BIBLIOTECA NAZ
Vittorio Emanuele III
XV
G
6
NAPOLI

FRANCESCO
ARMANO

Digitized by Google

ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'EGLISE.

TOME TROISIÉME.

Digitized by Google

ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'EGLISE

TOUCHANT LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

Sçavoir,

Les Eveſques, Archeveſques, Primats, Archidiacres, Archipreſtres, Curez, Chapitres, Congregations, Abbayes.

Divisée en quatre Parties, ſelon les quatre divers âges de l'Egliſe.

Terminez à Clovis, à Charlemagne, à Hugues Capet, & à noſtre Siecle.

Chaque Partie contenant quatre Livres.

OÙ IL EST TRAITÉ,

I. De l'Origine, Progrés, Droits, Privileges, Obligations des Beneficiers.
II. De leur Vocation, Election, Confirmation, Ceſſion, Tranſlation, Irregularitez, Commandes, Diſpenſes.
III. Des biens temporels de l'Egliſe.
IV. De la diſtribution, & du ſaint uſage de ces biens.

Le tout examiné par les ſaints Peres, les Conciles & les Hiſtoriens du Temps.

TOME TROISIÉME.

Qui contient les trois derniers Livres de la IV. & derniere Partie.

Par le R. P. LOVIS THOMASSIN, Preſtre de l'Oratoire.

A PARIS,
Chez François Muguet, Imprimeur du Roy & de Monſeig. l'Archeveſque, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C L X X X I.
Avec Approbation & Privilege.

BIBLIOTECA NAPOLI

LUDOVICI THOMASSINI
RESPONSIO
AD NOTAS SCRIPTORIS ANONYMI
IN TOMUM I. ET II.

De novantiqua Eccleſia Diſciplina circa Beneficiarios:

ANimadverſiones ſeu Notas Scriptoris Anonymi, pij cum primis atque eruditi, in primum & ſecundum Tomum de Novantiqua Eccleſiæ circa Beneficiarios Diſciplina, Roma ad me miſit Eminentiſſimus Cardinalis Hieronymus Caſanata, nunquam mihi ſine ſingulari nominis encomio nominandus. Cùm enim Natalium ejus ſplendori accedat ſumma reconditioris eruditionis copia, innocentia vitæ, morum ſanctimonia Chriſtiano orbi perſpectiſſima: has ille dotes ſingulari præterea humanitate, obvioque & parato erga litteratos omnes patrocinio cohoneſtat. Meas ad illum ego viciſſim Reſponſiones miſi, quibus Cenſoris Notas diluere conatus ſum; remiſſaſque ab eodem Eminentiſſimo R. E. Principe, nunc edo, intactas prorſus, & quales à me primùm miſſæ, & à Doctoribus hîc Sorbonicis probatæ, ab illo pòſt remiſſæ fuerunt. Minuſculis litteris interſerui Reſponſiones alias ad prioris Cenſoris & cenſuræ vindicem, cujus Notas ante paucos dies idem Cardinalis Eminentiſſimus ad me miſit.

Paucis præfatur Scriptor Anonymus, *ad hoc collimare me tantùm, ut infirmem ſanctæ Sedis authoritatem; & Epiſcopos Conciliaque Provincialia paris ad minimum authoritatis eſſe demonſtrem*: utpote qui in præfatione primi Tomi aſſeruerim *Chriſtum Dominum dediſſe Apoſtolis omnem ſupra Eccleſiam authoritatem, eamque tranſiſſe ab Apoſtolis ad Epiſcopos, ab Epiſcopis ad Concilia, & à Conciliis ad Sedem Apoſtolicam deveniſſe.* Æquiore fruerer, ut ſpero, Scriptoris hujus judicio, ſi reſcire potuiſſet, quanta ego ante annos penè viginti flagrare experim hîc invidia, & quantis proſciſſus ſim famoſis libellis, prælo mandatis, ac in vulgus ſparſis, quaſi in amplificanda Sedis Apoſtolicæ authoritate ultra modum proveherer, cùm & optimis in rebus modus tenendus ſit. Concerpebantur nimirum tum meæ per annos complures in Seminario Lutetiæ Archiepiſcopali prælectiones in Hiſtoriam Eccleſiaſticam, in Concilia, in Patrum ſcripta, tum Diſſertationes in Concilia; utpote quæ Cenſoribus meis hîc, doctis ſanè nonnullis piiſque, viderentur in exaggeranda Primæ Sedis poteſtate ultra limites evagari. Advertant, quæſo, Cenſores mei, hinc & inde uſque adeo adverſi, ſibique quàm mihi infeſtiores, non potuiſſe hanc doctrinam, niſi aurea quadam mediocritate temperaretur, tam diverſis ſibique pugnantibus impeti criminationibus. Id autem velim ſibi perſuadeat nuperus hic, exteruſque cenſor, animi mei conſilia, mentiſque penetralia Gallis meis eſſe hauddubio perſpectiora, ut qui longe pluribus argumentis ea & diuturnioribus potuerint experimentis probare. Nec id ego unquam diſſimulavi, toto mentis ſtudio animique impetu propendere me ad Eccleſiæ Sediſque Romanæ majeſtatem atque amplitudinem tuendam; tametſi pari ſtudio in id ſemper incubuerim, ut mediam veri orbitam tererem, & nec vel tantillum huc, vel illuc deflecterem.

Hæc de animi mei propoſito, operiſque ſcopo. Quod autem ex præfatione primi Tomi hîc perſtringitur, palam eſt illius loci eam eſſe ſententiam, *principalem authoritatem*, id eſt uſum & *exercitium juriſdictionis Eccleſiaſticæ*, ut ibidem habetur, manaſſe à Chriſto *in Petrum & Apoſtolos*, ab Apoſtolis in Epiſcopos, ab Epiſcopis ad Concilia, à Conciliis rurſum ad Epiſcopos, ab his permagna ex parte ad Apoſtolicæ Sedis Pontifices devolutam eſſe. De exercitio juriſdictionis hîc quæritur, non de ipſa juriſdictione, quæ in his omnibus pro cujuſque gradu cumulatiſſima eſt; ſed exercetur nunc à ſolis Apoſtolis, dum nulli ſunt adhuc Epiſcopi: pòſt à

Romanis Pontificibus & ab Epiſcopis, cum jam nulli ſuperſunt Apoſtoli; nunc ab Epiſcopis non ſingularibus, ſed in Concilia adunatis; pòſt ubi Concilia colligi ferè deſierunt, ab Epiſcopis rurſum ſingularibus toto orbe ſparſis; denique exercetur maxima ex parte à Romanis Pontificibus extrema hac Eccleſiæ ætate, ſecundum ætatis hujus conſuetudines & leges, quibus id præſtitum eſt, ut plurima ad eos devolverentur, quæ antè vel ab Epiſcopis, vel à Metropolitanis, vel à Conciliis Provincialibus adminiſtrabantur. Nullum porro hîc verbum fit, ex quo ſuſpicari jure quis poſſit exæquari à me juriſdictionem vel Apoſtolorum cum Epiſcopis, vel Epiſcoporum cum Conciliis, vel Conciliorum cum Pontificibus Romanis. Turpiſſima illa foret hallucinatio, à qua procul ſum, qui toto hoc Opere enucleatiſſimè diſpeſcui jura ac prærogativas primæ Sedis Antiſtitum, quibus ſubjeci Patriarchas, Patriarchis Metropolitanos, Metropolitanis, Provincialibuſque Conciliis Epiſcopos. Ergo nec loco hunc affingi poteſt hæc exæquatio poteſtatis, cujus verba ſingula aliud ſonant, aliò collimant; & toto operis contextu ea ſuſpicio abundè diluitur.

Quibus autem gradibus poteſtas inter Petrum & cæteros Apoſtolos diſpenſata ſit, ea quæſtio à me ne delibata quidem eſt, utpote ab inſtituto meo prorſus aliena. Abundè mihi fuit profiteri, nec Epiſcopos Apoſtolis omnino à me exæquari, nec Apoſtolos Petro. Quippe Epiſcopis intra ſuam cuique Diœceſin coarctata juriſdictio eſt, & Apoſtolis cæteris ſupereminet & anteſtat unum ſummumque à Chriſto præſtitutum Caput Petrus. Liquidò hinc claret, quàm non pares faciam ſingulos Epiſcopos ſummo Pontifici Petri ex aſſe ſucceſſori, quos ne ex aſſe quidem ſucceſſiſſe dico illi amplitudini limitum impatienti, qua potiebantur Apoſtoli, Petro Capite utique ſuo minores.

Si qua verò poteſtas dicitur à me quoad uſum & exercitium deveniſſe, aut devoluta eſſe à Conciliis ad Pontificem ſummum, non eò ſignificatur ab illis ei collata eſſe. Multa enim devolvuntur ab Epiſcopis ad Metropolitanos, ab his & à Conciliis Provincialibus ad Romanum Pontificem, nec tamen conferri dicuntur, aut verò dici poſſunt. Pauciſſima devolvuntur à ſuperioribus ad inferiores, pauca ad æquales, longè plurima ab inferioribus ad ſuperiores, ſecundùm tritiſſimas receptiſſimaſque juris regulas.

In primam & ſecundam Partem.

Notat 1. illa Præfationis verba, *Nam principalis authoritas, &c.* num. 19. lin. 7. Reſpondeo authoritatis nomine intelligi ejus *uſum* & *exercitium*, ut inferiùs eodem numero exprimitur. Inſerentur tamen illi ipſi contextui hæc duo verba, cùm primùm nova recudetur Editio hujus primi Tomi.

Notat 2. ejuſdem numeri hæc verba, *ſive ſint Epiſcopi, &c.* Addetur in nova editione, *in ſua quiſque Diœceſi.* Nec alius ſanè poterat ſubeſſe ſenſus.

Notat 3. quæ dicta ſunt Parte 1. l. 1. c. 1. n. 9. lin. 17. *Quando Filius Dei, &c.* Et mox, *Dedit eis ſupremam authoritatem.* Ex quibus videtur inferri poſſe, quod ſummum Epiſcopis ſingulis Sacerdotium, adeoque & Pontificatum contulerit. Reſpondeo toto illo Capite diſceptari de Epiſcopatu, ut Ordo eſt, utque Preſbyteratui, cæteriſque inferioribus Ordinibus comparatur & antefertur, diſceptari de poteſtate, eminentia, authoritate, independentia Ordinis Epiſcopalis, ut Ordo eſt, nulla ratione habita juriſdictionis. Subjiciuntur Ordines inferiores ſuperioribus, non ſacri ſacris, Diaconatus & Preſbyteratus Epiſcopatui ut Ordini ſuperiori; jam Epiſcopatus nulli Ordini ſuperiori ſubeſt, quia nec ullus Ordo ſuperior, vel ulterior eſt eo, qui Ordinum ſummus & ſupremus eſt. Eo ſenſu dicuntur Epiſcopi exercere munia ſui Ordinis cum ſuprema authoritate & independentia, cùm vel Preſbyteri ipſi ſacras miniſterij ſui vices implere non poſſint niſi dependenter ab Ordine Epiſcopatûs, qui ſuperior, qui ſupremus Ordo eſt. Conſentiunt Theologi, nec Romano ipſi Pontifici alias Ordinis functiones competere, quàm quæ Epiſcopalis Ordinis ſunt, Ordinare, Confirmare. Summi Pontificatûs prærogativa ad juriſdictionem pertinet, non ad Ordinem. Nemini in mentem venit unquam, ut diceret Papatum eſſe Ordinem ab Epiſcopali Ordine diſcretum, eoque ſuperiorem.

Notat, 4. hæc verba ejuſdem Capitis n. 12. l. 10. *Fateamur ergo conſecrationi dari proprietatem, ſummam poteſtatem & independentiam.* Ex quo cavendum eſt, ne inferatur, eos ſoli Deo ſubeſſe. Reſpondeo ſingulis penè lineis hujus Capitis liquere, eo non agi de Epiſcopatu, niſi ut Sacramentum & Ordo eſt, utque reliquis Ordinibus, maximè Preſbyteratui componi poteſt. Ita Ordo Epiſcopatûs cùm nulli ſuperiori ſubjaceat Ordini; complectaturque indiſcriminatim ſummum Pontificem, Patriarchas, Metropolitanos, Epiſcopos, uno videlicet Epiſ-

copatûs Ordine fulgentes, ſecum invehit proculdubio proprietatem, ſupremam authoritatem & independentiam functionum Ordinis. Preſbyter in defungendis Ordinis ſui muneribus Ordini ſuperiori Epiſcoporum obnoxius eſt; ideo nec tingit ſine Chriſmate, nec offert ſine altari, quod Epiſcopus conſecrarit. Epiſcopus ſumma & abſolutiſſima poteſtate hæc eadem obit munia, ut qui Chriſma, quo confirmat, & altare conſecraverit, in quo offert. Hanc Epiſcopatui ſummam & nulli obnoxiam authoritatem tribuimus. Ideo Theologis & Canoniſtis convenit, ſi ſubjiciantur Epiſcopi alij aliis, & omnes ſummo Pontifici, ad juriſdictionem, non ad Ordinem id pertinere. Non quo authoritas juriſdictionis non poſſit ligare functiones Ordinis; poſſunt quippe Epiſcopi functionibus Ordinis interdici vel ſuſpendi, ſive à Metropolitano, ſive à Pontifice. Sed ea ſive Pontificis, ſive Metropolitani poteſtas, non Ordinis poteſtas eſt: ea enim tum ſinguli fruerentur Epiſcopi, conſimili & ipſe Ordinatione inaugurati. Poteſtas ergo Juriſdictionis ea eſt & Dignitaris. Hac uti poſſunt jurisdictione, ante Epiſcopalem conſecrationem: Poſſunt & Epiſcopi ordinare citra ullam iſtiuſmodi juriſdictionem. Diſtant ergo mirum quantum Ordo & juriſdictio; hoc autem Capite ſejunctus à juriſdictione Ordo expenditur, & pendere ab Epiſcopatu Preſbyteratus demonſtratur, cùm Epiſcopatus nulli ſuperiori Ordini ſit obnoxius. Denique & ſi quis ſupremam illam poteſtatem, quæ Romani Pontificis propria eſt, ſpectari debere urgeret, ea quoque Epiſcopatûs propria ſans & ſupra Preſbyteratum prærogativa dici poſſit. Neceſſum eſt enim Pontificem Epiſcopali & ordini & collegio accenſeri.

Notat, 5. multa poſſe in Capite XIII. configi aſperiore cenſura, quòd ibi dicantur Epiſcopi Apoſtolis ſucceſſiſſe, & apoſtolicæ poteſtatis conſortes eſſe. Porro tria quædam diſcriminari debuiſſe. 1. Epiſcopatum, quo jure Epiſcopi ſuccedunt Apoſtolis. 2. Juriſdictionem univerſalem, qua Apoſtoli à Chriſto, nequaquam autem Epiſcopi donati ſunt. 3. Authoritatem Canonici Scriptoris, qua non perinde ut Apoſtoli, gaudent Epiſcopi. Reſpondeo eſſe quod dubitem, an Notarum author Caput hoc legerit, quod tam durè perſtringit. Numero enim ſtatim primo Synopſis conceptis verbis dicitur, Epiſcopos eſſe, *in ſua quemlibet Diœceſi Vicarios Chriſti & ſucceſſores Apoſtolorum*. Numero ſexto pronuntiatur ex Hieronymo, Epiſcopos eſſe *Capita Eccleſiarum particularium, ſicut Papa Caput eſt Eccleſiæ univerſalis*. In ipſius jam corpore Capitis numero primo dicitur, *Epiſcopos divina authoritate conſtitutos eſſe Vicarios Chriſti in ſua quemlibet Diœceſi, ſucceſſoreſque Apoſtolorum, quin imò & ſucceſſores Petri; veriſſimo quodam ſenſu, quo non prohibetur, quin Pontifex Romanus verùs & peculiariùs & cum ſingulari longè amplioris poteſtatis plenitudine Petri ſucceſſor ſit, tanquam vertieis & Principis Apoſtolorum*. Numero ſecundo dicitur Epiſcopos eſſe *Capita particularium Eccleſiarum, ſubordinata Capiti univerſalis Eccleſiæ*. Differre Epiſcopos ab aliis alios, quòd *alij alius effuſiorem obtineant poteſtatem, alios alius ſubeſſe*. Numeris ſequentibus Eccleſiæ totius & Epiſcopalis Collegij caput perſæpè Pontifex nominatur, Epiſcopi autem Capita particularium Eccleſiarum. Numero 8. dicuntur Epiſcopi centra unitatis in ſua quiſque Eccleſia. Numero 9. *ſubordinantur cæteri Apoſtoli Petro; Apoſtolatus Eccleſiæ Romanæ exaltatur ſupra omnes Cathedras Epiſcopales*. Numero 12. *eminet Papa Capitis prærogativâ, in cujus vel participationem vel ſocietatem vocari nequit ullus præterea Epiſcopus*. Potro de authoritate Scriptoris Canonici ideo ſilui, quòd eam quæſtionem ne deliberint quidem Scriptores primæ hujus ætatis. Cæterùm plus ſatis nudati ſunt hac dote, quibus unius Diœceſeos limites circumſcripti ſunt. Scripturæ enim Canonicæ tota in Eccleſia dominantur.

Notat 6. quod Part. 1. l. 2. c. 23. n. 15. dixerim Petrum & Paulum fuiſſe eodem tempore Epiſcopos Romæ, & dum ſuperſtites eſſent, ſubrogaſſe ſibi Linum & Cletum. Reſpondeo prolixè ibi à me occupatas & præſecatas eſſe præpoſteras omnes conſequentias, quæ exculpi inde potuiſſent; & adhibitas eſſe cautiones prorſus eaſdem, quas pridem præmonſtraverat cenſura Romana, quæ in utramque ſimilem propoſitionem vibrata fuerat. Nullius culpæ affinis hîc ſum, qui cautiones iſtas authoritate etiam Hieronymi & Auguſtini firmaverim.

In tertiam Partem.

Notat 1°. Cenſor Anonymus locum illum Partis 3. l. 1. c. 9. n. 1. *Æqualiter Græcos inter & Latinos conveniebat de plenitudine poteſtatis, quæ in Epiſcopis reſidet.* Atqui perſpicuum eſt de poteſtate Ordinis hîc agi, quæ ſumma utique in Epiſcopis eſt, cùm ſupra Epiſcopos nullus à Chriſto Ordo ulterior conſtitutus ſit, cùm Epiſcopalis Collegij vertex ſit Romanus Epiſcopus, cùm denique Chriſtus ipſe Epiſcopus ſit animarum noſtrarum. Porro hoc loco de poteſtate Ordinis inquiri, liquet ex conſequentibus ibidem verbis de poteſtate *Sacerdotij*, de poteſtate *remittendi peccata*, *ordinandi*, de poteſtate denique quæ Epiſcopos evehat ſupra Choreſpicopos & Preſbyteros.

Si urgeas ſpargi nonnulla hoc capite, quæ ad juriſdictionis potiùs, quàm ad Ordinis poteſtatem trahi debeant; eſto, ut id largiar, ſed hæc juriſdictio ſtatim concluditur intra cujuſque Epiſcopatûs fines, in ſynopſi, n. 1. Porro à Græcis recentioribus ſi eadem Epiſcopis ſingulis poteſtas tribuitur, ac Patriarchis; aut Patriarchis eadem quæ Romano Præſuli; ut tu quidem ſentis: certè Caroli Magni ætate, quade in hac tertia Parte diſceptatur, nondum illa Græcos invaſerat inſania. Conſtabat tum Græcæ & Latinæ Eccleſiæ pax, conſtabat unitas, tametſi nonnullis ſubinde diſſenſiunculis turbaretur.

Notat 2°. quod ibidem n. 2. dictum ſit; *Epiſcopi ſucceſſerunt eminentiæ ſupremæ & plenitudini poteſtatum ſpiritalium ſancti Petri.* Atqui monueram Parte 1. l. 1. c. 13. & Part. 2. l. 1. c. 1. & compluſculis aliis locis Petro ſucceſſiſſe Epiſcopos omnes, ſinguloſque, non ex aſſe tamen, ſed pro ſuo quemque gradu: pleniſſimè autem & ex aſſe Petro ſucceſſiſſe Romanæ Sedis Pontificem. Nec hîc dixi toti eminentiæ vel toti plenitudini jurium & poteſtatum Petri ſingulos ſucceſſiſſe Epiſcopos. Poteſt autem gaudere nomine & gloria plenitudinis ea poteſtas, quæ pro loco quem implet, pro munere quo fungitur, plena eſt; tametſi pleniori & ſuperiori alicui cedat poteſtati, ſubſitque. De illa autem plenitudine, quæ poteſt etiam Epiſcopis aſcribi, vide quæ ex Paciano excerpſi, Parte 1. l. 1. c. 2. n. 9. Cujuſmodi poſſent & alia complura congeri.

Caveſis autem, ne Conciliis Patribuſque Eccleſiæ omnibus notam inuras, ſi ſingulos Epiſcopos vetes dici ſummos Antiſtites, ſummos & ſupremos Pontifices. Apoſtolici etiam Pontifices appellitabantur, nec ea verborum magnificentia vel tantillum officiebat ſanæ doctrinæ de Epiſcoporum & intra ſuos limites coarctatione, & erga ſuos Metropolitanos, Primates, Romanoſque Pontifices dependentia. Quorſum attinet de verbis digladiari, ubi de rebus conſenſio eſt? Uteres & ipſe tua verborum conſuetudine, niſi ſanctorum Patrum & Conciliorum ſententias explanarem, neceſſe fuiſſet verba quoque ſectari. Tua autem & noſtra omnium intereſt huic nominum & verborum gloriæ non obſtrepere, cùm tot radiet Chriſti Dei nominibus Romanus Pontifex, cujus tantùm Vicarius eſt. In hanc piam verborum licentiam præeunt nobis Scripturæ, quæ Deos, quæ Dei filios, quæ Chriſtos Domini nuncupant Dei Sacerdotes.

Notat 3°. quod ibidem n. 5. dictum eſt, *Negari non poteſt conſuetudinem in iſdem ſæculis introductam fuiſſe, ut ſcilicet interveniret authoritas primæ Sedis, ut novæ erigerentur.* Ait porro hanc propoſitionem *eſſe falſam hiſtoricè ſumptam. Quantæ enim Sedes Epiſcopales leguntur erectæ ab antiquis Romanis Pontificibus ante Imperium Caroli Magni? Solæ lectiones Breviarij ſufficiunt ad demonſtrandam ejus falſitatem.* Sententiæ cenſoris lubens aſſentior, cenſuræ intercedo. Nec enim dixi nullas unquam ab Apoſtolicæ Sedis Pontifice ante tempora Caroli Magni erectas eſſe Sedes Epiſcopales. Imò bene multas jam inde ab incunabulis Eccleſiæ ab Antiſtibus Romanis conſtitutas fuiſſe prolixè docui, Parte 1. l. 1. c. 14. & Part. 2. l. 1. c. 11. Quin & hanc primitus fuiſſe oſtendi Apoſtolicæ poteſtatis exuberantiam, quæ in Apoſtolica Sede principaliter reſidet. Ne mihi ergo hanc aſpergat maculam, quaſi me authore, ſola conſuetudine, non etiam principali poteſtate nitatur Romanus Pontifex in erigendis Epiſcopatibus novis. Contrarium prorſus ſtatui locis citatis, nec quidquam ſequius hoc qui carpitur loco mihi excidit. Sed poteſtati accedit etiam aliquod à conſuetudine præſidium, & premit ſeſe nonnumquam poteſtas ſpiritalis quantacumque, & latere amat, nec erumpit, niſi quaſi obſtetricante charitate, vel neceſſitate, vel conſetudine. Rurſum ubi conſuetudini ſuccedit deſuetudo, non exoleſcit tamen poteſtas, ſed ſemetipſa denuo premit, cum ex re erit, rurſum eruptura. Nequaquam ergo inferri poteſt, quod *per contrariam conſuetudinem hæc facultas tolli poſſit.*

Ates, Juris obligatio conſuetudini innixa cum dicitur, ſoli conſuetudini inniti ſignificatur; ergo & erigendorum Epiſcopatuum authoritas ubi adſcribitur conſuetudini, ſoli adſcribitur. Reſpondeo in jure nihil tritius eſſe, quam jura juribus accumulari, & prioribus nihil derogari. Itaque jura antiqua

antiqua accedente etiam consuetudine roborantur. Quando ergo potestas consuetudini superstruitur, seu potestatis exercitium, non labefactantur, quin imo confirmantur anteriora ejusdem fundamenta. Conceptis autem verbis monui, multa hujus potestatis Pontificiæ præfulsisse ante documenta, quam hujus consuetudinis jus prætenderem.

Notat 4°. hæc verba, *Missiones ad extraneos occasionem dederunt, ut in manus solius Papæ caderet facultas creandi novos Episcopatus, qua facultate prius gaudebant Concilia particularia.* Cap. eodem n. 7. Hinc enim existimat consequi, quod Pontifex Romanus *ex occasione tantùm, non ex se hac potestate gaudeat.* Mox sic insurgit, *Si Concilia Provincialia hanc facultatem habebant, vel Papa supra illa usurpavit, quod est injustum: vel illam ab eis accepit, quod denotat in illo abundantiam, & in ipso indigentiam, quod dictu est impium.*

Advertat animum, oro, doctissimus Monitor, non dici à me, quod ea occasione ceciderit in manus Papæ ea potestas, sed in manus solius Papæ. Perinde est ergo ac si dixissem ea occasione cadere cæpisse ea potestate Concilia Provincialia, ut ea penes solum Romanum Pontificem resideret. Subinfesta ergo potiùs videri debuerant hæc verba Conciliorum particularium, quàm Romanorum Pontificum authoritati.

Qui sensa porro ponderare malet, quàm verbis insidiari, is facilè intelliget, *occasione* non dari potestatem quæ abesset, sed prodi promique, quæ inesset, nec erumperet. Itaque eam dixi extinsse occasionem qua promeret se potestas Romani Præsulis, ut solus Episcopatus conderet, cùm hactenus ea potestas penes Concilia etiam Provincialia & Merropolitanos fuisset. Non ergo eam potestatem à Conciliis Provincialibus vel accepit, vel extorsit Romanus Pontifex; sed quam semper habuerat, semper alicubi exercuerat, eam supersedentibus Conciliis Provincialibus cæpit ubique terrarum solus exercere.

Notat 5°. à me dici, quod *pœnitentiæ Canonicæ æqualiter imponebantur peccatis secretis ac publicis*, l. 1. c. 14. n. 5. Existimatque hanc esse *novam, singularem & improbabilem* doctrinam. Non potest tamen nescire Scriptor Anonymus, quæ sibi suisque consentaneis nova, singularia & improbabilia videntur; ea videri Petavio, Morino aliisque magni nominis & summæ eruditionis viris vetusta, tritissima & maximè probabilia.

Notat 6°. à me dictum esse, quod *Laici præferebant directionem Religiosorum, eò sine tantùm, ut evitarent severitatem legum canonicarum circa pœnitentiam, quas Episcopi & Curati severiùs observabant.* L. 1. c. 32. n. 7. Id verò interpretatur ille *injuriosum statui Religioso, quasi vero omnis laxitas morum paulatim introducta ab iis defluxerit.* Denique negat loco à me citato quidquam ejusmodi contineri.

Atqui numero statim proximo monui iterum iterumque hanc *nonnullorum*, hanc *particularium* tantummodo culpam fuisse tum; Quin & mox addidi vel tum etiam ex Regularibus fuisse, qui Episcopos Parochosque in administrando Pœnitentiæ sacramento sublevarent; in distringenda autem Canonum & canonicarum Pœnitentiarum authoritate vel ipsis Episcopis inexorabiliores essent. Quod & exemplis firmavi.

Quod autem laudato à me Concilij Parisiensis VI. Canone, nihil istiusmodi contineri dicitur, non possum non mirari, quomodo possit rei tam perspicuæ offundi caligo. Ubi enim Synodus vetat laicos Clericosque Monachis, ubi jubet Episcopis vel Parochis confiteri; & hanc statuti hujus causam subtexit: *Quod illa peccatorum confessio sit facienda, à quibus subinde & modus pœnitentiæ & consilium salutis capiatur; & post tempora pœnitentiæ peracta secundùm canonicam institutionem, si Episcopus jusserit, reconciliatio mereatur:* nonne apertè insinuat à nonnullis horum tunc Monachorum pœnitentes, nec *modum pœnitentiæ, nec consilium salutis, nec tempora pœnitentiæ secundùm canonicam institutionem peragendæ* accepisse? Si perinde enim ab his tunc Monachis ea salutis adminicula Pœnitentibus subministrata fuissent, non fuissent Pœnitentes à Monachis ad Parochos revocati, aut nou hæc saltem ratio deprompta esset, cur à Monachis abducerentur.

Denique eadem ipsa Synodus Parisiensis VI. decreverat paulò antè *perquiri* ab Episcopis, *iniquique tradi codicillos Pœnitentiales contra Canonicam authoritatem scriptos*, quibus *vulnera peccatorum non curarentur, sed foverentur*; edixeratque Presbyteros *solerti studio ab Episcopis suis instrui, qualiter & confitentium peccata discretè inquirere, eisque congruum modum secundùm canonicam authoritatem pœnitentiæ noverint imponere.* Gemini sunt hi duo Canones, quod ad sacramentum Pœnitentiæ spectat, & utro-

que id cautum volnere Episcopi, ut juxta decreta Canonum pœnitentiæ indicerentur. Ideo canonicas leges pœnitentiæ ab Episcopis edocebantur Presbyteri, id est Parochi; nec ad hanc Canonum doctrinam Monachos vocavit hæc Synodus.

Notat 7°. quod dixerim ab Episcopis *suprema authoritate* declarari, quæ sint Ecclesiæ baptismales; ideoque Diœcesanos omnes illis *essentialiter subesse*. Hinc enim suspicatur fore, ut Episcopi *nullum* habeant *superiorem*, ut ab iis Diœcesanos separare quisquam possit. *Quod enim est essentialiter subditum, semper manet subditum.*

Authoritas illa suprema intra Diœcesin coarctatur, intra quam superiorem non habet Episcopus; etsi extra Diœcesin emineat immineatque illi & Metropolitanus, & Primas & Summus Pontifex. Essentialiter autem Episcopo subesse Diœcesanos dixi, non scholastico, sed vulgatissimo apud Gallicè scientes usu, pro strictissimè. Etsi & in hac voce *strictissimè* tricari quis posset. Sed quæ usquam tam castigata oratio, ubi non istiusmodi verborum tendiculæ strui queant? Ut tamen vel delicatissimi fastidij viris inserviam, hæc ipsa vocum offendicula amoliar & expungam, cum primum ad prælum revocabitur hoc opus. Quorsum enim litigare de verbis, ubi de re convenit?

Notat 8°. à me scriptum esse, *quod suprema dispositio Beneficiorum ad Episcopum pertinebat, tanquam ad supremum dispensatorem Ordinum & sacramentorum.* L. 2. c. 8. n. 1. Item quod inferiùs agens de electionibus Presbyterorum ad Beneficia, dixerim *Episcopum semper fuisse dominum supremum electionis hujusmodi.*

Et hîc quoque donandum fuit aliquid Gallicæ linguæ consuetudini, quæ scholasticæ parcitatis legibus stringi se non facilè patitur, sed paulò liberalior & effusior in verbotum gloriam, *supremam* persæpè nominat potestatem, dispositionem, dispensationem, cui superior tamen alia antestat & præest. Nihil hoc usu tritius in vernaculo Galliæ sermone.

Nec Gallorum nunc tantùm, sed & antiquorum Ecclesiæ Patrum ea fuit frequens loquendi formula, ut omnes prorsus Episcopi dicerentur *summi Antistites.* Nec tamen eò æquabantur *summo* Pontifici. Vide quæ in hanc rem congessi in c. 1. l. 1. Partis 2. & inde perspicies hac verborum morositate abstinendum esse viris Theologis, si qui volent in sanctorum Patrum & Conciliorum doctrina ac monumentis versari. *Summi* ergo ac *supremi* dicuntur sive Antistites, sive Dispensatores, cum inferioribus comparantur, tametsi supra summos istos Antistites emineant Metropolitani, supra Metropolitanos summi Pontifices, supra summos Pontifices Christus, denique Caput Christi Deus.

Notat 9°. quod dixerim, *Statuenda duo axiomata*: 1°. *Summi Pontifices confirmarunt Episcopos & Archiepiscopos electos per puram jus canonicum devolutionis fundatum supra utilitatem & necessitatem Ecclesiæ.* 2. *Serò laborarunt Pontifices in propugnanda Metropolitanorum authoritate, & ex sola inevitabili necessitate succurrendi Ecclesiæ, aggressi sunt supplere eorum defectus.* L. 2. c. 35. n. 10. pag. 269.

Contra sic Censor insurgit: *Si jus confirmandi electos venit tantùm ad Pontifices per devolutionem licet canonicam, ergo illud non habent ex se; igitur per dissimilem viam eis auferri potest. Quid injuriosius illo effato? Secundum axioma falsum est, nam sæpiùs Pontifices supplevetunt defectum Metropolitanorum ob utilitatem Ecclesiæ, & non solùm ex inevitabili necessitate.*

Non antiquissima tantùm Ecclesiarum disciplina & Synodorum lege, sed novissimo etiam Decretalium jure Episcopos electos confirmabant Metropolitani; nec ea de causa ad summum Pontificem recurrebatur, nisi ex illis Provinciis, ubi ille aut Metropolitani, aut Primatis vices fungebatur. Id hoc opere demonstratum est, nec ea de re movetur controversia. Si ergo post evulgatos Decretalium libros, & antequam per varia cum Regibus Concordata nominatos à Regibus Episcopos Romani Pontifices eligerent confirmarentque · jam cæperant Romani Pontifices electos extra Italiam Episcopos confirmare: quæritur, quæ novi hujus usus origo? Nihil opportunius ad primæ Sedis majestatem æquitatemque tuendam dici potuit, quàm ut jure devolutionis, quo nihil sanctius, nihil æquius, nihil firmius, id factum esse diceretur & comprobaretur. Nec est quod reformides, ne ita partum jus dilabatur. Nihil enim devolutioni contrarium. Devolutione semel partum jus, perpetuum est. Nullum est postliminij jus, quo in pristinam potestatem redintegretur, qui semel inertia & supinitate sua commisit, ut ad Superiorem ea devolveretur.

Sed ne quem fatiget iſta quæſtio, moneo non eo jam devolutionis jure confirmari Epiſcopos à Romano Pontifice, ſed longè alio, quod tunc nimirum emerſit, cum Concordatis perfectum eſt, ut Epiſcopi à Regibus præſentarentur, à ſummo Pontifice promoverentur & confirmarentur.

Quod verò dixi Metropolitanorum authoritati tuendæ invigilaſſe Pontifices, nec eorum vices ſuppleſſe aut impleſſe, niſi inevitabili neceſſitate urgente: eo proſpectum à me eſt Pontificum majeſtati, æquitati, ſanctitati; qui ſubditorum ſibi Præſulum jura tueantur, non invadant unquam; munia tunc demum ſuppleant, cum charitas urget, cum utilitas, cum neceſſitas cogit. Si cui videtur citra neceſſitatem, propter utilitatem tamen Eccleſiæ, aliquando Pontifices impleſſe vices & munia negligentium Epiſcoporum: non contendam, non cavillabor, meam confitebor tarditatem, qui vel honorificentiùs Romano Pontifici duxerim, ſi nonniſi cogente neceſſitate, quæ Epiſcoporum munia ſunt, ipſe adgrederetur; vel non diſcreverim utilitatem Eccleſiæ ab inevitabili neceſſitate. Ecqua enim arctior neceſſitas incumbere poteſt Vicario Chriſti, quam Eccleſiæ Chriſti utilitatibus inſervire? An poteſt videri non neceſſarium, quod Eccleſiæ utile fuerit? Sed eſto, ſint minutiæ aliquæ utilitatum, quæ neceſſitatis nomine dignandæ non ſint: at Epiſcopalia munia impleri, vel ab Epiſcopis, vel à Pontifice eorum ſupplente negligentiam, has tu exiſtimabis utilitates nullius aut minimi momenti? Si permagni autem momenti ſunt, patere ut donentur nomine neceſſitatis. Caveſis autem ne contumeliam facias ipſe Pontificibus prætet mentem tuam, ſi citra neceſſitatem eos dicas ſupplere defectum Metropolitanorum vel Epiſcoporum. Quid enim magis diſſonum, quàm ſummum Eccleſiæ Pontificem in rebus minimè neceſſariis occupari? aut invidiam conflare Metropolitanis, eorum vices implendo, quando minimè neceſſarium eſt? aut poteſtatem Metropolitanorum imminutum ire, quando nulla urget neceſſitas?

Notat 10°. quod dixerim, *agens de Juramentis quæ Epiſcopi ab Ordinandis exigebant. Obligationes hujuſmodi erant genericè indiſpenſabiles, & quodammodo ſtatui Clericali eſſentiales.* L. 2. c. 36. n. 1. Exiſtimat autem *ex hac propoſitione ſequi, juramentum obedientiæ, quod ordinandi præſtabant ſuo Epiſcopo, nequidem ab Eccleſia potuiſſe relaxari: quia Eccleſia non poteſt diſpenſare in indiſpenſabilibus, & quodammodo eſſentialibus.*

Atqui verbis conceptis eo loco dixi, agi de juramento, quo obligabantur Clerici obſequi *Canonibus, Epiſcopo & Eccleſiæ.* Quis hæc vincula relaxari poſſe exiſtimet? Nam etſi Epiſcopo vel Eccleſiæ alij poſt accedebat quis, cedente Epiſcopo proprio accedebat, nec ſolvebatur obligatio, ſed ab Epiſcopo ad Epiſcopum, ab Eccleſia ad Eccleſiam transferebatur. Si quem voles in ampliorem libertatem vindicari, accedet ergo ille Romanæ Eccleſiæ & Romani Pontificis Clericus efficietur, & ne tum quidem ab Epiſcopalis obedientiæ vinculo, in quod per ordinationis ſuæ juramentum ſe induit, abſolvetur. Quoque ſe vertat ergo Clericus, in Eccleſiæ & Epiſcopatus aureas, ſacraſque compedes incurret.

Si pertendas poſſe quomodocumque hæc juramenta per Eccleſiam *diſpenſari*, contentioſum funem non diutiùs traham; dabo quod vis, nec aſſequeris tamen quod ſperas. Gallis enim noſtris nihil uſitatius, nihil vulgatius his loquendi formulis: Non poſſum me diſpenſare, quin id præſtem: Non potes te diſpenſare, quin &c. Diſpenſabo me ab hac re præſtanda. Exiſtimo me indiſpenſabiliter teneri, ut &c. Nihil interim, dum ita loquimur, in mentem venit de poteſtate Eccleſiæ in diſpenſationibus concedendis. De diſpenſationibus enim hîc agitur, quas ſibi quiſque concedere poteſt, citra conſcientiæ aut pudoris diſcrimen. Nec in voce *eſſentialium* obligationum litem Gallo cuiquam moveas; nec enim noſtris quidem auribus ea vox aliud ſonat, quàm obligationes valde ſtrictas. Ego autem hîc non eſſentiales dixi, ſed *quodammodo* eſſentiales; quod multò temperatius eſt.

Notat 11°. quod *agens de electione, qua ſanctus Vdalricus ſibi ſumpſit Coadjutorem, dixi, Ne minima quidem cogitatio ſubiit recurrendi Romam.* Et infra in re conſimili; *Ne cogitatur quidem de petenda Roma, nec pro renuntiatione facta ab Epiſcopo, nec pro reſignatione in favorem; nec pro Coadjutoriatu.* L. 2. c. 39. n. 7. 9. Suſpicatur autem, quod *hic loquendi modus eſt totus in contemptum Sedis Apoſtolicæ; & callidè vituperat modum, qui nunc viget. Sed eſto ibi non fuiſſe*

cogitatum de recurrendo ad sanctam Sedem, an ideo aly non recurrerunt in simili casu? Fortè inveniuntur exempla contraria in eodem & præcedentibus sæculis.

Assentior equidem tibi vehementer, & eo sæculo & prioribus in istiusmodi causis sæpè aditam imploratamque esse Apostolicæ Sedis authoritatem. Quin & exempla hujus rei, & in Prima, & in Secunda, & in Tertia hujus operis Parte accumulare studui, cùm de cessione, de translatione Episcoporum, aut de successorum atque Coadjutorum adoptatione disserui. Quod autem in hac singulari Udalrici successoris aut Coadjutoris adrogatione, excidit mihi ut dicerem, ne cogitatum quidem esse de consulenda Sede Apostolica, incogitantiâ, aut licentiâ verbi erasse me non dissimulabo, itaque voces illas stili mucrone jam confodi, jam jugulavi. At contemptu Sedis Apostolicæ peccasse me, vehementer etiam atque etiam nego, & hanc cuixissimè maculam à nomine meo, à fama deprecor. Quin ex adverso id non rarò mihi contigit, ut istiusmodi suspicionum securus, gnarusque quam procul sim à fama hominis in Sedis Apostolicæ venerationem parum propensi, fidentiùs licentiusque verba usurparem; quibus & linguam & calamum abstinerem sanè, nisi adversus istiusmodi suspiciones jamdiu satis me tutum ac munitum esse comperissem.

Quod denique suspicatur hic Monitor, *callidè à me vituperari modum qui nunc viget*: meam vicem doleo, qui hunc scopum mihi proposuerim, & id toto crassissimæ lucubrationis corpore conitar, ut mores Ecclesiæ hodiernos firmem, & conquisitis ab omni antiquitate præsidiis communiam: & nunc unius verbuli occasione aut iniqua interpretatione, quasi disciplinæ præsentis Ecclesiæ adversarius insimuler. Iterum moneo Monitorem meum, Expunxi ego has voces, expungat & ipse ex animo suo has suspiciones, meque deinceps ut hominem Romanæ Sedis honorificentiæ addictissimum spectet, Monasticique Ordinis cultorem & veneratorem præcipuum, nec nuper, sed jam olim ex animo ita affectum.

Ut autem rursus insimuler ambigua aucupari sæpius verba, quibus Episcopis blandiar, eorumque amplitudinem ultra veri fines protrudam: non aliud in causa est, quam quod Censori meo, vel Censoris vindici, vitæ, instituti, studiorumque meorum ratio incomperta atque inexplorata prorsus est. Suas ipsemet suspiciones has damnaret, si rescise posset, quam ab ambitu atque adulatione procul sim fuerimque semper. Minus abludet Censor à vero, si animi mei angustias stilique jejunitatem culpet, qui tam perspicuis uti non potuerim verbis, quibus nemo prorsus hominum obtrectare, nemo dentem infigere posset.

Notat 12°. quod loquens de translatione Frotarij Burdigalensis Episcopi ad Ecclesiam Bituricensem, hæc habeam: *Imperator fieri curavit à Papa Ioanne VIII. quod ab Episcopis Concily obtinere non potuerat; & ita initium dedit devolutioni, quæ tandem soli Pontifici reservata fuit talium concessio dispensationum; quæ priùs apud Concilia Provincialia residebat.* L. 2. c. 11. n. 6. Contrà ille hanc stringit argumentationem: *Ergo Pontifices habent totum jus transferendi ab una Sede in aliam ex devolutione. Igitur eam non habent ex se: & sic per contrariam viam potent illis tolli. Præterea si Concilia Provincialia hanc facultatem habebant, igitur Pontifex illam usurpavit; & sic illis fecit injuriam. Illam igitur repetere possunt.*

Responsum jam est suprà similimæ argumentationi. Ubi jus ab inferiori ad superiorem devolvitur, verbi gratia, à Capitulo ad Episcopum, ab Episcopo ad Metropolitanum, à Metropolitano ad Primatem; non accipit ab inferiori, non usurpat in inferiorem superior, non facit injuriam inferiori superior, non repetere potest à superiore inferior. Cassa ergo revincitur quotidianis juris regulis & experimentis hæc argumentatio.

Ratio porro ista potiundæ potestatis alicujus jure devolutionis, oppido magnificentissima est; solenne est enim jura omnia ad superiores ab inferioribus devolvi, & omnium prorsus spiritalium potestatum jura ad summum Pontificem devolvi posse, quia summus omnium vertex est. Ne flocci ergo facias jus Devolutionis, quo splendidius aliud vix fingi potest.

Si autem hæc jura à Concilis Provincialibus ad Romanum Pontificem devolvuntur, quia summus omnium vertex est; perperam ergo inde infertur, quod ea ex sese non habeat, quod ea usurpet, quod contrario usu possit amittere. Quæ enim illi accumulantur jura, quia spiritalium omnium potestatum summus apex ipse est, an eo ipso nomine ea obscurari & evilescere existimabis?

Quin ex adverso ita argumentare: si cessantibus toto orbe terrarum Concilis Provincialibus, in quibus residebat potestas

teſtas Provincialium Eccleſiarum, tota in transferendis Epiſcopis ad ſummum Pontificem devoluta eſt authoritas, tanquam ad ſummum verticem Epiſcopalis Collegij: ergo hujuſmodi inſtruxit ſuæ Eccleſiæ Caput, ejuſmodi ſibi Vicarium ſuffecit Chriſtus, in quo tota ſemper plenitudo poteſtatis reſideat, etſi non totam ſemper exerceat, etſi eam plerumque non exerceat, niſi ubi ceſſantibus adminiſtris immediatis, vel Metropolitanis, vel Synodis, eam ipſammet ex recepto uſu & vigore diſciplinæ exercere cogit primæ Sedis dignitas, devoluta poteſtas, Chriſti charitas, Eccleſiæ utilitàs neceſſitaſque. Iſtiuſmodi autem exercitium poteſtatis ubi præſcriptum eſt, niſi contraria præſcriptione non tollitur. Si negligerent enim Pontifices, ſinerentque eam transferendi Epiſcopos poteſtatem rurſus exerceri à Conciliis Provincialibus, & hunc uſum præſcribi; aſſentirentur utique ipſi huic mutationi diſciplinæ, quæ ejuſmodi non poteſtatem, ſed poteſtatis exercitium ad Concilia Provincialia rurſus transferret. Sed apage has in futurum otioſas conjecturas. Præſenti rerum ſtatui acquieſcamus, nec poſthumis æterniſque minorem conſiliis animum fatigemus.

Notat 13°. quod ita ſcripſerim: *Incipiebant multò ſæpiùs ad S. Sedem pro diſpenſationibus recurrere: non quòd Pontifices ſemetipſos ingererent, ſed quòd Imperatores, Reges & Epiſcopi, moti pietate & veneratione erga Chriſti Vicarium, ſeipſis non cogitando hanc in diſciplina mutationem ſenſim ſine ſenſu inducebant.* L. 2. c. 49. n. 2. Non diſſimili argumentatione ac cenſura hanc lancinat propoſitionem atque ſuperiorem. Quocirca nec nova reſponſione opus eſt. Quod enim ibi de transferendi Epiſcopos poteſtate, hîc de diſpenſandi poteſtate, aut poteſtatis potiùs exercitio dicendum eſt.

Notat 14°. mea hæc verba: *Epiſcopi remiſerunt Pontifici abſolutiones & diſpenſationes majoris ponderis, ſive mallent ſeſe primæ Sedis ſapientiæ & judicio ſubjicere, ſive vellent hujuſmodi gratias difficiliores reddere, ſive vellent honorare præeminentiam ſedis Apoſtolicæ hac tanſarum majoris momenti ad eam voluntaria reſervatione.* L. 2. c. 49. n. 9. Et hîc exiſtimat ſub honoris ſpecie venenum propinari.

Sentio quàm proclive & expeditum ſit, non hiſtoriæ Eccleſiaſticæ monumenta, non Conciliorum omnium Acta & Statuta, non ſanctorum Patrum Scripta nocturnâ verſare manu, verſare diurnâ, non his ſtudiis impalleſcere, his ineſſeneſcere; hinc Diſciplinæ Eccleſiaſticæ lumina regulaſque, hinc priſcorum morum cum recentioribus concordiam exculpere: ſed horum omnium ſecurum & incurioſum, præſentem Eccleſiæ Diſciplinam uno velut proſpectu intueri, omnibus retro ſæculis huic ſimillimam præſumere, ſuis frui præjudiciis, & ex præſumptis animo opinionibus ſæviſſimam in omnes paſſim ſecus ſentientes exercere Cenſuram.

At verò non quàm proclive eſt ita ſævire calamo, tam facile eſt cordatis hominibus perſuadere, ut innumera ex hiſtoricis, ex Patribus, ex Conciliis acervata operoſiſſimè teſtimonia, exempla, ſtatuta vilipendant. Eccleſia ipſa Chriſti ſexcentis in rebus mores, leges, uſuſque priſtinos novis mutavit, novos revocatis priſtinis obduxit, in ipſorum etiam uſu Sacramentorum, quorum ſacroſancta vel maxime majeſtas eſt. Quin ergo & in ſacræ poteſtatis atque authoritatis uſu atque exercitio variatum alternatumque ſit in tanto ſæculorum lapſu, in tot rerum, locorum temporumque diverſiſſimis commiſſuris.

Conſultò dixi non in poteſtate, ſed in poteſtatis uſu atque exercitio variatum eſſe, ſive in Confirmationibus, ſive in Ceſſionibus, ſive in Tranſlationibus Epiſcoporum, ſive in Diſpenſationibus, ſive denique in Abſolutionibus. Prior enim uſus obtinuit, ut hæc partim per Romanos Pontifices, partim per Concilia Provincialia expediterentur: poſterior uſus hæc omnia ad ſolos Romanos revocavit Pontifices. In uſu & exercitio variatum eſt, non in poteſtate, quæ & in Conciliis Provincialibus pro ſuo modo, & in Romanis Pontificibus pro eorum ſummo Principatu eadem ſemper intacta atque illibata viget: erumpit autem & exercetur non eodem ſemper modo, ſed pro locorum temporumque & rerum opportunitate, pro Eccleſiæ ſive utilitate, ſive neceſſitate. Non ergo quæſtio unquam vertitur de poteſtate primæ Sedis, quæ ſumma & ſui ſimillima ſemper eſt; ſed de variato ejus per tot ætatum, tot locorum negotiorumque varietates exercitio atque uſu.

Hæc certiſſima norma eſt conciliandæ

antiquæ Eccleſiarum diſciplinæ cum nova. Huic ſummopere concordiæ ſtudendum eſt, ſi Eccleſiæ incolumitati, ſi Apoſtolicæ Sedis amplitudini proſpectum volumus. Hæreticorum eſt antiquitatis qualicumque peritia novos Eccleſiæ uſus moreſque damnare. Nonnullorum ex Catholicis imperitia magis quàm imptobitas eſt, præ novis Eccleſiæ legibus moribuſque veteres contemnere vel damnare. Germanorum Theologorum eſt, non antiquitatis monumenta omnia inſuper habere, non clauſis, ut ita dicam, oculis de ea judicium ferre, & noviſſimæ eam noſtrorum temporum Diſciplinæ uſquequaque conſentaneam præſumere ac jactare; ſed priſca Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ, Conciliorum, Patrumque ſcripta pervolutare ac meditari omnia; quid priſcis noſtriſque temporibus conveniat, quid diſconveniat obſervare; fidei per omnia tempora unitatem, Diſciplinæ per varia tempora diſcrepantias adnotare; priſcos uſus priſcis Synodis apptobatos admirari, novos noviſſimis Synodis Pontificumque Decretis firmatos ſequi: non ex novis calumniam priſcis, ſed ex priſcis authoritatem novis aucupari; noviſſimæ diſciplinæ rudimenta & primordia aliqua inter antiquiſſimas Synodorum Patrumque ſive Pontificum ſanctiones obſervitare; antiquiſſimæ diſciplinæ veſtigia reſidua in noſtris etiamnum moribus rimari aliqua atque exoſculari; Eccleſiæ & Sedi Apoſtolicæ tuitionem parare non ex nudis animi noſtri præjudiciis, quæ pari licentia à nobis proferuntur, ab adverſariis Catholici nominis ſugillantur; ſed ab omnium olim Synodorum Patrumque aſtipulatione, à quibus ſuorum temporum diſciplina ſervabatur; noſtra præſeminabatur; cujuſque ætatis diſciplinæ atque Eccleſiæ indiſcriminatim inhærendum eſſe declarabatur.

Sed illud cum primum enitendum eſt, ut momenta & commiſſuras rerum venemur, quibus mutatio diſciplinæ facta eſt in majoris iſtiuſmodi momenti tebus, quæ ad Diſpenſationes, ad Reſignationes Tranſlationeſque Epiſcoporum, ad Epiſcopatuum creationes pertinent. Si contendas enim, non eandem tantùm poteſtatem ſummam in Romana Sede viguiſſe, quod & nos ultro profitemur; ſed eundem poteſtatis etiam uſum, idem exercitium ſemper ubique terrarum emicuiſſe, ridebunt hætetici, & tantò magis ab unitate Eccleſiæ & Sedis Apoſtolicæ alienabuntur, quantò eam cernent infirmioribus muniri præſidiis, & toti pugnantibus antiquitati. Conſultius ergo tutiuſque eſt, has diſciplinæ viciſſitudines fateri, non in poteſtate, ſed in poteſtatis exercitio & uſu; viciſſitudinum autem iſtarum & mutationum cauſas occaſioneſque ſcrutari & propalare, quæ Pontificum modeſtiam& charitatem,quæ Epiſcoporum cum ſummo Pontifice conſenſionem, quæ univerſæ Eccleſiæ Pontificum ad primæ Sedis ornandam colendamque majeſtatem ſtudia ſpontanea redoleant; ut vel hinc hæreticis os obſtruatur. Non aliam quippe illi cauſam extitiſſe interpretantur, quàm Pontificum inter ſe diſſidia, quàm certamina de principatu, quàm aliorum impotentem dominandi libidinem, aliorum vilem & triſtem ſervitutem. Adverſus hæc errorum hominumque portenta dimicandum nobis eſt. Si abruptè dicas, nec probes, nihil mutatum eſſe in diſciplina, in legibus, in moribus Eccleſiæ, certabunt illi adverſum te toto Antiquitatis inſtrumento, & tanto magis reſilient ab Apoſtolica Sede, quàm præſumprionibus tantùm & præjudiciis ruis à te defenſitari perſpicient. Quantò ſatius & ſectariis lucrifaciendis, ac recolligendis conducibilibus, ut agnoſcas ſalvo fidei ſemper unius & irreformabilis vinculo, diſciplinam, mores, uſuſque neceſſitati temporum accommodari; nihil autem novatum fuiſſe demonſtres, niſi ex Eccleſiæ utilitate, niſi ex charitatis lege, niſi cum ſumma Epiſcopalis inter ſe Collegij conſenſione; nihil novæ poteſtatis ſummo Pontifici acceſſiſſe; ſed ſi nonnulla quæ per Metropolitanos & Concilia particularia priùs exercebantur, cæpit ipſe unus ubique exercere, id totum perfectum eſſe non alienam uſurpando poteſtatem, ſed ſuam explicando; aut alienam jure ad ſe devolutam ſuæ accumulando; non principandi latiùs libidine, ſed conſulendi charitate; non in inferiorum munia invadendo, ſed eorum ceſſationem aut defectum ſupplendo; Epiſcopis nequaquam renitentibus, ſed ultro concedentibus, ultro Apoſtolico principatui aſſurgentibus, nec tam ſollicitis à quo, quàm quo modo, qua ſapientia, qua charitate, qua ſanctitate poteſtas omnis Eccleſiaſtica exerceatur.

Iſtiuſmodi fuit animi mei conſilium ac

ſtudium, hic operis ſcopus ac fructus; deſine venenum ſuſpicari, ubi adversùs venena antidotus paratur.

In IV. Partis Librum I.

Notat 15°. has propoſitiones; *Epiſcopi motu proprio ſemper prævenerunt Romanos Pontifices, & ſpontaneo motu illis reſervarunt facultates, quas ipſi ſemper exercuerant. Pontifices verò nihil in Diœceſibus, aut Diœceſanos ſuorum Confratrum egerunt, niſi quod ipſis non ſolùm utile, ſed etiam gratum accidere crediderunt.* C. 1. n. 1.

Præter illa quæ in ſuperiorem notam adnotata ſunt, reſpondeo hæc ita à me temperari, non ut poteſtatem Romani Pontificis imminutum eam, ſed ut non diſparem poteſtati charitatem, modeſtiam, humilitatem exaggerem; nec ut Epiſcoporum elevem reverentiam in Chriſti Vicarium, atque obedientiam; ſed ut arctiſſimis amoris & concordiæ nexibus Epiſcopos Pontifici conglutinari demonſtrem; & fruſtra eſſe qui rixas de principatu ſomniant, qui jurgia & quæſtionum moleſtias interſerunt.

Notat 16°. quod Richerij Archiepiſcopi Senonenſis factum referam, nec improbem, qui Epiſcopum Meldenſem ſuffraganeum ſuum excommunicatione innodavit, quod à Legato Pontificis conſecratus ſe inconſultò fuiſſet. Item quod Bertolfum Archiepiſcopum Trevirenſem qui nihili faciebat appellationes ad Sedem Apoſtolicam non culpaverim; quin etiam zelo Eccleſiaſticæ diſciplinæ concitatum illum fuiſſe dixerim.

Quod ad Richerium attinet, id eo auſum eſſe monui, quod Legatus facultates à Pontifice ſibi conceſſas tranſiliſſet. Quod ad Bertolfum ſpectat, factum ejus damnavi, verbis Bernardi uſus in re pari, ut *importunum factum*. Si zelum interim laudavi, in uno & eodem facto, ut aſſolet, diſcrevi, quid laudi, quid vitio dandum eſſet. Laudatur zelus diſciplinæ, vituperatur zeli immoderati æſtus.

Notat 17°. quod *loquendo de facultatibus ſummi Pontificis, uſque ſpecialibus, hæc habeam: Quamvis dici non poſſit, omnes iſtas facultates, quæ nonniſi poſt multa ſæcula apparuerunt, eſſe propriè & immediatè à jure divino; negari nihilominus non poteſt, eas convenire optimè Primatui in jure divino immediatè fundato.* C. 1. n. 19.

Quæ in Notam 14. ſuprà diſceptata ſunt, ea perinde valent & ad iſtam Notam diſpungendam. Unum addo, hoc loco expreſsè me monuiſſe, etſi omnibus ſæculis eadem fuerit in Apoſtolica Sede plenitudo poteſtatis ſpiritalis, non tamen illius *exercitium* idem fuiſſe; facultates porro ejus aliquas, quæ *non explicuerunt ſe* niſi aliquantis pòſt ſæculis, in radice tamen Primatûs divino jure fundati, implicatas ſemper fuiſſe. Itaque de exercitio poteſtatis agitur magis, quàm de poteſtate ipſa toto hoc loco; idque ut Monitori morem geram, lubens ſupplebo in recudendo hoc tomo; & ſi abundè jam id expreſſum fuiſſe videri poſſet.

Quod vero rurſus urgeor, non de uſu poteſtatis, ſed de poteſtate ipsâ verba à me fieri, cum agam de poteſtate quam Chriſtus immediate ſedi Apoſtolicæ contulit: contulit enim certè poteſtatem; vereor, ne tricæ jam iſtæ ſint. Qui enim potuit tam prolixo hoc capite de uſu poteſtatis diſſerere, ita ut ne verbulum quidem mihi de poteſtate ipſa excideret? Itaque conſultò reſponderam Monitori, de exercitio poteſtatis *magis* hoc loco agi, quam de poteſtate ipſa. Toto fere capite incumbo in uſus & exercitij elocidationem: tu captaſti unum de poteſtate verbum quod in me tegereres. Atqui de particula ex toto, non de toto ex ejus particula cenſendum eſt.

Notat 19°. hæc verba, *Contentiones ſæpè inter Romanam Eccleſiam & Conſtantinopolitanam inſurgentes, non poterant deſtruere antiquam unitatem quinque Patriarchatuum; qui erant veluti quinque Eccleſiæ capita, unum ſolum caput componentia, quia ſimul ſumpti componebant unicam Sedem Petri, à qua emanaverant.* C. 2.

Hæc monui ibidem à me dici, *verbis ipſiſſimis ſanctorum Patrum*, à me alibi hoc ipſo in opere intextis. Vide ſi vacat quæ in hanc rem congeſta ſunt à me ex Conciliis, ex Patribus, ex antiquis Scriptoribus Eccleſiaſticis, Parte 1. l. 1. c. 4. & Parte 2. l. 1. c. 3. & Parte 3. l. 1. c. 2. Ne quam autem ſuſpicari poſſis æqualitatem cæterorum Patriarcharum cum Romano Antiſtite à me conſtitui, vide tum hæc eadem loca, tum cætera omnia, ubi in quatuor hujus Operis Partibus de Patriarchis verba feci. Ubique enim illos Romanæ Sedis authoritati, principatui, judicio ſubjeci.

Qui reſponſioni huic meæ nondum acquieſcunt, ij non ſatis videntur perpendere, quinque Patriarchas à me dici, non quinque Capita, ſed *veluti* quinque Capita. Quæ ſane non rei proprietas, ſed tranſlatio, vel comparatio eſt. Improprie ergo Capita dicuntur; & ſi quod ex illis Caput conſtari dicatur, improprie hoc quoque dicitur, cum proprie univerſalis Eccleſiæ Caput non ſit, niſi

Petrus Petrique in prima ſede ſucceſſor. Ad Petrum vero & Paulum hæc trahi nequaquam poſſunt. Et Paulum enim Romæ Epiſcopum dixere Patres Pontificeſque Romani complures. Cautius ergo de Paulo loquendum, ne ex duobus verum & proprium Eccleſiæ Caput conflatum fuiſſe cenſeatur.

Notat 19°. mea hæc verba: *Nimium tribuitur imaginationi, dicendo cum quodam Abbate tempore Concilij Viennenſis, Papam ob juſtas & rationabiles cauſas poſſe immediatè dominari omnibus Epiſcopis unius regni, poſtquam numerum abboleviſſet Patriarchas, Primates & Archiepiſcopos.... Ij ſunt ſcopuli in quos præcipitantur, qui alios ſequuntur duces, quàm Patres & Concilia.* C. 15. n. 1. Ait verò à me *proferri locum Bernardi, ex quo nihil tale probatur.*

Quin imo refellit Bernardus commenta iſthuſmodi, cum docet verbis à me relatis, plenitudinem poteſtatis, qua pollet Sedes Apoſtolica, in eo tantùm à Pontifice exeri & explicari, quod ille *utile judicaverit*, quod *ratio dictaverit*, quod *neceſſe viſum fuerit*. Exemplis declarat Bernardus poteſtatis has ſibi ſapientiæ & juſtitiæ leges præfigentis exercitia; Epiſcopatus novos condere, augere, arctare, Metropolitica dignitate amplificare. Hactenus ille. Haetenus enim *ratio*, *utilitas*, *neceſſitas*. Eccleſiæ ſuadere poſſunt. At Patriarchas, Primates, Archiepiſcopos omnes alicujus regni extiogui, ſaoè ut rationi, & utilitati, & neceſſitati Eccleſiæ adverſiſſimum eſt, ita & Bernardo & nobis.

Notat 20°. mea hæc verba, vel potiùs quæ ſuis verbis ita interpretatur: *Sancta Sedes non diſtribuit diverſos dignitatum gradus, niſi ſecundùm juſtas regulas Canonum; & niſi cum ſatisfactione eorum quorum intereſt. Et poſt citatam Epiſtolam Alexandri IV. in qua hoc non continetur, addit: Succeſſores ſancti Petri ſunt diſpenſatores & non domini omnium iſtarum dignitatum novarum. Ipſis namque ſolu competit eſſe univerſales Canonum executores, & proviſores perpetuos neceſſitatum Eccleſiæ.* C. 15. n. 8. Inſurgit autem mox in hunc modum:

Sone quatuor partes in iſta propoſitione, quarum ſingulæ deſtruunt & deprimont authoritatem primæ Sedis. Nam ex prima ſequitur Pontificem diſtribuendo novas dignitates non poſſe operari, niſi juxta præſcripta Canonum. Igitur quando in hoc diſpenſat ſupra Canones, malè operatur; quod temerarium & impium dictu eſt. Reſpondeo poſſe Pontificem relaxare Canones & de iis diſpenſare, ſed ex utilitate vel neceſſitate Eccleſiæ, ut Canones ipſi antiqui noviſſimique, ut jus Decretalium, ut Concilium Tridentinum ſancit. Si ita diſpenſat, ſecundùm Canones de Canonibus diſpenſat. Si ſecus diſpenſet, agit pro poteſtate, nec de prima Sede quiſquam in terris judicat, ſed imminet è cœlis tantò formidoloſior Judex.

Secunda pars eſt falſa, quot enim leguntur Epiſcopi lamentati fuiſſe contra erectionem novarum dignitatum. Imò & antiqua & hodierna Canonum Regula jubet, nihil in iſtiuſmodi rebus novari, niſi de conſenſu eorum, quorum intereſt. Si qui autem urgenti Eccleſiarum neceſſitati conſenſum ſuum accommodare nollent, eſt haud dubio, eſt in ſummo Pontifice poteſtas, qua tanto occurrat malo.

Tertia pars eſt etiam injurioſa, volendo Pontifices eſſe tantùm Diſpenſatores. Addit non eſſe dominos harum dignitatum. Non poſſunt igitur illas creare. Neque enim diſpenſator, ſed ſolus Dominus poteſt dignitates de novo creare, et patet. Intercedit Petrus dominationi, *Non dominantes in Cleris.* Monet Paulus coli Pontifices, ut miniſtros Chriſti & Diſpenſatores myſteriorum Dei. Abhorrent Scripturæ, abhorrent Pontifices à dominandi invidioſa voce, multò magis ab ipſa re. Sive Dignitatum creatio, ſive quæcumque demum alia adminiſtratio Eccleſiaſtica, non ad oſtentationem poteſtatis, non ad imperioſæ voluntatis declarationem fit, ea enim ſanè dominatio foret; ſed ſecuodùm Canones, ex utilitate vel neceſſitate Eccleſiæ, ex charitatis conſilio, quæ pietatis & ſanctitatis explicatio, quæ diſpenſatio eſt.

Quarta pars eſt etiam injurioſa; faciendo Pontifices meros eſſe executores Canonum, & Proviſores Eccleſiæ. Hoc eſt illis ſub verbis magnificis illudere. Caveſis, ne ſecus vel ſentire vel loqui, fædiſſima ſit adulatio. Catholicis enim & piis auribus, ſanis & ſobriis Theologis pulchrius, optatius, magnificentius eſt, & magis imperatorium, executorem eſſe legum & Canonum, quàm pro arbitrio dominari, proviſorem eſſe publicæ rei ad conſulendum quàm ſolutum legibus, & ſalutis publicæ incurioſum, ſuæ unius gloriæ cupidum regnare.

Quod denique dicitur non cootineri Epiſtola Alexandri IV. quod ea contineri inſinuavi, fruſtra epiſtolæ Pontificiæ vis & ſenſus declinatur. Cum enim

ait Pontifex, hac dignitatum creatione omnes *aſſequi, quod ratio perſonæ, temporis, loci, vel cauſæ poſtulat:* interpretatus non inmeritò ſum, *rationem perſonæ* tunc haberi, cum, ut ex alia authoritate ibidem à me allegata liquet, res perficitur *de conſenſu omnium quorum intereſt.* Si enim temporibus, locis, cauſis ſervit creator novarum dignitatum; eccur non etiam perſonis, ſeu perſonarum juribus ſe accommodet?

Notat 21°. hæc verba, *Sub Pontificatu Ioannis VIII. hoc eſt ſub medium noni ſæculi interpoſita primùm fuit authoritas ſanctæ Sedis ad creandam novam Metropolim.* C. 15. n. 15.

Novas Metropoles à ſancta Romana Sede complures erectas fuiſſe & docui & exemplis comprobavi hujus Operis Parte 1. l. 1. c. 11. n. 2. & Part. 2. l. 1. c. 9. n. 11. 12. 13. 14. & Part. 3. l. 1. c. 6. n. 7. 8. 9. De Hiſpanicis Metropolibus à Pontifice creatis, nihildum dixeram; hîc cæpi dicere, quia hîc cæpere Hiſtorici creationis hujus meminiſſe. De ſolis ergo Metropolibus Hiſpaniæ ſermo hic erat.

Notat 22. hæc verba: *Concilia Provincialia condunt regulas æternas pro univerſo Eccleſiæ regimine.* C. 19. n. 13.

Dixi pro univerſo, nimirum in provinciis ſuis, non pro univerſæ Eccleſiæ regimine. Etſi pro univerſæ quoque Eccleſiæ regimine adhibentur Canones Conciliorum Provincialium, ſi in eum uſum à Pontifice confirmati fuerint, vel à cæteris Eccleſiis uſu recepti firmatique, ut pleriſque antiquorum Conciliorum ſtatutis contigit. Æternas dixi has regulas, quia vel ad obſervantiam, vel ad reverentiam æternæ ſunt; admirationi & honori ſunt, etiam tum cum in deſuetudinem abierunt; renaſci & revocari poſſunt, quæ exoleverunt. Vivunt ergo æternitate quadam ſua, vel in uſu hominum, vel in memoria, in reverentia, in monumentis Eccleſiarum. Æternæ etiam uſu tritiſſimo dicebantur leges Imperatorum. Quantum autem concedat authoritas Conciliorum Provincialium authoritati vel Romanorum Pontificum, vel Conciliorum Generalium, res ipſa dilucidior eſt, & à me ſæpiùs toto hoc opere inculcata. Ne qua reſideat ambiguitas, textui ipſi inſerentur iſtæ interpretationes, cum iteratis typis opus mandabitur.

Notat 23°. hunc locum: *Quiſquis ille ſit, apud quem reſidet præcipua authoritas clavium & juriſdictionis Eccleſiaſticæ, cùm ſemper reſideat apud ſucceſſores Apoſtolorum, præcipuum eſt, ut adminiſtretur ſecundùm regulas juſtitiæ & veritatis.* C. 19. n. 17.

Non negatur his verbis, imò hac ipſa ſectione cum hodiernæ Eccleſiæ inſerviendum eſſe monui, perſpicuè aſtruitur, præcipuam hanc authoritatem penes Apoſtolicam Sedem reſidere, etiam quoad exercitium. De exercitio enim poteſtatis, magis quàm de poteſtate ipſa verba à me fieri, jam à me ſæpiùs inculcatum eſt. Adde quod præcipua illa authoritas etiam penes Concilia Generalia reſidet. Denique cùm de exercitio poteſtatis, non de poteſtate ipſa hîc diſſeram; nemo inficias ire poteſt, quin per Epiſcopos & Concilia Provincialia & Metropolitanos complura olim exercerentur, quæ nunc per Romanum dumtaxat Pontificem adminiſtrantur. Meum ergo hoc fuit conſilium, hic ſcopus, ut querelas rixaſque ſedarem, nec jam certarent alij pro antiqua, ubi Metropolitani & Concilia Provincialia tam multa adminiſtrabant, quæ ad Sedem Apoſtolicam devoluta nunc ſunt: alij pro nova diſciplina, ubi Pontifices vicem ſupplent Conciliorum Provincialium & Metropolitanorum in rebus bene multis, ſed his jurgiis ſuperſedentes, Eccleſiaſticæ ſuorum temporum ex animo ſuffragarentur ac ſervirent politiæ, qualiſcumque demum ea foret quoad perſonas immediatè poteſtatem ſpiritalem exercentes; eò autem vota ſua, eò conſilia, eò operam ſuam conferrent, ut hæc poteſtatis explicatio ad regulas juſtitiæ & ſanctitatis elimatiſſimas tota temperaretur. Denique ſi *præcipuam* authoritatem ſecernas à *ſumma*; ut hæc penes Pontificem & Concilia Oecumenica, ita illa penes Metropolitanos & Concilia Provincialia erit; & præcipua appellabitur comparatione inferiorum graduum complurium poteſtatis. Hæc porro præcipua Conciliorum Provincialium & Metropolitanorum poteſtas, perſæpè ad Romanum Pontificem devolvitur. Et eo caſu dixi, non tam ſatagendum eſſe, à quo demum cumque hæc poteſtas exerceatur, quàm quibus veritatis & ſanctimoniæ regulis exerceatur.

Quod rurſus moneor, præcipuam authoritatem reſidere penes ſummum Pontificem; & ubi ea Conciliis etiam Oecumenicis vendicatur, iis tum includi Pontificem, veluti Caput à membrorum ſuorum

collectione indivulſum, aſſentior equidem vehementiſſime, & eam me ſententiam eooſtantiſſime ſemper profeſſum eſſe præ me feto. Sed iſto qui nunc vexatur loco, palam eſt de exercitio poteſtatis, non de poteſtate ſermonem habeti. Non ab iiſdem autem omnibus ſempet exercerur poteſtas, penes quos eſt. Unum mihi eotdi fuit, oi penes quos demum cumque eſſet vel poteſtas, vel poteſtatis potius exeteitium, ea nonniſi ex ſanctiſſimis veritatis & charitatis legibus exercereiur.

Notat 24°. quod loquens de erectione novarum Sedium in Anglia, hæc habeam, *Pontifex ex eo tantùm creavit novos illos Epiſcopatus, quia Metropolitani, Concilia Provincialia & Reges munus proprium providendi neceſſitatibus Eccleſiæ negligebant; Rex & Concilium ſeipſis has Sedes erexerunt. 2°. Confirmationem à Pontifice petierunt, ut iis immutabilitas accederet. Et hæ ſunt viæ, quibus creatio Epiſcoporum in manus Pontificum cadere incipiebat.* Cap. 20. n. 1.

Quam meam ſententiam his ille telis configit. *Sunt in iſta propoſitione tres partes I. eſt temeraria, quia ex ea ſequitur Pontificem ſine conſenſu illorum non potuiſſe novas ſedes erigere. Ad quid ergo habet plenitudinem Poteſtatis?* Plenitudini poteſtatis lubens ſubſcribo. De uſu poteſtatis agitur, qua nunquam uruntur Pontifices in deſtructionem, ſed in ædificationem; adeoque nec ſine conſenſu Principum & Epiſcoporum res iſtiuſmodi adgrediuntur. Etenim plenitudini Poteſtatis comes eſt plenitudo juſtitiæ, charitatis & pacis.

II. Eſt injurioſa ſanctæ Sedi; ab ea enim vult tantum peti confirmationem tanquam aliquid extrinſecum; quaſi hoc fieri potuerit inconſulta Sede Apoſtolica. Non poteſt confirmationis Apoſtolicæ magis commendari vis, authoritas, neceſſiras, quam ſi ex eo una accedere dicatur ſtatutorum inconcuſſa ſtabilitas & immutabilitas.

III. Pars eſt erronea, quia erectio Epiſcopatuum fuit ſemper propria ſedis Apoſtolicæ. Dicere porro hanc illi facultatem eveniſſe ex recurſu, eſt illam ſubjicere, & eam ſuis ornamentis ſpoliare, & hoc ſchiſmaticum eſt. Tribus prioribus partibus hujus operis, ubi de Epiſcopatuum erectione diſputatum eſt, illud ante cætera demonſtratum eſt: Primos Epiſcopatus à Petro & ab Apoſtolis conſtitutos fuiſſe, tum per ſingulas ætates à Petri ſucceſſoribus alios ſubinde alioſque creatos fuiſſe. Illud diſſimulare non poruimus, ne contra totam Conciliorum, Patrum & Hiſtoricorum antiquitatem fruſtra niteremur, multos etiam Epiſcopatus à Metropolitanis, ab Exarchis, à Patriarchis, Synodiſque particularibus creatos eſſe, donec ad ſolam primam ſedem medij & exrremi ævi diſciplina Epiſcopatuum erectionem ubique terrarum revocaret.

Quod autem rurſum inſtat priorum Animadverſionum quaſi nondum ſatis dilutarum vindex, utgerque, non teferri, ſed expendi etiam à me debuiſſe hiſtoricos, narrataſque ab hiſtoricis Novorum Epiſcopatuum erectiones inconſulta Romana ſede factas, jure an perperam factæ ſint: Reſpondeo hiſtotici me pattes maxime ſuſtinere; nec tam mea me toto in hoc opere, quam aliorum placita explanare. Porro eum non Hiſtoricos tantum proferam, ſed Patres, & Epiſcopales Synodos, à quibus, & in quibus Novæ iſtæ Sedes Epiſcopales, vel Mettopoliticæ inſtitutæ ſunt: tanto teligioſius cavendum mihi fuit, ne rerum ab illis narratarum fidem meis additamentis adulterarem. Non veto equidem, quin tu Romanorum Pontificum tacito conſenſu & tolerantia hæc facta eſſe interpreteris; ego pro mei inſtituti tatione non potui iſtiuſmodi aliquid interſerere, niſi vel hiſtorici, vel Patris coævi, vel Concilij alicujus authoritate ac teſtimonio interpretationem hanc meam firmarem.

Notat 25°. hæc verba mea. *Omnes iſtæ diſpenſationes inconſideratius datæ, effecerunt tandem, ut hanc poteſtatem Epiſcopi amitterent; & omnes diſpenſationes ætatis tum ad ordines, tum ad beneficia ſolo Pontifici fuerint reſervatæ.* Cap. 46. n. 4. Contra ſic ille philoſophatur, *optimè dicit Author privatos fuiſſe Epiſcopos facultate diſpenſandi ob malum illius uſum. Sed dicere debuerat, à quo & per quem privati ſunt. Hoc autem de induſtria reticuit, ne cogeretur dicere privationem illam veniſſe à Pontificibus, qui talem facultatem, quam prius forte toleraverant, revocarunt. Similiter dicere debuerat, à quo & per quem talis reſervatio devenit ad Pontifices. Sed etiam libenter reticuit, ne teneretur dicere, Pontifices à ſemetipſis hoc ſibi reſervaſſe. Illud autem non intendit, cum ſæpius jam viderimus hoc ab illo tribui devolutioni Canonicæ. Eſt igitur ſuſpecta propoſitio.*

Itane vero tu ſoli Romanorum Pontificum tolerantiæ adſcribis, quod omnibus retro ætatibus toto orbe terrarum Epiſcopi complures diſpenſationes concederent? Atqui contra ſtat Hiſtoriæ Conciliorumque fides. Epiſcopi Apoſtolorum ſucceſſores cum ſint, quin in partem etiam aliquam venerint Apoſtolicæ diſpenſandi poteſtatis, cujus plenitudinem obtinet Apoſtolicæ Sedis Præſul? Epiſcopi in particularibus Concilus Canones condiderunt. Quin ergo & Canones quos condiderant, ex uſu & neceſſitate Eccleſiæ relaxare potuerint? De

ſolis Conciliorum Oecumenicorum Canonibus ſtatum illud fixumque eſt, à ſolo Romano Pontifice eos relaxari. Ne hanc prærogativam Canonum iſtiuſmodi ad omnes effundas omnino Canones. Ne Synodorum generalium & particularium jura ac privilegia perturbes ac confundas. Non vides quàm conſentaneum ſit, ut ſicut de Synodorum Generalium Canonibus diſpenſat earum Præſes legitimus Romanus Pontifex: ita Synodorum particularium ſtatuta relaxet, vel Metropolitanus; vel Synodus ipſa ſingulis annis, vel biennis recurrens; vel Epiſcopi provinciæ, ſi hanc eis poteſtatem indulſerit Synodus, prout exemplis firmari poſſet? Pleraque certè eorum quæ Synodorum Provincialium Decretis ſtatuta fuerant, adeoque ab Epiſcopis diſpenſari potuerant, cæterarum poſtea Eccleſiarum uſu moribuſque recepta ſunt. Synodus Chalcedonenſis Canone ſecundo *regulas Patrum*, id eſt multatum Synodorum particularium antè habitarum Canones recepit, firmavitque. Univerſim dici poteſt, longè plurima Eccleſiaſticæ diſciplinæ capita à particularium Conciliorum, quæ quotannis per complures provincias celebrabantur, decretis initium ſumpſiſſe, pauciora à generalium Synodorum ſtatutis, quod hæ rariùs haberentur, & pauciores ederent Canones. Vides quàm proclivè hinc fieret, ut Canonum veniam facerent Epiſcopi, quorum conditores erant, & non ſolus ea poteſtate uteretur Romanus Præſul? Et oro te qui potuerit Pontifex Romæ ſedens, Eccleſiis quondam in extremas Aſiæ atque Europæ oras ſemotis ſingulas & minutiſſimas quaſque librate ac largiri diſpenſationes?

Quod conſequenter autem ais à Pontifice privatos eſſe Epiſcopos ea poteſtate diſpenſandi, quam hactenus toleraverat, quamque rursum ſibi teſervavit: non ratio, non authoritas, non probatio ulla tibi ſuffragatur. Ornat potiùs Pontifex Epiſcopos, & beneficiis cumulat, quàm ſpoliat & dehoneſtat. Culpâ ſuâ ſpoliatos cenſes Epiſcopos? Hæc ipſa culpa devolutioni canonicæ januam pandit. Quorſum verbis contendere, ubi de re convenit? Devolutionis jus Canonibus & juri in Eccleſiis recepto conſentaneum eſt; ſpoliatio & privatio à te jactata nuſquam in Eccleſiaſticis monumentis exiſtit. Magnificum id videtur tibi & ad primæ Sedis gloriam præclarum, ſi Epiſcopos privet ſpolietque pro imperio & poteſtate qua pollet? At nobis longè magnificentius & ad Pontificiæ ſanctimoniæ gloriam luculentius, ſi Pontifex ſua dilargiri, quàm aliorum occupare munia amet: ſi ditare Epiſcopos & augere, quàm imminuere & obterere malit. Allatrant nuperi Sectarij Apoſtolicam Sedem, & illam Epiſcoporum ſpoliis & ruina auctam ditatamque calumniantur. Vide ne inopinus tam iniquis præpoſteriſque calumniis vim adjicias, aut ſaltem latus nudes. Nos ex adverſo ſtamus, & prolatis in medium omnium ætatum documentis oſtendimus, ſi quam de novo poteſtatem exercere cæperint Romani Pontifices, quam priùs vel Epiſcopi, vel Metropolitani, vel Concilia Provincialia exercerent: veriſſimam hujus in diſciplina mutationis cauſam refundendam eſſe, vel in jus Canonicæ devolutionis ad Eccleſiarum incolumitatem perneceſſariæ: vel in Epiſcoporum ultro Principatui Apoſtolico & Primatui divinitus inſtituto aſſurgentium decreta; vel in Eccleſiæ evidentem utilitatem urgentemque neceſſitatem, ultro annuentibus profitentibuſque Epiſcopis vigorem Canonum non tam facilè relaxatum iri, ſi ſolus diſpenſet Pontifex, non de ſolis Conciliorum Generalium ſtatutis, ſed de iis etiam quorum antea ipſi veniam faciebant. Ita & fidei hiſtoriæ conſulitur, & occurritur adverſariis Eccleſiæ. Tibi autem cavendum eſt, ne cum Catholicis, id eſt cum tuis confligere malis, quàm cum adverſariis.

Notat 26°. hæc verba. *Cùm Reges & Epiſcopi tam ſæpè procurarent intervenire authoritatem Pontificis pro confirmatione Exemptionum, quas Monaſteriis concedebant; credibile eſt Pontifices tandem ex ſeipſis incepiſſe hujuſmodi exemptiones concedere, quamvis ſub initio non fecerint iſtud ſine conſenſu Epiſcoporum Diœceſanorum.* C. 54. n. 1. Pergit autem ſic ratiocinari: *Ex hoc manifeſtè ſequitur, vel Pontifices hanc uſurpaſſe poteſtatem, quod eſt impium: vel eam tacito ſaltem conſenſu ab Regibus & Epiſcopis accepiſſe, quod eſt erroneum. Fateor quidem Pontifices non ſemper conceſſiſſe Exemptiones; ſed hinc non ſequitur eos non habuiſſe facultatem illas concedendi. Ad quid enim, quæſo, ad eos recurriſſent Reges & Epiſcopi? niſi certum iis fuiſſet, hujuſmodi facultatem in eo reſidere.*

Extremam iſtam partem tuæ Animad-

verſionis vehementer amplector, ſed non ſatis video quî cum prima cohæreat. Largiendarum exemptionum poteſtas penes Apoſtolicam ſedem ſemper fuit, & ſi ab ea non ſemper explicata fuerit. Explicandi autem illam ex precibus Regum & Epiſcoporum occaſionem ſumpſere Pontifices. Longe aliud autem eſt poteſtatem ab aliquo accipere, atque explicandæ priſtinæ poteſtatis occaſionem ab eo arripere. Si de Tranſlationibus & Reſignationibus Epiſcoporum, ſi de Epiſcopatuum & Metropoleon erectionibus, ſi de Diſpenſationibus aliiſque ejuſmodi in hunc eundem modum philoſophatus eſſes, atque hoc loco de exemptionibus, noſtræ prorſus ſententiæ acceſſiſſes, aut tuæ nos habuiſſes conſentaneos. Nec enim Pontificum poteſtatem in dubium unquam vocavimus. Sed ejus in quaque re explicandæ exercendæque occaſiones, cauſas, initia, rimati ſumus; ſicut tu hic confiteris. *Pontifices non ſemper conceſſiſſe exemptiones.* Vide quam facile potuerimus in gratiam redire.

Notat 27° hæc verba. *Hæ ſunt conditiones Privilegij Canonici, Monaſteriis conceſſi, nimirum quod ſit utile, quod ſit neceſſarium pro diſciplina regulari Monaſterij, quod ſit datum de conſenſu Epiſcopi. Et author citat Epiſtolam Gregorij VII. in quo tria allata reperiuntur.* Cap. 54. n. 4. In quæ ſic ille commentatur. *Fateor Pontifices in concedendis exemptionibus attendiſſe ad utilitatem Monaſterii & neceſſitatem Regularis Diſciplinæ. Fateor etiam Pontifices circa hoc egiſſe cum conſenſu Epiſcopi. Sed nego ſemper id neceſſario factum fuiſſe. Nam apud ipſum authorem Gregorius VII. minatur Archiepiſcopo Taurinenſi daturum ſe exemptionem, cuidam Monaſterio, ſi illud vexare pergeret.*

Tuæ huic ſententiæ lubens aſſentior, nec tu diſſentis à mea, cum conſenſum Epiſcopi eo tantum prætermitti poſſe & à Pontifice inſuper haberi doces, cum Epiſcopus Monaſterium divexat, ſuoque in illud jure ſeipſum fraudat. Quando autem ita petgis. *Voluerunt ergo Pontifices habere ſæpius conſenſum Epiſcopi ob bonum pacis. Sed nego hoc fuiſſe unquam neceſſarium, ob plenitudinem poteſtatis quam habet in omnem Eccleſiam:* non video qui tibi conſentias. Nec enim Gregorius VII. utebatur plenitudine poteſtatis, ſed plenitudine juſtitiæ, quando Epiſcopi Monaſterium devaſtantis conſenſum non neceſſario expectandum ſibi exiſtimabat, ut illud ejus poteſtati, vel potius infeſtationi ſubduceret. Negas neceſſarium fuiſſe conſenſum Epiſcopi, etſi requiſitus ſit ob bonum pacis. Et quid tam neceſſarium, quam bonum pacis inter Pontificem & Epiſcopos? Plenitudini Pontificiæ ſpiritalis Poteſtatis ex animo aſſentimur, ſed uſum hujus poteſtatis & exercitium ſemper bono pacis, charitati, utilitati, neceſſitati Eccleſiæ, juſtitiæ, & ſanctitati ſerviiſſe, id vero eſt quod hoc opere toto per omnium retro ſæculorum volumina demonſtrare aggreſſi ſumus. Quod denique ita pergis: *Sed dolus hic latet maximus, Nam ſi de ratione Canonici privilegij circa exemptiones eſt neceſſarius conſenſus Epiſcopi, manifeſtè ſequitur privilegia omnia à multis ſæculis conceſſa, & quæ etiamnum hodie conceduntur ſine conſenſu Epiſcoporum, non eſſe Canonica & hoc eſt erroneum, temerarium, & doloſum.* Has tuas conſequentias tu tibi imputa. Confeſſus enim es conſenſum Epiſcopi in Gregorij VII. Epiſtola contineri, Canonicum Privilegium deſcribente. In hunc ergo Pontificem tuarum atgumentationum ſpicula contorque, vel retorque in teipſum. Ego quid geſſerint, quid ſcripſerint, quid contulerint Pontifices expendi; facta, non jura enucleavi. Nec unquam à me dictum eſt, irrita eſſe privilegia, quæ ſine conſenſu Epiſcopi data ſunt. In id unum operam induſtriamque meam contuli, ut demonſtrarem, quam ſolliciti fuerint. Romani Præſules, ut ne ullas niſi conſentientibus Epiſcopis concederent exemptiones. Quod ea mente à me factum eſt, ut firmiora & Epiſcopis gratiora eſſent privilegia, quæ raro, aut nunquam ſine Epiſcoporum conſenſu indulta eſſent.

Notat 28ª hæc verba. *Dici poteſt ſine erroris periculo, maxime poſt S. Anſelmum tunc Abbatem, votum obedientiæ ſubmittere Religioſos omnes, non ſolum Abbatibus, ſed etiam Epiſcopis & omnibus ſuperioribus Eccleſiaſticis.* c. 55. n. 8.

Hanc propoſitionem non damnas, niſi *univerſaliter* ſumptam. Atqui nec ego univerſaliter protuli. Exemptionibus & Privilegiis Regularium per multa capita ſubſcripſi. Non ergo potuit à me propoſitio iſta *univerſaliter* defendi. Prolixe expendi, quas Concilium Tridentinum Exemptiones Regularium revocavent, quas ratas & inconcuſſas ſtare juſſerit. Non ergo univerſaliter hanc propoſitionem expromere potui.

Notat

Notat 29° quod. *Eodem capite 55. à numero 11. ad finem horter Regulares, ut ſe ſubmittant Epiſcopis, & ferre non poſſim, quod ſua contra illos privilegia tueantur.* Et ſtatim ſubdit, *Cum rationes quibus utitur author ſint debiles, oſtendit tantum ſe eſſe amaro animo in Religioſum ordinem, & velle ſe illis creare invidiam ſupra exemptiones. Nec eſt quod nolit, ut ſua defendant privilegia; quia Religioſi tenentur jura Apoſtolicæ ſedis tueri; & ſi contrarium facerent, incurrerent indignationem ſedis Apoſtolicæ.*

Egone amaro in Monachos animo, qui toto hoc Opere in Ordinis Monaſtici dignitate ſanctimoniaque, & cum Clericali Ordine confœderatione prædicanda tuendaque tam prolixus fui? Egone amaro in Monachos animo, qui omnium Ordinum Regulares enixiſſimè obteſtatus ſum, ut monerent, ſi quid eſſet in hac lucubratione mea tota, quod eorum animos, quod jura offenderet: commonitus, ad eorum nutum jam emendavi nonnulla in primi Tomi editione ſecunda, emendaturus aliquantò plura in ſecundi Tomi editione altera? Si amaro ego dicor animo in Regulares, qui erſi nihil veto, quin ſua tueantur privilegia, ſuadeo tamen ingredi in veſtigia, & prælucentia ſectari exempla Franciſci Aſſiſinatis, Bonaventuræ, Xavenj, qui iuvitis Epiſcopis ſuos vetuere uti privilegiis conceſſis; an hos etiam Religioſi Ordinis principes viros amaro dices in Regulares fuiſſe animo? Qua tandem ratione perficies, ut mea ſive conſilia, ſive hortamenta, amari ſint in Regulares animi argumenta, potiuſquam horum Religioſi Ordinis luminum exempla & præcepta? An invidiam illi Ordini ſuo creare ſtudebant? An illi non utendo privilegiis Apoſtolicis Apoſtolicæ Sedis majeſtati derogari à ſe exiſtimabant? An conceſſis non utendo privilegiis indignationem Sedis Apoſtolicæ incurrebant, quæ eos poſtea in album Sanctorum adſcripſit, & omnibus pòſt ſæculis colendos imitandoſque præſtituit? Quid horum trium vitæ Scriptores, & hujus vel exempli admiratores, vel præcepti, an & hi amaro in Monachos fuere animo, vel in Romanæ Sedis amplitudinem infeſto?

Quod autem poſtremo loco admonet me Prioris Cenſuræ vindex, non potuiſſe me hortari Regulares, ut ſponte ſua Epiſcopis ſeſe ſubjiciant, niſi ipſam univerſim improbatem privilegiorum conceſſionem, à Romanis Pontificibus factam: non video unde hæc illi tam obliqua de me, tam ab animi mei ſenſu aliena ſuſpicio obrepſerit. Quater de Privilegiis Regularium toto in hoc opere diſputavi, toties illa ab Epiſcopis, à Regibus, à Synodis, à Romanis Pontificibus conceſſa laudavi; ex utilitate, quandoque etiam ex neceſſitate Eccleſiaſticæ diſciplinæ conceſſa fuiſſe demonſtravi. Exhis animi mei ſententia elicienda erat, non ex ſuſpicionibus & conjecturis mere arbitrariis. Ratum illud mihi & inconcuſſum tota in hac mea lucubratione fuit, ut ad Sedis Romanæ & Eccleſiæ univerſalis placita, & receptiſſimas quolibet ævo ejus conſuetudines animum meum calamomque inflecterem, illi ſervitem, cum illa quolibet probatem, vel improbarem. Cum ergo Univerſalis Eccleſia legitimis ſuis Privilegiis Regulares uti velit, ſi velint; cum eorum nonnulla Synodus Tridentina revocarit, alia firmaverit; non potui non & ipſe huic ſempiternæ Veritatis, divinæque voluntatis interpreti medullitus & ex animo aſſentiri.

Cum autem Prioris Cenſuræ Vindex, hæc tantum animadverterit in meis omnibus ad Cenſoris Notas Reſponſionibus, quæ ulteriore aliqua indigerent elucidatione: & Reliquas Cenſoris *Notas atque Objectiones bene & ſufficienter me diluiſſe ac ſolviſſe*, confiteatur: eſt omnino quod ejus amplitudini, eruditionique præcellentiſſimæ, atque humanitati ſingulari gratias habeam impenſiſſimas.

Notat 30°. hæc verba: *Videntes Epiſcopi ſe non poſſe reprimere inſolentiam eorum qui Clericos perſequebantur, decreverunt illos non abſolvere, eoſque omnes ad Pontificem remittere.* C. 72. n. 2.

Fruſtra es, qui adverſus ipſiſſima Conciliorum verba & contra Hiſtoricorum apertiſſimæ teſtimonia in re facti argumentaris, & quiritaris hinc conſequi, quod hæc ergo abſolvendi poteſtas manarit ab Epiſcopis ad Pontificem, ab iiſque repeti poſſit. Tuarum potiùs iſtiuſmodi argumentationum infirmitatem ſuſpicari debueras, ex tam denſis & tam perſpicuis Conciliorum & Hiſtoricorum in re facti documentis. Jam porro ad nauſeam uſque inculcavi, non de poteſtate, quæ ſumma in ſummo Pontifice ſemper eſt, eademque ſemper, ſed de exercitio poteſtatis quæſtionem hîc verti, in quo per ſæculorum lapſus multa diſciplinæ varietas obſervatur. Negavi etiam revocari pro arbitrio poſſe uſum exercitiumque poteſtatis, poſtquam conſuetudo legitima & antiqua, præſcriptioque acceſſit.

Notat 31°. hæc verba mea: *Certum eſt igitur Epiſcopos ſponte & motu proprio miſiſſe Pœnitentes Romam, ut ibi à Pontifice reciperent confirmationem, augmentum & levamen pœnitentiæ ab ipſis impoſitæ.* Cap. 70. n. 8.

Par tua & hîc argumentatio: *Ergo non potuiſſe Pontificem Pœnitentes cogere, ut Romam venirent, & certos ſibi caſus reſervare, niſi Epiſcopi Pœnitentes Romam miſiſſent.* Eadem quoque mea reſponſio, non abſtractas de poteſtate quæſtiones à me agitari, ſed de uſu & exercitio poteſtatis, utique res anteactis ſæculis actu geſtæ ſint, à me inquiri. Ego narro facta, non jura definio. Si quid præter hiſtoricam fidem retuli, tuum erat monere.

Notat 32°. mea hæc verba. *Impoſſibile erat, quod Epiſcopi toties ad Pontifices pœnitentes remitterent, quin eandem ſicret conſuetudo mittendi Romam pœnitentes maximorum criminum reos; & quin ejuſmodi conſuetudo tranſiret in legem.* 2°. *Vidimus Concilia quæ certos caſus enormes Pontifici reſervarunt. Et hæc ſunt duo fundamenta iſtarum reſervationum caſuum ad Pontificem.* 3°. *His enim ſublatis Epiſcopi habent jus univerſale abſolvendi ab omni genere criminum.* 4°. *Fieri quidem poſſet aliquos ex his caſibus reſervatis Pontifici in Extravaganti Pauli 2. ab ipſiſmet Pontificibus fuiſſe reſervatos.* 5°. *Denique circa ſpecies particulares caſuum in dicta Extravaganti contentas, dici poteſt ex ſolo Epiſcoporum conſenſu hanc ad Pontificem reſervationem caſuum firmatam & ſolidè ſtabilitam fuiſſe.*

Adverſus iſta doctus & pius Monitor 1°. cenſet jus conſuetudine quæſitum, inſtabile eſſe, & contraria conſuetudine revocari poſſe. Reſpondeo firmiſſima eſſe ea jura, quæ conſuetudine etiam convaleſcunt. Quanta enim alioqui jura deſuetudine aboleſcunt? Res autem facti ſolas expendere profeſſus, ubi conſuetudinis primordia nudavi, non negavi ſi qua alia eſſent ejuſdem juris fundamenta. 2°. Exiſtimat obſtrepere nos Concilio Tridentino, Seſſ. 14. c. 7. ſtatuenti potuiſſe Pontifices *pro ſuprema poteſtate* aliquos ſuo judicio graviores caſus reſervare. Reſpondeo me hoc ipſo loco aſſenſum eſſe huic ſupremæ poteſtati, & eam in rem protuliſſe Extravagantem Pauli 2. Parebo tamen docto & benevolo Monitori, & cum primùm iteratis typis committetur hic Tomus, in ſuam locum Concilij Tridentini, quem laudaſſe & citaſſe contentus, verba ipſa non adſcripſi. 3°. Intercedit juri Epiſcoporum univerſali abſolvendi ab omnibus criminibus, quæ Pontifici non ſunt reſervata. Reſpondeo huic Epiſcoporum juri ſuffragari Canoniſtas, atque in primis Proſperum Fagnanum eo loco à me laudatum. 4°. Inſimulat me, quod non ſatis apertè dixerim in Extravaganti Pauli 2. caſus aliquos recenſeri, quos Pontifices ipſi ſuo ſibi nutu reſervarint. Reſpondeo ſatis aperta & perſpicua mihi quidem viſa tunc fuiſſe verba loci illius. Sed quia moleſtiam faceſſere potuerunt, dabo operam, ut cum primum recudetur hic Tomus, lux amplior affundatur. 5°. Indignatur quod dixerim conſenſu Epiſcoporum firmari reſervationes caſuum Papalium. Reſpondeo quantumvis firma & inconvulſa ſtent aliqua jura, jura tamen juribus accumulari & magis magiſque firmari. Cùm ergo duo genera caſuum diſtinxerim, quorum alios Pontifices ipſi ſibi reſervarunt pro ſumma poteſtate, alios Epiſcopi ipſi Pontificibus ultro reſervarunt; non abſurdè dicitur illis etiam prioribus reſervationibus Apoſtolica authoritate jam ſuffultis, accedere aliquid firmamenti, à conſenſu Epiſcoporum, hoc eſt à conſuetudine, qua fit, ut vigeant jura, quæ deſuetudine quandoque marceſcunt.

Notat 33° quod dixerim. *Bona fide fatendum eſſe per multa ſæcula Epiſcopos ſingulos in ſua Diœceſi gaviſos fuiſſe poteſtate omnino integra abſolvendi, abſque eo quod ulla criminis ſpecies Tribunali ſuperiori pœnitentiæ eſſet reſervata ..... Epiſcopi autem, poſt multa ſæcula ex ſeipſis & motu proprio judicarunt neceſſe eſſe remittere judicio primæ Sedis pœnitentiam & abſolutionem enormium quorumdam criminum, ſive ut reprimerent inſolentiam delinquentium, ſive ut honorarent Privilegium Petri.* Cap. 71. n. 1.

In quæ verba mea, ille hæc animadvertit. *Si per multa illa ſæcula intelligit illa tempora perſecutionum, poterit concedi propoſitio; quia tunc erat moraliter impoſſibile recurrere ad Pontifices. Si vero intelligit de ſæculis in quibus per multa Concilia cœpit ordinari Eccleſiaſtica diſciplina, propoſitio eſt impoſſibilis.*

Gaudeo & adgratulor tibi mihique, pie & eruditiſſime Monitor quod in gratiam tandem mecum, & in unius ſententiæ conſenſionem redire in animum induxeris. Cætetum quod de Caſuum pœnitentialium reſervationibus, idem tibi de Epiſcopatuum & Metropoleon erectionibus toto orbe, de Epiſcoporum ceſſionibus & tranſlationibus, de Diſpenſationum conceſſionibus, confitendum eſt, per tempora & ſæcula perſecutionum concedi poſſe, quæ à me conſtituta ſunt, *quia*

tunc erat moraliter impoſſibile recurrere ad Pontifices. Tunc ergo actitabantur hæc omnia per Metropolitanos, per Epiſcopos, per Concilia Provincialia. Quod autem ſubjicis hæc ad Romanos Pontifices tranſlata eſſe, poſterioribus *ſæculis illis in quibus per multa Concilia cœpit ordinari Eccleſiaſtica diſciplina:* id vero ego vehementer etiam atque etiam amplector; id approbare, id enucleare toto hoc opere molitus ſum. Deſignavi tempora, Conciliaque, quibus libratæ, quibus tentatæ, quibus ad exitum perductæ ſunt iſtæ in Diſciplina mutationes. Si qua Concilia his invigilarunt, iis anteriora, quæ à me ſunt allegata, tuæ partes erant ut me commonefaceres, ego lubentiſſime acquieviſſem. Mihi enim nihil antiquius, nihil cordi magis fuit, quam ut non poteſtati, ſed poteſtatis Pontificiæ exercitio cuicumque antiquitatem conciliarem. Cæterum nemo cordatus facile ſibi perſuaſerit, uno ictu, aut brevi ſpatio, temporis ubique terrarum mutari potuiſſe capita complura ejus Diſciplinæ, quam tribus prioribus perſecutionum ſæculis obtinuiſſe nec ipſe diſſimulas. Trium ſæculorum conſuetudines & mores, & eorum maxime ſæculorum, quæ Apoſtolicæ ſanctitatis gloria & prærogativa floruerant, contrarias moribus & conſuetudinibus ut aboleſcerent, magno temporis intervallo, plurium ſæculorum interſtitio opus fuit. Non litigabo tamen, & cum primum Concilia protuleris illis antiquiora quæ laudavi, illico ſubſcribam & ſupinitatem meam incuſabo. Unum ſupereſt quod te admoneam, non poſſe te jam inficiari quin hujus poteſtatis exercitium tranſierit ab Epiſcopis Epiſcopalibuſque Conventibus, qui eo fungebantur per tria perſecutionis ſaltem ſæcula, ad ſummum Pontificem. Eſto ex te maturiùs, authore me ſeriùs tranſierit, tranſiit tamen; & maturiùs tranſiſſe lubentiſſimè confitebor; cum primùm documento aliquo probaveris. Quò ergo jam tuæ illæ argumentationes & conſequentiæ, quas in me vibrabas, Ergo poteſtatem ab Epiſcopis & Epiſcopalibus Synodis accepiſſe Romanos Pontifices, uſurpaſſe, ſola conſuetudine retinere, quæ diverſa conſuetudine poſſit rurſus oblitterari? His laqueis non potes te expedire ipſum, quin & me expedias. In mentem nihil mihi venit expeditiùs, quàm ut dicerem poteſtatem Pontificiam utpote à Chriſto inſtitutam, & à Petro tranſmiſſam, eandem ſemper ſuique ſimilem & ſummam fuiſſe in ſpiritualibus; at poteſtatis uſum & exercitium Eccleſiarum utilitatibus & temporum neceſſitatibus accommodatum fuiſſe, aliſque & aliis vel regionibus vel ſæculis alio & alio modo habere ſe potuiſſe; ideoque aliqua ex parte ab Epiſcopis nonnunquam ad Synodos, ab Epiſcopis & Synodis particularibus ad Romanos Pontifices tranſiſſe; conſtantiſſimam autem hanc ſemper & immutabilem diſciplinæ legem viguiſſe, ut omnes univerſali Eccleſiæ ſui ævi diſciplinæ ex animo ſervirent, & divinæ Providentiæ has vices diſpenſanti, ex iiſque Eccleſiæ ſuæ pulchritudinem concinnanti obſequerentur. Tu ſi quid melius noſti, benignus imperti; aut mecum his utere, donec ſplendidior è cœlo alluceſcat veritas, qua fruamur.

PERMISSION DV R. P. SVPERIEVR GENERAL de la Congregation de l'Oratoire de JESUS.

NOUS ABEL-LOÜIS DE SAINTE MARTHE, Preſtre Superieur General de la Congregation de l'Oratoire de JESUS-CHRIST noſtre Seigneur, ſuivant le privilege à nous donné par Lettres Patentes du Roy, en datte du 22. Decembre 1672. ſignées NOBLET, par leſquelles ſont faites défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & à tous autres d'imprimer, ny mettre au jour aucun des Livres compoſez par ceux de noſtre Congregation, ſans noſtre expreſſe licence par écrit, ſous peine de confiſcation des exemplaires, & de mille livres d'amende. Permettons à François Muguet, Marchand Libraire, de faire imprimer & expoſer en vente un Livre intitulé, *Ancienne & nouvelle Diſcipline de l'Egliſe touchant les Benefices & les Beneficiers.* Donné à Paris le dixiéme jour de Novembre mil ſix cents ſoixante & ſeize.

A. L. DE SAINTE MARTHE.

Approbation des Docteurs.

NOUS ſous-ſignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions avoir lû un Livre François qui porte pour titre, *Ancienne & nouvelle Diſcipline de l'Egliſe touchant les Benefices & les Beneficiers*, où nous n'avons rien remarqué de contraire à la foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, ny aux bonnes mœurs. A Paris le dixiéme Novembre 1676.

M. GRANDIN. G. BOUST.

PIROT. LAMBERT. LE FRANC DE LA GRANGE.

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres Patentes données au Camp devant Cambray le vingt-deuxiéme jour de Mars mil ſix cens ſoixante & dix-ſept, ſignées COLBERT, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, a permis à François Muguet ſon Imprimeur ordinaire, d'imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé, *Ancienne & nouvelle Diſcipline de l'Egliſe touchant les Benefices & les Beneficiers, compoſé par le R. Pere* LOÜIS THOMASSIN, Preſtre de l'Oratoire. Et défenſes ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter ledit Livre durant le temps & eſpace de cinquante années, ſur peine aux contrevenans de confiſcation des exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres de Privilege.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 12. May 1677.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 5. Avril 1681.

Les Exemplaires ont eſté fournis.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES
contenus dans ce Volume.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I. LA dépendance & la ſujetion des Dioceſains à l'Eveſque de leur origine, de leur domicile, & de leur Benefice. *Page* 1.

CHAP. II. Le pouvoir du Pape dans les Ordinations des Clercs des autres Dioceſes. Du refus que l'Eveſque peut faire de donner les Ordres, ou le Viſa des Benefices. 4

CHAP. III. Des Ordinations ſans Titre, ou ſous le Titre du Patrimoine. 8

CHAP. IV. La Tonſure & l'Ordination lient les Clercs à leur Eveſque, & à une Egliſe. 11

CHAP. V. Si les Clercs peuvent encore renoncer à l'état Eccleſiaſtique. 14

CHAP. VI. Que les Beneficiers n'ont jamais eſté amovibles au gré de l'Eveſque. 17

CHAP. VII. Du pouvoir des Eveſques ſeuls à recevoir les Reſignations des Beneficiers, ſur tout des Curez, & de les transferer d'une Egliſe à l'autre. 20

CHAP. VIII. S'il eſt licite de prevenir les Eveſques, en demandant la Clericature, ou les Ordres. 22

CHAP. IX. Les Eveſques ſont les Inſtituteurs & les Collateurs primitifs & univerſels de tous les Benefices de leur Dioceſe. 25

CHAP. X. Les commencemens & le progrés du droit ou de l'exercice du droit des Papes ſur les Benefices des Dioceſes particuliers; leurs Mandemens, les Reſervations, les Expectatives juſqu'à l'an mille trois cents. 30

CHAP. XI. Suite du meſme ſujet, des Mandemens des Papes pour les Benefices, des Reſervations & des Expectatives, depuis l'an mille trois cents juſqu'au Concile de Baſle. 34

CHAP. XII. Le progrés des Mandemens, des Reſervations & des Expectatives depuis le Concile de Baſle. De la Pragmatique. Du Concordat. 38

CHAP. XIII. Si la Pragmatique & le Concordat ont eu lieu en Provence, ou en Bretagne. De l'Indult de ces Provinces, & des nouvelles cooqueſtes de nos Rois. 43

CHAP. XIV. Des autres pouvoirs du Pape pour les proviſions des Benefices, & premierement de la prevention. 46

CHAP. XV. Des Benefices qui vaquent en Cour de Rome. 52

CHAP. XVI. Des Indults du Parlement, des Cardinaux & autres. 52

CHAP. XVII. Des Reſignations en faveur. 55

CHAP. XVIII. Du droit de dévolution. Des Dévolus. 60

CHAP. XIX. Les pouvoirs des Legats pour conferer les Benefices. 64

CHAP. XX. Des Graduez. 65

CHAP. XXI. Des Patrons laïques; & en premier lieu des premieres prieres des Souverains, & du joyeux advenement. 72

CHAP. XXII. De la Collation des Benefices par des Laïques. 75

CHAP. XXIII. Du Patronage des Laïques & des Clercs. 79

CHAP. XXIV. De l'Irregularité du crime. 84

CHAP. XXV. L'Irregularité des Soldats & de ceux qui tuënt ou mutilent. 91

CHAP. XXVI. De l'Irregularité des Juges. 94

CHAP. XXVII. Si l'on peut refuſer l'abſolution, ou la Communion à ceux qui ſont condamnez au dernier ſupplice. 99

CHAP. XXVIII. De l'Irregularité des Heretiques, des Schiſmatiques & des Simoniaques. 103

CHAP. XXIX. De l'Irregularité qui vient des defauts de la naiſſance. 106

CHAP. XXX. De l'Irregularité des Bigames, des Eunuques & des mutilez. 111

CHAP. XXXI. De l'Irregularité des Serfs, & des perſonnes endettées, ou comptables. 113.

CHAP. XXXII. L'Irregularité des Neophytes. 115

CHAP. XXXIII. De l'Irregularité qui vient de l'ignorance. 120

CHAP. XXXIV. Des Univerſitez. 125

CHAP. XXXV. Des Seminaires. 129

CHAP. XXXVI. Excluſion des Benefices pour les Etrangers. Neceſſité de ſçavoir la langue du pays. 132

CHAP. XXXVII. Affectation de quelques Benefices aux Nobles, aux Chantres & aux Chapelains de la Chapelle des Rois. 135

CHAP. XXXVIII. Si les Electeurs, Collateurs & Preſentateurs des Benefices, doivent toûjours preferer les plus dignes. Des procés pour des Benefices. 138

CHAP. XXXIX. Déduction Hiſtorique des élections des Eveſques en France par le Clergé, & par le Peuple, avec l'agrément des Rois, depuis l'an mille juſqu'en onze cents. 147

CHAP. XL. Suite de la meſme déduction hiſtorique des élections des Eveſques en France, depuis l'an onze cents juſqu'en douze cents. 151

CHAP. XLI. Continuation de la déduction

Table des Chapitres.

hiſtorique des élections en France, depuis l'an douze cents, juſqu'au Concordat. 157
CHAP. XLII. L'hiſtoire des élections en Angleterre. 162
CHAP. XLIII. Des élections dans les Egliſes d'Eſpagne. 170
CHAP. XLIV. Des élections dans l'Italie. 173
CHAP. XLV. Des élections dans la Sicile. 177
CHAP. XLVI. Des élections dans l'Allemagne. Des Inveſtitures & du Concordat d'Allemagne. 179
CHAP. XLVII. Des élections aux Abbayes. 189
CHAP. XLVIII. Des nominations & des élections en France aprés le Concordat. 192
CHAP. XLIX. Des élections dans l'Orient. 197
CHAP. L. De la Confirmation des Eveſques par leur Metropolitain, aprés l'élection faite. 202
CHAP. LI. De la Confirmation des Eveſques & des Metropolitains par le Pape. 205
CHAP. LII. De l'obeïſſance & de la fidelité que les Eveſques doivent promettre, ou jurer au Pape, au Patriarche, au Metropolitain, les autres Beneficiers à l'Eveſque, & les Moines à l'Abbé. 211
CHAP. LIII. Du ſerment de fidelité & de l'hommage que les Eveſques & les Abbez ont fait aux Rois. 219
CHAP. LIV. De la ceſſion ou reſignation ſimple des Eveſchez & des Abbayes. 225
CHAP. LV. De la reſignation en faveur des ſucceſſeurs & des Coadjoteurs. 233
CHAP. LVI. De la tranſlation des Eveſques. 237
CHAP. LVII. De la pluralité des Benefices. Premierement quant aux Eveſchez & aux Abbayes. 244
CHAP. LVIII. De la pluralité des Benefices au deſſous des Abbayes & des Eveſchez. Et premierement quelle eſt la diſpoſition des Conciles juſqu'à l'an mille trois cents, touchant la pluralité des Benefices. 252
CHAP. LIX. Quelle eſt la diſpoſition des Decretales des Papes touchant la meſme pluralité des Benefices. 255
CHAP. LX. De la pluralité des Benefices, diſpoſitions des Conciles, depuis l'an mille trois cents. 258
CHAP. LXI. Quels ont eſté les ſentimens des Peres & des Theologiens de ce dernier âge, ſur la pluralité des Benefices. 260
CHAP. LXII. Des Commendes des Eveſchez, des Abbayes, des Prieurez & des Cures, juſqu'en l'an mille trois cents. 269
CHAP. LXIII. Des Commendes des Eveſchez, des Abbayes & des Prieurez depuis l'an mille trois cents. 273
CHAP. LXIV. Des Commendes des Laïques. 281.
CHAP. LXV. Des Precaires. 286
CHAP. LXVI. De l'union des Benefices. 288
CHAP. LXVII. Des Diſpenſes ſelon les Conciles & les Papes, juſqu'à l'an mille deux cents. 291
CHAP. LXVIII. Des Diſpenſes ſelon les Conciles & les Papes depuis l'an douze cents. 296
CHAP. LXIX. Des Diſpenſes ſelon les plus ſçavans Theologiens ou Canoniſtes. 300
CHAP. LXX. De la reſidence des Cardinaux, des Eveſques & des Abbez. 305
CHAP. LXXI. De la reſidence des autres Beneficiers, au deſſous des Eveſques & des Abbez. 310
CHAP. LXXII. Des Diſpenſes legitimes de la reſidence, pour les Beneficiers inferieurs. Premierement pour les Profeſſeurs & pour les Etudians. 320
CHAP. LXXIII. Les autres diſpenſes de la reſidence pour les Chanoines qui aſſiſtent l'Eveſque, & autres exempts. 324
CHAP. LXXIV. Exceptions legitimes de la reſidence pour les Eveſques. Et premierement des voyages de Rome. 328
CHAP. LXXV. Autres excuſes legitimes de la reſidence des Eveſques. Le commandement du Prince, qui les arreſte auprés de ſa perſonne ſacrée, ou qui les envoye en Ambaſſade. 335
CHAP. LXXVI. Autres excuſes legitimes de la reſidence des Eveſques. Aſſiſter aux Etats generaux du Royaume en France. 338
CHAP. LXXVII. De l'aſſiſtance des Eveſques aux Etats generaux, hors de la France. 343
CHAP. LXXVIII. Des Aſſemblées generales du Clergé, & de celles des Prelats qui ſe trouvent dans la Capitale des Empires. 348
CHAP. LXXIX. Réponſe aux accuſations qu'on forme contre le ſejour des Eveſques à la Cour, meſme pour le bien de l'Egliſe. Exemples du zele & de la fermeté inflexible de ces Eveſques. 352
CHAP. LXXX. Continuation du meſme ſujet. Combien les Eveſques eſtoient alors reſpectez. 356
CHAP. LXXXI. Des honneurs qu'on rendoit au Pape. 358
CHAP. LXXXII. Des Conciles Provinciaux. 364
CHAP. LXXXIII. De la reſidence en temps de guerre & de peſte. 368
CHAP. LXXXIV. Des Synodes Dioceſains. 370
CHAP. LXXXV. Des Synodes particuliers des Archidiacres, des Doyens Ruraux & de leurs Officiaux. 373
CHAP. LXXXVI. De la protection que les Evêques doivent aux pauvres, aux oppreſſez, aux veuves & aux orphelins. 376
CHAP. LXXXVII. De la protection des Eveſques ſur les criminels & les priſonniers. 381
CHAP. LXXXVIII. De la protection que les Eveſques donnoient à ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe. 384
CHAP. LXXXIX. De la juriſdiction des Eveſques & des autres Prelats Eccleſiaſtiques, dans les cauſes civiles des Laïques. 387
CHAP. XC. De la juriſdiction des Eveſques dans les cauſes des Religieux. 396
CHAP. XCI. De la juriſdiction des Eveſques dans les cauſes des Clercs. 403
CHAP. XCII. De la juriſdiction Eccleſiaſtique hors de la France, ſur les Eccleſiaſtiques meſmes. 410

Table des Chapitres.

CHAP. XCIII. Reſolution de pluſieurs doutes, ſur l'impunité des Cleres, ſur les peines du Tribunal Eccleſiaſtique, ſur les cauſes qui ſe traitent dans la Cour des Rois. 413

CHAP. XCIV. De la viſite des Eveſques. 423

CHAP. XCV. De la viſite des Archidiacres, & des Doyens Ruraux. 428

CHAP. XCVI. De la viſite des Archeveſques dans leur Province. 431

CHAP. XCVII. De la Predication. 433

LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE I. DEs Dixmes & des Premices. 441

CHAP. II. Des Dixmes & des Egliſes Paroiſſiales données aux Religieux. 447

CHAP. III. Des Dixmes infeodées. Et des Commendes militaires. 451

CHAP. IV. Des offrandes. Et des queſtes generales. 463

CHAP. V. Des coûtumes loüables, ou des offrandes volontaires pour l'adminiſtration des Sacremens, juſqu'a l'an mille quatre cents. 467

CHAP. VI. Suite du meſme ſujet, des loüables coûtumes, depuis l'an mille quatre cents. 473

CHAP. VII. Des offrandes qoi ſe faiſoient pour le Sacrement de Penitence, & pour le rachat des pechez; échanges des penitences en aumônes, ou en amendes. 477

CHAP. VIII. Des exactions legitimes ou illegitimes en rendant juſtice. 485

CHAP. IX. De ce qu'on peut exiger ou recevoir dans les Ordinations. 490

CHAP. X. De la Simonie dans les Benefices. 495

CHAP. XI. Des exactions pour le ſceau, pour le papier & pour les Notaires. 504

CHAP. XII. De la Simonie qui ſe commet par les ſervices & les prieres. 509

CHAP. XIII. De ceux qui fondent des Canonicats ou d'autres Benefices pour eux-meſmes. 513

CHAP. XIV. Si l'on a pû exiger de ceux qui entrent en Religion juſqu'à l'an mille trois cents. 518

CHAP. XV. Suite du meſme ſujet, depuis l'an mille trois cents, ſi l'on peut exiger de ceux qui entrent en Religion. 525

CHAP. XVI. Des offrandes pour les ſepultures & de la Simonie qui s'y peut commettre. 531

CHAP. XVII. Des Teſtamens des Laïques en faveur de l'Egliſe. 537

CHAP. XVIII. Si les Moines Profez peuvent encore ſucceder. 545

CHAP. XIX. Des offrandes & des dons qu'on a faits à l'Egliſe de terres, de Seigneuries, de Comtez & de Duchez. Depuis l'an mille juſqu'à l'an mille deux cents. 549

CHAP. XX. Des Terres, Seigneuries, Comtez & Duchez données à l'Egliſe depuis l'an mille deux cents. 558

CHAP. XXI. Des Royaumes & autres Principautez, dont on a fait don à l'Egliſe, & qu'on a voulu tenir de la Vierge, de ſaint Pierre, des autres Saints, ou des Papes, & des Eveſques. 565

CHAP. XXII. Des franchiſes & des immunitez des perſonnes & des biens Eccleſiaſtiques. En Angleterre. 576

CHAP. XXIII. Des franchiſes & immunitez des perſonnes & des biens Eccleſiaſtiques. En France. 585

CHAP. XXIV. Des franchiſes & immunitez des biens des Egliſes & des Eccleſiaſtiques. En France & en Allemagne.
Des decimes & des dons gratuits. 588

CHAP. XXV. Des franchiſes & des immunitez des perſonnes & des biens Eccleſiaſtiques. En Eſpagne & en Otient. 602

CHAP. XXVI. De la Milice que les Eveſques & les Abbez fourniſſoient aux Princes, en Italie, en Allemagne & en France. Depuis l'an mille juſqu'en mille deux cents. 608

CHAP. XXVII. De la Milice que les Eveſques & les Abbez oor fournie aux Princes, en France, en Italie & en Allemagne, depuis l'an mille deux cents juſqu'à preſent. 614

CHAP. XXVIII. De la Milice que les Eveſques & les Abbez fourniſſoient aux Princes. En Angleterre & en Eſpagne. 619

CHAP. XXIX. Du droit de giſte ſur les Egliſes. 625

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE I. SI ceux qui ont du patrimoine peuvent avoir des Benefices. 618

CHAP. II. Du travail des mains des Eccleſiaſtiques. 633

CHAP. III. Du travail manuel des Religieux, juſqu'à l'an mille deux cents. 635

CHAP. IV. Du travail manuel des Religieux, depois l'an mille deux cents. 640

CHAP. V. Du negoce & du trafic des Cleres & des Moines. 643

CHAP. VI. Les Eccleſiaſtiqoes ne peuvent eſtre les Procureurs, les Agens, les Intendans, ou les Fermiers des Laïques. S'ils peuvent eſtre Juges, ou Conſeillers des Cours ſeculieres. 646

CHAP. VII. Des Eccleſiaſtiques qui ſont Juges & Conſeillers dans les Parlemens & autres Cours ſeculieres. 650

CHAP. VIII. Des Prelats & autres Eccleſiaſtiques, qui ont eu rang dans les Conſeils des Rois & dans le Miniſtere. 654

Digitized by Google

Table des Chapitres.

CHAP. IX. Les Offices de Grand Chancelier affectez pour toûjours, ou tres-ſouvent commis à des Eccleſiaſtiques, en divers Royaumes de la Chreſtienté. 661

CHAP. X. Que tous les biens & les revenus de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres. 670

CHAP. XI. Les biens & les revenus de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, & les Benefeiers n'en ſont que les diſpenſateurs. 675

CHAP. XII. Quelle doit eſtre la modeſtie & la frugalité des Beneficiers dans leur table, leurs habits, leurs meubles, vaiſſelle, &c. 679

CHAP. XIII. Du mauvais employ des revenus Eccleſiaſtiques, au jeu & a la chaſſe. De la défenſe des Tavernes, des Comedies & des Armes. 687

CHAP. XIV. De l'Hoſpitalité. 695

CHAP. XV. Si les Eveſques & les autres Beneficiers peuvent donner à leurs parens leurs épargnes des revenus Eccleſiaſtiques. 700

CHAP. XVI. Si les Eveſques & les autres Beneficiers peuvent teſter en faveur de leurs parens. Quelles ont eſté les loix de l'Egliſe, quel a eſté l'uſage depuis l'an mille juſqu'à l'an mille trois cents. 706

CHAP. XVII. Si les Eveſques & les autres Beneficiers peuvent teſter des épargnes qu'ils ont faites des revenus Eccleſiaſtiques. Les Loix de l'Egliſe & l'uſage depuis l'an mille trois cents. 712

CHAP. XVIII. Des Teſtamens des Abbez & des autres perſonnes Religieuſes. 719

CHAP. XIX. Des Eveſques qui avoient anparavant fait profeſſion monaſtique. S'ils doivent en conſerver l'habit & les ſuites. 722

CHAP. XX. Quelle intendance avoient les Eveſques ſur les biens de l'Egliſe en genetal. 726

CHAP. XXI. Des Preſtres & des Diacres qui eſtoient Oeconomes du temporel des Egliſes. Et du ſoin des Eveſques à s'en faire rendre compte, & à rendre compte eux-meſmes au Concile Provincial. 728

CHAP. XXII. Du partage des biens de l'Egliſe entre l'Eveſque, le Clergé, les Pauvres & la Fabrique des Egliſes. 731

CHAP. XXIII. Du partage des biens temporels des Paroiſſes. Et des portions congruës. 737

CHAP. XXIV. Des Prebendes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, données aux Moines, ou aux Chanoines Reguliers. Des Moines Lais, ou des Oblats dans les Monaſteres. 741

CHAP. XXV. Partage du temporel des Monaſteres entre les Moines meſmes. 746

CHAP. XXVI. Comment les Prieurez & les autres petits Benefices Reguliers ſont devenus Seculiers. 750

CHAP. XXVII. Du partage des fonds & des terres de l'Egliſe entre les Beneficiers particuliers. 756

CHAP. XXVIII. Des Diſtributions. 758

CHAP. XXIX. Des Reparations. 762

CHAP. XXX. Des procurations des Archeveſques, des Eveſques, des Archidiacres, & des Doyens Ruraux dans la viſite. 767

CHAP. XXXI. Du Cathedratique, du Synodatique, du quart des legs pieux, des droits funeraux, des amendes & du ſecours charitable. 773

CHAP. XXXII. Des Deports. 778

CHAP. XXXIII. De la dépoüille dont les Eveſques & les Prelats inferieurs joüiſſoient. 784

CHAP. XXXIV. Du droit de dépoüille pour le Pape. 786

CHAP. XXXV. Des Annates, leur origine & leur progrés juſqu'au Concile de Conſtance. 791

CHAP. XXXVI. Des Annates depuis le Concile de Conſtance. 798

CHAP. XXXVII. Des penſions & du partage d'un Benefice entre pluſieurs Beneficiers. 803.

Fin de la Table des Chapitres.

ANCIENNE

ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'EGLISE

TOUCHANT

LES BENEFICES

ET LES BENEFICIERS.

Quatriéme & derniere Partie.

Qui contient le quatriéme âge de l'Egliſe, depuis Hugues Capet, ou depuis l'an mille, juſqu'au ſiecle preſent.

LIVRE SECOND,

Où il eſt traité de la Vocation, Nomination, Preſentation, Election, Confirmation, Tranſlation, Ceſſion, Reſignation des Benefices. Des Graduez, des Mandemens, & des Concordats. Des Irregularitez, des Diſpenſes & des Commandes. De la Reſidence, de la Viſite & de la Predication.

CHAPITRE PREMIER.

La dépendance & la ſujetion des Dioceſains à l'Eveſque de leur origine, de leur domicile, & de leur Benefice.

I. Veſtiges de l'ancienne Diſcipline où l'Eveſque de l'Ordination eſtoit le plus conſideré

II. Dans ce dernier âge on a beaucoup plus deferé à celuy de l'origine. Preuves tirées des Conciles.

III. Exemple de trois Eveſques, qui s'entredonnent une pleine liberté dans leurs Dioceſes.

IV. Les Papes & les Conciles autoriſent les Ordinations faites par les Eveſques de l'origine, du domicile, ou du Benefice.

V. De combien d'années doit eſtre le domicile.

VI. Diverſes reſolutions de la Congregation du Concile, ſur l'Eveſque du Benefice, ou de l'origine, ſur les dimiſſoires, & l'examen qui precede.

VII. Reſolutions des Conciles ſur l'examen neceſſaire avant les dimiſſoires.

VIII. Autres deciſions touchant les Religieux, & les Dimiſſoires pour chaque Ordre.

IX. Si les Abbez, ſi les Chapitres peuvent donner les Ordres, ou des Dimiſſoires.

X. De celuy qui eſt né dans un Dioceſe, & a eſté baptiſé dans un autre.

XI. Reſolutions importantes de l'Aſſemblée Generale du Clergé de France en 1655. ſur toutes ces matieres.

I. SAINT Fulbert Eveſque de Chartres pria l'Eveſque de Liege qui s'appelloit tous les Clercs de ſon Ordination, de luy ceder un de ſes Soûdiacres, & de luy donner ce gage de ſon amitié. *Oramus ut nobis eum remittere, ac veſtris literis commendare dignemini, ut præſentium ſit pignus veſtræ charitatis erga nos.* Saint Hildebert Evêque du Mans ceda à l'Evêque de Clermont Epiſt. 72

un de ſes Soûdiacres, pour y eſtre fait Archidiacre. *Epiſt. 55.* *Eundem Vuilhelmum vobis & veſtra commodo Eccleſia, ab ea quam conſecratori ſuo debet obedientiam, liberum omnino & abſolutum.* Le Pape Innocent III. accorda à l'Archeveſque de Milan ce qu'il luy avoit demandé, de pouvoir donner le Diaconat & la Preſtriſe à ceux qui avoient receu les moindres Ordres du Pape meſme. *Qui ab ipſo Romano Pontifice ordinem receperunt.* Radevic dit auſſi qu'un *Regeſt. 1. Epiſt. 22.* Clerc & un Soûdiacre du Pape ne pouvoit eſtre ordonné ailleurs ſans ſa permiſſion. *Clericus de R E. & in Subdiaconatum à Papa conſecratus, nonniſi ejus conniventia & aſſenſu in aliam Eccleſiam transferendus putabatur.* *L. 3. c. 15.* Voila certainement de brillans veſtiges de l'ancienne Diſcipline, où l'Eveſque de l'Ordination eſtoit le plus conſideré.

II. Mais il faut confeſſer que dans ce dernier âge de l'Egliſe depuis l'an mille, on commença à avoir une deference beaucoup plus grande qu'auparavant pour les Evêques de l'origine. Le Concile de *Can. 4.* Ravenne en 997. défendit d'ordonner, ou de promouvoir les Dioceſains d'un autre Eveſque ſans ſes Dimiſſoires. *Nemo noſtrûm alterius Diœceſenſes, vel Parochianos recipere, aut promovere, ſeu retinere præſumat, ſine Canonicis Epiſtolis.* Il eſt vray que le Concile de Londres en 1075. défendit ſeulement d'ordonner les Clercs ou les Moines d'un autre Eveſque, conformément aux Canons anciens & aux Decrets des Papes, *Ex multis Romanorum præſulum Decretis & Canonum authoritatibus, ne quis alienum Clericum, vel Monachum ſine commendatitiis literis retineat, vel ordinet.* Et le Pape Urbain II. permit à l'Archeveſque de Lyon de recevoir aprés quelque ſatisfaction, & aprés une legere penitence, les Clercs de ſon Egliſe qui s'étoient en fuite faits ordonner par d'autres Eveſques. *Lugdunenſis Parœcia Clericos contra ſtatuta Canonum ab* *Append. Epiſt. 19.* *alterius Parœcia Epiſcopis ordinatos, &c.* Mais ce Pape ne dit pas que les laïques euſſent pû recevoir la Clericature d'un autre Eveſque que du leur. Le *Can. 12.* Concile de Londres en 1125. reſerva l'Ordination au ſeul Eveſque Dioceſain. *Nullus Epiſcoporum alterius Parochianum præſumat ordinare, vel judicare.* *Can. 7.* Et un autre Concile de Londres en 1138. reſerva au Pape ſeul le rétabliſſement des Clercs qui ſe ſeroient faits ordonner par d'autres ſans les Dimiſſoires de leur propre Eveſque. *Clericos à non ſuis Epiſcopis abſque literis proprij Epiſcopi ordinatos, à ſuſceptorum officiis ordinum inhibemus, ſolique Romano Pontifici eorundem plenaria reſtitutio reſervetur, niſi religionis habitum ſuſceperint.* Cette exception des Moines, vient de ce que leur profeſſion dans leur Monaſtere d'un autre Dioceſe, les y avoit comme naturaliſez.

III. Ce fut un exemple fort ſingulier de la bonne intelligence de trois Eveſques de Normandie en 1059. ſçavoir de Liſieux, d'Evreux, & de Sais, lorſque pour le bien commun de leurs Dioceſes, ils ſe donnerent reciproquement la liberté de faire les functions Pontificales daos le Dioceſe les uns des autres. *Hi tres in Normannia tunc maximè pollebant divini cultus fervore: & unanimi conſenſu, cantoque nitebantur amore, ut quiſque eorum in Diœceſi conſimili, velut in propria, prout tempus & ratio poſcebat, omne divinum opus exerceret* *Scriptorii Normann. pag. 478.* *ſine litigio & livore.* C'eſt ce qu'en dit Orderic. Ces Eveſques n'ignoroient pas non plus que le Pape Urbain II. dans la lettre citée cy-deſſus, que faiot Epiphane & tous les Eveſques de Chypre en avoient autrefois uſé de la meſme ſorte.

Mais ces exemples, ou plûtoſt ces miracles de la charité, qui ſe mer au deſſus des Loix, ne peuvent eſtre que fort rares. Auſſi le Concile de Montpellier en 1258. défendit abſolument de ſe faire tonſurer, & encore bien plos de ſe faire ordonner par un autre Eveſque que le propre Dioceſain, ſous quelque pretexte que ce puſt eſtre de le luy faire ratifier. *Nullus Epiſcopus de cætero prætextu ratihabitionis, cujuſlibet alterius Diœceſanum aliquem abſque licentia ſui Epiſcopi tonſurare audeat; nec ipſum multo fortius ad minores, vel majores ordines promovere.*

IV. Le Pape Clement IV. défendit aux Evêques d'Italie d'ordonner les Clercs ultramontains, s'ils n'en avoient la licence du Pape, ou les Dimiſſoires de l'Evêque propre, ſoit de l'origine, ſoit du benefice. *Ne Clericum ultramontanum ordinare præſumat, niſi à nobis ſpecialem licentiam habeat, vel ab Epiſcopo, de cujus diœceſi traxit origi-* *Inſtrv. De temporib. Ordinat.* *nem ordinandus, vel in cujus Diœceſi beneficiatus exiſtit.* Si l'oo contrevient à ce Decret, il condamne les Ordonnateurs à faire penitence, & ceux qui ont eſté ordoonez à une ſoſpenſion ſans reſſource & ſans eſperance d'avoir jamais de diſpenſe. Ainſi ce Pape ne reconnoiſt que deux Evêques Dioceſains, qui puiſſent conſerer eanoniquement les Ordres, celuy de la naiſſance & celuy du Benefice. Il ne diſtingue point celuy de la Tonſure. Or on peut douter, ſi celuy qui eſtoit originaire d'un Dioceſe, pouvoit receevoir un Benefice dans un autre ſans la peroiſſion de ſon premier Evêque. Autrefois on Patroiſſien ne pouvoit paſſer d'un Evêché ou d'une Patroiſſe dans une autre, ſans la licence du premier Evêque ou du premier Curé. Cela a pû ſe remarquer dans le premier Canon du Concile de Ravenne, que nous avons rapporté dans ce chapitre. Mais il n'eſt pas probable, que pour changer de domicile, ce qui ſuffiſoit poor accepter un Benefice dans on autre Dioceſe, on ſe ſoit toûjours aſſujetty à demander la permiſſion de l'Evêque Dioceſain. Auſſi le Pape Boniface VIII. reconnoiſt trois ſortes d'Evêques, de l'un deſquels le conſentement eſt neceſſaire pour eſtre ordonné ailleurs, ſçavoir l'Evêque de l'origine, du Benefice, & du domicile. *Cùm nullus Clericum alienæ parœciæ præter* *Ibidem.* *ſuperioris ipſius licentiam debeat ordinare, ſuperior intelligitur in hoc caſu Epiſcopus, de cujus diœceſi eſt is, qui promoveri deſiderat, oriundus; ſeu in cujus Diœceſi Beneficium obtinet Eccleſiaſticum: ſeu habet, licèt alibi natus fuerit, domicilium in eadem.* Si la ſeule Tonſure eût pû ſe recevoir de quelque Evêque que ce fût, il eût fallû donner on quatriéroc rang à l'Eveſque de la Tonſore. Ainſi dans l'uſage de ces derniers ſiecles, de dire qu'un Eveſque ne peut ordonner les Clercs d'un aotre, c'eſt la meſme choſe, qoe ſi l'on diſoit, qo'il ne peut ordonner les Dioceſains d'un autre. Ce Pape excepte les Moynes non exempts, qui ſont du Dioceſe où ils ont leur domicile, ou plûtoſt où ils ſont comme Benchciers, car la place d'un Religieux eſt un Benefice. Le Synode d'Exceſter en 1287. joint auſſi les Religieux & les Beneficiers pour ce ſujet, *Religioſis &* *Cap. 8.* *Beneficiatis duntaxat exceptis.* Nous les avons vûs joints dans le Concile de Londres cité cy-deſſus.

Ao reſte la Decretale de Boniface VIII. dont je viens de parler, fut confirmée dans le Concile
Can. 12. d'Auch en l'an 1300. qui reconnut qu'on pouvoit
Can. 5. recevoir les Ordres, ou les Dimiſſoires de ces trois ſortes d'Eveſques. Le Concile de Sens en 1528. reconnut la meſme choſe.

V. Le IV. Concile de Milan en 1576. ne ſe contenta pas de dire qu'on pourroit eſtre ordonné par l'Eveſque de l'origine, du Benefice ou du domicile, mais il ajoûta, que le domicile ſeroit de dix ans. *Decennali domicilio.* Le Concile d'Aix en 1585. fit
Cap. 8. la meſme addition, & ajoûta encore avec le meſme ſaint Charles, *vel decennali domicilio, vel alia ratione Diœceſanum eſſe, aut familiarem Epiſcopi, qui per triennium cum illo commoratus ſit.* Ce qui eſt tiré du Concile de Trente, qui ne permet à l'Eveſque d'ordonner les étrangers aſſociez à ſa famille,
Seſſ. XXIII. *c.* 9. s'ils ne le ſont depuis trois ans. Ainſi le domicile devoit eſtre de dix ans pour les autres, & il ſuffiſoit pour les domeſtiques de l'Eveſque, qu'il fût de trois ans. Mais auſſi le Concile enjoint auſſi-toſt à l'Eveſque de donner un Benefice au domeſtique étranger qu'il ordonne, pour le lier encore plus étroitement & à ſa perſonne, & à ſon Dioceſe.

Cap. 28. Le Concile de Narbonne en 1609. enjoignit aux Eveſques de ne point donner des Dimiſſoires, ou les Ordres, qu'aux originaires de leurs Dioceſes, ou à ceux qui y auront poſſedé paiſiblement durant trois ans un Benefice, de trente écus de revenu au
L. 2. *Tit.* 4. moins. Le Concile de Mexique défendit en 1585. d'ordonner ceux qui ſont domiciliez dans un Dioceſe, ſi le long ſejour qu'ils y ont déja fait, n'eſt une marque probable de la ſincere reſolution qu'ils ont pris d'y demeurer. Ce Concile ajoûte, que ceux qui ont commencé de ſe faire ordonner dans un Dioceſe, ne peuvent recevoir les autres Ordres dans un autre Dioceſe, qu'avec les Dimiſſoires de leur premier Ordonateur. Voila quelques reſtes, ou quelque renouvellement de l'ancienne police, qui conſideroit plus l'attache qui naiſſoit de l'ordination, que celle de la naiſſance.

VI. Il faut ajoûter à cela 1. la reſolution de la Congregation du Concile, que ſi c'eſt frauduleuſement
Fagnan. L. v. Decret. part. 2 *pag.* 155. & pour éviter l'examen de l'Ordinaire, que quelqu'un s'eſt fait pourvoir d'un petit Benefice, & enſuite a receu les Ordres dans un autre Dioceſe, il eſt ſuſpendu de la fonction de ſes Ordres, de la meſme maniere que s'il les avoit receus d'un Eveſque étranger. 2. Quoy que l'on ſoit attaché à un autre Dioceſe, ou par le domicile, ou par le Benefice, on peut toûjours ſe faire ordonner par l'Eveſque de l'origine. Parce que les qualitez de la naiſ-
Idem L. III *par.* 1. *p.* 384. ſance ſont ineffaçables. Il n'en eſtoit pas tout à fait de meſme autrefois, lorſque le premier Ordre receu aſſerviſſoit entierement & pour jamais un Clerc à l'Eveſque. 3. L'Eveſque qui ordonne un étranger ſur les Dimiſſoires de ſon Prelat, peut l'examiner de nouveau, quoy que ſon Prelat réponde de ſa capacité; Il n'y eſt pourtant pas obligé.
Ibid. p. 113. C'eſt la deciſion de la Congregation du Concile.

VII. Le Concile de Sens en 1528. avoit enjoint
C. 5. aux Eveſques de ne donner des Dimiſſoires qu'après un examen auſſi exact & auſſi ſolennel, que s'ils donnoient les Ordres meſmes: que ſi la maladie ou quelque autre cauſe raiſonnable les en empeſchoit, ils en avertiſſent par les Dimiſſoires mêmes l'Eveſque qui ordonneroit, & s'en deſchargeaſſent ſur ſa conſcience par cette clauſe, *Super quo conſcientiam tuam oneramus.* Le Concile de Narbonne en 1551. jugea que cette maniere de don-
C. 12. ner des Dimiſſoires ſans examen, en chargeant la conſcience d'un autre, ne pouvoit partir que d'une negligence criminelle, & declara les Dimiſſoires nulles, ſi elles ne tendoient un témoignage certain de la capacité de celuy qui les impetroit. *Hanc inſeret clauſulam, quem idoneum & dignum reperimus; aut nulla litteris fides adhibebitur.* Le Concile de Sens ſembloit avoir prevenu ce reproche, en ſuppoſant que ce ne fût que pour une cauſe raiſonnable, que l'Eveſque ſe diſpenſaſt d'examiner ſon Dioceſain: mais celuy de Narbonne a eſtimé, qu'un Eveſque pouvoit toûjours où examiner, ou faire examiner ceux à qui il donne des Dimiſſoires. Le Concile de Trente s'eſt declaré *Seſſ.* XXIII. en ſa faveur, défendant de donner des Dimiſſoi- *c.* 3. & 8. res à d'autres qu'à ceux qu'il aura éprouvez & examinez. *Subditos ſuos non aliter quàm jam probatos & examinatos, ad alium Epiſcopum ordinandos dimittant.* Et de donner les Ordres, meſme ſur *Seſſ.* XXIII. des Reſcripts de Rome, à qui que ce ſoit; ſans les *c.* 8. atteſtations de ſon Eveſque Dioceſain. *Niſi ejus probitas ac mores Ordinarij ſui teſtimonio commendentur;* à moins de cela ſuſpendant l'Ordonnateur du pouvoir d'ordonner pour un an, & ſuſpendant de s Ordres receus celuy qui les a receus, autant de temps qu'il plaira à ſon Eveſque propre.

VIII. Quoyque les Religieux meritent qu'on
C. 6. *n.* 12. ait pour eux des égards tout particuliers, neanmoins le Concile de Bourdeaux en 1624. ordonna, que ceux qui avoient une loy de ſtabilité dans leur Monaſtere, ne pourroient recevoir les Ordres que de l'Eveſque Dioceſain, & ceux qui changent ſouvent de ſejour, les recevroient de l'Eveſque du lieu de leur ſejour. Ce qui fut confirmé par l'Aſſem-
Num 14 15. blée du Clergé en 1625. Le Concile de Narbonne
C. 12. en 1551. voulut qu'on donnaſt des Dimiſſoires pour chaque Ordre ſeparément, afin de pouvoir rendre un témoignage plus certain de la capacité; à moins que ce fuſſent des Docteurs, dont la capacité fût inconteſtable. Le Coocile IV. de Milan en 1576. fit
C. 12. le meſme Reglement, & y ajoûta, que non ſeulement les Dimiſſoires ſeroient bornées à un Ordre, mais elles ſeroient auſſi limitées à un certain temps, comme d'un mois ou deux, ou d'un an. Ce
C. 13. qui a eſté ſuivy par le Concile d'Aix en 1585. par
C 21. celuy de Narbonne en 1609. & par celuy de Mexi-
L. 1. *Tit.* 19. que en 1585.

IX. Le Concile de Trente a défendu aux Abbez & à tous Prelats exempts, meſme de nul Dioceſe, de conferer la Tonſure, ou les Ordres Mineurs à d'autres qu'à leurs Religieux; Ils ne pourront auſſi ſelon ce Concile, non plus que les Chapitres, & ceux même des Cathedrales donner des dimiſſoires *Seſſ.* XXIII. à des Clercs ſeculiers, quelque privilege ou cou- *c.* 10. tume meſme immemoriale qu'ils puiſſent alleguer au contraire. Parceque ces pouvoirs ſont abſolument reſervez à l'Eveſque. Ce Decret a eſté publié par le Concile de Bourdeaux en 1624. Le Pape
C. 6. *n.* 12. Innocent III. écrivant à l'Eveſque de Treviſe, condamne l'audace des Archidiacres, qui donnoient des Dimiſſoires pour ſe faire ordonner ailleurs, à ceux à qui l'Eveſque avoit refuſé les Ordres. *Cùm à te promoveri non poſſint, cum litteris* *Regiſt.* II. *Archidiaconi tui ad Epiſcopos vicinos accedunt, &* *Epiſt.* 183.

Reg. 11. Epiſt. 283. *ab eis ſe faciunt ordinari.* &c. *Interdicas Archidiacono tuo, ne ſine conſcientia & authoritate tua concedat ſuas litteras promovendis.*

In ſexto cap. Cum nullus. Et cap Nullus. De temp. ordin. X. Celuy qui eſt né dans un Dioceſe, & a eſté baptiſé dans un autre, peut ſelon le Droit eſtre ordonné par le Prelat de l'un ou de l'autre. La raiſon eſt, que le Droit ancien avoit plus d'égard à la renaiſſance par le Baptême, qu'à la naiſſance corporelle. Et d'ailleurs neanmoins le Pape Boniface VIII. pour exprimer l'Eveſque Dioceſain, ſe ſert de ces termes, qui ne regardent que le lieu de la naiſſance, *De cujus Diœceſi eſt oriundus, is qui, &c.* Et dans un autre Chapitre du meſme Titre *de temporibus Ordinationum*, ce meſme Pape ne conſidere non plus que l'Evêque de la naiſſance: *Nullus Epiſcopus, vel quivis alius homini Diœceſis aliena Clericalem præſumat conferre Tonſuram.* Ainſi quoyque ce Pape eût authoriſé les Ordinations faites par les Eveſques ou de la naiſſance, ou du domicile, ou du Benefice, il ſembla neanmoins dans cette derniere Decretale ſe declarer plus ouvertement pour l'Eveſque de la naiſſance.

Procés Verbal de l'Aſſemblée en 1655. page 1176. Memoires du Clergé To. 1. pag. 823. XI. C'eſt ce qui fut conſideré dans l'Aſſemblée Generale du Clergé de France en 1657. où l'on ajoûta encore, *qu'il y avoit beaucoup de difficulté à reconnoiſtre quel eſt le ſejour ſuffiſant pour établir domicile: & d'inconveniens à conſiderer comme propre Eveſque, celuy du Benefice, parce qu'on n'eſt plus comme autrefois attaché au ſervice d'une Egliſe: on le peut quitter ſans la participation de ſon Prelat, & en poſſeder pluſieurs ſimples en pluſieurs Dioceſes; ce qui par conſequent apporteroit une grande confuſion, & donneroit lieu à la deſobeïſſance ouverte des Clercs;* qo'auſſi l'uſage des trois Eveſques propres ſelon la Decretale de Boniface VIII. *avoit eſté peu recen en France: qu'il ſembloit neceſſaire de remedier à ces abus, & renfermer autant qu'il ſe pourroit en un ſeul la qualité de propre Eveſque, ſans la permiſſion duquel on ne pût eſtre ordonné.* Enfin il fut reſolu, qoe *les Eveſques ſeroient exhortez de ne donner les Ordres qu'à ceux qui ſont de leurs Dioceſes, conformement au Droit.*

Et comme on propoſa dans cette Aſſemblée les Reſcripts qu'on obtenoit de Rome pour pouvoir ſe faire tonſurer en d'autres Dioceſes; il fut reſolu de faire avertir M. le Nonce, & d'écrire à ſa Saintété, *pour la ſupplier tres-humblement d'empeſcher les ſurpriſes qui arrivent en obtenant ces ſortes de Reſcripts:* & que par une lettre circulaire les Eveſques *ſeroient priez, s'il ſe preſente à eux des perſonnes avec de pareils Reſcripts, de ne les point recevoir ny à la Clericature ny aux ſaints Ordres, s'ils n'apportent, conformement au Concile de Trente, des lettres teſtimoniales de leur vie, mœurs & capacité, données par leurs propres Eveſques Dioceſains.*

Enfin cette meſme Aſſemblée Generale du Clergé declara, *qu'il ſuffiſoit de conſiderer les raiſons de la Diſcipline, & d'arreſter, conformement aux Conciles de ſaint Charles, & à pluſieurs Conciles Provinciaux de France, tenus depuis celuy de Trente; que tous les Eveſques ſeroient priez, pour corriger les abus qui arrivent par la trop grande facilité des Dimiſſoires, de n'en donner communement que pour un ſeul Ordre, pour l'eſpace de quatre ou ſix mois, & à condition de pratiquer la coûtume loüable de la Retraite, établie maintenant dans un grand nombre de Dioceſes. Et de plus, que les Eveſques nouvellement promûs ſeront avertis de revoquer tous les Dimiſſoires donnez par leurs Predeceſſeurs, ou par les Chapitres, pendant la vacance du Siege: Ce qui a eſté agréé, & reſolu unanimement.*

CHAPITRE II.

Le pouvoir du Pape dans les Ordinations des Clercs des autres Dioceſes. Du refus que l'Eveſque peut faire de donner les Ordres, ou le Viſa des Benefices.

I. L'Egliſe Romaine eſtant le centre de la Communion Catholique, & la mere de toutes les Egliſes, nul fidele n'y eſt étranger. Vn Concile a deſiré que le Sacré College, qui eſt le Clergé de Rome, fût compoſé des plus habiles & plus vertueux Eccleſiaſtiques de toute la terre.

II. Preuves & exemples du droit de l'Egliſe Romaine à s'approprier les Clercs de toutes les autres Egliſes.

III. Limitations que le Concile de Trente a apportées aux Reſcripts de Rome, pour ſe faire ordonner par quelque Evêque que ce ſoit

IV. Authorité des Eveſques à refuſer les Ordres, ſoûtenüe par le Concile de Trente.

V. Cela regarde les Ordres, & non les Benefices. Avant le Concile les Abbez pouvoient, mais les Eveſques ne pouvoient refuſer les Ordres ſans en dire la cauſe.

VI. Le Concile a donné ce meſme pouvoir aux Eveſques, quand on ne demande les Ordres que ſur le titre du patrimoine. Preuves de cela.

VII. Comment les Papes ont eſté quelquefois forcez d'ordonner, ou donner des Reſcripts pour ceux que l'Eveſque avoit refuſez.

VIII. Pratiques improuvées des Armeniens.

IX. De ceux dont l'Ordination eſtoit reſervée au Pape.

X. Du refus que les Eveſques font d'inſtituer les Beneficiers

I. COmme l'Egliſe Romaine eſt la mere de toutes les Egliſes, & comme la partie commune de tous les fideles; on a crû auſſi que le Pape pouvoit choiſir dans toute l'Egliſe ceux qu'il jugeoit à propos d'arracher à l'Egliſe Romaine par l'Ordination, ou par un Benefice, nul fidele ne pouvant paſſer pour étranger dans le centre de la Communion Catholique. Nous avons montré cy-deſſus, comme les Conciles & toutes les perſonnes intelligentes & zelées avoient deſiré que le Pape remplit le ſacré College des Cardinaux, qui ſont les Preſtres & les Diacres de l'Egliſe de Rome, de l'élire de toutes les nations de la Chreſtienté. Ils reconnoiſſoient donc en luy ce pouvoir; & on peut dire avec verité que tous les ſiecles en avoient vû pluſieurs exemples, en ſorte que la memoire n'avoit pû s'en effacer.

II. Le Pape Leon IX. établiſſant l'Eveſque de Porto, & luy confirmant le pouvoir des Ordinations, reſerve ſon ancien droit pour ſon Egliſe de ſaint Jean de Latran à Rome. *Confirmamus vobis omnem Ordinationem Epiſcopalem, tam de Preſbyteris, quam de Diaconis, vel Diaconiſſis, ſive Subdiaconibus, &c. Niſi forte Cardinales Diaconi, vel Subdiaconi, aut Acolythi ſacri Laterantenſis Palatij efficiantur.* Gregoire VII. exprima ce pouvoir avec plus d'étenduë, *Quod de omni Eccleſia quemcumque voluerit, Clericum valeat ordinare.* Ce qu'il ajoûte que celuy qui a eſté ordonné par le Pape peut bien preſider, mais non pas tenir un rang inferieur dans une autre Egliſe; *Quod ab illo ordinatus alij Eccleſiæ præeſſe poteſt, ſed non militare:* Et ne peut recevoir en ſuite d'un autre Eveſque un

Epiſt. 14.

Dictatus Gregory VII.

ordre ſuperieur, *Et quod ab aliquo Epiſcopo non debet ſuperiorem gradum accipere:* Tout cela nous apprend que les Papes ſe ſont conſervé le pouvoir, non ſeulement de choiſir dans toute la Chreſtienté les ſujets propres pour remplir les places vacantes des Egliſes de Rome, mais auſſi de les diſtribuer dans les Prelatures vacantes de diverſes Egliſes, où ils ſont neceſſaires. Nous avons dit ailleurs que ſaint Gregoire le Grand en avoit uſé de la ſorte; & avoit fait de ſon Palais comme une école, ou une pepiniere d'excellens Prelats. Le Pape Urbain II. reprocha amoureuſement à ſaint Anſelme, lors qu'il eſtoit encore Abbé du Bec, l'injure qu'il avoit faite ſans y penſer à l'Egliſe Romaine, de recevoir à la profeſſion Monaſtique un de ſes Clercs, & de le faire élever à un ordre plus haut. *In vos querela Romana pendet Eccleſia, quod ipſius Clericum monachare, & altioribus gradibus provehere præſumpſiſti.* Il fait ſans doute alluſion aux maximes de Gregoire VII. que nous venons de toucher, & que nous pourrions dire n'avoir pas eſté autrefois particulieres à l'Egliſe Romaine: puiſque generalement la Clericature lioit ſi étroitement un Clerc à ſon Eveſque qu'il ne pouvoit s'en ſeparer ſans ſon agrément, ny pour entrer en Religion, ny pour recevoir les autres Ordres de quelque autre Eveſque. Le Clergé de Roüen ayant élû Hugues Abbé de Radingue pour Archeveſque, aprés avoir obtenu le conſentement du Roy d'Angleterre & de l'Eveſque de Saliſbery, de qui il relevoit, il demanda encore celuy du Pape Honoré II. qui s'eſtoit auparavant approprié cet Abbé, comme un Clerc de l'Egliſe Romaine. *Ipſum itaque ſub primo jure, abſque (atque) dominio noſtro, tanquam ſpecialem B. Petri & S. R. E. Clericum retinemus.* Enfin le Pape Innocent III. répondant à la conſultation de l'Eveſque de Florence, touchant quelques Soûdiacres de l'Egliſe Romaine, qui avoient impetré des Prelatures dans ſon Dioceſe, & refuſoient neanmoins de luy en rendre l'obeïſſance: il luy declara qu'il eſtoit à la verité de la bienſeance de donner à ces Soûdiacres quelque preferance au deſſus des autres du meſme ordre, *Etſi decens ſit, ut illis quantum convenit, à te inter alios tibi ſubditos deferatur:* mais que l'honneur qu'ils avoient receu d'eſtre Ordonnez de la main du Pape, ne les diſpenſoit en façon quelconque de l'obeïſſance qu'ils devoient à leur Eveſque. *Ab obedientia, quam alias tibi debent, minimè abſolvuntur.*

Anſelm. L. 2 Ep. 32.

Spicileg. To. 3. pag. 252.

C per tuas. De major. & obedient.

III. Quant aux Reſcripts Apoſtoliques de ſe faire ordonner par quelque Evêque Catholique que ce ſoit, le Concile de Trente y ajoûte une clauſe qui eſt d'une extrême importance, & d'ailleurs tres-avantageuſe aux Eveſques; que l'atteſtation de l'Ordinaire pour la probité & les bonnes mœurs ſeroit indiſpenſablement neceſſaire: *Quod ſi quis ab alio promoveri petat, nullatenus id fiat, etiam cujuſvis generalis, aut ſpecialis Reſcripti, vel privilegij pretextu, etiam ſtatutis temporibus permittatur, niſi ejus probitas ac mores Ordinarij ſui teſtimonio commendentur.* A moins de cela, l'Eveſque qui confere les Ordres, eſt ſuſpendu pour un an de la Collation des Ordres, & celuy qui les reçoit eſt ſuſpendu de leurs fonctions, autant de temps qu'il plaira au Dioceſain.

Seſſ. XXIII. c. 8.

Il y a bien plus. Car le Concile permet à l'Eveſque d'examiner ceux qui ont eſté ordonnez ſans dimiſſoires de ſa part & ſans avoir eſté examinez de luy, & par quelque authorité qu'ils ayent eſté ordonnez; *quacumque authoritate promotos*, de les ſuſpeodre & interdire s'il ne les trouve capables, quoyque celuy qui les avoit ordonnez les eut jugez capables, ſur tout ſi ce ſont des Clercs des Ordres ſuperieurs.

Seſſ. XXV. c. 3.

Le Concile de Trente reconnoiſt donc qu'il peut y avoir des cas, où l'on recevra les Ordres ſans l'examen & ſans les dimiſſoires de l'Eveſque propre: mais il n'exprime pas nettement ſi ce ſera alors le Metropolitain, ou le Primat, qui les conferera. Car ce dernier texte que nous avons cité, ſe peut expliquer des Ordres receus ſur un Reſcript de Rome, ou ſur les Dimiſſoires du Chapitre, pendant que le Siege eſt vacant. Voicy un Decret qui ne ſe peut entendre que d'un Reſcript du Pape; il y eſt porté, que les Facultez de ſe faire ordonner par qui on voudra ſeront nulles, ſi elles ne contiennent expreſſement la cauſe, pourquoy l'Eveſque propre n'a pû les ordonner. *Facultates de promovendo à quocunque non ſuffragentur, niſi habentibus legitimam cauſam, ob quam à proprio Epiſcopo ordinari non poſſint, in literis exprimendam.* Le Concile de Sens en l'an 1528. s'éleva contre ceux qui ſuivant l'examen de leur Eveſque, alloient ſe faire ordonner à Rome ſans ſes Dimiſſoires, & voulut qu'ils demeuraſſent ſuſpendus juſqu'à ce qu'ils euſſent montré leurs lettres d'ordination, & qu'ils euſſent fait voir que l'Eveſque qui les avoit ordonnez en avoit une commiſſion du Pape; enfin juſqu'à ce qu'ils euſſent eſté trouvez ſuffiſans & capables, aprés un examen exact ſur leur ſcience, leur vie, leur âge & leur patrimoine. Ce Concile voulut que les Curez meſmes quoyque pourvûs à Rome, fuſſent encore examinez par l'Eveſque, qui commettroit en leur place un Vicaire avec portion congruë, s'il les trouvoit incapables. Mais il faut revenir au Concile de Trente, qui a autoriſé une partie de ces Reglemens.

Seſſ. VII. c. 12.

Cap. 7. 8.

IV. Car ſoit que l'on conſidere le Pape, ou le Primat, ou le Metropolitain, il eſt difficile d'accorder le Concile avec luy-meſme, & de comprendre comment il leur laiſſe le pouvoir de faire ordonner les ſujets d'un autre Eveſque, à ſon inſceu ou contre ſon gré. Car ce meſme Concile exhorte tous les Clercs à ſignaler plûtoſt leur modeſtie, en demeurant dans les Ordres inferieurs, qu'à faire éclater leur ambition en pretendant aux ſuperieurs contre le gré de l'Eveſque. 2. Il permet aux Eveſques d'interdire les Ordres ſacrez à ceux qu'ils en jugent indignes: meſme pour des crimes ſecrets & ſans forme de jugement: *Cui aſcenſus ad ſacros Ordines, à ſuo Prælato, ex quacunque cauſa, etiam ob occultum crimen quomodolibet, etiam extrajudicialiter fuerit interdictus* 3. Il ne permet pas que ceux qui ont eſté ainſi interdits, puiſſent jamais obtenir aucune licence de ſe faire ordonner contre le gré de leur Eveſque. *Nulla contra ipſius Prælati voluntatem conceſſa licentia de ſe promoveri faciendo ſuffragetur.* 4. Ceux qui auront eſté ſuſpendus par l'Eveſque de leurs Ordres, Grades, ou Dignitez, ne pourront y eſtre rétablis contre ſa volonté.

Seſſ. XXV. c. 3.

V. Pour concilier donc les Reſcripts Apoſtoliques & les Facultez de ſe faire ordonner par qui on

voudra, avec ce pouvoir des Evêques de refuſer les Ordres pour des crimes ſecrets ſans fonnalité de juſtice, & ſans qu'on puiſſe ſe faire relever contre leur gré: il faut remarquer une difference conſiderable du Droit qui a eu vigueur devant & aprés le Concile de Trente. Car avant le Concile, les Abbez pouvoient bien refuſer les Ordres ou les Dimiſſoires à leurs Religieux, ſans leur rendre raiſon de leur refus, & pour des crimes entierement ſecrets. *Quoniam eſſe poteſt, quod Prælati eorum commiſſa ſecreta noverunt.* Ce ſont les termes de la Decretale. Mais l'Eveſque n'en pouvoit pas uſer de meſme envers ſes Clercs. Il ne pouvoit leur refuſer les Ordres que pour des crimes publics. Ce fut la reſolution que le Pape Alexandre III. donna à un Eveſque qui l'avoit conſulté ſur ce ſujet: *Veruntamen quia peccatum occultum eſt, ſi promoveri voluerit, cum non debes aliqua ratione prohibere.*

C. Ad auvers. Ex a De tempor. Ordin.

C. Ex tenore. Ibidem

Il y a deux raiſons de cette difference entre les Clercs & les Moynes. La premiere eſt que les Ordres ſont bien plus naturels aux Clercs, qu'aux Moynes. Ainſi on a moins de droit de les leur refuſer. La ſeconde eſt que les Ordres eſtoient encore comme inſeparables des Benefices en la perſonne des Clercs, ce qu'on ne peut pas dire des Moynes. Or il n'y avoit nulle vrayſemblance, que les Abbez puſſent avoir autant de ſecrettes paſſions & d'intereſts ſordides pour exclure leurs Religieux des Ordres, comme les Eveſques en pouvoient avoir pour exclure ceux qu'ils n'aimoient pas, des Benefices.

VI. Auſſi le Concile de Trente voyant que les Ordres ſe donnoient le plus ſouvent ſans Benefice dans ces derniers ſiecles, a donné aux Eveſques le meſme droit ſur les Clercs, que les Abbez avoient ſur les Religieux, de leur refuſer les Ordres ou les Dimiſſoires pour des crimes cachez, ſans eſtre obligez d'en répondre ou d'en rendre compte à qui que ce ſoit. Comme il ne s'agit que des Ordres auſquels on ne doit aſpirer que par un mouvement de pieté, le Concile ſe ſert des meſmes termes de la Decretale *Ad aures*, pour perſuader aux Clercs de ſe rendre humblement au refus de leur Eveſque, & de ſe contenter d'un rang plus bas devant les hommes, mais qui les élevera davantage devant Dieu.

Seſſ. xxv. c. 1

Seſſ xxi. c 2.

Concluons donc, que le Concile de Trente ne rend les Eveſques comptables à qui que ce ſoit, du refus qu'ils peuvent faire des Ordres; ainſi on ne peut recourir aprés leur refus à un Tribunal ſuperieur. Mais quand il s'agit d'un Benefice, il n'en eſt pas de meſme, ils doivent rendre raiſon de leur refus, & leurs Superieurs Eccleſiaſtiques en peuvent juger. Cela ne doit pas ſembler étrange, puis qu'avant le Concile de Trente, l'Eveſque ne pouvoit pas meſme refuſer les Ordres, pour des crimes ſecrets, & ſans forme de jugement.

Et puis qu'on ne peut nier, que le Concile de Trente en cela n'ait changé l'ancien droit, il faut au moins confeſſer, qu'il ne l'a changé que pour les Ordres, puis qu'il ne s'exprime que ſur les Ordres. Parce que ſelon la Regle du Droit, il ne faut pas donner plus d'étenduë aux corrections de l'ancien Droit, qu'elles n'en ont en termes formels.

A quoy il faut ajoûter, que le Concile diſtinguant ailleurs tres-formellement le Titre du Benefice & le titre du patrimoine; il ne dit pas que l'Eveſque puiſſe refuſer les Ordres à ceux qui les demandent ſous le titre d'un Benefice; mais il enjoint aux Eveſques de n'ordonner ſous le Titre du patrimoine, qu'autant de Clercs qu'ils jugeront eſtre neceſſaires ou utiles pour les beſoins de leurs Egliſes. *Patrimonium verò vel penſionem obtinentes, ordinari poſthac non poſſint, niſi illi, quos Epiſcopus judicaverit aſſumendos, pro neceſſitate vel commoditate Eccleſiarum ſuarum.*

Seſſ. xxi. c 2.

On pourroit dire meſme, que le Concile de Trente enjoignant à l'Eveſque de refuſer les Ordres à ceux qui ont toutes les qualitez preſcrites par les Canons, mais qui n'ont point de Benefice: *Statuit Synodus, ne quis deinceps Clericus ſecularis, quamvis alias idoneus ſit moribus, ſcientia & ætate, ad ſacros Ordines promoveatur, niſi prius legitimè conſtet, eum Beneficium Eccleſiaſticum pacifice poſſidere*; il n'entend pas qu'on refuſe les Ordres à ceux qui ont toutes ces bonnes qualitez, & qui ont encore un Benefice.

Ibidem.

Il y a une infinité de Canoniſtes qui ont expliqué de la ſorte le Concile de Trente. Barboſa en eſt un, & il en cite quantité d'autres, outre la Rote, dont il aſſure que c'eſt le ſentiment. Voicy ſes termes: *Illud notare oportet. Denegare Ordines, aut Dimiſſorias non poſſe Epiſcopum ei qui obtinet Beneficium, vel eſt in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutus, niſi canonicum habeat impedimentum. Aliùs verò Ordines non teneatur conferre Epiſcopus, maximè ſtante diſpoſitione Concilij Tridentini, illis verbis, Niſi illis quos Epiſcopus judicaverit aſſumendos. Quæ verba cùm denotent bonis viris arbitrium, &c Si Epiſcopus legitimè non interponat arbitrium, Deum ſolummodo judicem habebit, ac proinde non dabitur appellatio, &c.*

De Offic. & poteſt Epiſc. Part. II. Allega. IV. n. 66.

Seſſ XXI. c. 2.

Fagnan n'eſt pas tout à fait de cet avis, car il croit que l'Eveſque peut faire le meſme refus des Ordres & des Dimiſſoires aux Beneficiers pour des crimes ſecrets; mais il eſtime en meſme temps que ceux qui ont eſté refuſez, peuvent recourir au Pape, qui enjoindra au Metropolitain ou à l'Eveſque le plus proche, de s'informer de l'Ordinaire des cauſes de ſon refus, & ſi elles ne ſont pas legitimes, d'ordonner le Beneficier. Ce Canoniſte aſſure que c'eſt la pratique conſtante de la Daterie de Rome, fondée ſur une Deciſion de Gregoire XIII. & de la Congregation du Concile. Voicy les paroles de Fagnan. *Cùm olim de hoc dubitatum eſſet, ſacra Congregatio re ad Gregorium XIII relata, edidit deciſionem, qua poſtea perpetuò obtinuit in Dataria: videlicet, quoties cumque Ordinarius recuſaverit quenquam ordinare, committendum eſſe Metropolitano, vel viciniori Epiſcopo, ut ab eodem Ordinario prius requirat cur recuſaverit, quo cauſam legitimam non allegante, liceat illi eundem recuſatum ordinare.*

Fagnan in C. Ex tenore. Et C. Ad aures. 2. 1. Decret. par. 2 pag 122. & ſeq. pag. 157.

Fagnan ajoûte, que les Reguliers meſmes à qui leur Superieur interdiſoit les Ordres ou les Prelatures, pouvoient auſſi recourir au Pape, qui obligeoit l'Abbé de conſentir à l'élection faite de ſes Religieux, pour quelque dignité Reguliere. Le ſentiment de ce Canoniſte eſt d'autant plus conſiderable; qu'il eſt fondé ſur une maxime conſtante, que dans tous les Decrets des Conciles Generaux la puiſſance generale que le Pape a d'en diſpenſer, eſt toûjours exceptée. Car qui peut douter que l'Egliſe ne puiſſe diſpenſer de ſes Statuts? Or pendant l'intervalle des Conciles generaux cette authorité

Ibidem.

de diſpenſer reſide dans le Siege Apoſtulique.

Je ne dois pas ubmettre le ſentiment du Compilateut des Decretales Gregutiennes, le B. Raymund de Pegnaforr. Il eſtime que ſi c'eſt un Clere ſeculier qui demande les Ordres, l'Eveſque qui ne ſçait qu'en ſecter les crimes qui l'en tendent indigne, peut bien l'en diſſuader, mais nun pas les luy refuſer s'il perſiſte. *Si eſt Clericus ſecularis, admoneri poteſt in ſecreto ut abſtineat: aliàs ſi ille inſtiterit, debet eum Epiſcopus ordinare. Et eſt expreſſum extra Cap. Ex tenore.* Si c'eſt un Regulier, il peut eſtre abſulument refuſé par ſon Prelat: parce que les Reguliers ſont plus étroitement ſuûmis à leurs Prelats, & qu'ils duivent plus chercher les vertus ſulides que l'élevatiun. *Si vero eſt Regularis, non debet ordinari contra voluntatem Prælati ſui; non enim in ſublimitate graduum, ſed in amplitudine charitatis acquiritur regnum Dei. Ratio diverſitatis eſt, quia Regulares ſunt fortius aſtricti ſuis Prælatis, quam ſeculares.* Mais aprés cela ce ſçavant Canoniſte fait une autre ouverture, qui eſt entierement conforme à ce que nous avuns rapporté du Concile de Trente. Sçavoir, que ſi c'eſt un Beneficier au Benefice duquel l'Ordre eſt annexé, il ne peut eſtre refuſé pour un crime ſecret, à moins de cela, l'Eveſque peut luy refuſer les Otdres. *Vel aliter, ſi habet Clericus jus petendi Ordinem, fortè ratione Beneficij cui eſt Orde annexus, non poteſt Epiſcopus eum prohibere, quamvis ſciat illum commiſiſſe peccatum occultum: & ita poteſt intelligi illa, Ex tenore. Si vero non habet jus petendi, non tenetur eum Epiſcopus ordinare: & ita intelligas illam, Ad aures.*

Summa l. 3. pag. 315.

Extra c. Ad aures.

VII. Je ne puis auſſi m'empeſcher de rapporter icy ce que Flodoard raconte dans ſon hiſtuire de Reims. L'Archeveſque de Lyon ayant urdonné un Eveſque de Langres, ſans attendre l'élection du Clergé & du peuple; aprés la murt de cet Eveſque ceux de Langres ſe haſterent d'en élire un autre, & l'envuyerent au Pape pour l'utdonner. Le Pape le renvoya à l'Archeveſque de Lyun, afin qu'il l'urdunnaſt. Ses longs delays ubligerent ceux de Langres de l'envoyer encore une fuis à Rome pour y eſtre utdonné. Le Pape le renvoya auſſi une ſeconde fois à l'Archeveſque afin qu'il l'urdonnaſt, uu qu'il espuſaſt les raiſons de ſun refus, & les irregularitez de l'élû. *Aut ipſum conſecraret, aut quid in eo reprehenſibile judicaret, deſcribere maturaret.* L'Archevſque au lieu d'ubrir, cunſacra luy-meſme un autre Eveſque à Langres. Alurs le Pape conſacra luy-meſme celuy qui avuit eſté élû par le peuple & par le Cletgé, & écrivit à Fuuques Archeveſque de Reims, qu'il allaſt l'introniſer à Langres. Fouques écrivit au Pape qu'il eſtuit preſt d'executer ce qu'il luy avuit mandé: *Se paratum fuiſſe & eſſe, quæcunque ab ipſius Papæ celſitudine injuncta fuerent, adimplere:* mais qu'il avuit differé de le faire, parce que le Roy vouluit envoyer exprés à Rume pour apprendre plus certainement les intentions de ſa Sainteté: *Dum Rex Legatos ad Papam dirigeret, & per eos juſſionem ipſius certiſſimè cognoſceret.*

Flodoard. l. 4. c. 2.

Ce recit nous apprend 1. Que les Eveſques ſont hommes, & par cunſequent qu'ils ſont quelquefois capables de ſe prevenir & de s'emporter dans ces matieres d'inſtitutiun, de confitmation & d'urdination. 2. Qu'il eſt urile qu'ils ayent des Superieurs, & qu'une choſe d'une auſſi grande conſequence que le ſont tuus les Benefices, ne ſoit pas abandunnée ſans reſſuurce au jugement d'un homme ſeul, ſuſceptible des preventions & des paſſions humaines. 3. Le Pape demandoit ſelon les Canuns que l'Archeveſque de Lyon urdonnaſt l'Eveſque élû, uu qu'il informaſt le ſaint Siege des raiſons de ſon refus. 4. L'Archeveſque s'opiniaſtrant de refuſer, & de ne point rendre compte de ſun refus, le Pape ſupplée à ſon défaut, & urdonne luy-meſme l'Eveſque élû. 5. Voila comme dans la lungue revolution de tant de ſiecles, il a eſté impoſſible que pluſieurs évenemens ſemblables n'ayent ouvert le chemin, & n'ayent introduit l'uſage de recourir au Pape, & d'obrenir des Reſcripts pour ſe faire urdunner par d'autres que par l'Ordinaire. Le ſchiſme peut avuir donné beau-euup de cours à cet uſage. Car pendant les lungues broüilleries des Empereurs d'Allemagne, qui allerent joſqu'au Srhiſme, qui doute que pluſieurs n'ayent eu recours à Rome, pour n'eſtre pas urdunnez par des Eveſques engagez dans le ſchiſme? Il en faut dire autant des Eveſques ſimoniaques, au temps que la ſimonie fut ſi commune, & qu'on traitta ceux qui ſe faiſoient urdonner par des Eveſques ſimoniaques, comme s'ils euſſent eſté urdonnez par des Heretiques, uu des Srhiſmatiques. Et le ſchiſme & la ſimonie ont eu autrefois une lungue durée & une grande étenduë. Ces Reſcripes eſtuient alors neceſſaires, & un peut juger par les termes meſmes dont ils ſont conceus, que ç'a eſté dans ces conjunctures qu'ils ont pris cours.

Entre les Statuts Synodaux du Cardinal de Final Archeveſque de Tours en 1512. nous liſons celuy-cy ſur le ſujet que nuus traituns. *Mondit Seigneur a ordonné, que quand aucun aura eſté refuſé pour aucune cauſe d'eſtre promeu aux ſaints Ordres, & que aprés il ira à Rome pour eſtre promeu auſdites Ordres, qu'il ſoit tenu faire mention du refus, & de la cauſe d'iceluy refus. Et que nul du Dioceſe de Touraine promeu auſdits Ordres ſans les lettres Dimiſſoires de mondit Seigneur, ou de meſdits Seigneurs ſes Vicaires, etiam ex commiſſione domini noſtri Papæ, aut Legatorum Sedis Apoſtolicæ, ne pourra celebrer audit Dioceſe, ſans premierement montrer à mondit Seigneur, ou à Meſſeigneurs ſes Vicaires, ou Official, ſes lettres de promotion, ſur peine d'eſtre procedé contre luy comme de raiſon.* Ce Reglement peut faire connoiſtre quelle eſtoit la pratique avant le Cuncile de Trente.

Metropol. Turon. Part. 2. pag 122.

VIII. Entre diverſes pratiques des Armeniens, qui furent rapportées au Pape Benoiſt XII. & dont il y en avuit un grand nombre de vitieuſes, un rencontre celle-cy, qui n'eſtoit nullement ſuppurtable; Celuy qui eſtuit tombé dans quelque impureté criminelle avant l'ordination, devoit s'en confeſſer; & l'Evêque avant que de commencer l'Ordination, interrogeoit le Confeſſeur, ſi ſon penitent eſtuit digne de l'Ordre ſacré. Le Cunfeſſeur répondut negativement, & l'excluut par là de l'Ordination. Si celuy qui eſtuit déja dans les Ordres, ſe laiſſoit aller à ce meſme crime, ſon Cunfeſſeur le depoſuit de l'execution des Ordres, & s'il continuuit à s'y ingerer, il le découvroit à l'Eveſque.

Rainal. An. 1342. n. 63.

IX. Je n'ay pas voulu m'arreſter à ceux dunt l'Ordination ſembluit autrefois eſtre reſervée au Pape. L'Archeveſque de Magdebourg avoit au-

Baron Ann. 1003 n. 11. & 1103. n. 4.

trefois obtenu ce privilege, ſelon Ditmar. Le Pape Paſchal II. aſſure dans une de ſes lettres, que l'Eveſque de Bamberg joüiſſoit du meſme privilege, ce qui ne l'affranchiſſoit pourtant pas de la ſujettion qu'il devoit à ſon Metropolitain. *Salvo Metropolitani jure præſulem ordinavimus.* Ce privilege ne peut avoir eſté donné qu'à des Eveſques, & encore plus ſouvent à des Metropolitains, qui n'avoient point de Primats au deſſus d'eux.

Edit de Blois Art. 13. 64.

X. Je finiray par l'Edit de Blois, qui ordonne, que ceux qui ont eſté pourvûs de Benefices en Cour de Rome, ſubiront l'examen & prendront le *Viſa* de l'Ordinaire, qui ne pourra le refuſer ſans *exprimer & inſerer à l'Acte les cauſes de ſon refus*, après quoy on pourra ſe pourvoir pardevant le Superieur Eccleſiaſtique, ſans que les Parlemens, ou les autres Juges ſeculiers puiſſent uſer d'aucune contrainte envers les Prelats pour la Collation des Benefices. La conſequence eſt évidente, que le Juge ſeculier peut encore moins uſer de contrainte pour la Collation des Ordres, *ains renvoyer les Parties pardevant les Superieurs des Prelats.* Mais elle n'eſt gueres moins claire, pour obliger les Prelats à donner les cauſes du refus des Ordres attachez aux Benefices, & à les ſoûmettre au jugement des Superieurs Eccleſiaſtiques. Le Pape Innocent III. écrivit à l'Archeveſque de Sens, que ſi l'Eveſque de Chartres continuoit de refuſer ſans raiſon ceux que l'Archidiacre luy preſentoit pour les Benefices, il les y inſtituaſt luy-meſme, aprés trois monitions. Le Concile de Reims en 1585. ordonna que le Superieur Eccleſiaſtique ne pût inſtituer dans un Benefice les ſujets du Dioceſain, qu'à ſon refus, & aprés avoir examiné les raiſons de ſon refus. Nous en ditons ailleurs davantage, en voila aſſez pour appuyer cet Article de l'Edit de Blois. J'ajoûteray ſeulement que l'Ordonnance de l'an 1619. art. 22. eſt entierement conforme à l'Edit de Blois. L'Aſſemblée Generale du Clergé en 1636. fit de nouveaux effotts & de nouveaux Reglemens pour empeſcher que les Eveſques ne donnaſſent le *Viſa*, ou les proviſions d'un Benefice ſur le refus d'un autre Eveſque, ou de ſon Grand Vicaire, *ſi l'Ordre établi dans l'Egliſe ne leur donne la ſuperorité ordinaire; & qu'ils ne donnaſſent pas les Ordres à ceux qui ne ſont pas de leurs Dioceſes, ſans lettres Dimiſſoires en deuë forme, de l'Eveſque du lieu, d'où ſeront ceux qui deſireront eſtre promeus aux Ordres.* Et ces Reglemens furent renouvellez dans les Aſſemblées de l'an 1660. & 1665.

Edit de Melun Art. 15.

Innocent III. Regiſt. 1. Epiſt. 87

Conc. Rem. c. de Epiſc. n. 18.

Memoir. du Clergé. To. 2. Part. 2. p. 49 53. 57. 58.

CHAPITRE III.

Des Ordinations ſans Titre, ou ſous le Titre du Patrimoine.

I. Reglemens des Conciles contre les Ordinations des Clercs, ſur tout des Clercs majeurs, ſans titre, c'eſt à dire ſans eſtre attachez à une Egliſe. Des Aumôniers des Grands. Les Moynes eſtoient auſſi ordonnez ſous le Titre d'une Egliſe.

II. Reflexions ſur le Canon du Concile III. de Latran, qu'on s'eſt imaginé avoir permis l'Ordination ſur le Titre du Patrimoine. Inconvenient qui s'en enſuivit.

III. Les Conciles ſuivans ont autoriſé le Titre du Patrimoine.

IV. De tous temps les Eveſques avoient eſté chargez de l'entretenement de tous ceux qu'ils ordonnoient.

V. Autres Conciles pour le Titre patrimonial. A quelle ſomme on le taxa autrefois.

VI. Reglemens admirables du Concile de Trente ſur le Titre patrimonial. L'Eveſque ne doit ordonner que ceux qu'il jugera neceſſaires ou utiles à l'Egliſe.

VII. Et il doit les aſſeurer à une Egliſe.

VIII. Combien ces Decrets bien obſervez approcheroient de la perfection primitive des Clercs.

IX. Les Conciles de France & les Ordonnances de nos Rois, qui ont confirmé ces Decrets du Concile de Trente.

X. Autres Conciles pour en faciliter l'execution.

XI. Divers éclairciſſemens de la Congregation du Concile, ſur tout ſur la diverſité de l'ancien Droit, du Droit des Decretales, & du Droit nouveau du Concile de Trente.

XII. Sentimens du Cardinal Bellarmin ſur ce ſujet.

I. LE Pape Urbain II. permit à l'Eveſque de Toul, de recevoir par diſpenſe & pour les neceſſitez preſentes de l'Egliſe, quelques-uns de ceux qui avoient eſté ordonnez ſans Titre, c'eſt à dire ſans Benefice. *De his qui ſine titulis ordinati ſunt, licet ejuſmodi ordinatio ſanctorum Canonum ſanctionibus contraria judicetur, &c.* Le Concile de Melfi ſous ce meſme Pape en 1089. s'éleva contre les Clercs Acephales, qui reſidoient dans la Cour des Grands, attachez ou plûtoſt aſſervis à quelques Seigneurs ou à quelques Dames, & ordonna que ce fuſſent les Eveſques meſmes, qui domaſſent à ces perſonnes de qualité des Confeſſeurs & des Directeurs, afin que cet employ fût en ſuite comme leur Titre. *Quia verum hoc tempore Clericorum Acephalorum genus enervit, qui demorantur in Curiis, & viris & famulis ad ſua Ordinis dedecus ſubditi, &c. prohibemus, ne quis retineat hujuſmodi. Sed presbyteri ab Epiſcopis animarum ſuarum Procuratores poſtulent, qui Epiſcopi juſſione pro tempore ac viciſſim in Curiis converſentur.* Ce terme *viciſſim* ſemble inſinuer que l'Eveſque changeoit de temps en temps ces Directeurs, de peur qu'une trop longue frequentation du Palais des Grands ne les infectaſt de ſon air contagieux. Le Concile de Plaiſance en 1095. declara nulle l'ordination qui ſe feroit ſans Titre. *Ut ſine titulo facta ordinatio, irrita ordinatur.* Cette nullité ne regardoit que l'execution des Ordres, puiſque nous venons d'en voir des diſpenſes. Le Concile de Clermont en la meſme année, voulut que tous les Ordres fuſſent donnez ſous le Titre d'une meſme Egliſe. *Ut omnis Clericus ad eum titulum, ad quem primùm eſt ordinatus, ſemper ordinetur.* Il renouvella le meſme Statut des Chapelains ou des Confeſſeurs, que les Laïques recevtoient de la main & du choix de leur Eveſque. Gerſon comptoit entre les abus de ſon temps, que ce Statut n'eſtoit plus obſervé. *Ubi eſt, quod nullus Principum Laicorum Capellanum habeat, niſi ab Epiſcopo datum, in caſu ab Epiſcopo deponendum vel corrigendum?* Le Concile de Londres en 1125. ſembla limiter la neceſſité du Titre aux Preſtres & aux Diacres. *Nullus in Presbyterum, nullus in Diaconem, niſi ad certum titulum ordinetur. Qui verò abſolutè fuerit ordinatus, ſumpta caret dignitate.* Ce qui fut confirmé par le III. Concile de Latran qui ordonna en 1179. ſous le Pape Alexandre III. que ſi un Eveſque conferoit la Prêtriſe ou le Diaconat à quelqu'un ſans un Titre ſoffiſant pour ſon entretien, il ſeroit obligé de fournir luy-meſme à ſa ſubſiſtance juſqu'à ce qu'il l'eût pourvû d'un Benefice: ſi ce n'eſt que celuy qui auroit eſté ordonné, ſe pût entretenir luy-meſme de ſon patrimoine.

Epiſt. 17. Append.

Can. 9.

Con. 15.

Can. 13 18.

Gerſon. To. 2. pag. 105.

Can. 8.

Can. 5.

Les

Les Moynes meſmes ne faiſoient profeſſion que par une deſtination & un aſſerviſſement à un Autel ou à une Egliſe, qui eſtoit comme leur Titre.
L. IV. Ditmar, qui fut depuis Eveſque de Merſebourg, conte luy-meſme qu'aprés avoir fait trois ans de Novitiat dans un Monaſtere de Magdebourg dedié à ſaint Jean, il alla faire profeſſion dans un autre dedié à ſaint Maurice, ne pouvant eſtre receu dans celuy de ſaint Jean, parce qu'apparemment il n'y avoit pas de place vacante. *Quia ad altare hoc me dare non potuit.* Parlant plus bas de ſon frere, qui eſtoit Moyne de Corbey, ou de Corbie en Allemagne, *In nova educatus Corbeia, & ejuſdem altaris ſervus.* Voila une des raiſons de la ſtabilité des Moynes, auſſi-bien que de celle des Clercs; par leur profeſſion, ou par leur ordination ils ſont aſſervis à un Autel & à une Egliſe, qu'ils ſervent & qui les entretient. *Altaris ſervus.* Ditmar avoit
L. VI. eu la Prevoſté d'une Egliſe avant ſa promotion. Eſtant fait Eveſque il la donna à ſon frere, qui eſtoit Chanoine de cette meſme Egliſe, *Hujus altaris ſervum.* Geton Chapelain d'Henry I. Empereur, ayant eſté élû Archeveſque de Magdebourg, ſe conſacra premierement à l'Autel, puis il fut aſſocié au Chapitre. *In Eccleſia ſe primitus altari tradens, & communionem fratrum decem manſit acquirens, &c.* Guillaume de Malmeſbury dit que le Roy Edgard d'Angleterre, qui commença à regner en 959. donnant un Privilege Royal à l'Abbaye de Glaſtembury, voulut que les Moynes & les Clercs que l'Abbé voudroit faire ordonner, fuſſent ordonnez ſous le Titre de Noſtre Dame de Glaſtembury. *Tam Monachos, quàm Clericos, quos idoneos judicarent, ad titulum ſanctæ Mariæ ordinari facerent.* Il faut tenir au Concile III. de Latran & au Canon que le Pape Alexandre III. y fit faire ſur ce ſujet.

II. Comme c'eſt le premier Canon qui ait fait mention du Titre patrimonial, il eſt bon de le rapporter au long. *Epiſcopus ſi aliquem ſine certo Titulo, de quo neceſſaria vitæ percipiat, in Diaconum vel Presbyterum ordinaverit, tandiu neceſſaria ei ſubminiſtret, donec in aliqua ei Eccleſia conveniens ſtipendia militiæ clericalis aſſignet. Niſi forte talis, qui ordinatur exiterit, qui de ſua, vel paterna hæreditate ſubſidium vitæ poſſit habere.* La premiere reflexion qui ſe preſente d'abord ſur ce Canon, eſt, que ce n'eſt nullement une revocation du Decret ancien de tant de Conciles, de ne point faire d'Ordinations ſans Titre. Cette défenſe ſubſiſte donc toûjours, mais ce Canon decerne une peine contre l'Eveſque qui ordonnera des Preſtres ou des Diacres ſans Titre & ſans patrimoine, l'obligeant de pourvoir luy-meſme à leur ſubſiſtance. En effet le Decret ancien de l'Egliſe de ne point ordonner ſans Titre ou ſans Egliſe, eſtoit fondé ſur deux raiſons de grand poids. La moindre eſtoit celle de la ſubſiſtance temporelle des Clercs. La plus importante eſtoit celle de la reſidence & de l'application continuelle aux fonctions Eccleſiaſtiques. Un Clerc ordonné ſans Titre, manquoit de ſubſiſtance, & ce Concile y pourvoit en y obligeant ou les revenus de l'Eveſque, ou le patrimoine du Clerc; mais il manquoit en meſme temps de cette occupation ſainte, qui applique les Clercs au grand œuvre de leur ſalut, en travaillant au ſalut de tous les Fideles; & c'eſt à quoy nous dirons en ſuite, que les Conciles poſterieurs ont remedié. Lors qu'un Prêtre ou un Diacre ordonné ſans Titre, avoit d'ailleurs ſuffiſamment du patrimoine, il y avoit une juſte raiſon de ne pas obliger l'Eveſque à ſon entretien. C'eſt ce que fit ce Pape, ſans intention de donner generalement la liberté d'ordonner ſans Titre. C'eſt neanmoins la conſequence qui en a eſté tirée. C'eſt à dire, que les Eveſques ont regardé cette Ordination ſans Titre, comme licite, dés qu'elle a eſté impunie. On a veu depuis quantité d'Eccleſiaſtiques vagabonds & inutiles. On a vû auſſi des Volontaires tres-fervens & tres-utiles à l'Egliſe. Les Conciles ont travaillé à conſerver ce bien, & à prevenir ce mal, en la maniere que nous allons dire.

III. Le Concile de Londres renouvella en 1200. ce Canon du Concile de Latran, & l'étendit aux Soûdiacres. *Idem in ſubdiaconi ordinatione ſtatuimus.* Il obligea encore l'Archidiacre à la meſme peine, s'il preſentoit à l'Ordination ces Clercs majeurs ſans Titre & ſans patrimoine. Les Decretales Gregoriennes publierent ce Canon du Concile de Latran, & en marquerent la raiſon dans un Decret precedent, tiré du plus ancien uſage de l'Egliſe, qui eſtoit, que l'Eveſque aſſocioit à la participation des revenus de l'Egliſe, tous ceux qu'il aſſocioit au Clergé par l'Ordination. *Non liceat illi Epiſcopo ordinare Clericos, & eis nullas alimonias præſtare. Sed duorum alterum eligat, vel non faciat Clericos, vel ſi fecerit, det illis unde vivere poſſint.* Le Pape Innocent III. découvre la meſme choſe dans le chapitre *Accepimus*.

Can. 6.

C. Epiſcopus. De præbendis.

C. Non liceat. Ibid.

C. Accepimus. De ætat. & qual. ordin.

IV. Il reſolut de là que le Canon du Concile de Latran a eſté en un ſens bien moins une peine, qu'un adouciſſement de l'obligation ancienne des Eveſques. Car ce dernier Statut, qui eſt le plus ancien uſage, les charge de la nourriture generalement de tous les Clercs, & non pas ſeulement de ſes Clercs ſuperieurs. Le Pape Innocent III. nous fait connoiſtre dans une Decretale, qu'en ſon temps meſme on ordonnoit pluſieurs Clercs ſous le Titre de la meſme Egliſe, dont ils retiroient auſſi tous leur entretien, ſelon le rang & l'ordre qu'ils y avoient. Car il dit qu'un Clerc deſirant d'eſtre fait Soûdiacre, & n'ayant point de Titre, obtint d'un Curé, qu'il le preſentaſt ſous le Titre de ſon Egliſe, aprés luy avoir promis en ſecret de ne jamais rien exiger de luy. *Presbyterum exoravit, ut ipſum ad Eccleſiæ ſuæ titulum præſentaret, &c. Repromiſit quod nunquam in Eccleſia ſua aliquam peteret portionem, &c.* Ce Pape condamne cette convention ſimoniaque. Gregoire IX. dans un cas ſemblable où l'Eveſque trempoit auſſi, ſuſpendit l'Eveſque pour trois ans de la Collation des Ordres, le Preſentateur de l'execution pour autant de temps, & celuy qui avoit eſté ordonné juſqu'à ce qu'il eut obtenu diſpenſe de Rome. Le Concile de Leide en 1229. interdit de la Clericature & des Ordres, tous ceux qui ne ſçavent pas parler Latin, ſur tout dans les lieux, où dés qu'on eſt tonſuré dans ſa propre patrie, on a droit de participer aux revenus de l'Egliſe. *Qui Latine loqui neſciunt, præſertim in illis locis, in quibus obtenta tonſura prima, ratione natalis ſoli, ſibi in Eccleſia vendicant portionem.*

C. Per tuas. De ſimon.

C. Si quis. Ibid. m. Conſt. tut. Conc. Tarracon. L. 2. tit. 6.

V. Quoyque le titre de patrimoine n'ait eſté introduit qu'en la maniere que nous venons de

repreſenter : il eſt certain neanmoins que depuis il a eſté libre aux Eveſques d'ordonner, ou ſous un veritable titre, qui eſt celuy du Benefice, ou ſous le titre de patrimoine. Le Concile de Beziers commença meſme en 1223. de taxer le titre patrimonial
Can. 6. 8. à cent ſols tournois. *Sine titulo patrimoniali centum ſolidorum ad minus, vel Eccleſiaſtico Beneficio competenti nullatenus admittatur.* Ce Concile traite auſſi comme Simoniaques, les Eveſques qui faiſoient jurer ceux qu'ils ordonnoient, de ne les jamais inquieter ſur l'inſuffiſance de leur titre, ſoit patrimonial, ou autre. Ce Decret fut reïteré dans
Can. 4. un autre Concile de Beziers en 1246. Celuy de Sens en 1528. voulut que le titre patrimonial, ou le Benefice fuſt au moins de vingt livres pariſis de revenu. L'Ordonnance d'Orleans en 1560. article XII. mit le titre à cinquante francs. Les choſes ayant depuis toûjours augmenté de prix, il a eſté neceſſaire en quelques Dioceſes de porter le titre à cent francs, en d'autres à cent cinquante, ſelon la proportion de la cherté des vivres en chaque pays.

Seſſ. XXI. c. 2. VI. Enfin le Concile de Trente pour ne plus laiſſer expoſer les Ordres ſacrez, au mépris & à l'aviliſſement ordinaire de la mendicité, ordonna qu'un Clerc ſeculier ne ſeroit plus élevé aux Ordres ſacrez s'il n'avoit un Benefice ſuffiſant pour ſon entretien honneſte ; qu'il ne pourroit le reſigner ſans exprimer que c'eſt le titre de ſon ordination ; & que la reſignation en ſeroit nulle s'il n'avoit d'ailleurs dequoy s'entretenir. Et quant à ceux qui n'ont que du patrimoine, ou des penſions, ce Concile decida, que l'Eveſque n'en ordonneroit qu'autant qu'il en faudroit pour la neceſſité, ou pour la commodité de ſon Egliſe ; que ce titre patrimonial ſeroit ſuffiſant pour la ſubſiſtance d'un Eccleſiaſtique, enfin qu'il ſeroit inalienable, juſqu'à ce qu'on eut recouvré d'ailleurs dequoy s'entretenir, ou par un Benefice, ou autrement.

VII. Mais ce Concile qui eſtoit tout penetré de l'Eſprit ſaint de l'ancienne Egliſe, & qui ſçavoit bien que les anciennes précautions des Conciles ſur le titre de l'ordination, n'eſtoient point limitées à la ſubſiſtance temporelle ; ordonna dans une Seſ-
Seſſ. XXIII. c. 16. ſion ſuivante, que conformément au Concile de Calcedoine, on ne donneroit plus les Ordres qu'à ceux qu'on jugeroit eſtre utiles, ou neceſſaires à l'Egliſe : *Cum nullus debeat ordinari, qui judicio ſui Epiſcopi, non ſit utilis, aut neceſſarius ſuis Eccleſiis* ; Et qu'en les ordonnant on les attacheroit à l'Egliſe, pour l'utilité, ou la neceſſité de laquelle on les auroit ordonnez, afin qu'ils y fiſſent les fonctions de leur Ordre, & par conſequent qu'ils y fiſſent leur reſidence ordinaire. *Nullus in poſterum ordinetur, qui illi Eccleſiæ, pro cujus utilitate, aut neceſſitate aſſumitur, non aſcribatur, ubi ſuis fungetur muneribus, nec incertis vagetur ſedibus.* Que s'ils abandonnent cette Egliſe ſans l'agrément de l'Eveſque, ils doivent eſtre interdits des fonctions de leur Ordre. *Quod ſi locum inconſulto Epiſcopo deſeruerit, ei ſacrorum exercitium interdicetur.*

VIII. Voila l'eſprit primitif de l'Egliſe ſur le titre de l'Ordination, voila la rectification du titre Patrimonial, voila ſa reduction au titre du Benefice, voila le titre du Benefice rétably dans ſa premiere nature, & dans l'ancienne obligation de la reſidence & de l'exercice des fonctions ſacrées. Car ſi le Canon du Concile de Trente eſtoit fidelement executé, 1. Le titre auroit plus de rapport à la ſanctification des ames qu'à la nourriture du corps. 2. Le titre Patrimonial meſme pourroit paſſer pour un Benefice, puiſque ce ſeroit le revenu d'un Clerc aſſervy pour toûjours au ſervice d'une Egliſe. En effet les plus parfaits d'entre les anciens Eccleſiaſtiques qui avoient du patrimoine, ſaiſoient gloire de ſervir l'Egliſe gratuitement. Ainſi ces volontaires ordonnez ſur le titre du patrimoine, en s'attachant au ſervice de l'Egliſe avec ferveur, ſuivent de bien prés les fervens Eccleſiaſtiques des premiers ſiecles, qui ſervoient l'Egliſe où ils avoient eſté ordonnez, & vivoient cependant de leur patrimoine. 3. Les Beneficiers qu'on ordonne pour le titre, c'eſt à dire pour l'Egliſe de leur Benefice, y reſideroient & y exerceroient quelques fonctions ſacrées. 4. Il n'y auroit plus de Clercs vagabonds ou acephales. Car ce Canon embraſſe tous les Clercs, & non pas ſeulement ceux des Ordres majeurs.

IX. Ce Decret du Concile de Trente fut receu & confirmé en meſmes termes par le Concile Provincial[a] de Reims en 1564. [b] par celuy d'Avignon en 1594. [c] par celuy de Roüen en 1581. [d e] par ceux de Bourdeaux en 1583. & en 1624. [f] par celuy de Tours en 1583. [g] par celuy d'Aix en 1585. [h] par celuy de Toulouſe en 1590. L'Ordonnance d'Orleans y a beaucoup de conformité dans les articles XII. XIII. XIV. & celle de Blois article XVII.

a *C. 15.* b *C. 19.* c *Tit. De Epiſcop. off. n. 6* d *Cap. 14.* e *Tit. de Ordine n. 2.* f *Cap. 14.* g *Tit. quæ ad Sacram. ord. &c.* h *Cap. 7.*

X. Saint Charles ajoûta dans le Concile IV. de Milan, que celuy qui auroit eſté ordonné par un autre Eveſque ſur les Dimiſſoires du ſien, viendroit au plûtoſt ſe preſenter à ſon propre Eveſque, afin qu'il le fiſt au ſervice d'une Egliſe. Le Concile de Malines en 1570. permit à l'Eveſque d'ordonner les Clercs qu'il eſtimeroit neceſſaires à ſon Egliſe, meſme ſans titre, à condition de les entretenir luy-meſme. L'Aſſemblée du Clergé de France en 1625. engagea les Eveſques à ne plus recevoir de Religieux aux Ordres ſacrez, ſans obliger leurs Couvens de pourvoir à leur nourriture s'ils en ſortent, pour quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe eſtre : ſi les Convens ne ſont pas fondez ils s'obligeront de ne point exclure ces Religieux ſans l'avis de l'Eveſque, ou de ſon grand Vicaire.

Cap. 8. *T. De ordinandis. n. 5.* *Tit. 17.*

XI. Il faut encore ajoûter 1. que comme les Canoniſtes eſtoient fort partagez ſur cette queſtion, ſi l'Eveſque eſtoit obligé d'exiger, ou de fournir un Titre ſuffiſant, meſme à l'égard des Clercs mineurs : le Concile de Trente s'eſt declaré pour ceux qui limitoient cette obligation aux Ordres ſacrez. Les termes en ſont clairs dans la Seſſion XXI. Et
C. 2. on y peut ajoûter le Decret du meſme Concile, pour rétablir les fonctions des Clercs mineurs, & pour leur aſſigner une portion proportionnée des revenus de l'Egliſe, ce qui n'eſt nullement un Titre. *Ex aliqua parte redituum ſimplicium Beneficiorum, vel fabricæ Eccleſiæ ſtipendia aſſignent.* On
Seſſ. XXII. c. 17. peut lire l'excellente lettre d'Eſtienne Eveſque de Tournay, écrite au Pape, qui luy avoit mandé de nourrir tous les Clercs qu'il avoit ordonnez ſans Titre, juſqu'à ce qu'il les eût pourvûs de Benefices. Il remontre à ce Pape, que cela eſtoit impoſſible, & meſme contraire aux Canons, puiſque le Concile III. de Latran, auquel il avoit aſſiſté, n'impoſe cette obligation à l'Eveſque, qu'à l'égard

des Preſtres & des Diacres. C'eſt ſa lettre douziéme. 2. La Congregation du Concile a reconnû qu'aprés le Concile de Trente, auſſi bien que devant le Concile III. de Latran, il n'y a que les Benefices qui ſoient un titre legitime pour les Ordres; celuy du patrimoine n'eſtant admis que par diſpenſe, pour l'utilité ou pour la neceſſité de l'Egliſe. Voicy comme en parle Fagnan: *Hodie ſolum beneficium eſt Titulus legitimus ad ſacros Ordines; patrimonium verò nonniſi diſpenſativè, quemadmodum etiam alibi declaravit ſacra Congregatio Concilij interpres.* 3. L'Eveſque eſt obligé de fournir a l'entretien de celuy qu'il a ordonné ſans Titre, quoy qu'il fuſt déja Soûdiacre ou Diacre: ſi divers Eveſques ont conferé differens Ordres ſacrez au meſme Clerc, *ils ſont tous obligez ſolidairement* L'Eveſque qui eſt chargé d'examiner & d'ordonner dans le Dioceſe d'un autre, contracte la meſme obligation; le ſucceſſeur meſme dans l'Eveſché ſuccede auſſi à cette obligation, comme le pere & le tuteur de tous les Clercs; la meſme obligation paſſe aux heritiers du patrimoine de l'Eveſque, ſelon les Canoniſtes rapportez par Fagnan. 4. Le Concile de Trente renouvelle les peines des anciens Canons contre les Ordinations ſans Titre. Or les plus anciens Canons contenus dans le Decret de Gratien, *c. Neminem, c. Sanctorum*, declarant l'Ordination ſans Titre nulle, ſuſpendoient ceux qui avoient eſté ordonnez de la ſorte, d'où l'irregularité s'enſuivoit, s'ils s'ingeroient dans les fonctions ſacrées. Les Decretales Gregoriennes dans les chapitres *Cum jamdudum, Non licet. Epiſcopus*, ſe contentoient d'obliger les Eveſques a l'entretien des Clercs majeurs ordonnez ſans Titre. Comme on eſtoit perſuadé que ces derniers Decrets avoient déja aboly la rigueur des precedens, la Congregation du Concile a auſſi declaré que le Concile de Trente n'avoit renouvellé que les peines contenuës dans les Decretales, & non celles du Decret. Sixte V. avoit fait une Bulle contraire, mais Clement VIII. la revoqua. Mais quant aux Clercs qui ſurpreennent les Eveſques par de faux Titres de Benefice, ou de patrimoine, comme il eſtoit très-probable, que la peine de ſuſpenſion n'avoit pas eſté levée à leur égard par les dernieres Decretales, auſſi la meſme Congregation du Concile a jugé, qu'elle avoit eſté renouvellée par le Concile de Trente.

In Lib. III. Decret part 2. pag. 87.

Ibid. pag. 111 & ſeq.

Seſſ. XXI. c. 2.

Diſt. 70.

T. de prebendis,

Fagn. ibid.

XII. Entre les avis que le Cardinal Bellarmin donna à ſon neveu Eveſque de Theano; il n'oublia pas celuy qui regarde la multiplication dangereuſe des Clercs, lors qu'on les ordonne ſans diſcernement & ſans examen. *In hac re multi falluntur, qui exiſtimant multiplicandum eſſe Clerum, & ideo ſine magno delectu manus imponunt* Ce Cardinal ajoûte, qu'il eſt à deſirer qu'il y en ait pluſieurs qui ſoient dignes de la Clericature: mais que d'en ordonner d'indignes, c'eſt détruire les fondemens de l'Egliſe. *Optandum quidem eſt, ut multi Clericatu digni inveniantur: ſed indignos promovere, eſt Eccleſiam evertere.* Il fait voir enſuite par l'exemple des Papes des trois premiers ſiecles, combien le nombre des Preſtres qu'ils ordonnoient, eſtoit petit; & combien cet exemple devroit toucher les Eveſques, pour n'impoſer les mains qu'à des perſonnes ſçavantes & vertueuſes; puiſque c'eſt de là que dépend la beauté & la pureté de l'Egliſe, qui doit eſtre l'unique objet de l'amour & des ſoins des Eveſques. *Hac certè paucitas tantorum Pontificum deberet omnes Epiſcopos ſerio admonere, ut nonniſi veros doctos, & probos, & eo gradu dignos eligerent: quod omnino facient, ſi decorem domus Domini ex animo diligant.* Enfin Bellarmin declare hautement, que c'eſt un abus de donner indifferemment la Preſtriſe à tous ceux qui la demandent ſur le Titre du patrimoine; parce qu'il y en a pluſieurs d'entre ceux-là, qui ne recherchent les Ordres que pour leur utilité particuliere, & non pour le ſervice de l'Egliſe: & qui font de la celebration du divin ſacrifice, comme un métier pour vivre, & pour vivre dans une honteuſe oiſiveté, ce qui eſt un ſujet de ſcandale aux Fidelles, & les porte à n'avoir plus que du mépris pour les Prêtres. *Proinde maximus eſt abuſus ordinare quoſlibet ad Titulum patrimonij. Plurimi enim ordinari cupiunt pro utilitate ſua non Eccleſiæ: & de celebratione Miſſæ faciunt artem de pane lucrando. Vnde Sacerdotium contemptibile redditur, & Eccleſia ſcandalis patet.*

Controv. 5.

CHAPITRE IV.

La Tonſure & l'ordination lient les Clercs à leur Eveſque, & à une Egliſe.

I. Diverſes preuves de la liaiſon tres-étroite que tous les Clercs avoient autrefois avec leur Eveſque & avec ſon Egliſe.

II. C'eſtoit une profeſſion d'obeïſſance, en ſorte qu'ils ne pouvoient accepter ailleurs des Benefices, ſans la permiſſion de leur Eveſque.

III. L'Eveſque les pouvoit forcer de monter aux Ordres ſacrez.

IV. Cette étroite liaiſon ſubſiſta plus long-temps dans l'Egliſe de Rome, que dans les autres.

V. Le Concile de Trente attachant tous les Clercs, meſme ſans benefice, au ſervice d'une Egliſe, a vitably la pureté de l'ancienne Diſcipline.

VI. Reglemens admirables de divers Conciles Provinciaux poſterieurs, pour attacher tous les Clercs aux fonctions de l'Egliſe & au ſervice de l'Eveſque. On ne peut prendre un Benefice dans la ſeule vûe du temporel.

VII. Pourquoy il a fallu une conceſſion du Pape aux Communautez Religieuſes, pour recevoir les Clercs ſeculiers.

VIII. Si les Beneficiers peuvent entrer en Religion ſans le conſentement de leur Eveſque.

I. AU commencement de ce dernier âge que nous traitons, les Clercs n'avoient pas encore rompu ces nobles liens qui les aſſujetiſſoient à leur Eveſque. Ils ne pouvoient ſortir du Dioceſe, ſans les lettres formées de leur Eveſque. Lanfranc Archeveſque de Cantorbery écrivoit à l'Eveſque de Londres, de faire ſortir de ſon Dioceſe un Clerc étranger, ſuſpect d'Apoſtaſie, ou de luy faire montrer les lettres de ſon Eveſque ſelon les Canons. *Aut formatas litteras Epiſcopi, ſicut Canones jubent oſtendat.* Saint Anſelme qui fut ſucceſſeur de Lanfranc, nous apprend excellemment combien eſtoit étroite cette liaiſon des Clercs à l'Eveſque, par celle qu'un Clerc avoit contractée avec un Abbé, à l'Egliſe duquel ſa Clericature l'avoit aſſervy: *Alligatus Eccleſiæ veſtræ per quandam profeſſionem, quam in habitu clericali vobis fecit.* Car ce Clerc ayant depuis fait la profeſſion Monaſtique dans l'Abbaye de ſaint Pierre de Chartres, & ne ſçachant à laquelle de ces deux profeſſions il

Epiſt. 24.

L. 3. Epiſt. 77.

devoit s'attacher, parce que ny l'un ny l'autre de ces deux Abbez ne vouloit le relâcher; il eut recours à ſaint Anſelme, qui leur écrivit que c'eſtoit au plus charitable, de relâcher le premier de ſon droit, & d'imiter cette pituſe mere qui aima mieux voir ſon fils vivant entre les bras de ſa rivale, que de le faire mourir, pour le poſſeder à demy. *Nam vera mater mavult filium ſuum in alieno ſimi vivere, quam in ſuo mortuum fovere.* Il eſt donc certain que ſaint Anſelme balança ces deux profeſſions, la Monaſtique, pour reſider dans le Monaſtere; & la Clericale, pour s'attacher à l'Egliſe, pour laquelle on a eſté ordonné: comme deux engagemens ſaints & indiſſolubles. Car s'il fut enfin d'avis que ce Moine reſidaſt plûtoſt dans le Monaſtere, ce fut pour d'autres raiſons: *Magis expedit propter plures cauſas.*

II. Or tous les Clercs avoient la meſme attache à l'Eveſque & à l'Egliſe, pour laquelle ils avoient eſté ordonnez; & elle pouvoit auſſi juſtement eſtre appellée profeſſion, & ſur tout profeſſion d'obeiſſance. De là venoit qu'ils ne pouvoient accepter aucun Benefice dans un autre Dioceſe, que leur premier Eveſque ne les relâchaſt de l'obeiſſance qu'ils luy avoient voüée. Hildebert Evêque du Mans ceda en cette maniere un de ſes Soûdiacres à l'Eveſque de Clermont, qui l'avoit choiſi pour ſon Archidiacre. *Eum vobis & veſtræ commodo Eccleſiæ, ab ea quam conſecratori ſuo debet, obedientia liberum omnino & abſolutum.* *Epiſt. 55. Anſelm l. 4. Ep. 25.*

III. La meſme loy d'obeiſſance les engageoit à paſſer aux Ordres ſacrez, quand leur Eveſque le leur ordonnoit, comme il paroiſt par le Concile d'Avignon en 1209. *Jubemus tam Prepoſitos, quàm alios Clericos, ad exhortationem, vel ad mandatum ſuu Epiſcopi ſine difficultate qualibet ad ſacros Ordines promoveri.* Gratien rapporte ſur le meſme ſujet le Canon de Carthage, qui depoſe les Clercs de l'Ordre & du Benefice dont ils joüiſſent, s'ils refuſent d'obeïr à l'Eveſque, qui veut pour les beſoins de ſon Egliſe les faire monter à un Ordre ſuperieur. C'eſt à quoy l'Egliſe ſe tient, plûtoſt qu'à la Decretale de Gelaſe, qui ne voulant point uſer de contrainte pour les promotions, eſtoit d'avis qu'on choiſit d'entre les Clercs ceux qui auroient les qualitez neceſſaires pour la Preſtriſe, ſi les Diacres refuſoient une ſi ſainte dignité. Les Decretales Gregoriennes ont ſuivy le Canon de Carthage. Le Pape Innocent III. confirma ce privilege accordé par ſes predeceſſeurs aux Eveſques de Troye, de pouvoir contraindre les Clercs de leur Egliſe à recevoir les Ordres ſacrez. *Secundùm privilegium ab Alexandro Papa indultum. &c.* On ſçait que les Eveſques faiſoient ſouvent confirmer leurs anciens pouvoirs par de nouveaux Reſcripts de Rome, afin d'en renouveller ou d'en affermir la pratique. *Can. 19.* *Diſt. 74. c. 4. 9.* *Innoc III. Regeſt. I. Ep. 191.*

IV. Nous avons déja remarqué cy-deſſus, que ceux que le Pape avoit commencé d'ordonner, ne pouvoient recevoir aucun Ordre ſuperieur des autres Eveſques ſans ſa permiſſion. Innocent III. permit en 1198. à l'Archeveſque de Milan, de donner les Ordres ſacrez à ceux qui avoient receu les Mineurs de ſa ſainteté. C'eſtoit un uſage commun à tous les Eveſques de l'Egliſe, qui n'eſtoit devenu propre au Pontife Romain, que parce qu'il eſtoit plus rigoureux obſervateur de l'antiquité, que les autres Prelats. De quoy on pourroit donner bien d'autres exemples. *Rainald. a. 11.*

En effet, quoyque le Decret d'Alexandre III. que les Clercs ne pouvoient ny entrer dans les Egliſes, ou dans les Benefices d'un Dioceſe, ny les retenir, ny y renoncer pour paſſer à d'autres Egliſes, ſans la permiſſion de l'Eveſque: quoyque ce Decret, dis-je, fût inſeré dans les Decretales; les Canoniſtes anciens ont pourtant remarqué que cela n'eſtoit plus obſervé, & que les Beneficiers d'un Dioceſe paſſoient impunément ſans en donner avis à leur Eveſque, à d'autres Benefices & à d'autres Dioceſes. Cette negligence des Eveſques eſtoit quelquefois meſlée d'intereſt, afin de conferer à d'autres les Benefices vacans. *C. Admonet. De renunciatione.* *Fagnan in c. Admonet.*

V. Le Concile de Trente a rendu la premiere vigueur à cet uſage, & a paſſé plus outre. Car il n'a pas meſme permis à ceux qui n'ont point de Benefice, & qui ſont neanmoins attachez au ſervice d'une Egliſe par leur ordination, de la pouvoir quitter ſans le conſentement de l'Eveſque. D'où Fagnan infete fort judicieuſement, que c'eſt une mépriſe, où un relaſchement de quelques Canoniſtes nouveaux, d'avoir crû que les Preſtres & tous les autres Clercs qui n'ont point de Benefice qui oblige à reſider, peuvent choiſir leur ſejour à leur gré, & que les Ordinaires ne peuvent leur refuſer leurs lettres de recommandation. Ce qui eſt évidemment contre ce Decret du Concile de Trente. *Cavendum eſt à modernis Collectoribus, dum dixerunt Presbyteris & Clericis, non habentibus Beneficium in titulum perſonalem reſidentiam requirens, licitum eſſe, ire quo velint, & Ordinarios teneri eis litteras Commendatitias concedere. Hoc enim eſt contra practicatum Concilij Decretum.* *Seſſ. XXIII. c. 16.* *Fagnan. ibidem.*

Ce Canoniſte ſe declare encore contre l'opinion de ceux qui avoient écrit, que l'Eveſque ne pouvoit arreſter dans ſon Dioceſe ceux qui n'ont eſté ordonnez que ſous le titre du patrimoine. Il fait voir que cette opinion n'a plus de lieu aprés le Concile de Trente, qui ne permet d'ordonner ſous le titre du patrimoine, que ceux dont le ſervice eſt utile, ou meſme neceſſaire à l'Egliſe. Ainſi l'ordination faite ſelon les regles de ce Concile, impoſe une noble, mais une inévitable ſervitude, meſme à ceux qui n'ont qu'un titre patrimonial à l'égard de leur Eveſque & de ſon Egliſe. *Qui in ſua ordinatione permiſit ſe aſcribi, ac tanquam ſervum aſcriptitium mancipari ſervitio Eccleſiæ, pro cujus utilitate eſt ordinatus. Unde non mirum, ſi eo caſu locum deſerere non poteſt inconſulto Epiſcopo.* Ce ſont les termes de Fagnan. *Ibidem.* *Seſſ. XXI. c. 2.*

VI. Le Concile de Reims en 1564. confirma tous ces Decrets du Concile de Trente, & toutes ces ſervitudes d'autant plus glorieuſes qu'elles ſont plus étroites, de toutes ſortes de Clercs, ſans en excepter aucun à l'égard de leur Eveſque, & de l'Egliſe à laquelle leur ordination les a aſſervis. *C. 12. 13. 14. 15.*

Le Concile I. de Milan en 1565. ordonna que s'il y avoit des Dignitez, des Perſonats, ou des Offices dans quelque Egliſe, à qui ou leur premiere inſtitution, ou le Droit commun, ou les Conſtitutions particulieres n'euſſent point aſſigné de fonctions, l'Eveſque leur en aſſigneroit qui leur fuſſent proportionnées, ſe faiſant aſſiſter pour cela par deux Chanoines, dont il en choiſiroit un, & le Chapitre l'autre. Enfin que toutes ſortes de *Cap. 56.*

Benefices & ceux meſmes qu'on appelle ſimples, recevroient de l'Eveſque la deſignation des charges & des fonctions convenables à leur nature, & proportionnées à leur revenu. Le Concile d'Avignon en 1594. confirma ce Decret, comme auſſi celuy de Bourdeaux en 1624. dans le chap. XV III. Le Concile II. de Milan commanda à tous les Clercs d'aſſiſter avec la tonſure & l'habit Clerical, aux Offices des Dimanches & des Feſtes dans l'Egliſe Paroiſſiale, ou dans celle à laquelle ils ont eſté attachez; avec ordre aux Paſteurs d'avertir tous les trois mois l'Eveſque ſi l'on obeït à ce Decret. Le Concile III. de Milan oblige particulierement ces Clercs, & meſme les Preſtres d'aſſiſter à la grand'-Meſſe, à Veſpres, à l'expoſition, & aux Proceſſions du ſaint Sacrement, auſſi bien que celuy de Bourges en 1584. celuy d'Aix en 1585. celuy de Bourdeaux en 1624. Le Concile de Roüen en 1581. publia ce meſme Decret. Le Concile de Reims en 1583. permit à l'Eveſque de contraindre les Beneficiers de recevoir les Ordres ſacrez, ſelon les neceſſitez de ſon Egliſe, & de priver les deſobeiſſans de la quatriéme partie de leur revenu. Celuy de Tours en la meſme année, outre le commandement à tous les Clercs majeurs d'aſſiſter en ſurplis & avec le bonnet à tous les Offices de la Paroiſſe, leur défendit de quitter l'Egliſe où ils ſont attachez, ſans une permiſſion par écrit, où la cauſe de leur abſence ſoit exprimée. Ce n'eſt pas tout, comme pluſieurs Prieurez ſimples eſtoient la matiere de l'avarice damnable de ceux qui ne les prenoient que pour les quitter & ſe replonger dans les vanitez du ſiecle; ce Concile ordonna aux Eveſques de les contraindre d'entrer dans les Ordres ſacrez, quand ils en auroient l'âge & la capacité, ſous peine de perdre leurs Benefices.

Titulo de Curatorum offic. n. 15. Tit. 35. c. 35.

Tit. de Ordine. c. 4.

Cap. 14.

Le Concile de Bourges en 1584. paſſa bien plus avant; car il declara coupables & obligez à reſtitution, tous les Beneficiers qui n'avoient pris leurs Benefices qu'en conſideration des revenus temporels, & non des offices ſpirituels & des ſervices qu'ils doivent rendre à l'Egliſe & à leur Eveſque. *Cùm Beneficium Eccleſiaſticum non otioſis, ſed officium ſuum exequentibus ſit conſtitutum: & propter officium detur Beneficium: denunciat hac Synodus omnibus cujuſcumque gradus & conditionis, qui beneficia Eccleſiaſtica ſolius temporalis proventûs gratia ſuſcipiunt, eos non facere fructus ſuos, ſed ad reſtitutionem teneri.* Le Concile de Mexique en 1585. uſe de pluſieurs precautions, pour empeſcher ceux qui ont eſté ordonnez ſur le Titre patrimonial, de pouvoir quitter leurs Egliſes; donnnant ordre que leur Egliſe ſoit exprimée dans leur Titre, & que les Viſiteurs veillent ſur leur reſidence. Celuy de Toulouſe en 1590. veut que dans les lettres de l'ordination on exprime l'Egliſe, qu'on ne puiſſe s'en abſenter ſans permiſſion de l'Eveſque par écrit, & que cette permiſſion ne ſoit point donnée ſans cauſe legitime. *In litteris omnibus quæ ordinatis in teſtimonium conferuntur, Eccleſia locive py, cui illi dicati aſcriptique ſunt, à quo abſque Epiſcopi ſcripta licentia, in alium demigrare non poterunt, ex Tridentina Synodi decretis mentio fiat. Hujuſmodi autem licentia abſque juſta cauſa non detur.* Le Concile de Bourdeaux en 1624. reſolut que les Preſtres qui viendroient des autres Dioceſes, avec les lettres de leurs Eveſques, pour ſejourner plus d'un mois, ſeroient aſſignez à une Egliſe par l'Ordinaire du lieu, pour y aſſiſter aux Offices, & pour y eſtre obſervez par le Paſteur de l'Egliſe.

Tit. 36. c. 1.

L. 1. Tit. 4. L. 3. Tit. 15. n. 14.

Cap. 7. n. 9. 11.

Cap. 13. n. 1.

On me pardonnera ſans peine, de m'eſtre un peu étendu ſur cette multitude de Canons & de Conciles, ſi l'on conſidere combien il importe à la gloire de noſtre ſiecle, d'avoir fait les plus excellens reglemens que les ſiecles les plus purs & les plus éclairez de l'Egliſe ayent jamais pû concerter. Je ne craindray pas de dire que ces derniers Conciles l'ont ſans doute eachery ſur tous les anciens, par tant de divines regles & tant de ſages precautions, pour attacher tous les Clercs à leur Egliſe, pour les y faire reſider, pour les y occuper ſaintement, pour les aſſujettir à leur Eveſque. Mais l'inexecution toute viſible de tant de ſaints reglemens ſera peut-eſtre un ſujet encore plus juſte de la confuſion de noſtre ſiecle.

VII. Je finiray ce Chapitre par une reflexion digne de remarque. Dans les plus anciennes Conceſſions des Papes aux Moynes, les ſouverains Pontifes leur permettent de recevoir à profeſſion les Clercs ſeculiers. Le Pape Honoré II. en 1125. permit à ceux de Clugny, *Laicos, ſeu Clericos ſeculares, niſi qui pro certis criminibus excommunicati ſunt, ad converſionem ſuſcipere* Urbain III. en 1185. confirma la meſme permiſſion. Le grand Bullaire pourroit fournir un grand nombre d'exemples, de Conceſſions pareilles en faveur des Communautez nouvelles. C'eſt une marque que comme les Egliſes ne devoient pas recevoir les Clercs les unes des autres: & que les Monaſteres ſe devoient reciproquement le même reſpect pour leurs Religieux; ainſi les Monaſteres ne pouvoient pas recevoir à profeſſion les Clercs, ſans l'aveu de l'Eveſque, auquel ils eſtoient déja comme aſſervis. Cela a déja paru dans la lettre de ſaint Anſelme, où il eſt manifeſte que la profeſſion Clericale dans une Egliſe n'eſtoit pas rompuë par la profeſſion Monaſtique dans une autre, ſi le Prelat de la premiere Egliſe ne donnoit ſon conſentement. Cela paroiſt par ces Bulles qui accordent cette liberté comme une grace & une diſpenſe. Cela paroiſt par des Bulles plus modernes en faveur des Communautez nouvelles, à qui il eſt permis de recevoir tous ceux qui ne ſont point encore engagez par aucun vœu ſolennel. Car ce n'eſt pas le ſens de ces Bulles, qu'en entrant dans ces Communautez on ſoit quitte meſme du vœu d'entrer en Religion, auſſi bien que de tout autre vœu, qui n'eſt pas ſolennel. Le ſens veritable en eſt, que les Superieurs de ces Communautez y peuvent recevoir tous les Clercs ſeculiers, ſelon le ſtyle ancien. Car de dire *les Clercs ſeculiers*, & de dire *ceux qui ne ſont liez par aucun vœu ſolennel*, ce n'eſt qu'une meſme choſe, & c'eſt ſeulement diſpenſer ces Clercs de l'engagement qu'ils avoient à leur Eveſque, & à l'Egliſe à laquelle ils euſſent dû eſtre attachez.

Bibl. Clun. pag. 1179. 1448.

Bulla Congreg. Orat. Ann. 1613.

VIII. Au reſte ſi les Canoniſtes ont ſeulement conclu du Chap. *Licet, De Regularibus*, que ſi l'on pouvoit paſſer d'une Religion plus douce à une plus auſtere, aprés avoir demandé la licence du Prelat, quoy qu'on ne l'ait pas obtenuë: on pouvoit auſſi paſſer d'une Egliſe ſeculiere à l'état Monaſtique, en demandant ſeulement la permiſſion de l'Eveſque, quoy qu'on ne puiſſe l'obtenir. Ce n'eſt là qu'une conſequence, mais le fondement ſolide

Fagnan in l. 1. part. 11. pag. 146.

de cette pratique, eſt la diſpenſe qui s'eſt tenduë commune à toutes les Communautez, & ainſi elle a paſſé en Droit commun avec beaucoup de juſtice; puiſque l'amour de la perfection ne doit point recevoir d'obſtacle de la part de ceux qui en doivent eſtre les Promoteurs. Eſtienne Eveſque de Tournay a excellemment expliqué & prouvé cette verité en parlant des Curez. *Parrochiales Presbyteri obedientiam quam promittunt, debent Epiſcopis ſuis, & ſacramentaliter alligati ſunt Eccleſiis quas regunt, tanquam uxoribus propriis. Lege autem communi Canonum ſine licentia Epiſcoporum ſuorum, quibus obedientes eſſe debent, nec ipſi recedere, nec alij recipere eos debent. Lege autem privata, quæ inſtinctu Spiritus ſancti in corde ſcribitur, ſi ad Monaſterium, vel Canonicam Regularem tranſierint tales, etiam contradicentibus Epiſcopis recipi poſſunt. Aut enim Vrbanus Papa, Si quis in Eccleſia ſua ſub Epiſcopo populum retinet, ſi afflatus Spiritu ſancto in Iſquo Monaſterio, vel Regulari Canonica ſalvare ſe voluerit, etiam Epiſcopo ſuo contradicente, eat liber auctoritate noſtra; Iuſto enim lex non eſt poſita. Et ubi Spiritus Domini, ibi libertas; & ſi Spiritu ducimini, non eſtis ſub lege.* Saint Anſelme repreſenta à l'Eveſque de Paris, qu'il n'avoit pas dû arracher du Monaſtere de saint Martin des Champs le Chantre de ſon Egliſe, qui y avoit pris l'habit, puiſque ſaint Gregoire fortifia meſme un Eveſque dans un ſemblable deſſein, & que le Concile IV. de Tolede défend aux Eveſques de s'oppoſer à de ſi ſaintes reſolutions de leurs Eccleſiaſtiques.

Epiſt. 1.

L. 3. Ep. 12.

CHAPITRE V.

Si les Clercs peuvent encore renoncer à l'Etat Eccleſiaſtique.

I. Divers Decrets des Conciles & des Papes, qui ne permettent pas de renoncer à la Clericature quand on s'y eſt une fois engagé.

II. On renonçoit à la Clericature en portant de grands cheveux, en ne portant plus de couronne, en prenant l'habit des ſeculiers.

III. Maximes generales de la Diſcipline de l'Egliſe ſur ce ſujet. Sentimens de Guillaume de Paris. Reglemens poſterieurs des Conciles de Tarragone.

IV. Les Conciles des deux derniers ſiecles ont conſpiré, pour ne recevoir à la Clericature que ceux qui s'y engageront par un motif pur, & avec intention d'y perſeverer.

V. Le Concile de Trente & quelques Synodes poſterieurs ont veû à la meſme fin.

VI. Sentimens rigoureux de Navarre ſur ce ſujet.

VII. Autres preuves tirées du Concile de Trente.

VIII. Et des Conciles de ſaint Charles.

IX. Réponſe à quelques objections.

X. Les Loix & les pratiques des Grecs ſur ce ſujet.

I. NOus chercherons dans ce Chapitre les traces obſcures & preſque effacées de l'ancienne police, qui ne permettoit pas à ceux qui avoient eſté une fois aſſociez à la Clericature, de renoncer à cet auguſte caractere. Le Concile de Bourges en 1031. priva de la communion Clericale, les Clercs qui quittoient les marques de la Cleticature, comme il retrancha de la communion meſme des fidelles les Moynes apoſtats. *Vt Clerici Clericaturam ſuam dimittentes, ab aliis Clericis ſeparentur, &c.* Le Concile de Reims en 1049. où le Pape Leon IX. preſida, défendit d'apoſtaſier auſſi bien de la profeſſion Clericale que de la Monaſtique, *Ne quis Monachus, vel Clericus à ſuo gradu apoſtataret.* Où il patoiſt que la ſtabilité eſtoit d'une obligation étroite pour les Clercs, auſſi bien que pour les Moynes, quoyque la Clericature ne fût pas incompatible avec le mariage dans les Ordres mineurs. Le Pape Nicolas II. promulgua un Decret dans le Synode Romain en l'an 1059. par lequel il retranchoit de la communion de l'Egliſe tous les Cletcs apoſtats, juſqu'à ce qu'ils rentraſſent dans leur premiere profeſſion. *De his autem Clericis, qui tonſuram projiciunt, & à Clericatu recedunt, quos Apoſtatas Iulianiſtas jure vocitamus; ſtatuimus, ut niſi ad profeſſionem Clericatus redierint, omni Chriſtiana communione priventur.* La meſme peine eſt immediatement aprés décernée contre les Moynes apoſtats. Ou ne ſe contentoit pas d'appeller ces Clercs du nom infame d'apoſtats, on vouloit que leur apoſtaſie paſſaſt pour une imitation de celle de l'impie Julien l'Apoſtat, qui apoſtaſia effectivement en meſme temps de la Cleticature & de l'Egliſe. Le Concile de Roüen en 1072. frappe d'excommunication les Cletcs deſerteurs de leur ſacrée milice. *Qui coronas benedictas habuerunt & reliquerunt, uſque ad dignam ſatisfactionem excommunicentur.* Le Concile de Roüen en 1074. ne permit pas que les Cletcs qui avoient eſté dépoſez pûſſent vivre comme des Laiques. *Ne hi qui culpis urgentibus ab ordine ſunt depoſiti, quaſi ab omni Clericatu liberi, militent ſæculo, more laicali.* Le Concile de Lillebonne en 1080. mit l'apoſtaſie des Cletcs & des Moynes entre les crimes reſervez à l'Eveſque. *Si Clericus coronam ſuam dimiſerit. Si Monachus, vel Monacha habitum ſuum dimiſerint.*

Can. 8.

Epiſt. 8.

Can. 11.

Can. 12.

Can. 24.

II. Ces expreſſions nous font connoiſtre que l'apoſtaſie des Clercs paroiſſoit par le mépris qu'ils commençoient de faire de la Tonſure & de la couronne Clericale. Cela ſe void encore dans le Concile de Londres en 1102. *Vt Monachi, vel Clerici, qui ordinem ſuum abjecerunt, aut redeant, aut excommunicentur. Vt Clerici patentes coronas habeant.* Ce meſme mépris de la Tonſure Clericale, & l'affectation d'une longue barbe paſſe encore pour une marque certaine d'apoſtaſie pour les Clercs, auſſi-bien que pour les Moines, & eſt en ſuite frappée d'anatheme, par le Concile de Toulouſe en 1119. dont voicy les termes. *Si quis Eccleſiaſtica militia titulo inſignitus. Monachus, vel Canonicus, aut quilibet Clericus, primam fidem irritam faciens, retrorſum abierit, aut tanquam laicus comam barbamve nutrierit; Eccleſiæ communione priveturo, donec prævaricationem ſuam digna ſatisfactione correxerit.*

Can. 11.

Can. 12.

Can. 10.

On commença aprés cela à exprimer l'apoſtaſie des Clercs, par l'audace de quitter l'habit Eccleſiaſtique. C'eſt apparemment que les habits courts commençoient à eſtre plus ordinaires entre les laïques, & ainſi l'habit long & d'une meſme couleur devint comme propre & particulier aux Eccleſiaſtiques. Le Pape Alexandre III. uſe de ces termes, *Clerici qui religioſo ordine Clericali & habitu ſuo, in apoſtaſia tanquam laici converſantur, &c.* Le Pape Innocent III. parle preſque en meſmes termes, pour repreſenter & pour condamner cette apoſtaſie. *Quod Clerici qui ſunt de apoſtaſia crimine infamati, qui videlicet abjecerunt habitum Cleri-*

C. Praterea. De apoſtatis.

C. Tua. Ibidem.

Digitized by Google

calem, non ſunt in ſeculari habitu tolerandi, &c.

Le Bienheureux Raimond de Pegnafort propoſe la queſtion, ſi celuy qui a receu la Tonſure Clericale, peut la quitter. Il ſe declare pour la negative, parce que les Canons fulminent l'anatheme contre ceux qui le font, & l'anatheme ne ſe fulmine que pour des crimes. *Quid ſi aliquis accepit primam Tonſuram tantùm, numquid poteſt eam deferere? Credo quod non, quia Clericus eſt, & Clericus quilibet compellitur per anathema vivere clericaliter: & ſi quis ex Clericis comam relaxaverit, anathema ſit.* Il ajoûte que ſi un Clerc mineur a épouſé une femme vierge, il doit continuer de porter la Tonſure, chanter dans l'Egliſe, & vivre en Eccleſiaſtique. *Adhuc tenetur deferre coronam, & cantare in Eccleſia, & clericaliter vivere.* S'il prend quelque engagement incompatible avec l'état Eccleſiaſtique, comme d'épouſer une veuve, ou autres choſes ſemblables, il doit eſtre dépoüillé de la Clericature. Ainſi c'eſt l'Egliſe qui le rejette. Voila certainement la police ancienne de l'Egliſe, que ce ſçavant Compilateur des Decretales ne pouvoit ignorer.

Summa T. 2. p. 50. 51.

Mais il ajoûte en ſuite le changement qui ſe faiſoit alors, de n'obliger plus à la perſeverance ceux qui vouloient bien eſtre privez du privilege clerical, & de n'y contraindre que les Beneficiers. *Et hoc verum eſt, niſi in tribus caſibus. Vnus eſt ſi ipſe nullo modo velit retinere privilegium clericale. Alius ſi non poteſt ferre coronam abſque ſcandalo uxoris: quod intellige, ſi non habet Beneficium Eccleſiaſticum, quia tunc omni modo deberet portare. Tertius eſt cum juſta cauſa timoris exigit Tonſuram, vel habitum transformari.*

III. On ne peut donc douter 1. que juſqu'au commencement du XIII. ſiecle les Clercs n'ayent eſté obligez à la ſtabilité dans leur profeſſion ſainte, auſſi-bien que les Moines. 2. Que les deſerteurs de la Clericature n'ayent eſté ſoûmis aux meſmes peines que les Moines apoſtats. 3. Que les Clercs ne paſſaſſent pour apoſtats dés qu'ils quittoient ou la Tonſure ou l'habit clerical. 4. Que ceux meſmes qui avoient eſté depoſez pour leurs crimes, n'eſtoient pas pour cela affranchis de la profeſſion clericale. 5. Que cette Diſcipline meſme ſeroit encore en uſage, ſi les Decretales, qui ſont le corps du Droit Canon nouveau, eſtoient encore obſervées.

Guillaume Eveſque de Paris témoigne qu'en ſon temps c'eſtoit encore une apoſtaſie, d'abandonner la Clericature, aprés s'y eſtre engagé. *Sicut apoſtaſia Monachum præcidit, ex toto à Monachatu, ita ut de Monacho non habeat niſi ſolum characterem Monachalem & vincula votorum, quibus aſtrictus eſt ad hoc, ut ſit verus Monachus. Ita Clericus apoſtata à Clericatu ſuo vel Canonicatu non habet niſi characterem clericalem, & obligationem, qua obligatus eſt ad hoc ut ſit Clericus vel Monachus veri nominis.* Le Concile de Tarracone en l'an 1538. défendit de donner la Tonſure à d'autres qu'à ceux qu'on eſtime avoir intention d'arriver un jour aux Ordres ſacrez. *Prima Tonſura nemini conferatur, de quo non ſit veriſimile, quod intendat ad ſacros Ordines promoveri.* Voila le temperament auquel on s'eſt reduit. Les Clercs de leur part ſe ſont diſpenſez de la ſtabilité autrefois inviolable de la Clericature & des Ordres Mineurs: mais l'Egliſe de ſon coſté perſiſte à ne vouloir ordonner que ceux qu'on croit probablement devoir eſtre ſtables dans cette profeſſion ſainte. Le Concile de Tarracone en 1367. s'y prit d'une autre maniere, pour conſerver quelques reſtes de la police ancienne. Il ne permit plus de pouvoir quitter l'état Eccleſiaſtique à ceux qui auroient gardé un an un Canonicat dans une poſſeſſion pacifique: & ſi aprés avoir atteint l'âge ils ne prenoient le Soûdiaconat, il les priva de leur Chanoinie. *Statuimus ut quicumque de cætero in Canonicum Cathedralis Eccleſiæ aſſumptus fuerit, ne à ſtatu retrocedere valeat clericali, infra annum à die pacifica poſſeſſionis adeptæ computandum. Poſtquam ad legitimam ætatem pervenerit, ad Ordinem Subdiaconatûs ſaltem, legitimo impedimento ceſſante, ſe faciat promoveri. Alias ex tunc Canonicâ ſit ipſo jure privatus.* Ce Statut fut reiteré dans les autres Conciles de Tarracone en 1370. & en 1424. Ce Decret nous fait regarder le Chapitre d'une Egliſe Cathedrale, comme une Communauté Religieuſe, & la premiere année des Chanoines, comme une année de Novitiat, aprés laquelle il n'eſt plus libre de ſortir.

De Collat. Benefic c. 5.

Conſtitut. Concil Tarracon. l. 1. T. 6.

Ibidem.

IV. Mais comme les deux derniers ſiecles ont heureuſement travaillé à faire refleurir dans l'Egliſe tout ce que les ſiecles anciens avoient eu de plus beau & de plus ſaint; auſſi les derniers Conciles ont tâché de renouveller l'ancienne pureté d'intention, avec laquelle on s'approchoit autrefois de la Clericature & des ſaints Ordres, pour y conſommer ſa vie, auſſi-bien que dans l'état Monaſtique, dans les exercices d'une pieté vraiment Chrétienne & Evangelique. Le Concile de Cologne en 1538. obligea les Eveſques d'examiner ſur tout le motif & la fin de ceux qui ſe preſentoient à l'état Eccleſiaſtique. *Quo affectu & propoſito accedant ordinandi, videndum accuratéque inveſtigandum eſt, num videlicet Dei cauſa tantùm, an potiùs ſua commoditatis gratia, ad Ordines capeſſendos aſpirent, quærentes quæ ſua ſunt, non quæ Jeſu Chriſti.* Le Concile de Bourges en 1584. a nettement decidé qu'on eſt obligé à reſtituer les fruits d'un Benefice, quand on ne l'a pris qu'en conſideration du revenu. *Qui Beneficia Eccleſiaſtica ſolius temporalis proventûs gratia ſuſcipiunt, eos non facere fructus ſuos, ſed ad reſtitutionem teneri.* Le Concile de Bourdeaux en 1583. défendit de donner la Tonſure à d'autres qu'à ceux qu'on jugeroit probablement vouloir & devoir perſeverer dans le ſervice de Dieu & de l'Egliſe. *Qui ex conjectura probabili exiſtimabitur ob aliud finem, quam ut Deo fidelem & perpetuum cultum præſtet, hoc genus vitæ elegiſſe.* Un autre Concile de Bourdeaux en 1624. reſolut qu'on ne recevroit plus perſonne à la Tonſure qu'à l'âge de douze ans, auquel on eſt capable de donner un témoignage ſincere de l'inclination qu'on a pour l'état Eccleſiaſtique: que les Curez & les Precepteurs tendroient le meſme témoignage, qu'aprés cela les enfans ſeroient aſſignez à une Egliſe pour y aſſiſter aux jours de Dimanche & de feſte avec l'habit clerical: que ſi leur aſſiduité eſtoit telle qu'on la ſouhaitroit, alors on leur donneroit la Tonſure, & dés lors on les appliqueroit à une Egliſe, pour y obeir aux Preſtres, porter l'habit clerical, & apprendre les ceremonies: *geſtet quotidie habitum clericalem, Sacerdotibus pareat ad nutum, ritus Eccleſiaſticos diſcat;* que ſi aprés cela ils quittoient l'habit Eccleſiaſtique, ou s'ils

Part. 1 Can. 21.

Th. 36. c. 2.

Cap. 24.

C. 6. n. 2.

ceſſoient d'aſſiſter aux Offices de leur Egliſe, ils ſeroient pour jamais declarez incapables de toute ſorte de Benefices & d'Ordres. En Eſpagne le Concile de Tolede en 1566. voulut qu'on ne donnât la Tonſure qu'aux Beneficiers, ou à ceux qu'on croyoit ſe diſpoſer pour parvenir en jour aux Ordres ſuperieurs. *Vt in via ad majores Ordines ſuſcipiendos verſari videantur.* François de Gondy Archeveſque de Paris fit la meſme ordonnance, qu'on ne donnât la Tonſure qu'à ceux qu'on croiroit devoir un jour eſtre utiles à l'Egliſe dans les Ordres ſacrez.

Synod. Pari. pag. 456.

V. Le Concile de Trente n'a pas renouvellé expreſſément & en particulier les Canons anciens, qui ne permettent pas aux Clercs d'apoſtaſier, mais ſi ſes Decrets eſtoient obſervez, ces Apoſtaſies ſetoient peut-eſtre auſſi rares, qu'elles eſtoient dans les ſiecles les plus polis de la diſcipline Eccleſiaſtique. *Si* l'on ne recevoit ſous le Titre de patrimoine, qu'autant de Clercs que la neceſſité ou la commodité de l'Egliſe en demandent; ſi dés le moment qu'on eſt tonſuré, on eſtoit aſſervi à une Egliſe, dont on ne pût ſe détacher ou s'abſenter ſans la permiſſion de l'Eveſque; ſi l'on rétabliſſoit toutes les fonctions des Ordres mineurs; ſi toutes ces ſages precautions eſtoient fidellement obſervées, on ne verroit pas tant de volontaires & d'intereſſez, qui n'entrent dans l'état Eccleſiaſtique, que pour en ſortir, quand ils trouveront une occaſion plus favorable, pour contenter leurs inſatiables convoitiſes.

Hallier de ſacris elect. pag. 135. 136.

Auſſi le Synode de Nocera declara que les Clercs qui renonceroient à la profeſſion Clericale, ne pourroient jamais y rentrer, non plus qu'aux Ordres, & que l'Eveſque outre cela les pourroit châtier, ſelon qu'il le jugeroit à propos. *Vt qui Clericalem habitum Epiſcopi authoritate ſuſceptum, eo inconſulto depoſuerit, non ſolum graves ejuſdem arbitrio pœnas luat, ſed ſciat etiam ſe omni ſpe ulteriùs in ordinibus progrediendi, aut eundem habitum obtinendi cariturum* Le Synode de Tarente ordonna qu'avant la Tonſure on declareroit par ſerment la pureté de ſon intention.

VI. Navarre eſtime que tous les Eveſques devroient exiger le meſme ſerment de tous ceux qui demandent la Tonſure, ou les Ordres mineurs, qu'ils ont une reſolution ſincere de monter un jour aux Ordres ſacrez, & par conſequent de s'engager irrevocablement a l'état Eccleſiaſtique. *Sequitur magna laude dignos eſſe Epiſcopos, qui primam Tonſuram & quatuor minores non conferunt, niſi ei, qui per ſe ſi fuerit adultus, aut per parentes, ſi puer, juraverit ſe velle ad majores legitimo tempore aſcendere, &c.* Ce ſçavant Canoniſte parle encore plus fortement quand il uſe des termes ſuivans: *Sequitur compluribus, qui prima tonſura, aut quatuor minoribus tantùm tantur, fatuus fore ipſo Ordinationis die frangere vitra quam prima tonſura, aut quatuor minoribus ordinari: tum propter proximè dicta, tum quod non ſe ordinant ad finem debitum, nimirum ut ſerviant Deo in officiis Eccleſiaſticis, quandoquidem non intendunt initiari ſacris, aut munera ſacra, ut tales ſubire, &c.*

De Cenſ. & Hon. Canon. c. 7. n. 35. Hallier ibidem p. 134.

VII. Le Concile de Trente ayant ordonné qu'on n'admette perſonne aux Ordres mineurs, dont la ſuffiſance ne donne des eſperances qu'il pourra un jour eſtre élevé aux Ordres ſuperieurs; *Nemo iis initietur, quem non ſcientia ſpes majoribus Ordinibus dignum oſtendat:* il a fait connoiſtre aſſez clairement qu'on ne doit ſe preſenter ny à la Tonſure, ny aux Ordres inferieurs qu'on ne ſoit diſpoſé de paſſer aux Ordres ſacrez, quand les beſoins de l'Egliſe & les marques de la vocation du Ciel nous y appelleront. *Cum hinc ad altiores gradus & ſacratiſſima myſteria ſit ingreſſus.* Voila la maxime conſtante de l'ancienne Egliſe, que chaque Ordre ſacré pouvoit eſtre un eſtat de conſiſtance pour les Eccleſiaſtiques, qui pouvoient s'y fixer ſans paſſer plus outre: mais les Ordres inferieurs ne ſont que des degrez pour monter plus haut; ainſi on ne doit s'y engager qu'en renonçant à l'état ſeculier, & ſe conſacrant pour jamais à l'Egliſe. Ce ſont effectivement de longues épreuves que l'Egliſe a inſtituées, & comme un Novitiat pour diſpoſer peu à peu les Eccleſiaſtiques à la ſainteté du Sacerdoce & des fonctions ſacrées des Ordres ſuperieurs. Or qui peut douter qu'il ne ſoit neceſſaire d'avoir une volonté ſincere d'embraſſer la Religion, quand on s'engage dans le Novitiat? Ce meſme Concile traitant du Seminaire où les jeunes Clercs doivent eſtre élevez, défend d'y admettre ceux qu'on ne jugera pas devoir perſeverer dans l'état Eccleſiaſtique, *Quorum indoles ac voluntas ſpem afferat, eos miniſteriis Eccleſiaſticis perpetuo inſervituros.* *Ibid. c. ult.*

VIII. Saint Charles fit ordonner dans ſon IV. Concile de Milan, que celuy qui demanderoit la Tonſure proteſteroit qu'il eſtoit animé d'une vive eſperance de perſeverer dans l'état Eccleſiaſtique: *Spe eſſe ſe in Clericalis ordinis diſciplina permanſurum:* & qu'il ſeroit rendre le meſme témoignage, ou par ſon Curé, ou par le Directeur que l'Eveſque luy auroit aſſigné, aprés qu'il luy eut découvert ſon deſſein d'eſtre Eccleſiaſtique. *Hoc vero teſtimonium à Parocho, aut ab eo ſacerdote habeat, cui ab Epiſcopo in diſciplinam traditus eſt, poſtquam Clericalis ordinis ſuſcipiendi animum voluntatemque ei patefecit.* *Acta Eccleſ. Mediol. pag. 244.*

IX. Si l'on nous objecte le chap. *Preterea. De Apoſtatis*, dans les Gregoriennes, le chap. 1. *De digamis*, & le chap. 1. *De Clericis conjugatis in Sexto*, où il ſemble que les Papes laiſſoient la liberté toute entiere de deſerter la milice Clericale: nous répondrons que les Canoniſtes l'ont peut-eſtre bien penſé de la ſorte, mais ils n'ont peut-eſtre pas aſſez conſideré, que ç'ont eſté plûtoſt des peines que ces Papes ont decernées contre les Clercs matiez qui ne portoient pas la Tonſure, ny l'habit Eccleſiaſtique, en les privant des exemptions & des privileges de la Clericature: & contre les bigames, en leur interdiſant l'habit & la tonſure Clericale. Or il y a bien de la difference, entre permettre de quitter l'état Eccleſiaſtique, & punir legerement ceux qui le quittent, ou l'interdire à ceux qui s'en rendent indignes par leur incontinence. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre ces Decretales, afin de les accorder avec les autres cy-devant rapportées, qui à moins de cela leur ſetoient entierement oppoſées. Il eſt neanmoins fort probable que ç'a eſté la maniere dont l'ancienne ſtabilité des Clercs mineurs s'eſt relâchée; lors qu'aprés les avoir exhortez à ne quitter jamais, ou à reprendre pour toûjours l'habit & la Tonſure des Clercs, on s'eſt contenté de punir leur apoſtaſie de la

Synod. Rotom. p. 259. 276.

Digitized by Google

la privation des immunitez & des privileges de la Clericature. L'Egliſe de ſa part n'a fait que modifier les peines, les Clercs apoſtats ont crû en eſtre quittes en ſe ſoumettant à ces peines. Je confeſſe cependant que la liberté de quitter la Clericature, pourroit avoir commencé par les Clercs mariez, & par la declaration qu'on fit en quelques Royaumes qu'ils ne jouiroient plus du privilege Clerical. Le Pape Innocent III. ſemble le dire à l'Eveſque de Poitiers dans le chapitre *Ioannes de Cler. conjugat.* *Quamvis igitur idem etiam conſuetus non poſſit privilegio Clericali gaudere, mandamus quatenus ipſum ſuper conſuetudine hujuſmodi non moleſtes, dummodo nullum percipiat beneficium Eccleſiaſticum, cujus ratione teneatur Clericalem deferre tonſuram.*

X. La doctrine & la pratique des Grecs eſt entierement conforme à ce que nous venons de dire. Balſamon s'oppoſe vigoureuſement à ceux qui penſoient que par la Tonſure receuë de la main de l'Eveſque, on n'eſtoit pas encore mis au rang des Clercs, ſi l'on ne recevoit quelque Ordre; & ainſi on pouvoit ſe remettre impunément au rang des laïques. *Et ideo poſſe illos laicorum habitum amictumque accipere.* Ceux meſme que Balſamon combat demeuroient d'accord, qu'aprés avoir receu les Ordres mineurs, on ne pouvoit plus renoncer à la Clericature, ils ne diſputoient que ſur la reception de la Tonſure & de l'habit clerical. Mais Balſamon s'en demeure pas là, il pretend que la ſeule priſe de l'habit clerical, quand on le reçoit de la main de l'Eveſque eſt une profeſſion irrevocable, auſſi bien que la reception de l'habit monaſtique, en ſorte qu'on ne peut aprés cela abandonner l'état Eccleſiaſtique. *Mihi autem videtur, quod qui etiam nigros ſimpliciter veſtibus fuerit indutus ab Epiſcopo, ut Clericus fieret, amplius uſurare non poteſt, ut qui Deo confeſtim propoſuerit, & ideo nec ſuam Deo poſſeſſionem reſcindere, nec ſanctum habitum ludificari, artificum ſcenicorum inſtar, poſſit, quod ſæpe etiam de Monachis dixi.*

In Can. 14. Synodi 7.

Cette comparaiſon de l'habit monaſtique eſt tout à fait juſte. Car il eſt conſtant qu'autrefois aprés avoir porté l'habit monaſtique, on ne pouvoit plus paroiſtre en habit ſeculier. Témoin Lanfranc Archeveſque de Cantorbery, *Canones, Decretaque ſanctorum Patrum, eos qui veſtem Religionis aliquas diebus in conſpectu hominum deferunt, ad ſæculum quocunque modo poſtea redire non ſinunt.*

Epiſt. 16.

Je revien à Balſamon, qui remarque ailleurs, 1. Que ſelon le Canon du Concile VI. ceux qui ont eſté dépoſez pour leur crime, s'ils en font penitence, ils peuvent reprendre la Tonſure & l'habit des Clercs. 2. Qu'une Novelle de Leon le Sage dépoſe bien ceux qui ſe marient aprés l'ordination, mais il leur laiſſe l'habit clerical, & les fonctions meſmes de leur Ordre hors du Sanctuaire. 3. Qu'une autre Novelle du meſme Empereur uſe de contrainte pour faire reprendre l'habit clerical à ceux qui l'avoient quitté.

In Can. 21. Synodi 6.

CHAPITRE VI.

Que les Beneficiers n'ont jamais eſté amovibles au gré de l'Eveſque.

I. Divers Conciles qui ſe ſont declarez pour la perpetuité des Beneficiers, & meſme des Curez, à moins que l'Eveſque les deſtitue par un jugement Canonique.

II. Autres Canons, que ny les Eveſques ny les Patrons ne peuvent deſtituer les Beneficiers à leur gré.

III. L'Eveſque pouvoit commettre pour un temps une Cure, afin d'éprouver cependant le Curé deſigné. Origine des Deports.

IV. Quand les Eveſques & les Abbez ſe donnerent la liberté de deſtituer les moindres Beneficiers, les Souverains entrepirent auſſi quelquefois de les deſtituer ou de les transferer eux-meſmes.

V. Difference entre les Moines & les autres Beneficiers.

VI. Autres Canons ou Decrets contre les Curez ou Vicaires amovibles.

VII. Autres Reglemens contre les Vicaires amovibles. Du nombre des Eveſques neceſſaires pour la depoſition d'un Preſtre ou d'un Diacre.

VIII. Les inconveniens des Vicaires amovibles.

IX. Le Decret, les Decretales & le Concile de Trente oppoſez aux Vicaires amovibles.

I. LA ſtabilité canonique des Clercs & des Beneficiers, n'eſtoit pas ſeulement un frein ſalutaire pour arreſter l'inconſtance qui eſt ſi naturelle à tous les hommes; mais auſſi une aſſurance qu'on leur donnoit de la part des Eveſques, qu'on ne les arracheroit pas de ce rang honorable qu'ils tenoient dans l'Egliſe, ſi l'énormité de leur faute n'y forçoit les Prelats. C'eſt le ſens des Canons qui établiſſent cette ſtabilité. *Sine titulo facta ordinatio irrita habeatur, & in qua quilibet titulatus eſt, in ea perpetuò perſeveret.* Voila le Canon du Concile de Plaiſance en 1095. celuy du Concile de Clermont en la meſme année dit la meſme choſe: *Ut omnis Clericus ad cum titulum ad quem primùm ordinatus eſt, ſemper ordinetur.* Les Eveſques qui faiſoient ces Canons, s'impoſoient à eux-meſmes des loix de ſtabilité, pour ne pouvoir défaire ce qu'ils avoient ſagement fait. Le Concile de Niſmes en 1096. parle encore plus nettement. *Sacerdotes quando regendis proficiuntur Eccleſiis, de manu Epiſcopi curam animarum ſuſcipiant, ubi & in tota vita ſua Deo deſervient, niſi canonico degradentur judicio.* Il ne ſe peut rien deſirer de plus precis, pour les Curez meſmes. Ce Canon montre qu'ils ne peuvent ny eux-meſmes renoncer à leur charge, ny en eſtre deſtituez ou par l'Eveſque, ou par d'autres, à moins d'un jugement en forme. Le Concile de Londres en 1125. dit la meſme choſe, *Nullus Abbas, nullus omnino Clericus vel Laicus, quemquam per Epiſcopum ſuum Eccleſiæ ordinatum, abſque propriâ Epiſcopi judicio, præſumat ejicere.*

Can. 15.

Can. 13.

Can. 9.

Can. 9.

Ce Canon ſuppoſe que les Curez avoient eſté quelquefois violemment deſtituez par les Patrons laïques ou Eccleſiaſtiques, & ſur tout par les Abbez qui avoient pluſieurs Cures à leur nomination & dans leur dépendance. Comme l'Eveſque ſeul les avoit inſtituez, il pouvoit auſſi luy ſeul les deſtituer, en leur faiſant leur procés. Si l'Eveſque eût pretendu pouvoir changer ou deſtituer à ſon gré ſans forme de procés ceux meſmes dont il eſtoit luy-meſme le Patron, ou plûtoſt le Collateur, il

eût donné un dangereux exemple à tous les Patrons, ſoit laïques, ſoit Eccleſiaſtiques.

Can. 9. II. Le Concile de Reims en 1131. défendit de confier les Egliſes à des Preſtres à gages, & voulut que chaque Egliſe eût ſon propre Curé, ſi elle avoit un revenu ſuffiſant. *Placuit etiam, ne conductitiis Presbyteris Eccleſia committantur, & unaquaque Eccleſia, cui facultas ſuppetit, proprium habeat Sacerdotem.* *Can. 10.* Le Concile II. de Latran en 1139. confirma cet Decret en meſmes termes. *Can. 10.* Celuy de Reims en 1148. le reïtera, avec cette addition conſiderable: *Nec ab ejus regimine, alicujus, niſi Epiſcopi, in cujus parochia fuerit, vel Archidiaconi canonico judicio depellatur. Cui de bonis Eccleſiæ tantum beneficij præbeatur, unde convenienter valeat aſſignari.* Où il eſt à remarquer, 1. que ces Curez meſmes, à qui l'Eveſque faiſoit leur part, ſoit par portion congruë des fruits, ſoit par aſſignation de quelques petits fonds, n'eſtoient pourtant pas deſtituables, à la volonté de l'Eveſque. 2. L'Eveſque meſme ne les deſtituë pas ſans un jugement canonique, afin de faire la leçon aux Patrons, de ne rien entreprendre d'injurieux. 3. Ils ſont deſtituables par l'Archidiacre & par l'Eveſque, non pas à leur gré, car qui oſeroit le dire de l'Archidiacre, mais par un jugement en forme.

III. Ce n'eſt pas qu'un Eveſque ne pût commettre une Egliſe Paroiſſiale pour un an, pour éprouver la ſuffiſance & la pieté du Preſtre qu'il deſiroit en ſuite y inſtituer canoniquement. Car le *Append 1. Epiſt. 14. 15.* Pape Alexandre III. ne deſaprouva nullement que l'Eveſque de Tournay en eût uſé de la ſorte envers un Preſtre, qu'il avoit en ſuite jugé incapable de cet employ: *Quod Eccleſia non fuerit prædicto Danieli conceſſa, ſed ad probationem uſque ad annum commendata; ita quidem ut ſi non eſſet idoneus, & ejus converſationis & vitæ, cujus eſſe deberet, exinde amoveretur, ut Eccleſia illa liberè poſſet honeſtæ perſonæ concedi.* Ce pourroit bien avoir eſté l'origine des deports, qui auroient eſté d'abord des commendes, pour quelques mois ou pour un an au plus, pour éprouver ceux qu'on deſtinoit à des emplois ſi perilleux & ſi importans; & qu'on n'a depuis aſſez ſouvent conſideré, que comme des Droits & des exactions au profit des Eveſques & des Archidiacres. Auſſi eſt-il clair par les lettres de ce Pape, que les Curez du Dioceſe de Tournay formoient de grandes plaintes contre les violentes extorſions de leur Eveſque. Mais pour reprendre noſtre diſcours, le Pape Alexandre III. écrivit en meſme temps à l'Eveſque d'Amiens & à l'Abbé de ſaint Remy, de faire tendre ſon Egliſe à ce Curé, ſi l'Eveſque l'y avoit canoniquement inſtitué, & s'il en avoit eſté deſtitoé ſans eſtre convaincu d'aucun crime. *Si Eccleſia illi fuerit canonice tradita, & poſita de aliquo crimine non fuit convictus, aut confeſſus, propter quod ea de jure debuerit ſpoliari: ipſam ei faciatis reſtitui, &c.*

Ce que nous venons d'avancer, meſme touchant les déports, ſe peut encore juſtifier par le Concile de Tours en 1163. qui condamne la pratique qui ſe fortifioit alors de donner les Cures pour un an à *Can. 5.* des Preſtres gagez. *Quoniam enormis quædam conſuetudo in quibuſdam locis contra ſanctorum Patrum conſtitutiones invaluit, ut ſub annuo precio ſacerdotes ad Eccleſiarum regimen conſtituantur: id ne fiat, modis omnibus prohibemus.* Et le Concile d'Avranche en 1172. *Eccleſia Vicariis annuis non committantur.* *Can. 4.* Il falloit donc que tant les Vicaires, que les Curez fuſſent perpetuels.

IV. Si les Eveſques & les Abbez ſe donnerent en quelques endroits la liberté de deſtituer ſelon leur volonté les Beneficiers de leur dépendance; non ſeulement les autres Patrons prirent la meſme licence, ce qui ne ſe pouvoit ſans outrager l'authorité Epiſcopale, mais on va voir que les Rois meſmes entreprirent à proportion de deſtituer, ou de transferer les Eveſques. Cela paroiſt admirablement dans l'Edit du Roy de Hongrie en 1169. chez le Cardinal Baronius qui l'a inſeré dans ſes Annales. Le Roy s'oblige à l'avenir luy & ſes ſuc- *Num. 40.* ceſſeurs, de ne plus dépoüiller, ou transferer d'Eveſques ſans l'aveu & le conſentement des ſouverains Pontifes de Rome; mais il oblige en meſme temps les Eveſques, les Abbez & les Prevoſts, de ne plus dépoſer les Beneficiers de leur reſſort, s'ils ne ſont auparavant canoniquement convaincus de quelque crime. *Nulli Archiepiſcoporum, Electorum, Prapoſitorum ac Abbatum, deinceps liceat de Prapoſituris ſuos Prapoſitos removere, vel alias Eccleſiaſticas perſonas ſuis dignitatibus, aut Eccleſiaſticis beneficiis privare, niſi forte fuerint de crimine convicti canonice, vel confeſſi.*

V. Le Pape Innocent III. mit cette difference entre les Moynes & les autres Beneficiers, qu'on n'eſtoit pas obligé aux meſmes formalitez de la juſtice rigoureuſe pour dépoſer un Officier d'une Communauté Religieuſe. Car aprés avoir expoſé dans le Concile IV. de Latran en 1215. les procedures juridiques, il ajoûte, *Hunc tamen ordinem* *Can. 8.* *circa Regulares perſonas non credimus uſquequaque ſervandum, quæ cum cauſa requirit, facilius & liberius à ſuis poſſunt adminiſtrationibus amoveri.*

VI. Ce meſme Concile parlant des Chanoinies ou des Dignitez, auſquelles il y a des Egliſes Paroiſſiales unies, il ordonne qu'on y tiendra un Vicaire perpetuel, avec une portion convenable du revenu. *Niſi forte prebenda vel dignitati parochialis Eccleſia ſit annexa, in quo caſu concedimus, ut is qui talem habet prebendam vel dignitatem, cùm oporteat eum in majori Eccleſia deſervire, in ipſa parochiali Eccleſia idoneum & perpetuum ſtudeat habere Vicarium, canonicè inſtitutum, qui congruentem habeat de ipſius Eccleſiæ proventibus portionem.* *Can. 32.*

Le Concile de Latran ſous Alexandre III. en *Can. 13.* 1179. avoit ſeulement défendu de prendre pluſieurs Cures à l'avenir. Ainſi ceux qui les avoient déja obtenuës, en conſerverent la poſſeſſion, reſidant dans l'une & ayant des Vicaires perpetuels dans les autres, ſelon les Ordonnances de l'Eveſque de Sarum en Angleterre en 1217. *In aliis perpetuos or-* *Cap. 85.* *dinet Vicarios.* Le Concile d'Oxford en 1222. ne *Can. 13. 15.* parle non plus que des Vicaires perpetuels.

Le Concile de Mayence en 1225. où preſida un Cardinal Legat, tâcha de bannir la damnable coûtume, qui avoit déja jetté de profondes racines dans l'Allemagne, de mettre des Vicaires revocables & à gages dans les Cures. *Quia enormis quæ-* *Can. 12.* *dam conſuetudo in quibuſdam Alemanniæ partibus contra canonicas ſanctiones invaluit, ut ponantur in Eccleſiis conductitii Sacerdotes, Vicarij temporales, ne id fiat de cætero, authoritate legationis qua fungimur, inhibemus. Sed cum vicarius poni debet & poteſt, perpetuò inſtituatur, idque aſſenſu & autho-*

ritate Diœceſani, & Archidiaconi loci illius. Le
Can. 11. Concile de Beziers en 1233. ſe declara hautement pour ne ſouffrir dans les Parroiſſes, que des Curez ou des Vicaires perpetuels, *Rectores, ſeu perpetuos Vicarios, &c. Vt qualibet parochialis Eccleſia proprium habeat & perpetuum Sacerdotem.*

C. 29. Les Ordonnances de ſaint Edmond Archeveſque
Can. 6. de Cantorbery en 1236. ne permettent pas meſme
Can. 10. aux Curez de congedier leurs Vicaires ſans cauſe raiſonnable. Le Concile de Cognac en 1262. permet à peine aux Archidiacres & aux Archipreſtres ou Doyens Ruraux de nommer des Vicaires en leur abſence avec la permiſſion des Eveſques. Le Concile de Bude en 1279. decerna des peines contre les Archidiacres & les Curez qui donneroient leurs Vicairies à des Laïques ou à des Clercs mariez. Mais ce ne ſont pas là les Vicaires dont nous traitons, & que nous voulons montrer ne pouvoit eſtre amovibles, ſelon les regles éternelles de l'Egliſe.

VII. Il eſt vray que dans les Canons que nous venons d'alleguer, c'eſtoit ordinairement le Patron ou le Preſentateur qui eſtoit la ſource primitive du deſordre, eſperant de dominer bien plus abſolument dans l'Egliſe de ſon patronage, en n'y laiſſant entrer que des Vicaires paſſagers. Mais les Canons ne laiſſent pas d'exclure toutes ſortes de Vicaires amovibles, ſoit que ce ſoit le Patron, ou l'Eveſque, ou le Chapitre, qui s'oppoſe à leur perpetuité. L'Eveſque eſtant declaré luy-meſme par tant de Conciles le défenſeur de la perpetuité des Vicaires, il n'en peut pas eſtre l'ennemy. Le
Can. 10. Concile de Salzbourg en 1274. *In Beneficiis, quibus licet per Vicarios deſervire, volumus, ut viri idonei Epiſcopo preſententur, qui ipſos in hujuſmodi*
Can. 36. *Vicariis perpetuet.* Le Concile de la Province
Recueil pour l'Hiſt. de Bourgogne pag. 205. 213. d'Arch en 1326. declara, que les Curez & les Vicaires meſmes que les Religieux preſentoient à l'Eveſque, devoient eſtre perpetuels. *Quia ex quo inſtituti in eis ſunt, cenſentur perpetui.* Les Moines de ſaint Benigne de Dijon impetrerent des Privileges des Eveſques de Langre & de Toul, pour pouvoir inſtituer & deſtituer les Curez de leur dépendance.

Il eſt vray que le Pape Gregoire IX. au lieu des Eveſques qui eſtoient neceſſaires ſelon les anciens
Extra. De hæreticis, c. 1. Canons, pour la depoſition des Clercs des Ordres majeurs, a permis à l'Eveſque Dioceſain de ſe faire aſſiſter par des Abbez ou par d'autres Pre-
Seſſ. XIII. *c.* 4. lats; ce qui a eſté ſuivy par le Concile de Trente; Il eſt vray auſſi que ce Pape & ce Concile ne parlent que de la degradation ſolennelle, & non pas de la ſimple depoſition. Mais comme l'on ſçait qu'autrefois la depoſition & la degradation n'étoit qu'une meſme choſe, & que ce nombre de Prelats eſtoit neceſſaire pour la depoſition: le Droit nouveau a bien pû ſe relâcher juſqu'au point de n'exiger ce nombre de Prelats que pour la degradation ſolennelle, mais non pas juſqu'à cette extremité de laiſſer depoſer les Clercs ou les Beneficiers, ſans que l'Eveſque y obſerve aucune forme de juſtice. Ce ſeroit une inégalité trop grande, de ne pas exiger ſeulement la forme d'un jugement pour une choſe qui ne pouvoit autrefois ſe conſommer que par un petit Concile d'Eveſques. Je diray en paſſant, que ce fut le Concile de Roüen en 1072. qui declara le premier, que ſi les ſix Eveſques qui eſtoient neceſſaires pour la depoſition d'un Preſtre, ou trois pour celle d'un Diacre, ne ſe pouvoient trouver enſemble, ils pourroient envoyer leurs Vicaires en leur nom: *Vicarium ſuum cum ſua authoritate tranſmittat.* Le Concile de Palence en 1323. voulut que les collations des Benefices ſe fiſſent en public, de peur que les Collateurs ne les revocaſſent trop facilement. *Dum Beneficia quorum collationes probari non poſſunt, per eoſdem Prelatos aliis plerumque conferuntur.* Les collations ayant eſté publiques, il y a toutes les apparences, que les deſtitutions devoient auſſi l'eſtre.

VIII. Cette longue enumeration de Canons contre les Vicaires amovibles, n'auſa pas eſté inutile, ſi nous l'appliquons à tant d'Egliſes Cathedrales ou Collegiales, qui commettent la Cure de leur propre Egliſe, & de pluſieurs autres Egliſes de leur dépendance à des Vicaires gagez pour autant de temps qu'ils trouveront bon de part & d'autre. Les Canoniſtes conviennent que cela ſe peut ſelon le Droit: ils en auroient peut-eſtre douté, s'ils avoient bien examiné cette longue Tradition, que nous venons de repreſenter. Mais au moins Fagnan ne doute pas qu'il ne fût à ſouhaiter, que le Pape fit un Decret, pour faire établir des Vicaires perpetuels dans toutes ces Egliſes. Parce qu'il eſt avantageux à chaque Egliſe d'avoir ſon propre Paſteur, & comme ſon Epoux: nous negligeons moins ce qui eſt à nous en particulier, que ce qui nous eſt commun avec beaucoup d'autres; Les Chanoines ſont ſouvent en different entre eux pour la nomination des Vicaires, & ils les changent ſouvent avec trop de facilité: ces Vicaires meſmes n'eſtant que mercenaires, ne s'affectionnent pas au ſervice de leur Egliſe, & ils la quittent dés qu'ils rencontrent ailleurs de plus grands avantages; ceux qui ont du merite ne veulent pas accepter des Vicairies de cette nature, les Parroiſſiens n'ont pas le meſme reſpect pour des Vicaires amovibles, qu'ils auroient pour de Curez ou des Vicaires perpetuels; enfin dans toutes les Egliſes Patriarchales ou Collegiales de Rome, qui ont charge d'ames, il y a des Vicaires perpetuels. Et comment peut-on dire que la pratique dont nous parlons, où les Chapitres en corps ont la Cure, & l'exercent par des Vicaires paſſagers, n'eſt pas contraire au Droit, puiſque le Droit veut abſolument que chaque Egliſe ait ſon propre Epoux, & un Paſteur unique?

In c. ex parte. De Officio Vicary.

IX. Gratien rapporte le Decret du Concile de
21. q. 2. Reims, *Sicut in unaquaque Eccleſia unus Presbyter debet eſſe: ita ipſa quæ ſponſa vel uxor ejus dicitur, non poteſt dividi inter plures Presbyteros; ſed unum tantummodo habebit Sacerdotem, qui eam caſtè & ſincerè regat.* Et le Decret d'Innocent II. *Præcipimus, ne conductitiis presbyteris Eccleſiæ committantur: & unaquaque Eccleſia, cui facultas ſuppetit, proprium habeat ſacerdotem.* Et dans les Decretales n'ordonne-t-on pas, que les Chanoines qui
C. Extirpanda. ont des Cures annexées à leurs prebendes, y mettront des Vicaires perpetuels? Et le Pape Boniface VIII. n'a-t-il pas enjoint aux Moines qui ont
De prebend. C. Presbyteri. De Capell. Monach. in ſexto. des Egliſes Parroiſſiales, d'y faire inſtituer par l'Eveſque des Vicaires perpetuels? Auſſi le Concile de Trente s'eſt abſolument declaré pour les Vi-
Seſſ. XXV. *c.* 16. caires perpetuels, meſme dans les Parroiſſes qui
Seſſ. VII. *c.* 7. ſont unies aux Egliſes Cathedrales, Collegiales,

Abbatiales, ſi les Eveſques ne jugent pour quelque raiſon particuliere, que le contraire doive eſtre plus avantageux. *Niſi ipſis Ordinariis pro bono Eccleſiarum regimine aliter expedire videbitur.* Il faut donc ſuppoſer qu'il y a quelque raiſon particuliere pour le bien de l'Egliſe, qui oblige l'Eveſque de tolerer ces Vicaires amovibles. Et c'eſt auſſi dans ce cas qu'il faut prendre la reſolution de la Congregation du Concile, que le Chapitre peut deſtituer ces Vicaires à ſon gré, mais l'Eveſque ne le peut que pour les meſmes cauſes qui feroient deſtituer un Vicaire perpetuel.

Fagnan l. 3. Decr. part. 2. pag. 193.

Au reſte ce qui a eſté dit, ne regarde point les Curez reguliers, ny le pouvoir qu'ont les Superieurs de l'Ordre de les rappeller des Cures qui leur ont eſté commiſes. On peut voir ſur ce ſujet la lettre 179. d'Eſtienne de Tournay, & ce qui a eſté rapporté dans la Bibliotheque de Premontré, (pag. 285. 286. 287.) Enfin l'Ordonnance de Loüis XIII. en 1629. Art. 12. & la Declaration de Loüis XIV. en 1657. donnée ſur les Remontrances du Clergé, ne ſouffrent plus qu'on faſſe deſervir par d'autres que par des Vicaires perpetuels les Cures unies aux Abbayes ou aux Prieurez, aux Egliſes Cathedrales ou Collegiales.

Memoire du Clerg. Tom. 2. pag. 200.

CHAPITRE VII.

Du pouvoir des Eveſques ſeuls à recevoir les Reſignations des Beneficiers, ſur tout des Curez, & de les transferer d'une Egliſe à l'autre.

I. Le pouvoir des Eveſques à recevoir les demiſſions, & à faire les tranſlations, ou les permutations des Beneficiers & des Benefices de leurs Dioceſes.

II. Autres preuves. Le conſentement du Chapitre neceſſaire quand il s'agiſſoit de Chanoines.

III. Quand ces reſignations ſe rendirent plus frequentes, & quelles occaſions. Des reſignations en faveur entre les mains de l'Eveſque.

IV. Reſignations faites entre les mains des Abbez.

V. Trois precautions importantes contre le venin qui ſe gliſſe dans ces reſignations entre les mains de l'Ordinaire.

VI. Raiſons de ces trois precautions.

VII. Le plus grand intereſt de l'Egliſe a eſté d'empeſcher que les Benefices ne devinſſent hereditaires.

VIII. Excellente lettre d'Hildebert, contre les reſignations faites à ſes proches.

IX. L'incontinence des Clercs les avoit portez à faire un heritage de leurs Benefices

X. Decret du Concile de Trente contre ces abus, & contre le Regrez.

XI. Du Regrez.

I. QUoyque les Eveſques ſe ſoient impoſez à eux-meſmes cette aimable neceſſité, de ne pouvoir deſtituer les Beneficiers qu'en obſervant les formes d'une exacte juſtice: ils ont neanmoins le pouvoir de recevoir leurs demiſſions, & de les transferer, s'ils y conſentent, d'une Egliſe à une autre. Le Pape Gregoire VII. ayant receu entre ſes mains la reſignation de tous les Benefices, que le Doyen de l'Egliſe de Lyon avoit uſurpez, ſans le conſentement du Chapitre duquel ils relevoient; il ordonna enſuite à tous les Chanoines de reſigner auſſi entre les mains de leur Archeveſque tous les Benefices où ils eſtoient entrez à prix d'argent. Les Conſtitutions d'Odon Eveſque de Paris reſervent à l'Eveſque ſeul le pouvoir de recevoir les reſignations des Curez: *Inhibetur ne faciant reſignationes Eccleſiarum in manu Abbatum, vel quorumlibet Patronorum, ſed in manu Epiſcopi, vel Pralati ſui.*

L. 6. Epiſt. 36.

C. 9. n. 8.

Le Concile de Niſmes en 1096. condamna les avares & les ambitieux, qui paſſent d'une Egliſe à une autre, de perdre l'une & l'autre, ſuppoſant qu'ils le faiſoient ſans aveu de l'Eveſque. *Quod ſi ambitionis vel cupiditatis cauſa ad aliam ditiorem migraverint Eccleſiam, utramque amittant.* Le Concile de Montpellier en 1214. ne permet pas meſme aux Moines ou aux Chanoines Reguliers de paſſer d'une Egliſe à l'autre ſans une cauſe canonique, & qui ſoit avantageuſe au progrez de la Religion. *Niſi propter majorem religionem, vel aliam juſtam cauſam à Canonibus approbatam.* Le Concile d'Arles en 1275. défendit aux Curez de quitter leurs Cures juſqu'à ce qu'ils euſſent rendu compte à l'Eveſque. *Donec de Cura ſibi commiſſa coram Pralato ſuo reddiderint rationem.*

Can. 9.

Can. 15.

Can. 22.

Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris, condamne ceux qui quittent leurs Benefices pour en prendre d'autres de plus grand revenu: *Si eſt legitimè ſortitus eſt Eccleſiam, & quaris occaſionem, ut eam dimittat, quia alia pinguior eſt & uberior, ſecundum pœnam conſtitutam in Canonibus puniri debet, & in ea manere omni tempore vita ſua.* Il condamne auſſi les permutations qui ſe font pour l'utilité des particuliers, plûtoſt que pour celle de l'Egliſe; il n'oſe pourtant pas aſſeurer qu'elles ſoient ſimoniaques, lors meſme qu'elles ſe font avec la diſpenſe du Pape. *Nota tamen quod commutatio & perſonarum, & beneficiorum, authoritate Eccleſia facta, & ob utilitatem ejus, admittitur. Quæ vero ſit propter temporale commodum, ubi attenditur ſcilicet magis propria utilitas, quam Eccleſia, navum habere videtur. Nolo tamen os meum in cœlum ponere, ut aſſeram hoc eſſe ſimoniacum, cum ſummus Pontifex Alexander hujuſmodi commutationem fieri ex diſpenſatione conceſſerit, neſcio, ſive in ſcripto, ſive ſine ſcripto.* Cet Auteur condamne toûjours ces permutations intereſſées, quoyque quand elles ſont faites avec diſpenſe, il n'entreprenne pas de les dire ſimoniaques. Il y a un tribunal celeſte où ces diſpenſes ſeront examinées & jugées, d'autant plus rigoureuſement que c'eſt le ſeul tribunal où elles puiſſent eſtre jugées.

Cap. 40.

II. Le Concile de Tours en 1163. ſous le Pape Alexandre III. défendit l'eſchange des dignitez Eccleſiaſtiques, *Diviſionem prabendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus.* Ou demanda enſuite ſi l'eſchange, ou la permutation des Prebendes eſtoit licite. Le Pape Urbain III. decida que le Droit eſtoit contraire, parce que toutes les pactions ſur des choſes ſpirituelles ſont ſimoniaques. Mais que ſi l'Eveſque jugeoit cet échange neceſſaire ou utile à l'Egliſe, il pourroit transferer les Eccleſiaſtiques d'un lieu en un autre. *Si autem Epiſcopus cauſam inſpexerit neceſſariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre perſonas, ut qua uni loco minus ſunt utiles, alibi valeant utilius exercere.* Les deux Decretales ſuivantes qui ſont d'Innocent III. montrent bien que les Beneficiers ne pouvoient pas permuter leurs Benefices de leur propre autorité; mais qu'ils le pouvoient du gré de leur Eveſque. Hildebert

Can. 1. C. Majoribus. De prabendis.

C. Quæſtiti. De rerum permutatione.

Digitized by Google

Eveſque du Mans, ayant eſté prié par un Chanoine d'Angers, de luy obtenir de ſon Eveſque le pouvoir de reſigner ſon Canonicat à ſon neveu; *Epiſt. 55.* *Excommicari poſtulabas, tuumque tibi nepotem ſubſtitui:* il contre luy-meſme comme il avoit perſuadé à cet Eveſque, de ſe rendre à cette demande, ſoit pour obliger un amy, ou pour écartet un ennemy; mais les Chanoines s'y oppoſerent, parce qu'ils apprehendoient que le neveu ne fût auſſi artificieux, & auſſi redoutable que ſon oncle. Il s'enſuit de là, que bien que ce fût à l'Eveſque d'admettre, ou de refuſer ces reſignations, les Chanoines y avoient neanmoins encore quelque part, au moins quand il s'agiſſoit des Chanoinies. Pierre le venerable Abbé de Clugny, rapporte comme le ſaint *Bill Clun. pag. 1303.* & celebre Matthieu Cardinal Eveſque d'Albano, reſigna eſtant encore jeune ſon Canonicat & tous ſes autres Benefices entre les mains de ſon Eveſque, diſant qu'il craignoit que ſon pere qui eſtoit une perſonne riche, & peu détrompée des illuſions du ſiecle, n'eut donné quelque choſe à ſon inſceu à ceux de qui il les avoit receus. *Prabendas omnes reditusque Eccleſiaſticos, quocumque modo mihi datos, in manum veſtram refundo; & omnibus prorſus Eccleſiaſticis, non ſpiritualibus, ſed corporalibus, mihi hucuſque collatis Beneficiis abrenuncio.* *Epiſt. 79.* Arnulphe Eveſque de Liſieux conte comme deux de ſes Curez voulant ſe faire Religieux, reſignerent leurs Cures entre ſes mains.

III. On peut déja remarquer dans ce pen d'exemples, & dans quelques autres qui ont eſté rapportez cy-deſſus, 1. Que bien que les Beneficiers qui vouloient ſe décharger de leurs Benefices, en euſſent toûjours dû faire la demiſſion entre les mains de l'Eveſque: ces reſignations neanmoins ſe rendirent bien plus frequentes dans l'onziéme & le douziéme ſiecle, lorſque l'incontinence, la ſimonie, & la pluralité de Benefices incompatibles s'étant répanduë comme une maladie contagieuſe ſur la plus grande partie du Clergé, on ſe vit reduit à ne pouvoit guerir que par one demiſſion juſte & inévirable tant de playes mortelles qu'on avoit faites aux Canons. 2. Ces reſignations eſtoient ſimples, mais neanmoins Hildebert pria l'Eveſque d'Angers de recevoir la demiſſion d'un Chanoine en faveur de ſon neveu. 3. Le Pape Urbain III. jugea que quoyque deux Beneficiers ne puſſent pas faire échange de leurs Benefices, l'Eveſque pouvoir les transferer reciproquement l'un dans l'Egliſe de l'autre, pour l'utilité de l'Egliſe. Il eſt difficile de dire que ces Beneficiers ne poſſent eux-meſmes avoir de juſtes moriſs pour propoſer, ou faire propoſer cet échange à l'Eveſque. 4. Ainſi on pourtoit dire que l'Eveſque recevoit auſſi les reſignations en faveur, mais ſans paction, ſans obligation, & avec une entiere liberté de les refuſer, & de conferer les Benefices à d'autres.

IV. Les Abbez recevoient auſſi les reſignations en faveur de la meſme maniere. Henry frere du Roy Louis VII. eſtant Abbé de noſtre Dame d'Eſtampes, receur la reſignation que fit entre ſes mains le Chantre de Paris d'une Prebende de nôtre Dame d'Eſtampes, & la donna en meſme temps au Prieur de ſaint Martin des Champs, pour l'unir à ſa menſe Conventuelle, ſelon les inrentions du *Pag. 443.* Chantre de Paris. On en peut voir l'acte dans l'hiſtoire de ſaint Martin des Champs, où on verra en meſme temps la ceremonie qui s'obſervoit lors qu'on reſignoit, ou qu'on conferoit une Prebende, en rendant, ou donnant un pain & un livre; *per panem & librum.* Les Ordonnances d'Eude de Sully Eveſque de Paris, défendirent ces reſignations de Benefices entre les mains des Abbez, ou des Patrons, ce droit n'appartenant qu'à l'Eveſque. *Inhibetur ne fiant reſignationes Eccleſiarum in manu Abbatum, vel quorumlibet Patronorum, ſed in manu Epiſcopi, vel Prælati ſui.* *Synod. Pariſ. pag. 12.*

V. Au reſte comme les pactions ſont generalement declarées ſimoniaques dans les reſignations de Benefices, il eſt bien difficile qu'il ne s'écoule une partie de ce dangereux venin dans l'intention intereſſée de ceux qui ne reſigneroient pas leur Benefice, s'ils n'eſperoient, ou meſme s'ils ne croyoient avoit quelque aſſurance probable, que l'Eveſque en revêtira quelqu'un de leurs proches. Auſſi le Pape Pie V. par ſa Bulle, *Quanta Eccleſiæ Dei incommoda*, en 1568. défendit aux Eveſques, aux Patrons, & enfin à tous ceux qui peuvent recevoir les reſignations, de ſouffrir que les reſignans leur deſignaſſent en façon quelconque leur ſucceſſeur, ſoit par eux-meſmes, ou par d'autres, ſoit de parole, oo par ſigne; condamnant non ſeulement les promeſſes, mais les intentions meſmes ſecrettes. *Ne de his aſſumendis promiſſio inter eos, vel etiam intentio qualiſcumque intercedat.* 2. Cette meſme Bulle défend aux Eveſques & aux Collateurs de douner les Benefices qui ont eſté reſignez entre leurs mains, à leurs proches ou à leurs domeſtiques, auſſi-bien qu'à ceux des reſignans. 3. Enfin elle ne permet aux Eveſques & aux autres Collateurs ou Patrons de recevoir les reſignations des Benefices, ſi ce n'eſt des perſonnes fort âgées ou valetudinaires, ou fort incommodées, ou contrefaites, ou atteintes d'un crime qui porte irregularité, ou preſtes à entrer en Religion, ou à ſe marier, ou enfin qui ayeur des raiſons canoniques de ſe demettre.

VI. Ces trois points ſont d'une grande conſequence, & ils ſeroient d'une utilité incroyable, s'ils eſtoient exactement obſervez. Le dernier n'eſt qu'un renouvellement de la ſtabilité des Clercs dans le poſte où Dieu les a établis pour le ſervice de ſon Egliſe, & dont il ne faut pas ſouffrir qu'ils ſe retirent que pour des raiſons canoniques. Le premier eſt un contrepoiſon admirable & preſque neceſſaire contre la ſimonie mentale & contre tant d'intereſts impurs qui cotrompent le cœur des Beneficiers. Le ſecond ne tend qu'à empeſcher que les Benefices ne deviennent hereditaires par trop de bonne intelligence entre les Eveſques & les Beneficiers.

VII. C'eſt ce deſordre auquel tant de Conciles ont tâché de remedier depuis cinq ou ſix cents ans. Le Concile de Londres en 1125. *Ne quis Eccleſiam ſibi ſive prebendam paterna vendicet hereditate, aut ſucceſſorem ſibi in aliquo vendicet beneficio. Quod ſi præſumptum fuerit, nullas vires habere permittimus, dicentes cum Pſalmiſta, Deus meus, pone illos ut rotam qui dixerunt, hereditate poſſideamus ſanctuarium Dei.* Hildebert Archeveſque de Tours aſſembla un Concile Provincial à Nantes en 1127. dont il envoya les Decrets au Pape Honoré II. afin qu'il les confirmaſt, & écrivit aux Eveſques pour les leur faire obſerver. Un de ces Decrets *Can. 5.*

contenoit la meſme condamnation des ſucceſſions comme hereditaires dans les Benefices.

VIII. Ce ſaint & ſçavant Eveſque écrivit luy-meſme une excellente lettre à l'Eveſque de Clermont ſur l'abus effroyable de ſon Egliſe, où toutes les dignitez & tous les Canonicats ſe donnoient à la chair & au ſang, comme des heritages terreſtres, & non pas au merite & à la vertu, comme les dons d'une grace celeſte & d'une vocation toute divine. *Audivimus & ultra quàm credi poſſit, admirati ſumus, in veſtra matre Eccleſia hereditario jure Canonicas obtinere. Perniciosa hæc & exhæredans hæreditas. Canonica namque eſt ſtipendium gratiæ, non hæredium emolumentum. Perit autem gratia, ubi hæreditas principatur. Unde & hæreditate Canonicum fieri, exire de Eccleſia eſt, non Eccleſiam intrare.* Epiſt. 55.

Il montre en ſuite que ce ne ſont pas les Eveſques ſeuls, mais auſſi tous les Beneficiers qui doivent eſtre appellez par une élection & une vocation celeſte, dont les Eveſques ſont les Interpretes. Ainſi c'eſt détruire la puiſſance la plus merveilleuſe de l'Epiſcopat, que de faire entrer des Clercs ou des Beneficiers dans l'Egliſe ſans leur authorité. *Cæteros quoque gradus ad minimum uſque Clericum, pro Epiſcoporum deliberatione ſubſtituendos, & diſtribuendos, judicandos & reformandos, canonica cenſent & præcipiant inſtituta. Perit autem ſolis Pontificibus collata hæc à Domino poteſtas, ſi ſubſtituendi Canonicum, vel aliud in Eccleſia diſponendi hæreditas alicui facultatem acquirit? Quid enim Epiſcopo in commiſſa lædebit Eccleſia, in qua Clericus arbitrio aſſignetur alieno?* Ibidem.

IX. Ce deſordre, qui n'eſtoit qu'une ſuite de l'incontinence des Clercs & de la proſtitution de toutes ſortes de Benefices à prix d'argent; ce deſordre, dis-je, eſtoit alors ſans doute fort étendu, puiſque les deux Conciles où le Pape Innocent II. preſida, ſçavoir celuy de Reims en 1131. & celuy de Latran en 1139. proſcrivirent ces reſignations clandeſtines, qui rendoient les Benefices hereditaires. *Quoniam honores Eccleſiaſtici ſanguinis non ſunt, ſed mertti; & Eccleſia Dei non hæreditario jure aliquem, neque ſecundùm carnem ſucceſſorem expectat, ſed ad ſua regimina & officiorum ſuorum diſpenſationes, honeſtas, ſapientes & religioſas perſonas expoſcit. Propterea, &c.* Voila le Canon de ces deux Conciles. La meſme défenſe fut faite dans le Concile de Paris en 1212. Can. 13. c. 16. Part. 3. Can. 20.

X. Nous traiterons dans la ſuite de l'Irregularité qui vient de la proximité du ſang. Nous parlerons en ſon lieu des ſucceſſeurs & des Coadjuteurs, qui ſemblent auſſi perpetuer les Benefices, contre l'eſprit & l'intention des Canons. J'ajoûteray ſeulement icy que le Concile de Trente condamnant l'image meſme des ſucceſſions hereditaires dans les Benefices, a banni pour jamais le Regrés de quelque Benefice que ce puiſſe eſtre, & pour les perſonnes les plus éminentes mêmes, tels que ſont les Cardinaux. *Cùm in Beneficiis Eccleſiaſticis ea quæ hæreditaria ſucceſſionis imaginem referunt, ſacris Conſtitutionibus ſint odioſa, & Patrum Decretis contraria, nemini in poſterum acceſſus aut regreſſus, etiam de conſenſu, ad Beneficium Eccleſiaſticum cujuſcumque qualitatis concedatur; nec habentes conceſſi ſuſpendantur, extendantur, aut transferantur, &c.* Seſſ. XXV. c. 7.

Le Concile de Bourges en 1584. aprés avoir deteſté ceux qui prennent ou qui donnent les Benefices comme des biens hereditaires, défend de reſigner quelque Benefice que ce ſoit, dans la ſeule veuë de la parenté, & declare que ces reſignations ne doivent point eſtre admiſes, ſelon la Bulle de Pie V. dont nous venons de parler. *Cùm damnet Scriptura eos qui hæreditate poſſidere attentant ſanctuarium Dei; vetat hac Synodus, ne quis deinceps conſanguineo Beneficium cedat, ſolius conſanguinitatis ratione; neve hujuſmodi ceſſiones admittantur, contra Conſtitutionem Pij V. de non admittendis reſignationibus.* Tit. 36. Can. 6.

XI. Quant au Regrés condamné à l'avenir par le Concile de Trente, on peut voir comme le Parlement de Toulouſe dés l'an 1493. n'avoit pû ſouffrir qu'on déferât à un Reſcript qu'on avoit ſurpris à Rome, qui authoriſoit la demiſſion d'une Abbeſſe en faveur de ſa ſœur, en ſe reſervant tous les fruits & le droit de rentrer dans la dignité d'Abbeſſe, ſi la reſignataire mouroit la premiere. On peut voir un Arreſt ſemblable du Parlement de Paris en 1494. qui condamne auſſi cette reſerve de tous les fruits, & le retour en cas de ſurvivance. On peut voir la lettre de M. de l'Iſle Ambaſſadeur de France à Rome lors du Concile de Trente, où il conte, comme la reſignation qu'un Cardinal vouloit faire d'un Eveſché, fut rejettée à cauſe du Regrés qu'il ſe reſervoit; & comme le Pape reſolut de ne plus ſouffrir de Regrés, il ſe relâcha ſur ce ſujet au temps d'Henry II. en 1558. qui prononça luy-meſme dans ſon Conſeil pour le Regrés. Le Pape Innocent III. avoit par avance condamné tous ces Regrés, quand il châtia ſeverement un Abbé qui vouloit rentrer dans ſon Abbaye, aprés s'en eſtre demis entre les mains de l'Eveſque. Il eſt viſible que nous ne comprenons pas dans ces Regrés vicieux ceux auſquels la mauvaiſe foy des compermutans donne lieu, ou l'infidelité de ceux à qui on a reſigné avec penſion. Ces deux ſortes de Regrés ne tendent nullement à rendre les Benefices hereditaires; ainſi on a droit de ne les point comprendre dans la meſme condamnation. Si ceux meſmes qui rendent à perpetuer les Benefices comme des heritages, ont eſté quelquefois tolerez ou authoriſez, on peut dire que ce ſont de ces exemples, où les loix de la terre ne conviennent pas avec celles du Ciel. *Preuves des Libertez Gallic. tit. 36. n. 25. 26. Memoires du Concile de Trente. page 183.* Regiſt. 13. Epiſt. 140. *Fevret de l'Abus l. II. c. 3. n. 16.*

CHAPITRE VIII.

S'il eſt licite de prevenir les Eveſques, en demandant la Clericature, ou les Ordres.

I. On peut aſpirer ou eſtre deſtiné à la Clericature, en ſuivant les mouvemens de la vocation celeſte, qui en inſpire les deſirs.

II. Preuves & exemples de cette deſtination deſintereſſée.

III. Invectives de ſaint Bernard contre la deſtination intereſſée que font les parens de leurs enfans.

IV. Sentiment d'un ſçavant Cardinal ſur ces deux manieres ſi oppoſées de ſe deſtiner, ou d'eſtre deſtiné à l'état Eccleſiaſtique.

V. Conformité de cette doctrine avec les Decrets du Concile de Trente.

VI. Et avec ceux des Conciles, qui ont eſté tenus aprés celuy de Trente.

VII. En quel ſens Simeon de Theſſalonique a écrit, qu'on pouvoit aſpirer innocemment à la Preſtriſe, & non à l'Epiſcopat.

VIII. Des Congregations de Preſtres & de ceux qui y aſpirent.

IX. Que quand on pourroit deſirer l'Epiſcopat, on ne pourroit le rechercher.

X. Deciſion formelle du Pape Innocent III.

I. L'Enchaiſnement des matieres nous avoit inſenſiblement fait tomber dans l'article de l'autorité primitive des Eveſques, pour l'inſtitution, ou la collation de toutes ſortes de Benefices. Mais avant que de nous engager dans une matiere qui nous menera bien loin, j'ay crû qu'il ſeroit bon de traiter brevement cette queſtion, qui a beaucoup de rapport avec les precedentes, & qui ne pourroit tronver de lieu plus commode parmy celles qui ſeront traitées enſuite.

Diſons donc que les loix Eccleſiaſtiques ne blâment que ceux qui par une audace preſomptueuſe s'ingerent eux-meſmes, ou aux Ordres ſacrez, ou aux dignitez éclatantes de l'Egliſe: mais qu'on a toûjours crû au contraire devoir donner des loüanges à la pieté de ceux qui ſe preſentent à la Clericature, à laquelle ils ſe ſentent ſecrerement appellez de Dieu, par le ſeul motif de ſe ſeparer des embarras du monde, de s'engager à une profeſſion ſainte, de vivre dans la retraite & dans les fonctions d'un pieux Eccleſiaſtique. Ce ſont les premiers & non ces derniers qui ſont blâmez dans le Concile de Roüen en 1072. de prevenir audacieuſement la voix du Ciel & le choix des Eveſques, pour entrer dans les Ordres ſacrez. *Clerici, qui non electi nec vocati, aut neſciente Epiſcopo ſacris Ordinibus ſe intromittunt, bi digni ſunt depoſitione.* Can. 10.

II. Le Roy Loüis VI. de France voüa à l'état Eccleſiaſtique un de ſes enfans, le Pape Honoré II. luy en fit une lettre de congratulation, & prit ce jeune Prince avec tous ſes biens ſous la protection du Siege Apoſtolique. *Tuum itaque filium Henricum, quem divinis mancipare voviſti ſervitiis, & in beati Petri & in noſtram protectionem ſuſcipimus, tanquam ſpecialem Sedis Apoſtolicæ filium.* Epiſt. 3. Loüis VIII. pere de ſaint Loüis deſtina par ſon teſtament ſon cinquiéme fils & tous les ſuivans à la clericature. *Volumus & precipimus, quod quintus filius noſter ſit Clericus, & omnes alij qui poſt eum naſcentur.* Du Cheſne To. 5. p. 324. Geoffroy de Beaulieu Jacobin, qui a écrit la vie de ſaint Loüis, dont il avoit eſté Confeſſeur, témoigne qu'il ordonna dans ſon teſtament, que les deux de ſes fils qui eſtoient nez outre met, fuſſent élevez dés leur enfance dans la Religion, l'un chez les Jacobins, l'autre chez les Cordeliers, afin qu'une éducation ſi chrétienne leur inſpiraſt l'amour & le deſir de s'engager par vœu dans ces Religions ſaintes. *Ordinavit & in teſtamento ſuo ſcribi voluit, quod duo filij qui ſibi nati fuerant ultra mare, intra ſepta Religionis nutrirentur, ut illic ſacris inſtitutis & litteris inſtruerentur, & ad amorem Religionis ſalubriter induc. rentur, & loco & tempore ipſas Religiones intrarent.* Ibid. p. 448. Rodolphe Archeveſque de Tolede conſacra pluſieurs de ſes enfans à l'Egliſe de Tolede. Il eſt vray qu'auſſitoſt l'Archeveſque de Tolede leur confera des Prebendes dans cette Egliſe; mais il ne faut pas ſe mettre en peine de prouver que les enfans des Rois pouvoient ſans ambition & ſans avarice prendre des Prebendes dans une Egliſe Cathedrale ou Metropolitaine. Si les Rois meſmes en uſoient de la ſorte, on ne peut douter que les particuliers ne voüaſſent & n'offriſſent auſſi leurs enfans encore tout petits à la Clericature. Pierre le Venerable rend ce témoignage à celuy qui fut depuis Archeveſque d'Arles, d'avoir eſté conſacré dés ſon enfance à l'Egliſe de Niſmes. *Oblatum à Patre dum puer eſſet, Eccleſia Nemauſenſi, nutritum à puero uſque ad juvenilem etatem in Eccleſia Nemauſenſi, Canonicum fuiſſe Eccleſiæ Nemauſenſis.* Rodol. Tol. l. 9. c. 32. L. 5. Ep. 4.

Si les parens offroient leurs enfans, ou les conſacroient meſme à la profeſſion Eccleſiaſtique, il eſt ſans doute que les enfans pouvoient, ou ſe voüer, ou s'offrir eux-meſmes. Cette double offrande ſe preſente dans la vie de ſaint Laurens Archeveſque de Dublin. Car comme ſon pere prioit un jour l'Eveſque de jetter au ſort, lequel de ſes enfans embraſſeroit l'état Eccleſiaſtique, le jeune Laurens voulut eſtre luy-meſme le ſort & le partage du Seigneur, l'Eveſque l'accepta, & le fit dés-lors élever dans l'Egliſe. Surius die 14. Nov. c. 4.

III. C'eût eſté un abus intolerable, ſi les parens ou les enfans n'euſſent eſté animez que d'un eſprit d'avarice ou d'ambition, & ſi à leur égard l'état Eccleſiaſtique n'eut eſté qu'une maniere plus courte & plus facile de parvenir à de hautes dignitez, ou à de grandes richeſſes, ſans rien diminuer du partage des autres enfans. C'eſt ce que nous ne pouvons nous empeſcher de condamner avec S. Bernard, *Scholares puers & impuberes adoleſcentuli ob ſanguinis dignitatem promoventur ad Eccleſiaſticas dignitates, & de ſub ferula transferentur, ad principandum Presbyteris Dum hinc parvulo, aut forſitan nondum nato, Eccleſiaſtica jam beneficia provida ſane parentum ſollicitudo parat: Hunc nos, inquiens, illi, vel illi tradamus Epiſcopo, apud quem habemus gratiam, aut cui forte ſervimus. ut diteſtur de bonis Domini, nec in tot liberos noſtra dividatur hereditas.* Epiſt. 42.

Mais autant que cet abus eſt deteſtable, autant eſt loüable la pieté des enfans, ou des peres qui ne ſe propoſent que la ſainteté de l'état Eccleſiaſtique dans la ſimple Clericature, ou au plus dans les Ordres mineurs, accompagnant d'une ſainte frayeur les penſées & les deſirs qu'ils peuvent avoir des Ordres ſacrez, & avec une ſincere indifference, ou meſme avec éloignement de tous les Benefices, & de toutes les dignitez de l'Egliſe, dont ils ſçavent bien que la vocation du Ciel eſt la ſeule legitime diſpenſatrice.

IV. C'eſtoient là les ſinceres ſentimens des Saints, des Rois & des Papes, dont nous avons rapporté les exemples, ou les témoignages. C'eſt la doctrine d'un Cardinal ancien & ſçavant; *Qui ad Clerum ultro appropiat, non ideo per ſe ad Cleri gradus accedere preſumat. Ad te enim pertinet, ſi ita libet, Clerum eligere; in Clero autem gradum te conſcendere, non tui eſt officij, ſed aliorum. Ordinem quippe vivendi, ſive in Clero, ſive extra, tui juris eſt poſtulare: in Clero autem poſitum, honorem ſibi arripere graduum prohibitum eſt, dicente Apoſtolo, Nemo ſumit ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo, tanquam Aaron.* Robertus Pullus. ſent. Part. 6. c. 19.

V. C'eſt la meſme regle du Concile de Montpellier en 1258. de n'admettre à la Tonſure que Can. 2.

ceux qui s'y preſentent par un eſprit de pieté & de religion. *In confirmando, illos maximè qui, cum poſtulant confirmari, ſunt in ætate viginti annorum & ſupra conſtituti, tantelam habeat Ordinator, ut talem aſcribat militiæ Clericali, qui ex devotione, non per fraudem aſcribi cupiat ordini Clericali, & qui non ſit omnino expers ſcientiæ Clericalis.* Le Concile de Trente a parlé preſqu'en meſmes termes: *Prima Tonſura non initientur, de quibus probabilis conjectura non ſit, eos, non ſæcularis judicij fugiendi fraude, ſed ut Deo fidelem cultum præſtent, hoc genus vitæ elegiſſe.* Ainſi le Concile de Trente trouve bon qu'on choiſiſſe l'état Eccleſiaſtique, pourvû que les motifs de ce choix ſoient purs & chaſtes.

Seſſ. XXIII. c. 4.

Ibid. c. 16. 18.

Il eſt bien vray que le meſme Concile deſire que l'Eveſque n'ordonne que ceux qui peuvent eſtre utiles ou neceſſaires à l'Egliſe: mais cela ne comprend peut-eſtre pas la Tonſure: & quand elle y ſeroit compriſe, cela n'empeſche pas que les pareos & les enfans meſmes ne puiſſent par une intention épurée de tous les intereſts humains, prevenir les Eveſques, & faire à Dieu une offrande volontaire. En effet ce meſme Concile ordonnant un peu aprés qu'on érige des Seminaires, & qu'on y éleve les jeunes enfans dés l'âge de douze ans dans les exercices de la Diſcipline Eccleſiaſtique, *Religioſè educare & in Eccleſiaſticæ Diſciplinis inſtituere teneantur*; il ſuppoſe infailliblement qu'on y recevra ceux qui viendront s'y offrir eux-meſmes. Car par quelle autorité pourroit-on les y obliger? ſur tout les enfans de qualité, que le Concile veut qu'on y admette, s'ils le deſirent avec ferveur, quoy qu'il ſouhaite encore plus les pauvres. *Pauperum filios præcipuè eligi vult, nec tamen ditiorum excludit, modo ſuo ſumptu alantur, & ſtudium præ ſe ferant, Deo & Eccleſiæ inſerviendi.* Or ces jeunes enfans devoient eſtre tonſurez en entrant dans le Seminaire, & y eſtre toûjours en habit clerical. *Ut in Diſciplina Eccleſiaſtica commodius inſtituantur, tonſura ſtatim, atque habitu clericali ſemper utentur.*

Cap. 9.

VI. Le Concile de Reims en 1564. confirma le meſme reglement du Concile de Trente, de ne tonſurer que ceux qui ont choiſi l'état Eccleſiaſtique par un amour pur de ſervir Dieu. *Probabilis conjectura ſit, hoc genus vitæ delegiſſe, ut Deo fidelem cultum præſtent.* Le Concile IV. de Milan voulut que les Eveſques & les Curez preſſent un ſoin tout particulier de bien inſtruire & d'exercer dans les fonctions Clericales ceux d'entre les jeunes enfans, qu'ils ſçavent ſe vouloir attacher à l'Egliſe, ou qui y ont eſté deſtinez par leurs parens. *Ubi primum Epiſcopus, aut Parochus aliquem norit, qui vel ſponte ſe Clericali militiæ adſcribi velit, vel à parentibus adhuc infans deſtinetur; hoc ſedulo curet, ut ille, quo diligentius Clericales diſciplinæ vitæque religioſæ inſtitutis primum imbuatur, Eccleſiam frequentius adeat, &c.* Ce meſme Concile charge les Curez d'avoir comme un Seminaire d'enfans innocens, le plus nombreux qu'ils pourront, pour en faire un jour de bons Eccleſiaſtiques, ſur tout d'entre les pauvres. Enfin ce Concile défend aux Curez d'élever dans leur maiſon d'autres penſionnaires que des Clercs, & des enfans pauvres qui aſpirent à la Clericature, *Item pauperes pueros, qui ad idem aſpirent.* Le Concile de Roüen en 1581. renouvella le meſme Decret du Concile de Trente, & de celuy de Reims, & ſe ſervit des meſmes termes, auſſi bien que celuy de Bourdeaux en 1583. Le Concile de Mexique en 1585. defendit de donner la Tonſure ou l'habit Eccleſiaſtique, avant que d'avoir fait promettre par ſerment d'y vouloir perſeverer juſqu'à la mort. *Niſi juramento præſtito de intentione permanendi in habitu clericali.* Il ne permet auſſi de donner la Tonſure avant l'âge de quatorze ans, qu'à ceux qui ont ſervy deux ans avec l'habit Eccleſiaſtique dans une Egliſe Cathedrale, & dont les peres, ou les tuteurs jureront qu'ils les conſerveront dans l'état Eccleſiaſtique. L'Aſſemblée de Melun en 1579. traitant des Seminaires, ſelon le modele du Concile de Trente, y reçoit les riches en la meſme maniere, s'ils ont une intention ſincere de ſervir l'Egliſe.

Tit. de Epiſc. officiis. Cap. 14. Lib. I. Tit. 4. § 2.

VII. Simeon Archeveſque de Theſſalonique a paſſé bien plus avant, quand il a écrit, qu'on pouvoit rechercher l'Ordre des Lecteurs, des Soûdiacres, des Diacres, des Preſtres, & non ſeulement cela, mais auſſi les dignitez ou les Benefices qui ſont quelquefois affectez à ces Ordres: mais qu'on ne pouvoit ſans crime rechercher l'Epiſcopat, où y parvenir que par une élection ou vocation canonique. *Omnibus quidem vita pura in orthodoxa fide tantùm amore captis, quærere & perſequi licet cæteros ſacerdotij gradus, Lectoris ſigillum, Subdiaconi manus impoſitionem, Diaconi, Presbyteri ordinationem, & in his Ordinibus primationes quaſdam & miniſteriorum dignitates. Verùm Epiſcopatum nemini quærere licet, nec poſſibile, ſine electione ac ſuffragiis.* Quand cet Autheur dit qu'on peut rechercher tout ce qui eſt au deſſous de l'Epiſcopat, pourvû que ce ſoit ſeulement par un amour veritable de la pureté de vie: *pura vitæ tantùm amore captis*, il nous fournit des moyens innocens de juſtifier ſa doctrine. Car ſi ſaint Paul nous a appris qu'il y avoit une maniere innocente & vertueuſe de deſirer l'Epiſcopat, en n'y conſiderant que le travail, les croix, les perſecutions & le martyre: on a bien pû dire auſſi avec plus d'évidence, qu'il peut y avoir une maniere de rechercher ſans crime les dignitez inferieures, en n'y conſiderant que la ſainteté des fonctions ſacerdotales, & en écartant tout ce que les honneurs ou les richeſſes y peuvent avoir ajoûté d'éclat ou d'attrait.

De ſacris Ordinat. c. 6.

VIII. C'eſt ſans doute de cette ſorte, que dans ces derniers ſiecles tant de perſonnes vertueuſes ſe ſont engagées dans des Congregations purement Eccleſiaſtiques, où il eſt certain que la plus grande partie montent enfin aux Ordres ſacrez; & où meſme c'eſt comme un reglement inviolable, que cela ſoit de la ſorte. Ceux qui demandent d'entrer & qui ſont receus dans ces Communautez, aſpirent effectivement au ſacerdoce, mais n'y envisageant aucuns attraits humains, parce qu'on les en a tous retranchez, on ne peut les accuſer que d'une ambition toute ſainte. L'Egliſe qui a authoriſé ces Congregations, ſemble auſſi avoir eu meſme temps juſtifié les ferventes ſollicitations de ceux qui demandent d'y entrer; puis qu'elles ne peuvent ſe peupler autrement que par leurs pieuſes pourſuites, quoy que demandant d'y eſtre admis, ils demandent par conſequent d'eſtre admis aux ſaints Ordres.

Part. 2. Caj. 23. 13.

IX.

IX. Mais quant à l'Epiſcopat, Simeon de Theſſalonique a raiſon de dire qu'on ne peut en façon quelconque le rechercher. Puiſque quand on le pourroit deſirer de cette maniere dont parle ſaint Paul, qui eſt encore plus rare & plus difficile que la fuite & le refus, on ne pourroit pourtant pas le rechercher. Car c'eſt aux électeurs à le donner, & on ne peut ſans crime ſollicirer les électeurs. D'ailleurs comme il eſt impoſſible que les électeurs penetrent dans le ſecret des cœurs, & qu'ils diſtinguent ceux qui le demanderoient par un deſir pur & vertueux d'avec les autres, ils ſeroient obligez de les refuſer tous. Ainſi il eſt vray de dire, que quand on pourroit deſirer vertueuſement l'Epiſcopat, la recherche n'en pourroit eſtre que criminelle.

X. Je concluray cette matiere par la lettre du Pape Innocent III. qui enjoignit à l'Eveſque de Poitiers de conferer le Soûdiaconat à un jeune Clerc, qui avoit eſté dévoüé à la Clericature par ſa mere dans les travaux de l'enfantement, & qui ſecondant les pieux deſirs de ſa mere, avoit déja receu les quatre ordres mineurs. Il avoit de la capacité, il avoit ſuffiſamment du patrimoine. Il avoit preſſé l'Eveſque de Poitiers, & en avoit eſté refuſé. *A te inſtanter petiit, ut eum in Subdiaconum promoveres. Tu, licet habeat patrimonium, acquieſcere recuſaſti.* Le Pape ne fut pas ſi inexorable aux pieuſes demandes de cet Eccleſiaſtique, *Nos pium ejus propoſitum attendentes, &c.* Et il manda à l'Eveſque de l'ordonner Soûdiacre. Cet exemple me ſemble eſtre deciſif, & contenir tout ce que nous avons avancé d'important. Ce jeune Clerc avoit eſté conſacré à Dieu par ſes parens, il s'eſtoit devoüé luy-meſme à l'état Eccleſiaſtique, il ne recherchoit ny honneurs ny Benefices, au contraire il vouloit ſervir l'Egliſe à ſes propres frais, le Pape loüe ſa pieté, & ne permet ſeulement pas à l'Eveſque, mais il luy enjoint de luy donner le Soûdiaconat. On ne peut nous objecter que l'éminence du Soûdiaconat, qui eſtoit déja élevé au rang des Ordres majeurs. Mais il eſt aiſé de répondre, que le Soûdiaconat eſtant le dernier des Ordres ſacrez, il ne pouvoit ny réveiller ny ſatisfaire la paſſion des avares ou des ambitieux; & d'ailleurs eſtant le moindre des Ordres qui attachent irrevocablement les Clercs au ſervice de Dieu & de l'Egliſe, il eſtoit viſible que ce Clerc accommodé d'ailleurs ne le recherchoit que pour ſe lier plus étroitement à la pieté & à l'état Eccleſiaſtique.

Regeſt. 10, Epiſt. 157.

CHAPITRE IX.

Les Eveſques ſont les Inſtituteurs & les Collateurs primitifs & univerſels de tous les Benefices de leur Dioceſe.

I. Les Eveſques comme ſucceſſeurs des Apoſtres, ſont les fondateurs de toutes les Egliſes. Ainſi c'eſt à eux à les remplir.

II. Les Patrons Laiques ne peuvent que preſenter, c'eſt à l'Eveſque à examiner, approuver & inſtituer.

III. Les inveſtitures furent condamnées, parce que les Laiques y uſurpoient le droit des Eveſques.

IV. Les proviſions des Benefices ſeroient ſouvent ſimoniaques, ſi elles ſe faiſoient ſans l'Eveſque.

V. Les Eveſques inſtallent dans les Cures, & conferent ſouvent les Benefices de la Cathedrale, comme les membres de l'Eveſché.

VI. Les laiques s'eſtans ſaiſis des Cures, on leur défendit en les reſtituant de les donner aux Meſnes, ſans l'agrément des Eveſques.

VII. Alors meſme les Abbez preſentoient à l'Eveſque ceux qui devoient ſervir ces Cures unies aux Abbayes.

VIII. Les Patrons laiques ne peuvent point ordinairement eſtre Collateurs, pour ne pas bleſſer le droit des Evêques.

IX. Il en eſtoit ordinairement de meſme des Patrons Eccleſiaſtiques.

X. En pluſieurs Egliſes l'Eveſque ſeul conferoit les Dignitez & les Canonicats meſmes.

XI. En d'autres Egliſes le Chapitre nommoit ou eliſoit, ſeparément ou conjointement avec l'Eveſque. D'où ſont provenues ces coûtumes diverſes.

XII. De l'Option des Prebendes.

XIII. Autrefois les ſeuls Eveſques eſtoient juges des Benefices litigieux.

XIV. Preuves de ce qui a eſté dit, tirées d'Ives de Chartres.

XV. Autres preuves tirées d'Hildebert Archeveſque de Tours.

XVI. Autres preuves tirées de diverſes Egliſes.

XVII. Autres exemples de quelques Egliſes.

I. LEs Apoſtres & leurs ſucceſſeurs, qui ſont les Eveſques, ayant eſté les fondateurs de toutes les Egliſes, il eſt viſible que ce ſont auſſi les Eveſques qui doivent ou les gouverner eux-meſmes, ou en commettre le gouvernement à ceux qu'ils en jugent capables. 2. Les Benefices eſtant inſeparables de la Tonſure & des Ordres, & originairement les Benefices n'eſtant qu'une ſuite des Ordres, parce qu'il eſt juſte, que celuy qui ſert à l'Autel, vive de l'Autel; comme l'Eveſque eſt le ſeul diſpenſateur des Ordres, il l'eſt auſſi des Benefices. 3. Enfin l'Eveſque eſtant le ſouverain Preſtre de ſon Dioceſe, c'eſt à luy à diſtribuer toutes les charges, toutes les dignitez & tous les offices de ſon Etat, parce que ce ſont comme autant de participations & d'écoulemens de ſa ſouveraineté ſacerdotale.

II. Ainſi les Patrons laiques meſmes, qui ſont les plus privilegiez, ne peuvent neanmoins donner les Benefices de leur Patronage, qu'après le conſentement & l'examen de l'Eveſque. Le Concile de Salingeſtat le dit clairement en l'an 1022. *Nullus laicorum alicui Preſbytero ſuam commendet Eccleſiam praeter conſenſum Epiſcopi: ſed eum prius mittat Epiſcopo, vel ejus Vicario, ut probetur, ſi ſcientia, aetate & moribus talis ſit, ut ſibi populus Dei commendetur.* Outre les raiſons precedentes, ce Canon en inſinuë d'autres. 1. L'Eveſque ſeul a eſté principalement chargé par JESUS-CHRIST du ſoin des ames qu'il a rachetées de ſon propre ſang. C'eſt à luy ſeul de ſe décharger d'une partie de ce ſoin ſur ceux qu'il en juge dignes. 2. L'Eveſque ſeul peut donner Miſſion & juriſdiction aux Paſteurs ſubalternes, comme l'ayant luy ſeul receuë de JESUS-CHRIST. 3. L'Eveſque ſeul peut diſcerner ceux qui ont toutes les qualitez que les Canons demandent, comme eſtant le veritable Docteur de l'Egliſe & l'interprete des Canons. *Can. 33.*

III. Le Concile de Poitiers en 1078. défendit de recevoir des Rois, des Princes, & de quelque autre laique que ce puiſſe eſtre, le don d'un Eveſché, d'une Abbaye, ou de quelque Benefice que ce ſoit: puiſque ces dignitez toutes divines ne peuvent eſtre données que par les Vicaires de Dieu ſur la terre, qui ſont les Eveſques. *Nullus*

Can. 1. *Epiſcopus, Abbas, Presbyter, vel qualibet perſona de Clero accipiat de manu Regis, vel Comitis, vel cujuſlibet laice perſone, donum Epiſcopatûs, vel Abbatiæ, vel Eccleſiæ, vel aliquarum Eccleſiaſticarum rerum. Sed Epiſcopus à ſuo Metropolitano, Abbas, Presbyter & cæteri inferiores perſonæ à proprio Epiſcopo.* Ce Canon condamne les inveſtitures qu'on recevoit des laïques, mais il exprime excellemment, qu'en general le don celeſte de quelque Benefice que ce ſoit, ne peut eſtre legitimement receu que des Eveſques.

IV. Le Pape Urbain II travailla avec le zele d'un ſouverain Pontife, à abolir les inveſtitures, & à bannir la ſimonie qui en avoit eſté comme la ſuite. Or c'eſt à l'Eveſque qu'il recommande de ne donner qu'au merite, & non pas à l'argent ou à la faveur tous les autres Benefices, qui ſont comme autant de demembremens de l'authorité Epiſcopale. *Epiſcopus omnia ſui Epiſcopatûs membra, videlicet Archidiaconatus, Archipresbyteratus, Decanias, vel aliquas Præpoſituras, Eccleſia ſua Canonicas, gratis abſque omni venalitate diſtribuat.* C'eſtoit donc alors l'Eveſque ſeul qui donnoit les Archidiaconez, les Archipreſtrez, les Doyenez, les Prevoſtez, & les Canonicats de ſon Egliſe, ſans qu'il y eût peut-eſtre aucun Patron laïque qui s'en meſlaſt, ou qu'on y procedaſt par élection. Ce Canon fut reiteré dans le Concile de Melfe en 1089. ſous le meſme Pape Urbain II. & on y ajoûta les Prebendes. *Præpoſituras Eccleſiæ ſive Canonicas, Prebendas etiam quæ Canonicatus dicuntur, Epiſcopus ſine venalitate diſtribuat.*

Epiſt 18. Append Ep. 17.

Can. 2.

V. Les termes precis de ce Canon nous font encore remarquer, que l'Eveſque eſtoit ſeul Collateur de tous les Benefices qui y ſont nommez, au lieu qu'il n'eſtoit qu'inſtituteur de la pluſpart des Cures qui eſtoient tombées en patronage laïque. Auſſi n'y ſont elles pas exprimées. Mais l'Eveſque ne laiſſoit pas d'eſtre le Diſpenſateur des Cures meſmes du patronage laïque. En effet ce meſme Concile de Melfe défendit aux Patrons laïques de donner à l'avenir les Cures & les Egliſes Parroiſſiales aux Abbayes, ſi l'Eveſque n'y conſentoit. *Nullus laicus decimas ſuas, aut Eccleſiam, aut quidquid Eccleſiaſtici juris eſt, ſine conſenſu Epiſcopi, vel Romani conſenſu Pontificis, Monaſterio, aut Canonicis offerre præſumat.*

Can. 3.

VI. La lettre que le Cardinal Jean écrivit à l'Abbé de Moleſme environ le meſme temps, nous apprend que les Seigneurs laïques s'étant emparez des Egliſes, ſur tout des Paroiſſes, pendant la confuſion effroyable qui ſuivit la déroute de la maiſon de Charlemagne: lors qu'on commença à les faire rentrer en eux-meſmes, ils ſe reſolurent de les donner, & quelquefois meſme de les vendre à des Abbayes. Le Pape Gregoire VII. condamna cet abus. Il s'éleva apparemment de faſcheuſes conteſtations entre les Eveſques & les Abbayes, quand on redemanda ce qu'elles avoient mal acquis. Le meſme Pape pour remedier à ce double deſordre, fit reſoudre dans un Concile que les Monaſteres conſerveroient les Egliſes que les laïques leur avoient données, mais qu'ils n'en recevroient plus à l'avenir ſans le conſentement des Eveſques. Ce qui fut confirmé par Urbain II. dans le Concile de Melfe. D'où il paroiſt encore que les Eveſques ſont les ſouverains diſtributeurs de tous les biens des Egliſes; comme ce Cardinal le confeſſe dans la meſme lettre. *Omnes Eccleſiarum res in manu Epiſcoporum canonicâ decreta conſtituunt.* Gratien dit la meſme choſe dans ſon Decret. Les Conciles de Clermont en 1095. & de Rome en 1099. confirmerent le Decret du Concile de Melfe ſur ce ſujet, & condamnerent toutes les inveſtitures, ou conceſſions de Benefices faites par les laïques. Le Pape Paſchal II. nous a appris dans une lettre écrite aux Eveſques de Chartres & de Saintes, que le Concile de Clermont n'avoit abandonné aux Monaſteres que les Paroiſſes, ou les Egliſes qu'ils poſſedoient depuis trente ans, à quoy les Eveſques de France avoient conſenty. *Conſentientibus Galliarum Epiſcopis.*

16. q. 7 c 2.

Can. 7. 15. 16.

VII. Les privileges que les Abbayes ont receus du ſaint Siege, n'ont pas diſpenſé les Curez qui ſont mis par les Abbez dans les Paroiſſes de leur dependance, de recevoir leur miſſion & la charge des ames de l'Eveſque Dioceſain. *Ita tamen ut ab Epiſcopis, vel eorum Vicariis animarum Curam ſuſcipiant.* Ce ſont les termes du privilege de Cluny par Paſchal II. Ce ſeul exemple tiendra lieu pour une infinité d'autres ſemblables qu'on pourroit alleguer.

Epiſt. 68.

VIII. Le Concile I. de Latran ſous Calixte II. en 1123. ſans prejudicier au Patronage ſoit des Laïques, ou des Eccleſiaſtiques, établit admirablement l'autorité des Eveſques dans la conceſſion de toutes ſortes de Benefices. Voicy pour les Patrons laïques, qui ſelon ce Canon ne pourront jamais eſtre Collateurs, mais ſimples Patrons, ou Preſentateurs. *Juxta Stephani Papæ ſanctionem ſtatuimus, ut laici, quamvis religioſi ſint, nullum tamen de Eccleſiaſticis rebus aliquid diſponendi habeant facultatem: ſed ſecundum Apoſtolorum Canones, omnium negotiorum Eccleſiaſticorum Curam Epiſcopus habeat, & eo volut Deo contemplante diſponat. Si quis ergo Principum, aut Laicorum aliorum diſpenſationem, vel donationem rerum ſive poſſeſſionum Eccleſiaſticarum rerum ſibi vendicaverit, ut ſacrilegus judicetur.* Ce langage eſt affecté contre les inveſtitures & les conceſſions des Benefices par les laïques, qui coloroient leur temerité ſacrilege, en diſant, qu'ils ne donnoient que le temporel. Ce Concile pretend au contraire avec raiſon, que le temporel meſme des Benefices étant le rachapt des pechez, l'hoſtie de la pieté des fideles, & le treſor de la charité publique, eſt un bien ſpirituel en ſa maniere, qui dés le ſiecle des Apôtres a eſté commis à la diſpoſition des Evêques.

Can. 4.

IX. Voicy maintenant pour les Patrons Eccleſiaſtiques, qui ne pouvoient non plus ſelon ce Canon eſtre Collateurs. *Nullus omnino Archidiaconus, aut Archipresbyter, aut Præpoſitus, vel Decanus animarum Curam, vel prebendas Eccleſiæ, ſine judicio, vel conſenſu Epiſcopi alicui tribuat. Imo ſicut ſanctis Canonibus conſtitutum eſt, animarum Curæ & rerum Eccleſiaſticarum diſpenſatio in Epiſcopi judicio & poteſtate permaneat. Si quis vero contra hæc facere, aut poteſtatem ad Epiſcopum pertinentem ſibi vendicare præſumpſerit, ab Eccleſiæ limimbus arceatur.* Ce Canon comprend évidemment les Benefices ſous ces termes, *rerum Eccleſiaſticarum*, & autoriſe par conſequent l'explication que nous avons donnée au Canon precedent. Le Canon de ce Concile qui regarde les Cures, quoy

Can. 7.

Can. 18.

Conc. Tom. 10 p. 479.

qu'il n'entame aucunement le droit des Patrons, montre que toute l'autorité d'établir les Curez, reſide dans l'Eveſque ſeul. *In parochialibus Eccleſiis Presbyteri per Epiſcopos conſtituantur.* Nous parlerons plus bas des Collations, & nous ferons voir depuis quel temps pour les Benefices non Curez, les laïques peuvent eſtre Collateurs, s'ils ſont fondez ſur une coûtume immemoriale, & ſur une apparence probable de privilege, ſelon les Canoniſtes meſmes.

Zegnan in L. 1 Decret. pag. 257.

X. On pourroit douter ſi les Chanoines concouroient à l'élection des autres Chanoines, & des dignitez du Chapitre, ou ſi l'Eveſque ſeul les choiſiſſoit. Guillaume Archeveſque de Tyr, parlant du Concile d'Antioche en 1142. dit en paſſant que le Patriarche avoit donné le Doyenné de ſon Egliſe au neveu du Gouverneur de la Citadelle, *Quem Patriarcha Decanum fecerat.* Le Moyne Geofroy dans ſa lettre au Cardinal Eveſque d'Albano ſur la condamnation de Gilbert de la Porrée, parle de l'Archidiacre de Poitiers, établi dans cette dignité par ſon predeceſſeur. *Archidiaconale officium non ipſius adeptus munere, ſed ab ejus predeceſſore promotus.* Le Pape Alexandre III. écrivant à l'Eveſque élû d'Alexandrie en Lombardie, confirme le choix qu'il avoit fait d'un Prevoſt, d'un Archipreſtre & d'un Chantre dans ſon Egliſe, *electionem quam de perſonis idoneis ad dignitates Eccleſiæ tenendas feciſti, ratam habemus.* Ce meſme Pape confirma la tranſaction faite entre l'Eveſque de Soiſſons & ſon Chapitre, touchant deux Prebendes; dont l'Eveſque vouloit librement diſpoſer comme des autres, & le Chapitre pretendoit au contraire, qu'il y en avoit au moins une qui appartenoit à la Chantrerie. La convention fut qu'aprés la mort du Chantre l'Eveſque auroit la diſpoſition de ces deux Prebendes, comme de toutes les autres. *Tu vel ſucceſſores tui facultatem habeatis Prebendam ipſam tanquam unam de cæteris Prebendis, cui volueritis aſſignare.* Ce Pape permit au Doyen & aux Chanoines de Châlon, ſi leur Eveſque refuſoit de commettre les Cures de leur dépendance aux perſonnes capables qu'ils luy preſenteroient, de les preſenter à l'Eveſque d'Autun, qui les inſtitueroit dans ces Cures. Ainſi l'on pourroit juger que ce Chapitre n'avoit que des Cures à donner. Dans les Antiquitez de Troye, publiées par M. Camuſat, nous avons l'acte meſme, par lequel Manaſſes Eveſque de Troye en 1183. accorde à ſon Chapitre l'élection du Doyen. *In perpetuum conceſſi liberam Decani electionem.* Nous y avons auſſi la Declaration du Roy Philippe Auguſte, qui reconnoiſt que les Prebendes & les Dignitez qui viennent à vaquer pendant que l'Eveſché eſt vacant, doivent eſtre reſervez à l'Eveſque futur, pour les conferer à qui il voudra. *Quod Prebenda, Archidiaconatus & alia beneficia tempore illo vacantia, futuro reſervarentur Epiſcopo Trecenſi, ad conferendum quibus vellet.*

L. 25. c. 15.

Epiſt. 54. Append 2.

Epiſt. 21.

Append. 3. Epiſt. 7.

Promptuar. Antiquit. ri caſſ. pag. 178. 156.

XI. Il faut neanmoins demeurer d'accord que tous ces exemples ſont des faits particuliers, & qu'on en peut oppoſer une foule d'autres contraires, où il paroiſt que le Chapitre éliſoit, & quelquefois meſme il éliſoit ſans y appeller l'Eveſque, quoy que ce fuſt enſuite à luy à confirmer l'élection.

Cela eſt clair dans le Concile III. de Latran ſous le meſme Alexandre III. en 1179. où il eſt ordonné que les Prebendes ne pourront eſtre vacantes plus de ſix mois; aprés leſquels le pouvoir de les remplir eſt devolu du Chapitre à l'Eveſque, & de l'Eveſque au Chapitre, & d'eux tous au Metropolitain. *Prebendas Eccleſiaſticas, ſeu qualibet officia, &c. Infra ſex menſes conferantur, &c. Si Epiſcopus ubi ad eum ſpectaverit, conferre diſtulerit, per Capitulum ordinetur. Quod ſi ad Capitulum electio pertinuerit, & infra prædictum terminum hoc non fecerit, Epiſcopus hoc ſecundum Deum cum virorum religioſorum conſilio exequatur. Aut ſi omnes forte neglexerint, Metropolitanus diſponat,* Il y avoit donc des Egliſes où le Chapitre ſeul, & d'autres où l'Eveſque ſeul diſpoſoit des Prebendes vacantes. Car s'ils euſſent concouru, il n'y eut pas eu de dévolution de l'un à l'autre.

Can. 8. C. Nulla de conceſſione Prebenda.

Il y a bien de l'apparence que ſelon les loix primitives de l'Egliſe, toutes ces elections, ou promotions devoient ſe faire par une déliberation commune de l'Eveſque & de ſon Clergé, puiſque le chef & les membres ne doivent jamais ſe deſunir. C'eſt ſur cette raiſon fondamentale que ce meſme Pape repreſenta au Patriarche de Jeruſalem, qu'il ne devoit ny inſtituer, ny deſtituer, ſoit les Abbez ou les Abbeſſes, ou les autres Beneficiers, ſans le conſeil & le conſentement de ſon Chapitre. *Novit tua prudentia, qualiter tu & fratres tui unum corpus ſitis; ita quod tu Caput, ut fratres tui membra eſſe comprobentur. Unde non decet omiſſis membris, te aliorum conſilio in Eccleſia tua negotia uti, &c. Inde eſt, quod Apoſtolica authoritate prohibemus, ne Abbates, Abbatiſſas, vel alias perſonas Eccleſiaſticas, ſine aſſenſu vel conſilio Canonicorum tuorum inſtituere, vel deſtituere, aliquo de cætero ratione præſumas.*

Append. Conc. Later. part. ult. c. 18.

C. Novit. C. Quanto. De his quæ fiunt à prælato, &c.

Quoy qu'évidemment ce ſoit là le droit commun, le Pape Innocent III. ne laiſſe pas de reconnoiſtre que la coûtume pouvoit avoir introduit un uſage contraire dans toute la Toſcane, en ſorte que le Chapitre n'y donnoit aucune part aux Eveſques dans l'élection des Chanoines. *Maximè ſi ſit notorium, quod in Thuſcia generalis conſuetudo ſervetur, ut in Cathedralibus Eccleſiis, ſolum Capitulum irrequiſito Epiſcopo eligendis Canonicos habeat facultatem.* Au contraire ſelon ce meſme Pape la donation des Prebendes de l'Egliſe d'Iork, n'appartenoit qu'à l'Archeveſque, auquel il ordonne auſſi qu'on remette toutes celles où l'on s'eſtoit intrus ſans ſon conſentement. Enfin ce Pape reconnoiſt qu'il y a des Egliſes où l'élection ſe fait conjointement par l'Eveſque & par le Chapitre; & alors en cas de negligence au de là de ſix mois, il ne ſe fait point de dévolution de l'un à l'autre, parce que la negligence eſt commune. Si neanmoins l'Eveſque n'aſſiſtoit à l'élection que comme Chanoine, & non pas comme Eveſque, & qu'il ne fût nullement en negligence de ſa part, le droit luy ſeroit dévolu.

C. Cum Eccleſia. De electione.

C. Quia. De conceſſione Prebend.

C. Poſtulaſtis. Ibid.

Il eſt à la verité fort probable que l'inſtitution ancienne du droit, eſtoit que l'Eveſque & le Clergé éleuſſent conjointement; puiſque rien n'eſt plus naturel que cette union, & cette conſpiration indiſſoluble du chef & des membres. Il ſe peut faire neanmoins que les Eveſques ayent conſervé en quelques Egliſes le droit plus ancien & primitif, de conferer eux ſeuls, parce que les Eveſques ſont avant les Chapitres, comme les Apoſtres ont eſté

avant le reſte du Clergé, & parce que les Peres & les fondateurs primitifs des Egliſes ont eſté ordinairement des Eveſques, ſans ſuite & ſans Clergé. Le Clergé primitif des Eveſques ne fut compoſé que des Curez de leur ville, & comme ils donnoient les Cures, on peut dire auſſi qu'ils eſtoient eux ſeuls les peres de leur Clergé. De là on peut conclure de la nullité de la preuve de quelques Canoniſtes, qui ſe fondent ſur la reception des Moines, qui ſe doit toûjours faire par l'Abbé & le Convent. La diſſemblance eſt toute évidente. De là vient que le Pape Honoré III. répond nettement, que ſi la collation des Prebendes appartient à l'Eveſque ſeul, le Chapitre ne peut les conferer, lorſque le Siege eſt vacant. *Cùm nuſquam inveniatur cautum in jure, quod Capitulum vacante Sede fungatur vice Epiſcopi in collationibus Prebendarum.* Enfin quant aux Chapitres qui éliſent les Chanoines ſans prendre meſme l'avis de l'Eveſque, il eſt appatent que cet uſage ſi contraire au Droit ordinaire, ne peut avoir pris naiſſance que d'un long interregne, ou des freqoentes abſences, ou des longues negligences des Eveſques, qui oot laiſſé preſcrire cette coûtume, ou d'un privilege qu'ils ont bien eux-meſmes voulu accorder, comme ils l'ont accordé à tant d'Abbayes d'élire leur Abbé, pour faciliter la conſervation de la diſcipline claſtrale.

C. Illa. De ſede vacante.

Nous n'avons parlé que des Benefices ſeculiers. Car quant aux Benefices Reguliers, le Pape Innocent III. decide clairement, que la collation des Dignitez & des Prebendes appartient de droit à l'Abbé: *Cùm ratione Abbatia ad Abbatem pertineat donatio, tam Cuſtodia, quàm aliarum Dignitatum, ac etiam Prabendarum in Eccleſia Perusinſi, &c.* L'origine de ce Droit vient fort probablement de la Regle de ſaint Benoiſt pour les Moines, & de celle de Crodogang pour les Abbayes des des Chanoines Reguliers. Car ces Regles laiſſoient abſolument à la diſpoſition des Abbez de pourvoir à tous les offices claſtraux, & à la reception meſme des Moines, on des Chanoines. Quand les Chapitres des Egliſes Cathedrales & des Metropolitaines ſe reduiſirent pendant quelques ſiecles à la vie Reguliere, il eſt à croire que les Eveſques s'attribuerent quelquefois les droits & les pouvoirs des Abbez: & quelquefois ils les abandonnerent au Doyen ou au Prevoſt du Chapitre, qui en uſa conjointement avec le Chapitre, comme il eſt fort probable que les Abbez ne faiſoient rien dans ces affaires importantes, ſans prendre l'avis de leur Communauté. Ces Chapitres ayant eſté depuis ſecularisez, la meſme diverſité de police y eſt demeurée.

De inſtitutionib. c. finali.

XII. Le Pape Boniface VIII. ne deſapprouve pas la coûtume de quelques Egliſes, où les anciens Chanoines optoient les meilleures Prebendes, quand elles venoient à vaquer. *Conſuetudo habetur, quod antiquiores Canonici gradatim meliores, ſi voluerint, poſſint, cum vacant, per ſe, vel per alios optare Prabendas.* Il eſt fort probable que cette pratique n'a pris naiſſance que par le meſme malheur qui a donné commencement à la coûtume, de n'appeller ou ne conſulter pas même l'Evêque dans l'élection que le Chapitre fait des Chanoines.

C. Cum in tua. De conſuetud. In ſexto.

Mais ce Pape nous apprend en un autre endroit, qu'outre les Egliſes où cette élection appartenoit au Chapitre & à l'Eveſque conjointement, & où l'un des deux eſtant ou ſuſpendu, ou excommunié, ou mort, l'autre faiſoit l'élection: Il y en avoit d'autres où la collation appartenoit à l'Eveſque ſeul, avec le conſeil ou le conſentement du Chapitre, & où par conſequent le Chapitre ne ſuppléoit point à l'inhabileté de l'Eveſque. *Ad Epiſcopum ſpectat collatio, cum conſilio ſui Capituli, vel aſſenſu.* Enfin il y en avoit où la collation appartenoit à un particulier, avec le conſeil de l'Eveſque, que ce Pape declare o'eſtre plus neceſſaire, quand l'Eveſque eſt mort, ou abſent pour longtemps. *Ad aliquem collatio cum conſilio Epiſcopi noſcitur pertinere.* Nous avons parlé ailleurs du Theologal & du Penitencier, & nous avons montré que c'eſtoit à l'Eveſque de les nommer, puis qu'ils ſont ſes Vicaires: mais la Prebende qui aura eſté unie à leur dignité, leur ſera conferée par celuy qui en eſtoit le Collateur, avant qu'elle leur fût unie. C'eſt la reſolution de la Congregation du Concile ſelon Fagnan.

C. Si ad Epiſcopum. De ſede vacante.

Fagnan in l. 5. Decret. pag. 207.

XIII. La police preſente du Royaume ne me permet pas d'inſiſter ſur une lettre du Pape Alexandre III. aux Eveſques de France, où il decide, que ceux qui plaident, & qui emportent des Benefices; non pas au Tribunal de l'Eveſque, mais à celuy des Juges ſeculiers, *In ſæculari foro, nec requiſita Epiſcopi audientia*, doivent eſtre forcez de remettre leurs Benefices entre les mains des Eveſques. Nous pouvons tirer au moins ce fruit de cette deciſion, qu'autrefois les Benefices litigieux meſmes n'eſtoient donnez que par le jugement des Eveſques, qui pouvoit toûjours mieux paſſer pour une vocation celeſte. Il eſt vray que nos Juges Civils ne ſe mêlant que du poſſeſſoire des Beneficiers, ils preſuppoſent un droit & un titre qui vient de l'authorité des Prelats, qui ſont les interpretes de la vocation divine.

Appro. Con. Latr. part. 50. c. 33.

XIV. Ives de Chartres confirme merveilleuſement ce que nous venoos de dire, dans ſa lettre à Daimbert Archeveſque de Sens. Il y raconte, que diſtribuant dans ſon Chapitre les dignitez vacantes ſelon la coûtume, *Cùm in Capitulo noſtro quadam officia ſecundùm Eccleſia conſuetudinem diſpenſarem*, & inveſtiſſant du Soûdoyenné un Clerc fort habile, par le livre qu'il luy donnoit, *porreſto libro*; le Doyen ſon neveu & quelques autres ſeditieux s'eſtoient élevez avec audace, criant qu'il ne le pouvoit, parce qu'il avoit entreptis de le faire ſans leur conſeil. *Quia id eorum conſilio non faceram.* S'il n'eût cedé à cette violence, il luy en eût peut-eſtre coûté la vie. Mais eſtant bien perſuadé que ce o'eſtoit pas la coûtume, qu'il n'avoit pas meſme eſté aſſujetti à cela, quand il avoit pourvû ces revoltez, & qu'il ne luy eſtoit pas libre de laiſſer flétrir l'authorité Epiſcopale; *Ego ſciens, quod hanc conſuetudinem in Eccleſia non inveni, nec in ipſis contradictoribus, quando ſuos honores acceperunt, obſervavi; ne poreſtatem meam minuerem, ab incepto non deſiti*: il convint enfin avec ſes adverſaires, que ce differend ſeroit jugé par le Metropolitain de Sens, qu'il prie par cette lettre d'appeller quelques-uns de ſes ſuffragans à ce jugement. Voila comme les Eveſques eſtoient alors non ſeulement les Collateurs des Benefices, mais auſſi les Juges des cauſes Beneficiales, & comme ils conferoient quelquefois les dignitez du Cha-

Epiſt. 205.

pitre, ſans prendre le conſentement des Chanoines. Il faut neanmoins confeſſer que la reſiſtance generale de tout le Chapitre arreſtoit ſinon la puiſſance, au moins la charité de l'Eveſque, qui ne devoit pour quoy que ce fût troubler la paix de ſon Egliſe. Témoin le meſme Ives de Chartres, qui refuſa à un bon Preſtre la Prebende qu'il luy avoit promiſe, parce qu'il vit la repugnance generale que tout ſon Clergé témoignoit en avoir. *In hoc negotio tota pene Eccleſia cum Decano in faciem mihi reſtitit, & Presbyterum petitorem Prebendæ, ſecundùm morem Eccleſiæ, canonicari non permittit.* Ainſi ce genereux & ſage Prelat ceda, non pas à un droit de Chanoines, qui rendît leur conſentement neceſſaire, mais à la neceſſité de conſerver la paix de ſon Egliſe, au prejudice de laquelle il n'avoit ny voulu ny pû rien promettre. *Nec aliter me daturum promiſi, niſi cum pace Eccleſia poſſet fieri.*

XV. Hildebert Eveſque du Mans poſe les fondemens inébranlables de cette authorité des Eveſques, ſur l'Ecriture meſme, & ſur l'exemple de JESUS-CHRIST, qui fit loy ſeul l'élection de ſes Apoſtres & des ſoixante & douze Diſciples; à quoy les Apoſtres ſe conformerent, éliſant les ſept Diacres; dans la perſonne deſquels on peut dire que tous les Ordres inferieurs ſont compris. Voila le modelle que l'Egliſe doit ſuivre, laiſſant aux ſucceſſeurs des Apoſtres le choix de tous les miniſtres de l'Egliſe. *Si Apoſtolos conſideremus, de*
Epiſt. 55. *illis Dominus ait, Nonne ego vos elegi duodecim? Si ſeptuaginta duos, &c. In his & eorum ſucceſſoribus præſcripta eſt Eccleſia forma, quam in electione vel conſecratione ſummorum & inferiorum Sacerdotum, ſeu etiam Diaconorum non cuſtodiri, cauſalis eſt, & vicinus ruinæ profectus. Cæteros quoque gradus ad minimum uſque Clericum pro Epiſcoporum deliberatione ſubſtituendos & diſtribuendos, canonica cenſent & prædicant inſtituta. Penè autem ſolis Pontificibus collata hæc à Domino poteſtas, ſi &c.* Hildebert ayant eſté transfeté à l'Archeveſ-
Epiſt. 57. 68. ché de Tours, uſa de ſon droit de conferer les Prebendes & les dignitez de ſon Egliſe, avec one fermeté & un courage inflexible, ſans apprehender les mauvais traittemens qu'il pouvoit recevoir des miniſtres du Roy, à la volonté duquel il defera moins, qu'au merite de ceux qui pouvoient dignement remplir ces places importantes. *Digni-*
Epiſt. 58. *tates Eccleſiaſticas nec ex Regis præcepto diſpoſui, nec ei diſponendi facultatem induſi. Perſonas elegi, quæ in exequendis Eccleſiæ negotiis, pondus diei portarent & æſtus. Alteri igitur Archidiaconatum, alteri Decaniam dedi, &c. Nullus fuit, qui Decano aliquid opponeret, &c.*

XVI. Il montra bien par là que c'eſtoit luy ſeul qui conferoit les dignitez & les Prebendes de ſon Chapitre. Saint Bernard nous apprend dans une de ſes lettres, que les Eveſques de Chaalons donnoient des Abbez aux Monaſteres de leur ville; & que Guillaume Eveſque de Châlons n'y trouvant point de Religieux capable de remplir dignement cette place, il alla luy-meſme à Dijon & à Cluny, pour y choiſir des perſonnes conſommées dans les vertus & dans les exercices du Cloiſtre. Saint Fulbert témoigne dans une de ſes lettres,
Epiſt. 48. 80. que l'Eveſque de Senlis luy avoit demandé le Soûdoyenné de ſon Egliſe, qu'il le luy avoit refuſé, & qu'il y avoit pourvû en éliſant le plus vertueux de ſes Preſtres. Il aſſure ailleurs qu'il diſpoſoit des *Epiſt. 100. 101. 175.* Prebendes. Eſtienne de Tournay fait connoiſtre que les Chanoines de Noſtre Dame de Paris éliſoient leur Doyen, & que l'Eveſque & le Chapitre d'Orleans concouroient pour donner les Prebendes. Eadmer raconte comme Radulphe Archeveſque de Cantorbery donna l'Archidiaconé de *Nover. L. 5.* ſon Egliſe avec le conſentement de tous les Religieux qui compoſoient ſon Chapitre. Auſſi cet Archidiacre preſta d'abord ſerment de fidelité à l'Egliſe de Cantorbery. *Sacramento, quo ſe fidelitatem Eccleſiæ ipſi per omnia & in omnibus exhibiturum dum viveret, repromiſit.* Le Pape Innocent *Regeſt 3.* III. permit à l'Archeveſque de Patras de remplir *Epiſt. 159.* ſon Chapitre de Chanoines de ſaint Ruff, à con- *Regeſt 14.* dition qu'ils éliroient leur Prieur & le luy preſen- *Epiſt. 70.* teroient. Il permit au Patriarche d'Antioche de créer deux Prebendes nouvelles dans ſon Chapitre & de leur aſſigner des revenus de ſa Menſe Epiſcopale. L'Archeveſque de Patras devoit auſſi aſſigner des revenus, ou donner la moitié de ſa Menſe aux Chanoines de ſaint Ruff. Il eſtoit bien juſte apres cela que ces Eveſques conferaſſent ces Prebendes, qui eſtoient de leur fondation. Et il eſtoit auſſi d'autre part bien juſte, que les Eveſques reduiſans leurs Chapitres en Congregations Monaſtiques, ou approchantes de l'érat Monaſtique, ils leur laiſſaſſent la liberté d'elire leur Prieur ou leur Doyen, & de recevoir dans leur Communauté ceux qu'ils en eſtimeroient dignes. Voila ce qui a cauſé cette grande diverſité dans les Chapitres, où quelquefois le Droit eſtoit incertain. On void dans Roger en 1194. la conteſtation entre l'Archeveſque & le Chapitre d'Iorx ſur le droit de pourvoir ao Doyenné.

XVII. Goſſen Eveſque de Chartres environ 1148. démembra une Prevoſté de la Meuſe Epiſcopale, pour eſtre employée en diſtributions pour ceux qui aſſiſteroient à Matines. *Præpoſituram de* *Analecta Mabill. To. 2 pag. 568.*
Uno-gradu ex Epiſcopali jure in uſum Fratrum, qui Matutinis interfuerint, munifica largitione perpetuò tranſfudit. Son ſucceſſeur fonda trois Abbayes. Comme tous les fonds de l'Egliſe avoient eſté originairement ſous la puiſſance des Eveſques, ce furent eux auſſi qui en firent le partage pour les Chapitres, pour les Dignitez, pour les Canonicats, pour les Cures, & qui donnerent toutes ces por- *Ex m. An.* tions, c'eſt à dire qui conferetent les Benefices. *1194. n. 7.* Au commencement de ces partages ils réünſſoient quelquefois ces Benefices à leur Menſe, aprés qu'ils eſtoient devenus vacans, juſqu'à ce que les Conciles eurent fait un Reglement contraire. Cela paroiſt par cette prevoſté de Chartres. Girald *Spicil. 8. p.* Eveſque de Cahors en 1090. ayant établi & doté *363. 381.* les Chanoines Reguliers dans ſon Chapitre, voulut bien nommer aux Dignitez, mais avec le conſeil des Chanoines. *Præpoſitura, ſive Archidiaconatus & cæteri Eccleſiaſtici honores pro noſtro decreto per conſilia Canonicorum ordinanda ſint in poſterum.* Au contraire Remy ayant transferé ſon Siege Epiſcopal de Dorceſter à Lincolne, nomma luy ſeul au Doyenné, à la Treſorerie, & aux ſept Archidiaconez qu'il inſtitua. Geofroy Eveſque de Chartres en 1125. aprés de longues conteſtations ceda *Spicileg.* à ſon Chapitre le droit d'élire un Doyen. Geofroy *To. 13. pag* Eveſque d'Amiens en 1233. inſtituant une Egliſe *305. 304.*

Collegiale, donna aux Chanoines la liberté d'élire le Doyen.

A travers cette obſcurité & cette confuſion de tant de pratiques diametralement oppoſées ; on void encore aſſez clairement que le choix, & la collation de tous ces Benefices a originairement appartenu à l'Eveſque, & qu'il s'en eſt fait une effuſion ſur les Chapitres, ſur les Abbez & ſur pluſieurs autres particuliers, par une infinité d'occaſions differentes qui ont cauſé cette diverſité preſque infinie qui ſe remarque dans toutes les Egliſes.

CHAPITRE X.

Les commencemens & le progrez du Droit, ou de l'Exercice du Droit des Papes ſur les Benefices des Dioceſes particuliers, leurs Mandemens, les Reſervations, les Expectatives juſqu'à l'an mille trois cens.

I. Tous ces pouvoirs n'eſtoient point encore en uſage ſous le Pape Gregoire VII. De la Donation que luy fit le Comte de Provence.

II. Hadrien IV. ſemble avoir eſté le premier qui ait prié & demandé, puis commandé aux Ordinaires de donner des Benefices. Les Grands & les Rois meſmes le pouſſerent à en uſer de la ſorte.

III. Le Pape Alexandre III. continua de joindre les commandemens aux prieres, par la ſollicitation des Grands & des Saints.

IV. On donnoit les Prebendes avant qu'elles fuſſent vacantes, on les reſervoit, on en donnoit l'expectative.

V. Le Pape Lucе preſſé par un ſage & ſçavant Prelat d'uſer d'un commandement abſolu.

VI. Diverſes reflexions ſur cette police. Elle tendoit à pourvoir d'une honneſte entretien les pauvres Clercs qui avoient du merite.

VII. Augmentation de cette puiſſance, & la reſiſtance qu'elle trouve en Angleterre & en France.

VIII. Les Patrons laiques ſe font affranchir.

IX. Nouveaux exemples de reſiſtance. Plaintes aprez des Anglois contre les Italiens, qui avoient impetré la pluſpart des Benefices & des revenus d'Angleterre.

X. L'état des autres Royaumes.

XI. De la Pragmatique de ſaint Louis.

XII. Philippe le Bel s'oppoſe aux Mandemens de Boniface VIII. qui improuve auſſi les Collations de Benefices que le Roy faiſoit. Comment on uſa Clement V.

I. APrés avoir fait connoiſtre l'univerſalité & l'antiquité du droit des Eveſques, à pourvoir à tous les Benefices vacans de leur Dioceſe : il faut maintenant examiner les démembremens & les limitations que la longue ſuite des années y a apportées par tant de Patrons, tant de Collateurs, & ſur tout par les ſouverains Pontifes.

Nous commencerons par ces derniers, & nous remarquerons d'abord que le Pape Gregoire VII. a bien mis entre les pouvoirs des Pontifes Romains celuy de créer de nouvelles Abbayes, de diviſer un Eveſché trop riche en deux, ou d'en unir deux pauvres ; mais il n'a pas dit un ſeul mot du pouvoir de nommer aux Benefices ; s'il ne l'avoit entendu par cette expreſſion, *Quod de omni Eccleſia quacunque voluerit Clericum valeat ordinare.* Mais nous avons déja donné un autre ſens plus naturel à ces paroles, qui ne marquent que le pouvoir du Pape à transferer dans l'Egliſe de Rome les Clercs des autres Dioceſes. *Dictatus, Greg. VII.*

Il eſt vray que Bertrand Comte de Provence, ayant ſoumis ſes Etats à ce Pape & à ſes ſucceſſeurs, luy donna en meſme temps la libre diſpoſition de toutes ſes Egliſes. *Eccleſias omnes, quæ in mea poteſtate ſunt, domino Gregorio Papæ omnino dimitto, & omnibus ſucceſſoribus ſuis : & ad ordinandas eas juſtè & ſecundum Deum pro poſſe meo fideliter adjuvabo.* Mais il eſt difficile de ſe perſuader que ce Comte voulut prejudicier à l'autorité legitime des Eveſques de ſon Etat ; & aprés tout ce ſeroit une conceſſion particuliere, qui ne regarderoit que la Provence, & qui ne pourroit eſtre tirée à conſequence pour les autres païs. Il eſt même fort probable que ces Egliſes ne ſont autres que les Cathedrales, où ce Comte avoit peut-eſtre uſurpé le droit d'inveſtiture, & il s'en dépoüilla. L. 9. Ep. 12.

II. Le Pape Hadrien IV. qui entra dans le ſiege Apoſtolique en 1154. ſemble eſtre le premier qui ait commencé de demander aux Eveſques & aux Chapitres quelques Prebendes, ou quelques Dignitez pour en gratifier des particuliers. Hugues Chancelier de France ayant eſté nommé grand Archidiacre d'Arras par l'Eveſque de cette ville, il luy confirma cette dignité. L'Eveſque & le Chapitre de Paris ayant donné une Prebende au même Chancelier, le Pape confirma cette conceſſion, & leur manda de luy en faire toucher les revenus, quelque part qu'il fuſt. L'Eveſque d'Arras ayant fait jurer le Chancelier en meſme temps qu'il le fit ſon Archidiacre, de quitter la Chancellerie quand il le luy ordonneroit, ce Pape relâcha ce ſerment. Il y a toutes les apparences poſſibles que ce fut le Chancellier de France, ou le Roy meſme qui engagea le Pape à faire toutes ces démarches qui n'étoient pas ordinaires, & qui luy ouvrirent par là le chemin de demander enſuite un Canonicat, ou une Dignité du Chapitre de Paris pour le meſme Chancellier. Voicy les termes dont il ſe ſervit écrivant pour cela à l'Eveſque de Paris. *Fraternitatem tuam, pro his qui nobis cari ſunt, rogare non dubitamus, &c. Cancellarius Regis Franciæ Romanæ Eccleſiæ & nobis quantum devotus ſit & fidelis, prudentiam tuam non credimus ignorare. Inde eſt quod illum fraternitati tuæ duximus plurimum commendandum, rogantes attentius, quatenus pro Beati Petri & noſtrarum reverentia literarum, primum perſonatum vel honorem, qui in tua vacabit Eccleſia, ei concedas ; ut & ipſe noſtras ſibi preces ſentiat fructuoſas, & nos de noſtrarum precum admiſſione, gratiarum tibi exolvere debeamus actiones.* Il eſt viſible que ce n'eſtoit effectivement qu'une lettre de recommandation, & une ſimple priere, ſollicitée par le Chancellier & peut-eſtre par le Roy meſme, accordée par le Pape, intereſſé autant qu'on le peut croire à gratifier un ſi grand Roy en la perſonne de ſon Chancellier, & qui eut eſté d'ailleurs écoutée, & infailliblement executée par l'Eveſque de Paris, qui n'avoit pas moins d'intereſt à s'acquerir les bonnes graces du Pape, du Roy & du Chancellier. Ce Pape écrivit avec des termes un peu aigres au Chapitre d'Orleans, qui n'avoit pas déferé à la diſpenſe qu'il avoit donnée au meſme Chancellier ſur la reſidence qu'il devoit dans l'Egliſe d'Orleans, où il avoit auſſi une Prebende. Une autre lettre de ce Pape au Chancellier meſme, nous apprend que le Chancellier avoit heureuſement travaillé à affermir la paix entre la France & l'Angleterre, & qu'ainſi ce n'eſtoit pas Epiſt. 10. 11. 12. Epiſt. 13. Epiſt. 14. Epiſt. 20.

ſans taiſon que le Pape & le Roy, l'Egliſe & l'Etat conſpiroient pour ſon agrandiſſement. Je laiſſe les autres lettres écrites par ce meſme Pape pour conſerver le Chaſtelier dans la paiſible poſſeſſion de ſes Benefices, afin de venir à celle qui ne fut plus une recommandation, mais un mandement, c'eſt à dire, qui fut une priere jointe au commandement. C'eſt à quoy devoient ſe terminer toutes les démarches precedentes ſelon le cours ordinaire des choſes humaines. L'Eveſque de Paris eſtoit peut-eſtre mort avant que de pouvoir accomplir ce que le Pape avoit deſiré, parce qu'il n'avoit vacqué aucune place. La Prevoſté eſtant devenuë vacante, le Chancellier la fit demander par le Pape avec des termes d'autant plus forts, que le mandement s'adreſſeroit au Chapitre. *Epiſt. 24.* *Univerſitati veſtræ præcipiendo per Apoſtolica ſcripta mandamus, & mandando præcipimus, quatenus præpoſituram, quæ in Pariſienſi Eccleſia, & domos, quæ in clauſtro ejuſdem Eccleſiæ dehinc primum vacaverint, eis concedatis, &c.*

III. Depuis les recommandations des Papes furent toûjours accompagnées du commandement: il eſt vray que le merite des perſonnes & l'intereſt propre des Evêques concouroient en meſme temps avec l'autorité du ſiege Apoſtolique. Le Pape Alexandre III. demanda une Prebende à l'Abbé de ſaint Remy pour un homme ſçavant, & amy de l'Abbé. *Append. 1. Ep. 7. 43.* *Viris literatis atque devotis tanto propenſius providere tenemur, &c. Attendentes devotionem quam circa te gerit, &c. Ipſum commendamus, rogantes & rogando mandantes, quatenus pro reverentia B. Petri ac noſtra, & intuitu devotionis ac literaturæ, &c.* Ce Pape croyoit devoir particulierement prendre ſoin des pauvres Clercs qui n'avoient point de Benefice, & qui avoient du merite. *Paſtoralis ſollicitudo nos admonet, pro viris Eccleſiaſticis, & præſertim pro his, qui nullum habent Eccleſiaſticum Beneficium & ſunt bonæ opinionis & famæ, ſolicitos exiſtere, &c. Rogantes attentius, monentes, atque mandantes, quatenus, &c.* Les perſecutions de l'Empereur & de l'Antipape Victor ayant obligé ce Pape de ſe retirer en France, il y demanda au Roy meſme Louis VII. l'Archidiaconé de Charres pour un de ſes Clercs, qui avoit eu part à ſa fuite & à ſes malheurs. Le *Append 2. Ep. 96.* Roy n'ayant pas d'abord répondu, ce Pape fit une ſeconde inſtance par une lettre qui ne contient que des prieres, *rogantes attentius & monentes, &c.* Il eſt à croire que ce Roy defera aux prieres du Pape, puis qu'il recourut luy-meſme à ſon autorité pour faire donner une Prebende de l'Egliſe de Paris au neveu de l'Eveſque de Meaux. Car voicy comme ce Pape en écrivit au Chapitre de Paris, *Ibidem. Epiſt. 107.* *Precibus illuſtris Francorum Regis, Reginæ quoque, & aliarum magnarum perſonarum inducti, univerſitatem veſtram per Apoſtolica ſcripta monemus, mandamus, atque præcipimus, quatenus, &c.* Jean de Saliſbery preſſa l'Eveſque de Vorceſter de donner une Prebende à un homme de merite, pour qui le Pape, le Roy & la Reine la luy demandoient. Il ne craignit pas de luy dire que la volonté du Pape *Epiſt. 23.* eſtoit un commandement. *Summi Pontificis voluntas decretum eſt.* Il écrivit cette lettre au nom de quelque Prelat, auſſi bien que celle où l'Archevêque de Cantorbery écrit au Pape Alexandre III. qu'il a executé ſon mandement touchant une Prebende, mais que l'Eveſque de Londres reſiſte encore, & que c'eſt à ſa Sainteté à ſoûtenir l'honneur du ſaint Siege. *Vos honorem veſtrum ſervabi-* *Epiſt. 36.* *mus.* Ce meſme Auteur dit en un autre endroit que le Roy d'Angleterre offroit au Pape le libre pouvoir de nommer à tous les Benefices d'Angleterre, s'il vouloit dépoſer l'Archeveſque Thomas de Cantorbery. *Concedens, ut tam in Eccleſia Can-* *Epiſt. 172.* *tuarienſi, quam in aliis vacantibus in Anglia Paſtores ordinaret ad libitum.* Pierre Abbé de Clugny parle des Prebendes que l'Eveſque de Troye avoit données, ou avoit dû donner à des Clercs, & à l'Abbaye de Cluny, à la priere & au mandement de ce Pape, *Papa precibus & præcepto.* Ce meſme Pape declare dans une Decretale que l'on pouvoit ne pas deferer à ſes mandemens, lorſque les Clercs qui les avoient obtenus avoient déja d'autres Benefices, dont le mandement ne faiſoit point mention. La raiſon eſt que ces mandemens n'étoient que pour retirer les Clercs d'une honteuſe mendicité. *L. 2. Epiſt. 33. 34.* *C. Cum tenearmur. De Prebendis.*

IV. Ces mandemens regardoient indifferemment ou les Prebendes vacantes, ou les premieres qui viendroient à vaquer. Eſtienne de Tournay nous fait connoiſtre une autre eſpece de mandement, où le meſme Pape Alexandre III. l'engageoit à nourrir un Clerc, & aprés il changea cela en une ſomme d'argent. Il donne meſme avis à ce Pape que les Cardinaux ſe donnoient auſſi la liberté de le charger quelquefois de la nourriture de quelques Clercs. *Sciat paternitas veſtra, nos in quibuſdam Clericis exhibendis per aliquos dominos meos Cardinales conſimilia onera ſuſtinere.* *Epiſt. 67.*

V. Mais ce que nous apprenons de plus conſiderable des lettres d'Eſtienne de Tournay, eſt que quoy que ces mandemens du Pape fuſſent devenus des commandemens, on n'y deferoit pourtant pas toûjours. Mais cet Abbé commença luy-meſme de preſſer le Pape Luce, de ne pas ſouffrir plus long-temps la deſobeïſſance du Chapitre de ſaint Agnan, qui n'avoit pas encore ſatisfait, ny à ſon mandement, ny à celuy de ſon predeceſſeur Alexandre, en faveur d'un Soudiacre qui avoit beaucoup de vertu & de capacité, & qui n'avoit point de Benefice. Comme c'eſtoit Eſtienne de Tournay qui avoit porté ces Papes à favoriſer ce Soûdiacre d'un mandement Apoſtolique, il en preſſa auſſi vigoureuſement l'execution. *Scripſit pro eo Alexan-* *Epiſt. 109.* *der, ſcripſiſtis & vos, primo & ſecundo. Sed neque preces, neque præceptum veſtrum, quamvis tres Prebenda vacarent, voluerunt audire. Abſit Pater, ut inanes ſint preces veſtræ, contemptibilis authoritas, eluſorium præceptum, & nunc demum tanta ſi placeat virtute tutemet ſuper eos majeſtas veſtra, ut qui blanditiis juvari non potuerunt, imperio diſcant vinci.* Cet Abbé n'eut pas de peine à perſuader ce qu'il *Epiſt. 111.* avoit entrepris. Il ſe chargea luy-meſme d'un mandement du Pape pour obliger l'Eveſque d'Orleans de donner une Prebende de ſon Egliſe à un Secretaire du Pape, originaire du Dioceſe d'Orleans, avec ordre exprés de declarer nulles toutes les conceſſions de Prebendes que cet Eveſque pourroit faire, juſqu'à ce qu'il eut obey au mandement du Pape. *Et ſi quam Epiſcopus feciſſet vel facturus eſſet de nondum vacante Prebenda promiſſionem, conceſſionem vel inveſtituram, totum authoritate domini Papæ irritum eſſe & fore denunciavi.* L'Eveſque ceda à une autorité ſi preſſante; les Chanoines

en murmurerent, à cauſe d'un Archipreſtre, à qui ils avoient aſſigné une ſomme d'argent, au lieu de Prebende, juſqu'à ce qu'il en vaquaſt une. Enfin ce ſçavant Abbé ayant eſté luy-meſme nommé par le Pape executeur conjointement avec l'Archevеſque de Reims, d'un mandement addreſſé au Chapitre de ſainte Croix d'Orleans, pour un pauvre Clerc d'Orleans, il écrivit à ce Chapitre, qu'il eſtoit tres-dangereux de ne pas obeïr au Pape: *Epiſt. 331.* *Tanto Patri non parere, perire eſt: non obedire, obiri:* que s'ils differoient, l'Archevеſque executeroit luy-meſme le mandement du Pape: *Si deſides apparueritis, implebit non minùs celeriter, quàm potenter:* enfin qu'il valoit mieux obeïr de bonne grace, que d'attendre d'eſtre forcé: *Acceptius eſt ſpontaneum beneficium, quàm involuntarium: gratuitum, quàm extortum.* Le Pape Innocent III. *Regiſt. 13. Epiſt. 130.* nous apprend dans une de ſes lettres, que l'Evеſque de Paris avoit de ſon propre mouvement reſervé une Prebende de ſon Egliſe, afin de la luy offrir pour un de ſes parens: ce que ce Pape accepta avec joye: *Regiſt. 15. Epiſt. 95.* *Prabendam vacantem reſervaſti, cuicumque vellemus conferendam habiturus gratiſſimum, ſi aliquis de ſanguine noſtro, &c.* Dans une autre lettre il fait paroiſtre trois ſortes de lettres que les Papes écrivoient pour faire donner les Benefices; les premieres eſtoient les Mandemens, les ſecondes eſtoient des ioonitions reiterées, les troiſiémes eſtoient des commiſſions addreſſées à quelque Prelat, pour faire executer les Mandemens, ou pour conferer eux-meſmes le Benefice affecté.

VI. Voila comme par degrez les prieres ſe changerent en commandemens, & la reſiſtance devint criminelle: on nomma enfin des executeurs, pour conferer eux-meſmes les Benefices. Mais 1. tout cela ſe faiſoit par les ſollicitations & les preſſantes inſtances des François meſmes, des Rois, des Princes, des Evеſques, des Abbez, des gens de vertu, qui pouſſoient les Papes à en uſer de la ſorte. 2. Ces vives pourſuites eſtoient ordinairement d'autant plus excuſables, qu'elles ſe faiſoient, comme on a pû le remarquer, pour des Clercs du Dioceſe meſme, conſiderables par leur merite, ou par les ſervices rendus à l'Egliſe, & à qui outre cela leur pauvreté donnoit comme une juſte pretention ſur ces Benefices. Ces meſmes re- *Regiſt. 15. Epiſt. 23. 374. 95* marques ſe peuvent faire ſur les lettres du Pape Innocent III. où l'Egliſe meſme ſe trouve intereſſée à pourvoir les Clercs, dont elle eſt la mere, *Regiſt. 16. Epiſt. 163. 165.* ou dont elle a receu de grands ſervices, & qui d'ailleurs n'ont pas dequoy ſubſiſter honneſtement. *Cùm redditus ſufficientes non habeat.* Car la maxime conſtante des Papes eſtoit de n'écrire jamais que pour des Clercs deſtituez de patrimoine & de Benefice ſuffiſant. *Cùm neceſſitatibus pauperum Clericorum, qui nullùm ſunt Eccleſiaſticum Beneficium conſecuti, Sedes Apoſtolica duxerit ſuccurrendum.* Ces termes propres eſtoient contenus dans le formulaire des Mandemens, *Sicut ibidem exprimitur.*

Ibid. Epiſt. 177. Ce Pape en uſa de la meſme ſorte envers les Egliſes d'Orient meſme, nommant des executeurs, avec ordre d'uſer des cenſures Eccleſiaſtiques. Gregoire IX. uſa auſſi de cenſures. Roger *Extra de Prælendu c 38.* dit qu'en 1194. le Pape Celeſtin III. ne pouvant encore terminer le different entre l'Archevеſque & le Chapitre d'Iorx ſur le droit de nommer au Doyenné de cette Egliſe, nomma de ſon authorité le Doyen, & nomma celuy que le Chapitre avoit élû, ſans bleſſer le droit des parties. Les paroles de Roger ſont remarquables. *Freetus ſua poteſtate, de cujus amplitudine diſputare fas non eſt, Decanatum contulit.* Ce Pape ne trouva en cela aucune reſiſtance.

Le Droit eſtoit bien plus évident, & le refus eût eſté plus inſoûtenable, lors qu'il s'agiſſoit des Clercs qui avoient eſté ordonnez ſans titre par un Evеſque, ou par ſes predeceſſeurs. Le meſme Innocent III. le fait fort bien remarquer à l'Archevеſque de Brague, auquel il écrivoit pour une rencontre ſemblable. *Cùm eſſi tecum de jure agere vellemus, te poſſemus merito ad proviſionem eorum compellere, quos à te, vel prædeceſſoribus tuis ordinatos fuiſſe conſtaret.* Ce Pape écrivit une fort belle lettre ſur ce meſme ſujet à l'Evеſque de Zamora en Eſpagne. Honoré III. addreſſa au Chapitre d'Angers *preces & præcepta*

C. Accepimus. De ætate & qualitate.

Regeſt. 1. Ep. 76. C. Dilectus. De Praben.

VII. Que ſi cette puiſſance ne s'eſt pas toûjours contenuë dans les meſmes limites qu'elle avoit euë dans ſes commencemens, ſi elle s'eſt donnée plus d'étenduë, ſi elle n'a plus ſouffert de reſiſtance, aprés qu'elle a eſté confirmée par un long uſage, & par l'approbation & le deſir des perſonnes ſçavantes & pieuſes: on ne peut s'en prendre qu'à la nature des choſes humaines, dont la condition eſt telle, qu'elles vont toûjours ou en augmentant, ou en diminuant; & qu'elles n'ont jamais une ferme conſiſtance, ny dans le bien, ny dans le mal.

Ce fut un changement bien plus remarquable, que les precedens, lors qu'en 1226. Ottbon Nonce du Pape en Angleterre, y propoſa de la part du Pape, que pour laver la tache de l'avarice & bannir pour jamais l'avidité honteuſe des preſens, à quoy la Cour Romaine eſtoit comme forcée par ſon extréme pauvreté, on voulut luy aſſigner deux Prebendes dans chaque Egliſe Cathedrale, l'une de la Menſe de l'Evеſque, l'autre de celle du Chapitre; & dans chaque Abbaye de meſme, l'une de la Menſe de l'Abbé, l'autre de celle des Moines, aux lieux où ces deux Menſes eſtoient ſeparées. Les Prelats s'excuſerent ſur l'abſence des autres Prelats & de tous les Patrons du Royaume, & ſur tout du Roy, qui y eſtoit intereſſé; les Barons proteſterent de la part du Roy aux Prelats qui avoient des fiefs & des Baronies, qu'il n'eſtoit pas en leur pouvoir d'engager à l'Egliſe Romaine les fiefs du Royaume, qui en demeureroient en ſuite incapables de ſoûtenir les charges de l'Etat. *Diſtrictè inhibentes, ne laicum feudum ſuum Romanæ Eccleſiæ obligarent, unde à ſervitio ſibi debito privaretur.* C'eſt comme cette grande entrepriſe fut éludée.

Matthæus Pariſ.

Romain Legat du Pape en France fit la meſme tentative dans le Conſeil de Bourges en la meſme année, aprés en avoir congedié les Procureurs des Chapitres. Mais en ayant eu le vent, ils vinrent luy declarer avec beaucoup de chaleur, que cela ne ſe pouvoit ſans cauſer un dangereux ſchiſme dans l'Egliſe Gallicane, & une playe irremediable dans l'Egliſe univerſelle; que les Barons & le Roy meſme eſtoient reſolus d'expoſer leur vie & l'Etat pour empeſcher cet attentat; enfin que l'abondance des richeſſes eſtoit encore plus à craindre que la pauvreté, & pourroit faire naiſtre des deſordres encore plus perilleux. *Ipſe Rex & omnes Principes*

Idem.

parati

parati ſunt contradicere, & reſiſtere uſque ad capitis expoſitionem, & omnis honoris privationem, præſertim cùm videatur imminere propter hoc ſcandalum, ſubverſio regni & Eccleſiæ generalis, &c. Moveat vos zelus univerſalis Eccleſiæ, & ſanctæ Sedis Romanæ, quæ ſi omnium eſſet univerſalis oppreſſio, poſſet timeri, ne immineret generalis diſceſſio, quod Deus avertat. Le Legat ceda aux raiſons ou aux menaces, & aſſura qu'il n'avoit pas pretendu rien faire dans la France, à quoy l'Empire & les autres Etats ne vouluſſent auſſi ſe ſoûmettre.

VIII. Si ces reſerves generales ne réüſſiſſoient pas, les particulieres avoient toûjours leur cours, meſme pour les Benefices du Patronnage Laïque. *Matth. Pariſ.* Les Barons d'Angleterre en écrivirent avec beaucoup d'amertume au Pape Gregoire IX. en 1239. & ce Pape leur addreſſa des Bulles, pour les en exempter à l'avenir. *Ne Beneficia Angliæ, quæ ad præſentationem ſæcularium pertinent Patronorum, authoritate veſtra cuiquam conferantur.* Ce n'eſtoit qu'une confirmation de ce qu'il avoit déja accordé au Roy. Matthieu Paris ne laiſſe pas de ſe plaindre avec l'aigreur qui luy eſt ordinaire, *Solum data ſunt in direptionem & prædam poſſeſſiones perſonarum Eccleſiaſticarum, & imbellium Religioſorum. Jamjam igitur tu antiquum chaos mundus iterè comminatur.* Ces plaintes auroient eu encore *Greg. IX. Epiſt. 13.* moins d'apparence de juſtice, ſi les Papes, ou plûtoſt leurs Legats ne ſe fuſſent pas tant partialiſez pour les Italiens, ou pour les Romains, ou pour leurs parens, en faiſant couler dans leur ſein tous les tuiſſeaux de leurs liberalitez, & rempliſſant d'étrangers preſque toutes les Egliſes d'Angleterre. On ne peut lire ſans étonnement ce que le meſme auteur raconte en 1240. que le Pape manda à trois Eveſques d'Angleterre de donner les premiers Benefices vacans à trois cents Romains, les ſuſpendant de la collation des Benefices, juſqu'à ce qu'ils euſſent entierement ſatisfait à ce Mandement. Ce pourtoit bien eſtre une ſurpriſe qu'on auroit faite à ce Pape.

IX. Les Chanoines de Lyon reſiſterent en face au Pape Innocent IV. en 1245. quand il voulut donner deux Prebendes de leur Egliſe à deux de ſes parens. *Cùm Papa quibuſdam Prebendis vacantibus quoſdam alte nigenas conſanguineos vel affines ſuos inconſulto Capitulo intruderet, reſiſtiterunt ei in facie Canonici Lugdunenſes, obteſtantes, quod ſi tales apud Lugdunum apparerent, non poſſet eos vel Archiepiſcopus, vel Canonici protegere, quin in Rhodanum mergerentur.* *Pariſ.* Aprés cela on n'en parla plus.

Les Anglois n'eurent peut-eſtre pas la meſme ſatisfaction ſur les plaintes qu'ils firent au Concile de Lyon en 1245. contre les Italiens, qui avoient envahi la pluſpart des Benefices du Patronnage Eccleſiaſtique, en ſorte qu'ils recevoient tous les ans plus de ſoixante mille marcs d'argent; ce qui eſtoit plus que tout ce que le Roy pouvoit tirer de franc & de liquide de tout ſon Royaume. *Italici percipientes in Anglia ſexaginta millia marcarum, & ea amplius annuatim, plus emoluments meri redditûs de regno reportant, quam ipſe Rex, qui eſt tutor Eccleſiæ, & regni gubernacula moderatur.* *Pariſ.* Le Pape demanda du temps pour déliberer. Les meſmes plaintes furent reiterées dans le Parlement d'Angleterre en 1246. & on les fit retentir juſqu'aux oreilles du Pape. On les redoubla en 1247. & enfin le Pape appaiſa le Roy d'Angleterre, en promettant de luy addreſſer à luy-meſme les prieres qu'il pourroit faire, pour procurer des Benefices à ſes neveux, ou à ceux des Cardinaux: *Quod quando Papa providet alicui vel aliquibus ex nepotibus ſuis, vel Cardinalium, ipſe, vel ipſi Cardinales rogabunt dominum Regem cum inſtantia magna, quod placeat Domino Regi, ut providetur ſic.* Matthieu Paris n'eſt pas content de cette modification, auſſi ajoûte-t-il, qu'en 1252. l'Eveſque de Lincolne ſupputa, que le meſme Pape Innocent IV. avoit plus épuiſé l'Angleterre, que tous ſes predeceſſeurs enſemble, & que le revenu des Italiens en Angleterre montoit annuellement à ſoixante & dix mille marcs d'argent, ce qui eſtoit le triple du revenu liquide du Roy. *Redditus Regis meros non ad ejus partem tertiam computantur.* Ce fut environ le même temps que le Pape Innocent IV. renonça à toutes les reſerves ou mandemens qu'il avoit laiſſé ſurprendre à ſa facilité, pour des Archeveſchez, des Eveſchez, des Abbayes & des Prieorez. On en peut voir la Bulle dans les Additions de Matthieu Paris, le Pape y confeſſe que non ſeulement la malignité du temps, mais auſſi l'importu- *Pag. 124.* nité de quelques perſonnes inſatiables luy avoit arraché toutes ces graces odieuſes. *Et qualitas temporis, quod diebus iſtis potiſſimùm fuit ob eorum malitiam modis variis redimendum, & nonnullorum importuna inſtantia extorſit, &c.*

Son ſucceſſeur Alexandre IV. ne laiſſa pas d'en uſer à peu prés de meſme, ſi nous en croyons Matthieu Paris. La conſtance de l'Archeveſque d'Iorc *Paris an.* à reſiſter à ces innovations, attira ſur luy une per- *1258.* ſecution, qui le priva de la plus illuſtre marque de ſa dignité, je veux dire de la croix qu'on portoit devant luy. On en vint aux ſuſpenſions & aux excommunications. Cela ne fut pas capable de l'ébranler, ny de luy faire donner les Benefices de ſon Egliſe à des étrangers. *Inexpertos & linguæ Gallicanæ ignaros venit acceptare.*

X. Les Hiſtoriens ne nous apprennent pas que les autres Royaumes de la Chrétienté ayent reſiſté avec la meſme fermeté que l'Angleterre. Le Concile de Cologne en 1260. ordonna au contraire, *Can. 13.* qu'on obſervaſt dans les Egliſes Collegiales la Bulle d'Alexandre IV. qui ne permettoit pas qu'elles puſſent eſtre chargées de plus de quatre reſerves ou Mandemens Apoſtoliques. Un autre Concile de Cologne en 1266. decida, que comme il arrivoit tres-ſouvent que les Prebendes vacantes eſtoient diſputées entre les Mandataires du Pape, ou de ſes Legats, & d'autres Competiteurs, ces differends ſeroient determinez par le Chapitre, ou renvoyez au Pape, & cependant la moitié des fruits de la Prebende ſeroit aſſignée à l'Egliſe, l'autre à un Vicaire, qui feroit le ſervice du Benefice vacant.

XI. La Pragmatique qu'on attribuë au Roy ſaint Loüis, ſemble à la verité combattre au moins obliquement toutes ces proviſions du Pape, en affermiſſant le Droit inalterable des Patrons meſmes Eccleſiaſtiques, & ordonnant que toutes les proviſions des Benefices ſe faſſent ſelon le Droit commun. Comme il n'y a pas de ſolide fondement ny d'auteur ancien & irreprochable, qui nous garantiſſe cette piece, je n'ay pas crû devoir m'y arreſter davantage.

XII. Mais on ne peut nier qu'entre tant d'at-

ticles divers qui furent conteſtez entre le Sacerdoce & le Royaume, dans le funeſte different de Boniface VIII. & de Philippe le Bel, celuy-cy n'air eu place; le Pape pouſſant ſes pretenſions au delà de tout ce que nous avons pû dire juſqu'à preſent; il fit ſignifier au Roy par le Cardinal qu'il envoya en France, que le Sooverain Pontife *avoit la ſouveraine puiſſance de pourvoir aux Benefices vacans* in Curia, *ou autrement, & qu'aucun lay ne les peut conferer ſans ſa permiſſion.* Le Roy répondant à cet article auſſi bien qu'à pluſieurs autres fort preciſement, ne dit rien ſur la premiere partie qui regardoit le pouvoir du Pape, mais pour ce qui eſtoit de ſon droit Royal de conferer, il répondit, que *pour la Collation des Benefices il en a uſé & uſe, comme a fait ſaint Louis & ſes Predeceſſeurs.* En la meſme année qui eſtoit 1303. ce Pape irrité du peu de deference que le Roy & les Eccleſiaſtiques du Royaume avoient eu pour luy, ſuſpendit toutes les élections, & ſe reſerva toutes les proviſions des Benefices qui viendroient à vacquer dans le Royaume, tant que cette meſintelligence dureroit.

Hiſtoir. du different de Bon. VIII. & de Phil. le Bel. pag. 89 90. 91. 92. 163 Rainal Ann. 1303. n. 39.

Il y a bien de l'apparence que la Collation des Benefices par les Princes ſeculiers n'eſtoit pas moins nouvelle, ny moins contraire aux Canons anciens & à l'ancien uſage de l'Egliſe, que la proviſion des meſmes Benefices par les mandemens, les reſerves, & les expectatives des Papes. Ainſi ce Pape & ce Roy avoient les meſmes avantages & les meſmes deſavantages reciproquement l'un contre l'autre, s'appuyant ſur l'uſage moderne qui peut preſcrire contre l'antiquité. Nous parlerons des Collations des Laïques dans un des Chapitres ſuivans.

En 1302. le facté College écrivit quelques lettres en France, pour la juſtification du Pape Boniface VIII. Ils y aſſeurerent que ce Pape n'avoit donné que l'Archeveſché de Bourges & l'Eveſché d'Arras à deux Italiens, dont la capacité & la fidelité au Roy eſtoit reconnuë de tout le monde. *Quibus de perſonis providit ipſi Regi non ſuſpectis & Regno, quorum eminens ſcientia late patet, nec ſunt condéciones rerum incognita.* Qu'il avoit nommé à pluſieurs autres Cathedrales du Royaume des François tres-fidelles à leur Roy & à l'Etat. *Multis vero aliis Cathedralibus Eccleſiis providit de perſonis oriundis de Regno, &c.* Que nul des Papes predecedens n'avoit eſté ſi affectionné à pourvoir les Eccleſiaſtiques pauvres, enfin qu'il avoit pris ſoin de pourvoir les Docteurs de Theologie, & les Eccleſiaſtiques attachez à la maiſon du Roy, des Prelats & des Grands. *Quis unquam Predeceſſorum ſuorum formas providendi pauperibus Clericis plus extendit, &c. Ad pauperes Clericos parum ſe extendebat pietas Prælatorum, &c. Exurgant Magiſtri in Theologia, quibus ipſi in Pariſienſi Eccleſia Canonicatus contulit, & Prebendas, &c. De nonnullis vacantibus & vacaturis Dignitatibus, Beneficiis & Prebendis, providit Clericis Regis, Prælatorum, Ducum, Comitum & Baronum.* Il ne faut pas croire que ce Pape pour intereſſer tout le monde à ſon droit de nomination, affectât de répandre ſes bienfaits ſur tous les Eccleſiaſtiqoes attachez au ſervice des Grands du ſiecle & de l'Egliſe. Mais la verité eſt qu'il donnoit la preference dans la diſtribution de ſes dons à la pauvreté & au merite, que dans la maiſon des Grands il y avoit des Eccleſiaſtiques habiles & vertueux, enfin que le moyen le plus aſſeuré & l'artifice le plus infaillible, auſſi bien que le plus innocent pour ſe conſerver dans une autorité legitime, eſt d'en uſer ſaintement.

Hiſt. univ. Paris. Tom. 4. pag 27 28.

Le Pape Clement V. ne s'éloigna guetes de la conduite de Boniface en ce point, ſi nous en croyons le Continuateur de Nangis. Il donna des Mandemens & des Expectatives aux Chapelains & aux Clercs de la Chapelle du Roy Philippe le Bel & de ſes freres: il eut une application toute particuliere à ſecourir les Eccleſiaſtiques qui eſtoient pauvres, & qui ne manquoient ny de vertu, ny de capacité. *Pro ſuis fratrumque ſuorum Capellanis & Clericis de Prebendis in proximo vacaturis fere in omnibus Eccleſiis Regni ſus favorabiliter providit. Nec non pauperibus Clericis gratias amplas fecit, providens eis de Beneficiis ſecundum exigentiam & merita perſonarum.* *Ann. 1305.*

CHAPITRE XI.

Suite du meſme ſujet, des Mandemens des Papes pour les Benefices, des Reſervations & des Expectatives, depuis l'an mille trois cents juſqu'au Concile de Baſle.

I. Les plaintes qui furent faites au Concile de Vienne contre les Mandemens, les Reſerves & les Expectatives.

II. Les maximes tres-ſaintes & tres-canoniques de Benoiſt XII dans les proviſions des Benefices, quoy qu'il s'en fallut beaucoup qu'il ne retranchaſt les Reſervations. Des Regles de la Chancellerie.

III. Comment on uſa Clement VI. & comment il juſtifia ſa conduite écrivant au Roy d'Angleterre.

IV. Diverſes reflexions ſur ces changemens, & ſur la maxime qu'on commença d'avancer, que ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs ayant fondé toutes les Egliſes, ils ont conſervé un droit originaire d'y pourvoir. Ces ſortes de raiſonnemens n'ont de vigueur qu'autant que l'uſage & la coûtume de chaque ſiecle leur en donne. Le tranſport du ſaint Siege à Avignon neceſſita en quelque façon les Papes à multiplier les Mandemens & les reſervations.

V. Suite du progrez des Mandemens & des Reſervations.

VI. Sur tout pendant le malheureux ſchiſme d'Avignon. Mouvemens, Aſſemblées & reſolutions de l'Egliſe Gallicane pendant ce temps-là.

VII. Ce qui ſe paſſa au Concile de Piſe & de Conſtance. L'Egliſe Gallicane ſe reduit à la liberté Canonique

VIII. Cette liberté Canonique ſe fonde ſur le Decret & les Decretales, agreant les reſervations qui y ſont compriſes. Quelles elles ſont.

I. LEs Eveſques ſe plaignirent avec beaucoup de reſſentiment dans le Concile de Vienne en 1311. des mandemens de Rome & des reſervations. Durand Eveſque de Mande y preſenta & publia par ordre du Pape Clement V. un excellent ouvrage qui embraſſoit une infinité d'articles importans pour la reformation de l'Egliſe, & celuy-cy n'y eſtoit pas oublié. *Videtur Eccleſiaſticus ordo confundi, quia Eccleſiaſtica Beneficia ad Epiſcoporum collationem & proviſionem pertinentia, per ſedem Apoſtolicam & per alios conferuntur, etiam antequam vacent, non ſolum in Curia Romana, ſed extra. Cum ipſi Epiſcopi de Curia & Curatis, quorum conſcientias ignorant, quia ipſi eis non provident, reddere habeant rationem.* Ce Prelat zelé repreſenta encore que le moyen le plus court de faire

Tit. 7. pars. 2. n. 43. part. 3.

tomber les Benefices aux perſonnes ſçavantes & vertueuſes de chaque païs, eſtoit de ne plus les conferer à des étrangers, qui ne ſçavoient ny la langue du païs, ny les coûtumes, & avoient encore moins la volonté d'y reſider. *Provideri poſſet prædictis de Eccleſiaſticis Beneficiis, quæ tenent multi alienigenæ in alienis regnis, quorum linguagia non intelligunt, nec habiles ſunt ad Curam exercendam in eis, nec in ipſis reſidere intendunt, nec etiam poſſunt.*

Mais Rainaldus nous a donné quelques fragmens de l'ouvrage ſemblable d'un autre Prelat, qui fait bien mieux connoiſtre à quel point eſtoit monté le deſordre. Il raconte comme une infinité de mauvais Eccleſiaſtiques accouroient à Rome, & y obtenoient des Benefices, comme eſtant pauvres, ou autrement, *In forma pauperum, vel alias*: les Evêques les en inveſtiſſoient comme enfans d'obeïſſance ſur le mandement du Pape, *tanquam filij obedientiæ*. Mais la vie de ces Beneficiers ſcandaliſoit enſuite toute l'Egliſe, leur multitude excluoit tous les gens de bien des Benefices, les Eveſques ſe trouvoient ſans aide & ſans appuy. Il y eût une Carhedrale de trente Prebendes, dont l'Eveſque en vingt ans ne put pourvoir qu'à deux, de trente-cinq qui avoient vacqué, & qui avoient eſté abſorbées par les Mandataires du Pape. Les pauvres Eccleſiaſtiques, & ceux meſmes qui avoient conſumé tout leur patrimoine pour acquerir de la ſcience & de la vertu, eſtoient exclus des Benefices par des étrangers, attachez à la Cour de Rome, ou à celle des Princes, & qui ne laiſſoient pas par je ne ſçay quels privileges de joüir des revenus de leurs Benefices, quoy qu'ils n'y reſidaſſent pas.

Rainaldus An. 1312. n. 59. 60.

Quelque temperament que pût apporter le Concile de Vienne, Clement V. ne laiſſa pas de ſe reſerver l'Archeveſché de Cantorbery, de le donner quand il vint à vacquer en 1313. & d'en exclure celuy qui avoit eſté élû. Il eſt vray qu'il le donna à l'Eveſque de Vorceſter Chancellier d'Angleterre, & il engagea par ce moyen le Roy meſme à favoriſer ſon droit. En 1320. le Pape Jean XXII. ſe reſerva l'Eveſché vacant de Vincheſter, caſſa l'élection faite par les Moynes nonobſtant ſa reſervation, y nomma un de ſes Clercs, qui regagna enfin quoy qu'avec peine les bonnes graces du Roy, & fut conſacré dans l'Egliſe de ſaint Albans, qui releve immediatement du ſaint Siege.

Walſingh. An. 1313.

II. En 1335. le Pape Benoiſt XII. publia la Decretale *Ad Regimen*, qui contient une infinité de reſervations, ſoit anciennes, ou nouvelles. Avant que d'en faire le dénombrement, afin qu'on ne ſe previenne pas contre ce Pape, il faut remarquer avec Rainaldus & Sponde, qu'il ne fit ces reſervations que pour conferer les Benefices aux perſonnes les plus dignes. Car ces deux Annaliſtes prouvent par les Auteurs de ce temps-là, que ce Pape eſtoit tres-exact & tres-religieux à ne donner les Benefices qu'à des perſonnes d'un merite ſingulier. Il diſoit de bonne grace qu'il ne vouloit pas orner de la boüe: *Sepe dicens, Nolle ſe lutum exornare.* Auſſi il laiſſa vacquer pluſieurs Benefices, diſant qu'il valloit mieux qu'ils fuſſent vuides que mal remplis. Il témoigna qu'il ne reconnoiſſoit point de proches. Il diſoit que le Pape n'avoit point de parens. Quand on luy faiſoit inſtance pour la promotion de ſes proches, il n'avoit point d'autre repartie que celle du Pſalmiſte, *Si mei non fuerint dominati tunc immaculatus ero.* Il n'y eut qu'un de ſes neveus à qui il donna l'Archeveſché d'Arles; ce qu'il donna autant à ſon propre merite qu'aux ſollicitations des Cardinaux. Il ne créa jamais aucun des ſiens Cardinal. Il ne créa que ſix Cardinaux en tout le temps de ſon Pontificat, & il les choiſit entre les Eccleſiaſtiques les plus conſommez en pieté & en experience. Un Auteur de ſon temps luy a rendu ce témoignage avantageux. *Juſtus erat & durus, Beneficia reſervavit, & vix conferre voluit, timens, ne conferrentur indignis.*

Annal. An. 1335. n. 67. Extrav. comm. l. 3. tit. 2. c. 13.

J'ay crû que cette Preface eſtoit une precaution neceſſaire pour ceux qui auroient pû ſe préoccupee contre cette multitude de reſervations, que nous liſons dans l'extravagante *Ad Regimen*. Car 1. outre les Eveſchez, les Abbayes & toutes ſortes d'autres Benefices qui vacqueront *in Curia*, ou à deux journées prés, ſoit par mort, ou par dépoſition, privation, tranſlation, ou ſuſpenſion de la conſecration; 2. Ce Pape ſe reſerve encore tous les Benefices, dont les élections, ou poſtulations auront eſté caſſées, ou refuſées, ou les reſignations admiſes. 3. Tous les Benefices qui vacquent par la mort des Cardinaux, & des Officiers de la Cour Romaine. 4. Toutes les Abbayes, Prieurez & autres Benefices, poſſedez par ceux que le ſaint Siege pourvuit d'Eveſchez, ou d'Abbayes. 5. Tous les Benefices qui vacqueront comme incompatibles, par la collation & par la poſſeſſion pacifique d'autres Benefices receus de la liberalité du ſaint Siege.

Voila ce que ce Pape ſe reſerva pour tout le temps de ſon Pontificat. On peut dire que c'eſtoit là comme le commencement des Regles de la Chancellerie. Dont la deuxiéme reſerve aux Papes toutes les Egliſes Epiſcopales & Abbatiales de la Chreſtienté, dont le revenu excede deux cens florins. La troiſiéme reſerve au ſaint Siege la proviſion de toutes les Dignitez des Cathedrales, qui ſont les premieres aprés l'Eveſque, les premieres des Collegiales, les Prieurez & autres dignitez Conventuelles. Ainſi, dit Fagnan, les élections n'ont preſque plus de lieu ny dans l'Italie, ny dans l'Eſpagne, où ces reſervations ſont receuës. La huitiéme reſerve au Pape huit mois, & n'en laiſſe que quatre aux Eveſques pour la nomination de tous les Benefices. On croit que ce fut le Pape Jean XXII. qui donna commencement aux Regles de la Chancellerie; & que ſes ſucceſſeurs commencerent à les publier & à les augmenter juſqu'à Nicolas V. qui les reduiſit environ à l'état où elles ſont. Ces Regles ſont publiées ordinairement par les Papes immediatement aprés leur création, elles expirent pour ainſi dire par leur mort, & demeurent ſans vigueur & ſans autorité, juſqu'à ce que leur ſucceſſeur les ait renouvellées, & leur ait en quelque façon rendu la vie. Ainſi comme ces Regles conſiſtent principalement en reſervations de Benefices, les Ordinaires rentrent dans leurs anciens pouvoirs, dés que le Siege Apoſtolique eſt vacant, juſqu'à ce que le nouveau Pape ait fait revivre les Regles de la Chancellerie. De là vient que pendant la vacance du ſaint Siege tous les mois ſont pour les Ordinaires, excepté dans les lieux où le Concordat Germanique eſt receu. Car les

In c. Nullus. De electione.

Barboſa de Officio Epiſc. part. 1. Alleg. 57. n. 58. & ſeqq.

Benefices qui y vaquent dans l'interregne du ſaint Siege & dans les mois du Pape, ſont reſervez au Pape futur.

III. Mais il eſt temps de reprendre le fil de la deduction hiſtorique que nous faiſons des Reſervations. En 1343. le Roy Edoüar III. caſſa au rapport de Valſingham toutes les proviſions que le Pape Clement VI. avoit faites des Egliſes d'Angleterre en faveur de ſes Cardinaux. Cet Autheur a inſeré dans ſon hiſtoire la lettre de ce Roy au Pape, où il luy repreſente que toutes les Egliſes d'Angleterre ſont poſſedées par des étrangers qui luy ſont ſuſpects, qui ne reſident point, qui n'entendent pas la langue, qui ne peuvent diriger les peuples, qui negligent l'hoſpitalité, qui laiſſent tomber en ruïne les bâtimens, qui obligent ceux du pays d'abandonner les études & la milice Eccleſiaſtique, qui diſſipent les droits des Patrons, & qui font mettre en oubly les élections canoniques. Le Pape répondit à ce Roy, que toutes les grandes affaires de l'Egliſe univerſelle ſe traittant dans ſon Conſiſtoire par les Cardinaux, & ayant creé luy-meſme pluſieurs Cardinaux, il en avoit pourvû ſeulement deux ſur les Benefices d'Angleterre; que tous les Royaumes de la Chrétienté fourniſſoient aux autres Cardinaux un entretien proportionné à leur dignité avec autant de joye que de juſtice; qu'il ne pouvoit penſer qu'avec douleur, que l'Angleterre ſeule voulût manquer à un devoir ſi juſte, & ſi avantageux à ſes intereſts propres. *Certum eſt autem quod non ſolùm in regno & terris tuis, imò quaſi in omnibus regnis & partibus, tam propinquis, quàm remotis, ubi Catholica fides viget cultus, aliis novis Cardinalibus conſimilem gratiam fecimus, in quibus rebellionem aliquam nullatenus audivimus, &c.* L'année d'aprés le Roy d'Angleterre ne ſe rendant pas encore, ce Pape luy écrivit que JESUS-CHRIST ayant fondé toute l'Egliſe ſur ſaint Pierre, ce divin Apoſtre & ſes ſucceſſeurs avoient en ſuite fondé toutes les Egliſes Patriarchales, Metropolitaines & Catbedrales, & s'étoient par là acquis un droit éternel & univerſel pour pouvoir ſe reſerver la diſpoſition de toutes les Egliſes particulieres & de tous les Benefices. *Verbum illud, per quod conſtitutum eſt cælum & terra, Romanam fundavit Eccleſiam, quæ quidem omnes Patriarchales, Metropolitanas & Cathedrales Eccleſias, & ipſarum cuilibet ordinis dignitatem conſtituit. Ad cujus Paſtorem & Rectorem Eccleſia, videlicet Romanum Pontificem, omnium Eccleſiarum, perſonatuum, officiorum & Beneficiorum Eccleſiaſticorum plenaria diſpoſitio noſcitur pertinere.*

Raynald. An. 1343. n. 90. 91. 92.

Rainal. An. 1344. n. 58. &c.

IV. Il eſt neceſſaire d'interrompre le fil de cette narration par les reflexions ſuivantes. 1. On peut nous objecter que la raiſon fondamentale que ce Pape met en avant, n'avoit encore eſté avancée par aucun de ſes predeceſſeurs, & qu'il ne l'a avancée luy-meſme, qu'aprés que la poſſeſſion de ce Droit a eſté paiſible & univerſelle. A quoy nous répondons, que quand cela ſeroit de la ſorte, il ne ſeroit ny nouveau ny étrange, qu'on ajoûtaſt des raiſons nouvelles aux anciennes, pour appuyer un droit legitime & univerſellement établi. 2. Il a paru par le tiſſu hiſtorique & chronologique que nous avons fait, que ce ne futent d'abord que des prieres que les Papes faiſoient aux Patrons ou aux Collateurs, qu'ils donnoient ces prieres ou aux beſoins, ou aux inſtances, ou à l'importunité de quelques particuliers, ou à la demande des Grands; qu'on les a preſſez de changer leurs prieres en commandemens; qu'ils ne les employoient d'abord que pour les pauvres Eccleſiaſtiques originaires meſme du pays. Un Chronologiſte dit que le nombre des pauvres Clercs qui s'addreſſerent à Clement VI. pour eſtre pourvûs, monta juſqu'à cent mille. Il a paru que ces mandemens ou reſerves ne regardoient que les petits Benefices, ſans qu'on penſaſt aux Eveſchez ou aux Abbayes. Tout ce progrés montre clairement, qu'on ne ſe meſuroit qu'aux beſoins de l'Egliſe, qu'on ſçavoit ne pouvoir manquer d'un pouvoir neceſſaire pour ſa conſervation. 3. Les reſiſtances avoient eſté tates & moderées tant qu'on ſe contint dans ces limites. Mais quand on paſſa à donner ces graces en foule à des étrangers, à des neveux & des proches: quand on commença à reſerver les Abbayes & les Eveſchez, enfin quand on les reſerva pour des étrangers; ce fut alors qu'on trouva de plus vigoureuſes oppoſitions, & ce fut peut-eſtre alors auſſi qu'on s'étudia à ajoûter de nouvelles raiſons aux anciennes, pour ſoûtenir un pouvoir ébranlé par tant d'attaques. 4. On convenoit dans l'Egliſe & de la primauté divinement établie du Saint Siege, & de la fin que cette ſuprême authurité ſe devoit propoſer dans l'exercice de ſes pouvoirs, qui n'eſt autre que l'avantage de la Religion & l'édification de l'Egliſe. Les Papes & tous les fidelles demeuroient d'accord de ces deux veritez, mais le malheur eſt, que tout le monde ne ſe forme pas les meſmes idées de ce qui eſt utile & avantageux à l'Egliſe. Ce n'eſt que ſur ces ſortes de doutes & ſur ce partage de ſentimens, qu'ont eſté excitées tant de conteſtations, qui ont déja eſté touchées, & qui ſeront encore expoſées cy-deſſous. L'intereſt & la paſſion impoſent ſouvent aux hommes. 5. Mais il faut avoüer que lors meſme qu'on faiſoit le plus éclatter la Primauté divinement établie, & les divers pouvoirs qu'elle peut exercer dans la revolution de tant de ſiecles, & dans la diverſité de tant de conjunctures & de tant de neceſſitez nouvelles, les ſouverains Pontifes n'innoverent jamais rien ſur la ſeule allegation de cette Primauté divine: au contraire ils ſe relaſcherent ſur l'exercice de pluſieurs anciens droits quand ils reconnurent que la paix de l'Egliſe demandoit cela de leur charité & de leur moderation. 6. Si la France a tarement reſiſté à ces proviſions faites par les Papes avant Boniface VIII. elle eut bien plus de complaiſance, depuis que le Siege Apoſtolique fut transferé à Avignon. Ce furent nos Papes François d'Avignon, qui porterent cette authorité juſqu'au plus haut comble où elle ſoit jamais montée. Clement V. qui fut le premier, ſe reſerva d'abord toutes les Egliſes Patriarchales, Metropolitaines, Epiſcopales, Abbatiales, enfin tous les moindres Benefices, qui vaquoient, ou qui vaqueroient à l'avenir dans ſa Cour. Les Rois & les autres perſonnes à qui il ne pouvoit rien refuſer, luy firent donner en commende tant d'Eveſchez & tant d'Abbayes, qu'il fut obligé de revoquer toutes ces graces qu'il jugea luy-meſme indiſcretes, aprés une maladie, dont Dieu avoit frappé ſon corps, pour guerir ſon ame, comme il le dit luy-meſme. Jean XXII. ſon

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 4 pag. 276.

Extrav. Comm. l. 3. Tit. 11. c. 3. & 2. 10.

ſucceſſeur ſe reſerva les fruits de la premiere année de tous les Benefices. Clement VI. pourvut ſes Cardinaux par les reſerves ou expectatives de pluſieurs Evêchez dans tous les Royaumes Chrétiens. 7. Il leur paroiſſoit comme une neceſſité inévitable d'en uſer de la ſorte, depuis la tranſlation du ſaint Siege à Avignon, qui leur avoit fait perdre preſque tout le domaine, ou tous les revenus du domaine de l'Egliſe en Italie. Il en coûta cher à la France d'avoir tant deſiré cette tranſlation. Il eſt vray que les Cardinaux eſtant preſque tous François durant ces ſoixante & dix ans, & le ſejour de la Cour Romaine eſtant en France, tous ces ruiſſeaux de liberalitez recouloient enfin dans ſon ſein. 8. Voila de quelle maniere furent ménagées ces maximes des Canoniſtes, que le Pape eſt le Collateur des Collateurs & le ſouverain diſpenſateur de tous les Benefices de l'Egliſe; & cõment ſans rien entreprendre de nouveau, on les appuya ſur ſaint Pierre, & ſur la fondation de toutes les Egliſes de l'Occident, qui doivent leur naiſſance à ſaint Pierre, ou à ſes ſucceſſeurs, ſi l'on en croit le Pape Innocent I. 9. Il eſt vray que nous avons declaré les Eveſques eſtre les Collateurs univerſels de tous les Benefices de l'Egliſe dans leur Dioceſe, parce qu'ils ſont originairement les fondateurs de toutes ces Egliſes. Mais cette poſſeſſion des Eveſques eſt auſſi ancienne que l'Egliſe, parce qu'ils ont actuellement joüy de ce pouvoir depuis les premiers ſiecles. Ainſi noſtre raiſonnement a un fondement tres-ſolide. Car il eſt certain que ces raiſons generales n'ont & ne peuvent avoir de vigueur qu'autant que l'uſage & la coûtume receuë dans l'Egliſe leur en donne.

V. Reprenons maintenant noſtre narration par la réponſe que le meſme Clement VI. fit au Roy Alphonſe de Caſtille, qui n'avoit pû digerer, que l'Eveſché de Coria eût eſté donné à un étranger. *Rainal. An. 1348. n. 14.* Ce Pape taſcha de l'appaiſer, en luy diſant, que les Apoſtres, & ſaint Jacques meſme en Eſpagne, avoient eſté étrangers. Je ne ſçay ſi ce Roy demeura content de cette raiſon, mais il faut remarquer en paſſant, que ces étrangers que l'Eſpagne & l'Angleterre voyoient avec tant de douleur remplir une partie de leurs Benefices, pourroient bien avoir eſté des François, depuis que le S. Siege fut arreſté à Avignon. Gregoire XI. en 1374. commença un Traité avec le Roy d'Angleterre, où il paruiſt que les Reſervations du Pape y avoient encore lieu, & y ſouffroient toûjours les mêmes difficultez.

VI. Mais le malheureux ſchiſme qui ſe forma depuis le retour des Papes à Rome, cauſa bien d'autres *Spond. An. 1378. n. 18. 1381. n. 5. 6. 1389. n. 8.* calamitez à la France. Elle paya bien cherement l'empreſſement qu'elle avoit témoigné d'avoir des Papes dans ſon ſein. Nicolas de Clemangis a fait une étrange peinture de la proſtitution de toutes ſortes de Benefices, que Clement VII. eſtoit comme forcé de faire, pour ſe conſerver l'appuy des Grands & de tant d'autres, qui luy vendoient bien cherement leur amitié. Il reſervoit tout, pour diſſiper tout. *Singulos ferè vacantes Epiſcopatus, Rainal An. 1379. n. 30. cæteraſque præcipuas dignitates hic impendebat.* Les Papes de Rome ne gardoient peut-eſtre pas plus de meſures; puis qu'en 1391. Richard II. Roy d'Angleterre y fit reſoudre dans ſon Parlement, que les élections aux Eveſchez & aux Abbayes, & les nominations des Patrons pour les autres Benefices ſe feroient avec toute la liberté ancienne ſelon les Canons: que ſi le Pape en avoit donné la proviſion, on n'y defereroit pas, mais ce ſeroit le Roy qui y pourvoiroit pour cette fois, comme eſtant le premier & le principal Patron des Eveſchez, des Abbayes & de tous les autres Benefices de ſon Royaume. Voila ce que nous apprenons de Valſingham & de la Conſtitution de Boniface IX. ſur ce fait particulier. Le Concile de l'Egliſe Gallicane s'eſtant aſſemblé à Paris l'an 1399. aprés avoir fait ſouſtraction d'obeïſſance auſſi-bien au Pape d'Avignon, qu'à celuy de Rome, reſolut de ne plus déferer aux Graces expectatives, qui avoient tant contribué à fomenter ce malheureux ſchiſme, comme ce Concile meſme le témoigne. *Cui lamentabili ſchiſmati proculdubio tales gratiæ magnum dederunt fomentum:* & que tous les Benefices fuſſent remplis par l'élection canonique, ou par la nomination des Eveſques & des Patrons. Les Prelats d'Eſpagne s'aſſemblerent à Alcala de Henarez en la même année avec le Roy Henry III. & y prirent toutes les mêmes reſolutions. En 1403. la France ſe rétablit ſous l'obeïſſance de Benoiſt XIII. & luy rendit le meſme pouvoir de donner les proviſions des Benefices, avec promeſſe neanmoins de travailler au ſoulagement des Egliſes du Royaume. En 1407. & 1408. la France ſe remit dans la neutralité entre les deux Papes, & reprit ſes premieres reſolutions, que les Eveſchez, les Abbayes, & les autres Benefices ne ſe donnaſſent plus que par les élections ou par les nominations des Patrons.

Rainal. an. 1391. n. 14. & ſeq.

Hiſtoire de Charles VI. ſur l'an 1398.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 10. n. 5. 7. & 8. 16. 17. 20.

VII. Tout cela fut ratifié en 1409. par le Concile de Piſe; où Alexandre V. rentra dans ſes anciens pouvoirs, en confirmant neanmoins tous ceux qui avoient eſté pourvûs pendant la neutralité. Le Pape Jean XXIII. envoya une Bulle, citée par du Tillet, par laquelle à la nomination du Roy Charles VI. il vouloit eſtre pourvû à cinq cens perſonnes pour une fois, tant des Officiers du Roy, que de la Reine & du Dauphin. Le Concile de Conſtance fut aſſemblé en 1414. le Clergé de France y envoya ſes Deputez avec ordre de demander la confirmation des Decrets de l'Egliſe Gallicane ſur la proviſion des Benefices. Le Concile dans les Seſſions 20. 26. & 40. confirma toutes les reſervations & proviſions déja faites par les Papes, voulut qu'on expediaſt au nom du Concile les lettres qui n'avoient pas encore eſté expediées ſurs de la depoſition de Benoiſt XIII. mais il decerna enfin que le vray Pape futur reformeroit cet article des reſervations & des confirmations des Eveſchez; ſe reſolvant de ne rien decider ſur cet article, qu'aprés la creation d'un Pape. Martin V. ayant eſté élû paſſa ſuus ſilence toutes les demandes du Concile & de la France. Le Roy aſſembla ſon Clergé, ſon Conſeil & le Parlement en 1417. & y fit un Edit qui fut publié en 1418. & par lequel il fut reſolu, que puiſque les Conciles de Piſe & de Conſtance n'avoient pas ſatisfait aux juſtes inſtances de la France, à l'avenir on pourvoiroit aux Evêchez & aux Abbayes par les élections canoniques, & aux autres Benefices par la nomination des Patrons ou par la collation des Ordinaires, ſelon le Droit ancien & les Conciles generaux, ſans avoir aucun égard aux Expectatives, aux Mandemens, ou aux proviſions de Rome. D'où on peut conclure avec beaucoup d'apparence

Hiſtoire de Charles VI. l. 23. c. 5.

Du Tillet Part. 1 pag. 454.

Marca de concord. l. 6. c. 9. n. 5. 6.

que les Decrets qui ſe liſent dans les Additions du Concile de Conſtance, ne ſont que des projets, & non pas des Decrets veritables. Les élections y ſont en partie rétablies, le Pape y a huit mois, & les Eveſques quatre, exempts de mandemens pour les Benefices, les reſignations ſimples & les permutations demeurent libres de la part du Pape & des Eveſques; les mandemens ſont exclus des premieres dignitez dans les Cathedrales & Collegiales. Ce furent des projets. Je reviens à l'Edit de Charles VI. *Volumus & ordinamus, Eccleſias perſonaſque Eccleſiaſticas Regni & Delphinatus ad ſuas antiquas franchęſias & libertates in perpetuum reducendo, quod Eccleſiis Cathedralibus & Collegiatis & earum Beneficiis electivis, ſecularibus & regularibus per electiones Capitulorum, Conventuum, & Collegiorum, ſeu Poſtulationes Canonice factas, confirmationeſque Superiorum, & non electivis per præſentationes, collationes & inſtitutiones Ordinariorum, quibus de jure communi, ſeu conſuetudine pertinet, ſecundum antiqua jura communia, Conciliaque generalia, de perſonis idoneis provideretur, ceſſantibus & rejectis omnino, ac non obſtantibus quibuſcumque ac quorumcumque reſervationibus generalibus, vel ſpecialibus, ac prohibitionibus, expectationibus aut gratiis, etiam cum appoſitione Decreté factis aut faciendis, conceſſis, ſeu concedendis.* Au commencement de ces mouvemens l'Univerſité de Paris s'eſtoit plainte des proviſions faites par les Ordinaires, parce qu'elle y avoit moins de part qu'à celles du Pape.

Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallic. ch. 22. n. 16. 15.

Hiſt. univ. Pariſ. to. 5. pag. 309. 310.

VIII. Monſieur de Marca a fort bien remarqué, 1. Que cet Edit ne fut pas arraché par la neceſſité du ſchiſme, car il eſtoit finy par l'élection de Martin V. 2. Il n'eſtoit pas non plus proviſionel, comme quelques autres precedens, juſqu'à la tenoë d'un Concile general. 3. Le Droit commun ancien, *antiqua jura communia*, que l'Egliſe Gallicane rétabliſſoit par cet Edit, n'eſtoit autre que celuy qui eſt contenu dans le Decret & les Decretales. C'eſtoit là le Droit ancien en comparaiſon des innovations qui avoient eſté faites enſuite. C'eſtoit là cette Liberté ancienne, dont l'Egliſe Gallicane demanda au Roy le rétabliſſement, *ad ſuam libertatem antiquam & juris communis diſpoſitionem reſtitui.* Voicy les paroles de M. de Marca: *Non alia mens eſt, aut beati Ludovici, aut Caroli VI. & totius Eccleſiæ Gallicanæ, cum libertatem Eccleſiæ in jure communi verſari contendunt. Antiquos enim Canones & jus commune intelligebant, quod Gratiani Decreto & Decretalibus erat comprehenſum. Id manifeſtè probatur, non ſolum ex eo, quod vetus Codex Canonum illis eſſet incognitus; ſed etiam ex Concilio Conſtantienſi. Etenim ſeſſione XXXIX. cum de profeſſione fidei à Papa edenda caveret, non ſolum ollo Concilia œcumenica ab illo conſervanda decernit, ſed etiam Lateranenſe, Lugdunenſe & Viennenſe. Quare ſeculo Caroli VI. Conciliorum generalium nomine Eccleſia Gallicana, non ſolum vetera, ſed etiam recentiora illa intelligebat. Enimvero in Gallia, quod ad diſciplinam attinet, Decretalium conſtitutis locum damus, cum bona Pontificum Romanorum venia, qua noſtris rebus & utilitati publicæ accommodata ſunt, id eſt omnibus fere, paucisſimis exceptis.* Ce texte m'a ſemblé ſi important, que je n'ay pas crû en devoir rien retrancher. 4. Cet Edit épargnoit donc les reſervations qui ſont compriſes dans le corps du Droit Canon, & qui ſe reduiſent à trois eſpeces. 1. Lorſque les Electeurs ſont privez du droit d'élire, pour avoir élû une perſonne indigne. 2. Lorſque les Benefices vacquent en Cour de Rome. 3. Lors qu'il s'agit de transferer les Eveſques.

Liberez de l'Egl. Gall. t. 22. n. 10.

De Concord. l. 6. c. 9.

Idem l. 3. c. 1. & c 2. n. 1. & l. 6. n. 5.

Rainald. An. 1423. n 8.

Quelques-uns diſent qu'en 1422. ſous le Roy Charles VII. fut publiée en Parlement l'Ordonnance de l'Alternative des mois le 9. Juillet, & que ſur une autre conteſtation qui ſurvint enſuite, on donna huit mois au Pape, & quatre aux Ordinaires, libres de toutes reſervations. Depuoy le Pape Martin V. au Concile de Conſtance publia ſa Bolle de huit mois, & Eugene IV. en fit autant en 1431. comme il ſe void au Regiſtre du Parlement de Paris, appellé les Barbines, f. 31. La Pragmatique nous apprend dans le Titre des Collations, §. *Fruſtra enim*, que l'uſage avoit eſté tel que le Pape eut huit mois pour ſes reſervations & nominations, *In octo menſibus, quibus hactenus curſum habere conſueverunt:* Et dans le paragraphe *Quod ſi quis*, on y remarque les quatre mois des Eveſques, *In quatuor menſibus, quibus prefata gratia vel nominationes curſum non habent.*

CHAPITRE XII.

Le progrez des Mandemens, des Reſervations & des Expectatives depuis le Concile de Baſle. De la Pragmatique. Du Concordat.

I. Divers Reglemens avant le Concile & du Concile de Baſle meſme ſur la matiere que nous traitons; ſes rigueurs & ſes temperamens. La Pragmatique de Charles VII.

II. Pendant le ſchiſme d'Avignon les Papes de Rome en uſoient avec beaucoup plus de moderation que ceux d'Avignon.

III. En quel eſtat eſtoit alors l'Angleterre, la Pologne & l'Eſpagne.

IV. Du Concordat d'Allemagne. Quels en furent les principaux articles.

V. Diverſes revolutions de noſtre Pragmatique Sanction ſous les Rois Charles VII. & Louis XI.

VI. On delibera à Rome meſme, ſi l'on abolirois toutes les Expectatives & les Reſervations.

VII. Concordat de Sixte IV. & de Louis XI.

VIII. Eſtat de la Pragmatique ſous Louis XII. & François I. Le Concordat.

IX. Sommaire du Concordat.

X. Sentimens ſages & moderez de Gerſon & de Pierre d'Ailly ſur ces matieres.

XI. Combien il eſtoit difficile que la Pragmatique ſubſiſtaſt, n'ayant pas eſté concertée avec le ſaint Siege, qui y avoit tant d'intereſt, & ſe mettant par ſes modifications au deſſus du Concile de Baſle, ſur lequel elle ſe fondoit.

XII. On ne trouve dans le Decret de Gratien, ny les Reſervations, ny les Expectatives: mais on y rencontre cette maxime gliſſée, que l'Egliſe Romaine eſt la fondatrice de toutes les Dignitez Eccleſiaſtiques.

XIII. Cette maxime fut pouſſée enſuite par les Canoniſtes.

XIV. Sur la queſtion, qui conferera les Benefices, il faut ſe tenir à la police de l'Egliſe dans chaque ſiecle. Mais l'importance eſt qu'ils ſoient conferez ſelon les Regles immuables de la juſtice, de la charité, de la modeſtie & de l'édification de l'Egliſe.

XV. Reſervations de Pie V. L'eſtat des Reſervations en Eſpagne. Decrets du Concile de Trente.

I. L'Edit de Charles VI. fut confirmé par Charles VII. ſon ſucceſſeur en 1422. Mais *Seſſ.* XII. *Seſſ.* XXIII.

Seſſ. xxxi. en 1425. ce Roy ſe deſiſta de cet Edit, ſe fit abſoudre par le Pape du ſerment qu'il avoit fait de le garder, & rétablit les droits du Pape. La diſpenſe & le remercîment que Martin V. luy envoya, ſemblent dire, que ce Roy n'avoit juré que lors qu'il eſtoit encore Dauphin. Ce qui pourroit faire douter ſi eſtant Roy il confirma l'Edit de Charles V I. comme M. de Marca l'aſſeure. En 1424. le Duc de Bethford Regent au nom du Roy Henry V I. d'Angleterre, qui dominoit alors & dans Paris & dans une partie de la France, propoſa au Pape,

Hiſt. an. v. Pariſ. pag. 367. 1. Que pendant les guerres il luy plût de ſe contenter de nommer aux Eveſchez, aux Abbayes, aux Prieurez Conventuels & aux premieres Dignitez des Chapitres, l'un des trois qu'on luy propoſeroit, afin que ce fuſſent des perſonnes de la fidelité deſquelles le Roy pût s'aſſeurer; parce qu'on en avoit uſé de la ſorte au temps d'Urbain V. & de Gregoire XI. 2. Et que pour les autres Benefices, le Pape en laiſſaſt la proviſion d'un tiers aux Ordinaires, comme ces deux meſmes Papes l'avoient agréé. La réponſe fut que le Pape laiſſeroit aux Ordinaires la Collation du quart des Benefices pendant cinq années.

Le Concile de Baſle en 1433. & en 1436. rétablit les élections, & abolit toutes les reſervations, ſe conformant aux Edits de nos Rois, excepté celles qui ſont contenuës dans le corps du Droit Canon, *Quæ ſunt in corpore juris clauſa*. Ce ſont les trois que nous venons d'expoſer. Ce Concile abolit auſſi les expectatives pour les Benefices non electifs, afin que les Ordinaires les conferent librement & canoniquement; & il laiſſe ſeulement au Pape la liberté des Mandemens Apoſtoliques pour un Benefice, ſi le Collateur en a dix, & pour deux, s'il en a cinquante, ou plus. Enſorte neanmoins qu'un meſme Pape ne donne pas deux Prebendes dans une meſme Egliſe Cathedrale, ou Collegiale. Enfin ce Concile laiſſe au Pape la prevention. Ces Decrets du Concile de Baſle furent embraſſez avec joye par l'Egliſe Gallicane dans l'Aſſemblée de Bourges en 1438. & enſuite ils furent inſerez dans la Pragmatique Sanction. Ce fut neanmoins avec beaucoup de modifications, comme nous dirons dans la ſuite.

Il faut ajoûter à cela que le Concile de Baſle dans la Seſſion XXIII. caſſa toutes les reſervations generales & particulieres, que les Papes avoient faites, ſoit dans les Extravagantes *Ad Regimen*, & *Execrabilis*, ſoit dans les Regles de la Chancellerie; défendit qu'il ne s'en fit plus aucunes à l'avenir, ſoit des Benefices électifs ou collatifs, ou autres; rétabliſſant par tout les élections & les confirmations canoniques, & ne reſervant au Pape que les reſervations qui ſont contenuës dans le corps du Droit, & celles qu'il jugera à propos de faire dans les terres du Domaine du ſaint Siege. Ce Concile avoit permis d'abord que le Pape pût déroger à ce Decret, & par conſequent ſe reſerver & donner les Eveſchez quand il jugeroit qu'il y en auroit une cauſe juſte & évidente, qu'il exprimeroit dans ſes lettres. *Ex magna, rationabili & evidenti cauſa, in literis Apoſtolicis nominatim exprimenda.* Ce qui montre clairement que ce Concile meſme qu'on ne peut pas accuſer d'avoir trop donné aux Papes, jugeoit neanmoins que les reſervations pouvoient eſtre juſtes & neceſſaires pour le bien de l'Egliſe en certaines conjonctures. Mais depuis ce Concile ayant plus meurement peſé l'abus qu'on avoit fait de ce pouvoir, défendit abſolument toutes les reſervations, & voulut que lorſque les élections ſeroient caſſées par le ſaint Siege, ce fût le Chapitre ou le Convent qui procedaſt à une autre élection. Mais ce Concile ne fut pas entierement receu dans la France meſme, bien moins ailleurs, comme nous le dirons dans la ſuite.

II. Voila comme la France s'échapa avec beaucoup de peine des chaiſnes où elle s'eſtoit jettée elle-meſme, en quittant le party d'Urbain V I. & s'attachant à celuy de Clement VII. ſi nous en croyons le Moine de ſaint Denys dans l'hiſtoire de Charles V I. traduite par le Laboureur. *On jouiſſoit paiſiblement ſous Urbain du pouvoir de l'élection pour la promotion des ſujets capables des premieres dignitez de l'état Eccleſiaſtique, & le droit de preſentation & de collation eſtoit conſervé aux Patrons & aux Ordinaires pour toutes ſortes de Benefices vacans. Mais ſous Clement c'eſtoit tout au contraire, au grand prejudice d'une infinité de perſonnes de merite.* Cet Hiſtorien raconte encore que le Roy eſtant venu rendre viſite au Pape en 1389. ce Pape luy *accorda la nomination de ſept cens cinquante Benefices à ſon choix, en faveur des pauvres Clercs de ſon Royaume, qui en eſtoient exclus par l'avidité de la Cour Romaine.* Il luy accorda encore la proviſion de quelques Eveſchez. L. 2. c. 21. L. 9. c. 7.

III. Nous ne ſortirons pas tout à fait de la France, ſi nous remarquons qu'en 1427. & 1429. le Pape Martin V. fit une correction fort aigre aux Rois d'Angleterre & de Pologne, ſur ce qu'ils avoient par leurs Edits tâché d'abolir les reſerves des Papes ſur les Eveſchez de leurs Royaumes. Ce Pape écrivit au dernier, que juſqu'alors la Pologne n'avoit jamais fait de reſiſtence ſemblable; qu'il donnoit quelquefois les Eveſchez au gré & à la priere des Rois, mais qu'il ne les écoutoit pas toûjours; que depuis peu il avoit donné cinq Evêchez en Angleterre, & deux en France à d'autres que ceux qui avoient eſté propoſez par les Rois; que les Rois de Caſtille & d'Arragon n'avoient jamais le moins du monde reſiſté aux proviſions qu'il avoit faites: que ſa maxime eſtoit de preferer le merite des perſonnes & les beſoins des Egliſes, aux recommandations des Grands. *Magis enim conſideravimus, perſonarum merita, & commoda Eccleſiarum, quam regiam voluntatem.* On pourroit douter ſi l'Angleterre fut long-temps auſſi docile & obeiſſante, que ce Pape ſemble l'aſſeurer, puis qu'en 1435. Eugene I V. exhorta le Roy Henry VI. d'accomplir ce que le Roy ſon pere avoit reſolu de faire, mais ce que la mort l'avoit empeſché d'executer, ſçavoir de laiſſer au ſaint Siege la diſpoſition de tous les Benefices. L'an 1439. le Clergé d'Angers éſlût un Eveſque, nonobſtant qu'Eugene I V. en eut nommé un. En 1440. le Roy de Portugal s'eſtant plaint que l'Eveſque de Viſeu ſe fût mis en poſſeſſion de ſon Eveſché ſans ſon conſentement, Eugene I V. luy fit réponſe, que le Siege Apoſtolique diſpoſoit des Eveſchez ſelon l'otilité de l'Egliſe, ſans attendre le conſentement des Princes; que les Rois de France, d'Angleterre & d'Eſpagne luy adreſſoient leurs prieres & leurs recommandations, mais qu'il ne leur deferoit qu'autant que la dignité du Siege Apoſtolique & l'utilité des Egliſes le luy permettoient: *Supplicant nobis Reges*

Rainaldus. An 1427. n. 15. 16. 1429. n. 13. 14.

Rainaldus. An. 1434. n. 16.

Idem ann. 1439 n 37. An. 1440. n. 2.

Francie, Anglie & Hiſpanie, exterique, pro Prelatorum promotionibus, nobiſque commendant, quos utiles & idoneos credunt. Nos exaudimus quantum cum Deo poſſumus & honore noſtro preces eorum. Ubi verò aliter videtur nobis pro commodo & bono regimine Eccleſiarum, Reges & Principes acquieſcunt.

Ce Pape parloit encore alors ſelon l'uſage qui avoit precedé la publication de la Pragmatique Sanction; Et cette lettre nous apprend qu'effectivement les Pontifes Romains s'eſtoient mis en poſſeſſion de donner tous les Eveſchez, non ſeulement avec la tolerance des Rois, mais vrayſemblablement avec leur ſecret conſentement. Les prieres & les recommandations des Rois auprés des Papes, n'eſtoient pas extrémement éloignées des Nominations qui ont eſté accordées aux Rois par les Concordats poſterieurs. Qui peut douter que les Papes & les Rois n'euſſent ordinairement de la complaiſance les uns pour les autres, dans une matiere où elle leur eſtoit reciproquement ſi avantageuſe? Si les Papes diſpoſoient ſi librement des Eveſchez, leur puiſſance n'eſtoit pas plus bornée pour les autres Benefices.

IV. Les François ne furent pas les ſeuls qui tâcherent de la limiter par leur pragmatique. En l'an 1457. Æneas Sylvius écrivoit au Chancellier de l'Archeveſque de Mayence, qu'il avoit aſſiſté lui-meſme au Concordat qui s'eſtoit fait entre le ſaint Siege & la Nation Germanique, qu'on y eſtoit convenu de recevoir une partie des Decrets du Concile de Baſle, & de rejetter l'autre: & quant aux élections qu'on les celebroit avec liberté: que ſi l'on faiſoit des poſtulations, le Pape pouvoit ſelon le Droit les admettre, ou les rejetter; les élections canoniques ne pouvoient eſtre rejettées, ſi le Pape du conſeil des Cardinaux ne ſubſtituoit une perſonne plus utile à l'Egliſe.

Rainal. an. 1457 n 47.

Æneas Silv. Epiſt. 369

Ce fut preciſement en l'an 1448. que le Pape Nicolas V. confirma le Concordat d'Allemagne, qui reſerva au Pape toutes ſortes de Benefices qui vaqueroient en Cour de Rome, outre ceux des Cardinaux & des Officiers du Pape, quelque part qu'ils vacaſſent: les élections eſtoient rétablies dans les Egliſes Cathedrales & dans les Abbayes; les autres dignitez, excepté les premieres de chaque Egliſe Cathedrale & Collegiale, & les autres Benefices eſtoient partagez entre le Pape & l'Ordinaire: l'Ordinaire nommoit aux mois de Février, Avril, Juin, Aouſt, Octobre & Decembre: Le Pape nommoit aux autres mois, en ſorte que ſi trois mois aprés la vacance le Pape n'avoit pourvû, l'Ordinaire nommoit. Clement VII. caſſa en 1534. toutes les proviſions que les Prelats avoient faites contre le Concordat, & contre les reſerves legitimes du ſaint Siege. Gregoire XIII. en 1576. declara que les trois mois que le Pape avoit pour pourvoir aux Benefices qui luy eſtoient reſervez, ſe devoient compter depuis que la vacance luy a eſté connuë. Voila l'état de l'Allemagne, qui avoit commencé dés l'an 1510. de chercher les remedes propres à ſoulager les griefs, *gravamina nationis Germanicæ*, dont elle ſe pretendoit comme accablée. On peut voir ailleors les temperamens dont ils s'eſtoient eux-meſmes aviſez. La Pologne fit auſſi ſon Concordat. Nous parlerons plus au long cy-deſſous du Concordat d'Allemagne.

Goldaſt Conſt. Imp. To. 1. p. 403. & ſeq

Spond. an. 1448. n. 1. 1457. n. 5.

Bullar. M To 1. Bull. Ad ſacram.

Ibidem. Bull Admonet.

Ibid. To. 11. Bull. Quam in Eccleſiam.

Goldaſt. Conſt. Imp. Tom. 11. p 119 &c.

Statuta Polonia. pag. 448. & ſeq.

V. Mais il faut revenir à la France, où Charles VII. fit obſerver la Pragmatique, ſans ſe rendre aux ſollicitations contraires d'Eugene IV. & de Pie II. ſon ſucceſſeur. Loüis XI. eſtant monté ſur le Trône, ſoit à l'inſtigation du Cardinal d'Arras ſon miniſtre, ſoit par la paſſion d'eſtre favoriſé du Pape dans ſes pretentions ſur la Sicile, ſoit par l'averſion qu'il avoit pour les deſſeins de ſon pere, envoya l'original meſme de la Pragmatique au Pape Pie II. avec des lettres d'abolition en 1461. On dit que le Pape la fit traîner par les ruës de Rome. Le Parlement de Paris fit des remontrances ſi fortes au Roy ſur cette abolition, que la Pragmatique fût rétablie en uſage dés la meſme année 1461. A quoy le Cardinal d'Arras ne fut pas contraire, irrité de ce qu'ayant demandé au Pape l'Archeveſché de Beſançon & l'Eveſché d'Alby, qui eſtoient venus à vaquer en meſme temps, le Pape luy donna ſeulement le choix de l'un des deux, demeurant inflexible dans ſa reſolution, de ne jamais donner deux Eveſchez à la meſme perſonne. La Pragmatique ne fut pas neanmoins tellement rétablie, que les reſerves & les expectatives ne fuſſent encore receuës en France comme auparavant. Paul II. ayant ſuccedé à Pie II. fit de nouvelles inſtances en 1464. pour la faire entierement abolir. Le chapeau rouge ne fut donné au Cardinal Baluë, que ſur la promeſſe qu'il fit d'en venir à bout. L'Edit en fut expedié, mais le Parlement y fit des reſiſtances invincibles. Le Procureur General Jean de S. Romain y fit voir qu'en trois ans, que la Pragmatique avoit eſté interrompuë au temps de Pie II. on avoit porté à Rome des ſommes immenſes d'argent. Le Roy luy oſta ſa charge, & le recompenſa neanmoins ſecrettement. L'univerſité témoigna encore plus de chaleur, & appella au futur Concile. Le Roy perſiſta à en promettre au Pape l'abolition entiere, ſur tout quand il fut queſtion d'empeſcher qu'on ne donnaſt à Rome la diſpenſe que ſon frere demandoit, pour épouſer la fille du Duc de Bourgogne.

Hiſtoire de la Pragm. & du Concord.

Marca de concord l. 6. c. 9. n 10.

Liberez de l'Egl. Gall. c. 52. n. 54.

Hiſtoire de la Pragm.

VI. Il n'eſt pas étrange que les François témoignaſſent tant de repugnance pour les reſervations & les expectatives, puiſque le Cardinal de Pavie aſſure que ſous Pie II. meſme on delibera à Rome dans le Conſiſtoire, s'il ne faudroit point les abolir. Il y a quelque choſe de plus étonnant, en ce que ce fut le Cardinal de Carvajal Eveſque de Port, dont l'integrité incorruptible eſt d'ailleurs ſi connuë, qui donna le plus de poids à l'opinion de ceux qui jugerent qu'elles avoient coûté trop de combats, pour les laiſſer échapper. Le plus grand nombre des Cardinaux ſuivit cet avis, & le Pape s'y rendit.

Epiſt. 95.

Rainal an. 1464. n. 67.

VII. Sixte IV. crut avoir pris un temperament fort juſte, pour calmer la France, en accordant à nos Prelats les proviſions libres de ſix mois, & ſe reſervant celles des ſix autres. Sa Bulle eſt parmy les extravagantes communes, & elle eſt dattée de l'an 1472. Mais Guimet dit que ce Concordat entre Sixte IV. & Loüis XI. quoy qu'il donnaſt ſix mois, les meſmes que ceux du Concordat d'Allemagne, exempts de reſerves & d'expectatives, au lieu que nos Prelats n'en avoient eu juſqu'alors que quatre; ne fut pourtant jamais receu, comme eſtant contraire au Droit commun & aux Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle.

L.r. Tit. 9. c. 1.

In Tit. de Collat. §. Quod ſi quis.

La pragmatique fut neanmoins mal obſervée pendant

Libertez de l'Egl. Gall. c.22 n. 26.

pendant la vie de Loüis XI. qui tascha de la mieux rétablir dans une Assemblée qu'il fit tenir à Orleans en 1478. Aprés sa mort les Etats de Tours en 1483. en demanderent le parfait rétablissement. On éleut quelques Evesques sous Charles VIII. il y eut aussi diverses contestations. Innocent VIII. luy fit representer par son Nonce, que Charles VII. avoit inutilement demandé la confirmation de la pragmatique au Concile de Basle, sans pouvoir l'obtenir: qu'ainsi elle estoit sans vigueur, l'Assemblée de Bourges ayant modifié les Decrets mesmes du Concile de Basle, dans l'esperance de les luy faire approuver, & n'y ayant pû réüssir.

Histoire de la Pragmat.

VIII. Loüis XII. ordonna en 1499. l'observance inviolable de la pragmatique, le Pape Jules II. aigry de cela & de toute la conduite de ce Roy à son egard, fit lire dans la Session 4 de son Concile de Latran en 1512. la revocation de la pragmatique par Loüis XI. & fit en mesme temps decerner un Monitoire contre les Prelats, les Princes & les Parlemens de France, pour comparoistre au Concile. Leon X. succedant à Jules en 1513. continua le Concile, & prorogea le terme donné à ceux qui voudroient défendre la pragmatique. Loüis XII. renonça au Concile de Pise, comme à un phantosme formé uniquement contre Jules, & se soûmit à celuy de Latran. François I. luy ayant succedé, & ayant remporté one victoire signalée dans l'Italie, y apprit la citation finale & peremptoire du Concile de Latran, pour venir défendre la pragmatique; & se resolut à terminer ces fâcheuses contestations par un Concordat. Il fut concerté & enfin conclû à Bologne en 1515. où le Pape & le Roy s'estoient entrevûs. La Bulle de la revocation de la pragmatique par le Pape Leon X. fut luë & approuvée par le Concile de Latran dans la Session XI. Le Concordat y fut aussi approuvé, & inseré en 1516.

IX. Le Concordat suit le mesme ordre des Decrets de la pragmatique, dont quelques-uns y sont inserez mot à mot, d'autres changez, ou tout à fait, ou en partie. Il porte, que les Chapitres n'éliront plus les Evesques, mais le Roy nommera au Pape un Docteur ou Licentié en Theologie ou en Droit, âgé au moins de 27. ans, six mois aprés la vacation: si le Roy n'en nomme un capable dans les six premiers mois, il a encore trois mois, aprés quoy le Pape y pourvoira. Le Pape pourvoira seul aux Eveschez de ceux qui mourront *in Curia*. Quant aux Abbayes & Prieurez Conventuels veritablement électifs, c'est à dire où l'élection se fait selon le Chapitre *Quia propter*, il en est de mesme que des Eveschez, excepté que l'âge est reduit à 23. ans. Si le Roy nomme aux Abbayes ou aux Prieurez un Seculier ou un Regulier d'un autre Ordre, ou moins âgé de 23. ans, ou inhabile, aprés les six mois il en a encore trois autres, aprés quoy la provision est devolue au Pape seul. Si les Chapitres des Eglises, ou des Monasteres, ou des Prieurez ont des privileges particuliers du saint Siege pour élire, ils leur sont conservez. Les expectatives & les reserves sont absolument abolies. Outre la Theologale, qui doit estre donnée à un gradué de Theologie, tous les Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques sont obligez de donner le tiers de tous les Benefices aux Graduez, c'est à dire, tous ceux qui vaqueront au mois affecté aux Graduez, aprés lequel il en suivra deux qui seront libres. Chaque Pape durant le temps de son Pontificat pourra donner un Mandement Apostolique pour tous les Collateurs qui auront dix Benefices à donner, il en pourra donner deux pour ceux qui en ont cinquante & plus. Ces Mandataires sont preferez aux Graduez. Enfin le Pape a toûjours le droit de prevention, & peut créer des Chanoines dans les Cathedrales ou Collegiales, afin d'y pouvoir tenir des dignitez, personats ou offices; ce qu'on ne pourroit si on n'estoit Chanoine, selon les statuts de ces Eglises.

Pithou Libert. Gall. n. 62.

Voila sommairement ce qui est porté dans le Concordat, sur les matieres que nous traittons. D'où l'on peut inferer, que les expectatives & les reservations y ont esté plûtost temperées, qu'abolies, puis qu'elles ont esté conservées, 1. pour les Eveschez, les Abbayes, les Prieurez électifs, que le Pape donne à la presentation du Roy, comme nous avons vû qu'il le faisoit tres-souvent avant le Concordat. 2. pour les Benefices vacans *in Curia*. 3. pour la prevention, 4. pour un Mandement sur dix Benefices d'un mesme Patron, & pour deux sur cinquante & plus.

X. Pour justifier la conduite de l'Eglise, j'ay crû qu'on ne pouvoit rien dire de plus sage, que ce qui a esté dit par Pierre d'Ailly, & par Gerson, sur cette matiere. Voicy ce qu'en a écrit Pierre d'Ailly. *Papa jure potuit ordinationes majorum & electivarum dignitatum, ac collationes aliorum Beneficiorum sibi & Apostolicæ Sedi reservare, quia hæc antiquissimo jure sibi competebant. Hæc etiam non solùm jure universali administrationis Papalis potuerunt competere, sed etiam ex speciali causa, ratione materiæ subjectæ: utpote quia inferiores in suis electionibus, & ordinarij Collatores in Beneficiorum collationibus abutebantur, & per potentiam laicalem sæpè jure suo non liberè uti permittebantur, seu alia aliqua speciali ratione. Ex quo subinfertur, quod cum Sedes Apostolica in præmissis præscripserit, supposito quod summi Pontifices in hoc abusi fuerint, vel excesserint, non propter hoc est ab eis hujusmodi jus collendum, sed abusus pellendus, & excessus restringendi sunt, & hoc fieri potest per rationabiles Constitutiones sacri Concilij generalis.* Il ne se pouvoit rien dire de plus sage, ny de plus raisonnable pour la défense des Conciles de Constance & de Basle; ny mesme pour celle du Concile V. de Latran, où le Concordat fut confirmé; puisque ces trois Conciles ont cela de commun, qu'ils ont non pas aboly, mais diversement temperé, selon que le temps le permettoit, l'usage des reservations & des expectatives. Gerson a compris en moins de paroles les mesmes sentimens & les mesmes maximes de Pierre d'Ailly. *Omnia Beneficia sunt Papæ, tanquam Ordinatori supremo, non tanquam domino, aut possessori, imò nec tanquam immediato dispensatori, regulariter & universaliter, nisi Prælatorum inferiorum iniquitas, aut manifesta Ecclesiæ utilitas casibus certis istud exigeret.*

Ce son To. 1. pag. 917.

Ibid Tom. II. pag 22.

XI. Le texte mesme de la Pragmatique fait foy que les Decrets du Concile de Basle y avoient esté en partie modifiez, pour les accommoder à l'usage de la France, *Basileensis statuta Synodi, aliqua simpliciter, ut jacent, alia verò cum certis modifi-*

In proæmio.

cationibus & formis, non haſitatione poteſtatis & authoritatis condentis & promulgantis, ipſius ſcilicet Synodi, ſed quatenus commodatitibus, temporibus & moribus regionum & perſonarum congruere conſpexerunt. Or ces modifications ſe devoient concerter, ou avec le Pape, ou avec le Concile, ou avec l'un & l'autre, puiſque l'un & l'autre y eſtoit diverſement intereſſé. Auſſi Guimier eſtime qu'elles ne pouvoient avoir de lieu, à moins que l'Egliſe Gallicane ſe mit au deſſus du Concile, ou voulut faire la loy au Pape. *Non puto hanc pœnam locum habere, cum hæc modificatio non fuerit approbata per Concilium Baſileenſe; nec potuit aut poteſt Eccleſia Gallicana imponere legem Papæ.* Guimier diſtingue ailleurs de deux ſortes de modifications, les unes conttaires aux Decrets du Concile de Baſle, dont il en cite un grand oombre, & il dit qu'elles eſtoient nulles, n'ayant pas eſté ratifiées par le Concile, *Iſtarum modificationum duæ ſunt ſpecies: quædam directè contra Decreta Baſileenſia & ea corrigunt, vel reſtringunt. Et hujuſmodi modificationes cum non fuerint approbatæ per Concilium Baſileenſe, non habent aliquam vim nec ſunt ſervandæ. Nam Eccleſia Gallicana non potuit nec poteſt facere ſtatuta contra jura, nec imponere legem Papæ.* Les autres ne ſont que des declarations, ou des peines nouvelles, & l'Egliſe Gallicane a pû les faire. Je laiſſe cent autres endroits de ce Canoniſte François, qui interprete la Pragmatique, & qui confeſſe qu'on n'a pû y faire la loy au Concile & au Pape. *Hoc adviſamentum non poteſt, nec potuit imponere legem Papæ, &c. Eccleſia Gallicana ordinatio aqua eſt, ſed non poteſt legare Concilia generalia, &c. Contra Concilium Baſileenſe non potuit legem facere.* Et il conclud enfin que toutes ces modifications n'ayant eſté acceptées par les François meſmes qu'à condition qu'elles ſeroient rapportées ao Concile pour y eſtre ratifiées, elles oe peovent avoir de vigueur puis qu'elles n'y furent pas meſme rapportées; le Concile ayant eſté auparavant terminé. *Non fuerunt pradicta modificationes admiſſa per Concilium Baſileenſe, quia deſolutum fuit, antequam ei relata fuiſſent, &c. Modificationes non fuerunt acceptatæ, niſi ſub modo quod referrentur ad Concilium Baſileenſe, & per illud admitterentur.*

Ic. Pragm. De election C. 1. §. Quod ſi quis.

De Collat. §. Verum. §. Item volus.

De ſanct. §. Ne tamd. §. Item circa. §. Item fuit.

De num. & qual. Cardinal. §. Salvo quod.

De conclus Eccl. Gall.

Au reſte ſi nous creûmes alors ne devoir deferer aux Decrets du Concile de Baſle, qu'autant que les uſages du Royaume le poovoient ſouffrir; on ne peut niet que l'Egliſe Romaine n'eot la meſme libetté à cet égard que l'Egliſe Gallicane. Il y alloit des intereſts differens du Pape & de la France, il eſtoit par conſequent impoſſible que ce differend ſe tetuinaſt autrement, que pat un traité commun. La tentative en fut faite pat Sixte IV. & Louis XI. la choſe fut concluë pat Leon X. & François I. & confirmée dans un Concile accepté de part & d'autre. Je n'ignote pas les oppoſitions que divers Corps du Royaume ont faites au Concordat, & les effotts des meſmes Corps pour le tétabliſſement de la Pragmatique. Mais comme nous devons loüer l'intention ſainte & religieuſe qui les pouſſoit alors, noos ne devons pas moins eſtimer le deſiſtement qu'ils en ont fait, & qu'ils ont enfin jugé raſonnable & neceſſaire pout la paix de l'Egliſe.

Monſieur Sponde Eveſque de Pamiers n'a pas remarqoé moins ſoigneuſement que Guimier, le peu d'eſtime que les Auteurs de la Pragmatique faiſoient eux-meſmes du Concile de Baſle, qui ſervoit pourtant de fondement à la Pragmatique. *Ita Rex. Ex cujus verbis manifeſtè apparet, nullius fere pretij fuiſſe apud Gallos Concilij Baſileenſis authoritatem, quam ita ſenſibus ſuis ac diſpoſitioni ſubjicerent, &c. Denique tanta libertate in recipiendis, rejiciendis, truncandis, ampliandis Baſileenſium placitis uſi ſunt, ut patentiſſimè ſe etiam judices Conciliorum generalium, quale Baſileenſe agnoſcere pra ſe ferebant, conſtituerint.* Monſ. de Marca luy-meſme n'a pas déguiſé qoe la Pragmatique n'ayant pas eſté concertée avec les intereſſez, avoit laiſſé la France dans la meſme coofuſion où elle eſtoit auparavant.

Ann. 1438. n. 21, 22.

Marca de Concordia. L. 6. c. 9. n. 13.

XII. On a fort bien remarqué que dans tout le Decret de Gratien il ne paroiſt pas le moindre veſtige des Reſervations & des Expectatives. Il faut confeſſer neanmoins qu'on commençoit d'y en jetter les fondemens, par la maxime qui s'y établiſſoit, que l'Egliſe Romaine avoit fondé elle ſeule toutes les autres Egliſes Patriatchales, Metropolitaines & Epiſcopales, enfin qu'elle y avoit étably toutes les dignitez qui en faiſoient l'otnement. C'eſt ee qui y eſt tapporté d'une lettre du Pape Nicolas II. portée aux Milanois par Pierre Damien, qui l'avoit apparemment écrite luy-même. *Omnes ſive Patriarchy cujuſlibet apices, ſive Metropoleon Primatus, aut Epiſcopatuum Cathedras, vel Eccleſiarum cujuſlibet ordinis dignitates inſtituit Romana Eccleſia.*

D. 22. c. 1.

XIII. Ce fut ſur ce principe que les Canoniſtes ſe fondetent pour juſtifier dans la ſuite do temps, l'autorité que les Papes exetcerent de pourvoir à toutes fottes de Benefices dans toute l'Egliſe. Mais ce ne fut qu'un raiſonnement aprés coup. Car ce n'avoient eſté que les beſoins preſſans & preſens, ou les ſollicitations des particuliers qui avoient engagé les Papes à en uſer de la ſorte. Quand leur pouvoit fut étably & par l'uſage, & pat ces raiſonnemens des Canoniſtes, qui tenoient que les élections & les patronages n'avoient eſté que des gratifications & des tolerances de l'Egliſe Romaine qu'elle avoit pû tevoquet: Les Papes mitent en uſage eux-meſmes les meſmes maximes, & pritent de là occaſion de publiet les Regles de la Chancellerie, qui leur teſervent preſque tous les Benefices, & aboliſſent entierement les élections dans l'Italie, où ces Regles ont cours ſans obſtacle & ſans limitation. D'auttes Canoniſtes ſe ſont pottez à une autte extremité, en diſant, que les élections eſtoient d'un droit divin & indiſpenſable. Nous en avons aſſez dit pour détromper ceux qui voodront bien l'eſtre, & pouſ petſuadet que l'Egliſe par une ſageſſe toute divine s'accommode à tous ces changemens, ſelon les neceſſitez preſentes, qui demandent qu'elle autoriſe, au moins pat une ſage & charitable tolerance, cette diverſité de police, & qu'elle demeure inexotable & invatiable dans un ſeul point, ſçavoir qu'on uſe ſaintement de la police moderne, dans les ſeules veuës de la Religion & de l'éternité.

Fagnan. L. 1. part. 2. Decretal. pag. 2, 3.

XIV. Les Eveſques ont eſté les premiers Inſtituteurs, ou Collateurs de tous les Benefices de leurs Dioceſes, comme ayant eſté les Fondateurs immediats de toutes ces Egliſes. Dans la ſucceſſioo

des siecles ce droit Episcopal a esté en partie communiqué à une infinité de Patrons, ou Laiques, ou Ecclesiastiques, & à d'autres Instituteurs, ou Collateurs. Les Papes au contraire ne se sont presque point meslez durant plus de mille, ou onze cens ans de la Collation des Benefices dans les Royaumes divers de la Chrestienté. Ce n'a esté que par les sollicitations des Princes, des sçavans & des plus pieux hommes de l'Eglise, qu'ils ont commencé de s'en mesler dans le douziéme siecle. Cette puissance est allée plus loin avec le temps, que plusieurs n'eussent desiré. Les Princes, les Conciles, les Papes y ont apporté de grandes modifications. Il n'est pas icy question de decider laquelle de toutes ces polices est la plus souhaitable, & la plus avantageuse à l'Eglise. Quelque party que nous prissions, il n'en seroit autre chose que ce que la Providence a fait ou permis. Il faut agréer ce que l'Eglise agrée, ou tolere. Il est mesme de nostre sagesse de preferer toûjours la police moderne, comme estant la meilleure, sinon en general, ce qui donneroit sujet à de trop longues disputes, au moins en particulier au siecle où nous vivons. Ce seroit une ridicule presomption & un emportement insoûtenable, de pretendre de l'emporter par dessus la sagesse & le zele des Conciles generaux. On peut bien & mal user de toutes ces manieres differentes de pourvoir aux Benefices. L'importance est non pas de changer, ou de décrier la maniere qui a cours presentement; mais de desirer & de procurer autant qu'on le peut, que l'usage en soit saint, & conforme aux loix éternelles & immuables de la justice, de la charité & de la modestie chrestienne. Soit que les Papes, ou les Evesques, ou d'autres Patrons, ou Collateurs donnent les Benefices, l'importance est qu'ils les donnent à ceux qui en sont les plus dignes, & les plus capables d'édifier l'Eglise; en sorte qu'il y ait entre eux une loüable jalousie, non pas à qui les donnera, mais à qui les donnera plus saintement.

Bull. 55. XV. Pie V. se reserva en 1568. tous les Benefices, de quelque nature qu'ils pussent estre, qui viendroient à vacquer pendant que le siege Episcopal seroit vacant. C'estoit uniquement pour assister les pauvres Ecclesiastiques, & ceux qui ont plus de merite que de faveur, *Cupiens pauperibus Clericis & aliis benemeritis personis de beneficiis Ecclesiasticis providere*, &c. Il est apparent que l'apprehension qu'on eut des suites, empescha l'execution de cette Bulle, quoy que le seul nom de Pie V. ne nous permette pas de douter, ny de la pureté de ses intentions, ny de la fermeté de ses resolutions saintes. Mais cela mesme nous montre que les premiers Papes qui ont donné entrée aux Expectatives, ont pû agir avec plus de desinteressement qu'on ne s'imagine. On verra dans un des Chapitres suivans, que les Rois ont aussi employé les prieres pour faire donner des Benefices, & elles se sont aussi changées en necessité. Les Archevesques & Evesques se sont aussi quelquefois reservé le mesme poovoir. Enfin le Concile de Trente dans la Session XXIV. c. 19. cassa absolument toutes les Expectatives & tous les Mandemens, aussi bien que toutes les Reservations mentales des Benefices qui ne seroient point encore vacans, quoy qu'elles fussent faites en faveur des Cardinaux. Alexandre III. avoit défendu toutes ces promesses des Benefices avant qu'ils vacassent, & Boniface VIII. avoit declaré ces promesses nulles. Voyez les Chapitres *Nulla de Concessione prebendæ. & Detestanda. Ibidem in Sexto.*

Nous n'avons gueres parlé de l'Espagne, mais la seule histoire du Cardinal Ximenes nous fera assez comprendre, combien elle suivoit de prés la France dans l'éloignement qu'elle témoignoit avoir des Expectatives. Aprés avoir fait ses études de Theologie & de Droit, il s'en alla à Rome où il obtint une Expectative, & ce fut un Archipreſtré de l'Archevesché de Tolede qui luy écheut. L'Archevesque en conceut une indignation si vive qu'il le fit serrer dans une prison étroite. Il y rencontra un Prestre qui le consola un peu, en l'asseurant qu'un grand Seigneur avoit passé autrefois du mesme cachot à l'Archevesché de Tolede, & qu'il ne se devoit rien promettre de moins de son merite & de sa bonne fortune. L'Archevesque desesperant de le faire renoncer à un droit si legitime, le fit relâcher, & d'abord il alla permuter son Archipreſtré pour un autre Benefice. C'est ce qu'en dit Gomecius dans le premier livre de la vie de ce grand homme, où il ne dissimule pas l'aversion que les Prelats avoient de ces graces injurieuses, ce leur semblant, à leur dignité. *Is Sacerdotia vindicandi modus, apud omnes Episcopos invisissus est, quod jure suo fraudari videantur: unde quibus ad resistendum minor vis est, vel invitis cedere coguntur.*

CHAPITRE XIII.

Si la Pragmatique & le Concordat ont eu lieu en Provence, ou en Bretagne. De l'Indult de ces Provinces, & des nouvelles conquestes de nos Rois.

I. De la reünion de la Bretagne & de la Provence à la Couronne de France. D'où vient que la Pragmatique & le Concordat n'y furent jamais lieu.

II. Combien les Ducs de Bretagne & les Comtes de Provence furent attachez au saint Siege.

III. Indult du Pape donné à François I. pour ces deux Provinces & pour les Monasteres privilegiez. Continuation de cet Indult.

IV. Ces Indults estoient necessaires, parce que les pays nouvellement conquis n'entrent point sans Indult dans les usages du Royaume.

V. Quelle soûmission rendit le Comte de Provence à Gregoire VII. Pape

VI. L'Alternative donnée à la Bretagne par Pie V. les divers usages & les abus dans les Provisions de Benefices de cette Province.

VII. Des pays de Bresse, Bugey, &c. De la Franche-Comté.

VIII. Les Indults long-temps continuez, passez en droit commun.

IX. Indult pour Mets, Toul, Verdun, &c. Arras, Tournay, & autres conquestes.

1. LE Roy René de Sicile donna le Comté de Provence au Roy de France Louis XI. en l'an 1476. le nommant son heritier; ou selon d'autres il le luy engagea seulement pour la somme de cinquante mille écus d'or, destinez au rachapt de sa fille Marguerite, veuve d'Henry Roy d'Angleterre, que le nouveau Roy Edoüard tenoit en captivité. Mais le mesme Roy René venant à mourir en l'an 1480. âgé de soixante & treize ans, *Spond. An. 1476. n. 5. Et anno 1480. n. 7.*

& ayant ſurveſcu à cinq fils & trois petits fils, il laiſſa pour ſon heritier Charles du Maine, fils de Charles Comte du Maine, qui mourut un an aprés & donna tous ſes Etats au Roy Loüis XI. & aux Rois ſes ſucceſſeurs.

Il reſulte de là, que la Pragmatique ſanction ne fut jamais receuë dans le Comté de Provence, puis qu'elle fut dreſſée & publiée en l'an 1438. & que le Comté de Provence ne fut réuni à la Couronne de plus de quarante ans aprés. Le Roy Loüis XI. qui fit cette union, n'avoit garde d'y faire recevoir la Pragmatique, puis qu'il l'avoit luy-meſme abolie en l'an 1461. par complaiſance au Pape Pie II.

Sponde an. 1491. n 12.

Hiſtoire de la Pragmatique par Meſſe ri Dupuy.

La Bretagne fut unie bien plus tard à la Couronne de France. Car ce ne fut qu'en l'an 1532. que le Roy François I. l'y unit dans les Etats de Bretagne. Ainſi il eſt encore bien plus certain que la Pragmatique n'y avoit jamais eſté receuë.

Sponde an. 1532.

II. Comme les Comtes de Provence depuis le temps de ſaint Loüis, dont le frere en épouſa l'heritiere, eurent des obligations toutes particulieres au ſaint Siege, qui leur avoit donné, & qui continua ſes ſoins pour leur conſerver le Royaume de Naples & de Sicile; auſſi furent-ils toûjours tres-ſoûmis & tres-liez aux volontez, aux Decrets, & aux intereſts des Papes. Il eſt vray que le Pape Pie II. dans le diſcours qu'il fit dans la celebre Aſſemblée de Mantouë en 1459. ſe plaignit du peu de fidelité du Roy René, qui avoit promis d'abolir la Pragmatique, & qui ne l'avoit pas fait. *Promiſit eurarurum ſe ſummo ſtudio ut pragmatica ſanctio deleretur. Non eſt delera.* Mais il le peut faire que ce Roy eût eſperé, & en ſuite promis de la faire abolir, non dans ſes Etats, mais dans ceux du Roy de France, auprés duquel il y a beaucoup de fondement de croire qu'il avoit beaucoup de credit. En effet le Pape reconnut en ſuite, que le Roy René pouvoit avoir plûtoſt manqué de puiſſance, que de volonté Ce qu'on n'eût pû dire de ſon pays.

Spic. T. 8. pag 308. *Fortaſſis alicqua ſunt, quæ non erant in ſua poteſtate.*

Les Ducs de Bretagne firent auſſi profeſſion d'une obeïſſance & d'une ſujettion tres-ſinguliere au ſaint Siege, & ſe diſtinguerent par là du Royaume de France, lorſque nos Rois ſe broüillerent avec les Papes, & pendant toutes les tempêtes du ſchiſme d'Avignon. L'an 1459. les Ambaſſadeurs de France à Rome faiſant difficulté de reconnoître le Pape Pie II. & de luy rendre l'obeïſſance ordinaire au nom du Roy, les Ambaſſadeurs du Duc de Bretagne ne ſe contenterent pas de preſter le ſerment au nom de leur Duc, mais ils firent une proteſtation ſolennelle de n'avoir jamais eu de mesintelligence avec le S. Siege, & d'avoir toûjours rejetté la Pragmatique ſanction des François.

Raynal. an. 1459 n. 60 67. *Majores noſtri, poſt acceptæ ſemel Chriſti ſacra, nunquam apoſtatarunt; vixere Romanis legibus, nec unquam prima Sedis mandatis adverſati ſunt. Pragmaticam ſanctionem, Gallicæ gentis inventum, reſpuerunt, prædeceſſoribus tuis conſtanti animo adhæſerunt.* Voila ce qu'on appelle le pays d'obeïſſance, *patria obedientia*, c'eſt en trois mots, comme on diſoit, *Nunquam prima Sedis mandatis adverſari, Romanis legibus vivere.* Et quand le Roy Loüis XII. ſe broüilla avec le Pape Jule II. contre lequel il fit aſſembler le Conciliabule de Piſe, ce Pape mit bien la France en interdit, mais il en excepta la Bretagne, qui eſtoit demeurée conſtante dans ſon obeïſſance. *Excepto Britannia Ducatu Regnum Franciæ Eccleſiaſtico ſubjecimus interdicto.* Ce ſont les termes de la Bulle de Jules II. qui fut luë dans la Seſſion III. du Concile de Latran.

Gabellinus in Comm. Pij I. l. 3.

Idem an. 1512. n. 96.

Seſſ. 3.

III. Charles du Moulin écrivant ſur la Regle XVIII. de la Chancellerie *De infirmis reſignantibus*, dit clairement, que la Bretagne eſtant un pays d'obeïſſance, la Pragmatique & le Concordat n'y avoient pas eſté receus. *Adhuc hodie Regia illa patria obedientiæ Papæ vulgò vocatur; nunquam ibi pragmatica ſanctio, nec concordata recepta ſunt, ſed ex compacto, Papa habet ibi octo menſes, ſibi reſervatos, in quibus, vel vacationibus tunc occurrentibus Ordinarij nihil poſſunt. Et contra Ordinarij quatuor menſes in quibus Papa nec prævenire, nec reſervare, aut aliter diſponere poteſt.* Il en donne la raiſon un peu aprés, c'eſt que la Bretagne ne fut unie à la Couronne que l'an 1532.

Num. 236.

L'an 1516. le Pape Leon X. & le Roy François I. s'entrevirent à Boulogne, & y firent dreſſer le Concordat pour le Royaume de France & pour le Dauphiné. Mais *le Cardinal Santiquatro l'un des Deputez par le Pape pour traitter avec les Deputez par le Roy, ſigna un cahier avant le ſieur de Barme Advocat du Roy, par lequel outre les principaux points contenus au Concordat, le Pape accorda faculté au Roy ſa vie durant, de nommer aux Egliſes & Monaſteres de Bretagne & de Provence: en telle ſorte que ſi le Roy faiſoit voir au Pape qu'il eût eſté autrefois accordé quelque privilege pour ce regard aux Ducs de Bretagne & aux Comtes de Provence, le Pape les confirmeroit.* Ce ſont là les termes de M. Dupuy dans l'hiſtoire de la Pragmatique & des Concordats.

Pag. 99.

M. Pinſſon nous a donné cet Indult de Leon X. accordé à François I. ſa vie durant, pour nommer aux Benefices conſiſtoriaux de Bretagne & de Provence, & pour nommer meſme aux Abbayes des Clercs ſeculiers, quand elles n'auroient pas des Religieux capables de cette charge. Il a auſſi publié l'Edit du Roy Henry II. en 1549. pour maintenir dans la Bretagne & dans la Provence pluſieurs droits du ſaint Siege, qui ont ordinairement cours dans les pays d'obeïſſance, touchant les reſervations, les penſions, les Regles de la Chancellerie, & autres choſes ſemblables. Il dit que ce meſme Indult de Leon X. a eſté continué par les Papes ſuivans aux ſucceſſeurs de François I. Meſſieurs Dupuy dans l'hiſtoire du Concordat diſent la meſme choſe, & il y eſt remarqué, que M. de Peyreſc avoit communiqué deux Bulles en original de Pie IV. en 1564. donnant au Roy Charles IX. le pouvoir de nommer aux Prelatures & Evêchez, tant en France & Dauphiné, que Bretagne & Provence; & témoignant que ſes predeceſſeurs avoient accordé la meſme choſe aux Rois precedens. On peut voir dans les Memoires qu'on a publiez du Concile de Trente, quelles difficultez on fit à Rome, pour accorder l'Indult de la Provence & de la Bretagne au Roy Charles IX. en l'an 1561. On voulloit ne l'accorder que pour ſix mois, & le faire renouveller tous les ſix mois. Enfin on declara que ces lenteurs affectées ne tendoient qu'à nous faire mieux garder le Concordat, & à faire que la Bretagne & la Provence fuſſent veritablement un pays d'obeïſſance, comme les

Pinſſon Notes ſur les Indult pag. 470. Et im Pragm. pag. 1060.

Preface ſur les Indults pag 39. 179. 180.

Memoires du Concile de Trente. p. 111 114 131 144. 157.

Rois precedens l'avoient promis.

Aprés cela on ne peut pas dire que ny la Provence, ny la Bretagne ayent eſté ſujettes au Concordat, non plus qu'à la Pragmatique, puis qu'on ne les y a jamais vû ny recevoir ny publier, & que nos Rois n'y nomment aux Benefices conſiſtoriaux, qu'en vertu d'un Indult, diſtingué du Concordat.

Car il faut remarquer que l'Indult donné pour la Provence & pour la Bretagne, n'eſt pas une extenſion du Concordat à ces deux Provinces. C'eſt une pure conceſſion de nommer aux Prelatures, & rien davantage, ſans faire mention meſme du Concordat. Ainſi tous les autres points compris dans le Concordat ne regardent en façon quelconque ces deux Provinces. Je parleray dans le nombre VIII. de l'Indult des Monaſteres privilegiez.

IV. Ceus qui diſent que dés que les Provinces ſont conquiſes & unies à la Couronne, elles ſont ſujettes aux meſmes lois, & participantes des mêmes privileges, que tout le corps de l'Etat: Ceus-là, dis-je, ne prennent pas garde, que ſi cette maſime avoit lieu, c'auroit eſté en vain que François I. & ſes ſucceſſeurs auroient demandé l'Indult particulier & ſa continuation pour la Provence & pour la Bretagne. Ce ſeroit en vain que tous les Rois ſe ſeroient aſſujettis juſqu'à preſent à demander des Indults pour les trois Eveſchez, pour Elne & Perpignan, pour les nouvelles conqueſtes, &c. Il eût ſuffi d'avoir conquis ces pays & les avoir unis à la Couronne. L'exemple qu'on apporte du Dauphiné n'eſt pas une preuve ſolide. Car cette Province eſtoit unie à la Couronne avant la Pragmatique, & avant le Concordat. Auſſi il a eſté nommément exprimé & dans le Concordat & dans la Pragmatique. La Provence eſtoit déja unie au temps du Concordat. On ne l'y nomme pourtant pas, mais ſeulement la France & le Dauphiné.

Preuves des Liberr. de l'Egl. Gall. c. 36. n. 38.

V. Nous pourrions remonter bien plus haut, ſi nous voulions rechercher juſques dans ſa ſource, l'aſſujettiſſement particulier de la Provence au ſaint Siege, ce qui luy a fait donner le nom de pays d'obeiſſance. Nous avons entre les lettres du Pape Gregoire VII. le ſerment de fidelité que luy preſta Bertram Comte de Provence, ajoûtant à la fin une proteſtation de laiſſer à la diſpoſition du Pape & de ſes ſucceſſeurs toutes les Egliſes de ſon Etat. *Eccleſias autem omnes, quæ in meâ poteſtate ſunt, domino meo Gregorio Papæ omnino dimitto, & omnibus ſucceſſoribus ſuis; & ad ordinandas eas juſtè & ſecundùm Deum, pro poſſe meo fideliter adjuvabo.* Quant à ce ſerment de fidelité, nous ferons voir ailleurs, que c'eſtoit un hommage Religieus que les Souverains rendoient à JESUS-CHRIST & à ſaint Pierre, en la perſonne de leur Vicaire ſur la terre.

Lib. 7. Epiſt. 12.

VI. Mais pour ce qui regarde la libre diſpoſition des Benefices, on ne peut nier que ce Comte ne l'abandonnaſt au Pape & à ſes ſucceſſeurs, au moins par un entier renoncement des Inveſtitures. Les Ducs de Bretagne en avoient apparemment uſé de meſme, puiſque les Papes y ont huit mois reſervez, & n'en laiſſent que quatre aus Eveſques, ſelon que du Moulin vient de nous l'expliquer. On apprendra encore mieux l'uſage ancien de ces deux Provinces par l'inſtruction que le Roy donna au Seigneur d'Urſé & à ſes autres Ambaſſadeurs en 1547. quand il les envoyoit au Concile à Bologne. Car le Roy leur ordonnoit de remontrer au Concile les abus intolerables, à ce qu'il diſoit, qui ſe commettoient en Bretagne, en Provence & aux autres pays d'obeiſſance; que le Pape y conferoit ſeul tous les Benefices pendant huit mois; que le pouvoir des Eveſques pour les autres quatre mois eſtoit comme rendu inutile par les Mandemens Apoſtoliques, n'y venant à vaquer aucun Benefice, qui ne fût pourſuivi par ſept ou huit Mandataires; que les reſervations mentales eſtoient encore moins ſupportables, parce que quelque Benefice qui vint à vaquer pendant les quatre mois des Eveſques, s'il n'y avoit point de Mandataires, on voyoit paroiſtre une Bulle du Pape, qui aſſuroit qu'il avoit mentalement reſervé un tel Benefice pour un tel Eccleſiaſtique, auquel on eſtoit forcé de l'abandonner par les cenſures Eccleſiaſtiques. Les autres articles de ces remontrances ne regardent pas ce ſujet. Les Etats de Bretagne en 1535. avoient porté les meſmes plaintes au Roy ſur les Mandemens, meſme pour les Benefices électifs, ou de patronage laïque, ſur les reſerves, indults, unions, penſions, regrez, coadjutoteries, & autres marques d'un pays d'obeiſſance. Pie V. par ſa Bulle de 1568. donna ſis mois & l'alternative aux Eveſques de Bretagne qui reſideroient dans leur Dioceſe. Ce don eſtoit pour cinq ans, & on les fait renouveller.

Memoir. du Concile de Trente pag. 13. 16.

Preuves des Liberr. Gall. pag. 902. c. 22. n. 31.

Nous avons dit cy-deſſus que la VIII. Regle de la Chancellerie reſervoit au Pape huit mois, & n'en laiſſoit que quatre aux Eveſques; que le Concordat Germanique donnoit ſix mois aux Evêques; que Pie V. en avoit donné autant aux Eveſques reſidens de Bretagne, pour laquelle la Declaration du Roy Henry II. en 1550. avoit receu la VIII. Regle de la Chancellerie. Cette meſme Regle avoit eſté autrefois auſſi authoriſée dans la Provence, comme eſtant auſſi-bien que la Bretagne un pays d'obeiſſance: mais la Legation d'Avignon a eſté cauſe du rétabliſſement qu'on y a fait de la liberté des Ordinaires. L'uſage receu de l'alternative dans la Bretagne a auſſi eſté cauſe que la prevention du Pape n'y a point de lieu dans les mois des Eveſques.

Dunjas. ſpecimen juris pag. 54.

J'ay dit l'alternative, parce que Siſte V. declara qu'il n'eſtoit plus neceſſaire d'en renouveller l'acceptation de cinq en cinq ans; l'acceptation faite une fois par chaque Eveſque devant ſuffire pour tout le Pontificat du ſaint Pere. Ainſi l'alternative eſt comme generale pour tous les Eveſques reſidens. Enfin comme les Graduez n'ont eſté introduits & affermis que par le Concordat, qui n'a point de lieu en Bretagne & en Provence, les Graduez auſſi n'y ſont point reconnus.

Dunjat ſpecimen juris pag 130.

VII. Quant à la Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, que le Roy Henry IV. échangea en 1601. pour le Marquiſat de Saluſſe, il y eut procés en 1630. au Parlement de Bourgogne, ſi la reſervation alternative des mois y avoit lieu, de meſme qu'au temps que ces pays obeiſſoient au Duc de Savoye. Le Parlement ſe declara pour la negative, tant parce que le Marquiſat de Saluſſe, pour lequel ils avoient eſté échangez, n'y eſtoit pas ſoûmis, que parce que ces pays par leur réunion à la Couronne, devenoient de meſme nature que

Lettre 101. 160. 161.

les autres membres de l'Etat : & ſi le Cardinal d'Oſſat eſtant a Rome conſeilla au Roy Henry IV. de prendre un Indolt pour cela, on jugea que ce n'eſtoit qo'une civilité à laquelle il vouloit engaget le Roy. Le Parlement de Patis dés l'an 1608. avoit prononcé en faveur du Doyen de Bellay élû par le Chapitre, contte un Regaliſte, & contte un autte pourvû par le Pape en vertu de la reſervation des mois Apoſtoliques. Pinſſon dit que la Regale, les dtoits des Indultaites & des Graduez, ont eſté etendus dans tous ces pais pat les Atteſts du Parlement & dn grand Conſeil.

Fevret l. 3. c. 6. n. 13.

Pinſſon Preface des Indults. n 59

Ibidem.

Fevret ajoûte à cela, que les Benefices ſituez dans le Comté de Bourgogne, & par tout ailleurs hors la France, doivent eſtre conferez ſelon les loix de la France, & ſelon le Concordat, ſi les Collateurs dont ils dépendent ſont François La raiſon eſt que le Concordat a eſté donné aux Collateurs François, comme le privilege de la nation. Ainſi toos ces Benefices quoy que ſituez hors de la France, ne ſont point ſujets à l'alternative des mois du Pape. De meſme que les Benefices ſituez en France, dont les Collateurs ſont Comtois, ne ſont point aſſujetis aux loix particulietes du Royaume, ſoit pout les mois des Graduez, ſoit pour les Indultaires. Fevtet cite quelques Canoniſtes qoi ſont dans ce ſentiment, & qui aſſeurent que la Rote en juge de meſme.

Preface Hiſtor. des Indults. n. 47. 43 44. 48. 49.

VIII. M. Pinſſon a avancé que la longue continuation des Indults que tant de Papes ont accotdez a nos Rois pout les Eveſchez & Abbayes de Bretagne & de Provence, eſt enfin paſſée en droit, enſorte qu'on n'en demande plus.

Il en dit autant des Indults accotdez pat Leon X. & Clement VII. au Roy François I. pous ſuſpendre les privileges particuliers d'élite, que le Siege Apoſtolique pouvoit avoit donnez à quelques Egliſes, ou Monaſtetes, & permettte cependant au Roy d'y nommer, premierement pendant ſix mois, pois pendant ſa vie. Du Tillet a cité les Bulles de Clement VII. qui donnerent ce pouvoir à François I. premietement pendant ſix mois, puis pendant toute ſa vie. Pie IV. doona le meſme Indult au Roy Charles IX. Cependant on commanda à tous les Chapitres, Abbayes & Monaſteres, qui pretendoient avoir des privileges d'élire, d'en porter les titres à M le Chancelier, afin qu'illes examinaſt. Nos Rois ſont demeurez aprés cela dans une poſſeſſion conſtante d'y nommer, ſoit que les privileges ne fuſſent pas en forme, ſoit que la longue poſſeſſion ait elle-meſme fondé un droit ferme & permanent.

Du Tillet. part. 1. pag. 448. 9.

Pinſſon. ibi.

IX. Quand anx Eveſchez de Mets, Toul & Verdun, Alexandre VII. donna en 1664. un Indult au Roy pout y pourvoit ſa vie durant aux Eveſchez. Clement IX. en 1668. étendit cette grace à tous les ſucceſſeurs de ſa Majeſté, non ſeulement pour les Eveſchez, mais auſſi pour toutes les Abbayes, Prieurez Conventuels, & autres Benefices que le Pape conferoit par la reſerve de ſes ſix mois, conformément au Concordat Germanique. Ce meſme Pape donna au Roy la nomination des Eveſchez d'Elne, d'Arras, de Tournay, & des autres Benefices conſiſtoriaux des meſmes pais nouvellement conquis. L'Empereut Maximilien avoit ordonné en 1518. que le Concordat Germanique auroit lieu à Liege. Les Egliſes de Mets, Toul & Verdun y avoient auſſi eſté comptiſes par un Indult ampliatif, comme ſoûmiſes à la Metropole de Treves. Ainſi les Papes avoient de grands drons ſur ces Dioceſes, auſquels ils ont tenoncé par ces Indults. On dit qu'en 1554. Charles V. Empereur otdonna l'execution du meſme Concordat Germanique dans l'Egliſe de Cambray, Le Duc d'Alhe Gouverneur des Pais-bas avoit obtenu de Pie V. un Indult pour conferer & preſenter aux Benefices qui vacqueroient aux mois du Pape. Daos les pais d'Obeïſſance le Pape ſeul confere les premieres Dignitez des Chapitres des Cathedrales. Charles V. obtint un Indult pour y nommer du Pape Alexandre VI.

Pinſſon ibi. n 60. 61. 62

Du Bois Introd. au droit Eccl. pag. 275. 276. 268. 269.

CHAPITRE XIV.

Des autres pouvoirs du Pape pour les Proviſions des Benefices, & premierement de la Prevention.

I. Le droit de Prevention a eſté inconnu juſqu'au treiziéme ſiecle. Preuves

II. Il eſtoit neanmoins renfermé dans le droit des Mandemens & des Reſervations Apoſtoliques

III. Il eſt fondé ſur le meſme principe Réponſe à deux difficultez qu'on peut former contre une Decretale d'Innocent III que regarde la Juriſdiction ouverſelle du Pape dans la Collation des Benefices

IV. Le droit de Prevention commence à ſe découvrir ſous Boniface VIII.

V. Il eſt ſoûtenu dans le Concile de Baſle, nonobſtant l'oppoſition de quelques François & des Allemans.

VI. Il eſt confirmé dans le Concordat.

VII. L'Ordonnance d'Orleans s'y oppoſa, cette oppoſition fut auſſi-toſt revoquée

VIII Maximes de nos Canoniſtes François ſur la Prevention

IX La bon uſage qu'on peut faire de la Prevention.

I. APrés avoit montré en general & avec quelque confuſion les diverſes manieres, que les Benefices dans leſquels on ne pouvoit autrefois entret que par l'élection, ou par la nomination des Patrons, oo par la Collatioo & l'inſtitution de l'Eveſque propre de chaque Dioceſe, eſtoient enfin tombez en partie dans la diſpoſition du Pape : il faut maintenant éclaircir un peu plus à loiſir quelques-unes de ces manieres, & en découvrir s'il ſe peut l'origine & le progrez Nous n'en dirons pas davantage des Reſerves, ou des Mandemens Apoſtoliques, oo des Expectatives des Benefices particuliers. Mais nous traiterons en détail, 1. La prevention. 2. Les proviſions des Benefices qui vaquent en Cour de Rome. 3. Les Indults & les Reſignatioos en faveur. 4. Le droit de dévolution. 5. Les pouvoirs des Legats *a Latere*. 6. Les mois des Graduez. 7. Les proviſions des Eveſchez, dont nous n'avons parlé que par occaſion, parce qu'elles ſe trouvoient enveloppées avec celles des moindres Benefices.

Commençons par la prevention, qui eſt apparemment fondee ſur le meſme principe, que les Mandemens & les Reſervations Apoſtoliques, mais elle ne nous paroiſt pas avoir la meſme antiquité, quoy qu'elle ait la meſme origine. Le Pape Innocent III. aprés avoir dit que la plenitude de la Juriſdiction Eccleſiaſtique reſide dans le Chef de l'Egliſe, & ſe repand de là comme en pluſieurs

ruiſſeaux, ſans que cette riche effuſion diminuë rien de la plenitude de la ſource : *Ne plenitudo Eccleſiaſtica jurisdictionis in plures diſpenſata valeſceret, ſed in uno potius collata vigeret, &c. Quæ Romana Eccleſia retentâ ſibi plenitudine poteſtatis, ad implendum laudabilius officium paſtorale, multos in partem ſollicitudinis evocavit, ſic ſuum diſpenſans onus in alios & honorem, ut nihil ſuo juri ſubtraheret, nec jurisdictionem ſuam in aliquo minueret :* il parle enſuite dans la même Decretale des Mandemens Apoſtoliques pour les Benefices, & du droit de dévolution, qui peut remonter juſqu'au Pape, mais il ne dit pas un ſeul mot, ny là, ny ailleurs du droit de prevention. On peut voir pluſieurs autres lettres de ce Pape, outre celles qui ont eſté citées cy-deſſus en parlant des Mandemens & des reſervations. Il n'y a pas le moindre veſtige de la prevention.

Decretal. Greg. l. 3. Tit. 1. c. 5 Innoc III. Reg. XIII Ep. 9. Reg. XIV. Ep 32. Reg XV. Ep. 22 Reg. XVI Epiſt 165. 177.

II. Les Mandemens enveloppoient neanmoins une eſpece de prevention. Car le Pape y prevenoit les Ordinaires, non pas en confetant luy-meſme ce qui eſt proprement la prevention, mais en les obligeant de conferer le Benefice vaquant, ou qui vaquetoit le premier, à celuy que ſa Sainteté deſignoit, ce qui eſtoit comme un prelude de la prevention. Cat aprés avoir digeré la difficulté qu'il y avoit de laiſſer affecter un Benefice par le Pape, à celuy qu'il vouloit gratifier, les Ordinaires n'ont pas eu grand peine de ſouffrir qu'il les conferaſt luy-meſme.

C'eſt d'ailleurs une ſuite du meſme principe. Car ſi le Pape poſſede generalement tous les pouvoirs & toute la juriſdiction de chaque Eveſque en particulier ; comme la Collation des Benefices eſt un effet de la juriſdiction, il aura auſſi le meſme droit qu'eux de conferer tous les Benefices de leur Dioceſe. Or c'eſt une maxime inconteſtable, & une neceſſité inévitable qu'il y ait prevention entre ceux qui ont la meſme juriſdiction. Ainſi comme l'Eveſque peut prevenir le Pape, il en peut auſſi eſtre prevenu. Le Pape Gregoire IX. écrivoit à l'Empereur Frederic II. que quand il pourroit nommer aux Benefices de la Collation des Eveſques pendant que leur Siege eſt vacant, il ne pourroit exclure le Pape du pouvoir de les conferer, pois qu'il avoit ce pouvoir du vivant meſme de l'Eveſque *Eſto quod in Collatione beneficiorum mortuis ſuccedas Epiſcopis, majorem in hoc ipſis non adipiſcere poteſtatem, nec nos ob id, qui eis viventibus conferre beneficia non collata potuimus, Apoſtolica amittimus plenitudinis poteſtatis.* Ces paroles s'entendent des mandemens & des reſerves, quoy qu'elles euſſent pû s'entendre de la prevention, ſi elle eut eſté en uſage.

Rainald. An. 1236. n. 1.

III. Je n'ay fait qu'expoſer dans l'article 1. de ce Chapitre le texte d'Innocent III. On y peut former deux difficultez. La premiere regarde la juriſdiction des Eveſques, que ce Pape ſemble ne faire découler que du Chef viſible, au lieu que nous la croyons immediatement émanée du Chef inviſible de l'Egliſe. Il faut répondre que les paroles de ce Pape ne nous ſont pas contraires, non plus que celles du Pape ſaint Leon, dont elles ſont empruntées, ces deux Papes n'ayant ſeulement pretendo que les Eveſques agiſſent de concert avec le Chef, & que la diſtribution qui ſe fait par le partage de tant de Dioceſes, ſe faſſe de concert avec le Pape, qui a la ſuperiorité & la preſidence univerſelle ſur tous les Dioceſes. Car les Eveſques tiennent bien leur juriſdiction immediatement de JESUS-CHRIST, mais ils ne tiennent pas immediatement de luy leur reſſort & leur Dioceſe particulier, ce partage n'ayant eſté fait que par l'Egliſe dans la ſuite des ſiecles, & n'ayant pû ny ſe faire, ny ſe maintenir que de concert avec le Chef, qui eſt le centre d'unité. Voila le veritable ſens d'Innocent III. La ſeconde difficulté regarde cette juriſdiction immediate & la collation par conſequent des Benefices, que le Pape s'attribuë dans tous les Dioceſes particuliers. A quoy nous répondons, qu'il ſuffit ſans nous engager dans cette conteſtation, que l'acceptation des Eveſques, & l'uſage receu dans toute l'Egliſe ayent autoriſé ces preventions du Pape auſſi bien que ſes mandemens. Les Papes n'ont agy d'abord que par prieres. Quand l'uſage a eſté établi ils ont uſé d'autorité. Les Eveſques ſe ſont tendus aux prieres, ils ont enſuite cedé à la coûtume & à l'autorité. Quelque juriſdiction que puſt avoir le ſaint Siege, il avoit trop de charité pour en uſer autrement, que du gré des Eveſques. Et les Eveſques avoient trop de defetence pour leur divin Chef, pour chicaner ſur ſes droits une fois receus en uſage. La primauté divinement établie du ſaint Siege, eſt un fondement aſſez ſolide pour ſoûtenir tous les pouvoirs que l'unanimité des Eveſques juge, ou utiles, ou neceſſaires pour l'édification de l'Egliſe. Comme auſſi la charité du ſouverain Paſteur eſt toûjours diſpoſée à ſupprimer tous ces uſages, & tous ces pouvoirs, quand l'univerſalité des Eveſques ne les eſtime plus convenables à la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſans s'embarraſſer des queſtions pointilleuſes & interminables ſur les limites preciſes de leur juriſdiction.

IV. Rien n'eſt plus propre à nous perſuader de cette verité, que le ſujet dont nous traitons. Car nonobſtant que le droit de prevention ſe trouvaſt comme renfermé dans celuy des Mandemens, des Reſerves, & des Expectatives, il s'eſt paſſé neanmoins environ deux cens ans avant que cet uſage fût manifeſtement établi ; & il y a de l'apparence qu'il ſe trouva receu & établi avant qu'on s'en fuſt apperceu. Le Pape Boniface VIII. conſulté ſur un Benefice conferé en un meſme jour par le Pape, ou par ſon Legat, & par l'Ordinaire à deux differentes perſonnes : répondit, que celuy qui avoit le premier pris poſſeſſion, devoit eſtre preferé à l'autre ; mais que ſi ny l'un, ny l'autre ne s'eſtoit mis en poſſeſſion du Benefice, celuy que le Pape, ou le Legat avoit pourvû devoit l'emporter, à cauſe de la ſuperiorité du ſaint Siege, *Propter conferentis ampliorem prærogativam.*

C. Si à ſede De Præbendis. in Sexto.

V. Le Concile de Baſle prit un extrême ſoin de rétablir l'autorité des Ordinaires, ſur tout pour la Collation des Benefices ; il caſſa toutes les expectatives, & les reſerves particulieres des Benefices avant qu'ils ſoient vacans ; il reduiſit fort à l'étroit les Mandemens Apoſtoliques, n'en ſouffrant qu'un pour les Collateurs de dix Benefices, & deux pour ceux de cinquante, ou plus : mais il ne creut pas devoir toucher en façon quelconque à la prevention. *Neque etiam Collationes per preventionem fiendas intendit impedire* La Pragmatique Sanction n'uſa pas de la meſme retenuë ; l'Aſſemblée

Seſſ. XXXI. De Collat. §. Item ca.

des Eveſques François à Bourges, reſolut de conjurer le Concile de Baſle, de revoquer le Decret de la prevention, afin que les Collateurs puſſent joüir de la liberté que le Concile de Latran leur a laiſſée, d'avoir ſix mois pour conferer les Benefices, aprés quoy leur negligence merite que la prevention du Superieur ou la devolution les prive du droit dont ils ont abuſé. Les Allemans en uſerent vrai-ſemmblablement de meſme, puiſque le Synode de Friſingue en 1440. fit la meſme priere au Concile de Baſle, d'ordonner que la prevention n'eût lieu qu'aprés les ſix mois du Concile de Latran. *Declarare dignetur Concilium, quod non intendit tollere inferioribus Ordinariis tempus Lateranenſis Concily, quodque ante ipſius lapſum non habet locum preventio.*

Cap. 25.

VI. La prevention fut entierement rétablie par le Concile de Latran V. en l'an 1516. & par le Concordat qui y fut confirmé. Les Etats du Royaume firent des plaintes de ce rétabliſſement, Du Ferrier fut envoyé Ambaſſadeur à Rome en l'an 1561. pour faire des remontrances ſur les Annates & ſur la prevention. Dés l'an 1547. d'Urſé & les autres Ambaſſadeurs avoient eſté envoyez pour faire les mêmes remontrances au Concile de Trente contre la prevention. Pithou aſſûre que la France ne la ſouffre qu'en la perſonne du Pape, *& non d'autre, quelque delegation, Vicariat, ou faculté qu'il eût de ſa Sainteté, & ſi l'a t'on reſtreint tant qu'on a pû, juſqu'a juger que la Collation nulle de l'Ordinaire, empeſche telle prevention* Du Moulin ſur la Regle *De infirmis reſignantibus*, le Preſtre & les autres Juriſconſultes François citent pluſieurs Arreſts, qui font foy de ces reſtrictions, qu'on s'eſt étudié d'apporter aux preventions. Ils n'oublient pas l'Ordonnance d'Orleans, qui ſembla les avoir ſupprimées.

Seſſ. 21. Mem. du Concil. de Trent. pag. 25. Pithou Lib. Gall. c 21 Preuves des Libertez Gall c. 22. n 34 35 Molinaus n. 72 & ſeq & 434.

VII. Mais Fevret confeſſe de bonne foy, *que pour dire les choſes comme elles ſont, jamais les anciens Decrets des Conciles n'ont condamné les proviſions de Rome, faites par concours ou prevention. Car bien qu'ils ayent declaré les Ordinaires fondez en puiſſance de conferer chacun en ſon détroit, ils n'ont pas pour cela touché au droit du Pape comme chef & ſuperieur. Auſſi la pragmatique de ſaint Loüis ne dit pas que les preventions ſoient abo'ies, mais ſeulement que les Benefices ſeront conferez par les Ordinaires ſelon les ſaints Decrets & les ſanctions canoniques, qui etabliſſent auſſi la puiſſance & la ſuperieurité ſpirituelle du ſaint Siege. La pragmatique de Charles VII. ne determine pas, comme elle ne le pouvoit, la revocation des preventions, mais ſeulement l'Aſſemblée propoſe par forme d'avis de la demander au Concile general de Baſle; comme l'a remarqué la Gloſſe de la pragmatique:* Dat Congregario adviſamentum ad imperrandam ſupet hoc proviſionem à Concilio, ſed nil diſponit. *Et quant à l'Article 22 de l'Ordonnance d'Orleans, qui défendoit aux Juges du poſſeſſoire des Benefices, d'avoir égard aux proviſions obtenues par prevention en Cour de Rome, & aux impetrans de s'en ſervir ſans la permiſſion du Roy: il ſuffis de dire que le meſme Roy Charles IX à la requiſition du Cardinal de Ferrare Legat en France, donna ſa Declaration à Chartres en 1562. par laquelle cet article, quant aux proviſions de Rome par prevention, fut revoqué.*

Du Preſtre. Cent. 1. c. 94.

De Collat. § Item cum.

Fevret de l'Abus l. 11.

Voila la ſage moderation de Fevret, qui merite d'autant plus d'eſtre crû, qu'on n'en attendoit pas tant de luy.

c. 6. n. 3. & ſeqq.

VIII. Il ajoûte, que bien que le droit de prevention ſoit compris dans les facultez des Legats *à latere*, les Cours ſouveraines les retranchent en les verifiant: & que les Parlemens d'Aix, de Toulouſe & de Grenoble, qui verifient celles du Legat d'Avignon, en uſent de meſme. Fevret s'eſt apparemment trompé en ce point, au moins en ce qui concerne la Legation d'Avignon. 2. Les proviſions ſont abuſives & nulles, ſi la Regle de Jean XXII. *de verisimili notitia*, n'eſt obſervée, ſi entre la mort do Beneficier & la datte il n'y a eu autant de temps qu'il en faut pour preſumer que le Pape pouvoit avoir appris la mort du Beneficier. A moins de cela on aoroit uſé d'artifice, pour priver l'ordinaire de ſon Droit. 3. Les Benefices des Patrons laïques ne ſont pas ſujets à la prevention. 4. Quoy qu'on eût conteſté ſur les Benefices électifs, neanmoins le Concordat l'a enfin emporté, où le Pape ſe reſerve de conferer meſme par prevention les Benefices quoy qu'électifs, auſquels le Roy n'a pas dtoit de nomination. Ainſi les Cours ſouveraines jogent que le Pape pent conferet les Doyennez des Cathedrales & Collegiales, ſoit par prevention, ſoit par reſignation. 5. La prevention l'emporte ſur les Graduez, ſelon le Concordat, & Dumoulin en demeure d'accord. 6. La prevention a lieu par tout, excepté dans les Benefices de nomination Royale, ceux qui vacquent en Regale & les Chefs d'Ordre. 7. Si le Patron a commencé de preſenter, on ſi par quelque autre maniere la collation a commencé, la prevention n'a plus de lieu, parce qu'elle n'a lieo que *rebus omnimo integris.* Voilà à peu prés les maximes de nos Juriſconſultes François, que j'ay voulu rapporter ſuccinctement, pour faire voir la parfaite deference de l'Egliſe Gallicane pour le ſaint Siege, & pour l'univerſalité de ſa juriſdiction dans la collation des Benefices, conformement aux Concordats & aux coûtumes recenés.

5. Declarantes. De mandatis.

IX. Au reſte ſi ceux qui ſont pourvûs en Cour de Rome, ſoit dans les mois du Pape pour la Bretagne, ſoit par le droit general de prevention, ne ſont pas toûjours dignes ou capables des Benefices, dont ils ſont pourvûs, en un lieu où ils ne ſont goeres connûs: c'eſt un mal qui n'eſt pas ſans remede. J'ay appris d'un Eveſque de Bretagne, que le défunt Evêque de Treguier ayant formé des plaintes à Rome ſur ce ſujet, & ayant nommé au Pape & au Cardinal Ciho des ſujets capables de remplir dignement les Benefices de ſon Dioceſe, ils ont été effectivement pourvûs, & on a exprimé dans les proviſions, que c'eſtoit à la recommandation de l'Eveſque de Treguier. Si les Papes, ſi les Miniſtres, ſi les Eveſques agiſſoient toûjours ainſi de concert, & avec cet eſprit de charité & de zele, pour donner à l'Egliſe de dignes Paſteurs, nous n'aurions pas ſujet de regretter l'ancienne police de l'Egliſe, & nous reconnoiſtrions par experience que s'il ſurvient de fâcheux inconveniens à la diſcipline moderne, il ne faut s'en prendre qu'a ceux qui n'en uſent pas bien.

CHAP.

CHAPITRE XV.

Des Benefices qui vaquent en Cour de Rome.

I. Clement IV. fut le premier qui fit un Decret pour la reſervation des Benefices qui vaquent en Cour de Rome. Eloge de ce Pape.

II. Comment il a pû dire que cette coûtume eſtoit ancienne.

III. Le Concile II. de Lyon y apporta quelque modification.

IV. Declarations de Boniface VIII. ſur cette reſervation.

V. Clement IV. qui eſtoit François de naiſſance & d'affection, & Boniface VIII. ne mettoient en avant la juriſdiction univerſelle du ſaint Siege dans les Benefices, que pour maintenir un droit déja établi, non pour en établir un nouveau.

VI. Quelle étenduë donnerent à ce droit les Papes ſuivans juſqu'au Concordat.

VII. Diverſes limitations de ce droit par le Concordat, & par les uſages du Royaume. Quelles ſeureté nos Rois peuvent prendre pour les villes frontieres, dont les Prelats meurent en Cour de Rome.

VIII. Sentimens & paroles dignes de la ſageſſe conſommée du Cardinal d'Oſſat. Admirable ſageſſe & moderation du Pape Gregoire X. qui fait ceder ſon droit de vacance en Cour de Rome, au droit de Regale de nos Rois.

IX. Par quelle occaſion Clement IV. ſe reſerva les Benefices vacans en Cour Romaine.

I. LE Pape Clement IV. qui monta ſur le trône de ſaint Pierre en 1265. a bien eſté le premier qui ait fait une Decretale pour reſerver au ſaint Siege tous les Benefices qui vacqueroient en Coor de Rome; mais il y aſſeure que la coûtume en eſtoit fort ancienne, & que ce n'eſt qu'une nouvelle confirmation qu'il en fait. L'hiſtoire de la vie de ce Pape le fait fort juſtement paſſer pour un des plus ſaints & des plus deſintereſſez qui ayent jamais poſſedé cette dignité ſuprême. Au lieu d'enrichir ſes parens, il dépoüilla ceux d'entre eux qui avoient plus d'on Benefice, & n'en donna jamais aux autres. Cependant ce Pape commence ſa Decretale par cette declaration, que bien que la pleine diſpoſition de toutes ſortes de Benefice appartienne au ſaint Siege, ceux qui viennent à vacquer dans la Cour Romaine luy ſont plus particulierement reſervez par une coûtume fort ancienne. *Licèt Eccleſiarum, perſonatuum, dignitatum, aliorumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum plenaria diſpoſitio, ad Romanum noſcatur Pontificem pertinere: ita quod non ſolum ipſa cum vacant, poteſt de jure conferre: verum etiam jus in ipſis tribuere vacaturis: Collationem tamen Eccleſiarum, perſonatuum, dignitatum & beneficiorum apud ſedem Apoſtolicam vacantium, ſpecialius ceteris antiqua conſuetudo Romanis Pontificibus reſervavit.* Ce Pape confirme cette coûtume & défend non ſeulement aux Collateurs ordinaires, mais auſſi aux privilegiez, de pourvoir à ces Benefices ſi cette clauſe ne ſe trouve dans leurs privileges, qu'ils conferereont meſme les Benefices vacans en Cour de Rome. *In Sexto. L. 3. Tit 4. c. 2. 3.*

II. Cependant il ne paroiſt pas le moindre veſtige du monde de cette coûtume dans les Decretales de Gregoire IX. Si la prevention eut eu cours il ſeroit aſſez viſible qu'elle auroit commencé par les Benefices de ceux qui mouroient à Rome. Mais elle eſt encore plus nouvelle que le Pontificat de Clement IV. Il faudroit plûtoſt dire que la prevention auroit commencé par ces Benefices vacans à Rome, & auroit enſuite paſſé aux autres. Le plus vray ou le plus vray-ſemblable eſt que les Mandemens Apoſtoliques eſtant devenus fort communs, & les Ordinaires n'eſtant plus en liberté de les refuſer, les Papes jugerent qu'il eſtoit bien plus court de conferer eux-meſmes les Benefices vacans *in Curia*, que de les reſerver, & mander à l'Ordinaire qu'il les conferaſt ſur leur mandement. Il y a eu quatre Papes entre Gregoire IX. & Clement IV. entre leſquels Innocent IV. & Alexandre IV. pourroient bien avoir donné commencement à cet uſage; en ſorte que ce fût déja une coûtume établie au temps de Clement IV. Les reſignations en faveur eſtoient bien plus anciennes, comme nous le dirons dans la ſuite. Mais ce n'eſtoient pas proprement des Benefices qui vaquaſſent en Cour de Rome. Il y a auſſi fort peu d'apparence que ce Pape ait eu en vuë les élections qui ſe faiſoient quelquefois à Rome, lorſque les électeurs n'avoient pû s'accorder dans leur propre Egliſe. Ces Benefices ne vaquoient point *in Curia*. Le Pape Innocent III. ayant caſſé les élections qui avoient eſté faites en Angleterre d'un Archeveſque de Cantorbery, il obligea une partie des électeurs qui eſtoient venus à Rome pour y défendre leur élection, d'y en élire un autre. Ainſi ce Pape ne pretendoit point pourvoir aux Benefices vacans en Cour de Rome. Que ſi ce meſme Pape donna une Prebende de Breſlau, dont le Prebendier eſtoit mort à Rome, ce fut un don ſans conſequence, & ſans qu'il s'en fit une regle generale. Mais ce Pape ayant donné un grand nombre de mandemens pour les Benefices qui vaquoient en diverſes Provinces, il confera avec la meſme liberté luy-meſme celuy-cy, qui eſtoit venu à vaquer à Rome. *Geſta Inn. III. p. 140.* *Regeſt. 16. Epiſt. 166.*

III. Gregoire X. portant quelque adouciſſement à cette pratique, ne peut en nommer d'autre Decret que celuy de Clement IV. *Statutum felicis recordationis Clementis Papa predeceſſoris noſtri, de dignitatibus & beneficiis in Curia Romana vacantibus, &c.* C'eſt donc une preuve qu'avant Clement IV. ce n'avoient eſté que des eſſais & des tentatives, dont ce Pape fit une loy conſtante & ferme, de laquelle le Concile II. de Lyon pourtoit bien avoit formé quelques plaintes, puiſque ce fut dans ce meſme Concile que le Pape Gregoire X. y apporta ce tempetament, que les Collateurs ou Patrons ordinaires pourvoiroient à ces Benefices un mois aprés qu'ils auroient commencé de vaquet, ſi le Pape n'y avoit pas encore pourvû. *Poſt menſem à die, quo beneficia vacaverint numerandum, ea conferre valeant.* Boniface VIII. fit quelques declarations ſur cette puiſſance & ſur ces proviſions du ſaint Siege, mais il ne cira jamais qoe le Decret de Clement IV. C'eſt donc indubitablement le premier qui ait fait cette loy, & qui ait affermy une coûtume encore floitante. Nous apprenons de là, que ce peuvent avoit eſté les Papes les plus deſintereſſez, & les plus modeſtes qui ayent donné la naiſſance, ou l'affermiſſement à ces ſortes de Decrets, par un zele tres-pur de la plus ſainte Diſcipline de l'Egliſe. *Ibidem. c. 3.* *Ibidem. c. 34. 35.*

IV. Les declarations de Boniface VIII. ſur ce Decret furent, 1. Que ce Decret comprenoit les *Ibidem.*

Legats, les Nonces & tous les autres Beneficiers qui venoient en Cour de Rome, ou qui s'en retournoient, s'ils mouroient dans les lieux voiſins, c'eſt à dire, éloignez ſeulement de deux journées du lieu où la Cour reſide. *Quæ ultra duas dietas legales non exiſtunt.* 2. Que ſi des Cures venoient à vaquer de la ſorte, pendant que le Siege Romain eſt vacant, les Ordinaires pourroient les conferer, auſſi-bien que celles auſquelles le Pape n'auroit pas pourvû avant ſa mort; parce qu'il importe pour le ſalut des ames, que les Cures ne ſoient pas long-temps deſtituées de paſteurs. *Ne ipſarum vacatio diutina periculum valeat animabus afferre.*

V. Il eſt vray que ce Pape fit ſignifier au Roy Philippe le Bel, que le ſaint Siege avoit la premiere & la principale authorité de conferer les Benefices qui vaquoient en Cour ou hors de la Cour Romaine. *Quod in quibuſvis Eccleſiaſticis Beneficiis conferendis, vacantibus in Curia, vel extra Curiam Romanus Pontifex legitimam & potiorem obtinet poteſtatem* Mais il faut ſe reſſouvenir que ce n'eſt qu'un extrait de la Decretale de Clement IV. qui eſtoit François de naiſſance, & encore plus d'affection, auſſi avoit-il eſté autrefois Conſeiller d'Etat du Roy ſaint Loüis, au teſte un des plus ſaints Pontifes & des plus ſçavans Juriſconſultes qui furent jamais. Auſſi ces deux Papes ne mettoient en avant cette authorité univerſelle ſur tous les Benefices, que pour rendre plus inconteſtable l'uſage receu pour les Mandemens, & ſur tout pour les Benefices vacans en Cour Romaine. Car comme les Papes conferoient eux-meſmes ceux-cy, ils eſtoient auſſi plus jaloux de s'en conſerver le pouvoir. Auſſi le meſme Boniface VIII. veut bien que le Mandataire Apoſtolique cede à la coûtume de quelques Chapitres, où les anciens Chanoines optoient par degrez les meilleures prebendes, qui venoient à vaquer: mais il ne veut pas qu'il en ſoit de meſme, ſi ces Prebendes vaquent en Cour de Rome, & que le Pape les confere.

Raynal. an 1303. n. 34.

Spond. An 1295.

Sexti L. 1 Tit. 4. c. 4

VI. Clement V. tout François qu'il eſtoit, & paſſionné pour les intereſts du Roy Philippe le Bel, aprés avoir declaré que ſi les deux parties qui plaidoient un Benefice en Cour de Rome, venoient à y mourir, le Pape le conferoit: s'il n'y en mouroit qu'un qui fût en meſme temps poſſeſſeur du Benefice, il en eſtoit de meſme; ſi ny l'un ny l'autre ne poſſedoit, c'eſtoit encore au Pape à conferer: *propter authoritatis prærogativam:* enfin le Pape conferoit, ſi l'un eſtant mort en Cour de Rome, & l'autre pourſuivant encore le procés, le Benefice eſtoit adjugé au defunt. Aprés cela ce Pape ne laiſſe pas de proteſter que c'eſt ſans prejudicier au pouvoir univerſel du ſouverain Pontife ſur tous les Benefices de l'Egliſe ſans exception.

In Clement. l. 2. Tit. 5 c. 5.

Le Pape Jean XXII. ſeant à Avignon donna bien plus d'étenduë à cette puiſſance dans une de ſes Extravagantes; où il declara que Boniface VIII. s'eſtant reſervé toutes les dignitez, perſonnars & autres Benefices qui vaqueroient en Cour de Rome, & Clement V. s'eſtant outre cela reſervé les Egliſes Cathedrales, les Monaſteres, Prieurez, adminiſtrations & offices qui vaqueroient en la meſme maniere, il avoit jugé de l'avis des Cardinaux, non ſeulement devoir confirmer toutes ces reſervations, mais encore declarer que tous ces Benefices eſtoient eſtimez vaquer en Cour de Rome, lorſque ceux qui en eſtoient les poſſeſſeurs, y eſtoient depoſez ou privez de ces Benefices; lorſque les élections y eſtoient caſſées, ou les poſtulations refuſées; quand les Beneficiers y renonçoient à leurs Benefices; quand ils eſtoient transferez à d'autres Egliſes; enfin que quelque part du monde que mouruſſent les Cardinaux, les Officiers, & les Commenſaux de la Cour Romaine, leurs Benefices eſtoient eeuſez vaquer en Cour de Rome.

Extravag. Comm. l. 1. Tit. 3. c. 4.

Les reſerves de Boniface VIII. & de Clement V. dont ce Pape vient de parler, ſont placées au long dans le livre III. des Extravagantes communes. Ces deux Papes proteſtent qu'ils n'ont autre deſſein que de donner de tres-dignes miniſtres aux Egliſes qui vaqueront à Rome. *Pia ſollicitudinis ſtudio ducimur, ut perſonis conferantur idoneis dignitates, &c.* Ce ſont les paroles de Boniface, vuicy celles de Clement. *Cum juxta canonicas ſanctiones nihil ſit quod Eccleſiæ Dei magis officiat, quam quod malegni aſſumantur ad regimen animarum* Tant il eſt certain que toute la juriſdiction & la puiſſance Eccleſiaſtique, meſme celle du Pape, n'eſt que pour l'édification de l'Egliſe; d'où il s'enſuit que c'eſt auſſi toûjours l'utilité publique, qui eſt ou la cauſe ou le pretexte des nouveaux pouvoirs que les dignitez Eccleſiaſtiques ſe donnent dans la ſucceſſion des temps.

Tit. 2. c. 1. 3.

Les deux reſervations de Clement V. & de Jean XXII. ſont limitées à leur vie, comme il paroiſt par leur texte. Ainſi on pourroit dire, que c'étoient comme des eſſais, qu'on faiſoit d'un reglement nouveau, pour le faire enſuite paſſer en loy conſtante & perpetuelle, ſi les Egliſes particulieres par une trop vigoureuſe reſiſtance n'obligeoient pas l'authorité & la charité du ſaint Siege de la revoquer. Benoiſt XII. fit la meſme reſerve que Jean XXII. & la limita auſſi au temps de ſon Pontificat.

Ibid c 13.

VII. Le Concordat a autoriſé quelques reſervations generales, & en particulier celle des Benefices qui vaquent en Cour de Rome, mais qui vaquent par mort. Ainſi on ne defere pas à la vacation par d'autres voyes que les Juriſconſultes prennent pour des morts feintes, telles que ſont la depoſition, la tranſlation, la demiſſion, & autres ſemblables. Rebuffe en demeure d'accord, & il n'eſt pas de l'avis de Dumoulin, qui voudroit que cette reſervation fût ſuſpenduë pendant que le Siege Romain eſt vacant. *Quæ exceptio non habet locum ſede papali vacante. Quia tunc non vacat apud Sedem, quæ non eſt. Verba enim apud Sedem propriè & in potentiori ſignificato intelligenda ſunt. ſcilicet de Sede plena, non vacua.* Ce ſont les termes de Dumoulin. Fevret dit que c'eſt avec raiſon que Rebuffe s'eſt oppoſé en ce point à Dumoulin. La Gloſſe favoriſeroit Dumoulin, s'il ne parloit que des Cures. Mais en cela cette Gloſſe ſur le Chapitre *Licet Eccleſiarum. In Sexto*, ne fait que ſuivre la Decretale de Boniface VIII. cy-deſſus allegnée. Pendant le mois que le Concile de Lyon a donné au Pape pour pourvoir à ces ſortes de Benefices, pluſieurs de nos Canoniſtes croyent que l'Eveſque peut conferer, quoy que ſa collation ne puiſſe avoir d'effet qu'aprés le mois expiré, au

Tit. de regia ad Pralat. nomin.

Car. Molin. de infirmis reſignans n. 406.

Rebuffus. Ad Concor. Tit. de reg. ad Pralat. nomina.

Fevret de l'Abus l. 2. c. 6. n. 10.

cas que le Pape n'ait pas pourvû. Mais Rebuffe ne juge pas qu'il le puiſſe, ce pouvoir eſtant alors reſervé au Pape ſeul.

Cette limitation du mois ne regarde ny les Archeveſchez ny les Eveſchez en France, parce que le Concordat les a reſervez aux Papes pour toûjours & avec une entiere liberté, s'ils viennent à vaquer en Cour de Rome: *Nec non Eccleſiis per obitum apud Sedem Romanam vacantibus, ſemper etiam nulla Regis precedente nominatione libere providere poſſit.* D'où Rebuffe conclud que le Roy ne pourra pas nommer à ces Eveſchez, quoy que le Pape n'y ait pas pourvû dans un mois; ce qu'on ne peut dire des autres Collateurs ou Patrons. 2. Il ajoûte que ſi le Pape avoit une fois agreé celuy que le Roy luy auroit nommé, il ne pourroit plus conferer à un autre: comme il dit avoir vû luy-meſme juger, que le Pape ayant une fois accepté celuy que le Roy luy avoit nommé aprés les neuf mois, il n'avoit pû ſe raviſer & conferer à un autre. 3. Il dit que le Roy pourroit refuſer celuy qui auroit eſté pourvû par le Pape, s'il le croyoit dangereux à l'Etat: *Poſſet Rex Francie contra proviſum per Papam ſe opponere & excipere, ſi timeret de conjuratione, ſeu prodatione patrie, ſeu revelatione ſecretorum ſuorum, ratione patrie, unde proviſus eſt oriundus, vel propter parentes ſuos, qui Regi ſemper fuerunt infeſti.* 4. Enfin il dit que ſi ce ſont des Eveſchez ſur les frontieres du Royaume, l'agrément du Roy eſt neceſſaire aprés la proviſion du Pape. *Item ſi Epiſcopatus eſſet in partibus limitrophis Regni, nullus ad eum recipi deberet, ſine Regis aſſenſu, &c. Iſtud privilegium cenſetur ſemper eſſe exceptum, &c. Nam quando Eccleſia habet feudum a Rege, tunc ratione feudi, vel quando eſt Patronus, debet requiri Regis aſſenſus, poſt electionem celebratam, &c. Sic poſt proviſionem Pape, requireretur Regis aſſenſus in his caſibus, qui per fidelitatem à Proviſo factam Regi declarantur.* En 1483. le Pape ayant nommé à l'Eveſché de Tournay un originaire de Mons en Hainaut, le Procureur General en appella de l'expedition, parce que la ville eſtant frontiere, il importoit extrémement au Roy d'y avoir un Eveſque attaché à ſes intereſts. Chopin en rapporte l'appel: *Civitas in confinibus ſita, &c. Unde intererat Majeſtatis ſue, in ea reſidere Epiſcopum, qui eſſet fidus & acceptus.*

VIII. Monſ. d'Oſſat écrivoit en 1600. à M. de Villeroy, qu'il falloit demander au Pape un Indult pour le pays Meſſin, que cependant *le Pape doit donner tels Benefices de la protection du Roy, & meſme ceux qui ſont és villes cloſes, à perſonnes qui ſoient confidentes à ſa Maieſté, laquelle autrement leur pourroit refuſer la poſſeſſion, & principalement eſtant le pays de frontiere.* En 1601. il écrivit à M. de Villeroy, que le Pape pretendoit pouvoir diſpoſer par les Concordats de l'Eveſché de Carcaſſone, mais qu'il luy avoit repreſenté *qu'és lieux de frontiere, & telles autres places importantes, les Rois avoient grand intereſt d'y avoir des Eveſques tres-confidens, que Rebuffe tenoit qu'en tel cas le Roy devoit avoir ſa nomination ſauve, & en rapportoit un exemple de la meſme ville de Carcaſſone.* Le Pape repliquant, que ſes predeceſſeurs avoient quelquefois negligé leurs droits, ce ſage Cardinal luy répondit, *que la courtoiſie donc les Papes & les Rois uſoient entre eux eſtoit tres-expediente & aucunement neceſſaire, pour entretenir la bonne intelligence & amitié qui doit eſtre entre eux, ſans quoy ne ſe pouvoit rien faire de bon par eux.*

Ces paroles me paroiſſent ſi pleines de ſageſſe, que j'aurois eſté bien faſché d'en rien retrancher. D'autres ſe plaiſent à porter les choſes à des extremitez, & à faire des diſcuſſions penibles & des deciſions preciſes des droits & des pouvoirs de ces ſouveraines puiſſances. Je croy que les plus prudens prendront le party de ce ſage Cardinal, & ſeront toûjours d'avis, que ſi la civilité, ſi la bonne intelligence, ſi la deference reciproque ſont utiles aux particuliers, elles ſont abſolument neceſſaires aux puiſſances ſuprémes, & ſans cela leurs démêlez ne ſe termineront jamais, ou ne ſe termineront qu'avec perte & déplaiſir de part & d'autre. Clement VIII. goûtoit luy-meſme ces maximes, comme on void par d'autres lettres. Enfin ce Cardinal obtint en 1600. un Bref du Pape, afin que s'il decedoit en Cour de Rome, le Roy conſervât toûjours la nomination de ſes Benefices. Le Pape Gregoire IX. a bien conteſté dans le Chapitre precedent avec l'Empereur Friderie II. ſur le droit de Regale & ſur les Mandemens du Pape, qui doivent l'emporter ſur la Regale. Mais c'eſt parce que la Regale n'eut jamais de legitime fondement dans l'Allemagne, & que Friderie II. eſtoit l'ennemy declaré & irreconciliable de l'Egliſe Romaine. Gregoire X. en uſa bien autrement en 1271. envers Philippe le Hardy Roy de France. Car un Archidiaconé ayant vaqué tout enſemble en Cour de Rome & en Regale, quoyque Clement IV. l'eût conferé, Gregoire X. qui luy ſucceda, revoqua toutes les procedures de ſon predeceſſeur, laiſſa emporter le Benefice au Regaliſte, & remporta luy-meſme un avantage bien plus ſolide, & une gloire bien plus digne d'un ſouverain Pontife, par une ſi juſte, ſi ſage & ſi charitable complaiſance pour les deſirs & les droits du fils aîné de l'Egliſe.

IX. La Gloſſe tematique, que ſi Clement IV. ſe reſerva les Benefices qui vaqueroient *in Curia*, ce fut pour n'eſtre pas prevenu à l'avenir par les Eveſques qui nommoient des Procureurs *in Curia*, afin de nommer aux Benefices de leur collation dés qu'ils vaqueroient. *Habebant Epiſcopi ante conſtitutionem Clementis Procuratores* in Curia, *qui ſtatim cum vacabant Beneficia conferebant illa, & ſic prevenichat Papam: Unde motus Clement promulgavit Conſtitutionem ſupradictam.* Le droit de prevention donnoit effectivement au Pape la Collation de tous les Benefices qui vaquoient à la Cour, ou auprés de la Cour du Pape. Quelques Collateurs s'eſtoient aviſez de prevenir la prevention du Pape, en nommant des Procureurs en Cour. Clement IV. para à cette adreſſe en ſe reſervant les Benefices qui vaqueroient en Cour; Cette conjecture de la Gloſſe eſt fondée, ce ſemble, ſur le Decret *Statutum* du Concile II. de Lyon, qui porte, que ſi le Pape ne nomme à ces Benefices dans le mois, les Eveſques pourront y pourvoir, ou par eux-meſmes, ou s'ils ſont abſens, par leurs Grands Vicaires, reſidens dans leurs Dioceſes, avec commiſſion de conferer. *Tantummodo per ſeipſos, vel ipſis agentibus in remotis, per ſuos Vicarios Generales, in eorum Diœceſibus exiſtentes,*

De regia ad Pralat. nomin. §. 2.

Tom. 1. Let. 24.

Tom. 2. Let. 75.

Tenret de l'Abus L. 2. c. 6. n. 22.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. t. 16. n. 28.

De doman. l. 2. t. 2. n. 9. n. 4.

In C. Statutum. De Prebendis.

Tom. 2. Let 60.

Let 96.

Ibidem.

quibus id Canonice fit commiſſum. Cette precaution de ne permettre la Collation de ces Benefices encore vacans aprés la fin du mois qu'aux Eveſques meſmes, ou à leurs grands Vicaires reſidens dans leur Dioceſe : cette precaution, dis-je, ſemble parer à cette adreſſe, d'avoir des Procureurs en Cour de Rome pour conferer les Benefices.

CHAPITRE XVI.

Des Indults du Parlement, des Cardinaux & autres.

I. Les Indults ſont des Mandemens Apoſtoliques, ou des Bulles & des Brefs, qui donnent pouvoir de conferer, ou d'obtenir des Benefices d'une maniere privilegiée. Commencement des Indults ſous Boniface VIII.

II. Continuation des Indults ſous le Pape Clement V. & les autres Papes juſqu'au Schiſme d'Avignon.

III. Pendant ce Schiſme l'Egliſe Gallicane ayant pris la Neutralité, nos Prelats donnerent eux-meſmes les Indults; mais on en fut peu ſatisfait.

IV. Il y avoit auſſi des Indults en Angleterre.

V. Indult tres-ample de Martin V. élu par le Concile de Conſtance. Le Parlement de Paris y avoit part.

VI. Neceſſité de cette profuſion de graces.

VII. Eugene IV. donna l'Indult du Parlement de Paris, à peu prés tel qu'il eſt. Il ne fut point mis en execution. Pourquoy.

VIII. Paul III. renouvella cet Indult, & en changea quelques clauſes.

IX. Clement IX. a donné un Bref ampliatif ſur cet Indult.

X. Reflexions generales ſur cet Indult & ſur les changemens qui y ont eſté faits.

XI. Autres eſpeces d'Indults. De celuy des Cardinaux.

XII. Ces Indults ne ſont pas compris dans le Decret du Concile de Trente, qui abolit les Mandemens Apoſtoliques.

XIII. Connexion des Indults avec les Reſignations en faveur.

I. LEs Indults dont nous parlerons dans ce Chapitre, ſont des Expectatives, ou des Mandemens Apoſtoliques, qui affectent certains Benefices à ceux qui ſont deſignez en general par les Bulles des Papes qui ont accordé ces graces, & qui obtiennent en particulier le brevet du Roy pour cela. On donne auſſi le nom d'Indult à des Conceſſions du Pape pour nommer à des Benefices avec des privileges particuliers. En l'une & en l'autre maniere ce ſont des manieres privilegiées de donner, ou d'obtenir des Benefices. Nous avons dit cy-deſſus que les Cardinaux qui écrivirent en France en 1302. pour faire l'apologie du Pape Boniface VIII. proteſterent que ſi les mandemens donnez par ce Pape avoient eſté onereux aux Egliſes du Royaume, ce n'avoit eſté que parce qu'il avoit accordé au Roy le pouvoir de nommer un Chanoine dans chaque Egliſe Cathedrale, ou Collegiale de ſon Royaume; ou parce qu'il avoit pris des ſoins tout particuliers pour faire donner des Benefices aux Eccleſiaſtiques preſſez de la pauvreté; ou enfin parce qu'il avoit pourvû de toutes ſortes de Benefices les Clercs de la maiſon du Roy, des Prelats, des Ducs, des Comtes & des Barons. *Siquando gravavit Eccleſias, hoc fecit concedendo ipſi Regi, quod ad ſuum deſtrum, ſeu beneplacitum in qualibet Eccleſia Cathedrali & Collegiata Regni ſui una perſona idonea poneretur: & providendo in forma pauperum multitudini pauperum Clericorum, ad quos parum ſe extendebat pietas Prelatorum, & aliorum ad quos Beneficiorum Eccleſiaſticorum Collatio pertinebat. De nonnullis inſuper vacantibus & vacaturis Dignitatibus, Beneficiis & Prebendis dicti Regni, provideat Clericis dicti Regis, Prelatorum, Ducum, Comitum & Baronum.* Ces Mandemens Apoſtoliques accordez par ce Pape à ceux que le Roy nommeroit, ou aux Eccleſiaſtiques de la maiſon des Prelats & des grands Seigneurs du Royaume, furent ſans doute les avant-coureurs des Indults, & on peut dire que c'eſtoient vrayment des Indults, mais perſonnels & pour un temps. Avant cela les Papes s'eſtoient ſouvent intereſſez pour obliger les Prelats, & les autres Collateurs de gratifier les particuliers, dont le merite eſtoit ſoûtenu d'une recommandation de la Majeſté Royale. Nous en avons rapporté des exemples en recherchant la premiere origine des Mandemens & des Reſervations Apoſtoliques. Comme cette police alors nouvelle ne pouvoit s'établir ſans l'agrément & le conſeours des Rois, il ne pouvoit ſe faire qu'ils n'y euſſent auſſi quelque part.

Hiſt univerſ Pariſ. Tom. 4. pag. 28.

II. Si le Pape Boniface VIII. en uſoit de la ſorte, on ne peut douter que Clement V. & les autres Papes qui firent leur ſejour à Avignon n'ayent pouſſé un peu plus loin leur complaiſance pour les Rois, pour les Prelats, & pour les Grands du Royaume. Nous en parlerons ailleurs, & nous ajoûterons icy, que lors du malheureux ſchiſme d'Avignon, comme les Papes eurent plus d'intereſt que jamais à ménager l'amitié & les bonnes graces des Rois & des Princes, ils firent auſſi des profuſions d'autant plus grandes de Benefices en leur faveur & à leur nomination. En 1408 la France s'eſtant miſe dans la neutralité à l'égard des deux Competiteurs de la Papauté, & ayant remis entre les mains des Ordinaires toutes les proviſions des Benefices, l'Aſſemblée generale du Clergé qui fit ce Reglement, n'oublia pas les Indultaires, ſoit des Univerſitez, ſoit des Seigneurs, ou des Princes, afin de prendre d'aſſez juſtes meſures, & empeſcher que la meſme perſonne ne ſurprit pluſieurs Indults, & n'emportaſt pluſieurs Benefices. *Pour obvier aux fraudes & à l'ambition maligne de quelques-uns qui pourroient ſe faire inſcrire en divers Rôlles de diverſes Univerſitez, ou Seigneurs, ou d'un Prince & d'une Faculté, & par ce moyen occuper pluſieurs lieux où l'on mettroit des perſonnes capables, on a jugé à propos que perſonne ne ſe faſſe inſcrire qu'en un ſeul Rôlle ſeulement.* Ces paroles nous font connoiſtre que les Princes & les Seigneurs auſſi bien que les Univerſitez & les Facultez envoyoient auparavant au Pape, & aprés cette neutralité ils envoyerent aux Collateurs ordinaires un Rôlle de ceux qu'ils propoſoient pour eſtre pourvûs de Benefices.

Hiſtoir. de Charles VI. de la trad. du Laboureur L. 28. t. 5.

III. Le public fut ſi peu ſatisfait de la maniere dont les Prelats & les autres Collateurs ordinaires uſerent du pouvoir qu'on venoit de leur rendre dans toute ſon étenduë pour les proviſions des Benefices, que le Pape Jean XXIII. rentra peu d'années aprés dans l'exercice des meſmes pouvoirs dont avoient joüy ſes predeceſſeurs. Jean Juvenal des Urſins Archevêque de Reims nous va apprendre cette revolution, mais il faut auparavant qu'il nous confirme ce qui a eſté avancé, que le Schiſme d'Avignon ouvrit la porte à une foule d'Indults. Voicy ce qu'il dit de Clement VII. en 1381. *Le Schiſme fit de*

grands dommages en l'Egliſe, au Royaume de France & autre part. Avec Clement y avoit bien trente-ſix Cardinaux, leſquels meus de grande avarice ſouhaucerent d'avoir tous les bons Benefices de ce Royaume, &c. Et n'ſont Clemens de reſervations, donnoit graces expectatives aux Cardinaux, &c. Il dit qu'en 1406. la ſouſtraction d'obeïſſance ayant eſté faite à Benoiſt XIII. l'Aſſemblée du Clergé reſolut que les Ordinaires donneroient les Benefices de leur Collation, *Et furent faites nominations tant pour les Officiers du Roy, que pour l'Univerſité & perſonnes Eccleſiaſtiques.* Ainſi nos Prelats pour ſe rétablir dans leur ancienne étenduë de conferer les Benefices & pour s'y conſerver, furent obligez de continuer, & peut-eſtre d'augmenter les meſmes Indults des Papes, non ſeulement en faveur des Univerſitez, mais auſſi des Officiers du Roy, & des grands Seigneurs.

Hiſtoire de Charles VI.

Mais ces Collateurs Ordinaires contenterent ſi peu tous les intereſſez dans la diſtribution qu'ils firent des Benefices, qu'en l'an 1414. le Pape Jean XXIII. tentra dans ſes anciens pouvoirs, & les indults, les expectatives, & les reſervations reprirent leur ancien cours. Voicy les termes propres de Jean Juvenal des Urſins. *L'Archeveſque de Piſe de la partie du Pape Jean vint à Paris pour le fait des graces expectatives & promotions à Prelatures. Car les Ordonnances Royaux par leſquelles toute la diſpoſition eſtoit aux Ordinaires, regnoient & duroient. Et luy eſtant à Paris, on luy envoya le Chapeau, & fut fait Cardenal. Leſdites Ordonnances Royaux furent en effet annullées. Car le Roy, la Reyne & Monſeigneur le Dauphin eurent nominations pour leurs gens & ſerviteurs, & pareillement l'Univerſité, & grandes prerogatives. Et le Roy & les Seigneurs au regard des Prelatures étoient Papes. Car le Pape faiſoit ce qu'ils vouloient; & ne ſeroit pas à argent; & ſe donnoient les Egliſes au plus offrant & dernier encheriſſant. Et y avoit Lombards à Paris qui faiſoient délivrer argent à Rome à grand profit. Or ce qui meut le Roy & ſon Conſeil à non uſer deſdites Ordonnances, ce fut pource qu'on diſoit communément que les Ordinaires uſoient tres-mal de la Collation des Benefices, & les donnoient à leurs parens & ſerviteurs, ſans en faire proviſion aux gens notables, Clercs Graduez ou Nobles. Et que ſi deſdites Ordonnances on eut bien uſé, elles eſtoient bonnes & ſaintes.* Cette honteuſe proſtitution de Benefices eſtoit un des malheureux fruits du ſchiſme. Les Papes ou Antipapes pour ſe maintenir, les Prelats pour ſe rétablir dans leurs anciens pouvoirs, enfin les Papes de part & d'autre pour s'entrer dans les Collations, donnoient à l'envy ou les Benefices, ou les Mandemens & les Indults pour les avoir à toutes ſortes de perſonnes. Monſieur du Puy dans ſon traité du Parlement de Paris, dit que ce Cardinal Legat entra au Parlement en 1414. & y apporta nonante nominations, ou graces expectatives, que le Pape envoyoit aux Gens du Parlement, qui les accepterent.

IV. Les Prelats d'Angleterre eſtoient aſſujetis à une autre eſpece d'Indults, qui ſervira à nous faire encore mieux comprendre, combien celle dont nous parlons eſtoit inévitable. En 1417. & en 1421. Henry de Chicheley Archeveſque de Cantorbery fit un Reglement ſur les proviſions des Benefices, où il prefera à tous les autres juſtes pretendans ceux qui eſtoient comme les Indultaires du Roy, parce qu'il avoit chargé les Collateurs de leur payer une penſion annuelle, juſqu'à ce qu'ils les euſſent pourvûs d'un Benefice. *Per hanc proviſionem præjudicare non intendimus Patronis, quominus de Beneficiis prædictis perſonis, quibus in certis penſionibus annuis auctoritate Regia tenentur, quouſque de Beneficiis Eccleſiaſticis per eos congrue ſit proviſum. ſed quod ipſi talibus perſonis ante omnia de beneficiis hujuſmodi providere poſſint.* Cet Indult Royal d'Angleterre eſtoit ou une Conceſſion des Papes, ou une uſurpation faite à la faveur du ſchiſme.

Concil. General. Tom. 12. p. 303. 348.

V. En 1417. le Pape Martin V. qu'on ſçait avoir eſté des mieux intentionnez pour affermir la paix dans l'Egliſe, & lier le plus étroitement qu'il ſe pourroit à l'unité du ſaint Siege tous les Princes, leurs Officiers, l'Univerſité de Paris & le Parlement; ce Pape, dis je, fit un Reglement fort favorable à l'Univerſité de Paris, dans lequel il nomma une infinité de perſonnes ſur qui ſe répandit un torrent de liberalitez, c'eſt à dire d'Indults & de Mandemens Apoſtoliques pour des Benefices. Il y nomme non ſeulement les Cardinaux, les Empereurs, les Rois, les Ducs & leurs proches, non ſeulement le Roy, la Reyne, le Dauphin, les Ducs de Bourgogne, d'Orleans, de Brabant, de Bretagne, de Bourbon, de Savoye, mais auſſi les Eccleſiaſtiques du Parlement de Paris, *Gentibus quoque Eccleſiaſticis Regium Parlamentum Pariſius tenentibus.* Ce fut là une effuſion de graces qui ſe fit à la concluſion du Concile de Conſtance, où ce Pape fut enfin élû, & reünit toute l'Egliſe ſous ſon obeïſſance.

Hiſt. univ. Pariſ. to. 5. pag. 303.

VI. Je voy bien que la profuſion des graces de cette nature ne ſera pas au gouſt de tout le monde. Mais les plus ſages retraceront dans leur memoire toutes les funeſtes ſuites de ce long ſchiſme, & jugeront avec ce Pape auquel tous les monumens de l'hiſtoire de l'Egliſe rendent un ſi avantageux témoignage, qu'on ne pouvoit pouſſer trop loin la condeſcendance pour terminer un ſchiſme ſi pernicieux. En l'an 1421. le Pape & les Eveſques étant convenus d'une alternative de mois, l'Univerſité de Paris envoya un Rôlle au Pape & l'autre aux Eveſques. On ne peut pas conclure de là avec certitude que les Officiers du Roy & les Grands, & les Eccleſiaſtiques du Parlement ayent auſſi alors obtenu des Indults de part & d'autre. Parce que l'on ſçait bien que ces graces ont eſté bien plus abondamment & plus ordinairement verſées ſur l'Univerſité.

Ibid. pag. 348.

VII. Le Pape Eugene IV. crût avec quelque apparence de raiſon, qu'il pourroit adoucir les aigreurs qu'on avoit conceues contre luy, en offrant un Indult perpetuel à la France pour le Chancelier, pour les Preſidens & pour les Conſeillers du Parlement, en forme de grace expectative, ou de mandement; afin que chaque Collateur du Royaume fût obligé une fois en ſa vie de donner un Benefice, ſoit regulier, ſoit ſeculier, à un des ſujets propoſez ſur le brevet du Roy. Du Moulin croit que ny le Roy Charles VII. ne demanda point cet Indult, ny le Parlement n'en uſa point, à cauſe de l'étrange éloignement qu'on avoit de la perſonne du Pape Eugene, & de l'attache qu'on avoit à ſon Compe-

De Inſirm. Reſignant. n. 114. & ſeqq.

titeur Felix V. Il ſe peut bien faire que cet Indult n'ait pas eu lieu, mais Dumoulin n'en a pas découvert la veritable raiſon. Car ny le Roy Charles VII. ny la France ne reconnurent jamais Felix V. & le Roy trouva le ſecret de n'abandonner ny l'obeïſſance d'Eugene IV. ny les Decrets do Concile de Baſle & ſa pragmatiqoe. La raiſon qoi fit mettre en oubly cet indulr, fut bien plûtoſt le long démêlé de la France & des Papes à l'occaſion de la pragmatique. Comme Eugene IV. vouloit apparemmeot par ce bienfait engager la France & ſe Parlement à renoncer au Concile de Baſle & à la pragmatique, on aima mieux ſe paſſer de ſon Indult.

Gobel. L. 52. Gobelin nous apprend neanmoins dans l'hiſtoire du Pape Pie II. que le Roy Loüis XI. publia un Edit, où il declaroit que les Preſidens du Parlement & tous ſes Officiers joüiſſoient, pour ce qui eſt des Benefices, des meſmes privileges dont le ſaint Siege a honoré l'Univerſité de Paris. *Sancivit Præſides Parlamenti cunctoſque miniſtros ſuos in cauſis etiam Beneficualibus, hu prrvilegiis gaudere, quibus Apoſtolica Sedes Pariſienſem Scholam donaſſe perhibetur.* Je ne ſçay ſi ce Roy mettoit les Indults entre ces privileges communs au Parlement & à l'Univerſité, mais il eſt certain que quelques années aprés, c'eſt à dire en 1478. le Pape Sixte IV. ayant fait avec luy une eſpece de Concordat pour la nomination des Benefices, & l'ayant inſeré dans une Bulle qui ſe trouve dans les Extravagantes Communes, il y deſtina un Indult de

Raynald. An. 1463. n 81.

L. 1. Tit 5. c. 5. ſix Benefices à reſerver ſur tous les Collateurs du Royaume, dont il y en auroit deux pour ceux qui auroient le Brevet, ou la nomination du Roy, ou de la Reine, ou du Dauphin, ou des Preſidens & des autres Officiers des Parlemens du Royaume. Comme la France s'oppoſa à ce Concordat, cet Indult n'eut auſſi jamais de lieu.

VIII. Ce fut donc le Pape Paul III. lequel en 1538. eſtant entré en conference avec l'Empereur Charles V. & le Roy François I. pour eſtre entre eux un Mediateur de paix, accorda à la priere de ce Roy le renouvellement de l'Indult autrefois accordé par Eugene IV. y ajoûtant que les Indultaires cederoient aux Mandataires Apoſtoliques, dont le contraire eſtoit porté dans l'Indult d'Eugene, & que les Indultaires ne ſeroient pas obligez d'accepter les Benefices qui auroient moins de deux cents francs de revenu. C'eſt ce qu'en dit

De infirmis reſig. n. 228. Dumoulin. La Bulle de Paol III. fait effectivement mention de la conceſſion d'Eugene IV. à la demande du Roy Charles VII. du pouvoir qu'ont le Chancelier, les Preſidens & les Conſeillers du Parlement de Paris, s'ils ſont laïques, de ſubſtituer d'autres perſonnes pour joüir du bienfait de l'Indult en leur place, du non uſage de cet Indult, de la crainte qu'on avoit que cette negligence ne l'eût annullé; des inſtances que le Roy François I. luy avoit faites pour le renouveller, & des deux conditions nouvelles qu'il y ajoûtoit, que ces Indultaires deferetoient la premiere place aux Mandataires Apoſtoliques, & que les Benefices dont la valeur ne monteroit pas à deux cents francs pourroient eſtre refuſez.

IX. La ſuite du temps & l'execution de ces Indults y firent découvrir beaucoup d'inconveniens; on creut au moins que c'étoient des inconveniens. La ſomme de deux cents francs parut trop petite, les Benefices Corez qui vaquoient quelquefois les premiers n'accommodoient pas les Indultaires, dont la Magiſtrature demande une reſidence fort exacte, les Benefices Regoliers leur convenoient encore moins. Le Pape Clement IX. accorda en 1667. au Roy Loüis XIV. un nouvel Indult, qui pare à tous ces inconveniens, en permettant de refuſer les Benefices qui ne ſeront pas au moins de ſix cents livres de revenu, auſſi bien que ceux qui ſont actuellement chargez do ſoin des ames, enfin trouvant bon que les Collateurs puiſſent donner les Benefices Reguliers en Commende aux Indultaires, pourvû que ce ne ſoient pas des Abbayes ou des Prieurez Conventuels & vrayment électifs, ou des Offices Clauſtraux. La Bulle de ce Pape avant que d'en venir à cette angoientarion de graces, fait une breve narration de tout ce qui s'étoit paſſé, tant ſous Eugene IV. & Charles VII. que ſous Paul III. & François I. conformement at à ce que nous en avons dit.

X. Il eſt étonnant qu'il ait fallu prés de deux cents cinquante ans, depois Boniface VIII. juſqu'à Paul III. pour donner la matrité & la perfection neceſſaire à ces Indults. Mais il vaut mieux nous attacher à conſideter, que juſqu'à nos jours la valeur de deux cents francs ayant eſté ſuffiſante pour ſarisfaire ò l'Indult, c'eſtoit one marque évidente de la premiete origine des Indults & de tous les Mandemens Apoſtoliques, qui viſoient principalement à ſoulager les pauvres Eccleſiaſtiques, à qui cette ſomme ſuffiſoit. La multiplication prodigieuſe de l'or & de l'argent, depuis la découverte des Indes Occidentales, ayant fait encherir toutes choſes, il a eſté fort raiſonnable meſme pour garder une juſte proportion d'augmenter cette ſomme. Mais il faut confeſſer que tous les anciens Indults avant Eugene IV. avoient eſté reſervez à des Eccleſiaſtiques, ſoit dans le Parlement, ſoit dans les maiſons des Grands. On l'a pû remarquer dans ce que nous avons rapporté. Eugene a le premier permis aux laïques de nommer des Clercs en leur place. Ce Pape ſemble auſſi avoir le premier permis que les Benefices Regulieta fuſſent auſſi ſujets à l'Indult, les Commandes s'étant déja beaucoup multipliées au temps de ſon Pontificat. Ce qu'il y a de plus conſtant & de plus uniforme pendant toutes les revolutions de ces qnatre ſiecles, eſt la ſageſſe & la charité de l'Egliſe, qui n'a jamais rien oublié de tout ce qui pouvoit ſervir pour réunir & pour ſerrer toûjours plus étroitement les membres de l'Egliſe entre eux, & ſur root les membres les plos illuſtres avec le Chef viſible de l'Egliſe. Les bienfaits eſtant les liens les plus propres pour étreindre cette union & cette concorde du Sacerdoce avec l'Etat, rien n'eſt plus juſte que de faire couler ſor les principaux membres de l'Etat quelques ruiſſeaux des liberalitez de l'Egliſe, qui reçoit tous les jours de leur part une infinité de dons & une protection incomparablement plos utile & plus neceſſaire que tous les dons imaginables.

XI. Outre ces Indults du Parlement, il y en a d'autres dont il a eſté parlé cy-deſſus, ſçavoir ceux qui ont eſté accordez a nos Rois, pour nommer aux Eveſchez & autres Benefices Conſiſtoriaux de Bretagne, de Provence, de Lorraine, de

Tournay & autres pays de conqueſtes. Il y en a d'autres dont il ſera parlé dans les Chapitres ſuivans, ſçavoir ceux qui ont eſté accordez à pluſieurs Souverains, pour les Prebendes qui vaqueroient les premieres aprés l'élection & la conſecration des Prelats. Enfin il y en a d'autres que le Pape accorde aux Collateurs, ſur tout aux Cardinaux, par leſquels ils peuvent conferer les Benefices de leur dépendance, ſans eſtre aſſujettis aux limitations ordinaires des autres Collateurs, ſoit des mois reſervez au ſaint Siege, ſoit des Mandemens Apoſtoliques, ou de la prevention, ou des reſignations en faveur. Jean Cardinal de Lorraine fut le premier à qui le Pape Paul III. donna en 1530. l'Indult pour donner tous les Benefices de ſa collation ſans craindre les reſervations ou les preventions du Pape, ou de ſes Legats. Ce Pape s'eſtoit reſervé le pouvoir de déroger à la vaſte étenduë de cet Indult, qui fut depuis communiqué à tous les Cardinaux, par des clauſes ſpeciales. Mais dans le Conclave où Paul IV. fut élû, il fut arreſté, & depuis juré & confirmé par ce Pape, qu'il ne ſeroit jamais plus dérogé aux indults des Cardinaux, ny par la prevention, ny par les reſignations, ny par aucune derogation à la Regle des vingt jours. C'eſt cette Bulle de Paul IV. en 1555. qu'on appelle la Bulle du compact, & que nos Rois & les Parlemens ont publiée dans le Royaume.

Libertez de l'Egl. Gall. c. 24 n. 20 & les ſuivans.

XII. Au reſte il eſt viſible que ces indults ſont autant de renouvellemens des Mandemens Apoſtoliques & des expectatives que le Concile de Trente avoit tâché d'abolir entierement. Mais comme l'Egliſe a toûjours eu des égards tout particuliers pour les Souverains, auſſi les Papes ont jugé que la diſpenſe eſtoit & juſte & neceſſaire pour les indults accordez aux Princes Chrétiens.

XIII. Tous les indults dont j'ay parlé, ou dans ce Chapitre ou dans les precedens, ont eſté rapportez dans les Recueils & dans les Traittez qu'en ont fait M. Doujat & M. Pinſſon. Au reſte comme les reſignations en faveur dérogent aux indults ordinaires, & ne dérogent point à celuy des Cardinaux: comme elles dérogent aux alternatives des mois dans la Bretagne & la Provence; comme elles dérogent aux Concordats Germaniques, recens dans les trois Eveſchez de Mets, de Toul & de Verdun; & qu'elles ne dérogent pourtant pas à l'indult dernier que le Roy a obtenu du Pape Clement IX. parce que ce Pape n'y a reſervé que la vacance *in Curia:* enfin parce que les reſignations en faveur ont tant de connexion avec ce que nous avons dit & ce qui nous reſte à dire des mandemens & des reſervations Apoſtoliques, il m'a paru neceſſaire d'en traitter dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XVII.

Des Reſignations en faveur.

I. La défaillance de la Diſcipline de l'Egliſe pendant le X. & XI. ſiecle, força les Conciles & les Papes d'agréer & de recevoir les démiſſions des Beneficiers Simoniaques ou impudiques, & de les rétablir aprés avoir fait penitence.

II. Ainſi les reſignations de toutes ſortes de Benefices commencerent à ſe faire entre les mains des Papes.

III. Le ſchiſme de l'Allemagne au temps de Gregoire VII. donna encore lieu à une infinité de reſignations de Benefices faites à ce Pape, qui les rendoit aux meſmes Beneficiers.

IV. Sous Urbain II. les meſmes reſignations continuerent. Les moindres Benefices ſe reſignerent entre les mains des Eveſques

V. La pluralité des Benefices multiplia encore ces reſignations. Occaſions de cette pluralité.

VI. La Simonie fut celle qui donna plus de cours aux reſignations meſme en faveur.

VII. La penitence ou la profeſſion Religieuſe commença à rehabiliter les Beneficiers dignes de depoſition.

VIII. Le Pape ſeul rehabilitoit les Simoniaques pour les Prelatures, les Eveſques n'avoient ce pouvoir que pour les moindres Benefices.

IX. Ces diſpenſes ne furent données que pour un temps. Elles ont neanmoins continué

X. Sous Paſchal II. ces reſignations continuent entre les mains du Pape.

XI. Et entre celles des Eveſques auſſi

XII. Nouveaux exemples ſous le Pape Alexandre III. & dans les Decretales. Pourquoy les reſignations pour les Prelatures, & en faveur, ſont reſervées au Pape.

XIII. Autres exemples ou veſtiges des reſignations en faveur.

XIV. Des permutations. Regles des reſignations & des permutations.

XV. Le Pape ne purge point la ſimonie, mais il diſpenſe pour l'utilité de l'Egliſe. En quel temps a commencé le ſtyle preſent des reſignations en faveur.

I. IL faut remonter bien haut, pour découvrir la premiere origine de ces reſignations en faveur, qui ſont devenues auſſi communes, qu'elles eſtoient rares, & preſque inoüies durant les dix premiers ſiecles de l'Egliſe. Ce fut le débordement effroyable de la ſimonie & de l'incontinence, qui couvrit la face de toute l'Egliſe Occidentale pendant le dernier ſiecle de l'Empire de la maiſon de Charlemagne, qui fut auſſi celuy de ſa défaillance, c'eſt à dire pendant le dixiéme ſiecle de l'Egliſe; ce fut, dis-je, ce deluge de diſſolutions & de ſacrileges qui donna occaſion, & qui impoſa meſme une eſpece de neceſſité, pour introduire cette nouvelle diſcipline, qui à moins de cela auroit paſſé non ſeulement pour un relâchement, mais pour une entiere depravation de la diſcipline ancienne. Ce fut le Pape Leon IX. qui commença à oppoſer la ſeverité des Canons à ce torrent d'incontinence & de ſimonie. Les Conciles de Rome, de Reims & de Mayence en 1049. furent obligez d'uſer de quelque indulgence & de tolerer une partie des Beneficiers ſimoniaques ou incontinens, aprés avoir fait penitence: à moins de cela on eût vû les Egliſes abandonnées de miniſtres. Victor II. ſucceda auſſi au zele & à la ſage moderation de ſon predeceſſeur Leon IX. Ce fut alors que dans le Concile de Lyon en 1055. quarante-cinq Eveſques & vingt-ſept autres Prelats ſe demirent des dignitez qu'ils avoient acquiſes par un trafic infame. Pierre de Damien dit qu'il n'y en eut que ſix de depoſez. D'où on peut conjecturer avec beaucoup de vrayſemblance, que le genereux & ſage Hildebrand, qui preſidoit à ce Concile, comme Apocriſaire du Pape, quoy qu'il ne fût encore que Soûdiacre, épargna ces Prelats, qui avoient par une confeſſion volontaire prevenu leurs accuſateurs, & aprés avoir receu leur démiſſion ou reſignation, il les rétablit preſque tous en leur premiere dignité. Alexandre II. en 1063.

Baron. an. 1049.

aſſembla le Concile de Latran, où l'on fut encore neceſſité de temperer de beaucoup de douceur la ſeverité des Canons envers les Beneficiers ſimoniaques ou concubinaires, en ſouffrant pluſieurs dans le divin miniſtere pour ne pas deſerter les Egliſes, & proteſtant neanmoins qu'on ne pourroit tirer à conſequence ce qu'une déplorable neceſſité avoit extorqué. Je laiſſe un grand nombre d'autres Conciles qui furent convoquez dans toutes les parties de l'Egliſe ſur le meſme ſujet avec beaucoup de zele, & fort peu de ſuccez. Les Eveſques d'Allemagne furent évoquez à Rome en 1070. pour ſe purger du crime de ſimonie; on fut obligé de ſe contenter du ſerment qu'ils firent de s'en abſtenir à l'avenir, aprés quoy on les renvoya dans leurs Egliſes.

II. Voila comment la neceſſité malheureuſe força les Pontifes les plus paſſionnez pour la vigueur de l'ancienne Diſcipline, d'en relâcher beaucoup, & de rétablir dans leurs dignitez ceux qui en avoient eſté dépoſez, ou qui pour prevenir une condamnation honteuſe, les avoient remiſes entre leurs mains. Comme les Papes eſtoient les ſeuls qui ſe portaſſent avec une ſainte ardeur à purger l'Egliſe de cette double fletriſſure, c'eſtoit auſſi à eux ſeuls qu'on faiſoit ces reſignations, c'eſtoient eux ſeuls qui diſpoſoient de ces Benefices reſignez entre leurs mains, c'eſtoient eux ſeuls qui executoient la diſpenſe approuvée par tant de Conciles, de rétablir dans la poſſeſſion de leurs Benefices tant de Clercs & tant de Prelats, qui par une conviction juridique, ou par leur propre confeſſion avoient merité d'en eſtre dépoüillez, ou s'en eſtoient dépoüillez eux-meſmes. Enfin tant d'Archeveſques & tant d'Eveſques ayant eſté engagez dans le meſme malheur, toute l'autorité de remedier à tant de deſordres, de recevoir les démiſſions, & de rendre les Benefices à ceux qui les avoient reſignez, enfin de diſpoſer des Prelatures aprés la dépoſition des Prelats, retumba entre les mains des Papes.

Baron. ad. 1074.

III. Hildebrand ou Gregoire VII. ayant ſuccedé à Alexandre II. en 1073. condamna l'année ſuivante les Simoniaques & les Concubinaires dans le Synode Romain. L'Archeveſque de Mayence ayant voulu entreprendre d'executer ce Decret, coutut fortune de perdre la vie par la revolte generale de ſon Clergé. Il n'échappa à leur fureur qu'en promettant de faire tous les efforts poſſibles pour détourner le Pape de cette ſeverité. Mais le Pape ayant renouvellé les meſmes Decrets dans un autre Concile Romain en 1075. & y ayant ſuſpendu, ou cité pluſieurs Eveſques d'Allemagne, le meſme Archeveſque fit une derniere tentative pour faire recevoir les Statuts de ce Concile. Il penſa luy en coûter la vie encore une fois, ce qui l'obligea de ne s'en plus meſler, & de laiſſer au Pape l'execution de ſes Decrets.

L'Empereur Henry d'Allemagne s'étant rendu le protecteur de tous ces deſordres, & vendant luy-meſme aſſez ouvertement les Prelatures, il attira ſur luy & ſur ſes partiſans, la juſte indignation & l'anatheme de ce vigoureux Pontife. Quelques-uns de ces Prelats par une hardieſſe preſque inoüye, prononcerent un ſemblable anatheme contre le Pape, & s'engagerent dans le ſchiſme. Les Princes orthodoxes d'Allemagne ſe liguerent pour le Pape contre Henry, qui fut forcé d'en venir aux plus baſſes ſoûmiſſions envers le Pape. Les inveſtitures que l'Empereur donnoit, furent condamnées par le Synode Romain en 1078. ſous peine d'anatheme. Ce ſchiſme entre l'Empire & l'Egliſe, & ces inveſtitures furent deux autres occaſions fort frequentes, de faire reſigner les Eveſchez & les autres Benefices entre les mains des Papes, & les reprendre de leurs mains. En 1080. une Aſſemblée de trente Eveſques a Brixen en Allemagne, dépoſa le Pape, créa l'Antipape Guibert. Victor III. & Urbain II. eſtant montez enſuite ſur le trône Apoſtolique, vitent enfin diſſiper cet orage, & les Eveſques rentrerent enfin dans leur devoir, en partie par une demiſſion vulontaire de leurs Eveſchez.

IV. Ce fut Urbain II. qui écrivit au Clergé & au peuple de Chartres, que Geofroy leur Eveſque avoit reſigné ſon Eveſché entre ſes mains, qu'il l'avoit dépoſé, & qu'aprés cela ils avoient ſuivy ſon avis en éliſant le pieux & ſçavant Ives. *Ivonem quem Gaufredo per nos depoſito, catholice ar-* *Epiſt. 8.* *que canonice ſecundum noſtra monita elegiſtis, &c. Porro de Gaufredo, qui ſine condictione omni noſtris manibus Epiſcopatum reddidit, indignum ſe patenter agnoſcens, &c.* Voila comme ces reſignations ſe faiſoient ſouvent pour prevenir la honte d'une juſte depoſition, & comme le Pape nommoit l'Eveſque futur, ſans exclure neanmoins l'élection qui devoit s'en faire par le peuple & le Clergé; donnant des conſeils qui avec le temps par le reſpect qu'on a pour une autorité ſi éminente, furent pris pour des commandemens. Ce Pape fit abolir *Epiſt. 12.* la coûtume ſacrilege du Chapitre de ſaint Martin de Tours, où toutes les Prebendes ſe donnoient à prix d'argent: *Conſuetudo pravitatis inoleverat, ut prebenda omnes, ſeu honores pretio acquirerentur.* Il fallut bien donner diſpenſe du paſſé, & rehabiliter tous les anciens Chanoines, comme s'ils avoient fait une demiſſion d'un tang mal acquis.

Le Concile de Clermont qui fut tenu ſous ce *Can. 6.* Pape en 1095. condamna ceux qui avoient acheté, où dont les parens avoient acheté des Benefices, à les remettre entre les mains de leur Eveſque. *Ut nullus ſibi prebendam emat: quod ſi quis emerit, vel parentes ejus illi emerunt, in manum & diſpoſitionem Epiſcopi ſui reddat. Hoc idem de altari, & de omni Eccleſiaſtico beneficio fiat.* Ce n'eſtoient donc d'abord que les Eveſchez & les Abbayes qu'il falloit reſigner entre les mains du Pape, pour tous les autres Benefices, il ſuffiſoit de les remettre entre les mains de l'Eveſque, & les recevoir encore une fois de ſa main.

V. Outre la ſimonie & la fornication, ce Con- *Can. 12.* cile a pris un ſoin tout particulier de condamner la 14. pluralité des Benefices. *Nulli Clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas prebendas obtinere, cum duos titulos obtinere non poſſit.* Cette pluralité de Benefices, ſur tout de Benefices Curez & incompatibles, fut encore un de ces deſordres étranges, auſquels on ne put remedier qu'en faiſant ceder & reſigner ce qu'on ne pouvoit retenir ſans faire une playe mortelle à ſon propre ſalut. Le commerce impuny des Benefices donna occaſion aux riches d'en acquerir autant qu'ils voulurent. Les Clercs concubinaires ayant une famille à nourrir,

nourrit, croyoient cet entaſſement de Benefices pardonnable. Les laïques donnant l'inveſtiture des Benefices, ſe mettoient peu en peine d'y obſerver les loix Canoniques. C'eſtoit un enchaiſnement d'abus & de dépravations ; dont le remede le plus naturel eſtoit la demiſſion entre les mains du Pape & des Eveſques, qui ſe reſolvoient apparemment avec d'autant plus de facilité à confetec enſuite ces Benefices à ceux que les reſignans leot deſignoient, que c'eſtoit le moyen le plus efficace de les porter à ſe décharger d'un poids qui les eut precipitez dans une damnation éternelle. Les Eveſques avoient déja commencé de tecevoir la reſignation conditionnée, que les laïques faiſoient des Cures & des autres Egliſes qu'ils avoient uſurpées, eux ou leurs anceſtres, & dont ils vouloient ſe demettre en faveur des Monaſteres.

VI. Enfin le Pape Urbain II. dans le Concile Romain en 1099. permit à ceux dont les parens leur avoient acheté des Benefices pendant leur enfance, de les reprendre aprés les avoir reſignez entre
Can. 5. les mains des Pontifes. *Quicumque cupiditate parentum, cum adhuc eſſent parvuli. Eccleſiæ, vel Eccleſiarum beneficia per pecunias adepti ſunt; poſtquam eas omnino dimiſerint ſi canonice in iis vivere voluerint pro magna miſericordia ibidem eos*
Can. 6. *eſſe concedimus.* Quant à ceux qui avoient eux-meſmes achetté leurs Benefices, il leur permit ou de paſſer à d'autres Egliſes, ou de demeurer dans la meſme, pourvû qu'ils promettent d'y garder la vie commune des Chanoines, & de ne paſſer jamais aux Ordres ſacrez ſans diſpenſe du Pape. *Si in eiſdem canonice vivere promiſerint, &c.* Cette vie canonale eſt la vie commune que les Papes & les Conciles tâcherent de rétablir par tout, pour remedier plus efficacement à tous ces débordemens déplorables : & qu'ils jugerent eſtre ſuffiſante pour expier les fautes paſſées, ou de la ſimonie, ou de la luxure. Voila le veritable ſens de ces paroles,
Can. 7. *Canonice vivere.* Ce qui eſt encore plus clair dans le Canon ſuivant, où ceux qui avoient eſté ordonnez avant que de noircir leur ame du crime de ſimonie, aprés avoir reſigné leur Benefice peuvent eſtre rétablis dans le meſme rang & le meſme ordre, pourvû qu'ils ſe reſolvent d'y vivre en communauté, & que leur Benefice ne ſoit pas une Prelature. *Si qui tamen ante emptionem catholice ordinati ſunt, cum ea qua emerunt, dimiſerint, & vitam canonicam elegerint, in ſuis gradibus permittantur: niſi forte ejuſmodi Eccleſia ſit, ut ibi primum locum debeant obtinere. Primum enim, vel ſingulare, vel Præpoſitura, vel Officij locum, in emptis Eccleſiis eos habere non patimur.*

VII. Comme ce fut en ce meſme temps & dans la meſme neceſſité, de remedier à une inondation de tant d'effroyables déreglemens, qu'on ſe relâcha ſur l'irregularité du crime, & qu'on commença de rétablir dans les Ordres ceux qui en avoient eſté convaincus, ou qui s'en eſtoient confeſſez, aprés en avoir fait penitence : on commença auſſi à declarer que la meſme tache pouvoit eſtre effacée par la profeſſion d'un Ordre monaſtique, ou d'une Communauté de Chanoines reguliers.

VIII. Mais il falloit auparavant reſigner le Benefice mal acquis, & on y eſtoit rétably ſi ce n'étoit point une Prelature, ſelon ce dernier Canon ; où il faut encore ſous-entendre la clauſe du Canon precedent, *Salva tamen in omnibus Apoſtolica ſedis authoritate.* Ce qui montre que le Pape ſeul peut rétablir les Simoniaques dans les Prelatures, & les Eveſques avoient le meſme droit de recevoir les reſignations des autres Benefices, & d'en rehabiliter les Beneficiers.

IX. Enfin ce Concile proteſte que cette indulgence dont il uſe, a eſté comme arrachée par une violente neceſſité, & que les Canons reprendront leur ancienne vigueur, dés que la meſme conjoncture ne rendra plus la diſpenſe neceſſaire. *Quamvis miſericordiæ intuita, magnaque neceſſitate cogente, hanc in ſacris ordinibus diſpenſationem conſtituerimus, nullum tamen præjudicium ſacris canonibus fieri volumus, ſed obtineant proprium robur, & ceſſante neceſſitate, illud quoque ceſſet quod factum eſt pro neceſſitate.* Ce qu'il autoriſe par la maxime de ſaint Auguſtin, *Vbi enim multorum ſtrages jacet, ſubtrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut addatur amplius charitati.* *Can. 11.*

Cependant la meſme neceſſité ſemble avoir ceſſé depuis pluſieurs ſiecles, ſans que la facilité de ces diſpenſes ſoit en rien diminuée. Car il y a peu de crimes qui tiennent lieu d'irregularité, comme nous le monterons dans la ſuite. Les Simoniaques ne laiſſent pas d'obtenir des diſpenſes, les incontinens n'en ont pas meſme beſoin. On n'exige pas meſme des Simoniaques one penitence ſi rigoureuſe, que de les obliger à mener one vie auſſi reguliere que celle des Chanoines reguliers. C'eſt la condition malheureuſe des choſes humaines, les relâchemens qu'on tolere par neceſſité & pour un temps, deviennent des coûtumes preſerites, parce qu'on oublie ſans peine les conditions & les bornes qu'on avoit d'abord preſcrites à la tolerance.

X. Paſchal II. ſucceda à Urbain II. & c'eſt à luy qu'écrivit Otthon Eveſque de Bamberg, pour l'aſſeurer que ce n'avoit eſté qu'aprés pluſieurs refus, qu'il s'eſtoit enfin laiſſé inveſtir de cet Eveſché par l'Empereur, & qu'il eſtoit abſolument reſolu de le remettre entre ſes mains pour en recevoir de luy une nouvelle inveſtiture, s'il l'en jugeoit digne. *Semel & iterum cum dare vellet, renui Epiſcopatum. Nunc vero jam tertio in Bambergenſi Epiſcopatu me ordinavit; in quo tamen minime permanebo, niſi veſtræ permaneat ſanctitatis per vos me inveſtire & conſecrare.* Ce furent ces conjonctures qui convierent les Eveſques à accoûtumer le Pape de recevoir les reſignations de leurs Eveſchez, & de les en reinveſtir, enfin de les conſacrer. Cette autorité eſtant alors neceſſaire pour l'édification de l'Egliſe, on ne douta pas qu'elle ne reſidaſt dans le Pape, puis qu'il eſt indubitable que la Sageſſe éternelle n'a pû refuſer à ſon Epouſe tous les droits & tous les pouvoirs neceſſaires pour ſon édification ſpirituelle. Au reſte ce pieux Prelat qui eſtoit auſſi Chancelier de l'Empereur, vint effectivement reſigner ſon Eveſché entre les mains du Pape, & ſans vouloir le reprendre, il s'en retourna en Allemagne. Le Pape l'obligea de revenir d'Allemagne & l'ordonna luy-meſme Eveſque. Durant le Pontificat de ce Pape, & de ſes ſucceſſeurs Gelaſe II. Calliſte II. Honoré II. & Innocent II. il ſe tint une infinité de Conciles contre la ſimonie, contre l'incontinence des Clercs, & ſur tout contre les inveſtitures des laïques. Tant ces *Paſchal. II. Epiſt. 76.*

deſordres avoient jetté de profondes racines. Et ce fut ce qui fortifia auſſi beaucoup cet uſage des reſignations.

XI. Car hors de ces rencontres & meſme quelquefois dans ces eſpeces meſmes les reſignations ſe faiſoient entre les mains des Ordinaires. Outre les exemples qui en ont eſté rapportez, en voicy d'autres. Un Abbé qui avoit deux Abbayes ayant voulu en remettre une, qui eſtoit celle de ſaint Remy de Reims, le Pape Gregoire VII. écrivit à l'Archeveſque de Reims de recevoir ſa demiſſion, & de donner cette Abbaye à celuy que le reſignant luy nommeroit. *Ut Abbatiam ſecundùm Deum conſilio iſtius in alium ordinet.* C'eſtoit une reſignation, qu'on pouvoit dire en faveur, auſſi le Pape intervenoit. Mais comme le reſignant ne donnoit qu'un conſeil, ce n'eſtoit en effet qu'une ébauche des reſignations en faveur. Ce meſme Pape receut la demiſſion des Benefices mal acquis du Doyen de l'Egliſe de Lyon, & écrivit au Chapitre, pour obliger tous les autres coupables de la meſme faute, ſur tout de la ſimonie, de remettre leurs Benefices à leur Archeveſque, leur promettant de ſe charger luy-meſme de leurs avantages temporels & ſpirituels.

L. 1. Epiſt. 53.

L. 6 Ep. 36.

XII. L'illuſtre Martyr Thomas Archeveſque de Cantuibery remit ſon Eveſché entre les mains du Pape Alexandre III. en l'an 1164. pour expier la faute qu'il croyoit avoir faite en le recevant des mains du Roy d'Angleterre, qui n'avoit pas le droit de le luy donner. Le Pape receut ſa demiſſion, & le rétablit dans la meſme dignité, aprés en avoir deliberé avec les Cardinaux. Je laiſſe une infinité d'autres exemples ſemblables, dont l'enumeration nous meneroit trop loin; pour dire qu'on en peut encore obſerver quelques-uns dans les Decretales, qui font le Droit nouveau. Honoré III. y dit nettement, que celuy qui a eſté pourvû d'un Benefice, ſans participer au trafic ſimoniaque qui s'y faiſoit, pourra y eſtre rétably par l'Eveſque, ſi c'eſt un Benefice ſimple, mais il ne le pourra eſtre que par le Pape, ſi c'eſt une Prelature; mais avant cela il faut qu'il ſe demette d'un Benefice, qu'il ne peut tenir que par la diſpenſe qui le rehabilitera. *Si alicujus electionem propter ſimoniam eo ignorante ac ratum non habente commiſſam, contigerit reprobari: cum eo ſuper prælatione, ad quam taliter fuerat electus, illa vice non poteſt Epiſcopus diſpenſare. Quamvis circa eum qui ignoranter recepit ſimplex Beneficium per ſimoniacam pravitatem, poſt liberam reſignationem, Epiſcopi diſpenſatio toleretur.* C'eſt juſtement le Canon VII. du Concile Romain en 1099. ſous Urbain II. qui a eſté cité cy-deſſus, avec cette difference remarquable, que ce Concile demandoit que la faute eût eſté lavée par la profeſſion de la vie commune & religieuſe des Chanoines.

C. Si alicujus. De electione.

Au reſte cette reſignation devoit eſtre ſimple, ſelon ce Decret, & le Pape ou l'Eveſque eſtoit en liberté de rendre le Benefice, ou de le cunferer à d'autres. C'eſt le ſens de ces termes, *poſt liberam reſignationem.* Mais la longue indulgence fit enfin comme une loy, que le Benefice ſeroit toûjours rendu au reſignant. Cette indulgence eſtoit non ſeulement raiſonnable, mais auſſi neceſſaire, pour convier les Beneficiers ſimoniaques à prendre des proviſions canoniques. Mais la neceſſité que la longue accoûtumance en a enſuite introduite, ne laiſſe pas d'eſtre fâcheuſe.

Si ce Decret reſerve au Pape la diſpenſe pour les Prelatures, il ne le faut pas trouver étrange, puiſque tant de Conciles & meſme de Conciles Generaux avoient oſté ce pouvoir aux Eveſques, & l'uſage avoit eſté de recourir toûjours au Pape dans ces occurrences, comme il a paru par tant d'exemples cy-deſſus alleguez. On voit meſme par ce Decret, que ſi les Eveſques diſpenſoient pour les Benefices ſimples, ce Pape en parle comme d'une coûtume tolerée; ou parce que les meſmes Conciles y eſtoient contraires, ou parce que l'uſage avoit eſté, qu'on recourut au Pape. C'eſt en effet l'uſage inveteré, qui a reſervé au ſaint Siege une grande partie des diſpenſes, & cette loy s'eſt trouvée inſenſiblement établie, ſans qu'on s'apperceut qu'elle s'établiſſoit.

Il eſt vray que cette Decretale ne parle que d'un Benefice rendu par l'Eveſque ou par le Pape au reſignant meſme, & non pas à quelque autre qu'il eût propoſé. Mais on demeurera facilement d'accord, qu'il eſt bien plus facile de rendre le Benefice à un autre, qu'à celuy meſme qui vient de le reſigner.

Le Pape Alexandre III. parle dans une autre Decretale de l'Archidiaconé d'Iurck, qui devoit eſtre conferé au neveu de l'Archidiacre, s'il vouluit le remettre à l'Eveſque. Le Mandement du Pape addreſſé à l'Archeveſque d'Iorck authoriſoit cette pratique: *Vt ſi avunculus ſuus Archidiaconatum velles omnino dimittere, ipſum ei facres adſignari.* Ces termes, *omnino dimittere*, marquent bien une demiſſion ſimple qui exclud toute paction, mais l'eſpece fait bien voir que l'oncle & le neveu ne cachoient pas leur intention, pour ne pas laiſſer tout à fait échaper de leurs mains cet Archidiaconé. Il en eſtoit de meſme dans la pluſpart des exemples precedens, les demiſſions eſtoient ſans paction, mais non pas ſans condition mentale & ſans une eſperance comme certaine. On peut dire meſme que l'Archidiacre d'Iorck dont il s'agit icy, n'eût pas reſigné ſon Archidiaconé à d'autre qu'à ſon neveu: & neanmoins le Pape veut que l'Eveſque qu'il commettoit puut cela, reçoive ſa démiſſion, & confere le Benefice au neveu. La paction ſemble avoir eſté vetbale; d'où on peut facilement avoir paſſé aux pactions par écrit.

De officio delegati. c. 12.

XIII. Les meſmes Decretales nous fourniſſent une lettre d'Alexandre III. qui pourra encore nous donner quelque lumiere. Une Abbaye d'Angleterre avoit traitté avec un Eccleſiaſtique pour l'obliger de renoncer au procés qu'il pourſuivoit pour un Benefice, moyennant une ſomme d'argent pour ſes frais. Ils voulurent de part & d'autre faire ratifier ce traitté par le Pape, qui jugeant cette paction ſimoniaque, ne voulut pas la confirmer, ou comme on parle à preſent, il ne voulut pas la purger. Mais il obligea cet Eccleſiaſtique de luy remettre tous ſes droits & tous ſes papiers, aprés quoy il écrivit à l'Abbé & au Convent, de le pourvoir de quelque autre Benefice, commettant en meſme temps deux Eveſques d'Angleterre pour eſtre executeurs de ce Mandement Apoſtolique.

Append. Conc. Later. 3. part. 18. c. 2.

De pactis Extra. c. 4.

Remarquons icy 1. que cet accommodement fut tres-avantageux aux parties de part & d'autre,

& que le Pape ſeul pouvoit le terminer de la ſorte, par l'étenduë ſingoliere de ſon pouvoir. Aprés cela il n'eſt plus étonnant qu'on ſe ſoit accoûtumé de recourir au Pape pour les affaires meſmes qui ne luy eſtoient pas encore reſervées, & que cette frequente pratique luy reſerva enfin; parce qoe de voluntaire qu'elle avoit eſté d'abord, elle devint enfin neceſſaire, comme il arrive en mille rencontres, où la coûtume preſcrit avec le temps, & ſans qu'on s'en apperçoive, s'éleve au rang des loix. 2. Si le Pape avoit confirmé le precedent traitté entre l'Abbaye & le Beneficier, nous dirions qu'il auroit purgé la ſimonie, parce qu'il en a le pouvoir. Mais il n'en uſa pas de la ſorte, recunnoiſſant que le traitté eſtoit ſimoniaque. Eſt-ce donc que cette maxime n'eſtoit pas encore d'oſage? ou qu'elle n'eſtoit pas encore tombée dans l'eſprit des Juriſconſultes, entre leſquels ſans doute ce Pape auroit tenu la premiere place, quand la dignité Pontificale ne l'auroit pas mis au deſſus de tout rang? Cela eſt fort probable. Car nous avons vû juſqu'à preſent pluſieurs diſpenſes ſur la ſimonie dans ce Chapitre; mais il y a bien de la difference entre diſpenſer de la ſimonie commiſe, ou bien ſouffrir que nonobſtant cela on puiſſe ou poſſeder un Benefice, ou exercer les Ordres: & entre purger la ſimonie, c'eſt à dire, permettre ou confirmer une paction ſimoniaque qu'on veut faire. Nous expliquerons ailleurs cette verité un peu plus au long. 3. Quoy qoe ce Pape ait en horreur une paction ſimoniaque, il reçoit pourtant la demiſſion de ce Benefice litigieux, & donne en meſme temps au reſignant un Mandement Apoſtolique pour un autre Benefice. La demiſſion paroiſſoit ſimple, mais comme elle eſtoit ſouvent ou toûjours ſuivie de l'effet de la pretention ſecrette du reſignant, un a enfin introduir la coûtume d'exprimer cette pretention comme une condition neceſſaire.

XIV. Toute noſtre diligence ſera inutile, nous ne trouverons aucun exemple formel & precis des reſignations en faveur, comme elles ſe font preſentement à Rome, ny dans les Decretales, ny dans le Sexte, ny dans les Clementines. Boniface VIII. authoriſe bien dans le Sexte la permutation qui ſe faiſoit de deux Benefices entre les mains de l'Eveſque, ce qu'on pourroit regarder comme une double & reciproque reſignation en faveur. Voicy comme il écrit à l'Eveſque de Beziers: *Qui ſecundùm formam juris ſua Beneficia in eadem Diœceſi ad tuam collationem ſpectantia permutare volentes, liberè ac ſine fraude in manibus tuis ipſa reſignant.* Ce Pape ne veut pas que les Benefices ainſi reſignez, ſoient ſujets aux mandemens Apoſtoliques, parce que l'Eveſque n'en peut diſpoſer qu'en faveur des Compermutans. Ainſi qooy que leur reſignation fût libre &, ſans paction, neanmoins l'Eveſque eſtoit engagé de parole, d'agréer leur échange & de leur conferer leurs Benefices de l'un à l'autre. Ce Pape témoigne aſſez qu'il n'eſt pas l'autheur de cette pratique, mais que c'eſt le Droit commun & l'uſage ordinaire. *Secundùm formam juris.*

De verum permutat. c. unico. In ſexto.

Le Pape Innocent III. avoit déja declaré, que ces permutations de Benefices ne ſe pouvoient faire qoe par l'autorité des Prelats: *Beneficia ſua permittant, qui ea propria authoritate permutant.* C'eſt le ſommaire d'une de ſes Decretales. *Licet ipſi non poſſint de jure per ſe non poſſent Eccleſiaſtica Beneficia permutare.* Ce ſont ſes propres paroles dans une autre Decretale. Le ſens des paroles de Boniface VIII. n'eſt donc pas, que le Droit permette les échanges des Benefices, mais que la diſpenſe de l'Eveſque peut les authoriſer, quoy que le Droit commun les défende.

De verum permutat.

C. Cum olim. 6. Communi.

Mais le Pape Urbain III. nous découvre dans une Decretale la veritable doctrine que nous devons tenir ſur cette matiere. Il declare nettement que la permotation reciproque des Benefices eſt illicite, & qu'elle a eſté défenduë par le Concile de Tours, parce qu'elle contient une eſpece de paction, & par conſequent un mêlange de ſimonie. *Quæſitum eſt ex parte tua, ſi commutationes fieri valeant prabendarum, cum commutatio dignitatum in Turonenſi Concilio fuerit interdicta Generaliter itaque teneas, quod commutationes Prabendarum de jure fieri non poſſunt, præſertim cum pactione præmiſſa, quæ circa ſpiritualia, vel connexa ſpiritualibus, labem continet ſemper ſimoniæ.* Mais aprés cela ce Pape propoſe la maniere innocente de faire ces permutations, avec la diſpenſe des Eveſques: c'eſt que l'Eveſque doit en eſtre luy-meſme le promoteur, dans la ſeule vuë de l'utilité ou de la neceſſité de ſon Egliſe, transferant deux Beneficiers reciproquement dans l'Egliſe l'un de l'autre, parce qu'ils y ſeront beaucoup plus utiles pour l'avantage des fidelles. *Si autem Epiſcopus cauſam inſpexerit neceſſariam, licitè poterit de uno loco ad alium transferre perſonas, ut qua uni loco minus ſunt utiles, alibi valeant utilius exercere.*

C. Quæſitum. Item.

C'eſt à dire premierement 1. que les Beneficiers ne peuvent pas faire échange de leurs Egliſes, mais l'Eveſque peut les transferer. 2. L'Eveſque ne doit point avoir d'autre vuë, que l'utilité ou la neceſſité de ſon Egliſe; & les Beneficiers ne doivent avoir devant les yeux que l'obeïſſance qu'ils doivent à leur Paſteur, & les ſervices plus importans qu'ils rendront aux fidelles. 3. C'eſt donc l'Eveſque qui doit donner le premier branle a ce changement, ou ſi les Beneficiers ſont les premiers qui en font l'ouverture, ce ne doit eſtre qu'une propoſition qu'ils en font a l'Eveſque, dans le ſeul deſſein de ſe rendre de part & d'autre plus utiles à l'Egliſe. 4. En tout cela il n'y a pas meſme l'ombre d'une paction ſimoniaque, & ſi la diſpenſe ou l'autorité de l'Eveſque y eſt abſolument neceſſaire, ce n'eſt nullement pour purger la ſimonie, ou pour en diſpenſer, mais 1. pour diſpenſer ces Beneficiers de la ſtabilité qo'ils devoient & qu'ils avoient promiſe à leur Egliſe. 2. Pour leur donner une vocation divine à l'Egliſe & à la fonction oouvelle, a laquelle ils vont s'engager. Car la vocation celeſte eſt neceſſaire pour toutes les nouvelles portions du Sacerdoce, dont on eſt honoré. 3. Pour les relâcher mutuellement des liens & de l'aſſerviſſement de leur premiere Egliſe. Le Concile de Tours qui défendit la permutation des Benefices, fut tenu en 1163. ſous Alexandre III. *Diviſionem Prabendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus.*

Can. 2.

XV. Au reſte les autres regles que le Pape vient de nous propoſer, ne ſont pas limitées, ny aux permutations des Benefices, ny aux Eveſques,

qoi en doivent eſtre les premiers ſolliciteurs, puis qo'elles ne tendent qu'aux avantages de l'Egliſe, dont le ſouverain Paſteur les a chargez. Elles doivent également regler toutes les autres reſignations, & les Pontifes Romains qui les admettent. Il n'eſt pas neceſſaire de dire que les Papes purgent la ſimonie; il ſuffit de parler ſelon le ſtyle des Canons & des Decretales, & de dire qo'ils diſpenſent, & qu'ils diſpenſent pour l'utilité, ou la neceſſité de l'Egliſe, ſelon les loix Canoniques. Car nous avons déja dit ailleurs, & nous le juſtifierons encore cy-aprés, que les diſpenſes du Pape doivent toûjours eſtre fondées ſur la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, meſme ſelon les Decretales modernes. Or ſi ces reſignations en faveur ne ſont ny propoſées par les Beneficiers, ny admiſes par le Pape que pour l'avantage public de l'Egliſe, il n'y a pas meſme en cela la moindre apparence de ſimonie. Il n'eſt donc pas beſoin de dire qu'il purge la ſimonie. Que ſi ce n'eſt que l'intereſt particulier qui fait on admettre ou propoſer ces reſignations, on peut bien dire que la ſouveraine autorité purge la ſimonie devant la face de l'Egliſe, mais le Juge ſouverain du Ciel jugera un jour les juſtices meſmes des ſouverains Juges de la terre.

Laiſſons cette digreſſion, & concluons encore une fois, qu'en tout le corps du Droit Canon il n'y a point d'exemple formel & precis de ces reſignations en faveur, qoi ſe ſont depuis les derniers ſiecles. Flaminius Pariſius a déja fait cette remarque; & Ruzæus dans ſon traité de la Regale, dit que cette queſtion fut fort agitée à Paris au temps qua le Cardinal George d'Amboiſe fut creé Legat *à Latere* en France. Les uns tenoient que ces reſignations conditionnées, *non aliàs, non aliter, non alio modo*, eſtoient licites & exemptes de ſimonie, parce que l'on peot ſans crime deſirer d'avoir un tel ſucceſſeur de ſon Benefice, eſtant perſuadé qu'il en eſt digne, qu'on peut le propoſer au Pape, & que le Pape peut conſentir ſans qu'il intervienne aucune paction : que le Pape n'a nul égard aux clauſes viticuſes de la procuration : que ſelon la regle du Droit elles ſont tenuës pour nulles, ſans annuller la procuration; que les Procureots jurent devant le Pape, ou le Legar, qu'il n'eſt intervenu ny fraude, ny ſimonie: que ſi les Notaires ajoûtent des clauſes contraires ao Droit, c'eſt un défaut de leur ſtyle, qui ne prejudicie point au reſignant: qu'en pluſieurs reſignations on ajoûte que tout eſt ſoûmis au bon plaiſir du Pape : qu'enfin de quelque maniere que la procuration ſoit conceuë, le Pape n'a égard qu'à la ſupplique do reſignant. Ruzæus dit, que nonobſtant toutes ces raiſons, il y eut Arreſt du Parlement, qui declara ces reſignations nulles & ſimoniaques, comme contenant une paction mentale de la part du reſignant, & conventionelle dans les termes exprés de la procuration.

Fevret de l'Abus. l. 2. c. 3. n. 11.

Privilegio 32.

Ce ne fut donc qu'un peu avant l'an 1500. que ces clauſes commencerent à ſe gliſſer dans les procurations des reſignans, peut-eſtre plûtoſt par le défaut des Notaires, que par la volonté des reſignans; & le Pape n'y eut apparemment aucun égard, continuant d'accorder avec facilité toutes ces reſignations, ou meſme quelquefois on ſe ſoûmettoit encore à ſon bon plaiſir. En effet nos Praticiens ont aſſez remarqué, que quand on a voulu

Fevret, Leuvet, Bredeau, &c.

à Rome donner les Benefices à d'autres qo'aux reſignataires, comme ſi les reſignations euſſent eſté ſimples, on en a appellé comme d'abus, les Parlemens ayant changé ſur ce point, ou de ſentiment, oode pratique.

Il eſt bon d'obſerver que parmy tant de preuves qui furent alleguées pour juſtifier ces reſignations au temps du Cardinal d'Amboiſe, Ruzæus n'a en façon quelconque touché celle du pouvoir ſouverain du Pape à purger la ſimonie. Il eſt aſſez probable que cette idée n'avoit pas encore eſté formée, au moins elle n'avoit pas encore grand cours. Charles IX. chargea ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente en 1563. de demander l'abolition des reſignations en faveut, comme contraires aux Canons, qui ne ſouffrent pas que les Beneficiers choiſiſſeut des ſucceſſeurs.

Memoir. du Concile de Trente pag. 371.

CHAPITRE XVIII.

Du Droit de Dévolution. Des Dévolus.

I. L'élection des Eveſques & leur conſecration ne ſe peut differer plus de trois mois. Aprés cela le droit d'élire eſt dévolu au ſuperieur immediat.

II. Les Benefices inferieurs ne peuvent vaquer plus de ſix mois: aprés cela le droit en eſt devolu, ou du Chapitre à l'Eveſque, ou de l'Eveſque au Chapitre, ou de l'un & de l'autre au Metropolitain.

III. Cette devolution ne ſe fait qu'en cas de negligence.

IV. Autres remarques. Quand la dévolution ſe fait juſqu au Pape.

V. Quand le droit de nommer un Eveſque a eſté dévolu à l'Archeveſque, ou au Pape.

VI. Pourquoy il y a ſix mois pour les moindres Benefices, & qu'il n'y en a que trois pour les Eveſchez. Pluſieurs autres remarques.

VII. Des Dévolus qu'on prend ſur les Benefices remplis de fait, & non de droit.

VIII. Combien cette maniere d'impetrer les Benefices paroiſt d'abord irreguliere.

IX. S'il y en a quelque exemple loüable dans l'antiquité.

X. Comment cette maniere ſe peut purger de la part des Puiſſances Eccleſiaſtiques.

XI. Diverſes Ordonnances de nos Rois ſur les Dévolus.

XII. La poſſeſſion paiſible de trois ans exclud les Dévolutaires.

XIII. Antiquité du droit de Dévolution.

I. LE droit de dévolotion a eſté introduit avec beaucoup de ſageſſe, comme un remede neceſſaire pour corriger & pour punir tout enſemble la negligence des Puiſſances inferieures, ou le mauvais uſage qu'elles pouvoient faire de leur autorité. Mais il en faut rechercher l'otigine. Le Concile de Reims en 989. où Arnulphe fils du Roy Lothaire fut élû Archeveſque de Reims, par les Eveſques de la Province & le Clergé de la Ville, nous apprend que les anciens Canons ne donnoient qoe trente jours pour remplir les Eveſchez vacans. *Elapſa ſunt Canonica tempora, violata ſunt leges, quibus cavetur nullam ſedem amplius trigintà dierum ſpatio vacare debere.* Saint Anſelme Archeveſque de Cantorbery, écrivant en 1108. à Thomas élû Archeveſque d'Iorx, montre que les Canons ne permettoient pas qoe les Eveſchez fuſſent vacans plus de trois mois, *Canonica authoritas præcipit, ut Eccleſiæ Epiſcopatus ultra tres menſes non maneat ſine paſtore.* Aprés cela il le convie de venir à jour nommé recevoir la conſecration dans l'E-

L. 3. Epiſt. 149.

gliſe de Cantorbery, luy declarant en même temps que s'il laiſſe paſſer ce terme, toute l'adminiſtration de l'Archeveſché d'Iorк luy ſera dévoluë. *Quod ſi non feceritis, ad me pertinet, ut ego curam habeam, & faciam quæ pertinent ad Epiſcopale officium, in Eboracenſi Archiepiſcopatu.*

Alberic Archeveſque de Bourges mourut en 1140. En 1142. le Pape Innocent donna cet Archeveſché à Pierre de la Chaſtre, de l'illuſtre famille de la Chaſtre dans le Berry, diſciple d'Albetic & couſin d'Aimeric Chancelier de l'Egliſe Romaine. Le Roy jura qu'il ne ſouffriroit jamais cet Archeveſque, nommé ſans ſon conſentement; & donna permiſſion à ceux de Bourges d'élire qui ils voudroient, à l'excluſion ſeulement de Pierre de la Chaſtre. Quelques-uns du Clergé élurent un nommé Coduc, que le Roy favoriſa, & que le Pape interdit. Ce recit eſt tiré de Guillaume de Nangis, de la Chronique de l'Abbaye de Mauriniac, de Matthieu Paris & de quelques autres anciens Auteurs. Le Pape mit le Royaume en interdit, le Roy s'en vengea ſur le Comte de Champagne, qui avoit receu Pierre de la Chaſtre dans ſes Etats à la priere du Pape. Enfin après trois ans d'interdit & de deſordres effroyables, le Roy ſe laiſſa fléchir aux prieres de ſaint Bernard & de Pierre de Cluny, & ayant fait introniſer l'Archeveſque Pierre de la Chaſtre dans Bourges, il alla expier dans les guerres de la Paleſtine les tranſports violens de ſa paſſion. Il paroiſt clairement que c'eſtoit par le droit de dévolution que le Pape nomma à l'Archeveſché de Bourges, qui vaqua depuis 1140. juſqu'en 1142. en même temps que pluſieurs autres Eveſchez vaquoient, par le refus que le Roy faiſoit de permettre qu'on élut, ou par les oppoſitions qu'il formoit contre les élûs. Saint Bernard le dit hautement; *Epiſt. 222.* *Quid meruit non jam ſola Burdegalenſis Eccleſia, ſed Catalaunenſis, etiam & Remenſis, etiam & Pariſienſis? Quo jure præſumit Rex, ut Eccleſiarum poſſeſſiones & terras devaſtet, ut Chriſti paſtores præſiti non permittat, ut his quidem electionum promotionem prohibeat aliis vero quod habuerunt inauditum eſt, dilationem electionis indicat?*

Le Concile III. de Latran ſous Alexandre III. en 1179. permet au Collateur de pourveir aux Benefices de celuy qui manque de ſe faire conſacrer Eveſque dans le temps déterminé par les Canons. *Can. 3.* *Decurſo tempore de conſecrandis Epiſcopis à Canonibus definito, is ad quem ſpectant beneficia quæ habuerat, diſponendi de illis liberam habeat facultatem.* Le Concile IV. de Latran en 1215. ordonna que ſi l'élection ne ſe faiſoit dans les Egliſes Cathedrales ou Regulieres, dans les trois mois, le pouvoir d'élire ſeroit dévolu au Superieur immediat. *Can. 23.* *Ne ultra tres menſes Cathedralis, vel Regularis Eccleſia Prælato non vacet: infrà quos eligendi poteſtas ad eum, qui proximè præeſſe dignoſcitur, devolvetur.* *C. Ne pro defectu. De electione.* Ce Superieur immediat a trois autres mois pour faire proceder à une élection canonique: s'il y manque il eſt menacé des peines reglées par les Canons. *Non differat ultra tres menſes cum Capituli ſui conſilio, & aliorum virorum prudentium, viduatam Eccleſiam ordinare.* Nous liſons dans les anciennes Conſtitutions des Rois d'Angleterre, que le Pape Celeſtin V. ayant appris que l'Eveſché de Landaff eſtoit vacant depuis ſept ans, & que le droit d'y nommer luy eſtoit dévolu; il donna ordre à l'Archeveſque de Cantorbery d'y pourvoir. L'Archeveſque nomma un Eveſque *Apoſtolica authoritate*, & prit le Roy de luy donner main levée de ſon temporel; en l'an 1294. le Roy agréa cette proviſion & remit le temporel à l'Eveſque nouveau. *Pag. 376. 636.*

II. Mais ces Reglemens ne regardent que les Eveſchez. Le même Concile III. de Latran ſous Alexandre III. donna ſix mois aux Eveſques & aux Chapitres pour conferer les Prebendes, ou les autres Benefices de leur collation; s'ils negligeoient d'y pourvoir dans cet intervalle, le droit de l'Eveſque eſtoit dévolu au Chapitre, ou celuy du Chapitre à l'Eveſque. Enfin ſi l'un & l'autre ſe rendoit coupable de la même negligence, c'eſtoit au Metropolitain d'y pourvoir. *Cum Prabendas Eccleſiaſticas, ſeu qualibet officia vacare contigerit, non diu maneant in ſuſpenſo, ſed intra tres menſes perſonis, quæ dignè adminiſtrare valeant, conferantur. Si autem Epiſcopus; ubi ad eum ſpectat, conferre diſtulerit, per Capitulum ordinetur. Quod ſi ad Capitulum pertinuerit, & intra præſcriptum terminum hoc non fecerit, Epiſcopus ſecundum Deum hoc cum religioſorum virorum conſilio exequatur. Vel ſi omnes forte neglexerint, Metropolitanus de ipſis ſecundum Deum abſque illorum contradictione diſponat.* Ce même Concile veut que ſi l'Eveſque peche contre les regles qu'il preſcrit dans la proviſion des Benefices, il ſoit privé de ſon pouvoir, & que le Chapitre nomme, ou le Metropolitain, ſi le Chapitre ne peut s'accorder. *In conferendis prædictis poteſtatem amittat, & per Capitulum aut per Metropolitanum, ſi Capitulum concordare nequiverit, ordinetur.* Innocent III. declara que ce terme de ſix mois commençoit à courir, non pas du jour que le Benefice vaquoit, mais du jour que le Collateur en avoit connoiſſance; & que cette peine n'avoit lieu que contre les Collateurs negligens, *Cum illa Lateranenſis Concilij conſtitutio contra negligentes tantum fuerit promulgata* Et que par conſequent l'Archeveſque d'Iorк ayant eſté ſuſpendu pour d'autres fautes, le Chapitre n'avoit pû diſpoſer des Prebendes de ſa collation: *Et ſi fuerit ſua culpa ſuſpenſus, non tamen ad ipſum Capitulum ex illa culpa prabendarum erat donatio devoluta. Sed ad illum tempore ſuſpenſionis illius prabendarum donatio pertinebat, qui præter ejus deſidiam & negligentiam, poterat prabendas donare.* *Can. 3.* *Can. 3.* *C. Nullus. De conceſſ. Prabend.* *C. Quia. Ibidem.*

III. La derniere partie de cette Decretale regarde bien le Pape, qui pouvoit par des mandemens Apoſtoliques conferer les Prebendes d'Iorк pendant la ſuſpenſion de l'Archeveſque; mais ce n'eſt pas un droit de dévolution. Parce que la dévolution n'a eſté établie par le Concile III. de Latran que contre les Collateurs, ou les Patrons negligens. Et il eſt même remarquable que ny le III. ny le IV. Concile de Latran n'ont point fait remonter le droit de dévolution juſqu'au Pape, ſi ce n'eſt qu'il ſoit le Superieur immediat pour les élections des Eveſchez ou des Abbayes.

IV. L'Archeveſque de ſainte Severine en Italie, ayant pretendu que l'élection d'un Eveſque luy eſtoit dévoluë par la negligence du Chapitre, le même Innocent III. caſſa la nomination qu'il avoit faite, parce que le Canon du Concile III. de Latran ne s'entend que des Benefices inferieurs, & non des Eveſchez. Enfin ce Pape decida que la *C. Dilectus. Ibidem.*

C. Peſtalatius. Ibidem. Regiſt. 15. Epiſt. 17. 18. Regeſt. 14. Epiſt. 140.

la proviſion des Prebendes appartenoit à l'Evêque & au Chapitre conjointement, il ne ſe feroit point de devolutiõ reciproque, ſi la negligence leur eſtoit commune. Si ce n'eſt que l'Eveſque ou l'Archeveſque aſſiſtât ao Chapitre, comme Chanoine, & non pas comme Prelat. Car en ce cas le pouvoit luy ſeroit devolu, pourvû qu'il n'y eût point de fraude artificieuſe de ſa part. Il paroiſt par d'autres Decretales de ce Pape, que le ſuperieur qui peut conferer aprés les ſix mois expirez, eſt l'Archeveſque à l'égard des Chapittes & des Eveſques, & le Pape à l'égard des Archeveſques, qui n'ont poiot d'autre ſuperieur que luy. *Cum pro eo quod Eboracenſis Archiepiſcopus alium ſuperiorem non habet, ex tunc fuerat ad nos donatio devoluta, &c.*

C. Liset. De ſ ppien Neglig. Prelat. C. Dilecto. Ibidem.

V. Au reſte le meſme Innocent III. qui vient de dire que le Statut du Concile III. de Latran ne regarde pas les Eveſchez, & qui par conſequent caſſa l'élection d'un Eveſque faite par l'Archeveſque: changea luy-meſme depuis cette diſpoſition, & ordonna dans le IV. Concile de Latran, qui a eſté rapporté cy-deſſus, que ſi le Chapitre n'éliſoit dans trois mois, l'élection appartiendroit au ſuperieut immediat.

C. Ne pro defectu. De e ections.

Le Pape Boniface VIII. declara que pour les Eveſchez la devolution ne ſe faiſoit au ſuperieur immediat, qu'en cas de negligence de la part du Chapitre. Mais ſi les électeurs éliſent volontairement une perſonne indigne, ou s'ils n'obſervent pas les formes des élections preſcrites par les Canons, & qu'ils ſoient privez du pouvoir d'élire, le droit d'élire n'eſt pas alors devolu au ſuperieut immediat, mais ao Pape. Il n'en eſt pas de meſme pour les Benefices inferieurs. *Non ad diſtum ſuperiorem, ſed ad Romanum Pontificem poteſtas eadem devolvetur. Secus autem in inferioribus Eccleſiis eſt c.uſendum.*

C. Quanquam. De c ett one. In ſexto.

VI. Les extrémes dangers que courent les Egliſes Cathedrales pendant leur veuvage, obligerent le Pape Innocent III. de ne donnet que trois mois de terme pour la devolution des Eveſchez, quoy qu'il y en eût ſix pour les autres Benefices. Tout le texte dn Chapitre, *Ne pro defectu*, montre aſſez que c'eſtoit la veritable raiſon de cette diſpoſitiou canonique.

De tous les Chapittes des Decretales, que nous avons citez, on peut tecüeillir, que comme le Chapitre a ſix mois pout conferer, l'Eveſque en a encore ſix aprés la negligence du Chapitre; le Metropolitain autant aprés l'Eveſque; le Patriarche ou le Primat autant aprés le Metropolitain; le Pape autant aprés le Primat. C'eſt ce qui ſe juſtifie encore par le Chapitre, *Cùm acceſſiſſent. De Conſtitut.* Le Pape n'ayant point de ſuperieur, on ne peut ſoppléer à ſa negligence, ſi ce n'eſt comme il eſt porté dans le Chapitre *Statutum*, ou ſi le Pape ne confere dans un mois les Benefices qui vaquent *in Curiâ*, l'Ordinaire en peut diſpoſer; ce qui n'eſt tien moins qu'une devolutioo, mais uo uſage de ſa propre puiſſance, aprés que l'obſtacle eſt oſté.

Fagnan in L 3. Part. 1. pag. 232.

DePrabend. In ſexto.

La devolution qui ſe fait du Chapitre à l'Eveſque, montre bien qu'elle ne ſe fait pas toûjours au ſuperieur. Mais on a obſervé que la devolution ne peut ſe faire à un moiodre, ou à on égal, ſi elle n'eſt expreſſement marquée par le Droit, au lieu que les Superieurs doivent roûjours ſuppléer à la negligence des inferieurs.

Fagnan. ib.

Je n'ay point parlé du terme d'un mois, que le Concile II. de Lyon en 1274. preſcrivit à l'Eveſque élû, pour conſentir à ſoo élection, ſur peine d'eſtre privé de ſon droit, parce que ce n'eſt pas une matiere de devolution. Les Conſtitutions Synodales de Jean Peckham Archeveſque d'Iorx en 1279. font voir qu'il eſtoit auſſi jaloux du droit du Pape, qoe du ſien propre, pour les devolutions en cas de negligence. *Quæ autem per tantum tempus vacaverint, ut per conſimilem negligentiam ad ſummum Pontificem jus ea conferendi fuerit devolutum, &c.* Cette longue vacance pouvoit comprendre une double ou triple devolution.

Can. 5.

Voila les Devolutions Canoniques, dont il eſt parlé dans le Droit, & qui conſiſtent uniquement en un pouvoir de conferer les Benefices, qui paſſe d'un inferieur à ſon ſuperieut, & quelquefois meſme du ſuperieur à l'inferieur. Le Pape Innocent III. nous avertit dans une de ſes lettres, que quand le Droit donne trois mois ou ſix mois pour élire, ce n'eſt pas qu'on approuve une ſi longue viduité de l'Egliſe, mais on en punit une plus longue. *Non approbantes quod tamdiu vacent, ſed præcaventes ne diutius.* Il nous avertit qu'on a eu une autre raiſon de faire ces loix, pour s'oppoſer à l'avarice de ceux qui s'approprioient les revenus des Egliſes vacantes. *Vt obviarent cupiditati multorum, qui vacantes Eccleſias ſuis uſibus applicabant.* Avant le Concile III. de Latran les Eveſques tenoient ſouvent en leur main les Prebendes vacantes, & s'en approprioient les revenus.

Regeſt. 1. Epiſt. 460.

VII. Mais ce ne ſont pas là les Devolus quê font tant de bruit par le monde depuis un ſiecle ou deux. L'uſage eſt, que lors qu'on croit un Benefice remply de fait, mais vacant de Droit, parce que le poſſeſſeur eſt atteint de quelque defaut ou de quelque crime, qui porte irregularité & incapacité pour le poſſeder, on en prend des proviſions à Rome, comme s'il eſtoit vacant. Comme autrefois on prenoit des Bulles preſque pour tous les Benefices, dont on eſtoit pourvû à Rome, il falloit que la maniere que le Benefice vaquoit fût exprimée dans les Bulles. Rebuffe le dit nettement. Mais comme depuis le Concordat on ne prend preſque plus de Bulles, que pour les Benefices Conſiſtoriaux, auſſi les Devolotaires ſe contentent de la ſignature du Pape au bas de leur ſupplique, & ſe reſervent à declarer leurs raiſons dans la ſuite du procés. Il eſt vray qu'ils ne peuvent ſe mettre en poſſeſſion qu'aprés une Sentence du Juge royal, comme le meſme Rebuffe le dit avec raiſon.

De devolut. n 105. 106.

VIII. Quoy que cette maniere d'entrer dans les Benefices paroiſſe d'abord irreguliere, il s'en trouvera peut-eſtre neanmoins quelques exemples dans l'antiquité. La maxime la plus univerſelle & la plus inconteſtable a toûjoors eſté, qu'il ne falloit entrer dans les Charges & dans les fonctions du divin Sacerdoce de Jasos-Christ, que par one vocation celeſte, & qu'on ne pouvoit s'y ingerer que par une preſomption temeraire & audacieuſe. Il faut donc que le Devolutaire ſoit pouſſé par un motif de pieté, afin qu'on ne puiſſe pas dire qu'il s'ingere luy-meſme dans un Benefice, qui eſt toûjours une portion do Sacerdoce du

Digitized by Google

Fils de Dieu. Quelque criminel que pût eſtre le Beneficier qu'on attaque, l'attaque qu'on luy donnetoit par la ſeule paſſion baſſe d'avoir ſon Benefice, pourtoit bien n'eſtre gueres moins criminelle.

IX. Mais on ne peut blâmer les Devolutaires, s'ils ſont animez du meſme eſprit & du meſme zele, que le fut autrefois un Preſtre Religieux nommé Gratien, qui voyant le Siege Apoſtolique prophané par trois impies uſurpateurs, leur perſuada à tous trois de deſcendre de ce Trône de ſainteté, en leur donnant de grandes ſommes d'argent: & il y fut en ſuite élevé luy meſme, comme le liberateur de l'Egliſe. Le ſage & pieux Otthon Eveſque de Friſingue, Pierre Damien, Glaber, le Pape Gregoire VII. qui vivoient tous en meſme temps, ont donné des éloges ſi avantageux à ce genereux Preſtre, qu'on nomma depuis Gregoire VI. que nous ne pouvons en façon quelconque douter que ſa promotion n'ait eſté tres-innocente & tres-legitime. Baronius dit que ce ne fut pas avoir acheté la Papauté, mais avoir racheté la vexation. La verité eſt, qu'Otthon de Friſingue qui a le plus exactement raconté cette hiſtoire, ne dit pas que le Preſtre Gratien ait donné de l'argent pour ſe faire élire Pape, ou pour obliger les uſurpateurs de luy ceder la Papauté, mais ſimplement pour les obliger de renoncer à une dignité qu'ils avoient acquiſe & qu'ils exerçoient d'une maniere tres-ſcandaleuſe; & qu'en ſuite le peuple de Rome l'éleva luy-meſme au Pontificat, comme le liberateur de l'Egliſe. Ainſi ſi ce Pape fut depuis accuſé de ſimonie, & meſme depoſé, ce fut on attentat de la calomnie & une oppreſſion violente.

Baron. an. 1044.

Si l'on ne put alors ſouffrir la maniere innocente dont ce Pape avoit arraché du Trône Apoſtolique les trois prophanateurs qui l'occupoient, comment autoit-on enduré les Devolutaires du temps preſent? Il eſt vray que ceux-cy recoorent à une authorité legitime pour ſe faire pourvoir d'un Benefice: Il eſt vray auſſi que le Beneficier qu'ils veulent deplacer, eſt indigne du lieu qu'il remplit: en tout cela il n'y a rien que d'irreprochable; mais la paſſion qu'ils témoignent quelquefois avoir, non pas de deliver l'Egliſe d'un indigne miniſtre, mais de ſatisfaire ou leur avarice ou leur ambition, en occupant le meſme miniſtere, ne peut eſtre excuſée.

X. Nous avons vû que la devolution ne ſe fait au ſuperieur immediat des Collateurs, que lors qu'ils negligent de conferer dans le temps reglé par les Canons. Mais quand ils conferent à des perſonnes indignes ou irregulieres, il ſe fait une devolution au Pape. Il faut croire que ce n'eſt que dans l'intention de purger l'Egliſe de miniſtres indignes, que les ſouverains Pontifes ont voulu uſer de cette autorité, & qu'ils n'ont pris la coûtume de conferer ces Benefices vacans de Droit, & non pas de fait aux Delateurs meſmes, que pour avoir des ſurveillans dans tous les Eveſchez, & comme des cenſeurs publics des deſordres des Beneficiers. Il n'en tient pas au ſouverain Pontife, que ces Delateurs n'ayent l'intention auſſi pure, que le vertueux Preſtre Gratien dont nous venons de parler.

Can. 30. Le Concile IV. de Latran ordonna qu'on examineroit dans le Concile Provincial, ſi les Eveſques n'avoient point conferé de Benefices à des perſonnes indignes; qu'on les ſuſpendroit de ce pouvoir, ſi on les trouvoit coupables, & on nommeroit un autre pour conferer en leur place. Il n'eſt rien dit icy des Delateurs de ces Beneficiers indignes.

XI. L'Ordonnance d'Orleans défendit aux Prelats de donner aucuns Devoluts avant que le pourvû par l'Ordinaire eût eſté declaré incapable. D'où il reſulte que ce n'eſtoit pas le Pape ſeul qui donnoit les Benefices par devolution fondée ſur l'incapacité. Mais ce meſme article ayant défendu aux Juges d'avoir égard aux Devoluts Apoſtoliques, ou autres quelconques, avant la declaration d'incapacité, il fut revoqué quant à ce point par l'Ordonnance de Blois, qui impoſa en meſme temps pluſieurs conditions onereuſes aux Devolutaires, afin de les obliger de pourſuivre au plûtoſt leur procés, & ne pouvoit toucher aux fruits du Benefice, quoy qu'ils ayent pû s'en mettre en poſſeſſion, qu'aprés la Sentence du Juge ſeculier. Ces conditions ont eſté renouvellées par l'Edit d'Amboiſe en 1572. par celuy de Melun en 1579. & par le Code-Loüis en 1667. & elles avoient déja eſté, au moins en partie, établies par les Edits d'Henry II. en 1550 & 1557.

Art. 4. *Art. 46.* *Art. 7.* *Art. 17.* *Tit. 14. art. 13.* *Art. 15.*

XII. Il faut ſçavoir avant toutes choſes, qu'il y a deux Regles de la Chancelletie, qui ſont tenuës en France, la 30. & la 31. qui ſont du Pape Innocent VIII. *De annali poſſeſſore, & de triennali poſſeſſore* Celle là impoſe des conditions plus dures au Devolutaire qui entreprend d'inquieter un Beneficier qui eſt en poſſeſſion depuis un an de ſon Benefice. Celle-cy ne ſouffre pas, qu'aprés une paiſible poſſeſſion de trois ans, on ſoit encore expoſé aux inſultes des devolutaires.

La poſſeſſion paiſible de trois ans, qui donne un titre canonique aux poſſeſſeurs d'un Benefice, qui n'en autoient point d'ailleurs, n'eſt autre choſe qu'une preſcription triennale, qui fut authoriſée par un Concile d'Afrique, dans cette meſme eſpece, il y a déja plus de douze cens ans. Le Canon en eſt rapporté dans nos Decretales, & il porte, que ſi un Eveſque fait rentrer dans l'union de l'Egliſe quelque lieu ou quelque Pays, & qu'il le poſſede durant trois ans ſans oppoſition, il n'en pourra plus eſtre évincé, pourvû qu'il y eût un Eveſque dans l'Egliſe voiſine, qui pouvoit y pretendre. Les nouveaux Eveſques n'ont auſſi que trois ans par ce meſme Canon, pour redemander ces membres pretendus de leur Egliſe. *Si per triennium nemine repetente tenuerit.* Le Concile de Baſle demanda un titre coloré, ce qui eſt inconteſtable, puiſque la preſcription doit toûjours eſtre de bonne foy; *Habens coloratum titulum:* aprés cela le poſſeſſeur pacifique ne doit plus craindre les Devolutaires, *Ratione juris noviter impetrati non poſſit moleſtari* Ce Decret du Concile de Baſle fut accepté par l'Egliſe Gallicane, & inſeré dans la Pragmatique, au Titre *de pacificis poſſeſſoribus*, & en ſuite dans le Concordat au meſme Titre, qui eſt le XXVIII.

C. Placuit. De præſcrip. c. 2.

Seſſ. XXI.

XIII. Je finiray ce Chapitre par une Novelle de Juſtinien, où il y a une eſpece de devolution. Si les électeurs paſſent ſix mois ſans élire, le conſecrateur de l'Eveſque doit l'élire luy-meſme & l'ordonner. *Si qui debent Epiſcopum eligere, citius ipſa Decreta intra ſex menſes non faciant; tunc*

Nov. 123. c. 1.

periculo propriæ animæ ille quem competit ordinare Epiſcopum ordinet. Voila ce que je trouve de plus ancien pour le droit de dévolution.

CHAPITRE XIX.

Les pouvoirs des Legats pour conferer les Benefices.

I. Combien ſont anciens ces pouvoirs des Legats à conferer ces Benefices.
II. Combien eſtois vaſte l'étenduë de ces pouvoirs, dés le Pontificat d'Innocent III.
III. Ces pouvoirs n'appartenoient qu'aux Legats à latere. Par quelle occaſion ces pouvoirs leur furent donnez.
IV. Plaintes des Anglois & quelle ſatisfaction on leur donna dans le Concile de Lyon.
V. Plaintes des Allemans, & quelle réponſe leur fit le Cardinal de Pavie.
VI. Modifications que la France met à ces pouvoirs.
VII. Premiere origine de ces pouvoirs.
VIII. De la Legation d'Avignon.

I. SAint Bernard ſemble avoir inſinué le pouvoir des Legats a conferer les Benefices de leur Legation, quand il ſe plaint avec tant de juſtice & tant de chaleur, de celuy qui deshonorant ſon ſacré miniſtere, avoit ou remply, ou tâché de remplir toutes les Egliſes de jeunes gens plus paſſionnez pour la beauté paſſagere de leur corps, que de la beauté incorruptible de la vertu. *Formoſiores pueros in Eccleſiaſticis honoribus, ubi potuit promoviſſe; ubi non potuit, vovuiſſe.* *Epiſt. 290.*

II. Le Pape Innocent III. décide nettement, que ſelon l'uſage recu les Legats Apoſtoliques pouvoient ſe reſerver les Benefices du Patronage Eccleſiaſtique avant qu'ils fuſſent vacans, & les conferer lors qu'ils vaquoient. Il n'en demeure pas là. Car il aſſeure que les Legats peuvent meſme conferer les Benefices qui ſont de la collation des Prelats, ſans prendre leur avis. *Nec præjudicatur Prælato, ſi quando per Apoſtolicæ ſedis Legatum eo inconſulto Eccleſia concedatur, &c.* Il fait mention dans une de ſes lettres d'un de ſes Legats qui s'eſtoit reſervé la premiere Prebende qui viendroit à vaquer, avec le conſentement des Chanoines. *Vobis conſentientibus.* Rainaldus dit neanmoins que ce Pape declara que ce conſentement des Patrons n'eſtoit pas neceſſaire. Mais ce qu'il ajoûte eſt encore plus remarquable, qu'ayant appris de ſes Legats que quelques Prelats & quelques Chapitres ayant laiſſé paſſer les ſix mois ſans pourvoir, s'eſtoient haſtez de remplir ces Benefices à leur arrivée, il manda à ſes Legats que ſi l'on avoit remply ces Benefices de perſonnes qui euſſent du merite & de la capacité, ils uſaſſent de diſpenſe pour les en laiſſer joüir. *Eas de patientia permittatis ab ipſis poſſideri.* A moins de cela qu'ils les confeſſent. *C. Cum dilectus. De jure Patronatus.* *C. Dilectus. De officio Legati.* *Regeſt. 14. Epiſt. uli.* *An 1204. n. 66.* *C. Literas De ſuppl. negl. Pral.*

III. Cela s'entend des Cardinaux Legats *à Latere.* Car les autres Legats que le Pape envoye extraordinairement, ou les Legats nez de quelques Egliſes, n'ont aucune participation de ce pouvoir. C'eſt la déciſion d'Innocent IV. *Eccleſia Romana Legati, quantumcumque plenam Legationem obtineant ſive a nobis miſſi fuerint, ſive pretextu ſuarum Eccleſiarum Legationis ſibi venientes dignoſcitur: ex ipſius Legationis munere, nullam conferendi Beneficia habeant poteſtatem: niſi hoc ſpecialiter duxerimus indulgendum. Quod tamen in fratribus noſtris Legationem fungentibus volumus obſervari. Quia ſicut honoris prærogativa lætantur, ſic eos authoritate fungi volumus ampliori.* Ce que nous avons dit cy-deſſus des premiers mandemens, des reſervations, & des expectatives, nous a rendu cette verité tres-viſible, que les Papes ne conferoient pas alors eux-meſmes ces Benefices; mais ils prioient les Collateurs, puis ils leur enjoignoient de conferer, enfin ils nommoient des executeurs pour faire conferer ou pour conferer eux-meſmes. Ainſi lors qu'il y avoit des Legats dans les Provinces, c'eſtoient ordinairement eux-meſmes qui eſtoient les Miniſtres de l'execution de ces Mandemens du Pape. Eſtienne de Tournay avertit le Pape que les Cardinaux le chargeoient quelquefois de la nourriture, ou de l'entretenement de quelque Eccleſiaſtique. *De Officio Legati. in Sexto. c. 1.*

IV. Les Anglois porterent enfin leurs plaintes contre ces reſervations des Legats au Pape Innocent IV. & au Concile de Lyon en 1245. On peut les voir dans l'hiſtoire de Matthieu Paris. Ce fut peut-eſtre pour les contenter que le Pape fit la Decretale, dont nous venons de parler. En effet le Legat Martin dont ils racontent les violences, n'étoit pas Legat *à Latere, Magiſter Martinus, licet non utens Legationis inſignibus, &c.* Les Barons d'Angleterre s'eſtoient plaints auparavant, qu'on ne reſpectoit pas meſme les privileges du Patronage laïque, & le Pape Gregoire IX. leur avoit donné ſur ce ſujet toute la ſatisfaction qu'ils pouvoient deſirer, en leur confirmant les exemptions du Patronage laïque. *Paris. an. 1239.*

V. Sous le Pontificat de Pie II. les Allemans ne trouvant pas bon qu'un Cardinal Legat en Allemagne, y donnaſt des lettres de reſervations. *Quod litteras reſervationum paſſim concedat*, le Cardinal Jacques de Pavie écrivit a un Prelat d'Allemagne, qu'il n'y avoit en cela rien de nouveau; que tous les Legats en uſoient de la ſorte; que le Droit & les Canons leur donnoient ce pouvoir; qu'on n'en avoit donné aucun pouvoit ſpecial au Legat; qu'il oſoit ſimplement du droit commun, auquel le Concordat d'Allemagne ne peut eſtre contraire. *Nil alienum fit, non modo à conſuetudine aliorum Legatorum, ſed nec à Canonibus ſacris. Facinus hoc alij & ſemper fecerunt, nec niſi à jure poteſtas illa conceditur. Nullas ſuperinde literas Apoſtolicas habet Legatus: detulit ſolum, quod ſibi jus tribuit. Id vero Compactata nationis non tollere perſpicuum eſt, quando juri ſcripto iſt conſentaneum.* *Epiſt. 28.*

VI. Peut-eſtre pourroit-on conjecturer de là que les pouvoirs des Legats pour les proviſions des Benefices, ne ſouffroient point encore de limitations en France. Car encore que dés le regne de Charles VII. & de Louis XI. on exigeaſt avec une ſevere exactitude, que les Legats n'exerçaſſent point leur Legation en France qu'avec la permiſſion du Roy, & qu'ils promiſſent de ne l'exercer qu'autant de temps qu'il trouveroit bon, & de ne rien jamais entreprendre qui puſt prejudicier aux droits du Roy, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane; il ne paroiſſoit en tout cela aucune clauſe, ou aucune reſtriction qui limitaſt leurs pouvoirs ſur les proviſions des Benefices. Ce fut en 1502. que dans l'Arreſt de la prorogation de la Legation du Cardinal *Preuves des Libert. de l'Egl. Gal. l. 13.*

Ibid. n. 52. 18. Cardinal d'Amboiſe, *fut retenu* in mente Curiæ, *qu'aux proviſions, ou collations que feroit le Legat, ſeroit obſervée la regle* de verſimili notitia, *comme aux proviſions du Pape.* En 1515. l'Arreſt de la vetification des facultez de l'Eveſque de Tricatique, ne luy permit que la collation de ſoixante Benefices, n'en ayant pas luy-meſme demandé davantage. Je laiſſe les autres modifications qui ont eſté ajoûtées avec le temps, ſur tout en 1542. 1547. & tant d'autres enſuite.

Ibid. n. 51. 52. *&c.*

VII. Au reſte ſi je ne me ſuis pas beaucoup mis en peine de découvrir la premiere origine de ces facultez des Legats *à Latere* pour les collations des Benefices; c'eſt parce que la ſeule qualité de Legat comprend une participation de tous les pouvoirs du Pape. Auſſi depuis que les Papes ont commencé de faire des reſervations & de donner des mandemens Apoſtoliques pour les Benefices du Patronage, ou de la collation des Eccleſiaſtiques, les Legats ſe ſont donnez la meſme liberté. Quelquefois les Papes chargeoient les Legats de leur reſerver tels & tels Benefices. Mais ce qui a le plus contribué a établir cet uſage, c'eſt que ce fut dans le meſme temps, & pour la meſme occaſion que les ſouverains Pontifes ſe rendirent comme les Collateurs univerſels de toutes ſortes de Benefices, & qu'ils envoyerent des Legations tres-frequentes par toutes les parties de l'Egliſe. Ce fut pour oppoſer une digue au torrent de la ſimonie & de l'incontinence débordée des Beneficiers. Ne pouvant pas quitter le ſejour naturel du trône Apoſtolique, ils envoyoient en leur place & avec toute leur autorité des Cardinaux Legats; dont une des principales fonctions eſtoit de dépoſer ou d'abſoudre, de condamner, ou de rehabiliter les Beneficiers impurs, ou ſimoniaques, de recevoir les reſignations de leurs Benefices, & enſuite de les leur rendre, ou de les conferer à d'autres. Les exemples en furent ſi frequens dans l'onziéme & le douziéme ſiecle, que c'eſtoit déja le droit commun au temps du Pape Innocent III. comme le Cardinal de Pavie l'a remarqué cy-deſſus.

Innoc. III. Regeſt. 13. *Epiſt* 201. 16. *Ep.* 37.

VIII. La Legation d'Avignon ne peut avoir commencé que depuis que les Comtez d'Avignon & de Venaiſſin, ont eſté du domaine des Papes, & par conſequent depuis le ſejour des Papes à Avignon. Car ayant acheté le Comté d'Avignon de la Reine Jeanne, & ayant obtenu que les Empereurs leur en relâchaſſent la ſouveraineté, ils regarderent ce petit Etat comme une Province du Domaine de l'Egliſe Romaine, & qui devoit eſtre gouverné par un Legat comme les autres Provinces de l'Etat de l'Egliſe. Gregoire XI. ayant quitté Avignon pour aller reſider à Rome, y laiſſa ſans doute un Legat. Urbain VI. ſon ſucceſſeur y en continua un juſqu'au ſchiſme formé. Pendant que Clement VII. & Benoiſt XIII. demeurerent à Avignon, il n'y avoit point de Legat, ny de Vicelegat, ſi ce n'eſt que les Papes de Rome pour conſerver leurs droits, en nommaſſent toûjours comme ils nomment des Patriarches & des Eveſques *in partibus.* Dés que Benoiſt ſe fut retiré en Eſpagne, & for tout depuis que le ſchiſme fut finy, il y eut toûjours des Legats, ou des Vice-legats, comme dans toutes les autres Provinces de l'Etat de l'Egliſe.

La Provence & le Dauphiné ſont ſujets à la Legation d'Avignon; parce que la Provence eſt païs d'obedience, & elle n'eſtoit pas encore unie à la Couronne, quand la Legation d'Avignon eſtoit en exercice. Comme le Dauphiné avoit appartenu à ſes Seigneurs particuliers pendant une partie du temps que les Papes firent ſejour à Avignon, on pourroit croire que c'eſt la raiſon pourquoy cette Province eſt demeurée ſoûmiſe aux Legats & aux Vice-legats d'Avignon, depuis que le Dauphiné a eſté uny a la Couronne de France.

Le Cardinal d'Amboiſe joignit à la Legation generale du Royaume de France, dont il fut reveſtu, la Legation d'Avignon. Ce fut luy qui par l'entremiſe de ſon Vicegerent Louis de la Rochechoüard Eveſque de Saintes, traita avec le Parlement d'Aix ſur les articles de la juriſdiction ſpirituelle des Legats, ou Vice-legats d'Avignon. On a donné au public les Facultez que le Pape Clement IX. donna au Cardinal Roſpighoſi ſon Legat à Avignon. Elles portent que la Legation s'étend ſur les Provinces Eccleſiaſtiques de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Narbonne.

CHAPITRE XX.

Des Graduez.

I. La preference des Docteurs & des autres Graduez dans la diſtribution des Prebendes & des autres Benefices, eut lieu dés le treiziéme ſiecle.

II. Le Pape Boniface VIII. leur en fut encore plus liberal.

III. En quoy les Papes d'Avignon furent ſes imitateurs.

IV. Diverſes viciſſitudes pendant le ſchiſme d'Avignon.

V. Reglemens de l'Aſſemblée du Clergé de France pendant la ſouſtraction d'obeïſſance

VI. Diverſes remarques ſur ces Reglemens.

VII. Les Papes rentrent dans leur droit precedent de nommer aux Benefices, & l'Univerſité y trouve mieux ſon compte, que dans les Nominations des Ordinaires. Ces frequentes alternatives entre les Papes & les Ordinaires produiſirent enfin une alternative de mois entre eux.

VIII. Comment cette diſtribution ſe fuiſoit en Angleterre.

IX. Decrets du Concile de Baſle pour la diſtribution des Benefices aux Graduez.

X. Reglemens de la Pragmatique ſur le meſme ſujet.

XI. Reglemens du Concordat.

XII. Comment on ne peut taxer les Graduez de s'ingerer ſans vocation dans les Benefices. Leur juſtification par le Concile de Cologne, & par l'exemple des Congregations Eccleſiaſtiques.

XIII. Et par le Concile de Trente Conduite de ſaint Charles. Combien il ſeroit à ſouhaiter que hors des mois des Graduez les Collateurs Eccleſiaſtiques, & en tous temps les Patrons laïques conſideraſſent les eleves des Seminaires.

XIV. Des preuves qui ſuivent les degrez.

XV. Reglemens des Conciles & des Ordonnances, pour l'examen des Graduez.

LDes que l'Univerſité de Paris fut établie, les Papes & les Conciles prirent un ſoin tout particulier de favoriſer ceux qui y avoient eſté élevez, en leur adjugeant la meilleure partie des Benefices. Le Pape Innocent III. fit donner une Prebende de l'Egliſe de l'Iſle à un Soudiacre qui en eſtoit originaire, & qui y avoit enſeigné les lettres humaines, le preferant par cette ſeule conſideration a 00 Preſtre, quoy que cette Prebende fuſt ſacerdotale. *Nos ad literaturam ipſius, qui Scholas docebatur in artibus habuiſſe, pium habentes reſpectum, &c.* Une partie des reſervations, des

Hiſt univ. Paris. To. II. pag. 531.

Expectatives & des Mandemens Apoſtoliques, eſtoient pour les Eccleſiaſtiques, que l'érudition & la longue carriere des études avoit jettez dans la pauvreté, ou n'avoit pû les en retirer.

L'Aſſemblée generale des Eveſques de France ayant eſté convoquée à Paris en 1283. & y travaillant à prendre des meſures contre les Privileges des Mandians; elle tâcha d'intereſſer dans la meſme cauſe toute l'Univerſité. Les Docteurs y furent appellez, & l'Archeveſque de Bourges leur dit de la part de l'Aſſemblée, qu'ils devoient conſpirer avec les Prelats pour les meſmes deſſeins, puiſque c'eſtoit du corps de l'Univerſité qu'avoient eſté tirez & que ſeroient tirez à l'avenir tous les Prelats de France. *Quod nos ſumus, vos eritis. Credo enim, quod non ſit hodie Prelatus inter nos, qui de hac Univerſitate non ſit aſſumptus.* *Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 3. pag. 466.*

Si les Prelatures ne ſe donnoient ordinairement qu'aux Graduez des Univerſitez, on ne peut pas douter qu'il n'en fût à peu prés de meſme des autres Benefices. Il n'y avoit point encore de reglement certain ſur cette diſtribution, mais comme les ſciences alors eſtoient peu cultivées, qu'il y avoit peu d'Ecoliers, & encore moins d'Univerſitez, il eſt indubitable que les plus capables de remplir les Benefices, eſtoient toûjours ceux qu'on avoit formez dans les Univerſitez.

II. Les Cardinaux qui écrivirent en France pour la défenſe du Pape Boniface VIII. en l'an 1302. proteſterent que ce Pape avoit pris un ſoin tout particulier, pour pourvoir de Benefices & honorer de ſes Mandemens les pauvres Clercs, les Maiſtres en Theologie, & tous les graduez. *Quis unquam predeceſſorum ſuorum formas providendi pauperibus Clericis plus extendit, quibus per nullos ex Prelatis fiebat proviſio, & minuscare quodammodo cogebantur in opprobrium Clericale. Exurgant cum ipſo Domino Magiſtri in Theologia, quibus ipſe in Pariſienſi Eccleſia Canonicatus contulit & Prebendas. Exurgant Magiſtri & alij literati, &c.* *Hiſt. Vaic. Pariſ. Tom. 4. 27. 28.* Le ſacré College écrivit en la meſme année, que ſi ce Pape avoit chargé les Egliſes d'une foule de Mandemens, ç'avoit eſté pour ſoulager la pauvreté de pluſieurs Eccleſiaſtiques de merite, pour leſquels les Prelats & les Collateurs ordinaires n'avoient nulle tendreſſe. *Si quando gravavit Eccleſias, hoc fecit providendo in forma pauperum multitudini Clericorum, ad quos parum ſe extendebat pietas Prelatorum, &c.* Il declara que le Pape n'avoit donné que deux Eveſchez, ſçavoir l'Archeveſché de Bourges au ſçavant Egidius de Rome Docteur en Theologie, & celuy d'Arras à un Docteur en Droit Civil & Canon. Les Cardinaux aſſurerent que le Pape avoit voulu donner au Roy la Collation de toutes les Prebendes de l'Egliſe de Paris, à condition de les conferer à des Docteurs en Theologie ou en Droit, & à des gens de ſcience & de vertu. *Quia Eccleſia Pariſienſis eſt honoranda & nobilis Eccleſia, volebamus ei concedere, ſicut frequenter diximus, collationem Prebendarum in illa Eccleſia, ita tamen quod non goneret ibi niſi Magiſtros in Theologia, vel Doctores Juris Canonici, vel Civilis, vel perſonas alias que eſſent magna ſcientie & literature, non nepotes illius vel illius, ad preces illius.* *Ibid. p. 30. 31.*

La Reine Jeanne de France & de Navarre fondant en 1304. le College de Navarre, & y aſſignant des fonds ou des bourſes pour vingt Ecoliers en Grammaire, trente en Logique & Philoſophie, vingt en Theologie: voulut qu'ils joüiſſent de ces penſions, qu'on leur payoit par ſemaine, juſqu'à ce qu'ils euſſent eſté pourvûs de Benefices, juſqu'à la ſomme au moins de trente livres pour les Grammairiens, quarante pour les Logiciens, ſoixante pour les Theologiens. *Donec ſibi videlicet Grammaticis de Beneficio valoris triginta, Logicis valoris quadraginta & Theologis valoris ſexaginta librarum Pariſienſium, vel amplius, per quemcumque contigerit provideri.* Elle voulut que ce fuſſent des Ecoles de vertu & de pieté, auſſi-bien que de doctrine. *Qui Doctor & Magiſter Scholares ſuos non ſolum in ſcientia, ſed etiam in converſatione laudabili, honeſtate vita & moribus, charitative & fideliter erudiant, verbo pariter & exemplo.* Enfin elle voulut que ces places de Maiſtres & d'Ecoliers ne fuſſent remplies que par des perſonnes pauvres des biens de la fortune, mais riches en vertu & en pieté. *Et ſint tales tam ipſi, quam alij inferiores Scholares recipiendi, de quibus veriſimiliter præſumatur, quod non habeant, unde per ſeipſos aut per parentes eorum in ſtudio ſuſtentari valeant, ſed exiſtant pauperes bona vita.* Ainſi ces Ecoles n'eſtoient autre choſe que des Seminaires, où l'on enſeignoit la ſcience & la vertu, & où l'on formoit des Eccleſiaſtiques pauvres, pour les rendre capables de remplir les Benefices. Ainſi les loix de l'Egliſe qui affecterent depuis une partie des Benefices à ces étudians, doivent eſtre conſiderées, comme ſi preſentement on neceſſitoit les Collateurs à donner une partie des Benefices de leur Collation à ceux qui ont eſté formez dans les Seminaires. Ces Benefices pouvoient cependant paſſer pour des Benefices manuels; auſſi eſt-il dit en ſuite, *Percepturi Beneficium Burſæ ſuæ, donec ſibi aliàs proviſum fuerit.* Ces petites ſommes qu'on leur donnoit toutes les ſemaines dans une bourſe, d'où eſt venu le nom de Bourſe, pouvoient paſſer pour les revenus ou pour les diſtributions d'un Benefice manuel. *Launoius Hiſt. Coll. Nav. pag. 8. 9. 42.* *Ibid. pag. 10. 52.*

III. Les Papes qui firent leur ſejour à Avignon répandirent avec la meſme bonté les meſmes ſortes de graces ſur les plus excellens ſujets de l'Univerſité. En 1318. le Pape Jean XXII. fit des plaintes aux Prelats de France, de ce qu'ils negligeoient les Graduez dans la diſtribution des Benefices, ce qui avoit preſque jetté cette celebre Univerſité dans la défaillance. *Gemit Rachel, pulcros habens palmites, quos Eccleſiarum Prelati reſpicere dedignantur. Debita namque virtutibus præmia non impendunt, honorem ſapientia non tribuunt, ſed potiùs Sion ex ſanguinibus ædificare contendunt. Unde ipſa Univerſitas miſerabiliter ac lamentabiliter deficere cogitur, niſi per vos cæteroſque Eccleſiarum Prelatos releveur.* Nous avons dit qu'au commencement du Pontificat de Clement VI. il y eut bien cent mille Eccleſiaſtiques qui s'addreſſerent à ſa charité pour eſtre pourvûs. L'Univerſité luy envoya le Rôle de ceux qu'elle propoſoit pour les Benefices en 1342. On ne propoſoit alors au Pape que ceux qui enſeignoient actuellement dans l'Univerſité. Les Eveſques envoyoient auſſi quelquefois offrir un nombre de Benefices à l'Univerſité pour les Graduez de chaque faculté. On croit que les Rôles de l'Univerſité commencerent *Reinal An. 1318. n. 26.* *Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 4. pag 276. 312. 376. 902.*

à ſe faire & à eſtre envoyez au Pape dés le temps de Jean XXII.

IV. Ce ne fut que le funeſte ſchiſme entre Urbain VI. & Clement VII. qui commença de détourner ailleurs le cours naturel des dignitez & des Benefices Eccleſiaſtiques. Clement VII. s'eſtant retiré à Avignon avec ſes trente-ſix Cardinaux, il ſe vit comme neceſſité de leur expoſer en proye tous les Benefices du Royaume, dont par conſequent les perſonnes de lettres & de merite ſe virent exclûs pour long-temps. Voicy comme en parle Paul Emyle dans la vie de Charles VI. *Cùm Clemens ſex & triginta ſuæ factionis Cardinales haberet, eorum cupiditati propè ſola Francia propoſita erat, quod reliquus terrarum orbis longè maxima ex parte Urbanum unicum Pontificem maximum agneſcerent. Qui verò purpuratorum Clementem ſequebantur, ſacris Franciæ Beneficiis, ut quæque opulentiſſima erant ita maximè ſpe, conatu, expectationum & reſervationum muneribus immunibant, nullo ſanctitatis honore habito, litterarum Muſarumque reſpectu nullo* Jean Juvenal des Urſins dit la meſme choſe en 1381. *Et fut la choſe en ce point, que nul homme de bien, tant de l'Univerſité, que autres, ne pouvoient avoir Beneficez.* Le Moine de S. Denys qui a auſſi écrit l'hiſtoire de Charles VI. raconte comme *les Prelats de France ne s'acquitant pas durant la ſouſtraction d'obeiſſance, de ce qu'ils avoient promis à l'Univerſité, ne faiſoient à ſes ſuppoſts qu'une tres-maigre part des Benefices Eccleſiaſtiques, &c. C'eſt ce qui fit tous le Carême ceſſation de leçons & de predications, & cela fut cauſe que pluſieurs Ecoliers ſe retirerent de Paris, &c. Le Roy promit de contenter les Etudians ſur leurs intereſts, & ſur cette aſſurance les lectures & les Sermons furent continuez à l'ordinaire* Jean Juvenal des Urſins dit que les Prelats qui par la neutralité avoient eſté remis dans la pleine liberté de diſpoſer des Benefices; *Ils en diſpoſerent en faveur de leurs valets & ſerviteurs. Et de ce ceux de l'Univerſité ſe plaignirent & non ſans cauſe.* Il faut neanmoins confeſſer que Clement VII. & Benoiſt XIII. n'oublierent pas tout à fait l'Univerſité. Ils avoient trop d'intereſt de la mettre dans leur party. Auſſi l'Univerſité leur envoya ſes Rôles, & ſi elle le fit moins ſouvent, il n'en tint qu'à elle, en un temps où pluſieurs de ſes membres avoient plus de creance pour le Pape, qui eſtoit à Rome. Voyez l'Hiſtoire de l'Univerſité. Tom. 4. pag. 376. 592. 716. 752. 755. Tom. 5. p. 80. 210.

Spond an. 1381. n. 5 1389. n. 8.

V. Le Concile ou l'Aſſemblée des Prelats de France, qui ſe tint à Paris en 1408. pendant la ſuſpenſion d'obeiſſance, ou la neutralité, fit divers Reglemens, qui nous apprennent comment les Graduez des Univerſitez montoient par degrez à ce comble de Privileges, où ils arriverent enfin dans les Conciles ſuivans. On ordonna dans cette Aſſemblée, ſelon l'hiſtoire du Moine de ſaint Denys, que *comme les Seculiers ſeront nommez dans le Roole de l'Univerſité, de meſme les Reguliers ou Religieux donneront leur nom par écrit, afin de leur eſtre pourvû des Benefices de leur Ordre. Leurs Abbez ou Superieurs les pourvoiront, & s'ils ne le font, le Concile Provincial y pourvoira, &c. Les Benefices de peu de valeur ne tiendront lieu de rien, attendu qu'il eſt au pouvoir des Graduez nommez de les refuſer. Pour obvier aux fraudes & à l'ambition maligne de quelques-uns, qui pourroient ſe faire inſcrire en divers Roules de diverſes Univerſitez, ou Seigneurs, ou d'un Prince & d'une Faculté, & par ce moyen occuper pluſieurs lieux où l'on mettroit des perſonnes capables, on a jugé à propos que perſonne ne ſe faſſe inſcrire qu'en un ſeul Roole ſeulement, &c. Si les nommez n'acceptent les Benefices qui écheoient ſous leur nomination, dans un mois, les Patrons ou Collateurs les pourront librement preſenter ou conferer à d'autres, &c. On ne ſouffrira point la nomination de celuy qui aura des Benefices valans quatre cents livres, ſi ce n'eſt qu'il ſoit noble de pere & de mere, ou bien Docteur en Theologie, ou en Droit Canon ou Civil, ou Licentié en Medecine, ou Bachelier formé en Theologie.* Voila ce que dit le Moine de Saint Denys dans la vie de Charles VI. de la verſion du Laboureur.

t. 28 c. 5.

VI. Je n'ay pas apprehendé la longueur de ce Texte, qui eſt ſi fecond & ſi riche en remarques. 1. C'eſt donc entre l'an 1399 & l'an 1408. que ſe forma toute cette police des Graduez. Peut-eſtre que le Roy avoit tenu parole, de donner contentement à l'Univerſité ſur le ſujet de ſes Privileges & des Benefices. Avant cela il ne paroiſſoit qu'une obligation generale, de conſiderer un peu plus que les autres les gens de lettres. 2. On voit icy que les Graduez ſe nommoient dans les Rôles des Univerſitez, & en ſuite ils eſtoient en droit de ſe faire pourvoir des Benefices qui leur eſtoient écheus. 3. Ils avoient un mois pour deliberer s'ils accepteroient ou s'ils refuſeroient; & pendant ce temps-là le Benefice ne pouvoit eſtre donné à d'autres. 4. Ils pouvoient refuſer les Benefices de peu de revenu. 5. Ils ſe nommoient non ſeulement ſur le Rôle des Univerſitez, mais auſſi ſur celuy des Seigneurs ou des Princes. Ainſi il ſemble que les Benefices de Patronage laïque n'en eſtoient pas exempts. 6. Quand ils avoient des Benefices pour quatre cents francs de revenu, ils n'en pouvoient plus recevoir, s'ils n'eſtoient ou nobles ou Docteurs en Theologie, ou en Droit Civil ou Canon, ou Licentiez en Medecine, ou Bacheliers formez en Theologie, &c. 7. Il eſt donc comme certain que c'eſt l'Egliſe Gallicane & l'Univerſité de Paris qui a jetté les fondemens, & qui en ſuite a potté juſqu'au feſte toute cette police & tous ces Privileges des Graduez. On en ſera encore plus perſuadé, ſi l'on ſe donne la peine de lire les Plans, qui furent alors dreſſez & preſentez à l'Aſſemblée du Clergé: toutes les Prelatures, toutes les grandes Dignitez, & la pluſpart des Benefices y eſtoient affectez aux Docteurs, aux Licentiez & aux autres Graduez de l'Univerſité. On propoſa meſme de leur reſerver le tiers des Benefices. 8. Ce fut un remede neceſſaire pour empeſcher la profuſion honteuſe des Benefices, qui ſe faiſoit à Avignon pendant le ſchiſme, & dont les Prelats meſmes n'eſtoient pas innocens dans les intervalles de neutralité, pendant leſquels ils ſe rendoient les maiſtres abſolus de tous les Benefices.

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 5. pag. 1751. 176.

VII. Toutes ces Ordonnances de l'Egliſe Gallicane furent annullées en 1414. par les ſoins du Cardinal Archeveſque de Piſe, que le Pape Jean XXIII. avoit envoyé à Paris. *Car le Roy, la Reine & Monſeigneur le Dauphin eurent nominations pour leurs gens & ſerviteurs, & pareillement l'Univerſité, & grandes prerogatives. Et le Roy & les*

Seigneurs au regard des Prelatures eſtoient Papes. Car le Pape faiſoit ce qu'ils vouloient, & ne tenoit pas à argent, &c. Or ce que meut le Roy & ſon Conſeil à vou uſer deſdites Ordonnances, ce fut pource qu'on deſoit communément que les Ordinaires uſoient tres mal de la Collation des Benefices, & les donnoient à leurs parens & ſerviteurs, ſans en faire proviſion aux gens Notables, Clercs graduez, ou Nobles. Ce ſont les termes propres de Jean Juvenal des Urſins en 1414. qui ajoûte qu'on regreta l'abolition de ces Ordonnances, parce qu'elles remedioient à ce deſordre, *qu'il n'y avoit ſi petit laboureur qui ne voulut faire ſon fils homme d'Egliſe, & bailler argent pour avoir une grace expectative.*

Appendix Conc Conſtantien. Decret 2.

Si nous ajoûtons foy aux additions du Concile de Conſtance, & ſi nous prenons les Decrets qui y ſont rapportez, non pas pour de ſimples projets, mais comme des Decrets veritables, nous dirons que ce Concile ordonna qu'on ne pût élire d'Eveſque à l'avenir qui ne fut ou Docteur, ou Licentié en Theologie, ou en Droit Canon, ou Civil. *Niſi Doctor, aut Licentiatus, cum rigore examinis, &c.* Que les premieres dignitez des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ſeroient auſſi reſervées aux Docteurs, ou aux Bacheliers formez en Theologie, ou aux Docteurs ou Licentiez au Droit Canon, ou Civil, ſi ce n'eſt que le revenu en fuſt ſi petit qu'on ne pût y faire conſentir un tel Gradué, dans le terme d'un mois qu'on a pour remplir ces places vacantes. Enfin que les autres Graduez auroient rang dans les rôlles des Univerſitez, *Cæteris autem literatis in prærogativis literarum providebitur*; & que dans les expectatives de meſme date, le Gradué ſeroit preferé, & s'ils eſtoient tous deux Graduez, celuy qui eſt du Dioceſe meſme auroit la preference. En l'an 1417. l'Univerſité renouvella un appel qu'elle avoit autrefois interjetté contre les proviſions des Benefices par les Prelats, où elle n'avoit preſque plus de part, & témoigna une ardente paſſion que ce pouvoir fuſt rendu au Pape. Les menaces du Dauphin & du Parlement, & les emprſonnemens meſmes ne purent empeſcher cet appel. Peu de temps aprés le Pape & les Eveſques demenerent enfin d'accord d'une alternative; ainſi l'Univerſité envoya en 1421. ſes rôlles, tant au Pape qu'aux Eveſques. Ce furent ces alternatives d'obeiſſance & de ſouſtraction d'obeiſſance aux Papes d'Avignon pendant le ſchiſme, qui firent peut-eſtre naiſtre cette alternative de mois.

Hiſt. univ. Paris. Tom 5 pag. 309. 310 348.

Conc. Tom. 12 p. 302. 303.

VIII. L'Archeveſque de Cantorbery fit une diſtribution fort ſinguliere des Benefices Curez, ou non Curez ſelon leur revenu, en 1417 affectant aux Graduez ſuperieurs ceux qui eſtoient d'un revenu plus conſiderable, & laiſſant les autres aux Graduez inferieurs. Les Cures de ſoixante marcs de rente & les autres Benefices de quarante étoient pour les Docteurs; les Bacheliers & les Licentiez devoient ſe contenter des Cures de cinquante marcs, & des autres Benefices de trente, & ainſi du reſte. Les Patrons Eccleſiaſtiques eſtoient obligez de nommer alternativement un Gradué, aprés deux autres à leur liberté. Cette Ordonnance fut renouvellée en 1421. par le meſme Archeveſque ſur les plaintes des Univerſitez de Cambridge & d'Oxford.

IX. Voila une partie des tentatives & comme des preludes qui ſe firent avant le Concile de Baſle, qui mit comme la derniere main à cette matiere. Car aprés avoir retranché tous les mandemens du Pape, & ne luy avoir laiſſé que la proviſion d'un Benefice ſur dix, & de deux ſur cinquante ou plus d'un meſme Patron Eccleſiaſtique, afin de faire place aux Graduez; ce Concile fit le reglement ſuivant, qui ne devoit avoir lieu qu'aprés que les expectatives du Pape ſeroient abolies, & que les Eveſques outre leurs quatre mois, auroient recouvré les huit autres mois que le Pape s'eſtoit reſervez.

Ce Concile ordonna donc 1. Que non ſeulement dans les Egliſes Metropolitaines, ſelon le Concile de Latran, mais auſſi dans les Cathedrales, la premiere Prebende ſeroit donnée à un Docteur, ou Licentié, ou Bachelier formé de Theologie, avec la qualité de Theologal, pour y faire une leçon de Theologie, une ou deux fois chaque ſemaine. 2. Que dans toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales le tiers des Prebendes ſeroit donné aux Graduez, ſur tout aux Docteurs, Licentiez & Bacheliers en Theologie. 3. Ceux qui ont déja deux Prebendes dans les Cathedrales, ou qui ont aſſez de revenu en Benefices pour leur entretien honneſte, ce qui eſt taxé à deux cens florins: ceux-là, dis-je, ne peuvent plus rien pretendre en vertu de leur degrez. 4. Les Cures des Villes murées ſeront données s'il ſe peut à des Graduez, ou à des Clercs qui ayent étudié au moins trois ans en Theologie, ou au Droit, & qui ſoient Maiſtres-ès-Arts dans quelque Univerſité. 5. Les Conciles Provinciaux veilleront à faire executer ces Decrets, & les Chapitres Provinciaux des Reguliers prendront ſoin de faire diſtribuer les Benefices reguliers aux Religieux qui en ſont les plus capables.

X. L'Aſſemblée du Clergé de France qui ſe tint à Bourges en 1438. ordonna que les Patrons & les Collateurs Eccleſiaſtiques donneroient aux Graduez les deux tiers de ce tiers des Benefices, que le Concile de Baſle leur avoit deſtiné; que les Cures & les Chappellenies y ſeroient compriſes; que les Univerſitez nommeroient leurs Graduez pour ces deux tiers de Benefices; que le Patron ou le Collateur en pourvoiroit celuy qui luy plairoit entre les Graduez de la meſme année, mais qu'il ne pourroit preferer les nouveaux Graduez, aux Graduez des années precedentes; que les Benefices qui vaquent par permutation, ou par reſignation ſimple, ne ſont point compris dans le tour des Graduez; enfin que les Univerſitez ne donneroient les degrez qu'à ceux dont la pieté ſeroit exemplaire, & la ſuffiſance averée; puis qu'il n'y a rien de ſi ridicule, ou plûtoſt de ſi déplorable que de voir, comme l'on voyoit, des Docteurs ſans doctrine. *Nam ut notum eſt, & cunctis ridiculoſum, multi Magiſtrorum nomen obtinent, quos adhuc diſcipulos magis eſſe deceret.* En 1467. l'Univerſité fit de grands efforts pour obtenir du Pape deux mois pour les membres des Univerſitez, ſur tout pour celle de Paris. Le Roy promit de s'y employer luy-meſme. En 1472. Sixte IV. pour faire conſentir la France à la revocation de la Pragmatique, donna ſix mois aux Ordinaires, & s'en reſerva ſix. L'Univerſité s'efforça encore d'obtenir deux mois pour elle. Mais cette Bulle de Sixte IV. n'eut pas de vigueur, & le Roy Louis XII. en 1499. fit une Ordonnance

C. De Collatio §. 118 placuit Et ſeqq.

Hiſt. univ. Paris. Tom. 5 pag 687. 698. 701.

Digitized by Google

fort rigoureuſe, pour l'obſervance de la Pragmatique & du Concile de Baſle touchant les Graduez.

XI. Enfin le Concordat ſe conformant preſque entierement au Concile de Baſle & à la Pragmarique, fit le meſme reglement pour le Theologal: deſtina auſſi le tiers des Benefices aux Graduez, non pas par tour, en ſorte que le premier fuſt à un Gradué, & les deux ſuivans au gré du Patron ou du Collateur; mais par mois, en ſorte que les Benefices qui vaqueroient durant le premier mois aprés la publication du Concordat, devoient appartenir aux Graduez, & ceux qui vaqueroient les deux mois ſuivans ſeroient abandonnez à la liberté des Patrons, ou des Collateurs; ſi les Benefices des mois des Graduez eſtoient donnez à d'autres, la conceſſion ſeroit nulle, & la collation en ſeroit dévoluë au Superieur immediat, & enſuite aux autres Superieurs juſqu'au Pape; les Graduez ſimples ſont diſtinguez des Graduez nommez, en ce que ceux-là n'ont que leurs lettres de Graduez bien inſinuées, & ceux-cy outre cela ont encore eſté nommez & preſentez par les Univerſitez; les mois d'Avril & d'Octobre ſont affectez aux Graduez ſimples; Janvier & Juillet aux Graduez nommez; l'Ordinaire peut gratifier celuy qui luy plaiſt entre les Graduez ſimples; au lieu qu'il doit neceſſairement donner la prefetence au plus ancien entre les Graduez nommez. C'eſt pour cela qu'on appelle mois de rigueur, les deux mois des Graduez nommez. Dans la concurrence de la date les Docteurs ſont preferez aux Licentiez, & ceux-cy aux Bacheliers; & dans le concours du meſme degré, les Docteurs en Theologie l'emportent ſur les Docteurs en Droit Canon, le Droit Canon l'emporte ſur le Civil, & le Droit Civil ſur la Medecine; les Graduez qui ſont déja remplis d'autres Benefices, ne peuvent plus rien pretendre; les Benefices qui vaquent par permutation ne peuvent eſtre donnez qu'aux permutans; l'Ordinaire diſpoſe à ſon gré de ceux qu'on reſigne ſimplement entre ſes mains, ſans avoir égard aux Graduez. Les Graduez ſeculiers ne peuvent aſpirer à des Benefices reguliers, ny les reguliers à des ſeculiers; les Cures des Villes murées ſeront données à des Graduez, ou à ceux qui ont étudié trois ans en Theologie, ou à des Maiſtres-ès-Arts. La prevention du Pape l'emporte ſur tous les Graduez, auſſi bien que ſes mandemens Apoſtoliques.

XII. La plus eſſentielle maxime de l'état & de la pieté Eccleſiaſtique eſtant de ne ſe point ingerer ſoy-meſme par une preſomption temeraire dans un miniſtere ſi divin, & ſi élevé au deſſus de nos forces & de nos merites, mais d'attendre la voix de la vocation celeſte, qui nous donnera en meſme temps le merite & la pieté neceſſaire pour luy obeïr: on peut nous demander comment nous pouvons excuſer ces Graduez ſimples, ou nommez de cette hardieſſe preſomptueuſe? Car les Graduez nommez meſmes, qui paroiſtroient d'abord les plus excuſables, parce qu'ils ſont preſentez par les Univerſitez, ont eux-meſmes fait des démarches & des inſtances pour ſe faire preſenter. Nous répondons que ce ſeroit une audace inſoutenable de blâmer, ce que tant de Conciles, tant de Papes, tant d'Aſſemblées de Prelats, & tant de celebres Univerſitez ont jugé non ſeulement irreprochable, mais auſſi utile & avantageux à l'Egliſe. Le fameux Nicolas de Clamengis a fait un excellent traité ſur ce ſujet, & y a découvert toutes les impuretez du cœur & de l'intention de pluſieurs Graduez. La lecture de ce traité leur ſeroit à tous tres-utile. Mais il faut confeſſer que ces impuretez d'intention ſont des défauts particuliers & perſonnels, qui ne peuvent nuire à la cauſe des Graduez en elle-meſme; & des Graduez ſimples meſmes, parce qu'ils ne laiſſent pas d'eſtre auſſi en leur maniere preſentez par les Univerſitez.

Spicileg. Tom. 7.

Le Concile I. de Cologne en 1536. nous donnera peut-eſtre encore des lumieres propres à diſſiper cette obſcurité. Car ce Concile aprés avoir déploré la décadence et toute viſible des Univerſitez, depuis la naiſſance & le progrez de l'hereſie de Luther; juge que les moyens les plus efficaces de les remettre dans leur premier éclat, ſont 1. d'entretenir des revenus de l'Egliſe un grand nombre de pauvres écoliers. Car ſi les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, ils ſont deus avec plus de juſtice aux pauvres Clercs & en meſme temps appliquez à l'étude. 2. De faire eſperer des Benefices tant aux Profeſſeurs, qu'aux étudians qui excelleront par deſſus les autres. *Academias inſtaurari maximè in votis eſt. Id fieri poſſe vobis videtur, ſi modus aliquis inveniatur, quo pauperibus ſcholaſticis ex Eccleſiaſticis ſtipendiis aliquid poſſit decedi. Clericos enim illos convenit Eccleſiaſticis ſtipendiis ſuſtentari, quibus parentum & propinquorum nulla bona ſuffraganrur. Quo inſuper profeſſoribus, atque his, qui in bonis literis, optimiſque quibuſque diſciplinis, ac in primis Theologiæ ſtudiis multum profeciſſent, ſpes præmij fieret. Nam ſpes alit artes.*

Part. 12. n. 3.

Le zele dont l'Archeveſque Herman de Cologne eſtoit alors animé pour la pureté de la Diſcipline de l'Egliſe, le pieux & ſçavant Gropperus qui eſtoit l'ame de ce Concile, qui en fut le compilateur, & qui ſe rendit depuis encore plus illuſtre par le refus du Cardinalat; enfin les loüanges que le Cardinal Sadolet a donné à ce Concile doivent en avoir mis les Decrets & les maximes au deſſus de toutes les difficultez & de toutes les défiances que nous aurions pû en concevoir. Il reſulte de là que les privileges des Graduez ne peuvent rien avoir de contraire aux Regles veritables de la vocation Eccleſiaſtique, puiſque ces Regles & ces Privileges ſont autoriſez par les meſmes Conciles.

Spondan. an. 1536. n. 16.

Si cette juſtification generale des Graduez n'eſt pas capable de nous ſatisfaire, il faut ajoûter le ſouhait & la propoſition du meſme Concile de Cologne, que tous les Collateurs priaſſent les Univerſitez de leur nommer les plus habiles & les plus vertueux d'entre les Graduez, pour leur donner les Cures & les Canonicats des Collegiales. *Cuperemus omnes Collatores Ordinarios, præſertim Parochialium Eccleſiarum, huc induci poſſe, ut Academiæ poteſtatem facerent, ſignificandi ſubinde ipſis viros literatos, ad regendum ejuſcemodi Eccleſias idoneos, quos Collatores Parochiis cum vacarent, præficere non differrent, &c. Quod ſi idem apud Collegiatas Eccleſias, &c.* Voilà la juſtification des Graduez nommez, ce ſont les Univerſitez qui les preſentent aprés une longue inſpection de leur doctrine & de leur vertu; & il n'eſt pas neceſſaire qu'ils s'ingerent eux-meſmes. Rien n'empeſche que les autres Graduez, ou en peut dire autant de

Ibidem. n. 6.

tous les Beneficiers, n'attendent auſſi que leurs Eveſques, leurs Confeſſeurs, & leurs Directeurs ſpirituels les portent à l'état Eccleſiaſtique, & au cours ordinaire des Benefices que la Providence leur fera écheoir, puiſque l'état Eccleſiaſtique ſubſiſte bien plus naturellement dans le titre du Benefice, que dans celuy du patrimoine. N'eſt-ce pas un rayon de la vocation divine, quand on s'engage dans les Communautez Eccleſiaſtiques, qui ont eſté érigées dans ces derniers ſiecles ſur le modele de tant d'autres des ſiecles plus anciens, dont il a eſté parlé ailleurs, & qu'on s'y engage par le ſage conſeil de ceux, à la direction ſainte deſquels on a confié la conduite de ſa conſcience? Les places de ces Communautez ſont autant de Benefices manuels, ſemblables aux anciens Benefices, qui ne fourniſſoient que les veſtemens & la nourriture. Auſſi les Benefices des Graduez ſont limitez à une mediocrité toute ſemblable. Si les veuës de quelques particuliers ſont ou intereſſées ou ambitieuſes, le blâme n'en peut rejalir ſur les regles toutes ſaintes de l'Egliſe & de ſes Conciles.

XIII. Le Concile de Trente, qui a tâché de rétablir l'ancienne pureté de la vocation aux Ordres & aux Benefices, a ſouhaité que dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales toutes les dignitez & au moins la moitié des Canonicats ne ſe donnaſſent qu'à des Docteurs, ou des Licentiez en Theologie, ou en Droit Canon. Où il faut remarquer en paſſant, que ce Concile ſe conformant encore plus aux anciens Conciles qu'aux derniers, conſidere fort peu les Graduez en Medecine ou en Droit Civil. Le Concile de Tolede en 1566. établit ce reglement dans la Province de Tolede. Le meſme Concile de Trente ſoumettant ailleurs à l'examen de l'Eveſque ceux qui ſont preſentez ou élûs pour des Benefices, il en excepte neanmoins ceux qui ſont preſentez ou nommez par les Univerſitez. Ce qui eſt aſſez clairement approuver ces nominations des Graduez. Il n'eſt pas bien clair que ce Concile ait revoqué cette exception dans une autre Seſſion. où il regle le concours & l'examen que l'on doit faire pour les Cures: mais il eſt fort manifeſte qu'il n'y a rien de contraire à la modeſtie & à l'humilité d'un ſaint Eccleſiaſtique dans cette concurrence de pluſieurs qui ſe preſentent pour eſtre examinez, & pour eſtre chargez d'une Cure, s'ils en ſont jugez dignes, & meſme les plus dignes par les examinateurs.

Seſſ. XXIV. *c.* 12.

Can. 59.

Seſſ. VIS. *c.* 13.

Seſſ. XXIV. *c.* 18.

Il eſt certain que ſi l'on peſe dans une juſte balance toutes les paroles de ce Concile, ou plûtoſt du S. Eſprit, dont tant de ſaints & de ſçavans Evêques eſtoient les organes, on trouvera que ceux qui ſe preſentent à cet examen, peuvent n'y eſtre attirez que par un inſtinct de pieté ou d'obeïſſance. Saint Charles faiſoit publier à l'ordinaire le jour du concours & de l'examen pour les Cures, mais pour me ſervir des termes propres de l'auteur de ſa vie, *ſon Clergé ſe montroit tant obeïſſant & reſigné à ſa volonté, qu'aucun ne comparoiſſoit à l'examen, s'il n'eſtoit mandé par luy, dépendans tous de ſon ſeul & de ſon bon plaiſir, aſſurez qu'ils eſtoient d'eſtre promûs de Benefices, & employez conformement à leur propre vertu & merite, & qu'en conſcience ils eſtoient aſſurez de ne faillir point, prenans des Benefices & Charges par obeïſſance de la main de leur propre Prelat, homme tant illuminé de Dieu: Et celuy-là eût eſté vrayment reputé indigne du Benefice, qui l'auroit recherché ou procuré, &c.* Le meſme auteur ajoûte que les Seminaires de ce ſaint Prelat eſtoient les riches pepinieres d'où il tiroit preſque tous les Beneficiers de ſon Dioceſe; en ayant diſtingué tous les Eccleſiaſtiques en quatre claſſes, ſelon leur merite & leur capacité, afin de garder auſſi la meſme proportion dans les Benefices qu'il leur conferoit.

Gioſſan. l. 8. c. 30.

Comme les Univerſitez eſtoient autrefois les Seminaires d'où les Eveſques tiroient tous leurs meilleurs ouvriers & les Beneficiers de leur Dioceſe: auſſi peut-on dire que depuis le Concile de Trente les Seminaires qu'on a établis par ſon ordre, ſont comme de petites Univerſitez, & ceux qui s'y ſignalent par leur pieté & par leur capacité, ſont comme autant de Graduez, auſquels à l'imitation de ſaint Charles les Eveſques devroient conferer, & les Patrons devroient preſenter les Benefices, qui ſont demeurez en leur libre diſpoſition. Ils en retireroient certainement ce fruit ſi ſouhaitable & preſque miraculeux, auſſi-bien que ſaint Charles, que les Eccleſiaſtiqoes ne plaideroient plus pour des Benefices, & n'entreroient plus dans un miniſtere de paix & de ſainteté, par des conteſtations diſſipantes & tumultueuſes, pour ne rien dire de plus aigre. Voicy comme le meſme autheur de la vie de ſaint Charles en parle. *La paix & union fut ſi entiere parmy le Clergé, qu'en cet heureux temps il ne ſe trouva au Tribunal Archiepiſcopal le moindre petit different ou debat en matiere de Benefices Eccleſiaſtiques, comme de reſignations, permutations, ou ſemblables. Mais un chacun ſe confiant au ſoin paternel de leur ſaint Archeveſque, vivoient ſans penſée aucune de telles choſes, s'appliquant à l'exercice des vertus & bonnes mœurs.* Je ne ſçay ſi les Privileges des Graduez ont autrefois produit des fruits ſemblables dans la ferveur de leurs commencemens: mais tout le monde ne ſçait que trop que c'eſt preſentement une ſource inépuiſable de procés.

Ibidem.

XIV. Auſſi entre les Articles que le Roy Charles IX. fit propoſer au Concile de Trente par ſes Ambaſſadeurs en 1563. les Ambaſſadeurs de l'Empereur ayant ordre de leur Maiſtre de faire les meſmes demandes: on propoſa de terminer par un ſeul coup ce nombre innombrable de procés, en abolifſant la diſtinction du petitoire & du poſſeſſoire des Benefices, & les nominations des Univerſitez, introduites par le Concile de Conſtance, & obligeant les Eveſques de conferer les Benefices ſelon les regles toutes divines de ſaint Gregoire, non pas à ceux qui les demandent, mais à ceux qui les meritent par leur fuite meſme. *Ad furenſes controverſias, qua univerſum ferè Eccleſiaſticum Ordinem contaminant, contrahendas, petitorij & poſſeſſorij in cauſis beneficialibus nuper inventa diſtinctio aboleatur, & ſublatis à Concilio Conſtantienſi introductis Univerſitatum nominationibus, præcipiatur Epiſcopis, ut Beneficia ſecundum Gregorij authoritatem non ambientibus, ſed fugientibus, & de Eccleſia benemeritis conferant.*

Goldaſt. Conſt. Imp. To. 3. p. 570. Mem. du Concil. de Trent. pag. 373.

Il n'eſt pas ſurprenant que le Concile de Trente n'ait pas ſuivy cette ouverture, puis qu'il eſt comme certain que l'execution n'eût trouvé nulle part des obſtacles ſi invincibles qu'en France. Car les

Univerſitez euſſent fait les derniers efforts pour conſerver leurs privileges, les Cours ſeculieres & les Parlemens ne ſe ſeroient pas facilement laiſſé arracher d'entre les mains le jugement du poſſeſſoire des Benefices; & au cas que le Decret eût paſſé, je ne ſçay ſi pluſieurs Collateurs n'auroient point imité ceux qui au temps de Charles VI. preferoient leurs valets & leurs domeſtiques aux Graduez des Univerſitez: au moins il eſt certain que dans cette foule innombrable de Patrons, il y en auroit eu pluſieurs qui ſe ſeroient laiſſez aller à de bien plus grands deſordres.

Le Concile de Tours en 1583. voyant une foule de Graduez, deſtituez de toute capacité, conjura
ſ. 21. les Docteurs des Univerſitez, de ne plus donner des lettres qu'aprés un examen public & rigoureux, leur declarant que c'eſtoit une eſpece de ſimonie, de donner des degrez en ſecret pour une petite ſomme d'argent, & ordonna qu'on n'auroit point d'égard aux lettres des Graduez, s'ils ne jotoient, & ſi d'autres n'atteſtoient, qu'elles avoient eſté precedées d'un examen public & rigoureux. Le Concile de Bordeaux alla plus avant,
c. 9. n. 14. car il voulut que tous les Docteurs de l'Univerſité fuſſent preſens à l'examen, & qu'aprés cela l'Eveſque eût encore le pouvoir d'examiner les Graduez & de leur refuſer les Benefices, s'il les en trouvoit incapables. *Poſſe Ordinarium quoſvis graduatos, etiam nominatos pro Beneficiis obtinendis, examinare, & repellere indoctos declaramus.* L'Or-
art. 75. donnance de Moulins en 1566. ne permit pas ſeulement, mais elle enjoignit aux Eveſques d'examiner les Graduez, meſme les nommez, & leur refuſer les Benefices, s'ils les en jugeoient incapables. Ce Concile & cette Ordonnance peuvent appuyer le ſentiment de ceux qoi ont crû que le Concile de Trente avoit revoqué le Privilege des
art. 3. Graduez, de n'eſtre plus examinez. Henry IV.
Art. 10. ordonna la meſme choſe en 1596. comme auſſi Loüis XIII. en 1629.

CHAPITRE XXI.

Des Patrons laïques; & en premier lieu des premieres prieres des Souverains, & du joyeux advenement.

I. Ce ne furent d'abord que des prieres de la part des Rois, qui ne s'offenſoient point d'un refus. Exemple du genereux refus de Theophylacte Archeveſque de Bulgarie.

II. Exemple du Pape Hadrien IV.

III. Le Roy Louis le Jeune eſt pouſſé à joindre le commandement aux prieres par un Abbé intereſſé.

IV. Generenſe reſiſtance d'Hildebert Archeveſque de Tours.

V. Et de ſaint Hugues Eveſque de Lincolne.

VI. Exemple admirable de Louis le Jeune, qui refuſe un Bref du Pape, qui luy permettoit de nommer à la premiere Prebende vacante de toutes les Cathedrales.

VII. L'Empereur Rodolphe nomma aux Premieres Prebendes vacantes de toutes les Egliſes de ſon Etat, & aſſura que les anciens Empereurs avoient joüi du meſme droit.

VIII. En Portugal & en Angleterre on ſe porta quelquefois à faire violence.

IX. Philippe le Bel obtint un privilege de Boniface VIII. Les Empereurs d'Allemagne n'ont eſté fondez que ſur la coutume.

X. Le Concile de Trente n'a pas privé les Souverains de ce droit, quoy qu'il ait caſſé toutes les Expectatives.

XI. Les derniers Papes en ont donné un privilege aux Empereurs. Des prieres qu'on fait pour des Benefices, ou pour foy, ou pour autruy.

XII. Du Privilege des Rois de France.

XIII. Des Commicats que nos Rois ont dans quelques Egliſes.

XIV. Edit du Roy Henry III pour les premieres Prebendes vacantes ſous un nouveau Roy.

XV. Edit du Roy Henry IV pour les Prebendes vacantes ſous un nouvel Eveſque.

XVI. Remontrances du Clergé ſur ces matieres.

I. AVant que de paſſer à l'élection ou à la nomination des Eveſques, ſoit par le Clergé, ſoit par le Pape, ſoit par les Rois, il faut neceſſairement traitter du Patronage laïque, qui a tant de rapport à toutes ces matieres. & dont il a eſté fait mention ſi ſouvent cy-deſſus. Nous commencerons par les Mandemens des Rois, qui ont commencé par les prieres, & qui en ſuite ſont devenus des commandemens, auſſi-bien que ceux des Papes.

Ce ne furent donc d'abord que des prieres & des recommandations de la part des Empereurs, des Rois & des Princes, addreſſées aux Collateurs ou aux Patrons Eccleſiaſtiques des Benefices. Auſſi le refus ne paſſoit pas pour une injure. Le genereux Archeveſque & Primat de Bulgarie Theophylacte, ayant eſté prié par un Duc de donner un Eveſché à un de ſes amis, il luy répondit avec une ſainte hardieſſe, qu'il ne devoit point ſe mêler d'une choſe ſi perilleuſe, & que les diſpenſateurs des graces du Ciel ne devoient point deferer aux recommandations des hommes. *Nec tibi, Domine mi, in iſta fas eſt teipſum ingerere quæ magna ſunt & formidanda: neque nobis ita temerè divina gratia condonare*; qu'il n'avoit encore donné des Evêchez qu'a ceux qo'il avoit long-temps éprouvez dans les exercices de la vertu & dans les fonctions Eccleſiaſtiques; ou qui avoient long-temps preſché ou enſeigné à Conſtantinople; ou enfin qui s'eſtoient rendos illuſtres par la retraitte meſme & les auſtetitez de la vie monaſtique: Que ſi celuy qu'il luy recommandoit eſtoit tel, il devoit plûtoſt l'en remercier, que d'attendre des remercimens de ſa part. *Quod ſi talis eſt quem Dominus meus commendat, non tu gratiam nobis habiturus es, ſed nos tibi* *Baron. an. 1071. n. 22.*

II. Le Pape Hadrien IV. ne témoigna pas moins de fermeté dans le refus qu'il fit à l'Empereur Friderie I. de l'Archeveſché de Ravenne, pour le fils d'un Comte, qu'il avoit neanmoins déja fait Soûdiacre de l'Egliſe Romaine à la priere de cet Empereur, & il luy avoit meſme donné dés lors une Egliſe, c'eſt à dire un titre & un Benefice, comme s'il eût eſté Diacre. *Tanquam ſi in Diaconum jam fueras ordinatus, Eccleſiam ei ſpecialiter aſſignavimus.* Le ſujet du refus fut que l'Egliſe Romaine attire de tous coſtez les gens de merite, pour les élever dans ſon ſein au comble des honneurs Eccleſiaſtiques, bien loin de ſe priver elle-meſme de ſes propres enfans On peut dire, que ce Pape refuſa un Eveſché aux prieres de l'Empereur, à qui il avoit accordé un moindre Benefice, *Epiſt. 5.*

III. Louis VII. Roy de France ayant envie d'obtenir une Prebende de Noſtre-Dame de Paris

pour le neveu de l'Eveſque de Meaux, il fit jotervenir le Pape Alexandre III. qui adreſſa ſon mandement au Doyen & au Chapitre de Paris. *Precibus chariſſimi filij Francorum Regis, Regina quoque, & aliarum magnarum, perſonarum inducti, &c.* Mais l'Abbé de ſaint Manje de Châlons pour faire donner à ſon neveu une Prebende de la Cathedrale de la meſme ville, ne ſe contenta pas d'obtenir des lettres du Roy à l'Eveſque élû, au Doyen & au Chapitre, mais il le pouſſa encore à ne pas s'arrêter aux excuſes & aux déſaites, dont ils coloroient leur refus, mais d'uſer de l'autorité Royale, & d'écrire au Metropolitain de Reims, de donner luy-meſme l'inveſtiture de cette Prebende. Voila comme il a eſté impoſſible que la bonté naturelle, & la facilité des Rois o'ait eſté ſurpriſe par les perſuaſions artificieuſes de Prelats intereſſez, qui ont eux-meſmes fabriqué les chaiſnes dont ils ont eſté enſuite chargez. Voicy comme cet Abbé écrivit au Roy. *Niſi ſine dilatione, quod dicimus, feceritis, & noſtrum erit dedecus, & honor veſter detrimentum pariter patietur. Abſque precibus & ſupplicationibus ſola auctoritate veſtra facere poteſtis & debetis. Non expedit juri & potentiæ ſuæ derogare, & quod in manu tenet, ab alio poſtulare. Reſtat igitur hoc ſolum, ut literis veſtris fratres veſtro domino Remenſi, excluſa omni ambiguitate, occaſione & dilatione ſignificetis, quatenus prædictum nepotem noſtrum de prædicta Prebenda inveſtiat: cum nec electus poſſit, nec prædictus Decanus precibus veſtris valuerit eum inveſtire.*

Epiſt. 107.

Du Cheſne Tom. 4. pag. 569. 564.

IV. Hildebert Archeveſque de Tours n'eſtoit pas bien perſuadé des ſentimens de cet Abbé de ſaint Manje, dont nous venons de parler, quand il écrivit au Pape Honoré II. que tout le fondement de la perſecution qu'il ſouffroit de la part du Roy, eſtoit le refus qu'il avoit fait de donner les Benefices de l'Egliſe à ſes mandemens, ou à ſes commandemens. *His premor anguſtiis, quia zelo zelatus ſum domum Dei, quia dignitates Eccleſiaſticas, nec ex Regis præcepto diſpoſui, nec eis diſponendi facultatem indulſi. Sciens enim quia magis oportet Domino obedire, quam hominibus, perſonas elegi, quæ in exequendis Eccleſiæ negotiis pondus dici portarent & æſtus. Alteri igitur Archidiaconatum, alteri Decaniam dedi.* Ces termes *ex Regis præcepto*, nous donnent à connoiſtre que les prieres avoient déja eſté ſuivies du commandement.

Epiſt. 67.

V. Le Roy d'Angleterre n'uſoit pas encore de commandement, mais il n'en eſtoit pas moins facile à s'emporter contre ceux qui ne deferoient pas à ſes prieres. Ayant demandé à ſaint Hugues Evêque de Lincolne une Prebende de ſon Egliſe, qui eſtoit vacante, ce ſaint Prelat à qui ſes amis avoient procuré cette occaſion, qu'ils croyoient favorable pour ſe rétablir dans les bonnes graces du Roy qu'il avoit perduës, répondit avec cette vigueur inflexible qui luy eſtoit comme naturelle, que les Benefices devoient eſtre donnez aux Clercs, & non aux Courtiſans, & que le Roy avoit aſſez d'autres moyens pour recompenſer la fidelité de ſes ſerviteurs, ſans priver les ſerviteurs du Roy du Ciel de la juſte recompenſe de leurs travaux. *Non auticus, ſed potius Eccleſiaſticis perſonis Eccleſiaſtica ſunt conferenda Beneficia. Habet dominus Rex, unde tribuat mercedem ſervientibus ſibi, nec debet ſummo Regi famulantes privare proventibus ſuis, ut inde ſervis ſuis provideri peſcat à nobis.* Le Roy en conceut d'abord de l'indignation, mais après qu'il eut oüy le ſaint Eveſque, il l'en eſtima & le reſpecta depuis beaucoup davantage.

Baron. an. 1186 n8. Surius 17. Nov. n. 11.

VI. Si le Roy d'Angletetre fit paroiſtre de la moderation dans cette occurrence, noſtre Roy Louis VII. n'en donna pas un témoignage moins éclatant à ſon retour de la Terre Sainte. Car comme on luy eut preſenté un Bref du Pape pour donner à ſon gré la premiere Prebende qui viendroit à vaquer dans toutes les Cathedrales, avec les fruits de la vacance; il le rejetta, diſant qu'il aimoit mieux brûler l'original de ce privilege, que d'eſtre luy-meſme brûlé dans l'enfer. *Cui cum quidam Clericus papalo privilegium attuliſſet, quod in omni Eccleſia Cathedrali regni ſui primam vacaturam haberet, cum fructibus medio tempore proventuris; Ille confeſtim combuſſit literas, dicens ſe malle tales comburere literas, quam animam ſuam in inferno torqueri* C'eſt ce que Vallingham en raconte. Il paroiſt de là que ce Roy avoit des intentions fort ſaintes, quoy qu'il ne fuſt pas inacceſſible aux ſurpriſes. Le Pape Innocent III. écrivit à une Egliſe Collegiale de France, de donner une Prebende à ſon Mandataire, & de n'en pas refuſer une autre aux prieres du fils du Roy de France Philippe Auguſte. *Gratum erit, ſi ad preces memorati Nobilis in alia Prebenda duxerint providendum.* Entre les lettres de Suget Abbé de ſaint Denis & Regent du Royaume pendant l'abſence du Roy Louis VII. qui avoit paſſé les mers; il y en a une où Thibaut Comte de Blois pretend à la Regale de l'Eveſché de Chartres vacant, & par conſequent à la collation de la Chevecerie de cette Egliſe, qui eſtoit auſſi vacante, ſi ce n'eſt que le Regeot eut uſé de prieres pour avoir à ſa diſpoſition cette Chevecerie. *Sed ſi eam precibus ab Epiſcopo quæſieritis, inde me non intromitto.* Les Rois & les Regens uſoient donc quelquefois alors de ce droit de prieres.

Script. ar. Angl. pg. 2388.

In hypod Neuſtrio An. 1144

Regeſt. 1. Ep. 22.

Epiſt. 38

VII. En tout cela il n'a encore paru que des tentatives, mais voicy la choſe dans ſa conſommation; ſous un tres-pieux Empereur qui nous aſſure que c'eſtoit un droit tres-ancien de ſes predeceſſeurs. C'eſt Rodolphe, le chef de la maiſon Imperiale d'Autriche. Celuy qui a fait les additions de l'hiſtoire de l'Abbé d'Uſperg nous rapporte la lettre, ou le formulaire des lettres, qu'il écrivoit dans ces rencontres. *Cum ex antiqua & approbata, ac à divis Imperatoribus & Regibus ad nos producta conſuetudine, qualibet Eccleſia in noſtro Romano Imperio conſtituta, ad quam Beneficiorum Eccleſiaſticorum pertinet collatio, ſuper unius collatione Beneficij, precum noſtrarum primarias admittere teneatur. Devotionem tuam rogamus, quatenus huic Clerico, de Eccleſiaſtico Beneficio ſtudeas liberaliter providere.* Cette lettre eſt adreſſée à un Abbé, & il ſemble que toutes les Egliſes Cathedrales, Abbatiales & Collegiales fuſſent alors ſujetes à cette ſervitude; puiſque ce brevet porte *qualibet Eccleſia.* Le terme de prieres eſt joint à celuy de commandement, *precum primarias admittere teneatur.*

Poſt an. 1256.

Goldaſt. Conſt. Imp. Tom. 3 pag. 446.

VIII. Le Roy de Portugal n'en demeuroit pas là,

là, mais il faſoit ſucceder les menaces & la violence aux prieres pour faire élire ſes amis dans les Egliſes Cathedrales & dans les autres, où les premieres dignitez ſont électives. Il en fit quelque ſatisfaction à ſon Clergé & au Pape Nicolas IV. en 1289. promettant à l'avenir de ne point faire de prieres qui puſſent bleſſer la liberté des élections. *Nec in ſuis precibus adjecturum, quod nullus alius eligatur, niſi is pro quo direxerit preces ſuas.* Le Clergé d'Angleterre obtint du Roy Edoüard II. en 1316. le deſiſtement des meſmes violences: *Ceſſent preces & oppreſſiones in hac parte.* Dans la compilation nouvelle des Conſtitutions anciennes des Rois d'Angleterre Jean, Henry III. & Edoüard I. on trouve le brevet d'Edoüard I. adreſſé à un nouvel Abbé, pour l'obliger de donner une penſion annuelle à un Clerc, juſqu'à ce qu'il le pourvût d'un Benefice ſuffiſant pour ſon entretenement. *Cum vos ratione novæ creationis veſtræ præfate Abbas teneamini uni de Clericis noſtris, quem vobis duxerimus nominandum in quadam penſione de domo veſtra ſingulis annis percipienda, quouſque eidem per vos proviſum fuerit, de Beneficio Eccleſiaſtico competenti.* Le Roy promet enſuite de cela d'aſſiſter auſſi plus promptement l'Abbaye dans ſes beſoins. *Ita quod vobis exinde reddamur in veſtris opportunitatibus merito promptiores.* Il y a pluſieurs exemples ſemblables dans la meſme compilation, où le Roy joint les commandemens aux prieres, *mandamus rogantes*, & où ces termes qui portent obligation ſont employez, *tum vos teneamini.*

Rainald. n. 30.

Pag. 1010.

Pag. 1044.

La Reine d'Angleterre donnoit auſſi de ces brevets de recommandation, comme il paroiſt par la lettre que l'Abbé & le Monaſtere de ſaint Corneille écrivirent à ce meſme Roy, aprés avoir donné & la penſion & le Benefice. *Regina Angliæ conſors veſtra nobis literas ſuas nuper direxit pro quodam Clerico, ut providerem-mus eidem in Eccleſiaſtico beneficio, vel perſione competenti, qui de nobis recepit quadraginta ſolidos annuæ penſionis, quouſque eidem proviſum extitit in congruo Beneficio.* L'Abbaye d'Athelingeſe plaignit à ce meſme Roy, de ce qu'il l'avoit déja chargée de trois de ces penſionaires, dont l'un eſtuit Clerc, à qui le Roy avoit deſigné une penſion de quarante ſols, *quadraginta ſolidorum.*

Pag. 1045. 1046. 1106.

Les Rois adreſſoient les meſmes prieres aux Eveſques. Edoüard I. écrivit à l'Eveſque de Lincolne en ces termes. *Edmundo aliquam decentem & honeſtam penſionem percipiendam ſingulis annis de camera veſtra, quouſque ſibi de Prabenda pro ipſo competenti in Eccleſia veſtra juxta noſtrum rogatum duxeritis providendum, per veſtras patentes literas concedendo.* Le meſme Roy Edoüard I. obtenoit quelquefois du Pape des indults, ou des mandats, adreſſez à des Eveſques, à des Archidiacres & autres Collateurs, afin de pourvoir de Benefices vacans, ou à vaquer ceux que le Roy leur nommeroit de ſes Clercs, ou de ſes domeſtiques.

Ibidem. Pag. 1107.

Ibidem. pag. 191.

IX. Nos Rois en uſoient plus modeſtement, juſqu'à Philippe le Bel, à qui le Pape Boniface VIII. permit en l'an 1297. de donner une Prebende dans chaque Egliſe Cathedrale & Collegiale de ſon Royaume. *Conceſſit Regi quod ad ſuum Beneplacitum in qualibet Eccleſia Cathedrali & Collegiata Regni ſui una perſona idonea poterunt.* C'eſt ce qu'en écrivirent les Cardinaux en l'an 1302. Ce Roy n'eſtoit pas d'humeur à refuſer cette grace comme avoit fait un de ſes predeceſſeurs. Auſſi le privilege ſembloit eſtre un fondement plus ſolide, que la coûtume qu'on pouvoit dire, n'eſtre qu'une ancienne uſurpation, & qui eſtoit neanmoins le ſeul fondement des Empereurs d'Allemagne. Car le brevet qui nous eſt reſté de l'Empereur Charles IV. ſur ce ſujet, n'allegue encore que la coûtume des Empereurs de prier tous les Monaſteres de l'Allemagne à leur nouvel avenement à l'Empire, pour un Benefice de leur preſentation, avec autant d'obligation de deferer à ces prieres, qu'à conſerver leurs libertez & leurs privileges par la bienveillance & la protection des Empereurs. Venceſlas ayant ſuccedé à ſon pere Charles IV. ceda ce droit à l'Electeur Palatin, pour nommer en ſon nom un Clerc dans les deux Dioceſes de Spire & de Vormes. Mais ce brevet nous fait voir pluſieurs particularitez remarquables. 1. Il ſe fonde ſur le Droit & ſur la Coûtume. *Tam de jure, quam ab antiqua conſuetudine* L'ancienne tolerance pouvoit faire une eſpece de droit. 2. Il pretend uſer de ce droit dans toutes les Egliſes, non ſeulement aprés avoir eſté creé Roy des Romains, mais auſſi encore une ſeconde fois, aprés qu'il aura eſté couronné Empereur. 3. Il étend ce droit à toutes les Egliſes Cathedrales, Collegiales, Abbatiales, Regulieres, Seculieres, enfin à tous les Prelats, ou Patrons Eccleſiaſtiques.

Goldaſt Conſt. Imp. Tom. 1. p. 345. 378.

X. Comme il eſt évident que ces brevets des Empereurs ſont des expectatives, & que les expectatives ont eſté abolies par le Decret du Concile de Trente, on douta ſi les Empereurs y eſtoient compris; ſur tout depuis que Pie IV. eut confirmé ce droit aux Empereurs. L'Archeveſque de Cambray ayant vû la Treſorerie de ſon Egliſe enlevée par un de ces brevets, conſulta la Congregation du Concile qui fut d'avis que l'Empereur n'étant pas nommé, n'eſtoit pas non plus compris dans ce Decret: car les Cardinaux y ſont nommez eſtant de ce haut rang, qu'à moins de cela ils ne ſeroient pas compris. Le Pape Gregoire XIII. confirma la reſolution de la Congregation, aſſeurant qu'il ſe reſſouvenoit fort bien qu'au temps que ce Chapitre ſe concertoit dans le Concile de Trente, quelques-uns avoient voulu qu'on abolit auſſi les brevets des Empereurs pour les Benefices, mais que la pluralité des avis fut contraire.

Sect. XXIV. n. 19.

Fagnan. L. 3. Decretal p. 232. part. 2.

XI. On peut dire aprés cela que les Empereurs poſſedent encore ce droit par privilege du ſaint Siege, puiſque Pie IV. & Gregoire XIII. l'ont confirmé. Mais je ne ſçay s'ils avoient déja ce privilege, lorſque Guimier en parloit ſur la Pragmatique. La Pragmatique faiſoit mention de ces expectatives, *Facultates nominandi à ſummo Pontifice emanatæ*, & les condamnoit pour l'avenir; mais ny les Empereurs, ny les Rois n'y eſtant pas expreſſement nommez, ils n'y eſtoient pas non plus compris. Il faut bien diſtinguer ces prieres des Souverains, d'avec celles que le Concile de Baſle & la Pragmatique conjurent les Grands de ne jamais employer en faveur de ceux qui les demandent, ou les font demander pour eux meſmes,

De Collat. §. Placuit.

Ibidem. §. Placuit.

C. De elect. §. Licet. Item nec credat.

Rainaldus n. 46. Hiſt. univ. Pariſ to 4. pag. 25. 32.

Digitized by Google

quand on procede aux élections. Guimier montre fort bien que la Pragmatique doit s'entendre de la ſorte, conformement au Concile de Baſle, que le Roy peut employer ſes prieres de ſon propre mouvement, *motu proprio*, mais non pas s'il en eſt ſollicité par les amis de celuy qui aſpire à un Benefice.

De election C. Sicut § ad tollendã

XII. Mais il faut revenir à la diſcuſſion plus exacte du droit de nos Rois. Le privilege que Boniface VIII. donna à Philippe le Bel, pourroit bien avoir eſté perſonnel, auſſi-bien que celuy par lequel Clement VII. d'Avignon y permit au Roy Charles VI. en 1389. de nommer à deux Prebendes de toutes les Cathedrales ſelon Froiſſart, & Innocent VI. donna au Roy Jean la nomination de trente Prebendes, ſelon Guimier. Il eſt viſible que ces Privileges eſtoient perſonnels, & ne regardoient aucunement le nouvel advenement de ces Rois à la Couronne.

L. 4. c. 4. De Coll. c. 5 Item viſum.

Ce que nous liſons dans Dumoulin eſt bien plus poſitif & plus formel, ſçavoir que les Rois avoient droit auſſi-toſt aprés leur couronnement, de mettre un Religieux ou une Religieuſe dans toutes les Abbayes de France, qui eſtoient de leur garde. *Cùm Dominus Rex utendo jure ſuo regio, in principio ſuis regiminis poſt ſuam coronationem in Abbatia regni ſui de gardia ſua exiſtente, poſſit ponere, videlicet in Monaſteriis Monachorum unum Monachum, & in Monaſteriis Monialium quandam Monialem.* Le Roy ayant voulu uſer de ce droit dans l'Abbaye de Coucy, les Religieuſes refuſerent la Demoiſelle qu'il avoit preſentée, ſous pretexte qu'elles n'avoient point encore d'Abbeſſe: Mais le Parlement de Paris jugea en 1274. qu'elle ſeroit receuë, & qu'on ne la vêtiroit pourtant pas qu'aprés la creation de l'Abbeſſe. Voilà ſans doute un fruit du joyeux advenement à la Couronne, qui avoit alors cours: mais cela ne regardoit que les Abbayes, & celles-là ſeulement où les Rois avoient droit de garde: mais on ne peut pas en tirer une conſequence certaine, pour y établir le meſme droit.

Dumoulin To. 2. p. 1331 Arreſt. Parlam. Pariſ. part. 7. n 26.

XIII. Jean Ferraud qui dedia ſon livre à Loüis XII. dit que quoy que les Canons ne permettent pas aux laïques de tenir des Benefices, nos Rois neanmoins peuvent tenir des Prebendes en pluſieurs Egliſes du Royaume, comme dans S. Hilaire de Poitiers, de l'aveu meſme du Panotmitain, dans l'Egliſe du Mans, d'Angers, de S. Martin de Tours; dont il laiſſe les revenus aux bas Officiers de ces Egliſes *cum reditus remittit ſervientibus, ſeu Bajulis*, & dont il reçoit luy-meſme les diſtributions, quand il eſt preſent; *Et quando preſens eſt, diſtributiones capit, ut expertus ſum* Cet Autheur ſe trompe, quand il ſonde ce droit ſur l'onction ſacrée de nos Rois. Nous en avons découvert ailleurs la veritable origine, en traittant des Chanoines laïques. Il s'agit icy d'un droit de tenir, plûtoſt que de donner des Prebendes, & ce droit y eſt limité à un tres-petit nombre d'Egliſes. Ainſi ce n'eſt pas ce que nous cherchons. Au contraire, puiſque cet Autheur ne dit rien de ce droit du nouvel advenement, ny dans cet article, ny dans le ſuivant, où il parle de celuy des Empereurs, on pourroit entrer en quelque doute s'il l'a reconnu. Il ne dit pas meſme que le Roy donne les Prebendes qu'il a dans ces Egliſes particulieres, mais qu'il en laiſſe les revenus aux petits Officiers. Enfin cela n'a nul rapport au joyeux advenement a la Couronne, ny à la premiere Prebende qui vient à vaquer aprés cela.

Ibidem De Privil. Regni Franc. n. 7.

XIV Choppin parle des lettres patentes d'Henry III. en 1575. qui reſervent aux Chantres & aux Preſtres de la Chapelle du Roy les Prebendes du joyeux advenement. Bordenave dit que ces lettres ne furent point verifiées au Parlement, que le Grand Conſeil juge neanmoins depuis cette année-là en faveur de ceux qui obtiennent ces Brevets, ſelon Paſquier; mais que ce droit n'eſtant point reconnu par le Parlement, ny ſoûtenu du conſentement des Eveſques, ny du Concordat, ny d'aucune Bulle, ny d'aucun ancien Ectivain; il ne peut eſtre univerſellement authoriſé, mais il doit eſtre limité à quelques Egliſes particulieres, où il y a des titres, des tranſactions, des conceſſions, ou reconnoiſſances volontaires, ou des coûtumes anciennes. *Auſſi les Parlemens ont toûjours debouté ces Brevetaires par leurs Arreſts, & nommément celuy de Paris en 1606 pour une Prebende Canoniale de Coutance.* Ce ſont les termes de Bordenave, qui cite Loüet.

Choppin. De domanio Franc. l. 3. Tit 13. n 11. Borden. Des Cours Eccl. c. 1. n. 28. Paſquier Recherch. l. 1. c. 17.

XV. Le meſme Bordenave dit un peu plus bas, qu'en 1599. on verifia au Grand Conſeil des lettres patentes, ſelon Choppin, par leſquelles le Roy nomme à la premiere Prebende vacante par mort, aprés que le nouvel Eveſque luy a preſté ſerment de fidelité: & que le Grand Conſeil a tendu pluſieurs Arreſts conformes: mais que le Parlement de Paris a toûjours rejetté cette pretention, ſur tout en l'Arreſt de 1612. pour une Prebende de Bayeux. Henry III. revoqua en 1579. dans l'Article III. de l'Ordonnance de Blois toutes les reſerves ou ſurvivances des Eveſchez, Abbayes & Prieurez, & les Brevets qu'il en avoit donnez. Il montra bien par là qu'il eſtoit diſpoſé de revoquer toutes les pratiques ſemblables, s'il eût eſte informé de la diſpoſition des loix canoniques ſur ces matieres.

Ibid n. 33

En Angleterre le Prieur de Couventrée s'oppoſa au Brevet expedié pour un des Clercs de la Chapelle du Roy, afin qu'il luy donnaſt une penſion, juſqu'à ce qu'il l'eût pourvû d'un Benefice, à cauſe de ſa promotion au Prieuré. *In Placito inter Regem & Priorem Eccleſiæ de Coventre de annua penſione uni Clericorum Regis, ratione novæ creationis ejuſdem Prioris, quouſque, &c.* Le Prieur alleguoit que ſon Egliſe n'eſtoit point une Egliſe Cathedrale, qu'elle ne tenoit rien du Roy en Baronie; que les Comtes de Cheſter l'avoient fondée; que c'eſtoit autrefois une Abbaye, mais un Abbé ayant eſté élû Eveſque de Cheſter, il fit agréer aux Moines, que ce fuſſent à l'avenir des Prieurs qui gouvernaſſent cette Egliſe.

Monaſt. Angl. To. 2. pag. 305.

XVI. Le Clergé de France en 1612. fit de vives inſtances auprés du Roy Loüis XIII. pour faire caſſer toutes ces nominations aux Prebendes, *ſous pretexte du ſerment de fidelité, ou du joyeux advenement.* Le Roy declara *qu'aprés avoir oüi leur raiſon, & ne leur ayant pû pour certaines conſiderations accorder pour cette fois l'entiere décharge qu'ils avoient demandée*, il leur accordoit la décharge de ce droit pour toutes les Egliſes Collegiales du

Royaume. L'Ordonnance de l'an 1629. art. 17. limita auſſi ce droit aux Egliſes Cathedrales, & teſerva ces Prebendes aux Eccleſiaſtiques, qui ſervent auprés de la perſonne du Roy, leur étant le pouvoir de ceder leur droit à d'autres. L'Aſſemblée du Cletgé en 1646. obtint du Roy Loüis XIV. une declaration, qui eſtoit confirmative de celle de Loüis XIII. revoquoit les Brevets qu'on luy avoit ſurpris pour les Prebendes des Collegiales & les Dignitez des Cathedrales, & caſſoit la clauſe qui y avoit eſté auſſi ajoûtée par ſurpriſe, que la collation de l'Ordinaire contraire à ces Brevets ſetoit nulle. Le Grand Conſeil voulut mettre des modifications à cette Declatation, mais il y eut juſſion du Roy pour la verifier purement & ſimplement. Toutes ces demarches ſont nouvelles, & nous n'avons pû les apprendre que des Autheurs nouveaux. Mais elles nous remettent devant les yeux une verité tres ancienne, que les Souverains comblant tous les jours l'Egliſe de nouveaux bien-faits, ce n'eſt qu'une juſte reconnoiſſance, quand l'Egliſe à ſon tour les laiſſe joüir de quelques pouvoirs, dont il ne paroiſt pas que tous leurs predeceſſeurs ayent eu la joüiſſance. Ce furent apparemment les ſentimens de cette Aſſemblée du Clergé que j'ay citée, & de celles qui l'ont ſuivie. Et il eſt bien juſte d'entrer dans ces ſentimens, quand ces pouvoirs ſe trouvent établis.

Cabaſſut. Praxn pag. 129. 130.

Memoir. du Clergé, de la derniere Edition. Te. 2. pag. 274.

CHAPITRE XXII.

De la Collation des Benefices par des Laïques.

I. Ce qu'il y avoit de plus prejudiciable dans les inveſtitures autrefois condamnées, eſtoit l'authorité que les Laïques uſurpoient, de conferer les Benefices, au lieu de ſe contenter du droit de Preſentation. Preuves.

II. Autres preuves. Combien la collation & l'inveſtiture eſtoient contraires aux loix de la vocation divine, neceſſaire pour entrer dans les Benefices.

III. Les Abbez, les Religieux & les Eccleſiaſtiques peuvent avoir obtenu un droit legitime de conferer. Preuves.

IV. Raiſon de cette difference entre les Eccleſiaſtiques & les Laïques.

V. Les Benefices Curez demandent une inſtitution de l'Eveſque, ſi le Collateur n'a acquis la juriſdiction Epiſcopale.

VI. Les Rois de France conferent neanmoins pluſieurs Benefices, depuis plus de quatre cents ans. Boniface VIII. s'en plaignit. Defenſe de Philippe le Bel.

VII. Comment cet uſage s'eſt introduit.

VIII. Comment cet uſage ſe peut accorder avec tant de Canons, qui condamnent les collations des Laïques.

IX. Le Concile de Trente reſerve aux Eveſques l'inſtitution des Beneficiers.

X. Autres remarques ſur le droit de collation.

XI. Autres remarques ſur les collations de quelques particuliers.

XII. Et ſur celles de nos Rois.

XIII. Decrets memorables du Concile II. de Cologne.

XIV. Collations des Rois d'Angleterre.

I. CEtte queſtion devtoit ſuivre, plûtoſt que preceder celle du Patronage des Laïques. Mais comme elle regarde ſingulierement la meſme perſonne des Souverains, auſſi-bien que la precedente, j'ay crû ne l'en devoir pas ſeparer. La difficulté n'eſt que trop viſible, comment d'autres que les Eveſques, mais ſur tout les Laïques, quelque éminente que ſoit leur dignité, peuvent de leur ſeule authorité conferer des Benefices, ſans que l'inſtitution ou confirmation de l'Eveſque ſoit neceſſaire. Car c'eſt proprement ce que l'on appelle Conferer.

Les Conciles du ſiecle onziéme & douziéme en condamnant les inveſtitures des laïques, ſemblent en meſme temps avoir proſcrit les collations qu'on pouvoit recevoir de leurs mains. Ce que l'inveſtiture tant de fois fulminée ajoûtoit au Patronage authoriſé par les Canons, ſemble n'avoir eſté autre choſe, que cette autorité ſouveraine, que les laïques ſe donnoient, de conferer les dignitez Eccleſiaſtiques. Car ſi l'Eveſque eût en ſuite inſtitué ceux que le Prince avoit inveſtis, l'inveſtiture n'eût eſté qu'une preſentation, & une ſuite naturelle du Patronage. Cela eſt évident dans le Concile de Clermont en 1095. *Ut nullus Eccleſiaſticum aliquem honorem à manu laicorum accipiat. Nullus Presbyter Capellanus alicujus laici eſſe poſſit, niſi conceſſione ſui Epiſcopi* Et dans le Concile de Tours en 1096. *Nullus laicus det vel adimat Preſbyterum Eccleſiæ, ſine conſenſu Præſulis. Nullus laicus conſuetudines habeat Epiſcopales, vel juſtitiam quæ pertinet ad curam animarum* Et dans celuy de Nîmes en la meſme année, *Clericus, vel Monachus qui Eccleſiaſticum de manu laici ſuſcepit Beneficium, quia non intravit per oſtium, ſed aſcendit aliunde ſicut fur & latro, ab eodem ſeparetur officio.*

Can. 13 18.

Can. 6. 7.

Can. 8.

II. C'eſt-là la raiſon fondamentale de cette police de l'Egliſe: on ne peut entrer dans ſon divin miniſtere, quel qu'il puiſſe eſtre, que par la porte d'une vocation celeſte, dont les ſeuls Eveſques ſont les organes ou les interpretes. Le Concile de Londres en 1125. ne s'explique pas moins nettement: *Nullus Abbas, nullus Prior, nullus omnino Monachus, vel Clericus, Eccleſiam, ſive Decimam, ſeu qualibet Beneficia Eccleſiaſtica, de dono laici ſine proprij Epiſcopi authoritate & aſſenſu ſuſcipiat Quod ſi præſumptum fuerit, irrita erit donatio, & ipſe canonica ultioni ſubjacebit* Et un autre Concile de Londres en 1127. *Nulla perſona Eccleſias, vel Decimas, ſeu qualibet alia Eccleſiaſtica Beneficia det, vel accipiat, ſine conſenſu & authoritate Epiſcopali* Ces Canons furent faits dans une autre occurrence, quand les laïques, qui avoient uſurpé & confondu avec leur patrimoine pluſieurs Benefices, commencerent à les reſtituer. On ne creut pas leur devoir permettre, meſme pour les convier à une reſtitution ſi neceſſaire de leur part, & ſi importante à l'Egliſe, d'uſer du droit de collation, & de ſe paſſer de l'autorité des Eveſques.

Can. 4.

Can. 15.

Le Concile de Londres en 1138. ſemble avoit voulu joindre ces deux eſpeces, *Nullus omnino de manu laici Eccleſiam, ſeu quacumque Eccleſiaſtica Beneficia accipiat Cum autem inveſtituram per Epiſcopum aliquis acceperit, &c* D'où on peut conclure, que comme l'inſtitution de l'Eveſque eſt appellée Inveſtiture, auſſi l'Inveſtiture que les laïques avoient donnée durant ſi long-temps par une uſurpation ſacrilege, tenoit lieu de l'inſtitution Epiſcopale, & pas conſequent c'eſtoit une Collation, ce que l'Egliſe ne jugea pas devoir ſouffrir. La lettre d'Alexandre III. aux Eveſques d'Angleterre contre les inveſtitures des laïques,

Can. 5.

ſera une preuve encore plus convaincante que l'inveſtiture & la collation eſtoit la meſme choſe.

Epiſt. 28. *Emerſit quædam prava conſuetudo, & in illis partibus inolevit, ſcilicet quod laici Eccleſias & Eccleſiaſtica Beneficia ſoleant paſſim, quibus vellent conferre, & authoritate ſua Clericos inveſtire. Unde quoniam ſanctorum Patrum inſtitutionibus id cognoſcitur adeo contradicere, ut danti & accipienti de manu laica ſit anathema*, &c.

Il ne faut pas ſeulement obſerver dans cette lettre, que ces deux termes collation & inveſtiture, *conferre*, *inveſtire*, n'ont qu'une meſme ſignification : mais il y faut remarquer que la raiſon qui rend les inveſtitures deteſtables, n'eſt pas qu'on reçoit d'un laïque la croſſe, ou l'anneau, ou le livre, ou quelque autre marque des dignitez Eccleſiaſtiques ; car ce ne ſeroit qu'une ceremonie, qu'une ſage condeſcendence auroit pû tolerer : mais c'eſt que les laïques donnoient les Benefices de leur ſeule autorité, ſans l'examen, ſans l'approbation, ſans l'inſtitution de l'Eveſque : ce qui eſt diametralement oppoſé à la neceſſité indiſpenſable de la vocation divine. *Beneficia quibus vellent conferre, & authoritate ſua Clericos inveſtire.* Auſſi ce Pape ordonne auſſi-toſt aprés qu'on remette tous ces Benefices entre les mains des Eveſques, & des Collateurs Eccleſiaſtiques ; afin qu'ils en diſpoſent comme ils jugeront à propos.

Le meſme deſordre ayant paſſé dans la Suede, le meſme Pape en écrivit aux Eveſques de ce païs là preſque en meſmes termes, pour rallumer leur zele à la défenſe de leur autorité, & à l'extirpation de la ſimonie, qui eſtoit comme inſeparable de ces inveſtitures, ou collations des laïques. *Laici vobis inconſultis, ſicut dicitur, aut contemptis,*

Append. 1. Epiſt. 19. *contendunt, & tanferunt Eccleſias, quibus volunt, omnia ſimoniace, ſive per pecuniam, ſive per privatam gratiam, vel odium agentes.*

III. Mais à peine peut-on nier que ce Pape n'ait agreé quelques collations faites par d'autres que par des Eveſques, pourvû que ce ne fuſſent pas des laïques. Car ce Pape reconnut dans le Concile III. de Latran en 1179. que quelques Egliſes pouvoient appartenir de plein droit aux Chevaliers du Temple, ou de ſaint Jean de Jeruſalem ; mais que dans toutes les autres où ils n'avoient pas le meſme droit, ils devoient preſenter des Preſtres à l'Eveſque, afin qu'il les inſtituaſt. *In Eccleſiis ſuis*

Can. 9. *qua ad eos jure pleno non pertinent, inſtituendos Preſbyteros Epiſcopis preſentent ; ut eis quidem de plebis cura reſpondeant, ipſis vero pro rebus temporalibus rationem exhibeant competentem.* Il s'enſuit de là que ſi les Egliſes appartenoient de plein droit à des Religieux, il n'eſtoit pas neceſſaire que les Preſtres qui les deſſervoient fuſſent inſtituez par l'Eveſque. Il n'en eſtoit pas de meſme des laïques, à qui ce meſme Concile défend tres-expreſſement de donner quelque Benefice ſans l'autorité des Evêques.

Can. 14. *Quia in tantum quorundam laicorum proceſſit audacia, ut Epiſcoporum authoritate neglecta, Clericos inſtituant in Eccleſiis, & removeant etiam cum voluerint*, &c.

Que ſi l'on nous demande comment les Religieux ont pû avoir ce plein droit ſur quelques Egliſes, & particulierement ſur des Paroiſſes, puiſque cela ne ſe peut ſans un démembrement de l'autorité Epiſcopale. Nous répondons que ç'ont eſté ou des conceſſions des Eveſques, ou des privileges du ſaint Siege. Le Concile de Narbonne en 1090. nous en fournit une preuve manifeſte. L'Abbé de Craſſe s'y plaignoit de l'Archeveſque de Narbonne, qui l'avoit inquieté ſur une autre Abbaye ou Prieuré, qui appartenoit à l'Abbaye de Craſſe de plein droit, avec la redevance ſeulement d'une vache, ou de dix ſols par an, au choix des Chanoines de Narbonne, *Quæ Abbatia, ſive Prioratus diteba[tur] eſſe pleno jure Craſſenſis Monaſterij ſub cenſu annuo unius vaccæ optimæ, vel decem ſolidorum, quod magis Canonici Narbonenſes recipere elegerint.* Le meſme Abbé alleguoit que ny l'Archeveſque, ny les Chanoines ne pouvoient pretendre aucune juriſdiction ſur pluſieurs autres Paroiſſes & Chapellenies, parce que le privilege du ſaint Siege les avoit exemptées de la juriſdiction Epiſcopale, & les avoit ſoûmiſes de plein droit à l'Abbaye de Craſſe : *Quod nihil habebant in aliquibus de prædictis, aliquo jure diœceſano vel Epiſcopali, niſi unum ſextarium tantum olei*, &c *Cum omnia ſupradicta ſint per privilegia ſancta Romana Eccleſia exempta ab omni juriſdictione Epiſcopali, & dicto Craſſenſi Monaſterio conceſſa pleno jure.* L'Archeveſque aprés avoir examiné ces privileges, les confirma de ſa propre autorité, & laiſſa joüir cette Abbaye de toutes ces Paroiſſes, Chapelles & autres Egliſes, de plein droit, c'eſt à dire, avec une pleine exemption de la juriſdiction Epiſcopale. *Remota omni juriſdictione Diœceſana, vel Epiſcopali.*

Adde Innocent. t 11. Regeſt. 10. Epiſt. 45.

Les Abbez & les autres Eccleſiaſtiques ſont capables de cette participation de l'autorité Epiſcopale, puis qu'ils peuvent eſtre deleguez par le Pape, ou par les Eveſques, & comme leurs Vicaires pour un temps, ou pour toûjours, pour exercer la juriſdiction Eccleſiaſtique. Auſſi le Concile de Londres en 1201. uſant des meſmes termes que le Concile de Latran, ſe contenta que les Religieux, ou les Chevaliers fiſſent inſtituer des Curez par l'Eveſque, dans les Cures qui ne leur appartiennent pas de plein droit. Au contraire les laïques ne ſont pas capables de ce droit. De là vient que le Pape Innocent III. accorda bien le Patronage, mais il refuſa la collation des Prebendes à une Dame qui avoit fondé un Chapitre. *Jus*

Can. 14.

Patronatus & Prebendarum collationem tibi ac ſucceſſoribus tuis reſervari petebas. Quorum primum admiſimus, ſecundum vero non duximus concedendum, cum tuæ non expediat ſaluti concedi. Au contraire ce meſme Pape jugea qu'une Abbaye d'Angleterre avoit pû, ou par les privileges de deux Rois & du Pape Celeſtin, ou par une preſcription de quarante ans, poſſeder quelques Egliſes de plein droit, & ſans relever de la juriſdiction Epiſcopale, *Tanto tempore probantur ab Abbatibus poſſeſſa Eccleſia, pleno jure, ut videantur in eis Epiſcopale jus præſcripſiſſe*, &c *Locus quem à duobus Regibus libertate donatum, Cœleſtinus Pontifex libertate donavit.* Ce ſont ces Egliſes que ce Pape dit ailleurs eſtre ſoumiſes à des Abbez *utroque jure*, parce qu'ils y avoient auſſi les droits Epiſcopaux, & par le meſme privilege l'Eveſque n'en pouvoit excommunier les Religieux. Le Chapitre *Dilecta De majoritate & obedientia*, qui eſt d'Innocent III. reconnoiſt qu'une Abbeſſe pouvoit ſuſpendre les Chanoineſſes & les Clercs qui eſtoient ſoûmis à

Regeſt. 15. Epiſt. 192.

C. Audiuis. De præſcrip.

C. Quoniã De præbe.

ſa juriſdiction: *Canonicas ſuas, & Clericos ſua juriſdictioni ſubjectos ab officio beneficioque ſuſpendat:* quoy qu'elle ne puſt les excommunier. La Gloſe ſur ce Chapitre ajoûte que cette Abbeſſe pouvoit auſſi conferer les Benefices, & inſtituer les Beneficiers: *Poteſt conferre Eccleſias & Beneficia, & inſtituere Clericos in Eccleſiis ſui monaſterij.*

V. Il n'eſt pas difficile de comprendre que ſi les Abbez & les Religieux peuvent eſtre reveſtus de ce rayon de l'autorité Epiſcopale, les Doyens, les Prevoſts & les Chapitres n'en ſeront pas moins capables. Mais les Canoniſtes remarquent fort bien, que quant aux Cures, ny la coûtume, ny la preſcription ne peuvent acquerir aux Prelats inferieurs le droit d'inſtitution, qui eſt propre aux Eveſques, & qu'on appelle *Inſtitutio authoritabilis*, pour la diſtinguer de l'inſtitution corporelle, ou de l'inſtallation qui appartient aux Archidiacres: s'ils n'ont en meſme temps la juriſdiction comme Epiſcopale, ſur le peuple & ſur le Clergé. Les Chapitres *Cum venijſſent, de inſtitutionibus*; *Ad aures*, *De exceſſibus Prælatorum*; *Referente*, *De prebendis*, nous font bien voir que les Archidiacres inſtituoient dans les Benefices; mais on y voit auſſi que c'eſtoit ou une uſurpation de leur part, ou une conceſſion & un privilege des Eveſques. Mais de tout cela meſme il reſulte que les laïques ne pouvoient jamais acquerir le droit de conferer, ou d'inſtituer eux-meſmes. Ainſi l'Archeveſque de Bourdeaux eſtoit bien fondé en droit, quand il declara que toutes les collations des Egliſes vacantes luy appartenoient à luy ſeul, menaçant de frapper d'anatheme ceux qui feroient quelque attentat au contraire. Ce fut dans un Concile de Cognac en 1260. *Commendas Eccleſiarum vacantium, ſecundum quod ipſarum collationes ad nos, & ad nullum alium, volumus & dicimus pertinere, inhibentes ne de his ſe alius intromittat, &c.* Mais voicy bien des exemples contraires.

Fagnan. in 2. part. 2. pag. 238.

Can. 4.

VI. Ce fut un des articles conteſtez entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, que ce Pape pretendoit que le Roy ne pouvoit conferer comme il faiſoit tant de Benefices, que par un conſentement exprés ou tacite du ſaint Siege, ce que le Roy ne vouloit pas reconnoiſtre. Voicy les termes de la lettre de ce Pape au Roy, *Ad te hujuſmodi Eccleſiaſtica dignitatum, perſonatuum, Canonicatuum, Beneficiorum & Prebendarum collatio, non poteſt quomodolibet pertinere, nec pertinet; nec per tuam collationem poteſt alicui jus acquiri, ſine auctoritate, vel conſenſu ſedis Apoſtolicæ, tacitis, vel expreſſis; qua qui accipit & ſe denegat acceſſiſſe, eis propter ingratitudinem eſt privandus.* Ce Pape ne diſconvenoit donc pas que le Roy ne puſt conferer, pourvû que ce fuſt du conſentement exprés, ou tacite du ſaint Siege, & il ſe contentoit que le Roy demeuraſt d'accord de cette condition. Le Roy ſe contenta de répondre qu'il en uſoit dans la collation des Benefices, comme le Roy ſaint Louis & ſes autres auguſtes predeceſſeurs en avoient uſé, qu'il n'avoit rien innové, & que ce droit eſtoit fondé ſur un uſage, & une coûtume immemoriale, que le Pape meſme ne pouvoit ignorer. *Reſpondit Rex quod collatione Beneficiorum uſus eſt & utitur, ſicut ad eum pertinet de jure & bona conſuetudine, ſicut ſanctus Ludovicus & alij prædeceſſores ſui uſi fuerunt à tempore, cujus memoria non exiſtit, nec circa hoc fecit, aut intendit facere aliquam novitatem, nec credit quod Papa ſibi facere velit qui longum uſum ſuum & prædeceſſorum ſuorum in collatione hujuſmodi novit pleniſſime ab experto.* Il faut avoüer que quant à ce point il n'y avoit pas ſujet de conteſter; car & le Pape & le Roy convenoient que les anciens Papes avoient vû, & avoient au moins toleré cet uſage de nos Rois, & ainſi leur conſentement tacite eſtoit intervenu. C'eſtoit une delicateſſe que ce Pape exigeaſt, & que le Roy refuſaſt cette reconnoiſſance, que le droit Royal de conferer avoit eſté ſoûtenu de cette tolerance, ou approbation du ſaint Siege.

Raynal. an. 1311. n. 34.

Hiſtoir. du different entre Boniface VIII. &c. pag. 44. 48. 49. 75. & ſeq. 317.

Hiſtoire du different. pag. 90. 93.

VII. Comme ce Roy ſe propoſoit particulierement ſaint Loois, comme le modele irreprochable de ces collations, il ne ſera pas inutile de rapporter la maniere toute ſainte, dont ce ſaint Roy donnoit les Benefices; il en reſultera peut-eſtre, que comme il les donnoit plûtoſt en Eveſque qu'en Roy, & qu'il ne les donnoit meſme que du conſeil des Eveſques, & des plus gens de bien, auſſi ny les Eveſques, ny les Papes ne luy conteſterent jamais le droit de collation. Geofroy de Beaulieu Jacobin & ſon Confeſſeur, témoigne qu'il faiſoit choiſir les perſonnes les plus dignes de remplir les Benefices de ſon Patronage, ou de ſa Collation, *qua ad patronatum, ſive donationem ipſius pertinebant* & qu'il les faiſoit choiſir par le Chancelier de Paris, & par d'autres perſonnes pieuſes, ſur tout par les Jacobins & par les Cordeliers. Ce ſaint Roy avant que de partir en 1269 pour la guerre ſainte, laiſſa la collation & la preſentation des Benefices, où il avoit droit, à l'Eveſque de Paris Eſtienne, l'obligeant de prendre conſeil du Chancelier de l'Egliſe de Paris, du Prieur des Jacobins & du Gardien des Franciſcains. Ce Roy diſtingua dans cette diſpoſition ſon droit de conferer, & celuy de preſenter. L'auguſte ayeul de ſaint Louis Philippe ordonna que pendant ſon voyage de la Terre Sainte, la Reine & l'Archevêque de Reims donneroient tous les Benefices, avec l'avis du frere Bernard, qui eſtoit un Ermite fort pieux, qui avoit ſa cellule au bois de Vincennes, & qu'ils les donneroient à ceux qui en ſeroient les plus dignes.

Du Cheſne Tom. 5 pag. 455.

Gall Chriſt. Tom. 1. pag. 448.

Ibidem. pag. 30 31.

Voila le fondement le plus vray-ſemblable de ce privilege de nos Rois, qui ſont les ſeuls d'entre tous les Souverains, ſans en excepter l'Empereur meſme, ſelon Jean Ferrault, & preſque les ſeuls d'entre les Laïques qui conferent des Dignitez & des Prebendes, quoy que le droit de collation ſoit abſolument défendu aux Laïques par les Canons, & qu'ils ne puiſſent pas meſme le preſcrire. *Licèt jus conferendi Prabendas ſit adeo ſpirituale, quod non cadit in laicum, nec laicus illud poſſit poſſidere, ſed nec præſcribere, tamen Rex Franciæ pleno jure confert Beneficia Eccleſiaſtica, Canonicatus & dignitates. Quod jus Imperator non habet, &c.* Ce ſont les paroles de Jean Ferrault. Fevret rapporte les autres Canoniſtes François, & quelques exemples meſme de Collateurs particuliers. On peut lire dans le Recüeil des Ordonnances Synodales de Roüen, comme en 1255. l'Archeveſque Odon diſpoſa le Chapitre d'une petite Collegiale, dont il laiſſa au Roy la collation des Prebendes, & la preſentation ſeulement du Doyenné & de la Cure.

De privileg. Regn. Franc. c. 8. To. 2. pag. 1115. Apud Molinæum.

Fevret de l'Abus l. 3. c. 4. n. 42.

Conc. & Decret. Synod Eccl. Rot. p. 263.

VIII. On pourra donc accorder toutes les

autoritez & toutes les raiſons qui ont fait la premiere partie de ce Chapitre, ſi declarée contre les collations des laïques, avec ces exemples contraires; en diſant 1. que l'exception ne détruit pas la regle generale, mais elle la confirme. 2. Que le Pape Boniface VIII. ne pouvoit ignorer les Canons oppoſez à la collation des laïques, eſtant auſſi ſçavant Juriſconſulte comme il l'eſtoit: & neanmoins il convenoit que la ſeule tolerance de ſes predeceſſeurs avoit pû en faire joüir les Rois de France. 3 Tous ces Canons que nous avons alleguez, combattoient cette foole inctoyable de laïques, qui conferoient les Benefices ſans diſcernement, ſans pieté & ſans conſeil: & on n'auroit peut-eſtre pas creu dévoir faire tant d'oppoſition à un Roy, qui ne confere que de l'avis des Eveſques, de ſon Confeſſeur, & des perſonnes les plus vertueuſes de ſon Etat. 4. Enfin c'eſtoit principalement pour les Eveſchez & pour les Cures, que l'Egliſe a donné & a ſouffert tant de combats & tant d'attaques, pour ne pas permettre que l'inveſtiture ou la Collation en demeuraſt entre les mains des laïques. Car les Empereurs d'Allemagne s'eſtoient principalement empatez des inveſtitures des Eveſchez, & les moindres Gentilshommes de la Collation des Cures. Or par tous les témoignages que nous avons avancez pour les Collations de nos Rois, il a paru qu'ils ne ſe ſont point ingerez de conferer ou de donner ny des Eveſchez ny des Cures. En effet ce ſont les ſeuls Benefices, qui eſſentiellement ſont chargez du ſoin des ames; de qooy les laïques ne doivent en façon quelconque ſe mêler. Auſſi le Clergé de France eſtant aſſemblé en 1625. ſe limita aux Cures ſeules, pour exclure toutes les Collations, & reduire quelqoe proviſion que ce fuſt à une ſimple preſentation faite à l'Eveſque. *Quelques proviſions que puiſſent avoir les Curez, ne pourront eſtre que ſimples preſentations à l'Eveſque, & non Collations.* *Art. 23.*

IX. Le Concile de Trente fit un reglement pour tous les Benefices, mais pour l'avenir ſeulement, que ceux qui les fonderoient ou doteroient, en auroient le patronage, mais que l'inſtitution en ſeroit reſervée à l'Eveſque, & non à quelque autre que ce pût eſtre. *Seſſ. XIV. c. 12.*

X. Nous pouvons dire avec Jean de Paris, ce celebre Jacobin, qui écrivit pour la défenſe du Roy Philippe le Bel; que quoy que la Collation ſoit interdite aux laïques par les Canons, quelques Souverains l'ont pû obtenir par privilege: comme le patronage laïque a eſté autrefois inconnû, & depuis l'Egliſe l'a ſagement toleré: que la Collation des Grands doit eſtre une grace irrevocable, auſſi-bien que le patronage des laïques: que le patronage eſt un bien ſpirituel; dont les laïques ſont neanmoins capables, & il faut dire le meſme des Collations; enfin ſi le patronage a eſté accordé à une foule de laïques, on a bien pû accorder quelque choſe de plus au premier des Rois Chrétiens. Le Clergé d'Angleterre ſe plaignit en 1316. de ce que les Eveſques refuſant d'admettre les perſonnes inhabiles que le Roy nommoit comme Patron, ou les faiſoit examiner par des laïques. Le Roy Edoüard II. répondant au Cahier, ordonna que cet examen ne pourroit ſe faire que par les Superieurs Eccleſiaſtiques. Il paroiſt de là, que les Rois d'Angleterre n'ozoient pas entierement uſurper le droit de Collation; & que le Clergé s'oppoſoit aux moindres tentatives qu'ils en pouvoient faire. On trouveta dans les Conciles ſuivans pluſieurs efforts des Patrons laïques pour conferer, mais toûjours repouſſez & condamnez par les Eveſques, ſur tout dans le Concile de Cologne en 1536. *Goldaſt. de Monarch. Tom. II. p. 138.* *Conc. Gen. Tom II pag. 1466. 1457. 1736 To. 14. pag. 641.*

XI. Le ſçavant Acoſta a fort bien remarqué, que quand le Pape Clement III. dit que le Patron & le Fondateur d'une Egliſe Conventuelle doit ſe contenter qu'on luy demande ſon conſentement, aprés que l'élection do Ptelat eſt faite, ſans ſe mêler luy-meſme dans l'élection pendant qu'elle ſe fait: il en excepte ceux qui peuvent avoir un droit particulier pour cela. *Caterùm in Conventualis Eccleſia non electioni Prælati faciendæ, ſed jam factæ honeſtius Patroni poſtulatur aſſenſus, niſi alter de ſua juriſdictione obtineat, ut partes ſuas interponere debeat electioni tractandæ.* A Coſta dit que cette clauſe a eſté ſagement ajoûtée par ce Pape pour les Princes ou les Rois qui ſont Patrons; que la Gloſſe en demeure d'accord; que dans la troiſiéme Collection des Decretales on donne au Comte de Flandres le droit d'elire le Prevoſt d'une Egliſe Conventuelle ou Collegiale; que le Pape Innocent III. donna un ſemblable pouvoir au Marquis de Brandebourg; que Bellamere en attribuë un pareil au Roy de Portugal; enfin que le Concile de Trente a reconnu que le Patronage des Rois & des Princes meritoit qu'on eût pour la conſervation des égards & des conſiderations qu'on n'a pas pour les autres. *L. 3. Decret. Tit. 35 c. 25.* *C. 1. de ſent. & re jud.* *Seſſ. XXV. c. 9.*

Le Pape Innocent III. reconnut que le Prince d'Achaïe avoit pû conferer l'Archidiaconé d'une Egliſe, que ſon predeceſſeur l'avoit conferé, enfin qu'un Legat du S. Siege avoit approuvé cette Collation. *Quanquam prædeceſſor ſuus eum contuliſſe dicatur, & Cardinalis Legationis officio fungens ibi, Collationem ejus poſtmodum approbaſſet.* *Regeſt. 13. Epiſt. 25.* *Ibid. Ep. 25.*

Quant au Marquis de Brandebourg, il voulut bien fonder une Collegiale exempte de la juriſdiction de l'Eveſque, mais il ne demanda que le droit de preſenter aux Benefices, en ſorte que ce fuſt le Pape ou ſon Delegué qui confirmaſt ceux qu'il auroit preſentez. *Qui debeat per eum præſentari & per Romanum Pontificem confirmari.* Ce meſme Pape ne laiſſa auſſi au Roy de Portugal que le droit de patronage ſur les Monaſteres, quoy qu'il s'en fuſt attribué davantage. Quant au Comte de Flandres, ſon droit fut diſputé, la cauſe en fut portée au S. Siege, nous ne ſçavons pas ce qui fut prononcé, mais le ſeul ſujet du procés montre que la choſe n'eſtoit pas ſans fondement. Le Pape Gregoire IX. en 1236. declara à l'Empereur, que quand il auroit pû conferer des Benefices, il ne pourroit conferer des Cures, à cauſe du ſoin des ames qui y eſt attaché. *Eſto quod aliqua Beneficia vacantia conferas, ut curam tamen animarum illis annexam committere valeas, jus ſpirituale quod non tradit in laicum, non permittit.* Alexandre III. avoit accordé au Duc de Bourgogne la meſme choſe, que le Marquis de Brandebourg demanda à Innocent III. *Regeſt. 14. Epiſt. 38.* *Raynald. n. 21.* *Recuëil pour l'hiſtoire de Bourg. pag. 172.*

XII. Charles Dumoulin nomme pluſieurs Seigneurs particuliers, qui conferent des Benefices & des Cures meſmes. Il nomme une Abbaye meſme de filles, qui joüit de ce droit. Ainſi il eſt moins

étrange que les Rois conferent quelques Benefices. Mais ce qu'il dit de plus remarquable, eſt que ces Benefices de Collation laïque eſtoient originairement plûtoſt des Benefices ſeculiers & profanes, qu'Eccleſiaſtiques, quoy que les fondateurs les euſſent affectez à des Clercs: *Hujuſmodi Canonicatus, facella & ſimilia Beneficia ad meram & perpetuam Regis collationem ſpectantia, magis ſecularia & prophana Beneficia ſunt, quàm Eccleſiaſtica.* Auſſi n'ont-ils aucune adminiſtration des clefs ou des Sacremens; & les Rois ou autres Patrons de ces Benefices, en reçoivent les reſignations ſimples ou conditionnées, & en ſont les permutations; ils peuvent les donner pour un temps & avant qu'ils ſoient vacans, parce que les loix canoniques ne regardent que les Benefices Eccleſiaſtiques, & non les Offices civils ou ſeculiers, quoy qu'affectez à des Clercs.

De infirmis reſig. n. 416 417. & ſeq.

J'eſtime que Dumoulin auroit dit avec plus d'apparence de raiſon, que quelques-uns de ces Benefices ont eſté tels dans leur commencement. Car nous voyons encore pluſieurs Chapelles dans les maiſons des grands Seigneurs & des Princes, où ces Seigneurs nomment des Eccleſiaſtiques, pour y reciter tout l'Office canonial, avec des revenus affectez à cela, mais en ſorte que le tout dépend uniquement de la devotion & de la volonté de ces Seigneurs, qui mettent ou oſtent ces Eccleſiaſtiques quand il leur plaiſt, & pour autant de temps qu'il leur plaiſt, ſans dépendre en façon quelconque des Eveſques dans ces liberalitez arbitraires de leur devotion. Avec le temps ces Offices amovibles ſe changent en Benefices perpetuels, on y attache quelquefois par accident la charge de quelques ames; cependant les Patrons ne perdent pas leur droit, & ils en ſont toûjours les Collateurs. Il eſt aſſez probable, que quelques Chapelles ou autres Benefices de la Collation royale ont eſté autrefois de cette nature; & ſont enfin devenus des Benefices avec cette lenteur imperceptible qui cauſe tant de changemens. Mais dés qu'ils ſont au rang de vrais Benefices, ils ne peuvent plus ny eſtre mis en commerce, ny eſtre revoquez, quoy qu'en diſe Dumonlin, encore que les Princes en demeurent toûjours Collateurs.

XIII. J'ajoûteray avant que de finir, deux Decrets du Concile II. de Cologne en 1549. dans le premier deſquels on ſe plaint des Abbez, des Prevoſts & des autres Collateurs Eccleſiaſtiques, qui conferent les Cures ſans examen, & à des perſonnes tres-incapables; & on prend reſolution d'en porter la plainte au S. Siege, & de demander une Declaration qui caſſe toutes ces Collations, ſi elles ne ſont precedées de l'examen de l'Eveſque ou des examinateurs qu'il aura nommez, & qui permette aux Eveſques de ne point admettre ceux qui ont eſté pourvûs de la ſorte à la poſſeſſion ou à l'adminiſtration de leurs Egliſes. *Declarationem irritantem tales collationes, quas vocant pleno jure, niſi præcedat examen Epiſcopale.* Le ſecond de ces Decrets regarde les Patrons laïques, qui de Preſentateurs ſe ſont faits Collateurs, & les condamne tous ſans exception. On ſçait que le Droit meſme excepte les perſonnes des Souverains. Or ſi les Prelats de ce Concile ont deſiré que les Evêques Dioceſains puſſent examiner ceux qui auroient eſté pourvûs par des Collateurs Eccleſiaſtiques: il eſt ſans doute qu'ils auroient avec encore plus de raiſon aſſujety à la meſme loy ceux qui ont receu leurs Benefices des Collateurs laïques. Nous parlerons encore des Collations des laïques dans le Chapitre ſuivant, & nous ferons voir que les Conciles du dernier ſiecle ont preſque ſatisfait au deſir du Concile de Cologne.

Conc. Col. 1549. p. 640.

XIV. Le Roy Edoüard I. d'Angleterre conferoit les Prebendes de la Chapelle Royale de Haſtings, comme eſtant exempte de la juriſdiction des Eveſques. L'Eveſque de Chicheſter pretendit que cette Chapelle eſtoit ſous ſa juriſdiction, & que le Roy devoit ſe contenter de luy preſenter ceux qu'il nommoit pour ces Prebendes. Le Roy fit faire des enqueſtes pour apprendre quel avoit eſté l'uſage du temps paſſé. Il paroiſt toûjours de cet exemple, que les Rois d'Angleterre pretendoient conferer auſſi de plein droit quelques Prebendes.

Conſt. Ann. Regum Ang. pag. 813.

Le Roy Henry III. proteſta que la Chapelle Royale de S. Martin de Londres eſtoit exempte de tout temps de la juriſdiction des Eveſques; en ſorte que le Roy ſeul inſtalloit de ſa main le Doyen éleu. *Ita quod Decanus cùm debuerit inſtitui, à ſolâ manu regia ſtallum recipet in choro, & locum in Capitulo.* L'Archidiacre ne laiſſoit pas d'agir contre ces exemptions.

Pag. 6 bis

CHAPITRE XXIII.

Du Patronage des Laïques & des Clercs.

I. Les Patrons laïques ont toûjours relevé des Eveſques.
II. Les laïques ne peuvent eſtre Collateurs; les Eccleſiaſtiques l'ont eſté, mais les Conciles taſchent de reſerver ce droit aux ſeuls Eveſques.
III. Divers Reglemens touchant le Patronage des laïques. Si le patronage meſme eſt litigieux, ſi les Patrons varient, &c.
IV. D'où viennent les quatre mois des Patrons laïques, & les ſix mois des Patrons Eccleſiaſtiques.
V. Avantages des Patrons laïques ſur les Eccleſiaſtiques.
VI. Diverſes Regles d'Innocent III. ſur le Patronage des laïques & des Clercs.
VII. Du pouvoir de varier qu'ont les Patrons laïques, & des ſix mois des Eccleſiaſtiques.
VIII. Autres remarques ſur le meſme ſujet.
IX. Du pouvoir du Chapitre à inſtituer pendant la vacance de l'Egliſe.
X. Suite du meſme ſujet. Neceſſité de l'inſtitution & de l'examen de l'Eveſque aprés la preſentation ou collation des Patrons laïques ou Clercs, meſme ſelon le Concile de Trente.
XI. Reglemens des Conciles de Milan & de pluſieurs Conciles de France ſur le meſme ſujet.
XII. Diverſes reſolutions du Concile de Trente & de la Congregation du Concile ſur le patronage des Clercs ou des laïques.
XIII. Les avantages des Patrons laïques.
XIV. L'obligation des Prelats de donner les cauſes de leur refus, s'ils refuſent d'inſtituer ceux qui leur ſont preſentez.
XV. Le ſeul Superieur Eccleſiaſtique juge de ces cauſes.

I. ON pourroit douter ſi les Seigneurs du Royaume n'ont point quelquefois conferé les dignitez & les Canonicats des Chapitres. Comme quand le Comte de Poitiers donna la Treſorerie de S. Hilaire à Fulbert, qui fut depuis cé ſaint Eveſque de Chartres, ſelon Glabet. *Theſaurariam ſancti Hilarij gratis tribuit.* Mais il eſt bien certain que les Cures n'ont jamais pû eſtre données par les Patrons, ſelon les loix canoniques, que du gré de l'Eveſque, & aprés un examen

Rerum an. 1003. n. viii.

tigoureux de ſa part. Témoin le Concile de Salingeſtat en 1022. qui veut que le Patron commence par envoyer à l'examen de l'Eveſque celuy qu'il veut pourvoir *Sed cum prius mittat Epiſcopo, vel ejus Vicario, ut probetur, ſi ſcientia, ætate & moribus talis ſit, ut ſibi populus Dei commendetur.* Je
Can 13. ne ſçay ſi l'Egliſe d'Eſpagne en ſouffroit tant des laïques, puis qu'en 1050. le Concile de Coyac leur interdit abſolument de prendre aucune autorité ſur les Clercs, ou ſur les Egliſes: *Omnes Eccleſiæ & Clerici ſint ſub jure ſui Epiſcopi, nec poteſtatem aliquam habeant ſuper Eccleſias aut Clericos laici.* Le
Can. 3. Concile Romain en 1059. n'eſt gueres plus favorable aux Patrons laïques, *Vt per laicos nullo modo quilibet Clericus, aut Presbyter Eccleſiam obtineat, nec gratis, nec pretio* Mais cette expreſſion ne tend pas à ruiner le Patronage, mais à montrer que nonobſtant le Patronage, c'eſt proprement l'Eveſque qui donne les Benefices. Ce qui eſt manifeſte
Can. 4 dans le Concile de Tours en 1060. où le Patronage des laïques eſt diſtingué de celuy des Eccleſiaſtiques. *Nullus Eccleſiam magnam, vel parvam, deinceps ſine conſenſu Epiſcopi à laicis præſumat accipere quolibet modo: ſed neque à Clerico, vel Monacho, ſeu laico, ſub prety alicujus venalitate.*

II. Ce Canon donne ſujet à deux reflexions, 1. Toutes ces défenſes montrent aſſez clairement que les laïques avoient uſurpé la collation des Cures; & on pourroit inferer de là, que s'il y a encore quelques Collateurs de Cures par le monde, ce pourroient bien eſtre les ſucceſſeurs de ces uſurpateurs anciens, tant de fois condamnez. 2. Ce Canon oblige également les laïques & les Clercs de donner gratuitement les Benefices, mais il n'oblige que les laïques à demander le conſentement de l'Eveſque. Ainſi on pourroit douter ſi les Eccleſiaſtiques n'eſtoient point Collateurs, au moins des Benefices non Curez. Auſſi tous les Canons precedens, & peut-eſtre meſme tous les ſuivans ne parlent que des Patrons lais, quand ils rendent le conſentement des Eveſques ſi neceſſaire. Le Canon du Concile de Lilebonne en 1080. eſt de ce
Can. 9. nombre; & il y eſt encore ajoûté que l'Eveſque ne rejettera pas celuy qui luy eſt preſenté par le Patron laïques s'il ne le merite, *Si repellendus eſt, non retineat*, ſans que le Canon exprime ſi l'Eveſque donnera les raiſons de ſon refus.

Mais il faut avoüer que ſi les Patrons Eccleſiaſtiques s'eſtoient attribué le droit de collation, comme il y a bien de l'apparence, le Concile I. de Latran en 1123. ſous Calixte II. les en dépoüilla, non ſeulement pour les Cures, mais auſſi pour les Prebendes. Car quoy que le droit divin ſemble avoir principalement confié aux Eveſques ſeuls le ſoin des ames. Ce Concile reconnoiſt neanmoins remarque que les Canons Apoſtoliques ont auſſi donné la ſouveraine adminiſtration du temporel de l'Egliſe, & par conſequent des Prebendes aux Eveſques. *Secundum Apoſtolorum Canones omnium negotiorum Eccleſiaſticorum Curam Epiſcopus habeat.* Ainſi quant à ce
Can 4. 7. point le Patronage Eccleſiaſtique n'a aucun avantage ſur celuy des laïques. *Nullus omnino Archidiaconus, aut Archipresbyter, aut Præpoſitus, vel Decanus, animarum Curam, vel Prebendas Eccleſiæ, ſine judicio vel conſenſu Epiſcopi, alicui tribuat. Imo ſicut ſanctis Canonibus conſtitutum eſt, animarum cura & rerum Eccleſiaſticarum diſpenſatio, in Epiſcopi judicio & poteſtate permaneat.*

Les inveſtitures avoient auſſi changé le ſimple Patronage des laïques en droit de collation, comme nous l'avons montré dans le Chapitre precedent, ſur tout dans l'Angleterre & dans la Suede, au temps d'Alexandre III. qui remedia par ſes lettres à toutes ces uſurpations, & ſur tout par les Canons du Concile III. de Latran en 1179. *Can.* 14.

III. Mais ce Concile regla un autre different, *Can.* 17. qui n'eſtoit pas de peu de conſequence. Le Patron d'une Egliſe laiſſoit quelquefois pluſieurs enfans, ou pluſieurs heritiers. Cette multitude de Patrons n'eſtoit pas toûjours d'accord. Le Patronage meſme eſtoit ſouvent conteſté. Ce Concile ordonna que puiſque l'Egliſe toleroit prudemment ce Patronage, *Poteſtas in qua eos hucuſque Eccleſia ſuſtinet*: ſi les heritiers legitimes du Patronage preſentoient differentes perſonnes, celle qui auroit & plus de ſuffrages & plus de merite l'emporteroit; ſi cela ne ſe pouvoit ſans ſcandale, ou ſi les competiteurs d'un Patronage litigieux, ne terminoient leur different en trois ou quatre mois, l'Eveſque pourvoiroit au Benefice. *Ordinet Aneiſtes Eccleſiam, ſi de jure Patronatus quæſtio emerſerit inter aliquos, & cui competat, infra tres menſes non fuerit definitum.* Une autre édition porte *quatuor* au lieu de *tres*. Et c'eſt apparemment la meilleure, comme la ſuite le fera voir. Dans la Compilation ſommaire des lettres du Pape Alexandre III. qu'on fait paſſer pour l'Appendice de ce Concile III. de *Part.* 25. Latran, il y a un titre tout entier du Patronage, où ſe trouve le meſme reglement, accompagné de pluſieurs autres, ſçavoir, que le Patronage ne peut eſtre ny vendu, ny acheté: qu'il paſſe aux acheteurs d'une terre, ou d'un fief, auquel il eſt *Cap.* 12. 13. attaché: ſi le Patron laïque preſente ſucceſſive- 8. ment diverſes perſonnes également capables, l'Eveſque choiſit la plus digne: ſi c'eſt un Patron Eccleſiaſtique, le premier preſenté a l'avantage: ce Chapitre eſt du Pape Luce III. *Cum autem. De jure Patronatus.* On en a inferé le droit de varier, qu'ont les Patrons laïques. Cependant ce Chapitre ne dit rien de cela. Mais ce n'eſt pas le ſeul exemple que l'uſage, qui peut avoir luy-meſme l'autorité des loix, donne des ſens nouveaux, ou des limitations & des étenduës nouvelles aux loix anciennes. Je reviens aux Decrets d'Alexandre III. Quoyque le Patron ſoit évincé enſuite du Patronage, ſa preſentation & l'inſtitution precedente de l'Eveſque a eſté valide & doit ſubſiſter, s'il *Cap.* 20. eſtoit en poſſeſſion de preſenter: ſi la perſonne 21. preſentée n'eſtant pas jugée capable par l'Eveſque, ou par quelque autre raiſon, le Benefice demeure vacant, l'Eveſque y doit établir des Oeconomes pour en recüeillir les revenus, & les employer au profit de l'Egliſe, ou les reſerver au futur Beneficier; comme ce ſont les Eveſques qui donnent les *Cap.* 24. Benefices du conſentement des Patrons, auſſi les Beneficiers ne peuvent reſigner qu'entre les mains de l'Eveſque, & non pas du Patron. Les cauſes du *Part* 47. Patronage ne pouvoient eſtre jugées que par les *c.* 4 6 7. Juges Eccleſiaſtiques. Les Chapitres & les Abbayes n'avoient que deux mois pour preſenter à l'Evêque les Beneficiers de leur Patronage; toutes les promeſſes que les Patrons peuvent faire des Egliſes avant qu'elles ſoient vacantes, ſont declarées nul- *Part.* 50. les par le Concile III. de Latran; enfin ce Pape *c.* 33.

écrivit

écrivit aux Eveſques de France, qu'il avoit appris avec douleur que dans la France pluſieurs entroient oo daos les Benefices, ou dans le Patronage, par les Atteſts des Juges ſeculiers; que ce n'eſtoit pas entrer dans l'Egliſe par la porte d'une vocation Eccleſiaſtique, mais par une intruſion inſoutenable; & qu'il ne falloit pas épargner les cenſures de l'Egliſe, pour remedier à un deſordre ſi dangereux. *In ſæculari foro, nec requiſita Epiſcopi audientia, Patronatus Eccleſiarum & Eccleſiaſtica beneficia ſibi preſumunt in veſtris parochiis vendicare. Quo-niam igitur hujſmodi perſona non intrant per oſtium, ſed aliunde, &c.* Enfin ce Pape écrivant aux Eveſques d'Angleterre contre les inveſtitures des laïques, fit clairement connoiſtre que l'abus des inveſtitures n'eſtoit autre choſe que de laiſſer donner les Benefices par les Patrons laïques, ſans le conſentement des Eveſques. *Beneficia præter aſſenſum Epiſcoporum ad quos eorum donatio ſpectat, de manu laica acceptiſſe, &c.*

IV. Le meſme Concile de Latran avoit privé du pouvoir d'élire, ou de nommer aux Benefices les Clercs qui éliſoient des perſonnes indignes. *Clericis ſi contra formam iſtam quenquam elegerint, ſe eli-*
Can. 3. 8. *gendi poteſtate tunc privatos noverint, &c.* Il avoit auſſi donné ſix mois pour pourvoir aux *Prebendes*, & aux *Offices* qui vaquoient dans quelque Egliſe. Il n'eſtoit pas fort clair que cela dût comprendre le Patronage. Le Pape Innocent III. dans le Chap. *Cum propter*, *De jure Patronatus*, décide que ſi les Patrons laïques quoy qu'ils ſoient en procés, ne nomment en quatre mois, l'Eveſque doit conferer le Benefice. Voila comme on commença à appliquer le Canon des quatre mois aux Patrons laïques, & celuy des ſix mois aux Patrons Eccleſiaſtiques, quoy que le Concile III. de Latran, dont ces deux Canons ſont tirez, n'eut rien inſinué de cette diſtinction. Le Concile d'Avignon en 1209. declara que ſi ſelon le Decret de ce Concile, les Religieux & autres qui avoient le droit de Patronage, *Monachi & alia perſona, ſive religioſa, ſi-*
Can. 14. *ve alia quacunque perſona*, ne nommoient dans ſix mois, l'Eveſque pourvoiroit aux Egliſes vacantes. Le Concile IV. de Latran en 1215. priva du Patronage les Patrons qui auroient tué leurs Beneficiers. Le Concile d'Oxford en 1222. ne donna que deux
Can. 4. 5. mois à l'Eveſque pour agreér la preſentation; & il reconnoiſt qu'aprés les ſix mois du Concile de Latran, le droit eſt dévolu à l'Eveſque; à qoi ce Concile enjoignit, lorſque deux Patrons ſont en procés de n'adjuger la recréance, & de ne conferer le Benefice à aucun de ceux qu'ils ont preſentez, pour ne point prejudicier à leur droit reciproque.

Une partie des Decrets d'Alexandre III. ſe trouve dans les Decretales publiées par Gregoire IX. où on voit qu'avant cela on n'avoit pas permis que le Patronage d'une Egliſe puſt eſtre partagé entre pluſieurs heritiers, parce qu'ordinairement ils nommoient auſſi pluſieurs Titulaires d'un meſ-
De jure Patronatus. c. 2. 2. me Benefice qu'ils partageoient entre eux. *Nobis viſum eſt, quod Eccleſia inter hæredes dividi non debet.* Ce ſont les paroles d'un Concile de Milan, conformes à on texte du Concile de Tribur. On y void encore comme l'Eveſque peut conferer un Benefice, ſi les competiteurs d'uo Patronage litigieux ne s'accordent & ne nomment dans ſix mois.
Cap. 22. La rubrique de ce Chapitre limite ce Decret aux

Patrons Eccleſiaſtiques, parce que les Patrons Laïques n'ont que quatre mois. *Sed intelligo de Patronis Eccleſiaſticis, nam in laicis ſufficiunt quatuor menſes.* Cette limitation ſemble purement arbitraire, ſi l'on ne conſidere que le texte qui n'en donne aucun fondement, ny icy, ny dans la p[illegible] iuiete collection d'Antonius Auguſtinus, ny [illegible] le Concile III. de Latran cy-deſſus allegué, où on lit trois ou quatre mois, au lieu de ſix, mais ſans faire aucune diſtinction du Patronage des Clercs ou des Laïques. *Collect. 1. Auguſt. [illegible] Ordin. c. 5.*

V. Le Pape Innocent III. ne laiſſe pas de reconnoiſtre l'avantage des Patrons laïques, au deſſus des Eccleſiaſtiques en ce qu'ils ne ſont pas ſujets ny aux Legats Apoſtoliques, ny aux mandemens du Pape, ce qui fut depuis confirmé par le Pape Gregoire IX. comme nous l'avons dit ailleurs. *Ibid. c. 28.* *Epiſt. 13.*

VI. Les autres Decrets remarquables de ce Pape ſont, 1. qu'un Patron Eccleſiaſtique ne peut ſe preſenter luy-meſme, parce qu'on ne peut ſans crime s'ingerer dans les charges Eccleſiaſtiques, *Cum nullus ſe ingerere debeat Eccleſiaſtica prælationis officiis.* 2. Que le Curé peut preſenter à l'Eveſque des Clercs pour les Titres & les Offices inferieurs de ſon Egliſe, ſans le conſentement du Patron, qui ne perd pas pour cela ſon droit de nommer à la Cure quand elle ſera vacante, & de preſenter d'autres Eccleſiaſtiques que ceux-cy, ſi ce n'eſt que ces Titulaires ſubalternes y euſſent eſté mis de ſon conſentement. 3. Dans une Egliſe conventuelle le Prelat doit eſtre élû, & enſuite il faut demander l'agrément du Patron, ſi ce n'eſt que le Patron eut droit d'aſſiſter à l'élection meſme. *In conventuali Eccleſia non electioni Prælati faciendæ, ſed jam factæ honeſtius Patroni poſtulatur adſenſus, niſi aliter de ſua juriſdictione obtineat, ne partes ſuas interponere debeat electioni tractandæ.* 4. Enfin ce Pape confirme les droits honorifiques des Patrons, & l'ancienne obligation de l'Egliſe, de leur fournir un entretien honneſte s'ils viennent à tomber dans la neceſſité. *Pro fundatione quoque Eccleſiæ, honor proceſſionis fundatori ſervatur; & ſi ad inopiam vergat, ab Eccleſia illi modeſtè ſuccurratur, ſicut in ſacris eſt Canonibus ſtatutum.* Le Pape Honoré III. confirma le Decret qui exclud les Patrons laïques de l'élection des Prelats dans les Egliſes conventuelles, & caſſa une tranſaction contraire. Ce qui nous fait juger que l'exception qu'Innocent III. a ajoûtée à cette loy, ſe pourroit entendre des Patrons Eccleſiaſtiques. *De jure Patron. c. 26. 30. 25.* *De elect. & electi pot. c. 51.*

VII. Nous n'avons encore preſque rien dit du pouvoir des Patrons laïques à varier dans la preſentation, c'eſt à dire, d'en pouvoir preſenter un ſecond, ſi le premier avoit eſté juſtement refuſé par l'Eveſque. Cet uſage n'eſtoit pas encore établi, comme ce ſilence meſme le juſtifie, & comme il eſt encore evident par le Canon du Concile de Chaſteau Gontier en l'an 1231. où les Patrons ſoit laïques, ou Clercs, perdent leur droit de preſenter pour cette fois, s'ils preſentent un homme ſans lettres. *Accidat interdum quod Patroni Eccleſiarum, tam Clerici, quam laici, præſentant illiteratos ad regimen animarum, quod fieri prohibemus. Et ſi quis Patronus contra hanc inhibitionem venire præſumpſerit, jure careat præſentandi illa vice.* Le Canon ſuivant décerne la meſme peine *Can. 15. 16.*

indifferemment contre les Patrons qui nomment des Clercs à des Cures, dont ils ne ſçavent pas la langue.

Je ne ſçay meſme ſi l'autre difference des quatre ou des ſix mois eſtoit auſſi univerſellement receuë. Car le Concile de Pont-Audemer en 1279. ordonna aux Prelats des Chanoines Reguliers, qui ont droit de preſentation à des Cures, de preſenter dans quarante jours, aprés quoy l'Eveſque pourroit y établir des Preſtres ſeculiers. *Niſi ſufficientes perſonas infra quadraginta dies à tempore vacationis Eccleſiarum præſentaverint, per Epiſcopum Eccleſiis vacantibus provideatur, ponendo ibi Presbyteros ſæculares, ſi ſibi videbitur expedire.*

C 24.

VIII. Le Synode de Poitiers en 1280. obligea tous ceux qui avoient eſté preſentez durant que le Siege Epiſcopal eſtoit vacant, & qui apparemment avoient eſté inſtituez par les Grands Vicaires du Chapitre, de venir ſe preſenter à l'Eveſque trois mois aprés ſa conſecration. *Monemus omnes qui Sede Pictavienſi vacante, Beneficia curam animarum habentia, vel Capellanias, ſeu domos eleemoſynarum ſunt adepti, vel ad ea præſentati, infra tres menſes coram nobis ubi fuerimus, ſe præſentent, titulum ſibi competentem in præmiſſis oſtenſuri.* Le Concile de Vvirtſbourg en 1287. excommunia & priva pour cette fois du droit de patronage ceux qui tarderoient plus d'un mois de preſenter, aprés le terme du temps reglé par le Droit. Or cette diſtinction du temps entre les Patrons laïques ou Clercs, ne paroiſſoit point encore dans le Droit. Ce fut le Pape Boniface VIII. qui ſembla le premier avoir fixé ce temps de ſix mois pour les Patrons Eccleſiaſtiques, & de quatre mois pour les Patrons lays, dans le Sexte au titre *De jure Patronatus.* Ce qu'il étend meſme aux Patrons Eccleſiaſtiques, qui ont acquis le droit d'un Patron lay. Tant on a eu de deſir d'avantager le patronage Eccleſiaſtique en ce point-là. Le Synode de Bayeux en 1300. ordonna aux Eveſques, aprés avoir inſtitué ceux que le Patron avoit preſentez, de les envoyer faire le ſerment ordinaire aux Patrons. Ce ſerment eſtoit encore en uſage dans la Provence, comme il ſe void dans le Concile d'Avignon en 1326. 2. De ne point laiſſer faire de reſignations qu'entre les mains de l'Eveſque. 3. Enfin que tous les Beneficiers qui ont eſté pourvûs pendant l'interregne de l'Epiſcopat, ſe preſenteront à l'Eveſque nouveau. *Omnia Beneficia collata vacante Sede Bajocenſi, & poſt promotionem noſtram ſi nobis non fuerint præſentata, in manu noſtra capimus, & per manus Decanorum volumus & præcipimus detineri.*

Cap. 9.

Can. 12.

Cap. 43.

Con. Avenn. Can 31.

IX. Ainſi ces Prelats laiſſoient à peine à leur Chapitre le pouvoir d'inſtituer pendant que l'Eveſché eſtoit vacant. Au contraire les Prelats d'Allemagne ſemblent avoir communiqué aux Archidiacres, & à leurs Vicegerens fondez en droit qu'en coûtume, le pouvoir d'inſtituer. Voicy le Canon du Concile de Cologne en 1310. *Nullus Eccleſiam Curatam de cætero teneat, niſi à nobis, vel Archidiacono, & eorum vices gerentibus, quibus hoc de jure, vel conſuetudine competere dignoſcitur, de eadem fuerit legitimè inſtitutus; cùm alias non habeat claves ligandi vel ſolvendi.* Le Concile de Ravenne en 1317. approchoit plus de l'uſage de la France, quand il decerna que les Curez qui avoient eſté inſtituez par d'autres Prelats Reguliers ou Seculiers, ſelon la coûtume, ne pourroient neanmoins prendre la conduite des ames, ny adminiſtrer les Sacremens, s'ils n'en recevoient le pouvoir de l'Eveſque. *Sacerdotes aliqui per nonnullos Prælatos ſæculares vel Regulares, quibus in certis Eccleſiis Parochialibus Rectorum inſtitutio de conſuetudine competit, ſine ſui Epiſcopi authoritate, Parochiales Eccleſiarum ipſarum qui ipſius Epiſcopi ſubditi eſſe noſcuntur, præſumunt ſolvere & ligare in ſuarum præjudicium animarum, &c.* Les Eveſques d'Allemagne s'occupoient un peu moins de leurs Dioceſes, & eſtoient moins jaloux de leurs droits, que ceux de France & d'Italie. Le Concile de Roüen en 1335. ne pouvant mettre obſtacle, qu'il n'y eût des Patrons qui inſtituaſſent les Curez dans les Parroiſſes, il reſolut qu'au moins quarante jours aprés avoir pris poſſeſſion de leurs Cures, ils ſe preſentetoient à l'Eveſque, pour luy faire voir leur titre, & pour luy faire le ſerment d'obeïſſance & d'une exacte fidelité à tous leurs devoirs. *Quia aliqui plerumque in parochialibus Eccleſiis inſtituuntur per alios quàm per Dioceſanos, ſine authoritate ipſorum; ſtatuit Concilium, quod quoties aliquem ſic de cætero contingat inſtitui, idem inſtitutus infra quadraginta dies à tempore corporaliter adepta poſſeſſionis, coram Dioceſano, ſeu ejus Vicario comparere perſonaliter debeat, fidem facturus debitam de titulo, ac præſturus Dioceſano, de obedientia, fidelitate, reſidentia & aliis conſuetis debitum & ſolitum juramentum.*

Can. 1.

Can. 2.

Can. 9.

X. On aura bien pû remarquer combien l'Egliſe a toûjours eſtimé neceſſaire que ce fût l'Eveſque ſeul qui eût la ſouveraine autorité de donner les Benefices qui ont charge d'ames, puis qu'elle a tant fait d'efforts pour s'oppoſer aux Collations des Patrons laïques, & pour ſuppléer à ce défaut par quelque autre maniere, quand il s'eſt agy de Patrons & de Collateurs Eccleſiaſtiques. Le Concile de Cologne en 1549. reſolut de demander au Pape la revocation de tous ces pouvoirs de conferer de plein droit pour ces ſortes de Benefices; & qu'on n'y pût jamais entrer qu'aprés l'examen de l'Eveſque, *Niſi præcedat examen Epiſcopale.* Le Concile de Trente ordonna, que quelque privilege ou quelque coûtume contraire qu'on puiſt alleguer, ceux qui ſeroient preſentez par les Eccleſiaſtiques à quelque Benefice que ce fût, ne fuſſent ny inſtituez ny receus, ſi l'Eveſque ne les examinoit & ne les trouvoit dignes; il en excepta ſeulement les Graduez nommez. En un autre endroit il voulut que les Eveſques ſeuls puſſent inſtituer, & que les Patrons ne puſſent preſenter qu'à l'Eveſque, revoquant tous les privileges contraires. Mais quand ce Concile ordonne pour toutes les Cures vacantes, qui ſont de patronage Eccleſiaſtique, un concours & un examen public & rigoureux, où l'Eveſque preſide avec pluſieurs examinateurs, & où le Collateur & l'Inſtituteur autre que l'Eveſque eſt determiné à celuy que l'Eveſque juge le plus digne entre ceux qui ont eſté examinez; le Patron Eccleſiaſtique chuiſit luy-meſme le plus digne. Celuy que le Patron laïque preſente, peut eſtre rejetté par les meſmes examinateurs, s'il n'eſt trouvé capable. Le Concile par là montre bien que le patronage, ſoit laïque, ſoit Eccleſiaſtique, doit ſe conformer à ce qui eſt

Tit. de examin. ordinand. c 9.

Seſſ. VII. c. 13.

Seſſ. XIV. c. 12. 13.

Seſſ. XXIV. c. 18.

Digitized by Google

le plus avantageux pour le ſalut des ames. Ainſi ce Concile n'abolit pas entierement ny la Collation ny l'inſtitution qu'on reçoit d'autres que des Eveſques, mais il remet l'une & l'autre aprés l'examen de l'Eveſque. Enfin de quelque Benefice qu'il s'agiſſe, l'Eveſque peut toûjours rejetter ceux qui luy ſont preſentez par les Patrons, s'il ne les juge pas propres: & ſi l'inſtitution en appartient à d'autres qu'à luy, il a toûjours droit de les examiner, à moins de cela l'inſtitution eſt nulle.

Seſſ. XXV. c. 9.

XI. Le Concile IV. de Milan en 1579. inſtituë un concours & un examen tout ſemblable pour la Penitencerie ou la Theologale vacante, en ſorte que l'Eveſque choiſiſt le plus digne de tous, à qui le Collateur, quand meſme ce ſeroit le Chapitre, fût obligé de conferer. Les Cures de la Collation d'un Prelat exempt ou du patronage Eccleſiaſtique ou mixte, ne pourront eſtre données, ſelon ce Concile, qu'a ceux que l'Eveſque aura jugez les plus dignes aprés le concours & l'examen.

Cap. 5.

Quant à la France, le Concile de Roüen en 1581. inſtituë un examen ſevere par ſix examinateurs, nommez dans le Synode Dioceſain, pour tous ceux que les Patrons Clercs ou laïques preſenteroient aux Cures. Le Concile de Bourdeaux en 1583. promulgua le Decret tout entier du Concile de Trente pour le concours & l'examen pour les Cures vacantes, declarant nulles toutes les Collations, Inſtitutions ou Proviſions faites autrement. Le Concile de Tours en la meſme année fit la meſme promulgation du Decret du Concile de Trente & de la Bulle de Pie V. ſur le meſme ſujet. Le Concile d'Aix en 1585. ſoûmit à l'examen de l'Eveſque & au moins de trois examinateurs nommez par le Synode, tous ceux qui auroient receu la Collation, la nomination ou l'inſtitution de quelque Benefice que ce fût, ou des proviſions de Rome ou du Legat d'Avignon. Le Concile de Bourdeaux en 1614. declara toutes les collations nulles, ſi les Collateurs, ſoit Abbez, ou Prieurs Conventuels, ou Laïques, conferoient les Benefices Curez à d'autres qu'à ceux que l'Eveſque auroit examinez & approuvez.

Tit. de Epiſc. Offic. n. 26.

Cap. 22.

Cap. 4. 14.

Tit. de his quæ ad calat &c.

XII. Je ne croy pas devoir obmettre ce que Fagnan dit, que bien que ſelon le Droit un Laïque ſoit incapable de conferer, meſme par une coûtume immemoriale: ſi neanmoins la coûtume immemoriale concouroit avec la creance d'un privilege, *ſi fama privilegij concurrat*, le droit commun luy laiſſoit le droit de collation. Mais que cela a ceſſé depuis la Bulle d'Urbain VIII. qui caſſe toutes ces preſcriptions ou coûtumes immemoriales, meſme avec creance de privilege, dans les choſes qui ſont prejudiciables à l'Egliſe, parce que c'eſt une preuve negative fort efficace, que les originaux de ces privileges ne ſe trouvent ny à Rome ny ailleurs. 2. La Congregation du Concile ayant declaré que le concours determiné par le Concile de Trente pour les Cures, n'avoit pas lieu pour celles du patronage des laïques: elle a auſſi decidé, que ſi le droit d'y pourvoir eſtoit devolu à l'Eveſque par le retardement du Patron, qui n'auroit pas nommé dans les quatre mois, l'Eveſque ne pourroit les donner qu'au concours. 3. Quant aux Cures du patronage mixte, la Congregation du Concile avoit autrefois reſolu, que le concours eſtoit neceſſaire, comme plus favorable à l'Egliſe: mais depuis elle decida le contraire, pour ne pas trop reſerrer les Patrons laïques, à qui on accorde auſſi ſix mois au lieu de quatre, dans la meſme rencontre. Le Pape approuva cette derniere deciſion. 4. Le Droit commun exprimé dans le Chapitre *Cum vos. De officio Ordinarij*, ordonne à l'Eveſque de mettre un Oeconome dans les Egliſes vacantes du patronage laïque, pour en recüeillir & conſerver les fruits, avec une portion congruë pour ſes ſoins, laiſſant aux Eccleſiaſtiques le pouvoir de garder eux meſmes l'Egliſe de leur patronage. Mais le Concile de Trente a enjoint aux Eveſques de mettre des Oeconomes dans toutes les Egliſes vacantes, de quelque patronage qu'elles puiſſent eſtre. 5. Le Pape Alexandre III. dans le Chapitre *Cum vos. De officio Ordinarij*, reconnoiſt que le Patron laïque preſentant des perſonnes moins propres, *quia perſonæ minùs idoneæ præſentantur*, l'Eveſque eſt ſouvent forcé de laiſſer long-temps vaquer les Egliſes. Les Canoniſtes inferent de là que le Patron laïque peut varier. Et neanmoins ſi le Patron Eccleſiaſtique n'a preſenté une perſonne indigne, que par ignorance & par ſurpriſe, il en peut nommer une autre, aprés que la premiere preſentation aura eſté caſſée, ſuivant le Chapitre *Si electo. De electione. In Sexto*, qui donne encore ſix autres mois aux électeurs qui ont eſté ſurpris. Et au contraire ſi un Patron laïque, ou un Clerc, qui eſt Patron à cauſe de ſon patrimoine, preſente une perſonne indigne, dont il connoiſt bien l'indignité, il eſt fort douteux parmy les Canoniſtes, s'il n'eſt point privé du droit de nommer pour cette fois. Auſſi la difference n'eſt ny ſi grande ny ſi certaine, que pluſieurs ſe perſuadent. Sur tout ſi l'on ajoûte que le Concile de Trente oblige les Patrons, & apparemment les laïques meſmes, de nommer en dix jours, afin que ceux qu'ils auront nommez, ſoient examinez par les examinateurs Synodaux.

In L. 1. Decr. part. 1. pag. 257. 258.

In L. 3. Par. 2. pag. 255. 257.

Seſſ. 24. c. 18

XIII. Il reſulte de tout ce qui a eſté dit, que les avantages du patronage laïque viennent plûtoſt de l'uſage que des Canons ou des Decrets qui l'ont toleré avec plus de peine. Cependant l'uſage eſtant luy-meſme une loy, qui donne ou oſte la vigueur à toutes les autres, les privileges du patronage laïque ont attiré tous les Patrons dont ceux à s'en prevaloir. Chopin remarque que le Parlement de Paris declara en 1575. que l'Univerſité de Paris avoit place entre les Patrons laïques. La nature du patronage de cette Univerſité a eſté traitée ſi au long dans le Tome III. de l'hiſtoire de la meſme Univerſité, que je ne croy pas en devoir dire davantage. Covarruvias a traitté fort au long des avantages des Patrons laïques en Eſpagne, qui ſont preſque les meſmes que ceux dont ils joüiſſent en France. Vaſquez en a parlé de la meſme maniere.

Hallier de elect. ſect 8. c. 1. Art. 2. §. 2.

Fevret l. 3. c. 1. n. 12.

Chopin de Dom. l. 3. T. 27. n. 22.

Covarruv. Practic. Quæſt. c. 35. Tom 2. Vaſquez Opuſc. pag. 322.

XIV. Il ne me reſte plus qu'à dire un mot de deux points aſſez conſiderables, dont l'un a déja eſté touché cy-deſſus. Le premier regarde le refus que les Eveſques peuvent faire de celuy que le Patron a preſenté. Le Pape Alexandre III. commit l'Abbé de ſaint Remy & l'Archidiacre de Reims, pour examiner les cauſes du refus que l'Eveſque de Soiſſons avoit fait d'un Soûdiacre, preſenté par l'Abbé de S. Pierre de Châlons pour une Cure, declarant que l'Eveſque n'avoit pû refuſer que

Append. 1. Epiſt. 37.

pour une cauſe raiſonnable & évidente. *Indecens eſt & penitus obtium rationi, ut prænominato Subdiacono, niſi pro manifeſta & rationabili cauſa, plebis cura denegetur, &c. Aut inveſtiat, aut quare id facere non poſſit, coram vobis rationabilem*
Appendix 3. Ep 7. *cauſam oſtendat, &c. Si contempſerit, vos inveſtiatis, &c.* Ce meſme Pape permit au Chapitre de Châlon ſur Saone, de preſenter les Beneficiers de leur Patronage à l'Eveſque d'Autun, ſi l'Eveſque de Châlon refuſoit de les inſtituer. Le Concile d'Oxford en 1222. enjoiguit aux Eveſques & aux Archidiacres d'admettre dans l'eſpace de deux mois ceux qui leur ſeroient preſentez, s'ils en eſtoient capables, ou d'expoſer à leur Superieur les raiſons de leur refus. *Niſi cauſam rationabilem coram ſuo*
Can. 4. *Superiore duxerit adſignandam, cum ſuper hoc fuerit requiſitus, &c.* Le Concile de Salſbourg en
Can. 23. 1274. ſemble dire le meſme, *Antequam per Diœceſanum loci, vel Superiorem ejus, ſi ipſe facere, quod tenetur, neglexerit, fuerit inveſtitus, &c.* L'Aſſemblée du Clergé d'Angleterre en 1316. obtint du Roy Edoüard II. que ceux que le Roy meſme auroit preſentez, & que les Eveſques auroient rejettez pour une cauſe raiſonnable, auroient recours ſelon les Canons aux Juges Eccleſiaſtiques, & non pas aux Juges laïques, comme on avoit fait depuis
Conc. Tom. 11 part 2 pag. 2466. peu par un abus intolerable. *Si Epiſcopus eos non admittat ut puta propter defectum ſcientiæ, vel aliam rationabilem cauſam, non ſubeant examinationem laicarum perſonarum, prout his temporibus attentatur de facto contra canonicas ſanctiones: ſed adeant judicem Eccleſiaſticum, ad quem de jure pertinet, pro remedio, prout juſtum fuerit conſequendo.* Pour
Tit. de Epiſc. & ejus officiis. c. 26. approcher de plus prés de noſtre temps, le Concile de Roüen en 1581. dit la meſme choſe, *Si præſentato renuerit Epiſcopus collationem dare, cogatur cauſas recuſationis ſuæ in ſcriptis exprimere; nec liceat Superiori collationem decernere, niſi prius diſcuſſis cauſis & judicatis, propter quas Epiſcopus recuſaverit collationem dare, alioquin Superioris collatio*
Tit. De Epiſcopis. n 18 *nulla erit.* Le Concile de Reims en 1583. fit le meſme reglement en meſmes termes. L'Ordonnance
Art. 3. de Blois eſt entierement conforme à ces Canons, *Et où leſdits Impetrans ſeroient trouvez inſuffiſans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir ſans precedente inquiſition des cauſes du refus; leſquelles à cette fin les Ordi-*
Art. 13. *naires ſeront tenus d'exprimer & inſerer aux actes de leur refus.* La meſme choſe eſt portée par l'Edit de Melun. L'Aſſemblée du Clergé en 1635. fit le meſme reglement, *Pour quelque cauſe, ou pretexte que ce ſoit, de ne donner Viſa, ou proviſions ſur le refus d'un autre Eveſque, ou de ſon grand Vicaire, ſi l'ordre établi dans l'Egliſe ne leur donne la ſuperiorité ordinaire. De ne donner les Ordres à ceux qui ne ſont pas de leur Dioceſe, ſans demiſſoire de leur Eveſque.* Ce reglement fut confirmé par un Arreſt du Conſeil en 1646. mais en telle ſorte qu'il ſemble que le Superieur Ordinaire peut auſſi bien donner les Ordres que le Viſa, au refus de l'Eveſque, quoy que cela ne ſoit pas formellement exprimé dans le reglement de l'Aſſemblée; *Ne donner les Ordres, Viſa, Collations, ou Proviſions, ſur le refus d'un Archeveſque, ou Eveſque, s'ils ne ſont les Superieurs Ordinaires des refuſans.* Le meſme reglement de l'an 1635. fut renouvellé & confirmé par les Aſſemblées de l'an 1660. & 1665. ſans exprimer en façon quelconque que le Superieur Ordinaire puſt conferer les Ordres, ſur le refus de l'Eveſque Dioceſain.

XV. Le ſecond point eſt que les Parlemens & les autres Juges Royaux ne pourront contraindre les Prelats ou Collateurs des Benefices, de donner la collation: mais qu'ils renvoyeront les parties aux Superieurs Eccleſiaſtiques des Prelats qui ont refuſé la collation, 2. Qu'ils ne pourront ordonner que le refus tiendra lieu de Viſa. 3. Qu'ils ne pourront faire donner le Viſa, ou la Collation par d'autres Prelats. On en peut voir un grand nombre d'Edits & d'Arreſts du Conſeil Privé, recueillis dans les Memoires du Clergé de la derniere édition, où ces deux points ſont traitez conjointement. On y trouvera auſſi pluſieurs Ordonnances & Arreſts, qui ne ſouffrent pas que les Patrons laïques puiſſent preſenter pendant qu'ils ſont heretiques, quoy que leurs Procureurs Catholiques le puiſſent. Le droit commun eſt contraire, parce que les heretiques n'y ſont pas tolerez. Mais dans la Ruſſie & dans les autres pays où les heretiques & les ſchiſmatiques ſont impunément meſlez parmy les Catholiques, on a eſté contraint d'en venir à une pareille condeſcendance. L'Aſſemblée du Clergé de France en 1655. obtint une Declaration du Roy adreſſée au Parlement de Paris, que le Patronage des heretiques ſeroit dévolu à l'Eveſque Dioceſain. Celle de l'an 1660. a demandé le meſme pour les autres Parlemens. Il n'eſt pas neceſſaire de nous étendre icy ſur les Juges du Patronage litigieux. On ſçait aſſez que la Juriſprudence de ce Royaume eſt contraire depuis quelques ſiecles aux Decretales cy-deſſus alleguées.

Tom. 2. pag. 48. 75. Procés verbal de l'Aſſemblée de l'an 1660. pag. 168. 306 Le Preſtre Cent. 5. c 12. Fagnan in L. 3 part. 2. pag. 251. Et l. 5. part. 1. p. 231.

CHAPITRE XXIV.

De l'Irregularité du crime.

I. L'ancienne vigueur ſubſiſtoit encore aprés l'an mille, le débordement general de l'incontinence & de la ſimonie, fors l'Egliſe d'uſer d'indulgence, aprés qu'on auroit fait penitence.

II. Premiers degrez de cette Indulgence ſous Clement II. & Nicolas II. pour les Simoniaques & les incontinens.

III. Alexandre II. declare que cette diſpenſe n'eſtoit que pour un temps, & qu'on ne pourroit la tirer à conſequence.

IV. On ne la donna que pour les fautes paſſées, dans une grande neceſſité, pour ceux qui auroient fait une longue penitence.

V. Gregoire VII. ſouſcrivit à ces diſpenſes. Comment.

VI. Il n'y avoit point de diſpenſe pour les homicides. Il n'y en avoit pour les incontinens, que pour les Ordres qu'ils avoient déja receus, & aprés une bonne penitence.

VII. Le Pape Urbain II. remarque toutes ces limitations dans le pouvoir qu'il donne aux Eveſques d'accorder ces diſpenſes.

VIII. Paſchal II. en uſe de meſme. Diverſes preuves que ce furent les Eveſques, devenus les diſpenſateurs de cette Indulgence, qui la firent paſſer en droit commun.

IX. Pourquoy on commença à n'attacher l'irregularité qu'à la penitence publique.

X. Cette Indulgence des Eveſques eſtoit pour les crimes ſecrets.

XI. Nouvelles preuves de ſaint Anſelme & de ſaint Bernard, que nos Eveſques eſtoient plus indulgens que les Papes, & qu'ils admettoient aux Ordres aprés les crimes ſecrets.

XII. Sentimens & maximes de Gratien.

XIII. Le Pape Alexandre III. s'accommoda enfin à l'indulgence qui avoit prévalu, mais avec quelque retenuë.

XIV. Innocent III. & les Decretales veulent qu'on ait

faut penitence, ou qu'on entre en Religion aprés un crime commis, avant que d'entrer, ou rentrer dans les Ordres.

XV. Combien dans ce dernier ſiecle on s'eſt relâché meſme de ce droit relâché.

I. ENtre le traité du Patronage & celuy des élections, nous entrelaſſerons celuy des irregularitez, qui doit ſervir de flambeau aux Patrons & aux Electeurs. L'ancienne ſeverité qui donnoit l'excluſion de la Clericature, à tous ceux qui eſtoient roupables de quelque crime capital, ſubſiſtoit encore au commencement du ſiecle x 1. & on n'en peut ſouhaitter un exemple plus illuſtre que celuy du Pape Jean X X. que Pierre de Damien aſ-
Baron. an. 1044. n. 4. ſeure s'eſtre démis de cette dignité ſuprême, parce qu'il y eſtoit monté par une voye ſimoniaque. Le Concile II. de Limoges en 1031. raconte comme celuy qui avoit commis un execrable patricide contre la perſonne d'nn Eveſque, & qui s'eſtoit fait Religieux à Cluny pour faire penitence d'un ſi grand crime, ne put jamais obtenir diſpenſe du Pape pour les Ordres, quelque inſtance qu'en fit à Rome l'Abbé ſaint Odilon : ao contraire le Pape le condamna à ne communier qu'à l'article de la mort. *Vivat permanens in pœnitentia luctu, non offerens, non communicans.*

Mais comme nous avons déja pluſieurs fois remarqué, la proſtitution univerſelle du Clergé, qui s'eſtoit precipité dans l'incontinence, & dans un trafic ſimoniaque des Ordres & des Benefices, fut une playe profonde & preſque incurable, à laquelle on ne put remedier que par une indulgence neceſſaire & inévitable, mais inoüie dans les ſiecles paſſez. Car on ſe contenta de faire faire penitence à ceux qui s'eſtoient plongez dans ces crimes, & aprés cela on leur laiſſa la liberté, ou d'entrer dans les Ordres, ou d'exercer ceux qu'ils avoient déja receus.

II. Voicy par quels degrez on en vint là. Le Pape Leon IX. voulant caſſer toutes les Ordinations faites par les Simoniaques, dans le Concile Romain en 1049. il s'éleva un tumulte effroyable de la part des Preſtres Romains & des Eveſques meſmes, qui dirent que toutes les Egliſes alloient eſtre deſertes, *Protinus à Sacerdotum Romanorum*
Petr. Dam. Tom. 3. Opuſc. 6. c. 35. *multitudine magna ſeditionis tumultus exortus eſt, &c. Omnes penè Baſilicas Sacerdotalibus officiis deſtitutas, &c.* Ce ſont les termes de Pierre de Damien qui fait ce recit. Alors le Pape ſe reſolut d'imiter ſon predeceſſeur Clement II. & de renouveller le Decret qu'il avoit fait, qu'aprés quarante jours de penitence, tous ces Preſtres qui avoient bien voulu ſe faire ordonner par des Simoniaques, ſeroient rétablis dans leur Ordre. Pierre Damien ajoûte que puiſque Leon IX. recevoit tous les Clercs qui quittoient l'heteſie dans leurs meſmes Ordres, ſans les laiſſer monter à des Ordres Superieurs, on pouvoit bien uſer de la meſme condeſcendance envers les Simoniaques.

Ce Pape fit un nouveau Decret pour la continence des Clercs majeurs, & ſon ſucceſſeur Nicolas II. ſuſpendit depuis dans le Concile Romain en 1059. de toutes les fonctions ſacerdotales & de leurs Benefices meſmes, tous les Preſtres, Diacres, & Soudiacres, qui eſtoient retombez
Can. 3. dans l'incontinence aprés ce Decret. *Præcipimus, ut Miſſam non cantet, neque Evangelium vel Epiſtolam ac Miſſam legat, neque in Presbyterio ad divina officia, cum iis, qui præfata Conſtitutioni obedientes fuerint, maneat: neque partem ab Eccleſia ſuſcipiat, quouſque à nobis ſententia ſuper hujuſmodi. Dto concedente, procedat.* Où il faut obſerver qu'on pardonne & qu'on laiſſe la pleine liberté des Ordres, à tous ceux dont le Decret de Leon IX. avoit finy l'incontinence, laquelle conſiſtoit à prendre, & à garder publiquement des concubines, *Concubinam palam duxerit; vel duktam non reliquerit*, & que pour ceux qui s'eſtoient opiniaſtrez dans leur incontinence, on ne décerne qu'un Decret proviſionnel de ſuſpenſion. Le Concile de Tours en 1060. où preſidoit un Legat du ſaint Siege, declara que les Eveſques ou les Preſtres, Diacres & Soudiacres incontinens, qui n'avoient pas obey au Decret de ſuſpenſion du Pape Nicolas I. ou qui s'eſtoient laiſſez aller de nouveau à leurs brutales impuretez, ſeroient dépoſez ſans reſſource. *Nullam reſtitutionis in priſti-* Can. 1. 6. *no gradu veniam ſibi reſervaſſe cognoſcat.* Ce meſme Concile dépoſa auſſi irrevocablement ceux qui recevoient, ou donnoient les Ordres & les Benefices à prix d'argent. *Miniſterium, ſeu Beneficium male uſurpatum, nunquam recapturus amittat.* Les Simoniaques qu'on avoit traitez avec indulgence ſous Clement II. & Leon IX. eſtoient ceux qui n'avoient rien donné, quoy qu'ils euſſent receu les Ordres d'un Eveſque ſimoniaque.

III. Alexandre II. ayant ſuccedé à Nicolas II. declara d'abord dans le Concile Romain en 1063. que la diſpenſe qui avoit eſté donnée à ceux qui avoient eſté gratuitement ordonnez par des Simoniaques, à cauſe de leur multitude preſque innombrable, avoit eſté attachée par une extrême neceſſité, & qu'elle ne devoit point eſtre tirée à conſequence pour le temps à venir. *Hæc pernicies adeo* Can. 2. *hactenus inolevit, ut vix qualibet Eccleſia valeat reperiri, quæ hoc morbo non ſit aliquatenus parte corrupta. Tanta quippe talium multitudo eſt, ut dum rigorem Canonice vigoris ſuper eos ſervare non poſſumus, neceſſe ſit, ut diſſenſatione, ad præ condeſcenſionis ſtudium noſtros animos ad præſtas inclinemus. Ita tamen ut ne quis ſucceſſorum noſtrorum, ex hac noſtra permiſſione, regalem ſibi, vel alicui ſumat, vel præfigat, quia non, &c.* Aprés cela ce Concile confirme la ſuſpenſion fulminée par Nicolas II. contre les Preſtres & les Diacres impudiques, ſans y mettre aucune limitation du temps, Can. 3. ce qui doit la faire paſſer pour une dépoſition.

IV. Il eſt évident que toutes ces diſpenſes ne regardoient que les fautes paſſées ; & qu'elles eſtoient comme arrachées par une déplorable & inévitable neceſſité. Mais on n'en demeura pas là. Le Concile de Roüen en 1072. rétablit dans leurs Ordres tous ceux qui auroient lavé dans les eaux de Can. 19. la penitence les ſoüilleures de leurs impudicitez paſſées. *Statutum eſt, ac bi qui publicè lapſi in criminalibus peccatis invenantur, ceſſiſſime in ſacris ordinibus reſtituantur.* Et enſuite, *Vult hoc ratam manere oportet, ut in crimine publicè lapſus, ante peractam pœnitentiam, in priſtino gradu nullatenus reſtituatur, niſi ſumma neceſſitate, poſt digeſtam quidem longa pœnitentiæ ſatisfactionem.* Ce nouveau relâchement eſtoit temperé, en ce que cette grace ne s'accordoit que dans les grandes neceſſitez de l'Egliſe, *ſumma neceſſitate*, & aprés une longue penitence, *Poſt digeſtam longa pœnitentiæ ſatisfactionem.*

V. Le Pape Gregoire VII. uſa de quelque douceur envers l'Eveſque de Straſbourg, parce qu'il avoit eſté le ſeul de tous les Eveſques ſimoniaques & impudiques d'Allemagne, qui fuſt venu faire penitence à Rome; & que ſi on le depoſoit, on ne pouvoit empeſcher que ſon Eveſché ne tombaſt encore entre les mains de quelque ſimoniaque; *Cùm fortaſſe hoc amoto locum ejus non alius poſſideret, niſi qui plurimum pecunia dare poſſet.* Avec tout cela ce Pape témoigne qu'il ne luy avoit pas encore tendu ſon Evêché. Ce Pape receut la reſignation d'un Abbé ſimoniaque, & en fit élire un autre. Il fit rétablir l'Eveſque de Melphe dans ſa dignité, aprés avoir fait penitence de quelques fautes qu'il n'exprime pas. Il ſouffrit qu'on élevaſt à la Prêtriſe des gens qu'il en eût rejettez dans un temps moins deplorable que le ſien. La moindre teinture de l'hiſtoire Eccleſiaſtique ſuffit, pour eſtre bien perſuadé, que les diſpenſes eſtoient infailliblement neceſſaires, quand ce Pape y donnoit les mains: tant il eſtoit incxorable.

L. 1. Epiſt. 77. *L. 2. Ep. 26.* *L. 3. Ep. 51.* *L. 4. Epiſt. 25.* *L. 9. Ep. 3.*

VI. Mais il faut obſerver que cette indulgence de l'Egliſe ne regardoit que l'incontinence des Cleres ſacrez, & la reception gratuite dés Ordres d'un Eveſque ſimoniaque. Ce meſme Pape bannit pour jamais du ſacré miniſtere de l'Autel les homicides, quelque penitence qu'ils puſſent avoir faite. *Homicidio maculatum nulla ſanctorum Patrum auctoritas concedit ulterius ſacris altaribus miniſtrare, nec nos decet Canonum ſtatutis contraire.* Pierre de Damien ne parle auſſi que des Preſtres impurs, quand il explique pourquoy la diſpenſe leur eſt plus facilement accordée qu'aux bigames. *Bigamum nullatenus poſſe ad Sacerdotium promoveri, in fornicationem vero lapſum, etiam Sacerdotem, peracta pœnitentia, ad priſtini juris officium revocari.* Ny ce paſſage ny tant d'autres deja alleguez, ne permettent point d'élever aux Ordres ſacrez ceux qui ſe ſont ſoüillez d'une impureté criminelle, ou s'ils y ſont déja engagez, de les faire monter à un Ordre ſuperieur; mais ſeulement de les rétablir dans l'Ordre dont ils avoient eſté honorez avant le crime, qu'ils ont expié par leur penitence. Enfin le Concile de Roüen en 1074. ne voulut pas meſme que les Moines coupables de la meſme impureté, puſſent jamais pretendre d'eſtre Abbez, ou d'avoir quelque adminiſtration hors du Monaſtere.

L. 1. Ep. 34. *L. Dominum 6. vobiſcum c. 52.*

VII. Toutes ces modifications d'une diſpenſe ſi neceſſaire me paroiſſent preſque auſſi admirables que l'ancienne ſeverité, qui refuſoit les diſpenſes. Le Pape Urbain II. nous confirmera certainement dans cette penſée dans une de ſes lettres, où il a renfermé une bonne partie de ces limitations. Elle eſt écrite à l'Eveſque de Conſtance en Allemagne. *De Presbyteris, Diaconis, Subdiaconis, qui poſt acceptum Ordinem in aliquo crimine lapſi fuerint, ſive palam, ſive clam, conſtat quidem Canonum cenſura ab Eccleſiaſticis eos officiis inhiberi. Tua tamen providentia diſcretionique committimus, utrum eorum aliquis, qus tamen infamia notis non fuerint aſperſi, neceſſitate Eccleſiæ urgente, & ipſorum ſanctæ converſationis promerente, in ſuis gradibus recuperari debeant. Hoc autem ſecundùm indulgentiam dico, non ſecundùm imperium, &c. Si quem verò, quod abſit, aut poſt acceptum, aut ante acceptum officium contigerit, præſumptorio quolibet eorum, qui in lege mortis multantur, ſive clam, ſive palam, occupatum crimine invenire, eos maximè qui adhuc mundo vivunt, ab omni tes altaris miniſterio ſequeſtramus. Sicut enim pœnitentiam agere cuiquam non conceditur Clericorum, ita & poſt pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam laico liceat honorum Clericatus adipiſci, vel Clerico ad altiores Ordines promoveri.*

Ceux qui penetreront un peu avant dans l'intelligence de ce paſſage, le trouveront encore trop court. 1. On ne met nulle difference entre les crimes publics ou ſecrets; ils ſont tous également un juſte ſujet d'irregularité. 2. L'Eveſque peut diſpenſer par le pouvoir que le Pape luy en donne, & ce fut cette effuſion & cette communication du pouvoir de diſpenſer des Canons des Conciles Generaux, qui rendit les diſpenſes en ce point ſi communes, & qui les fit paſſer enfin en Droit commun. 3. L'Eveſque ne peut diſpenſer que pour quelques-uns ſeulement, dans une preſſante neceſſité de l'Egliſe. Ce n'eſtoit donc pas encore une regle generale pour tous. 4. Ce pouvoir de diſpenſer eſtoit limité aux Ordres qu'on avoit déja receus. *In ſuis gradibus recuperari.* Ainſi on ne pouvoit encore ny entrer dans la Clericature, ny y eſtant déja admis, on ne pouvoit acquerir un Ordre plus éminent, aprés un crime capital. 5. La diſpenſe que ce Pape laiſſe au pouvoir des Eveſques, ne peut s'étendre aux crimes ſuivis d'infamie. 6. Ceux qui ſont coupables des crimes capitaux, que la loy punit de mort, ſont incapables de cette diſpenſe. Ainſi l'homicide a toûjours eſté & eſt encore preſentement la matiere d'une irregularité canonique. 7. Les anciennes maximes ſubſiſtoient encore aprés ces diſpenſes, qu'un Clerc ne pouvoit faire penitence publique, & qu'un penitent public ne pouvuit jamais eſtre admis à la Clericature.

VIII. Paſchal II. ſuivoit encore les meſmes maximes, lorſque dans le Concile de Guaſtalle en 1106. il rétablit dans leur ordre les Eveſques Schiſmatiques d'Allemagne, pourvû qu'ils ne fuſſent ny ſimoniaques, ny intrus, ny atteints de quelque crime; oſant ſeulement de la meſme diſpenſe dont l'Egliſe avoit autrefois uſé envers les Novatiens, les Donatiſtes & les autres heretiques. *Præfati regni Epiſcopos in ſchiſmate ordinatos, niſi aut invaſores, aut ſimoniaci, aut crimioſi comprobantur, in officio Epiſcopali ſuſcepimus.* Il fit la meſme grace aux autres Clercs.

Au reſte ce n'eſt pas ſans fondement que j'ay dit que le pouvoir qu'on avoit accordé aux Eveſques de donner des diſpenſes ſur cette irregularité du crime, avoit enfin élargy un chemin, qui eſtoit auparavant fort étroit, & avoit peu à peu introduit cette condeſcendance univerſelle des derniers ſiecles. En voicy quelques exemples. Fulbert Eveſque de Chartres conſeilla à l'Archeveſque de Sens Leuthetic, de degrader un Preſtre, qui s'eſtoit fait ordonner par un autre Eveſque que le ſien, & qui avoit acheté à prix d'argent le don inappretiable de la Preſtriſe; mais de le rétablir aprés une penitence de deux ans. *Degradetur, duobus annis ſevera pœnitentia multetur, poſtea ſi dignè pœnituerit, reſtauretur.* Les Conciles & les Papes cy-devant rapportez n'en uſoient pas ſi hûmainement. Ce fut ſur cette lettre & ſur ce conſeil de ſaint Fulbert; que ſe regla Pierre de Damien, lors

Epiſt. 19. 62. 53

qu'eſtant Legat du Pape Nicolas II. à Milan, il y reconcilia un grand nombre de Clercs ſimoniaques, aprés leur avoir fait faire penitence. Ce qu'on lit dans nne autre lettre de ſaint Fulbert touchant un Eveſque élû, que les autres Eveſques ne voolorent pas conſacrer, n'a rien de contraire à ce que nous venons de dire. Ce Prelat élû eſtoit coupable d'nn homicide & atteint de pluſieurs autres irregularitez. Enfin la réponſe de ſaint Fulbert à l'Oeconome de l'Egliſe d'Orleans, n'eſt que trop capable de nous faire connoiſtre combien ſa conduite eſtoit accommodante. Ives Eveſ-
Baron. An. 1059. n. 58. que de Chartres jugea bien qo'un Preſtre qui pour donner l'effroy à ſes ennemis, avoit mis le feu à ſa maiſon, & avoir donné occaſion à la mort d'un enfant qui y fut conſumé, meritoit la depoſition, mais il creut auſſi qu'aprés avoir fait penitence dans un Monaſtere, on pouvoit le rétablir. *Nec*
Epiſt. 221. *ſacerdotali officio dignum debemus judicare, niſi eum longa monaſtica vita probet experientia, & ad interminum miniſterium ex meritorum prerogativa paſtoralis revocet obedientia.* Le Droit eſtoit plus rigoureux, puiſque ce Preſtre avoit eſté cauſe de la mort par une action illicite, comme Ives de Chartres l'avouë: *Nunc quia diabolo ſuadente quod illicitum & contra ſacerdotale propoſitum erat, prius fecit, & de malo initio pejor exitus prodiit, nullo modo debemus Presbyterum innocuum eſtimare, nec ſacerdotali officio dignum judicare.* Il decida dans
Epiſt. 225. une autre rencontre qo'un Preſtre qui eſtoit parvenu à ce haut rang, par des menſonges & des déguiſemens criminels, meritoit bien d'eſtre depoſé pour roûjours ſelon la rigueur des Canons, *Si in eo rigor Canonum ſervaretur, omni tempore ab inordinato accepto officio ſuſpenderetur:* mais qu'il fal-
Epiſt. 233. loit luy faire grace, puis qu'il avoit reconnû ſa faute. Il écrivit à Ponce Abbé de Cluny, que le Moyne qoi s'eſtoit fait Eunuque luy-meſme, pour ſe goerir de l'Epilepſie, eſtoit irregulier ſelon les Canons, mais qu'il ponvoit le tolerer par diſpenſe dans les Ordres, ou l'y avancer. Il eſt vray que le
Epiſt. 51. meſme Ives de Chartres tâcha de perſuader à un Preſtre de chercher quelque pretexte pour ſe demettre de ſon miniſtere, parce qu'il eſtoit coupable, au moins il eſtoit diffamé d'une impudicité ſcandaleuſe. Mais on pourroit dire que ce n'eſtoit que l'infamie & le ſcandale qoi portoient ce Prelat à uſer de tant de ſeverité.

En effet ce pieux & ſçavant Canoniſte decidant ailleurs le cas d'un Moine de Cluny, qui avoit autrefois eſté la cauſe vrayſemblable de l'avortement d'une femme; il jugea qo'on ne devoit pas le ſuſpendre des Ordres quand la faute ſeroit certaine. Il propoſa les exemples de David, de ſaint Pierre, & de ſaint Paul; qui aprés l'adultere, l'homicide, le parjure, & la perſecution faite à l'Egliſe, furent rétablis meſme dans le ſacré gouvernement du peuple de Dieu. Il allegua le fameux homicide qu'il croyoit avoir eſté prepoſé par ſaint Jean meſme à l'Eveſché d'Epheſe. *Homicida ille, quem beatus Ioannes Epheſino Epiſcopo nutriendum, erudiendumque commiſerat, poſt cades & rapinas*
Epiſt. 54. *duri tu pœnitentia, non ſolum pœnitentiam obtinuit, ſed etiam beato Ioanne ordinante, Epheſina Eccleſia præpoſitus fuit.* Il confeſſe avec ſaint Auguſtin, que l'Egliſe jugea plus à propos dans les ſiecles ſuivans, de fermer la porte de la Clericature à tous ceux qui s'eſtoient ſoüillez de quelque crime, quoy qu'ils en euſſent fait penitence; pour n'eſtre pas ſurpriſe par les fauſſes penitences des ambitieux amateurs des dignitez Eccleſiaſtiques; *Quoniam aliqui propter affectatas honorum potentias ficta agebant pœnitentias.* Mais il infere de là meſme, que dans les occaſions particulieres lorſque les Prelats ſont convaincus que la penitence a eſté ſincere, ils ne doivent pas refuſer la diſpenſe. *Unde mihi videtur, quia ficta pœnitentia fictos pœnitentes à Clericatu repellit, ita vera pœnitentia veros pœnitentes ad Clericatum admittit.* Enfin il proteſte qu'il ne pretend pas par là déroger aux ſaintes mazimes & anz Canons des anciens Peres, mais que les diſpenſes ont toûjoors eſté au pouvoir des Eveſques, ſans qu'on erût bleſſer l'autorité inviolable des Canons. *Hæc dicentes, ſacris Patrum regulis non obviamus; ſed ex ratione & exemplorum commemoratione, in præſidentium intelligimus poſitum eſſe diſcretione, ut quos viderint veram egiſſe pœnitentiam, eos ad Eccleſiaſticam poſſint promovere militiam, ſi tamen publicam non egerint pœnitentiam.*

IX. Faiſons icy deux remarques. La premiere, que ſi l'on compare cette lettre d'Ives de Chartres avec celle du Pape Urbain II. qui a eſté rapportée un peu auparavant, on trouvera que nos Prelats donnoient beaucoup plus d'étenduë à la diſpenſe, & laiſſoient abſolument au pouvoir des Eveſques de donner les Ordres, ou d'en rendre l'exercice à ceux qui avoient fait une ſerieuſe penitence de leurs crimes paſſez. Il ſe pourroit faire que la grande étenduë de leors Dioceſes les y obligeaſt pour ne pas laiſſer les Egliſes ſans Paſteurs, ce qui ſeroit arrivé s'ils euſſent eſté auſſi rigoureux obſervateurs des Canons, que les Prelats d'Italie, où les Eveſchez ſont de ttes-perite étenduë.

La ſeconde remarque eſt, que ce n'eſt pas le crime, mais la penitence publique, ſelon Ives de Chartres, qui donne lieu a une irregularité ſans retour & ſans diſpenſe. C'eſt une diſpoſition bien differente de celle des ſiecles paſſez, où l'irregularité n'eſtoit fondée que ſur le crime, & non pas ſur la penitence. La raiſon eſt que les Eveſques & les perſonnes éclairées avoient bien les meſmes ſentimens que les anciens Peres, & ils regardoient la penitence publique, comme le triomphe d'une vertu heroïque. Mais les peuples n'eſtoient plus les meſmes qu'aotrefois, ils n'avoient plus ny les meſmes yeox, ny les meſmes lumieres d'une foy vive, ils eſtoient ſcandaliſez de ce qui devoit les édifier. C'eſt ce qui fit chaoger de conduite à nos Prelats. Voicy comme Ives de Chartres noos expoſe cette raiſon, *Si tamen publicam non egerint pœnitentiam. Talibus enim ideo Clericatus denegatur, quia ab infidiatoribus divinis ſacramentis pro hujuſmodi derogatur, & ſimplicium animus aut ſcandalizatur, aut infirmatur.*

X. Ce ne ſeroit peut-eſtre pas ſans ſujet que nous ferions one troiſiéme remarque, ſçavoir, que cette indulgence & cette facilité de diſpenſer aprés une exacte penitence, ſe doit entendre des pechez ſecrets. Car puis qu'il falloit faire penitence publique des pechez publics, ſelon les regles canoniques de tous les ſiecles, do Concile de Trente meſme, & de tant d'aorres Conciles qui l'ont ſuivy, & qne les penitens publics eſtoient irreguliers ſans reſſource, il s'enſuit que ce n'eſtoient que

les crimes ſecrets dont la penitence ſecrete & la diſpenſe effaçoient l'irregularité. La lettre d'Ives
Epiſt 279. de Chartres à Hildebert élû Eveſque du Mans n'a rien de contraire aux precedentes, parce que les impudicitez qu'il luy oppoſe comme un obſtacle à l'Epiſcopat, n'eſtoient que trop publiques, par le nombre des fruits malheureux qui en eſtoient ſortis, & elles n'avoient point encore eſté lavées par les eaux de la penitence.

L'Abbé Rupert ſe declare ouvertement pour cette pratique, quand il dit qu'il y a une extrême difference entre un adultere ſecret, ou tout autre crime, & la diffamation publique, ou la conviction juridique du meſme crime; parce que la penitence efface l'irregularité du crime ſecret ſeulement.
De laſcivæ virgult. c. 16. *Magnus eſt non ſolum venia, ſed etiam gratiæ locus, ubi peccatum non taliter admiſſum eſt, ut vulgus ſciat; & perſona infamis habeatur. Exempli gratia, ſi adulterium perpetratum, publicè diffamatum, vel ex judicio teſtibus eſt convictum, non debet hujuſmodi perſona ſacris ordinibus fungi ne ſcandalum populo faciat. Si autem hoc nemo ſcit præter Deum, & cum cui ſecreta confeſſione manifeſtatur, cauta diſcretione & miſericorditer condonatum eſt, ut poſt pœnitentiam nihilominus ſecretam, ſacris myſterius perſona illa admoveatur ſecundum exemplum Davidi, &c.* Rien ne ſe peut dire de plus conforme aux ſentimens d'Ives de Chartres, ſi ce n'eſt que comme il vivoit un peu aprés luy, c'eſtoit auſſi un uſage plus étably, & la diſpenſe eſtoit comme paſſée en droit, qu'aprés la penitence ſecrete des crimes ſecrets, l'irregularité du crime eſtoit entierement abolie. Rupert debite encore
In Levit. L. 1. c. 18. In Num. L. 1. c. 23. ailleurs la meſme doctrine, & nous apprend l'origine de l'uſage qui nous eſt reſté juſqu'au temps preſent, que l'infamie du crime eſt toûjours ſuivie de l'irregularité. Car les paroles de Rupert montrent clairement que le crime public, & le crime infamant, ou ſcandaleux eſtoit le meſme; & il ne s'expioit que par la penitence publique. L'irregularité moderne de l'infamie n'eſt donc autre choſe que l'irregularité ancienne de tous les crimes publics.

XI. Saint Anſelme avoit tenu les meſmes ſentimens, & il les avoit appuyez encore ſur ce raiſonnement, que le crime eſtant effacé par la penitence, ce n'eſt plus un obſtacle devant Dieu; & eſtant ſecret, ce ne peut eſtre un obſtacle devant
L. 1. Ep. 56. les hommes. *Nec apud Deum reprobatur officium alicujus, propter culpam, quam ipſe ignoſcit: nec apud homines decoloratur ſacri Ordinis dignitas, propter perſonam, cujus ipſi peccatum non cognoſcunt.* 2. Le Confeſſeur ne peut interdire les fonctions de l'Ordre pour un crime ſecret, ſans éloigner de la confeſſion ceux qui apprehenderont que ce deſiſtement ne découvre leur crime. 3. Saint Gregoire ouvre quelquefois la porte de la Clericature, & d'autrefois il la ferme aux coupables d'un crime capital. On ne peut l'accorder avec luy-meſme, qu'en diſant que cette diverſité de conduite convient à la difference des crimes ſecrets, ou publics. *Ne ſibi ipſe contrarius ſit, apertis quidem prohibuiſſe, de occultis vero poſt diguam pœnitentiam conceſſiſſe intelligitur.* Aprés cela ſaint Anſelme ne laiſſe pas de conſeiller à ces penitens de s'abſtenir volontairement du miniſtere des Autels, dans l'incertitude où ils peuvent eſtre, & où tous les penitens ſont, ſi leurs crimes leur ſont effectivement pardonnez. *Sed quoniam ferme ſemper occultum eſt, quorum remiſſa ſint iniquitates, & quorum tecta ſint peccata, quorum vero minimè; tutius ſemper eſt, conſcium ſibi eruuuis, ab his qua placitam Deo perſonam expoſcunt, per laudabilem humilitatem abſtinere, quam per culpabilem ſecuritatem præſumere.* Ce qui eſt un enſeignement d'une extrême conſequence, ſçavoir, que les particuliers ne doivent pas toûjours uſer de la condeſcendence, que les Conciles ont quelquefois eſtimée neceſſaire; parce que c'eſt aux neceſſitez de l'Egliſe qu'on a accordé cette indulgence, & non aux deſirs des particuliers, qui feroient par conſequent incomparablement mieux d'attendre que l'Egliſe les appellaſt, quand elle les jugeroit neceſſaires
L. 3. Ep 23. 163. à ſon ſervice. C'eſt à mon avis le ſentiment de ſaint Anſelme, qui paroiſt encore dans une autre de ſes lettres.

Il paroiſt cependant que tous ces grands & ſçavans Prelats, portoient la diſpenſation bien plus loin que les Papes, dont nous avons parlé. Car ils l'étendoient à toutes ſortes de crimes, & à toutes ſortes de perſonnes, ſoit que le ſaint Siege eut donné aux Eveſques ce pouvoir de diſpenſer, ou qu'il ne ſe le fuſt pas encore reſervé. Cependant on peut dire que ce n'eſtoit pas une ſimple diſpenſe, puis qu'elle n'eſtoit refuſée à perſonne, mais un relâchement neceſſaire des rigueurs de l'ancien Droit, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans le conſentement, ou la tolerance au moins tacite des Papes, qui ſont les executeurs nez & perpetuels des Canons.

Saint Bernard quelque rigoureux qu'il fuſt, ne put neanmoins s'oppoſer au torrent d'une coûtume déja établie de ſon temps. Eſtant conſulté par Brunon élû à l'Eveſché de Cologne, s'il devoit accepter cette dignité, à laquelle les deſordres de ſa vie paſſée le tendoient ſi diſproportionné, fut tout n'eu ayant point encore fait de penitence; il ſe contenta de balancer les raiſons de part & d'autre ſans rien conclure. *Horreo conſiderans, unde, quo* *Epiſt. 8.* *vocaris; præſertim cum nullum intercurrerit pœnitentiæ tempus, &c. Hæc à me ſuſpenſive reſponſa ſufficiant, &c.* Sa réponſe à l'Eveſque élû de Geneve eſt encore plus temperée & plus accommodante. Il ſouhaite que la bonne vie ſuive l'élevation qu'elle devroit avoir precedée, & que la grace faſſe en luy un changement auſſi ſoudain & auſſi miraculeux, qu'elle fit autrefois dans ſaint Paul, dans ſaint Matthieu, & dans ſaint Ambroiſe. *Bonas fac de cætero vias tuas, & ſtudia tua; & mi-* *Epiſt. 27.* *niſterium ſanctum ſi vita ſanctitas non præceſſit,* 28. *ſequatur ſaltem, &c. Sic Paulus ex perſecutore Doctor gentium factus eſt, ſic Matthæus de telonio vocatus, ſic Ambroſius de palatio, &c. Denique nonne multoties ubi ſuperabundaverunt delicta, videtur ſuperabundare & gratia.* Le Pape n'ayant pas voulu confirmer l'élection d'un Religieux à l'Epiſcopat, de peur qu'on ne crût que ſa conve- *Epiſt. 249.* ſion n'avoit eſté qu'un artifice de ſon ambition ſecrete; ſaint Bernard témoigne qu'il a tout le reſpect poſſible pour la conduite du Pape, mais qu'il n'eut peut-eſtre pas eſté de ce ſentiment, à cauſe des grands ſervices que l'Egliſe pouvoit eſperer de cette promotion. Car quoy que la jeuneſſe de ce Religieux n'eut peut-eſtre pas eſté auſſi innocente qu'il eut eſté à ſouhaiter, la penitence & la

profeſſion

profeſſion religieuſe en avoit fais un homme nouveau. *Quid enim ſi juvenis aliqua olim juveniliter egiſſe memoratur? Vetera tranſierunt, facta ſunt omnia nova. Conſepultus eſt iterum Chriſto per ſecundi baptiſmum. Ego olim ſepulta vitia retractabo?*

Voila la maxime bien claire des derniers ſiecles, que la profeſſion monaſtique eſt comme un ſecond baptême, une autre renaiſſance ſpirituelle, & par conſequent une abolition generale des irregularitez qui peuvent provenir du crime. Or les Religieux ſont les penitens éternels de l'Egliſe, & c'eſt par la penitence que l'état religieux efface les irregularitez.

Mais ſaint Bernard ne laiſſa pas de donner une preuve memorable de ſon zele & de ſa ſeverité à faire obſerver les Canons, quand il fit des reproches ſi juſtes & ſi hardis au Pape Eugene III. de ce qu'il avoit comme par force élevé à une Prelature une perſonne qui avoit eſté notée & renduë infame par une ſentence juridique, & par une dégradation canonique. *Epiſt. 168.* *Quis vobis ſuggeſſit, hominem de ambitione notatum, convictum, condemnatum, ad Eccleſiaſticam cogere dignitatem? &c. Is eſt quem Lambertus Epiſcopus degradavit.* Enfin il n'exige rien moins de ce Pape que de retracter ce qu'il a fait. *Epiſt. 372.* *Non eſt niſi revocare ſententiam.* Ce ſaint Abbé écrivit auſſi à l'Eveſque d'Iorк en Angleterre, qu'il ne devoit pas ſe demettre de ſon Eveſché s'il n'en avoir la permiſſion du Pape, ou a'il n'eſtoit coupable de quelque crime. *Niſi forte mortale aliquid commiſſum ſit.*

Diſt. 2. XII. Gratien traite cette queſtion fort au long, ſçavoir, ſi aprés avois fait penitence de ſes crimes, on peut entrer dans les Ordres, ou y sentrer. Il entaſſe beaucoup d'autoritez pour les deux ſentimens contraires, & enfin il les concilie, en diſant que les Peres & les Conciles n'ont fermé la Clericature qu'aux penitences fauſſes & intereſſées. *Sunt quidam, quos non odium criminis, ſed timor vilitatis, & amiſſio proprij gradus, & ambitio celſioris ad pœnitentiam cogit. Hos ſacri Canones irrecuperabiliter dejiciunt.* 2. Il dit en ſecond lieu, qu'on peut lever ces contradictions apparentes, en diſtinguant les pechez publics, qui ſont incompatibles avec la Clericature, & les pechez ſecrets qui peuvent eſtre lavez par one confeſſion & one penitence ſecrete, aprés quoy on poutra exercer les Ordres qu'on avoit déja receus. *Poſſunt & aliter diſtingui præmiſſa authoritates. Quorum enim crimina manifeſta ſunt, ante vel poſt ordinationem, à ſacris ordinibus dejiciendi ſunt. Quorum autem peccata occulta ſunt, & ſatisfactione ſecreta ſecundum Sacerdotis edictum purgata, in propriis ordinibus remanere poſſunt* 3. Il excepte les homicides volontaires, *De homicidis intelligendum, quando facultas effugiendi datur, nec neceſſitate claudantur obſidionis. Cæterum cum neceſſitate anguſtati effugere non poſſunt, ſi tunc homicidium admiſerint, purgati per pœnitentiam, & officio & communioni reddantur.* Il cite Urbain II. qui ne pardonne que par diſpenſe à un homicide caſuel. *Clerico jacente lapidem puer dicitur interemptus.* 4. Enfin il conclud meſme que les penitens ſecrets peuvent monter à des Ordres ſuperieurs. Mais comme il ne cite ny pour cet adouciſſement, ny pour les autres precedens, aucune autorité des Papes de ſon ſiecle, il montre bien que ce n'eſtoient pas tant les Papes que les Eveſques qui avoient donné cours à ces diſpenſes. Dans une autre diſtinction il rapporte les autoritez de Gregoire VII. & d'Alexandre III. qui ont eſté touchées cy-deſſus, mais il les prend pour les preuves de l'ancienne ſeverité, au lieu que ce ſont des commancemens d'indulgence. 5. Gratien refuſe l'entrée de la Clericature aux heretiques & aux apoſtats. Auſſi ſont-ils encore preſentement irreguliers. *Diſt. 82.*

XIII. Aprés que les neceſſitez publiques & preſſantes eurent forcé les Eveſques de France, d'Angleterre & d'Allemagne, de donner une étenduë ſi grande à cette diſpenſation, de la faire paſſer en loy commune, & de la faire agreér aux perſonnes les plus éclairées, les plus ſaintes, & les plus vigoureuſes de l'Egliſe; le Pape Alexandre III. ſe conforma auſſi aux meſmes maximes, & eſtant conſulté pas l'Eveſque d'Oxford en Angleterre, ſur l'ordination d'un Preſtre qui avoit donné une fort petite ſomme d'argent à l'Archidiacre qui l'avoir preſenté; il loy répondit que ſi le crime eſtoit ſecret, il falloit luy conſeiller ou ſecret d'entret dans quelque Religion, & de s'abſtenir pour jamais des fonctions de l'Autel; s'il ne pouvoit ſe reſoudre à cela, il fallois luy donner quelque petit Benefice, & luy conſeiller de n'approcher point du divin miniſtere: parce que la faute eſtant ſecrete, on ne pouvoit pas le contraindre de s'abſtenis des fonctions de ſon Ordre contre ſon gré, mais qu'il fallois luy impoſer une penitence ſecrete. *Secreto convenias, ut ordinem alicujus Religionis aſſumat, & perpetuo ab officio abſtineat, ſine ulla tamen eo-actione, &c. Aliequi non erit tutum, cum ſit ſecretus exeſſus, ipſum invitum ab eodem officio coercere. Sed tamen pœnitentiam ſecretam ſecundum quod tibi viſum fuerit, injungere non poſſponas.* *Append. Conc. Lateran. III. part. 33. c. 2.*

La ſeverité & l'exactitude de ce Pape me paroiſt encore plus admirable dans le moment meſme qu'il ſe relâche. Car outre la penitence ſecrete qui étoit generalement preſcrite pour les crimes ſecrets, il veut qu'on exhotte ce Preſtre ſimoniaque à entrer en Religion, & à ne jamais s'ingeres dans les fonctions de ſon Ordre. Il faut comparer cette conduite avec ce Canon du Concile de Londres en 1200. *Nullus etiam Sacerdos poſt lapſum, antequam confiteatur, ad altare præſumat accedere celebraturus:* afin de ne plus douter de ce que nous avons avancé, que le relâchement vint des Eveſques trop indulgens. *Can. 3.*

XIV. Le malheur eſt que la penitence devoit preceder l'indulgence & l'abolition de l'irregularité; c'eſtoit une condition indiſpenſable de la diſpenſe; cependant on ne void que trop combien on s'en eſt mal acquité. Alexandre III. vient de la preſcrire. Innocent III. la marque expreſſement dans l'exemple d'un Preſtre qu'il rétablit, *Cum longo jam tempore impoſitam ſibi pœnam portaverit.* Les Decretales qui font le droit des derniers ſiecles en inculquent tres-ſoigneuſement la neceſſité. Gregoire IX. aprés avoit excepté ſeulement l'homicide, declare nettement que ny l'adultere, ny le parjute, ny le faux témoignage, ne donnent point l'excluſion de l'Ordre, pourvû qu'on en faſſe penitence, à moins de cela il faut s'abſtenir des Ordres. *Quod ſi non pœnituerint; monendi ſunt, & ſub interminatione divini judicij obteſtandi, ut in teſtimonium ſuæ damnationis, in* *Regeſt. 13. Epiſt. 83.* *Extra. De tempor. ord. c. 17.*

ſuſceptis etiam ordinibus non miniſtrent. Alexandre III. avoit commencé de permettre qu'aprés avoir fait une partie de la penitence, un recommançaſt les fonctions de l'Ordre; mais il voulut qu'on uſaſt de toutes les perſuaſions poſſibles pour empeſcher le progrez aux Ordres ſuperieurs, quoy qu'on ne pût uſer de contrainte pendant que le crime eſt occulte. *Pœnitentiam ei occultam imponas & ſuadeas, ut parte pœnitentiæ peracta, ordine ſuſcepto utatur, quo contentus exiſtens, ad ſuperiores non aſcendat. Veruntamen quia peccatum occultum eſt, ſi promoveri voluerit, eum non debes aliqua ratione prohibere.* Ce Pape témoigne ailleurs qu'il y avoit pluſieurs Eccleſiaſtiques qui s'excuſoient de paſſer aux Ordres ſuperieurs ſur les crimes ſecrets, dont leur conſcience eſtoit chargée: *Si Clerici perceptione majorum ordinum propter occulta ſua peccata ſe indignos eſſe fatentur, &c.* Il veut que ce ſoit toûjours par la diſpenſe de l'Eveſque, qu'aprés la penitence accomplie un reprenne l'exercice des Ordres. *De adulteriis & aliis criminibus quæ ſunt minora, poteſt Epiſcopus cum Clericis poſt peractam pœnitentiam diſpenſare.* Ainſi ce n'eſtoit peut-eſtre qu'une eſpece particuliere, où il s'eſtoit contenté d'une partie de la penitence. Et ailleurs, *Satis poteſt cum eo poſt peractam pœnitentiam miſericordiæ agere.* Et encore ailleurs parlant des Preſtres concubinaires, *Poſt longam pœnitentiam & vitam laudabilem continentes, officio ſuo reſtitui poterunt, & ex indulgentia ſui Epiſcopi, ejus executionem habere.* Et le Pape Innocent III. ſur la meſme eſpece, *Cum eis tanquam ſimplici fornicatione notatis, quoad executionem ſacerdotalis officii poteris diſpenſare.* Le Pape Alexandre III. trouva bon qu'un Diacre qui s'eſtoit marié aprés avoir fait penitence, fuſt eſtre rétably, & meſme élevé à la Preſtriſe, s'il ſe rendoit ſignalé par ſa vertu; *Injunxit ſibi pœnitentiæ, poſt eam peractam, diſpenſative poteris ei Diaconatus officium reddere; & ſi perfecta vita & converſationis fuerit, eum in Presbyterum ordinare.* Mais un Soudiacre ayant fait la meſme faute, il ne voulut luy accorder ny le rétabliſſement de ſon Ordre, ny le progrez à un Ordre ſuperieur, qu'aprés qu'il auroit embraſſé la profeſſion religieuſe. *Si ad monaſticum ordinem tranſire voluerit, &c.* A moins de cela, il ne luy laiſſa que le libre exercice des Ordres inferieurs. Ce meſme Pape jugea en une autre rencontre que la profeſſion religieuſe pourroit meriter la diſpenſe d'un Acolythe qui avoit aſſiſté à une reiteration ſacrilege du baptême, quoy que le crime fuſt public. Il permit à un Eveſque de donner diſpenſe à un Clerc qui s'étoit battu en duël, pourvû qu'il ne ſe fût enſuivy, ny homicide, ny mutilation. *Si Epiſcopus ſuus duxerit miſericorditer diſpenſandum.* Il fit la meſme grace à celuy qui avoit volé un calice, *Si non eſt ſuper hoc nota, vel manifeſta infamia reſperſus, poſt peractam pœnitentiam, aut congruam partem pœnitentiæ, non dubites ad ſacros ipſum ordines promovere.* Urbain III. uſa du meſme temperament de douceur envers un Diacre qui avoit dit la Meſſe, mais il fit inſtance à l'Eveſque, qu'il veillaſt ſoigneuſement ſur la penitence de ce Diacre, ou qu'il le portaſt d'entrer en religion. *Ut autem ſecurius poſſis hanc ei miſericordiam facere, de agenda pœnitentia diligentem curam non deſinas exhibere; fainbrius autem ſibi abſque dubio proviſi debit, ſi ad regularem vitam ſe duxerit transferendum.* Alexandre III. refuſe abſolument la diſpenſe à ceux qui avoient receu les ordres furtivement contre les défenſes expreſſes de leurs Eveſques meſme avec menace d'excommunication, s'il n'entrent en Religion. Le Pape Clement III. impoſa une penitence publique aux Preſtres Grecs, qui par une negligence criminelle auroient étouffé leurs enfans dans le lit, ſi ce crime eſtoit public: s'il eſtoit ſecret, il leur ordonna bien une penitence ſecrete, mais en ſorte qu'ils n'aſpiraſſent jamais plus aux fonctions de l'Autel: *Ab officio altaris debent perpetuo abſtinere, & eis graviter quam laicis, non tamen publica, niſi in publicum id venial, pœnitentia debet imponi.* Enfin le Pape Innocent III. parlant des crimes, dont la penitence meſme ne peut laver l'irregularité, il met dans ce nombre l'homicide & la ſimonie. *Utrum ſit tale crimen, quod ordinis executionem ſuſcepti, aut retentionem Beneficy, etiam poſt peractam pœnitentiam impediret, puta ſi homicidium commiſiſſet, vel adeptus eſſet ordinem, aut Beneficium vitio ſimoniæ.* Le Pape Honoré III. accorda aux prieres du Prince Louis fils aiſné du Roy Philippe Auguſte de France, la diſpenſe de quelques Preſtres, & autres Eccleſiaſtiques, afin qu'ils puſſent monter à des dignitez Eccleſiaſtiques, & à des Ordres ſuperieurs, nonobſtant qu'ils euſſent fait penitence publique.

Voila les regles du Droit Canon de ces derniers ſiecles. Autant qu'il eſt indubitable que ç'a eſté pour des cauſes tres-juſtes & tres-neceſſaires, que l'Egliſe s'eſt relâchée de ſes anciennes rigueurs pour ſuivre ces ſages & charitables temperamens, comme le dit excellemment Pierre le Venerable Abbé de Cluny, *Ut eſt de illis, qui in hæreſim, vel in aliquod damnabile peccatum & publicum corruunt, quos primi canones ad priſtinum Clericatus, vel dignitatis gradum accedere prohibent, ſequentes vero neceſſariis eogentibus cauſis aliquando permittunt.* Autant eſt-il étonnant qu'on ſe relâche encore inſenſiblement de ce droit relâché. Car le Droit moderne des Decretales, demande 1. Que l'irregularité de tous les crimes ſecrets ne ſoit levée qu'aprés la penitence achevée, ou preſque achevée. 2. Que les Eveſques veillent avec ſoin ſur les penitens ſecrets, pour obſerver ſi leur penitence eſt ſincere & fervente. 3. Que la permiſſion qu'on leur donne de recevoir les Ordres, ou des Benefices, paſſe toûjours pour une grace & une diſpenſe. 4. Qu'on leur donne en ſecret ce ſalutaire conſeil, & qu'ils tâchent eux-meſmes de ſe perſuader qu'il eſt ſans comparaiſon plus ſeur & plus avantageux pour eux, de s'éloigner du ſacré miniſtere, meſme aprés leur penitence achevée, parce qu'ils n'ont pas une entiere aſſeurance de l'abolition de leurs pechez. 5. Qu'on leur propoſe la vie & la profeſſion monaſtique, comme le remede le plus convenable & le plus efficace pour guerir les playes ſecretes de leur ame. 6. Le Concile de Trente a bien permis aux Eveſques de changer la penitence publique qui ſe doit faire pour tous les crimes publics, en une penitence ſecrete quand ils le jugeront à propos; *Quando ita magis judicaverit expedire.* Mais je ne ſçay s'il leur a permis de laiſſer entierement éteindre la penitence publique des crimes publics. Au moins il ne leur a pas permis d'abſoudre des

Ibid. c. 4.

De ætate & ordine, &c. c. 6.

De Indutiis. c. 4.

De corpore vitiatis. c. 8. De Clericis conjugatis, c. 4.

De digamis. c. 6.

Qui Clerici, vel voventes. c. 1. 2.

De Apoſtatis. c. 2. De Clericis pugnan c. 3.

De furtis. c. 5.

De Clerico non ord nato miniſtr. c. 2.

De eo qui furtivè ordinem ſuſceptit, c. 1. 3.

De ſentent. excommun. c. 7.

De accuſationib. c. 21.

Raynal Ann 1219 n. 39.

Bibl. Clun. pag. 663.

Seſſ. XXIV. c. 6. 8.

irregularitez fondées ſur les crimes publics, ny meſme de celle de l'homicide occulte. Quant aux homicides caſuels, ou en ſe défendant, ce Concile dit que la diſpenſe en eſt comme dûe, *Cum jure quodammodo diſpenſatio debeatur*, & qu'il en faut commettre l'examen & le ménagement aux Eveſques qui ſont ſur les lieux. *Seſſ. XIV. c. 7.*

Le grand ſaint Charles a fait éclater autant d'exactitude & autant de ſevesité que ſon ſiecle en pouvoit ſouffrir, dans ſes Conciles de Milan. *Criminoſi, ſolemniter pœnitentes, chriſtiani, & gulæ dediti, impudici, lapſi poſt ordinem ſuſceptum, per juri, infames*; Ce ſont là ceux qu'il declare irreguliers ſelonle Droit. Si cela ſe ptatiquoit, mais ſur tout ſi les Eveſques uſoient du droit que le Concile de Ttente leor a donné, d'interdire & la reception & l'exercice des Ordres pour des crimes ſecrers, ſans obſerves aucune formede procés; on pourroit eſperer de voir tevivre une partie de l'ancienne pureté des Miniſtres de l'Autel. *Conc. Med. I. c. 13. II. c. 8.* *Seſſ. XIV. c. 1.* *L. 3, To. 10. c. 1.*

Je me contenteray de citer à la marge les textes formels des Decretales nouvelles, où la peine & la penitence qu'on preſcrit aux Eccleſiaſtiqoes atteints de crimes énormes, eſt de ſe tetirer dans un Cloiſtre, & d'y paſſes le reſte de leurs jours dans les exercices de la vie religieuſe. *T. 52. c. 6.* *T. 16. c. 2.* *T. 28. c. 2.* *T. 30. c 3.* *T. 37. c. 6.* *T. 38. c. 12.* *T 40. c. 27.*

CHAPITRE XXV.

L'Irregularité des Soldats & de ceux qui tuënt ou mutilent.

I. Les Papes qui ont dreſſé des armées pour la défenſe de l'Egliſe

II. Les Conciles ne laiſſerent pas d'impoſer quelquefois la penitence aux ſoldats. On excepte les guerres juſtes & pour la Religion.

III. Les Croiſades tenoient meſme lieu de penitence aux ſoldats.

IV. On ne permettoit pas pour la défenſe des particuliers, ce qu'on agréoit pour la cauſe publique de l'Egliſe univerſelle.

V. Les Ordres Militaires de Chevaliers Religieux ſont une manifeſte juſtification de la guerre.

VI. La milice juſte n'eſt plus incompatible avec l'eſtat des penitens.

VII. Saint Bernard preſche la Croiſade, & en eſt illi Generaliſſime. Il refuſa cette charge, mais Dieu autoriſa cette guerre par ſes miracles.

VIII. Des Ordres Religieux de Chevalerie. Les ſaintes maximes de leur milice. Combien ces Milices & les Croiſades ont peuplé le Ciel.

IX. Les loix de l'Egliſe n'ont pourtant jamais permis aux Clercs, ny de combattre, ny de mutiler, ny de tuer, quand ce ſeroit meſme en ſe défendant, dans les ſiecles paſſez.

X. Clement V. a le premier declaré qu'il n'y avoit point d'irregularité, à tuer pour defendre ſa vie.

XI. Réponſes à quelques exemples ſingaliers.

XII. Des Clercs qui traittent des malades, ou qui exercent quelques fonctions de la Chirurgie.

I. LE Pape Gregoire VII. n'a pas eſté le premier qui ait employé les armées pour la défenſe des intereſts de l'Egliſe. Leon IX. & tant d'autres au temps de Pepin & de Charlemagne avoient uſé de la meſme conduite. Baronius nous fait voir le Pape Leon IX. à la teſte d'une armée contre les Normans dans la Poüille, & traité comme un victorieux aprés le ſanglant combat, où ils venoient de le vaincre. Pierre de Damien luy remontra que ce n'eſtoient pas là les armes qui avoient autrefois fait triomphet les Gregoires, les Ambroiſes & cent autres ſaints Prelats des adveſſaires de l'Egliſe. Gregoire VII. exhorta les Evêques à animer les ſoldats au ſecours de l'Empereur de Conſtantinople, voulut luy-même aller ranget à ſon devoir l'Egliſe de Ravenne à main armée, mais la plus étonnante de ſes genereuſes reſolutions, fut celle de ſe mettre à la teſte d'une armée de cinquante mille hommes qui eſtoient déja aſſemblez, d'aller aſſiſter l'Empereur de Conſtantinople contre les Sarraſins, le reünir à l'Egliſe Occidentale, paſſer de là à la conqueſte de Jeruſalem, & à la converſion des Armeniens & des autres ſectes ſchiſmatiques de l'Aſie. Il écrivit cet admirable projet à l'Empereur, qu'il prioit de prendre en ſon abſence la défenſe de l'Egliſe. Les ſucceſſeurs de ce Pape furent les Promoteurs de toutes les Croiſades. *An. 1053. n. 10. 11.* *L. 8. Ep. 6.* *L. 9 Ep. 4.* *Baron. an. 1074. n. 49.*

II. Tout cela n'empeſcha pas que ſous ce meſme Pape les Conciles d'Angleterre ne miſſent à la penitence les ſoldats du Roy Guillaume le Conquerant d'Angleteste en 1076. otdonnant on an de penitence pour chacun de ceux qu'ils avoient tuez; quarante jours pour chacun de ceux qu'ils avoient bleſſez; trois jours pour avoir voulu bleſſer; & qoant aux Clercs, leur impoſant la meſme peine, que pour un crime. Le Concile Romain meſme en 1078. decida nettement que c'eſtoit une penitence fauſſe & déguiſée, ſi un ſoldat, un marchand, ou toute autre perſonne engagée en une profeſſion, qui ne ſe peut qu'avec une extrême peine, exercer ſans peché: ne quittoir cette profeſſion en demandant la penitence publique. *Falſas pœnitentias dicimus, quæ non ſecundum authoritatem ſanctorum Patrum pro qualitate criminum imponuntur. Idioque quicunque miles, vel negotiator, vel aliqua officio deditus, quod ſine peccato exerceri non poteſt, ſi culpæ gravioribus irretitus ad pœnitentiam venivet, recognoſcat ſeveram pœnitentiam non poſſe peragere, niſi arma deponat, ulteriuſque non ferat, &c.* *An. 1078.* *Can. 5.*

C'eſt la l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, la penitence n'eſt qo'une illuſion, lors qu'on ne ſe ſepare pas des occaſions prochaines du peché, telles que ſont certaines profeſſions, qu'on peut à peine exercer ſans peché. Mais comme la police de l'Egliſe avoit un peu changé, on ajoûta enſuite dans ce meſme Concile, & au meſme Canon, une exception qui ſervoit à juſtifier les guerres entrepriſes pour la cauſe de la juſtice & de l'Egliſe. *Niſi arma deponat, ulteriuſque non ferat, niſi conſilio Religioſorum Epiſcoporum, pro defendenda juſtitia.*

III. Les Croiſades ayant pris commencement ſous Urbain II. on n'eut garde d'obliges generalement les penitens de quitter les armes, puis qu'au contraire les guesres ſaintes tenoient lieu de penitence. Auſſi le Concile de Melfi en 1090. parla avec encore plos de ptecaution, en diſant, que c'eſtoit une fauſſe penitence ſi l'on continuoit de porter les armes contre la juſtice *Falſa pœnitentia eſt, ſi arma quis contra juſtitiam gerat.* Le Concile de Clermont découvrit la raiſon de ce changement exterieur de la police de l'Egliſe, qui n'alteroit en façon qoelconque les maximes invariables de la doctrine Evangelique. La milice peut eſtre juſte & ſainte. Tout le vieux Teſtament en fournit autant de preuves qu'il y a de Chapitres. La ſainteté de la fin qu'on s'y propoſe, & la moderation *Can. 18.*

qu'on y garde donnent infailliblement l'innocence aux armes & aux meurtres meſmes. Les Croiſades pouvoient donc eſtre auſſi ſaintes, que les guerres que le Dieu des armées ordonnoit & conduiſoit luy-meſme autrefois. La délivrance de la Terre ſainte n'eſtoit pas un motif moins religieux pour les Chrêtiens, qu'il le fut autrefois pour les Iſraëlites. Voicy le Canon de ce Concile, qui declare que la milice pour la conqueſte de la Paleſtine tiendra lieu de la penitence publique. *Quicunque pro ſola devotione, non pro honoris, vel pecuniæ adeptione, ad liberandam Eccleſiam Dei Jeruſalem profectus fuerit, iter illud pro omni pœnitentia reputetur.*

Can. 1.

Le Pape Paſchal II. ſucceſſeur d'Urbain écrivit aux Eveſques, aux Eccleſiaſtiques, aux Generaux d'Armée, & à l'armée meſme de la milice Chrêtienne qui triomphoit dans l'Aſie, *Militiæ Chriſtianæ in Aſia triumphantis* : pour les exhorter à obeir à ſon Legat qui eſtoit un Eveſque. Gelaſe II. donna une abſolution de tous leurs pechez, c'eſt à dire une indulgence pleniere à tous les penitens qui ſeroient tuez au ſiege de Saragoce en Eſpagne, que les Chreſtiens aſſiegeoient ſur les Mores. Le Concile I. de Latran ſous Caliſte II. en 1122. confirma ces Indulgences, pour les Croiſez de Jeruſalem, ou d'Eſpagne, *Suorum peccatorum remiſſionem concedimus.*

Epiſt. 1.

Epiſt 5.

Can. 11.

IV. Ce ne pouvoit eſtre que l'intereſt univerſel de l'Egliſe, qui pût balancer tant de deſordres, tant de meurtres & tant de deſolations, que la guerre produit. Ives Eveſque de Chartres en ſera un bon garand dans la lettre qu'il écrivit au Clergé & au peuple de Chartres, pour leur interdire l'execution du deſſein qu'ils avoient formé de le venir tirer à main armée de la priſon, où il avoit eſté enfermé par le Vicomte. Il leur témoigne que l'Egliſe n'ayant pas eu d'autres armes que les prieres, pour retirer autrefois ſaint Pierre de la priſon, il ne peut ſouffrir que pour ſa délivrance on employe la violence, le pillage, les incendies & toutes les ſuites funeſtes & inſeparables de la guerre. *Nolite adverſum me implere faciatis aures Dei pauperum clamoribus, lamentis viduarum. Neque enim decens eſt, ut quæ armis bellicis ad Epiſcopatum non veni, armis bellicis recuperem, quod non eſt paſtoris, ſed invaſoris.*

Epiſt. 200.

Baron. An. 1095. n. 22.

Hildebert Eveſque du Mans auroit vray-ſemblablement pris le meſme party, puiſque l'Eveſque de Chartres ayant demandé ſon avis ſur l'accident d'un Preſtre, qui avoit aſſommé d'un coup de pierre un voleur qui l'alloit aſſaſſiner, & qu'il avoit pour cela ſuſpendu depuis ſept ans des fonctions ſacrées de l'Autel. Il luy fit réponſe, qu'il ne penſoit pas qu'on puſt jamais rétablir dans le Sacerdoce ceux meſmes qui n'avoient tué que dans l'inévitable neceſſité d'eſtre tuez, ou de tuer. *Non videtur Sacerdotem reum ſanguinis oportere deinceps miniſtrare, quamvis tuendæ ſalutis neceſſitate homicidium incurrerit.* Il conclud neanmoins que ſi un accident pareil eſtoit arrivé dans ſon Dioceſe, il auroit renvoyé le criminel au Pape. *Reum ad Apoſtolicam miſiſſem audientiam.*

Epiſt. 60.

Il faut donc confeſſer que quelque liberté nouvelle qu'on ſe fût donnée, de ne point épargner ny la guerre, ny toutes les calamitez qui l'accompagnent, pour la cauſe de l'Egliſe univerſelle, ny les Eveſques ny les Preſtres n'eſtimoient pourtant pas que pour leurs intereſts particuliers, non pas meſme pour leur vie ou pour leur liberté, ils puſſent ſe relâcher tant ſoit peu des anciennes regles de l'Egliſe, & de cette douceur qui eſt ſi naturelle au Sacerdoce de JESUS-CHRIST.

V. En effet comme nous avons vû des penitens engagez dans les expeditions militaires, nous allons voir non ſeulement des Religieux, mais des Religions entieres ſe conſacrer à la milice & à la guerre ſainte. Ainſi il parut que le carnage & le meurtre avoient moins d'incompatibilité avec l'état des penitens, ou avec la profeſſion Religieuſe, qu'avec la Clericature.

En 1118. ſelon Guillaume de Tyr, quelques nobles Chevaliers firent profeſſion entre les mains du Patriarche de Jeruſalem de vivre en la façon des Chanoines Reguliers dans la fidelle pratique de l'obeiſſance, de la chaſteté, & de la deſappropriation. *More Canonicorum Regularium, in caſtitate, obedientia, & ſine proprio vella vivere profeſſi ſunt.* Le Patriarche & les Eveſques leur ordonnerent pour la remiſſion de leurs pechez de porter les armes & de garder les chemins pour la ſeureté des Pelerins. *Ut vias & itinera, maximè ad ſalutem peregrinorum, contra latronum & incurſantium inſidias pro viribus conſervarent.* Neuf ans aprés le Concile de Troye, où ſe trouverent avec les Eveſques un Legat du Pape & les Abbez de Ciſteaux, de Clervaux & de l'ontigny, confirma cet inſtitut, & leur donna une Regle. Les Papes confirmerent cet établiſſement des Chevaliers du Temple. Il ne falloit pas une authorité moindre que celle des Papes, des Eveſques, d'un Concile, & des plus ſaints Abbez, entre leſquels eſtoit ſaint Bernard, pour nous faire trouver bon, que l'Egliſe qui avoit toûjours ſi fort éloigné ſes miniſtres de la guerre & du ſang, inſtituaſt elle-meſme un Ordre Religieux & en meſme temps militaire. On auroit eu de la peine à ſe perſuader que la profeſſion Religieuſe n'eût rien d'abſolument incompatible avec la profeſſion militaire, ſi le poids d'une ſi grande autorité ne nous avoit convaincus, que la charité ſe peut déguiſer en mille manieres ſurprenantes, & que la ſageſſe divine tire toûjours avec le temps de ſes treſors de nouvelles & admirables machines, pour édifier & pour défendre ſon Egliſe. Voicy un article de la Regle. *Sumpſit à vobis exordium genus hoc novum Religionis, ut videlicet Religioni militiam admiſceretis, & ſic Religio per militiam armata procedat, hoſtem ſine culpa feriat.*

L. 12. c. 7.

Cap. 58.

En 1158. Sanche III. Roy de Caſtille donna la ville de Calatrave à l'Ordre de Ciſteaux, ſous l'autorité de l'Abbé de Fitere, fille de l'Echelle-Dieu, pour la défendre contre les Sarraſins. L'Abbé de Ciſteaux l'incorpora à l'Ordre, & l'Abbé de Morimond en fut depuis declaré Pere immediat, avec autorité de viſite & de correction, meſme de depoſer le Grand-Maiſtre, qui tient lieu d'Abbé. En 1162. Alphonſe I. Roy de Portugal donna à Girite Abbé de Tarouca fille de Clairvaux le Chaſteau d'Avis, & y inſtitua la milice appellée de Saint Benoiſt d'Avis. Les Chevaliers vivent ſous l'obeiſſance de l'Abbé de Ciſteaux. L'Ordre d'Alcantara fut inſtitué par Ferdinand Roy de Leon & de Galice, confirmé par Alexandre III. & incorporé à l'Ordre de Ciſteaux ſous l'autorité du Chapitre General vers l'an 1170. Le

Pape Jean XXII. en 1317. inſtitua la Milice de Monteſe à la priere du Roy Jacques II. d'Arragon, la ſoumettant à l'Ordre de Ciſteaux. Enfin ce meſme Pape à la priere du Roy de Portugal inſtitua l'Ordre de Chriſt en Portugal, le ſoumettant à une Abbaye de l'Ordre de Ciſteaux, de la filiation de Clairvaux. Nous reviendrons à ces Ordres militaires quand nous aurons fait connoiſtre encore plus clairement, combien par cette nouvelle police la milice ſainte eſtoit compatible avec l'état des penitens.

VI. Le Concile de Latran II. ſous Innocent II. en 1139. ſe conformant au Decret cy-deſſus cité du Concile de Melfe, changea le ſtyle ancien pour ſe conformer à ce nouvel uſage, en faiſant le
Can. 22. denombrement des faux penitens : *Falſa ſit penitentia, cum penitens ab officio, vel Curiali, vel negotiali non recedit, quod ſine peccato agi nulla ratione prævalet, &c aut ſi arma quis contra juſtitiam ferat.* Il y a cela d'admirable dans ce Canon & dans cette pratique, que la profeſſion des armes y eſt jugée plus innocente, & moins expoſée aux hazards du crime, que celle du Barreau ou du negoce.

Epiſt. 1. VII. Eugene III. fit publier des croiſades avec les meſmes indulgences que ſes predeceſſeurs ; Saint Bernard en fut le plus zelé Predicateur, & une infinité de miracles ayant accompagné ſes Predications, Dieu ſe declara tres-viſiblement luy-meſme l'approbateur de toute cette diſcipline. On
Baronius. en peut lire l'hiſtoire merveilleuſe dans les Annales de l'Egliſe. Le Concile ou l'Aſſemblée de Chartres en 1146. où la Croiſade fut reſoluë, élût ſaint Bernard pour eſtre le Chef & le Generaliſſime. Ce
Epiſt 256. Saint le raconte luy-meſme avec étonnement, & avec un éloignement extrême d'un employ ſi diſproportionné à ſa qualité de Preſtre & d'Abbé. *Me quaſi in Ducem & Principem militiæ elegerunt, &c. Quis ſum ego, ut diſponam caſtrorum acies? Vt egrediar ante facies armatorum? Aut quid tam remotum à profeſſione mea?* Mais il fit bien voir combien cette milice ſainte luy paroiſſoit utile & meſme neceſſaire, quand il écrivit à ceux de Spire en ces termes, qui nous apprennent que ces guerres eſtoient des occaſions favorables pour faire ſervir à la juſtice, à l'Egliſe & à la conqueſte du Ciel, les humeurs martiales, chaudes & emportées, d'une infinité de gens qui ſe fuſſent portez à toute ſorte
Epiſt. 322. de crimes. *Quid eſt enim, niſi exquiſita prorſus & inventibilis ſoli Deo occaſio ſalvationis, quod homicidas, raptores, adulteros, perjuros, de ſervitio ſuo admonere dignatur omnipotens, &c. Habes nunc fortes milites, habes vir bellicoſe, ubi dimices abſque periculo : ubi vincere gloria, & mori lucrum eſt, &c. Suſcipe crucis ſignum, & omnium pariter, de quibus corde contrito confeſſionem feceris, indulgentiam obtinebis*

Annales Ciſterc. to. 2 pag. 303. VIII. Ce furent les Moines de Ciſteaux qui donnerent naiſſance pendant leurs premieres ſerveurs, c'eſt à dire en 1158. à l'Ordre des Chevaliers de Calattave. Il n'y avoit que cinq ou ſix ans que ſaint Bernard eſtoit mort.

Le Pape Alexandre III. approuva & regla l'Ordre des Chevaliers de ſaint Jacques en Eſpagne en l'an 1175. auſquels il permit le mariage, mais la milice leur devoit tenir lieu de penitence pour tous
Append 3. Epiſt. 20. leurs pechez. Ces Chevaliers faiſoient une Croiſade perpetuelle contre les Sarraſins d'Eſpagne. Innocent III. confirma cette Regle, qui ne leur pro- *Regeſt 13. Epiſt. 21.*poſoit rien moins que l'imitation de la premiere communauté des fideles de l'Egliſe naiſſante, & quant à la milice, voicy le temperament admirable de ce ſçavant Pape, pour la rendre chreſtienne & vertueuſe. *Deſtrictè præcipitur, ut in Sarracenos, non humana laudis amore, non deſiderio ſanguinis effundendi, non terrenarum rerum cupiditate graſſentur, ſed id tantum in pugna ſua intendant, ut vel Chriſtianos ab eorum tueantur incurſu, vel ipſos ad cultorum poſſint Chriſtiane fidei provocare* Ceux qui auront lû avec ſoin les Croiſades de ſaint Louis Roy de France, & ſur tout ce que Joinville en a écrit, n'auront pas de peine à ſe perſuader que non ſeulement ce ſaint Roy, mais pluſieurs Seigneurs particuliers entreprenoient & faiſoient ces guerres ſaintes avec un eſprit de ſainteté, par un amour pur de la juſtice & de la Religion, & dans toutes ces diſpoſitions chreſtiennes, que le Pape Innocent III. & le Concile de Clermont viennent de nous marquer. Guillaume de Neubrige a admirablement bien repreſenté, comme toutes ces guerres reuſſiſſent d'autant mieux pour peupler la Jeruſalem celeſte, que le ſuccés en fut moins heureux pour celle de la terre : il aſſeure que les plus heureux furent ceux qui trouverent la fin de leur vie dans le cours d'une penitence ſi ſalutaire, au lieu qu'une partie de ceux qui retournerent, ſe replongerent enſuite dans tous leurs premiers deſordres.

Saint Thomas a fait un article exprés pour la dé- *Neubrig. l. 4 c. 28 30. S. Thomas. 2. 2. q 188. Art. 3.*fenſe de ces Religions Militaires, où il montre qu'autant qu'il y a de vertu à ne pas redemander ſon propre bien, autant il y auroit de mal à ne pas redemander le bien du prochain dont nous ſommes chargez : qu'il y a de la religion à vanger les injures de la Religion. En Eſpagne on traita de Martyrs ceux qui furent tuez au ſiege de Liſbonne, quand on la conquit ſur les Mores, & on en dédia une Egliſe à Noſtre-Dame des Martyrs dans le village d'où eſtoit Dom Barthelemy des Martyrs. L'Abbé Guibert rapporte pluſieurs Hiſtoires, où il paroiſt *Rainal. an.* que les Papes & les Eveſques faiſoient ſervir les *1452. n. 12.* armes & les batailles meſmes au ſalut de ceux à qui *Pag 517. 672. 678.* on ne declaroit la guerre que pour leur donner la juſtice & la paix.

IX. Mais quoy que ces guerres fuſſent des occaſions favorables pour les penitens & pour les Religieux, il ne fut jamais permis aux Miniſtres de l'Autel où l'on immole la divine victime qui a ſubjugué l'univers en verſant ſon ſang pour ſes ennemis, de s'engager à cette milice, ou d'y répandre le ſang des adverſaires de noſtre Religion. Le Concile de Bude en 1279. leur permet ſeulement de repouſſer, mais non pas d'attaquer les ennemis de l'Egliſe & de la Patrie, dans la neceſſité, ſans pouvoir jamais eux-meſmes combattre en perſonne. *Nec bellicis actibus ſe implicent, vel involvant : niſi forte pro Eccleſiarum ſuarum & patriæ defenſione : non ad impugnandum, vel propulſandum, ſed ad defenſionem tantum, ſi neceſſitas eos compellat, & tunc in propriis perſonis non pugnent.* Le Syno- *Can. 7.*de de Niſmes en 1284. paſſa plus avant, & défendit aux Clercs majeurs d'exercer les actions de la Chirurgie, où l'on employe le fer & le feu. *Nullus quoque Clericus in ſacro Ordine conſtitutus, aliquam Chirurgiæ artem exerceat, quæ ad uſtionem, vel inciſionem inducat.* Le Synode de Bayeux en 1300. *Can. 35.*

fit la meſme ordonnance. C'eſtoit une ſage precaution, car le Pape Innocent III. dans le Chapitre *Sua nos, De homicidio*, veut qu'un Religieux faſſe quelque legere penitence avant que d'approcher des fonctions des Ordres, ſi exerçant ces fonctions de Chirurgie, quelque habile & quelque diligent qu'il ait eſté, par malheur la mort s'en eſt enſuivie. *Licet Monachus multum deliquerit officium alienum uſurpando, &c.*

Le Pape Alexandre III. avoit declaré irreguliers tous ceux qui tuoient, ou qui mutiloient leurs adverſaires dans un combat, ſans que les Eveſques en puſſent diſpenſer. *Si homicidium, vel membrorum diminutio fuerit ſubſecuta.* Celeſtin III. jugea un Preſtre irregulier, parce qu'il avoit nommé un Champion pour terminer un procés par le combat, ſelon l'uſage de ce temps-là, & ſon Champion avoit donné la mort à ſon adverſaire. Ces deux meſmes Papes declarerent bien ailleurs, que deux Clercs n'eſtoient pas tombez dans l'irregularité; quoy qu'ils ſe fuſſent trouvez dans la compagnie de ceux qui repouſſoient à main armée leurs ennemis, ou des voleurs; mais c'eſt parce qu'ils n'avoient eux-mêmes frappé perſonne. *Aliquem non percuſſit.* Innocent III. declara irregulier un Preſtre qui ayant eſté frappé par un voleur, l'avoit enſuite frappé à la teſte avec un inſtrument de fer; parce que bien qu'il ſoit permis de repouſſer la violence, ce doit eſtre avec une moderation qui ne tienne rien de la vengeance. *Quamvis vim vi repellere omnes leges, & omnia jura permittant: quia tamen id fieri debet cum moderamine inculpatæ tutelæ, non ad ſumendam vindictam, ſed ad injuriam propulſandam, &c.*

Extra. De Clericis pugnantibus. c. 1. 2.

De Clerico Percuſſore. c. 1.

C. Signifcaſti. De homicidio.

X. Le Penitenciel Romain s'eſtoit expliqué plus clairement en decidant qu'un Preſtre qui n'avoit tué un voleur qu'en défendant ſa vie, ne devoit pas pour cela eſtre dépoſé, quoy qu'il en dût faire penitence toute ſa vie. *Si ſine odij meditatione, te unaque liberando, hujuſmodi diaboli membra interfeciſti, ſecundum indulgentiam dico, propter imaginem Dei, ſi aliquid jejunare voueris, bonum eſt tibi, & eleemoſynam fac largiter: Si Presbyter eadem fecerit, non deponatur: tamen quandiu vivit, pœnitentiam agat.* On met encore une grande difference entre un laïque, auquel on n'impoſe nulle neceſſité de faire penitence, & on Preſtre qu'on oblige de ne finir la penitence qu'avec la vie, pour la meſme action. En voila aſſez pour croire qu'aux ſiecles precedens cet homicide ne laiſſoit pas de tendre irregulier, quoy que ce ne fût qu'en défendant ſa vie. Nous ne pouvons pas même ſçavoir en quel temps cet article a eſté inſeré dans le Penitenciel. Car ces ſortes de livres reçoivent toûjours de nouvelles additions dans la ſuite des ſiecles & dans les changemens de la Diſcipline. Ainſi nous pouvons dire que le Pape Clement V. a eſté le premier qui a nettement decidé, que ce n'eſt pas eſtre irregulier de tuer en défendant ſa propre vie. *Nullam ex hoc irregularitatem incurrit, qui aliter mortem vitare non valens, ſuum occidit, vel mutilat invaſorem.* Aprés tout cela le Concile de Trente n'a pas laiſſé de reconnoiſtre que dans cette occurrence meſme la diſpenſe eſtoit encore neceſſaire, quoy qu'il declare auſſi qu'elle ne peut pas eſtre refuſée: *Vim vi repellendo, ut quis ſe à morte defendat, &c. Quam ob cauſam etiam ad ſacrorum ordinum & altaris miniſterium, & beneficia quæcunque ac dignitates, jure quodammodo diſpenſatio debeatur, &c.* La penitence que le Penitentiel Romain impoſe au Preſtre qui tuë en ſe défendant, & la diſpenſe que le Concile de Trente juge luy eſtre encore neceſſaire, ſont des marques aſſez claires de l'ancienne irregularité.

C. Iuter ſolicitos. Ibid.

C. Si furioſus. De homicidio.

Soſſ. XIV. c. 7.

XI. Ce cas excepté, toutes les autres manieres de tuer ou de mutiler, les guerres ſaintes meſmes qui faiſoient le merite, la gloire & la couronne des Penitens, des Religieux & des Martyrs, ne laiſſoient pas d'attirer une irregularité canonique, ſoit pour recevoir les Ordres, ſoit pour les exercer. Tant le celeſte Agneau eſt jaloux, que les Miniſtres de ſon ſacrifice non ſanglant, ne verſent jamais d'autre ſang que le ſien, dont l'effuſion a donné à tout le monde & luy a rendu à luy-meſme une vie immortelle. Pie II. donna une abolition generale de toutes les cenſures, & de toutes les irregularitez, à tous les Moines, aux Preſtres & aux autres Eccleſiaſtiques qui avoient ſuivy & aſſiſté de leur conſeil & de leur bras le Roy de Portugal, dans le ſiege d'Altacer en Afrique en l'an 1469. Et de là il faut conclure que quand Alexandre VI. permit en l'an 1501. à l'Eveſque de Vilne en Lithuanie d'armer pour la défenſe de ſon Egliſe & de ſon païs, il n'entendoit pas que les Eveſques ou les Eccleſiaſtiques en vinſſent jamais eux-meſmes aux mains.

Reinaldus. n. 82.

Rainaldus. n. 41

XII. Nous avons dit un mot cy-deſſus des Clercs qui ſe mêlent de la Chirurgie. Pour donner un peu plus d'éclairciſſement à cette queſtion, nous ajoûterons les deux exemples ſuivans, dont on pourra ſe former les Regles neceſſaires. Saint Fulbert Eveſque de Chartres n'apprehendoit pas que la charité qu'il avoit pour les malades, le jettaſt dans l'irregularité, quand il écrivit des lettres où il leur preſcrivoit les remedes qu'il jugeoit neceſſaires à leur maladie. Le Pape Innocent III. jugea auſſi qu'un Religieux Preſtre pouvoit continuer les fonctions ſacerdotales, quoy qu'exerçant la Chirurgie il eût traitté une femme incommodée des écroüelles, qui en eſtoit morte, pour n'avoir pas évité de s'expoſer au vent, ſelon qu'il luy avoit ordonné, aprés avoir fait l'inciſion de ſon mal. *Licet Monachus deliquerit alienum officium uſurpando, quod ſibi minimè congruebat: ſi tamen cauſa pietatis & non cupiditatis id egit, & peritus erat in exercitio Chirurgiæ, omnemque ſtuduit diligentiam quam debuit adhibere, non eſt ex eo quod per culpam mulieris contra conſilium ejus acciderit, adeo reprobandus, quin poſt ſatisfactionem condignam cum eo miſericorditer agi poſſit, ut divina valeat celebrare.* Ainſi ſi l'on ne manque ny d'adreſſe ny de diligence, il n'y a point d'irregularité à exercer les fonctions de la Chirurgie, quoy que les Eccleſiaſtiques ne doivent pas s'y ingerer.

Epiſt. 62. 115.

Regeſt 15. Epiſt. 159.

CHAPITRE XXVI.

De l'Irregularité des Juges.

I. Diverſes défenſes des Canons pour les Clercs, au moins pour les Clercs majeurs, de ne point aſſiſter aux jugemens de mort, de n'y point influer, ny par ſoy-meſme ny par autruy, de n'eſtre pas preſens à l'execution.

II. Autres défenſes des Canons.

III. De ceux que l'Egliſe livre aux bras ſeculier, quoy qu'elle demande leur grace.
IV. Decretale de Boniface VIII. qui reduit la choſe à la police moderne, quant aux Baillis des Eveſques qui prononcent des Sentences de mort.
V. Et quant aux Clercs qui livrent les criminels au juge, en proteſtant ſeulement qu'ils ne demandent point leur mort. Raiſon de ce changement de police.
VI. Les aſſaſſinats frequens & impunis des Eccleſiaſtiques occaſionnerent l'Egliſe à ce changement.
VII. Les Eccleſiaſtiques n'aſſiſtent jamais aux jugemens de mort.
VIII. Quelques reſtes de l'ancienne clemence des Eccleſiaſtiques, & des Princes meſmes en leur faveur. Si la penitence publique tient lieu du dernier ſupplice.
IX. Suite du meſme ſujet.
X. Reflexions generales ſur ces changemens de police.
XI. Police des Grecs.

I. LE Concile de Londres en 1075. renouvella les anciens Decrets des Conciles d'Elvire & de Tolede, contre les Clercs qui ſeroient eux-meſmes les Juges ou les miniſtres des Sentences de mort ou de mutilation. *Nullus ex Clero hominem occidendam vel membris truncandum judicet, vel judicantibus ſua authoritatis favorem commodet.* Il eſt difficile d'accorder ces termes, *ſuæ authoritatis favorem commodet*, avec tant d'Eveſques & tant d'autres puiſſans Beneficiers, qui commettent des Baillifs pour exercer leur juriſdiction temporelle, avec droit de vie & de mort. Car ce Canon nomme en particulier les Eveſques & les Abbez, & il diſtingue celuy qui juge d'avec ceux qui donnent autorité ou faveur aux Juges de mort, declarant l'un & l'autre incompatible avec la Clericature. Le Concile de Londres en 1102. éloigna ſeulement les Juges de mort du Clergé. *Clerici ne ſint Judices ſanguinis.* Le Concile de Londres en 1175. s'expliqua plus au long: *His qui in ſacris Ordinibus conſtituti ſunt, judicium ſanguinis agitare non licet. Unde prohibemus, ne aut per ſe membrorum truncationes faciant, aut inferendas judicent. Quod ſi quis tale fecerit, conceſſi Ordinis privetur officio, & loco. Inhibemus etiam ſub interminatione anathematis, ne quis Sacerdos habeat Vicecomitatum, aut Prapoſiti ſecularis officium.* D'un coſté ce Canon ne comprend que les Clercs des Ordres ſacrez; & en ce point il ſe relâche: mais de l'autre défendant aux Eveſques d'avoir des Vicomtez ou des Prevôtez Seculieres, il ſemble apprehender que cet office ne les engage à autoriſer les Sentences & les executions ſanglantes de la Juſtice ſur les coupables. Le Canon ne leur dit pas de prendre ou de commettre d'autres Officiers pour cela, mais il leur défend abſolument de prendre la qualité de Vicomtes, à laquelle cette autorité de juger à mort eſt attachée.

Can. 8. *Can. 3.*

Le Concile de Latran en 1215. prit des meſures encore plus étroites, ne ſe contentant pas de défendre à tous les Eccleſiaſtiques d'opiner pour la mort d'un criminel, ou d'en prononcer la Sentence, mais auſſi d'y aſſiſter, ou d'écrire des lettres, ou d'en dicter pour cela; ne leur laiſſant que les armes ſpirituelles des cenſures & des excommunications, pour repouſſer les injures. Enfin il leur défendit de prendre aucune intendance ſur les Officiers de l'Artillerie, ou d'exercer s'ils ſont dans les Ordres ſacrez, cette partie de la Chirurgie, qui met en uſage le fer & le feu. *Sententiam ſanguinis nullus Clericus dictet aut proferat. Sed nec ſanguinis vindictam exerceat, aut ubi exerceatur, interſit. Si ques autem hujuſmodi occaſione ſtatuti, Eccleſiis aut perſonis Eccleſiaſticis aliquod diſpendium præſumpſerit inferre, per cenſuram Eccleſiaſticam compeſcatur. Nec quiſquam Clericus litteras ſcribat, aut dictet, pro vindicta ſanguinis deſtinandas. Unde in Curiis Principum hoc ſollicitudo non Clericis, ſed laicis committatur. Nullus quoque Clericus ruptarius, aut balliſtarius, aut hujuſmodi viris ſanguinum præponatur, nec illam Chirurgiæ partem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceant, quæ ad uſtionem vel inciſionem inducit.* Comme les Chanceliers, les Notaires & les Secretaires des Princes eſtoient alors ordinairement des Eccleſiaſtiques, la precaution de ce Concile eſtoit neceſſaire, qu'on n'employaſt pas leur main conſacrée aux Autels du ſacrifice non ſanglant, à écrire des lettres qui fuſſent des Meſſagers de mort. Quant à l'autre défenſe, d'aſſiſter aux executions publiques, il ne faut pas croire qu'elle attire l'irregularité, non plus que celle qui regarde la Chirurgie, s'il n'y a danger, ou meſme quelque ſorte funeſte de mort ou de mutilation.

Can. 18.

II. Le Concile d'Oxford en 1222. renouvella ces défenſes d'écrire des lettres ou d'en dicter pour des cauſes de mort, ou d'eſtre preſens aux jugemens criminels, ou à l'execution. *Aut ubi judicium ſanguinis tractatur, aut exercetur.* Mais il limita ce Decret du Concile General de Latran aux Beneficiers & aux Ordres ſacrez, & y ajoûta la défenſe de prendre des Offices ou des Dignitez qui les engageaſſent aux fonctions des Juges Criminels. *Clerici Beneficiati aut in ſacris Ordinibus conſtituti, non ſint Seneſcalli, aut Ballivi talium adminiſtrationum, aut juriſdictiones exerceant ſeculares, præſertim illas, quibus in judicium ſanguinis eſt annexum.* Ces meſmes Ordonnances furent reiterées dans le Concile de Bourdeaux en 1255. & dans celuy de Londres en 1268. qui les étendit à tous les Clercs, & leur interdit meſme les fonctions d'Avocat & d'Aſſeſſeur dans les jugemens de mort. Le Concile de Bude en 1279. après avoir renouvellé le Canon du Concile IV. de Latran, ſans en obmettre ce qui regarde la Chirurgie & la défenſe qui y eſtoit formelle, de bénir les inſtrumens des preuves qui eſtoient alors en uſage, pour découvrir la verité, ſçavoir l'eau chaude, l'eau froide, & le fer ardent: il en ajoûte la raiſon, que ſi par malheur la mort ou la perte de quelque membre s'en enſuit, ils romberont dans l'irregularité. *Sciens quod ſi ex hujuſmodi mors vel membri mutilatio fuerit ſubſecuta, irregularitatis laqueum non evadet.*

Can. 7. *Can. 10.* *Can. 6. 7.*

Une partie de ces Canons a eſté alleguée dans les Decretales, mais on y voit encore l'Eveſque d'Albenga depoſé par le Pape Innocent III. pour avoir eſté preſent à une épreuve du fer ardent, où le coupable ſe brûla, pour avoir dit au Juge qui luy demandoit ſon avis, que s'il le laiſſoit échaper, il feroit mal: enfin pour avoir eſté preſent au ſupplice. *Cum his non tantùm authoritatem præſiterit, verùm etiam præſentiam exhibuerit corporalem, ipſum indignum altaris miniſterio, reputamus. Cum igitur Pontificale officium ſine altaris miniſterio non valeat adimpleri, &c.*

L. 3. tit 50.

III. Mais voicy une autre eſpece plus delicate: Le même Innocent III. éclaircissant les anciens

Canons & le Decret, qui portoit qu'un Clerc fauſſaire fuſt dégradé & en ſuite livré au bras ſeculier. *Ut Verbum illud, quod in antiquis Canonibus, & in noſtro Decreto contra falſarios edito continetur, videlicet ut Clericus per Eccleſiaſticum Judicem degradatus, ſæculari tradatur Curiæ puniendus:* il ordonne que l'Egliſe intercedera efficacement envers le Juge ſeculier, pour empeſcher qu'il ne donne point de Sentence de mort: *Pro quo tamen debet Eccleſia efficaciter intercedere, ut extra mortis periculum circa eum ſententia moderetur.*

C. Novimus. De verborum ſignificat.

Comme cette mediation de l'Egliſe dans ces rencontres eſt ordinairement inutile & de nul effet, on pourroit douter ſi cette reſolution eſt conforme aux ſentimens & aux uſages de l'ancienne Egliſe, qui arrachoit quelquefois les criminels d'entre les mains des Executeurs, & qui ne rendoit jamais au Juge les coupables qui s'eſtoient retirez dans l'Egliſe, qu'aprés avoir obtenu qu'on ne leur oſteroit pas la vie. Auſſi ce Pape confeſſe que ſur ce point ſes Predeceſſeurs n'ont pas tous eſté dans les meſmes ſentimens. *Cùm quidam anteceſſorum noſtrorum ſuper hoc conſulti, diverſa reſponderint.* Et ce Pape meſme mande à l'Eveſque de Paris de punir d'une penitence & d'une priſon perpetuelle le fauſſaire qu'il avoit fait ſaiſir par ſes ordres. *Pro illo falſario ſcelerato, quem ad mandatum noſtrum capi feciſti, hoc tibi duximus conſulendum. ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipſum includas.* Enfin cette interceſſion *efficace* ne peut eſtre efficace que de nom, ſi elle n'arrache une promeſſe aſſurée de ſauver la vie au coupable.

Il eſt vray que ce Pape écrivit à l'Eveſque de Sleſvie, qu'il avoit pû implorer l'autorité royale, afin de faire payer les dixmes, puiſque les cenſures n'avoient pas eſté aſſez reſpectées pour cela, & que ſi le Roy verſoit pour cela le ſang de quelques coupables, on n'en pourroit accuſer que leur propre opiniâtreté. *Eorum erit durities aut malitia imputandum.* Mais cette eſpece eſt bien differente. Car ces payſans n'avoient qu'à payer les dixmes, pour évirer les effets de la juſtice du Ptince. Leur revolte n'eſtoit pas encore formée, quand l'Eveſque implore la protection royale. Enfin ce n'eſt pas l'Eveſque qui les livre à la juſtice, & il ne tient qu'à eux aprés cela meſme, de s'acquirer de leur devoir & de prevenir toutes les rigueurs de la juſtice.

C. Poſtulaſti. De homicidio. Regeſt. l. 16. Epiſt. 26.

IV. Mais il faut avoüer que le Pape Boniface VIII. leva indifferemment les deux difficultez que nous avons propoſées, & reduiſit la police de l'Egliſe à l'état où elle eſt à preſent; touchant les Baillifs qui ſont deleguez par les Seigneurs Eccleſiaſtiques, & qui decernent ſouvent des peines de mort, & touchant les Eccleſiaſtiques qui portent leurs plaintes pardevant les Juges criminels, en proteſtant ſeulement que bien que le crime dont il eſt queſtion, merite la mort, ce n'eſt pourtant pas leur intention qu'on exerce la rigueur des Loix. Voicy les Decretales de ce Pape, dont ſi l'on ſe donne la peine d'examiner tous les termes, il ne ſera pas difficile d'en reconnoiſtre la difference d'avec tous les Decrets precedens. *Epiſcopus ſive quicumque alius Prælatus vel Clericus juriſdictionem obtinens temporalem, ſi homicidio, vel alio malefitio commiſſo, Baillivo ſuo, vel alij cuicumque injungat, ut ſuper hoc veritatem inquirens, juſtitia debitum exequatur; irregularis cenſeri non debet, quamvis ipſe Baillivus, vel alius contra malefactores ad pœnam ſanguinis proceſſerit, juſtitia mediante. Nam licet Clericis cauſas ſanguinis agitare non liceat, eas tamen cum juriſdictionem obtinent temporalem, debent & poſſunt, citra irregularitatis ceſſante, aliis delegare.*

Sexti. L. 5. Tit. 24 c. 3.

Il eſt ſans doute que l'uſage en eſtoit déja quand le Pape publia ce Decret, mais la memoire de l'antiquité n'eſtuit pas encore ſi fort effacée, que les Eccleſiaſtiques n'en euſſent du ſcrupule. Ils croyoient ſatisfaire aux anciens Canons, en ne prenant pas ou les Vicomtez, ou les Bailliages, comme des commiſſions des Seigneurs temporels, pour exercer le Vicariat de leur juriſdiction temporelle, mais en prenant eux-meſmes la Seigneurie & la juriſdiction temporelle attachée à leurs Benefices, & commettant des Vidames ou des Baillifs pour l'exercer. Mais leur conſcience leur reprochoit peut-eſtre quelquefois, que s'ils n'avoient pas pû eſtre commis par d'autres, ils n'en pouvoient pas auſſi commettre d'autres, pour exercer une juſtice ſanguinaire: s'ils ne pouvoient pas eſtre les miniſtres, ils pouvoient encore moins eſtre les auteurs principaux des Sentences & des executions ſanglantes. Enfin que les anciens Evêques qui avoient eſté & Ducs & Comtes, avec juriſdiction temporelle, ne l'avoient apparemment ny exercée, ny fait exercer avec effuſion de ſang; puis qu'il eſtoit alors ſi ordinaire que les crimes de mort fuſſent expiez par la penitence publique, & que les Prelats intervenoient encore ſi efficacement, pour affranchir les criminels de la mort. Le Pape Boniface VIII. eſtima apparemment, que les avantages qui revenoient à l'Egliſe des ſeigneuries temporelles, pouvoient ſervir d'un juſte contrepoids, & comme d'une compenſation legitime, pour ce petit relâchement de l'ancienne diſcipline. Ainſi il permit ce qu'il n'eût peut-eſtre pû empeſcher qu'avec beaucoup de peine, puiſque l'Egliſe ne pouvoit plus maintenir la douceur de ſon ancienne diſcipline, pour procurer l'impunité à tant de coupables.

Car il faut remarquer que c'eſtoit un peu avant ſon temps, que les juriſdictions temporelles & les hautes juſtices, qui n'avoient eſté que des commuſſions temporelles, devinrent perpetuelles, & furent érigées en Seigneuries hereditaires. De là vient que les Canons que nous venons d'alleguer, ne font mention que de ces commiſſions que les Eccleſiaſtiques prenoient quelquefois des Seigneurs laïques. A quoy il faut ajoûter que ſelon du Tillet le Roy Philippe le Bel ordonna en 1287. que les Prelats meſmes qui avoient des juriſdictions temporelles, ne pourroient plus avoir que des laïques pour leurs Baillifs ou Prevoſts. Ils donnoient donc auparavant à des Clercs tous ces Bailliages ou Prevoſtez. Ainſi on n'y répandoit point de ſang. Mais le monde n'eſtoit plus capable d'une police ſi ſpirituelle.

Du Tillet. To. 2. pag. 34.

V. L'autre changement que ce Pape authoriſa plus ouvertement qu'on n'avoit encore fait, eſt des Clercs qui deferent les malfaiteurs au Juge Criminel, & s'exemptent de l'irregularité, en proteſtant ſeulement qu'ils n'en veulent pas à leur vie. *Proteſtando expreſſè, quod ad pœnam ſanguinis non intendunt, &c.* La raiſon que ce Pape met

Sexti. l. 5. Tit. 4. c. 2.

en

en avant, eſt que les Prelats & les Eccleſiaſtiques fesoient à tous momens mis à mort ou pillez. *Daretur pleriſque materia trucidandi eoſdem, & ipſorum bona liberè depradandi.* L'Egliſe des ſiecles paſſez n'avoit pas eu ces égards, mais il faut croire que l'inſolence & la fureur ſacrilege des méchans contre les perſonnes & les biens des Eccleſiaſtiques eſtoit montée à un tel excés au temps de ce Pape, que ce changement de conduite fut abſolument neceſſaire, moins encore pour la ſeureté temporelle des Eccleſiſtiques, que pour le ſalut éternel des ſeculiers.

In vita S. Romualdi. c. 28. Opuſc. 57. Pierre de Damien conte comme les impies qui avoient aſſaſſiné des illuſtres Martyrs, furent épargnez par le Roy meſme, & les chaînes dont il s'eſtoit contenté de les lier, furent miraculeuſement briſées ſur le tombeau des meſmes Martyrs. Ce ſçavant homme a fait neanmoins un Traité exprés, pour enflammer le zele des Princes temporels, & les exciter à une rigoureuſe juſtice contre les méchans; mais il met en cela meſme une oppoſition formelle entre le Magiſtrat temporel & l'Eccleſiaſtique. *Non omnia membra Eccleſiæ uno funguntur officio, aliud nempe Sacerdoti, aliud competit Judici &c. Aliud gladius Principis, aliud infula Sacerdotis.*

VI. Hildebert Eveſque du Mans fit la correction à un Preſtre qui avoit fait donner la queſtion à un homme ſuſpect de larcin, luy apprenant que les Preſtres doivent prier pour les coupables, non *Epiſt. 30.* pas les punir. *Neque enim carnifex es, ſed ſacrifex, pro reis quidem, ſed non reos immolare conſtitutus.* Mais on eſtoit un peu trop perſuadé de ces maximes anciennes de la clemence des Eccleſiaſtiques. Juſqu'à l'an 1176. dans l'Angleterre ceux qui avoient ou bleſſé ou mé des Eveſques & des Preſtres, ou d'autres Clercs, en eſtoient quittes pour aller ſe faire abſoudre à Rome de l'excommunication, en quoy ils ne trouvoient pas meſme beaucoup de difficulté. Ce fut en cette année que Richard Archeveſque de Cantorbery écrivit une lettre aux Eveſques d'Angleterre, pour faire changer cette coûtume. En voicy quelques termes. *Spicil. To 8. pag. 472. Annal. Ciſtere. Tom. 3. pag. 30.* *Si quis Sacerdotem, ſive Clericum, minoris aut majoris ſtatûs occiderit, ſola excommunicatione contenta Eccleſia, materialis gladij opem non requirit, &c. Porro Clerici vel Epiſcopi occiſores Romam mittuntur, eunteſque in deliciis, cum plenitudine Apoſtolicæ gratiæ & majore delinquendi audacia revertuntur.* On n'avoit reſervé au Pape l'abſolution de ce crime, & de l'excommunication qui en eſtoit inſeparable, qu'afin que cette penitence tint lieu de châtiment corporel, & reprimaſt en quelque façon l'inſolence des laïques. Mais comme on vit que d'aller à Rome, c'eſtoit plûtoſt un divertiſſement qu'une penitence, on fut obligé de prendre d'autres meſures. Et comme ç'avoient eſté les Eveſques de ces Provinces qui avoient commencé de reſerver cette excommunication au Pape, ce furent eux auſſi qui s'appercevant que ce remede ne faiſoit pas l'effet qu'on en avoit eſperé, ſe reſolurent d'en employer un plus efficace, en recourant à la juſtice & au glaive du Prince. *Duo ſunt gladij, qui mutuum à ſe mendicant auxilium, atque ad invicem ſibi vices impertiuntur alternas; Sacerdotium Regibus, & Sacerdotibus regnum.* Ce Prelat dit que ſa pretention eſt fondée ſur ſaint Gregoire, ſur une lettre du Pape Nicolas, & ſur le Concile III. de Carthage: mais je doute s'il en ſeroit bon garand. Il ſuffit que ce changement de conduite fût devenu un remede abſolument neceſſaire aux nouvelles maladies dont le corps de l'Egliſe eſtoit affligé.

VII. Ce qui a eſté le plus religieuſement obſervé en ces derniers temps, a eſté que les Prelats & les autres Eccleſiaſtiques ne fuſſent jamais preſens aux procés criminels. Quand on fit le procés au Duc d'Alençon ſous le Roy Charles VII. Jean Juvenal des Urſins Archeveſque de Reims, qui y eſtoit preſent avec les autres Pairs Eccleſiaſtiques, l'Eveſque de Paris & l'Abbé de ſaint Denis, firent trouver bon au Roy qu'ils ſe retiraſſent tous avec les Maiſtres de Requeſtes & les Conſeillers Eccleſiaſtiques, dés qu'on opineroit pour la mort, conjurant en meſme temps ſa Majeſté *de preferer miſericordo à rigueur de juſtice*, à quoy le Roy ſe rendit aprés l'Arreſt de mort prononcé. Les Eveſques Pairs & tous les Conſeillers Clercs ſe retirerent auſſi quand on fit le procés au Conneſtable de Bourbon en 1523.

Alain Chartier, Vie de Charles VII pag. 304 & ſeq. Procez du Duc d'Alençon. pag. 425. Procez du Conneſt. de Bourbon. p. 453.

VIII. On ne ſera pas faſché d'apprendre que nonobſtant tous ces changemens que la neceſſité des temps a cauſez dans la diſcipline, il a paru de temps en temps comme des éclairs de l'ancienne clemence des Eccleſiaſtiques. Les Hiſtoriens d'E- *Sponde an.* coſſe remarquent en l'an 1402. que les miracles ceſ- *1402. n. 4.* ſerent au tombeau du Prince David, dés que ſon frere Jacques Roy d'Ecoſſe eut commencé de venger ſa mort ſur ceux qui l'avoient fait mourir de faim dans la priſon, où ſon pere le Roy Robert ne l'avoit enfermé que pour reprimer les ardeurs d'une boüillante jeuneſſe. Covatruvias confeſſe que Hoſtienſis & quelques autres Canoniſtes ont crû que la penitence publique éteignoit entierement le crime, en ſorte que les Juges Royaux n'en pouvoient plus connoiſtre. Ces Canoniſtes avoient comme entrevû quelques rayons de l'antiquité ſur tout de l'Etat de l'Egliſe ſous l'empire de Charlemagne & de ſes enfans, où la plûpart des crimes capitaux ne furent punis que des peines canoniques. Quoy que Covarruvias ſe declare contre Hoſtienſis, il ſemble neanmoins revenir au meſme ſentiment pour ceux qu'on condamne à une penitence perpetuelle. *Poſſet profecto opinio Hoſtienſis & Imola procedere in eo, qui damnatus eſt ad perpetuam penitentiam, nam hic cenſetur conſtitutus ſub Eccleſiæ protectione. Dubito tamen, an id admittant ſint Judices ſeculares.* On pourra lire dans les Compi- *Concil Gen. To. 9. p. 779. 795. 911 & ſeq. 1023.* lations dernieres des Conciles Generaux, les differentes Conſtitutions des Rois d'Angleterre avant la conqueſte, où tous les crimes ſont punis avec une douceur vrayment Eccleſiaſtique. Matthieu Paris parlant de l'Aſſemblée de Clarendon en 1164. dit que le Roy pretendit qu'un Eccleſiaſtique ſurpris en crime, aprés avoir eſté degradé par ſon Eveſque, devoit eſtre enſuite abandonné au bras ſeculier; mais que l'Archeveſque Thomas au contraire, proteſta qu'aprés la dégradation faite par l'Eveſque, les Juges ſeculiers ne pouvoient plus rien attenter ſur le criminel, pour ne pas punir deux fois une meſme faute. *Decrevit Rex, ut Clericos, quos in publico flagitio Epiſcopi invenirent obnoxios, præſente Regis Juſticiario exauthorarent, & poſt Curiæ Regis traderent puniendos. Archiepiſcopus*

Variarum reſolut. l. 2. c. 10 De accuſ. n. 3.

in contrarium ſentiebat, ut quos exauthorarent Epiſcopi, à manu laicali poſtmodum non punirentur, quia hi in idipſum punire viderentur. La degradation eſtoit comme la penitence publique des Clercs, ce n'eſtoit pas ſans quelque fondement que ce ſaint & genereux Prelat pretendoit qu'elle aboliſſoit entierement le crime, ſans que les Joges publics en puſſent plus connoiſtre. Cet illuſtre Martyr peu auparavant avoit enfermé dans un Monaſtere un Preſtre convaincu d'homicide, au lieu de le livrer au bras ſeculier. Il s'eſtoit auſſi contenté d'uſer de cenſures contre un Chanoine atteint de pluſieurs crimes. Dequoy le Roy témoignoit n'eſtre pas ſa-
Baron. an. 1163. n. 19. tisfait. Le Concile de Lambeth en 1261. ordonna aux Eveſques d'avoir des priſons, & d'y enfermer pour le reſte de leurs jours les Clercs convaincus d'un crime, qui coûtetoit la vie à un laïque. *Talis Clericus perpetuo carceri addicatur.* On ſçait que le zele de ſaint Louis Roy de France, avoit decerné des peines ſanglantes contre les impies blaſphemateurs du ſaint nom de Dieu. Le ſçavant M. du Cange nous a appris dans la vie de ce ſaint Roy, que le Pape Clement IV. en 1268. luy fit changer ces peines en d'autres, où il n'en coûtaſt ny la vie, ny aucun membre du corps. *Citra membri mutilationem aut mortem.* Simon Archeveſque de Cantorbery fit une ordonnance Synodale en 1351. pour augmenter les maeetarions eorporelles & les jeûnes des Clercs, convaincus des crimes les plus noirs & les plus atroces, qu'on n'eut pû retirer des priſons Epiſcopales, ſans troubler la tranquillité de l'Egliſe & de l'Etat. Iſaac Pontan raconte que le Concile Provincial de Copen-haguen en Danemark en l'an 1425. ordonna que les homicides ſeroient retranchez de l'Egliſe pendant le temps de leur penitence poblique, mais qu'aprés eela ils y
Rerum Dan. l. 9. ſeroient receus. Cet Auteur ajoûte que les ſiecles ſuivant ont eſtimé neceſſaire d'uſer de ſeverité, & de punir de mort les homicides. Les Actes de ce Concile portent que les homicides poor eſtre établis dans l'Egliſe, devoient porter un témoignage de leur Curé comme leur penitence avoit eſté fervente & ſincere, & qu'ils en avoient aceooply ao moins one partie.

Statuta Polon pag. 194. 195. 196 197. 544. Les loix de Pologne en 1368. & 1496. ne puniſſoient les homicides les plos atroces que de peines pecuniaires, & d'une priſon d'un an & de ſix ſemaines. En 1510. le Roy Sigiſmond voolant apporter remede à nne infinité de meurtres qui ſe eommettoient à tous momens dans ſes Etats; fit une loy & décetna une peine plus rigoureuſe, mais elle ne conſiſtoit au plus qu'à une plus étroite priſon, ſans verſer one ſeule gourte de ſang. Cette loy ne fut pas meſme long-temps obſervée à la rigueor. On la renouvella en 1523. & en 1538. mais eette rigueur ne fut pas de doiée, dés l'an 1539. on rétablit les aneiennes loix qni eſtoient encore plus douces. Il eſt vtay qu'en 1532. le Roy Sigiſmond fit une loy qui envoye ao dernier ſupplice les Roturiers qui aoront tué on Noble, qúi ne leur faiſoit aucune injure, & ne leur donnoit nulle occaſion de le tuer. *Cum nullam cauſam, vel occaſionem ſe invadendi nobilis dederit, &c.* Saxon le Grammairien témoigne que les plus rigoureux ſupplices
L. 10. en Danemark n'eſtoient que des amendes & la fuſtigation. Le Roy meſme par la ſurpriſe d'une violente paſſion ayant tué un ſoldat, il deſcendit de ſon trône, & voulut que les Officiers de ſon armée luy fiſſent ſon procés. Ils reconnurent tous qu'il eſtoit ſeul juge de luy-meſme. Il ſe condamna à une amende qui avoit proportion & à ſa faute, & à ſa qualité.

Les Conſtitutions que le Cardinal Campege Legat en Allemagne dreſſa en 1525. pour la reformation du Clergé, portent que l'Eveſque chaſtiera rigoureuſement les incorrigibles, ou en les abandonnant au brat ſeculier, ſelon qn'il eſt preſcrit dans le Sexte, ou en les condamnant à une priſon *Cap. 14.* perpetuelle. Voila par quels degrez on a paſſé de l'ancienne douceur à la rigueur preſente, n'ayant toûjours en vuë que de s'oppoſer au torrent de l'iniquité, & employant en divers temps les divers remedes de l'indulgence & de la ſeverité, à l'imitation & par les ordres ſecrets de l'auteur immuable de deux Teſtamens ſi divers.

IX. Le Clergé d'Angleterre écrivant au Pape Alexandre III. pour juſtifier le Roy d'Angleterre ſur ſon zele à punir de mort les Clercs homicides, que le ſaint Archeveſque Thomas pretendoit devoir eſtre ſimplement mis à la penitence; il témoigna bien que le zele de part & d'autre meritoit des loüanges, mais il ne peut diſſimuler que tous les Eveſques eſtoient dans le party & le ſentiment de l'Archeveſque Thomas ſur ee point, & qu'en *Baron. an. 1167. n. 43.* celails ne faiſoient que ſuivre les divines Ordonnances de l'Egliſe. *Qua in re patris utriuſque zelus innotuit, Epiſcoporum in hoc ſtante judicio, ut homicidium & ſiquid ejuſmodi eſt, ſola exauthoratione puniretur in Clero, &c. Clero itaque ſtatuto Cælitus ordini deferente, &c.* Les Barons de Normandie demeurerent d'aceord en 1205. que l'uſage avoit eſté ſous les Rois precedens, que les Clercs convaincus de larcin ou d'homieide, eſtoient degradez & exilez, ſans pouvoit revenir qu'avec la permiſſion du Roy; mais que les rechentes dans le meſme crime eſtoient punies, comme ſi e'étoient des laïques. Le Continuateur de l'hiſtoire de l'Abbé d'Uſperg, dit que l'infame parricide de l'Empereur Albert, eſtant venu demander penitence ao Pape Clement V. ce Pape le renvoya an nonvel Empereur Henry VII. qui le condamna à une penitence perpetuelle, & à ſe faire Moyne, ce qo'il fit. *Venit ad Henricum VII. à quo jubetur Monachus fieri, & perpetuo pœnitere.* Cela ſe faiſoit apparemment de concert avec le Pape. Cæſarius conte comme ſaint Bernard ayant reneontré un inſigne voleur qu'on menoit au ſupplice, il le prit & le mena dans ſon Abbaye, où il en fit un *Annal. Ciſt. Tom. 1. pag. 406.* ſaint Religieux, aprés avoir perſuadé au Comte Thibaod de Champagne, que la penitence perpetoelle où il'alloit enchaiſner, eſtoit une croix plus *Bibl. Ciſter. To. 3. d. 2. c. 15.* longue & plus penible que celle dont il le retiroit. Le meſme Anteur rapporte ailleurs d'autres exem- *To. 2. d. 2. c. 32.* ples, de ceux qui aprés un arreſt de mort avoient obtenu à la priere des Abbez de Ciſteaux, d'aller expier leurs crimes dans les auſteritez de eet Ordre. *Frequenter huic ſimilia audivi, ſcilicet ut homines flagitioſi, pro ſuis criminibus, variis ſuppliciis deputati, beneficio Ordinis ſint liberati.* Le Cardinal de la Lune eſtant Legat a Paris en 1394. les faux témoins qui avoient dépoſé contre le Prevoſt des Marchands, furent renvoyez par leur Curé à qui ils ſe confeſſoient, au Penitencier, par le Penitencier à l'Eveſque, & par l'Eveſque au Legat.

Du Cheſne Hiſt. Norm. pag. 106.

Iean Iouenal des Vrſins. Hiſtor. de Charles VI. p 104.

Tant ce crime leur ſembloit énorme. Le Legat leur impoſa penitence, & remit leur crime, leur commandant d'aller demander pardon au Prevoſt des Marchands, qui le leur accorda ſans peine.

X. Je croy qu'en voila aſſez pour ne plus douter qu'il ne ſoit reſté beaucoup de traces, meſme dans ce dernier âge de l'Egliſe que nous traittons, & aſſez ptés de noſtre ſiecle, de l'incompatibilité qu'il y avoit toûjours euë dans les ſiecles paſſez entre la Clericature & l'effuſion du ſang humain, ou les executions ſanglantes. Car c'eſt à cela ſeul que ſe reduit toute cette varieté de loix, de Canons & d'exemples, où les Laïques qui ont oſté la vie ou un membre à quelqu'un, ſont irreguliers pour la Clericature; les Clercs qui commettent ces excés, deviennent irreguliers; les Eccleſiaſtiques font changer, autant qu'il eſt en leur pouvoir, toutes les peines de mort en penitences perpetuelles; ils ne ſouffrent qu'avec une étrange averſion, que les Clercs ſoient autrement punis que par des peines canoniques, pour quelque crime que ce puiſſe eſtre: ils ont eu bien de la peine de ceder à la violence qu'on leur a faite pour remettre au Juge Royal ceux qu'on avoit degradez.

Tout cela vient 1. d'un fond incuncevable de douceur, de patience & de charité, qui eſt comme le charactere du Sacerdoce de l'Egliſe, & dont le Fils de Dieu a donné des exemples qui ſemblent faire loy pour ſes parfaits imitateurs. 2. D'un deſir violent de ſauver les ames des criminels, ce qu'on ne pouvoit qu'avec peine eſperer d'une mort ſi precipitée aprés le crime.

Je prendray ſujet de là, de traitter dans le Chapitre ſuivant, comment l'Egliſe en a uſé envers les criminels, condamnez au dernier ſupplice, & quels changemens on a fait dans ces derniers temps, pour leur adminiſtrer les Sacremens. Ce ne ſera pas tout à fait ſortir de mon ſujet, puiſque cette matiere a tant de rapport avec celle de ce Chapitre.

XI. Je finiray en diſant que l'Egliſe Grecque a veſcu preſque dans les meſmes maximes. Mais il faut avoüer qu'il y avoit quelque partage d'opinions ſur ce ſujet parmy les Grecs. Car Theophane raconte que l'Empereur Michel Curopalate, qui commença à regner l'an 811. ayant condamné à mort pluſieurs heretiques Manichéens à la perſuaſion du ſaint Patriarche Nicephore, il en fut en ſuite détourné par d'autres perſonnes, qui ſe couvrirent du pretexte de faire faire penitence à ces ſcelerats. Ce qui n'empeſcha pas qu'il n'y en eût quelques-uns d'executez à mort. Theophane dit qu'il eſt impoſſible que ces ſortes d'heretiques faſſent jamais une ſincere penitence, que les autheurs de ce dernier conſeil eſtoient dans l'erreur de croire que les Prelats ne puiſſent jamais envoyer les criminels au dernier ſupplice, *Iſti dogmatum novatores aſſerebant, haud licere Sacerdotibus capitalem ſententiam adverſus impios ferre*, que leur doctrine eſtoit manifeſtement contraire à l'Ecriture, où ſaint Pierre punit de mort Ananias & Saphire, & où ſaint Paul dit clairement, *Qui talia agunt, morte digni ſunt.* Theophylacte Simocatta dit que l'Empereur Maurice aimoit mieux abandonner les criminels à la penitence qu'à la mort, mais que le Patriarche Jean luy perſuada enfin de faire mourir des Magiciens qu'on avoit ſurpris. Le Moyne Matthieu Blaſtares, qui écrivoit aprés l'an mille trois cens, montre admirablement bien comment les loix imperiales meſmes avoient preſque converty toutes les peines de mort en peines medicinales, pour porter les coupables à la penitence. *Imperator enim qui ſtatim repertam pralectionem fecit, nullum eorum qua ſunt in Digeſtis, vel inſtitutionibus crudele ſupplicium prandit. Neque enim capite plecti decrevit, neque deſtruere, vel comburere, vel laqueos intendere, proikibuit etiam in mare profundeare ſuffocationem. Licet autem quaſdam capitales dare pœnas aliquando jubet: non tamen unquit morte feras, ſed ſolum relegari, vel in carcerem includi, oculorum effoſſionem, manus ablationem & aliam corporis impiam pati; que converſionis opportunitatem illi, qui punendus eſt, temporis extenſione prabeat, & illis qui lapſi ſunt reſipiſcentiam. Si verò leges politeæ humanitatem adeo exerceant, multò magis Eccleſiaſtica.*

Chronogr. p. 419.

L. 1. c. 11.

Blaſtares l. M. c. 9.

CHAPITRE XXVII.

Si l'on peut refuſer l'Abſolution, ou la Communion à ceux qui ſont condamnez au dernier ſupplice.

I. Il eſt probable que dans les premiers ſiecles, ceux qu'on faiſoit mourir pour leurs crimes, eſtoient privez des Sacremens de l'Egliſe.

II. Dans le ſiecle IX on ordonna qu'ils fuſſent aſſiſtez du Sacrement de Penitence & de l'Euchariſtie

III. L'ancienne diſcretion ſubſiſta en quelques Royaumes juſqu'au Concile de Vienne.

IV. Pourquoy le Pape Clement V. commanda ſeulement qu'on ne leur refuſaſt pas le Sacrement de Penitence. La France ne leur accorda cette grace qu'un peu avant l'an 1400.

V. Exemples & raiſons de ce refus de l'abſolution ou de l'Euchariſtie ſeulement.

VI. Les Ordonnances Synodales d'Eſtienne Poncher Eveſque de Paris, portent qu'on leur adminiſtraſt l'Euchariſtie.

VII. Raiſons d'un ancien & ſçavant Docteur pour le refus de l'Euchariſtie.

VIII. L'Angleterre refuſoit l'Euchariſtie ſeulement.

IX. L'Italie accorde l'Euchariſtie, mais ſuſpend l'arreſt de mort pour ce jour-là.

X. L'Allemagne & l'Eſpagne ſuivent la meſme pratique.

XI. Reflexions ſur ce qui a eſté dit.

I. NOus avons dit que l'Egliſe s'oppoſoit autant qu'elle pouvoit aux peines de mort, à cauſe de l'extréme incertitude du ſalut de ceux dont la mort ſuit de ſi prés le crime. Cette apprehenſion auroit eſté bien plus juſte encore, ſi l'uſage eût eſté de refuſer les Sacremens à ceux qu'on condamnoit au dernier ſupplice. Or il y a beaucoup d'apparence qu'on a uſé de cette ſeverité durant les premiers ſiecles de l'Egliſe.

Il eſt vray que le Concile de Nicée ne veut pas qu'on prive du ſacré Viatique ceux qui ſont à l'extremité de leur vie; le Concile IV. de Carthage, le Concile de Btague & pluſieurs autres ordonnent qu'on donne & la Penitence & l'Euchariſtie à ceux meſmes qui ne la demandent que dans les atteintes d'une maladie mortelle, & qui perdent meſme le ſentiment, avant que de pouvoir joüir de ce bienfait celeſte. Mais il faut reconnoiſtre de bonne foy que ces Canons ne diſent rien de precis ou de formel. Au contraire il eſt clair qu'ils ne parlent que des malades. *De his qui recedunt ex corpore, &c. Is qui pœnitentiam in infirmitate petit,*

Gratianus 26. q. 6.

ſi oppreſſus infirmitate, &c. Ce ſont les termes des Canons de Nicée & de Carthage. Le Pape ſaint Leon parle en la meſme maniere, *Qui in tempore neceſſitatis & in periculi urgentis inſtantia, præſidium pœnitentiæ & mox reconciliationis implorant, &c. Si aliqua ægritudine ita fuerint aggravati, &c.* La plus grande partie des Canons que Gratien a ramaſſez ſur ce ſujet, parlent de la convaleſcence de ces infirmes, & de l'obligation dont ils demeurent chargez, d'accomplir la penitence qui leur avoit eſté propoſée, & dont la mort les eut déchargez. Le Concile de Nicée eſt formel, *Si deſperatus aliquis recepta Communione ſupervixerit, ſit inter eos qui ſola oratione communicant.* Et le Concile IV. de Carthage, *Si ſupervixerit, ſubdatur ſtatutis pœnitentiæ legibus, &c.* Cela ne peut convenir à ceux qui ſont deſtinez au gibet, ou à quelque autre ſupplice ſemblable.

Can. 12.

13.42.c30. II. On ne doutera plus de cette ancienne rigueur, quand on aura bien peſé les Conciles & les Canons, qui commencerent à y apporter de l'adouciſſement. Les Canons du Concile Provincial de Reims ſous l'Archeveſque Sonnacius, environ l'an 630. ordonne qu'on fortifie les criminels qu'on va faire mourir, par la participation de cette viande celeſte. Gratien rapporte le Canon du Concile II. de Mayence ſous l'Archeveſque Raban: *Si omnibus de peccatis ſuis puram confeſſionem agentibus & digne pœnitentibus communio in fine ſecundum canonicum juſſum danda eſt, cur non eis qui pro peccatis ſuis pœnam extremam perſolvunt? Scriptum eſt enim, Non vindicat Deus bis in idipſum.* Il y a trois reflexions à faire ſur ce Canon. 1. La preciſion & la netteté avec laquelle il parle, fait clairement voir qu'aucun des anciens Conciles n'ayant parlé de la ſorte, il eſt fort probable qu'ils n'ont auſſi jamais fait la meſme deciſion. 2. Ce Concile ſe propoſe la difficulté, & la decide comme une choſe douteuſe & conteſtée juſqu'à ſon temps. 3. Il ſe fit dans le meſme ſiecle pluſieurs reſolutions ſemblables ſur le meſme ſujet. D'où il paroiſt qu'on quittoit avec peine l'ancienne pratique, qui eſtoit contraire.

An. 848. Can. 17.

Ives & Burchard avoient rapporté ce Canon avant Gratien, auſſi-bien que celuy du Concile de Vormes & de Tribur. Voicy les termes du dernier: *Fures & latrones ſi in furando & prædando occiduntur, viſum eſt pro eis non orandum. Si comprehenſi aut vulnerati, Presbytero vel Diacono confeſſi fuerint, communionem eis non negamus.*

Ivo Decret. part. 14. c. 124. Burchard. L. 11 c. 59. Conc. Vormac. c. 80. Conc. Tribur. c. 31.

Nous pourrions ajoûter une quatriéme reflexion, ſçavoir, que ces Conciles accordent non ſeulement l'abſoluion, mais auſſi l'Euchariſtie, & peut-eſtre encore plus l'Euchariſtie, s'il ſe preſente ſeulement un Diacre, & non pas un Preſtre. Car ce Diacre ſelon ce Canon, devoit donner la Communion, dont il eſtoit le diſtributeur, mais il ne pouvoit pas donner l'abſolution des pechez.

III. Cependant il eſt certain qu'en pluſieurs endroits, & ſur tout dans la France, on a refuſé & l'abſolution & l'Euchariſtie un fort long eſpace de temps, & meſme durant pluſieurs ſiecles aprés cela. Car dans le Concile de Vienne le Pape Clement V. condamna la coûtume pernicieuſe de quelques pays, de refuſer le Sacrement de Penitence à ceux qu'on devoit executer à mort, enjoignant aux Eveſques de les y contraindre par les cenſures de l'Egliſe, puiſque cet uſage eſtoit contraire à toutes les Conſtitutions canoniques. *Cum ſecundum ſtatuta canonica ultimo deputandis ſupplicio, negari, ſi petant, non debeat pœnitentiæ ſacramentum, abuſum damnabilem in quibuſdam partibus contra hoc introductum, aboleri omnino volentes, &c.*

Raynal. An. 1312. n. 24.

In Clement. De pœnit. & remiſſ. c. 2.

Les Conſtitutions Canoniques que ce Pape met en avant, ne ſont autres à mon avis, que le Chapitre *Fures & latrones. Extra de furtis*, qui eſt le Canon du Concile de Tribur rapporté cy-deſſus, & le Chapitre, *Super eo, De hæreticis, In ſexto*, où le Pape Alexandre IV. declare, que l'on ne doit point refuſer le Sacrement de Penitence & l'Euchariſtie, meſme aux heretiques Relaps, s'ils donnent des marques d'un repentir ſincere de leur faute; quoy que cela n'empeſche pas qu'ils ne ſoient livrez au bras ſeculier. *Etiamſi ſine ulla pœnitus audientia, relinquendi ſint judicio ſeculari, ſi tamen poſtmodum pœniteant, & pœnitentiæ ſigna in eis apparuerint manifeſta, nequaquam ſunt humiliter petita, ſacramenta Pœnitentiæ ac Euchariſtiæ deneganda.* On pourroit encore juſtifier par les Decretales de Gregoire IX. combien le Droit Canonique nouveau eſtoit éloigné de cette dureté, de refuſer les Sacremens à qui que ce fût, aux derniers momens de ſa vie. Car le Canon du Concile de Sardique y eſtant rapporté contre ceux qui ſe font élire Eveſques par des profuſions infames d'argent, la peine du Canon, qui eſt la privation de la Communion, meſme à l'article de la mort, y eſt adoucie par l'interpoſition de ces mots, *Niſi de hoc pœnituerit.* Ce qui eſt faire parler à ce Concile le langage du treiziéme ſiecle.

IV. Il y auroit quelque ſujet de s'étonner, de ce que le Pape Alexandre IV. ayant expreſſement commandé de donner à ces miſerables victimes de la juſtice publique, les Sacremens de la Penitence & de l'Euchariſtie, & meſme les Canons plus anciens leur accordant nommément l'Euchariſtie, le Pape Clement V. n'a exprimé que le Sacrement de Penitence. Peut eſtre qu'il y comprenoit l'Euchariſtie, comme le complement & la perfection de la Penitence. Peut-eſtre auſſi qu'il ne prevoyoit pas en pouvoir alors obtenir d'avantage de la France.

Cette ſeconde raiſon qui paroiſt la moins vrayſemblable, eſt pourtant la plus veritable; & on en demeurera d'accord quand on ſçaura que ce ne fut que plus de quatre-vingts ans aprés, ſçavoir en l'an 1396. que le Roy Charles VI. commença de permettre qu'on donnaſt un Confeſſeur aux criminels qu'on alloit executer, pour quelque crime que ce fût; encore ce n'eſtoit qu'en allant au gibet, qu'on les faiſoit arreſter au pied d'une Croix, pour ſe confeſſer. Voila ce qu'en conte le Moine de S. Denys dans l'Hiſtoire du Roy Charles VI. Fontanon en a rapporté l'Ordonnance.

L. 16 c. 15. L. 18 c. 8.

V. Si Clement V. & Charles VI. ne joignirent pas la communion à la penitence dans leurs ordonnances, on pourroit peut-eſtre en réprendre la raiſon de plus haut. Guillaume de Nangis conte dans la vie de ſaint Louis, l'execution tragique que ſon frere le Roy Charles de Sicile fit faire du jeune Conradin & de cinq autres Seigneurs; qu'il fit décapiter avec luy, leur ayant ſeulement permis

de ſe confeſſer, & d'entendre les Veſpres, un Nocturne, & une Meſſe des Morts, qu'on celebroit pour eux-meſmes ſelon l'uſage aſſez frequent de ces temps-là. *Sed antequam eos feriret lictoris gladius, juxta quandam Capellam, Placebo, Dirige, Miſſamque pro animabus ſuis ſecundum morem Chriſtianæ religionis propriis auribus audierunt, indulto etiam ſibi ſpatio crimina confitendi, & ita poſt ad loca panalia ſunt perducti.* Henry frere du Roy d'Eſpagne, eut éprouvé la meſme inflexible ſeverité de Charles, ſans que l'Abbé du Mont-Caſſin où il s'eſtoit retiré aprés la bataille perduë, avoit exigé cette condition, en le remettant entre ſes mains, qu'il luy ſauveroit la vie, au moins juſqu'à ſa mort, de peur qu'il ne devint irregulier pour les fonctions ſacerdotales. *Ne incurreret mortem, quandiu Abbas præſenti vita fungeretur, ne mortis ipſius occaſione ſecundum Canones impeditus, totaliter amitteret officium ſacerdotis.* Charles luy tint parole, croyant apparemment que l'intervention des Eccleſiaſtiques pour éviter l'irregularité devoit eſtre efficace.

Du Cheſne Tom. 5 pag. 382.

Et ſi nous montons encore plus haut, nous apprendrons du Moine de Fleury Helgaud, dans la vie du Roy Robert, que ce ſaint Roy ayant fait ſaiſir douze deteſtables parricides qui avoient conjuré ſa mort, il les laiſſa communier le jour de Paſques. Et dés le lendemain les ayant abandonnez à la juſtice, comme il vit que toutes les opinions alloient à la mort, il leur donna leur grace, ne pouvant ſe reſoudre d'oſter la vie à ceux qui venoient de recevoir l'Auteur de la vie. *Ipſos abſolvit, dicens, Non debere damnari, qui fuerant præmuniti cibo potuque cæleſti.*

Du Cheſne Tom. 4 pag. 64.

Il ſe pourroit bien faire que ce ſeroient ces deux maximes religieuſes que nous avons touchées, qui auroient déterminé & affermy quelques Provinces, à refuſer conſtamment l'Euchariſtie, & meſme le ſacrement de Penitence à ceux qu'on eſtoit abſolument reſolu de faire mourir. La premiere, que l'Auteur de la grace & la plenitude de la vie immortelle devoit attirer avec ſoy une grace entiere, & un affranchiſſement de la mort. La ſeconde, que les pechez effacez par la penitence ne pouvoient plus eſtre rechetchez par le Juge criminel. La troiſiéme conſideration, qu'on pouvoit avoir dans les ſiecles paſſez de l'incertitude de ces converſions forcées & precipitées, n'eſtoit preſque plus de ſaiſon dans ces derniers temps, où l'on ne differoit preſque plus ny l'abſolution, ny la communion meſme aprés la confeſſion.

Guaguin & Nicole Gilles rapportent qu'en 1475. le Conneſtable de ſaint Paul ayant demandé qu'aprés la confeſſion on luy accordaſt auſſi l'Euchariſtie avant que de luy trancher la teſte, il ne pût l'obtenir. On luy donna ſeulement du pain beny, à la fin de la Meſſe qu'il entendit.

VI. Cela n'empeſcha pas Eſtienne Poncher Eveſque de Paris, en publiant ſes Ordonnances Synodales en 1515. d'ordonner ſous peine d'excommunication, que les Juges ſeroient obligez de laiſſer adminiſtrer le ſacrement de Penitence aux criminels condamnez à la mort, & meſme celuy de l'Euchariſtie, s'ils paroiſſoient touchez des ſentimens d'une veritable penitence. *Juxta Concilium Viennenſe, ſub panis excommunicationis, monemus Judices locorum veſtrorum Ordinarios, quatenus damnatis ad mortem faciant, antequam pariantur, Pœnitentiæ ſacramentum per perſonam idoneam adminiſtrare, contrariam conſuetudinem abolentes; Nec non Euchariſtiæ ſacramentum, veræ pœnitentibus, denegari nolumus, ſi petierint, eiſdem.* Ce Decret eſt fort ſagement conceu, & il diſtingue nettement ce que le Concile de Vienne a ordonné, ſous peine meſme des cenſures, & ce que l'Eveſque Eſtienne Poncher y ajoûtoit de ſa propre autorité. Enſuite de cette conceſſion, il leur accorde la ſepulture Eccleſiaſtique. *Cum non prohibeantur, qui in patibulis ſuſpenduntur pro ſuis ſceleribus, habere pœnitentiæ & Euchariſtiæ ſacramenta, permittimus habere; & in Eccleſiis, aut Cœmeteriis inhumari.*

Synodicum Pariſienſe. pag. 176. 212.

Tit. De ſepulturis.

VII. Au reſte aprés avoir conſideré que le Roy Charles VI. dans l'Ordonnance dont nous avons parlé, témoigne que la coûtume immemoriale de refuſer la confeſſion, n'avoit eu lieu que *dans quelques parties du Royaume, qui ſont gouvernées par coûtume*, je confeſſe que je n'ay pû deviner d'où vient que dans les autres Provinces que nous appellons de Droit Ecrit, & que nous diſtinguons de celles du Droit Coûtumier, on obſerve la meſme coûtume quant au refus de l'Euchariſtie, puis qu'avant le Concile de Vienne les Canons eſtoient ſi contraires à ce refus.

Mais il faut confeſſer de bonne foy que ce refus de l'Euchariſtie, quoy que contraire aux Canons, ne laiſſoit pas d'eſtre fort commun dans l'Europe. Témoin le Cardinal Robertus Pullus qui eſtant Anglois, & Docteur de Paris, & enfin Chancelier de l'Egliſe Romaine, ne pouvoit ignorer les pratiques ordinaires de l'Egliſe Occidentale. Il vivoit au temps de ſaint Bernard, & traitant de cette matiere, il dit formellement qu'on doit bien accorder le ſacrement de Penitence à ceux qui vont eſtre executez par la main du bourreau, mais qu'on ne doit pas leur donner le corps de JESUS-CHRIST, ſi les Juges ne ſont reſolus de leur donner la vie. Car quelle apparence de violer par un infame ſupplice le temple du Dieu vivant? Pourquoy ne pas épargner le ſanctuaire où JESUS-CHRIST vient d'entrer, puis qu'on donne la vie à ceux qui ſe retirent dans les temples de pierre? Et comment peut-on eſtimer dignes de l'Euchariſtie ceux qu'on juge indignes de la ſepulture Eccleſiaſtique? Ce ſont là à peu prés les raiſons de ce ſçavant Theologien. *Sed ſi Chriſtus à pœnitente & confeſſo ſuſcipitur, quo auſu præſertim à Chriſtianis templum Dei probro crucifixorum violatur? Aut ſi Presbyter ſacrarium Chriſti ab injuria ſe defendere non poſſe novit, quare in dedecus inhabitantis habitaculum conſecravit? Reus ſi ad ſaxis conſtructum templum confugerit, liber eſt, ſi vero ipſe pœnitentia & confeſſione conſtruitur, perceptione Euchariſtiæ in vivum & verum templum dedicatur, liber non eſt? Judices ergo, aut Sacerdotes arceant; aut reos & convictos, quoniam patronum ſuſcepere Jeſum, ne ſacrilegos ſint, abſolvant.* Il conclod de la qu'aprés la confeſſion le Preſtre fera mieux de ne pas donner l'Euchariſtie, que de la laiſſer prophaner par le ſupplice honteux de celuy qui l'auroit receuë. *Satius erat, ut convictos, confeſſoſque Sacerdos, vitaret, cum nec ipſis, tantummodo rite pœnituerit, ullum omnino periculum ſalutis imminerit, & Judices à violato templo Domini leberi fierent, &c.* Ce ſçavant homme

Sentent. L. 6. c. 55.

n'eut pas pouſſé ce raiſonnement avec tant de force, s'il n'eut crû eſtre ſoûtenu de la pratique de beaucoup d'Egliſes.

Au reſte la Gloſſe ſur le chap. *Quæſitum* : 13. q. 2. répond à la difficulté propoſée par ce Theologien en faveur des Egliſes, qui donnoient la Communion, & qui ne laiſſoient pas de faire mourir enſuite les criminels, quoy qu'elles fuſſent d'ailleurs fort jalouſes de faire affranchir de la mort ceux qui ſe retiroient dans l'aſyle des Egliſes. *Quari conſuevit, quare liberetur ille, qui fugit ad Eccleſiam, & non ille qui recipit corpus Chriſti, cum corpus Chriſti majus ſit omnibus. Reſp. Quia corpus Chriſti eſt cibus animæ & non corporis. Ergo animam liberat, & non corpus. Vel dic, quod privilegium Eccleſiæ eſt, & non debet trahi ad conſequentiam.*

Rainal n. 18. Le Pape Gregoire XI. écrivit au Roy de France Charles V. en l'an 1375. pour le prier d'abolir la coûtume perilleuſe au ſalut des ames, de refuſer le Sacrement de penitence aux criminels qu'on va executer. *Hujuſmodi ultimo deputandis ſupplicio, Pœnitentia ſacramentum dari permittas atque mandes.* Il ne dit pas un ſeul mot du Sacrement de l'Euchariſtie. D'où il reſulte qu'on eſtoit effectivement touché des raiſons du Cardinal Pullus, & que le Pape Clement V. n'avoit exigé dans ſa Decretale que la conceſſion du Sacrement de Penitence. Ce Roy ne defera pas à la priere de ce Pape, nous n'en ſçavons pas les raiſons, mais ſon fils Charles VI. fit en ſuite l'Ordonnance dont nous avons parlé.

VIII. En Angleterre l'uſage eſtoit tres-ancien de refuſer la Communion, mais non pas la penitence & l'abſolution. *L. 4. p. 124.* Guillaume de Malmeſbury en donne un exemple memorable ſous Guillaume le Conquerant en la perſonne d'un homme de qualité qui fut attaché au gibet, aprés que l'Eveſque l'eut confeſſé, accompagné au lieu du ſupplice, fait la recommandation de l'ame, & arroſé d'eau benite. Les anciennes Loix Saxones donnoient la meſme liberté : *Si quis rous mortis profiteri deſideret Sacerdoti, nunquam negetur ei.* Et ailleurs, *Si quis mortis damnatus confiteri deſideret, nunquam negetur ei. Et ſi quis eo perreget, emendet Regi, &c.* Le Cardinal Ottobon eſtant Legat en Angleterre eu 1248. y fit cette conſtitution entre pluſieurs autres, qu'on ne pourroit refuſer la confeſſion aux criminels dans les priſons. Le Concile de Lambeth en 1261. frappa d'anatheme ceux qui empeſcheroient qu'on ne confeſſaſt les criminels, ce qui arrivoit ſouvent : *Quibus incarceratis ſacramentum Pœnitentiæ ſæpius inhumaniter denegatur, ne dicamus infideliter.* Le Synode d'Exceſter en 1287. fit la meſme ordonnance, ne parlant non plus que du Sacrement de Penitence. Le Roy Edoüard répondant au cahier du Clergé en 1316. accorda que les priſonniers ſe confeſſaſſent autant de fois qu'ils le deſireroient, pourvû que les Confeſſeurs ne donnaſſent point d'inſtructions aux criminels, contraires aux intereſts de la juſtice. *Quandocumque voluerint, poſſint Sacerdotibus ſua facinora confiteri. Sed cavetant Confeſſores ne erroneè hujuſmodi informent.*

Scriptores antiqui Anglia. p. 830. 927.

Conc. Angl. Tom. 1. p. 265 314. 357. 455.

IX. On ne peut nier aprés tant de preuves, que l'Angleterre ne fuſt alors dans l'uſage d'accorder la Penitence & de refuſer l'Euchariſtie. Quant à l'Italie Jean Chifflet qui a fait une diſſertation ſur la matiere que nous traittons dans ce Chapitre, rapporte toutes les Bulles des Papes, en faveur des Confreries charitables, qui s'occupent ſaintement à aſſiſter les priſonniers, ſur tout à leur faire recevoir l'Euchariſtie avant la mort. Il rapporte auſſi les Scholaſtiques & les Caſuiſtes modernes de part & d'autre, dont les uns ſont d'avis qu'on ne doit pas faire mourir le criminel le meſme jour qu'il a receu l'Euchariſtie : les autres diſent que quand on les executeroit le meſme jour, ce ne ſeroit pourtant pas deshonorer cet adorable Sacrement, puiſque ce n'eſt enfin qu'une action de juſtice, qui ne peut deshonorer la ſource primitive de toute la juſtice. Le Cardinal Tolet a dit avec beaucoup de circonſpection, que bien que l'uſage o'en ſoit pas par tout, le meilleur eſt neanmoins de leur donner la Communion quelque temps avant la mort. *Licet in aliquibus locis hoc non ſit in uſu, profectò melius eſt, ut Communionem recipiant aliquo ſpatio temporis ante mortem.* Saint Charles ordonna dans ſon Concile V. de Milan, qu'on ſupplieroit les Juges, de ne pas faire executer à mort les criminels le meſme jour qu'ils auroient communié ; *A piis Judicibus Magiſtratibuſque tribuatur, ut ne eo die ſupplicio afficiatur, ne multis locis pia & laudata conſuetudinis eſt.* Gioſſano aſſure que ce ſaint Archeveſque obtint cela des Miniſtres du Roy, & que la choſe fut depuis obſervée.

L. 5. Inſtit. Sacerd. c. 28 & l. 6. c. 17.

Acta Eccl. Mediol pag. 222. L. 2. c. 12.

X. Le meſme Chifflet ajoûte que le Roy Philippe II. en Eſpagne publia un Edit pour faire executer un Bref du Pape Pie V. qui portoit qu'on ne refuſaſt plus l'Euchariſtie aux criminels condamnez à mourir : & qu'il n'y avoit que trente ans que le Synode d'Auſbourg avoit fait la meſme Ordonnance en Allemagne. *Damnatis ad mortem de peccatis rectè confeſſis & contritis, negari non debet Euchariſtia, ſed tamen danda ante diem ſupplicij.* Il parle auſſi de l'Edit de Charles V. pour faire donner un eſpace de temps raiſonnable à ceux qui auroient eſté condamnez à mort, pour recevoir les ſacremens de la Penitence & de l'Euchariſtie. Le Concile de Malines en 1607. fit un Statut fort ſemblable, *Ultimo quoque ſupplicio afficiendis tempeſtive de ſacra Euchariſtia provideatur. Quod ut fieri jubeant, rogentur ſereniſſima ſua Celſitudines.*

An. 1610.

Tit. 7. c. 6.

XI. Tous ces Conciles n'ont pas apprehendé que ce fût diminuer les honneurs qui ſont dûs à la victime adorable de nos Autels, que d'en rendre participans ceux qui vont achever de laver leur crime dans leur ſang ; puiſque tout ce qui eſt ſalutaire aux hommes ne peut jamais deshonorer cette divine hoſtie, qui a eſté immolée pour leur ſalut. C'eſtoit le ſentiment de l'illuſtre Theodore Siceote, autrefois Eveſque d'Anaſtaſiople, qui donna la Communion dans la priſon meſme à un vaillant homme, que la fureur de Phocas avoit condamné à mort, comme partiſan de l'Empereur Maurice. Il ſouhaita ſeulement qu'on luy oſtât ſes chaiſnes dans ce peu de momens qu'il recevroit l'Auteur de la liberté veritable, & ne l'ayant pû obtenir des hommes, il l'obtint du Ciel.

Surius. die 22. April.

Comme nous n'avons rien oublié de ce qui pouvoit ſervir à juſtifier la conduite de la France juſqu'à preſent ; on nous permettra peut-eſtre bien de ſouhaitter que les autoritez, les preuves & les exemples que nous avons rapportez, puſſent avoir aſſez de poids pour perſuader avec le temps aux

Magiſtrats du Royaume, & aux Miniſtres, de ſe conformer aux autres parties de l'Egliſe Catholique en ce point de Diſcipline purement ſpirituelle; & de faire obſerver le Decret des Ordonnances Synodales de Paris, dreſſées en 1515. dont il a eſté parlé cy-deſſus. Guimier ſemble ſuppoſer que l'on adminiſtroit l'Euchariſtie aux criminels dans la priſon, lors qu'il dit que bien que cet adorable Sacrement doive eſtre un aſyle tres-aſſeuré pour les coupables qui y ont leur recours, quand on le porte aux malades, il n'en eſt pas de meſme quand on va l'adminiſtrer aux priſonniers. La raiſon eſt que puiſque c'eſt ce divin Myſtere qui rend les Egliſes auguſtes & venerables, il eſt bien juſte qu'on ait pour luy le meſme reſpect & la meſme déference que pour les Egliſes. *Confugiens ad illud, dum portatur in via, gaudet immunitate & per eam eſt defendendus, & hoc teneas, licet multi teneant contrarium.* Quand neanmoins on le porte aux priſonniers, il ſuffit que l'on differe en un autre jour l'execution ſanglante de la juſtice, parce que ces coupables ſont déja dans les chaiſnes, & ce divin Sacrement ne doit pas eſtre un obſtacle à la juſtice. *Si vero homicidis vel latronibus in captivitate penitentibus portatur corpus Chriſti, talibus non ſubveniatur, ut à carcere liberentur, licet illa die juſtitia ſit differenda. Quia in primo caſu confugientem ad ſe in libertate reperit & ipſum ſalvat: in ſecundo verò ſervum & captivum, unde & talem dimittit, ne videatur omnino damnare juſtitiam.*

In Pragm § Quomodo divinum officium, &c. Et de interdictis non promulgatis § Statuts.

CHAPITRE XXVIII.

De l'Irregularité des Heretiques, des Schiſmatiques & des Simoniaques.

I. Diſpenſes pour les Simoniaques, tantoſt pour les Heretiques, ſous Clement II & Leon IX.

II. Les meſmes diſpenſes ſous Nicolas II. & Alexandre II. mais ces Simoniaques eſtoient ceux qui avoient eſté ordonnez gratuitement par des Eveſques Simoniaques

III. Vrbain II. met des modifications remarquables à la diſpenſe des Simoniaques, il taſche ſur tout de les faire entrer dans les Communautez Regulieres.

IV. Ce Pape permit aux Eveſques de diſpenſer pour les petits Benefices, mais il voulut que les diſpenſes ne ſe donnaſſent plus, quand l'Egliſe ne ſeroit plus dans la meſme neceſſité.

V Paſchal II. en uſa de meſme pour les Schiſmatiques, la diſpenſe ne ſe donnoit que lors qu'il y avoit une foule innombrable de gens qu'on ne pouvoit autrement ramener.

VI. Ce n'eſtoit que la rareté des diſpenſes, qui faiſoit dire alors que les Ordinations eſtoient nulles, quand elles eſtoient illicites.

VII. Juſqu'à quel degré ſont irreguliers les enfans des Heretiques.

VIII. Les Payens & les Iuifs convertis ne ſont point irreguliers.

IX. Des enfans des Apoſtats.

X. De ceux qui ont eſté rebaptiſez ou reordonnez.

I. NOus avons déja dit cy-deſſus, que le Pape Leon IX. aprés avoir caſſé toutes les Ordinations faites par les Eveſques Simoniaques, ſe trouva accablé d'une ſi grande foule de Preſtres à Rome, qui eſtoient enveloppez dans cette Sentence, & d'une ſi juſte apprehenſion, que cette rigueur ne deſertaſt une bonne partie des Egliſes, qu'il jugea enfin luy-meſme, que la diſpenſation eſtoit abſolument neceſſaire, & il ordonna dans un Concile Romain en 1049. que ceux qui avoient eſté ordonnez par des Eveſques qu'ils connoiſſoient bien eſtre Simoniaques, continueroient d'exercer les fonctions de leur Ordre, aprés avoir fait quarante jours de penitence. Ce Pape ne fit en cela que renouveller le Decret de ſon predeceſſeur Clement II. Pierre de Damien aſſure que le meſme Leon IX. ordonna qu'on recevroit les Clercs, qui quitteroient l'hereſie, dans les meſmes Ordres qu'ils avoient déja, ſans pouvoir les élever plus haut; enfin il étendit meſme cette grace aux Clercs apoſtats. Et comme cette conduite accommodante envers les heretiques, eſtoit fort ancienne, ce Pape crût devoir l'imiter à l'égard des Simoniaques, qu'on mettoit quelquefois au meſme rang des heretiques.

II. Tout cela ſe peut voir dans les Actes de ce Concile, mais il en faut tirer l'explication du Concile Romain de cent treize Eveſques en 1059. ſous le Pape Nicolas II. Car ce Pape aprés y avoir fulminé une condamnation irrevocable contre toutes les ordinations qui ſe font à prix d'argent, il confirme bien la diſpenſe accordée par Clement II. & Leon IX. ſes predeceſſeurs, à ceux qui avoient déja receu l'Ordination d'un Eveſque qu'ils n'ignoroient pas eſtre Simoniaque, quoy qu'en leur particulier ils fuſſent exempts de toute ſimonie: mais il proteſte en meſme temps que cette diſpenſe n'eſt que pour le paſſé, condamnant à une dépoſition ſans reſſource tous ceux qui à l'avenir ſe laiſſeroient ordonner par des Prelats ſimoniaques. Pierre Damien & Ives de Chartres ont rapporté ces Decrets, & aprés eux Gratien. Le Concile Romain en 1063. ſous Alexandre II. renouvella le meſme Decret en meſmes termes.

Gratian 1 q. 1. Ivo part. 1. c. 79.

III. Mais le Pape Urbain II. dans le Concile Romain de l'an 1099. ne ſe contenta pas de declarer nulles toutes les Ordinations faites à prix d'argent, & celles meſmes qui auroient eſté faites gratuitement par des Eveſques ſimoniaques, reconnus pour tels. Il ajoûta encore les reſolutions ſuivantes. 1. Les enfans à qui leurs parens auroient acheté des Benefices à leur inſceu; aprés s'en eſtre démis, pourront y eſtre rétablis, & meſme eſtre promûs aux Ordres ſacrez, pourvû qu'ils puiſſent ſe reſoudre d'y vivre dans la meſme regularité des Chanoines reguliers. *Si canonice in iis vivere voluerint.* 2. Ceux qui eſtant majeurs ont acheté eux-meſmes des Benefices, s'ils veulent paſſer à d'autres Egliſes, & y vivre en communauté comme des Chanoines, on les y ſouffrira dans l'exercice de leurs Ordres. Mais ſi quelque obſtacle invincible empeſche qu'on ne puiſſe les transferer à d'autres Egliſes, ils ne pourront exercer que les Ordres mineurs dans la meſme Egliſe, ſi ce n'eſt par diſpenſe du Pape. *Salva tamen in omnibus Apoſtolicæ ſedis authoritate.* 3. Ceux qui avoient eſté ordonnez par des Prelats Catholiques, mais qui aprés cela ont acheté quelque Benefice, aprés avoir reſigné ce qu'ils avoient ſi miſerablement acquis, ils pourront exercer leurs Ordres, pourvû qu'ils embraſſent la vie commune des Chanoines, & que le rang qu'ils tiennent ne ſoit pas une Prelature, ou la premiere dignité d'une Egliſe. *Si qui tamen ante emptionem catholicæ ordinati ſunt, cum ea quæ emerunt, dimiſerint, & vitam canonicam elegerint, in ſuis gradibus permittantur, niſi forte*

Can. 1 2. 3. 4.

Can. 5 6. 7.

Digitized by Google

eiuſmodi Eccleſia ſit, ut ibi primum locum debeant obtinere. Primum enim, vel ſingularem, vel præpoſitura, vel officij locum in emptis Eccleſiis eos habere non patimur.

IV. Voila comment les moindres Benefices peuvent eſtre reſignez entre les mains de l'Eveſque, qui peut en ſuite les tendre par diſpenſe à celuy qui les avoit acquis par un trafic ſacrilege. Mais il n'en eſt pas de meſme des premieres dignitez & des Prelatures, où il n'y a plus de retour. Ce n'eſt pas que la clauſe du Canon precedent, qui regarde le ſouverain pouvoir du Pape à donner des diſpenſes, n'ait auſſi lieu dans celuy-cy, mais ce Pape ne pretendoit pas apparemment que ces diſpenſes duſſent eſtre auſſi frequentes qu'elles ont eſté depuis. Il s'en explique oettement dans un Canon ſuivant, où aprés avoir caſſé les Ordinations faites par l'Antipape Guibert, & par les Eveſques qo'il avoit ordonnez, tolerant ſeulement par indulgence ceux qui ayant eſté anparavant ordonnez par des Catholiques, s'eſtoient enſuite malheuteuſement laiſſez engager dans le mêoe ſchiſme: il declare aprés cela, que cette diſpenſe n'aura plus de lieu à l'avenir, & qu'en general tous ces accommodemens que la neceſſité du temps luy a arrachez, ne pourront eſtre prejudiciables aox Canons qui reprendront leur premiere vigueur, dés que la neceſſité ne ſera plus la meſme. *Quamvis autem miſericordia intuitu, magnaque neceſſitate cogente, hanc in ſacris ordinibus diſpenſationem conſtituerimus, nullum tamen præjudicium ſacris Canonibus fieri volumus. ſed obtinente proprium robur; & ceſſante neceſſitate, illud quoque ceſſet, quod factum eſt pro neceſſitate. Ubi enim multorum ſtrages jacet, ſubtrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut addatur amplius charitati.* Voilà les juſtes fondemens de la diſpenſe, ſelon ce Pape, une neceſſité inévitable, *magna cogente neceſſitate:* & une foule innombrable de gens, qu'on ne peut gagner que par la douceur de la charité, *ubi multorum ſtrages jacet.*

V. Le Pape Paſchal II. en uſa de la meſme ſorte dans le Concile de Guaſtalle en 1106. aprés un long ſchiſme de toute l'Allemagne; en ſorte qu'il n'y eſtoit preſque point demeuré de Prêtres ou de Clercs Catholiques. Il receut donc par diſpenſe dans leurs Ordres les Eveſques & les autres Beneficiers Schiſmatiques, comme on avoit autrefois receu les Novatiens, les Donatiſtes, & les autres Heretiques. *Tot ergo filiis in hac ſtrage jacentibus, Chriſtiana pacis neceſſitas exigit, ut ſuper hoc materna Eccleſia viſcera aperiantur. Patrum ergo noſtrorum exemplis & ſcripturis inſtructi, qui diverſis temporibus Novatianos, Donatiſtas, & alios hæreticos in ſuis ordinibus ſuſceperunt, &c.* Toutes ces diſpenſes eſtoient abſolument neceſſaires dans un ſiecle, qui eſtoit, pour ainſi dire, abimé dans un deluge de ſimonie, & où le ſchiſme avoit fait un étrange dégaſt. Mais comme ces Papes ont ſouvent proteſté, à meſure qoe cette neceſſité ceſſe, les effets & les ſuites doivent auſſi ceſſer.

VI. On ſçait aſſez que ſelon l'uſage de ces temps-là, on diſoit que les Ordinations eſtoient nulles, lors qu'elles eſtoient illicites, & par conſeqoent invalides, quant à l'exercice. En effet le Pape Leon IX. & ſes ſucceſſeurs tatifierent enſuite par diſpenſe, celles qu'ils avoient annullées ſelon la tigueur du Droit. Ce langage qui eſtoit moins ptopre & moins exact qoe les autres, ſuppoſoit une exactitude à obſerver les Canons, toute aotre que n'eſt la noſtre. Car comme l'on ne donnoit les diſpenſes qoe dans les neceſſitez preſſantes & pubhques, il y avoit peu de difference, quant à l'exercice effectif, entre les ordinations invalides & les illicites. Au lieu que la facilité des diſpenſes dans ces derniers ſiecles, n'a que trop ouvertement fait diſtinguer les unes des antres. Hildebert Eveſque du Mans nous fournit une preuve admirable de cette double remarque. Car parlant d'un Diacre ſimoniaqoe, il dit qu'il n'a pas receu cet Ordre, parce qo'il l'a acheté: *Ordinem dum emit, non accepit.* Mais il en doute aprés, *forteſſis non accepit:* & parlant de la Preſtriſe, qui eût eſté ſans doute nulle, ſi le Diaconat eût eſté nul, il dit ſeulement qu'il l'a mal receu. *Revera malè accepit.* Mais il declare hautement qu'il n'y a point de reſſource à ce mal, & il témoigne qu'il ne luy eſtoit pas ſeulement tombé dans la penſée, qu'on dût recourir aux diſpenſes. *Nam de ejus reformatione quid loquar, cùm morbo hujuſmodi nullum penitus inveniatur ſubvenire remedium.* *Epiſt. 14.*

Il eſt vray que ſaint Fulbert Eveſque de Chartres conſeilla à l'Archeveſque de Sens, de rétablir aprés deux ans de penitence un Preſtre ſimoniaque; mais il eſt fort vray-ſemblable que ce ne fut qu'aprés qu'il eut reconnû que cet Archeveſque eſtoit reſolu de le faire, & qu'il douroit ſeulement s'il devoit le reordonner. Folbert luy conſeilla de ne le point reordonner, parce que ce ſeroit violer les Canons: *Reordinationes fieri Canones vetant:* mais de reinveſtir ce Preſtre aprés ſa penitence, de toutes les marques des divers pouvoirs des ſaints Ordres. Mais la premiere letrre de Fulbert au meſme Archeveſque ſur ce ſujet, portoit ſeulement de ſoſpendre ce Preſtre, de peur que le poiſon de cette here ſie ne ſe répandit dans le Dioceſe. *Ab officio ſuſpendi, ne Eccleſia tua candor immunda hæreſis contagione ſordeſcat.* *Epiſt. 25. 23.*

VII. Le Pape Boniface VIII. dans le Chapitre *ſtatutum*, & avant luy Nicolas III. dans une Conſtitution quiſe trouve dans le Bullaire, Alexandre IV. dans le Chapitre *Quicumque*, & Innocent IV. cité par Boniface, declarerent les fils d'une mere, & les fils & les petits fils d'un pere, qui eſt mort dans l'hereſie, irreguhets pour les Benefices. Il eſt bien plus probable, 1. que cela ne comprend pas les Benefices obtenus avant la cheote du pere ou de la mere. 2. Que cela ne ſe doit point étendre aux Ordres, puiſque la Decretale ne parle que des Benefices, & que contenant une nouvelle augmentation de rigueur, il ne faut pas luy donnet plus d'étenduë que les termes n'en demandent. Navarre & pluſieurs autres Canoniſtes ſont d'avis contraire, à cauſe de l'infamie qui accompagne l'hereſie. Mais Sayrus eſt d'un autre ſentiment, qui eſt plus conforme à la police de la France, où l'hereſie des Calviniſtes eſtant toletée, elle n'y paſſe pas pour un ſujet d'infamie ſelon pluſieurs Auteurs. Henriquez paſſe plus avant, & declare abſolument, ſans diſtinguer les Benefices d'avec les Ordres, que dans le pays où l'hereſie eſt tolerée, & où par conſequent elle n'attire point d'infuoie, elle ne rend point *C Statutum De hæret. in ſexto.* *De Cenſuris L. 6. c. 10. n. 40. Soliet Nota in Paſtorem. L 3. Tit. 19. Henriquez L. 14. c. 5. n. 4.*

point auſſi irreguliers les enfans des heretiques. *Ex crimine alieno perſona conjuncta contrahitur irregularitas cum infamia juris: ut per lineam maſculinam filius & nepos illius qui in hæreſi deceſſit pertinax damnatus, vel de crimine læſæ Majeſtatis; ex matre ſic hæretica ſolus filius, non autem nepos contrahit infamiam juris. At ſi occulta fuit hæreſis, aut in natione infecta pater deceſſit in publica hæreſi abſque infamiæ nota, non videtur filius Catholicus fieri irregularis.* Bonacina dit encore plus, ſçavoir que les heretiques meſmes qui ſe convertiſſent, ne ſont plus irreguliers dans les pays où la coûtume eſt telle, comme dans quelques endroits d'Allemagne. *Irregulares remanent etiam poſt converſionem, niſi diſpenſentur, aut quando aliter receptum eſt conſuetudine in aliquo loco, ut in aliquibus Germaniæ locis ſervari videtur.* Si les heretiques meſmes qui ſe convertiſſent, ne ſont plus irreguliers dans ces pays, il eſt viſible que la coûtume ſera encore plus favorable à leurs enfans qui ont toûjours eſté Catholiques. Tannerus en dit autant: *Certè in Germania hæc pœna locum non habet, præſertim in filiis.* J'aurois pû citer un bien plus grand nombre d'Auteurs, s'il n'eût eſté queſtion que des Ordres. Et neanmoins ces Auteurs ſe fondant ſur ce que l'hereſie ne rend point infame dans les endroits où elle eſt tolerée, il ſemble que la meſme raiſon avoit lieu pour les Benefices. On me pardonnera ſans peine, ſi je ne rapporte en ce point que des Auteurs nouveaux, puiſque rien n'eſt plus nouveau que cette police de tolerer les heretiques, & on ſçait quelle repugnance on eut d'abord pour les Edits de cette nature en France.

Disput. 7. de Irregul. q. 1 punct. 7. prop 2. n 9

L. 1. de fide. q 9. dub 6. n. 512.

VIII. Cette irregularité ne regarde que les heretiques. Car ceux qui ſortent des abiſmes profonds du Paganiſme, ou du Judaiſme, ſont lavez de toutes leurs tâches par les eaux du Baptême. Le Pape Nicolas V. publia pluſieurs Conſtitutions en 1449. pour faire revoquer les Ordonnances civiles qu'on avoit publiées depuis peu dans l'Eſpagne, pour exclure de toutes ſortes d'offices & de dignitez les nouveaux Chreſtiens, qui depuis peu avoient quitté les ſectes malheureuſes des Gentils, ou des Juifs, pour ſe ſoumettre au joug de la foy chreſtienne. Le Concile de Mexique en 1585. ne voulut point qu'on receut aux Ordres les enfans immediats des Iodiens, Maures, ou Ethiopiens, qu'avec beaucoup de circonſpection. *Sino magno delectu non admittantur.*

Spond an. 1449. n. 8.

IX. Je ne dois pas obmettre ce que Fagnan nous apprend, qu'en 1594. le Pape declara aprés avoir oüy les Cardinaux de la Congregation de l'Inquiſition, que les enfans ne devoient pas eſtre privez par l'apoſtaſie de leurs parens, des Benefices qu'ils avoient déja obtenus. Mais qu'en 1598. ſa Sainteté ayant chargé la Rote d'approfondir encore davantage cette matiere, elle prononça enfin que les Decrets cy-devant citez des Papes, & ſur tout la Bulle de Nicolas III. les dépoüilloient entierement des Benefices meſmes dont ils eſtoient déja reveſtus avant la cheute de leur pere, ou ayeul. Cet Auteur examine enſuite la queſtion ſi les Eveſques peuvent diſpenſer de cette irregularité, & il conclod pour la negative.

In l. 5 Decret part. 1. pag. 221.

X. Il faut joindre à l'irregularité des heretiques celle qui provient de la reïteration du Baptême, ou de l'Ordre. Le Concile de Roüen en 1581. remarqua qu'on avoit rebaptiſé ſous condition pluſieurs de ceux qui avoient eſté baptiſez par les Calviniſtes, parce que ces heretiques n'ont pas intention de donner le Baptême pour la remiſſion des pechez: *Eo quod non haberint intentionem baptizandi in remiſſionem peccatorum.* Ce Concile défendit à l'avenir cette reïteration, declarant que le Baptême ne ſe donnoit ſous condition que lors qu'on doutoit qu'il eut eſté donné en ſecret par quelque femme, ou par quelque autre particulier, dont l'ignorance eſtoit juſtement ſuſpecte. Le Concile de Tours en 1583. fit la meſme défenſe. Celuy d'Aix en 1585. emprunta les paroles meſmes du Concile de Roüen pour reïteter la meſme défenſe. Cette reſolution n'eſt nullement contraire à celle du Concile Provincial de Malines en 1607. où il eſt ordonné de rebaptiſer ſous condition, ceux qui avoient eſté baptiſez par ces nouveaux heretiques. Car cette reïteration ne fut ordonnée que parce que ces heretiques ne baptiſoient pas ſelon l'uſage ancien de l'Egliſe, faiſant verſer l'eau par un autre que par celuy qui prononçoit les paroles. *Et quia frequens experientia docet modernos hæreticos ſæpe contra receptam Eccleſiæ conſuetudinem & antiquiſſimam traditionem baptizare, uno aquam fundente, altero formam ipſam pronunciante: ab hæreticis, qui non ſunt ad baptizandum admittendi, ubi aliquis Catholicus præſto eſt, baptizati, ſimiliter ſub conditione baptizentur.* Ce Concile jugea que le Baptême donné de cette ſorte, eſtoit nul: & dans le doute, ſi ceux qui revenoient de l'hereſie avoient eſté baptiſez en cette maniere, il voulut que le Baptême fut reïteré ſous condition.

Tit. De Baptiſmo.

Tit De Baptiſmo.

Le Pape Alexandre III. declara qu'un Acolythe qui avoit ſervy au Baptême reïteré d'un malade, à qui des femmes ſuperſtitieuſes avoient perſuadé que c'eſtoit le plus efficace remede pour le guerir; ne pourroit jamais monter aux Ordres ſuperieurs qu'en paſſant dans une Religion, ſi ſon crime étoit public; mais que s'il eſtoit ſecret, il le pourroit en expiant ſon crime par une penitence proportionnée. *Ad ſuperiores ordines promoveri, ſi publicum eſt quod proponitur, non valebit, niſi ad religionem tranſire voluerit; ut favore religionis ipſius circa eum valeat diſpenſari. Si vero occultum eſt, promoveri poterit, & exceſſum ſuum dignis pœnitentiæ fructibus expiare.* Gratien a rapporté les Canons anciens qui défendoient les reïterations du Baptême & de l'Ordre, ſur tout celuy du Concile III. de Carthage, *Non licet fieri rebaptizationes & reordinationes, vel tranſlationes Epiſcoporum.* Et celuy du Concile V. de Carthage qui declare incapables de la Clericature tous ceux qui ont eſté rebaptiſez: *Nec unquam permittendum, ut rebaptizati ad Clericatus gradum promoveantur.* Ce Canon ne parle que de ceux qui ſe ſont rebaptiſer; il eſt à croire que la meſme irregularité enveloppoit ceux qui leur conferoient ce Baptême profane. Le Pape Innocent III. le dit clairement dans la Decretale, où il condamne avec juſtice les Grecs qui eſtoient ſi opiniaſtres dans leur Schiſme, & ſi audacieux qu'ils rebaptiſoient les Latins, qu'ils pouvoient attirer à leur party. *Si quis tale quid præſumpſerit, excommunicationis mucrone percuſſus, ab omni officio, & beneficio Eccleſiaſtico deponatur.* Le Pape ſaint Leon avoit laiſſé les heretiques con-

Extrà. De Apoſtatis, c. 2.

De Conſe. d. 4. c. 107. 108. 109. Can. 38.

Can. 11.

Extra. De Bapt. c. uls.

Epiſt. 3.

vertis dans leurs Ordres, pourvû qu'ils n'euſſent pas eſté rebaptiſez. *Hæretici converſi, in quo inveniuntur Ordine maneant, ſi tamen ſterata tinctione non fuerint maculati* Et le Concile IV. de Tolede : *Non promoveantur ad ſacerdotium, qui in hæreſi baptizati, aut rebaptizatè eſſe noſcuntur.* Je laiſſe les autres Decretales & les autres Canons ſur le meſme ſujet. Can. 18.

CHAPITRE XXIX.

De l'Irregularité qui vient des défauts de la naiſſance.

I. Irregularité des enfans des Clercs, qui eſtoient eſclaves de l'Egliſe.

II. Irregularité des enfans des Clercs majeurs, nez aprés leur Ordination.

III. Les enfans legitimes des Clercs majeurs, nez avant leur Ordination, n'eſtoient point irreguliers.

IV. Pourquoy la Profeſſion Religieuſe purge l'irregularité des illegitimes. Les enfans illegitimes des laiques ſont auſſi irreguliers.

V. Quelle fut l'occaſion d'établir ces irregularitez, & d'en diſpenſer neanmoins dans la neceſſité.

VI. Les enfans declarez incapables de ſucceder au Benefice de leur pere.

VII. C'eſt à dire de leur ſucceder immediatement.

VIII. Cette ſucceſſion immediate également interdite aux enfans legitimes ou illegitimes.

IX. Par quels degrez cette police s'eſt formée. Nouvelles autoritez.

X. Les enfans des Preſtres nez de leur femme legitime, ſont illegitimes & irreguliers. Le Pape ſeul diſpenſe de ces irregularitez. Les Eveſques ont neanmoins quelque part à ce pouvoir.

XI. Commencemens de ces irregularitez & de ces diſpenſes.

XII. Quand la ſucceſſion meſme mediate des enfans illegitimes à leur pere a eſté défenduë.

XIII. Decrets rigoureux du Concile de Trente contre la ſucceſſion des illegitimes à leur pere. Decrets de Gregoire XIII.

XIV. Pourquoy on a diſtingué les enfans illegitimes des Clercs d'avec ceux des laiques. Pourquoy les Benefices ne peuvent eſtre unis.

XV. Des enfans illegitimes des laiques, & du pouvoir de leur donner diſpenſe.

XVI. Suite du meſme ſujet.

I. CEtte matiere a déja eſté entamée dans la fin du Chapitre precedent. Car ce n'eſt qu'un défaut de naiſſance qui rend les enfans irreguliers, lorſque leur pere, leur mere, ou leur ayeul paternel eſt mort, ou encore vivant dans l'heteſie. Les enfans des Preſtres contractent la meſme eſpece d'irregularité, par un rejaliſſement de l'infame incontinente de leurs peres. Ce fut un peu aprés l'an mille que le Concile de Pavie & le Pape Benoiſt VIII. commencerent à faire des Decrets rigoureux contre les Clercs, qui eſtoient eſclaves de l'Egliſe, & qui n'aſpiroient aux Ordres que pour épouſer enſuite, ou corrompre des femmes libres, afin d'en avoir des enfans, qui fuſſent participans de la liberté de leur pere & de leur mere tout enſemble. Ce Concile declara cette pretenſion frivole, & les enfans eſclaves de la meſme Egliſe, & par conſequent irreguliers. *Filij & filiæ omnium Clericorum, omniumque graduum de familia Eccleſiæ, ex quacunque libera muliere, quocunque modo ſibi conjuncta fuerint geniti, ſervi proprij ſuæ eruntEccleſiæ, &c.* Can. 3.

II. Ce Pape & ce Concile remirent à un autre Concile de decider la meſme queſtion touchant les enfans des Clercs libres. *Taceo nunc de filiis, qui ingenuæ Clericæ, & liberæ matre, licet contra leges naſcantur; contra quos alia manu erit agendum, & in proxima Synode conſilio altiore tractandum.* Ce Concile fut ſans doute tenu, mais il a eſté abſorbé dans le meſme naufrage des temps qui nous en a dérobé tant d'autres. Et c'eſtoit apparemment des Canons de ce Concile que fut emprunté celuy du Concile de Bourges en 1031. qui declare tous les enfans des Preſtres, des Diacres & des Soudiacres aprés leur Ordination, incapables des ſaints Ordres, inhabiles à heriter & à rendre témoignage; leur permettant ſeulement l'exercice de l'Ordre où ils ſont déja élevez, ſans pouvoir jamais aſpirer aux Ordres ſacrez. *Vt filij Presbyterorum, ſive Diaconorum, ſeve Subdiaconorum, in Sacerdotio, vel Diaconatu, vel Subdiaconatu nati, nullo modo ulterius ad Clericatum ſuſcipiantur, &c. Nec apud ſæculares leges hæreditare poſſunt. neque in teſtimonium ſuſcipi. Et qui de talibus Clerici nunc ſunt, ſacros Ordines non accipiant, ſed ii quocunque gradu nunc ſunt, in eo tantum permaneant, & ultra non promoveantur.* Can. 8. 11.

Quand ce Concile declare legitimes les enfans des Clercs, qui aprés avoir eſté depoſez, épouſent des femmes legitimes, ſoit qu'aprés avoir fait penitence de leurs fautes, ils remontent à leur premier rang de Clericature, ou qu'ils demeurent toûjours laïques, il faut entendre cela des Clercs mineurs, dont l'Ordre n'eſt pas incompatible avec le mariage. Le Canon meſme dont nous venons de rapporter au long les paroles, montre bien que ce Concile mettoit une extréme difference entre les Ordres ſacrez & les Ordres inferieurs, ſur la matiere du celibat. Can. 10.

III. Ce n'eſtoient donc que les enfans illegitimes des Clercs majeurs, qui eſtoient incapables de la Clericature; d'où vient que dans le Concile de Reims en 1049. ſous le Pape Leon IX. l'Eveſque de Nantes ne fut dépoſé de la dignité Pontificale & rabaiſſé au rang des Preſtres, que parce qu'il eſtoit ſimoniaque, quoy qu'il fût fils de l'Eveſque de Nantes, à qui il avoit ſuccedé. Les termes du Concile montrent aſſez que ce n'eſtoit que par une diſpenſe, que le Pape qui eſtoit preſent accorda à la mediation des autres Eveſques, qu'eſtant jugé indigne de l'Epiſcopat, on le laiſſa neanmoins exercer le divin miniſtere des Preſtres, ce qui eſtoit contre les anciens Canons, qui n'eſtimoient pas que celuy qui avoit eſté dégradé de l'Epiſcopat, pût eſtre digne de la Preſtriſe. Mais laiſſons cette digreſſion, aprés avoir rapporté les paroles du Concile, qui font foy de la diſpenſe : *Privatus eſt Pontificali miniſterio, condonato eè; interventibus Epiſcopis, tantummodo Presbyteratus officio.* C'eſt auſſi comme il faut entendre le Decret d'Alexandre II. qui veut qu'on conſacre un Eveſque, qui eſtoit le plus digne de ce ſacré miniſtere, quoy qu'il fuſt fils d'un Preſtre. C'eſtoit un fils né avant l'ordination, mais comme les laïques n'eſtoient pas fort inſtruits des regles de l'Egliſe, ils y faiſoient quelque difficulté. A moins de cela, ç'eût eſté une diſpenſe. Au teſte les Actes de ce Pape chez Baronius, nous apprennent que ce Prelat eſtoit l'Archeveſque d'Iorck. Au contraire l'Archeveſque de Roüen, dont Gregoire D. 56. c. 12.

VII. refuſa de conſirmer l'élection, n'eſtoit pas legitime. *Audivimus Rotomagenſem Archiepiſcopum Sacerdotis filium eſſe; quod ſi verum deprehenditur, aſſenſum nequaquam tribuere.* Il en faut dire autant du Patriarche Arnulphe de Jeruſalem, dont l'élection fut caſſée pour la meſme raiſon. On ne doutera pas de l'explication que nous donnons a ces Decrets, ſi l'on y joint le Canon du Concile de Poitiers en 1078. où preſida on Legat du meſme Gregoire VII. & dont il fait luy-meſme mention dans one de ſes lettres: *Ut filij Presbyterorum & cæteri ex fornicatione nati ad ſacros gradus non provehantur, niſi aut Monachi fiant, aut in Conjugatione Canonica regulariter vivant. Prælationes verò nullatenus habeant.*

Baron. an. 1071 n. 6. 7. Regeſt. l. 7. Epiſt. 1. Guillermus Abb. Geſta Dei per Fran. l. 8. c. 2.

Extra. De filiis Preſb. c. 2.

IV. Il ne faut pas ſeulement remarquer dans ce Canon, que c'eſtoient les ſeuls enfans illegitimes des Preſtres, ou des autres Clercs majeurs, qui eſtoient irreguliers; mais auſſi 1. qu'ils n'eſtoient exclus que des Ordres ſacrez. 2. Que cette irregularité eſtoit effacée par la Profeſſion Religieuſe, ou parmy les Moines, ou parmy les Chanoines Reguliers. Le Chapitre precedent nous a fait voir d'autres exemples où la profeſſion de Moine ou de Chanoine Regulier facilitoit la diſpenſe. C'eſtoit comme une renaiſſance, qui faiſoit oublier les taches de la premiere origine. La retraite & la ſolitude dérobant les perſonnes Religieuſes aux yeux du monde, elle remedioit auſſi au ſcandale qui eût pû naiſtre de leur ordination. 3. Mais quoy que la Profeſſion Religieuſe purge l'irregularité pour les Ordres ſacrez, elle ne le peut faire pour les Prelatures. La raiſon en eſt, que les Prelatures r'engagent dans le commerce du monde, & renouvellent le ſouvenir d'une flétriſſure originelle.

Urbain II. confirma ce Canon dans une de ſes lettres, & dit que cette diſpenſe eſtoit accordée à la vertu & à la ſcience, qui ſont le partage ordinaire des Religieux, *Pro religionis ac ſcientiæ prærogativa.* Mais il en ajoûte une autre, qu'ils ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere. Car on apprehendoit avec raiſon, que ſi les enfans des Beneficiers eſtoient capables de la Clericature, les Benefices ne devinſſent hereditaires. *Quia patrum peccata cum ſæculi poſſeſſionibus abdicarunt.* Le Concile de Melfe, où ce Pape eſtoit preſent, en 1089. fit le meſme ſtatut, qui fut auſſi renouvellé dans le Concile de Clermont par ce meſme Pape en 1095. Mais on y en ajoûta un autre, qui donnoit la meſme excluſion avec la meſme diſpenſe à tous les enfans illegitimes, meſme des laïques. *Ut nulli filij concubinarum ad Ordines, vel aliquos honores Eccleſiaſticos promoveantur, niſi Monachaliter vel canonicè vixerint in Eccleſia.*

Append. Ep. 17.

Can. 14.

Can. 15.

Can. 11.

V. Ces Conciles ſi frequens & ces Canons reiterez font aſſez connoiſtre que tous ces Decrets furent autant de digues, qu'on fut contraint d'oppoſer au torrent d'une incontinence univerſelle, qui s'eſtoit debordé ſur tout le Clergé. Nous avons déja fait remarquer pluſieurs nouveaux établiſſemens de divers points de diſcipline, qui prirent naiſſance dans cette occaſion malheureuſe, où il fallut oppoſer des remedes nouveaux à de nouvelles maladies. Il faut ajoûter celuy-cy aux precedens. Paſchal II. qui ſucceda à Urbain II. trouva toute l'Angleterre ſi peuplée de Preſtres & d'autres Eccleſiaſtiques, ſoüillez de cette infamie originelle, qu'il fut contraint de tolerer les enfans des Preſtres & des Diacres atteints de cette irregularité, pourvû qu'ils ſe contentaſſent des Ordres qu'ils avoient déja receus, & enfin d'abandonner à ſaint Anſelme Archeveſque de Cantorbery, le pouvoir de donner toutes les diſpenſes qu'il jugeroit neceſſaires ſur ce ſujet; à condition que ces diſpenſes fuſſent données à la neceſſité du temps, à l'utilité de l'Egliſe, & qu'elles ne fuſſent point prejudiciables à l'avenir à l'obſervation des Canons. *De Presbyterorum filiis, &c. Quia in Anglorum regno tanta hujuſmodi plenitudo eſt, ut major pene & melior Clericorum pars in hac ſpecie cenſeatur, nos diſpenſationem hanc ſollicitudini tuæ commiſimus, &c. Pro neceſſitate temporis & utilitate Eccleſiæ, &c. Ut in poſterum conſtitutionis Eccleſiaſticæ prajudicium caveatur.* Epiſt. 99. 102.

VI. Il y a apparence que ſaint Anſelme limita ces diſpenſes, à ne point ſouffrir que les enfans ſuccedaſſent aux Benefices de leurs peres, puis qu'il fit faire ce Canon au Concile de Londres en 1102. *Ut filij Presbyterorum non ſint hæredes Eccleſiarum patrum ſuorum.* C'eſtoit une des fins qu'on ſe propoſoit dans tous ces Canons, d'empeſcher que les Benefices ne fuſſent hereditaires. Ce fut auſſi le commencement de l'excluſion qu'on donna en ſuite aux enfans pour les Benefices de leurs peres. Cela paroiſtra encore dans le Concile de Nantes, où Hildebert Archeveſque de Tours preſida en 1127. Car la France n'eſtoit pas exempte de ces deſordres. *Ordinari filios Sacerdotum, niſi priùs Canonici Regulares aut Monachi fierent, Synodus interdixit. Hos autem quos jam ordinatos conſtabat, abolenda ſucceſſionis intuitu, in Eccleſiis quibus patres eorum miniſtrarent, miniſtrandi abſtulimus facultatem. Prabendas & quaſlibet Eccleſiæ dignitates, rigore quo debuit, inhibitum eſt, hæreditariè obtineri.* Ainſi on uſa de la meſme liberté de diſpenſer en France & en Angleterre. Can. 7.

VII. Mais le Concile de Latran II. ſous Innocent II. en 1139. rétablit la premiere vigueur des Canons; & ne ſouffrit les diſpenſes que pour les Moines ou les Clercs Reguliers. *Presbyterorum filios à ſacri altaris miniſteriis removendos decernimus, niſi aut in cœnobiis aut in Canonicis religiosè fuerint converſati.* Le Concile d'Avranche en 1172. défendit que les enfans ne ſuccedaſſent point à leurs peres dans les Benefices. *Filij Sacerdotum non ponantur in Eccleſiis patrum ſuorum.* Et le Concile de Londres en 1175. ajoûta a ce Decret un temperament, ſe contentant que les enfans ne foſſent pas les ſucceſſeurs immediats de leurs petes dans leurs Benefices. *Ne filij Sacerdotum in paternis Eccleſiis amodo perſona inſtituantur, nec eas qualibet occaſione, media non intercedente perſona, obtineant.* Le terme de *perſona*, qui eſt oppoſé à celuy de *Vicarius*, pourroit faire croire que ce Concile eût peut-eſtre ſouffert que les enfans fuſſent Vicaires, mais non pas Titulaires & Beneficiers en chef, immediatement aprés leurs peres. Ces deux meſmes temperamens ſe trouvent dans les lettres Decretales d'Alexandre III. où il eſt à remarquer, que pour empeſcher le fils de ſucceder au pere, 1. il faut que le pere ait eſté *perſona vel Vicarius perpetuus.* 2. que *media non inter-* Can. 11. Can. 2. Can. 3. Extra. De filiis Preſb. c. 2. 3. 4. 5. 7. &c.

In Append. Conc. Later. part. 19 c. 1 23 §. 9. & part. ult. c. 60.

ceſſerit perſona. 3. Que le fils ſoit *in ſacerdotio genitus.* 4. Que cette irregularité ne donne l'exclusion que de la Preſtriſe & du Diaconat. 5. Ce Pape ſemble confondre ailleurs les perſonnes & les Vicaires, mais on pourroit dire qu'il entend les Vicaires perpetuels.

VIII. Mais ce qu'il y a de plus important dans les Decrets de ce Pape, c'eſt que pour ce qui regarde la ſucceſſion immediate dans les Benefices, il ne diſtingue plus les enfans legitimes d'avec les illegitimes, & il les en exclud également. En effet quant à la ſucceſſion hereditaire qu'on veut éviter, il importe peu que ce ſoient des enfans legitimes, ou non. *Si qui filij Clericorum teneant Eccleſias nulla perſona media, in quibus patres eorum miniſtraverant, tanquam Perſona, vel Vicarij, ſive geniti fuerint in Sacerdotio, ſive non, ab ipſis Eccleſiis non differas amovere.*

IX. Ce ſont là les dégrez par où on eſt venu à la Diſcipline des derniers ſiecles. On a voulu punir & arreſter l'incontinence criminelle des Clercs, en faiſant rejallir les peines & la honte ſur les enfans meſmes qui en eſtoient nez. 2. On y a eſté encore forcé par la neceſſité d'empeſcher que les Benefices ne ſe convertiſſent en heritages. 3. Comme cette meſme raiſon exclooit auſſi les enfans legitimes, on les a enveloppez enſuite dans l'interdit de cette ſucceſſion immediate. 4. Enfin on a étendu la meſme irregularité à tous les enfans illegitimes, puiſque l'incontinence meſme des laïques ne ſçaroit eſtre trop deteſtée. C'eſt le Canon du

Can. 11. Concile de Dalmatie en 1199. *Filij Presbyterorum, & qui de legitimo non ſunt nati matrimonio ad ſacros Ordines non accedant.*

Can. 3t. Le Concile IV. de Latran en 1215. enveloppa les legitimes & illegitimes dans la meſme défenſe de ſoccedet à leurs peres, mais il particulariſa les Egliſes Collegiales, ou Cathedrales ſeculieres, où il ne leur permit pas d'avoir meſme d'autres Prebendes en meſme temps

Extra. De filiis Presb. c. 15. que leur pere. *Ne Canonicorum filij, maximè ſpurij, canonici fiant in ſecularibus Eccleſiis, in quibus inſtituti ſunt Patres* Innocent III. qui preſida a ce Concile, publiant une Decretale conforme à ce Canon, en donne une excellente raiſon, ſçavoir, qu'il n'eſt pas ſupportable qu'un fils aſſiſte un pere impudique à l'autel où l'Hoſtie virginale eſt offerte au Pere Eternel. Le Concile de Londres en 1237. trouva étrange que des enfans illegitimes ſuccedaſſent aux Benefices de leurs peres, puiſque les legitimes meſmes eſtoient exclus

Can. 17. de cette ſucceſſion. *Vt in eis etiam ſit interdicta ſucceſſio ſobolis bene nata.* Le Concile de Langeais en 1278. ne permit plus aux Clercs des Ordres ſacrez, de pouvoir rien leguer à leurs enfans illegi-

Can. 4. times: & s'ils le faiſoient, il ordonna que le legat ſe roit appliqué à l'Egliſe. Enfin le Concile de

Can. 23. Lambeth en 1281. condamna indifferemment toutes les ſucceſſions des enfans dans les Benefices de leurs peres.

X. Il eſt ſans doute qu'entre les enfans illegitimes des Preſtres, de l'irregularité deſquels nous avons juſqu'à preſent ſuivy pas à pas les traces & les divers progrez, on a dû comprendre ceux meſme qui eſtoient nez d'une épouſe legitime. Les Canons ont ſouvent témoigné qu'il ſuffiſoit qu'ils fuſſent nez après l'Ordination de leur pere. *In ſacerdotio genitis.* Le Pape Clement III. en fit neanmoins une Decretale formelle, où il les declare inhabiles aux Ordres & aux Benefices s'ils n'avoient diſpenſé. Il l'accorde dans le cas particulier de la Decretale, & nous apprend par là que l'impetration en eſt plus facile. 2. Honoré III. ne permet pas qu'autre que le Pape, non pas meſme un Legat du ſaint Siege puiſſe par diſpenſe faire ſucceder immediatement un fils dans le Benefice de ſon pere. 3. Gregoire IX. ecrivit à l'Archeveſque de Tours, que le Pape ſeul pouvoit donner diſpenſe aux illegitimes de tenir des Dignitez, des Perſonats & des Benefices Curez. Ces deux Decrets eſtoient fondez ſur la maxime generale du Droit Canonique, que le Pape ſeul peut diſpenſer des Canons des Conciles generaux, ſi les mêmes Conciles n'en ont autrement diſpoſé. 4. Boniface VIII. declara que les Eveſques pouvoient permettre par diſpenſe aux illegitimes de prendre les Ordres mineurs & des Benefices ſimples. Ceux qui ont douté que les Eveſques de France puſſent uſer de ce droit, n'avoient pas bien conſideré qu'il s'en faut beaucoup que la France n'ait entierement rejetté tout le Sexte, & qu'elle trahiroit ſes propres interêts ſi elle en rejettoit ce qui eſt favorable à ſes libertez, & à la puiſſance des Eveſques. Ils ſe ſont meſme trompez, quand ils ont penſé que ce fuſt une nouvelle conceſſion de Boniface VIII. Ce n'eſt que la ſuite neceſſaire du Decret de Gregoire IX. que nous venons de citer; & d'une foule de Canons que nous avons entaſſez, où l'irregularité des illegitimes a eſté limitée aux Ordres ſacrez, aux Chanoines, aux Dignitez, & aux Cures. Enfin puis qu'ils ſouffroient qu'on leur conferaſt les Ordres mineurs, il fallut bien auſſi les laiſſer joüir des Benefices ſimples pour leur entretien, puiſque les Ordres mineurs eſtoient comme des Benefices ſimples dans les Egliſes, où ils eſtoient attachez & dont ils recevoient leur ſubſiſtance. Enfin les termes ſeuls de la Decretale de Boniface, ſuffiſent pour montrer qu'il n'augmente en rien le pouvoir des Eveſques, *Dummodo ſit tale, ſuper quo valeat per Epiſcopum diſpenſari.*

Extra. De filiis Presb. c. 14.

Ibid. c. 17.

Ibid. c. 18.

De filiis Presb. In Sexto. c. 2.

XI. Ce n'eſt donc point un nouveau pouvoir de diſpenſer, accordé aux Eveſques par Boniface VIII. quoy que pluſieurs Canoniſtes l'ayent penſé: comme ce ne fut nullement par diſpenſe qu'autrefois Felix, Gelaſe, Agapet & Sylvere furent élevez ſur le Trône de ſaint Pierre, quoy qu'ils fuſſent fils de Preſtres ou d'Eveſques, bien qu'Ives de Chartres l'ait crû, ne s'eſtant pas apperceu que les Loix Eccleſiaſtiques n'ont déclaré les enfans des Preſtres irreguliers, que fort long-temps aprés le ſiecle de ces Papes. Mais ce ſont-là les fautes inévitables à tous les Canoniſtes, qui ne remontent pas juſqu'aux ſiecles paſſez, & juſqu'à la premiere origine de chaque point de diſcipline. Un Hiſtorien d'Angleterre, outre ces quatre Papes, en nomme encore trois autres, ſçavoir Diendonné, Theodore & Adrien IV. dont il dit que les peres eſtoient ou Eveſques, ou au moins Clercs majeurs; & il en conclud, que l'Archidiacre de Conventré avoit pû eſtre ordonné Eveſque de Cheſter, en la place de ſon pere. En quoy cet Auteur fait beaucoup de fautes, ne diſtinguant pas les enfans illegitimes des Clercs majeurs qui ſont irreguliers, d'avec les legitimes qui ne le ſont pas: quoy qu'ils ſoient inhabiles à ſuccedet immediate-

Marca de concord l. 4. c. 14. n 6.

Script. Ant. Angl. pag. 332.

ment au Benefice de leurs peres. Roſcelin Chanoine de Compiegne & Chef de la Philoſophie naiſſante des Nominaux, n'eſtoit gueres plus éclairé en cette matiere, auſſi fut-il condamné dans le Concile de Soiſſons en 1093. comme auteur de pluſieurs nouveautez: un Profeſſeur d'Oxford écrivit contre luy, pour montrer que les enfans quoy qu'illegitimes des Preſtres, pouvoient eſtre ordonnez. Cet Ecrivain Anglois ne voyant gueres plus clair que Roſcelin, ſe jetta dans une extremité contraire. Le Pape Urbain II. termina ce différend dans le Concile de Clermont, decidant qu'ils eſtoient irreguliers, mais que la Profeſſion Religieuſe purgeoit cette irregularité, comme nous l'avons dit cy-deſſus.

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 2. pag. 491

XII. Pour approcher un peu plus de nos jours, je diray que le Pape Clement VII. voyant qu'on abuſoit de la grace accordée par le Pape Alexandre III. que les enfans illegitimes puſſent ſucceder à leurs peres dans leurs Benefices, pourvû que cette ſucceſſion ne fuſt pas immediate; publia une Bulle en 1530. par laquelle il condamna toutes ces ſucceſſions, ſoit immediates, ou non. L'abus conſiſtoit en ce que ces Beneficiers impudiques & intereſſez reſignoient leurs Benefices à un confident, qui les reſignoit auſſi-toſt aprés à leurs enfans.

Bullar. to 5.

XIII. Le Concile de Trente pour bannir de l'Egliſe les marques honteuſes de l'incontinence des Clercs, a défendu que les enfans illegitimes des Clercs puſſent jamais avoir aucun Benefice, de quelque nature qu'il puſt eſtre dans la meſme Egliſe où leur pere en auroit, ou en auroit eu, ſoit le meſme, ſoit un autre, ny meſme des penſions ſur les Benefices qui ſeroient encore, ou qui auroient eſté poſſedez par leur pere.

Seſſ. XXV. c. 15.

Sur le doute qui fut formé aprés ces deux deciſions de Clement VII. & du Concile de Trente, ſçavoir ſi le fils legitime du fils illegitime d'un Beneficier, peut ſucceder au Benefice de ſon ayeul, Gregoire XIII. aprés avoir conſulté la Congregation du Concile, decida qu'il le pouvoit. D'où l'on peut conclure à plus forte raiſon, que le petit fils peut toûjours ſucceder au Benefice de ſon ayeul, lorſque ny ſa naiſſance ny celle de ſon pere n'a rien de honteux. Tout cela eſt encore plus certain dans les neveux collateraux. Quoy que les Canoniſtes euſſent eſté partagez ſur toutes ces queſtions avant la reſolution de Gregoire XIII. Il faut encore reconnoiſtre que le Droit n'a jamais défendu à un pere de ſucceder au Benefice de ſon fils legitime ou illegitime. Mais il eſt bien plus probable, qu'aprés le Concile de Trente un pere ne peut tenir un Benefice dans la meſme Egliſe où ſon fils illegitime en occupe déja un.

Fagnan. in L. 5. Decret part. 2. pag. 322.

Fagnan remarque ſix nouvelles limitations que cette Bulle de Clement VII. & le Concile de Trente ont ajoûtées au Droit precedent des Decretales. Car ſelon le Droit commun, 1. il n'eſtoit pas clair que la ſucceſſion des Benefices fuſt interdite aux enfans illegitimes de tous les Clercs; les Preſtres ſeuls eſtoient ordinairement exprimez dans cette défenſe. 2. La ſeule ſucceſſion immediate eſtoit interdite. 3. Le fils pouvoit obtenir non pas le meſme Benefice de ſon pere, mais un autre Benefice dans la meſme Egliſe. 4. Le fils pouvoit eſtre Beneficier dans l'Egliſe où ſon pere avoit eſté Vicaire amovible. 5. Le fils pouvoit eſtre Vicaire pour un temps dans la meſme Egliſe où ſon pere avoit eſté ou eſtoit encore Beneficier. 6. Un fils pouvoit avoir des penſions ſur le Benefice de ſon pere. Or la Bulle de Clement VII. & le Concile de Trente ont formellement compris dans cette défenſe les enfans illegitimes de tous les Clercs, & ont tendu illicites les cinq autres points que nous venons de remarquer.

Ibidem.

Au reſte le Concile de Roüen en 1581. promulgua un Decret tout ſemblable à ces deux declarations de Clement VII. & du Concile de Trente. Le Concile de Bourdeaux en 1583. en fit autant.

XIV. Il a fallu neceſſairement diſtinguer les enfans illegitimes des Preſtres ou des Clercs, d'avec les autres illegitimes, parce qu'il y a des raiſons toutes particulieres pour les Eccleſiaſtiques. Leurs enfans ſont illegitimes aprés les Ordres ſacrez, quoy qu'ils ſoient nez d'une femme legitime, épouſée avant leur ordination. 2. Dans les commencemens que ces défenſes ſe firent, la pluſpart des Beneficiers eſtoient mariez, & on ne pouvoit pas facilement faire le diſcernement des femmes legitimes & des concubines, dans un renverſement general de la diſcipline. 3. Lors meſme qu'il eſtoit certain que c'eſtoit un mariage legitime, on ne vouloit plus ſouffrir que les Beneficiers quny que dans les Ordres mineurs ſeulement, euſſent aucun commerce conjugal avec leurs femmes. Ce fut là en effet le commencement de cette nouvelle police, qui mit une incompatibilité perpetuelle entre les Benefices & le commerce du mariage. La raiſon eſtoit, que l'on ne pouvoit, à moins de cela, empeſcher que les Benefices ne devinſſent hereditaires. 4. Si les Chanoines qui n'eſtoient pas neceſſitez de prendre les Ordres ſacrez, euſſent eu la liberté du mariage, il eſt viſible qu'ils ſe fuſſent perpetuez, eux & leurs enfans dans les Egliſes. 5. Les Curez & les Dignitez ne ſe fuſſent pas facilement reſolus à rentrer dans l'obſervation exacte de la continence, s'ils euſſent vû tant d'autres Beneficiers diſpenſez de cette loy. Le Concile de Londres en 1175. s'en expliqua tres-clairement: *Si infra Subdiaconatum conſtituti matrimonium contraxerint, ab uxoribus ſuis, miſi ad religionem tranſire voluerint, nullatenus ſeparentur; ſed cum uxoribus viventes, Eccleſiaſtica Beneficia nullo modo percipiant.*

Tit. de Eſſi. & Capitul. N. 12.

Can. 5.

XV. Il faut venir au commun des illegitimes. Le Continuateur d'Aimoin dit que le Concile de Reims en 991. depoſa l'Archeveſque Arnulphe, comme eſtant né d'une concubine. *Dicens non debere eſſe Epiſcopum, natum ex concubina.* Gregoire VII. ne voulut pas accepter la demiſſion de l'Eveſque d'Artagon, quoy que le Roy Sanche l'en eût prié; parce que les deux dont le Roy & l'Eveſque l'avoient ſupplié de choiſir l'un, eſtoient irreguliers par le defaut de leur naiſſance, bien qu'ils fuſſent d'ailleurs accomplis en toutes ſortes de vertus. *Præter quod de concubinis nati erant.* Ce Pape proteſta qu'il ne pouvoit donner cette diſpenſe, parce que le Siege Apoſtolique tolere ſouvent les fautes paſſées, mais il ne permet que tres-difficilement qu'on luy arrache la liberté & l'impunité de violer les Canons. *Ne quidquam à nobis contrarium ſanctis Patribus, in exemplum & authoritatem poſteris relinquatur. Solet enim ſancta*

L. 2 Ep. 50.

& Apoſtolica ſedes, pleraque conſiderata ratione tolerare, ſed nunquam in ſuis Decretis & Conſtitutionibus à concordia canonica traditionis diſcedere.

Epiſt. 15. Gregoire IX. trouva l'uſage du temps un peu plus favorable aux diſpenſes & à la condeſcendance, auſſi agréa-t'il la poſtulation qu'on avoit faite pour remplir le ſiege Epiſcopal de Souverain, d'une perſonne de merite, mais qui eſtoit né hors du mariage.

Cet exemple fait voir que pour les grands Benefices la diſpenſe du Pape eſtoit neceſſaire. Au contraire le Concile de Beſiers en 1233. confirma le pouvoir des Eveſques, d'en diſpenſer pour la Cle-

Can. 7. ricature. *De libero utero & de legitimo matrimonio ſit procreatus, niſi ex cauſa viſum fuerit Epiſcopo loci ſuper procreatis ex contubernio diſpenſandum.* Matthieu Paris raconte que le Legat du Pape courut riſque de ſa vie aprés le Concile de Londres en 1237. où il avoit proſcrit la pluralité des Benefices, & la foule d'enfans illegitimes qui les poſſedoit De là il paroiſt combien il a eſté neceſſaire de reſerver au Pape ſeul les diſpenſes pour les grands Benefices.

Can. 11. Le Concile de Saumur en 1253. défendit de recevoir des Chanoines dans les Egliſes Cathedrales s'ils n'eſtoient nez d'un legitime mariage. En 1240. le Pape Gregoire IX. declara que la diſpenſe qu'il avoit donnée pour toutes les dignitez Eccleſiaſtiques, au fils naturel du Roy Philippe de France, n'avoit pû s'étendre à un Eveſché; parce que l'Epiſcopat n'eſt point compris avec la foule des autres dignitez, s'il n'eſt nommément exprimé. *Diſpenſationes enim, quæ defectum natalium patientibus, ſuper dignitatibus & honoribus generaliter conceduntur, non extenduntur ad Epiſcopatus, niſi de*

Rainal. an. 1240. n. 31 *ipſis ſpecialiter exprimatur in eis.* Ainſi ce Seigneur ne peut alors parvenir à l'Eveſché de Noyon, pour lequel on l'avoit élû, mais il y parvint en 1243. par la diſpenſe d'Innocent IV. en faveur du Roy ſaint Louis. Ces exemples peuvent ſervir à confirmer, qu'avant Boniface VIII. la ſeule diſpenſe pour les Ordres ſuperieurs & pour les Benefices doubles eſtoit reſervée au ſaint Siege.

Mais on ſera bien ſurpris quand on apprendra que Matthieu Paris, bien loin de croire que Boniface VIII. ait le premier donné aux Eveſques le pouvoir de diſpenſer les illegitimes pour les Benefices ſimples; au contraire il a crû que Gregoire IX. avoit commencé de reſerver au ſaint Siege le droit de leur donner diſpenſes pour les Prelatures.

An. 1233. *Gregorius IX. Decretales Gregorianas divulgari præcepit, in quibus quadam innovavit, ne ſcilicet illegitimi Prælatas, vel Eccleſiaſtica beneficia, niſi adepta à ſede Romana legitimationis diſpenſatione obtineant.*

Et peut-eſtre ſera-t-on encore plus ſurpris d'une lettre d'Eſtienne Eveſque de Tournay au Pape Luce en faveur du Chancelier de France, que quelques Egliſes du Royaume refuſoient d'admettre dans la ſocieté de leurs Chanoines, parce qu'il n'eſtoit pas ſorty d'un mariage legitime. Or cet Abbé écrivant au Pape meſme, traite ces Egliſes de ridicules, d'obſerver cette coûtume ſi ſinguliere, & il le conjure ou de l'abroger, ou d'en diſpenſer le Chancelier. *Quoniam in Regno Francorum aliqua Eccleſia quadam ſcrupuloſa nobilitate, glorioſam ut eſtimant ſibi conſuetudinem aſſumpſerunt, ne aliquis niſi*

Epiſt. 69. *ex licito complexu geniti promoveantur in eis, meritorum & virtutis excellentiam exigui poſtponentes, pradicto Cancellario ſuperbe potius, quam ſuperne titulum nativitatis obiciunt, ne vel ad eos accedat, vel inter eos aſcendat. Eorum Pater legibus Eccleſia Romana non ſubditur, poteus ſi voluerit, vel eis derogare in partem, vel eas penitus abrogare.* Il reſulte de là que juſques vers la fin du douziéme ſiecle l'irregularité des illegitimes n'eſtoit connuë que dans un fort petit nombre d'Egliſes en France; qu'il fut utile qu'on la reſervaſt au Pape pour la faire reconnoiſtre, au moins pour les principaux Benefices; enfin que pour les moindres Benefices les Eveſques ſont demeurez dans leur ancienne poſſeſſion d'en diſpenſer. Cependant cet exemple d'Etienne de Tournay nous montre comme l'on recouroit au Pape pour en obtenir des diſpenſes qu'il jugeoit utiles à l'Egliſe, parce qu'elles luy procuroient la bien-veillance des Grands, & la protection des Rois. Telle fut encore la diſpenſe que le Roy d'Angleterre obtint du Pape Innocent II. pour l'Eveſque nouveau de Bayeux, que l'Archeveſque de Roüen avoit refuſé de conſacrer, parce qu'il n'eſtoit pas legirime. Outre la regle generale qui reſerve au Pape la diſpenſe des Canons des Conciles generaux, & qui n'eſt pas toûjours bien obſervée par tout; on peut encore remarquer cette maniere imperceptible de la luy reſerver, par le frequent recours que les Rois, les Grands, & les Prelats meſmes ont au ſaint Siege dans ces rencontres.

Ordericus Vitalis. an. 1133.

XVI. Le Canon du Concile de Latran ſous Alexandre III. ayant demandé que celuy qu'on veut élire Eveſque, ſoit né d'un legitime mariage, *ex legitimo matrimonio natus*, quelques Canoniſtes ont crû que celuy qui avoit eſté legitimé par un mariage poſterieur, ne pouvoit eſtre Eveſque. Mais l'opinion contraire eſt ſans doute & la plus commune & la plus probable, parce que le mariage purge tout. Sixte V. fit une Conſtitution en 1588. pour l'Egliſe de Valence en Eſpagne, pour empeſcher que ceux qui ont eſté legitimez, ſoit par les Papes, ſoit par les Empereurs ou les Rois, ne puſſent y tenir des Canonicats ou des Dignitez. Mais il faut avoüer que cette legitimation qui ſe fait par les Souverains, eſt d'une autre nature que celle qui ſe fait par le mariage meſme.

C. Cum in cunctis. De electione.

Fagnan in L. 1. part 2. Pag. 57.

Le meſme Sixte V. avoit fait une Conſtitution, pour défendre qu'on ne receût les enfans illegitimes dans les Communautez Religieuſes, & avoit par ce moyen mis à neant la legitimation autoriſée par tant de Decretales, ſçavoir celle qui ſe fait par la Profeſſion Religieuſe. Auſſi cette Conſtitution de Sixte V. fut revoquée par celle de Gregoire XIV. qui commence par *Circumſpecta*. On peut la voir dans le grand Bullaire.

Fagnan in L. 1 part. 2. pag. 314. 316. 317.

Mais comme cette legitimation par la profeſſion Religieuſe ne s'étend pas aux Prelatures meſmes clauſtrales, non pas meſme pour celles des Religieuſes, le meſme Gregoire XIV. donna à la penitencerie de Rome le pouvoir d'accorder des diſpenſes aux Religieux pour les Prelatures du Cloiſtre, & aux Religieuſes illegitimes, pour eſtre Prieures ou Abbeſſes. Ce qui ſe doit entendre, quoy que ces Prelatures ſoient triennales.

Ibidem.

Le Chapitre *Venient*, *De filiis Presbyterorum* nous met devant les yeux une eſpece fort ſinguliere, & fort remarquable. Le Pape Alexandre III. y répond à l'Eveſque de Londres, que s'il a donné

à un Clerc la Chapelle que ſon pere avoit tenoë immediatement devant, eſtant bien informé de cet obſtacle, il n'a pû la luy oſter, puis qu'il l'a ordonné Preſtre ſur ce titre; & il doit la luy rendre. Mais s'il ne ſçavoit pas que ce fût le fils du Chapelain precedent, il doit la luy laiſſer juſqu'à ce qu'il l'ait pourvû d'un autre Benefice. Comme les Canoniſtes ſont partagez ſur cet article, ſçavuir ſi l'Eveſque peut par diſpenſe permettre à un enfant legitime de tenir le meſme Benefice de ſon pere, Fagnan croit que dans ce doute l'Eveſque pouvoit diſpenſer. Mais les Canoniſtes qui font ce partage d'opinions, ne ſont venus que long-temps aprés ce Decret, & aprés le fait dont il s'y agit. Il faut donc reconnoiſtre que cette diſpenſe n'eſtoit pas encore reſervée au Pape, & ce Pape meſme ne ſe la teſerva pas dans une occaſion qui ſembloit l'y convier. Si ce fils avoit eſté illegitime, le cas ſeroit encore plus merveilleux. Mais le Pape n'auroit pas oublié une circonſtance ſi conſiderable. Au teſte il ne faut pas douter que le Concile de Trente n'ait corrigé la diſpoſition de ce chap. *Veniens*, par tant de precautions qu'il a priſes, pour ne jamais ſouffrir les enfans dans les meſmes Benefices de leurs petes.

Ibidem. Pag. 315. 319.

CHAPITRE XXX.

De l'Irregularité des Bigames, des Eunuques, & des mutilez.

I. L'Irregularité des Bigames, outre que c'eſt une eſpece d'incontinence, vient du defaut de la ſignification myſterieuſe du mariage virginal de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe.

II. Quoy que ſaint Paul ait interdit les Ordres aux Bigames, cette loy n'eſt pourtant pas de Droit divin, & le Pape en peut diſpenſer, les Eveſques n'en ont pas le pouvoir.

III. Preuves que les Eveſques ne peuvent plus donner cette diſpenſe, meſme pour la Clericature & pour les Ordres mineurs.

IV. L'Eveſque peut neanmoins diſpenſer d'une eſpece de Bigamie, quand un Clerc majeur ſe marie. Mais c'eſt alors un crime, & non un mariage.

V. Sentimens de ſaint Thomas.

VI. Défenſe de faire inſulte à ceux qui ſe remarient.

VII. Irregularité des Eunuques.

VIII. L'Irregularité des autres mutilations.

Append. Epiſt 17 35.

I. L'Irregularité des Bigames fut confirmée de nouveau par le Pape Urbain II. qui trouva meſme mauvais que l'Eveſque de Senlis eût beny les ſecondes nopces du Roy. Pierre Damien donne la raiſon pourquoy la fornication, aprés avoir eſté expiée par une longue penitence, ne ferme pas l'entrée des Ordres, & que la Bigamie qui eſt licite & innocente, en eſt interdite pour jamais. Il dit avec les anciens Peres, que c'eſt par le defaut d'une ſignification myſterieuſe, que les Bigames ſont irreguliers; ne pouvant repreſenter le celeſte mariage du Preſtre Eternel Jesus-Christ avec l'Egliſe ſon Epouſe, toûjours vierge & toûjours feconde. *Sicut Chriſtus qui eſt Pontifex futurorum bonorum, & verus Sacerdos, var eſt unius ſponſæ, ſanctæ ſcilicet Eccleſiæ, quæ preculdubio virgo eſt, quia fides integritatem inviolabiliter ſervat; Ita quilibet Sacerdos unius uxoris vir eſſe præcipitur, ut illius ſummi Sacerdotis præferre imaginem videatur.* Le Pape Innocent III. reconnoiſt auſſi que cette irregularité n'eſt fondée que ſur ce defaut d'une repreſentation myſterieuſe des nopces celeſtes de l'Agneau: *Propter defectum ſacramenti.* Et il en tire cette concluſion, que le mariage qui n'a pas eſté conſummé, ne peut pas cauſer la bigamie, parce que ce n'eſt que la conſommation du mariage qui repreſente parfaitement l'union du Verbe avec la nature humaine. Au contraire un Preſtre ou un Diacre qui ſe ſeroit marié, quoy que ce mariage fût nul, ne laiſſeroit pas d'eſtre bigame: *Non propter ſacramenti defectum, ſed affectum intentionis, cum opere ſubſecuto.* Les autres Chapitres du Titre des Decretales *de Bigamis*, diſent nettement que cette irregularité ne regarde que les Ordres ſacrez, & que la diſpenſe en eſt reſervée au Pape.

L. Dominus vobiſcum. c. 12.

Extra. De bigamis. c. 5.

Can. 7. Ibidem.

II. Au teſte ces Papes confeſſent bien, que la bigamie a eſté bannie du Sacerdoce par ſaint Paul meſme, mais ils ne pretendent pas que ſaint Paul ait en cela publié un article du Droit divin. C'eſt pour cela qu'ils ſont en pouvoir d'en diſpenſer. Almahin l'a pouſſé trop loin, quand il a écrit que ſaint Paul ayant fait cette ordonnance par l'autorité de Jesus-Christ, cet empeſchement eſt de Droit divin, & le Pape Lnce n'a pû en diſpenſer que par une diſſipation inſoutenable. Cet Auteur s'eſt trompé, quand il a creu que tous les mandemens de ſaint Paul eſtoient de Droit divin. Il eût pû ſe deſabuſer, s'il en eût conſideré tant d'autres, que l'Egliſe a jugé à propos de changer dans la ſuite du temps. Mais on pourra au moins conclure de là que ce n'eſt pas ſans raiſon, qu'on n'a pas donné aux Eveſques le pouvoir de diſpenſer de la Bigamie, non pas meſme pour la Tonſure, & les Benefices ſimples, comme il fut declaré par la Congregation du Concile & par le Pape Sixte V. qui declara l'Eveſque, qui avoit uſurpé ce pouvoir, ſuſpendu de la collation des Ordres. L'Apoſtre a exclus des Ordres tous ceux qui ſont arteints de crime, les Eveſques en diſpenſent neanmoins, parce que les Conciles de ce dernier âge, qui ont eſté rapportez cy-deſſus, leur en donnent le pouvoir.

Apud Gerſon. Tom. 1. pag. 802. De poteſtate Eccl. & Laica. c. 13. d. 34. c. Ecce dico.

Fagnan in l. 1 Decret. part. 1. pag. 150.

III. On ne peut neanmoins douter que pluſieurs Theologiens & pluſieurs Canoniſtes n'ayent eſtimé que l'Eveſque pouvoit donner la diſpenſe aux Bigames pour les Ordres mineurs & pour les Benefices ſimples. Ils alleguent un grand nombre d'autoritez, tirées de cette foule de Decrets qui ont été faits pendant les revolutions diverſes de tant de ſiecles, ou dans les beſoins extraordinaires de l'Egliſe on s'eſt ſouvent un peu relâché de la ſeverité primitive. Les Theologiens & les Canoniſtes qui ſont dans un ſentiment contraire, s'appuyent ſur les Canons & les Decrets contraires, auſquels on s'eſt attaché, quand la rigueur du Droit a pû ſe conſerver. Voila ce qui fait ſouvent le partage des opinions dans ces ſortes de matieres, qui ont eſté diverſement mamées en divers temps.

Pour juger donc au temps preſent quel patty il faut prendre, on ne peut recourir à un oracle plus infaillible, qu'à celuy du Concile de Trente, qui veut qu'on rétabliſſe toutes les fonctions des Ordres mineurs, qu'on les faſſe exercer par des Clercs qui ne ſoient point mariez, ou à leur defaut par des Clercs mariez, pourvû qu'ils ne ſoient pas bigames. Ce Concile juge donc qu'il y a quelque incompatibilité entre la bigamie & les Ordres

Seſſ 23. c 17.

mineurs. Auſſi ne dit-il pas qu'au defaut des monogames, les bigames pourront eſtre ſubſtituez. Concluons donc que la reſolution de Sixte V. eſtoit ſolidement fondée, & ſur la vigueur des Canons anciens, & ſur les Decrets du Concile de Trente, & ſur tout ſur le Canon du Concile II. de Lyon en 1274. où les Bigames ſont privez de tous les privileges de la Clericature, avec défenſe ſous peine d'anatheme, de porter la Tonſure ou l'habit Eccleſiaſtique. *Ipſis ſub anathemate prohibemus deferre tonſuram vel habitum Clericalem.*

In ſexto de Bigamis c. 1. Can. 16.

IV. Il y a neanmoins un cas exprimé dans le Droit, où l'Eveſque peut diſpenſer d'une image de bigamie. Car on appelle auſſi bigames par reſſemblance, les Clercs des Ordres ſacrez, qui contractent aprés cela un mariage qui n'eſt pas mariage. Le Pape Alexandre III. permet aux Eveſques de les rétablir dans les fonctions de leur Ordre, aprés qu'ils auront lavé leur crime dans les eaux d'une longue penitence. *Sacerdotes illi qui nuptias contrahunt, poſt longnam pœnitentiam, officio ſuo reſtitui poterunt, & ex indulgentia ſui Epiſcopi, ejus executionem habere.* La verité eſt, que ce n'eſt pas une vraye bigamie, puiſque ce n'a pas eſté un vray mariage. Ce Decret ne remarque point auſſi que ces Preſtres euſſent déja eſté mariez. Ce n'eſt donc que le crime de cette impudicité infame que le Pape conſideroit, & qu'il jugea alors pouvoir eſtre effacé par la penitence, avec toute l'irregularité qui l'accompagnoit autrefois. Nous avons aſſez parlé de cette permiſſion donnée alors aux Eveſques, d'abſoudre des irregularitez qui provenoient du crime aprés la penitence achevée. Enfin on convient que ſi un laïque prend les Ordres ſacrez aprés la mort de ſa femme, & en épouſe une autre aprés ſon ordination, l'Eveſque ne peut pas l'abſoudre.

Extra de Clericis conjugatis c. 4.

Paſtor L. 3 tit. 24. n. 6.

V. Sainſ Thomas a creu autrefois que l'Eveſque pouvoit diſpenſer pour les Ordres mineurs; & il ajoûte que ſelon quelques uns il le pourroit meſme pour les majeurs, s'il s'agiſſoit d'un Religieux, qu'il ne faut pas obliger de courir par le monde. *Papa poteſt diſpenſare in tali irregularitate totaliter. Sed Epiſcopus quantum ad minores Ordines. Et quidam dicunt quod, &c.* Si la coûtume eſtoit bien établie pour les Ordres mineurs, il faudroit ſans doute y deferer, puiſque le Droit n'eſt pas formel au contraire. Mais il s'en faut bien que cela ne ſoit ainſi.

In L. 4. ſent. d. 27. q. 3.

VI. Autant que l'Egliſe s'eſt affermie contre les ſecondes nopces des Clercs, autant elle s'eſt declarée pour la défenſe de la pluralité des nopces pour les laïques. Il eſt remarquable que le Concile d'Angers en 1448. voyant que les inſultes tumultueuſes & inſolentes qu'on faiſoit publiquement à ceux qui contractoient des ſecondes nopces, en empeſchoient pluſieurs de ſe remarier, en ſorte qu'ils aimoient mieux paſſer leur vie dans un infame concubinage, que de s'expoſer à ces outrages; Ce Concile, dis-je, défendit ſous de grandes peines toutes ces inſultes ſeditieuſes, dont il eſt neanmoins demeuré quelques reſtes parmy le petit peuple.

Cap. 12.

VII. Les Eunuques ſont encore reconnus irreguliers dans le Concile II. de Limoges en 1031. auſſi-bien que ceux qui ayant commis un homicide, ſe ſont en ſuite jettez dans une Religion. Le Pape Leon IX. écrivant à l'Empereur de Conſtantinople, reprochoit aux Grecs le mépris qu'ils faiſoient des Canons, en élevant les Eunoques non ſeulement à la Clericature, mais auſſi ao Pontificat, en ſorte que le bruit avoit couru, qu'ils avoient une fois fait monter une femme ſur le Trône Patriarchal. *Eunuchos & aliqua corporis parte imminutos, non ſolùm ad Clericatum, ſed ad Pontificatum etiam indifferenter ac ſolenniter adhuc promovetis.* Le recit qui fut publié de la negotiation & de la diſpute du Cardinal Huobert à Conſtantinople ſous ce meſme Pape, leur faiſoit le meſme reproche, *Sicut Valeſij, hoſpites ſuos caſtrant, & non ſolùm ad Clericatum, ſed inſuper ad Epiſcopatum promovent.* Il faut entendre toutes ces accuſations en la maniere que les Eunuques ſont criminels, par le ſanglant attentat qu'ils font ſur leur propre perſonne. Car les Decretales Gregoriennes s'en expliquent de la ſorte, conformement au Canon des Apoſtres & à celuy de Nicee, qui y ſont citez. On y trouve meſme une diſpenſe que le Pape donne avec l'Eveſque, non pas pour le ſacrifice de l'Autel, mais pour toutes les autres fonctions du Sacerdoce. *Ei ſacerdotale officium abſque altaris miniſterio, authoritate noſtra fretus & tua, prout videris expedire, concedas.* Ives de Chartres jugea que le Moyne qui s'eſtoit retranché luy-meſme les marques du ſexe, pour ſe guerir de l'epilepſie, eſtoit irregulier, quoy qu'il ne l'eût pas eſté, ſi cette Cure avoit eſté faite par les Medecins. Mais il eſtime qu'il y peut avoir lieu de donner diſpenſe.

Conc. Gen. Tom. 11. p. 992.

Extra. De corpore vitiat. c. 3.

Innoc. III. Regeſt. 1. Epiſt. 19.

Ives Ep 223.

VIII. Quant aux autres mutilations, ou deformitez du corps, le Pape Alexandre III. donne la regle de l'irregularité, ſçavoir qu'elles ſoient telles qu'on ne puiſſe exercer ſans ſcandale les fonctions de l'Ordre. *Cum non perdiderit tantum de digito, quin ſine ſcandalo poſſit ſolenniter celebrare.* Dans l'eſpece de ce Chapitre, il s'agiſſoit d'un Preſtre qui avoit perdu une partie du doigt dans un combat qu'il avoit recherché. Quant à l'irregularité de la mutilarion, le Pape répond qu'il n'y en a point, parce que la main n'en eſtoit pas devenuë diffomme. Quant à celle du combat, le Pape permet à l'Eveſque d'en diſpenſer aprés la penitence accomplie, ſelon l'uſage de ce temps-là, dont nous avons parlé ſi au long. La choſe eſt viſible & comme palpable par la lecture ſimple du texte; & je ne puis comprendre comment le ſommaire, ou la Rubrique de ce Chapitre l'a pris autrement, comme ſi ce Pape permettoit à l'Eveſque de diſpenſer dans cette eſpece de mutilation. Il falloit que l'uſage fut tel au temps que le ſomoaire a eſté fait. Dans la Decretale ſuivante, le meſme Pape écrit à l'Eveſque élû de Chicheſter en Angleterre, qui avoit une tache dans l'œil, qu'il s'en eſt remis à l'Archeveſque de Cantorbery & aux autres Suffragans de ſa Province, pour examiner & balancer la diſpenſe. Voila la pratique qui eſt encore preſentement en uſage, que le Pape adreſſe la diſpenſe de ces ſortes de choſes aux Eveſques ſur les lieux, afin qu'ils en jugent par l'inſpection des défants. Cela paroiſt encore dans le dernier Chapitre du meſme titre. Un autre Pape declare ailleurs un Preſtre irregulier pour la Meſſe, non pas pour les autres fonctions ſacerdotales, parce qu'il avoit perdu la moitié de la main, en ſorte qu'il ne pouvoit

Ibid. c. 1.

Ibid. c. 2.

Extra. De Clerico ægr. vel debilit. c. 2.

voit celebrer, ny avec ſeureté, ny ſans ſcandale. *Quia nec ſecure propter debilitatem, nec ſine ſcandalo propter deformitatem membri.* Le Pape Innocent III. dit en quelque endroit, qu'il y peut bien avoir dans les Canons quelque varieté ſur cette matiere, mais non pas de la contrarieté; parce que les meſmes défauts qui tendent irregulier pour les Ordres majeurs, n'excluent pas des Ordres mineurs qui expoſent moins les Clercs à la vuë du public. Le Pape meſme Innocent III. decida qu'un Prêtre à qui un ſcelerat avoit coupé un doigt de la main ganche, n'eſtoit pas tombé dans l'irregularité, parce que cet accident n'avoit pas precedé ſon Ordination. *Quadam enim interdum impediunt promovendum, quæ non dericiunt jam promotum.* Ce Pape fit dépoſer un Abbé, parce qu'il avoit entierement perdu la main gaoche, ce qui l'empeſchoit de pouvoir jamais eſtre Preſtre, & qu'il avoit adroitement caché ce défaut dans ſon élection.

Regeſt. 10. Epiſt. 124. Regeſt. 15. Ep. 307.

CHAPITRE XXXI.

De l'Irregularité des Serfs, & des perſonnes endettées, ou comptables.

I. Des Serfs de l'Egliſe, & de leur affranchiſſement.
II. L'Egliſe commença en ce dernier âge à abolir les ſervitudes, & à faire donner une liberté generale aux Eſclaves.
III. Il reſta pluſieurs aſſujettiſſemens, comme autant de traces de l'ancienne ſervitude.
IV. Les reſtes de ces ſervitudes dans les Decretales.
V. Entiere extinction des ſervitudes.
VI. Elle s'échange en droits Seigneuriaux.
VII. Dureté extraordinaire de l'Eſpagne, & des pais Orientaux.
VIII. De l'irregularité des Curieux.
IX. L'irregularité des perſonnes endettées, ou comptables. Exemples contraires de ſaint Thomas de Cantorbery & des Eveſques de Sicile.
X. Decrets contraires de Sixte V. & de Clement VIII.

I. LE Concile de Pavie ſous le Pape Benoiſt VIII. peu aprés l'an 1014. nous apprend par les Statuts, que les Egliſes avoient encore beaucoup d'eſclaves; qu'ils aſpiroient tous à la Clericature, afin qu'épouſant aprés cela des femmes libres, leurs enfans fuſſent auſſi libres: que ce deſordre reduiſoit les Egliſes à une extrême pauvreté: que ce Concile faiſant confirmer ſes Statuts par l'Empereur Henry II. fit enfin établir cette police, que tous les enfans des Clercs, ou des laïques eſclaves de l'Egliſe, ſeroient eux-meſmes eſclaves de la meſme Egliſe, quoy que leur mere fuſt libre; enfin qu'ils ne pourroient jamais rien acquerir, meſme ſous des noms empruntez que pour l'Egliſe. Le Concile de Bourges en 1031. défendit de donner la Clericature aux ſerfs, *Nullus ſervorum, vel Collibertorum Clericus fiat*, ſi leurs maiſtres ne les avoient premierement affranchis. Mais la lettre du Pape Paſcbal II à l'Eveſque de Paris Galon & à ſon Clergé, nous donne bien d'autres ouvertures ſur les eſclaves. Car ce Pape donne la qualité de ſerviteurs plûtoſt que celle de ſerfs, aux ſerfs de l'Egliſe. *Famulæ Eccleſiæ, quæ apud vos ſervi vulgo impropriè nuncupantur.* 2. Quoy que les François donnaſſent encore le nom de ſerfs aux ſerviteurs de l'Egliſe, cette lettre nous apprend neanmoins que le Roy, les Prelats, & les Barons avoient reſolu d'un conſentement unanime, qu'à l'avenir les ſerviteurs de l'Egliſe auroient une pleine liberté de porter témoignage en jugement contre les perſonnes libres. 3. Ils firent confirmer ce Decret au Pape qui le fit par cette lettre, en declarant qu'il n'eſtoit pas raiſonnable que les ſerviteurs de l'Egliſe fuſſent dans le meſme avilliſſement, que les ſerfs des perſonnes ſeculieres. *Neque enim æquum eſt, Eccleſiaſticam familiam iiſdem conditionibus coercere, quibus ſervi ſæcularium hominum coercentur.* On nous a conſervé le privilege que le Roy Louis VI. donna à l'Egliſe de Chartres, pour permettre aux ſerviteurs de cette Egliſe de porter témoignage contre les perſonnes libres, & de ſe diſtinguer des eſclaves des laïques.

Can. 3. Balaz. Miſc. coll. Tom. 2. pag. 185.

Epiſt. 64.

An. 1114.

Spicileg. Tom. 11. p. 309.

II. Ce fut donc l'Egliſe qui commença de faire luire les rayons d'une generale liberté, & de bannir du monde la honte de l'ancienne ſervitude; premierement en affranchiſſant le plus ſouvent par l'Ordination ſes propres eſclaves, ſecondement en leur rendant à tous la liberté d'eſtre écoutez en jugement; & allumant par ce moyen dans l'eſprit des laïques l'ardeur d'une noble emulation, afin de prendre part eux-meſmes à cette gloire, d'eſtre les liberateurs du genre humain. Le Concile de Londres en 1102. où ſaint Anſelme preſidoit, condamna la coûtume brutale de vendre les hommes comme des animaux ſans raiſon. *Ne quis illud nefarium negotium, quo hactenus in Anglia ſolebant homines, ſicut bruta animalia venumdari, deinceps ullatenus facere præſumat.* Le Concile de Vaterford en Irlande l'an 1158. fit mettre en liberté tous les Anglois qui avoient eſté vendus & achetez en Irlande; car les Anglois vendoient leurs enfans pour éviter les fâcheuſes extremitez de l'indigence, & condamna à l'avenir ce commerce inhumain.

Eadm. Hiſt. Nov. L. 3.

Can. 27.

III. Mais la ſervitude ancienne ne put s'éteindre ſi parfaitement, qu'il n'en reſtaſt des traces dans les divers aſſujettiſſemens qui demeurerent, ſoit pour les perſonnes, ſoit pour les biens. On appella *hommes* d'une Egliſe, ceux qu'on avoit nommez eſclaves; & ils ne pouvoient ſe marier qu'à celles qui televoient de la meſme Egliſe. Le Pape Alexandre III. blâma l'Abbé de S. Remy d'avoir mis en procés devant d'autres Juges que ceux de ſa Cour propre, deux hommes de ſon Abbaye, pour s'eſtre mariez à des femmes qui eſtoient de la dependance d'un autre Seigneur. *Homines Monaſterij tui trahis in cauſam, quia de alterius dominio uxores duxerunt.* L'Abbé de Ham ayant receu à l'habit monaſtique avec tous ſes biens un homme de l'Abbé de Humblers, ſur les plaintes de ce dernier, ce meſme Pape obligea le premier de tout rendre, ou de compoſer. *Hominem cum rebus ſuis reſtituat.* Ces *hommes* eſtoient donc encore en quelque façon irreguliers pour la Profeſſion Religieuſe, & par conſequent pour l'ordination. Au moins les Rois & les Seigneurs d'Angleterre le pretendoient de la ſorte. Car ce fut un des articles des coûtumes Royales, que le Roy Henry II. fit recevoir dans le Conciliabule de Clarendon en 1164. que les enfans des laboureurs ne pourroient eſtre ordonnez ſans le conſentement du Seigneur de la terre dont ils eſtoient originaires. *Fêty ruſticorum non debent ordinari abſque aſſenſu domini, de cujus terra nati dignoſcuntur.* Ce ne fut pas ſans quelque violence de la part du Roy:

Apud. l. Epiſt. 21. 23.

que ces coûtumes furent alors reconnuës par le Clergé ; & on ſçait aſſez que l'illuſtre Martyr Thomas Archeveſque de Cantorbery, expia depuis par ſes larmes, & lava enfin dans ſon ſang la lâche complaiſance qu'il avoit euë pour le Roy dans cette rencontre petillruſe. Mais quant à ce point de l'ordination des enfans des Payſans, le Pape Alexandre III. jugea qu'il falloit le tolerer. *Hoc tolerandum.* C'eſt ce qu'en diſent les Actes de ſaint Thomas Archeveſque de Cantorbery.

Extra. De ſervis non ordinandis.

IV. Les Decretales publiées par Gregoire IX. mettent en avant les anciens Canons des Conciles de Tolede, & montrent par là que l'irregularité des eſclaves avoit encore lieu, quoy qu'on n'uſaſt preſque plus du terme d'eſclave ou de ſerf. Le Concile d'Altheim ſous le Roy Conrad, oblige un Preſtre de chanter les heures Canoniales au Maître qui l'a affranchi de la ſervitude à cette condition, à moins de cela l'Eveſque le doit degrader. Innocent III. nous fait connoître que les hommes mêmes de l'Egliſe ne pouvoient recevoir la Clericature, ſans la permiſſion de leur maiſtre, qui pouvoit la leur accorder, à condition de ne jamais paſſer à une autre Egliſe. Enfin le Pape Gregoire IX. écrivit à l'Eveſque de Naples, de travailler auprés d'un Gentilhomme, afin qu'il ne s'oppoſaſt pas à l'ordination d'un Clerc qui eſtoit né d'une mere libre, quoy que ſon pere fuſt ſon homme. *Patrem ipſius hominem ſuum eſſe proponit.*

V. Aprés cela il n'eſt plus parlé dans le Droit, ny de la ſervitude, ny de l'irregularité. Au contraire le Pape Clement IV. en 1266. ayant appris que le Roy de Hongrie Bela faiſoit difficulté de recevoir un des Eveſques de ſon Royaume, parce qu'il eſtoit ſerf d'origine, il luy écrivit une excellente lettre, pour luy apprendre qu'il ne faut plus avoir d'égard à toutes ces differences que la miſere des hommes a miſes où Dieu n'en avoit point mis: que noſtre miſerable police n'avoit pû preſcrire contre la liberté que l'Auteur de la nature a donnée à tous les hommes; enfin que quand il ſeroit certain que ce Prelat auroit eſté eſclave, l'éclat & la gloire du Pontificat auroit abſorbé toute l'obſcurité & le ſouvenir meſme de la ſervitude. *Nec ei poſſet obeſſe originalis ſervitus, etſi de ipſa conſtaret, quam dignitas Epiſcopalis abſorbuit & eliſit.*

Le Concile de Londres en 1328. frappa d'anatheme ceux qui empeſcheroient l'execution des teſtamens, de tous ceux qui eſtoient encore dans quelque aſſerviſſement des terres ou des Seigneurs.

Can. 4. *Omnes illi, qui Aſcriptitiorum, vel aliorum ſervilis conditionis teſtamenta, vel ultimas voluntates quovis modo impedierint, contra conſuetudinem Eccleſiæ Anglicanæ hactenus approbatam, per excommunicationis ſententiam compeſcantur.*

Celuy qui a compilé le Miroir des Saxons, qui contient le droit Saxonique, s'excuſe de ſon ſilence touchant les ſervitudes, ſur ce qu'elles eſtoient déja éteintes, comme en quelque façon contraires à l'eſtat naturel, & à la nobleſſe, que tous les hommes tenoient de leur Createur. *Secundum rei veritatem ſervitus per captivitates injuſtas, commiſſiones, & injurias initium habet, quam homines propter longi temporis conſuetudinem, tanquam juris eſſet, uſurpare cupiunt.* Et quant aux devoirs qui ont ſuccedé aux ſervitudes, il proteſte que chaque Eveſque, chaque Abbé, ou Abbeſſe en exigeut de fort differens les uns des autres. Il y avoit cela de commun, que tous ces ſerviteurs teſtoient & heritoient, pourvû que ce fuſt dans la Seigneurie meſme. *Miniſteriales hereditant, & hereditatem accipiunt, ſicut liberi, &c.* Enfin comme ces ſerviteurs eſtoient ordinairement Eſclavons dans l'Allemagne, d'où vient auſſi le terme d'Eſclave, les enfans eſtoient eſtimez Teutons ou Eſclavons, ſelon la mere dont ils prenoient naiſſance. Les meſmes choſes ſe peuvent remarquer dans la compilation des Coûtumes de Magdebourg.

Geldaſt. Conſuet. Imper. pag. 258. 264. 265.

Ibid. pag. 168.

VI. On pourroit fournir une infinité de preuves, pour montrer que les Abbez, les Doyens, les Eveſques, les Comtes & les Seigneurs ont relâché les anciennes ſervitudes, ſoit aux particuliers, ſoit aux villages, & aux commonautez en general, en ſe reſervant ſeulement pour marque de Patronage, *Pro patrocinio & defenſione atque mundeburdo*, un cens annuel, un droit de moulin & de four, un droit ſur les mariages, un droit ſur les ſucceſſions caduques, faute d'heritiers, un droit de reprendre les terres de ceux qui paſſeroient en d'autres païs. L'Egliſe acqueroit ces droits Seigneuriaux, par la reſervation qu'on en faiſoit en donnant la liberté, ou par le tranſport que luy en faiſoient les Seigneurs temporels. Le Roy Louis X. de France acheva d'abolir toutes les ſervitudes de ſon Royaume. Dom Luc d'Achery nous en a donné l'Edit.

Preuves de l'hiſtoire de Tournus. pag 452. &c.
Recueil pour l'hiſtoire de Bourgogne. pag. 57-58. 404. 428.
Hiſtoire des Comtes de Toulouſe. pag. 162. 195.
Bibl. Clun. nota. pag. 76. 77. 91. 92.
Spicileg. To. 12. pag. 385. & ſeqq.

VII. Voila comme les ſervitudes ont enfin eſté abolies dans l'Occident. Car ce fut plûtoſt une reſolution tyrannique de la Nobleſſe d'Arragon, qu'une deciſion juridique, lorſque dans les Etats de l'an 1481. quelques païſans s'eſtant plaints des violences inſupportables & des cruautez barbareſques qu'ils ſouffroient de leurs Seigneurs, il fut répondu, qu'il n'y avoit point d'action pour cela, que le Roy meſme n'en pouvoit faire juſtice, que les Nobles avoient droit de vie & de mort ſur leurs ſujets, & qu'ils n'eſtoient comptables qu'à Dieu ſeul, du traitement qu'ils leur faiſoient. Il ne faut pas s'étonner ſi l'Eſpagne a languy ſi long-temps ſous la domination tyrannique des Mores, puis qu'elle laiſſoit dominer ſi tyranniquement ſes propres enfans ſur leurs vaſſaux. L'Abbé Guibert a fort bien remarqué qu'une des cauſes qui peut avoit attiré la colere de Dieu ſur les Chreſtiens Orientaux, & les avoir enfin fait tomber dans une captivité déplorable, a eſté la duteté étrange avec laquelle ils vendoient les hommes, meſme à des nations étrangeres & lointaines. Ce qu'il dit avoir eſté deteſté des Chreſtiens Latins. *Taceo quoque contra conſuetudinem Latinam, maximum, fœminarumque, dignitatis etiam Chriſtianæ perſonas, indifferenter, ceu, ac ſi bruta animalia diſtrahi, & longius à patria ad crudelitatis augmentum, ut gentilium fiant mancipia, vendendas emitti.*

Hiſpan. illuſt. tom. 3. Pag. 245. Spondi An. 1481. n. 4.

Geſta Dei per Francos. L. 1. c. 2.

VIII. Voila l'heureux oubly, & comme le tombeau de cette irregularité, & de la ſervitude qui en eſtoit le fondement. Il nous faut maintenant paſſer à l'explication d'une autre ſervitude moins humiliante que l'autre, mais qui n'eſt pas moins incompatible avec la Clericature, qui doit ne s'occuper que de Dieu, & s'en occuper avec une liberté toute entiere. C'eſt l'irregularité de ceux qu'on appelloit autrefois *Curiales*, & de ceux qui ſont encore comptables des adminiſtrations ſoit

publiques, ſoit particulieres, dont ils ne ſont pas encore entierement libres. On ne connoiſt preſque plus celle de ceux qu'on nommoit *Curiales*, parce que la police de l'Empire & des autres Etats eſt entierement changée. Il falloit pourtant bien qu'il en reſtaſt quelque image juſques aprés l'an mille, puiſque l'Empereur Henry II. confirmant les Canons du Concile de Pavie ſous Benoiſt VIII. condamna à cette condition preſque ſervile ceux d'entre les Clercs qui ne voudroient pas quitter les femmes qu'ils auroient épouſées contre les Canons. Il cita meſme les loix de Juſtinien, où cette peine eſt décernée. *Servata Juſtiniani Auguſti aquitate, Curia civitatis tradatur, cujus eſt Clericus. Jure etenim manebit miſer in Curia, quem Eccleſia regula depoſitum ejecit ab Eccleſia.*

IX. L'autre irregularité de ceux qui ſont comptables ou endettez, n'a toûjours eſté, & n'eſt encore que trop commune. Saint Anſelme envoya à Lanfranc Archeveſque de Cantorbery un Officier endetté, qui avoit paſſion d'eſtre Religieux, afin que la liberalité de cet Archeveſque luy ouvrît en payant ſes dettes, la porte du Monaſtere. Saint Bernard ayant perſuadé à un Chanoine de Lincolne, qui s'eſtoit mis en chemin pour faire le pelerinage de la Terre-Sainte, de prendre le ſejour de Clairvaux pour le ſejour de la Jeruſalem ſainte; il écrivit en meſme temps à l'Eveſque de Lincolne, pour le conjurer de payer les dettes de ce Chanoine, ſur les revenus de ſa Prebende, de peur que l'obligation de cette dette ne le ſeparaſt un jour des celeſtes delices du Cloiſtre: *Ne in aliquo fraudator debiti, & prævaricator pactis inveniatur*, & de laiſſer à ſa mere l'uſufruit d'une maiſon qu'il avoit bâtie ſur le fond de l'Egliſe, & d'une petite terre qu'il luy avoit leguée.

L. 1. Ep. 13.

Epiſt. 64.

Extra. De obligatis ad tantos. c. 1.

Les Decretales n'ouvrent l'entrée de la Clericature aux Officiers & aux Comptables, qu'aprés avoir quitté leur Charge & rendu leurs comptes. *Poſt depoſita onera, & reddita rationcinia*, ſelon les termes du Concile de Carthage. C'eſt une ſervitude ſelon ce Concile, de n'avoir pas *libertatem negotiorum & officiorum.* Ce fut la premiere accuſation, dont on chargea d'abord l'innocence du bien-heureux Archeveſque Thomas de Cantorbery, de ce qu'il n'avoit pas rendu compte avant ſon ordination, des revenus de tant d'Eveſchez & de tant d'Abbayes vacantes, dont il eſtoit le depoſitaire. *Quod cum Cancellarius eſſet, & haberet vacantes Epiſcopatus & Abbatias, & multos reditus per annos plurimos in manu ſua, nullam ſuper his reddidit rationem, quam modò Rex ipſe requireret exhiberi.* L'Archeveſque fut pris de cette accuſation dans le Conciliabule de Nortampton en 1164. répondit enfin aprés avoir pris conſeil, qu'avant ſon ordination il avoit eſté entierement déchargé de la part du Roy, de toûs les comptes & de toutes les charges de l'Office qu'il avoit eu en Cour. *Quæſitum eſt, qualem me redderent, Cantuarienſi Eccleſiæ; Et reſponſum eſt, Liberum & abſolutum ab omni nexu Curiali.* Voila ceux qu'on commença d'appeller *Curiales*, ce qui eſtoit bien different de l'ancienne ſignification. Cela eſt tiré des Actes de ce ſaint Martyr & de ſon Hiſtoire écrite par quatre Auteurs. Jean de Salisbery en dit autant dans une de ſes lettres: *Quis enim neſciebat, quod Rex Cancellarium ſuum ab omni adminiſtratione & obligatione liberum reddidit ad regimen Cantuarienſis Eccleſiæ?*

Baron. an. 1164. n. 16. 21.

Salisber. Ep. 286.

Autant que cet admirable Prelat eſtoit innocent, autant eſtoient reprehenſibles les Eveſques de Sicile, dont Pierre de Blois raconte & les engagemens volontaires qu'ils prenoient aux Offices de la Cour, & les empriſonnemens honteux qu'ils en ſouffroient quelquefois, & qui eſtoient en quelque façon la joſte recompenſe de leur conduite intereſſée, & de leur vie toute ſeculiere. *Quidam per uſurpatas ſæculi adminiſtrationes, ſe vinculo Curiali obnoxiant, & quaſi renuntiaverint ſuæ privilegio dignitatis, calculum durioris eventus expectant. Nam pro cauſa hujuſmodi hodie in Sicilia mancipati ſunt Epiſcopi quidam carceralibus vinculis; Nec aliquod expectant ab Eccleſia Romana ſolatium. Quibus improperatur à ſummo Pontifice, ut bibant de calice quem ſibi temerè miſcuerunt.* Les Papes refuſoient juſtement leur protection à ceux qui s'eſtoient eux-meſmes precipitez dans ces chaînes, par un amour paſſionné & exorbitant des ſervitudes de la Cour.

L. de inſtitutione Epiſc. cap.

Sixte V. défendit de recevoir à profeſſion toutes les perſonnes endettées au deſſus de leurs forces, ou comptables en ſorte, qu'on pouvoit avec raiſon en apprehender des procés, declarant nulles toutes les profeſſions faites au contraire. Clement VIII. revoqua cette derniere clauſe, qui caſſoit ces profeſſions. On peut lire une Conſultation de Gerſon ſur cette matiere dans l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris.

Fagnan in L. 1. part 2. pag. 342.

Hiſt. univ. Paris. Tom. 5. pag. 205.

CHAPITRE XXXII.

L'Irregularité des Neophytes.

I. Les loix de l'Egliſe veulent qu'on monte par tous les Ordres mineurs, & qu'on y faſſe un long apprentiſſage avant que de s'élever aux Ordres ſacrez, ou aux Dignitez de l'Egliſe.

II. Les Eveſques ne pouvoient eſtre choiſis que d'entre les Preſtres ou les Diacres. Quand on commença de pouvoir élire les Soudiacres.

III. Diſpenſe agréé par ſaint Fulbert, pour faire un Neophyte Archeveſque.

IV. Les Eveſques donnoient autrefois ces diſpenſes. Comment ce pouvoir a eſté reſervé au Pape.

V. Comment on ſupplée aux Ordres mineurs obmis.

VI. Sentimens d'Ives de Chartres & de Geofroy de Vendôme, contre ceux qui ſe precipitent à prendre tous les Ordres en peu de jours.

VII. Divers Reglemens pour les intervalles des Ordres.

VIII. Les Cures & pluſieurs Dignitez demandent qu'on ſoit Preſtre dans l'année, parce que pour en eſtre pourvû il faudroit au moins eſtre Diacre ou Soudiacre.

IX. Quelles diſpenſes on peut donner ſur cela ſelon le Droit.

X. Reglemens admirables du Concile de Trente ſur les Interſtices des Ordres.

XI. Raiſons d'accorder ou de refuſer la diſpenſe des Interſtices.

XII. Divers exemples de ces diſpenſes.

XIII. Des quatre temps deſtinez à l'Ordination.

XIV. De l'autorité des Eveſques à forcer les Benefitiers de prendre les Ordres ſacrez.

XV. Sans neanmoins y contraindre ceux qui en ſont ou indignes ou incapables.

XVI. Sentimens de ſaint Bernard.

I. LA Clericature & les Ordres inferieurs ſont de longues épreuves & comme des apprentiſſages, pour ne pas paſſer immediatemeot

de l'impureté du ſiecle, ou à la ſainteté des Ordres majeurs, ou à l'élevation toute divine des Dignitez Eccleſiaſtiques. Ceux qui ſe contentent de recevoir tous ces Ordres en peu de jours, ou en un meſme jour, & qui par une precipitation étrange s'élevent tout à coup à une Dignité toute celeſte, ne conſiderent pas aſſez qu'ils ſe precipitent effectivement dans l'irregularité des Neophytes, qui a autrefois merité le nom d'heretie. Le Concile Romain de cent treize Eveſques ſous le Pape Nicolas II. en 1059. défendit abſolument qu'on ne fit monter les Laïques aux Dignitez de l'Egliſe, qu'aprés un long ſejour dans les exercices des Ordres mineurs. *Ut nullus laicus ad quemlibet gradum Eccleſiaſticum repente promoveatur, niſi poſt mutatum habitum ſecularem, diuturna converſatione inter Clericos fuerit comprobatus.* Le docte Lanfranc Archeveſque de Cantorbery eſtant conſulté par un Eveſque qui avoit ordonné un Diacre, ſans qu'il eût receu aucun des Ordres mineurs qui devoient preceder, il luy répondit qu'il devoit d'abord luy oſter le Diaconat, enſuite luy conferer les Ordres mineurs ſelon les intervalles canoniques. *Diaconatum ei auferte, ad cæteros minores Ordines congruis eum temporibus promovete* Enfin il veut bien qu'on luy rende les fonctions du Diaconat, en luy donnant le livre des Evangiles, dans le Synode ou dans une Aſſemblée du Clergé, mais non pas qu'on le reordonne. Le Concile de Roüen en 1072. jugea dignes d'eſtre depoſez, ceux qui auroient eſté ordonnez Preſtres ou Diacres ſans les Ordres inferieurs. *Alij cæteros Ordines non habentes, Diaconi aut Presbyteri conſecrantur; hi digni ſunt depoſitione* Le Concile de Roüen en 1074. étendit aux Abbez le Decret du Concile Romain ſous Nicolas II. ſçavoit qu'on ne pourroit monter à cette Dignité qu'aprés un long apprentiſſage des exercices de la vie Religieuſe. *Ut nullus ordinetur Abbas, niſi priùs diuturna converſatione Monaſtica vita diſciplinam aſſecutus fuerit. Quod ex Canonicali authoritate atque ex decretis B. Nicolai Papæ ſanctum eſt.*

II. Le Concile de Benevent en 1091. auquel le Pape Urbain II. preſidoit, ordonna qu'on ne pourroit élire les Eveſques, que du nombre de ceux qui auroient donné des marques de leur conſtante pieté dans les exercices des Ordres ſacrez, c'eſt à dire du Diaconat & de la Preſtriſe; parce que l'Egliſe primitive n'avoit pas d'autres Ordres ſacrez. Par diſpenſe du Pape & du Metropolitain les Soudiacres pourront auſſi eſtre élûs Eveſques, pourvû que cela ſoit rare, & que leur ſinguliere éminence en vertu & en ſcience merite cette grace extraordinaire. *Nullus deinceps in Epiſcopum eligatur, niſi qui in ſacris Ordinibus religioſè vivens inventus eſt. Sacros autem Ordines dicimus, Diaconatum & Presbyteratum. Hos ſiquidem ſolos primitiva Eccleſia, &c. Subdiacones verò, quia & ipſi altaribus adminiſtrant, opportunitate exigente concedimus, ſed rariſſimè, ſi tamen ſpectata ſint religionis & ſcientiæ. Quod & ipſum ſine Romani Pontificis vel Metropolitani licentia non fiat* Le Concile de Clermont confirma ce meſme Statut: *Ut nullus laicus, Clericus, vel tantùm Subdiaconus in Epiſcopum eligatur.* Le Pape Alexandre III. caſſa dans le Concile III. de Latran en 1179. l'élection de l'Eveſque de Breme, parce qu'on l'avoit élû avant qu'il fuſt ny Soudiacre, ny Acolythe, quoy que d'ailleurs il eut & la probité & la capacité neceſſaire pour remplir cette dignité. *Placet ſcientia, placet eloquentia, placent mores: verum modus electionis diſplicet, præſertim quia eſt infra ſacros ordines, non dico Subdiaconatum, ſed Acoluthatum electus, quo gradu ſecundum rigorem uxis licet contrahere matrimonium, quod canonicis obviat inſtitutis.*

III. Il faut croire que ce Pape avoit un juſte ſujet de refuſer cette diſpenſe, quoy que le ſaint & ſçavant Eveſque de Chartres Fulbert eut autrefois conſeillé à un Eveſque de ſe rendre à l'élection de l'Archeveſque de Reims, quoy que Neophyte, à cauſe des excellentes qualitez de celuy qui avoit eſté élû, qu'il eut eſté peut-eſtre tres-difficile de rencontrer dans un autre. *Ab infantia ſaro ſenſu ſacris literis eruditus, ſobrius, caſtus, amator pacis & dilectionis, nullo crimine, nulla infamiæ nota turbatus, tandemque à Clero & populo ſuæ civitatis electus* Il luy propoſoit enſuite les exemples de ſaint Ambroiſe & de ſaint Germain, qui de laïques eſtoient devenus d'excellens Eveſques. *Magni etiam viri, ut optimè noſti, Ambroſius Mediolanenſis & Germanus Altiſiodorenſis, aliique nonnulli, quia tales in laico habitu extiterunt, ſubito nobis ſancti pro ſulos exterunt.* Enfin il l'aſſeuroit qu'il ne devoit pas apprehender la colere du Pape, puis qu'en cela il n'avoit point d'autre vuë, ny d'autre interêt que celuy du rétabliſſement de l'Egliſe de Reims dans ſa premiere ſplendeur. *Dominus Papa, cujus animadverſionem te reverèri ſignificaſti, non habet, quod tibi merito debeat ſuccenſere, &c.*

IV. Il paroiſt de là que les Eveſques diſpenſoient encore de l'irregularité des Neophytes au temps de ſaint Fulbert, & que cette diſpenſe étoit reſervée au Pape au temps d'Alexandre III. Mais comme les Eveſques apprehendoient la ſevere exactitude des Papes lors qu'ils accordoient des diſpenſes, ils aimoient quelquefois mieux s'en rapporter à eux. Il ſe peut bien faire auſſi que leur facilité exceſſive air fait retomber ce pouvoir entre les mains des ſouverains Pontifes. Enfin le Concile general de Clermont ayant fait un Decret ſur cette matiere, ſelon les regles ordinaires le Pape ſeul en pouvoit diſpenſer. On peut encore juſtifier cette dévolution du droit des diſpenſes qui ſe faiſoit inſenſiblement, par la plainte meſlée de reproches, que le meſme ſaint Fulbert faiſoit à ſon Metropolitain Leutheric de Sens. Car ne pouvant ſouffrir qu'il ordonnaſt des Eveſques ſans prendre ſes avis, *Sine meo conſilio ordinando Epiſcopos*, & qu'il en ordonnaſt de ſi irreguliers que les peuples meſmes les avoient en horreur, & refuſoient de les recevoir: la principale irregularité eſtoit leur grande jeuneſſe; il uſe enfin de ces terribles paroles, *Sed tu Pater non ſolum mirandus, ſed inſuper exhorrendus, quem nec imprudentia fallit, nec caſus turbant, nec urget ulla neceſſitas, ſed ſcienter & quaſi cum deliberatione quadam, te atque alios perdis.*

V. Ives Eveſque de Chartres fut auſſi conſulté par l'Archeveſque de Roüen ſur le cas d'un Soudiacre, qui n'avoit jamais receu la Clericature. Et il luy répondit que ſelon la rigueur du Droit, il devoit le dépoſer, & le declarer inhabile pour paſſer jamais aux Ordres ſuperieurs. Mais ſi la pieté ſinguliere de ce Soudiacre & la neceſſité de l'Egliſe

Can. 13.

Epiſt. 51.

Can. 10.

Can. 2.

Can. 1.

Can. 5.

Helmodus Abbas ſtadiens.

Epiſt. 28.

Epiſt. 80.

donnoit lieu à la diſpenſe, il devoit luy donner la Clericature, & enſuite le rehabiliter pour le Soudiaconat. *Si autem honeſta vita ejus, aut utilitas Eccleſiaſtica ita exigit poteſtis ei diſpenſatorie dato Clericatu, &c.* Pour autoriſer ſon ſentiment, il luy envoya l'extrait d'une lettre d'Alexandre III. Pape à l'Eveſque de Conſtance, à qui il preſcrivoit de donner le Soudiaconat à celuy qui avoit negligé de le prendre avant le Diaconat & la Preſtriſe.

VI. Mais ce Prelat parlant ailleurs de l'hereſie des Neophytes, qui ne ſont autres que ces laïques ambitieux, qui montent, ou plûtoſt qui volent tout d'un coup aux dignitez les plus hautes de l'Egliſe, il montre combien il les avoit en horreur. *Epiſt. 174.* *Eliminata eſt ſpurcitia puerorum, nova & inaudita Neophyterum hareſi, Cathedram Epiſcopalem uſurpantium.* Geoffroy Abbé de Vendôme écrivit au Pape Urbain III. qu'il avoit trouvé un Decret de Paſchal I. où les Neophytes eſtoient traitez d'heretiques, & ſoumis au meſme anatheme que les *Epiſt. 1. L. 1.* *L. 3. Ep. 22.* Simoniaques. *Neophytum factum Epiſcopum hareticum vocat; & ſicut Simoniacum ita & Neophytum à ſanctâ Eccleſia debere ſeparari docet & præcipit.* Ce meſme Abbé reprocha generenſement à l'Eveſque d'Angers, qu'il avoit eſté élû contre toutes les loix canoniques, n'ayant differé juſqu'alors de prendre les Ordres, que pour vivre dans le deſordre, & les ayant alors pris d'une maniere deſordonnée, c'eſt à dire, tous enſemble. *Prius quidem Ordines accipere contempſiſtis, ut vobis liceret ea libertate exercere, qua nimimè licent ad animæ ſalutem. Omnes poſtmodum Ordines, ſed ſine ordine, quoniam in otio diebus & non certis temporibus accepiſtis propter Epiſcopatus ambitionem. Unde probatur, quod eos amore gloriæ temporalis accepiſtis, non Chriſti charitate.*

Il eſt ſans doute que ces Ecrivains eſtoient bien perſuadez, que de prendre avec precipitation tous les Ordres pour s'élever à une haute dignité, eſtoit un deſordre ſans comparaiſon plus grand & plus prejudiciable, que d'en obmettre quelques-uns des inferieurs. Car encore que ce ſoit une ceremonie ſainte & neceſſaire, de reprendre ceux qu'on avoit obmis; il eſt certain neanmoins qu'originairement cette ſuite & cette continuation de tant d'Ordres inferieurs n'a eſté inſtituée que pour y arreſter & y exercer durant un long eſpace de temps, ceux qui devoient monter aux ſuperieurs. Or c'eſt éluder cette intention primitive, fondée ſur la nature meſme des Ordres, que de les recevoir tous en tres-peu de temps. Comme ſi un homme ſans nulle experience des choſes de la guerre, ſe faiſoit en un inſtant declarer General d'armée, en prenant tout à la fois toutes les marques des offices ſubalternes, par où il eut fallu paſſer, afin d'y acquerir de l'experience. Gratien dit fort bien que l'on ne doit diſpenſer de cette regle generale, d'eſtre diſciples avant que d'eſtre maiſtres, que ceux qui peuvent ſe comparer aux Nicolas & aux Ambroiſes, par une vie plus parfaite parmy les laïques, que n'eſt *D. 61.* celle des bons Eccleſiaſtiques. *Ve laicus in Epiſcopum non eligeretur, hæc cauſa fuit, quia vita laicalis Eccleſiaſticis diſciplinis per ordinem non erudita, neſcit exempla religionis de ſe præſtare aliis, quæ in ſuipſa experimento non didicit. Cum ergo quilibet laicus merito ſuæ perfectionis Clericalem vitam tranſeendit, exemplo beati Nicolai, & Severi, & Ambroſii, ejus electio poteſt rata haberi.*

VII. Le Concile de Dalmatie où preſiderent les Legats d'Innocent III. en 1199. ordonna qu'il *Can. 2.* y eut un an d'intervalle entre le Soudiaconat & le Diaconat, & autant entre le Diaconat & la Preſtriſe; que ſi l'Eveſque en uſoit autrement, il ſeroit ſuſpendu du pouvoir d'ordonner juſqu'au bon plaiſir du Pape. Gregoire IX défendit que les laïques *Extra. De* puſſent devenir Abbez ſans avoir eſté Moines. In- *elect. c. 49.* nocent III. condamna ceux qui ſe faiſoient Moines, pour devenir au plûtoſt Abbez, *Cum nullus ſpem, vel promiſſionem habens, ut Abbas fiat, debeat Monachari.* Ainſi ce Pape caſſa l'élection faite d'un laïque pour eſtre Abbé.

Les Decretales d'Innocent III. qui ſuſpendent *Innocent.* ceux qui ont receu, ou donné deux Ordres ſacrez *III Reg 2.* en un meſme jour, ou à deux jours conſecutifs, ne *Epiſt 321.* *Extra. De* ſont que les foibles reſtes de l'ancienne ſeverité ſur *temporib.* ce ſujet. Il y eſt expreſſement marqué que ny l'E- *Ordin c. 13.* veſque, ny le Metropolitain ne peuvent point don- *15.* ner de diſpenſe en cette matiere, parce que les Canons ne leur donnent pas ce pouvoir, *Cum illi hujuſmodi diſpenſatio à Canone minimè ſit permiſſa.* Ce n'eſt qu'un reſte de l'exactitude avec laquelle il falloit garder les intervalles canoniques en rece- *Extra De* vant les Ordres. Enfin ce Pape permit à l'Eveſque *Clerico per ſaltum pro-* de Bologne de donner le Diaconat à un Preſtre, *moto.* qui avoit manqué de le recevoir avant l'Ordre de Preſtriſe.

VIII. Le Concile de Londres en 1237. défen- *Can. 10.* dit de donner les Vicairies, ou les Cures à d'autres qu'à ceux qui ſeroient déjà Preſtres, ou pour le moins Diacres, afin qu'ils puſſent recevoir la Preſtriſe aux premiers Quatre-temps. C'eſtoit le deſſein de l'Egliſe de ne donner les Benefices qui ont charge d'ames, qu'à ceux qui ſont déja Preſtres, ou Diacres, diſpoſez à recevoir la Preſtriſe au plûtoſt, afin qu'on ne montaſt que par degrez à ces charges importantes. Comme on s'eſt depuis relâché de cette diſcipline ſi ſainte & ſi neceſſaire, on s'eſt contenté d'obliger ceux qui ont eſté pourvûs de ces Benefices, de recevoir la Preſtriſe dans l'année. C'eſt ce qui fut ordonné dans le Concile *Can. 4.* d'Avignon en 1270. *Qui habent perſonatus etiam ſine cura, ſeu beneficia Curam animarum habentia, compellantur per Diœceſanos per ſubtractionem beneficiorum infra annum in Presbyteros ordinari niſi rationabilem cauſam oſtenderent, quare infra annum non poſſent, vel deberent.* Le Pape Alexandre III. avoit fait une Decretale ſemblable, on la renouvella dans le Concile II. de Lyon en 1274. & on declara ceux qui y manqueroient décheus de leurs Benefices, *ipſo jure.* Le Concile de Bude en 1279. appliqua ce Decret aux Abbez, Prevôts, Prieurs, & enfin à tous ceux qui ont charge d'ames. Le Concile de Ravenne en 1286. declara ceux qui ſe *Can. 4.* ſeroient laiſſez exclure par cette negligence, incapables de la premiere nomination ou élection au meſme Benefice. Celuy de Ravenne en 1317. en- *Can. 3.* joignit aux Abbez, Doyens, Archipreſtres & Prevôts, de ſe faire ordonner Preſtres dans l'année; aux Archidiacres de recevoir le Diaconat.

IX. Le Pape Boniface VIII. voyant que plu- *In Sexto De* ſieurs Cures demeuroient vacantes, à cauſe de la *elect. c. 34.* ſeverité inexorable avec laquelle on obligeoit les Curez de ſe faire Preſtres dans l'année & de reſi-

der, ce qui les empeſchoie de faire ou d'achever le cours de leurs études : il permit aux Eveſques de diſpenſer les Curez de la reſidence durant les ſept premieres années, afin de leur donner le temps de s'appliquer à l'étude, à condition que d'abord ils recevſoient le Soûdiaconat, de peur qu'aprés s'eſtre enrichis des revenus de l'Egliſe, ils ne quittaſſent l'Etat Eccleſiaſtique, & que la ſeptiéme année ils recevroient le Diaconat & la Prêtriſe. Le Pape Martin V. dans le Concile de Conſtance confirma cette Decretale, mais hors de là il revoqua toutes les diſpenſes qui avoient eſté ſurpriſes au ſaint Siege, pour ne pas recevoir dans le temps determiné par les Canons, ou la conſecration Epiſcopale, ou la benediction Abbatiale, ou enfin les Ordes ſacrez annexez au Benefice qu'on poſſede.

Seſſ. 23.

X. Enfin le Concile de Trente a remis en vigueur tout ce qu'on avoit pû remarquer de plus exact & de plus ſaint dans la plus pure diſcipline des premiers ſiecles. Car il a ordonné, 1. que les Ordres mineurs meſmes ſeroient conferez ſeparément & par intervalles, ſi l'Eveſque n'avoit des raiſons pour en uſer autrement. *Per temporum interſtitia niſi aliud Epiſcopo expedire videbitur, conferantur.* 2. Qu'on exerceroit les fonctions de chaque Ordre mineur dans la propre Egliſe à laquelle on auroit eſté attaché en les recevant, autant de temps que l'Eveſque le jugera à propos, ſi ce n'eſt qu'on ſoit abſent, à raiſon des études. 3. Qu'on avancera par degrez dans les Ordres, à proportion qu'on aura avancé dans la ſcience & la pieté ; dont on donnera des preuves par une vie édifiante, par l'aſſiduité au ſervice de l'Egliſe, par les Communions plus frequentes, & par le reſpect religieux qu'on aura pour ceux qui ſont dans les Ordres ſuperieurs. *Atque ita de gradu in gradum aſcendant, ut in eis cum ætate vita meritum & doctrina major accreſcat, &c.* 4. On n'admettra aux Ordres inferieurs que ceux qu'on croira pouvoir un jour eſtre dignes des Ordres ſacrez. 5. On ne recevra le Soudiaconat qu'un an aprés la reception du dernier des Ordres mineurs, ſi la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe ne portel'Eveſque à prevenir ce temps. *Niſi neceſſitas aut utilitas Eccleſiæ judicio Epiſcopi aliud expoſcat.* 6. On n'ordonnera les Soudiacres qu'aprés avoir exercé les Ordres mineurs ; & on ne les élevera au Diaconat qu'un an aprés avoir eſté faits Soûdiacres, ſi l'Eveſque n'eſtime devoir diſpenſer de cet intervalle. 7. Les Diacres ne ſeront faits Preſtres qu'aprés avoir exercé un an le Diaconat, ſi les beſoins de l'Egliſe ne forcent l'Eveſque d'accourcir ce temps. *Niſi ob Eccleſiæ utilitatem ac neceſſitatem aliud Epiſcopo videretur.* 8. Enfin ce Concile défendit de donner deux Ordres ſacrez en un meſme jour, meſme aux Reguliers, & permit aux Eveſques de rehabiliter ceux qui avoient obmis quelque Ordre inferieur en recevant le ſuperieur, pourvû qu'ils n'en euſſent pas fait les fonctions.

Seſſ. 23. c 11 22. 13. 24.

Je remarqueray en paſſant, que le Concile de Trente joignant en un meſme endroit tous ces Reglemens qui regardent la gradation & les interſtices des Ordres, les ordinations qu'on appelle *per ſaltum*, & la défenſe de donner deux Ordres ſacrez en oo meſme jour, il nous montre que toutes ces matieres ſont liées les unes aux autres, & qu'on ne peut en traiter ſans les mêler. Car de ce ſeul principe, que les Neophytes ſont irreguliers, c'eſt à dire qu'il faut monter aux Ordres ſacrez & aux Dignitez Eccleſiaſtiques par degrez & par de longues épreuves dans les Ordres inferieurs, il s'en enſuit, 1. qu'il faut mettre des intervalles conſiderables entre les Ordres ſacrez, 2. & meſme entre les Ordres inferieurs, s'il ſe peut, 3. qu'on ne peut obmettre aucun des Ordres inferieurs, quand on en reçoit on plus élevé, 4. qu'on ne peut recevoir deux Ordres ſacrez en un meſme jour, 5. qu'on ne doit, ou qu'on ne devroit élever à l'Epiſcopat, ou aux autres Dignitez qui ont charge d'ames, que ceux qui ſont déja dans les Ordres ſacrez. Mais comme il n'y a plus rien de reſervé au Pape que la diſpenſe des Ordinations *per ſaltum*, & de deux Ordres donoez en un jour, on peut ajoûter celle des Quatre-temps ; les Eveſques ne peuvent s'en prendre qu'à leur facilité, ſi les autres reglemens auſſi importans que ceux-cy, ne ſont pas obſervez.

Ces Decrets du Concile de Trente furent confirmez & publiez preſque en meſmes termes dans le Concile de Reims en 1564. Le Concile de Bourdeaux en 1624. ſouhaita que les Eveſques fiſſent garder les interſtices canoniques entre les Ordres mineurs.

Can. 10. & ſeſſ.

XI. Le pouvoir de diſpenſer, que l'Egliſe a laiſſé à tous les Eveſques pour les interſtices des Ordres, ſe pourroit juſtifier par l'exemple de ſaint Norbert, qui eſtant d'abord Chanoine ſeculier, & d'une vie juſqu'alors trop ſeculiere, fut ſi ſoudainement ſurmonté & changé en un autre homme par la toute-puiſſance de la grace, qu'eſtant venu demander avec precipitation le Diaconat & la Preſtriſe enſemble à l'Archeveſque de Cologne, cet Archeveſque qui l'en avoit d'abord refuſé, reconnut bien-toſt que c'eſtoit un miracle extraordinaire de la grace, qui ſeroit ſans conſequence, comme il eſtoit ſans exemple : & il luy confera ces deux Ordres en un même jour, ny l'une ny l'autre de ces deux diſpenſes n'étant alors reſervée. La vie toute miraculeuſe de ce Saint dans la ſuite du temps, fut la plus excellente apologie qu'on eût pû faire de cette diſpenſe. Il s'en falloit beaucoup que les raiſons de meſme poids ne puſſent juſtifier l'ordination de l'Eveſque d'Angers à laquelle Hildebert Eveſque du Mans ne voulut pas ſe trouver, il voulut meſme s'y oppoſer, parce que celuy qui avoit eſté élû, n'eſtoit pas encore dans les Ordres ſacrez. *Præterea quiſquis in ſacris non fuit Ordinibus inventus, ad ſummum ſacerdotium accedere, canonicis prohibetur Eccleſia inſtitutis.* C'eſt ce meſme Eveſque d'Angers, contre lequel ſe declaroit Geofroy Abbé de Vendôme dans la lettre citée cy-deſſus, où il s'autoriſoit d'Hildebert, qu'il dit eſtre le premier Eveſque de la Province aprés le Metropolitain.

Surius die 6. Junij c. 3.

Epiſt. 9. 12. 13.

XII. Dés le temps de Celeſtin III. qui monta ſur le Trône Apoſtolique en 1191. on ne trouvoit pas étrange qu'on receût les quatre Ordres mineurs en un meſme jour, puiſque ce Pape le tolera, ſi c'eſtoit la coutume d'une Egliſe, *Juxta conſuetudinem patriæ.* Geofroy de Vendôme s'élevoit cy-deſſus avec raiſon contre l'Eveſque d'Angers, qui avoit receu en huit jours tous les Ordres. On doit croire qu'il y avoit une cauſe bien plus legitime,

Extra De eo qui furtivè Ordinē ſuſcepit. c. 2.

Rainal. an. 1358. n. 40.

quand le Pape Clement VI. en l'an 1350. donna les trois Ordres ſacrez aux trois Meſſes de Noël au Daophin du Viennois, & huit jours aprés il le conſacra Eveſque, aprés qu'il eut fait demiſſion ou donation de ſes Etats au Roy de France. Fagnan aſſure que la Congregation du Concile a répondu, que l'Eveſque pouvoit donner les quatre Mineurs en un meſme jour, ſi la coûtume eſtoit telle. & que ceux qui devoient recevoir le Soudiaconat le Samedy, pouvoient avoir receu les quatre Mineurs le Vendredy precedent, pourvû que ce fût un jour de feſte pour le peuple, & que ce fût une ordination ſecrette, de peu de perſonnes; enfin que l'année qui meſure les interſtices des Ordres ſacrez, ſelon le Concile de Trente, ſe doit entendre de l'année Eccleſiaſtique, qui eſt quelquefois plus courte que l'année civile, par l'anticipation des feſtes mobiles.

In L. 1. Decr. part. 2 pag. 180. 190.

XIII. Je ne diray rien des quatre temps deſtinez au jeûne & à l'ordination, puiſque la pratique en eſt univerſelle dans l'Occident, au moins depuis le temps du Pape Gelaſe I. qui en fit un Decret dans ſa lettre aux Eveſques de Lucanie. Mais ce Pape ne parle que de la Preſtriſe & du Diaconat. Le Soûdiaconat n'eſtoit pas encore entre les Ordres ſacrez, & nous venons de voir que le temps de donner les Ordres mineurs, n'eſt pas encore à preſent meſme ſi rigoureuſement limité. J'ay dit que cette pratique eſtoit generalement receuë dans l'Occident depuis le temps de Gelaſe, parce que l'Egliſe Greque ne s'eſt aſſujettie à aucune regle pour le temps des ordinations, & c'eſt encore ſon uſage preſent.

Grat. d. 75. c. alt.

XIV. Il nous reſte un mot à dire du pouvoir des Eveſques, & en meſme temps de leur obligation, à contraindre les Beneficiers de recevoir les Ordres, ſelon la nature de leurs Benefices, ou ſelon la neceſſité de leur Egliſe. Le Concile de Londres en 1125. en parle de la ſorte. *Statuimus, ut Clerici, qui Eccleſias ſeu Beneficia habent Eccleſiaſtica, & ordinari, quò liberiùs vivant, ſubterfugiunt, eùm ab Epiſcopis invitati fuerint, ſi ad Ordines promoveri contempſerint, Eccleſias ſimul & Beneficia earum priventur.* Rien n'eſt plus juſte que de priver de leurs Benefices ceux qui ne les ont pris que pour y trouver la matiere d'une oiſiveté voluptueuſe, & qui ne fuyent l'ordination, que pour pouvoir vivre plus licentieuſement. Innocent III. ayant appris de ſon Legat en Lombardie, qu'il y avoit pluſieurs Egliſes où le nombre des Chanoines excedoit celuy des Prebendes, & où pluſieurs jeunes Chanoines poſſedant une Prebende en commun, l'Egliſe manquoit de Preſtres, il luy manda de contraindre à recevoir la Preſtriſe ceux qu'il en jugeroit dignes, ſur peine de perdre leurs Benefices. *Si quos inveneris in ipſis idoneos ad gradum Sacerdotij aſſumendum, tu illos ut ſe ad ſuperiores Ordines faciant promoveri, per ſubtractionem Beneficiorum, appellatione ceſſante compellas.* C'eſtoient preſque les meſmes termes de la Decretale d'Alexandre III. *Si fuaſerit utilitas Eccleſiæ vel neceſſitas ipſos dummodo idoneos ſint, ad majores Ordines ſuſcipiendos per Beneficiorum ſubtractionem compellas.* Mais parce qu'il y en avoit qui pour éviter l'ordination, diſoient à l'Evêque qu'ils avoient commis quelque crime ſecret qui ne leur permettoit pas de recevoir les Ordres ſacrez, *Se tale quid ſecretò commiſiſſe dicentes, quod eos ſalva conſcientia ordinari non ſinit, &c. Propter occulta ſua peccata ſe indignos eſſe fateneur.* Ce Pape confeſſe que ſelon les Canons on ne doit pas leur faire violence, mais on doit les privet de leurs Benefices, s'ils ne ſont d'ailleurs fort utiles à l'Egliſe: *Niſi in aliis Eccleſiæ ſervitiis valde utiles fuerint;* Et il faut par l'ordination élever au deſſus d'eux ceux d'entre les Eccleſiaſtiqoes inferieurs qui ont de la vertu & de la ſuffiſance. Le Concile de Valence en France, tenu en l'an 1248. renouvella ces Decrets contre les Chanoines Reguliers ou Seculiers, qui évitoient le Soûdiaconat ou les autres Ordres ſacrez. Le Concile de Saumur priva de leurs Benefices ceux qui eſtant pourvûs de *Prebendes Sacerdotales* dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, differoient de recevoir la Preſtriſe. Le Concile de Bourdeaux en 1255. priva de leurs Benefices les Beneficiers qui ne ſe preſenteroient pas aux Ordres à tous les Quatre-temps. *Ad ſingula tempora Ordinum ſe offerant ordinandos* Le Concile d'Avignon en 1270. obligea non ſeulement les Curez, mais auſſi *les Perſonats ou Dignitez des Chapitres*, quoy que ſans charge d'ames, de prendre la Preſtriſe dans un an. Le Concile de Ravenne en 1314. ne voulut point ſouffrir de Chanoines ou de Prebendiers dans les Cathedrales, qui ne fuſſent au moins Soûdiacres, ce qu'ils pouvoient eſtre alors dés l'âge de ſeize ans. Le Concile d'Avignon en 1337. obligea tous les Perſonats ou Dignitez des Chapitres, ſoit des Cathedrales, ſoit des Collegiales, de prendre la Prêtriſe dans l'année, leur declarant qu'ils ne pouvoient ſans crime quitter l'état Eccleſiaſtique aprés y avoir long-temps joüy d'un grand reveno *Quaſi ſperantes veriſimiliter, ſed aamnabiliter, quod cum de Chriſti patrimonio fuerint ſublimati, à Clericali ſtatu, eluſis Eccleſiis, retrocedent* Enfin le Concile de Trente a ordonné, que l'Eveſque du conſeil du Chapitre attachaſt un Ordre ſacré à tous les Canonicats & Portions des Cathedrales, dont il y en eût au moins la moitié de Preſtres; & que ſi la coûtume avoit eſté dans quelques Egliſes, que le plus grand nombre, ou meſme que tout le Chapitre fuſt compoſé de Preſtres, elle fût inviolablement obſervée. Le Concile de Reims en 1583. voulut que les Clercs qui auroient eſté élevez aux frais des Seminaires, fuſſent obligez de prendre les Ordres ſacrez dés qu'ils en auroient atteint l'âge, & ne puſſent ſortir du Dioceſe ſans la permiſſion de l'Eveſque. Le Concile de Tours en 1583. enjoignit aux Eveſques de contraindre meſme les Beneficiers ſimples, de recevoir les Ordres ſacrez, ſi l'Egliſe en avoit beſoin, ſous peine de perdre leurs Benefices. *Quod neceſſitas vel utilitas Eccleſiarum ad majores Ordines ſuaſerit ordinari*

Can. 6.

Aegid. 54. Epiſt. 17 n.

Extra. De ætat. & qual. Præficiend. c. 6.

Can. 4.

Can. 31.

Can. 2.

Can. 4.

Can. 15.

Seſſ XXIV. c. 12.

Tit. de Seminar. n. 14.

XV. Il eſt fort apparent qu'il faut toûjours ſous-entendre l'obſervation inviolable de la maxime excellente que nous venons d'avancer du Pape Alexandre III. ſçavoir qu'il ne faut jamais contraindre à un Ordre ſacré ceux qui en ſont, ou indignes pour leurs crimes ſecrets, ou incapables pour leur inſuffiſance, quoy que l'Egliſe ſoit dans l'indigence de Miniſtres Ce fut auſſi la reſolution de la Congregation du Concile qui répondit à une Egliſe Cathedrale d'Italie, qu'en quelque neceſſité qu'on y pût eſtre de Preſtres, on ne devoit point donner la

Fagnan l. 2. part 2 pag. 249.

Preſtriſe à des Soudiacres ou à des Diacres ignorans mais qu'il falloit les faire étudier, & les élever dans les Ordres à proportion du progrez qu'ils feroient dans les ſciences Eccleſiaſtiques, & cependant ſe ſervir en leur place de Reguliers, qui fuſſent Preſtres.

XVI. Nous ne pouvons mieux finir ce Chapitre que par les ſentimens & les paroles admirables de ſaint Bernard, qui demanda au Pape Eugene III. l'execution des Canons, qui ordonnoient que les Archipreſtres & les Archidiacres ne puſſent eſtre élûs que dans les Ordres ſacrez, & que ſur peine de perdre leur Benefice on les obligeaſt à prendre les Ordres dont ils portent le nom. *Nullus in Archidiaconum vel Decanum, niſi Diaconus & Presbyter ordinetur Prohibemus, ne adoleſcentibus, vel infra ſacros Ordines conſtitutis, ſed qui prudentia & vita merito clareſcunt, præſtò concedantur honores Verba tua hæc, Tu ſanxeſti: Quid effectui mancipatur? Adhuc adoleſcentes, adhuc qui infra ſacros Ordines ſunt, in Eccleſia promoventur.* Et quant à ceux qui paſſent immediatement de la vie ſeculiere à l'Epiſcopat, il luy repreſente qu'à la verité ſaint Matthieu fut appellé de la banque à l'Apoſtolat, mais il fit une longue penitence dans l'Ecole du Fils de Dieu, avant que d'eſtre envoyé annoncer l'Evangile par tout le monde. *Non prius audiit cum cæteris Coapoſtolis ſuis, Ite in univerſum Orbem prædicare Evangelium omni creaturæ, quam egeriſt pœnitentiam multo tempore ac labore ſequendo Dominum quocumque iret, permanens cum eo in tentationibus ſuis.* Saint Ambroiſe paſſa de la Prefecture au Pontificat, mais eſtant laïque il avoit vécu en Eveſque, & il ne ceda qu'à la derniere violence qu'on luy fit *Cum à puero mundam in mundo duxerit vitam, & ſic etiam fuga & latebris, multiſque diſſimulationum modis declinare conatus ſit.* Enfin ſi ces exemples ont quelquefois reuſſi, ce ſont plûtoſt des miracles que des exemples. *Hæc mutatio dextræ excelſi, non tam exemplum, quam miraculum afferre debet.* Mais aprés cela ſaint Bernard ne jette pas dans le deſeſpoir ceux d'entre les Neophytes qui ont eſté precipitez plûtoſt qu'élevez aux plus hautes dignitez de l'Egliſe; il confeſſe que la grace peut encore faire des miracles, qu'elle peut redreſſer des commencemens irreguliers par une longue penitence & par des efforts heroïques de vertu.

De conſider. l. 3.

Epiſt. 8.28.

CHAPITRE XXXIII.

De l'Irregularité qui vient de l'ignorance.

I. Une ſuffiſance mediocre ſoûtenuë d'une grande vertu peut faire un excellent Eveſque, tel que fut ſaint Vulſtan.

II. Gregoire VII. demande des Prelats habiles, & veut que les Princes qui en manquent en appellent d'étrangers.

III. Innocent III. deſire une grande ſcience en un Eveſque; il ſe contente d'une mediocre, ſi ce défaut eſt ſuppléé par une abondante charité: & ſi la ſcience s'étend meſme au gouvernement du temporel de l'Egliſe.

IV. Neceſſité de cette ſcience du maniment temporel ſelon ſaint Anſelme & Arnulphe.

V. Dans les ſiecles d'ignorance & d'obſcurité il a fallu ſe contenter d'une literature tres-mediocre.

VI. Les Conciles de Latran établiſſant des Maiſtres de Grammaire & de Theologie, les Univerſitez s'eſtant peu aprés formées & fortifiées, l'ignorance fut bannie de l'Egliſe.

VII. Decrets des Conciles ſur la maniere d'enſeigner & d'étudier les lettres humaines & divines.

VIII. Et ſur l'obligation des Chapitres & des Monaſteres à envoyer leurs ſujets aux Etudes des Univerſitez.

IX. Reglemens du Concile de Trente & des Conciles de ſaint Charles ſur les Etudes des Eccleſiaſtiques.

X. Les meſmes Decrets confirmez dans nos Conciles de France.

XI. Quelles meſures le Concile de Trente a gardé pour le degré de ſcience neceſſaire à chaque Ordre.

XII. Combien ſaint Charles a jugé neceſſaire l'Etude de la Theologie & des Canons, des Ecritures, des Peres, de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique & des Conciles anciens.

XIII. Sentimens admirables de Gerſon ſur ce ſujet.

XIV. De l'Etude du Droit Civil.

XV. Quelles raiſons on a eu quelquefois de decrediter l'Etude des Loix. De la faculté du Decret.

XVI. De la Faculté de Medecine. Comment c'eſt un degré pour les Benefices.

I. Il y a deux maximes fondamentales à établir ſur ce ſujet, la premiere eſt que l'ignorance eſt un empeſchement canonique, qui donne l'excluſion des Ordres & des Benefices. L'autre eſt, qu'une ſcience mediocre accompagnée d'une vertu, & d'un zele extraordinaire, eſt ordinairement plus avantageuſe aux Eveſques & aux autres Beneficiers qu'une ſcience ſinguliere. Témoin ſaint Vulſtan Eveſque de Worceſter en Angleterre, que Lanfranc Archeveſque de Cantorbery dépoſa dans le Concile de Londres en 1070. à la ſollicitation du Roy Guillaume le Conquerant, qui avoit intereſt de ſubſtituer des Eveſques Normans dans tous les Eveſchez de ſa nouvelle conqueſte. On coloroit cette injuſtice du pretexte de l'ignorance de ce Prelat, mais outre la défenſe miraculeuſe dont Dieu le maintint dans ſon Eveſché, les Hiſtoriens d'Angleterre aſſeurent que peu de temps aprés l'Archeveſque d'Iorx pria ce ſaint Eveſque de faire la viſite de ſon Dioceſe, ce qu'il n'oſoit entreprendre luy meſme, ou par la crainte des ennemis, ou parce qu'il n'entendoit pas le langage. Cette commiſſion montre que ce ſaint Prelat ne manquoit pas de la capacité neceſſaire pour les fonctions les plus importantes de l'Epiſcopat.

Conc. Gen. Tu 9. pag. 1204. 1225. 1221 M. Thaus Paris. ann. 1095.

II. Le Pape Gregoire VII. rejetta une perſonne d'ailleurs fort accomplie, mais ſans lettres, que le Roy Alfonſe de Caſtille propoſoit pour un Archeveſché, & il écrivit à ce Roy que la ſcience eſtant abſolument neceſſaire, non ſeulement aux Eveſques, mais auſſi aux Preſtres, il devoit chercher un autre Archeveſque qui eut & de la pieté & de la doctrine; & s'il n'en trouvoit pas parmy les ſiens, il devoit en appeller d'étrangers, & ne pas rebuter les perſonnes de baſſe naiſſance, puiſque c'eſtoit par la preference de la vertu & du merite à la naiſſance & à la nobleſſe, qu'autrefois la Republique Romaine & enſuite l'Egliſe Chreſtienne eſtoit montée au comble de ſon élevation *Diſciplina fundamento, videlicet literalis ſcientiæ peritia indiget. Quæ virtus cum ſit non modo Epiſcopis, ſed etiam ſacerdotibus neceſſaria &c. Elaborandum ſi invenire poteſt, ſin autem alibi quærat talis perſona, cujus religio & doctrina Eccleſiæ veſtræ & regno decorem conferat & ſanctem. Neque verò te pudeat, aut extraneum forte, vel humilis ſanguinis virum quomodo idoneum ſit ad Eccleſiæ tuæ regimen, quod propriè bonos exoptat, aſcire: Cum Romana Reſpub. ut Paganorum tempor. ſic & ſub Chriſtianitatis titulis inde maximè Deo favente excreverit,*

L. 9. Ep. 2.

excreverit, quod non tam generis, aut patriæ nobilitatem, quam animi & corporis virtutes perpendendas adjudicavit.

III. Innocent III. au contraire confirma l'élection faite de l'Archeveſque de Capouë, quoy que la ſcience n'en fut que mediocre; *Literatura licet non eminens, tamen conveniens.* Ce meſme Pape met auſſi l'ignorance entre les joſtes eauſes d'une demiſſion canonique, quoy qu'il confeſſe en meſme temps que la mediocrité de la doctrine peut eſtre relevée par la plenitude de la charité. Or ce Pape demande d'un Eveſque une double ſcience, ſçavoir l'une pour la conduite ſpirituelle, & l'autre pour le gouvernement du temporel. *Pro defectu quoque ſcientiæ plerumque poteſt quis petere ceſſionem: quia cum ipſa circa ſpiritalium adminiſtrationem ſit potiſſimum neceſſaria, & circa curam temporalium opportuna. Præſul qui commiſſam ſibi Eccleſiam regere debet in utriſque, ſalubriter ei renunciat, ſi ſcientiam, in qua ipſam regat, ignorat. Quanquam etſi deſideranda ſit eminens ſcientia in paſtore, in eo tamen ſit competens toleranda, quia imperfectum ſcientiæ poteſt ſupplere perfectio charitatis.* Extra. De dæt. c. 19. De renunc. c. 50.

Honoré III dépoſa un Eveſque d'Allemagne à cauſe de ſon ignorance, ayant luy-meſme confeſſé qu'il n'avoit jamais étudié la Grammaire. *Confeſſus eſt ſe nunquam de Grammatica didiciſſe, nec legiſſe Donatum.* Extra. De ætat. & qual. præf. c. 15. Ramal An. 1221. n. 38.

IV. Saint Anſelme eſtant encore Abbé du Bec, écrivit au Pape Urbain II. pour le faire conſentir à la demiſſion de l'Eveſque de Beauvais, qui eſtoit un Prelat d'une innocence ſinguliere & d'une vie tres-exemplaire, mais qui n'avoit pas cette ſorte de ſcience ou d'experience qui eût eſté neceſſaire pour ſçavoir éluder les artificieuſes intrigues & les embûches ſecrettes de tant d'ennemis qui l'environnoient de toutes parts. *Non eſt talis, qui tantam malitiam irruentem repellere, tantas inſidias circumſtantes cavere poſſit.* Au contraire cette ſorte de ſcience ne manquoit pas à l'Eveſque de Bayeux, dont Arnulphe Eveſque de Liſieux fit l'éloge dans ſa lettre au Pape Adrien, où il le conjuroit de le renvoyer dans ſon Egliſe, dont il eſtoit le reparateur, comme il eſtoit l'appuy de tous les Eveſques de la Province, par ſon adreſſe & par ſon credit dans les Conſeils du Roy & dans le maniment des affaires Eccleſiaſtiques. *Homo enim conſilij & fortitudinis eſt, potens in opere & ſermone, in Regalibus conſiliis & negotiis Eccleſiaſticis acceptus, plurimumque tam ipſi Archiepiſcopo, quam omnibus provincialibus Epiſcopis neceſſarius ad reprimendam & repellendam ab Eccleſia Dei inſolentiam malignorum.* L. 5. Ep. 34. Epiſt. 7.

V. Le Pape Innocent III. nous diſoit cy-deſſus fort ſagement, qu'on devoit ſouhaiter une ſcience fort éminente aux Prelats, mais qu'il falloit ſe contenter qu'ils en euſſent une mediocre, ſi l'ardeur de la charité ſuppléoit à ce defaut. Cette éminence de ſcience ne ſe rencontre que fort rarement avec cette experience des grandes affaires; ainſi on eſt ſouvent contraint de ſe relâcher & de s'accommoder aux diverſes neceſſitez du temps. Il a bien fallo dans quelques ſiecles d'obſcurité porter un peu plos loin la condeſcendance. Le Concile de Cologne en 1260. ſe contenta que les Clercs ſceuſſent lire & chanter: *Qui ſciant legere & cantare ad divini officij miniſterium competenter.* Le Concile de Ravenne en 1311. n'en exigea gueres davantage; demandant ſeulement que les Curez ſceuſſent lire & chanter l'Office divin; *Competenter ſciat legere & cantare divinum officium.* Rien de plus pour les Chanoines des Collegiales, & quant aux Chanoines des Cathedrales, une honneſte intelligence de la langue Latine. *Legere & cantare & competenter conſtruere.* Le Concile de Lavaur en 1368. encherit un peu au deſſus de cela pour les Ordres ſacrez, ſçavoir, qu'on ſceût un peu parler Latin. *Grammaticam ſciant & latinis verbis loqui valeant competenter.* Can. 13. Can. 19.

VI. Ce meſme Concile de Lavaur reſolut, que de chaque Egliſe Cathedrale on envoyeroit deux Chanoines, propres aux lettres, pour étudier la Theologie & le Droit Canon dans quelque Univerſité, & qu'aprés un temps taiſonnable, deux autres leur ſuccederoient, ſans avoir égard aux Statuts contraires; que ſi les Chapitres tardoient plus de ſix mois de faire cette deputation, le Superieur immediat le feroit. Les Conciles de Latran III. & IV. établirent des Maiſtres de Grammaire & des Lecteurs de Theologie dans toutes les Egliſes Metropolitaines & Cathedrales; Les Univerſitez comme autant de Seminaires de ſçavans Eccleſiaſtiques commencerent à ſe multiplier; une partie des Benefices fut enſuite affectée aux Graduez des Univerſitez; ainſi l'ignorance fut bannie de la Clericature. On en peut connoiſtre quelque choſe par le Decret du Concile de Cologne en 1442. qui commanda aux Curez de bien étudier le traité des Sacremens de ſaint Thomas, & de s'en entretenir dans leurs Conferences de chaque mois. Can. 111.

VII. Le Concile V. de Latran en 1513. enjoignit à ceux qui eſtoient, ou qui par l'obligation de leurs Benefices devoient eſtre dans les Ordres ſacrez, de ne donner pas plus de cinq ans aux lettres humaines & à la Philoſophie, & de s'appliquer en ſuite à l'étude de la Theologie ou des Canons, afin de trouver dans ces vives & pures ſources dequoy laver & écarter tout ce qu'il pouvoit y avoir d'infecté dans la Philoſophie & dans la Poëſie. *Ut in his ſacris & utilibus Profeſſionibus Sacerdotes Domini inveniant, unde infectas Philoſophiæ & Poëſis radices purgare & ſanare valeant.* Ce meſme Concile ordonna à tous ceux qui inſtruiſent la jeuneſſe, de leur apprendre non ſeulement les lettres humaines, mais auſſi la loy de Dieu, les articles de la foy, les Hymnes, les Pſeaumes, les vies des Saints: de ne rien enſeigner que cela les jours de feſte; & de les faire aſſiſter à tous les Offices de l'Egliſe. Seſſ. 8. Seſſ. 9.

VIII. Le Concile de Cologne en 1536. voulut que tous les nouveaux Chanoines allaſſent paſſer quelques années dans les Univerſitez; & ſouhaita qu'on y envoyaſt auſſi d'entre les Moines ceux qui auroient plus d'ouverture pour la Theologie; qu'on y entretint gratuitement de pauvres Ecoliers; qu'on fit eſperer des recompenſes à ceux qui avanceroient beaucoup; qu'on leur reſervaſt les Benefices; que les Chanoines qui y donneroient cinq ans aux Etudes, fut tout à celles de la Theologie, receuſſent les fruits de leur Prebende, ſans en rien perdre; & qu'on revocaſt tous les Statuts contraires. Le Concile de Mayence en 1549. ordonna que tous les Chapitres envoyeroient quelques jeunes Part. 5. Can. 21. Part. 10. Can. 7. Part. 12. Can. 5. 6. 7.

Beneficiers pour étudier durant cinq années dans les Univerſitez, & leur donneroient tous les fruits de leurs Benefices, hors les diſtributions; à condition que ceux qui ſeroient envoyez donneroient caution de perſeverer dans l'état Eccleſiaſtique, & reſtitueroient à l'Egliſe tous les frais qu'elle auroit faits pour eux, ſi jamais ils rentroient dans la condition des laïques. Quant aux Reguliers, ce Concile renouvella la diſpoſition du droit commun, qu'on enſeigneroit la Theologie dans les Monaſteres les plus accommodez, & que les Religieux les plus ſpirituels des petits Monaſteres y viendroient faire leurs études.

Can. 66.

Seſſ. 5. c. 1. IX. Le Concile de Trente remit en vigueur tous ces anciens Statuts des Theologaux & des leçons de Theologie ou de l'Ecriture dans toutes les Egliſes Cathedrales, Collegiales inſignes, ou Abbatiales, en renouvellant auſſi tous les privileges que le Droit a accordez aux Profeſſeurs & aux Etudians. Le Cardinal Polus dans les articles qu'il dreſſa pour la reformation de l'Angleterre, voulut bien faire joüir les Etudians de tous ces privileges, mais avec cette ſage precaution, que l'Eveſque les examineroit & veilleroit ſur eux, & s'il ne les trouvoit pas propres aux études, ou s'ils n'avoient pas fait aſſez de progrés par leur negligence, ou ſi les études qu'ils font n'eſtoient pas utiles à l'Egliſe, il les renvoyeroit reſider dans leurs Egliſes.

Concil. Gen. To. 14. pag. 1744.

Decret. 3.

Conc. Med. 5. n. 22. Saint Charles enjoignit aux jeunes Clercs aprés l'âge de quatorze ans, d'avoir une petite quantité de livres choiſis, ſur tout l'ancien & le nouveau Teſtament, le Catechiſme du Concile, le Concile de Trente, les Conſtitutions Synodales de Milan & de leur Dioceſe. Il obligea les Curez outre cela, de lire la Somme de ſaint Antonin, ou quelque autre au choix de l'Eveſque, le Paſtoral de ſaint Gregoire, & le Traité de ſaint Chryſoſtome du Sacerdoce. Le Concile IV. de Milan enjoignit aux Eveſques de donner tous les jours un temps reglé à la lecture de la Bible, des Canons & de la Theologie, leur défendant entierement la lecture des livres prophanes, ſelon le Concile de Carthage. *Ne omittant etiam ſacræ Theologiæ ſacrorumque Canonum, aliarumque Eccleſiaſticarum doctrinarum, munerisque & officii Epiſcopali propriè congruentium ſtudiis quotidie ſtatis horis operam dare, quotidieque aliquid ex ſacris Bibliis ſtudiosè legere. Gentilium autem libris, ut Carthaginenſis Concilij Canone vetitum eſt, ne operam dent.* Il leur preſcrivit d'exhorter leurs Eccleſiaſtiques à la lecture de ſaint Gregoire le Grand, de ſaint Cyprien, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Chryſoſtome, de ſaint Bernard & des autres ſaints Peres, mais principalement de ſaint Ambroiſe.

Part. 3. c. 2.

Ibid. c. 7.

Part. 3. c. 8. Le Concile V. de Milan voulut qu'on leût le Catechiſme du Concile de Trente dans tous les Seminaires, qu'on y expliquaſt les Ceremonies & l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. *Studia etiam ſacrorum rituum, hiſtoriæque omnis Eccleſiaſticæ certis diebus inſtituantur.* Gioſſano nous dira cy-aprés, combien ſaint Charles donnoit tous les jours d'heures à l'étude.

L. 3. c. 20.

Cap. 25. Tit. de Epiſcopis. X. Le Concile de Tours en 1583. ordonna que dans toutes les Egliſes Cathedrales ou Collegiales il y auroit une Bibliotheque commune pour ceux qui n'auroient pas de livres. La meilleure partie de ces admirables Statuts de ſaint Charles dans ſes Conciles de Milan, fut en ſuite publiée dans nos Conciles Provinciaux de France, & ſur tout dans celuy d'Aix en 1585. qui voulut que l'Eveſque donnaſt tous les jours quelques heures reglées à l'étude de la Theologie & des Canons. Le Concile d'Aquilée en 1596. voulut qu'on fit une leçon de Theologie dans tous les Monaſteres, & dans ceux meſmes des Chartreux, quand cela ſe pourroit commodement. Le Concile de Bourdeaux en 1614. l'encherit par deſſus tout cela, dans la peinture qu'il nous fait du Predicateur, qui doit eſtre verſé dans l'intelligence de la Bible, des Peres, des Conciles & de la Theologie myſtiqoe.

Cap. 2.

Cap. 18.

XI. Le Concile de Trente a exigé ſimplement que ceux à qui on donneroit la Tonſure, ſceuſſent lire & écrire; pour les quatre Mineurs, qu'on entendiſt le Latin; pour le Soudiaconat & le Diaconat, qu'on ſceût ce qui eſt neceſſaire pour exercer ces Ordres; enfin pour la Preſtriſe, qu'on ſceût inſtruire les peuples de ce qui eſt neceſſaire pour le ſalut, & qu'on eût appris d'adminiſtrer les Sacremens. Auſſi la Congregation du Concile n'a jamais ſouffert qu'on ordonnaſt des Preſtres ignorans, quelque preſſant beſoin que l'Egliſe pût avoir de Preſtres: quoy qu'elle ait permis qu'on donnaſt des Cures à ceux qui eſtoient déja ordonnez, quand on n'en trouve pas de plus habiles. Quant aux Eveſques, le Concile de Trente demande qu'ils ayent toute la ſcience neceſſaire pour s'aquiter dignement d'un miniſtere ſi divin, & qu'ils ſoient Docteurs ou Licentiez en Theologie, ou en Droit Canon. Baronius a remarqué que le Pape Clement VIII. a rétably l'examen rigoureux des Eveſques, autrefois propoſé par le Concile IV. de Carthage, en nommant des Cardinaux pour les interroger, avec les Theologiens & les Canoniſtes les plus habiles de Rome, & les interrogeant quelquefois luy-meſme, en ſorte qu'il eſt impoſſible que les ignorans puiſſent jamais impoſer à une Aſſemblée ſi éclairée & ſi zelée. *Ut planè niſi bene diſerto nullus ad Epiſcopatum aditus patere ſinatur, unde ambitioſus lugeat imperitus.* Ce ſont les paroles du Cardinal Baronius. Fagnan en dit autant, luy qui a eſté fort long-temps dans cette fonction d'examinateur Canoniſte ſous le Pape Urbain VIII. Quant à l'examen qui ſe doit faire hors de Rome, le Pape Gregoire XIV. & la Congregation des affaires Conſiſtoriales en ont publié des formulaires, à l'exactitude deſquels il ne ſe peut rien ajoûter. Le Concile de Trente n'a pas voulu determiner ſi cet examen ſe feroit par le Nonce du Pape, ou par l'Ordinaire de l'Eveſque nommé, ou par les Eveſques voiſins.

Seſſ. 23. c. 4. & 24.

Fagnan. l. 1. part. 2. p. 51.

Seſſ. 22. c. 2.

Baron. an. 598. n. 69.

Fagan. l. 1. part. 2. pag. 258.

Seſſ. 22. c. 2.

XII. Ce n'eſt pas ſans beaucoup de raiſon que ſaint Charles a pris ſoin d'inculquer dans ſes Conciles & dans ſes Actes la neceſſité de faire étudier aux Eccleſiaſtiques les Canons, les Peres & l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Car Fagnan remarque fort bien avec le Cardinal d'Oſtie, que ceux qui ignorent les Canons, ne peuvent les ignorer ſans danger, puiſque les Canons ſont la regle des Eccleſiaſtiques. *Hæc autem ſecundùm Hoſtienſem ignorant puri Theologi, non ſine periculo animarum: quia ad Canonum obſervationem, qua cenſetur Regula omnium, & ipſi & omnes Catholici aſtringuntur.*

Fagnan. ib. pag. 280.

Mais afin que les Canoniſtes ne ſe flattent pas

trop, il faut faire icy connoiſtre quelle eſtoit la ſcience des Canons, que les Conciles de Milan, & ſaint Charles ont jugée ſi neceſſaire, ſelon l'eſprit & les intentions du Concile de Trente, dont ce ſaint Archeveſque eſtoit pleinement informé. L'Auteur de ſa vie nous dit que ſa Theologie eſtoit dans les Ecritures & les ſaints Peres, ſes Canons eſtoient les anciens Conciles, accompagnez de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, où il découvroit comme dans un excellent miroir la conduite des ſaints Peres, & la plus pure Diſcipline de l'ancienne Egliſe, qu'il tâchoit de retracer en nos jours, deplorant le malheur de ce temps, où les Canoniſtes ne s'attachent qu'à cette partie des Canons & des Decrets, qui tend à terminer les procés, & dont la malice des hommes abuſe ſi ſouvent pour les rendre interminables. Voicy comme cet Auteur parle de ſaint Charles, *Vſitatam Jureconſultorum ſcientiam qua fuerat occupatus adoleſcens, minimè ad ſe pertinere ratus, Theologica & Canonica tantum novit, quantum Cardinali magnam Eccleſiam regenti efficere poſſe conceſſum eſt. Ex Theologia Scripturas divinas ſequebatur, tum veteres Patres, &c. Canonum ea ſcientia perjucunda erat, qua Patrum mores & acta repreſentans, Eccleſia componenda atque ordinanda rationem continet: dolens eos communi conſuetudine tantum Canones ad interpretandum ſeligi, qui ad lites judiciaque valent.* Le meſme ſaint Charles traçant dans les Actes l'idée d'un Predicateur, outre la ſcience des Peres & de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, il exige de luy celle des Canons anciens, *Tenebit præterea aliquam veterum Canonum ſcientiam, ſummorumque Pontificum deſcripta jura & Conciliorum Decreta.* Gioſſano dit dans ſa vie, *que quand il fut reſident dans ſon Egliſe, il s'appliqua a l'etude continuel de l'Ecriture ſainte, des ſaints Peres & de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, y employant pour l'ordinaire trois & quatre heures, tant du jour que de la nuit, voire meſme lors qu'il eſtoit occupé à la viſite de ſon Dioceſe, ou de ſa Province, faiſant porter pour cet effet deux caiſſes de livres.* Et quoy que ce ſaint Prelat dit, *qu'on ne doit employer plus de temps à l'étude que celuy que les affaires de noſtre charge nous laiſſent de reſte, & autant qu'il eſt neceſſaire pour nous bien acquiter de noſtre office;* il eſtoit d'ailleurs ſi convaincu de la neceſſité de l'étude pour les Eveſques, *qu'il alloit toûjours de jour en jour s'y affectionnant davantage, de ſorte qu'aux dernieres années de ſa vie, il eſtoit arrivé juſques-là, que d'étudier pour l'ordinaire ſix heures entieres avant que dire la Meſſe.* J'ay parlé ailleurs au Lecteur, ou Docteur particulier qu'il inſtitua pour l'explication des Canons. L'illuſtre Martyr d'Angletterre ſaint Thomas de Cantorbery eſtoit ſi attaché à la lecture des loix & des Canons, que Jean de Saliſbery ſon confident, fut obligé de la luy faire interrompre pendant l'orage de ſa perſecution, afin de luy mettre en main une lecture plus conſolante, des Pſeaumes & des Morales de ſaint Gregoire. Le Pape Innocent III. refuſa de confirmer l'élection de l'Eveſque de Coloce en Hongrie, parce que l'élû ne ſçavoit ny la Theologie, ny les Canons. *Theologicis & Canonicis inſtrui documentis.*

Caroli à Baſilea Petri. l. 8. c. 21. 34.

Surius die 4. Decemb.

Acta Eccl. Mediolan. pag. 476

Gioſſano. L. 8. c. 29

Baron. an 1165. n. 2 Innoc. III. Reg. x. Ep. 39.

XIII. Gerſon a admirablement remarqué que durant les quatre ou cinq premiers ſiecles de l'Egliſe, les meſmes ſaints Peres eſtoient, & les Theologiens, & les Canoniſtes tout enſemble de l'Egliſe, parce que les Canons n'eſtoient que comme les concluſions qu'on tiroit des maximes, ou de la foy, ou de l'Ecriture, ou de la Theologie, qui en eſtoient comme les principes. *Sic inſtituta videntur & gubernata fuiſſe ſufficienter Eccleſia primitiva ſub Apoſtolis, ac deinde per ſucceſſiones varias, uſque ad Doctores ſanctos inclusive, per quadringentos annos & amplius, quibus non erat diſtinctio Theologorum & Canoniſtarum, &c. Hi vero Canones, ſi bene inſpiciamus, non ſunt niſi concluſiones elicitæ, vel illatæ ex principiis Theologicis, & aliis libris Canonicis, &c. Nihil igitur admirandum ſi ad eoſdem pertinebat cognitio & legiſlatio concluſionum illarum Canonicarum, ad quas pertinebat notitia principiorum.* Voila de quelle maniere ſaint Charles & les autres ſaints & ſçavans Eveſques, marchant ſur les brillantes traces des Ambroiſes, des Auguſtins & des autres Peres, ſont en meſme temps & les Interpretes de l'Ecriture, & les Theologiens & les Canoniſtes de l'Egliſe. Voila comme l'Egliſe a élevé on trône dans les Univers ſitez de ces derniers ſiecles à l'Ecriture, à la Theologie & au Droit Canon, comme à trois ſciences qui n'en ſont qu'une. Je laiſſe les autres reflexions de Gerſon ſur cette matiere, parce qu'elles me meneroient trop loin. Elles ſont toutes dignes de la haute élevation de ſa ſcience & de ſa pieté.

Gerſon. to. 2. pag. 831. Tom. 4 pag. 17. 65 79. 375.

XIV. Quant au Droit Civil Pierre de Blois qui en avoit fait l'éloge, reconnut enfin que l'étude en eſtoit perilleuſe aux Clercs: *Res plena diſcriminis eſt in Clericis niſi legum:* que ſaint Chryſoſtome l'avoit abandonné dés qu'il ſe conſacra à l'état Eccleſiaſtique: qu'elle demande un homme tout entier, au lieu qu'un Eccleſiaſtique doit eſtre tout à Dieu: que la profeſſion des loix n'eſt plus qu'un inſtrument de l'avarice. *Hodie ſoli avaritiæ militant Patroni cauſarum.* Il regrette ailleurs le temps qu'il a perdu à l'étude des loix, au lieu de s'occuper tout entier aux delices ſaintes de la loy éternelle. *Dicant Legiſtæ, quid illis ad ſalutem animæ conferunt illa principum leges, quibus ego infelix aliquando militavi. Unus eſt Rex, & illius vera eſt lex, &c.* Le ſaint Archeveſque de Cantorbery Thomas s'appliquoit neanmoins aux loix & aux Canons, puiſque comme nous avons dit cy-deſſus, Jean de Saliſbery taſchoit de le porter à d'autres études pendant le temps d'une perſecution ſi ſanglante. L'Auteur de la vie de ſaint Taraiſe a auſſi fort bien remarqué, que ce grand Patriarche de Conſtantinople, eſtant également verſé dans les loix & dans les Canons, ſe ſervoit tres-utilement de cette double connoiſſance pour finir une infinité de differens entre les fideles. Le Pape Lucе III. manda à l'Eveſque de Padoüe de terminer les procés ſelon les Canons & les Loix, puiſque les Loix & les Canons s'entredonnoient une aſſiſtance mutuelle: *Quia ſicut leges non dedignantur ſacros Canones imitari, ita & ſacrorum ſtatuta Canonum, principum conſtitutionibus adjuvantur.*

Epiſt. 9 26.

In l. Ioh. c. 2.

Surius die 25. Febr.

Extra. De novis operis nunciat. c. 1.

Le Pape Honoré III. par ſa Decretale *Super ſpecula*, reconnoiſt luy-meſme que les Loix ſont d'un grand ſecours à l'Egliſe, *Licet ſancta Eccleſia Legum ſæcularium non reſpuat famulatum.* Et s'il défend enſuite qu'on enſeigne le Droit Civil à Paris, ou dans les villes voiſines, ce n'eſt r. Que parce que la France ne ſe ſervoit pas des Loix

Extra. De privil. & exceſſ. priv. c. 18.

Imperiales, *Quia in Francia & nonnullis Provinciis Laici Romanorum Imperatorum legibus non utuntur.* 2. Parce que toutes les cauſes Eccleſiaſtiques ſe pouvoient terminer par les Canons. 3. Il falloit retrancher les autres Etudes, afin de s'appliquer avec plus de liberté à la Theologie. *Ut plenius ſacra Theologia inſiſtatur.* Innocent IV. ordonna qu'il y auroit toûjours dans la Cour Romaine une Etude & une Ecole de Droit Canon & Civil. *Ibidem vigeat ſtudium juris divini & humani, canonici videlicet & civilis.* Le Pape Jean XXII. prorogea encore pour ſept ans à l'Univerſité de Bologne, le privilege que Clement V. luy avoit donné pour dix ans, que tous les Eccleſiaſtiques, excepté les Eveſques, les Moines & les Preſtres y puſſent étudier en Droit Civil & en Medecine.

In Sexto. De privil. c. 2.

Rainal. an. 1317. n. 16.

XV. Il paroiſt de là, que les Papes n'eurent jamais d'averſion pour les loix Civiles en elles-meſmes. Mais il ſe peut bien faire que comme les Empereurs d'Allemagne & ſur tout les Friderics, ſe flatterent durant quelque temps de cette vaine illuſion, qu'ils eſtoient les maiſtres du monde, & les Rois des Rois, dont ils titoient une preuve des Loix Romaines, pour leſquelles on avoit par tout tant de reſpect: les Papes qui futent long-temps aux priſes avec ces Empereurs, & les Rois qui eſtoient en jalouſie de cette pretenduë ſuperiorité de domination, éloignerent ou rabaiſſerent dans quelques rencontres les Etudes publiques des Loix. Cela a déja paru dans la Decretale du Pape Honoré III. mais on le découvrira bien plus clairement dans la Conſtitution qu'Innocent IV. envoya aux Eveſques preſque de toute l'Europe, excepté de l'Allemagne. Il ſe plaint de ce que l'avarice & l'ambition ont attiré tous les Eccleſiaſtiques à l'Etude des Loix, & ont fait abandonner les autres Etudes, ſur tout de la Theologie, *Ve ad preſens de divina ſcientia taceamus, tota Clericorum multitudo ad audiendas ſeculares leges concurrit:* il défend qu'on ait plus aucun égard à la ſcience des Loix dans la diſtribution des Benefices, ou des dignitez Eccleſiaſtiques; enfin puiſque les procés d'entre les laïques ne ſe decident point par les Loix Romaines, mais par les Coûtumes dans preſque toute l'Europe, *Preterea in Francia, Anglia, Scotia, Vallia, Hiſpania & Hungaria regnis cauſe laicorum non Imperatorii legibus, ſed locorum Conſuetudinibus decidantur*, puiſque toutes les cauſes Eccleſiaſtiques ſe doivent juger par les Canons; enfin puiſque les Loix ſont plus propres à embaraſſer les Canons & les Coûtumes qu'à les éclaircir, par la malice de ceux qui en abuſent; *Et tam Canones, quam Conſuetudines plus confundantur legibus, quam juventur, precipuè propter nequitiam* Il défend generalement que dans tous ces Royaumes on enſeigne les Loix, ſous le bon plaiſir neanmoins des Rois & des Souverains de chaque païs. *Si tamen hoc de Regum & Principum proceſſerit voluntate.* Cette Conſtitution ſe trouve dans les Additions de Matthieu Paris, qui en fait voir la neceſſité dans ſon Hiſtoire en l'an 1254.

Il eſt vray que le Pape Alexandre III. avoit défendu dans le Concile de Toors à tous les Reguliers d'étudier au Droit Civil & à la Medecine dans les Univerſitez: *Poſt verum religionis ad Phyſicam, legeſve mundanas legendas exire.* N'approuvant pas le vain pretexte dont ces Religieux voiloient leur curioſité & leur diſſipation, pretendant que c'eſtoit pour aſſiſter les malades & vuider les procés: *Sub obtentu languentium fratrum conſulendi corpo ibus, & Eccleſiaſtica negotia fidelius pertractandi* Mais il reſulte meſme de la qu'on liſoit & les Loix & la Medecine dans les Univerſitez, & que les Eccleſiaſtiques eſtoient en pleine liberté de s'y appliquer. En effet le Pape Honoré III. confirmant ce Decret d'Alexandre III. il l'étendit depuis aux Archidiacres, Doyens, Prevôts, Curez, Chantres, à tous les Perſonats, ou Dignitez, & enfin à tous les Preſtres, laiſſant tous les autres Eccleſiaſtiques des rangs inferieurs dans leur ancienne liberté. *Hoc extendi volumus ad Archidiaconos, Decanos, &c. Presbyteros, &c* Ore le Pape témoigne luy-meſme qu'il ne donne plus d'étenduë à ce Decret d'Alexandre III. qu'afin que l'on s'attache plus fortement à la Theologie, *Quia vero Theologia ſtudium cupimus ampliari, ut dilatato ſus tentory loco, &c.* Ainſi l'etude des Loix eſt toûjoors permis en particulier, & quant aux Diacres la Congregation du Concile a declaré que pendant qu'ils étudioient au Droit Civil, afin de paſſer enſuite avec plus de facilité au Droit Canon, les revenus de leurs Benefices leur eſtoient dûs, de meſme que s'ils étudioient en Theologie, ou au Droit Canon. Cette grace d'étudier au Droit Civil pour avoir enſuite plus de lumiere & plus d'ouvertute dans les Canons, a eſté au contraire toûjours refuſée aux Preſtres.

Extra. C. Non magnopere. Ne Clerici vel

Mon. c. 3.

C. Super ſpeculi. ibidem.

Fagnan. in L 3 part. 2. pag. 436.

On croit communement que ce fut Gratien, qui aprés avoir dedié ſon Decret à Eugene III. luy perſuada de le faire lire dans l'Univerſité de Bologne, & d'y établir les differens degrez de Bachelier, de Licentié & de Docteur, à l'imitation des Legiſtes, qui ſe diſtinguoient auſſi en cinq Ordres differens, ſelon le degré de leur capacité. C'eſtoit à Bologne que les François meſmes alloient étudier le Droit Civil, comme il paroiſt par les lettres de Pierre de Blois & d'Eſtienne de Tournay.

Hiſt univ. Pariſ. To. 2. pag. 255.

Environ l'an 1150. les loix civiles furent bannies de l'Angleterre par l'Edit du Roy Eſtienne. Jean de Salisbery le rapporte avec indignation: *Ne quis etiam libros retineret, Edicto regio prohibitum eſt.* Pierre de Blois nous apprend qu'on enſeignoit en ſon temps les Decrets & les loix à Paris. *Cùm biennium in legibus & Decretis expenderis, &c. Qui interrogant, interrogent Pariſius, ubi difficilium queſtionum nodi intricatiſſimi reſolvuntur* Rigord rend le meſme témoignage ſous Philippe Auguſte en l'an 1209. *In diebus illis ſtudium litterarum florebat Pariſius. &c. Cùm in ea civitate de queſtionibus juris canonici & civilis & de ea facultate que ſanandis corporibus & ſanitatibus conſervandis ſcripta eſt, plena & perfecta inveniretur doctrina, ferventiori tamen deſiderio ſacram paginam & queſtiones Theologicas docebantur.* S. Honoré III. défendit qu'on n'enſeignaſt plus le Droit Civil à Paris, ce fut apparemment à la demande du Roy qu'il fit cette défenſe, puis qu'Innocent IV. faiſant la meſme défenſe peu de temps aprés, tant pour la France, que pour les autres Royaumes, il reconnut formellement que le tout dépendoit abſolument des Rois; & que Philippe le Bel érigeant l'Univerſité d'Orleans, & y établiſſant des Profeſſeurs en Droit Civil, declara en meſme

De magis Curialium l. 8. c. 22. Epiſt. 190.

temps, que les loix Romaines ou Imperiales n'a-
A Coſta. In Decret. l. 2. Tit. 30. voient nulle authorité en France. Acoſta a fort bien remarqué, que les Comtes de Toulouſe & les Ducs de Guienne, pour ſe montrer d'autant moins dépendans des Rois de France, affecterent au contraire de s'aſſujettir eux & leur pays au Droit écrit.

Tout ce diſcours du Droit Civil ne peut pas paſſer pour une pure digreſſion, puis qu'il eſt de noſtre ſujet de juſtifier la conduite toute ſainte de l'Egliſe, qui en a autoriſé les études & les Chaires dans les Univerſitez Eccleſiaſtiques, & qui en a conſideré les Graduez, comme capables de poſſeder des Benefices & d'adminiſtrer des Egliſes conſiderables. Car nonobſtant la défenſe d'Innocent IV. de faire un merite pour les Benefices, de la ſcience du Droit Civil; le Pape Leon X. dans le Concordat avec le Roy François I. & le Concile
Seſſ. 11. de Latran en 1516. ont determiné l'eſpace de ſept ans pour les Docteurs ou Licentiez en Droit Canon, ou Civil, ou en Medecine, pour eſtre Gradué & capable des Benefices des Graduez.

L'origine de tous ces changemens à l'égard du Droit Civil, a eſté la varieté des temps & la diverſe diſpoſition des affaires du monde. On a toleré l'ardeur avec laquelle on ſe porta aux études du Droit civil, aux commencemens de la nouvelle découverte des loix Imperiales; mais on tâcha de moderer cette chaleur, quand on vit que cette ſeule étude alloit abſorber la Theologie. On favoriſa l'étude des loix, quand on la prit pour ſervir d'appuy & d'éclaircilſement aux Canons; mais quand on s'y appliqua avec une eſpece de fureur, pour exciter & entretenir une guerre éternelle de procés, on travailla à decrediter un inſtrument ſi funeſte de l'ambition & de l'avariee des ennemis de la paix publique. Enfin on ne s'oppoſa à la gloire des loix Imperiales, que lorſque la vanité de quelques Empereurs & des Juriſconſultes intereſſez en voulut tirer des preuves contre l'independance des autres Souverains: mais lorſque le temps a eu diſſipé toutes ces vaines pretentions, on a ſouffert ſans peine que le Droit civil joüit preſque des meſmes avantages que le Droit Canon.

XVI. Quant à la Medecine, ou pourroit ſe contenter de ce que oous en avons touché en parlant des loix. Car ces deux études, quoy que tres-diſſemblables, ont couru pourtant la meſme fortune durant un fort long temps. Les plus ſaints Evêques s'eſtoient autrefois appliquez à la Medecine,
Epiſt. 10. 47. 113. Saint Fulbert Eveſque de Chartres nous apprend dans ſes lettres qu'il y eſtoit fort verſé & qu'il envoyoit ſouvent quantité de divers remedes tous preparez à ſes amis. On en peut dire autant de l'Archeveſque Lanfranc de Cantorbery & d'Ives
Epiſt. 46. Epiſt. 257. Eveſque de Chartres. On pourroit dire qu'ils avoient appris la Medecine avec les autres arts liberaux, ſur tout avec la Philoſophie ou la Phyſique, avant les Ordres ſacrez: comme on le voit dans le Moine Rodolphe, qui avoit autrefois excellé entre les Medecins meſmes de Salerne, qui eſtoient les plus ſçavans du monde, comme le rapporte Ordericus Vitalis en l'an 1059. *Ut in Grammatica & Dialectica, in Aſtronomia quoque nobiliter eruditus eſt, & Muſica. Phyſica quoque ſcientiam tam copioſè habuit, ut in urbe Salernitana, ubi maxima Medicorum ſchola ab antiquo tempore habentur, neminem in medicinali arte, prater quandam ſapientem matronam ſibi parem inveniret* Voila comme dans le cercle des arts liberaux la Phyſique comptenoit alors la Medecine, & comme les Eccleſiaſtiques s'y attachoient avec beaucoup de chaleur, par un motif ou par un pretexte de charité envers les malades. Petrus Autelius aſſure que tous *Tom. 1. p. 166.* les Profeſſeurs & tous les Docteurs de l'Univerſité de Paris, meſme en Medecine & en Droit, faiſoient autrefois profeſſion de la vie Clericale & de la continence; que les Medecins ne s'en firent diſpenſer par le Pape qu'au temps de la reformation faite par le Cardinal de Touteville en 1452. Les Canoniſtes firent pour cela une tentative inutile en 1534. mais enfin ils l'emporterent en 1552. par l'indulgence du Parlement & du Pape. Je ne repeteray pas ce que j'ay déja dit, que le Concordat ſuivant les deciſions & les termes meſmes de la Pragmatique, a voulu que la Medecine, auſſi-bien que le Droit Canon & Civil, fût un degré pour monter aux Benefices. Monſieur Hallier dit *De Hierarch. pag. 86.* la meſme choſe que Petrus Autelius, & ajoûte qu'autrefois les Docteurs en Droit Canon, les Profeſſeurs és Arts & en Medecine, devoient eſtre Clercs; que ceux qui eſtoient ou mariez, ou bigames, ne pouvoient encore avoir aucune charge dans l'Univerſité, qu'il avoit vû luy-meſme diſputer le Droit de ſuffrage aux Bigames, dans la faculté meſme des Arts. Quant à la vocation divine qui eſt neceſſaire pour l'état Eccleſiaſtique & pour les Benefices, il n'eſt nullement difficile de concevoir qu'elle n'a rien d'incompatible avec les degrez, & la profeſſion meſme de la Medecine. Car ceux qui auroient obtenu des Benefices par la voye de ces degrez, pourroient ſans doute avoir rang entre les plus vertueux Eccleſiaſtiques, s'ils ſe reſolvoient en vivant frugalement du revenu de leurs Benefices, de faire gratuitement la Medecine pour les pauvres, & faire ſervir aux effuſions & aux exercices d'une charité toute ſpirituelle, ce qui n'eſt ſouvent qu'un inſtrument de l'avarice des hommes.

CHAPITRE XXXIV.

Des Univerſitez.

I. Trois excellentes remarques du Pere Morin ſur les Ordres mineurs pendant les premiers ſiecles, ſur les Communautez Eccleſiaſtiques dans l'âge moyen, & ſur les Univerſitez dans ce dernier âge.

II. Quand la pieté s'eſt refroidie dans les Univerſitez, le Concile de Trente a renouvellé les fonctions des Ordres mineurs & les Seminaires.

III. Les Univerſitez ont pris naiſſance des écoles des Egliſes Cathedrales, preuves de cela pour celle de Paris.

IV. Des Ecoles Epiſcopales. De la Faculté de Theologie. Son union & ſa parfaite correſpondance avec les Eveſques de Paris, qui ont pendant un long temps cenſuré les mauvais livres dans une Aſſemblée de Docteurs de Paris.

V. L'Univerſité de Paris fut la regle & le modelle de toutes les autres.

VI. Les Docteurs appellez aux Conciles Provinciaux. Quand ils ont cenſuré des erreurs ſeparément ſans l'Eveſque.

VII. Superiorité des Eveſques dans les matieres de doctrine.

VIII. Des Ecoles des Monaſteres.

I. LE Pere Morin a excellemment remarqué 1. que l'ancienne diſcipline de l'Egliſe

De ſacris Ordinat. Part. 3. Exer. 13. c. 1.

avoit écarté les laiques ou les Neophytes des Ordres ſacrez, en inſtituant les fonctions des Ordres mineurs, & y exerçant les jeunes Clercs durant un long eſpace de temps, comme dans un long apprentiſſage, où on leur enſeignoit toute la ſcience Eccleſiaſtique neceſſaire pour les Ordres majeurs & pour les hautes Dignitez de l'Egliſe. 2. Que la deroute de l'auguſte famille de Clovis ayant cauſé le renverſement & la ruine de cette admirable police, l'Empire de Charlemagne la fit revivre, & la porta à un plus haut point de perfection qu'elle n'avoit jamais eſté, par l'établiſſement de la vie commune dans toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales, ſoit ſeculieres, ſoit regulieres. Car c'eſtoient autant de Seminaires où l'on formoit tous les Clercs a la ſcience & à la pieté Eccleſiaſtique, avec beaucoup plus de facilité & de regularité qu'auparavant. 3. La decadence de la maiſon de Charlemagne fut ſuivie de celle de toutes ces Communautez ſaintes, & les Benefices ayant eſté partagez entre les particuliers, en la maniere que nous le voyons preſentement, le Clergé fut tombé dans une ignorance univerſelle, ſi les Ecoles & les Univerſitez publiques n'euſſent eſté établies. Leur établiſſement n'a pas ſeulement retiré le Clergé de l'abiſme de l'ignorance, mais on peut dire qu'il a donné une facilité & une perfection à toutes les ſciences Eccleſiaſtiques, à laquelle tous les ſiecles precedens n'ont rien eu de ſemblable. *Academia inſtitutæ ſunt in quibus doctrina Chriſtiana perfectius diligentius & ſplendidius, quam in Collegiis & Seminariis Clericorum tradita eſt. Itaque quod prioris diſciplinæ alterantione de doctrina deperditum erat Eccleſia, frequentis Academiarum inſtitutione cum uſura recuperavit.*

II. Mais la reflexion ſuivante de ce ſçavant homme n'eſt pas d'une moindre importance. C'eſt que la pieté n'a pas fait les meſmes progrez que les ſciences dans les Univerſitez, & cependant la carriere des études & des degrez a pris la place, & nous a preſque jettez dans l'oubly des fonctions anciennes des Ordres mineurs. Voicy les paroles de cet Auteur qui ſuivent immediatement les precedentes, *Utinam in Regimine Paſtorum, & morum cenſura tam felix fuiſſet. Hac ratione Eccleſiaſtica vitæ candidati, paucioribus annis perficiunt, quæ plurimis per gradus Ordinum vix attingere poterant. Facundiſſimo hoc ſcientiarum vere perfuſi Clerici, & allecti, de ſtadio minorum Ordinum decurrendo parum ſolliciti fuerunt.* Ce n'a eſté qu'afin que la pieté ſuivit de prés la ſcience, que le Concile de Trente a rétably les Seminaires, dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant, & l'exercice des Ordres mineurs, dont nous avons traité cy-deſſus.

III. Cependant il faut demeurer d'accord que ce furent les Eveſques qui jetterent les premiers fondemens des Ecoles publiques, & peut-eſtre meſme des Univerſitez dans ce dernier âge, que nous commençons au regne d'Hugues Capet. Ce que nous en avons dit, que toutes les Facultez ſont autant de degrez pour monter aux Benefices, que la Theologie y doit predominer, que le Droit civil n'y doit eſtre admis que pour ſervir à l'éclairciſſement du Droit Canon, qu'on y a gardé la continence Clericale preſque juſqu'à nos jours, que tous les Ecoliers portoient le nom de Clercs, qu'ils joüiſſoient de l'immunité Eccleſiaſtique, toutes ces conſiderations montrent clairement que l'inſtitution n'en peut avoir eſté faite que pour les avantages & la gloire de l'Egliſe. Petrus Autelius a remarqué que les Docteurs de Paris allant recevoir le Bonnet dans la ſale de l'Archeveſché, de la main du Chancellier de l'Egliſe de Noſtre-Dame, qui l'eſt en meſme temps de l'Univerſité, quoyque le Chancellier leur donne le Bonnet *authoritate Apoſtolica*, ils reconnoiſſent par cette marque de reſpect, que les anciennes Ecoles de Theologie à Paris, ont deu leur premiere origine à cette Egliſe, de laquelle ils tiennent auſſi leur police, qui eſt toute Eccleſiaſtique. *Huius Academiæ Profeſſores omnes & Magiſtros primarios Clericalem vitam quàm maximè amulari & cælibes eſſe iuberi antiquiſſimis legibus, & perpetua conſuetudine declaratum eſt, velut alumnos Eccleſiæ, & filios Eccleſiaſtica quodammodo Academia, quæ ad perennem beneficii erga ſe Eccleſiæ beneficii, ex qua oriunda eſt, recordationem, hanc legem filiis ſuis indixerat, ut primam originem ſuam hoc ſymbolo profiterentur, & etiamnunc ad eandem teſtificationem, Candidatos ſuos precipuarum Facultatum ad aulam Archiepiſcopalem Pariſienſem deducit, ubi à communi Eccleſia Pariſienſis & Academia Cancellario, Magiſterij laurea donantur.* Il remarque ailleurs, que les cenſures des Eveſques de Paris ſe faiſoient autrefois du conſeil des Docteurs. Abelard fait ſouvent mention des Ecoles proche du Cloiſtre de Noſtre-Dame, dans la lettre où il a conté ſes triſtes avantures. Le Roy Loüis le Gros fit élever ſes deux fils dans le Cloiſtre de Noſtre-Dame, comme dans la premiere Ecole du monde. Le puiſné fut depuis Archidiacre de cette Egliſe, & ayant eſté élû Eveſque, il ceda l'Eveſché à Pierre Lombard. L'autre fut le Roy Loüis le Jeune, qui fit gloire d'avoir eſté élevé dans une Ecole ſi ſainte. *In cujus clauſtro puerilia noſtra exegimus tempora.* Cela eſt tiré d'un privilege qu'il accorda à Noſtre-Dame de Paris, rapporté par Hemeré dans ſon Traitté de l'Univerſité de Paris. Rigord nous a déja appris, que bien que les autres Facultez fuſſent fort celebres à Paris, on s'addonnoit neanmoins à la Theologie avec une ferveur toute particuliere. *Ferventiori tamen deſiderio ſacra pagina & quæſtiones Theologicæ docebantur.* Le Pape Alexandre IV. en 1256. envoya ſes deux neveux pour étudier à Paris, & écrivit au Chapitre de Noſtre-Dame, pour les faire loger dans les maiſons du Cloiſtre, afin qu'ils puſſent plus commodement ſe rendre aux Ecoles du Cloiſtre, où les Chanoines enſeignoient encore la Theologie & le Droit Canon. Car la lettre meſme que les Docteurs de Paris écrivirent contre les nouveaux Ordres des Mandians en l'an 1253. nous apprend en termes formels qu'il y avoit alors douze chaires de Theologie, dont les Chanoines de Noſtre-Dame en avoient trois, & en auroient davantage, quand ils auroient un plus grand nombre de perſonnes capables d'enſeigner. *Conſiderantes autem Canonicos Eccleſiæ Pariſienſis, quorum tres apud nos in eiſdem luteris ſunt Regentes, numerum ſuum ſecundùm quod eis perſona ſupperunt, juxta morem Eccleſiæ ſuæ multiplicare conſueviſſe.* En 1285. on enſeignoit encore la Theologie dans les Ecoles de l'Eveſché à Paris. Le Chantre de Paris a encore l'Intendence ſur toutes les petites Ecoles de Paris, comme le

Tom. 1. p. 166.

Tom. 2. p. 374.

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 3. p. 307.

Ibid. p. 255.

Ibid. p. 471.

Hallier de Hiera p. 87.

Chancellier de Noſtre-Dame l'avoit autrefois ſur toutes les grandes Ecoles.

IV. Nous avons parlé ailleurs des Theologaux & des Maiſtres de Grammaire, qui furent établis dans les Conciles de Latran ſous Alexandre III. & ſous Innocent III. dans toutes les Egliſes Metropolitaines & Cathedrales. C'eſt de ces Ecoles que ſont ſortis les premiers Profeſſeurs des Univerſitez, comme on peut reconnoiſtre par la compilation qu'a fait M. de Launoy de toutes les Ecoles depuis Charlemagne. Le Concile de Baſle, la Pragmatique, le Concordat, le Concile de Latran ſous Leon X. enfin le Concile de Trente ont conſpiré pour la conſervation de ces Theologales & de ces Ecoles Epiſcopales.

Mais comme la Faculté de Theologie de Paris a toûjours eſté la plus conſiderée, le Pape erigeoit pluſieurs Univerſitez, & en France & ailleurs, ſans y établir la Faculté de Theologie, comme ſi celle de Paris eût eſté ſuffiſante pour toute l'Europe; auſſi c'eſt elle qui a toûjours eu plus de rapport & plus d'union avec l'Eveſque. La cenſure & la condamnation des erreurs s'y faiſoit par l'Eveſque, du conſeil des Docteurs. Eſtienne I. Eveſque de Paris condamna pluſieurs propoſitions heretiques en 1217. *de conſilio Magiſtrorum Theologiæ.* Guillaume Eveſque de Paris excommunia ceux qui tiendroient certaines propoſitions en 1240. *Convocato conſilio omnium Magiſtrorum, tunc Pariſiis regentium.* Eſtienne II. Eveſque de Paris en 1270. en cenſura d'autres, *Tam Doctorum ſacræ Theologiæ, quàm aliorum communicato conſilio.* Quelques uns luy attribuent ce que nous avons dit d'Eſtienne I. Saint Bonaventure dit que la propoſition qûi fait les mauvais Anges mauvais dés leur premier inſtant, fut *excommuniée* par Eſtienne Eveſque de Paris, *de communi conſilio Magiſtrorum.* Bradvardin parle auſſi de ces propoſitions excommuniées par Eſtienne. Henry de Gand proteſte qu'il n'a garde de tenir des propoſitions condamnées par un Eveſque : *Quanquam non apparet mihi rationis ſolutio, nunquam tamen coget ad dogmatizandum, quod dogmatizare prohibet Pontificalis interdictio* Guillaume Eveſque de Paris en 1238. aſſembla tous les Docteurs dans le Chapitre des Dominicains, pour examiner la plutalité des Benefices, *Convocationem fecit omnium Magiſtrorum*, dit Thomas de Chantepré. Ce fut le meſme Eſtienne II. qui voyant l'Univerſité partagée entre les défenſeurs trop aſpres de ſaint Thomas, & les ennemis auſſi trop empottez de ſa doctrine, dont Henry de Gand eſtoit le Chef, il aſſembla les Docteurs, & de leur avis prononça, que les articles qu'on avoit extraits de ſaint Thomas, pouvoient eſtre & combattus & ſoûtenus ſans danger. Jean Peſcham Franciſcain, qui fut depuis Archevêque de Cantorbery, avoit eſté un des plus échauffez pour la défenſe de ſaint Thomas, & meſme de l'unité de forme dans le compoſé : mais voyant depuis que les Docteurs de Paris avoient deſaprouvé cette unité de forme, il la retracta auſſi, voulant en abandonnant la doctrine de ſaint Thomas, imiter ſon humilité, parce qu'il l'avoit oüy luy-meſme ſoûmettre ſa doctrine à la cenſure de l'Eveſque & des Docteurs de Paris : *Præſentemque Thomam audiſſe Pariſienſis Epiſcopi, & Theologorum judicio & cenſuræ, ſe & eum illud ſuum dogma ſubjeciſſe.* L'Aſſemblée de quatre Archeveſques & de vingt Eveſques, qui s'aſſemblerent à Paris en 1283. dans la ſale de l'Eveſché, contre les privileges des Moynes, appella tous les Docteurs & les Bacheliers de l'Univerſité, & demanda qu'ils ſe joigniſſent à leur cauſe. *Rogavit Epiſcopus Univerſitatem, ut eis in hoc caſu aſſiſtere dignaretur.* En l'an 1285. le Pape Honoré IV. renvoya à Paris Ægidius Romanus, pour y retracter quelques propoſitioos qu'il avoit avancées, & qui avoient eſté cenſurées par l'Eveſque Eſtienne, aprés les avoir examinées & fait examiner par le Chancellier & par les Docteurs. C'eſt comme le Pape meſme en parle dans ſa lettre à Ranulphe Eveſque de Paris. *Aliqua dixit quæ bonæ memoriæ Stephanus Pariſienſis Epiſcopus per ſeipſum examinans, & per Cancellarium Pariſienſem ejus temporis, & per alios Theologicæ Facultatis Magiſtros examinari faciens, cenſuit revocanda.*

V. L'Univerſité de Paris fut le modele des autres. Eſtienne de Tournay dit que la ville de Paris l'avoit toûjours emporté ſur toutes les autres pour la doctrine, comme l'Egliſe de Reims avoit toûjours excellé en diſcipline & en regularité. *Uſurpabant ſibi hactenus nec immeritò Civitas Pariſienſis doctrinam, Remenſis Eccleſia diſciplinam.* On vid donc auſſi dans les autres parties de la Chreſtienté auſſi bien qu'à Paris, que les Eveſques pour cenſurer des erreurs, appellerent ſouvent des Docteurs dans leurs conſeils, quoy que les Docteurs des Univerſitez fiſſent auſſi des cenſures à part. Jean Pecham Archeveſque de Cantorbery voulant cenſurer la doctrine de ſaint Thomas ſur l'unité de forme, il en uſa comme l'Eveſque de Paris, ſe faiſant aſſiſter de pluſieurs Docteurs.

Pour prendre la choſe dans ſa ſource meſme, il faut reconnoiſtre que les ſouverains Pontifes, ſucceſſeurs de ſaint Pierre, & les Eveſques eſtant de droit divin les Docteurs de l'Egliſe, & les Maiſtres de toute la Theologie chreſtienne; & les Eveſques ayant encore eſté excitez par les Conciles, tant ſous l'empire de Charlemagne, qu'aprés le regne de Hugues Capet, à ériger des Ecoles dans les Eveſchez, & à nommer des Theologaux & des Maiſtres de Grammaire : ce n'a pû eſtre que ſous leur autorité, ou ſur des privileges Apoſtoliques, que d'autres Docteurs & d'autres Maiſtres ont pû s'élever ſur les chaires des ſcienees Eccleſiaſtiques; Auſſi liſons nous qu'en 1190. l'Archeveſque & le Chapitre de Lyon eſtoient en differend, à qui donneroit la licence aux Docteurs pour enſeigner publiquement le Droit Canon & Civil : *Cum inveniremus diſcordiam eſſe inter Archiepiſcopum & Capitulum, ſuper danda licentia Doctoribus, legere volentibus in Civitate Lugdun. in jure Canonico & Civili, &c.* Ce ſont les paroles de l'accommodement qui fut fait. Car comme nous avons déja remarqué que c'eſtoient le plus ſouvent les Chanoines qui occupoient les chaires des Ecoles Epiſcopales, ils pretendoient auſſi que c'eſtoit à eux d'en ſubſtituer d'autres en leur place. Le Pape Nicolas IV. érigeant l'Univerſité de Montpellier en 1289. & y établiſſant les facultez du Droit Canon & Civil, de la Medecine & des Arts, il ordonna que ce ſeroit l'Eveſque qui donneroit le bonnet aux Docteurs, aprés les avoir examinez dans l'aſſemblée & de l'avis de tous les autres Docteurs qu'il

Bibl PP. To. 4. part. 1. p. 917. 925. 928.

Bonavent. in l. 2. ſent. d. 3. art. 1. q. 2.

Brado. pag. 542. 543.

Gandav. Quod l. 2. q. 9. Quod l. 4. q. 17.

Hiſt. univ. Pariſ. To 3. p. 165. 177. 397. 409. 433. 445.

Epiſt. 160.

Ibid. p. 465. 466. 474. 482.

Bibl. Clun. Not. Du Cheſne pag. 61.

Rainald. n. 51.

convoquerroit pour cela. En 1290. ce meſme Pape érigea l'Univerſité de Liſbonne avec les meſmes Facultez & la meſme dépendance de l'Eveſque. On peut dire en general que c'eſt là le formulaire de l'érection de toutes les Univerſitez par les Papes qui ont toûjours laiſſé aux Eveſques la diſpoſition de faire des Docteurs aprés les avoir examinez, & pris le conſeil des autres Docteurs Je me contenteray de citer les endroits où les Bulles s'en trouvent.

Ibid. n. 53

Bullarium To. 1. pag. 159 172. 214. 214. 404 514. 580. 582. II. 74 294 365 379. Italia ſacra To. 2 pag. 30.

VI. Le changement commença à ſe faire quand les Conciles Provinciaux appelletent les Docteurs, dequoy nous avons déja vû quelques exemples. En voicy d'autres. Innocent IV. remercia ſaint Louis de ce que le Chancelier & les Docteurs de Paris avoient fait brûler le Thalmud. L'Archeveſque de Cantorbery en 1368. cenſura pluſieurs propoſitions, *De congregato concilio Doctorum ſacræ paginæ.* L'hereſie de Vuiclef fut condamnée en 1382. à Londres par dix Eveſques, & par pluſieurs Docteurs ou Bacheliers. *Hæreſes damnatæ à decem Epiſcopis, & ſeptendecim Doctoribus in Theologia, & ſexdecim Doctoribus Juris, & pluribus aliis Bachalariis, tam Theologiæ, quam etiam juris.* Comme les Docteurs eſtoient quelquefois appellez par les Eveſques pour la condamnation des erreurs, auſſi les cenſurment-ils pluſieurs fois ſeparément. Jean de Monteſon Dominicain ayant avancé quelques propoſitions ſcandaleuſes contre la Conception immaculée de la ſainte Vierge, l'Univerſité voulut l'obliger à les retracter. Sur ſon refus elle eut recours à Pierre d'Orgemont Eveſque de Paris, qui ne laiſſa pas de les examiner & de les cenſurer, quoy que Jean de Monteſon ſe fut ſecretement retiré à Avignon, où le Pape le condamna de ſe ſoumettre à ſon Eveſque & à l'Univerſité.

Raynald. n. 37.. Innoc. IV. Epiſt. 15.

Jean Juv. des Urſins. Hiſtoir. de Charles VI. pag. 62 Spond. an 1387. n. 7. 1388.

Ce Jean de Monteſon ou de Monçon, n'avoit pas voulu reconnoiſtre que la Faculté de Theologie eut le droit de prononcer un jugement doctrinal. Cette Faculté fit un Traité exprés pour faire voir qu'elle pouvoit, ou conjointement avec l'Eveſque, ou ſeparément, cenſurer toutes ſortes de mauvaiſe doctrine. Car les Docteurs eſtant chargez d'expliquer le dogme de la foy, & d'expliquer les Ecritures, ils ne peuvent s'acquiter de ce devoir ſans fletrir les propoſitions heretiques. Auſſi l'Apoſtre ſaint Paul diſtingue les Docteurs d'avec les Apôtres, c'eſt à dire d'avec les Eveſques dans le corps de l'Egliſe, & le Pape Gregoire IX. dit que l'ordre des Docteurs eſt le premier aprés celuy des Eveſques, *Doctorum ordo eſt in Eccleſia quaſi præcipuus.* Mais enfin l'Auteur de ce traité demeuroit d'accord que l'uſage ordinaire eſtoit encore, que la cenſure des erreurs ſe fiſt conjointement par l'Eveſque & par les Docteurs: *Epiſcopi Pariſienſes & Theologiæ Doctores coniunctim & communicato invicem conſilio, pro majori veritatis confirmatione, & roboris firmitate ſolent errores condemnare.* Il eſt bien vray que Boniface VIII. permettoit aux Inquiſiteurs de la foy de proceder contre les heretiques, ou conjointement avec l'Eveſque, ou ſeparément. Mais ces Inquiſiteurs avoient une delegation particuliere du Pape.

Launoy. De Scholu pag. 492.

Extra. C. Sicut. De hæreticis.

In Sexto. C. Per hoc. De hæret.

Le Moine Ceſarius parlant de quelques heretiques Albigeois, qui furent brûlez à Paris, dit qu'ils avoient eſté examinez par les Eveſques, & par les Docteurs de Theologie. *Congregati ſunt ad eorum examinationem vicini Epiſcopi & Magiſtri Theologiæ.* Et enſuite, *Conſilio Epiſcoporum & Theologorum degradati ſunt, &c.* Mais lorſque l'Eveſque de Paris eut condamné comme heretiques les propoſitions de Jean le Petit ſur le deteſtable meurtre du Duc d'Orleans par le Duc de Bourgogne, & en general ſur la pretendue liberté de tuer les tyrans, & que cette cenſure eut eſté condamnée par ſurpriſe par trois Cardinaux, l'Univerſité prit la défenſe de l'Eveſque, Gerſon aſſeure qu'il y eut cent quarante & un Docteurs en Theologie qui approuverent & ſouſcrivirent la cenſure faite par l'Eveſque, outre les Docteurs en ſecret, & une infinité de Docteurs des autres Univerſitez. Gerſon fit un traité exprés pour montrer que le droit divin donnoit cette autorité aux Eveſques. Quoy que la cenſure de la doctrine de Jean le Petit eut eſté prononcée par l'Eveſque & par l'Inquiſiteur en preſence de pluſieurs Prelats & des Docteurs, comme nous l'apprend le Moine de ſaint Denys dans la vie de Charles VI. ce fut neanmoins un grand avantage aux Docteurs de s'en eſtre enſuite rendus les défenſeurs, contre une cenſure meſme ſuperieure; que quelques-uns pretendoient quoy que fauſſement avoir eſté autoriſée par le Concile de Conſtance. Il y a apparence qu'apres cette conjoncture les cenſures de la Faculté de Theologie, purement doctrinales, & ſans l'intervention de l'Eveſque, furent plus ordinaires, ſur tout depuis qu'à l'occaſion du funeſte Schiſme d'Avignon, l'Univerſité s'aſſembla tres-ſouvent toute ſeule, mais avec tant de gloire & tant de marques illuſtres de ſon autorité, qu'elle pouvoit aſſez ſe faire conſiderer elle-meſme, ſans emprunter du credit ou de l'éclat d'ailleurs.

Bibl Ciſter. Tom 2 pag. 142.

Hiſtoire de Charles VI. An. 1413.

Gerſon To. 3 pag. 72. Tom. 4 pag. 224.

L. 3 c. ult.

Hiſtoire de Charles VI. par le Fevre Seig. de S. Remy. c. 68. 88.

VII. Il n'en faut pas d'avantage pour demeurer convaincu de ce que nous avions avancé, que les Univerſitez ſont originairement émanées des Ecoles, qui avoient auparavant éclaré dans les Egliſes Cathedrales. Les Eveſques ont toûjours conſervé quelque marque de leur ancienne ſuperiorité, ſur tout ce qui regarde la doctrine, conformément à la lettre d'Alexandre III. à l'Archeveſque de Sens, auquel il mandoit de convoquer ſes Suffragans à Paris, & d'y cenſurer une propoſition de Pierre Lombard appellé le Maiſtre des Sentences, touchant la perſonne de JESUS-CHRIST. Gregoire VII. avoit ordonné dans le Concile Romain de l'an 1078. que tous les Eveſques euſſent des Ecoles dans les Eveſchez, *Ut omnes Epiſcopi artes literarum in ſuis Eccleſiis docere faciant.* On n'a plus fait ces inſtances aux Evêques depuis que les Univerſitez ont eſté établies. L'Ecole Epiſcopale de Paris fut une des plus éclatantes dés ſa naiſſance.

Il y avoit cela de ſingulier que les Conciles s'y aſſemblant pour les affaires les plus importantes de l'Egliſe Gallicane, ou de la Province, & y ayant toûjours quantité d'Eveſques, parce que c'eſt la ville Royale où aboutiſſent toutes les grandes affaires, ce n'eſtoit pourtant pas l'Eveſque de Paris, mais l'Archeveſque de Sens qui y preſidoit, & y appelloit les Docteurs. Cela paroiſt dans la lettre que nous venons de citer d'Alexandre III. & dans le Concile de Paris en 1201. où le Legat aſſiſté des Archeveſques, des Eveſques & des Docteurs condamna un heretique. Gregoire IX. dans ſa Bulle de l'an

de l'an 1231. adreſſée aux Docteors de Paris, témoigne que la Phyſique d'Ariſtote y avoit eſté défendue dans un Concile Provincial, juſqu'à ce qu'on l'eut examinée & purgée. Ceſarius & Robert d'Auxerre diſent qu'elle n'avoit eſté défendoë que pour trois ans. Laiſſons cette digreſſion, & paſſons aux Ecoles des Monaſteres.

Conc. Gene. To. 11. pag. 55.

VIII. Cat les meſmes Conciles qui enjoignirent aux Eveſques l'inſtitution des Ecoles dans leurs Eveſchez, commanderent auſſi aux Monaſteres les plos riches le meſme établiſſement d'Ecoles & de Precepteurs. Le docte Lanfranc fonda une ſçavante Ecole dans l'Abbaye du Bec. *Publicas Scholas de Dialetica profeſſus eſt, ut egeſtas in Monaſteriis Scholarum liberalitate tempore raret, &c. Eratque Beccum magnum & famoſum litteraturæ Gymnaſium.* Ces Ecoles publiques n'eſtoient donc plus dans les Monaſteres, que pour les ſciences, qui demandent un âge meur & le jugement fait. Ce n'eſtoient donc plus de petites Ecoles pour de petits enfans, qu'on commençoit d'apprehender, comme peu ſuſceptibles de la paix, de la retraite & du ſilence, qui ſont comme l'ame des Communautez Religieuſes. C'eſt ce que Pietre de Damien nous apprend qu'il avoit admiré dans l'Abbaye du Mont-Caſſin, lors qu'il y eut eſté: *Inter cæteros virtutum flores, hoc mihi non mediocriter placuit, quod ibi ſcholas puerorum, quas ſæpè rigorem ſanctitatis enervant, non invenis, ſed omnes aut ſenes aut juvenes decore lætantes, qui ut filij Prophetarum, idonei ſint ad Eliam perdeſerta quærendum.* A Fleury il y avoit encore une Ecole d'enfans, puiſque ſaint Abbon eſtant encore enfant y fit ſes études. *Schola Clericorum in Floriacenſi Monaſterio traditur litteris imbuendus.*

Malmeſb. pag 205.

Opuſcula 36. c. 16.

Aimoin. Flor. in Abbonis vita. c. 1.

Le Concile III. de Latran en 1179. ordonna que les Ecoles ſeroient rétablies dans les Egliſes Collegiales & Abbatiales, où elles avoient déja eſté. *In aliis quoque reſtituatur Eccleſiis, ſive Monaſteriis.* L'Ecole de l'Abbaye de S. Victor à Paris eſtoit bien plus ancienne. On en marque le commencement en 1109. que Guillaume de Champeaux Archidiacre de Paris y prit l'habit des Chanoines Reguliers, qui y avoient eſté établis depuis peu par Hugues de ſaint Victor, & par ordre du Roy, ayant eſté titez de l'Abbaye de S. Ruff prés de Valence, & ayant eſté ſubſtituez en la place des anciens Benedictins qui y eſtoient comme dans un Prieuré dépendant de l'Abbaye de S. Victor de Marſeille. On ſçait que Pierre Abailard, qui fut une des premieres lumieres de l'Etude de Paris, enſeigna durant quelque temps dans l'Abbaye de S. Denys, avec un fort grand concours d'auditeurs.

Can. 18.

Hiſt Univ. Pariſ Tom. 1 pag. 24.

Le Concile de Reims en 1131. commença de condamner les Moynes Benedictins & les Chanoines Regnliers de S. Auguſtin, qui alloient étudier les loix ou la Medecine dans les Ecoles publiques, pour exercer en ſuite la profeſſion d'Avocat ou de Medecin, infiniment éloignée de la ſainteté de celle à laquelle ils ſe ſont déja dévoüez. La meſme défenſe fut reiterée dans le Concile II. de Latran en 1139. dans celuy de Tours en 1163. & dans celuy de Paris en 1212. Mais ce dernier Concile exprima ce que les autres avoient ſuppoſé, que les Religieux apprendroient dans le Cloiſtre les ſciences convenables à leur état. *Ne quis exeat cauſa eundi ad ſcholas, ſed in Clauſtro, ſi voluerit, addiſcat.*

Can. 6.

Can. 9 Can. 3. Can. 20. Part. 2.

Nous avons dit ailleurs, comme depuis que les Univerſitez furent établies, on trouva bon que les Religieux y allaſſent puiſer avec les autres dans ces ſources vives les plus hautes ſciences. Le Concile de Cologne en 1549. deſira que la Philoſophie, la Medecine, la Juriſprudence, la Theologie ou l'Ecriture, *Theologia, aut Scriptura ſacra*, ne s'enſeignaſſent que dans les Univerſitez: ſi ce n'eſt qu'on fit une leçon de Theologie dans les maiſons les plus riches des Religieux & des Chanoines Reguliers.

Conc. Gene. To. 14 pag. 634.

Afin de ne pas oublier entierement l'Egliſe Greque, je diray ſeulement que le Palais Imperial y eſtoit encore une Ecole des plos ſçavans au temps d'Alexis Commene en 1118. C'eſtoit avec eux que cet Empereur conferoit des Ecritures, qui faiſoient ſon étude & ſes delices. *De eis cum viris eximis, quorum egregia multitudine Regia ſemper referta eſſe ſolebat, colloquebatur.* En 1145. Anſelme Eveſque d'Havelberg, qui fut envoyé en Ambaſſade à Conſtantinople par l'Empereur Lothaire, & qui y entra en conference avec les Grecs, parle de ce College Imperial de douze Docteurs, dont l'Archeveſque Nechites eſtoit le Chef. *Præcipuus inter duodecim didaſcalos, qui juxta morem ſapientum Græcorum, & liberalium artium, & divinarum Scripturarum ſtudia regunt, Ad quos omnes quæſtiones difficillimæ referuntur, & ab eis ſolutæ ſine retractatione tenentur.*

Euthymius apud Baron. An. 1118. n. 26.

Speculog. To. 13. pag. 89. 90.

CHAPITRE XXXV.

Des Seminaires.

I. Les Univerſitez & leurs Colleges eſtoient originairement des Seminaires

II. Les Communautez de Chanoines & de Moines étoient auſſi une eſpece de Seminaire.

III. Les Communautez de Chanoines Reguliers meritent encore mieux le nom de Seminaire.

IV. Tous ces Seminaires n'eſtoient rien moins que des Seminaires au temps que le Concile de Trente commença. Pourquoy.

V. Le Clergé de France a deſiré que l'adminiſtration des Seminaires fuſt donnée à des perſonnes ſoumiſes à la juriſdiction des Eveſques

VI. Saint Charles a eſté dans le meſme ſentiment.

VII. Des trois Seminaires de ſaint Charles, & de leur conformité avec les Decrets du Concile de Trente.

VIII. Saint Charles donnoit le bonnet de Docteur à ceux qui avoient étudié dans ſon Seminaire. De quel poids cela eſtoit.

IX. Il faiſoit enſeigner dans ſon grand Seminaire l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, les Conciles, les Canons & la Diſcipline ancienne de l'Egliſe.

X. Conformité des Decrets du Cardinal Polus en Angleterre, avec ceux du Concile de Trente

XI. Nos Conciles de France conformes à ceux de ſaint Charles.

XII. Nouvelles inſtances des Conciles & des Ordonnances de nos Rois, pour l'érection des Seminaires.

I. IL ſeroit difficile de trouver d'autres Seminaires dans les premiers ſiecles de ce dernier âge, que nous ne commençons qu'aprés l'an mille de JESUS-CHRIST, hors de ceux dont nous avons traité dans le Chapitre precedent, c'eſt à dire, hors des Convens des Religieux, ou des Chanoines Reguliers, & des Univerſitez. Nous avons dit ailleurs que tous les Eveſques de France

pour intereſſer les Docteurs de l'Univerſité de Paris en leur faveur contre les privileges des Moines, les aſſeurerent qu'ils avoient tous eſté tirez de leurs corps, & qu'ils n'eſperoient pas d'avoir d'autres ſucceſſeurs que de leur ſçavante & pieuſe compagnie. En parlant des degrez nous avons montré que depuis la fondation des Univerſitez, les Papes, les Conciles & les Rois leur avoient affecté la meilleure partie des Benefices. On ſçait qu'une partie des Colleges des Univerſitez a eſté fondée avec obligation de chanter l'Office Canonial, & avec des revenus ſuffiſans pour un nombre de pauvres Clercs, deſtinez à cette ſainte alliance de la priere avec l'étude. En voila aſſez pour faire comprendre combien il eſt veritable que les Univerſitez étoient comme des Seminaires d'Eveſques, & les pepinieres ſecondes d'une infinité de ſçavans & religieux Beneficiers.

II. Cela n'eſt pas moins évident des Communautez ſoit des Moines, ſoit des Chanoines Reguliers. Car outre que le corps même de ces Communautez eſtoit déja une ſocieté de perſonnes capables de remplir les poſtes les plus éminens de l'Egliſe, elles prennoient encore le ſoin de l'éducation ſainte d'une nombreuſe jeuneſſe, dont on pouvoit aprés cela faire une infinité ou de bons Religieux, ou d'excellens Eccleſiaſtiques. Dés que Lanfranc Archeveſque de Cantorbery eut entrepris ſous la protection du grand Conquerant d'Angleterre, la reformation de l'Egliſe de ce grand Royaume, il mit auſſi-toſt tous ſes ſoins au renouvellement de ces Ecoles, ou de ces Seminaires dans les Monaſteres de ſaint Benoiſt. Voicy le Canon qu'il en fit dans le Concile de Londres en 1075. *Infantes præcipuè & Juvenes in omnibus locis, deputatis ſibi idoneis Magiſtris, cuſtodiam habeant.* Aimoin de Fleury nous a dit dans le Chapitre precedent que ſaint Abbon fut nourry dés ſa plus tendre enfance entre les jeunes Clercs du Monaſtere & de l'Ecole de Fleury. *Schola Clericorum in Floriacenſi Monaſterio traditur.* Dans l'Abbaye du Bec il y avoit une fameuſe Ecole. Saint Anſelme y avoit luy-meſme enſeigné les lettres humaines. Dans l'Ocient il ne peut y avoir que des Seminaires d'Eveſques, puiſque les autres Eccleſiaſtiques y ſont mariez. Or tout le monde ſçait que les Eveſques y ſont tous tirez des Monaſteres.

Epiſt. 55. L. 1

III. Les maiſons des Chanoines Reguliers & leurs Ecoles domeſtiques pouvoient paſſer avec encore bien plus de juſtice pour des Seminaires de Clercs. Car enfin a le bien prendre on n'y faiſoit profeſſion que de la perfection de la vie Clericale. On y faiſoit les meſmes vœux que ſaint Auguſtin faiſoit faire à tous les Clercs de ſon Seminaire Epiſcopal. Le nom de Chanoine ne donne point d'autre idée que celle d'un Eccleſiaſtique, rigoureux obſervateur des Canons. Le nom de Reguliet ne vient que de la Regle des Clercs, diſtinguée de celle des Moines, comme nous avons dit cy-devant. Les Chanoines Reguliers ſont demeurez en poſſeſſion de gouverner des Cures, & de compoſer des Chapitres dans les Egliſes Cathedrales meſmes. Enfin dans le dernier ſiecle meſme, lorſque le Cardinal Caraffe qui fut depuis Paul IV. & le bien-heureux Gaetan eurent ordre du Pape Clement VII. de travailler ſerieuſement à la reformation du Clergé, ils ne crûrent pas y pouvoir plus heureuſement reuſſir, qu'en inſtituant une Communauté de Clercs Reguliers, qui n'eſtant que ſimples Clercs, font neanmoins les trois vœux ſolennels de Religion, & y en ajoûtent un quatriéme, d'une pauvreté encore plus exacte & plus ſinguliere que celle des autres Ordres Religieux. Tant on a eſté perſoadé meſme dans ces derniers ſiecles, que l'état Eccleſiaſtique n'avoit rien d'incompatible, non ſeulement avec la pratique des conſeils Evangeliques, mais auſſi avec les vœux, ſoit particuliers, ſoit ſolennels, par leſquels on s'y engage.

IV. Cependant il faut reconnoiſtre qu'avant le Concile de Trente à peine connoiſſoit-on le nom meſme de Seminaire; l'amour de l'étude & l'éclat des ſciences l'avant emporté ſur les exercices de pieté dans les Univerſitez, & les Communautez Regulieres n'eſtant plus dans cette étroite dépendance des Eveſques, que l'on deſiroit d'inſpirer à tous les Eccleſiaſtiques, comme un lien indiſſoluble d'unité dans tout le Corps du Clergé. Les degrez des Univerſitez, par l'abus qu'on faiſoit d'une inſtitution fort ſainte & approuvée par tant de Conciles, eſtoient devenus l'attrait de l'avarice ou de l'ambition de pluſieurs Eccleſiaſtiques affamez de Benefices, & la matiere d'un nombre innombrable de procés. Je n'ay garde de rapporter icy ce qu'en écrit Jacques de Vitry dans le Chapitre VII. de ſon Hiſtoire Occidentale. S'il reſtoit quelques Ecoles dans les Monaſteres, elles ſervoient uniquement à peupler de bons Religieux ces Ordres Reguliers, non pas à donner au Clergé des ſujets choiſis pour les fonctions Clericales.

Le Concile de Mayence en 1549. ſe plaignoit de ce que les jeunes Chanoines, qu'on appelloit Demoiſeaux, n'eſtoient plus gouvernez ſous la diſcipline des Superieurs, comme autrefois, avant que d'avoir entrée au Chapitre. *Juniores Canonicos, quos Domicellares vocant, ad tempus ſub jugo Prælatorum detineri, &c.* On pourroit dire que ç'auroit eſté un Seminaire de jeunes Chanoines, ſi on eſtoit certain qu'ils euſſent veſcu en Communauté, & que leur nombre eût eſté conſiderable. Je n'ay rien dit de ces Communautez Eccleſiaſtiques, où les Papes & les Conciles du ſiecle XI. & du XII. tâcherent de reduire tous les Clercs majeurs, afin de leur rendre l'obſervance du Celibat plus ſeure & plus facile. C'eſtoient plûtoſt des Communautez pour y paſſer toute ſa vie, que des Seminaires pour y former les jeunes Clercs. Auſſi tout ce changement ne tendoit qu'à faire des Chanoines Reguliers.

Gau. 86.

V. Or le Clergé de France témoigna bien combien il eſtimoit plus à propos que les Seminaires fuſſent gouvernez par des Eccleſiaſtiques, qui fuſſent entierement dans la dépendance, que par des Reguliers, quand il fit cette remontrance au Roy Loüis XIII. *Et d'autant que pluſieurs plaintes ont eſté faites, qu'encore que la pluſpart des Seminaires ayent eſté cy-devant erigez ſous la direction des Archeveſques & Eveſques Dioceſains, & ſous l'adminiſtration de leurs Officiers, neanmoins la pluſpart deſdits Seminaires a eſté ſouſtraite de la juriſdiction Epiſcopale & eſt tombée ſous la direction des Reguliers de differens Ordres. Il plaira au Roy de mettre à l'avenir leſdits Seminaires ſous la main des Eveſques, qui mettront des Officiers auſdits Seminaires dépoſables* ad nutum, *pour ne pouvoir changer*

Memoire du Clerg. Tom. 1 part. 1. pag. 90. 91.

d'adminiſtration pour quelque cauſe que ce ſoit. Et donnera pouvoir aux Eveſques de reprendre ſous leur main les Seminaires qui ſe trouveront avoir eſté ſouſtraits de leur juriſdiction & gouvernement. La réponſe du Roy fut telle, que le Clergé la pouvoit ſouhaiter, *La remontrance du Clergé a eſté jugée de juſtice.*

VI. Le point capital auquel le Clergé tendoit, eſtoit que les Seminaires ne puſſent eſtre confiez au gouvernement & à la direction des Reguliers, qui eſtant privilegiez & exempts de la juriſdiction des Eveſques, ſemblent eſtre moins propres à inſpirer aux jeunes Eccleſiaſtiques la dépendance tres-étroite qu'ils doivent avoir de leur Eveſque. Saint Charles leur avoit donné l'exemple, quand il inſtitua la Congregation des Oblats, & leur confia ſes Seminaires qu'il avoit auparavant commis aux Reverends Peres Jeſuites, & qu'il reconnut alors eſtre déja aſſez occupez dans les autres impottans emplois de leur Ordre. Ce ſaint Prelat voyant que *Giuſſano. L. 2. c. 5.* les Eccleſiaſtiques qu'il avoit formez avec beaucoup de peine & avec beaucoup de dépenſe, ſe jettoient en ſuite en grand nombre dans une certaine Communauté Religieuſe, il obtint un Bref du Pape Gregoire XIII. par lequel il eſtoit défeodu à cette Communauté d'en plus admettre aucun qui n'eût eſté au moins trois ans hors du Seminaire. Enfin une des raiſons particulieres qu'eut cet *L. 3. c. 4.* incomparable reparateur de la diſcipline de l'Egliſe, pour inſtituer la Congregation des Oblats, dont l'Archeveſque devoit toûjours eſtre le Chef, fut afin de leur pouvoir commettre ſes Seminaires & ſes Colleges, & les conſerver par ce moyen dans une entiere dépendance.

VII. Si l'on compare ce que cet Auteur rapporte des trois Seminaires que ſaint Charles établit dans Milan, avec le Decret du Concile de Trente ſur l'établiſſement des Seminaires, on jugera ſans doute que ce Saint a parfaitement ſatisfait aux intentions du Concile, ou plûtoſt qu'il a bien enchery au-deſſus. La grandeur de l'Evêché de Milan, l'étenduë de l'Archeveſché, & par deſſus tout cela l'immenſité de la ſollicitude & de la charité paſtorale de ce ſaint Prelat demandoit ces trois Seminaires. L'un pour former des gens capables des charges principales du gouvernement du Dioceſe, par les études ſolides de la Philoſophie & de la Theologie. Le ſecond pour inſtruire & former des Curez, par la lecture de l'Ecriture, du Catechiſme du Concile & des Caſuiſtes. Le troiſiéme pour ceux qui eſtant déja pourvûs de Cures, & n'ayant pas ou la probité, ou la ſcience neceſſaire, avoient beſoin d'eſtre de nouveau inſtruits dans le Catechiſme du Concile & des Caſuiſtes.

VIII. On peut lire dans la vie de ce ſaint Paſteur, & dans les Actes de l'Egliſe de Milan, les Conſtitutions admirables qu'il dreſſa pour ſes Seminaires, & l'exactitude ſurprenante avec laquelle il les faiſoit obſerver. Je ne feray icy que deux remarques, que j'ay crû trop eſſentielles au deſſein de cet ouvrage pour les obmettre. La premiere eſt qu'il donnoit luy-meſme le bonnet de Docteur à ceux qui s'eſtoient rendus capables dans ſon Seminaire, pour remplir les plus grands emplois de ſon Dioceſe, ayant obtenu pour cela un bref du Pape. Comme les anciens Seminaires ſe ſont inſenſiblement transformez en Etudes & en Univerſitez, où la principale occupation eſt l'Etude; ainſi S. Charles tâchoit de donner à ſon Seminaire, où la pieté eſtoit encore plus recommandée & plus cultivée que l'étode, les privileges & les avantages des Univerſitez. En effet les degrez qu'on obtiendroit par cette voye, ſetoient d'une pureté plus inconteſtable ſans comparaiſon que ceux des Univetſitez. Nous avons déja dit cy-deſſus que des Eccleſiaſtiques qui avoient eſté dreſſez par ſaint Charles, il n'y en avoit aucun qui demandaſt, ou qui plaidaſt des Benefices, non pas meſme qui ſe preſentaſt au Concours pour les Cures, ſi ce n'eſtoit par ſon commandement. Ainſi c'eſtoit la ſeule voix de la divine vocation, qui faiſoit monter à ces degrez, & qui enſuite faiſoit entrer dans les Benefices.

IX. La ſeconde remarque eſt que ſaint Charles voulut que dans le premier de ſes Seminaires on expliquaſt l'hiſtoire Eccleſiaſtique, & l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, comme celle qui devoit encore ſervir de modelle à la reformation du Clergé, autant que la conjoncture des temps le peut ſouffrir. Voicy comme en parle ſon Concile V. de Milan. *Studia etiam ſacrorum rituum hiſtoriæque omnis Eccleſiaſticæ certis ſtatis diebus inſtituantur, quæ Clericalis ordinis hominibus maximè accommodatæ ſunt, ad optimam religioſæ diſciplinæ rationem.* Il eſt fort probable que c'eſtoit principalement pour les Eccleſiaſtiques de ce grand Seminaire, où il formoit cent cinquante perſonnes choiſies, pour les Offices les plus relevez de ſon Dioceſe, ou de ſa Province, c'eſtoit, dis-je, pour ces Eccleſiaſtiques principalement, qu'il inſtitua une Prebende Doctorale, avec obligation de lire les Canons au Clergé, au moins deux fois la ſemaine dans la Chapelle de l'Archeveſché.

Acta Eccl. Med. pag. 258.

Giuſſ. l. 2. c. 5.

X. Le Cardinal Polus dreſſant les articles de la reformation du Clergé d'Angleterre en 1556. y ébaucha la premiere peinture des Seminaires. Cette image eſt ſi ſemblable à celle qu'en dreſſa le Concile de Trente en 1563. c'eſt à dire dans la Seſſion XXIII. qu'il faut neceſſairement conſeſſer que l'une tient beaucoup de l'autre, & que ſi le Cardinal Polus n'a pas travaillé ſur les projets du Concile de Trente, il faut reconnoiſtre que le Concile de Trente a mis la derniere main à ce que le Cardinal Polus avoit ébauché. Mais on peut dire que ſaint Charles doit paſſer pour le Pere & le Patron de tous les Seminaires, parce qu'il les a portez à toute l'exactitude, & à toute la perfection dont ils eſtoient capables.

Conc. Gene. To. 14. pag. 1733.

Acta Eccl. Mediol. pag. 937.

XI. Nos Concîles de France ont ſuivy à leur ordinaire les veſtiges de ſaint Charles, ſur tout celuy de Roüen en 1581. Celuy de Reims en 1583. où l'on ſouhaita que ceux qui ont à prendre des degrez les puiſſent, ſinon dans la ville Epiſcopale, au moins dans le Seminaire, ou dans l'Univerſité de la Metropolitaine. Celuy de Boordeaux en 1583. Celuy de Tours en la meſme année, où l'on ſe declara contre les degrez qu'on donne & qu'on reçoit ſecretement dans quelques Univerſitez relaſchées. Celuy d'Aix en 1585. Celuy de Toulouſe en 1590. où l'on recommanda auſſi les lectures de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique en abbregé. *Eccleſiaſticæ hiſtoriæ explicationis compendiariæ certis ſtatiſque diebus Seminariorum alumnis perlegentur.* Celuy d'Avignon en 1594.

Conc. Gene. To. 15. pag. 864. 901. 974. 992. 1048 1179. 1405. 1463.

XII. Tous ces Conciles ont ordonné aux

Eveſques de travailler inceſſamment à l'érection des Seminaires, conformément aux Decrets du Concile de Trente, à l'Ordonnance de Blois art. 24. à l'Edit de Melun art. 1. & enfin à l'Ordonnance de 1629. art. 6. La providence qui veille avec tant de bonté ſur l'Egliſe, ayaot fait naiſtre dans ce dernier ſiecle pluſieurs Communautez purement Eccleſiaſtiques, le zele & la pieté des Evêques leur a confié ſans peine les Seminaires, & a reconnu avec ſaint Charles qu'il eſtoit difficile de les ſoûtenir, & de les rendre perpetuels, ſans le ſecours des Communautez, dont cette perpetuité ſemble eſtre le propre avantage. Tous les Eveſques ne peuvent pas comme ſaint Charles, ériger eux-meſmes une Congregation, dont ils ſoient les les chefs immediats : mais en trouvant d'établies ils ne font que ſuivre les offres que la providence leur fait, conſiderant que ſaint Charles n'en eut peut-eſtre pas établi une nouvelle, s'il en eut trouvé de ſemblables déja établies ; & qu'enfin ces Congregations purement Clericales ne ſont elles-meſmes que des Seminaires où ſe forment ceux qui doivent un jour diriger les autres Seminaires.

Memoir. du Clergé. de l'Edit de 1675. To. 1. pag. 194.

CHAPITRE XXXVI.

Excluſion des Benefices pour les Etrangers. Neceſſité de ſçavoir la langue du pays.

I. Liaiſon de ces matieres avec les precedentes & les ſuivantes.

II. Selon les loix de l'Egliſe les Benefices doivent eſtre pris du lieu & de l'Egliſe meſme.

III. S'il n'y en a point de dignes & de capables dans le lieu meſme, il faut en appeller d'étrangers.

IV. L'Egliſe Romaine garde plus exactement cette regle que les autres Egliſes, de ne pas donner ſes ſujets aux autres.

V. Mais elle faiſoit gloire d'attirer à elle tous les étrangers d'un grand merite. Nul n'eſt étranger pour l'Egliſe Romaine, & les membres les plus proches du Chef ſont comme naturaliſez dans tout le corps, mais tout dépend des Egliſes particulieres, ſi elles veulent renoncer à leur droit, & recevoir des Etrangers.

VI. Quelle a eſté la circonſpection des Papes pour ne pas donner des Paſteurs étrangers aux Egliſes. Quelle a eſté l'ardeur des Egliſes & des Royaumes pour défendre leurs droits.

VII. Raiſons de la Pragmatique pour exclure les Etrangers.

VIII. Remarques de Rebaffe ſur les Originaires des langues d'Oüy & d'Oc.

IX. D'où vient qu'autrefois ceux qui n'eſtoient pas de la meſme Egliſe du Benefice, y eſtoient étrangers, & preſentement ceux qui ſont d'un meſme Royaume, n'y ſont nulle part étrangers.

X. Les Benefices également fermez aux Etrangers en France & en Eſpagne.

XI. Neceſſité de ſçavoir la langue du pays.

XII. Singularité du Royaume de Valence en Eſpagne.

XIII. Du Royaume de Pologne dans ſes commencemens.

I. UNe des connoiſſances les plus neceſſaires à un Eveſque, ou à un Curé, eſt celle de la langue de ſon troupeau ; afin que le Paſteur & le troupeau puiſſent reciproquement entendre leur voix. Je joindray à cela la regle generale de l'Egliſe, que les Benefices ſoient tirez de la meſme Egliſe, dont ils prennent la conduite. C'eſt à dire qu'ils doivent eſtre originaires & du lieu, pour en ſçavoir la langue, & de l'Egliſe meſme, pour en connoiſtre les uſages. Aprés avoir montré que les Benefices ſont naturellement affectez à ceux do pays & de l'Egliſe meſme, nous paſſetons à ceux qui ſemblent eſtre particulierement deſtinez aux Chantres ou aux Nobles.

II. Il eſt done certain que l'Egliſe a toûjoors ſouhaité en general, que les Benefices d'un pais fuſſent conferez à ceux du païs meſme. Dans le Concile de Reims en 989. où Arnulphe fut élû Archeveſque, on n'oublia pas cette circonſtance, qu'eſtant né à Laon, il eſtoit enfant de l'Egliſe de Reims, parce que l'Egliſe de Laon & celle de Reims n'en avoient fait qu'one, même depuis le temps de S. Remy. *Hunc dicimus Laudunenſis Eccleſiæ filium, & ut verius fateamur, Remenſis. Ea quippe civitas Remenſe territorium, Remenſis Parochia eſt, nec ſic à B. Remigio diviſa, ut ſitret aliena.* Ainſi l'Eveſché de Laon n'ayant eſté qu'un démembrement de celuy de Reims, ce Concile pretendoit que les enfans de l'Egliſe de Laon avoient auſſi l'Egliſe de Reims pour mere. Pierre de Damien au contraire, faiſoit voir que l'Egliſe Romaine avoit gratifié l'Empereur en un point de la derniere conſequence, en dérogeant elle-meſme à ſon droit & à ſa coûtume, d'élire un Pape de ſon propre ſein, en éliſant un Seigneur de la Cour de l'Empereur. *In conſtituendo Pontifice Romano Eccleſia à charitate regia non receſſit, quia cum in Clero ſuo religioſis viris & ſapientibus abundaret, non de propriis, ſed eum qui Regi tanquam domeſticus & familiaris erat, elegit, &c. Et privilegium non tulit, ſed roboravit, dum non de Romana Eccleſia, ſed ex aula Regia Sacerdotem ad Apoſtolicæ ſedis culmen evexit.* *Diſcept. Im. 1 Adv. Rer. & Deſ. Eccl.*

III. Il eſt neanmoins conſtant que quand il ne ſe trouve perſonne du lieu & de l'Egliſe meſme, qui ſoit capable de remplir un Benefice, il faot alors y admettre les étrangers ; parce que la preference eſtant donnée aux originaires du lieu, comme plos capables, & plus propres, lorſque dans une occurrence particuliere, il n'y en a point parmy eux de capables, il eſt indubitable qu'il faut les chercher parmy les étrangers. Gregoire VII. aprés avoir rejetté un Archeveſqoe que le Roy de Caſtille Alphonſe luy propoſoit, l'exhorta à en élire un aotre d'entre ſes ſujets ; que s'il n'en avoit point dont la ſuffiſanee répondir à une ſi haute dignité, il devoit en appeller un d'ailleurs. *Eligatur inde, ſi inveniri poteſt : ſin autem, aliunde expetatur.* La raiſon qu'il luy en donne eſt, que l'oo ne doit donner les dignitez qu'à ceux qui en ſont dignes. *Eccleſiæ regimen propriè bonos exoptat.* *L. 9. Ep. 2.*

IV. Le Pape Adrien IV. remarquoit comme une ſingularité de l'Egliſe Romaine, de ne ſouffrir jamais que ceux qui y avoient eſté une fois incorporez, en fuſſent comme arrachez, pour prendre place dans les autres Egliſes. Mais ce n'eſtoit peut-eſtre qu'une exactitude ſinguliere de cette Egliſe, d'obſerver inviolablement une regle qoi eſtoit commune à toutes les autres : de ne pas facilement admettre des étrangers, & ne pas communiqoer auſſi ſes propres ſojets aux autres Egliſes. Voicy ce que ce Pape écrivit à l'Empereur Friderie I. pour juſtifier le refus qo'il loy faiſoit, de rélâcher un Soudiacre de l'Egliſe de Rome, pour eſtre fait Archeveſque de Ravenne. *Convenientius ſiquidem eſt, ut qui filius & Clericus eſt Romanæ Eccleſiæ, ab ejus gremio non recedat ; & ipſa in circa ſe locum* *Baronius. 1159. n. 5.*

dignitatis confrères, eidem inde prouideat altiora.

V. Mais ce que ce Pape ajoûte immediatement aprés, eſt vrayment digne de la grandeur Romaine, comme Gregoire VII. l'avoit remarqué dans la lettre que nous venons de citer. Car ny autrefois la Republique Romaine, ny depuis l'Egliſe de Rome n'ont pû ſoûtenir le poids & la majeſté de leur immenſe grandeur, qu'en recevant & attirant dans leur ſein tout ce qu'il y avoit de grands hommes dans le reſte du monde. *Ipſa enim Eccleſia Romana, viros & ſcientia adornatos, præditos honeſtate, & ſanguinis nobilitate præclaros, ad ſe libenter evocat, & eos aliunde confluentes admittere, non ſe talibus, cum ipſos in gremio ſuo habeat, facilè ſpoliare.* *Ibidem.*

Innocent III. nous apprend dans une Decretale, que l'Archeveſque de Ravenne eſtant mort, les uns éluret un Preſtre Cardinal de Rome, les autres demanderent l'Eveſque d'Imola; les uns & les autres pretendant avoir ſatisfait à la promeſſe qu'ils avoient faite, d'élire un Eveſque du ſein de leur propre Egliſe; parce que l'Eveſque d'Imola eſtant Suffragan de Ravenne, il eſtoit comme un membre de ce corps; *Cum tanquam ſuffraganeus Ravennatis Eccleſiæ, ex ipſius gremio extitiſſet,* & qu'un membre de l'Egliſe Romaine, qui eſt le chef de toutes les autres, ne peut pas paroiſtre étranger parmy elles. *Cum membra capitis à membris corporis cenſeri non debeant aliena* Ce meſme Pape confirma l'élection faite de l'Archeveſque de Capoüe, quoy que l'élû fut étranger à cette Egliſe. 1. Parce que le Chapitre de Capoüe avoit pû renoncer à un privilege, & à un Canon, qui n'a eſté fait qu'en ſa faveur, tel qu'eſt celuy que le Prelat ſoit élû du corps meſme de l'Egliſe. *Licet cautum reperiatur in Canone, ut tunc alter de altera Eccleſia eligatur, cum nullus in propria fuerit repertus idoneus: quia tamen hoc in favorem introductum eſt Clericorum, & cuique licet renunciare juri, quod pro ſe noſcitur introductum,* &c. 2. Ce Canon s'entend, quand c'eſt une force étrangere qui fait violence, pour introduire un étranger. *Præſertim cum illud Decretum locum habere videatur, quando Clericis renitentibus & invitis, per alicujus violentiam poteſtatis, extraneus ingeritur ex adverſo. Propter quod ſequitur in Decreto, ut Clericis ſit facultas renitendi, ſi ſe viderint pragravari.* 1. Les membres de l'Egliſe de Rome ne ſont étrangers nulle part. *Cum à capite non debeant membra reputari aliena.* *Extra. De poſtulat. c. 3.* *Extra. De elect. c. 29.*

VI. Ce meſme Pape ayant à remplir le ſiege Metropolitain de Stigonie, ou de Gran en Hongrie, jugea d'une ſi grande conſequence de ne point le remplir d'un étranger, qu'il aima mieux y transferer celuy qui eſtoit déja Archeveſque de Coloce, & qui n'eſtoit pas deſagreable au Chapitre. *Quia non plenam de perſonis illius regni notitiam habebamus, ideoque non poteramus ſalva conſcientia eidem Eccleſiæ in alia perſona, quæ de regno Hungaria originem ducret, congrue providere, nec vellemus ei præficere alienum,* &c. *Extra. De poſtul. c. 4.*

Il y a eu des rencontres extraordinaires où les Papes en ont uſé autrement, mais ce n'a pas eſté ſans reſiſtance de la part des Princes, & quelquefois meſme ſans trouble & ſans tumulte. Matthieu Paris conte comme Eugene III. eſtant en France, donna l'Archevêché de Bourges au neveu du Chancelier de l'Egliſe Romaine; le Roy en fut ſi choqué qu'il jura de ne l'y jamais ſouffrir, mais aprés trois ans d'interdit il ſe laiſſa adoucir par ſaint Bernard Abbé de Clairvaux, & alla decharger plus ſaintement ſa fureur ſur les ennemis de JESUS-CHRIST dans la Paleſtine. Le meſme Matthieu Paris rapporte au long la lettre des Anglois au Pape Innocent IV. ſur une multitude innombrable d'Italiens, qui avoient occupé tous les Benefices d'Angleterre, qui en poſſedoient tous les revenus & les faiſoient ſortir hors du Royaume, enfin qui ne s'intereſſoient pas plus pour la conſervation des Egliſes d'Angleterre, qu'on le doit juſtement attendre des étrangers. Le Pape Clement VI. ayant nommé un étranger pour l'Eveſché de Coria en Caſtille, & le Roy Alphonſe luy en ayant témoigné ſon reſſentiment, ce Pape luy récrivit que ce n'eſtoit point une regle ſans exception, que le gouvernement des Egliſes ne fût commis qu'aux naturels du pais; que les Apoſtres & ſaint Jacques meſme l'Apoſtre de l'Eſpagne, n'eſtoient que des étrangers; enfin que la pieté éminente & la ſuffiſance ſinguliere de l'Eveſque qu'il avoit nommé, le devoient naturaliſer en Eſpagne, puiſque les vertus ne doivent nolle part paſſer pour étrangeres. Le Pape Boniface VIII. ſe juſtifia auprés du Roy Philippe le Bel, en declarant qu'il n'avoit donné que l'Archeveſché de Bourges & l'Eveſché d'Arras à deux Italiens d'un grand merite, & nullement ſuſpects à l'Etat, *Ipſi Regi non ſuſpectus & Regno:* l'un & l'autre de ces deux Prelats ayant eſté nourris en France, *Fuit etiam nutritus in illo Regno.* En 1346. le Pape Clement VI. remercia la Reine d'avoir fait revoquer une Declaration du Roy, qui dépoüilloit tous les étrangers de leurs Benefices en France, ſans en excepter les Cardinaux. En l'an 1408. l'Aſſemblée du Clergé declara les étrangers incapables de Benefices, s'ils n'avoient étudié dix ans dans quelque Univerſité, & aprés cela meſme ils ne pourroient parvenir aux Prelatures. Mais il faut avoüer que ce reglement fut fait pendant les troubles du ſchiſme d'Avignon. En 1429. le Pape Martin V. écrivit une lettre remplie de plaintes & de reproches au Roy de Pologne Ladiſlas, ſur ce qu'il avoit publié un Edit pour exclure des Benefices tous les étrangers, ſans en excepter meſmes les Cardinaux. Car ce Pape pretendoit apparemment que comme nul n'eſt étranger à Rome, & comme les Cardinaux ſont continuellement appliquez aux beſoins de l'Egliſe oniverſelle & de toutes les Egliſes particulieres, ces illuſtres enfans de l'Egliſe Romaine ne devoient point paſſer pour étrangers dans les Royaumes de la Chreſtienté. *An. 1244.* *Rainal. ann. 1348. n. 144.* *Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 4 pag 27. 29. 30. 196. 70 5. 178.* *Rainaldus n. 13.*

VII. Mais quoy qu'il en ſoit de cette exception, ces exceptions particulieres ne peuvent prejudicier à la regle generale, fondée ſur les inconvenients qui ont eſté remarquez dans la Preface de la Pragmatique Sanction, que les étrangers ſont inconnus dans le pais, n'y ont pû eſtre éprouvez, n'y reſident pas d'ordinaire, n'en entendent pas la langue, ne penſent qu'à s'enrichir aux dépens de leur Egliſe, en negligeant les reparations, n'y exercent pas l'hoſpitalité, ne peuvent reüſſir dans la conduite d'un troupeau qu'ils ne connoiſſent pas, enfin les originaires du Royaume renoncent à l'étude, parce qu'ils voyent que les recompenſes de la ſcience ſont expoſées en proye aux étrangers. *An. 1146.* *Eccleſiarum peculia manus occupant indignorum,*

& nonnunquam exterorum, & plerumque dignitates & opulentiora beneficia perſonis conferuntur incognitis & non probatis, quæ in eiſdem beneficiis non reſident; ſicque vultus ſibi commiſſi greges non agnoſcunt, linguam aliquando non intelligunt, &c. Sic animarum cura negligitur, ſubtrahitur hoſpitalitas, Eccleſiarum jura depereunt, ruunt ædificia, Clerici noſtrorum regni & Delphinatus ſcientiarum ſtudia deſerunt, propter promotionis congruæ ſpem eis ablatam. La Gloſſe de la Pragmatique ſur cet endroit, entaſſe encore d'autres raiſons tirées du Panormitain & de quelques autres Canoniſtes. Sçavoir que les étrangers peuvent eſtre ſuſpects au Prince, comme capables de découvrir le ſecret de l'Etat; *Admitteretur exceptio Domini temporalis, ſi prænovendum haberet ſuſpectum de proditione terræ ſuæ, vel conſiliorum & ſecretorum ſuorum.* Enfin la Gloſſe ajoûte qu'on croit que le Roy de France a un privilege pour ne point ſouffrir les proviſions des Benefices pour des étrangers ſans ſa permiſſion, *Et ut ferunt Rex Francia habet privilegium, quod externus & alienigena non poteſt beneficiari, in ſuo regno, ſine ejus permiſſione.*

Preuves des Libert. de l'Egl. Gal. pag. 1214.

Toutes ces raiſons avoient déja eſté touchées par le Roy Charles VII. dans ſon Edit de l'an 1431. où il diſoit que les Rois ſes predeceſſeurs s'eſtant toûjours oppoſez aux promotions des étrangers, le feu Roy d'heureuſe memoire en ayant meſme fait faire ſes plaintes au Concile de Conſtance, & au Pape Martin V. & ayant luy-meſme reïteré ces juſtes plaintes au meſme Pape & à ſon ſucceſſeur; ſans que les Papes euſſent diſcontinué de donner à des étrangers les Benefices les plus importans de ſon Royaume; il eſtoit enfin obligé de rompre par cet Edit le cours d'un mal ſi prejudiciable à ſes Etats.

VIII. Cet Edit ne fait point mention d'aucun privilege, il faut qu'il ait eſté obtenu depuis; Rebuffe en fait mention, quand il dit, que les diſpenſes du Pape ne peuvent prejudicier à ce privilege; qui exclud les étrangers non ſeulement des Cures, ſelon la Regle de la Chancelleriſe, mais auſſi de tous les autres Benefices en France. *Sed in Francia idem in omni Beneficio, ratione privilegii. Cum Alienigena in Francia beneficia ſine Regis conſenſu non poſſit habere, quæcunque ſint illa beneficia.* Il eſt reü aiſément que Rebuffe pretend qu'entre les François ceux qui parlent la langue d'Ouy, ne peuvent tenir des Benefices dans les Provinces de la langue d'Oc, ny au contraire ceux de la langue d'Oc ne peuvent en poſſeder dans les païs de la langue d'Ouy. Il dit meſme que Gomeſius reſſerre les originaires de chaque Royaume dans la Province meſme, dont ils ſçavent parler la langue; mais qu'en cela il n'a pas compris combien il y a de convenance entre les idiomes divers de la meſme langue d'Ouy, & de la meſme langue d'Oc. Mais nous pouvons dire auſſi qu'au temps de Rebuffe il n'y avoit pas encore tant de communication, ny tant d'intelligence qu'il y en a preſentement entre les Provinces des langues d'Ouy & d'Oc dans le Royaume; & que la limitation qu'il apporte n'a par conſequent plus de lieu; quoy qu'on doive avoir des égards tout particuliers pour les Cures.

In Regul. Quod quis intelligat idioma.

IX. Cela ne regarde que la langue. Car les anciens Decrets du Pape Celeſtin, les Capitulaires de Charlemagne & les Loix meſme du Code, ne permettoient d'ordonner dans chaque Egliſe que ceux de cette Egliſe particuliere; pendant qu'il y en avoit de capables de remplir les places vacantes. Ainſi c'eſt ne ſuivre ces reglemens que de bien loin, de n'écarter des Benefices que ceux qui ne ſont pas ou naturels du Royaume, ou naturaliſez par le Prince. Il y a bien de l'apparence que ce changement de police eſt venu de la plus étroite union, & de la plus grande communication des Egliſes particulieres entre elles, & avec leur chef dans ces derniers ſiecles que dans les ſiecles paſſez. Car comme Innocent III. nous a appris cy-deſſus, les Eveſques Suffragans d'une Province ne paſſoient plus pour étrangers dans l'Egliſe Metropolitaine: les Clercs de l'Egliſe Romaine eſtoient à ce qu'on diſoit, comme naturaliſez par tout ailleurs: Adrien IV. faiſoit gloire avec ſes predeceſſeurs d'attirer à Rome, comme dans la patrie commune de tous les fideles, tous les Eccleſiaſtiques ſignalez en merite: les Papes qui appelloient ou recevoient à Rome tous les étrangers de quelque conſideration, les répandoient enſuite par toute l'Egliſe pour y remplir les dignitez les plus relevées: les Univerſitez eſtant devenuës comme les Seminaires publics de pluſieurs Provinces d'un meſme Royaume, & quelquefois meſme de pluſieurs Royaumes; elles cimenterent encore plus fortement cette union entre les Egliſes particulieres: les Profeſſeurs y furent d'abord tres-ſouvent des étrangers; les Etudians s'y naturaliſoient en quelque maniere par un long ſejour de huit, ou dix ans; les Graduez d'une Univerſité eſtoient regardez comme originaires de tout ſon reſſort, c'eſt à dire de tout le Royaume. Enfin ce furent les raiſons particulieres, mais tres-juſtes de la conſervation des Etats, qui ont pouſſé les Princes à ne pas tolerer les étrangers dans les Benefices de leur Royaume; eſtant en cela meſme ſoûtenus de l'autorité cy-devant rapportée d'Innocent III. qui jugea plus à propos de transferer l'Archeveſque de Coloce dans la Metropole de Gran, que d'y mettre un étranger.

X. Entre les inſtructions qui furent données à nos Ambaſſadeurs au Concile de Trente en 1562. on inſera cet article, qu'aucun étranger ne pourroit tenir des Benefices dans le Royaume, s'il n'en ſçavoit la langue & s'il ne reſidoit; & que le Pape ne pût diſpenſer de ce reglement.

Memoire du Concile de Trente. Pag. 174.

En Eſpagne dés l'an 1393. les Etats de Caſtille avoient reſolu de ne plus admettre d'étrangers dans les Benefices du Royaume; on avoit meſme ſaiſi les revenus de tous ceux que les Papes en avoient pourvûs. Sur les plaintes du Nonce du Pape, mais encore plus par les ſecretes intrigues des Courtiſans, qui ſe promettoient tout de la faveur du Pape, le Roy qui eſtoit encore fort jeune ſe laiſſa regagner. Covarruvias aſſeure que depuis les Edits de Charles V. Roy d'Eſpagne, les étrangers y ont eſté abſolument exclus de tous les Benefices; qu'on delibera dans le Concile de Trente, témoin Dominique Soto, de rendre toutes les Cures comme patrimoniales des habitans de chaque lieu; & qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on l'eut déterminé de la ſorte. Le Cardinal d'Oſſat dit dans une lettre de l'an 1600. que les Eſpagnols faiſoient tous leurs efforts à Rome, pour faire donner à un Eſpagnol l'Archeveſché de Dublin en Irlande, mais que les Irlandois demandoient un Prelat de leur nation, qui

Mariana. L. 19. c. 1.

Tom. 2. Pract. quæſt. 33.

To. 2. Epiſt. 33.

entendît leur langue ; *alleguant l'exemple du Roy d'Eſpagne meſme, qui ne permet point qu'en toutes les Eſpagnes il y ait aucun Eveſque qui ne ſoit de nation Eſpagnolle.*

XI. Quant à la langue do païs, outre ce que oous en avons dit, il eſt certain que la neceſſité eſt évidente, que les Beneficiers en ſoient inſtruits, au moins ceux qoi ont charge d'ames. Le Concile de la Province de Tours tenu à Chaſteau Gonthier en 1231. ſe limita à cela: *Ne quis inſtituatur in aliqua Eccleſia, cui ſit Cura animarum annexa, niſi loci illius loquatur, & intelligat idioma. Si contra præſumptum fuerit, & inſtitutus privetur beneficio, & inſtituentes poteſtate inſtituendi careant illa vice.* Ceſarius dit que le Roy des Romains ſe deſiſta de demander l'Archeveſché de Cologne pour l'Eveſque de Cambray, quand les électeurs luy eurent répondu qu'il ignoroit la langue dn païs. *Cum ab electoribus reſponderetur, quod idioma terra ignoraret, ceſſavit.* Guimond ce ſaint & ſçavant Religieux qui écrivit contre Berenger, refuſa les Evêchez d'Angleterre, quelque inſtance que luy en fit Guillaume le Conquerant, s'en excuſant ſur ce qu'il ignoroit les mœurs & la langue du païs. *Quorum extraneos mores, barbaramque locutionem neſcio.* Innocent III. reglant dans le Concile de Latran les Egliſes Orientales, où aprés nos conquêtes il y avoit des peuples de diverſes langues, il ordonna à l'Eveſque de leur dooner des Miniſtres intelligens dans leur langue propre, & s'il eſtoit meſme neceſſaire, de prendre un autre Eveſque, comme ſon Suffragan, ou Vicaire general, pour ceux do païs doot il n'entendroit pas le Dialecte. Le Concile de Mexique en 1585. donna des privileges ſinguliers aux Cletes qui ſçavoient la langue des Indiens, & impoſa des loix fort preſſantes aux Eveſques, afin qu'ils preſſaſſent eux-meſmes les Beneficiers d'apprendre la langue Indiene.

Can. 56.

Rainal. an. 1209. n. 6.

Ordericus Vitalis an. 1070. pag. 514.

Extra. De offic. Ordin. c. 14.

Conc. Gen. Te. 5. pag. 2150. 2152.

XII. Je ne ſçay ſi c'eſtoit la diverſité du langage, ou la conſideration d'étraoger qui empeſchoit que ceux du Royaume de Valence ne fuſſent admis aux Benefices des autres Royaumes d'Eſpagne ; mais le Pape Sixte V. par ſa Bulle de l'an 1587. à la demande des ſujets de ce Royaume, ordonna auſſi que les ſujets des autres Royaumes ſeroient traitez dans celuy de Valence, comme ils traitoient ceux de Valence chez eux, c'eſt à dire, qu'ils ſeroient exclus des Benefices, quoy qo'ils euſſent pris des degrez dans l'Univerſité de Valence, erigée par Alexandre VI. Il eſt plus probable que cette excluſion provenoit de la diverſité des Royaumes, & meſmes des Souverains dans les ſiecles precedens ; & cela meſme avoit pû contribuer à rendre les Dialectes plus diſſemblables.

Bulla in ſacroſanctо.

XIII. Lnngin remarque en 1062. que Jean Eveſqoe de Breſlau fut le premier Eveſque de la nation Polonoiſe, les Italiens ayant juſqu'alors toûjours occupé cette Egliſe. *Primus ex Polonis, abrogatis Italis, pontificale pedum in Vuratiſlavienſi Eccleſia geſſit.* Cet Hiſtorien a pris ſoin de nommer les Eveſques de tous les Eveſchez de Pologne, & il n'en nomme preſque que d'étrangers, & ſur tout d'Italiens, juſqu'a cette année. Il en eſt preſque de meſme dans les années ſuivantes. Ce grand Etat ayant paſſé de l'idolatrie & de la barbarie au Chriſtianiſme, il luy fallut du temps pour former des ſujets capables des Prelatures. Et comme le Pape confirmoit tous les Eveſques de ce Royaume aprés leur élection canonique & l'agrément du Roy, témoin le meſme Longin dans toute ſoo hiſtoire : cet uſage pouvoit donner entrée aux Italiens dans les Eveſchez de Pologne. Cet Auteur a remarqué en divers endtoits les Eveſques qu'on éliſoit de la nation Polonoiſe, le nombre n'en eſt pas grand ; & il y en a où il ne fait point de mention de la confirmation du Pape.

CHAPITRE XXXVII.

Affectation de quelques Benefices aux Nobles, aux Chantres, & aux Chapelains de la Chapelle des Rois.

I. L'Egliſe de Lyon reſerve ſes Prebendes à des Nobles de quatre lignes. D'autres Egliſes l'imitent.

II. Quels peuvent avoir eſté les motifs religieux de cet uſage.

III. Les Statuts de Pologne n'admettent que les Nobles aux principaux Benefices, parce qu'ils ſont plus propres à défendre les Egliſes, leur éducation eſt plus honneſte, & leur anceſtres ont fondé une partie des Benefices.

IV. La Nobleſſe favoriſée dans la Bulle du Concordat, & dans la Pragmatique.

V. Dans le Concile IV. de Latran & par le Pape Jean XXII.

VI. Par ſaint Charles, ſaint Bernard & ſaint Fulgence. L'exemple des Nobles eſt plus efficace pour attirer des imitateurs.

VII. Combien le Clergé a beſoin de la protection de la Nobleſſe.

VIII. Le plus digne d'un Benefice eſt non ſeulement le plus vertueux, mais auſſi le plus propre à défendre & à gouverner l'Egliſe.

IX. Réponſe à une objection.

X. On découvre l'origine de ces Statuts ou Coûtumes, qui n'admettent que des Nobles aux Benefices.

XI. Des Benefices reſervez aux Chapelains & aux Clercs de la Chapelle des Rois.

I. C'Hoppin aſſeure qu'il y a une Bulle de Clement VII. en l'an 1532. confirmative d'une autre Bulle de Martin V. qui porte que les trente-deox Prebendes de l'Egliſe de Lyon ne pourront eſtre conferées qo'aux Nobles de quatre degrez. Ces Bulles ne faiſoient apparemment que confirmer les anciens Statuts de cette Egliſe. Puiſque Sennert dans ſa Chronologie de l'Egliſe de Lyon, fait voir par les Regiſtres de la Chambre des Comtes, qu'en l'an 1245. auquel on tint le celebre Concile de Lyon, il y avoit dans cette Egliſe ſoixante & quatorze Chanoines, entre leſquels il y avoit un fils d'Empereur, neuf de Rois, quatorze de Ducs, trente de Comtes, & vingt de Barons.

De ſacra poleria. pag. 64.

II. Il eſt fort vray-ſemblable que cette Egliſe Primatiale en a attiré d'autres par ſon exemple à la meſme pratique, & qu'elle a peut-eſtre ſuivy elle-meſme l'exemple de quelqoes autres. Mais il ne faut pas ſe perſuader que ce ſoit le ſeul éclat de la Nobleſſe qui ait ébloüy les premiers auteurs de cet uſage. Ce ſeroit un motif trop homain, & trop éloigné de la pureté, avec laquelle l'Egliſe veut qu'on entre & qu'on faſſe entrer les Cletes dans les dignitez Eccleſiaſtiques. On a eu égard à la protection que l'Egliſe recevoit des Nobles, ou qu'elle avoit déja receuë de leurs anceſtres. On a conſideré que l'éducation des Nobles eſtoit ordioairement plus vertueuſe que celle des Roturiers, ſur tout au

Sponde an. 1245. n. 11.

Digitized by Google

temps que ces Statuts, ou ces Uſages commencerent a avoir cours. Car les Roturiers eſtoient alors preſque tous ſerfs. Enfin on a jugé que la pieté des perſonnes puiſſantes eſtoit auſſi plus puiſſante pour en attirer d'autres à leur imitation. Ainſi ce n'a nullement eſté par des intereſts bas & charnels qu'on a affecté quelques Egliſes & quelques Benefices à la Nobleſſe, mais par des conſiderations religieuſes, & par les vuës de la neceſſité ou de l'utilité de l'Egliſe. Car il faut bien diſtinguer les diſpoſitions vitieuſes de quelques particuliers, qui ſe jettent dans les dignitez de l'Egliſe avec des ſentimens purement humains, d'avec les maximes ſaintes de l'Egliſe meſme, qui ménage les paſſions terreſtres des hommes charnels, pour les faire ſervir à l'édifice ſpirituel & à la cité celeſte qu'elle baſtit ſur la terre.

III. Les Rois de Pologne ont défendu par leurs Ordonnances d'admettre des Roturiers dans les dignitez, ou dans les Canonicats des principales Egliſes. La raiſon qu'ils alleguent eſt que les Roturiers ne peuvent donner à l'Egliſe cette protection puiſſante, dont elle ne peut ſe paſſer dans ce Royaume, qui eſt comme le theatre éternel & permanent de la guerre. *Ad defenſiones Eccleſiarum in Regno noſtro per neceſſarias, præſertim propter homines licentioſos, & crebras expeditiones bellicas, parum aut nihil prodeſſe poſſunt Eccleſiis.* Il faut donc y élever des Nobles protecteurs, *Barones, Generoſos, & Nobiles, è quibus prompta & facilis Eccleſiarum defenſio eſſet.* Manque d'avoir obſervé cette ordonnance, les terres de l'Egliſe ont eſté deſolées & les maiſons détruites. *Magna ex parte vaſtata & deſtructa fuerunt, & in nonnullis locis adeo annihilata, ut non extent domus, &c.*

Statuta Reg. Polon. pag. 327. 330.

Dans les articles ſuivans il eſt porté que chaque Chapitre pourra prendre un Docteur en Theologie, un autre en Droit, & un en Medecine, d'entre ceux qui ne ſont pas nobles; qu'entre les Nobles il y a nombre de Docteurs; que les Nobles ſont ordinairement mieux élevez; que les Nobles ayant toûjours eſté les Défenſeurs & les Conſervateurs de l'Egliſe, auſſi bien que de l'Etat, il eſt bien juſte que l'Egliſe leur rende ce témoignage de ſa reconnoiſſance. *Ab antiquis temporibus, laborum & virtutum ſuarum officio, eiſdem dignitatibus Eccleſiaſticis ſemper præficiebatur Nobilitas: tum quod ſuis propriis cervicibus à caſibus bellicis regnum ipſum defendere conſuevit & aſtricta eſt, tum etiam Eccleſias.*

Enfin ces meſmes Statuts de Pologne declarent, que la Nobleſſe ayant fondé elle-meſme une bonne partie des Benefices, il eſt raiſonnable qu'elle y ait auſſi quelque preference au deſſus des autres. *Cernentes omnia Monaſteria ex liberalitate non ſolum Regum, ſed etiam Baronum & Nobilium hæc dotata eſſe, & nunc quoque Nobilitatis favore plurimum indigere. Caventes etiam ne nova dogmata in regnum noſtrum ex Germania inferantur, &c.* Les Rois de Pologne Albert & Alexandre en 1496. & 1505. ſoûmirent à de grandes peines ceux qui impetreroient en Cour de Rome, ou ailleurs les Benefices du Patronage du Roy, ou des Nobles, dont les anceſtres ont fondé ces Benefices pour le ſoulagement de leurs proches, qui ſont forcez au contraire de conſumer en procés ces biens qu'ils devroient ſacrifier avec leur ſang pour la défenſe de la patrie. *Beneficia per terrigenas de bonis eorum ad conſolationem amicorum viventium & mortuorum fundata impetrant, ſicque non mediocribus jacturis pauperem nobilitatem pro ſui defenſione juris impendentem afficere conſueverunt, &c.* En 1433. le Roy Jagellon avoit promis de ne jamais donner les dignitez Eccleſiaſtiques qu'à des Nobles, & aux Nobles de la meſme Province.

Pag. 3.

Statuta Polon. pag. 251.

Pag. 499.

IV. C'eſt pour ces raiſons que nous venons d'alleguer, que le Concile V. de Latran, où le Pape Leon X. dans la Bulle confirmative du Concordat, aprés avoir marqué les qualitez ordinairement requiſes pour les plus hautes dignitez de l'Egliſe; met dans une conſideration toute autre, & comme hors de rang les Princes du ſang royal & les perſonnes d'une extraction éminente, *Conſanguineos Regis, & perſonas ſublimes.* Et plus bas reglant les années d'étude neceſſaires aux Graduez, il ne veut pas que les Nobles de pere & de mere ſoient aſſujetis au meſme nombre d'années que les autres. La Pragmatique Sanction extraite des Conciles de Conſtance & de Baſle avoit donné le meſme privilege à l'ancienne Nobleſſe, *Nobiles ex utroque parente, & ex antiquo genere.* Et elle avoit trouvé bon que les Rois & les Princes preſentaſſent aux Benefices des perſonnes affectionnées au bien de l'Etat, *Bene meritas & zelantes bonum Reipublicæ.*

Tir. De Collat.

Tit. De elect.

V. Le Concile general de Latran ſous Innocent III. faiſant des défenſes tres-expreſſes de tenir pluſieurs Benefices Curez, ou autrement incompatibles, ajoûte enfin cette clauſe remarquable, que le Pape en pourra diſpenſer les perſonnes éminentes, ou en nobleſſe, ou en ſcience. *Circa ſublimes tamen & litteratas perſonas, quas majoribus beneficiis ſunt honorandæ, cum ratio poſtulaverit, per ſedem Apoſtolicam poterit diſpenſari.* Et le Pape Jean XXII. parlant de la meſme incompatibilité des Benefices en une meſme perſonne, il en excepte les enfans des Rois. *Qui propter ſublimitatem eorum & generis claritatem, ſunt potiùs prærogativa gratia attollendi.*

C. De multa. Extra. De Præb.

Extra. Execrabilis.

VI. Le grand ſaint Charles fonda un College pour des Gentilshommes, & il en faiſoit ſes ſaintes delices, & ſon innocente complaiſance. Ce n'eſtoit pas une baſſe acception de perſonnes, c'étoit un ſage diſcernement des perſonnes, dont la bonne éducation & la vertu eſt plus utile au bien public de l'Egliſe. C'eſt ce qui a fait dire à ſaint Bernard que ſans une injuſte acception de perſonnes, on ne peut s'empeſcher d'avoir un peu plus de complaiſance pour la vertu, quand elle eſt accompagnée de la nobleſſe; *Mimmè quidem Deus eſt acceptor perſonarum, neſcio tamen quo pacto virtus in nobili plus placet.*

Giuſſano. L. 3. c. 4.

Epiſt. 113.

Ce que ſaint Bernard n'a pas ſceu, c'eſt à dire n'a pas voulu expliquer dans cette lettre, nous a eſté merveilleuſement bien developpé par ſaint Fulgence, qui ſuivoit en cela les traces de ſon illuſtre maiſtre ſaint Auguſtin. Ces ſaints Docteurs diſent que les gens de bien ne reſſentent une joye extraordinaire, quand les Nobles & les puiſſans du ſiecle s'appliquent à la vertu, que parce que leur exemple & leur autorité en attire toûjours beaucoup d'autres à marcher ſur leur pas. Ainſi ce n'eſt que l'amour du bien public, & l'amour meſme des petits & des pauvres, qui eſt cauſe de cette preference particuliere, que les gens de bien donnent

donnent à la vertu des riches & des puiſſans. *Quamvis Chriſtus ſit æqualiter pro omnibus fidelibus mortuus, & æquale cunctis beneficium redemptionis impenderit, tamen converſio potentium ſæculi multum militat acquiſitionibus Chriſti. Sicut enim multi fratres & amici, noti pariter & ignoti, ſalium authoritate ad mundana delectionis ardorem excitantur: ita talium converſione multi ad ſubſidium divinæ miſerationis confugiunt. Ita fit, ut qui ſunt in ſæculi culmine conſtituti, aut plurimos ſecum perdant, aut ſecum multos in via ſalutis acquirant.* On peut dire de meſme que ſi l'on a affecté de grands Benefices aux perſonnes puiſſantes, à cauſe de la protection que l'Egliſe en eſpetoit pour elle & pour les pauvres, ç'a eſté plûtoſt l'amour des pauvres que des riches qui a inſpiré cette conduite. R. 5 ſt. 6.

VII. Nous avons parlé cy-deſſus des Prebendes des Egliſes Cathedrales ou Abbatiales, qui ont eſté depuis pluſieurs ſiecles, & qui ſont encore affectées aux Empereurs, aux Rois & aux autres Souverains. Nous avons dit que ces Souverains y aſſiſtoient quelquefois dans les ſiecles paſſez en ſurplis meſme, & meſlez avec la foule des Eccleſiaſtiques, qui chantoient les divines loüanges. Cette alliance du Sacerdoce & de la Royauté, eſt également glorieuſe & avantageuſe à l'un & à l'autre. Il eſt bon que la Nobleſſe ſoit engagée par ſes propres intereſts à prendre la défenſe du Clergé. Il n'eſt arrivé que trop ſouvent, que le Clergé eût eſté opprimé par des troupes ſeditieuſes, ſi la Nobleſſe ne ſe fût declarée en ſa faveur. Ces raiſons importantes qui regardent la conſervation de tout le corps du Clergé, meritent bien qu'on faſſe une petite violence à d'autres reglemens, qui ne ſont pas d'une ſi grande conſequence.

VIII. Il eſt vray que les Benefices doivent eſtre donnez à des perſonnes dignes, & meſme aux plus dignes, comme nous le dirons dans le Chapitre ſuivant. Mais les Theologiens & les Canonites demeurent d'accord que ce n'eſt pas la ſeule vertu, & la ſcience qui doivent eſtre miſes dans la balance, pour peſer le merite & la capacité de remplir un Benefice. Celuy qui eſt le plus propre à gouverner ſaintement & à proteger puiſſamment une Egliſe, eſt celuy qui en eſt infailliblement le plus digne. Saint Thomas en ſera un bon garand pour tous les autres Theologiens; *Ille qui debet aliquem eligere in Epiſcopum, vel de eo providere: non tenetur aſſumere meliorem ſimpliciter, quod eſt ſecundum charitatem; ſed meliorem quoad regimen Eccleſiæ, qui ſcilicet poſſit Eccleſiam, & inſtruere, & defendere & pacifice gubernare.* Si la Nobleſſe n'eſt pas d'ailleurs deſtituée de la ſcience & de la vertu neceſſaire, elle eſt ſans doute plus propre pour défendre & pour conſerver en paix une Egliſe, ſur tout dans les conjonctures des temps & des Etats, où elle eſt menacée de tous coſtez. 2. 2. q. 185. art. 3.

IX. Si l'on nous oppoſe la Decretale de Gregoire IX. qui ſemble condamner la coûtume de l'Egliſe de Straſbourg, où l'on ne recevoit dans les Chanoinies que ceux qui eſtoient nobles de pere & de mere, & qui excelloient en ſcience & en vertu. *Nobilem, liberum, & ab utroque parente illuſtrem, honeſtæ converſationis, & eminentis ſcientiæ.* Nous répondrons 1. Que ce Pape ne pretend autre choſe que de faire valoir la collation faite par ſon Legat, comme ny luy, ny ſon Legat n'eſtant ſujets à ſuivre la coûtume du Chapitre. En effet le Pape n'écrit point qu'on aboliſſe cette coûtume, mais ſeulement qu'on maintienne la collation faite au contraire par ſon Legat. 2. Le Chapitre de Straſbourg & un grand nombre des autres Chapitres d'Allemagne ont conſervé cette meſme coûtume, quoy qu'ils ayent toûjours beaucoup reſpecté les Decretales des Papes. Ils ont donc crû que cette Decretale ne la condamnoit pas. Que ſi le Pape Gregoire IX. dit dans le texte de cette Decretale, qu'il faut avoir plus d'égard à la nobleſſe de la vertu qu'à celle du ſang, & que ſaint Paul meſme témoigne que ce ne ſont pas les Nobles que Dieu a choiſis les premiers: il ne declare pas neanmoins qu'il condamne abſolument, ou qu'il veüille faire revoquer la coûtume ancienne du Chapitre. 3. Les Papes ſont bien informez de l'uſage de tant de Chapitres d'Allemagne & de Pologne, & de quelques-uns meſmes en France & en Eſpagne, où la ſeule Nobleſſe eſt admiſe. Cependant ils n'ont jamais fait inſtance pour faire changer cet uſage. Leur ſilence eſt donc une marque de leur conſentement. 4. Je ne diray rien de tant de Conciles Provinciaux dans tous ces Royaumes, qui auroient abrogé cette coûtume ſi elle eſtoit abuſive. 5. Les Egliſes d'Allemagne & de Pologne auroient eſté deſolées par la fureur de l'hereſie du dernier ſiecle, ſi la puiſſance remportelle des Eveſques & des Chapitres n'avoit arreſté ce torrent. C. Venerabilis Extra. De Prebendis.

X. Ce Statut de Straſbourg qui exigeoit & une extraction noble, & une ſcience éminente, nous montre clairement que ny la vertu, ny la ſcience n'eſtoient pas bannies de ces Chapitres ſi paſſionnez pour la Nobleſſe. Mais ces termes *nobilem, & liberum*, donneront lieu à une reflexion qui ne ſera peut-eſtre pas deſagreable, & qui nous découvrira apparemment l'origine de cette police. Car il ſemble par ce texte, que la Nobleſſe & la liberté, la roture & la ſervitude n'eſtoient pas des conditions ou des qualitez fort differentes, lorſque ces coûtumes furent introduites. Car ceux qui ſont un peu verſez dans la connoiſſance des ſiecles paſſez, ſçavent que durant un fort long-temps, noble & libre, ſerf & roturier eſtoient preſque la meſme choſe. La coûtume en eſt encore demeurée dans la Moſcovie, dans la Pologne & autres pais voiſins. Nos anciens Coûtumiers de France, ſur tout les plus anciens, & avant qu'on les eut reformez, font voir la même choſe, que tous les Roturiers étoient ſoûmis à quelque ſervitude. De là vient que les Nobles ſeuls s'adonnoient aux lettres, les Roturiers à la culture de la terre & aux arts. Auſſi toutes les Magiſtratures eſtoient pour les Nobles. Les Nobles ſeuls compoſoient les Etats generaux & les Parlemens avec le Clergé. Il n'y a que trois ou quatre cens ans que le Tiers Etat y a eſté admis. Il n'y a qu'environ deux cens ans que les Roturiers ont eſté receus aux charges publiques. Il ne faut donc pas s'étonner ſi les Prebendes & les dignitez Eccleſiaſtiques n'eſtoient accordées qu'aux Nobles, auſſi bien que les ſeculieres. L'Allemagne & la Pologne ont mieux conſervé qu'ailleurs ces coûtumes anciennes, de ne faire étudier que les Nobles, & de n'en admettre preſque pas d'autres aux dignitez. Dans la France comme on a depuis deux ou trois cens ans reformé les anciens Coûtumiers,

auſſi depuis ce temps-là on a aboly de plus en plus les triſtes reſtes de la ſervitude, & on a auſſi ouvert aux Roturiers la porte des dignitez, tant ſeculieres qo'Eccleſiaſtiques. Il ne reſte qu'un petit nombre de Chapitres, comme celuy de Lyon, de Brioude, &c. où ſont demeurées les marques de l'antiquité, qui donnoit l'excluſion à tous ceux qui n'eſtoient pas nobles. On pourroit encore appuyer cette conjecture ſur ce que le Statut de Straſbourg demandoit qu'on fut noble, libre, illuſtre de pere & de mere. Or on ſçait les pretenſions des demy-libres, qui ſe fondoient ſur les loix particulieres de quelques païs, où il ſuffiſoit d'eſtre né d'une mere libre pour eſtre de condition libre. La parfaite liberté, ou la parfaite nobleſſe, que ces Chapitres demandoient, eſtoit de pere & de mere. Enfin on pourra ſe reſſouvenir des plaintes qu'on faiſoit quelquefois ſous l'empire de Charlemagne & de ſes enfans, contre quelques Prelats qui ne templiſſoient leurs Egliſes que de gens de naiſſance ſervile, afin de les dominer plus imperieuſement. Quelques Chapitres autont pû ſe precaotionner contre cet abus conttaire qui excluoit les Nobles.

XI. Quant aux Clercs, Chapellains ou Chantres de la Chapelle do Roy, il ne paroiſt pas qu'au temps de ſaint Louis il y eut encore aucun Benefice qui leur fût affecté, quoy que par ſon teſtament de l'an 1269. nous recounoiſſions que les Rois ne manquoient pas de les en pourvoir. Car ce ſaint Roy ordonnoit par ſon teſtament que tous ſes Clercs ou Chapelains qui n'autoient pas encore eſté pourvûs de Benefices au temps de ſa mott, auroient une penſion annuelle de vingt livres, ſur l'épargne du Roy ſon ſucceſſeur, juſqu'à ce qu'on les eut pourvûs de Benefices, ou autrement. *Voluimus ut Clerici noſtri, & Capellani, tempore deceſſus noſtri, de noſtro exiſtentes hoſpitio, quibus in aliquo Beneficio Eccleſiaſtico proviſum non fuerit, habeant & percipiant in burſa hæredis noſtri Regis quilibet eorum viginti libras annuæ penſionis, quouſque ſibi de Beneficiis Eccleſiaſticis, vel alias ſit proviſum.* Du Tillet parle d'une Bulle de Clement V. qui donnoit pouvoir aux Eveſques de Meaux & de Seolis *de pourvoir aux Benefices par la reſignation des Eveſques élûs d'Auxerre, de Bayeux & d'Avranches, à ceux que le Roy Philippe le Bel nommeroit.* Ces Benefices vaquoient par la promotion de ces Prelats; le Pape à qui ils eſtoient teſervez, voulot en gratifier le Roy, afin qu'il en gratifiaſt luy meſme ceux qu'il voodroit. Il y a apparence que ſes Clercs de Chapelle, ſes Aumôniers & ſes Chapelains y eurent bonne part. Le meſme du Tillet cite une Bulle du Pape Boniface VIII. à l'Eveſque d'Orleans, pour pourvoir dix Clercs Officiers du Roy Philippes le Bel de dix Prebendes, à la reſignation de dix autres Clercs Officiers du meſme Roy. Clement V. en donna une toute ſemblable. Enfin du Tillet parle d'une Bulle de Jean XXIII. par laquelle à la nomination de Charles VI. il veut eſtre pourvû à cinq cens perſonnes pour une fois, tant des Officiers du meſme Roy que de la Reine & du Daupbin. Froiſſart parle d'une viſite qne le meſme Roy Charles VI. rendit à Clement VII. à Avignon, qui fit en ſa faveur une profuſion étrange de Prebendes & d'expectatives, *dont moult des Clercs du Roy furent pourvûs.* Quand ce Roy ſe tetira de l'obeiſſance de Benoiſt XIII. ſucceſſeur de Clement VII. Froiſſart remarque qu'il commença de donner les Prebendes vacantes à ſes Clercs de Chapelle, ſans en parler au Pape. Du Tillet fait encore mention d'une Bulle de Clement VI. *donnant pouvoir au Roy Philippe de Valois, de mettre pour une fois un Religieux & une Religieuſe en chaque Monaſtere & Prieuré Conventuel de ſon Royaume.* En tout cela il ne paroiſt encore aucune affectation de Benefices poot ceux de la Chapelle, oo de l'Oratoire du Roy. Ce fut Charles IX. en 1572. qui leur affecta toutes les Prebendes de pluſieurs Egliſes de ſa collation, & toutes celles qui vacqoetoient en Regale: le Parlement verifia ces lettres à la reſerve des Prebendes en Regale, & avec une limitation do nombre ſelon le nombte des Prebendes de chaque Egliſe. Henry III. en 1585. & Henry IV. en 1594. confirmerent ce privilege avec beaucoup d'augmentations de nouvelles graces.

Du Cheſne Tom 5 pag. 439.

Recuil des Rois de France. Tom. 1. pag. 451. 452.

Ibid pag. 434.

Froiſſart. Tom. 4. c. 4. 583.

Du Tillet. pag. 412.

Peyrat Antiq. de la Chapelle du Roy. l. 3. c. 10.

CHAPITRE XXXVIII.

Si les Electeurs, Collateurs, & Preſentateurs des Benefices, doivent toûjours preferer les plus dignes. Des procés pour des Benefices.

I. Le Concile IV. de Latran voulut que le Concile Provincial punit tous les Eveſques, qui auroient conferé un Benefice à des perſonnes indignes.

II. Ce Concile ne parle point des plus dignes, parce qu'il parle des Benefices en general, & qu'il decerne des peines.

III. Les Decretales n'impoſent point de peine à celuy qui nomme une perſonne digne, & en laiſſe une plus digne, mais ſa conſcience & la loy eternelle ne laiſſeront pas toûjours ce choix impuny.

IV. Le Patron Eccleſiaſtique eſt toûjours obligé de preferer le plus digne, mais on ne peut refuſer celuy que le Patron laïque preſente, s'il eſt digne. Preuve du Concile de Trente.

V. La Pragmatique vouloit qu'on choiſiſt le plus digne.

VI. Pierre Damien veut que dans la neceſſité on ſe contente du moins indigne, apres qu'il aura fait penitence.

VII. Sentiment & tendante de ſaint Bernard, de Guillaume de Paris, & de Pierre le Chantre.

VIII. Sentiment de ſaint Thomas, & d'Alexandre d'Alex.

IX. Sentimens de ſaint Antonin & des Theologiens nouveaux.

X. Sentimens de Pierre de Blois.

XI. Maximes admirables de pluſieurs Papes dans la diſtribution des Benefices.

XII. Maximes tres ſaintes de quelques grands Evêques, du Cardinal Ximenes & de ſaint Charles.

XIII. Maximes de quelques grands Rois & autres Collateurs laïques.

XIV. Des procés ſur les Benefices. Ce qu'on doit eſperer, ce qu'on doit deſirer, & ce qu'il faut permettre.

XV. Du concours pour les Cures, eſtably par le Concile de Trente.

XVI. Sentimens du Cardinal Bellarmin & du Pape Clement VIII.

XVII. Sentimens de Denys le Chartreux.

I. NOus conclurons toute la matiere des irregularitez par cette queſtion, qui ſe preſente d'abord à l'eſprit, aprés avoit traitté de l'affectation des Benefices, à certaines perſonnes, qui n'en ſont pas toûjours les plus dignes pour eſtre les plus nobles, ou les plus favoriſées des Grands. Nous oe demandons pas ſi les Benefices

doivent eſtre neceſſairement donnez à des perſonnes qui en ſoient dignes ; car c'eſt une verité que perſonne n'oſeroit conteſter ; mais ſi l'on ne peut ſans crime preferer dans cette diſtribution perilleuſe le moins digne au plus digne.

Le Concile de Latran ſous le Pape Innocent III. fit un reglement ſur ce ſujet, dont nous ne ſçaurions trop admirer la ſageſſe & le ménagement. Car ce Concile aprés s'eſtre plaint des Prelats, qui conferoient les Benefices à des perſonnes indignes, & aprés les avoir exhorté à en choiſir à l'avenir qui en fuſſent dignes ; il ordonne que le Concile Provincial ſuſpendra ceux qui n'auront pas profité de cet avertiſſement, aprés une ou deux corrections & commettra en leur place quelqu'un qui oſe plus ſaintemẽt de ce pouvoir. Si c'eſt le Metropolitain meſme qui manque à on devoir ſi eſſentiel le Concile en avertira ſon Superieur. *Grave nimis eſt & abſurdum, quod quidam Eccleſiarum Prelati, cum poſſint viros idoneos ad Eccleſiaſtica beneficia promovere, aſſumere non verentur indignos ; quibus nec morum honeſtas, nec literarum ſcientia ſuffragatur, carnalitatis ſequentes affectum, non rationis, &c. Volentes igitur huic morbo mederi, præcipimus, ut prætermiſſis indignis idoneos aſſumant, qui Deo & Eccleſiis velint & valeant gratum impendere famulatum ; fiatque de hoc in Provinciali Concilio diligens inquiſitio annuatim, &c.*

Can. Jo.

Extra. De Prabendis. C. Grave.

II. Cet examen de toutes les proviſions de Benefices dans le Concile Provincial, ſeroit ſans doute d'une tres-grande utilité. Mais ce Concile ne veut pas qu'on exige des Collateurs, qu'ils ayent toûjours choiſi les plus dignes. Il ſe contente qu'ils n'ayent point conferé de Benefices à des perſonnes indignes & incapables. Il faut encore remarquer que ce Concile parle de toutes ſortes de Benefices indifferemment, ſans diſtinguer ceux qui ont charge d'ames d'avec les autres. Et on peut de la meſme inferer que parlant ſans diſtinction de toutes ſortes de Benefices, & ne parlant que dans le deſſein de decerner des peines, il n'a pû exiger autre choſe que de faire conferer les Benefices à des perſonnes qui en fuſſent dignes ; parce que quelque obligation qu'il y puiſſe avoir de conferer aux plus dignes, elle ne regarde peut-eſtre que les Benefices Curez, & enfin il n'y a point d'action contre ceux qui laiſſent les plus dignes, & confererent neanmoins à des perſonnes dignes, quoy que leur conſcience ne laiſſe peut-eſtre pas d'eſtre cruellement bleſſée d'un choix ſi déraiſonnable.

III. Le Chapitre *Cum nobis, De electione* eſt du meſme Innocent III. & il y paroiſt evidemment auſſi bien qu'en une infinité d'autres, que l'élection d'un Eveſque y eſt confirmée par cette ſeule vuë, qu'il ne paroiſſoit rien en luy qui l'en rendit ou indigne, ou incapable. Les Chapitres *Cum in cunctis*, & *Bona Memoria*, *Extra de electione*, & le Chapitre *Perpetuo de elect in Sexto*, privent du pouvoir d'élire, de poſtuler, & de nommer aux Benefices ceux qui ont choiſi une perſonne indigne, connoiſſant ſon indignité.

Mais tout cela n'empeſche pas que les Canoniſtes les plus judicieux ne tiennent, que bien que le choix de celuy qui eſt digne, ne puiſſe eſtre conteſté en jugement, celuy qui l'a preferé au plus digne, ſe rend luy-meſme coupable d'un crime qui le rendra reſponſable au jugement rigoureux de celuy qui jugera nos juſtices meſmes. Voicy comme en parle Fagnan, *Electio facta ex omiſſione dignioris non retractatur, ut litium occaſiones amputentur. Sed ante electionem omnia jura clamant, ne meliores & ſanctiores eligantur ; & ideo peccant contra juſtitiam diſtributivam, qui omiſſo digniori eligunt dignum, ut notant omnes in C. Conſtituere de appell.* Ce Chapitre *Conſtituere* porte, que l'Eveſque de Mets ayant à faire proceder à l'élection d'un Prevoſt, conjura les Chanoines d'élire celuy qu'ils jugeroient en conſcience devoir eſtre le plus propre & le plus utile à l'Egliſe, *Quem Eccleſiæ magis utilem & idoneum reputarent.* Fagnan cite des Canoniſtes, qui diſent qu'il y a peché mortel de preferer le moins digne au plus digne, quand il s'agit d'un Benefice qui a charge d'ames.

In l. 1. part. 1 pag. 269. 121 part 2 pag. 240.

IV. En effet il s'agit d'un Benefice qui a charge d'ames dans le Chapitre *Quoniam, De jure Patronatus*, qui eſt un Canon du Concile III. de Latran, & où le Concile ordonne que ſi le Patronage eſtant diſputé entre pluſieurs Patrons, ils preſentent differentes perſonnes pour une Cure, l'Eveſque inſtituera celuy qui a le plus de merite, & le plus de ſuffrages. *Qui majoribus juvatur meritis, & plurimorum eligetur aſſenſu.* Fagnan dit neanmoins que l'opinion commune eſt, que celuy qui ſeroit nommé par un plus grand nombre, s'il eſtoit digne, l'emporteroit ſur un autre plus digne. Il ajoûte que le Concile de Trente a ſans doute appuyé ce ſentiment, puis qu'il a voulu que les Collateurs & les Patrons Eccleſiaſtiques fuſſent toûjours obligez de choiſir le plus digne ; mais il s'eſt contenté que celuy qui eſt preſenté par un Patron laique fuſt examiné, & enſuite inſtitué, s'il eſtoit trouvé digne. Car voicy comme le Concile parle des Cures de collation libre, aprés le concours & l'examen fait, *Epiſcopus eum eligat, quem ceteris magis idoneum judicaverit.* Quant aux Cures de Patronage Eccleſiaſtique où l'Eveſque doit inſtituer, *Quem Patronus digniorem inter probatos ab examinatoribus judicabit, Epiſcopo præſentare teneatur, ut ab eo inſtituatur.* Que ſi l'inſtitution appartient à un autre qu'à l'Eveſque, ce ſera alors non pas le Patron, mais l'Eveſque qui nommera le plus digne, afin que le Patron le preſente à l'inſtituteur : *Tunc Epiſcopus ſolus ex dignis eligat digniorem, &c.* Enfin ſi la Cure eſt de l'patronage laique, *Qui à Patrono præſentatus erit, debet examinari, & non niſi idoneus repertus fuerit, admitti.*

In l. 3. part. 2. pag. 235.

Sess. 24. c. 12.

Rien n'eſt ſi clair que cette difference que le Concile de Trente a affecté de mettre entre les Patrons laiques & les autres. Gratien cite un Canon d'un Concile Romain ſous Engene II. qui ſembloit obliger l'Eveſque à admettre le Paſteur qui luy eſtoit preſenté par le Fondateur d'une Egliſe, pourvû qu'il ne fuſt pas indigne : *Liceat Preſbytero, cui voluerit, cum conſenſu Epiſcopi, ni malus exiſtat, commendare.*

16. q. 7. c. 33.

Mais quoy que le Concile de Trente eût impoſé cette obligation indiſpenſable à l'Eveſque, de preferer toûjours le plus digne au moins digne, dans la collation ou l'inſtitution des Cures ; on ne pouvoit neanmoins appeller du jugement de l'Eveſque. Ce fut Pie V. qui permit par ſa Bulle *In conferendis* de l'an 1567. d'appeller de l'Eveſque au Metropolitain, & du Metropolitain à l'Eveſque le plus proche, comme delegué du Pape, ou au Pape meſ-

me, pour procedet à un nouvel examen entre le plus digne appellant & le moins digne preferé par l'Eveſque. La Congregation du Concile a ſouvent répondu, que ces appellations & ces nouveaux examens devoient avoir lieu. Elle avoit auſſi répondu auparavant, qu'il y avoit appel devolutif du jugement des Examinateurs.

Fagnan. L. 1 part 2. pag. 240. 241.

Il n'eſt pas beſoin d'expoſer pourquoy on uſe de tant de circonſpection pour les Benefices qui ont charge d'ames. Il eſt viſible qu'ils demandent une capacité toute autre que les Prebendes meſmes des Egliſes Cathedrales. Auſſi le Cardinal Borromée ayant conſulté la Congregation du Concile, pour ſçavoir s'il falloit examiner de nouveau les Diacres ou les Preſtres que le Pape avoit pourvûs de Canonicats dans les Cathedrales *in forma dignum*; Elle répondit qu'il n'eſtoit pas beſoin d'un nouvel examen; mais que s'ils n'euſſent pas eſté dans les Ordres ſacrez, il eût eſté neceſſaire de les examiner ſur la doctrine neceſſaire à l'Ordre qui eſt attaché au Canonicat. Il n'en eût pas eſté de meſme, ſi ces Diacres ou Preſtres euſſent eſté pourvûs d'une Cure. Un nouvel examen eût eſté abſolument neceſſaire.

Ibidem. Pag. 275.

V. La Pragmatique Sanction, c'eſt à dire le Concile de Baſle avoit preſcrit, qu'avant que de proceder à l'élection d'un Eveſque ou d'un Abbé, on jureroit d'élire le plus digne, c'eſt à dire le plus utile pour le gouvernement ſpirituel & temporel de l'Egliſe. *Eum eligere, quem credam futurum Eccleſiæ in ſpiritualibus & temporalibus utiliorem.* C'eſt comme il faut interpreter l'obligation d'élire le plus digne, c'eſt à dire le plus capable de bien conduire l'Egliſe, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel. Auſſi Fagnan remarque que dans le ſerment qui ſe fait avant l'élection du Pape, on ne jure pas d'élire le plus ſaint, mais le plus propre à bien gouverner. *Teſtor Deum, quod eum eligo, quem ſecundùm Deum judico eligi debere.*

Tit. de elect. Conc. Baſil Seſſ. 12.

In l. 7. part. 1 p. 273.

VI. Pierre de Damien ne doutoit pas qu'on ne dût élever à l'Epiſcopat le plus digne qui ſe pût trouver: mais dans les lieux & les temps malheureux où il ne s'en trouve point qui ne ſoit indigne de cette dignité éminente, il ne vouloit pourtant pas qu'on laiſſât languir l'Egliſe dans une longue viduité: il vouloit qu'on prit le moins indigne. Le Clergé & le peuple de Foſſembtuno avoit élû pour Eveſque un Archipreſtre, qui gaſtoit ſes autres bonnes qualitez par la paſſion qu'il avoit d'eſtre fait Eveſque. Jamais homme ne fut plus animé contre cette honteuſe ambition, que Pierre de Damien. Cependant il écrivit au Pape Gregoire VI. pour luy faire confirmer l'élection de cet Archipreſtre. *Noverit Beatitudo veſtra, piiſſime Domine, quia pro peccatis noſtris, Clerici Epiſcopatûs officio digna in noſtris partibus non inveniuntur. Omnes quæ ſua ſunt quærunt, &c Preeſſe inhiant, prodeſſe non curant. Veruntamen pro qualitate temporis & penuria perſonarum videtur mihi hic Archipreſbyter poſſe ad Epiſcopatûs apicem provehi, ſi veſtra Sanctitatis id decernat authoritas; excepto quod avaritia honoris æſtuat, conſcendere ad paſtoralis officij culmen anhelat. Hoc autem veſtro relinquatur judicio. Sed ſi hoc non obſit, cum Sempronienſis Eccleſiæ Clericalis ordo in mea mente revolvitur, hic aliquantò cæteris quaſi meliuſculus invenitur. Quapropter ſi prudentiſſimæ veſtræ Sanctitati placere poteſt, poſſ-*

L. 1. Ep. 2.

quam à Clero & populo eſt electus, poſtquam ad hoc officium à pluribus ubicunque judicatur idoneus, de ambitione ſua pœnitentiam agat, & benedictionem conſecrationis accipiat.

C'eſtoit joindre l'ancienne maxime de ſaint Gregoire, de remplir les Egliſes vacantes, de ceux qu'on juge les moins indignes, *quo melior inveniri non poteſt*, avec la maxime nouvelle qui s'établiſſoit alors, qu'aprés avoir fait penitence, on pouvoit monter aux dignitez de l'Egliſe. *Agat de ambitione ſua pœnitentiam, & benedictionem conſecrationis accipiat.*

VII. Saint Bernard ayant appris que le Pape Innocent II. commandoit à un ſaint Religieux d'accepter le gouvernement d'un Eveſché dans la Lombardie, il luy écrivit que ce Religieux eſtoit tres-digne & tres-capable de l'Epiſcopat; mais qu'eſtant encore jeune & ſans experience, & le peuple qu'on vouloit luy confier eſtant emporté & ſeditieux, il valloit mieux le reſerver à une autre occaſion, où l'on auroit ſujet d'attendre un ſuccés plus favorable. *Quid putamus eſſe facturum juvenem, viribus corporis fractum, & quieti eremi aſſuetum, in populo barbaro, tumultuoſo, procelloſo? Quando poterit convenire tanta ſimplicitas & tanta doleſitas? tanta ſanctitas, & tanta perverſitas? Reſervetur, ſi placet, congruentiori loco, atque alteri populo, cui ſic præſit, ut profit; & feſtinatione non pereat fructus quem poterat dare tempore ſuo.*

Epiſt. 155.

Le meſme ſaint Bernard écrivant au meſme Pape, pour luy faire confirmer l'élection faite de l'Archevêque de Lyon, il luy étala les grandes qualitez de ce Prelat, qui avoient merité une élection unanime & ſans partage. *Ut non dico contradictio, ſed nec cunctatio ulla fuerit. Et merito. Eſt quippe illuſtris, non minùs mentis generoſitate, quàm ſanguinis: eſt ſcientia, eſt vita honeſtate.* Ce Saint qui fut le plus deſintereſſé de tous les hommes, & le plus inacceſſible aux ſentimens de la chair, jugeoit pourtant que la nobleſſe qui pouvoit donner protection à l'Egliſe, devoit auſſi eſtre miſe dans la balance avec les autres qualitez qui font ou qui relevent le merite d'un Prelat.

Epiſt. 172.

Mais le zele de ce grnereux Abbé n'épargna pas le Pape meſme, qu'aud il ſceut la ſurpriſe qu'on luy avoit faite, pour porter un homme notoirement ambitieux ſur le Trône Epiſcopal. *Quis vobis ſuggeſſit hominem de ambitione notatum, convictum, condemnatum ad Eccleſiaſticam cogere dignitatem? quaſi non ſatis per ſe ipſe ſe ingerere voluiſſet.* Il ne ſe pardonna pas à luy-meſme, lors qu'il eut écrit pour faire donner une Prevoſté à un jeune nevru de l'Eveſque d'Auxerre, pour lequel il s'accuſa d'avoir eu un peu trop de tendreſſe dans cette rencontre. *Pœnitet me ſcripſiſſe pro juvene illo, & velim, ſi fieri poſſet, revocare precem, &c.* Il ſe tint mieux ſur ſes gardes, lorſque le Comte Thibaut de Champagne le pria de procurer des Benefices à un de ſes fils encore tout petit. Ce ſaint Abbé écrivit à cet illuſtre amy, que de procurer des Benefices à ceux qui n'avoient encore ny la puiſſance ny la volonté de ſervir l'Egliſe, & d'en procurer pluſieurs à une meſme perſonne, hors des occaſions où il y a ſujet d'une juſte diſpenſe, ce ſeroit ſe procurer & à ſoy & à ſes amis le plus grand de tous les malheurs, qui eſt la perte de la grace de Dieu. *Offendo proculdubio, ſi facio quod requiris. Nam*

Epiſt. 168.

Epiſt. 174.

Epiſt. 171.

honores & dignitates Eccleſiaſticas non ignoro deberi his, qui eas dignè ac ſecundùm Deum adminiſtrare & velunt & poſſunt. Porro eas acquiri parvulo filio veſtro precibus meis, vel veſtris, nec vobis juſtum, nec mihi tutum eſſe noveritis. Nam nec cuiquam vel adulto plures in pluribus habere licet, miſi diſpenſatorie quidem, ob magnam vel Eccleſiarum vel perſonarum utilitatem. Il ajoûta neanmoins que quand l'âge auroit fait connoiſtre & les inclinations & le merite de ce jeune enfant, il ne refuſoit pas de le ſervir alors ſelon les ordres de Dieu. *Ubi verò emerſerit, quod ſecundùm Deum habere poſſit probabo me amicum, & operam meam, ſi opus fuerit, non negabo.* Voila un exemple admirable d'une fermeté inflexible ſans dureté, & d'une exactitude accompagnée de tendreſſe & de ſages temperamens.

Guillaume Eveſque de Paris dit excellemment que c'eſt une maniere de parler trop charnelle, de dire que les Eveſques ont le pouvoir de donner des Benefices; il faut dire qu'ils ont la charge d'inſtituer & de donner à l'Egliſe des perſonnes capables de l'édifier; mais qu'ils doivent prendre garde de ne pas édifier p'ûtoſt l'Egypte ou Babylone, que Jeruſalem. *Poteſtas inſtituendi perſonas in Eccleſias, quam mercenarij & horreales, ſive cellariales & coquinarij Clerici vocant poteſtatem Beneficia conferendi. Interrogandi ſum in Confeſſionibus Epiſcopi, qualiter Eccleſias ædificent, hoc eſt, ex quibus perſonis, vel potiùs utrum Eccleſias ædificent. Quidam enim nonniſi Sodomam & Ægyptum ſpiritualem, nonniſi Babylonem ædificant.*

De ſacram. Pœnit. c. 18. pag. 469.

Le meſme Guillaume de Paris aſſure qu'un Prelat n'eſt pas moins coupable, s'il donne un Benefice ou une dignité Eccleſiaſtique à une perſonne indigne ou incapable, qui luy a eſté recommandée par un Grand, que ſi eſtant Architecte, il mettoit à la priere du meſme Grand une paille ou un roſeau, au lieu d'une forte colomne, qui doit ſoûtenir le bâtiment. *Si quis adeo inſaniret, ut diceret, Magiſter ego feſtucam iſtam deligo, rogo te, honora eam, & pone in loco columnæ fortis, nunquid ſubſannari ſe ab illo adverteret, & in faciem ejus ſpueret?* Il dit que c'eſt defier les membres du demon, de donner des Benefices & des Prelatures à des perſonnes vitieuſes. *Membra diaboli deificare prælationibus, & ſacris officiis.* Enfin il conte l'hiſtoire d'un Eveſque, lequel ayant refuſé la garde d'un poirier chargé de fruits à un petit neveu qu'il avoit, luy deſtinoit neanmoins un Archidiaconé. Un ſage amy luy demanda alors comment il pouvoit ſe reſoudre de commettre tant de milliers d'ames à celuy auquel il n'oſeroit avoir confié les fruits d'un poirier. *Domine, qualiter committetis Robinulo tot millia animarum cuſtodienda cui eam pauca pyra committere non auderes?* Enfin ce Prelat ajoûte que les Benefices ſont entre les mains des Patrons & des Collateurs, comme les aumônes entre les mains d'un aumônier par office, à qui il n'eſt pas libre d'en gratifier qui il veut.

De Collat. Benefic. c. 1.

Cap. 3.

Cap. 43.

Pierre le Chantre n'eſtimoit pas qu'un Beneficier puſt rien donner des biens de l'Egliſe à ſes parens, meſme pour leur entretien, ny pendant ſa vie, ny aprés ſa mort. Il eſtoit meſme dans ce ſentiment, qu'on ne devoit pas leur procurer ou leur donner des Benefices, quoy qu'ils en fuſſent auſſi dignes que d'autres, ſi l'on ne prenoit des precautions qui ſont tres-difficiles à prendre. Car à peine peut-on éviter dans ces rencontres, ou qu'on ne ſoit ſurpris par les ſecretes illuſions de l'amour de ſon propre ſang, ou qu'on ne ſoit blâmé par une partie des hommes, qui ne ſont pas bien perſuadez d'un ſi parfait deſintereſſement; ou enfin qu'on ne donne exemple à beaucoup d'autres, qui ſeront les imitateurs de l'action qu'ils voyent, & ne le ſeront pas du deſintereſſement qu'ils ne voyent pas. *Sed quid ſi aquè honeſtus eſt & dignus, ut extraneus? Sed & hoc perſculoſum eſt, niſi probitas ejus exigat, & excludat omnem infamiam, ſcandalum & malum exemplum, quod de facili non ſit. Non enim exemplum à bene geſtis noſtris ſumitur, ſed à cortice, ſpecie & ſuperficie illorum, non à veritate. Si enim dedi nepoti meo propter gratiam, alij utentur meo exemplo, ut dent ſuis propter naturam magis quàm propter gratiam.* Il ne faudroit donc donner ſelon cet auteur à ſes proches, que lorſque leur pieté eſt ſi éclatante & ſi ſinguliere, qu'aucun autre ne pourra la tirer à conſequence.

VIII. Saint Thomas traitant la meſme queſtion, ſi un Eveſque peche en donnant un Benefice à un Eccleſiaſtique vertueux, lors qu'il en a en main un autre encore plus vertueux; Il répond, que ſi le premier eſt plus propre à ſervir l'Egliſe, ou par ſa ſageſſe, ou par ſon credit, ou par l'experience, y ayant déja ſervy long-temps, il doit eſtre preferé au ſecond, comme eſtant meilleur & plus digne, non pas abſolument, mais à l'égard de l'utilité de l'Egliſe. *Contingit quandoque aliquem eſſe melioremſimpliciter, qui tamen non eſt melior quantùm ad hoc, quod Beneficium percipiat, quia aliquis fortè poteſt Eccleſiam magis juvare, vel per conſilium ſapientiæ, vel per auxilium potentiæ, vel quia ſervivit in Eccleſia. Non ergo Epiſcopus tenetur ſemper dare meliori ſimpliciter, ſed tenetur dare meliori quoad hoc.* En effet ſi la preference que l'Eveſque donne à l'un par deſſus l'autre, n'eſt fondée ſur une raiſon qui regarde les avantages de l'Egliſe, c'eſt aſſurément cette acception de perſonnes que l'Ecriture & les ſaints Peres condamnent ſi ſouvent. *Non enim poteſt eſſe, quod Epiſcopus unum præferat alteri, niſi propter aliquam cauſam. Quæ ſiquidem pertineat ad honorem Dei & utilitatem Eccleſiæ, jam quantum ad hoc ille eſt melior; ſi autem illa cauſa ad hoc non pertineat, erit acceptio perſonarum, quæ tantò eſt gravior, quanto in rebus divinis committetur.* Saint Thomas autoriſe ſon ſentiment par les paroles de ſaint Auguſtin dans une de ſes lettres, où il dit fort clairement, que c'eſt une acception criminelle de perſonnes, de prefeter un homme riche & puiſſant à un pauvre plus habile & plus vertueux, dans la diſtribution des honneurs Eccleſiaſtiques. *Si hanc diſtantiam ſedendi & ſtandi ad honores Eccleſiaſticos teneamus, non eſt putandum leve eſſe peccatum in acceptione perſonarum habere fidem Domini gloriæ. Quis enim ferat eligi divitem ad ſedem honoris Eccleſiæ, contempto paupere ſanctiore & inſtructiore.*

Quodlib. 6. q. 3. Art. 3.

Epiſt. 29.

Saint Thomas traite ailleurs la meſme difficulté un peu plus au long, & il y ajoûte la remarque ſuivante, que ſi les Decretales exigent ſeulement que celuy qui eſt choiſi ſoit digne, ſans ſe mettre en peine s'il y en a de plus dignes, c'eſt parce qu'elles parlent non pas des obligations de la conſcience, mais des procedures de la juſtice contentieuſe, qui tolere qu'on choiſiſſe des perſonnes dignes en les

Quodlib. 9. q. 4. Ar. 1.

preferant à d'autres plus dignes, afin de ne pas troubler toutes les elections par une infinité de procés. *Non loquitur Decretalis quantum ad forum conſcientiæ, ſed quantum ad forum contentioſum, in quo non reprobatur electio ex hoc quod poteſt aliquis alius magis idoneus inveniri: dummodo ille qui eligitur idoneus ſit. Alias omnis electio calumniam pateretur.*

2. 2 q. 63. Art. 2. & q. 185. Art. 3. & q. 118. Art. 3. Cette queſtion eſt traittée & reſoluë de la meſme maniere dans ſa Somme, où il dit que celuy qui a moins de ſcience, & moins de ſainteté pourra eſtre plus propre pour le bien public de l'Egliſe, à cauſe de ſon pouvoir & de ſon adreſſe dans les choſes du monde, *Poteſt magis conferre ad bonum commune, propter potentiam, vel induſtriam ſæcularem.* Que ſi les parens du Prelat ſont auſſi dignes que les autres, il pourra les leur preferer, parce qu'il ſera plus aſſeuré de leur bonne intelligence dans le maniment des affaires de l'Egliſe: *Si conſanguinei Prælati ſint æque digni, ut alij, licite poteſt abſque perſonarum acceptione conſanguineos ſuos præferre, quia ſalcem in hoc præminent, quod de ipſis magis confidere poteſt, ut unanimiter ſecum negotia Eccleſiæ tractent.* Cet exemple neanmoins ſeroit dangereux & il faudroit l'éviter, ſi d'autres en prenoient occaſion d'enrichir leurs proches du bien de l'Egliſe. Que ſi les Conciles ont voulu qu'on preferaſt les Clercs de la meſme Egliſe, ce n'eſt que pour l'avantage de la meſme Egliſe, qui ſera mieux ſervie & plus affectionnée par ceux qu'elle a nourris, que par des étrangers. *Ille qui de gremio Eccleſiæ aſſumitur, ut in plurimis conſuevit eſſe utilior, quantum ad bonum commune, quia magis diligit Eccleſiam in qua eſt nutritus.*

Alexandre d'Alez avoit ſuivy les meſmes ſentimens ſur la preference des parens: ajoûtant ſeulement qu'on peut les retirer de l'indigence, *Ut non egeat, ſed non ut luxurietur.* Un Noble ſans lettres mais vertueux pourra eſtre preferé à un Roturier ſçavant, ſi l'Egliſe ne peut eſtre protegée contre ſes ennemis que par l'aſſiſtance des Nobles. *In caſu præferri poteſt nobilitas perſonæ, ad hoc ne arceantur lupi, qui non tantum temporalem, imo & ſpiritalem Eccleſiæ pacem impedirent, &c. Dummodo morum honeſtas ſubſternatur.* Enfin il eſt d'avis que pour l'Epiſcopat & pour les autres grandes dignitez, on eſt obligé de preferer le plus digne: mais pour les moindres Benefices, il ſuffit que celuy qu'on choiſit en ſoit digne. *In minori beneficio, ſufficit, quod bonus.* Comme ſaint Thomas n'a pas ſuivy ſon Maiſtre dans ce dernier point, il nous a donné exemple de ne nous pas laiſſer aller à uo ſi grand relâchement, que nous avons vû condamner par le Concile de Trente.

Part. 2. q. 119. art. 1. 2. 3.

Summa To. 3 2 11. 15. 2. 2 3. IX. Saint Antonin Archeveſque de Florence reconnoiſt à la verité, que ſelon les Decretales on enfant de ſept ans eſt capable de tenir un Benefice ſimple & une Prebende; mais il ajoûte que bien que le droit humain ne condamne pas ces collations, elles ſont neanmoins condamnées par le droit divin, qui oblige de donner les Benefices au plus digne. Car encore que ces enfans ne ſoient pas abſolument indignes, ils le ſont neanmoins en comparaiſon de ceux qui pourroient remplir plus dignement & plus utilement ces Benefices. *Tamen quamvis humano jure non irritetur talis collatio, jure divino illicitum eſt dare talia beneficia talibus, niſi quando alij non inveniuntur, quia contra juſtitiam diſtributivam eſt, ſi detur minus digno. Quamvis autem iſte puer non ſit indignus poſitive propter defectum, quia eſt innocens: reſpectu tamen illius eſt indignus, quia alius eſt dignior. Unde contempto meliore, ſanctiore, juſtiore, dare alteri eſt grave peccatum, ut dicit Auguſtinus.* La loy des Decretales qui permettoit de donner des Prebendes meſmes aux enfans au deſſus de ſept ans, eſtoit un teſte de l'ancienne diſcipline, qui ne faiſoit conſiſter les Benefices qu'en de ſimples diſtributions, & en des diſtributions qui donnaſſent à chaque Clerc dequoy vivre & de quoy ſe veſtir ſans ſuperfluité. Rien n'eſtoit plus juſte que de ne pas donner l'excluſion de ces Benefices aux enfans innocens, qui exerçoient délors quelques offices des Ordres mineurs. Mais il n'en eſt plus de meſme depuis que les Benefices ont pour la plûpart ſi fort changé de nature. La meſme loy ſubſiſte encore dans les Decretales, parce qu'il pouvoit encore y avoir quelques Benefices de cette nature en diſtributions ſimples & à peine ſuffiſantes. Mais le correctif ſe trouve dans les meſmes Decretales, qui veulent qu'on donne les Benefices aux dignes & aux plus dignes.

Vaſquez. Opuſc. De benefic. c. 2. Le judicieux & ſçavant Vaſques a traitté fort au long cette matiere, & il ſuit ordinairement Dominique Soto & Covarruvias, tenant avec eux que celuy qui élit ne peut ſans peché mortel preferer le moins digne au plus digne, parce qu'il fait une acception de perſonnes dans une matiere importante, & n'eſtant qu'un diſpenſateur ſoûmis aux loix, il agit comme Souverain, & il ſe met au deſſus des loix de la juſtice diſtributive. Et ces raiſons ayant lieu dans tous les Benefices, ſoit qu'ils ayent charge d'ames, oo non, ſoit qu'ils ſoient electifs, ou collatifs, ſoit qu'ils ſoient de patronage Eccleſiaſtique, ou laïque; ſoit enfin qu'on s'en demette par reſignation, on ne peut jamais ſans crime poſtpoſer le plus digne au moins digne. Lors meſme que les fondateurs ont affecté un Benefice à ceux de la famille, on eſt toûjours obligé de prendre le plus digne d'entre ceux de la famille. En effet ſaint Thomas n'a fait aucune diſtinction dans tous les endroits que nous en avons citez. Le Concile de Trente ne s'eſt expliqué ſur le doute du peché mortel que dans l'élection ou nomination des Eveſques. *Mortaliter peccare, niſi quos dignores & Eccleſia magis utiles ipſi judicaverint, præſci diligenter curaverint.*

Seſſ. 24. c. 1.

Epiſt. 70. X. Je ne croy pas qu'on puiſſe avec raiſon nous oppoſer la lettre de Pierre de Blois, où il exhorte l'Eveſque de Chartres de preferer ſes neveux aux étrangers dans la diſtribution des Benefices, puis qu'ils eſtoient pauvres, & qu'ils n'eſtoient pas deſtituez de vertu & de capacité. *Veſtra diſcretio non ignorat, quod extranei & honeſti, admittendi, & beneficiandi ſunt; ſed nunquam honeſtis nepotibus præferendi. Summa namque injuria eſt, nepotem pauperem & honeſtum abjicere, &c.* Il luy propoſe meſme l'exemple du Fils de Dieu qui approcha de ſa divine perſonne, & appella à l'Apoſtolat cinq ou ſix de ſes pruches. Mais tout cela ſe doit entendre de la maniere que ſaint Thomas vient de nous dire en preſuppoſant, que les parens n'ont pas moins de merite que les étrangers; & qu'à l'égard des biens temporels, on ne penſe qu'à les

tirer de la neceſſité ; & la conſcience qu'on prend en eus , n'a pour but que le gouvernement paiſible de l'Egliſe.

XI. Quelque rigoureuſes que puiſſent paroître d'abord ces maximes , nous devons eſtre perſuadez que l'amour de la juſtice & le zele de la Religion les avoit renduës faciles & douces , lomineuſes & convaincantes à ceus qui les ont pratiquées avec une exactitude ſurprenante. Le Pape Benoiſt XII. refuſa les ſupplques qui luy furent preſentées le lendemain de ſon couronnement , voulant s'informer du revenu des Benefices , de la perſonne des ſupplians , & ſur tout s'ils n'avoient point déja quelque Benefice. *Voluit enim ſcire conditionem perſonæ ſupplicantis , & ſummam reditum , & ſi impetrans ante fuerit beneficiatus.* Il revoqua enſuite preſque toutes les Commandes , & à peine conferoit-il les Benefices qu'il s'eſtoit reſervez , craignant de les conferer à des perſonnes indignes. *Hic juſtus & durus erat. Beneficia quæ diſpoſitioni ſedis Apoſtolicæ reſervavit , vix conferre voluit , timens ut dicebatur , ne conferrentur indignis.*

Rainal. an. 1314 n. 2. 1333. n. 67.

Clement VI. qui luy ſuceeda ne fut pas moins religieus à ne jamais donner les Benefices & les dignitez Eccleſiaſtiques , qu'aus plus dignes & aux plus capables ; s'informant avec toute la diligence poſſible de ceux qo'on luy propoſoit , craignant toûjours d'eſtre ſurpris , & aimant mieux laiſſer vacquer les Benefices que de les conferer à des perſonnes peu dignes , ou tout à fait indignes. *Et in hoc voluit quod præferentur meliores & ſufficientiores , aliter ad quaſcunque perſonas aſpectum ſpecialiter non habendo , & in hoc multoties ſe deceptı formidavit , &c. Propter quod multa beneficia , dignitates & prælatura quamplures diutius in vacatione permanſerunt. Dicebat enim quod melius & ſecurius erat , quod vacarent , quam ſi haberent malos , vel minus idoneos præſidentes.* Quant à ſes parens , il n'en éleva qu'un ſeul , qu'il fit Archeveſque d'Arles , vaincu par les preſſantes inſtances des Cardinaux , encore en eſtoit-il fort digne. *Ad hoc alias bene dignus erat & ſufficiens , & hoc etiam fecit , quodammodo precibus & inſtantia Cardinalium devictus* Voila ce que portent les Actes de ces Papes.

Rainal. an. 1342. n. 3. 4.

Urbain V. n'a pas receu on témoignage moins avantageux , de ceus qui ont écrit ſa vie ſur cette matiere. Il ne ſouffrit jamais que la meſme perſonne poſſédaſt deux Benefices , il fit des informations tres-exactes du merite & de la ſuffiſance de tous ceux à qui les Benefices ponvoient eſtre donnez , enfin il ne donna jamais de Prelatures à aucun de ſes proches , ſi ce n'eſt a ſon frere , & à un fils de ſon couſin germain , qui en eſtoient tres-capables , voulant que tous les autres ſe contentaſſent de Benefices ſimples , ou des Offices qu'ils avoient dans ſa Cour.

Rainal. an. 1370. n. 21 22.

Hadrien VI. écarta preſque tous ſes parens , & dans une entiere égalité de merites , il leur preſera toûjours les étrangers pour ne pas baſtir la ſainte Cité avec le ciment prophane de la chair & du ſang. C'eſt comme en parle Panuvinus , & comme il parloit luy-meſme. *Hinc fuit quod difficulter cognatos ad beneficia proveheret , non quia eis humaniter non faveret , ſi alioqui idonei fuiſſent. Sed quia ut dicere ſolebat , ædificare Sion in ſanguinibus nollet. Hoc eſt , quia in ſacris reſpicere neceſſitudines nature nollet , ut qua ibi locum non haberent. Quin imo in iis etiam in paribus dotibus alienorum potius , quam ſuorum rationem habiturus videbatur.* Il eſt remarquable que ce ſaint & ſçavant Pape , contre l'avis de Pierre de Blois preferoit les étrangers à ſes parens dans one égalité de merite.

Rainal. an. 1513. n. 114.

XII. Entre les autres Prelats que leur vertu a rendu encore plus illuſtres que l'éminence de leur dignité , nous pouvons donner le premier rang à Philippe d'Alençon du ſang royal de France , Archeveſque de Roüen , Patriarche de Jeruſalem & depuis d'Aquilée. Le Roy ayant demandé à ce Prelat un Benefice pour un Eccleſiaſtique qui en eſtoit incapable , il le refuſa abſolument ; & le Roy ayant ſaiſi ſon temporel , il y fulmina l'interdit. Le grand Cardinal Ximenes ne donnoit les riches Benefices de la grande Egliſe de Tolede , qu'à des perſonnes dont la vertu jointe à la nobleſſe , ou à la ſcience , eſtoit fort ſignalée , ſoivant en cela les Decrets des ſouverains Pontifes , qui ont jugé que les nobles & les ſçavans ſont des appuis tres-utiles & tres-neceſſaires à l'Egliſe. *Quoties digna aut opima ſacerdotia Toleti in maximo templo vacua eſſe contigerat ea in filios Regulorum , aut in viros aliquos doctrina pariter & moribus præſtantes conferebat , juxta ſummorum Pontificum decreta , quæ in hac parte mira quadam conſideratione Eccleſiarum commodis conſuluerant , propoſito ſemper ad mortem uſque conſulit. Nam ex claris & nobilibus viris favorem ex doctis vero authoritatem rebus ſacris conciliari æbat.* Il avoit une application toute particuliere à donner de bons Curez , & ſans avoir égard à la parenté , il nommoit ſouvent des étrangers , preferant toûjours la vertu à la grande érudition , ne pouvant ſouffrir qu'on luy demandaſt des Benefices , & les laiſſant ſouvent vacquer un fort long eſpace de temps , juſqu'à ce qu'il eût rencontré une perſonne propre pour un ſi important miniſtere. *Proximis quibuſque ex familia prætermiſſis , ſæpenumero ignotos vocabat , quos vel mediocri literatura præditos aliis quamvis doctioribus , minus tamen ſyncris præferebat Dum hæc ſecum ponderabat , & de ſingulorum virtutibus certior fiebat , multa nonnunquam ſacerdotia penes ſe retinebat , donec dignus miniſter occurreret. Quod tamen amulis quoque ut cætera culpabant , ipſe vero conſilij ſui conſcius , quidquid illis calumniarentur , contemnebat , &c. Quæ ut libenti animo in ignaros ſponte conferebat , ita ſi quis aliquid hujuſmodi ab eo peteret , moleſte & graviter ferebat , & velut procacem ac parum ſui reverentem averſabatur.*

Spond. An. 1377 n. 22.

Gomecius in ejus vita. Lib. 7.

Saint Charles ne recevoit dans ſa maiſon que des Eccleſiaſtiques vertueux & habiles , mais il ne vouloit pourtant pas ny les gratifier d'aucuns Benefices , ny ſouffrir qu'ils s'y attendiſſent. Son Grand Vicaire ayant à ſon inſceu donné un Benefice ſimple à ſon Secretaire , il luy dit de le quitter , & voyant qu'il y avoit de la peine , il le congedia. Pour retrancher toutes ces pretentions ſecrettes , il leur donnoit de fort grands appointemens , ou des penſions ſur ſon patrimoine. Jamais ny la faveur ny les prieres des Grands ne firent la moindre impreſſion ſur ſon eſprit. Il ne creut pas pouvoir conferer meſme les Benefices ſimples par faveur. Il aimoit mieux les unir ou à des Cures ou à des menſes Capitulaires , ou à des Dignitez de petit revenu , ou enfin les conferet pour titre à de

Giuſſano. L. 2. c. 3.

L. 8. c. 30.

ivres Eccleſiaſtiques, dont le ſervice eſtoit neſſaire à ſon Egliſe. Jamais il ne donna Benefice pour l'accommodement du Beneficier, mais pour le beſoin de l'Egliſe. Il ne ſe contentoit pas meſme que ceux à qui il donnoit les Canonicats, euſſent toutes les bonnes qualitez pour remplir dignement leur place, s'ils n'avoient encore & le zele & la capacité de ſervir le prochain dans une infinité de beſoins divers d'un auſſi grand Dioceſe qu'eſtoit le ſien. Il ne confera jamais ny les Dignitez ny les Benefices qui ont charge d'ames, qu'aux plus dignes & aux plus capables. Il faiſoit bien proceder à l'examen & au concours preſcrit par le Concile de Trente, mais nul de ſes Eccleſiaſtiques ne s'y preſentoit que par ſes ordres; tant ils eſtoient perſuadez que c'eſtoit ſe tendre indigne d'un Benefice, que de le rechercher. Pluſieurs meſme travailloient gratuitement au ſalut du prochain ſous la conduite d'un ſi admirable Paſteur, ſans vouloir accepter aucun Benefice. Il faiſoit paſſer les Beneficiers d'un Benefice à un autre, ſans qu'ils le recherchaſſent, dans les ſimples veuës du beſoin de l'Egliſe; tenant cette maxime inviolable de pourvoir aux Egliſes, & non aux perſonnes. Enfin la plus éclatante marque & la plus miraculeuſe de l'admirable reforme que ce S. Archevêque avoit établie dans ſon Clergé, fut qu'en ce temps heureux il n'y eut jamais le moindre procés pour les Benefices, tous ſes Eccleſiaſtiques étant dans une inébranlable reſolution de n'en recevoir que de ſa main, & de ne les tenir que par ſes ordres. Ce fut encore quelque choſe de beau, quoique different, lorſque le Chapitre de Bourges voulut ceder à ſon ſaint Archevêque tout le droit de pourvoir aux Benefices & aux Prebendes, & neanmoins ce ſaint Prelat, c'étoit ſaint Guillaume, qui mourut en 1209. jugeant que ſes ſucceſſeurs pourroient n'uſer pas aſſez ſaintement de ce pouvoir, ne voulut point l'accepter.

Boll. Januar. d. 10. c. 6.

XIII. Il eſt temps de finir cette matiere par quelques exemples des Patrons laiques. L'auteur de la vie de ſaint Hugues Abbé de Cluny, raconte que Guillaume le grand Conquerant de l'Angleterre, demanda à ce ſaint Abbé ſix de ſes plus ſaints Religieux, pour compoſer ſon Conſeil de conſcience, ſur lequel il puſt ſe repoſer de la nomination aux Eveſchez & aux Abbayes. Si cette demande merite des loüanges, le refus n'en merite pas moins. Car ce ſage Abbé ne voulut jamais expoſer ſes Religieux à un ſi grand peril, de ſe perdre eux-meſmes, en penſant ſauver les autres. Ce refus alluma d'abord l'indignation de ce Roy, mais elle ſe convertit bien toſt en admiration & en eſtime pour un homme ſi deſintereſſé & ſi detaché, tant pour luy-meſme, que pour tout ſon Corps, de tous les honneurs de ce monde.

Bibl. Clun. pag. 453.

Philippe Auguſte diſpoſant du gouvernement de la France pendant la Croiſade, ordonna que pendant ſon abſence, les Chanoines & les Moines éleuſſent les Prelats les plus agreables aux yeux de Dieu & les plus affectionnez au bien du Royaume. *Talem Paſtorem eligant, qui Deo placeat, & utilis ſit regno.* Et quant aux Benefices qui vaqueroient en Regale, que la Reine & l'Archevêque de Reims les donnaſſent de l'avis de ſon Confeſſeur aux plus habiles & aux plus vertueux. *Secundùm quod melius & honeſtius poterunt, Regina & Archiepiſcopus viris honeſtis & litteratis conſilio Fratris Bernardi conferant.* Et plus bas: *Donent ſecundùm Deum, ad honorem Dei & utilitatem regni.* Voila comme en parle Rigord dans la vie de ce Roy.

Du Cheſne Tom 5. pag 30. 31.

Les auteurs de la vie de ſaint Loüis nous font voir en ſa perſonne un modele accomply de toutes les plus ſaintes Regles qu'on ait jamais preſcrites ſur ce ſujet. *Sanè in Beneficiis Eccleſiaſticis conferendis, qua ad Patronatum, ſive donationem ipſius pertinebant, Deum ſemperpra oculis habebat, & electis & probatis perſonis, quantum poterat, conferebat. Quas perſonas eligi & inquiri faciebat per Cancellarium Pariſienſem & alios viros bonos.* Entre les inſtructions que ce ſaint Roy donna à ſon fils un peu avant ſa mort, il n'oublia pas celle cy, de donner les Benefices à des perſonnes capables, aprés avoir pris conſeil de perſonnes ſpirituelles, & de n'en jamais donner à ceux qui en avoient deja d'autres. *Beneficia Eccleſiaſtica perſonis idoneis dona de conſilio ſpiritualium virorum, & eis qui non habent aliud Beneficium.* Mais ce qu'il y a de plus merveilleux, eſt que ſur ſon depart pour la Guerre ſainte, commettant la collation des Benefices de ſa preſentation pendant ſon abſence à Eſtienne Eveſque de Paris, il l'obligea en meſme temps de prendre conſeil du Chancelier de l'Egliſe de Paris, du Prieur des Jacobins, & du Gardien des Cordeliers, & de ne rien conclure ſans le conſentement au moins de deux de ces ſages conſeillers. *Plenam & liberam committimus poteſtatem, dum tamen de conſilio diſcretorum virorum, &c. vel duorum ex ipſis, &c.* Enfin ce ſaint Roy avoit commis le Chancelier de Noſtre-Dame, les Jacobins, les Franciſcains, & tout ce qu'il connoiſſoit de gens de bien, pour luy dreſſer un memoire de tous les Eccleſiaſtiques d'une pieté exemplaire & d'une érudition ſinguliere, afin de les pourvoir des Benefices qui viendroient à vacquer. *Atque Clericos in memoriali ſuo ſcribi volebat, ut eiſdem loco & tempore provideret.*

Ibid. p 369. 192. 423. 455.

Les Actes qu'on nous a donnez de la Sainte Chapelle de Dijon, nous font voir qu'Eude Duc de Bourgogne y avoit renoncé en l'an 1211. au droit de nommer aux Prebendes, les abandonnant au choix du Chapitre, & ne ſe reſervant que la proviſion des Dignitez, excepté le Doyenné, qui eſtoit électif. Ce qu'il faiſoit pour prevenir l'abus que ſes ſucceſſeurs pourroient faire de ce pouvoir, & les obligeant meſme de ne nommer à ces Dignitez que des Chanoines. Il paroiſt neanmoins que ſes ſucceſſeurs rentrerent dans ce Droit.

Recueil de l'hiſtoir. de Bourg. pag. 310. 324. 315.

Je finiray par l'Article 14. de l'Ordonnance de Loüis XIII. en 1619. *Nous exhortons & neanmoins enjoignons aux Archeveſques & Eveſques, de pourvoir aux Cures de perſonnes capables, qui ſeront jugées telles, aprés ſuffiſant examen. Et en cas que pluſieurs ſe preſentent à la diſpute, preferer le plus capable, & celuy du Dioceſe, & natif du lieu, à l'etranger, en cas de concurrence de capacité & ſuffiſance: Preſuppoſant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne vie, qui avec mediocre, mais ſuffiſante doctrine eſt preferable à la doctrine éminente, qui n'eſt accompagnée de ſi bonnes mœurs & de telle devotion.* Voila un precis de toutes les plus ſaintes maximes qui ont eſté avancées dans ce Chapitre; ſur tout de ce que le Concile de Trente a ordonné ſur la proviſion des Cures.

Memoire du Clergé en 1675. Tom. 2. pag. 48.

Le Concile de Bourdeaux en 1624. ſe donna auſſi cette ſainte liberté, d'avertir les Rois Tres-Chrétiens,

Tit. De Epiſcopis. c.12. Chrétiens, qu'ils ne pouvoient rien faire de plus agreable à Dieu que de donner & de procurer de bons Paſteurs à l'Egliſe, & qu'ils ne pouvoient auſſi expoſer leur ſalut en un plus grand danger, que s'ils manquoient de nommer les Prelats les plus dignes & les plus utiles à l'Egliſe. Ce ſont les termes propres du Concile de Trente.

XIV. Je n'ajoûteray plus qu'un mot ſur les procés, par leſquels on entre ſi ſouvent dans les Benefices, & qui neanmoins ne ſemblent eſtre que les effets d'une paſſion, qui devroit en donner l'excluſion. Si c'eſt ſe rendre indigne d'un Benefice, que de le deſirer & de le demander, que ſera-ce de le pourſuivre en juſtice, & entrer par une guerre ſi chaude dans un miniſtere de paix? On ne peut neanmoins nier que les Papes & les plus ſaints Evêques n'ayent donné audience à ces ſortes de cauſes, & qu'ils ne les ayent terminées ſelon la rigueur des Canons, & ſelon les loix de la juſtice, ſans avoir jamais pretendu que les deux competiteurs eſtoient indignes d'un bien qu'on ne merite qu'en le fuyant, & qu'il falloit faire joüir d'un Benefice quelque autre Eccleſiaſtique plus humble, plus deſintereſſé & plus pacifique qu'eux. Les livres des Decretales ſont remplis de ces ſortes de deciſions. Auſſi je n'ay garde de m'engager à les rapporter. Clement III. dit clairement qu'il n'eſt nullement à croire qu'un Beneficier ſe ſoit volontairement dépoüillé d'un Benefice, dont il tiroit ſa ſubſiſtance, & auquel il n'eſtoit parvenu qu'avec beaucoup de ſueur & de dépenſe. *Nulla ratio hoc veriſimile reddit, ut quiſquam Beneficium, multis forte expenſis & laboribus acquiſitum, quo ſuſtentari debet, facilè ſine cauſa magna, ſua ſponte reſignet.* Alexandre III. condamna à perdre les Benefices, non pas ceux qui plaidoient pour les avoir, ou pour les retenir, mais ceux qui plaidoient de mauvaiſe foy, & par une colluſion frauduleuſe, ſe ſubornant des adverſaires, & tranſigeant enſuite avec eux. *Beneficijs ſuper quibus colluſum fuerit, eos non differas ſpoliare.* Ainſi ce Pape n'eut pas deſapprouvé un procés de bonne guerre.

Extra. De immun. c. 2.

Extra. De colluſ. detig. c. 3.

In Clement. De judicijs. c. 1.

Le Pape Clement V. ordonna dans le Concile de Vienne, que tous les procés ſur des Benefices pourroient eſtre jugez & terminez ſans bruit & ſans figure de jugement. *Simpliciter & de plano, ac ſine ſtrepitu judicij & figura.* C'eſtoit bien retrancher les formalitez & les longueurs odieuſes des procés, mais ce n'eſtoit pas empeſcher qu'on ne pourſuivit avec chaleur les Benefices, dont on ne ſçauroit mieux ſe rendre digne, qu'en s'en jugeant ſoy-meſme indigne.

Alexandre III. avoit remontré autrefois aux Eveſques de France, que ce n'eſtoit pas une vocation canonique à un Benefice que la ſentence d'un Juge ſeculier : *Nonnulli ambitione nimia tacti, in ſæculari foro, nec requiſita Epiſcopi audientia, Eccleſiaſtica Beneficia ſibi præſumunt in veſtris parochijs vendicare. Quoniam igitur hujuſmodi perſonæ non intrant per oſtium, ſed aliunde conſcendunt, ac per hoc indigni ſunt paſtoris nomine ac prærogativa gaudere; mandamus, quatenus eos niſi reſignaverint, ab officijs reddatis & beneficijs alienos.* Il ſeroit ſans doute bien à deſirer que ceux qui ſont pourvûs de Benefices litigieux, euſſent aſſez de deſintereſſement & aſſez de pieté, pour remettre leurs differends entre les mains des Eveſques, & s'en rapporter à leur jugement. Le Concile de Nismes en 1266. fit un reglement ſur les Prebendes diſputées par pluſieurs pretendans, donna des Juges Eccleſiaſtiques, mais il ne prononça pas qu'il fût défendu de plaider.

Append. Conc. Lat. Par 50. c. 33.

Confeſſons donc que l'Egliſe n'a jamais interpoſé ſon autorité pour abolir ces procés, & qu'elle s'eſt contenrée de les terminer, ou à l'amiable, ou en forme, & de propoſer d'ailleurs aux Eccleſiaſtiques les regles les plus ſaintes du deſintereſſement & de la vocation divine. Gioſſano nous a fait remarquer cy deſſus, que les Eccleſiaſtiques de ſaint Charles ne plaiderent jamais pour des Benefices, mais que le tribunal de l'Archeveſque eſtoit toûjours ouvert pour decider ces ſortes de cauſes, ſi elles ſe fuſſent preſentées. Ces vertueux Eccleſiaſtiques ne s'ingeroient pas meſme au concours pour les Cures, quoy qu'il eut eſté établi par le Concile de Trente. Ils attendoient que ſaint Charles les y envoyaſt. Le Concile de Trente ne jugea pas à propos d'exiger une ſi haute perfection; mais par une ſageſſe toute divine il laiſſa au zele des bons Eveſques, de faire couler inſenſiblement dans les cœurs les ſemences de cette humilité, de ce détachement, de cette pureté d'intention, & de cet amour de la pauvreté Evangelique, qui fait excellemment meriter les Benefices en les évitant. Cette voye eſt trop parfaite pour eſtre commune. L'Egliſe a beſoin d'une trop grande multitude de Miniſtres pour eſperer de n'en avoir point d'autres que de parfaitement deſintereſſez. Pierre de Damien qui peut paſſer pour un homme d'une ſeverité inflexible, conſeilloit cy-deſſus au Pape de confirmer l'élection d'un Eveſque qui avoit fort ſouhaité cette perilleuſe élevation. Son zele dans cette rencontre n'eſtoit pas moins brûlant, mais il eſtoit ſage & plein de moderation. Diſons donc que l'Egliſe, comme une mere pleine de ſageſſe & de charité, propoſe d'un coſté toutes les plus exactes regles de la vocation Eccleſiaſtique & du deſintereſſement, mais qu'elle n'impoſe pas une neceſſité qui déſerteroit les Egliſes, & laiſſeroit toutes les Paroiſſes ſans Paſteurs.

Noſtre Roy Charles IX. & l'Empereur firent propoſer par leurs Ambaſſadeurs au Concile de Trente en 1563. pluſieurs articles de reforme, & celuy-cy entre les autres, que pour abolir tous les procés qui deshonorent l'Etat Eccleſiaſtique, on oſteroit la diſtinction du petitoire & du poſſeſſoire des Benefices, on ſupprimeroit toutes les nominations des Graduez par les Univerſitez, & les Eveſques donneroient les Benefices, non pas à ceux qui les rechercheroient avec ardeur, mais ſelon les maximes de ſaint Gregoire, à ceux qui les évitetoient aprés avoir ſervy l'Egliſe. *Ad forenſes controverſias, quæ univerſum fere Ordinem Eccleſiaſticum contaminant, contrahendas, petitorij & poſſeſſorij in cauſis beneficialibus nuper inventa deſtinctio aboleatur: & ſublatis à Concilio Conſtantienſi introductis Univerſitatum nominationibus, præcipiatur Epiſcopis, ut Beneficia ſecundum Gregorij authoritatem non ambientibus, ſed fugientibus, & de Eccleſia bene meritis conferant.* Une autre édition de cet article attribuë l'inſtitution de ces nominations des Univerſitez pour les Benefices au Concile de Baſle, & explique un peu mieux le deſir de la France, ſçavoir que l'Evêque exerçaſt & éprouvaſt

Gold. aſt. Conſt. Imper. Tom 3. pag 571. Memoir. du Concile de Trente pag. 373.

toûjours les plus dignes, & de ne donner les Benefices & les Eveſchez qu'à ceux qui ne les recherchent point: Ce Pape demeura d'accord de toutes ces maximes: proteſta qu'il avoit toûjours plus d'égard à donner des Paſteurs aux troupeaux, que des troupeaux aux Paſteurs; mais que ſon embarras eſtoit de faire un joſte diſcernement des plus dignes d'avec les moins dignes; & de trouver de bons ſujets qui ne demandaſſent point, & pour qui perſonne ne demandaſt.

Le meſme Cardinal Bellarmin dans la ſeconde édition de la lettre qu'il écrivit à ſon neveu, qui eſtoit Eveſque de Theane, traite cette queſtion, & il la decide par les autoritez & les exemples des Peres de tous les âges de l'Egliſe. Il n'y oublie pas ce conſeil que ſaint Bernard donna au Pape Eugene dans ſes livres de la Conſideration, de tenir pour ſuſpects ceux pour leſquels un le prioit; mais de tenir pour déja condamnez ceux qui prioient pour eux-meſmes. *Alius pro alio, alius forſan & pro ſe rogat. Pro quo rogaris, ſis ſuſpectus. Qui ipſe rogas pro ſe, jam judicatus eſt.* Il n'y oublia pas non plus cet autre avis du meſme ſaint Bernard dans le meſme ouvrage, que le devoir du Pape eſtoit de rejetter ceux qui deſiroient, ou qui s'efforçoient d'entrer dans les dignitez Eccleſiaſtiques; mais d'y appeller & meſme d'y contraindre ceux qui s'en éloignoient, ou qui les refuſoient. *Non volentes, neque currentes aſſumito: ſed cunctantes, ſed renuentes: etiam coge illos & compelle intrare.* Aprés cela Bellarmin conclud que c'eſt un étrange égarement & un mépris évident de ſon propre ſalut, *quam longe aberrent à via veritatis & ſalutis ſuæ*, de rechercher ces dignitez ſaintes, que tant de ſaints & ſçavans hommes ont apprehendées, ou les ont meſme abſolument évitées. C'eſt une verité que ces ambitieux reconnoiſtront trop tard & inutilement, quand ils diront avec les reprouvez, Nous nous ſommes donc égarez & nous avons quitté le chemin de la verité, la lumiere de la juſtice & le Soleil de la Sageſſe ne nous a pas éclairez. *Ergo erravimus à via Veritatis, & Juſtitiæ lumen non luxit nobis, &c.*

Controv. 5.

XVII. Denys le Chartreux a eſtimé coupables d'un crime capital les Beneficiers qui ont deſiré, recherché & impetré leurs Benefices dans la ſeule vuë des revenus temporels, & non dans le deſir de ſervir Dieu avec plus de liberté, aprés s'eſtre affranchis des ſoins & des inquietudes de l'indigence. *Quis Eccleſiaſtica beneficia optant, quærunt, impetrant, ſuſcipiunt, non intuitu ſpiritalis boni, puta divini officij, ut ſcilicet competentiam habentes, Deo devotius quietiuſque miniſtrent; ſed intuitu commodi temporalis, bonique corporalis, iſti ſunt ſubverſores rectiſſimi ordinis rerum, atque in temporalibus finem ſibi conſtituunt. Idcirco mortaliter peccant, etiam unicum beneficium competens talem cupiendo, obtinendo, habendo. Tales ſunt omnes, qui amore temporalium divitiarum aut carnalium deliciarum, ſeu tranſitoriorum bonorum Eccleſiaſtica beneficia quærunt, procurant, ſeu habent.*

Contra plur. Benef. c. 25.

CHAPITRE XXXIX.

Déduction Hiſtorique des élections des Eveſques en France par le Clergé, & par le Peuple, avec l'agrément des Rois, depuis l'an mille juſqu'en onze cens.

I. Trois maximes fondamentales des élections, que les Evêques eſtoient les principaux électeurs, que le Clergé y avoit plus de part que le peuple, & que les Rois y conſentoient. Exemple d'Arnulphe Archeveſque de Reims.

II. Exemple de l'Eveſque du Puy, où il paroiſt que les Eveſques avoient auſſi part à l'élection des Eveſques.

III. Autres exemples où paroiſt l'autorité & la ſage moderation des Princes.

IV. Conduite de Gregoire VII. dans les élections d'Eveſques.

V. Conduite & reglemens des Conciles pendant ſon Pontificat. Conſentement des Abbez & des peuples de la campagne.

VI. Des élections ſous Urbain II.

VII. Preuves des meſmes maximes tirées des lettres de ſaint Fulbert Eveſque de Chartres.

VIII. Autres preuves tirées des lettres d'Ives de Chartres.

IX. Conjonctures extraordinaires qui forcent en quelque maniere les Papes, ou les Rois de donner les Eveſchez.

I. IL eſt viſible que tout ce que nous avons dit des irregularitez, & de quelques autres matieres qui en eſtoient comme inſeparables, n'a eſté qu'on traitté pour ainſi dire preliminaire, pour venir à l'élection des Prelats, & ſur tout à celle des Eveſques. La premiere qui ſe preſente au commencement du regne de Hugues Capet, fut celle d'Arnulphe, qui fut élû Archeveſque de Reims dans un Concile de Reims en 989. L'acte meſme de l'élection nous a eſté conſervé: & il nous apprend toutes les veritez importantes & fondamentales, dont nous devons eſtre perſuadez, & dont nous devons deſirer d'eſtre bien éclaircis dans toute cette matiere. La premiere eſt que les Eveſques ont toûjours eſté les principaux électeurs. La deuxiéme que le Clergé y a toûjours eu beaucoup plus de part que le peuple, pendant que le peuple y a eſté admis. La troiſiéme que le conſentement des Rois y a toûjours eſté neceſſaire. Voicy les termes du Concile qui contiennent clairement ces trois veritez. *Nos Epiſcopi diœceſeos Remorum Metropolis, cum omni Clero, diverſi Ordinis populo acclamante, orthodoxis noſtris Regibus conſentientibus, elegimus nobis in præſulem.* Toutes ces paroles ſont concertées, les Eveſques éliſent avec le Clergé, les divers ordres du peuple applaudiſſent, les Rois conſentent.

Arnulphe ayant eſté dépoſé en 991. les meſmes Eveſques élurent en ſa place Gerbert, qui fut depuis le Pape Sylveſtre II. & conceurent preſque en meſmes termes & avec la meſme circonſpection l'acte de l'élection. *Nos Epiſcopi Remorum Diœceſeos, favore & conniventia utriuſque Principis noſtri, domni Hugonis Auguſti, & excellentiſſimi Regis Roberti, aſſenſu quoque eorum qui Dei ſunt in Clero & populo, elegimus nobis Archiepiſcopum Abbatem Gerbertum.* Ces Prelats pretendirent alors que l'élection d'Arnulphe avoit eſté violentée par les emportemens du peuple, qui fit voir dans cette rencontre comme dans pluſieurs autres, que la voix

Conc. Gen. To. 9 pag. 714. 719.

du peuple n'eſt pas toûjours la voix de Dieu.

11. Comme l'Egliſe de Reims eſt Metropolitaine, on auroit un juſte ſujet de croire que ce n'étoit que dans l'élection des Metropolitains que les Eveſques de la Province prenoient tant de part. Eo effet dans le Concile Romain tenu en 998. on dépoſa Eſtienne qui avoit eſté élû Eveſque du Puy, du vivant de l'Eveſque, qui eſtoit ſon oncle, & ſans la participation du Clergé & du peuple. *Eo quod ſit electus ſine Cleri & populi voluntate.* On y ordonna que le Clergé & le peuple en éliroient un autre, *Vt Clerus & populus civitatis Vallavorum licentiam habeant eligendi Epiſcopum.* Enfin que le Roy Robert n'y mettroit point d'obſtacle, ſe contentant de l'obeïſſance & de la ſoumiſſion que les Eveſques de ſon Royaume luy devoient. *Vt Cleri & populi faveat electioni, ſalva ſibi debita ſubjectione.* Mais comme l'examen, la confirmation, & la conſecration, de celuy que le peuple & le Clergé avoit élû, appartenoit au Metropolitain & aux Eveſques de la Province, on pouvoit dire en quelque maniere que c'eſtoit dans cet examen & cette ratification de l'élection faite, que conſiſtoit la ſouveraine autorité d'élire. Eo effet ce meſme Concile ſuſpendit l'Archevêque de Bourges & l'Eveſque de Nevers, qui avoient ordonné cet Eveſque élû contre les loix canoniques. Le Concile de Reims en 1049. renouvella cette meſme loy, que les élections ſe fiſſent par le Clergé & le peuple, *Ne quis ſine electione Cleri & populi ad regimen Eccleſiaſticum provehereture.*

Can. 5. 7. 8.

Ibid. c. 6.

111. Le Concile de Roüen en 1050. deteſta l'avarice ſacrilege de ceux qui ſurprenoient les Rois, & qui corrompoient les Courtiſans, pour parvenir aux Eveſchez, *Multa munera undecumque collegiſſe audivimus, quibus Principem regni & familiares ejus corrumpere valeant, ut ad Epiſcopatus honorem valeant pervenire.* Ce n'eſt pas que les Rois donnaſſent encore les Eveſchez; mais leur authorité donnoit un ſi grand poids à leurs recommandations, qu'ils eſtoient les maiſtres des élections, ſi leur pieté ne ſe faiſoit au contraire une matiere d'une plus ſolide gloire, de maintenir la liberté Eccleſiaſtique, & de ſe contenter de leur droit legitime, qui eſtoit de permettre les élections & de les confirmer.

Can. 2.

Les autres Souverains en uſoient de meſme. L'Eveſque de Limoges eſtant mort en 1052. le Clergé & le peuple en demanderent un autre au Comte Guillaume de Guienne. Il s'appliqua à en rechercher un qui fût digne de remplir une dignité ſi ſainte; enfin tout concourut pour l'élection d'Iſterus, qui fut luy ſeul contraire à ſon élevation. Voicy comme cette conſpiration de ſuffrages eſt exprimée. *Poſtremò ſententia Cleri & populi, nec non & Comitis totiuſque Aquitaniæ poteſtatis in unum convenit, &c. Eligimus reluctantem & contradicentem, ex voluntate & conſenſu Domini Guillelmi Comitis & Ademari Vicecomitis, omniumque Procerum, & Caſatorum, totiuſque populi, atque totius Cleri.* Ils le preſenterent en ſuite à l'Archeveſque de Bourges, pour l'ordonner, comme eſtant agreé de tous les Eveſques de la Province: *Ab omnibus comprovincialibus Epiſcopis collaudatum.* Ils avoient d'abord demandé un Eveſque au Comte, *ut Deo dignum Epiſcopum provideret:* l'élection fut neanmoins tres-libre, parce que tout ſe fit de concert avec le Clergé & le peuple, & que les Eveſques de la Province approuverent le choix qu'on avoit fait d'un ſaint Prelat.

Conc. Gene. To. 9. pag 1068.

1V. Le Pape Gregoire V11. nous fera un peu mieux comprendre le Canon du Concile de Roüen que nous venons de citer. Car les preſens dont ce Concile ſe plaint, ne tendoient qu'à faire conſentir le Roy à l'élection déja faite par le Clergé & le peuple, ce qui eſtoit alors un uſage auſſi commun dans tout l'Occident, qu'il eſtoit execrable. Ce Pape demande que le Roy Philippe donne gratuitement l'Eveſché à celuy qui avoit eſté élû, de ſon conſentement meſme; *Unanimi Cleri & populi conſenſu, ipſius etiam ut audivimus Regis aſſenſu electum, Epiſcopatus dono gratis ut decet conceſſo, Eccleſia præfici patiatur.* Voila comment le Roy donnoit les Eveſchez, aprés une élection canonique, remettant entre les mains de l'élû tout le temporel de l'Egliſe, qu'il avoit mis ſous ſa garde, pendant que le Siege eſtoit vacant. Ce Pape fait mention ailleurs de l'Eveſque de Die élû par un conſentement unanime du Clergé, du Peuple & du Comte meſme, qui jura auſſi-toſt de luy eſtre fidelle, *Cum conſenſu omnium aliorum in Epiſcopum elegeras, & fidelitatem ſibi ex more feceras.* Le peuple & le Clergé de Dol ayant élû un Eveſque trop jeune, & l'ayant envoyé à Rome pour y eſtre ordonné, ce Pape refuſa de le faire, ce qui le porta luy-meſme & les autres qui l'avoient accompagné à Rome, d'élire l'Abbé de S. Melaine de Reones, qui eſtoit un des Deputez, & de conjurer le Pape de le conſacrer, ce qu'il fit ſans peine, parce qu'il en eſtoit tres-digne. *Cum multa petitione & electione illius & aliorum qui cum eo venerant, Epiſcopum ordinavimus, licet invitum.* Voila une élection par compromis. Ce meſme Pape aprés avoir depoſé un Eveſque ſimoniaque de Chartres, écrivit au *Clergé* & au *peuple* d'en élire un autre, aprés le jeûne de trois jours, les prieres & les aumônes qui doivent preceder l'élection. *Præmiſſis orationibus, atque triduano jejunio, & eleemoſynis.* Il écrivit pour faire depoſer l'Eveſque d'Orleans intrus, *Sine idonea Cleri & populi electione.* Il congratula *le Clergé* & *le peuple* de cette ville, d'avoir élû pour Eveſque un Clerc de leur Egliſe, nommé Samſon. Le Roy Philippe de France luy ayant demandé à diverſes fois qu'il donnaſt l'Eveſché de Chartres à un Abbé de Calabre, *ut eum ad regimen Carnotenſis Eccleſiæ probaremus & ordinaremus*, il ne crut pas pouvoir ſatisfaire à cette demande ſans une élection canonique, *Verùm quia ſanctorum Patrum ſtatuta ſequi & obſervare cupimus, nihil de eo, aut de promotione ejus ſine electione Eccleſiæ nobis probandum eſſe judicavimus*; Il manda donc à l'Eveſque de Die, qui eſtoit ſon legat en France, de s'informer ſi l'on pourroit faire une élection libre & canonique de cet Abbé que le Roy propoſoit: *Ut illorum in hunc Abbatem voluntas libera, conſideratio prudens, electio canonica, & ſanctorum Patrum regulis conſonans diſcuſſatur.*

An 1075. L. 1. Ep. 35. 69.

L. 4. Ep. 4. 5.

L. 4. Ep. 16; L. 5. Ep. 5. 51. 54.

Si ce Pape eût eſté d'humeur à vouloir donner les Eveſchez, l'occaſion en eût eſté favorable, quand ceux de Dol éleurent un Prelat trop jeune, & quand le Roy luy demanda l'Eveſché de Chartres pour un Abbé Italien. Mais l'uſage n'en eſtoit pas encore introduit, & ce Pape eſtoit trop rigoureux obſervateur des Canons, pour l'introduire.

Digitized by Google

Ce n'eſtoit pas encore l'uſage, que le Pape pourvût aux Eveſchez, lors qu'il avoit caſſé une élection irreguliere, ou lorſque les Eveſchez vaquoient à Rome. Voicy encore un exemple de cela. Il y avoit long-temps que le Siege Archiepiſcopal d'Arles eſtoit vacant. Ce Pape écrivit au Clergé & au peuple de cette ville, *univerſo Clero & populo*, qu'il
L. 6. Ep. 12. leur envoyoit l'Eveſque de Gap, pour les convier ou à élire un digne Prelat, dont l'Eveſque de Die ſon Legat puiſſe luy rendre un témoignage avantageux; ou s'ils n'ont perſonne capable de ſoûtenir le poids de cette dignité, de promettre qu'ils recevront celuy qu'il leur envoyera de Rome avec le Pallium. Ce n'eſtoit pas que ce Pape s'ingeraſt de donner un Eveſque à la ville d'Arles, mais il ne pouvoit endurer qu'une ſi grande Egliſe demeuraſt ſi long-temps ſans Paſteur. Ce Pape n'en uſa pas de meſme pour l'Abbaye de Dol, ou de Bourdieux dans le Berry, car ayant appris qu'on y avoit élû un homme excommunié par le S. Siege, il le depoſa dans un Concile Romain, & il leur donna
L. 6. Ep. 27. 28. pour Abbé l'Archeveſque de Vienne. *Archiepiſcopum Viennenſem vobis in Abbatem ordinavimus, eis per omnia ut Patri & Abbati obediatis.* La regle canonique s'établiſſoit, que ceux qui éliſent une perſonne indigne, perdent le droit d'élire pour cette fois, & la devolution s'en fait au Superieur.

L. 8. Ep. 16. 17. 18. 19. 20. Ce meſme Pape appuya de ſa protection l'Archeveſque de Narbonne, parce qu'il avoit eſté canoniquement élû. Manaſſes ayant eſté depoſé par l'Eveſque de Die Legat du Pape, & la ſentence ayant eſté confirmée dans un Synode Romain, ce Pape écrivit au Clergé & au Peuple de Reims d'élire un autre Eveſque avec le conſentement du Legat, *Aſſentiente Dienſi Epiſcopo.* Il écrivit au Comte Hebol de faire recevoir pour Eveſque celuy que la plus ſaine partie du Clergé éliroit avec l'agrément du Legat: *Quem ſaniori conſilio pars Cleri melior cum conſenſu Legati noſtri elegerit.* Il écrivit aux Eveſques ſuffragans de la Province, de faire élire par le peuple & par le Clergé, du gré du Legat, un Prelat digne de ce Siege. *Quatenus adhibitis illius Eccleſiæ Clericis talis perſona cum conſenſu Legati noſtri ut eligatur procuretis, quæ, &c. Nos enim eam electionem, quam pars Cleri & populi melior & religioſior fecerit, confirmamus.* Enfin il écrivit au Roy de donner ſa protection à cette Egliſe dans une rencontre ſi dangereuſe. Ce conſentement du Legat du Pape devoit tenir lieu de la confirmation qu'il eût fallu attendre du Pape meſme.

Les Eveſques Comprovinciaux ont encore icy quelque part dans l'élection du Metropolitain, mais elle y paroiſt bien diminuée. Ce Pape en parle encore dans l'élection de l'Archeveſque de Lyon, lors qu'il écrit à un Eveſque de ſe laiſſer transferer à cet Eveſché, puiſque le Clergé & le peuple l'ont élû, & que les Eveſques l'en ont prié.
L. 9 Ep. 28. *Rogatus à fratribus tuis, & electus ab ejuſdem Eccleſiæ filiis.* Il ne diſtingue pas encore la poſtulation de l'élection, & il ſemble encore laiſſer aux Eveſques électeurs quelque pouvoir de faire les tranſlations dans le beſoin de l'Egliſe. Car cette tranſlation ne devoit avoir lieu, qu'au cas qu'on tardaſt trop long-temps de remplir le Siege de cette grande Egliſe. *In magna Sede Lugdunenſi non diu differatur ordinari Epiſcopus.*

V. Le Concile de Châlons où preſidoit un Legat du Pape en 1073. aprés avoir depoſé un Eveſque de Die ſimoniaque, éleur un autre Eveſque du gré commun du Clergé, du peuple & des Prelats. *De Clericorum pene omnium teſtimonio, de plebis, quæ tunc affuit ſuffragio, de Sacerdotum & bonorum virorum collegio.* Le Concile d'Autun en 1077. où preſidoit le Legat, aprés avoir depoſé l'Eveſque ſimoniaque de Lyon, éleur Gebuin en ſa place. *Hoc totius Concilij acclamavit aſſenſus, hoc etiam Lugdunenſis Eccleſiæ Clericorum & laicorum qui adſunt, expetit bona voluntatis affectus.* Enfin le Concile Romain en 1080. ſous le meſme Pape Gregoire VII. regla les élections par un Canon, qui porte, que le Metropolitain ou le Pape envoyeront un Eveſque viſiteur, pour preſider à l'élection qui ſe fera par le Clergé & le peuple; Si l'élection ſe fait par faveur ou par preſens, elle ſera nulle, & ceux qui ont mal élû, ne pourront plus élire: l'autorité du Metropolitain doit predominer: s'il confirme une perſonne indigne, il eſt privé de ſon droit. *Inſtantia viſitatoris Epiſcopi, qui ab Apoſtolica vel* *Can. 6.* *Metropolitana Sede directus eſt, Clerus & populus remota omni ſæculari ambitione, timore atque gratia, Apoſtolicæ Sedis vel Metropolitani ſui conſenſu, paſtorem ſibi ſecundùm Deum eligat. Quod ſi corruptus aliquo vitio aliter agere præſumpſerit, electionis perperam factæ omni fructu carebit, & de cætero nullam electionis poteſtatem habebit. Electionis verò poteſtas omnis in deliberatione Sedis Apoſtolicæ ſive Metropolitani ſui conſiſtat. Si enim is ad quem conſecratio pertinet, non rectè conſecrando, teſte B. Leone, gratiam benedictionis amittit, conſequenter is qui ad ad pravam electionem conſenſerit, eligendi poteſtate privatur.*

Ce Canon n'exprime pas clairement à qui eſt dévolu le droit d'élire, lorſque le Clergé & le peuple ſe ſont laiſſez corrompre, ou que le Metropolitain s'eſt luy-meſme laiſſé emporter au meſme torrent d'iniquité. Il n'eſt pourtant pas difficile de le deviner. Car puiſque la ſouveraine autorité, *omnis poteſtas electionis*, reſide dans le Metropolitain, il eſt clair que ſi le Clergé & le peuple perdent le droit d'élire par l'abus qu'ils en font, la devolution toute entiere s'en fait au Metropolitain, & aux Eveſques de la Province qui compoſent ſon Conſeil dans ces deliberations importantes. Que ſi le Metropolitain & les Eveſques de la Province manquent auſſi à leur devoir, & perdent par conſequent leur pouvoir, il eſt difficile que la devolution s'en faſſe à d'autre qu'au Pape. Auſſi ce Canon met toûjours l'alternative, du Metropolitain, ou du Pape. Aprés tant de depoſitions d'Eveſques ſimoniaques, & tant d'autres occaſions qui ſembloient convier ce Pape à ſe meſler quelquefois de donner les Eveſchez, & où il eſt évident qu'il s'en eſt abſtenu; il y a bien de l'apparence qu'il n'a jamais tien entrepris de ſemblable, & qu'on ne peut pas conclure le contraire d'une lettre qui ſe trouve dans les additions de ſon Regiſtre. *Appen. Epiſt. 3.*

On tint en la meſme année 1080. un Concile à Châlons, au moins il y a quelque apparence de Concile, puiſque l'élection qui y fut faite de l'Eveſque de Châlons, fut confirmée par les Eveſques de Mâcon & d'Autun & par l'Archeveſque de

Conc. Tom 10. p. 396. Lyon, comme nous l'apprenons du Verbal qui en fut fait. Il y paroiſt encore que les Abbez de Cluny, de Tournus, & de ſaint Pierre de Châlons y avoient conſenty avec leurs Religieux, auſſi-bien que le Clergé & le peuple, non ſeulement de la ville, mais auſſi de la campagne & du voiſinage.

VI. Le Pape Urbain II. ne fut pas moins religieux obſervateur des Canons dans les élections. Geofroy Eveſque de Chartres s'eſtant démis de *Epiſt. 8.* ſon Eveſché entre ſes mains, *Gaufredo per nos depoſito, &c. Gaufredo, qui ſine conditione omni noſtris manibus Epiſcopatum reddidit*; il ſe contenta d'exhorter le *Clergé* & le *Peuple* de Chartres à élire Ives, & de le conſacrer aprés qu'ils l'eurent élû. *Ivonem canonice ſecundum morita noſtra elegiſtis.*

VII. Toutes les maximes qui ont éclate dans cette déduction hiſtorique des Conciles & des Decrets des Papes du ſiecle onziéme, ſe peuvent remarquer avec la meſme évidence dans les lettres de ſaint Fulbert Eveſque de Chartres. Il confeſſe qu'il a eſté fait Eveſque par le Roy, qui s'eſt engagé par là à ne luy pas refuſer ſa royale protection. *Epiſt. 3. 8.* *Succurrite Eccleſiæ, cui nos fideles veſtros, quantum poſſumus, præeſſe voluiſtis.* Mais en écrivant à un Eveſque qui s'eſtoit demis de ſon Eveſché, & à qui on avoit donné un ſucceſſeur, il nous montre que le don que le Roy faiſoit de l'Eveſché, ne mettoit aucun obſtacle à l'election du Clergé & du peuple. *Subſtituatus eſt Franco, eligente Clero, ſuffragante populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis, per manum Metropolitani Senonenſis.* Si le Pape intervient dans cette rencontre, c'eſt parce qu'il s'agiſſoit de donner un ſucceſſeur à un Eveſque vivant, ce qui eſt contre les Canons. S'il le Metropolitain ſeul eſt nommé, c'eſt parce qu'il preſidoit à l'élection, mais les Eveſques de la Province ne laiſſoient pas d'y concourir. D'où vient que le meſme ſaint Fulbert ſe plaignoit de ſon Metropolitain à ſon Metropolitain meſme, de ce qu'il or- *Epiſt. 28. 30.* donnoit des Eveſques, ſans prendre ſon avis, *Sine meo conſilio Epiſcopos ordinando, dignitatem ſuam Eccleſia Carnotenſis derogas.* Il ne laiſſa pas de reſpecter & de faire reſpecter ſon Metropolitain, lorſque l'Eveſque élû d'Orleans qu'il avoit ordonné Preſtre, voulant aller à Rome pour y recevoir la conſecration Epiſcopale du Pape, il l'en diſſuada. *A Clero & populo ſua civitatis electum, ſacravi Presbyterum. Quod tum Romam ire velle audiſtu, & ibi creari Epiſcopum, diſſuaſi, veſtri honoris gratia. Sed & ipſe graviter diſſuadenti paruit.* Ce courageux Prelat avoit inſpiré à ſon Chapitre quelque choſe de ſon intrepidité, comme il paroiſt par les deux lettres de ce Chapitre aux Archeveſques de Sens & de Tours, & aux Eveſques de Beauvais & d'Orleans, où il les exhorte de faire une reſpectueuſe, mais genereuſe reſiſtance aux efforts que le Roy pourroit faire, pour opprimer la liberté des élections; puiſque la preuve la plus *Epiſt. 231.* ſincere de leur fidelité envers le Roy, eſt de reme- *232.* dier aux deſordres de l'Egliſe de ſon Royaume, & de le luy faire trouver bon. *Nec propter Regis reverentiam hoc agere pigriteminus; quaſi hoc pertineat ad fidelitatem Regis. Vere tunc illi fideliores triſtis, ſi quæ ſunt corrigenda in regno ejus, correxeritis, & animum ejus ad eandem correctionem compuleritis.* Cependant comme ces lettres nous font *Epiſt. 28. 232. 233.* voir que les Metropolitains trahiſſoient quelquefois leur devoir & leur conſcience, en donnant, ou ſouffrant qu'on donnaſt des Eveſques contre le gré du Clergé, & ſans prendre conſeil de la Province; les Chapitres commencerent auſſi de s'approprier à eux ſeuls, autant qu'il leur eſtoit poſſible toute l'élection. Mais cela ne ſe fit qu'avec beaucoup de lenteur. Ce Prelat parlant ailleurs de l'élection de l'Archeveſque de Reims, uſe de *Epiſt. 38.* ces termes. *A Clero & populo ſua civitatis electus.* Il dit ailleurs qu'un Eveſque n'a point eſté ordonné, *Epiſt. 62.* parce que les autres Eveſques de la Province n'avoient envoyé ny leurs lettres, ny leurs deputez. *Comprovincialium Epiſcoporum qui abſunt, nec literas, nec legatos habuimus.* Il aſſeure là meſme que ce n'eſt plus une élection, quand le Roy uſe de contrainte pour celuy qu'il propoſe. *Quomodo electio recte dici poſſit, ubi ſit a Principe manus obtruſa, ut nec Clero, nec populo, nec ipſis ſummis Sacerdotibus ad alium deflectere concedatur.* Il pro- *Epiſt. 88.* mit ailleurs ſon conſentement au Roy Robert pour faire Francon Eveſque de Paris, ſi l'Archeveſque de Sens & les autres Eveſques de la Province y conſentoient auſſi. Il rejetta ailleurs un Eveſque qui vouloit l'eſtre, *ſine juſſu Regis & conſenſu Epiſcoporum.*

VIII. Les lettres d'Ives Eveſque de Chartres nous montrent que ſi le Pape avoit donné la liceuce de l'élire au peuple & au Clergé de Chartres, ce n'eſtoit que parce que l'ancien Eveſque eſtoit encore plein de vie & d'eſperance de rentrer dans ſon Eveſché. *Noſtra fulti licentia in Epiſcopum* *Epiſt. 2. 3.* *elegerunt, &c. Clerus & populus elegerunt, &c.* *52.* En effet l'Archeveſque & les Eveſques de Paris, de Meaux & de Troye, ſoutenus de l'autorité du Roy, firent tous les efforts poſſibles pour le rétablir, & pour détrôner Ives; qui ne put les arreſter que par un appel au ſaint Siege. L'Egliſe de Paris ayant élû pour Eveſque un Eccleſiaſtique de l'Egliſe de Chartres, qui ne voulut entendre à cette élection que par les Ordres de ſon Eveſque, *Sine conſilio & aſſenſu noſtro nihil tale præſumere voluit:* Ives envoya d'autres Chanoines avec luy à Paris, pour l'informer ſi l'élection avoit eſté canonique & pure, & ſi la puiſſance ſeculiere n'y avoit point fait de violence; *Qui inquirerent, utrum in* *Epiſt. 26.* *eum vota omnium concurrerent, utrum hac electio mediante pecunia, vel aliqua eſſet à Regis tortura violentia.* Comme ce Chanoine eſtoit au deſſous de l'âge que les Canons demandent, il écrivit au Pape Urbain II. pour en avoir diſpenſe. Ces frequentes diſpenſes faiſoient auſſi frequemment recourir au Pape, qui ne penſoit ſeulement pas encore à nommer aux Eveſchez; mais il ne ſe pouvoit faire qu'une puiſſance ſi éminente prit quelque part à la plûpart des élections; qu'enfin elle n'y prit avec le temps un peu plus d'autorité qu'on n'euſſent deſiré, ceux meſmes qui la faiſoient intervenir. Ives fut encore obligé d'avertir ſecretement le Pape Urbain, de ne pas laiſſer conſacrer pour l'Eveſché d'Orleans un Archidiacre, chargé des plus infames & des plus abominables accuſations, & qui eſtoit neanmoins porté à cette dignité par le *Ep. 67. 68.* credit de l'Archeveſque de Tours auprés du Roy. *Si ad vos venerit pro electione, ne autem præbeatis, &c. Nunquam eum conſecrari permiſeritis* Les frequens appels, ceux mêmes que les perſonnes mal intentionnées interjettoient contre les élections

des Prelats, ne contribuoient pas moins à faire concourir le Pape à beaucoup d'élections. Manaſſes ayant eſté élû Archeveſque de Reims, Ives écrivit au meſme Pape, afin qu'il appuyaſt cette élection ſi utile à l'Egliſe d'un Prelat tres affectionné au ſaint Siege, *Apoſtolicæ ſedi devotum*, & dans une Egliſe qui conſerve le precieux dépoſt de la couronne royale, & qui eſt comme le modele
Epiſt. 116. de toutes les autres Egliſes du Royaume, ſoit pour la regularité, ſoit pour le déreglement. *Novit eam fidem diadema Regni habere, & omnibus pene Gallicanis Eccleſiis exemplum ruinæ, vel reſurrectionis exiſtere.*

IX. Les violences ſacrileges & les intruſions conſecutives qui ſe faiſoient dans quelques Egliſes, faiſoient auſſi quelquefois une eſpece de violence aux Papes & aux Rois, pour leur faire nommer des
Glaber. l. 3. c. 4. Eveſques de leur ſeule autorité. Glaber raconte comme dans l'Egliſe de Lyon, aprés la mort de
Baron. An. 1034. n. 27. l'Archeveſque Burchard, ſon neveu, qui eſtoit déja Eveſque d'Autun, ſe declara luy-meſme Archeveſque; aprés qu'il eut eſté exilé le Comte Gerard mit en ſa place un de ſes jeunes fils: lequel ayant eſté mis en fuite, enfin le Pape Benoiſt IX. nomma ſaint Odilon Abbé de Cluny, ſçachant que le Clergé & le peuple de Lyon le ſouhaitoient: *Sic enim totius Cleri, ac plebis optans acclamabat devotio.* Ce ſaint Abbé n'ayant pû ſe reſoudre à une ſi grande élevation, le Roy Henry donna cet Eveſché à l'Archidiacre de Langres, ſuivant les deſirs do peuple & des Eveſques. *Suggeſtum eſt tam ab Epiſcopis, quam ab omni plebe.* Il faut donc confeſſer qu'il eſt difficile qo'aprés tant de rencontres différentes où l'on a fait intervenir les Papes à l'élection des Eveſques, ſoit en appellant à eux, ſoit en leur demandant des diſpenſes, ſoit par des diſſenſions entre le peuple, le Clergé & les Eveſques, auſquelles la ſeule autorité do ſaint Siege pouvoit remedier; la longue revolution des ſiecles n'ait enfin produit une dévolution de la principale autorité des élections au ſaior Siege.

CHAPITRE XL.

Suite de la meſme deduction hiſtorique des élections des Eveſques en France depuis l'an onze cents juſqu'en douze cents.

I. Quand Paſchal II. accorda la continuation des Inveſtitures à l'Empereur Henry, la liberté des élections fut conſervée, au moins en apparence.

II. Quand les Princes donnoient l'inveſtiture d'un Eveſché, en donnant la croſſe & l'anneau, ce n'eſtoit point une hereſie, mais une uſurpation.

III. Ces uſurpations qui ne ſont pas contre la Loy éternelle, doivent quelquefois eſtre tolerées par un ſage accommodement.

IV. Pluſieurs de ceux qui avoient eſté inveſtis par les Empereurs, remettoient leurs Eveſchez au Pape, qui les leur rendoit, & commençoit à donner les Eveſchez.

V. Si nos Rois donnoient l'inveſtiture des Eveſchez. Juſtification de cette ceremonie.

VI. En donnant le temporel des Eveſchez, les Rois s'accoûtumerent à donner les Eveſchez.

VII. Diverſes preuves de la generoſité d'Ives de Chartres pour la liberté des élections. Du Canon du VIII. Concile.

VIII. Sentimens de Geofroy Abbé de Vendôme ſur les Inveſtitures & les élections.

IX. Sentimens d'Hildebert Archeveſque de Tours.

X. Sentimens de ſaint Bernard.

XI. Le Pape Innocent II. ſe brouille avec le Roy Loüis VII. ſur l'ordination de l'Archeveſque de Bourges. Saint Bernard & Pierre de Cluny les raccommodent.

XII. Sentimens de Pierre le Venerable Abbé de Cluny.

XIII. Reflexions ſur tout ce qui a eſté dit.

XIV. Des élections ſous Loüis VII & Philippe Auguſte. La grande autorité des Rois, quand ils propoſoient des perſonnes tres-dignes. Les Religieux eſtoient appellez aux élections.

I. DAns la triſte avanture où le Pape Paſchal II. ſuccomba à la violence de l'Empereur Henry, à qui il accorda la continuation des Inveſtitures, que les deux Papes precedens avoient commencé d'abolir, on épargna au moins en apparence la liberté des élections. Car dans la lettre meſme, où ce Pape écrivant à l'Archeveſque de Vienne ſon Legat en France, retracte ce qu'il avoit fait, & revoque ce qu'il avoit accordé; il proteſte ſincerement que les inveſtitures meſmes ne furent jamais tolerées, qu'à condition que le Clergé & le peuple joüiroient d'une entiere liberté dans les élections, mais que l'élû ne pourroit eſtre conſacré, que le Prince n'eût donné ſon conſentement, & ne l'eût inveſty par l'anneau & la croſſe. *Ut electione libera, facta ſine vi & ſimonia, conſenſu Regis, facultatem habeat Rex inveſtiendi per virgam & annulum, & electus à Clero & populo non conſecretur, niſi à Rege inveſtiatur.* *Paſchal. II. Epiſt. 24.*

II. Les Archeveſques de Vienne & de Lyon condamnerent cette action du Pape & les inveſtitures des laiques, comme une hereſie. Mais le ſage & ſçavant Ives de Chartres prenant un juſte temperament, montra excellemment que la liberté qoe les Princes avoient priſe d'inveſtir les Eveſques & les Abbez, pouvoit bien eſtre l'uſurpation d'un pouvoir qui ne leur appartenoit pas, mais non pas une hereſie, à moins qu'ils cruſſent pouvoir donner eux-meſmes par ces marques exterieures & ſenſibles le pouvoir ſpirituel & le divin caractere d'un miniſtere celeſte; ce qui ſeroit ou une ignorance ou une extravagance ſi grande, qu'il n'y a que ceux qui ont tout à fait perdu la raiſon, qui en ſoient capables. *Si quis ergo laicus ad hanc prorumpit inſaniam, ut in datione & acceptione virgæ putet ſe tribuere poſſe ſacramentum, vel rem ſacramenti Eccleſiaſtici; illum prorſus judicamus hæreticum: non propter manualem inveſtituram, ſed propter præſumptionem diabolicam. Si verò congruè volumus rebus nomina dare, poſſumus dicere, quod manualis illa inveſtitura per laicos facta alieni juris eſt pervaſio, ſacrilega præſumptio, quæ pro libertate Eccleſiæ & honeſtate, ſalvo pacis vinculo, ſi fieri poteſt, abſcindenda eſt. Ubi ergo ſine ſchiſmate auferri non poteſt, cum diſcreta reclamatione differatur.* *Epiſt. 238.*

III. Les dernieres paroles de ce paſſage nous apprennent une autre regle de moderation & de ſageſſe, ſçavoir que quand les pratiques qui tombent en conteſtation ne ſont pas directement contre la loy éternelle, dont l'obligation eſt toûjours indiſpenſable, mais contre des uſages & des libertez qui ſont utiles & convenables à l'Egliſe, il faut les abolir lors qu'on le peut ſans ſcandale & ſans ſchiſme; mais on peut, & on doit meſme les tolerer par une indulgence charitable,

quand on ne peut les abolir, qu'en ſe jettant dans des troubles plus dangereux que les dangers meſmes qu'on veut évitet. *Cum ergo ea quæ æterna lege ſancita non ſunt, ſed pro honeſtate & utilitate Eccleſiæ inſtituta vel prohibita, pro eadem occaſione ad tempus remittuntur, pro qua inventa ſunt, non eſt inſtitutorum damnoſa prævaricatio, ſed laudabilis & ſalubertima diſpenſatio.* Ibidem.

Ce ſage Canoniſte conclut de là, que la conceſſion des Inveſtitures que le Pape Paſchal s'eſtoit laiſſé arracher, avuit eſté l'effet, non pas d'une lâche prevarication, mais d'une prudente & charitable diſpenſation des Canons : puis qu'on ne pouvoit alors en abolir ou plûtoſt en diſcontinuer l'uſage, ſans attirer ſur l'Egliſe une ſanglante perſecution, & peut-eſtre une diviſion funeſte & ſans reſſource. *Unde hunc ejus exceſſum non tantùm non accuſamus, ſed diſtante ratione approbamus, ſi imminente ſtrage populi, paterna charitate, cum nonnullo vulnere ſuo, ſe cantis periculis voluit objicere, ut majoribus morbis peſſet ſincera charitate ſubvenire.* Epiſt. 2 9.

IV. Mais comme ce Prelat demeuroit luy-meſme d'accord, que c'eſtoit une hereſie de dire, que les inveſtitures faites par les laïques fuſſent fondées ſur le Droit, *Semire ac defendere fieri debere indubitata hæreſis eſt*; & que c'eſtoit toûjours une uſurpation ſacrilege, de ſe les attribuer contre la volonté de l'Egliſe; auſſi pluſieurs Eveſques de France & d'Allemagne avoient remis entre les mains du Pape les croſſes qu'ils avoient receuës de la main des Souverains de la terre, & les reprenoient en ſuite de la main du Vicaire de JESUS-CHRIST. Nous en rapporterons pluſieurs exemples dans la ſuite. Il ſuffira icy d'en dire ce que le meſme Ives de Chartres en a écrit, *Videmus in partibus Germaniarum & Galliarum multas honeſtas perſonas purgare iſto navo, per quamlibet ſatisfactionem, paſtorales virgas reddidiſſe, & per manum Apoſtolicam refutatas inveſtituras recepiſſe.* Epiſt. 238.

Or il eſt viſible que c'eſtoit inſenſiblement accoûtumer les Papes à donner les Eveſchez, ſans que ny les Papes, ny les Eveſques, c'eſt à dire, ſans que ny ceux qui recevoient ces demiſſions d'Eveſchez, ny ceux qui les faiſoient, euſſent alors d'autre penſée, que de s'accommoder à la malheureuſe neceſſité des temps.

V. Je laiſſe quelques autres lettres de ce ſçavant Eveſque, où il établit les meſmes maximes, pour venir à celle où il traite des Inveſtitures que nos Rois donnoient, ſelon l'avis de quelques-uns. Mais ce Prelat n'eſt nullement de cet avis. Car l'Archeveſque de Lyon formant des plaintes contre l'Archeveſque élû de Sens, ſur ce qu'il avoit receu l'Inveſtiture du Roy; Ives de Chartres luy répond, qu'il n'en croit rien, & qu'il n'a vû perſonne qui l'eut vû. *Quod ſcripſiſti prædictum electum inveſtituram de manu Regis accepiſſe, nec relatum nobis ab aliquo, qui vidit, nec cognitum.* Epiſt. 65. Mais il ajoûte que quand cela ſeroit, ce ne ſeroit pas une choſe fort prejudiciable, puiſque cette ceremonie exterieure peut auſſi peu diminuer qu'augmenter la vertu toute divine du ſacrement de l'Ordination. *Quod tamen ſi factum eſſet, cum hoc nullam vim ſacramenti gerat, an conſtituendo Epiſcopo vel admiſſum, vel omiſſum, quid fidei, quid ſacræ religioni officeret, ignoramus.* Au reſte puiſque les Canons & les Decrets des Papes permettent aux Rois de donner les Eveſchez aprés une élection canonique, & que pluſieurs Papes ont employé leurs prieres envers les Rois, pour obtenir ces conceſſions à des Eveſques, & ont differé leur conſecration juſqu'à ce qu'ils les euſſent obtenuës, il importe peu que les Rois les donnent, en prononçant quelques paroles, ou en mettant en main une croſſe; puis qu'ils n'ont pas la moindre penſée de donner le Sacrement, mais ſimplement de mettre en poſſeſſion des fonds que l'Egliſe tient de leur liberalité. *Cum poſt canonicam electionem Reges ipſos Apoſtolica auctoritate à conceſſione Epiſcopatuum minimè prohibites videamus. Legimus enim ſanctæ recordationis ſummos Pontifices aliquando apud Reges pro electis Eccleſiarum, ut eis ab ipſis Regibus concederentur Epiſcopatus, ad quos electi erant, interceſſiſſe; aliquorum, quia conceſſiones Regum nondum conſecuti fuerant, conſecrationes diſtuliſſe.* Et un peu plus bas, *Qua conceſſio ſive fiat manu, ſive nutu, ſive lingua, ſive virga, quid refert? Cum Reges nihil ſpirituale ſe dare intendant, ſed tantum aut votis præſentium annuere, aut villas Eccleſiaſticas, & alia bona exteriora, quæ de munificentia Regum obtinent Eccleſiæ, ipſis electis concedere.*

VI. Mais ſi les reſignations des Eveſchez qu'un faiſoit ſervir de remede aux inveſtitures, accoûtumoient peu à peu le Pape à remplir les Eveſchez vacans : ne peut-on pas dire auſſi que les conceſſions des Eveſchez, que les Rois faiſoient auſſi bien que les inveſtitures, dont Ives les diſtingue ſi peu, perſuadoient facilement aux Rois que c'eſtoit à eux à donner les Eveſchez qu'ils avoient eus en garde, & à prendre une fort grande autorité dans les élections meſmes, ſans bleſſer leur liberté. Ives de Chartres le confeſſe ingenument & en demeure d'accord, pretendant que le Roy, comme le chef auguſte de la Republique peut aſſiſter à l'élection; que le Pape Urbain II. ne s'y eſt point oppoſé, & ſemble n'avoit point eu d'égard au Canon du Concile VIII. general, où cette preſence des Princes eſt défenduë. *Dominus quoque Papa Urbanus Reges tantum à corporali inveſtitura excluſit, quantum intelleximus, non ab electione, in quantum ſunt caput populi; vel conceſſione: quamvis octava Synodus ſolum prohibeat eos intereſſe electioni, non conceſſioni.*

VII. C'eſt la condition des choſes humaines, les remedes de nos maux entraînent aprés eux d'autres maux, & les puiſſances les plus utiles & les plus neceſſaires pour la conſervation de la tranquillité publique, ne peuvent pas ne point s'échapper quelquefois un peu au delà des juſtes limites, que cette meſme tranquillité ſembloit leur preſcrire. Mais quoy qu'Ives de Chartres ne deſapprouvaſt pas que les Rois fuſſent preſens aux élections, il ne laiſſa pas d'y maintenir toûjours une liberté toute entiere, ſoit à l'égard du peuple & du Clergé, ſoit à l'égard des Eveſques Comprovinciaux & du Metropolitain. Car les Eveſques de la Province concouroient tous en leur maniere à l'élection de leurs Confreres. Eſtant abſent il confirma l'élection & la conſecration qui ſe faiſoit de l'Eveſque de Meaux dans un Concile Provincial : *Cum eligentibus eligo, & manus impoſitionem, quam eis facturi eſtis præſentes corpore, hanc ego confirmo, & facio quantum in me eſt, præſens corde.* Epiſt. 144. L'élection n'ayant

n'ayant pas eſté unanime dans l'Egliſe de Paris, voicy les conditions qu'il propoſa pour donner ſon
Epiſt. 163. conſentement, *Electioni aſſenſum non dabimus, niſi quem aut Cleri plebiſque conſenſus elegerit, aut Metropolitani judicium cum conniventia ſuffraganeorum, habita legitima diſcuſſione probaverit.* Cette alternative n'empeſche pas que l'élection du Clergé & du peuple, quelque unanime qu'elle fuſt, ne dût eſtre confirmée pat le Metropolitain & ſes Suffragans: mais elle nous inſinuë que quand les ſuffrages du Clergé & du peuple eſtoient partagez, le Metropolitain & les Eveſques de la Province decidoient le different, & faiſoient l'élection. Ce
Epiſt. 67. 68. 126. Prelat ne demeuroit pas dans un lâche ſilence, quand les ſurpriſes des méchans avoient fait violence à la facilité du Roy, pour le portes à faire luy-meſme quelque violence à la liberté des élections. Il en écrivit à ceux qui pouvoient y remedier, il mit difference entre l'intervention legitime & modeſte des Princes, & les prieres meſlées de commandement, *Electionem regis precibus, quæ idem valent ſecundum vulgare proverbium, quod minæ, extortam.* Aprés l'élection de l'Eveſque de Paris, il seceut luy-meſme le ſerment que les principaux du Clergé firent entre ſes mains par ordre du Pape, & à la demande du Roy meſme, de n'avoir point fait cette élection ny pat l'attrait des preſens, ny par la crainte des menaces du Roy
Epiſt. 118. ou de la Reine, *Se nullo terrore Regis vel Reginæ compulſos domnum Guillelmum Epiſcopum ſibi elegiſſe, neque aliquid Simoniacæ pravitatis intendiſſe, &c.* Voicy les paroles propres de ce ſerment,
Epiſt. 122. *Non eleginus Epiſcopum Guillelmum, propter munus acceptum vel promiſſum ab aliquo, vel gratia contubernij quod habebat ſoror ejus cum Rege, vel propter minas nobis illatas à Rege, vel pradiſti a ejus ſorore. Sic nos Deus adjuvet, &c.* Le Roy l'avoit luy-meſme deſirè de la ſorte, *Rege poſtulante Papa præceperat.* Enfin Ives ne ſe teut pas, lors qu'un Eveſque élû abuſa de l'autorité du Prince pour ſe faire ſacrer & pour ſe mettre en poſſeſſion de l'Eveſché, avant que de s'eſtre purgé des crimes dont il eſtoit accuſé devant le Metropolitain & les Eveſques de la Province. *Diem examinationis ſubterfugit, & violentia Principis conſecrationem adeptus, Sedi Epiſcopali eſt intruſus.*

Voila comme ce ſage Canoniſte prit des meſures ſi juſtes, que ſans bleſſer l'autorité legitime des Rois dans les élections, il en écarta ſeulement les preſens & les menaces, la corruption & la violence. Comme il parut admirablement, lorſque l'élection de l'Eveſque de Beauvais fut mal à propos traverſée; Car voicy comme ce courageux Prelat
Epiſt. 47. en écrivit au Metropolitain de Reims. *Non enim licet Regibus, ſicut ſanxit olim ſancta Synodus, quam Romana Eccleſia commendat & veneratur, electionibus Epiſcoporum ſe immiſcere, vel aliqua ea ratione impedire. Francorum Reges Carolus & Ludovicus electiones Epiſcoporum Eccleſiis conceſſerunt, &c. Habeat Deus in Eccleſia ſua principaliter quod ſuum eſt: habeat Rex poſteriori ordine poſt Deum quod ſibi à Deo conceſſum eſt.* Il fit auſſi ſçavoir au Pape Paſchal, que l'élection ayant eſté canonique, ſi le Roy continuoit de refuſer ſon conſentement, & de retenir le temporel de cette Egliſe, le ſeul Siege Apoſtolique pouvoit remedier à un ſi grand mal. Le Roy ayant juré de ne point y admettre

Galon, qui avoit eſté élû, Ives écrivit au meſme Pape, pour le faire tranſferer à Paris, puiſque le Roy & ſon fils vouloient bien luy donner cet Evêché, en conſideration de ſa ſainteté. *Epiſcopatum Pariſienſem ei gratanter & devotè concedunt pro veſtro amore Rex & Regis filius.* *Baron. An. 1101. n. 8. 1104. n. 4.*

Ce n'eſt qu'une contrarieté apparente, qui fait dire à Ives, que le Concile VIII. eſt receu & ne l'eſt pas, & que les Rois peuvent aſſiſter aux élections, & ne le peuvent pas. Car pendant que leur preſence ne ſera en façon quelconque prejudiciable à la liberté de l'élection, on ne defetera pas au Canon de ce Concile, qui leus eſt contraire; on ſe contentera d'avoir ſatisfait à l'intention du Concile, qui ne tend qu'à conſerver la liberté des élections. Mais ſi leur preſence eſt redoutable & ſi leurs prieres font autant que des menaces, on leur oppoſera avec juſtice ce Concile & ce Canon, comme un bouclier de la liberté canonique.

VIII. Comme Ives de Chartres paſſe avec raiſon pour le Pere des Canoniſtes François de ſon temps, il a eſté neceſſaire de nous étendre un peu davantage dans l'expoſition de ſes ſentimens. Voyons maintenant ſi les autres Ecrivains François de ce même ſiecle ſont entrez dans ſes mêmes penſées. Geoſroy Abbé de Vendôme répondant à *L. 3 Ep. 12. Et Opuſcule 2. & 4.* l'Eveſque d'Angers, qui s'eſtoit plaint de ce qu'il avoit eſté contraire à ſon élection, il luy étale preſque toutes les meſmes maximes qui ont eſté touchées dans le Chapitre precedent & dans celuy-cy. 1. Qu'il n'a eſté élû que par une faueur & une conſpiration ſeditieuſe du peuple: *Vulgi conſpiratione, &c. vulgo furente vos creatus eſtis.* 2. Que ce ſont les Eveſques qui éliſent & qui conſacrent, comme ſon predeceſſeut ſaint Maurice fut autrefois ordonné & conſacré par ſaint Martin. Comme les Apoſtres furent élûs & conſacrez par JESUS-CHRIST, & enſuite comme Vicaires de JESUS-CHRIST, ils élurent & conſacrerent les autres Eveſques. *Mauritius eligente Martino electus & conſecratus eſt, &c Tota ordinatio Epiſcopi in ſola electione conſiſtit & conſecratione. Hæc priùs per ſemetipſum fecit Chriſtus, deinde verò Vicarij ejus. Et in Apoſtolis quidem à Chriſto facta ſunt, quoniam ab ipſo electi & conſecrati fuerunt: in aliis verò omnibus, à nullis aliis fieri licet, niſi à Vicariis Chriſti: ſunt autem Vicarij Chriſti, Clerici in electione, Epiſcopi in conſecratione. Cæteri omnes peterè quidem Epiſcopum poſſunt, eligere verò vel conſecrare non poſſunt.* 3. Ces dernieres paroles établiſſent admirablement la prerogative ſinguliere des Clercs pour l'élection des Eveſques. Car ce ſçavant Abbé montre fort bien que le Fils de Dieu ayant luy-meſme élû & conſacré ſes Apoſtres, & leut ayant en ſuite communiqué ce double pouvoir, il n'y a que le Clergé & les Eveſques qui ont receu la ſucceſſion des Apoſtres, qui puiſſent proprement élire les Eveſques. Le peuple ne peut que declarer ſes ſentimens & ſes deſirs, *Petere poſſunt, eligere non poſſunt.*

4. Il blâme enſuite cet Eveſque d'Angers d'avoir receu l'inveſtiture du Roy, qu'il devoit attendre de ſon conſecrateur; puiſque Gregoire VII. dans un Concile avoit condamné l'hereſie des inveſtitures des laïques, & que les Canons Apoſtoliques meſmes l'avoient foudroyée avant ſa naiſſance, en défendant de jamais recevoir les dignitez

Eccleſiaſtiques des Puiſſances ſeculieres. *Hanc inveſtituram ab ipſo ſolo ſuſcipere debet, à quo conſecrationem habet.* 5. L'inveſtiture des laïques eſtoit ordinairement ſimoniaque. Car le Prince ne donnoit la croſſe & l'anneau, que pour un intereſt ſordide, au moins pour dominer enſuite les Eveſques. *Nam qua ſecularis poteſtas ſibi vendicare nititur inveſtituram, niſi ut per hoc aut pecuniam extorqueat; aut quod eſt gravius, ſibi inordinatè ſubjectam efficiat Pontificis perſonam?*

XI. Hildebert Evêque du Mans n'avoit pas voulu ſe trouver à la conſecration de cet Eveſque d'Angers, comme Geofroy de Vendôme le remarque. Mais s'il deſaprouva dans cette occaſion l'injuſte violence qu'on faiſoit aux Canons, il ſceut bien dans une autre rencontre donner les juſtes loüanges que meritoit la pieté du Roy, pour avoir donné un Eveſché à un Eccleſiaſtique de grand merite.

Epiſt. 5. *Virtutis gratulor, cui ſub ſolo Regi noſtro ſuam video non deeſſe mercedem. Novit illi regiam manum meliùs donativo ſplendere, quàm ſceptro; nec ſatis eſſe Principi, ſubditos ad bene agendum exemplis provocare, niſi provocentur & præmiis. Hinc eſt quod deſœcatis mortis tuis ſummo donati ſunt ſacerdotio. Sanè ſana Regis eſt diſpoſitio, quæ Chriſti Eccleſiæ nihil potuit melius providere, quàm tu, &c.* Si les Evêchez euſſent eſté dés lors dans la diſpoſition abſolue des Rois, enfin s'ils n'avoient eſté que des dons de leur pure liberalité, Hildebert n'eût pû ſe ſervir de termes plus propres pour loüer & pour couronner le bienfait d'un Eveſché donné avec ſageſſe & avec pieté. Cependant les élections devoient precéder. Mais cela nous apprend que les ſages & genereux Ptelats n'ont jamais eu la moindre peine, de l'empreſſement que les Princes pouvoient avoir pour donner ou faire donner des Evêchez à une vertu & à une capacité éminente; parce que le but de tous les Canons ſur les élections, & de toutes les oppoſitions qu'on a faites à la puiſſance ſeculiere, n'a jamais eſté autre, que de procurer à l'Egliſe de bons Eveſques.

Revenons à l'élection de l'Eveſque d'Angers, à laquelle Hildebert ne voulut pas conſentir, non ſeulement à cauſe de l'âge & de l'Ordre ſacré qui manquoit à celuy qu'on avoit élû, mais auſſi parce que ce n'eſtoit pas le Clergé qui l'avoit élû,

Epiſt. 9. 11 mais un peuple tumultueux. *Nec à Clero electum, &c. Seditioſus turbata turba clamor Pontificalem detorſit electionem, &c. Non elegit te Clerus, ſed muna populares inruſere, &c. In electione populo minimè licet Clerum præcedere, ſed aſſenſu proſequi eligentem.* C'eſtoit donc certainement au Clergé d'élire les Eveſques, & non pas au peuple, qui n'avoit autre droit que de ſoûtenir par ſon conſentement le choix que le Clergé avoit fait. Ce qu'il juſtifie par les Decrets de Celeſtin I. & de Leon I. Concluons de là, que c'eſtoit le peuple qui commençoit de s'exclure luy-meſme des élections, par les violences qu'il faiſoit au Clergé & aux Evêques, en favent de ceux qui ne pouvoient monter ſur le Thrône de l'Egliſe, que par des brigues ſcandaleuſes, qui les en rendoient abſolument indignes. Hildebert ajoûte que cette élection avoit auſſi eſté contredite par de pieux & ſaints Abbez. Geofroy de Vendôme en eſtoit un, comme nous venons de le voir. Les Abbez concouroient donc auſſi aux élections. Arnulphe Eveſque de Liſieux nous fait remarquer dans une de ſes lettres; que le Comte d'Anjou avoit ſaiſi ſon temporel & l'avoit retenu pendant plus de deux ans, ſans avoir voulu le luy relâcher, qu'aprés avoir tiré de luy de fort grandes ſommes d'argent; par cette ſeule raiſon, qu'aprés avoir eſté canoniquement élû, il avoit eſté conſacré ſans l'agrément du Comte, quoy qu'en cela il eût ſuivy l'avis du Pape Innocent II. *Quia electus canonicè, ſine ipſius deſignatione fuerat conſecratus.* Comme ces Comtes & ces Ducs ſe pretendoient eſtre Souverains, ils vouloient auſſi confirmer en quelque façon les élections. Les Papes euſſent apparemment bien deſiré que ce privilege eût eſté reſervé aux Rois ſeuls. Dans une autre lettre il dit que la preſence des ſuffragans eſt neceſſaire dans l'élection de l'Archeveſque, *Verum eſt in Archiepiſcopi electione ſuffraganeorum deſiderari præſentiam:* mais que les Chapitres ſont quelquefois neceſſitez de ne pas les attendre tous.

Spicileg. To. 2. pag. 484. 508.

X. Je paſſe à ſaint Bernard qui écrivit au Pape Honoré II. que l'Eveſque de Châlons ayant eſté élû par le peuple & par le Clergé avec une admirable unanimité, il devoit confirmer cette élection. *In quam utique totus tam Clerus, quam populus pari voto, & voce convenerant.* Les Deputez du Chapitre de Langres à Rome, eſtant venus demander au Pape Innocent II. la permiſſion d'élire un Eveſque à Langres, *Quarentes licere ſibi & Capitulo Lingonenſi eligere ſibi Epiſcopum*, il le leur permit à condition de ne rien faire que du conſentement de ſaint Bernard, qui eſtoit alors à Rome; ils en avoient déja receu un ordre preſque ſemblable; *Mandatum acceptant à Papa, nequaquam præſumerent hoc niſi ad conſilium Religioſorum virorum.* On ne laiſſa pas de faire une élection en ſon abſence. Ce ne fut pas auſſi ſans qu'on en appellaſt au Pape. Saint Bernard eſtant de retour, en écrivit au Pape & aux Cardinaux, & quoy que le Religieux de Cluny qui avoit eſté élû, eut déja receu l'inveſtiture du Roy, *Feſtinavit ad Regem, Regalium inveſtituram obtinuit*; il obtint un reſcrit pour proceder à une ſeconde élection; parce qu'en la premiere l'or & l'argent & le credit des Eveſques de Mâcon & d'Autun, auſſi bien que de l'Archeveſque de Lyon, qui eſtoient tous fort attachez à l'Ordre de Cluny, avoient eu plus de pouvoir que les Canons: *Ubi jus, ubi lex, ubi ſacrorum* Epiſt. 170. *authoritas Canonum?* On élût Geofroy Prieur de l'Abbaye de Claitvaux. Le Roy en eut du déplaiſir, parce qu'il avoit déja donné l'inveſtiture au Religieux de Cluny. Saint Bernard luy écrivit pour l'aſſeurer que l'élection avoit eſté canonique, que l'élû luy ſeroit fidele, & qu'il ne s'ingeteroit en quoy que ce puiſt eſtre du temporel, ſans en avoir receu l'inveſtiture de ſa Majeſté. *Electio riti celebrata eſt, electus fidelis eſt. Non autem eſſet fidelis, ſi veſtra, & non per vos habere vellet. Necdum ad veſtra manum extendit, necdum civitatem veſtram ingreſſus eſt, necdum prorſus ſe intromiſit de aliquo, quanquam invitatio Cleri & populi, & oppreſſorum afflictio & vota bonorum id ab eo vehementiſſimè flagitaverint.*

Epiſt. 13. Epiſt. 164. 166. 168. 169.

Il ne ſe pouvoit rien dire de plus modeſte pour témoigner combien on eſtoit perſuadé que la ville Epiſcopale & tout le domaine temporel de l'Egliſe, eſtoit en la puiſſance du Souverain: *Regalia veſtra, quæ ad Eccleſiam pertinent*, & qu'on ne pouvoit y

toucher ſans ſon agrément. Pierre Abbé de Cluny prenant la défenſe de la premiere élection, combatuë par ſaint Bernard, remontre à ſaint Bernard meſme que le Roy, le Metropolitain, le Clergé & le peuple l'ayant unanimement agreée il ne falloit pas la décrier avant que d'en eſtre bien informé: *Rex collaudavit, & de regalibus ſicut ſolet fieri, manu propria ſolenniter inveſtivit. Cumque ita Cleri, populi, Metropolitani, ipſius quoque ut dixi Principis in hanc unam ſententiam, in hunc unum electum vota convenerint, &c.* Enfin il luy remontre, qu'il n'eſt pas ſurprenant qu'on ait tiré l'Abbé de Vezelay de l'Ordre de Cluny, pour en faire un Eveſque de Langres, puiſque le meſme Ordre de Cluny a eſté comme une tiche pepiniere, d'où ſont juſqu'à preſent ſortis tant d'Eveſques, tant d'Archeveſques, de Patriarches, & meſme de Papes. *Quid indecens, ſi inde in Pontificem Lingonenſem electus eſt, unde Epiſcopales, Archiepiſcopales, Patriarchales, & ipſa omnium vertex Eccleſiarum, Apoſtolica & Romana ſedes Patres ſibi aſſumere conſueverunt.* Il avoit auparavant écrit au Pape Innocent meſme, pour le conjurer de ne pas ſouffrir qu'on arrachaſt l'Abbé de Vezelay, pour le faire Eveſque de Langres, puiſque Cluny & Vezelay luy appartenoient encore plus proprement que l'Egliſe de Langres; *Etſi Lingonenſis Eccleſia veſtra, multo magis Vizeliacenſis veſtra, &c.* D'où il nous paroiſt clairement que ſi le zele de ſaint Bernard eſtoit tout miraculeux, la douceur & le deſintereſſement de Pierre Abbé de Cluny n'eſtoit pas moins admirable.

Bibl. Clun. pag. 695. L. 1. Ep. 29. L. 2. Ep. 28.

L. 2. Ep. 28.

Je reviens à ſaint Bernard & laiſſant quelques lettres, où il parle d'une conſpiration preſque miraculeuſe de tous les ſuffrages du Clergé & du peuple; & du recours qu'il falloit quelquefois avoir au Pape, ſur tout pour les Archeveſques; je viens à cette autre lettre du meſme Saint, où il previent le Clergé de Sens aprés le décés de l'Archeveſque, pour luy témoigner l'importance de l'élection, & qu'il falloit attendre les avis des Eveſques ſuffragans & le conſentement des Religieux. *Expectandum ſuffraganeorum conſilium Epiſcoporum, expectandus aſſenſus Religioſorum, qui ſunt in Epiſcopatu, &c. Convocentur Epiſcopi, Religioſi aſciſcantur.* Il écrivit au Pape Eugene III. ſur les deux élections qu'on avoit faites à Auxerre, auſſi bien qu'à Nevers aprés la mort de leurs Eveſques: il y avoit envoyé luy-meſme un de ſes Religieux pour en eſtre mieux informé; ce Religieux ne s'informa que du partage des voix du Clergé, c'eſt à dire des Preſtres, des Diacres & des Clercs inferieurs, comme eſtant perſuadé que tout le poids de l'élection dépendoit du Clergé. Il écrivit auſſi au Roy qu'ayant une fois conſenty à cette élection, il ne pouvoit plus la deſavoüer: puis qu'il l'aſſuroit qu'elle avoit eſté canonique, comme y ayant eſté preſent. *Ego electioni interfui, concors fuit; quia Clerici, qui antehac in partes diſſiluerant, ſine contradictione tandem convenerunt, &c. Neminem arbitror affuiſſe, qui de aſſenſu veſtro dubitaret, cum idem aſſenſus veſtris literis teneretur.* Il paroiſt encore icy que l'unanimité de l'élection dépendoit du Clergé ſeul.

Vide & Ep. Bern. 27. 171. 248.

Epiſt. 202

Epiſt. 275.

Epiſt. 282.

XI. Ce n'eſt pas ſans raiſon auſſi que nous avons remarqué ſi ſouvent, que l'intervention frequente du Pape dans les élections, ſoit à raiſon des diviſions & des appels à Rome, ou à cauſe des diſpenſes qui eſtoient neceſſaires, accoûtumoit les ſouverains Pontifes à y dominer. Ce fut ſelon quelques-uns ce qui porta Innocent II. dés qu'il eut appris la mort d'Alberic Archevêque de Bourges, d'y envoyer un Archeveſque nouveau qu'il avoit luy-meſme conſacré. Le Roy Louis le Jeune conceut une étrange indignation, qu'il eut eſté conſacré ſans ſon conſentement, *Quod ſine ejus aſſenſu fuerat conſecratus*, & il empeſcha qu'on ne le receut dans la ville. C'eſt ce qu'en dit le Continuateur de Sigebert. Mais la Chronique de Nangis developpe un peu mieux les circonſtances de cette hiſtoire. Car elle nous apprend qu'aprés la mort d'Alberic, le Roy avoit donné la liberté d'élire à l'Egliſe de Bourges, en donnant neanmoins en meſme temps l'excluſion à Pierre de la Chaſtre, iſſu d'une illuſtre famille du Berry, & couſin d'Aimeric Chancelier de l'Egliſe Romaine. *Rex conceſſerat Eccleſiæ Biturenſi libertatem eligendi Epiſcopum quem vellent, excepto Petro, publiceque juraverat, quod ſe vivente non erat futurus Archiepiſcopus.* Pierre ne laiſſa pas d'eſtre élû, & de s'en aller enſuite à Rome où le Pape le conſacra, parce qu'il ne croyoit pas que les élections fuſſent vrayment libres, ſi l'on prenoit la liberté d'en exclure ſans forme de juſtice ceux qu'on n'aime pas. *Adjecit Papa veram non eſſe electionis libertatem, ubi quis excipitur à Principe, niſi forte docuerit coram Eccleſiaſtico Judice, illum non eſſe eligendum: tunc enim auditur, ut alius.* Le Roy ne voulant pas recevoir l'Archeveſque, ce Prelat ſe retira ſur les terres du Comte Thibaut de Champagne, & toutes les Egliſes de ſon reſſort luy obeïrent, *Et ei omnes Eccleſia obedichant.* Pluſieurs autres Chroniques content la meſme choſe, & Matthieu Paris ajoûte que le Roy demeura interdit durant trois ans, juſqu'à ce que ſaint Bernard eut enfin fléchy ſon cœur irrité, & l'eut racommodé avec l'Archeveſque & avec le Pape. Ce ſaint Abbé deſapprouva le jurement & la mauvaiſe conſtance du Roy, *De duobus non excuſamus Regem, nam & juravit illicitè, & perſeverat injuſtè.* Le Roy meſme deſavoüa enfin le transport de ſa colere, *Parcatur ſi fieri poteſt, ſalva in omnibus Eccleſiæ libertate, & Archiepiſcopo debita veneratione ſervata, quem manus Apoſtolica conſecravit. Hoc ipſe Rex humiliter petit, hoc noſtra univerſa cismontana deprecatur Eccleſia.* Voila ce que ſaint Bernard écrivit aux Cardinaux pour obtenir cet accommodement; ce qu'il témoigne ailleurs n'avoir fait que par un zele & un amour tres-ardent pour la perſonne du Roy.

Baronius An. 1142. N. 3.

Spicil. To. XI. p. 425.

Gall. Chriſt. To. 1. pag. 167.

An. 1146.

Bern. Epiſt. 219. 221.

XII. Pierre le venerable Abbé de Cluny s'employa auſſi envers le Pape, pour r'allumer en luy ſon premier amour pour un Roy qu'il avoit luy-meſme ſacré. Cet Abbé prevint le meſme Pape, afin qu'il ne deferaſt point à l'appel du Comte d'Anjou ſur l'élection de l'Eveſque de Liſieux, qui avoit eſté élû par le peuple & par le Clergé, & enſuite conſacré par le Metropolitain de Roüen. *Cleru & populus & tota ſimul Eccleſia elegit.* Il luy témoigna au contraire la neceſſité évidente de confirmer cette élection. *Ut electio & conſecratio à ſede Apoſtolica confirmetur.* Il écrivit au Pape Eugene III. que l'Eveſque d'Angoulême ayant eſté élû par le Clergé, par les Nobles, par les Magiſtrats, & par le peuple meſme, *Nullo de Clero*

Epiſt. 1. 43. Epiſt. 3.

L. 4. Ep. 74

excepto ab unanimi electione, aſſenſu ut Canones præcipiunt honeratorum & totius populi, l'Archeveſque
L. 3. Ep. 5 de Bourdeaux aprés avoir confirmé cette élection tres-unanime, avoir manqué de ſe trouver au jour qu'il avoit choiſi luy-meſme pour la conſecration; par une paſſion ſecrete de n'avoir dans les Eveſchez de ſa Province que des gens qui fuſſent eſclaves de ſa domination. Saint Bernard l'ayant conſulté s'il devoit conſentir à l'élection de Henry frere du Roy
L. 3. Ep. 8 & Religieux de Ciſteaux, élû Eveſque de Beau-
9. vais; il luy répondit qu'il ne pouvoit pas refuſer ſon conſentement à un choix que le peuple & le Clergé avoient fait, les Eveſques, le Metropolitain, & le Pape meſme l'avoient confirmé. *De Clero vel populo Belvacenſi diſſentire nec unus dicitur, &c. Metropolitani & Coepiſcoporum aſſenſus, &c. Papæ voluntas, &c.* Saint Bernard ſuivit cet avis, au grand déplaiſir du Prince Henry, qui loy
L. 6. Ep 12. en fit une lettre de plaintes amoureuſes. Je laiſſe une autre de ſes lettres où il conte au Pape Eugene comme les Charrreuſes meſmes eſtoient partagées entre elles, ſur l'élection d'un Eveſque de Grenoble. Eugene III. paſſa un peu plus avant que ſon
Eugen. III. Ep. 63. 64. predeceſſeur Innocent II. lors qu'ayant appris que ceux de Toornay n'avoient point vû d'Eveſque depuis un tres-grand nombre d'années, & qu'on n'adminiſtroit jamais chez eux le ſacrement de la Confirmation, parce que cet Eveſché avoit eſté uny avec celuy de Noyon; il leur donna & conſacra luy-meſme un Eveſque, qui fut l'Abbé de ſaint Vincent de Laon, aprés cela il en écrivit au Roy.

XIII. Cette longue ioduction d'exemples nous apprend 1. que le peuple avoit encore part aux élections. 2. Que le Clergé y en avoit incomparablement davantage. 3 Que le conſentement des Evêques de la Province eſtoit encore neceſſaire. 4. Et encore bien plus celuy du Metropolitain, qui confirmoit l'élection, & conſacroit l'elû. 5. Qu'on diſtinguoit quelquefois les perſonnes de qualité ou les Magiſtrats d'avec le petit peuple. 6. Que les Communautez Religieuſes, meſme les plus ſolitaires eſtoient conſultées. 7. Qu'on ne ſouffroit point qu'on donnaſt l'excluſion a perſonne, que par un jugement canonique. 8. Que les diviſions entre les électeurs, la mauvaiſe conduite des Metropolitains, les entrepriſes des Puiſſances ſeculieres, les Appels quelquefois tres-injuſtes faiſoient porter au jugement du Pape la plus grande partie des élections. 9. On luy demandoit quelquefois la confirmation d'une élection déja confirmée par le Metropolitain. 10. On trouvoit bon qu'il conſacraſt les Eveſques, lors d'un refus injuſte des Metropolitains. 11. Quand la diſcorde des partis differens ne ſe pouvoit autrement terminer, on eſtoit comme forcé de ne point trouver mauvais que le Pape fit luy-meſme le choix. 12. Ce ſont-là les manieres inoperceptibles & en même temps inévitables que les nouveaux droits s'introduiſent, & ſi l'on approfondit les choſes, on découvrira que ceux qui penſent avoir plus de ſujet de s'en plaindre, en ſont eux-meſmes les auteurs.

XIV. Lorſque l'Abbé Suger gouvernoit le Royaume en l'abſence du Roy Loüis VII. le Chapitre d'Autun ayant élû pour Eveſque l'Archidiacre, qui eſtoit un Prince de la maiſon Royale, frere do Duc de Bourgogne; & l'ayant élû par les ſuffrages du peuple, du Clergé & des Religieux, *Conſilio & aſſenſu Religioſarum perſonarum, & totius Cleri & populi*, il pria ce Regent du Royaume de conſentir à cette élection, & de recommander au Pape le Prelat élû. Quand le Roy Philippe Auguſte ſe croiſa pour la Terre ſainte, & qu'il laiſſa la regence de ſon Royaume à la Reine ſa mere & à l'Archeveſque de Reims, il leur ordonna d'accorder la liberté des élections, quand on viendroit la leur demander pour les Eveſchez vacans, ou pour les Abbayes, & de tenir en leurs mains la Regale, juſqu'à ce que l'élû eût eſté conſacré ou beny. *Si forte contigerit ſedem Epiſcopalem, vel aliquam Abbatiam Regalem vacare, volumus, ut Canonici Eccleſiæ, vel Monachi Monaſterij vacantis veniant ad Reginam & Archiepiſcopum, ſicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant, & nos volumus, quod ſine contradictione eis concedant. Nos verò tam Canonicos, quàm Monachos monemus, ut talem Paſtorem eligant, qui Deo placeat & utilis ſit regno. Regina verò & Archiepiſcopus tandiu Regalia in manu ſua teneant, donec electus conſecratus ſit vel benedictus, & tunc Regalia ſine contradictione eis reddantur.* On voit icy comme l'élection des Eveſques dépendoit preſque du ſeul Clergé, comme celle des Abbez dépendoit des Moines. On voit encore comme ce Roy veut que le Regent donne une pleine liberté d'élire, ſans limitation & ſans excluſion. On voit enfin comme l'élection eſtant faite, il ne ſe reſerve plus aucun droit, que de retenir en ſes mains le temporel de l'Egliſe, juſqu'à la conſecration de l'élû; parce que ſi le Prince avoit un juſte ſujet de rejetter la perſonne de l'élû, il devoit en informer le Metropolitain, qui n'avoit garde en ſuite de loy accorder ny la confirmation, ny la conſecration. Voila ce que nous apprend Rigord. Mais ſi ce Roy parla ſi ſobrement de ſes droits dans les élections, Eſtienne de Tournay nous fait voir combien les plus vertueux & les plus habiles les reſpectoient. Car Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris ayant eſté élû Eveſque de Tournay, & le Roy ayant témoigné pour cela beaucoup d'empreſſement, Eſtienne écrivit à l'Archeveſque de Reims, que cette élection ayant eſté faite par le conſentement uniforme des quatre ſortes de perſonnes, autrefois deſignées par le Pape Leon, *Concurrunt vota civium, teſtimonia populorum, honoratorum arbitrium, electio Clericorum*, & le Roy ayant nommément demandé qu'on éleût le meſme Chantre de Paris, qui eſtoit tres-digne de cette Charge: *Dominus* Epiſt. 173.
Rex perſonam iſtam nominatim expreſſit, nominatim pro ea rogavit, nominatim Eccleſia Tornacenſi præſſo volvit & intendit: il falloit ſans heſiter confirmer cette élection. *Deferte regio mandato, confirmata electione, &c.* Le Concile de Troye meſme en 1104. avoit autrefois confirmé l'élection de ſaint Geofroy Eveſque d'Amiens, parce qu'il avoit eſté élû du conſentement du Roy, *Unanimiter à Clero & populo electus, Rege quoque aſſentiente.* Le Roy l'avoit nommément deſigné. Tout le zele de l'Egliſe pour la liberté de ſes élections, ne tend qu'à ſe donner de ſaints Eveſques. Quand les Princes conſpirent pour cela, l'autorité qu'ils ſe donnent, ne peut luy eſtre que tres-agreable, parce qo'elle loy eſt tres-avantageuſe.

S. Greg. A. L. Epiſt. 43.

Rigord. an. 1190 Du Cheſne Tom. 5 pag. 30.

XV. C'eſt pour cela meſme que l'on fit de plus

vives inſtances dans ce ſiecle, pour faire intervenir les Religieux dans les élections. Les Chartreux, ceux de Cluny, de Ciſteaux & de Clervaux n'eſtoient pas alors d'humeur à s'ingerer dans les affaires embaraſſées de l'Egliſe. Mais l'Egliſe les y appella, pour y apporter l'ordre & la pieté. Le
Can. 28. Concile II. de Latran ſous Innocent II. en fit un Decret. *Ne Canonici de ſede Epiſcopali ab electione Epiſcoporum excludant Religioſos viros, ſed eorum conſilio honeſta & idonea perſona in Epiſcopum eligatur. Quod ſi excluſis eiſdem Religioſis electio fuerit celebrata, quod abſque eorum aſſenſu & conſcientia factum fuerit, irritum habeatur & vacuum.* Cette clauſe qui caſſoit les élections faites ſans les ſuffrages des Religieux, n'a pas eſté à mon avis long-temps en vigueur. On en jugera par les Cha-
Append. 2. Epiſt. 13. 71. pitres ſuivans. Alexandre III. écrivant à ſon Legat en France, ſur l'élection d'un Eveſque de Meaux, en donne tout le pouvoir au Metropolitain & au Chapitre, *Archiepiſcopo & Canonicis dicas, &c.* Cela n'alloit pas à diminuer l'autorité du Roy, qui n'avoit qu'à propoſer à l'Archeveſque & aux Chapitres des perſonnes d'une capacité & d'une pieté extraordinaire pour eſtre infailliblement obey. Auſſi ce meſme Pape écrivant au Roy Louis VII. le pria de faire donner le premier Evêché, ou la premiere Abbaye qui viendroit à vaquer, à ſaint Thomas Archeveſque de Cantorbery, qui eſtoit alors refugié en France. *Si quem Epiſcopatum, aut Abbatiam in regno tuo interim vacare contigerit, ſibi ad ſuſtentationem ſui ac ſuorum, Regia liberalitas faciat aſſignari.*

Nous parlerons ailleurs plus à loiſir du privilege, que le Roy Louis le Gros donna en 1117. à l'Archeveſque de Bourdeaux & à tous les Eveſques & Abbez de ſa Province, lors du mariage de ſon fils le Roy Louis le Jeune, avec Alienor fille & heritiere du Duc de Guienne Guillaume, afin de pouvoir élire les Prelats avec une liberté toute entiere,
Bolland. M. Febru. pag. 440. *In Epiſcoporum & Abbatum ſuorum electionibus, canonicam omnino concedimus libertatem, abſque hominij, juramenti, ſeu fidei per manum date obligatione.*

CHAPITRE XLI.

Continuation de la déduction hiſtorique des Elections en France, depuis l'an douze cents, juſqu'au Concordat.

I. Innocent III. & le Concile IV. de Latran donnent l'excluſion au peuple & aux Eveſques de la Province, & confirment dans le Chapitre ſeul l'élection des Eveſques.

II. Les Papes ſuivans affermiſſent cet uſage.

III. Le conſentement des Eveſques de la Province & du peuple eſtoit neanmoins encore compté pour quelque choſe

IV. De la Pragmatique de ſaint Louis. L'eſtat des élections juſqu'au temps des Papes d'Avignon.

V. Par quelles occaſions les Papes ſe reſerverent la proviſion de pluſieurs Eveſchez; des reſignations de ceux qui mouroient in Curia.

VI. Comment pendant que le ſaint Siege fut à Avignon, & depuis qu'il eut eſté retably à Rome, les Papes & les Princes donnerent la pluſpart des Benefices.

VII. Après le Concile de Baſle & la Pragmatique les Papes & les Rois continuerent de donner preſque tous les Benefices importants.

VIII. Ainſi le Concordat eſtoit devenu comme neceſſaire, par les revolutions des deux, ou trois ſiecles paſſez, & par la ſituation du ſiecle preſent.

I. CE fut dans le treiziéme ſiecle que les Chapitres firent perdre au peuple & aux Eveſques de la Province, preſque toute la participation qu'ils avoient eüe autrefois dans l'élection des Eveſques, en ſe l'appropriant toute entiere à eux ſeuls. Mais comme ces grands changemens ne ſe font qu'avec beaucoup de lenteur, on voit encore la conſpiration des Eveſques & du peuple, avec le Clergé dans l'élection de l'Eveſque de Geneve, ou plûtoſt dans ſa tranſlation à l'Archeveſché d'Ambrun, qui fut autoriſée par le Pape Innocent III. *Cleri, populi, & ſuffraganeorum deſideriis concurrentibus, te in ſuum Archiepiſcopum poſtulavere.* *Regeſt. 15. Epiſt. 175.*

Et neanmoins ce fut ce Pape meſme qui établit une forme certaine aux élections, dans le Concile IV. de Latran en 1215. & qui n'y donna nulle part, ny aux Laiques, ny aux Eveſques de la Province. Car n'ayant propoſé que trois manieres d'élire, le Scrutin, le Compromis, & l'Adoration, ou l'Inſpiration, il nous fit bien voir par celle du Scrutin, qui eſt la plus reguliere & la plus ordinaire, que c'eſtoit le Chapitre tout ſeul qui faiſoit toutes les élections. Car il declare qu'après avoir receu par écrit tous les ſuffrages, celuy qui ſera favoriſé du plus grand nombre, ou de la plus ſaine partie du Chapitre ſera preferé aux autres. *Is collatione adhibita eligatur, in quem omnes, vel major, vel ſanior pars Capituli conſentit* Il condamne enſuite les élections faites par les empottemens & les brigues de la puiſſance ſeculiere, *per ſeculares poteſtatis abuſum*, & décerne des peines contre les Metropolitains, qui confirment des élections qui n'ont pas eſté canoniques. En traitant cy-deſſous de l'eſtat des élections dans l'Egliſe d'Angleterre, nous verrons comme ce meſme Pape confirma l'élection de l'Archeveſque de Cantorbery, faite par les ſeuls Religieux qui compoſoient le Chapitre de cette Egliſe, ſans la participation des Eveſques ſuffragans. Ainſi nous pouvons dire que c'eſt le Pape qui renferma tout le droit des élections dans les Chapitres des Cathedrales, en donnant l'excluſion & au peuple, & aux autres Eveſques de la Province. Pour dire la choſe comme elle eſt, il faut reconnoiſtre de bonne foy que les choſes eſtoient déja en quelque façon diſpoſées de la ſorte, & que ces Canons du Concile IV. de Latran affermirent encore davantage cette diſpoſition, en ſorte neanmoins qu'il reſta encore durant long-temps quelques veſtiges de l'ancien uſage. *Can. 24. 25. 25.*

II. Gregoire IX. obligea le Chapitre de Beſançon de prendre les ſuffrages des Abbez de ſaint Benigne & de Morimond, & d'un Religieux Jacobin, & luy declara que s'il tardoit plus de quarante jours d'élire un Archeveſque après avoir pris leur avis, ils en éliroient un eux-meſmes *Cum conſilio Abbatum, &c. Aliqui dicti Conſiliarij de Archiepiſcopo vobis providerent.* Ce Pape acheva d'abolir la coûtume de faire concourir les laiques avec les Chanoines pour les élections Epiſcopales. *Edicto perpetuo prohibemus ne per laicos cum Canonicis Pontificis electio præſumatur Quæ ſi forte præſumpta fuerit, nullam obtineat firmitatem Non obſtante contraria conſuetudine, quæ deo debet potius corruptela.* Cette eſpece regardoit l'Egliſe de Meſſine, mais le Decret eſt general, & outre cela ayant eſté inſeré dans les Decretales, qui furent d'abord *Extra. De elect. c. 32. 56.*

receuës en France, aprés la promulgation que ce Pape en fit, nous ne pouvons pas nier, que la diſcipline de l'Egliſe Gallicane ne s'y ſoit depuis con-
Ibid. c. 31. formée. Il avoit déja eſté declaré par Honoré III. qu'un Patron laïque ne pouvoit pas avoir droit d'élection dans un Prieuré Conventuel, ou dans une Egliſe Collegiale; *Jus eligendi in Collegiata Eccleſia non tradit in laicum.* Ainſi ce Pape mandoit à l'Abbé de Cluoy de nommer luy-meſme un Prieur, que le Patron agréeroit, s'il le trouvoit bon, *denunciando ordinationem factam Patrono, ut ſuum ſi voluerit honeſtum impartiatur aſſenſum:* quoy que cet Abbé eût permis au Patron d'élire luy-meſme le Prieur, par une tranſaction prece-
Ibid. c. 14. dente. Celeſtin III. condamna la coûtume d'un Chapitre, d'en nommer deux au Patriarche ou au Prince, afin qu'ils en choiſiſſent un, voulant que le Chapitre fit une élection reguliere, ſans empêcher aprés cela qu'on ne demandaſt l'agrément du Prince ou du Patriarche. *Quo facto non prohibemus, quin Regis ſeu Patriarchæ requiratur aſſenſus.*

III. Mais il ne faut pas nous imaginer que les élections fuſſent reellement renfermées dans les Chapitres, que le peuple, les Abbez, les autres ſuffragans & les Metropolitains fuſſent comptez pour rien. Il eſt vray que le Chapitre ſeul faiſoit le ſcrutin, donnoit & comptoit les ſuffrages, & concluoit l'élection, mais aprés cela on ne laiſſoit pas de dire avec verité, que les atteſtations du peuple & le conſentement des Eveſques
Ibid. c. 20. contribuoient à les affermir. Innocent III. nous en fournit une preuve memorable. Car écrivant à l'Archeveſque de Cantorbery, aprés avoir dit que l'élection d'un Eveſque avoit eſté faite par le Chapitre de Worceſter, il declare que toutes ces autres autoritez y ſont auſſi intervenuës en ſorte. *Faciebant ad id non modicum roncors Capituli Wigorienſis electio, peſtio populi, aſſenſus Principis, votum tuum, ſuffragantorum ſuffragia.* Il ne donne l'élection qu'au Chapitre, & neanmoins tout le reſte conſpire. Ce Pape reconnoiſt ailleurs que les Eveſques & les Abbez devoient eſtre appellez à l'élection de l'Archeveſque d'Armach en Irlande. Ce meſme Pape declara ailleurs que le Chapi-
Ibid. c. 28. Extra. De peſtulat. c. 4. tre de Gran en Hongrie, devoit appeller les Evêques ſuffragans à l'élection d'un nouvel Archevêque, ſi c'eſtoit l'ancienne coûtume, *Requiſito ſuffraganeorum aſſenſu, ſi eſſet de antiqua & approbata conſuetudine requirendus.* Enfin ce meſme Pape écrivant au Chapitre de Sutri en Italie, il confirme l'élection qu'il avoit faite d'un Eveſque, quoy que les Chanoines des autres Egliſes Collegiales, *Clerici Conventualium Eccleſiarum*, qui avoient aſſiſté & donné leurs ſuffrages aux élections des trois Eveſques precedens, n'y euſſent pas eſté ap-
Extra. De cauſa poſſeſſ. & propr. c. 3. pellez. La raiſon de ce Pape eſtoit, que le temps qui embraſſoit ces trois élections, n'eſtoit pas ſuffiſant pour preſcrire, & d'ailleurs c'eſt la regle generale, que le Chapitre ſeul de la Cathedrale ait le droit de l'élection, à moins que d'autres ayent preſcrit ce droit par une coûtume ſpeciale. *Secundum ſtatuta canonica electiones Epiſcoporum ad Cathedralium Eccleſiarum Clericos regulariter pertinere noſcuntur, niſi alicubi ſecus obtineat de conſuetudine ſpeciali.* Voila comme l'aſſiſtance des Evêques comprovinciaux & des autres Communautez Eccleſiaſtiques ou Religieuſes, qui eſtoit autrefois du Droit commun & univerſel, devint la coûtume particuliere de quelques Egliſes ſeulement, qui s'y affermirent par la preſcription, au lieu que les autres s'en laiſſerent enfin dépoüiller par leur negligence.

IV. La Pragmatique qu'on attribuë à S. Loüis en 1268. contenoit un article exprés de la liberté *Cap. 2.* des élections dans les Cathedrales, & dans les autres Egliſes du Royaume. J'ay dit que cette Pragmatique eſtoit attribuée à ſaint Loüis, parce qu'il y a des perſonnes ſçavantes qui la tevoquent en doute. Leur doute eſt fondé ſur le ſilence de tous les Ecrivains, non ſeulement du temps de ſaint Loüis, mais auſſi des deux ſiecles ſuivans. Car ce ne fut qu'en 1461. que le Parlement de Paris commença d'en faire mention dans l'article XII. de ſes remontrances au Roy Loüis XI. *Parce qu'au temps de ſaint Loüis ceux de Rome commencerent à vouloir empeſcher les élections, ſaint Loüis fit un Edit & Ordonnance, & entre autres choſes ordonna les élections avoir cours en ſon Royaume*, &c. Depuis les Etats de Tours en 1483. & l'Appel de l'Univerſité en 1491. en firent auſſi mention. Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il ne ſe trouve rien dans l'hiſtoire de ſaint Loüis, qui puiſſe donner aucun fondement à cette Pragmatique, puis qu'il n'eut jamais aucun demêlé avec les Papes de ſon temps, ny ſur les élections, ny ſur aucuns differends avec la Cour Romaine. Elle ne fut pas non plus alleguée par Philippe le Bel contre Boniface VIII. *Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 25. n. 35. & c. 22. n. 28.*

Les deſordres des élections provenoient bien plûtoſt alors des factions tumultueuſes du peuple, qui allerent juſqu'à faire les dernieres violences dans les Egliſes de Bourges, de Bourdeaux de Lyon & de Chartres, où l'on fit irruption ſur les électeurs, avec meurtres & carnage, & où les élections furent ſupprimées pour un temps. C'eſt ce que nous liſons dans un Canon du Concile de Bourges en 1276. où preſidoit un Legat du ſaint Siege, & où l'on fulmina des excommunications contre les auteurs de ces ſanglans & ſacrileges attentats. *Multitudine populi per iniquitates filios concitata, in electores impetum faciente, electiones ipſa in nonnullis Eccleſiis impediuntur totaliter*, &c. Ce Concile decerna encore d'autres peines, qui furent auſſi renouvellées dans le Concile d'Auch en 1300. contre les meſmes violences. Il faut conclure de là, que c'eſtoit avec beaucoup de raiſon, que le Droit nouveau des Decretales depuis l'an 1200. avoit entierement écarté le peuple des élections Epiſcopales.

Les élections continuerent donc à ſe celebrer par les Chapitres, aprés en avoir receu la permiſſion du Roy, auquel l'Eveſque élû & confirmé par le Metropolitain, venoit demander mainlevée du temporel de l'Egliſe, en luy rendant l'hommage ou le ſerment ordinaire. On en peut voir un grand *Gall. Chriſt. To 3. p 681.* nombre d'exemples dans les Compilations qui en ont eſté faites. Le Roy Philippe Auguſte donna *Spicileg. To. 10 pag 265.* neanmoins le privilege au Chapitre de Mâcon d'élire ſes Prelats, ſans en venir demander la permiſ- *Preuves des Libert. de l'Egl. Gall. c. 15. n. 19. 34. 36. 37. 38. 40. 47. 48. 50 52. 56. 63.* ſion aux Rois, pourvû que l'élû ſe vint preſenter à eux, aprés avoir eſte confirmé. *Ne propter locorum diſtantiam damnum aliquod immineret, ſi Canonici eligere non poſſent, niſi à nobis prius peterent eligendi licentiam, volumus ut eligant non petita licentia eligendi.* En 1290. Guillaume le Maire fut

élû Eveſque d'Angers, non ſeulement avec la licence du Roy, mais auſſi avec celle du Chapitre de Tours, le Siege Archiepiſcopal eſtant alors vacant. Et ce fut là l'état des élections juſqu'au temps du Concile de Baſle & de la Pragmatique Sanction.

V. Mais les Papes ayant paſſé de la reſervation des moindres Benefices à celle des Eveſchez, & ces reſervations eſtant devenuës plus frequentes qu'on n'eût ſouhaité, on chercha des remedes extraordinaires pour affermir les élections chancellantes. Le Droit de devolution eſtoit inconteſtable, & il faiſoit tomber entre les mains du Pape le pouvoir de nommer aux Eveſchez, plus ſouvent qu'on ne s'imagine peut-eſtre pas. Ce fut ainſi qu'Innocent IV. transfera l'Eveſque de Châlons à l'Archeveſché de Beſançon en 1245. *Cùm Eccleſia Biſuntina, quæ diutius Paſtore vacaret, fuiſſet ad nos proviſio devoluta* Innocent IV. donna l'Archeveſché de Bourges à Guy de Sully Jacobin pour la meſme raiſon en 1276. *Bituricenſis Eccleſia per multos annos permanſit deſtituta Paſtore, & ſic vacando gravia deſpendia pertulit.* Ce n'eſtoit pas ſeulement lors qu'on n'éliſoit pas dans le temps marqué par les Canons, que la devolution ſe faiſoit au ſaint Siege, mais auſſi lors qu'on éliſoit des perſonnes indignes, dont on n'ignoroit pas l'indignité. Ce ſont ces élections ou poſtulations caſſées ou refuſées, dont Benoiſt XII. parloit dans l'Extravagante *Ad regimen*, aprés leſquelles il ſe reſervoit la proviſion des Archeveſchez, Eveſchez, & autres Benefices. Les depoſitions dont il y parle auſſi, & qui donnent un nouveau lieu aux reſervations du S. Siege ſe peuvent encore rapporter à cela. Enfin comme il y parle encore des reſignations, on peut ſe reſſouvenir de tant de Prelats qui aimoient mieux ſe demeſtre de leur dignité, que d'en eſtre honteuſement dépoüillez.

Gall Chriſt. Tom 1 pag. 129. 172.

En 1263. le Pape Urbain IV. donna l'Eveſché de Saint Malo à l'Abbé de Clairvaux. On y avoit fait une élection, mais les voix ayant eſté partagées entre l'Archidiacre de la meſme Egliſe, & un Chapelain du Pape, & la choſe ayant eſté portée par appel au ſaint Siege, le Chapelain du Pape refuſa ſon conſentement à cette élection, ne voulant point entrer dans un Eveſché par des pourſuites ambitieuſes; *Nolens ambitioſè cum aliquo de Epiſcopali dignitate contendere, electioni de ſe factæ ulterius non conſenſit.* Ce ſont les paroles propres de la lettre que le Pape Gregoire IV. écrivit à l'Abbé de Clairvaux. L'Archidiacre ſe deſiſta auſſi enfin luy-meſme de ſes pourſuites, pour ne pas tenir trop long-temps cette Egliſe dans le veuvage, & preferant les intereſts de l'Egliſe aux ſiens: *volens magis Eccleſiæ commodis, quàm propriæ utilitati conſulere.* Le Pape receut la demiſſion que l'Archidiacre luy fit de ſes droits, & enjoignit en vertu d'obeïſſance à l'Abbé de Clairvaux d'acceptet cet Eveſché, écrivant en meſme temps à l'Abbé de Ciſteaux, afin qu'il joignît ſon autorité à celle du ſaint Siege, pour faire une ſainte violence à l'Abbé de Clairvaux. Ce Pape paſſe avec raiſon pour un des plus ſaints qui ayent jamais poſſedé cette ſuprême dignité. Tout eſt grand & ſaint dans cette narration, & neanmoins l'Egliſe de Saint Malo y eſtoit ptivée de ſon droit d'élection.

Nouaſtr. Ciſterc. pag. 389.

Les diſſenſions opiniaſtres des Chapitres & les élections irregulieres ne donnoient pas un moins juſte, ny moins ordinaire ſujet aux Papes de remplir eux-meſmes nos Eveſchez vacans. Le Chapitre de Reims ayant élû, ou plûtoſt poſtulé l'Eveſque de Beauvais, mais avec beaucoup de trouble & de contradiction, le Pape Innocent III. refuſa cette poſtulation, & par grace leur rendit le pouvoir d'élire, comme il le dit luy meſme dans une lettre qui contient tout ce narré. *Poſtulationem exigente juſtitia repellentes, de gratia vobis electionem liberam duximus concedendam.* Il manda en meſme temps a l'Eveſque d'Auxerre, à l'Abbé de Perſeigne & à un Chanoine de Noyon, de nommer eux-meſmes un Archeveſque, ſi le Chapitre de Reims dans un mois aprés ſes lettres receuës n'avoit procedé a une élection canonique. Les diviſions & les irregularitez furent encore plus grandes dans la ſeconde élection que dans la premiere. Ainſi ce Pape eſtima neceſſaire pour le bien de cette Egliſe, qu'il ne falloit pas expoſer à une plus longue tempeſte, de nommer luy-meſme un Archeveſque, ce qu'il fit en choiſiſſant un François, jadis Abbé de Ciſteaux, & depuis élevé au Cardinalat, & à l'Eveſché de Paleſtrine. *Ne ſi demo reſtitueremus vobis licentiam eligendi, demo Apoſtolica ſedis licentia abutemes, Remenſem ſcinderetis Eccleſiam.* *Gall Chriſt. Tom 1 p. 520.*

VI. Le Pape Benoiſt XII. confera les Benefices d'une maniere tres-deſintereſſée & fondée ſur des maximes fort ſaintes, comme nous l'avons fait voir cy-deſſus dans le Chapitre XI. n. 11. Ce fut luy neanmoins qui par la Decretale *Ad regimen* publiée en 1335. reſerva au ſaint Siege une infinité de Benefices, ſçavoir tous ceux qui vaqueroient *in Curia*, en quelque maniere qu'ils vinſſent à y vaquer, ou par mort, ou par depoſition, ou par tranſlation, ou par reſignation. Tous ceux qui vaqueroient par le decés des Cardinaux, ou des Officiers de la Cour Romaine. Tous ceux qui vaqueroient par la proviſion d'une Prelature confetée par le Pape. Les Regles de la Chancellerie reſervetent à la nomination des Papes tous les Eveſchez & Abbayes de la Chreſtienté, qui autoient plus de deux cens florins de revenu; toutes les premietes dignitez des Cathedrales au deſſous de l'Eveſque, toutes les premietes dignitez des Egliſes Collegiales, les Prieurez & autres dignitez Conventuelles. Le tranſpott du ſaint Siege & de la Cour Romaine de Rome à Avignon avoit rendit toutes ces reſervations comme inévitables afin de pouvoir fournir l'entretien neceſſaire à la Cour Romaine & au ſacré College; & les abus effroyables qui s'eſtoient gliſſez dans les élections les avoient rendués quelquefois meſme neceſſaires. Nous avons repreſenté dans le Chapitre XI. de ce même livre les reſiſtenees qu'on fit aſſez ſouvent, mais aſſez inutilement à ces changemens de diſcipline dans la France, dans l'Eſpagne & dans l'Angleterre. Et il a paru par tout, que nous trouvions & nos maux & les remedes de nos maux preſque également inſupportables. Les Princes qui s'oppoſoient quelquefois à ces entreptiſes, eſtoient ſouvent bien-aiſes d'en profiter; aprés quoy il leur eſtoit difficile de faire ceſſer ce qui leur paroiſſoit utile.

Les Prelats élûs reſignoient quelquefois leurs Eveſchez entre les mains du Pape, pour des raiſons ſecretes, & le Pape les leur conferoit enſuite une

fecoude fois. C'eſt ainſi que Boniface VIII. en oſa envers Robert de Courtenay, qui luy avoit remis l'Archeveſché de Reims pour lequel il avoit eſté élû. Ce Pape luy en donna une nouvelle proviſion de l'avis des Cardinaux. Nous avons ſouvent parlé cy-deſſus des reſignations qui ſe faiſoient entre les mains du Pape par cent occaſions differentes, pour l'avantage public del Egliſe, & pour l'utilité particuliere des reſignans. Mais oous avons auſſi remarqué que cet uſage devenant tous les jours plus commun, preparoit les choſes à rendre les ſouverains Pontifes les Diſpenſateurs des grandes Prelatures de toute l'Egliſe.

Rinal. an. 1299. n. 24.

Le Continuateur de Nangis dit qu'en 1330. le Pape transfera les Archeveſques de Sens & de Bourges, & l'Eveſque d'Avranches en d'autres Sieges, il donna les Eveſchez de Noyon & d'Avranche. Pour reuſſir dans ces changemens de Siege & dans ees collations d'Eveſchez, il falloit avoir le conſentement des Souverains, & pour s'en aſſurer il falloit avoit pour eux une complaiſance reciproque. Ainſi les reſiſtences que les Princes faiſoient à ces nominations d'Evéchez ou d'Abbayes, eſtoient otdinaitement ou foibles, ou courtes.

Les Eveſques qui mouroient à Rome, n'eurent point d'autres ſucceſſeurs que eeux que les Papes nommerent depuis Boniface VIII. qui ſe reſerva tous les Benefices qui vaqueroient *in Curia*. Ce Pape nomma l'illuſtre & le grand ſaint Louis du ſang royal de France à l'Eveſché de Toulouſe, & il proteſta dans ſa Bulle qu'il ne s'eſtoit reſervé ces Benefices ou Prelatures, que pour les remplir de perſonnes excellentes en ſcienee & en pieté. Il pourvût auſſi Guillaume Duranti de l'Eveſché de Mande, qui avoit vaqué en Cour de Rome auſſi bien que celuy de Toulouſe. Nous avons dit cy-deſſus qu'il confeſſa avoir donné l'Archeveſché de Bourges & l'Eveſché d'Arras à deux étrangers, mais d'une ſcience & d'nne pieté éminente. L'un eſtoit le celebre Auguſtin de Rome.

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 3. pag 516. 517. Tom. 4. p. 28. 30.

Le funeſte ſchiſme d'Avignon donna un ſujet bien plus legitime, on on pterexte plus apparent aux Papes de divers partis de nommer des Evêques de leur confidence, dans les Egliſes de leur obeiſſance; quoy qu'il y en eut déja d'autres qui ne s'étoient pas attachez à leurs intereſts. Le Concile de Conſtance déplota ee malheur, & tâcha d'y remedier dans l'Egliſe de Bayonne; défeodant au Chapitre de faire de nouvelle élection, & au Metropolitain d'Auch de la confirmer.

Seſſ. 31.

Nous avons fait voir dans les Chapittes XI. & XII. de ce meſme livre, comme l'Egliſe Gallicane s'aſſembla pluſieurs fois devant & aprés le Concile de Conſtance, pour rétablir les élections des Prelatures & des autres Benefices électifs, & les nominations, ou collations libres de tous les autres. Tous ces efforts furent inutiles, ou leur utilité fut de peu de durée. On attendit le rétabliſſement de la liberté des élections & des nominations du Concile de Conſtance, on l'attendit du Pape Martin V. & ces attentes furent vaines. Nous avons fait voir que les Eccleſiaſtiques vertueux, pauvres, ſçavans, & les Univerſitez meſmes ſe plaignitent quaſi plus amerement de la maniere dont les Ordinaires en uſoient dans la diſtribution des Benefices, dans les intervalles qu'elle leur fut abandonnée avec une pleine liberté, qu'oo ne s'en eſtoit plaint lors des reſervations au ſaint Siege. Le Concile de Baſle entrepnt & ezeenta ee que le Concile de Conſtance n'avoit oſé entamer. Mais une grande partie de la Chreſtienté eſtant oppoſée à ce Concile, on ne pouvoit point en eſpeter tout ce qu'on avoit deſiré. La France meſme ſe tenant toûjours attachée au Pape Eugene IV. & n'ayant receu les Decrets meſmes du Concile de Baſle qu'avec beaucoup de modifications, on ne pouvoit pas taiſonnablement eſperer qu'elle demeuraſt longtemps ferme dans cette ſituation. Le Concordat d'Allemagne luy conſerva quelques élections, mais elles s'y font d'une maniere qui ne nous donne pas ſujet de luy envier cet avantage.

VII. Mais lors meſme que le Concile de Baſle & la Pragmatique Sanction eurent rétably les élections dans leur ancienne liberté, les Papes & les Rois ne laiſſerent pas de remplir ſouvent les Evêchez vacans, ſoit qu'ils fuſſent d'intelligence entre eux, ou qu'ils l'emportaſſent alternativement les uns ſur les autres. Le Roy Charles VII. quoy qu'il eût concerté & publié la Pragmatique Sanction, avoit obtenu du Pape Callixte III. qu'il ſe reſervaſt l'Eveſché de Tournay, pour le donner à un des confidens de ſa Majeſté; il fit faire la même demande au ſucceſſeur de Callixte, qui fut Pie II. Le Due de Bourgogne faiſant les meſmes inſtances de ſon coſté, parce que la plus grande partie de l'Eveſché eſtoit de ſon obeiſſance. Le Pape avoit promis de les contenter, quand l'Eveſché viendroit à vaquer. Le Roy propoſoit au Pape le Cardinal de Conſtance, le Due l'Eveſque de Toul; mais le Pape proteſta de ne jamais promettre nommément à qui que ce fuſt, un Eveſché avant qu'il fuſt vacant. Cependant les Eveſques de Tournay & de Toul croyant avoir des raiſons canoniques pour permuter teciptoquement leurs Eveſchez, ils les reſignerent entre les mains du Pape, qui confirma cette permutation en Conſiſtoire. L'Eveſque de Tournay vint à mourir avant que les permutations euſſent eſté executées. Le Pape de l'avis du meſme Conſiſtoire des Cardinaux transfera l'Eveſque de Toul à Tournay. Tout cela eſt tiré des lettres de ce Pape au Roy, où il luy répond que ſi Charlemagne & Otton ont eu des privileges plus amples pour la nomination des Evêques, ces ptivileges ont eſté neceſſairement revoquez, dés que la neceſſité qui les avoit fait accorder a eſté paſſée: que la France ne peut avee juſtice s'attacher à la Pragmatique, où les Canons des Conciles ont eſté alterez & changez ſans autorité legitime, *Nam etſi Decreta aliquorum Conciliorum inſerta ſunt, & Pontificum ſanitiones, nihil tamen ita repertum eſt, ut promulgatum fuit; ſed vel additiones facta ſunt, vel mutilationes, quod Prelatis tui regni facere hanquaquam licuit, & ſine damno animarum ſuarum, illis uti non poſſunt.* Ce Pape ajoûte que les predeceſſeurs du Roy Charles VII. avoient medité une Pragmatique preſque ſemblable, mais voyant qu'elle ne pouvoit ſubſiſter ſans l'agrément du Siege Apoſtolique, ils l'avoient ſupprimée. *Tui a'iquando anteceſſores Pragmaticam ferme ſimilem ordinaverunt; videntes id ſine Apoſtolica facere non poſſe, abſtinuerunt.* Enfin ce Pape ſe plaint de ce que les Papes Eugene IV. Nicolas V. & Callixte III. ayant conjuré le Roy de revoquer la Pragmatique, il n'avoit point eu d'égard

Æneas Syl. Ep. 374. I.

d'égard à leurs prieres. Ce pieux Roy ceda enfin à la diſpoſition que le Pape avoit faite. Le Cardinal de Pavie rapporte encore de luy qu'il demanda au Pape Eugene IV. un Archeveſché pour un jeune homme qui n'en avoit pas l'âge : qu'il l'obtint contre ſon attente, & preſque contre ſon gré, parce qu'il n'avoit fait cette priere que pour contenter ceux qui l'en avoient prié. Ce qui luy fit condamner enſuite ſa trop grande facilité, & celle du Pape. *Interceſſi, ſed non credidi conceſſum hoc sri.* Ce meſme Roy fit prier tres-inſtamment en 1446. le Pape Eugene IV. de donner l'Archevêché de Bourges à Jean Cœur, fils de Jacques Cœur ſon Argentier, parce qu'il y avoit pluſieurs places fortes dans cet Eveſché. *Supplico ſanctitati veſtræ, ut eum præficere dignetur ad ipſum Archiepiſcopatum.* Aprés l'élection faite d'un Eveſque de Meaux, il luy fallut prier ce meſme Pape de ne pas diſpoſer de cet Eveſché pour un autre.

Spicil To.7. p. 285. 293.

Card. Papi Epiſt. 250

Si ce Roy qui avoit témoigné tant d'ardeur pour faire dreſſer & pour publier la Pragmatique, ne laiſſoit pas de porter luy-meſme le Pape à ſe reſerver des Eveſchez avant qu'ils vacaſſent, & de les faire donner à ſes confidens, lors qu'ils eſtoient devenus vacans ; que devons nous penſer de Louis XI. qui revoqua la Pragmatique ? En 1475. Sixte IV. écrivit au Roy Louis XI. qu'aprés avoir donné l'Eveſché de Laon à celuy que ſa Majeſté luy avoit nommé, il avoit donné les Benefices de ce nouvel Eveſque à l'Eveſque de Vaiſon ſon Referendaire. Sixte IV. donna la plus part des Benefices de France, ou par luy ou par ſes Legats, en ſorte que Charles VIII. ſuccedant à Louis XI. ſon pere, crût devoir faire appeller du Legat le Cardinal Baluë & deluy-meſme. Mais ce meſme Roy Charles VIII. obtint luy-meſme pluſieurs Brefs d'Innocent VIII. en 1486. & 1487. par leſquels ce Pape ſe reſervoit l'Eveſché de Beauvais, pour le donner à celuy que le Roy deſireroit. Ces Brefs furent ſignifiez au Chapitre de Beauvais, avec menaces des Cenſures ſi l'on y procedoit à une élection. Le Roy declara ſes intentions au meſme Chapitre, & avant la mort de l'Eveſque de Beauvais & aprés. Nonobſtant tous ces obſtacles, ce Chapitre élût pour Eveſque Louis de Villers de l'Iſle Adam, qui vint demander ſa confirmation à l'Archevêque de Reims en 1488. Celuy que le Roy nommoit en appella au Parlement, qui prononça en faveur de celuy que le Chapitre avoit élû. Si ce jeune Roy ceda dans cette rencontre, il eſt fort vray-ſemblable qu'avec le temps il appuya plus fortement ſes reſolutions. Auſſi en 1493. le Parlement luy fit des remonſtrances, *à cauſe que tous les Benefices électifs du Royaume, tant Archeveſchez, Eveſchez, qu'Abbayes, eſtoient dépourvûs de Paſteurs, au moyen de ce qu'à l'heure de la vacation, les Papes y pourvoyoient, & n'y eſtoit procedé par élection ſelon la Pragmatique.* En la meſme année le meſme Roy fit repreſenter au Pape, que *par les Concordats anciennement faits entre les Papes & les Rois de France, conformes au Droit écrit, le Pape ne peut diſpoſer des Benefices électifs vacans dans le Royaume, que du conſentement du Roy, & en faveur d'un homme du Royaume*, que l'Eveſché d'Angers ayant vaqué à Rome, il avoit pluſieurs fois conjuré ſon predeceſſeur le Pape Innocent VIII. de le donner à un Docteur en Theologie, qui eſtoit ſon Confeſſeur, parce que les Anglois eſtant alors avec une grande armée dans la Bretagne, il luy importoit d'avoir un homme tres-fidele dans cet Eveſché ; qu'Innocent VIII. n'avoit pas laiſſé de nommer un Italien ; mais qu'auſſi le Chapitre d'Angers avoit élû ſon Confeſſeur, & l'avoit fait confirmer ſelon le droit par l'Archeveſque de Tours ; enfin que s'agiſſant d'un Eveſché limitrophe, il eſtoit de la derniere neceſſité que le Pape expediaſt au plûtoſt les Bulles pour celuy que le Roy & le Chapitre avoient choiſi. En l'an 1509. le Roy Louis XII. commença de ſe broüiller avec le Pape Jules II. ſur ce que ce Pape avoit donné l'Eveſché d'Avignon à une perſonne qu'il n'aimoit point : en revanche ce Roy empeſcha tous ceux que le Pape avoit nommez aux Evêchez & aux Abbayes de France, d'en prendre ou d'en conſerver la poſſeſſion. On a remarqué qu'en 1514. Leon X. & François I. eſtoient d'intelligence, commençant d'abroger la Pragmatique & de donner eux-meſmes les Eveſchez.

Prenves des Libertez de l'Egl. Gall. c 15 n. 70. 72. 73.

Rainal. an. 1509. n. 2.

Hiſt univerſ Pariſ. To. 6. pag. 61 72.

VIII. Il n'en faut pas davantage pour demeurer convaincu, qu'avant l'abrogation de la Pragmatique & des élections par le Concile V. de Latran, elles eſtoient déja preſque abrogées dans la France meſme, & qu'avant les Concordats qui furent confirmez dans ce meſme Concile, la même maniere de pourvoir aux Benefices electifs eſtoit déja comme univerſellement receuë. Les prieres des Rois eſtoient preſque toûjours efficaces, on à Rome auprés du Pape, qui uſoit de reſervations, ou auprés des Chapitres, qui conſervoient encore quelque ombre legere d'election. Monſieur de Marca a excellemment remarqué, que ſans parler des brigues, les prieres imperieuſes des Rois faiſoient une eſpece de violence aux élections, en ſorte que Benedicti a eſtimé qu'elles avoient & devoient avoir le poids d'un juſte commandement dans l'eſprit des électeurs. *Electiones ſanè Capitulorum ambitu fiebant, eiſque perſæpe vim inferebant Regum preces à Pragmatica Sanctione approbata. Adeo ut Guillelmus Benedicti, celeberrimus illa ætate Juriſconſultus, affirmet preces illas habuiſſe & habere debuiſſe vim imperij apud Canonicos electores.*

De Concor. L. 6 c. 9. n. 13. 12.

Ce ſçavant homme remarque encore les inconveniens & les embarras étranges où la Pragmatique nous laiſſoit engagez. Car les élections litigieuſes eſtoient encore portées à Rome, & le Pape pourvoyoit au Benefice, ſi l'élû eſtoit trouvé incapable, ce qui arrivoit ſouvent. *Id quod ſæpè eveniebat.* Le Pape devoit encore confirmer ſes élections des Metropolitains, & leur envoyer le *pallium* ; ce qu'ils pouvoient refuſer par l'éloignement qu'ils avoient de noſtre Pragmatique. Les Metropolitains meſmes n'oſoient conſacrer les Eveſques, ſi leur élection n'avoit eſté confirmée par le Pape, à cauſe des procés interminables qui ſurvenoient à moins de cela. Le Concordat a retranché tous ces procés, a donné au Pape la confirmation des Eveſques nommez par les Rois, comme il joüiſſoit inconteſtablement du droit de confirmer les élections Epiſcopales avant la Pragmatique. *Nominationis jus ſic concederetur Principi, ut ad ſummum Pontificem pertineat confirmatio electionum, quæ potiebatur abſque ulla controverſia ante Pragmaticam ſanctionem editam.*

CHAPITRE XLII.

L'Hiſtoire des élections en Angleterre.

I. Des élections en Angleterre ſous le Roy Guillaume le Conquerant. La grande autorité qu'il y avoit, le ſaint uſage qu'il en faiſoit, ſans en ruiner la liberté des ſuffrages du Clergé & du peuple.

II. Nouvelles preuves de la meſme alliance de la liberté des élections avec le ſaint uſage que ce Prince y faiſoit de ſon autorité.

III. Des élections ſous Guillaume le Roux. La liberté opprimée.

IV. L'état des élections ſous Henry I. La liberté des élections rétablie. Les Inveſtitures condamnées & abolies. Reflexions ſur la conduite de l'Egliſe, qui abolit les Inveſtitures aprés les avoir long-temps tolerées.

V. La liberté des élections opprimée de nouveau, le Roy, les Eveſques & les Grands avoient preſque donné l'excluſion aux ſuffrages du peuple & du Clergé, ſur tout ſous le Roy Henry II juſqu'au temps du martyre de ſaint Thomas de Cantorbery.

VI. Sous les Regnes de Richard & de Jean ſans terre les élections ne furent pas plus libres. Du droit qu'ont les Eveſques d'aſſiſter à l'élection de leur Archeveſque.

VII. Des élections ſous le Roy Henry III. Longue ſuite d'oppreſſions.

VIII. Diverſes reflexions ſur cette longue ſuite d'oppreſſions.

IX. Des élections dans l'Ecoſſe.

X. Des élections en Irlande.

XI. On revient aux élections d'Angleterre & aux reſervations des Papes ſous le Roy Edouard II.

XII. Des élections & des reſervations ſous le Roy Edouard III.

XIII. Suite du meſme ſujet pendant le ſejour des Papes à Avignon, & pendant le ſchiſme qui ſuivit.

I. COmme ce n'ont eſté que des Seigneurs François qui ont regné dans l'Angleterre depuis plus de ſix cents ans, & qu'ils ont poſſedé avec le Royaume d'Angleterre pluſieurs grandes Provinces qu'ils avoient auparavant poſſedées en France, pour leſquelles meſmes ils faiſoient hommage à nos Rois, il y a eu auſſi beaucoup de rapport entre la diſcipline Eccleſiaſtique d'Angleterre avec celle de France; & il eſt ſans doute qu'elles s'entredonneront beaucoup de lumiere l'une à l'autre. L'auteur de la vie de ſaint Lanfranc Abbé de Caën, & depuis Archeveſque de Cantorbery, raconte comme Guillaume le Conquerant, voyant que Lanfranc ne vouloit pas ſe rendre à l'élection que le *Clergé* & le *peuple* de Roüen avoit faite de ſa perſonne pour l'Archevêché de Roüen, il pria le Pape d'y transferer celuy qu'il avoit fait peu auparavant Evêque d'Avranche. Le Concile de Vindſor en 1070. ſe tint peu aprés, où le Roy, qui y preſidoit, avec les Legats du Pape & les Eveſques éleurent le meſme Lanfranc pour Archeveſque de Cantorbery. Il refuſa encore, mais il fallut enfin ceder à la juſte violence que le Roy luy fit. Un des Legats luy repreſenta la neceſſité d'obeïr, *Denuncians ei in Concilio Epiſcoporum & Abbatum Normanniæ patitionem Regis, ſimulque voluntatem ſuam, & reliquorum Sedis Apoſtolicæ Legatorum, &c.* Il fut donc forcé de ceder à l'autorité des Legats du Pape, & des Seigneurs Normans. *Apoſtolicæ authoritate & Optimatum Normanniæ aſſenſu.* On depoſa pluſieurs Eveſques dans ce Concile, pour en ſubſtituer d'autres, qui fuſſent de la confidence du nouveau Conquerant. Saint Vulſtan Eveſque de Worceſter fut depoſé; il rendit la croſſe à celuy de qui il l'avoit receuë, en la remettant ſur le tombeau du ſaint Roy Edoüard. Les preuves miraculeuſes de ſa ſainteté forcerent le Roy & l'Archeveſque Lanfranc de la luy faire reprendre. Le Concile d'Angleterre en 1072. reglant le differend entre les deux Archeveſques de Cantorbery & d'Iorck, ordonna que ce dernier recevroit l'ordination du premier, aprés que le Roy luy auroit donné l'Archeveſché, *accepto à Rege Archiepiſcopatus dono.* Lanfranc écrivit au Pape Alexandre II. qu'un Eveſque d'Angleterre, nommé Herman, pouſſé d'un deſir ardent de la vie monaſtique, auroit déja remis ſon Eveſché entre les mains du Roy, s'il ne s'y fût oppoſé: *Niſi ego cenſura canonica obſtitiſſem, jam pridem Regi Epiſcopatum reddidiſſet.* Il le conſulta en meſme temps ſur la cauſe d'un autre Eveſque, qui ſe voyant atteint de pluſieurs crimes, & ne voulant pas ſe ſoûmettre au jugement d'un Concile, ſe laiſſa excommunier par les Legats du Pape, & remit ſon Evêché entre les mains du Roy, à qui on diſoit que les Legats avoient donné le pouvoir d'en élire un autre. *Legati veſtri eum excommunicaverunt, Regique ſubſtituendi ſucceſſorem, ut dicitur, licentiam conceſſerunt, &c. Rex in conſpectu Epiſcoporum & laicorum Epiſcopatum reddidit.* Il aſſure le Pape, qu'eſtant nouveau en Angleterre, il n'a ozé conſacrer un autre Eveſque en ſa place, juſqu'à ce qu'il reçoive un ordre de ſa Sainteté.

Vita Lanfran. c. 5. 6.

Epiſt. 2.

Ce fameux Conquerant d'Angleterre donnoit preſque en la meſme maniere les Evêchez de Normandie, avant que de paſſer en Angleterre; & parce que ſon authorité s'appliquoit toute entiere à élever des gens d'un grand merite, elle ne trouvoit point d'oppoſition. L'auteur de ſon hiſtoire luy tend ce témoignage glorieux, quand il eut nommé les Eveſques de Liſieux, de Bayeux & d'Avranche. *Quorum in electione penes judicium ejus probitas ipſorum valuit, &c.* Guillaume de Jumiege luy donne la meſme autorité; en parlant de l'Eveſché de Bayeux, qu'il donna à ſon frere, *Dux prefatum Epiſcopatum Odoni fratri ſuo commendavit.* Mauger Archeveſque de Roüen luy ayant remis ſon Archeveſché, il le donna à un Moine de Feſcan de l'avis du Concile Provincial. *Archipraſulatum Duci reddidit, Dux Synodi decreto Metropolitanam ſedem Maurilio Fiſcanenſi Monacho multis virtutibus exellenti tradidit.*

Scriptores Normann. p. 195 205. 215. 281.

II. Quelque grande que paruſt l'autorité du Duc, ou du Roy Guillaume, dans la Normandie, ou dans l'Angleterre, toutes ces élections ne laiſſoient pas de porter encore le caractere de l'ancienne liberté. Orderic Vital le fait bien voir dans la premiere élection qu'on avoit faite de Lanfranc pour Archeveſque de Roüen, *Eccleſia Rotomagenſis Lanfrancum Præſulem elegit, Rex Guillelmus eum Optimatibus ſuis, omnique populo libentiſſimè conceſſit.* Voila l'élection faite par le Chapitre, & ſuivie du conſentement du Roy, des Grands & du peuple. Lanfranc refuſa, on éleut l'Eveſque d'Avranche, auquel on en ſubſtitua un autre, *electione canonica.* Il ne ſe peut rien dire de plus beau ny de plus glorieux à la memoire de ce grand Roy, que l'éloge que luy donne ce meſme Auteur, d'avoir aimé par deſſus toutes choſes, de donner à

Ann. 1067.

Ibid. pag 507.

Digitized by Google

l'Egliſe d'excellens Paſteurs, d'avoir aſſemblé les Eveſqoes, les Abbez, & toot ce qu'il y avoit de gens éclairez & ſages, toutes les fois qu'il falloit pourvoir à une Prelature vacante, & de les avoir toûjours données à ceux qu'on jogeoit avoir le plus de pieré & de ſuffiſance, ſans conſiderer, ny les preſens, ny les richeſſes, ny la nobleſſe, mais l'innocence, la ſageſſe, & la ſainteté, pendant les cinquante & ſix années qu'il a gouverné l'Angle-
Ibid. p. 516. terre ou la Normandie; *Multimoda honeſtatis ſtudio in multis Rex Guillelmus laudabilis claruit; maximeque in miniſtris Dei veram religionem ſemper amavit. Nam cùm Paſtor quilibet completo vitæ ſuæ termino de mundo migraret, ſollicitus Princeps Præſules & Abbates aliosque ſapientes Conſiliarios convocabat, & eorum conſilio quis melior & utilior tam in divinis rebus, quàm in ſæcularibus, ad regendam Dei domum videretur, ſummopere indagabat. Denique illum, quem pro vitæ merito & ſapientiæ doctrina proviſio ſapientum elegebat, benevolus Rex diſpenſatorem & rectorem Epiſcopatûs, vel Abbatiæ conſtituebat. Hanc nimirum obſervationem quinquaginta ſex annis cuſtodivit, quibus regimen in Ducatu Normanniæ, ſeu regno Angliæ tenuit. Et inde religioſum morum & exemplum poſteris dereliquit. Simoniacam hæreſim omnimodis abhorrebat, & ideo in eligendis Abbatibus & Epiſcopis, non tam opes, ſeu potentiam, quàm ſanctitatem & ſapientiam perſonarum conſiderabat* Quand cet Auteur dreſſa cet éloge, il eſtoit certainement tres-perſoadé qu'il ne faut jamais diſputer à un Prince la grande puiſſance qu'il ſe donne dans les affaires meſmes de cette nature, quand il en oſe auſſi ſagement, auſſi ſaintement & auſſi avantageuſemeot pour l'obſervance des Canons & pour la reforme de l'Egliſe, que faiſoit celuy-cy. Auſſi ajoûte-t'il que ſoos ſon regne on vit refleurir la pieté & la regularité monaſtique dans toutes les Abbayes d'Angleterre. Lanfranc Abbé de Caën fut fait Archeveſque de Cantorbery, *Regis & omnium Optimatum ejus benevola electione.* Celuy qui ſoceda à Lanfrane dans ſon Abbaye, fut neuf ans aprés fait Archeveſque de Roüen par ce meſme
Ibid. p. 519. Roy. *Rex ad regendam Metropolim provexit.* Il
520. 526. eſt vray qu'on faiot Religieux de Normandie,
531. nommé Guimond, ne ſe contentant pas d'avoir refuſé les Eveſchez que ce Roy luy offroit en Angleterre, luy remontta avec une ſainte hardieſſe, que la conqueſte qu'il avoit faite de l'Angleterre n'eſtant qu'une invaſion & une uſorpation violente, les liberalitez qu'il faiſoit des Eveſchez & des Abbayes de ce grand Royaume, ne pouvoient eſtre conſiderées que comme le partage de la proye qu'il avoit faite; enfin que nulle loy ne permettoit de donner par force des Paſteurs à un peuple ſubjugué. *Videte ſi qua lege ſancitur, ut Dominico gregi Paſtor ab inimicis electus imponatur violenter.* Mais l'admiration où ce Roy entra aprés ce diſcours, la douceur avec laquelle il traitta ce Religieux, & les efforts qu'il fit en ſuite pour le faire élire Archeveſque de Roüen, meritent encore plus noſtre admiration & nos loüanges, que la generoſité intrepide de ce Religieux, & doivent achever de nous convaincre de la maniere toote Chrerienne, dont ce Prince pourvoyoit aux Eveſchez & aux Abbayes. En voicy d'autres preuves. L'Eveſque du Mans eſtant mort, ce Roy voulut donner cet Eveſché à un de ſes Chapelains, parce que cette ville eſtoit alors comme le theatre de la rebellion & de pluſieurs ſanglantes tragedies. Ce Chapelain refuſa abſolument cette dignité, proteſtant qu'il s'en falloit beaucoup que ſa vie n'eût eſté irreprochable, comme ſaint Paul le demande, mais il indiqua un Clerc de la Chapelle du Roy, le plos mépriſable du monde, ſelon les apparences, mais d'une vertu conſommée. Le Roy luy donna l'Eveſché ſans heſiter, & le Clergé en fut ſatisfait. *Clericum ad ſe accerſiit Rex, cujus curam & ſæcularia jus Cenomanenſis Epiſcopatus commiſit. Decretum Regis Clero inſinuatum eſt, & præfati Clerici bona vita teſtimonium ab his qui noverant ventilatum eſt. Pro tam pura & ſimplici electione devota laus à fidelibus Deo reddita eſt.* Voila la nomination Royale, ſuivie je ne ſçay comment de l'élection du Clergé & de l'agrément do peuple; le zele do Prince poor choiſir de ſaints Eveſques, faiſant preſque oublier au Clergé & au peuple la liberté ancienne des elections. Il ſe pouvoit pourtant bien faire qu'il y eût encore quelques elections entierement libres, puiſque ce meſme Auteur dit qu'en 1079. l'Archeveſque de Roüen fot éleu canoniquement, *canonicè electus eſt.*

III. Son fils qu'on nomma Guillaume le Roux, ſucceda à ſes Erats d'Angleterre, mais il ne fut rien moins que le ſucceſſeur de ſes vertus. Il laiſſoit va- *Scriptores Normann. p. 679 697.*
quer les Egliſes le plus long-temps qu'il pouvoit, afin d'en détourner les revenus dans ſes coffres. *Paſtores Eccleſiis imponere differebat.* Son frere, *An. 1089.*
qui eſtoit Duc de Normandie, en uſoit beaucoup plus chreſtiennement s'il donnoit tous les Evêchez, comme il donna celuy de Sais, ſelon le meſme Orderie, aprés l'élection faite dans un Concile Provincial. *Archiepiſcopus Synodum Epiſcoporum & Abbatum apud Rotomagum congregavit, & cum Duce Roberto, ſuffraganeiſque præſulibus de Sagienſi præſulatu tractare cœpit, tandem finito conſultu elegit Serlonem, Uticenſium Rectorem, eique Epiſcopatum renitenti commiſit.* *An. 1091.*

Mais il faut revenir à Guillaume le Roox Roy d'Anglererre, qui doona ordinairement les Eveſchez a ſes Chapelains, ou à des Courtiſans ambitieux, qui garderent les Prevoſtez qu'ils avoient euës par une cupidité demeſurée, *Sic utique Capellani Regis & amici Præſulatus Angliæ adepti ſunt, & nonnulli ex ipſis Præpoſituras, ad opprimendos inopes, ſibique augendas opes nihilominus tenuerunt.* *Ibid. p. 764.*
Le meſme Orderic dit fort judicieuſement, que pluſieurs de ces Prelats effacerent la honte de leur entrée irreguliere dans l'Epiſcopat, par une conduite toute ſainte & vrayment Epiſcopale. Parce qoe bien qoe les hommes qui ſont dominez par l'ambition ou par l'avariee, faſſent cent démarches criminelles pour parvenir aux Prelatures, la Providence qoi ne ſouffre le mal que pour le toorner en bien, ne laiſſe pas qoelquefois de répandre ſur eux une riche abondance de graces, pour ſauver en ſauvant le Paſteur une infinité d'innocentes brebis. *Plerumque leves & indocti eliguntur ad regimen Eccleſiæ tenendum, &c. Quibus ita promotis clemens Deus parcit, ac miſeretur, ciſque poſtmodum ubertas gratiæ infunditur, & cæleſtis ſophia per eos luce Dei domus illuminatur, & utilibus ſtudiis plures ſalvantur.*

Tous les Prelats d'Anglererre gemiſſoient de

voir l'Egliſe de Cantorbery, qui eſtoit leur mere commune, dans un ſi long veuvage. Leurs prieres ne pouvant fléchir le Roy qui s'en diſoit Archevêque, enfin ils le prierent de ſouffrir qu'on fit des prieres publiques dans tout le Royaume, afin que Dieu luy inſpiraſt la volonté de donner un Archeveſque. Une perilleuſe maladie briſa la dureté de ce cœur, que tant de prieres n'avoient pû ramollir ; il permit enfin aux Eveſques de deliberer ſur le choix qu'il falloit faire d'un Archeveſque : *In Epiſcopos ejus rei conſiderationem tranſmittens.* Les Eveſques s'en rapporterent au choix qu'il feroit luy-meſme. *Tranſfunditur tamen in eum conſultationis dignatio, promiſque mentibus in aſſenſum regium pendetur, ut quem ipſe dignum pronunciaret, cunctis profecto ſuſciperetur.* Le Roy nomma alors ſaint Anſelme, à qui il venoit de ſe confeſſer, les Eveſques l'avoient ſouhaité avec paſſion, Anſelme ſeul reſiſta, oppoſant ſon âge & ſes infirmitez, & aſſurant que le Roy & luy ne s'accorderoient & ne reüſſiroient non plus au gouvernement de l'Angleterre, qu'un bœuf indompté, & une brebis languiſſante à mener une charruë. *Velle illos diſſonantia facere, ut aratrum ſanctæ Eccleſiæ, quod in Anglia duo boves validi & pari fortitudine ad bonum certantes, id eſt Rex & Archiepiſcopus Cantuarenſis debeant trahere, nunc ove vetula cum tauro indomito jugata, diſtorqueatur à recto.* Les Evêques luy firent violence pour luy mettre la etoſſe en main.

Malmeſbur de Geſt. Pont. Angl l. 2.

Anſelm l 3 Epiſt. 2. 3.

IV. Le Prognoſtic de ce ſaint Prelat ne ſe trouva que trop veritable, il ſe broüilla d'abord avec le Roy, qui ne vouloit rien relâcher de la ſervitude honteuſe où il avoit reduit l'Egliſe. Il ne fut guetes plus heureux auprés de ſon frere & ſon ſucceſſeur Henry I. ſur tout depuis que les Papes eurent condamné les inveſtitures, que les Rois donnoient des Eveſchez & des Abbayes. A la fin neanmoins ce Roy ſe ſoûmit aux ordres de l'Egliſe, & renonça en meſme temps aux élections, c'eſt à dire aux nominations & aux inveſtitures. Voicy ce qu'en dit l'auteur de la vie de ſaint Anſelme : *Adunatis in Palatio Regis Londini cunctis primoribus Anglia, victoriam de libertate Eccleſiæ, pro qua diu laboraverat, Anſelmus adeptus eſt. Rex enim Anteceſſorum ſuorum uſu relicto, nec perſonas, quæ in regnum Eccleſiarum ſimebantur per ſe elegit, nec eas per dationem virgæ paſtoralis inveſtivit.* Les lettres de ſaint Anſelme pourroient fournir pluſieurs autres preuves de la meſme choſe. Mais ce texte d'Ediner ſuffit.

Ediner. l. 2.

Anſelm. l. 3. Epiſt. 126. L. 4. Ep. 2.

Ce paſſage & cette rencontre donne un ſolide fondement à pluſieurs reflexions importantes. 1. Quoy que les inveſtitures ſuppoſaſſent l'élection celebrée avec la liberté canonique, neanmoins cette hiſtoire aprés tant d'autres ſemblables, nous fait bien voir qu'ordinairement les Princes ne donnoient l'inveſtiture qu'à ceux qu'ils avoient eux-meſmes nommez. 2. Ainſi quoy que ſelon Ives de Chartres les inveſtitures euſſent pû eſtre toletées, comme n'eſtant pas contraires aux loix éternelles, l'Egliſe jugea neanmoins qu'il eſtoit neceſſaire de les abolir, parce que les élections y eſtoient étouffées. 3. Et neanmoins comme les elections mêmes ne tendent qu'à donner de bons Paſteurs à la Bergerie de JESUS-CHRIST, pendant que les Rois ont nommé & inveſty enſuite des Prelats, dont la capacité & la vertu fût proportionnée à leur dignité, l'Egliſe les a laiſſez joüir, ou du privilege, ou de la coûtume, qui ſembloit autoriſer cette puiſſance. Les Ottons Empereurs & Guillaume le Conquerant uſerent de ce droit avec l'agrément, ou la tolerance de l'Egliſe, parce qu'ils n'en abuſerent pas. Mais les Empereurs ſuivans d'Allemagne, & les ſucceſſeurs du Roy Guillaume en Angleterre, meriterent de perdre une puiſſance qui n'eſtoit pas de leur ordre, & que le ſeul bon uſage pouvoit rendre excuſable. 4. Quoy qu'il ſoit évident que ces Rois avoient nommé aux Eveſchez, le conſentement que toute l'Egliſe donnoit à des nominations ſi ſages, & ſi utiles au ſalut des peuples, faiſoit paſſer ces nominations pour des élections. Voicy comme on écrivit à ſaint Anſelme de ſa promotion. *Quod generalis electio vel omnium, vel certè quam multo maximè plurium, & eorum ſapientiſſimorum Deo placere clamat, ſolus tu diſpliscere contendis, &c. Te quem divina vocavit electio, &c. Dei inenarrabilis potentia operante, dedit dominus noſter Rex Anglorum, conſilio & rogatu Principum ſuorum, Cleri quoque & populi petitione & electione, Anſelmo Abbati Cantuarenſis Eccleſiæ gubernatorem.* Saint Anſelme eſtimoit aſſeurément que tous ces divers conſentemens eſtoient renfermez auſſi en leur maniere dans l'élection, ou la nomination de l'Archeveſque d'lorx, anquel il écrivit en ces termes. *Quoniam Regi placuit, conſilio Baronum ſuorum & noſtra conceſſione, ut veſtra perſona eligeretur ad Archiepiſcopatum Eboracæ, &c.* 5. Mais depuis que les Rois d'Angleterre n'écouterent plus que leur paſſion dans le choix qu'ils faiſoient des Eveſques, ils meriterent que ſaint Anſelme meſme declaraſt qu'on avoit ſagement renouvellé depuis peu les Canons anciens, qui excluoient les Princes des élections, *In Synodo nuper apud Lateranum, &c. Sanctorum Conciliorum reverenda Majeſtas ſæcularium Principum poteſtatem ab Eccleſiaſticis electionibus decrevit arcendam.* Et aprés cette declaration faite par l'Egliſe, le Roy d'Angleterre ne pouvoit plus donner ny les Eveſchez, ny les Abbayes, quoy que quelques Eveſques l'aſſuraſſent en particulier, que le Pape leur avoit dit de vive voix qu'il le luy permettoit, pourvû qu'il en uſaſt chreſtiennement. C'eſt ce qu'on peut voir par les lettres du meſme ſaint Anſelme. La raiſon eſt que lorſque les abus publics ont obligé l'Egliſe de prendre d'autres meſures & de faire d'autres loix, on ne peut ſe diſpenſer de l'obſervance de ces nouvelles loix, ſous pretexte qu'on évitera les abus ; ſur tout lorſque ces nouvelles loix ne ſont qu'un renouvellement des anciennes, dont on s'eſtoit relâché par une neceſſité indulgence.

L. 3. Ep. 2.

L. 3. Ep. 149.

L. 3. Ep. 44. 73. 74. 88.

Je ne puis m'empeſcher d'inſerer icy une partie de la harangue que Guillaume de Malmeſbury met en la bouche du Pape Gregoire VI. peu avant ſa mort, où il juſtifie en la meſme maniere que nous, la conduite de l'Egliſe ſur les Inveſtitures & les elections, ſi differente d'elle-meſme en apparence, & ſi uniforme en effet, par une invariable conformité aux loix immuables & éternelles de la charité & de la verité. *Laudatus eſt prædeceſſor noſter Adrianus primus, quòd inveſtituras Eccleſiarum Carolo magno conceſſerit, ita ut nullus electus conſecraretur ab Epiſcopo, niſi priùs à Rege inſigniretur, & annulo, & baculo. Contrà laudatur in noſtri*

Pag. 84.

ſæculi Pontificibas, quod has donationes tulerunt Principibus. Poterat tunc rationabiliter concedi, quod nunc laudabiliter debet auferri. Cur ita? Quod eras animus Magni adverſas avaritiam invictus: nec facilè inveniſſet aditum aliquis, niſi intraſſet per oſtium. Praterea per tot terrarum interſtitia requibat requiri Sedes Apoſtolica, ut unicuique electo accommodaret aſſenſum ſuum, dum eſſet propè Rex, qui nihil per avaritiam diſponeret, ſed juncta ſacra Canonum ſcita religioſas perſonas Eccleſiis introduceret. Nunc omnia palatia Regum luxus & ambitus occupavit. Quare meritò libertatem ſuam ſponſa Chriſti aſſeverat, ne illam tyrannus ambitioſo aſſurpatori proſtituat. Cette conceſſion d'Adrien a Charlemagne eſt apparemment ſuppoſée. Je ne voudrois pas non plus gatentir que Gregoire VI. ait parlé, ou meſme qu'il ait pû parler de la ſorte. Mais ce tour & cet air de juſtifier une conduite changeante ſans inconſtance, n'en eſt pas moins beau ny moins ſolide.

V. La ſuite de l'hiſtoire d'Angleterre n'eſt qu'une ſuite des meſmes abus. Matthieu Paris en l'an 1100. & 1103. raconte comme le Roy Henry I. donnoit les Eveſchez, & en inveſtiſſoit les Prelats ſans aucune forme d'election, & fit dire au Pape, qu'il perdroit plûtoſt ſon Royaume, que le droit des inveſtitures. En 1107. le Roy renonça enfin au droit d'inveſtiture, & ſaint Anſelme luy promit que l'Egliſe n'inquieteroit point les Prelats, pour luy avoir fait hommage. Ives de Chartres *Baron. n 9.* écrivit au Pape Paſchal en 1114. que le Roy Henry I. avoit retenu l'Egliſe de Canterbury vacante durant pluſieurs années aprés la mort de ſaint Anſelme, pour en joüir des revenus, & qu'il n'avoit enfin permis l'élection qu'aprés les preſſantes inſtances des Eveſques, & du ſaint Siege meſme: *Epiſcopalem electionem ibi fieri non permiſit. Nunc poſt increpationes veſtras, poſt multas Epiſcoporum Dioeceſanorum admonitiones, prataxata Eccleſia, cenſenſa Epiſcoporum, Rege connivente, elegit ſibi Radulphum, &c.* Guillaume de Malmeſbury excuſe ce Roy, comme ſi ce long retardement n'eût eſté qu'une plus meure deliberation. Mais d'avoir laiſſé durant cinq ans cette grande Egliſe dans le veuvage, comme il le confeſſe luy-meſme, c'eſt évidemment bien moins un effet de ſageſſe, que d'avarice. Il eſt à ſouhaiter que cet Auteur ait parlé plus ſincerement, quand il a dit que ce Roy laiſſa aux Eveſques du Concile de Vindſor une entiere liberté de choiſir un Archeveſque, qu'il ſouffrit ſans peine qu'on rejettaſt celuy qu'il propoſoit, & qu'il uſa toûjours de cette moderation dans les occaſions pareilles. *Nihil voto indulgens ſuo, in commune arbitrium refudit electionem, quod & tunc & aliàs inſigni continentia feciſſe dignoſcitur.* Eadmer en parle aſſez conformement à cela dans le livre V. de ſa nouvelle Hiſtoire.

De Geſtis Pont. Angl. l. 1 p. 250.

Il paroiſt bien par cet entaſſement d'autoritez & d'exemples, que les Rois & les Eveſques avoient une autorité comme ſouveraine dans les élections. Mais il ne ſemble pas que le Clergé y eût beaucoup de part; auſſi le meſme Auteur dit tres-bien, qu'au temps des Anglois, avant que les Normans euſſent inondé & ſubjugué le Royaume d'Angleterre, les élections ſe faiſoient par les Clercs ou par les Moines, qui compoſoient les Chapitres des Cathedrales: *Electio olim Preſulum & Abbatum, tempore Anglorum, penes Clericos & Monachos erat.* Matthieu Paris aſſure qu'en 1095. ſaint Vulſtan avoit eſté élû Eveſque de Worceſter, *unanimi conſenſu tam Cleri, quàm plebis, Rege annuente, ut quem vellent, eligerent.* Ce Saint l'aſſuroit luy-meſme, lors qu'il juſtifioit ſon élection. *Fratrum non deerat electio, plebis petitio, voluntas Epiſcoporum, gratia procerum. Sed ecce nunc novus Rex, nova lex, &c.* Ces dernieres paroles montrent clairement que les Princes Normans ayant connois l'Angletetre, pour la mieux affermir dans l'obeïſſance, s'étudierent à faire dépendre plus abſolument les élections de la volonté des Rois & de celle des Eveſques. Matthieu Paris dit qu'en 1138. Thibaut Abbé du Bec fut élû Archeveſque de Canterbury par les Eveſques, le Prieur des Moines qui compoſoient le Chapitre, eſtant ſeulement preſent. *Ab Epiſcopis electus eſt, Priore Eccleſia Cantuarienſis Jeremia abſente.* Ce meſme Auteur dit bien qu'en 1161. ſaint Thomas fut élû Archeveſque de Canterbury, *Congregato Clero & populo totius provincia Cantuarenſis*, mais la demiſſion que ce ſaint Prelat fit quelque temps aprés de ſon Archeveſché entre les mains du Pape, & la nouvelle inveſtiture qu'il en receut, font aſſez voir qu'il ne jugeoit pas luy-meſme que ſa premiere élection eût eſté parfaitement canonique. L'article meſme qui regardoit les élections entre les coûtumes royales, que le Roy pretendoit maintenir, détruiſoit entierement les élections, en les tenfermant dans la Chapelle Royale, & entre ceux que le Roy mandetoit. *Cùm vacaverit Archiepiſcopatus vel Abbatia, vel Prioratus, &c. Debet dominus Rex mandare potiores perſonas Eccleſia & in Capella ipſius Regis debet fieri electio, aſſenſu ipſius Regis, & conſilio perſonarum Regni, quas ad hoc faciendum advocaverit.* Enfin ce ne fut qu'aprés la mort de ce genereux Martyr, que le Roy Henry II. renonça à cet article de ſes pretendues coûtumes, & promit de donner une entiere liberté pour les élections. *Ad inſtantiam Cardinalium Rex Anglorum Henricus liberas fieri electiones vacantium Eccleſiarum conceſſit.* Peu aprés les Eveſques de la Province & le Chapitre éleurent un Archeveſque de Canterbury. *Suffraganti Cantuarienſis Eccleſia & ejuſdem loci ſenior pars conventus, de electione Epiſcopi tractantes, elegerunt Richardum, &c Electus Regi fidelitatem juravit, &c.* Roger parle en 1184. d'une autre élection d'un Archeveſque de Canterbury, où les Eveſques conteſterent beaucoup avec les Moines; enfin Baudoüin qui eſtoit déja Eveſque de Worceſter, fut élû par les Eveſques, & le Roy força les Moines d'y conſentir.

Matt. Pariſ. an. 1164.

Idem ibid. an. 1173.

Idem ibid.

VI. Ceux qui ſuccedetent à ce Roy futent plûtoſt les imitateurs de ſes emportemens, que de ſa penitence. Roger parle des élections forcées & ſimoniaques, qui ſe firent d'abord ſous le regne de Richard. Auſſi en fut-il appellé au Pape. Elles ne furent pas plus regulieres durant la priſon de ce Roy. Guillaume de Neubrige fait une horrible peinture des violences que ceux que le Roy avoit nommez faiſoient aux Chapitres, pour ſe faire élire. Jean qu'on ſurnomma ſans terre, aprés avoit tenu fort long-temps en ſa main l'Egliſe de Lincolne, ſouffrit enfin qu'on y eleût ce ſaint & courageux Chartreux ſaint Hugues. Ce Saint ne voulut jamais conſentir à ſon élection, juſqu'à ce qu'il eût

Roger. pag. 623. 655. 665. 727 Newbrig. l. 5. c. 11.

Paris. an. 1200. une entiere aſſurance du libre conſentement des Chanoines de Lincolne. *Niſi ſibi priùs de communi Lincolnienſis Eccleſiæ conſenſu Canonicorum conſtaret.* Pour l'en aſſurer pleinement, les Chanoines firent une ſeconde élection. *Ut illi certius eorum conſenſus innoteſceret, ibi cum demùm elegerunt, & tunc primò conſenſit.* Ces precautions d'un ſi ſage Prelat nous ſont aſſez connoiſtre que l'authorité l'emportoit ſouvent ſur la liberté des ſuffrages.

Mais en voicy un exemple bien plus éclatant, & qui attira aprés ſoy bien d'autres conſequences. L'Archeveſque de Canterbury eſtant mort en 1205. les Moines du Chapitre éleurent ſecretement & à la haſte leur Soûprieur, & l'envoyerent pour ſe faire confirmer à Rome, luy recommandant le ſilence, juſqu'à ce que la confirmation du Pape eût ſupplé au defaut du conſentement du Roy, qu'ils n'avoient pas demandé, de peur qu'il *Matt. Pariſ. an. 1205. 1206.* ne troublaſt l'élection. Ce Soûprieur ayant manqué au ſilence, les Moines envoyerent demander au Roy la liberté d'élire, il la leur accorda, en leur faiſant en meſme temps les plus preſſantes inſtances pour leur faire élire ſon unique confident l'Eveſque de Norvic. Il envoya en meſme temps ſes Eccleſiaſtiques pour aſſiſter à l'élection. Les Moines éleurent & intronniſerent l'Eveſque deſigné par le Roy, mais les Eveſques ſuffragans de la Province firent de grandes plaintes au Pape, de ce que les Moines ne les avoient point appellez à cette élection, ce qui eſtoit contre le droit & la coûtume, ayant eſté appellez aux trois élections precedentes. *Cùm ipſi unà cum illis de jure omnium & conſuetudine antiqua electioni intereſſe debuiſſent.* Les Moines allegueront au contraire un privilege & l'ancienne coûtume qui les favoriſoit. Pierre de Blois ſe declara ouvertement contre les Moines, qui n'avoient pas appellé les Eveſques & les Abbez à leur élection. *Ut contempta & abjecta Epiſcoporum & Abbatum deliberatione communi, fieret electio clandeſtina, furtiva & conſuetudini contraria, immica legibus, damnata decretis & moribus reprobata.* C'eſtoit on peu trop dire. Le Pape Innocent III. prononça pour le privilege des Moines & pour la poſſeſſion ancienne qu'ils avoient juſtifiée, leurs élections ayant eſté confirmées par les Papes, & les trois élections, où les ſuffragans s'eſtoient trouvez, ne faiſant pas le temps neceſſaire pour la preſcription. Les Moines de Canterbury ne purent jouyr paiſiblement de la victoire qu'ils avoient remportée ſur les Eveſques, s'eſtant encore diviſez entre eux, ils pourſuivirent de part & d'autre les deux élections qu'ils avoient faites. Le Pape les caſſa toutes deux, comme faites contre les Canons, & obligea ſous peine d'anatheme leurs deputez à Rome, qui eſtoient en aſſez bon nombre pour faire one élection d'élire Eſtienne de Langton, Cardinal, & Anglois de nation; les ayant aſſurez que ce choix ſeroit agreable au Roy, & que le conſentement des Rois n'eſtoit pas neceſſaire pour les élections qui ſe faiſoient à Rome. *Nec ſuper electionibus apud Sedem Apoſtolicam celebratis, ſolet aſſenſus Principum expetiri.* Les Moines obeïrent au Pape, qui n'oublia pas toutes les civilitez poſſibles pour obtenir le conſentement do Roy. Mais ce Roy indigné chaſſa tous les Moines de l'Egliſe de Canterbury, & menaça le Pape de ſe ſouſtraire de ſon obeïſſance. L'Angleterre fut miſe en interdit; aprés des calamitez étranges, ce Roy touché d'un ſalutaire repentir, rendit à l'Egliſe une entiere liberté pour les élections, en ſorte qu'on ne laiſſaſt pas de paſſer outre s'il refuſoit la licence qu'on luy demanderoit, *Si forté accidat, quod denegaverimus, vel differremus, nihilominus procedant electores ad electionem canonicam faciendam*; & qu'il ne pourroit auſſi refuſer de conſentir à l'élection faite que pour des cauſes importantes, qu'il prouveroit juridiquement: *Poſt electionem celebratam, aſſenſum non denegabimus niſi adverſus eandem rationabile aliquid propoſuerimus, & legitimè probaverimus, propter quod non debemus conſentire.* Mais ce calme ne fut pas long. Et en la meſme année le Roy ayant permis au Chapitre d'Iorc d'élire un Eveſque, en les conjurant que ce fuſt l'Eveſque de Vorceſter; ils élurent le frere de l'Archeveſque de Canterbury. Le Roy forma ſes oppoſitions à Rome, d'où le Pape manda qu'on ne s'arreſtaſt pas à l'élection faite, mais qu'ils deputaſſent quelques-uns de leur corps pour aſſiſter au Concile de Latran qu'on alloit tenir, & y élire un Archeveſque aprés avoir pris ſes avis. *Cum noſtro conſilio*; qu'à moins de cela il y pourvoiroit luy meſme. Les Chanoines d'Iorc ſe rendirent à Rome, demanderent l'Eveſque de Vorceſter au Pape, qui le leur accorda pour Archeveſque. *Nos eum damus vobis.* On peut voir dans les Conſtitutions antiennes des Rois d'Angleterre les frequentes violences que ce Roy faiſoit à la liberté des élections, ſoit des Abbez, ſoit des Eveſques, envoyant des Abbez, ou d'autres Officiers pour y eſtre preſens, & conſentir en ſon nom ſi l'élection eſtoit à ſon gré. Il nommoit quelquefois les Eveſques qu'il vouloit qu'on élût.

Gaſſalmor. Hiſt. p. 140.

Bleſenſis Epiſt. 27.

Idem. ann. 1208.

Idem ann. 1215.

An. 1215.

Conſtitut. Antiq. Reg. Angl. pag. 21. 22. 30. 35.

VII. Henry III. ſuccedant à ſon pere Jean ſans Terre, paruſt bien plus religieux que luy, mais il ne fut d'abord gueres plus favorable aux élections. Le meſme Paris conte comme l'Eveſque de Durham eſtant mort, le Prieur & le Convent demanderent au Roy la permiſſion d'en élire un autre. Il la leur accorda, mais avec des inſtances tres-vives d'élire un de ſes Chapelains, & avec menaces à moins de cela de les laiſſer ſept ans ſans Eveſque. Ils ne laiſſerent pas d'élire l'Archidiacre de Vorceſter, qui avoit autant de merite que le Chapelain du Roy en eſtoit deſtitué. Le Roy ayant refuſé de le confirmer, ils allerent demander la confirmation au Pape. *Quem cum Rex recuſaſſet, Romam miſerunt, ut electionem factam authoritate Apoſtolica confirmaret.* Le Roy y envoya auſſi pour traverſer leurs pourſuites, ce qui tira la choſe en longueur. Enfin cette élection fut caſſée, & on élût l'Eveſque de Saliſbery que le Pape y tranſfera. Long-temps aprés ce meſme Roy ne voulut permettre aux Moines de Vincheſter d'élire un Eveſque, qu'en exigeant d'eux qu'ils ébroient l'Eveſque élû de Valence; voyant leur reſiſtance il deſola toutes les terres & les maiſons de l'Eveſché, en y prenant ſes giſtes avec ſes troupes: ayant appris qu'ils avoient élû ſon Chancelier qui eſtoit Eveſque de Chicheſter, il leur fit, & à loy, & à eux cent outrages, & eut encore aſſez de credit à Rome pour faire caſſer cette poſtulation. Les Moines retournerent de Rome avec une pleine liberté de la part do Pape, pour n'eſtre point violentez par les prieres imperieuſes du Roy, *per acerbam Regis inſtantiam, vel*

Ibidem. An. 1228.

An. 1226.

An. 1238.

imperioſas preces : & pour n'eſtre pas foteez à ne point élire d'étranger. Ce qoi fit entrer le Roy dans one étrange colere, comme ſi tous ſes Etats n'euſſent pû donner un digne Evêque à Vincheſtet.

Paris. Ibid. *Quaſi non potens Angligenam illis Epiſcopatus ſufficientem invenire.* Auſſi toos les Prelats d'Angletetre aſſemblez à Londres avec les Barons en 1240. ſe plaignirent hautement devant les Legats du Pape de l'oppreſſion de toutes les libertez Eccleſiaſtiques par le Roy & par ſes Miniſtres, ſur tout qu'il ne laiſſoit point faire d'élection libre & canonique, *Annis plurimis Eccleſias in manu ſua detines, nec patitur electiones canonicas celebrari.* L'Archeveſque de Cantorbery Edmond porta les meſmes plaintes au Pape, & tâcha d'obtenir qu'il luy fut permis de nommer des Eveſques aux Egliſes, où le Roy differoit plus de ſix mois de permettre les élections. Mais le Pape manqua, ou de fermeté, ou de pouvoir pour remedier à ces deſordres. Auſſi

Idem Ibid les Moines de Cantorbery n'élurent Boniface pour eſtre leur Archeveſque en 1241. que parce que le Roy le vooloit abſolument, & qu'il avoit aſſez de pouvoir à Rome pour faire caſſer toute autre élection qu'ils auroient pû faire. *Quia ſi alium elegiſſent, Rex adinventis exceptionibus quibuſcunque caſſaſſet, quia favorem Papalem in omnibus obtinebat.* Il eſtoit notoire que ce Boniface eſtoit tres-incapable de cette dignité éminente, mais le Roy ſigoa & fit ſigner par force des atteſtations tres-avantageuſes pour luy, & les envoya à Rome. En la meſme année ce Roy traita avec ourrage l'Eveſque de Norvic, parce qu'il avoit conſenty à la poſtulation qu'on avoit faite de luy pour l'Eveſché de Vincheſter, & il arracha de ſes mains une promeſſe, qu'il ne ſouffriroit jamais qu'on le transferaſt. Le Pape Innocent IV. ne laiſſa pas de maintenir l'Eveſque de Vincheſter, & d'écrire au Roy que le Siege Apoſtolique avoit pû ſans ſon agrément faire cette tranſlation, qu'il avoit neanmoins tâché de la luy tendre agreable, parce que ce Prelat avoit toûjours eſté tres-attaché aux intereſts de ſa Majeſté. Enfin ce Prelat regagna par ſes ſoumiſſions

Ibidem Rainal. an. 1244. n. 45 46. les bonnes graces du Roy. En 1246. les Chanoines de Salisbery élorent un Coortiſan, parce que le Roy n'en ſouffroit point d'autres, *Comperientes nullum fore acceptum domino Regi, niſi aulicum & curialem.* Les Abbez eſtoient élûs en la meſme maniere, les Moines ne voulant pas voir tout leur

Paris. Ibid. An. 1249. temporel pillé & deſolé par les gens du Roy. *Ut domini Regis confiſcantis omnia declinarent indigna-*

An. 1250. *tionem.* Il harangua loy-meſme dans le Chapitre de Viocheſter, pour faire élire celuy qu'il ſouhaitoit, ſans épargner les menaces. Matthieu de Vneſtminſter aſſure qu'en 1253. le Clergé donna la dixme de ſes revenos pour trois ans, afin d'obtenir la confirmation de ſes libertez, ſur tout dans les élections. Le Roy promit à ſon ordinaire, ce qo'il n'avoit pas deſſein de tenir. L'Archeveſché d'Iorx ayant vaqué en 1255. il reſolut de n'en pas laiſſer de long-temps échapper les revenus, *Ait enim, nunquam illum Archiepiſcopatum antea in manu tenui, ideo cavendum eſt ne nimis cito elabatur.* Enfin en 1257. il fallut que le Clergé d'Angleterre donnaſt au Roy des ſommes immenſes d'argent, pour obtenir de loy le rétabliſſement de ſes libertez, ſur tout dans les élections.

VIII. Iſ[illegible]ngue énumeration de tant d'oppreſſions de la liberté canonique des élections, aura ſans doute cauſé encore plus de douleur que d'ennuy aux Lecteurs qui ont quelque amour pour l'Egliſe. Cependant voila comme ſe paſſoient les élections qoe l'on a tant regretées, aprés qu'elles ont fait place à une aotre maniere de remplir les Eveſchez vacans. Il eſt vtay que les élections en elles-meſmes donnent une idée qui les fait juſtement eſtimer & ſoohaiter. Mais la maniere effective dont elles ſe ſont pratiquées durant pluſieurs ſiecles, ſur tout dans l'Angleterre, oe peut pas ne nous point jetter dans le déplaiſir & dans l'indignation de voir la choſe du monde la plos ſainte, qoi eſt la creation des Paſteurs & des Pontifes de l'Egliſe, eſtre traitée d'une maniere ſi honteuſe & ſi profane. 2. Il eſt vray que quelque communication que l'Angleterre ait eo avec la France, jamais elle n'a approché que de fort loin de la religion, de la pieté & de la veneration que la France a toûjoors euë pour la liberté Eccleſiaſtique. 3. Les Chapitres d'Angleterre qui eſtoient preſque tous compoſez de Moines, n'ont recommancé de jouir du droit de ſuffrages dans les élections que depuis la fin du douziéme ſiecle. 4. Les Eveſques perdirent ce droit depuis la ſentence d'Innocent III. comme par de juſtes repreſailles, car depois la conqueſte d'Angleterre juſqo'ao meſme temps, les Eveſqoes avoient preſque toûjours nommé aux Eveſchez avec le Roy & les Seigneurs. 5. Le peuple n'a gueres eu de part aux elections depuis la conqoeſte de l'Angleterre par les Princes Normans & Angevins ; ſi ce n'eſt en applaudiſſant aux élections canoniques. C'eſt comme il faot entendre la lettre du Chapitre de Canterbury au Pape Paſchal II. où ils le prient de transferer à Canterbory l'Eveſque de Rocheſter élû par le Clergé & le peuple, *electus à nobis, & Clero & populo* C'eſt auſſi en ce meſme ſens, qoe Matthieu Paris dit qu'en 1239. l'Eveſque de Norvic ayant eſté élû, le peuple & le Clergé y conſentirent, *aſſenſum tam populo prabente, quam Clero*; & que les Moines du Chapitre de Conventtée ayant auſſi choiſi un Eveſque, le Roy, le Clergé, & le peuple y donnerent leur conſentement. *Quod cùm Rex acceptaſſit, & Clerus & populus.* 6. Les frequentes diviſions, les poſtulations, les tranſlations, les diſpenſes, les refus de confirmation de la part des Rois, firent retomber entre les mains des Papes la pluſpart des élections, & engagerent les Papes ſans y penſer à donner eux-meſmes les Evêchez. 7. Les longs interregnes des Egliſes, par l'empeſchement que le Roy mettoit aux élections, euſſent donné au Pape le pouvoir de nommer luy-meſme par une devolution canonique. Aprés cela il ne faut plus s'étonner, ſi les Papes ſe ſont enfin qoelquefois reſervé le droit de nommer à qoelques Eveſchez. Il eſt bien plus étonnant qo'ils ayent toleré durant on ſi long-temps des abus ſi inſupportables. 8. Lors meſme qu'ils ont nommé des Eveſques, ce n'a eſté que de l'agrément des Rois, & en les conjurant de les pourvoir eux-meſmes. C'eſt ainſi qoe Paſchal II. pria le Roy Henry I. de donner un Eveſché vacant à l'Eveſque Hervé, que les Barbares avoient chaſſé de ſon Siege, & dont la ſainteté & la ſcience ne devoient pas demeurer inutiles à l'Egliſe. *Volumus & roga-* *Epiſt. 104.*
mus, ſi qua cum apud vos vacant Eccleſia vocaverit, ibi authoritate Apoſtolica conſtituatur, ne infru-

Poſt Epiſt. 104 Paſchal II.

tuoſo diu ſilentio torpeat, qui vita documenta cæleſtia ſcientia & moribus portat. 9. Lorſque tant de ſaints Eveſques ont reſigné entre les mains do Papes les Eveſchez qu'ils avoient receus par l'inveſtiture des Princes, & que les Papes de l'avis des Cardinaux les en ont reinveſtis en meſme temps plus canoniquement; n'eſtoit-ce pas une peine que la diſcipline de l'Egliſe prenoit inſenſiblement, pour mettre le Pape en poſſeſſion de donner les Eveſchez? Je ne rapporteray icy que les paroles dont ſe ſervit ſaint Thomas Archeveſque de Canterbury, quand il remit ſon Eveſché au Pape. *Aſcendi in ovile Chriſti, ſed non per oſtium, velut quem non canonica vocavit electio, ſed ſervor publica poteſtatis intruſit. Et licet hoc omnis ſuſceperim invitus, tamen ad hoc me induxit humana, non divina voluntas.* 10. Ce fut principalement aprés la mort de cet illuſtre Martyr, que le Pape ayant envoyé ſes Legats en Angleterre, & y ayant fait remplir toutes les Egliſes vacantes par des élections canoniques, auſquelles le Roy Henry II. donna ſon conſentement; ſon fils le Roy Henry le Jeune en appella au Pape, parce qu'eſtant Roy, ſon conſentement y eſtoit auſſi neceſſaire. Il fallut que cette multitude des Prelats s'en allaſt, ou envoyaſt à Rome, pour obtenir la confirmation du ſaint Siege. C'eſt ce nombre infiny d'élections litigieuſes qui a fait la devolution de tous ces droits au Pape. On peut voir les lettres que Jean de Saliſbery écrivit ſur ce different des deux Rois touchant les élections. Je laiſſe auſſi pluſieurs autres lettres du meſme Jean de Saliſbery, où il parle des élections conformement à ce que nous en avons dit.

Baron. an. 1164 n. 39.

Epiſt. 297. 298 299. Joan. Sarisb. Epiſt. 44. 52. 54. & 49 292. 299.

IX. Les Rois d'Ecoſſe ont ſuivy de plus prés ceux d'Angleterre, que ceux-cy n'avoient fait ceux de France. Eadmer dans le livre V. de ſon Hiſtoire nouvelle dit qu'Alexandre Roy d'Ecoſſe demanda un Moine de Cantorbery, pour le faire élire Eveſque de ſaint André. Le Roy d'Angleterre & l'Archeveſque de Cantorbery luy envoyerent ce Moine, qui fut à ſon arrivée élû par le Clergé, le peuple & le Roy. *Eligente eum Clero, & populo terræ, & concedente Rege.* Robert Dumont dit qu'en 1175. le Roy d'Angleterre ayant forcé le Roy d'Ecoſſe de luy faire hommage, & de permettre aux dix Eveſques de ſon Etat & aux Abbez d'en faire autant, les Eveſques firent un ſimple ſerment de fidelité ſans hommage, mais le Roy d'Angleterre donna les Eveſchez d'Ecoſſe, ou ils furent donnez ſelon ſes intentions. *Rex Anglia dabit honores, Epiſcopatus, Abbatias, vel ut munus dicam, conſilio ejus dabuntur.* Roger rapporte comme en 1180. l'Egliſe de ſaint André eſtant vacante, les Chanoines éleurent un Docteur nommé Jean. Le Roy nomma un de ſes Chappellains, & quoy qu'on eût appellé au Pape, il le fit ſacrer. Le Pape envoya un Legat, qui confirma l'élection de Jean, & le fit ſacrer, le Roy meſme y conſentant. Ce Prince inconſtant commanda auſſi-toſt à ce nouvel Eveſque de ſortir de ſon Royaume; le Legat mit l'Eveſché de S. André en interdit; le Pape Alexandre II. défendit à l'Eveſque Jean de ſe dépoüiller de ſon Eveſché, & menaça le Roy des derniers foudres de l'Egliſe. Enfin ce Roy ayant chaſſé ce Prelat de ſon Royaume, l'Archeveſque d'Yorx par ordre du Pape le frappa d'anatheme, & ſoûmit tous ſes Etats à l'interdit. Le Roy demanda au Pape qu'il transferaſt ce Prelat à un autre Eveſché de ſon Royaume, mais ſa demande ne fut pas exaucée. Le Pape Luce III. ayant ſuccedé à Alexandre II. en l'an 1183. il leva l'excommunication & l'interdit d'Ecoſſe, & envoya enſuite un Legat, pour terminer ce different. En effet le Legat fit conſentir le Roy, que le Chappellain Hugues, qu'il avoit fait ſacrer Eveſque de S. André, ſeroit privé de cet Eveſché, & que l'Eveſque Jean prendroit l'Eveſché de Dunxelden, au lieu de celuy de S. André. Hugues en appella à Rome, où ces deux Eveſques comparurent en 1185. où le Pape & les Cardinaux les firent tous deux renoncer à l'Eveſché de S. André, & aprés cette reſignation pure & ſimple le Pape rendit l'Eveſché de Dunxelden à Jean, & celuy de S. André à Hugues. Le Pape Clement III. acheva en 1188. de pacifier toutes ces diſſenſions aprés la mort de Hugues; & il ſoûmit immediatement à l'Egliſe Romaine tous les Eveſchez d'Ecoſſe. Toute cette narration eſt aſſez approchante de la maniere que les élections ſe faiſoient en Angleterre.

X. Quant à l'Irlande, le Pape Innocent III. dans une de ſes lettres, aprés avoir confirmé tous les privileges de l'Archeveſché de Caſſel, ordonne qu'aprés la mort des Eveſques, leur croſſe & leur anneau demeurent en dépoſt dans leur Egliſe, juſqu'à ce que le Conſecrateur les rende à ceux qui leur ſuccederont. C'eſtoit bannir les inveſtitures. Et quant aux élections, ce Pape ordonne que les Archeveſques de Caſſel ſoient élûs ſelon la coûtume par les Eveſques ſuffragans, & par les Chanoines. *Nullus ad eandem Eccleſiam in Archiepiſcopum eligatur, niſi quem ſuffraganei Epiſcopi & Canonici ejuſdem Eccleſiæ, vel major pars conſilij ſanioris, ſicut eſt hactenus obſervatum, ſecundum Deum providerint eligendum.*

Reſeſt. 13. Epiſt. 48.

Si nous remontons plus haut, nous trouverons un Concile d'Irlande en 1097. d'où le Roy, les Eveſques, le Clergé & le Peuple écrivirent à ſaint Anſelme Archeveſque de Canterbury, pour le prier comme leur Primat, d'ériger la ville de Vaterford en Eveſché, & en conſacrer en meſme temps l'Eveſque qu'ils avoient élû. Je ne voy pas bien comment on peut accorder ce Concile, avec ce que nous raconte ſaint Bernard dans la vie de ſaint Malachie, qu'avant que ce Saint eut retiré l'Egliſe d'Irlande des tenebres de la plus profonde ignorance, & de l'abiſme des plus effroyables diſſolutions, il y avoit déja eu quinze Archeveſques d'une meſme famille, dont il y en avoit eu huit de mariez, mais qui avoient tous également deshonoré leur dignité ſainte par une vie toute prophane. Le peu de temps qui s'eſt écoulé entre ce Concile & les premiers commencemens de ſaint Malachie, rend ce Concile fort douteux. Mais quoy qu'il en ſoit il ne faut pas douter que ce ſaint & celebre Prelat reparant les bréches que ces longs & déplorables deſordres avoient faites à la Diſcipline Eccleſiaſtique, n'y rétablit auſſi les élections.

Eadmerus Hiſt. Nov. l. 2.

Baron. An. 1124. n. 10.

XI. Revenons à l'Angleterre, dont l'hiſtoire nous a eſté donnée avec plus d'exactitude. Thomas de Valſinghan raconte comme aprés la mort de Thomas de Vinchelſey Archeveſque de Cantorbery en 1312. les Moines élurent un excellent homme, mais le Pape qui s'eſtoit reſervé cet Archeveſché, caſſa cette élection, & afin de pacifier l'Angle-

l'Angleterre qui eſtoit alors dechirée par des diviſions lamentables, il nomma l'Eveſque de Vorceſter, Chancelier du Royaume, l'unique confident du Roy Edoüard I L. & neanmoins tres-agreable à tous les Etats de ce grand Royaume; parce qu'il avoit déja heureuſement remis la bonne intelligence entre le Roy & les Seigneurs. *Et quia conſtabat Papæ Eccleſiam Anglicanam multis laborare tribulationibus, cogitabat ſollicite providere Eccleſiæ viduatæ, de viro per quem vexationes melius ſedari poſſent. Oculos dirigebat in Vigornienſem Epiſcopum, Regis Cancellarium, conſiderans nimirum quantam gratiam coram Rege præ cæteris regni Prælatis inveniebat, quam maturè ſe in ſuo officio Cancellarij, & quam ſapienter habebat, & quanta diſcretione motus & rancorem inter Regem & proceres temperabat, ſperans talem virtutis Eccleſiæ & Regno plurimum profuturum. Hunc igitur honorem Cantuarienſis Eccleſiæ gratis cum pallio conferebat.*

Si Clement V. en eût roû jours uſé de la ſorte, & ſi ny luy, ny ſes ſucceſſeurs n'euſſent jamais reſervé à leur collation les Egliſes vacantes, que pour l'avantage effectif de l'Egliſe, ſans y meſler les intereſts humains, il eſt fort vray-ſemblable que ny les Rois, ny les Chapitres, ny enfin les Conciles n'euſſent pas fait de ſi vigoureuſes reſiſtances, comme ils firent depuis à ces reſervations. Le meſme Auteur dit que l'Eveſqoe de Vincheſter eſtant decedé, le Pape s'en teſerva la nomination. Les Religieux qui compoſoient le Chapitre de cette Egliſe, ſans avoir égard à cette reſervatioo du Pape, ayant obtenu du Roy le congé d'élire, élurent un de leurs Religieux qui eſtoit fort habile. Le Pape caſſa cette élection, & nomma un de ſes Clercs, *Clerico ſuo ſpeciali*, parce que cet Eveſché eſtoit de grand revenu. *Quæ pinguis fuerat beneficium.* Ce Clerc do Pape aprés beaucoup de traverſes gagna enfin les bonnes graces do Roy, & ſe fit ſacter dans l'Abbaye exempte de S. Albans.

An. 1320.

X I L. Cet Auteur n'eût pas obmis ce qui ſe feroit paſſé ſous le Roy Edoüard L. fils d'Henry III. & pere d'Edoüard I L. s'il y eût eu quelque choſe de memorable ſur ces matieres. Sous Edoüard III. fils d'Edoüard II. l'Archeveſque de Cantorbery eſtant mort, le Chapitre éleut ou demanda l'Eveſque de Vincheſtet, parce qu'il eſtoit bien informé que le Roy en avoit écrit au Pape, qui d'ailleurs affectionnoit ce Prelat. *Stiverat enim quod dominus Rex ſcripſerat ſummo Pontifici, & ipſe fuit bene in gratia Papæ.* Le Pape fit donc cette ptomotion, non pas en conſideration do Chapitre, qui l'avoit demandée, mais de ſa propre volonté, comme ce Benefice loy ayant eſté reſervé. *Providit Papa non virtute poſtulationis Capituli Cantorb. ſed proprio ſuo motu.* Voila comme les Rois portoient eux-meſmes les Papes à ſe reſerver, & à donner de leur autorité propre les grandes Prelatures, quand ils les trouvoient faciles à ſeconder leurs inclinations. D'autrefois ils ne pouvoient digerer ces entrepriſes, auſquelles ils avoient eux-meſmes donné entrée. En effet ce meſme Pape ayant transferé peu aprés l'Eveſque de Vorceſter à l'Eveſché de Vincheſter, à la priere du Roy de France, Edoüard III. qui luy avoit demandé Vincheſter pour un autre, en conceut un extréme déplaiſir, & en retint en ſa main tout le temporel, juſqu'à ce que les Prelats du Royaume, qui aſſiſtoient au Parlement, adoucirent ſa colere. En la meſme année le Chapitre de Durham éleut un des Moines pour Eveſque, l'Archeveſque d'Iorx le confirma & le conſacra, mais le Pape en nomma un autre à la priere du Roy, qui l'emporta, & l'autre s'en retourna avec ſes Moines, Eveſqoe ſans Eveſché. Il y a de l'apparence qoc ces Papes auroiẽt bien voulu contenter tous les Rois, mais ils ne le pouvoient, quand la jalouſie animoit ces Princes les uns contre les autres, ou qu'une guerre ouverte ſe declaroit entr'eux. Ce fut cet Edoüard, dont la valeur fut ſi funeſte à la France, & qui ſe plaignit au Pape dans l'embraſement de cette ſanglante guerre, de ce qu'il avoit accordé au Roy de France la nomination de tous les Benefices de ſon Royaume: *quod inſtitutionem perſonarum Eccleſiaſticarum eidem conceſſeramus in omnibus Eccleſiis regni ſui.* Le Pape l'aſſura que c'eſtoit un faux bruit & une noire calomnie. Ce ſorent apparemment les défiances allumées par le feu d'une ſi longue guerre de ce Roy avec les François, qui le pouſſerent à ne point ſouffrir que les Cardinaux que Clement V L. avoit pourvûs des Prelatures vacantes d'Angleterre en l'an 1343. en priſſent poſſeſſion, & à defendre qu'on n'apportaſt plus de proviſions ſemblables. *Proviſiones per Papam factas caſſavit, & ne quis deinceps tales proviſiones afferret, ſub pœna carceris & capitis interdixit.* *Idem.*

Ce fut dans cette conjoncture, que ce Roy écrivit au Pape, pour le conjurer de laiſſer la liberté des elections aux Egliſes de ſon Royaume, ſue tout aux Cathedrales, puiſque les Rois d'Angleterre donnoient autrefois tous les Eveſchez, & qu'à la priere des Papes ils avoient enſuite accordé les elections, ſous certaines conditions, confirmées par le ſaint Siege, qui ne pouvoit plus par conſequent deroger ny aox elections ny aux prerogatives que les Rois s'y eſtoient reſervées. *Quas quidem Eccleſias progenitores noſtri dudum, ſingulis vacationibus earundem, perſonis idoneis jure regio conferebant hæreditario, & poſtmodum ad rogatum & inſtantiam quorumlibet Sedis certis modis & conditionibus concorditer, quod electiones fierent in dictis Eccleſiis per Capitula earundem. Quæ conceſſio fuit per ſedem Apoſtolicam ex certa ſcientia confirmata. Sed contra formam conceſſionis & confirmationis prædictarum, dicta Sedes per reſervationes & proviſiones ſuas dictis Capitulis electiones admittit ſupradictas; & nobis jus & prærogativam, quæ juxta formam dictæ conceſſionis nobis competunt in hac parte, &c.* Ces pretentions eſtoient bien étranges, de dire, que les anciens Rois nonoient à toutes les Egliſes, par un dtoit legitime attaché à leur Couronne; qu'ils avoient accordé la liberté des elections aux prieres du Pape, en ſe reſervant des pouvoirs, qui les en rendoient abſolument maiſtres. Les prietes & les efforts de tant de Papes n'avoient interrompu que les uſurpations des anciens Rois d'Angleterre, pour rétablir les elections encore plus anciennes qu'eux. Mais ce Pape pretendoit de ſa part avec plus d'apparence de raiſon, que la loy des elections n'eſtoit pas détruite par ces exceptions legitimes, quand il avoit donné quelques Prelatures du Royaume d'Angleterte à des Cardinaux nez dans les Etats du meſme Roy, & appliquez au maniment univerſel de toute l'Egliſe, & par conſequent auſſi de l'Angleterre. A quoy

Idem an. 1333.

Idem.

il ajoûtoit, qu'en ayant uſé de la meſme maniere à l'egard de tous les autres Royaumes de la Chrétienté, l'obeïſſance univerſelle qu'il avoit trouvée par tout hors de l'Angleterre, ſuffiſoit pour juſtifier ſa conduite. *In omnibus regnis conſimilem Cardinalibus gratiam fecimus, in quibus rebellionem aliquam Pater præditam nullatenus audivimus.*

Mais on n'en demeura pas là, car en l'an 1373. le meſme Roy envoya ſes Ambaſſadeurs à Rome, pour obliger le Pape de ceſſer toutes les reſervations, & de ſouffrir que le Clergé élût les Eveſques, & que les Metropolitains les confirmaſſent. *Rogans ut ſuper reſervatione Beneficiorum de cætero ſuperſederet. ut etiam Clerici ad Epiſcopales dignitates ſuis electionibus pleno jure gauderent, & ut à ſuis Metropolitanis, prout antiquitus fieri conſuevit, iidem Clerici confirmari valerent.* Le Parlement fit le meſme Statut, que les elections ſe feroient libres, & que le Roy n'écriroit point contre ceux qui auroient eſté élûs, mais qu'il travailleroit à les faire confirmer. *In Parlamento erat decretum, quod Eccleſia Cathedrales ſuis gauderent electionibus, & quod Rex de cætero contra electos non ſcriberet, ſed per literas ſuas ad earum confirmationem juvaret.* Mais ce meſme Auteur marque auſſi-toſt, que tous ces projets furent inutiles, parce que le Roy ne voulut jamais ſouffrir qu'on donnaſt des bornes ſi étroites à ſon autorité. *Sed hoc ſtatutum in nullo profecit.* En la meſme année le Pape donna l'Archeveſché d'Iorx & deux autres Eveſchez, *authoritate Papali*, bien entendu que le Roy s'entendoit avec luy. L'année d'aprés on recommença un nouveau Traité entre le Pape & le Roy; on y convint que le Pape ne ſe reſerveroit plus les Benefices avant qu'ils fuſſent vacans, & que le Roy ne les conferoit plus en la maniere qu'il avoit accoûtumé, mais on ne dit pas un ſeul mot du rétabliſſement des elections. Valſingham en rejette la faute ſur ceux qui n'ayant pas aſſez de merite pour eſperer de pouvoir eſtre élûs, avoient aſſez de faveur auprés du Pape ou du Roy, pour obtenir quelque Eveſché. *Et hoc aſcribitur aliquibus qui ſcribant ſe potiùs per Curiam Romanam, quàm per electiones, ad dignitates Epiſcopales quas ambiunt promoveri.* En la meſme année les Moines de Cantorbery ayant élû pour Archeveſque le Cardinal d'Angleterre, le Roy en fut ſi irrité contre eux, qu'ils ne purent rentrer dans ſes bonnes graces qu'avec de grandes ſommes d'argent.

Idem.

XIII. Ainſi le long ſejour des Papes à Avignon, les ayant en quelque façon contraint de ſoûtenir la dépenſe de la Cour Romaine par les reſervations des grandes Prelatures & des autres Benefices, puis que le domaine de l'Egliſe dans l'Italie leur eſtoit preſque échapé; & les Rois perſiſtant toûjours à ne vouloir ſouffrir dans les Eveſchez que les perſonnes de leur confidence, parce que les Eveſques d'Angleterre entroient dans les Conſeils d'Etat, dans les Parlemens, ou Etats annuels, & dans le maniment des affaires publiques: enfin les Chapitres qui devoient faire les élections, ne s'y portant d'ordinaire qu'avec beaucoup de paſſion & de meſintelligence; il ſe trouvoit que les élections avoient autant d'ennemis effectifs qu'elles avoient de partiſans en apparence. Le Schiſme qui ſuivit le retour des Papes à Rome, n'eſtoit pas propre pour racommoder les affaires. En 1390. & 1391. ſous Richard II. fils d'Edoüard III. on défendit dans le Parlement d'Angleterre d'aller demander des proviſions de Benefices à Rome. En 1395. l'Archeveſque de Dublin fut transferé à l'Eveſché de Chicheſter, qui eſtoit plus riche, & celuy qui portoit le petit cachet du Roy fut fait Eveſque d'Exceſter à la priere du Roy, *Regis inſtantia.* L'Eveſché de Chicheſter fut auſſi donné par le Pape à la demande du Roy à un Moine de Ciſteaux, qui eſtoit le Phyſicien, ou Medecin du meſme Roy, ſans conſideter en façon quelconque l'élection qui avoit eſté faite. *Ad preces Regis, Papalî promiſſione, ſpreta & caſſata electione legitima.* En 1396. Guillaume de Courtenay Archeveſque de Canterbury eſtant mort, le Chapitre élut Thomas Arondel Chancelier du Roy, le Parlement le bannit d'Angleterre l'année d'aprés, le Roy envoya à Rome pour le faire transferer ailleurs, & fit ordonner ſon grand Treſorier en ſa place; mais deux ans aprés le Pape le dépoſa, parce qu'il eſtoit monté ſur le trône d'un Eveſque encore vivant. En 1398. le Pape transfera l'Eveſque de Lincolne à Cheſter, & donna Lincolne au fils du Duc Lancaſtre. L'Eveſque de Lincolne ancien n'agrea point cet échange, & aima mieux aller finir ſes jours parmy les Moines de Canterbury. Ce qui donna ſujet au meſme Pape de transferer encore l'Eveſque de Landaffe, qui eſtoit un Jacobin, Confeſſeur du Roy, à l'Eveſché de Cheſter. Le Roy aſſembla le Clergé d'Angleterre pour ſçavoir, ſi le Pape pouvoit faire ces tranſlations ſelon ſon bon plaiſir, *pro arbitrio ſuæ voluntatis.* Le Clergé répondit ſeulement que le Roy devoit écrire au Pape, pour le ſupplier de conſerver les avantages de l'Egliſe Anglicane, & de ne plus faire de ces tranſlations. *Dignaretur Papa ſcribere, ut à talibus tranſlationibus ceſſaret pro commodo totius Eccleſiæ Anglicanæ.* Le Roy fut ſurpris de cette réponſe. Je ne paſſeray pas plus avant, pour n'eſtre pas obligé de rapporter les deſordres effroyables, où l'hereſie de Vicleff, & le ſchiſme du Roy Henry VIII. d'Angleterre, ont precipité depuis plus de deux ſiecles ce malheureux Royaume. En voila aſſez pour perſuader aux Lecteurs que ſi la providence a laiſſé établir une autre policé dans ſon Egliſe, pour les proviſions des Eveſchez & des autres Prelatures, l'hiſtoire ſeule des anciennes élections eſt capable de nous en conſoler, & de nous faire trouver bon ce que le Concile de Trente n'a pas deſapprouvé.

CHAPITRE XLIII.

Des Elections dans les Egliſes d'Eſpagne.

I. Les Rois d'Eſpagne ayant reconquis toutes les terres & les Egliſes de leurs Etats ſur les Maures, ils y avoient de grands droits. Preuves.

II. A meſure que les Egliſes s'y rétablirent, le Clergé & le peuple & les Eveſques y eurent auſſi plus de part aux élections.

III. Les Moines, les Seigneurs, les Eveſques & les Rois concouroient à l'élection des Eveſques.

IV. Il en eſtoit de meſme dans les Etats des Rois d'Arragon.

V. L'autorité des Papes fut encore plus grande dans l'Eſpagne qu'ailleurs, quoy qu'ils ſouffriſſent pour le bien de la paix, qu'on s'y oppoſaſt quelquefois. Les Rois avoient auſſi quelquefois relaſché la permiſſion qu'on devoit leur demander avant l'élection.

VI. Droits du Pape ſur les Eveſchez de Portugal

VII Intelligence des Rois & des Papes, pour reſerver & pour donner les Eveſchez

VIII Avant les Privileges & les Concordats qui ont donné la nomination des Eveſchez aux Rois d'Eſpagne, ils y nommoient par des conceſſions ſecrettes des Papes

IX Refutation des Canoniſtes, qui penſent que ce droit eſt inſeparable de leur couronne.

I. LE peu de monumens qui nous eſt reſté des Egliſes d'Eſpagne, aprés l'inondation des Mores, ſuffira neanmoins pour nous faire connoiſtre que les peuples, le Clergé, les Eveſques & les Rois y ont eu à peu prés le même degré de pouvoir dans les élections Epiſcopales, que dans les autres Royaumes de la Chreſtienté. Il eſt vray que ces Rois ayant reconquis toutes ces Villes & toutes ces Egliſes ſur les Infidéles, ils s'y eſtoient acquis un droit plus particulier de fondation & de patronage. Mais ils n'euſſent pas crû eſtre vrayement les libetateurs de l'Egliſe, s'ils ne l'euſſent eſté qu'à demy, & ſi aprés l'avoir tirée de la ſervitude des Mores, ils ne luy euſſent rendu ſon ancienne liberté. L'Egliſe à ſon tour ne pouvoit pas manquer de reconnoiſſance envers ces illuſtres bienfaicteurs, & les Papes n'ont pû leur refuſer toutes les graces que les interêts de l'Egliſe leur permettent d'accorder. Sanche Roy d'Aragon demanda au Pape Gregoire VII. qu'il agreaſt la démiſſion de l'Eveſque d'Arragon, à cauſe de ſes infirmitez corporelles, & luy propoſa en meſme temps deux Eccleſiaſtiques, qu'il jugeoit auſſi bien que l'Eveſque, dignes de remplir cette Egliſe. *Indicavit nobis de duobus Clericis, quorum alterum in Epiſcopatum eligi, tuam & ipſius voluntatem atque conſilium ſore nunciavit.* Le Pape repondit que ces Eccleſiaſtiques n'eſtant pas d'une naiſſance legitime, ils eſtoient irreguliers : mais que l'Eveſque en devoit choiſir un autre ſur qui il ſe déchargeaſt du poids de ſa charge ; & ſi aprés un an, on plus ſa ſanté ne ſe fortifioit pas davantage, & s'il eſtoit entierement ſatisfait de ce Coadjuteur, il n'auroit qu'a envoyer a Rome des atteſtations qui luy fuſſent favorables de la part du Roy, de la ſienne, & du Clergé, *tuis & Epiſcopi literis, nec non ſub teſtimonio Cleri*, & qu'alors on ſatisferoit à leurs deſirs. Ce ſont les termes de la lettre de ce Pape au Roy. C'eſt donc le Roy & l'Eveſque qui nomment le ſucceſſeur d'un Prelat, avec le témoignagne avantageux du Clergé ; & le Pape confirme le tout. Ce meſme Pape ordonna Eveſque un Abbé à la priere du Roy d'Eſpagne, & ſur le conſeil que luy en donna Hugues Abbe de Cluny. Voicy comme il en écrivit a cet Abbé. *Abbatem ſicut Rex Hiſpaniæ rogavit, & vos conſilium dediſtis, Epiſcopum conſecravimus.* C'eſtoit Alphonſe Roy de Caſtille, que ce Pape appelle Roy d'Eſpagne, & qui propoſa quelques années aprés au meſme Pape une perſonne fort ſage, mais ſans lettres, pour eſtre fait Archeveſque. Ce Pape refuſa, & exhorta le Roy d'en choiſir un autre de ſes Etats, s'il en avoit d'aſſez ſçavans : à moins de cela d'en appeller un d'ailleurs, mais de faire ce choix avec le conſeil de ſon Legat en Eſpagne, & des perſonnes les plus religieuſes qu'il eut auprés de ſa perſonne. *Cum conſilio Legati noſtri Richardi Maſſilienſis Abbatis, aliorumque religioſorum virorum, eligatur inde, ſi inveniri poteſt*

Greg VII. L. 2. Ep. 50.

L. 3. Ep. 22.

L. 9. Ep. 2.

II. Il eſtoit fort difficile que dans la renaiſſance de ces Egliſes d'Eſpagne, il ſe fit des elections regulieres. A peine y avoit-t'il un commencement infame d'un peuple ou d'un Clergé. Ces Papes rigoureux obſervateurs des Canons, je veux dire Gregoire VII & Alexandre II. ne permirent pourtant aux Rois d'Arragon, que la nomination des autres Benefices qui ſeroient de leur conqueſte ſur les Sarraſins, ſans leur donner le pouvoir de nommer aux Eveſchez. C'eſt pour cela que ces Rois recouroient au Pape, & prenoient l'avis des Eveſques, du Clergé & des Religieux. C'eſtoit là une image des élections canoniques dans le berceau de ces Egliſes renouvellées, mais à meſure qu'elles ſe fortifioient, les formalitez des elections s'y obſervoient auſſi plus exactement. En voicy une preuve remarquable. Aprés que le Pape Paſchal II. eut écrit au Primat de Tolede, de confirmer l'élection de l'Eveſque de Burgos, il receut des lettres du Clergé & du peuple de cette ville, qui l'aſſuroient que cette election avoit eſté faite à l'inſceu du Roy & du peuple, par le conſeil ſeulement de l'Archeveſque de Tolede, *Tuo quidem conſilio, ſed Rege neſciente, & populo ignorante, ſignificabatur electus* ; & qu'au contraire il s'eſtoit fait une autre election par le peuple, le Clergé & le Roy, par laquelle le propre frere du Roy eſtoit élevé à cette dignité. *Populo expetente, univerſo Clero conſentiente, Rege quoque volente* Sur cette conteſtation le Pape manda à l'Archeveſque de Tolede, de convoquer les Eveſques de ſa Province, & de terminer ce different. *Comprovincialibus Epiſcopis convocatis.* Voila le peuple, le Clergé & le Roy, qui ont part aux elections ; le Pape s'en meſle, ſi les diviſions ne peuvent ſe calmer autrement ; enfin dans ce cas meſme il renvoye le jugement de ces cauſes au Concile Provincial, qui eſtoit autrefois le Juge ordinaire de ces differends.

Append Ep. Greg. VII. Epiſt. 4.

Paſchal II. Epiſt. 65.

III. Les Moines de l'Abbaye de Leiria ayant donné retraite aux Eveſques de Pampelune pendant les frequentes courſes des Barbares, le Pape Jean XIX. & le Roy Sanche leur accorderent ce privilege d'élire eux ſeuls l'Eveſque de Pampelune. La valeur du Roy Sanche ayant depuis donné la la paix à tout ce pays, le Concile Provincial remit à Pampelune, rétablit l'Eveſque de Pampelune dans ſon ancien ſejour. C'eſtoit pour la meſme raiſon, que comme nous avons dit ailleurs, les Eveſques d'Arragon, c'eſt à dire de Jacca, eſtoient toûjours élûs d'entre les Moines d'une Abbaye, par le Statut du Concile d'Arragon, tenu en 1060. Dans ces renouvellemens des Egliſes d'Eſpagne les Conciles Provinciaux éliſoient ſouvent les Evêques. Aprés une longue interruption on recommença d'elire un Archeveſque de Tolede dans une Aſſemblée d'Eveſques & de Seigneurs, que le Roy Alphonſe de Caſtille convoqua en 1085. *Epiſcopi & Proceres evocati in eo conventu omnium communi ſuffragio delectus eſt Bernardus, &c.* C'eſt ce qu'en dit Mariana, aprés l'Archeveſque de Tolede Roderic, qui rapporte les grandes terres que le Roy donna en meſme temps à cet Archeveſché & à cette Egliſe, dont il eſtoit comme un ſecond Fondateur, & dont il ne voulut neanmoins élire le Prelat, que dans une Aſſemblée d'Eveſques, d'Abbez, de Religieux & des Grands d'Eſpagne. *Convocavit Regni proceres, & majores Epiſcopos, & Abbates, & viros Religioſos.* Ce Primat reſi-

Mariana. L. 8. c. 14.

Idem l. 9. c. 17 Hiſt. Hiſpan. Tom. 3. pag. 624.

Roderic To. let. l. 6. c. 24.

gieux faiſoient la grace toute entiere, & ils n'euſſent pas crû eſtre les veritables fondateurs d'une Egliſe, s'ils en euſſent renverſé le principal fondement, qui eſt la liberté.

IV. Les Rois d'Arragon en uſerent preſque de meſme à l'égard de l'Eveſché de Majorque. Un Prince Sarrazin qui eſtoit Seigneur des Iſles Baleares, en avoit fait une donation à l'Eveſque & au Chapitre de Barcelone; les Princes de Barcelone, & les Prelats y avoient conſenty, & le tout avoit eſté confirmé par le ſaint Siege. Le Roy d'Arragon ayant depuis reſolu d'y établir un Eveſché, & de le doter, on ſe rendit à ſa volonté, & on convint que le premier Eveſque ſeroit nommé par le Roy ſeul, mais que les Eveſques ſuivans ſeroient élûs par l'Eveſque & le Clergé de Barcelone, avec le conſentement du Roy, & qu'il ſeroit tiré du ſein de l'Egliſe de Barcelone, ou de celle de Majorque, ou enfin de quelque autre, s'il n'y en avoit point qui fût capable de ſoûtenir cette dignité dans l'Egliſe de Barcelone, ou de Majorque. Le conſentement du Roy eſtoit toûjours neceſſaire pour les élections futures, mais on ne devoit pas l'attendre plus de deux mois. Enfin le meſme ordre devoit eſtre obſervé, ſi jamais on erigeoit un Eveſché à Minorque, avec cette condition, que l'on y reſerveroit une partie de la ville & du païs à l'Eveſque de Barcelone, en reconnoiſſance des armées qu'il y mena, & qu'il y entretint pour la priſe de cette Ville & de l'Iſle.

Hiſp. illuſt. Tom 3 pag. 76. An. 1269.

Spicileg. To. 7. pag. 211.

V. Aprés que les Egliſes d'Eſpagne eurent eſté rétablies dans leur ancienne gloire, par un renverſement preſque general de la domination des Mores; les élections s'y firent auſſi communément, en la meſme maniere que dans les autres Egliſes. Les Papes y exercerent auſſi les meſmes pouvoirs, & peut-eſtre meſme d'une maniere un peu plus abſoluë, juſqu'au regne de Pierre le Cruel Roy de Caſtille, qui les obligea de ne plus donner les Evêchez, les Grand'Maiſtriſes de Chevaliers & les grands Benefices d'Eſpagne, ſans l'agrément des Rois. *Epiſcopos, Militares Magiſtros, Priorem Hoſpitalarium inſtituendi, altave majora ſacerdotia donandi, niſi Regum accedente conſenſu, Pontificibus Romanis poteſtas ſublata.* Mariana qui rapporte cela, témoigne que c'eſt pour luy une choſe ſurprenante, comment les Papes conſentirent à une ſi grande diminution de leur autorité, puiſque cette convention eſtoit contraire à la coûtume, & à toute l'antiquité. Mais il fallut donner cela à la paix, & ceder aux emportemens d'un Roy, que ſes calamitez precedentes, & ſes victoires ſuivantes avoient rendu encore plus furieux. *Id ſtudio datum publicæ tranquillitatis, quamvis contra quam moribus erat ſuſceptum, & contra omnia vetuſtatis exempla. Et miror Pontificem ad cujuſquam gratiam paſſum eſſe tantum de ſua authoritate in Hiſpania diminui. Sed tanta fuit ea ætate Regis unius vecordia ſanare malis primo, deinde victoria multo quam antea ferociori.* Ces paroles de Mariana nous font voir un pouvoir des Papes dans l'Eſpagne, & fort grand, & fort ancien.

An. 1167. Mariana. L. 13. c. 11.

A ce Pierre Roy de Caſtille oppoſons en un autre de meſme nom Roy d'Arragon, qui l'avoit precedé d'environ cent cinquante ans, & qui craignant que ce ne fût donner atteinte à la pleine liberté des élections, de ne point ſouffrir qu'on y procedaſt, ſans la permiſſion des Rois, il diſpenſa les Egliſes de ſon Royaume de cette neceſſité, demandant ſeulement que celuy qui auroit eſté élû, ſe vint preſenter à luy, ou à ſes ſucceſſeurs, pour marque de ſa fidelité. *Sancta Eccleſia integram libertatem conſervare volentes, peſſimam conſuetudinem à nobis hactenus obſervatam, qua electionem Prælatorum ſine noſtro aſſenſu & conſilio procedere non permittebamus, amore Dei & Eccleſiæ relaxamus, &c. Liberam eligendi facultatem aſſenſu regio minimè requiſito in perpetuum indulgemus, &c. Hoc ſolum reſervantes, ut libere electus in ſignum regiæ fidelitatis nobis debeat præſentari.* Le Pape Innocent III. confirma cet Edit ſans peine. C'eſt ainſi que la Providence diſpoſe alternativement les Papes & les Rois, à ſe relâcher de leurs droits, ou de leurs uſages anciens, pour établir une paix inébranlable entre le Sacerdoce & l'Empire, par les ſages ménagemens d'une inviolable charité.

Innoc. III. Regeſt. 10. Epiſt. 144. Baluz. in L. 8. de Concordia. Petri de Marca. c. 10.

VI. Mais pour revenir à la ſurpriſe que Mariana témoigne, de ce que le Pape avoit cedé aux volontez du Roy de Caſtille, & avoit promis de ne plus faire de reſervations, ou de collations des Egliſes de ſon Royaume ſans ſon conſentement, il n'eſt nullement étrange que Mariana ait trouvé cela ſurprenant. Car le Pape Eugene IV. longtemps aprés faiſant réponſe à Alphonſe Roy de Portugal, qui avoit trouvé mauvais que ſa ſainteté eut donné l'Eveſché de Viſeu, dont il eſtoit fondateur, ſans prendre ſon avis, il luy apprit ſelon l'uſage commun de ce temps-là, que le droit canonique luy donnoit cette autorité dans toutes les Egliſes du monde; que les Rois d'Angleterre, d'Eſpagne & de France luy demandoient ſouvent des Eveſchez pour des particuliers, qu'il accordoit leurs demandes quand il les eſtimoit avantageuſes à l'Egliſe, mais qu'il donnoit auſſi les Eveſchez de ſon propre mouvement quand il le jugeoit à propos. *Jura tribuunt Sedis Apoſtolicæ & Petri ſucceſſoribus liberam Eccleſiarum omnium diſpoſitionem, ad quarum regimen eligit & præficit, ſecundum Eccleſiarum utilitatem, neque requirit conſenſum Regum, ſed diſponit, prout dignitas Sedis Apoſtolicæ & Eccleſiæ commoditas poſtulat, &c. Non erravit Viſenſis Epiſcopus, ſi acceptavit proviſionem per nos, motu proprio factam, &c.*

Rainal. an. 1460. n. 3.

Il eſt vray que les Rois ne demeuroient pas d'accord de cette pretention des Papes, & les Chapitres euſſent peut-eſtre pouſſé la liberté des élections un peu au delà des bornes que les Rois ou les Papes y mettoient quelquefois. Mais la loy éternelle de ſageſſe & de charité, qui gouverne l'Egliſe, ménage toûjours de telle ſorte toute cette diverſité de droits ou de pretentions, ſelon la varieté des lieux, des temps & de tant d'autres circonſtances, que la paix publique en eſt rarement troublée, & les nuages qui la traverſent quelquefois, contribuent toûjours à rendre aprés cela ſa tranquillité plus agreable & plus merveilleuſe.

VII. Le Roy de Caſtille Henry ne fut pas en la meſme année de meilleure humeur que celuy de Portugal. Car l'Eveſque de Leon eſtant mort auprés du Pape Pie II. ce Pape donna cet Eveſché au Cardinal de Torquemada, ce fameux Theologien. Le Roy Henry ne voulut point luy en laiſſer prendre poſſeſſion.

Rainal. an. 1460. n. 45.

Ces meſintelligences eſtoient courtes entre le

An. 1206.

Papes & les Rois d'Eſpagne ; & elles ne donnoient jamais ouverture aux élections. Ils croyoient avoir trop d'intereſt à n'eſtre pas long-temps broüillez. Les Papes prevenoient quelquefois les Rois, non pas en reſervant ou nommant, mais en les priant de reſerver & de donner à ceux qu'ils vouloient honorer de quelque Eveſché. Pie II. en uſa de la ſorte envers le Roy de Portugal, le priant de pourvoir celuy qu'il vouloit pourvoir, *Cum proviſione quam facemus concurrat*, ou s'il vouloit le prier pour quelqu'un, de le prier pour celuy qu'il luy propoſoit. *Et ſi ſupplicare pro aliquo intendit, pro Alvaro ſupplicet.*

Card. Papi. Epiſt. 177.

Comme les Rois demandoient ſouvent au Pape la promotion de quelques perſonnes incapables de ſoûtenir la dignité qu'ils leur deſtinoient ; auſſi ils ne ſe rendoient que difficilement difficiles ou ſourds à leurs demandes, afin de meriter des graces par leur facilité à en accorder. Ce n'eſt pas que quand les demandes des Rois eſtoient ſi exorbitantes, que nulle compenſation ne pouvoit balancer l'outrage qu'elles faiſoient aux Canons, les Papes ne s'en excuſaſſent avec une civilité accompagnée de fermeté. Témoin Sixte IV. à qui le Roy d'Arragon avoit demandé l'Archeveſché de Saragoce pour ſon neveu encore tout petit. Ce Pape répondit à ce Roy, qu'il n'y avoit rien qu'il ne fit pour luy plaire, ſi ce n'eſt de déplaire à Dieu & de ſe damner. *Pro te pati omnia poſſumus, ſed jacturam animæ facere nec poſſumus, nec debemus.* Cependant il luy propoſa un Cardinal que ſa Majeſté honoroit de ſa confidence, pour cet Archeveſché.

Card. Papi. Epiſt. 302.

VIII. Il reſulte de ce qui a eſté dit, que pendant le XV. ſiecle, dans tous les divers Royaumes d'Eſpagne, c'eſt à dire dans le Portugal, la Caſtille & l'Arragon, ou les Rois nommoient aux Papes, ou les Papes nommoient aux Rois, & de leur commun accord les Eveſchez eſtoient donnez, les élections eſtant comme enſevelies dans un profond oubly. En vnicy encore une preuve admirable. La grande Iſabelle Reine de Caſtille eſtant reſolüe de donner l'Archeveſché de Tolede à François Ximenes, Provincial des Cordeliers & ſon Confeſſeur, en écrivit au Pape, & obtint un Bref pour cela, qui avoit pour titre, *Venerabili Fratri noſtro Franciſco Ximenio, electo Toletano.* Ce ſage Religieux reſiſta ſix mois durant, & ne ceda qu'à un commandement abſolu que le Pape luy en fit. C'eſtoit comme il paroiſt par ce titre, la proviſion du Pape qui tenoit lieu d'élection. Auſſi le meſme Pape Alexandre VI. écrivit peu aprés au meſme Prelat en ces termes. *Sedes Apoſtolica te de inferiori ſtatu ad Archiepiſcopalem dignitatem evexit.*

Comet. l. 1. de geſtis Ximen.

Il reſulte encore de là qu'avant les Concordats, qui donnent la nomination des Eveſchez & des Abbayes aux Rois, la pratique eſtoit preſque entierement la meſme qu'aprés les Concordats, ſi ce n'eſt qu'on ſe broüilloit & qu'on ſe raccommodoit un peu plus ſouvent de part & d'autre. Mariana nous apprend que toute la difference conſiſte dans un ſeul terme qu'on a changé : les Rois ſupplioient auparavant pour les Eveſchez, maintenant ils nomment. Voicy comme cet Auteur parle du Pape Adrien VI, qui devoit la Papauté à Charles V. & qui luy donna le droit de nommer aux Eveſchez. *Adrianus VI. in gratiam Caroli alumni, cui debebat Pontificatum, ei & ſucceſſoribus conceſſit lege perpetua jus præſentandi Epiſcopos Hiſpaniæ, qui antè ad eorum ſupplicationem precario a Pontificibus Romanis inſtituebantur.* Cet Auteur avoit déja fort clairement aſſuré la meſme verité, quand parlant du genereux refus que fit d'abord Sixte IV. de donner l'Archeveſché de Saragoce au neveu illegitime de Ferdinand Roy d'Arragon, âgé ſeulement de ſix ans, & des inſtances criminelles qui luy arracherent enfin un lâche conſentement de donner cette ſublime Dignité en commende à ce petit enfant ; il ajoûte comme pour excuſer une faute abſolument inexcuſable, que c'eſtoit alors une coûtume établie, que l'Eſpagne n'avoit point d'autres Eveſques que ceux que les Rois demandoient & nommoient aux Papes. *Et erat ea tempeſtate moribus uſurpatum, ne Epiſcopi Eccleſiis Hiſpaniæ darentur, niſi quos Reges poſtularent, nominarentque.* Il aſſure meſme que le privilege en fut donné par Sixte IV. aux Rois de Caſtille, *Regibus Caſtellæ in perpetuum ut quos ipſi expetiſſent, ij Epiſcopi præficerentur, addita prærogativa.*

L. 26. c. 5.

L. 24. c. 18.

IX. En voila aſſez pour refuter Salgado & les autres Juriſconſultes Eſpagnols, qui ne s'arreſtent pas à ces conceſſions des Papes pour le droit des Rois d'Eſpagne de nommer aux Eveſchez ; ils le font emaner d'un principe bien plus haut, pretendant que c'eſt un droit de leur Couronne, qu'ils ne tiennent que de Dieu, & une ſuite naturelle ou des conqueſtes qu'ils ont faites ſur les Mores, ou des donations magnifiques, dont ils ont doté & enrichy ces Egliſes. Il eſt aſſez ordinaire aux Canoniſtes & aux Juriſconſultes, de ne conſiderer que la police de leur ſiecle, de la faire ſervir de regle à tous les ſiecles precedens, & de chercher ou dans leur vaſte imagination, ou dans leurs paſſions intereſſées, les éclairciſſemens qu'ils ne devroient chercher, & qu'ils ne pourront jamais trouver que dans les hiſtoires & dans les autres monumens de l'antiquité. Mariana s'y eſt bien mieux pris, en remontant dans les ſiecles paſſez, & nous fourniſſant de ſolides fondemens pour croire que les Rois d'Eſpagne n'euſſent pas eſté en peine d'obtenir des Concordats & des privileges pour nommer aux Eveſchez, s'ils euſſent eu la penſée, que ce droit eſtoit inſeparable de leur Couronne.

CHAPITRE XLIV.

Des Elections dans l'Italie.

I. Les pretentions, ou les droits du Pape dans l'élection des Abbez du Mont-Caſſin.

II. Liberté des élections Epiſcopales dans l'Italie ſous le Pape Gregoire VII.

III. De l'élection & de la nomination des Abbez par les Empereurs.

IV. Du droit des Inveſtitures.

V. Les premiers Eveſchez que les Papes donnerent, furent ceux des Eveſques Cardinaux. Pourquoy.

VI. Ailleurs les élections ſubſiſtoient, mais elles eſtoient ſouvent confonduës avec les nominations faites par les Papes ou par les Empereurs.

VII. La liberté toute entiere des élections en Italie ſous Innocent III.

VIII. Les Papes ont eſſayé en quelques lieux de faire qu'on ſe paſſaſt du conſentement des Princes

IX. Quand & par quelles occaſions les Papes ſ'reſerve-

vans les proviſions des Eveſchez dans l'Italie.

X. Preuves tirées de l'hiſtoire de Pie II. que les Papes nommoient aux Eveſchez, ou permettoient aux Rois d'y nommer, ou s'engageoient de les nommer au gré des Rois. Les Cardinaux déſirent que cela ne ſe fit plus ſans leur participation.

XI. Nouveaux exemples de la nomination aux Eveſchez d'Italie par les Papes.

I. QUoy que l'autorité des Papes dominaſt encore plus particulierement dans l'Italie, qu'ailleurs, ils n'avoient pourtant jamais mis d'obſtacle aux élections, ſoit des Eveſques, ſoit des Abbez, juſqu'à l'an 1057. que l'Abbé du Mont-Caſſin ayant eſté élû ſans l'agrément du Pape Victor II. & de l'Emperent, ce Pape s'en plaignit à l'Empereur meſme. *Nequaquam abſque ſuo & Imperatoris nuta electionem illam celebrari debuiſſe.* Les Religieux du Mont-Caſſin pretendoient au contraire que l'élection de leur Abbé avoit toûjours eſté libre, & que le ſeul droit de la confirmer appartenoit au Pape: *Sed electio libera ſemper Monachis fuerit, ſola confirmatione ad Papam pertinente.* Celuy que avoit eſté élû, fut neanmoins obligé de ſe demettre luy-meſme, aprés l'entrepriſe qu'on fit de ſoûtenir ſon élection par la force des armes, pendant que le Pape la faiſoit examiner. On élut en ſa place Frederic, le Pape le confirma, & le fit Cardinal, & eſtant mort peu aprés, il l'eut pour ſucceſſeur ſous le nom d'Eſtienne X. Cet Abbé devenu Pape fit bien élire un autre Abbé, & le confirma, mais il ne voulut pas qu'il prit poſſeſſion, ny la conduite de l'Abbaye, qu'aprés ſa mort. Honoré II. n'en demeura pas là. Car ayant appris qu'il y avoit eu quelque diviſion dans l'élection de l'Abbé Nicolas, il envoya le Cardinal Gregoire, pour faire élire le Prevoſt du Monaſtere de Capoue, nommé Senioret. Les Moines s'oppoſerent à cette nouvelle ſervitude, *dicentes non debere Abbatis Caſſinenſis electionem in alterius poteſtatem tranſire:* mais le Cardinal leur repreſenta, que toutes les Egliſes devoient eſtre ſoûmiſes à celle de Rome, *Quanam Eccleſia vel Monaſterium à Romana Eccleſia non diſponatur arbitrio?* que les Papes Gregoire & Zacharie avoient fondé l'Egliſe du Mont-Caſſin, & Agapet l'avoit reparée, aprés qu'elle eut eſté brûlée par les Sarraſins. *Caſſinenſem Eccleſiam non aliy quàm Romani Pontifices extruxerunt*, &c Les Moines s'opiniâtrerent à défendre celuy qu'ils avoient élû, mais ſa mauvaiſe conduite le fit bien-toſt depoſer, & on élut en ſa place celuy que le Pape avoit nommé. Mais le plus dangereux orage ne fondit ſur le Mont-Caſſin, qu'en 1136 & 1137. lors du ſchiſme de Pierre de Leon contre le Pape Innocent II. Car cette illuſtre Abbaye s'eſtant declarée pour l'Antipape par complaiſance pour le Comte Roger, ſoupçonat la crainte qu'il ne pillaſt leur treſor, s'y étant meſme formé un ſchiſme domeſtique entre deux Abbez, il fallut que le Pape & l'Empereur y vinſſent en perſonne, & y diſſipaſſent par leur preſence tant de funeſtes partialitez. Ce fut alors qu'il ſe fit une celebre diſpute touchant le droit que le Pape avoit ou n'avoit pas dans l'election des Abbez. L'Empereur Lothaire prit la défenſe des Moines, ſans rien perdre du reſpect qu'il devoit au Pape; les Cardinaux pretendirent, qu'au moins par cette chute honteuſe dans le ſchiſme, les Moines avoient perdu le droit d'élection; mais enfin le Pape fléchy par les prieres de l'Empereur, aprés avoir fait lire & examiner tous les privileges accordez à cette celebre Abbaye par les Papes & les Empereurs precedens, afin de s'y conformer, il rendit aux Moines la pleine liberté d'élire leur Abbé, s'en reſervant la confirmation, & une eſpece d'inveſtiture à l'Empereur. *Victus rationibus Pontifex, Caſſinenſis Abbatis electionem fratribus, ordinationem Lothario Imperatori ejuſque ſucceſſoribus conceſſit atque firmavit, ſibi vero ſuiſque ſucceſſoribus Abbatis confirmationem.* Chron Caſſ. liv. l. 4. c. 216. 524.

II. Le Mont Caſſin a quelquefois eſté honoré du titre d'Eveſché. Ainſi j'ay pû parler de cette élection traitant celles des Eveſques. Comme ce poſte eſtoit d'une importance toute autre que les Eveſchez meſmes, les Papes croyoient bien auſſi avoir plus d'intereſt d'y établir leur autorité. Les élections ſe faiſoient alors dans les Egliſes Epiſcopales avec toute la liberté imaginable. Gregoire VII. ayant appris la mort de l'Eveſque de Fermo, écrivit aux Clergé & au Peuple, qu'il en avoit donné l'adminiſtration à l'Archidiacre, juſqu'à ce qu'avec l'avis du Siege Apoſtolique & de l'Empereur on y mit un Eveſque: *Totius Epiſcopatus procurationem Archidiacono commiſimus, donec cum noſtra ſolliciſtudine, tum Regis conſilio & diſpenſatione, idonea ad Epiſcopalem dignitatem perſona reperiatur* Ceux de Feretro & d'Eugubio ayant perdu leur Eveſque, il écrivit au Peuple & au Clergé de ces villes qu'il leur envoyoit deux Abbez Romains, pour chercher avec eux & d'entre eux quelque bon Eveſque, ou d'ailleurs s'il n'y en avoit point entre eux d'aſſez capable. *Eccleſia Romana filios ad vos miſimus, ut perſonam veſtra electione collaudatam & canonico decreto probatam, nobis ad ordinandam quantocius ſtudeant præſentare.* Il concerta durant un long temps avec ceux de Voltetre, pour trouver un digne ſucceſſeur de leur Eveſque défunt, aprés en eſtre convenu avec eux, il y envoya deux Eveſques pour y faire proceder à une élection generale, & enſuite la confirmer. *Quia in perſonam Maniuani Archipreſbyteri, & noſtra conſilia, & voluntas eorum, qui de illa Eccleſia ſunt, convenit, monemus ut qualiter generalis electio fiat ab omnibus procuretis.* Il envoya des Nonces pour examiner l'élection faite par le Peuple & le Clergé d'Aquilée & la confirmer enſuite. *Clerus & populus Aquilejenſis Eccleſia nunciaverunt nobis ſe elegiſſe*, &c Il donna peut-eſtre bien un Eveſque de ſa main & de ſon choix à l'Egliſe de Ravenne, mais ce ne fut qu'aprés un long veuvage de cette Egliſe, opprimée par d'infames & de ſacrileges uſurpateurs, ne pouvant autrement la retirer de cette captivité, que comme ſaint Pierre l'avoit autrefois délivrée de la ſervitude des idolatres, en y envoyant Apollinaire. *Fratrem noſtrum quem poſt longas & innumeras pervaſorum occupationes nuperrime, ſic ut olim à B. Petro Apollinarem, ita hunc Ravennas ab Eccleſia Romana mereris accipere.* Ayant eſté prié de confirmer l'élection de l'Evêque de Malte & de celuy de Troye, il refuſa la premiere, parce qu'on luy avoit appris que l'Eveſque de Malte relevoit du Metropolitain de Regge; & il confirma la ſeconde, quoy que contre la coûtume, ny on n'eut point demandé ſon conſentement, ny ſon Nonce n'y eut point aſſiſté, ordonnant ſeulement qu'à l'avenir on ne manquât point à ces juſtes

Leo Oſtienſ. l. 2. c. 95.

Idem l. c 7.

Idem. l. 4. c. 91. 95.

Chron Caſſ. liv. l. 4. c. 216. 524.

L. 2. Ep. 38. 41.

L 5. Ep. 3.

Ibid. Epiſt. 5. 6.

L 8 Ep 14.

L. 9. Ep. 24.

devoirs. *Licet electioni ejus hoc defuerit, quod Legatus Apoſtolicæ ſedis & conſecratus noſtri non affuit*, &c. On apprend de la que dans tous les Evêchez de la Metropole de Rome, le conſentement du Pape & la preſence de ſon Nonce eſtoit neceſſaire pour faire les élections Epiſcopales. Car puiſque le Metropolitain ſelon les Canons devoit preſider à l'élection & la confirmer, ces deux conditions ſembloient neceſſaires, au moins eſtoient-elles fort convenables pour cela. Mais ce Pape n'exigeoit nullement cela de l'élection faite à Malte, ſi cette Iſle relevoit de la Metropole de Regge.

III. Pierre de Damien écrivit au Clergé & au Peuple de Favence, de ne pas ſe haſter d'élire un Eveſque, juſqu'a l'arrivée de l'Empereur, comme ils y eſtoient déja reſolus, afin qu'il pacifiaſt auparavant les diviſions qui eſtoient parmy eux; *Ut non eligatis Epiſcopum, uſque ad Regis adventum, qui ſcilicet, & errorem tollat, & vos & Eccleſiam veſtram, ſedatis undique jurgiis, in pacis tranquillitate diſponat.* Il eſt d'avis auſſi qu'ils prient le Pape de ne pas ſe haſter de leur donner un Eveſque, *Rogandus eſt Papa, ut Epiſcopum vobis modo non ingerat*; mais de donner l'adminiſtration du Dioceſe au plus experimenté de leurs Eccleſiaſtiques, ajoûtant qu'il ira luy-meſme dans le beſoin conferer ce qu'on ne peut recevoir que des Eveſques. Voila comme ce grand homme jugea que l'intervention du Prince dans les élections eſtoit quelquefois non ſeulement tolerable, ou utile, mais neceſſaire. Il eſt vray que les Empereurs en uſoient alors d'une maniere quelquefois bien ſainte, & vrayment Epiſcopale. Témoin l'Empereur Otton III. qui voulant donner un Abbé au Monaſtere celebre de Claſſe prés de Ravenne, il en laiſſa l'élection libre aux Religieux. *Abbatiam Claſſenſem ordinare deſiderans, optionem fratribus dedit, ut quem ipſi vellent, indubitanter eligerent.* C'eſtoit la maniere dont les bons Empereurs, comme Eveſques du dehors de l'Egliſe, donnoient les Eveſchez & les Abbayes. Voila ce qu'on appelloit *ordinare Eccleſias*, quand on donnoit ce pouvoir aux Princes. Les Moines ayant élû ſainct Romuald, l'Empereur alla luy-meſme le chercher dans ſa Cellule, & le contraignit d'accepter cette dignité, en le menaçant de l'excommunication de la part d'un Concile d'Eveſques. *Rex anathema ab omnibus Epiſcopis, Archiepiſcopis & toto ſynodali Concilio minaretur.* Saint Romuald ne fut pas au goût de ſes Moines, & ayant luy-meſme un bien plus juſte ſujet de ſe dégoûter d'eux, il vint remettre ſa croſſe entre les mains de l'Empereur & de l'Archeveſque de Ravenne, *In utriuſque conſpectu virgam projecit.* C'eſt ce qu'en dit le meſme Pierre Damien dans la vie de ce Saint. Le meſme ſaint Romuald demanda une Abbaye à l'Empereur Henry & l'obtint. Il n'eſt pas ſurprenant que cet Empereur donnaſt les Abbayes, puiſque le meſme Pierre de Damien rapporte luy-meſme que l'Empereur Henry obtint le pouvoir de faire remplir à ſon gré le Siege Apoſtolique. *Ut videlicet ad ejus nutum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ nunc ordinetur, ac præter ejus authoritatem Apoſtolicæ ſedi nemo prorſus eligat ſacerdotem*: ce Prince obtint cette grace ſurprenante, pour avoir banny la ſimonie des élections.

L. 3. Ep. 10.

An. 996.

C. 22. 23. 65.

Opuſc. 6. c. 36.

IV. Ce privilege accordé à ce pieux Empereur, ne regardoit que le Siege Romain, & il fut juſtement revoqué, lorſque les ſucceſſeurs de ſa dignité ne furent rien moins que les heritiers & les imitateurs de ſa pieté, & de ſa modeſtie. Ainſi le droit des inveſtitures ne fut qu'un droit uſurpé, ou toleré, & quand meſme c'eût eſté un droit legitime, le Prince qui en joüiſſoit ne devoir mettre aucun empeſchement, ny meſme ſe trouver preſent aux élections. C'eſt ce qu'en dit le Pape Paſchal II. écrivant à ſaint Anſelme: *Alienum eſt ab Eccleſia, & à ſacris Canonibus inhibitum, ne Principes & ſeculares viri inveſtituras non ſolam dare, ſed nec electioni Epiſcoporum audeant ſe violenter inferere.*

Epiſt. 3.

V. Les premiers Eveſchez que les Papes ayent donné de plein droit dans l'Italie, ont eſté apparemment les titres des Cardinaux Eveſques. Comme c'eſtoient des Villes preſque ſans peuple & ſans Clergé, & que le titre & l'éclat du Cardinalat avoit déja comme obſcurcy dans l'eſtime des hommes la dignité d'Eveſque; auſſi le Pape donnoit ces titres d'Eveſques en la meſme maniere que les autres titres de Preſtres & de Diacres. A quoy il faut ajoûter que les Cardinaux & ſur tout les Cardinaux Eveſques eſtant les aydes & comme les Coadjuteurs du Pape dans la conduite de l'Egliſe univerſelle, il eſtoit bien raiſonnable que ce fuſt à luy & au ſacré College de les élire. C'eſt ce que nous fait remarquer Pierre le Venerable Abbé de Cluny, en parlant de ce ſaint & celebre Religieux de Cluny Matthieu, que le Pape Honoré II. en 1226. eréa Eveſque Cardinal d'Albano. *Injungit ei Papa Honorius majoris honoris & oneris paſtoralem curam, & cum labori ſuo ſocium adhibens, in Epiſcopum Albanum conſecrat.*

Baron. an. 1226. n. 9.

VI. Quand Innocent II. érigea l'Eveſché de Benevent en Archeveſché en 1137. il nomma apparemment l'Archeveſque nouveau, mais il le propoſa au Clergé & au peuple de Benevent, afin que chacun eût la liberté de s'y oppoſer, s'il n'eſtoit pas entierement irreptochable. *In conſpectu Cleri & populi Beneventani clamavit, ut ſi quis contra perſonam & electionem Gregorij Beneventani electi canonicè & rationabiliter opponere vellet, libera fronte opponeret.* L'innocence du Prelat ayant eſté reconnuë par ce témoignage public, le Pape le conſacra.

Baron. an. 1137. n. 12.

Telle ou à peu prés ſemblable fut l'élection que fit & que fit faire l'Empereur Friderie I. d'un Archeveſque de Ravenne, lors qu'il vint en Italie. Il écrivit luy-meſme au Pape Hadrien IV. qu'afin que ſa Cour ne fuſt pas plus long-temps privée d'un auſſi grand Prince qu'eſtoit un Archeveſque de Ravenne, *Ne Curia noſtra tantò diutius careret Principe*, il avoit choiſi le fils du Comte de Blandrat, que le Pape meſme avoit autrefois tonſuré & aſſocié à l'Egliſe Romaine à ſon inſtance: *Quem vos in Clericum Romanæ Eccleſiæ & filium noſtra petitione aſſumpſiſſe recordari ſumus*: au teſte que toute l'Egliſe de Ravenne l'avoit élû en preſence des Deputez de l'Empereur & des Nonces du Pape, *In electione illius concorditer & voluntariè univerſa Ravennas convenit Eccleſia, præſentibus Legato veſtro & noſtro.* Le Pape creut avoir des raiſons pour ne pas confirmer ce choix, mais ce refus ne laiſſa pas de le broüiller étrangement avec l'Empereur. L'élû eſtoit Soûdiacre de l'Egliſe Romaine, & le Metropolitain de Ravenne relevoit immediatement du ſaint Siege. C'eſtoient les deux raiſons qui faiſoient que la confirmation du Pape

Baron. an. 1159. n. 11.

eſtoit abſolument neceſſaire. Mais tout cela nous montre que les élections avoient encore lieu dans l'Italie, quoy qu'elles fuſſent ſouvent confonduës avec les nominations que les Empereurs ou les Papes faiſoient.

Le meſme Pape Hadrien IV. ayant enfin receu entre ſes mains la demiſſion volontaire de l'Eveſque de Plaiſance, que ſes Diocéſains eſtoient venus accuſer de beaucoup de crimes; il obligea les Deputez meſmes de Plaiſance à Rome, d'élire leur Eveſque à Rome; ce qu'ils firent, & le Pape le confirma. *Nos participato fratrum conſilio, dilectis* Epiſt. 34. 35. *filiis noſtris, Clericis & laicis civitatis veſtræ, qui pro eodem negotio à vobis fuerant deſtinati, conceſſimus faculatem eligendi.*

Le Pape Alexandre III. ayant erigé la nouvelle ville d'Alexandrie en Eveſché, il y établit luy-meſme un Eveſque, ſans attendre l'élection; il en fit en quelque façon ſes excuſes, en écrivant au Clergé de cette ville, & proteſtant que ç'avoit eſté une neceſſité d'en uſer alors de la ſorte, mais qu'à l'avenir ils joüiroient de la meſme liberté pour les élections, que les autres Cathedrales de la Province de Milan. *De novitate & neceſſitate* Baron. an. 1180. n. 3. 4. *proceſſit, quod nulla precedente electione, auctoritate noſtra, vobis & Eccleſiæ veſtræ electum providimus, &c. Statuimus ut non præjudicetur in poſterum, quominus electionem liberam habeatis, ſicut Canonici Eccleſiarum Cathedralium, quæ Mediolanenſi Eccleſiæ ſubjacent, &c.* Les Papes reſpectoient ſans doute bien plus les élections, ou le droit d'élire des Cathedrales qui relevoient d'une autre Metropole que de celle de Rome. Auſſi ce Pape ayant voulu alors transferer l'Eveſque & l'Eveſché d'Aqui à Alexandrie, il en donna la commiſſion à l'Archeveſque de Milan, qui en eſtoit le Metropolitain. Outre la creation des nouveaux Evêchez ou Archeveſchez, les tranſlations d'Eveſques donnoient occaſion aux Papes de remplir eux-meſmes les Eveſchez vacans.

Les depoſitions n'en donnoient pas un ſujet moins ordinaire. Le Senat & le peuple de Flo- Baron. an. 1163. rence prierent le Pape Alexandre III. de depoſer leur Eveſque, qui venoit d'eſtre convaincu de ſimonie par un miracle ſi étonnant & ſi inoüy, par un Religieux de ſaint Jean Gualbert, qui avoit traverſé un bûcher embraſé ſans eſtre incommodé du feu, & d'en ſubſtituer un autre en ſa place. *Velit* Surius die 12. Jul. n. 12. *Epiſcopum ea dignitate privare & alium ſubſtituere.* Voila ce qu'en dit l'Auteur de la vie de ſaint Jean Gualbert.

VII. Il faut confeſſer neanmoins que hors de ces occurrences extraordinaires, les élections ſubſiſtoient encore dans l'Italie au commencement du XIII. ſiecle, quoy qu'elles fuſſent reduites au ſeul Clergé de la Cathedrale, ou aux Abbez, aux Chappellains & aux Eveſques de la Province conjointement avec les Chanoines, ſans que le peuple y eût plus de part. L'Egliſe de Milan eſtant Regeſt. 15. Epiſt. 110. 233. diviſée en trois partis fut l'élection de l'Archevêque, le Pape Innocent III. avant que d'en juger, delegua un Abbé & un Archidiacre, pour s'informer & pour l'informer enſuite, ſi c'eſtoit la coûtume de cette Egliſe, que les Abbez, les Prevoſts & les Chappellains euſſent voix avec les Chanoines, ou ſi leurs Corps entiers avoient ſeulement une voix, & non pas chaque particulier de ces Corps, ou s'ils aſſiſtoient ſimplement, ſans avoir droit de ſuffrage; enfin ſi les Eveſques ſuffragans de la Province avoient auſſi leur voix à l'élection du Metropolitain. *Utrum de antiqua & probata conſuetudine, omnes & ſinguli, tam Abbates, quam Præpoſiti, ac etiam Capellani, parem cum Ordinariis in electione vocem habeant. Et ſi nec omnes, nec parem, qui & quantam, utrum videlicet non in ſingulis ordinum, ſed in ordinibus ſingulorum ſit paritas attendenda: vel potiùs jus eligendi penes Ordinarios tantùm reſideat, & cæteri propter honeſtatem ſolummodo vocari conſueverunt ad cautelam, &c. Quid poteſtatis aut juris habeant Epiſcopi ſuffragantes.* Ce Pape aprés avoir depoſé l'Eveſque de Melfe, ne laiſſa pas de donner au Chapitre de Melfe une entiere liberté de luy donner un ſucceſſeur. Ayant appris les diſſenſions des villes d'Aqui & d'Alexandrie, dont les deux Cathedrales n'avoient qu'un Eveſque, il ordonna que les deux Chapitres s'aſſembleroient pour faire l'élection, que l'Archeveſque de Milan confirmeroit; ou qu'ils éleuſſent des électeurs, c'eſt à dire des Compromiſſaires; ou qu'ils deputaſſent à Rome des Procureurs, avec leſquels le Pape concerteroit le choix de l'Eveſque qu'il voudroit leur donner. *Aut ele-* Rainal. an. *ctores eligant, &c. aut Procuratores idoneos ad Se-* 1206. n. *dem Apoſtolicam dirigant, per quos recipiant in Epiſ-* 140. *copum, quem Romanus Pontifex eis duxerit concedendum.* Les diſſenſions interminables des Chapitres ou des villes les reduiſoient quelquefois à cette derniere reſſource, de ſe remettre au Pape de l'Eveſque qu'il voudroit leur donner. Telle fut Sur. Maij die 16. n. 6. l'élection de ſaint Ubald Eveſque d'Eugubio, ſous ce meſme Pape.

VIII. Nous pouvons bien rapporter à l'Italie ce que les Legats de ce Pape exigerent du Comte Raymond de Toulouſe & des Conſuls d'Avignon dans le Concile de Montils en 1209. & ce que les Papes ont fait obſerver dans tous les lieux qui ſont demeurez dans leur plus étroite dépendance; ſçavoir que jamais les Puiſſances ſeculieres ne ſe mêleroient dans les élections Eccleſiaſtiques. *Ele-* Can. 8. *ctioni Epiſcopi, vel alterius Rectoris Eccleſiæ faciendæ, per me vel per quancumque perſonam, me nullatenus immiſcebo.* Ce qui fut encore reſolu dans le Concile d'Avignon en la meſme année 1209. les Legats du Pape y preſidant.

IX. Nous ferons voir dans le Chapitre ſuivant, en parlant de la Sicile, que les Papes commencerent de ſuſpendre les élections, & de ſe reſerver la collation des Eveſchez à l'occaſion des guerres, qui donnoient occaſion aux Eveſques de ſe partialiſer contre le ſaint Siege & contre les Princes de la maiſon de France, que les Papes y vouloient maintenir. Boniface VIII. fit la meſme tentative pour Rainal. an. les Eveſchez de France, juſqu'à ce que le Roy Phi- 1303. n. 39. lippe le Bel luy eut rendu tous les devoirs qu'il pretendoit de luy. Mais ces efforts ne reuſſirent pas. Rainal. in Le Pape Jean XXII. fut le premier qui en l'an App. Tom. 1322. ſe reſerva la proviſion de tous les Eveſchez 15. des Provinces d'Aquilée, de Milan, de Ravenne, de Gennes, & de Piſe, à cauſe des diviſions & des brigues ſeditieuſes qui s'y rencontroient à toutes les élections, pendant l'éloignement des Papes, & le tranſport du ſaint Siege à Avignon. Ce Pape proteſta que ce n'eſtoit que pour un temps juſqu'à ce que la paix eſtant renduë à la Lombardie,

on

on y puſt auſſi rétablir des élections libres & bien reglées. *Donec favente Domino, ſubitana procella temporis impacati, eiſdem Eccleſiis plena in elegendo ſecuritas miniſtretur.* Clement VI. pour favoriſer le party de Robert Roy des deux Siciles, ſe reſerva en 1343. toutes les proviſions des Eveſchez, des Abbayes & des Collegiales, non ſeulement dans la Sicile, mais auſſi dans le Royaume de Naples.

Rainal. an. 1343. n. 83. 84.

Theodoric de Niem raconte qu'aprés que Charles de Duraz eut emporté le Royaume des deux Siciles ſur la Reine Jeanne, ennemie d'Urbain VI. dont Charles eſtoit partiſan : le Cardinal Legat de ce Pape en Sicile traita avec de terribles rigueurs les Prelats & les Eccleſiaſtiques, qui avoient ſuivy le party de la Reine, & Urbain leur donna à tous des ſucceſſeurs. Il créa en un jour trente-deux Archeveſques ou Eveſques, tous Neapolitains. Ce furent ceux qui avoient favoriſé l'entrée de Charles de Duraz a Naples.

L. 1. c. 26.

X. Avant l'élection de Pie II. en 1458. le ſacré College fit pluſieurs reglemens, eſperant d'y engager le Pape futur. Entre autres articles celuy-cy eſt remarquable, que le Pape ſeroit obligé de prendre les avis des Cardinaux, & de ſuivre le plus grand nombre des ſuffrages, ſoit qu'il conferaſt des Eveſchez, & des Abbayes, ſoit qu'il permit aux Rois & aux autres Souverains d'y nommer, ſoit enfin qu'il s'engageaſt à eux de n'y nommer que de leur gré, & ſelon leurs inclinations. *Nullam proviſionem facier de Eccleſiis Cathedralibus, Abbatiis, &c. Nullam facultatem præſentandi aut nominandi ad Eccleſias Cathedrales concedet Principibus, &c. Nullam Bullam concedet, per quam aſtringat ſe Principibus, quod nullas Eccleſias Cathedrales, aut Monaſteria conferet, niſi de ipſorum beneplacito.* Tout ſe reduiſoit a cela, car ou le Pape donnoit les Eveſchez, comme dans l'Italie, ou il permettoit aux Princes d'y nommer, ou il s'engageoit de n'y nommer que de leur agrément, hors de l'Italie. Quand les Papes paſſoient au delà de ces bornes, on ne leur rendoit pas toûjours une obeïſſance auſſi prompte qu'ils le pretendoient. Ils ne laiſſoient pas de trouver quelquefois de la reſiſtance dans l'Italie meſme. Pie II. ayant donné en 1460. l'Eveſché de Pavie à ſon Secretaire Jacques de Luques, qui fut depuis ce ſage Cardinal de Pavie que nous avons cité, & que nous citerons encore ſi ſouvent; François Sforce Duc de Milan fit d'abord d'étranges oppoſitions à ce choix, il en vint aux menaces; mais la conſtance de ce Pape l'emporta enfin ſur ſes vains efforts. On peut voir dans les Commentaires de ce meſme Pape, qu'on attribuë à Gobelin, comme il donna les Eveſchez de Padoüe, de Feltre, de Ferrare, d'Ancone, & de Veniſe. Il y eſt remarqué que le Senat de Veniſe avoit demandé celuy que le Pape y nomma; & que pour donner des marques de ſageſſe & de charité, auſſi bien que de fermeté & de courage, ce Pape voyant que l'averſion qu'avoit le Duc de Ferrare pour ſon Eveſque, rendoit inutiles tous les travaux de ce Prelat, il le transfera à Feltre. *Epiſcopum Ferrarienſem, cum ſuis ovibus, Principis odio, prodeſſe non poſſet, ad Feltrenſem tranſtulit.* Le Cardinal de Pavie nous apprend que ce Pape tint auſſi ferme contre le Duc de Modene, qu'il avoit fait contre le Duc de Milan, pour maintenir dans ſon ſiege l'Eveſque de Modene. Il parle ailleurs des Abbayes que le Pape luy avoit données. Le Duc de Milan en avoit demandé une qui eſtoit dans Pavie, pour le frere du défunt Abbé, mais le Pape l'avoit déja donnée à ce Cardinal.

Rainal. an. 1460. n. 55.

Gobelin. l. 4.

Card. Paï. Ep. 149. 161. 170. 571.

XI. Apres la mort de Sixte IV. les Cardinaux jurerent l'obſervation des meſmes articles, auſquels ils avoient tâché d'aſſujetir les Papes futurs avant la création de Pie II. Innocent VIII. faiſant la paix avec Ferdinand Roy de Naples en 1486. convint avec luy que les Eveſchez, & les autres Benefices du Royaume de Naples, ſans en excepter le Mont-Caſſin, ſeroient donnez par le Pape. *Quod Epiſcopatus & Beneficia Regni Neapolitani diſtribuantur per Papam.* La Republique de Veniſe fit difficulté de laiſſer prendre poſſeſſion de l'Eveſché de Padoüe au Cardinal que ce meſme Pape y avoit nommé, demandant avec inſtance que cet Eveſché fût donné à un autre que la ville de Padoüe ſouhaitoit. Mais ce Pape leur remontra que Dieu a donné la diſpoſition des Egliſes, non aux Puiſſances de la terre, mais aux Pontifes. *Deus qua ab Eccleſia diſponenda ſunt, non ad ſæculi poteſtates, quas Eccleſiæ ſuæ Sacerdotibus voluit eſſe ſubjectas, ſed ad Sacerdotes pertinere voluit.*

Rainal an. 1484. n. 33. 34.

Idem an. 1486. n. 13. 14. 36.

Il eſt indubitable que les Souverains de l'Italie ſe fuſſent rendus les Maiſtres de toutes les nominations aux Benefices d'Italie, ſi l'autorité des Papes n'eut arreſté leurs entrepriſes, & ſi au lieu des élections que la dépravation du ſiecle ne pouvoit plus ſouffrir, elle n'eut introduit une nouvelle maniere de pourvoir aux Benefices, qui fait que c'eſt l'Egliſe meſme, & non la puiſſance temporelle qui donne les dignitez Eccleſiaſtiques. Outre les exemples precedens, en voicy un nouveau. Le meſme Pape Innocent VIII. eut encore de nouveaux démeſlez avec Ferdinand Roy de Naples, qui vouloit nommer à tous les Benefices, comme connoiſſant fort bien le merite de tous ſes ſujets; au lieu que le Pape ne les connoiſſant que de loin, il ne pouvoit, ſelon les ſentimens de ce Roy, en faire un auſſi juſte diſcernement qu'il eut eſté neceſſaire.

Rainal an. 1487. n. 11.

CHAPITRE XLV.

Des Elections dans la Sicile.

I. Le Pape Adrien IV. accorde aux Rois de Sicile, que les élections ne pourront ſe faire ou ſe conſommer, ſans demander leur conſentement.

II. Les violences que ces Rois exercerent contre la liberté des élections, firent revoquer ce Privilege.

III. Les Rois meſmes de Sicile, qui furent de la maiſon de France, continuerent de promettre qu'on n'attendroit point leur conſentement, pour faire ou pour ratifier les élections.

IV. Quand & par quelle occaſion les reſervations des Eveſchez au Pape commencerent dans la Sicile.

V. Du Royaume de Sardaigne.

I. JE n'ay garde de m'engager à la diſcuſſion de la pretenduë Monarchie ſpirituelle des Rois de Sicile. Il ſuffit pour mon ſujet de remarquer que le Pape Hadrien IV. traittant environ l'an 1159. avec le Roy Guillaume de Sicile, il l'obligea de laiſſer les élections libres, à condition qu'on luy demanderoit ſon conſentement. *Electio-*

Baron. An. 1097. n. 65. & 1136. n. 5.

nes ſecundùm Deum per totum regnum canonicè fiant, de talibus quidem perſonis, quibus vos & hæredes veſtri, requiſitum à vobis præbere debeatis aſſenſum. Voicy les termes des lettres patentes du Roy Guillaume. *De electionibus quidem ita fiet. Clerici convenient in perſonam idoneam, & illud inter ſe ſecretum habebunt, donec perſonam illam excellentiæ noſtræ pronuncient. Et ſi perſona illa de proditoribus aut inimicis noſtris, aut hæredum noſtrorum non fuerit, aut magnificentiæ noſtræ non extiterit odioſa, aſſenſum præſtabimus.*

II. La neceſſité de ce conſentement des Princes, n'avoit rien d'abord qui paruſt menacer la liberté des élections. Mais le mauvais uſage que les Rois de Sicile firent de cette autorité, obligea enfin les Papes de s'oppoſer à cette ſervitude. Pierre de Blois écrivit avec beaucoup de force & de chaleur à un Chapellain du jeune Roy de Sicile, ſur ce qu'il n'avoit pas arreſté toutes les violences de ce jeune Roy, ſur tout dans la derniere élection de l'Eveſque de Girgenti *Iurendæ epiſcopare fratrem Comitis, & ipſum reclamante Capitulo violenter intrudit.* Cet Auteur tend l'Aumônier reſponſable des violences tyranniques de ce jeune Prince. Le Moine Geofroy fait le Comte Roger fondateur d'une grande partie des Eveſchez de Sicile. Auſſi ce Comte nomma les Eveſques. Mais comme ces fondations n'eſtoient que des teſtitutions qu'on faiſoit à ces Egliſes, de ce qu'elles avoient autrefois poſſedé: l'Egliſe avoit toûjours droit de pretendre, que les Eveſchez eſtoient électifs.

Epiſt. 10.

Hiſt. Illuſt. To. 3. p. 333.

Le Pape Innocent III. confirmant le Royaume de Sicile à l'Imperatrice Conſtancie, & à ſon fils le jeune Frideric II. il leur fit auſſi confirmer la meſme liberté des élections aux meſmes conditions qu'autrefois. *Electiones Prælatorum liberè & canonicè fiant, &c.* Ce Roy confirma le meſme ſtatut l'an 1213, avoüant que ſes predeceſſeurs avoient étrangement opprimé la liberté des élections. *Illum volentes abolere abuſum, quem quidam prædeceſſorum noſtrorum exercuiſſe dignoſcuntur, decretum de electionibus Prælatorum concedimus. &c.* Cet Edit de Frideric II. ne fait nulle mention de la neceſſité du conſentement des Rois. Il eſt certain neanmoins qu'en l'an 1226. le meſme Frideric ſe plaignoit de ce que le Pape Honoré III. avoit donné des Eveſchez de Sicile à ſon niſceu, & qu'il avoit violé les droits accordez aux Rois de Sicile dans les élections. *Te inconſulto, quibuſdam Eccleſiis regni vacantibus præfeciſſe perſonas.* Le Pape luy fit entendre que ce droit eſtuit inſeparable du Siege Apoſtolique. Il pourroit bien ſe faire neanmoins que ce droit, de la diminution duquel Frideric ſe plaignoit, eſtoit la neceſſité de ſon conſentement pour les élections. Car le Pape Innocent IV. fit lire dans le Concile de Lyon en 1245. un teſtcipt de Frideric, par lequel il avoit renoncé à tout le droit qu'il ponvoit avoir dans les élections de la Sicile, *Contedebat ac quitabat, ſi aliquod jus habuiſſet in electionibus Eccleſiarum regni, &c.* Entre les diverſes cauſes que ce Pape mit en auant, pour juſtifier l'anatheme qu'il fulmina dans ce Concile contre cet Empereur, il n'oublia pas onze Egliſes Metropolitaines ou Cathedrales, qui eſtoient dans le veuvage, par la teſiſtance que ce Prince faiſoit aux elections.

Baron. An. 1097. n. 71. 72. 73.

Raynal. an. 1226. n. 8.

III. Auſſi lorſque ce Pape fit traitter avec Charles Comte d'Anjou, frere du Roy S. Loüis, pour luy donnet la Sicile en fief du ſaint Siege, il y mit cette clauſe, que l'on avertiroit bien le Roy de la mort du Prelat, ſi c'eſtoit la coûtume, mais qu'on ne demanderoit nullement ſon conſentement ny devant, ny aprés l'élection. *Denunciatio mortis Prælati Regi fiat, ſi fieri conſuevit, ſed ejus conſilium vel conſenſus in prædictis non requiratur, nec ante electionem, nec poſt electionem.* Lorſque Clement IV. donna l'inveſtiture de la Sicile à Charles d'Anjon, la meſme condition fut renouvellée: *Nec ante electionem ſive in electione, vel poſt, regius aſſenſus, vel conſilium aliquatenus requiretur, quam utique libertatem vos & veſtri hæredes ſemper manutenebitis.*

Raynal. an. 1253. n. 3.

Raynal. an. 1265. n. 19. Spicil. To IX. p. 238.

L'amitié de ces Papes pour la maiſon de France, eſtoit fondée ſur une juſte reconnuiſſance pour tant de bienfaits paſſez, & ſur l'interêt preſent d'en obtenir une puiſſante protection contre les ennemis de l'Etat Eccleſiaſtique. Ainſi nous ſommes juſtement perſuadez que ce ne fut point pour eux qu'on commença de faire cette innovation qui leur oſtoit le droit de permettre qu'on fit les élections, & de les confirmer apres qu'elles eſtoient faites; mais ayant eſté faite au temps & à l'occaſion de Frideric II. ennemy declaré de l'Egliſe, aprés tant de violences horribles de ſa part & de celle de ſes predeceſſeurs; les Papes eſtimerent à propos de la maintenir, comme une innovation, qui n'eſtoit effectivement qu'un établiſſement du plus ancien droit, & des libertez primitives de l'Egliſe. En effet il ſemble que la liberté de l'Egliſe & la rigoureuſe obſervance des Canons, qui devroit regner par toute la terre, à un droit tout particulier de dominer dans les Etats du ſaint Siege, comme dans le lieu propre de ſa naiſſance.

IV. Honoré IV. fut le premier qui en l'an 1285. ſe teſerva tous les Eveſchez de la Sicile, pendant l'embraſement des guerres allumées entre la maiſon de France & d'Arragon, depeur que les Eveſques qu'on éliroit, ne priſſent le party de l'Arragon contre la France. Rainaldus cite la lettre de ce Pape, mais il ne la rapporte pas. La fin des guerres fit ſans doute recommencer les élections, ſans déroger neanmoins au droit des Papes à ſe reſerver les Egliſes vacantes, quand ils le jugeoient à propos. C'eſt ce qui paroiſt dans le Traitté qui ſe fit entre le Pape Gregoire XI. & le Roy Frideric de Sicile en 1372. où il fut encore exprimé, que le conſentement des Rois ne ſetoit nullement neceſſaire aux élections. *Omnes Eccleſiæ Cathedrales & aliæ in electionibus plena libertate gaudebunt: nec ante electionem, nec in electione, nec poſt dicti Friderici, ſeu ejus ſucceſſorum conſenſus vel conſilium aliquatenus requiratur, &c. Salva ſemper circa Eccleſias Cathedrales & alias in reſervationibus Romani Pontificis juriſdictione.* La meſme clauſe de la liberté des élections ſans le conſentement des Rois, fut inſerée dans la conceſſion que fit le Pape Vrbain VI. en l'an 1381. à Charles de Duraz de la maiſon Françoiſe de Hongrie. Mais cette conceſſion comprenoit les deux Siciles, c'eſt à dire la Sicile & le Royaume de Naples. Celle qu'Eugene IV. fit à Alphonſe Roy d'Arragon en 1445. eſt toute ſemblable, & avec les meſmes clauſes.

Raynal. an. 1285. n. 62.

Raynal. an. 1372. n. 11. 1381. n. 29. 24. n. 5. 8.

V. Lorſque Boniface VIII. donna le Royaume

Rainal. an. de Sardaigne & de Corſe à Jacques d'Arragon en
1297. n. 9. 1297. ce fut aux meſmes conditions de la liberté des élections, ſans demander le conſentement des Rois, ny devant, ny aprés.

CHAPITRE XLVI.

Des Elections dans l'Allemagne. Des Inveſtitures & du Concordat d'Allemagne.

I. Les trois Ottons donnoient l'inveſtiture des Eveſchez & des Abbayes, ſans exclure les élections. Ils y nommoient pourtant quelquefois Saint Henry Empereur en uſa de meſme.

II. Les Ducs n'osent auſſi quelquefois du meſme droit.

III. Gregoire VII. & les Papes ſuivans condamnerent les inveſtitures, parce qu'elles eſtoient devenues comme incompatibles avec les élections. Quelle difference il y avoit entre les Inveſtitures de nos Rois & celles des Empereurs d'Allemagne. Paſchal II. conſent à faire quitter aux Eveſques & aux Abbez tous les fiefs qu'ils tiennent des Princes, pour oſter aux Princes le pretexte meſme des Inveſtitures. Mais l'Empereur ne ſe contenta pas de cela, il arracha à ce Pape meſme une conceſſion forcée des Inveſtitures.

IV. Calixte II. termine ce different au gré de l'Empereur par un ſage temperament.

V. Quelles eſtoient les Inveſtitures dans la France.

VI. Tentative inutile pour les inveſtitures ſous Lothaire II.

VII. Broüilleries dans les élections ſous Frederic II.

VIII. Innocent III. oblige les Empereurs d'Allemagne à ne plus exiger, qu'on demande leur conſentement pour les élections.

IX. Quel fut le commencement des Inveſtitures, & quel fut le ſujet de les revoquer.

X. Reflexion ſur l'hiſtoire en general des élections en Allemagne.

XI. Le Concordat Germanique.

XII. Diverſes remarques ſur ce Concordat.

XIII. Des élections dans les Royaumes du Nord.

I. IL eſt certain que les trois Empereurs Ottons donnoient les Eveſchez, & en donnoient l'inveſtiture par la croſſe, auſſi-bien que des Abbayes. Mais il y a trois reflexions à faire ſur cela. 1, Qu'ils eſtoient eux-meſmes ſous l'autorité du ſaint Siege les inſtituteurs & les fondateurs de la pluſpart de ces Eveſchez dans les Provinces nouvellement conquiſes à JESUS-CHRIST dans l'Allemagne. 2. Qu'ils y nommoient preſque toûjours des Eveſques d'une vertu éprouvée. 3. Qu'ils n'excluoient pas toûjours les élections, mais ou ils les ſouffroient, ou ils les accordoient par un privilege perpetuel à quelques Egliſes, ou ils tâchoient de les allier autant qu'il ſe pouvoit à leur nomination. Ditmar Eveſque de Merſebourg qui a écrit la Chronique de ces Empereurs, fait connoiſtre en cent endroits qu'ils nommoient aux Eveſchez & aux Abbayes, & en donnoient l'inveſtiture. Mais c'eſt auſſi luy-meſme qui fournit
Chron. l. 2. quantité de preuves, pour appuyer ces trois importantes reflexions que nous venons de faire. Otton I. ayant erigé & fondé les trois Eveſchez de Miſne, de Merſebourg, & de Cice ou de Naubourg, il en donna le choix à Boſon, *electionem de tribus Epiſcopatibus ei dedit.* Boſon eſtoit un Religieux de grande pieté dans l'Abbaye de ſaint Emeran à Ratiſbone; il avoit paſſé de là à la Cour de l'Empereur, *unde ad ſervitium Cæſaris aſſumptus*; il en avoit receu un Benefice, où il convertit à la foy une infinité de Payens, & par ce ſervice rendu à l'Egliſe & à l'Etat; car le Baptême affermiſſoit les Sujets dans l'obeïſſance des Empereurs, il merita l'Eveſché de Merſebourg. *Quia in Oriente innumeram Chriſto plebem prædicatione aſſidua & baptiſmate vindicavit, Imperatori placuit, electionemque de tribus conſtituendis Epiſcopatibus ei dedit.*

Otton II. donna un reſcrit au Chapitre de Magdebourg pour élire leurs Archeveſques, *Licentiam* *L. 3.* *Archiepiſcopum eligendi præcepto Imperiali dedit.* L'Archeveſque Adelbert apres avoir preſché enſuite de la recitation de l'Evangile à la Meſſe, lut ce privilege, *recitato coram præcepto imperiali*, fulmina de terribles anathemes contre tous ceux qui y mettroient quelque obſtacle. Boſon Eveſque de Merſebourg eſtant mort, Otton I. avoit nommé Giſiler. Cet Eveſché eſtoit fort pauvre. Otton II. ayant de l'affection pour Giſiler donna de grands fonds à ſon Egliſe. *Pauperem adhuc Epiſcopatum Merſeburgenſem largiflua pietate reſpexit, & ejus proviſori Giſilero quia hunc multum dilexerat, civitatem Suelcam tradidit, &c.* Geron Archeveſque de Cologne eſtant mort, Guerin luy ſucceda par l'élection canonique & par le don de cet Empereur. *Electione & Imperatorio munere protinus ungitur.* Robert Archeveſque de Mayence eſtant auſſi mort, cet Empereur luy ſubſtitua Villigiſe ſon Chancelier, *Cancellariam ſuimet eidem præfecit Eccleſiæ.* Cet Empereur avoit d'abord fondé l'Abbaye de Mimmileve, & l'avoit declarée libre. *Liberam fecit Abbatiam.* Deux riches Dames en fonderent une autre & la mirent ſous la garde des Empereurs: *Hoc privilegio & Imperiali præcepto firmantes, ut Abbatia ibidem liberaliter facta, Imperatoris ſuorumque poteſtatem ac tutelam reſpiceret ſucceſſorum.* Ce Prince abuſé par de mauvais Conſeillers, dégrada l'Eveſché de Merſebourg, & en fit une Abbaye où il nomma un Religieux pour Abbé.

Otton III. fit établir à Rome dans un Concile l'Eveſché de Merſebourg, inſtitué par Otton I. ſon ayeul, & mal à propos degradé par Otton II. ſon pere, & par la tranſlation de Giſiler Eveſque de Merſebourg au ſiege Archiepiſcopal de Magdebourg. Giſiler avoit gardé les deux Eveſchez, & il fut condamné dans ce Concile Romain en 978. ou de les perdre tous deux, ſi la ſeule ambition l'avoit fait paſſer d'un moindre Eveſché à un plus grand, ou de ſe contenter de la Metropole, s'il y avoit eſté appellé par l'élection du peuple & du Clergé. *Populi & Cleri invitatione & electione.* Cet Empereur donna une Abbaye à ſa ſœur, en luy *L. 4.* envoyant une croſſe d'or, & ordonnant à l'Evêque de la benir. *Germana per Beccelinum portitorem virga à longe commiſit aurea Abbatiam, & ut ab Epiſcopo benediceretur Arnulpho, præcepit.* Il avoit deſtiné à l'Epiſcopat deux de ſes Chapelains, Erpon, & Racon. Mais le Ciel ſelon la penſée de Ditmar, qui leur avoit donné de la pieté, ne voulut pas qu'elle fut couronnée ſur la terre, comme il paroit par leur mort precipitée. *Hi duo quamvis pij, tamen inter Epiſcopos non deberent aſcribi.* L'Empereur leur envoya à chacun une croſſe dans le lit de la mort avant qu'ils expiraſſent. *Et his in lecto ob infirmitatem validam jacentibus paſtoralem bacu'um dedit, ſed utrique ſine ſacerdotali unctione diceſſit.*

Ditmar l. 5. Les inſtances qu'on fit à Giſiler Archeveſque de Magdebourg d'obeïr à la ſentence du Concile Romain, le chagrinerent, & avancerent apparemment la fin de ſes jours. L'Empereur ayant appris ſa mort envoya ſon Chapelain Guibert à Magdebourg, pour diſpoſer les Chanoines à élire Tagmon. C'étoit l'Empereur Henry le Saint, qui avoit ſuccedé à Otton III. Et Tagmon eſtoit tres-digne du choix d'un tel Empereur. Car il avoit eſté élevé par ſaint Volfang Eveſque de Ratiſbonne, qui l'avoit formé pour eſtre ſon ſucceſſeur. Cependant l'Empereur donna l'Eveſché de Ratiſbonne à Gebehard ſon Chapelain, & Tagmon fut élû par le Chapitre de Magdebourg qui ne put refuſer cela aux inſtances que leur en fit l'Empereur en perſonne, quoy qu'ils ſe fuſſent déja declarez pour leur Prevoſt. *Rex baculo Arnulphi præſulis Clerum & populum Tagmons commiſit, eundemque in Cathedram*
L. 6. *Epiſcopalem conſtituit ipſe.* Peu aprés cet Empereur rétablit l'Eveſché de Merſebourg, en inveſtit Gui-
An. 1005. bert ſon Chapelain, ſe ſervant de la croſſe de l'Archeveſque Tagmon, qui l'ordonna en meſme temps, *Dedit Epiſcopatum Capellano ſuimet Winiberto, cum Archiantiſtitis baculo Tagmonis.* Les Eveſques & les Princes aſſiſtoient a ces nominations royales, *Convocans ad ſe omnes Regni Primates*, ainſi leurs avis pouvoient paſſer pour une ombre d'élection. Ce meſme Empereur donna la ville de Bamberg à l'Egliſe & y voulut eriger un Eveſché. Il aſſembla pour cela un Concile à Francfort, où il ſe plaignit de la reſiſtence déraiſonnable de l'Eveſque de Virtſbourg, qui ne vouloit point conſentir au démembrement qu'on vouloit faire de ſon Eveſché, ſi l'on ne luy accordoit le Pallium à luy-meſme & la qualité de Metropolitain ſur ce nouvel Eveſché. Le Concile ne jugea pas cette oppoſition raiſonnable, & de ſon agrément l'Empereur donna l'Eveſché de Bamberg à Eberard ſon Chancelier, qui fut ſacré en meſme temps par l'Archeveſque Tagmon. *Eberardo Cancellario cura paſtoralis à Rege committitur.* L'Archeveſque de Treves Ludolphe eſtant mort, il ſe fit une élection mal concertée, l'Empereur n'y eut point d'égard, nomma Meingard Cameriet de l'Archeveſque Villigiſe, & vint luy-meſme l'y introniſer. Ditmar raconte en cette ſorte, comment il fut luy-meſme nommé à l'Eveſché de Merſebourg, aprés la mort de l'Eveſque Guibert. Il eut ordre de ſe rendre à Auſbourg, où eſtoit alors la Cour. Quand il y fut arrivé, on le mena à la Chapelle de l'Eveſque, où le Roy l'attendoit, car il n'eſtoit pas encore couronné Empereur, & où avant la Meſſe il receut la croſſe de ſa main, en preſence des Prelats & des Grands, qui ſembloient faire comme une eſpece d'élection. *Me ad Capellam Epiſcopi, ubi Rex expectabat, duxit &c. Rex cum electione præſentium paſtoralem mihi curam commiſit cum baculo, &c.*

Tagmon Archeveſque de Magdebourg paſſa à une meilleure vie. Le Prevoſt du Chapitre Gautier députa à l'Empereur pour apprendre ſes intentions, *voluntatem ſuam in rebus faciendis inquireret.* L'Empereur envoya un Eveſque pour leur dire, de ne pas faire une election en forme, mais de convenir de quelqu'un & luy en donner avis. *Ut electio à nobis non fiat, ſed tantum conſenſus unanimis, & hoc indicetur ei.* Le Chapitre fit choix de ſon Prevoſt, ſous le bon plaiſir du Roy. *Si Dominus conſentit, & ſi vult Rex.* Ditmar qui eſtoit un des Suffragans arriva alors à Magdebourg, & encouragea le Chapitre pour faire une élection canonique, puiſque c'eſtoit & leur droit & leur devoir; les aſſurant que pour luy, ayant part à l'élection, auſſi bien qu'à la conſecration de l'Archeveſque futur, il éliſoit le Prevoſt. Le Chapitre élût en meſme temps le meſme Prevoſt, & deputa au Roy pour obtenir ſon conſentement. *Sum unus ex his, qui electionis hujus ac conſecrationis participes eſſe debent, & hoc vobis conſilium do, ac illud adjuvare in quantum poſſum volo. Senior meus imperet quod velit, vos autem quod acceſiſtis à Deo & anteceſſoribus ſuis videte ne perdatis. Primus eligo te, &c.* Quand l'Eveſque Ditmar diſoit que quelque commandement que l'Empereur pût faire, le Chapitre devoit conſerver le droit d'élire que Dieu luy avoit donné, & que les Empereurs precedens avoient confirmé. *Senior meus imperet quod velit, &c.* Il ne vouloit pas s'emporter juſqu'a la rupture de la concorde ſi neceſſaire entre l'Empire & le Sacerdoce. Mais il parloit comme eſtant pleinement perſuadé, qu'un ſi pieux Empereur agréeroit une liberté juſte & reſpectueuſe du Chapitre à maintenir ſes droits. En effet l'elû du Chapitre ne fut pas plûtoſt arrivé en Cour accompagné de Ditmar, que l'Empereur luy donna l'anneau, & aprés une eſpece d'élection nouvelle faite par l'Empereur meſme & les Grands de la Cour, il luy donna la croſſe, *Annulum portas in manu ſua. Tunc omnes in præſentiam venientes, examinatione Regis, ipſo primatus cum laudante, prædictum patrem eligimus, & optimi quique aſſurabant, & mox à Rege accepit baculum paſtoralem.* Voila trois élections differentes. La premiere fut une reſolution unanime du Chapitre d'élire leur Prevoſt. La ſeconde fut une élection en forme par le conſeil de Ditmar. La troiſiéme fut celle qui ſe fit par le Roy, les Eveſques & les Grands de la Cour pour confirmer les deux autres. L'Eveſque Ditmar qui avoit eſté le Promoteur de la ſeconde, n'eſtoit encore dans la troiſiéme. L'Archeveſque Gautier, c'eſt comme j'ay traduit *Vualterdus*, ne remplit le ſiege que deux mois, eſtant mort de maladie. Les Eveſques & les Chanoines élurent pour ſon ſucceſſeur Theodoric neveu de Ditmar: *Omnes nos Confratres ad Capitulum venientes eligimus, &c. Poſtera die renovata electione, &c.* L'Empereur eſtoit alors abſent, dés qu'il fut arrivé il aſſembla tous les électeurs dans le Refectoire, & les gagna ſi bien, qu'il leur fit élire Geron ſon Chapelain, ſans prejudicier neanmoins à leur droit d'élire. *In Refectorio fratrum omnes nos convenire præcepit; ibi tunc Regali petitione & ſalva in poſterum electione, Gero communiter eligitur, &c. Baculum à Rege accepit paſtoralem.* Lievizon Archeveſque de Breme choiſit peu avant ſa mort, & fit élire par ſon Chapitre Otton, qui eſtoit du meſme corps pour ſon ſucceſſeur. Otton aprés ſa mort vint demander l'agrément de l'Empereur, ſuivy d'une grande compagnie de Clercs & de Laiques de ſon Egliſe. L'Empereur leur fit faire une nouvelle élection peu volontaire, d'Untuan ſon Chapelain, à qui il donna l'Eveſché. Untuan fut un grand & ſaint Prelat, auſſi bien que preſque tous les autres que nous avons dit avoir eſté tirez par cet Empereur de ſon Palais pour eſtre faits

Eveſques. *Oddo Clericis comitantibus & laicis ſupplex venit, &c. Quos Rex nullatenus audit, ſed Capellano ſuimet Vuanano cum laude advenientium, etſi non ſpontanea, Epiſcopatum dedit.*

L. 7. Ce S. Roy ayant enfin eſté couronné Empereur à Rome, fit ſon frere Archeveſque de Ravenne, ſe contentant de faire transferer à Aricia celuy qui en eſtoit Eveſque, au lieu de la degradation qu'il avoit meritée. Il inſtitua l'Eveſché de Boby avec l'agrément des Eveſques. *Communi conſilio & licentia Comprovincialium Epiſcoporum conſtruxit in Bobia civitate Epiſcopatum.* Eſtant de retour en Allemagne il nomma aux Prelatures vacantes de Treves & de Miſne; ſans que Ditmar parle d'aucune élection reguliere. Il en fit autant de celle de Ferden, de Conſtance & de Prague. Il y fut viſité par Rodolphe Roy de Bourgogne, dont Ditmar repreſente avec ſa naïveté ordinaire la vie & la conduite molle & effeminée; à quoy il ajoûte qu'il n'avoit que le nom de Roy, & qu'il donnoit les Eveſchez à ceux que les Seigneurs de ſon Etat choiſiſſoient. *Nomen tantùm & coronam habet, & Epiſcopatus his dat, qui à Principibus his eliguntur.* L'Empereur d'Allemagne en uſoit ſans doute bien autrement.

Voila l'hiſtoire des élections & des inveſtitures ſous le regne de quatre ou cinq Empereurs, qu'on ſçait avoir eſté affectionnez à la pieté & à l'Egliſe, tirée de la Chronique du pieux Eveſque Ditmar. Il y paroiſt comme nous nous l'eſtions propoſé de faire voir, 1. Que les Empereurs nommoient preſque
L. 7. ruſjours aux Prelatures. 2. Qu'ayant autrefois inſtitué pluſieurs Eveſchez d'Allemagne, en ſorte que Ditmar aſſure que Charlemagne en erigea huit en un ſeul jour dans la Saxe, en l'an 800. ils en inſtituoient & en fondoient tous les jours de nouveaux. 3. Qu'ils y nommoient d'excellens Eveſques. 4. Qu'ils donnoient pluſieurs privileges d'élire. 5. Qu'ils n'excluoient pas entierement les élections, mais ou ils agreoient celuy qu'on avoit élû en les prevenant; ou ils faiſoient agréer au Chapitre celuy qu'ils avoient nommé; ou ils faiſoient faire une nouvelle élection aux Clercs & aux Laiques, qui venoient en Cour pour leur preſenter un Eveſque élû; ou ils prenoient les voix des Eveſques & des Seigneurs qui ſe trouvoient à la Cour; enfin on voyoit quelquefois concourir pluſieurs de ces ſortes d'élections. 6. Que ſi les Eveſques & les Chanoines avoient eſté auſſi contrageux que Ditmar, ils euſſent rétably abſolument le droit des élections, & ces Empereurs s'y fuſſent certainement rendus. 7. Les Eveſques & les Chapitres uſoient mollement de leur droit, parce que les Empereurs fondoient les Eveſchez & les dotoient de leur domaine, & les défendoient des inſultes des Princes temporels & des incurſions des nations barbares du voiſinage. 8. Les Empereurs uſoient volontiers du pouvoir qu'on leur laiſſoit prendre, parce qu'il leur importoit extrémement de s'aſſurer des Eveſques qui tenoient les grands Fiefs de l'Empire; & qui partageoient avec les Princes temporels de toute l'Allemagne toute l'autorité du gouvernement de l'Empire ſous les Empereurs; parce que ces Eveſques devoient les ſuivre dans leurs expeditions militaires avec des troupes; parce que les Eveſchez & les Abbayes n'eſtoient pas ſeulement de forts remparts pour la Religion, mais auſſi pour l'Empire. Car il eſt certain que les nations infideles qui faiſoient peu avant le Corps de l'Allemagne, ne s'accoutumerent au joug de l'Empire que par la douceur & la force de la Religion chrétienne, qui leur fit enfin oublier leur ancienne barbarie & leur ferocité indomptée. Il n'y a que la Religion qui gagne & qui dompte les cœurs, & les ſoumette avec joye aux Princes établis de Dieu. 9. De tres-ſaints Eveſques ont eſté élevez de la ſotte à l'Epiſcopat, & ont conſpiré à y en élever d'autres avec les Empereurs. 10. Tout cela ſe paſſoit en un temps où les Canons & les Loix des élections devoient eſtre en vigueur; & on peut comprendre par là juſques où peut aller une ſage complaiſance, & la condeſcendence de l'Egliſe pour les Princes qui paſſent un peu au delà des bornes de leur pouvoir dans les choſes Eccleſiaſtiques, mais qui n'uſant de ce pouvoir que pour donner d'excellens & de ſaints Eveſques à l'Egliſe. 11. Ces Empereurs donnoient auſſi les inveſtitures des Evêchez & des Abbayes, & ils les donnoient en remettant l'anneau & la croſſe entre les mains du nouveau Prelat. L'anneau & la croſſe ſont naturellement les ſymbules du pouvoir ſpirituel. Ces Princes ne les conſideroient pas de la ſorte, & l'Egliſe diſſimuloit prudemment cette irregularité, de donner le temporel d'un Eveſché en donnant les ſymboles & les marques de la juriſdiction ſpirituelle; parce que ces Rois & ces Empereurs eſtant animez d'un zele fort pur pour la Religion, ne nommoient que de bons Eveſques, & ils les nommoient gratuitement. Mais dés que les Rois & les Empereurs ſuivans commencerent à opprimer entierement la liberté des élections, à vendre les Eveſchez, & à nommer des Eveſques peu dignes d'un ſi ſacré miniſtere, les Papes & les Conciles s'éleverent contre eux, & leur arracherent d'entre les mains le droit irregulier des inveſtitures. 12. Pepin & Charlemagne commencerent apparemment de nommer quelquefois aux Eveſchez, & d'en donner l'inveſtitute quand il fallut rétablir l'Epiſcopat & toute la police ſainte de l'Egliſe aprés la déroute de la maiſon de Clovis. On ne chicana gueres ces Princes ſur l'étenduë de leur pouvoir dans les choſes ſpirituelles, parce qu'ils n'en abuſerent que fort rarement. Mais quand leurs ſucceſſeurs s'éloignerent beaucoup de cette moderation, l'Egliſe anima tout ſon zele pour rétablir l'ancienne liberté des élections, & abolit les inveſtitures. Guillaume de Malmeſbury fait raiſonner preſque en meſme maniere le Pape Gregoire VI. dans le diſcours qu'il fit pour ſon Apologie. Les paroles en ont eſté rapportées cy-deſſus au Chapitre quarante-deuxiéme, nombre quatriéme.

II. L'Archevêque d'Hambourg Hartuvic ayant donné trois Eveſques à trois Eveſchez qui eſtoient vacans depuis plus de 80. ans, à cauſe de l'apoſtaſie generale des Eſclavons, & n'ayant pas demandé l'agrément du Duc & du Comte d'Holſtein, ce Due ne voulut jamais recevoir dans ſes bonnes graces l'Eveſque d'Adembourg Vicelin, qui eſtoit un des trois, qu'il ne receût de ſa main l'inveſtiture de ſon Eveſché. Vicelin trouvoit étrange, qu'un Eveſque receût l'inveſtitute d'un autre que de l'Empereur. *Viſum eſt Epiſcopo verbum illud durum, ac quòd eſſet præter conſuetudinem. Epiſcopos enim inveſture ſolius Imperatoris Majeſtatis eſt.* Un

Helmod. Chron. Sclav. l. 1. c. 69.

amy fidelle, qui l'eſtoit auſſi du Duc, le portoit à ſe reſoudre à cette ſoûmiſſion, nouvelle à la verité & contraire à la cuſtume, mais alors neceſſaire pour le bien de ſon Egliſe, puiſque ny l'Archeveſque ny l'Empereur ne pouvoient luy donner aucun ſecours contre le Duc, & que ce ne pouvoit eſtre un grand mal, que le Duc luy mit la cruſſe en main. *Aliquin fruſtrabitur labor veſter, eò quòd nec Cæſar, nec Archiepiſcopus poſſit juvare ſanctam veſtram, domino meo obnitente; Deus enim dedit ei univerſam terram hanc. Quid grande requirit à vobis dominus meus, ut accipiat virgulam & dee in manum veſtram, &c.* Vicelin s'en alla à Breme, pour conſulter l'Archeveſque & ſon Clergé, dont la reſolution commune fut, que les Evêques ne devoient recevoir l'inveſtiture que des Empereurs, qui eſtoient devenus leurs Seigneurs, en devenant leurs illuſtres & magnifiques bienfaicteurs, & par ces liberalitez vrayment Royales les rendant eux-meſmes Seigneurs de beaucoup de villes & de Provinces. *Inveſtitura Pontificum Imperatoria tantùm dignitati permiſſa ſunt, quæ ſola excellens, & poſt Deum in filiis hominum præeminens, hunc honorem non ſine fœnore multiplicis conquiſivit. Neque Imperatores dignitſimi levitate uſi ſunt, ne Epiſcoporum domini vocarentur; ſed compenſaverunt noxam hanc ampliſſimis regni dotibus, quibus Eccleſia copioſiùs aucta, decentiùs honeſtata, jam non vile reputet ad modicum ceſſiſſe ſubjectioni; nec erubeſcat uni inclinari, per quem poſſit in multos dominari.* L'Eveſque ſe rendit alors à cet avis, mais la neceſſité le força de recevoir enfin l'inveſtiture du Duc, afin de recevoir après cela de luy la libre joüiſſance de ſon temporel. *Fecit quod neceſſitas imperabat, & ſuſcepit Epiſcopatum per virgam de manu Ducis.* L'Archeveſque d'Hambourg n'en fut pas content, & voulut perſuader à Vicelin de recevoir une autre inveſtiture de l'Empereur. Mais Vicelin n'eut garde d'attirer ſur luy la colere du Duc, qui eſtoit ſeul reconnu dans le pays. *Ille non conſenſit, ratus iram Ducis implacabiliter accendi; in hac enim terra ſola Ducis authoritas attenditur.*

Ibidem. c. 70. 73.

Le Duc eſtoit effectivement le ſeul, qui eût conquis le pays, & qui y eût fondé les Eveſchez. Il fut aſſez heureux pour en faire demeurer d'accord les Empereurs, & pour les faire conſentir à l'hommage qu'il receut enſuite des Eveſques d'Aldembourg, de Ratzembourg, & de Mexelebourg qu'il avoit dotez, & auſquels on ne pourvoyoit que de ſon conſentement. Il avoit donné trois cents meſures de terre, *manſos*, outre les dixmes, à l'Eveſché d'Aldembourg. Il en donna autant à celuy de Mexelebourg. *Ee facta copulatione obtinuit apud Cæſarem authoritatem Epiſcopatus ſuſcitare, dare & confirmare in omni terra Slavorum, quam vel ipſe, vel progenitores ſui ſubjugaverint in clypeo ſuo & jure belli. Quamobrem vocavit Aldeburgenſem, Racisburgenſem, Magnopolitanum, ut recipiant ab eo dignitates ſuas, & applicarentur ei per hominij exhibitionem, ſicut mos eſt fieri Imperatori. Quod licet hanc impoſitionem difficillimam judicarent, ceſſerunt tamen propter eum qui ſe humiliavit propter nos, & ne novella Eccleſia caperet detrimentum. Et dedit eis Dux privilegia de poſſeſſionibus & de juſticiis.* Enfin l'Eveſque Gerold ſucceſſeur de Vicelin fit transferer ſon Eveſché de la ville d'Aldembourg deſolée à celle de Lubec, beaucoup mieux peuplée, & y érigea un Chapitre de douze Chanoines avec un Prevoſt, ſans employer à cela l'autorité de l'Empereur, celle du Duc ayant eſté & ſuffiſante & accompagnée de ſes liberalitez ordinaires.

Ibidem. c. 87.

Ibidem. c. 89.

Il paroiſt par là que les Empereurs avoient eſſayé de ſuivre Charlemagne, en ſe reſervant l'inveſtiture, les hommages, ou les ſermens de fidelité, & la défenſe des Eveſques. 2. Les Eveſques y trouvoient leur ſeureté & leur gloire, ne pouvant ſe reſoudre qu'avec beaucoup de peine, d'abaiſſer la Royauté du Sacerdoce ſous la main des Ducs & des Comtes. 3. Mais pour ne pas exciter un orage dans cette Egliſe naiſſante, pour imiter les Empereurs meſmes qui ſe relâchoient de leurs droits, & donnoient ce qu'ils ne pouvoient retenir, enfin pour faire quelque juſtice à ces Ducs qui avoient & conquis le pays ſur les Barbares, & fondé les Egliſes, & à qui rien ne manquoit de la Royauté que le nom; les Eveſques ſe reſolurent enfin de rendre ces ſoûmiſſions à d'autres qu'à des Rois & qu'à des Empereurs.

Ces inveſtitures n'eſtoient point abſolument incompatibles avec les élections. Le meſme Helmode conte comment ſe fit l'élection de Gerold. En l'abſence du Duc de Saxe la Ducheſſe le propoſa au Chapitre, qui l'élut, le Duc eſtant de retour l'agréa. *Epiſcopalis electio domino Duci reſervata eſt. Domina Ductrix Geroldum Capellanum Ducis tranſmiſit, &c. Acceſſit petitio Principis, Clerı plebiſque concors electio.* L'Archeveſque d'Hambourg voulut s'y oppoſer, mais il ne put. *Noſtri oſtendere caperunt, ratum eſſe opus electionis, quam perfeciſſet poſtulatio Principis, concordia Cleri, aptitudo perſonæ.* Gerold eſtoit ſur le point d'entrer en Religion, quand la Ducheſſe l'arreſta pour le faire Eveſque. On n'auroit jamais diſputé les inveſtitures au Roy Henry IV. d'Allemagne, s'il avoit permis que les élections fuſſent auſſi libres, auſſi gratuites, & des perſonnes d'un merite auſſi averé. C'eſt ce que les princes d'Allemagne luy objecterent devant le Pape Gregoire VII. *Quaſtor omnem inſtauendis Epiſcopis canonica electionis libertatem adimeret: ponens per violentiam Epiſcopos, quos voluiſſet.* Ce fut ce que les Eveſques d'Allemagne reprocherent à l'Empereur ſon fils ſous Paſchal II. *Meminiſti qualiter Epiſcopatus, Abbatias, & omnia Eccleſia regimina feciſti venalia; nec fuit in conſtituendis Epiſcopis ulla legitima electionis facultas, ſed ſola pecunia ratio.* Au teſte le Pape n'improuvoit nullement ces inveſtitures données par le Duc de Saxe, puis qu'il conſacra enfin luy-meſme Gerold, quoy qu'il l'eût d'abord refuſé, pour ménager l'Archeveſque d'Hambourg, dont Gerold eſtoit ſuffragan. *Recuſavit cum moleſtia, dicens, Libenter ſe facere poſtulata, ſi poſſet fieri ſine injuria Metropolitani.*

Ibidem. c. 90.

Arnold Abbé de Lubec, qui a continué la Chronique des Slavons d'Helmode, raconte comme les Chanoines de Lubec éleurent l'Abbé de Brunſvic pour leur Eveſque, & le Duc de Saxe donna ſon conſentement & l'inveſtiture. *Accipiens à Duce veſtituram Pontificalem, &c.* L'élection libre avoit precedé: *Omnes unanimi conſenſu convenisſe.* A l'inveſtiture eſtoit joint l'hommage, qu'on ne chicanoit pas non plus, parce que ces Ducs eſtoient & les Princes du pays, & les bienfaiteurs de

Ibidem. c. 70.

L. 2. c. 79.

Ibid. l. 3. c. 28.

Ibidem. c. 32.

Ibid. c. 80.

L. 2. c. 13.

Ibid. c. 24.

l'Egliſe. C'eſt ce que diſoit un nouvel Eveſque de Ratzembourg. *Duci Henrico dicebat ſe hominum fecisſe, non tantùm propter eas principatum, ſed quia per eum Eccleſia multum acceſſiſſet, & pacis & religionis incrementum.*

Il ne faut pas douter que les Empereurs ne donnaſſent auſſi alors les inveſtitures. Mais auſſi laiſſoient-ils faire les élections avec une entiere liberté. Le meſme Arnold rapporte celle de l'Eveſque
L. 3 c. 23. de Lubec Theodoric, qui fut tres-canonique, & à laquelle Theodoric ſeul reſiſta. L'ayant enfin acceptée, il receut l'inveſtiture de l'Empereur, *acceptâ Pontificali inveſtiturâ de manu ipſius*, & il fit voir en ſon temps un Eveſque des premiers ſiecles
L. 6. c. 3. en faiſant ſon entrée monté ſur un aſne. Mais on eſtoit bien perſuadé que l'inveſtiture receuë des Princes, ne donnoit que le temporel. Auſſi lors du ſchiſme de l'Empire entre Philippe de Suaube & Otton de Saxe, l'Egliſe de Mayence ayant eſté partagée entre deux competiteurs, celuy qui eſtoit ſoûtenu par Philippe, avoit tout le temporel. *Ille Imperialia à Philippo tenens, civitatibus & caſtris militari manu longè latéque prævalebat.* L'autre qui eſtoit ſoûtenu du Clergé & du Pape, avoit tout le ſpirituel: *Ille ſpiritualibus confirmatus, ſibi ſubditos quietè regebat.* Guillaume de Tyr montre bien qu'on ne garda pas toûjours des ſentimens ſi raiſonnables, ny des meſures ſi ſages pour les inveſtitures. La coûtume s'établit, qu'après la mort des Prelats on portaſt au Prince l'anneau & la croſſe des Prelats, afin qu'il en fit don à qui il voudroit, ſans attendre une élection canonique.
L. 1. c. 13. *Inoleverat conſuetudo, præſertim in Imperio, quod defungentibus Eccleſiarum Prælatis annulus & virga paſtoralis ad dominum Imperatorem dirigebantur. Unde poſtmodum unumquemlibet de familiaribus & Capellanis ſuis inveſtiens, ad Eccleſiam vacantem dirigebat, ut ibi Paſtoris fungeretur officio, non expectata Cleri electione.* Ce fut ce qui obligea les Papes à rétablir les élections & à preſcrire les inveſtitures, comme nous l'allons dire.

III. Le Pape Gregoire VII. écrivit bien à l'Empereur Henry de donner un Eveſque à la ville de Bamberg, avec le conſeil de quelques gens de bien, *Religioſorum virorum conſilio eadem Eccleſia ordinetur*, mais comme il en écrivit en meſme temps
L. 3. Ep. 3. à l'Archeveſque de Mayence, au Clergé & au peuple de Bamberg, il eſt viſible que le Roy, l'Archevêque, le Clergé & le peuple concouroient à l'élection. Ce meſme Pape ayant après cela prononcé une ſentence d'excommunication contre le Roy Henry d'Allemagne, & ayant défendu qu'on ne receût plus des Princes ſeculiers l'inveſtiture des Eveſchez, il trouva fort mauvais, que l'Evêque de Cambray, quoy qu'après une élection canonique, eût receu cet Eveſché des mains du même Roy Henry. *Non denegans poſt factam Cleri &*
L. 4. Ep. 21. *populi electionem, donum Epiſcopatûs ab Henrico Rege ſe accepiſſe.* Il s'appaiſa neanmoins, quand il eut appris, que l'Eveſque de Cambray n'avoit rien ſceu, ny de cette excommunication, ny de cette défenſe.

L'élection canonique devoit donc preceder les
Bibl. MSS. S. Labbei. Tom. 1 p. 196. inveſtitures, pendant qu'elles furent tolerées. Nous l'apprenons encore de Hugues de Flavigny dans la Chronique de Verdun, où il dit que le Roy Henry d'Allemagne envoya des Ambaſſadeurs au Concile Romain en 1074. pour empêcher que le Pape n'ordonnaſt les Eveſques, qui après avoir eſté élûs, n'avoient pas eſté inveſtis de ſa main de leur Eveſché. *Ne contra morem prædeceſſorum ſuorum Dominus Papa eos conſecrare vellet, qui Epiſcopatus electionem ſolam, non autem donum per regiam acceperant inveſtituram.* Ce genereux Pape ne laiſſa pas de coudamner les inveſtitures dans ce Concile, & de faire valoir pour cela les Canons des Conciles VII. & VIII. de Conſtantinople, pour leſquels l'Occident n'avoit pas eu juſqu'alors beaucoup de déference. Auſſi ce meſme Auteur témoigne que ce fut alors que le Pape Gregoire VII. rendit le jour & la liberté aux élections. Parce que les Empereurs y faiſoient d'étranges violences ſous le pretexte des inveſtitures. *Per hanc occaſionem ſub Papatu Gregorij multis retro annis obnubilata electionis Eccleſiaſtica ſplenduit veritas. Viderint igitur viri cordati, quid juris Imperatoribus, Regibus & Principibus in electione Pontificis reſervetur.*

Le Concile Romain en 1080. où ce Pape mit la derniere main, pour ainſi dire, à cette affaire, nous apprend le détail des élections Epiſcopales en ces termes. *Defuncto Paſtore alicujus Eccleſiæ,* *Can. 8.* *inſtantia viſitatoris Epiſcopi, qui ex ab Apoſtolica vel Metropolitana Sede directus eſt, Clerus & populus remota omni ſæculari ambitione, timore atque gratia, Apoſtolicæ Sedis vel Metropolitani ſui conſenſu Paſtorem ſibi ſecundùm Deum eligat. Electionis verò poteſtas omnis in deliberatione Sedis Apoſtolicæ ſive Metropolitani ſui conſiſtat.* Où il eſt clair, que bien que le Clergé & le peuple euſſent une liberté toute entiere de ſuffrages, le Metropolitain neanmoins dominoit dans les élections, parce que c'eſtoit luy qui en eſtoit comme l'arbitre, avec les Eveſques de ſa Province.

Après les deux Conciles Romains ſous Gregoire VII. en 1078. & 1080. où les inveſtitores furent défenduës, tant aux Eveſques qui les recevoient, qu'aux Princes qui les donnoient; ce qui n'eſtoit que l'execution du Canon II. & XXII. du Concile VIII. & d'un Canon Apoſtolique; le meſme Decret fut confirmé par Victor III. en 1087. & par Urbain II. en 1095. dans le Concile de Clermont, *Interdictum eſt ne Reges vel alij Principes aliquam* *Can. 18.* *inveſtituram de Eccleſiaſticis honoribus faciant.* Comme ce Concile fut tenu en France, il eſt fort probable que ce furent auſſi nos Rois qui commencerent à renoncer aux inveſtitures, qu'ils avoient au moins quelquefois données. Car Ives de Chartres témoigne luy-meſme, que le Roy luy mit la croſſe en main, quelque reſiſtance qu'il fit de ſa part. *Regi præſentatus, & inde cum virga pa-* *Epiſt. 8.* *ſtorali à Rege mihi intruſa, ad Eccleſiam Carnotenſem adductus.* C'eſt pour cela peut-eſtre qu'Ives de Chartres trouva tant de manieres innocentes d'excuſer les inveſtitures, autant qu'elles euſſent pû l'eſtre, ſi l'abus effroyable que les Empereurs d'Allemagne en firent, avec une oppreſſion manifeſte des élections, ne les eût renduës abſolument inexcuſables.

Mais nos Rois n'en ayant uſé qu'avec beaucoup de moderation, ils n'eurent auſſi nulle peine de s'en deſiſter. De là vient que le Pape Paſchal II. trouva une retraite aſſurée dans la France contre les violentes perſecutions de l'Empereur Henry V. qui ne penſoit qu'à luy arracher par force une

nouvelle conceſſion des inveſtitures dans Rome meſme. Ce Pape ne ſe ſût pas retiré auprés du Roy Loüis le Gros en France, ſi ce Roy eût eſté dans le meſme ſentiment des inveſtitures. Saint Anſelme fit un compliment à la Comteſſe de Flandres, ſur ce que le Comte ſon mary ne donnoit point d'inveſtiture aux Abbez. *Nullam manu ſua daret inveſtituram.* Ce ſaint Prelat voulut eſtre aſſuré, & il le fut auſſi par une lettre du Pape Paſchal, que le ſaint Siege ne ſouffriroit jamais les inveſtitures. Il fit auſſi une lettre de congratulation au Comte de Flandres, ſur le renoncement qu'il avoit fait des inveſtitures. Il ſe fit en 1107. une entrevuë à Châloos du Pape & des Ambaſſadeurs de l'Empereur en preſence du Roy Loüis le Gros. L'Archevêſque de Treves porta la parole de la part de l'Empereur: diſant que la coûtume avoit eſté, que l'élection fût rapportée à l'Empereur avant que d'eſtre publiée: que l'Empereur l'ayant agreée, le Clergé, le Peuple & les honneſtes gens fiſſent une élection publique & canonique: qu'aprés cela l'élû vint recevoir l'inveſtiture du temporel en recevant l'anneau & la croſſe de la main de l'Empereur, auquel il faiſoit en meſme temps ſerment de fidelité; puiſque rien n'eſtoit plus juſte que de rendre ces marques de dépendance à celuy de qui l'on tient les Chaſteaux, les Villes, & les Marches de l'Empire. C'eſt l'Abbé Suger qui fait ce rapport & en voicy les termes: *Temporibus anteceſſorum noſtrorum, Sanctorum & Apoſtolicorum virorum, Magni Gregorij & aliorum, hoc ad jus Imperij pertinere dignoſcitur, ut in omni electione hic ordo ſervetur: Antequam electus in palam proferatur, ad aures domini Imperatoris proferre, & ſi perſona decet, aſſenſum ab eo ante factam electionem aſſumere; deinde in conventu ſecundum Canones, petitione populi, electione Cleri, aſſenſu honoratorum proferre: conſecratum libere, nec ſimoniace ad dominum Imperatorem pro regalibus, ut annulo & virga inveſtiatur, redire, fidelitatem & hominium facere. Nec mirum Etenim Civitates & Caſtella, Marchias & Telonea, & quæque Imperatoria dignitas a iis nullo modo aliter debere occupare.*

Anſelm l. 3. Ep. 59. 73. 74. 88. 140. 152. 153.

L. 4. Ep. 3.

Suger in vita Ludovici Groſſi. pag. 289. Du Cheſne Tom. 4.

Le Pape fit répondre par l'Eveſque de Plaiſance, que c'en eſtoit fait de la liberté de l'Egliſe, acquiſe par le ſang de JESUS-CHRIST, ſi l'élection de ſes Prelats dépendoit du caprice des Empereurs: *Si Eccleſia eo inconſulto Prælatum eligere non poſſit, caſſata Chriſti morte ei ſerviliter ſubjacere:* que l'Empereur ne pouvoit ſans ſacrilege donner l'anneau & la croſſe, puiſque c'eſtoient des marques ſacrées d'une autorité ſpirituelle: *Si virga & annulo inveſtiatur, cum ad altaria ejuſmodi pertineant, contra Deum ipſum uſurpare.* Les Allemans ne furent pas contens de cette reſolution, & les termes dont l'Abbé Suger exprime leur mécontentement, nous apprennent que la France eſtoit auſſi juſtement mal ſatisfaite d'eux qu'ils l'eſtoient eux-meſmes, mais injuſtement du Pape. *Cum hæc cervicoſi audiſſent Legati, Teutonico impetu frendentes tumultuabant, &c.* Quand Eadmer dit dans la Preface de ſon Hiſtoire nouvelle, que depuis la conquête de l'Angleterre, tous les Eveſques & tous les Abbez y avoient receu l'inveſtiture des Rois juſqu'à ſaint Anſelme, excepté deux Eveſques de Rocheſter, qui avoient eſté inveſtis par Lanfranc Archeveſque de Cantorbery, ſelon l'uſage particulier de cette Egliſe; cet auteur nous inſinuë combien il eſtoit exorbitant qu'on receut d'un laïque la meſme inveſtiture, c'eſt à dire les meſmes marques d'une dignité ſacrée qu'on devoit recevoir de l'Eveſque conſecrateur. Je reviens à l'Allemagne.

Cette entrevüe n'ayant pas reuſſi, & l'Empereur faiſant eſperer qu'il renonceroit aux inveſtitures, ſi les Prelats renonçoient aux fiefs & aux domaines qu'ils tenoient de l'Empire, le Pape accepta cette condition, il ſe trouva à Rome & y couronna l'Empereur aprés qu'il eut renoncé aux inveſtitures. Voicy ce qu'en dit la Chronique du Mont-Caſſin. *Convenit ut Imperator dire coronationis ſuæ omne male uſurpatum Eccleſiaſticum jus, aſſtante Clero & Populo per ſcriptum deponeret; cum id ipſum Papa de negotiis Regalibus faceret, idque ſacramento firmaret; dimitteret Eccleſias liberas cum oblationibus & poſſeſſionibus ſuis, quæ ad regnum non pertinent.* Le Pape s'explique plus au long de tout cela dans la lettre qu'il en écrivit depuis à l'Empereur, où il renouvelle le meſme Decret, que les Prelats rendront à l'Empire tout ce qui appartenoit à l'Empire au temps des Empereurs Charlemagne, Loüis, Otron & leurs ſucceſſeurs, & que l'Empereur ne ſe meſleroit plus, ny des élections, ny des inveſtitures, comme il avoit promis à ſon ſacre. *Sicut in die coronationis tuæ omnipotenti Domino in conſpectu totius Eccleſiæ promiſiſti.*

L. 4. c. 37. An. 1110.

Epiſt. 22.

Ce traité eut eſté ſans doute tres-avantageux aux Empereurs, s'ils n'euſſent fait conſiſter le droit des inveſtitures, comme en effet il ne conſiſtoit preciſément que dans une ceremonie exterieure, d'inveſtir des Fiefs de l'Empire, en mettant un anneau au doigt & une croſſe à la main des Prelats. En ſe deſiſtant de cette ceremonie, qui n'eſtoit au plus qu'un honneur ſuperficiel, ils euſſent recouvré & réüny à leur Couronne une infinité de grands fiefs; ce qui eût eſté un avantage ſans comparaiſon bien plus grand & plus ſolide. Mais cet Empereur fit bien voir que ny luy ny ſes predeceſſeurs ne s'en tenoient pas là; mais ſous le pretexte apparent des inveſtitures, ils s'eſtoient tendus comme les maiſtres abſolus des Eveſchez & des Abbayes, les donnant à leur gré, en joüiſſant pendant la vacance, qu'ils faiſoient durer autant de temps qu'il leur plaiſoit; & par ce moyen demeurant les Maîtres non ſeulement des fiefs & des domaines de l'Empire, mais auſſi de tous les autres fonds & de tous les revenus que l'Egliſe tenoit depuis tant de ſiecles de la liberalité des autres fidelles.

Ce fut certainement cet intereſt, qui porta cet Empereur à tromper le Traitté qu'il venoit de faire avec le Pape, de luy faire une violence tyrannique & d'arracher de ſes mains une nouvelle conceſſion des inveſtitures. Dans ce privilege forcé que ce Pape accorda pour ſe tirer de la priſon & des chaînes, luy & tout ſon Clergé, il ne laiſſa pas de mettre les élections à couvert, comme il l'aſſure luy-meſme en écrivant à Guy Archeveſque de Vienne: *Ut electiones liberæ ſactæ, ſine vi & ſimonia, conſenſu Regis, facultatem habeat Rex inveſtiendi per virgam & annulum, & electus à Clero & populo non conſecretur, niſi à Rege inveſtiatur.* La meſme choſe paroiſt dans l'acte meſme du privilege, rapporté par Guillaume de Malmeſbury. C'eſt ce qu'on appella *Pravilegium*, & le Pape le condamna luy-meſme dans le Concile Romain en

Epiſt. 24.

L. 5. de geſtis R. Ang.

On diſputa, ſi c'eſtoit une hereſie. Nous avons dit quel party prit Ives de Chartres. C'eſt celuy qui nous a paru le plus moderé & le plus raiſonnable ſur ce ſujet. Au reſte ſi Paſchal II. ne fut pas aſſez heureux pour abolir les inveſtitures de l'Allemagne, il eut la joye de les avoir bannies non ſeulement de la France, mais auſſi de l'Angleterre. Eadmer en raconte l'hiſtoire dans ſon Hiſtoire nouvelle. Il la conclud par ces termes, *Præſente Anſelmo, aſſanſe multitudine annuit Rex, & ſtatuit, ut ab eo tempore in reliquum nunquam per dationem baculi paſtoralis, vel annuli quiſquam Epiſcopatu, vel Abbatia per Regem, vel quamlibet laicam manum inveſtiretur in Anglia.*

IV. Calixte II. ayant ſuccedé à Gelaſe II. ſucceſſeur immediat de Paſchal II. aſſembla un Concile à Reims en 1119. où le Roy Loüis le Gros aſſiſta. Il y fut ordonné que les élections & les conſecrations ſeroient libres & canoniques, que l'inveſtiture de la croſſe & de l'anneau ſe donneroit par l'Eveſque conſecrateur, *ne per inveſtituram paſtoralis virgæ & annuli, per oſtium, id eſt, Chriſtum ingrediantur*, & que les laïques ne ſe mêlaſſent plus de donner des inveſtitures. *Et inveſtituram rerum Eccleſiaſticarum nihil omnino ſibi laicalis exigat perſona.* Roger rapporte cela, & ajoûte que l'Empereur Henry, qui n'eſtoit pas loin, ayant accepté les autres articles, mais s'opiniâtrant contre ce dernier, qui eſtoit le ſeul conteſté, il fut excommunié dans le Concile. Il eſt clair de là que nos Rois s'eſtoient entierement conformez aux deſirs de l'Egliſe touchant les inveſtitures, avec d'autant plus de facilité, qu'ils ne les avoient jamais regardées comme un pretexte pour opprimer la liberté des élections.

Haſſon Schulaſtique, qui fut preſent à ce Concile, ajoûte à cela quelques circonſtances tres-remarquables. Car il dit que d'abord le Pape ayant condamné en general toutes ſortes d'inveſtiture des choſes Eccleſiaſtiques par les Seigneurs laïques, quelques Eccleſiaſtiques & pluſieurs laïques ſe récrierent ſi hardiment & ſi fortement juſqu'au ſoir, craignant qu'on n'attaquaſt les dixmes infeodées, que le Pape prit une reſolution plus accommodante, & declara le lendemain, qu'il ne défendoit que l'inveſtitute des Evêchez & des Abbayes. *Inveſtituram Epiſcopatuum & Abbatiarum per manum laicam fieri omnimodis prohibemus.* Ce fut un ſage temperament: *Decretum illud unde murmur ortum fuerat, ſanioris conſilio temperavit*: dit cet Auteur, qui n'écrivit que ce qu'il avoit vû & oüy. *Quod vidi & audivi, ſcripſi.* Ce temperament ne fut pas le ſeul, auquel ce charitable & ſage Pape ſe reſolut alors, pour donner la paix à l'Egliſe & à l'Etat.

Car ayant aſſemblé le Concile de Latran à Rome en 1122. il y termina heureuſement tous ces differends avec la ſatisfaction de l'Empereur même, auquel il accorda 1. qu'en Allemagne les élections ſe celebreroient en ſa preſence, ſans ſimonie & ſans violence. 2. Que s'il y arrivoit des diſſentions, il les pacifieroit ſelon les avis & les reſolutions du Metropolitain & des Eveſques de la Province. 3. Qu'il donneroit l'inveſtiture des fiefs de l'Empire ſeulement aux Eveſques & aux Abbez élûs d'Allemagne, avant leur conſecration, non pas avec la croſſe & l'anneau, mais avec ſon ſceptre. 4. Que les Eveſques luy tendroient tous les devoirs qui eſtoient attachez aux fiefs de l'Empire. 5. Que hors de l'Allemagne les Eveſques élûs ſe feroient conſacrer, & qu'il ſuffiroit que dans les ſix mois ſuivans ils allaſſent luy demander l'inveſtiture. *Concedo electiones Epiſcoporum & Abbatum Teutonici regni, quæ ad regnum pertinent, in præſentia tua fieri, abſque ſimonia & aliqua violentia. Ut ſi qua inter partes diſcordia emerſerit, Metropolitani & Provincialium conſilio vel judicio, ſaniori parti auxilium & aſſenſum præbeas. Electus autem Regalia per ſceptrum à te recipiat: exceptis omnibus quæ ad Romanam Eccleſiam pertinere noſcuntur. Et quæ ex his jure tibi debet, faciat. Ex aliis verò partibus imperij conſecratus infra ſex menſes Regalia per ſceptrum à te recipiat.* L'Empereur s'obligea de ſa part à rendre à l'Egliſe la liberté des élections & des conſecrations, & à ne plus inveſtir les Prelats par la croſſe & par l'anneau. *Dimitto Deo & Eccleſiæ omnem inveſtituram per annulum & baculum, & concedo in omnibus Eccleſiis, quæ in Regno vel Imperio meo ſunt, canonicam fieri electionem, & liberam conſecrationem.* Ce qui fait voir que ce n'eſtoit que la liberté des élections que l'Egliſe s'efforçoit de rétablir, depuis qu'elles avoient eſté opprimées ſous le pretexte des inveſtitures.

Otto Friſing. in Chron. l. 7. c. 46.

Guillelm. Malm. l. 5.

V. Aprés ce temperament autoriſé par le Pape & par le Concile, nos Rois meſmes uſerent du droit des inveſtitures ainſi temperées, comme ſaint Bernard nous l'apprend en parlant d'un Eveſque élû, *Feſtinavit ad Regem, Regalium inveſtituram accepit.* Ce n'eſtoit pas neanmoins par le ſceptre, mais par un Reſcript qu'ils donnoient cette inveſtiture, ce qu'Ives de Chartres ſemble marquer en ces termes, *Inveſtire manu, nutu, lingua.*

Epiſt. 164.

Epiſt. 60.

VI. Mais revenons à l'Allemagne où l'Empereur confirma cette tranſaction faite avec le Pape dans les Aſſemblées de Vuiſbourg, de Vuormes, & de Bamberg, comme on peut voir dans l'Abbé d'Uſperg & dans Guillaume de Malmeſbury. L'auteur de la vie de ſaint Bernard aſſure qu'en l'an 1131. le Roy Lothaire d'Allemagne aprés avoir rendu au Pape Innocent II. dans la ville de Liege, tous les honneurs qu'un Vicaire de JESUS-CHRIST pouvoit attendre d'un Prince tres-Catholique, ce Roy commença à luy faire des inſtances fort preſſantes pour ſe faire rendre les inveſtitures. Ce Pape qui ne pouvoit ſe paſſer de ſon aſſiſtance, dans l'extremité où l'avoit reduit l'Antipape Anaclet, eut eſté ſans doute bien embarraſſé dans cette conjoncture, ſi la ſainte hardieſſe & l'éloquence toute divine de ſaint Bernard n'eut reprimé les dangereux efforts de ce Roy. *Nec conſilium ſuppetebat, donec murum ſe oppoſuit ſanctus Abbas. Audaciter enim reſiſtens Regi, verbum malignum mira libertate redarguit, mira authoritate compeſcuit.*

Baron. an. 1131 n. 7.

VII. La paix de l'Egliſe & de l'Empire ne fut pas longue. Car l'Egliſe de Magdebourg eſtant vacante, & le Chapitre s'eſtant partagé entre le Prevoſt & le Doyen, le Roy Frideric à qui ils eurent recours, perſuada aux Partiſans du Doyen d'élire l'Eveſque Guicman; & l'inveſtit auſſi-toſt des fiefs de l'Eveſché. *Eique accerſito Regalia ejuſdem Eccleſia conceſſit*, dit Otton Eveſque de Friſingue, qui eſtoit parent de Frideric. C'eſt peut-eſtre auſſi par cet intereſt de parenté qu'il prend ſa défenſe,

en diſant que la Cour eſtoit perſuadée que lors du traité fait entre Callixte II. Pape & l'Empereur Henry V. il avoit eſté convenu, que ſi les ſuffrages ſe partageoient, l'Emperent decideroit le differend avec l'avis de ſes Princes. *Tradit enim Curia, & ab Eccleſia eo tempore, quo ſub Henrico V. de inveſtitura Epiſcoporum docta fuit inter Regnum & Sacerdotium controverſia, ſibi conceſſum autumat, quod obeuntibus Epiſcopis ſi forte in eligendo partes*

Baron. An. 1122. n. 7. Otto Friſing. l. 2. c. 6.

fiant, Principis arbitrij eſſe, Epiſcopum quem voluerit, ex Primatum ſuorum conſilio ponere; nec electum aliquem ante conſecrandum, quam ab ipſius manu Regalia per ſceptrum ſuſcipiat. Le Pape Eugene III. écrivit aux Eveſques d'Allemagne qu'ils n'avoient pas dû ſouffrir une entrepriſe ſi contraire aux Canons, de transferer un Eveſque d'un ſiege en un autre, & de le faire contre la volonté du Clergé, *Cloro nolente, imo ut dicitur, maxima ex parte reclamante* Peu d'années aprés le Chapitre de Cologne s'eſtant auſſi partagé en deux élections, & ayant eu recours au meſme Friderie, ce Prince prononça aprés avoir oüy les deux partis, & avoit pris les voix des Eveſques & des Princes. *Conſilio & judicio Epiſcoporum, aliorumque Principum.* Ce fut one entrepriſe bien plus étrange, mais qui ſembloit n'eſtre qu'une ſuite de celle-cy, quand ce meſme Empereur Friderie I. trouvant l'Egliſe Romaine partagée entre deux Competiteurs, pretendit que c'eſtoit à luy à convoquer le Concile, & à terminer ce differend. Mais il faut revenir à noſtre ſojet.

Idem l. 2. c. 31 32. Radevic. L. 2. c. 54. 55. 56.

Les élections ſubſiſtoient done dans l'Allemagne, mais ce pouvoit que Callixte I I. avoit laiſſé aux Empereurs de prononcer ſur les diviſions qui eſtoient certainement fort frequentes, eſtoit une ſource de beaucoop d'antres diſſenſions encore plus dangereuſes. En voicy encore un exemple. Le Chapitre de Treves élut d'une part Volmar, & de l'autre Rodolphe. Le premier eut recours au Pape Lnce III. qui jugea ſon élection canonique, le ſecond à l'Empereur, qui ſe declara pour luy, comme eſtant juge en cas de partage. *Apoſtolicus affirmabat partem Volmari, propter canonicam electionem, Imperator pro Rudolpho erat, propter electionis diſſenſionem* C'eſt ce qu'en dit Arnold de Lubee; qui ajoûte que le parriſan de l'Empereur l'emporta pour la poſſeſſion de l'Archeveſché, que cet Empereur ſe broüilla encore avec Urbain III. poor la Regale des Eveſchez vacans, & qu'eſtant venu en Italie, ſon fils traita de la maniere la plus outrageuſe du monde un Eveſque qui luy avoit ingenument confeſſé qu'il oe tenoit l'inveſtiture de ſon Eveſché que du Pape, parce qu'il n'avoit aucun fief de l'Empire. *A quo Pontificalem inveſtituram ſuſcepiſti? à Papa. Nihil do Regalibus poſſideo, nec miniſteriales, nec curtes Regias habeo, idcirco de manibus domini Papa parechiam, cui præſum, teneo.* Friderie bien loin de renoncer à la Regale & aux autres uſurpations, qu'il pouvoit avoir faites, reprocha au contraire aux défenſeurs des libertez de l'Egliſe, que depuis qu'on avoit rétably les élections dans l'Allemagne, les Prelats qu'on avoit élûs eſtoient infiniment au deſſous du merite de ceux que les Empereurs nommoient autrefois. Voila encore une preuve évidente, que les inveſtitures n'avoient eſté qu'un pretexte en Allemagne, pour opprimer la liberté des élections.

Baron. an. 1185 n. 3. 1186. n. 3. & ſeq.

VIII. Enfin le Pape Innocent III. trouva une conjoncture favorable, pour faire renoncer aux Empereurs ce droit de conſentement qui leur eſtoit demeuré dans les élections, & qui donnoit naiſſance à une infinité de fâcheux demeſlez entre le Sacerdoce & l'Empire. Car l'Empire eſtant diſputé entre Philippe de Suaube & Otton de Saxe, qui avoient eſté élûs par des brigues oppoſées, il ne voulut ſe declarer pour Otton en 1209. qu'aprés avoir obtenu de luy ce deſiſtement ſi neceſſaire à la paix de l'Egliſe. En voicy les termes: *Illum volentes abolere abuſum, quem quidam prædeceſſorum noſtrorum exercuiſſe dicuntur in electionibus Prælatorum, concedimus, & ſancimus, ut electiones Prælatorum libere & canonice fiant, quatenus ille præficiatur Eccleſiæ viduatæ, quem totum Capitulum, vel major & ſanior pars ipſius duxerit eligendum, dummodo nihil ei obſtet de canonicis inſtitutis* C'étoit tacitement renoncer au double droit, que les Empereurs s'eſtoient reſervé de donner leur conſentement aux élections paſſibles, & d'eſtre arbitres de celles où il y avoit partage. Friderie II. ayant eſté enſuite élû Roy des Romains, & voulant mettre le Pape dans ſes intereſts, il luy fit la meſme promeſſe en meſmes termes en l'an 1213.

Rainal. an. 1209. n. 10.

Idem an. 1213. n. 23.

Voila donc une pleine liberté des élections dans l'Allemagne. On reconoit au Pape dans les occaſions ordinaires, des diſpenſes, des poſtulations, & autres, comme on peut voir par les lettres de Gregoire IX. Clement IV. ayant receu la démiſſion de l'Archeveſque de Salzbourg, à cauſe de ſa vieilleſſe & de ſes infirmitez qui le rendoient incapable des fonctions Epiſcopales, il donna cet Archeveſché au Prevoſt de Vieegrad, aprés avoir défendu an Chapitre de faire aucune élection. Rodolphe le Chef de la maiſon d'Autriche, ayant eſté élû Roy des Romains, s'engagea au Pape Gregoire X. eo l'an 1275. à la meſme choſe & en meſmes termes qo'avoient fait aotrefois Otton IV. & Friderie II. Comme en meſme temps ces Empereurs renonçoient au droit de Regale, & que par conſequent il n'eſtoit plus neceſſaire qu'ils donnaſſent main-levée du temporel aux Prelats élûs, leur conſentement aux élections n'eſtoit plus auſſi neceſſaire.

Epiſt. 150

Epiſt. 2.

Rainal. an. 1275. n. 38.

IX. Il nous a eſté plus facile de découvrir la fin des inveſtitures, que le commencement. Il eſt bien vray que dans le privilege qui fut attaché des mains de Paſchal II. ce Pape ſembloit confeſſer que ſes predeceſſeurs avoient donné ce droit aux Empereurs precedens. *Illam igitur dignitatis prærogativam, quam prædeceſſores noſtri veſtris Catholicis prædeceſſoribus Imperatoribus conceſſerunt, nos quoque dilectioni tuæ concedimus, &c.* Mais cette confeſſion meſme n'eſtoit qu'un effet de la violence tyrannique que cet Empereut faiſoit alors au Pape. Car il n'y a nulle part ny mention ny preuve, qo'aucun Pape ait accordé ce privilege, ou aux Empereurs, ou aux Rois. Il faut demeurer d'accord que long-temps avant Gregoire VII. les Empereurs Ottons & Henrys, les Roia d'Italie, de France & d'Angleterre domoient l'inveſtiture des Prelatures par la croſſe; que les plus ſaints Rois n'en faiſoient pas de ſcrupule; que pluſieurs tres-ſaints Eveſques n'y faiſoient ſeulement pas de reflexion. Robert de France, Edoüard d'Angleterre, les Ottons & les Henrys d'Allemagne

Malmeſbur. L. 5 de geſt. Reg. Angl.

Digitized by Google

oſoient ſi ſaintement de ce pouvoir, que l'Egliſe n'y trouvoit point a redire. On ſottoit d'un ſi profond abyſme de confuſion, aprés la déroute des Princes de la maiſon de Charlemagne, qu'il eſtoit avantageux, & meſme neceſſaire à l'Egliſe de ſoûtenir l'autorité de ces Princes, qui la ſoûtenoient elle-meſme. Les inveſtitures que ces Princes donnoient, n'eſtoient point prejudiciables aux élections. On en peut voir encore un illuſtre exemple dans l'Eveſque de Cambray Liethert, qui fut élû par le Clergé & le Peuple, preſenté enſuite à l'Empereur Henry III. en 1050. élû une ſeconde fois par luy & les Princes de ſa Cour, élû enfin une troiſiéme fois par l'Archeveſque de Reims & les Eveſques de ſa Province. Le Pape Leon IX. meſme s'eſtant donné un ſucceſſeur dans l'Eveſché de Toul, qu'il avoit tenu avant la Papaoté, il l'envoya à l'Empereur pour le luy faire agréer. Et comment ces Papes n'euſſent-ils pas toleré cet uſage dans les Empereurs, s'ils leur avoient donné une puiſſance toute ſemblable poor la création des ſouverains Pontifes? Pierre de Damien ne le nie pas, puis qu'il faut dire par l'Avocat du Roy dans la celebre diſpute qu'il a compoſée ſur ce ſujet entre l'homme du Pape & l'homme du Roy, que les Romains ayant creé l'Empereur Henry III. Patrice des Romains, ils luy donnerent ce pouvoir d'avoir toûjours la principale autorité dans la création du Pape, & le Pape Nicolas II. confirma ce meſme droit à ſon Fils, & le fit confirmer dans un Concile. *Henricus Imperator factus eſt Patricius Romanorum, à quibus etiam accepit, in electione ſemper ordinandi Pontificis principatum. Huc accedit quod præſtantius eſt, quia Nicolaus Papa hoc domino meo Regi privilegium, quod ex paterno jam jure ſuſceperat, præbuit, & per Synodalis inſuper Decreti paginam roboravit.*

Spicileg. to. 3. p. 684. & ſeqq.

Petri Dam. Opuſc. 4.

Preſidet & avoit le premier rang d'autorité dans l'election du Pape, c'eſtoit certainement quelque choſe de plus, & quelque choſe de plus ſurprenant que les inveſtitures. Neanmoins un ſage Pape & un ſage reformateur de la diſcipline, tel que fut Nicolas II. jugea cela neceſſaire, pour prevenir tant d'entrepriſes violentes & ſacrileges des petits tyrans, qui inquieteroient ou qui renverſoient depuis un aſſez long-temps les élections des Papes. Henry le pere uſa ſi bien de ce pouvoir, que l'Egliſe n'eut jamais le moindre ſujet de ſe repentir de luy avoir accordé un privilege ſi ſingulier. Mais le jeune Henry ſon fils obligea enfin les Papes & le Clergé de Rome, de luy faire petdre un droit, dont il aboſoit à ſa honte & à la ruine de l'Egliſe.

Il faut tevenit aux iovеſtitures, & dire qu'elles furent revoquées par la meſme raiſon, du mauvais uſage qu'en faiſoient ceux auſquels, ou aux anceſtres deſquels on les avoit tolerées; & elles furent revoquées avec d'autant plus de raiſon, qu'originairement ce n'avoit pas eſté un privilege, qui leur avoit donné naiſſance, mais une uſurpation. Car quoy que cette uſurpation eût apparemment eſté faite aſſez innocemment de la part des Princes & des Prelats, ſans que oy les uns ny les autres y fiſſent reflexion, la choſe en elle-meſme ne laiſſoit pas d'eſtre contre l'honneur & la liberté de l'Egliſe & contre ſes divines loix, qu'on Prelat receut d'un Prince ſeculier la croſſe & l'anneau, qu'il ne devoit recevoir que de ſon conſecrateur pendant l'auguſte ceremonie de ſon ordination. Auſſi les Papes Gregoire VII. Urbain II. & Paſchal II. qui ont ſoûtenu & donné le plus de combats contre les inveſtitures, n'ont jamais fait mention, ny dans leurs lettres, ny dans les Conciles, d'aucun privilege, ou d'aucun Canon, qui les eût permiſes pour un temps; mais ſeulement de l'abus qui s'en faiſoit, & des loix Eccleſiaſtiques qui eſtoient abſolument contraires.

X. Il faut conſiderer comme un ſecret admirable de la Providence, que l'Allemagne où les élections avoient eſté plus long-temps & plus audacieuſement opprimées, ſoit celle de toutes les Provinces Chrêtiennes, où elles ſe ſont juſqu'au temps preſent le plus glorieuſement conſervées. Et c'eſt peut-eſtre un autre ſecret qui n'eſt pas moins digne d'admiration, que comme autrefois les Papes l'ont enfin emporté, quoy qu'avec beaucoup de peine, ſur les Princes Allemans, pour y maintenir les élections; ainſi les Princes Allemans dans ces derniers ſiecles ont obligé les Papes à leur donner le Concordat Germanique, qui affermit le droit des élections contre les reſervations auparavant trop frequentes des Papes.

XI. Ce Concordat fut fait en 1448. entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frideric III. ou la nation Allemande. Le Pape s'y reſerve tous les Benefices de ceux qui mourront *in Curia*, ou à deux Dietes prés, & tous ceux des Cardinaux ou des Officiers de la Cour Romaine quelque part qu'ils meurent, l'élection canonique ſe doit faire dans toutes les Egliſes Cathedrales ou Abbatiales; quant aux autres Benefices, le Pape a ſix mois alternatifs, en commençant par Janvier, en ſorte neanmoins que ſi trois mois aprés que le Benefice a vaqué, on n'a nouvelles que le Pape y ait pourvû, l'Ordinaire peut y pourvoir: les Annates ſe payent pour les Eveſchez & pour les Abbayes.

Ce ſont bien là ſommairement les principaux articles du Concordat Germanique. Mais il importe beaucoup d'obſerver les autres reſervations qui y ſont faites au Pape, outre les deux precedentes. C'eſt à dire 1. outre les Benefices qui vaquent *in Curia*, ou à deux journées prés; 2. & ceux des Cardinaux ou des Officiers du Pape, quelque part qu'ils viennent à mourir. 3. Le Pape s'y reſerve encore tous les Benefices qui vaqueront par la depoſition, privation, tranſlation faite par l'autorité du ſaint Siege, de ceux qui les poſſedoient. 4. De tous ceux dont l'élection aura eſté caſſée, ou la poſtulation refuſée, ou la reſignation admiſe par le ſaint Siege. 5. Tous les Benefices poſſedez par ceux que le Pape pourvoit de Patriarchats, d'Archeveſchez, Eveſchez ou Abbayes. 6. Tous les Benefices incompatibles avec ceux qu'on commence à poſſeder pacifiquement par la collation du ſaint Siege. Toutes ces reſervations ſont compriſes dans l'Extravagante de Benoiſt XII. *Ad regimen.* 7. Le Pape peut toûjours pourvoir aux Eveſchez meſmes & aux Abbayes, ſi les élections canoniques qui y ont eſté faites, ne luy ſont rapportées dans le temps preſcrit par la Decretale *Cupientes*, *In ſexto*, de Nicolas III. 8. Quelque canoniques qu'ayent eſté les élections, le Pape ſe reſerve toûjours le pouvoir de nommer luy-meſme ou autre Prelat plus digne & plus utile à l'Egliſe, pour une cauſe raiſonnable & évidente, de l'avis

meſme des Cardinaux. *Si Canonica fuerint electiones, confirmabimus, niſi ex rationabili & evidenti cauſa, ac de fratrum conſilio, de digniori & utiliori perſona duximus providendum.*

Pour un plus grand éclairciſſement, il ſera bon de remarquer deux avantages conſiderables que l'Allemagne trouve dans le Concordat, & qu'elle ne trouveroit pas dans les regles de la Chancellerie, qui avoient cours avant le Concordat. Le premier eſt que toutes les Egliſes Cathedrales & Abbatiales ſont reſervées au Pape par les Regles de la Chancellerie, au lieu que le Concordat y rétablit les élections, & ne les reſerve au Pape que lorſque les Prelats meurent en Cour de Rome, ou qu'ils ſont Cardinaux, ou Officiers de la Cour Romaine. Le ſecond avantage eſt que les Benefices qui vaquent pendant les ſix mois du Pape, luy ſont tellement affectez par les Regles de la Chancellerie, qu'il peut ſeul les donner ſans que la dévolution s'en faſſe à d'autres, quelque retardement qu'il faſſe de les donner; au lieu que ſelon le Concordat ſi le Pape n'y a pourvû dans les trois mois, aprés qu'il a eu connoiſſance que les Benefices vaquoient, l'Ordinaire y peut nommer par un droit admirable d'une dévolution qui ſe fait du ſuperieur à l'inferieur. Il eſt vray que meſme aprés les trois mois écoulez le Pape a encore la preveotion, & s'il nomme meſme aprés les trois mois avant l'Ordinaire, il l'emporte, ſelon la declaration qu'enfin Gregoire XIII. quoy que la nouvelle de la nomination faite par le Pape n'arrive qu'aprés que l'Eveſque a luy-meſme nommé. Clement VII. avoit déja publié une autre Bulle pour maintenir les droits de ſaint Siege conformément au Concordat, contre les injuſtes uſurpations qu'en avoient faites une partie des Prelats d'Allemagne, aprés que Rome eut eſté ſaccagée par les Allemans.

XII. Comme le Pape s'étudia à rendre ce Concordat le plus agreable qu'il ſeroit poſſible à la nation Germanique, qui ſe plaignoit étrangement depuis long-temps de l'oppreſſion de ſes libertez, & qui avoit fort balancé entre le party du Pape & celuy du Concile de Baſle : il faut conclure de là que toutes ces reſervations eſtoient déja en uſage, & qu'elles eſtoient meſme paſſées en droit-commun. Nous en avons remarqué des traces répandues de tous coſtez dans les Chapitres precedens, il eſt bon de les avoir vû icy toutes recueillies enſemble. Celle dont il a eſté le moins parlé, & la plus merveilleuſe eſt la derniere qui reſerve au Pape le droit de ne pas confirmer l'élection la plus canonique du monde.

Mais ſi l'on examine toutes les choſes que le Pape y applique, on n'y trouvera peut-eſtre rien de fort ſurprenant. Car il faut qu'il y en ait une cauſe raiſonnable, 2. qu'elle ſoit évidente, 3. que ce ſoit pour y mettre une autre perſonne plus digne, 4. & plus utile à l'Egliſe, 5. & que cela ſe faſſe du conſeil des Cardinaux.

Inter Epiſt. Æneæ Sylvii Epiſt. 371. L'Empereur Friderie III. s'eſtant plaint que l'on ne gardoit pas le Concordat à Rome, & qu'on n'y deferoit pas aux élections qui ſe faiſoient en Allemagne, le Pape Calliſte III. luy fit réponſe qu'on avoit confirmé toutes les élections qu'on avoit jugées canoniques: & que le Pape n'avoit point uſé, & eſtoit reſolu de ne point uſer que dans quelque neceſſité tres-preſſante, du pouvoir qu'il tenoit des Loix divines & humaines & du Concordat même, de nommer un Eveſque plus digne que celuy qui auroit eſté élû, quand meſme l'élection auroit eſté canonique. *Peccſtate autem illa, qua nobis ex divino atque humano jure, ſimulque Concordatis ex præditis competit, providendi Eccleſiis de perſona magis idonea, etiamſi Canonica in illa electio facta reperiatur, adhuc non ſumus uſi, nec uti proponimus, niſi ex magna & urgentiſſima cauſa.* Æneas Sylvius répondant à ces meſmes plaintes, luy qui avoit aſſiſté à l'Aſſemblée où l'on dreſſa les Concordats au nom de l'Empereur, aſſure que comme la Pape pretendoit n'y rien recevoir du Concile de Baſle, & les Allemans deſiroient de l'y recevoir tout entier, enfin on avoit pris un milieu, en rejettant une partie, & recevant l'autre: *Propter Decreta enim Baſilenſis Concilij inter ſedem Apoſtolicam & nationem veſtram diſſidium cepit; eum vos illa prorſus tenenda diceretis, Apoſtolica vero Sedes omnia rejiceret: Itaque fuit demque Compoſitio facta, in qua nos Imperatorio nomine interfuimus. Ea certam legem dedit deinde inviolabiliter obſervandam, præ quam aliqua ex Decretis Concilij prædicti recepta videntur, aliqua rejecta.* *Spondc An. 1457. n. 5. Rainal. an. 1457. n. 47.*

L'hiſtoire Eccleſiaſtique fait foy de ce que vient de nous dire Æneas Sylvius, que le Concordat d'Allemagne fut comme un temperament qui ne rejettoit pas, & n'admettoit pas auſſi le Concile de Baſle tout entier, comme les Allemans d'un coſté & l'Egliſe de Rome de l'autre l'euſſent pretendu. Noſtre Pragmatique Sanction s'eſtoit propoſé la meſme fin, & le meſme temperament. Mais comme nous la dreſſâmes ſeuls ſans y faire intervenir le ſaint Siege, qui y eſtoit neanmoins tres-fort intereſſé, ny le ſuccés n'en fut pas ſi heureux, ny la durée n'en put eſtre ſi longue que nous euſſions deſiré, & tout s'eſt enfin terminé à éteindre parmy nous les élections, au lieu que le Concordat d'Allemagne les a conſervées.

La derniere reflexion qui nous reſte à faire eſt, que quelques libres & canoniques que puiſſent eſtre les élections en Allemagne, il faut ſelon le Concordat qu'elles ſoient confirmées par le Pape; ce qui n'empeſche pas que les Eveſques ainſi confirmez & pourvûs par le Pape, ne demeurent toûjours dans la dépendance canonique de leurs Metropolitains. Cela eſt formel dans le texte du Concordat. Il paroiſt donc de là qu'avant ce Concordat, tous les Eveſques & tous les Abbez avoient beſoin de proviſions & de Bulles de Rome. Sixte IX. écrivit en 1484. une lettre fort mortifiante à l'Eveſque de Coimbre en Portugal, ſur ce qu'ayant eſté transferé de l'Eveſché de Coimbre à l'Archeveſché de Brague, il s'eſtoit ingeré dans le ſpirituel & le temporel de cet Archeveſché, avant que d'avoir receu ſes Bulles. *Rainal. an. 1484. n. 4.*

XIII. Les élections ſe ſont faites preſque comme dans l'Allemagne, dans les autres Royaumes du Notd. Le Pape Innocent IV. en 1250. condamna la mauvaiſe pratique de la Suede, où le Roy, les Barons & le peuple éliſoient les Eveſques, *Perpotentiam Regis & Baronum, & ad clamorem tumultuantis populi*, ordonnant qu'à l'avenir ce fût le Chapitre ſeul qui fit l'élection. En remontant plus haut, nous trouverons une lettre d'Alexandre III. qui confirma l'élection de l'Eveſque de Lincopen, faite par le Clergé & le peuple avec le conſente- *Rainal. an. 1250. n. 40.*

Digitized by Google

ment de l'Archeveſque, du Roy & do Duc : *Clerus & populus euſdem loci, de aſſenſu Archiepiſcopi & Regis atque Ducis terræ, eo in Epiſcopum elegerunt*, &c. C'eſtoit alors la forme des élections avant qu'on les eût reſſerrées dans le ſeul Chapitre des Cathedrales.

On termina en 1273. on differend de la derniere conſequence dans la Norvege, le Roy pretendant que le Royaume eſtoit hereditaire, & l'Archevêque de Nidroſie pretendant au contraire, qu'il eſtoit électif, & qu'il avoit la premiere voix dans l'élection. Enfin cet Archeveſque renonça à ſon droit d'élire les Rois, & le Roy Magnus renonça en meſme temps à toute la part qu'il pouvoit avoir aux élections des Eveſques & des Abbez : *Conceſſit quod in electionibus Epiſcoporum vel Abbatum Nidrocenſis Provincia nulla vis, nulla potentia, nulla auctoritas Regis vel Principis interveniat.*

Rainal. an. 1273. n. 20.

Ladiſlas Roy de Pologne s'eſtant laiſſé perſuader en l'an 1429. que c'eſtoit à luy & non au Pape de pourvoir aux Eveſchez de ſon Royaume, le Pape Martin V. tâcha de le détromper, en luy écrivant que tous les Rois Catholiques luy demandoient les Eveſchez pour leurs Creatures, mais qu'il eſtoit ſourd à leurs prieres, ſi elles n'eſtoient conformes aux beſoins de l'Egliſe : qu'il avoit depuis peu fait cinq promotions en Angleterre & deux en France contre les demandes des Rois, qui s'y eſtoient neanmoins ſoûmis : & qu'il en oſoit de meſme en Caſtille & en Arragon. *Supplicant ſæpè Reges & Principes & nos eis interdum complacemus : interdum aliter diſponimus, quam Reges & Principes ſupplicant. Nuper ſiquidem quinque proviſiones in regno Angliæ fecimus, alio modo quam ipſi Rex ſcripſerat. Magis enim conſideravimus perſonarum merita & commoda Eccleſiarum, quam Regiam voluntatem. Hoc ſimiliter aliàs fecimus in regno Caſtellæ, & noviter in regno Franciæ, in duobus Eccleſiis. futuræque proviſiones noſtræ reverenter, ut dignum erat, à Regibus acceptatæ. Nec Anglorum Rex licet ſua culpa alienatus à nobis extiterit, unquam adverſatus eſt proviſionibus Eccleſiarum, quas arbitrio noſtro in regno ſuo fecimus.* Ces paroles avoient déja eſté rapportées cy-deſſus, nous avons eſtimé neceſſaire de les repeter icy.

Rainal. an. 1429. n. 14.

Il eſt viſible que cette police ne differoit preſque pas de celle qui a eſté établie par nos Concordats & par ceux des autres Nations Catholiques, excepté l'Allemande. Ce n'eſt pas que les Rois ne ſe declaraſſent quelquefois pour les élections des Chapitres, contre les collations faites par le Pape, comme il arriva en Pologne en 1460. lorſque Pie II. eut nommé à l'Eveſché de Cracovie, & que le Chapitre ayant élû, il fallut enfin ceder à la reſolution inflexible du Roy, en ſorte que celuy qui avoit eſté nommé par le Pape, fut obligé de traiter avec l'élû du Chapitre & de luy ceder ſon droit. Mais ces exemples eſtoient rares, & l'intereſt commun portoit facilement les Papes & les Rois à entretenir une mutuelle correſpondance.

Rainaldus. n. 45.

CHAPITRE XLVII.

Des Elections aux Abbayes.

I. Conformité des élections aux Eveſchez avec les élections aux Abbayes.
II. Difference de ces élections.
III. Liberté de ces dernieres élections de la part des Papes & des Eveſques.
IV. Les Comtes & les Ducs donnerent l'inveſtiture des Abbayes, opprimerent ſouvent la liberté des élections, & donnerent eux-meſmes les Abbayes.
V. Pluſieurs Seigneurs uſerent ſainctement de ce pouvoir. Les autres en firent un étrange abus.
VI. De la nomination aux Offices Clauſtraux.
VII. Exemples des Abbez élûs par d'autres que par les Moines.
VIII. Singularité remarquable de l'Abbaye de ſaint Albans en Angleterre.
IX. La forme des élections reglée par le Pape Innocent III.

I. LA ſuite de noſtre matiere nous avoit inſenſiblement fait tomber dans les Concordats qui ont ſuivy les élections, & c'eſt dequoy nous aurions traitté dans ce Chapitre, ſi nous n'avions crû le devoir encore donner à l'éclairciſſement particulier des élections pour les Abbayes. Car quoy que les élections, les nominations & les reſervations des Abbayes ayent preſque toûjours eſté traittées en la meſme maniere que celles des Eveſchez, & que par conſequent tout ce qui a eſté dit des Eveſchez dans les Chapitres precedens, comprenne auſſi preſque toûjours les Abbayes : il y aura neanmoins peut-eſtre quelques remarques particulieres pour les Abbayes, qu'il ſera bon d'avoir recueillies dans ce Chapitre.

II. La difference la plus eſſentielle que nous puiſſions conſiderer entre les Eveſchez & les Abbayes, quant à la matiere des élections, eſt que la plus grande partie des Eveſchez a eſté fondée par les Prelats & par les fidelles depuis les premiers commencemens de l'Egliſe : au lieu que les Abbayes n'ont eſté fondées que long-temps aprés, dans la longue ſuite des ſiecles, & ordinairement meſme par la liberalité des Princes.

Voila manifeſtement la cauſe pourquoy les Evêchez ſont originairement électifs, & l'élection en eſt naturellement tres-libre, au lieu que les Abbayes ont eſté tres-ſouvent fondées & dotées ſous le patronage de quelque perſonne puiſſante, qui s'en eſt reſervé la nomination, ou au moins quelques droits dans l'élection qui s'y ſera des Abbez. En voicy un exemple. Les Rois Hugues & Robert erigerent en 994. l'Abbaye de Bourgueil à la priere d'Emme Comteſſe de Poitiers, qui tenoit d'eux cette terre, les Eveſques & les Barons y conſentirent, *Cum conſilio & aſſenſu tam Epiſcoporum, quàm Optimatum* : avec cette clauſe, que le conſentement de la Comteſſe & de ſes enfans ſeroit neceſſaire pour l'élection de l'Abbé. *Ut decedente Abbate, alium conſtituendi à fratribus electum, reſpectus ad prædictam Comitiſſam ejuſque filios habeatur.* Cluny, Vezelay, Corbie, & quelques autres Abbayes éliſoient leurs Abbez avec plus d'independance à l'égard des laiques, n'ayant beſoin que de la confirmation du Pape. Le Roy Robert & tout le Concile de Chelle en 1008. donnerent au contraire l'Abbaye de S. Denys à un

Conc. To. 9. p. 742. 779. 787. 997. 999. 1002.

homme de grande vertu, ſans attendre l'élection, parce qu'on n'eût ſceu autrement reformer cette Abbaye, qui eſtoit tombée dans le dernier relâchement.

III. C'eſtoient les Eveſques qui examinoient ſelon le Droit commun, & qui confirmoient les élections des Abbez, ſans entamer le moins du monde leur liberté, comme nous l'apprenons des
L. 1. Ep. 52 lettres du Pape Gregoire VII. écrites à l'Archeveſque de Reims & à l'Eveſque de Mets. Ce Pape
L. 2. Ep. 27 laiſſoit luy-meſme une pleine liberté d'élire, aux Abbayes d'Italie, qui relevoient immediatement du ſaint Siege. Si Innocent II. donna luy-
Epiſt. 10. meſme un Abbé à Vezelay, ce ne fut qu'à l'extremité, aprés que l'abſence de l'Abbé eut reduit cette celebre Abbaye en un état déplorable. *In ſpiritualibus & temporalibus maximum ſuſtinuit detrimentum.* Alexandre III. ne nomma point à l'Abbaye de ſaint Victor de Paris, ny à celle de Bon-
Append. 2. Epiſt. 45. 54. neval, quoy que les élections y euſſent eſté faites aprés la demiſſion des Abbez precedens.

IV. Il ne falloit pas toûjours eſperer tant de moderation des Princes ſeculiers. Fulbert n'eſtant
Epiſt. 22. pas encore Eveſque de Chartres, écrivit à ſaint Abbon Abbé de Fleury les excés effroyables de
Baron. an. 1005. n. 14. Thibaut le Tricheur Comte de Blois & de Chartres, lorſque l'Abbaye de ſaint Pierre de Chartres vint à vaquer. Il commença par donner l'Abbaye à un Moine ambitieux, avant que l'Abbé eût tendu l'eſprit. Aprés la mort de l'Abbé, il permit bien qu'on fit une élection, mais s'eſtant laiſſé ſurprendre par deux ou trois mauvais Religieux, comme ſi l'un d'eux avoit eſté élû, il luy mit publiquement la croſſe en main, *Statim cum Paſtorali baculo publicè donat.* Enfin quoy qu'il eût appris qu'on n'avoit point encore fait d'élection, il vint l'introduire par force, & il l'y maintint avec une violence tout à fait tyrannique, quoy que tous les Moines ſe fuſſent retirez du Monaſtere. Depuis ſaint Fulbert eſtant fait Eveſque, il receut la reſignation que fit entre ſes mains un Abbé de Bonneval, & les Moines en éleurent un autre, qu'ils preſenterent au Comte Eude, afin qu'il l'inveſtît de l'Abbaye avant que l'Eveſque le benît. *Obtulerunt*
Epiſt. 39. *Odoni Comiti Abbatia illa donandum, ut mos erat, mihique deinde conſecrandum.* Enfin entre les let-
Epiſt. 107. tres de ce ſaint Eveſque, il y en a une qui contient l'élection faite de l'Abbé de la Celle dans l'Eveſché de Troye, auquel la Comteſſe & ſon fils donnerent enſuite le temporel de l'Abbaye, avant que l'Eveſque luy donnaſt le ſpirituel. *A Comitiſſa donum rerum temporalium ſuſcepit, &c. A Tricaſſinorum Præſule animarum curam ſuſcipi oportuit, &c.*

On peut remarquer dans ces narrations non ſeulement la violence à laquelle eſtoient expoſées les Abbayes par la neceſſité du conſentement de ces petits Seigneurs, aiſez à ſurprendre. 2. Mais auſſi que l'inveſtiture ſe donnoit dés lors. 3. Et ce n'eſtoient pas ſeulement les Empereurs & les Rois qui la donnoient, mais auſſi les Comtes & les Ducs dans leurs terres. 4. Ce qui eſtoit toleré, parce que les élections ſubſiſtoient toûjours, & on diſtinguoit aſſez, comme nous venons de voir, le temporel & le ſpirituel de ces dignitez Eccleſiaſtiques. 5. Nous dirons ailleurs comme ces petits Seigneurs s'approprierent auſſi avec le temps dans quelques Provinces les fruits des Abbayes vacantes, ce que nous appellons la Régale; & comme c'eſtoient des fiefs reverſibles à la Couronne, nos Rois ſuccederent enfin à ces droits.

Glaber nous montre bien que les Comtes & les *L. 3. c. 3.* moindres Princes donnoient auſſi les Abbayes, quand il parle du celebre Abbé Guillaume, à qui les Rois, les Comtes & les Eveſques donnoient tous les Monaſteres vacans, pour les regir & pour les reformer. *Quodcumque Monaſterium proprio* *Baron. an. 1024. n. 6. 1025. n. 3.* *vidnabatur Paſtore, ſtatim compellebatur, tam à Regibus, vel Comitibus, quam à Pontificibus, ut meliorandi gratia illud ad regendum ſuſciperet.* Cela paroiſt encore dans le Duc de Guienne Guillaume, qui repara l'Abbaye de Mailleſays, fonda Bourgueil, & y mit un excellent Abbé. Eſtant fondateur, ce droit luy appartenoit. Le ſaint uſage le confirmoit. Il y a eu des conjonctures ſi fâcheuſes pour des Abbayes, qu'elles ont eſté forcées de demander des Abbez aux Princes temporels, comme il paroiſt par les inſtances tres-preſſantes que les Religieux du Mont-Caſſin firent à l'Empereur *Baron. an. 1038.* Conrad, qui faiſoit au contraire tous ſes efforts pour les porter à élire eux-meſmes un de leurs Religieux, ſelon la regle de ſaint Benoiſt.

V. Si tous les Princes euſſent agy de la ſorte, on n'eut jamais penſé à leur arracher les inveſtitures, ny peut-eſtre meſme les nominations. Mais Lambert auteur du temps nous aſſure que ſous le Pontificat d'Alexandre II. & de Gregoire VII. le Palais des Empereurs eſtoit comme un marché public, où l'on mettoit les Abbayes à l'enchere. *Ut* *Baron. an. 1072. n. 3.* *Abbatiæ publicè venales proſtituantur in Palatio, nec quiſquam tanti venales properare queat, quin protinus emptorem inveniat.* Qui eut oſé diſputer le droit d'inveſtiture, ou de nomination à Guillaume Duc de Normandie, & Conquerant d'Angleterre, qui proteſta aux derniers & precieux momens de ſa vie en faiſant ſa confeſſion, qu'il avoit toûjours appellé aux dignitez Eccleſiaſtiques & à ſes conſeils les perſonnes les plus dignes qu'il connuſt: témoin Lanfranc, Anſelme & tant d'autres ſaints & ſçavans Abbez; que ſes anceſtres avoient fondé dix Abbayes en Normandie; que de ſon regne il en avoit eſté fondé vingt-une, & que c'étoient là les invincibles rempars, dont il avoit muny ſes Etats. *In electione perſonarum vitæ meritum* *Baron. an. 1087. n. 29.* *& ſapientia doctrinam inveſtigavi, & quantum in me fuit, omnium dignioſſimo Eccleſiæ regimen commendavi. Hoc minimum probari poteſt veraciter in Lanfranco Cantuarienſium Archipræſule, hoc in Anſelmo Beccenſium abbate, Hoc in Gerberto Fontanellenſi, & Durando Troarnenſi, & in aliis multis regni mei doctoribus, &c.*

L'Empereur Henry III. n'uſoit peut-eſtre pas moins ſaintement des nominations & des inveſtitures, & neanmoins il reconnut luy-meſme en une rencontre que c'eſtoit en quelque façon entreprendre ſur les fonctions du Sacerdoce. Car un Abbé luy ayant fait preſent d'un cheval, & celuy à qui ce cheval avoit eſté volé, s'en eſtant plaint à luy même lors qu'il l'eut monté, cet Empereur pieux & ſage, fit quitter la croſſe à l'Abbé pour la mettre entre les mains d'une image de JESUS-CHRIST, & la reprendre enſuite de ſes divines mains, afin qu'il apprit à ne la tenir que du Ciel, & non des Rois de la terre. *Depone baculum regiminis paſtoralis, quem credis largitione mortalis hominis de-*

Digitized by Google

Glaber. L. 3 c. 4. *bere geſtari. Quem cum à ſe projeciſſet, ſuſcipiens Rex, impoſuit dextere imagini Salvatoris, Vade, inquiens Abbas, & ſuſcipe illum de manu omnipotentis Regis, ne ſis ultra pro eo debitor alicui mortalis, & libere utere eo, ut decet culmen tanti honoris.* Ce qui a eſté dit cy-deſſus de la maniere dont ſaint Romuald fut fait Abbé par l'Empereur Otton, ne marque pas moins de pureté dans la conduite de ce grand Prince. Le Roy Hugues Capet donna au Comte de Paris Burchatd l'Abbaye royale de ſaint Maor des Foſſez, pour y rétablir la diſcipline clauſtrale, ce qu'il fit par le moyen de ſaint Mayeul. Le Roy Robert donna encore cette Abbaye à un Religieux de Cluny. *Donum Abbatiæ dedit.*

Bibl. Clun p 299. 301

C'eſt apparemment de la meſme maniere que le Roy Rodolphe en 988. donna l'Abbaye de Romans dans le Dioceſe de Lauſanne, à la Princeſſe Adelaide ſa ſœur, pour en joüir ſa vie durant, & la laiſſer à ſa mort, à celuy de ſes heritiers qu'elle voudroit. Car cette Princeſſe ayant fondé & doté elle-meſme d'autres Abbayes pour les ſoumettre à la conduite de ſaint Mayeul Abbé de Cluny, il eſt fort probable qu'elle n'en uſoit pas autrement d'une Abbaye qu'on luy donnoit, c'eſt à dire, qu'elle n'en prénoit que les fatigues, & le ſoin de la proteger & de la reformer.

Ibid Notæ. pag. 71.

On pourroit auſſi fournir une infinité d'exemples, pour montrer que lors meſme que les Princes donnoient les Abbayes, ils le faiſoient ſans prejudice de l'élection. Mais il y a bien auſſi des exemples contraires. Otderic raconte comme le Duc de Normandie donna one Abbaye ſans attendre d'élection, & pour donner plus de couleur à cette entrepriſe, il en inveſtit l'Abbé avec la croſſe de l'Archeveſque de Roüen. *Ei nihil tale ſuſpicanti per Cambutam Maurily Archiepiſcopi in Synodo Rotomagenſi curam Uticenſis Abbatiæ commendavit.* Peu d'années auparavant les Moines de la meſme Abbaye ayant élû un Abbé, le Duc l'avoit confirmé en la meſme maniere avec la croſſe de l'Eveſque de Sais. *Per Cambutam Ivonis Epiſcopi Sagienſis exteriorem Abbatiæ poteſtatem tradidit, Vuillelmus verò Ebroicenſis Epiſcopus interiorem animarum curam per Pontificalem benedictionem commendavit.* Si le Duc avoit eſté ou Theologien ou Canoniſte, & s'il eût fait cette preciſion du temporel & du ſpirituel, pourquoy ſe ſeroit-il ſervy de la croſſe d'un Eveſque pour donner l'inveſtiture & la poſſeſſion du temporel? Nous avons dit que quand les differends de l'inveſtiture eurent eſté reglez par l'Egliſe, on permit aux Empereurs de donner aux Eveſques l'inveſtiture des fiefs de l'Empire, avec leur Sceptre. C'eſt donc peut-eſtre Orderic qui fait cette diſtinction, & qui fait remonter dans les temps precedens les reſolutions & les lumieres du ſiecle ſuivant. Cet Auteur rapporte en 1122. le Brevet qu'Henry I. Roy d'Angleterre donna en 1120. pour une Abbaye de Normandie: quoy qu'il eût luy-meſme fait proceder l'élection, il dit qu'il donne l'Abbaye, mais il n'y fait mention que des biens temporels.

An. 1059. An. 1063. Scriptores Norm. pag. 303. 310. 481. 477. 494. 676.

Ibid pag. 874. 921.

L'Abbé Suger raconte comme il avoit eſté luy-meſme elû Abbé de ſaint Denys en ſon abſence, mais comme les Religieux n'avoient pas demandé la permiſſion au Roy de faire cette élection, il les fit jetter dans une priſon, quand ils furent venus luy en demander la confirmation. Cet Abbé ſe reſolvoit de conſulter le Pape ſur la conduite qu'il devoit tenir, mais la bonté du Roy confirma peu aprés ſon election & relâcha les priſonniers. Cet Abbé ayant eſté depuis creé Regent du Royaume pendant la Croiſade du Roy Louis le Jeune, il confirma l'élection faite de l'Abbé de Bourgueil, parce que l'Aquitaine où eſtoit ſituée cette Abbaye, eſtoit retournée au domaine de nos Rois, *Ad Regem Ducatus Aquitaniæ tranſlatus eſt.* Il uſa du meſme droit royal à l'égard de pluſieurs autres Abbayes, & eſtant auſſi religieux qu'on ſçait bien qu'il eſtoit, il purgeoit toutes les injuſtes defiances qu'on pourroit avoir conçuës contre cette police, qui faiſoit dépendre des Rois les élections des Abbez.

Du Cheſne To 4. pag. 310.

Sugerij Ep. 3. 4. 5. 15.

VI. Il n'en eſtoit pas de meſme des Prieurs & des autres offices Claoſtraux. Car aprés que le Pape Eugene III. & le Roy Louis VII. eurent ſubſtitué en la place des Chanoines de ſainte Geneviéve des Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, tirez de l'Abbaye de ſaint Victor en l'an 1147. & leur eurent donné un Abbé, comme il fallut peu de temps aprés établir un Prieur, celuy fut qui l'Abbé & les Religieux avoient jetté les yeux, proteſta que puiſque c'eſtoit une Abbaye royale, c'eſtoit auſſi au Roy d'en nommer les Officiers. *Dicens in Regia Abbatia merito per Regem debere conſtitui officiales.* Il ſe preſenta effectivement au Roy, qui n'eſtant pas informé des Conſtitutions de l'Ordre, l'inſtitua Prieur. *Eſtque in Regis Palatio ab ipſo Rege Ordinis conſtitutiones ignorante, factus Prior.* L'Abbé & les Religieux n'en diſſimulerent pas leur déplaiſir, le different fut porté au Pape, qui ordonna qu'à l'avenir les Officiers ſeroient creez ſelon les Conſtitutions de l'Ordre, *Mandat Pontifex ſeveriſſimè, ne deinceps Officiales contra Ordinis inſtituta eligantur.*

Baron. an. 1147. n. 4. Turium die 6. April.

VII. La premiere lettre de ſaint Fulbert, que nous avons citée, fait foy que quelques Chanoines aſſiſtoient à l'élection que les Moines de l'Abbaye de ſaint Pierre de Chartres faiſoient de leur Abbé. Une lettre de Jean de Saliſbery écrite au nom de l'Archeveſque de Cantorbery, fait connoiſtre que ce Prelat pouvoit ne laiſſer pas long-temps une Abbaye ſans Paſteur, avoit obtenu du Roy la licence de faire l'élection, & ne pouvant s'y trouver luy-meſme, il avoit delegué en ſa place deux Eveſques & deux Abbez pour aſſiſter à l'élection, qui devoit ſe faire de leur conſeil. Quand ſaint Godefroy qui fut depuis Eveſque d'Amiens, fut élû Abbé de Nogent, le Sire de Coucy, concourut avec l'Eveſque de Laon, les Eveſques de la Province & l'Archeveſque de Reims, pour cette élection, à laquelle ny l'élû, ny l'Abbé de ſaint Quentin n'euſſent jamais conſenty, ſi le Roy Philippe outre ſon conſentement n'eût encore interpoſé ſon autorité. *Communicato cum Archiepiſcopo Remenſi, cæteriſque Epiſcopis conſilio, &c. Cum Regis voluntati & Epiſcoporum poſtulationi reluctari non auderent, &c.* C'eſt ce qu'en dit l'auteur contemporain de la vie de ce Saint. L'auteur de la vie de ſaint Lautena Archeveſque de Dublin en Irlande, dit que ce Saint avoit auparavant eſté Abbé d'une Abbaye, dont la coûtume eſtoit que le Clergé & le Peuple éluſſent les Abbez. Le Roy voulut y nommer lors de la promotion de ce Saint, mais le Clergé & le

Epiſt. 21.

Epiſt. 37.

Turium die 8. Nov. c. 18.

Peuple rentrerent bien-toſt dans leur ancien droit.

Surius dit 14. Nov. c. 16. *Jus conſuetudinis quo tam Clerus, quam Populus ibidem Abbatem eligere conſueverat, &c. Clero & Populo in jus eligendi reſtituto, &c.* Eude Eveſque de Bayeux & frere du Roy d'Angleterre, donna à

Recueil pour l'hiſtoir. de Bourgogne. pag. 217. l'Abbé & au Chapitre de ſaint Benigne de Dijon un Monaſtere de ſaint Vigor ſitué dans le Dioceſe de Bayeux, avec cette clauſe, que ſi ce Monaſtere s'augmentant en richeſſes, meritoit un jour d'avoir un Abbé, ce ſeroit l'Abbé & le Chapitre de ſaint Benigne qui l'éliroit toûjours, & domineroit dans

Spicil. To. 6 p. 23. 436. la nouvelle Abbaye. Urbain II. regla le different qui s'eſtoit excité entre les Chanoines de ſaint Martin de Tours & les Moines de Cormery, en ſorte que l'Abbé de Cormery fût élû par le Chapitre de ſaint Martin, & prît la croſſe de deſſus le tombeau de ſaint Martin; parce que c'eſtoient ces Chanoines mêmes qui avoient fondé cette Abbaye. L'Abbé de ſaint Aubin d'Angers fut élû en 1036. par les Moines du conſentement de l'Eveſque, du Comte Fouques, du Clergé, du Peuple & des Nobles de

De Geſtis Reg Angl L. 2. p. 57. l'un & de l'autre ſexe. *Per aſſenſum Huberti Praſulis, per favorem Fulconis Comitis, aſſentientibus quoque Nobilibus, Clericis & Laicis, ac utriuſque ſexus inſignibus perſonis.* Guillaume de Malmeſbury dit bien que le Roy Edgar ayant fondé en Angleterre l'Abbaye de Glaſtembury, donna une entiere liberté aux Moines d'élire leur Abbé, qui recevroit de luy le baſton Paſtoral, *Sibi vero ſuiſque haredibus poteſtatem retinuit, tribuendi baculum Paſtoralem electo.* Mais ajoûtant auſſi-toſt que ce Roy otdonnoit enſuite, que non ſeulement les Moines, mais auſſi les Clercs ſeroient ordonnez ſous le titre de cette Abbaye, il nous donne ſujet de douter ſi ce ne ſont point ces ſortes de Clercs ou de Chanoines, qui participoient à l'élection des Abbez, dans quelques-uns des exemples que nous en avons rapportez. Comme les Abbez concouroient avant la fin du douziéme ſiecle avec les Evêques, le Clergé & le Peuple à l'élection des Eveſques; il ne faut pas trouver étrange qu'ils donnaſſent auſſi quelque part aux meſmes perſonnes à l'élection des Abbez, au moins dans quelques Provinces. Roger aſſure qu'en 1175. preſque tous les Eveſques & tous les Abbez de la Province de Canterbury s'aſſemblerent pour élire un Eveſque à Norvic, & pour remplir toutes les Abbayes vacantes d'Angleterre. *Venerunt etiam illuc omnes Abbates Cantuarienſis Diœceſis, & magnum celebraverunt Concilium, de Paſtore eligendo ad ſedem Pontificalem Norvicenſis Eccleſiæ, & de Paſtoribus eligendis ad Abbatias, qua tunc vacabant per Angliam.*

VIII. Matthieu Paris nous apprend en 1235. une maniere bien ſurprenante, dont on éliſoit les Abbez de ſaint Albans en Angleterre. Car les trois ou quatre Confeſſeurs de l'Abbaye, qui ſçavoient les plus profonds replis du cœur de tous les Religieux, en nommoient douze, qui devoient enſuite élire pour Abbé, ou quelqu'un d'entre eux, ou du Monaſtere, ou des Cellules qui en dépendoient. *Confeſſores tres, vel quatuor, utpote qui*

Conſt. to. 11. pag. 481. & ſeq. *cognoſcunt corda & renes ſingulorum, eligant duodecim peritos, &c.* Cette coûtume eſtoit confirmée par un reſcrit du Pape; & Gregoire IX. confirma une élection pareille.

Epiſt. 4.

IX. Voila une partie des manieres differentes d'élire les Abbez, qui ont eu cours dans les ſiecles paſſez, & avant Innocent III. qui donna une forme plus reguliere aux élections dans le Concile IV. de Latran & dans le Chapitre *Quia propter, de electione*; qui en eſt tiré. Ce n'eſt pas que ces trois formes d'élection, par le Scrutin, par Compromis & par l'Inſpiration, ne fuſſent déja en uſage, mais elles eſtoient ſouvent alterées par beaucoup de circonſtances étrangeres, & par d'autres élections irregulieres. Ce Pape commença auſſi à rendre les élections indépendantes du conſentement des Princes ſeculiers, lors qu'il trouva occaſion de le faire ſans trouble, en quoy il imita en quelque façon nos Rois meſmes qui avoient accordé ce privilege à quelques Eveſchez, & à quelques Abbayes. Le Roy Louis VI. aprés avoit mis des Chanoines Reguliers dans l'Abbaye toyale de ſaint Victor à Paris, au lieu des Benedictins qui y eſtoient auparavant, il leur permit d'élire à l'avenir leur Abbé, ſans attendre le conſentement des Rois, ou de quelque autre perſonne que ce puſt eſtre. Ce privilege fut accordé dans une aſſemblée des Archeveſques & des Batons du Royaume, tenuë à Châlons en 1115. *Ita ut provida Abbatis electione, nec Regis aſſenſum quærerent, nec Regis authoritatem ullatenus expectarent, nulliuſque alterius perſonæ voluntatem, vel laudem attenderent, ſed quem Deus eis concederet, inconſulto, ut diximus, Rege, vel qualibet alia perſona canonice eligerent, & Pariſienſi Epiſcopo irrefragabiliter, conſecrandum offerrent.* Quant au reſte l'Abbé demeuroit ſoumis à la juriſdiction de l'Eveſque & de l'Archeveſque, *In ſupradictis omnibus ſalva authoritate, ſalvo jure, ſalva debita obedientia Senonenſis Archiepiſcopi & Pariſienſis Epiſcopi.*

Hiſt. univerſ Pariſ. To. 2. pag. 57.

CHAPITRE XLVIII.

Des Nominations & des élections en France aprés le Concordat.

I. Articles du Concordat touchant les nominations aux Eveſchez.

II. Des nominations aux Abbayes.

III. Des Monaſteres privilegiez.

IV. Des expectatives & des vacantes en Cour de Rome.

V. De l'indult pour la Bretagne & pour la Provence.

VI. Comparaiſon des temps qui ont precedé & qui ont ſuivy le Concordat. Que le ſpirituel des Eveſchez n'eſt point abandonné aux Princes ſeculiers par le Concordat.

VII On redemande les elections, & on les obtient dans les Etats d'Orleans

VIII. Pourquoy cet article de l'Ordonnance d'Orleans ne put ſubſiſter. L'Ordonnance de Blois ſe conforma au Concordat & au Concile de Trente, qui agréa les nominations aux Eveſchez & aux Abbayes par les Rois.

IX. Les Eveſchez de Metz, Toul & Verdun ne ſont pas compris dans le Concordat d'Allemagne, le Cardinal d'Oſſat deſiroit qu'on en obtint un indult. Depuis on a obtenu cet indult.

X. De l'indult des autres Eveſchez donnez par le Roy.

XI. De l'indult des Ducs de Savoye.

XII. Decrets de quelques Conciles touchant le retardement des Prelats à ſe faire ſacrer.

XIII. Le Concordat ne comprenoit point les Abbayes de filles.

XIV. Marie François I. en obtint un indult du Pape Clement VII. Hiſtoire de cet indult.

1. IL nous reſte beaucoup de choſes à dire ſur le Concordat, qui ſont tres-importantes,

&c

& qui ne peuvent ny ſe dire ny ſe comprendre avec aſſez de clarté, ſans repeter quelque choſe de ce qui en a déja eſté dit. Nous le ferons le plus brevement que nous pourrons. Le Pape Leon X. declare d'abord dans le Concordat qu'il fit avec le Roy François I. à Bologne, & qu'il fit enſuite confirmer dans le Concile V. de Latran en 1516. que les élections eſtant, comme elles eſtoient alors ordinairement, ou violentées par les puiſſances ſeculieres, *pleraque per abuſum ſæcularis poteſtatis*, ou ſimoniaques, ou intereſſées par les conſiderations baſſes de la chair & du ſang, ou accompagnées de parjure, parce que les électeurs aprés avoir juré d'élire le plus digne, *idoneiorem*, ne laiſſoient de ſuivre ou leur paſſion, ou les prieres de leurs amis; ce qui n'eſtoit que trop averé par tant d'abſolutions & tant de rehabilitations qu'on demandoit à Rome aprés ces faux ſermens; Il eſtoit convenu avec le Roy de faire ceſſer les élections dans toutes les Egliſes Metropolitaines ou Cathedrales du Royaume, du Dauphiné & du Comté de Die & de Valence. Mais que ces Egliſes venant à vaquer, le Roy y nommeroit un Docteur ou un Licentié en Theologie ou en Droit, âgé de 27. ans, ſix mois aprés que l'Egliſe auroit commencé d'eſtre vacante; & que le Pape luy en donneroit les proviſions. 2. Que ſi le Roy nommoit une perſonne qui n'eût pas ces qualitez, ou qui fût d'ailleurs irregulier, le Pape refuſeroit de le pourvoir, & le Roy auroit les trois mois ſuivans pour en nommer un autre. 3. Ce terme expiré, le Pape nommeroit luy-meſme, ſi le Roy ne l'avoit fait. 4. Si les Prelats meurent *in Curia*, le Pape ſeul pourvoira à leurs Eveſchez. 5. Les Princes du ſang royal & les perſonnes de haute naiſſance pourront eſtre nommées & pourveuës, ſans eſtre gradoées aux Univerſitez. 6. Auſſi-bien que les Religieux éminens en ſcience, dont les inſtituts ne permettent pas de prendre les Degrez.

II. Et quant aux Monaſteres & Prieurez vrayment électifs, c'eſt à dire où ſe garde la forme d'élire ſelon le Chapitre *Quia propter*, quand ils viendront ſemblablement à vaquer, ſoit par mort ou par reſignation, le Roy nommera en ſix mois un Religieux du meſme Ordre, âgé au moins de vingt-trois ans, que le Pape pourvoira. 2. Que ſi le Roy nomme un Preſtre ſeculier, ou un Religieux qui ſoit d'un autre Ordre, ou qui n'ait pas vingt-trois ans, ou enfin inhabile, le Pape refuſera de le pourvoir, & le Roy aura encore trois mois pour en nommer un autre. 3. Si le Roy n'a nommé dans les neuf mois, le Pape pourvuira luy ſeul. 4. Le Pape ne pourra pourvoir autrement à ces Benefices, ſoit qu'ils vaquent par mort ou par reſignation.

III. Il faut excepter les Eveſchez, les Abbayes & les Prieurez, qui ont obtenu du ſiege Apoſtolique un privilege particulier d'élire leurs Prelats; Car on continuera d'y faire les élections, qui ne pourront eſtre faites que ſuivant la forme du Chapitre *Quia propter*, pourvû qu'on faſſe apparoiſtre de ces privileges par les lettres authentiques du S. Siege, & non autrement.

IV. Les Papes ne pourront plus donner de graces expectatives, ou ſe reſerver les Benefices, avant qu'ils ſoient vacans.

Du Moulin ne dit pas qu'il y ait eu de la ſurpriſe, dans la clauſe qui reſerve au Pape les Eveſchez qui vaquent en Cour de Rome; il dit ſeulement, 1. que ce droit eſt nouveau, & il eſt vray à l'égard du droit ancien, quoy que nous ayons montré cy-deſſus, que c'eſt un des plus anciens articles du droit nouveau. 2. Il dit que le Pape ne s'eſtant icy reſervé que les Eveſchez qui vaquent *in Curia* par mort, cela ne ſe peut étendre à ceux qui pourroient y vaquer par reſignation.. Ce qui eſt certain. 3. Enfin il dit que cela ſe doit entendre du temps que le Siege Apoſtolique eſt remply. Car pendant qu'il eſt vacant, on ne peut pas dire en riguent que les Eveſchez vaquent *apud ſedem Apoſtolicam*, comme porte le Concordat.

V. C'eſt encore une preuve qu'il n'y eut point de ſurpriſe en cet article, que le meſme Roy François I. ayant obtenu en la meſme année 1516. du meſme Leon X. un indult pour ſa perſonne ſeulement, pour nommer aux Eveſchez & aux Abbayes de la Bretagne & de la Provence, qui n'avoient pas eſté compriſes dans le Concordat, la meſme exception ou reſervation y eſt faite, s'ils viennent à vaquer par la mort des Prelats *apud Sedem Apoſtolicam*. 2. Il faut encore remarquer que le Concile de Baſle & la Pragmatique ayant laiſſé cette reſervation au Pape, les François n'y faiſoient pas la moindre difficulté.

Mais quant à cet indult de la Bretagne & de la Provence, dont nous avons raconté ailleurs la continuation & l'extenſion juſqu'au temps preſent: il faut encore y obſerver 1. qu'il ne regarde que les Eveſchez & les Abbayes, & ne comprend point les Prieurez. Car *Monaſteria* & *Prioratus* ſont diſtinguez dans le Concordat; & dans cet indult il n'eſt parlé que des Monaſteres. 2. Mais auſſi il eſt permis au Roy de nommer pour les Abbayes qui n'ont point de Religieux propres pour eſtre Abbez, ou des Clercs ſeculiers, ou des Moines d'un autre Ordre, meſme des Mandians, pourvû qu'ils prenoient l'habit du meſme Ordre, & y faſſent profeſſion.

VI. Monſieur l'Eveſque de Pamiers dit dans ſa continuation des Annales Eccleſiaſtiques, qu'un s'etonna en France, que les Papes eſtant élûs par les Cardinaux, euſſent caſſé les élections des autres Eveſques; & ſe reſervant le temporel, ils euſſent abandonné aux Rois le ſpirituel des Egliſes. Enfin que Genebrard avoit crû que la decadence de l'Egliſe de France n'eſtoit provenuë que de cette étrange innovation dans la maniere de donner des Paſteurs à l'Egliſe. Mais ſi cet Auteur eut fait attention ſur la maniere que les élections aux Eveſchez & aux Abbayes s'eſtoient faites depuis cinq ou ſix cents ans; s'il eût ſerieuſement conſideré combien de fois & en combien de Royaumes les Papes ou les Rois s'en eſtoient attribué la nomination, & combien les intrigues, les brigues & les emportemens du Clergé, du peuple, & des Moines, avoient donné occaſion à ces entrepriſes; enfin s'il avoit mis dans une juſte balance le merite des Prelats & l'obſervance de la diſcipline, ſoit devant, ſoit aprés le Concordat, il auroit pris certainement d'autres meſures, & auroit embraſſé d'autres ſentimens que ceux qu'il nous a debitez. Quant au temporel & au ſpirituel des Prelatures, le Pape eſt toûjours le maiſtre, ou plûtoſt le diſpenſateur de l'un & de l'autre, puiſque

Spondz an. 1515. n. 10.

le Roy n'eſt que le Preſentateur ; de meſme que l'Eveſque a toûjours la diſpoſition des moindres Benefices, ſur tout de ce qu'il y a de ſpirituel, quoy qu'il les donne à la preſentation des Patrons laïques. L'Egliſe n'en a point jugé autrement depuis les premiers ſiecles. Enfin il eſt vray que les Papes ſont encore élûs par le ſacré College, & cela ne ſe peut autrement, parce qu'il n'y a point de Superieur Eccleſiaſtique au deſſus de la Papauté, pour donner des Papes ; mais il y a un Superieur Eccleſiaſtique aux deſſus des Eveſques, pour donner les Eveſchez, comme JESUS-CHRIST a nommé les Apoſtres ; comme chaque Apoſtre a choiſi & ordonné des Evêques, non pas qui euſſent eſté élûs par leurs troupeaux, mais qui allaſſent eux-meſmes engendrer & former leurs troupeaux : enfin comme dans la ſuite de ce Traitté nous avons fait voir tant d'Eveſques & de ſaints Eveſques établis ſans aucune forme d'élection, ou par d'autres Eveſques, ou par les Archeveſques, par les Conciles Provinciaux, par les Patriarches & les Papes. Il ſuffit de nous reſſouvenir que nous avons eſté contraints pluſieurs fois dans la deduction hiſtorique des élections, de faire remarquer que long-temps avant les Concordats les proviſions des Prelatures ſe faiſoient preſque en la meſme maniere qu'après les Concordats.

VII. Le Clergé, les Parlemens & les Univerſitez s'oppoſerent à la publication des Concordats avec plus de chaleur que de ſuccés. Monſ. Sponde dit que ce ne fut que ſous Charles IX. qu'ils furent entierement établis, Mais aprés cela les élections aux Eveſchez furent encore redemandées à nos Rois, ou ſouhaittées avec ardeur par l'Aſſemblée de Melun en 1579. par le Concile de Roüen en 1581. par celuy de Reims en 1583. par celoy de Bourdeaux en la meſme année 1583.

An. 1516. n. 14.

Rotom. Tit. de Epiſc. Et de Monaſt. Remenſ. tit. de Epiſc. Burdigal. Tit. 16.

Dans les Etats d'Orleans en 1560. le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers Etat demanderent le rétabliſſement des élections : le Roy Charles IX. entendit les remontrances du Parlement ſur le meſme ſojet, & enfin publia l'Ordonnance d'Orleans, dont voicy le 1. article. *Tous Archeveſques & Eveſques ſeront deſormais élûs & nommez. A ſçavoir les Archeveſques par les Eveſques de la Province & le Chapitre de l'Egliſe Archiepiſcopale. Les Eveſques par l'Archeveſque, Eveſques de la Province, & Chanoines de l'Egliſe Epiſcopale, appellez avec eux douze Gentils-hommes, qui ſeront élûs par la Nobleſſe du Dioceſe, & douze notables Bourgeois, qui ſeront auſſi élûs en l'Hoſtel de la ville Archiepiſcopale ou Epiſcopale. Tous leſquels convoquez par le Chapitre du Siege vacant, s'accorderont de trois perſonnages de ſuffiſance & qualitez requiſes par les ſaints Decrets & Conciles, âgez au moins de trente ans, qu'ils nous preſenteront, pour par nous faire élection de celuy des trois que voudrons nommer à l'Archeveſché ou Eveſché vacant.* Le Parlement reſolut de faire des remontrances au Roy, pour faire comprendre auſſi les Abbayes dans ce reglement des élections.

VIII. Le projet de ce Reglement eſtoit admirable, & il contenoit en Abregé tout ce que les anciens Canons avoient de plus beau ſur cette matiere, en mariant heureuſement le droit des nominations Royales avec les élections. Mais il falloit conſiderer que l'Egliſe Catholique a eſté une, uniqe & uniforme dés ſa naiſſance, non ſeulement dans ſa foy, mais auſſi dans les points les plus importans de ſa diſcipline, quoy qu'elle ait agreé quelque varieté dans les autres : que les Canons ou Decrets anciens auſquels cet article ſe conformoit, eſtoient des Canons & des Decrets concertez dans les Conciles, par les Papes & les Eveſques de toute la terre, & non pas de la France ſeule, qui faiſoit gloire d'imiter les autres Egliſes, comme les autres Egliſes tenoient à honneur de l'imiter, comme n'eſtant toutes que les membres d'un meſme Corps & de la meſme Epouſe de JESUS-CHRIST : qu'il n'y avoit jamais eu qu'une meſme foy, une meſme loy, un meſme Droit canonique dans toute l'Egliſe Occidentale, depuis les premiers ſiecles juſqu'à preſent ; que ſur le point meſme des élections, la France s'eſtoit reglée ſur les Decretales publiées par Gregoire IX. auſſi-bien qe les autres Egliſes de l'Occident : que le Roy Charles VII. & l'Aſſemblée de Bourges en 1438. n'avoient formé la Pragmatique Sanction que ſur les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle ; & s'ils y avoient ajoûté quelques modifications, c'eſtoit en declarant qu'ils eſperoient que le Concile de Baſle les approuveroit ; que comme ce n'a eſté que par une longue revolution de ſiecles que les anciennes pratiques ont eſté inſenſiblement changées, auſſi on ne peut les rétablir qu'en la meſme maniere longue, lente & imperceptible, parce que tous les changemens precipitez ſont toûjours tres-perilleux aux grands Etats : que les libertez Gallicanes meſmes ne ſont pas des reſolutions priſes avec precipitation, mais des uſages anciens & perpetuels du Royaume : enfin que ſi chaque Egliſe particuliere ſe faiſoit elle-meſme un Droit Canon particulier & propre, ce ſeroient bien-toſt autant de Corps differens, qui ſe détruiroient eux-meſmes par cette diviſion, qui en ruineroit l'unité & la correſpondance. Auſſi cet article fut revoqué par l'Ordonnance de Blois, qui ſe conforma au Concile de Trente & au Concordat.

Car le Concile de Trente ayant eſté recommencé & conſommé preſque auſſi toſt aprés que l'Ordonnance d'Orleans eut eſté publiée, le droit des Princes à nommer aux Eveſchez & aux Abbayes, qui eſtoit déja univerſellement receu dans preſque toutes les Provinces & les Royaumes de l'Europe, y fut tacitement confirmé. C'eſt confirmer un point de diſcipline auſſi important, & auſſi manifeſtement autoriſé qu'eſtoit celuy-là, que de ne le point revoquer. Le ſilence de ce Concile eſt donc une confirmation. Mais il y a plus que cela. Car ce Concile ſuppoſe aſſez clairement les nominations royales aux Eveſchez, quand il veut que les informations de la vie de ceux qui en ſont pourvûs, ſoient envoyées à Rome par les Legats ou Nonces du Pape qui ſont dans les Provinces, ou par l'Ordinaire, ou par les Ordinaires voiſins. Il frappe d'anatheme ceux qui diſent que les Eveſques créez par le Pape, ne ſont pas vrayment Evêques. *Si quis dixerit Epiſcopos, qui authoritate Romani Pontificis aſſumuntur, non eſſe legitimos ac veros Epiſcopos, ſed figmentum humanum, anathema ſit.* Enfin les Eveſques de ce Concile qui avoient eſté eux-meſmes la plûpart nommez par des Rois, à l'exception des Italiens, parlent évidemment de la

An. 1563. Seſſ. 22. c. 2.

Seſſ. 23. Can. 8.

création des Eveſques, telle qu'elle eſt, preſentement en uſage, quand ils conjurent avec tant de zele tous ceux qui ont obtenu du ſaint Siege le pouvoir de donner des Eveſques à l'Egliſe, de luy en procurer qui ſoient dignes d'une ſi ſainte & ſi importante charge. *Omnes verò & ſingulos, qui ad promotionem præficiendorum, quodcunque jus, quacunque ratione a Sede Apoſtolica habent, hortatur & monet ſancta Synodus, &c.* Il eſt parlé enſuite de la maniere d'examiner les Eveſques nommez ou élûs, & d'envoyer le reſultat de l'examen au Pape.

Seſſ. 24. c. 1.

L'Ordonnance de l'an 1629. art. onziéme, porte que *les Monaſteres & Abbayes qui ſont Chefs d'Ordre joüiront du droit d'élection, & pareillement les autres Monaſteres, qui ſont demeurez en cette poſſeſſion, à la charge d'y proceder en la forme du Droit, ſuivant l'Ordonnance de Blois.*

IX. Le Cardinal d'Oſſat écrivit avec ſa ſageſſe ordinaire au Roy Henry IV. en 1601. que comme il n'eut pas eſté d'avis d'abolir les élections, auſſi il ne peut deſaprouver que les Papes & les Rois preſens ſe conſervent dans la poſſeſſion où ils ont trouvé l'Egliſe & la Couronne. Car le Pape Jean XXII. François de nation, ayant commencé de ſe reſerver la nomination aux Eveſchez & aux Abbayes de toute la Chreſtienté, ſes ſucceſſeurs continuerent de faire les meſmes reſervations. Leon X. donna aux Rois de France la nomination des Eveſchez, des Abbayes & des Prieurez électifs de la France & du Dauphiné en 1516. ainſi ce droit ne pouvoit s'étendre ſur les Eveſchez de Mets, Toul & Verdun, qui ne tomberent ſous la puiſſance de nos Rois qu'en 1552. Ces Egliſes pretendant eſtre compriſes dans le Concordat Germanique, éliſoient leurs Eveſques & leurs Abbez, mais les Geographes ne mettant point ces trois Villes dans l'Allemagne, mais dans les Gaules, ou dans la Lorraine, & la Rote ayant declaré que le pais Meſſin n'eſt point d'Allemagne, quoy que l'Empereur & le Roy d'Eſpagne fiſſent tous leurs efforts pour le faire comprendre dans le Concordat Germanique, le Pape a toûjours pourvû à toutes ces Egliſes, ou Abbayes, ſans avoir égard à ceux qui y avoient eſté élûs. Ce ſage Cardinal eſtoit d'avis que le Roy s'efforçaſt d'obtenir un indult du Pape, qui portaſt une extenſion de nos Concordats au pais Meſſin, mais que juſqu'à ce qu'il l'eut obtenu, il ne traverſaſt point les nominations du Pape, ſous pretexte de maintenir les élections des Chapitres. Il eſtoit de meſme avis pour la Breſſe, que le Duc de Savoye venoit de ceder à la France. Car le Pape y nommoit auſſi à l'Eveſché de Bellay & aux Abbayes, quoy qu'ordinairement il n'y nommaſt que ceux qui luy eſtoient comme deſignez par le Duc.

To 2. Epiſt. 136.

Au reſte quoyque ce Cardinal travaillaſt luy-meſme deſlors à obtenir ces indults, il eſt certain neanmoins que celuy de nommer aux Eveſchez de Mets, Toul & Verdun ne fut accordé que par Alexandre VII. en 1664. au Roy Louis XIV. ſa vie durant. Nous ne nommerions jamais ce grand Roy ſans éloge, ſi nos éloges pouvoient exprimer la moindre partie de ſes grandes qualitez. Clement IX. par ſon Bref de l'an 1668. étendit cette grace aux ſucceſſeurs de ſa Majeſté & y comprit toutes les Abbayes, Prieurez Conventuels & tous les autres Benefices que le Pape avoit droit de conferer par la reſerve des mois, obſervée dans les trois Eveſchez, ou en vertu du Concordat Germanique, ou par l'uſage & la poſſeſſion. Ces trois Eveſchez avoient eſté laiſſez a la France par le Traité de Monſtet.

Pinſon. Traité des Indults.

X. Le meſme Clement IX. a donné au Roy le droit de nommer a l'Eveſché d'Elne & aux autres Benefices conſiſtoriaux du Rouſſillon; à l'Eveſché d'Arras, & aux autres Benefices conſiſtoriaux de ſes conqueſtes aux Païs-bas; à l'Eveſché de Tournay & aux Benefices des païs qui luy ont eſté laiſſez par le Traité d'Aix-la-Chapelle.

XI. Quant aux Etats du Duc de Savoye, dont le Roy Henry IV. voulut eſtre informé, afin d'en tirer des lumieres pour ſon païs de Breſſe; le meſme Cardinal d'Oſſat luy écrivit en l'an 1602. que le Pape Nicolas V. avoit fait la premiere conceſſion à Louis Duc de Savoye, & elle avoit eſté depuis confirmée par Sixte IV. Innocent VIII. Jules II. Leon X. Clement VII. Jules III. Gregoire XIII. & Clement VIII. Que ces Papes n'ont pas proprement accordé aux Ducs de Savoye le droit de nommer; auſſi par le ſtile des Bulles les Papes pourvoyent purement & ſimplement, ſans faire mention de la nomination des Ducs. Mais ils ſe ſont engagez à une choſe preſque équivalente, ſçavoir qu'ils ne nommeroient aux Eveſchez & aux Abbayes qu'aprés avoir ſceu l'intention & le conſentement du Duc touchant les perſonnes capables d'en eſtre pourvûës: Et quant aux premieres dignitez des Chapitres, Prieurez Conventuels, & autres Benefices reſervez au ſaint Siege par les Regles de la Chancellerie, le Pape n'en pourvoira que les ſujets du Duc & non d'autres, s'ils ne luy ſont agreables. Autrement les proviſions Apoſtoliques ſeront nulles dans tous les cas cy-deſſus ſpecifiez. Ce Cardinal ajoûte que lorſque le Roy Henry II. eut conquis la Savoye & le Piemont, il obtint du ſaint Siege la communication des meſmes indults, accordez aux Ducs de Savoye.

To 2. Epiſt. 141.

XII. Enfin ce Cardinal ne diſſimule point, que les Concordats ne ſont pas fort fidelement obſervez en pluſieurs points. Auſſi le Concile de Roüen en 1581. ordonna que ſi les Eveſques ne ſe faiſoient ſacrer trois mois aprés leurs Bulles expediées, ils ſeroient privez des fruits de leurs Eveſchez. Que ſi les Abbez & les Prieurs nommez par le Roy, n'avoient leurs proviſions dans ſix mois, ou dans neuf tout au plus, ils fuſſent décheus de leur droit; que les Prieurs & les Abbez, meſme les Exempts & les Commendataires, ſe fiſſent Preſtres dans un an, aprés l'âge marqué par les Canons; que les diſpenſes d'âge ne puſſent leur ſervir que pour un an, & qu'aprés cela on pût les priver de leurs Benefices. Le Concile de Bourdeaux en 1583. demanda que ſuivant le Concile de Trente, les Eveſques ſe fiſſent ſacrer trois mois aprés avoir receu leurs Bulles; mais que ſi aprés trois autres mois ils ne ſe faiſoient ſacrer, ils fuſſent deſlors décheus du droit qu'ils avoient à l'Eveſché.

Tit de Epiſc. n. 4. Tit de Monaſt. c. 2. 4.

Cap. 16.

XIII. Quant aux Monaſteres de filles, il eſt certain que le Concordat n'en donnoit point la nomination au Roy, ſelon les ſentimens de Charles Dumoulin. Il le dit clairement, & il le prouve 1. parce que dans les choſes odieuſes le maſculin ne comprend point le feminin; *Et certè concordata nullo modo extenduntur ad Monales: tum quod in*

Molin. De infirmis reſig.

odioſis maſculinum non concipit femininum. 2. Parce que le Concordat ne donne au Roy que la nomination aux Monaſteres où l'élection ſe fait ſelon la forme du Chapitre *Quia propter.* Or il n'y a aucune Abbaye de filles où l'élection ſe faſſe ſelon cette forme. *Tum quod verba Concordati non congruant, imò repugnant. Quæ ubi textus Concordati loquitur de Monaſteriis & Prioratibus Conventualibus & verè electivis, reſtrinxit ſe in ea in quibus forma Capitis* Quia propter. *De electione, ſervari conſuevit. Sed nunquam ſervari conſuevit in Monaſteriis Monialium, in quibus non forma dicti capitis* Quia propter, *ſed forma capitis* Indemnitatibus *de elect. in 6. attribuitur & ſervatur.* 3. Du Moulin ajoûte que le Parlement & le Grand Conſeil commencerent de ſe declarer contre toutes les executions des lettres ſurpriſes au Conſeil privé du Roy, pour ces nominations aux Abbayes de filles. *Ita tandem contra Moniales nominatas à Rege judicari captum in magno Regis Conſilio, & in hoc ſupremo Senatu, &c.*

XIV. Cela ſuppoſe que le Roy François I. s'étoit auparavant 10is en poſſeſſion de oommer aux Abbayes de filles. Et il faut en demeurer d'accord. Mais il faut reconnoiſtre qu'il ne le fit qu'aprés avoir obtenu un indult de Clement VII. lors du mariage de ſon fils Henry II. avec la niece de ce Pape. Cet indult qui fut donné en 1531. & enregiſtré au Grand Conſeil en 1533. portoit une ſuſpenſion des privileges autrefois accordez aux Egliſes Metropolitaines oo Cathedrales, & aux Monaſteres, d'élire leurs Prelats, en exceptaot neanmoins les Chefs d'Otdre; il permettoit au Roy d'y nommer; enfin il eſtoit limité à la vie du Roy. *Suſpendi privilegia Capitulis Metropolitanarum, & aliarum Eccleſiarum Cathedralium, & Conventibus Monaſteriorum, præterquam eorum quæ per Generales ſuorum Ordinum regi conſueverunt, eligendi ſibi Prælatos conceſſa, quandiu vixerit Rex Franciæ nunc exiſtens.* C'eſt ce qu'en dit Rebuffe ſur le Concordat. Toutes ces Egliſes Cathedrales, Abbatiales ou Conventuelles, qui outre le Droit commun, avoient encore des Privileges Apoſtoliques pour élire, furent exceptées dans le Concordat, & maintenuës dans le droit d'élire. Cet indult ſuſpendit ces privileges, & permit au Roy François I. de nommer dans toutes ces Egliſes, mais Rebuffe remarque fort bien à quoy il s'étendoi, ſçavoir aux Egliſes Metropolitaines ou Cathedrales, aux Abbayes & aux Prieurez Conventuels.

Rebuff. de regia ad Prælat. nomin. § Per præmiſſa. Verbo præjudicare.

Le Roy François I. ne laiſſa pas de l'étendre aux Abbayes de filles, auſquelles il commença de nommer, en l'an 1535. comme nous pouvons le recueïllir de Dumoulin. Les Arreſts du Parlement & du Grand Conſeil furent conformes à ces pretentions du Roy. A Rome meſme on s'y rendoit en gardant ſeulement la difference portée par cet indult, qu'au lieu que les Bulles pour les autres nominations portoient cette clauſe, *En vertu des Concordats*, celles qui s'expedioient en vertu de cet indult, portoient cette autre clauſe, *Pour lequel le Roy Très-Chrétien a écrit.*

De infirmis reſig. n. 313.

Paul III. commença à reſiſter à cette extenſion que le Roy faiſoit de ſon indult, en 1543. ſelon Dumoulin, *Paulus III. Papa refragari cepit.* A Rome on ne voulut plus donner de Bulles pour des Abbeſſes, qu'en y mettant la clauſe ordinaire, que c'eſtoit du conſentement de la moitié ou de la plus grande partie des Religieuſes. *De conſenſu majoris partis Conventus dicti Monaſterij, vel de conſenſu medietatis Monialium.*

Aprés la mort de François I. Henry II. obtint la continuation du meſme indult pour luy. *Illico habuit prorogationem dicti indulti* Mais le Pape Jules III. fut encore plus inexorable ſur le point des nominations des Abbeſſes, que n'avoit eſté Paul III. *Papa Julius III. pra ſuo deceſſore valde contra Regum excanduit. eò quòd Rex attentaret in Monaſteria Monialiũ* Dumoulin dit qu'une Abbaye de filles ayant vaqué à Auxerre, & le Monaſtere ayant élû une Abbeſſe, le Roy en nomma une autre, pour laquelle il obtint des Bulles avec cette clauſe, que la moitié ou la plus grande partie du Convent y conſentiroit. *Cum clauſula, proviſo, quod majoris partis, aut dimidiæ Monialium conſenſus accedat.* Ce Roy nomma depuis, & fit executer les Bulles qu'on expedioit, ſans avoir égard à cette clauſe, comme ſi elle eût eſté de ſtile ſeulement, ſans force & ſans effet.

ibid. n. 316.

ibid. n. 314.

ibid. n. 318.

Aprés le decés d'Henry II. le regne trop court de François II. & la minorité de Charles IX. donnerent lieu à beaucoup de changemens. L'indult dont nous avons parlé, eſtoit ſans doute expiré, mais bien loin de le faire renouveller, on pretendoit que le Concordat meſme eſtoit auſſi expiré. C'eſt ce qui fit rétablir les élections aux Eveſchez & aux Monaſteres dans les Etats d'Orleans. Mais comme c'eſtoit ſans la moindre apparence de raiſon, qu'on diſoit que le Concordat fût expiré, ce pretendu rétabliſſement des élections s'en alla en fumée.

ibid. n. 316.

Il n'en eſtoit pas de meſme de l'indult qui eſtoit effectivement expiré. L'article III. de l'Ordonnance d'Orleans rétablit dans cette occaſion favorable les élections des Abbeſſes & des Prieures, ordonnant en meſme temps qu'elles fuſſent toutes triennales; ce qui eſtoit y rendre la nomination des Rois en quelque maniere impoſſible. *Les Abbeſſes & les Prieures ſeront dorenavant élenës par les Religieuſes de leurs Monaſteres, pour eſtre triennales ſeulement, & ſera procedé de trois en trois ans à continuelle élection.* Le Parlement meſme avoit remontré au Roy François II. en 1560. *que la nomination aux Monaſteres des Moniales, n'eſtoit point compriſe aux Concordats.* Le Roy Charles IX. envoya le Preſident du Fettier au Pape Pie IV. pour luy expoſer les raiſons de l'Ordonnance d'Orleans. *Mais on ne vit pas le fruit de ſa negotiation, les choſes ayant demeuré comme elles eſtoient avant l'Ordonnance d'Orleans.* Cela eſt tiré de l'hiſtoire de la Pragmatique & du Concordat.

Pag. 178. 179.

Le Pape eût ſans doute agreé cette caſſation de toutes les nominations royales aux Abbayes de filles, mais il ne pouvoit conſentir à la pretenduë abrogation du Concordat. Il y a de l'apparence que quand les Etats eurent eſté congediez, le Roy Charles IX. fut bien aiſe de rentrer dans ſon droit de nommer aux Eveſchez & aux Abbayes des hommes ſelon le Concordat, & meſme à cellea des filles, par une prorogation de l'indult, qu'il obtint. C'eſt ce qu'en dit le meſme Auteur: *que le Pape Pie IV. en 1564. envoya ſes Bulles au Roy Charles IX. par leſquelles en abolitſant & ſuſpendant le droit qu'avoient quelques Egliſes & Mona-*

Ibid. pag. 160 & ſeq.

ſtores d'élire, il accorda au Roy de pouvoir nommer aux Prelatures deſdites Egliſes, tant en France & Dauphiné, que Bretagne & Provence. Ces paroles marquent deux indults, l'un pour les Eveſchez & les Abbayes de la Bretagne & de la Provence, l'autre pour les Prelatures des lieux où on avoit un privilege particulier d'élire.

Ce dernier indult fut donc continué à Charles IX. & enſuite à Henry III. & aux autres Rois de France ſes ſucceſſeurs, leſquels par l'extenſion qu'ils en avoient faite aux Monaſteres de filles, à laquelle Rome meſme ne faiſoit plus de forte oppoſition, continuerent auſſi de nommer aux Abbayes des Religieuſes. Suivirent les Etats & l'Ordonnance de Blois. On y voit pluſieurs excellens reglemens ſur la maniere que le Roy doit nommer aux Eveſchez, aux Abbayes & aux Prieurez Conventuels: ce qui eſtoit une manifeſte revocation de l'Ordonnance d'Orleans. Mais il n'y eſt point parlé de la nomination aux Monaſteres de filles, ce qui ſemble inſinuer que les élections devoient y eſtre conſervées, puiſque ny le Concotdat ny l'indult dans la proprieté des termes ne les excluoient point, & qu'on ne revoquoit pas l'article de l'Ordonnance d'Orleans, qui les avoit rétablies. Cela eſt d'autant plus probable, qu'environ le meſme temps le Pape Gregoire XIII. faiſoit paroiſtre beaucoup de zele, pour abolir la petitité de toutes les ſuperioritez des Religieuſes, conformement au Concile de Trente. On peut voir ſa Bulle de l'an 1583, où il ordonna que toutes les Abbeſſes ou Superieures de filles dans l'Italie fuſſent triennales. Comme la nomination royale eſt incompatible avec la triennalité, que ce Pape eût bien voulu auſſi établir hors de l'Italie, il ſe rendit fort difficile pour les expeditions des Bulles des Abbeſſes ſur la nomination du Roy. Henry III. ne laiſſa pas de ſe maintenir dans ce droit par les Arreſts de ſon Conſeil. Je n'en diray pas d'avantage, pour ne pas m'engager à un détail qui me meneroit trop loin, & qui ne convient pas à cet Ouvrage.

CHAPITRE XLIX.

Des Elections dans l'Orient.

I. Comment ſe faiſoit l'élection du Patriarche de Conſtantinople.

II. Comment ſe faiſoit l'élection des Eveſques.

III. Particularitez de l'élection du Patriarche.

IV. Remarques de Simeon de Theſſalonique ſur ces élections, & ſur l'inveſtiture que le Patriarche recevoit des Empereurs. Ny les Patriarches, ny les Eveſques ne recevoient point leur puiſſance ſpirituelle des Empereurs.

V. Si ces pratiques eſtoient émanées des Novelles de Iuſtinien.

VI. En quel temps elles commencerent.

VII. Suite de l'hiſtoire des élections dans l'Orient.

VIII. Comme les Empereurs ſe joüoient des Eveſques dans le choix du Patriarche.

IX. Des élections du Patriarche après que nous eûmes pris Conſtantinople, & après que nous l'eûmes perduë.

X. De l'élection des autres Patriarches & des autres Eveſques.

XI. L'état des élections ſous l'Empire de Conſtantinople. Les Eveſques en propoſoient trois à l'Empereur, dont il en choiſiſſoit un pour eſtre Patriarche. Des inveſtitures. Du nombre de douze Eveſques neceſſaire pour l'élection du Patriarche.

XII. Convenances & diſconvenances des élections dans l'Orient & dans l'Occident.

XIII. Des élections des Grecs après la priſe de Conſtantinople par les Turcs.

XIV. Autres remarques ſur les élections des Grecs.

I. SImeon de Theſſalonique qui écrivoit en meſme temps que les François dominoient à Conſtantinople, nous a appris dans ſon livre des Sacrées Ordinations, de quelle maniere ſe faiſoit l'élection tant du Patriarche de Conſtantinople que des autres Eveſques. L'Aſſemblée des Eveſques en éliſoit trois, dont l'Empereur en choiſiſſoit un pour eſtre Patriarche. Et quant aux autres Eveſques, l'Aſſemblée des Eveſques nommoit trois perſonnes, dont le Metropolitain en choiſiſſoit une; & enſuite ils ſe joignoient tous enſemble pour le conſacrer.

II. Voicy ſommairement les ceremonies de l'élection des Eveſques, comme ce ſçavant Archeveſque nous les a repreſentées. L'Archeveſque de la Province convoque tous les Eveſques de la Province, s'il ſe peut; au moins il eſt neceſſaire qu'il s'en trouve trois, avec les inſtructions & le conſentement des autres. Comme l'Archeveſque repreſente le Fils de Dieu, qui fit la premiere élection de ſes Apoſtres, auſſi les Eveſques tiennent la place des Apoſtres, qui élurent Matthias; & s'il ne s'en trouve que trois, ils repreſenteront ces trois Apoſtres qui furent les confidens particuliers de quelques myſteres du Fils de Dieu. L'Archeveſque ſe retire après avoir aſſemblé les Eveſques, & laiſſe ſon Chartophylace pour preſider à l'Aſſemblée. C'eſt afin que les Eveſques donnent leurs ſuffrages avec plus de liberté, & qu'il puiſſe enſuite avec plus de bienſeance choiſir l'un des trois qu'ils auront élûs. Les ſeuls Eveſques ont droit de ſuffrage, & ils ſont meſme les ſeuls qui aſſiſtent à cette Aſſemblée, avec le Chartophylace & ſon Secretaire, afin que tout ce qui s'y dit de diverſes perſonnes demeure ſecret & comme enſevely dans un profond ſilence. Après que les Eveſques aſſemblez ont élû trois perſonnes, ils ſe retirent, & le reſultat de leur élection eſtant porté au Metropolitain, avec le détail du nombre des ſuffrages, il en élit l'un des trois, ſans qu'aucun des Eveſques ſoit preſent à cette derniere élection. Matthieu Blaſtares dans ſa Compilation Alphabetique du Droit dit la meſme choſe, que ny le Patriarche n'aſſiſtoit point à l'aſſemblée où l'on éliſoit un Metropolitain, mais il en choiſiſſoit un des trois propoſez; ny le Metropolitain n'eſtoit point preſent dans l'aſſemblée où l'on éliſoit un Eveſque, mais des trois élûs il en choiſiſſoit un.

Sim. Theſſ. c. 6.

Blaſtares. t. E. c. 11.

III. Quant à l'élection du Patriarche de Conſtantinople, en voicy la deſcription. Après la mort du Patriarche, les Eveſques n'approchent point de la grande Egliſe, pour ne donner pas occaſion de croire qu'ils ayent de la paſſion pour cette éminente dignité. C'eſt l'Empereur alors qui convoque le Concile des Eveſques, ſoit de ceux de dehors, ſoit de ceux qui eſtoient déja dans la ville; & il le fait par l'autorité que les ſaints Peres luy en ont donnée, comme eſtant le défenſeur de l'Egliſe. *Imperator Synodum convocat, ea utens authoritate ſibi antiquitus à divinis Patribus, ut Eccleſiæ defenſori, conceſſa.* Ces Eveſques aſſemblez avec le Chartophylace éliſent trois perſonnes, dont les noms eſtant portez à l'Empereur par le Chartophy-

Cap. 7. ibidem.

laee & deux Eveſques, il en choiſit un des trois, comme ayant receu cette puiſſance des ſaints Peres, à cauſe de ſon onction celeſte, & parce que ces trois perſonnes ont déja eſté éleues, & jugées dignes de ce ſuprême rang d'honneur par le Concile des Eveſques. *Unius de tribus à Concilio nominatis, electio antiquitus Imperatori, ut unctio, à Patribus permiſſa eſt, eò quod omnes ſunt à Synodo electi, & digni eo honore judicati.*

IV. La declaration publique qui ſe faiſoit à l'élû de ſa promotion, n'eſt pas moins digne de remarque. Car elle témoignoit que c'eſtoit l'Empereur & le Synode des Eveſques, qui l'appelloient à cette dignité. En voicy les propres termes. *Fortis & ſanctus dominus noſter & Imperator, & divina ſacraque & magna Synodus, advocant ſanctitatem tuam ad excelſiſſimum thronum Patriarchæ Conſtantinopolitani* Cet Archeveſque voyant que la ſurface trompeuſe de ces paroles pourroit faire croire à ceux qui ne ſe donnetoient pas la peine d'en approfondir le veritable ſens, que c'eſt l'Empereur qui crée les Patriarches, n'a pas manqué d'y apporter les precautions neceſſaires. Car ſelon le ſens naturel de ces paroles, l'Empereur n'eſt que l'executeur de la reſolution Synodale, lorſque des trois que le Synode a jugez capables d'eſtre faits Patriarches, il en choiſit un, n'uſant en cela même que du pouvoir que l'Egliſe luy a donné, comme à ſon protecteur. *Teſtantur quod Imperator, non à ſe ipſo, ſed qua Synodus ſtatuit ſimul cum Synodo pronunciat, & ſolum miniſterium hic præbet Quapropter mugantur quidam rerum novarum inventores, irridia impulſi, cum dicunt, Imperator creat Patriarcham Nullo modo id facit Imperator, ſed Synodus miniſtrante pio Imperatore.* ἐξουσιαστικὸν Cariophyl.

Ce ſçavant Ecrivain continuë de combatre avec chaleur ceux qui diſoient que le Patriarche tenoit ſa dignité de l'Empereur, & qui s'efforçoient de le prouver, parce qu'il receevoit la croſſe de ſa main. Il montre au contraire, que l'Empereur ne donnoit la croſſe au Patriarche, que comme miniſtre de l'Egliſe, ce qu'il témoignoit fort évidemment luy-meſme par les marques d'un profond reſpect & qu'il luy rendoit auſſi-toſt, meſme en luy baiſant la main. *Non igitur creat illum Patriarcham neque illi dat aliquid, ſed operi jam facto conſentit & obſequitur. Clarum eſt enim quod nihil ille dat, ſed potius ab eo accipit, & veluti miniſter eſt rerum Eccleſiaſticarum Nam cum electo ſacram virgam propria manu tradidit, ad eum accedit, & illi caput inclinat & aperit, & ſicut mortis eſt benedictionem accipit, oſculaturque electi Patriarchæ manum.* Il tire d'autres preuves pour cela meſme, de ce que l'Imperieur envoyoit au Patriarche le *Pallium* & la Croix paſtorale, dont il eſtoit comme le depoſitaire & le garde, *Quæ ut pignus, velut miniſter & cuſtos conſervat.* Enfin il dit que l'Empereur faiſoit enſuite amener un cheval richement orné, ſur lequel le Patriarche montoit. Un Comte le menoit par les reſnes juſqu'au Palais Patriarchal, faiſant en cela la fonction de l'Empereur, *vice Imperatoris,* qui faiſoit gloire de ſucceder auſſi à la pieté du grand Conſtantin, qui rendit le meſme honneur au Pape Sylveſtre. *Ut olim ſanctio Sylveſtro fecit magnus Imperator Conſtantinus.* Voila le recit & les penſées de cet Auteur.

V. Il n'eſt pas facile de deviner quel a eſté le commencement de ces nouvelles methodes d'élire. Juſtinien avoit bien ordonné que le Metropolitain en éliroit un des trois qui luy ſeroient preſentez, mais il luy ordonnoit d'élire le plus digne des trois, *ex tribus electis melior eligatur electione & judicio ordinantis.* 2. Il vouloit que ce fût le Clergé & le peuple qui en preſentaſſent trois; au lieu que ce ſont icy les Eveſques. 3. Il eſt peu vray-ſemblable que cette loy de Juſtinien ait eſté obſervée, parce qu'il ne s'en rencontre que peu ou point d'exemples dans les monumens de l'Egliſe. *Novell 123. 137.*

VI. Le Concile VIII. general n'eût pas fait paroiſtre tant de zele contre les élections des Evêques où les Empereurs ont un peu trop de part, ſi l'uſage eût déja eſté tel, que l'Empereur donnaſt l'inveſtiture du Patriarchat de Conſtantinople par la croſſe, le *pallium* & la croix. Ce Concile fut tenu en 869 Zonare & Cedrenus nous apprennent qu'environ l'an 963. le Patriarche & les Archeveſques eſtant entrez en quelque conteſtation ſur le droit & la maniere des élections, l'Empereur Nicephote Phocas prit occaſion de s'en rendre luy-meſme le maiſtre, & de défendre aux Eveſques de prendre poſſeſſion de leurs Egliſes ſans ſon conſentement. *Imperator ex hoc ſumpta occaſione, & omni authoritate deſignandi Epiſcopos ſibi vendicata, edixit, ne quiſquam injuſſu ſuo in ullam Eccleſiam mitteretur.* Voila apparemment le commencement de cette nouvelle police. Les Empereurs qui ſuccederent à Nicephore Phocas, ne voulant pas ny relâcher tout à fait le droit nouveau qu'il avoit uſurpé, ny paſſer auſſi pour les imitateurs d'un Prince auſſi irreligieux & auſſi décrié qu'avoit eſté Phocas, conſeſcendirent apparemment à ce temperament, que les Eveſques en éleuſſent trois, & leur laiſſaſſent enſuite le libre choix de l'un de ces trois. Le Patriarche Polyeucte refuſa de couronner Tzimiſces, qui avoit oſté la vie & l'Empire à l'impie Nicephote, juſqu'à ce qu'il eût revoqué cet Edit ſi outrageux aux libertez de l'Egliſe Ce fut peut-eſtre alors qu'on ménagea de la ſorte les intereſts de l'Egliſe & de l'Empire. *Cedrenus p. 664. An. 969.*

VII. Baſile & Conſtantin fils de l'Empereur Romain, à qui Nicephore Phocas avoit ſuccedé, ſuccederent à Tzimiſces, & Baſile ayant ſurvêcu à ſon frere, il mit de ſa ſeule autorité le Patriarche Alexis ſur le Trône de l'Egliſe. Romain luy ayant ſuccedé dans le Trône Imperial, & ayant eu luy-meſme pour ſucceſſeur Michel de Paphlagonie, les Metropolitains & les Eveſques formerent le deſſein de depoſer le Patriarche Alexis, comme intrus par la ſeule autorité Imperiale, ſans les ſuffrages des Eveſques, & de luy ſubſtituer le frere du nouvel Empereur, qui en mourut d'envie. Mais ce ruſé Prelat leur ayant fait connoiſtre qu'après l'avoir depoſé il faudroit par conſequent dépoüiller de leur dignité les Archeveſques qu'il avoit ordonnez, & les Empereurs meſmes auſquels il avoit impoſé la couronne Imperiale, pendant les onze ou douze années de ſon Pontificat, toute cette conjuration ſe diſſipa. Voicy les paroles de ce Patriarche. *Quando ut aſſeritis non ſuffragio Archiepiſcoporum, ſed Imperatoris juſſu ad Sedem aſcendi contra Canones, abſtentur y quos ego* *Cedr. Zonar An. 1025.*

Baron. an. 1036. n. 5. Curopalates.

Metropolitanos elegi, dum, &c. Il patoiſt de là que c'eut eſté une intruſion, ſi l'Empereur eut creé un Patriarche ſans prendre les ſuffrages det Metropolitaint.

La lettre que Theophylacte Archeveſque d'Acrida en Bulgarie écrivit à un Due qui l'avoit prié de donnet un Eveſché à un de ſes amis, nont fait voir que les Grecs eſtoient encote bien petſuadez que les Seigneurs temporels ne devoient point ſe meſler de faite donnet, bien moint de donner eux-meſmes les Eveſchez. *Nec tibi. Domine mi, in iſta fat eſt teipſum ingerere, quæ magna ſunt & formidanda, &c.* Il parle enſuite comme ayant en ſon pouvoir la libre diſpoſiton des Eveſchez, mais comme n'en donnant jamais qu'à ceux qu'il avoit longtemps éprouvez dans ſon Clergé, ou qui avoient preſché & enſeigné long-temps a Conſtantinople, ou enfin qui s'eſtoient long-temps exetcez dans les auſtettez de la vie Religieuſe.

Baron. an. 1071. n. 22.

Epiſt. 5. La téponſe que le Pape Leon IX. fit à la lettre de Pierre Patriarche d'Antioche, ſuppoſe que ce Patriarche avoit eſté élû par le Clergé & le Peuple. *Promotionem tuam ad Epiſcopale faſtigium, electione Cleri & populi, ſicut aſſeris factam, &c.* Mais il ſe pourroit bien faire que ce Patriarche auroit entendu ce conſentement poſterieut du Clergé & du Peuple, aprés que les Princes ou les Eveſquet ont nommé, ou élû le Prelat futur. En voicy un exemple dant la petſonne du Patriarche Latin de Jeruſalem en l'an 1100. Car ce Patriarche écrivant au Ptince Boamond, ſemble témoigner que ce Prince l'avoit choiſi, & ce choix avoit eſté ſuivy de l'agtément du Clergé & du peuple, *Scis fili carisſime, quoniam me ignorantem in Patriarcham elegeris, electumque communi tam Cleri ac Plebis, quam Principum aſſenſu in hujus dignitatis ſedem locaveris.* Il eſt vtay neanmoins que le Pape Paſchal II. écrit dans une de ſes lettres, que Gibelin Archeveſque d'Arlet a eſté élû Patriarche de Jeruſalem par les ſuffrages du Clergé & du peuple. *Quod cum Clerus & populus communi deſiderio & unanimi voto in paſtorem ſibi elegerunt.* Mait il y a toutes les apparences poſſibles que les Egliſet Latines de l'Otient ſe teglerent plûtoſt ſur les loix & les ptatiques de l'Occident, que ſur celles de l'Egliſe Orientale. L'hiſtoire de Cinnamus nous apprend que pendant nos guerres & nos conqueſtes dans la Terre Sainte, les Empereurs ptetenditent toûjours que le Patriarche d'Antioche y ſeroit envoyé de Conſtantinople. Elle nous aſſure encore que le Metropolitain de Kiovie dans la Ruſſie, y eſtoit auſſi toûjours envoyé de Conſtantinople. C'eſt à dire que les Eveſques qui ſe trouvoient à Conſtantinople en faiſoient l'élection avec l'Empereur & le Patriarche. La Ptineeſſe Anne Comnene tapporte dans le XII. livre de ſon Alexiade, le traité fait avec Boamond Ptince d'Antioche, où ce Prince promettoit qu'il n'y auroit point de Patriarche Latin à Antioche, mais qu'on y recevroit celuy que l'Emperent envoyetoit de Conſtantinople, d'entre les Eccleſiaſtiques de l'Egliſe meſme de Conſtantinople. Cet article ne fut pas gatdé.

Baron. an. 1108. n. 31.

Epiſt. 25.

Cinnamus l. 4. p. 106. 107. l. 5. pag. 136.

L. 1. p. 34. VIII. Pour tevenir aux Grecs, Nicetas Choniates racontant la ctеation du Patriarche Michel en 1141. qui eſtoit la premiere année de l'empire de Manuel Comnene, dit qoe ſon élection fut faite par les ſuffiages de l'Emperent, des Princes de ſon ſang, du Senat & des Eveſques; & qne la plutalité des ſuffrages l'emporta. *Proinde ſententiam ſuam cum Cognatis, Senatoribus & Sacerdotibus communicat, &c. Eorum ſententia vicit, cæteris fere omnibus aſſenſis, qui, &c.* Les Empereurs ſuivans ne pritent pas des meſures ſi juſtes & ſi moderées pour la creation des Patriarchet. La nartation de tant d'uſurpations & de tant de violences, dont le meſme Hiſtorien fait foy avec pluſieurs autres, donneroit plut d'hotteut que de ſatisfaction au Lecteur. On en jugera par eet échantillon. Iſaac l'Ange Empereut aptés s'eſtre joüé pluſieurs fois det Patriarches, en les dépoſant & en ſubſtituant d'autres pat le ſeul mouvement de ſon captice ou de ſa paſſion, il ſe reſolut de faire tomber eette dignité à Doſithée qui eſtoit déja Patriarche de Jeruſalem. Mais comme il ſçavoit que les Canons eſtoient fort contraires aux tranſlations, il fit accroire à Theodote Balſamon Archeveſque d'Antioche, qui eſtoit le plut grand Canoniſte de ſon temps, *Virum ea ætate conſultiſſimum*, qu'il avois un extrême deſir de le faire Patriarche de Conſtantinople, mais que le Synode des Eveſques n'agréeroit peut-eſtre pas cette tranſlation comme eſtant oppoſée aux Canons. Balſamon perſuada ſans peine au Synode que les tranſlations eſtoient quelquefois utiles, & meſme neceſſaires à l'Egliſe, & par conſequent conformes aux loix canoniques dans ces ſortes de conjunctutet. L'Empereut ayant l'agtément du Synode, transfera Doſithée de Jeruſalem à Conſtantinople. Les Eveſques le dépoſetent, l'Empereut le tétablit à main forte. Mais il fut encore une fois dépoſé & ptivé des deux Egliſes Patriarchales, qu'il avoit autant prophanées pat ſa conduite que par ſon intruſion. C'eſt ce qui eſt raconté par Nicetas.

IX. L'Hiſtoire de George Acropolitain, qui contient l'eſtat de l'Empire des Grecs, pendant que les François furent maiſtres de Conſtantinople, ne moutre pas moins elaitement la ſouveraine autorité qne les Empereurs s'eſtoient donnée, de choiſir les Patriarches à leur gté, & de choiſir ceux que leur ambition ou leur ſtupidité rendtoit ſoupples & flexibles à tous leurs eommandemens. S'il eſt vtay comme le Pere Morin l'a conjecturé, que Simeon de Theſſalonique ait écriteu meſme temps, il faut dire que certe convention & cette conſpiration de l'Empereut & des Eveſques pour l'élection des Patriarches, dont il parle, fut mal obſervée. Ces inobſervances des loix canoniques ne ſont que trop ordinaires. Je ne ſçay ſi aprés que Michel Paleologue eut repris Conſtantinople, les élections furent plus canoniques. George Pachymete qui a excellemment décrit la vie de ce Prince, racomte comme le Patriarche ſeul de Conſtantinople, mit des Eveſques à Theſſalonique, à Sardes, & à Durazzo; ſans qu'il y patoiſſe la moindre ombre de l'élection, ou des ſuffiages des autres Eveſques. Il eſt vtay que ce Patriarche avoit eſté creé luy-meſme par le Synode des Eveſques, & pat l'agrément de l'Empereur, qui voulut bien alors qu'on le trantferaſt d'Epheſe à Conſtantinople, quoy qu'il eut empeſché auparavant que le meſme Synode d'Eveſques ne le creaſt Patriarche, lors qu'il n'étoit encore qu'Archidiacre. Mait dant ces deux élections, dont la ptemiete demeura ſans effet par l'obſtacle invincible qu'y mit l'Empereur, il n'eſt

Pag. 39. 57. 58.

L. 5. c. 22.

point parlé de ce choix dont parle Simeon de Theſſalonique, je veux dire du droit de l'Empereur d'en
L. 2. c. 16. prendre l'un des trois élûs par le Synode. Au contraire l'indignation dont cet Archidiacre Nicephore fut enflammé contre l'Empereur, qui s'eſtoit oppoſé à ſon élection par le Synode, ſelon Pachymere, montre clairement que le Synode n'avoit élû que luy ſeul. Ce Nicephore eut pour ſucceſſeur le vieil Arſenius, qui avoit eſté autrefois dépoſé
L. 3. c. 1. 2. du Patriarchat, & qui y fut rétably par les ſuffrages du Synode & de l'Empereur.

Ce genereux vieillard excommunia l'Empereur Paleologue, pour avoir fait perdre la veuë au legitime heritier de l'Empire, encore pupille, & n'ayant point voulu entendre à lever cette excommunication, quelque inſtance que luy en eût fait l'Empereur, il fut enfin dépoſé par un Synode
L. 4. c. 9. 10. 12. d'Eveſques. Ce Prince donna alors une liberté toute entiere aux Eveſques d'élire qui ils voudroient, & ils donnerent tous leur voix à Germain Archeveſque d'Andrinople: *Univerſi convenerunt in Germano Adrianopolcos Epiſcopo.* Il eſt bien probable que ce nouveau Patriarche ne fut pas moins courageux n'y moins inflexible que ſon
Ibid. c. 23. 25. predeceſſeur, puiſque Paleologue uſa encore de tant d'artifices pour l'obliger à ſe demettre. Aprés quoy il laiſſa encore, au moins en apparence, une liberté toute entiere aux Eveſques d'élire à leur gré qui ils voudroient. Les plus ſpirituels penetrerent neanmoins dans ſes intentions, & firent tomber l'élection ſur Joſeph, qui avoit eſté élevé dans la Cour, & qui en avoit retenu l'humeur accommodante. Ainſi il ſe rendit facilement à abſoudre l'Empereur de l'excommunication. Dans ces exemples il n'y a pas le moindre veſtige de ce qu'a écrit Simeon de Theſſalonique.

Cette humeur docile & flexible du Patriarche eût eſté bien plus de ſaiſon, quand Paleologue fit la paix de l'Egliſe Greque avec la Latine. Il s'y oppoſa avec une opiniâtreté incroyable; l'Empereur l'ayant fait depoſer, laiſſa encore la pleine li-
L. 5. c. 24. berté d'élire aux Eveſques. Les voix s'eſtant partagées entre le Patriarche d'Antioche & le Cartophylace Veccus, ils laiſſerent le choix de l'un des deux à l'Empereur. Il jugea Veccus le plus digne. Alors les Archeveſques s'aſſemblerent dans l'Egliſe & éleurent Veccus Patriarche. *Primis, ſecundis, tertiiſque ſuffragiis Veccum unum Patriarcham declarant.* πρώτοις, καὶ δευτέροις, καὶ τριτοῖς τε, καὶ ἑνὶ μόνῳ. Voila ſans doute ce qui approchetoit le plus de la methode d'élire, rapportée par Simeon de Theſſalonique, ſi le ſens de ces paroles eſtoit, que les Eveſques, au lieu d'en élire trois, n'euſſent élû que le ſeul Veccus, avec leurs trois ſuffrages.

X. Quant aux autres Eveſques ou Patriarches, il ne paroiſt par aucun veſtige, que l'Empereur ſe mit en peine qu'on demandaſt ſon conſentement ſoit devant, ſoit aprés l'élection. Car ſi cet Au-
L. 6. c. 5. teur rapporte que le Patriarche d'Antioche eſtant mort à Conſtantinople, cet Empereur fit ſonder celuy, ſur lequel les Eveſques du reſſort d'Antioche jettoient les yeux, pour le luy faire ſucceder; il en dit auſſi une raiſon toute particuliere, qui eſtoit, qu'il apprehendoit encore de laiſſer monter ſur le Trône d'une ſi grande Egliſe, quelque adverſaire ſecret de l'union qu'il venoit de faire avec l'Egliſe Latine. Il faut encore remarquer cela en paſſant, que l'élection do Patriarche d'Antioche ſe fit à Conſtantinople, & qu'on y fit venir pour cela autant d'Eveſques de ſon Patriarchat, comme il en eſtoit neceſſaire pour rendre l'élection canonique. Cet Auteur n'en exprime pas le nombre. Nous le marquerons cy-deſſous.

Si l'on nous oppoſe la Decretale de Celeſtin III. *Cum Terra, De electione*, qui permet aprés *Pachym. Andron. L.* l'élection canonique, de demander le conſente- *2. c. 13. 27.* ment du Patriarche oo du Prince, ce qui ne ſe peut *28. L. 3. c. 6.* entendre que des Egliſes d'Orient: Je répons que *7. L. 4. c. 11.* c'eſt des Patriarches & des Princes Latins en Orient, qu'il faut entendre cette Decretale. Le Pape les regle ſur la police des Latins, & il leur défend ce qui eſtoit en uſage parmy les Grecs, d'en nommer pluſieurs au Patriarche ou au Prince, afin qu'il en nommaſt un; ou d'élire malitieuſement des perſonnes notoirement indignes, afin qu'il ſe fit une devolution du droit de nommer au Patriarche.

XI. Cantacuzene raconte luy-meſme l'addreſſe artificieuſe dont il ſe ſervit pour obliger les Evêques d'élire pour Patriarche de Conſtantinople un ſimple Preſtre, nommé Jean, qui avoit eſté ſon Chappellain, & qu'il avoit fait recevoir dans le Clergé du Palais Imperial. Les Eveſques rejetterent d'abord la propoſition qu'il leur en fit, avec beaucoup de mépris; mais leur ayant perſuadé de luy accorder au moins quelque autre Eveſché, & eux luy ayant accordé l'Archeveſché de Theſſaloonique, il leur fit voir enſuite que celuy qui eſtoit *Cantac. l. 2.* digne d'un Eveſché, quoy que petit, ne pouvoit *c. 20.* pas paſſer pour eſtre indigne d'un autre plus grand; & ainſi il les força adroitement de faire l'élection qu'il ſouhaitoit. Il n'eſtoit encore alors que Grand Domeſtique, depuis qu'il fut Empereur, il ne fut pas moins jaloux de faire les Patriarches à ſon gré; mais il trouvoit les moyens de les faire agréer aux Eveſques. Voulant faire Patriarche le Moine Cal- *L. 4. c. 16.* liſte, il le fit venir du Mont Athos à Conſtantinople, quelque éloignement que les Eveſques euſſent de loy, il les gagna enfin tous, & le leur fit élire.

Mais lors qu'il fallut donner un ſucceſſeur à ce Patriarche Calliſte, cet Empereur confeſſa ingenument qoe ç'avoit eſté par oo étrange abus, que les Empereurs qui l'avoient precedé, & luy-meſme à leur exemple, aprés avoir pris une ſecrete & irrevocable reſolution ſur la perſonne do futur Patriarche, ils avoient exhorté les Eveſques à demander les lomieres & implorer l'aſſiſtance du S. Eſprit, afin qu'il leur découvrît celuy que la voix du Ciel appelloit à on ſi ſublime miniſtere. Il ajoûta enſuite qu'il eſtoit reſolu dés le moment preſent de mettre en execution les loix canoniques touchant les élections, ſçavoir que les Eveſques éliſent les trois qo'ils jugeront les plus dignes, & que l'Empereur choiſiſſe l'un de ces trois. *Eligant* *L. 4. c. 37.* *Epiſcopi, tribuſque propoſitis, qui in primis digni videantur, Imperatori unius electionem concedant.* Voila ce que cet Empereur appella la liberté ancienne & canonique des élections. *Veterem vobis libertatem reſtituo, ego unum ex tribus, ut mos eſt, decernam.* Les Eveſques éleurent en ſuite Philotée Eveſque d'Heraclée, Macarius Eveſque de Philadelphie; & le ſçavant Nicolas Cabaſilas. L'Empereur choiſir le premier.

Cette narration montre clairemeot que cette manicre

maniere d'élire avoit eſté peu prariquée : qu'elle n'eſtoit pourtant fondée que ſur la coûtume, c'eſt a dire ſur un fort petit nombre d'exemples : que c'eſtoient les Empereurs qui n'en avoient pas eſté ſatisfaits & en avoient interrompu le cours, comme n'eſtant pas une voye, ny aſſez coorte, ny infaillible, pour faire tomber le Patriarchat à leurs Creatures. Marthieu Blaſtares que le Pere Morin prouve avoir veſcu ſous Andronic l'Ancien, rend le meſme témoignage, que les Canons laiſſoient aux Eveſques ſeuls la libre élection des Patriarches & des Evêques, ſans que l'Empereur s'en mélaſt, mais que les Empereurs faiſoient & les Eveſques & les Patriarches, ſans prendre l'avis des Eveſques. *Licet Canones reſervent Epiſcopis provincia ſuffragia in Epiſcoporum electionibus, prohibeantque ne aliquid ejuſmodi cum quovis, Principe communicetur : Imperatoris tamen ſine Epiſcoporum ſuffragiis & Patriarchas & Epiſcopos eligunt & promovent.*

Morin. de ſacr. Ordin. 2 e 1. p. 195.

Elementt. K. c. 32.

Nicephorus Gregoras qui vivoit ſous l'Empire de Cantacuzene, & qui ne l'a pas épargné, racontant l'élection du vieil Patriarche Ariſenius, dit que toutes les voix des Eveſques concoururent pour luy, & que l'Empereur confirma ce choix, ſelon la coûtume. *Patriarcha creatur communi Pontificum ſuffragio, Imperatore maximè approbante, & Pontificium illud ſuffragium, ut moris eſt, approbante.* D'où l'on pourroit conjecturer, que lorſque les voix des Eveſques conſpiroient pour une meſme perſonne, l'Empereur n'avoit que le droit de confirmer le choix qu'ils avoient fait. Mais quand il y avoit partage de voix & de ſuffrages, il pretendoit avoir le droit de determiner luy-meſme celuy qui devoit l'emporter. Nous avons dit cy-deſſus que l'Empereur d'Allemagne ſe ſtarta auſſi quelquefois de cette pretention. Le meſme Auteur rapportant plus bas l'élection du Patriarche Joſeph, dit que l'Empereur forma premierement le deſſein de ſon exaltation, & enſuite il le fit élire par les Eveſques, & luy donna luy-meſme l'inveſtiture par la croſſe, eſtant monté ſur ſon Trône Imperial. *Eſt tamen ab Imperatore poſt debita ſuffragia & teſtimonia deſignatus, & paſtorale pedum in Imperatorio ſuggeſtu veteri more ab Imperatore porrectum accepit.* Le Patriarche Jean de Sozopolis fut de meſme creé par la volonté de l'Empereur & par les ſuffrages du Concile Epiſcopal, *Decreto Imperatoris & ſuffragiis ſacerdotalis Synodi.* Rien n'eſtoit plus aiſé à l'Empereur, que de gagner un aſſez bon nombre d'Eveſques, pour faire toûjours par ce moyen le Patriarche à ſon gré, s'il avoit le droit de donner la preference à celuy qu'il luy plaiſoit, d'entre les trois qui avoient eu le plus de ſuffrages. Mais le vieil Andronic montroit bien qu'il ne s'en eſtoit pas tenu là, ny luy, ny ſes predeceſſeurs, ayant abſolument voulu eſtre les maiſtres de l'election. *Sic acciderat, ut Imperium olim Eccleſia privilegia dedaſſet, ea quæ etiammunc ternuntur : At viciſſim Eccleſia id Imperio conceſſiſſet, ut quem vellet è deſignatis Patriarcham declararet, &c.* Le formulaire des élections Greques que Codin nous a donné dans le Chapitre XX. porte que le nombre de douze Eveſques ſuffiſoit pour la creation du Patriarche, ſoit de ceux qui eſtoient déja dans la ville, ſoit de ceux qu'on appelloit de dehors. Enfin ce Formulaire ou Rituel ajoûte que les Archimandrites & les Abbex aprés avoir eſté benis par le Patriarche, reçoivent la croſſe de la main de l'Empereur, comme le Patriarche l'avoit receuë luy-meſme du meſme Empereur. Phranxez raconte que dés que le Patriarche de Conſtantinople eſtoit élû, il venoit ſe preſenter à l'Empereur, qui luy donnoit une tres-riche croſſe, en luy diſant, *Sancta Trinitas quæ mihi Imperium donavit, te in Patriarcham nova Roma deligit.* On n'ignore pas d'ailleurs la deplorable ſervitude, à laquelle les Empereurs de Conſtantinople avoient reduit & les Patriarches & l'Egliſe.

L. 3. pag 26.

L. 6. p. 77. 83.

L. 9. p. 205.

L. 3. c. 19.

XII. Si nous compárons les élections de l'Orient à celles de l'Occident, nous y trouvetons beaucoup de convenances, & peut-eſtre encore plus de diſſemblances. Il eſt viſible que dans l'one & dans l'autre Egliſe, 1. on a pourvû aux Eveſchez par élection. 2. Les Eveſques ont eſté ou les ſeuls ou les principaux électeurs. 3. Les Princes temporels y ont eu part. 4. Ils ont donné l'inveſtiture des Eveſchez. 5. Et des Abbayes. 6. Ils ont eſté les maiſtres des élections, ſoit par des detours artificieux, ſoit ſans ſe donner la peine de déguiſer la violence qu'ils vouloient faire à la liberté des ſuffrages. 7. L'uniformité de diſcipline & l'obſervance exacte des Canons a eſté tres-rare dans une ſi deplorable depravation & dans une matiere auſſi delicate, qu'eſt celle de donner ou de recevoir les plus hautes dignitez de l'Egliſe. 8. S'il y a eu quelque choſe de conſtant & d'uniforme, ç'a eſté la domination douce des ſages Princes qui ont ménagé les intereſts de l'Egliſe avec ceux de l'Etat, & qui ont merité par leur complaiſance pour les loix Eccleſiaſtiques & pour les Eveſques, que les Eveſques en euſſent une route ſemblable pour eux. Voila la police qui a eu le plus de durée & le plus de ſuccés ; ny la rigoureuſe obſervance des Canons, ny l'autorité abſoluë des Souverains n'ayant pû ſe maintenir long-temps dans une nature de choſes qui demande du ménagement & de la condeſcendance.

Mais les diſconvenances n'ont peut-eſtre pas eſté moins remarquables entre les deux Egliſes. 1. Le peuple a eu quelque credit durant un aſſez long temps. 2. Le Clergé en a toûjours eu beaucoup dans les élections parmy les Latins, ce qu'on ne peut pas dire des Grecs. 3. Ce ſont les Eveſques de chaque Province, qui ont dominé parmy les Latins dans les élections, au lieu que les élections ſe faiſoient preſque toutes à Conſtantinople par les Eveſques qui s'y trouvoient des Provinces particulieres, ou par le petit nombre qu'on en appelloit. 4. Les Souverains de l'Occident ont participé aux élections par le conſentement qu'ils devoient donner & devant & aprés, avec l'aveu des Conciles & des Papes, quand l'uſage eſtoit tel. Ce qu'on ne peut juſtifier des Grecs. 5. Et neanmoins les Souverains de l'Occident ont plus reſpecté la liberté des elections, que les Empereurs de Conſtantinople. 6. En revanche les uſorpations des Empereurs de Conſtantinople eſtoient mieux palliées, pendant qu'ils ne faiſoient que nommer l'un des trois qui avoient eſté élûs & eſtimez dignes par les Eveſques. 7. A quoy il faut ajoûter que jamais les Empereurs de Conſtantinople n'ont pretendu ou aſpiré à nommer à tous les Eveſchez ;

eux ſeuls avec le Patriarche. 8. Les Grecs n'ont pas conteſté l'inveſtiture du Patriarche & des Abbez a l'Empereur. 9. Auſſi cet uſage de l'inveſtiture ne regardoit que le Patriarche de Conſtantinople & les Abbez qu'il beniſſoit. Car ny les autres Eveſques, ny les autres Abbez de tout l'Empire ne recevoient point le bâton paſtoral de la main de l'Empereur. C'eſt peut-eſtre neanmoins de l'inveſtiture que Simeon de Theſſalonique ſe plaint, quand il dit que ce ſont les flatteurs qui ont abuſé de la facilité des Empereurs, & qui les ont portez à faire les Eveſques & a les transferer d'une Egliſe à une autre. *Promovere Epiſcopos, & tranſlationes facere.* 10. On n'a jamais parlé dans l'Occident de la coûtume des Grecs pour le choix des Patriarches, en permettant à l'Empereur d'en élire un des trois que les Eveſques luy propoſent. Noſtre uſage moderne eſt tout oppoſé, car ce ſont les Rois qui propoſent au Pape, & le Pape avec le Conſiſtoire fait l'election.

De ſacris ordin. c. 8.

XIII. Mais il n'y a rien de plus ſurprenant que de dire que la liberté des élections a eſté rétablie dans Conſtantinople & dans les miſerables reſtes de cet Empire déchiré, aprés qu'il a eſté ſubjugué par une nation barbare & infidelle. Mahomet II. qui prit Conſtantinople donna au Patriarche Germain, tout ce qu'il apprit que les Empereurs Grecs avoient accoûtumé de donner aux nouveaux Patriarches, ſçavoir une Mitre pretieuſe, un Pallium, un cheval blanc pour faire ſa Cavalcade ſolennelle, & il luy mit luy-meſme la croſſe Paſtorale en main. Le ſucceſſeur de Germain Iſidore fut élû par les Eveſques, le Clergé & le Peuple. *Quem ſuffragiis Antiſtitum, Clericorum, totiuſque populi Patriarcham factum.* Les quatre premiers Patriarches furent créez de la meſme maniere, les Sultans leur faiſant des preſens, bien loin de rien exiger d'eux. Ce furent ceux de Trebizonde qui pour faire un Patriarche de leur ville donnerent au Sultan une ſomme d'argent, qui a depuis toûjours eſté non ſeulement donnée, mais auſſi de temps en temps augmentée, moins par l'avarice des Sultans, que par l'execrable ambition des infames encheriſſeurs d'une ſi ſainte dignité. Mais pour ce qui eſt de la liberté de l'élection, elle ne fut en rien diminuée, les Eveſques, le Clergé, les Abbez, les Nobles, le petit peuple y concouroit. *Conſta fuit frequens Synodus, Metropolitis, Archiepiſcopis, Epiſcopis, Clericis, Abbatibus, Prioribus, & aliis Sacerdotibus, nec non Nobilibus viris, & quos intereſſe referebat, concurrentibus, denique plebeis multitudine.*

Chronic. Turcogræcia p. 508. & 510. 514.

Ibid. p. 131.

L'élection de Niphon Archeveſque de Theſſalonique rapportée dans la meſme hiſtoire Eccleſiaſtique des Grecs aprés leur captivité, nous apprend que la meſme diſcipline & la meſme liberté de ſuffrages avoit lieu dans la promotion des autres Archeveſques, ou Eveſques. Car voicy comme il y eſt parlé de la création de Niphon Archeveſque de Theſſalonique. *Congregati Epiſcopi Theſſalonica cuncti, Metropolin ingreſſi ſunt. Ubi Synodo facta, præſentibus Clericis & aliis ſacrorum Ordinum viris, Primoribuſque civitatis & cuncto populo, legerunt Niphonem, &c.* Enfin les élections ſuivantes des Patriarches, paroiſſent toûjours avoir eſté faites par les Eveſques, le Clergé, les Nobles & le Peuple.

Ibid. 139. 141. 146.

XIV. Le Pape Alexandre IV. avoit autrefois ordonné que les Eveſques Grecs de l'Iſle de Chypre fuſſent élûs par le Clergé, & confirmez par l'Eveſque Latin du meſme Dioceſe; dont ils eſtoient comme les ſuffragans, ou les grands Vicaires pour la conduite des Grecs. Il ne faut pas douter que les Latins qui eſtoient répandus dans l'Empire d'Orient, ne puſſent ſervir de modele aux Grecs, pour redreſſer leurs élections & les approcher un peu davantage des anciens Canons. Mais ce ne fut pourtant pas ce qui porta les Grecs à cette pratique que nous venons de repreſenter, aprés la déroute de leur Empire. Ce fut la violence de la perſecution qui les obligea de ſe reünir tous, & de faire ce qui ſe fait toûjours à la naiſſance, ou au renouvellement de tous les corps.

Conc. Gen. Tom. II pag. 2355.

Les Maronites expoſerent au Pape Leon X. une étrange maniere d'élire leur Patriarche. Ils enfermoient douze vertueux Preſtres en autant de Cellules ſeparées, & ils prenoient auſſi tous les jours leurs ſuffrages ſeparément. Quand ils convenoient tous d'une meſme perſonne, le Patriarche eſtoit fait. Les relations des Abyſſins aſſurent que ce ſont les Moines qui éliſent le Patriarche, mais que c'eſt le Roy qui fait les Eveſques.

Rainal. an. 1514. n. 92. 107. Concil. Gen. To. 14. pag. 549. 550.

CHAPITRE L.

De la Confirmation des Eveſques par leur Metropolitain, aprés l'Election faite.

I. Les Decretales laiſſent encore au Metropolitain le droit de confirmer les élections.

II. Les Metropolitains de France, d'Angleterre & d'Allemagne pouvoient adminiſtrer leurs Egliſes d'abord aprés leur élection, ſi elle avoit eſté ſans partage de voix

III. Il en eſtoit de meſme des Eveſques lointains, élûs tous d'une voix

IV. On condamna ceux qui negligeoient de ſe faire confirmer, & prenoient cependant le maniment ſpirituel, ou temporel de leur Egliſe, ſous le pretexte d'un Oeconomat.

V. Combien on peut differer d'accepter l'élection, ou de la faire confirmer

VI. Si les Eveſques élûs peuvent prendre rang entre les Eveſques avoüez leur confirmation.

VII. Aprés avoir eſté confirmez, & avoüez leur conſecration, ils peuvent exercer leur juriſdiction.

VIII. Pourquoy autrefois on diſtinguoit moins qu'on ne fait preſentement la confirmation d'avec la conſecration.

IX. De quelques privileges d'adminiſtrer avant la confirmation.

X. De la neceſſité d'avoir ſes Bulles avant que d'adminiſtrer.

XI. Reſolutions remarquables de nos Conciles Provinciaux aprés le Concile de Trente, & aprés les élections abolies.

XII. Ces Conciles ont imité le Concile de Trente dans les peines qu'ils ont decernées contre les Eveſques qui tardent plus de trois, ou de ſix mois à ſe faire ſacrer.

XIII. Des confirmations qu'on demandoit aux Chapitres des Egliſes Metropolitaines, dont le Siege eſtoit vacant.

XIV. Sentimens du Cardinal Bellarmin ſur la longue vacance des Egliſes.

I. COmme l'élection eſtoit informe & ſans effet, ſi elle n'eſtoit confirmée, nous n'avons pû traiter des élections ſans parler quelquefois de la confirmation, qui en eſtoit comme le ſceau & la conſommation. Le Droit moderne des Decretales laiſſe aux Metropolitains le pouvoir d'examiner l'élection & la perſonne qui a eſté élûe,

& enſuite de la confirmer, ou de la rejetter. Il y a meſme des peines decernées contre ceux qui par negligence, ou par malice confirmeroient, ou des élections, ou des perſonnes irregulieres. Mais comme on appelloit du refus du Metropolitain au Pape, ou que les Metropolitains meſme s'en rapportoient à luy dans des occurrences embaraſſées & douteuſes, on ouvroit inſenſiblement le chemin à la diſcipline plus recente, qui a reüny dans le Pape ſeul tout le pouvoir des confirmations Epiſcopales. C'eſt dequoy nous parlerons dans le Chapitre ſuivant.

Extra. De elect. c. 10. 32. 44.

II. Si l'élection avoit eſté celebrée avec uniformité de ſuffrages, & ſans diviſion, elle avoit cet avantage, que le Metropolitain élû pouvoit dés lors agir & adminiſtrer ſon Egliſe, au cas que ſon Egliſe fut fort éloignée de celle du Superieur qui devoit le confirmer. Cela eſt expreſſement marqué dans une Decretale du Pape Innocent III. qui porte que le Siege Apoſtolique a bien voulu que les Metropolitains d'Angleterre, de France & d'Allemagne, qui auroient eſté élûs en concorde, n'attendiſſent pas la confirmation du ſaint Siege pour commencer de prendre la conduite de leur Egliſe, de peur que ce long retardement ne fuſt prejudiciable à leurs Egliſes. *Cum de Metropolitanis Angliæ, Franciæ, Alemanniæ & aliarum partium remotarum, qui concorditer ſunt electi, Romana Eccleſia patiatur ſtatim miniſtrare, Eccleſiarum utilitate penſata. Quia ſi tanto tempore, quousque poſſet electus confirmationem cum Pallio à Sede Apoſtolica obtinere, Regalia non reciperet Eccleſia, qua interim adminiſtratione careret, non modicum incurreret detrimentum.*

Extra. De elect. c. 28 Auten. Auguſt. Collect. III. Tit eodem. c. 13.

III. La meſme liberté eſt accordée aux Eveſques qui relevent de la confirmation immediate du Pape, s'ils ſont hors de l'Italie. *Si electi fuerint in concordia, diſpenſative propter neceſſitates Eccleſiarum & utilitates, in ſpiritualibus & temporalibus adminiſtrent, ſic tamen ut de rebus Eccleſiaſticis nihil penitus alienent.* L'uniformité de tant de ſuffrages étoit comme une aſſeurance infaillible, que la confirmation ne pouvoit eſtre refuſée. De meſme que l'élection du Pape ne pouvant eſtre confirmée, parce qu'il n'y a point de Superieur à qui on puiſſe demander la confirmation, on y a ſuppléé par la neceſſité d'avoir les deux tiers des ſuffrages.

Extra. De elect. c. 44.

Conc. Later. IV. Sub Innoc III. Can. 26. An. 1215.

IV. Hors de là les Prelats élûs ne pouvoient en façon quelconque s'ingerer dans la conduite de leur Egliſe avant leur confirmation. Comme on éludoit cette loy de l'Egliſe, en ſe faiſant cependant donner l'œconomat, ou la procuration & le Vicariat de l'Egliſe, le Pape Gregoire X. condamna dans le Concile II. de Lyon ces détours étudiez de l'avarice, ou de l'ambition. *Avaritia cacitas & damnanda ambitionis improbitas, &c. Eccleſiam ſibi tanquam procuratoribus & Œconomis commiſſis procurant, &c. Sancimus, ut nullus de cætero adminiſtrationem dignitatis, ad quam electus eſt priuſquam celebrata de ipſo electio confirmetur, ſub œconomatus, vel procurationis nomine aut alio de novo quæſito colore, in ſpiritualibus, vel temporalibus, per ſe, vel per alium, præparre, vel in totum gerere, vel recipere aut illis ſe immiſcere præſumat. Omnes illos qui ſicus fecerint, jure. ſi quod eis per electionem quæſitum fuerit, decernentes eo ipſo privatos.*

De elect. in 6 C. 5.

V. Ce fut ce meſme Concile II. de Lyon qui obligea les électeurs de faire ſçavoir l'élection le plûtoſt qu'il leur ſeroit poſſible, à celuy qui auroit eſté élû. 2. Qui ne donna qu'un mois à l'élû pour accepter l'election, aprés quoy il en ſeroit déchû, à moins que ſon conſentement dépendit d'un autre Superieur, dont l'abſence ou l'éloignement demanderoient une juſte prolongation de ce temps. 3. Enfin l'élû n'a que trois mois aprés ſon conſentement donné, pour demander la confirmation. *Confirmationem electionis petere non omittat. Quod ſi juſto impedimento ceſſante intra tres meſtre tempus obmiſerit, electio ipſo jure viribus vacuetur.* Mais comme il y a une extrême inégalité entre les diſtances, le Pape Nicolas III. regla par la Decretale *Cupientes*, un temps proportionné à toutes les diverſes diſtances pour demander la confirmation. Le bienheureux Raymond de Pegnafort, ſi verſé dans la ſcience des Decretales qu'il a luy-meſme compilées, reduit les regles du Droit à ces trois points qu'on n'a que trois mois pour faire l'élection, trois autres mois pour la conſecration, & enfin encore trois mois pour demander le Pallium. *In ſumma ergo nota, quod electio Epiſcopi debet fieri infra tres menſes à tempore vacationis computandos: Conſecratio debet peti ſimiliter intra tres alios menſes, à tempore electionis computandos; Pallium debet peti infra alios tres menſes; & hoc, niſi juſto impedimento differatur.* Ce qui a eſté dit du temps de l'élection, doit eſtre obſervé pour les Prelatures regulieres. *Quod dictum eſt de electione Epiſcopi, quod debeat fieri intra tres menſes, extenditur hodie ad Prælatos Eccleſiarum regularium.* Les autres Benefices doivent eſtre remplis dans ſix mois.

De elect. in 6.

In Sexto.

Summa l. 3. pag. 332.

VI. Helmodus & Albert Abbé de Staden ont raconté comme l'Archeveſque élû de Breme s'étant preſenté au Pape Alexandre III. pour eſtre confirmé & ordonné, ce Pape le fit aſſeoir d'abord entre les Archeveſques, avec la mitre & les ornemens Pontificaux: *Ipſe omnem honorem deferebat, ita ut in Concilio Prælatorum Cathedram ſuam inter ſummos Pontifices collocaret, & cum ſufulatum coram ſe reſidere faceret.* Cet Archeveſque fut enſuite rejetté par le Pape, parce qu'il eſtoit ſeulement Acolythe au temps de ſa promotion. Mais cela n'empeſche pas que le Pape n'eut jugé, qu'avant ſa conſecration il devoit prendre rang entre les Eveſques, & eſtre orné des meſmes habillemens.

Baron. an. 1179. n. 7. 8.

VII. Les Canons precedens qui défendoient aux Eveſques de s'ingerer ſous quelque pretexte, ou ſous quelque nom que ce fuſt, dans l'adminiſtration ſpirituelle ou temporelle de leur Egliſe, avant leur confirmation: ces Canons, dis-je, ſuppoſoient évidemment qu'aprés leur confirmation, & avant leur conſecration, ils pouvoient & même ils devoient exercer la charge Paſtorale, dont ils ſont reveſtus, quant aux fonctions de la Juriſdiction ſeulement, & non pas quant à celles de l'Ordre. Saint Anſelme Archeveſque de Cantorbery défendit neanmoins à l'Archeveſque d'Iorx de faire conſacrer l'Evêque de ſaint André en Ecoſſe, dans ſon Egliſe d'Iorx, avant que de s'eſtre auparavant fait conſacrer luy-meſme, ne luy donnant pour cela que trois mois de temps ſelon les Canons. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que celuy qui n'a point encore de charge d'ames, ne peut la donner

Anſelm l. 4. Epiſt. 149.

à d'autres. *Quia non pertinet ad vos dare vel concedere alicui Curam animarum, quam nondum accepiſtis.* Il eſt fort apparent que ſaint Anſelme ne diſtinguoit pas encore bien la conſecration de la confirmation; parce qu'alors ces deux ceremonies ſe faiſoient ordinairement en un meſme temps. Car au reſte ſaint Anſelme menaçant en meſme temps de prendre luy-meſme le gouvernement de l'Egliſe d'Iorx, s'il ne venoit dans trois mois luy demander la conſecration: *Quod ſi non feceritis, ad me pertinet, ut ego Curam habeam, & faciam quæ pertinent ad Epiſcopale officium in Archiepiſcopatu Eboracenſi:* Il nous donne à connoiſtre par la que l'Archeveſque d'Iorx gouvernoit ſon Egliſe, avant meſme ſa conſecration. Il eſt auſſi fort probable que l'Eveſque de Châlons n'eſtoit pas meſme encore confitiné, quand il diſoit qu'il n'avoit pas alors plus de pouvoir qu'un autre Chanoine pour gratifier d'une Prebende, un jeune enfant que le Roy Louis le Jeune propoſoit pour cela. Le ſtyle des Decretales eſt de dire que la *promotion* ne ſe fait qu'avec la conſecration: & d'appellee toûjours *électus*, l'Eveſque qui n'eſt point encore conſacré, quoy qu'il ait eſté confirmé, ou pourvû par le Pape meſme. Le Pape meſme avant ſa conſecration ne prend point le nom de Pontife Romain, ny ne date point les années de ſon Pontificat.

Du Cheſne To. 4. pag. 668.

Fagnan in L. 1 part 1. pag 203. & ſeq.

VIII. Ce ſont là les reſtes de l'ancienne Diſcipline, qui ne diſtinguoit pas la confirmation d'avec la conſecration, parce qu'elle ne l'en ſeparoit pas; & où il eſt aſſez rarement parlé de la confirmation, parce qu'elle éroit confonduë partie avec l'élection partie avec la conſecration. Ce qui ſe peut encore remarquer parmy les Grecs, où la confirmation eſt confonduë avec l'élection, ou avec la conſecration, parce que ce ſont les Eveſques qui éliſent & qui conſacrent. Au lieu que dans l'Egliſe Latine les élections ayant commencé de ſe faire ſans la preſence de tous les Evêques de la Province, par les ſuffrages du Clergé & du Peuple, & enfin du Clergé ſeul, il a eſté neceſſaire qu'elles ayent eſté enſuite examinées, & confirmées par le Metropolitain. Les lettres de ſaint Folbert ſont encore voir comme les confirmations ſe faiſoient en meſme temps que les conſecrations des Eveſques, & que quand les Rois traverſoient les élections, les Metropolitains trouvoient des occaſions frequentes pour donner des prenves de leur fermeté & de leur integrité, en donnant, ou refuſant leur confirmation aux Prelats élûs.

Folbert. Ep. 28. 131.

IX. Les Caniniſtes ne doutent pas que ceux de Ciſteaux n'ayent pû obtenir le privilege des Papes, que leurs Abbez auſſi-toſt qu'ils ſont élûs prennent le maniment de l'Ordre, ſans attendre leur confirmation. Ce qui eſt venu de l'eſtime toute particuliere, que ces Papes ont fait autrefois de la regularité de cet Ordre; dont ils ne jugeoient pas que les élections euſſent beſoin d'eſtre examinées. On pourroit croire que ce privilege auroit eſté aſſez ordinairement donné à la premiere ferveur des Communautez naiſſantes. Mais tous les Canoniſtes ne ſeroient peut-eſtre pas de l'avis de ceux qui ont crû qu'un Eveſque de Portugal pouvoit adminiſtrer avant ſa confirmation, lorſque ſon Metropolitain eſtoit éloigné de trente journées. Cet avis ne laiſſe pas d'eſtre probable par ſa conformité aux Decretales que je viens de citer, qui donnent le meſme droit aux Metropolitains & aux Eveſques ultramontains à l'égard du Pape.

Fagnan. Ibid pag. 266 & l. 1 Part 2 pag. 166

X. Le Pape Boniface VIII. publia la Decretale *Injuncta*, qui ſe trouve dans les Extravagantes Communes, & qui défend aux Prelats qui ont eſté pourvûs & confirmez, & ſi vous voulez meſme conſacrez à Rome, de s'ingerer le moins du monde dans le gouvernement temporel, ou ſpirituel de leur Egliſe, s'ils n'ont receu leurs Bulles; à moins de cela ils ſont privez du droit dont leur promotion les avoit reveſtus. Alexandre V. & Jules II. obligerent les Eveſques & les Abbez que le Pape a pourvûs de lever leurs Bulles dans un an, ſous peine de la meſme privation. La raiſon de Boniface VIII. eſt que les lettres ne ſont pas à la verité de l'eſſence de la promotion, mais elles ſont eſſentiellement neceſſaires pour prouver la promotion. Or l'uſage univerſel & perpetuel de l'Egliſe eſt, de ne jamais recevoir des Eccleſiaſtiques dans les Benefices, dans les charges ou dans les fonctions Eccleſiaſtiques, ſans proviſions par écrit. Les Canoniſtes diſputent entre eux, ſi dans une grande neceſſité & une fort grande diſtance, il ne peut pas y avoir quelque exception à cette regle. Les avis ſont partagez, mais on loüe un Archeveſque de Goa, qui ne voulut jamais ſe meſler de la conduite de ſon Egliſe, quoy que les Bulles euſſent eſté égarées, & qu'il y eut cinq ans que l'Egliſe de Goa eſtoit ſans Paſteur.

Fagnan. l. 1. par. 1. p 66. 106. 107. 108.

XI. Le Concile de Conſtance pour empeſcher que l'Eveſché de Bayonne ne continuaſt d'avoir deux Eveſques, comme elle en avoit eu deux, de deux diverſes obeïſſances pendant le ſchiſme, l'un d'eux eſtant mort, il défendit au Chapitre de proceder à une nouvelle élection, & au cas que le Chapitre élût un ſecond Prelat, il défendit à l'Archeveſque d'Anch qui eſtoit le Metropolitain, de le confirmer. Il eſt ſans doute que ce temps d'un funeſte ſchiſme ſembloit donner occaſion de rétablir les droits des Metropolitains; par les diverſitez & les ſouſtractions d'obeïſſance. Mais le ſchiſme eſtoit un remede, ſans comparaiſon plus pernicieux que le mal. Aprés les Concordats qui donnent aux Rois la nomination, & au Pape la promotion & la confirmation des Eveſques & des Abbez; les Archeveſques ne joüiſſent plus du droit de confirmation: Mais le Concile de Tours en 1583. ne laiſſa pas de rétablir en quelque façon l'ancienne correſpondance entre le Metropolitain & ſes Suffragans, en ordonnant que le Metropolitain ne pourroit eſtre conſacré que par le Primat, ou par le plus ancien de ſes Suffragans, aſſiſté de deux autres Suffragans, nommez par le Metropolitain meſme: que les Eveſques Suffragans ſeroient conſacrez par le Metropolitain, aſſiſté de deux autres Eveſques de la meſme Province, & dans ſa propre Egliſe, s'il ſe peut, au moins dans une Egliſe de la Province; que leur conſecration ne pourroit eſtre differée plus de trois mois aprés la date de leurs proviſions, enfin que l'Archeveſque s'abſtiendroit entierement de la conduite ſoit du ſpirituel, ou du temporel de ſon Egliſe, juſqu'à ce qu'il eut receu le Pallium; mais qu'il employeroit une partie de la premiere, ou de la ſeconde année de ſon Pontificat à viſiter ſes Suffragans, afin de pouvoir concerter avec eux dans un Concile Provincial, les remedes convenables pour bannir les

Seſſ. 31.

Cap. 12.

deſordres qu'il auroit remarquez dans leurs Dioceſes. Le Concile de Roüen en 1581. reſolut d'écrire au Pape, pour le conjurer qu'on ne donnaſt point de proviſions à aucun des Suffragans de la Province, que l'on n'eut receu les arreſtations du Metropolitain & des Eveſques Comprovinciaux, ſur la capacité & le merite de ceux qui ſont propoſez. Il ordonna encore que ſi les Eveſques ne ſe faiſoient ſacrer trois mois aprés leurs proviſions receuës, ils ne pourroient joüir des fruits de leur Eveſché.

Tit. De Epiſcopis. n. 3. 4.

XII. Le Pape Alexandre IV. avoit autrefois traité ſelon la rigueur des Canons Philippe Duc de Carinthie, élû Archeveſque de Salſbourg, parce qu'il avoit gouverné neuf ans ſon Egliſe, ſans vouloir ſe faire ſacrer, & ſans avoir deferé à la Conſtitution de ce Pape, par laquelle il ſuſpendoit de l'adminiſtration de leur Egliſe, ceux qui differeroient plus de ſix mois de ſe faire ordonner; & il les en privoit pour jamais s'ils ne le faiſoient au moins dans les ſix autres mois ſuivans. Cet Archeveſque fut effectivement dépoüillé de ſon Archeveſché & le Chapitre luy élût un ſucceſſeur. Il eſt bon de remarquer dans la lettre de ce Pape, qu'il pretend que la conſecration d'un Eveſque eſt comme la conſommation de ſon mariage ſpirituel avec ſon Egliſe. *Eccleſiarum Cathedralium ſponſis, contractum hinc inde ſpirituale conjugium differentibus conſummare, differendo munus conſecrationis recipere, &c.*

Ra nal. an 1257. n. 9. 10.

Decr. XXIII. q. 2.

Le Pape Innocent III. avoit écrit autrefois à l'Eveſque de Tripoli, que ſi un Eveſque élû differoit plus de cinq mois de ſe faire ſacrer, il ne pouvoit plus ſelon les Canons eſtre fait Eveſque. *Quia licet inveniatur in Canone, quod ſi electus ultra quinque menſes poſt ſuam electionem retinuerit Eccleſiam viduatam, nec ſibi, nec alibi conſecrationis donum percipiat: non tamen intelligitur Eccleſia viduata, quaſi ſponſum non habeat, ſed quia cum ſponſus ejus nondum ſit conſecratus, adhuc quoad quaedam manet viri ſolatio deſtituta.* Ce meſme terme de cinq mois ſe trouve exprimé dans pluſieurs autres lettres de ce Pape. Il cite pour cela un Decret qu'il attribuë au Pape Pelage aprés Gratien & Ives de Chartres, quoy que Burchard & Anſelme l'ayent attribué à Damaſe. Les Canons ne donnoient que trois mois, mais ce Decret comprend apparemment le temps qu'on donoit à l'élû pour accepter ou refuſer l'élection, & qui pouvoit monter à un mois ou deux. Je ne parle point de celuy de qui les Eveſques doivent recevoir la conſecration. On ſçait aſſez que tous les Conciles reſervoient au Metropolitain l'autorité principale de l'élection & de la conſecration de ſes Suffragans. La Pragmatique dans le Patagraphe *Quod ſi quis, De electionibus*, condamna à cent écus d'amende les Eveſques qui recevant leur conſecration hors de Rome, ne la recevroient pas de leur Metropolitain, quoy qu'ils euſſent pour cela un Bref du Pape: *etiam in vim cujuſcumque commiſſionis Apoſtolicæ.* Mais la Gloſſe a remarqué ſur cet endroit que cet article n'ayant pas eſté confirmé par le Concile de Baſle, il n'a pû avoir aſſez de poids & aſſez de vigueur pour empeſcher le cours de la puiſſance du Pape, & l'execution des Reſcrits contraires. Il faut donc revenir au temps limité pour la conſecration. Le Concile de Trente oblige les Eveſques qui ne ſe feront pas ſacrer dans les trois premiers mois; aprés leur promotion, de reſtituer les fruits; & s'ils different encore plus de trois autres mois, il les declare dés lors privez de l'Eveſché. Si cela ne s'obſerve pas preſentement, ceux qui par leur faute tiennent l'Egliſe dans un ſi long veuvage, ne laiſſent peut-eſtre pas d'eſtre fort coupables.

Regeſt. 1. Epiſt. 117. 447. 502. 532.

C. Quoniã D. 100.

XIII. Je ne dis rien de la confirmation, que les Eveſques, les Abbez & les Abbeſſes demandoient au Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine, lorſque le ſiege Metropolitain eſtoit vacant; le Chapitre examinoit & l'élection & la perſonne élûë, & donnoit, ou refuſoit enſuite ſa confirmation. On en a pû remarquer quelques exemples dans les Chapitres precedens; on en rencontre un nombre aſſez grand dans les Chroniques des Egliſes particulieres, où l'on peut encore remarquer, que l'Archeveſque ayant caſſé l'élection d'une Abbeſſe, & ayant privé le Convent du droit d'élire pour cette fois, il en nomma une luy meſme. Nous avons touché cette matiere en parlant des Chapitres.

Bibl. MM. Labbei to. 1. pag. 376.

XIV. Entre les points de reformation que le Cardinal Bellarmin propoſa au Pape Clement VIII. le premier fut la longue viduité où on laiſſoit les Egliſes Cathedrales. Le Pape ne deſavoüa pas qu'il avoit manqué, & qu'il manquoit encore en ce point. *In hoc primo capite fatemur nos peccaſſe & peccare.* Mais il declara que la raiſon en eſtoit la difficulté de trouver des ſujets capables de l'Epiſcopat; que ceux qui les luy propoſoient ſe trompoient quelquefois, & eſtoient ſouvent eux-meſmes trompez par d'autres; que la juſte apprehenſion d'eſtre trompé, l'obligeoit à retarder pour obeir à l'Apôtre, & ne pas impoſer les mains avec precipitation: enfin que le grand ſaint Gregoire laiſſoit auſſi quelquefois vaquer les Eveſchez pendant on aſſez long-temps, & les donnoit cependant en commende à d'autres Eveſques. Si la vacance des Egliſes eſtoit toûjours fondée ſur d'auſſi bonnes raiſons, nous n'aurions pas grand ſujet de nous plaindre, & on pardonneroit facilement de ſemblables manquemens.

CHAPITRE LI.

De la Confirmation des Eveſques & des Metropolitains par le Pape.

I. Les Decrets les reſervoient au Pape la confirmation des Metropolitains élus.

II. Diverſes neceſſitez des Provinces qui ont fait demander au Pape la confirmation, & quelquefois la conſecration meſme des Metropolitains & des Eveſques.

III. Suite du meſme ſujet. Exemple d'Ives de Chartres.

IV. Des deuils ou des pretenſions de l'Archeveſque Legat de Lyon; & des oppoſitions que luy fit Ives de Chartres.

V. Nouvelles occaſions de recourir aux Papes.

VI. Le deſiſtement des Conciles Provinciaux a fait perdre aux Eveſques & aux Metropolitains le pouvoir de confirmer.

VII. Suite du meſme ſujet. Depuis que les Rois ont donné les Eveſchez, quand il a fallu confirmer les Metropolitains, il a fallu recourir à Rome, puiſque les Conciles ne ſe tenoient plus.

VIII. Les Eveſques de la Province ne ſe trouvant plus aux élections du Metropolitain, ils n'ont pû le confirmer.

IX. Les appels, les refus injuſtes des Metropolitains firent ſouvent recourir à Rome.

X. Le Pape ne s'eſt point reſervé ce droit, ny il n'a point fondé ſur l'obligation des Metropolitains à demander le Pallium.

XI. Les reſervations des Papes & les nominations des Rois ont achevé de donner tout ce droit au ſaint Siege.

XII. Des reſolutions des Conciles de Conſtance & de Baſle, de la Pragmatique & du Concordat ſur ce ſujet.

I. NOus n'avons pas pû démeſler tant de diverſes occurrences, qui ont enfin fait tomber preſque tout le pouvoir des élections, ou des promotions Epiſcopales entre les mains du Pape & du ſacré College, ſans découvrir en meſme temps que le droit de confirmer les Eveſques & les Metropolitains par une ſuite neceſſaire a couru auſſi la meſme fortune; puiſque les proviſions que le Pape donne comprennent tout ce qu'on acqueroit par l'élection & par la confirmation. Il faut neanmoins obſerver que le droit nouveau des Decretales depuis quatre ou cinq cens ans, qui reſervoit au Metropolitain le droit de confirmer les Eveſques élûs de ſa Province, ſuppoſoit en meſme temps que le Pape ſeul confirmoit les Metropolitains. Quoy que par une ſage & neceſſaire diſpenſe, il leur permit de prendre le gouvernement de leurs Egliſes, avant que d'avoir receu leur confirmation, ſi leurs Egliſes eſtoient ultramontaines à l'égard de Rome, & s'ils avoient eſté élûs en concorde, c'eſt à dire, ſans la moindre diviſion dans les ſuffrages. C'eſt ce que nous avons vû dans le Chapitre precedent.

II. Comme cette matiere eſt d'une fort grande importance, parce que c'eſt un des plus conſiderables changemens, que la diſcipline des derniers ſiecles ait fait à l'ancienne police de l'Egliſe; il ne ſera pas inutile de l'approfondir un peu davantage, & de chercher dans l'hiſtoire des ſiecles paſſez les premieres traces, les occaſions & les circonſtances de ce changement.

L'Empereur Otton ayant fondé l'Egliſe Metropolitaine de Magdebourg, il luy accorda, & fit confirmer ce privilege par le Pape, que le Pape ſeul pourroit le conſacrer. Jean IX. envoya ſon Legat en Allemagne en l'an 1001. pour y faire conſacrer l'Archeveſque Tagmon. C'eſt ce qu'en dit Ditmar, *Quia is à ſolo ordinandus Apoſtolico.* Il eſt évident que cette conſecration comprenoit la confirmation. C'eſtoit par un ſemblable privilege que l'Egliſe de Bamberg eſtoit reſervée à l'ordination du Pape. Fulbert Eveſque de Chartres dit, que l'Eveſque de Paris ayant quitté ſon Eveſché, on en élût canoniquement un autre, & l'élection fut confirmée par le Pape. *Eligente Clero, ſuffragante populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis.* On craignoit que l'ancien Eveſque ne voulut rentrer dans ſon Eveſché, la confirmation du Pape rendoit cette ſeconde élection irrevocable.

Baron. an. 1003 n. 11.

Puſchal. Ep. Fulbert. Epiſt. 8.

Baron. an. 1047 n. 12 1051. n. 8.

Clement II. & aprés luy Leon IX. confirmant la Metropole de Salerne, declarerent authentiquement que les Papes ne pourroient plus à l'avenir conſacrer les Eveſques de cette Province. *Non habeant poteſtatem ſucceſſores noſtri in cunctis Epiſcopatibus, quos vobis Apoſtolica authoritate conceſſimus, deinceps in perpetuum Epiſcopos conſecrare.* Si ces Papes en uſoient ſi liberalement envers des Metropoles, qui n'eſtoient apparemment que des démembremens de celle de Rome; il eſt à croire qu'ils ne s'ingeroient pas ny à conſacrer, ny à confirmer les Suffragans des autres Metropolitains; s'il n'y avoit des raiſons toutes particulieres, comme celle du privilege, dont nous venons de parler, & d'autres que nous toucherons enſuite, ou que nous avons déja touchées.

Le Concile Romain en 998. ſous Gregoire V. ayant dépoſé l'Eveſque du Puy en Velay, & ſuſpendu l'Archeveſque de Bourges, qui l'avoit conſacré du vivant de l'ancien Eveſque, ſans attendre l'élection du peuple & du Clergé; il ordonna qu'on éliroit un nouvel Eveſque, & que le Pape le conſacreroit. *Ut electus à domino Papa conſecretur in Epiſcopum, judicatum eſt.* Le crime de l'Archeveſque de Bourges eſtoit un juſte ſujet de la devolution de ce droit au Pape. *Can. 7.*

Gregoire VII. conſacra à Rome l'Archeveſque d'Hippone, que le Roy de Mauritanie, le Clergé & le peuple avoient envoyé pour cela à Rome. *Servandum Archiepiſcopum, quem à vobis electum, ad nos conſecrandum miſiſtis.* Il ordonna Eveſque un Abbé Eſpagnol, parce que le Roy d'Eſpagne l'en avoit prié. *Sicut Rex Hiſpania rogavit, Epiſcopum conſecravimus.* Le Clergé & le peuple d'Orleans envoyerent à ce Pape l'Eveſque Samſon, qu'ils avoient élû en la place de Renier, de la mauvaiſe conduite duquel ils n'eſtoient pas ſatisfaits, afin qu'il confirmaſt ſon élection. Ce Pape differa de le faire juſqu'à une diſcuſſion plus exacte de la cauſe de Renier. *Poſtea electionem veſtram ſecundum Deum confirmare, & corroborare ſecundum canonica inſtituta curabimus.* Ce meſme Pape ayant eſté prié par le Comte Robert de conſacrer l'Eveſque élû de Malte, il refuſa de le faire, juſqu'à ce qu'on eut fait voir que cette conſecration n'appartenoit pas à l'Archeveſque de Regge en Calabre. *Non aliter poſtulationi tuæ annuendum perpendimus, niſi diligenter examinata juſtitia, Melitenſem Eccleſiam ad Regitana Parochiæ conſecratanem non attinere conſiteris.* *L. 3. Ep. 19. 20. 21.* *L. 5. Ep. 22.* *L. 6. Ep. 13.* *L. 19. Ep. 14.*

Dlugoſſe, ou Longin, qui a écrit l'hiſtoire de Pologne, & qui a pris ſoin de donner la ſucceſſion des Eveſques dans toutes les Metropoles & dans les Cathedrales de ce grand Royaume, y remarque preſque par tout la confirmation du Pape, aprés l'élection canonique & le conſentement du Roy. Cette confirmation du Pape pour les ſimples Eveſchez n'eſtoit pas alors neceſſaire ſelon les regles du Droit. Eſtoit-ce donc à cauſe que cette nation belliqueuſe ayant eſté depuis peu convertie par les Miſſionnaires Apoſtoliques, elle avoit beſoin de vivre dans une plus grande dépendance de l'Egliſe Romaine ſa mere, & recevoir d'elle des Paſteurs? En effet la plûpart des Eveſques que Longin nomme dans tous les Sieges, eſtoient Italiens, ils eſtoient preſque tous étrangers. Ou bien eſt-ce que les poſtulations eſtant plus frequentes que les élections dans ce Royaume, qui n'avoit encore pû ſe former des ſujets dignes, on s'accoûtuma de recourir au Pape? En effet Longin fait mention de quelques poſtulations admiſes par les Papes. Il pouvoit auſſi ſe faire que les élections eſtant partagées, on eut recours à Rome. En effet en 1072. l'élection de l'Eveſque de Cracovie ayant eſté unanime & ſans diviſion de ſuffrages, l'élû fut auſſi-toſt confirmé & ſacré par l'Archeveſque de Gneſne. *Et electio ſua quoniam uniformis erat, & illi præſens aderat, à*

Petro Gneſnenſi Archiepiſcopo confirmata & conſecrationis munus fuit ille ab eodem impenſum. En 1087. l'Eveſque de Ploſc eſtant mort, on éleut un Polonois, le Pape Victor III. fit ſes efforts pour y faire plûtoſt ſucceder un Italien, mais le Roy l'emporta pour le Polonois. Il eſt à croire neanmoins que lors meſme qu'on éliſoit des Polonois, le Pape les confirmoit. De là vient que Longin dit qu'en 1104. le Legat du Pape Galon Eveſque de Beauvais, ayant dépoſé deux Evêques de Pologne, l'un d'eux eſtoit apparemment Czeſlas, qui avoit eſté fait Eveſque de Cracovie par la ſeule autorité du Prince, ſans l'intervention du Pape. *Qui Cracovienſem Epiſcopatum nulla Summi Pontificis auctoritate, ſola Ducis Uladiſlai donatione detinebat.*

III. Geofroy Eveſque de Chartres ayant remis ſon Eveſché, dont il ſe reconnoiſſoit indigne, entre les mains du Pape Urbain II. ce Pape permit au Clergé & au peuple de Chartres d'élire un autre Prelat. Ils éleurent le ſçavant Ives Prevoſt de ſaint Quentin de Beauvais. Richer Archeveſque de Sens refuſa de le conſacrer. Ceux de Chartres menerent Ives à Rome, & le firent conſacrer par le Pape, qui en écrivit à l'Archeveſque en ces termes, *Noſtra licentia fulti Carnotenſes, Ivonem in Epiſcopum elegerunt. Cum autem à te conſecrationis gratiam pro more Eccleſiæ petiviſſent, tua fraternitas*
Epiſt. 8. 9. *emponere manum recuſavit. Ad nos igitur ipſis vementibus & conſecrationis ejuſdem gratiam poſcentibus, petitionis juſtæ deeſſe nequivimus. Conſecratum igitur eum ſalva tua Eccleſiæ obedientia remittentes, &c.* Richer écrivit à ce nouveau Prelat des lettres fort injurieuſes, comme s'il avoit demembré
Ivo Epiſt. 8. la Metropole de Sens, *Demembratorem Metropolicanæ Sedis non aptè ſatis appellatis.* Ives luy répondit, que la conſecration qu'il avoit receuë du Pape & des Cardinaux, ne pouvoit eſtre moins reſpectée que celle d'un Metropolitain, puiſque c'é-
Baron. an. 1092. toit à l'Egliſe Romaine de confirmer ou d'annuler les conſecrations de tous les autres, ſoit Eveſques, ſoit Archeveſques. *Irreverentiſſimè os veſtrum poſuiſtis in cœlum, cum benedictionem per manûs impoſitionem Papadatam & Cardinalium Romanæ Eccleſiæ, non ſimpliciter benedictionem, ſed qualemcunque hoſtilis irriſione appellatis: Cum ad ipſam principaliter & generaliſſimè pertineat, cum Metropolitanorum, quam cæterorum Epiſcoporum conſecrationem confirmare vel infirmare.* L'Archeveſque de Sens fit un crime d'Etat à Ives, de s'eſtre fait ſa-
Epiſt. 22. crer à Rome: *Dicens me in Majeſtatem Regiam offendiſſe, quia à Sede Apoſtolica conſecrationem præſumpſeram acceptſſe*; & voulant rétablir Geofroy, c'eſt à dire dépoſer Ives de Chartres, Ives en appella au S. Siege, & arreſta par cet appel les violentes procedures de l'Archeveſque, animé & ſoûtenu par les Eveſques de Paris, de Meaux & de Troye. Voila comme le refus injuſte des Archeveſques a quelquefois contraint les Chapitres & les Eveſques élûs de recourir aux Papes, & de fortifier autant qu'ils le pouvoient, les droits du ſaint Siege pour la conſecration ou pour la confirmation de tous les Eveſques. Car il paroiſt aſſez par tous ces exemples, qu'on ne diſtinguoit preſque pas encore l'une de l'autre.

IV. Daimbert ayant ſuccedé à Richer dans l'Archeveſché de Sens, Hugues Archeveſque de Lyon & Legat du S. Siege pretendit qu'il ne pouvoit pas eſtre conſacré, ſans s'eſtre auparavant preſenté à luy & ſans luy avoir promis l'obeïſſance que les Archeveſques doivent aux Primats. Ives Eveſque de Chartres s'oppoſa vigoureuſement à une pretention ſi nouvelle, *Veteres conſuetudines* Epiſt. 65. *removere contenditis, præcipiendo, ut Senonenſis electus ante conſecrationem ſuam vobis præſentetur, & jure Primatus veſtri ſubjectionem & obedientiam profiteatur. Quod hactenus nec in Senonenſi provincia, nec in aliis provinciis antiquitus inſtitutis, nec conſuetudo ſervavit.* Ce meſme Primat de Lyon avoit pretendu qu'avant que de conſacrer l'Evêque d'Orleans, il avoit fallû l'en avertir & attendre ſa reſolution; *Ut tunc eum demum conſecraremus,* Epiſt. 64. *cum quod vobis bene placeret agnoſceremus.* Ives s'oppoſa encore à cette nouveauté, & repliqua, que ſi le Pape ſaint Leon avoit autrefois donné ce privilege à l'Archeveſque de Theſſalonique, c'eſtoit une grace perſonelle, *Perſonale hoc fuiſſe privilegium intelligimus, non generale Decretum.* Enfin ce Primat ayant pris l'occaſion que l'Archeveſque de Sens eſtoit ſuſpendu, pour faire ſacrer à Autun l'Eveſque de Nevers, & y ayant appellé les Eveſques de la Province de Sens, Ives s'excuſa de s'y trouver, parce que ſelon les Canons, l'Eveſque de Nevers devoit eſtre conſacré dans la Province de Sens, par les Eveſques de la meſme Province, ſuppleant au defaut de leur Metropolitain *Cum Me-* Epiſt. 66. *tropolitana Sedes ad præſens ab hoc officio ſuſpenſa ſit, poſſemus nos pro Sede Metropolitana cum fratribus noſtris ſecundùm conſuetudines noſtras intra Diœceſim hoc ſacramentum conſecrationis implere, confirmata per meſſitorium veſtra Legationis prætaxata perſona electione; quam aliter facientes, quam cum ea, vel pro ea, vel confirmantes, videremur prælatam nobis Cathedram quodammodo ſubvertere.*

Ce texte commence à diſtinguer la confirmation de la conſecration. Car Ives y accorde au Legat ou au Primat de Lyon le droit de confirmer l'Eveſque élû de Nevers, pendant la ſuſpenſion du Metropolitain de Sens, dont relevoit Nevers, mais il reſerve aux Eveſques de la Province le pouvoir de le conſacrer. Au reſte ces exemples montrent bien qu'Ives n'eſtoit pas moins jaloux qu'un autre, de conſerver aux Metropolitains de chaque province le droit de conſacrer leurs ſuffragans. Il paroiſt outre cela, que les Archeveſques n'avoient pas encore beſoin d'eſtre confirmez par le Pape. Car ſi cela eût eſté, le Legat ou le Primat de Lyon n'y eût rien pretendu.

V. Il eſt vray que ſelon les Canons le Metropolitain devoit dans le partage des voix decider pour le party où le nombre & le merite eſtoit plus grand: *Qui majoribus ſtudiis juvatur & meritis.* Et ſi cela meſme eſtoit difficile à diſcerner, Ives conſeilloit à l'Archeveſque Daimbert d'en differer la deciſion au prochain Concile: *differendum mihi* Epiſt. 130. *videtur, uſque ad futuram Synodum.* Mais on ne laiſſoit pas dans ces rencontres de recourir ou d'en appeller ſouvent au Pape, qui enſuite decidoit & confirmoit. Le meſme Ives écrivant à l'Eveſque d'Orleans élû, l'aſſûre que les ſuffragans de Sens ne l'ordonneront point, que le Pape ne le commande, ou qu'il ne ſe ſoit purgé des crimes dont on l'a chargé. *Nemo Condiœceſanorum manum tibi* Epiſt. 200. *audebit imponere, niſi aut Papa præceperit aut te* Epiſt. 119. *ſmmunem ab his criminibus legitima diſcuſſio mon-*

ſtraverit. Les Deputez de l'Egliſe de Dol éleurent a Rome pour leur Eveſque Vulgrin Chancelier de l'Egliſe de Chartres, le Pape Paſchal confirma l'élection, Ives le ptia par lettres de n'uſer pas de roure ſon autorité pour le contraindre à accepter cette dignité. *Dolenſis Eccleſia deſtinatis Legatis eum ſibi in Epiſcopum ſub præſentia veſtra elegit, &* Epiſt. 33. ais edit. *huic electioni ad petitionem eorum veſtra paternitas aſſenſum præbuit.* Enfin Ives de Chartres écrivant à Hugues Primat de Lyon, & le priant de porter le Pape à ne plus differer la confirmation de l'Eveſque élû de Beauvais, & ne pas refuſer la diſpenſe neceſſaire pour cela; il nous apprend que les confirmations eſtoient ſouvent demandées, parce qu'on demandoit en meſme temps quelque diſpenſe.

Pour ne pas interrompre le tiſſu des lettres d'Ives de Chartres, nous avons obmis l'élection de Lamberr Eveſque d'Arras, aprés un long interregne dans cette Egliſe, qui obeiſſoit cependant à l'Eveſque de Cambray. L'Archeveſque de Reims Renaud refuſa de le confirmer, de peur de donner occaſion à Cambray de ſe ſeparer de ſon obeiſſance, ce qui eſtoit à craindre, parce que c'eſtoit la frontiere de l'Empire & de la France. Ceux d'Arras eurent recours au Pape, qui manda à l'Archeveſque ou de le conſacrer, ou de luy écrire les raiſons de ſon refus. L'Archeveſque prit l'avis des Eveſques de ſa Province, & enſuite il renvoya l'Eveſque élû au Pape, afin qu'il en fit ce qu'il jugeroit à propos, *Utrum vobis tranſmitteremus, &* Poſt Epiſt. 26. Urban. II. in Appen. *quidquid inde altitudinis veſtra ſolertia faciendum decerneret, arbitrio veſtro relinquerimus,* Lamberr fut conſacré à Rome.

VI. Paſchal II. conſacra l'Eveſque de Paris, aux inſtantes prieres de l'Egliſe de Paris, & ſans rien déroger à l'obeiſſance que ce Prelat devoit au Metropolitain de Sens. *Eccleſia preces duximus audiendas, &c. Salvo in omnibus Senonenſis Eccleſiæ* Epiſt. 33. *jure, &c.* Ce fut ſous ce meſme Pape, que ceux d'Amiens ayant élû le ſaint & humble Geofroy pour leur Eveſque, & ne pouvant l'y faire conſentir, ils firent confirmer l'élection par le Concile de Troye en 1104. où preſidoit un Cardinal Legat du Pape. Ce Concile n'eût peut-eſtre pas laiſſé de confirmer cette élection ſans la preſence du Legat, comme nous liſons dans la Chronique de Maillezais, que le Concile d'Angoulême en 1118. confirma l'Archeveſque de Tours & deux autres Eveſques. Ce fut ſans doute auſſi le deſiſtement des Conciles Provinciaux, qui fut la principale cauſe de faire ſi ſouvent recourir à Rome, pour faire confirmer les élections. Car ſi les Eveſques ſe fuſſent toûjours aſſemblez ſynodalement pour l'élection des nouveaux Eveſques de leur Province, s'ils y euſſent toûjours conſervé leur ancienne qualité, d'eſtre les premiers & les principaux électeurs, ils y auroient auſſi toûjours conſervé leur premiere autorité, qui les rendoit juges & arbitres de tous les differends qui pouvoient naiſtre dans l'élection, & ils y auroient d'abord conſacré l'Eveſque, dont ils auroient eſté en meſme temps les électeurs, les confirmateurs & les conſecrateurs. Mais ayant deſiſté de ſe trouver tous enſemble aux élections, les ayant abandonnées au Clergé & au peuple, n'y ayant deputé tout au plus que l'un d'eux, avec la qualité de viſiteur, ils donnerent lieu aux appels à Rome dans ces ſortes de matieres, & par conſequent aux confirmations, qu'on alla demander au Pape. Si les Eveſques avoient au moins tenu les Conciles annuels dans leurs Provinces, ſelon les loix canoniques, ils auroient pû les indiquer au meſme lieu où il y avoit une élection à faire, & on auroit pû recourir à eux, au lieu d'aller à Rome, comme il paroiſt dans ces deux exemples que je viens de rapporter. C'eſt donc l'interruption des Conciles Provinciaux, dont il y aura toûjours d'autant plus de ſujet de ſe plaindre, que les plaintes meſmes en ſeront inutiles, qui a cauſé ce changement dans la diſcipline de l'Egliſe.

VII. Ce n'eſt pas qu'il n'y eût quelquefois des rencontres où il falloit neceſſairement recourir à la ſouveraine autorité du ſaint Siege, ſoit à cauſe des diſpenſes qu'il falloit obtenir, ſoit à cauſe des dangers qui eſtoient à moins que cela inévitables. Un Eveſque dépoſé de Verdun alloit fondre ſur l'Egliſe de Châlons, ſi ſaint Bernard n'eût imploré l'autorité du Pape Honoré II. pour luy faire confirmer l'élection d'un autre, faite par le peuple & par le Clergé, où il eſtoit beſoin de quelque diſpenſe. *Sentimus pacem turbandam, ſi electionis Cle-* Baron. an. 1129 n. 3. *rus & populus veſtræ petitatis aſſenſum impetrare ne-* *quiverint.* Et plus bas: *Veſtræ diſcretionis eſt indi-* Bern. Ep 13. *care an meritò flagitetur à vobis facienda diſpenſatio, unde talis poteſt ſperari recompenſatio.* Il paroiſt bien icy, que les Aſſemblées Synodales ne ſe faiſoient plus pour les élections, & eſtant d'ailleurs rares, on s'accoûtumoit à recourir à Rome. Nous avons dit ailleurs que l'Egliſe de Langres eſtant vacante, l'Archeveſque de Lyon meſme & ſaint Baron. an. 1138. n. 8. Bernard eſtant tous deux à Rome, trouverent bon que le Pape Innocent II. reglaſt la maniere de l'élection; d'où il s'enſuivit que les uns ayant élû Bernardus, Epiſt 164. l'Abbé de Vezelay de l'Ordre de Cluny, les autres 166. 167. le Prieur de Clairvaux, & à cette occaſion ſaint Bernard s'eſtant broüillé avec l'Abbé de Cluny, il fallut que le Pape determinaſt laquelle de ces deux élections ſeroit ſuivie.

Je ne ſçay ſi cette ceſſation des Conciles Provinciaux, n'a point auſſi donné occaſion aux Princes temporels, de s'ingerer ſi ſouvent, & de vouloir dominer aux élections, ou de nommer eux-meſmes les Eveſques, avant que l'Egliſe leur eut accordé ce privilege. Il leur a eſté ſans doute bien plus facile de prendre autorité ſur un Chapitre que ſur une aſſemblée d'Eveſques. Mais il eſt conſtant que lorſque les Princes temporels ont uſurpé les nominations des Eveſques, il y a eu une raiſon toute particuliere pour obliger ces Eveſques nommez, d'aller demander leur confirmation, leurs proviſions, & ſouvent meſme leur conſecration au Pape, qui pouvoit rectifier ce qui avoit eſté fait, & affermir une promotion qui avoit eſté d'abord ſi irreguliere. Henry II. Roy d'Angleterre nomma à l'Archeveſché de Cantorbery, & à pluſieurs autres Eveſchez, nonobſtant les oppoſitions du Roy Henry ſon fils & l'appel interjetté à Rome. L'Archeveſque nommé & l'Eveſque de Bathe allerent à Rome demander leur confirmation & celle des autres Evêques nommez. *Romam profecti ſunt pro electionis* Baron. an. 1173. 1174. *ſua & aliorum electorum Angliæ confirmanda.* C'eſt comme en parle Roger. Le Pape nonobſtant les pourſuites contraires du jeune Henry, confirma l'élection

l'élection de l'Archeveſque de Cantorbery, le conſacra, luy donna le Pallium, & la Primatie en trois ou quatre jours conſecutifs; comme il ſe voit par la lettre que l'Eveſque de Bathe en écrivit au Roy Henry le pere. *Tandem ad inſtantiam noſtram domini Papæ duritia eſt emollita, adeo quod domini Cantuarienſis electi electionem ſolenniter in præſentia omnium confirmavit, eumque confirmatum Dominica ſequenti conſecravit, conſecrato Pallium tertia die addidit, & modici ſpatio temporis intercurrente Primatum addidit.* Ce Pape, c'eſtoit Alexandre III. ne voulut rien reſoudre ſur les autres Eveſques nommez, juſqu'à ce que les deux Rois euſſent fait la paix. L'Eveſque de Bathe dit, qu'il eſperoit que le Pape remettroit au jugement de l'Archeveſque de Cantorbery l'examen & la confirmation des autres Eveſques nommez. *Speramus, quod mea & electorum aliorum promotio Cantuarienſis Archiepiſcopi providentia committetur.*

Voila comme on ſe jetta par degrez dans la neceſſité de recourir à Rome pour les confirmations des Eveſques. Voila comme on commença de ſeparer la confirmation de la conſecration. Enfin voila comme la confirmation des Archeveſques élûs fut generalement & preſque neceſſairement attenduë de Rome. Car le Concile Provincial ne s'aſſemblant plus meſme pour l'élection du Metropolitain, il falloit bien recourir au Superieur pour examiner & confirmer l'élection faite par le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine. Le Metropolitain pouvoit bien luy ſeul confirmer l'élection de ſes Suffragans, mais nul des Suffragans ne pouvoit confirmer celle du Metropolitain. C'eſt donc le deſiſtement des Conciles Provinciaux, ou la ceſſation des aſſemblées des Eveſques de toute la Province pour les élections Epiſcopales, qui a mis l'Egliſe dans la neceſſité de recourir au Pape pour la confirmation des Metropolitains.

VIII. Et c'eſt là la raiſon pourquoy le droit nouveau des Decretales, laiſſe au Metropolitain le droit de confirmer ſes Suffragans élûs, mais il reſerve au Pape le pouvoir de confirmer les Metropolitains. Si c'eſtoient les appels à Rome qui euſſent cauſé ce changement, la confirmation des Eveſques ſeroit auſſi bien tombée entre les mains du Pape, que celle des Archeveſques. Car on appelloit également de ce qui ſe paſſoit dans les élections des uns & des autres. A quoy il faut ajoûter que de tous les exemples alleguez dans ce Chapitre, qui contiennent autant de ſujets divers de recourir à Rome, celuy de l'appel n'a pas eſté le plus frequent. Enfin il faut nous rafraîchir la memoire de ce qui a eſté dit cy-deſſus du jugement du Pape Innocent III. & de la loy Eccleſiaſtique portée enſuite, touchant l'élection des Metropolitains par leurs Chapitres, conjointement avec les Eveſques de la Province, ou ſans que ces Prelats y euſſent aucune part. Ce qui a eſté dit ſur cette matiere montre aſſez clairement qu'il y avoit peu de Provinces où les Eveſques Provinciaux ſe fuſſent conſervez dans cette poſſeſſion. Dans toutes les autres les ſeuls Chapitres éliſoient les Metropolitains, non qu'ils euſſent obligé les Eveſques de renoncer à leur ancien droit; car comment auroient-ils pû en venir à bout? mais parce que les Eveſques s'en eſtant abſentez durant un long eſpace de temps, ils avoient donné lieu à une coûtume qui avoit preſcrit contre eux, & qui leur en avoit enſuite donné l'excluſion.

IX. Je confeſſe que les appellations ont quelquefois troublé l'ancienne tranquillité des élections canoniques. Mais le Metropolitain ne laiſſoit pas quelquefois de conſacrer les élûs, & l'appel interjetté, faiſoit qu'on demandoit au Pape la confirmation non ſeulement de l'élection, mais auſſi de la confirmation & de la conſecration faite par le Metropolitain. Pierre le Venerable Abbé de Cluny pria le Pape Innocent II. de confirmer l'élection d'Arnulphe pour l'Eveſché de Liſieux & la conſecration qu'en avoit faite l'Archeveſque de Roüen, ſans avoir égard à l'appel malitieux du Comte d'Anjou. *Ut ejus electio & conſecratio à ſede Apoſtolica confirmetur; nec contra eum, non ſolum ejus, ſed & totius Eccleſiæ Dei, quæ in partibus illis eſt, hoſtis, Comes Andegavorum aliquatenus audiatur. Certum eſt eum appellaſſe, non ut gravatum, ſed ut gravare volentem, &c.* L. 4 Ep. 7. Bibl. Clun. pag. 819. 885.

Ce meſme Abbé écrivit au Pape Eugene III. pour l'Eveſque élû d'Angoulême, dont l'élection unanime avoit eſté confirmée par l'Archeveſque de Bourdeaux, *ab eo canonice confirmatam*; mais l'Archeveſque éludant & uſant de delais artificieux, pour ne le point conſacrer, il fallut enfin recourir au Pape. Telle fut encore la conſecration de l'Evêque d'Aleth Artaldus, rapportée par Gratien; le Pape Urbain II. le conſacra, parce que le Metropolitain de Narbonne refuſoit opiniaſtrement de le faire, ſans aucun fondement legitime. L. 5. Ep 5. 1093. Artaldus.

X. Ces refus qui eſtoient aſſez frequens, & n'étoient pas moins injuſtes, n'obligerent jamais les Papes à ſe reſerver, ou les confirmations, ou les conſecrations des Eveſques, parce que les reſervations ne ſe ſont pas faites d'abord de cette maniere, par un Decret de reſervation, elles ſe ſont faites par des voyes lentes & imperceptibles, en ſorte qu'on s'eſt apperceu qu'elles eſtoient faites ſans qu'on eût pris garde, ny de part, ny d'autre qu'elles ſe faiſoient.

Ce n'a pas non plus eſté l'obligation de demander le Pallium, qui fit enfin reſerver au Pape la confirmation des Archeveſques. La preuve en eſt évidente. Pluſieurs Archeveſques aprés avoir eſté conſacrez dans leur Province, n'ont pû obtenir le Pallium. Malger Archeveſque de Roüen en fut un, parce qu'il eſtoit paſſionné pour la chaſſe & pour la bonne chere. *Tota vita Pally uſu caruit, quod negaret Sedes Apoſtolica, honoris hujuſce privilegium homini qui ſacratum negligebat officium.* Malmeſb. pag. 109. 104. Srigand Archeveſque de Cantorbery merita par ſa conduite toute ſeculiere une ſemblable peine, *Nunquam Pallium à Roma meruit, quanquam & ibi venalitas multum operetur.* Ces exemples ſont ritez de Guillaume de Malmeſbury. Guillaume de Neubrige en dit autant du ſucceſſeur de Turſtin dans l'Archeveſché d'Iorк, il fut conſacré par l'Eveſque de Vincheſter, mais il ne put jamais obtenir le Pallium à Rome, & fut enfin dépoſé. Les Archevêques eſtoient donc alors élûs, confirmez & conſacrez par les Eveſques de leur Province, Synodalement aſſemblez, & aprés cela ils penſoient à obtenir le Pallium. Ainſi ce n'eſt nullement la neceſſité d'obtenir le Pallium, qui fit enfin reſerver au Pape le pouvoir de confirmer les Archeveſques. L. 1. c. 17.

XI. Mais il faut avoüer que ſi le droit des

Decretales anciennes, je veux dire celles qui furent publiées par Gregoire IX. avoit gardé un temperament fort ſage & fort équitable, en laiſſant aux Metropolitains la confirmation de leurs Suffragans, & reſervant ſeulement au Pape celle des Metropolitains, dont l'élection ne pouvoit plus eſtre examinée & confirmée par les Conciles Provinciaux, parce que ces Conciles ne s'aſſembloient preſque plus; on ne peut pas avoir auſſi bonne opinion des ſiecles ſuivans. Les reſervations que les Papes firent meſme des Eveſchez, les frequentes nominations que les Rois firent aux Eveſchez, l'intelligence que les Papes & les Rois crûrent devoir entretenir, ce furent là les cauſes veritables qui firent que les Eveſques ne receurent preſque plus leur confirmation que du ſaint Siege. Car il eſt manifeſte que ny ceux que le Pape avoit pourvûs, ny ceux que les Rois avoient nommez aux Eveſchez ne pouvoient eſtre confirmez que par les Papes. Edoüard III. envoya demander au Pape par ſes Ambaſſadeurs en 1373. qu'il ſe deſiſtaſt de reſerver les Eveſchez d'Angleterre, & qu'il ſouffrit que les élections s'en fiſſent avec l'ancienne liberté & qu'elles fuſſent confirmées par les Archeveſques. *Rogans ut ſuper reſervatione beneficiorum de cætero in Anglia ſuperſederet, ut tuam Clerici ad Epiſcopales dignitates ſuis electionibus pleno jure gauderent, & ut à ſuis Metropolitanis, prout antiquitus fieri conſuevit, iidem Clerici confirmari valerent.* Valſingham qui rapporte cela, ajoûte que le Parlement d'Angleterre fit un Decret pour rétablir les élections, & pour empeſcher que le Roy ne s'y oppoſaſt plus, mais qu'il concourut luy meſme pour les faire confirmer. Mais que tout cela demeura ſans effet. *Hoc anno in Parlamento erat decretum, quod Eccleſia Cathedrales ſuas gauderent electionibus, & quod Rex de cætero contra electos non ſeriberet, ſed per literas ſuas ad eorum confirmationem juvaret. Sed tamen hoc ſtatutum in nullo profecit.* Ce qui montre que ce Roy n'avoit guetes d'envie, quelque ſemblant qu'il en fit, que le Pape en rétabliſſant les élections libres, ſe privaſt & le privaſt luy-meſme auſſi du droit de nomination, dont ils s'accommodoient tous deux par leur bonne intelligence. L'un des predeceſſeurs de ce Roy, c'étoit Henry III. refuſant opiniaſtrement de conſentir à l'élection faite par les Moines du Chapitre de Durham en 1226. parce qu'ils avoient auſſi eux-meſmes conſtamment refuſé d'élire ſon Chapelain, qui eſtoit abſolument incapable d'une ſi haute & ſi ſainte dignité; ce Chapitre recourut au Pape pour obtenir de luy une confirmation de l'élection qu'ils avoient faite, qui pût ſuppléer au défaut du conſentement du Roy. *Ut electionem factam authoritate Apoſtolica confirmaret.* Le Roy écrivit à Rome contre les Moines, & y envoya un Eveſque. Voila de quelle maniere le Parlement d'Angleterre deſitoit que le Roy Edoüard III. ne s'oppoſaſt plus aux élections, en écrivant contre les Eveſques élûs & empeſchant leur confirmation.

Matth. Paris. An. 1226.

XII. Le Concile de Conſtance nous fit une admirable leçon de la retenuë & de la moderation, que nous devons garder dans ces ſortes de choſes, que nous ne pouvons approuver, parce qu'elles ſont entierement contraires aux Regles de l'Egliſe, & dont nous n'oſons blâmer les Auteurs, parce que la providence divine les a placez dans une élevation ſainte au deſſus de nos teſtes. Ce Concile approuva d'un coſté & ratifia toutes les proviſions & confirmations d'Eveſchez, qui avoient eſté faites par les Papes qu'il dépoſa enſuite: il reſolut qu'on expedieroit au nom du Concile les lettres qui n'avoient point encore eſté expediées, lors de la dépoſition de ces Papes; mais il ne laiſſa pas de faire un Decret pour obliger le Pape futur de travailler à la reformation de pluſieurs points importants, & entre autres des reſervations & de la confirmation des élections. *De reſervationibus ſedis Apoſtolicæ. De confirmationibus electionum* *Seſſ. 20. 36. 40.*

Le Concile de Baſle executa ce qui n'avoit eſté que projetté dans celuy de Conſtance; car il caſſa toutes les reſervations tant generales que particulieres, ordonnant qu'à l'avenir les élections & les confirmations ſe feroient ſelon les Canons, *Ut electiones in Eccleſiis ſine impedimento omnino fiant, quæ cauſa cognita juxta juris communis diſpoſitionem confirmentur.* Mais ce Concile ne laiſſa pas de reconnoiſtre qu'on pourroit encore recourir au Pape, pour la confirmation des élections, meſme canoniques, dans les rencontres où elles ſeroient dangereuſes pour le ſalut de l'Egliſe, ou de l'Etat; pourvû que ſi la confirmation eſtoit refuſée à Rome, la ſeconde élection fût deferée au Chapitre. *Si forte aliquando contingat electionem aliquam, etiam aliàs canonicam fieri, quæ in perturbationem Eccleſiæ, aut Patriæ, vel boni publici vergere timeatur, ſummus Pontifex ſi ad ipſum confirmatio delata fuerit, ſi talem, &c.* *Seſſ. 25.*

Ce Concile fut plus reſpecté en France & en Allemagne que par tout ailleurs, & encore n'y fut-il receu qu'avec des reſtrictions conſiderables. Le Concile ou plûtoſt le Synode Dioceſain de Friſingue en 1440. aſſeure que la Diete de Mayence, où s'eſtoient trouvez pluſieurs Princes de l'Empire, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, avoit depuis peu accepté les Decrets du Concile de Baſle, avec des modifications neceſſaires à l'Etat & à la Police de l'Allemagne, *Cum certis tamen reſtrictionibus modificationibuſque, temporum qualitatibus ac Germanicæ nationi accommodis:* Ce Synode les accepta en la meſme maniere, ſouhaitant que l'on y ajoûtaſt que dans les cas meſmes où le Pape pourvoiroit, celuy qui auroit eſté pourvû ſeroit confirmé & conſacré par ſon Superieur immediat, auquel il devoit le ſerment d'obeïſſance. *Cap. 23.*

Nous avons aſſez parlé ailleurs de la Pragmatique & du Concordat de la France. Il eſtoit impoſſible que la Pragmatique, ny le Concile de Baſle meſme ſe puſſent long-temps obſerver contre la volonté des Papes, qui demeuroient toûjours les arbitres de la confirmation des Metropolitains, & de l'élection des Eveſques meſmes, quand on pouvoit ſe defier qu'elle ne fuſt periculeuſe à la paix publique. Gobelin nous apprend qu'il y avoit meſme des Eveſques qui ne ſe contentant pas que leur élection eût eſté confirmée par le Metropolitain, ſelon la Pragmatique Sanction, alloient encore demander à Rome une nouvelle confirmation du Pape, qui ne la refuſoit pas. *Carnotenſis electus ſecundum Pragmaticam Sanctionem à ſuo Metropolitano confirmatus, non tamen ſatis tutum ſe exiſtimabat, niſi a Romano Præſule approbaretur.* *Comment. Pij II. l. 3. pag. 85.*

CHAPITRE LII.

De l'obeïſſance & de la fidelité que les Eveſques doivent promettre, ou jurer au Pape, au Patriarche, au Metropolitain, les autres Beneficiers à l'Eveſque, & les Moines à l'Abbé.

I. Divers ſermens des Archidiacres & des Abbez à l'Eveſque, des Eveſques à l'Archeveſque, des Archeveſques au Primat, ou au Pape. Ceremonies de l'hommage quelquefois jointes au ſerment, ou promeſſe d'obeïſſance.

II. De la profeſſion d'obeïſſance que les Clercs majeurs faiſoient à l'Eveſque.

III. Gregoire VII. a eſté le premier qui ait exigé des Metropolitains un ſerment de fidelité. L'occaſion qui le fit introduire fut le ſoulevement des Princes & des Eveſques d'Allemagne & d'Italie contre Gregoire VII. & ſes ſucceſſeurs pendant plus de cent ans.

IV. Plainte des Polonois ou des Hongrois, & la réponſe du Pape.

V. Du ſerment dû à l'Archeveſque par ſes ſuffragans.

VI. Du ſerment que les Archeveſques faiſoient au Primat.

VII. Combien les ſermens eſtoient communs dans le douziéme ſiecle.

VIII. Apologie des ſermens exigez par Gregoire VII.

IX. Suite de l'hiſtoire des ſermens d'obeïſſance & de fidelité, pendant le onziéme & douziéme ſiecle.

X. Des juremens expliquez & autoriſez dans les Decretales Gregoriennes.

XI. Hiſtoire des ſermens entre les Eccleſiaſtiques juſqu'à l'an mille cinq cens.

XII. L'abolition de la pluſpart de ces ſermens, & les reſtes qui en ſont demeurez.

XIII. Autres remarques ſur ces ſermens.

1. SAint Fulbert Eveſque de Chartres s'éleva avec autant de zele que de juſtice contre l'Archidiacre de Paris Liſiard, qui s'eſtoit rendu le Chef d'un ſoulevement general contre l'Eveſque de Paris, à l'obeïſſance duquel il eſtoit engagé par un ſerment de fidelité. *Quid dicemus de juramento fidelitatis quod ita contaminat, ut Epiſcopo ſuo, non corde, nec verbo, nec opere fidelis exiſtat* Epiſt. 34. Ce ſaint Prelat écrivant à un autre Eveſque, fut d'avis qu'il n'exigeaſt point de ſerments de fidelité ou d'obeïſſance des Abbez, mais qu'il ſe contentaſt d'une promeſſe de l'obeïſſance & de la ſujettion canonique. *Si Abbas ſancti Benedicti illam deinceps ſubjectionem promiſerit, quæ vobis canonicè debetur, hortor & ſuadeo, ut recipiatis. Sacramenta verò & cætera quæ ad mundanam legem pertinent, propter amorem Regis Domini miſſa faciatis; ut religionem magis quam ſæcularem ambitionem vos ſectari cognoſcat.* Epiſt. 41. Les ſermens tenoient quelque choſe de trop ſeculier, pour y aſſujettir les Abbez, au jugement de ce ſaint Eveſque. On avoit eu de la peine autrefois d'y ſoumettre les Clercs par la meſme raiſon. La ſimplicité du diſcours, que le Fils de Dieu nous recommande dans l'Evangile, quand il nous défend de jurer, en eſt une preuve certaine. Mais comme nous le dirons dans la ſuite de ce Chapitre, il a fallu avec le temps appliquer des remedes nouveaux à de nouvelles maladies. Brunon Eveſque de Toul, qui fut depuis le Pape Leon IX. refuſa abſolument la ſervitude que l'Archeveſque de Treves vouloit luy impoſer ſelon ſa coûtume, en le conſacrant, de ne jamais rien faire abſolument, que de ſon avis. *Sublato omni excepto, nihil extra ſuum præceptum aut velle, aut quaſi quidam ſervus agere præſumat.* L'Empereur Conrad adoucit la rigueur de ces conditions. C'eſt ce qu'en dit l'Auteur de la vie de ce Pape.

La lettre de Gervais Archeveſque de Reims au Pape Nicolas II. qu'il appelle *Patrum Patrum, Epiſcopum Epiſcoporum*, ſemble nous aſſûrer que les Eveſques, au moins les Archeveſques faiſoient la meſme profeſſion d'obeïſſance au Pape. *Dicant adverſarij quantumlibet me infidelem & rebellem Magiſtratui veſtro. Ego ſubjectionem meam vobis profiteor. Et quicumque illam vobis negaverint, cujuſlibet Ordinis ſint, mihi communicare non poterunt.* *Du Cheſne Hiſt. Franc. To. 4. pag. 206.*

Cette profeſſion eſtoit ſans doute differente du ſerment, dont ſaint Fulbert Eveſque de Chartres a expliqué en detail toutes les obligations dans une de ſes lettres au Duc d'Aquitaine. *Epiſt. 505.* Mais Pierre Damien nous en a repreſenté une ceremonie fort memorable dans la narration qu'il nous a laiſſée de ſa Legation à Milan, où il engagea par un ſerment ſolennel tant l'Archeveſque, que tous les Eccleſiaſtiques, à bannir entierement la ſimonie de leur Egliſe, & à garder à l'avenir plus exactement qu'on n'avoit fait par le paſſé, les loix de la chaſteté clericale. Ils mirent en jurant leurs mains entre les ſiennes, *Archiepiſcopus ante ſanctum altare juravit in manum meam, &c Omnes aly qui aderant Clerici ſimiliter manus ſuas in manum meam dederunt, & hæc eadem excommunicationis & anathematis verba dixerunt.* *Petr. Dami. Opuſc. V.* Le neveu de l'Archevêque jura auſſi, ayant une main entre les mains de l'Archeveſque, & l'autre ſur le livre des Evangiles. *Archiepiſcopi nepos, honeſtus Clericus, cujus unam manum Archiepiſcopus tenuit, alteram ipſe ſuper ſanctum Evangelium poſuit & juravit, &c.*

Voila les ceremonies d'un hommage, jointes à un ſerment, & neanmoins comme ce n'eſtoient que de nouveaux & de plus forts engagemens à la pureté & à la ſainteté de la diſcipline Eccleſiaſtique, peut-on eſtre attaché par des liens trop étroits à une loy ſi ſainte & ſi divine? Car c'eſt comme il faut entendre ces nobles liens & ces aſſerviſſemens honotables. Ce n'eſt pas à des hommes qu'on tend ces ſermens & qu'on fait ces profeſſions d'obeïſſance. C'eſt à l'obſervance religieuſe & inviolable des divines loix de l'Egliſe qu'on s'engage, entre les mains de ceux qui en ſont les gardes & les executeurs. Lorſque Lanfranc eut eſté fait Archeveſque de Canterbury, Thomas élû Archeveſque d'Iorx eſtant venu vers luy pour ſe faire ſacrer, il exigea de luy une profeſſion d'obeïſſance par écrit, & avec ſerment, ſelon l'ancien uſage. Thomas refuſa, le Roy en témoigna du déplaiſir, croyant que c'eſtoit une innovation de l'eſprit & de la ſcience de Lanfranc. Mais ce ſage Primat convainquit ſi bien le Roy de ſon droit & de l'ancien uſage de ſon Egliſe, que Thomas fut contraint par un exprés commandement du Roy, de venir publiquement promettre la profeſſion par écrit que Lanfranc demandoit, d'obeïr à ſes ordres dans tout ce qui concerneroit la diſcipline de l'Egliſe. *Regio edicto, communique omnium decreto ſtatutum eſt, debere Thomam profeſſionem ſcribere, ſcriptam legere, lectam inter examinandum in præſentia Epiſcoporum mori Eccleſiaſtico Lanfranco corrigere; in qua præceptis quidem ejus in omnibus* *Vita Lanfranci To. 4.*

Pape, & à ſe joindre à ces ſeditieux, il trama meſme le deſſein de ſe ſaiſir de la perſonne du Pape, avec l'Archevêſque de Ravenne. En 1078 le Pape excommunia dans un Synode Romain tous ces Evêſques revoltez d'Italie, entre autres les Archevêſques de Milan & de Ravenne. Cependant les Allemans ſe declarerent pour le Pape, & éleurent le Roy Rodolphe en la place d'Henry. Ce fut apparemment ce qui empeſcha le Patriarche d'Aquilée, qui eſtoit ſur les frontieres de l'Allemagne, de ſe jetter dans la revolte des Italiens, & le fit reſoudre à témoigner ſa fidelité au Pape par un ſerment nouveau, mais neceſſaire dans une conjoncture ſi perilleuſe.

Il ne paroiſt plus ſi étrange aprés cela, que le Pape Gregoire VII. ait exigé ce ſerment en un temps où les Empereurs & les Evêſques conſpiroient contre ſa vie & ſa liberté. L'an 1080. l'Empereur Henry aſſembla un Conciliabule à Brixen, où trente Evêſques, avec le conſentement de dix-neuf autres prononcerent une ſentence impie de dépoſition contre ce Pape, & élûrent l'Antipape Guibert Archevêſque de Ravenne. L'Empereur Henry aſſiegea le Pape Gregoire à Rome, Robert Guichard Duc de la Poüille le vint délivrer; il ſe retira au Mont-Caſſin, puis à Saleme, où il mourut en 1085. Victor III. & Urbain II. ſes ſucceſſeurs eurent à craindre & à combatre les meſmes adverſaires; mais n'ayant que des anathemes à fulminer contre eux, ils ne purent ſe défendre que par la fuite. Les Romains chaſſerent de Rome l'Antipape Guibert, l'Empereur Henry vint l'y rétablir. Bertold aſſure qu'en 1089. il n'y avoit que quatre Evêques en toute l'Allemagne qui ſe fuſſent affranchis du ſchiſme. Paſchal II. ſucceda à Urbain II. & fut luy-meſme detenu avec toute ſa Cour dans une eſpece de captivité par l'Empereur Henry V. en l'an 1110. ſans pouvoir recouvrer ſa liberté, qu'aprés avoir rendu à cet Empereur ſacrilege le droit des inveſtitures. Gelaſe II. monta aprés luy ſur le trône Apoſtolique, les Schiſmatiques ſe ſaiſirent de ſa perſonne ſacrée, & luy firent ſouffrir la rigueur d'une rude captivité dans les chaînes & dans une priſon: les Catholiques l'ayant délivré en 1118. l'Empereur Henry vint créer Burdin Antipape à Rome, qui s'appella Gregoire. Il avoit eſté Archevêſque de Brague. Ce Pape ſe retira en France & mourut à Cluny en 1119. Callixte II. qui luy ſucceda ne put chaſſer de Rome l'Antipape Burdin qu'avec une bonne armée.

Il a eſté neceſſaire de repreſenter l'état déplorable de l'Egliſe, pendant environ cinquante ans aprés le Pontificat de Gregoire VII. afin qu'on demeuraſt bien perſuadé, que ſi pendant ce temps-là les Papes ont exigé des Archevêſques le meme ſerment, que Gregoire VII. avoit receu de l'Archevêſque d'Aquilée, ils y ont eſté neceſſitez par le ſoulevement de tant de Princes, de tant de villes & de tant d'Evêſques contre leur autorité & contre leur perſonne meſme. Je laiſſe le ſchiſme funeſte entre Innocent II. & l'Antipape Anaclet. Les diſſenſions déplorables de l'Empire & du Sacerdoce entre Friderie I. & Henry VI. ſon fils d'un coſté, & les Papes Hadrien IV. Alexandre III. & Celeſtin III. de l'autre, qui occuperent le teſte du douziéme ſiecle, & ne donnerent pas un moins legitime ſujet à ces Papes de prendre, ou de continuer ces ſages precautions. Albert Abbé de Staden conte en l'an 1179. comme les Archevêques de Mayence & de Cologne aprés avoir ſuivy les Antipapes & le Schiſme de Frideric I. ſe ſoûmirent enfin au Pape Alexandre III. au Concile III. de Latran en 1179. receurent de luy un nouveau Pallium, & luy firent ſerment de fidelité. L'Archevêſque de Mayence avoit long-temps combatu à la teſte des armées contre les partiſans d'Alexandre III. Frideric II. ne fut pas moins emporté contre les Papes & contre le ſaint Siege, que ſon pere & ſon ayeul. Ainſi il n'eſt pas étrange que le Compilateur des Decretales Gregoriennes y ait inſeré ce ſerment dont nous parlons.

IV. Les Polonois firent quelque reſiſtance à ce nouveau ſerment qu'on exigeoit au temps du Pape Paſchal II. Mais ce Pape répondit à leur Archevêſque, qu'on ne pouvoit prendre ny trop de meſures, ny trop d'aſſurances, pour mettre l'unité de l'Egliſe & l'obſervance religieuſe des Canons à couvert, aprés tant de diviſions & tant de violemens impunis. *Nonne malum eſt ab Eccleſia unitate, & à ſedis Apoſtolicæ obedientia reſilire, & contra Canonum ſtatuta prorumpere? Quod multi etiam poſt ſacramentum præſtitum præſumpſerunt. Hoc nimirum malo, & neceſſitate compellimur, juramentum pro fide, pro obedientia, pro unitate requirere.* Les termes de cette lettre *nunquid Hungarico Regi dictum eſt, &c.* ſont croire aux ſçavans qu'elle fut adreſſée à l'Archevêſque de Colocſe en Hongrie & non pas en Pologne; & qu'on s'eſt mépris en prenant *Polonenſi* au lieu de *Colocenſi*. *De Iuramento.* c. 4. Epiſt. 4. 5.

V. Nous avons dit cy-deſſus que les Archevêques & les Evêques exigeoient des ſermens non ſeulement d'obeïſſance, mais auſſi de fidelité, non ſeulement des Eccleſiaſtiques, ou des Abbez, mais auſſi des autres Evêques; le Primat de Canterbury en exigeoit de l'Archevêque d'Iorx, juſqu'à donner de la jalouſie aux Souverains de la terre. Reprenons ce même diſcours, & on en conclura, ſi l'on veut, qu'il n'eſt pas ſurprenant ſi les Papes en ont enfin auſſi exigé eux-meſmes des Metropolitains, aprés tant d'illuſtres exemples. Saint Anſelme dit qu'il avoit eſté conſacré Archevêque de Cantorbery en faiſant profeſſion d'obeïſſance au Pape, lors meſme que les Evêques qui le conſacroient, doutoient ſi Urbain II. eſtoit le vray Pape, *Sub profeſſione obedientiæ Romani Pontificis me conſecrarunt.* Ives de Chartres écrivoit à l'Abbé de Marmonſtier, que c'eſtoit à tort qu'on le blâmoit d'avoir fait profeſſion d'obeïſſance à ſon Metropolitain, *Quod calumniantur non veritè vos feciſſe, quod ante benedictionem promiſiſtis obedientiam Sedi Metropolitanæ, vanæ, vel nullæ calumniæ eſt.* L'unité de l'Egliſe ne peut ſubſiſter, ſi les Chefs des Congregations Eccleſiaſtiques ou Monaſtiques ne rendent à leurs Superieurs, ce qu'ils exigent de leurs inferieurs. *Quomodo enim ſibi connexa ad invicem poterunt eſſe membra corporis Chriſti, niſi diſpenſatores Monaſticarum, vel Canonicarum Congregationum, tam obedientiam exhibeant Prælatis ſuis, quam ſibi exhiberi volunt à ſubditis ſuis.* Aprés avoir cité le Concile XI. de Tolede pour cela, il dit que les Papes meſmes jurent à leur ſacre d'obſervet les Coûtumes de l'Egliſe Romaine & les Decrets de leurs predeceſſeurs. L. 3. Ep. 36. Epiſt. 37.

Ipſe ſummus Pontifex antequam conſecrationis gratiam conſequatur, conſuetudines Romanæ Eccleſiæ & Decreta prædeceſſorum ſuorum, ſe inviolabiliter ſervaturum profitetur. Tous les autres Eveſques lors de leur conſecration promettent d'obeïr à leurs Conſecrateurs, & d'obſerver religieuſement les anciens Canons. *Sic reliqui Pontifices cum ante conſecrationem examinantur, omnem veterum morum honeſtatem & debitam obedientiam ſe exhibituros ſuis ordinatoribus polliceantur.*

Entre les privileges qu'on a publiez de l'Egliſe de Hambourg à la fin de l'hiſtoire Eccleſiaſtique d'Adam Chanoine de Breme; on trouve le double ſerment que fit à l'Archeveſque de Breme en 1247. Albert Eveſque de Lubec, Legat du ſaint Siege en Livonie, Eſtonie & Pruſſe. Par le premier il s'oblige ſeulement de ne rien aliener, & de faire revenir ce qui a eſté aliené des biens de ſon Egliſe. Le ſecond eſt conceu en ces termes. *Ego Albertus Lubecenſis Epiſcopus, Livoniæ, Eſtoniæ & Pruſſiæ Apoſtolica Sedis Legatus, ab hac hora inantea fidelis ero tibi & obediens in omnibus tuiſque ſucceſſoribus in Bremenſi Sede conſtitutis; Mandatum tuum quodcumque mihi ore, ſive per certam Epiſtolam tuam manifeſtaveris, ſine malo ingenio adimplebo. Ad omnem terminum & locum quem mihi indicaveris, niſi corporis mei infirmitate, vel alia aliqua gravi neceſſitate detentus, venire non poſſim. Hæc omnia per fidem rectam ſine omni malo ingenio obſervabo, quamdiu vixero.* Enſuite & en vertu de ce ſerment l'Archeveſque fit promettre à l'Evêque, & l'Eveſque promit de ne jamais rechercher en façon quelconque de s'affranchir de l'obeïſſance de l'Archeveſque de Breme, de l'aſſiſter dans tous ſes droits, ſur tout contre ceux de Hambourg, de ne jamais prejudicier par ſa Legation à la Metropole de Breme, mais deluy procurer au contraire la dignité de Primat. Le ſerment que preſta au meſme Archeveſque en 1248. Guillaume Eveſque de Sverin, eſt mis en ſuite. *Non ero in conſilio, nec in facto, ut vitam perdat, aut membrum; vel capiatur mala captione Conſilium quod mihi per ſe, aut per litteras, aut per nuncium manifeſtabit, nulli prandam. Archiepiſcopatum Bremenſis Eccleſiæ, & Regulas ſanctorum Patrum & ſtatuta Conciliorum adjutor ero ad defendendum & retinendum ſalvo ordine meo, contra omnes homines. Vocatus ad Synodum veniam, niſi impeditus fuero canonica prepeditione. Legatum ipſius & Eccleſiæ Bremenſis, quem certum Legatum eſſe cognovero, in eundo & redeundo bene & honorifice tractabo, & in ſuis neceſſitatibus adjuvabo; & omnem fidelitatis formam, ad quam de jure teneor, fideliter obſervabo.*

VI. Le Primat de Lyon ayant défendu qu'on ne conſacraſt l'Archeveſque élû de Sens, juſqu'à ce qu'il luy eut fait profeſſion d'obeïſſance; Ives de Chartres conſulta ſur ce ſujet le Pape Urbain II. luy declarant avec liberté que ny la Coûtume, ny les Loix Eccleſiaſtiques ne favoriſoient point les pretenſions du Primat. *De Senonenſi electo, cujus* Epiſt. 58. *conſecratio à Legato veſtro Lugdunenſi Archiepiſcopo prohibetur ob hoc, quia ex jure Primatus ſui ante conſecrationem ſuam, obedientiam non profitetur, quid nobis agendum ſit, reſcribat veſtra Paternitas, &c. Cum de profeſſione à Metropolitanis Primatibus facienda, nihil legamus conſuetudine confirmatum, vel legibus inſtitutum.* Il écrivit la meſme choſe au Primat meſme, aprés luy avoir eſté un grand nombre d'autoritez. *Conſentitis, ut Senonenſis electus ante conſecrationem ſuam vobis præſentetur, & jure Primatus veſtri ſub ectionem & obedientiam profiteatur. Quod hactenus nec in Senonenſi Provincia, nec in aliis Provinciis antiquitus inſtitutæ, nec conſuetudo ſervavit.* Samſon ayant Epiſt. 122. eſté élû Eveſque d'Orleans, Ives Evêque de Chartres & les autres Eveſques de la Province de Sens le conſacrerent, aprés luy avoir fait promettre d'obeïr au Primat de Lyon: *Eum promiſſa vobis obedientia conſecravimus.* On peut conjecturer de là, Epiſt. 128. qu'a plus forte raiſon l'Archeveſque devoit promettre la meſme obeïſſance à ſon Primat quand on l'ordonnoit. Ce fut le conſeil qu'Ives donna enfin à l'Archeveſque.

Toutes ces profeſſions n'eſtoient qu'une proteſtation de bouche, ou par écrit, d'un devoir que tout le monde reconnoiſſoit eſtre indiſpenſable, de garder les Canons, d'obeïr à ſes ſuperieurs Eccleſiaſtiques, de n'attenter jamais ſur leur perſonne, de ſoûtenir leurs intereſts autant que la loy de l'Egliſe & la charité le permettroit. Voicy le ſerment que le Pape faiſoit à ſon ordination, tiré du Journal, ou du Rituel de Rome, & rapporté par le meſme Ives de Chartres. *Mihi de traditione,* Epiſt. 65. *quam à probatiſſimis prædeceſſoribus meis traditam & ſervatam reperi, diminuere, vel mutare, aut aliquam novitatem admittere, ſed ferventer ut eorum diſcipulus & ſequipeda, totis meutis mea conatibus, quæ tradita canonice comperio, obſervare ac venerari profiteor.*

Mais lors qu'Ives de Chartres écrivoit, que ny la coûtume, ny la loy Eccleſiaſtique n'avoient jamais autoriſé la profeſſion des Eveſques ou des Archeveſques à leur Primat, il parloit apparemment de la Primatie de Lyon, qui eſtoit encore dans ſon berceau. Car outre ce qui a eſté dit de Lanfranc Primat d'Angleterre, l'hiſtoire de ſaint Anſelme, qui luy ſucceda, n'appuye pas moins ſolidement la meſme profeſſion. Quand ce genereux Prelat ſe broüilla avec le Roy, qui refuſoit de reconnoître le Pape Urbain II. les Eveſques luy refuſerent en meſme temps l'obeïſſance qu'ils luy avoient promiſe, dans un Concile d'Angleterre en 1095. *Quidam ex Epiſcopis Archiepiſcopo ſuo atque Pri-* Eadmerus in *mati omnem ſubjectionem profeſſamque obedientiam* vita Anſel. *uno impetu abnegant.* Paſchal II. manda à Gerard Tom. 2. Epiſt. 17. Archeveſque d'Iorc de faire à Anſelme la meſme profeſſion qu'Alexandre II. avoit autrefois obligé Thomas de faire à Lanfranc. Dans le Concile de Londres en 1107. Gerard s'excuſant de cette profeſſion, ſur ce qu'il l'avoit déja faite, lors qu'il eſtoit Eveſque d'Hereford, Anſelme l'emporta enfin, & la luy fit renouveller avec cette ceremonie, *Gerardus ſua manu impoſita manu Anſelmi, interpoſita fide ſua, pollicitus eſt, ſe eandem ſubjectionem & obedientiam ipſi & ſucceſſoribus ſuis in Archiepiſcopatu exhibiturum, quam Herefordienſi Eccleſiæ ab eo ſacrandus Antiſtes promiſerat.* Un autre Thomas ayant ſuccedé à Gerard, ſaint An- L.3.Ep.155. ſelme luy défendit de ſe faire ſacrer, & interdit à tous les Eveſques de le ſacrer, juſqu'à ce qu'il luy eût fait la meſme profeſſion que Thomas & Gerard avoient faite. Thomas ſatisfit à ce devoir dans le Concile de Londres en 1109. *Profiteor ſubjectionem & canonicam obedientiam Primati, &c.*

Digitized by Google

ſalva fidelitate domini mei Regis, &c. Cette clauſe, ſauf la fidelité deuë au Roy, eſtoit ajoûtée, à cauſe que ces profeſſions eſtoient fort apptochantes du ſerment de fidelité.

VII. Le Pape Paſchal écrivant au Clergé de Paris, blâma la coûtume inoüie que les grands Prebendiers recevoient les hommages des moindres. *Illud quod apud quoſdam Clericorum fieri audivimus, ut videlicet majores Prebendarij à minoribus hominia ſuſcipiant, ne ulterius fiat interdicimus.* Ce Pape n'avoit donc garde d'exiger des Archeveſqoes l'hommage d'un Vaſſal à ſon Seigneur, ou un ſerment qui reſſentît l'hommage. Le Pape Innocent II. écrivit à Hugues Archeveſque de Roüen, que bien qu'il eût pû ſelon le Droit exiger la profeſſion & l'obeïſſance des Abbez, il avoit dû neanmoins ne pas uſer de ce Droit, puiſque le Roy en avoit témoigné tant de reſſentiment. Le Pape Eugene III. confirma l'ancienne coûtume, que les Chapellains des Egliſes de Rome fiſſent profeſſion d'obeïſſance aux Cardinaux des meſmes Egliſes: *Secundùm antiquam & rationabilem conſuetudinem, veſtra Eccleſia obedientiam promittere nullatenus contradicat.* Le Page Eugene III. ayant ſeparé l'Eveſché de Tournay de celuy de Noyon, & ayant ordonné un Eveſque de Tournay, il voulut que ceux qui avoient promis obeïſſance & fidelité à l'Eveſque de Noyon, en fuſſent degagez, & juraſſent les meſmes devoirs d'obeïſſance & de fidelité à l'Eveſque de Tournay. *Illos qui occaſione Epiſcopatûs Tornacenſis Noviomenſi Epiſcopo ſacramento, vel fidelitate, ſeu obedientia aſtricti ſunt, ab eadem fidelitate & juramento vel obedientia Apoſtolica authoritate abſolvimus, & ut Anſelmo Tornacenſi Epiſcopo eadem fidelitate & obedientia teneantur præcipimus.* Les meſmes ſermens de fidelité ſe rendoient auſſi ordinairement aux Archeveſques & Evêques d'Allemagne par leur Clergé, comme il paroiſt par les lettres d'Alexandre III. qui dégagea de cette obligation le Clergé de Salſbourg à l'égard de leor Archevêqoe, qui avoit quitté ſon Egliſe pour faciliter la paix entre le Sacerdoce & l'Empire.

Epiſt. 77.

Synod. Romanenſ. pag. 133.

Epiſt. 4. 5.

Epiſt. 63. 64.

Conc. Gen. To. 10 pag. 1500.

VIII. Il n'y avoit donc rien de plus ordinaire dans le onziéme & douziéme ſiecle, que les profeſſions d'obeïſſance, & les ſermens de fidelité entre les divers Ordres des Eccleſiaſtiques. Les Primats les exigeoient des Archeveſques, les Archeveſques des Eveſques, les Eveſqoes des Abbez, des Chanoines & des autres Beneficiers, les Curez de leurs Chapelains ou Vicaires. L'oſage eſtoit tel avant que Gregoire VII. exigeaſt le ſerment de fidelité des Archeveſques. Il n'y eut jamais un zele plus pur & plus deſintereſſé que celuy de ſaint Anſelme Archeveſque de Canterbury, & il n'y en eut auſſi jamais de plus ardent pour maintenir les droits de ſon Egliſe, & ſur tout pour ſe faire rendre les devoirs que les Archeveſques & les Eveſqoes anciens avoient rendu à ſes predeceſſeurs. On ne doit donc point blâmer un zele ſemblable dans Gregoire VII. dans Paſchal II. & les autres Papes, qui n'euſſent pû autrement bannir du Clergé la ſimonie, le concubinage, & les inveſtitures des Laïques. Nous ne voyons pas preſentement l'utilité de ces ſermens, mais il faut preſumer que tant de Conciles, tant de Papes, tant de ſaints Eveſques d'Eſpagne, d'Italie, de France, d'Angleterre & d'Allemagne, n'euſſent jamais donné cours à cette pratique, s'ils ne l'euſſent eſtimée avantageuſe & meſme neceſſaire à l'Egliſe de leur temps. Il n'y a rien de plus déraiſonnable & de plus injuſte que de juger d'un Statut du onziéme ſiecle, par les mœurs & les vuës du dix-ſeptiéme. Pour porter un jugement ſage & ſolide d'un Decret fait il y a ſix cents ans, il faut remonter en eſprit juſqu'à ce ſiecle-là, & en découvrir la diſpoſition, les beſoins & les deſordres. Enfin pour le dire ſommairement, les ſermens de fidelité eſtant auſſi frequents qu'ils eſtoient au temps de Gregoire VII. entre les Eccleſiaſtiques, & eſtant dés lors auſſi anciens qu'ils l'eſtoient; car on les reprenoit depuis les Conciles de Tolede; il n'eſt point étrange que ce Pape en ait exigé des Metropolitains, dans une neceſſité auſſi preſſante & auſſi évidente que celle que nous avons fait voir.

IX. Comme c'eſt bien moins ce Pape particulier, que nous avons tâché de juſtifier, que l'Egliſe univerſelle qui a receu ce ſerment dans ſon droit canonique & dans ſa diſcipline toute ſainte, depuis tant de ſiecles; il ne ſera pas hors de propos de nous étendre encore un peu davantage ſur ce ſujet. Hildebert Eveſque do Mans cedant un de ſes Soudiacres à l'Eveſque de Clermont qui en vouloit faire ſon Archidiacre, uſa de ces termes dans la lettre qu'il luy en écrivit: *Eum vobis & veſtra commodo Eccleſia, ab ea, quam conſecratori ſuo debet obedientiam, liberum omnino & abſolutum.* Arnulphe Eveſque de Liſieux, dit que ſon Archidiacre luy faiſoit hommage lige, & ſerment de fidelité. *Hominio & fide ligia tenebatur obnoxius.*

Epiſt. 55.

Le pieux & zelé Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris, qui vivoit à la fin du douziéme ſiecle, ſe plaint des Eveſqoes qui ſe mettoient peu en peine de conferer avec les Confeſſeurs, auſquels ils commettoient le ſoin des ames; & qui n'exigeoient pas d'eux un ſerment de fidelité pour les engager à s'acquiter fidelement de leur devoir. *Officialium Epiſcopi tria ſunt genera. Confeſſor, cui Epiſcopus vices ſuas in ſpiritualibus, in audiendis Confeſſionibus & curandis animabus committit, &c Primus licet Deo digmor, Epiſcopo tamen eſt vilior. Cum iſto ei eſt rarus ſermo, rara conſultatio ſuper reddenda ratione villicationis ſuæ ſuper regimine animarum, in quo patet quantum amabat eas, & Redemptorem, & ſummum Paſtorem earum, &c. Sed & quod deteſtabilius eſt, primum mittit ad officij ſui executionem ſine magna fidelitatis ejus examinatione prahabita, ſine ſacramento juris jurandi, de fidelitate ei ſervanda in regimine animarum, interpoſito.* Voila le premier Official de l'Eveſque, que nous appellons le Penitencier. Les deux autres eſtoient ceux qui exerçoient ſa juriſdiction contentieuſe dans la ville, *Quæſtor Palatij, Decanus, Archipreſbyter, & hujuſmodi, qui incrementis & profectibus cauſarum & negotiorum Epiſcopi per ſui & nefas invigilant.* Et ceux qui l'exerçoient à la campagne: *Prapoſitus Ruralis.* Les Eveſques intereſſez dont Pierre le Chantre ſe plaint, ne commettoient ces Offices qu'aprés avoir exigé un ſerment de fidelité, & ils s'en faiſoient tres-ſouvent rendre compte. *Quibus turelam pecunia ſua ſine juramento interpoſito non committit.* Je laiſſe les exactions ſordides que ces Eveſques & ces Officiaux faiſoient. Inno-

Petrus Cantor. De verbo abbrev. c. 24.

Spicileg. To 13. pag 258. cent III. caſſa l'élection de l'Eveſque de Penna en Italie, parce que ſans attendre ſa confirmation il s'eſtoit ingeré dans l'adminiſtration de ſon Egliſe, & avoit receu les ſermens ordinaires de fidelité, tant des Eccleſiaſtiques que des laïques. *Recipiendo tam à laicis, quam à Clericis juramenta.* L'Eveſque d'Hildesheim en Allemagne s'eſtant transferé à Virtſbourg de ſa propre autorité, ce meſme Pape défendit ſous peine d'anatheme au Clergé & au Peuple de Virtſbourg de luy obeïr, quelque ſerment de fidelité qu'ils luy en euſſent fait. *Non obſtante juramento fidelitatis.* Honoré III. jugea digne de dépoſition l'Archidiacre d'Amiens, parce que nonobſtant la foy & l'hommage qu'il avoit rendu à ſon Eveſque, il avoit nié que l'Eveſque fuſt ſon Seigneur, il avoit dépoſé contre luy en jugement, il avoit aſſiſté ſes ennemis de ſon conſeil & de ſon ſervice; c'eſtoient autant de violemens du devoir d'un vaſſal. *Si conſtiterit Archidiaconum ſemel & iterum contra fidem homagij præſtiti, ac reverentiam, Epiſcopum ſuum eſſe dominum negaſſe, vel in foro ſæculari depoſuiſſe contra eum, &c.* Je ne diray rien de l'Archeveſque de Palerme, à qui Paſchal écrivit une lettre, qui ſe lit auſſi dans les Decretales; parce qu'elle eſt toute ſemblable à celle qu'il écrivit ſur un ſujet auſſi tout pareil à l'Archeveſque de Pologne ou de Hongrie, comme nous l'avons dit cy-deſſus.

Extra. De elect. c. 17. *Extra. De tranſlat. c. 3.* *Extra. De exceſſ. Prælat. c. 15.* *Extra. De elect. c. 6.*

Pierre Diacre dans la Chronique du Mont-Caſſin raconte comme le Pape Honoré II. aprés y avoir beny un Abbé, voulut exiger de luy le ſerment de fidelité, *Sacramentum fidei vehementer cœpit exquirere:* L'Abbé & le Convent faiſant reſiſtance, le Pape leur dit qu'il n'exigeoit de l'Abbé que le meſme devoir, qui luy eſtoit rendu par tous les Archeveſques & les Eveſques, *Quod Epiſcopi & Archiepiſcopi omnes facerent, id Abbatem quoque Caſſinenſem facere debere.* L'Abbé & les Moines répondirent que ce ſerment avoit eſté un frein neceſſaire pour arreſter les Eveſques, qui avoient eſté quelquefois malheureuſement engagez dans le ſchiſme contre l'Egliſe Romaine, mais que ce malheur n'eſtoit jamais arrivé à l'Abbé du Mont-Caſſin. *Noſtri è contra, Illos hæreſum cauſa merito jurare compelli, fidemque exigi, quia ſæpius in hæreſin lapſi, contra Romanam Eccleſiam feciſſe. At vero Caſſinenſis Eccleſia nunquam in hæreſin lapſa eſt, aut contra Apoſtolicum ſenſit.* Le Pape ne les preſſa pas davantage. Il y a cela de particulier dans ce paſſage, qu'il ſemble que c'eſt plûtoſt un ſerment de foy que de fidelité, que les Eveſques rendent au Pape. En effet ce ne fut d'abord que pour affermir les Evêques Lombars, Italiens & Allemans dans l'unité de l'Egliſe & dans la communion avec le Chef que Gregoire VII. exigea d'eux ce ſerment.

L. 4. c. 97.

La vanité de ces bons Religieux fut bien-toſt rabatuë. Car ils prirent party avec l'Antipape Anaclet, contre le Pape Innocent II. ſucceſſeur d'Honoré II. & ce Pape les ayant enfin rangez à leur devoir avec le ſecours de l'Empereur Lothaire, il commença à exiger d'eux un ſerment ſemblable à celuy des Eveſques: *Per ſacramentum Innocentio Papa ejuſque ſucceſſoribus obedientiam ac fidem pollicuri.* Les Moines oppoſerent par l'organe de Pierre Diacre la Regle de ſaint Benoiſt, qui leur défend de jurer en quelque rencontre que ce ſoit, & les privileges des Empereurs, ſçavoir de Charlemagne, de Louis, Hugues, Lothaire, Berenger, Albert, des trois Ottons, des cinq Henrys & de Conrad, qui contenoient qu'on ne contraindroit jamais les Moines de jurer. *Statuimus, ne Monachi ad Sacramentum non compellantur.* L'Empereur Lothaire entreprit la défenſe de ces privileges contre le Pape, ſans bleſſer neanmoins les loix du reſpect. Aprés pluſieurs conteſtations, le Pape ſe relâcha en conſideration de l'Empereur, du ſerment de fidelité, ſe contentant de celuy d'obeïſſance. *Ut fidelitate omiſſa, ſacramentum ſolummodo obedientiamque requirat.* Il retracta neanmoins cette condeſcendance, & voulut que les Moines juraſſent, puis qu'ils eſtoient tombez dans le ſchiſme, & que le Concile de Nicée vouloit qu'on ne receût les Schiſmatiques dans l'Egliſe qu'aprés le ſerment. Ainſi l'Abbé & les Moines furent enfin contrains de jurer. *Ibid. c. 110.* *Ibid. c. 114. 116.*

X. Dans les Decretales Gregoriennes, quelquefois les Moines promettent ſeulement obeïſſance, quelquefois ils en preſtent ſerment. Quelquefois un Archipreſtre preſte un ſerment d'obeïſſance & de fidelité à un Abbé. *Ut Archipresbyter fidelitatem & obedientiam præſtet Abbati.* *L. 1. Tit. 9. c. 14.* *L. 1. Tit. 31. c. 10* *L. 1. Tit. 27. c. 13.*

Il y eſt défendu aux Eveſques d'exiger ſerment des Clercs, ſi ce n'eſt de ceux à qui ils commettent le maniment des biens de l'Egliſe. C'eſt à dire ſelon le ſtile ancien des Beneficiers. Car l'Eveſque ayant eu d'abord toute l'adminiſtration & la diſpoſition des biens de l'Egliſe, ceux à qui il en commettoit quelque portion, ſont enfin devenus nos Beneficiers. *Nullus Epiſcopus Clericos ſuos, niſi forte quibus Eccleſiaſticarum rerum commiſſa fuerit diſpenſatio, ſibi jurare compellat.* Une Egliſe ayant eſté démolie, les Chanoines furent abſous du ſerment qui les y lioit. *Canonicos ab obligatione præſtiti juramenti, pro eo quod ibidem inſtituti fuerant, denunciari præcipimus abſolutos.* *L. 2. tit. 24. c. 5.* *L. 5. Tit. 32. c. 2.*

Dans l'Egliſe de Plaiſance en Italie les Clercs preſtoient un ſerment conceu en ces termes, *Ego talis ab hac hora in antea fidelis ero & obediens Placentinæ Eccleſiæ & domino meo Epiſcopo Placentino.* Le Pape Innocent conſulté ſur le ſens de ce jurement, répondit, que ce terme d'Egliſe de Plaiſance ne comprenoit pas le Clergé de tout le Dioceſe, mais ſeulement le Chapitre de la Cathedrale, & principalement l'Eveſque. Voila clairement un ſerment, *Cum Clerici juramentum præſtant,* & un ſerment de fidelité, ou meſme de vaſſal, *Fidelis ero, domino meo Epiſcopo, &c.* Les Vicaires faiſoient les meſmes ſermens aux Curez, *De Vicariis, qui perſonis fide & ſacramento obligati ſunt.* Innocent III. declara qu'un Curé que les Moines d'une Abbaye en Italie avoient preſenté à l'Eveſque, & qui avoit preſté ſerment de fidelité à l'Eveſque, n'avoit pû eſtre revoqué par les Moines. Le Pape Alexandre III. dans le Chapitre *Ex diligenti De ſimonia*, condamna l'hommage & le ſerment de fidelité qu'un Archidiacre exigeoit d'un Clerc, à qui il donnoit une penſion annuelle. *L. 5. tit. 40. c. 19.* *L. 5. tit. 32. c. 6.* *Regeſt. 13. Epiſt. 127.*

Gregoire IX. obligea le Patriarche de Grade à n'exiger point d'autre ſerment des Eveſques qui luy obeïſſoient, que celuy que le Pape recevoit de ſes Suffragans immediats, *Contentus forma canonica, quam nos à Coepiſcopis noſtris, nobis immediate ſubjectis recipimus:* & que les autres Eveſques preſtent auſſi à leurs Metropolitains, *Formam canonicam,* *L. 1. Tit. 35. Can. 13.*

canonicam, quam cæteri ſuffraganei Metropolitanis
L. 2. tit. 54. c. 4. *ſuis conſuevere præſtare.* Cette Decretale nous apprend que c'eſtoit le meſme formulaire de ſerment commun a tous les Eveſques, ſoit qu'ils relevaſſent immediatement du Pape, ou des Metropolitains; & que ce Formulaire n'eſt autre que celuy que Gregoire VII. exigea du Patriarche d'Aquilée, & qui commence, *Ego N. Epiſcopus.* En effet la rubrique de ce Chapitre porte, que c'eſt le ſerment que les *Eveſques* preſtent au Pape; ſans qu'il y ſoit fait mention des Metropolitains. Ce Chapitre eſt attribué au Pape Gregoire. On l'a inutilement cherché dans le Regiſtre du Pape Gregoire I. Il eſt tiré d'un Concile Romain ſous Gregoire VII. Et c'étoit apparemment le ſerment que tous les Metropolitains exigeoient alors des Eveſques, qui leur eſtoient ſoumis, & que ce Pape commença d'exiger auſſi des Metropolitains qu'il ordonnoit, ou qu'il confirmoit, qui a eſté enfin exigé de tous les Eveſques par le Pape, depuis qu'il a eſté luy ſeul dans la poſſeſſion paiſible de donner preſque tous les Eveſchez du monde, ſoit à la nomination des
An. 1233. n. 65. Rois, ou autrement. Rainaldus a remarqué que ce Pape exigea ce même ſerment d'Edmond Archevêque de Cantorbery, de l'Archevêque de Roüen, de celuy d'Upſal, & de l'Eveſque de Leon.

Enfin le Pape Inocent III. fit ordonner dans le Concile IV. de Latran, que les quatre autres Patriarches recevroient le Pallium du Pape, aprés luy avoir preſté le ſerment de fidelité & d'obeïſſance,
L. 5. tit. 33. c. 23. *Præſtito ſibi fidelitatis & obedientiæ juramento*, & qu'ils donneroient enſuite eux-meſmes le Pallium aux Metropolitains de leur obeïſſance, en recevant d'eux une profeſſion canonique, & leur faiſant promettre l'obeïſſance à l'Egliſe Romaine; *recipientes pro ſe profeſſionem canonicam, & pro Romana Eccleſia ſponſionem obedientiæ ab eiſdem.* Ce furent là les ſacrez liens dont ce Concile & ce Pape eſtimerent qu'il eſtoit neceſſaire de tenir les principaux membres de l'Egliſe indiſſolublement unis entre eux & avec leur Chef. Que ſi ce Pape exige des Patriarches un ſerment de fidelité, & leur permet ſeulement d'exiger de leurs Suffragans une profeſſion canonique d'obeïſſance; il faut ſe reſſouvenir que le formulaire du ſerment de fidelité qui eſtoit en uſage dans l'Eveſché de Plaiſance, & qui a eſté rapporté cy-deſſus, n'eſtoit qu'une profeſſion d'obeïſſance. Mais comme ailleurs ces deux choſes ſont fort diſtinguées, on jugea peut-eſtre fort ſagement que l'union des Patriarches avec le Pape eſtoit d'autant plus neceſſaire, & devoit eſtre ſerrée avec des liens d'autant plus eſtroits, que leur deſunion pouvoit cauſer une perte & une deſolation plus grande au corps de l'Egliſe. Ce que l'évenement n'a que trop verifié. On trouve dans les Actes de ce Pape une formule du ſerment, que les Patriarches & Primats doivent recevoir des Metropolitains, peu differente de celle de Gregoire VII. ſi ce n'eſt qu'ils promettent de faire jurer aux Eveſques qu'ils ordonneront, de demeurer toûjours dans l'union & l'obeïſſance du ſiege Romain. *Faciam illi jurare, ut Romano Pontifici, & Eccleſiæ Romanæ perpetuam obedientiam & debitum honorem impendat.*

Geſta Innoc. III. p. 64.

Epiſt. 4. XI. Gregoire IX. ayant fait élire un Abbé dans l'Abbaye de ſaint Albans en Angleterre, qui releve immediatement du ſaint Siege, il luy fit d'abord preſter le ſerment de fidelité. *Recepturi ab eo pro nobis & pro Romana Eccleſia fidelitatis ſolita juramentum.* Auſſi ſes Moines luy promirent auſſi-toſt l'obeïſſance. Le Concile de la Province de Tours Can. 3. tenu à Chaſteau-Gonthier en 1231. ordonna que l'Eveſque avant que d'inſtituer un Curé, le feroit jurer qu'il n'a rien donné, ny promis pour ſa Cure, & qu'il s'en demettroit s'il ſçavoit qu'un autre eut donné ou promis quelque choſe pour luy; & qu'aprés l'avoir inſtitué il exigeroit encore un autre ſerment, d'obeïr à l'Eveſque & à ſes autres Superieurs, de ſe faire ordonner quand on le luy commandera & de conſerver fidelement les fonds de l'Egliſe. *Jurabit, quod Diœceſano & aliis Magiſtris ſuis* Gall. Chr. To. 2. pag. 303 Synod. Pariſienſ. pag. 18. *obediens erit, & ad mandatum ſuum ſe faciet ordinari, & jura Eccleſiæ defendet, & alienata revocabit bona fide* Les Ordonnances d'Eude de Sully ſuppoſent un ſemblable Decret. Guy Evêque d'Auxerre ordonna en 1249. que le Scholaſtique de ſon Egliſe, ſeroit à l'avenir ſon Chapelain, c'eſt à dire ſon Vicaire pour les fonctions du Chœur, & ſon homme lige, ſauf la fidelité qu'il devoit au Chapitre. *Erit homo ligius Epiſcopi, & ei fidelitatem faciet, ſalva fidelitate quam debet Capitulo, tanquam Canonicus.* Le Synode de Chicheſter en 1289. condamna les ſermens que les Abbez exigeoient des Curez qu'on leur preſentoit pour les inſtituer, comme une paction ſimoniaque. *Fidelitatis exigunt juramentum, &c. Nec exactores ſinimus impunitos, cum ſimoniacam contineant pravitatem.* Le Synode de Bayeux en 1300. défendit Cap. 35. de preſter ſerment au Patron, avant que d'avoir eſté inſtitué par l'Eveſque dans le Benefice de ſon Patronage; l'Eveſque ſe chargeant de faire rendre ce devoir aprés l'inſtitution: *Epiſcopus receptum* Cap. 43. *faciat jurare, quod ad Patronos accedet, ut debitum faciat juramentum.* Le Concile de Roüen en 1335. Can. 9. ordonna que les Curez qui auroient eſté inſtituez par d'autres que par les Eveſques, ou leurs grands Vicaires, viendroient ſe preſenter à eux dans quarante jours, pour faire voir leur titre & pour faire le ſerment de fidelité, d'obeïſſance, de reſidence & de tous les autres devoirs de leur charge. *Præſtiturus Diœceſano de & ſuper obedientia, fidelitate, &* Spicileg. tom. 12. p. 165. Spicil. 134. 229. *reſidentia & aliis conſuetis, debitum & ſolitum juramentum.* En 1218. l'Eveſque d'Amiens créant trois nouvelles Dignitez dans ſon Egliſe, & leur aſſignant pour dot quelques Paroiſſes, obligea les Curez à faire ſerment de fidelité à ceux qui poſſederoient ces Dignitez. En 1313. les Archidiacres d'Angers faiſoient hommage lige & preſtoient ſerment de fidelité à l'Eveſque. Les Archidiacres ayant eſté les Vicaires generaux & comme les Miniſtres univerſels des Eveſques pendant tant de ſiecles dans le gouvernement ſpirituel & temporel des Dioceſes, il n'y a pas ſujet de s'étonner ſi les Eveſques n'oublioient rien pour s'aſſurer de leur fidelité. Les Conſtitutions de l'Egliſe de Nicoſie Cap. 9. en Chypre, dreſſées par un Legat du Pape en 1248. ordonnent que le Doyen eſtant élû, s'il n'eſt pas Preſtre, jurera de ſe faire ordonner dans l'année, & fera hommage à l'Eveſque. *Archiepiſcopo Nicoſienſi homagium facere teneatur.* Le Pape Urbain V. declara en 1370. que les Eveſques qui avoient eſté pourvûs de leurs Eveſchez par le Pape, & même conſacrez par luy, ou par ſa commiſſion, & qui par conſequent luy avoient preſté le ſerment

ordinaire de fidelité, *Ac fidelitatis nobis & eidem ſedi præſtare ſolitum juramentum* : n'en eſtoient pas moins obligez de preſter enſuite le ſerment accoûtumé à leurs Metropolitains. Ce fut l'Archeveſque de Toulouſe qui ſollicita ce Decret, & nous apprit que ces formalitez eſtoient fort exactement obſervées en France, comme il avoit déja paru ſous Innocent III. lorſque l'Archeveſque de Bourdeaux ſe plaignit à luy de l'Eveſque de Poitiers, qui depuis ſa promotion n'avoit pas rendu une ſeule viſite à l'Egliſe Metropolitaine, quoy qu'il y eut eſté appellé, & excité par l'obligation de ſon ſerment. *Nunquam Metropolitanam Eccleſiam poſt modum viſitavit, licet pluries vocatus fuerit ad eandem in virtute obedientiæ, ac ſub debito juramenti, quo Eccleſiæ Burdegalenſi tenetur.* Le Concile de Salſbourg en 1420. commanda à tous les Curez par l'obligation du ſerment qu'ils avoient fait à l'Eveſque, au temps de leur ordination, *Sub debito juramenti, quod Epiſcopo in receptione ſacerdotij præſtiterunt*, de ne point recevoir les Paroiſſiens des autres Curez. Le Synode de Friſingue en 1440. deſira que lors meſme que le Pape donnoit les Evêchez, ſelon les reſervations épargnées dans le Concile de Baſle meſme, l'Eveſque pourvû par le Pape, vint neanmoins preſter le ſerment ordinaire à ſon Metropolitain. *Ut immediato ſuperiori præſtet debitum juramentum.* L'Aſſemblée de Bourges qui dreſſa la Pragmatique Sanction en 1438. prit la même reſolution, que le Pape renvoyeroit à leurs Metropolitains ceux qu'il auroit pourvûs d'un Evêché, pour recevoir d'eux la conſecration; ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent actuellement à Rome, & qu'ils ſouhaitaſſent y eſtre conſacrez. En ce cas meſme aprés leur conſecration, ils ſeroient obligez de venir preſter leur ſerment d'obeïſſance à leur Superieur immediat. *Debita obedientiæ juramentum.*

Rainald. n. 20.

Regiſt. 13. Epiſt. 92.

Cap. 25.

Can. 25.

De elect. C. Licet. §. & nihilominus.

XII. La Gloſſe de la Pragmatique dit, que quelques Eveſques exigeoient encore des ſermens de tous les Beneficiers, mais que la coûtume n'en eſtoit plus ſi ordinaire, parce que ce devoir eſt ſous-entendu. *Sed mos iſte non eſt communis, cum ille intelligatur tacite.* Saint Antonin Archeveſque de Florence qui mourut en 1459. a écrit dans ſa Somme, que l'hommage pour les choſes ſpirituelles, eſtoit improuvé dans l'Egliſe Romaine, à laquelle les autres Egliſes devoient ſe conformer; parce que l'hommage comprend le ſerment de fidelité, qui n'eſt dû que pour l'adminiſtration temporelle. *Homagium indignum eſt, & à Romana Eccleſia alienum. ut pro ſpiritualibus facere homagium compellatur quis, &c. Homagium dicitur juramentum fidelitatis, quod non licet facere pro aliquo ſpirituali, &c.* Ce fut donc environ ce temps-là que l'ancien uſage des ſermens commença peu à peu à s'abolir à l'égard des moindres Beneficiers, au deſſous des Eveſques & des Abbez. Il en reſta neanmoins des veſtiges dans pluſieurs Egliſes. Le Concile de Mexique en 1585. inſera dans ſes Actes le ſerment que les Prebendiers devoient preſter à l'Egliſe, au Chapitre & à l'Eveſque : il contient pluſieurs articles pour le ſpirituel & pour le temporel, les particularitez des ſermens de fidelité n'y ſont pas obmiſes. Le Concile d'Avignon en 1594. enjoignt aux Eveſques de ne jamais donner de Benefice, ſans avoir exigé un ſerment de fidelité & d'obeïſſance, *Juro fidelitatem & obedientiam, &c.* Il y a

Ibidem.

To. 1. Tit. 20 p. 291.

Cap. 11. §. 6.

Can. 36.

quelques articles particuliers pour les Benefices Curez. Le Concile I. de Milan propoſa un ſerment pour tous les Beneficiers, qui ne tend qu'à les purger de la ſimonie, & à la ſeureté du temporel des Benefices. Mais le Concile III. de Milan en propoſa un autre bien plus exact pour les Curez, afin de les obliger d'obeïr au ſaint Siege & à leur Eveſque, à reſider & à conſerver le temporel de leur Benefice.

Act. Eccleſ. Mediol. pa. 14. 98.

Ce Concile dit que la coûtume en eſtoit déja dans quelques Egliſes, *Ut jam in nonnullis hujus Provinciæ Eccleſiis conſuetudo eſt* : on eut pû dire encore plus proprement que la coûtume en eſtoit encore dans quelques Egliſes. Car elle avoit eſté autrefois obſervée par tout. Je ne croy pas qu'il faille chercher d'autre raiſon de l'abolition de cette ancienne coûtume, que la negligence & le relâchement qui a laiſſé éteindre tant d'autres pratiques tres-ſaintes de l'ancienne police de l'Egliſe. Au reſte ces ſacrées chaînes eſtant une fois ou rompuës, ou relâchées, les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers meſmes n'ont plus conſervé ny cette glorieuſe dépendance à l'égard de leur Eveſque, ny cette noble ſervitude à l'égard de leur Egliſe, ny cette fidele reſidence dans leurs Benefices, ny enfin cette rigoureuſe obſervance des Canons, à laquelle les anciens ſermens les aſſujetiſſoient plus étroitement. Le ſerment des Eveſques au Pape eſt demeuré comme un indiſſoluble enchaînement de tout le corps du royal Sacerdoce de l'Egliſe, & comme la plus ſolide marque de ſa perpetuité. On peut voir dans les Annales de l'Egliſe combien le perfide Chramner, nommé à l'Archeveſché de Cantorbery, par l'auteur du ſchiſme d'Angleterre Henry VIII. trouva de difficulté, & de combien d'infames artifices il luy fallut uſer pour prendre poſſeſſion de cet Archeveſché, ce qu'il ne pouvoit ſans preſter le ſerment au Pape, qui eſtoit l'antidote du venin, je veux dire du ſchiſme, qu'il avoit dans l'eſprit.

Rainald. An. 1532, n. 90.

XIII. Au reſte outre les deux Formulaires du ſerment des Eveſques dont nous avons parlé; il y en a encore deux autres. L'un eſt d'Alexandre VI. qui a eu peu de cours, l'autre eſt de Clement VIII. dans le Pontifical Romain de ſa reviſion. Tous ces Formulaires contiennent les articles de fidelité, que quelques-uns pretendent eſtre tirez de la nature & des loix des fiefs. Mais je ne ſçay ſi ces ſermens de fidelité dans l'Egliſe ne ſont point plus anciens que les fiefs. Les ſçavans ne conviennent pas ny de l'origine, ny du commencement des fiefs. Je confeſſe que cette queſtion eſt au deſſus de mes forces. Mais il me paroiſt tres-probable que ces ſermens de fidelité ſont beaucoup plus anciens dans l'Egliſe que les ſermens des fiefs. On ne peut nier que ce n'ait eſté l'Egliſe qui a donné origine aux *Benefices*, que les laïques tenoient d'elle, qui eſtoient effectivement des fiefs, avant qu'on parlaſt des autres fiefs.

Florent ad Tit. 8. Decretal.

Je n'ay point parlé de l'Egliſe Orientale, parce que ces ſermens n'y ont pas eſté receus. C'eſt peut-eſtre auſſi par la communication de l'Egliſe Latine, que le Patriarche des Maronites recevoit le ſerment de tous les Eveſques & de tous les autres Eccleſiaſtiques, peut-eſtre meſme des Laïques du Mont-Liban. Cela paroiſt dans la lettre des Maronites au Pape Leon X. *Patriarcha confirmatur*

Conc. Gen. To. 14. pag. 350.

& juratur, daturque ei obedientia ab omnibus Prælatis, totaque natione. Les entrepriſes extravagantes de Photius obligerent le Concile VIII. general de défendre qu'on n'exigeaſt plus ces ſermens pour la ſeureté du Patriarche. On n'en exigeoit point auſſi alors dans l'Egliſe Latine. Les attentats qui ſe firent dans les ſiecles ſuivans contre la liberté & la vie des Pontifes, firent qu'on recourut à ces remedes extraordinaires. Ives de Chartres ſe plaignit à ſon Metropolitain de la revolte de ſon Chapitre, & des excés commis contre ſa perſonne, quoy qu'ils fuſſent tous ſes vaſſaux par le ſerment qu'ils luy avoient fait. Voicy ſes termes, *Ipſi igitur, quamvis mei homines eſſent, & per manum & per Sacramentum, furioſe & clamoſe ſedem meam circumdederunt. &c.* Voila l'hommage & le ſerment de fidelité des Chanoines à l'Eveſque, qui n'eſtoit pas encore un frein aſſez fort pour arreſter leurs inſolentes entrepriſes. Ainſi dans les perſonnes de Photius & d'Ives, & dans le corps de l'Egliſe d'Orient & d'Occident, nous voyons les meſmes ſermens improuvez & approuvez, condamnez & autoriſez ſelon les divers beſoins de l'Egliſe.

CHAPITRE LIII.

Du Serment de Fidelité & de l'hommage que les Eveſques & les Abbez ont fait aux Rois.

I. Des hommages & des ſermens que les Eveſques firent aux Rois; quelle en eſtoit la ceremonie.

II. En condamnant les inveſtitures, on tâcha auſſi d'abolir les hommages.

III. Quels temperamens on apporta à cette défenſe. Le ſerment & l'hommage des Eveſques aux Rois ſont contenuz en France, & en Angleterre. Les Papes meſmes y conſentent enfin.

IV. Nos Rois ſe contenterent enfin du ſeul ſerment de fidelité.

V. En Angleterre & en Allemagne les Eveſques faiſoient l'hommage & le ſerment de fidelité

VI. Quel fut l'uſage des ſermens & des hommages après l'an douze cens, hors de la France.

VII. Et dans la France meſme, où les Eveſques & les Abbez ne devoient ou l'hommage, ou le ſerment de fidelité qu'au Roy, quoy que les Provinces où eſtoient ſituez leurs Egliſes, fuſſent ſoumiſes à des Ducs, ou à des Comtes.

VIII. Quand les hommages ont comme diſparu, & les ſeuls ſermens de fidelité ont eſté en uſage.

IX. De l'Egliſe Grecque.

I. LA partie precedente de cet ouvrage a fait voir, que les Archeveſques & les Eveſques preſtoient ſerment de fidelité à nos Rois de la famille de Charlemagne. Ainulphe ayant eſté élû Archeveſque de Reims en l'an 989. preſta le même ſerment à Hugues Capet, & a Robert ſon fils. C'eſt ce qu'on luy reprocha dans un autre Concile de Reims où il fut dépoſé en l'an 991. *Certe in præſentia Regis, in præſentia Epiſcoporum, ante ora Cleri & populi, ſacramenta volens obligatus eſt, ſe Principibus ſuis adjumento futurum, conſilio & auxilio, ſecundum ſuum ſcire & poſſe, contra Carolum: itemque inimicis dominorum ſuorum, nec conſilium, nec auxilium ſcienter ſe laturum ad eorum infidelitatem: neque pro præterito, aut futuro ſacramento ſe præſens relecturum.* Le Roy Hugues Capet écrivant au Pape dit nettement la meſme choſe. *Arnulphus Metropoli Rhemorum gratis donatus, juſjurandum præbuit, quod contra præterita & futura valeret ſacramenta.* Arnulphe avoit donc juré aux Rois predeceſſeurs d'Hugues Capet, il jura encore à Hugues Capet. Le ſerment ſe voit au long dans les Conciles de Reims en l'an 989. & 991. *Promittis me fidem puriſſimam ſervaturum.*

Du Cheſne To. 4. pag. 102.

Ibid. pag. 107.

La ceremonie de ce ſerment & de cet hommage, venoit auſſi de la maiſon de Charlemagne, & elle nous eſt repreſentée par les Hiſtoriens de Normandie. Car le Duc Rollon s'eſtant enfin avec beaucoup de peine reſolu de rendre ce devoir au Roy Charles le Simple, qu'aucun de ſes predeceſſeurs n'avoit voulu rendre aux Rois de France, il promit de tenir de luy la Normandie & la Bretagne à foy & hommage, en mettant ſes mains entre celles du Roy. *Manus ſuas miſit inter manus Regis.* Le Duc Robert ayant remis ſes Etats entre les mains de ſon fils Guillaume, il luy fit preſter ſerment & faire hommage par tous les Seigneurs de ſa Cour en la meſme maniere. *Inter manus Willelmi adoleſcentis manus ſuas mittentes Principes, conligavit illi conjurationis ſacramentum.* Et plus bas, *Juramento ſacro fidei illi ſe colligaverunt, manuſque ſuas manibus illius vice cordis dederunt.* Et quand le Duc Guillaume I. fit élire ſon fils Richard en ſa place, *Ducem me ſuperſtite eligatis & intentione cuſtodiendæ fidelitatis & militationis, manus veſtras manibus ejus detis. Continuo Normanni & Britones commendaverunt ſe Richardo unanimes, ſacramento vera fidei illi ſeſe connectentes.* Et plus bas, *Manus veſtras vice cordis eius concedatis manibus, &c. Datis manibus ſubdidерunt ſe libenter illi, ut promiſerant olim Patri viventi. Pignoribuſque prætioſorum Sanctorum delatis, juraſſent illi teneram integerrimæ fidelitatis, & militationis, more Chriſtiano conjurationis.* Et quand ce Duc fit élire & recevoir ſon fils avec la meſme ceremonie, *Manibus illorum manibus illius vice cordis datis.*

Du Cheſne Script. Norman. p. 83. 86. 93. 102. 113. 157.

Comme nos Prelats ont tenu le ſerment & l'hommage à nos Rois en la meſme maniere, & que l'Egliſe dans la ſuite du temps a témoigné quelque éloignement de ces hommages, & particulierement de cette ceremonie, il n'a pas eſté hors de propos d'en reprendre l'origine de plus haut, & de remarquer les raiſons qu'on penſoit avoir d'en uſer de la ſorte. Tout le monde ſçait que c'eſtoit un uſage receu entre les Grecs & les Romains anciens, de ſe toucher la main dans les traitez d'alliance, pour marquer la foy donnée & receüe. Les ſermens dont il a eſté parlé dans le Chapitre precedent, ſe confirmoient encore entre les Eccleſiaſtiques en touchant la main. Dans les exemples que nous venons d'apporter, il y a davantage, & on s'efforce d'y exprimer l'union des cœurs, par l'attouchement des mains; une inviolable confederation par les mains entrelaſſées: une conſpiration de forces & d'armes, & enfin une fidelité & une eſpece de conjuration pour l'intereſt du Chriſtianiſme. *Integerrimæ fidelitatis & militationis, more Chriſtiano conjurationis.* Ce qui nous perſuade que c'eſtoit une ceremonie religieuſe, auſſi voyons nous qu'elle ſe faiſoit en preſence des Reliques des Saints.

II. Les Eveſques ne faiſoient donc point de difficulté de rendre à leurs Rois ce ſerment & cet

hommage tout enſemble, quand ils recevoient d'eux leur inveſtiture. Mais lorſque les Empereurs d'Allemagne commencerent à opprimer la liberté de l'Egliſe, de violenter les élections, & donner eux-meſmes les Eveſchez à leur gré, ſous le vain pretexte de l'inveſtiture, que l'on eut pû tolerer ſi on l'eut pû ſeparer de ces fâcheuſes ſuites: les Papes & les Conciles prirent de là occaſion de faire abolir les inveſtitures, & en condamnerent en meſme temps les appanages, c'eſt à dire l'hommage & le ſerment de fidelité qui les accompagnoit. Gregoire VII. donna l'exemple à ſes ſucceſſeurs par ce Decret. *Ut Clericus à laico nunquam juſtificetur: nec pro terra, nec pro aliis rebus, quas ab illo teneat, nec ſibi hominatum faciat. Sed omnino, quæ ab eo tenet, ſibi, antequam ullam patiatur injuriam, dimittat.*

Marca De Concord. l. 8. c. 21. n. 4

Le Pape Urbain II. condamna en moins de mots & neanmoins encore plus clairement le ſerment de fidelité & l'hommage, dans le Concile general de Clermont en l'an 1095. *Ne Epiſcopus, vel Sacerdos Regi, vel alicui laico in manibus ligiam fidelitatem faciat.* Ce Pape avoit une raiſon toute particuliere, qui l'intereſſoit à l'abolition de cet uſage. L'année precedente ſaint Anſelme Archeveſque de Cantorbery ayant demandé permiſſion au Roy d'Angleterre d'aller demander le Pallium au Pape Urbain; ce Roy luy proteſta qu'il ne reconnoiſſoit point encore Urbain pour Pape, que c'eſtoit violer la fidelité qu'on luy devoit, renverſer ſon trône, & luy abbatre la couronne de deſſus la teſte, que de le prevenir en reconnoiſſant un Pape avant qu'il en eut luy-meſme fait le choix, & qu'il ne ſouffriroit perſonne dans ſon Royaume qui ne fuſt diſpoſé à renoncer au Pape Urbain quand il le luy ordonneroit. *Si Urbanum, aut quemlibet alium ſine mea electione & authoritate, in Regno meo, pro Papa ſuſcipis, aut ſuſceptum tenes; contra fidem, quam mihi debes facis, nec in hoc me minus offendis, quam ſi coronam meam mihi tollere conaveris. Unde ſcias in Regno meo nullum te participium habiturum, ſi non apertis aſſertionibus probavero, te omnis obedientia ſub electionem Urbano pro voto meo negaturum.* Ce Roy croyoit donc qu'il y avoit quelque incompatibilité entre la fidelité qu'on luy jure & l'obeïſſance qu'on devoit au Pape. Cette queſtion fut fort agitée dans le Concile de Rochingam en Angleterre, en l'an 1094. Nous avons dit cy deſſus que le ſerment de fidelité que Lanfranc Archeveſque de Cantorbery avoit droit d'exiger de celuy d'Yorc, ne plaiſoit pas au Roy Guillaume le Conquerant, ce qui porta Lanfranc de s'en relâcher. Gregoire VII avoit éprouvé aſſez de revoltes de la part des Princes & des Eveſques ſchiſmatiques, pour nous donner ſujet de croire qu'il en avoit auſſi pris occaſion de s'oppoſer à ces ſermens de fidelité qu'on tendoit aux Princes.

Can 17.

Eadmer. Pag. 26.

Roger dit que le meſme Pape Urbain II. renouvella les meſmes défenſes dans le Concile Romain en 1099. & qu'il en donna cette raiſon, que les mains qui ont receu le pouvoir de mettre un Dieu ſur nos Autels, & d'offrir cette divine hoſtie pour le ſalut de l'Univers, ne devoient pas eſtre avilies & profanées par l'attouchement des mains de ceux qui ſe ſoüillent ſi ſouvent dans le ſang humain, ou dans la fange des plus infames impuretez. *Excommunicavit etiam eos, qui pro Eccleſiaſticis honoribus, laicorum hominis fiunt; dicens, nimis execrabile videri, ut manus, quæ in tantam eminentiam excreverant, ut quod nulli Angelorum conceſſum eſt, ut Deum cuncta creantem ſuo ſignaculo creent, & eundem ipſum pro ſalute totius mundi Dei Patris obtutibus offerant, in hanc ignaviam, vel ſtultitiam detrudantur, ut ancillæ fiant earum manuum, quæ diebus & noctibus, obſcenis contactibus inquinantur, ſive rapinis, ac injuſtæ ſanguinis effuſionis addictæ maculantur.* J'ay dit ailleurs que nos Evêques de France alleguerent autrefois ces meſmes raiſons au temps des deſcendans de Charlemagne.

Roger. pag. 497.

III. Les Eveſques de la Province de Roüen qui avoient aſſiſté au Concile de Clermont, ſe trouverent l'année d'aprés, c'eſt à dire en 1096. au Concile de Roüen, où ils promulguerent ce Canon, confirmatif de celuy du Concile de Clermont, mais avec des adouciſſemens de la derniere conſequence, auſquels neanmoins enfin les Papes s'accommoderent. *Nullus Presbyter efficiatur homo laici. Quia indignum eſt, ut manus Deo conſecrata, & per ſacram unctionem ſanctificata, mittantur inter manus non conſecratas. Quia eſt, aut homicida, vel adulter, vel cujuſlibet criminalis peccati obnoxius. Sed ſi feudum à laico Sacerdos tenuerit, quod ad Eccleſiam non pertineat, talem faciat ſi fidelitatem, quod ſecurus ſit.* Les termes du Canon du Concile de Clermont, *Ne in manibus ligiam fidelitatem faciat*, excluoient également l'hommage & le ſerment de fidelité. Ce Concile de Roüen au contraire, 1. Se reduiſit à défendre l'hommage que les Preſtres rendoient aux laïques. Ainſi il permit tacitement aux Eveſques & aux Abbez de faire hommage aux Rois. 2. Il permit aux Preſtres mêmes, ou aux Curez de faire ſerment de fidelité aux laïques, dont ils tiendroient des fiefs qui n'appartiendroient pas à l'Egliſe, & ainſi il laiſſa encore plus de liberté de faire ſerment de fidelité aux Rois. Gregoire VII. & Urbain II. euſſent voulu qu'on eut quitté ces fiefs. 3. Le Concile de Roüen ſemble auſſi inſinuer que les maios des Rois ſont ſacrées, puis qu'ils ont eſté ſacrez. Ainſi on peut leur faire hommage. Orderic Vital a rapporté au long ce Concile de Roüen en l'an 1095.

Can. 8.

Le Pape Paſchal ayant confirmé les Decrets de ſes predeceſſeurs, & ayant défendu ſous peine d'excommunication les hommages qu'on exigeoit des Eccleſiaſtiques, Radulphe Archeveſque de Reims s'efforça effectivement de ſe mettre en poſſeſſion de ſon Archeveſché, ſans faire l'hommage ordinaire au Roy Louis le Gros. Mais ce Roy l'obligea à luy rendre ce devoir dans une aſſemblée ſolemnelle qui ſe tint à Orleans en l'an 1115. Ives de Chartres y eſtoit preſent, & il en écrivit luy-meſme au Pape Paſchal, pour luy perſuader qu'il avoit fallu ceder à la neceſſité, à laquelle tant de ſaints Eveſques s'eſtoient juſqu'alors accommodé, qu'au reſte dans ces ſortes d'aſſujetiſſemens qui ne ſont pas contre la Loy éternelle, quoy qu'ils ſoient contraires à la bienſeance & à la liberté du Sacerdoce, la conduite eſt abſolument neceſſaire, lors qu'on ne peut s'attacher à l'obſervance rigoureuſe des loix Eccleſiaſtiques, ſans jetter l'Egliſe dans la diviſion & le ſchiſme. *Sed reclamante Curia plenariam pacem impetrare nequivimus, niſi prædictus Metropolitanus per manum & ſacramentum eam fidelitatem Regi faceret, quam prædeceſſoribus ſuis Regibus*

Baron. An. 1106. n. 50.

Ivo Epiſt. 190.

Francorum antea fecerant omnes Renenſes Archiepiſcopi, & cæteri Regni Francorum quam'ibet Religioſi, & ſancti Epiſcopi. Quod perſuadentibus & impellentibus omnibus Curiæ optimatibus, etſi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum eſt tamen, quia Eccleſiaſticæ pacis & fraternæ dilectionis ſic expediebat. Et plus bas, *Conſulendo & monendo reganus, ut ibi conſilij & pietatis ſtudeatis viſceribus abundare, ubi fas non eſt debitam fortitudinem exercere.*

Henry Roy d'Angleterre avoit traité ſaint Anſelme avec un peu plus de rigueur, luy commandant de ſortir de ſon Royaume, ou de luy rendre l'hommage ordinaire; & témoignant peu de reſpect pour les Decrets des Papes, qui ſeroient prejudiciables aux droits de ſa couronne. *Quid ad me de literis Apoſtolicis? Jura Regni mei nolo amittere.* Saint Anſelme s'accommoda enfin à la neceſſité, & le Pape luy en ſceut bon gré; jugeant luy-même cette condeſcendance abſolument neceſſaire dans la rencontre preſente. Auſſi il écrivit à ce ſaint Archeveſque de ne plus faire de difficulté de conſacrer, & de laiſſer conſacrer les Eveſques élûs, quoy qu'ils euſſent fait hommage au Roy, pourvû qu'ils n'euſſent pas receu l'inveſtiture. *Si qui vero deinceps præter inveſtituras Eccleſiarum prælationes aſſumpſerint, etiamſi Reges hominia fecerint, nequaquam ob hoc à benedictionis munere arceantur.* Cette diſpenſe ne fut neanmoins accordée que proviſionnellement, juſqu'à ce qu'il eut plû à Dieu de ramollir le cœur du Roy d'Angleterre, & de le faire conſentir à un effranchiſſement tout entier de l'Egliſe. *Donec per omnipotentis Dei gratiam ad hoc emittendum, eor regimen ſua prædicationis imbribus molliatur.*

Malmeſb. de Geſt. Pont. Angl. l. 5.

Epiſt 16 Ivon Epiſc. Aurelian. L. 3 Ep 140.

Mais cette diſpenſe ne regardoit apparemment que les Eveſchez & les Abbayes. Car le meſme Paſchal II. répondant à divers articles d'une conſultation de ſaint Anſelme, entre leſquels eſtoit celuy-cy, ſi les Eccleſiaſtiques pouvoient faire hommage à un laïque, & devenir ſes vaſſaux: *Si nullus Clericus debet fieri homo laici, & aliqua beneficia, aut poſſeſſiones non Eccleſiaſticas debet tenere de laico, nec laicus vult ei dare, niſi fiat ſuus homo; quid faciet* Il luy fit réponſe, qu'il falloit abandonner ces fiefs, parce que c'eſt aſſervir honteuſement la nobleſſe de la Clericature aux laïques, c'eſt engager la profeſſion toute libre & toute celeſte des Eccleſiaſtiques à des ſervitudes incompatibles avec ſes divins emplois. *Liberam eſſe Eccleſiam Paulus dicit. Indignum eſt igitur, ut Clericus, qui jam in Dei ſortem eſt aſſumptus, & jam laicorum dignitatem exceſſit, pro terrenis lucris hominum faciat laico; ne fiat dum reperitur ſervis ſecularis obnoxius, vacet aut gravetur Eccleſia. Scriptum eſt enim, Nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſecularibus.*

Epiſt. Anſel. l. 3. Ep 45.

Cette incompatibilité des ſervices qu'un Vaſſal, ou un Feudataire doit à ſon Seigneur, avec l'état d'un Eccleſiaſtique, qui doit eſtre tout occupé de Dieu & de ſon Egliſe, eſt une raiſon encore plus preſſante que celle qui a eſté touchée par les Conciles & les Papes cy-deſſus alleguez. En effet on vit les Eveſques & les Abbez par une ſuite comme naturelle de l'hommage qu'ils avoient rendu, eſtre obligez de lever des troupes & de les conduire eux-meſmes au ſervice des Rois. La condeſcendance eſtoit abſolument neceſſaire pour les Eveſchez & les Abbayes, puis qu'on ne pouvoit pas ſe paſſer de Paſteurs. Mais la meſme raiſon n'avoit pas lieu pour les autres fiefs, qui n'eſtoient pas unis à l'Egliſe.

Ainſi de trois points qui avoient eſté conteſtez, ſçavoir les inveſtitures, le ſerment de fidelité, & l'hommage, les Rois renoncerent aux inveſtitures, les Papes tolererent les hommages, & le ſerment de fidelité par conſequent demeura comme inconteſtable. C'eſt l'accommodement qui ſe fit en 1107. entre Paſchal II. & ſaint Anſelme d'un coſté, & le Roy Henry d'Angleterre de l'autre. *Inveſtituras Eccleſiarum Anſelmo in perpetuum in manum remiſit Rex, eodem concedente ut propter hominium Regi factum nullus arceretur à benedictione.* Le Pape avoit déja envoyé deux Legats en Angleterre, qui avoient fait cet accommodement. *Controverſiam tot annis agitatam ſingulari probitate ſedarunt. Conceſſit ſiquidem Papa, ut Rex homagia de electis acciperet: ſed nullum per baculum & annulum inveſtiret.* C'eſt comme en parle Guillaume de Malmeſbury.

Malmeſb. L. 2 de Geſt. Pont. Angl.

Les lettres de ſaint Anſelme nous apprennent, que ce ne fut qu'aprés beaucoup de conteſtations que les Papes & les Rois tranſigerent enfin de la ſorte. Il écrivit à un Abbé, qu'il eſtoit entierement reſolu de ne faire jamais d'hommage, ny de ſerment de fidelité à qui que ce ſût. *Hoc autem feitote, quia voluntas mea eſt, ut adjuvante Deo, nullius mortalis homo fiam, nec per ſacramentum fidem alicui promittam.* Il donna le meſme conſeil à un Eveſque. *Nulla mina, nulla promiſſio, nulla aſtutia à religione veſtra extorqueat aut homagium, aut juramentum, aut fidei alligationem. Siquid horum aliquis exegerit, hæc ſit veſtra reſponſio, Chriſtianus ſum, Monachus ſum, Epiſcopus ſum, & ideo omnibus volo fidem ſervare, ſecundum quod unicuique debeo. Quidquid aliud vobis dicatur, his verbis nec addatis quidquam, neque minuatis, &c. Hoc ipſum de me dico, nec ſuper hac aliquid addere volo, &c.*

Anſelm l. 3. Epiſt 36. 40 41. 74. 88. 90. 92.

Ces dernieres lettres furent écrites pendant la chaleur de la diſpute, & l'irreſolution du ſaint Siege, ou plûtoſt pendant que les Papes condamnoient encore les ſermens de fidelité & les hommages, auſſi bien que les inveſtitures. Car ces deux lettres nous fourniſſent une preuve évidente, que les Papes Urbain II. & Paſchal II. & les Conciles qu'ils aſſemblerent, ne mirent point de difference entre le ſerment de fidelité & l'hommage: le Concile de Roüen commença à faire diſtinction, en permettant le ſerment même pour les moindres Seigneurs, & condamnant l'hommage pour d'autres que pour les Rois; mais ſaint Anſelme ne les diſtinguoit nullement, & le Pape Paſchal meſme ne les diſtingua pas quand il permit les hommages. En effet on devenoit homme du Roy auſſi bien par le ſerment, que par l'hommage, & c'eſtoit ce qui formoit le ſcrupule de ſaint Anſelme, dont il conſulta l'Archeveſque de Lyon, aprés meſme que le Pape eut permis les hommages pour les Eveſchez & pour les Abbayes. *Dubito, quid me facere oporteat. ſi aliquis Religioſus electus, homo Regis pro Epiſcopatu, vel Abbatia fieri reſpuat. Durum mihi videtur, ut hoc illi præcipiam per obedientiam. &c.*

L. 3. Ep. 123.

Le Concile de Poitiers en 1114. où preſidoient les Legats du meſme Paſchal II. défendit encore

les hommages pour toutes ſortes de fiefs. *Ut Clerici*
Can. 3. *nunquam alicui laico hominium aliquo modo facere*
præſumant, &c. Le Roy Henry ayant deſtiné &
deſigné ſon fils Guillaume pour luy ſucceder en
1116. Eadmer dit que tous les Barons luy firent
L. 5. hommage avec ſerment, *Facti ſunt homines ipſius*
fide & ſacramento confirmati; les Eveſques & les
Abbez jurerent, *fide & ſacramento profeſſi ſunt*,
de le reconnoiſtre pour Roy aprés la mort de ſon
pere, & de loy faire alors hommage, *hominia fideli*
mente facturos.

IV. Quant à la France, la ſeule maniere dont
Suger Abbé de ſainr Denys, raconte ce qui ſe paſ-
ſa entre le Pape Paſchal II. & l'Empereur Henry,
peut nous convaincre que nos Rois avoient d'abord
renoncé aux inveſtitures, & qu'auſſi-toſt aprés ils
renoncerent auſſi à la ceremonie de l'hommage qui
incommoduit le plus la pieuſe delicateſſe des Pre-
lats. Cat voicy comme il fait parlet le Pape aux
Ambaſſadeurs de cet Empereur, *Si virga & annu-*
lo inveſtiatur, cum ad altaria ejuſmodi pertineant,
contra Deum ipſum uſurpare: ſi ſacratas Dominico
corpori & ſanguini manus, laici manibus gladio
ſanguinolentis obligando ſupponant, ordini ſuo & ſa-
cræ unctioni derogant. Il dit que les Ambaſſadeors
Du Cheſne To 4 pag. 190. Allemans firent alors éclater les marques de l'opi-
niaſtreté & de la fureur dont ils eſtoient poſſedez.
Cumque hæc & his ſimilia cervicoſi audiſſent Lega-
ti, Teutonico impetu frendentes tumultuabant, &c.
Ce ſage & ſçavant Abbé n'eut pas uzé de ces ter-
mes, s'il n'eut approuvé les propoſitions du Pape,
& s'il n'eut eſté bien perſuadé que nos Rois s'ab-
ſtiennent dés-lors tant de cette ſutmalité de l hom-
mage que de l'inveſtiture; ſe contentant du ſer-
ment de fidelité qui contenoit un hommage impli-
cite : ou d'un hommage qui n'avoit rien d'hu-
miliant.

On peut ajoûter à cela l'Edit du Roy Louis le
Gros en 1137. donné en faveur des Eveſques & des
Abbez de la Province de Bourdeaux, qui devoit
échoir à ſon fils Louis le Jeune, aprés la mort du
Duc Guillaume, dont il avoit épouſé la fille Alie-
nor. Par cet Edit il leur donna la liberté canoni-
que des élections, ſans hommage & ſans ſerment
Bollandus Februar. to 2. p. 440. accompagné des ceremonies de l'hommage. *Cano-*
nicam omnino concedimus libertatem, abſque homi-
nij, juramenti, ſeu fidei per manum data obligatio-
ne. On pourroit dire que ce Roy diſpenſa ces Evêques de l'hommage, & de la ceremonie du ſerment
qui reſſent l'hommage, ſçavoir l'entrelaſſement
des mains, *fidei per manum data*, mais non pas
du ſerment de fidelité, ſans aucune appatence
d'hommage. Nous reviendrons à la France quand
nous aurons vû ce qui ſe paſſa auparavant dans l'Al-
lemagne.

V. L'Empereur Frideric I. ne menageoit pas ſi
favorablement la liberté & les intereſts de l'Egliſe.
Il exigeoit l'hommage des Eveſques auſſi bien que
le ſerment de fidelité, avec l'entrelaſſement des
mains, qui en eſtoit la circonſtance la plus humi-
liante. C'eſt ce qui luy fut reproché par le Pape
Hadrien IV. en 1159. *Quid dicam de fidelitate B.*
Baron. an. 1159. n. 5. 14. &c. *Petro, & nobis à te promiſſa & jurata, quomodo eam*
obſerves, cum ab eis, quos dux ſuns, & filij tuæ ſi-
omnes, Epiſcopis videlicet, hominum requiris, fi-
delitatem exigis, & manus eorum ſacratas manibus
tuis immittis. Comme on fit quelques projets de
concorde entre le Sacerdoce & l'Empire, le Pape
demanda qu'au moins les Eveſques d'Italie en fuſ-
ſent quittes, en faiſant le ſerment de fidelité ſans
homonage. *Epiſcopos Italiæ ſolum ſacramentum fi-*
Radevicus de Geſtis Friderici. L. 2. c. 30. 31. *delitatis ſine hominio facere debere domino Imperа-*
tori. L'Empereur repliqua à cet article qu'il en de-
meuroit d'accord, pourvû que les Eveſques d'Ita-
lie ſe dépoüillaſſent de tous les fiefs de l'Empire.
Epiſcoporum Italiæ ego quidem non affecto hominum,
ſi tamen & vos de noſtris Regalibus nihil delectat
habere. Qui ſi gracanter audierint à Romano Præ-
ſule, Quid tibi & Regi? Conſequenter vos ab Im-
peratore non pigeat audire, Quid tibi & poſſeſſioni?
Spicileg. to. 8. pag 99. 107. 132. 136. Les lettres d'Atton Eveſque de Verceil, qui vi-
voit avant l'an mille, nous font voir que les Eveſ-
ques d'Italie preſtoient ſeulement on ſerment de fi-
delité à leurs Rois. Les Rois pour plus grande ſeu-
reté leur demandoient encore des oſtages, mais ils
ne les accordoient pas facilement.

Il en eſtoit de meſme dans l'Angleterre, comme
il paroiſt par l'Aſſemblée de Clarendon en 1164. où
le Roy Henry II. fit recevoir dix-ſept articles des
Coûtumes Royales, ſans que les Eveſques y fiſſent
aucune oppoſition, ſi ce n'eſt le genereux Martyr
Thomas Archeveſque de Cantorbery. Un de ces
articles eſtoit pour cet hommage des Eveſques élûs
au Roy, *Electus homagium & fidelitatem Regi,*
Baron. an. 1163. n. 20. 26. *ſicut ligio domino ſuo, de vita ſua, & de mem-*
bris, & de honore terreno, ſalvo ordine ſuo faciet,
priuſquam conſecretur. Saint Thomas même témoi-
gna qu'il avoit fait un ſerment de fidelité au Roy,
Quod fidelitatem ei juraverat, vitam ſciliett, mem-
brum, & honorem terrenum, ſalvo ordine ſuo. Le
Pape écrivit aux Eveſques d'Angleterre, de ne fai-
re point d'autre ſerment que celuy que les Evêques
avoient accoûtumé de faire aux Rois, *Præter id*
juramentum, quod Epiſcopi ſuis Regibus facere con-
ſueverunt.

Il ne faut pas eſtre ſurpris des circonſtances hu-
miliantes de ce ſerment & de cet hommage des
Eveſques d'Angleterre & d'Allemagne à leurs Sou-
verains, puis qu'ils ne faiſoient point de difficulté
de prendre des *fiefs de Bourſe*, comme on les ap-
pelloit, c'eſt à dire des penſions annuelles de divers
Princes, & d'en faire hommage avec ſerment de
fidelité. Roger nous en aſſeure quand il parle de
la maniere que le Roy Richard d'Anglererre ſortit
des priſons d'Allemagne. Car il donna des lettres
pour ces ſortes de fiefs aux Archevêques de Mayen-
ce & de Cologne, à l'Eveſque de Liege, & à plu-
ſieurs autres Ducs, Comtes & Barons de l'Empire,
en recevant d'eux l'hommage & la fidelité? *Rex*
Roger pag. 714. *Angliæ promiſit & chartis ſuis confirmavit, quo-*
buſdam Archiepiſcopis, & Epiſcopis & Ducibus,
& Comitibus, & Baronibus de Imperio, redditus an-
nuos pro homagis & fidelitatibus & auxiliis eorum
contra Regem Franciæ. Recepit itaque homagium de
Archiepiſcopo Moguntino, &c. Salva fidelitate Im-
peratoris.

VI. Voila l'état où le Pape Innocent III. trou-
va les differentes Provinces de l'Egliſe. Ainſi il ne
put s'empêcher de confirmer indirectement les ſer-
mens & les hommages qui eſtoient ſi communs,
lorſque dans le Concile IV. de Latran en 1215. il
Extra. De Jurejur. C. Nimis. défendit ſeulement aux laiques d'exiger aucun ſer-
ment de fidelité des Eccleſiaſtiques, qui ne tenoient
d'eux aucune terre. *Nimis de jure divino quidam*

Can. 43. *laici uſurpare conantur, cum viros Eccleſiaſticos nihil temporale detinentes ab eis, ad præſtandum ſibi fidelitatis juramenta compellant. Sacro authoritate Concilij prohibemus, ne tales Clerici perſonis ſæcularibus præſtare cogantur hujuſmodi juramentum.* Innocent IV. ne laiſſa pas de défendre ces hommages & ces ſermens dans la Suede, parce que la Coûtume ne les y avoit point encore autoriſez en l'an 1250. *Ne aliqua ſæcularis perſona contra ſtatuta hujuſmodi quidquam attentare, aut à vobis vel ſucceſſoribus veſtris homagij vel fidelitatis exigere, ſeu oblatum recipere audeat ſacramentum.* Au contraire le Pape Alexandre IV. ayant appris que la coûtume eſtoit établie dans l'Ecoſſe, que le Roy ne remettoit le temporel des Eveſchez vacans aux Eveſques élûs, qu'aprés qu'ils luy avoient preſté le ſerment de fidelité, il voulut que l'Eveſque de Glaſcou, qu'il avoit luy-meſme pourvû de cet Evêché, s'acquitaſt de ce devoir en l'an 1260. *Cum tibi prout fieri conſuevit, fidelitatis debita præſtiterit ſacramentum, Eccleſia ſua Regalia ſeu temporalia de manibus tuis recipiat ſubſequenter.* Lorſque Charles Comte d'Anjou receut du Pape le Royaume de Sicile en l'an 1265. on luy permit d'exiger le ſerment de fidelité des Prelats qui avoient accoûtumé de le preſter aux anciens Rois de Sicile, ſelon les Statuts canoniques. *Sacramenta fidelitatis præſtabuntur, ſecundum antiquam & rationabilem conſuetudinem, prout Canonica inſtituta permittunt, ab illis Eccleſiarum Prælatis, quorum prædeceſſores antiquis illa Siciliæ Regibus præſtiterunt.* Ces meſmes termes furent employez dans la conceſſion que fit le Pape Alexandre VI. de ce Royaume en l'an 1501.

Rainald. n. 40.

Rainald. n. 14.

Spicileg. 9. 239.

Rainal. an. 1501. n. 68.

Voila la diſpoſition des autres Royaumes de la Chreſtienté. 1. Si la coûtume n'y avoit point aſſujety les Prelats à aucun ſerment de fidelité envers les Princes, on s'efforçoit de maintenir cette ancienne liberté, qui preſuppoſoit que les Eveſques eſtoient aſſez engagez à eſtre fideles à Dieu & à leur Roy par la ſainteté de leur caractere, & que leur parole n'eſtoit pas moins inviolable que le ſerment des autres. 2. Si le ſerment de fidelité y étoit receu par un long uſage, on l'y conſervoit comme n'eſtant nullement oppoſé aux Conſtitutions canoniques; mais on ne permettoit pas qu'on y ajoûtaſt aucun nouvel aſſervilſement par l'hommage. 3. On toletoit meſme les hommages dans les Royaumes, où les Princes s'étant reſolus à les maintenir, la même raiſon de condeſcendance qui avoit touché d'abord les Papes à les permettre pour un temps, ſubſiſtoit encore. 4. Mais c'eſtoient les Rois ſeuls à qui les Prelats pouvoient rendre foy & hommage, comme nous dirons encore plus bas, pour ne pas deshonorer la royauté du Sacerdoce. 5. Les autres Beneficiers faiſoient hommage à de moindres Seigneurs. En 1214. le Duc de Bourgogne ayant fondé quatre dignitez dans la Sainte Chapelle de Dijon, s'en reſerva l'hommage. *Cum oſculo pacis homagium facient.* Je ne ſçay ſi cela n'eſtoit point contre les Canons, mais la ceremonie du baiſer ne pouvoit pas paſſer pour un aviliſſement.

Recueil pour l'hiſtoire de Bourgogne pag. 315. 491.

VII. Quant à la France, elle continua de s'accommoder aux pratiques les plus conformes à l'eſprit des Canons, & à la liberté Eccleſiaſtique. C'eſt à dire qu'il y eut peu d'Eveſques qui fuſſent obligez à l'hommage, tous les autres preſtants au Roy un ſimple ſerment de fidelité. Guillaume le Maire Eveſque d'Angers fut receu au ſerment de fidelité en l'an 1291. aprés avoir eſté confirmé par ſon Metropolitain. Voicy les paroles propres de l'Acte qui en fut dreſſé, qui nous en apprennent les ceremonies & les propres termes. *Fecimus Regi Philippo juramentum fidelitatis in hunc modum; videlicet quod ſtola nobis ad collam poſita, in modum crucis ante pectus, & manu ad pectus miſſa, libro Evangeliorum coram poſito, dixit nobis de mandato Regis Dominus de Chamberri Miles, Vos juratis domino Regi fidem & legalitatem, & filio ejus Regi Francorum poſt eum, & quod ſervabitis eiſdem corpora, & membra, & vitam, & jura ſua, & honorem ſuum temporalem, & ſi petat à vobis conſilium, bonum & fidele ſibi dabitis. Ita juratis. Et nos reſpondimus, Ita juro.*

Spicileg. To. 10. pag. 283. 285.

Le Roy Philippe le Bel donna en meſme temps à ce Prelat, la meſme décharge que Philippe le Hardy, ſaint Louis & Louis VIII. ſes predeceſſeurs avoient autrefois donnée dans la meſme occaſion aux anciens Eveſques d'Angers. Elle portoit que ce ſerment de fidelité ne prejudicieroit en rien aux anciennes libertez de cette Egliſe, que l'Eveſque demeureroit toûjours exempt d'aller en perſonne, ou d'envoyer des troupes à l'armée du Roy; mais que l'Eveſque élû d'Angers, aprés avoir eſté confirmé par ſon Metropolitain, recevroit main-levée du temporel de ſon Egliſe, par des députez que le Roy luy envoyeroit avec le brevet de ſa confirmation, & l'Eveſque ſeroit obligé quatante jours aprés de venir faire ſon ſerment au Roy s'il eſtoit dans le Royaume; à moins dequoy le Roy ſaiſiroit encore une fois tout ſon temporel, juſqu'à ce qu'il luy eut rendu le ſerment. *Quando electus confirmatus erit à Metropolitano, nos reddemus ei Regalia ſua, per nuntios deferentes literas patentes confirmationis ejus. Ipſe tamen electus tenebitur bona fide nos adire, ſi faciamus in Regno, infrà quadraginta dies, poſt ſuſceptionem Regalium, & nobis juramentum fidelitatis præſtare, &c.* La derniere clauſe de cette declaration eſt fort remarquable, elle porte, que ſi le Comté d'Anjou venoit à eſtre ſeparé de la Couronne, l'Eveſque d'Angers ne ſeroit nullement obligé à faire ce ſerment de fidelité au Comte d'Anjou. *Epiſcopus non teneretur facere hujuſmodi juramentum Comiti Andegavenſi.* Nous avons remarqué ailleurs que Charlemagne & ſes ſucceſſeurs ſe reſerverent toûjours la garde & la protection immediate des Evêchez & des Abbayes, quelque part que ces Egliſes fuſſent ſituées. L'ancien *Coûtumier de France* rapporte les meſmes ceremonies & le meſme ſerment en noſtre langue.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 27. n. 7.

Boniface VIII. dans une Decretale du Sexte ne deſapprouve pas le ſerment de fidelité & meſme l'hommage que quelques Abbeſſes ou Prieures devoient à des Ptinces temporels, pour un fief poſſedé par leur Monaſtere. *Quando Abbatiſſa, vel Prioriſſa debebit homagium vel fidelitatis ſacramentum, &c.* En l'an 1274. les Seigneurs de Semur fonderent une Collegiale dans l'Eveſché d'Autun, & ſe reſerverent le ſennent de fidelité du Doyen & des Chanoines. *Decanus & Canonici nobis & ſucceſſoribus noſtris dominis Semimari fidelitatem jurabant.*

De ſtatu Regularium. c. 1. Spicileg. To. 12. pag. 190.

La Declaration de l'an 1332. diſtinguoit les Eveſques qui devoient l'hommage & le ſerment de

fidelité, d'avec ceux qui ne devoient que le ſerment de fidelité. Ces derniers eſtoient ſans doute ceux qui n'avoient aucun fief de la Couronne, ou ceux que les Rois avoient diſpenſé de l'hommage. Le Roy Charles VII. ſe plaignant au Pape Eugene IV. de ce qu'il adreſſoit à d'autres qu'à luy, les Bulles des Eveſchez de ſon Royaume qu'il conſeroit; il luy remontra que tous les Prelats de ſon Royaume luy preſtoient le ſerment de fidelité, & quelques-uns meſme l'hommage, ſans en excepter ceux dont les Eveſchez eſtoient ſituez dans les Provinces de ſon Royaume, qui avoient des Comtes, ou des Ducs particuliers. Parce que tous les Prelats de ces Duchez ou Comtez eſtoient toûjours ſujets immediats de ſa Couronne, & il eſtoit auſſi reciproquement luy-meſme le garde & le protecteur immediat de leurs Egliſes. D'où vient que les Papes avoient toûjours adreſſé aux Rois ſes predeceſſeurs toutes les proviſions des Prelatures. *Beatiſſime Pater. Credimus ſanctitatem veſtram non ignorare, quod Prelati regni noſtri in Prafectionis ſua primordio nobis præſtant & præſtare tenentur ligium plerique homagium, & omnes aly fidelitatis juramentum, pro ſuarum temporalitatibus Eccleſiarum, etiam illarum, quæ noſtrum quorumcumque circumdantur à terris ſubditorum aut quæ ſita ſunt infra dominia ipſorum: ſive ſint Duces, ſive Comites, aut aly Domini temporales, in ipſo Regno noſtro quovis honore, ſeu titulo fulgentes. Sumus enim unicus Prælatorum & Eccleſiarum hujuſmodi Princeps, protector & conſervator ſecularis: nec ſubditi ſunt ipſi Prælati, aut eorum Eccleſiæ aliis temporalibus, aut ſæcularibus dominis quam nobis, omneſque in & ſub Regalia contineantur.* Cet avantage des Eveſques eſt d'autant plus memorable, que les plus grands Dues tenoient d'eux des terres à ſoy & hommage. Le Duc de Bourgogne en 1258. faiſant ſerment de fidelité au Roy d'Eſpagne pour un fief de Bourſe, en excepta ceux qui eſtoient déja ſes Seigneurs, ſçavoir, le Roy, la Reine & les Eveſques d'Autun, de Langres & de Châlon. *Salva fidelitate Regis, Regina, & aliorum dominorum dicti Ducis, videlicet Eduenſis, Lingonenſis & Cabilonenſis Epiſcoporum.* Saint Bernard exhorta le Comte Thibaud de Champagne de faire l'hommage qu'il devoit à l'Eveſque de Langres, *Pro caſamento quod tenetis, homagium quod debetis, reverenter ei, & humiliter offeratis.*

Marca de Concor. l. 8. c. 21. n. 7.

Epiſtleg. To. 7. pag. 286.

Recuil pour l'hiſtoire de Bourgogne.

Epiſt. 39.

Si le Roy Charles VII. eſtoit paſſioné pour retenir tous les Eveſques & les Abbez de ſon Royaume dans ſa ſujetion immediate, en quelque part que fuſſent ſituées leurs Egliſes; les Conciles & les Papes ne furent pas moins jaloux de défendre aux Prelats de faire hommage à d'autres Seigneurs temporels qu'aux Rois. Il eſt vray ſemblable que les Rois & les Pontifes ont eu un intereſt commun d'entretenir entre eux une correſpondance plus étroite, pour mieux conſerver le dépoſt inviolable de la Royauté de JESUS-CHRIST, qu'ils ſemblent avoir partagée.

Au reſte cette lettre nous montre clairement, 1. Qu'on diſtinguoit encore les Eveſchez qui devoient l'hommage de ceux qui ne devoient que le ſerment de fidelité, 2. Que tous les Eveſchez devoient au moins le ſerment de fidelité. 3. Ainſi ceux qui avoient obtenu un privilege particulier d'exemption, n'eſtoient exemptez que de l'hommage.

Le Pape Nicolas V. prit ce meſme Roy en l'an 1453. que puis qu'il avoit laiſſé prendre poſſeſſion de l'Archeveſché de Roüen à un Cardinal qui en eſtoit pourvû; il eut auſſi la bonté de le laiſſer joüir des revenus de la premiere année, quoy qu'il ne luy eut encore rendu ny l'hommage, ny le ſerment de fidelité. *Quia nuper intelleximus annuam temporalitatem ipſius Eccleſiæ eidem Cardinali domegari, cum juramentum ſolitum fidelitatis & homagy non præſtiterit, regare decrevimus, &c.* Il eſt ſans doute que ce Roy ne refuſa pas cette grace, puis qu'il en accorda une ſemblable à l'Eveſque du Mans en 1447. maintenant ceux qu'il avoit nommez à des Benefices avant que d'avoir preſté ſon ſerment, parce qu'il en avoit eſté empeſché par des obſtacles invincibles; de quoy on vit encore d'autres exemples en 1493.

Ibid. pag. 259. Memoire du Clerg. Edit de 1675. To. 2. pag. 169. 167.

Louis de Poitiers Eveſque & Comte de Valence & de Die fit hommage au Dauphin, depuis Roy de France Louis XI. en l'an 1456. & tranſigea avec luy de certains droits. Voicy comme il eſt parlé de l'hommage dans cet Acte, *Il a de nouveau preſté l'hommage lige & juré le ſerment de fidelité audit Seigneur ſouverain & temporel, la teſte découverte, les mains jointes, poſées entre les mains dudit Seigneur, avec le baiſer, en ſigne de perpetuelle & inviolable fidelité & amour, & a reconnu ſoy & les ſiens eſtre vaſſaux liges & fideles, &c pour & contre tous les autres Seigneurs, Dames & perſonnes du monde, excepté contre noſtre ſaint Pere le Pape, &c.*

Memoire du Clergé To. 2. part. 4. pag. 83.

VIII. Depuis ce temps là il ne paroiſt plus d'hommages rendus, mais de ſimples ſermens de fidelité. Ces ſermens de fidelité ont meſme quelque choſe de plus honneſte & de plus honorable pour la probité & pour le reſpect de ces derniers ſiecles envers les Princes ſouverains. On preſuppoſe qu'il ne peut pas meſme tomber dans la penſée de rien entreprendre contre la perſonne ſacrée de ceux qui ſont les plus vivantes images de la divinité ſur la terre. Outre les aſſeurances qu'on y donne d'eſtre fideles au Roy & à l'Etat, de découvrir tout ce qui pourroit ſe tramer de contraire, & de n'admettre jamais les ennemis dans aucune place; le Roy Louis XIII. y fit quelquefois ajoûter ces deux clauſes, de ſe faire ſacrer en trois mois, & de reſider perſonnellement dans ſon Dioceſe.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 17. n. 9. 10.

Ibid. n. 11.

Quelques-uns ont crû que l'hommage s'eſtoit confondu avec le ſerment; mais l'Arreſt du Conſeil Privé en 1652. en faveur de l'Eveſque d'Autun, nous donne d'autres lumieres. Cet Eveſque ayant preſté ſon ſerment de fidelité au Roy, eut peine de le faire enregiſtrer dans la Chambre des Comptes, parce qu'elle exigeoit encore de luy l'hommage & le dénombrement des fiefs & domaines qu'il tenoit. Il preſenta requeſte au Roy conjointement avec les Agens du Clergé, & elle contenoit, que *Par les lettres Patentes de Charles IX. Henry III. Henry IV. & Louis XIII. enregiſtrées au Parlement & en la Chambre des Comtes, les Eccleſiaſtiques de ce Royaume auroient eſté declarez exempts de faire les foy & hommage, & donner par aveus & dénombremens leurs fiefs, terres & domaines, attendu les amortiſſemens faits d'iceux en 1512. & 1547. par les Rois François I & Henry II moyennant notables ſommes de deniers, à eux payées par le Clergé de ce Royaume. La perte de la plûpart des titres du Clergé arrivée par les guerres civiles, les*

les grands & notables ſecours par luy faits au Roy & à l'Etat, les alienations de la plûpart du temporel du Clergé, &c. Le payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris à l'acquit de ſa Majeſté, laquelle par les contracts faits avec le Clergé, auroit promis qu'il ne ſeroit inquieté pour raiſon deſdits foy & hommage, &c. Et un peu plus bas, *Au prejudice dequoy la Chambre des Comtes ne laiſſe de vouloir aſtreindre les Eveſques à rendre la foy & hommage, &c. Quoy que leſdits Eveſques ne ſoient obligez, & n'ayent accoûtumé de preſter que ledit ſerment de fidelité, lequel enferme en ſoy ladite foy & hommage, & ce par un long uſage & pratique ordinaire, de tout temps uſité dans ce Royaume, & fondé ſur ce que deſſus, & ſur les Ordonnances, &c.* Le Roy prononça en faveur de l'Eveſque.

Il eſt aiſé de conclure de là que François I. a eſté le premier qui a relâché l'hommage à nos Prelats, & les autres Rois ſes ſucceſſeurs ont ſuivy ſon exemple en cela, auſſi bien qu'en demandant les meſmes ſommes de deniers à tout le Clergé du Royaume. On pourroit ajoûter que cet hommage n'eſtoit plus qu'un devoir ſuperficiel, & une pure ceremonie, puiſque ny nos Eveſques, ny nos Abbez ne devoient & ne pouvoient plus comme autrefois lever des troupes & les envoyer, ou les mener eux-meſmes aux armées royales, ſelon la prerogative, ou la ſervitude des fiefs. Ce fut un grand avantage pour l'Egliſe, & il ne fut peut-eſtre pas moindre pour nos Rois, que nos Prelats fuſſent dégagez d'un aſſerviſſement ſi peu proportionné à leur profeſſion, & que les Egliſes du Royaume contribuaſſent par quelque maniere moins diſſipante aux dépenſes neceſſaires pour la conſervation de l'Etat, dont l'Egliſe meſme fait la plus illuſtre portion.

IX. Nous avons laiſſé l'Egliſe Greque dans le ſilence ſur toute cette matiere, parce que ces ſermens y ont eſté preſque inconnus. Elle n'en a pas eſté plus libre pour s'eſtre affranchie de ces marques de ſujetion. On ſçait que depuis ſa deſunion d'avec l'Egliſe Romaine, elle a vû, & elle a gemy de voir toutes ſes libertez opprimées par l'autorité Imperiale. Dés qu'elle a ceſſé de reconnoiſtre le Chef, que JESUS-CHRIST avoit donné à toute ſon Egliſe, elle en a éprouvé un autre dont la puiſſance eſtant purement ſeculiere, il ne ſe peut que ſa domination n'ait eſté & plus imperieuſe, & moins honorable à l'Egliſe. Simeon de Theſſalonique qui a fait une deſcription ſi longue & ſi exacte, tant de l'ordination des Preſtres que de celle des Eveſques, des Archeveſques, & du Patriarche, n'a fait mention d'aucun ſerment qu'on les obligeaſt de faire, ou entre eux, ou à l'Empereur. Mais Nicephorus Gregoras n'a pas oublié le ſerment que le Patriarche & tout le Clergé firent à l'Empereur Andronic, lorſque l'Empereur Michel Paleologue ſon pere ſe l'aſſocia à l'Empire. Le ſerment que ce jeune Empereur fit auſſi à ſon pere eſt digne de remarque, parce que c'eſt en meſme temps un ſerment qu'il faiſoit à l'Egliſe de conſerver ſes privileges, & un ſerment de fidelité à ſon pere. *Jurat patri ſe Dei Eccleſiam pie veneraturum, ejuſque privilegia modis omnibus culturum, & inviolata conſervaturum eſſe. Poſtea ſe vitam & Imperium patris ſue expertem inſidiarum uſque ad ejus obitum pro veris conſervaturum.* Aprés cela le Patriarche, les Eveſques & le Clergé ne pouvoient pas refuſer de preſter le meſme ſerment. Cet auteur remarque que ce ſerment eſtoit ordinaire : *uſitatum jusjurandum Novo Imperatori dedit.* Et que le Clergé le donna par écrit. Il contenoit la meſme choſe que les ſermens de fidelité, *Se & ſucceſſores ſuos ejus imperio non eſſe inſidiaturos profitentes.*

Lib. 4.

Les Prelats de l'Orient n'eſtoient donc pas tout à fait quittes de ces marques de ſujetion. Mais au lieu de faire ſerment à leur élection, ou à leur ordination propre, ils le faiſoient à l'exaltation d'un nouvel Empereur ; & ils le faiſoient non ſeulement pour eux, mais auſſi pour leurs ſucceſſeurs.

CHAPITRE LIV.

De la ceſſion ou reſignation ſimple des Eveſchez & des Abbayes.

I. Deux points importants dont on doit taſcher de s'éclaircir dans l'hiſtoire des demiſſions des Eveſques.

II. De la demiſſion d'Arnulphe Archeveſque de Reims, & de Gregoire VI. Pape.

III. Demiſſion de Pierre Damien.

Divers exemples où la permiſſion du Pape a eſté, ou n'a pas eſté demandée, dans le ſiecle onziéme.

IV. Exemples des demiſſions dans le douziéme ſiecle, où l'on a plus ſouvent recours à la permiſſion du Pape.

V. Suite du meſme ſujet. Le fils du Roy d'Angleterre forcé de ſe demettre de ſon Eveſché, parce qu'il ne veut pas ſe faire ordonner. Conſeil donné à Arnulphe de Lizieux de quitter ſon Eveſché, s'il y eſtoit entré par ſes intrigues.

VI. Sous Alexandre III. l'uſage fut univerſellement receu, que les Eveſques ne puſſent quitter leurs Eveſchez ſans la permiſſion du Pape.

VII. Innocent III. trouve cet uſage établi. Explication des Decretales de ce Pape, où il compare le mariage ſpirituel au charnel, & reſerve au ſaint Siege la diſſolution de l'un & de l'autre, comme par un droit annexe.

VIII. Les raiſons canoniques de ſe démettre d'une Prelature.

IX. Si l'Eveſque qui a quitté, & qui s'eſt fait Moine, doit eſtre rappellé. Du Canon du Concile de Conſtantinople.

X. De l'irregularité du crime, & des mutations continuelles.

XI. De l'Egliſe Orientale.

XII. Plaintes de Bellarmin au Pape Clement VIII.

I. DAns la déduction hiſtorique que nous allons faire des démiſſions, ou reſignations ſimples des Eveſchez, nous ferons principalement attention ſur deux points fort importants, 1. Si l'autorité des Papes y eſt neceſſairement intervenuë, ou ſi celle des Conciles, des Metropolitains & des Rois a eſté ſuffiſante. 2. Quelles ont eſté les raiſons legitimes des demiſſions canoniques.

II. Nous ne devons pas donner place dans ce traité aux demiſſions forcées, telle que fut celle d'Arnulphe Archeveſque de Reims, à qui les Evêques du Concile de Reims ſous le Roy Hugues Capet perſuaderent d'éviter la honte d'une dépoſition inévitable par une demiſſion en apparence volontaire. *A ſeipſo in ſeipſum damnationis ſententia lata, hoc ſolum cum in omni vita ſua præclarè egiſſe dijudicatum eſt.* C'eſt ce qu'on en dit dans le Concile de Moſom en 995. où le Legat du Pape Jean XV. ſuſpendit Gerbert ſucceſſeur d'Arnulphe, qui fut rétably, & Gerbert fut dépoſé en la même année par la ſentence du Concile de Reims. Le Roy Hugues ne defera pas à cette ſentence, le Roy Robert eut plus de deference pour le Pape Gregoire V. il envoya ſaint Abbon Abbé de Fleury

à Rome, & à ſon retour il élargit Arnulphe, & le la ſſa joüir de la gloire du premier Eveſché du Royaume & du Pallium, que le Pape luy avoit envoye. Saint Abon en écrivir de la ſorte au Pape, comme il paroiſt dans ſa vie écrite par Aymoin. Tout cela rend fort douteuſe la lettre deuxiéme de Sylveſtre II ſelon la remarque judicieuſe du ſçavant Pere Coſſart. Car cette lettre rétablit Arnulphe, comme s'il ne l'eſtoit pas encore, & le charge en meſme temps, comme ſi ſa dépoſition n'eut eſté injuſte, que parce que le conſentement du Pape y avoit manqué. Cela faiſoit pour Gerbert qui fut ſubſtitué à Arnulphe lors de ſa dépoſition, & qui fut depuis le Pape Sylveſtre II.

La demiſſion du Pape Gregoire VI. dans le Concile de Sutri en 1046. eſt peu differente de celle d'Arnulphe. Herman dit qu'il y fut dépoſé par le Concile à l'inſtance de l'Empereur, comme on uſurpateur ſimoniaque du trône Apoſtolique. Leon d'Oſtie en parle plus favorablement; mais il aſſenre pourtant qu'il ne ſe démit qu'aprés avoir eſté convaincu de ſimonie. *Simoniacus probatus, ſponte ſua ſide deſiſtens, &c.* Nous avons parlé ailleurs de cette ſimonie, qui n'eut peut-eſtre pas eſté ſans deffenſe, ſi l'Empereur n'eut pas eſté preſent au Concile. Voicy une autre eſpece un peu differente.

Baron. an. 1046

L. 2. c. 50.

III. Pierre de Damien Evêque Cardinal d'Oſtie ſe démit de ſon Eveſché, en renvoyant ſon anneau au Pape Nicolas II. en l'an 1059. *Cedo jure Epiſcopatus, & per hunc annulum, virgam enim tuliſtis, & ſperata deinceps omni repetendi querela, renuncio*: & luy écrivant que tous ceux qui avoient quitté leurs Eveſchez avec une intention ſainte, avoient donné un juſte ſujet de bien eſperer de leur ſalut,

L. 1. Ep. 9. 10

Quis plerique qui Pontificatus jura non deſerunt, de ſiniſtris ſunt: quotquot autem legimus recta intentione dimiſiſſe certa ſpes eſt eos de aterna cum Chriſto ſocietate gaudere. On peut dire que cette demiſſion ſe faiſoit entre les mains du Pape, parce qu'il eſtoit le Metropolitain de l'Eveſché d'Oſtie. Pierre Damien entaſſe dans cette lettre une foule prodigieuſe d'exemples de ceux qui ſe ſont volontairement dépoüillez de leurs Evêchez, ou de leurs Abbayes; mais il y a peu de traces de la neceſſité du conſentement des Papes dans ces exemples anciens.

Quoy que Pierre Damien eut eſté violenté par l'autorité du Pape pour accepter cet Eveſché, il ne put jamais en obtenir la décharge, non plus que Lanfranc Archeveſque de Cantorbery, qui ſouffrit & la meſme violence & le meſme refus du Pape Alexandre II. Sa reſiſtance n'eût pû eſtre ſurmontée, ny par les inſtances du Roy, ny par celles des Eveſques, ſi les Legats du Pape n'euſſent uſé de commandement; comme il le témoigne luy-meſme dans la lettre où il demande ſon congé. *Factus ſum te cogente ſpecu'ator, &c. Legati tui ex Apoſtolica ſedis auctoritate præceperunt, &c. Rogo, ſicut veſtra. eus contradicis fas non fuit, me auctoritate allegaſtis: ſic quoque alligatum, abrupto per eandem authoritatem hujus neceſſitatis vinculo abſolvatis.*

Baron. an. 1070. n. 18.

On peut encore dire que Lanfranc eſtant Archeveſque & Primat d'Angleterre, & par conſequent n'ayant point d'autre ſuperieur dans l'Egliſe que le Pape, il falloit bien qu'il eut recours à luy pour eſtre déchargé. Mais cela ne peut eſtre tiré à conſequence pour les autres Eveſques. En effet le même Lanfranc conſulta le meſme Pape ſur l'affaire de l'Eveſque Herman, qui vouloit abſolument quitter l'Epiſcopat pour la ſeconde fois, afin d'aller auſſi une ſeconde fois, mais pour toûjours, ſe replonger dans les ſaintes delices de la vie religieuſe, & il n'en eſtoit empeſché que par la crainte des cenſures de ſon Metropolitain. *Niſi ego cenſura canonica obſtitiſſem, jam pridem aut Regi Epiſcopatum reddidiſſet, aut clam ad monaſterium confugiſſet.* Lanfranc ne demande pas au Pape le congé de cet Eveſque, il luy demande conſeil, ſçavoir s'il doit l'accorder, ou le refuſer. *Apoſtolicæ ſedis celſitudinem conſulendam putavi, quatenus ab ea inſtructi, tertiſſimè teneamus, quid concedere, vel facere debeamus.* Il le conſulte encore ſur un autre Eveſque, qui avoit prevenu la juſte ſentence d'une dépoſition inévitable par une demiſſion libre entre les mains du Roy. *Regi in Conventu Epiſcoporum, atque Laicorum Epiſcopatum reddidit.*

Lanfr. Ep. 2.

Si Lanfranc a dit que l'Eveſque Herman ſe ſeroit peut-eſtre ſecretement retiré dans un Monaſtere, ſi la terreur des cenſures Eccleſiaſtiques ne l'eut arreſté, comme il avoit déja quitté une fois ſon Eveſché, c'eſt parce que c'eſtoit encore une pratique aſſez frequente dans l'onziéme ſiecle. En voicy un exemple merveilleux. Pierre Eveſque d'Anagnia laſſé de ſouffrir & de ſouffrir inutilement les inſultes & les débordemens de ſes Dioceſains, paſſa à Jeruſalem avec nos Croiſez, reſolu de n'en plus revenir. Le ſaint Patron de ſon Egliſe Magnus luy apparuſt traveſty en pelerin, & luy dit que le chagrin l'avoit forcé de quitter ſa femme & de venir paſſer le reſte de ſes jours dans la Paleſtine. L'Eveſque Pierre commença à loy remontrer qu'il n'avoit pû rompre un lien, que la main de Dieu meſme avoit étreint. Alors le Saint luy repartit que le mariage ſpirituel d'un Evêque avec ſon Egliſe, devoit eſtre auſſi indiſſoluble; & l'obligea de s'en retourner dans ſon Eveſché.

Baron. an. 1059. n. 42.

La ſimplicité portoit quelquefois les Eveſques à ces demiſſions irregulieres. Le Pape Gregoire VII. ne laiſſa pas de bien mortifier un Eveſque d'Italie, qui en avoit oſé de meſme, & de l'envoyer faire penitence au Mont-Caſſin. *Propterea quod Epiſcopatum ſine ratione dimiſerat.*

L. 5. Ep. 15.

La ſeverité de ce Pape fut encore plus remarquable, lors qu'il écrivit au Roy Guillaume d'Angleterre, que les longues infirmitez de l'Archeveſque de Roüen tenant depuis fort long-temps cette Egliſe comme dans le veuvage, il falloit luy perſuader, ou luy commander meſme de laiſſer remplir ſon Egliſe par un Prelat effectif. *Perſuadere non deſiſtam, ſi opportunè, etiam authoritate Apoſtolica, ut ſuo conſenſu ordinetur Eccleſia.* C'eſt à dire qu'il falloit tirer ſon conſentement, ou l'arracher.

L. 5. c. 19.

Ce fut à ce meſme Roy, n'eſtant encore que Duc de Normandie, que Malger Archevêque de Roüen remit ſon Archevêché, frappé apparemment d'une alienation d'eſprit, *deſipere cœpit, inſipientia du-ctus*, dit le Moine de Jumiege. Le Duc ayant pris l'avis du Concile Provincial, éleva à cette dignité un Moine de Feſcamp, ſans que l'auteur parle de l'intervention du Pape. Il eſt vray qu'aprés la mort de ce Prelat, qui s'appelloit Maurille, Lanfranc fit élire l'Eveſque d'Avranche en ſa place; car le

L. 7. c. 24.

Clergé, le Roy & les Grands n'en euſſent point ſouhaité d'autre que luy; & alla le faire agréer au Pape. Mais il eſt aſſez clair qu'on recourut au ſaint
An. 1067. L. 4. pag. 306. Siege pour autoriſer cette tranſlation. *Ut canonice fieret iſta conjugatio, Romam adiit.* Voila ce qu'en dit Orderic.

Dans tous ces exemples qui ſont du ſiecle onziéme, il n'y a aucune preuve convaincante qu'il fut encore neceſſaire de faire intervenir le Pape dans les reſignations ſimples des Eveſchez; quoy qu'en pluſieurs rencontres ſon autorité y fut interpoſée, & qu'inſenſiblement on preparaſt un chemin à la diſcipline preſente. Les reſignations des Primats, les conſultations ſur les demiſſions des Eveſques, celles qui eſtoient ſuivies, ou de la dépoſition du meſme Eveſque, ou de la tranſlation d'un autre, les ceſſions qu'il falloit perſuader aux Eveſques, qu'une maladie incurable mettoit dans l'impuiſſance de gouverner leur Egliſe; c'eſtoient là autant de preparatifs qui diſpoſoient l'Egliſe à la police nouvelle. Fulbert Eveſque de Chartres en fournit un autre exemple, qui n'eſt pas moins memorable. L'Eveſque de Paris ayant quitté volontairement ſon Eveſché voulut y rentrer. Fulbert luy repliqua qu'il n'y avoit point de reſſource, puis qu'il avoit luy-meſme abandonné ſon Eveſché à cauſe de ſes maladies, & avoit prié le Roy de luy donner le Doyen de l'Egliſe de Paris pour ſucceſſeur. Enſuite dequoy le Doyen de Paris fut élû, & ſon élection confirmée par le Pape, conformément aux maximes du grand ſaint Gregoire, qui ne trouvoit pas bon, ny qu'on contraigniſt, ny qu'on empeſchaſt
Epiſt. 8. les Eveſques infirmes de reſigner. *Tu ultro cauſa agritudinis, ut aiebas, curam Epiſcopalem ſimul & Cathedram reliquiſti. Francorum Decanum ſubrogaſti tibi verbis & ſcriptis à Rege petiſti. Subſtitutus eſt Franco, eligente Clero, ſuffragante populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis, per manum Metropolitani Senonenſis. Fulcitur utique ſubſtitutio & conſecratio ejus favore & authoritate B. Gregorij Papæ; qui ſcriptis ſuis nulli Pontificum non petenti, pro qualibet agritudine ſuccedendum fore docuit; ita voluntarie renunciantis ſedi ſuæ, ſucceſſorem nullo modo dimigavit.* On fit concourir icy l'autorité du Pape, non pas pour admettre la reſignation, mais pour confirmer l'élection qui s'en eſtoit ſuivie. La raiſon en eſt claire, on craignoit avec raiſon le repentir & le tetout de celuy qui avoit reſigné: afin que l'élection de ſon ſucceſſeur fût irrevocable, on la faiſoit confirmer par le Pape. Cela eſtoit ſans doute frequent, puis qu'il falloit toûjours ſubſtituer d'autres Eveſques à ceux qui avoient reſigné. Ainſi le Pape intervenoit ſouvent. Il a eſté bien mieux de luy faire examiner, agréer & confirmer les reſignations meſmes.

Quant à la maxime de ſaint Gregoire ſelon Fulbert, je ne ſçay s'il eſt bien vray, que ce grand Pape ne refuſaſt jamais les demiſſions libres des Eveſques malades; à moins que les maladies ne fuſſent irremediables. Mais il eſt certain qu'il ne vouloit pas qu'on uſaſt jamais de contrainte à leur égard. Et c'eſt en quoy il y a eu lieu de s'étonner de la ſeverité extrême de Gregoire VII. cy-deſſus rapportée.

IV. Saint Anſelme eſtant encore Abbé du Bec, écrivit avec les dernieres inſtances au Pape Urbain II. pour faire décharger de l'Eveſché de Beauvais, un de ſes Religieux qu'il avoit luy-meſme contraint comme ſon Abbé de l'accepter, *Quem Epiſcopum fieri rogé.* C'eſtoit un ſaint Religieux, & ce fut un ſaint Eveſque; mais la candeur & la ſimplicité de ſa vertu, n'eſtoit pas à l'épreuve de la malice raffinée du monde. *Non eſt talis, qui tantam malitiam irruentem, tantas inſidias circumſtantes cavere poſſit. Quapropter ego & alij amici ejus corde proſternimur cum ipſo ad veſtigia veſtra miſericordiæ, ut ei viſcera ſua aperiat, & de tanto malo & periculo, in quibus ſine utilitate eſſe ſe ſentit, clementer eripiat.* Je ne ſçay ſi le Pape ſe rendit à cette demande, mais il paroiſt aſſez, 1. Que ſaint Anſelme jugeoit cette cauſe aſſez importante pour faire décharger ce Prelat. 2. Qu'on s'adreſſoit au Pape pour obtenir cette grace. 3. Qu'on ne pouvoit l'obtenir que de luy. *L. 3. Ep. 34.*

Si le Siege de Reims eût eſté vacant, on pourroit s'imaginer que l'on avoit recours au Pape, au lieu du Metropolitain, comme le meſme ſaint Anſelme conſeilla à un Abbé, qui eſtoit reſolu de ſe demettre, à cauſe de ſes infirmitez, de ne le point faire, ſi ſa ſanté ſe pouvoit encore rétablir, & de ne le point faire ſans l'agrément de ſon Archeveſque, puiſque le Siege Epiſcopal eſtoit vacant. *Si aſſenſu & conſilio Archiepiſcopi, quia Epiſcopum non habetis, talis electa fuerit perſona, &c. Lacrimis, ſi ad ſalutem deſperatis redire, poteſtas dimittere.* *L. 3. Ep. 141.*

Ives de Chartres nous fait bien voir que les Evêques abandonnoient encore leurs Eveſchez ſans la licence du S. Siege, quand il écrit au Pape Paſchal II. que c'eſt un faux bruit, qu'on a répandu juſqu'à Rome, que l'Eveſque de Soiſſons ait eſté dépoſé pour ſes crimes, que la verité eſt, que ce pieux Prelat convaincu qu'il ne pouvoit ſe ſauver dans une Charge ſi perilleuſe, *propter Prælatorum pericula, quæ jam expertus fuerat, ſe ſalubriter ferre non poſſe*, s'eſtoit reſolu de ſe jetter dans le port de la vie Religieuſe, *Summa ſuis conſilij ſui, ſi malle in loco humili ſalvari, quam in alto periclitari:* qu'il luy avoit communiqué ſon deſſein, qu'après avoir inutilement travaillé à l'en détourner, il avoit eſté forcé de l'approuver; que toute la difficulté ne conſiſtoit qu'en ce qu'on ne vouloit pas ſouffrir qu'un Eveſque pût devenir Abbé. *Nihil oppununt, niſi quod Epiſcopali dignitati fiet injuria, ſi qui Epiſcopus fuit, fiat Archimandrita:* que c'eſt au ſaint Siege à lever cette difficulté, qui ne luy paroiſt de nulle conſequence, puiſque la benediction qu'on donne aux Abbez n'eſt point un Sacrement, & ne peut par conſequent paſſer pour une reiteration irreguliere; & que d'ailleurs un Eveſque peut bien exercer toutes les fonctions d'un Abbé, ſans en avoir receu la benediction. Tout cela ſuppoſe évidemment que le Pape navoit eu nulle part à la demiſſion de cet Eveſque. Mais oous pouvous y remarquer auſſi, que comme l'on ne dépoſoit plus les Eveſques, ſans que le Pape intervint, & que les demiſſions pouvoient quelquefois paſſer dans l'eſprit des hommes pour des depoſitions, il eſtoit difficile que les reſignations d'Eveſchez ſe fiſſent, ſans que le Pape en fût en quelque façon informé. *Epiſt. 191.*

Témoin Hildebert Eveſque du Mans, qu'une tres violente perſecution de la part du Roy d'Angleterre, pouſſa à s'aller demettre de ſon Eveſché entre les mains du Pape Paſchal II. mais ce Pape *Baron. an. 1107.*

ne voulut pas priver l'Egliſe d'un ſi genereux défenſeur de ſes droits & de ſes libertez. *Religionis ſinum quaſi aram jamdudum complexus eſſem, ſi conſultus Papa Pontificis onus amoliri permiſiſſet. Ille dum me remiſit ad laborem, invidit gloriam, non imputet ei Dominus.* Il ſemble que c'eſtoit plûtoſt pour *conſulter* le Pape ſur ſa demiſſion, qu'il alla à Rome. Car il a bien fait voir dans une autre lettre, qu'il eſtoit bien perſuadé qu'un Paſteur ne devoit jamais abandonnet ſon troupeau, ſans le conſeil & ſans l'autorité des Paſteurs ſuperieurs. Auſſi le conſeil du Pape fut pour ce pieux & ſçavant Eveſque, un ordre & un commandement.

Ep. 24 46.

Saint Godefroy Eveſque d'Amiens ne put pas auſſi facilement qu'Hildebert contenir ſon humilité & ſon zele dans les juſtes meſures que les Canons luy preſcrivoient. Ne pouvant plus enduret la vie licentieuſe de ſes Dioceſains, il ſe retira dans la grande Chartreuſe, & leur écrivit d'élire un autre Eveſque. Le Roy, le Legat du Pape, l'Archeveſque de Reims, les Conciles de Beauvais & de Soiſſons le forcerent à peine de reprendre la conduite de ſon Egliſe, le Legat le blâma d'avoir de ſon ſeul mouvement quitté l'Egliſe, dont on l'avoit chargé: *Durinſcule eum tunc appellavit Cons Legatus, quòd injunctum munus reliquiſſet.* Il ſemble que l'autorité de l'Archeveſque de Reims n'eut pas eſté ſuffiſante ſans celle du Legat. *Cùm non poſſet vir Dei illius aliorumque Epiſcoporum authoritati obluctari, ad ſuam redit Eccleſiam, &c* C'eſt peut-eſtre auſſi ce qui fit enfin reſerver cette autorité d'admettre les reſignations des Eveſchez aux Papes ſeuls, parce qu'on n'avoit pas aſſez de reſpect pour les Mettopolitains, ſans l'autorité deſquels on ſe licentioit ſi ſouvent de quittet ſon troupeau.

Baron. An. 1114.

Un autre Legat preſidant au Concile de Londres en 1138. ſoûtenu de l'autorité royale, envoya dire à Jean Eveſque de Glaſcou, qui s'eſtoit retiré ſans licence dans un Monaſtere, que s'il ne venoit reprendre le gouvernail qu'il avoit quitté, le Concile prononceroit contre luy.

Quelques années avant cela le ſaint Eveſque de Grenoble Hugues avoit ſollicité ſa décharge & par lettres & par Deputez auprés du Pape Honoré II. *Epiſcopalem ſarcinam modis omnibus exuere deſiderabat, hac voluntate in dies augmenta ſumente, Romam litteras & Legatos in hoc ipſum ad venerandæ memoriæ Papam miſit Honorium.* Il ne ſe rebuta point des refus de ce Pape; il ne put meſme eſtre arreſté ny par ſa vieilleſſe, ny par ſes incommoditez, il s'en alla luy-meſme à Rome, pour faire de plus vives & de plus preſſantes inſtances: *Romanum Pontificem adire curavit, rogans ſupplicitèr & obteſtans dari ſereſtuti ſua licentiam quieſcendi.* Ce Pape eſtima que l'exemple d'une ſi ſainte vieilleſſe eſtoit plus édifiant & plus avantageux à ſon Egliſe, que ne pourroit eſtre le gouvernement d'un autre Prelat ſain & tobuſte. *Creditum eſt, quod ſola authoritate & ſanctæ converſationis exemplo, plus poſſet plebi prodeſſe ſubjecta debilis & ægrotus, quam quivis alius, robuſtus licèt & ſanus.* L'humilité de ce ſaint Prelat fut infatigable, il renouvella les meſmes inſtances auprés d'Innocent II. ſucceſſeur d'Honoré II. quand il vint en France. Le ſuccés en fut le meſme, & nonobſtant tant de tentatives inutiles, le deſir de quittet ſon Eveſché ne le quitta qu'avec la vie. Voilà ce qu'en dit l'Auteur de la vie de ce Saint, nous faiſant voir en meſme temps la coûtume qui s'établiſſoit d'avoir recours au Pape pour ces reſignations d'Eveſchez, & un juſte fondement de ne pas les admettre pour les ſeules infirmitez du corps, lors qu'elles ſont balancées par une ſainteté & une reputation de ſainteté fortement établie.

Baron. An. 1125. n. 2.

Surius manſo Aprili. die....

Innocent II. ne fut pas plus favorable à une ſemblable demande de ſaint Malachie Archeveſque d'Armach en Irlande, quoy qu'il l'accompagnaſt de beaucoup de prieres & de larmes, eſtant venu à Rome vers l'an 1137. *Cum multis lachrymis implorabat licere ſibi vivere & mori in Clarevalle, permiſſu & benedictione ſummi Pontificis.* C'eſt ce ce qu'en dit ſaint Bernard dans la vie qu'il a écrite de ce Saint. Le meſme ſaint Bernard écrivit à Thurſtin Archeveſque d'Iorx, qu'il devoit vivre en Moine ſans ceſſer d'eſtre Eveſque, *Humilitatis habitu, vitaque ſanctitate Monachum exhibeatis in Epiſcopo*; & ne point penſer a quitter ſon Eveſché, s'il n'avoit la permiſſion du Pape, ou s'il n'eſtoit coupable de quelque crime. *Niſi forte, quod abſit, & nos non credimus, mortale aliquid commiſſum ſit, aut ſummi Pontificis authoritate emerito fuerit indulta licentia, &c. Si cauſa latens cedere compellat, aut dominus Papa quietem indulgeat.*

Baron. An. 1137. n. 25. Bern. Epiſt. 372.

Le meſme ſaint Bernard nous apprend que les Abbez meſmes & les Moines obtenoient des permiſſions du Pape, pour laiſſer leurs Abbayes & leurs Monaſteres. Il eſt vray qu'il n'approuve pas la maniere dont en avoit uſé l'Abbé de Morimond, qui avoit quitté ſon Abbaye & avoit emmené quelques Religieux par un deſir precipité d'une retraite plus affreuſe, ſans avoir demandé la permiſſion de l'Abbé de Ciſteaux & de l'Eveſque de Langres, à quoy il eſtoit obligé. *Nam utrique debitor erat.* Mais ſaint Bernard ne nie pas que le Pape n'eut ce pouvoir, quoy qu'il croit que cette permiſſion luy eut été ou ſurpriſe par le menſonge, ou arrachée par importunité. *Quod tamen ſummum feciſſe Pontificem nunquam crediderim, niſi aut circumventum mendacio, aut importunitate victum.*

Bern. Epiſt. 4. 5 6 7. 82.

Il faut tevenir aux Evêques, & nous reſſouvenir d'une foule d'exemples que nous avons touchez ailleurs, des Prelats qui avoient receu l'inveſtiture des Princes, & qui alloient enſuite remettre leurs Eveſchez au Pape, non pas pour les reprendre plus canoniquement, mais pour s'en dépoüiller abſolument; quoy que leurs ſaints deſirs meritaſſent de n'eſtre point exaucez. Tel fut ſaint Otthon Eveſque de Bamberg en 1103. ſous Paſchal II. ſelon l'auteur de ſa vie. Tel fut ſaint Thomas Archeveſque de Cantorbery en l'an 1163. ſelon Guillaume de Neuhrige: *Secretò in manus domini Papæ reſignavit.* Ce ſaint Prelat n'en demeura pas là, il fit une ſeconde demiſſion en plein conſiſtoire l'année d'aprés. Les Cardinaux delibetetent, s'il falloit l'admettre pour donnet la paix à l'Angleterre par cette charitable condeſcendence; ou s'il falloit confirmer & annet de plus en plus l'invincible défenſeur des libertez de l'Egliſe. Le Pape fut de ce dernier avis. C'eſtoit Alexandre III. & voicy les paroles qu'il luy dit en luy tendant ſon Egliſe; *Reſignatione facta, &c. jam ſecurè poteris de novo, de manu noſtra Pontificalis officij curam recipere, dum te in integrum ducimus reſtituendum.*

Baron an. 1103 n. 1.

Baron. an. 1163 n. 18. 1164. n. 59.

Digitized by Google

V. Vnicy une autre eſpece plus rare & plus remarquable que les precedentes. Geofroy fils puiſné du Roy d'Angleterre avoit eſté élû Eveſque de Lincolne. Comme il ne ſe mettoit point en eſtat de ſe faire ordonner, le meſme Pape Alexandre III. enjoignit à l'Archeveſque de Cantorbery, de le contraindre par les cenſures Eccleſiaſtiques, de renoncer à cet Eveſché, ou de ſe faire ordonner ſans delay. *Eccleſiaſtica cenſura compelleres electioni ſuæ renunciare, vel ſine dilatione ordinem ſacerdotis & pontificalis officy dignitatem recipere.* C'eſt comme en parle Roger qui rapporte enſuite la lettre de ce Prince à l'Archeveſque de Cantorbery, par laquelle il luy remet cet Eveſché comme à ſon Metropolitain, & comme delegué pour cela en particulier par le ſaint Siege. *Omne jus electionis meæ & Lincolnienſem Epiſcopatum ſpontaneæ, libere & integre in manu veſtra Pater ſanctæ reſigno, tam electionis, quam Epiſcopatus abſolutionem poſtulans à vobis, tanquam à Metropolitano meo, & ad hoc ab Apoſtolica ſede ſpecialiter delegato.* Voila l'autorité du Metropolitain encore reconnuë pour recevoir ces reſignations, mais confonduë neanmoins avec une delegation du Pape, qui avoit apparemment eſté neceſſaire, parce que l'Archeveſque de Cantorbery n'eut pas ozé déployer une autorité ſi abſoluë envers le fils & le frere de ſes Rois.

Baron. an. 1181.

C'eſtoit le meſme Roy d'Angleterre, dont Arnulphe Eveſque de Liſieux ne pouvant plus ſouffrir les outrages, ſe retira dans l'Abbaye de ſaint Victor de Paris & y finit ſes jours. Il avoit auparavant conſulté ſur ce ſujet le pieux & ſçavant Pierre de Blois: qui luy fit cette admirable réponſe, que ſes infirmitez corporelles & ſon âge fort avancé, pouvoient bien luy donner un juſte ſujet ſelon les ſaints Peres, de prendre un Coadjuteur, mais non pas de renoncer à ſon Eveſché. Que la crainte de la colere de ſon Prince ne pouvoit effrayer qu'une ame lâche; qu'il pouvoit ſans peine regagner ſes bonnes graces, par ſa modeſtie & ſes ſoumiſſions, parce que rien ne choquoit tant ce Prince que l'opiniaſtreté & les rebellions des Prelats. *Si veſtræ Principis gratiam affectaſſes, eam poteſtis obtinere leviſſime, dummodo vos habeatis circa eum humiliter & devote. Ipſe homo eſt qui rebellionem & contumaciam in Epiſcopos ſuper omnia deteſtatur. Ipſe eſt, qui ſola humilitate vincis & vincitur.* Voila un éloge admirable de ce Roy genereux & modeſte. Je reviens à la réponſe de Pierre de Blois, qui ajoûte que ſi comme l'on diſoit, il eſtoit autrefois entré dans l'Epiſcopat par la porte de l'ambition & des brigues, il n'y avoit point de meilleure voye d'expier cette faute que de renoncer à une dignité ſi ſainte, ſi peu ſainteement acquiſe. *Porro aliunde ſubeſſe poteſt legitima reſignationis occaſio. Dicitur quod ab adoleſcentia capiſtis Eccleſiaſticos honores olfacere; & ad hunc honorem, qui nunc onerioſus eſt vobis, obſequiis, & interceſſionibus, & aliis ambitionis humanæ ſuffragiis aſpirare: Currite ad conſcientiæ veſtræ teſtimonium, & ſi inveneritis vos minus canonicum habuiſſe ingreſſum, ſitis ſolliciti de egreſſu. Nam hic reſignatio habet locum. Beato enim Gregorio teſte, qui in ovile ovium, non per oſtium, ſed aliunde aſcendit, ad æterna ſalutis bravium in vanum ſe fatigat, niſi honorem in quo delinquit, penitus derelinquat. Sanctæ ergo & ſalubris eſt cogitationis, facta Epiſcopatus ceſſione, privatam eligere vitam, ſi recolitis conſcientiam veſtram jam dictæ promotionis obtentu fuiſſe vel in modico vulneratam. Si mea parvitatis acceptatis conſilium, nihil omnino retinebitis penes vos, quod acquiſieritis per peccatum.*

Bleſenſis. Epiſt. 44.

Gregor. l. 9. Epiſt. 40.

Pierre de Blois a traité ailleurs la meſme matiere à l'égard des Abbez. La lettre cinquante-ſeptiéme d'Arnulphe regarde ſa retraite, mais il ne paroiſt nulle part s'il demanda au Pape, ou à ſon Metropolitain, que ſes liens luy fuſſent relâchez.

Epiſt. 101.

Roger. pag. 613.

Nous en pouvons conjecturer quelque choſe de la vie de ſaint Hugues Eveſque de Lincolne, qui vivoit en meſme temps, & qui demanda à tous les Papes de ſon temps d'eſtre dégagé de ces ſaintes & pretieuſes, mais tres-peſantes chaînes. Il fallut qu'on uſaſt enfin de rigueur & de menaces à Rome, pour empeſcher qu'on ne continuaſt de leur porter des lettres de ſa part pour demander ſon affranchiſſement. Voicy comme en parle l'auteur de ſa vie, *A ſingulis Romanis Pontificibus, qui ejus tempore, Eccleſiæ præfuerunt, id humillime petiit, ſed non obtinuit, &c. Nuncios cum manis remiſerunt, vetaruntque ne deinceps hujuſmodi literas ad Apoſtolicam ſedem deferrent.*

Baron. an. 1191. n. 46.

VI. On peut donc croire avec fondement que la coûtume de ne point quitter les Eveſchez ſans la licence du Pape, qui s'établiſſoit depuis ſi longtemps & par tant de degrez, ſe trouva entierement établie ſous le Pape Alexandre III. en ſorte neanmoins qu'on toleroit encore quelques contraventions. Ce Pape nous fournit luy-meſme une preuve de ces deux veritez dans ſa lettre à l'Eveſque de Lincopen en Danemark. Car il luy mande que nonobſtant que ſon predeceſſeur n'eut pû reſigner ſon Eveſché entre les mains de l'Archeveſque de London, pour ſe retirer dans un Cloiſtre ſans la licence du ſaint Siege; il vouloit bien neanmoins diſſimuler cela & confirmer l'élection qu'on avoit faite de ſa perſonne. *Licet ei non licuerit abſque authoritate Romani Pontificis Epiſcopali dignitati abrenunciare: volentes tamen, &c.* Roger dit bien qu'en l'an 1172. & 1175. l'Eveſque de ſaint Aſaph dans le païs de Galles quitta ſon Eveſché, & que l'Archeveſque de Cantorbery l'obligea ou de retourner dans ſon Egliſe, ou d'en donner une reſignation pure & ſimple, *Ut in vi obedientiæ ad ſedem propriam rediret, vel Curam Paſtoralem, quæ ſibi fuerat commiſſa, in manu ipſius libere & abſolute reſignaret.* L'Eveſque prit ce dernier party, & remit ſon Eveſché à l'Archeveſque. Mais tout cela ſe faiſoit avec l'autorité du Pape, *admonitione Alexandri ſummi Pontificis.* La meſme coûtume n'eſtoit pas moins en vigueur dans l'Allemagne. Car la paix n'ayant pû ſe faire entre ce Pape & l'Empereur Friderie I. en l'an 1177. que l'Archeveſque de Salſbourg ne renonçaſt à ſon Archeveſché, à cauſe de l'extreme averſion que l'Empereur avoit conceuë contre luy, il fit une reſignation un peu forcée entre les mains du Pape, comme ce Pape même le témoigne dans la lettre qu'il en écrivit au Clergé de Salſbourg *Cum gratiam Friderici Imperatoris recuperare non poſſet, maluit cedere, quam contendere.* Henry Cardinal d'Albano, qui avoit eſté auparavant Abbé de Clairvaux, fit inſtance auprés de ce Pape, afin qu'il agreaſt la demiſſion de l'Archevêque Primat d'Irlande, accablé d'années

Append. 2. Epiſt. 23.

& de travaux, & le chuix qu'il avoit fait d'un excellent homme pour luy ſucceder. *Rogamus, ut votis & deſideriis predicti Pontificis, tam in abſolutione ejus, quam in ordinatione iſtius efficaciter annuatis.*

Biblioth. Coſtere. to. 3. pag. 252.

Je n'ay pas miſen ſa place l'hiſtuire de l'Archeveſque de Tours Hugues, parce qu'elle eſt un peu differente des reſignatiuns ſimples, quuy qu'elle y ait beaucoup de rapport, meſme pour la neceſſité où l'on ſe trouva d'implurer l'auturité du Pape. Ce Prelat s'eſtant mis en chemin pour aller à Rome, une dangereuſe maladie l'arreſta à la Charité, uû ayant perdu toute eſperance de recouvrer la ſanté, il prit l'habit de Religiun & ſe fit Muine de Cluny. Il en reviut neanmoins & ſon Clergé vint luy faire les dernieres inſtances, afin qu'il reprit le gouvernement de ſun Egliſe. Il crût qu'il devoit s'en remettre au jugement du Pape. C'eſtuit Innocent III. à qui le ſaint Abbé de Cluny écrivit une lettre pour le porter à renvoyer ce ſaint & ſage Prelat dans ſun Egliſe, *Reſpondit Archiepiſcopus, nihil ſe horum facturum, priuſquam res vobis innoteſceret, & à paternitate veſtra, quod ſibi faciendum eſſet, audiret* Et plus bas, *Rogat Turonenſis Eccleſia, rogat juſtitia, quatenus paternitas veſtra, cui omnium Eccleſiarum ſollicitudo à Deo commiſſa eſt, redire perſuadeat, & ſi ſponte noluerit, etiam invitum compellat.*

Petr. Clun. L. 4. Ep 10.

VII. C'eſtoit là l'eſtat de la Diſcipline Eccleſiaſtique touchant les reſignations ſimples des Evêchez, au temps qu'Innocent III. fut élevé ſur le ſiege de ſaint Pierre. Les reſignatiuns & les tranſlatiuns des Eveſques eſtuient reſervées au Pape. Ainſi ce Pape qui n'eſtuit pas d'humeur à negliger ſes droits, par la toûjuurs de cette reſervatiun, comme d'un point reglé par le druit commun. Vuicy comme il écrivit à l'Eveſque de Vuirtſbuurg, *Multa ſunt quæ præter ſpecialem authoritatem ſedis Apoſtolicæ non poſſent, nec deberent impune ab aliquibus attentari, utpote ceſſiones & tranſlationes Epiſcoporum.*

C. Illud. Extra De major. & vitat.

Mais quant aux Decretales, uû ce Pape comparant le mariage ſpirituel entre l'Evêque & ſun Egliſe, avec le mariage charnel, & fait l'un & l'autre également indiſſuluble; en ſurte que ce ſuit Dieu ſeul qui l'a inſtitué, qui puiſſe auſſi le diſſoudre; il eſt viſible que ce n'eſt qu'un éclaircisſement de la pratique receuë dans l'Egliſe, & un nouveau juur donné avec beaucuup de prubabilité. Mais ce ne fut jamais dans l'intentiun meſme de ce Pape une preuve convaincante, uu demonſtrative, qu'il fallut examiner avec toute l'exactitude & la ſeverité poſſible. Car ce Pape qu'on ſçait, & que ſes ouvrages pruuvent avuir eſté tres ſçavant, ne pouvuit pas ignorer, 1. que le mariage charnel eſtoit ſans duure plus indiſſuluble que celuy de l'Eveſque avec ſon Egliſe; puis qu'il y a eu tant de legitimes diſpenſes de celuy-cy, meſme aprés ſa conſummation, & qu'il n'y en eut jamais & n'y en peut avuir de celuy-là. 2. que l'Egliſe & le Pape n'ayant jamais entrepris, ny crû pouvoir entreprendre de rompre un mariage legitime & conſummé, ce ſeroit leur uſter le pouvuir de recevoir les reſignations & de faire les tranſlations des Eveſques, ſi l'un vouloit s'upiniaſtrer à mettre une parfaite égalité entre ces deux mariages. 3. qu'il auruit luy-meſme ruïné ſa pretenſion par cette meſme Decretale, s'il eut voulu s'y donner, un s'y maintenir un pouvuir extraordinaire dans les mariages ſpirituels par la comparaiſon du mariage charnel, & par la prerogative ſinguliere des Pontifes Rumains, d'eſtre les dépoſitaires univerſels des pouvoirs divins de Jesus-Christ, dont ils ſont les Vicaires. Car on détruiroit ſa pretenſiun par ſun propre raiſunnement, en luy repliquant que comme le Pape n'a pas le pouvoir de rompre le lien du mariage commun, il ne peut donc non plus ratifier les diſſulutions du mariage ſpirituel.

Ce n'eſt douc pas avec cet air de critique qu'il faut lire & interpreter cette Decretale, non plus que pluſieurs autres loix Eccleſiaſtiques, auſquelles on applique une infinité de ſens & de raiſunnemens myſterieux pendant qu'elles ſont en vigueur; & aprés que des pratiques tuutes contraires ont prevalu, & ont paſſé en luix, on trouve d'autres éclaircisſemens pour les appuyer, qui pour eſtre diametralement oppoſez aux precedens, n'en ſont pas muins veritables en leur temps & aux lieux uû ces pratiques regnent. Les veritex certaines & cunſtantes ne ſunt jamais contraires les unes aux autres, parce qu'elles ne ſunt qu'une verité éternelle, infaillible & immuable. Mais les vray-ſemblances & les probabilitex ſont tres-differentes les unes des autres, & quelquefois meſme contraires, & neanmoins elles ſervent de regle à une grande partie de noſtre conduite, lorſque la lumiere de la verité ne ſe montre à nous que ſuus ces nuages. De meſme que les luix éternelles ne ſont jamais diverſes, uy changeantes, parce qu'elles ne ſunt qu'une ſeule loy & une verité immuable. Mais les luix temporelles changent avec le temps, & ſont aſſez ſouvent oppoſées les unes aux autres. Cette diverſité de luix temporelles eſt appuyée ſur les prubabilitez & les cunvenances qui n'unt rien d'immuable non plus qu'elles. Ceux qui jeûnoient les Samedis de toute l'année & ceux qui jeûnoient truis Carêmes en une année, unt paſſé en quelques lieux durant un temps pour des gens qui judaiſoient, & qui crucifioient juſqu'à truis fois le Fils de Dieu. La ſuite des ſiecles a trouvé des raiſons de meſme puids que celles-là, pour auturiſer des pratiques tuutes contraires, quand elles ont eſté établies. Le tout cunſiſte à ne pas cumprer ſur ces raiſons pour faire quelque innuvation que ce ſuit; & de ne s'amuſer jamais à en faire une cenſure tigoureuſe, quand elles ne ſont avancées que comme des embelliſſemens du diſcuurs, & des cunvenances prubables d'une pratique déja établie & inconteſtable.

C'eſt en ce ſens que le Pape Innocent III. diſoit qu'il n'appartenoit qu'au ſaint Siege de dunner des diſpenſes ſur les mariages ſpirituels auſſi bien que ſur les temporels. Parce que comme c'eſt Dieu qui eſt l'auteur de l'un & de l'autre de ces mariages, & de leur indiſſulubilité, il y a auſſi quelque convenance que ce ſuit le Vicaire de Dieu ſur la terre, qui dunne tuures les diſpenſes, qui regardent l'un & l'autre mariage. L'uſage en eſtuit déja recen, car nous avons vû qu'Alexandre III. avuit déja agy & parlé, comme eſtant le ſeul qui eut le pouvuir d'accepter les demiſſions des Eveſques; & quant au mariage, Innocent III. reduiſit l'empeſchement de la parenté au quatriéme degré, au lieu du ſepriéme uû il eſtoit.

C'eſt à mon avis comme il faut entendre les

Decretales de ce Pape qui regardent cette matiere ; & où il ne s'agit que des diſpenſes reſervées au Pape. *Non enim homo, ſed Deus ſeparat, quos Romanus Pontifex, qui non hominis, ſed veri Dei vicem gerit in terris, Eccleſiarum utilitate, vel neceſſitate penſata, non humana, ſed divina potius authoritate diſſolvit.* L'autorité divine que ce Pape s'attribuë, n'eſt autre qu'une autorité établie par JESUS-CHRIST. Car la primauté du ſaint Siege eſt d'une inſtitution divine : & quoy que durant pluſieurs ſiecles l'uſage n'eut pas encore reſervé certains pouvoirs particuliers au Pape, ny ne les eut pas fait conſiderer comme des appanages de ſa primauté. Lors neanmoins que la coûtume univerſellement receuë luy a fait cette reſervation de pouvoirs & de diſpenſes, rien n'eſt plus convenable que de dire, que cette attribution ſe faſſe au Pape comme au chef de l'Egliſe. Ce n'eſt donc nullement l'intention de ce Pape, que ce pouvoir appartienne de droit divin au ſaint Siege ; mais dans ſes Decrets il nous veut dire que la longue revolution des temps & des affaires ayant enfin reſervé ce droit au ſiege Apoſtolique, il eſt juſte de croire que c'eſt comme un appanage naturel de ſa divine primauté ; lequel n'a commencé neanmoins à éclater que lorſque l'utilité & l'édification de l'Egliſe l'a demandé.

Extra. De tranſlat. Epiſc. c. 2. § 4 Et de majorit. c 5

VIII. Quant aux raiſons canoniques des demiſſions, outre pluſieurs lettres que ce Pape a écrites ſur ce ſujet, & où il fait quelquefois une eſpece de violence à certains Eveſques, que leur vieilleſſe, leurs infirmitez, ou leur peu de conduite avoit rendus inutiles à leur Egliſe, pour les porter à une demiſſion volontaire ; nous avons dans le corps du Droit une ſçavante & fameuſe Decretale, où il explique les ſix cauſes legitimes de quitter un Eveſché. La premiere eſt un crime commis, mais un de ces crimes qui ſont encore un obſtacle au miniſtere Pontifical, aprés meſme qu'ils ont eſté expiez par la penitence. *Propter conſcientiam criminis cedendi poteſt licentia poſtulari, & forſitan non cuiuſlibet, ſed illius dumtaxat, propter quod ipſius officij executio poſt peractam pœnitentiam impeditur. Cum ſi omnes quos arguit conſcientia cuiuſlibet culpæ cederent, pauci, vel nulli in illo miniſterio remanerent.* La ſeconde, la debilité du corps, cauſée ou par les maladies, ou par la vieilleſſe ; cela s'entend ſi elle rend incapable des fonctions paſtorales. *Per quam impotens redditur ad exequendum paſtorale officium.* La troiſiéme, eſt le défaut de ſcience. Quoy qu'une ſcience mediocre ſoit ſuffiſante, *Etſi deſideranda ſit eminens ſcientia in Paſtore, in eo tamen eſt competens toleranda.* La quatriéme, eſt l'averſion incorrigible que les peuples ont de leur Paſteur, dont tous les ſoins & tous les travaux deviennent non ſeulement inutiles, mais en quelque façon nuſibles.

Regeſt. 14. Ep. 12. 34. Regeſt. 15. Ep. ſ. 14. Regeſt. 16. Epiſt. 140.

Extra. De renunc. c 20.

Evermer Patriarche de Jeruſalem s'eſtant juſtifié dans un Synode Romain des accuſations, dont le Roy de Jeruſalem Baudoüin & Arnulphe Chancelier de la même Egliſe l'avoient chargé, & ayant eſté rétably dans ſa dignité par la ſentence du Pape Paſchal II. il ne laiſſa pas de s'en demettre volontairement aprés cela, voyant qu'il ne pouvoit ſurmonter la reſiſtence que le Roy continuoit de luy faire, & conſiderant a quels dangers il alloit expoſer cette Egliſe renaiſſante, s'il s'opiniaſtroit à défendre ſon droit. Albert Chanoine d'Aix qui écrivit l'hiſtoire de Jeruſalem en parle en ces termes, *Rege ex Arnolphi inſtinctu, amplius Patriarche adverſante, nec cum in ſedem Patriarchatus redire conſentiente, altum eſt multorum conſilio quaternus Evermerus ſine Concilio & judicio, Patriarchatus ſui dignitatem ultro abſque ulla ſpe relinqueret: ne ſanctæ ac novellæ Eccleſiæ Jeruſalem in hoc odio & contentione tot diebus Paſtoris vigilantia careret.* Gobelin fut élû en ſa place par les ſuffrages du Roy, du Chancelier & du Clergé. *Regis, Cancellarij & totius Eccleſiæ electione Gobelinus ſubrogatur* Cette conduite irreguliere, & entierement oppoſée aux Canons fut tolerée par le Pape, par un ſage accommodement aux neceſſitez de cette nouvelle Egliſe. *Quod quamvis injuſtum ſit, ne hæc fiat altercatio niſi ex Canonum decreto & ſententia alter eorum fuerit condemnatus; tamen quamadis & tenera adhuc Jeroſolymitana erat Eccleſia id fieri conceſſit Apoſtolicus.* La cinquiéme, eſt le ſcandale ou le ſchiſme dont l'Egliſe ſeroit menacée, ſi le Paſteur quelque innocent qu'il ſoit, preferoit ſon honneur a ſon propre ſalut, qui eſt renfermé dans celuy de l'Egliſe. La ſixiéme eſt l'irregularité, comme la bigamie. Car quoy que la naiſſance d'un Prelat n'eut pas eſté legitime, il faudroit l'empeſcher de ſe demettre, ſi la ſainteté de ſa conduite paſſée donnoit lieu à une juſte diſpenſe.

L. 10. c. 56.

IX. Dans la Decretale ſuivante ce Pape propoſe pluſieurs rencontres, où celuy qui a quitté ſon Eveſché pour ſe faire Moine, peut y eſtre rappellé, nonobſtant le Canon du Concile de Conſtantinople, qui a défendu ce retour. Il donne auſſi quelques explications à ce Canon, ſçavoir qu'il s'y agit d'un crime pour lequel un Eveſque a eſté dépoſé & renvoyé dans un Monaſtere pour y faire penitence. Ou d'un crime dont on ne pouvoit faire penitence, ſans ſe dépoſer en quelque façon ſoy-meſme, & ſe jetter dans un Monaſtere. Mais il n'eſt pas facile d'excuſer la mépriſe de ce Pape qui a pris ce Concile de Conſtantinople, pour le premier de Conſtantinople, qui eſt le deuxiéme Concile general, & un des quatre, dont le grand ſaint Gregoire a dit qu'il avoit pour eux la meſme veneration que pour les quatre Evangiles, ce qui s'entend des articles de foy qui y ont eſté decidez. Or il s'en faut beaucoup que ce Canon dont nous parlons, ne ſoit de ce premier Concile de Conſtantinople ; il eſt d'un autre Concile de Conſtantinople, tenu ſous le faux Patriarche Photius, au temps du Pape Jean VIII. auquel Photius tâcha de s'égaler, comme il y paroiſt par le premier Canon, ſuivy ſeulement de celuy dont nous parlons & d'un autre. Ce Concile ſe trouve dans Balſamon, & il precede immediatement celuy de Carthage. On pourroit dire pour excuſer ce Pape, que les plus ſçavans meſme des anciens Peres, ont eſté quelquefois fort peu inſtruits de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, parce qu'ils n'avoient preſque aucun de ces grands ſecours, que la ſuite des ſiecles nous a fournis pour nous en inſtruire. Et comme manque de cette connoiſſance de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, on eſt ſujet à faire de grandes fautes dans l'explication des Canons, ç'a eſté auſſi la raiſon qui nous a neceſſité de faire dans cet ouvrage une alliance la plus étroite qui nous a eſté poſſible, des Canons des Conciles & de l'Hiſtoire de l'Egliſe.

Extra. De renunc. c 11.

X. Au reſte il faut encore faire cette remarque

ſur les ſix raiſons canoniques que ce Pape rapporte, pour ſe faire décharger de l'Eveſché; qu'il y en a deux où le droit nouveau ſemble s'eſtre un peu détourné de l'ancien. La premiere eſt celle qui regarde la penitence des crimes commis. Car ce Pape decide nettement qu'aprés one entiere expiation du crime par la penitence, il n'y a plus d'irregularité qui puiſſe donner lieu à nne demiſſion; ſi ce n'eſt que le crime ou le ſcandale du crime eut eſté tel, que meſme aprés une rigoureuſe penitence, il fut encore nn obſtacle a l'execution des fonctions ſacerdotales. Nous avons montré en parlant cy-deſſus des irregularitez, que cette diſcipline plus indulgente que l'ancienne, n'avoit pris commencement qoe vers la fin du ſiecle onziéme. La ſeconde eſt celle des maladies, ou des autres indiſpoſitions continuelles auſquelles S. Gregoire aimoit mieux remedier en donnant nn Coadjuteor, & au contraire Innocent III. ſuivant les traces de Gregoire VII. ſemble deſirer que l'Eveſque ſe demette.

Il y a apparence que les bons Eveſques n'attendoient pas qu'on les prevint ſur nne matiere ſi delicate. Rigord conte qu'en 1213. l'Eveſque de Senlis ſe ſentant accablé de la peſanteur de ſon corps & de ſa vieilleſſe, demanda ſa décharge au Pape ſelon le droit, & l'obtint aprés trente ans d'Epiſcopat. *Sentiens ſe tam etate, quam corpulentia ponderoſa inſufficientem oneri, quod jam per x x x. annos portaverat, impetrata a ſummo Pontifice, ſicut in jure cautum eſt, licentia, renunciavit Epiſcopatui, & tranſtulit ſe ad monachos*, &c. Ce droit dont parle icy Rigord, eſtoit plus ancien qu'Innocent III. qui ne fit point de Decretale preciſe pour ſe reſerver ce pouvoir, mais il le ſuppoſa toûjours comme une choſe déja établie par l'uſage. Il eſt aſſez probable que cet nſage ne ſe fut pas établi, ſi les Conciles Provinciaux ſe fuſſent renus regulierement aux temps reglez par les Canons, & que les Eveſques euſſent eu aſſez de veneration pour ces aſſemblées, & pour leurs Metropolitains, en ſorte qu'ils n'euſſent jamais entrepris de renoncer à leur dignité ſans leur permiſſion. Mais cette foule d'Eveſques qui ont quitté leurs Eveſchez de leur ſeule autorité, montre bien qu'ils n'avoient pas toute la déference qu'on eut pû ſouhaiter pour leurs Metropolitains.

Il n'eſt pas neceſſaire de nous étendre davantage ſur les deux points que nous avions propoſez, ſçavoir les cauſes legitimes des demiſſions canoniques, & la neceſſité d'en obtenir licence du Pape. Les ſiecles ſuivans en ſont demeurez aux Decretales d'Innocent III. & ce qui ſembloit le plus dur, n'a pas laiſſé de patoiſtre neceſſaire dans quelques rencontres aux Papes ſuivans. Gregoire IX. en l'an 1237. manda à l'Archeveſque de Norvege de faire renoncer à leurs Eveſchez deux Eveſqoes du même Royaume, dont l'un eſtoit aveugle, l'autre paralytique. Martin V. en 1423. ne jugea pas neanmoins devoir permettre à Thomas Eveſque d'Herefotd en Angleterre, de ſe décharger de ſon Evêché, quoy qu'il luy alleguaſt toutes les infirmitez qui ſont les fâcheuſes & inſeparables compagnes d'une extrême vieilleſſe. Les Canoniſtes nouveaux diſent que les infirmitez corporelles qui rendent le Prelat incapable du gouvernement temporel de ſon Dioceſe, ſont un juſte ſujet, non pas de ſe demettre, mais de demander un Coadjuteur; ſuivant le Chapitre du Decret, *Quia frater*. Si elles le tendent incapable meſme des fonctions ſpirituelles, il peut ſe demettre, mais on ne peut l'y contraindre, quoy qu'on puiſſe luy donner un Coadjuteur. *At invitus non compellitur renuntiare, ſed dandus eſt illi Coadjutor.* Ce qui eſt revenir à l'ancienne douceur.

Rainaldus. n. 67.

Rainald. n. 22.

Fagnan. l. 2. part. 2. pag. 157.

XI. On peut facilement obſerver quelques traces de la meſme police dans l'Egliſe Orientale, mais un peu plus confuſes, manque de cette parfaite correſpondance des Eveſques avec leur chef. Nicephore Eveſque d'Epheſe ayant eſté fait Patriarche de Conſtantinople par Michel Paleologue, les Eveſques de Theſſalonique & de Sardes qui avoient fait éclater une extrême éloignement de cette promotion, quitterent leurs Eveſchez, le premier par un exil volontaire, & le ſecond en ſe faiſant Moine, aprés en avoit dit un mot à l'Empereur. Le Patriarche nomma à leurs Eveſchez, & à quelques autres qui eſtoient vacans, comme les Papes environ le meſme temps ſe reſervoient ordinairement les Evêchez qui vaquoient par ceſſion. Les Patriarches meſmes renonçoient à leur dignité ſi ſouvent, & d'une maniere ſi irreguliere & ſi precipitée, que leur exemple ſeul eut eſté capable d'entretenir les autres Eveſques dans la meſme pratique licentieuſe, d'abandonner leur troupeau quand bon leur ſembloit.

Pachymeres in Michael. L. 2. c. 17. 18. 22.

Idem in Andron. l. 1. c. 11. 6. L. 3. c. 1. 2. L. 6. c. 23. 26. 27.

On trouve neanmoins des reſignations & des Patriarches & des Evêques, où toute la rigueur des formalitez canoniques eſt obſervée, meſme aprés que les infideles eurent conquis l'Orient & la Grece. Le Patriarche Gennadius ſe demit dans un Concile d'Evêques en 1458. *Coadunato Pontificii Concilio ſe Patriarchatu abdicavit.* Ce furent les diviſions de ſon Egliſe qui le porterent à cette reſolution, dont le Concile, les Grands & le peuple meſme ne purent le détourner. *Multis magniſque diſſidiis exortis, Concilium convocavit Pontificum, Clericorum, Optimatum, cunctorumque Chriſtianorum, in quo ſe abdicavit.*

Chruſij Turcograc. p. 27. 120.

George Phranzes raconte dans ſa Chronique, que le Patriarche de Conſtantinople Jean Glychis eſtant travaillé de la goutte, & ſa maladie l'empeſchant d'agir, il ſe demit. *Quia ob adverſam valetudinem adminiſtrare Provinciam ſuam commode nequibat, eam ſponte reliquit.* Revenons à l'Egliſe Latine.

L. 1. c. 6.

XII. La derniere des plaintes que le Cardinal Bellarmin fit au Pape Clement VIII. & le dernier avis qu'il luy donna ſur la reformation de la Diſcipline moderne de l'Egliſe Romaine, regardoit les reſignations des Eveſchez. Car ao lieu que ſelon les Canons le mariage ſacré de l'Eveſque avec ſon Egliſe, doit eſtre un lien indiſſoluble, cette diſſolution eſtoit devenoë tres-frequente. Les ons reſignoient l'Eveſché & en retenoient les fruits, ce qui n'eſt pas moins ſurprenant, ny moins inſoutenable qne de repudier ſa femme & en rerenir la dot. *Alij retentis fructibus Eccleſiam reſignat, aeſi quis uxorem repudiet, & dotem retineat.* D'autres quittoient l'Eveſché qui les avoit enrichis, poue s'ouvrir le chemin à de plus grands établiſſemens. *Alij divites ex reditibus Eccleſiæ effecti, renuntiant Epiſcopatui, ut ad majora ſibi viam aperiant.* D'autres reſignoient leurs Evêchez à leurs neveux, comme ſi l'Egliſe eſtoit un heritage dont ils fuſſent proprietaires.

proprietaires. *Aly nepotibus ſedem renuntiant, ut ſpecie renuntiationis poſſideant Sanctuarium Dei.* D'autres quittoient l'Eveſché qui eſt la plus ſublime dignité de l'Egliſe, pour devenir Referendaires, ou Clercs de la Chambre; *Aly malunt in Romana Curia Referendarij eſſe, vel Clerici, quam extra Curiam Sacerdotes magni.* La raiſon, ou le pretexte des autres eſtoit que l'air eſtoit contraire à leur ſanté, ou que les revenus eſtoient trop petits, ou que les peuples eſtoient indociles. Mais Dieu ſçait ſi ces cauſes ſont juſtes, & ſi ceux qui n'en ont point de meilleures, ſont amateurs de leurs intereſts, ou de ceux de JESUS-CHRIST. *Denique aly cauſantur aëris inſalubritatem, aly provenus exiguos, aly populi proterviam. Sed Deus novit, an iſtæ juſtæ ſint cauſæ reſignationis, & utrum ejuſmodi Epiſcopi quærant, quæ ſua ſunt, an quæ Jeſu Chriſti.*

La réponſe du Pape fut qu'il n'admettroit les reſignations d'Eveſchez qu'avec beaucoup de peine, que les cauſes en eſtoient examinées dans la Congregation des affaires Conſiſtoriales, & qu'on déchargeoit quelquefois les Eveſques à cauſe de leur peu de capacité. *Nos reſignationes difficillimè admittimus; nunquam niſi examinatis cauſis in Congregatione rerum Conſiſtorialium, & aliquando admittimus ob ineptitudinem reſignantium.* Cette réponſe nous montre combien ſont à plaindre ceux que Dieu a chargez du ſouverain gouvernement, lors meſme qu'ils s'acquitent le plus fidelement de leur miniſtere, comme nous devons le juger de ce Pape.

CHAPITRE LV.

De la reſignation en faveur des ſucceſſeurs & des Coadjuteurs.

I. Une de ces reſignations rejettée, parce qu'elle avoit eſté faite par des motifs humains.

II. Une autre reſignation en faveur accordée par le Pape, mais avec des circonſtances merveilleuſes.

III. Maniere admirable que quelques Papes ont deſigné leurs ſucceſſeurs.

IV. L'élection du Clergé & du peuple n'eſtoit point incompatible avec ces reſignations.

V. Nouvelles preuves de cela, & de la neceſſité publique de l'Egliſe, qui rend ces reſignations legitimes.

VI. Exemple admirable & des élections qui concouroient avec ces reſignations, & de l'autorité du Pape qui y eſtoit neceſſaire.

VII. Des reſignations en faveur aprés l'an douze cents. Coadjuteurs donnez à des Paſteurs malades. Le Pape, le Metropolitain, les Princes, & les Peuples s'encouroient à les nommer.

VIII. Regles canoniques ſur le choix des Coadjuteurs.

IX. Les Coadjuteurs avec droit de ſucceder, contraires au Droit canonique.

X. Le Concile de Trente les permet pour les Eveſchez & les Abbayes dont les preſentes neceſſitez de l'Egliſe.

XI. Combien les Coadjuteurs qu'on donne aux Chanoines ſont contraires au Droit.

XII. Ordonnances de nos Rois ſur ce ſujet.

I. C'Eſt & ç'a toûjours eſté une loy conſtante & immuable dans tous les ſiecles & dans toutes les Egliſes du monde, que les Eveſques ſoient appellez à cette dignité éminente & toute divine, par l'Oracle de la vocation celeſte, non pas par le choix intereſſé d'un parent, ou d'un amy. Le Concile Romain où eſtoient preſens le Pape Gregoire V. & l'Empereur Otthon III. en 998. dépoſa le nouvel Eveſque du Puy en Velay, parce qu'il avoit eſté élû du vivant de ſon predeceſſeur qui eſtoit ſon oncle; ſans prendre les ſuffrages du Clergé & du People. *Eo quod à vivente Epiſcopo Vuidone, avunculo & prædeceſſore ſuo ſit electus, ſine Cleri & populi voluntate.* C'eſtoit un double violement des Canons qu'un Eveſque élût ſon ſucceſſeur, & qu'il y eut en meſme temps deux Eveſques dans une meſme Egliſe. *Can. 5. 6.*

Sanche Eveſque d'Arragon s'y prit un peu mieux pour ſe donner un ſucceſſeur. Il vint à Rome, & demanda ſon congé au Pape Gregoire VII. aprés luy avoir expoſé les incommoditez & les maladies d'une languiſſante vieilleſſe; il luy propoſa en meſme temps deux Eccleſiaſtiques, ſur l'un deſquels l'intention du Roy & la ſienne eſtoit de faire tomber cet Eveſché. Voicy comme ce Pape le raconte dans ſa lettre au Roy d'Arragon, *Multa nobis de infirmitate ſua conquerens, deſerendi Epiſcopatum à nobis ſuppliciter licentiam poſtulavit, &c. Atque ut facilius hoc impetraret, indicavit nobis de duobus Clericis, quorum alterum in Epiſcopatum cingi, tuam & ejus voluntatem atque conſilium fore nunciavit.* Ces deux Clercs eſtant nez d'une mere concubine, le Pape ne voulut pas confirmer ce choix, mais il voulut que l'Eveſque choiſit un vertueux Eccleſiaſtique, ſur lequel il ſe déchargeaſt d'une partie de ſes ſoins, qu'il l'éprouvaſt au moins l'eſpace d'une année, & aprés cela s'il le jugeoit digne de remplir ſa place, & s'il luy envoyoit un témoignage avantageux de tout ſon Clergé en ſa faveur, il pourroit recevoir une réponſe favorable du ſaint Siege. *Sub teſtimonio Cleri ejuſdem Eccleſiæ, &c.* *L. 2. Ep. 50.*

Voila ſans doute une reſignation en faveur, mais les conditions & les circonſtances en ſont merveilleuſes. 1. On y recourt manifeſtement au Pape, parce que outre la demiſſion qui ne peut déja ſe faire ſans la diſpenſe du Superieur; un Eveſque éliſoit ſon ſucceſſeur, ce qui demandoit une diſpenſe encore plus difficile à accorder. 2. Le Roy y donne ſon conſentement, & le Pape meſme particulariſe cette circonſtance, que le nouveau Coadjuteur qu'il permet de prendre, obtiendra & envoyera à Rome un brevet du Roy, qui luy rende un témoignage favorable. 3. On n'impoſe pas au Pape la neceſſité d'agréer celuy qu'on luy propoſe; il en refuſe deux, & il ne nomme pas luy-meſme, mais il laiſſe la liberté à l'Eveſque d'en choiſir & d'en former un. 4. Quoy que le Roy & l'Eveſque doivent l'élire, & que le Pape doive le confirmer, les ſuffrages du Clergé ſont encore neceſſaires. 5. Enfin on ne ſouffre ce Coadjuteur qu'aprés l'avoir éprouvé un temps conſiderable, dans l'exercice meſme des fonctions Epiſcopales. J'ay obmis la demiſſion que firent entre les mains du Pape l'Archevêque d'Iorx & l'Eveſque de Lincolne, en preſence de Lanfranc Archeveſque de Cantorbery, qui leur rendit à tous deux leurs croſſes, parce que le Pape s'en rapporta à luy comme mieux informé des beſoins de l'Egliſe Anglicane. Ces Eveſques ſe demettoient ſimplement pour prevenir une juſte dépoſition, fondée ſur leur irregularité, l'un eſtant illegitime, l'autre ſimoniaque. Mais les Papes ne laiſſoient pas par ces exemples d'entrer dans la poſſeſſion de donner les Benefices qu'on leur remettoit, & de les donner ſelon qu'ils jugeoient à propos. *Eadmer. l. 2. Hiſtor. nov.*

III. La maniere dont le meſme Gregoire VII.

nomma ſon propre ſucceſſeur dans le ſiege Apoſtolique, n'eſt pas moins admirable, ny moins ſainte.

Baron an. 1085. L'horrible perſecution que l'Egliſe ſouffroit de la part des Empereurs d'Allemagne, porta les Cardinaux à prier ce Pape de leur faire ſçavoir ſon ſentiment & ſon inclination, touchant celuy qui devoit remplir ſa place aprés ſa mort. Il leur nomma Didier Abbé du Mont-Caſſin & Preſtre Cardinal, & s'il refuſoit, il leur en propoſa trois autres. Didier refiſta durant une année toute entiere aux plus vives ſollicitations & aux plus preſſantes inſtances du ſacré College, du Clergé & du Peuple. Enfin on le contraignit au moins de nommer luy-meſme un Pape. Il nomma l'Eveſque d'Oſtie qui eſtoit un de ces trois autres, que Gregoire VII. avoit propoſez. Un ſeul Cardinal s'oppoſa à l'élection de l'Eveſque d'Oſtie, parce que les tranſlations ſont contre les Canons. On fit alors un dernier effort ſur l'Abbé du Mont-Caſſin & on le reveſtit par force des ornemens de la Papauté, en le nommant

An. 1086.

An. 1087 Victor III. Il s'en alla dépoüiller a Terracine, & s'eſtant enſuite retiré au Mont-Caſſin, il laiſſa encore l'Egliſe ſans chef pendant une année. Il ſe laiſſa enfin fléchir dans le Concile de Capoüe, & un an aprés il mourut, aprés avoir exhorté les Cardinaux d'élire en ſa place Otthon Eveſque Cardinal d'Oſtie. Oo l'élût & il prit le nom d'Urbain

An. 1088. II. C'eſt le recit qu'en fait Leon d'Oſtie, où nous voyons que ſi la violence des perſecutions fait qu'on ſe relâche en quelque choſe des Canons des Conciles, qui défendent aux Prelats de nommer leurs ſucceſſeurs; elle fait auſſi paroiſtre de grands hommes qui s'en diſpenſent d'une maniere quaſi plus vertueuſe & plus loüable, que l'obſervance meſme rigoureuſe des Canons; & qui choiſiſſent des ſucceſſeurs, que l'envie meſme & la calomnie ne pourroient pas accuſer d'avoir recherché, ou d'avoir meſme deſiré cette élevation.

IV. La lettre de ſaint Fulbert, où il parle de la reſignation de l'Eveſque de Paris en faveur du Doyen de ſon Egliſe, eſt conceüe en termes trop ambigus pour en conclure rien de certain. Il ſemble neanmoins qu'il demanda au Roy en luy remettant ſon Eveſché, ou le Chantre, ou un autre à ſon choix. Le Clergé & le Peuple élurent le Chantre, le Pape & le Roy confirmerent cette élection.

Epiſt. 8. *Decanum Franconem, ſeu quemlibet alium ſubrogari tibi, verbis & ſcriptis a Rege petiſti. Subſtitutus eſt tibi Franco, eligente Clero, ſuffragante populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis.* Voila une reſignation en faveur, non ſeulement avec l'agrément du Roy & du Pape, mais auſſi preſque indeterminée pour la perſonne, & nullement incompatible avec l'élection. Ce ſont pourtant là les commencemens de ces reſignations, dépoüillées de ces loüables circonſtances, dont nous venons de parler, & par conſequent bien moins édifiantes dans les ſiecles ſuivans.

V. Paſſons au douziéme ſiecle, & remarquons-y d'abord un ſaint Pape, c'eſt Gelaſe II. qui voyant approcher la fin de ſa vie & des perſecutions qu'il avoit ſouffertes de la part des Empereurs, fit aſſembler les Cardinaux pour élire ſon ſucceſſeur. On jetta d'abord les yeux ſur l'Eveſque Cardinal de

Baron an. 1119. Paleſtine, qui s'en excuſa, & repreſenta que dans la longue tempeſte, dont l'Egliſe eſtoit encore alors agitée, on ne pouvoit faire un choix plus avantageux à l'Egliſe, qu'en éliſant l'Archeveſque de Vienne. Le ſacré College en demeura d'accord, & ce fut Calliſte II.

Vers la fin de ce meſme ſiecle Celeſtin III. ſentant les approches de la mort, voulut faire élire en ſa place le Cardinal de ſainte Priſque, auquel il avoit donné toute ſa confidence, & ſur lequel il s'eſtoit meſme déchargé de la plûpart des fonctions Pontificales. Mais ce n'eſtoit plus un temps de *Baron. an.* perſecution, ce n'eſtoit plus le pur intereſt de l'E- *1198.* gliſe qui formoit & qui animoit ces deſſeins; auſſi les Cardinaux firent une invincible reſiſtance, ayant la plûpart d'eux leurs prerenſions & leurs in- *Roger. pag.* tereſts à ménager. C'eſt comme en parle Roger. *774.*

Il y avoit au moins cela de bon, que cette pretenduë ſubſtitution devoit eſtre ratifiée par l'élection du ſacré College. Il eſt vray que cela ne ſe pourroit aujourd'huy à l'égard du ſaint Siege, qui n'a point de Prelat ſuperieur. Ou obſervoit encore neanmoins les meſmes meſures, & on faiſoit cooperer l'élection. Le Cardinal Henry Eveſque d'Albane, qui avoit eſté autrefois Abbé de Clairvaux écrivit au Pape Alexandre III. que l'Archeveſque d'Armach en Irlande, chargé de toutes les infirmitez qui ſuivent un grand âge & de longs travaux, avoit choiſi un ſucceſſeur, l'avoit fait élire par le Clergé, le Peuple & les Grands, & luy avoit enſuite reſigné ſa dignité; qu'en qualité de Legat il avoit confirmé cette reſignation, que c'étoit au ſaint Siege à y mettre le dernier ſceau, en ordonnant l'Archeveſque élû qu'on envoyoit à Rome pour cela. *Laterem præſentium ordinari ſibi* *Biblioth.* *deſiderat ſucceſſorem, celebrata electione in ipſum* *Ciſter. To.* *à Clero, & Populo, & Magnatibus terræ ejus, &c.* *3. pag. 254.* *Nos adducimur aſſenſum non negare, &c. Rogamus tam in abſolutione ejus, quam in ordinatione eſtus efficaciter annuatis.*

VI. Ces reſignations en faveur eſtoient donc nulles, ſi le Pape ne les confirmoit, puiſque celle-cy qui avoit eſté faite du conſentement d'un Legat, ne laiſſa pas d'eſtre encore rapportée au jugement du ſiege Apoſtolique. L'exemple ſuivant merrra encore dans un plus beau jour les deux meſmes veritez, que ces changemens ne ſe pouvoient faire ſans l'intervention du Pape, & que les Prelats qui demandoient des ſucceſſeurs, conſervoient toûjours un inviolable reſpect pour la liberté des élections. Le ſaint Archeveſque de Londen Efcilus eſtant reſolu de couronner ſa ſainte & illuſtre carriere par une retraite dans l'Ordre de Ciſteaux, il en obtint la permiſſion du Pape Alexandre III. quoy que ce ne fût qu'aprés pluſieurs refus. Cette lettre fut montrée au Roy, qui declaroit que cette demiſſion ne pouvoit ſe faire ſans l'aveu du Pape. *Romani Pontificis Epiſtola, ſine cujus nutu Rex di-* *Baron an.* *gnitatem ab ipſo deponendam negabat, ſi commune* *1177. 91.* *relegenda proferur.* Ce ſont les termes de Saxon le *Saxo Gram.* Grammairien qui conte cette hiſtoire. Le Roy témoignant deſirer que l'Archeveſque meſme deſignaſt ſon ſucceſſeur, il produiſit une autre lettre du Pape qui luy en donnoit le pouvoir, comme Legat né du ſaint Siege. *Aliam Romana dignitatis* *epiſtolam explicat, qua ſibi Legationis habenas te-* *nenti, ſubrogandi Antiſtitis arbitrium mandabatur.* Mais en meſme temps ce ſaint Prelat proteſta qu'il cedoit ſon droit aux électeurs ordinaires, pour ne pas finir par un violement des libertez de l'Egliſe

une courſe qu'il avoit conſacrée toute entiere à le maintenir. *Ea perfecta poteſtatem, quam ſibi indulgentia Romana detulerat, ad eos quibus eligendi jus eſſe conſueverit, transferre ſe dixit, quod ultro ſuo jure cedere, quam alienum offendere malit : ne Eccleſiam pro cujus majeſtate tuenda ſemper excubuerit, conſueto libertatis beneficio fraudare videretur.* Le Clergé & le Roy parlant pour le peuple, *Plebis ſe partibus proloqui referebat*, firent de nouveaux & de plus violens efforts, pour l'obliger de nommer celuy qu'il eſtimoit le plus digne de luy ſucceder, & arracherent enfin de ſa bouche la nomination d'Abſalom Eveſque de Roſkild ſon parent ; mais d'une vertu ſi épurée que quelque violence que luy puſſent faire l'Archeveſque, le Clergé, le Roy & le Peuple, on ne put jamais le faire conſentir à cette élection. On le traîna au ſiege Pontifical, on le reveſtit par force des ornemens de cette nouvelle dignité, il s'en dépoüilla auſſitoſt, il repouſſa la violence par la violence, & enfin il en appella au Pape. Le Pape Alexandre III. ſollicité de part & d'autre, ſatisfit admirablement l'un & l'autre party, enjoignant à Abſalom d'accepter l'Archeveſché de London, & luy laiſſant en meſme temps l'adminiſtration de l'Eveſché de Roſkild.

Cet exemple ſingulier nous fait voir en meſme temps une reſignation, une reſignation en faveur, une tranſlation, une pluralité de Benefices, & même d'Eveſchez, enfindes Benefices, des Prelatures & des Eveſchez meſmes donnez en commende. Toutes ces ſingularitez ne ſont pas encore tant admirables par leur concours que par l'éclat extraordinaire de la vertu, de la pieté & du deſintereſſement de tous ceux qui y avoient part. Cela nous engagera à parler dans la ſuite de ce livre des Tranſlations, de la pluralité des Benefices, & des Commendes. Pour nous reſerrer icy dans noſtre ſujet, nous y remarquerons ſeulement, 1. La coûtume déja établie, d'avoir recours à l'autorité du Pape pour ces ſortes de choſes, avant la fin du douziéme ſiecle. 2. La retenuë uniforme de tous ces excellens Papes & des autres Prelats, qui ne ſe ſont jamais donné la liberté de nommer eux meſmes leur ſucceſſeur, quoy qu'ils le puſſent ou par la neceſſité de l'eſtat preſent de l'Egliſe perſecutée, ou par les prieres du Clergé, ou par la permiſſion du Superieur. Ils ont tous imité la modeſtie de Gregoire VII. qui rejetta la priere que les Cardinaux luy faiſoient, de nommer un Pape aprés luy à l'exemple de ſaint Pierre, qui avoit nommé Clement : il leur repartit qu'il n'avoit garde de ſuivre cet exemple, parce que les Conciles l'avoient défendu.

Malmſbur. de Pontif. l. 3. pag. 208. *Rogatus eſt à Cardinalibus ut Papam conſtitueret, B. Petri exemplum referentibus, qui laicorum Eccleſia rudimentis, viveus Clementem præfecerat. Negavit ille idem exemplum ſecuturum, quod ab antiquo concilio eſſet vetitum.* C'eſt comme en parle Guillaume de Malmſbury. Il eſt vray qu'Alexandre III. permit à Eſkilus de choiſir luy meſme ſon ſucceſſeur, mais comme la vertu d'Eſkilus eſtoit ſans exemple, on pouvoit bien luy accorder auſſi un privilege ſans conſequence. Il y renonça luy meſme, & nous apprit par là quels doivent eſtre ceux qu'on eſtime dignes de ces privileges. C'eſt ce qu'a voulu dire Gratien par ces paroles, *Illud B. Petri Apoſtoli ab aliis valet in argumentum aſſumi, qui tales ſibi ſubſtituunt, qualem ſibi ſucceſſorem B. Petrus quæſivit.* Ces reſignations en faveur ſeroient les choſes les plus ſouhaitables & les plus avantageuſes du monde, ſi ceux qui les font eſtoient d'autres ſaints Pierres, & ceux pour qui on les fait eſtoient d'autres Clements.

8. q. 1.

VII. Je paſſe au treiziéme ſiecle, & aux ſuivans. Le Pape Innocent III. conſulté par l'Archeveſque d'Arles ſur le cas de l'Eveſque d'Orange, qui eſtoit frappé depuis quatre ans d'une maladie incurable, qui le mettoit dans l'impuiſſance d'exercer les fonctions de ſon miniſtere ; il luy ordonna de luy donner un Coadjuteur, parce qu'ayant ſaintement gouverné ſon Egliſe pendant qu'il avoit eu de la ſanté, on ne pouvoit pas le contraindre de ſe demettre. *Cum ipſum ad ceſſionem compellere non poſſis nec debeas ullo modo, nec afflictio afflictio ſit addenda, imo potius ipſius miſeria ſit miſerendum, eo quod idem vir bonus extiterit, & Eccleſiam ſalubriter ſibi commiſſam gubernaverit, nos volentes tam Epiſcopo, quam Eccleſiæ providere, mandamus, quatenus illi Coadjutorem adjungas, &c.* Ce meſme tirre des Decretales contient pluſieurs autres Chapitres, qui ordonnent des Coadjuteurs à des Curez & à d'autres Benficiers malades ſans eſpoir de reſſource ; ſans aucun veſtige d'une ceſſion extorquée. D'où on peut inferer que les exemples du contraire qui ont eſté citez dans le Chapitre precedent, ont eſté rares, ou n'ont eſté que pour des Paſteurs, dont la conduite pendant leur ſanté n'avoit pas merité qu'on les menageaſt au temps de leur maladie. Mais dans le cas ſinguler de l'Eveſque d'Orange, il faut remarquer que le Seigneur du païs & le peuple s'adreſſerent au Metropolitain, *Princeps terræ ac cives à te poſtulant inceſſanter, ut ipſis, cum ſis Metropolitanus eorum, ſtudeas providere.* Le Metropolitain s'adreſſa au Pape. Le Pape decerna qu'on donnaſt un Coadjuteur, mais il laiſſa au Metropolitain le pouvoir de le choiſir, & le Metropolitain vray ſemblablement ſonda les deſirs du Clergé & du Peuple. Toutes ces démarches ſont pleines de ſageſſe & d'une déference reſpectueuſe & reciproque.

Extra. De Clerico ægrot. c. 3.

VIII. Le meſme Innocent III. traite une eſpece fort ſinguliere dans une de ſes lettres, touchant l'Eveſque de Verdun, à qui ceux meſmes qui l'avoient élû avoient decerné un Coadjuteur, au moins pour un temps, afin de le ſoulager dans l'adminiſtration du temporel, pendant qu'il s'appliqueroit à la conduite ſpirituelle du Dioceſe. Ce Pape ne deſapprouva pas ce choix d'un Coadjuteur, pourvû que les Canons y fuſſent obſervez, c'eſt à dire que la vieilleſſe, ou les infirmitez, ou quelque tempeſte dans les affaires publiques, ou l'embarras extraordinaire des occupations, rendiſſent un Coadjuteur abſolument neceſſaire.

Regeſt. 15. epiſt. 194.

Tous ces Coadjuteurs dont il eſt parlé dans le Droit, ſont ſeulement Coadjuteurs, & nullement ſucceſſeurs ; non plus que ceux dont parle Boniface VIII. dans ſa Decretale *Paſtoralis*, *In ſexto*. Il y declare que la nomination des Coadjuteurs pour les Eveſchez, eſt une des cauſes majeures que le Droit reſerve au ſaint Siege : mais que dans les Egliſes éloignées, à qui cette reſervation nourroit eſtre prejudiciable, l'Eveſque & le Chapitre conjointement pourront nommer un, ou deux Coadjuteurs, ſi la vieilleſſe, ſi une maladie incurable,

où ſi quelque autre obſtacle invincible prive pour toûjours le Prelat de l'exercice de ſa charge : le Chapitre le pourra ſeul, ſi le Prelat eſt aliené d'eſprit : ſi le Prelat s'opiniaſtre à ne point ſouffrir de Coadjuteur, nonobſtant l'extrême beſoin de ſon Egliſe, on attendra ſur cette difficulté la reſolution du ſaint Siege. Enfin ce Pape veut que les Coadjuteurs ſoient entretenus aux dépens de l'Eveſché, & toûjours reſponſables de leur conduite à l'Eveſque ou à ſon ſucceſſeur. Le Pape Boniface IX. confirma l'élection faite par le Chapitre de Treves, de l'Eveſque de Maſtrie, pour eſtre Adminiſtrateur de l'Archeveſché de Treves, pendant que l'Archeveſque eſtoit travaillé d'une demanee, qu'on croyoit ſans remede. Le Concile de Trente a permis aux Eveſques de donner des Coadjuteurs aux Curez ignorans, mais pour un temps ſeulement.

Rainal an. 1399. n. 12.

Seſſ 21. c. 6.

IX. Aprés cela nous n'aurons pas de peine à prendre party dans le different qui partage les Canoniſtes, ſur les Coadjuteurs avec aſſurance de ſucceder. Car autant qu'il y a de fondement dans le Droit de donner des Coadjuteurs, quand les raiſons canoniques ſe rencontrent, autant il eſt clair que la ſucceſſion de ces Coadjuteurs eſt ſans fondement dans le Droit, n'eſtant appuyée que ſur le ſtile & l'uſage de la Cour de Rome. Auſſi le Concile de Trente a condamné toutes ces Coadjutoreries avec ſucceſſion pour toutes ſortes de Benefices ; auſſi bien que les Regrez, & toutes les manieres de rendre les Benefices perpetuels & hereditaires dans les familles. *In Coadjutoriis quoque cum futura ſucceſſione, idem poſthac obſervetur, ut nemini in quibuſcumque Beneficiis Eccleſiaſticis permittantur.* Les Coadjutoreries ne ſont pas contraires au Droit, mais les Coadjutoreries avec eſperance de ſucceder, comme il a paru cy-deſſus.

Seſſ. 25. c 7.

X. Ce Concile en excepte les Eveſchez & les Abbayes, ou dans les cas de neceſſité urgente, ou d'évidente utilité, il permet au Pape d'accorder des Coadjuteurs avec droit de ſucceder, à condition que ceux qui ſeront nommez, auront toutes ces excellentes qualitez que le Droit & ce meſme Concile demandent des Paſteurs. *Quod ſi quando Eccleſia Cathedralis, aut Monaſterij urgens neceſſitas, aut evidens utilitas poſtulet Prælato dari Coadjutorem in non aliàs cum futura ſucceſſione detur, quam hac cauſa prius diligenter a ſanctiſſimo Romano Pontifice ſit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum ſit quæ à jure & decretis hujus ſanctæ Synodi in Epiſcopis & Prælatis requiruntur : aliàs conceſſiones ſuper his factæ ſubreptitiæ eſſe cenſeantur.*

XI. Ce n'eſt donc qu'aux Eveſchez & aux Abbayes que le Concile de Trente a trouvé bon, que dans les cas de neceſſité preſſante le Pape pût donner des Coadjuteurs avec droit de ſucceder, ne ſouffrant qu'en nul autre Benefice la meſme grace fût accordée. *In Coadjutoriis quoque cum futura ſucceſſione idem poſthac obſervetur, ut nemini in quibuſcunque Beneficiis Eccleſiaſticis permittantur.* Ainſi ces Coadjutoreries qu'on obtient pour les Cannicats & autres moindres Benefices, ſont autant contraires au Concile de Trente, qu'inconnues au Droit meſme des Decretales. 1. Car les Coadjutoreries permiſes par les Decretales, n'eſtoient que pour autant de temps que l'infirmité duroit, celles-cy ſont perpetuelles. 2. Celles-là ſe donnoient au beſoin de l'Egliſe & quelquefois meſme contre la volonté du Beneficier, celles-cy ne ſe donnent qu'à ſa demande. 3. Ces anciens Coadjuteurs eſtoient obligez de reſider, & de ſervir l'Egliſe, ceux-cy n'ont ſeance ny au Chœur, ny au Chapitre, & ne peuvent faire aucune fonction contre la volonté du Chanoine. 4. Les anciennes Coadjutoreries ſe donnoient au beſoin de l'Egliſe, celles cy ſont de pures gratifications pour les perſonnes. 5. Celles-là n'eſtoient que pour les perſonnes decrepites, ou atteintes de quelque maladie incurable ; celles-cy ſe donnent aux Chanoines ſexagenaires, quoy que ſains & vigoureux. 6 Enfin les anciens Coadjuteurs avoient droit à une partie des fruits du Benefice, ce qui n'eſt pas de meſme des nouveaux. Le Concile de Trente veut que l'Eveſque donne un Coadjuteur, avec aſſignation d'une penſion raiſonnable aux Curez, qui ont de la probité, mais qui manquent de la capacité neceſſaire pour leur miniſtere. Ces Coadjuteurs n'étant donnez que dans la neceſſité, & ſans droit de ſucceder, il n'ont rien de ſemblable avec les Coadjuteurs des Chanoines.

Seſſ. 21. c. 6.

Ce que je viens de dire de ces nouveaux Coadjuteurs pour les moindres Benefices, eſt tiré de Fagnan, qui me paroiſt le plus experimenté dans les affaires preſentes de la Cour Romaine. Il ajoûte auſſi qu'aprés le Concile de Trente, Sixte V. a eſté le premier qui ait accordé de ces Coadjutoreries ; & que ſi le Concile a permis pour les Eveſchez & pour les Abbayes, ce qu'il a défendu pour les Canonicats, la raiſon en eſt évidente. Car il ſeroit tres perilleux de laiſſer un Eveſché ſans Paſteur, ou avec un Paſteur impuiſſant pour les fonctions de ſa charge ; au lieu qu'il n'y a nul danger de laiſſer un Chanoine attendre la mort ſans aſſiſter au Chœur, pendant qu'il y en a tant d'autres qui celebrent les Offices divins. Enfin ce Canoniſte conclud qu'il ſeroit à ſouhaiter que le Pape s'abſtint d'accorder ces Coadjutoreries auſſi bien par tout ailleurs, que dans l'Allemagne, d'où elles ſont bannies par le Concordat. *Forte conſultius foret, ut ſedes Apoſtolica ubi hujuſmodi gratiis abſtineret ubique locorum, ſicut abſtinet in Germania, ubi ex Concordatis cautum eſt, ut Papa concedendo Coadjutorias cum futura ſucceſſione in omnibus menſibus dicatur Concordatis contravenire.* J'obſerveray beaucoup d'autres choſes, que j'aurois pû remarquer dans ce ſage Canoniſte. Le grand Cardinal Ximenes Archeveſque de Tolede, fit revoquer par le Pape & par le Roy la Coadjutorerie de l'Archidiaconé de Tolede, qu'on avoit obtenuë contre la coûtume de l'Egliſe de Tolede.

In l. 4. Decr. part. 2. pag. 236.

In l. 1. part. 1. pag. 192. & part 2. pag. 361. & in l 3. part. 1. pag. 194. &c. Gutierrez in l. 3 in vita Ximeny.

XII. L'Ordonnance d'Orleans enjoignit aux Prelats que leur âge, ou leurs maladies rendroient inhabiles aux fonctions de leur charge, de recevoir des Coadjuteurs avec penſion raiſonnable. En cet article il n'eſt point parlé du droit de ſucceder. Le Roy Louis XIII. declara par ſon Ordonnance de l'an 1629. qu'il n'entendoit plus donner aucunes Coadjutoreries, d'Eveſchez, ou d'Abbayes, ſinon aux termes du Droit, & revoqua en meſme temps tous les brevets qu'en avoient eſté expediez, dont on n'avoit point encore obtenu de Bulles ; & quant aux Coadjutoreries pour des Canonicats, ou des Cures, il les défendit abſolument. Le Cardinal

Art. 7.

Memoir. du Clergé To. 2 part. 1. pag. 89 part. 2. pag. 6.

Ta. 1. Ep. 87. d'Oſſat a fait voir dans une lettre à quels excés on s'eſtoit porté ſous le regne precedent, en demandant quelquefois qu'un jeune Prince de treize ans fût donné pour Coadjuteur à un Archeveſque de Reims, dés le premier jour de ſon Pontificat.

CHAPITRE LVI.

De la Tranſlation des Eveſques.

I. Trois regles generales pour les tranſlations canoniques. L'agrement du Pape, l'utilité de l'Egliſe & le conſentement des Rois.

II. Exemples du ſiecle onziéme, où deux autres regles paroiſſent, la tranſlation ſe doit faire d'une moindre Egliſe à une plus grande, & l'élection y eſtoit ſouvent jointe.

III. Si dans les neceſſitez de l'Egliſe on peut tranſferer les Eveſques contre leur volonté.

IV. Des tranſlations du douziéme ſiecle.

V. Avant le Pape Innocent III. l'autorité de faire les tranſlations eſtoit inconteſtablement reſervée au ſaint Siege.

VI. Des tranſlations du treiziéme ſiecle. De celles d'Innocent III. En vûe de la Primauté du ſaint Siege dreſſement inſtituée, les Canons ont reſervé aux Papes les cauſes majeures, & dans la ſuite des temps les ceſſions & les tranſlations des Eveſques ont eſté miſes entre les cauſes majeures.

VII. Des tranſlations ſous Innocent IV. & ſes ſucceſſeurs. Si le conſentement des Rois & des Eveſques meſmes qu'on tranſferoit a toûjours eſté demandé.

VIII. Des tranſlations forcées du quatorziéme ſiecle, & des ſiecles ſuivans. Les Decrets des Conciles de Piſe, de Conſtance & de Baſle ſur ce ſujet.

IX. Trois avis differens ſur les tranſlations forcées, & les raiſons.

X. Pratiques de l'Egliſe Grecque.

XI. Plaintes de Bellarmin.

I. DAns la deduction hiſtorique que nous allons faire des tranſlations Epiſcopales, nous terons particulierement attention ſur ces trois maximes importantes, 1. Qu'on n'a pas crû les pouvoir faire ſans l'autorité du Pape. 2. Que le conſentement des Evêques qu'on transferoit a eſté auſſi neceſſaire, & il en faut dire autant de celuy des Rois. 3. Que toutes les tranſlations ſont contraires aux Canons, ſi elles ne ſe font par le ſeul motif de l'utilité, ou de la neceſſité de l'Egliſe.

II. Je commenceray par ſaint Eſtienne Roy de Hongrie, qui fut reveſtu de toute l'autorité du Pape, dont il eſtoit Legat, pour inſtituer des Eveſchez, & pour nommer & transferer les Eveſques dans ſon Royaume. Il donna l'Archevêché de Strigonie à un excellent Religieux nommé Sebaſtien: lequel ayant entierement perdu la vûë peu de temps aprés, ce Roy transfera Aſtric Eveque de Coloce en ſa place, avec la permiſſion du Pape. *Aſſentiente Romano Pontifice Aſtricum Colocenſem Epiſcopum in ejus locum Rex ſubſtituit.* Trois ans apres Sebaſtien recouvra la vûë, & il fut auſſi rétably dans ſon Archeveſché, avec la meſme permiſſion du Pape, Aſtricus retournant auſſi dans ſon Egliſe avec le Pallium qu'il avoit obtenu. *Pontifice Romano approbante, Aſtricus cum Pallio rediit ad ſuam Colocenſem Eccleſiam, Sebaſtianus Strigonienſem gubernandam recepit.* Le Cardinal Baronius a rapporté cela de l'auteur de la vie de ce ſaint Roy en l'an 1002. Tout eſt remarquable dans cette narration, parce que tout y eſt reglé en apparence contre les Canons, mais effectivement ſelon l'eſprit & l'intention des Canons, qui eſt la charité, uniquement appliquée aux beſoins de l'Egliſe, & ſur tout d'une Egliſe naiſſante. Un Eveſque eſtant devenu avengle, quitte ſon Eveſché, au lieu de prendre ſimplement un Coadjuteur, un autre Evêque eſt transferé en ſa place, & comme s'il n'avoit quitté ſon Egliſe, & n'en avoit épouſé une autre que pour un temps, il cede celle-cy à ſon premier Epoux, & revient à la ſienne. Rien n'eſt plus contraire à la ſurface des regles canoniques, & rien n'eſt plus conforme à l'ame & à l'eſprit des regles canoniques. Tout cela eſtoit neceſſaire à une Egliſe naiſſante, & tout cela ſe faiſoit auſſi par le conſentement unanime du Pape, du Roy, & des Eveſques interceſſez.

III. Le Pape Clement II transferant en l'an 1047. l'Eveſque de Peſt à l'Archeveſché de Salerne, nous y fait remarquer les meſmes regles, & y en ajoûte encore deux autres, ſçavoir que le Clergé meſme & le peuple demandent ces tranſlations, & qu'elles ſe font toûjours d'un moindre ſiege à un autre plus éminent, parce qu'elles ne ſe font que pour l'avantage de l'Egliſe, à laquelle il eſt utile que les plus excellens Prelats gouvernent les grandes Egliſes. Mais comme l'ambition toûjours artificieuſe ſe peut cacher ſous ces apparences de pieté, les Papes, les Rois & les Prelats meſmes doivent employer tout le zele & toute la diligence poſſible, pour démêler & pour éviter les ſurpriſes qu'on peut faire à leurs bonnes intentions. C'eſt ce que fit ce Pape dans l'excellente lettre qu'il écrivit à l'Archeveſque meſme de Salerne ſur ce ſujet: *Quoties ita contingit ut exigente neceſſitate, & maxima utilitate tranſmutandus ſit quiſquam Epiſcopus de propria ſede ad aliam; diligentiſſime perquirenda eſt perſona, utrum neceſſario ſit tranſmutanda, ut ſic major utilitas oriatur, ſicut major ſedes aſſumitur. Tu vero frater chariſſime, quem unanimitas Cleri & Populi una cum glorioſiſſimo Principe Gaimar a in ſuum Pontificem elegit, diligenter diſcuſſimus, ne tua ambitionis cauſa, & non majoris utilitatis neceſſitate electus fuiſſes, &c.* Baron. an. 1047. n. 11.

Les deux ſucceſſeurs immediats de ce Pape, Damaſe II. & Leon IX. furent auſſi transferez ſur le ſiege Apoſtolique, le premier de l'Eveſché de Breſſe, le ſecond de celuy de Toul. Il eſt à croire qu'on y eut égard aux beſoins de l'Egliſe. Otton de Friſingue raconte comme Leon IX. qui avoit eſté nommé Pape par l'Empereur Henry II. à la priere des Cardinaux, eſtant arrivé à Cluny y rencontra Hildebrand, qui fut depuis Gregoire VII. Hildebrand le fit renoncer à cette élection faite par un Prince ſeculier, le mena luy-meſme à Rome, où il le fit élire par le peuple & par le Clergé. *A Clero & populo Bruno in ſummum Pontificem elegitur.* Voila une tranſlation demandée & confirmée par le peuple, par le Clergé, par les Cardinaux & par l'Empereur. Le meſme Pape Leon IX. confirma la tranſlation de l'Eveſque de Toſcanelle à l'Eveſché de Port, comme ayant eſté reconnuë dans un Synode eſtre entierement utile, & abſolument neceſſaire à l'Egliſe. *Reſidentes in Synodo, &c. Cum diligenter eſſet examinatum, qua ratione de Epiſcopatu ad Epiſcoparum tranſiiſſet; ſurventum eſt tam neceſſitatis, quam utilitatis cauſa hoc factum fuiſſe.* Epiſt. 14.

Le Concile de Roüen en 1050. dévoila & condamna en meſme temps la honteuſe ambition des

Eveſques, qui pretendoient imiter ces hommes Apoſtoliques, à qui le Fils de Dieu avoit permis, ou commandé de fuir la perſecution, en paſſant d'une ville à l'autre. *Nullus Epiſcoporum de civitate in qua denominatus & ordinatus eſt, ad aliam ampliorис honoris cauſa tranſire preſumat, &c.* Cette défenſe n'excluoit pas les beſoins de l'Egliſe en quelques rencontres ſingulieres, puiſque quelques années aprés, c'eſt à dire en 1067. l'Archeveſque de Reüen eſtant mort, le celebre Lanfranc Abbé de Caen, voyant que tous les ſuffrages ſe reuniſſoient en ſa faveur, evita ce coup par une ſainte adreſſe de ſon humilité, & fit élire Jean Eveſque d'Avranche. Il alla luy-meſme à Rome pour faire confirmer au Pape Alexandre II. cette tranſlation, au rapport d'Otderic, *Porro ut canonice fieret iſta conjugatio, Romam adiit, predicte ordinationis licentiam ab Alexandro Papa imperavit.*

Can. 3.

Script. Norm. pag 507.

III. Entre les maximes qu'on attribuë au Pape Gregoire VII. celle-cy n'eſt pas obmiſe, que le Pape peut dans les neceſſitez de l'Egliſe tranſferer les Eveſques d'une Egliſe à une autre. *Quod illi liceat de ſede ad ſedem, neceſſitate cogente, Epiſcopos tranſmutare* Cette maxime ne regarde qu'une extrême neceſſité, *neceſſitate cogente.* Mais auſſi elle ne dit pas qu'alors le Pape puiſſe permettre les tranſlations, elle dit qu'il peut les faire. Ce qui ſemble luy donner la puiſſance de les faire, meſme contre la volonté de ceux qui ſont transferez. En effet ſi la neceſſité de l'Egliſe eſt ſi preſſante, qui doute qu'on ne ſoit obligé de ſe faire violence à ſoy-meſme, & vouloir ce qu'on ne voudroit pas? Et ſi un Prelat dans une conjoncture ſemblable preferoit ſa ſatisfaction particuliere au ſalut & au bien public de l'Egliſe, quel mal y a-t-il de reconnoiſtre une autorité ſuperieure, qui luy apprenne ſon devoir? Mais comme d'autre part ce qui eſt une juſte cauſe & un ſaint motif pour les uns, devient ſouvent un faux pretexte pour les autres, ce pretendu pouvoir pourroit peut-eſtre un jour ébranler les trônes de tous les Eveſques & de tous les Archeveſques du monde. Le meilleur eſt donc de ſuſpendre nos raiſonnemens ſur cette matiere, & attendre que l'hiſtoire meſme des ſiecles ſuivans nous éclaire dans une queſtion ſi obſcure & ſi embarraſſée.

Poſt Epiſt. 55. l. 2.

On peut croire ſans temerité que ce Pape n'a quelquefois de ce pouvoir abſolu, mais il faut confeſſer auſſi que s'il le fit, il le fit par un zele pur & ſincere de l'intereſt de l'Egliſe. Il écrivit à un Evêque qui n'eſt pas nommé, d'aller faire élire au plûtoſt un Archeveſque à Lyon; que ſi cela traînoit en longueur, il luy fit un commandement abſolu de paſſer de ſon Egliſe à celle de Lyon où on le demandoit, & d'imiter le Prince des Apoſtres, qui paſſa d'Antioche à Rome. *Ex Apoſtolica tibi precipimus authoritate ut rogatus à fratribus & electus ab eiuſdem Eccleſia filiis, ad regimen predicte Lugdunenſis accedas Eccleſie, imitando Petrum, qui de minori Antiochena Eccleſia tranſlatus eſt in Romanam* Le Peuple & le Clergé de Lyon éliſoient ce Prelat, les Eveſques de la Province deſiroient la meſme choſe; le Pape uſe d'une ſuprême autorité pour le faire conſentir à cette tranſlation, de la meſme maniere, que de toute la terre on recouroit au ſaint Siege, pour contraindre ceux qui avoient eſté élûs, de ſe ſoumettre à l'élection qu'on avoit faite de leur perſonne. Car ſi le Pape peut forcer de ſe ſoumettre à une élection ſimple, pourquoy ne pourra-t-il pas employer la meſme autorité pour faire conſentir les Prelats à leur tranſlation? Cela ne ſouffroit preſque pas de replique, quand la tranſlation n'eſtoit qu'une ſuite de l'élection. Mais quand les Papes ont prevenu les élections en nommant, ou en transferant les Evêques, je ne ſçay ſi on aura eu la meſme facilité de ſe ſoumettre à leurs volontez abſoluës. La ſuite du temps nous developpera ce ſecret.

L. 9. Ep. 18

Urbain II. transfera l'Eveſque d'Auſſone à Tarracone nouvellement reconquiſe ſur les Mores, luy laiſſant neanmoins & à ſes ſucceſſeurs le gouvernement & les revenus de l'Evêché d'Auſſone, juſqu'à ce que cette ancienne & illuſtre Metropole eut eſté rétablie dans ſon ancien éclat. Ce Pape preſida au Concile de Niſmes en 1096. où l'on défendit aux Curez meſmes de paſſer d'une Cure à une autre par la ſeule vuë du revenu. *Quod ſi ambitionis, vel cupiditatis cauſa ad aliam ditiorem migraverint Eccleſiam, utramque amittant.*

Can. 9.

IV. Dans le ſiecle douziéme le Pape Paſchal II. écrivant à l'Archeveſque de Pologne, ſe plaignit de ce que dans ce Royaume les tranſlations ſe faiſoient par la ſeule autorité des Rois. *Quid ſuper Epiſcoporum tranſlationibus loquar, que apud vos non authoritate Apoſtolica, ſed nutu Regis preſumuntur* Comme on ne peut approuver cette entrepriſe du Roy de Pologne, de transferer luy ſeul les Eveſques; auſſi on peut bien inferer de là, que le conſentement des Souverains eſtoit toûjours neceſſaire. Ce meſme Pape ayant appris que le Clergé & le Peuple de Jeruſalem avoient élû pour leur Patriarche Gibelin Archeveſque d'Arles, qu'il avoit envoyé Legat en Paleſtine, il le transfera à cette Egliſe Patriarchale, & il s'en excuſa en quelque maniere, écrivant au Clergé & au Peuple d'Arles, qu'il n'avoit fait ſimplement que confirmer l'élection. *Nos electionem firmavimus.* Le Chapitre de Cantorbery élut l'Eveſque de Rocheſter, & en demanda à ce Pape la tranſlation, l'aſſeurant que le Roy, les Eveſques, les Abbez, les Grands & le Peuple le deſiroient ardemment. *Huic electioni aſſenerunt Epiſcopi, Abbates, Principes Regni & regens Populi multitudo, conſentiente Rege.* Ce Pape accorda ce qu'on demandoit, mais ce ne fut pas ſans ſe plaindre de ce qu'on entreprenoit quelquefois de faire ces changemens ſans ſon autorité. *Vos preter authoritatem noſtram Epiſcoporum quoque mutationes preſumitis; quod ſine ſacroſancte Romane ſedis authoritate ac licentia fieri, novimus omnino prohibitum.* Enfin ce Pape caſſa dans le Concile de Latran en 1116. une tranſlation faite dans la Province de Milan, parce qu'elle eſtoit contraire à l'utilité de l'Egliſe. C'eſt ce qu'en dit l'Abbé d'Uſperg.

Epiſt. 6.

Epiſt. 15.

Epiſt 104. 107.

Saint Anſelme n'eſtoit pas moins perſuadé que le Pape Paſchal meſme, que les tranſlations d'Eveſques ne pouvoient ſe faire ſans la diſpenſe du ſiege Apoſtol que; mais il ajoûta en écrivant au Roy d'Angleterre, qu'il falloit outre cela le conſentement du Metropolitain & des Eveſques, tant de la Province que quitte un Eveſque, que de celle où il paſſe. Car il faut que les uns le delient de l'engagement qu'il avoit avec eux, & que les autres conſentent à l'union, & à l'engagement qu'ils

L. 3. Ep. 126. commenceront d'avoir avec luy. *Qui ſacratus eſt Epiſcopus, non poteſt conſtitui in alia provincia Epiſcopus canonice, ſine conſilio & aſſenſu Archiepiſcopi & Epiſcoporum ejuſdem Provinciæ, cum authoritate Apoſtol cæ, nec ſine abſolutione Archiepiſcopi & Epiſcoporum Provinciæ in qua ſacratus eſt.*

Après la mort de ſaint Anſelme, le Roy d'Angleterre laiſſa vacquer durant cinq années l'Egliſe de Cantorbery. Enfin le Chapitre & les Eveſques élurent l'Eveſque de Rocheſter Radulphe, comme nous l'avons déja dit. Ives de Chartres s'intereſſa auprés du Pape Paſchal, pour luy faire confirmer cette élection, ce qui eſtoit faite une tranſlation,

Baron. An 1114. n. 9. An. 1104. n. 4. *Eccleſiæ conſenſu Epiſcoporum. Rege tandem connivente electum ſuis in Archiepiſcopum, Radulphum Roſſenſem Epiſcopum, &c. Ut electum confirmetis, &c.* Le même Ives de Chartres avoit long-temps auparavant demandé au meſme Pape une autre tranſlation, ſçavoir de l'Eveſque de Beauvais Galon à l'Eveſché de Paris, parce que le Roy avoit juré de ne le point ſouffrir à Beauvais, & neanmoins il luy accordoit l'Eveſché de Paris. *Ut Galonem de*

Epiſt. 169 171. *Belluacenſi Epiſcopatu, quem per ſacramentum dominus Ludovicus habere non poteſt, per manum Senonenſis Archiepiſcopi tranſferri jubeatis in Pariſienſem Epiſcopatum, quem ei gratanter & devote concedunt pro veſtro amore Rex & Regis filius.* Il écrivit en meſme ſens au Metropolitain de Sens, que les tranſlations ſe devoient faire par le Metropolitain & par le Pape, qui donne la diſpenſe lorſque la neceſſité de l'Egliſe le demande. *Sed quia tranſlationes Epiſcoporum neceſſitas urgente. Metropolitani authoritate & ſummi Pontificis diſpenſatione fieri oportet.* Les Metropolitains ne conteſtoient pas au Pape la neceſſité de cette diſpenſe, puiſque ce ſçavant Prelat exhorte le Metropolitain de Sens, de demander luy-meſme au Pape le pouvoir de faire cette tranſlation.

Il eſt donc certain que c'eſtoit une regle du Droit & un uſage receu pendant le ſiecle onziéme, dont on ne conteſtoit plus au commencement du douziéme, que les tranſlations eſtoient reſervées aux Papes, quoy qu'elles ſe fuſſent faites autrefois dans les Conciles Provinciaux. Un petit nombre de contraventions n'empeſchoit pas que ce ne fuſt une loy & une coûtume receuë. Saint Bernard eſtoit bien dans les meſmes ſentimens, quand il expoſoit à ceux de Milan, qu'entre les bienfaits qu'ils avoient receus du ſiege Apoſtolique, ils ne devoient pas oublier celuy d'avoir ſecondé leurs deſirs, en transferant un Eveſque dans leur Metro-

Epiſt. 131. pole. *Voluiſtis licuiſſe vobis, quod illicitum, niſi pro magna quidem neceſſitate ſacri Canones judicant, tranſlationem Epiſcopi ſcilicet in Archiepiſcopum: conceſſum eſt.*

Hugues de ſaint Victor parle fort definitivement de cette matiere, comme n'eſtant pas meſme dou-

De ſacram. L. 2. part. 3. c. 24. teuſe. *Mutatio Epiſcoporum de ſuis locis ad alia loca, nulla ratione fieri debet, niſi pro magna utilitate, vel neceſſitate cogente: & hoc quidem non per ipſos fieri oportet, ſed conſilio & invitatione Coepiſcoporum, atque authoritate Romani Pontificis.*

Pierre le Venerable Abbé de Cluny écrivit au Pape Innocent II. de la part de l'Empereur des Eſpagnes, pour obtenir de luy ce qu'il pouvoit ſeul accorder, ſçavoir la tranſlation de l'Eveſque de Salamanque à l'Archeveſché de Compoſtelle, ſelon l'élection qui en avoit eſté faite. *Electionem* L. 4. Ep. 9. *Salamantini Epiſcopi in Archiepiſcopum ſancti Jacobi ab omni Clero, ab omni populo, canonice, pacifice, communiter factam præditus Imperator per humilitatem Majeſtatis Apoſtolicæ repræſentat, &c. Quod poteſtatis veſtræ ſolius eſt, tranſlationem ejus de Salamanca ad urbem ſancti Jacobi Apoſtoli concedatis.*

Avant Innocent II. le ſaint Siege avoit eſté rempli par Honoré II. qui transfera Hildebert Eveſque du Mans à la Metropole de Tours, au rapport d'Orderic en l'an 1125. *Turonici Hildebertum Ceno-* Scrip. Norm. *manenſim probatum Præſulem ſibi aſſeverunt, & Honorij Papæ permiſſu gaudentes in Turonica Metropolis Cathedram tranſtulerunt.* Orderic ne raconte pas ſeulement ce qui ſe fit, mais auſſi ce qui ſe devoit faire ſelon le droit receu. Car il aſſeure en termes formels, en parlant d'une tranſlation faite en Angleterre en l'an 1136. qu'elle ne pouvoit ſe faire autrement. *Quia Epiſcopus ſecundum Decreta Canonum de propria ſede ad aliam Eccleſiam niſi authoritate Romani Pontificis promoveri nequit, &c.*

Il eſt donc certain qu'on ne conteſtoit pas meſme ce droit au Pape, ny en France, ny en Angleterre, ny en Eſpagne, ny apparemment meſme en Allemagne, juſqu'au Pape Eugene III. ſous le Pontificat duquel en l'an 1152. l'Empereur Friderie I. trouvant l'Egliſe de Magdebourg partagée fut l'élection d'un Archeveſque, il leur perſuada d'élire Guman Eveſque de Naumbourg, auquel il don- *Ciſtenſem;* na auſſi-toſt le temporel de cette Egliſe. Otton Eveſque de Friſingue qui fait ce recit, s'efforce de juſtifier la conduite de l'Empereur, en diſant que *Baron. an.* lorſque les Empereurs renoncerent aux inveſtitu- *1152. n. 71 à 1154.* tes, on leur laiſſa le pouvoir dans la diviſion des ſuffrages de nommer eux-meſmes le Prelat avec l'avis des Seigneurs de leur Cour. Mais quand cela ſeroit de la ſorte, l'Empereur ne pouvoit pas transferer un Eveſque, ſur tout dans un partage de voix, puiſque les tranſlations ne ſe doivent faire qu'en conſideration d'une neceſſité, ou d'une utilité évidente. C'eſt ce que le Pape Eugene III. écrivit aux Eveſques d'Allemagne, qui avoient autoriſé cette entrepriſe de Friderie, & qui luy en avoient demandé la ratification: *Cum tranſlationes Epiſcoporum ſine manifeſta utilitatis & neceſſitatis indicio, divina legis oraculum non permittat, cum etiam multo amplior quam in aliis electionibus Cleri & populi debeat eas præcavere concordia, in faciendâ tranſlatione de Ciſtenſi Epiſcopo nihil horum eſt, ſed ſolus favor Principis expectatur.* Otton Eveſque de Friſingue qui eſtoit du nombre de ces Eveſques, parle luy-meſme de ce nouvel Archeveſque comme d'un intrus, quand il dit qu'Anaſtaſe IV. ſucceſſeur d'Eugene III. ratifia par diſpenſe ce que l'Empereur avoit fait. *Princeps miſſis ad Anaſtaſium cum Guimanno novo Archiepiſcopo ab ipſo intruſo nunciis, non ſolum facta ſua ratihabitionem, ſed etiam pallium obtinere cum fecit, non ſine querundam ſcandalo.* L'exceſſive facilité de ce Pape qui parut ſcandaleuſe à quelques-uns, n'empeſche pas que l'Empereur meſme ne demeuraſt d'accord que la diſpenſe & la ratification du ſaint Siege avoit eſté neceſſaire dans cette rencontre.

Hadrien IV. qui ſuccéda à Anaſtaſe, fit promettre à Guillaume Roy de Sicile, que les tranſlations ne ſe feroient que du gré du Pape. *Tranſ-*

Baron. an. 1156. n. 5. *lationes in Eccleſiis fiant, ſi neceſſitas aut utilitas Eccleſiæ aliquem de una Eccleſia ad aliam vocaverit, & vos, aut veſtri ſucceſſores concedere voluerit is* Alexandre III. qui ſucceda a Adrien, eut la ſatisfaction d'apprendre que le Roy de Hongrie avoit confirmé le Traitté fait autrefois entre le ſaint Siege au temps d'Alexandre II. & les Rois de Hongrie, par lequel ces Rois promettoient de ne faire jamais de tranſlations d'Eveſques, ſans l'aveu des Pontifes Romains. *In ſe & ſuis poſteris*

Baron. an. 1169. n. 40. *domino Alexandro Papa & ſuis ſucceſſoribus noſcitur conceſſiſſe, videlicet quod ſine authoritate, conſiliove ejus, vel ſucceſſorum ſuorum, depoſitionem, ſeu tranſlationem Epiſcoporum non faciet, vel fieri permittet.* Ce ſont les termes de cet Edit du Roy de Hongrie.

Paris an. 1165. Henry II. Roy d'Angleterre avoit obtenu de ce meſme Pape la tranſlation de l'Eveſque d'Hereford à Londres, comme le Pape meſme le fit ſçavoir à ce Prelat: *Rex multa olim à nobis precum inſtantia requiſivit, ut de te tranſlationem fieri*

Ep. ſt. 13. *pateremur, &c.* En France l'Archeveſque de Sens

Roger. pag 553. 613 Guillaume paſſa à l'Archeveſché de Reims par la permiſſion du meſme Pape, ſelon Roger, en 1177. *Facta ſedium Archiepiſcopalium mutatione Alexandri ſummi Pontificis permiſſione.* En Ecoſſe on avoit fait le projet d'une échange d'Eveſchez, ce Pape ne l'agrea pas. *Rex Scotia ad Alexandrum Papam miſit nuncios, poſtulans, ut pro bono pacis conceſſiſſet hanc fieri Sedium Epiſcopalium commutationem, ſed dominus Papa hoc concedere noluit.*

V. Aprés tant d'exemples & tant d'autoritez claires & invincibles des ſiecles onziéme & douziéme de l'Egliſe, nous pouvons ſans doute commencer le treiziéme par ces deux reflexions importantes. 1o. Que c'eſt à tort qu'on s'imagine qu'Innocent III. a eſté le premier qui ait fait une loy pour reſerver au ſaint Siege les tranſlations des Eveſques. Il y avoit deux cents ans que tous les Papes, tous les Sçavans & tous les Hiſtoriens eſtoient autant de témoins que cette reſervation eſtoit déja faite. 2. Ces grands changemens, & qui intereſſent les autres Eveſques, & les Rois meſmes, ne ſe peuvent jamais faire dans l'Egliſe de cette maniere ſubite & precipitée. Ils ſe font avec une incroyable lenteur, & d'une maniere imperceptible, en ſorte que ces nouvelles loix ſe trouvent établies par un nombre innombrable d'exemples particuliers & par un long uſage, avant qu'on s'apperçoive qu'elles s'établiſſent. Les cauſes meſmes de ce changement ne viennent pas d'en haut, je veux dire de l'autorité ſuperieure, mais de cent diverſes occurrences & des beſoins des inferieurs. Les Conciles Provinciaux ne ſe tiendront pas regulierement, ainſi les pouvoirs qui leur eſtoient propres, ſe diſſiperont. Les Metropolitains ne reſideront pas, ou ne ſe feront pas aſſez reſpecter, ou ils auront des intereſts, ou leurs ſieges ſeront vacans, ainſi on a recours au Pape. Les Eveſques élûs pour d'autres ſieges ne voudront pas quitter leur premiere Egliſe, on emploira l'autorité du Pape, pour les obliger de ſacrifier leur propre ſatisfaction aux beſoins plus preſſans de l'Egliſe. L'élection d'un Eveſque pour un autre Siege, aura eſté traverſée, pour l'affermir on fait intervenir le Siege Apoſtolique. On doutera, ſi la neceſſité, ou l'utilité eſt telle, que les Canons demandent, on s'en rapporte au jugement du Pape. Les Rois feront quelquefois gloire d'interpoſer la plus éminente autorité de l'Egliſe, pour donner plus d'éclat à leurs deſſeins. On pourroit mettre en avant cent autres occaſions diverſes, qui contribuent à ces changemens lens & inſenſibles, lors qu'ils ſe font, & qui ne doivent pas eſtre enſevelies dans l'oubly, quand ils ſont faits. Parce que toute la difficulté de juſtifier les loix dans les derniers ſiecles, ne vient que de l'ignorance des rencontres inévitables, qui les ont fait naiſtre dans les ſiecles precedens.

VI. Venons donc au Pape Innocent III. qui ſe trouva d'abord choqué la premiere année de ſon Pontificat par l'Eveſque d'Hildeſeim en Allemagne, lequel de ſa propre autorité s'eſtoit emparé de l'Eveſché de Vuirtſbourg, & par l'Archeveſque de Tours, qui avoit transferé l'Eveſque d'Avranches à Angers. Ce Pape fit ſentir à ces Prelats Rainal. an. tous les effets d'une juſte indignation ſoûtenuë 1198. n. 21. d'une ſuprême puiſſance pour la défenſe des anciennes loix de l'Egliſe. Il n'auroit eu garde de commencer ſon Pontificat par la promulgation d'une loy nouvelle, & par des excommunications & des ſuſpenſions fulminées contre de grands Eveſques. Il proteſte auſſi luy-meſme, qu'il ne s'eſt armé des cenſures de l'Egliſe, que pour défendre la diſcipline établie par les anciens Peres. *Sanctі Patres majores Eccleſiæ cauſas, utpote ceſſiones Epiſcoporum & Sedium tranſlationes ſine Apoſtolica Sedis licentia fieri vetuere.* Ce chapitre a fait voir avec combien de raiſon ce Pape dit que les ſaints Peres ont reſervé les tranſlations au ſaint Siege. Quand une pratique eſt ancienne de plus de deux cents ans, on a droit de luy faire rendre les hommages qu'on doit à l'antiquité. Il y a peu de perſonnes qui ayent aſſez de loyſir pour demêler au juſte les Epoques de chaque point de diſcipline dans les ſiecles paſſez. Les Prelats les plus ſaints & les plus appliquez au ſervice de l'Egliſe, ſont ceux qui peuvent le moins ſe donner ce loyſir. On pourroit encore dire que ce Pape met les tranſlations entre les choſes que les ſaints Peres ont reſervées au ſaint Siege, parce qu'ils luy ont reſervé en effet les cauſes majeures, entre leſquelles l'Egliſe dans la ſuite des ſiecles a mis les tranſlations.

L'Eveſque d'Hildeſeim ne ſe rendu pas aux premiers commandemens de ce Pape, parce qu'il pretendoit que le Pape Celeſtin III. predeceſſeur immediat d'Innocent, luy avoit permis de paſſer à une Egliſe plus éminente. Voicy ce qu'en diſent les actes de ce Pape. *Pretendens quod à Cæleſtino Papa ſibi fuerat indultum, ut invitatus ma orem poſſet aſſumere dignitatem.* L'autheur de ces Actes Rainal. an. ajoûte, que c'eſtoit une mauvaiſe défaite, parce 1199. n. 13. que l'Egliſe de Vuirtſbourg eſtoit bien plus riche, 1200. n. mais non pas plus relevée que celle d'Hildeſeim. 40. *Quamvis dictor, non tamen dignior.* Or la diſpenſe eſt plus aiſée, pour monter à un plus haut degré, parce que l'utilité en eſt plus grande & plus évidente. *Cùm in majori dignitate, propter majorem utilitatem facilius ſoleat diſpenſari.* Ce Prelat ſe voyant enfin privé de l'un & de l'autre de ces deux Eveſchez, & reduit avec mépris de tout le monde, ſe vint humilier à Rome auprés du Pape, qui le receut avec bonté, & permit à ceux de Vuirtſbourg de l'élire pour leur Eveſque, s'ils l'eſtimoient à propos.

Quant

Quant à l'entrepriſe de l'Archeveſque de Tours, il la pallioit luy-meſme de ce pretexte ſpecieux, que l'Eveſque d'Avranche ayant ſeulement eſté élû & confirmé, & non pas conſacré, il n'avoit pas eſté neceſſaire de demander au Pape la diſpenſe de ſa tranſlation. Ainſi ces deux Prelats meſmes demeuroient d'accord que les tranſlations eſtoient reſervées au Pape, mais l'Archeveſque de Tours limitoit cela aux Eveſques conſacrez, & l'Evêque d'Hildesheim pretendoit, qu'ayant une permiſſion du Pape Celeſtin de paſſer à une plus grande Egliſe, il pouvoit bien s'arreſter à une égale. Cela paroiſt par les Decretales de ce Pape ſur ce ſujet.

Extra. De tranſlat. Epiſc. c. 1 2. 3. 4. Et de majorit. c. 5.

Mais on y voit encore l'exemple rigoureux de la ſuſpenſion que ce Pape prononça contre le Patriache Latin d'Antioche, parce qu'il avoit tranſferé l'Archeveſque d'Apamée à l'Eveſché de Tripoli. Il faut remarquer deux choſes dans cette Decretale. 1. Que cette tranſlation irreguliere eſtoit encore plus contraire aux Canons que les autres. Parce que les Canons ſouffrent les tranſlations, lorſque le beſoin de l'Egliſe appelle un Eveſque à une Egliſe plus relevée, où ſes ſervices s'étendront ſur un plus grand nombre de ſujets; mais il eſt extraordinaire qu'on faſſe deſcendre un Archeveſque à un Eveſché, parce qu'il n'eſt pas croyable que cette retrogradation ſe puiſſe faire pour l'utilité de l'Egliſe. *Novo quodam mutationis genere Epiſcopare Archiepiſcopum, imo potius de archiepiſcopare præſumens.* Cela n'eſt pas contraire au ſentiment d'Oſtienſis, qui dit qu'un Prelat qui a cedé de bonne foy, peut aprés un temps conſiderable eſtre élevé à une Prelature moindre que la premiere, & que Clement IV. en uſa de la ſorte envers l'Archeveſque de Salſbourg, luy donnant long-temps aprés ſa demiſſion un ſimple Eveſché.

Fagnan. L. 2 par. 2 pag. 228.

2. Le Pape Innocent parle avec une circonſpection admirable, quand il dit, que JESUS-CHRIST a luy-meſme fondé la primauté du ſaint Siege, que les Conciles ſuivans ſe conformant à cela ont reſervé au ſaint Siege les cauſes majeures, d'où il s'eſt enſin enſuivy, que les tranſlations des Eveſques ayant eſté miſes entre les cauſes majeures dans les ſiecles ſuivans, elles luy ont auſſi eſté reſervées. Et ainſi on peut dire que ces ruiſſeaux qui n'ont paru que dans un ſi grand éloignement de leur ſource, en ſont neanmoins auſſi emanez. Voila donc trois choſes & trois temps differens, la primauté, les cauſes majeures en general, les tranſlations en particulier. La primauté vient de JESUS-CHRIST immediatement, la reſervation des cauſes majeures ſe fonde ſur les Conſtitutions Eccleſiaſtiques, comme une ſorte de la primauté, & elle eſt certainement d'une tres-grande antiquité; la reſervation des tranſlations eſt plus nouvelle, mais elle eſt pourtant en quelque façon écoulée de la primauté. *Cum ex illo privilegio generali, quod B. Petro & per eum Eccleſiæ Romanæ Dominus noſter indulſit*, voilà la primauté de droit divin. *Canonica poſtmodum manaverint inſtituta, continentia majores cauſas Eccleſiæ ad Apoſtolicam Sedem perferendas*; voila la reſervation des cauſes majeures au Pape établie par les Canons, mais originairement emanée de la primauté, entant que les Conciles ont reſervé ces droits au ſaint Siege en veuë de ſa primauté. *Ac per hoc tranſlationes Epiſcoporum ac Sedium mutationes ad ſummum Apoſtolicæ Sedis Antiſtitem de jure pertinent.* Voila enfin comme par une ſuite des choſes le Droit a mis les ceſſions & les tranſlations des Eveſques entre les cauſes majeures reſervées au ſaint Siege.

Extra. De tranſlat. c. 1.

VII. Il n'a point encore paru que les Papes ayent prevenu les Eveſques & les ayent transferez avant une élection ou poſtulation canonique de leur perſonne. Innocent III. ne penſa luy-meſme à transferer l'Eveſque de Geneve à Embrun qu'aprés que l'Egliſe d'Embrun l'eut élû. Mais l'Eveſque de Norvic en Angleterre, ayant eſté élû pour l'Eveſché de Vincheſter, & le Roy d'Angleterre en ayant une étrange averſion, & exigeant meſme de ce Prelat qu'il renonçât par écrit à l'Eveſché de Vincheſter, Matthieu Paris dit que le Roy ne pouvoit rien faire ny rien exiger de plus injurieux à l'Epiſcopat. Parce que ſi le Pape commandoit à ce Prelat en vertu d'obeïſſance, d'accepter l'Eveſché de Vincheſter, il ſe trouveroit engagé dans une neceſſité indiſpenſable d'obeïr. *Quod omnino diſſonum fuit rationi, & Epiſcopali contrarium profeſſioni. Quia ſi Dominus Papa in virtute obedientiæ id ſi præciperet, nullo modo ſi filius eſſet obedientiæ, aliquatenus poſſet contradicere.* Le Pape Innocent IV. transfera effectivement cet Eveſque à l'Eveſché de Vincheſter, & écrivit au Roy d'Angleterre, qui pretendoit que cela n'avoit pû ſe faire ſans ſon conſentement, parce que le tempotel des Eveſchez releve des Princes; il luy écrivit, dis je, qu'on eſtoit perſuadé dans l'Egliſe, que l'autorité ſpirituelle ne dépendoit nullement des puiſſances temporelles dans la diſtribution des dignitez Eccleſiaſtiques; que neanmoins le ſacerdoce avoit trop d'intereſt à ſe ménager la bienveillance des Princes, qui ſont ſes protecteurs, pour ne pas leur rendre en cela meſme toute la déference qu'ils peuvent juſtement deſirer. *Præſertim cùm teneat omnium credulitas pia fidelium, quod Apoſtolica Sedis authoritas liberam habeat in Eccleſiis univerſis poteſtatem à Dei providentia; nec arbitrio Principum ipſa ſtare cogitur, ut eorum in electionum vel poſtulationum negotiis requirat aſſenſum. In quibus tamen, Dominum habendo pra oculis ſic providè procedit & cautè, quòd per illam nullius poſſit honor, detrahi, vel juſtitia derogari.* Nonobſtant cette proteſtation, le Pape demeura inflexible, & le Roy condamna enfin luy-meſme l'averſion qu'il avoit conceuë contre un Eveſque d'un tres-grand merite, & qu'il avoit autrefois aimé.

Matt. Pariſ. an. 1241.

Rainald. A. 1244. n. 46.

Epiſt. 2.

Le Roy ſaint Louis avoit des liaiſons fort étroites avec ce Roy d'Angleterre, mais il garda toûjours des meſures bien plus juſtes avec l'Egliſe. Il avoit demandé au Pape Urbain IV. par des lettres reitetées, qu'il luy laiſſaſt les Archeveſques d'Ambrun & de Narbonne, pour travailler à l'accommodement de la Reine ſa femme, avec ſon frere Charles Comte d'Anjou, pour les droits qu'elle pretendoit ſur la Comté de Provence. Ce Pape s'en excuſa avec toutes les honneſtetez poſſibles, aſſurant le Roy, que les preſſantes neceſſitez de l'Egliſe l'avoient forcé dés le commencement de ſon Pontificat, de jetter les yeux de toutes parts, pour trouver des gens capables de remplir dignement le ſacré College, & de gouverner avec luy l'Egliſe univerſelle. Ainſi il avoit mandé en vertu

Rainald. an. 1261 n. 42. & ſeq.

d'obeïſſance à ces deux Archeveſques, de venir au plûtoſt à Rome, pour y recevoir la pourpre du Cardinalat, & eſtre chargez des Eveſchez de Sabine & d'Oſtie. *Urgens Eccleſia generalis non diſſimulanda neceſſitas, nos ſtatim reddidit multipliciter anxios in exquirendis viris ſecundùm cor noſtrum, idoneis, ad Cardinalatûs officium aſſumendis, &c. Narbonenſem ad Sabinenſis & Ebredunenſem ad Oſtienſis Eccleſiarum regimen duximus evocandos. Propter quod eis in virtute obedientiæ dedimus in præceptis, ut ad preſentiam noſtram feſtinanter accederent, Collegio Cardinalium ſolemniter adgregandi.*

La ſainteté de ce Pape, qui d'ailleurs eſtoit François, ne nous permet pas de douter que ſes intentions ne fuſſent tres ſaintes, & qu'il n'eut tous les égards qu'il devoit avoir pour un ſi grand & un ſi ſaint Roy; duquel on ne peut auſſi douter qu'il ne poſtpoſaſt toûjours les intereſts particuliers de ſon Royaume à ceux de l'Egliſe univerſelle. Cela eſt d'autant plus à croire qu'Henry III. Roy d'Angleterre avoit auſſi enfin cedé aux inſtances du Pape Innocent IV. tant par des ſentimens de reſpect vers le ſaint Siege, que par la victoire que remporta enfin ſur luy la modeſtie & l'humilité du nouvel Eveſque de Vinchaſter; comme on le peut voir dans Matthieu Paris.

C'eſtoit en quelque façon contre la volonté de ces Eveſques, que ces tranſlations ſe faiſoient par l'autorité du Pape; puiſque la volonté de leurs Rois l'eut toûjours emporté ſur leurs inclinations particulieres, ſi le Pape ne ſe fut mis de la partie. Mais il faut remarquer que Matthieu Paris n'a commencé de parler de l'obligation où ſe trouveroit un Eveſque d'obeïr au Pape, s'il le transferoit à une autre Egliſe; que dans une occaſion où la mauvaiſe humeur du Roy d'Angleterre s'oppoſoit à une élection canonique, & à la confirmation que le Pape en faiſoit. Car pour mettre l'Eveſque à couvert de la colere du Roy, on établiſſoit cette maxime, que quoy que l'Eveſque voulut bien renoncer à ſon droit ſur l'Egliſe de Vinchester, pour ſe conformer aux deſirs de ſon Roy, il ne pourroit pourtant pas deſobeïr au Pape s'il le transferoit à Vinchester. Ce qu'il y a icy de plus remarquable, c'eſt que ces ſortes de differents ne s'accommodent jamais que par la ſoumiſſion & la deference reſpectueuſe, qu'on témoigne aux Souverains de la terre, comme Matthieu Paris le fait voir dans cet Eveſque de Vinchester.

VIII. Mais cette ouverture ayant une fois eſté donnée, qu'on imploraſt l'autorité du Pape pour faire les tranſlations contre la volonté des intereſſez, comme ceux de Vioheſter avoient fait confirmer celle-cy au Pape, pour prevenir les oppoſitions qu'ils prevoyoient; la choſe n'en demeura pas où elle avoit commencé. Les Papes firent en ſuite beaucoup de tranſlations, ſans attendre que les Egliſes les leur demandaſſent, & contre la volonté meſme des Eveſques transferez. Le bien univerſel de l'Egliſe pouvoit rendre dans quelques rencontres ces tranſlations neceſſaires, d'où il s'enſuivoit que la reſiſtance eſtoit injuſte, & qu'il pouvoit y avoir une autorité dans l'Egliſe pour la ſurmonter. Mais le trouble que cette domination imperieuſe cauſoit dans les Etats, où l'on n'eſtoit pas bien perſuadé que ce fût pour l'avantage public de l'Egliſe, & le chagrin des Eveſques qui ſe voyoient arrachez du ſein de leurs chaſtes épouſes, eſtoient des inconveniens aſſez grands pour eſtre mis en équilibre avec toutes les pretenſions qu'on avoit de ne procurer que le bien public de l'Egliſe. Valſingham dit qu'en 1398. le Pape transfera l'Eveſque de Lincolne à Cheſter, pour donner l'Eveſché de Lincolne qui eſtoit un des plus riches au fils du Duc de Lancaſtre. L'ancien Eveſque de Lincolne n'agréa pas cette tranſlation, & il le témoigna aſſez en allant paſſer le reſte de ſes jours avec les Moines de Cantorbery. Le Confeſſeur du Roy qui eſtoit un Jacobin, fut transferé de l'Eveſché de Landaff à celuy de Cheſter. Le Roy Richard II. aſſembla ſon Clergé pour déliberer, ſi le Pape pouvoit faire ces tranſlations de ſon propre mouvement: *Rex eo tempore fecit convocari Clerum, ut determinaret ſi liceret Papæ, tales facere tranſlationes pro arbitrio ſua voluntatis.* Le Clergé flottant entre deux écueils, & voulant ſe menager avec le Pape, qui le ſoûtenoit ſi ſouvent & ſi à propos contre les entrepriſes des Officiers du Roy, répondit qu'il ſeroit bon que le Roy écrivit au Pape, de faire ceſſer ces tranſlations pour la ſatisfaction de l'Egliſe Anglicane. *Ad quod fuit reſponſum non directe, ſed per modum ſupplicationis porrecta Regi, ut dignaretur Papæ ſcribere, ut à tranſlationibus ceſſaret, pro commodo totius Eccleſiæ Anglicanæ.* Le Roy ne fut pas ſatisfait d'une réponſe ſi molle, ou ſi moderée, & il témoigna que ſi le Clergé eut répondu avec vigueur, il eſtoit diſpoſé de l'aſſiſter puiſſamment. *Juravit Rex, quod ſi Clerus reſtitiſſet conſtanter Papæ in iſto negotio, ipſe manus oppoſuiſſet in auxilium eorundem.*

Les plaintes de l'Angleterre ſur ce ſujet, luy eſtoient communes avec toutes les autres Egliſes, & elles éclaterent dans le Concile de Piſe en l'an 1409. où le Pape Alexandre V. promit de ne plus arracher les Eveſques contre leur gré d'entre les bras de leurs Egliſes, ſi ce n'eſt pour des cauſes juſtes & raiſonnables, & de l'avis du plus grand nombre des Cardinaux. *Dominus noſter ſacro approbante Concilio, diſponit non facere tranſlationes de invitis, niſi parte audita & vocata, & de conſenſu majoris partis Cardinalium; niſi ex cauſis juſtis & rationabilibus.* Sef. XXI.

Ce Concile laiſſa donc encore aux Papes le pouvoir de transferer les Eveſques, meſme contre leur volonté, pourvû que ces trois conditions y fuſſent obſervées: 1. Que ce fuſt pour des cauſes juſtes & importantes. 2. Que les Eveſques fuſſent premierement appellez, informez des beſoins de l'Egliſe, & écoutez dans leurs défenſes. 3. Que cela ſe fit du conſentement du plus grand nombre des Cardinaux. Spond. an. 1410. n. 13.

Avant que de paſſer plus outre, nous dirons que le meſme Pape Alexandre V. fut neceſſité de transferer quelques Cardinaux d'un titre à un autre, parce que les deſordres du ſchiſme avoient fait donner quelquefois le meſme titre à deux Cardinaux differens. Onuphre remarque que ce changement de Titres ne s'eſtoit jamais fait entre les Cardinaux, mais qu'il ſe fit ſouvent depuis.

Le Concile de Conſtance qui n'avoit pas plus d'inclination à flatter les Papes que celuy de Piſe, leur laiſſa encore le meſme pouvoir aux meſmes conditions; il les étendit pour les Abbayes, n'en

mit aucune pour les tranſlations des moindres Benefices, ſi ce n'eſt une cauſe raiſonnable ; enfin il témoigna meſme que ces reſtrictions n'avoient eſté apportées que pour empeſcher les ſurpriſes qu'on faiſoit quelquefois aux Papes, ce qui faiſoit que les Eveſques craignant toûjours d'eſtre retirez de leurs Egliſes, ne le portoient pas avec tout le zele neceſſaire pour ſoûtenir leurs intereſts. *Cum Prælati nonnunquam jura & libertates Eccleſiarum ſuarum tranſlationis formidine non adeo ſolerter ut alias proſequantur ; ne ad importunitatem quorundam, qua ſua & non qua Jeſu Chriſti quærentium, Romanus Pontifex forſan ut homo fallis neſcius, in hujuſmodi circumvenatur, aut alias leviter inclinetur : præſentibus ſtatuimus & ordinamus, invitorum Epiſcoporum & ſuperiorum tranſlationes, abſque magna & rationabili cauſa, quæ vocata parte cognita fuerit & deciſa, de conſilio ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium, vel majoris partis eorundem, & cum ſubſcriptione de cætero fieri non debere. Inferiorum vero ut Abbatum aliuſque perpetuo beneficiati, invitis abſque juſta & rationabili cauſa cognita amoveri, ſin privari non debeant. Adjicientes, quod in mutationibus Abbatum ſubſcripto Cardinalium interveniat, ſicut in Epiſcopis eſt pramiſſum.* Enfin le Concile de Baſle ne fit que confirmer ce Decret du Concile de Conſtance, *Salvo Decreto ſacri Conſtantienſis Concilij de Prælatis non transferendis invitis.*

Baſſ. 39.

Seſſ. 23. c. 3.

IX. Fagnan traite cette queſtion fort au long, ſi le Pape peut tranſferer les Eveſques contre leur gré. Il dit que la queſtion fut fort agitée lorſque Urbain VI. fit Cardinal l'Eveſque de Florence abſent, ſçavoir ſi l'Eveſché vacqua depuis que le Pape eut nommé cet Eveſque au Cardinalat, ou depuis qu'il l'accepta. Le premier avis eſt de ceux qui croyent que le Pape ne le peut en façon quelconque ; puis qu'autrement le mariage ſpirituel ne ſeroit pas indiſſoluble, les Eveſques ſeroient amovibles au gré du Pape, ce que les Curez meſme ne ſont pas à l'égard de l'Eveſque, enfin ſaint Gregoire le Grand rapporté par Gratien dit formellement, que les Eveſques qui ſont ſans crime ne peuvent jamais eſtre dépoüillez malgré eux, *Alium loco ejus recenſante eo, nulla ſinit ratio ordinari.* Le ſecond avis eſt de ceux qui penſent que le Pape le peut toûjours abſolument, quand il le veut ; parce que ces auteurs croyent que tous les Benefices à l'égard du Pape, ſont de la meſme condition que ceux qu'on appelle manuels, ou obedienciels, c'eſt à dire, comme les adminiſtrations monaſtiques, tous les Eveſchez & tous les autres Benefices du monde ayant eſté fondez par l'Egliſe Romaine, & le Pape n'eſtant pas ſeulement l'adminiſtrateur, mais le Seigneur de tous les biens de l'Egliſe. Le troiſiéme avis prend le milieu entre ces deux extremitez, & ceux qui le ſuivent croyent que le Pape a le pouvoir de faire ces échanges d'Eveſchez, quand les neceſſitez, ou les avantages de l'Egliſe les demandent, mais non autrement. C'eſt manifeſtement ce qui fut ſuivy dans les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Baſle, cy-deſſus alleguez. La raiſon en eſt, que les diſpenſes en general ne doivent eſtre données que dans les vûës de l'utilité, ou de la neceſſité de l'Egliſe ; que le Pape ne peut faire ces diſſolutions du mariage ſpirituel, que comme le Vicaire de JESUS-CHRIST, ce qui ne ſeroit pas ſi cette ſeparation ſe faiſoit par des interêts charnels : que le Pape n'eſt qu'un diſpenſateur fidele des dignitez & des biens de l'Egliſe & non pas le Seigneur ; que tous les Conciles, les Canons & les Decrets ont nettement & unanimément decidé, que les Evêques contractoient une union éternelle & indiſſoluble avec leurs Egliſes particulieres ; à moins que les neceſſitez de l'Egliſe univerſelle ne les en arrachent.

In C. Quæſto. De tranſlat.

C. Quamvis. 7. q 1.

Ce troiſiéme avis eſt bien ſans doute preferable au ſecond, comme toutes les maximes ſur leſquelles il eſt établi, ſont ſans comparaiſon plus ſolides & plus veritables. Fagnan ſuit auſſi cette opinion, & il y ajoûte, que ſi c'eſt pour l'utilité ou la neceſſité de l'Egliſe, que cet échange ſe fait, le Pape le peut ſans doute contre le gré des Eveſques tranſferer, quant à leur ſeparation d'avec leur premiere Egliſe, mais il ne le peut quant au nouveau mariage, que le Prelat transferé doit contracter avec la ſeconde Egliſe. Puiſque rien ne doit eſtre plus libre que le mariage.

Je laiſſe au lecteur à juger comme il luy plaira de cette ſubtilité ; mais il me ſemble que comme cette troiſiéme opinion a eſté la meilleure, avant & pendant le temps des trois Conciles qui ont eſté tenus, & meſme pendant quelque temps encore que cette pratique a eſté en vigueur ; auſſi aprés que cet uſage s'eſt éteint, ſur tout par les Concordats des Princes Chrétiens, & par les nominations Royales aux Eveſchez, il faut revenir au premier avis, comme au plus univerſellement ſuivy dans l'Egliſe, ſi nous conſiderons la longue durée de tant de ſiecles qui nous ont precedé, & où elle a eſté plus éclatante de gloire & de ſainteté. Il eſt vray que tous les Eveſques & tous les Beneficiers ſont effectivement, & doivent ſe regarder comme eſtant Eveſques & Beneficiers, non pas pour eux, mais pour l'Egliſe. D'où il s'enſuit qu'ils doivent vivre dans une ſecrette & une ſincere diſpoſition de renoncer à leurs Eveſchez & à leurs Benefices, ſi cela eſtoit avantageux à l'Egliſe. Mais autant que cette verité eſt certaine & inconteſtable, autant il eſt faux que l'Egliſe ancienne ait jamais reconnû durant plus de douze cents ans aucune puiſſance Eccleſiaſtique qui pût faire ces changemens d'Eveſchez, ou d'Abbayes, ou d'autres Benefices, malgré les Prelats ou les Beneficiers. Une Aſſemblée d'Eveſques à Carthage reſolut, que les Eveſques Catholiques cederoient leurs Eveſchez aux Eveſques Donatiſtes de la meſme ville, ſi cela eſtoit neceſſaire pour leur reunion avec l'Egliſe Catholique. Mais ce fait eſt tres-ſingulier dans l'antiquité, & preſque ſans exemple. Ce furent ces Eveſques meſmes qui en firent la reſolution. Ainſi il ne ſe fit rien contre leur gré. Comment dans la longue revolution de plus de douze ſiecles, ne ſe trouvetoit-il point d'exemple d'une choſe qu'on eut crû poſſible, & utile ? Mais diſons encore une fois, comment auroit on refuſé aux Eveſques le pouvoir de transferer les Curez malgré eux, ſi les Eveſques meſmes euſſent eſté ſujets à de tels changemens ? Peut-on s'imaginer que le mariage des Curez avec leurs Egliſes, ait eſté crû plus indiſſoluble que celuy des Eveſques ?

X. Diſons un mot de l'Egliſe Greque, où Simeon Archeveſque de Theſſalonique ſe plaint avec raiſon, de ce que des flatteurs extravagans avoient fait entreprendre aux Empereurs ce qui eſtoit au

delà des bornes de leur autorité, ſçavoir de faire les Eveſques & de les transferer; ce pouvoir eſtant abſolument reſervé aux Pontifes, qui ſont les miniſtres & les organes de l'eſprit ſaint, de qui les Eveſques reçoivent leur dignité. *Verùm iſta non tam ab Imperatoribus, quàm ab adulatoribus ſiunt, qui eos commovent ad mala ora perpetrandum, ita ut audeant & promovere Epiſcopos, & tranſlationes facere Papæ. Ordinatum per Spiritum ſanctum hujus Eccleſiæ Paſtorem, ab iis conſtitui alterius Paſtorem, qui non habent ſacerdotij poteſtatem & virtutem, & præter Spiritûs ſententiam Si ædificationis Eccleſiæ cauſa oportet aliquem Epiſcopum in majori urbe conſtitui, hoc à Spiritu ſtatuendum eſt, à quo & ordinatus eſt, non autem à mundana poteſtate.* De ſacris Ordin. c. 8.

Les Grecs convenoient donc avec les Latins des trois plus importantes veritez, 1. Que les tranſlations ne devoient ſe faire que dans les neceſſitez de l'Egliſe. 2. Que cette neceſſité eſtoit plus évidente quand il s'agiſſoit de remplir une plus grande Egliſe, & qu'on y appelloit le Prelat d'un Eveſché plus petit. 3. Que ce changement ſe devoit faire par l'autorité Eccleſiaſtique.

Les Empereurs de Conſtantinople ne pouvoient pas eux-mêmes s'oppoſer à une verité ſi conſtante, mais l'adreſſe & l'artifice ſuppléoit au défaut de la puiſſance, & les rendoit le plus ſouvent maiſtres abſolus des élections & des tranſlations des Eveſques. Nous avons raconté cy-deſſus comme l'Empereur Iſaac l'Ange voulant faire paſſer Doſithée du Patriarchat de Jeruſalem à celuy de Conſtantinople, ſe ſervit de toute la ſcience de Theodore Balſamon, pour perſuader au Concile des Evêques que les tranſlations eſtoient tres-canoniques, quand elles ſe faiſoient pour l'utilité de l'Egliſe. Balſamon étalla toutes les richeſſes de l'antiquité Eccleſiaſtique ſur ce ſujet, eſperant comme l'Empereur le luy avoit promis, que ce ſeroit luy qui monteroit ſur le trône du Patriarchat de Conſtantinople. Mais l'Empereur ayant une fois leur conſentement y transfera Doſithée. Nicetas Choniates raconte tout cela fort au long. On pourroit produire une infinité d'exemples ſemblables de l'hiſtoire Greque, où il paroiſt que c'eſtoit le Concile ou le Patriarche qui faiſoit les tranſlations, mais l'Empereur y exerçoit une ſecrete & une ſouveraine autorité. Au moins il en faut conclure qu'elles ne pouvoient ſe faire ſans le conſentement de l'Empereur, ſur tout quand il s'agiſſoit de donner un Patriarche à l'Egliſe de Conſtantinople. Car c'étoit ordinairement l'Eveſque, ou l'Archeveſque d'une autre Egliſe qu'on faiſoit monter ſur le trône Patriarchal de la ville Imperiale. Les Rois d'Angleterre en uſoient le plus ſouvent de meſme pour l'Egliſe Primatiale de Cantorbery, en y élevant quelque Eveſque déja éprouvé dans le gouvernement d'une autre Egliſe. C'eſt la regle des Papes & des Conciles, de juger les tranſlations plus faciles & plus canoniques, quand on fait paſſer un Evêque à un Archeveſché. L'utilité & la neceſſité de l'Egliſe s'y découvre ſans peine, quand on commet la plus grande & la plus importante des Egliſes d'un Eſtat, ou d'une Province, à l'Eveſque le plus expetimenté de tous & le plus propre à la gouverner ſaintement. Baron. an. 1193. n. 25. Nic. Chon. L. 2.

Ce que j'ay dit des tranſlations dans l'Orient, qui ſe faiſoient par les Conciles & par les Empereurs, ne peut pas eſtre oppoſé à ce qui a eſté dit du Pape Innocent III. parce que ce Pape ne parloit que de l'Egliſe Latine; & quand il a voulu aſſujettir le Patriarche Latin d'Antioche aux meſmes regles, il eſt certain qu'il vouloit auſſi établir la police de l'Occident dans nos conqueſtes Orientales. Ce Pape ne permettoit pas meſmes à ſes Legats de faire les tranſlations, il n'avoit donc garde de le permettre aux Patriarches qui eſtoient au deſſous des Legats du ſaint Siege. On peut voir ſes Decretales dans le Titre *De Officio Legati* Mais les Patriarches & les Conciles Grecs n'ont pas laiſſé de faire les tranſlations ſans recourir au Pape. Et c'eſt encore un argument qui confirme l'explication que nous avons donnée à Innocent III. quand il reſerve les tranſlations au ſaint Siege, comme de droit divin. Car l'Egliſe Orientale a reconnu le droit divin de la primauté du Pape, & la reſervation qui luy a eſté faite enſuite par les Conciles des cauſes majeures; mais elle n'a pas reconnu que les tranſlations des Eveſques euſſent lieu entre les cauſes majeures. Quant au conſentement des Empereurs Grecs que nous avons dit eſtre neceſſaire, Rebuffe en dit autant de nos Rois aprés le Concordat, quoy que ce ſoit la neceſſité, ou l'utilité de l'Egliſe qui demande ces tranſlations. De Regia ad Præſat. Nomin. §. 2.

XI. Les tranſlations trop frequentes déplurent au Cardinal Bellarmin, & il ne déguiſa pas ſes ſentimens au Pape Clement VIII. l'avertiſſant qu'elles ne devoient ſe faire ſelon les Canons, & ſelon l'uſage de l'ancienne Egliſe, que dans la neceſſité de l'Egliſe meſme, ou pour une plus grande utilité, au lieu qu'on les faiſoit ordinairement pour augmenter les revenus, ou pour relever la dignité des Eveſques. *Tranſlatio Epiſcoporum ſecundum Canones atque uſum veteris Eccleſiæ, non debet fieri, niſi ob Eccleſiæ neceſſitatem, vel majorem utilitatem. Nec enim inſtituta ſunt Eccleſiæ propter Epiſcopos, ſed Epiſcopi propter Eccleſias Nunc autem quotidie tranſlationes fieri videmus, ea ſolum de cauſa, ut Epiſcopi vel honore, vel opibus augeantur.* Ce Pape qui n'eſtoit pas moins perſuadé que Bellarmin de ces ſaintes maximes, luy répondit qu'il ne transferoit les Eveſques qu'avec beaucoup de peine, & qu'il n'avoit point perdu d'occaſion d'avertir les Princes, & de les faire avertir par ſes Nonces. *Nos cum difficultate transferimus, & non deſinimus monere Principes per Nos, & per Nuntios noſtros.*

CHAPITRE LVII.

De la pluralité des Benefices. Premierement quant aux Eveſchez & aux Abbayes.

I. Si un Eveſque entre ſon Eveſché peut poſſeder la Doyenné d'une autre Egliſe.

II Si un Eveſque peut avoir une Abbaye.

III. Si l'on a pû en quelque rencontre poſſeder deux Evêchez.

IV. Il a eſté plus ordinaire qu'on ait poſſedé un Eveſché avec des Abbayes, ou pluſieurs Abbayes enſemble, pour le ſeul avantage de l'Egliſe. Exemples ſous Gregoire VII. Concorde de ces exemples, avec les loix qui condamnent la pluralité des Benefices.

V. Pluralité d'Eveſchez ſous Urbain II & Paſchal II. par les ſeules venûes des neceſſitez de l'Egliſe

VI. Exemples d'une damnable pluralité d'Eveſchez.

VII. Les Eveſchez qui ſont titre des Cardinaux, ne ſont

point incompatibles avec d'autres Eveſchez.

VIII. Autres exemples de la pluralité d'Eveſchez, pour les ſeuls beſoins de l'Egliſe.

IX. Loix contraires à la pluralité des Benefices. Exemples d'une damnable pluralité. Exemples de diſpenſes accordées pour le ſeul avantage de l'Egliſe.

X De la pluralité des Benefices du Prince Henry frere du Roy Louis VII. & de quelques autres Princes.

XI. Quand les diſpenſes commencerent à eſtre trop communes, pour permettre aux Eveſques de retenir pluſieurs Benefices avec leur Eveſché.

XII Quand les Cardinaux ont commencé à poſſeder des Eveſchez dans les diverſes Provinces de la Chreſtienté

XIII. Suite du meſme ſujet aprés le Concile de Trente.

XIV. Sentiments admirables des Cardinaux que le Pape Paul III. conſulta ſur la reformation de l'Egliſe.

XV. Sentiment du Cardinal Bellarmin.

XVI. Les difficultez qu'il propoſa au Pape ſur les titres d'Eveſques Cardinaux, & les réponſes de ce Pape.

I. LA tranſlation des Eveſques & des Abbez s'eſt faite quelquefois en telle ſorte, qu'on a pris le gouvernail d'une nouvelle Egliſe, ſans abandonner celuy de la premiere, à laquelle on s'eſtoit premierement attaché. Ainſi la matiere des tranſlations nous a jettez dans la queſtion de la pluralité des Benefices. Afin de la traitet avec plus d'ordre, nous examinerons premierement la multitude des Benefices dans les Eveſchez & dans les Abbayes; puis nous paſſerons aux autres Beneficiers.

Les Eveſques ont pû poſſeder ou bien pluſieurs Eveſchez, ou bien des Abbayes avec leur Eveſché, ou bien d'autres moindres Benefices. Nous tapporterons fidellement les exemples & les loix de l'Egliſe ſur toutes ces differentes eſpeces de polygamie ſpirituelle. Saint Fulbert raconte dans une *Epiſt. 29. 46.* de ſes lettres, que le Soudoyen de l'Egliſe de Chartres eſtant mort, l'Eveſque de Senlis demanda ce Benefice pour luy, ou poor ſon frere. On luy fit réponſe, que ny luy eſtant Eveſque, ny ſon frere eſtant encore fort jeune, ne pouvoient eſtre pourvûs de cette dignité. *Nos autem reſpondimus, non convenire ſibi, ea quòd eſſet Epiſcopus: neque fratri, ætate adhuc & moribus immaturo.* On éleut on Preſtre ſçavant & vertueux, pour remplir cette dignité; mais il fut peu de temps aprés cruellement aſſaſſiné par l'horrible audace de ceux à qui il avoit eſté preferé. Je ne ſçay s'il eſtoit alors ſans exemple, qu'un Eveſque pat des raiſons particulieres & pour le bien de l'Egliſe, poſſedaſt des Doyennez ou des Soûdoyennez en d'aotres Egliſes, puiſque cet Eveſque de Senlis pretendit le pouvoit faire. Mais il eſt évident que le ſaint & ſçavant Fulbert ne croyoit pas que cela ſe pût faire ſans violer les loix de l'Egliſe. On peut dire méme qne cet Eveſque de Senlis eſtoit ſans doute capable d'avoir des pretentions ſans ezemple, s'il conſentit à une vengeance ſi execrable du refus qu'il avoit ſouffert.

II. Il n'en eſt pas de meſme des Eveſques qui ont en meſme temps poſſedé des Abbayes, ſur tout dans le meſme reſſort de leut Eveſché. Le Moine Helgade, qui a écrit la vie du ſaint Roy Robert, taconte que ce pieux Roy voulut employer dans ſes conſeils le ſçavant & pieux Gauzelin; & loy donna l'Abbaye de Fleury, qui eſtoit alors la capitale de l'Otdre de ſaint Benoiſt en France, & l'Archeveſehé de Bourges, qu'il dit auſſi avoir eſté la Capitale de toute la Guienne. *Ut ſuis eum ſpecialiter devinciret Conſiliis, &c. Attribuit illi honores non modicos, Abbatiam ſanctæ Benedicti, quæ eſt caput totius Ordinis Monaſterii, & Epiſcopatum Bituricenſem ſanctæ Stephani, principatum tenentis totius Aquitaniæ.* Gauzelin eſtoit *Baron. An.* fils naturel do Roy Hugues Caper; & ce fut à *1019. n. 9.* eauſe de cette irregularité, que les Moines de Fleury & ceux de Bourges enſuite firent beaucoup de reſiſtance à la nomination que le Roy Robett en faiſoit; mais enfin l'autorité du Roy l'emporta ſur leur repugnance. Le Roy Robert fut un Prince *Epiſt. 39.* fort ſaint. Gauzelin merita des loüanges de tous *44.* les Ecrivains. Fulbert de Chartres luy écrivit quelques lettres, où il ne luy témoigna point qo'il crût l'Eveſché incompatible avec une Abbaye. Si ces raiſons n'ont pas aſſez de probabilité pour excuſer cette pluralité de Benefices, on peut ajoûter celle qui a eſté déja touchée, que l'Epiſcopat comprend l'intendence ſur les Monaſteres, & qu'en un ſens tres-veritable l'Eveſque eſt comme l'Abbé né & l'Abbé general de tous les Monaſteres de ſon reſſort. On peut ajoûtet à ces raiſons, que les revenus de cette Abbaye n'eſtoient point encore diviſez en deux menſes, ainſi l'Abbé n'avoit point de tevenu qui luy fût affecté, & la qualité d'Abbé ne luy donnoit apparemment qu'une intendence ſpirituelle. Aprés tout cet exemple n'eſt pas tel, qu'il puiſſe ſervir de regle; il en faut au contraire juget par les tegles que nous expoſerons enſuite.

III. Le Pape Leon IX. fut le premier qui ayant *Baron. an.* eſté transferé de l'Eveſché de Toul ſur le Trône *1049.* de ſaint Pierre à Rome, conſerva toûjours le titre de ſon premier Eveſché. Ce n'eſtoit point certainement ny un inteteſt d'avarice, ny on mouvement d'ambition qui pouſſoit ee Pape, mais un amour ſincere pour ſa premiete Epouſe. Baronius rapporte cette ſingularité ſans la blâmer. L'hiſtoire de ee Pape en remarque d'autres auſſi fort particulieres, qui ne l'ont pourtant point empeſché d'eſtre placé entre les Saints dans les Faſtes ſacrez de l'Egliſe. Ainſi nous devons juger, ou que les Saints eſtant hommes, ne ſont pas ſaints en toutes choſes, & font des fautes qu'ils effacent par des vertus tres-éelatantes, ou bien que ees grands hommes par des raiſons & des inſpirations du Ciel toutes particulieres, font innocemment des actions, qu'on ne pourroit ſans crime titer à *Baron an.* conſequence. Le Pape Alexandre II. conſerva auſſi *1070. n. 26.* toûjours le titre de ſon premier Eveſchéde Lucque.

IV. Mais autant que la pluralité des Eveſchez a eſté rare, autant a eſté frequente celle des Abbayes avec un Eveſché. Pierre de Damien avoit eſté chargé de l'Eveſché d'Oſtie & de deux Abbayes. On avoit uſé de violence pour les luy faire acceptet. Auſſi il pretendit avoir un droit legitime de s'en demettre comme il fit, par une lettre qu'il écrivit au Pape Nicolas II. *Cedo jure Epiſcopatus. Utrumque etiam Monaſterium reddo.* On *Baron. an. 1059. n. 4. 63. Damian. L. 1. Ep 9. 20.* n'aura pas de peine à ſe perſuader que cette pluralité de Benefices dans Pierre de Damien, n'eſtoit qu'un effet de ſon obeïſſance, & une preuve certaine, que les Papes l'avoient plûtoſt donné à ces Abbayes deſolées, pour les reparations ſpirituelles & temporelles qu'il y avoit a faire, qu'ils ne les luy avoient données. Il nous a appris dans un autre endroit le ſoin extréme qu'il eut de les reparer.

Ce fut de la même maniere que le Pape Gregoire VII. écrivit à Manaſſes Archevêque de Reims, qu'il luy ſçavoit bon gré d'avoir fait élire un excellent Abbé dans ſaint Remy de Reims, mais qu'il eut extremément ſouhaité que cet Abbé eut pû gouverner l'Abbaye de Mets avec celle de Reims; que s'il ne pouvoit s'y reſoudre, il faudroit faire élire un autre Abbé dans l'Abbaye de Mets. *Abbas nobis admodum placet, & ſi poſſet ferre onus, ut utraſque Abbatias regeret, Metenſem ſcilicet & Remenſem, laudaſſem pro eo quia vir religioſus & ſapiens eſt. Alioquin ſi pondus utrarumque regiminis ſuper poſſe ſibi eſt, ut ipſe fatetur, ne nimia preſſus gravedine ſuccumbat, rogamus, per electionem Congregationis alium conſtituas.* Voila un Abbé que le Pape le plus rigoureux qui fut jamais pour l'obſervation des Canons, voulut donner à deux Abbayes, pour l'avantage des Abbayes, non pas pour la ſatisfaction de l'Abbé. Il l'y eut peut-eſtre meſme forcé s'il n'eut apprehendé qu'un accablement de triſteſſe ne l'eut fait ſuccomber. Ce ſont donc là les juſtes cauſes qui rendent la pluralité des Benefices non ſeulement tolerable, mais loüable & vertueuſe. Quand c'eſt le Superieur Eccleſiaſtique qui en forme le premier deſſein, & non le Beneficier. 2. Quand on n'y a égard qu'à l'avantage de l'Egliſe, & non au contentement du Beneficier. 3. Quand le Beneficier bien loin de rechercher ce double fardeau, l'apprehende, le fuit, & ne s'y ſoumet qu'avec douleur & par un motif ſincere d'obeïſſance. C'eſt apparemment comme le Pape Gregoire VII. l'entendoit. 4. Il eſt preſque certain que ces Abbez n'avoient point encore alors de revenus à part.

L. 1 Epiſt. 32. 53.

Ce meſme Pape ayant dépoſé dans un Concile Romain en 1079. l'Abbé de Bourdieux en Berry, donna un rendit cette Abbaye à l'Archevêque de Vienne, menaçant les Moines de les excommunier, s'ils ne le reconnoiſſoient comme leur Pere & leur Abbé. *Sicut Patri & Abbati per omnia obediatis.* On ne peut pas meſme douter que ce Pape n'ait agy dans cette rencontre, autrement que par un ardent amour des interêts de l'Egliſe, car ce fut la ſeule neceſſité de l'Egliſe qui arracha de ſes mains toutes les diſpenſes. Ces Abbayes n'eſtoient donc confiées à ces Evêques que comme à ceux qui devoient les reformer, & y maintenir enſuite la diſcipline reguliere. Ce fut auſſi ſous le Pontificat de Gregoire VII. que le Concile de Vinchester fit ce Decret contre la pluralité des Evêchez. *Quod nulli liceat duobus Epiſcopatibus præſidere.* On attribuë au Concile de Poitiers en 1078. où ſon Legat preſida, le Canon ſuivant qui défend en general la pluralité de toutes ſortes de Benefices. *Ut nemo Epiſcopatum, Abbatiam, Archidiaconatum, Archipresbyteratum, Prabendam, vel alios Eccleſiaſticos honores, vel in duabus Eccleſiis Prælaturas exerceat, niſi in una tantum.*

L. 6. Ep. 28.

An. 1074.

V. Ces loix & ces exemples n'ont rien de contraire que l'écorce & l'apparence, parce que toutes les diſpenſes legitimes ſont autant conformes à l'eſprit & à l'intention des Canons, qu'elles ſont contraires à la lettre. La police exterieure n'a rien d'immuable, & les pratiques diametralement oppoſées, ſont également ſaintes & canoniques, quand elles ſont également fondées ſur la charité & les neceſſitez publiques de l'Egliſe. Le Pape Urbain II. qui ſucceda à Greguire VII. ne bleſſa point le Canon que nous venons de citer, quand ayant transferé l'Eveſque d'Auſſone à l'Archeveſché de Tarragone en Eſpagne, au rétabliſſement duquel aprés une longue défaillance ce Prelat avoit beaucoup travaillé, il luy permit de garder l'Eveſché d'Auſſone, juſqu'à ce que l'Egliſe de Tarracone fuſt parfaitement rétablie. *Porro Auſonenſem Eccleſiam tibi tuiſque Succeſſoribus tandiu concedimus poſſidendam, donec authore Deo ad priſtini ſtatus plenitudinem veſtro ſtudio Tarraconenſis Eccleſia reformetur.* C'eſtoit en quelque maniere unir l'Eveſché d'Auſſone à la Metropole de Tarracone, juſqu'à ce que les revenus & les fonds de cette ancienne Metropole euſſent eſté entierement retirez d'entre les mains des Sarraſins. Ce fut de la meſme ſorte que Paſchal II. ſucceſſeur d'Urbain II. ſoumit au Metropolitain de Tolede tous les Eveſchez, dont les Metropoles eſtoient encore ſous la puiſſance des Mahomerans. Il luy permit auſſi de tenir l'Eveſché de Segovie pour ſuppléer à la pauvreté de ſon Egliſe de Tolede, pourvû que ceux de Segovie ne demandaſſent pas d'avoir un Eveſque propre. *Segovienſem civitatem, niſi proprium deſideret Civitas ipſa Epiſcopum, perſona tua, pro gravioris pauperratis neceſſitate permittimus.* Enfin il luy donna une Abbaye dont la crainte des Sarraſins avoit fait fuir tous les Moines, mais à condition qu'il en feroit toutes les reparations. *Nos Monaſterium ipſum ſollicitudini tua reſtaurandum, diſponendumque committimus.* Ce Pape ſupprima l'Eveſché de Lavellano, ſelon les Canons, parce que ce n'étoit qu'un village, & l'unit à l'Eveſché de Melphi dans le Royaume de Naples. Ce n'eſtoit pas là une union artificieuſe, pour éluder la ſainteté des Canons, & faire poſſeder deux Eveſchez à un ſeul Eveſque. C'eſtoit une obeïſſance ſincere qu'on rendoit aux Canons, qui ne ſouffrent point d'Eveſchez dans les villages. Jacques de Vitry dit que pendant nos guerres de la Terre ſainte, on y donna quelquefois pluſieurs Eveſchez à un ſeul Eveſque, à cauſe de leur pauvreté, & pour ne pas laiſſer avilir l'Epiſcopat. *Propter multitudinem & paupertatem eorum, ne dignitas Epiſcopalis vilipenderetur, plures Eccleſias Cathedrales & civitates unis Cathedrali ſubjecerunt.*

Epiſt. 7.

Epiſt. 4. 66.

Epiſt. 85.

Hiſt. Hieroſol. c. 58.

VI. Au contraire l'Eveſque de Durham en Angleterre s'eſtant ſaiſi de l'Eveſché de Liſieux en Normandie, & pretendant le pouvoir poſſeder, ou en ſon nom, ou au nom de deux de ſes fils, qui n'avoient pas encore atteint l'âge de douze ans, & qu'il vouloit ſubſtituer l'un à l'autre, cõme ſi c'eût eſté un heritage prophane: Ives de Charttes écrivit au Pape Paſchal & à l'Archevêque de Roüen Metropolitain de cette Province, pour les exciter à bannir de l'Egliſe cette deteſtable bigamie. *Cùm enim ab ipſa infantia mundè in Lameche carnalis bigamia ſit culpata; quomodo poterit in ſponſa Chriſti, quæ eſt Eccleſia, laudari, quæ & ſacramento, & in veritate ſacramenti, uni debet viro deſponſari? Eliminetur ergo de Luxovienſi Eccleſia Radulphus Dunelmenſis Epiſcopus, ut bigamia non admittatur, eliminentur pueri ejus, ne neophytorum hæreſis extirpetur.* Le Comte de Normandie avoit inveſty cet Eveſque de Durham de l'Eveſché de Liſieux; le Roy d'Angleterre s'eſtant rendu maiſtre de la Normandie l'y avoit confirmé. Ives de Charttes écri-

Epiſt 181. 178.

vit au Comte de Mante qui avoit la confidence de ce Roy, qu'il devoit luy faire connoiſtre qu'il eſtoit du devoir des Rois, non ſeulement de ne point violer les loix, mais d'en punir ſeverement tous les violateurs. *Non enim ad hoc inſtituuntur Reges, ut leges frangant, ſed ut fractores legum gladio, ſi aliter corrigi non poſſunt, feriant.* Cette monſtrueuſe polygamie n'eſtoit pas nouvelle en Angleterre, puiſque Guillaume de Malmeſbury nous aſſure que l'impie Stigand ne ſe contentant pas d'avoir uſurpé l'Eveſché de Vincheſter, ſe ſaiſit encore de l'Archeveſché de Cantorbery, outre plusieurs Abbayes. *Vintonia Epiſcopatum, & Cantuaria Archiepiſcopatum, praterea multas Abbatias ſolus ipſe poſſidebat.* Auſſi il ne put jamais obtenir le Pallium de Rome, & il fut honteuſement depoſé, dés que Guillaume le Conquerant eut ſubjugué l'Angleterre. *Nunquam pallium à Roma meruit, &c.* Roger dit que les Legats du Pape preſiderent au Concile de Vincheſter en 1070. où Stigand fut depoſé pour trois raiſons, la premiere eſt qu'il poſſidoit deux Eveſchez en meſme temps. *Quòd Epiſcopatum Vintonienſem cum Archiepiſcopatu injuſtè poſſidebat.*

L. 1 de geſt. Pont. Angl. pag. 104.

VII. Comment eût-on ſouffert que par la ſeule raiſon d'un ſordide intereſt on poſſedaſt deux Eveſchez, puiſque le Pape Calliſte II. écrivant à l'Eveſque & au Clergé de Paris, ordonna que ſi un Chanoine de cette illuſtre Cathedrale venoit à éſtre élû Eveſque d'une autre Egliſe, il ne pourroit en façon quelconque retenir ſa Prebende. *Si aliquis Pariſienſis Eccleſia Canonicus ad Epiſcopatûs fuerit honorem promotus, & alterius Eccleſiæ gubernacula beneficiaque ſuſceperit, illius de qua aſſumptus eſt, Eccleſia privetur Canonica.* On ne peut faire tomber le ſoupçon d'avarice ſur le ſage & vertueux Conrad, qui ſacrifia tous ſes intereſts à la paix de l'Egliſe, en ſe demettant de l'Archeveſché de Mayence, qui eſtoit le ſujet d'une longue diſcorde entre le Pape Alexandre III. & l'Empereur Frederic I. & recevant du meſme Pape, non ſeulement l'Eveſché de Sabine, qui eſt un titre de Cardinal, mais auſſi l'Archeveſché de Salſbourg. *Cardinalatus illi & Sabinenſis Epiſcopatus dignitate ſervata, in Salzburgenſi Eccleſia honorificè cum Papa fecit eligi.* Le ſeul Archeveſché de Mayence eſtoit apparemment plus conſiderable ſelon toutes les veuës humaines, que ces deux autres Eveſchez. Ainſi ce ne fut que l'amour de la paix de l'Egliſe, qui fit faire cet échange.

Epiſt. 24.

Baron. an. 1153. n. 75.

Mais il faut icy remarquer, que les Eveſchez qui ſont des titres de Cardinaux, n'eſtoient preſque plus conſiderez comme des Eveſchez, parce que la gloire ancienne de l'Epiſcopat eſtoit comme abſorbée dans le nouvel éclat du Cardinalat. L'intendence generale ſur toute l'Egliſe, que les Cardinaux, & ſur tout les Eveſques Cardinaux partageoient avec le Pape, avoit ajoûté tant de nouveaux rayons de gloire à cette dignité: & d'ailleurs ces Evêchez affectez à des Cardinaux eſtoient ſi petits & d'une ſi petite étenduë, qu'on les regardoit plûtoſt comme des titres de Cardinaux, que comme des Eveſchez. De meſme que les titres des Preſtres Cardinaux, qui eſtoient originairement des Paroiſſes de Rome, furent bien moins conſiderez comme des Cures ou des Paroiſſes, que comme des titres d'une dignité éminente. Quand on auroit ſupprimé tous ces Eveſchez, pour les unir à l'Eveſché particulier de Rome, l'Eveſché de Rome ſeroit encore d'une étenduë fort mediocre, & ſans doute bien moindre que beaucoup d'autres Eveſchez de la Chrétienté. Si on auroit pû les ſupprimer ſans prejudicier aux ſolides avantages de l'Egliſe; pourquoy n'aura-t'on pas pû les laiſſer comme abſorber dans les vaſtes fonctions du Cardinalat? Il eſt meſme fort probable, que quand on commença de donner d'autres Evêchez aux Cardinaux Eveſques, comme s'ils n'euſſent eſté que des Eveſques titulaires, c'eſtoit déja un uſage ancien, que ces Eveſques Cardinaux reſidaſſent bien plus à Rome que dans leurs Evêchez. En effet ces Eveſchez eſtant auſſi petits qu'ils ſont, & les occupations du Cardinalat dans l'adminiſtration univerſelle de l'Egliſe conjointement avec le Pape, eſtant auſſi vaſtes qu'elles ſont, qui doute que la reſidence ne doive avoir quelque proportion à la difference de ces emplois? On pourroit bien s'imaginer d'abord, qu'il eût eſté plus à propos de ne point mettre d'Eveſques dans le ſacré College des Cardinaux. Mais on condamnera apparemment cette imagination, quand on fera reflexion ſur l'antiquité de cette police, qu'il eſt dangereux de cenſurer; ſur tant de ſaints Papes & tant de Conciles, qui n'y ont rien changé; ſur la bienſeance, qui demande que les Eveſques ne ſoient pas exclus du College le plus auguſte de l'Egliſe, & que ce ſoient au moins en partie des Eveſques, qui gouvernent les affaires generales de l'Egliſe avec le Pape. Enfin il faut conſiderer que ce n'a pas eſté tout d'un coup qu'on a formé cette police, mais qu'elle s'eſt inſenſiblement formée telle que nous la voyons, par une longue revolution de ſiecles, & par une infinité de differentes conjonctures, qui ne ſont point en la diſpoſition des hommes. Car l'uſage primitif a eſté, que l'Eveſque gouvernaſt ſon Dioceſe avec le conſeil de ſes Preſtres, c'eſt à dire de ſes Curez: & que les grands Metropolitains diſpoſaſſent des principales affaires de leur reſſort, dans un Concile aſſemblé des Eveſques voiſins, ou des Eveſques qui ſe trouvoient fortuitement dans la ville. Ce fut là l'ancienne maniere du gouvernement Eccleſiaſtique à Rome & ailleurs. La multitude innombrable & l'importance des affaires qu'il a fallu avec le temps traiter dans le Conſiſtoire du Pape, ayant demandé un Conſeil perpetuel, il a eſté neceſſaire que les Curez ou Preſtres Cardinaux de Rome ayent abandonné leurs Cures à des ſubſtituts, & que les Eveſques Cardinaux ayent commencé de faire un ſejour continuel à Rome, afin de pouvoir y tenir Conſiſtoire à tous momens avec le Pape. Voila comment ces Eveſchez ſont devenus comme des Evêchez titulaires, & ont ceſſé d'eſtre incompatibles avec d'autres Eveſchez. Quant à l'objection qu'on peut nous faire, qu'au moins il ne faudroit pas charger ces Evêques Cardinaux d'autres Eveſchez, où ils ne peuvent point reſider, nous y répondrons quand nous traiterons de la reſidence. Robert du Mont dit qu'en 1184. Thibault Abbé de Cluny ayant eſté fait Cardinal, le fils du Comte de Clermont fut fait Abbé de Cluny. Il n'eſtoit donc pas encore ordinaire que les Cardinaux gardaſſent d'autres Benefices. Nous parlerons plus au long

Baron. an. 1184. n. 2.

dans le nombre XII. de cette incompatibilité du Cardinalat avec d'autres Eveſchez.

VIII. Mais voicy d'autres exemples d'une ſemblable diſpenſe pour l'avantage ſeul de l'Egliſe. Eſquile ayant tres-ſaintement gouverné l'Egliſe de London Metropole de tout le Dannemarck, extorqua enfin du Pape Alexandre III. une permiſſion de ſe demettre, & d'aller finir ſes jours dans un Monaſtere. Abſalon Eveſque de Roshild fut élû pour luy ſucceder. Il fit une reſiſtence invincible & au Roy, & aux Eveſques, & à ſes amis, pour ne point quitter ſa premiere épouſe, & voyant qu'on alloit uſer de violence en ſon endroit, il en appella au Pape. On deputa à Rome de part & d'autre, & enfin un Legat du Pape vint en Dannemarck, qui força Abſalon ſous peine d'excommunication, de ſe ſoûmettre à cette nouvelle dignité, dont il luy apporta le Pallium, & luy permit de garder en meſme temps l'Eveſché de Roſkild. *Nam & Abſalom Lundenſem Epiſcopatum aſſumere juſſum, & Roſchildenſem adminiſtrare permiſſum.* Saxon le Grammairien qui fait ce recit, admire tant de brillantes vertus, & ſur tout tant de deſintereſſement dans tous ceux qui influerent dans cette reſolution ſurprenante. Baronius dit que ce fut la premiere fois qu'on força un Eveſque de garder deux Eveſchez, que le ſujet en eſtoit alors legitime, mais qu'il ne l'a pas toûjours eſté, quand on s'eſt donné la meſme liberté. *Quod ſemel ex cauſa præſumptum, malè apud quoſdam tranſiit in exemplum.* Il eſt certain neanmoins que le Pape commanda ſeulement à Abſalon d'accepter l'Archeveſché de London, & luy permit ſeulement de garder l'Eveſché de Roſkild. Cela eſt clair dans les paroles qui ont eſté rapportées, & encore dans celles-cy. *Geminum conceſſit regimen, alterum præcepto alterum indulgentia ſortientis.* La vie toute ſainte d'Abſalon ne nous permet pas de douter que ce n'ait eſté le ſeul intereſt de l'Egliſe qui l'a fait agir.

Baron. an. 1177. n. 92.

Can. 13.

IX. Le Concile IV. de Latran en 1215. défendit aux Abbez d'avoir pluſieurs Abbayes, & aux Moines d'avoir place en divers Monaſteres: *Ne quis in diverſis Monaſteriis locum Monachi habere præſumat, nec unus Abbas pluribus Monaſteriis præſidere.* Le Concile de Londres en 1268. nous apprend qu'on eſtoit ſi perſuadé de l'incompatibilité des Benefices, que lors qu'un Eveſché eſtoit vacant, on faiſoit des réſignations artificieuſes des Benefices dont on eſtoit chargé, afin d'eſtre plus facilement élû; mais en ſorte que ſi l'on manquoit d'eſtre élû, on r'entroit dans les meſmes Benefices, par une colluſion damnable des Collateurs. Ce Concile condamne également & cette ambition honteuſe & ce regrés. *Vacante Sede quam quis aſcendere concupiſcit, metuens obtentorum Beneficiorum pluralitate ſe in ſuo deſiderio poſſe deficere, ipſa Beneficia reſignat, &c.* Nous montrerons dans un des Chapitres ſuivans, que toutes les regles des Decretales & du Droit Canon nouveau tendent toutes à détruire la pluralité des Benefices, quoyque la neceſſité & la charité ayent donné lieu avec le temps à beaucoup de condeſcendences.

Can. 33.

X. Mais ce ſont-là les regles generales, auſquelles il faut non pas oppoſer, mais concilier un grand nombre d'exceptions & de diſpenſes autoriſées par des Prelats ſaints & éclairez, dans les neceſſitez preſſantes, ou dans l'utilité évidente de l'Egliſe, en ſorte que celuy à qui on impoſoit cette double charge, n'y recherchaſt en façon quelconque à ſatisfaire ſon avarice ou ſon ambition. Tel fut ſaint Fulbert Eveſque de Chartres, qui ne put refuſer au Duc de Guienne, de prendre la Treſorerie & la Chevecerie de S. Hilaire de Poitiers. Ce ſaint Prelat conjura le Duc de nommer pour ces Benefices des Eccleſiaſtiques du lieu meſme, afin qu'ils puſſent s'acquiter plus facilement que luy du devoir de ces charges. *Mando tibi, & precor abſens, id quod tunc præſens intimare volebam, ut conſtituas tibi alium Theſaurarium & Capicerium, de bonis Clericis qui ſunt in tua vicinia, quos via longa & periculoſa non diſturbet ab officio; ſicut me & meos hactenus diſturbavit.* Tel fut le pieux Oſuval à qui ſaint Dunſtan Archevêque de Cantorbery obtint premierement l'Evêché de Vorceſter, & enſuite celuy d'Iorx, ſans luy permettre de ſe dépoüiller de celuy de Vorceſter, pour ne pas expoſer à une ruine certaine une Congregation Monaſtique, dont il eſtoit le pere & le ſoûtien. *Nec Sedi Vigornienſi renunciare permiſſus eſt, ne Monachorum receptus habitatio altoris ſui deſtrueretur fomenta.* Guillaume de Neubrige qui fait ce recit, dit que ſes ſucceſſeurs garderent ces deux Eveſchez, mais qu'autant qu'il eſtoit excuſable, ou meſme loüable, d'avoir ſuivy les mouvemens d'une charité pure & deſintereſſée, autant ils furent blâmez, d'avoir violé les Canons par une cupidité damnable. *Ipſi pro ſanctitate ignoſcitur, quod contra regulas Canonum duas Sedes tenuerit, quod ſcilicet non hoc ambitione ſed neceſſitate tenuerit. Vulſtano non ita, qui ſanctitate diſcrepabat & habitu.*

L. 3. de geſtis Pont. Angl. pag. 270.

XI. Je ne ſçay ſi je pourray dire que tel fut Henry frere de Loüis VII. Roy de France, & Moine de Clairvaux ſous ſaint Bernard. Le Pape Eugene III. le fit Abbé general de toutes les Abbayes de France, laiſſant ſous luy les Abbez particuliers. Le Roy ſon frere le fit Abbé de toutes les Abbayes Royales qui vinrent à vaquer. Il fut élû Eveſque de Beauvais, & paſſa de là à l'Archevêché de Reims. C'eſt Monſieur du Cheſne qui nous a appris tout cela dans ſes notes ſur la Bibliotheque de Cluny. Il rapporte les paroles de Jean de Paris dans ſa Chronique en l'an 1149. *Hoc tempore Engenius Papa Henricum fratrem Ludovici Regis Monachum Claravallenſem præfecit omnibus Abbatiis Franciæ, & erat quoque generalis Abbas ſupra ſpeciales Abbates, &c. Poſt in fine hujus anni factus eſt Epiſcopus Bellunacenſis, &c.* On peut dire pour la juſtification de ce Prince, que les particularitez de ſa vocation & de ſon entrée dans Clairvaux, ſon bonheur d'avoir eſté formé ſous la diſcipline de l'incomparable & du vigoureux obſervateur des Canons ſaint Bernard, ſes démarches toutes ſaintes pour n'eſtre pas obligé d'accepter l'Eveſché de Beauvais, quand il en eut eſté élû Eveſque, ſont autant de prejugez favorables, pour nous perſuader que l'intereſt & l'ambition n'eurent point de part à cette multitude d'Abbayes dont on le chargea. On peut encore conſiderer que le Pape le declara ſimplement General des Abbez de France, ſans exclure les Abbez particuliers de chaque Abbaye, tels que ſont à preſent les Abbez de Citeaux & de Premontré, & tant d'autres, ce qui n'eſt rien moins qu'une

Pag. 252. 253.

multitude

multitude de Benefices. Enfin on peut dire que dans les Abbayes Royales, dont M. Ducheſne juſtifie qu'il a eſté chargé, les revenus n'eſtoient point encore apparemment partagez entre les Abbez & les Moines, & que ce Prince Religieux ne s'en chargea que pour y faire couler quelque ruiſſeau de la reformation de Clairvaux. Son frere Philippe luy ſucceda non ſeulement dans l'Archidiaconé d'Orleans qu'il avoit autrefois rempli, mais auſſi dans pluſieurs Abbayes Royales.

Mais comme les meſmes raiſons n'eurent pas lieu dans la perſonne du Prince Philippe, cela nous apprend que quelque cauſe ou quelque pretexte qu'on puiſſe alleguer pour la juſtification de ces prodigieuſes accumulations de Benefices, les conſequences en ſont roûjours tres-dangereuſes, & l'exemple pernicieux; d'où il s'enſuit qu'à peine elles peuvent eſtre innocentes dans les perſonnes les plus ſaintes. La Chronique de Cluny fait un éloge admirable de Jean de Bourbon Evêque du Puy, & par diſpenſe du Pape Calixte III. Abbé Titulaire de Cluny en 1456. comme du reparateur de l'Ordre de Cluny, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel. Elle dit aſſez plaiſamment, que ce double mariage repreſentoit celuy de Jacob avec ces deux ſœurs, dont la fecondité fut ſi avantageuſe au peuple de Dieu. *Quod viſum eſt correſpondere copulæ matrimoniali Jacob Patriarchæ, qui ex divina diſpenſatione duas ſorores, Liam ſcilicet & Rachel ſimul in fœcunditate ſobolis habuit.* On jugera de cette diſpenſe de Calixte III. ſi elle ne fut reglée que par les intereſts de l'Egliſe, elle fut canonique; mais l'exemple de ce Pape eſt inconteſtablement plus digne de loüanges. Car eſtant Eveſque de Valence en Eſpagne, puis Cardinal, il ne voulut jamais recevoir un ſecond Benefice, meſme en Commende, parce qu'il ne vouloit avoir qu'une épouſe vierge. *Spond. an. 1451. n. 7. Raynal. an. 1458. n. 4.* *Dicens ſe una ſponſa, & quidem virgine contentum eſſe, ut jus Pontificium mandat.* Ce ſont les termes de Platine.

XI. Matthieu Paris a remarqué le temps que les diſpenſes de Rome commencerent à ſe rendre trop frequentes, pour permettre aux Eveſques élûs de retenir leurs anciens Benefices, & meſme des Doyennez, au moins pour quelques années. L'Eveſque élû de Salisbery ayant obtenu une diſpenſe pareille en 1257. cet hiſtorien dit que cela commençoit d'eſtre ſi commun, quoy qu'il fuſt aſſez nouveau, qu'on n'en eſtoit plus ſurpris. *Quod nuper novum habebatur, ſed jam toties non ſine retributione permiſſum, nulli ſtuporem generavit.* Il en parle une ſeconde fois un peu plus bas, mais avec trop d'aigreur. *Licuit ei retinere priſtinos reditus ſuos per aliquot annos, quod eſt unum de novitatibus Romæ monſtruoſis, quas Roma pariendo abortivit.* Il a parlé ailleurs plus moderément, quand il s'eſt plaint que l'Eveſque de Norwic eut obtenu une pareille grace pour quatre ans, quoyque les revenus de ſon Eveſché fuſſent tres-ſuffiſans; enfin quand il s'eſt plaint que ces diſpenſes fuſſent devenuës ſi communes, qu'on n'avoit nul ſujet de croire que ce fuſt à l'utilité ou à la neceſſité des Egliſes, qu'elles fuſſent accordées. *Ibid. ad an. 1257.* *Impetravit diſpenſationem, priſtinos reditus ſuos per quatuor annos retinendi, licèt Epiſcopatus ſuus ſufficienter omnibus bonis inſtauraretur. Et hoc genus Beneficij in Curia Romanâ jamjam conſuetudinem ſortita eſt.* Mais il faut avoüer qu'il ſe plaint avec encore bien plus de juſtice, de ce que les Eveſques transferez à d'autres Eveſchez, & à d'autres Evêchez plus riches, retenoient encore les revenus de leur premier Eveſché. *Et ut Epiſcopatûs priſtinos reditus retineat, ut multiforme monſtrum habeatur. Et ut aliquis Epiſcopus ad alium Epiſcopatum ditiorem poſtulatus transferatur, ut una Eccleſia alterius pellex habeatur.* Le Doyen de la Chapelle de Bruges ayant eſté fait Eveſque de Couvenrée, le Roy Edoüard I. d'Angleterre luy permit de garder encore pendant cinq années ce Doyenné, pourvû qu'il en obtint diſpenſe du Pape. *Ad ann. 1251.* *Decanatum qui per electi conſecrationem eſt vacaturus, & ad noſtram donationem liberè ſpectaturus, retineat per quinquennium de gratia noſtra ſpeciali, & fructus inde percipiat, ſi diſpenſationem ab Apoſtolica Sede accipiat.* Le Pape donna peut-eſtre la diſpenſe, mais la queſtion eſt ſi elle eſtoit juſte & pour l'avantage de l'Egliſe. Du Tillet parle des Bulles de Clement V. qui donnoient pouvoir aux Eveſques de Meaux & de Senlis, de pourvoir aux Benefices par la reſignation des Eveſques élûs d'Auxerre, de Bayeux, & d'Avranches, à ceux que le Roy Philippe nommeroit. Ainſi ce Pape & ces Eveſques auroient eſté à couvert de la cenſure de Matthieu Paris. *Const. Ant. Reg. Angl. pag. 769.* *Part. 2 pag. 451.*

XII. Cet hiſtorien auroit peut-eſtre encore moins épargné les Cardinaux qui retiennent des Eveſchez, ou en Titre, ou en Commende. L'uſage n'en eſtoit pas encore. Nous avons vû dans le nombre VII. du Chapitre precedent, deux Archeveſques François, que le Pape transfera à deux Eveſchez, du nombre de ceux qui ſont titres de Cardinaux. Cela ſe paſſa ſous le regne de ſaint Loüis. vers l'an 1245. le Pape Innocent IV. transfera l'Archeveſque de Roüen à l'Eveſché d'Albano; qui eſt un titre d'Eveſque Cardinal, & luy donna pour ſucceſſeur dans l'Archevêché de Roüen l'Abbé de S. Denys. Le Pape Jean XXII. ayant creé Cardinal l'Eveſque d'Auxerre Talarand, aux inſtantes ſollicitations du Roy de France Philippe, il luy laiſſa la joüiſſance des revenus de ſon Eveſché pour deux mois ſeulement, afin de fournir aux frais de ſon voyage à Rome. *Ut in veniendo poſſit expenſas habiliter ſupportare, eidem dictam Antiſiodorenſem Eccleſiam de fratrum noſtrorum conſilio, uſque ad inſtans feſtum Magdalenæ duximus commendandam.* Voila ce qu'il en écrivit au Roy en l'an 1331. le VIII. des Calendes de Juin. Voila des commencemens bien petits & bien legitimes, ſi les choſes de cette nature pouvoient s'arreſter dans leurs premieres bornes. Clement VI. ayant fait Preſtre Cardinal l'Eveſque d'Arras en 1344. il le délia de l'engagement qu'il avoit avec l'Egliſe d'Arras. *A vinculo, quo Atrebatenſi ecclesiæ aſtrictus, per nos de poteſtatis plenitudine abſolutum, ad Cardinalatûs honorem duximus aſſumendum.* C'eſt un ſtile qui marque l'ancienne incompatibilité entre le Cardinalat & les autres Eveſchez, excepté ceux qui ſont eux-meſmes des Titres d'Eveſques Cardinaux. Ce meſme Pape ayant creé Patriarche d'Alexandrie Humbert Dauphin de Viennois, qui venoit de donner ſes Etats à Philippe Roy de France en 1350. il luy donna en commende perpetuelle l'Archeveſché de Reims, *Synod. Roth. pag. 251.* *Raynal. an. 1331. n. 33.* *Idem. ibid. n. 40.*

Fecit Patriarcham Alexandrinum, & Eccleſiam Romanam ſibi perpetuo commendavit C'eſt ce qu'en dit l'auteur de la vie de ce Pape. Il eſt viſible que ce fut l'intereſt d'un Royaume tres-Chreſtien, dans les intereſts duquel ceux de l'Egliſe eſtoient tenfermez, qui attracha cette diſpenſe des mains de ce bon & ſage Pape. Voila comme dans un long cours d'années & de ſiecles, il s'éleve des conjonctures où les diſpenſes ne ſe peuvent que tres-difficilement refuſer ; & on ne peut neanmoins empeſcher qo'on n'en porte trop loin les conſequences.

In Præf. Theodoric de Niem qui avoit vécu trente ans à Rome auprés d'Urbain VI. & de ſes ſucceſſeurs, aſſeure dans ſon hiſtoire du Schiſme, que ſi Urbain

L. 1. c. 12. VI. créa en un jour vingt-ſix Cardinaux, ce ne fut que dans la penſée qu'au moins quelques-uns d'entre eux accepteroient le Cardinalat, en quoy il ne ſe trompa pas. *Simul & ſemel viginti ſex Cardinales una die creavit ; exiſtimans forte quod de tanto numero eorum aliqui huiuſmodi Cardinalatus faſtigium utique acceptarent ; prout nec ipſum fefellit opinio.* La raiſon qu'on avoit alors de refuſer le Cardinalat, eſtoit non ſeulement l'étrange embarras du Schiſme : mais la ſuite naturelle du Cardinalat, de ſe dépoüiller en meſme temps qu'on en eſtoit reveſtu de toutes les Prelatures qu'on poſſedoit. Ce

L. 1. c. 44. Pape nomma depuis pour le Cardinalat les trois Electeurs Eccleſiaſtiques de l'Empire, & quelques autres Eveſques d'Allemagne ; mais ils refuſerent tous le Chapeau, quoy que ce Pape leur conſervaſt à tous l'adminiſtration de leur Egliſe. *Cardinalatus honorem acceptare noluerunt, licet Papa Archiepiſcopis & Epiſcopis prafatis Eccleſiarum ſibi commiſſarum adminiſtrationem in ſpiritualibus & temporalibus quoad viverent iis etiam non petentibus conſervaſſet.* Cette reſervation des Archeveſchez & des Eveſchez qu'on avoit poſſedez, eſtoit une grace & une diſpenſe, dont ces Evêques Princes d'Empire aimerent mieux ſe paſſer, & poſſeder en titre plûtoſt qu'en commende leurs anciennes dignitez.

L. 3. c. 39 Gregoire XII. ſelon ce meſme auteur créa Cardinal l'Eveſque de Vormes qui s'en excuſa, craignant probablement, que le Pape aprés luy avoir donné le Chapeau ne luy donnaſt auſſi un ſucceſſeur dans ſon Eveſché. *Epiſcopum Vormacienſem Gregorius XII. fecit Cardinalem : ſed nolus acceptare, timens forte, quod ſi illum acceptaret honorem, alius ſibi ſubrogare Antiſtes in Eccleſia Vormacienſi.*

Mais il faut faire voir par des preuves encore plus claires l'ancienne incompatibilité du Cardinalat avec les Eveſchez, qui ne luy ſont pas affectez. Nous liſons dans le Corps même du Droit que ceux de Ravenne ayant fait non pas une élection, mais une poſtulation d'un Cardinal pour leur Eveſque, le Pape Innocent III. le leur refuſa, parce que ce Cardinal reſidant à Rome, eſtoit plus utile non ſeulement à l'Egliſe univerſelle, mais auſſi à celle de Ravenne, que s'il eut eſté reſidant à Ravenne.

Extra. De poſtulat. Prælat. C. Ioue memoria. *Conſideravimus quod ejuſdem Cardinalis præſentia utilior ſit, non ſolum Romana, ſed etiam Eccleſiæ generali, tam apud Apoſtolicam ſedem, quam apud Eccleſiam Ravennatem. Unde non immerito præferentes ſpeciali utilitati communem, & minori majorem, præfectum Cardinalem veſtræ poſtulationi non duximus concedendum.* On ne poſtuloit que ceux qui ſelon les regles du Droit, ne pouvoient eſtre élûs. Le refus que le Pape fit, & la raiſon qu'il en allegua, montrent encore cette incompatibilité. Car il declara que s'il eut permis à ce Cardinal de prendre l'Eveſché de Ravenne, il eut fallu qu'il y allaſt reſider, & qu'il privaſt l'Egliſe univerſelle, des ſervices importans qu'il luy rendoit en reſidant à Rome.

Il eſt certain neanmoins que ce meſme Pape a ſouvent écrit à Guillaume Archeveſque de Reims & Cardinal Eveſque de ſainte Sabine. C'eſtoit Alexandre III. qui avoit élevé au Cardinalat cet Archeveſque, qui eſtoit beau-frere du Roy Louis VII. & oncle de Philippe Auguſte. C'eſtoit donc la faveur des Rois, & la paſſion des Archeveſques, ou des Eveſques de grande naiſſance, qui obtenoit ces diſpenſes contraires aux anciennes loix de l'Egliſe. Encore ce n'étoient pas les Cardinaux qui briguoiẽt les Eveſchez ; c'eſtoient les Evêques qui briguoient le Cardinalat. En 1385. le Pape Urbain VI. nomma ſix Cardinaux Allemans qui refuſerent tous le Cardinalat, ſur tout les trois Electeurs de l'Empire, comme il a eſté dit, quoy que ce Pape leur eut laiſſé l'adminiſtration de leur premiere Egliſe. C'eſt ce qu'en diſent Theodoric de Niem & Gobelin. Voila une autre raiſon de laiſſer aux Cardinaux les Benefices, & les Eveſchez meſmes qu'ils avoient poſſedez, c'eſt qu'à moins de cela ils refuſoient le Cardinalat, où ils euſſent pû neanmoins utilement ſervir l'Egliſe univerſelle, & appuyer le ſaint Siege dans ſes beſoins. En 1426. le Pape Martin V. nomma au Cardinalat Jean de Rochetaille Archeveſque de Roüen, le déliant de l'attache qu'il avoit à l'Egliſe de Roüen, & neanmoins luy permettant de la retenir, parce que pluſieurs ayant refuſé le Cardinalat pour ne pas perdre leurs Eveſchez, le ſaint Siege leur avoit ſouvent permis de les conſerver : *Quod aliquibus de Eccleſiis quibus præerant, evocatis ad ſtatum Cardinalatus, ex huiuſmodi cauſa eadem Eccleſia ſunt dimiſſa, per illos ſicut antea in ſpiritualibus & temporalibus gubernanda ; & hoc ſæpius expertum eſt Eccleſiis talibus profuiſſe* Ce ſont les termes du Reſcrit de ce Pape. Le Roy d'Angleterre qui avoit alors uſurpé la Couronne de ſes Rois, permit à ce Cardinal de retenir l'Archeveſché, en ſorte que dés qu'il auroit accepté le Cardinalat, l'Archeveſché ſeroit ſaiſi par les Officiers du Roy, comme vacant en Regale, & ne luy ſeroit rendu qu'aprés un nouveau ſerment de fidelité fait entre les mains du Chancelier, avec promeſſe de revenir de Rome, ou d'ailleurs, quand le Roy l'appelleroit.

Sponde an. 1385. n. 3.

Marca in Præfat. Concordia. n. 14.

Voila comme l'incompatibilité do Cardinalat avec les Eveſchez éloignez de Rome, n'eſt demeurée que dans les marques & les veſtiges qu'on en peut encore remarquer dans le Stile de la Coor de Rome. Auſſi Fagnan aprés avoir rapporté un paſſage du Cardinal Caietan, qui dit que le Cardinalat & l'Epiſcopat ſont incompatibles ſelon le Droit, quoy que la coûtume ait dérogé au Droit, ſi toutefois c'eſt une coûtume, & non pas un abus : *Si tamen conſuetudo & non potius abuſio appellanda eſt.* Il ajoûte que ce ſentiment eſt fort conforme au Stile de la Cour de Rome, où le Pape ne donne point d'Eveſchez aux Cardinaux reſidans à Rome, en titre, mais en commende.

Fagnan. in L. 1. Decr. part. 1. pag 175.

XIII. Ce qu'il y a de plus étonnant, eſt que le Concile de Trente a preſuppoſé que les Eveſchez pouvoient eſtre donnez aux Cardinaux. Car lors

Seſſ. 7. c. 1. Seſſ. 24. c. 17.

qu'il a défendu, en quelque dignité qu'on ſoit élevé, de retenir pluſieurs Egliſes Cathedrales, ſoit en Titre, ſoit en Commende ; il a aſſez fait connoiſtre que les Cardinaux en peuvent retenir une. Et quand il a declaré que les Eveſques ſont toûjours obligez à la reſidence, quoy qu'ils ſoient Cardinaux : il a manifeſtement reconnu que le Cardinalat & l'Epiſcopat n'avoient plus rien d'incompatible. Auſſi Fagnan ajoûte qu'il ne faut plus de diſpenſe aux Eveſques pour retenir leurs Eveſchez quand ils ſont faits Cardinaux. Il confeſſe neanmoins qu'il ſeroit bien plus ſouhaitable qu'on pourvût d'une autre maniere à la ſubſiſtance des Cardinaux, & qu'on ne donnaſt aux Egliſes que des Paſteurs qui puſſent ne s'en abſenter jamais. *Fateor conſultius fore, ut aliunde ſuppeditentur Cardinalibus neceſſaria ad eorum dignitatem decenter ſuſtinendam : & Metropolitanis & Cathedralibus Eccleſiis præficiantur Paſtores, qui in illis poſſint aſſidue reſidere, ſine detrimento Eccleſiæ univerſalis.*

Sef. 23. c. 1.

On a en quelque façon remedié à l'inconvenient que ce Canoniſte apprehende, par la multiplication des Cardinaux juſqu'au nombre de ſoixante & dix. Car à peine y en avoit-il une vingtaine lorſque la loy de l'incompatibilité eſtoit en vigueur. Ainſi leur preſence à Rome eſtoit bien plus neceſſaire. Preſentement il en peut reſter à Rome un nombre conſiderable ſans Eveſchez, & les autres qui auront eſté pourvûs d'Eveſchez, ou qui eſtant déja Eveſques auront eſté honorez du Cardinalat, pourront reſider dans leurs Eveſchez ſelon les Decrets du Concile de Trente. La Congregation des Cardinaux du Concile, a reconnu elle-meſme, que le Concile de Trente a compris les Cardinaux dans l'obligation commune à tous les Eveſques de reſider dans leurs Egliſes. Elle a encore declaré que les Cardinaux ne pouvoient avoir qu'une Egliſe Cathedrale, ſoit en Titre, ſoit en Commende, & non pas une en Titre & l'autre en Commende, comme on l'avoit quelquefois pratiqué par un étrange abus. Parce que les Commendes eſtant maintenant perpetuelles, elles tiennent lieu de Titre.

Fagnan ibid pag. 579.

XIV. Les Cardinaux & les autres Conſulteurs, dont le Pape Paul III. prit l'avis pour la reformation de l'Egliſe, s'emporterent par un zele tres-loüable contre la pluralité des Benefices incompatibles, & contre les diſpenſes qu'on en donne, ſur tout pour les Eveſchez. *Abuſus alius, eadem calliditate inventus. Nam quadam Beneficia incompatibilia jure ſunt & appellantur : quæ ex ipſa vi nominis majores noſtri admonere nos voluerunt, non debere ea uni conferri. Nunc in his diſpenſatur, non tantum duobus, ſed pluribus, & quod pejus eſt, in Epiſcopatibus. Hunc morem, qui ob avaritiam tantum invaluit, tollendum ducimus, præſertim in Epiſcopatibus.*

Mais rien n'eſt plus digne d'admiration que la Cenſure que ces Conſulteurs, dont pluſieurs eſtoient Cardinaux, firent de la liberté que les Cardinaux ſe donnoient, de tenir des Eveſchez ou en Titre, ou en Commende, & meſme d'en tenir pluſieurs. Ils proteſterent au Pape que le Cardinalat & l'Epiſcopat eſtoient incompatibles, parce que les Cardinaux devoient reſider auprés du Pape, & l'aſſiſter dans le gouvernement de toute l'Egliſe. Qu'au reſte ils pouvoient encore moins ſe diſpenſer des loix de l'Egliſe que les autres hommes, puiſque leur vie & leur condoite doit ſervir de modele à tous les Prelats. Enfin que les Cardinaux s'eſtant une fois engagez aux intereſts des Princes, de qui ils reçoivent des Eveſchez, ſe partialiſent enſuite pour eux, & ne ſont plus capables de donner conſeil au Pere commun de tous les fideles. Ce qui donne un juſte ſujet de deſirer que tous les Cardinaux euſſent des revenus à part, ce qui ne ſeroit pas difficile s'ils vouloient ſe contenter d'une juſte mediocrité. *Alius abuſus invalmit, ut Rever. Cardinalibus Epiſcopatus conferantur, ſeu Commendentur, non unus tantum, ſed plures ; quem beatiſſima Pater putamus magni eſſe momenti in Eccleſia Dei. Primo quidem, quia officium Cardinalatus, & officium Epiſcopi incompatibilia ſunt. Nam Cardinalium eſt aſſiſtere Sanctitati tuæ pro gubernanda univerſali Eccleſia ; officium autem Epiſcopi eſt, paſcere gregem ſuum, quod præſtare bene, & ne debet, haud poteſt, niſi habitet cum ovibus ſuis, ut Paſtor cum grege. Præterea Pater ſancte, hic uſus maxime obeſt exemplo. Quomodo namque hæc ſancta ſedes dirigere & corrigere aliorum abuſus poterit, ſi in præcipuis membris abuſus non tollentur. Nec ob id quod Cardinales ſint, putamus eis magis licere tranſgredi legem, imo longe minus. Horum enim vita debet eſſe aliis lex : nec imitandi ſunt Phariſæi, qui dicunt, & non faciunt ; ſed Chriſtus Salvator noſter, qui incepit facere, & poſtea docere. Amplius hic uſus notet in Conſultationibus Eccleſiæ. Nam hæc licentia fomentum eſt avaritiæ. Ambiunt Cardinales à Regibus & Principibus Epiſcopatus, à quibus poſtea dependent, nec poſſunt libere ſententiam dicere ; imò ſi poſſent & vellent, fallerentur tamen paſſione animi in judicando perturbati. Ideo utinam hic mos tolleretur, & providerentur Cardinalibus, ut poſſent honeſte pro dignitate vivere, omnibus æquales redditus. Quod putamus facile fieri poſſe, ſi vellemus abjicere ſervitutem mammonæ & Chriſto tantum ſervire.*

XV. Le Cardinal Bellarmin blâme auſſi la pluralité des Benefices, dans la lettre qu'il écrivit à ſon neveu, & répond à ceux qui ſe couvrent d'une diſpenſe du Pape, que ces diſpenſes ſont valides dans le tribunal exterieur, mais elles ne ſont ſeures en conſcience que lorſque la cauſe en eſt juſte & neceſſaire pour le bien public de l'Egliſe. *Sciendum Pontificiam diſpenſationem, quando non ſubeſt juſta cauſa diſpenſandi, valere in foro fori, ſed non in foro poli, &c. Sine urgentiſſima cauſa eademque Eccleſia neceſſaria, non poteſt citra atrocem culpam ſuper hoc diſpenſari.* Il rapporte les paroles de Dominique Soto, & de quelques autres Theologiens, & il eſt de meſme ſentiment qu'eux quand ils diſent, que ſi la diſpenſe du Pape n'a un juſte fondement, elle ne peut donner qu'une fauſſe & dangereuſe confiance ; parce que le Pape n'eſt pas le Maître, mais le Diſpenſateur des Canons, & il ne peut empeſcher qu'une diſpenſe injuſte ne ſoit également préjudiciable à celuy qui la demande, ou qui en uſe, & à celuy qui l'accorde. *Sed nit forte ille cum quo diſpenſatum eſt, Papa diſpenſavit, ipſe ſibi videris, ego immunis ſum. Hic tamen ſatellus ſecuros multos reddit, tutum vero neminem. Quoniam Papa non eſt dominus, ut ſæpenumdum dictum eſt, ſed diſpenſator : ideoque qui iniquam diſpenſationem petit, iniquitatis cauſa eſt : & qui id*

Conſ. 6.

utitur, eadem ſemper irretitur iniquitate. Aprés le Cardinal Bellarmin nous pouvons bien rapporter icy les paroles que ſaint Thomas attribuë à ſaint Bernard ſur cette matiere. Le ſens en eſt, que la pluralité des Benefices attirera une multitude de chaſtimens & de ſupplices aprés la mort. *Qui non unus, ſed plures eſt in Beneficiis, non unus, ſed plures erit in ſuppliciis.*

XVI. Ce meſme Cardinal ptopoſa au Pape Clement VIII. la pluralité de Benefices, comme un abus à reformer, puiſque ſaint Thomas tient aprés ſaint Bernard, que cette pluralité eſt criminelle, & que les diſpenſes meſmes ne la rendent pas ſeure en conſcience, ſi elles ne ſont fondées ſur la neceſſité, ou ſur l'utilité de l'Egliſe; *ob magnam Eccleſiæ neceſſitatem, vel certa cauſa majoris utilitatis.* Enfin Bellarmin declare au Pape que cette doctrine de ſaint Thomas eſt ſoûtenuë du conſentement unanime de tous les Theologiens: *Et hanc doctrinam ſanctæ Thomæ omnes Theologi probant.* Mais il l'avertit en particulier que l'uſage receu de permettre aux Eveſques Cardinaux de tenir encore un autre Eveſché, n'eſt peut-eſtre pas ſeur en conſcience: parce que cet uſage n'eſt pas fondé ſur la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, mais ſur le deſſein de relever la dignité des Cardinaux, ou d'augmenter leurs revenus. *Quare timendum eſt, ne forte non ſint in conſcientia tuta, qui aliquando duas Eccleſias habent, unam Cardinalitiam, aliam non Cardinalitiam. Cauſa enim cur Epiſcopis Cardinalibus duæ permittantur Eccleſiæ, non videtur eſſe neceſſitas, vel utilitas Eccleſiæ, ſed major perſonæ dignitas, vel commoditas.*

Le Pape répondra cet article avec ſa ſageſſe ordinaire, que cette pluralité d'Eveſchez ne ſe trouvoit que dans les Eveſques Cardinaux. Que ſes predeceſſeurs avoient fait examiner cette difficulté, meſme aprés le Concile de Trente, & avoient enſuite laiſſé la choſe dans l'état où elle eſtoit. Que pour luy il n'avoit pas jugé pouvoir condamner le jugement & la reſolution de tant de Papes & de tant de Cardinaux, ny troubler l'ordre ancien du ſacré College, ny enfin expoſer l'Egliſe au tumulte & au ſcandale, que ce changement auroit infailliblement cauſé. *Quoad iſtam Polygamiam, ea interdum eſt ſolum in iſtis ſex Epiſcopatibus Cardinalitiis, circa quos nihil mutandum duximus: cum à prædeceſſoribus noſtris etiam poſt Concilium Tridentinum res hæc examinata fuerit, & ita conſtituta. Et turbare ordinem Collegy, & redarguere facta prædeceſſorum noſtrorum & tot Cardinalium, non viſa ſunt nobis res, quæ ſine ſcandalo fieri poſſet.*

Il faut avoüer que dans cette queſtion des ſix Eveſchez affectez à des Titres de Cardinaux, le Cardinal Bellarmin ne formoit ſon doute, & ne raiſonnoit que ſur les regles generales de la diſtribution des Eveſchez, ſans avoir penetré quelle eſtoit, ou quelle eſtoit devenuë depuis plus de huit ou neuf cens ans la nature de ces ſix Eveſchez, bien differens des autres Eveſchez du monde. Le Pape Clement VIII. eſtoit encore moins obligé que luy d'avoir approfondy cette matiere; & il eſtoit en droit de croire que tant de ſaints & ſçavans Papes qui l'avoient precedé, & tant de Cardinaux éminens en ſcience & en doctrine, qui avoient temply ces Eveſchez, n'avoient rien fait en ce point qui fût oppoſé à la ſainteté des loix canoniques. Ce que nous avons dit de la nature particuliere de ces ſix Eveſchez, fait voir ce me ſemble aſſez clairement, que ſi Bellarmin eſtoit loüable pour la pureté de ſon zele, ce Pape ne l'eſtoit pas moins pour l'attache qu'il avoit aux uſages anciens & à la tradition conſtante de la premiere Egliſe du monde, où ces ſix Eveſchez ont eſté gouvernez depuis huit ou dix ſiecles, d'une maniere fort differente des autres.

CHAPITRE LVIII.

De la pluralité des Benefices au deſſous des Abbayes & des Eveſchez. Et premierement quelle eſt la diſpoſition des Conciles juſqu'à l'an mille trois cens, touchant la pluralité des Benefices.

I. Le principal deſordre de la pluralité des Benefices commença lors de la défaillance de la maiſon de Charlemagne. Les Conciles firent une infinité de reglemens pour y remedier.

II. Ces Canons des Conciles ne purent empeſcher la pluralité des Benefices exempts de la Cure des ames & de la reſidence. On uſa meſme de tant ſubtilitez artificieuſes pour les Benefices Curez. Des Vicairies. Des Commendes. Des Benefices retenus pour jouir du revenu d'une année, & s'en défaire enſuite.

III. Diverſes reflexions ſur ces Canons & ſur les relaſchemens qu'on y a tolerez.

I. LA confuſion effroyable, ou la déroute de la maiſon de Charlemagne jetta l'Egliſe, cauſa des relâchemens ſi grands & des deſordres ſi étranges & ſi univerſels, qu'il fut impoſſible d'y remedier autrement, que par cette ſage & charitable indulgence, qui tolere les moindres maux pour corriger les plus grands & les plus dangereux. L'un de ces deſordres lamentables fut la ſimonie & l'accumulation de toutes ſortes de Benefices en une meſme perſonne. Les Conciles & les Papes commencerent à ſe declarer contre ce commerce profane & ſcandaleux des choſes ſaintes, dés que le Siege Romain commença à reſpirer, aprés la longue oppreſſion, où des tyrans infames & des ſacrileges prophanateurs l'avoient fait gemir durant un tres-long eſpace de temps. Le Concile Romain en 1059. ſous Nicolas II. condamna la pluralité des Benefices, au moins des Cures. *Nec aliquis Presbyter duas Eccleſias ſimul obtineat.* Le Concile de Tours en 1060. où preſida un Legat du même Pape, condamna la pluralité des Benefices ſans exception. *Confirmamus etiam, ut nonniſi in unius civitatis Eccleſiis quiſquam amodo aliquod Clericale officium accipiat. Quod qui prevaricatus fuerit, canonica ultione feriatur.* On pourroit dire que ce Canon ne défendoit pas la pluralité des Benefices dans une meſme ville où l'on peut reſider. Le Concile de Poitiers en 1078. ſous Gregoire VII. parla plus nettement & plus generalement contre la pluralité de toutes ſortes de Benefices, & contre la ſimonie qui en eſtoit la mere. *Ut nemo Epiſcopatum, Abbatiam, Archidiaconatum, Archipresbyteratum, Prebendam, vel alios Eccleſiaſticos honores, vel in duabus Eccleſiis prælationes exerceat, niſi in una tantum. Et neutrum horum quiſquam per pecuniam acquirat.* Le Concile de Plaiſance en 1095. ſous Urbain II. permit ſeulement aux Eveſques de

Can. 5

Can. 2.

commettre un Curé à deux Cures dans la neceſſité.

Can. 15. *Omnino in duabus aliquem titulari Eccleſiis non licebat, ſed unuſquiſque in qua titulatus eſt, in ea tantum Canonicus habeatur. Licet enim Epiſcopi diſpoſitione, unus diverſis præeſſe debeat Eccleſiis, Canonicus aut Prebendarius niſi unius tantum Eccleſiæ, qua conſcriptus eſt, eſſe non debeat.* Le Concile de Clermont en 1095. ſous ce meſme Pape ne permit plus la pluralité des Benefices, ny dans une meſme

Can. 13. 14. Egliſe, ny en diverſes villes. *Nulli Clericorum licebat deinceps in duabus civitatibus duas prabendas obtinere; cum duos titulos habere non poſſit. Ut omnis Clericus ad eum titulum, ad quem primum ordinatus eſt; ſemper ordinetur.* Ce Canon nous découvre une colluſion artificieuſe, on recevoit chaque ordre ſuperieur ſous le titre d'une Egliſe differente, ainſi on participoit aux revenus de diverſes Egliſes, ce qui eſtoit avoit pluſieurs Benefices. Enfin ce Concile condamne la pluralité non ſeulement des Prebendes, mais auſſi de toutes ſortes de Benefices dans une meſme Egliſe. *Ut nullus deinceps in una Eccleſia geminos honores habeat.* Le

Can. 16. Concile de Poitiers ſous Paſchal II. en 1100. confirma ces Decrets, *Ne quis in duabus Eccleſiis duas Prabendas, aut duos honores obtineat.* Cela exclud les divers Benefices qu'on pouvoit retenir, non pas dans une meſme Egliſe, ou en differentes villes, ce qui avoit eſté aſſez clairement défendu dans les Canons déja rapportez, mais dans les diverſes Egliſes d'une meſme ville. Le Concile de

Can. 12. Londres en 1125. défendit la poſſeſſion de pluſieurs Benefices de diverſe nature. *Ne una perſona Archidiaconatus, vel diverſi ordinis tribuantur honores.*

Can. 8. Le Concile de Londres en 1127. défendit aux Archidiacres d'avoir des Archidiaconez en diverſes

Can. 13. 14. Egliſes. Le Concile III. de Latran ſous Alexandre III. en 1179. condamna la pluralité des Dignitez, des Cures & des Canonicats; en deteſtant l'avarice honteuſe de ceux qui en poſſedoient juſqu'à cinq ou ſix, quoy qu'il ſoit impoſſible de ſatisfaire aux obligations de deux ſeulement. *Quia nonnulli modum avaritiæ non ponentes, dignitates diverſas Eccleſiaſticas, & plures Eccleſias Parochiales contra ſacrorum Canonum inſtituta nituntur acquirere, ita ut cum unum officium vix implere ſufficiant, ſtipendia ſibi vendicent plurimorum, ut id de cætero fiat, deſtrictius inhibemus, &c. Quia in tantum jam querundam proceſſit ambitio, ut non duas, vel tres, ſed ſex, aut plures Eccleſias perhibeantur habere,*

Part. 1. Can. 19. Part. 2. c. 17. *&c.* Le Concile de Paris en 1212. défendit la pluralité des Benefices Curez. Il défendit particulierement aux Moines de poſſeder enſemble deux Prieurez, ou deux Obediences.

Can. 13. 29. 32. II. Le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. en 1215. défendit aux Abbez d'avoir pluſieurs Abbayes, & aux Moines d'avoir place dans pluſieurs Monaſteres. Il renouvella la défenſe du Concile III. de Latran, pour ne pouvoir poſſeder en meſme temps deux dignitez, ou deux Egliſes Paroiſſiales, ou deux Canonicats dans la meſme Egliſe, ſi ce n'eſt que le ſaint Siege en diſpenſaſt en faveur des perſonnes éminentes en nobleſſe, ou en ſcience. *Ut nullus diverſas dignitates Eccleſiaſticas & plures Eccleſias Parochiales recipere, &c. Hoc idem in perſonatibus decernimus obſervandum.* Ce Concile ajoûta, que dés qu'on auroit accepté un Benefice Curé, le premier ſeroit eſtimé vaquer. C'eſtoient autant de limitations contre la pluralité des Benefices, mais ces limitations eſtoient elles-meſmes fort limitées, & elles n'empeſchoient pas qu'on ne pût encore en pluſieurs manieres poſſeder pluſieurs Benefices. On pouvoit encore poſſeder une Cure & une Chanoinie, ſelon ce Concile meſme, qui ordonne à celuy qui a une Chanoinie, à laquelle on a uny une Cure, de reſider dans ſa Chanoinie, & mettre un Vicaire perpetuel dans la Cure. *Niſi forte Prabenda vel dignitas Parochialis Eccleſia ſit annexa. In quo caſu concedimus, ut is qui talem habet Prabendam, vel dignitatem, cum eam oporteat in majori Eccleſia deſervire, in ipſa Parochiali Eccleſia idoneum & perpetuum ſtudeat habere Vicarium, canonice inſtitutum.* Le Concile de Beziers en 1233. exprima nettement le ſens des Conciles de Latran III. & IV. qui n'avoient condamné que la pluralité des Benefices qui ont charge d'ames, ou qui demandent reſidence. *Statutum* Can 18. *Concilij recolens, quo cavetur, ut quicumque receperit Beneficium, habens curam animarum, vel reſidentiam annexam, ſi prius tale beneficium obtinebat, eo ſit ipſo jure privatus; & ſi forte illud retinere contenderit, etiam alio ſpolietur.* Quoyque cette diſpenſe ne comprit que les Benefices Curez, ou liez à la reſidence, & qu'elle laiſſaſt une grande liberté pour les autres Benefices, il fut neanmoins fort difficile de la faire bien obſerver. Témoin le *Rainal. an.* Concile de Londres en 1237. où le Legat du Pape *1237. n. 43. An. 1238.* pretendant exercer une juſtice rigoureuſe contre *n. 40.* tous ceux qui en poſſedoient pluſieurs ſans diſpenſe, les Eveſques s'éleverent contre luy, & luy repreſenterent que leur multitude & leur audace ne menaçoit l'Egliſe de rien moins que d'un ſchiſme déplorable. Ce qui arreſta le Legat. De là on peut conclure, 1. Que la condeſcendence de l'Egliſe avoit eſté tres-ſage & tres-neceſſaire, quand elle ſe reſolut de tolerer la pluralité des autres Benefices, pourvû que l'on n'en poſſedaſt qu'un de ceux qui demandent reſidence, ou qui ſont chargez du ſoin des ames. 2. Que les diſpenſes meſmes ſur la pluralité de ces Benefices incompatibles ont eſté quelquefois neceſſaires, puiſque nous voyons icy un ſoulevement preſque univerſel dans un grand Royaume, dés qu'on y parle d'uſer de rigueur contre tous ceux qui tiennent des Benefices incompatibles ſans diſpenſe. Enfin ce Concile condamna le détour artificieux, que quelques-uns prenoient en ſe faiſant pourvoir de la Vicairie d'une Cure, avec la plus grande partie de ſes revenus, & la poſſedant avec d'autres Benefices qui euſſent eſté incompatibles avec la Cure meſme. *Sic eluditur ille dolus, quo aſſignato ſæpe alicui nomine perſonatus modico, ſimulate dabatur illi Eccleſia ſub* Can. 10. *ficto nomine Vicaria: qui timens alia Beneficia perdere, metuebat eam recipere, ut perſona.* Le Concile de Cognac en 1238. condamna la meſme colluſion des Curez, qui ne pouvant retenir une ſeconde Cure, ſe la faiſoient donner ſous le titre de Vicairie. L'avarice inſatiable des Beneficiers s'aviſa d'un autre déguiſement, en donnant une Cure en commende à ceux qui en avoient déja une en Titre. *Epiſcopi & alij Prælati commendant unam, vel duas* Can. 28. *Eccleſias Parochiales in animarum ſuarum periculum & ſcandalum plurimorum, ut ſic habeant Commendatas, quas ſecundum Canones non poſſunt habere titulatas.* C'eſt le Decret du Concile de Saumur

en 1253. Le Concile de Nantes en 1264. parle des Chapelles qui demandent reſidence, & qui par conſequent ſont incompatibles avec d'autres Benefices qui la demandent auſſi. *Si vero quiſpiam Capellaniam adeptus fuerit, que reſidentiam debeat perſonalem, ipſo jure vacet primum Beneficium, quod ſimiliter reſidentiam requirebat* Les Conciles de Vienne en Autriche en l'an 1267. celuy de Londres en 1268. celuy de Lyon & celuy de Saliſbourg en 1274. firent des Decrets pour obliger tous ceux qui pretendoient avoir des diſpenſes du Pape, de les faire voir aux Prelats. Celuy de Londres blâma les Eveſques de l'abus qu'ils faiſoient de leur pouvoir à donner des Egliſes en Commende, leur défendant d'en donner plus d'une à qui que ce fuſt, de n'en donner jamais que pour l'utilité meſme de l'Egliſe, & de n'en jamais donner à ceux qui auroient déja un Benefice Curé. *Univerſas Eccleſiarum Commendationes hactenus cuicumque factas, niſi ex evidenti utilitate, unius tantum Eccleſiæ commendatio facta ſit, penitus revocamus, &c Statuimus, ne cuiquam ultrà unum cum Cura animarum Beneficium obtinenti, Eccleſia commendetur, neque plures Eccleſiæ alicui perſonæ valeant commendari.* Le Concile de Saumur en 1276. declara que les Eveſques avoient pû donner diſpenſe, pour laiſſer puſſeder une Cure avec une Chapellenie qui demande reſidence. Ce qui donnoit à entendre que cette pluralité n'avoit point eſté défenduë dans les Conciles de Latran. Ce meſme Concile témoigna eſtre ſurpris de ce que le Concile general de Latran n'avoit pû empeſcher, que les Moines n'occupaſſent une place dans pluſieurs Monaſteres. Il renouvella la meſme défenſe, & y ajoûta des peines, ſi un Moine pretendoit s'intituler en divers Monaſteres. *Ut intitulari valeat in utroque.* Ce qui montre qu'une place de Moine dans un Monaſtere eſt veritablement un Benefice. Enfin ce Concile renferme dans la meſme condamnation les Moines qui ſe chargeront de pluſieurs Offices, ou Adminiſtrations, dans un, ou pluſieurs Monaſteres; à moins que l'Eveſque en ait donné la diſpenſe. *Eadem pœna illis Monachis imponenda, qui plures Adminiſtrationes, ſeu Officia in eodem Monaſterio, vel diverſis, abſque Diœceſani conſenſu de cætero præſumpſerint obtinere.* Le Concile de la Province de Cantorbery aſſemblé à Reding en 1279. renouvella le Statut du Concile II. de Lyon en 1274. qui portoit que les Eveſques ne pourroient donner les Egliſes Paroiſſiales en Commende qu'à des Prêtres, ou à des Clercs qui euſſent l'âge de l'eſtre. 2. Qu'ils n'en pourroient donner qu'une en Commende au meſme Eccleſiaſtique. 3. Qu'ils ne pourroient le faire que pour l'utilité, ou pour la neceſſité évidente de l'Egliſe. 4. Enfin que cette Commende ne pourroit durer que ſix mois. *Nec talé etiam niſi unam; & evidenti neceſſitate, vel utilitate ipſius Eccleſiæ ſuadente, commendare nemo præſumat. Hujuſmodi autem Commendam declaramus ultra ſemeſtris temporis ſpatium non durare.* Le Concile de la meſme Province de Cantorbery, tenu à Lambeth en 1281. défendit de donner l'abſolution à ceux qui retenoient pluſieurs Benefices, ou plûtoſt il confirma la défenſe qui en avoit eſté faite dans le Concile de Reding, où il eſt évident que cela ne regardoit que ceux qui gardoient ſans diſpenſe pluſieurs Benefices incompatibles à cauſe de la reſidence, ou de la Cure des ames qui en eſt inſeparable. *Quicumque plura Beneficia curam animarum habentia abſque ſedis Apoſtolicæ diſpenſatione receperit, &c.* Le Synode de Poitiers en 1284. declara les Chapellenies & les Cures incompatibles, ſi le Curé meſme n'eſtoit fondateur de la Chapelle, ou ſi le fondateur ne conſentoit à la laiſſer tenir par un Curé, ou ſi les revenus de ces deux Benefices n'eſtoient inſuffiſans ſeparément pour l'entretien du Beneficier. *Habens Capellaniam ne de cætero ad Parochialem Eccleſiam admittantur, niſi fuerit fundator Capellaniæ; vel niſi hoc proceſſerit, de voto fundatoris Capellaniæ aſſenſus; vel niſi neutrum prædictorum Beneficiorum per ſe ſufficiat, ad congruam Rectoris vel Servitoris propriæ ſuſtentationem.* Il eſt declaré enſuite que le revenu n'eſt pas ſuffiſant, quand il ne monte pas à quinze livres. Le Synode d'Exceſter en 1287. permet aux Curez de faire deſſervir leur Cure par un Vicaire, ſi elle eſt unie à une dignité, ou a une Prebende, puiſque le Droit le permet de la ſorte. *In quo caſu ipſos habere Vicarios canonice conſtitutos, à jure novimus eſſe permiſſum.* Le Synode de Cologne en 1300. renouvella la Conſtitution de Boniface VIII. qui défendoit d'avoir plus d'une dignité & d'une Prebende enſemble dans la meſme Egliſe. Le Concile d'Auch en la meſme année renouvella la meſme défenſe, & obligea à reſtituer tous ceux qui avoient pris des Cures, non pas pour les garder, mais pour joüir du revenu d'une année.

Can. 6. Can. 6. Can. 30. Can. 18. Can. 7. Can. 35. Can. 1. Can. 14. Cap. 6. 25. Can. 1. Cap. 1. Cap. 5 19. Cap. 10 11.

III. Aprés cette longue induction de Canons, il eſt bon de faire les reflexions ſuivantes, avant que de paſſer aux Decretales des Papes ſur le meſme ſujet juſqu'à l'an mille trois cent. La 1. reflexion eſt, que l'Egliſe eût bien ſouhaité de bannir abſolument la pluralité des Benefices, & elle en fit d'abord quelques tentatives, mais elles furent inutiles. Les Canons qui ont eſté alleguez juſqu'aux Conciles III & IV. de Latran, ſembloient quelquefois condamner la pluralité de toutes ſortes de Benefices, quoy qu'ils deteſtaſſent & plus ſouvent & plus ouvertement celle des Benefices, qui ſont chargez du ſoin des ames, ou bien qui demandent une reſidence plus exacte. 2. Mais comme la violence d'un mal inveteré, ne cedoit point à un remede ſi aſpre & ſi nouveau, on fut obligé d'adoucir les loix canoniques, & de fermer les yeux aux moindres deſordres pour pouvoir retrancher ceux qui eſtoient de plus dangereuſe conſequence. 3. Ce fut donc alors qu'on commença à diſtinguer les Benefices compatibles des incompatibles, & à tirer l'incompatibilité non ſeulement de la Cure des ames, mais auſſi de la reſidence. Enfin ce fut alors qu'on commença à diſtinguer les Benefices qui demandoient neceſſairement la reſidence, d'avec ceux où elle n'eſtoit pas abſolument neceſſaire. 4. Les déguiſemens & les colluſions dont on ſe ſervit pour éluder les Canons des Conciles de Latran, juſtifierent certainement la ſage condeſcendence dont ces Conciles avoient uſé. On poſſeda une Cure & une Chapelenie, ou Succurſale avec charge d'ames. On poſſeda pluſieurs Cures, l'une comme Curé, *ut perſona*. les autres comme Vicaire. L'une en Titre, les autres en Commende. Les Patrons & les Eveſques meſmes autoriſerent ces Vicariats & érigerent ces Commendes. On poſſeda pluſieurs dignitez & pluſieurs Canonicats dans la meſme

Egliſe, afin de ne point manquer à la reſidence. On unit des Cures à des Prebendes. On extorqua des diſpenſes au Pape, & quand on n'avoit pû les obtenir, on ſe maintenoit quelquefois par la force & la terreur.

CHAPITRE LIX.

Quelle eſt la diſpoſition des Decretales des Papes touchant la meſme pluralité des Benefices.

I. Divers Decrets & divers exemples de la pluralité des Benefices, condamnée, & foiblement condamnée, à cauſe de la faute innombrable, & incorrigible de ceux qui en ſont coupables, ſur tout en France.

II. Rigueur des Decretales, à ne point donner de nouveau Benefice à ceux qui en ont déja un, quoy qu'inſuffiſans, ou une penſion.

III. Dés qu'un Eveſque eſt conſacré, tous ſes autres Benefices vaquent.

IV. Regle excellente du Pape Innocent III. que la pluralité des Benefices eſt quelquefois tolerable par une juſte diſpenſe, mais que la ſuperfluité eſt toûjours damnable de quelque ſorte de Benefices que ce ſoit.

V. Le Sexte & les Clementines témoignent la meſme averſion de la pluralité des Benefices. Réponſe à ceux qui alleguent que les Benefices ſimples n'obligent point à reſidence, & ne ſont point incompatibles.

VI. Decrets du Pape Leon XXII. contre la pluralité des Benefices.

VII. Les Papes ſuivans ont deteſté la pluralité des Benefices, & s'y ſont oppoſez autant qu'il leur a eſté poſſible.

I. LEs Decretales qui compoſent le Droit nouveau, nous donneront ſans doute de nouvelles lumieres, & de nouvelles preuves pour nous perſuader que ce ne fut que par une condeſcendance prudente & neceſſaire, que l'Egliſe commença de tolerer la pluralité de quelques Benefices où la reſidence ſembloit moins neceſſaire, & où il n'y avoit point de charge d'ames: afin de pouvoir plus facilement extirper la coûtume deteſtable qui s'eſtoit introduite, d'en poſſeder pluſieurs d'une étroite reſidence & avec charge d'ames.

L. 3. Ep. 17. Le Pape Gregoire VII. prit la défenſe d'un Prevoſt de l'Egliſe d'Orleans, qui eſtoit en meſme temps Abbé, contre l'Eveſque d'Orleans qui l'inquietoit. Le Pape Adrien IV. confirma à Hugues Chancelier de France, l'Archidiaconé d'Arras que l'Eveſque de cette Ville luy avoit donné; il écrivit à l'Eveſque & au Clergé de Paris, pour luy faire donner une Prebende dans leur Egliſe. Il blâma le Chapitre d'Orleans de ne l'avoir pas laiſſé joüir de la Prebende qu'il avoit dans leur Egliſe; quoy qu'il en fut abſent. La lettre de remerciment que ce Pape fit au meſme Chancelier, ſur la paſſion qu'il témoignoit avoir & ſur les efforts qu'il faiſoit, pour faire la paix entre les Rois de France & d'Angleterre, nous montre clairement qu'il y avoit de juſtes raiſons fondées ſur le bien public de l'Etat & de l'Egliſe, pour accorder des graces & des dipenſes extraordinaires à ce Chancelier. Le Pape Alexandre III. ratifia la tranſaction faite entre l'Eveſque de Soiſſons & ſon Chapitre, par laquelle aprés la mort du Chantre qui avoit tenu deux Prebendes, l'Eveſque en devoit laiſſer une au nouveau Chantre, & diſpoſer de l'autre, & aprés la mort de ce Chantre, il devoit diſpoſer à ſon gré de toutes les deux. Voila comme on poſſedoit pluſieurs Prebendes & comme on les poſſedoit avec des dignitez. Ce meſme Pape laiſſa une Prevoſté & une Prebende au Chantre de ſaint Aignan à Orleans, aprés l'avoir privé de la Chantrerie pour ſes fautes. L'Archidiacre de Bourdeaux eſtoit en meſme temps Archidiacre de Toulouſe. Ce Pape manda à l'Archeveſque de Bourdeaux de l'obliger de ſe contenter de celuy qu'il aimeroit mieux de ces deux Archidiaconez. Il écrivit à l'Archevêque d'Iork qu'un Archidiacre ne pouvoit pretendre aux Prebendes d'une Egliſe, ſi ce n'eſtoit l'uſage particulier de cette Egliſe, ou s'il n'y reſidoit au moins la moitié de l'année. Il écrivit à l'Eveſque de Londres, que les Clercs qui ont déja quelque Benefice, ne peuvent en obtenir d'autres par les Reſcrits du ſaint Siege, s'il n'y eſt fait une mention expreſſe des Benefices, dont ils ſont déja pourvûs. Il écrivit à l'Eveſque de Lincolne, qu'il n'eſtoit pas raiſonnable que l'Archidiacre qui ſervoit ſon Egliſe, n'y eut point de Prebende.

Append. Concily Lateran. part. 24 c. 5. Part. 10. c. 1. 2. 7.

Je paſſe aux Decretales qui ſont compriſes dans le Corps du Droit. Ce meſme Pape fit des reproches à l'Eveſque de Gennes, de ce que ſouffrant qu'un meſme Curé retint pluſieurs Cures, il ſembloit vouloir introduire dans l'Italie l'uſage pernicieux de la France, où le ſaint Siege ſouffre avec une extrême douleur cet abus de la pluralité des Benefices en une ſeule perſonne, & où il ne le ſouffre que parce que la multitude de ceux qui en ſont coupables, rend le mal irremediable. *Mirabile germen & indignum, quod uni perſonæ locum in pluribus Eccleſiis velis concedere, vel in Epiſcopatu tuo inducere conſuetudinem Eccleſiæ Gallicanæ. Quæ cum unum ad plura recipiat beneficia, contra ſanctorum Canonum inſtituta, non approbatur à nobis, licet non poſſit præ multitudine delinquentium emendari.* Le Pape Innocent III. en donne un exemple dans une Decretale ſuivante, où un Chanoine chargé de pluſieurs Prebendes & de pluſieurs dignitez, pourſuivoit encore une Prevoſté. Il le condamne quant à cette nouvelle pretention, ſans toucher à ſes autres Benefices; quoy que ce fut aprés les Conciles III. & IV. de Latran, dont les Decrets ſont inſerez dans le meſme Titre, & dans quelques autres des Decretales. A Coſta a remarqué qu'avant Innocent III. les Eveſques donnoient les diſpenſes pour tenir pluſieurs Benefices. Ce fut ce qui cauſa cette multitude de Beneficiers chargez de pluſieurs Benefices, à laquelle le Pape Alexandre deſira apporter remede, mais il confeſſa qu'il ne le pouvoit. Le Pape Innocent III. reſerva ces diſpenſes au ſaint Siege, & depuis elles furent plus rares pendant quelque temps.

Extra. De Prab. & Dign. c 15. 18. 28. 30. De Clericis non reſid. c. 3.

In l. 5. Decret tit. 5. c. 35.

II. Le Pape Luce III. declara nuls tous les Reſcrits que pourroient impetrer du ſaint Siege, tous ceux qui avoient déja d'autres Benefices, s'il n'y en eſtoit fait mention. *Cum non ſit intentionis noſtræ ut perſonæ pluribus redditibus abundantes, per literas noſtras pauperes Clericos ſuper minoribus beneficiis inquietent, literas quibus Actor ſua nomen dignitatis ſuppriment, veras nolumus obtinere.* Il s'agiſſoit icy d'un Benefice ſimple, *minoribus Beneficiis.* Ce Pape ne veut pourtant pas que celuy qui en a déja un autre puiſſe l'obtenir, ſi ce n'eſt par diſpenſe; c'eſt à dire pour l'utilité de l'Egliſe, qui eſt la regle de toutes les diſpenſes. Car le Reſcrit

Extra. De reſcript. c. 8. 17.

Epiſt. 10 11. 13. 14. 20.

Append. 2. Epiſt. 22. 92.

qui fait mention des premiers Benefices, & qui en adjuge un nouveau, contient une diſpenſe ſecrete qui ne peut avoir eſté donnée qu'aprés une ſage déliberation.

Innocent III. declara que non ſeulement ceux qoi avoient on Benefice, mais meſme ceux qui avoient une Vicairié, capable de les entretenir, ou au moins de ſuppléer ao défaut de leur patrimoine, ne pouvoient plus exiger aucun Benefice de l'Eveſque qui les avoit ordonnez. *Perpetuo Vicario, de Proventibus Vicarie, honiſque paternis habenti, unde commode valeat ſuſtentari.* Honoré III. declara que celuy qui avoit receu une peoſion annuelle d'une Egliſe, ne pouvoit plus pourſuivre aocun Benefice, en vertu d'un Reſcrit Apoſtolique. Gregoire IX. répondit que quelque inſuffiſant que puſt eſtre un Benefice, on oe pourroit en obtenir un aotre ſur un Reſcrit Apoſtolique, s'il n'y eſtoit parle du premier.

Ibid. c. 27. 31. 42.

III. Le Pape Alexandre III. ordonna dans le Concile III. de Latran, que dés qu'on Eveſque auroit eſté confirmé, mis en poſſeſſion & conſacré, ou bien dés que le temps marqué par les Canons pour ſa conſecration ſeroit écoulé, tous ſes Benefices precedens ſeroient vacans, & pourroient eſtre conferez. *Is ad quem ſpectant beneficia que habebat, de illis diſponendi liberam habeat facultatem.*

Extra. De elect. c. 7.

Ce meſme Pape exprima deux cas, où l'oo peut tenir deux Cores, lorſque l'une dépend de l'autre, la ſeconde n'eſtant appareniment qo'une Annexe, & lorſque l'une des deux ne ſuffit pas pour entretenir le Curé. *Habentes plures Eccleſias, qua ex uno non pendeant, liceat tibi eligere. ad unam ipſarum quam maluerint dimittendam; niſi ita fuerint tenues in ſubſtantia, quod proprios Sacerdotes non poſſint convenienter alere.*

Extra. De aet & qual Ord. c. 4.

IV. Le Pape Innocent III. s'expliqoa bien plus nettement dans une lettre à quelques Eveſques de France, où il dit que c'eſt la ſuperfluité des Benefices qoi eſt toûjours blâmable, mais non pas la pluralité; dont il y peut avoir de juſtes raiſons. *Licet circa eandem perſonam beneficiorum ſit ſemper ſuperfluitas improbanda, nonnunquam tamen eſt toleranda pluralitas, ſtatu perſona provida conſideratione penſato.* La perſonne en faveur de laquelle il écrivoit, avoit déja pluſieurs Prebendes, elle n'avoit pourtant pas daquoy ſubſiſter, à moins de reſider, ce qu'apparemment elle ne pouvoit pas. *Etſi plures Prebendas obtineat, ipſe tamen pene nullam habere proponitur, cujus proventus libere poſſit percipere, niſi reſidentiam in ea faciat perſonalem.*

Regiſtri L. 14. Ep. 137.

Ce ſçavant Pape nous a appris dans cette lettre la maxime fondamentale, & la regle la plus univerſelle ſur ces matieres. La ſuperfluité doit toûjours eſtre deſapprouvée, la pluralité des Benefices doit quelquefois eſtre tolerée. La pluralité peut eſtre neceſſaire, la ſuperfluité ne l'eſt jamais. Ainſi quand il s'agit meſme des Benefices, où ny la reſidence, ny la charge des ames n'a point de lieu, la molitude ſans neceſſité, c'eſt à dire la ſuperfluité ne laiſſe pas d'eſtre contraire aux Canons, ou au moins à l'eſprit & à l'intention des Canons de l'Egliſe. Ce Pape condamna un Chanoine de Poitiers, qui avoit deux autres Canonicats, un Doyenné, & pluſieors penſions, *Beneficeatus penſionibus quam plurimis*, & qui s'eſtoit encore fait nommer à une Cure; il le condamna, dis-je, à ne plus pretendre à cette Cure, à cauſe ſeulement de la multitude de ſes autres Benefices, *Propter ſolam multitudinem beneficiorum, qua noſcitur obtinere.* Il l'eût apparemment condamné à perdre tous ſes autres Benefices, à la reſerve d'un ſeul, ſi le Concile de Latran IV. eut déja eſté tenu. Mais le malheur eſtoit que le Concile III. de Latran n'avoit pas infligé la meſme peine, qui fut decernée par le IV. on n'en eſt pourtant pas moins criminel, quand le crime demeure impuny; & cette impunité meſme ne peut jamais eſtre longue. Enfin ce Pape montra bien quel eſtoit l'eſprit des Canons, quand l'Eveſque de Piſe l'ayant conſulté ſur une ancienne coûtume de ſon Egliſe, que ſes Chanoines tâchoient d'abolir, qoi eſtoit de ne point ſouffrir qu'un Chanoine poſſedaſt aucun autre Benefice; il luy répondit qu'il devoit faire inviolablement obſerver un uſage ſi ſaint, ſur tout ſi le revenu des Canonicats eſtoit ſuffiſant poor la ſubſiſtence des Chanoioes. Enfin long-temps avant le Concile de Latran, ce Pape exhorta l'Archeveſque d'Auch, de contraindre ſes Eccleſiaſtiques qui avoient pluſieurs Archidiaconez, Dignitez, ou Perſonats, d'en retenir un, & de reſigner tous les autres, afin de ne plus priver l'Egliſe de tant de Miniſtres ſacrez, dont elle avoit beſoin contre les hereſies & les ſcandales, qui s'élevoient de toutes parts.

Rainal. an. 1198. n. 36.

V. Les Decretales de Boniface VIII. dans le Sexte, ont toutes le meſme caractere, de deſapprouver quelque pluralité que ce ſoit en general, de tolerer celle où on n'a pû apporter remede, & condamner celle qui avoit eſté proſcrite dans les derniers Conciles. Ce Pape ſemble ſe relaſcher un peu davantage qoe ſes predeceſſeurs, quand il veut que l'on pourvoye on Beneficier d'un autre Benefice ſur un mandement Apoſtolique, quoy que ſes Benefices precedens n'y ſoient point exprimez, pourvû qoe ce mandement ait eſté donné non pas à la demande du Beneficier, mais du propre mouvement du Pape, *Motu proprio.* Mais quand nous parletons des diſpenſes, nous ferons voir que ſelon les maximes du ſaint Siege, non ſeulement du temps de Boniface VIII. mais dans les ſiecles ſuivans meſmes, ç'a eſté une regle inviolable que les graces & les diſpenſes ne peuvent ſe donner qoe ſelon les neceſſitez, ou pour l'utilité de l'Egliſe, ſoit qu'on les donne en prevenant, ou en accordant une demande.

De dignit. & prabend. in Sexto. c. 19. 21. 23. 30. 32. Et in Clem. c. 3.

Je ne diray rien des Clementines, parce qu'il eſt impoſſible que le Pape Clement V. & le Concile de Vienne n'ayent eu en horreur cette monſtrenſe polygamie, qui eſtoit alors ſi commune, & qui fut ſi vigoureuſement cenſorée par quelques excellens Eveſques de ce Concile. Rainaldus a inſeré dans ſes Annales les temonſtrances de l'un de ces Prelats, contre la pluralité des Benefices, & meſme des Benefices incompatibles. Car on paſſe facilement de l'un à l'aotre, & oo ſe porte facilement juſqu'aux extremitez, quand on a one fois tompu le frein d'une ſage & vertueuſe moderation. Ce pieux Prelat deploroit avec beaucoup de juſtice, que ceux qui a peine pouvoient remplir les devoirs d'on Benefice en occupaſſent pluſieurs; que le Droit divin & humain, qui veut que chaque membre ait ſon office, & qu'un membre n'uſurpe pas l'office & les fonctions des autres, fût ſi inſolemment & ſi impunément

Rainal an. 1311. n. 61.

Reg. l. 11. Epiſt. 226. 296.

impunément violé ; qu'une ſeule perſonne occupaſt quatre ou cinq dignitez, ou bien dix ou douze Prebendes, & poſſedaſt elle ſeule les revenus, dont ont auroit pû entretenir cinquante, ou ſoixante pieux & habiles Eccleſiaſtiques. *Cum tam ſecundum jura diviua, quam humana, ſingula Eccleſiaſtici juris officia ſint ſingulatim ſingulis committenda perſonis ; ſicut in uno corpore multa membra, &c. Hodie una perſona aliquando minus idonea, quatuor vel quinque in diverſis Eccleſiis obtinet beneficia, id eſt quatuor vel quinque dignitates, &c. Quin imo una perſona decem, vel duodecim in diverſis Eccleſiis obtinet Canonicas, & aliquando plures ſicut vidi. Heu aliquando una perſona tot obtinet dignitates, perſonatus, vel officia, quod ex eis poſſet quinquagiata, vel ſexagena exercitatis & literatis perſonis ſufficientiſſime provideri.*

Il eſt vray que ce Prelat ne parloit que de la pluralité des Benefices doubles, comme on les appelle, à cauſe do ſoin des ames, ou de la reſidence qui y eſt attachée. Mais les raiſons qu'il apporte, ne laiſſent pas d'avoir beaucoup de force contre la multitude des Benefice ſimples. Car la diſpoſition du Droit divin & humain ne ſouffre pas qu'un membre s'ingere dans toutes les charges & toutes les fonctions qui doivent eſtre naturellement diſtribuées entre tous les membres Il eſt toûjours honteux que tout le patrimoine de l'Egliſe, eſtant comme il eſt eſſentiellement le patrimoine des pauvres, un ſeul en occupe autant que pluſieurs en pourroient conſumer, & que la ſuperfluité d'un Eccleſiaſtique en reduiſe, ou en laiſſe tant d'autres dans l'indigence.

Il faut ajoûter à cela que cette diſtinction de Benefices doubles & ſimples, quant à la reſidence, n'a pris naiſſance que d'un relâchement. Car nous avons juſtifié par une foule de témoignages & de preuves invincibles dans les trois Parties precedentes, que tous les Benefices obligeoient à une fidele reſidence. Ce n'eſt donc qu'un abus qu'on ſe ſoit relâché d'une loy ſi ſainte & ſi ancienne. Les premiers auteurs de cet abus eſtoient certainement inexcuſables, puis qu'ils violoient une loy & une coûtume ſainte & importante, qui avoit eſté juſqu'alors en vigueur. Mais ſi à cet abus qu'on a eſté contraint de tolerer, on en ajoûte un autre, & ſi on entaſſe ſans neceſſité Benefice ſur Benefice, ſous ce pretexte que tous ces Benefices n'obligent point à reſider, n'eſt-ce pas excuſer un relâchement par un abus, & alleguer pour ſa défenſe, ce qu'on doit au contraire apprehender comme un ſujet de condamnation ?

Je ne doute point que ce Pape & le Concile de Vienne ſur des remonſtrances ſi juſtes, n'euſſent condamné meſme la pluralité des Benefices ſimples, comme a fait depuis le Concile de Trente ; s'ils euſſent penſé que leur ſiecle fuſt capable de deferer à une reſolution ſi ſainte. Mais il ne falloit pas eſperer qu'en un temps où l'avarice des Eccleſiaſtiques ſe portoit à des excés ſi effroyables, que de poſſeder tout à la fois quatre ou cinq dignitez, ou une douzaine de Canonicats en diverſes Egliſes, on puſt jamais retablir l'unité ancienne & canonique, meſme des Benefices ſimples. Voila certainement la raiſon qui a porté l'Egliſe à uſer de cette longue condeſcendence juſqu'au Concile de Trente. Cela nous paroiſtra encore plus clairement dans l'Extravagante *Execrabilis* du Pape Jean XXII. où ce Pape proteſte d'abord, que ce n'a eſté qu'une avarice inſatiable qui luy a extorqué à luy & à ſes predeceſſeurs des diſpenſes, qui permettent à celuy qui n'eſt pas meſme capable des devoirs d'un Benefice, d'en tenir pluſieurs. *Execrabilis ambitio, & improbitas importuna, & nobis & predeceſſoribus noſtris non tam obtruſiſſe, quam extorſiſſe plerumque noſcuntur, quod annus interdum etiam ad unum Beneficium minus idoneus, duas aut tres dignitates poſſit diſpenſative retinere, &c* *Dr Prab & dign. c. 1.*

Ce Pape fait après cela un long dénombrement des ſuites funeſtes de cette pluralité de Benefices. Il eſt vray qu'il ne parle que des Benefices Curez, ou de ceux qui demandent reſidence ; mais la plus grande partie des meſmes inconveniens accompagne auſſi la multitude des Benefices ſimples. Qu'un ſeul homme ſe charge des fonctions qui en demandent pluſieurs. Qu'un homme ſouvent peu habile, & peu utile à l'Egliſe, amaſſe de grands revenus, qui ſeroient ſuffiſans pour tirer de la mendicité un grand nombre d'excellens ouvriers. *Quod interdum annus, qui unicum quamvis modicum vix officium impleret ſufficienter, plurimorum ſibi vindicet ſtipendia, qua multis literatis viris, vita paritate ac teſtimonio bone fame pollentibus, qui mendicant, poſſent abunde ſufficere, aqua diſtributione collata.* Que ces riches Beneficiers menent une vie voluptueuſe & vagabonde, negligent le ſervice divin, & n'exercent nullement l'hoſpitalité, qui eſt une obligation commune à tous les Beneficiers. *Habeatibus ipſa paratur vagandi materia, divinus cultus minuitur, hoſpitalitas in ipſis Beneficiis debita non ſervatur.*

VII. Il eſt à croire que dans la conduite particuliere ces Papes alloient plus loin, que dans les deciſions publiques & ſolennelles. Leurs Decretales témoignoient de l'averſion pour la pluralité de toutes ſortes de Benefices, mais elles ne condamnoient abſolument & ne puniſſoient que celle des Benefices doubles. Dans le particulier ils n'en demeuroient pas là. L'auteur de la vie d'Urbain V. dit que ce ſaint Pape ne pouvoit ſouffrir la multitude des Benefices, ſur tout de ceux qui ſont incompatibles ; qu'il obligea pluſieurs Beneficiers de s'en dépoüiller, & de n'en tenir qu'un, qui fuſt ſuffiſant pour leur entretien ; qu'il en fit meſme une Conſtitution pour avertir ſes ſucceſſeurs, des bornes qu'il s'eſtoit luy meſme preſcrites. *Beneficiorum multiplicationem, præſertim incompatibilium, in eandem perſonam concurrentium invitiſſime toleravit. Imo multos ex illis, qui plurima obtinebant, privavit : relictis eis tantummodo illis, qua ſuo ſtatui & ſufficientia congrue convenire judicavit. Super quo etiam Conſtitutionem edidit, qua incipit, Horribilis. In qua quod ſuo tempore licere ſibi non paſſus eſt, ſuis ſucceſſoribus inaccavit.* Il eſt fort probable que cette Conſtitution d'Urbain V. tendoit particulierement à arreſter la trop grande facilité des diſpenſes qu'on obtenoit du ſaint Siege pour les Benefices doubles. C'eſt à quoy Jean XXII. avoit déja travaillé, mais il avoit fait une exception favorable pour les Cardinaux, & pour les fils des Rois. Urbain V. ne favoriſa pas meſme ſes parens, il voulut qu'ils ſe contentaſſent de Benefices ſimples & de peu de revenu, excepté un ou deux qu'il éleva à des Prelatures. Il y a eu *Raynal. an. 1370. n. 22.* *Ibid. n. 28.*

les Cardinaux qui n'ont pas crû devoir uſer de toute cette profuſion de diſpenſes, dont le ſaint Siege uſe en leur endroit; & ils ont jugé qu'il eſtoit toûjours de leur devoir, de ſe faire juſtice à eux-meſmes, & d'examiner ſincerement ſi ces diſpenſes leur eſtoient neceſſaires pour l'avantage ſpirituel de l'Egliſe, puiſque la Regle du ſaint Siege dans ſes Decretales, eſt de n'en donner que pour les neceſſitez preſſantes, ou l'utilité évidente de l'Egliſe: Jacques de Volterre qui a fait la Preface des Oeuvres du Cardinal Jacques de Pavie, dit que ce ſage & modeſte Cardinal ne prit de Benefices, qu'autant qu'il en falloit pour ſon entretien honneſte, deteſtant avec juſtice ceux qui en entaſſent ſans borne & ſans meſure. *Cenſus illi Sacerdotiorum fuit ad modeſtam dignitatis, quorum acervos non quæſivit modò, ſed in aliis vehementer deteſtabatur.* Le Pape Hadrien VI. eſtoit bien à peu prés dans les meſmes ſentimens, luy qui ayant donné une Cure de ſoixante & dix ducats de reute à un de ſes neveux, ne voulut point luy permettre d'en prendre une autre de cent ducats, qu'avec beaucoup de peine, & à condition de reſigner la premiere.

Rainal. an. 1479. n. 5

Idem an. 1522. n. 11.

CHAPITRE LX.

De la pluralité des Benefices, diſpoſitions des Conciles, depuis l'an mille trois cents.

I. La pluralité toûjours condamnée, meſme dans les places des Religieux & des Religieuſes, qui ſont comme autant de Benefices ſimples, avec obligation de reſidence, & incompatibles, tels qu'eſtoient autrefois tous les Benefices ſimples.

II. Suite des Conciles juſqu'au Concile de Trente. De la nature des Benefices, on n'a droit de vivre de l'Autel qu'en ſervant l'Autel. Des diſpenſes. La cauſe en doit eſtre juſte.

III. Decrets du Concile de Trente contre la pluralité des Benefices.

IV. Combien les Rois & les Prelats de France contribuent à faire publier ces Decrets.

V. Projets de ces meſmes Decrets en Angleterre.

VI. Decrets des Conciles Provinciaux conformes à ceux du Concile de Trente.

VII. Decrets ſemblables des Conciles Provinciaux de France

VIII. Diverſes reflexions, ou reſolutions ſur le Decret du Concile de Trente.

I. IL eſt temps de reprendre la ſuite des Conciles depuis l'an 1300. que nous n'avions interrompuë que pour faire mieux voir le rapport qu'ils avoient avec les Decretales des Papes. Le Concile d'Auch en 1300. ſe declara contre ceux qui prennent des Cures, ſans deſſein de les garder, afin de profiter ſeulement du revenu d'une année, & les condamna à reſtituer, non ſeulement eux, mais auſſi ceux qui les ont pourvûs, ſçachant bien qu'ils ne les garderoient pas. *Nullus Parochialem recipiat Eccleſiam, non intendens ad Sacerdotium promoveri, &c. Ad reſtitutionem tenebitur, &c.* Ce Concile condamne la multitude des Cures & des Prieurez, meſme dans les Religieux. Le Concile de Cologne en 1310. condamna la pluralité des Benefices, meſme parmy les Religieux & les Religieuſes, défendant qu'on ne leur reſervaſt point le revenu de leurs Prebendes, pendant qu'ils ſont abſens, puiſque ce ſeroit une eſpece de proprieté. *Nec Monachis, vel Monialibus prædictis tempore abſentiæ ſuæ, fructus cedant ſuarum Prebendarum, quas ſic viderentur aliquid proprij poſſidere.* Ces places de Religieux & de Religieuſes dans les Monaſteres, eſtoient certainement des Benefices ſimples, qui ſe regloient, comme nous avons vû, par les meſmes loix des autres Benefices. Or ces places obligeoient à reſidence, & eſtoient incompatibles. C'eſtoit donc auſſi la nature des autres Benefices, que nous appellons ſimples. Originairement ils obligeoient à reſider, & par conſequent ils étoient de la nature des Benefices incompatibles. Mais on a premierement preſcrit contre la loy de la reſidence, & aprés cela on a tâché de preſcrire contre leur unité.

Can. 10.

II. Le Concile de Tolede en 1324. condamna les Eccleſiaſtiques de quelques Egliſes, qui partageoient entre eux les revenus de quelques Chapelles, ſous pretexte qu'ils en faiſoient les fonctions: & empeſchoient qu'on n'y nommaſt des Titulaires. Le Concile de Lavaur en 1368. ne toucha qu'à la plurialité des Benefices incompatibles, ſoit regoliers, ſoit ſeculiers. Le Concile de Paris, ou de Sens en 1429. ordonna aux Chapitres des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, de remedier au deſordre de quelques Chanoines, qui ayant des Prebendes dans pluſieurs Egliſes d'une meſme Ville, couroient d'une Egliſe à l'autre, pour y gagner les diſtributions des meſmes heures Canoniales, & abandonnoient quelquefois les Cathedrales, parce que les diſtributions eſtoient plus abondantes dans quelques autres Egliſes. Le Concile de Sens en 1485. renouvella le meſme Decret contre le meſme abus. Le Concile V. de Latran en 1514. apporta beaucoup de modifications aux Commendes, aux unions des Benefices, aux diſpenſes du ſaint Siege pour tenir pluſieurs Benefices incompatibles; mais en verité on peut dire, que les remedes meſmes qu'on appliquoit aux maladies du Clergé en ce temps-là, nous font voir combien ces maladies eſtoient deplorables, puis qu'elles ne pouvoient ſouffrir que des remedes ſi peu efficaces. Le Concile de Cologne en 1536 eut bien deſiré paſſer plus avant, & interdire abſolument la pluralité de toutes ſortes de Benefices. C'eſt pour cela même qu'il allegue le Canon du Concile de Calcedoine, qui l'a abſolument proſcrite. Mais il n'oſa l'entreprendre, voyant que par des diſpenſes ſurpriſes au ſaint Siege, on éludoit tant de Canons des Conciles generaux, qui défendoient abſolument la pluralité des Benefices Cutex. Il ſe contenta d'avertir ceux qui uſoient, ou qui aboſoient de ces diſpenſes, de ſe reſſouvenir qu'ils eſtoient comptables à Dieu de la cauſe & du fondement de ces diſpenſes. *Qui verò diſpenſatione Apoſtolica adverſus hæc ſe tueri velint, hi viderint, ne cauſam diſpenſationis obtentæ Deo comprobent.* Les Decrets du Synode d'Auſbourg en 1548. ne ſont gueres differens de cela. Le Concile de Cologne en 1549. declara que ceux qui avoient des Benefices ſimples, devoient s'acquitter de leurs obligations, ſelon l'intention des Fondateurs, & ſelon les loix Canoniques, ou bien s'en dépoüiller. *Satisfaciat officio, cujus gratia beneficium accepit, ſecundum fundatorum intentionem, ſacros Canones & Patrum decreta; & ab Eccleſia, ubi beneficium negligit, non participet. Etenim divini juris eſt, ut qui ſervit altari, de altari vivat; nec bono jure is qui non ſervit altari, de altari vivit:*

Can. 18.

Can. 5. 6.

Cap. 4.

Seſſ. 12.

Can. 32.

Cap. 11.

Can. 9.

ſicut ſtipendium non debetur, niſi militanti. Ces raiſons ſont certainement fort preſſantes, pour remettre les Benefices ſimples dans leur ancien eſtat, & dans l'engagement qui leur eſt ſi naturel de ſervir à l'Autel. Car enfin c'eſt le droit naturel, c'eſt la loy des Ecritures, que celuy qui ſert à l'Autel, doit vivre de l'Autel; & que celuy qui ne rend nul ſervice à l'Autel, n'en doit point tirer ſa ſubſiſtence. Le Concile de Mayence en la meſme année 1549. déplora en general le pernicieux abus de la pluralité de toutes ſortes de Benefices, mais il n'appliqua de remedes efficaces que contre la pluralité des Cures. *Cap. 64.* *Res ipſa loquitur, plura Beneficia, potiſſimum quibus animarum cura ſubmiſſa eſt, non ſine gravi Eccleſiarum damno ab uno obtineri.*

III. Voila toutes les tentatives qu'on avoit faites dans les Conciles, avant le Concile de Trente, pour abolir la pluralité des Benefices. On y avoit témoigné une extrême averſion pour la pluralité meſme des Benefices ſimples; mais on n'y avoit décerné des peines, & des peines de privation, que contre ceux qui tenoient pluſieurs Benefices Cures ſans diſpenſe du Pape. Le Concile de Trente ne paſſa pas d'abord plus avant, n'ayant condamné *C. 1. 4. 5.* dans la Seſſion VII. que ceux qui tenoient pluſieurs Eveſchez, ou pluſieurs Cures; ne ſouffrant en façon quelconque la pluralité des Eveſchez, meſme dans la perſonne des Cardinaux, ſoit en Titre, ou en Commende; & ordonnant que ceux qui auroient des diſpenſes du Pape pour garder pluſieurs Cures, euſſent à les reſigner à l'Ordinaire. Dans la Seſſion XXII. il permit que ceux qui ont des dignitez dans les Chapitres, auſquelles il n'y a ny fonction, ny juriſdiction, puſſent en meſme temps tenir & deſſervir des Cures à la campagne, en ſorte que pendant qu'ils deſſervent actuellement *Can. 3.* leurs Cures, ils ſoient eſtimez comme preſens dans l'Egliſe Collegiale, ou Cathedrale.

Mais enfin le Concile de Trente mit la derniere main à ce point important de la reformation de l'Egliſe dans la Seſſion XXIV. On y fit un Reglement general, ſans épargner meſme les Cardinaux, qu'on ne pourroit plus poſſeder qu'un Benefice, s'il eſtoit ſuffiſant, ou encore un autre Benefice ſimple, ſi le premier n'eſtoit pas ſuffiſant; ſans pouvoir jamais en poſſeder plus de deux, ſoit en Titre, *Can. 17.* ſoit en Commende. *Ut in poſterum unum tantum Beneficium Eccleſiaſticum ſingulis conferatur. Quod quidem ſi ad vitam ejus cui conferetur, honeſte ſuſtentandam non ſufficiat, liceat nihilominus aliud ſimplex ſufficiens, dummodo utrumque perſonalem reſidentiam non requirat, eidem conferri.*

IV. Les Eveſques de France n'avoient pas peu contribué à former un Decret ſi important. Guillaume du Prat Eveſque de Clermont avoit fait une harangue au Concile pour cela en 1546. Un des Articles de Reformation que le Roy Charles IX. fit propoſer au Concile de Trente par ſes Ambaſſadeurs, demandoit qu'un Beneficier ne puſt plus tenir qu'un Benefice: qu'on abolit cette diſtinction nouvelle & inconnuë à l'antiquité, de Benefices compatibles & incompatibles, qu'on ne conferaſt plus les Reguliers qu'aux Reguliers, & les Seculiers aux Seculiers; enfin que tous ceux qui retiendroient plus d'un Benefice, fuſſent ſoumis aux peines décernées par les anciens Canons. *Memoires pour le Concile de Trente. p. 370. 371. 301.* *Unum tantum Beneficium uni conferatur; ſublata, quod attinet ad pluralitatem, compatibilium & incompatibilium differentia. Qua diſtinctio ut eſt nova, & antiquis Decretis incognita, ita Eccleſia Catholica magnam calamitatem attulit. Dentur autem Regularia Regularibus, Secularia Secularibus. Qui vero nunc duo vel plura poſſident, aut illud tantum retineant, quod intra breve tempus elegerint, aut in penas antiquorum Canonum incidant.* Le Cardinal de Lorraine, qu'on diſoit avoir poor trois cens mille écus de rente en Benefices, eſtoit un des plus ardens à demander cette reformation au Concile, & le bruit courut qu'il vouloit faire un exemple en ſa propre perſonne. Mais ce ne fut qu'un bruit, & ce Cardinal ne manqua pas ou de cauſes, ou de pretextes, pour s'exempter de la loy qu'il avoit faite pour les autres. La pluralité des Benefices n'a eſté gueres moins frequente aprés le Concile de Trente, que devant, au moins pour les Benefices ſimples. On *Pithou Lib. de l'Egliſe Gall. c. 71. 72.* s'eſt ſeulement oppoſé aux Facultez des Legats à *Preuves des Libert. t. 13. n. 49. 52.* *Latere*, quant au point de conferer pluſieurs Prebendes, Chanoinies, ou Dignitez, dans la meſme Cathedrale, ou Collegiale à la même perſonne, ſoit à vie, ſoit pour un temps.

V. Spelman nous avoir donné dans ſa Collection des Conciles d'Angleterre, une Conſtitution du Pape Urbain, deſtinée particulierement pour l'Angleterre, & qu'on peut dire avoir eſté comme un projet du Decret du Concile de Trente, que nous venons de rapporter. Ce Pape y obligeoit tous ceux qui eſtoient chargez de pluſieurs Benefices de s'en défaire, ſans en pouvoir retenir plus de deux qui fuſſent compatibles; & ſi dans un temps determiné ils ne ſe ſoumettoient à cette or- *Conc. Ang. To. 1 pag. 614.* donnance, il les privoit meſme de ces deux Benefices qu'ils euſſent pû retenir. *Ex tunc aliis duobus Beneficiis compatibilibus, qua per eos permittimus retineri, noverint ſe privatos.*

VI. Mais aprés le Concile de Trente, le Concile IV. de Milan en 1576. ordonna, que ſi celuy *Acta Eccleſ. Mediol. pag. 145 269. 274. 98.* qui avoit déja un Benefice ſimple, ſuffiſant pour ſon entretien, en recevoit un autre, ſimple, ou Curé, dés qu'il en auroit la poſſeſſion pacifique, le premier ſeroit declaré vacant, parce que le Concile de Trente ne permet pas de les retenir tous deux. *Cum ex Concilij Tridentini ſententia unum & alterum ab illo ſimul retineri nullo modo liceat.* Que ſi ce Beneficier continuoit de recevoir les fruits de ſon premier Benefice, ce Concile le condamne à reſtituer le double à l'Egliſe, outre les peines arbitraires de la part de l'Eveſque. *Quod exegerit, illius duplum ad Eccleſia uſum reſtituat.* Le Concile V. de Milan declara, que quoy que l'on pût recevoir un ſecond Benefice, à cauſe de l'inſuffiſance du premier, on ne pouvoir jamais en poſſeder un troiſiéme, quoy que les deux premiers fuſſent inſuffiſans. Ainſi quand ce meſme Concile ordonne, que ſi on Curé eſt en meſme temps chargé d'une Chanoinie dans une Egliſe Cathedrale, ou Collegiale, il eſt obligé de paſſer tous les jours de Feſte & de Dimanche dans ſa Paroiſſe; il entend ſans doute que ces deux Benefices ſoient unis. Le Concile III. de Milan avoit cité pour cela une Conſtitution de Pie V. Le Concile de Mexique en 1585. *L. 3. Tit. 3.* pour mieux établir l'unité des Benefices ordonnée *§. 4.* par le Concile de Trente, ordonna que les Chapelles fondées dans les Egliſes Cathedrales, ou Paroiſſiales, ſi elles n'avoient eſté unies par leur

fondation à quelque autre Benefice, ne pourroient point eſtre données à un Eccleſiaſtique qui fuſt déja Beneficiet. Le Concile de Malines en 1607. promulga & confirma le Decret du Concile de Trente contre la plotalité des Benefices. *Pluralitas Beneficiorum & certum continet animarum periculum, & totius ordinis Eccleſiaſtici perverſio eſt. Ideoque mandat hac Synodus exacte obſervari, quidquid de ea decretum eſt in ſacro Concilio Tridentino.*

Tit. 19. c. 6.

VII. Quant à la France, le Concile de Roüen en 1581. conſulta le ſaint Siege, ſur la neceſſité de permettre aux Chanoines de tenir en meſme temps une Cure dans quelque lieu voiſin, à cauſe du peu de revenu des Canonicats, auſquels on ne peut ſuppléer par aucune autre maniere. On répondit de Rome qu'on y pourvoitoit dans les cas particuliers, ſelon les beſoins de l'Egliſe. *Quoad retentionem Parœcialis cum Canonicatu, pro neceſſitate & utilitate Eccleſiarum, & regionis, in caſibus particularibus providebitur.* C'eſtoit accorder la choſe dans les lieux, où elle ſeroit neceſſaire. Mais je ne ſçay ſi l'on confirma à Rome ce que le Concile avoit propoſé, que les Chanoines reſidetoient dans la Cathedrale, & qu'ils itoient deux, ou trois fois la ſemaine officier dans leur Cure. Car le Decret des Conciles de Milan eſtoit tout contraire. Le Concile de Tours en 1583. défendit la pluralité des Offices clauſtraux. Le Concile d'Aix en 1585. fit la meſme défenſe. Le Concile d'Avignon en 1597 publia & confirma le Decret du Concile de Trente pour ne plus permettre à aucun Beneficier, de retenir plus d'un Benefice ſuffiſant pour ſon entretien, ou de deux tout au plus. Ceux qui jugeront que l'Egliſe de France n'a pas ſoûtenu dans l'execution du Decret du Concile de Trente, le zele & l'ardeur qu'elle avoit témoigné avant le Concile pour un reglement ſi ſaint & ſi neceſſaire; pourront faire reflexion ſur le ſaint empreſſement que tout le Clergé du Royaume a ſi ſouvent fait paroiſtre, pour obtenir la publication du Concile de Trente. Car il eſt ſans doute que ce Decret touchant la pluralité des Benefices, n'eut pas eſté exclus de cette publication.

Reſp. 9.

Cap. 16.

Cap. 37.

VIII. Au teſte dans ce Decret le Concile de Trente s'eſt abſolument declaré contre les Canoniſtes, qui penſoient que l'Eveſque pouvoit donner au moins par diſpenſe deux Prebendes, ou deux Benefices ſimples à la meſme perſonne. Car ſi le premier Benefice ſimple ſuffit, l'Eveſque n'en peut donner un ſecond; & il ne peut jamais donner deux Prebendes à un meſme, puis qu'elles demandent reſidence. 2. Il s'eſt declaré contre ceux qui avoient crû que ceux qui avoient déja un Benefice n'en pouvoient jamais recevoir un ſecond. Car ſi le premier eſt inſuffiſant, on en peut poſſeder encore un autre. 3. Il s'eſt declaré contre les anciens Canons qui permettoient à l'Eveſque de conferer deux Cures à un Curé, lorſque l'une ne ſuffiſoit pas pour l'entretien du Curé. 4. Les Benefices ſimples meſmes ſont incompatibles, lorſque l'un eſt ſuffiſant. 5. La collation d'un ſecond n'eſt pourtant pas nulle, mais aprés la poſſeſſion paiſible du ſecond le premier eſt vacant; & ſi le Beneficier continuë de les garder tous deux, il eſt par la vigueur du Droit meſme privé de tous les deux. 6. Avant le Concile III. de Latran celuy qui avoit deux Benefices incompatibles ſans diſpenſe, devoit choiſir l'un & quitter l'autre. Aprés ce Concile & par le Decret même de ce Concile, on devoit eſtre dépoüillé du premier Benefice dés que l'on en avoit impetré un ſecond incompatible. Innocent III. dans le Concile IV. de Latran declara que le premier Benefice vaquoit *ipſo jure*, dés qu'on en avoit obtenu un autre. Jean XXII. dans l'Extravagante *Execrabilis* priva de l'un & l'autre Benefice incompatible, & declara inhabiles pour les Ordres & pour les Benefices, ceux qui ne ſe demettroient pas du premier Benefice, dés le moment qu'ils ſe toient en poſſeſſion pacifique du ſecond. Le Concile de Trente a donné plus d'étenduë à tous ces Decrets rigoureux, en mettant au nombre des Benefices incompatibles non ſeulement ceux qui ont charge d'ames, ou qui demandent reſidence, mais auſſi ceux qui ſont ſuffiſans pour l'entretenement du Beneficier. 7. Aprés le Concile de Trente une Cure & un Canonicat ſont incompatibles. Deux Canonicats ſoit dans les Egliſes Cathedrales, ſoit dans les Collegiales ſont incompatibles. La Theologale fondée ſur des Benefices ſimples eſt incompatible avec une Cure, ou un Canonicat. Ces incompatibilitez n'eſtoient pas claires dans les Decretales, le Concile de Trente s'en eſt clairement expliqué, mettant incompatibilité entre tous les Benefices qui demandent reſidence. 8. Quelque inſuffiſans que puiſſent eſtre les deux premiers Benefices, le Concile de Trente ne permet jamais la collation d'un troiſiéme. 8. L'Eveſque ne peut plus diſpenſer pour tenir pluſieurs Benefices ſimples en diverſes Egliſes, parce que ſi l'un ſuffit, l'Evêque ne peut donner diſpenſe pour un autre; ſi l'un ne ſuffit pas, on en peut recevoir encore un ſans diſpenſe, & on n'en peut avoir plus de deux meſme avec diſpenſe de l'Eveſque. Des Benefices de la meſme Egliſe, on n'en peut jamais tenir deux de meſme nom, quoy qu'avec diſpenſe de l'Eveſque; mais s'ils ſont de differente eſpece, & que l'un ſoit inſuffiſant, l'Eveſque peut permettre d'en poſſeder deux, pourvû qu'ils ne demandent pas reſidence. 9. Sur la queſtion ſi le premier Benefice inſuffiſant vaque par la reception du ſecond, lequel ſeul eſt ſoffiſant, les Cardinaux de la Congregation du Concile ſe trouverent fort partagez. Il ſemble que la plutalité alloit à dire que le premier ne vaquoit pas *ipſo jure*, mais qu'il falloit le quitter, parce que l'intention du Concile eſt qu'on ne garde point deux Benefices, quand l'un des deux eſt ſuffiſant. Voila ce que nous avons emprunté de Fagnan, & ce que nous avons jugé ne devoir pas obmettre.

Fagnan in L. 3. Decr. Part. 2. pag. 120. & ſeqq.

C Quia nonnulli.

De Cleric. non reſidens.

C. De multa. De Prebendis.

CHAPITRE LXI.

Quels ont eſté les ſentimens des Peres & des Theologiens de ce dernier âge, ſur la pluralité des Benefices.

I. Les ſentimens de ſaint Bernard contre la pluralité des Benefices.

II. Qu'alors il y avoit peu de Benefices ſimples, ce qui faiſoit qu'on entaſſoit des Cures, ou des Chanoines les unes ſur les autres.

III. En quel ſens ſaint Bernard a jugé la diſpenſe legitime, quand elle a pour fondement la neceſſité de l'Egliſe, ou l'utilité des perſonnes.

IV. Sentimens de Pierre de Blois.

V. Sentimens d'Eſtienne de Tournay.
VI. Sentimens d'Yves de Chartres.
VII. Sentimens de Gratien.
VIII. Sentimens de Pierre le Chantre & de Guillaume Evêque de Paris.
IX. Reſolution de l'Aſſemblée des Docteurs de Paris.
X. Quels eſtoient alors les Benefices.
XI. Nouvelles preuves des ſentimens de Guillaume Evêque de Paris.
XII Sentimens de Iacques de Vitry, & de Longin Chanoine de Cracovie.
XIII. Sentimens de ſaint Thomas.
XIV. Reflexions ſur la doctrine & ſur les paroles de ſaint Thomas.
XV. Exemples memorables de ſaint Louis & de Clement IV. Si les Papes & les Rois ne donnent l'exemple, dans la perſonne meſme de leurs proches, leurs loix demeureront ſans force & ſans vigueur.
XVI. Sentimens de Durand Evêque de Mende, qui n'epargne pas les Cardinaux meſmes.
XVII. Sentimens du Cardinal Iacques de Pavie.
XVIII. Sentimens du Cardinal de Palerme, ou du Pumontain.
XIX. Diſpenſes pour les Nobles & pour les Docteurs.
XX. Sentimens & pratiques de ſaint Charles.
XXI. Sentimens de Denys le Chartreux.

I. NOus commencerons par ſaint Bernard, qui vivoit en un temps où la pluralité des Benefices eſtoit extremement commune. Mais ce ſçavant & pieux Pere de l'Egliſe ne la croyoit pas moins dangereuſe. Il repreſente admirablement dans ſa lettre a l'Archevêſque de Sens la cupidité inſatiable de ces Eccleſiaſtiques, qui ne s'appliquoient qu'à amaſſer des Benefices, ou dans la meſme Egliſe, ou en diverſes Egliſes, pour paſſer de là à l'Epiſcopat, & enſuite a un Archevêſché, ſans mettre jamais de bornes ny à leur avarice, ny à leur ambition. *Cùm factus quis fuerit in quacumque Eccleſia Decanus, Præpoſitus, Archidiaconus, aut aliquid ejuſmodi; non contentus unoin una, plures ſibi, imò quotquot valet conquirere honores ſatagit, tam in una, quam in pluribus. Quibus tamen omnibus ſi locus evenerit, libenter unius præferet Epiſcopi dignitatem. Sed nunquid ſic ſatiabitur? Factus Epiſcopus, Archiepiſcopus eſſe deſiderat.* Ce Pere parle ailleurs d'Eſtienne de Garlande, qui eſtant chargé de pluſieurs Benefices, s'eſtoit encore reveſtu de la qualité de Senechal, ou de Grand Maiſtre dans le Palais de nos Rois, & preferoit le titre de cette dignité ſeculiere à la qualité de Diacre, d'Archidiacre, de Doyen & de Prevoſt, qu'il poſſedoit en diverſes Egliſes. Mais il en parle avec ce zele qui animoit tous ſes diſcours, quand il s'agiſſoit des intereſts & de l'honneur de l'Egliſe. *Cùm honores non paucos, ſed quantos, nec Canones niſi invitis patiuntur, tenuit in Eccleſia: unius tamen quem in Palatio eſt aſſecutus, magis ut aiunt gloriatur nomine, quàm caterorum qualibet appellari. Cùmque ſit Archidiaconus, Decanus, Præpoſitusque in diverſis Eccleſiis, nihil horum tamen tam cum, quàm Regis delectat vocitari Dapſerum.*

Epiſt. 42.

Epiſt. 78.

Quand ce Pere dit que les Canons ne ſouffroient qu'avec peine cette multitude de Benefices, *Nec Canones niſi invitis patiuntur*, il parle des Benefices que le long uſage, quoy que contraire aux Canons, avoit rendus compatibles, ou bien de ceux qui eſtant ſelon le droit incompatibles, n'eſtoient poſſedez qu'avec diſpenſe. Il s'en explique de la ſorte dans la réponſe qu'il fit au Comte Thibaut de Champagne, qui l'avoit prié de s'employer pour faire avoir des Benefices à ſon fils, qui eſtoit encore tout petit. Ce ſaint Abbé luy fit comprendre qu'il n'eût pû le faire ſans offenſer Dieu, tant parce que l'âge de ce jeune enfant eſtoit une eſpece d'irregularité pour les Benefices, que parce que la pluralité des Benefices eſt défenduë aux adultes meſmes, s'ils n'en ont une diſpenſe fondée ou ſur la neceſſité de l'Egliſe, ou ſur l'utilité que leurs perſonnes peuvent procurer à l'Egliſe dans ſes beſoins. *Nam nec cuiquam vel adulto plures honores vel dignitates in pluribus Eccleſiis habere licet, niſi diſpenſatorie quidem, ob magnam vel Eccleſiæ utilitatem, vel perſonarum utilitatem.*

Epiſt 271.

II. Il faut faire icy une remarque, qui pourra donner beaucoup de lumiere à ce qui a eſté dit cy-deſſus. C'eſt qu'il y avoit alors peu de Benefices ſimples. Car on n'eût pas eſté ſi paſſionné pour entaſſer un grand nombre de Canonicats, de Dignitez & de Cures, ſi l'on eût trouvé avec facilité un autre moyen de ſe donner une grande quantité de Benefices & de revenus Eccleſiaſtiques. Les Benefices ſimples ſe ſont la pluſpart formez depuis ce temps-là. De là vient que les enfans & les freres des Rois, les Princes, les Chanceliers, & les Senechaux brignoient avec chaleur les Dignitez & les Prebendes meſmes des Cathedrales. Et comme les revenus n'en eſtoient pas fort grands, ils tâchoient d'en acquerir un grand nombre. Ce ſont ces ſortes de Benefices que ſaint Bernard ne croyoit pas pouvoir procurer au jeune fils du Comte de Champagne, parce qu'il ne jugeoit pas qu'un adulte en pût poſſeder plus d'un ſans diſpenſe, & ſans une diſpenſe qui eut un fondement ſolide. Or on ne doutera plus que les Benefices ſimples ne fuſſent alors en fort petit nombre, ſi l'on conſidere que les Prieurez Conventuels, ſoit des Moines, ſoit des Chanoines Reguliers, les Celles, les obediences n'eſtoient point encore dans le nombre des Benefices ſeculiers & ſimples. C'eſtoient encore des Reguliers qui les poſſedoient & qui y reſidoient. Il n'y avoit donc gueres que des Chapelles, des Maladeries, des Hoſpitaleries, qui puſſent paſſer pour Benefices ſans charge d'ames & ſans obligation de reſider. Encore trouvera-t'on que les Charges des Hoſpitaliers obligeoient à reſidence, puiſque ce n'étoient que des Adminiſtrations. Si l'on ajoûte à cela, que les Commendes des grands Benefices eſtoient encore alors fort rares, on ſe perſuadera ſans peine qu'il y avoit peu d'autres voyes de s'enrichir du bien de l'Egliſe, que par cette multitude étrange de Prebendes, de Dignitez & de Cures.

III. Au reſte ſi ſaint Bernard a dit au Comte de Champagne que la diſpenſe ne ſeroit ny juſte devant Dieu, ny ſeure en conſcience, ſi elle n'étoit fondée ſur une grande neceſſité de l'Egliſe, ou ſur une grande utilité des perſonnes, il faut entendre ces derniers termes, de l'utilité que les perſonnes éminentes en extraction, en ſcience & en vertu rendent à l'Egliſe, & non pas de l'utilité qui reviendroit à ces perſonnes d'une multitude de Benefices. Car ſi ſaint Bernard l'avoit pris dans ce dernier ſens, il auroit donné un intereſt bas & charnel pour fondement legitime à une diſpenſe canonique. Ce qui ne peut pas meſme tomber dans la penſée. 2. Il eût eſté fort utile a ce jeune Seigneur, qu'on luy eût mis en reſerve dés ſon enfance les revenus de pluſieurs Benefices. Ainſi

c'eût eſté une juſte raiſon pour le Pape d'accorder cette diſpenſe, & pour ſaint Bernard de la demander. 3. Nous dirons cy-aprés que ſaint Bernard veut que ce ſoit une diſſipation, & non pas une diſpenſation, s'il ne s'y trouve une juſte compenſation de la playe qu'on fait à la diſcipline de l'Egliſe, par les avantages qui en reviennent d'ailleurs à l'Egliſe. Or l'accommodement & l'avantage temporel d'un particulier n'eſt pas un juſte contrepoids du renverſement des Canons; qui ſe fait par une diſpenſe Saint Bernard a donc ſeulement debité par avance ce que le Pape Innocent III. publia depuis dans une Decretale, que l'Egliſe relâche quelquefois la rigueur de ſes loix en faveur des perſonnes qui d'ailleurs luy ſont tres-utiles, & qui reparent par cent autres avantages la breche qui s'eſt faite à ſes loix à leur occaſion.

IV. Je paſſe à Pierre de Blois, qui ne témoigne pas moins d'horreur d'un abus ſi commun & ſi dangereux. Il parle de l'accumulation prodigieuſe qu'on faiſoit de Prebendes ou de Cures; mais ce qu'il en dit, n'a gueres moins de force, pour faire condamner toute multitude de Benefices. Car enfin ce n'eſt qu'une effroyable avarice, ou une demeſurée ambition, qui fait entaſſer ſans fin & ſans bornes Benefice ſur Benefice; & il ne ſe peut rien concevoir de plus éloigné des obligations des Clercs, & de la nature des biens Eccleſiaſtiques. *Plerique ſunt, qui non dicam de animarum, de quibus reſpondere tenentur in die tremendi judicij; ſed vix Eccleſiarum ſuarum numerum cognoverunt. Adjungunt Eccleſiam Eccleſiæ, Prebendam Prebendæ, domum domui, agrum agro. De talibus dicit Iſaias, Va qui conjungitis domum ad domum, & agrum agro copulatis, &c. Clerici qui nihil poſſidere debuerant, præſumunt omnia poſſidere.* Si l'avarice peut aller juſqu'au crime, comme Iſaïe le montre aſſez clairement, lors qu'on ajoûte maiſon ſur maiſon & heritage ſur heritage, ſans donner de limites à ſon inſatiable cupidité: Pierre de Blois dit qu'à plus forte raiſon ce ſera un crime à des Beneficiers d'entaſſer Benefice ſur Benefice, ſans donner jamais de bornes à leur paſſion, tant parce que la profeſſion de la Clericature eſt en quelque façon une profeſſion de pauvreté, puis qu'ils ont pris Dieu pour leur partage; que parce que la nature des biens de l'Egliſe eſt telle, qu'ils ne doivent eſtre poſſedez qu'en eſprit de pauvreté & comme le patrimoine des pauvres.

L. 2 in Iob.

V. Eſtienne de Tournay eſtant encore Abbé de ſainte Geneviéve, & ne pouvant ſe reſoudre ny de priver de leurs Benefices les Chanoines, qui ne pouvoient faire une exacte reſidence dans ſon Egliſe, parce qu'ils avoient auſſi des Canonicats en d'autres Egliſes, ny faire joüir des meſmes avantages de ceux qui ſervent avec aſſiduité à l'Autel, ceux qui n'y ſervent que fort rarement; tâcha de prendre un juſte milieu, pour ne pas cauſer du trouble, s'il eût ſuivy la rigueur du Droit & la ferveur de ſon zele. *Sicut dignus eſt operarius mercede ſua, ita & præcipitur, ut qui non laborat, nec manducet. Quia tamen diebus noſtris infirma ſunt tempora & homines ſuipſos amantes, & quærentes quæ ſua ſunt, in pluribus Eccleſiis commemorari & inſtituari voluit & ea ſingulis percipere ſtipendia, quamvis vel remitter non deſerviant in una. Nos multitudini parcentes, & fratrum compatientes infirmitatibus, ces de Collegio noſtro, qui amodo Canonici inſtituuntur in Eccleſia noſtra, ſi aſſiduè ea manſionarij non fuerint, non omnino privare volumus beneficio, nec plena cum aliis percipere ſtipendia, qui in vinea Domini pondus diei portant & æſtus.* D'où il paroiſt clairement, que ce ſçavant Abbé eût bien deſiré pouvoir dépoüiller ces Chanoines de cette ſuperfluité de Canonicats, mais que n'oſant l'entreprendre, à cauſe de leur multitude, il ſe contenta de ne leur en laiſſer joüir des revenus, qu'à proportion de leur reſidence.

Epiſt. 8.

VI. Ives Eveſque de Chartres écrivit au Pape Paſchal, que ce ne pouvoit eſtre que par une étrange ſurpriſe, que Drogon avoit eſté maintenu dans la Treſorerie de Châlons, luy qui en avoit eſté jugé incapable dans le Concile de Poitiers, parce qu'il eſtoit déja Chanoine & Archidiacre dans une autre Egliſe. *Judicavimus non fuiſſe canonicam inveſtituram, contra quam clamant Decreta Apoſtolica, Canonica inſtituta, & univerſa pene Concilia.* Il eſt vray qu'il s'agiſſoit alors de Benefices aſſervis à la reſidence, mais les Canons & les Decrets qu'on ſuivoit dans ces jugemens, défendoient generalement d'avoir des Titres ou des benefices en deux diverſes Egliſes. *Quod autem prædictus Clericus in duarum civitatum titulari non poſſit Eccleſijs, tam ex veſtris quam prædeceſſorum veſtrorum comprobamus ſententijs.*

Epiſt. 42.

VII. Gratien ne s'eſt pas moins clairement declaré contre la pluralité des Benefices, quand il a rapporté les Decrets du Pape Urbain II. & du Concile de Plaiſance, dont voicy les termes: *Omnino in duabus Eccleſijs aliquem titulari non liceat, ſed unuſquiſque in qua titulatus eſt, in ea tantùm Canonicas habeatur.* On comprenoit alors par ce terme de *Canonicus* tous les Beneficiers qui eſtoient écrits dans le *Canon*, c'eſt à dire dans le Regiſtre & le Catalogue des Clercs d'une Egliſe, & qui en recevoient le *Canon*, c'eſt à dire la meſure & la quantité reglée de revenus ou de diſtributions. Ainſi ces Decrets dans leur ſens veritable excluoient la pluralité de toutes ſortes de Benefices. *Licet enim Epiſcopi diſpoſitione unus diverſis præeſſe poſſit Eccleſijs*; Cela doit s'entendre des Curez, à qui l'Eveſque commet quelquefois deux Paroiſſes, parce qu'elles ne pourroient fournir à l'entretien de deux Paſteurs: *Canonicus tamen Prebendarius niſi unius Eccleſiæ, in qua conſcriptus eſt, eſſe non debet.* Voila comme tous les Beneficiers d'une Egliſe s'appelloient Chanoines & Prebendiers. On diſtinguoit les Chapelles, qui eſtoient de petites Egliſes ſeparées, où il n'y avoit qu'un Clerc. Et ce Concile ne permettoit pas à l'Eveſque d'en donner pluſieurs à un Clerc, lors meſme que l'une ne ſuffiſoit pas pour ſon entretien: mais il en donnoit le ſoin au Prevoſt de l'Egliſe, dont ces Chapelles dépendoient, afin de diſpoſer des revenus, & faire acquiter les obligations. *Si qua tamen Capella ſuas, qua ſuis reditibus Clericos ſuſtentare non poſſunt, ea cura ac diſpoſitio Præpoſito majoris Eccleſiæ, cui Capella ſubdita eſſe videntur, immineat, & eam de poſſeſſionibus, quam de Eccleſiaſticis Capellarum officijs ipſe provideat.* Ce Concile nous inſinuë par là, que ces Chapelles eſtoient ou les ſeuls, ou preſque les ſeuls Benefices qu'on puſt alors appeller ſimples; & neanmoins il n'en permettoit pas la pluralité, lors meſme que l'un

D. 70. c. 2.

ne ſuffiſoit pas, afin de ne pas donner un exemple d'eſtre Beneficier dans deux Egliſes. Il n'en eſtoit pas de meſme des Cures, parce qu'elles ne peuvent
D. 89. ſe paſſer de Paſteurs. C'eſt donc avec beaucoup de raiſon que Gratien conclud ailleurs, qu'on Evêque ne doit jamais donner deux Offices, ou deux Benefices à la meſme perſonne. *In diſpenſatione vero Eccleſia hanc regulam obſervandam noveris Epiſcopus, ut nulli quantumlibet exercitate perſone duo ſimul officia committat.* Que s'il a reconno ailleors qu'on pouvoit commettre à la meſme perſonne deux Egliſes, l'une en Titre, & l'autre en Commende; il ne l'a ny entendo, ny expliqué qu'en la meſme maniere que ſaint Gregoire Pape, dont
21. q. 1. toutes les Commendes n'eſtoient que pour un temps fort court, & pour le ſeul avantage de l'Egliſe.

VIII. Pierre le Chantre a renfermé en trois ou quatre Chapitres, tout ce qui ſe peut dire de plus fort contre la pluralité des Benefices. Il mourut avant l'an 1200. Il dit que c'eſtoit une profane
De Verbo abbrev. c. 31. 31. 34. & monſtrueuſe imitation de la Trinité divine, lors qu'un ſeul homme multiplioit, ce ſemble, ſa perſonne, par la multiplicité de ſes Perſonnats, & de ſes autres Offices, ou Benefices. *Velut Geryones, Briareus, Bicorpores, Tricorpores, bellua multorum capitum monſtruoſa, contendunt Deo uni trino in perſonis, & uni in ſubſtantia aſſimilari. Horum enim quilibet cum ſit unus in ſubſtantia & in perſona; tamen plures eſſe appetit perſona in perſonatibus & dignitatibus Eccleſia. Hoc genus hominum monſtruoſorum, & cupiditatis monſtrum redarguit Dominus, &c.* Cet auteur remarque que cette multitude de Benefices eſt contraire à l'inveſtiture meſme qu'on en recevoit, & dans laquelle en recevant le livre de la main du Collateur, on s'engageoit à reſider continuellement dans l'Egliſe. *Traditur enim liber, & dicitur, Do tibi hanc Eccleſiam, vel Prebendam, ad honorem Dei, & obſequium hujus Eccleſie. Quaſi diceret, Aſſiduus ſis Eccleſie hujus Officio. In quibuſdam autem Eccleſiis expreſſius hec forma ſuppletur: Do tibi hanc Eccleſiam, vel Prebendam ad honorem Dei, & ſervitium hujus Eccleſie, ut reſidens ſis & manſionarius in hac Eccleſia.* Enfin cet Ecrivain deſapprouve extrémement l'uſage de quelques Egliſes, meſme dans Paris, où une ſeule Cure eſtoit donnée à pluſieurs Curez. *Imo hodie pluret quam duo, ut in Eccleſia ſancti Mederici, & multis aliis.*

Guillaume Eveſque de Paris dit, que c'eſt une effroyable monſtruoſité, de voir un membre qui occupe la place de pluſieurs membres dans on corps, & que ce n'en eſt pas une moindre, de voir un meſme Beneficier, Chanoine dans une Egliſe, Chantre dans une autre, Prevoſt dans une troiſiéme, Archidiacre dans une quatriéme; quoy que ces monſtres ſoient devenus ſi ordinaires, qu'on
De vitiis & peccat. c. 9. n'en eſt quaſi plus ſurpris. *Hujuſmodi monſtruoſitates in ſeipſis horribiliter effigiant, qui uno officio, vel dignitate non contenti, & interdum nec uni ſufficientes, vel idonei, multa in ſe conjungunt. Dum enim aliquis Decanus eſt in una Eccleſia, Prepoſitus in alia, Cantor in tertia, Archidiaconus in quarta, quid eſt niſi monſtrum ſpirituale in corpore univerſalis Eccleſie? Aſſueti autem hujuſmodi monſtris, vel potius horrificam eorum monſtruoſitatem non videntes, ad ea expaveſcere jam neſcimus.*

IX. Ce fut ce meſme Guillaume Eveſque de Paris, qui détermina dans une Aſſemblée de Docteurs à Paris, après une longue déliberation, qu'on ne pouvoit ſans crime poſſeder deux Benefices, dont l'un avoit quinze livres de reveno, ce qui ſoffiſoit alors pour l'entretien d'un Eccleſiaſtique. Thomas de Chantepré eſtoit alors à Paris, & c'eſt loy-meſme qui fait ce recit. *Volo ut quicunque hec legerit, ſciat me anno 1238 fuiſſe Pariſiis, ubi venerabilis Guillelmus Pariſienſis Epiſcopus, qui in Theologia nexerat, fecit Conventionem omnium Magiſtrorum, in Capitulo fratrum Predicatorum. Propoſita ergo queſtione de pluralitate Beneficiorum, ſolerti & longa diſputatione probatum eſt, duo Beneficia, dummodo unum valeret quindecim libras Pariſienſes, teneri cum ſalute anime non poſſe. Hoc determinavit predictus Epiſcopus.* Il ajoûte que le celebre Hugues Jacobin, qui fut depuis Cardinal, eſtoit preſent & du meſme avis; mais que trois ans devant il y avoit eu une Aſſemblée & une diſpute de Docteurs beaucoup plus ſolennelle, où ils avoient tous conclud la même choſe, excepté deux, dont l'un fut Arnoul, depuis Eveſque d'Amiens, & Philippe Chancelier de l'Egliſe de Paris. *Fuerat habita diſputatio longa valde, & multo ſolennior ante annos tres, in qua etiam omnes Magiſtri Theologie exceptis duobus determinaſſe probantur idem per omnia, quod & ſupra, &c.* C'eſt ce Philippe Chancelier qui voulut éprouvet ſi l'on ne pouvoit ſe ſauver avec pluſieurs Benefices, & qui apparut après ſa mort au meſme Guillaume Eveſque de Paris, pour l'aſſeurer qu'il eſtoit dans les peines éternelles, 1. Pour avoir fait des reſerves des revenus Eccleſiaſtiques, au lieu de les diſtribuer aux pauvres. *Quod recreſcentes fructus annuos contra pauperes timide reſervavi.* 2. Pour avoir retenu pluſieurs Benefices. 3. Pour avoir eſté long-temps plongé dans les impodicitez criminelles. Cet auteut ajoûte que Pierre le Chantre de noſtre Dame de Paris eſtoit de meſme avis, qu'on ne pouvoit ſans crime poſſeder pluſieurs Benefices, ſi l'un eſtoit ſuffiſant. Enfin il ajoûte que dans la diviſion meſme des ſentimens, on ne peut ſans peché s'expoſer au danger de pecher ſelon ſaint Auguſtin. *Eſto quod multi Magiſtrorum dicant hoc, & multi alij opinentur in contrarium: hoc ſolum mortale ab Auguſtino omnium Doctorum maximo judicatur, quod quis incertitudinis periculo, aut mortalis peccati diſcrimini ſe committit.*

X. Les Benefices dont la pluralité faiſoit le ſujet de ces diſputes, n'eſtoient autres que des Canonicats, des Dignitez de Chapitres, & des Cures. Cela a paru par tous les exemples & par les Canons qui ont eſté rapportez dans ce Chapitre & dans les precedens. A peine y avoit-il alors d'autres Benefices. Preſque tous les Benefices ſimples qui ſont maintenant la matiere ordinaire de l'avarice ou de l'ambition des Eccleſiaſtiques, eſtoient alors inconnus. En voicy encore une preuve. Saint Thomas Archeveſque de Cantorbery faiſant le dénombrement des Benefices qu'il avoit avant que le Roy d'Angleterre l'eût fait Archeveſque de Cantorbery, n'en reconnoiſt point d'autres. *Archidiaconatus Cantuarienſis, Prepoſi-* *Baron. an. 1167. n. 38.*
tura Beverlaci, plurima Eccleſia, Prebenda non-nulla. Mais cela n'empeſche pas que les meſmes raiſons ne donnent un juſte ſujet de crainte à tous

L. 1. Apum. c. 19. n. 5.

ceux qui poſſedent une multitude d'autres Benefices. Guillaume Eveſque de Paris écrivit un Traité particulier *contre la pluralité des Benefices.*

XI. C'eſt luy-meſme qui dans ſon Traitté de la Collation des Benefices, propoſe la queſtion de la pluralité des Benefices, ſçavoir ſi elle eſt licite, quand l'un eſt ſuffiſant pour l'entretien du Beneficier. Il répond d'abord, qu'a la verité les opinions ſont partagées ſur cela, mais que ce doute meſme nous determine le party que nous devons prendre, puis qu'il eſt indubitable qu'on ne doit point expoſer ſon ſalut au doute & au hazard. *Si dubium eſt, utrum liceat, vel non liceat, ipſa dubietas certitudo eſt & determinatio, quia proculdubio non licet. Nulli enim dubium eſt, quod non liceat alicui committere ſe diſcrimini: diſcrimini autem ſe committit, qui aliquod facere præſumit, de quo dubitat, an peccatum mortale ſit.* Ce ſçavant Theologien ajoûte à cela pluſieurs raiſons, pour prouver qu'on ne peut en ſeureté de conſcience poſſeder pluſieurs Benefices, dont l'un ſuffit. Car c'eſt fraude l'intention des Fondateurs, qui ont voulu multiplier le nombre des ſervices & des ſerviteurs de Dieu. *Sicut certum numerum voluerunt habere ſervitiorum, ſic & ſerviterum.* C'eſt priver l'Egliſe d'une partie de ſes membres, c'eſt tarir aux Fideles vivans & morts une partie des prieres & des ſacrifices qui ſe faiſoient pour eux, c'eſt oſter à Dieu une partie de ſes Miniſtres, & des Chantres de ſes divines loüanges. *Defraudare Dominum præconibus gloriæ ſuæ atque præconiis; & ipſam eccleſiam membris ſuis & membrorum officiis Eccleſiam; animas vero tam mortuorum quàm vivorum patronis ſimul & patrociniis, ſufficiens meritum eſt & cauſa damnationis æternæ.* On ne peut ou acquerir ou retenir pluſieurs Benefices que par un motif, ou de charité, ou de cupidité. Il eſt difficile que ce ſoit par un motif de charité; & ſi c'eſt par cupidité, c'eſt une faute inexcuſable. *Si ex cupiditate, manifeſte confitentur quia male.* On ne peut ſans crime diminuer le nombre, ou des combattans, ou des Officiers de la milice celeſte qui compoſe le Clergé. Si une ſemblable trahiſon ſe faiſoit aux Princes de la terre, on ſçait combien la punition en ſeroit, & juſte, & rigoureuſe. *Quantum minuat Dei exercitum iſta peſtis, quamque graviter plectendi ſunt à Deo hujuſmodi proditores, manifeſtum eſt ſatis.* Quelques-uns ſe couvroient dés-lors de ce vain pretexte, que ces Benefices n'obligent pas à reſidence. Mais ce Theologien répond que cette liberté de ne point reſider, eſtoit fondée non ſur la loy, mais ſur la coûtume, & ſur une coûtume vicieuſe, dont il y avoit meſme peu d'exemples. *Si quis vero adjecerit nobis ex Eccleſiis in quibus non compellitur fieri reſidentia: dicimus quia non eſt libertas ex conſtitutione, vel fundatione, ſed magis ex longa conſuetudine, & Clericorum malitia uſurpata: ſi tamen in aliquibus eſt, in pauciſſimis.* Enfin répondant à une ſeconde objection, qu'on luy faiſoit, qu'on poſſedoit pluſieurs Benefices avec la diſpenſe du Pape; il dit que ces diſpenſes viennent à la verité d'un Tribunal Superieur, dont les Docteurs particuliers ne ſont pas les Juges; mais qu'en les examinant de prés, on trouve que pour la plûpart ce ſont des ſurpriſes qu'on fait au ſaint Siege. Mais ſans entrer dans cette diſcuſſion, il eſt indubitable que le Pape n'a jamais le deſſein, ny la penſée meſme de permettre par diſpenſe, de ſatisfaire la cupidité, l'avarice, l'ambition, & d'employer les biens de l'Egliſe, qui ſont des hoſties ſaintes, pour nourrir ces vices & pour entretenir ces monſtres d'iniquité. *Quod ſi objecerit nobis de diſpenſationibus Apoſtolicis: reſpondemus, quod illa ſupra nos ſunt; & quod diligentius conſideratæ, irrita ſunt; & de omni diſpenſatione facta idem ſentimus, nec interpretari præſumimus. E contrario tamen indubitanter ſciendum eſt, quod Romanus Pontifex quantumcumque largam diſpenſationis gratiam videatur facere in beneficiis cum aliquibus perſonis: tamen non diſpenſat cum avaritia, cupiditate, vel ambitione earum, nec indulget eis indulgentiis ſuis, & his, vel aliis vitiis. Non enim intendit paſcere, vel nutrire peſtes vitiorum de bonis temporalibus Eccleſiaſticis, quæ plene novit ad ſuſtentationem ſervorum Dei in ejus ſervitio ſacrificata eſſe Domino & oblata.*

De Collat. Leneſic. c. 6.

XII. Jacques de Vitry eſtoit certainement dans les meſmes ſentimens que luy, lors qu'il écrivoit la vie de la bienheureuſe Marie d'Oegnies, & qu'aprés avoir rapporté une terrible viſion de cette Sainte ſur ce ſujet, il ajoûtoit ces paroles; *Ignoſcite mihi fratres, qui dignitatem dignitati adjungitis, & Sacerdotia, ſive Beneficia Eccleſiaſtica aliis aliis coacervatis. Non enim meum eſt, quod retuli, ſed Chriſti revelantis. Forteſſis autem & Ancilla Chriſti viſiones videbitis, & pro ſomniis & phantaſmatis habendas ſtatuetis. Sed etiam Phariſæi Dominum de avaritia diſputantem, & dicentes in Regnum cælorum difficile introiturus afferentem, non ſolùm irriſerunt, ſed inſanum quoque judicarunt.* Monſieur Sponde rapporte tout cela dans ſes Annales, & ajoûte immediatement aprés ces paroles, *Intervenere poſtea diſpenſationes ſummorum Pontificum.* Ce qui montre qu'il a reconnu que les Benefices dont on parloit alors, eſtoient ſelon le Droit incompatibles, ou à cauſe de la reſidence, ou à cauſe de la charge des ames. Car c'eſt ſeulement pour ces ſortes de Benefices, qu'il a fallu faire intervenir des diſpenſes du ſaint Siege.

Suius In-noc. 13. L. 2. c. 6.

Ann. 1238. n. 16.

Longin aſſeure en 1054. que ce fut la ſimonie qui donna cours à la pluralité des Benefices; en ſorte que les Docteurs meſmes qui condamnoient cette polygamie, changeoient de ſentiment, quand ils rencontroient l'occaſion d'avoir eux-meſmes pluſieurs Benefices. *Facile inventi ſunt pauperes Clerici & Doctores, qui pluralitatem beneficiorum & pompam Eccleſiaſticam reprehenderent, donec offerret ſe occaſio participandi: quâ acceptâ graviter avaritia excæcat eos.* Ce pieux Chanoine dit que les Clercs devroient ſe contenter du neceſſaire, au lieu de vouloir comme ils font ſe rendre maiſtres de tout. *Clerici qui nil poſſidere deberent præter rationabilem competentiam, neque ſe de temporalibus intromittere, omnia poſſidere, omnia gubernare volunt.* Enfin Longin avertit les Benefciers qui ont pluſieurs Benefices, de prendre garde à eux, qu'on ne ſe moque pas de Dieu impunément, que les diſpenſes du Pape, dont on ſe flatte quelquefois, & la coûtume qui n'eſt qu'un abus, ne peuvent empeſcher que l'avarice ne ſoit une eſpece d'idolatrie, & que la pluralité des Benefices ne ſoit tres-préjudiciable à l'Egliſe, qu'elle prive d'une partie des Miniſtres qu'elle auroit. *Olim Phariſæi contra avaritiam diſputantem Dominum deridebant, & inſanum judicabant,*

Hiſtor. Polon. l. 3.

judicabant, ſed nunc Dominus ſubſannat eos. Caveas Lector, qui multa occupas beneficia, ne eadem facias, neque eadem patiaris. Deus non irridetur, ſed qua ſeminaverit homo, hæc & metet. Nolo ſequi conſuetudinem periculoſam, nolo et per Papa diſpenſationem excuſare, &c. De numero Miniſtrorum Eccleſia propemodum mediocras eſt reſecata, &c. La derniere remarque de cet Auteur n'eſt pas moins utile ny moins veritable Que ceux qui n'ont qu'un Benefice, ſont ſouvent plus au large que ceux qui en poſſedent pluſieurs; parce que ce n'eſt pas tant l'abondance que la frugaliré, qui nous met au large. *Quid prodeſt ultra prohibitos beneficiorum titulos coadunare: cum etiam ſimplices communiter videmus in frugali honeſtate amplius abundare.*

XIII. Saint Thomas n'eſtuit peut-eſtre pas bien perſuadé de cette reſolution des Docteurs de Paris, dont on vient de nous faire le recit, quand il propoſa la queſtion, ſi l'on peche en retenant pluſieurs Prebendes, nonobſtant le partage des Docteurs ſur cette matiere, où il ne jugeoit pas que leur conſentemeor & leur reſolution unanime impoſaſt une neceſſité abſoluë de ſuivre leur ſentiment, lors qu'il determina, que celuy qui ne ſeroit pas convaincu de la verité de leur reſolution, & qui n'en ſeroit pas meſme ébranlé, ne pecheroit point en ne la ſuivant pas. *Aut ex contrariis opinionibus in nullam dubitationem adducitur, & ſic non committit ſe diſcrimini, nec peccat.* Il ne parle dans cette queſtion que de celuy qui *a pluſieurs Prebendes*, parce que c'eſtoit la queſtion qui s'agitoit. Mais cet admirable Theologien s'explique bien plus au long dans un autre endroit, où il prononce d'abord, que d'avoir *pluſieurs Prebendes*, c'eſt un déreglement qui eſt la ſource de beaucoup d'autres: *Habere plures Prebendas, plurimas in ſe inordinationes continet* Parce qu'on ne peut ſervir pluſieurs Egliſes; on prive l'Egliſe de pluſieurs Miniſtres; on ne ſatisfait point à la volonté des Fondateurs, au moins en ce qu'ils ont deſiré augmenter le nombre des Miniſtres de l'Autel; enfin on introduit une inégalité tres-odieuſe dans la diſtriburion des biens de l'Egliſe. 2. Ce Saint ajoûte, que ſi les circonſtances particulieres peuvent rendre un homicide loüable, quoy qu'en general il ſoit défendu par le Droit divin, il y pourra bien avoir auſſi des conjonctures, où la pluralité des Prebendes n'aura rien de vitieux ny de déreglé. Par exemple ſi on Beneficiet eſt neceſſaire à pluſieurs Egliſes pour leur propre avantage, & ſi ſon abſence meſme leur eſt plus utile que la preſence d'un autre, ou autres taiſons ſemblables. *Utputa ſi ſit neceſſitas in pluribus Eccleſiis ejus obſequio; & poſſit plus ſervire Eccleſiæ, vel tantundem, quàm alius præſens; & ſi qua alia ſunt hujuſmodi.* 3. Il eſt douteux ſi la diſpenſe eſt neceſſaire dans cette conjoncture, où ſelon le Droit naturel il eſt licite de tenir pluſieurs Prebendes. Et ce doute provient d'un autre doute, ſçavoir ſi les anciennes loix de l'Egliſe, qui défendoient la pluralité des Prebendes, ont eſté abrogées par la coûtume contraire. Car ſi elles n'ont point eſté abrogées, la diſpenſe eſt neceſſaire. Si elles ont eſté abrogées, elle n'eſt point neceſſaire. *Si ergo antiqua jura, quæ hoc prohibent, in ſuo robore manent, contraria conſuetudine non obſtante, certum eſt non poſſe aliquem plures Prebendas habere abſque diſpenſatione, etiam illis circumſtantiis ſupervenientibus, quæ ſecundum conſiderationem juris naturalis actum poterant honeſtare. Si autem ſunt abrogata, licitum eſt ſine diſpenſatione plures Prebendas habere.* 4. Mais ſi hors de ces conjonctures qui rendent la pluralité des Prebendes utile & avantageuſe à l'Egliſe meſme, on en poſſede pluſieurs, meſme avec diſpenſe, on n'en eſt pas moins coupable, parce que la diſpenſe peut bien relâcher les obligations du Droit humain & poſitif, mais non pas celles du Droit naturel. *Sine quibus circumſtantiis licitum non eſt, quantumcumque diſpenſatio interveniat, eò quòd diſpenſatio humana non aufert ligamen juris naturalis, ſed ſolum ligamen juris poſitivi, quod per hominem ſtatuitur, & per hominem diſpenſari poteſt.* 5. Ainſi celuy qui garde pluſieurs Prebendes ou pluſieurs Benefices, pour en eſtre plus riche & vivre plus voluptueuſement, ou pour parvenir plus facilement à l'Epiſcopat, en eſt encore plus inexcuſable, parce qu'aux deſordres communs de la pluralité des Benefices, il en ajoûte encore d'autres plus intolerables. *Si verò aliquis hac intentione plura Beneficia habeat, ut ſit ditior, ut lautiùs vivat, ut facilius ad Epiſcopatum perveniat in aliqua Eccleſiarum ubi eſt Prebendatus, non tolluntur prædicta deformitates, ſed augentur Quia cum tali intentione & unum Beneficium habere, quod nullam inordinationem importat, eſſet illicitum.*

Quodlibet. 8. q. 6. Art. 3.

Quodlibet. 9. Art. 15.

XIV. Cette reſolution de ſaint Thomas eſt ſans doute beaucoup mieux développée & plus juſte. Nous y remarquons 1. que ſelon les termes propres de ſaint Thomas, avoir pluſieurs Prebendes & pluſieurs Benefices, ce n'eſtoit qu'une meſme choſe. Parce qu'on comprenoit preſque tous les Benefices ſans charge d'ames ſuus le nom de Prebendes. 2. Saint Thomas ne s'en tient pas à la reſolution de l'an 1238. dont il a eſté parlé cy-deſſus; & il s'en faut beaucoup qu'il ne condamne tout ce qu'on y condamnoit. 3. Il nous fait voir avec combien de raiſon les Canons & les Decrets des Conciles & des Papes ſe ſont abſtenus de decider, qu'il y eût peché mortel à poſſeder pluſieurs Benefices, ſe contentant de défendre en general ce deſordre, à moins qu'il y eût une diſpenſe qui fit connoiſtre que dans cette occaſion particuliere non ſeulement il n'y avoit plus de deſordre, mais il y avoit des avantages conſiderables à eſperer pour l'Egliſe. 4. C'eſt pour cette meſme raiſon que nous avons uſé de toute la circonſpection qui nous a eſté poſſible, pour ne condamner que ce que l'Egliſe condamne, & autant qu'elle le condamne. Parce que comme ſaint Thomas remarque fort ſagement au meſme endroit, rien n'eſt plus dangereux que de decider les queſtions où il s'agit de ſçavoir s'il y a pecbé mortel. *Omnis quæſtio in qua de mortali peccato quæritur, niſi expreſſè veritas habeatur, periculoſè determinatur.* 5. Saint Thomas doutoit ſi la coûtume contraite avoit abrogé les anciens Canons, mais il ne doutoit pas qu'elle ne pût les abroger, quant à ce qu'il y a de Droit poſitif, quoy qu'elle ne le puiſſe faire, quant au Droit naturel, qui y eſt quelquefois renfermé.

XV. Je ne m'amuſeray pas à entaſſer les témoignages d'un grand nombre d'autres Theologiens, qui ont pris ce ſage temperament de ſaint

Thomas. Il vaut mieux travailler à fortifier la regle generale, qui eſt contraire à la pluralité, & qui n'eſt que trop ſouvent violée ſans la moindre apparence de ces compenſations legitimes, qui pourroient la juſtifier. Saint Loüis ne donnoit jamais aucun Benefice à celuy qui en avoit un, quelque ſçavant qu'il pût eſtre. *Hanc conſuetudinem obſervabat, quod nulli quantumcumque litterato, aliquod Beneficium Eccleſiaſticum poſſidenti, conferres aliud, niſi primo Beneficio ſimpliciter reſignaret.* C'eſt ce qu'en dit Guillaume de Nangis dans la vie de ce ſaint Roy; dont il rapporte auſſi cet enſeignement memorable, qu'il donna à ſon fils un peu avant ſa mort, Qu'il ne donnaſt jamais de Benefice à celuy qui en auroit déja un. *Beneficia Eccleſiaſtica perſonis idoneis dona de conſilio ſpiritualium virorum, & eis qui non habent aliud Beneficium.* Les autres Hiſtoriens de ſa vie en diſent autant.

Du Chêne Tom. 5. pag. 369. 392. 398. 455.

Si nous en croyons Paul Emyle, ce ſaint Roy pouvoit avoir ſervy d'exemple à un ſaint Pape, ce fut Clement IV. qui monta de ſon temps ſur le Trône Apoſtolique, & bien loin d'enrichir ſes parens en les chargeant de nouveaux Benefices, il obligea le fils de ſa ſœur, qui avoit trois Prebendes, d'en choiſir une, & de reſigner les autres. Ce ſage & judicieux Hiſtorien dit qu'il eût eſté honteux à un Pape de ne pas imiter un Roy, mais que ſi les Rois & les Papes, à qui Dieu a confié le gouvernail de l'Etat & de l'Egliſe, ne commencent eux-meſmes à pratiquer & à faire pratiquer à leurs proches les loix ſaintes, dont ils ſont ou les autheurs ou les défenſeurs, ils ne feront jamais obſerver ce qu'ils n'obſerveront pas eux-meſmes, & l'autorité demeurera toûjours ſans force, ſi elle n'eſt ſoûtenuë des exemples. *Filio ſororis multiplicia Prabenda habenti, optionem dedit, quod eorum videretur, retineret, cæteris omiſſis. Si erga ſuos ſe præberet, qualem fas eſſet, cæteros non moleſtè laturos, ſaluti potiùs animorum, quam cupiditati ambitioniquc conſuls. Turpe fuiſſet Pontificem ſanctitate cedere Regi Franco, &c. Miſceamus maria cœlo, non antè ſanctis vivetur moribus, nonpiè formabitur cæterorum pectus, niſi ſanctitate imbuta magiſtra morum, iiſque qui vita mortalium præſunt. Non parebunt ex animo aly legibus, lege ſolventibus alios, iis qui leges moderantur, ſeque legum immunes volunt. In animas tenuiorum regendis, exemplo Majorum Antiſtitumque potius, quàm imperio opus eſt. Non aliis quàm quibus nata eſt, Chriſtiana pietas moribus ſeculi poteſt.*

In vita ſancti Ludovic.

XVI. C'eſtoient là les veritables ſentimens de Guillaume Durand Eveſque de Mande, dans le projet de Reformation qu'il dreſſa par ordre du Pape Clement V. & qu'il preſenta au Concile general de Vienne. Car aprés y avoir repreſenté les deſordres étranges qui ſuivoient la pluralité des Benefices, *Quia uni perſonæ Prabende multa, & multa Beneficia, & multæ dignitates & perſonatus cumulantur.* Aprés avoir dit que c'eſt l'opinion commune des Theologiens, qu'on ne peut poſſeder deux Benefices, dont l'un ſuffit pour un modeſte entretien, *Etiam Theologorum communiter hoc habet opinio, quod ſi unum habens Beneficium, de quo poteſt non laute, nec ad elationem & pompam, ſed convenienter mediocriter ſuſtentari; & recipiat, vel retineat aliud, mortaliter peccat.* Aprés avoir rapporté l'exemple de la damnation du Chancelier de l'Egliſe de Paris, enfin il conclud, qu'il ſeroit neceſſaire d'étendre à tous les Eccleſiaſtiques la Decretale de Boniface VIII. *Cum ſingula, De Prabendis, In Sexto*, par laquelle il declare que les Reguliers ne peuvent accepter un ſecond Benefice, ſans que le premier devienne vacant par l'acceptation meſme du ſecond; mais qu'il ſeroit abſolument neceſſaire que les Cardinaux meſmes ſe ſoûmiſſent à cette loy, eux qui ne peuvent ſe revêtir de tant de Benefices, & ſe charger de tant de penſions, eux & leurs proches ou amis, ſans reduire à la meſdicité un grand nombre d'Eccleſiaſtiques, & ſans autoriſer par leur exemple un deſordre également honteux & prejudiciable. *Quare videretur utile Eccleſia ſanctæ Dei, ut ordinatio Bonifacij quantùm ad Regulares, extenderetur ad Saculares, & ad dominos Cardinales, qui in grave animorum ipſorum periculum, & univerſalis Eccleſiæ diſpendium, multa millia florenorum, librarum & marcarum, ſibi & ſuis peſtifera adinventione ſuper Eccleſias etiam Parochiales & curatas faciunt cumulari: & Eccleſias etiam Cathedrales & ultramarinas ſub diverſis coloribus commendari: & certas ſibi ſolvi abillis, qui eorum promeventur auxilio, perſiones, qua nunquam in Romana Eccleſia morantur, ſed ab uno Cardinali in alium, vel in ejus, vel domini Papæ propinquum, vel nepotem detinentur. Ex quibus ſequitur, eum ſibi vendicent univerſa, infælix quod Clericus, qui de pradictis Beneficiis ſuſtentari, & eis perſonaliter deſervire deberet, mendicat in plateis, &c.*

De modo Conſilij Generalis par. 2. Tit 22.

XVII. C'eſt la choſe du monde la plus juſte, & neanmoins la plus difficile à faire comprendre, que ſi les colonnes de l'Egliſe ne ſoûtiennent par leur exemple les loix Evangeliques & Canoniques de la modeſtie, de la frugalité, de l'humilité & de la paovreté, il faut entierement deſeſperer, que ces divines loix puiſſent jamais eſtre obſervées par le commun des Eccleſiaſtiques. Le Cardinal Jacques de Pavie l'avoit neanmoins fort bien compris, lors qu'il écrivit au Cardinal de Mantouë cette admirable lettre, où il luy repreſentoit que les Cardinaux ne devoient pas entaſſer comme ils faiſoient tant de Benefices, ny pour la neceſſité, puiſque ſelon l'Apoſtre il faut ſe contenter d'avoir dequoy ſe nourrir & ſe veſtir. *Etiam congeries hac ſacerdotiorum ad quem uſum in domibus ſunt Sacerdotum? Si ad neceſſitatem parantur, audiamus admonentem Apoſtolum, Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti ſimus.* Ny pour ſatisfaire leur avarice, puiſque c'eſt une eſpece d'idolatrie: *Si ad cupiditatem explendam, etiam ejuſdem increpantis vocem intelligamus, Mortificate avaritiam, que eſt idolorum ſervitus: quia non poteſtis, inquit Salvator, Deo ſervire & mammona.* Ny pour le luxe & la pompe, puiſque c'eſt donner à des chiens le pain des enfans. *Sin verò ad luxum vita & pompam, idem quod Cananæa reſponſum nobis ſciamus, Non eſt bonum ſumere panem filiorum, & mittere canibus.* Donc quelque part qu'on ſe tourne, on ne trouve que des ſujets de perte & de damnation. *Quoque te vertas, indignam miniſterio ſacerdotali curam invenias, labefactantem animas, atque ad ſolam gehennam adificantem.* Cet entaſſement de Benefices eſt un entaſſement de ſeurdres & de pechez. *Recenſe verò*

Lib. 147. 148.

mecum coacervatarum Adminiſtrationum quanta ſint mala, quantiſve nos involvant criminibus. On prive Dieu d'un grand nombre de ſerviteurs, & on ne s'acquite de ſon ſervice qu'avec beaocoup de negligence, *Defraudamus primo loco Deum gloria juſti obſequij ſui. Quod enim perſolvi illi pluribus adminiſtrantibus oporteret, per unum cogimus fieri. Quam vero rite, quam diligenter pieque fiat, ipſi nos conſcij ſumus.* On affoiblit le corps de l'Egliſe, en ſubſtituant un homme ſeul en la place de pluſieurs Paſteurs, & d'un grand nombre d'Abbez. *Rurſus debilitamus corpus Eccleſiæ. Quatuor, quinque, plurimuve Præſulum ſedes occupat unus. Cœnobiorum multorum Patres idem unus excludit, miſcorumque munerum miniſtros idem unus in domo Dei eſſe non finit.* Autant qu'on a de ſuperflu, autant on prive l'Egliſe de neceſſaire, *Tam multos eximimus, quam multa ſuperflua poſſidemus.* On moiſſonne le temporel, où l'on ne ſeme point le ſpirituel. *De ovibus creditis mercemur indigne, à quibus juxta verbum Apoſtoli metentes carnalia, non ſeminamus eis ſpiritalia.* Les Vicaires qu'on commet ne ſont que des mercenaires; & on eſt reſponſable du ſalut de tous ceux qui ſe perdent. *Quidquid perit, animabus noſtris haud dubiè perit.* Les peuples ſont ſcandaliſez, & n'ont que de l'averſion pour ceux qui arrachent le pain de la main des pauvres, & qui n'envoyent que des mercenaires au lieu de Paſteurs. *Adde publicum odium meritò in nos ex tanta infamia comparatum. Lamentari Eccleſias vides, quod his cumulis egenorum panem eripimus: dolere populos, quod veneranda Paſtoribus loca, plena nunc mercenariis videns.* Les Princes meſme de la terre ne peuvent ſouffrir ſans indignation, l'avarice inſatiable des Princes de l'Egliſe, ſur tout quand ils repaſſent dans leur eſprit le bonheur de l'ancienne pauvreté, qui a fondé toutes les Egliſes. *Indignari Principes, quod nullis acceſſionibus noſtra ingluvies ſaturatur. Clamant non eſſe nos memores paupertatis antiquæ, propter quam crevit Eccleſia.* Enfin c'eſt cette paſſion pour l'abondance & pour le luxe, dans une profeſſion de modeſtie & de ſobrieté; c'eſt cet empreſſement pour les choſes temporelles, dans un ſi grand oubly du ſalut des ames, qui excite l'indignation des Grands, & qui fait quelquefois former des deſſeins dangereux, qu'on ne peut diſſiper que par de lâches & penibleuſes complaiſances.

XVIII. Le Cardinal Archeveſque de Palerme, qu'on appelle communément l'Abbé & le Paoormitain, ne fut pas diſconvenu de tous ces vigoureux ſentimens du Cardinal de Pavie. Car il a luy-meſme declaré plus d'une fois, que quelque diſpenſe qu'on ent du Pape, on ne pouvoit poſſeder pluſieurs Benefices, ſi cette diſpenſe n'eſtoit fondée ſur une cauſe raiſonnable. *Valet hoc ad ſcien-*

In C. Cum ad eo. De rescriptis.

dum, an & quando poſſit quis tenere plura beneficia bonâ conſcientiâ. Nam ubi non ſubeſt cauſa rationabilis, non excuſatur quis, quoad Deum, etiam ex diſpenſatione Papæ. Et en un autre endroit, *Diſpenſatus etiam per Papam circa pluralitatem iſtorum beneficiorum ſine cauſa, licet ſit tutus quoad*

In C. Dudum De elect. in 6.

Eccleſiam militantem, non tamen quoad triumphantem, & ſic non valet diſpenſatio quoad Deum, &c. Et habeo hanc opinionem pro indubitata, quando fieret diſpenſatio, ut Clericus propter utilitatem privatam obtineret plura beneficia, quorum alterum ſibi ſufficeret ad honeſtatem vivendi. Nam hoc caſu non ſolum alteratur humani juris diſpoſitio, ſed etiam Chriſti patrimonium injuſtè diſpergitur. Cum ergo ipſe Papa non poſſit ſine cauſa alienare bona Eccleſiæ ſine gravi peccato; multò fortius non poteſt alteri dare poteſtatem ipſum patrimonium male diſpergendi.

XIX. Voila quels eſtoient les ſentimens de ce ſçavant Cardinal, qui n'avoit garde d'excepter de cette regle generale les perſonnes les plus éminentes de l'Egliſe, puis qu'il n'épargnoit pas le Pape meſme. Je voudrois pouvoir reduire à ces meſmes maximes la reſolution qui fut priſe par l'Aſſemblée du Clergé de France en 1408. au temps de la ſouſtraction d'obeïſſance pendant le ſchiſme. On y reſolut de ne point nommer à des Benefices ceux qui en auroient déja pour quatre cens francs de rente, ſi ce n'eſtoient des Nobles, des Docteurs, des Licentiez, ou Bacheliers, ou Maiſtres de Requeſtes, ou Aumônier, Medecin, Chapelain du Roy, ou des Princes. Nous dirons en parlant des diſpenſes, qu'on y peut avoir des égards particuliers pour les Nobles & pour les doctes, mais que ce n'eſt qu'en vué des avantages ſpirituels que l'Egliſe en peut tirer, & nullement pour leur utilité particuliere.

Hiſtoire de Charles VI. L. 28. c. 5.

XX. Nous ne pouvons mieux finir cette matiere que par un grand Cardinal, & un grand Saint, que Dieu ſemble avoir donné dans ces derniers ſiecles, comme un modele achevé de la perfection Eccleſiaſtique. C'eſt le grand ſaint Charles. Dés que ſon oncle ent eſté fait Pape, il fut élevé à la qualité de Cardinal & d'Archeveſque, outre pluſieurs Offices dans la Cour Romaine, outre une douzaine d'Abbayes, & force penſions en diverſes Provinces. *Eccleſias non minus duodecim in variis regionibus Abbatis Commendatarius nomine tenebat. Amplas penſiones variis in Provinciis aliaſque ſacras facultates obtinebat.* C'eſt ce qu'en dit le General des Barnabites, depuis Eveſque de Novare dans ſa vie. Saint Charles avoit uſé ſi ſaintement des revenus d'une Abbaye eſtant encore tres-jeune, qu'on ne peut douter que l'employ qu'il faiſoit depuis do tevenu de ces douze Abbayes, ne fuſt auſſi tres-ſaint, & que ce ne fuſt un grand avantage à toutes ces Egliſes particulieres, d'eſtre confiées à un Prelat dont la vigilance & la ſainteté répondoit à ſon autorité tres-éminente. Mais comme ce ſaint Prelat augmenta toûjours & en lumiere & en ſainteté, il s'apperceut que cette multitude de Benefices, quelque bon uſage qu'il en puſt faire, avoit quelque choſe de fort choquant dans l'eſprit des vrais amateurs de la plus pure diſcipline de l'Egliſe, & qu'elle pouvoit eſtre tirée à conſequence, par une infinité de perſonnes, qui à ſon exemple ſe chargeoient de toutes ſortes de Benefices, dans l'eſperance trompeuſe d'en bien employer les revenus. Enfin il reconnut que ſa vigilance meſme infatigable ne pouvoit qu'à peine éviter tous ces grands inconveniens, qui ſont comme inſeparables de cette multitude de Benefices. Mais ce qui acheva de le determiner à la genereuſe reſolution qu'il prit, fut la conviction qu'il eut de ſon obligation, eſtant élevé ſur un lieu ſi éminent, de donner exemple à ceux qui eſtoient au deſſous de luy, & de leur apprendre à obeïr aux Canons anciens & aux nouveaux Decrets du Concile de Trente contre la pluralité des Benefices. *Ut quod de pluribus non habendis beneficiis, tum antiquis, tum*

L. 2. c. 2.

L. 2. c. 2.

novis Eccleſiæ legibus ſanctum erat, ex ampliſſimis ipſe Eccleſia ſanctæ Principibus, ad plurimorum documentum plenus exqueretur.

Voila ce qui a déja eſté remarqué cy-deſſus, que ſi l'élevation & l'éminence des perſonnes donne quelquefois un juſte ſujet de diſpenſe, quand l'Egliſe y trouve de plus grands avantages : c'eſt cette meſme élevation en d'autres rencontres, qui doit les porter à ne point demander, & meſme à ne point accepter de diſpenſes, lorſque l'obſervance des loix ne peut ou s'établir ou ſe maintenir que par des exemples illuſtres. Il eſt certain que les avantages qu'ils pourroient procurer aux Egliſes particulieres, dont ils ſeroient ou Titulaires ou Commendataires, ſont infiniment au deſſous du bien qu'ils luy procurent en affermiſſant les loix les plus ſaintes de ſa rigoureuſe diſcipline, par une exacte obeïſſance de leur part. Saint Charles ne ſe
L. 3. c. 5. contenta pas de quitter ſes Benefices, il renonça meſme aux penſions qu'il avoit ſur diverſes Egliſes d'Italie, d'Eſpagne, & du Pays-bas. Il ſe reduiſit enfin à ſon Archeveſché ſeul & à quelques penſions, qui ne pouvoient incommoder les Egliſes, dont il les tiroit. *Uno ex tot tamque ſacerdotiis Archiepiſcopatu retento, & ex plurimis penſionibus nonnullos tantùm, quibus Eccleſia minimè gravarentur.*

Groſſar.o fait les meſmes remarques dans la vie de ce Saint, & il ajoûte, qu'il ne donnoit jamais de Benefices à ceux qui en avoient d'autres, ſans les leur faire reſigner, & qu'il teüſſit enfin dans les
L. 8. c. 30. grands efforts qu'il fit, pour reparer l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, ſur l'unité des Benefices. Mais il aſſure que ce fut ſon exemple qui eut le plus de force pour perſuader une pratique ſi contraire aux intereſts de la chair & du ſang.

Ce ne fut pas tout d'un coup que ſaint Charles ſe dépoüilla de tant de Benefices & de tant de penſions. Il s'y prit fortement au commencement du Pontificat de Pie V. aprés la mort de ſon oncle, & il le fit ſucceſſivement, ſelon que les occaſions ſe preſenterent de le faire ſelon les regles de la ſageſſe & de la charité. Ce ſeroit ou un crime ou une extravagance de dire que ſaint Charles fût dans le crime, pendant tout le temps qu'il poſſeda cette multitude prodigieuſe de grands Benefices. Le peu d'attache qu'il y avoit, & le ſaint uſage qu'il en faiſoit, pour l'avantage même des Egliſes, dont il tiroit les revenus, eſtoient des raiſons fort legitimes d'une diſpenſe canonique. Mais il y auroit auſſi de la temerité à dire, que ſaint Charles n'ait crû avec beaucoup de raiſon eſtre obligé de ſe décharger de cette multitude de Benefices, ſur tout aprés que le Concile de Trente eut prononcé ſur cette matiere ; & qu'il y eut non ſeulement de la bienſeance, mais une neceſſité, que ceux qui avoient eſté les promoteurs & les auteurs en quelque maniere de ces ſaints Decrets, en fuſſent auſſi les premiers obſervateurs.

Cet admirable temperament d'un ſi grand & ſi ſaint Archeveſque, doit ſervir de correctif, & à ceux qui decident trop fierement, qu'on ne peut jamais ſans crime poſſeder pluſieurs Benefices ; & à ceux qui jugent trop mollement, que ceux qui uſent ſainctement de pluſieurs Benefices, pour l'utilité meſme des Egliſes, ne doivent jamais penſer, ou ne peuvent jamais eſtre obligez à s'en démettre. C'eſt au contraire la maniere ſainte de les poſſeder, d'eſtre toûjours dans la diſpoſition & dans le deſir meſme de s'en défaire, quand cela ſera plus utile pour l'édification de l'Egliſe. Telle eſtoit la diſpoſition, telle eſtoit la doctrine du grand ſaint Charles.

XXI. Denys le Chartreux a fait un petit Traité *contre la pluralité des Benefices* ; où il dit que ſaint Thomas, Guillaume de Paris, Raimond de Pegnafort & pluſieurs autres Theologiens ayant crû la pluralité des Benefices tres-perilleuſe & damnable, *periculoſiſſimam atque damnabilem*, c'eſt *Art. 1.* auſſi ſon deſſein de faire voir que cette pluralité eſt vitieuſe & damnable, *vitioſam damnabilemque*, ſi ce n'eſt dans quelques conjonctures, où la diſpenſe eſt legitime. Il dit plus bas que Pierre ſurnommé Coneſtor, & Pierre le Chantre ſont du *Art. 7.* meſme avis, & que le Docteur Ginard Eveſque de Cambray diſoit, qu'il n'eût pas voulu pour tout l'or de l'Arabie coucher une ſeule nuit avec deux Benefices, quand meſme il auroit eſté aſſuré d'en reſigner un dés le matin à une perſonne capable. *Nollem pro toto auro Arabiæ una tantùm nocte duo Beneficia retinere & certus tamen eſſe, quod de mane unum illorum honeſto conferretur, & hoc propter vitæ diſcrimen.* Il ajoûte qu'on ne doit pas ſe flatter de cette penſée, que les Theologiens ſont partagez ſur cette matiere. Parce que la doctrine conſtante du plus grand Theologien de l'Egliſe, je veux dire de ſaint Auguſtin, eſt qu'on ne peut ſans crime s'expoſer au danger de commettre un crime. *Eſto quod multi Magiſtri dicant hoc, & multi alii opinentur contrarium. Hoc ſolum ab Auguſtino doctore omnium maximo judicatur mortale, quod quis incertitudinis periculo, aut mortalis peccati diſcrimini ſe committit.* Il appuye cette maxi- *Art. 8.* me ſur les paroles de Guillaume de Paris, que pluſieurs celebres Docteurs égaloient, à ce qu'il dit, en ſcience à ſaint Thomas & à ſaint Bonaventure. *Tangenda ſunt verba Guilelmi Pariſienſis Doctoris profundi & uncti quem etiam multa magna Doctores audent ſancto Thomæ, ſeu Bonaventuræ in ſapientia eminentia parem aſſerere.* Les paroles de ce Docteur qui ſembloit avoir reüny la pieté & *l'onction* de ſaint Bonaventure, avec la profondeur de la doctrine de ſaint Thomas, au jugement de tant d'autres Docteurs, ſont les ſuivantes : *Dicimus, quia ſi dubium eſt, utrum liceat hoc, an non, ipſa dubitas certitudo eſt, & determinatio : id eſt, certitudinem facit, quoniam proculdubio non licet alicui committere ſe diſcrimini. Diſcrimini autem ſe committit, qui præſumit aliquid facere, de quo dubitat, an mortale peccatum ſit.*

Ce Theologien dit enſuite, que bien que ſaint *Art. 9.* Thomas ſemble avoir parlé plus mollement de cette matiere ; *quamvis videatur mollius loqui, quam Doctores ſupra allegati* ; ſes ſentimens ſont neanmoins exacts & ſeveres, ſi on les conſidere de prés. *Si verba ejus ritè penſentur, rigoroſa ſunt valde.* Qu'il reconnoiſt pluſieurs renverſemens de l'ordre dans la pluralité des Benefices ; qu'il ne la permet que pour la neceſſité de l'Egliſe, lors qu'une perſoone, quoy qu'abſente, eſt plus utile qu'une autre preſente : *Niſi ſit neceſſitas in pluribus Eccleſiis unius perſona obſequij, illaque poſſit utilior Eccleſia eſſe abſens, quam alia præſens.* Enfin que les conjonctures où ces diſpenſes avoient lieu, ne ſe ren-

controient preſque plus. *Verumtamen iſti caſus pauciſſimos aut nullos tempore iſto excuſant.* Denys le Chartreux eſtime avec Raymond & pluſieurs autres Docteurs, que les cas particuliers où la pluralité des Benefices eſt licite, ſont les ſuivans. Quand l'un des Benefices ne ſuffit pas pour l'entretien du Beneficier. Quand l'un dépend de l'autre & y eſt uny. Quand l'Egliſe manque de Clercs. Quand une Cure eſt annexée à une Prebende, ou à une Dignité. Quand on a un Benefice en Titre, & un autre en Commende pour un temps ſeulement, juſqu'à ce qu'on ait trouvé un ſujet capable, & tout au plus pour ſix mois ſeulement.

Art. 12.

Ce Theologien ajoûte que la plus haute nobleſſe, la plus profonde ſcience, & le deſſein de faire de grandes aumônes, ou d'exercer l'hoſpitalité, ne ſont pas des raiſons aſſez ſolides, pour donner fondement à une legitime diſpenſe. Enfin pour ne pas repeter icy les choſes qui ont déja eſté dites dans ce Chapitre, je diray ſeulement qu'il a tâché de donner du poids à une des raiſons qui avoit eſté avancée par Guillaume de Paris, que celuy qui auroit pluſieurs Benefices, ſeroit obligé de reciter autant de fois les heures Canoniales. Cette raiſon eſt mieux tournée quand on dit, qu'un des deſordres de cette pluralité, eſt que l'on prive Dieu & ſon Egliſe de tous les devoirs de pieté, que d'autres Beneficiers rempliroient.

Cap. 17.

CHAPITRE LXII.

Des Commendes des Eveſchez, des Abbayes, des Prieurez & des Cures, juſqu'en l'an mille trois cens.

1 Hugues Capet & Robert ſon fils remirent les Abbayes en Regle. Le partage des biens avoit donné occaſion à ces Commendes laiques.

II. Les Canoniſtes défendent de ſe faire Moine dans l'eſperance d'eſtre Abbé. Ainſi les Clercs ne pouvoient encore eſtre Abbez.

III. Les commencemens des Commendes ſous le Pape Gregoire VII. Les Eveſques eſtoient ſouvent Abbez de quelque Monaſtere de leur Dioceſe. Gregoire VII. étendit ce droit aux Cardinaux.

IV. Commendes d'Eveſchez & d'Abbayes ſous Paſchal II. & Alexandre III. dans le douziéme ſiecle.

V. Dans le treiziéme ſiecle pluſieurs Prieurez furent donnez en Commende à des Eccleſiaſtiques, & ils leur furent donnez par les Abbez meſmes.

VI. Les Prebendes des Cathedrales furent ſouvent données à des Abbayes; les Prebendes Monachales furent auſſi quelquefois données à des Eccleſiaſtiques

VII. Les Monaſteres donnez à des Clercs faute de Moines. Les Cures données à des Moines, ou à des Chanoines Reguliers.

VIII. Une Cure donnée en Commende à celuy qui en avoit deja une en Titre, pour éluder l'intention des Canons. Condamnation en modification de cet abus.

IX. De la garde des Cures vacantes commiſe aux Archidiacres.

I. NOus n'avons pû débroüiller la pluralité des Benefices, ſans parler ſouvent des Commendes, des Diſpenſes & de la Reſidence des Beneficiers, à cauſe de la connexion que toutes ces queſtions ont entre elles. C'eſt ce qui nous oblige de les démeſler enſuite les unes aprés les autres. Je commenceray par les Commendes, parce que c'eſt par elles qu'on a le plus ſouvent déguiſé la pluralité des Benefices.

Il y a de quatre ſortes de Commendes qu'on peut diſtinguer. Celles des Egliſes Cathedrales: celles des Benefices ſeculiers, au deſſous des Evêchez: celles des Abbayes, & celles des Benefices reguliers au deſſous des Abbayes. Il faut en obſerver les traces depuis le ſiecle onziéme, en remarquer le progrés, & les diverſes viciſſitudes, enfin découvrir les cenſures & les condamnations qu'on en a faites, & les temperamens qu'on y a enfin trouvez.

Il n'eſt que trop certain que les Abbayes n'étoient point données en Commende à des Eccleſiaſtiques, au temps que Hugues Capet monta ſur le trône de l'Empire François; puiſque ſes illuſtres Predeceſſeurs Hugues le Grand, & Robert Comte de Paris, qu'on nommoit auſſi Marquis des François & frere du Roy Eude, porterent la qualité d'Abbé, poſſederent l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, & la luy laiſſerent comme ſi c'eut eſté une ſucceſſion hereditaire. Aimoin nous a appris que l'origine de ce deſordre eſtoit venuë de ce qu'un Abbé de ſaint Germain demandant à Charles le Chauve Empereur un privilege & une confirmation de tous les biens de cette riche Abbaye, avoit fait dans ce privilege le dénombrement & la diſtinction de la portion des Moines, de celle de l'Abbé, & de celle qui eſtoit employée à l'entretien des troupes que l'Abbaye fourniſſoit au Roy. *Scripto ſub uno comprehendit, & quantum Monacho in proprios uſus haberent, quantumque Abba ad exercitum Regis, vel in proprium ſibi vendicaret, diſpoſuit.* Ces Princes ſe ſaiſirent de la portion de l'Abbé & prirent eux-meſmes la qualité d'Abbez. *Ea quæ Abbates accipiebant, ſibi addixerunt, & ſtatuentes Decanos Monachis, ſibi nomen Abbatis uſurpaverunt.* Cette uſurpation dura juſqu'au temps du Roy Robert, *uſque ad tempora Roberti Regis.*

L. 5. c. 34.

Ce fut donc, ou Hugues Capet, qui quitta la qualité d'Abbé, ou ſon fils le Roy Robert, Prince tres pieux, qui ne voulut jamais la prendre; ce fut, dis-je, l'un de ces deux Rois, ou peut-eſtre tous les deux, qui remirent les Abbayes dans leur ancienne liberté, & attirerent par cette illuſtre marque de leur pieté, cette longue ſuite de benedictions, dont le Ciel a favoriſé & favoriſe encore leur auguſte lignée. Il y a bien de l'apparence que ces Princes n'euſſent jamais ſaiſi la portion de l'Abbé, & n'en euſſent pas pris le nom, s'ils n'euſſent vû les Abbez comme ſecularisez par cette portion des revenus, qu'ils s'approprioient contre leur propre regle; & par la charge meſme que les Abbez prenoient d'adminiſtrer l'autre portion des revenus deſtinez à la milice du Roy; & peut-eſtre de conduire leurs troupes à l'armée: il ne ſe pouvoit faire que ces Abbez ne ſe fuſſent peu à peu comme transformez en Seigneurs temporels par cette double matiere de diſſipation & de vanité. En ſuite de cela il tomba facilement dans la penſée des Princes ſeculiers, de faire par eux-meſmes ces fonctions ſeculieres des Abbez, & de laiſſer à un Doyen elauſtral toute l'adminiſtration ſpirituelle des Monaſteres.

Je parleray plus au long cy-deſſous des Commendes des Laïques. Ce que j'en ay déja dit, n'a eſté que pour faire remarquer, 1. que le Chef de cette auguſte tege de nos Rois a comme conſacré les premices de ſon Empire par remettre les Ab-

bayes en Regle & dans l'ancienne liberté des élections. 2. Ces Rois ſe dépoüillant des Commendes, ils ne permirent pas meſme fort long-temps aprés, que les Eccleſiaſtiques y pretendiſſent. 3. Les Commendes & des Seculiers & des Eccleſiaſtiques dans les Abbayes pourroient bien avoir commencé par la meſme occaſion, de la proprieté qui s'eſtoit déja introduite, lorſque les Abbez s'appoptioient une partie des biens de la Communauté. 4. Voila le partage des revenus oo des fonds d'une Abbaye en trois, dont l'Abbé, ou Regolier, oo Commendataire en reçoit deux.

II. L'Eveſque de Ceſenne en 1042. reduiſant ſon Clergé à la vie commone, dans un Synode qu'il tint pour cela, avec le conſentement de ſon Metropolitain l'Archeveſque de Ravenne, *Cum conſilio ſenioris & Magiſtri noſtri Archiepiſcopi Ravennatis*, il attribua a l'entretien de cette nouvelle Communauté pluſieurs terres, des Parroiſſes & des Monaſteres. Ce n'eſtoit pas là one Commende, mais c'eſtoit ſeculariſer le bien des Monaſteres, en l'affectant au Clergé. Les Commendes ne ſont neanmoins preſque autre choſe que comme une ſecularisation de la dignité, & ſur tout de la pottion du revenu de l'Abbé, qo'on donne à un Eccleſiaſtique, au lieu qu'elle eſtoit affectée à un Reguliet.

Le Concile de Toulooſe en 1056. ordonna, que ſi quelqu'un d'entre les Clercs ſe faiſoit Moine, dans l'eſperance d'eſtre fait Abbé, il ne pourroit jamais devenir Abbé, le menaçant meſme de l'excommunication, s'il y aſpiroit. *Statuit ſancta Synodus, ut ſi quis Clericorum adipiſcenda Abbatia gratia Monachus effectus fuerit, in Abbatia quidem Monachus permaneat, ſed ad ipſum honorem ad quem aſpirabat, nullatenus accedat. Quod ſi præſumpſerit, excommunicetur.* Ce Canon nous apprend, 1. que les Eccleſiaſtiques ne pouvoient parvenir à eſtre faits Abbez, qo'en ſe faiſant premierement eux-meſmes Moines. C'eſt à dire qu'il n'y avoit point de Commendes. 2. Que c'eſtoit une eſpece d'irregularité & d'incapacité canonique pour n'eſtre jamais Abbé, que d'avoit recherché de l'eſtre. 3. Que la Regle qoi eſt à preſent en uſage, qu'on peot ſe faire pourvoir d'un Benefice Regulier, pourvû qu'on ſoit dans le deſſein de ſe faire Moyne, n'eſt pas conforme à ce Canon, & ſemble autoriſer ce qoi y eſt condamné & défendu ſous peine d'excommunication. Car enfin c'eſt briguer les Dignitez Eccleſiaſtiques, dont on ne ſe rend digne que par l'humilité; & c'eſt faire ſervir la profeſſion ſainte du Monachiſme, pour contenter ſon ambition, c'eſt faire ſervir la profeſſion de pauvreté, pour ſatisfaire ſon avarice. Les Conciles Romains en 1059. & 1063. jugerent qu'une volonté ſi intereſſée devoit donner l'excluſion non ſeulement de la dignité d'Abbé, mais auſſi de la Profeſſioo Monaſtique.

Can. 5.

Can. 7. 11. *Ut nullus habitum Monachi ſuſcipiat, ſpem aut promiſſionem habens, ut Abbas fiat.* Ainſi ceux qui ne ſe font Religieux que pour garder les Pticurez ou les autres Dignitez en Regle, dont ils ſe ſont fait pourvoir, ou dont ils eſperent d'eſtre pourvûs, ſe rendent par là indignes & de ces Dignitez ſaintes, & de l'état Monaſtique meſme.

III. On commença à voir des Abbez Commendataires au temps du Pape Grigoire VII. Ce Pape obligea l'Eveſque de Poitiers de ſe joſtifier dans le Concile Provincial, touchant un Monaſtere qu'il occupoit, & que le Chapitre de ſaint Hilaire pretendoit au contraire luy appartenir. Cela ne regarde pouit les Commendes, ce n'eſtoit que la dépendance ou les revenus de ce Monaſtere que ce Chapitre conteſtoit à l'Eveſque. Mais quand ce meſme Pape manda à l'Eveique d'Orleans de laiſſer joüir Joſſelin de la Prevoſté de Sainte Croix & de ſon Abbaye; *Præpoſituram Abbatiamque ſuam idem Joſſelinus tenet*; il eſt difficile de ne pas teconnoiſtre que c'eſtoit une Abbaye en Commende confiée au Prevoſt de la grande Egliſe. Ce meſme Pape nomma, ou maintint l'Archeveſque de Vienoe dans l'Abbaye de Dol 2s. ou de Bourdieux en Berry, aprés avoir dépoſé l'Abbé precedent, qui n'eſtoit qu'un oſurpateur. Voicy comme il en écrit aox Religieux de ce Monaſtere: *Apoſtolica vobis authoritate præcipimus, ut Vienneſem Archiepiſcopum quem vobis in Abbatem ordinavimus, ſine omni contradictione ſuſcipiatis, &c Vienneuſi Archiepiſcopo Dolenſem Abbatiam conceſſimus, imò reddidimus.*

L. 1. Ep. 72.

L. 3. Ep. 17.

L. 6. Ep. 27.

Les Canons cy-deſſus alleguez, qui excluoient les Clercs des Abbayes, ne s'étendoient point aux Eveſques, ſelon les regles meſmes du Droit. Nous avons fait voir dans les parties precedentes, que dans les ſiecles mêmes où les Commendes eſtoieot les plos rares, on ne trouvoit nullement étrange que les Eveſques fuſſent Abbez, & qu'on les regardoit ao contraire comme les Abbez generaux & primitifs de tous les Monaſteres de leur reſſort, avec autorité de ſe faire rendre compte de toute l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle des Abbayes. La ſeule ſeverité de ce Pape dans la rigoureuſe obſervance des Canons, ſeroit capable de nous perſuader qu'il n'auroit rien fait en cecy qoi leur fuſt contraire, quand nous n'en auriona pas d'autres preuves.

Il eſt vray que ce Pape pourroit bien avoir étendu le ptivilege des Eveſques aux Cardinanx de l'Egliſe Romaine, quand il confirma l'élection que les Moines de Marſeille avoient faite de Richard Preſtre Cardinal pour leur Abbé. *Audivimus quod charitas veſtra filium noſtrum & Presbyterum Cardinalem Rschardum loco germani ipſius in Abbatem velit eligere, quam denique electionem nos approbamus, & Apoſtolica authoritate firmamus.* C'eſt ce qu'il écrivit à ces Religieux. Voicy ce qu'il manda à Richard meſme, qoi avoit eſté apparemment Religieux, comme il paroiſt par ces paroles; *Volo ut fratres tuos nullomodo pertinaciter reſiſtendo contriſtes*, &c. Richard eſtoit déja Abbé du Monaſtere de S. Paul à Rome; ce Pape luy recommanda la conduite de ces deux Monaſteres, le chargeant en meſme temps d'une Legation en Eſpagne. *Poſtquam Monaſteria tua bene compoſueris, Legationem tibi commiſſam ad Hiſpanias perficere non moreris.*

L. 7. Ep. 7. 8

L. 9. Ep. 19.

Il eſt donc indubitable que ce Pape, qui a eſté le plus tigoureux défenſeur des Canons, qui fut jamais, a crû qu'un Eveſque ou un Cardinal Prêtre, pouvoit en meſme temps eſtre Abbé, ſoit Titulaire, ſoit Commendataire, & que cela ne choquoit ny les loix de la reſidence, ny celles qui condamnent la polygamie ſpirituelle, parce que c'eſtoit uniquement l'utilité & la neceſſité de l'E-

gliſe, non l'avantage ou la ſatisfaction des particuliers, qui eſtoit le motif & la fin de ces diſpenſes.

IV. Le Pape Paſchal II. donna en Commende à l'Archeveſque de Tolede Bernard non ſeulement une Abbaye, dont les Moines s'eſtoient enfuis, craignant la barbarie des Sarraſins: *Nos Monaſterium ipſum ſollicitudini tuæ reſtaurandum diſponendumque committimus*; mais auſſi l'Eveſche de Segovie, pourvû que les habitans de cette Ville ne fuſſent pas teſtus d'avoir un Eveſque particulier. *Segovienſem civitatem, niſi proprium deſideret civitas ipſa Epiſcopum, perſonæ tuæ pro graviori paupertatis neceſſitate permittimus.* Il eſt évident que ces diſpenſes ſe dunnuient à la ſeule utilité de l'Egliſe, & à la neceſſité évidente de reparer cette Abbaye deſertée, & de ſecourir l'Archeveſque de Tolede, à qui il falloit faire des dépenſes inctoyables, pour tâchec de reconquerir ſon Archeveſché & de retirer les autres Eveſchez d'Eſpagne d'entre les mains des Sarraſins. *Epiſt. 66.*

Il eſt vray que comme ces Commendes n'étoient accordées qu'à la neceſſité & à l'utilité de l'Egliſe, elles eſtoient auſſi fort rares. Il falloit paſſer do commencement d'un ſiecle à la fin, pour en tencontrer des exemples. Le Pape Alexandre III. pria le Roy de Fraoce Loüis VII. de donnet le premier Eveſché ou la premiere Abbaye qui viendroit à vacquer à ſaint Thomas Archeveſque de Cantorbery, qu'il avoit bien déja voulu honorer de ſa Ruyale protection depuis ſon exil d'Angletetre. *Si quem Epiſcopatum aut Abbatiam in regno tuo interim vacare contigerit, ſibi ad ſuſtentationem ſui & ſuorum, donec pax de cælo nobis deſiderata donetur, Regia liberalitas faciat aſſignari.* Cette Commende ſemblon limitée au temps que la perſecution d'Angleterre duretoit: mais en cela meſme on peut auſſi dire qu'elle n'eſtoit pas limitée, puiſque la perſecution pouvoit ne finir qu'avec la vie de ce Saint. En effet il ne s'en fallut gueres. Il paroiſtroit étrange que la Commende meſme d'un Eveſché ne fuſt deſtinée qu'à la ſubſiſtence temporelle d'un Prelat & de ſa ſuite. Mais il faut conſiderer qoe rien n'eſt ny plus utile ny plus neceſſaire, ny plus glorieux à l'Egliſe, que de proteget & d'aſſiſtec les neceſſiteux & les perſecutez, mais ſut tout les Eccleſiaſtiques, les Prelats, les Martyrs & les invincibles défenſeurs de l'Egliſe meſme. Enfin il faut ajoûter à cela, que ſi on eût confié à ce ſaint Prelat un Eveſché en Commende, cet Eveſché eût pû ſe faire envier un ſi extréme bonheur, & une infinité d'avantages ſpirituels qu'il eût receo d'un ſi ſaiot Paſteut. *Append. t. Epiſt. 72.*

Le Roy ne donnoit alors ny les Eveſchez ny les Abbayes, le Pape encore moins, parce que les élections en eſtoient libres. Ce Pape ne laiſſa pas de prier le Roy de donnet, ou de faire donner. *Regia liberalitas faciat aſſignari*, à cet illuſtre exilé un Eveſché ou une Abbaye, quand il en vaqueroit. Il eſt probable, que comme le Roy tecevoit ſons ſa garde les Eveſchez & les Monaſteres vacants, juſqu'à ce qu'ils fuſſent remplis pat l'élection d'un nouveau Prelat, le Pape deſiroit que le Roy ſo ſetvît de cette occaſion, pont ſoulaget les neceſſitez de ce ſaint Archeveſque. On ne s'arteſte pas à des diſcuſſions ſcrupuleuſes ſuc la juriſdiction & le droit des Grands, dans les occaſions extraordinaires où il s'agit de procurer un grand bien à l'Egliſe. Roget a inſeré dans ſon Hiſtoire les Actes d'un Concile de Londres en 1175. ſuus le meſme Pape Alexandre III. & il ajoûte a la fin, que le Clergé de ſaint Aſaph dans le païs de Galles s'adreſſa à ce Concile & à l'Archeveſque de Cantorbery, puur redemander l'Evêque de ſaint Aſaph, qui avoit abandunné ſon Egliſe, ne pouvant plus y endutet, ny la pauvteté, ny la barbarie de ſes Dioceſains. Le Roy d'Angleterre avoit donné une Abbaye à cet Eveſque fugnif, juſqu'à ce qu'il puſt retournet dans ſon Egliſe. *Veniens in Angliam à Chriſtianiſſimo Rege Henrico benigne & honorifice ſuſceptus eſt; cui & traditus Abbatiam Abendoniæ vacantem in cuſtodia, donec ad propriam ſidem liberum haberet regreſſum.* Cet Eveſque preſſé par l'Archeveſque de Cantorbery, ou de tetourner dans ſon Eveſché, ou de s'en demettre; donna ſa dumiſſion, eſperant que l'Abbaye qui luy avoit eſté donnée en garde luy demeuretoit. *Sperans quòd Abbatia de Abendonia, quæ tradita ei fuerat in cuſtodia, poſſet ſibi remanere.* Mais il fut trompé dans ſes eſperances, car le Roy luy oſta l'Abbaye dés qu'il eut renoncé à ſon Eveſché. *Et ſic deceptus, amiſit utrumque. Nam Rex dedit Epiſcopatum ſanctis Aſaph Magiſtro Adæ Walenſi, & Abbatiam cuidam Monacho.* Le Roy d'Angleterre n'avoit donc donné cette Abbaye qu'en commende, & pour un temps, ce qui eſt exprimé par ce tetme *in Cuſtodia*, comme en garde. Dés qu'il vit que ce Prelat par un amour exceſſif du repos, preferoit la jüiſſance paiſible d'ine Abbaye à la conduite penible d'un Eveſché, où ſon Metropolitain & ſon propre Clergé le rappelloient, il retira la Commende, qui ne devoit durer qu'autant que l'utilité publique de l'Egliſe le demanderoit.

Le meſme Roger fournit encore quelques exemples des Abbayes données aux Eveſques par le Roy d'Angleterre. *Si* la raiſon en eſtoit auſſi legitime qu'elle a paru l'eſtre dans les exemples precedens; on peut dire ſans heſiter, que ces Commendes eſtoient tres-canoniques. Ao moins on ne peut douter que ce ne fuſt pour un plus grand avantage de l'Egliſe, que le Cardinal Pierre de Damien avoit eſté chargé de la garde, ou de la commende de deux Abbayes. On peot voir ce qui en a eſté dit dans le Chapitre de la pluralité des Benefices. *An. 1189.*

V. Il eſt difficile de rencontrer des exemples d'Eveſchez ou d'Abbayes en commende dans tout le treiziéme ſiecle. Mais il n'en eſtoit pas de même des Benefices inferieurs, des Prieurez & des Cures. Le Concile de Saumur en 1253. ordonna que dans les Prieurez qui auroient eſté donnez à des Moines ou à des Clercs, l'ancien nombre des Religieux ne puſt eſtre diminué. *Provideant Epiſcopi ſollicitè, prout invenimus à piæ memoriæ Gaufrido prædeceſſore noſtro ſtatutum & male ab Abbatibus cuſtoditum, quod in Prioratibus Monachis aut Clericis conceſſis, ſuppleatur antiquus numerus Monachorum.* Il y avuit donc des Prieurez de deux ſuctes, les uns avoient des Prieurs en Regle, les autres en Commende: & ce Coocile n'y trouve rien de dangeteux, pourvû que dans les uns & les autres, l'ancien nombre des Religieux ſoit conſervé. C'étoient principalement les Prieurs ſeculiers, ou Commendataires qui avoient diminué le numbre des Religieux, & la honte en rejaliſſoit ſur les Abbez, qui avoient donné de leur propre auroité ces Prieurez *Can. 19.*

à de ſimples Eccleſiaſtiques. Auſſi le Concile de Saumur en 1276. voyant qu'on n'avoit pas obey ao Decret de l'entretien du nombre ancien des Religieux, défendit aux Abbez de donner à l'avenir en Commende les Prieutex, dont les tevenus ſeroient ſuffiſans pour nootrir au moins deox Religieux : *Lices in Prædeceſſorum noſtrorum Conciliis fuerit alias rationabiliter ordinatum, de ſupplendo in Prioratibus Clericis ſæcularibus conceſſis, debito* Can. 10. *numero Monachorum. Quia tamen nullum exinde invenimus fructum ſubſecutum, ne fundi locus in talibus de cætero relinquatur; prohibemus, ne quis Abbas, vel alius Prioratum quemlibet in Turonenſi Provincia ſicum, in quo poſſint ad minus duo Monachi commode ſuſtentari, vel conſueverint morari, cuiquam ſæculari conferre præſumat: ſi ſecus actum fuerit, id irritum decernentes.* Ce Concile meſme n'eut pas deſapprouvé la coûtume, de confecer les Prieutez à des Clercs ſimples, ſi aprés pluſieurs commandemens reiterez, ces Prieurs euſſent pû ſe reſoudre à entretenir le nombre ancien des Religieux. Ce Concile laiſſe encore en Commende à des Eccleſiaſtiques, les Prienrez dont les revenus ne ſeront pas capables d'entretenir deux Religieux, outre le Prieur. Enfin ce Concile nous montre que les principaux auteurs de ces petites Commendes eſtoient les Abbez meſmes. Comme on de ces Canons nous a fait connoiſtre que ce n'eſtoient pas les Abbez ſeuls qui avoient donné des Prieurez en Commende, il eſt difficile de dire au vray, qui eſtoient les aotres Collateurs. C'eſtoient vrayſemblablement, ou les Patrons, ou les Eveſques.

VI. Le Pape Honoré III. nous apprend dans une Decretale, qu'il y avoit des Abbayes où l'on avoit accordé à de ſimples Eccleſiaſtiques, non des Prieurez ou des Abbayes, mais les places meſmes des Moines. Ce Pape condamna ce mélange ſi contraire aux Conſtitutions Monaſtiques, défendit de conferet à l'avenit ces ſortes de Benefices à des Clercs ſeculiers, & ordonna à ceux qui en eſtoient déja pourvûs, de ne point troubler la paix & le ſilence des Monaſteres. *Præcipimus quoque, ne in nullo miniſterio ad Prebendas recipiant de cætero Abbates & Monachi Clericos ſæculares.* Extra. De ſtatu Monach. c. 8. *Nec hi qui jam recepti ſunt, locum vel vocem in Capitulo Dormitorio, vel Refectorio, ſeu Claustro ſibi vendicare contendant, ſeu Monachorum cætibus importune ſe præſumant miſcere: ſed Beneficiis ſibi conceſſis contenti, converſentur honeſtè, opportuna obſequia in Monaſteriis fideliter impendentes, nihilque ultra in ſpiritualibus, vel temporalibus exigant, in ipſis Monaſteriis, vel uſurpent.*

Comme les Chapitres des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales avoient ſouvent donné quelques unes de leurs Prebendes à des Religieux : auſſi il nous paroiſt par cette Decretale que les Abbez avoient conferé quelqoes-unes de leurs Prebendes à des Clercs ſeculiers. Il u'y avoit nul danger qu'un Religieux troublaſt la paix & la tranquillité d'un College de Chanoines. Mais il n'arrivoit qoe trop ſouvent que les Clercs ſeculiers incommodoient une compagnie de Moines. C'eſt ce qui fut enfin cauſe de cette défenſe.

VII. Il y avoit des occaſions où il eſtoit neceſſaire pour l'utilité publique de l'Egliſe, de remplir la place non ſeulement d'un Abbé, ou d'un Prieur, oo de quelques Moines, mais de toute une Communauté monaſtiqoe, en y ſubſtituant de ſimples Eccleſiaſtiqoes. Ce fut la réponſe du Pape Innocent III. au Patriarche de Conſtantinople, qu'il ne falloit pas donner à d'autres qo'à des Moines les Monaſteres: mais que ſi les Moines manquoient, il falloit mettre en leut place des Eccleſiaſtiques. *Quandiu Monaſteria per Regulares remanere potuerint ordinata, non ſunt ad ſæculares Clericos transferenda. Sed ſi Regulares defuerint, propter eorum defectum, in eis ſæculares Clerici poterunt ordinari.* Extra. De reliq. dom. c. 5.

On peut encore rapporter à cette matiere le Decret du même Innocent III. où il permet aux Chanoines Reguliers de tenir des Egliſes Paroiſſiales, aſſeurant que les anciens Canons en avoient permis l'adminiſtration aox Moines meſmes. *Et per antiquos Canones etiam Monachi poſſunt ad Eccleſiarum Parœcialium regimen in Presbyteros ordinari.* Ce ſont là des Commendes d'une autre eſpece, lorſqoe les Benefices qui ne devroient eſtre adminiſtrez que par de ſimples Eccleſiaſtiques, ſont confiez à la condoite, ou des Chanoines Reguliers, ou des Moinet. Ce renverſement ne ſeroit pas ſoûtenable s'il n'avoit pour fin & pour but l'otilité de l'Egliſe. Et c'eſt auſſi cette meſme utilité de l'Egliſe qoi peut joſtifier le renverſement tout contraire, quand les Benefices Reguliers, ſoit places de Moines, ſoit Prieutez, ſoit Abbayes, ſont commis à l'adminiſtration temporelle, ou perpetuelle des Clercs ſeculiers. Extra. De ſtatu Monach. c. 5.

VIII. Ce qui a paru le plus inſoutenable, parce qu'il ſe trouvoit plus oppoſé aux avantages de l'Egliſe, a eſté la Commende des Egliſes Paroiſſiales, lorſque les Eveſqoes pour éluder les loix Eccleſiaſtiques touchant l'incompatibilité des Benefices Curez, les donnoient en Commende à ceux qui n'euſſent pas pû en eſtre Titulaires. Cet abus avoit peut-eſtre commencé par ces petites Paroiſſes, dont l'Eveſque en commettoit deux à un ſeul Curé, à cauſe de leur peu de revenu. Cela n'eſtoit pas défendu par les Canons, & on ne pouvoit défendre ce qu'on ne pouvoit empeſcher. Mais le Concile de Saumur en 1253. reconnut que les Eveſqoes & les autres Collateurs donnoient des Cures fort riches à ceux qui en avoient déja d'aotres, & s'ils ne pouvoient les leut donner en Titre, ils les leur donnoient en Commende. *Nonnulli Epiſcopi & alij Prælati propriis lucris & commodis* Can. 28. *ſuorum inhiantes, Eccleſias Parochiales, quas proprios poſſunt habere Sacerdotes, Clericis & aliis perſonis Eccleſiaſticis, habentibus alias Eccleſias Parochiales, vel competenter beneficiatis, ut poſſint eos pluribus onerare beneficiis, commendant unam, vel duas Eccleſias Parochiales, in animarum ſuarum periculum, & ſcandalum plurimorum. Ut ſic habeant commendatas, quas ſecundum Canones habere non poſſunt inſtitutas. Quod fieri de cætero prohibemus.*

Le Cardinal Otthobon Legat en Angleterre, y avoit déja publié dans un Concile tenu en 1248. pluſieurs excellentes Conſtitutions, & entre autres celle qui ioterdiſoit ces Commendes des Cures, au moins qui les limitoit, pour borner l'avarice ſordide de ceux qui abuſoient honteuſement de la liberté qoe les Canons avoient donnée, de tenir deux Benefices, l'un en Titre & l'autre en Commende, pourvû que cette Commende n'eût autre fin que l'otilité de l'Egliſe. *Dum ditari feſtinant, vacantes Eccleſias ſibi commendari procurant,* Conc. Angl. pag. 251.

rant, amplectentes juris verba, non ſenſum: quod aliquando permittit unam habere Eccleſiam intitulatam, & aliam commendatam. Et cùm juxta ſanum ſenſum, propter neceſſitatem vel utilitatem vacantis Eccleſiæ, jus commendationis, non tam præceptoriè, quam permiſſivè fuerit introductum; ipſi ad cupiditatis ſuæ lucrum omnia convertentes, in ipſarum Eccleſiarum diſſipationem, non ſolùm unam, ſed plures recipiunt commendatas. Il fut donc ordonné par ce Legat & par le Concile, qu'on ne pourroit plus tenir qu'une Commende, & que ce ne pourroit eſtre que pour l'utilité évidente de l'Egliſe. *Niſi ex evidenti utilitate, unius tantùm Eccleſia commendatio facta ſit, penitus revocamus.*

Enfin le Concile general de Lyon en 1274 acheva de proſcrire ces Commendes ſcandaleuſes des Cures, ne permettant plus d'en donner en Commende qu'à ceux qui auroient l'âge neceſſaire pour la Preſtriſe, dans une neceſſité preſſante de l'Egliſe, & pour ſix mois ſeulement. *Nec niſi unam commendare præſumat, & evidenti neceſſitate vel utilitate ipſius Eccleſiæ ſuadente. Hujuſmodi autem Commendam, ne prætitur vitæ faſtam, declaramus ultra ſemeſtris temporis ſpatium non durare.* Ce Decret fut renouvelle dans le Concile de Reding en Angleterre en 1279. & aprés cela il n'eſt plus parlé de ces ſortes de Commendes des Egliſes Paroiſſiales; ce qui fait croire qu'elles furent entierement éteintes par cette Ordonnance du Concile II. de Lyon: mais on les fit revivre aprés l'an mille trois cents.

Can. 14.

In Sexto L. 1. Tit. 6. c. 15.

Au reſte comme les Conciles, les Papes & les Eveſques s'occuperent dans ce XIII. ſiecle à ſupprimer les Commendes des Prieurez & des Cures, & qu'ils propoſerent pour cela avec beaucoup de vigueur la regle generale des Commendes, qu'elles ſont inſoûtenables, ſi elles n'ont pour but l'utilité des Egliſes; ce fut peut-eſtre ce qui fit qu'on ne donna point, ou preſque point d'Eveſchez ou d'Abbayes en Commende, durant tout ce ſiecle.

IX. Je n'ay point parlé de la garde des Cures vacantes, qui eſt cependant commiſe à l'Archidiacre, ſelon la coûtume de pluſieurs Egliſes, & peut-eſtre meſme ſelon le Droit, comme il paroiſt par les deux Chapitres des Decretales, *Bona memoria*, *De appellationibus*. *Cùm veniſſent*, *De Inſtitutionibus*. L'uſage en eſt encore dans pluſieurs Eveſchez de France. La raiſon de ne point confondre cette garde des Egliſes Paroiſſiales avec les Commendes, eſt toute évidente. L'Archidiacre n'eſt non plus le Commendataire que le Titulaire de ces Egliſes. Les Conciles qui ont cy-deſſus condamné ou limité les Commendes des Cures, n'ont pas meſme penſé à entamer ce droit des Archidiacres. Le Concile II. de Lyon, qui ſemble avoir ſupprimé toutes les Commendes des Cures, en les limitant à ſix mois, & les caſſant ſi elles n'eſtoient faites pour l'utilité de l'Egliſe, ne toucha aucunement à ce droit de garde, dont les Archidiacres ont toûjours depuis continué d'uſer dans quelques Provinces.

CHAPITRE LXIII.

Des Commendes des Eveſchez, des Abbayes & des Prieurez depuis l'an mille trois cents.

I. Clement V. fit reconnoiſtre les Commendes des Eveſchez & des Abbayes, il reconnut la playe qu'il avoit faite à l'Egliſe, il en gemit, il la repara.

II. L'Eveſque de Mende ſe plaignit des Commendes dans le Concile de Vienne, & des Cardinaux qui eſtoient Commendataires de pluſieurs Prieurez, ſans avoir jamais eſté Religieux.

III. Les Commendes multipliées par Jean XXII. revoquées par Benoiſt XII. Quelle fut l'occaſion de les multiplier. On n'en donna d'abord qu'aux Cardinaux.

IV. Clement VI. multiplie les Commendes, Innocent VI. les revoque toutes, excepté celles des Cardinaux.

V. En quel état elles furent aux temps des Conciles de Piſe & de Conſtance.

VI. Et au temps du Concile de Baſle.

VII. En quel état furent les Commendes ſous le Pontificat de Pie II. Sentimens genereux des Cardinaux de Carvajal & de Pavie.

VIII. Des Commendes ſous Sixte IV. & ſous Leon X. Reglemens du Concile V. de Latran ſur les Commendes.

IX. Ce que le Concordat decerne des Commendes.

X. Deſirs & Decrets du Concile de Trente ſur les Commendes.

XI. Reflexions ſur la retenuë de ce Concile, & de la grandeur du mal, qu'il n'eſpera pas de pouvoir entierement guerir.

XII. Autres Decrets du Concile de Trente ſur les Benefices Reguliers qu'on donne à ceux qui ſe reſolvent de faire profeſſion, & ſur la viſite des Eveſques dans les lieux donnez en Commende.

XIII. Un Cardinal ne peut tenir un Eveſché en Titre, l'autre en Commende.

XIV. Comment le Cardinal de Lorraine, comment ſaint Charles uſerent des Commendes.

XV. Reglemens admirables du Concile de Reims pour les Commendataires.

XVI. Decrets ſemblables des Conciles de Reims, de Tours & d'Aix.

XVII. Reſolutions des Etats & des Rois de France ſur les Commendes.

XVIII. Si l'Indult de la Province permettoit les Commendes.

XIX. Conduite de Clement VIII.

XX. Trois reflexions importantes ſur les Commendes.

I. IL eſt temps de reprendre le diſcours des grandes Commendes des Eveſchez & des Abbayes, depuis l'an mille trois cens. On peut dire avec verité, au moins avec toute la vray-ſemblance poſſible, que ce fut le Pape Clement V. qui donna commencement à cette prodigieuſe multitude de Commendes, qui a depuis fait gemir avec tant de juſtice les gens de bien, lors qu'on a donné les Egliſes Cathedrales & les Abbayes en Commende, non pas par des motifs ſinceres de l'utilité évidente & de la neceſſité des Egliſes, mais pour enrichir les particuliers de l'heritage des pauvres, par une lâche complaiſance envers les Grands de la terre, & par une dangereuſe facilité d'accorder des graces, qui ne ſont rien moins que des graces, parce qu'elles ſont également préjodiciables à ceux qui les accordent & à ceux qui les demandent. Ce Pape eſtant tombé dans une fâcheuſe maladie la troiſiéme année de ſon Pontificat, reconnut luy-meſme la profondeur de la playe qu'il avoit faite à la diſcipline

ſainte de l'Egliſe, il en fit une confeſſion publique, il revoqua toutes les Commendes qui luy eſtoient échappées, ou qu'on luy avoit extorquées; enfin il découvrit les mauvaiſes raiſons qui l'avoient porté à des excés, dont il ne luy reſtoit qu'un déplaiſir tres-ſenſible & on tres-ſincere repentir. J'aimis trahy les ſentimens de ce Pape, ſi j'avois parlé plus mollement de la molleſſe de ſa conduite precedente, & de la complaiſance démeſurée qu'il condamna depuis luy-meſme. Les Annales de l'Egliſe nous ont conſervé la Conſtitution de ce Pape, où il découvre la playe qu'il avoit faite & le remede qu'il y avoit apporté.

Il confeſſe d'abord que dans le commencement de ſon Pontificat il n'avoit pû refuſer les demandes des Rois, des Prelats & des Grands, avec leſquels il avoit eu des liaiſons toutes particulieres, & dans les terres de quelques-uns deſquels il faiſoit ſon ſejour. *Quia in terris morantes eorum, gradum hujus promotionis habuimus* Qu'il avoit creu devoir imiter la liberalité des Papes ſes predeceſſeurs dans la diſtribution des graces au commencement de leur Pontificat: *Ex aſſueta liberalitate Pontificum, quam in ſuis exercere ſunt ſolliti novitatibus* Que l'importunité luy avoit quelquefois arraché ce que la juſtice luy faiſoit refuſer: *Ad eorum importunas & multiplicatas precum inſtantias.* Mais qu'aprés avoir donné des Archeveſchez, des Eveſchez & des Monaſteres en Commende & en Garde, à des Religieux & à des Cleres Seculiers, pour un temps ou pour toute leur vie. *Eccleſias Epiſcopales & Monaſteria, ſub Commenda vel Cuſtodiæ ſeu Cura, vel Gvardiæ aut Adminiſtrationis titulo, perpetuo vel ad vitam, ſeu ad certi temporis ſpatium committenda,* il avoit enfin reconnu combien ces Commendes eſtoient préjudiciables aux Egliſes, dont la conduite ſpirituelle eſtoit abandonnée, le temporel diſſipé, les ſujets negligez & deſtituez de tout ſecours: *Proſpeximus evidenter, quod Eccleſiarum & Monaſteriorum cura negligitur, bona & jura diſſipantur, ſubjectis eis perſonis & populis ſpiritualiter plurimum & temporaliter derogatur, eſque redundant ad noxam, quæ decebantur cedere ad profectum.* Voila ce qui contraignit enfin ce Pape de revoquer toutes les Commendes qu'il avoit accordées, ſans épargner les Cardinaux meſmes. Il ne parle point de celles de ſes predeceſſeurs, parce qu'il n'y en avoit point. Auſſi il ne dit pas qu'en les accordant, il eût ſuivy l'exemple de ceux qui l'avoient precedé.

Rainal. an. 1307. n. 28

Ext. vu. Comm. L. 3 Tit. 2. c. 2.

II. Si la faute avoit eſté grande, elle fut auſſi reparée d'une maniere fort glorieuſe. Mais on peut douter, ſi l'execution répondit tout à fait aux ſaintes intentions de ce Pape dans ſa Conſtitution. Car Durand Eveſque de Mende ſe plaignit encore, au temps du Concile de Vienne, de ce que les Cardinaux ſe faiſoient donner en Commende les Egliſes Cathedrales, meſme celles d'outremer. *Eccleſias etiam Cathedrales & Ultramarinas ſub diverſis coloribus ſibi faciunt commendari.* On epargnoit encore moins les Abbayes & les Prieurez, les Cardinaux en devenoient Commendataires, ſans avoir jamais eſté Religieux, d'où s'enſuivoit la decadence & la roine entiere des maiſons Religieuſes. *Ex hac peſte etiam noviter introductum eſt contra jura, quod Prioratus Conventuales, & alia Beneficia Eccleſiaſtica conſueta regi per Monachos & alios Regulares, domini Cardinales, ac ſi Beneficia ſecularia nequaquam ſufficiant, ſibi & ſuis faciunt aſſignari, quanquam non efficiantur Monachi, &c. Ex quibus in dictis Prioratibus & Beneficiis Regularium, periit in totum Regularis obſervantiæ diſciplina: cùm non ſit inter eos, qui corrigat, non ſit qui doceat, &c. Fraudatur hoſpitalitas, in dictis Prioratibus & Beneficiis conſueta, & jura ac bona Prioratuum hujuſmodi diſſipantur, &c.* Le terme de Prieuré eſt ſi ſouvent repeté dans ce peu de paroles, que nous en pouvons tirer une preuve aſſez probable, que ce n'eſtoient encore que les Prieurez qu'on donnoit en Commende, & non les Abbayes. Comme il eſt clair auſſi par cette plainte, que ces Commendes n'étoient encore accordées qu'aux Cardinaux. Comme il a paru dans le ſiecle precedent, que les Abbez donnoient quelquefois eux-meſmes les Prieurez de leur dépendance à des Eccleſiaſtiques, les Cardinaux pourroient bien avoir pris de là occaſion de ſe revêtir eux-meſmes de ces Commendes.

Part. 2. Tit. 21.

III. Jean XXII. qui ſucceda à Clement V. dés la premiere année de ſon Pontificat, ayant élevé l'Eveſque du Puy au Cardinalat, en le faiſant Eveſque de Porto, il loy donna en Commende l'Eveſché du Puy: *Nihilominus Anicienſem Epiſcopatum tenendum commendavit.* Il fit ſon neveu Cardinal Preſtre, & luy laiſſa en Commende l'Eveſché d'Avignon, dont il eſtoit déja pourvû. *Avinionenſem Epiſcopatum ſibi pariter commendavit.* Ce ſont les termes de l'auteur de ſa vie. Ce Pape ne s'arreſta pas dans des bornes ſi étroites, il fit des liberalitez ſi grandes, non ſeulement d'Eveſchez, mais auſſi d'Abbayes, non ſeulement aux Cardinaux, mais auſſi à un grand nombre d'autres perſonnes, que Benoiſt XII. ſon ſucceſſeur fut obligé de les revoquer dés la ſeconde année de ſon Pontificat, ſans oſer neanmoins encore toucher à celles des Cardinaux. L'auteur de ſa vie l'aſſure de la ſorte: *Revocavit omnes Commendas factas per prædeceſſores ſuos de Eccleſiis Cathedralibus, & Abbatiis quibuſcumque perſonis, Cardinalibus & Patriarchis dumtaxat exceptis.* Un autre Auteur dit, *Exceptis Cardinalibus, quorum Commendas nondum revocavit.* Ce qui ſemble inſinuer, que ce Pape avoit deſſein de revoquer un jour celles-là meſmes, comme reconnoiſſant que ſi ces aſtres brillans de l'Egliſe ne donnent l'exemple, il eſt tres-difficile d'affermir la pureté de la diſcipline. Cette revocation de Commendes nous fait croire qu'elles n'avoient point eſté limitées pour le temps. Le Pape Jean XXII. les limitoit neanmoins quelquefois, au moins celles des Evêchez. Nous avons déja dit cy-deſſus, qu'ayant fait Preſtre Cardinal l'Eveſque d'Auxerre Talarand, à la recommandation du Roy de France, il luy laiſſa la Commende de ſon Eveſché d'Auxerre, juſqu'à la feſte de la Madeleine, afin de pouvoir ſoûtenir les frais de ſon voyage. Ce Roy avoit encore demandé la promotion d'un autre. Le Pape s'en excuſa, en luy écrivant, qu'il y avoit déja vingt Cardinaux, & que de ce nombre, il y en avoit ſeize de François. *Circumſpectionem Regiam volumus non latere, quod jam viginti Cardinales, de quibus ſexdecim de Regno Franciæ originem traxiſſe noſcuntur exiſtant in Collegio memorato.*

Rainal. an. 1316. n. 20.

Rainal. an. 1335. n. 67.

Rainal. an. 1331. n. 35.

Cela nous apprend 1. Que le nombre des Car-

dinaux eſtoit encore bien petit, ainſi le nombre des Commendes en leur faveur en eſtoit moins grand. 2. Que ces Cardinaux eſtoient preſque tous François, ces Papes eſtoient auſſi François; c'eſt donc la France qui a donné commencement à la multiplication exorbitante des Commendes; comme nous avons vû cy-deſſus que c'eſtoit dans la Itance que la pluralité des Benefices avoit commencé de ſe rendre plus commune. 3. Ce qui a eſté dit de Clement V. & de Jean XXII. qui furent les deux premiers Papes qui établirent le trône du Pontificat à Avignon, nous fait croire avec beaucoup de vray-ſemblance, que ç'a eſté le ſejour des Papes à Avignon qui a donné occaſion à cette multitude de Commendes. La raiſon en eſt, que d'un coſté ces Papes ne pouvoient que tres-difficilement refuſer les graces qui leur eſtoient demandées par les Seigneurs, dans les terres deſquels ils faiſoient leur ſejour. Et d'autre-part les Cardinaux & les autres Officiers de la Cour Romaine, perdant par leur abſence de Rome & de l'Italie, toutes les reſſources qu'ils y avoient pour leur ſubſiſtence, ne pouvoient trouver leur entretien que dans la profuſion qu'on leur faiſoit des Benefices de l'Egliſe de France. 4. Ces Papes taſcherent d'apporter eux-meſmes le remede à un ſi grand mal, comme nous venons de le dire de Benoiſt XII. mais ils apprirent par cette funeſte experience, qu'il eſt plus facile de faire des playes que de les guerir, & que quelque heureuſe qu'en puiſſe eſtre la cure, il en reſte toûjours une cicatrice.

La revocation qoe Clement V. avoit faite de toutes les Commendes, n'avoit pas empeſché Jean XXII. ſon ſucceſſeur d'en faire de nouvelles, & d'en faire meſme des Abbayes, quoy que Clement V. n'en eot point fait, & eut défendu meſme par une Decretale expreſſe d'élire dans les Abbayes un Abbé d'une autre Religion. Cela donne ſujet de dourer ſi la revocarion de Benoiſt XII. arreſta ſes ſucceſſeurs. Comme elle épargnoit les Cardinaux, elle eſtoit plus facile à obſerver. Ce Pape ſuppoſa luy-meſme que les Abbayes & les Prieurez des Chanoines Reguliers pouvoient encore eſtre donnez en Commende à des Cardinaux & à d'autres Cleres ſeculiers, ſe contentant de les obliger d'y conſerver le meſme nombre de Chanoines Reguliers qui y eſtoit auparavant la Commende. *Tot Canonici teneantur, quot in eis tenerentur ſi per Canonicos Regulares, Monaſteria, Prioratus & Beneficia hujuſmodi regerentur.*

C. Cum rationib. De elect. in Clement.

Conſtitutio annis 1339 n. 16.

IV. Il eſt à croire que Clement VI. ſucceſſeur de Benoiſt XII. épargna au moins quelquefois les Eveſchez, puiſqu'ayant creé Cardinal Preſtre l'Eveſque d'Arras, il le déchargea d'abord de ſon Eveſché. Voicy comme il luy en écrivit. *Dilecto filio Petro S R E. Presbytero Cardinali, olim Epiſcopo Atrebatenſi &c. Te à vinculo, quo Atrebatenſi tenebaris aſtrictus, per nos de poteſtatis plenitudine abſolutum, ad Cardinalatus honorem duximus aſſumendum.* Il eſt vray que ce Pape ayant creé le Dauphin de Viennois Patriarche d'Alexandrie, luy donna en Commende l'Archeveſché de Reims, *Remenſem Eccleſiam ſibi perpetuo commendavit:* mais il faut avoüer que cette occaſion eſtoit tres-ſinguliere & tres-preſſante, parce qo'il s'agiſſoit de transferer le Dauphiné des Dauphins de Vienne aux Rois de France. Ce Pape n'en demeura neanmoins peut-eſtre pas là, puiſque

Rainald. An. 1144 n. 68. An. 1350 n. 40

Innocent VI. ſon ſucceſſeur revoqua dés la premiere année de ſon Pontificat, toutes les Commendes des Eveſchez, des Abbayes, des Prieurez, Dignitez, Adminiſtrations, & de toutes ſortes d'autres Benefices Reguliers, excepté celles des Cardinaux. *Singulas Commendas de Cathedralibus, vel aliis Eccleſiis, Monaſteriis, Prelaturis, Prioratibus, dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus, Officiis, Beneficiis, authoritate Apoſtolica revocamus.* La Bulle de revocation expoſe admirablement toutes les ſuites dangereuſes des Commendes; ce ſont les meſmes que celles que Clement V. & Durand Eveſque de Mande oous ont cy-deſſus fait connoiſtre, ainſi nous ne les repeterons pas.

Rainald. An. 1353. n. 38.

V. Il eſt probable que cette Conſtitution eut quelque vigueur, au moins pour les Eveſchez & les Abbayes, puis qu'elle exceptoit les Cardinaux, en faveur deſquels on eut eſté plus fortement ſollicité de la violer. Dans le Concile de Piſe en 1409. on voit le Patriarche d'Alexandrie, Adminiſtrateur perpetuel de l'Eveſché de Carcaſſone. Dans celoy de Paris en 1394. on voit le Patriarche de Jeruſalem, Adminiſtrateur perpetuel de celuy de ſaint Pons de Tomieres. Le Concile de Conſtance en 1416. vit vaquer l'Eveſché d'Olmuts en Moravie, par le decés du Patriarche d'Antioche, qui en eſtoit Commendataire perpetuel, *Qui authoritate Apoſtolica, quoad viveret, eam habebat in Commendam:* ce Concile le donna en garde, ou en Commende à l'Eveſque voiſin de Litomiſſel juſqu'à la création d'un nouveau Pape & trois mois aprés. *In favorem fidei, & ut neceſſitati. & utilitati ipſius Eccleſia occurratur, venerabili fratri Joanni Epiſcopo Lutumuſſenſi, uſque ad electionem futuri Pontificis Romani, & ex poſt ad octo menſes immediate ſequentes, ſacroſancta Conſtantienſis Synodus concedit & committit cuſtodiam, curam, regimen & adminiſtrationem Eccleſia Olomucenſis in ſpiritualibus & temporalibus, &c*

Seſſ. 25.

Il eſt vray que la Commende que ce Concile donne, eſt une Commende des premiers ſiecles, quand on donnoit un Viſiteur, Interceſſeur, Interventeur, car on ſe ſervoit de tous ces termes, & meſme un Commendataire, puis qu'on ſe ſervoit auſſi de celuy-cy, mais on ne donnoit qu'un Eveſque voiſin pour prendre ſoin des Egliſes vacantes. Ce Concile ne donne auſſi cetre Commende à l'Eveſque de Litomiſſel que pour un peu de temps, juſqu'à la création d'un Pape, qui puiſſe diſpoſer de l'Egliſe vacante.

On a publié des Addirions au Concile de Conſtance, où entre quelques Decrets effectifs de ce Concile, on trouve des projets de Decrets, qui y furent plûroſt propoſez que reſolus. Il y en a un des Commendes qui porte, 1. Qu'on ne pourra donner aux Patriarches & aux Cardinaux qu'une Egliſe Cathedrale ou Merropolitaine, s'il n'ont pas d'ailleurs dequoy ſubſiſtet. *Una etiam Eccleſia Metropolitana uni Cardinali, vel Patriarchæ concedi poterit, proviſionem aliam ſufficientem non habenti.* 2. Que les Abbayes, les Prieurez Conventuels où il y avoit encore plus de dix Religieux, les Officca clauſtraux, les premieres dignitez des Cathedrales aprés l'Eveſque, & les Egliſes Paroiſſiales ne pourroient eſtre données en Commende, non pas meſme à des Cardinaux. *In poſterum Monaſteria, aut*

Appendix Conc. Conſt. c. 7.

magni Prioratus Conventuales, habere conſueti his temporibus ultra decem Religioſos in Conventu, & officia Cantoria: dignitates majores poſt Pontificalem in Cathedralibus, ſive Eccleſiæ Parochiales, nullo Prælato, etiam Cardinali, dentur in Commendam

VI. Il eſt encore plus merveilleux, que le Concile de Baſle ayant fait tant de Decrets ſur les élections & contre les reſervations exceſſives des Benefices, n'ait point touché aux Commendes, non plus que la Pragmatique Sanction. Il ſe pourroit bien faire que les Souverains n'euſſent pas voulu ſe priver d'un moyen ſi facile d'obliger les perſonnes éminentes. Le Roy Charles VII. ayant demandé au Pape Pie II. l'Eveſché de Caſtres pour le Comte de la Marche Prince de ſon ſang, âgé ſeulement de dix-neuf ans; ce Pape s'en excuſa, & pria le Roy de ſe reſſouvenir, qu'ayant luy-meſme obtenu du Pape Nicolas V. un Eveſché pour un Eccleſiaſtique qui n'avoit pas l'âge neceſſaire, il avoit témoigné ſa ſurpriſe, & en quelque maniere ſon déplaiſir, d'avoir obtenu cette grace contre ſa propre penſée. *Quanquam ego increſſerim, nunquam tamen putavi hoc illum eſſe facturum* Enfin ce Pape offrit au Roy de donner l'Eveſché de Caſtres en Commende à quelque autre, juſqu'à ce que le Comte de la Marche eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. En voila aſſez pour eſtre perſuadez que les Rois n'eſtoient pas fâchez que les Commendes euſſent cours.

Sefſ. 32.

Rainal. an. 1459 n. 27.

VII. Les Eveſques meſmes n'en eſtoient peut-eſtre pas mécontens, parce qu'ils y avoient eux-meſmes quelque part. Ce fut ſous le meſme Pie II. qu'arriva ce fait memorable, qui eſt rapporté par le Cardinal Jacques de Pavie. Le Cardinal d'Oſtie propoſant dans un Conſiſtoire la demiſſion volontaire d'un Abbé en France, fort âgé, & la demande d'un Eveſque du meſme Royaume, qui deſiroit d'eſtre pourvû de cette Abbaye en Commende, le Cardinal Jean Carvajal Evêque de Porto répondit que la demande de cet Eveſque n'eſtoit qu'un effet de ſon avarice; que peu s'en fallut que les Monaſteres de France ne fuſſent tous en Commende, qu'il eſtoit à craindre que tout ce grand Royaume ne s'élevaſt un jour contre la Cour de Rome, pour ne plus ſouffrir une conduite ſi irreguliere. *Vereor, beatiſſime Pontifex, ne propediem audiamus, omnia Gallarum Cœnobia commendata eſſe, & nullum relictum, quod Abbatem ſuum habeat; ita quidquid ibi à nobis decernitur, commendatio eſt Surgit nobis non expectantibus aliquando Regnum illud in nos, ferre ultra non valens inutile miniſterium noſtrum.*

Iacobus Card. Papi. Epiſt. 93.

Ce Pape bien loin de deſapprouver la hardieſſe ſi juſte & ſi ſainte de ce Cardinal, témoigna au contraire qu'il eſtoit perſuadé de ces meſmes ſentimens; il ajoûta une choſe fort ſurprenante, ſçavoir, que depuis le Pontificat de Calliſte III. ſon predeceſſeur immediat, on avoit donné plus de cinq cens Monaſteres en Commende; enfin il confeſſa qu'il eſtoit à apprehender qu'un abus ſi dangereux n'attiraſt quelque calamité ſur l'Egliſe.

Rainal. an. 1464. n. 63. *Approbavit judicium Pontifex, & adjecit credere ſe a Pontificatu Calliſti in ſam diem, amplius quàm quingenta Monaſteria eſſe jam commendata, atque ideo in motu ſibi eſſe, ne corruptela hæc maturius opinione in ſcandalum grave erumperet.*

Le Cardinal de Pavie aprés avoir fait ce recit, ajoûte que les Commendes ne furent autrefois introduites que pour le ſeul avantage des Egliſes, qu'il falloit arracher des mains des Laïques, par l'autorité de quelque perſonne puiſſante: mais que depuis elles eſtoient devenuës la matiere d'un abus, qui donnoit de l'horreur aux gens de bien, & couvroit les Eccleſiaſtiques de honte & d'infamie. *Commendandorum ab initio Cœnobiorum non ea fuit ratio Patribus noſtris, ut ſagina Eccleſiaſticorum eſſa darentur, ſed ut fide & ſtudio majorum alicui nus, quæ occupata à ſæcularibus eſſent, redimerentur: & neglectus divinus cultus in priſtinum revocaretur. Diſceſſit res, & in abuſum hunc venit, odibilem Deo, & ſorti noſtræ infamem.*

La raiſon de l'origine ancienne des Commendes n'eſt peut-eſtre pas celle que ce Cardinal vient de toucher; mais ſa propre experience avoit apparemment fait naiſtre dans ſon eſprit cette conjecture. Car il raconte luy-meſme que le Pape luy ayant donné la Commende d'une Abbaye de Pavie, riche & puiſſante, mais qui avoit beſoin d'une perſonne de grande autorité: *Inſigne quidem & locupletes, & propter difficilem temporalium curam potentes alicui miniſterio egens;* il n'auroit jamais pû luy-meſme s'en mettre en poſſeſſion, ſans l'intervention du Roy Ferdinand, qui leva les obſtacles qu'il y avoit rencontrez de la part du Duc de Milan, qui avoit demandé cette Abbaye au Pape pour un autre. Ce ſage & pieux Cardinal eſtoit Eveſque de Pavie, & avoit deux Abbayes en Commende, l'une à Pavie, l'autre à Florence. La verité eſt, que quand les uſages de ces ſortes de choſes ſont devenus tout à fait communs, les gens de bien meſmes s'y laiſſent quelquefois aller, mais ils font un uſage fort ſaint des choſes, dont les autres abuſent, & leur vertu trouve un exercice de charité dans les biens & les honneurs, où les autres ne cherchent qu'à ſatisfaire leurs paſſions déreglées.

Epiſt. 157. 162. 170. 171. 172.

Pour ce qui regarde les Commendes des Eveſchez ſous ce Pape, Rainaldus a donné en 1459. n. 84. 85. les lettres qu'il écrivit au Cardinal Iſidore de Ruſſie, Eveſque de Sabine, pour le charger du Patriarchat de Conſtantinople, de l'Archeveſché de Negrepont, & de celuy de Nicoſie. Toutes ces Prelatures eſtoient ſous la puiſſance des Infideles, & il eſt certain que ce n'eſtoit ny l'avarice, ny l'ambition qui donnoit lieu, ſoit à la diſpenſe, ſoit à la multitude de ces Benefices.

VIII. Nous trouvons entre les lettres du Cardinal de Pavie une lettre du Pape Sixte IV. écrite au Roy d'Arragon. Ce Pape s'excuſe ſur le refus qu'il eſt obligé de luy faire de la Commende de l'Egliſe Metropolitaine de Saragoce, que ce Roy avoit demandée pour Alfonſe ſon petit fils, mais illegitime, & âgé ſeulement de ſix ans. Il l'aſſure que le College des Cardinaux ne peut ſe reſoudre de conſentir à une diſpenſe ſi exorbitante; que pour luy il ne peut conſentir à accorder une grace qui entraîne avec ſoy la damnation & de celuy qui l'accorde, & de celuy qui la demande, & de celuy pour qui on la demande. Mais ce Roy ne put digerer ce refus, il fit une ſi cruelle perſecution au Cardinal de Valence, à qui le Pape avoit donné cet Archeveſché, & il fit joüer tant de ſecrets reſſorts ſur l'eſprit meſme du Pape, qu'il le contraignit de

Epiſt. 312.

Spond. an. 1473 n. 14.

donner l'adminiſtration perpetuelle de cette grande Egliſe à ce jeune enfant. Monſieur l'Eveſque de Pamiers dit que cet exemple fut tres-nouveau, & tres-ſcandaleux, au reſte également prejudiciable & au Pape & au Roy, qui ne s'accordoient que pour faire un horrible renverſement des Canons, en donnant une Egliſe Metropolitaine en Commende à un enfant. En quoy certainement le Pape eſtoit encore moins excuſable que le Roy. C'eſt ce qu'en dit ce Prelat, d'ailleurs ſi reſpectueux, & envers les Papes, & envers les Rois. Voicy ſes paroles. *Novo ſit damnato inducto exemplo, quo & Reges Catholici, & ſummi Pontifices in Eccleſia damnum, & legum ſacrarum ſubverſionem, qua conſpiravere, qua conſentirent. Longe tamen gravioris Pontificum culpa, ut cuique patet, quam Regum; ac nihilominus ſatis utriſque ad damnationem idonea.* Mariana en avoit preſque dit autant aprés avoir fait le meſme recit. *Novum damnatumque exemplum inductum, vincente Pontificiam conſtantiam Regum importunitate, in Eccleſiæ jura invadentium atque libertatem; quod ſemper accuſabitur, & ſemper erit.* J'ay rapporté cy-deſſus les paroles de la lettre de ce Pape.

L. 24. c. 16.

Mariana ne pouvoit rien dire, ny de plus ſage, ny de plus vray, que ce deſordre ſera toûjours le ſujet & des gemiſſemens des juſtes, & de l'avarice des charnels. Le correctif même que le Pape Leon X. tâcha d'y apporter dans le Concile de Latran V. en 1514. en ſera une preuve évidente. Car ce Pape aprés avoir déploré la deſolation du ſpirituel & du temporel des Monaſteres, cauſée par les Abbez Commendataires: *Quoniam ex Commendis Monaſteriorum, ut magiſtra rerum experientia ſæpius docuit, monaſteria ipſa tam in ſpiritualibus, quam in temporalibus graviter laduntur: quippe quorum ædificia partim Commendatariorum negligentia, partim avaritia, vel incuria collabuntur, & in dies divinus cultus magis in his imminuitur, paſſimque obloquendi materia præbetur, non abſque dignitatis Apoſtolicæ ſedis diminutione, à qua Commenda hujuſmodi proficiſcuntur*; il ordonne qu'à l'avenir aprés le decés des Abbez, on élira des Abbez Reguliers, ſi le ſaint Siege n'en diſpoſe autrement pour les beſoins preſſans de l'Egliſe; qu'on ne pourra donner en commende les Abbayes qu'à des Cardinaux, ou à des perſonnes de grande qualité, ou de grand merite: que les Commendataires, ſoit Cardinaux, ou autres, employeront le quart de leur revenu en reparations, en ornemens d'Egliſe & en aumônes, ſi les menſes ſont ſeparées: s'il n'y a qu'une menſe commune entre l'Abbé & les Moines, le tiers ſera employé à l'entretien des Moines & aux charges; que ces conditions ſeront exprimées dans les proviſions des Commendes. Ce Pape ajoûte dans cette meſme Bulle de reformation, que les Cures, les premieres dignitez des Chapitres, & les autres Benefices qui n'ont pas deux cens ducats d'or de revenu, ne pourront point eſtre donnez en Commende, non plus que les Hoſpitaux & les Leproſeries, quelque grand qu'en puiſſe eſtre le revenu. Fagnan aſſeure que quand les Papes donnent des Abbayes à des Cardinaux pour leur entretien, c'eſt toûjours avec ces meſmes conditions que le tiers des revenus ſera employé en aumônes & en reparations, pour les pauvres & pour l'Egliſe.

Boſſ. 9.

Fagnan. in lib. 3. Decretal. part. 1. pag. 312.

Le mal eſtoit certainement plus grand qu'on ne pourroit le dire au temps du Concile V. de Latran, ſi l'on ne pouvoit y appliquer de remede plus efficace pour le guerir. La meſme Bulle défendoit auſſi de donner les Eveſchez en Commende; mais elle faiſoit la meſme exception, que les Papes en pourroient autrement diſpoſer dans les beſoins des Egliſes & dans les autres conjonctures, exprimées en ces termes: *Niſi ratione utilitatis Eccleſiarum, prudentia, nobilitatis, probitatis, experientiæ, atque curialitatis antiquæ, cum competenti litteratura, & in Sede Apoſtolica meritorum, aliter viſum fuerit faciendum.* Rien n'eſt plus juſte que de reſerver toûjours le droit de diſpenſer dans les neceſſitez preſſantes de l'Egliſe; mais rien n'eſt ny ſi dangereux, ny ſi ordinaire, que de pallier cent intereſts politiques & humains du pretexte faux des beſoins de l'Egliſe.

IX. Le meſme Pape témoigna, quant au point des Commendes, plus de vigueur dans le Concordat qu'il fit avec le Roy François I. Car il y fut ordonné, que le Roy ne pourroit nommer aux Abbayes & aux Prieurez vrayment électifs, qu'un Religieux de meſme Ordre, âgé de vingt-trois ans, *Religioſum ejuſdem Ordinis*: que ſi le Roy nommoit un Preſtre ſeculier, ou un Religieux d'un autre Ordre, ou âgé de moins de vingt-trois ans, ce ſeroit au Pape à y pourvoir. C'eſtoit manifeſtement exclure les Commendes, non ſeulement de la part du Roy, mais auſſi de la part du Pape. Car comment le Pape pourroit il refuſer un Prêtre ſeculier nommé par le Roy, & pourvoir luy-meſme du même Benefice un autre Clerc ſeculier. Enfin le Concordat declare expreſſement, qu'au cas meſme que le droit de pourvoir ſoit devolu au Pape, les Prieurez ne pourront eſtre conferez qu'à ceux qui auront les qualitez cy-devant determinées. *Prioratus verò perſonis ut præfertur qualificatis duntaxat conferri liberè poſſint.* Enfin le Concordat porte une caſſation de toutes les proviſions faites autrement: *Electiones autem, necnon proviſiones per nos & ſucceſſores noſtros contra præmiſſa pro tempore factas, nullas, irritas, & inanes eſſe decernimus.* Enfin les Graduez, ſoit ſimples, ſoit nommez, ne peuvent, ſelon le Concordat, pretendre à d'autres Benefices qu'à ceux qui ſont de leur Ordre, c'eſt à dire les Seculiers aux ſeculiers, & les Religieux aux Reguliers, ſans que les diſpenſes de Rome puiſſent changer cette diſpoſition.

X. Il ne nous reſte plus qu'à rapporter ce qui s'eſt paſſé dans le Concile de Trente touchant les Commendes. Le ſieur de Morvilliers écrivit de Trente en 1563. *Qu'on y devoit mettre en avant, aprés la premiere Seſſion la Reformation des Monaſteres & Abbayes. Les Moines voudroient bien que le Concile determinaſt, que doreſnavant leſdites Abbayes & Prieurez Reguliers ne ſeront plus baillez en Commende à des Seculiers, ains en ſeront pourveus des Religieux de l'Ordre. En quoy il y a grande apparence que pluſieurs de cette Compagnie les favoriſeront, comme en choſes conformes aux diſpoſitions Canoniques, leſquelles ordonnent que les Benefices Reguliers ſoient baillez à perſonnes Regulieres. L'entretenement de laquelle diſpoſition les Ambaſſadeurs du Roy ont requis par leurs Articles; combien que leurs inſtructions n'en portaſſent rien ſpecialement, comme j'ay d'eux entendu. Mais ils diſent que Monſeigneur le Cardinal de Lorraine fut d'avis que l'on*

Memoires du Concile de Trente. p. 467.

requiſe ainſi, eſtant choſe, diſoit-il, raiſonnable, puiſque l'on veut reformer l'Egliſe, de remettre toutes choſes en leur premier état, & que le Roy deſiroit, qu'on fit univerſelle Reformation, ſans rien excepter. Les Eſpagnols n'avoient pas témoigné moins de paſſion, pour faire revoquer toutes les Commendes. L'Eveſque d'Aſtorgue avoit montré avec beaucoup de force & d'éloquence, que les unions & les Commendes perpetuelles des Benefices ne ſervoient plus qu'à contenter l'avarice démeſurée des Eccleſiaſtiques. Les Italiens avoient intereſt à ne pas ſouffrir une reforme trop ſevere, ainſi ils demanderent quelque temperament.

Hiſt. Conc. Trid. pag. 291.

Le Concile de Trente fit connoiſtre que l'ardeur toute ſainte qu'il avoit de caſſer & d'abolir toutes les Commendes des Monaſteres, avoit eſté neceſſairement temperée par l'inévitable neceſſité de s'accommoder & de condeſcendre aux malheurs d'un ſiecle corrompu, dont les maladies au lieu de guerir, deviendroient encore plus incurables par l'application des remedes trop forts. C'eſt certainement le ſens de ces paroles, *Cùm plerasque Monaſteria, etiam Abbatiæ, Prioratus & Præpoſitura, ex malâ eorum, quibus commiſſa fuerunt, adminiſtratione, non levia paſſa fuerint tam in ſpiritualibus, quàm in temporalibus detrimenta: Cupit ſancta Synodus ad congruam monaſticæ vitæ diſciplinam omnino revocare. Verùm adeo dura difficiliſque eſt præſentium temporum conditio, ut nec ſtatim omnibus, nec commune ubique quod optaret, remedium poſſit adhiberi.* Aprés cette Declaration le Concile conjure le Pape de donner ordre que dans les Monaſteres, qui ont déja eſté donnez en Commende, on établiſſe des Religieux du meſme Ordre, qui en prennent la conduite: & que dans ceux qui vaqueront à l'avenir, ſa Sainteté ne nomme plus que des Reguliers habiles & d'une vie exemplaire. *Primum quidem confidit ſancta Synodus Romanum Pontificem, pro ſua pietate & fide curaturum, quantum hæc tempora ferre poſſe viderit, ut iis quæ nunc commendata reperiuntur, & quæ ſuos Conventus habent, Regularis perſona, ejuſdem Ordinis, expreſsè profeſſa, & quæ gregi præire & præeſſe poſſint, præficiantur. Quæ verò in poſterum vacabunt, nonniſi Regularibus ſpectatæ virtutis & ſanctitatis conferantur.* Quant aux Monaſteres qui ſont des Chefs d'Ordre, ce Concile ordonne que les Abbez n'en puiſſent jamais eſtre autres que des Reguliers. Il ne ſera pas inutile de remarquer icy en paſſant, que l'Abbé de Cluny eſtant mort en 1461. le Cardinal d'Alby en donna auſſi-toſt avis au Roy Loüis XI. l'avertit que cette Abbaye avoit bien quatre mille Benefices ſous elle en divers Royaumes, & qu'il importoit à ſa Majeſté *d'en pourvoir un homme qui ſoit de l'Ordre, & capable de ce, afin que les étranges nations ne contendent à y faire quelque ſciſſure.* J'ay crû devoir rapporter cela touchant les Abbayes qui ſont Chefs d'Ordre. Il faut revenir au Concile de Trente.

Seſſ. 25. c. 21. De regular.

Spicileg. To. 13. pag. 379.

XI. Comme nous ne devons pas pretendre d'avoir ny plus de zele, ny plus de ſageſſe que ce Concile, nous devons donner les meſmes bornes à nos penſées & à nos deſirs, que celles que l'Egliſe univerſelle s'y eſt preſcrites elle-meſme. Nous pouvons deſirer une plus étroite reformation, puis qu'elle l'a deſirée: mais il faut nous contenter de ce qu'elle a jugé eſtre proportionné aux infirmitez & aux maladies du ſiecle preſent. Toute cette police exteriente eſt changeante, les loix du ſaint uſage des choſes ſont éternelles & immuables. Il ſeroit à ſouhaiter que ſelon l'ordre naturel des choſes, & ſelon l'ancienne diſcipline, tous les Benefices reguliers ne fuſſent commis qu'à des Religieux: mais puiſque nous ne pouvons eſperer un ſi grand changement, il nous ſuffit de repreſenter aux Beneficiers Commendataires, que les changemens exterieurs de la police ne pourront jamais preſcrire contre ces regles invariables de la loy divine & du droit naturel, ny contre ces maximes conſtantes du Droit canonique qui en ſont émanées, qu'ils ne ſont point les proprietaires, mais les diſpenſateurs des biens de l'Egliſe; que ces biens ſont le patrimoine de JESUS-CHRIST & des pauvres; qu'aprés un entretien frugal & modeſte, ils doivent tout le reſte de leurs revenus aux reparations de l'Egliſe & à la nourriture des pauvres; enfin que ſi tous les Beneficiers ne ſont que des dépoſitaires d'un bien conſacré à Dieu, & à l'exercice de la charité, cela eſt encore plus particulierement veritable des Commendataires, comme il paroiſt par le nom meſme qu'ils portent. Au reſte ſi les Commendataires en uſent de la ſorte, nous aurons ſujet de nous conſoler avec le Concile de Trente, de l'impoſſibilité où l'on ſe trouve de rétablir toutes choſes dans l'eſtat le plus naturel, & dans l'ancien ordre de l'Egliſe.

XII. Ce fut encore un Decret de condeſcendence quand le Concile de Trente ordonna que les Benefices reguliers ne ſeroient donnez qu'à des Reguliers du meſme Ordre, ou à ceux enfin qui ſeroient reſolus de prendre l'habit & de faire profeſſion. *Vel iis qui habitum omnino ſuſcipere, & profeſſionem emittere teneantur, & non aliis conferantur.* Nous avons rapporté cy-deſſus des Canons qui excluoient des Abbayes ceux qui n'y avoient pris l'habit que pour eſtre faits Abbez. Ces Canons eſtoient bien plus conformes aux loix pures & ſaintes de la vocation divine. Mais ce n'eſtoient plus les meſmes hommes, ny les meſmes temps.

Seſſ. 14. c. 10.

Le meſme Concile ordonna que les Eveſques feroient leur viſite annuelle dans tous les Monaſteres donnez en commende, où la regularité monaſtique n'eſt pas exactement obſervée, de meſme que dans tous les autres Benefices, Curez ou non Curez, Reguliers ou Seculiers, tenus en Commende: & y donneroient tous les ordres neceſſaires pour le ſalut des ames & pour les reparations, même par la ſequeſtration des fruits. *Qualitercunque commendata, etiam tanquam exempta, ab Epiſcopis, etiam tanquam Sedis Apoſtolicæ delegatis, annis ſingulis viſitentur; curentque Epiſcopi, etiam per ſequeſtrationem fructuum, ut quæ renovatione indigent, aut reſtauratione, reficiantur, & Cura animarum rectè exercetur.*

Seſſ. 21. c. 8.

XIII. On a propoſé dans la Congregation du Concile, ſi celuy qui avoit déja un Eveſché en titre, pouvoit en recevoir un autre en commende. Les Cardinaux furent partagez, il fut neanmoins conclu, que cela ne ſe pouvoit aprés le Concile de Trente, qui le dit aſſez clairement. *Nemo plures Metropolitanas ſeu Cathedrales Eccleſias, in Titulum, ſive Commendam, aut alio quovis nomine recipere, aut ſimul retinere præſumat.* Fagnan qui rapporte cela, dit qu'en Allemagne on permet

Seſſ. 7. c. 2.

quelquefois de retenir pluſieurs Eveſchez, mais que cette diſpenſe eſt principalement fondée ſur la neceſſité de l'Egliſe. *Sic videmus in Germania cum ſublimibus perſonis non raro diſpenſari ſuper retentione plurium Epiſcopatuum, non quidem principaliter, ut ex illorum fructibus ſe alere poſſint, ſed ut Catholicam Religionem expulſis hæreſibus conſilio, opibus, authoritate ſartam tectam tueantur.* Ce meſme Canoniſte rapporte les reſolutions de la meſme Congregation du Concile, qui declarerent nulles les Commendes que les Eveſques de Palence en Eſpagne & de Bergame en Italie ſoûtenus par la coûtume, pretendoient pouvoir faire des Cures, meſme à d'autres Curez, pour toûjours, ou pour ſix mois ſeulement.

In l. 1 Decr. par. 2. pag. 70. 71.

Gonz. 10.

XIV. Au reſte le Cardinal de Lorraine auſſitoſt aprés ſon retour du Concile de Trente, eſtant allé tenir ſon Concile Provincial à Reims en 1564. y proteſta dans une Congregation qu'il croyoit certainement la reſidence de droit divin, que s'il gardoit quelques Abbayes en commende, ce n'étoit que pour empeſcher que les heretiques ne s'en rendiſſent les maiſtres : que dés le moment qu'il n'y auroit plus de ſujet de rien apprehender de ſemblable, il en diſpoſeroit en ſorte que les plus médiſans n'y trouveroient rien à redire. *Se aliqua commendata Monaſteria habere, quibus libenter cederet; ſed autem no faceret, nihil eum magis retardare, quam quod timeat, ne eis præficiantur non Catholici, ſed hæretici. Neminem eſſe qui non videat calamitatem hujus temporis. Si quando intellexerit, ad ea hæreticis non patere aditum, ſe effecturum, ut nemo ſit, qui de eo ſiniſtre poſſit ſuſpicari.*

Quand ce riche Cardinal n'auroit pas eſté dans cette diſpoſition ſincere, il nous ſuffiroit qu'il eut reconnu luy-meſme l'obligation qu'il avoit d'y eſtre, & que la force invincible de la verité eut arraché de ſa bouche un témoignage ſi memorable du deſintereſſement avec lequel il faut poſſeder les biens d'Egliſe, & de la neceſſité indiſpenſable de rapporter toutes les diſpenſes au bien de l'Egliſe. Au moins on ne doutera point que le grand ſaint Charles n'ait toûjours effectivement poſſedé ſes Abbayes avec cet eſprit de deſintereſſement, puis qu'enfin il les quitta toutes. Mais la maniere toute ſainte, dont il gouverna ſon Abbaye d'Aronne, eſtant encore tres-jeune, & le ſoin qu'il prit d'y établir une bonne reforme, ne ſont-ce pas des preuves conſtantes, que quelques plaintes, ou quelques invectives qu'on puiſſe faire contre les Commendes en general, il eſt toûjours vray de dire que les bons en uſent ſaintement, & tournent les bleſſures meſmes de l'Egliſe à ſon avantage.

XV. Le Concile de Roüen en 1581. fit pluſieurs Decrets touchant les Monaſteres, *De Monaſteriis*, & ſur tout touchant les Commendes. On y renouvella pluſieurs Decrets du Concile de Trente. Mais je ne puis paſſer ſous ſilence ce Statut admirable, où le Concile de Roüen avertit les Commendataires de leur étroite obligation, non pas de vivre en Reguliers, mais de ne point vivre en Seculiers, de tenir un juſte milieu entre les Moines & les Clercs ſeculiers, dans leurs habits, leur table & leurs ameublemens; de porter la couronne un peu plus grande que les Preſtres ſeculiers; d'avoir des habits un peu plus approchants de la modeſtie & de l'humilité des Cloiſtres; de penſer ſerieuſement que ces Commendes leur ont eſté données, non pas pour vivre plus voluptueuſement, ny pour enrichir leurs proches, mais pour eſtre les fideles diſpenſateurs, d'un bien dont ils ne peuvent eſtre les proprietaires, & dont ils ſont comptables à Dieu. *Commendatarij quamvis ad Regularem obſervantiam non obligentur, ne tamen ſint ſine jugo atque omni regula, decet eos medium ſtatum atque ordinem ſequi, & oſtendere inter Regulares & Saculares Clericos in veſtitu, in victu & in omni ornatu. Tonſura utantur ampliori, quàm ſacerdotali, habitu propius ad Regularem accedente: nec exiſtiment ſibi commendatum Monaſticum regimen ad luxum, aut prodigalitatem, aut ad augendam rem ſuam, & conſanguineorum familiam: ſed ad pium & juſtum alienarum rerum diſpenſationem, quarum non habent proprietatem; Deoque de omnibus reddendam eſſe rationem.*

Tit. de Monaſt. c. 4.

Ce fut dans ce Concile de Roüen qu'on conteſta long-temps ſur les rangs & la voix des Abbez Commendataires dans les Conciles. Enfin on s'en rapporta à Rome, dont la réponſe fut, que les Abbez Commendataires devoient eſtre reçus entre les Abbez, qu'ils ne devoient avoir ſeance qu'aprés les Abbez benits & mitrez, enfin que ny les uns ny les autres n'avoient point de voix deciſive, mais ſeulement conſultive, de meſme que les Deputez des Chapitres.

XVI. Le Concile de Reims en 1583 eſtant animé du meſme eſprit de zele & de ſageſſe, témoigna qu'il falloit faire de ferventes prieres à Dieu, afin qu'il luy plût d'inſpirer la volonté au Pape & au Roy, de ne plus donner les Abbayes & les Prieurez qu'à des Religieux habiles & vertueux. *Nihilque niſi deſiderium nobis ſupereſt, ut Abbatiæ Prioratúſque nonniſi Regularibus ſpectatæ virtutis & per electionem conferantur. Quod à Deo Optimo Maximo ſupplicibus votis contendimus, ut ad id excitare dignetur dominos noſtros ſanctiſſimum Romanum Pontificem & Regem noſtrum Chriſtianiſſimum.* Mais aprés cela ce Concile exhorta les Commendataires de tâcher au moins d'approcher de plus prés que les autres, des Reguliers, en leur Tonſures & en leur habit. *Propenſque habitu & Tonſura quàm aly ad regularem vitam accedant.* Ce Concile enjoignit aux Viſiteurs des Monaſteres, d'y mettre des Prieurs ou des Superieurs, à la nomination ou du gré des Commendataires, à moins qu'ils n'en preſentaſſent d'incapables. Mais il obligea auſſi les Commendataires, d'aſſiſter ou par eux meſmes ou par leurs Vicaires, aux viſites, pour recevoir les Viſiteurs, & pour faire executer leurs Statuts. *Compellantur Commendatarij, vel eorum Vicarij, ut interſint Viſitationibus, Viſitatoreſque honeſtè excipiant, & executioni mandent, quæ ab eis ſtatuta fuerunt.*

Tit. de Regularib. c. 18 19. 20.

Le Concile de Tours en 1583. reſolut qu'on ſupplieroit le Roy de vouloir confirmer la promeſſe qu'il avoit faite aux Etats de Blois, de revoquer toutes les reſervations qu'il avoit faites d'Eveſchez, d'Abbayes & de Prieurez, & la deſtination qu'il en avoit faite avant qu'ils vacaſſent: au moins de ne point ſouffrir que des Clercs ou des Seculiers puſſent avoir des Benefices en Regle. *Adeo ut ſi Clerici tantùm aut ſeculares exiſtant, in vim illorum indultorum Regularia obtinere non valeant.*

Cap. 12.

Le Concile d'Aix en 1585. renouvella les meſmes Ordonnances cy-deſſus rapportées, des Conciles

de Roüen & de Reims, touchant ce juſte milieu que les Commendataires doivent garder entre les ſimples Eccleſiaſtiques & les Religieux, & touchant leur obligation d'eſtre preſens à la viſite, & d'en faire executer les Decrets.

XVII. Ce n'ont pas eſté ſeulement les Conciles qui ont tâché ou de faire ſupprimer les Commendes, ou d'en arreſter les abus. Les Eſtats tenus à Tours en 1483. ſous le Roy Loüis XI. demanderent la ſuppreſſion entiere des Commendes dans leur cahier preſenté au Roy: en voicy les termes. *La Diſcipline Reguliere des Monaſteres periroit, tant au moyen des Commendes octroyées par nôtre ſaint Pere le Pape à gens ſeculiers & autres, és dignitez & Benefices Reguliers; deſquelles Commendes procedent autres grands, innombrables & irreparables maux & inconveniens, qui ſeroient longs à reciter, &c.*

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c.22. n.26

Statuta Delphinatus, pag 23. 24

On ne doute pas que le Roy Henry III. n'eût renoncé à la coûtume de nommer en Commende quand il commença ſon Ordonnance de Blois par cet Article memorable: *Declarons qu'advenant vacation des Archeveſchez & Eveſchez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices, eſtants à noſtre nomination, Nous n'entendons nommer ſinon perſonnes d'âge, prud'hommie, ſuffiſance & autres qualitez requiſes par les ſaints Decrets & Conſtitutions canoniques & Concordats.* Charles IX. avoit promis la meſme choſe en 1572. Le Roy Loüis XIII. en l'Aſſemblée des Notables tenuë à Roüen en 1617. reſolut de ne plus donner les Abbayes qu'à des Religieux du meſme Ordre, & que les Prieurez ſimples ſeroient réünis aux Monaſteres dont ils dépendent, afin que les revenus en fuſſent employez ſaintement. *De ne point donner d'Abbayes, qu'à des Religieux de meſme Ordre, Que les Prieurez ruraux & ſimples ſeront unis aux Monaſteres, deſquels ils dépendent, afin que le revenu ſoit employé aux Ecoles, Seminaires & autres œuvres pies.*

Duplex en 1617. Ordonn. 10. 11.

XVIII. Quoy que le Concordat ne donnaſt pas le pouvoir de nommer en Commende, il y a de l'apparence que nos Rois l'enrent enſuite par quelque Indult, au moins par le conſentement tacite du ſaint Siege. Ce que j'ay dit de l'Indult, n'eſt pas ſans fondement. Car dés l'an 1516. le Roy François I. obtint du Pape Leon X. un Indult particulier pour la Bretagne & la Provence, qui n'avoient pas eſté compriſes dans le Concordat; & il y receut de ce Pape le pouvoir de nommer des Clercs ſeculiers ou des Moines d'un autre Ordre, meſme de Mendians, dans les Monaſteres qui n'auroient point de Religieux de leur Corps, qui fuſt propre au gouvernement *Ita ut dum Monaſteria ipſa Monachis idoneis ad illorum regimina carebunt, Clericos ſeculares, aut aliorum Monaſteriorum Monachos & Ordinum mendicantium profeſſos, habitum juxta eorundem Monaſteriorum conſuetudinem ſuſcipere, & profeſſionem per illorum Monachos emitti ſolitam, emittere volentes, alias idoneos nominare poſſis.* Il y a neanmoins quelque obſcurité dans cette clauſe. Car il n'eſt pas clair, ſi la condition de prendre l'habit & faire la Profeſſion qui ſe fait dans l'Abbaye, ſe doit étendre aux Clercs ſeculiers meſmes, qui auroient eſté nommez. J'ay quelque peine à le croire de la ſorte, parce que ces Clercs ne ſe feroient Moines que pour devenir Abbez, & c'eſt ce qui ne ſe peut faire ſans crime, ſelon les meilleurs Canoniſtes, & meſme ſans quelque eſpece de ſimonie. Voicy ce qu'en dit Fagnan. *Satis poteſt dici, eum qui Monachus efficitur, ſpe conſequendi Abbatiam, mortaliter peccare, & ſimoniam committere, ſi hujuſmodi ſpes ſit talis, ut ſine illa Monachus non fieret.*

Fagnan in L.1. Decret. par. 2. p. 58.

XIX. Je ne ſçay d'où l'on a tiré ce qu'on a écrit, que le Pape Clement VII. donoa en Commende à ſon nepveu Hippolite Cardinal de Medicis, en 1534. les Benefices de toute la Chrétienté durant ſix mois. Le Pape Clement VIII. nous fournira un exemple & plus certain & plus édifiant. Car le Cardinal d'Oſſat le preſſant de la part do Roy Henry IV. avec les plus vives inſtances, de donner en Commende l'Abbaye de Montierneuf, parce qu'encore que le dernier Abbé l'eût tenuë en titre, les trois precedens l'avoient tenuë en Commende, il répondit, ſelon le rapport de ce meſme Cardinal, *que cela ſeroit contre le droit & contre la coûtume de cette Cour, & contre le bien & l'utilité de l'Egliſe, & meſme en France, où il n'y avoit déja que trop de débauches, quant aux choſes Eccleſiaſtiques, ſans y introduire cette cy.* Le Cardinal propoſa au Pape d'accorder aux prieres du Roy cette grace, & d'inſerer dans les proviſions, qu'aprés la mort ou la demiſſion du Commendataire, l'Abbaye retourneroit en Titre; le Pape repliqua, que ces Decrets ne ſe gardoient point, & demeura inflexible dans ſa reſolution.

Preuves des Libertez Gal. p. 1415.

Oſſat. Tom. 1. Lett. 9.

XX. Finiſſons ce Traitté des Commendes Eccleſiaſtiques par ces deux reflexions. La premiere eſt, que quoy que nous euſſions fait connoiſtre que le Concile Lyon en 1274. avoit aboly les Commendes des Cures, on n'a pas laiſſé de les faire revivre, comme nous avons fait voir dans pluſieurs occaſions. La ſuppreſſion des Commendes dans le treiziéme ſiecle, fut comme une digue, qui n'arreſta le cours des eaux, que pour les laiſſer aprés cela ſe répandre avec plus d'impetuoſité. Car on vit dans le quatorziéme ſiecle une multitude innombrable de Commendes de toute ſortes de Benefices, c'eſt à dire non ſeulement d'Eveſchez, d'Abbayes & de Cures, mais de Prieurez, d'Offices Clauſtraux, & de Dignitez dans les Chapitres. Il eſt à croire que ce malheur ne ſeroit jamais arrivé, ſi les Chapitres & les Monaſteres euſſent toûjours conſervé l'ancienne communauté des biens, ſans jamais partager les fonds. Ce n'eſt pas qu'on n'ait mis en Commende des Abbayes, où l'Abbé & les Moines n'avoient qu'une menſe. Mais on n'en eſt venu là qu'aprés une infinité d'autres Commendes, où l'on avoit trouvé les revenus ou de l'Abbé, ou du Prieur, ou de l'Adminiſtrateur d'un Office Clauſtral, ſeparez du reſte de la menſe du Monaſtere. Le Pape Gregoire XIII. dans ſa Bulle *Superna*, ordonna qu'on ſepareroit la menſe de l'Abbé de celle des Moines dans les Monaſteres qui ſont en Commende; mais pour les autres, la Congregation du Concile a toûjours défendu cette ſeparation. Quant aux Offices Clauſtraux, il y a auſſi de l'apparence qu'on ne ſe ſeroit pas aviſé d'en faire des Commendes, ſi on les eût toûjours conſervez dans leur premier état, de ſimples adminiſtrations, revocables au gré des Superieurs. Nous avons auſſi montré, que les Prieurez ont eſté donnez en Commende par les Abbez meſmes, avant que les Papes & les Rois euſſent la

Fagnan in L. 1. Decret. pag. 245.

la penſée d'en uſer de meſme. Les Chartreux & quelques autres anciens Ordres n'ont pas laiſſé d'avoir de grandes richeſſes, ſans qu'on ait encore entrepris de demander ou de donner en Commende leurs Prieurez ou leurs Adminiſtrations clauſtrales. S'ils venoient à ſe relâcher, à partager leurs revenus entre eux, & à ſe perpetuer dans ces Offices, il eſt fort vray-ſemblable, qu'avec le temps on ne les épargneroit pas.

La ſeconde reflexion eſt, que pour regler noſtre zele ſur les loix de la ſageſſe & de la diſcretion, nous devons conformer nos ſentimens & nos deſirs au Concile de Trente & aux Conciles de France qui l'ont ſuivy. Car ce ſeroit un emportement & une extravagance, de vouloir eſtre plus ſages que les Conciles generaux, & plus zelez pour l'Egliſe, que l'Egliſe meſme. Or le ſage temperament de ces Conciles eſt de deſirer & de demander à Dieu en ſecret qu'il luy plaiſe d'inſpirer aux Papes & aux Rois, une ſainte reſolution d'abolir les Commendes, ſur tout des Benefices Reguliers, mais de reconnoiſtre en meſme temps, qu'il y a une maniere ſainte d'en uſer, qu'il y a des regles & des obligations à propoſer, qu'il y a de grands avantages à eſperer; qu'il y a des Commendataires qui ont reformé les Abbayes, qui y ont veſcu ſaintement, qui y ont eſté l'amour des Religieux, & les peres des pauvres. Les proviſions que le Pape donne aux Cardinaux meſmes pour les Commendes, portent une obligation preciſe de ſatisfaire aux Charges des Monaſteres, d'employer un tiers des revenus aux reparations & à la nourriture des pauvres, & d'employer le reſte pour leur entretien. *Ita quod liceat tibi debitis & conſuetis Monaſterij ſupportatis oneribus, ac tertia parte omnium fructuum, reditnum & proventuum Monaſterij hujuſmodi in reſtaurationem illius fabricæ ac ornamentorum emptionem, vel fulcimentum, pauperum alimoniam, prout major exegerit vel ſuaſerit neceſſitas, aliis omnibus deductis oneribus, annis ſingulis impartita, de reſiduis illius fructibus diſponere, &c.*

Ajoûtons encore cette troiſiéme reflexion, que dans tous les témoignages qui ont eſté alleguez, des Conciles, des Papes, & des grands hommes de ces derniers ſiecles, qui ont gemy avec tant de raiſon des abus qui accompagnent ordinairement les Commendes, il ne s'en eſt pas rencontré un ſeul qui ait trouvé étrange qu'on donnaſt le bien des Moines aux Eccleſiaſtiques. Ils ont déploré la défaillance de la regularité des Cloiſtres, le luxe & la molleſſe des Eccleſiaſtiques enrichis de tant de Commendes, l'oubly des pauvres, & de l'hoſpitalité, la ruine des baſtimens, & autres malheurs ſemblables; mais ils n'ont pas dit un ſeul mot de la pretenduë injuſtice, de donner aux Eccleſiaſtiques le bien des Monaſteres. La raiſon eſt, qu'ils ſçavoient qu'il y a eu des Commendes tres-juſtes, tres-neceſſaires & tres-utiles à l'Egliſe; que ce ſont les Eveſques qui ont fondé une grande partie des Monaſteres, ainſi les biens des Moines peuvent retomber dans leur premiere ſource: qu'il y a eu une circulation continuelle des biens Eccleſiaſtiques, ceux du Clergé paſſant aux Moines, ceux des Moines revenant au Clergé; qu'il y a eu une circulation tres-frequente, de Monaſteres ſecolariſez, & de Congregations Eccleſiaſtiques devenuës reguliers; qu'originairement tout le bien de toutes les Egliſes d'un Dioceſe, ſans en excepter les Monaſteres, appartenoit à l'Eveſque, & les premiers privileges des Moines ont conſiſté dans l'exemption de leur temporel. Ce ſeroit là la matiere de pluſieurs Chapitres, mais je crains déja d'eſtre trop long, & je n'ay que trop de raiſon de le craindre.

CHAPITRE LXIV.

Des Commendes des Laïques.

I. Si les Commendes des Eccleſiaſtiques ſont provenuës de celles des Laïques.

II. Les Commendes des Laïques dans l'onziéme ſiecle. Ce ne furent preſque que des uſurpations. Les Eveſques & les Abbez en donnerent quelques-unes.

III. Ce n'eſtoient ſouvent que des fonds de terre que l'Egliſe donnoit à des Seigneurs Laïques, pour les engager à eſtre ſes vaſſaux, ſes défenſeurs, & ſes Advocats.

IV. Trois differentes eſpeces de Commendes des Laïques.

V. Le meſme abus avoit lieu dans l'Italie.

VI. Quels eſtoient les droits des Curez ſous les Commendataires Laïques.

VII. Des Commendes des Laïques dans le douziéme ſiecle. Ils tâcherent de ſe faire rendre hommage par les Eccleſiaſtiques, à qui ils l'avoient preſté. On fut forcé de limiter aux Eveſchez & aux Abbayes la défenſe de recevoir l'inveſtiture des Laïques.

VIII. Les fonds de l'Egliſe donnez, ou laiſſez aux Laïques dans les ſiecles ſuivans.

IX. Quand on commença à pouvoir donner aux Laïques la ferme des biens de l'Egliſe.

X. Tentatives du dernier ſiecle pour rétablir les Commanderies Laïques. Des Ordres Militaires d'Eſpagne.

XI. De l'union des trois grand-Maiſtriſes à la Couronne d'Eſpagne.

XII. De l'Angleterre & de la Boheme, & des biens d'Egliſe qui y furent relâchez aux Laïques.

XIII. Des Commendes des Laïques dans l'Orient.

I. LEs Commendes des Laïques ont eu tant de rapport avec celles des Eccleſiaſtiques, que quelques-uns ont penſé que celles-cy eſtoient venuës de celles-là; comme ſi pour retirer les Abbayes d'entre les mains des laïques, on les eut données en Commende à des Eccleſiaſtiques de grande autorité. Quelque vray ſemblable que ſoit cette conjecture, elle n'eſt pourtant pas univerſellement veritable. Car il eſt bien vray que ſous l'Empire de la Maiſon de Charlemagne on arracha pluſieurs Abbayes d'entre les mains des Laïques, & on les donna à des Eccleſiaſtiques, mais ce ne furent pas là les ſeules Commendes qu'on y donna. Il eſt vray auſſi que ſous les premiers Rois de la race d'Hugues Capet on permit que les Laïques reſtituaſſent aux Moines les Egliſes qu'ils avoient uſurpées ſur les Clercs; & on pourroit dire que c'eſtoit comme une eſpece de Commende, quand les Reguliers poſſederent les Benefices ſeculiers, & en furent Curez primitifs, ou y mirent des Curez reguliers; mais ce ne ſont pas là les Commendes dont il a eſté parlé dans le Chapitre precedent.

II. Les Commendes des Laïques ne furent donc d'abord qu'une uſurpation, à laquelle l'Egliſe tâcha de remedier, dés qu'elle commença de reſpirer aprés une horrible confuſion de toutes choſes, lors de la déroute de la Maiſon de Charlemagne. Le Concile de Bourges en 1031. défendit aux Laïques d'avoir ou de retenir des fiefs Eccleſiaſtiques, qui leur donnoient un empire ſur les Eccleſiaſtiques

Can. 21. meſmes. *Ut ſæculares viri Eccleſiaſtica beneficia, quos fevos Presbyterales vocant, non habeant ſuper Presbyteros.* Ce Canon peut s'entendre des Cures & des Abbayes. En voicy un exemple pour les Abbayes. Dans le Concile II. de Limoges en 1031. les Moines de l'Abbaye de Beaulieu ſe plaignirent de ce que leur Monaſtere ayant eſté fondé par Rodolphe Archeveſque de Bourges au temps du Roy Charles, le Comte de Toulouſe s'en eſtoit ſaiſi, l'avoit donné au Comte de Perigueux, de qui un autre Comte l'avoit receu, & en avoit donné le gouvernement à un Laïque. Le Concile appella ce dernier Comte, l'obligea de nommer un Abbé d'entre les Moines, & de ſe contenter de la qualité d'Avocat, ou de Défenſeur du Monaſtere. Dans le Concile de Reims en 1049. on fit de grandes plaintes de la violence des Laïques qui uſurpoient les Autels, c'eſt à dire les Egliſes Paroiſſiales, *De altaribus quæ à laicis tenebantur.* Ces Laïques faiſoient des exactions à la porte des Egliſes, *De pravis conſuetudinibus, quæ ab iis in atriis Eccleſiarum accipiebantur.* Ce double abus fut condamné par ce Concile, où le Pape Leon IX. preſidoit,

Can. 3 4. *Ne quis laicorum Eccleſiaſticum miniſterium, vel altaria teneret, nec Epiſcoporum quivis conſentiret. Ne quis in atriis Eccleſiarum prater Epiſcopum, & ejus miniſtrum quaſlibet conſuetudines exigere præſumeret.*

La défenſe qu'on fait icy aux Eveſques, nous apprend qu'ils avoient quelquefois conſenty à ces uſurpations ſacrileges des Laïques. Le Concile de Roüen en 1050. nous apprend quelque choſe de plus, ſçavoir que les Eveſques donnoient quelquefois à des Laïques en fief ou en titre de Benefice les fonds de l'Egliſe deſtinez à l'entretien du Clergé. C'eſt ce qui leur fut défendu dans ce Concile: *Ut*

Can. 10. *Epiſcopus Clericorum Eccleſia ſtipendia aut terras, laicis beneficiare minimè præſumat.* On ne revoque pas les fiefs déja accordez aux Laïques, depuis les commencemens de l'Empire de la Maiſon de Charlemagne, mais on défend de leur en donner de nouveaux.

Le Concile de Narbonne en 1056. montre bien qu'on laiſſoit ces fiefs à ceux qui les avoient depuis long-temps, quand il leur commande ſeulement de

Can. 14. n'en rien diminuer. *Nec quidquam ex Fevo, quod pro eadem Eccleſia tenet, minuere præſumat.* Ce meſme Canon exprime le détail des menus droits, que des Laïques uſurpoient ſur les Eccleſiaſtiques; il condamne cet abus, mais aprés cela il ne laiſſe pas de permettre aux Eveſques, aux Chanoines, aux Abbez, & aux Moines, de donner aux Laïques quelques fonds de l'Egliſe, dont ils deviendront les Viguiers, les Bayles, & les Feudataires; car il falloit que tous ces termes fuſſent délors en

Can. 16. 17. uſage. *Inſuper eas villas & manſos, terras & vineas, ſive Eccleſiæ, quæ à fidelibus Dei collata eſſe videntur, in opus Canonicorum, ut in commune inde viverent, quæ veraciter ſeiri poteſt in hoc opus data eſſe noſcuntur, nullius perſona hominum auſus ſit habere, vel retinere, neque per Vicariam, neque per Fevum, neque per Baiuliam, neque per ullam vocem, ſine propria voluntate Epiſcopi, & Canonicorum, vel Abbatum Canonicorum, ad quos ea res pertinere noſcuntur, cum voluntate Canonicorum ſuorum, niſi quantum præſcripti Canonici cum præſcriptis Senioribus communiter voluerint.*

Ceux qui ſont appellez dans ce Canon Abbez Canoniques, *Abbatum Canonicorum*, eſtoient les veays Abbez, qu'on diſtinguoit par ces termes des Abbez laïques. Le Concile de Tours ſous le Pape Nicolas II. en 1060. défendit aux Eveſques & aux Abbez de donner aucun nouveau Benefice, *novum Beneficium*, aux Laïques, & leur ordonna de reprendre ceux qu'ils avoient donnez. Le Concile de Toulouſe en 1086. nous fait voir non ſeulement Can. 3. les Abbayes, mais les Archidiaconez, les Cures, les Prevoſtez, les Charges de Sacriſtain & de Maîtres d'Ecole ſaiſies par les Laïques, avec les fonds qui leur eſtoient affectez. *Omnimodis prohibemus,* Can. 8. *ut nemo laicorum Abbatiam Monachorum vel Clericorum Archidiaconatum, neque Præpoſituram, vel honorem Presbyterij, vel Sacriſtiæ, ſeu Magiſtri ſchola, neque ullos honores ad jus prædictum pertinentes auſit ſuis uſibus retinere. Et ſi fecerit, excommunicationi ſubjaceat.* Voila la juſtification de ce que nous avons dit ailleurs, que l'exemple du Roy Hugues Caper & de ſon fils le Roy Robert, quand ils renoncerent a l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, força en quelque façon les autres Seigneurs du Royaume, de remettre entre les mains des Eccleſiaſtiques tous les titres & les fonds des Benefices qu'ils avoient uſurpez, & donna à l'Egliſe meſme une ſainte hardieſſe, de lancer tous ſes foudres ſur les opiniâtres & ſur les incorrigibles.

Le peu qui nous eſt reſté des Conciles d'Eſpagne du meſme onziéme ſiecle, nous apprend que les meſmes deſordres y avoient lieu. Le Concile de Coyac en 1050. les condamna tous en ce peu de paroles. *Statuimus ut omnes Eccleſiæ & Clerici* Can. 5. *ſint ſub jure ſuo Epiſcopi; nec poteſtatem aliquam habeant ſuper Eccleſias aut Clericos laicis.*

III. Les Abbez avoient eux-mêmes donné des fiefs, ou des Benefices aux Gentilshommes voiſins, afin qu'ils fuſſent les défenſeurs des Abbayes & de toutes leurs dépendances, en faiſant foy & hommage aux Abbez. Ces Gentilshommes avoient faiſi d'autres fiefs, & refuſoient de rendre aux Abbez le ſerment, l'hommage & le ſervice, qu'ils avoient promis, ſi l'on ne leur accordoit une augmentation de fiefs. C'eſt ce que nous apprenons d'une lettre du Pape Gregoire VII. écrite à ceux de Bourges, de Narbonne & de Bourdeaux, pour les obliger de faire rendre au Monaſtere d'Orillac les fiefs, ou les Benefices qu'on luy avoit enlevez, ou qu'on detenoit ſans en acquiter les obligations, & pour obliger le Vicomte de Carlat de donner l'aſſiſtance & de preſter la fidelité qu'il devoit aux Abbez de ce Monaſtere, ſans exiger comme il faiſoit, qu'on luy accordaſt de nouveaux fiefs. *Clamor* L. 7. Ep. 19. *Abbatis Aureliacenſis auribus noſtris inſonuit, ſuper quibuſdam perſonis, qui injuſtè detinent beneficia prædicti Monaſterij, a prædeceſſoribus ſuis ſub fidelitate & hominio pro defenſione Eccleſiæ ſibi & anteceſſoribus ſuis olim conceſſa. Precipuè conqueritur ſuper Berengario Carlatenſi Vicecomite, qui propria cupiditate ductus, debitum ſervitium, & fidelitatem Abbati exhibere negat, niſi Beneficium quod immeritò detinet, adhuc etiam de jure Eccleſiæ augeatur.* Le Pape ordonne a ce Vicomte de rendre à l'Abbé la fidelité & le ſervice qu'il luy doit, & de ne point exiger de nouveau fief. *Subjectionem & fidelitatem Abbati perſolvat, & ſervitium pro Beneficio largiri non deneget, & ab*

exactione illicita augmentationis deſiſtat.

IV. Il y avoit donc de trois ſortes de ces Commendes laïques. La premiere, quand les Laïques ſe faiſoient eux-meſmes Abbez, Archidiacres, Prevoſts, & ne prenoient les titres de ces Benefices qu'aprés en avoir ſaiſi tous les fonds & tous les revenus. La ſeconde, quand les Abbez ou les Evêques donnoient à foy & hommage quelques fonds de leur Egliſe à des Gentilshommes, qui devoient enſuite eſtre leurs défenſeurs en des temps miſerables, où les guerres particulieres entre les petits Seigneurs, rempliſſoient tout de trouble & de confuſion, de vol, de ſang & de carnage. La troiſiéme, quand les Laïques ſe ſaiſiſſoient par violence des fonds de l'Egliſe, & les retenoient, eux & leurs heritiers par la negligence des Eveſques. Voicy encore un exemple de cette troiſiéme eſpece. Aprés la création du nouvel Eveſque de Châlon ſur Saone en 1073. dans un Concile tenu en la meſme ville, il eſt dit que le nouveau Prelat ne trouva pas une ſeule Egliſe, ou Paroiſſe qui fut demeurée dans la dépendance de ſa Cathedrale, parce que les Nobles du voiſinage les avoient toutes uſurpées. *Adeo ut de omnibus totius Epiſcopatus Eccleſiis vix unam haberet domus Epiſcopalis, aut mater Eccleſia, cum fere omnes poſſiderentur à militibus & quibuſlibet ſæcularibus.* Le nouveau Prelat eut aſſez de courage & aſſez de bonheur pour obliger tous ces Laïques de rendre à l'Egliſe tous les fonds & tous les revenus qu'ils avoient uſurpez ſur elle. *Statuit decretum ut nullus laicus obtineret Eccleſiam, aut partem acciperet in redditibus Eccleſiarum. Et factum eſt divina cooperante clementia, ut omnes graviter juſſionem ejus ſuſciperent & obedirent.* Saint Anſelme ne fut pas ſi heureux, puiſque le Roy Henry I. d'Angleterre luy diſputa les terres de l'Egliſe qui avoient eſté données à des gens de guerre avant la deſcente des Normans en Angleterre, & qui eſtoient revenuës à l'Egliſe par la mort de ces Gentilshommes ſans heritiers. Le Roy pretendoit leur pouvoir ſubſtituer des heritiers. *Quoniam terras eaſdem militet Angli, antequam Normanni Angliam invaderent, ab Archiepiſcopo Cantuaria tenuiſſe dicuntur, & mortui ſunt ſine hæredibus; vult aſſerere ſe poſſe juſte quos vult, eorum hæredes conſtituere.*

Anſel. Epiſt. 24. L. 3.

L'exemple d'Hugues Capet mit fin à la premiere de ces diverſes ſortes de Commendes laïques. On ſe contenta de mettre des limites à la ſeconde. On tâcha de ſupprimer la troiſieme, mais il y a toutes les apparences du monde que ſoit par la longue violence des Nobles, ſoit par la longue negligence des Eveſques, ou des Abbez, ce qui n'avoit eſté d'abord qu'une injuſte uſurpation, devint comme une poſſeſſion juſte, & les Commendes de la troiſiéme eſpece ſe confondirent avec les ſecondes. Le Concile de Poitiers en 1078. ne voulut pas que les biens de l'Egliſe paſſaſſent aux heritiers des Laïques. *Ut nullus de Clero, ſive de populo Eccleſiaſtica bona jure conſanguinitatis requirat ſibi habenda.* Pierre Damien juge les Commendes des Laïques tres-perilleuſes, & neanmoins excuſables, ſi elles eſtoient neceſſaires & inévitables. *Illud diabolicam propemodum videtur aquare malitiam, quia prædia ſu militiam profligatis omnique poſſeſſione terrarum, inſuper etiam decima ac plebes addunetur in beneficium ſæcularibus. Quod totum in malæ numiſmis caput redundare non dubium eſt; ſi tamen cum ad hoc propria vanitas trahat, non neceſſitas antiqua compellat.* Pierre de Blois en dit autant en parlant de l'Evêque de Chartres. *Non militibus, ſed pauperibus erogare tenetur patrimonium crucifixi: cujus ipſe non dominus, ſed tutor eſt, ut miſeretur & commodet ad uſus egentium, tanquam teſtamentarius diſpenſator.*

Can. 3.

Damian. Opuſc 20. c. 3. Petr Bleſ. Ep. 20.

V. Nous n'avons encore rien dit de l'Italie. Les Alpes n'avoient pas eſté capables d'arreſter le cours d'un ſi grand mal. Le Concile Romain en 1078. défendit aux Eveſques de donner les terres de leur Egliſe en Benefice à des Laïques, ſans l'aveu de leur Metropolitain & des Eveſques de la Province. *Ut nulli Epiſcopi prædia Eccleſiæ in beneficium tribuant ſine conſenſu Papæ, ſi ſunt de ſua conſecratione. Cæteri autem ſine conſenſu Archiepiſcopi ſui & fratrum ſuorum hoc idem non præſumant.* Les Rois, les Eveſques & les Abbez donnoient mal à propos les terres de l'Egliſe en Commende aux Nobles; ce Concile oblige ces Nobles à reſtituer ſous peine d'excommunication. *Quicunque militum, vel cujuſcumque ordinis vel profeſſionis perſona, prædia Eccleſiaſtica à quocunque Rege, ſeu ſæculari principe, vel ab Epiſcopis invitis, ſeu Abbatibus, aut ab aliquibus Eccleſiarum rectoribus ſuſceperit, vel ſuſcepit, vel invaſit; vel etiam de Rectorum depravato ſeu vitioſo conſenſu tenuerit, niſi eadem prædia Eccleſiis reſtituerit, excommunicationi ſubjaceat.* *Conc. Later. I. c. 14.*

VI. Dans les Paroiſſes où les Commendataires laïques eſtoient tolerez, les Curez eſtoient reduits à des droits fort mediocres pour leur entretien. Un des Canons qu'on a inſerez aprés le Concile de Roüen en 1047. ſemble ne leur laiſſer que le tiers des dixmes. *Ne laici Beneficiorum Eccleſiæ, quantum ad tertiam Sacerdotis partem pertinet, participes fiant* Le Concile de Lilebonne en 1080. leur reſerve encore le caſuel de l'Autel & les ſepultures. *Nullus laicus in ædibus altaris, vel in ſepultura, vel in tertia parte decimæ aliquid habeat. Nec Presbyter inde ſervitium faciat, &c.* Le Concile de Roüen en 1046. regla ces meſmes droits, & s'oppoſa à ces Commendataires, qui commençoient à exiger les droits Epiſcopaux, & à exiger un hommage des Curez. *Nullus laicus participationem habeat in tertia parte decimæ, vel in ſepultura, vel in oblatione altaris, nec ſervitium, nec aliquam exactionem inde exigat, prater eam quæ tempore Guillelmi Regis conſtituta fuit, &c. Nullus laicus habeat conſuetudines Epiſcopales, vel juſtitiam, quæ pertinet ad curam animarum. Nullus Presbyter efficiatur homo laici.* Les ſervices qu'on avoit obligé les Curez de rendre aux Gentilshommes au temps de Guillaume le Conquerant, avoient eſté ſpecifiez dans le Concile de Lilebonne ſous ce Roy, ſçavoir de faire quelque meſſage par leur ordre, pourvû qu'ils puſſent revenir le meſme jour à leur Egliſe, & les accompagner dans leur pelerinage de devotion dans la Province meſme. *Ne Presbyter inde ſervitium faciat, niſi legationem domini ſui portet, ita ut eadem die ad Eccleſiam revertatur; & ad orationes per Normaniam ſolummodo, victum domini ſui habens, ſi dominus voluerit, ſecum vadat.* Le Concile de Niſmes en 1096. reſerve au Curé que les offrandes, les ſepultures, les dixmes, & la petite portion de terre affectée au titre du Paſteur. *Laicus qui oblationem Eccleſiæ, ſepulturam, decimam, aut terram ſanctuarij tenuerit, ab omnium*

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5. 7. 8.

Can. 4.

Can. 6.

fidelium communione ſeparetur. Nous avons dit dans la troiſiéme Partie, que dés le temps de Charlemagne on avoit reſervé aux Curez une petite quantité de terre, qu'on leur conſervoit exempte de toute ſervitude. On l'appelloit *Manſus Preſbyteralis.* C'eſt apparemment ce qui eſt appellé icy *Terra Sanctuary.*

VII. Lorſque la crainte des excommunications obligea enfin les Laïques à reſtituer aux Curez, aux Abbez & aux Eveſques, les Egliſes, les droits & les terres meſmes de l'Egliſe, dont ils s'étoient emparez; ils s'efforcerent de les donner à foy & hommage, & d'avoir pour feudataires ceux dont ils l'avoient eſté eux-meſmes, ou dont ils avoient dû l'eſtre. C'eſt cet hommage que le Concile de Roüen en 1096. a déja condamné, & qui fut encore plus ſolennellement condamné dans le Concile de Latran par le Pape Paſchal II. comme il
Epiſt. 41. l'écrivit luy-meſme à ſaint Anſelme. *Interdiximus ne quis omnino Clericus laico hominium faciat, aut ne manu laici Eccleſias aut Eccleſiaſtica bona ſuſcipiat.* Ce fut en meſme temps qu'on défendit de recevoir des Laïques l'inveſtiture des biens Eccleſiaſtiques. *Eccleſiarum inveſtituras à laicis fieri omnino prohibemus.* Ce ſont les termes du Concile de Guaſtalle ſous le meſme Pape en 1106. Callixte II. voulut faire la meſme défenſe dans le Concile de Reims en 1119. *Inveſtituram omnium Eccleſiarum & Eccleſiaſticarum poſſeſſionum per laicam manum fieri omnimodis prohibemus.* Mais l'on ſe recria contre ce Decret, comme tendant au recouvrement des dixmes & des autres biens d'Egliſe uſurpez par les Laïques. *Murmur quorundam Clericorum, & multorum laicorum per Concilium inſonuit. Videbatur enim eis, quod dominus Papa ſub hoc capitulo decimas & cætera Eccleſiaſtica Beneficia quæ antiquitus laici tenuerant, conaretur minuere vel auferre.* Ce Pape aprés y avoir penſé, limita ce Decret aux Eveſchez & aux Abbayes, dont il défendit de recevoir l'inveſtiture des Laïques.

VIII. Ce fut la la fin d'un ſi grand & d'un ſi long deſordre. Les Eveſques & les Abbez reprirent de la main des Laïques les fonds de l'Egliſe, ou les leur laiſſerent en fief. Les Laïques ſe deſiſterent de plus rien uſurper ſur l'Egliſe, ou de rien exiger d'injuſte des Eccleſiaſtiques. Pour une plus grande precaution, on ne voulut pas que les Laïques puſſent eſtre fermiers des Eccleſiaſtiques, de peur que de Fermiers ils ne devinſent Seigneurs & Proprietaires. Le Concile de Londres en 1175. *Ne laici Eccleſiaſtica Beneficia ad firmas ſuſcipiant.*
Can. 10. Le Concile de Cologne en 1266. declara déchûs des fiefs de l'Egliſe ceux qui paſſeroient une année entiere dans l'excommunication, ſans ſe faire abſoudre.

Le Recuëil des Conſtitutions des Conciles de Tarracone, qui ſe fit par ordre des Conciles de Tarracone en 1555. nous apprend que le Concile de Tarracone tenu en 1391. défendit de donner
L. 3. Tit. 7. pour plus de trois ans aux Laïques les Offices dépendans de l'Egliſe qu'ils avoient accoûtumé d'adminiſtrer, de peur qu'ils n'en fiſſent enfin des Commendes perpetuelles. *Scribania, Vicaria, Bajulia, Sagiania, Cancellaria, Caſtellania, Aleadia, & eorum fructus & emolumenta, & officia confuſa per laicos adminiſtrari, ne in perpetuum concedantur alicui, vel ad vitam, &c. Nec ultra triennium aſſignare valeamus, nec ſic commiſſa volumus poſt committentis obitum perdurare.* Le Cardinal Pierre de la Lune eſtant Legat en Arragon, défendit de ne plus donner à Commende à des Laïques les fonds ou les dixmes de l'Egliſe, meſme ſous le pretexte ſpecieux, qu'ils protegeoient les Beneficiers & leurs Benefices contre la violence de leurs ennemis. *Loca, Vaſſallos, Grangeria & alias poſſeſſiones, decimas, primitias, reditus, proventus & jura, & bona alia ad Eccleſias, Ordines & Monaſteria, ſeu alia loca pia quibus præſunt ſpectantia, perſonis ſæcularibus ſub colore & titulo Commendæ, ut per eoſdem ab aliorum oppreſſionibus defendantur, & aliis conflictis cauſis, propria authoritate ſubjiciunt, &c. Quas Commendas ſub interminatione anathematis de cætero fieri prohibemus.* Le Concile I. de Milan *Can. 25.* en 1565. ordonna que ceux qui tiennent les biens de l'Egliſe en fief, en recevroient une nouvelle inveſtiture & preſteroient le ſerment de fidelité dans les termes marquez par le Droit, eux & leurs heritiers. *Qui bona Eccleſiæ feudi nomine obtinent,* *Cap. 62.* *inveſtituram intra tempus à jure præſtitutum renovandam curent, eiſdemque juſjurandum fidelitatis dabunt. Pari etiam ratione hæredes eorum & inveſtituram poſtulent, & jurent iis, qui Eccleſiæ præfuerint.*

IX. Le long eſpace de temps, qui avoit preſque fait oublier les anciennes uſurpations des Laïques, avoit auſſi aboly cette precaution, qu'on avoit autrefois jugée ſi neceſſaire, de ne point donner les biens de l'Egliſe à ferme à des Laïques. Ce meſme Concile de Milan ne faiſant plus de dif- *Ibidem.*
ficulté ſur cela, défendit aux Beneficiers de donner les terres de leur Benefice à ferme ou à Emphyteoſe à leurs plus proches parens; dont l'Egliſe doit avoir de juſtes défiances, ſi ce n'eſt que l'Eveſque le jugeaſt ainſi neceſſaire pour un grand avantage de l'Egliſe. *Nemini Beneficiorum Eccleſiaſticorum bona propinquis ſuis intra tertium gradum in Emphyteuſin, aut ad cujuſvis temporis ſpatium, etiam per ſuppoſitas perſonas locare liceat, niſi evidens & magna Eccleſiæ utilitas, judicio Epiſcopi, præter alia juris requiſita, aliud poſtulare videatur.* On a juſtement apprehendé que dans ces conjonctures, donner à ferme, ne fuſt donner à Commende.

X. Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on a uſé en divers temps de tant de precautions. Les deſordres une fois étouffez ne laiſſent pas de renaiſtre, & il y a des maladies periodiques dans la police des Etats & de l'Egliſe meſme, auſſi-bien que dans le corps humain. Les dernieres guerres de la Religion euſſent fait renaiſtre tous les meſmes deſordres qu'on avoit vûs dans celles qui accompagnerent la deroute de la famille de Clovis & de celle de Charlemagne, ſi elles euſſent eſté auſſi longues. On y vit des Laïques de l'un & de l'autre ſexe avoir des Abbayes, exercer toute l'autorité des Abbez, & diſpoſer de tout le revenu des Monaſteres. C'eſt dequoy ſe plaignoit le Concile de Roüen en 1581. *Fundationibus Monaſteriorum ni-* *C. de Mo-*
hil magis adverſatur, quàm Conventui Monachorum laicos, aut mulieres præeſſe, ac pro Abbatibus ſeu Abbatiſſis ſe gerere, atque etiam in his habitare. *naſteriis.*
L'Aſſemblée du Clergé en 1598. ſe plaignit de ce *qu'on voulois introduire & faire autoriſer par le Pape l'uſage de creer des penſions aux perſonnes purement laïques, meſme aux hommes portant les armes, &*

aux femmes, tant veuves que mariées, ſur le revenu temporel des Benefices. C'eût eſté faire tomber une partie des revenus Eccleſiaſtiques entre les mains des Seculiers. Mais ce n'avoit eſté qu'un projet, qui demeura ſans ſuite. Le Roy Henry III. ayant inſtitué en 1579. l'Ordre du Saint Eſprit, tâcha d'obtenir du Pape des penſions ou une partie des revenus des plus riches Benefices du Royaume, pour les attribuer aux Commenderies de cet Ordre. Car ce fut dans cette eſperance, qu'il les appella des Commenderies. Quoy que la choſe ne reuſſir pas, par l'oppoſition invincible des Cardinaux, le nom en eſt demeuré. Ce Roy pretendoit que l'Ordre qu'il inſtituoit eſtant devoüé à la défenſe de la Religion, auſſi-bien que les Ordres militaires d'Eſpagne, il avoit le meſme droit de demander des revenus Eccleſiaſtiques pour ſon entretien. Le Cardinal d'Oſſat écrivit de Rome à Monſieur de Villeroy en 1599. que *le feu Duc de Savoye obtint autrefois du ſaint Siege, que les Benefices qui eſtoient en ſes pays prés de Geneve, où les gens eſtoient heretiques, fuſſent changez en Commendes de ſaint Lazare. Et à preſent qu'une grande partie s'y ſont converties, il y a icy un Prevoſt de l'Egliſe de Geneve, qui pourſuit, que leſdites Commendes ſoient remiſes en leur premiere nature de Benefices Eccleſiaſtiques.* Si ces Chevaliers de ſaint Lazare avoient reconquis les Egliſes & les terres de ces Benefices ſur les heretiques, il eût eſté bien difficile, & je ne ſçay s'il eût eſté juſte de les leur oſter. Telle eſt la nature des terres des Ordres militaires d'Eſpagne, ce ſont des conqueſtes qu'ils ont faites ſur les Sarraſins. Les Chevaliers qui ont eſté autrefois Religieux, tels que ſont maintenant ceux de Malte, & qui ont depuis ſeulement obtenu la liberté de ſe marier, ne laiſſent pas d'être Religieux, quant au reſte, & de poſſeder les biens Eccleſiaſtiques, comme Religieux ou comme Cleres mariez.

Spond. an. 1579. n. 2.

XI. Il n'en eſt pas de meſme des Grand'Maîtriſes des trois Ordres militaires de ſaint Jacques, d'Alcantara, & de Calatrava, qui ont enfin eſté données en Commendes perpetuelles & hereditaires aux Rois d'Eſpagne. On perſuada premierement au Chapitre des Chevaliers de ſaint Jacques, dans un grand partage de voix, & une diviſion encore plus grande d'eſprits, de donner leur Grand-Maiſtriſe en Commende au Roy Ferdinand pour un temps. On ne laiſſa pas d'élire quelque temps aprés un Grand Maiſtre. Mais Ferdinand qui avoit pris gouſt aux avantages de cette Charge, ſe fit nommer peu de temps aprés par le Pape Innocent VIII. Grand Maiſtre ou Adminiſtrateur perpetuel de l'Ordre de Calatrava, dont le Grand Maiſtre venoit de mourir. Il obtint du meſme Pape la meſme grace pour la Grand-Maiſtriſe alors vacante de l'Ordre de ſaint Jacques, aprés la priſe de la Ville de Grenade. Enfin il fit trouver bon au Grand Maiſtre d'Alcantara de ſe demettre en ſa faveur de ſa Grand-Maiſtriſe, & d'accepter en échange l'Archeveſché de Seville, qui fut bientoſt ſuivy du Cardinalat. Le Pape Alexandre VI. donna la Coadjutorerie & la ſurvivance de ces trois grandes Charges à la Reine Iſabelle femme de Ferdinand. Enfin le Pape Adrien VI. à qui Charles V. devoit ſon éducation, & qui devoit à Charles V. la Papauté, rendit cette triple Commende

Mariana. L. 24. c. 14. L. 25. c. 13.

L. 26. c. 5.

perpetuelle & hereditaire aux Rois d'Eſpagne. Les raiſons qu'on allegeoit de cette conduite eſtoient, que ces Grands Maiſtres eſtoient devenus formidables aux Rois meſmes par leurs richeſſes & leur autorité, qu'ils excitoient ſouvent du trouble dans les Provinces, que leurs Chapitres eſtoient toûjours tumultueux, que ces Ordres n'ayant eſté inſtituez que pour chaſſer les Sarraſins d'Eſpagne, ils n'eſtoient plus neceſſaires aprés la fin de la guerre de Grenade, qui eſtoit auſſi la fin & l'extinction de l'Empire des Sarraſins. Mariana dit au contraire, que c'eſtoit mal payer les grands ſervices que ces Ordres militaires avoient rendus à l'Etat & à l'Egliſe, d'éteindre leurs Chefs, lors qu'il falloit les couronner, pour avoir achevé de vaincre les ennemis de l'Egliſe & de la Couronne: que des biens repris ſur les ennemis de l'Egliſe, ou donnez à l'Egliſe, pour la ſoûtenir contre ſes ennemis, ne doivent pas devenir la recompenſe des Courtiſans & des flateurs: enfin qu'avec ces grandes richeſſes on auroit pû faire d'autres conqueſtes également glorieuſes & avantageuſes à l'Etat & à l'Egliſe, puiſque les Sarraſins pour eſtre hors d'Eſpagne, n'en eſtoient pas loin, au moins ils n'eſtoient pas encore hors du monde: & on pouvoit bien étendre l'Empire Chrétien ſur eux, comme ils auroient porté le leur ſur l'Eſpagne. C'eſt apparemment le ſens de ces paroles de Mariana: *Ceterùm quis æquo animo ferat, opes Majorum pietate conceſſas ad profligandos Chriſtiani nominis hoſtes, effundi nullo, certè exiguo Reipublicæ fructu? Quantum ses terra marique parare potuit?* Ces dernieres paroles que Mariana a empruntées du Poëte Lucain, ont un grand ſens, & ſemblent reprocher à l'Eſpagne, que tant de biens de l'Egliſe & tant de Braves auroient eſté mieux employez à conquerir autant & dominer auſſi long-temps ſur les Maures, qu'ils avoient conquis & dominé ſur les Eſpagnols.

XII. Je ne diray rien des biens de l'Egliſe que les Boheminens avoient uſurpez, & que l'Empereur Sigiſmond leur relâcha, ſelon Rainaldus en 1436. n. 19. Ce qui fut depuis imité dans l'Angleterre, lors qu'elle fut réunie au ſaint Siege ſous la Reine Marie, aprés la mort du Roy Edoüard VI. fils d'Henry VIII.

C'eſt peut-eſtre à tort que Theodoric de Niem a blâmé le Pape Urbain VI. d'avoir engagé au Duc de Genes quelques Châteaux de l'Egliſe de Savoune. Il pouvoit y avoir des beſoins notoires de l'Egliſe, capables d'autoriſer cet engagement. Mais en general on peut dire avec cet Auteur, que les engagemens ou les alienations de cette ſorte de ce qui a eſté conſacré à Dieu & aux neceſſitez des pauvres, ne ſe font que pour les extrémes beſoins de l'Egliſe, ou ils ne ſe font pas ſans crime. *Et ſi fas eſſet de his quæ per Papam fiunt hæſitare, mirarer quomodo calva ſacrâ fieri poſſent; ſcilicet quod Papa donata caſtra & alia bona per Imperatores & Reges Romanos & alios Catholicos, Eccleſiis auferre, atque in profanos uſus pro ſuo nutu convertere poſſit.* *L. 5. c. 53.*

XIII. Monſieur Cotelier dans le premier tome de ſa belle & ſçavante Compilation des Monumens de l'Egliſe Grecque, nous a conſervé le Diſcours de Jean Patriarche d'Antioche, qui vivoit au milieu du douziéme ſiecle, contre ceux qui dou-

noient les Monaſteres & les Hoſpitaux à des Laïques. Ce Patriarthe dit que cet abus commença au temps de Conſtantin Copronyme, irreconciliable ennemy des ſaintes Images & des Moines qui en eſtoient les invincibles défenſeurs. L'extinction de cette hereſie mit auſſi fin à cet abus, qui ſe renouvella depuis par les dons inconſiderez que firent les Empereurs & les Patriarches de quelques Monaſteres & de quelqoes Hoſpitaux ruinez à des perſonnes de qualité, qui faiſoient eſperer qu'ils les rebaſtiroient & les rétablitoient dans leur ancien eſtat. Les Empereurs & les Patriarches s'accoûtumerent en ſuite à donner les Monaſteres & les Hôpitaux, qui eſtoient non ſeulement en bon eſtat, mais dans l'abondance. *Cauſa unique provida Imperatorum & Patriarcharum, qui Monaſteria, atque domicilia in quibus pauperes aluntur, deſtructa vel concidentia Principibus viris tradiderunt, non in modum doni, & ad corporale lucrum, ſed ad inſtaurationem & ornatum, animaque profectò utilitatem, &c. Poſteriores Imperatores ac Patriarcha ceperunt perfectis muneris modo Monaſteria & mendicorum domicilia in integritate conſiſtentia donare. Poſtea proceſſu temporis etiam majora redituſque ampliores.* Le mal paſſa ſi avant, que tous les Monaſteres, grands ou petits, riches ou pauvres, d'hommes ou de femmes, furent donnez, à la reſerve d'un petit nombre de Monaſteres nouveaux; & ils furent donnez à des ſeculiers, à des gens mariez, quelques-uns meſmes à des Payens.

Monum. Eccl. Grac. Tom 1 pag. 872.

Ibid p. 177. 880.

On ſe couvroit bien du meſme pretexte, que ces Monaſteres n'eſtoient donnez aux Commendataires, *Charificariis*, χαριτικαίοις, que pour les reparer. Mais ce Patriarche rejette cette ridicule defaite par ces ſolides raiſons; qu'on donnoit des Abbayes qoi n'avoient beſoin d'aucune reparation; que celles qui en avoient le plus de beſoin, n'avoient jamais eſté reparées par ces Commendataires; & qu'en les donnant on leur permettoit de s'approprier le reſte des revenus, aprés l'entretien des Moines, ſans eſtre obligez d'en rendre compte. Auſſi toutes choſes manquoient aux Moines, on les traitoit en eſclaves, tous les fonds des Abbayes ſe diſſipoient; les Egliſes eſtoient abandonnées, on ne parloit plus ny d'aumônes, ny d'hoſpitalité. Le dernier & le plus intolerable de tous les deſordres eſtoit, que ces Commendataires laiqoes donnoient les places Monachales à qui il leur plaiſoit, ſans laiſſer au Prevoſt regulier la liberté d'examiner leur vocation & de les éprouver; & outre les Moines il y avoit un grand nombre de ſeculiers qui habitoient dans le Monaſtre, & qui y eſtoient entretenus, à la ſeule nomination des Empereurs, ou des Commendataires. On ne peut douter que toute la diſcipline claſtrale ne ſe diſſipaſt dans une ſi horrible confuſion, & neanmoins par un renverſement d'eſprit inconcevable, ceux qui cauſoient de ſi effroyables deſordres dans les anciens Monaſteres, ſans épargner meſme ceux des filles, en baſtiſſoient quelquefois de nouveaux.

Balſamon n'eſtoit pas ſi religieux que ce Patriarche Jean. Il parle de ces gratifications que les Patriarches faiſoient des Monaſteres, comme d'une choſe paſſée en Droit, à laquelle le Patriarche Sisinnius voulut s'oppoſer, mais le Patriarche Serge détruiſit toutes ces oppoſitions par une Declaration ſolennelle. Il faut confeſſer qu'une proſtitution ſi étrange & ſi autoriſée des choſes ſaintes dans l'Orient, pourroit bien avoir attiré ſur l'Empire Grec cette longue ſuite de calamitez, qui l'ont enfin abîmé. Nos Princes temporels ne ſe ſont portez à faire des dons ſemblables, que dans les dernieres extremitez pour ſoûtenir l'Etat & l'Egliſe: & nos Prelats ont agy avec une vigueur toute autre, & l'ont enfin emporté. Nous n'eûmes pas plûtoſt pris Conſtantinople ſur les Grecs au temps du Pape Innocent III. que ce Pape confirma la reſtitution qoe pluſieurs Nobles firent aux Eveſques de la Grece des Egliſes qu'ils avoient auparavant uſurpées.

In Can. 13. Synod. VII.

Regeſt. 13. Epiſt 192. Regeſt 15. Epiſt. 73.

CHAPITRE LXV.

Des Precaires.

I. Combien les Precaires eſtoient prejudiciables à l'Egliſe.
II. Deux ſortes de Precaires.
III. Troiſéme eſpece de Precaire, où l'Egliſe trouvoit de plus grands avantages à aſſiſter les pauvres.
IV. Des anciens Precaires ſous Charles Martel.
V. Nouvelles défenſes des Precaires.
VI. Divers artifices des Laïques pour les renouveller, ou les déguiſer. Défenſes de donner aux Laïques les biens de l'Egliſe.
VII. Quand & comment on commença de ſe relâcher ſur ce point, & de ſouffrir les fermes données aux Laïques.
VIII. Les raiſons qu'avoient les Eveſques de vouloir intervenir à tous les affermemens, pour faire mettre en reſerve le tiers des revenus pour les pauvres, pour faire ſubſiſter aux Fermier duquel exercer l'hoſpitalité, pour exclure les Nobles des Fermes & des Commendes.
IX. Ordonnances de nos Rois pour exclure les Nobles des fermes Eccleſiaſtiques.

I. QUoyque les Precaires n'ayent pas eſté ſi prejudiciables à l'Egliſe que les Commendes, Ives de Chartres n'a pas laiſſé d'en repreſenter des ſuites fort dangereuſes, dans le temerement qu'il fit au Pape Paſchal II. de ce qu'il les avoit interdites dans l'Egliſe de Chartres. On ne les accordoit gueres qu'avec des conventions peu honneſtes; c'eſtoit une ſemence éternelle de diviſions & de querelles entre ceux qui les obtenoient, & ceux qui en eſtoient tefuſez. Ce Prelat conjure le Pape de les bannir entierement de l'Egliſe. *De precariis vero, quas jam bis in Eccleſia Carnotenſi vetuiſtis, ſimiliter precamur, ut nunquam mutetur veſtra ſententia, ſed magis confirmetur: quia quando perſonaliter accipiebantur, oriebantur unde illicita emptio & venditio, inter accipientes & non accipientes fœda contentio, ira, rixæ, æmulationes, inimicitiæ, & multa illicita, quæ radicitus evellenda eſſe ab Eccleſia, ſancire debet veſtra excellentia.*

Epiſt. 272.

II. Le meſme Ives de Chartres, Burchard & Gratien rapportent comme d'un Concile de Mets, ou de Beauvais, un Decret qui y peut avoir eſté renouvellé, mais qui eſt effectivement tiré des Capitulaires de Charlemagne, & qoi porte, qu'on pourra faire deux ſortes de Precaires. La premiere, ſi celuy quidonne ſes terres à l'Egliſe, en conſerve l'uſufruit, avec l'uſufruit de deux fois autant de terres que l'Egliſe luy donnera pendant ſa vie. La ſeconde, s'il ne tient pas l'uſufruit des terres qo'il donne, l'Egliſe luy en donnera trois fois autant à uſufruit. Voila quelle eſtoit la nature des Precaires. Mais aprés cela le Concile & l'Empereur défendent qu'on puiſſe jamais forcer les Eccle-

10. q. 2. c. 4.

Vide Canones Aboni. Analecta Mab. To. 2. pag. 266. Spicileg. To 13 pag 279.

ſiaſtiques de donner à Precaire les biens conſacrez à Dieu, puiſque les Benefices, ou les bienfaits ne doivent jamais eſtre attachez par violence. *Decrevit etiam ſancta Synodus & Imperialis authoritas denunciavit, ut à nulla poteſtate quis cogatur facere precariam de rebus propriæ Dei & Sanctis ejus datis; cum raro & uſus obtineat, nemorem cui non vult, contra utilitatem & rationem cogi de proprio facere beneficium.*

Il faut faire deux remarques ſur ce Decret. La premiere eſt, que les Precaires ſe mettoient en quelque maniere entre les Benefices, comme faiſant une eſpece de Commendes laïques. La ſeconde eſt, que l'on faiſoit quelquefois violence à l'Egliſe pour luy extorquer des Precaires, tant elles eſtoient & prejudiciables à ſes intereſts, & avantageuſes aux Laïques. Ainſi ce n'eſtoit pas ſans raiſon qu'Ives de Chartres en ſouhaitoit une entiere abolition. Les meſmes Canoniſtes auſſi bien que le Compilateur des Decretales Gregoriennes, ont allegué d'autres Decrets, qui ordonnent que les Precaires pourroient eſtre revoquées par les ſucceſſeurs de celuy qui les auroit trop inconſiderément accordées; & qu'on les renouvelleroit tous les cinq ans.

L. 3 Tit. 14 De Precar

III. Il y avoit une troiſiéme eſpece de Precaire, que le Pape Gregoire IX. appelle *Precarium*, & non pas *Precaria*. C'eſtoit lors qu'on donnoit à quelqu'un l'uſage d'un fond, autant de temps qu'il plaiſoit à celuy qui faiſoit cette grace. Cette eſpece de Precaire pouvoit n'eſtre prejudiciable aux Beneficiers, qu'autant qu'ils le vouloient bien eux-meſmes. Je ne ſçay en quel rang de Precaire nous pourrons placer la demande que fit autrefois ſaint Bernard à l'Eveſque de Lincolne, lors qu'ayant receu à profeſſion à Clairvaux un Chanoine de Lincolne, qui avoit fait vœu d'aller à Jeruſalem, & luy ayant fait voir une nouvelle Jeruſalem toute ſainte dans Clairvaux meſme, il pria ce Prelat de vouloir payer les dettes de ce Chanoine ſur les revenus de ſa Prebende, & laiſſer à ſa mere la joüiſſance pendant ſa vie d'une maiſon, qu'il avoit bâtie ſur le fond de l'Egliſe, & à laquelle il avoit attaché une petite terre. *Precatur deinde, ut domus quam matri ipſe ſua in terra Eccleſia conſtruxit, cum terra, quam ibi delegavit, eidem matri, quandiu vixerit, concedatur.* Les Precaires de cette nature meritoient d'avoir un Mediateur tel que ſaint Bernard, & on ne pouvoit jamais dire qu'elles fuſſent à charge à l'Egliſe.

Ibidem.

Epiſt. 64.

Car de ces deux ſortes de Precaire, dont les unes tournent à l'avantage temporel de l'Egliſe, qui y acquiert de nouveaux fonds, & les autres ſont uniquement deſtinées au ſoulagement des pauvres; ces dernieres eſtoient ſans doute celles pour leſquelles l'Egliſe avoit une plus grande & plus ſainte complaiſance: comme eſtant penetrée de l'eſprit de celuy qui a dit, qu'il eſt plus avantageux de donner que de recevoir; & comme eſtant bien perſuadée que tous les biens qu'elle poſſede ſont le patrimoine des pauvres. On peut voir ailleurs les exemples des Precaires accordez aux proches parens du Beneficier défunt, qui eſtoit en meſme temps bienfaicteur de l'Egliſe. On peut voir auſſi d'autres Precaires, où ceux qui donnent leurs terres à l'Egliſe, n'en attendent point d'autre avantage que de les tenir à uſufruit pendant leur vie, en payant annuellement le cens de douze deniers, à un jour de feſte ſolennelle.

Recueil de pieces pour l'hiſtoire de Bourgogne. pag. 52. Ibidem Pag. 33 36. 37. 43.

IV. On pourroit meſme mettre au nombre des Precaires ces Benefices militaires, qu'on extorqua premierement à l'Egliſe, & que les Eveſques & les Abbez donnerent enſuite tres-ſouvent ſans aucune contrainte, dans les fâcheuſes conjonctures où ils ſe trouvoient, & dans la neceſſité, ou de défendre leurs propres terres, ou de fournir des troupes aux armées Royales. Cela nous paroiſt dans le Decret du Roy Theodoric IV. & de Charles Martel Maire du Palais. *Res Eccleſiarum ut ſubventatur neceſſitatibus publicis & ſolatiis militum pro Dei Eccleſia & bono ſtatu Reipublicæ & unuſcujuſque propria pace pugnantium, ſtatuimus cum conſenſu Epiſcoporum & placito Procerum Regni & adhortatione totius populi, ut neceſſitate exigente liceat aliquantos ab eis ſeparari, atque inter dignos & bene meritos dividi. Precarias tamen fieri ab Epiſcopis exinde volumus, & nonas ac decimas ad reſtaurationes terrarum, & de unaquaque caſata duodecim denarios ad Eccleſiam, unde res erant beneficiatæ, dari conſtituimus.* Voila clairement les premiers Benefices militaires du bien de l'Egliſe. Voila les meſmes Benefices, declarez Precaires. Voila le commencement de douze deniers de cens, pour chaque Precaire. Voila la neceſſité du conſentement des Eveſques. Voila enfin ou la cauſe ou le pretexte de ces Precaires militaires, la défenſe de l'Egliſe & de l'Etat. Si ce Decret ou Edit eſt bien veritable, ce fut là le prelude de ce que Pepin fit depuis confirmer dans le Concile de Liptines.

Goldaſt. Conſt. Imp. To 3 pag. 648.

V. Il y avoit donc des Precaires où l'Egliſe recevoit & donnoit; il y en avoit où elle donnoit, ſans recevoir; & il y en avoit où elle recevoit, ſans donner. Comme ceux où elle donnoit ſans recevoir, euſſent enfin tary la ſource meſme de ſes reſſors & de la nourriture des pauvres, Conrad II. dit le Salique fit une loy en 1039. pour donner des bornes à la facilité des Eveſques, en leur oſtant le pouvoir de donner des Precaires ou des Benefices militaires ſans le conſentement des Chanoines. *Nullus Præſul poteſtatem habeat milites ſuos imbeneficiare, &c ſine fratrum conſenſu & collaudatione.* Les Fondateurs & les Donateurs donnoient quelquefois leurs fonds à l'Egliſe, à condition qu'ils ne pourroient jamais eſtre donnez ny en Benefice ou Commende militaire, ny à Precaire. Ce fut ainſi qu'Alberic Comte de Maſcon donna pluſieurs terres à l'Abbaye de Tournus. *Interdico, ut nullus Abba, nec ulla emiſſa perſona, nullis unquam liceat beneficiari, nec in precaria mittere.*

Ibid. pag. 312.

Hiſtoire de Tournus. Ire vers. pag. 286.

VI. Quand l'uſage des Precaires eut eſté abolu, les Laïques s'efforcerent de ſatisfaire leur avarice, en prenant à ferme les dixmes, les fonds & les terres de l'Egliſe. Le Pape Innocent III. trouva bon qu'on donnaſt à ferme les dixmes, pourvû que ce ne fût pas les donner à fief, ou aliener, plûtoſt qu'affermer. *Ad firmam dare, & c locare libere poſſitis fructus veſtrarum decimarum; ita tamen quod hujuſmodi locatio ad feudum vel alienationem non videatur extendi.* C'eſt pour prevenir cette colluſion, que Celeſtin III. avoit caſſé & voulu qu'on revoquaſt un bail de ferme qui avoit eſté fait pour toûjours: *In perpetuum prædia Eccleſiæ*

Extra. De locato & con. c. 2.

Extra. De reb. Eccleſ. non alien. c. 3.

Digitized by Google

locaverunt, &c. Auſſi ſelon les meſmes Decretales, les Emphyteoſes perpetuelles eſtoient des alienations. *Alienationis verbum continet Emphyteuticum perpetuum contractum.* *Ibid. c. 3.*

Pour coupet chemin aux tentatives diverſes & artificieuſes que les Laïques faiſoient pour s'approprier les biens de l'Egliſe, on défendit de les leur jamais donner à ferme. En voicy un Decret du Concile de Lambeth en Angleterre en 1281. qui défend d'affermer les Egliſes à d'autres qu'à des Eccleſiaſtiques. *Statuimus, ut nulli tradantur Eccleſia ad firmam, niſi perſonis Eccleſiaſticis ſanctis & honeſtis, quæ locorum Epiſcopi liberè valeant coercere.* L'Eveſque devoit taxer une partie des revenus pour les pauvres, conformement aux Canons. *Proviſo etiam pauperibus Parochia de firmis hujuſmodi, ut pinguis portio juri conſona ſecundùm arbitrium Epiſcopi aſſignetur: ſub teſtimonio quatuor fidelium Parochianorũ eiſdem fideliter erogandæ.* Et pour empeſcher que les Laïques n'impoſaſſent à l'Egliſe par les perſonnes ſuppoſées de quelques Clercs, ou ſous le nom de Bailly, ce Concile renouvelle les peines canoniques contre les Beneficiers qui uſeront de ces detours artificieux, pour violer les loix de l'Egliſe. *Et ut ab ejuſmodi firmis omnis contractus imaginarius ſubducatur, quia in perſonis Clericorum falsò ſuppoſitis, vel ſub nomine Ballivatus, Eccleſia ad firmam laicis concedantur, ordinamus, ut ſi quis Clericus in tali verſutia reperius fuerit, puniatur ſecundùm ſtatutum Ottoboni, &c.* Le Synode de Chicheſter en 1289. fit la meſme défenſe pour les Laïques, & l'étendit aux Religieux, fit tout à ceux qui ont le droit de patronage, & qui par conſequent auroient plus de facilité à uſurper les fonds d'un Benefice. *Eccleſias veris Religioſis ad firmam dari inhibemus, & illis præcipuè, qui in eiſdem obtinent jus Patronatus; item multò fortiùs de laicis quibuſcumque. Quod ſi contra præſumptum fuerit, Beneficiorum fructus ſequeſtrentur, &c.* *Can. 15.* *C. 31.*

VII. La France ſuivit exactement la meſme police juſqu'ao commencement du XV. ſiecle. Le Synode de Langres en 1404. défend abſolument aux Beneficiers de prendre des Laïques pour fermiers, ou admodiateurs, ou metayers de leurs Benefices. *Prohibemus ſub pœna decem librarum Turonenſium, ne aliquis Beneficiatus aut Patronus tradat laicis per admodiationem, ſeu ad firmam fructus vel redditus ſui Beneficij; vel jus percipiendi ratione Patronatûs aliquam in Eccleſia. Prohibemus laicis, ne tales recipiant admodiationes, aut firmas, ad magnum vel modicum tempus.* Il faut remarquer en paſſant dans ce Canon, que les Conciles n'avoient encore pû abolir les exactions que les Patrons faiſoient dans les Egliſes de leor Patronage. *Boclel Decret. Eccl. Gall. pag. 1283.*

Nos Eveſques adoucirent peu de temps aprés cette rigueur à l'égard des Laïques, leur défendant ſeulement de prendre les Benefices à ferme, ſans la permiſſion des Eveſques Diocefains. Voicy un Decret du Synode de Langres en 1421. *Præcipimus omnibus & ſingulis Curatis, & aliis Beneficiatis, tam Regularibus, quàm Sæcularibus, ne Beneficia ſua laicis admodient, ſeu tradant ad regendum; neque etiam aliis perſonis, niſi habuerint à nobis licentiam. Similiter etiam laicis ſub pœna prædicta excommunicationis inhibemus, ne Beneficia Eccleſiaſtica admodient, regant, aut guberyent, per ſe, vel per alium, licentia ſuper hoc à nobis minimè obtentâ.* *Ibidem.*

VIII. Les raiſons qoe les Eveſques avoient, de ne point ſouffrir qu'on affermaſt les Benefices à des Laïques ſans leur permiſſion, eſtoient d'une fort grande conſequence. 1. Afin qo'on mît en reſerve le tiers ou le quart des revenus, c'eſt à dire la portion canonique pour les pauvres du lieu. Noos en avons rapporté le Canon. 2. Afin de laiſſer au fermier dequoy exercer l'hoſpitalité envers les paſſans, parce que tous les revenus des Benefices appartiennent aux pauvres, & les maiſons des Beneficiers doivent eſtre communes à tous. C'eſt la declaration qu'en fit le Coocile de Rennes en 1263. *Verum quia quidquid habent Clerici, pauperum eſt, & domus eorum omnibus debent eſſe communes, perquam indecens videretur, ſi de bonis Eccleſiaſticis Chriſti pauperibus hoſpitalitas negaretur. Idcirco ſtatuimus, quod nulla parochialis Eccleſia concedatur ad firmam, niſi juxta Diœceſani loci arbitrium firmario tanta portio relinquatur, quod Chriſti pauperibus valeat condecens hoſpitalitas exhiberi; & ad id Rectores Eccleſiarum per Epiſcopos proprios compellantur.* C'eſt apparemment à quoy rendoit auſſi ce Canon do Concile de Langez en Touraine: *Prohibemus ne Parochiales Eccleſiæ ad firmam tradantur, ſine ſpeciali Diœceſani & expreſſo conſenſu. Nec tamen ad arbitrium Rectoris Eccleſiæ taxabitur firma, ſed ad judicium Diœceſani.* 3. Mais la principale raiſon eſtoit la juſte apprehenſion, que les Laïques ne ſe rendiſſent encore une fois les maiſtres des biens Eccleſiaſtiques, aprés en avoir poſſedé la meilleure partie ſous les titres de Commendes, de Benefices Militaires, ou de Precaires. *Ibid pag. 1284.* *Ibidem.*

IX. Mais la facilité des Eveſqoes fit qu'ils ſe relâcherent bien-toſt, & par leur permiſſion les Laïques prirent ſi ſouvent & ſi communement les fermes des Benefices, qu'enfin ils ſe paſſerent meſme de leur permiſſion, & on le tolera de la ſorte, pendant que les fermiers garderent quelques meſures. Cette moderation ne fut pas longue, les Gentilshommes voulurent prendre les fermes, ou ſous leurs noms, ou ſous des noms empruntez. De fermiers ils devenoient maiſtres & proprietaires. Enfin les anciens deſordres alloient ſe renouveller ſi le Roy Charles IX. par ſon Edit de l'an 1568. n'eût défendu aux Gentilshommes de prendre à ferme les dixmes & autres biens Eccleſiaſtiques, ſur peine d'eſtre privez de leur nobleſſe, & de nolité de Baux. Les meſmes défenſes furent faites dans les Edits d'Amboiſe, de Blois & de Melun. Le meſme Edit de Charles IX. défend de faire des Baux des biens Eccleſiaſtiques pour plus de neuf ans. On voit aſſez à quoy tant de ſages precautions tendent. *Memoire du Clergé part. 3 pag. 115. 119.*

CHAPITRE LXVI.

De l'union des Benefices.

I L'union des Benefices, qui ne tend qu'à en pallier la pluralité, condamnée par le Concile de Trente.

II. Les unions meſmes perpetuelles y furent ſoumiſes à l'examen des Eveſques.

III. Les unions des Cures à d'autres Benefices y furent défendues à l'avenir, tolerées pour le paſſé.

IV.

IV. De l'union des Cathedrales qui manquent de revenus.
V. De l'union de pluſieurs Cures en une pour l'avantage de l'Egliſe.
VI. Vnion d'autres Benefices aux Canonicats, dont les revenus ſont inſuffiſans.
VII. Vnion de Benefices pour le Seminaire.
VIII. Vaſte pouvoir des Eveſques pour les unions ſelon les Decretales avant le Concile.
IX. Autres Decrets des Conciles de Latran V. & de Trente. Les Cardinaux conſultez par Paul III. jugent que les unions à vie ſont des colluſions honteuſes pour palier la pluralité des Benefices.

I. LA queſtion de la pluralité des Benefices, nous a engagé dans celle des Commendes, & c'eſt elle auſſi qui nous engage preſentement dans celle de l'union des Benefices. La raiſon eſt, que ç'a eſté par ces deux voyes détournées, qu'on a tâché d'éluder l'autorité des Canons, qui ne permettoient pas de poſſeder deux Benefices. L'on pretendoit n'en poſſeder qu'un, lors qu'on n'en tenoit qu'un en Titre, quoy qu'on en tint un autre, ou pluſieurs autres en Commende; ou bien lors qu'on en faiſoit unir pluſieurs en un, ou pour un temps, ou pour toute ſa vie. Le Concile de Trente a deſapprouvé & condamné ces deux artificieux déguiſemens de l'avarice des Eccleſiaſtiques. *Quicumque de cætero plura Curata, aut alias incompatibilia beneficia Eccleſiaſtica, ſive per viam unionis ad vitam, ſeu commenda perpetuæ recipere aut ſimul retinere præſumpſerint, &c.* Ce Concile caſſe ailleurs toutes les unions à vie des Benefices Cures, & revoque toutes les diſpenſes qu'on pourroit en avoir obtenuës. *Illi vero qui in præſenti plures Parochiales Eccleſias, aut unam Cathedralem, & aliam Parochialem obtinent, cogantur omnino, quibuſcumque diſpenſationibus, ac unionibus ad vitam non obſtantibus, una tantum retenta alias dimittere intra ſpatium ſex menſium.*

Seſſ. 7. c. 4. Seſſ. 24. c. 17.

II. Les unions à vie eſtoient manifeſtement ſoſpectes d'un intereſt particulier. Les unions perpetuelles avoient plus d'apparence du bien public. Car qui doute qu'il ne ſoit quelquefois utile d'unir une Egliſe à demy-ruïné, ou entierement deſolée, à quelque autre qui puiſſe la rétablir avec le temps, ou qui ait beſoin de profiter de ſes debris? Telles ont eſté les unions qui ont eſté faites des Eveſchez meſmes pour l'utilité, ou la neceſſité ſeule de l'Egliſe. Nous en avons rapporté divers exemples dans les Parties precedentes de cet ouvrage.

Mais comme rien n'échappoit à la diligence & à l'exactitude des Peres du Concile de Trente, ils ont voulu meſme que les Eveſques examinaſſent, comme deleguez du ſaint Siege, les unions perpetuelles faites depuis quarante ans, & qu'ils les declaraſſent nulles, s'ils trouvoient qu'elles euſſent eſté obtenuës par ſurpriſe. *Et qua per ſurreptionem, vel obreptionem obtenta fuerint, irrita declarentur.* Ils ont voulu meſme que les Eveſques examinaſſent les cauſes des unions perpetuelles accordées depuis quarante ans, qui n'auroient pas encore eſté miſes en execution, & les declaraſſent ſubreptices, ſi les cauſes ne leur en paroiſſoient pas legitimes & raiſonnables. *Niſi eas ex legitimis, aut alias rationalibus cauſis factas fuiſſe conſtiterit.*

L. 7. c. 6.

On avoit obtenu l'union de quelques Benefices libres avec d'autres Benefices dépendans du Patronage, ſoit des Laïques, ſoit des Eccleſiaſtiques, afin de faire dépendre tous ces Benefices du meſme Patronage. Le Concile ordonne que toutes ces unions ſoient declarées nulles, ſi ayant eſté faites depuis quarante ans, elles n'ont pas encore eſté pleinement executées. Que ſi elles ont eſté pleinement executées, les Ordinaires pourront examiner ſi elles n'ont point eſté obtenuës par ſurpriſe, & en ce cas ils les declareront nulles. *Seſſ. 25. c. 9.*

On uniſſoit des Benefices Curez, ou ſimples d'un Dioceſe, à ceux d'un autre Dioceſe, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans confondre les limites des Dioceſes & la juriſdiction des Paſteurs. Ce Concile a interdit à l'avenir toutes ces ſortes d'unions, quand ce ſeroit meſme pour augmenter le culte divin, ou le nombre des Beneficiers; & quand ce ne ſeroient que des Benefices ſimples qu'on unitoit. *Etiam ratione augendi divinum cultum, aut numerum Beneficiatorum, &c.* *Seſſ. 14. c. 9.*

III. L'union des Egliſes Paroiſſiales à d'autres Benefices, avoit des conſequences encore plus fâcheuſes; auſſi ce Concile ne veut point qu'on puiſſe jamais les onir à des Abbayes, à des Monaſteres, aux Dignitez, ou aux Prebendes des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, à des Hoſpitaux, à des Ordres Militaires, ou à des Benefices ſimples; & ſi les unions ont déja eſté faites, il veut que les Eveſques les examinent, ſelon le pouvoir qui leur en a eſté donné dans la Seſſion VII. *Eccleſia Parochiales Monaſteriis quibuſcumque, aut Abbatiis, ſeu Dignitatibus, ſive Prebendis Eccleſia Cathedralis, vel Collegiata, ſive aliis beneficiis ſimplicibus, aut hoſpitalibus, militiſve non uniantur, & qua unita ſunt, revideantur ab Ordinariis, &c.* *Seſſ. 24. c. 13.*

On demeurera facilement d'accord que toutes ces unions, ou intereſſées, ou oppoſées à l'utilité publique de l'Egliſe, ont eſté juſtement deſapprouvées par le Concile de Trente. Mais il faut auſſi reconnoiſtre que ce Concile n'a pas condamné toutes les unions des Benefices. Il en a approuvé quelques-unes, il en a laiſſé quelques-unes au pouvoir des Evêques. Il n'a pas touché aux unions perpetuelles & anciennes des Cures meſmes avec les Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, avec les Monaſteres, ou les Hoſpitaux. Il a ſeulement obligé les Eveſques d'y faire tous les ans la viſite, & d'y faire établir des Vicaires perpetuels, s'ils ne jugent qu'une autre maniere de les gouverner ſoit plus utile. Quant aux unions des Cures moins anciennes de quarante ans, nous avons dit ce que le Concile en a ordonné. *Seſſ. 7. c. 7.*

IV. S'il y a des Eveſchez dont le revenu ne ſoit pas ſuffiſant pour ſoûtenir le poids de l'Epiſcopat, & pour fournir aux dépenſes neceſſaires, & aux neceſſitez de l'Egliſe; le Concile Provincial examinera s'il eſt à propos d'unir un Eveſché à l'autre, ou d'en augmenter les revenus par quelque autre voye; il envoyera au Pape le reſultat de ſes déliberations, afin que le Pape juge s'il eſt plus utile d'unir deux Cathedrales, ou d'augmenter ſeulement leurs revenus. *Concilium Provinciale ad Romanum Pontificem inſtrumenta mittat, quibus inſtructus, prout expedire judicaverit, aut vemes Cathedrales Eccleſias invicem uniat, aut aliqua acceſſione ex fructibus augeat.* En attendant que ce changement ſe puiſſe faire entierement, le Pape pourra pourvoir ces Eveſques deſtituez de revenus ſuffiſans, de quelques autres Benefices. *Interim donec prædicta effectum ſortiantur, hujuſmodi Epiſcopis, qui* *Seſſ. 24. c. 13.*

fructuum ſubventione, pro Diœceſis ſua tenuitate indigent, poterit de beneficiis aliquibus provideri à Romano Pontifice ; poorvû que ce ne ſoient pas des Benefices Curez, ny des Canonicats ou des Dignitez de Chapitres, ny des Monaſteres bien reglez, ou ſoûmis à des Chapitres generaux. *Dum tamen Curata non ſint, nec dignitates, ſeu Canonicatus, & Prebenda, nec Monaſteria, in quibus viget Regularis obſervantia, vel quæ Capitulis generalibus, vel certis viſitatoribus ſubduntur.* Nous voyons icy un cas extraordinaire, où le Concile de Trente ne deſapprouve pas la pluralité des Benefices. Mais 1. ce n'eſt qu'en attendant qu'on puiſſe donner à un Eveſché les revenus qui luy ſont neceſſaires. 2. C'eſt à condition qu'un Eveſque meſme ne pourra point en meſme temps tenir une Cure, ou un Canonicat, ou une dignité de Chapitre, ou un Monaſtere bien reglé, & ſoûmis à un Chapitre general, ou à des Viſiteurs. 3. Ce n'eſt qu'en faveur d'un Eveſque, ou plûtoſt d'une Egliſe Epiſcopale, aux neceſſitez de laquelle on n'a pas encore aſſigné des revenus ſuffiſans. *Quoniam pleraque Cathedrales Eccleſiæ tam tenuis reditus ſunt & anguſtæ, ut Epiſcopali dignitati nullo modo reſpondeant, neque Eccleſiarum neceſſitati ſufficiant.*

V. Le meſme Concile de Trente permet encore aux Eveſques de faire pluſieurs unions de Benefices. *Si* les Cures ſont ſi pauvres qu'elles ne puiſſent ſatisfaire à leurs charges, *Quarum fructus adeo exigui ſunt, ut debitis nequeant oneribus ſatisfacere*, l'Eveſque y pourra unir des Benefices, pourvû que ce ne ſoient pas des Benefices en Regle. Ce Concile permet aux Eveſques de faire toutes les unions des Cures entre elles, & des Benefices non Curez à des Cures, comme elles leur ſont permiſes dans le Droit, lorſque ces Cures ſont fort pauvres, ou pour les autres raiſons marquées dans le Droit. *Poſſint Epiſcopi facere uniones perpetuas quarumcumque Eccleſiarum Parochialium & Baptiſmalium, & aliorum Beneficiorum, Curatorum, vel non Curatorum cum Curatis, propter earum paupertatem, & in cæteris caſibus à jure permiſſis.*

Seſſ 21. c. 5.

VI. Si les Prebendes des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales ne ſuffiſent pas, meſme avec les diſtributions, pour entretenir les Chanoines avec bienſeance, *Ut ſuſtinendo decenti Canonicorum gradui pro loci & perſonarum qualitate non ſufficiant*, l'Eveſque pourra avec ſon Chapitre, ou y unir des Benefices ſimples, qui ne ſoient pas reguliers; ou ſupprimer quelques-unes de ces Prebendes, pour en aſſigner le revenu aux autres, pourvû que le conſentement des Patrons laïques intervienne, ſi ces Chapitres relevent d'eux, & que le nombre qui reſtera de Prebendes ſuffiſe pour celebrer avec bienſeance l'office divin. *Ita tamen ut tot ſuperſint, quæ divino cultui celebrando, ac dignitati Eccleſiæ commode valeant reſpondere.*

Seſſ. 24. c. 15.

VII. Le Concile permet aux Eveſques de taxer tous les Benefices de leur Dioceſe, & retrancher une portion de leurs revenus pour la fondation de leur Seminaire, ou d'y unir des Benefices ſimples, de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre. *Eam portionem ſic detractam, nec non beneficia aliquot ſimplicia, huic Collegio applicabunt, & incorporabunt.*

Seſſ 23. c. 18.

VIII. Les Eveſques eſtoient en poſſeſſion, ſelon la Decretale de Celeſtin III. de diſpoſer de tous les Benefices de leurs Dioceſes, en les uniſſant entre eux, ou les faiſant dépendre les uns des autres, ſelon qu'ils le jugeoient neceſſaire pour le bien de leur Egliſe; & il n'y avoit que l'union des Eveſchez, & la ſubordination des uns aux autres, qui fût reſervée au Pape. *Sicut unire Epiſcopatus atque poteſtati ſubjectos alienæ, ad ſummum Pontificem pertinere dignoſcitur; ita Epiſcopi eſt, Eccleſiarum ſua Diœceſis unio, & ſubjectio earundem.* Les Monaſteres meſmes eſtoient ſoumis à cette puiſſance des Eveſques. Auſſi ce meſme Pape répondit à un Eveſque, qu'il pouvoit caſſer l'union qui avoit eſté faite de deux Monaſteres de ſon Dioceſe à ſon inſceu, quoy qu'elle eut eſté confirmée par le Metropolitain. Le Pape Innocent III. écrivit à l'Eveſque de Paris d'unir l'Abbaye du Valprofond qui eſtoit fort paovre, à celle de Gif qui n'étoit pas riche. En 1275. le Synode d'Angers défendit aux Abbez de ſupprimer les petits Prieurez en les uniſſant à leur menſe. Ces défenſes furent enſuite ſouvent renouvellées dans les Synodes du meſme Eveſché.

Spicileg. To. 11. pag. 123. 250. 253.

Extra. De excceſſ. Prælat. c. 8. Regeſt. 10. Epiſt. 156.

Avant le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. les Eveſques uniſſoient les Cures & les Chapelles aux Canonicats, dont les revenus n'euſſent pas eſté d'ailleurs ſuffiſans. Aprés ce Concile on deſiſta de le faire en Hongrie. Un Eveſque de ce Royaume ſe plaignit au Pape Honoré III. de la pauvreté extrême où eſtoient reduits les Chanoines de ſon Egliſe depuis le Concile de Latran. Le Pape luy répondit, que dans une neceſſité, ou utilité évideote de ſon Egliſe, il poovoit unir des Chapelles à ſes Canonicats, en reſervant aux Chapelains une portion congruë. *Si evidens neceſſitas, vel utilitas exigat, Prebendas Eccleſiæ tuæ poteris de Capellis in perpetuum annexis eidem augmentare, reſervata congrua Capellarum Preſbyteris portione.*

Extra. De Prabend. c. 33

IX. Le Concile de Trente a eu des égards particuliers pour les Cures, à cauſe de la charge des ames, & a retranché ce pouvoir qu'avoient les Eveſques, d'unir des Cures à des Canonicats ou à des Dignitez, ou à des Monaſteres; comme nous l'avons dit cy-deſſus. Et quoy qu'on ait douté ſi le Concile eſtoit contraire meſme à ces ſortes d'unions, qui ſe font ſans ſuppreſſion ny ſans ſubordination de l'un ou de l'autre; il y a pourtant peu de fondement de douter, puiſque le Concile a deſigné dans les endroits cy-deſſus alleguez, d'autres manieres de ſuppléer à la pauvreté des Curez ou des Chanoines. Fagnan ne croit pas meſme que l'Eveſque puiſſe unir les portions ou les Benefices du bas Chœur aux Canonicats qui ſont pauvres, parce que le Concile a marqué deux autres manieres de remedier à cet inconvenient, en uniſſant des Benefices ſimples, ou en diminuant le nombre des Canonicats. La Congregation du Concile a decidé, que l'Eveſque & le Chapitre pouvoient bien unir des Benefices ſimples aux Prebendes, mais non pas à la menſe Capitulaire, conformement à la Clementine *Si una*, qui permet bien à l'Eveſque & au Chapitre d'unir ou de donner une Egliſe à one autre, mais non pas à leur menſe propre.

In C. Expoſuiſti. De Prebendis. L. 3. Decret. part. 2. pag. 180.

Le Pape Leon X. dans la Bulle de Reformation pour la Cour Romaine, promolguée dans le Concile V. de Latran en 1514. défendit à l'avenir toutes

Seſſ. 9.

les unions perpetuelles, ſi ce n'eſt dans les cas permis par le droit, ou dans les occaſions où elles ſeroient raiſonnables & neceſſaires. *Uniones perpetuæ, præterquam in caſibus à jure permiſſis, vel ſine rationabili cauſa, nequaquam fiant.* Quant aux unions à vie, les Cardinaux & les autres Conſulteurs de Paul III. les condamnerent, comme une pure colluſion, pour pouvoir poſſeder pluſieurs Benefices incompatibles. *Quid de unionibus Beneficiorum ad vitam unius, ne ſcilicet obſtet illa Beneficiorum pluralitas ad obtinenda incompatibilia, nonne eſt mera fraus legis?*

CHAPITRE LXVII.

Des Diſpenſes ſelon les Conciles & les Papes, juſqu'à l'an mille deux cents.

I. Connexion des matieres. Neceſſité de faire attention ſur l'autorité qui a donné les diſpenſes, & ſur les Regles ſelon leſquelles on doit les donner.

II. Les Eveſques renvoyoient de leur propre mouvement les affaires les plus embarraſſées au Pape.

III. Les diſpenſes qui eſtoient ſans exemple, luy eſtoient auſſi renvoyées, comme celle du Prince Caſimir, qui de Moine & de Diacre fut fait Roy de Pologne, avec liberté de ſe marier. La ſeule neceſſité faiſoit donner ces diſpenſes, & on les donnoit aprés une déliberation Synodale.

IV. Diſpenſe donnée à ceux qui avoient eſté ordonnez par des Eveſques ſimoniaques, mais donnée par le Pape Synodalement, dans l'extrême neceſſité, pour le paſſé ſeulement, non pour l'avenir.

V. Les Eveſques renvoyent au Pape, qui refuſe & n'a nul égard aux grands biens qu'on offre de faire à l'Egliſe, ou aux pauvres.

VI. Les Rois & les Empereurs recourent aux Papes pour les diſpenſes, & ils en ſont quelquefois refuſez.

VII. Les Papes les plus rigides ont mieux aimé uſer de douceur que de ſeverité, quand les Canons l'ont permis.

VIII. Les diſpenſes ne ſe donnent qu'à la neceſſité, & pour autant de temps ſeulement que la neceſſité durera.

IX. Les diſpenſes meſmes des Canons ſont canoniques.

X. Déference extrême de ſaint Anſelme pour ſe rapporter des diſpenſes au ſaint Siege.

XI. Bonne intelligence des Eveſques & des Papes.

XII. Le Pape Paſchal II. communique à ſaint Anſelme la pleine autorité des diſpenſes.

XIII. Le ſaint Siege a des ménagement tout particuliers pour les Souverains.

XIV. Les Conciles meſmes ont reſervé quelques diſpenſes au Pape.

XV. Diverſes Regles de diſpenſes ſous Alexandre III.

I. NOus n'avons pû traiter de la pluralité des Commendes & des Unions des Benefices, que nous n'ayons touché en paſſant la matiere des diſpenſes, & que nous n'ayons preſuppoſé deux points, qu'il nous faut maintenant établir un peu plus à loiſir. Le premier regarde l'autorité legitime de donner les diſpenſes, qui eſt un droit inalienable de l'Epiſcopat, mais dont l'exercice a eſté ſujet aux meſmes changemens, que tout le reſte de la police exterieure de l'Egliſe. Ce ſera le ſujet de noſtre attention, d'obſerver ſans prevention comment le Pape & les Eveſques ont exercé cette autorité tantoſt plus, tantoſt moins, ſelon les beſoins de l'Egliſe, & les diverſes conjonctures du temps, des lieux & des perſonnes. Le ſecond concerne les regles des diſpenſes, que nous ferons voir n'avoir jamais eſté autres, que l'utilité évidente ou la neceſſité preſſante de l'Egliſe; puiſque c'eſt la verité & la charité qui doit regler toute l'autorité & toute la juriſdiction de ceux qui ſont les Vicaires de celuy qui eſt la verité, & dont l'eſprit eſt la charité.

Nous traiterons ces deux points enſemble, pour n'eſtre pas obligez, ſi nous les ſeparions, de repeter deux fois la plus grande partie des meſmes autoritez & des meſmes exemples. Nous commencerons par les Conciles & les Papes, nous paſſerons enſuite aux plus fameux Theologiens, & aux autres Ecrivains de ce dernier âge de l'Egliſe.

II. Les Eveſques du Concile de Limoges en 1031. nous apprennent qu'ils envoyoient eux-meſmes au Pape leurs Dioceſains, atteints de quelque grand crime, afin qu'il examinaſt, ſi la penitence qu'ils leur avoient impoſée, eſtoit proportionnée à leur faute, en ſorte qu'il eſtoit au pouvoir du Pape de l'augmenter ou de la diminuer. *Si Parochiano Epiſcopus pœnitentiam imponit eumque Papæ dirigit, ut judicet, utrum ſit, an non, pœnitentia digna pro tali reatu, poteſt eam confirmare authoritas Papæ, aut levigare, aut ſuperadjicere. Judicium enim totius Eccleſiæ maximè in Apoſtolica Romana Sede conſtat.* Ils rapportent enſuite l'exemple d'un Gaſcon, qui tua ſon propre Seigneur par le commandement du Duc de Guienne. Son Eveſque n'oſant luy impoſer penitence luy-meſme pour un crime ſi énorme, le renvoya au Pape. *Neſcio tibi conſilium ferre pœnitentiæ, ſed vade quantocius ad Romanum Papam.* Le penitent alla à Rome, & le Pape ne luy voulut pas meſme donner audience, qu'aprés qu'il luy eut montré les lettres de ſon Eveſque, qui le luy renvoyoit. Il eſt vray que ce n'eſtoient pas là proprement des exemples de diſpenſe. Mais les diſpenſes n'eſtant pas moins embaraſſées que les penitences, il eſt fort probable, que les Eveſques s'en rapportoient auſſi le plus ſouvent au Pape. Car les Canons euſſent pû regler les penitences, mais il n'y avoit pas de regles ſi certaines & ſi uniformes pour les diſpenſes. Enfin en vûë des fatigues & des mortifications qu'on ne pouvoit éviter dans le voyage de Rome, le Pape donnoit ordinairement diſpenſe ou indulgence d'une partie des peines canoniques. Voila certainement une des manieres diverſes, qui ont fait reſerver au Pape certaines diſpenſes, qui eſtoient auparavant au pouvoir des Eveſques.

III. Mais voicy une vraye diſpenſe, qui n'avoit jamais eu d'exemple, & dont les Eveſques par conſequent auroient eu de la peine d'eſtre les premiers auteurs. Le Prince Caſimir s'eſtant fait Moine à Cluny, & ayant receu le Diaconat, les Polonois ne laiſſerent pas de l'élire pour leur Roy, comme eſtant le plus proche heritier de cette illuſtre Couronne. L'Abbé de Cluny, à qui leurs Ambaſſadeurs eſtoient venus le redemander, leur répondit, qu'il n'eſtoit pas en ſon pouvoir d'émanciper un Religieux & un Diacre, qu'ils devoient pour cela avoir recours au Pape. *Non ſua poteſtatis fore, ut & Monachum & Diaconum à Religione profeſſa emancipet, & in terrenum regni regimine, prævaricato profeſſionis ſuæ tenore, ſuccedere permittat. Proinde ſupremum in terris Tribunal, ſupremamque poteſtatem, Sedem videlicet Apoſtolicam Romanam, & Vicarium Chriſti adirent, & neceſſitate publicâ Polonia regni declaratâ, Principem*

Caſimirum reddi depoſcerent. Le Pape donna la diſpenſe, permettant a Caſimir de prendre le Sceptre & de ſe marier. *Caſimirum illis precario Regem donat, uxorem illé ducere, & filios procreare permittit.* Ce ſont là les termes de l'hiſtorien de Pologne Longin, qui inſinuë aſſez clairement ce qui eſt d'ailleurs verifié par tous les Canons, que la Royauté eſtoit alors conſiderée comme incompatible avec la profeſſion ſoit Clericale, ſoit Monaſtique; la milice & toute autre dignité ſeculiere ayant toûjours eſté interdite aux Clercs meſmes par tous les anciens Conciles. Mais il vaut mieux nous arreſter à conſiderer, 1. que cette diſpenſe ne fut accordée qu'à la neceſſité. 2. Que l'uſage de recourir au Pape pour toutes les grandes diſpenſes, n'eſtoit pas encore ſi bien établi, au moins dans l'eſprit des Polonois, qu'ils ne cruſſent d'abord qu'il ne tenoit qu'à l'Abbé de Cluny de leur tendre le Prince Caſimir, aprés que les Prelats de Pologne en avoient fait élection, pour monter ſur le Trône. 3. L'Abbé de Cluny ne doutoit pas que ce ne fût au Pape ſeul de donner une diſpenſe d'une ſi grande conſequence, & ſi nouvelle. 4. Voila de quelle maniere la varieté des conjonctures & le developpement des grandes affaires affermiſſoient aux Papes les reſervations des grandes diſpenſes.

Baron. an 1041.

Celuy qui a écrit la vie de ſaint Lanfranc Archevêque de Cantorbery, nous apprend qu'il alla à Rome pour obtenir la diſpenſe du mariage contracté contre les Canons par le Duc Guillaume. Le Pape Nicolas II. l'accorda, à condition qu'on bâtiroit deux Monaſteres. Ils furent bâtis à Caën.

Cap. 3 vitæ Lanfranc.

Ces diſpenſes ſe donnoient à Rome aprés une delibetation Synodale. Le Pape Leon IX. ratifiant la tranſlation de l'Evêque de Toſcanelle à Porto, aſſure que le Synode en a connû, & ne s'eſt rendu qu'a la neceſſité & a l'utilité de l'Egliſe. *Dignum duximus, in Synodo priùs ventilare, utrum juſtè facta fuerit tranſmigratio, vel injuſtè; quod & fecimus reſidentes in Synodo. Inventum eſt neceſſitatis cauſâ hoc factum fuiſſe, & judicatum eſt fieri potuiſſe. Quæ fuerit neceſſitas, qua utilitas ſatis patenter eſt expreſſum.*

Epiſt. 13.

IV. Ce ne ſont-là que des exemples ſinguliers. Voicy des condeſcendances plus étenduës, mais également neceſſaires, dont les Papes ont eſté les ſuprêmes moderateurs dans des Conciles Romains. Le venin de la ſimonie ſe répandit tellement de tous coſtez dans tout le corps de l'Egliſe Latine pendant le dixiéme & l'onziéme ſiecle, qu'à peine trouvoit-on des Ordinations qui n'en euſſent eſté atteintes. Selon les Canons ceux meſmes qui avoient eſté ordonnez ſans ſimonie, par des Evêques d'ailleurs ſimoniaques, devoient paſſer pour irreguliers. Cette rigueur eût alors privé toutes les Egliſes de Paſteurs & de Beneficiers. Ce fut ſur cette neceſſité viſible que le Pape Nicolas II. & le Concile Romain en 1059. reſolurent de laiſſer joüir de leur rang & de leur Ordre, ceux qui auroient eſté ordonnez gratuitement par des Prelats ſimoniaques. *Quia igitur uſque adeo hæc venenata pernicies hactenus invaluit, ut vix qualibet Eccleſia valeat reperiri, quæ hoc morbo non ſit aliqua ex parte corrupta: eos qui uſque modo gratis ſunt a ſimoniacis conſecrati, non tam cenſura juſtitiæ, quam unitatis miſericordia, in acceptis ordinibus manere permittimus. Tanta quippe talium multitudo eſt, ut dum rigorem canonicæ vigoris ſuper eos ſervare non poſſumus, neceſſe ſit, ut diſpenſatorie ad præſens condeſcendamus ſtudium noſtros animos ad præſens inclinemus.*

Voila une diſpenſe generale, 1. fondée ſur une extreme neceſſité, 2. accordée par le ſaint Siege, 3. aprés une déliberation Synodale, 4. mais donnée ſeulement pour les fautes paſſées & non pas pour l'avenir. Car c'eſt une remarque qu'il eſt bon de faire, & dont il faut ne point negliger les preuves, que les diſpenſes ne ſe donnoient pas encore pour rendre licite ce qui eſt illicite, ny pour violer impunément les loix: mais pour pardonner les fautes déja commiſes. Auſſi ce Pape ajoûte, que cette indulgence ne doit point eſtre tirée à conſequence, & que ſi à l'avenir quelqu'un reçoit les Ordres d'un Eveſque qu'il ſçait eſtre ſimoniaque, il ſera dépoſé & ſoumis aux rigueurs de la penitence. *Ne aliquando aliquis ſucceſſorum noſtrorum ex hac noſtra permiſſione regulam ſibi, vel alicui aſſumat, vel præfigat; quia hoc non authoritas antiquorum Patrum jubendo, aut concedendo promulgavit; ſed temporis nimia neceſſitas permittendum à nobis extorſit. De cætero autem ſiquis hinc in poſterum, ab eo quem ſimoniacum eſſe non dubitat, ſe conſecrandum permiſerit, depoſitus pœnitentiam agat, &c.*

V. Cette cauſe eſtoit commune à toute l'Egliſe d'Occident. Les Eveſques ſe rapporterent au Pape de la diſpenſe dont il falloit uſer. Ils en uſoient de meſme dans la plûpart des occaſions importantes. Le Pape Alexandre II. conſulté par un Eveſque ſur la diſpenſe d'un mariage inceſtueux, ne voulut jamais l'accorder, quelque compenſation d'aumônes & de jeûnes qu'on puſt faire eſperer. *Hujus viri cauſam, ſuper qua Apoſtolicam ſedem conſuluiſti retractantes, ſi quo modo miſericorditer tuæ Part. 91 c. 9. conjunctam ſibi illicitè conſanguineam retinere poſſet, & orationibus, jejuniis, ac hæreditatis & eleemoſynarum ſe largitione redimere, nullam authoritatem comperimus, quæ ſibi concederemus.* 1. C'eſtoit un mariage inceſtueux déja contracté. On ne demandoit jamais de diſpenſe pour en contracter de ſemblables. 2. Le Pape refuſe, parce que cette diſpenſe eût eſté ſans exemple. 3. Auſſi il n'y avoit nulle neceſſité, ny nulle utilité pour l'Egliſe. Les heritages & les fonds qu'on offroit, n'entroient point encore en compenſation pour le violement des Canons. 4. La ſeverité inflexible de ces Papes à faire obſerver les Canons, portoit les Eveſques à remettre au ſaint Siege le pouvoir dont ils avoient joüy, de donner pluſieurs diſpenſes. Il eſt toûjours à ſouhaiter qu'une exceſſive facilité n'entre pas dans l'exercice d'un pouvoir qui demande une vigueur ineaorable.

VI. La veneration que les Rois avoient pour le ſaint Siege, les portoit ſouvent à demander au Pape les diſpenſes qu'ils euſſent pû obtenir de leurs Eveſques. Le Roy Edoüard d'Angleterre avoit fait vœu d'aller adorer Jesus-Christ ſur le tombeau de ſes Apoſtres à Rome. On jugea que ſon abſence ſeroit perilleuſe à l'Etat. Le Pape Leon IX. le diſpenſa de ce vœu, à condition de bâtir la celebre Abbaye de Vveſtmynſter; comme on peut voir dans les Actes de l'Aſſemblée de Vueſtmynſter en 1066. Ce n'eſtoit pas icy un violement des loix, ainſi on diſpenſa pour l'avenir,

& on receut une compenſation d'avantages temporels de l'Egliſe, parce qu'il eſtoit neceſſaire a l'Etat & utile à l'Egliſe meſme, que ce Roy ne fortît point de ſon Royaume.

L'Empereur de Conſtantinople Leon le Philoſophe avoit auſſi autrefois recouru au Pape, aprés
An. 901. avoir eſté refuſé par le Patriarche de Conſtantinople Nicolas, lors qu'il voulut épouſer une quatriéme femme aprés les precedentes. On ne ſouffroit point les quatriémes nopces dans l'Orient, dans l'Occident on n'en faiſoit point de difficulté. Ainſi ce Pape ne fut pas moins exact que ce Patriarche de Conſtantinople, parce que s'il jugea ſelon des regles plus accommodantes en ce point, c'eſt parce qu'elles eſtoient plus certaines & plus veritables que celles de l'Orient.

Au teſte le Pape Gregoire VII. va nous apprendre combien on gardoit d'exactitude à Rome dans l'obſervance des Canons, lors meſme que les Rois s'intereſſoient pour l'impetration des diſpenſes. Le Roy d'Arragon, comme il a déja eſté dit cy-deſſus, écrivit à ce Pape, pour obtenir la décharge de Sanche Eveſque d'Arragon, à cauſe de ſa vieilleſſe & de ſes infirmitez, & la ſubſtitution
L. 2. Epiſt. 50. de l'un des deux Eccleſiaſtiques fort habiles, qu'il preſentoit pour luy ſucceder. Ce Pape répondit au Roy, que quelque paſſion qu'il eût de l'obliger, il n'avoit pû ſe reſoudre à violer les Canons.
a. *Quod nos de cauſa Aragonenſis Epiſcopatûs & conſuluiſti, & te quodammodo velle ſignificaſti, diu & multùm volentes & cum filiis Romana Eccleſia pertractantes, incongruum fore pervidimus, quoniam in eo canonica Decreta nobis obviare cognovimus.* Les deux Eccleſiaſtiques qu'on propoſoit, n'eſtoient pas nez d'un mariage legitime. Ainſi ce Pape ne jugea pas pouvoir permettre qu'on violaſt impunement les Canons. Car on tolere bien les violemens paſſez, quand il eſt utile ou neceſſaire à l'Egliſe d'uſer de tolerance; mais on ne donnoit point encore permiſſion de les violer. Or il y a une extréme difference entre pardonner une faute faite, & permettre de la faire. *Quia venerandi Canones ad ſacerdotij gradum tales proviſi contradicunt, probare eos non ſatis cautum fore putavimus: ne quodlibet à nobis contrarium ſanctis Patribus in exemplum & auctoritatem poſteris relinquatur. Solet enim ſancta & Apoſtolica Sedes pleraque conſiderata ratione tolerare; ſed nunquàm in ſuis Decretis & Conſtitutionibus à concordia canonica traditionis diſcedere.*

VII. La ſeverité de ce Pape n'eſtoit pas ſi peu ſuſceptible, qu'on s'eſt perſuadé, d'adouciſſemens juſtes & neceſſaires. Ecrivant à l'Archeveſque de Strigonie ou de Gran, il ne s'oppoſe pas à la promotion d'un Clerc qui deſiroit eſtre Prêtre, parce que les relâchemens de ce ſiecle-là ne permettoient pas d'en eſperer de meilleurs, com-
L. 4. Ep. 23. me on l'eût ſouhaité. *Quapropter ſecundùm miſeriam horum temporum, & ad comparationem earum perſonarum, quas pro infirmitate & neceſſitate toleramus, hunc quoque miſericorditer portandum eſſe non indignum duximus, &c. Quod ad ſacerdotij gradum promoveri deſiderat, etſi nos ex imperij auctoritate non decernimus, reſpectu tamen indulgentiæ non contradicimus.* Il n'uſoit pas de moins d'indulgence envers les Eveſques. Car pluſieurs Eveſques de France & de Bourgogne ayant eſté accuſez & meſme frappez d'une ſentence Synodale par les Legats de ce Pape, il adoucit luy-meſme cette rigueur, en proteſtant que c'eſtoit la coûtume de l'Egliſe Romaine, de preferer toûjours la douceur à la ſeverité, autant qu'on le pouvoit, ſans bleſſer *L. 3. Ep. 17.* les loix canoniques. *Quia conſuetudo ſanctæ Romanæ Eccleſiæ eſt quædam tolerare, quædam etiam diſſimulare: diſcretionis temperantiam potiùs quam rigorem Canonum ſequentes, &c.*

VIII. C'eſt ce juſte temperament de douceur & de ſeverité, que le Pape Urbain II. fit paroiſtre dans le Concile III. de Rome en 1096. où il fut reſolu, que ceux qui auroient eſté ordonnez par des Eveſques engagez dans le dernier ſchiſme de l'Egliſe & de l'Empire, ne ſeroient point dépoüillez de leurs Ordres, ſans que ceux qui tomberoient à l'avenir dans le meſme malheur, puſſent *Can. 12.* uſer de la meſme diſpenſe. *Amodo verò quicumque prædictis Schiſmaticis, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ adverſariis ſe ordinari permiſerit, nullatenus hac venia dignus habeatur. Quamvis autem miſericordia inductus, magnâque neceſſitate cogente, hanc in ſacris Ordinibus diſpenſationem conſtituerimus, nullum tamen præjudicium ſacris Canonibus fieri volumus: ſed obtineant proprium robur: & ceſſante neceſſitate, illud quoque ceſſet, quod factum eſt pro neceſſitate. Ubi enim multorum ſtrages jacent, ſubtrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut addatur amplius charitati.* Voila toutes les plus ſaintes regles des diſpenſes, renfermées dans un Canon. 1. Qu'on ne les accorde qu'à la neceſſité, 2. & à la neceſſité publique de l'Egliſe, 3. & pour autant de temps que la neceſſité dureta, 4. & pour les fautes paſſées ſeulement, non pas pour celles de l'avenir. La meſme Ordonnance fut faite dans le Concile de Guaſtalle en 1106.

IX. Les diſpenſes reglées de la ſorte ne ſont pas ſeulement utiles & neceſſaires, elles ſont auſſi Canoniques, puiſque rien n'eſt plus conforme aux Ecritures & aux Canons, que ces charitables condeſcendences, par leſquelles on ſe panche & on tend la main à ceux qui ſont tombez, non pas pour tomber avec eux, mais pour les relever de leur chûte. C'eſt ce que le Pape Paſchal écrivit à ſaint Anſelme Archeveſque de Cantorbery, aprés ſon *Epiſt. 16.* accommodement avec le Roy d'Angleterre. *Quod autem & Regi & iis qui videntur obnoxij, adeo condeſcendimus, eo affectu & compaſſione factum noveris, ut eos qui jacebant erigere valeamus. Qui enim ſtans jacenti ad ſublevandum manum non porrigit, nunquam jacentem erigat, niſi & ipſe curvetur. Cæterum quamvis caſus propinquare inclinatio videatur, ſtatum tamen rectitudinis non amittit.*

X. Saint Anſelme ne manquoit ny de prudence, ny de charité, ny d'autorité, pour ſagement & ſaintement ménager toutes les diſpenſes neceſſaires dans le gouvernement Eccleſiaſtique de l'Angletterre, dont il eſtoit le Primat. Il ne laiſſa pas neanmoins de faire intervenir le plus ſouvent l'autorité & les reſolutions du ſaint Siege. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt qu'il demanda au Pape Urbain II. & enſuite à Paſchal II. le pouvoir de donner les diſpenſes neceſſaires, lors qu'il ne pourroit pas ſur tant de diverſes affaires attendre les Reſcrits de Rome. Voicy comme il écrivit à Paſ-
Epiſt. 42. chal II. *Peto ut per licentiam veſtram poſſim quandam, prout diſcretionem mihi dabit Deus, temperare. Quod petij à domno Papa Urbano, & ipſe poſſe*

in mea deliberatione. Le Pape Paſchal II. luy accorda la meſme puiſſance de diſpenſer dans les beſoins, uſant de ces paroles memurables, qui montrent que les Apoſtres, les Conciles & les Peres ont autoriſé par leur conduite les diſpenſes, dans les temps & dans les conjonctures où elles eſtoient neceſſaires ; & que par conſequent on confioit ſans peine ce pouvoit à ſaint Anſelme, ſa pieté & ſa ſageſſe donnant un juſte fondement de croire qu'il n'en uſeroit que dans les grandes neceſſitez de l'Egliſe. *Diſpenſationis modus, ſicut B. Cyrillus in Epiſtola Epheſina Synodi loquitur, nulli unquam Sapientum diſplicuit. Novimus enim ſanctos Patres noſtros & ipſos Apoſtolos, pro temporum articulis, & qualitatibus perſonarum, diſpenſatorumbus uſos. Quamobrem nos de religione & ſapientia tua diu longeque ſpectata mihil penitus ambigentes, tua deliberationi commiſimus, ut juxta datum tibi intellectum, cum Eccleſia, cui Præpoſitus es, tanta neceſſitas expetit, ſanctorum Canonum Decretorumque difficultatem, opportuna & rationabili .... valeas temperare.*

XI. Il paroiſt bien par la qu'il n'y avoit alors ny jalouſie, ny conteſtations entre les Papes & les Eveſques ſur le pouvoir, ou plûtoſt ſûr l'exercice du pouvuir des diſpenſes. Les Evêques remettoient au Pape des diſpenſes qu'ils euſſent pû donner ; le Pape permettoit ſans peine aux Eveſques d'accurdet les graces qo'il eût pû ſe reſerver ; pourvû qu'on n'uſaſt de ce pouvoir que pour l'édification de l'Egliſe, & non pas pour la diſſipation de la diſcipline. Tout ſe meſuroit par les intereſts de la verité & de la charité, & c'eſtoit uniquement pour les beſoins de l'Egliſe que les Eveſques vouloient ne pas pouvoir ce qu'ils euſſent pû ; & que le Pape leur communiquoit quelquefois les pouvnirs qu'ils n'avoient pas. Cependant il eſt viſible que l'uſage du pouvoir des diſpenſes ſe renfermoit toûjours de plus en plus dans le ſaint Siege, puiſque les exemples ſont ſi rares, que les Eveſques ayent demandé aux Papes la communication de ſes pouvuirs, & qu'ils ſont ſi frequens, du renvoy qu'ils luy ont fait des diſpenſes qu'ils euſſent pû donner.

XII. Ce fut peut-eſtre alors qu'on commença de dõner encore plus de cours à cette maxime, que les Evêques & les Conciles Provinciaux ne pouvoient pas diſpenſer des Canons des Conciles generaux & des Decrets des Papes. On avoit declaré irreguliers les enfans des Preſtres dans un Concile Romain. Comme la multitude en eſtuit preſque infinie dans l'Angleterre, le Pape Paſchal II. permit au meſme ſaint Anſelme de diſpenſer de cette irregularité, lors qu'il le jugeroit utile, nu neceſſaire à l'Egliſe. *Nos diſpenſationem hanc ſollicitudini tuæ* Epiſt. 102. *committimus. Eos enim quos ſcientia & vita commendat, apud vos ad ſacra officia promoveri, pro neceſſitate temporis & utilitate Eccleſiæ concedimus, ut in poſterum conſtitutionis Eccleſiaſticæ præjudicium caveatur.* Ces diſpenſes pour les enfans des Preſtres, pourroient bien eſtre accordées meſme pour les ordinations futures, & non ſeulement pour les paſſées. Mais cette irregularité eſtoit alors fort nouvelle, & il importuit bien plus d'avoir égard à la capacité & au merite, qu'à la naiſſance de ceux qu'un devoir ordouner. Enfin ce n'eſtoit pas ſeulement puur ce point, mais pour toos les autres beſoins de l'Egliſe d'Angleterre, que ce Pape commettoit à ſaint Anſelme une pleine autorité de dunner des diſpenſes. *Cætera etiam quæ in regno illo pro neceſſitate temporis diſpenſanda ſunt, juxta gentis barbaricæ, juxta Eccleſiæ opportunitates, ſapientiæ ac religionis tuæ ſollicitudo diſpenſet.* Il y a apparence que le Pape comptenoit & confioit à ſaint Anſelme les diſpenſes en general de tous les Canons des Conciles & des Decrets du ſaint Siege.

XIII. Le Pape Innocent II. aprés avoir ordonné dans le Concile de Reims, que les Abbez feroient profeſſion d'obeiſſance entre les mains de leur Eveſque, ne laiſſa pas non ſeulement de permettre, mais d'enjoindre à l'Archevêque de Roüen de ſe relâchet de ce droit à l'égard des Abbez de Normandie, pour ne pas irriter le Rny d'Angleterre, qui s'en eſtoit offenſé. *A quibuſdam Abbatibus profeſſionem & obedientiam ſuſcepiſti. Quod* Epiſt. 16. *profecto quamvis juſtum fuerit, & a nobis in Concilio Romano mandatum, pro Regis charitate à rigore juſtitiæ aliquando condeſcendere debemus, & pro tempore ipſius voluntati aſſenſum præbere. Unde rogamus, atque mandamus, &c.* Ce fut peut-eſtre encore là une des occaſions qui fit recourir plus ſouvent au Pape puur les diſpenſes, ſçavoir les refus trop inconſiderez de quelques Prelats, ſur tont envers les grands Princes, à qui il eſt juſte d'accorder beaucoup de choſes pour la protection, qu'ils ne refuſeront pas aprés cela à l'Egliſe. C'eſt ce que ce Pape ajoûte dans la meſme lettre. *Credimus quo-* ſ *niam ſi Regi detulerit, quod ad honorem & jus Rotomagenſis Eccleſiæ pertinet, cum plenitudine gratiæ ſuæ in poſterum obtinebis.* C'eſtoit dans cette eſperance de recouvrer un jour tous ſes droits avec les bonnes graces do Roy, que ce Pape mandoit à l'Archevêque d'abſoudte tous les Abbez qu'il avoit excommuniez.

XIV. Sous ce meſme Pape le Concile de Londres en 1138. reſolut que la diſpenſe des Clercs, qui auroient receu les Ordres d'un autre Eveſque, que de leur propre Dioceſain, ſeroit reſervée au Pape, s'ils n'expioient cette faute par leur entrée en Religion. Un Legat du ſaiot Siege preſidoit à ce Concile. *Soli Romano Pontifici eorum plenaria re-* Can. 7. *ſtitutio reſervetur, niſi Religionis habitum ſuſceperint.* Ces paroles ſont voir que cette diſpenſe commença ſeulement alors à eſtre reſervée au ſaint Siege, par la libre diſpoſition des Eveſques d'Angleterre, qui jugerent ce remede neceſſaire pour faire que ces deſordres fuſſent moins frequens.

XV. Le Pape Alexandre III. ne fut pas moins perſuadé qu'Innocent II. qu'il eſtoit & utile & neceſſaire à l'Egliſe d'uſer ſouvent d'indulgence, pour ne pas irriter les Sooverains. Ce fut luy qui écrivit à ſaint Thomas Archeveſque de Cantorbery, qu'il falloit s'efforcer de ſurmonter la colere de Epiſt. 23. ſon Roy par l'humilité, & qui ſuſpendit pour un 30. 31. temps toutes les cenſures que cet Archéveſque auroit pû fulminer contre le Roy & le Royaume d'Angleterre. Le Roy de France Louis VII. ob- Epiſt. 53. tint de ce Pape la diſpenſe, ou l'adouciſſement de quelques jeûnes de l'Egliſe, qu'il auroit bien pû obtenir de ſon Eveſque ; mais c'eſtoit déja la coûtume des Souverains, de recourir pour ces ſortes de graces au premier Siege de l'Egliſe. L'Eveſque d'Oxford meſme conſulta ce Pape, pour ſçavuir, ſi l'on pouvoit diſpenſer des vœux de quelques pieux pelerinages, en faiſant faire le pelerinage par un autre, ou faiſant diſtribuer de grandes

aumônes. Le Pape luy répondit, que c'eſtoit à l'Eveſque de juger s'il ſe faiſoit une juſte compenſation par les aumônes pour la gloire de Dieu, & ſi celuy qui avoit voüé eſtoit aſſez infirme pour meriter cette diſpenſe. *Tibi reſpondemus, quod ab eius qui præſidet, dependet arbitrio, ut conſideret diligentius, & attendat qualitatem perſonæ & cauſam commigrationis, ſeu id ex infirmitate, ſeu ex affluentia proſtuat diverſarum; & utrum peregrinatio, an recompenſatio utilior fuerit, & Deo magis accepta, & ſecundum hoc debet exinde diſpenſare.* *Append. Conc. Later part 33. c. 3.*

Ce Pape ne doutoit donc point, 1. Que les diſpenſes ne duſſent eſtre ſuivies d'une juſte compenſation d'autres avantages pour la gloire de Dieu & pour l'utilité de l'Egliſe. 2. Que ce ne fuſt à la neceſſité qu'il fallut les accorder, & non pas aux intereſts humains. 3. Que les Eveſques n'euſſent l'autorité de les donner. 4. Et qu'ils ne puſſent échanger les vœux meſmes des pelerinages de pieté. 5. Ainſi la diſpenſe des pelerinages de Jeruſalem, de Rome & de Compoſtelle, n'eſtoit peut-eſtre pas encore reſervée au ſaint Siege. Car le Pape Alexandre III. parle en general de tous les pelerinages dans cette Decretale & en laiſſe la diſpenſe aux Eveſques. Enfin ce Pape écrivant à l'Eveſque de Londres, & luy faiſant entendre les raiſons canoniques de ſa tranſlation de l'Egliſe d'Hereford à celle de Londres, témoigne que le Roy d'Angleterre luy avoit demandé cette tranſlation, & l'avoit aſſeuré qu'elle eſtoit non ſeulement utile, mais auſſi neceſſaire à l'Egliſe d'Angleterre. *Ut autem ſua petitioni noſtrum impertiremur aſſenſum, neceſſitatem imminentem pariter & utilitatem proponebat.* *Matth. Pariſ. An. 1168.*

CHAPITRE LXVIII.

Des Diſpenſes ſelon les Conciles & les Papes depuis l'an douze cents.

I. Les Conciles & les Eveſques meſmes ont reſervé pluſieurs diſpenſes au ſaint Siege. Exemple du Concile IV. de Latran.

II. Comment quoy qu'on ait une conſideration toute particuliere pour les Nobles & les Doctes, on ne donne pourtant les diſpenſes qu'à la neceſſité ou à l'utilité de l'Egliſe.

III. Autres diſpenſes reſervées au ſaint Siege ſous la même Pape Innocent III. ſur tous celles des irregularitez pour un crime ſcandaleux & infamant.

IV. Que ce Pape qui paſſe pour le pere du droit nouveau des Decretales, n'a jamais donné de diſpenſe, que pour l'utilité évidente, ou pour les neceſſitez preſſantes de l'Egliſe.

V. Ce n'eſt qu'une contrarieté apparente, de dire que le Pape eſt au deſſus des Canons, ou qu'il y eſt aſſujetty: qu'il eſt le maiſtre des Canons, ou qu'il ne l'eſt pas. Ceux qui le mettent au deſſus des Canons & l'en font maiſtre, pretendent ſeulement qu'il en peut diſpenſer. Et ceux qui tiennent qu'il eſt au deſſus des Canons, ou qu'il en eſt le maiſtre, veulent ſeulement dire, qu'il n'en peut diſpenſer que pour l'utilité & dans les neceſſitez de l'Egliſe. Preuves tirées des lettres du Pape Innocent III.

VI. Autres preuves de ce meſme Pape, que ne ſe met au deſſus du Droit poſitif, que parce qu'il en peut diſpenſer dans les beſoins preſſans de l'Egliſe.

VII. Autres preuves d'Honoré III.

VIII. Suite des diſpenſes données par les Eveſques ou par les Papes. Ils ne diſpenſoient que dans la neceſſité.

IX. Suite du meſme ſujet des diſpenſes données par les Papes & par les Eveſques.

X. Dans le quinziéme ſiecle meſme les papes ne diſpenſoient que dans les neceſſitez publiques de l'Egliſe.

XI. Les Conciles de Conſtance & de Baſle qui aſſujettiſſent les Papes aux Conciles, ne leur oſtent pas le pouvoir de diſpenſer: & les Papes n'en ont jamais pretendu davantage. Il en eſt de meſme du Concile de Florence.

XII. Les diſpenſes ne ſe donnent que dans la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe. Preuves des Conciles du XVI. ſiecle.

XIII. Preuves du Concile de Trente.

XIV. Proteſtation du Pape Pie IV. Réponſe à une objection.

XV. Réponſe à une autre objection.

I. NOus continuërons de rechercher dans les Conciles & les lettres des Papes, les preuves de ces trois meſmes veritez; 1. Que les Eveſques ont eu dés le commencement le pouvoir de donner des diſpenſes. 2. Qu'avec le temps une grande partie de ces diſpenſes a eſté reſervée au ſaint Siege, ou par la volonté meſme des Eveſques, ou par d'autres voyes innocentes, ſans que les Papes s'y ſoient ingerez. 3. Que ny les Eveſques ny les Papes n'ont pas crû pouvoir diſpenſer, que pour l'utilité ou la neceſſité de l'Egliſe, & avec une juſte compenſation.

Le Concile de Latran en 1215. aprés avoir fait quelques reglemens contre la pluralité des Benefices qui ont charge d'ames, ou qui demandent reſidence, ajoûte enfin cette clauſe remarquable, que le ſaint Siege diſpenſeroit de cette regle en faveur des perſonnes éminentes en litterature & en dignité. *Circa ſublimes tamen & litteratas perſonas, quæ majoribus ſunt Beneficiis honoranda, cum ratio poſtulaverit, per Sedem Apoſtolicam poterit diſpenſari.* Le Canon ſuivant reſerva au Pape ou aux Patriarches la ſuſpenſion decernée contre ceux qui conferent des Benefices à des perſonnes indignes. Car ils ſont ſuſpendus du pouvoir d'en conferer. Ce Concile eſtoit compoſé de plus de quatre cents Eveſques, aſſemblez de tous les endroits de la terre. Les Ambaſſadeurs de tous les Princes Chrétiens y eſtoient auſſi preſens. Ainſi ce ne fut point là une reſolution du Pape Innocent III. qui preſidoit au Concile, mais une ordonnance libre de tous les Eveſques du monde, qui voulurent reſerver ces diſpenſes au ſaint Siege. Ce Pape ne témoigna pas moins de déference pour les Conciles en matiere de diſpenſes, lorſqu'eſtant preſſé par le Roy de France pour une diſſolution de mariage, il répondit qu'il ne pouvoit l'accorder ſans la participation d'un Concile general. *Si ſuper hoc abſque generali deliberatione Concilij determinare aliquid tentaremus, præter divinam offenſam, forſan ordinis & officij nobis periculum immineret.* *Can. 29. 30.* *Regeſt. 15. Epiſt. 104.*

II. Quant à la diſpenſe que ce Pape promet aux perſonnes élevées en nobleſſe & en ſcience, il ne faut pas croire qu'il conſiderast ces qualitez humaines autrement que comme des inſtrumens dont l'Egliſe devoit eſperer de grands avantages dans ſes preſſantes neceſſitez. Car ces deux maximes ſe trouvent en meſme temps établies dans le Droit nouveau, l'une qu'on ne donne les diſpenſes qu'à l'utilité évidente de l'Egliſe, ou à ſes neceſſitez preſſantes: l'autre qu'on a de grands égards pour les Nobles & pour les ſçavans dans les diſpenſes de la pluralité des Benefices. Il eſt donc certain que ces deux maximes ne peuvent rien avoir de contraire qu'en apparence; car autrement elles ne ſe rencontreroient pas dans les reſolutions des meſmes Conciles, & dans les meſmes loix Eccleſiaſtiques. En effet rien n'eſt plus aiſé à concevoir

que les grands ſecours que l'Egliſe reçoit dans ſes plus grandes neceſſitez de ces perſonnes éminentes ou en ſcience, ou en autorité. Et ſi ſaint Paul a voulu que les Preſtres qui travaillent avec plus de zele, receuſſent un double honoraire pour leur ſubſiſtance; pourquoy l'Egliſe ne pourra-t-elle pas pourvoir un peu plus abondamment à l'entretien de ceux de qui elle reçoit ou une protection, ou une aſſiſtance toute particuliere? Car il ne faut pas s'imaginer que cette liberalité extraordinaire de l'Egliſe pour ces perſonnes qu'elle veut favoriſer, doive aller juſqu'à une accumulation prodigieuſe de Benefices. Il ſuffit qu'elle ne garde pas à leur égard la rigueur de ſes loix contre la pluralité des Benefices. Au reſte le Pape Innocent III. eſtoit un de ces Papes, qui faiſoient principalement conſiſter la preéminence de l'autorité du ſaiot Siege, à faire inviolablement obſerver les Canons; & à détruire tout ce qu'on auroit attenté contre les loix ſaintes de l'Egliſe. C'eſt comme il en écrivit à l'Archeveſque de Cantorbery. *Quæ in derogationem ſanctorum Canonum attentantur, tantò potiùs infringi volumus, & tenere robore firmitatis, quanto authoritas univerſalis Eccleſiæ, cui præſidemus, ad id nos provocat & inducit.* Et lorſqu'on luy demanda une diſpenſe de mariage en Allemagne, il écrivit aux Prelats du lieu, pour eſtre informé de la neceſſité & de l'utilité de cette diſpenſe. *Et an ſcandalum ex hoc facto valeat inoriri, & de neceſſitate urgente, ac evidenti utilitate, quæ diſpenſationis gratiam ſolent in hujuſmodi ſuadere, inquiratis diligentiſſimè veritatem.* Il permit aux Eveſques de France d'uſer de diſpenſe envers les Concubinaires qu'un Legat *à Latere* avoit excommuniez, quand ils le jugeroient utile & neceſſaire: *Valitatis cum eis miſericorditer diſpenſare, ſi urgens neceſſitas aut evidens utilitas poſtulaverint.* Il écrivit au Patriarche de Jeruſalem, qu'il pouvoit uſer de diſpenſe envers ceux, dont la profeſſion Religieuſe n'avoit pas eſté exempte de ſimonie, ſi leur ſimpliciré, ſi l'utilité, & ſi la neceſſité autoriſoient cette diſpenſe. *Cum iis autem qui hæreſim ſimplicitate peccarunt, ſi urgens neceſſitas aut evidens utilitas poſtulaverit, mutuis agere poteris, prout tuæ diſcretionis prudentia viderit expedire.* Enfin ce Pape donna la diſpenſe, que le Comte & la Comteſſe de Nevers demandoient, pour s'eſtre mariez au quatriéme degré, & il la leur donna pour les grands ſervices qu'ils avoient rendus à l'Egliſe, & parce qu'ils s'eſtoient croiſez pour la Terre-Sainte.

Lib. 2.

Regeſt. 13. Epiſt. 118.

Regeſt. 15. Epiſt. 115.

Regeſt. 16. Epiſt. 90

Ibid. Ep. 54.

III. Cet exemple montre que les diſpenſes du mariage, meſme pour le quatriéme degré, eſtoient dés lors reſervées au ſaint Siege. Un François, dont la naiſſance n'eſtoit pas legitime, luy demanda diſpenſe pour les Ordres ſacrez, & il l'obtint, meſme pour les Benefices & pour les dignitez, mais non pas pour les Prelatures. Le meſme Innocent III. declara ailleurs, que ny un Eveſque, ny un Archeveſque n'avoient pû ſe donner la liberté de conferer en meſme temps trois Ordres ſacrez à la meſme perſonne, parce que les Canons ne leur avoient pas donné cette puiſſance *Cùm illi hujuſmodi diſpenſatio à Canone minimè ſit permiſſa, quam ad ſolum Romanum pontificem non eſt dubium pertinere.* C'eſtoient donc les Canons qui faiſoient ces limitations du pouvoir des Eveſques, de peur que l'on ne prophanaſt entierement le divin ſacerdoce de l'Egliſe, manque de faire obſerver ces longs intervalles & ces longues preparations, que les Conciles ont preſcrites. Enfin ce Pape écrivit aux Eveſques de France, qu'ils ne devoient donner des diſpenſes qu'avec beaucoup de circonſpection, pour ne pas entierement enerver la diſcipline ſainte de l'Egliſe: mais qu'ils devoient reſerver au ſaint Siege la diſpenſe de tous les crimes ſcandaleux. *Attentiſſimè proviſuri, quatenus in hoc articulo ſit flectatis, ut non rumpatis nervum Eccleſiaſticæ diſciplinæ, ne facilitas venia peccandi tribuat incentivum. Volumus igitur & præcipimus ad cautelam, ne diſpenſationem eorum Sedi Apoſtolicæ reſervatis, qui publicè delinquentes, non verentur in populo ſcandalum generare.*

Ibid Epiſt 74 & 75

Regeſt. 13. Epiſt. 194

Regeſt. 15. Epiſt. 111.

On pourroit d'abord ſe perſuader, que ce Pape commença de ſe reſerver ces ſortes de diſpenſes pour les crimes publics & ſcandaleux. Mais pour bien comprendre cette réponſe d'Innocent III. il faut conſiderer qu'il ne s'y agit que des Cleres & des Preſtres concubinaires, qui avoient eſté excommmiez par le Legat du Pape, & qui n'avoient pas laiſſé aprés cela de celebrer les divins Myſteres. Ce Pape permit aux Eveſques de France d'abſoudre de cette excommunication & de l'irregularité encouruë enſuite; mais il ſe reſerva en meſme temps la diſpenſe de toutes les irregularitez contractées par les Clercs pour des crimes publics & ſcandaleux. Ce ne fut peut-eſtre que proviſionnellement, que cela fut ainſi ordonné. La loy a neanmoins ſubſiſté, que l'infamie des crimes ſcandaleux fait une eſpece d'irregularité, dont la diſpenſe eſt reſervée au Pape. Les Eveſques ſuivirent d'autant plus volontiers cet ordre, qu'ils reconnurent qu'ils n'avroient pû reſiſter à la multitude & à l'importunité de ceux qui leur euſſent demandé ces diſpenſes. En effet ſelon le Droit ancien de l'Egliſe, tous les crimes capitaux donnoient l'excluſion de la Clericature, quoy qu'ils fuſſent ſecrets. On fut neceſſité de ſe relâcher vers l'onziéme ſiecle, comme nous l'avons fait voir cy-deſſus; & de permettre aux Eveſques de recevoir aux Ordres ceux qui auroient expié ces crimes par la penitence. La multitude de tant d'Eveſques, & leur facilité exceſſive a entierement relâché cette neceſſire de faire une penirence exacte & ſerieuſe des crimes commis, avant que d'entrer, ou de rentrer dans les fonctions des Ordres. Il en ſeroit peut-eſtre arrivé de meſme pour les crimes publics & ſcandaleux, ſi l'on n'eût reſervé au Pape la diſpenſe de cette irregularité.

IV. Comme le Pape Innocent III. paſſe avec juſtice pour le pere du Droit nouveau des Decretales, on croira facilement que les regles qu'il a obſervées, ſeront auſſi inviolablement gardées dans toutes les Decretales du Droit nouveau, & ſur tout celle de ne diſpenſer & ne rien changer dans la ſituation ordinaire des affaires de l'Egliſe, que par des motifs de juſtice & de charité, d'utilité & de neceſſité publiques. En voicy encore deux exemples. Le Roy de Boheme demandoit l'érection d'une nouvelle Metropole dans ſes Etats. Ce Pape demanda auſſi-toſt qu'on luy en fit voie l'utilité & la neceſſité. *Siquidem oſtendendo nobis eſt priùs & urgens neceſſitas, & utilitas evidens, quæ fieri hoc expoſcat.* L'Empereur Otton demandant

Rainal. an. 1204 n. 55. An. 1208. n. 14.

dant une diſpenſe de mariage, ce Pape manda à ſes Legats de la donner, ſi elle eſtoit utile & neceſſaire. *Ut ſi urgens neceſſitas, vel evidens utilitas poſtulaverit, ſuper hoc authoritate noſtra diſpenſent.*

V. Mais ce qui merite le plus d'eſtre conſideré, ſoit dans les lettres de ce Pape, ſoit dans tout le corps des Decretales, qui compoſent le Droit nouveau; c'eſt que les Papes que quelques-uns appellent Seigneurs & Maiſtres des Canons, n'en ſont que les Diſpenſateurs: & cette qualité meſme de Maiſtres des Canons, *Domini Canonum*, ne ſignifie autre choſe que le pouvoir qu'ils ont d'en diſpenſer dans les neceſſitez preſſantes, ou pour l'utilité evidente de l'Egliſe. Il en eſt de meſme de cette autre diverſité d'expreſſions qui reviennent enfin au meſme ſens. Les uns diſent que les Papes ſont au deſſus des Canons, les autres les aſſujetiſſent aux Canons. Le different ne conſiſte effectivement que dans les paroles. Les meſmes expreſſions contraires ſe trouvent meſme dans le Droit, & le ſens eſt, que le Pape pouvant diſpenſer des Canons, il eſt en quelque façon au deſſus: mais n'en pouvant diſpenſer que ſelon les Regles canoniques, pour l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe, il eſt en ce ſens aſſujety aux Canons, qui autoriſent les diſpenſes données dans ces conjonctures, & condamnent les autres.

C'eſt ce qu'il nous faut maintenant juſtifier par les textes evidens de ce Pape, & des autres, dont les Reſcrits ſe liſent dans les Decretales. Voicy comme Innocent III. fait conſiſter la ſingulière prerogative du ſaint Siege, & ſa plenitude de puiſſance, en ce qu'il peut diſpenſer des Canons dans des cas particuliers, laiſſant les meſmes Canons dans toute leur vigueur. *Aſcitis aliis in partem ſollicitudinis, ſummus Pontifex aſſumptus eſt ad plenitudinem poteſtatis; qui cum moderator ſit Canonum, juri non facit injuriam, ſi diſpenſat. Præſertim cum diſpenſatio ſic juris vincula laxat in aliquo, quod in aliis non diſſolvit: & ſit beneficium gratiæ ſpecialis inducat, quod vigorem Conſtitutionis non perimit generalis.* Enfin ce Pape ayant proteſté tant de fois qu'il ne diſpenſoit que pour les beſoins évidens de l'Egliſe, il a bien témoigné qu'il ſe regardoit vrayement comme le *Moderator* des Canons, mais non pas comme le *Dominateur*.

Regeſt. 16. Epiſt. 154.

Je paſſe aux Decretales Gregoriennes, où le meſme Innocent III. parlant d'un Canon publié par le Pape Alexandre III. dans le Concile III. de Latran, contre les enfans illegitimes, & faiſant voir que ce Canon n'a pas lié les mains aux Pontifes Romains ſucceſſeurs d'Alexandre III. il ne dit pas que les Papes ayent une domination abſoluë ſur les Canons, mais ſeulement qu'ils en peuvent diſpenſer. *Nobis tamen per eum adempta non fuit facultas diſpenſandi, cum non fuerit prohibentis intentio; qui ſucceſſoribus ſuis nullum potuit in hac parte præjudicium generare, pari poſt eum, immò eâdem poteſtate functuris: cum non habeat imperium par in parem.* Ce raiſonnement ſuppoſe aſſez clairement, que les Eveſques n'avoient plus le pouvoir de diſpenſer des Canons de ces Conciles de Latran du douziéme & treiziéme ſiecle. En effet ces Conciles eſtoient comme les Etats Generaux de tout l'Occident, les Eveſques de toute l'Egliſe Latine y aſſiſtoient, avec les Ambaſſadeurs de tous les Princes, on y faiſoit une reformation generale de toute l'Egliſe Latine, aprés une étrange inondation de relâchemens & de deſordres. Or cette reformation ne pouvoit eſtre de durée, ſi la puiſſance de diſpenſer de tous les Canons eſtoit laiſſée à tous les Eveſques; puis qu'il eſt évident que l'autorité qu'on leur laiſſa, ou plûtoſt qu'ils ſe reſerverent eux-meſmes, d'admettre aux ordres aprés la penitence accomplie des crimes commis, tendit bien-toſt aprés ces diſpenſes ſi communes, qu'elles ont paſſé en droit commun, & il n'a plus eſté beſoin de diſpenſe.

Extra. De elect. c. 10.

VI. Le Pape Paſchal II. dit dans une autre Decretale, que les Conciles n'ont pas fait la loy aux Pontifes Romains: *Asunt in Conciliis ſtatutum non inveniri, quaſi Romana Eccleſia legem Concilio ulla præfixerint, &c.* Le ſens eſt, que les Conciles generaux n'ont pas par leurs ſtatuts oſté le pouvoir au Pape de faire d'autres ſtatuts, pour les oppoſer aux nouvelles maladies; & que par conſequent il a pû exiger de nouveaux ſermens d'obeïſſance & de fidelité des Metropolitains, quoy que les Conciles n'euſſent rien dit de ces ſermens. *Ibid. c. 6.*

Innocent III. ſemble faire couler même du droit divin le pouvoir que les Papes ont de ſepater les Eveſques de leurs Egliſes, ſoit par tranſlation, ou par ceſſion: *Ideo tria hæc non tam conſtitutione canonica, quàm inſtitutione divina ſibi ſunt Romano Pontifici reſervata.* Ce qui ſe doit entendre de la primauté du ſaint Siege, qui eſt ſans doute d'inſtitution divine, & qui donne un tres-juſte fondement aux Peres & aux Conciles, dans la ſuite des ſiecles, de remettre aux Souverains Pontifes la conceſſion des diſpenſes de plus grande conſequence. Or ce Pape tout perſuadé qu'il eſtoit, que cette puiſſance du ſaint Siege couloit du Droit divin, parce que la reſervation ne luy en avoit eſté faite qu'en vûe & par une profonde veneration de ſon inſtitution divine: ne laiſſoit pas d'eſtre convaincu qu'il ne devoit uſer de ce pouvoir que conformément aux Canons, c'eſt à dire dans les occaſions où l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe le demande. Il le dit encore luy-meſme dans une autre Decretale, où il s'agiſſoit d'une affaire de meſme nature: *Dummodo neceſſitas, vel utilitas id expoſcat.* Il eſt viſible que de diſpenſer ainſi des Canons, ce n'eſt nullement en eſtre le dominateur. Et encore ailleurs, *Cum fides Romana pro conſideratione ætatum, & temporum ſeu gravium neceſſitatum diſpenſative quidquam ordinare decrevit.* Où il aſſeure qu'aprés que le temps de ces neceſſitez preſſantes eſt paſſé, les Canons reprennent leur ancienne vigueur. Il dit ailleurs que les Papes doivent obſerver dans leurs jugemens tout la rigueur de la juſtice & des loix, parce que leurs jugemens ſont le modele de tous les autres tribunaux Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſt lorſque l'utilité ou la neceſſité luy arrachent quelque diſpenſe. *In tantis, qua ſummi Pontificis judicio diciduntur, & ordo juris & vigor æquitatis eſt ſubtiliter obſervandus. Cum in ſimilibus tantis cæteri teneantur ſimiliter judicare. Niſi forte cum aliquid tanta neceſſitatis & utilitatis inſpecta, diſpenſative duxerit ſtatuendum* Il ne ſe peut rien dire de plus contraire à l'imagination de ceux qui ont penſé que les Papes ſe pretendoient eſtre les dominateurs des Canons, ou que par ce terme de dominateurs, ils entendoient autre choſe,

Extra. De tranſl. c. 2.

Extra. De renunc. c. 11. Et de in integrum reſt. c. 5.

Extra. De ſent. & re judicata, c. 19.

que la qualité qu'ils ont de diſpenſateurs des Canons, ſelon les beſoins de l'Egliſe. Car il paroiſt icy clairement que ce Pape ſe diſtingue des autres Eveſques, non pas par une domination & une autorité imperieuſe ſur les Canons, mais par le ſeul droit d'en diſpenſer, quand les intereſts de l'Egliſe le demandent.

C'eſt le ſens manifeſte de toutes les expreſſions, où les Papes ſe mettent quelquefois au deſſus des Canons & des Conciles : non pas qu'ils croyent pouvoir ſans neceſſité ne les point obſerver, mais parce que dans la neceſſité ils peuvent en donner diſpenſe. C'eſt ce que ce Pape dit encore fort clairement, *Licet intentionis noſtræ non ſit inveſtituras de vacaturis factas contra Canonum inſtituta ratas habere : qui ſecundum plenitudinem poteſtatis de jure poſſumus ſupra jus diſpenſare :* Voila quelle eſt la plenitude de puiſſance ; c'eſt auſſi une plenitude de juſtice. Voila de quelle maniere les Papes ſont au deſſus des loix, *ſupra jus*, parce qu'ils peuvent en diſpenſer dans les beſoins, & lors qu'il ſe fait une compenſation d'autres avantages, ou égaux, ou meſme plus grands. Rien n'eſt plus conforme aux Canons que ce violement des Canons, qui ſe fait pour un plus grand bien, que l'obſervance meſme des Canons. Le Vicaire de Jesus-Christ ſur la terre, & le depoſitaire de ſon autorité, n'eſt pas ſujet aux loix, parce qu'il en diſpenſe dans les neceſſitez de l'Egliſe, mais en cela meſme il obeït à la loy de la charité, qui eſt l'ame de toutes les loix. *Non enim homo, ſed Deus ſeparat, quos Romanus Pontifex, qui non puri hominis, ſed veri Dei vicem gerit in terris, Eccleſiarum neceſſitate, vel utilitate penſata, non humana, ſed divina potius auctoritate diſſolvit.* Ce ſont les paroles du meſme Pape, qui porte ſon autorité juſqu'au plus haut degré où elle puiſſe monter, & ne la fait neanmoins conſiſter que dans le pouvoir de diſpenſer dans les beſoins de l'Egliſe. *Eccleſiarum utilitate vel neceſſitate penſata.* Et ailleurs, *Tranſmittendi ad Eccleſiam Toloſanam propter urgentem neceſſitatem & evidentem utilitatem & licentiam tribuatis.*

Extra. De conceſſ. Prab. c. 4.

Extra. De tranſlat. Ep. c. 3.

Extra. De elect. c. 30. 38.

VII. Le Pape Honoré III. fut le ſucceſſeur d'Innocent III. & il ne ſucceda pas moins à ſa conduite & à ſes maximes, qu'à ſa dignité. Il permit à un Eveſque de Hongrie d'unir des Chapelles aux Canonicats de ſa Cathedrale, ſi cela eſtoit ou fort utile ou neceſſaire à ſon Egliſe. *Si evidens utilitas, vel neceſſitas exigat* Ce Pape transfera l'Evaſque de Beſançon au Trône Patriarchal de Conſtantinople, proteſtant qu'il donnoit le Prelat à l'Egliſe, & non pas l'Egliſe au Prelat. *Non tam perſona in Eccleſia, quàm Eccleſia in perſona utiliter nos conſulere arbitrantes.*

Extra. De Prab. c. 33

VIII. C'eſt au temps de ce Pape qu'on rapporte les Ordonnances Synodales de l'Eveſque de Sarum en Angleterre, ſçavoir en l'an 1217. Cet Eveſque declare qu'il peut diſpenſer de l'irregularité des illegitimes, des ſerfs & de ceux qui ont eſté ordonnez par d'autres que par leur propre Eveſque. *Quoniam cum talibus diſpenſare poſſumus.* Les ordonnances de l'Eveſque de Dutham en diſent autant. Nous avons neanmoins déja vû que ces diſpenſes avoient eſté reſervées au ſaint Siege. C'eſt une preuve que cette reſervation n'eſtoit pas fort ancienne, & qu'elle n'avoit pas encore eſté receuë dans toutes les Egliſes. Ce Prelat ajoûte que ceux qui ont receu les Ordres, eſtant coupables de quelque peché mortel, doivent ſe confeſſer avant que de faire les fonctions de leur Ordre. Cela eſt rapporté dans le Chapitre des Irregularitez, parce que le crime eſtoit une eſpece d'irregularité. Mais ce Prelat nous montre, que les Eveſques à qui le Droit avoit remis la puiſſance de diſpenſer de cette irregularité, aprés que le crime auroit eſté expié par la penitence, avoient tellement relâché la vigueur de la diſcipline, qu'il ne falloit plus de diſpenſe, ny meſme d'autre penitence que la confeſſion. D'où il paroiſt encore davantage combien les Eveſques eurent de taiſon, quand ils remirent au Pape la diſpenſe de toutes les autres irregularitez.

Cap. 2.

Conc. Angl. To. 2. pag. 137. 152.

Gregoire IX. ayant ſuccedé à Honoré III. donna la diſpenſe du défaut de naiſſance à celuy qu'on vouloit élire pour Eveſque de Suvetin, comme il paroiſt par ſa lettre à l'Archeveſque de Brême. Ainſi les Allemans meſmes ne doutoient pas que cette irregularité ne fût reſervée au Pape. Ce fut ce Pape qui donna la diſpenſe à ſaint Loüis Roy de France d'épouſer la Princeſſe Marguerite de Provence, qui eſtoit ſa parente au quatriéme degré. Ce Pape releve par des termes magnifiques la puiſſance des clefs, que le Fils de Dieu a confié à l'Egliſe Romaine, avec une admirable plenitude. Mais aprés cela il reconnoiſt que cette plenitude de puiſſance doit eſtre accompagnée d'une plenitude de ſageſſe & de diſcretion: *quatenus & poteſtativa diſcretio, & poteſtas nihilominus ſit diſcreta :* que la puiſſance des Clefs conſiſte à uſer de douceur, ou de ſeverité, ſelon les beſoins, de peur que la diſpenſation ne paſſe pour une diſſipation. *Unde Romanus Pontifex, qui claves in B. Petro diſcretionis & poteſtatis accepit, nunc manſuetudine utitur, nunc rigore, conſideratis circumſtantiis univerſis, neutrum in altero derelinquens, &c. Prudenter attendat non ſolùm perſonas, ſed cauſas; cum quibus videlicet & ex quibus diſpenſare diſponit; ne fortè ſic diſpenſet, ut diſſipet; imò ne diſſipet, ſi diſpenſet; ne propter manſuetudinem ſubvertatur veritas.* Enfin ce Pape declare, que lors meſme que ce ſont les teſtes couronnées qui demandent les diſpenſes, on n'a neanmoins égard qu'à l'intereſt de l'Egliſe, de la foy & de la Religion. *Licet igitur nihil aliud amplius, quàm neceſſitas diſpenſantem ad diſpenſandum inducat; attendentes tamen quod urgens neceſſitas & evidens utilitas id expoſcat, cùm ex hoc negotium pacis & fidei proficeret, &c.*

Epiſt. 15.

Rainal. an. 1234. n. 16.

IX. Le Pape Boniface VIII. ne releva pas avec des couleurs moins vives l'autorité ſuréminente que Jesus-Christ a donnée aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre, pour toutes les cauſes majeures, quand il donna une diſpenſe de mariage dans l'Orient, en declarant nulle, celle que le Catholique des Armeniens avoit entrepris de donner. Et neanmoins il confeſſa enfin que ce n'étoit qu'un pouvoir d'executer les Canons, ou d'en diſpenſer par des cauſes legitimes & canoniques. *Summus Pontifex, cui per Canones conceſſa ſit diſpenſandi facultas ſuper illos, ut per diſpenſationis legitimatem rigorem eorum ex cauſa temperet.*

Rainal. an. 1298 n. 20.

Le Concile de Ravenne en 1314. reſerva quelques diſpenſes au Pape, ou au Concile Provincial. Elles regardoient les ordinations peu canoniques.

Can. 2. 3.

Et ces diſpenſes d'âge, ou autres ne ſont maintenant données que par le ſaint Siege. L'interruption des Conciles Provinciaux a ſans doute beaucoup affoibly l'autorité des Eveſques. Le Concile de Ravenne en 1317. teſerva à l'Archeveſque de Ravenne la diſpenſe de toutes les Conſtitutions du Concile Provincial. Le Concile d'Avignon en 1326. & en 1331. aima mieux communiquer ce pouvoir à tous les Eveſques de la Province, s'ils n'aimoient mieux s'en rapporter aux Metropolitains. Le Concile de Château-Gontier en 1336. laiſſa le meſme pouvoir aux Eveſques. Celuy de Tolede en 1339. en uſa de meſme pour les excommunications. Le Concile d'Angers en 1365. declara les Collations des Benefices nulles, ſi on les donnoit à ceux qui n'avoient pas encore l'âge de l'Ordre attaché au Benefice, à moins que l'Evêque n'en eût diſpenſé par une raiſon évidente. *Niſi ex cauſa evidenti per Ordinarium fuerit diſpenſatum.* Quant aux cenſures decernées par le Concile, il laiſſa aux Eveſques le pouvoir d'en abſoudre. Le Concile de Lavaur en 1368. laiſſa aux Evêques le pouvoir que le Droit leur donne pour les diſpenſes de l'irregularité de l'ignorance. *Poteſtatem diſpenſandi ſuper eis ex cauſa, & quatenus à jure permittitur, per hoc non intendimus Epiſcopis interdicere.* Le Concile d'Angers en 1448. celuy de Cologne en 1452. celuy de Tolede en 1473. ont accordé le meſme pouvoir aux Eveſques.

Can. 22. C. 59. 70. Can. 12. Can. 1. Can. 8. 34 C. 20.

X. Pendant le ſchiſme d'Avignon & la neutralité où quelques Royaumes entrerent, les Eveſques s'entrerent dans le pouvoir de donner toutes ſortes de diſpenſes, & le Pape Alexandre V. raciſia dans le Concile de Piſe en 1409. toutes celles qu'ils avoient données. Au contraire le Pape Martin V. revoqua dans le Concile de Conſtance en 1418. toutes les diſpenſes accordées par les Papes precedens, pour ne point prendre les Ordres attachez aux Benefices dont on eſtoit pourvû. Ce fut ce meſme Pape qui donna le premier une diſpenſe d'épouſer la ſœur de ſa premiere femme. C'eſtoit le Comte de Foix qui obtenoit cette grace, pour affermir dans ſa maiſon le Royaume de Navarre, & pour prevenir une infinité de deſordres, qui eſtoient inévitables, ſi ce Royaume eût eſté expoſé aux brigues & aux partialitez. Le Pape nous apprend dans ſa Bulle, qu'il avoit fait examiner par tous les ſçavans de l'Europe, ſi cette diſpenſe ſe pouvoit donner, que les plus habiles d'entre les Theologiens & les Canoniſtes, & ceux meſmes qui compoſoient le Concile de Conſtance eſtoient d'avis qu'elle ſe pouvoit donner; que les Prelats du pays l'avoient aſſuré que cette diſpenſe n'eſtoit pas ſeulement utile, mais qu'elle eſtoit abſolument neceſſaire, pour détourner des deſordres effroyables. *Cùm à pluribus notabilibus dominis & Prelatis illarum partium intellexerimus, diſpenſationem ipſam non ſolùm utilem, ſed ſummè neceſſariam fore; & ſi non fiat, exinde maxima ſcandala, & horrenda verſimiliter diſcrimina emerſura.*

Seſſ. 22. Seſſ. 43. Rainal. an. 1418. n. 35.

XI. Je ne m'engageray pas dans les conteſtations qui ſe ſont élevées à l'occaſion des Conciles de Conſtance & de Baſle, dont les Deciſions ont aſſujetty les Papes aux Conciles generaux. On ne peut mettre en moins que ces Conciles n'ayent pretendu que les Papes, qui devoient ſe regler ſur les Canons des Conciles generaux, en puſſent diſpenſer dans les neceſſitez preſſantes. Et on n'a pas auſſi de fondement de croire que les Papes ayent jamais pretendu autre choſe, que de pouvoir diſpenſer des Canons des Conciles generaux, quand l'utilité de l'Egliſe le demande. Il y eut quelques conteſtations dans le Concile de Florence entre les Grecs & les Latins ſur cette matiere. Les Latins deſiroient que la puiſſance du ſaint Siege fût exprimée avec ces clauſes, ſelon les Ecritures & les ſentimens des ſaints Peres, *Juxta determinationem ſacræ Scripturæ, & dicta Sanctorum*, les Grecs vouloient qu'on y exprimaſt, ſelon les Canons, *Juxta tenorem Canonum*, ou bien, *Juxta Canones & dicta Sanctorum, ſacramque Scripturam & Acta Synodorum.* Enfin la primauté du Pape & ſa plenitude de puiſſance y fut exprimée en ces termes, & avec ces clauſes: *Gubernandi univerſalem Eccleſiam à Chriſto plenam poteſtatem traditam, quemadmodum etiam in geſtis œcumenicorum Conciliorum, & in ſacris Canonibus continetur.* On peut voir un ſage ménagement dans ces paroles, qui peuvent avoir un double ſens. Car les Conciles & les Canons y ſont exprimez, ou comme les témoins irreprochables, ou comme les Regles neceſſaires de l'autorité du Pape. Les Grecs vouloient que ce fuſſent non ſeulement les témoins, mais les regles, & ils pouſſoient peut eſtre trop loin leurs pretentions, en oſtant au Pape le pouvoir de diſpenſer. Au contraire les Cardinaux apprehendoient, non pas que l'autorité de diſpenſer fût reglée par les Canons & par les beſoins de l'Egliſe, mais que ſous ce pretexte on eût deſſein de la ruiner abſolument.

Rainal. an. 1436. n. 4. 6. 1441. n. 9. &c. Seſſ. 25.

XII. Les Cardinaux & les autres Conſulteurs de Paul III. ne doutoient point du pouvoir du Pape, mais ils ne doutoient pas non plus que l'uſage du pouvoir des diſpenſes ne dût eſtre limité aux beſoins évidens & preſſans de l'Egliſe. *Nec putamus nobis licere diſpenſare in legibus, niſi urgenti de cauſa & neceſſitate. Nulla namque pernicioſior conſuetudo, in quavis republica induci poteſt quam hæc legum inobedientia.* Le Concile de Cologne en 1536. parlant de ceux qui ont pluſieurs Benefices incompatibles avec diſpenſe du Pape, leur témoigne que ce qui les met à couvert du jugement des hommes, ne les juſtifieta pent-eſtre pas devant Dieu. *Qui verò diſpenſatione Apoſtolica adverſus hæc ſe tueri velint, his viderint, ut cauſam diſpenſationis obtentæ Deo comprobent.* C'eſt à dire qu'une diſpenſe obtenue ſans cauſe, ſera peſée dans la balance des jugemens divins. Ce Concile ajoûte, que les perſonnes éminentes & relevées en ſcience doivent uſer ſaintement des diſpenſes qu'on a données à leur rang & à leur merite. *Neque enim ſublimes atque admodum litteratas perſonas ſuo privilegio nudamus, modâ illo rectè & ſecundùm Deum utantur.* C'eſt la raiſon de diſpenſer exprimée dans le Droit, dont nous avons déjà parlé, & à laquelle nous avons donné un ſens qui reduit toûjours les diſpenſes à l'utilité ou à la neceſſité de l'Egliſe. Or il eſt indubitable que c'eſt le ſens de ce Concile de Cologne, qui n'avoit rien de trop accommodant. Je laiſſe pluſieurs autres precautions des Conciles & des Synodes contre les diſpenſes ſurpriſes au Pape par divers deguiſemens. Le Concile de Trente a voulu que les Eveſques n'uſaſſent de toutes ces precautions dans la Seſſion XIII. c. 5 XXII. c. 5. XXIII. c. 1.

Can. 32. 40. Conc. Gen. To. 14 pag. 542. 575. 585. 589.

XIII. Mais le Concile de Trente n'avoit garde d'oublier cette maxime ſi importante, que toutes les diſpenſes doivent eſtre fondées ſur la neceſſité & l'utilité publique de l'Egliſe. Auſſi parlant des diſpenſes de la reſidence, il en remarque quatre
Siſſ. 23. c 5. cauſes tres-canoniques, *Nam cum Chriſtiana charitas, urgens neceſſitas, debita obedientia, ac evidens Eccleſia, vel Reipublicæ utilitas, aliquos nonnunquam abeſſe poſtulent & exigant, &c.* Il ordonne enſuite que ces cauſes de ne point reſider, ſeront exprimées dans les diſpenſes qu'en donneront, ou le Pape, ou le Metropolitain, ou l'ancien Evêque de la Province. Mais il ne ſe peut rien dire, ny de plus formel, ny de plus exact, que ce que le meſme Concile de Trente en general a declaré de toutes les diſpenſes; ſçavoir, 1. Que comme elles ſont quelquefois neceſſaires pour l'utilité publique;
Siſſ. 25. c. 18. *Sicut publicè expedit legis vinculum quandoque relaxare, ut plenius evententibus caſibus & neceſſitatibus pro communi utilitate ſatisfiat.* 2. Auſſi l'exceſſive facilité & la foule des diſpenſes jette les loix dans l'oubly & dans le mépris. *Sic frequentius legem ſolvere, exemploque potius quam certo perſonarum rerumque delectu petentibus indulgere, nihil aliud eſt, quam unicuique ad leges tranſgrediendas aditum aperire.* 3. Que les Canons doivent eſtre tres-religieuſement obſervez, *Quapropter ſciant univerſi ſacratiſſimos Canones, exactè ab omnibus, & quoad ejus fieri poteſt, indefinitè obſervandos.* 4. Et qu'on ne pourra en diſpenſer que pour des cauſes raiſonnables & neceſſaires, pour un plus grand bien, & gratuitement. *Quod ſi urgens juſtaque ratio, & major quandoque utilitas poſtulaverint tum aliquibus diſpenſandum eſſe, id cauſa cognita ac ſumma maturitate, atque gratis, à quibuſcumque, ad quos diſpenſatio pertinebit, erit præſtandum.* 5. A moins de cela la diſpenſe paſſera pour ſubreptice. *Aliterque facta diſpenſatio ſubrepticia cenſeatur.*

XIV. On a publié la harangue du Pape Pie IV. aux Cardinaux dans le Conſiſtoire, aprés la fin du Concile de Trente. Il y proteſta qu'il ne ſouffriroit jamais qu'on dérogeaſt aux Decrets de ce Concile; que ſi l'utilité, ou la neceſſité l'obligeoient d'en donner quelques diſpenſes, ce ne ſeroit jamais
Goldaſt polit. imp. pag. 1273. que de l'avis du ſacré College. *Quæ à ſacroſancta Synodo acta, ſtatuta ſunt, ea lege, etiam Principibus recuſantibus, quod tamen futurum non credimus, rata & firma eſſe volumus, ut illis derogare nullo unquam tempore poſſint ſimus. Quod ſi vel temporum ratio, vel cauſarum locorumque conditio, aut publica utilitas atque evidens, ſuaſerit aliquando à Concilio recedi, id ſine conſilio veſtro venerabiles fratres facturi nunquam ſumus.* Que ſi ce Pape ajoûte enſuite, que c'eſt ſans neceſſité & par une loy de modeſtie & d'humilité qu'il ſe ſoumet à l'obſervance des Canons, parce que c'eſt la gloire des Souverains d'obeir aux loix, ſans y eſtre ſujets; *Nos primi Decreta Concilij ſervare, & ſanctiſſima habere ſemper volumus; quo cæteri exempla noſtra ſecuti, obedientiores poſthac ſint & ad omnia paratiores. Idque nos ipſi facimus, memores non tam poteſtatis, quam modeſtiæ & manſuetudinis noſtræ. Quamvis enim legibus ſoluti ſimus, ſecundum leges tamen vivere volumus. Degna enim vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe principem profiteri:* il ne promet pas au fond une obſervance moins exacte des Canons. Gratien avoit pris le meſme tour, pour accorder les divers textes, donc les uns aſſujetiſſent les ſouverains Pontifes aux Canons, les autres les en exemptent. *Sic & ſummæ ſedis Pontifices, Canonibus, ſive à ſe, ſive ab aliis ſua authoritate conditis reverentiam exhibent: & eis ſe humiliando, ipſos cuſtodiunt; ut aliis obſervandos exhibeant. Nonnunquam vero ſeu jubendo, ſeu definiendo, ſeu aliter agendo, ſe Decretorum dominos & condiſtores eſſe oſtendunt. In præmiſſis ergo Capitulis, aliis imponitur neceſſitas obſequendi, ſummis vero Pontificibus oſtenditur ineſſe authoritas obſervandi: ut à ſe tradita obſervando, aliis non contemnenda demonſtrent. Oportet ergo ut prædiximus, primam ſedem obſervare ea, quæ decernendo mandavit, non neceſſitate obſequendi, ſed authoritate impertiendi.* L'obſervation des Canons n'en ſera pas moins inviolable, lors qu'elle n'eſt attachée qu'aux loix de la modeſtie, de l'humilité, de la charité, de l'obligation d'édifier, & de ſervir d'exemple. Car toutes ces vertus ſont comme eſſentielles à l'Epiſcopat, & encore plus eſſentielles à celuy qui eſt élevé au comble de l'Epiſcopat.
25. q. 1. c. 16.

XV. On a accoûtumé de nous oppoſer un Decret du Concile II. de Lyon ſous le Pape Gregoire X. où il eſt dit, que ſi les diſpenſes du Pape ſur la pluralité des Benefices incompatibles, ſont obſcures, ou douteuſes, il faut recourir au ſaint Siege, & apprendre de luy quelle étenduë il veut donner à ſes bienfaits. *Super hoc erit ad ſedem Apoſtolicam recurrendum, cujus eſt aſtimare, quem modum ſui beneficij eſſe velit.* On infere de là qu'il y a des diſpenſes de pure faveur, ſans cauſe & ſans neceſſité. Mais il eſt clair, que cette concluſion eſt mal tirée. Car ce Decret parle des difficultez qu'on trouve dans l'intelligence des termes de toutes ſortes de diſpenſes Apoſtoliques, & il veut qu'on en demande l'éclairciſſement au Pape. Or ces difficultez ſe peuvent rencontrer dans les diſpenſes les plus neceſſaires. Ce n'eſt pas pour les ſeules diſpenſes de faveur qu'on a recours au Pape pour en éclaircir les obſcuritez, mais pour toutes les diſpenſes en general. Au reſte les diſpenſes qui ſe peuvent le moins refuſer, ne laiſſent pas de porter le nom de graces, de bienfaits & de privileges.
In Sexto. De offic. Ord. c. 3.

CHAPITRE LXIX.

Des Diſpenſes ſelon les plus ſçavans Theologiens ou Canoniſtes.

I. Sentimens de ſaint Fulbert & d'Ives de Chartres ſur les Diſpenſes, qui ne peuvent jamais tomber ſur les points de la loy éternelle; mais on peut diſpenſer des loix Eccleſiaſtiques dans les beſoins publics de l'Egliſe, & de l'Etat.

II. Sentimens de ſaint Lanfranc & de ſaint Anſelme ſur le meſme ſujet.

III. Sentimens de ſaint Bernard. Les diſpenſes données par le Pape ſans une cauſe juſte & neceſſaire, ont eſté ou ſurpriſes, ou extorquées au ſaint Siege, & elles ne peuvent mettre la conſcience en repos.

IV. Ce Pere aſſeure que c'eſt une diſſipation, & non une diſpenſe des Canons de l'Egliſe, s'il ne s'y fait une juſte compenſation d'autres avantages. Il improuve les dons & les preſens qui font accorder les diſpenſes qu'il faudroit refuſer.

V. Sentimens de Pierre le Venerable Abbé de Cluny. Diſtinction des loix muables & immuables.

VI. Sentimens de Geofroy Abbé de Vendôme.

VII. Sentimens d'Eſtienne Abbé de ſainte Geneviéve.

VIII. Sentimens de Iean de Saliſbury
IX. Sentimens d'Arnulphe Eveſque de Liſieux. Que la neceſſité qui doit regler les diſpenſes, ne doit pas eſtre reglée par les ſentimens des ames lâches & timides.
X. Sentimens d'Hildebert Eveſque du Mans. Des premieres diſpenſes qui furent données pour les mariages.
XI. Sentimens du Cardinal Iacques de Pavie.
XII. Sentimens de ſaint Thomas.

I. JE commenceray par ſaint Fulbert Eveſque de Chartres, qui jugea tres-neceſſaire la diſpenſe que les Evêques de la Province donnoient en ordonnant l'Archeveſque de Reims, quoy que Neophyte, c'eſt à dire laïque. Ses vertus eſtoient rares, ſa ſcience éminente, ſon innocence averée, ſon élection canonique. L'un des Eveſques Provinciaux craignoit que le Pape n'improuvaſt cette diſ-
Epiſt. 38. penſe. Saint Fulbert le raſſeura, en luy faiſant comprendre que le ſaint Siege agréoit les diſpenſes qui eſtoient utiles, ou neceſſaires au rétabliſſement d'une Egliſe deſolée. *Dominus Papa, cujus animadverſionem te reverere ſignificaſti, non habebit quod tibi merito debeat ſuccenſere, ſi te graviter collapſa ſanctæ Remenſi Eccleſiæ aliquam ſpem reſtitutionis audierit providiſſe.*

Un des ſucceſſeurs de ſaint Fulbert Ives de Chartres, remontra au Pape Paſchal II. combien il eſtoit neceſſaire de tolerer par une ſage diſpenſation les ſermens de fidelité, que les Rois exigeoient des Eveſques, quoy que ces ſermens fuſſent alors défendus par les ſaints Decrets. La loy éternelle ne condamne pas ces ſermens, on les a défendus pour mieux affermir la liberté Eccleſiaſtique. Les loix canoniques de cette nature ſe peuvent & ſe doivent toûjours relâcher, dans les occaſions où l'on ne peut les obſerver, ſans détruire, ou ſans hazarder la paix, l'unité, & la concorde de l'Egliſe & de
Epiſt 206. l'Empire, *Plenariam pacem impetrare acquivimus,*
alias 190. *niſi Matropolitanus per manum & ſacramentum, eam fidelitatem Regi faceret, quam prædeceſſoribus ſuis Regibus Francorum antea fecerant omnes Re-*
Baron. an. *menſes Archiepiſcopi, & cæteri Regni Francorum*
1107. n. 50. *quamlibet Religioſi & ſancti Epiſcopi. Etſi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum eſt tamen, quia Eccleſiaſtica paci, & fraterna dilectioni ſic expediebat. Cum enim plenitudo legis ſit charitas, in hoc legibus obtemperandum eſſe credimus, in quo charitatis opus impletum eſſe cognovimus. Intuitu charitatis & pacis, venale habeat paterna moderatio, quod illicitum facit non æterna lex, ſed intentione acquirendæ libertatis Præſidentium ſola prohibitio.*

Voila deux maximes excellentes de ce ſaint & ſçavant Canoniſte. 1. La charité eſt la loy ſouveraine, lors donc qu'on ne peut obſerver les autres loix ſans bleſſer la charité, il faut que les autres loix cedent à leur reyne & à leur ſouveraine. 2. Il n'y a jamais de diſpenſe pour les articles de la loy éternelle; tous les autres ſtatuts ne ſont pas d'une obligation ſi preciſe, qu'il ne faille s'en diſpenſer, quand il y a un contrepoids d'autres biens plus im-
Epiſt. 65. portants & plus neceſſaires. Il diſtingue ailleurs plus au long ces articles de la loy éternelle, d'où dépend la correction des mœurs, la pieté, le ſalut, & dont on ne peut ſe diſpenſer, d'avec les points indifferens de la diſcipline, *Ea quæ indifferenter ſe habent, in quibus non obſervatis minimè ſalus periclitatur, vel obſervatis minimè juvatur.* C'eſt ce qui luy fait diſtinguer ailleurs les maximes immuables de la loy éternelle, des pratiques changeantes de la Diſcipline. *Immobiles ſunt, quæ divina lex ſanxit, quæ obſervata ſalutem conferunt, non obſervata eandem auferunt. Mobiles verò ſunt, quas lex æterna non ſanxit, ſed poſteriorum diligentia, ratione utilitatis invenit, non ad ſalutem principaliter obtinendam, ſed ad eam tutius munendam. In his quibus obſervatis ſalus acquiritur, vel in quibus neglectis mors indubitata conſequitur, nulla eſt admittenda diſpenſatio; ſed ita ſunt omnia mandata, vel interdicta ſervanda, ſicut ſunt æternâ lege ſancita. In his verò quæ propter rigorem diſciplinæ, vel muniendam ſalutem, poſteriorum ſanxit diligentia, ſi honeſta vel utilis ſequatur compenſatio, poteſt præcedere authoritate Præſidentium diligenter deliberata diſpenſatio.* C'eſt le raiſonnement de ce ſaint Prelat dans la Preface de ſon Decret, où il eſt bon de remarquer que tout cela tend à autoriſer les diſpenſes legitimes & neceſſaires, en un temps où on avoit peine à les ſouffrir; bien loin d'en demander de celles qui n'eſtant pas neceſſaires pour le bien public, ne peuvent eſtre legitimes. Mais aprea tout il eſt manifeſte, qu'Ives de Chartres n'admet des diſpenſes que lors qu'il y a one juſte compenſation.

Il eſt vray que ce Prelat ſemble ſouffrir, qu'on air quelque égard à l'honneur & à l'utilité des perſonnes, en tolerant les crimes déja commis. *Solet Eccleſia Romana diſpenſatorie multa infirma tolerare poſtquam patrata ſunt, tam pro locorum neceſſitate, quam pro perſonarum utilitate & honeſtate. Neque*
Epiſt. 168. *aliter cogeadus eſt ſummus Pontifex contraria ſibi ſcribere vel facere; ne cogatur dicere illud Apoſtolicum, Si quod deſtruxi, iterum ædifico, prævaricatorem me conſtituo.* Mais ces termes meſmes font connoiſtre que l'Egliſe Romaine ne diſpenſoie alors qoe dans la neceſſité, *pro locorum neceſſitatibus*; & ſi elle avoit quelque égard à l'utilité des perſonnes, ce n'eſtoit qu'après que les choſes eſtant faites, il eſtoit de la diſcrerion de tolerer ce qu'on ne povvoit plus empeſcher. Cette lettre eſt écrite au Chancelier de France pour une affaire qui le regardoit. Or de garder des meſures avec un Chancelier de France, & de ne pas le deshonoter, c'eſtoit une choſe également utile & neceſſaire à l'Egliſe meſme. Aoreſte Ives de Chartres a aſſez témoigné en cent rencontres, combien il eſtoit perſuadé que les diſpenſes n'eſtoient que pour les neceſſitez publiques de l'Egliſe & de l'Etat. *Diſ-*
Epiſt. 214. *penſationis modus, qui nulli ſapienti diſplicuit, ad ſedandas tantas perturbationes in aliquibus admittendas eſt, &c. In diſpenſationibus Eccleſiaſticis, ubi non periclitatur fidei veritas & morum honeſtas, quædam inſtituta temperare debemus, ut tantis Eccleſiæ ruinis ſubvenire valeamus.* Il excuſe ailleurs la diſpenſation dont avoit uſé le Pape Paſchal II. en accordant les inveſtitures : *Diſtantes ratione ap-*
Epiſt. 236. *probamus, ſi imminente ſtrage populorum, paternâ charitate, cum nonnullo vulnere ſuo, ſe tantis periculis voluit obijcere, ut majoribus morbis poſſet ſincera charitate ſubvenire.*

II. Saint Anſelme Archeveſque de Cantorbery demanda au Pape Paſchal II. la puiſſance de diſpenſer les graces qu'il jugeroit neceſſaires, dans
L. 3. Ep. 45. un Royaume où preſque tous les hommes eſtoient ſourds à la voix des loix & des Canons. *Sapè*

neceſſe eſt aliquid de Apoſtolicis & Canonicis ſtatutis pro compenſationibus relaxare, & maximè in regno, in quo ferè omnia ſic corrupta & perverſa ſunt, ut vix ubi aliquis omnino ſtatuta Eccleſiaſtica ferre poſſit. Peto ut, &c. Le Pape luy accorda ce pouvoit dans les neceſſitez de ſon Egliſe. *Cum Eccleſia cujus præpoſitus es, tanta neceſſitas expetat.* Eadmer raconte dans le livre premier de ſon hiſtoire nouvelle, comme Lanfranc Archeveſque de Cantorbery, & predeceſſeur immediat de ſaint Anſelme, eſtant à Rome, fit connoiſtre au Pape l'irregularité de l'Archeveſque d'Iorx, qui eſtoit fils d'un Preſtre, & de l'Eveſque de Lincolne, qui avoit obtenu cet Eveſché comme la recompenſe des ſervices qu'il avoit rendus au Roy Guillaume dans la conqueſte de l'Angleterre: *Facta à conventione emit, officio quo ei deſervierat multis impenſis:* & il repreſenta neanmoins à ce Pape, que ces deux Prelats eſtoient extrémement neceſſaires au Roy d'Angleterre dans ce nouvel établiſſement. Ces deux Prelats remirent en meſme temps leurs croſſes & leurs anneaux entre les mains du Pape, qui ſe rapporta à Lanfranc de les leur rendre, s'il jugeoit cette diſpenſe neceſſaire. *Tu videris. Pater es patriæ illius; ac perhoc induſtria tua conſideret quid expediat. Virga paſtorales, quas reddiderunt, ecce hic ſunt. Accipe illas, atque diſpenſa, prout utilius Chriſtianitati regionis illius agnoſcere poteris.* Lanfranc rendit à ces deux Prelats leurs Anneaux & leurs Croſſes.

III. Saint Bernard parlant de la diſpenſe avec laquelle ſon neveu Robert avoit paſſé de l'Ordre de Ciſteaux à celuy de Cluny, qui eſtoit ſans doute moins auſtere, ne craint point d'en appeller au Tribunal de Jesus-Christ, qui jugera les jugemens des hommes, eſtant également inflexible aux prieres & inacceſſible aux preſens. *Quod faciet de injuſtis judiciis, qui ipſas quoque juſtitias judicabit? Veniet dies judicij, ubi plus valebunt pura cerda, quàm aſtuta verba: & conſcientia bona, quàm marſupia plena: quandoquidem judex ille nec falletur verbis, nec flectetur donis. Tunc, domine Jeſu, Tribunal appello.* Il témoigne ailleurs, que les diſſes obtenues do Pape, ne peuvent pas empeſcher que le mal ne ſoit un mal, & que le crime ne ſoit un crime; que c'eſt déja un mal, d'avoir demandé licence de mal faire: qu'il falloit avoir demandé conſeil, & non pas licence; que le Pape ne peut avoir accordé ces diſpenſes, que par la ſurpriſe ou l'importunité de ceux qui les luy ont arrachées. *Quomodo vel Abbatis juſſio, vel Papæ permiſſio licitum facere valuit, quod purum malum fuit, &c. Quod & vos quoque non immerito timentes, nec ſatis de propria cauſa confidentes, remoraſ ac remordentes conſcientias Apoſtolica conati eſtis delinire licentia. O frivolum ſatis remedium, quod non eſt aliud, niſi more proteplaſtorum, cauterialis conſcientias texere pertzomata, videlicet ad velamentum, non ad medèamentum. Apoſtolicam, inquiunt, licentiam quæſivimus & impetravimus. Utinam non licentiam quæſiſſetis, ſed conſilium: id eſt, non ut liceret, ſed an liceret. Unde tamen quærebatis licentiam? Ut liceret, quod non licebat. Facere itaque volebatis quod non licebat. Sed quod non licebat, malum erat. Mala igitur erat intentio, qua in malum tendebat.* Il eſt certain, que ſi ce n'eſt qu'une paſſion demeſurée d'avance ou d'ambition qui nous porte à deſirer pluſieurs Benefices, ou quelque autre choſe ſemblable, la diſpenſe que nous en obtiendrons, ne pourra pas devant le Trône de la Verité éternelle juſtifier ces paſſions baſſes & charnelles, ny rendre licite ce qui eſt de ſoy illicite. *Malum jam corde conceperant, opere tamen uſi non fuerunt implere, niſi cum licentia. Conceperunt dolorem, ſed non peperunt iniquitatem, donec iniquo Papa conceptus prabuiſſet aſſenſum. Quo lucro, quove ſaltem compendio mali? Nunquid ideo aut malum eſſe deſiit, aut vel minoratum eſt, quia Papa conceſſit? Quis verò malum eſſe neget, aſſenſum prabere malo? Quod tamen ſummum feciſſe Pontificem nequaquam crediderim, niſi aut circumventum mendacio, aut importunitate victum.*

Epiſt. 1.

Epiſt. 7.

IV. Ce Pere ne croyoit pas que les diſpenſes fuſſent ſeures en conſcience, s'il n'y avoit une compenſation proportionnée. Il en demanda une au Pape Honoré II. pour l'Eveſque élû de Châlons, mais il luy en propoſa d'abord la grande otilité. *Veſtra diſcretionis eſt judicare, an merito flagitetur à vobis facienda diſpenſatio, unde talis poteſt ſperari recompenſatio.* Il deplore la facilité qu'on trouvoit alors trop ſouvent a Rome, d'obtenir ce qu'on n'avoit pû demander, & de l'obtenir par des dons & des profuſions d'argent encore plos honteuſes & plus deplorables, que la choſe meſme qu'on demandoit. *Hujus rei gratia non pigritantur crebrò terere limina Apoſtolorum, inventuri & ibi, quod magis dolendum eſt, qui ſua faveant improbæ voluntati. Quia Romani valde diligunt munera, ſequuntur retributiones. Nudè unda loquor, nec retego verenda, ſed inverecunda confuto. Utinam privatim & in camera hæc fierent, &c. Nunc ecumene orbe mundi fabulam, ſoli tacebimus? Caput meum undique conquaſſatum eſt, Ego ſanguine undique ebulliente, putaverim eſſe tegendum?* Nul ne fut jamais plus remply de reſpect & de veneration pour le S. Siege, & pour les Pontifes qui l'occupoient, que ſaint Bernard. Cette liberté quil ſe donnoit, ne venoit donc pas d'un défaut de reſpect, mais d'un tranſport de zele & d'un excés de charité, ou d'un amour tres-ardent pour la pureté de la diſcipline. Il a déja témoigné que c'eſtoient des ſurpriſes qu'on faiſoit au Pape. Il le repete en pluſieurs autres lettres. *Scimus id vobis per mendacium fuiſſe ſurreptum.*

Epiſt. 33.

Epiſt. 42.

Epiſt. 46.

Ce Saint proteſte que le pouvoir de diſpenſer les graces appartient indubitablement au ſaint Siege, mais qu'il y a une extréme difference entre diſpenſer & diſſiper; que cette difference conſiſte en ce que la diſpenſation ſe fait avec une juſte & raiſonnable compenſation, ſans laquelle ce n'eſt qu'une cruelle diſſipation. Voicy comme il parle au Pape Eugene III. ſur ce ſujet. *Quid, inquis, prohibes diſpenſare? Non, ſed diſſipare. Non ſum tam rudis, ut ignorem poſitos vos diſpenſatores, ſed in ædificationem, non in deſtructionem. Denique quæritur inter diſpenſatores, ut fidelis quis inveniatur. Ubi neceſſitas urget, excuſabilis diſpenſatio eſt Ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt. Utilitas duo communia, non propria. Nam cum nihil horum eſt, non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt.* C'eſt ce qu'il dit encore ailleurs: *Novit fidelis ſervus & prudens ibi tantùm uſurpare diſpenſationem, unde bonam poſſit habere recompenſationem.* C'eſt dans ce meſme lieu, où il diſtingue trois

L. 2. de Conſiderat.

De præcepto & diſp. c. 2.

ſortes de loix, les premieres dont les hommes diſpenſent, les ſecondes dont Dieu ſeul diſpenſe; les troiſiémes dont Dieu meſme ne diſpenſe point. Cela revient à la meſme diſtinction d'Ives de Chartres. Il appelle les premieres ſtables, les ſecondes immobiles, les troiſiémes immuables.

V. Le ſaint & venerable Pierre Abbé de Cluny n'en a fait que de deux ſortes, les immobiles, dont il donne pour exemple la charité, l'humilité, la verité & les autres vertus ſemblables, qui ſont d'une obligation indiſpenſable pour tous les hommes: Et les muables, comme la pluſpart des pratiques canoniques, qu'on change ſouvent pour l'utilité ou la neceſſité, ſoit de l'Egliſe univerſelle, ſoit de quelque Egliſe particuliere. *Inter illa verò quæ moveri diſpenſatione poſſunt, Patrum authoritatem ſequentes, ea eſſe dicimus, quorum pleraque in Eccleſiaſticis Canonibus invenimus; quæ ſicut pro communi totius, vel propria alicujus Eccleſiæ utilitate, cum non exiſterent inventa ſunt, ſic rurſus pro communi totius, aut propria alicujus aut gentis aut Eccleſiæ ſalute, prævia in omnibus charitate mutata ſunt.* Je voudrois pouvoir donner icy place à tout le reſte du diſcours de ce ſaint & ſçavant Abbé, où il fait admirablement voir que les diſpenſes canoniques eſtant reglées par la charité, ſont autant dignes de loüanges, que l'étroite obſervance des Canons; parce que c'eſt la meſme ſouveraine loy de la charité, qui a formé les Canons ſelon les beſoins de l'Egliſe, & qui les ſuſpend ou les change pour l'utilité de la meſme Egliſe. Cela me meneroit trop loin. Je diray ſeulement que ce ſage Abbé ne crût pas pouvoir bien juſtifier les diſpenſes & les adouciſſemens dont uſoit l'Ordre de Cluny, que par cette ſeule conſideration de la charité, qui en avoit eſté la mere & la moderatrice. *L. 1. Ep. 28.*

VI. Geoffroy Abbé de Vendôme s'oppoſa vigoureuſement, à ceux qui penſoient que toutes choſes fuſſent permiſes au Pape, comme ſi ſon pouvoir de diſpenſer n'avoit ny regles, ny limites. Il montre au contraire, que JESUS-CHRIST ne luy a donné le pouvoir que de délier, ce qui doit eſtre délié: *Sunt quidam, qui Romana Eccleſia omnia licere putant, & quaſi quadam diſpenſatione, aliter quam divina Scriptura præcipit, eam facere poſſe. Quicumque itaque ſic ſapit, deſipit. Nam Romana Eccleſia poſt Petrum minimè licet, quod Petro non licuit. Petro quæ liganda erant ligandi, & quæ ſolvenda ſolvendi, eſt a Chriſto data poteſtas; non quæ liganda ſolvendi, vel quæ erant ſolvenda ligandi conceſſa facultas.* Que quand ſaint Pierre a paſſé au delà de ces bornes, ſaint Paul quoy qu'il fût plus jeune que luy dans l'Apoſtolat, luy a fait une correction qui a fait admirer en luy une ſainte hardieſſe, mais qui a découvert en ſaint Pierre une humilité & une docilité encore plus merveilleuſe. *Petrus autem ſi aliquando aliter egit, Paulus licet in converſatione novitius, ei in faciem reſiſtere minimè timuit. Petrus verò ſua juniorem increpationem libenter ſuſcipiens, quod plus juſto fecerat, diligenter correxit.* Et comment JESUS-CHRIST eſtant luy-meſme venu au monde pour obſerver les loix, en auroit-il diſpenſé ſes Vicaires? *Præterea nulla ratione fieri licet, quod Chriſtus ſuo exemplo dedocuit. Ipſe enim legem ſolvere non venit, ſed adimplere.* D'où il conclud que les Papes doivent uſer du pouvoir que JESUS-CHRIST leur a confié, ſelon l'eſprit meſme de JESUS-CHRIST, ſelon les regles de la ſageſſe, de la juſtice & de la charité. *Opuſc. 2.*

Romana itaque Eccleſia divinarum Scripturarum legem ſolvere non debet, ſed conſervare: & tradita ſibi a Chriſto poteſtate, non ad nam voluntatem uti, ſed ſecundum Chriſti traditionem.

Cet Abbé explique excellemment ailleurs, comme les diſpenſes ne doivent jamais eſtre données que pour des raiſons de religion & de charité, & dans la vûe, non pas d'amaſſer des treſors d'iniquité, mais de procurer plus facilement le ſalut éternel à ceux à qui on accorde ces graces. *Diſpenſationes aliquando in Eccleſia faciendæ ſunt, non quidem amore pecuniæ, nec quolibet humano favore, ſed pia & miſericordi intentione. Tunc enim à Paſtore Eccleſiæ diſpenſatio pie & miſericorditer fieri erudatur, cum aliquid minus perfectè ad tempus fit ab illo, vel fieri permittitur non voluntate ſua, ſed aliorum neceſſitate, ne in ipſis videlicet fides Chriſtiana periclitetur, &c. Si quis verò aliter in Eccleſia diſpenſationes facit, rationi ſimul & veritati contradicit, nec ſolum lucernam ardentem non habet, verum etiam aliorum ardentes extinguit. Ee ideo non rectè dicitur Chriſti Vicarius, ſed dux eſt cæcorum, ipſe cæcus.* Opuſc. 5.

VII. Etienne Abbé de ſainte Geneviéve, & depuis Eveſque de Tournay, demandant au Pape Luce une diſpenſe pour le Chancelier de France, que quelques Chapitres refuſoient d'admettre à leurs Prebendes & à leurs dignitez, parce que ſa naiſſance n'eſtoit pas legitime; il reconnoiſt bien toute la puiſſance du Pape pour les diſpenſes. *Eorum, Pater, legibus Romana Eccleſia non ſubditur, poteſ ſi voluerit, vel eis derogare in partem, vel eas penitus abrogare.* Mais il propoſe en meſme temps à ce Pape des motifs ſi juſtes & ſi preſſans, qu'ils ne laiſſoient aucun lieu à la faveur & aux intereſts humains. Car la vertu éclatante de ce Chancelier, & les grands ſervices qu'il rendoit à l'Egliſe dans le Palais du Roy, eſtoient certainement des motifs tres-ſuffiſans pour une diſpenſe canonique. *Salvatur in eo ſi places Apoſtolica manu vinculum, quod excluſa virtute naturalitatem includit, ut in paucis Eccleſiis quæ obſervant, privilegium meruatur accipere, per quem in palatio Regis multa Eccleſia privilegia conſequuntur.* Epiſt. 99.

VIII. Jean de Sahſbery, qui fut depuis Eveſque de Chartres, mais qui eſtoit alors le fidele compagnon des travaux & des perſecutions de ſaint Thomas Archeveſque de Cantorbery, ſe plaignant au Pape Alexandre III. de la diſpenſe, ou du privilege qu'il avoit donné pour un temps au Roy d'Angleterre, en l'affranchiſſant de la juriſdiction & des cenſures de l'Archeveſque: il luy témoigne que quelque grande que ſoit l'autorité du ſaint Siege, il n'a pû donner une diſpenſe ſi contraire aux Ecritures & ſi prejudiciable à l'Egliſe. *Fateor verum eſſe, omnia Romano licere Pontifici: ſed ea dumtaxat, quæ de jure divino Eccleſiaſtica conceſſa ſunt poteſtati. Liceat ei jura nova condere, vetera abrogare, dum tamen illa quæ à Deo vel in Evangelio, vel lege perpetuam cauſam habent, mutare non poſſit, &c. Mala faciendo non ſunt, ut proveniant bona; nec ſalubris eſſe poterit diſpenſatio, per quam ſacrilegorum perpetuatur audacia.* Epiſt. 193. 223. 230.

IX. Arnulphe Eveſque de Liſieux ſe juſtifiant

auprés des Cardinaux d'un delay qu'on avoit ac-
Epiſt. 23. cordé par une diſpenſe neceſſaire au Roy d'Angleterre, pour reconnoiſtre le nouveau Pape Alexandre III. ſe ſert de ces termes pour faire voir la juſtice & la neceſſité de cette diſpenſe. *Quod ſi quid de indulgentia conſtat eſſe delictum, nihil tamen criminis interceſſit; vulnuſque modicum totius operis ſanitas aſſervata compenſat. Hic certe zelus eorum, hac fuit diſpenſationis intentio, quam non ultronea voluntas obtulit, ſed importunitas neceſſitatis extorſit.* Mais ce Prelat ayant vû qu'on vouloit ſeculariſer le Chapitre de Sais, qui eſtoit compoſé de Reguliers, ſur une Bulle du meſme Pape Alexandre III. il luy écrivit avec un zele & une liberté admirable, qu'il ne pouvoit pas changer les ſtatuts de ſes predeceſſeurs, ſi ce n'eſtoit pour en corriger les défauts, ou pour porter les choſes à un plus
Epiſt. 42. haut point de perfection; *Quod autem dicitur predeceſſorem ſucceſſori ſuo legem dare non poſſe, vel praviſſe falſum eſt, vel omnia poſſunt impune ſanctorum Patrum inſtituta convelli. Nos tamen errores predeceſſorum a ſucceſſoribus poſſe corrigi non negamus, & ipſorum etiam in melius poſſe bona mutari; ubi major ſcilicet mutationem ſuadet utilitas, nullumque ſentit Religio detrimentum.* Il ajoûte qu'on doit tolerer les maux irremediables quand ils ſont faits, quoy qu'on n'eut pû y conſentir avant qu'ils fuſſent faits; qu'on peut uſer de diſpenſe quand il ſe fait une égale compenſation; mais qu'il ne faut jamais donner licence de mal faire. *Plane ſunt quedam, quibus ut fiant, conſenſum adhibere non licet: qua tamen ſi facta ſunt, diſſimulare neceſſe eſt, quia non poſſunt habere remedium. vel ſiquid recompenſationis habeant, diſcreta moderatione diſpenſare. Culpam tamen indulgentia prevenire non debet, ut ſecuritas alat audaciam, & ad delinquendum fiducia remiſſionis invitet.*

Mais rien n'eſt plus beau que ce que ce Prelat ajoûte; qu'on peut faire grace dans la neceſſité, mais que ce n'eſt pas aux ames lâches & timides, à juger quelle doit eſtre cette neceſſité; parce qu'on fait un pretexte de cette neceſſité pour relâcher toute la vigueur des loix, & pour violer ce qu'elles ont de plus ſaint. *Tunc in poteſtate judicis eſt mollire ſententiam, & mitius judicare quam leges, cum rerum vel perſonarum merita poſtulant, aut inſtantia neceſſitatis extorquet. In eſtimanda tamen neceſſitate non conveniat puſillanimes inveniri; ne virtutis ſubduxiſſe materiam, vel de divina videamur gratia deſperare. Scio quoſdam diſpenſationum prodigos tanta benignitatis exiſtere, ut nihil reſervent legibus, affectibus omnia largiantur, nec offenſam rationis attendunt, dum hominum ſibi pravaviſſe videantur offenſam.* Ce danger n'eſt que trop viſible & trop ordinaire, de craindre moins de choquer la raiſon & la loy, que d'offenſer les hommes; de pretendre les diſpenſes neceſſaires quand une fauſſe prudence a banny la conſtance de nos eſprits, & de nos cœurs; enfin d'eſtre auſſi timides que ſi nous n'avions aucun ſecours a eſperer du Ciel.

Epiſt. 34. X. Hildebert Eveſque du Mans n'eſtoit pas certainement du nombre de ces timides, puis qu'il refuſa ſi conſtamment une diſpenſe de parenté, quoy que les autres Eveſques y euſſent conſenty: quoy que ce fuſſent des gens de la premiere qualité, qui la demandoient; enfin quoy que ce mariage deût terminer des guerres & des diſſenſions. Les diſpenſes des mariages eſtoient alors aſſez tares. Ainſi ce courageux Prelat jugea qu'il ne falloit pas élargir un chemin ſi perilleux. On croit que la premiere diſpenſe de parenté fut donnée par le Pape Paſchal II. à Philippe I. Roy de France, qui avoit épouſé Bertrade, & n'avoit pû ſe reſoudre de la quitter, aprés tant d'anathemes & d'interdits fulminez ſur ſa perſonne & ſur ſes Etats. Enfin le Pape promit une diſpenſe, pourvû qu'il ſe ſeparaſt auparavant d'elle, & il promit auſſi de s'en ſeparer juſqu'à la conceſſion de la diſpenſe. C'eſt ce que nous apprenons d'Ives de Chartres, dans la lettre qu'il en
Epiſt. 144. écrivit à ce Pape. *Convenimus Balgenciacum ad faciendam abſolutionem Regis, ſecundùm tenorem litterarum, quas ſuper hac re miſerat moderatio veſtra. Convenit etiam Rex & Latteralis ſua, & ſecundùm preceptum veſtrum ſacroſanctis Evangeliis tactis, parati fuerunt abjurare abſolutè omnem carnalis copula conſuetudinem, inſuper & mutuam collocutionem, niſi ſub teſtimonio perſonarum minimè ſuſpectarum, uſque ad veſtram diſpenſationem.* Ives eſtoit un des plus illuſtres approbateurs de cette diſpenſe, tous les autres Eveſques de France n'étoient pas dans le meſme ſentiment, comme il paroiſt par cette meſme lettre. Ainſi il n'eſt pas difficile de deviner pourquoy cette diſpenſe fut accordée par le ſaint Siege, & non pas par les Eveſques du Royaume. Fagnan meſme a reconnû, qu'on a quelquefois demandé au Pape des diſpenſes qu'on eût pû obtenir des Eveſques. Au reſte aprés que Paſchal II. eut donné l'exemple d'une diſpenſe de cette nature en matiere de parenté, les meſmes diſpenſes ſe rendirent bien-toſt communes. Je n'ajoûteray plus que cette particularité remarquable; quand le Pape Innocent III. enjoignit à l'Empereur Otton d'épouſer la fille de Philippe ſon competiteur en l'Empire, pour le bien de la paix & de la concorde: *Authoritate Dei & beati Petri, per Apoſtolicam obedientiam in remiſſionem peccatorum ſuorum precepit matrimonium contrahere cum filia Philippi.* Le mariage ne pouvoit ſe faire ſans diſpenſe, le Pape la donna, mais l'Abbé de Morimond au nom de tous les Abbez de Cluny & de Ciſteaux, chargea ces deux Ordres du peché & de la penitence, qui devoit ſuivre cette diſpenſe: *Delictum hoc connubio contra conſuetudinem Eccleſie quamvis diſpenſatorie committendum, Monaſtico Ordini authoritate Apoſtolica impoſuit;* & en meſme temps il obligea le Roy Otton de prendre la défenſe de ces deux Ordres & de ſe croiſer pour la Terre-ſainte.

Fagnan. l. 1. part. 2. pag. 166. 167. Et l. 4. pag. 25. Mariana. l. 10. c. 8.

Otto de ſancto Blaſio. c. 52.

XI. Le Cardinal Jacques de Pavie ne s'eſt pas *Epiſt. 280.* éloigné de ces ſentimens genereux, quand il a écrit au Cardinal de Mantoüe, que le Pape doit écouter les demandes des Grands, mais n'accorder rien contre les loix du devoir & de la conſcience; que leurs menaces, leur colere, leur grandeur ſont d'un grand poids, mais la loy de Dieu & de la verité eſt encore au deſſus; qu'ils demandent quelquefois ce qu'ils n'eſperent & ne deſirent pas même d'obtenir. Témoin Charles VII. Roy de France, qui fut fâché qu'Eugene IV. eut ſi facilement accordé à ſa demande l'élevation d'un jeune homme à une Metropole. Ainſi il eſt toûjours plus avantageux, de ne rien accorder à la faveur contre les regles de la juſtice & de la conſcience. *In diſcernendo fortem animum habeat Pontifex, non attendens*

attendens quid terrena poteſtates petant, ſed quid ſua officia poſtulent. Exigunt nonnunquam indigna, quærentes non quæ Jeſu Chriſti ſunt, ſed quæ ſua. Minantur quoque cum poſtulant, & cum non impetrant, irascuntur. His honor ut magnis habendus eſt, non ut juſtis præſtandus eſt aſſenſus. Accidat quoque ſæpè, ut illa maximè rogent, quæ minimùm cupiant. Francorum Rex Carolus cùm contenderet ab Eugenio IV. juvenem ante annos legitimos Metropoli Eccleſiæ præfici, idque affectatus factum damnaret: dicente quodam Interceſſiſti, ô Rex: Interceſſi, inquit, rogatus, ſed non credidi conceſſum tibi: ſe videlicet poſtulationis exorta Eugenium nimia facilitatis damnavit. Quærendum ergo ſemper quod rectum, & conſcientiæ gratum præferendo.

Epiſt 512. Entre les lettres de ce meſme Cardinal nous trouvons, comme il a déjà eſté remarqué cy-deſſus, celle de Sixte IV. au Roy d'Arragon, qui luy avoit demandé l'Archeveſché de Saragoce pour ſon fils encore tout petit. Ce Pape proteſte que ſa complaiſance pour les volontez du Roy ne peut pas eſtre plus grande, mais qu'il ne peut accorder une demande également préjudiciable à celuy qui la fait, & à celuy pour qui il la fait, & enfin à celuy à qui il la fait. *Gratificari majeſtati tuæ optamus, animumque in eam propenſum, cunctis in rebus oſtendere, ſed id ipſum ſine gravi offenſione Dei, & animæ tuæ & noſtræ non licuit. Pro te, Rex ſereniſſime, pati omnia poſſumus, ſed jacturam animæ facere nec debemus, nec poſſumus.*

XII. Saint Thomas avoit quelque intereſt à donner beaucoup d'étenduë au pouvoir du Pape ſur les loix de l'Egliſe, ſur tout dans l'ouvrage qu'il a fait pour la défenſe des Privileges des Religieux. Cependant ce ſaint Docteur reconnoiſt que ce n'eſt pas un pouvoir de domination, mais de diſpenſation; & que quelque changement que le Pape faſſe dans les Canons, c'eſt pour l'utilité de l'Egliſe qu'il le fait, & pour ſeconder l'intention même des Canons, qui n'ont pû prevoir toutes les circonſtances ſingulieres des évenemens particuliers, & en ont laiſſé la diſpoſition aux ſouverains Pontifes. *Illa quæ ſancti Patres determinaverunt eſſe de jure poſitivo, ſunt relicta ſub diſpoſitione Papæ, ut poſſit ea mutare vel diſpenſare, ſecundùm opportunitates temporum vel negotiorum. Nec tamen Papa quando aliquid aliter facit, quàm à ſanctis Patribus ſtatutum ſit, eorum ſtatuta facit, quia ſervatur intentio ſtatuentium, etiamſi non ſervetur verba ſtatutorum, quæ non poſſunt in omnibus caſibus & in omnibus temporibus obſervari: ſervatâ intentione ſtatuentium, quæ eſt utilitas Eccleſiæ, ſicut & in omni jure poſitivo accidit, &c.* Et en un autre endroit: *Secundùm illud Apoſtoli, Nam & ego, quod donavi, ſi quid donavi, propter vos: quia omnis diſpenſatio facta à Prælato, debet fieri ad honorem Chriſti, in cujus perſona diſpenſat; vel ad utilitatem Eccleſiæ, cujus eſt ejus corpus.* Thomas de Chantepré après avoir parlé de la pluralité des Benefices, dit excellemment qu'il ne faut pas ſe flatter des diſpenſes qu'on obtient: *Quis ergo ſapiens erit, qui fallat ſe, & ſibi ſuper dispenſatione aliqua blandiatur?* Voicy la regle qu'il donne ailleurs pour toutes les diſpenſes: *Nulli ergo Prælatorum in diſpenſatione etiam diſpenſabilium cauſarum ſit pro ratione voluntas, ſed cum ſummo moderamine diſpenſationes fiant, quas Eccleſiaſtica neceſſitas quandoque depoſcit. Decipi ſe de facili diſpenſator non permittat, nec ſe decipiat diſpenſationem extorquens: quia æqualis periculi fere eſt, vel decipere velle, vel decipi.* Un peu avant cela il avoit rapporté la genereuſe réponſe que l'Eveſque de Cambray avoit faite à un grand Prelat, qui luy avoit demandé, s'il croyoit que le Pape pût commettre une ſimonie. Il luy répondit, quoy que ce fût à Lyon, où eſtoit alors la Cour Romaine, Que non ſeulement il croyoit, mais il ſçavoit que le Pape pouvoit tomber dans des ſimonies encore plus ſordides que luy, & qu'il eſtoit preſt de le prouver par des témoignages convaincans de l'Ancien & du Nouveau Teſtament.

Contra impugnantes Reig. t. 4.

2. 2. q. 85 Art. 1 a.

Cantipra. l. 2. c 29. n 9 & l. 2. c. 3. n. 6. Adde Cardav. Quod lib 8 q. 19 Quodl. 2. q. 17 19. Alenſ. p. 4 513 6.

CHAPITRE LXX.

De la reſidence des Cardinaux, des Eveſques & des Abbez.

I. Les Canons & les Decretales qui parlent de la reſidence des Eveſques, comme d'une obligation inconteſtable, ſur tout aux grandes feſtes, en Avent & en Carême. Pour cela on les oblige de ſe ſaiſir leur deux fois l'an, la profeſſion qu'ils ont faite à leur ſacre.

II. Diſpenſes de la reſidence ſous Gregoire XI. Autres remarques juſqu'au Concile de Trente.

III. Les Decrets du Concile de Trente ſur la reſidence des Eveſques.

IV. Suite des meſmes Decrets.

V. La diſpenſe autrefois accordée aux Cardinaux, y eſt revoquée.

VI. Quelles ſont les raiſons canoniques pour la diſpenſe de la reſidence.

VII. Combien de temps & en quel temps les Eveſques peuvent ſe diſpenſer eux meſmes de la reſidence.

VIII. Declaration d'un Concile de Tolede.

IX. Sentimens de Cajetan, ſur ceux qui diſoient que reſider à Rome c'eſtoit reſider dans toute l'Egliſe.

X. Sentimens de Torquemada ſur le meſme ſujet.

XI. Bulles des Papes ſur la reſidence des Cardinaux, qui ont des Eveſchez. Reſolutions de la Congregation du Concile ſur la reſidence des Eveſques.

XII. Ordonnances des Rois & des Empereurs contre les Eveſques non reſidens.

XIII. Sentimens du Cardinal Bellarmin ſur la reſidence des Eveſques.

XIV. Les difficultez qu'il propoſa au Pape Clement VIII. ſur ce ſujet, & les réponſes de ce ſaint Pape.

XV. Ce Cardinal quitta ſon Archeveſché de Capoue, parce que le Pape l'obligeoit de reſider à Rome.

I. ON a preſque de la peine à trouver des Canons qui parlent de l'obligation qu'ont les Eveſques de reſider, parce que c'eſt une verité qui a toûjours eſté inconteſtable. Car qui pouvoit douter qu'un Paſteur ne deut eſtre preſent à ſa bergerie? Jean de Saliſbery écrivit quelques lettres à l'Eveſque de Vincheſter, pour l'exhorter à revenir dans ſon Dioceſe, où ſon abſence cauſoit des deſordres étranges, & la perte de pluſieurs ames, qui ne pouvoit jamais eſtre balancée par tous les avantages temporels qu'il tâchoit de procurer à ſon Egliſe. *Redite itaque ad Eccleſiam veſtram, & totam inſulam ſapientia & virtutis veſtræ radiis illuſtrate. Nec vos movebant damna rerum, quem reſpiciunt pericula animarum, &c. Abſit ut aliquem de veſtra prudentia audeat ſuſpicari, quod vilioſſima rerum, opes ſcilicet, animum veſtrum moveant, ubi periculum eminet animarum.* Le Pape Innocent III. écrivit au Patriarche de Conſtantinople, que ſi les

Coſta Innocent. l. 11. pag. 109. Conc. Purif. part. 4 c 7.

Epiſt. 98. 99.

Eveſques s'abſentoient plus de ſix mois de leurs Dioceſes, aprés avoir eſté avertis, il devoit ſelon les loix canoniques les dépoſer. *Si nec ſic curaverint obedire, ſed contra ultra ſex menſes ſuas deſeruerint Eccleſias, ut juxta canonicas ſanctiones eis merito debeant ſpoliari, contra eos quoque ſicut præſcriptum eſt, procedatur.* Le Concile de Paris en 1212. oblige les Eveſques à reſider plus ordinairement dans leur Cathedrale, ſur tout aux grandes feſtes & au temps du Caréme. *In Eccleſiis etiam Cathedralibus frequenter reſidentes eſſe procurent, & præſertim in majoribus ſolemnitatibus, & in tempore quadrageſimali.* La precaution qui ſuit eſt excellente pour cela, de ſe faire lire publiquement deux fois l'an, la profeſſion qu'ils ont faite à leur

Can. 8. conſecration. *Statuimus etiam ut formam profeſſionis, quam in ſua conſecratione fecerint, ſaltem bis in anno, ſcilicet ſemel in Synodo & ſemel in Capitulo, publice legi faciant.* Le Concile de Londres en 1237. renouvella ces deux meſmes Statuts,

Can. 22. *Exhortamur & monemus Archiepiſcopos & Epiſcopos, ut motam trahentes apud Cathedrales Eccleſias, congruenter ibidem Miſſas celebrent, in præcipuis ſaltem ſolemnitatibus, & diebus Dominicis, in quadrageſima & adventu Circumeant præterea Diœceſes ſuas temporibus opportunis, &c. Ad qua omnia melius exequenda profeſſionem quam in ſua conſecratione fecerunt, ſaltem bis in anno, ſcilicet..... & in majori quadrageſima faciant ſibi legi.* Le Formulaire du Sacre des Eveſques leur mettant devant les yeux leurs plus eſſentielles obligations, non ſeulement la reſidence y eſt compriſe, comme une obligation particuliere, mais auſſi comme un devoir preſuppoſé par la plûpart des autres devoirs, qui ne peuvent eſtre remplis que par des Paſteurs reſidens.

Ainſi les Canons parloient le plus ſouvent de la reſidence des Eveſques en la preſuppoſant. Il y en avoit neanmoins où elle leur eſtoit expreſſément recommandée; comme dans le Concile de Londres en 1268. ſous le Cardinal Ottobon Legat du ſaior Siege, qui y declara que la reſidence eſtoit de droit divin, & qu'ils y eſtoient encore plus particuliere-

Can. 22. ment obligez durant le Carême & l'Avent. *Licet Epiſcopi ad perſonalem reſidentiam, circa gregem Domini ſibi commiſſum, tam divinus, quam Eccleſiaſticis præceptu noſcantur aſtricti.*

Le Titre des Decretales *De Clericis non reſidentibus*, comprend les Eveſques auſſi bien que les autres Beneficiers. Nous y liſons une réponſe du

C. Qualiter. Pape Innocent III. au Chapitre de Raguſe, qui ſe plaignoit de l'abſence de ſon Archeveſque depuis plus de quatre ans, & demandoit permiſſion au Pape d'en élire un autre. Ce Pape leur accorda enfin cette permiſſion longuement differée. *Nos expectantes diutius duximus expectandum, &c. Nolentes igitur quod diutius Eccleſia paſtorali maneat conſolatione deſtituta, mandamus, quatenus perſonam vobis idoneam in Archiepiſcopum eligatis.*

II. Le Pape Gregoire XI. publia en 1375. une Bulle contre les Eveſques & les Abbez, qui ne reſidoient pas dans leurs Egliſes, repreſentant avec beaucoup de force les deſordres étranges où tomboient les Dioceſes abandonnez de leurs Paſteurs. Mais enfin ce Pape exempta de la reſidence les Cardinaux, les Legats & les Nonces du ſaint Siege & les Officiers de la Cour Romaine. *Exceptis S. R. E. Cardinalibus, ac etiam Apoſtolicæ Sedis Legatis, ac Nuntiis ad partes aliquas per nos miſſis ac mittendis in poſterum, necnon noſtris & Eccleſiæ Romanæ Officialibus, quos ad hoc duxerimus nominandos.*

Entre les Reglemens de Reformation qu'on avoit concertez pendant le temps du Concile de Conſtance, on en trouve un qui regarde la reſidence des Evêques & des Abbez, les prive de leurs revenus, s'ils s'abſentent ſix mois durant de leurs Egliſes, ou de leurs Monaſteres; & les declare de- *Conc. Gen. To. 12. pag. 1454 c. 12.*
voir eſtre dépoüillez de leurs Prélatures, s'ils paſſent deux années hors de leurs bergeries. *Si verò per biennium abfuerint, ipſis Eccleſiis & Monaſteriis decernimus eſſe privandos* Le Pape Martin V. ayant eſté élû dans ce Concile, y publia pluſieurs de ces Reglemens, mais celuy-cy ne fut pas de ce nombre. Le Concile V. de Latran en 1514. obli- *Seſſ. 9.*
gea les Cardinaux à une étroite reſidence auprés du Pape; ce qui confirmoit leur ancienne diſpenſe de reſider dans les Eveſchez, dont ils pouvoient eſtre pourvûs.

III. Mais le Concile de Trente fit des Decrets encore plus precis, plus exacts & plus preſſants, qu'on n'avoit jamais fait pour la reſidence des Eveſques dans leurs Egliſes. Il infima d'abord que leur reſidence eſtoit d'un droit divin, puiſque c'eſt le Saint Eſprit qui les a chargez de ce divin fardeau, c'eſt JESUS-CHRIST meſme qui leur a confié la divine Epouſe, qu'il a rachetée de ſon ſang. *Omnes Patriarchalibus, Primatialibus, Metropolitanis & Cathedralibus Eccleſiis quibuſcumque, quovis nomine ac titulo præfectos monet ac monitos eſſe vult, ut attendentes ſibi & univerſo gregi, in quo Spiritus ſanctus poſuit eos regere Eccleſiam* *Seſſ. 6. c. 1.*
Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo, vigilent, ſicut Apoſtolus præcipit, in omnibus laborent, & miniſterium ſuum impleant. Implere autem illud ſe nequaquam poſſe ſciant, ſi greges ſibi commiſſos mercenariorum more deſerant, atque ovium ſuarum, quarum ſanguis de earum eſt manibus à ſupremo Judice requirendus, cuſtodiæ minimè incumbant: cùm certiſſimum ſit non admitti Paſtoris excuſationem, ſi lupus oves comedat, & Paſtor neſciat. Aprés avoir montré que les Eveſques qui ne reſident point, ſont des mercenaires, & non pas des Paſteurs; qu'ils ſont coupables de tous les deſordres, auſquels une reſidence fidele & agiſſante eût pû remedier; enfin qu'ils ſont reſponſables de la perte de toutes les brebis que le loup devore en l'abſence du berger: ce Concile renouvelle une partie des peines autrefois decernées par Gregoire XI. ſçavoir, que les Eveſques qui paſſeroient ſix mois de ſuite hors de leur Dioceſe, perdroient le quart de leurs revenus; s'ils s'en abſentoient encore ſix mois, ils perdroient un autre quart: que ſi leur abſence eſtoit encore plus longue, le Metropolitain ou le plus ancien Eveſque de la Province en avertiroit le Pape, afin qu'il donnaſt d'autres Eveſques à ces Egliſes, s'il le jugeoit à propos. *Et Eccleſiis ipſis de Paſtoribus utilioribus providere poterit, ſicut in Domino noverit ſalubriter expedire.*

IV. Le Concile s'expliqoa encore plus forte- *Seſſ. 23. c. 1.*
ment ſur le droit divin de la reſidence des Eveſques dans une autre Seſſion, lors qu'aprés de longues conteſtations ſur cette matiere, il ne voulut pas à la verité en faire une deciſion formelle, mais il

exprima ce qu'il en faut croire, avec des termes ſi clairs & ſi forts, qu'à peine en peut-il reſter aucun doute. Comme ce paſſage contient tous les devoirs eſſentiels des Paſteurs, qui preſuppoſent tous une exacte reſidence, je n'ay pas crû en pouvoir rien retrancher. *Cùm præcepto divino mandatum ſit omnibus, quibus animarum cura commiſſa eſt, oves ſuas agnoſcere, pro his ſacrificium offerre, verbique divini prædicatione, ſacramentorum adminiſtratione, ac bonorum omnium operum exemplo paſcere, pauperum aliarumque miſerabilium perſonarum curam paternam gerere, & in cætera munia paſtoralia incumbere: quæ omnia nequaquam ab iis præſtari & impleri poſſunt, qui gregi ſuo non invigilant, neque aſſiſtunt, ſed mercenariorum more deſerunt; ſacroſancta Synodus eos admonet & hortatur, ut divinorum præceptorum memores, factique forma gregis, in judicio & veritate paſcant & regant.*

V. Aprés cela ce Concile declare que les Patriarches, les Primats, les Archeveſques, & les Eveſques, quand meſme ils ſeroient Cardinaux de l'Egliſe Romaine, ſont obligez de reſider en perſonne dans leurs Egliſes ou dans leurs Dioceſes, s'ils n'en ſont diſpenſez par une des raiſons canoniques, qui ſont expoſées dans la ſuite du meſme Chapitre. *Etiamſi ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales ſint, obligari ad perſonalem in ſua Eccleſia vel Diœceſi reſidentiam, ubi in unico ſibi officio defungi teneantur, neque abeſſe poſſe, niſi ex cauſis & modis infraſcriptis.* Voilacinſi la revocation entiere de l'exemption de la reſidence, dont les Cardinaux avoient joüy ſi long-temps. La premiere police avoit eſté, que les Cardinaux ne pouvoient eſtre Eveſques, hormis les ſix ou ſept Suffragans de la Metropole de Rome, dont l'Eveſché meſme eſt un titre de Cardinal. 2. Aprés cela quand on éleva les Eveſques au Cardinalat, on les dépoüilla en meſme temps de leurs Eveſchez. En 1304. le Pape nomma Cardinal le Confeſſeur du Roy Edoüard I. d'Angleterre; ce Roy l'en remercia, & luy écrivit pour le prier de trouver bon, qu'il pût encore l'arreſter quelque temps auprés de luy, comme luy eſtant fort neceſſaire. *Cùmque idem Cardinalis tanquam obedientiæ filius juxta mandatum Apoſtolicum ſibi inde directum, ſe paraſſet ad iter, ad præſentiam Sedis Apoſtolicæ venendo, nos ipſum propter quædam arduа noſtra, quæ ſine eo tunc non poterant commodè expediri, quaſi compulimus moram contrahere uſque modo.* 3. On leur laiſſa enſuite leurs Eveſchez pour un peu de temps en Commende. 4. Aprés cela on les declara Commendataires ou Adminiſtrateurs perpetuels des Eveſchez qu'ils avoient avant le Cardinalat, ou qu'on leur avoit conferé depuis. 5. D'Adminiſtrateurs perpetuels ils devinrent Titulaires, & ſoit Titulaires, ſoit Adminiſtrateurs, ils eſtoient exempts de la reſidence, parce qu'on jugeoit que le ſervice qu'ils rendoient à l'Egliſe univerſelle, en aſſiſtant le Pape de leurs conſeils, devoit l'emporter ſur l'utilité de leur Egliſe particuliere. 6. Mais enfin le Concile de Trente voyant le nombre des Cardinaux, qui eſtoit autrefois fort petit, ſi fort augmenté, qu'il ſeroit encore ſuffiſant pour le Conſiſtoire & le Conſeil du Pape, quand même ceux qui eſtoient pourvûs d'Eveſchez, reſideroient dans leurs Egliſes particulieres; il concerta & publia ce Decret ſi important & ſi neceſſaire pour l'édification de l'Egliſe.

Conſt. Reg. Angl. pag. 1047.

VI. Les cauſes legitimes de l'abſence des Eveſques de leur Dioceſe, ſont les ſuivantes, ſelon le Concile: la charité, la neceſſité, l'obeïſſance, & l'utilité de l'Egliſe ou de l'Etat: mais chaque Evêque n'en ſera pas le Juge en ſa propre cauſe, ce ſera ou le Pape, ou le Metropolitain, ou le plus ancien Eveſque de la Province, qui examinera ces cauſes d'abſence, & en donnera la permiſſion par écrit: ſi ce n'eſt que quelque devoir attaché à l'Epiſcopat, fût une cauſe ſi notoire, qu'il ne fût pas meſme neceſſaire d'en informer le Metropolitain; auſſi n'en auroit-on peut-eſtre pas le loiſir. Le Metropolitain neanmoins examinera dans le Concile de la Province toutes les diſpenſes de reſidence qui auront eſté accordées. *Ibidem.* *Nam cùm Chriſtiana charitas, urgens neceſſitas, debita obedientia, ac evidens Eccleſiæ vel Reipublicæ utilitas, aliquos nonnunquam abeſſe poſtulent & exigant; decernit ſacroſancta Synodus, has legitimas abſentiæ cauſas à beatiſſimo Romano Pontifice, aut à Metropolitano, aut eo abſente, ſuffraganeo Epiſcopo antiquiori reſidente, in ſcriptis eſſe approbandas: niſi cum abſentia incidens, propter aliquod munus & Reipublicæ officium Epiſcopatibus adjunctum: cujus quoniam cauſa ſunt notoria & interdum repentina, nec eas quidem ſignificari Metropolitano neceſſe erit. Ad eundem tamen cum Concilio Provinciali ſpectabit, judicare de licentiis à ſe vel à ſuffraganeo datis, & videre ne quis eo jure abutatur; & ut pœnis canonicis errantes puniantur.*

VII. Mais comme les abſences ſont contes ne peuvent pas eſtre beaucoup prejudiciables, auſſi ſont-elles abandonnées à la diſcretion & à la pieté des Prelats, pourvû qu'en tout elles n'excedent pas l'eſpace de deux ou trois mois dans un an, & que les cauſes en ſoient raiſonnables. *Sacroſancta Synodus vult, illud abſentiæ ſpatium, ſingulis annis, ſive continuum, ſive interruptum, extra prædictas cauſas, nullo pacto debere duos aut ad ſummum tres menſes excedere, & haberi rationem, ut id æquo ex cauſa fiat, & abſque ullo gregis detrimento.* Encore ne faut-il pas que ces temps d'abſence ſe tiennent avec le Carême, ou l'Avent, ou les principales feſtes de l'année, qu'un Eveſque doit neceſſairement paſſer dans ſa Cathedrale, à moins qu'une neceſſité encore plus preſſante l'appelle en quelque autre lieu de ſon Dioceſe. *Eoſdem interim admones & hortatur in Domino, ne per illius temporis ſpatium, Dominici Adventûs, Quadrageſimæ, Nativitatis, Reſurrectionis Domini, Penteceſtes, item & Corporis Chriſti diebus, quibus reſici maximè & in Domino gaudere Paſtoris præſentia oves debeant, ipſi ab Eccleſia ſua Cathedrali, ulla pacto abſint, niſi Epiſcopalia munia in ſua Diœceſi alio eos vocent.*

Si les Prelats s'abſentent de leurs Dioceſes au delà de ce qui leur eſt permis par ces Reglemens, ce Concile les declare coupables d'un peché mortel, & les oblige à reſtituer les fruits proportionnez au temps de leur abſence. *Præter mortalis peccati reatum, quem incurrit; cum pro rata temporis abſentiæ fructus ſuos non facere, nec tuta conſcientia detineri poſſe illos ſibi, ſtatuit Synodus.*

VIII. Le Concile I. de Milan ſous le grand ſaint Charles en 1565. publia & mit en vigueur tous ces Decrets du Concile de Trente, & y ajoûta

Cap. 27. encore cette precaution admirable, que les trois plus anciens de chaque Chapitre des Cathedrales, ſucceſſivement l'un aprés l'autre, & chacun ſix mois, ſeroient chargez d'avertir le Metropolitain, ou en ſon abſence le Doyen des Eveſques de la Province, ſi leur Eveſque s'abſente, & combien de temps ; à moins de cela ils ſeroient privez des diſtributions d'un mois.

VIII. Le Concile de Tolede en 1566. declara qu'il ne ſuffiſoit pas que ce fut par un motif ou de la charité chreſtienne, ou de l'obeïſſance, ou de la neceſſité, ou de l'utilité publique, que les Eveſques s'abſentaſſent ; mais qu'il falloit que la cauſe eut eſté examinée avec beaucoup d'exactitude & de ſeverité par les ſuperieurs, & qu'ils euſſent jugé qu'elle eſtoit encore d'un plus grand poids & d'une plus grande utilité, que la preſence d'un Eveſque

Act. 2. dans ſon Dioceſe. *Nec enim quævis cauſa, quavel ad Chriſtianam charitatem, urgentem neceſſitatem, debitam obedientiam, evidentem Eccleſiæ, vel Reipub. utilitatem cuiquam pertinere videbitur, à reſidentia excuſare debit. Sed ea tantum, quæ Superioribus, diligentiſſimo examine, maturo judicio, exactaque cenſura ſic probata fuerit, ut vere ſecluſa omni indulgentia, juſta ſit omnino cenſenda ; atque ea utilitas, quæ ipſius Paſtoris præſentiam exigat, & quæ non poteſt non eſſe publica, ſit nihilominus præferenda.*

Fagnan in L. 3 Decr. part. 2 pag. 36. IX. Fagnan rapporte & ne deſapprouve pas l'opinion du Cardinal Caietan, qui dit que l'application d'un Eveſque aux beſoins de l'Egliſe univerſelle, eſt ſans doute une excuſe legitime de la reſidence, lorſque le ſervice qu'il rend ne peut eſtre rendu que par un Eveſque. *Si negotium neceſſario exigit Epiſcopum.* Mais ſi ce ſervice peut eſtre rendu par un autre que par un Eveſque, tels que ſont pluſieurs offices de la Cour Romaine, ce n'eſt point là une raiſon canonique pour s'excuſer de la reſidence. *Sed ſi negotium univerſalis Eccleſiæ non neceſſario exigit Epiſcopum, puta quia perſona Epiſcopi habet officium, quo opponet ipſum univerſalis Eccleſiæ ſervatio perpetuo perſonaliter Romæ deſervire, verbi gratia, eſt Secretarius ſedis Apoſtolicæ, vel Auditor Rotæ, aut hujuſmodi ; non ex hoc excuſatur à reſidentia apud Deum.* Ce ſont là les paroles de Caietan, qui ajoûte, que la maxime commune, que reſider à Rome, c'eſt reſider par tout, peut bien avoir cours parmy les Canoniſtes, mais qu'elle n'eſt nullement de poids dans la balance de la verité, & des jugemens divins. *Et ſi inſtetur, quod reſidentes in Eccleſia communi, qualis eſt Romana, cenſentur ubique reſidere : reſpondetur quod ſi hoc eſt verum fictione juris poſitivi, quod Juriſtis relinquo ; non tamen eſt verum quoad Deum* Caietan confeſſe neanmoins que c'eſt un juſte ſujet de diſpenſe, quand un Eveſque ſervant ailleurs l'Egliſe univerſelle, gouverne auſſi bien, ou encore mieux ſon Egliſe eſtant abſent, que ne la gouverneroit un autre eſtant preſent. C'eſt la doctrine de ſaint

Quodlib. 9. art. 13. Thomas, quand il parle de la pluralité des Benefices, qui demandent reſidence, *Si ſit neceſſitas in pluribus Eccleſiis ejus obſequio, & poſſit plus ſervire Eccleſiæ, vel tantundem, abſens, quam alius præſens.* Mais il faut confeſſer que ces ſuppoſitions ſont tres-difficiles dans la pratique, & moralement impoſſibles.

X. Le meſme Fagnan rapporte les juſtes plaintes que fit le celebre Turrecremata, contre les Eveſques paſſionnez pour le ſejour de la Cour de Rome, où ils n'ont point d'autre attache que la cupidité inſatiable d'entaſſer Benefice ſur Benefice, & dignité ſur dignité ; à peine épargne-t il le Pape, qui ne les renvoye pas dans leurs Egliſes, pour le ſalut des ames qui leur ſont commiſes. *Utinam etiam de Romana Curia hoc in parte obſervaretur, in qua plures Epiſcopi conveniunt, non devotionis gratia, ſed ambitionis ſpiritu propulſati, ut altiora quærant, aut beneficia addant beneficiis, aut honores honoribus ; utque officia & legationes quærant, qua cura animarum ſibi commiſſarum afferunt plurimum impedimenti. Utinam ſummi Pontifices conſiderarent, quanta negligentia circa animas committitur, ex abſentia Prælatorum ab Eccleſiis ſuis.* *Ibid. pag. 52.*

XI. Enfin Fagnan rapporte un Sommaire de la Bulle d'Urbain VIII. où il renouvelloit le Decret de Gregoire XIII. qui declaroit les Cardinaux ſujets aux Decrets & aux peines du Concile de Trente, contre les Prelats non reſidens. Il obligeoit les Cardinaux qui ont des titres d'Eveſques, & qui outre cela ont d'autres Eveſchez, d'aller reſider dans ces autres Eveſchez. Il permettoit aux Eveſques d'outre les Monts, de prendre ſept mois pour ponvoir viſiter les tombeaux des Apôtres à Rome ; il ne donnoit que quatre mois aux Italiens. A quoy il faut ajoûter quelques reſolutions de la Congregation du Concile, ſur la foy de ce Canoniſte. 1. Que les Evêques ne ſatisfont point à leur devoir, en reſidant dans leur Dioceſe, ſ'ils ne reſident auſſi dans leur Egliſe, ſi ce n'eſt que le devoir meſme de leur charge les appelle dans les autres lieux de leur Dioceſe, ſelon les propres termes du Concile de Trente. Mais que neanmoins ils n'encourent point les peines des non reſidens, pourvû qu'ils ne ſortent point de leur Dioceſe. Eadmer a rapporté pluſieurs raiſons, pourquoy ſaint Anſelme reſidoit plus ſouvent dans ſes maiſons de campagne, qu'avec ſon Chapitre dans ſon Egliſe Metropolitaine. Toutes ces raiſons regardent l'avantage de l'Egliſe & la charité du prochain, ſans que ce ſoit Prelat en cela le moindre égard à ſa ſatisfaction particuliere. 2. Les Eveſques ne peuvent pas joindre les trois mois d'abſence qui leur ſont libres chaque année, & en faire ſix mois conſecutifs, en prenant les trois derniers mois d'une année, & les trois premiers de la ſuivante. La raiſon eſt, que cette abſence n'eſt pas courte, telle que le Concile la permet ; qu'elle enfermeroit l'Avent & le Carême, ce que le Concile défend ; que le Concile a ordonné des peines contre les abſences de ſix mois : enfin qu'une abſence de ſix mois de ſuite donne entrée à plus de relâchemens que deux abſences, chacune de trois mois. 3. Ils ne peuvent pas non plus viſiter les ſacrez dépôts des Apoſtres à Rome deux fois de ſuite, ſçavoir à la fin d'un terme & au commencement d'un autre. 4. Enfin quand ils ſeroient eſté dix ans ſans prendre la liberté que le Concile leur donne, de s'abſenter deux, ou trois mois chaque année, ils ne pourroient pas aprés cela faire une plus longue abſence, que celle que le Concile permet chaque année. *Ibidem. pag. 60. 61. 62.* *Eadmer. in vita Anſelmi. l. 2.*

XII. Les Princes temporels ont quelquefois fait éclater leur zele contre les Eveſques, qui ne reſidoient pas dans leurs Egliſes. Le Roy Henry III. d'Angleterre publia un Edit en 1264. par

lequel il declara, qu'il ſaiſiroit tout le temporel que les Eveſques tenoient de loy en Baronnie, & qu'il avoit ſous ſa garde, & qu'il ne ſouffriroit pas qu'on moiſſonnaſt le temporel, ſi l'on ne ſemoit le ſpirituel dans le divin champ de l'Egliſe, de la culture duquel les Eveſques ſe ſont chargez. *Bona temporalia, & omnia quæ ad Baroniam ipſius Eccleſiæ pertinent, quæ pro ſpiritualibus in eadem Eccleſia exercendis, pia progenitorum noſtrorum devotione conſtat eidem fuiſſe collata, in manu noſtra totaliter capiemus: nec ulterius ſuſtinebimus, quod temporalia metas, qui ſpiritalia ſubtrahere non formidat.* Le Roy Edoüard paſſa plus avant en 1352. & afin de fournir aux frais d'une goerre ſanglante qu'il faiſoit à la France, il s'empara de tous les revenus des Beneficiers qui ne reſidoient pas, non ſeulement des Cardinaux & des Officiers de l'Egliſe Romaine, mais auſſi de pluſieurs autres, à qui le Deoit Canon fait grace de la reſidence, en conſideration des études, ou pour d'autres raiſons legitimes. Le Pape Clement VI. qui avoit ſon Siege à Avignon menaça ce Roy & tous les Officiers qui mettoient en execution des ordonnances ſi contraires aux loix Eccleſiaſtiques. La crainte de l'anatheme porta ce Roy à reconnoiſtre ſa faute, ce qui obligea auſſi le Pape à ſuſpendre les cenſures.

Conc. to. 11. part. 1 pag. 826.

Rainal. an 1352. n. 17.

Le Roy Loüis XI. publia des lettres patentes en 1457. pour obliger les Eveſques d'aller reſider dans leurs Dioceſes, ſous peine de ſaiſie de leur temporel. Les Rois qui l'ont ſuivy, l'ont auſſi imité par des Declarations ſemblables. Le Roy Charles IX. en publia une en 1561. où il excepta neanmoins les Archeveſques ou Eveſques de ſon Conſeil privé, & les autres employez hors du Royaume pour le ſervice de l'Etat. Le Parlement qui enregiſtra cet Edit, reſolut de faire des remontrances au Roy, qu'il pouvoit bien prendre conſeil des Eveſques, & les renvoyer enſuite reſider dans leurs Dioceſes, comme la loy divine les y oblige, mais que les Eveſques ne pouvoient prendre le titre ou qualité de Conſeillers du Conſeil privé du Roy, ny en prendre des lettres; & que quant aux Ambaſſades, ils pouvoient auſſi en eſtre chargez, quand ce n'eſtoit que pour un voyage: mais non pas quand c'eſtoit pour s'abſenter l'eſpace d'un, ou de deux, ou trois ans; comme on avoit fait juſqu'alors. Nous examinerons ailleurs ces deux points plus à l'oiſir.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 18.

Dans la ſeconde partie de cet ouvrage nous avons rapporté les loix de Juſtinien, qui privoient de leurs revenus les Eveſques qui paſſoient plus d'une année hors de leur Dioceſe. On nous a donné dans la Bibliotheque des Peres quelques lettres d'Athanaſe Patriarche de Conſtantinople au temps de l'Empereur Andronic. Elles regardent toutes la reſidence des Eveſques, qu'on y fait voir eſtre d'une obligation tres-étroite. Mais ce Patriarche s'emporte avec un zele tres-ardent principalement contre cette foule d'Eveſques qu'on voyoit à Conſtantinople ne travailler qu'à ſatisfaire leur vanité & leur ambition, à traverſer tous les bons deſſeins des Patriarches, & à les detrôner tres-ſouvent, lors qu'ils faiſoient paroiſtre trop de vigueur & trop de fermeté pour le rétabliſſement de la diſcipline. Il repreſente, que ſelon les Canons & les loix un Eveſque qui s'abſente plus de ſix mois de ſon Dioceſe, doit eſtre depoſé. *Qui amplius ſex menſibus à Dioeceſi abfuerint, niſi eos gravis morbus teneat, Canonibus & legibus firmatum eſſe, ut ſacerdotium & gregem amitterent.* Il y a deux lettres de ce Patriarche a l'Empereur, pour l'exhorter d'enjoindre aux Eveſques de quitter Conſtantinople, & de ſe retirer dans leurs Egliſes, ou bien de loy commettre leurs Eveſchez, & de leur donner à eux tous à partager l'Eveſché de Conſtantinople.

Bibl. PP. to. 3. pag. 146.

Epiſt. 4.

Epiſt. 67.

XIII. Le Cardinal Bellarmin a prouvé par des autoritez & des argumens de tres-grand poids, que la reſidence des Eveſques eſtoit de Droit divin: comme eſtant un moyen abſolument neceſſaire pour arriver à la fin de l'Epiſcopat, qui eſt le ſoin du ſalut des ames. *Ad illud teneur Epiſcopus ſub præcepto divino, quod neceſſarium eſt ad finem Epiſcopi, qui eſt cura animarum* L'Eveſque ne s'acquite de ſes devoirs eſſentiels pour le ſalut des ames, que par la diſpenſation de la parole divine, par l'adminiſtration des Sacremens, par les viſites, par la vigilance & l'application à tous les beſoins de ſon troupeau, ce qui demande abſolument la reſidence. Car ſi l'Eveſque pouvoit s'employer à toutes ces fonctions que des Paſteurs ſubalternes, il ſeroit le ſeigneur & le maiſtre, & non le Paſteur du Troupeau. Or ſelon les Ecritures il eſt Paſteur; *Niſi ad hæc perſonaliter teneretur, non eſſet ipſe Paſtor cuſtodiens gregem & vigilans ſuper eum, ſed eſſet dominus ovium, habens paſtorem ovium, illum ſcilicet mercenarium cui commiſit quod vigilet, cuſtodiat & viſitet. Et tamen liquidò conſtat Epiſcopos ipſos eſſe paſtores ovium Chriſti* Enfin aprés avoir fait connoiſtre que Dominique Soto & ſaint Thomas tiennent auſſi la reſidence des Eveſques de Droit divin, il conclud qu'en ce temps pluſieurs Eveſques ſont en tres-grand danger de leur ſalut, parce qu'ils ne peuvent s'abſenter de leurs Dioceſes que pour des neceſſitez tres-preſſantes. *Ex quibus facilè quivis intelliget hoc tempore plurimos Epiſcopos in maximo periculo ſalutis animarum verſari. Ut enim authores citati evidenter probant. Epiſcopus non poteſt deſerere gregem, niſi ad tempus ob urgentiſſimas cauſas.*

In Epiſt. ad Nepos. Contr. 2.

XIV. Ce meſme Cardinal propoſant au Pape Clement VIII. quelques points de reformation, il y mêla celuy de la reſidence des Eveſques, ſoit tout de ceux qui s'abſentoient un fort long temps de leurs Egliſes, ou à cauſe des Nonciatures dont le Pape les chargeoit; ou parce qu'on les engageoit dans des Magiſtratures & des Miniſteres Politiques, ou enfin parce qu'ils eſtoient occupez à Rome à des affaires, dont d'autres euſſent pû s'acquiter. Ce n'eſt pas que ce ſçavant Cardinal ne reconoût que l'obeïſſance eſt quelquefois une raiſon tres-canonique pour s'abſenter de ſon Egliſe, & que le Pape peut pour des Raiſons importantes retirer les Eveſques de leur reſidence pendant quelque temps. Mais il doutoit que ce pût eſtre une choſe agreable à Dieu, qu'un ſi grand nombre d'Eveſques manquaſt pendant un ſi long eſpace de temps, & à la reſidence, & aux devoirs de ſon miniſtere, puiſque cette abſence eſt ſi évidemment prejudiciable au ſalut des ames. *Fatetur quidem aliquos Epiſcopos à reſidentia per obedientiam excuſari: neque illud inficior ſummum Pontificem certis de cauſis, atque ad tempus Epiſcopos aliquos à reſidentia eximere. Sed vereis, an Deo placeat, ne*

tantus numerus Epiſcoporum tam longo tempore cum tanto animarum detrimento, à propriis Eccleſiis abſit: quos certe ſuo munere ſatisfacere non poſſe perſpicuum eſt.

Le Pape confeſſa qu'il avoit quelquefois eſté trop facile à permettre aux Eveſques de venir à Rome, & à les y retenir. *Fatemur nos peccaſſe, quia nimis facile indulſimus Epiſcopis, ut poſſint Romam venire, & difficile Roma dimittuntur.* Mais aprés cette ingenuë confeſſion, ce ſaint Pape crût devoir ſe faire juſtice, en declarant qu'avant ſon Pontificat le manquement de la reſidence des Evêques eſtoit bien plus ordinaire; qu'il donnoit des Nonciatures à des Eveſques, parce qu'ils avoient rang au deſſus des Eveſques, mais qu'il les changeoit auſſi ſouvent qu'il luy eſtoit poſſible, ayant un ſi petit nombre d'Eveſques capables de ces fonctions. *Niſi tanta hominum penuria laboraremus, citius eos mutaremus.* On a depuis remedié à cet inconvenient, en commettant les Nonciatures à des Eveſques *in partibus*. Quant aux Eveſques chargez des Magiſtratures civiles, ce Pape répondit, qu'il n'y en avoit alors qu'un ou deux dans tout l'Etat Eccleſiaſtique, & qui eſtoient meſme ſi proches de leur Eveſché, qu'ils pouvoient s'y rendre non ſeulement toutes les ſemaines, mais auſſi tous les jours, & à toutes les heures. *Quovis die, fere quavis hora.* Enfin ce Pape proteſta qu'il n'arreſtoit long-temps hors de leurs Eveſchez que les Nonces, parce qu'il y avoit de grandes & importantes affaires, qui ne luy laiſſoient pas la liberté de les rappeller. *Reverà nos nonniſi Nuntios diu abſentes retinemus, quorum mutatio ob magna & periculoſa negotia facile fieri non poteſt.*

XV. Le Cardinal Bellarmin n'avoit encore gouverné l'Egliſe de Capoüe, dont il eſtoit Archeveſque, que pendant trois années lors que le Pape Paul V. luy défendit de quitter le ſejour de Rome. *Præcepit mihi, ne Roma diſcederem.* Ce grand Cardinal dont la vertu égaloit certainement la ſcience, ſe crût dés-lors obligé de ſe demettre d'un Evêché, où il ne pouvoit plus reſider, & il ne luy tomba pas dans la penſée de ſe faire diſpenſer de la reſidence. *Quia vero tolerare non poteram abſentiam ab Eccleſia mea paſtoralis cura commiſſa, exiſtimavi in conſcientia, me eam debere alteri reſignare, qui ſuo muneri ſatisfaceret. Atque ita divina providentia meum videns imperfectum, me eo onere liberavit.* C'eſt ce que Bellarmin raconte luy-meſme dans ſa lettre à l'Archeveſque de Roüen.

Epiſt. 141.

CHAPITRE LXXI.

De la reſidence des autres Beneficiers, au deſſous des Evêques & des Abbez.

I. Maximes generales de l'ancienne Diſcipline, qui font voir que tous les Clercs eſtoient obligez à la reſidence.

II. Decretales des Papes juſqu'à Gregoire IX. qui obligent tous les Beneficiers à la reſidence.

III. La diſtinction des Benefices compatibles & incompatibles, ſujets à reſidence ou exempts, a pris commencement entre Alexandre III. & Gregoire IX. Preuves.

IV. Autres preuves. Occaſion de ce changement.

V. Nouvelles preuves.

VI. Divers Reglemens des Conciles ſur la reſidence des Beneficiers.

VII. De la reſidence des Curez, & des diſpenſes qu'ils peuvent en avoir.

VIII. Des diſpenſes que les Curez ſurprenoient aux Papes pour ne point reſider. Boniface VIII. les revoque toutes.

IX. Reglement du Concile de Cologne pour les Abbeſſes des Chanoineſſes.

X. Reglement du Concile de Mayence pour les Chanoines & les Dignitez des Chapitres.

XI. Decrets admirables du Concile de Trente ſur la reſidence des Beneficiers.

XII. Pareillement pour les Chanoines, les Dignitez des Chapitres & les Curez.

XIII. De la reſidence des Archidiacres & de quelques Chanoines.

XIV. Statuts des Conciles de Milan touchant la reſidence, meſme de tous les Beneficiers & de tous les Clers, que l'Eveſque doit attacher à une Egliſe en les ordonnant ſelon le Concile de Trente. Des Dignitez, qui pretendent avoir droit, ou privilege pour ne point reſider.

XV. Decrets de nos Conciles Provinciaux aprés le Concile de Trente. De la reſidence de ceux dont le Benefice eſt encore litigieux; & des Dignitez des Chapitres.

XVI. Diverſes reſolutions de la Congregation du Concile ſur la reſidence.

XVII. Autres reſolutions de la Congregation du Concile ſur le meſme ſujet.

XVIII. Reſolutions de la Congregation du Concile ſur les diſtributions.

XIX. Declarations de la meſme Congregation du Concile touchant les Curez.

XX. De la reſidence des Commendataires.

I. IL eſt certain que tous les Benefices obligeoient autrefois à la reſidence. 1. Nous avons fait voir dans toutes les Parties de cet ouvrage, que dans tous les âges & dans tous les ſiecles anciens de l'Egliſe, l'Ordination, ſans en excepter aucun des Ordres mineurs, & la Clericature meſme, lioit tres-étroitement les Clercs à leur Eveſque, & à leur Egliſe. 2. Comme on ne faiſoit de Clercs que par quelque ordre mineur, ou avec quelque ordre mineur, chaque ordre eſtant ſuivy d'une fonction Eccleſiaſtique, cette fonction attachoit tous les Clercs à une Egliſe. 3. L'ordination & la Clericature ſuppoſent un Titre. Le Titre n'étoit autre qu'une Egliſe, à laquelle on eſtoit aſſervy. 4. La pluralité des Benefices a eſté principalement défenduë, à cauſe de l'impoſſibilité de reſider en meſme temps dans deux Egliſes. 5. Les revenus ordinaires des Benefices durant plus de mille ans, n'ont conſiſté qu'en des diſtributiõs manuelles, qui ne pouvoient que difficilemẽt eſtre pour les abſens. 6. La diſtinction des Benefices compatibles & incompatibles, qui ne demandent point, ou qui demandent reſidence, a eſté inconnuë & inouïe dans l'Egliſe durant prés de douze cents ans. 7. L'Eveſque pouvoit priver de leurs Benefices ceux d'entre ſes Clercs, qui ſortoient de ſon Dioceſe ſans ſa permiſſion. 8. Les Clercs ne pouvoient pas ſortir du Dioceſe ſans la permiſſion de leur Eveſque, & les Eveſques ne pouvoient point admettre les Clercs des autres Dioceſes, ſans l'agrément de leur propre Prelat. 9. Ainſi les Eveſques diſpenſoient, comme ils diſpenſent encore de la reſidence les Beneficiers inferieurs. Ce ſont ces maximes generales qui ont déja eſté cy-devant, ou qui ſeront icy éclaircies.

II. Le Pape Alexandre III. aſſembla le Concile III. de Latran en 1179. & y défendit la pluralité des Benefices, c'eſt à dire *des Dignitez Eccleſiaſtiques & des Curez*: mais il ſe ſervit en meſme temps d'autres termes, qui renferment également tous les Benefices, dont il défendoit de pourvoir ceux qui n'y reſideroient pas. *Cùm unum officium vix*

implere ſufficiant, ſtipendia ſibi vendicent plurimorum. Ne id de cætero fiat, diſtrictius inhibemus.

Can. 13. *Cùm igitur Eccleſia vel Eccleſiaſticum miniſterium committi debuerit, talis ad hoc perſona quæratur, quæ reſidere in loco, & Curam ejus per ſeipſum valeat exercere.* Auſſi ce Pape écrivit à l'Archeveſque d'Iorx, qu'il pouvoit priver de leurs Benefices tous les Beneficiers de ſon Dioceſe, qui en ſortoient ſans ſa permiſſion, ſi le cours de leurs études, ou quelque autre ſujet raiſonnable n'excuſoit leur abſence. *Si Clerici qui in Eccleſia tua jurisdictionis Beneficia ſunt adepti, ad aliam Diœceſim abſque tua conſcientia & aſſenſu, movendæ causâ tranſierint, Beneficiis quæ à te habuerint, liceat tibi eos ſpoliare, niſi forte diſciplinis ſcholaſticis invigilaverint, aut cauſam rationabilem tibi oſtenderint, quare reverti non debeant.* Par une ſuite neceſſaire il luy défend de recevoir dans ſon Dioceſe les Eccleſiaſtiques d'un autre Dioceſe, ſans les lettres de leur Evêque, à moins qu'il ne receût un Mandement Apoſtolique en leur faveur. *Præterea Clericos alterius Diœceſis abſque litteris commendatitiis Epiſcopi ſui, niſi pro eis preces vel mandata Sedis Apoſtolicæ receperis, non* Ibidem. *teneris, nec etiam debes recipere* Ce Pape declare ailleurs, qu'un Archidiacre doit avoir une Prebende Cap. 7. dans l'Egliſe où il fait les fonctions d'Archidiacre. *Cùm rationi & inſtitutioni Eccleſiaſticæ contrarium ſit, ut Archidiaconus Prebenda careat in Eccleſia, cui noſcitur in Archidiaconatûs officio deſervire.* Je laiſſe pluſieurs autres Reſolutions de ce Pape, où il eſt à remarquer, auſſi-bien que dans celles-cy, 1. Qu'on ne mettoit point encore de difference entre les Benefices compatibles, ou incompatibles, dont les uns demandaſſent la reſidence, les autres en fuſſent exempts. 2. Que les Clercs eſtoient attachez par la Clericature meſme à leur Eveſque, & encore plus par les Benefices qu'ils tenoient de luy, & dont il les pouvoit dépoüiller, quand ils ſortoient de ſon Dioceſe ſans ſa licence. 3. Que la Clericature & l'Ordination attachoit les Clercs à leurs Eveſques, encore plus étroitement qu'à leur Egliſe. D'où vient que l'Eveſque qui les y avoit attachez, pouvoit les en détacher, ou pour toûjours, ou les exemptant pour un temps de la reſidence.

Append. Conc. Lat. part 3. c. 6.

Ce meſme Pape decide nettement ailleurs, qu'il ne faut point admettre dans les Benefices ceux qui ne promettent pas d'y reſider, & qu'il faut en priver ceux qui n'y reſident point; puiſque c'eſt le C. Relatû. De Clericis non reſid. C. Conquerente. ibid. Decret du Concile III. de Latran. *Tales ſi præſentati fuerint, non debent admitti, & admiſſi poterunt amoveri: niſi forte de licentia ſuorum Prælatorum, vel ſtudio litterarum, vel aliis honeſtis cauſis contigerit eos abeſſe.* Il ordonne ailleurs à l'Evêque de Langres, de faire perdre ſon Benefice à celuy qui n'y reſidoit pas, ou qui en avoit d'autres ſuffiſans pour ſon entretien. *Si conſtiterit, quod Eccleſiaſtica Beneficia habeat ſibi ſufficientia, vel quod eidem Eccleſiæ non deſerviat.* Le Pape Innocent III. parle auſſi en ces termes generaux, quand il écrit à l'Eveſque de Palerme, que ceux qui s'abſentent pendant ſix mois de leurs Egliſes, peuvent en eſtre privez. *Si ultra ſex menſes ſuas deſeruerint Eccleſias, juxta Canonicas ſanctiones, eis debent meritò ſpoliari.* Le Pape Gregoire IX. ſembloit auſſi comprendre tous les Beneficiers ſous la meſme loy de la reſidence, quand il uſoit de ces termes dans ſa lettre à l'Eveſque de Straſbourg. *Cùm illi ſint in Eccleſiis idonei reputandi, qui ſervire poſſunt & volunt in ipſis, &c. Pueri & Beneficiati qui non poſſunt in eadem Eccleſia deſervire, in ea non debent idonei reputari.* C Super inordinata. De Prebend.

Je croy que les Decretales que nous venons d'alleguer, pourront recevoir un nouveau jour des paroles de celuy qui en a fait la compilation, qui a eu cours dans l'Egliſe depuis Gregoire IX. qui le chargea de la faire, & qui la publia. C'eſt le B. Raimond de Pegnafort. Il demande ſi un Clerc ſeculier, qui ne porte ny la tonſure, ny la coutonne, ny l'habit des Clercs, & qui n'aſſiſte point aux Offices divins, ne reſide & ne ſert point dans ſon Egliſe, eſt en état de ſalut. *Numquid Clerici* Summa l. 1. *ſæculares, qui non portant coronam, vel tonſuram,* pag. 52. *vel habitum congruentem, vel qui non interſunt divinis Officiis, nec reſident, nec deſeruunt Eccleſiis, ſunt in ſtatu ſalvandorum?* Il répond que bien qu'il y en ait qui ſe ſcandaliſent de la verité, & qui aiment mieux flatter que guerir les conſciences, il ne craindra point de dire, que ce Clerc n'eſt nullement en voye de ſalut; parce que les regles du Droit ſur ce ſujet ne ſont point, comme l'on pretend, de ſimples conſeils, mais des preceptes; puiſque les contrevenans ſont ſoûmis à de ſi grandes peines. *Ad hoc, licet aliqui ſcandalizentur, volentes applaudere ſibi in peccatis, & dicentes omnia jura, quæ ſuper hoc emanaverunt, de conſilio eſſe intelligenda: dico quod non. Cùm enim pro talis apoſtaſia pœna gravis & multiplex imponatur, patet quod non eſt conſilium, ſed præceptum. Si enim eſſet conſilium, nullum aſtringeretur; nec non ſervantes in aliquo punirentur.* Il ajoûte que ſi ces deſerteurs ne ſe corrigent aprés avoir eſté avertis, on doit les ſuſpendre de leur office & de leur Benefice, & les obliger à reſtitution *Si admoniti non ſe correxerint, debent ſuſpendi ab officio & Beneficio* On voit par ces paroles, que c'eſt des Beneficiers dont ſaint Raimond parle; mais il eſt auſſi évident, qu'il traite tous les Clercs comme des Beneficiers, & qu'il les oblige tous à la reſidence.

III. C'eſt neanmoins le meſme Pape Gregoire IX. à qui on attribuë la Decretale qui commence à diſtinguer les Benefices par la neceſſité de reſider. *Clericos in Eccleſiis tuæ jurisdictionis Beneficia, quæ reſidentiam exigunt aſſecutos, ſi ad alteriùs Diœceſin abſque tua licentia morandi causâ tranſierint; liceat tibi, ſi moniti non redierint, dictis Beneficiis ſpoliare, niſi excuſationem rationabilem oſtenderint.* Les termes de cette Decretale ſont les meſmes que ceux du Reſcrit d'Alexandre III. à l'Archeveſque d'Iorx, qui a eſté cy-deſſus rapporté. On y a ſeulement ajoûté cette limitation, *quæ reſidentiam exigunt.* Il eſt aiſé de conclure de là, que ç'a eſté dans cet intervalle de temps, qui s'eſt écoulé entre Alexandre III. & Gregoire IX. ſous lequel ces Decretales furent publiées, c'eſt à dire entre 1180. & 1230. que cette diſtinction de Benefices compatibles & incompatibles, ſujets à la reſidence, ou exempts, s'eſt établie dans la diſcipline de l'Egliſe. Extra. De Clerc. non reſidens. c. 17.

IV. J'ay déja dit ailleurs de quelle maniere ce changement ſe fit. Aprés une longue depravation de toute l'ancienne diſcipline, ſur tout entre les Eccleſiaſtiques, quand on commença aprés le milieu de l'onziéme ſiecle, à travailler ſerieuſement

à reparer les breches de l'édifice ſpirituel de l'Egliſe, on fit à la verité des loix qui obligeoient en general tous les Beneficiers & tous les Eccleſiaſtiques à la reſidence & à la ſingularité des Benefices. Mais comme le mal eſtoit & tres-violent & fort étendu, on s'appliqua plus particulierement à rétablir la ſingularité & la reſidence dans les Benefices Curez & dans les Dignitez & les Canonicats des Chapitres. On fit pluſieurs Decrets particuliers pour cela, on eut plus d'application pour les faire executer. Le Pape Innocent III. écrivit au Patriarche de Conſtantinople, qu'il pouvoit punir le défaut de reſidence par la privation des Benefices, mais il n'exprima que les Egliſes & les Prebendes. *De Clericis, qui Eccleſias vel Prabendas ſibi conceſſas ſine juſta cauſa deſerunt, &c.* L'uſage eſtoit déja que par le terme d'Egliſes on entendoit les Egliſes Cathedrales ou Paroiſſiales. Le Concile III. de Latran l'avoit pris en ce ſens, *Nonnulli dignitates diverſas Eccleſiaſticas, & plures Eccleſias Parochiales, contra Canonum inſtituta nituntur obtinere.* Le Concile IV. de Latran, qui decerna des peines, pour mieux affermir ce Canon que je viens de citer du Concile III. de Latran contre la pluralité des Benefices, ne condamna la pluralité des Benefices, que dans les Eveſchez & les Cures, & dans les Canonicats & les Dignitez des Chapitres. La liaiſon que la reſidence avoit avec la ſingularité ou la pluralité des Benefices, rendoit tous les relâchemens ou tous les adouciſſemens communs entre ces deux loix Eccleſiaſtiques. Ces deux Conciles de Latran ne permettoient pas expreſſement de tenir pluſieurs Benefices ſimples, & de n'y point reſider. Mais ne faiſant expreſſement des loix & ne decernant des peines que pour les Benefices Curez & pour les Chanoines, leur ſilence, leur tolerance, & l'impunité pour les autres Benefices, y ouvrit la porte à la pluralité & à la liberté de ne point reſider.

Extra De Cler. non reſid. c. 10.

Can. 13.

Ch. 29.

V. Aprés cela les Canoniſtes n'ont plus douté, que les Benefices ſimples ne fuſſent exempts de la loy de la reſidence; puiſque la coûtume generale de toute l'Egliſe, & la preſcription de les deſſervir par des perſonnes ſubſtituées, ſemble mettre les conſciences à couvert de toutes les menaces des anciens Canons. Le Pape Boniface VIII. ſuppoſe manifeſtement ce que nous avançons, de la pluralité des Benefices cumpatibles & exempts de reſidence. *Utrumque tamen, ſi talia ſunt Beneficia, quæ ſimul nequeant de jure teneri, habere non potes, ſed eligas quod ex eis maluerit retinere.* Clement V. parle en meſme ſens, *Si aliud Beneficium aſſequaris, quod ſimul de jure cum Dignitate vel Beneficio, virtute dicta gratia tibi debito, retinere non poſſes.* Ainſi on ne peut blâmer la Congregatinn du Concile, qui répondit à l'Eveſque de Vintimigle, qu'il ne pouvoit pas obliger les Preſtres qui avoient des Benefices ſimples, de venir reſider dans ſon Dioceſe, quoy qu'il fût dans une extréme diſette de Preſtres. Le Pape Gregoire IX. avoit bien écrit au Patriarche d'Antioche, que ſon Egliſe eſtant deſtituée de miniſtres, il pouvoit rappeller les Chanoines, & ceux do bas Chœur, qui eſtoient abſens, *Canonicos & Aſſiſios revoces*, ſans avoir égard aux diſpenſes Apoſtoliques qu'ils pouvoient avuir obtenuës. Mais on ne peut rien inferer de là, ſi ce n'eſt que l'exemption des Beneficiers ſimples eſt encore mieux établie que celle que des Chanoines particuliers puurroient obtenir du ſaint Siege.

In Sexto. De Reſcrip. c. 7.

Fagnan in L. 1. Decret. Part. 1 pag 116.

Extra. De Cler. non reſid. c. 16.

VI. Aprés avoir parlé des Benefices ſimples, il faut paſſer aux autres qu'on appelle doubles. Le Concile d'Oxford en 1222. vuulut qu'on ne pût donner les Cures, dont le revenu ne ſeroit que de la meſme ſomme qu'on donnoit alors pour portion congruë aux Curez ou aux Vicaires, qu'à ceux qui s'obligeroient d'y reſider. *Eccleſia quæ in redditibus ultra quinque marcas non habent, nonniſi perſonis talibus conferantur, qui reſideant in eiſdem, & in propria perſona miniſtrent.* Le Concile de Cologne en 1160. obligea les Chapelains des Eveſques de reſider dans leurs Egliſes, hors les temps que leurs Eveſques les employoient ailleurs: *Capellani reſidentiam tanquam alij fratres in ſuis Eccleſiis faciant, niſi illo tantum tempore, quando agunt ſuorum negotia dominorum, atque etiam ſi negotia Eccleſiæ hoc expoſcant.* Ce Concile ajoûte que les Doyens, les Scholaſtiques, les Chantres, enfin les Preſtres des Egliſes ne pourront eſtre Chapelains des Rois & des Eveſques. *Nulli Decani, nulli Scholaſtici, nulli Chori-epiſcopi, vel Cantores, nulli Sacerdotes Eccleſiarum, Capellani Epiſcopales ullatenus aut Regulares exiſtant* Une des raiſons de cette incompatibilité, pouvoit eſtre tirée de la reſidence. Le Concile de Londres en 1268. ordonna qu'on feroit jurer les Vicaires qu'on établiroit dans les Egliſes, d'y reſider en perſonne, aprés avoir reſigné tous leurs autres Benefices qui avoient charge d'ames. *Juret ibi reſidentiam facere corporaliter, renuntians aliis Beneficiis, ſi quæ habet curam animarum habentia.* S'ils manquent aprés cela à reſider, on les prive meſme de leurs autres Benefices, *aliis Beneficiis, ſi qua habet, ſit ipſo facto privatus.* Voila encore une preuve, que dés lors les Benefices ſimples n'obligeoient point à reſider, & n'avoient rien d'incompatible avec les Cures.

C. 14 15.

Can. 10.

Can. 9.

VII. Le Concile II. de Lyon en 1274. oblige les Curez à ſe faire Preſtres dans l'année de leur promotion, & de faire enſuite une fidele reſidence ſi l'Eveſque ne les en diſpenſe pour quelque raiſon legitime. *Super reſidentia verò facienda, poſſit Ordinarius gratiam diſpenſativè ad tempus facere, prout cauſa rationabilis id expoſcet.* Je laiſſe une infinité d'autres Canons ſur la reſidence des Curez, pour dire que le Synode d'Exceſter en 1287. nous apprend que les Curez ſe diſpenſoient de la reſidence en trois manieres, ou en faiſant établir des Vicaires par les Eveſques Dioceſains, ou parce que leur Cure eſtoit unie à une Prebende, ou en obtenant des diſpenſes du Pape. *Rectores Parochialium Eccleſiarum reſideant perſonaliter, ſit exceptis, quorum abſentia per inſtitutos Vicarios fuerit excuſata: vel quorum Eccleſia dignitati vel Prebendæ fuerint annexæ; vel cum quibus ad obtinendum plura Beneficia à Sede Apoſtolica dicitur diſpenſatum.*

In Sexto. De Elect. c. 14.

Cap. 19.

Quant à la premiere de ces trois manieres legitimes de ne point reſider dans des Cures, il faut remarquer que ces Vicaires n'eſtoient point perpetuels, & qu'ils eſtoient inſtituez par l'Eveſque. Car c'eſt le ſens naturel de ce Decret Synodal. L'abſence n'eſtoit donc que pour un temps, & l'Eveſque l'avuit permiſe, enfin la cauſe en eſtoit legi-

rime,

time. En voicy une preuve, ou un exemple. Le Pape Boniface VIII. permit aux Evêques de donner aux Curez une diſpenſe de reſidence pour ſept années, en faveur des études, à condition que leurs Paroiſſes ſeroient cependant commiſes à des Vicaires habiles & exemplaires. *Septennio prædicto durante, providere curent Epiſcopi, ut per bonos & ſufficientes Vicarios, ab eis deputandos, animarum cura diligenter exerceatur.* L'union des Cures & des Prebendes ou des Dignitez des Chapitres, a eſté expliquée cy-deſſus.

In Sexto. De elect. c. 34.

VIII. Quant à la troiſiéme maniere de ne point reſider, le meſme Pape Boniface VIII. nous apprend, que l'ambition & l'importunité des Beneficiers avoient ſouvent arraché de ſes mains & de celles de ſes predeceſſeurs des diſpenſes perpetuelles de ne point reſider, & de recevoir neanmoins les fruits de leurs Benefices. *Quia per ambitioſam importunitatem petentium, tam nos, quam nonnulli prædeceſſores noſtri indulgentias perpetuas, &c.* Ce Pape aprés avoir fait le recit des extrêmes deſordres que ces diſpenſes cauſoient, les revoque toutes, les bannit pour jamais de ſon Pontificat, & declare à ſes ſucceſſeurs que ſi ce qu'il fait n'eſt pas une loy pour eux, c'eſt au moins un exemple. *Omnes hujuſmodi ſimiles indulgentias, perſonis, non Eccleſiis vel dignitatibus datas, penitus revocamus, & earum conceſſionem noſtris volumus exulare temporibus. Quodque nobis licere non patimur, noſtris ſucceſſoribus indicamus* Nous pouvons remarquer ſur cette Decretale, 1. Qu'il n'eſt pas impoſſible que l'ambition extorque des diſpenſes, mais qu'il eſt difficile qu'elle y trouve ſa juſtification devant Dieu, quoy qu'elle y rencontre l'impunité devant les hommes. 2. Que les diſpenſes ſont ſeures & inconteſtables quand elles ſont données aux Egliſes, ou aux Dignitez, plûtoſt qu'aux perſonnes. Car on donne par un inſtinct de pieté, ce qu'on donne à l'Egliſe. 3. Si les diſpenſes accordées par le Pape eſtoient toûjours ſans danger, ſoit pour celuy qui les donne, ou pour ceux qui les obtiennent; ce Pape n'en eut pas conceu du repentir, il n'en eut pas publié la retractation, il ne s'en fut pas interdit la conceſſion, il n'eut pas averty ſes ſucceſſeurs du danger qu'il y a de faire des graces, qui ont ſouvent de ſi fâcheuſes ſuites. Enfin ſi ce Pape a crû que la conceſſion de ces graces eſtoit pour luy un juſte ſujet de repentir & de penitence: ne faut-il pas croire que l'impetration de ces meſmes graces, eſt auſſi la matiere d'une juſte douleur & d'un triſte repentir pour ceux qui les ont pourſuivies, & qui ont eſté aſſez malheureux pour les obtenir?

In Sexto. De Reſcript. c. 15.

IX. Le Concile II. de Cologne en 1549. fit divers reglemens pour la reſidence des Doyens dans leurs Egliſes, auſſi bien que pour celle des Abbeſſes de Chanoineſſes, & des Abbez. Ce Concile remarqua, que la reſidence de ces Abbeſſes eſtoit d'une obligation d'autant plus indiſpenſable, que ces nobles Vierges doivent eſtre veillées de plus prés, pour ſçavoir, ſi elles paſſent toutes la nuit dans un meſme dortoir, ſi elles s'acquittent fidelement des Heures Canoniales, ſi elles rempliſſent tous les devoirs qui leurs ont eſté declarez par la Reformation que l'Empereur en a faite, & par leurs Conſtitutions. Enfin ce Concile défend abſolument à ces Abbeſſes de pouvoir tenir deux Abbayes, puis qu'il eſt déjs aſſez difficile de ſe bien acquitter des devoirs d'une ſeule.

Can. 6. 7. 9.

X. Le Concile de Mayence en la meſme année 1549. condamna un abus aſſez commun dans l'Allemagne, où les Chanoines joüiſſoient de leurs grands revenus, & ſubſtituoient des Vicaires en leur place pour le ſervice de l'Egliſe, avec une tres-petite portion des fruits de leurs Chanoinies. *Perniciоſius abuſus eſt, cum prædendo Cleri dedecore, & animarum perditio, gravique Eccleſiarum detrimento conjunctus, quod in Eccleſiis quibuſdam Cathedralibus & Collegiatis, potiſſima proventuum portio Canonicis etiam apud Eccleſias non reſidentibus, nec quidquam utiles, aut neceſſary miniſtery exequentibus, diſtribuitur; Vicariis qui diurna & nocturna fatigatione, omnes Eccleſiæ functiones ſuſtinent, vix tenui tenſu, & qui ad vitam miſere ſuſtentandam egre ſufficiat, reſicto* L'abus eſtoit encore plus ordinaire dans les Dignitez des Chapitres. Auſſi ce Concile renouvelle particulierement à leur égard les anciennes loix de la reſidence: *Quare ſtatuimus, ut poſthac omnes, qui vel Præpoſitorum, vel Decanorum vel Scholaſticorum, vel Cuſtodum, vel Cantorum dignitatibus, quatenus hæ ad noſtram, aut Comprovincialium noſtrorum diſpoſitionem pertinent, jam præfulgent, aut porro ornandi erunt, præſentes ſuis Eccleſiis utilem & nomine dignam operam præſtent; non abſentes fructus tantum auferant: neque liceat cuiquam abſenti ullam harum dignitatum gerere: ſed quiſque tali titulo inſignitus, ſua Eccleſiæ non abſens, neque conducta alterius opera, ſed reſidendo præſens ipſe inſerviat.* *Can. 70. 71.*

XI. Mais enfin le Concile de Trente a eu la gloire d'avoir fait les plus excellens Decrets, qui furent jamais, pour la reſidence des Beneficiers, auſſi bien que pour la plûpart des autres points de la Diſcipline Eccleſiaſtique. Ce Concile aprés avoir traité de la reſidence des Eveſques, paſſant à celle des autres Beneficiers, ordonne que tous les Beneficiers, ſoit Titulaires, ſoit Commendataires, auſquels le Droit, ou la Coûtume ont attaché l'obligation de reſider, ſeront contraints par les voyes de Droit de reſider dans leurs Egliſes. *Epiſcopis inferiores, quævis beneficia Eccleſiaſtica perſonalem reſidentiam de jure, ſive conſuetudine exigentia, in Titulum, ſive Commendam obtinentes, &c. Ab Ordinariis reſidere coganter.* 2. Que toutes les diſpenſes perpetuelles de ne point reſider, ſeront tenuës pour nulles. *Nulli privilegia, ſeu Indulta perpetua de non reſidendo, aut de fructibus in abſentia percipiendis ſuffragentur.* 3. Que les diſpenſes limitées à un temps, ſeront examinées par l'Eveſque, pour ſçavoir, ſi elles ſont appuyées ſur des cauſes raiſonnables. *Indulgentiis vero & diſpenſationibus temporalibus, ex veris & rationabilibus cauſis tantum conceſſis, & coram Ordinario legitimè probandis, in ſuo robore permanſuris.* 4. Enfin que pendant l'abſence legitime du Beneficier, l'Eveſque nommera un Vicaire pour prendre le ſoin des ames, & luy aſſignera luy-meſme une portion raiſonnable des revenus.

Sess. 6. c. 2.

Il paroiſt par ce Reglement que le Concile a jugé quelques Commendataires obligez à la reſidence, auſſi bien que les Titulaires. *In Titulum, ſive Commendam beneficia obtinentes.* Il paroiſt encore, que le Concile de Trente a autoriſé en quelque façon par ſon ſilence, la diſtinction des Benefices, qui ſont obligez à la reſidence, d'avec ceux qui en

ſont exempts ; & par conſequent la diſtinction des Benefices compatibles & incompatibles. Enfin il paroiſt que ce Concile fonde l'obligation de reſider ſur le Droit, ou ſur la Coûtume. *Beneficia perſonalem reſidentiam, de jure, ſive conſuetudine exigentia.*

XII. Pour porter encore plus les dignitez des Chapitres & les Chanoines à la reſidence, ce Concile ordonne que le tiers de tous les revenus des Chapitres, ſoit affecté aux diſtributions, auſquelles les abſens ne pourront participer ; ſans rien changer neanmoins de la loüable coûtume de quelques Egliſes, où les abſens n'ont pas meſme le tiers, ou n'ont rien du tout. *Salvis conſuetudinibus earum Eccleſiarum, in quibus non reſidentes, ſeu non ſervientes, nihil, vel minus tertia parte percipiunt.*

Seſſ. 21. c. 3. *Seſſ. 22. c. 3.*

Si neanmoins il y a quelques dignitez dans les Chapitres, qui n'y ayent ny fonction, ny juriſdiction quelconque, mais qui ſoient chargez au contraire de quelque Cure à la campagne, ils joüiront des meſmes avantages que ceux qui ſont preſens, pendant qu'ils reſideront dans leur Egliſe Paroiſſiale. *Quod ſi alicui ex prædictis dignitatibus, in Eccleſiis Cathedralibus, vel Collegiatis, de jure, vel conſuetudine, juriſdictio, adminiſtratio vel officium non competat, ſed extra civitatem in Diœceſi cura animarum immineat, cui is qui dignitatem obtinet, incumbere voluerit, tunc pro tempore, quo in Curata Eccleſia reſederit, ac miniſtraverit, tanquam præſens ſit, ac divinis interfit, in Eccleſiis Cathedralibus ac Collegiatis habeatur.* Ce qui ne doit pas prejudicier à la coûtume de quelques Egliſes, où ceux qui poſſedent les Dignitez ſont privez d'une partie de leurs revenus, & meſme du tiers, pendant qu'ils ne reſident point.

Ibidem.

Cette diſpoſition du Concile ſuppoſe qu'il y ait des dignitez dans les Chapitres, qui n'y ayent point de fonction, ny de juriſdiction. 2. Et auſquelles ſoit attachée quelque Egliſe Paroiſſiale de la campagne. 3. Alors il eſt libre au Beneficier de reſider dans le Chapitre, ou dans la Paroiſſe. 4. Et pendant qu'il reſide dans la Paroiſſe, il joüit des diſtributions, comme s'il eſtoit preſent à l'Egliſe Cathedrale, ou Collegiale. 5. Il eſt viſible par ce Decret que ceux qui poſſedent ces dignitez ſans fonction & ſans juriſdiction, ſeroient neanmoins obligez de reſider dans leur Egliſe, s'ils n'eſtoient point en meſme temps chargez d'une Paroiſſe à la campagne, dans laquelle ils aiment mieux reſider. *Sed extra civitatem in Diœceſi cura animarum immineat, cui is qui dignitatem obtinet, incumbere voluerit.*

Nous avons rapporté cy-deſſus les Reglemens de ce Concile ſur la reſidence des Eveſques. Ils y ſont auſſi étendus aux Curez, quant à l'obligation de reſider, & quant aux peines des non reſidens. *Eadem omnino etiam quoad culpam & amiſſionem fructuum & pœnas de Curatis inferioribus decernit Synodus.* L'Eveſque peut les diſpenſer en ſubſtituant un Vicaire en leur place avec une portion congruë ; mais cette permiſſion ſe doit donner par écrit, gratuitement, & pour deux mois ſeulement d'abſence ; à moins de quelque affaire de grande conſequence. *Diſcedendi licentiam in ſcriptis gratiſque concedendam, ultra bimeſtre tempus, niſi ex gravi cauſa non obtineant.* Si leur abſence eſt longue & ſans licence, l'Eveſque doit les rappeller en procedant contre eux par les cenſures, par la privation de leur revenu, & par la perte meſme de leur Cure.

Seſſ. 23. c. 1.

Enfin le Concile de Trente défendit à tous ceux qui ſont pourvûs des Dignitez, des Canonicats, des Prebendes, ou Demy-prebendes des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, de s'abſenter plus de trois mois chaque année ; ſans déroger aux Conſtitutions particulieres des Chapitres, qui demandent une plus longue reſidence. *Non liceat vigore cujuſlibet ſtatuti, aut conſuetudinis, ultra tres menſes ab eiſdem Eccleſiis quolibet anno abeſſe ; ſalvis nihilominus earum Eccleſiarum conſtitutionibus, qua longius ſervity tempus requirunt.* Ceux qui s'abſenteront de leurs Egliſes plus long-temps que le Concile ne permet, perdront la premiere année la moitié des fruits de leurs Benefices : la ſeconde année ils les perdront tout à fait : s'ils s'opiniaſtrent plus long-temps dans leur crime, on procedera contre eux, ſelon la rigueur des Canons.

Seſſ. 24. c. 12.

XIII. Entre les Articles de la Reformation que le Cardinal Polus publia dans l'Angleterre en 5556. il y en a un qui regarde les Archidiacres, qu'on oblige de reſider dans l'Egliſe Cathedrale, ou dans leurs Archidiaconez, ſelon que l'Eveſque le jugera plus utile au bien de l'Egliſe. *Archidiaconi verò, vel in Archidiaconatibus, vel in Eccleſiis Cathedralibus, prout magis Epiſcopo loci expediens viſum fuerit, commorentur, ut debitam illis operam præſtent.* Il y en a un autre qui regarde les Chanoines, dont les uns ſont obligez à la reſidence par la fondation ou par un Statut, ou par la coûtume, & ceux-là doivent toûjours reſider. *Omnes Canonici qui ex fundatione, ſtatuto vel conſuetudine in Eccleſiis reſidere tenentur, &c.* Les autres n'ont pas la meſme obligation. *Qui verò ex fundatione, ſtatuto, vel conſuetudine ad reſidentiam non tenentur.* Et neanmoins s'ils ne reſident au moins un mois dans leur Egliſe, au cas qu'ils ayent dix livres de revenu annuel, & deux mois ou plus, s'ils en ont vingt, ils ſeront privez d'une partie de leurs revenus ; ils pourront meſme eſtre obligez à une plus longue reſidence par le Superieur de ces Egliſes.

Decreto. 31

Dans la IX. Congregation du Concile de Reims en 1564. le Cardinal de Lorraine qui eſtoit Archeveſque de Reims & Preſident du Concile, s'emporta avec beaucoup de zele contre la pluralité des Benefices Curez & contre les Etats d'Orleans, & contre la loy civile, qui permettoit à celuy qui avoit deux Cures, de reſider dans l'une ou dans l'autre. *Comitia Aurelianæ cujuſmodi fuerint, nolo hîc dicere : conſtat certè in iis multa fuiſſe conſtituta, quæ cum jure Eccleſiaſtico pugnant ex diametro, & magnum afferunt detrimentum & præjudicium. Cur ergo eorum Decretis ſtandum eſſe judicavimus ?* Il parloit contre l'Article V. de l'Ordonnance d'Orleans.

XIV. Le Concile I. de Milan en 1565. enjoignit aux trois plus anciens d'entre ceux qui reſident dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, d'avertir l'Eveſque, & luy porter tous les trois mois les noms des Chanoines & des Dignitez qui ne reſident pas. Il y fut auſſi ordonné aux Curez d'avertir l'Evêque, s'il y avoit des Beneficiers non reſidens, & obligez neanmoins à reſider dans leurs Cures. La meſme charge eſt donnée aux Vicaires forains, à l'égard des Curez. Le Concile IV. de Milan en 1576. renouvella le Decret du Concile de

Cap. 27.

Trente, que les Clercs ne pourroient quitter les Egliſes où l'Eveſque les auroit attachez par l'Ordination, ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque meſme, à peine d'eſtre interdits de toutes les fonctions de leurs Ordres. *Clericos quoſcumque certæ Eccleſiæ primo loco aſcriptos, ſi ab Eccleſia, cui aſcripti ſunt, Clericalis ſtationis, ſine Epiſcopi facultate, eaque litteris exarata, diſceſſerint, ſuorum Ordinum munere, ex ejuſdem Concilij Tridentini ſanctione, Epiſcopus interdicat.*

Ce Decret nous oblige de reprendre cet important ſtatut du Concile de Trente, qui nous eſtoit preſque échappé; & qui ramèneroit toute l'ancienne vigueur de la diſcipline Eccleſiaſtique touchant la reſidence, s'il eſtoit religieuſement obſervé. C'eſt lorſque le Concile de Trente remet en vigueur le Canon du Concile de Chalcedoine, de n'ordonner perſonne, que pour l'utilité ou la neceſſité de quelque Egliſe, à laquelle on l'attache & on l'aſſervit par l'Ordination, pour y exercer les fonctions de l'Ordre & pour y reſider; avec défenſe de s'en éloigner ſans permiſſion de l'Eveſque, ſous peine d'eſtre interdit des fonctions de l'Ordre. *Cùm nullus debeat ordinari, qui judicio ſui Epiſcopi non ſit utilis aut neceſſarius ſuis Eccleſiis; ſancta Synodus veſtigiis ſexti Canonis Concilij Calcedonenſis inhærendo, ſtatuit, ut nullus in poſterum ordinetur, qui illi Eccleſiæ aut pro loco pro cujus neceſſitate aut utilitate aſſumitur, non aſcribatur, ubi ſuis fungatur muneribus, nec incertis vagetur ſedibus. Quod ſi locum inconſulto Epiſcopo deſeruerit, ejus ſacrorum exercitium interdicatur.* Il faut le dire encore une fois, toute l'ancienne ſeverité des loix Canoniques ſur la reſidence ſeroit rétablie, ſi ce Decret eſtoit ponctuellement obſervé. Non ſeulement tous les Beneficiers, & tous les Beneficiers ſimples, mais auſſi tous les Clercs ſeroient obligez à la reſidence. On ne verroit point de Clercs ſuperflus & inutiles. On n'en verroit point de vagabonds. On n'en verroit point ſans fonction & ſans miniſtere. On n'en verroit point ſans Benefice, puiſque ceux meſmes qui ſeroient ordonnez ſous le titre patrimonial, ne laiſſeroient pas d'eſtre liez au ſervice d'une Egliſe & d'un Evêque, comme dés les premiers ſiecles tant de ſaints Beneficiers, appliquez au Cures, aux Doyennez, aux Archidiaconez, & autres Benefices Eccleſiaſtiques, vouloient bien ne tirer leur ſubſiſtance, que de leur patrimoine. Enfin le Concile de Trente ajoûte, comme par une ſuite neceſſaire de cette liaiſon ſainte des Clercs avec leurs Evêques, qu'ils ne pourront ny ſortir de leur Dioceſe, ny eſtre receûs dans les autres, ſans avoir des lettres de leur Eveſque.

Seſſ 23. c. 16.

Ce Decret du Concile de Trente a eſté receu & publié dans pluſieurs de nos Conciles Provinciaux de France, comme nous le dirons aprés avoir achevé de rapporter les autres Statuts des Conciles de Milan ſous ſaint Charles. Le Concile V. de Milan en 1579. declara que les Beneficiers ne laiſſoient pas d'eſtre obligez à la reſidence, quoy que leur Benefice fût lingieux, & quoy qu'ils n'euſſent pas encore l'Ordre que leur Benefice demandoit, & quoy que la plus grande partie du revenu de leur Benefice fût reſervée à d'autres perſonnes. Il ordonna aux Eveſques de ne point ſouffrir que les Dignitez ou les Chanoines des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, qui ont des Cures, quittaſſent leur Paroiſſe, pour venir aſſiſter au Chœur, & gagner leurs diſtributions les jours de Dimanche & de feſte; mais de les renvoyer dans leurs Cures, pour y remplir tous les devoirs de leur charge. Le Concile de Malines en 1570. decida formellement, que toutes les Dignitez des Chapitres, des Cathedrales ou Collegiales, & des Monaſteres, les Abbez, les Prevoſts, les Doyens, les Archidiacres, les Archipreſtres, les Penitenciers, les Chantres, les Scholaſtiques, les Treſoriers eſtoient obligez à la reſidence, ſous les meſmes peines que les Chanoines, ſuivant le Concile de Trente; que ſi quelques-uns d'eux pretendoient avoir des privileges ou perpetuels ou temporels, ils les feroient voir à l'Eveſque dans trois mois, pour juger ſi les cauſes en eſtoient juſtes & raiſonnables. A moins de cela ils ſeroient déchûs du droit de leur privilege.

Cap 2.

Tit De miniſtris Eccl. & eorum reſid. c 2. 3.

XV. Je viens aux Conciles Provinciaux tenus en France aprés le Concile de Trente. Celuy de Roüen en 1581. pour prevenir la malignité artificieuſe de ceux qui ſe couvrent du pretexte des devoirs ou des procés imaginaires, pour ſe diſpenſer de la reſidence; oblige tous ceux qui ont le Titre ou les revenus d'un Benefice, d'y reſider ou de reſtituer les fruits & ſouffrir les peines des non reſidens. *Plerique ne reſideant prætexunt liturgia, aut ſuſcitant ipſimet Devoluta ne videantur ſua Beneficia pacifice poſſidere. Verùm quiſquis Beneficio vel ejus fructibus gaudet, aut reſideat, aut fructus non recipiat, quos ſuos ſine reſidentia facere non poteſt, & aliis decretis pœnis ſub aceat* Et quant à ceux qui s'excuſent ſur la violence & les perſecutions des Gentilshommes, s'ils ne laiſſent pas de retirer ou tout le revenu ou la plus grande partie, ils doivent ou reſider ou reſtituer. Je laiſſe les autres Decrets de ce Concile ſur la reſidence, qui ſont les meſmes que ceux du Concile de Trente, pour dire qu'entre les difficultez que ce meſme Concile de Roüen propoſa au Pape, pour en avoir la reſolution, celle-cy n'eſt pas de peu de conſequence. Sçavoir que dans pluſieurs Egliſes Cathedrales il y avoit ſi peu de Canonicats, & d'un ſi petit revenu, qu'on ne pouvoit faire ſubſiſter les Chanoines, ny en diminuant le nombre, parce qu'il eſtoit déja trop petit, ny en uniſſant des Benefices ſimples, parce qu'on n'en avoit point en main: mais ſeulement en laiſſant aux Chanoines, des Egliſes Paroiſſiales, ſi proches de la ville, qu'ils puſſent y aller deux ou trois fois chaque ſemaine, faiſant cependant leur reſidence ordinaire avec le reſte du Chapitre. Le Pape ne donna point de reſolution generale ſur cette difficulté, mais il répondit que l'on s'expliqueroit ſur les cas particuliers, où il ſeroit utile & neceſſaire aux Egliſes, de laiſſer aux Chanoines le gouvernement d'une Egliſe Paroiſſiale. *Quoad retentionem Parœcialis cum Canonicatu, pro neceſſitate & utilitate Eccleſiarum & regionis, in caſibus particularibus providebatur.*

Tit De Curatorib. offic. c. 4.

Le Concile de Bourdeaux en 1583. publia le même Decret du Concile de Trente, touchant ceux qui ont des Dignitez dans les Egliſes où il n'y a nul office attaché, & qui cependant veulent bien deſſervir une Cure: ils ſont eſtimez preſens dans la Cathedrale pendant qu'ils deſſerventla Cure, & ils joüiſſent meſme des diſtributions. Mais quant aux Archidiacres, & à toutes les autres Dignitez des

Cap. 17 19.

Chapitres, qui ont quelque office, ou quelque juriſdiction à exercer, ce Concile les oblige à une exacte reſidence. Ce meſme Concile ordonna que les Chapitres avertiroient tous les ſix mois leurs Metropolitains de l'abſence de leur Eveſque. Le Concile de Tours en 1583. condamna & abolit la coûtume de quelques Egliſes, où les Chanoines recevoient leur gros avant que d'avoir reſidé, oo meſme avant que de s'eſtre fait recevoir. Il abolit auſſi l'uſage de quelques Egliſes, où l'on joüit des gros fruits de toute l'année, en aſſiſtant ſeulement un jour, ou bien deux, ou trois jours marquez, & à une certaine heure. *Conſuetudine illa, qua Canonico groſſum adjudicat, qui certa die anni, aut certis horis unius, duorum vel trium diorum præſens fuerit, illis nihil profutura, cum ad divini cultus diminutionem tendat.* Cap. 13.

Le Concile d'Aix en 1585. outre la promulgation de tous les Decrets du Concile de Trente ſur la reſidence, ordonna que les trois anciens reſidens des Egliſes Cathedrales & Collegiales, porteroient à l'Eveſque les noms de tous les Chanoines & de tous les autres Benefiziers de leurs Egliſes abſens. Il obligea auſſi les Curez d'informer l'Eveſque de tous les Beneficiers obligez à reſider, & ne reſidans pourtant pas dans leur Paroiſſe. Le Concile de Toulouſe en 1590. obligea tous ceux qui ont des Cures, ſoit en Titre, ou en Commende, ou bien unies pendant leur vie à un Canonicat, ou enfin qui poſſedent des Cures & des Dignitez en meſme temps dans les Chapitres, d'aller reſider dans leurs Cures, au moins pendant les jours de feſte. Le Concile de Bourdeaux en 1624. s'oppoſa à l'artifice ridicule & inſoutenable de ceux qui faiſant des abſences tres-frequentes, & ne reſidant preſque point, pretendoient ſatisfaire au Concile de Trente, parce que la plus longue de leurs abſences n'eſtoit jamais de trois mois entiers. Le Concile declara que les trois mois d'abſence, qui ſont permis aux Chanoines, comprennent toutes leurs abſences ſeparées de toute l'année. *Determinamus tres illos abſentia menſes ita numerandos eſſe, ut in iiſdem omnes dies, ſive continui, ſive non continui & interpolati concludantur; unde qui a reſidentia ultra tres menſes eo modo reducitos abfuerit, pœnis eum à ſacris Canonibus contra abſentes latis teneri, & Capitulum in hoc contra ſacros Canones diſpenſare non poſſe cenſemus.* Tit. De reſidentia. Cap. 7. Cap. 9. Can. 7. Cap. 11. Can. 5. 6. Ce meſme Concile defendit aux Eveſques de donner des diſpenſes de reſidence aux Curez, s'ils n'eſtoient perſuadez qu'elles eſtoient utiles pour l'avantage de l'Egliſe; *Niſi id perſona meritum in utilitatem Eccleſiæ ceſſurum exigeſe comprobetur* Enfin ce Concile enjoignit aux Collateurs des Benefices, de n'en point donner de ceux qui demandent reſidence, ſans avoir exigé un ſerment de reſider tres-ponctuellement. *Ne Curatum, vel reſidentiam exigens Beneficium conferant, niſi præſtito prius per eum juramento, ſe aſſiduum in eo futurum, ſemperque commoraturum; cujus juramenti præſtiti certam rationem littera beneficij conceſſi contineant.* Les proviſions du Benefice devoient faire mention de ce ſerment rendu. Et parce que les Prieurs Curez de l'Ordre de ſaint Auguſtin ſe diſpenſoient ſouvent de la reſidence, à cauſe des ſervices qu'il leur falloit rendre dans les Monaſteres, ce Concile declara ces Prieurs obligez à reſider dans leurs Paroiſſes. *Declaramus quoſcumque Regulares curam animarum habentes, ad reſidentiam in Prioratibus Curatis & aliis beneficiis, quibus animarum cura annexa eſt, præſtandam teneri: Abbates vero & quoſlibet Præpoſitos ad alios Monachos ſuis Monaſteriis adſciſcendos obligari.* Cap. 17. c. 2.

XVI. Tous ces Reglemens ſi remplis de ſageſſe & de juſtice, ne ſont que les ſuites naturelles des deciſions du Concile de Trente. Il en faut dire autant de pluſieurs réponſes memorables de la Congregation du Concile, ſur divers cas propoſez touchant l'obſervance du meſme Concile. Il y avoit des Canonicats dans les Egliſes Paroiſſiales, ou Collegiales d'Aquilée, où la coûtume eſtoit d'en recevoir les fruits ſans y reſider. La pluralité autrefois impunie des Prebendes, montre bien qu'elles n'obligeoient pas toutes à reſider. Le Concile de Tarracone en 1239. défendit ſeulement d'avoir pluſieurs Prebendes, ſi elles obligeoient à la reſidence par un Statut particulier. *Ne aliquis duas Canonias obtineat, quæ ex ſpecialis ſtatuto reſidentiam perſonalem requirant, ſed altera tantum debeat eſſe contentus.* Fagnan. in lib. 1. Decretal. part. 1 pag. 127. Conſtitut. Conc. Tarrac. l. 3. Tit. 4. La Congregation du Concile a répondu que ces Chanoines eſtoient obligez à la reſidence, parce que le Concile de Trente a declaré que les Dignitez, les Chanoines, les Demy-Chanoines ne pouvoient s'abſenter plus de trois mois, ſous pretexte de quelque Statut que ce ſoit. Seſſ. 24. c. 12.

Il a declaré auſſi qu'on ne pouvoit plus deſſervir ces Benefices par des Subſtituts. Le Concile de Trente n'a pas déterminé le temps auquel on pouvoit proceder contre les Chanoines non reſidens, juſqu'à la privation de leur Benefice. La Congregation du Concile a répondu, qu'on ne le pouvoit qu'aprés trois ans d'abſence. Cette détermination du Concile a changé la diſpoſition du Droit commun, lequel ſelon la plûpart des Canoniſtes, ne condamnoit pas la coûtume, ou le Statut de quelques Chapitres, de faire joüir les abſens meſmes de leurs revenus. Extra. C. Cum omnes De conſtitutionibus.

Les Dignitez du Chapitre de Compoſtelle étoient tenuës pour preſentes, quand elles s'abſentoient pour rendre juſtice & pour exercer la juriſdiction. La Congregation du Concile a condamné cette coûtume, parce que le Concile n'excepte que ceux qui exercent une Cure. Ainſi tout au plus ce privilege ne peut s'étendre qu'aux Archipreſtres qui ont auſſi charge d'ames. Fagnan. Ibidem.

Le Treſorier de l'Egliſe de Coſença eſtant la premiere dignité aprés l'Eveſque, ne penſoit pas eſtre obligé à la reſidence, parce qu'il n'avoit ny office, ny revenus. La Congregation du Concile l'a obligé à la reſidence, parce que le Concile de Trente a changé la diſpoſition du Droit commun, qui diſpenſoit de la reſidence ceux qui n'avoient nuls revenus.

Le Cardinal Eveſque d'Oſma en 1614. propoſa, ſi l'Archidiacre & l'Archipreſtre de ſon Egliſe eſtoient obligez d'y reſider, n'y ayant que leur place dans le Chœur, mais ſans aucun revenu. La Congregation du Concile répondit, qu'ils y eſtoient obligez, ſelon le meſme texte du Concile de Trente. Elle répondit au contraire que le Doyen de Chioggia n'eſtoit pas obligé de reſidet, parce que bien qu'il ait la preéminente do rang, il n'a ny juriſdiction, ny voix, ny place dans le Chapitre, ny aucune part aux revenus, ou aux diſtributions. Seſſ. 24. c. 12.

L'Eveſque de Come avoit dans ſon Dioceſe

pluſieurs Collegiales, où les Chanoines ne reſidoient point, parce que la coûtume immemoriale les en exemptoit, & ces Egliſes n'avoient rien d'inſigne. La Congregation du Concile jogea, que le Chapitre XII. de la Seſſion XXV. du Concile de Trente comprenoit les Collegiales meſmes non inſignes, & que la coûtume immemoriale de ne point reſider ne pouvoit exempter de la reſidence, que les Collegiales qui eſtoient dans les champs & dont les revenos eſtoient ſi petits, qu'ils ne ſuffiſoient pas pour l'entretien des Chanoines. La Congregation & le Pape Gregoire XIII. ſemblerent depuis étendre cette exemption de reſider à toutes les Cathedrales non inſignes, où de temps immemorial on n'avoit point reſidé du tout; car ſi au moins quelques-uns y reſidoient, cette exemption ne peut avoir lieu.

XVII. Pour le faire court la meſme Congregation du Concile a reſolu, que les Chanoines de quelques Egliſes Paroiſſiales ſont obligez d'y reſider, quoy qu'ils n'y compoſent point de Chapitre, & que de temps immemorial ils n'y ayent pas reſidé. 5. Le Concile de Trente avoit renouvellé la Decretale *Conſuetudinem* de Boniface VIII. qui condamne les Statuts particuliers & les Coûtumes qui faiſoient joüir les abſens des diſtributions; la Congregation du Concile a declaré, que pendant les trois mois libres d'abſenee, les abſens ne peuvent joüir des diſtributions, nonobſtant les Statuts, ou Coûtumes contraires. En effet puiſque la coûtume meſme immemoriale ne peut faire donner les diſtributions ny aux deux Chanoines, qui ſont au ſervice de l'Eveſque, ny à ceux qui font leurs études; comme il a eſté ſouvent reſolu: ceux qui prennent leurs trois mois d'abſenee y ont encore moins de droit.

Ibid Fagn. Pag. 129.

Seſſ. 24. c. 12.

3. Le Droit commun & le Concile de Trente diſtinguent de deux ſortes de dignitez dans les Chapitres. Les unes participent aux revenus de la menſe Capitulaire, les autres ont leurs revenus entierement ſeparez. Celles-cy ſelon le droit commun ne ſont point obligées à la reſidence, & ne ſont point incompatibles avec des Benefices Curez; ou obligez à reſidence. C'eſt de celles-cy que parle le Concile de Trente Seſſion XXII. chap. 3. & à qui il ſuffit de faire le ſervice que l'Eveſque leur aura determiné, & de perdre des diſtributions proportionnées à ce ſervice, quand ils y manqueront. Au reſte elles ne ſont pas obligées à reſider durant neuf mois, ny à aſſiſter à toutes les heures. C'eſt ainſi que la Congregation du Concile l'a reſolu, conformement au Chapitre III. de la Seſſion XXI. du Concile, ordonnant que dans l'Egliſe de Saragoce en Eſpagne, le tiers des revenus de ces Dignitez fût partagé en diſtributions ſelon les Offices que l'Eveſque leur auroit impoſé. *Tertiam partem in diſtributiones eorum arbitrio aſſignandas dividere poſſint Epiſcopi Ut ſcilicet qui eas obtinent, ſi perſonaliter competens ſibi ſervitium, juxta formam ab eiſdem Epiſcopis præſcribendam, quolibet die ſtatuto non impleverint, illius diei diſtributionem amittant.* Ce ſont les termes propres du Concile de Trente. Mais les premieres Dignitez, ſçavoir celles dont les revenus ſont tirez de la menſe capitulaire, ſont obligées à neuf mois de reſidence, à aſſiſter à toutes les heures, & à en perdre les diſtributions, s'ils y manquent, ſuivant le meſme Concile. 4. Selon le Droit commun d'autres Prelats que les Eveſques peuvent donner aux Beneficiers les licences neceſſaires pour s'abſenter de leurs Egliſes. La Congregation du Concile a declaré qu'il falloit que ce fuſſent des Prelats qui euſſent territoire & juriſdiction Epiſcopale. 5. La licence de s'abſenter pour des cauſes juſtes, doit eſtre non ſeulement demandée, mais auſſi obtenuë. Si le Prelat la refuſe, on peut recourir au Superieur, qui le contraindra de la donner 6. Les Dignitez & les Chanoines des Egliſes Cathedrales ou Collegiales n'ont pas beſoin de la permiſſion de l'Eveſque ou du Chapitre, pour les trois mois que le Concile leur donne. 7. Les Eveſques n'ont pas non plus beſoin de la permiſſion du Pape, ou de leur Metropolitain, pour s'abſenter deux ou trois mois de leur Diocefe, puiſque le Concile demande ſeulement que la cauſe en ſoit juſte, & qu'il s'en rapporte à leur bonne conſcience, dont les plus ſecrets replis ne peuvent eſtre cachez à Dieu. *Ut id æquæ ex cauſa fiat, & abſque ullo gregis detrimento; quod an ita ſit, abſcedentium conſcientiæ relinquit, quam ſperat religioſam & timoratam fore, cum Deo corda pateant, cujus æquus non fraudulenter agere, ſuo periculo tenentur.* Mais tout cela ne peut eſtre tiré à conſequence pour les Curez, à qui le Concile impoſe cette loy en termes formels, de ne pouvoir jamais s'abſenter ſans la permiſſion écrite de l'Eveſque; & la Congregation du Concile a declaré que les Curez ne pouvoient eſtre abſens, non pas meſme l'eſpace d'une ſemaine, ſans que l'Eveſque en eût approuvé les raiſons, & en eût donné la licence par écrit. Elle a deeidé neanmoins, que pour les neceſſitez preſſantes & impreveuës, le Vicaire forain pourroit permettre l'abſence de peu de jours. 8. Elle a auſſi répondu, que quoy qu'on ne puiſſe procedet contre les Chanoines non reſidens par les peines de la privation de leurs Canonicats, qu'aprés one abſenee de trois ans, il eſt neanmoins libre à l'Eveſque de punir d'abord les Curez non reſidens, ou par les cenſures, ou par la ſaiſie de leurs revenus, ou par la privation de leur Cure. 9. On n'a point conſulté la Congregation du Concile ſur les Egliſes où la coûtume eſtoit que les Dignitez & les Chanoines reſidaſſent tous les ans neuf mois; parce qu'on a ſuppoſé que le Concile de Trente ayant conſervé les Conſtitutions qui ordonnent la meſme choſe, cela devoit auſſi s'entendre des coûtume; nu au moins que le Concile n'ayant point dérogé à ces coûtumes, il les avoit laiſſées en leur vigueur. 10. Quand le Droit & le Concile obligent les Dignitez & les Chanoines à la reſidence, cela s'entend d'une reſidence effective, c'eſt à dire de l'aſſiſtance aux Offices divins. 15. Quoy que le Droit permît de depoſer les Beneficiers non reſidens, dés qu'eſtant citez, ils ne retourneroient pas à leurs Egliſes; le Concile neanmoins ne permet la privation des Benefices, que la troiſiéme année d'abſence; car la premiere année on perd la moitié des fruits, la ſeconde année on perd tous les fruits, & la troiſiéme on perd le Benefice meſme. C'eſt la reſolution de la Congregation du Concile, conformement au Concile meſme, 12. Elle a répondu auſſi que les Chapitres ne pouvoient permettre aux Chanoines de s'abſenter plus de trois mois, ſans perdre les revenus de leur Pre-

Fagnan. l. 3. Decret. par. 5. p. 33.

Seſſ. 22. c. 3.

Seſſ. 24. c. 12.

C. Relatum de Cler. non reſid.

Fagn. ibid. pag. 35. 36.

Seſſ. 23. c. 1.

Fagn. ibid. pag. 37. 38.

Ibid. p. 66.

Ibid p. 72.

Ibidem. p. 165. 166.

Seſſ. 24. c. 12.

bende, quelque ſtatut & quelque coûtume qu'on pût allegoer au contraire. 13. Ny un Statut, ny la coûtume ne peuvent non plus autoriſer, que ceux qui aſſiſteront à une oo deux heures, ſoient eſtimez preſens & joüiſſent de leurs gros fruits. 14. Il n'eſt pas non plus ao pouvoir du Chapitre de remettre la peine decetnée contre les abſens, qui eſt la privation de leors fruits. 15. La reſidence demande non ſeulen.ent qu'on ſoit dans la ville, mais qu'on aſſiſte au Chœur; & ceux qui manquent d'aſſiſter à l'Egliſe, perdront la premiere année la moitié de leurs revenus, la ſeconde année ils les doivent perdre entierement, & aprés la troiſiéme année ils doivent eſtre ptivez de leur Benefice. 16. Les Chanoines ne peuvent pas même s'abſenter ſouvent du Chapitre. 17. Un Chanoine abſent pour le ſervice d'une autre Egliſe que la ſienne, ne peut retirer les revenus de ſon Canonicat. 18. Les incommoditez de l'air & de la ſaiſon ne ſont pas une juſte cauſe de s'abſenter plus de trois mois. Le Pape & la Congregation ont neanmoins quelquefois permis aux Eveſques d'accorder encore un ou deux mois de plus à quelques Chanoines, à cauſe de la corruption de l'air, pourvû que le ſervice ne fût pas abandonné. 19. Les trois mois d'abſence que le Concile permet, comprennent meſme tous les jours ſeparez; mais on ne peut les compoſer des heures ſeparées, où l'on manque. 20. L'Eveſque & le Chapitre doivent veiller, que tous les Chanoines ne prennent pas en meſme temps leurs vacations, afin qu'il en reſte toûjours un nombre ſoffiſant pour la celebration des Offices divins. 21. Si la fondation d'un Chapitre permet plus de trois mois d'abſence, on a douté, ſi le Concile y a dérogé. La Congregation enfin a penché à maintenir la fondation, dont le Concile ne parle point. 22. Elle a auſſi reſolo, que le Concile n'a point revoqué les Statuts du S. Siege, qui permettent plus de trois mois d'abſence, ou qui donnent on an dans la vie pour le voyage de Jeruſalem, & ſix mois tous les cinq ans, pour aller reverer les tombeaux des Apoſtres à Rome. 23. Les Chanoines Reguliers ne ſont pas comptis dans le Chap. XXIV. de la Seſſ. XXIV. du Coneile. Ainſi le Statut ou la coûtume de s'abſeotet durant quarante jouts, & de ne perdre ny les gros fruits, ny les diſtribuuions, peuvent ſubſiſter aprés le Concile. 24. L'Ordre de Vallombreuſe avoit des Abbayes & des Prieurez de ſi peu de reveno, qu'au lieu de Moines on y mettoit des Preſtres ſeculiers, en donnant le titre d'Abbé ou de Prieut à un Religieux qui reſidoit dans un autre Monaſtere. La Congregation a répondu, que l'Abbé ou le Prieur doit reſider dans l'Egliſe dont il eſt Titulaire. 25. Les Chanoines qui ont des Cures par diſpenſe do Pape, doivent reſidet dans leut Cure, ſans rien perdre des fruits de leur Canonicat, ſelon la Bulle de Pie V. *Cupientes.* 26. Les Canonicats unis à d'autres Benefices, qui demandent moins de neuf mois de reſidence, ſont devenus comme les acceſſoires de ces Benefices, & en ont pris la natore. 27. Le Statut de l'Egliſe de Jacca confirmé par le Pape, n'oblige les Dignitez qu'à quatre mois de reſidence, les Chanoines à huit. La Congregation du Concile a confirmé cet uſage.

Fagn. ibid. pag. 167. 168. 169

XVIII. Quant aux Diſtributions, qui ſont comme des Benefices mannels, le Coneile a renouvellé la Decretale *Conſuetudinem* de Boniface VIII. par laquelle les Diſtributions ſont ajugées aox ſeuls preſens. La Congregation a reſolu, qo'une coûtume contraire, meſme immemoriale eſtoit nulle. 2. Un Statut contraire eſt auſſi nul. La Congregation avoit auſſi conclû pour la nullité du Statut de l'Egliſe de Compoſtelle, où aprés quarante ans de reſidence Reguliere, on eſtoit cenſé jubilé, & on gagnoit les diſtributions, ſans aſſiſter au ſervice. Mais le Pape Gregoire XIII. jugea que ce Statut devoit eſtre toleré. 3. Quoy qu'on ſerve par un Subſtitot, on ne gagne point de Diſtributions, parce qoe le Coneile veut qu'on ſerve en perſonne. 4. La coûtume de ne point donner de Diſtributions à ceux qui ne ſont pas Preſtres, quoy qu'ils aſſiſtent, doit eſtre maintenuë, auſſi bien que celle qui ne laiſſe joüir meſme des gros fruits les Preſtres meſmes, qu'aprés avoir ſervy une année gratuitement. 5. Il ne ſuffit pas d'aſſiſtet au Chœut, ou de tecitet meſme les heures Canoniales en particulier, il faot chanter avec le Chœur. 6. Les Chanoines ne peovent ſe remettre les uns aux autres les abſences. 7. Le Statut ou la coûtume de faite joüir des diſtributions pendant les trois mois d'abſence, ſont contraires au Concile de Trente. 8. Les Chanoines abſens en temps de peſte, ne perdent rien de leurs gros fruits, mais ils perdent les diſtributions, s'il n'y a une coûtume parmy eux, que ceux qui ſont abſens pour cauſes juſtes, gagnent auſſi les diſtributions. 9. Ceux qui enſeignent ou qui étudient dans les Univerſitez, perdent leurs diſtributions; ſi tous les revenus conſiſtoient en diſtributions, ils en perdroient un tiers, ſelon les Decrets du Concile de Trente; ſelon le Droit commun ils n'en perdroient rien. 10. Les Eveſques qui ſont en meſme temps Chanoines de leurs Egliſes, ne gagnent point les Diſtributions, pendant qu'ils font la viſite. 11. Les Chanoines qui ſont de la famille do Pape, ou de l'Eveſque, les deux Chanoines meſmes, qui ſervent & aſſiſtent l'Eveſque dans ſa Viſite ou ailleurs, gagnent bien durant ce temps-là les revenus de leurs Prebendes, mais non pas les diſtributions. 12. Ils ne gagnent pas non plus les diſtributions, pendant qu'ils font les fonctions de Grand-Vicaire, ou qu'ils preſchent, ou qu'ils enſeignent. 13. Les Theologaux peuvent s'abſenter du Chœut les jours meſmes qu'ils n'enſeignent point, mais ils ne participent point aux Diſtributions. Gregoire XIII. a reſolu, que le jont qu'ils enſeignent, ils ſont eſtimez preſens, & joüiſſent des Diſtributions. Il faut donnet icy cet avis en paſſant, que ce ſont icy les regles generales, oo les reſolutions de la Congregation du Concile; auſquelles on ſçait bien que les Statuts particuliers & les coûtumes de pluſieurs Chapitres ſont contraires. 14. On no doit point faire part des diſtributions ny à ceux qui diſent la Meſſe en particuliet pendant les heures Canoniales, ny à ceux qui font des peletinages de devotion, quoy qu'on pourroit faire grace pout trois mois, pour gagnet le Jubilé; ny à ceux qui eſtant Chanoines, deſſervent cependant des Cures. 15. Dans les Egliſes où tout conſiſte en diſtributions, ou preſque tout, le tiers des diſtributions conſerve la nature des diſtributions, & eſt refuſé aux abſens. Or

Fagnan l. 3. Part. 1 pag. 169. 170. 171. 172.

ou a cru que le tout conſiſte en diſtributions quand le gros ne monte qu'à trente écus, ou n'exeede pas le quart des diſtributions. 16. Les diſtributions peuvent eſtre accordées aux abſens, ſi ce ſont des Chanoines reguliers, ou ſi la fondation le permet; ou ſi un ſtatut confirmé par le S. Siege le porte ainſi. Car le Concile n'a point touché ces trois circonſtances. 17. Elles ſont duës aux Chanoines qui accompagnẽt l'Evêque à la viſite des tombeaux des Apoſtres, ſuivant le Decret de Sixte V. 18. Elles ſont duës aux malades ſans qu'on ait égard aux Coûtumes, ou aux Statuts contraires; il en eſt de meſme des goutteux, des aveugles, des vieillards, qui en leur jeuneſſe avoient accoûtumé d'aſſiſter au Chœur; enfin le temps de la maladie ne paſſe point pour les trois mois d'abſence libre. 19. Elles ſont duës quand c'eſt une neceſſité corporelle qui empêche l'aſſiſtance, comme d'avoir pris medecine, d'avoir eſté ſaigné, d'avoir eſté injuſtement emprisonné, ou pourſuivy & mis en procés. 20. Elles ſont duës à ceux qui ſont occupez ailleurs pour l'utilité de l'Egliſe meſme, où l'on eſt attaché, ſelon le Chap. *Conſuetudinem. De Clericis non reſidentibus, In Sexto.* Que ſi le Chapitre *Cum non deceat, De electione, In Sexto*, ſemble dire le contraire, la Congregation du Concile l'a expliqué des Egliſes, où la coûtume eſt que les abſens pour l'utilité de l'Egliſe, ne participent point aux diſtributions. Quoy que cette coûtume ait eſté improuvée par la Congregation. De là vient que les Archipreſtres, & les autres dignitez participent aux diſtributions pour tout le temps qu'ils ſont occupez à la Cure des ames, commiſe & attachée à leur dignité. De là vient que l'on accorde ſouvent aux Chanoines ſeptuagenaires, & qui ont aſſiſté aux Offices pendant quarante ans, de recevoir les diſtributions, ſans y aſſiſter. De là vient que les Chanoines qui ſont abſens pour les affaires du Chapitre, ceux qui aſſiſtent l'Eveſque pontifiant dans la ville, les Theologaux les jours qu'ils font leçon, les Penitenciers, pendant qu'ils ſont au Confeſſional, gagnent auſſi leurs diſtributions.

XIX. Il y a des Declarations de la meſme Congregation du Concile, qui regardent particulierement les Curez. 1. Ils doivent exercer eux-meſmes les fonctions Curiales, & n'employer que rarement des Sobſtituts, quoy qu'ils portent le titre d'Archipreſtres, ou de Prevoſts. 2. Il en eſt de meſme quand les Cures n'auroient que tres-peu de revenu, ou qu'elles n'en auroient point du tout; il faudroit travailler à leur procurer du revenu, mais cependant les Curez reſideroient. 3. Il en eſt de meſme des Cures qui ſont ſi proche de la ville, qu'on peut y étudier, & aller tous les Dimanches à la Cure. Les Curez y doivent faire une reſidence continuelle. 4. Un Curé doit reſider quand il n'y auroit que trois ou quatre habitans dans la Paroiſſe. 5. Il doit reſider dans la maiſon Curiale prés de l'Egliſe, quoy qu'il ne perde pas le droit de joüir de ſes revenus, s'il reſide dans une autre maiſon de la Paroiſſe. 6. Ceux qui ſont pourvûs des Egliſes baptiſmales, & qui ſont ſeulement chargez de baptiſer tous les enfans du Doyenné, ou de l'Archipreſtré, ſont auſſi obligez de reſider. 7. La Conſtitution *Cupientes* de Pie V. oblige ceux qui par diſpenſe tiennent une Cure & un Canonicat, ou une dignité, & meſme la premiere dignité d'un Chapitre d'une Cathedrale, de reſider dans la Cure, parce que le ſoin des ames eſt la choſe la plus relevée & la plus importante de toutes; & que la reſidence des Curez eſt d'un droit ſans comparaiſon plus étroit que celle des Canonicats ou des Dignitez. 8. Mais lors qu'une Cure eſt pour toûjours unie & ſoumiſe, comme un acceſſoire à une Dignité, ou à une Prebende, il faut alors reſider dans la Dignité, ou dans la Prebende; parce qu'alors la Cure a eſté en quelque façon éteinte, ou transferée au Vicaire perpetuel; & c'eſt la regle generale, qu'il faut reſider dans le plus noble des deux Benefices unis, & s'ils ſont égaux, dans celuy où l'on voudra. 9. Pluſieurs Egliſes Cathedrales ayant eſté tuïnées en Sardaigne, les Chanoines qui avoient eu des Cures unies, portoient toûjours le nom de Chanoines, & ne reſidoient, ny dans les Cathedrales, ny dans les Cures. La Congregation conſultée par les Eveſques répondit, qu'il falloit les obliger de reſider dans les Cures. 10. Le Pape Gregoire XIII. défendit aux Chanoines Reguliers de prendre des Cures, meſme pour un temps, ſans la permiſſion du ſaint Siege, ce qui leur eſtoit neanmoins permis par les Decretales. A plus forte raiſon les autres Religieux en ſont incapables; puiſque ſelon le Droit meſme des Decretales, ils ne le pouvoient plus. Les Chanoines Reguliers peuvent encore bien moins tenir d'autres Benefices ſeculiers, comme des Canonicats, ou des Benefices ſimples, puiſque la Decretale *Super eo, De Regularibus* les leur défendoit. Ce qui a eſté confirmé par la Congregation du Concile. Il reſulte de là, que ce ſont les Conveos, & non pas les particuliers, au moins parmy les Moines, qui ſont quelquefois chargez du ſoin des ames. D'où vient que l'Abbé, ou le Prieur Commendataire de ces Convens, n'eſt point obligé de reſider, parce qu'il n'eſt point chargé de la Cure, puis qu'il prend la place de l'Abbé, ou du Prieur regulier, qui n'en ſeroit pas non plus chargé. Auſſi la Congregation du Concile a ſouvent répondu, que l'Abbé Commendataire n'eſt point obligé de reſider, quand la charge des ames eſt impoſée au Convent. Le Concile de Trente parle bien des Monaſteres qui ont la charge des ames, meſmes des ſeculiers; mais cela s'entend des Paroiſſes unies aux Monaſteres, & dont la Cure doit eſtre adminiſtrée par des Prêtres ſeculiers. Le Synode Dioceſain de Malines en 1609. declara, que les Curez eſtoient obligez à la reſidence de droit divin; ſans pouvoir jamais s'en diſpenſer ſous pretexte de la coûtume, ou du petit nombre de leur brebis, ou du défaut d'une maiſon: *Parochi jure divino ad reſidendum obligantur; & non ulla conſuetudine, non paucitate ovium, non defectu domus propriæ eos à reſidentia excuſari declaramus.*

Fagnan. L. 3. D. 1 part. 1 ag. 154 C. ſeq.

Sess. 25. c. 21.

XX. Quant aux Commandataires, le Concile de Trente les oblige à reſider, quand ce ſont des Benefices que le droit ou la coûtume ont aſſervis à la reſidence; & que ce ſont des Benefices qui ont une juriſdiction ſpirituelle à exercer, ſçavoir, d'excommunier, d'interdire, de ſuſpendre, d'abſoudre, de viſiter. La Congregation du Concile & le Pape Gregoire XIII. ont jugé que cette obligation de reſider vient de l'ancien Droit, & que le Concile l'a confirmée. 2. Ils ſont encore obligez à reſider quand la charge d'ames leur eſt impoſée perſonnellement, & non pas au Monaſtere.

Sess. 6. c. 2.

Fagnan. Parr. 2. L. 3. pag. 187. 188.

Fagnan. L. 3 part. 2. pag. 221.

CHAPITRE LXXII.

Des Diſpenſes legitimes de la reſidence, pour les Beneficiers inferieurs. Premierement pour les Profeſſeurs & pour les Etudians.

I. Alexandre III. & le Concile III. de Latran donnerent aux Profeſſeurs en Theologie l'exemption de la reſidence dans leurs Benefices.

II. Innocent III. & le Concile IV. de Latran ne favoriſerent pas moins les Profeſſeurs pour l'exemption de la reſidence.

III. La diſpenſe de reſidence pour les Etudians eſt plus ancienne que le Pontificat d'Alexandre III.

IV. Decretale importante d'Honoré III. qui affermit l'exemption de la reſidence aux Profeſſeurs & aux Etudians.

V. Diverſes reflexions ſur cette Decretale.

VI. Preuves. De l'abſence des Curez avec diſpenſe.

VII. De l'exemption des Archidiacres qui etudient en Droit.

VIII. Extenſion de la meſme exemption aux Profeſſeurs des autres Facultez.

IX. La Decretale d'Honoré III. confirmée par le Concile de Trente. Pourquoy ce Concile n'en exclud pas les Curez qui ſont Profeſſeurs. Declarations de la Congregation du Concile ſur ce meſme point & ſur quelques autres.

X. Decrets des Conciles Provinciaux tenus après le Concile de Trente.

I. UNe partie de ce qui a eſté dit dans le Chapitre precedent, regarde auſſi les diſpenſes legitimes de la reſidence pour tous les Benefices qui ſont au deſſous de l'Epiſcopat. Mais il y en a quelques-unes qui ſont d'une conſequence toute particuliere, & qui meritent d'eſtre traitées avec un peu plus d'étenduë.

La premiere eſt celle des Profeſſeurs & des Etudians. Le Concile III. de Latran ſous Alexandre III. en 1179. commença de prendre ſoin de la ſubſiſtance des Profeſſeurs, afin qu'ils puſſent inſtruire les pauvres, & ſur tout les pauvres Eccleſiaſtiques, ſans rien prendre, ou au moins ſans rien exiger. Ce Concile ordonna pour cela deux choſes, la premiere qu'on n'exigeaſt rien des profeſſeurs, pour la licence qu'on leur accorderoit d'enſeigner. *Pro licentia verò docendi nullus pretium exigat, vel ſub obtentu alicujus conſuetudinis, ab eis qui docent, aliquid quærat: nec docere quemquam petita licentia, qui ſit idoneus, interdicat.* La diſette de Maiſtres & de Docteurs eſtoit donc alors ſi grande, que tous ceux qui ſe preſentoient pour enſeigner, devoient eſtre receus par le Statut de ce Concile, pourvû qu'ils en euſſent la capacité, ſans qu'on en peût refuſer aucun. La ſeconde choſe que ce Concile commanda, fut qu'on établiſoit ou qu'on rétabliſoit un Profeſſeur, pour enſeigner gratuitement les pauvres Clercs; & afin qu'il le pût faire gratuitement, on le pourvoiroit d'un Benefice, *Ne pauperibus, qui parentum opibus juvari non poſſunt, legendi & proficiendi opportunitas ſubtrahatur, per unamquamque Eccleſiam Cathedralem Magiſtro, qui Clericos ejuſdem Eccleſiæ & Scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod Beneficium aſſignetur, quo docentis neceſſitas ſubleveturr, & diſcentibus via pateat ad doctrinam.* Can. 18.

Ce Concile ne s'expliqua point ſur la nature du Benefice dont on pourvoiroit les Profeſſeurs. Mais comme c'eſtoit dans chaque Cathedrale qu'il falloit les inſtituer & les pourvoir, & que les Benefices des Cathedrales demandent ordinairement reſidence, il eſt aſſez vray-ſemblable qu'on laiſſoit la liberté de donner aux Profeſſeurs pour leur entretien des Benefices obligez à reſidence. Ajoûtez à cela, que la diſtinction des Benfices ſujets & non ſujets à reſidence, n'avoit pas encore tant de cours, comme elle a eu depuis. L'ancien uſage de faire reſider tous les Beneficiers, & meſme tous les Eccleſiaſtiques, avoit encore quelque vigueur. La charge d'enſeigner & l'aſſiſtance aux Offices eſtant donc auſſi peu compatibles qu'elles le ſont, c'eſtoit diſpenſer les Profeſſeurs, ſinon de la reſidence, au moins de l'aſſiſtance aux Offices, que de les pourvoir de Benefices.

Ce fut donc là un commencement de l'exemption des Profeſſeurs. Mais ce n'en eſtoit certainement encore qu'un commencement & comme un eſſay. Car le meſme Alexandre III. envoya un Reſcrit à un Docteur celebre, nommé Girard, pour loy permettre de joüir quoy qu'abſent des revenus Eccleſiaſtiques qu'il avoit dans l'Angleterre, pendant l'eſpace de quatre années. La ſcience & la vertu de ce Docteur, mais ſur tout le grand avantage qu'on retiroit de ſes leçons, c'eſt à dire l'utilité publique de l'Egliſe, luy procurerent ce privilege. *Cùm ſub magiſterio tuo multi per Dei gratiam proficiant in ſcientia litterarum, auctoritate tibi apoſtolica duximus indulgendum ut uſque ad quadriennium, ſi ſcholas rexeris, redditus tui, quos habes in Anglia, nullius contradictione, vel appellatione obſtante, liberè tibi & ſine diminutione qualicumque, reddantur in ſcholes.* Ce privilege eſtoit & perſonel & limité à quatre années. Ainſi on peut conclure que cette exemption de reſidence n'eſtoit point encore univerſellement accordée aux Profeſſeurs. Il faut meſme remarquer que cette diſpenſe eſtoit doublement limitée. Car pendant meſme l'eſpace de ces quatre années on pouvoit rappeller ce Profeſſeur dans l'Egliſe dont il eſtoit Beneficier, ſi ſa preſence & ſon ſervice venoient à luy eſtre abſolument & indiſpenſablement neceſſaires. *Nec cogaris intra terminum ipſum ſcholas dimittere, niſi alicui Eccleſiæ, in qua perſonatum, vel magnum Beneficium habeas, ea neceſſitas imminuerit, quod merito tuam ſibi debeas præſentiam & patrocinium exhibere.* Mais aprés tout cela on ne peut nier que ce ne fût un eſſay & comme une tentative de l'exemption de la reſidence, qui fut depois plus formellement & plus univerſellement accordée aux Profeſſeurs. Epiſt. 4.

II. Le Concile IV. de Latran en 1215. ſous Innocent III. confirma cet établiſſement d'un Maiſtre de Grammaire dans toutes les Cathedrales, & y ajoûta l'inſtitution d'un Profeſſeur de Theologie dans toutes les Egliſes Metropolitaines, avec ordre de donner à l'un & à l'autre les revenus d'un Canonicat, pendant qu'ils exerceroient leur charge, ſans qu'ils fuſſent veritablement Chanoines. *Aſſignetur autem cuilibet Magiſtrorum à Capitulo unius Prebendæ proventus, & pro Theologo à Metropolitano tantumdem: non quòd propterhoc efficiatur Canonicus, ſed tandiu reditus ipſius percipiat, quandiu perſtiterit in docendo.* Le Concile III. de Latran avoit voulu qu'ils fuſſent pourvûs d'un Benefice, *Competens Beneficium præberetur.* Le Can. 11.

IV.

IV. leur aſſigna les revenus d'une Prebende, ſans leur en donner le Titre, qui eût eſté perpetuel, & dont ils euſſent pû abuſer, en retenant ce Titre de Benefice, & ſe deſiſtant d'enſeigner. Ces Profeſſeurs recevoient donc les revenus de ce Benefice, ſans obligation de reſider, ſelon ce Concile IV. de Latran, puis qu'ils n'en avoient pas le Titre.

Mais ce meſme Concile IV. de Latran parle bien plus favorablement des Docteurs & des Profeſſeurs dans un autre Canon, où il traite de la pluralité des Benefices. Car il défend bien a la verité de poſſeder pluſieurs Benefices chargez du ſoin des ames, ou pluſieurs Canonicats dans une meſme Egliſe. Mais il reſerve au Pape le pouvoir de faire grace aux perſonnes éminentes, ſur tout aux Sçavans. *Circa ſublimes tamen & litteratas perſonas, quæ majoribus ſunt Beneficiis honoranda, cum ratio poſtulaverit, per Sedem Apoſtolicam poterit diſpenſari.* On demeurera facilement d'accord qu'entre ces perſonnes ſçavantes, qui meritent les graces & les diſpenſes du Siege Apoſtolique, le premier rang eſt dû aux Profeſſeurs des Univerſitez, & aux Theologiens ou Theologaux des Egliſes Cathedrales & Metropolitaines. Il n'eſt pas moins viſible que la diſpenſe de tenir pluſieurs Benefices Curez, ou engagez a la reſidence, renferme neceſſairement la diſpenſe de reſider.

Can. 29.

La contradiction apparente de ces deux Canons d'un meſme Concile ſera bien-toſt diſſipée, ſi l'on conſidere que le premier de ces Canons du Concile IV. de Latran, parle des Benefices, ou des revenus, dont l'Egliſe a pourvû un Profeſſeur, pour fournir à ſa ſubſiſtence pendant qu'il enſeigneroit; & le ſecond traite des perſonnes ſçavantes qui ſont déja pourvuës de pluſieurs Benefices, & a qui le ſaint Siege peut faire grace & permettre de les retenir, quoy qu'incompatibles, en vuë des ſervices & des avantages que l'Egliſe tire de leur ſcience. Or il eſt indubitable que l'Egliſe trouvoit bien plus de facilité à donner aux Profeſſeurs une diſpenſe de la pluralité des Benefices, & de la reſidence, que de leur donner un Benefice, ou les revenus d'un Benefice.

III. Au moins on ne peut douter que la diſpenſe de reſider ne fuſt ordinaire, & comme paſſée en Droit commun pour les Etudians, avant le temps meſme du Pape Alexandre III. Car ce Pape écrivant à l'Archevêque d'Iorx l'exhorte de dépoüiller de leurs Benefices ceux qui n'y reſident point, s'ils ne ſont abſens à raiſon de leurs études. *Poterunt amoveri, niſi forte de licentia Prælatorum ſuorum, vel ſtudio litterarum, vel pro aliis honeſtis cauſis contigerit eos abeſſe.* Et en un autre lettre écrite au meſme Archevelque, *Liceat tibi eos beneficiis, quæ à te habent expoliare, niſi forte ſcholaſticis diſciplinis invigilarent, aut, &c.* Ce Pape ne parle point de cette diſpenſe de reſidence pour les Etudians, comme d'une grace nouvelle, qu'il jugeoit à propos d'accorder, mais comme d'une regle generale & ancienne du Droit commun. Or ſi les diſpenſes de reſidence eſtoient ſi juſtes & ſi ordinaires pour les Etudians, combien eſtoient-elles & plus raiſonnables & plus neceſſaires pour les Profeſſeurs?

Extra. De Cler. non reſ. c. 4. 5.

Le Pape Innocent III. fut conſulté par l'Evêque d'Auxerre ſur quelques Chanoines, à qui on avoit permis de recevoir les fruits de leurs Prebendes, quoy qu'ils fuſſent abſens pour leurs études; & qui neanmoins faiſoient leur ſejour dans des villages, ou dans des Chaſteaux, où l'exercice des lettres ne pouvoit eſtre que tres-obſcur. *Se ad villas transferunt, vel Caſtella, in quibus nullum eſt, vel minus competens exercitium ſtudiorum.* Le Pape les declare incapables de joüir du privilege pendant qu'ils en uſent de la ſorte. Le privilege eſtoit donc inconteſtable pour les Etudians, pourvû qu'ils s'appliquaſſent ſerieuſement à l'étude dans quelque lieu celebre. Et de là on peut conclure, que ſi l'on ne s'eſtoit pas encore ſi preciſement declaré pour les Profeſſeurs, c'eſtoit peut-eſtre, que ceux qui eſtoient déja pourvûs de Benefices, ne ſe preſentoient gueres à un ſi penible travail, & il n'y avoit que les pauvres, qui vouluſſent s'y aſſujetir. Les deux Canons que nous avons alleguez des deux Conciles de Latran, l'inſinuent aſſez clairement, & la choſe eſt aſſez claire par elle meſme.

Ibid. c. 12.

IV. En effet ce ne fut qu'en execution de ces Canons des Conciles de Latran, que le Pape Honoré III. publia la Decretale famenſe *Super ſpecula. De Magiſtris*, par laquelle il s'explique plus preciſément qu'on n'avoit encore fait ſur le privilege des Profeſſeurs en Theologie, pour les faire joüir des revenus de leurs Prebendes & de leurs Benefices, pendant tout le temps qu'ils enſeigneront. Il ordonne par la meſme Decretale, que les Prelats & les Chapitres deſtineront quelques-uns de leurs Chanoines les plus propres aux études, pour étudier en Theologie, afin qu'un jour ils puiſſent de diſciples devenir Maiſtres & Profeſſeurs, & délivrer l'Egliſe de cette diſette où elle eſt de Theologiens. Il faut rapporter le texte entier de cette Decretale, afin d'y pouvoir faire en ſuite quelques reflexions. *Super ſpecula, &c. Volumus & mandamus, ut Statutum in Concilio generali de Magiſtris Theologis per ſingulas Metropoles ſtatuendis inviolabiliter obſervetur. Statuentes, ut quia ſuper hoc propter raritatem Magiſtrorum ſe poſſent forſitan aliqui excuſare, ab Eccleſiarum Prælatis & Capitulis ad Theologicæ profeſſionis ſtudium aliqui deſtinentur: qui cum docti fuerint, in Dei Eccleſia velut ſplendor fulgeant firmamenti: ex quibus poſtmodum copia poſſit haberi Doctorum, qui velut ſtellæ in perpetuas æternitates manſuri, ad juſtitiam valeant plurimos erudire: quibus ſi propriis proventus Eccleſiaſticos non ſufficiunt, prædicti neceſſaria ſubminiſtrent. Docentes vero in Theologica facultate, dum in Scholis docuerint, & ſtudentes in ipſa integre per annos quinque percipiant de licentia ſedis Apoſtolicæ proventus Prebendarum & Beneficiorum ſuorum, non obſtante aliqua contraria conſuetudine, vel ſtatuto: cum denarius fraudari non debeant in vinea Domini laborantes.*

V. Il paroiſt évidemment par le texte de cette Decretale, 1. qu'elle n'eſt faite que pour faciliter l'execution des Canons des Conciles de Latran, ſur tout celuy du IV. ſur cette matiere. 2. Elle tend à remedier à la difficulté où on eſtoit de trouver des Theologaux. 3. L'on ſouhaitoit d'en pouvoir fournir du corps meſme des Chapitres, & c'eſt pour cela qu'on tâchoit d'en former d'entre les Chanoines. 4. Ainſi l'exemption que les Chanoines ont de la reſidence pendant leurs études de Theologie, tend à former des Theologaux. 5. Le Concile III. de Latran vouloit qu'on donnaſt quelque Benefice aux Maiſtres de Theologie

des Merropoles. Le IV. leur deſtinoit ſeulement le revenu d'une Prebende pendant qu'ils enſeigneroient. Ces deux pratiques avoient leurs inconveniens. La premiere hazardoit un Benefice, qu'on pouvoit retenir, en deſiſtant d'enſeigner. La ſeconde traitoit les Theologaux comme des mercenaires ou des gens à gages. Ce Pape en propoſa un troiſiéme. Ce fut de donner ce privilege & cette exemption de reſidence, non ſeulement aux Etudians en Theologie, & aux Theologaux, mais auſſi aux Profeſſeurs de Theologie des Univerſitez. *In Theologica Facultate, in Scholis.* Car ce fut par cette *Faculté de Theologie des Ecoles* publiques ou des Univerſitez, qui eſtoient déja formées, qu'on eut enſuite un nombre ſuffiſant de Theologiens, pour remplir les Theologales des Cathedrales. Ainſi ce privilege regardoit principalement les Profeſſeurs en Theologie des Univerſitez, qui ont toûjours le plus contribué à fournir des Theologiens & des Theologaux, à quoy la Decretale tendoit. 6. Les Chapitres des Metropoles euſſent trouvé leur avantage à ne plus donner ny le titre ny les revenus d'une Prebende à un Theologien; mais à luy laiſſer ſeulement recuëillir les fruits des Benefices, dont il eſtoit déja pourvû. Mais la verité eſt, que cette Decretale ne les diſpenſoit pas de pourvoir à l'entretien de leur Theologien. 7. La raiſon que ce Pape apporte de cette diſpenſe commune aux Profeſſeurs des Etudes generaux, & aux Etudians, ne regarde neanmoins que les Profeſſeurs, qu'il ne faut pas priver de leur ſalaire, ceux qui travaillent à la vigne du Seigneur. 8. Auſſi les Profeſſeurs ſont exemptez de la reſidence pendant tout le temps qu'ils enſeignent, & les Etudians pendant ſeulement cinq années. 9. Les Statuts ou coûtumes contraires ne peuvent empeſcher l'effet de cette diſpenſe Apoſtolique: non ſeulement parce que l'autorité du ſaint Siege doit l'emporter, mais auſſi parce que l'intereſt public de l'Egliſe à avoir des perſonnes ſçavantes, doit eſtre preferé à des motifs particuliers qu'on pourroit avoir d'une reforme & d'une reſidence plus rigoureuſe dans quelques Chapitres. Au reſte les Papes Clement V. en 1308. Jean XXII. en 1331. Clement VI. en 1342. & en 1346. confirmerent la Decretale d Honoré III. 1. Quelques-uns ſe ſont fauſſement perſuadez que ce privilege des Profeſſeurs n'auroit plus de lieu, s'il ſe trouvoit une abondance de Theologiens. Ils n'ont pas aſſez conſideré que cent autres privileges ou diſpenſes ſubſiſtent, quoy que la premiere raiſon qui les a fait donner, ſemble ne ſubſiſter plus. 2. Que les loix generales de toute l'Egliſe ne ſe changent pas ſi legerement. 3. Que cette abondance de Theologiens ne ſeroit peut-eſtre pas de longue durée; & il importe de la faire durer par ce privilege meſme. 4. La meſme raiſon revoqueroit auſſi le privilege des Etudians. 5. Enfin il faudroit que l'Egliſe s'expliquaſt elle-meſme ſur cette abondance & ſur cette revocation du privilege.

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 4 pag. 113 231. 277. 295.

VI. Ce n'eſt pas ſans raiſon que j'ay avancé que les Chapitres trouvoient leur avantage à faire contenter les Theologiens de cette exemption de reſidence, & que la difficulté de trouver des Profeſſeurs en Theologie rendoit cette diſpenſe abſolument neceſſaire. Le Pape Boniface VIII. nous apprendra qu'on eſtoit encore en ſon temps dans la meſme indigence de gens ſçavants & de Profeſſeurs, & que les Chapitres ne leur donnoient que rarement & avec beaucoup de peine ce qui eſtoit neceſſaire pour leur entretien. C'eſt dans la Decretale, où ce Pape veut que les Eveſques puiſſent donner diſpenſe à ceux qui ont eſté pourvûs d'une Cure, de s'appliquer encore ſept années à l'étude, ſans eſtre obligez durant tout ce temps à ſe faire Preſtres ou à reſider: mais ſeulement à prendre le Soûdiaconat, dés la premiere année. Or la raiſon que ce Pape allegue de cette diſpenſe, c'eſt que le Canon du Concile de Lyon qui obligeoit les Curez à ſe faire Preſtres, & à reſider dés la premiere année; faiſoit qu'on ne trouvoit plus qu'avec peine des perſonnes qui vouluſſent accepter des Cures; parce qu'elles leur oſtoient le pouvoir d'achever leurs études, durant qu'eſtant deſtituez des biens de la fortune, les Prelats ne leur conferoient ordinairement point d'autres Benefices que des Cures. *Nonnullis ex tunc paræciales Eccleſias recuſantibus, legendi & proficiendi, cùm eis facultates non ſuppetant, nec ab Eccleſiarum Prælatis de aliis Beneficiis in pleriſque mundi partibus interdum provideatur eiſdem, opportunitas eſt ſublata, in grande univerſalis Eccleſiæ, quæ ad ſui regimen viros litteratis permaximè noſcitur indigere, diſpendium & jacturam.*

In Sexto. De ætat. c. 14.

VII. Le Concile de Bude en 1279. ordonna qu'à l'avenir on ne donneroit les Archidiaconez qu'à des perſonnes habiles, & verſées dans le Droit Canon, pour pouvoir decider toutes les cauſes de la juriſdiction Eccleſiaſtique, dont ils ſont chargez. Au moins qu'ils ſ. ient obligez d'étudier trois ans en Droit Canon après leur promotion, pendant leſquels ils joüiroient des revenus de leur Archidiaconé & de tous leurs autres Benefices, excepté des diſtributions. *Teneantur ad minus triennio in Canonico jure ſtudere, &c.* Et un peu plus bas, *Indulgemus autem Archidiaconis ſupradictis, quod infra triennium, quo ſtudio præfato vacabunt, Archidiaconatuum & aliorum Beneficiorum ſuorum fructus & proventus cum ea integritate percipiant, cum qua ipſos perciperent, ſi in dictis Archidiaconatibus vel beneficiis perſonaliter morarentur; quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis.* Ce Canon eſt d'autant plus remarquable, qu'il fait une extenſion du privilege accordé par Honoré III. aux Etudians en Theologie. Car la Decretale de ce Pape ne parle effectivement que des Profeſſeurs & des Etudians en Theologie; & ce Concile de Bude qui regloit la diſcipline des Egliſes de Hongrie & de Pologne, communique la meſme exemption aux Etudians en Droit Canon. Le terme *Indulgemus* dont ce Concile ſe ſert, montre aſſez clairement que c'eſt une nouvelle grace qu'il fait. Auſſi il la limite aux Archidiacres ſeuls, & à trois ans: au lieu que la Decretale dn Pape Honoré III. donne cinq ans à tous les Etudians en Theologie.

Can. 38.

VIII. Ce furent donc les Eveſques qui commencerent à étendre cette exemption de reſidence, en la communiquant aux Etudians, & apparemment auſſi aux Profeſſeurs du Droit Canon. Il eſt à croire que ces Eveſques de Hongrie ne furent pas les premiers, aux moins ils ne furent pas les ſeuls qui firent cette extenſion de privilege. La raiſon de

la diſpenſe eſtoit la meſme pour les études du Droit Canon, & pour les études de Theologie: ſçavoit l'utilité de l'Egliſe univerſelle, qui ne peut ſe paſſer ny d'habiles Theologiens pour les dogmes de la foy, ny de ſçavans Canoniſtes pour les reglemens de la Diſcipline. Le Pape Nicolas IV. donna encore plus d'étenduë à ce privilege, dans la Bulle de l'érection de l'Univerſité de Liſbonne. Toutes les Facultez ordinaires des Univerſitez y eſtoient, *Cujuſlibet licitæ Facultatis ſtudia.* Le Pape donna exemption de reſidence à tous les Profeſſeurs. *Statuimus, ut univerſi Magiſtri, actu regentes in civitate prædicta, proventus Prabendarum & Beneficiorum ſuorum, etiamſi perſonatus & dignitates exiſtant, quotidianis diſtributionibus exceptis, integre percipere valeant.* Ce privilege ne regarde que les Profeſſeurs, mais auſſi il les embraſſe tous. Il eſt fort probable que cette Bulle fut dreſſée ſur le Formulaire de l'érection, ou de la confirmation de toutes les Univerſitez.

Rainal an. 1290. n. 33.

IX. Le Concile de Trente ne jugea pas cette diſpenſe moins neceſſaire en ſon temps, & en effet la diſette de Theologiens n'eſtoit pas moindre que dans les ſiecles paſſez. Ce Concile aprés avoir fait de nouvelles inſtances pour faire aſſigner des Prebendes à tous les Theologaux des Egliſes Cathedrales & des Metropolitaines, renouvella la diſpenſe d'Honoré III. en faveur des Profeſſeurs qui enſeignent dans les Ecoles publiques, & des Etudians en Theologie. *Docentes vero ipſam ſacram Scripturam, dum publice in Scholis docuerint, & Scholares, qui in ipſis Scholis ſtudent, privilegiis omnibus de perceptione fructuum, Prabendarum & Beneficiorum ſuorum, in abſentia à jure communi conceſſis, plenè gaudeant & fruantur.*

Seſſ. 5. c. 1.

Le Concile de Trente ne parle que des leçons de l'Ecriture ſainte. On ne doute pourtant pas que les leçons de la Theologie Scholaſtique n'y ſoient compriſes. La Congregation du Concile a ſouvent declaré, que les Profeſſeurs du Droit Canon joüiſſent auſſi des fruits de leurs Benefices, quoy qu'abſens, & quoy que leurs Prebendes ſoient dans une Egliſe de la meſme ville où ils enſeignent. 2. La meſme Congregation a declaré que le Concile de Trente n'a point revoqué la permiſſion accordée par Boniface VIII. dans la Decretale *Cum ex eo*, rapportée cy-deſſus. Auſſi elle a répondu que l'Eveſque pouvoit permettre à des Profeſſeurs de Theologie, pourvûs d'une Cure, de continuer encore quelques années le meſme exercice, ſans rien perdre des revenus de la Cure, que ce qui eſt neceſſaire pour l'entretien d'un Vicaire. Mais Fagnan ajoûte ſur la Decretale *Super ſpecula De Magiſtris: n.* 17. que le Pape ayant eſté conſulté par la Congregation du Concile, répondit que l'Ordinaire ne pouvoit donner diſpenſe aux Curez de s'abſenter de leurs Cures pour aller étudier.

Fagnan l. 5. Decret part. 2. pag. 208. 209. 210.

Le Concile de Trente peut avoir eu pluſieurs conſiderations pour ne pas revoquer cette Decretale de Boniface VIII. quelque oppoſée qu'elle paroiſſe d'abord à la ſeverité de la Diſcipline Eccleſiaſtique. Car premierement elle ne donne pas cette diſpenſe, mais elle permet aux Eveſques de la donner. C'eſt donc aux Eveſques à la ménager, & à ne l'accorder que dans les beſoins preſſans de l'Egliſe. 2. Elle ne donne ce pouvoir qu'aux Eveſques, & non pas aux autres Prelats. 3. Elle les avertit de ne donner cette diſpenſe qu'à des ſujets, capables de rendre de grands ſervices à l'Egliſe. 4. Elle veut que les études ſe faſſent dans une Univerſité fameuſe. 5. Elle ne permet pas de donner plus de ſept ans de diſpenſe, mais elle permet de les abbreger. Tout cecy eſt tiré de Fagnan, qui ajoûte que la Congregation a quelquefois changé de ſentiment, & n'a pas eſté d'avis que les Eveſques donnaſſent ces ſortes de diſpenſes aux Curez; elle n'en accorde elle-meſme aux Curez, tout au plus que pour un an, quelque preſſante qu'en puiſſe eſtre la neceſſité; enfin le Concile ayant mis les Cures aux Concours, & ayant par là fait connoiſtre à tous les Patrons de quelle capacité devoient eſtre les perſonnes qu'ils preſentent pour les Cures; aprés cela il ſemble que les abſences ne peuvent plus eſtre tolerées en faveur des études.

La meſme Congregation du Concile a jugé que l'Eveſque pouvoit rappeller des études, qui ſe font dans les Univerſitez meſmes, les Chanoines qui y ſont allez ſans ſa permiſſion, quoy que ce fût avec la permiſſion du Chapitre, qui pourroit ſe flatter dans l'intereſt qu'il a de profiter de leur abſence. Il peut encore les rappeller, s'il ne les eſtime pas propres à profiter des études, par les conſiderations de leur eſprit, & de leur âge; ou enfin s'ils ne s'appliquent point ſerieuſement à l'étude. Enfin il peut les rappeller, ſi ſon Egliſe manque de Miniſtres. Et pour éviter cet inconvenient, il ne peut envoyer que deux Chanoines à la fois pour faire leurs études, ſelon l'opinion de quelques-uns. Certainement il doit en limiter le nombre, ſelon les beſoins de ſon Egliſe. L'Eveſque ne doit donner ces permiſſions qu'à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans. La meſme Congregation a jugé d'autres fois que ces diſpenſes ſe pouvoient accorder juſqu'à l'âge de trente ans ſeulement. Elle a crû qu'on pouvoit auſſi les accorder à ceux qui n'étoient pas encore Preſtres, pour étudier en Droit Civil, ſi c'eſtoit pour mieux reuſſir aprés cela dans l'étude du Droit Canon. Les Theologiens, ou les Theologaux reçoivent auſſi lés fruits de leurs Prebendes, mais les Theologaux ne touchent les diſtributions que les jours qu'ils enſeignent, ou qu'ils preſchent. J'ay crû qu'on ne ſeroit pas fâché de ſçavoir quels ont eſté les avis de ces ſçavans & éminentiſſimes Juriſconſultes qui compoſent cette Congregation; quoy qu'on ſçache bien qu'en quelques Chapitres il y a des Statuts, ou des uſages contraires.

Fagnan l. 5. Decret part. 1. pag. 75. 76. 169. 172. ibid. par. 2. pag. 436.

X. Il faut paſſer du Concile de Trente, & des explications qu'on en a données aux Conciles particuliers qui ont eſté aſſemblez pour en executer les Decrets. Le Concile premier de Milan en 1565. ordonna que l'on inſereroit toutes ces conditions, dans les licences qu'on donneroit de s'abſenter en faveur des études; qu'on étudieroit en Theologie, ou en Droit Canon, dans une Univerſité fameuſe; qu'on n'auroit pas encore l'âge de trente ans, au moins lors de l'impetration de cette licence; qu'on ſe feroit au moins Soudiacre dans l'année; que tous les ſix mois on envoyeroit à ſon Eveſque une atteſtation du Profeſſeur, qui témoigne qu'on s'applique & qu'on reuſſit à l'étude: de quoy l'Eveſque s'informeroit auſſi d'ailleurs. Si ces conditions ne ſont exprimées dans la licence, elle eſt nulle: ſi elles manquent à celuy qui l'obtient, il eſt obligé

Cap. 27.

à reſtitution & aux autres peines des non reſidens. Enfin ces licences ne peuvent ſe donner que pour cinq ans & pour les études de la Thelogie, ou du Droit Canon

Cap. 13. Le Concile de Tours en 1583. renferma toutes ces meſmes conditions en un de ſes Canons. *Quod ſiqui in celebri Univerſitate Theologiæ, aut ſacrorum Canonum profeſſione ſtudium ſtrenuamque operam navare deſiderant, his licentia privilegioque percipiendi in abſentia fructus Prabendarum ita demum potiantur, ſi minores triginta annis exiſtentes, docibiles fuerint judicati, & poſtquam præſentes recepti, promoti fuerint ſaltem ad Subdiaconatum, nec cuiquam tale indultum ultra quinquennium ſuffragetur.* Le Concile ajoûte qu'ils envoyeront tous les ans une atteſtation de leurs Profeſſeurs, qui faſſe foy de leur aſſiduité à l'étude. Le Concile d'Aix en 1585. ne fit que copier tout au long & mot à mot le Decret du Concile I. de Milan, à quoy il ajoûta que ces ſortes de licences ne ſe donneroient jamais aux Curez *Similes autem facultates, etiam prædictis requiſitis concurrentibus, iis qui Parrochiales Eccleſias obtinent, minimè concedantur.* Le Concile de Toulouſe en 1590. comprend dans ſon Decret à peu prés les meſmes conditions, ſi ce n'eſt qu'il permet d'étudier en Theologie, ou en Droit Canon, ou aux autres ſciences, propres & licites aux Clercs. *Ut vere in publico celebrique gymnaſio, Theologiæ, vel ſacra Canonum lectioni, aut ſaltem aliis, quæ jure Clericis permittuntur, ſcientiæ ſerio ſtudeant.* Et il ſouffre ſeulement qu'on ſoit au deſſous de l'âge de vingt-cinq ans, quand on commence ces études. Le Concile d'Aquilée en 1596. ne permet que les études de Theologie & du Droit Canon, & veut qu'on ait moins de trente ans, quand on les commence: enfin ce Concile donne aux Curez l'excluſion de ces diſpenſes, parce qu'ayant eſté élûs aux Coneours, ils doivent eſtre plus propres à enſeigner qu'à étudier.

Tit. De reſidentia.

Cap. 7.

CHAPITRE LXXIII.

Les autres diſpenſes de la Reſidence pour les Chanoines qui aſſiſtent l'Eveſque, & autres exempts.

I. L'exemption des deux Chanoines qui aſſiſtent l'Eveſque, eſt plus ancienne qu'Alexandre III. Ce Pape la confirme.

II. Il ſemble que c'eſt Honoré III. qui a reduit ce nombre à deux.

III. Pourquoy on les a privez des diſtributions. De deux ſortes de diſtributions.

IV. Decret favorable du Concile de Malines, pour rendre pluſieurs abſens participans des diſtributions.

V. De ceux que le Pape retient au ſervice de l'Egliſe univerſelle auprés de luy.

VI. Du privilege des Clercs & des Chantres de la Chapelle de nos Rois.

VII. Des Conſeillers Clercs des Parlemens. Ce qu'on peut dire contre eux & pour eux touchant l'obligation de reſider dans leurs Benefices.

VIII. Si le Metropolitain peut appeller auprés de ſa perſonne quelques-uns des Chanoines de ſes ſuffragans.

IX. Autres excuſes de la reſidence. Des malades, des vieillards, ſur tout des Curez.

X. De ceux qui n'ont qu'des Chapelles.

I. NOus comprendrons dans ce Chapitre toutes les autres diſpenſes que le Droit accorde aux Benefieiers inferieurs, parce qu'elles ne demandent pas tant d'étenduë que celle des Profeſſeurs & des Etudians, qui a eſté éclaircie dans le Chapitre precedent. Nous commencerons par les deux Chanoines que l'Eveſque choiſit pour l'aſſiſtet dans la conduite du Dioceſe. Leur exemption de reſidence eſt marquée dans deux Decretales, l'une d'Alexandre III. l'autre d'Honoré III. Voicy les termes de la premiere: *Statuimus, ne Canonicis, donec in ſervitio tuo fuerint, quidquam ſubtrahi debeat, vel auferri, quod de communitatis ſibi beneficio debetur: niſi forte ſint victualia, qua non conſueverunt abſentibus exhiberi.* Il faut remarquer que ce Decret ne limite point le nombre des Chanoines qui peuuent s'abſenter du Chœur, pour aſſiſter l'Eveſque dans le gouvernement du Dioceſe. Et il y a toutes les apparences du monde, que le Clergé de la Cathedrale eſtant comme le Senat & le Conſeil de l'Eveſque, pour gouverner avec luy & ſous luy tout le Dioceſe, ce nombre n'avoit point eu autrefois d'autres bornes que celles de la charité & des beſoins de l'Egliſe. Mais il arriva dans la ſuite du temps, que les Chapitres commencerent à ne vivre plus dans cette ancienne union & dans cette parfaite correſpondance avec leur Eveſque, les menſes & les revenus ſe ſeparerent, les défiances & les meſintelligences trop frequentes porterent quelques Chapitres à faire des ſtatuts rigoureux contre les Chanoines abſens, ſans en excepter ceux que l'Eveſque choiſiſſoit pour eſtre comme ſes aides & ſes coadjuteurs dans les penibles fatigues de ſon miniſtere.

C. De cætero De Clericis non reſidentibus.

II. Témoin le Chapitre de Meaux qui fit un Statut, pour priver tous les Chanoines abſens des fruits de leurs Prebendes, excepté ſeulement les malades, ceux que le Pape retiendroit à ſon ſervice, ceux qui feroient des pelerinages de pieté, & les Etudians. *Ut Canonici, qui non reſident, ſuarum priventur fructibus Prabendarum, illis exceptis, quos infirmitas excuſant, ſive in Apoſtolica ſedis ſervitio contingeret detineri, quos peregrinationis labor, aut ſtudia traherent literarum.* Ce Chapitre avoit juré l'obſervanee religieuſe de ce Statut & l'avoit fait confirmer par le Pape. L'Eveſque s'en plaignit au Pape, qui prit un temperament pour ſatisfaire aux juſtes deſirs de l'Eveſque, & pour ne pas donner occaſion au Chapitre de ſe plaindre du peu d'aſſiduité des Chanoines aux Offices divins. Ce temperament fut de permettre à l'Eveſque de prendre ſeulement deux Chanoines avec luy, pour le ſoulager dans les travaux de l'Epiſcopat. Ce nombre ſuffiſoit pour les beſoins de l'Eveſque, & le Chapitre ne pouvoit point faire de plaintes raiſonnables pour l'abſence de deux Chanoines ſeulement. Voicy comme ce Pape écrivit à l'Eveſque de Meaux. C'eſtoit Honoré III. *Unde cum tibi plurimum expediat, aliquos Canonicorum ipſorum in tuo ſervitio retinere, nobis humiliter ſupplicaſti, ut ſuper hoc neceſſitati tua conſulere dignaremur. Volentes igitur ſic Conſtitutionem moderari ſupradictam, ut dicta Eccleſia fructum ſentiat ex eadem, & tu per ejus abſentiam dispendium non incurras, præſentium authoritate decernimus, ut duo ex Canonicis Eccleſia memorata in tuo ſervitio exiſtentes, ſuarum fructus integre percipiant Prabendarum.* C'eſt la la ſeconde Decretale que nous avions promiſe, &

C. Ad audientiam, De Clericis non reſid.

c'eſt là la premiere déterminarion du nombre de deux Chanoines.

III. Ce Pape rend la raiſon de cette diſpenſe, quand il ajoûte que ceux qui travaillent pour le ſervice de l'Eveſque & de l'Eveſché, ne doivent pas paſſer pour abſens. *Cùm abſentes dici non debeant ſed preſentes, qui tecum pro tuo & ipſius Eccleſia ſervitio commorantur* On pourroit oppoſer au contraire, que ſi ces deux Chanoines doivent eſtre eſtimez preſens, il ne faut donc pas les priver de leurs diſtributions, Mais on peut auſſi répondre que cette privation des diſtributions n'eſt nullement one peine, mais uoe coûtume, ſur laquelle on faiſoit peu de reflexion, parce que ces diſtributions ne conſiſtoient qu'en des eſpeces pour la nourritore, qui ne pouvoieut ſe diſtribuer qu'entre les preſens. C'eſt manifeſtement le ſens des paroles de cette Decretale d'Alexandre III. *Ne quidquam ſubtrahi debeat, vel auferri, niſi forè ſint conſuetudines, quæ non conſueverunt abſentibus exhiberi* Ce n'eſt pas la coûtume, il ne ſeroit pas meſme ſouvent poſſible de diſtribuer aux abſens ou de leur reſerver ces ſortes de choſes qui ſe conſument par l'oſage. Ce fut là la premiere nature des diſtributions. On a depuis penſé à faire ſentir quelque peine à ceux qui ſeroient abſens du Chœur, & qui en ſeroient abſens par leur faute, on a augmenté les diſtributions, on les a fait monter au tiers des revenus, & on en a privé les abſens. Cette ſeconde nature de diſtributions a eſté confonduë avec la premiere, & on a bien pû par megarde priver des unes & des autres quelques-uns de ceux qui n'eſtoient abſens que pour rendre un ſervice plus importanr a l'Egliſe, que celuy qu'elle pouvoit eſperer de leur preſence. Car qui peut douter que les deux Chanoines qui ſuivent l'Eveſque dans ſes viſites & dans toutes les fatigues de l'Epiſcopat, ne ſoient encore plus utiles à l'Egliſe, que ceux qui ſont preſens aux offices du Chœur? Mais la verité eſt, que ces deux Chanoines eſtoient déja privez des diſtributions, avant que cette ſeconde eſpece de diſtributions fût en uſage; & aprés qu'elle a eſté introduite, on l'a peu diſtinguée de la premiere. On a pû auſſi conſiderer que ces deux Chanoines qui aſſiſtent l'Eveſque, ſont auſſi ordinairement entretenus à ſes dépens, & n'ont par conſequent aucun ſujet de regretter la perte de leurs diſtributions. Et c'eſt à quoy le Concile de Trente s'eſt tenu, quand il a ordonné que les diſtributions ne fuſſent que pour les preſens, & que le tiers des revenus fût mis en diſtributions.

Goſſ. 24. c. 12.
Goſſ. 21. c. 3.

IV. Le Concile de Roüen en 1581. mit entre les juſtes cauſes de s'abſenter, celle d'aſſiſter l'Eveſque dans ſon miniſtere, & limita cela à un ou deux Chanoines. Mais celuy de Malines en 1570. ne s'arreſta pas ſi preciſement aux termes du Droit. Car il declara qu'on feroit joüir de leurs diſtributions ceux qui ſeroient occupez aux affaires de l'Egliſe, ou de l'Eveſque, du Chapitre, de la Fabrique, l'Eveſque, l'Archidiacre, le Penitencier, & enfin tous ceux qui exercent les fonctions de leur dignité, ou qui ſervent l'Eveſque dans les Ordinations, dans les viſites & dans les autres charges de l'Epiſcopat. *Ut ſi quis in negotiis Eccleſiæ aut Epiſcopi ſtatis horis intereſſe nequiverit, pro intereſſente divinis habeatur, atque ut talis diſtributionibus gaudeat. Intelligit Synodus in Eccleſiæ negotiis occupari, non ſolùm eos qui Capituli vel Fabricæ negotia tractant, ſed & Epiſcopum, Archidiaconum, Pœnitentiarium, atque illos omnes qui propria dignitatum vel Prebendarum ſuarum munera obeunt, aut Epiſcopis ordines conferentibus, viſitantibus, aut in aliis Epiſcopatûs negotiis occupatis adſunt, vel aliqua ab eis miſſi, conſilium & operam ſuam impendunt; quos pro eo tempore fraude & dolo ſecluſis, decernit pro præſentibus reputari, & omnibus emolumentis gaudere debere, ſicuti ſi perſonaliter divinis intereſſent. Illos quoque qui ſub dictis divinis officiis aut celebrant, aut ad celebrandum ſe præparant, vult hac Synodus pro eo tempore præſentes in divinis reputari, modò tamen abſolutæ ſacrificiæ, ſine notabili morain chorum redeant.* Il eſt vray que ce Concile, qui nomme tant d'autres Beneficiers, ne nomme pas les deux Chanoines qui aſſiſtent l'Evêque. Mais quand il ioculque avec ſoin, qu'on doit eſtimer preſens tous ceux qui ſont occupez aux affaires de l'Egliſe & de l'Evêque, & tous ceux qui aſſiſtent l'Eveſque dans les Ordinations, dans les viſites & dans les autres fonctions de l'Epiſcopat, peut-il ne pas comprendre dans ce nombre les deux Chanoines particulierement deſtinez & appliquez a cela? On pourroit dire que ce Concile ne parle que des abſences particulieres qu'on fait à quelques heures du jour, ou pendant quelques jours ſeulement; au lieu qoe ces Chanoines ſont dans un engagement continuel de s'abſenter. Mais un plus long ſervice n'en eſt pas moins conſiderable, ny moins digne de reconnoiſſance. Au moins pendant que ces deux Chanoines ſont dans l'exercice actuel d'aſſiſter l'Eveſque, ils meriteroient de participer au même avantage que ceux qui luy rendent des ſervices paſſagers.

Tit. de Epiſc. & Capit. n. 24.

Tit. de offic. & cultu div. n 4. 5.

V. Les Chanoines que le Pape retient à ſon ſervice, ſelon les meſmes Decretales, ont le meſme droit de recueillir les gros fruits de leurs Prebendes, quoy qu'ils ſoient abſens. Nous avons vû dans la Decretale *Ad audientiam*, qoe le Chapitre de Meaux, qui avoit fait un ſtatut contre les abſens, pour exclure ceux que l'Eveſque tenoit à ſon ſervice, avoit neanmoins excepté de cette loy ceux que le Pape arreſtoit auprés de luy pour le ſervice de l'Egliſe oniverſelle. *Sive in Apoſtolica Sedis ſervitio contingeret detineri.* Le Chapitre de Mets n'avoit pas eſté ſi reſpectueux envers le ſaint Siege, il n'avoit point fait d'exception ſemblable dans un pareil ſtatut. Auſſi le même Pape les avertit, les pria, leur manda, de laiſſer joüir de leurs revenus ceux qui eſtant appliquez au ſervice du ſiege Apoſtolique, ſervoient en meſme temps l'Egliſe univerſelle *Cum familiares noſtri, qui circa nos ſe officiales exhibent univerſis, minori non debeant prærogativa gaudere, quam veſtrum ſinguli, quorum negotia per ſeipſos ſæpius promoventur.* Le Pape Alexandre III. avoit confirmé en 1170. le Statut du Chapitre de Noſtre-Dame de Paris, qui diſpenſoit de la reſidence les Chanoines qui eſtoient au ſervice du Pape & du Roy. *Eis exceptis, qui in ſervitio noſtro, vel Regis Francorum permanſerint.*

C Cum dilectus. De Cleric. non reſid.

Baluz. Miſcell. Tom 5. pag. 233.

VI. C'eſt icy le lieu de dire un mot des Officiers de la Chapelle de nos Rois. Du Tillet cite, & Chopin rapporte la Bulle de Clement VI. en 1351. datée d'Avignon, où ce Pape reſidoit, par laquelle il eſt permis aux Chapelains & aux Clercs attachez

Chopin De domain. Fran. l. 3. c. 10. Du Tillet Part. 2. pag.

419. 440. 447 451 452. 453. 454. 455. au ſervice des Rois & des Reynes de France, *Capellani & Clerici, veſtris & ſucceſſorum veſtrorum obſequiis inſiſtentes*, de joüir pendant le temps qu'ils ſont en ſervice, des revenus des Benefices, des Prebendes & des Dignitez, dont ils ſeront pourvûs dans les Egliſes Cathedrales, meſme ſans y reſider. Du Tiller cite la Bulle de Jean XXII. qui accordoit la meſme choſe, en confirmant les Bulles precedentes d'Alexandre IV. de Martin IV. & de Gregoire X. Il cite auſſi celle de Jean XXIII. qui accorde le meſme privilege à trente Officiers de M. le Daupbin. Je laiſſe les autres conceſſions pour les Officiers des autres Princes, parce qu'elles eſtoient purement perſonnelles. Chopin cite auſſi la Bulle de Jean XXII. qui donne le meſme privilege aux Clercs de la Sainte Chapelle de Paris. Guimier cite encore une Bulle de Pie II. qui permet aux Chapelains & aux Clercs qui ſont au ſervice du Roy & de la Reine, de recevoir les gros fruits de leurs Prebendes & de leurs autres Benefices, quoy qu'abſens, & de conferer meſme les Benefices à leur tour, puiſque la Collation des Benefices ſe met entre les fruits.

In Pragm. Qualiter bona ſint dicenda, extra chorum.

Il eſt vray que le Concile de Trente a caſſé toutes les diſpenſes perpetuelles de reſidence. Mais le privilege dont nous parlons a eſté & accordé, & addreſſé par les Papes aux Rois & aux Reines de France, & non pas à leurs Officiers. Ainſi il n'eſt pas meſme vray-ſemblable que le Concile de Trente ait eu la penſée de le revoquer; & il eſt certain que s'il en avoit eu le deſſein, il l'auroit exprimé en une autre maniere qu'en termes generaux. Ajoûtez à cela que cette diſpenſe dont nous parlons n'eſt point perpetuelle. Elle eſt limitée au temps, & au nombre des années, que ces Clercs ſont en ſervice auprés de leurs Majeſtez. Elle eſt meſme limitée au quartier de l'année qu'ils ſervent: étant obligez d'aller reſider le reſte de l'année. C'eſt ce qui eſt expreſſément porté par l'Edit de Melun, que le Roy Henry III. publia en 1580. pour ſatisfaire aux remonſtrances de l'Aſſemblée generale du Clergé de France. En voicy les paroles. *Les Chantres de noſtre Chapelle aprés qu'ils ſeront hors de quartier, ſeront tenus d'aller deſſervir en perſonne les Prebendes & autres Benefices ſujets à reſidence, dont ils auront eſté pourvûs. Autrement à faute de ce faire, ſeront privez des fruits deſdites Prebendes, & autres Benefices ſujets à reſidence.* Cet article de l'Edit de Melun a eſté icy rapporté au long, pour faire connoiſtre qu'aprés le Concile de Trente meſme, nos Rois ſont demeurez en poſſeſſion de leur ancien privilege; & que le Concile de Trente n'ayant revoqué que les diſpenſes perpetuelles, ne peut avoir donné d'atteinte à celle dont nous parlons, qui eſt limitée au quartier que ces Chantres ſont en fonction.

Art. 7.

VII. Il y en a qui ont douté que les Conſeillers Clercs des Parlemens de France, puſſent alleguer en leur faveur, pour joüir du meſme privilege, non pas ſeulement une foule d'Arreſts qui leur adjugent les gros fruits des Benefices, où ils ne reſident point; mais une Ordonnance ſemblable à celle de Melun, que nous venons de rapporter; ou les termes formels de quelque privilege Apoſtolique. Ces critiques ne demeurant pas d'accord qu'ils puiſſent joüir de cette exemption, ne ſe laiſſent pas facilement perſuader par des Arreſts qu'on donne dans ſa propre cauſe; & ils peſent beaucoup cette circonſtance, que l'Edit de Melun eſtant le ſeul qui ait parlé de cette exemption, il n'a parlé que des Miniſtres ſacrez de la Chapelle du Roy, ſans dire un ſeul mot des Conſeillers Clercs.

Ils conſiderent encore que cet Edit oblige les Officiers de la Chapelle du Roy, d'aller reſider quand ils ne ſont pas en quartier, & ſatisfait par là aux plaintes de l'Aſſemblée du Clergé. Or les Conſeillers Clercs ne ſervent pas par quartiers, & leur abſence eſt perpetuelle. C'eſt en cela meſme que cette diſpenſe à leur égard peut paroiſtre à ces cenſeurs contraire au Concile de Trente, qui a revoqué toutes les diſpenſes perpetuelles de ne point reſider. Un Arreſt a obligé d'aller reſider durant les vacations, mais ç'a peut-eſtre eſté à leur avis plûtoſt une marque, qu'on reconnoiſſoit l'obligation de reſider, qu'un moyen ſuffiſant d'y ſatisfaire.

Que ſi l'on pretend que les termes de la Bulle du Pape Clement VI. *Capellani & Clerici veſtris & ſucceſſorum veſtrorum obſequiis inſiſtentes*, conviennent auſſi-bien aux Conſeillers Clercs, qu'aux Clercs de la Chapelle; c'eſt une pretention qui ne paroiſt pas à ceux dont nous parlons, avoir des fondemens aſſez ſolides. Car où eſt-ce que les Conſeillers des Parlemens ont eſté appellez Chapelains des Rois? Ce privilege de Clement VI. eſt commun aux Rois & aux Reines; or les Reines ont-elles auſſi des Conſeillers Clercs pour Officiers? Les termes de la Bulle diſent clairement que c'eſt pour des Chapelains, faiſant la fonction de Chapelains, que cette exemption eſt accordée. Or les Conſeillers Clercs ne ſervent pas les Rois en qualité de Chapelains. Les privileges eſtant contre le Droit commun, il faut leur donner le moins d'étenduë qu'il ſe peut. Ainſi il ne faut pas étendre ces termes au delà de leur ſignification naturelle. Enfin ſi tous les Conſeillers Clercs des Parlemens de ce grand Royaume ſont capables de cette exemption de reſidence dans leurs Benefices, parce qu'ils ſervent le Roy, ils diſent que c'eſt un moyen de deſerter une partie des Egliſes Cathedrales & Collegiales. Le Roy Henry III. en l'an 1585. par un Arreſt de ſon Conſeil, regla le nombre de ces privilegiez, confirmant un Edit d'Henry II. en 1554. *Sa Majeſté ordonne que l'Edit de l'an 1554. ſera entretenu, à ſçavoir, qu'és Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, n'eſtant en la diſpoſition, ou Collation du Roy, n'y ait plus de deux privilegiez des Chapelles de leurs Majeſtez; & és Egliſes Collegiales, dont les Prebendes ſont en la Collation de ſa Majeſté, n'y ait plus de quatre privilegiez. Et ſi le nombre eſt de quarante Chanoines & plus, y puiſſe avoir juſques à ſix deſdits privilegiez, gagnant les fruits de leurs Prebendes, comme cy-deſſus a eſté ordonné.* Cela nous apprend le ſoin que nos Rois ont pris de ne pas multiplier le nombre des privilegiez, afin de ne pas trop diminuer le culte divin, & le nombre des reſidans dans les Egliſes Cathedrales, ou Collegiales.

Memoires du Clergé tom. 1. part. 3. pag. 70. & ſeqq.

Ce que j'ay dit du ſentiment de ces critiques, ne tend qu'à éclaircir de tous coſtez la verité. Chopin a pris la défenſe de ce privilege des Conſeillers Clercs. Voicy ſes paroles: *Imò Regij etiam Senatores Clerici, propterea ſolvuntur communi lege miniſterij in ſuis ſacerdotiis, quia Senatorij Reipublicæ*

De ſacra Politia. l. 3. c. 3. n. 17.

negotiis dictim occupantur. Je ſçay auſſi ce que l'Archeveſque de Cantorbery Hubert écrivit au Chapitre de Saliſbery, ſe ſervant de la plume du pieux & ſçavant Pierre de Blois, pour excuſer de la reſidence ceux que le Roy occupoit dans les affaires publiques, ceux que l'Archeveſque employoit au ſervice de l'Egliſe, meſme d'entre les Chanoines de ſes ſuffragans, & pluſieurs autres, dont nous parlerons cy-deſſous. *Petrus Bleſen. Epiſt. 135.* *Cùm ubique terrarum Majoribus reverentia debeatur, & maximè Regi tanquam præcellenti: eos qui negotia Regis aut Regni procurant fiſcalis ratio ſon publicæ res neceſſitas à lege communi eximit, cùm in omnium hominum ſtatu vices ſuas ſufficienter impleat, quamvis abſens, qui omnium commoditatibus ſe impendit. Quæ igitur Magiſtri Thomæ fides & induſtria multipliciter probata eſt in publicis Regni negotiis, quandiu in ſaltibus ſe exercet, nolumus, ut ipſum ad reſidentiam compellatis.* Aprés cela le meilleur party que nous puiſſions prendre, eſt d'abandonner ceux qui ſont intereſſez dans cette queſtion à leurs lumieres, & à leurs conſciences, & ne point nous precipiter nous-meſmes à une cenſure inconſiderée.

VIII. Quant au droit de l'Archeveſque d'appeller à ſon ſervice les Chanoines meſmes de ſes Suffragans, voicy comme il en eſt parlé dans la meſme lettre. *Scitis præterea quod de ſingulis Cathedralibus Eccleſiis regni poſſumus eos pro arbitrio noſtro vocare in partem ſollicitudinis nobis injunctæ, quos ad hoc magis expedire noverimus. Nec abſurdum videtur, ſi nobis Suffraganeorum noſtrum Canonici, ſi membra Capiti obſequantur.* Ce n'eſtoient probablement non plus que des commiſſions; aprés quoy ces Chanoines retournoient à leur reſidence. Or ce n'eſtoit pas alors une loy generale dans tous les Chapitres, que les Chanoines y reſidaſſent pendant toute l'année. Le Pape Innocent III. confirma le Statut du Chapitre de ſaint Aignan, par lequel les Chanoines furent obligez de reſider au moins l'eſpace de ſix mois, ou interrompus, ou de ſuite. Le Pape Alexandre III. confirma en 1170. le Statut du Chapitre de Paris qui n'obligeoit ſes Chanoines qu'à ſix mois de reſidence. Il faut revenir à la lettre de l'Archeveſque de Cantorbery. *Regiſt. 14. Epiſt. 151 Baluz. Miſcel. To. 2. pag. 233.*

IX. Aprés cela cet Archeveſque paſſe à d'autres excuſes legitimes pour ne point reſider, dont il y en a quelques-unes qui n'ont pas encore eſté touchées. *Certum eſt, quod quidam domino Regi ſunt neceſſarij, quidam nobis, quidam infirmantur, quidam in Scholis militant, quidam in peregrinatione ſunt, quorundam Prabenda ad reſidentiam non ſufficiunt. In omnibus his habendum eſt diſcretionis & cautelæ judicium, quatenus in ſingulis circa reſidentia obſervantiam habeatur conſideratio propria facultatis.* Les maladies, les pelerinages, le peu de revenu des Prebendes eſtoient donc alors des exceptions legitimes pour les Chanoines, pour ne point reſider. Quant au peu de revenu, le meſme Pierre de Blois écrivit au meſme Chapitre de Saliſbery, où il avoit une Prebende, & où on le preſſoit de venir reſider, qu'il ne le pouvoit en façon quelconque, parce que les revenus de ſa Prebende ſuffiroient à peine pour les frais du voyage. *Epiſt. 133.* *Miror, quod pro Prabenda quinque marcarum me urgetis ad reſidentiam faciendam; ſcientes, quod pro viatico uſque Sarisberiam tota mihi Prabenda non ſufficeret: quæ ſi inſufficiens eſt ad viam, multo magis ad reſidentiam.* Voyez ce qui a eſté dit ſur ce ſujet cy deſſus dans ce meſme livre ſecond. *Chap 71. n. 17. 18.*

Le Pape Boniface VIII. a excuſé de la reſidence, & a fait joüir des diſtributions meſmes tous ceux qui ſont malades, ou occopez aux affaires de leur Egliſe propre. *In Sexto. C. Conſuetudinem De Cler. non reſid.* *Qui verò aliter de diſtributionibus ipſis quidquam receperit, exceptis illis, quos infirmitas, ſeu juſta & rationabilis corporalis neceſſitas, aut evidens Eccleſiæ utilitas excuſarent, ad reſtitutionem teneatur.*

La Congregation du Concile a declaté, que les Curez ſont obligez à reſider, ſi la maladie les ſurprend dans leurs Paroiſſes. 2. S'il eſt neceſſaire pour leur gueriſon de ſe tranſporter ailleurs, l'Eveſque peut le leur permettre pour trois ou quatre mois. 3. La vieilleſſe n'excuſe point les Curez de la reſidence. 4. Les Chanoines dans leur extrême vieilleſſe gagnent les diſtributions meſmes, quoy qu'abſens, s'ils avoient accoûtumé de reſider. 5. L'Eveſque peut diſpenſer de la reſidence les Chanoines, mais non pas les Curez, pour les employer aux viſites, aux Seminaires & à la conduite des Religieuſes. 6. L'Eveſque ne doit donner qu'un an de diſpenſe à un Curé, qui ne peut reſider qu'avec un danger évident de ſa vie, à cauſe de ſes ennemis: ſi ces inimitiez doivent durer, il doit le porter à ſe defaire de ſa Cure, puiſque le Concile de Trente a revoqué tous les Indults perpetuels de ne point reſider, meſme pour des cauſes juſtes. 7. Les Curez ſont obligez à la reſidence, nonobſtant la malignité de l'air, & meſme en temps de peſte ils ſont obligez non ſeulement de reſider, mais auſſi d'adminiſtrer les Sacremens de Baptême & de Penitence, ou par eux-meſmes, ou par un Subſtitut. Ce fut la reſolution que le Pape & la Congregation donnerent à ſaint Charles Archeveſque de Milan, qui avoit propoſé la queſtion en 1576. *Fagnan. in L. 3. Decret. part. 1 pag. 78.*

X. Il ne nous reſte plus qu'un mot à dire des Chapelles ou Chapellenies & de leurs obligations. Le Concile de Trente a déterminé que ceux mêmes qui poſſedent les moindres Benefices dans les Cathedrales & dans les Collegiales, auſquels ſont attachées quelques charges de celebrer des Meſſes, ou de chanter l'Epiſtre, ou l'Evangile, ſont obligez de prendre les Ordres dans un an, & d'exercer eux-meſmes ces fonctions ſaintes. *Qui officia, Prabendas, portiones, ac qualibet alia beneficia obtinent, &c.* Il eſt évident par là que les Chapelles ſont compriſes dans ce Decret, & que celles qui ſont ſujettes à ces ſortes de charges, obligent à reſider & à exercer perſonnellement ces fonctions. La Congregation du Concile a reſolu, que les Chapelains ſont obligez d'eſtre Preſtres & de celebrer eux-meſmes les Meſſes dont ils ſont chargez, s'il eſt exprimé dans la fondation qu'ils ſeront Preſtres, & qu'ils celebreront eux-meſmes; ou bien ſi leurs Chapelles eſtant dans des Cathedrales, ou Collegiales, le fondateur les a obligez d'eſtre Preſtres. Si la fondation ne les oblige pas à la Preſtriſe, ils peuvent faire dire les Meſſes par des Subſtituts. *Sess. 21. c. 4. Sess. 24. c. 12.* *Fagnan. l. 1. Part. 2. pag. 228.*

CHAPITRE LXXIV.

Exceptions legitimes de la reſidence pour les Eveſques. Et premierement des voyages de Rome.

I. Quelles peuvent avoir eſté en general les raiſons de faire entreprendre aux Eveſques le voyage de Rome.

II. Ce veſtige de l'antiquité n'a point encore eſté aboly, de viſiter tous les ans l'Egliſe Cathedrale, ſoit par les proceſſions de tout le Dioceſe, ou autrement.

III. Les Eveſques viſitoient auſſi tous les ans l'Egliſe Metropolitaine & le Metropolitain.

IV. Les Eveſques d'Occident viſitoient en la meſme maniere le Pape & l'Egliſe Romaine. Ces viſites furent d'abord purement volontaires.

V. Le Pape Gregoire VII. fit de plus vives inſtances pour faire venir les Eveſques à Rome. Mais il n'uſa jamais de contrainte.

VI. Progrés de cette coûtume ſous Urbain II. & Paſchal II. ſous lequel elle ſe trouva établie pour les Metropolitains qui alloient à Rome, au moins tous les trois ans, mais qui pouvoient députer en leur place.

VII. Progrés de cette coûtume juſqu'au dernier ſiecle. Avec quel reſpect & quelle modeſtie les Eveſques & les Souverains meſmes ont traité avec les Papes, quand les raiſons d'Etat n'ont pas permis aux Eveſques de ſe rendre à Rome, où ils eſtoient appellez.

VIII. Sentimens de ſaint Bernard, d'Eſtienne de Tournay & de ſaint Anſelme.

IX. La plus importante raiſon de ſes voyages à Rome, en perſonne, ou par Deputez, a eſté de conferer avec le Pape de la conduite des Dioceſes.

X. Sous Innocent III. le nombre & le terme des années eſtoit déja reglé pour ces viſites.

XI. Comment accorder l'obeïſſance que les Cardinaux doivent au Pape, s'il les arreſte à Rome, avec l'obligation de reſider dans leurs Dioceſes.

XII. Comment s'eſt formée la coûtume generale de tous les Eveſques d'aller ou d'envoyer tous les ans à Rome.

XIII. Sixte V. mit la derniere main à ce Statut. Quels ſont preſentement les termes, & quelles ſont les utilitez de ces voyages.

XIV. Le Concile de Trente a diſpenſé les Eveſques de la neceſſité de viſiter l'Egliſe Metropolitaine.

XV. Paroles memorables de M. l'Eveſque de Pamiers continuateur des Annales de Baronius.

I. APrés avoir parlé de la loy & de la neceſſité de reſider, il eſt neceſſaire d'en faire connoiſtre les exceptions ou les diſpenſes legitimes. Nous en avons déja touché une partie, mais comme il y en a quelques-unes qui ſont d'une fort grande importance, il eſt bon de les éclaircir un peu plus à loiſir. Nous commencerons par les voyages de Rome, qui peuvent avoir eſté fondez ou ſur l'ancienne & religieuſe coûtume des Eveſques de viſiter leur Metropolitain, & des fideles de viſiter une fois l'an l'Egliſe Cathedrale, ou ſur l'obligation d'aſſiſter aux Synodes Romains, ou ſur les ſervices que le Pape peut attendre des Evêques pour les beſoins de l'Egliſe univerſelle.

II. Quant à l'uſage ancien de convier tous les Dioceſains à viſiter au moins une fois l'an l'Egliſe Cathedrale, Eude Eveſque de Paris, qui ſucceda à Maurice en 1196. n'oublia pas cet article dans ſes Conſtitutions Synodales. *Monemus Presbyteri Parochianos ſuos in Confeſſionibus & Prædicationibus ſuis, ut ſaltem ſemel in anno peregrinando viſitent Eccleſiam Pariſienſem.* Le Concile de Lillebonne en 1080. avoit fait la meſme ordonnance, & en avoit facilité l'execution, en commandant aux Curez de conduire une fois chaque année la Proceſſion de leurs Paroiſſes à la Cathedrale. *Presbyteri ſemel in anno circa Pentecoſtem cum Proceſſionibus ſuis ad matrem Eccleſiam veniant.* En 1293. Guillaume Eveſque d'Angers fit une Ordonnance Synodale, qui obligeoit les Confeſſeurs & les Curez, de donner pour penitence à leurs penitens la viſite annuelle de l'Egliſe Cathedrale d'Angers, au moins pendant cinq ou ſept années; puiſque cette devotion ſe pratiquoit avec ferveur dans les autres Cathedrales de la Province. Le Concile de Cologne en 1536. reconnut encore que les Proceſſions qui ſe faiſoient aux jours ſolennels des Egliſes Collegiales à la Cathedrale, eſtoient un reſte & comme un veſtige de l'ancienne pieté des Fideles, pour venir ſe reünir à leur Eveſque, comme au centre de leur unité ſainte & à la ſource de toutes les benedictions du Ciel. *Proceſſiones Eccleſiarum Collegiatarum ad ſummum templum, quæ in diebus maximè celebribus ac feſtis ſunt, procul dubio inſtituta ſunt cauſa conversendi illuc ad Miſſas Epiſcopales, deſideriogue recipiendi communionem vel benedictionem Epiſcopalem. Jam enim iſti Conventus ſpeciem quidem antiquitatis, & nihil præterea repræſentent: imò pernicioſa evagationis materiam præſtent, &c.* Voila comme ces viſites étoient un hommage ancien que toutes les Egliſes d'un Dioceſe rendoient à l'Egliſe Matrice, comme à leur divine origine. Voila comme les abus ſe gliſſerent dans ces peletinages de pieté. Voila comme ce ne furent plus que les Egliſes de la ville meſme, qui s'acquitterent de ce devoir. Voila enfin comme pour évitter les abus, on abolit preſque ces precieux reſtes de l'antiquité. Car ce Concile ne permit plus ces Proceſſions, que lorſque l'Eveſque ſeroit preſent en perſonne dans ſon Egliſe. Le Concile de Roüen en 1581. tâcha de reveiller cette ancienne pieté des Fideles, en faiſant renouveller les Indulgences autrefois accordées, afin d'attirer par cet attrait tous les Dioceſains, à viſiter l'Egliſe Matrice, au moins à Paſque & à la Pentecoſte. *Præcipimus illarum indulgentiarum confirmationem à Sede Apoſtolica peti. Sunt enim neceſſaria, ad veterem morem Chriſtianorum conſervandum & inſtaurandum, viſitandi Cathedralem & Matricem Eccleſiam in Paſchate & Pentecoſte, & tum confluendi ad ſuſcipiendam benedictionem Epiſcopalem.*

Ordericus Vitalis. pag. 532.

Spicileg. To. 11. pag. 238.

Part. 3. c. 28.

Tit. De Eccle. Offic. c. 35.

III. Les Eveſques n'avoient pas moins de zele à viſiter eux-meſmes l'Egliſe Metropolitaine, qu'à faire rendre ce devoir par tous leurs Dioceſains à leur Egliſe Cathedrale. Le Pape Innocent III. blâma l'Eveſque de Poitiers d'avoir paſſé pluſieurs années ſans viſiter l'Egliſe Metropolitaine de Bourdeaux, quoy qu'il y fût appellé par le Metropolitain, en vertu du ſerment qu'il luy avoit fait. *Nunquam Metropolitanam Eccleſiam viſitavit, licet pluries vocatus ad eandem in virtute obedientiæ ac ſub debito juramenti, quo Eccleſiæ Burdigalenſi tenetur.* Guillaume le Maire Eveſque d'Angers viſita en 1291. l'Egliſe Metropolitaine de Tours, comme y eſtant obligé trois mois aprés ſon ſacre. *Cùm nos more Majorum noſtrorum teneremur infra tres menſes à tempore conſecrationis noſtræ Turonenſem Eccleſiam viſitare* Roger a dit qu'en 1191. Geofroy Archeveſque d'Iorx ſe plaignit de l'Eveſque de Durham, qui privoit depuis deux ans l'Egliſe d'Iorx des viſites & des offrandes qu'il luy devoit.

Cap. 52.

devoit. *Jam per biennium Eccleſiam noſtram Ebo-racenſem debitis ei proceſſionibus ab antiquo, & oblationibus in diebus Pentecoſtes contra juris ordinem ſpoliare præſumpſiſti.* Le Concile de Ravenne en 1317. dit formellement que tous les ſuffragans de l'Archeveſché de Ravenne viſitoient l'Egliſe Metropolitaine aux jours de grande ſolennité, & autant de fois que l'Archeveſque les appelloit auprés de ſa perſonne, pour les beſoins preſſans de la Province. *Cùm ſæpè contingat dominos ſuffraganeos Eccleſiæ Ravennatis debere Eccleſiam Ravennatem viſitare, pro feſtivitatibus ſanctorum Apollinaris, Vitalis, vel aliis ex cauſis in Provincia emergentibus, à nobis evocati.* C'eſtoient là les deux raiſons qui convioient les Eveſques d'une Province de viſiter leur Metropolitain, comme le centre de leur union, non ſeulement à des jours ſolennels chaque année, mais auſſi dans des rencontres extraordinaires, où le Metropolitain les convoquoit pour deliberer ſur les affaires communes de la Province. Les Synodes extraordinaires & ordinaires ſont compris dans cette ſeconde raiſon.

Regeſt. 13. Epiſt. 92.

Can. 15.

IV. Or ce ſont ces meſmes raiſons de pieté, de bienſeance & de neceſſité, qui ont donné fondement à cette ancienne coûtume des Eveſques de toute la Chrétienté, principalement de l'Egliſe Occidentale, de rendre des viſites religieuſes & reglées à l'Egliſe Romaine, aux Mauſolées des Apoſtres, aux Vicaires de JESUS-CHRIST, au centre de l'unité & de la communion Catholique. Or ces viſites, ſoit qu'elles fuſſent pour adorer JESUS-CHRIST ſur le tombeau de ſes Apoſtres, ou pour conſulter le ſaint Siege, ou pour donner qualques avis au ſouverain Pontife, ou pour aſſiſter à ſes Synodes, elles paroiſſent avoir eſté autrefois purement volontaires, au moins pour les Eveſques hors de l'Italie. On ſe plaignit au Concile de Moſom en 995. de ce que le Pape Jean ayant appellé les Eveſques François au Concile d'Aix la Chapelle, puis à celuy de Rome, ils ne s'y eſtoient pas rendus. Le Pape vouloit faire rétablir Arnulphe dans l'Archeveſché de Reims. Et ny nos Rois uy nos Eveſques ne le deſiroient pas.

Ce n'eſtoient ſouvent que des pelerinages de devotion. S. Fulbert Evêque de Chartres alla à Rome pour y prier. *Romam gratia orationis abierat*, dit Glaber. Arnulphe Eveſque de Liſieux promit au Pape d'aller ſe jettet à ſes pieds, & luy fit des excuſes d'avoir tant differé. Ils'en excuſa encore une fois ſur ce que le Roy l'avoit arreſté. Hildebert Evêque du Mans parle ſouvent dans ſes lettres de ſon voyage de Rome. Jean de Saliſbery fait dire à l'Archeveſque de Cantorbery, que les grands Prelats ſont obligez à ces voyages reglez par leur profeſſion. *Nos Eccleſiam Romanam ex profeſſione noſtra ſtatutis temporibus cogimur viſitare.* Les Laiques alloient ſi frequemment à Rome, ſur tout pour obtenir le pardon & l'indulgence de leurs pechez, que le Concile de Salingeſtad en 1022. erut devoir leur défendre ces voyages, s'ils n'avoient la permiſſion de leurs Eveſques. *Nullus Romam eat, niſi cum licentia ſui Epiſcopi* Le Pape Eſtienne IX. convia Gervais Archeveſque de Reims au Synode de Romain, pour prendre ſon avis ſur les affaires de l'Egliſe. *De cauſis Eccleſiaſticis tuum conſilium habebimus.* Le Pape Alexandre II. en uſa de même envers le meſme Prelat. *Dum ad Synodum, ad*

L. 3 c. 8. Fulb. Epiſt. 109 150. Arnulp Ep. 8. 28. Hildeb. Ep. 19. 24. 76 Ioan Saliſb Epiſt. 44.

Can. 16 18

Epiſt 1.

Epiſt. 53.

quam pro adjutorio ſanctæ Eccleſiæ invitatus es, veneris. Lanfranc Archeveſque de Cantorbery témoigne que le meſme Pape Alexandre II. l'avoit ſeulement prié de venir au Synode Romain, lors qu'il n'eſtoit encore qu'Abbé du Bec. *Rogaſtis me quatenus ad vos venirem, vobiſcum in palatio veſtris ſtipendiis, tribus, aut eò amplius, menſibus moraturus.* Il s'en excuſa eſtant Archeveſque, & pria meſme le Pape de luy envoyer le Pallium, ſans l'obliger de l'aller querir luy-meſme. Hildebrand qui eſtoit alors Archidiacre de l'Egliſe Romaine, luy fit réponſe, qu'on luy eût infailliblement accordé ſa demande, ſi la choſe n'eût eſté ſans exemple; qu'il eſtoit par conſequent neceſſaire qu'il viſitaſt les tombeaux des Apoſtres. *Unde neceſſarium nobis videtur, vos Apoſtolorum limina viſitare, quatenus de hoc & cæteris efficaciùs vobiſcum conſulere valeamus.*

Baron. An. 1070. n. 20.

V. Ce fut le Pape Gregoire VII. qui eſtoit ce meſme Hildebrand, qui commença de faire de plus vives inſtances, pour obliger les Eveſques à ces viſites. Je ne diray pas qu'il écrivit aux Eveſques de Lombardie, que la coûtume eſtoit de tenir tous les ans un Concile general à Rome. *Non incognitum vobis eſſe credimus, jamdudum conſtitutum in Romana Eccleſia eſſe, ut per ſingulos annos ad decorem & utilitatem ſanctæ Eccleſiæ generale Concilium apud Sedem Apoſtolicam fiat tenendum.* On peut dire que cela ne regardoit que les Eveſques d'Italie, quoy que le terme de Concile *general* ait une ſignification bien étenduë. Mais ce Pape écrivant à Lanfranc Archeveſque de Cantorbery, mêla les plaintes aux menaces, ſur ce qu'il n'eſtoit point venu à Rome depuis ſon élevation à la Papauté: & il ne jugea pas que la crainte de déplaire au Roy dût eſtre un obſtacle à un devoir ſi legitime. *Niſi Apoſtolica manſuetudo, necnon & amoris pignus antiquum nos huc uſque detinuiſſet, profectò nos hoc graviter ferre, jamdudum tibi conſtitiſſet, &c. Non debuit te aliquis, aut mundana poteſtatis terror, aut cujuſquam perſonæ ſuperſtitioſus amor à conſpectu noſtro retrahere.* Mais aprés tout ce n'étoient que des menaces amoureuſes, elles partoient plûtoſt d'un amy, que d'un Pape. Auſſi il y avoit ſix ans que ce Pape eſtoit monté ſur le Trône Apoſtolique, & Lanfranc n'avoit point eſté à Rome pendant tout ce temps-là. C'eſt une preuve conſtante, qu'il n'y avoit encore aucune neceſſité d'y aller. L'année d'aprés ce Pape écrivit à ſon Nonce en Angleterre, qu'il eſtoit bien étrange que le Roy d'Angleterre fit ce que les Princes infidelles meſmes n'avoient jamais entrepris, en défendant aux Eveſques le voyage de Rome. *Nemo enim omnium Regum etiam Paganorum, contra Apoſtolicam ſedem hoc præſumpſit tentare, quod ſe non erubuit facere: ſcilicet ut Epiſcopos & Archiepiſcopos ab Apoſtolorum liminibus ullus tam irreverentis & impudentis animi prohiberet.* Mais s'il y a de l'injuſtice à défendre des voyages, il ne s'enſuit pas qu'il y ait neceſſité de les faire. Il y auroit de l'impieté à interdire ſans raiſon les actions de pieté purement volontaires. Les fideles ne vont à Rome que par devotion. Cependant ce ſeroit un attentat contre la Religion, de le leur défendre ſans cauſe & ſans raiſon. Auſſi ce Pape mande au même Nonce, d'ordonner de la part de ſaint Pierre & de convier les Eveſques d'Angleterre & de Normandie,

Baron. An. 1074 L. 1. Epiſt. 42. 43.

L. 6. Ep. 30.

L. 7. Epiſt. 1. 12.

de venir au moins deux de chaque Metropole au Synode Romain. *Ut ex parte B. Petri præcipias & invites, &c.* En la meſme année ce Pape convia l'Archeveſque de Reims Manaſſes de ſe trouver au Concile de Lyon, convoqué par un Legat du ſaint Siege. Ce Prelat s'en excuſa, le Pape s'en plaignit, & ne paſſa pas outre. Ce ne furent non plus que
L. 9. Ep. 25. des plaintes qu'il fit à l'Archeveſque de Roüen, ſur ce qu'il avoit eſté ſi long-temps ſans venir à Rome, où les nations nouvellement converties, & les plus reculées meſmes, venoient tous les ans par l'inſtinct general de la pieté chreſtienne. *Quis vero labor, aut quæ difficultas vobis præ aliis diſſuaſit per tantum ſpatij B. Petrum negligere, cum ab ipſis mundi finibus etiam gentes noviter ad fidem converſæ, ſtudeant annue tam mulieres, quam viri ad eum venire.* Il eſt vray qu'il uſe enſuite de menaces, ſur ce qu'il n'avoit pas demandé le Pallium. Mais cela montre que pour obtenir le Pallium, il n'eſtoit plus neceſſaire de l'aller querir à Rome. L'Eveſque de Die Legat de ce Pape avoit fulminé une ſentence de ſuſpenſion ſur tous les Eveſques de Normandie excepté celuy de Roüen, parce qu'ils avoient manqué de ſe trouver au Synode qu'il avoit indiqué. Ce Pape luy enjoignit de lever cette ſuſpenſion, de ne plus rien faire à ſon inſceu qui pût déplaire au Roy, & d'eſtre bien perſuadé que l'avantage de l'Egliſe étoit de gagner l'amour des Rois par l'amour meſme & par la douceur. *Prafatum Regem ulterius in talibus ſine offenſu noſtro non exaſperes. Videtur enim nobis multo melius ac facilius, lenitatis dulcedine, ac rationis oſtenſione, quam auſteritate vel rigore juſtitiæ, illum Deo lucrari, & ad perpetuum B. Petri amorem poſſe provocari.*

Cette maxime eſt d'autant plus remarquable qu'on eſt d'ailleurs perſuadé de l'extrême ſeverité de ce Pape. Nous apprennons de là que dans les beſoins il ſçavoit temperer la rigueur du zele, & qu'il avoit de tres-grands égards, pour ne pas irriter les Souverains. Il eſt vray qu'en la meſme année il fit de nouvelles plaintes de l'Archeveſque Lanfranc de
L. 9. Ep. 10. Cantorbery, qui n'avoit pû eſtre touché de tant d'inſtances qu'il luy avoit faites de venir à Rome, & le ſuſpendit des fonctions Epiſcopales, ſi quatre mois aprés ſa lettre receuë il ne s'y rendoit. Mais il faut conſiderer que Lanfranc eſtoit Legat du ſaint Siege. Ainſi il pouvoit avoir des obligations particulieres. Il avoit paſſé longues années ſans aller à Rome; ainſi ces voyages n'eſtoient point encore d'obligation, ny pour les Conciles Romains, ny pour des hommages de pieté, ou des civilitez religieuſes. Il pouvoit y avoir des affaires ſi importantes dans l'Egliſe, que les Eveſques ne pouvoient ſans one deſobeïſſance criminelle, ne pas ſe rendre aux ordres du Pape, lorſque le Roy ne leur mettoit aucun obſtacle. Car il eſt évident que ce Pape n'eut pas ſuſpendu l'Archeveſque de Cantorbery, arreſté par les ordres du Roy dans la meſme année, qu'il fit lever la ſuſpenſion fulminée par ſon Legat, pour un ſujet ſemblable, & qu'il ne la fit lever que par une ſage complaiſance pour le Roy. Il faut ajoûter à cela que ce Pape ſuſpendit dans le Concile Romain de l'an 1078. les Eveſques qui y ayant eſté conviez, ny ne s'y eſtoient pas trouvez, ny n'avoient pas envoyé des excuſes canoniques. *Neque per ſe, neque per canonicam excuſationem ad Synodum præſentem venerunt.* Or qui doute que Lanfranc ne pretendit avoir des excuſes legitimes?

VI. Le Pape Urbain II. qui ſucceda à Gregoire VII. eut indubitablement autant de conſideration pour les Souverains. Il témoigna la joye qu'il avoit de la licence que le Roy de France avoit donnée aux Eveſques & aux Abbez de ſon Royaume, d'aller au Concile Romain. *Rex Francorum non ſolùm venire ad nos alios non prohibet, verùm etiam omnibus ſuæ poteſtatis Epiſcopis & Abbatibus venire ad Concilium licentiam dedit.* Ce fut ſous ce Pape, que ſaint Anſelme ne put obtenir du Roy d'Angleterre le congé d'aller à Rome recevoir le Pallium. Mais ce Roy eſtoit alors engagé dans le party de l'Antipape Guibert; & depuis eſtant mieux informé, il fit luy-meſme venir de Rome le Pallium pour ſaint Anſelme; & quelque reſiſtance qu'il fit encore aprés cela aux nouvelles inſtances que ſaint Anſelme luy fit pour aller à Rome, il ſe laiſſa enfin arracher une permiſſion un peu forcée.

Epiſt. 38.

Baron. an. 1094.

An. 1097.

Paſchal II. ſucceda à Urbain, & ce fut luy qui écrivit cette lettre à l'Archeveſque de Pologne, qui ſe lit toute entiere dans la premiere compilation d'Antonius Auguſtinus, & qui ſe trouve en partie ſeulement dans les Decretales, où elle eſt mal adreſſée à l'Archeveſque de Palerme. Cet Archeveſque avoit eu de la peine à faire le ſerment qu'on avoit voulu exiger de luy en recevant le Pallium, & l'un des Articles de ce ſerment regardoit l'obligation de viſiter les tombeaux des Apoſtres. Le Pape luy fit comprendre que tous les Metropolitains du monde, & ceux des pays meſmes plus éloignez & plus Septentrionaux que n'eſt la Pologne, preſtoient ce ſerment, & viſitoient non ſeulement une fois en trois ans, mais chaque année les monumens des Apoſtres, au moins par leurs Deputez. *Numquid non & ultra vos Daci conſiſtunt? & tamen eorum Metropolitani, & idem juramentum aſſerunt, & Apoſtolorum limina per Legatos ſuos, non tantùm per triennium, ſed ſingulis annis viſitant.* Cette lettre nous apprend beaucoup de choſes importantes. 1. Que dans le ſerment des Metropolitains cette condition eſtoit exprimée, de viſiter les tombeaux des Apoſtres. 2. Et que le terme de trois en trois ans y eſtoit auſſi ſpecifié. 3. Sans qu'on fit encore aucune diſtinction des pays éloignez d'avec ceux qui ſont plus proches. 4. Mais il leur eſtoit libre de s'acquiter par Deputez de ce devoir. 5. Les Eveſques n'eſtoient point renfermez dans cette obligation. 6. La devotion & le zele des Prelats les portoit à venir tous les ans à Rome, meſme les plus éloignez, bien loin de conteſter ſur l'obligation d'y venir, ou d'y envoyer une fois en trois ans. Et c'eſt apparemment cette devotion volontaire qui poſa les fondemens d'une coûtume, laquelle vieilliſſant avec le temps, paſſa en loy, comme il eſt arrivé en cent autres rencontres.

De elect. c. 21.

Extra. De elect. c. 4.

Ce fut ſous ce meſme Pape, que Radulphe Evêque de Rocheſter ayant enfin eſté élû Archeveſque de Cantorbery, aprés un long interregne depuis la mort de ſaint Anſelme, Ives Eveſque de Chartres s'intereſſa auprés de ſaint Siege, pour luy faire obtenir diſpenſe du voyage de Rome, pour aller demander le Pallium, & pour aller reverer les cendres des Princes des Apoſtres, ſelon la coûtume de ſes predeceſſeurs. *Hic in propria perſona*

Ivo Epiſt. 252.

Baron. an. 1154. *Sedem Apoſtolicam viſitare ſecundum Majorum inſtituta deliberavit; ſed cum partum corporis debilitas impedivit, partim periculum Romani itineris deterruit.*

VII. Je paſſe à Adrien IV. qui fut forcé par Guillaume Roy des deux Siciles, qui s'eſtoit comme ſaiſi de ſa perſonne ſacrée, de faire un Traité avec luy, ou ſur le point que nous traitons, il ſe rendoit à un accommodement qui merite d'eſtre bien conſideré. Sçavoir que ſi le Pape appelloit à Rome les Prelats de Sicile, le Roy retiendroit dans le pays ceux qu'il jugeroit eſtre neceſſaires pour le bien de ſon Egliſe & de ſa Couronne. *Si*

Baron. an. 1156. n. 5 1157. n. 9. *de Sicilia Eccleſia Romana perſonas aliquas Eccleſiaſticas ordinis vocaverit, magnificentia noſtra, noſtrorumque hæredum pro Chriſtianitate facienda, vel pro ſuſcipienda corona, remoto malo ingenio retinebit, quas providerit retinendas.* L'Empereur Frideric I. ſe broüilla étrangement avec ce Pape, qui ſe plaignit de ce que l'Empereur avoit publié un Edit, pour défendre les pelerinages & les voyages de Rome. L'Empereur pretendit ne les avoir pas défendus, mais y avoir mis des homes neceſſaires à la conſervation de l'Empire. L'illuſtre Martyr Thomas de Cantorbery ſe plaignit d'une pareille oppoſition de la part des Rois d'Angleterre, contre ceux qui alloient à Rome, ou pour abreger leur penitence, ou par devotion, ou par l'obligation de rendre viſite. *Quos neceſſitas pro compendio*

Baron an 1166. n. 38 *pœnitentiæ, vel pro remedio animæ, aut pro viſitationis debito compellit ad dominum Papam iter arripere.* Ce fut auſſi un des Articles des coûtumes Royales, auſquelles ce genereux Prelat ne crut pas pouvoir ſe ſoûmettre, Que les Prelats d'Angleterre ne pouvoient aller à Rome, quand le Pape les y appelloit, ſans la permiſſion du Roy. *Quod non li-*

Ibid. an. 1167. n. 21. *ceat Archiepiſcopo vel Epiſcopo exire de Regno, & venire ad vocationem domini Papæ, ſine licentia domini Regis.* Ces meſmes conteſtations s'échaufferent encore ſous l'Empereur Frideric II. & ſous le Roy de France Philippe le Bel. Il eſt difficile que ce qui s'eſt paſſé dans les temps fâcheux d'une dangereuſe diſcorde, puiſſe ſervir de regle aux ſiecles à venir, où l'on ne doit ſoûpirer que pour l'établiſſement d'une paix & d'une concorde éternelle entre l'Egliſe & l'Empire. Il y a cela de memorable, que dans les plus grandes chaleurs de la diviſion & de l'animoſité, le Roy Philippe le Bel n'avança rien de plus fort ſur cette matiere, ſi ce n'eſt que les Eveſques de ſon Royaume avoient pû s'excuſer du voyage de Rome, où Boniface VIII. les appelloit, ſur la neceſſité d'obeir au Roy, qui les arreſtoit pour la défenſe de ſon Royaume, qui ne pouvoit ſe paſſer de leur preſence. *Quia Prælati per nos retenti pro defenſione*

Preuves des libertez de l'Egl. Gall. c. 19 n. 5. 7. *Regni neceſſaria: poſt vocationem Papæ ex inopinato emergente, ad vocationem hujuſmodi non iverunt, ſed ad requiſitionem noſtram ſe ex cauſis legitimis excuſarunt.* Le Roy fit en une autre rencontre une longue énumeration des guerres & des ennemis qu'il avoit alors à ſoûtenir ou à repouſſer, pour conſerver les Egliſes & les Provinces de ſon Royaume en paix. Ce qui ne luy permettoit pas de laiſſer ſortir les Eccleſiaſtiques de ſon Royaume. Quand ce n'euſſent eſté que des pretextes, il y auroit toûjours un juſte ſujet d'admirer la modeſtie reſpectueuſe d'un Souverain, qui pour ne pas choquer directement l'autorité paternelle des Souverains Pontifes uſe de ces détours, & reprime toutes les ſaillies qui ſont ſi naturelles à une ardente paſſion, accompagnée d'une puiſſance ſouveraine. Le Pape Jule II. ayant fait citer les Eveſques de France au Concile de Latran V. pour y rendre compte de leur attache à la Pragmatique Sanction; aprés que Leon X. eut ſuccedé à Jule II. l'Ambaſſadeur de France comparut au Concile en 1515. & Sall. 2e. aſſeura que les Eveſques de France n'avoient encore pû ſe trouver au Concile, à cauſe des incurſions des ennemis du Royaume, & que dés que les chemins ſeroient ſeurs, ils ne manqueroient pas de ſatisfaire aux deſirs de ſa ſainteté. *Prælati Franciæ fuerunt impediti per inimicos Chriſtianiſſimi Regis Francorum, & ideo ſanctitas ſua habuit eos alias excuſatos. Cum igitur de præſenti eodem impedimento detenti ſint, pro parte eorum ſupplicatur ſanctitati ſuæ, quod habeat eos nunc excuſatos, & eum dabitur tutus acceſſus, offerunt venire ad Concilium, & allegare de juribus ſuis.* Il reſulte de ces oppoſitions meſmes, qu'on a toûjours reconnu que les Eveſques avoient une obligation generale d'obeir aux ſouverains Pontifes, & aux loix canoniques, ou aux ordres particuliers de la Sainteté, de ſe rendre à Rome quand il les y appelle, pour les beſoins de l'Egliſe; mais qu'il y a des exceptions & des excuſes legitimes, tirées des neceſſitez de l'Etat, & des effroyables deſordres où s'expoſeroit l'Egliſe particuliere d'un Royaume par une opiniaſtre reſiſtence aux ordres de ſon Souverain. Ces excuſes ſont d'autant plus canoniques que les Papes meſmes y ont toûjours deferé, comme eſtant les premiers Miniſtres de l'Empire de Jesus-Christ, qui eſt un Empire de concorde, de paix & de charité.

VIII. C'eſt apparemment comme il faut entendre ce que dit ſaint Bernard, que le Pape peut appeller des extremitez du monde tous les Miniſtres de l'Egliſe, & il le peut autant de fois qu'il le juge à propos. *Poteſt à finibus terræ ſublimes quaſcumque perſonas Eccleſiaſticas evocare, & cogere ad ſuam præſentiam, non ſemel, aut bis, ſed quoties expedire videbit.* Il écrivit au Pape Eugene III. que l'Eveſque de Beauvais, c'eſtoit le frere du Roy, eſtoit preſt d'aller à Rome, au premier ordre qu'il luy en donneroit; *Scitote tamen, quidquid timeat, quidquid accidere debeat, ſine mora venturum, ubi vobis placiturum cognoverit.* Le Roy ne mettoit aucun empeſchement au voyage de ſon frere à Rome. A moins de cela ſaint Bernard eut peut-eſtre fait ce que fit depuis Eſtienne de Tournay, lors qu'il écrivit au Pape Luce au nom & en la perſonne de Philippe Auguſte, pour retenir en France l'Archeveſque de Tours, que ce Pape appelloit à Rome. Aprés avoir expoſé les diverſes neceſſitez du Royaume, & avoir employé les prieres les plus honneſtes & les plus preſſantes, il conclud enfin par ces termes. *In quibus omnibus ipſius Archie-* Epiſt. 125. *piſcopi induſtria, præſentia, conſilio & auxilio indigemus.* Ce Roy en uſa de meſme pour retenir dans ſes Conſeils, & auprés de ſa perſonne ſon oncle l'Archeveſque de Reims, que le Pape appelloit à Rome. Ives de Chartres écrivit pluſieurs lettres Epiſt 81. au Pape Paſchal II. ſur ces voyages de Rome, témoignant le deſir que les Eveſques en avoient, & les obſtacles qui s'y rencontroient. Il ne faut pas

Epiſt. 131. Epiſt. 122. 509. 254. Edit. anno 1610.

ometrre ce qu'il dit de l'Archeveſque de Roüen. *Tandem impetravit à Rege Anglorum, ut poſſet in propria perſona ſedem Apoſtolicam viſitare, quam tamen non diſtulit viſitare ſuis temporibus in perſona alterna. Non ergo imputandum exiſtimamus contemptui ſedis Apoſtolicæ, quod neceſſitas imperavit.* Saint Anſelme Archeveſque de Cantorbery fut un des plus religieux, & des plus ſenſibles à cette obligation de viſiter l'Egliſe Romaine. Il le montra bien par ces paroles qu'il écrivit à l'Archeveſque de Lyon, *Si Metropolitanus ſacratus Epiſcopus per totum primum annum nec Papam viventem, nec Pallium requiro, juſte ab ipſo honore removendus ſum.* Et neanmoins les difficultez que le Roy fotmoit contre ce voyage, arreſterent ce ſaint Prelat dans l'Angleterre l'eſpace de trois ou quatre années; & il en écrivit luy-meſme ſes excuſes au Pape Urbain II. alleguant les guerres allumées dans le Royaume, & l'oppoſition de la part du Roy.

L 3. Ep. 24 37.

IX. Dans cette derniere lettre ſaint Anſelme nous apprend que ce n'eſtoit pas ſeulement le deſir d'adorer JESUS-CHRIST dans le trône de ſon Vicaire ſur la terre, ou la neceſſité d'obtenir le Pallium qui le portoient à faire ce voyage, mais auſſi le beſoin où il eſtoit de s'inſtruire de beaucoup de choſes importantes pour ſa conduite. *Noſtri quippe fatoi ordinis & officy intererat, & præſertim veſtrum ex more viſitare, & eam ut fieri decet condigna reverentia honorare. Et id quidem ex quo gradum Epiſcopalem ſuſcepi, ſummo deſiderio facere concupivi, tum quia éd ratio poſtulabat, tum quia conſilio & alloquio veſtro frui deſiderabam ut me de rebus neceſſariis, tam publicis quam privatis interrogantem, veſtra prudentia doceret, & authoritas roboraret.* C'eſt cette derniere raiſon qui a paru d'une plus grande utilité, & qui a eſté auſſi d'un plus grand poids & d'une plus grande conſideration pour faire établir dans les ſiecles ſuivans, des loix certaines & des termes reglez, afin d'obliger les Metropolitains & les Eveſques, de rendre compte au ſouverain Pontife de leur adminiſtratioo, & recevoir ſes avis ſalutaires, oo par eux-meſmes, ou par des Envoyez.

X. Nous avons dit que le Pape Paſchal II. écrivant à l'Archeveſque de Pologne, ſuppoſoit que dans le ſerment qu'il avoit preſté lors de ſon ſacre, il s'eſtoit obligé de venir, ou d'envoyer un Deputé a Rome tous les trois ans. Le Pape Innocent III. preſcrivant à l'Archeveſque de Bulgarie le ſerment qu'il devoit faire, l'obligea au meſme devoir ane fois en quatre ans. *Apoſtolorum limina ſingulis quadriennii per me, vel per meum nuntium viſitabo, niſi eorum abſolvat licentia.* Sous ce meſme Pape le Catholique des Armeniens aprés avoir receu le Pallium envoyé de Rome, preſta le ſerment ordinaire, & jura d'envoyer des Deputez à Rome tous les cinq ans. *Promittens in ordine ſuo ſingulis quinque annis per nuntios ſuos ſecundum Capitularia Apoſtolica, ſanctam Romanam Eccleſiam viſitare tanquam matrem & magiſtram omnium Eccleſiarum.* Ce Pape confirma le Statut des Benedictins de la Province de Roüen, par lequel ils s'eſtoient obligez de tenir un Chapitre tous les ans, & de deputer tous les quatre ans à Rome, pour recevoir des inſtructions ſalutaires du ſaint Siege. *Recepturi à nobis ſalubria monita & precepta, quibus vigor Religionis monaſtica foveatur.* Ce Pape écrivit bien

Raſnal. an. 1104. n 45 1205 n 30.

Regeſt 11 Epiſt. 114

à l'Archeveſque de London, que ſon ſerment l'obligeoit de venir aux Conciles Romains, mais il ne luy marqua pas un nombre regle d'années pour venir à Rome. *Inter cætera devotionis obſequia, quæ tenentur Epiſcopi & præcipue Archiepiſcopi, ſedi Apoſtolicæ tanquam matri fideliter exhibere; hoc unum præcipue debet eſſe; ut ad Concilium veniant evocati, ad quod Archiepiſcopi juramento præſtito ſunt aſtricti.* Ces convocations eſtoient extraordinaires & n'avoient point de temps déterminé. C'eſt de celles-là que ſaint Louis Roy de France écrivit à l'Empereur Friderie II. qu'il eſtoit bien étrange qu'il eut arreſté les Eveſques François qui ſe rendoient au Concile du Pape, ſelon leur obligation; *Prælati noſtri ad ſedem Apoſtolicam accedentes, cui tam ex fide, quàm obedientia tenebantur, nec ei ire poterant recuſare mandata.* Mais c'eſt des viſites ordinaires & reglées, qu'il faut entendre la Conſtitution du Pape Alexandre IV. par laquelle il revoqua les diſpenſes que quelques Prelats avoient extorquées, pour ne point s'acquiter d'un devoir ſi juſte envers la Mere de toutes les Egliſes. *Sanè nonnulli Eccleſiarum Prælati, obtinuerunt ſibi per Sedem Apoſtolicam importunè concedi, ut non teneantur Sedem eandem uſque ad certa tempora viſitare contra formam præſtiti juramenti. Ex quo illud evenit inconveniens, ut Apoſtolica Sedis dignitas variùs viſitetur, in derogationem reverentiæ, quæ ab omnibus debetur eidem, utpote quæ mater exiſtit Eccleſiarum omnium & magiſtra.*

Regeſt. 16. Epiſt. 181.

Raſnald. An 1241. n. 76.

Raſnald. 1217 n.50.

Le Pape Innocent III. avoit diſpenſé l'Eveſque de Troye d'un vœu qu'il avoit fait, d'aller à la Terre ſainte. Outre pluſieurs autres raiſons, dont ce Pape autoriſoit ſa diſpenſe, celle-cy m'a paru remarquable, que l'Eveſque eſtant lié & à ſon Egliſe & au Pape, on pouvoit dire qu'il n'avoit pû faire de vœu ſans leur conſentement. *Allegabant Eccleſiæ Trecenſis ſuſpiria, cui vinculo paſtoralis ſollicitudinis es legatus, cujus ſine aſſenſu votum peregrinationis emittere forſitan non debueras, &c. Cùm juxta inſtituta Canonica Clericus abſque ſui Epiſcopi licentia peregrinari non debeat, & Epiſcopus non minùs, imo potiùs Sedis Apoſtolicæ ſit aſtrictus, videri meritò poterat, quod abſque generali, vel ſpeciali licentia, peregrinationis votum, quo te eamdiu abſentans, emittere non deberes.* Saint Bernard avoit fait le meſme jugement de l'Eveſque de Chartres; qu'il ne pouvoit faire le pelerinage de la Terre-ſainte, quoy qu'il le deſirait paſſionnément, ſans ſcandaliſer autant tous ſes Dioceſains, que ſa preſence les édifioit. *Etſi multùm voluiſſet proficiſci, tamen non poterat, niſi cum gravi ſcandalo omnium, qui apud nos ſunt, bonorum, metuentium quippe ne plus mali ejus abſentia faceret ſuis, quàm boni abſens præſentia.* On peut lire ſur ce meſme ſujet la lettre de Pierre de Blois écrite à l'Eveſque de Bathe en Angleterre, pour luy faire preferer la reſidence à des pelerinages de devotion.

Extra De voto c. 7.

Epiſt 52.

Epiſt. 148.

XI. Mais il faut revenir aux voyages de Rome & aux ordes du Pape, qui y appelle oo qui y arreſte les Eveſques, ſur tout ceux qui ſont Cardinaux. Nous liſons parmy les lettres du Cardinal Jacques de Pavie, le diſcours qu'il compoſa pour le Cardinal Eveſque de Valence, Vice-chancelier de l'Egliſe Romaine, pour excuſer ſa longue abſence de ſon Egliſe, afin de remplir les devoirs

d'un Chancelier & d'un Cardinal à Rome. Il pre-
Epiſt. 441. tend que ces deux qualitez de Cardinal & de Chancelier de l'Egliſe Romaine, avec le commandement du Pape, ſont des cauſes canoniques, pour s'eſtre diſpenſé de la reſidence. *Parendum fuit ſummo omnium Patri, & à Majorum decretis non abeundum. Cardinalatûs hæc dignitas mutui quodam vinculo Apoſtolicæ meæ Sedi aſtringit. Ad illius aſcripti concilium, niſi cum mittimur, abeſſe non poſſumus. Accedit Romana Cancellaria ingens quidem & operoſa adminiſtratio, cujus cùm apud Pontificem ſecunda ſit cura ad totius Eccleſiæ commodum inſtituta, cavere Præſide ſuo ſine magno detrimento non poteſt.* Voila les ſentimens qui avoient cours alors. Au temps du Concile de Trente le Jeſuite Turrianus écrivit un excellent Traité contre Catharin, *De reſidentia Paſtorum jure divino ſcripto ſancita*, où il confeſſe que les Cardinaux Eveſques doivent obeïr au Pape, qui les appelle, & qui les retient un peu de temps auprés de ſa perſonne pour les beſoins de l'Egliſe. *Parendum omnino eſt Patri Patrum, & Principis Apoſtolorum Petri ſucceſſori, cui cura totius orbis commiſſa eſt. Sequendum in Chriſto quocumque vocat, & quandocumque.* Mais ſi le Pape les arreſte long-temps ſans les relâcher pour aller reſider dans leurs Egliſes, il faut ſans doute obeïr, mais il faut ſe dépoüiller de l'Eveſché, qui eſt incompatible avec une charge qui demande ailleurs une fidelle reſidence. *Iterum dico gere morem Pontificis ſummo, ſed trade alteri ſollicitudinem & curas ovilis Chriſti. Depone Epiſcopatum aut Abbatiam, non deſinis proprius Paſtor, &c.*

C'eſt comme en uſa le Cardinal Bellarmin Archeveſque de Capouë. Voyant que le Pape vouloit abſolument le retenir à Rome, il fit une demiſſion pure & ſimple de ſon Archeveſché, ſans en vouloir retenir la moindre penſion, quoyque le Pape voulût luy en reſervet tous les fruits. Ce ſaint & ſçavant Cardinal diſoit avec autant de grace que d'integrité, Qu'il ne falloit pas repudier une femme, & en revenir la dot. *Non enim licet uxorem repudiare, & dotem retinere.* Saint
Gioſſano. L. 1. c. 9. 20. 23. Charles fit les derniers efforts pour obtenir congé du Pape Pie IV. ſon oncle, d'aller reſider dans ſon Egliſe de Milan. Il ne l'obtint que pour tres-peu de temps; mais dés que Pie V. eut eſté élû, ce
L. 3. c. 6. ſaint Cardinal luy attacha enfin la permiſſion d'aller reſider dans ſon Egliſe, & y reſida fidellement, quelque inſtance que le Pape luy fit de venir l'aſſiſter de ſes conſeils. Il fit divers voyages à Rome, pour le Jubilé, pour les Conclaves, pour y juſtifier & faire confirmer ſes Conciles Provinciaux: mais ſon ſejour à Rome ne fut jamais plus long, que la neceſſité indiſpenſable de ſes affaires. Pour rompre toutes les autres attaches qui pouvoient le ſeparer de ſon Egliſe, il voulut d'abord ſous Pie V. ſe dépoüiller de la Penitencerie, de l'Archipreſtré de ſainte Marie Majeur, & de la protection de quelques Religions, mais ce Pape ne put le ſouffrir, & le diſpenſa de la reſidence que ces Offices demandoient à Rome. Ce ſaint Archeveſque ne ſe laſſa point, il renouvella
L. 2. c. 30. ſes pourſuites auprés de Gregoire XIII. qui ne ſe laiſſa vaincre à ſes preſſantes inſtances, qu'avec beaucoup de peine.

XII. Mais les plus frequens voyages que ſaint Charles fit à Rome, furent des voyages d'obeïſſance, comme le remarque Gioſſano: *Il ne manqua jamais d'aller de trois en trois ans viſiter* limina Apoſtolorum, *conformement à l'obligation qu'en ont tous les Eveſques.* Il fit ordonner luy-meſme dans ſon Concile VI. de Milan, que puiſque les Eveſques juroient à leur Sacre de viſiter tous les ans les tombeaux des Apoſtres, & que ces voyages longs & annuels ſont incompatibles avec la reſidence; il eſtoit neceſſaire que chaque Eveſque deputaſt tous les ans à Rome une perſonne tres-inſtruite de tout l'état de ſon Dioceſe, pour en informer ou ſa Sainteté même, ou ceux qu'elle commettroit pour cela. *Quod Epiſcopus ſanctè juraturus in ſua conſecratione promiſit, ſingulis annis viſitare limina Apoſtolorum Petri & Pauli: cùm longe ab urbe Roma abſit, nec propterea id perſonalis reſidentia munere aſtrictus quotannis facilè præſtare poſſit, certum ſaltem nuntium ex juris jurandi præſcripto ad urbem Romam mittat, qui id obedientiæ officium nomine ſuo præſtet. Is verò quem miſerit, rectè inſtructus ſit cognitione rerum ad Eccleſiæ ſuæ ſtatum pertinentium, ut & Cleri ſui diſciplinam, & populi in via Domini progreſſionem, & omnis Eccleſiæ Dioeceſiſque ſuæ rationes, Pontifici, aut iis quibus ille mandarit, quàm rectiſſimè exponat.* *Ac 1582. C. 22.*

Et il eſt vray que le jutement qui ſe trouve dans les Decretales, comprend cet article, de viſiter tous les ans l'Egliſe Romaine, en perſonne, ou par envoyez, ſi on n'en a la diſpenſe du Pape. *Limina Apoſtolorum ſingulis annis, aut per me, aut per certum nuntium viſitabo, niſi eorum abſolvat licentia.* Nous avons parlé ailleurs de l'origine de ce ſerment. Mais quant à cet article, Gratien a inſeré dans ſon Decret un Statut que les Correcteurs Romains ont reconnû eſtre d'un Concile Romain, tenu ſous le Pape Zacharie, dont voicy les termes. *Juxta ſanctorum Patrum & Canonum inſtituta, omnes Epiſcopi, qui hujus Apoſtolicæ Sedis ordinationi ſub ſunt, qui propinqui ſunt, annuo juxta Idus Maji ſanctorum Principum Apoſtolorum Petri & Pauli luminibus præſententur. Qui verò de longinquo, juxta Chirographum ſuum impleant.* Ce Canon ne regardoit que les Eveſques que le Pape ordonnoit, & qui eſtoient de ſa Metropole. Ils devoient ſe trouver au Concile Romain, qui ſe tenoit ordinairement vers le temps de la feſte des Princes des Apoſtres; & ils devoient s'y tendre tous les ans, s'ils eſtoient proches, ou dans le temps determiné par le ſerment qu'on leur faiſoit faire, s'ils eſtoient plus éloignez. Nous avons dit cy-deſſus du Pape Innocent III. qu'il preſcrivit le terme de quatre ans à l'Archeveſque de Bulgarie, & celuy de cinq ans au Catholique des Armeniens, pour accomplir ce devoir de Religion envers l'Egliſe Romaine. Et cela nous fait connoître qu'au temps de ce Pape on ne faiſoit point encore jurer tous les Eveſques de l'Egliſe, de venir ou d'envoyer à Rome tous les ans. Car ce Pape n'oblige à ce devoir que ces Metropolitains, ſans parler de leurs Eveſques, & ne les oblige qu'une fois en quatre ou cinq ans. Il eſt donc probable que l'on inſera dans les Decretales Gregotiennes le ſerment du Pontifical Romain, & qui eſtoit dreſſé pour les Eveſques voiſins de Rome; & qu'on l'a ſuivy en propres termes, mêmes pour les Eveſques éloignez, au lieu de ſubſtituer à ces
C. Ego. N. De jurejurando.
D. 93. C. Juxta.

termes, *ſingulis annis*, d'autres termes, qui répondiſſent a cette expreſſion du Concile Romain ſous Zacharie, *juxta Chirographum ſuum*; & aux exemples cy-deſſus rapportez du Pape Innocent III. La Decretale *Ego N De jurejurando* ne preſcrit pas ce ſerment à tous les Eveſques. Il ne paroiſt point que juſqu'à Gregoire IX. on eut exigé ce ſerment des Eveſques de toute l'Egliſe. Il n'y avoit peut eſtre que les Metropolitains, dont juſqu'alors on eut exigé le ſerment qui accompagnoit le Pallium. Il eſt donc aſſez probable que cette coûtume n'eſt devenuë commune à tous les Eveſques, de s'obliger d'aller ou d'envoyer tous les ans à Rome, que parce qu'on a crû que ce ſerment dreſſé pour les Eveſques voiſins de la Metropole de Rome, devoit avoir autant d'étenduë que les Decretales, où il eſtoit inſeré. La communication du Pontifical Romain peut bien encore avoir contribué à ce changement dont nous parlons.

XIII. En effet ny les Conciles, ny les Decrets des Papes, ny les Hiſtoriens ne font preſque point mention de cette obligation annuelle de tous les Eveſques, d'aller ou d'envoyer à Rome. Sixte V. a eſté le premier qui dans ſa Bulle de l'an 1585. a déterminé tous les divers termes d'accomplir ce devoir, proportionnément à la diſtance des Eveſchez; ſçavoir les Italiens tous les trois ans: les François, les Allemans & les Eſpagnols, une fois en quatre ans; les autres Europeens & ceux d'Afrique une fois en cinq ans: ceux d'Aſie, & des païs encore plus éloignez, une fois en dix ans. Le fruit & la fin de ces viſites des Eveſques à Rome, conſiſte à viſiter les Baſiliques des Apoſtres, à rendre le reſpect & la reverence qui eſt duë au ſaint Pere, & à rendre compte à la Congregation du Concile de l'état de leur Dioceſe, & de toute leur conduite; s'ils ont tenu tous les ans leur Synode Dioceſain; s'ils ont aſſemblé tous les trois ans leur Concile Provincial, au cas qu'ils ſoient Metropolitains; s'ils ont fait au moins en l'eſpace de deux ans la viſite entiere de leur Dioceſe, quelque grand qu'il puiſſe eſtre; s'ils ont fondé un Seminaire, s'ils ont érigé une Theologale & une Penitencerie; s'ils ont quelques difficultez à propoſer, la Congregation leur en donne la reſolution, & leur donne en meſme temps une atteſtation de leur viſite, canoniquement renduë, avec ordre de faire toucher les diſtributions de toute leur abſence aux Chanoines qui ont accompagné l'Eveſque, ou au Prebendier qui a fait ce voyage en ſon nom. Fagnan ajoûte que les Patriarches, les Archeveſques & les Eveſques Titulaires ſont obligez à ces meſmes devoirs, meſme à rendre compte à la Congregation du Concile de l'état de leurs Egliſes, de l'eſperance qu'il y a d'y rétablir la Religion, & des efforts qu'ils ont fait pour cela. Que la Congregation du Concile l'a reſolu de la ſorte, & que les Patriarches Titulaires de Conſtantinople & d'Antioche luy ont rendu compte de l'état de leurs Egliſes deſolées. Le Cardinal d'Oſſat écrivit de Rome en 1595. *qu'il y eſtoit peu auparavant arrivé l'Eveſque de Ploſque en Pologne, venu ſeulement, comme l'on dit, pour s'acquiter de l'obligation, que par certaines Bulles les Eveſques ont de venir de temps en temps viſiter le ſaint Siege, & rendre compte au Pape de leur adminiſtration.*

Fagnan in C. Ego. N. De jurejurando.

L. 1. Lettre 31.

Nous trouvons dans les Conſtitutions de l'Ordre de Ciſteaux, qui furent compilées & publiées en onze cents trente-quatre; que les Abbez d'Irlande, d'Ecoſſe & de Sicile devoient venir au Chapitre general tous les quatre ans; ceux de Norvege, de Grece, de Livonie & de Syrie, une fois en cinq ans; ceux de Hongrie tous les trois ans. Il y a toûjours eu beaucoup de conformité entre la Diſcipline de l'Egliſe & celle des Cloiſtres; & ce Reglement de Ciſteaux nous donne lieu de conjecturer que comme tous ces Abbez de l'Ordre eſtoient convoquez au Chapitre general à des termes proportionnez à leur diſtance, c'eſtoit auſſi pour aſſiſter aux Conciles Romains, qu'autrefois les Eveſques eſtoient invitez au voyage frequent de Rome.

Nomaſticon Ciſtercien. pag. 302. 303.

XIV. Pour finir cette matiere par où nous l'avons commencée, il faut dire que le Concile de Trente ayant reconnu qu'il y avoit encore des Provinces, où les Eveſques eſtoient neceſſitez de rendre une viſite annuelle à leur Egliſe Metropolitaine; il abolit cette coûtume, quelque ancienne qu'elle puſt eſtre. *Nec Epiſcopi comprovinciales praetextu cujuſlibet conſuetudinis ad Metropolitanam Eccleſiam in poſterum accedere inviti compellantur.* La Congregation du Concile avoit d'abord reſolu que ce Decret du Concile de Trente diſpenſoit ſeulement les Eveſques de la viſite perſonnelle, & non pas de celle qu'ils peuvent rendre à leur Metropolitain par Procureur. Mais depuis elle changea d'avis, & ayant pris la reſolution du Pape même, elle declara que le Concile avoit exempté les Eveſques de cette obligation de viſiter l'Egliſe Metropolitaine, meſme par Procureur.

Sef. 24. c. 2.

Fagnan. in L. 3. Decret. par. 5. pag. 184.

Le Pere Palavicin dit que quarante Eveſques ſe plaignirent de cette neceſſité, que leurs Metropolitains leur impoſoient, de leur rendre viſite, ou en perſonne, ou par Procureurs la ſeconde feſte de Paſque; & que pour obtenir plus facilement leur demande, ils propoſerent au Concile d'abolir auſſi la coûtume, qui obligeoit les Archipreſtres & les Curez de viſiter une fois chaque année leur Eveſque; pretendant que comme ces coûtumes n'eſtoient venuës que de la tenuë des Conciles & des Synodes: il eſtoit auſſi fort juſte qu'on ſe contentaſt des viſites qui ſe rendoient à l'occaſion des Conciles & des Synodes.

Hiſt. Conc. Trid. l. 23. c. 5.

XV. Je finiray par les paroles ſages & memorables de Monſieur Sponde, Eveſque de Pamiers, dans ſes Annales Eccleſiaſtiques; lors qu'ayant rapporté le Sommaire de la Bulle de Sixte V. dont nous venons de parler, il ajoûte que cette Conſtitution eſt utile & commode; que tous les Evêques en font le ſerment, & peu le gardent: que pout luy il n'a jamais manqué à ce devoir, & a mieux aimé obeïr que de diſputer, s'il eſtoit obligé de le faire. *Quod quidem decretum, utile ſane & commodum, ab omnibus juratur, & à paucis nihilominus obſervatur: ſaltem in Gallia, ubi libertas Eccleſia prae cateris regnis in pretio eſt. Ego certe qui indigniſſimus Epiſcopus conſecratus fui, praeceptum, ut filius obedientiae, ad amuſſim hactenus obſervavi, mittendo ſtatum per idoneum Sacerdotem: longe tutius exiſtimans id prompte exequi, quam utrum ad exequendum obliger, inquirere ac diſputare.*

An. 1585. n. 32.

CHAPITRE LXXV.

Autres excuſes legitimes de la reſidence des Eveſques. Le commandement du Prince, qui les arreſte auprés de ſa perſonne ſacrée, ou les envoye en Ambaſſade.

I. Combien Pierre Damien a cru neceſſaire la preſence des Eveſques dans les conſeils des Rois, quand on y traite des affaires de l'Egliſe.

II. Sentimens de ſaint Bernard ſur le meſme ſujet. Eloge de l'Abbé Suger, Miniſtre d'Etat & Regent du Royaume.

III. L'Archeveſque de Cantorbery juſtifie excellemment l'aſſiſtance de quelques Eveſques dans les Conſeils du Roy d'Angleterre, ſe ſervant pour cela de la plume de Pierre de Blois.

IV. Reflexions ſur cette Apologie. Quelles Regles on doit preſcrire à ces Eveſques, ſelon Pierre de Blois, & quels ſervices l'Egliſe doit attendre d'eux.

V. Sentimens de ſaint Thomas ſur ce ſujet.

VI. Le Pape Gregoire IX. agrea & autoriſa l'aſſiſtance de quelques Eveſques d'Angleterre aux Conſeils des Rois.

VII. En Eſpagne les Eveſques ſuivoient les Rois dans les guerres ſaintes contre les Maures. L'Archeveſque de Tolede avoit ſouvent d'autres Eveſques pour ſes Chapelains & pour ſes Officiaux.

VIII. Divers exemples des Ambaſſades dont les Eveſques ont eſté chargez.

IX. Les uſages de l'Egliſe Grecque ont eſté les meſmes.

X. D'où peut venir cette coûtume des Ambaſſades ordinaires.

I. Pierre Damien repreſente admirablement combien on doit de part & d'autre conſpirer, pour la concorde éternelle du Sacerdoce & de l'Empire, afin que par la communication mutuelle de ces deux puiſſances, les Pontifes uſent dans le beſoin de l'autorité temporelle, & les Rois ſoûtenus du conſeil de leurs Eveſques, ſoutiennent eux-meſmes & faſſent reſpecter la Diſcipline Eccleſiaſtique. *Illinc Regalis Aula Conſiliarij, hinc ſedis Apoſtolicæ Comminiſtri, utraque pars in hoc ſtudio conſpiremus elaborantes, ut ſummum Sacerdotium, & Romanum ſimul confœderetur imperium, &c. Ve Pontifex delinquentes, cum canſa dictaverit, forenſi lege coerceat, & Rex cum ſuis Epiſcopis ſuper animarum ſtatu, prolata ſacrorum Canonum authoritate decernat.* Ce pieux & ſçavant Cardinal voyoit bien qu'il eſtoit impoſſible, qu'une grande partie des affaires Eccleſiaſtiques reuſſiſſent au ſouhait de l'Egliſe meſme ſans l'intervention de l'autorité des Princes ſouverains, qui ne pourroient eux-meſmes dans ces occurrences ſe garentir des ſurpriſes ſans le conſeil des Eveſques. C'eſt ce qui fait dire à ce Prelat d'ailleurs ſi zelé pour la gloire de l'Egliſe, que le Prince accompagné de ſes Eveſques decide beaucoup de cauſes Eccleſiaſtiques, mais il les decide en conformant ſes jugemens aux loix canoniques. *Rex cum ſuis Epiſcopis ſuper animarum ſtatu, prolata ſacrorum Canonum authoritate, decernat.*

Diſceptat. Synodal.

II. Saint Bernard ne deſapprouva point l'aſſiduité de l'Archeveſque de Sens aux Conſeils du Roy, pourvû qu'il eut à proportion la meſme deference pour ſes Superieurs Eccleſiaſtiques. *Porro vos, ſi Cæſaris ſucceſſori, id eſt Regi ſedulus in ſuis curis, conſiliis negotiis, exercitibuſque adeſtis; indignum erit vobis cuicumque Chriſti Vicario taliter exhibere, qualiter ab antiquo inter Eccleſias ordinatum eſt?* Ce Prelat devoit donc ſe partager entre les avis particuliers, les conſeils publics, les commiſſions, & les expeditions militaires de ſon Prince, outre les ſoins & les fatigues de ſon Dioceſe; ſans que ſaint Bernard s'oppoſaſt à ces nobles & inévitables ſervitudes. Il en faut dire autant de l'Evêque de Soiſſons, & de l'Abbé Suger de ſains Denys. Car il eſt bien vray que ſaint Bernard s'en prit à eux, quand on eut fait les derniers outrages ao Comte & aux Egliſes de Champagne. Mais ce fut ſans les blâmer de ce qu'ils eſtoiens du Conſeil do Roy, quoy qu'il leur fit de fort juſtes reproches de ce qu'on y prenoit de reis conſeils. *An vos ei conſulitis talia? Mirum valdè ſi contra veſtrum conſilium fiunt hæc: mirum magis & malum, ſi veſtro conſilio fiunt, &c. Quomodo non dicam tractatis ea, ſed vel intereſtis conſiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, meritò non Regi juvèni, ſed Conſiliariis ſenibus imputatur.* Il paroiſt par la que des Eveſques & des Abbez étoient alors Conſeillers d'Etat, ſans que ſaint Bernard, qui n'eſtoit pas d'humeur à épargner les moindres abus, y trouvaſt rien à redire, pourvû qu'ils y défendiſſent les intereſts de la juſtice & de l'Egliſe, avec un zele pur & avec cette fermeté qui eſt ſi glorieuſe & ſi neceſſaire aux Prelats. Quelques-uns ſe ſont perſuadez que ſaint Bernard avoit arraché quelques-uns de ces Eveſques de ces ſortes d'engagemens qu'ils avoient à la Cour. Mais les lettres qo'ils apportent pour cela de ſaint Bernard, ne diſent rien moins que cela: & celles que nous avons rapportées, expriment clairement le contraire. Lors meſme que l'Abbé Suger fut nommé Regent du Royaume pendant le temps de la Croiſade, où le Roy meſme s'eſtoit engagé, ſaint Bernard demeura toûjours uny avec luy d'une fort étroite amitié, & conſerva toûjours pour luy ces ſentimens avantageux, qui luy firent écrire au Pape Eugene, qne l'Abbé de ſaint Denys eſtoit également habile, fidele & irreprehenſible dans le maniment des choſes ſpirituelles & des temporelles, & qu'il eſtoit un Courtiſan achevé auprés des Rois de la terre, & auprés du Roy du Ciel. *Si quod magna domûs magni Regis vas in honorem apud noſtram habetur Gallicanam Eccleſiam; ſi quis ut fidelis David ad imperium Domini ingrediens & egrediens, meo quidem judicio ipſe eſt venerabilis Abbas ſancti Dionyſij. Novi ſiquidem virum, quod & in temporalibus fidelis & prudens, & in ſpiritalibus fervens & humilis; in utrique, quod eſt difficillimum, ſine reprehenſione verſetur. Apud Cæſarem eſt tanquam unus de Curia Romana, apud Deum tanquam unus de Curia cœli.*

Epiſt. 42.

Epiſt. 223.

Inter Epiſt. Sugerij. Epiſt. 1.

III. L'Egliſe d'Angleterre s'eſtant formée ſur celle de France, les Eveſques y avoient auſſi part aux Conſeils des Rois. Le Pape Alexandre III. ayant eſté prevenu par quelques calomniateurs ſecrets contre les Evêques de Vincheſter, d'Ely & de Norvic, comme s'ils ſe fuſſent entierement proſtituez aux vices & aux paſſions, qui regnent à la Cour, avoit écrit à l'Archeveſque de Cantorbery des lettres fort aigres & menaçantes, s'il ne faiſoit ſentir à ces Prelats la rigueur des peines canoniques. Cet Archeveſque emprunta la ſçavante plume de Pierre de Blois, pour faire connoiſtre à ce Pape, que la vie & la conduite de ces trois Eveſques avoit toûjours eſté fort édifiante, qu'au

reſte il n'eſtoit pas nouveau que le Conſeil des Rois fût en partie compoſé d'Eveſques, comme des plus vertueux & des plus éclairez membres de l'Etat. *Petrus Bleſ. Epiſt. 94.* *Non eſt equidem novum, quod Regum Conſiliis interſint Epiſcopi. Sicut enim honeſtate & ſapientia cæteros antecedunt, ſic expediores & efficaciores in Reipublicæ adminiſtratione cenſentur.* Que ſi les Evêques n'étoient preſens aux Conſeils des Rois, les libertez de l'Egliſe ſeroient bien-toſt opprimées par les entrepriſes violentes de ſes ennemis. *Unum noveritis, quia niſi Familiares & Conſiliarij Regis eſſent prædicti Epiſcopi, ſupra dorſum Eccleſiæ fabricarent hodie peccatores, ac immaniter & intolerabiliter opprimerent Clerum præſumptio laicalis. Nunc autem ſi quid in Eccleſia attentatur injuriam, auctoritate Pontificali corripitur: aut ſi ad hoc Eccleſiaſtica cenſura non ſufficit, ſpiritalis glady defectus civili ſuppletur, & ad eorum arbitrium principalis animadverſio exercetur.* Que la preſence & le credit des Evêques dans les Conſeils du Roy, eſtoit également utile & neceſſaire, pour proteger les innocens, pour relever les oppreſſez, pour ſoulager les pauvres, pour maintenir la liberté des Egliſes, pour défendre le repos des Monaſteres, pour affermir la paix, la juſtice & la Religion, & pour faire ployer les plus opiniâtres ſous l'autorité des loix & des Canons. *Si quandoque, ut fieri ſolet, adverſus inſontes Regis indignatio vehementius excandeſcit, Epiſcoporum precibus temperatur. Iſtis mediantibus manſueſcit circa ſimplices judiciarius rigor, admittitur clamor pauperum, Eccleſiarum dignitas erigitur, relevatur pauperum indigentia, firmatur in Clero libertas, pax in populis, in Monaſteriis quies juſtitia liberè exercetur, ſuperbia deprimitur, augetur laicorum devotio, religio fovetur, dirigunturque judicia, leges acceptantur, Decreta Romana vim obtinent, & poſſeſſiones Eccleſiaſtica dilatantur.* Ce ſage Prelat ajoûte dans ſes Remontrances au Pape, que ces Evêques d'Angleterre attachez au Conſeil du Roy, ne laiſſoient pas d'alles paſſer toutes les bonnes Feſtes dans leurs Egliſes, & d'y travailler avec une ferveur capable de reparer toutes les pertes que leur abſence pourroit avoir cauſées. *Iſti ſingulis præcipuis ſolemnitatibus, ſuis interſunt Eccleſiis, ubi eleemoſynarum largitione, conſolatione pupillorum ac viduarum, ſubjectorum correctione, atque aliis ſanctitatis operibus vadimunt dies, quos in Curia conſumpſerunt.* Que dans la Sicile, que le Pape éclairoit de plus prés, les Eveſques paſſoient quelquefois huit ou dix années, ſans ſortir de la Cour des Rois. Que pour luy il avoit quelquefois voulu s'oppoſer à ce long ſejour des Eveſques à la Cour, mais que les plus ſages avoient jugé, que de faire ſortir ces Prelats des Conſeils du Roy, c'eſtoit renverſer la paix des Monaſteres, la liberté des Egliſes, le ſoûtien & l'appuy des oppreſſez. Enfin que ces Eveſques deſiroient avec paſſion de s'éloigner des embarras de la Cour, mais que l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe Anglicane les obligeoit de ſacrifier leur repos & leurs intereſts particuliers au bien & au ſalut de leurs freres. *Ab hac equidem curialitate noſtros quandoque voluimus Epiſcopos prohibere, ſed conſiliaſis & prudentibus viris viſa eſt expediens eorum cohabitatio circa Regem: quos ſi extraheremus à familiaritate illius, ſubtraheremus quietem Monaſteriis, oppreſſis ſolatium, Eccleſiis libertatem. Videlicet propter incommoditates varias, quas ibi ſuſtinent, deſiderio deſiderarent egredi; publica tamen utilitatis obtentu, communi fratrum noſtrorum conſilio, non ſolum in hac vita caſtrenſi tolerari, ſed ad eam trahi debuerant & compelli.*

IV. Il eſt certain que toutes ces raiſons ſons tres-ſolides, & que rien n'eſt plus avantageux à l'Egliſe que cette preſence & ce credit de quelques Eveſques dans les Conſeils des Rois, s'ils en uſent de la maniere que cet Archeveſque de Cantorbery proteſtoit que les Eveſques d'Angleterre en uſoient, ou de la maniere que Pierre de Blois declaroit qu'ils devoient en uſer. 1. De n'aller & de ne ſejourner à la Cour qu'à regret, & dans la ſeule vûë d'y procurer à l'Egliſe & aux miſerables tous les avantages dont il a eſté parlé. 2. D'y ſoûtenir effectivement la juſtice & la Religion avec tout le zele & toute la fermeté que leur miniſtere demande. 3. D'aller paſſer toutes les bonnes Feſtes dans leurs Egliſes, & d'y faire un ſejour aſſez long, pour pouvoir y reparer par leur ardeur & leur application infatigable, toutes les pertes de leur longue abſence. Pierre de Blois *Epiſt. 14.* avoit autrefois écrit une lettre fort piquante contre les Eccleſiaſtiques qui ſuivoient la Cour. Il y a apporté quelque temperament, non ſeulement dans cette lettre que nous venons de rapporter, mais auſſi dans une autre, qu'il addreſſa aux Eccleſiaſtiques de la Cour, *Clericis de Curia Regis.* *Epiſt. 150.* Il y reconnoiſt que ces Eccleſiaſtiques peuvent rendre des ſervices tres-conſiderables au public. *Nec vitam Curialium damno, qui licet orationi & contemplationi non vacent, Reipublicæ tamen utilitatibus occupantur.* Que leur ſejour auprés des Rois eſt ſouvent neceſſaire aux Rois & au Royaume: *Non ſolum toleranda, ſed deſideranda eſt plerumque cum Principibus converſatio Clericorum. Tunc enim ſalubriter diſponitur vita Regum, cum religioſorum hortamenta ſectantur, & ducuntur conſilio ſapientum.* Qu'il eſt utile que les Eveſques aſſiſtent aux Conſeils des Princes, pourvû qu'ils n'abandonnent pas leurs Egliſes. *Licet Epiſcopos & alios qui curam in ſe dominici gregis ſuſceperunt, Regum Conſiliis frequenter expedias intereſſe, ſua tamen intereſt, ne miniſterium vigilantiæ paſtoralis evacuent, ſed ſint in conſpectu Regum ſuæ conditionis memores, & Petri navicularn cui præſunt, inter tempeſtuoſos fluctus Curiæ non relinquant, &c. Eccleſiæ Prælati eſſi ad varias Reipublicæ neceſſitates, diſtrahuntur ad tempus à ſponſa amplexibus, à populis ſibi creditis ſollicitudine minimè ſeparentur.* C'eſt à dire que ces abſences des Eveſques ſont legitimes, ſi elles ſont uniquement deſtinées à ſervir l'Egliſe & l'Etat, & ſi elles ſont limitées à un temps. *Ad tempus.*

V. Saint Thomas a excellemment fait connoître que les Religieux meſmes pouvoient utilement & ſaintement frequenter la Cour; car c'eſt de quoy on avoit d'abord voulu blâmer les Ordres nouveaux de ſaint Dominique & de ſaint François. Cet admirable Theologien fait voir que pluſieurs Saints du Vieux Teſtament ont frequenté la Cour des Princes: que les juſtes ne doivent deſirer pour eux que la contemplation de la verité: mais que la charité de leurs freres les engage ſouvent dans le tumulte des affaires. *Sed propter alios interdum coguntur à deſiderata contemplatione diſcedere, &* *Contra Impugn. Relig. c. 15*

ſe

ſe actionum tumultibus implicare. Et quand il explique ces paroles de l'Apoſtre, *Qui de Cæſaris domo ſunt*, il aſſure que ce n'eſt pas le ſejour de la Cour, mais la cupidité des honneurs, des richeſſes & des plaiſirs, que les ames charnelles recherchent dans la Cour, qui eſt incompatible avec la pieté & la ſainteté. *Ad promovendum bonos, & impediendum malos, videtur licitum Sanctis in Curiis Regum commorari, ſed non propter delicias & concupiſcentiam voluptatum.* Et expliquant ailleurs ces paroles du meſme Apoſtre, *Nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſecularibus*, il dit qu'il ne faut pas ſe jetter ſoy-meſme dans l'embarras des affaires, mais que quand la neceſſité de la charité nous y engage, bien loin de contrevenir au commandement de cet Apoſtre, nous pouvons au contraire devenir les imitateurs, puiſque la charité l'a forcé luy-meſme de ſe faire tout à tous. *Implicat enim ſe, quando ſine pietate & neceſſitate aſſumit negotia; ſed quando neceſſitas officy, pietatis & authoritatis exercetur, tunc non implicat ſe, ſed implicatur humſmodi neceſſitate.*

In cap. 4. Ep. ad Phil.

In Epiſt. ad Tim. 2. c. 2.

VI. On pouvoit ſoumettre deux difficultez contre ces engagemens des Eveſques dans des Offices de Conſeillers d'Etat & autres ſemblables. L'une regarde la reſidence, l'autre concerne leur aſſervilſement à un Office trop ſeculier. Nous ne parlons icy que de la reſidence, & nous reſerverons ce qui nous reſteroit à dire pour un autre endroit cy-deſſous, où nous traiterons des engagemens prophanes, qui ſont interdits aux Prelats & à tous les Eccleſiaſtiques. J'ajoûteray ſeulement icy la réponſe du Pape Gregoire IX. au Roy d'Angleterre Henry III. qui luy avoit demandé la permiſſion de retenir quelques Eveſques dans ſes Conſeils, ſelon l'uſage ancien de ſes anceſtres. Le Pape l'accorda ſans peine, comme eſtant perſuadé que la preſence des Eveſques aux Conſeils des Rois ſeroit également utile & honorable à l'Egliſe & à l'Etat. *Pia devotione progenitorum tuorum, qui ad Deum & ejus Eccleſiam debitam reverentiam habuiſſe noſcuntur, aſſeris introductum, quod Reges Angliæ ſemper habere conſueverunt Conſiliarios aliquos Epiſcopos Regni ſui, de cujus ſtatu cum conſilio diſponerent eorundem. Unde humiliter poſtulaſti eoſdem Prælatos, quibus incumbit ex officio Paſtorali conſervare juſtitiam & diligere honeſtatem, ut libere aſſumere valeant ſollicitudinem, & tibi aſſiſtere in Conſiliis, à nobis licentiam indulgeri. Nos autem piam in hac parte intentionem tuam eſſe credentes, & tam regni tui ſperantes, quam Eccleſiæ utilitatibus providere; Epiſcopos, quos ad hoc duxeris evocandos, tibi aſſiſtendi in Conſiliis, prout utilitas exigit & honeſtas, liberam authoritate præſentium concedimus facultatem.* Ce fut ce meſme Pape qui permit au Roy de Danemarck, de retenir auprés de ſa perſonne pour les offices du Palais, ou pour les beſoins du Royaume, un Chanoine de chaque Cathedrale. *Ut è ſingulis Regni Eccleſiis Cathedralibus Canonicum ad ſua ipſi obſequia officiaque, vel Regno impendenda, poſſet retinere, ubi neceſſitas flagitaret.* C'eſt ce qu'en dit Rainaldus, qui ne rapporte pas la lettre.

Rainal. an 1231. n. 31.

An 11. 8. n. 62.

VII. Il y a moins de difficulté pour les Ambaſſades, ou pour les expeditions militaires, où les Eveſques accompagnoient les Rois. L'Eſpagne ayant eſté toute reconquiſe ſur les Mores, les Evêques y pouvoient encore moins qu'ailleurs refuſer leur preſence & leurs troupes aux Rois, qui n'épargnoient pas leur ſang pour tirer leurs Egliſes de l'eſclavage. Roderic Archeveſque de Tolede, dit qu'une fievre aiguë l'ayant empeſché de ſuivre le Roy dans une de ces guerres ſaintes, il commit en ſa place ſon Chapelain, l'Eveſque de Placentia, pour faire toutes les fonctions Pontificales dans l'armée. *In hac expeditione non interfuit Rodericus Pontifex Toletanus, quia Guadalaxara remanſerat, febris acumine fatigatus, ubi finis periculum vix evaſit, ſed miſit cum exercitu Dominicum Capellanum ſuum, verum venerabilem Epiſcopum Placentinum, qui in exercitu loco ejus Pontificalia exerceret.* On avoit alors beſoin de ſe juſtifier, non pas quand on avoit ſuivy le Roy à l'armée, mais quand on y avoit manqué. Mais ce paſſage eſt remarquable, en ce qu'il nous apprend que ces Evêques ne devoient dans les armées s'occuper uniquement que de leurs fonctions ſacerdotales. Mariana dit que l'Archeveſque Roderic laiſſant le gouvernement de ſon Dioceſe à l'Eveſque de Palence, eſtoit allé par les ordres de ſon Roy exhorter les Eveſques & les Seigneurs de France & d'Italie, de ſe croiſer contre les Mores d'Eſpagne; leur propoſant pour cela un treſor d'Indulgences, accordées par le Pape Innocent III. L'auteur de la vie du Cardinal Ximenes remarque que ſi ce Cardinal employa l'Eveſque de Calahorra, puis de Palence, pour preſider à ſon Officialité: il imita en cela les anciens Archeveſques de Tolede, qui contoient des Eveſques entre les Officiers de leur Palais. *Erat hæc olim Toletanorum Antiſtitum ſive authoritas, ſive Majeſtas, ut aliarum Eccleſiarum Antiſtites, publicis muneribus præfectos, & officiis privatis adminiſtros habuerint.* Il en rapporte quelques exemples, & il commence par celuy de l'Archeveſque Roderic que nous venons de rapporter, tiré de l'hiſtoire Gotthe qu'il a écrite luy-meſme. Il ajoûte celuy de Pierre Tenorio, qui eut les Eveſques de Conqua & de Segovie dans ſon Officialité. Pierre de Mendoza eut l'Eveſque de Soria pour ſon grand Vicaire. Cette petite digreſſion n'eſt pas tout à fait hors de noſtre ſujet. Car tous ces Eveſques eſtoient employez pour le bien de l'Egliſe hors de leurs Dioceſes, au ſervice des Rois & des Archeveſques de Tolede. Si lorſque les Archevêques de Tolede retenoient des Eveſques dans leurs Officialitez, ou dans leurs Palais, il y avoit un juſte contrepoids entre le ſervice qu'ils y rendoient à l'Egliſe, & celuy qu'ils euſſent rendu par une reſidence fidele dans leur Dioceſe, c'eſt ce que je n'entreprens pas d'examiner: mais il eſt ce me ſemble hors de doute, qu'il n'y a que ce contrepoids juſte & cette compenſation effective, qui puiſſe donner un juſte fondement aux Eveſques de s'abſenter de leurs Dioceſes.

L. 9. c. 12.

L. 11. c. 25.

Gomezius. L. 7.

VIII. Les Ambaſſades ſont d'autant plus faciles à accorder avec le devoir de la reſidence, qu'elles ſont plus courtes, & en meſme temps importantes au bien public de l'Etat & de l'Egliſe. Rigord dit que Philippe Auguſte Roy de France envoya Eſtienne Eveſque de Noyon à Canut Roy de Danemare, pour luy demander une de ſes ſœurs en mariage. L'Eveſque emmena la Princeſſe Ingelburge, & le Roy l'alla recevoir à Arras, accompagné des Eveſques & des Barons de ſon Royaume. Le Pere de Philippe Auguſte Louis VII. aptes

An 1193.

avoit repudié la Reine Eleonor, envoya Hugues Archeveſque de Sens, pour demander Conſtance fille du Roy d'Eſpagne. Ce Prelat amena cette jeune Reine en France, & le Roy alla la recevoir à Orleans avec toute ſa Cour, c'eſt à dire avec les Eveſques & les Barons de France. Guillaume de Nangis raconte comme le Roy ſaint Louis envoya Gautier Archeveſque de Sens vers le Comte de Provence, pour luy demander la Princeſſe Marguerite ſa fille; l'Archevêque l'accompagna luy-même à Sens, où il celebra auſſi luy-meſme le mariage. L'hiſtoire Eccleſiaſtique eſt toute remplie d'exemples ſemblables, les Eveſques y ſont tres-ſouvent employez dans les plus honorables Ambaſſades, ſoit pour donner des Epouſes aux Rois, ſoit pour procurer la paix aux Royaumes; ſoit pour accompagner les Rois dans leurs Cours publiques & ſolennelles, dans leurs entreveuës, & dans la viſite de leurs Provinces. Glabet conte comme l'Empereur Henry d'Allemagne ayant prevenu le Roy Robert de France, & luy ayant rendu le premier une viſite vrayement chrétienne & digne d'un ſaint Empereur, ce ſaint Roy luy rendit le lendemain la viſite, eſtant accompagné de ſes Eveſques. Le ſaint Pape Leon IX. eſtant encore Evêque de Toul, avoit fait la fonction d'Ambaſſadeur, pour rétablir la paix entre Conrad Roy des Romains & le meſme Roy Robert de France. Et depuis ayant eſté creé Pape, il fit luy-meſme diverſes courſes pour raccommoder les Princes Hongrois avec l'Empereur, en leur faiſant accorder l'amniſtie du paſſé, & les faiſant rentrer dans l'obeïſſance & la ſujetion ancienne de l'Empire, à qui la Hongrie eſtoit tributaire. Il ſeroit tres-facile, mais il ſeroit auſſi ſuperflu d'entaſſer en plus grand nombre d'exemples ſemblables. En voila aſſez pour pouvoir juger de quelle maniere les plus ſaints Rois, & les ſaints Eveſques en ont uſé. L'Egliſe honore l'Empire & en eſt honorée, quand elle s'intereſſe dans les plus grandes affaires de l'Etat, & qu'elle y fait éclater quelques rayons de l'Empire de JESUS-CHRIST, de ſa charité & de ſa ſageſſe toute ſainte & infiniment élevée au deſſus des lumieres communes des Grands de la terre. Saint Charles même n'improuvoit pas que les Eveſques ſoulageaſſent les Princes dans le gouvernement de leurs Etats, pourvû que ce fuſt avec la permiſſion du Pape.

Geſta Lud. VII. c. 29.

Baron. an. 1023. n. 4.

Vita ejus apud Surium t. 1. c. 14. Die April. 19 Lib 2. c. 8.

Moſſane. L. 5. c. 28.

IX. Pour dire un mot des Grecs, le Patriarche Athanaſe de Conſtantinople, dont j'ay parlé ailleurs, ne permet point aux Eveſques de ſortir de leurs Eveſchez, ſi ce n'eſt pour aſſiſter au Concile annuel, ou bien ſi l'Empereur, ou le Patriarche les appellent, pour un peu de temps: *Niſi forte propter neceſſitatem, ad utilitatem animarum pertinentem, ab Imperatore, aut à Patriarcha ſtatim rediturus vocetur.* Les Ambaſſades des Eveſques ne ſont gueres moins frequentes dans l'hiſtoire Grecque, que dans la Latine. Mais les Ambaſſades ordinaires n'eſtoient pas autrefois en uſage, & les extraordinaires eſtant courtes, eſtoient auſſi moins incompatibles avec la reſidence des Eveſques.

Epiſt. 7. Bibl. PP. Tom 3.

X. On ne ſera peut-eſtre pas fâché de remarquer que les premieres Ambaſſades ordinaires ou reglées, nnt apparemment eſté celles des Princes Chrétiens vers les Papes dans l'Egliſe Latine, comme autrefois dans l'Egliſe Grecque c'eſtoient celles des Patriarches, & des Papes meſmes, vers les Empereurs de Conſtantinople. Nous avons aſſez parlé ailleurs des Apocriſaires, qui eſtoient ces Nonces ou Ambaſſadeurs Ordinaires des Papes & des Patriarches à Conſtantinople. Il faut dire icy un mot de celles des Princes Occidentaux vers les Papes. Le Pape Gregoire VII. écrivit au Roy de Norvege Olaus, que le ſaint Siege ne pouvant envoyer ſes Nonces dans ſon Royaume, parce qu'on n'entendoit pas leur langue, il devoit envoyer luy-meſme à Rome des jeunes Gentil hommes de ſon Royaume, pour y eſtre inſtruits, & rapporter enſuite en Norvege toutes les loix, les pratiques & la police de l'Egliſe de Rome. Le meſme Pape manda au Roy de Suede, d'envoyer à Rome un Eveſque ou quelque habile Eccleſiaſtique de ſes Etats, pour informer le ſaint Siege de toute la police Eccleſiaſtique de la Suede, encore fort imparfaite en ce temps-là, & y rapporter enſuite toutes les inſtructions neceſſaires. Les Rois Viſigoths du Nord s'eſtant depuis peu convertis de la Gentilité au Chriſtianiſme, on de leurs Eveſques en porta la nouvelle à ce Pape, qui les convia d'envoyer à Rome des Eccleſiaſtiques capables de l'inſtruire, & d'inſtruire enſuite leurs peuples de toute la diſcipline de l'Egliſe Romaine. Voila comme les Eccleſiaſtiques, les Evêques, & les Nobles des nations les plus reculées s'accoûtumoient à venir & à ſejourner un temps conſiderable à Rome pour les beſoins de la Religion.

L. 6. Ep 13.

L. 8. Ep. 11.

L. 9. Ep. 14.

Quant aux Ambaſſades d'obeïſſance, le Pape Innocent II. eſtant à Reims en 1131. y receut la proteſtation d'obeïſſance de Lothaire Roy d'Allemagne par l'Archeveſque de Magdebourg, d'Henry Roy d'Angleterre par Hugue Archeveſque de Roüen; des deux Alphonſes Rois en Eſpagne, par les Eveſques de leurs Royaumes. *Obedientia promittitur. Se filios & obedientes denunciant.* C'eſtoient donc ordinairement les Eveſques qui eſtoient chargez de ces Ambaſſades, qui eſtoient ordinaires en un ſens, parce que les Princes Chrétiens s'en acquitoient envers les nouveaux Pontifes, mais elles ne tenoient pas fort long-temps les Eveſques hors de leur Dioceſe. Ce fut peut-eſtre dans ce meſme ſiecle d'Innocent II. c'eſt à dire dans le XII. que la coûtume s'établit de ces Ambaſſades d'obeïſſance au ſouverain Pontife, parce que les Empereurs d'Allemagne formerent un ſchiſme tres-dangereux dans l'Egliſe Romaine pendant une bonne partie de ce ſiecle; ce qui porta les Rois Catholiques à ſoûtenir le vray Pape par de nouveaux témoignages de leur pieté & de leur religion.

Chronicon Mauriniacenſe.

CHAPITRE LXXVI.

Autres excuſes legitimes de la reſidence des Eveſques. Aſſiſter aux Etats Generaux du Royaume en France.

I. Combien les Aſſemblées mixtes des Eveſques & des Seigneurs ont eſté quelquefois utiles & neceſſaires.

II. Exemples de ces Aſſemblées dans les ſiecles XI. & XII. dans la France. Les Rois les convoquoient. On y traitoit des affaires de l'Etat & de l'Egliſe.

III. Les Etats Particuliers des Provinces avoient beaucoup de rapport avec ces Etats Generaux.

IV. Suite du meſme ſujet. Ces Aſſemblées eſtoient quelquefois appellées Conciles ou Conſeils.

V. Les meſmes Aſſemblées dans les ſiecles ſuivans furent appellées Conciles ou Parlemens. Diverſes remarques ſur ces Parlemens.

VI. Des meſmes Parlemens, Conſeils, ou Conciles ſous Philippe le Bel.

VII. Quand le ſecond Ordre du Clergé & le Tiers Etat commencerent à y aſſiſter.

VIII. Deſtruction des Conciles & des Conſeils.

IX. Le nom de Cour leur eſtoit encore donné. Les Barons y avoient beaucoup de credit dans les cauſes mixtes des Evêques.

X. Le Parlement ayant eſté rendu ſedentaire par le Roy Philippe le Bel, & après cela ordinaire, il ſe forma trois Aſſemblées de ce qui n'en avoit eſté qu'une, le Parlement de de Paris, les Etats Generaux, & les Aſſemblées du Clergé.

XI. Au temps du ſchiſme d'Avignon recommencerent ces grandes Aſſemblées, dont on peut dire que c'eſtoient des Aſſemblées du Clergé, des Etats Generaux, ou un Concile National.

XII. C'eſtoient proprement des Aſſemblées du Clergé. Les Princes du Sang y prirent rang au deſſus des Eveſques.

XIII. Suite de ces Aſſemblées Generales ſous les Rois ſuivans.

XIV. Reflexions ſur les changement qui s'y ſont faits.

I. LEs Etats Genetaux avoient tant de rapport avec les Conciles Nationaux, que nous n'avons pas crû qu'il fuſt facile, ny peut-eſtre meſme qu'il fuſt poſſible de les ſeparer. L'Egliſe eſt dans l'Etat & l'Etat dans l'Egliſe, & la bonne intelligence des Souverains de la terre avec les Pontifes de l'Egliſe, leur donne quelquefois mutuellement tant d'entrée & tant de credit dans les affaires les uns des autres; où leurs intereſts meſmes ſe trouvent quelquefois ſi meſlez & ſi confondus les uns avec les autres, qu'il eſt impoſſible de les traiter & de les terminer parfaitement, que dans des Aſſemblées mixtes des Eveſques & des Barons. Ce n'eſtoit nullement la police des premiers ſiecles, parce que l'Egliſe & l'Empire n'avoient encore pû ſe familiariſer autant qu'il le faut pour cela. Ce n'eſt pas non plus l'uſage de ces derniers ſiecles, ſoit que la familiarité exceſſive faſſe naiſtre des dégoûts & des défiances reciproques, ſoit que cette conſpiration ſi neceſſaire des deux puiſſances pour faire reuſſir leurs deſſeins, ſe faſſe par d'autres voyes que par de grandes Aſſemblées. Mais ç'a eſté certainement la pratique des ſiecles moyens, & ſur tout depuis l'an mille de JESUS-CHRIST, dans tous les Etats de la Republique chreſtienne. Toutes ces polices differentes ont leur beauté, leur utilité & leur neceſſité en leurs temps propres & differens: c'eſt la broderie admirable de la robe de la celeſte Epouſe de JESUS-CHRIST.

Fulb. Epiſt. 93.

II. Je commenceray par la France, où S. Fulbert nous apprend que le Roy Robert avoit convoqué tous les Princes au jour de Noël pour traiter de la paix, & qu'il devoit ſe trouver luy-meſme à cette Aſſemblée, aprés avoir celebré la nuit de Noël dans l'Abbaye de ſaint Meſmin. *Solemnitate Natalis Domini Conſilium habiturus cum Principibus Regni de pace componenda.* Je laiſſe le teſte de cette lettre, qui nous fait connoiſtre que les Eveſques eſtoient compris ſous ce nom de Princes du Royaume, comme ils le ſont encore en Allemagne, & aſſiſtoient en cette qualité à ces Aſſemblées, ou Cours ſolennelles. Le Roy Henry I. aſſembla en 1050. le Concile de Paris pour y condamner les erreurs de Berenger, & il l'aſſembla de l'avis des Eveſques & des Seigneurs. *Conſultu ſuis Regni Pontificum Procerumque.* En 1104. le Legat du Pape aſſembla le Concile de Troye, où ſe trouverent les Eveſques & les Barons du Royaume. *Richardus Apoſtolicæ ſedis Legatus apud Trecenſes celeberrimum habuit Conventum, Epiſcoporum, Abbatum & Galliarum procerum.* Pendant que les Legats uſerent modeſtement de ce pouvoir, les Princes n'en conçutent point de jalouſie. Mais en 1095. aprés que le Pape Urbain II. eut tenu deux Conciles generaux en France, le bruit ayant couru que ſon Legat en France devoit encore en convoquer un troiſiéme dans la meſme année: le Roy Philippe I. en eut du déplaiſir, & conſulta Ives Eveſque de Chartres ſur cette difficulté. Ives fit réponſe au Roy, qu'il ne croyoit pas qu'on perſiſtaſt à un troiſiéme Concile; mais que ſi on l'entreprenoit, ce ſeroit à luy à en déliberer avec les Evêques, & à s'oppoſer à une innovation & à une oppreſſion ſi évidente des Egliſes. *Quod ſi quis Epiſcopos ultra terminos à Patribus conſtitutos angariare voluerit, vos habito cum eis communi Conſilio, injuſtis oppreſſionibus pro perſona veſtra reſiſtite: ſic ut quæ ſunt Dei, Deo reddant, & quæ Cæſaris ſunt, Cæſari reddere non omittant.* Sous le Roy Louis le Gros Thomas de Marne ayant porté le fer & le feu dans on grand nombre de Villes & d'Egliſes, le Legat du Pape aſſembla l'Egliſe Gallicane à Beaovais, & l'y excommunia, *Cum ſederet Belvacs in generali Conventu Gallicanæ Eccleſiæ*, & en ſuite le Roy alla ranger au devoir ce petit tyran, ſe faiſant accompagner du Clergé. *Clero cui ſemper humillime barebat comitatus.* C'eſt comme en parle l'Abbé Suger dans la vie de ce Roy, où il ajoûte que ce meſme Roy aſſembla tous les Prelats de ſon Royaume à Etampes, pour deliberer principalement des perſonnes d'Innocent II. & d'Anaclet, parce que les élections ſe faiſoient alors avec beaucoup de confuſion & de tumulte. Son fils Louis VII. n'eut pas plûtoſt pris en main le gouvernail de l'Etat, qu'il aſſembla à Paris les Eveſques & les Barons du Royaume, pour y traiter avec eux ſelon la coûtume, des affaires de l'Egliſe & du Royaume. Voicy comme il en eſt parlé dans ſes Actes: *Venit Pariſius, quæ eſt Caput regni & ſedes Regia, ubi ſolemne Reget antiqui Conventum Prælatorum & Principum evocare, ad tractandum ſuper ſtatu Eccleſiæ, & de Regni negotiis ordinandum. Ita fecit Rex juvenis.* Telle fut encore l'Aſſemblée, où il fit la diſſolution de ſon mariage avec la Reine Alienor; & où il prit la reſolution de ſe remarier. L'Abbé Suger aſſeure luy-meſme que ce fut par le conſeil des Eveſques & des Barons que ce Roy le nomma Regent du Royaume, quand il ſe croiſa & qu'il paſſa la mer. *Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, ac Regni Optimatum Conſilio nec ſine domini Papæ aſſenſu, curam adminiſtrationis Regni ſui nobis commiſit.* Ce ſage & pieux Regent en uſa de meſme, aſſemblant les Prelats & les Grands pour les affaires importantes. Saint Bernard luy en fit un compliment: *Profecto Conſilium Dei fuit, ut ad Conſilium tam Curiæ, quam Eccleſiæ Principes vocaretis.* L'Abbé Suger en donna la raiſon dans une de ſes lettres, que l'Egliſe trouve un ferme appuy dans l'Etat, & l'Etat dans l'Egliſe. *Quoniam & temporale Regnum per Eccleſiam Dei ſtare, & Eccleſiam Dei per temporale Regnum proficere evidenter oſtenditur.*

Baron. an. 1095. n. 33.

Epiſt. 61.

Geſta Lud. VII. c. 19.

Hiſt. Lud. VII.

Sugerii Abbat. Ep. 64. 72. 74.

III. Les Etats particuliers des Provinces avoient un parfait rapport aces Etats generaux. Les Evê-

ques & les Seigneurs y traitoient les affaires publiques, comme il paroiſt par la lestre de l'Archeveſque de Bourdeaux au meſme Abbé Suget.

Ibid. Epiſt 335. 350. *Nos & Coepiſcopos, generaliter omnes procores terra convocaveramus pro pace terra firmanda.* Cet Abbé conjura luy-meſme une fois le Roy, de ne point ſe precipiter à faire la guerre au Duc de Normandie, ſans avoir pris conſeil des Eveſques & des Grands. *Ne contra Comitem Andegavenſem, quem Ducem Normannia feciſtis, abſque conſilio Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, ſive Optimatum veſtrorum in guerram immaturè prorumpatis.* Ce fut ce meſme Roy, qui faiſant un Edit de paix en 1155. le fit confirmer par les Eveſques & les Barons, dans un Concile ou dans un Conſeil aſſemblé pour cela. *Poſtulationibus Cleri & aſſenſu Baronia toti Regno pacem conſtituimus. Ea cauſa Sueſſionenſe Concilium celebro adunavimus, & affuerunt Archiepiſcopi Remenſis, Senonenſis & eorum ſuffraganei. Item Barones, Comes Flandrenſis, &c.*

Du Cheſne To. 4. p. 583

IV. Il n'eſt pas facile de decider, ſi cette ſorte d'Aſſemblées ſe doit appeller Concile ou Conſeil. C'eſtoit apparemment l'un & l'autre, & on ne peut preſque plus douter, ſi l'on examine les expreſſions des Ecrivains de ce temps-là, qu'on ne leur donnaſt le nom de Concile. Philippe Auguſte ſucceda à Loüis VII. & ce fut dans une de ces Aſſemblées, où ſon pere le declara ſucceſſeur de ſa Couronne. Voicy ce qu'en dit Rigord. *Rex pene ſeptuagenarius convocavit Pariſius generale Concilium omnium Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Abbatum, nec non & Baronum totius Regni, in Palatium Mauritij Pariſienſis Epiſcopi.* Philippe Auguſte fut couronné Roy dans une Aſſemblée pareille à Reims, *Convocatis Archiepiſcopis, Epiſcopis & Baronibus Regni.* La paix & la guerre, ſur tout les Croiſades ne ſe concluoient que dans ces Conciles ou Etats; les exemples en ſont infinis, en voicy un où les termes de Concile & de Conſeil ſont employez. Il s'agiſſoit d'une Croiſade. *Generale Concilium omnium Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, & Principum terra ſua Pariſius convocari precepit. Celebrato autem cum illis communi conſilio, &c.* En 1188. ce meſme Roy aſſembla un Concile ſemblable. *Generale Concilium celebratum eſt à Philippo Rege, convocatis omnibus Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, & totius Regni Baronibus.* On y conclud la guerre ſainte, & les Decimes Saladines, dont il ſera parlé ailleurs. En 1195. la paix de France & d'Angleterre fut ratifiée dans une Aſſemblée ſemblable de Prelats & de Barons. Je laiſſe pluſieurs autres Aſſemblées pareilles rapportées par Rigord ſous le meſme nom de Conciles ou de Conſeils. Il en fut de meſme ſous Loüis VIII. fils de Philippe Auguſte & pere de ſaint Loüis.

Du Cheſne To. 5. pag. 4 5 12. 13 14 20. 25 39 53. 69. 202. 216. 327. 336.

V. Guillaume de Nangis donne à ces Aſſemblées le nom de Parlement. Comme lorſque le ſaint Roy Loüis IX. ſe croiſa aprés le Concile de Lyon. *Convocavit Rex Ludovicus grande Parlamentum Pariſius, in quo Legatus & plures Regni Franciæ Archiepiſcopi, Pontifices & Abbates, Barones quoque & Comites affuere.* On ne laiſſoit pas d'employer encore le terme de Concile, & de le confondre avec celuy de Parlement. *Anno 1260. congregavit Rex Franciæ Pariſius Concilium Epiſcoporum & Procerum regni ſui, où quod dominus Papa ſcripſiſſet Tartaros in tranſmarinis partibus irruiſſe.* Ce fut encore dans un ſemblable *Parlement* d'Eveſques & de Barons, que ce ſaint Roy ſe croiſa pour la ſeconde fois. Ce Roy avoit outre cela ſon Conſeil privé, *Erat Rex una die cum Conſilio ſuo privato*, dit le Moyne Anonyme de ſaint Denys. Pour bannir le blaſpheme de ſes Etats, il ſeconda le Legat du Pape, & convoqua une Aſſemblée d'Eveſques & de Barons. *Authoritate Legati & ſua convocati ſunt Pariſius Majores de Regno, tam Principes, quàm Prælati.* Les Actes de Philippe le Hardy font auſſi mention de ſon Conſeil étroit, *De ſtricto Regis Conſilio*, & du Parlement, *Grande teneus Pariſius Parlamentum*, où il accepta le Royaume d'Arragon de la part du Pape, & obtint les Decimes ſur le Clergé.

Du Cheſne Tom 5 pag. 144 371. 383. 398. 440 459. 536. 542

C'eſtoit dans ces Parlemens, ou dans ces Conciles, que les grandes cauſes des Eveſques ſe terminoient, ſans que les Eveſques creuſſent avoir aucun juſte ſujet de mécontentement, ſi ce n'eſt ſur ce que leurs affaires, qui devoient eſtre terminées les premieres, eſtoient ſouvent remiſes à la fin des Parlemens; & ſouvent renvoyées d'un Parlement à un autre. C'eſt pour remedier à ce deſordre, qu'ils employerent la mediation du Pape Urbain IV. envers le Roy ſaint Loüis. Voicy quelques termes de la lestre de ce Pape au Roy: *Dum finalis do Parlamento in Parlamentum differebatur reſponſio, ſuperaddita nova gravamina, novas querelas parebant, &c. Vidimus ſiquidem Prælatorum & aliorum querelas, qui ad Parlamenta Regalia de remotis finibus concurrentes, eſſent cauſis in Audientia preferendi, frequenter in Parlamentorum fine ſervari ſicque dum fatigatis Conſiliariis & ad ſuas anhelantibus manſiones, cum tadio & perfunctorie audiuntur, demum dies in Parlamentum aliud infecto negotio prorogatur.* Cette lettre du Pape Urbain IV. qui eſtoit François de naiſſance, nous donne des fondemens aſſez ſolides pour croire que le terme de Parlement l'avoit emporté ſur celuy de Concile: que ce Parlement avoit ſes Conſeillers, qui eſtoient ou les Prelats, ou les Nobles & les Seigneurs: que le nombre des Laïques s'eſtoit augmenté, & avoit prevalu ſur celuy des Prelats; que c'eſtoit apparemment la raiſon qui faiſoit differer les affaires de quelques Eveſques à la fin des Parlemens; que les Papes n'improuvoient nullement ces Aſſemblées mixtes, & la juriſdiction qu'elles exerçoient ſur quelques matieres Eccleſiaſtiques; que les violences faites contre les libertez de l'Egliſe, ſe reparoient dans ces Parlemens; que les Papes meſmes ne doutoient point que les Eveſques qui aſſiſtoient à ces Parlemens, ne fuſſent tres-legitimement diſpenſez de la reſidence, parce que ces Parlemens n'eſtoient que des Aſſemblées extraordinaires, qui ſe tenoient deux fois chaque année, par un long uſage, continué depuis l'Empire de l'auguſte famille de Charlemagne. Enfin que ces Parlemens tenoient lieu en meſme temps & d'Etats Generaux, & de Conciles Nationaux, & d'Aſſemblées du Clergé; puis qu'on y traitoit des Decimes que le Roy levoit ſur le Clergé.

Du Cheſne To. 5. pag. 872.

VI. Le Roy Philippe le Bel eut de fâcheux démêlez avec le Pape Boniface VIII. Ce Roy convoqua pour ſa défenſe ces Parlemens ou ces Aſſemblées extraordinaires, qui eſtoient diſtinguées de ſon Conſeil Etroit. Le Pape Boniface VIII.

Preuves du different de Boniface VIII. & de Phil. le Bel. pag 40. & 187.

avoit auparavant declaré que la Bulle qui défendoit au Clergé d'aſſiſter l'Etat & les Rois des biens d'Egliſe, ne regardoit point la France, où il chargeoit de cela la conſcience des Prelats, des Clercs, & des Laïques, qui compoſoient le Conſeil Etroit des Rois. *Declaratio neceſſitatis Prælatorum, Clericorum & Laicorum, qui de ipſorum Stricto Conſilio, ſeu majoris partis ipſorum fuerint, conſcientiis relinquatur.* Le Roy avoit proteſté que ſur toutes les plaintes du Clergé, il avoit fait des Reglemens avec le Conſeil des Prelats & des Barons du Royaume. *Pro hujuſmodi gravaminibus tollendis Rex de Prælatorum & Baronum conſilio Conſtitutiones, Ordinationes & Statuta ſalubria fecit.* Mais quand Boniface VIII. eut fulminé des Cenſures & eut porté les choſes aux extremitez, Jean Villani Hiſtorien d'Italie, dit que Philippe le Bel convoqua un Concile de pluſieurs Prelats & de tous les Barons de ſon Royaume pour prendre conſeil. *Fece in Parigi un grande Concilio, di molti Chierici, e Prelati, e di tutti i ſuoi Baroni.* Le Continuateur de Guillaume de Nangis ſe ſert du meſme terme de Concile, auſſi-bien que de celuy de Parlement, en parlant de ces ſortes d'Aſſemblées ſous le Roy Philippe le Bel. *Prælatorum Concilio congregato, habuit ſecretum Conſilium cum eiſdem, &c. In publico Parlamento Pariſius, Prælatis, Baronibus, Capitulis, Conventibus, Collegiis, Communitatibus, Univerſitatibus villarum regni ſui, necnon Magiſtris in Theologia & Profeſſoribus Juris utriuſque.* La Chronique de ſaint Denys ſe ſert du terme de Concile. *En 1304. Boniface entendit ce que l'on avoit dit de luy au Concile aſſemblé en France.* Nicole Gille appelle ce Concile Conſeil, mais il eſt clair, que par le terme de Conſeil il entend parler d'un Concile. *Pour avoir un Conſeil des choſes deſſuſdites, le Roy fit aſſembler à Paris un Conſeil general, des Barons & des Prelats de ſon Royaume, &c. Quand Boniface ſceut le cas dont il avoit eſté chargé & appellé au Conſeil en France, il ſe douta & propoſa d'aſſembler un Conſeil pour y remedier.* Cet Hiſtorien donne le nom de Conſeil au Concile auquel les François avoient appellé des Cenſures de Boniface, & à celuy que ce Pape pretendoit aſſembler pour ſa défenſe; & ce ne pouvoient eſtre neanmoins que de vrais Conciles.

An. 1303. *An.* 1303. *Ibid pag.* 191. 198. 199.

VII. Il eſt bon de remarquer en paſſant, que ce fut dans ces Conciles, Conſeils ou Parlemens ſous le Roy Philippe le Bel, que le ſecond ordre du Clergé & le tiers Etat des Laïques commença d'eſtre convoqué. Cela a paru dans les Paſſages que nous venons d'alleguer, & on le peut encore remarquer dans la lettre du meſme Roy au Pape Clement V. en 1310. *Demum in Parlamento publico, quod feceramus Pariſius convocari de Prælatis, Baronibus, Collegiis & Univerſitatibus Regni noſtri, propter negotia ſtatum ipſius Regni tangentia.* Les affaires que les Rois precedens avoient traitées dans l'Aſſemblée des Prelats & des Barons, regardoient auſſi l'Etat & la conſervation du Royaume. Mais le different de ce Roy avec le Pape demandoit peut-eſtre qu'il intereſſaſt encore plus fortement le Tiers Etat dans ſa cauſe & dans ſa défenſe. Ce n'eſt pas que dans le ſiecle precedent on n'eût quelquefois fait aſſiſter aux Conciles les Abbez, les Prieurs & les Procureurs des Chapitres. Cela avoit paru neceſſaire, lorſque les Papes ou les Rois demandoient des Decimes, des contributions & des ſecours temporels, où le ſecond Ordre avoit tant d'interest. Matthieu Paris raconte expreſſément que le Concile de Bourges en 1229. fut compoſé d'environ cent Eveſques ou Archeveſques, outre les Abbez & les Deputez des Chapitres: *Cum Abbatibus & Prioribus & ſingulorum Procuratoribus Capitulorum.* Le Legat qui preſidoit à ce Concile, vouloit y traiter, de donner au Pape deux Prebendes de chaque Chapitre. Le ſecond Ordre du Clergé y fut neceſſaire pour éludet cette demande. *Ibid p.* 196.

VIII. Mais Matthieu Paris fait une autre remarque ſur ce Concile, que nous ne devons pas omettre. Les Archeveſques y conteſterent longtemps ſur leur rang, leurs pretentions & leur preſeance. Enfin on s'accorda de prendre les ſeances comme dans un Conſeil, & non pas comme dans un Concile. *Ideo non fuit ſeſſum, quaſi in Concilio, ſed ut in Conſilio.* Les rangs eſtoient reglez dans les Conſeils des Rois, mais ils ne l'eſtoient pas dans les Conciles, à cauſe des pretentions indeciſes des uns ſur les autres. Mais nous apprenons de là, que quelque confuſion qu'il paroſt y avoir entre les Conciles & les Conſeils, ou les Parlemens, on y mettoit neanmoins de la difference; parce qu'encore que les Parlemens ou les Eveſques ſe trouvoient avec les Barons, & où l'on terminoit pluſieurs cauſes Eccleſiaſtiques, fuſſent quelquefois appellez non ſeulement Conſeils, mais auſſi Conciles: il y avoit neanmoins d'autres vrais Conciles, où les Eccleſiaſtiques ſeuls aſſiſtoient, & où l'on traitoit des cauſes purement ſpirituelles, dont on ne faiſoit point de part aux Laïques.

IX. Ajoûtons encore ces remarques, qui m'ont paru de quelque conſequence. 1. Ces Aſſemblées d'Eveſques & de Barons ſe tenoient deux fois l'année, à Noël & à Paſques, c'eſt à dire à la fin & au commencement des Campagnes, & on leur donnoit auſſi le nom de Cour, *Curia.* Ives de Chartres en parle ſouvent dans ſes lettres. *Commonitorias litteras mittatis Archiepiſcopis & Epiſcopis ad Curiam, qua habenda eſt in Natali Domini Sueſſionis.* L'Abbé Suger avoit commencé de leur donner le nom de Parlement, en parlant de Loüis le Jeune. *Magnum Parlamentum congregavit.* Mais ce nom qui répondoit au terme latin *Colloquium*, ne fut, ce me ſemble, ordinaire que ſous S. Loüis. 2. La preſence des Barons donnoit un grand poids dans les cauſes mixtes de l'Egliſe, pour faire donner ſatisfaction aux Rois. Ives de Chartres raconte comme dans la Cour d'Orleans à Noel le Roy conſentit bien au rétabliſſement de Radulphe dans l'Archeveſché de Reims, mais les Barons contraignirent cet Archeveſque de rendre hommage ſelon la coûtume de ſes predeceſſeurs, quoyque les Papes Gregoire VII. Urbain II. & Paſchal II. euſſent defendu ces hommages. *Reclamante Curia plenariam pacem impetrare nequivimus, niſi prædictus Metropolitanus per manum & ſacramentum eam fidelitatem Regi faceret, &c. Quod perſuadentibus & impellentibus totius Curiæ Optimatibus, etſi propter mandatorum rigorem minùs licebat, factum eſt tamen, quia Eccleſiaſtica pax & fraterna dilectio ſic expediebat.* Les Papes ſe relâcherent depuis eux-meſmes ſur cet article. 3. Si les Seigneurs faiſoient quelquefois une douce *Epiſt.* 158. *Epiſt.* 158.

violence aux Eveſques, ils avoient en revanche pour eux beaucoup de complaiſance en d'autres rencontres, pour ſoûtenir leurs juſtes interefts, & affermir les libertez de l'Egliſe.

X. Revenons au Roy Philippe le Bel, qui tendit le Parlement ſedentaire à Paris, & donna occaſion d'en prolonger auſſi les deux tenuës, & par cette prolongation le rendre ordinaire. Les Eveſques continuerent d'abord de s'y trouver, mais depuis qu'il fut devenu ordinaire, ils furent neceſſitez de s'en abſenter pour reſider dans leurs Egliſes. Ce changement cauſa bien d'autres nouveautez. Car d'un coſté on convoqua d'autres Etats generaux dans les occurrences extraordinaires, où on les jugea neceſſaires. Charles V. y appella le Tiers Etat plus reguliérement qu'on n'avoit encore fait, pour en eſtre plus fortement ſecouru contre les Anglois. D'autre coſté le Clergé fit ſes Aſſemblées generales. Et auſſi ce qu'on appelloit autrefois *Synodus*, *Placitum*, *Curia*, *Concilium*, *Conſilium*, *Parlamentum*, ſe partagea en trois corps, ſçavoir, le Parlement de Paris, qui eſt veritablement l'image des anciens Parlemens, quand le Roy & les Pairs s'y trouvent, & qui en eſt toûjours une repreſentation par la grande juriſdiction qu'il exerce : les Etats generaux qui ſeroient ſans doute les anciens Parlemens, s'ils eſtoient annuels ; & les Aſſemblées du Clergé, dont nous parlerons dans un des Chapitres ſuivans plus à loiſir, & dont nous ne pourrons pas nous diſpenſer de dire icy quelque choſe. Le Roy Philippe le Long en 1321. convoqua un Conſeil, ou un Parlement, pour demander de l'argent *aux Prelats, aux Barons, & aux Communautez des Villes*. Le Clergé demanda d'en deliberer dans des *Conciles Provinciaux*. Le Ruy le trouva bon, & députa quelques-uns de ſon Conſeil, pour aſſiſter de ſa part à ces Conciles. Monſtrelet appelle indifferemment *Conſeil* ou *Concile general*, les Conciles univerſels de toute l'Egliſe ou de l'Egliſe Gallicane. On diſtinguoit donc les Conciles ou les Aſſemblées du Clergé d'avec les Etats, ou les Parlemens.

Preuves des Libert. Gall. c. 31. n. 31.

XI. Il faut neanmoins confeſſer que lors du Schiſme d'Avignon, on fit pluſieurs Aſſemblées ſolennelles en France, dont on peut avec quelque fondement douter ſi c'eſtoient des Aſſemblées du Clergé, ou les Etats generaux, ou un Concile National de l'ancienne maniere. En 1398. le Roy Charles VI. reſolut la Neutralité de ſes Etats & la ſouſtraction d'obeïſſance aux Competiteurs de la Papauté, dans un Concile qu'il convoqua, des Prelats, des Chapitres, des Nobles, des Univerſitez, des Docteurs, des Religieux, & des Seigneurs de ſon Royaume. *Convocavimus Concilium Prelatorum, Capitulorum, Nobilium, Univerſitatum, plurium ſacre pagine & utriuſque juris Doctorum, Religioſorumque devotorum, & aliorum Procerum Regni noſtri Tandem per opinionem ipſius convocati Concilij comperimus, &c.* Il fut reſolu dans cette Aſſemblée que la voye de la Ceſſion eſtoit la plus ſeure pour mettre fin au ſchiſme. Le Chancelier par ordre du Roy, au nom duquel tout ſe faiſoit, prononça en cette ſorte, ſelon le Moine de ſaint Denys, dont M. le Laboureur a fait la traduction Françoiſe : *Il eſt reſolu de l'autorité du Roy, par le Conſeil des Princes & des Seigneurs de France, & ſuivant les ſuffrages de l'Egliſe Gallicane, que pour l'avenir on oſte & faſſe ſouſtraction à Benoiſt, &c.* Et peu aprés, *Ainſi ſe termina ce grand & celebre Parlement.* On appelle cette Aſſemblée *Concile National* dans un autre endroit. La matiere unique qui ſe traitoit, eſtoit toute Eccleſiaſtique. Les opinans eſtoient tous Eccleſiaſtiques. Ainſi c'eſtoit une Aſſemblée du Clergé, ou un Concile National. Mais le Roy en publioit & ſoûtenoit la reſolution, comme il a paru, & comme le dit expreſſement cet Auteur. Ainſi c'eſtoit une eſpece de Parlement, ou d'Etats, ſur tout ſi l'on conſidere que le Roy y prenoit conſeil des Princes & des Seigneurs de France. Jean Juvenal des Urſins Archeveſque de Reims, ne nous repreſente pour cela que des Aſſemblées du Clergé en 1394. & en 1398. *Le Roy ordonna, que les Archeveſques, Eveſques, Abbez, Religieux, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques fuſſent aſſemblez à Paris. Et ſi y avoit pluſieurs notables Clercs de l'Univerſité de Paris & des autres Univerſitez. Pour demander les opinions & en faire les relations au Roy & à ſon Conſeil, fut ordonné le Patriarche d'Alexandrie, &c. La deliberation fut rapportée au Roy, aux Seigneurs du ſang & du Grand Conſeil, leſquels en furent tres-contens. Et fut conclu que, &c.* Il ſe fit une pareille Aſſemblée pour le meſme ſujet en 1406. ſelon le meſme Auteur ; les voix s'y trouvant partagées, *le Roy en ſon grand Conſeil* ordonna, que douze Theologiens & Canoniſtes diſputeroient pour & contre Benoiſt XIII. & *que ce fait le Roy auroit avec eux-meſmes & ceux de ſon ſang conſeil de ce qu'il auroit à faire.* La ſouſtraction fut encore concluë.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. ch. 20. n. 1

L. 26. c. 2.

L. 18. c. 2.

XII. On ne peut douter que ce ne fuſſent là de veritables Aſſemblées du Clergé, où les Eccleſiaſtiques ſeuls avoient voix déliberative, où l'on ne traitoit que des matieres Eccleſiaſtiques, & où le Roy, ſes Princes & ſon Conſeil faiſoit un corps à part, diſtingué de l'Aſſemblée du Clergé. Que ſi les reſolutions de cette Aſſemblée ſe portoient au Roy pour les fortifier de ſon autorité, & pour conſommer les choſes & les publier par ſes Declarations, c'eſt ce qui ſe pratique encore dans les Aſſemblées du Clergé. Que ſi d'abord les Ecrivains luy ont donné le nom de Concile National, ou de Parlement, c'eſt parce qu'il n'y avoit pas alors d'Aſſemblée extraordinaire, qui eut plus de rapport avec les anciens Parlemens de tout le Royaume. Le Roy Charles dans ſes lettres Patentes de l'an 1399. donne pluſieurs fois le nom de Concile à ces Aſſemblées ; cette qualité luy eſtant diſputée par les Partiſans de Benoiſt, elle luy eſt confirmée par des Arreſts du Parlement, où les Prelats & les Gens du Conſeil du Roy aſſiſtoient. On fit effectivement dans ces Aſſemblées pluſieurs reſolutions, où il y a de l'apparence que le ſeul Clergé concourut. En 1408. l'Aſſemblée dreſſa les articles de toute la conduite de l'Egliſe Gallicane pendant la Neutralité, ſoit pour les Benefices, ou pour les diſpenſes, & les appels. Il y a peu d'apparence que les laïques ayent eu aucune part à cela. Auſſi cette Aſſemblée s'y donne toûjours elle meſme le titre de *Concile de l'Egliſe Gallicane* Le Pape Alexandre V. ayant eſté creé dans le Concile de Piſe, y confirma toutes ces ordonnances de la Congregation des Prelats de France, c'eſt comme il l'appelle, *In ultima Congregatione Prelatorum & aliorum virorum Eccleſiaſticorum facta Pariſiis.* On ſçait

Preuves des Lib. Gall. ch. 20. n 5. 11. 12. 14

Ibid. c. 16. 22.

que dans les Aſſemblées generales des Etats, les quatre oncles du Roy commencerent alors de prendre un rang particulier & ſuréminent au deſſus du Clergé, en ſe joignant & s'incorporant en quelque maniere avec la perſonne ſacrée du Roy, ce qui fut depuis imité par les Princes du ſang. C'eſt ce qu'on a pû remarquer dans toutes les Aſſemblées & toutes les Declarations faites ſous ce Roy, & ce qu'on n'avoit encore pû remarquer dans les ſiecles precedans, où les Prelats avoient toûjours inconteſtablement remply la premiere place aprés la Majeſté Royale.

XIII. Charles VII. marcha ſur les veſtiges de ſon pere. Il aſſembla en 1438. & en 1440. la Con-
Ibid. c. 24. gregation, ou le Concile de Buurges, *Mandavimus Eccleſiam Regni & Delphinatus congregari.* On y receut les Decrets du Concile de Baſle avec quelques modifications, qu'on eſperoit luy faire agréer; on y dreſſa la Pragmatique Sanction de ces Decrets, ainſi modifiez, & on y prit quelques reſolutions ſur le ſchiſme de l'Egliſe entre Eugene IV. & Felix V. Ces deux Congregations ne furent certainement que des Aſſemblées du Clergé, que le Roy convoqua, où il preſida, où il laiſſa déliberer les Prelats avec une pleine liberté, où il écouta leurs reſolutions dans ſon Conſeil, les approuva, les publia & les fit mettre à execution. Telle fut
Ibid. c. 28. encore l'Aſſemblée de Tours en 1510. pour munir la perſonne & les Etats du Roy Louis XII. contre les menaces, les cenſures & les armes de Jules II. Cette Aſſemblée prit toûjours le nom de Concile dans ſes reſolutions. Le nom de Concile a eſté auſſi tres-ſouvent donné à l'Aſſemblée de Bourges de l'an 1438. où fut dreſſée la Pragmatique. Ce fut ſous le Roy Charles VII. qu'on deſiſta d'aſſembler les Etats generaux pour les impoſitions & pour les armées neceſſaires a la conſervation de l'Etat. Les Anglois ayant alors uſurpé & la Capirale du Royaume & la plus grande partie de nos Provinces, cette convocation eſtoit abſolument impoſſible. Le Roy
Rainal. an 1483. n. 34 An. 1515. n. 22. Louis XI. ayant trouvé l'Etat dans cette diſpoſition, ne fut pas d'humeur à la changer. Ainſi il n'aſſembla les Etats que tres-rarement. Belcarius dit qu'il en témoigna du regret avant ſa mort, dans les avis qu'il donna à ſon fils. Mais depuis ces Aſſemblées ont toûjours eſté plus rares, & au contraire les Aſſemblées du Clergé ont eſté tres-frequentes, & ſont enfin devenuës ordinaires & reglées de cinq en cinq ans. Le meſme Belcarius attribuë à François I. ce qu'on dit ordinairement de Louis XI. *Multa bella ſuſcepit, & infeliciter geſſit. Hinc plebem inconſultis tribus Galliarum ordinibus, ut olim moris fuit, vexare, coactus eſt. Hinc ſe Gallos Reges ex Ephebis eduxiſſe, atque à tutorum poteſtate exemiſſe ſæpe numero jactabat. Illi enim majora negotia, & ad rem Galliarum publicam ſpectantia, nonniſi de Principum conſanguineorum ac duodecim Patriciorum conſilio expedire, nihil a plebe, niſi ex trium ordinum conſenſu exigere ſolebant. Hic aliam viam ingreſſus eſt, quam ejus poſteri ingredi potius, quam Regum antiquorum veſtigiis inhærere maluerunt.*

XIV. Il a fallu rapporter au long ce paſſage, pour en obſerver les défauts, & pour faire voir par cet exemple, combien il eſt neceſſaire, pour éviter les ſurpriſes, & pour ne ſe point laiſſer ébloüir par de fauſſes lumieres, de ſuivre pas à pas le cours des années & des ſiecles, & en obſerver tous les divers changemens. Cette route eſt longue, mais elle eſt abſolument neceſſaire, pour ne pas faire tant de fauſſes demarches dans un pays inconnu. 1. Ce n'a point eſté François I. mais Charles VII. puis Loüis XI. qui ont commencé de n'aſſembler plus que tres-rarement les Etats generaux. 2. Quand Charles VII. fut neceſſité de s'en paſſer, ces Etats generaux, compoſez des trois Ordres du Royaume, n'eſtoient nullement anciens. 3. Les anciens Etats qui ont duré juſqu'aprés le Regne de ſaint Loüis, n'eſtoient compoſez que du Clergé & des Barons; le peuple n'y avoit point de part. 4. Ce n'a eſté que depuis Charles VI. & ſes quatre oncles, que les Princes du ſang ont commencé de faire quelquefois un Corps à part, élevé au deſſus de tous les autres Corps du Royaume, comme ne ſe ſeparant point de la perſonne ſacrée du Roy. 5. Ce que dit Belcarius des Pairs, qu'il appelle Patrices, n'eſt pas mieux établi. 6. Enfin toutes ces diverſitez que nous avons remarquées dans la maniere de s'aſſembler, nous montrent clairement, que quelque changement qui s'y faſſe, ce qui nous y paroiſt nouveau, n'eſt rien moins que nouveau, parce que s'il eſt diſſemblable à ce qui ſe pratiquoit immediatement devant, il ſe trouvera ſemblable à quelque ſituation plus ancienne des choſes, n'y ayant rien de nouveau ſur la terre, que pour ceux qui ſont eux-meſmes nouveaux, & qui n'ont pas vieilly dans l'étude de l'antiquité.

CHAPITRE LXVI.

De l'aſſiſtance des Eveſques aux Etats Generaux, hors de la France.

I. Les Papes firent eux-meſmes aſſembler ces Conciles Univerſels, qui eſtoient comme les Etats Generaux de toute la Chrétienté, & où les Princes ſe trouvoient, ou en perſonne ou par leurs Ambaſſadeurs.

II. Exemples de ces Aſſemblées Generales tenuës dans le XI. ſiecle. Les affaires meſmes des Grands s'y traitoient de leur gré.

III. Suite de ces Aſſemblées Generales & mixtes dans le XII. & XIII. ſiecle, pour les Croiſades, pour les demeſlez des Papes & des Empereurs.

IV. De ces meſmes Aſſemblées generales & mixtes en Angleterre ſous Guillaume le Conquerant, On les appelloit Cours & Conciles.

V. Suite des meſmes Aſſemblées ſous les Rois Guillaume le Roux & Henry I.

VI. Suite de ces Aſſemblées ſous Henry II. où elles furent quelquefois contraires aux libertez de l'Egliſe.

VII. Et ſous Henry III. où le plus ſouvent on demanda de l'argent aux Etats & au Clergé meſme, que j'ay confirmez ſes privileges & ſes libertez.

VIII. Suite des meſmes Aſſemblées ſous les Rois Edouard I. & III. Diverſes Remarques. Diſtinction de trois ſortes d'Aſſemblées, qui ſembloient quelquefois n'en faire qu'une.

IX. Continuation de ces meſmes Aſſemblées ſous Richard II. Raiſons d'en ſeparer les Aſſemblées du Clergé.

X. Suite des meſmes Aſſemblées ſous les Rois ſuivans d'Angleterre.

XI. De ces meſmes Aſſemblées mixtes dans l'Allemagne.

XII. Dans la Hongrie & dans la Pologne.

XIII. Et dans l'Eſpagne.

XIV. Combien cette diſpenſe de la reſidence eſtoit legitime, & avec quel eſprit les plus ſaints Eveſques ſe trouvoient à ces Aſſemblées.

I. ON ſera encore mieux perſuadé que la neceſſité d'aſſiſter aux Etats Generaux

d'un Royaume, eſt une cauſe tres-legitime aux Eveſques pour ſe diſpenſer de la reſidence : quand on aura appris que la meſme police a regné dans les autres parties de la Chrétienté, & que les plus ſaints Eveſques n'ont point trouvé de Theatre plus magnifique, pour faire éclater leur zele, leur integrité & leur charité. Sur tout quand nous aurons montré que l'Egliſe Romaine a eſté la premiere & la plus fervente à aſſembler comme des Etats generaux de la Chrétienté, revêtus du nom & de l'autorité des Conciles, où non ſeulement les Evêques & les Abbez eſtoient conviez, mais auſſi tous les Princes Souverains & tous les Seigneurs de la Chrétienté. Il eſt vray que la police de la France fut telle ſous l'Empire de Pepin, de Charlemagne & des plus illuſtres de leurs deſcendans. Mais il y eut une grande interruption de ces Aſſemblées generales & mixtes, pendant le temps fâcheux de la deroute de cette auguſte famille, & pendant les commencemens de celle de Hugues Capet. Elles n'euſſent peut-eſtre pas eſté favorables à l'établiſſement nouveau d'une famille, ſur laquelle on ne pouvoit pas encore prevoir que le Ciel dût verſer ſes benedictions avec tant d'abondance. Les Papes ſe virent cependant neceſſitez de convoquer en divers endroits ces Conciles univerſels, & d'y appeller meſme les Laïques, pour conſpirer avec les Prelats à la reformation des mœurs, à la liberté des Egliſes, & à la pacification des Princes Chrétiens, enfin à la conqueſte de la Terre ſainte.

II. Le Pape Victor II. fit aſſembler à Tours en 1055. un Concile, où ſon Legat Hildebrand preſida ; où l'hereſie de Berenget fut condamnée, & où l'Empereur Henry III. fit ſes plaintes, de ce que Ferdinand Roy de Caſtille refuſoit de rendre reſpect aux Empereurs Romains, & prenoit luy meſme la qualité d'Empereur ; demandant que le Concile & le Pape par la crainte des foudres de l'Egliſe ramenaſſent ce Roy au devoir. Le Pape & le Concile ſe rendirent à une demande ſi juſte, & le Roy Ferdinand pour n'attirer pas ſur luy cette tempeſte, donna ſatisfaction au Pape & à l'Empereur. Nicolas II. ſucceda à Victor II. & ce fut luy qui aſſembla à Rome un Concile en 1059. compoſé de cent vingt-trois Eveſques, outre les Abbez, les autres Eccleſiaſtiques & les Laïques. Il en envoya luy-meſme les Decrets avec une lettre aux Eveſques de France, & ils tendoient tous à bannir la ſimonie & l'incontinence, qui avoient generalement infecté tout le Clergé de l'Egliſe Latine. Le Concile Romain III. ſous Gregoire VII. en 1076. nous montre ce que nous devons croire des autres tenus ſous ce meſme Pape. Les deux Ordres du Clergé y aſſiſtoient avec une foule de Laïques. *Ubi interfuit Epiſcoporum & Abbatum, atque diverſi ordinis Clericorum & Laicorum copia.* Le quatrième fut tout ſemblable, *Diverſorum ordinum Clericorum & Laicorum innumerabilis multitudo.* L'hiſtoire & le texte de ces Conciles nous montre qu'on y traita pluſieurs affaires temporelles, & que la preſence des Laïques n'y eſtoit pas par conſequent peu neceſſaire. Le Pape Urbain II. convoqua le Concile de Plaiſance en 1095. auquel outre les Eveſques de toute l'Europe, ſe rencontra une multitude ſi innombrable de Clercs & de Laïques, qu'il fallut tenir les Aſſemblées dans une campagne hors la ville. *Ad quam Synodum multitudo tam innumerabilis confluxit, &c. Extra urbem in campo illam celebrare compulſus eſt Papa.* Voila comme en parle Berthold, qui ajoûte qu'outre les affaires de l'Egliſe, on y écouta les plaintes de l'Imperatrice Praxede contre l'Empereur ſon mary ; on y traita de l'affaire de Philippe Roy de France ; on y traita de ſecourir l'Empereur de Conſtantinople Alexis. Ce meſme Pape preſida au Concile de Clermont en la meſme année 1095. où la Croiſade fut pour la premiere fois reſoluë, & enſuite executée par la conſpiration de tout l'Occident, excité par les inſtances & reuny ſous l'autorité de ce Pape.

Epiſt 8.

III. Aprés cela on ne ſera plus ſurpris d'entendre dire que ces Conciles eſtoient vrayement des Etats generaux de tout l'Occident, où l'on concertoit toutes les grandes affaires Eccleſiaſtiques & temporelles, avec l'agrément même des Souverains qui y trouvoient un moyen fort propre pour faire reparer les injures qu'ils penſoient avoir eſté faites à leur dignité, ou à leurs intereſts. Mais depuis que les Croiſades furent ouvertes, comme elles ne pouvoient avoir de ſuccés que par la reünion & la ſainte conſpiration de tous les Princes Chreſtiens, & que la mediation du Pape eſtoit comme neceſſaire pour former, & pour maintenir cette ligue toute ſainte, ce fut là durant quelques ſiecles une occaſion tres-frequente d'aſſembler ces ſortes de Conciles. Les démeſlez des Papes & des Empereurs furent auſſi une matiere aſſez ordinaire pour ces Conciles mixtes. Le Concile de Latran en 1116. en fut un. L'Abbé d'Uſperg dit qu'il eſtoit compoſé des Prelats & des Seigneurs de pluſieurs Etats. *Congregatis ibidem ex diverſis regnis & Provinciis Epiſcopis, Abbatibus, Catholicis Ducibus & Comitibus, Legatis univerſarum Provinciarum quamplurimis.* Le Concile IV. de Latran en 1215. ſous Innocent III. fut un des plus celebres & des plus nombreux. Ce Pape y convia les Archeveſques & les Eveſques de toute la Chreſtienté. Il pria les Empereurs & les Rois d'y envoyer leurs Ambaſſadeurs. Il publia luy-meſme les beſoins preſſans d'aſſembler comme les Etats generaux de toute la Republique Chreſtienne. *Ut quia hac univerſorum fidelium communem ſtatum reſpiciunt, generale Concilium juxta priſcam ſanctorum Patrum conſuetudinem convocemus : propter lucra ſolummodo animarum opportuno tempore celebrandum. In quo ad extirpanda vitia, & plantandas virtutes, eliminandas hereſes & roborandam fidem, ſopiendas diſcordias & ſtabiliendam pacem, comprimendas oppreſſiones & libertatem fovendam : inducendos Principes & populos Chriſtianos ad ſuccurſum & ſubſidium terra ſancta, tam à Clericis, quam à laicis impendendum.* Certainement on ne pouvoit faire reüſſir tant de grands deſſeins, ſans une aſſemblée generale, tant des Eccleſiaſtiques que des Seigneurs de toute la Chreſtienté. Le Pape Innocent IV. ne propoſa pas des raiſons, ny moins importantes, ny moins generales, pour appeller au premier Concile de Lyon en 1245. les Prelats & tous les Princes de toute la terre. *Nos ut ipſa Eccleſia per fidelium ſalubre conſilium & auxilium fructuoſum, ſtatus debiti poſſit habere decorem : & deplorando Terra ſancta diſcrimina & afflicto Romano Imperio propere valeat ſubvenire ; ac invenire remedium contra Tartaros & alios fidei contemptores ; ac perſecutores populi Chriſtiani ;*

Chriſtiani; necnon pro negotio quod inter Eccleſiam & Principem vertitur, Reges terræ, Prælatos Eccleſiarum ac alios mundi Principes duximus advocandos. Preſque tous les Souverains & tous les Prelats de l'Occident & de l'Orient aſſiſterent à ce Concile, ou en perſonne, ou par leurs Procureurs. L'Empereur Frideric II. appellant de ce Concile à un Concile general, on luy repliqua, que ce Concile eſtoit vrayement general, *Quia tam Principes ſæculares, quam Clerici ad illud fuerant invitati.* Le Concile II. de Lyon en 1274. fut encore plus nombreux; outre une infinité d'Eveſques & d'Abbez, preſque tous les Souverains de l'Orient & de l'Occident y aſſiſterent, ou y envoyerent leurs Ambaſſadeurs. On y traita de la reformation de la diſcipline Eccleſiaſtique, de la réunion des Grecs avec l'Egliſe Latine, & du ſecours de la Terre ſainte. En voila aſſez pour ne plus douter que l'Egliſe Romaine dans ce dernier âge n'ait donné naiſſance, au moins qu'elle n'ait donné vigueur à ces Aſſemblées generales & mixtes, où l'on traite les affaires Eccleſiaſtiques & temporelles, avec cet eſprit de charité, de ſimplicité & de concorde, qui ſemble eſtre l'eſprit meſme du Chriſtianiſme.

IV. Paſſons à l'Angleterre, qui a eſté une imitatrice fidelle de l'Egliſe de France pendant pluſieurs ſiecles. En 1021. le Roy Canut aſſembla un Concile à Vincheſter, où ſept Ducs & autant de Comtes furent preſens. L'auteur inconnû qui nous en a conſervé la memoire, luy donne le nom de Parlement. Mais il eſt à craindre que ce ne ſoit un Auteur des ſiecles ſuivans, qui ait employé les termes de ſon temps. La police d'Angleterre ne s'eſt formée que ſous le Roy Guillaume le Conquerant. Ce fut ce Roy qui aſſembla le Concile de Lilebonne en 1080. où tous les Seigneurs aſſiſterent avec les Eveſques. *Congregatis Epiſcopis & Abbatibus, Conſulibus quoque & cæteris Normanniæ Principibus, celebratum eſt Concilium.* En 1085. ce meſme Roy entreprit de corriger toutes les mauvaiſes coûtumes des Egliſes d'Angleterre, pour les conformer aux Canons, par le conſeil & dans un Concile des Prelats & des Seigneurs de ſon Royaume *Epiſcopales leges quæ non bene, nec ſecundum ſanctorum Canonum præcepta, uſque ad mea tempora in Regno Anglorum fuerunt, communi Concilio & conſilio Archiepiſcoporum, Epiſcoporum & Abbatum & omnium Principum Regni mei emendandas judicavi.* Le procés ſur la profeſſion d'obeïſſance, que Thomas Archeveſque d'Iorx refuſa à Lanfranc Archeveſque de Cantorbery, fut decidé dans une des Compagnies mixtes d'Eveſques & de Barons, qu'on appelloit *Curia* en Angleterre auſſi-bien qu'en France. *Lanfrancus ad Curiam venit, à Rege audientiam poſtulavit, &c. Itaque regio Edicto, communique omnium decreto ſtatutum eſt, &c.* Comme il s'agiſſoit au fond de la Primatie, Lanfranc & Thomas allerent plaider leur cauſe à Rome, le Pape Alexandre II. jugea qu'elle devoit ſe decider en Angleterre par les ſuffrages des Eveſques & des Abbez. Les deux Prelats eſtant de retour en Angleterre, leur cauſe fut jugée par les Eveſques & les Abbez de tout le Royaume, aſſemblez à la Cour Paſchale du Roy, qui portoit auſſi le nom de Concile. Car voicy comme en parle le meſme Guillaume de Malmeſbury. *Uterque in ſolennitate Paſchali ad Regem venit, ibique prolatis in medium partium rationibus, ſententiam de negotio Regalis Curia dedit.* Lanfranc écrivit au Pape, que la reſolution du Concile luy avoit eſté favorable. *In Concilio, quod Anglia per veſtram authoritatem coëgit eſt.* Le meſme Lanfranc exprime clairement, que les Clercs & les Laïques compoſoient cette Cour ou ce Concile. *Convenerunt ad regalem Curiam, ad Venianam civitatem, in Paſchali ſolennitate, Epiſcopi, Abbates, cæterique ex ſacro & laicali ordine.* Il dit ailleurs qu'un Eveſque ſe demit de ſon Evêché entre les mains du Roy dans une Aſſemblée d'Eveſques & de Laïques à la Cour de Paſques. *In Paſchali ſolennitate ad Curiam venit, Regi in Conventu Epiſcoporum atque Laicorum Epiſcopatum reddidit.*

Conc. Gen. To 10 pag 403.

Malmeſb. l. 1. de geſt Pont. Angl.

Epiſt. 31

Epiſt. 24

V. Guillaume le Jeune ayant ſuccedé à Guillaume le Conquerant ſon pere, ſuivit auſſi la meſme maniere de terminer tous les differends dans les deux Cours, ou les deux Aſſemblées d'Etats, à Noel & à Paſques. Matthieu Paris luy en fait tenir une troiſiéme à la Pentecoſte en l'an 1100. *Cùm gloriosè Curiam ſuam Natale ad Gloverniam, ad Paſcha apud Eſtoniam, & apud Londonias ad Pentecoſten tenuiſſet.* Saint Anſelme parle auſſi de la Cour de la Pentecoſte. Ce grand homme ayant eſté transferé de l'Abbaye du Bec à l'Archeveſché de Cantorbery, ſe declara d'abord pour Urbain II. contre l'Antipape Guibert, quoy que le Roy eût mis la choſe en diſpute dans une Aſſemblée d'Eveſques & de Barons. *Jubetur ut totius Angliæ Epiſcopi, Abbates & Principes ad diſcuſſionem diſſidy hujus veniant.*

L. 2. Ep. 26.

Edimerus in vita Anſelm.

Henry I. ſucceda à Guillaume le Jeune, & ayant aſſemblé un Concile à Londres en 1102. pour la reformation de l'Egliſe Anglicane, ſaint Anſelme qui y preſidoit, demanda au Roy d'y faire appeller les Barons, afin de les engager à une étroite obſervance de tout ce qui y ſeroit ordonné. C'eſt ce qu'en dit Eadmer dans la vie de ſaint Anſelme. *Huic Conventui affuerunt, Anſelmo Archiepiſcopo petente à Rege, Primates Regni. Quatenus quidquid ejuſdem Concilij authoritate decerneretur, utriuſque ordinis concordi cura & ſollicitudine ratum ſervaretur.* Il paroiſt de là que les Laïques n'aſſiſtoient pas aux veritables Conciles, au moins n'aſſiſtoient-ils pas aux Seſſions, qui s'employoient à regler les choſes purement Eccleſiaſtiques; puiſque ſi S. Anſelme n'eût demandé la convocation des Princes, ils n'auroient pas aſſiſté à ce Concile de Londres. Mais il paroiſt encore que ſi les Barons eſtoient preſens aux Cours, aux Conciles, aux Etats, où l'on traitoit pluſieurs choſes Eccleſiaſtiques, les Prelats le ſouhaitoient appatemment de la ſorte, afin que l'autorité ſpirituelle ſoûtenuë de la bonne intelligence & des forces de la Nobleſſe, ne trouvaſt plus d'obſtacle dans l'execution des loix divines & Eccleſiaſtiques. En voicy encore un exemple fort évident dans le Concile de Londres en 1108. contre les Clercs incontinens. C'eſtoit en meſme temps une Cour Royale, les Eveſques & les Barons s'y trouverent, les uns dreſſerent les Statuts, les autres y donnerent leur conſentement. *Incontinentia crimen Rex ſubvertere cupiens, adunatis ad Curiam ſuam in ſolennitate Pentecoſtes apud Londoniam cunctis Majoribus Regni, &c. Omnes*

Anglia Epiſcopi ſtaruerunt in præſentia Regis, aſſenſu omnium Baronum ſuorum. Voila ce qu'en dit le meſme Eadmer dans la vie de ſaint Anſelme. Ces Cours ſolemnelles duroient un temps conſiderable, & il eſt à croire que les Eveſques ne s'y rendoient qu'aprés avoir paſſé ces grandes Feſtes dans leurs Egliſes, comme les Canons les y obligeoient. Auſſi dans ces Cours on ne traitoit d'affaires qu'aprés les Feſtes paſſées. Le meſme Eadmer le dit clairement parlant du meſme Concile de Londres. *In ſubſequenti feſtivitate Pentecoſtes, Rex Henricus Curiam ſuam Lundonia in magna mundi gloria, & divitis apparatu celebravit. Qui tranſactis Corona ſua feſtivioribus diebus, capit agere cum Epiſcopis & regni Principibus, quid eſſet agendum de conſecratione electi Eboracenſis.* Les Rois ſe faiſoient couronner à chacune de ces grandes Cours, par le plus éminent des Eveſques preſens. C'eſt pour cela qu'on appelloit ces jours-là *Dies corona*, des jours couronnez. Ce fut dans le Conſeil des Evêques & des Seigneurs aſſemblez à Vindſer, que le Roy nomma un ſucceſſeur a S. Anſelme. *Epiſcopos & principes Anglia in unum ventre fecit.* Matthieu Paris a repreſenté le Concile de Londres en 1127. il n'y fait aſſiſter que des Eveſques & des Abbez, & neanmoins aprés cela il dit, qu'il s'aſſembla dans la meſme Ville une multitude innombrable d'Eccleſiaſtiques & de Laïques, de pauvres & de riches.

VI. La meſme année que le Roy Eſtienne mourut, il avoit fait aſſembler un Concile d'Eveſques & de Barons, pour y traiter des affaires de l'Etat & de l'Egliſe. Guillaume de Neubrige en parle de cette ſorte. *Cum Epiſcopis & Nobilibus Anglia Concilium Lundonia celebravit, tum pro Regni negotiis, tum etiam pro negotio vacantis Eccleſia Eboracenſis.* Henry II. Comte d'Anjou ſucceda à Eſtienne dans le Royaume, & ce fut luy qui fit degenerer en un Concilabule, ce qui eut eſté un vray Concile, ſi la liberté de l'Egliſe n'y eut point eſté opprimée par la violence des coûtumes qu'on pretendoit royales. Matthieu Paris en a fait l'hiſtoire, & il y fait aſſiſter les Barons avec les Eveſques. *Præſentibus Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus, Baronibus & Proceribus Regni.* Telle eſt la condition des choſes humaines. Ce qui avoit eſté un excellent remede, devient avec le temps un poiſon. La preſence des Barons avoit tres-ſouvent reuſſi, ſaint Anſelme, l'homme do monde qui ſceut le moins flatter, l'avoit deſirée & obtenuë. Dans cette rencontre où les pretenduës coûtumes l'emporterent ſur les loix de l'Egliſe, elle ne fut pas avantageuſe, non plus que lors que peu de temps aprés, les Eveſques & les Barons prononcerent contre le ſaint Archeveſque Thomas, cette injuſte ſentence que le Pape Alexandre III. caſſa. *Ab Epiſcopis & Baronibus.* Roger nous fourniroit luy ſeul une infinité d'exemples, où il paroiſtroit qu'en Angleterre, auſſi bien qu'en France, on confondoit ſouvent les Conſeils & les Conciles, ſoit que l'on mélaſt enſemble les affaires & les perſonnes, ou comme il eſt vray-ſemblable, qu'en diverſes ſeances on traitaſt tantoſt ce qui regarde proprement les Conciles, tantoſt ce qui appartient au Conſeil des Princes. Comme quand en 1177. les Rois de Caſtille & de Navarre ſe rapportrent au jugement do Roy Henry ſur leurs conteſtations. *Celebravit rex Londoniis generale Concilium, cui interfuerunt Epiſcopi, Abbates, Priores, Comites & Barones.* Et quand en 1179. il tint un Concile & un Conſeil tout enſemble, pour partager ſes Etats en quatre Intendances : *Celebrato magno Concilio apud Windeshores, communi Conſilio Epiſcoporum, Comitum & Baronum deviſit, &c.*

L. 2. c. ult.

VII. Richard ſucceda à Henry II. ſon pere, Jean ſans Terre ſon frere luy ſucceda, & eut pour ſucceſſeur Henry III. ſon fils. Pendant ces regnes les Cours, les Colloques, les Conciles & les Conſeils ſe trouvent tres-ſouvent ſi mélez dans l'hiſtoire de Roger, & des autres Hiſtoriens, qu'il eſt difficile d'y découvrir quelque difference; tant on donnoit de part aux Eccleſiaſtiques dans les choſes temporelles, & tant on aimoit à communiquer aux Laïques les affaires ſpirituelles, quoy qu'ils n'y donnaſſent pas leurs ſuffrages. Je n'en rapporteray que cet exemple d'Henry III. en l'an 1225. *Rex Henricus ad Natale tenuit Curiam ſuam apud Weſtmonaſterium, præſentibus Clero & Populo cum Magnatibus regionis* On esposa enſuite les pertes que le Roy avoit faites en France, & les contributions qu'il demandoit. Le Clergé & les Barons en délibererent, firent leur réponſe & le Concile fut congedié. *Archiepiſcopus & Concio tota Epiſcoporum, Comitum, Baronum, Abbatum & Priorum habita deliberatione dederunt reſponſum, &c. Et ſic ſolutum eſt Concilium* Voila manifeſtement ce qu'on appelloit alors Cour & Concile, & ce qu'on appella depuis le Parlement & les Etats. Mais voila comme ces Aſſemblées furent à l'avenir le plus ſouvent deſtinées à demander de l'argent à tous les Corps du Royaume, ſans épargner le Clergé. Les exemples en ſont tres-frequens toutes les années ſuivantes dans Matthieu Paris, qui donne ſouvent à ces Aſſemblées le nom de Colloque, qu'il a peut eſtre employé au lieu de celuy de Parlement, qu'on n'avoit pas encore latiniſé. En 1241. & en 1246. le meſme Roy convoqua un Parlement general, *Parlamentum generaliſſimum*, pour demander de grandes ſommes d'argent. La conſervation des libertez de l'Egliſe, eſtoit toûjours l'article principal, que le Clergé faiſoit renouveller & confirmer au Roy, avant que d'accorder les ſommes propoſées.

VIII. Aprés la mort d'Henry III. en 1273. Edoüard I. ſon fils continua d'aſſembler ſes Parlemens, Valſingham les a tous remarquez, les Prelats & les Barons y aſſiſtoient, les ſecours d'argent dont le Roy ne pouvoit ſe paſſer dans le gouvernement de ſes Etats, eſtoient la matiere ordinaire qui s'y traittoit : le Clergé s'affermiſſoit quelquefois pour la défenſe de ſes immunitez, ſur tout aprés la Decretale de Boniface VIII. mais ne pouvant ſe paſſer en façon quelconque de la protection du Roy, il eſtoit enfin neceſſité de donner, ou de compoſer. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans l'hiſtoire de ce Roy chez Valſingham, c'eſt que les Conciles deviennent tres-rares, à proportion que les Parlemens ſont plus frequens : que le Clergé & la Nobleſſe ſe fortifient reciproquement l'un l'autre pour la défenſe de leurs libertez : les Rois & les Etats ſe donnent un ſupport mutuel contre leurs ennemis; le Clergé a quelquefois recours au Pape pour la défenſe de ſes immunitez; il implore auſſi quelquefois la protection du Roy contre

Digitized by Google

les attaques qu'on donne à ſes libertez, enfin ces Aſſemblées qui ſemblent coûter cher au Clergé, ſont neanmoins tres-neceſſaires pour la conſervation de ſes libertez, qui luy ſont encore plus cheres que ſon temporel.

An. 1310. Sous Edoüard II. fils d'Edoüard I. les meſmes Parlemens, ou Conciles eurent encore plus de pouvoir. Mais ce Roy donna & receut tant de dégoûts, qu'on luy perſuada enfin de ſe demettre volontairement de ſes Etats entre les mains de ſon fils Edoüard III. Ce qu'il fit dans une Aſſemblée des

An. 1327. trois Etats; car les Communautez du Royaume commencerent alors à paroiſtre comme un membre des Etats generaux. *De communi conſilio & aſſenſu Prælatorum & Comitum & Baronum, & aliorum Magnatum, nec non Communitatum totius regni, ſpontanea abdicatione.* Sous Edoüard III. le meſme Valſingham fait la meſme énumeration des Parlemens annuels, & quelquefois reiterez dans la meſme année. On y peut faire les meſmes remarques. Mais voicy un exemple de la diſtinction des trois Aſſemblées qui ſembloient ailleurs confonduës. *Vocavit Rex Anglia Prælatos & Magnates apud Nothingam pro Conſilio, & aliis tractatibus habendis ibidem. Et tunc ordinavit Parliamentum Londonienſe. Et Archiepiſcopus convocavit Clerum ibidem ad ſanctum Paulum.* Le Conſeil du Roy où les Prelats & les Seigneurs aſſiſtent, indique le Parlement, comme il paroiſt par ce paſſage; & l'Archeveſque de Cantorbery prend occaſion de la convocation du Parlement, pour convoquer en meſme temps ou un Concile, ou l'Aſſemblée du Clergé. Ces trois diverſes Compagnies ſe diſtinguoient de plus en plus les unes des autres, ce qui fait que les Hiſtoriens en parlent auſſi plus diſtinctement.

An. 1333.

IX. Je ne continueray pas la meſme deduction des Parlemens ou des Etats ſous Richard II. fils d'Edoüard III. tant parce que de funeſtes diviſions & des guerres civiles déchirerent ce grand Royaume, que parce que ces Parlemens ſe ſeparant de plus en plus des Aſſemblées du Clergé, ne firent preſque plus que des Aſſemblées civiles, le Clergé n'y ayant plus cette grande autorité qu'il y avoit autrefois exercée, & qu'il commença de perdre dés que le Tiers Etat commença d'y eſtre receu. Auſſi ces Parlemens furent toûjours depuis moins tranquilles qu'ils n'avoient eſté, & les Rois en ruinerent le plus ſouvent les reſolutions dans leur Conſeil privé. C'eſt dequoy on commença de ſe plaindre ſous le meſme Richard II. en 1382. ſelon le meſme Valſingham. *Multa ſunt & alia, quæ ſtatuta ſunt ibidem. Sed quid juvant Statuta Parliamentorum, cùm penitus ex poſt nullum ſortiantur effectum? Rex nempe cum privato Conſilio cuncta vel mutare, vel delere ſolebat, qua in Parlamentis antè habitis tota regni non ſolùm communitas, ſed & ipſa Nobilitas ſtatuebat.* Ce meſme Hiſtorien nous fait voir que dans ces Parlemens le Clergé s'aſſembloit dans une chambre ſeparée de celle des Laïques, & que s'il contribuoit à la dépenſe neceſſaire pour les beſoins du Royaume, c'eſtoit toûjours en ménageant ſa liberté & ſes immunitez.

An 2400. L'hereſie de Vicleph ayant pris naiſſance dans l'Angleterre, l'averſion & l'animoſité des Communes contre le Clergé, contre les libertez & les richeſſes de l'Egliſe, s'enflamma encore davantage. Les Archeveſques de Cantorbery cenſurerent ces deteſtables erreurs dans des Congregations ou Aſſemblées d'Eveſques & de Theologiens, ou de Canoniſtes. Ces ſortes d'Aſſemblées auſſi-bien qu'en France commencerent à prendre la place des Conciles. Il en fut de meſme dans l'embarras do grand ſchiſme d'Avignon. Le Roy & le Clergé d'Angleterre imiterent la France, ſi ce n'eſt que l'Archeveſque Primat de Cantorbery conſerva toûjours une fort grande autorité pour convoquer ſeparément le Clergé d'Angleterre; ſoit qu'il fallût remedier aux deſordres du ſchiſme, ou pour s'oppoſer à l'hereſie de Vicleph, ou enfin pour meriter par des dons gratuits la protection royale, qui devenoit tous les jours plus neceſſaire par le venin des Vicleph iſtes & par les frequentes demandes que faiſoient les Communes, de dépoüiller entierement l'Egliſe de ſes fonds. *An.* 1408.

X. La coûtume s'eſtoit déja établie au temps de Henry V. & de ſon fils Henry VI. qu'autant de fois qu'on aſſembloit les Parlemẽs, l'Archevêque aſſembloit au meſme lieu des Synodes, où l'on traitoit & des dons qu'il falloit faire au Roy, & des autres beſoins ſpirituels ou temporels du Royaume. Harpsfeldius le dit formellement, *Solet quibus temporibus Parliamenta indicuntur, & Clerus ex Reſcripto Principis ad Synodum, quam Convocationem appellant, evocari.* Cet Auteur reconnoiſt que ce qu'on appelloit alors Congregation ou Aſſemblée, eſtoit la meſme choſe que ce qui ſe nommoit autrefois Synode ou Concile. Elle ſe tenoit en meſme lieu & en meſme temps que le Parlement, mais ſi ce n'eſtoit une Aſſemblée, c'eſtoit ſo moins une Chambre differente. Il ajoûte que l'Archeveſque Chicheley aſſembla dans le temps de ſon Pontificat quinze de ces Synodes, depuis l'an 1415. juſqu'à l'an 1439. & quelquefois il en aſſembla deux en une année, dont les Actes ſe conſervoient dans les Archives de Cantorbery. Si nous remontions dans les Annales d'Harpsfeldius juſqu'aux ſiecles precedens, nous y trouverions ces Synodes annuels des Eveſques on peu mieux diſtinguez des Parlemens, qu'ils ne l'ont eſté dans les Auteurs de chaque temps cy-deſſus rapportez. Il eſt fort probable que chaque Auteur a mieux exprimé le caractere de ſon ſiecle, & qu'Harpsfeldius ſans s'en appercevoir à luy-meſme un peu détourné les hiſtoires anciennes au genie & au ſtyle de ſon temps. *Eccleſ. hiſt Angl ſæcu lo 15. c. 4.*

XI. Je voy bien que je ſuis trop long, c'eſt ce qui m'obligera de parcourir legerement les autres Royaumes de la Chrétienté. Tout le monde eſt perſuadé que l'Allemagne a gardé la meſme police du temps de Charlemagne dans ſes Aſſemblées Politiques ou Eccleſiaſtiques. En 1022. le Concile d'Aix la Chapelle fut tenu dans le meſme lieu & en meſme temps que l'Empereur Henry II. avoit convoqué tous les Etats de l'Empire. Voicy comme en parle la Chronique de Cambray. *Cùm fortè Henricus Imperator in Aquiſgrano palatio tam de Eccleſiaſticis, quàm & de ſæcularibus pertractaret, in ipſa interim Eccleſia Provinciales Synodus ab Epiſcopis celebrata eſt.* On traitoit donc des affaires Eccleſiaſtiques & dans les Etats qui ſe tenoient au Palais, & dans le Concile qui s'aſſembloit dans l'Egliſe, ſelon la differente nature de ces affaires ou mixtes, ou entierement ſpirituelles. Les Em-

pereurs paroiſſent toûjours dans les ceremonies ſolennelles accompagnez d'Eveſques & de Princes d'Allemagne, comme quand l'Abbé Soger fait rencontrer l'Empereur Lothaire à Liege avec le Pape Innocent II. Il faudroit parcourir toute l'hiſtoire d'Allemagne, ſi nous voulions y faire les meſmes reflexions & en rechercher les meſmes preuves, que dans la France & l'Angleterre. Il ſuffit de dire que la ſituation des membres de l'Empire, & la qualité de Prince d'Empire, qui eſt attachée à tous les Eveſques & Abbez d'Allemagne, auſſi bien que la puiſſance & la juriſdiction qui répond à cette qualité, ſont autant de preuves conſtantes de ce mêlange ancien & reciproque des avantages & des pretogatives de l'Empire & do Sacerdoce.

XII. Il en eſt de meſme de la Hongrie, qui n'eſt originairement qu'un demembrement de l'Empire. L'Empereur Conrad voulut en 1030. reconquerir ce grand Royaume. Le ſaint Roy Eſtienne convoqua ſon Aſſemblée de Prelats & de Princes, & avec leur conſeil & leur ſecours dreſſa enſuite une armée. *Tum Rex Stephanus Epiſcoporum & Principum coacto conventu, in patriæ defenſionem totius Hungariæ exercitum evocavit.* C'eſt Baron. a. 1. ce qu'en dit Cartuitius dans la vie de ce ſaint Roy. Ce fut avec les Eveſques & les Princes qu'il traita avant ſa mort, pour ſubſtituer ſon fils en ſa place. *Accerſitis Epiſcopis & Primoribus Palatij.* Les Dietes ou les Etats de Pologne donnent encore plus de pouvoir aux Eveſques, qu'ils n'en ont dans l'Allemagne. L'uſage en eſtoit déja tel dés l'an 1041. lors qu'ils redemanderent le Prince Caſimir, pour le faire paſſer du Monaſtere de Cluny où il avoit fait profeſſion, ſur le Trône de ce grand Royaume. Ce furent les Eveſques & les Palatins, qui compoſerent les Etats où cela fut reſolu, avec un petit nombre de la petite Nobleſſe. Voicy comme Longin parle de cette police dans l'hiſtoire de Pologne. *Pontificibus interim & Palatinis, ex quibus maximè, Eccleſiaſtico videlicet & ſæculari ſtatu, univerſum Corpus Conſilij apud Polonos ad promovendam Rempublicam concinnatur, nonnullique aliis Baronibus, paucis tamen admodum in Gneſnenſem Metropolim convenientibus, Stephanus Gneſnenſis Archiepiſcopus de Caſimiro deligendo ſententiam dixit, quam omnes ſunt ſecuti.* Voila une ancienne peinture, qui repreſente encore parfaitement l'état preſent de la Pologne. Selon le meſme Longin long temps auparavant, ſçavoit en 968. Geiſa Prince des Hongrois demandant Adeleide ſœur de Miecſlas Prince des Polonois, il la luy accorda du conſeil des Prelats & des Barons de Pologne. *Petitione audita, & in Conſilium Prælatorum & Baronum ſuorum relata.* Saint Etienne Roy de Hongrie nâquit de ce mariage. En 999. Miecſlas eſtant mort, ſon fils Boleſlas luy ſucceda, avec l'agrément des Prelats & des Barons: *Favore Prælatorum & Baronum Poloniæ.* Voilà quelle fut dés ſon origine la police de la Pologne.

XIII. L'Eſpagne ne fut imitatrice que d'elle-meſme & de ſes anciens Conciles de Tolede que nous avons fait voir avoit eſté les Etats Generaux de toute l'Eſpagne, quand elle ſuivit la meſme police dans ce dernier âge aprés l'an mille, d'aſſembler les Eveſques & les Barons dans les Conciles ſous l'autorité des Rois. Tel fut le Concile de Leon en 1012. *Convenimus apud Legionem, in ipſa ſede B. Mariæ, omnes Pontifices, & Abbates, & Optimates regni Hiſpaniæ, & juſſu ipſius Regis, talia Decreta decrevimus, qua firmiter teneantur futuris temporibus.* Le premier Decret fut, que dans tous les Conciles à l'avenir on commenceroit par terminer les cauſes des Eccleſiaſtiques. *In primis conſtituimus, ut in omnibus Conciliis quæ deinceps celebrabuntur, cauſa Eccleſiæ prius judicentur.* On y jugeoit donc d'autres cauſes que celles de l'Egliſe. Ainſi c'eſtoient des Aſſemblées mixtes, où aprés les cauſes de l'Egliſe, on jugeoit celles du Roy, puis celles des peuples. C'eſt le VI. Decret de ce Concile: *Judicato ergo Eccleſiæ judicio, adeptaque juſtitia, agatur cauſa Regis, deinde populorum.* Cette Regle fut fidelement obſervée dans le Concile de Coyac en 1050. Le Roy, la Reine, les Eveſques, & les Grands y eſtoient preſens, on commença par les Reglemens qui regardoient le Clergé, puis on paſſa aux intereſts des peuples & des Rois. *Ego Ferdinandus Rex & Sancia Regina, ad reſtaurationem noſtræ Chriſtianitatis fecimus Concilium in caſtro Coyaco, in Diœceſi Ovetenſi, cum Epiſcopis & Abbatibus & totius regni noſtri Optimatibus.* Tel fut encore le Concile de Jacca en 1060. où l'on ſubſtitua les Offices Romains à ceux de la Nation Gotthe. Dans les ſiecles ſuivans les Hiſtoriens de chaque temps font remarquer une police fort ſemblable à celle de la France. Au temps meſme du ſchiſme d'Avignon, toutes choſes ſe concertoient dans des Aſſemblées mixtes, où le Roy ptenoit conſeil des Prelats. *Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 20. n. 5.*

XIV. Ceux qui ſçavent combien cette matiere eſt importante, & étendoë d'elle-meſme, nous pardonneront ſans peine noſtre longueur. Il nous ſuffira de faire remarquer icy en trois mots, combien c'eſtoit une diſpenſe legitime de la reſidence, de ſe trouver à ces Aſſemblées qui paſſoient pour Conciles, & pour Conciles nationaux, qui pouvoient paſſer pour des Etats generaux, mais où l'on traitoit les plus grandes cauſes de l'Egliſe, où il s'agiſſoit au moins de défendre ſes libertez, de ſoûtenir ſes droits, de loy procurer la protection des Rois; d'aſſiſter l'Etat & le Prince, de conſerver l'amitié & la bonne intelligence des Nobles, de ſoulager les peuples, de repouſſer quelquefois les injures des uns & des autres, de faire couler dans le gouvernement politique quelques influences des loix & des maximes Evangeliques, de faire regner JESUS-CHRIST & l'Egliſe ſon Epouſe dans le trône meſme des Empereurs & des Rois de la terre. Car ce ſont là les vuës des ſaints Evêques, qui s'aſſujetiſſoient à ces ſervitudes, & qui ne ſe laiſſoient pas ébloüir à l'éclat & à la pompe d'une puiſſance temporelle.

CHAPITRE LXXVIII.

Des Aſſemblées generales du Clergé, & de celles des Prelats qui ſe trouvent dans la Capitale des Empires.

I. Commencemens des Aſſemblées du Clergé dés le temps que les Etats generaux s'aſſemblerent.

II. Raiſons diverſes d'aſſembler le Clergé ſeparément des autres membres de l'Etat.

III. D'où vient que les Aſſemblées du Clergé ne ſe donnent plus ny le nom, ny l'autorité du Concile? Combien il eſt vray-ſemblable qu'elles euſſent pû le ſurtout.

IV. Diverſes raiſons pourquoy elles s'abſtiennent de ce nom & de cette autorité.

V. Autres raiſons tirées de l'hiſtoire des meſmes Aſſemblées.

VI. Des Aſſemblées des Eveſques qui ſe trouvent dans les Villes Capitales des grands Empires.

VII. Combien toutes ces Aſſemblées d'Eveſques ſont neceſſaires & dignes d'eſtre reſpectées dans leurs Decrets.

I. APrés avoir remarqué tant de differentes Aſſemblées du Clergé dans les deux Chapitres precedens, il n'eſtoit preſque plus neceſſaire d'en parler. Nous avons vû le Clergé aſſemblé dans les Conſeils des Rois, dans les Conciles nationaux, dans les Parlemens, ou dans les Etats generaux. Si l'on ne veut donner le nom d'Aſſemblées du Clergé qu'à celles où le Clergé ſeul a entrée, ſans que ny les Seigneurs Laïques, ny les Communautez des Villes y trouvent place: nous avons encore découvert cy-deſſus pluſieurs de ces ſortes d'Aſſemblées du Clergé. 1. Lorſque dans les Etats generaux, ou dans les Parlemens le Clergé faiſoit une Chambre à part. 2. Lors de la convocation royale d'un Parlement, les Prelats prenoient occaſion de s'aſſembler en particulier dans l'Egliſe, au lieu que le Parlement s'aſſembloit dans le Palais. 3. Lorſque ſans aucun rapport au Parlement le Clergé ſeul s'aſſembloit, par le commandement, ou par la permiſſion des Rois, & prenoit des reſolutions ſur les grandes affaires de l'Egliſe, ou ſur les regles de la diſcipline, & les preſentoit en ſuite aux Rois, qui les ayant examinées dans leur Conſeil, les confirmoient, les autoriſoient par une Declaration, & leur donnoient enſuite pour leur execution le meſme appuy, que ſi c'eſtoient des Ordonnances émanées de l'autorité royale. C'eſt proprement cette troiſiéme eſpece qui fait ce que nous appellons preſentement les Aſſemblées du Clergé. La premiere eſpece n'eſtoit qu'une Chambre des Etats generaux. La ſeconde eſpece n'en eſtoit gueres differente, où elle compoſoit un Concile. Il eſt pourtant certain que ces deux premieres eſpeces ont donné enfin naiſſance à la troiſiéme. Car le Clergé s'eſtant accoûtumé, ou à faire une Chambre ſeparée dans les Parlemens, ou à s'aſſembler ſeparément dans l'Egliſe, il s'aſſembla enfin tout ſeul ſans aucun rapport aux Parlemens.

II. Nous avons auſſi touché dans les Chapitres precedens, les raiſons qui porterent enfin le Clergé à s'aſſembler ſeparément. Il traitoit ſouvent des matieres où les Laïques ne pouvoient pas meſme avoir voix conſultive. 2. Quand le Tiers Etat fut appellé aux Parlemens generaux, les Prelats n'y trouverent peut-eſtre pas la meſme correſpondance que dans la Nobleſſe, & ne jugerent pas à propos de leur donner la meſme participation à leurs affaires & à leurs deliberations. 3. Quand le Parlement fut rendu ſedentaire & enſuite ordinaire à Paris, les Prelats ne pouvant plus s'y trouver que rarement, il leur fallut trouver d'autres manieres de s'aſſembler. 4. Quand les Aſſemblées d'Etats generaux commencerent à eſtre plus rares, & que l'affaire preſque unique qui s'y traitoit, n'eſtoit plus que pour des levées de deniers, le Clergé trouva ſon avantage à s'aſſembler à part, pour n'eſtre pas aſſervy aux meſmes contributions, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans la ruïne entiere de ſes immunitez, & ſont engagez à la protection des libertez l'autorité royale par des dons conſiderables, mais gratuits. 5. Quand ſous Charles VII. on commença de lever ſur le peuple ſans aſſembler les Etats, ce qu'on ne pouvoit faire pendant que le Royaume gemiſſoit ſous l'oppreſſion tyrannique des Anglois: & quand les Rois ſuivans Louis XI. Louis XII. & François I. continuerent de faire & d'augmenter ces levées ſur les peuples, ſans aſſembler les Etats, parce que la coûtume l'avoit enfin emporté: les Rois qui ne croyoient pas ſe pouvoir paſſer de l'aſſiſtance du Clergé, & qui conſervoient neanmoins toûjours un religieux reſpect pour la majeſté de l'Egliſe, firent aſſembler les deux Ordres du Clergé, pour recevoir d'eux quelques preuves de leur reconnoiſſance envers leur ſouverain Protecteur, & de leur ardente affection pour la conſervation du Royaume. 6. Enfin quand le déplorable ſchiſme d'Avignon déchira l'Egliſe pendant un ſi grand nombre d'années, il en fallut chercher les remedes dans ces Aſſemblées generales du Clergé de France, puiſſamment ſoûtenuës de l'autorité royale. Il fallut faire des ſouſtractions d'obeïſſance, il fallut donner de la terreur à ceux qui eſtoient plus paſſionnez amateurs de leur propre dignité, que de l'honneur & de l'unité de l'Epouſe de JESUS-CHRIST, dont ils ſe diſoient les Vicaires, il fallut en quelque façon les forcer à ſe demettre, & à deſcendre du trône pour n'en eſtre pas arrachez. La puiſſance royale eſtoit plus propre à cela, que l'autorité ſeule des Eveſques d'un Royaume particulier. La puiſſance des Rois devoit neanmoins eſtre éclairée des lumieres des Prelats dans une matiere ſpirituelle & ſi importante.

III. Et c'eſt peut-eſtre en cela meſme que nous commençons à découvrir la reſolution d'une queſtion qui n'eſt pas facile à decider, pourquoy ces Aſſemblées du Clergé eſtant compoſées d'un ſi grand nombre d'Eveſques, ne ſe donnent point à elles-meſmes le rang, & n'exercent point l'autorité, ny la juriſdiction des Conciles. Car l'antiquité & meſme l'âge moyen, a donné le nom de Concile à toutes les Aſſemblées des Eveſques, pour traiter des matieres Eccleſiaſtiques, de quelque nature qu'elles puſſent eſtre. Le nom Latin de Concile, le terme Grec de Synode, & le mot François d'Aſſemblée, ont certainement toute la meſme ſignification. D'où vient donc que ces Aſſemblées du Clergé ne prenoent plus le nom & la qualité de Concile? Nous avons montré dans les deux Chapitres precedens, que dans les premiers ſiecles de ce dernier âge aprés l'an mille, on avoit donné le nom de Concile & de Synode à des Conſeils mixtes, & à des Aſſemblées d'Etats, qui ſembloient le meriter bien moins proprement que les Aſſemblées compoſées du Clergé ſeul. D'où vient qu'aprés avoir eſté ſi prodigues de ce nom de Concile, nous en ſommes enſuite devenus ſi avares? La difficulté eſt encore plus grande dans la choſe meſme que dans le nom. Car ces Aſſemblées n'exercent plus effectivement la juriſdiction des Conciles. Elles ne font point de commandemens aux Eveſques; elles n'uſent à leur égard que de prieres. Elles ne fulminent jamais de cenſures, non pas même contre les Laïques. On y traite des matieres temporelles & ſpirituelles du Clergé. Les lettres de convocation & les commiſſions des Deputez

portent cela. Quand elles ne traiteroient que du temporel de l'Egliſe, le patrimoine de JESUS-CHRIST, la diſtribution & l'employ qui s'en fait, le don qu'on fait au Prince pour concourir aux beſoins de l'Etat, & pour meriter ſa protection, tout cela doit paſſer pour ſpirituel. Il y a des Conciles anciens & du temps moyen où l'on n'a traité que de choſes ſemblables. Enfin on fait dans ces Aſſemblées d'excellens Reglemens pour la Diſcipline de l'Egliſe. Rien de tout cela ne peut donc empeſcher que ce ne ſoient de vrais Conciles, & au contraire toutes ces conſiderations luy font juſtement meriter le nom de Concile. D'où vient donc qu'elles ne ſe jugent pas elles-meſmes avoir l'autorité des Conciles, d'où vient qu'elles n'en prennent pas le nom, d'où vient qu'elles n'en exercent point la juriſdiction, d'où vient qu'elles ont fait tant d'inſtances, pour obtenir la liberté de tenir des Conciles Provinciaux, qui n'auroient pas eſté tout à fait ſi neceſſaires, ſi ces Aſſemblées eſtoient elles-meſmes des Conciles nationaux, ſemblables à nos anciens Conciles d'Orleans & à tant d'autres ſous Charlemagne, ſous Loois le Debonnaire, ſous Charles le Chauve, & aux Conciles de Tolede en Eſpagne?

IV. Voilà la difficulté, longue à propoſer, & encore plus longue à reſoudre. On a quelquefois cru que la grande autorité que les Papes donnerent à leurs Legats dans les ſiecles XI. XII. & XIII. pont convoquez eux meſmes nos Conciles, y preſider, en former eux-meſmes & publier les Decrets, oſta à ces Aſſemblées l'exercice ancien de la juriſdiction des Conciles. Mais je doute que cette penſée ait rien de ſolide. Les Legats des Papes avoient preſidé à tous les anciens Conciles Generaux, & n'en avoient point diminué l'autorité, ny troublé la juriſdiction. Les Conciles de France, que ces Legats convoquerent, & où ils preſiderent, furent de veritables Conciles, & on y exerça une juriſdiction tres-vigoureuſe. La preſence des Legats ne diminuoit donc rien de l'autorité des Conciles. Les Aſſemblées du Clergé, telles qu'on les voit preſentement & depuis deux ou trois ſiecles, n'eſtoient point encore en uſage, ainſi on ne pouvoit pas encore retrancher leur juriſdiction.

Il y a donc bien plus d'apparence, que ce qui a fait échapper l'exercice de la juriſdiction à ces Aſſemblées du Clergé, & ce qui leur a perſuadé à elles-meſmes qu'elles ne ſont plus des Conciles Nationaux, ç'a eſté, pour le prendre dans l'origine meſme, que durant les XI. XII. & XIII. ſiecles le Clergé ne s'eſt aſſemblé que dans les Conſeils des Rois, ou dans les Conciles univerſels, ou dans les Parlemens & les Etats Generaux, ſe trouvant par tout accompagné de la Nobleſſe, & faiſant comme un membre ſeulement de ce grand Corps. Il eſt vray que dans les Conciles univerſels le Clergé exerçoit une grande juriſdiction, & decernoit des peines canoniques, mais dans le XII. ſiecle ce ne furent preſque plus que des Conſeils & des Parlemens, à qui on donnoit encore quelquefois le nom de Concile, mais les Laiques y avoient trop de credit, pour dire que ce fuſſent de veritables Conciles. Ainſi le Clergé s'accoûtuma à ne plus uſer de l'ancienne juriſdiction des Conciles. Il faut ajoûter à cela, que quand les Parlemens anciens commencerent à ſe diviſer en divers corps ſeparez dans le XIV. ſiecle, & que le Clergé recommença à s'aſſembler ſeul, les occurrences diverſes, pour leſquelles il s'aſſembla, ne furent pas propres à faire renouveller l'autorité des anciens Conciles univerſels. Car où le Clergé s'aſſembla pour accorder aux Rois des Decimes & d'autres dons gratuits; & ce n'eſtoit pas là un ſujet proportionné à l'éclat & à la majeſté des Conciles univerſels. Cette matiere eſtoit aſſez ſpirituelle, & eût bien pû eſtre traitée dans un Concile, mais il eût fallu que ce n'eût eſté qu'un acceſſoire, & que le Concile eût déja eſté aſſemblé pour la reformation de la diſcipline. Et quelle juriſdiction eût pû exercer, quelles cenſures eût pû fulminer une Aſſemblée qui n'avoit autre but que de faire quelques dons au Prince? Il y eut meſme des rencontres où le Clergé ne faiſoit ces dons & ces Aſſemblées qu'à regret. Ainſi il n'avoit garde de s'y donner toute l'autorité qu'il eût pû.

V. Ou bien le Clergé s'aſſembla pour des occaſions fâcheuſes, telles que furent celles du regne de Philippe le Bel & celles du ſchiſme d'Avignon; & dans toutes ces rencontres il eſtoit meſme de la bienſeance, que le Clergé paruſt ſous l'ombre de l'autorité Royale. Il ne s'agiſſoit point dans toutes ces Aſſemblées du rétabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, ce qui fait la matiere propre des Conciles univerſels. Il eſtoit ſeulement queſtion ou de raccommoder Rome avec la France, ou de prendre de ſages & de juſtes meſures, ſi cette funeſte diſſenſion continuoit, ou de deliberer des moyens les plus propres & les plus efficaces, pour remedier au ſchiſme, & de porter les amateurs opiniâtres de leur dignité, à s'en demettre. Ce n'eſtoit point là pour le Clergé de France une matiere propre à étaler ſa juriſdiction, ou à lancer les foudres des cenſures Eccleſiaſtiques. La forme de ces Aſſemblées eſtoit auſſi fort differente de celle des Conciles. Car le Roy ne les convoquoit que pour leur demander conſeil. L'Aſſemblée du Clergé à Bourges en 1438. à qui on donna le nom de Concile, ne pouvoit ſoûtenir le nom d'un vray Concile, puis qu'il ne s'y traitoit que de choiſir entre les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, ceux qui ſeroient les plus convenables aux uſages de la France, & les propoſer au Roy, qui en fit une Pragmatique Sanction. Ce n'eſtoit pas une Reſolution, c'eſtoit ſeulement un conſeil que cette Aſſemblée donnoit au Roy. Et comment eſt-ce qu'un Concile particulier eût oſé ſe donner cette autorité, de ſe mettre au deſſus des Conciles generaux de Conſtance & de Baſle, de choiſir quelques-uns de leurs Statuts & de rebuter les autres? On modifia meſme dans cette Aſſemblée les Decrets qu'on tiroit do Concile de Baſle, en proteſtant de faire agréer au Concile de Baſle meſme toutes ces modifications. Ainſi ce n'eſtoient pas des reſolutions, mais des deliberations ſuſpenduës juſqu'au conſentement du Concile de Bâle. Enfin en tout cela il n'y avoit aucune matiere de juriſdiction, ou de cenſures. Auſſi la concluſion de cette Aſſemblée du Clergé à Bourges, ne conſiſta qu'à preſenter au Roy la compilation qu'elle avoit extraite des Decrets du Concile de Baſle, avec les modifications, & le prier d'en faire une Declaration, & l'envoyer au Parlement,

pour la faire executer, & punir ceux qui contreviendront.

Cette maniere de s'aſſemblet, de deliberer, de ne conclure que ce qu'on doit propoſer au Roy, de ne traiter que des matieres generales, où la juriſdiction & les cenſures n'ont point de lieu; cette maniere, dis-je, s'eſtant une fois introduite dans les Aſſemblées du Clergé, & s'y eſtant établie durant prés de deux cents ans; elles ont laiſſé échapper le nom & l'autorité de Conciles univerſels, & tout l'uſage ancien de la juriſdiction des Conciles. Certainement depuis un ſiecle ces auguſtes Aſſemblées ont fait pluſieurs excellens Reglemens, meſmo pour la reformation des mœurs & pour la pureté de la Diſcipline Eccleſiaſtique. Mais ce n'eſt là ny la fin capitale de leur convocation, ny leur occupation principale. Il faut confeſſer que ces grandes Aſſemblées d'Eveſques dans les premiers ſiecles, paſſoient pour des Conciles nationaux. Mais ou elles avoient un Patriarche, un Exarque, ou un Primat qui les convoquoit, & qui y preſidoit: ou elles eſtoient convoquées par les Rois, pour faire dans tout le Royaume ce que le Concile Provincial faiſoit dans chaque Province. Ces Conciles univerſels furent autrefois neceſſaires pour former la police des Egliſes. Mais depuis que la multitude des Canons & des Regles a eſté preſque innombrable, ces Conciles nationaux ne ſont plus ſi neceſſaires qu'ils ont eſté. Nous avons dit dans la premiere Partie qu'au ſiecle de ſaint Auguſtin l'Egliſe d'Afrique brûlant d'un zele tres-ardent de porter la Diſcipline au plus haut point de pureté, reſolut qu'on tiendroit des Conciles univerſels ordinaires. Ces fervens & ſages Prelats s'en laſſerent bien-toſt, parce qu'ils reconnurent qu'il n'y avoit point de neceſſité de tenir ſi ſouvent des Conciles nationaux. Auſſi ils firent un Reglement contraire, que ces Conciles ne s'aſſembleroient que dans les occurrences extraordinaires, lorſque l'Archeveſque de Carthage les jugeroit abſolument neceſſaires. Les Conciles de Tolede, & nos anciens Conciles d'Orleans furent extraordinaires, & on ne les convoqua qu'aprés de grands intervalles de temps. Ainſi nos Aſſemblées du Clergé eſtant ordinaires, elles donnent en cela une marque que ce ne ſont point des Conciles univerſels. Et quelles difficultez ne trouveroient-on pas à tenir des Conciles univerſels ordinaires, puis qu'on en rencontre preſque d'inſurmontables dans la tenuë des Conciles Provinciaux? En cela il y a ſujet d'admirer la ſageſſe de tant de ſages Aſſemblées depuis deux ou trois cents ans, qui ont mieux aimé conſerver une autorité mediocre, mais ſtable, que d'en prerendre une plus haute, mais de peu de durée parmy tant d'adverſaires ſecrets des libertez de l'Egliſe.

VI. Les Aſſemblées des Eveſques qui ſe trouvent dans les Villes Royales, ou Capitales des grands Etats, ont bien du rapport avec celles dont nous venons de parler. Il ſeroit bien plus difficile de leur oſter le nom & l'autorité de Conciles, ſi l'Archeveſque du lieu les y aſſembloit & y preſidoit. Car enfin toute l'antiquité a donné le titre de Concile à ces Aſſemblées d'Eveſques, qui ſe trouvoient fortuitement dans Conſtantinople, & dans les autres Capitales des Royaumes; & il y en a pluſieurs de cette ſorte dans les Compilations des Conciles. Le Pape Innocent III. nous apprend dans une lettre, dont on a tiré une Decretale contre les Heretiques, que ce Decret avoit eſté conceré avec les Cardinaux, & les Archeveſques & Eveſques qui eſtoient alors à Rome. *De communi fratrum noſtrorum conſenſu, aſſenſu quoque Archiepiſcoporum & Epiſcoporum, apud ſedem Apoſtolicam exiſtentium.* Il ne ſe peut faire que dans la Capitale de la Religion Chreſtienne, il n'y ait toûjours nombre d'Eveſques. Le Pape Urbain IV. dans la premiere de ſes lettres aſſeure qu'il avoit commencé de celebrer la feſte du ſaint Sacrement, avec pluſieurs Archeveſques & Eveſques, qui faiſoient alors quelque ſejour dans la Cour du Pape. *Cum omnibus Archiepiſcopis, Epiſcopis, cæteriſque Eccleſiarum Prælatis tunc apud ſedem Apoſtolicam commorantibus.* Il eſt difficile de dire ce qui manque à ces Aſſemblées, pour n'avoir point de place entre les Conciles. Et neanmoins nous avons donné le nom de Conſiſtoire à cette Aſſemblée, où le Pape ſe trouve avec ſes Cardinaux & les autres Eveſques qui ſe rencontrent à Rome. Les Eveſques de la Province de Reims reſolurent dans le Concile Provincial de Compiegne en 1277. de ſe trouver tous en perſonne tous les ans dans la quinzaine de la Pentecoſte à Paris, pour y deliberer tous enſemble ſur les moyens les plus efficaces pour ſe défendre mutuellement contre les conjurations & les iuſultes de leurs Chapitres. *Ordinatum eſt inter nos conſenſu unanimi, quod nos annis ſingulis in quindena Penteceſtes perſonaliter conveniemus Pariſius, ibidem tam de communibus, quam de propriis negotiis inſimul tractaturi.* Cette aſſemblée d'Evêques hors de leur Province ne pouvoit pas faire un Concile à Paris, mais ſi l'Archeveſque de Sens les y eut appellez à une Aſſemblée des Eveſques de ſa Province, pour y déliberer des affaires Eccleſiaſtiques, pourquoy eut-on refuſé le nom de Concile à cette Aſſemblée? C'eut eſté alors un Concile Provincial, groſſi de quelques Eveſques des autres Provinces. Mais ſi les Eveſques de la Province de Sens n'y euſſent pas eſté convoquez, ç'auroit eſté une Aſſemblée toute pareille à celles qu'on appelloit autrefois Conciles dans Conſtantinople, & qui en exerçoient la juriſdiction. Mais comme il y eut des Prelats dans le Concile de Calcedoine, qui diſputerent cette qualité de Concile & cet exercice de Juriſdiction à cette aſſemblée d'Eveſques convoquez par l'Archeveſque de Conſtantinople, & que ce nom & ce pouvoir ne luy furent confirmez que par un long uſage: on pourroit auſſi conclure de là que la ſeule de ſa coûtumance peut ſuffire pour faire perdre, ou pour ne plus laiſſer prendre cette qualité & cette juriſdiction à ces ſortes d'Aſſemblées. L'Archeveſque de Paris cenſura en 1640. le livre du faux *Optatus Gallus*, eſtant accompagné des Eveſques de ſa Province. On eut autrefois appellé cela un Concile Provincial. Ces Eveſques prirent ſeulement le titre de *Congregation Provinciale*. Cependant ils decernerent des peines & des cenſures contre ceux qui litoient, ou qui retiendroient ce livre. *Cenſuris eos ac pœnis Eccleſiaſticis obnoxios decrevimus ac determinus.* Les Archeveſques & les Eveſques qui ſe trouverent alors à Paris ſouſcrivirent la cenſure; mais ils ne parlerent point de ces peines; parce qu'ils eſtoient ſans juriſdiction, eſtant hors de leur Province.

C. Vergentis. Extra. De hæreticis.

VII. Au reſte, quoy que ces Aſſemblées generales ou particulieres d'Evêques ne paſſent plus pour des Conciles, & qu'elles en ayent perdu même le nom, qu'elles avoient conſervé plus long-temps que l'autorité: elles ne laiſſent pas de meriter la déference & la ſoûmiſſion la plus reſpectueuſe. Car ce ſont enfin des Eveſques aſſemblez, ce ſont les ſucceſſeurs des Apoſtres, les depoſitaires de l'autorité & de la charité de Jesus-Christ, les Epoux & les Peres de l'Egliſe. Ce ſont des Evêques aſſemblez au nom de Jesus-Christ, pour traiter des affaires de ſon Empire, dans les lumieres de ſon ſaint Eſprit. Ainſi ces Aſſemblées ne laiſſent pas d'eſtre auſſi tres-utiles, & quelquefois neceſſaires à l'Egliſe; & les Eveſques qui y ſont legitimement appellez, & qui y aſſiſtent ſelon la ſainteté de leur caractere, rendent certainement des ſervices à l'Egliſe aſſez conſiderables, pour ſervir de compenſation au défaut de la reſidence. L'abſence des Eveſques n'eſt plus dangereuſe à leur Dioceſe, quand elle eſt avantageuſe ou meſme neceſſaire à l'Egliſe d'un grand Royaume.

CHAPITRE LXXIX.

Réponſe aux accuſations qu'on forme contre le ſejour des Eveſques à la Cour, meſme pour le bien de l'Egliſe. Exemples du zele & de la fermeté inflexible de ces Eveſques.

I. Exemple de la fermeté & du zele de ſaint Fulbert Evêque de Chartres.

II. Exemples de ſaint Bernard & des Abbez de Ciſteaux.

III. Exemple d'Hildebert Eveſque du Mans, puis Archeveſque de Tours.

IV. Divers exemples de Pierre de Blois

V. Exemples admirables de la fermeté & de la magnanimité d'Ives de Chartres

VI. Exemple de Guillaume Eveſque de Roſkild, qui met un Roy à la penitence

VII. Exemples de ſaint Anſelme & de ſaint Thomas Archeveſques de Cantorbery. Exemple de ſaint Hugues Evêque de Lincolne.

VIII. Autres exemples en France & en Angleterre.

I. IL auroit fallu paſſer tout de ſuite aux Conciles Provinciaux, aprés avoir traité de toutes les autres Aſſemblées, où les Eveſques doivent neceſſairement eſtre preſens. Mais nous n'avons pû tarder d'avantage de ſatisfaire aux plaintes ou aux défiances de ceux qui ne peuvent ſe perſuader que les Prelats ayent jamais pû frequenter la Cour, autant qu'il a paru dans les Chapitres precedens, ſans y avilir leur dignité, & ſans ſe relâcher de cette fermeté, avec laquelle ils doivent s'oppoſer au torrent de l'iniquité du ſiecle. Nous ferons donc voir dans ce Chapitre, combien les ſaints Eveſques que la diſcipline de leur ſiecle obligeoit à ces frequens voyages en Cour, y ont fait paroiſtre de vigueur & de fermeté: & nous montrerons dans le Chapitre ſuivant combien la ſainteté de leur conduite y a fait reverer leur éminente dignité. Ces deux Chapitres pourront ſervir de preſervatif à ceux qui ne ſoûtiendroient pas ſur ce theatre éclatant la majeſté de l'Epiſcopat par une pureté de vie & par un zele vrayement Apoſtolique.

Nous ne pretendons pas tellement juſtifier cet ancien uſage, qui obligeoit les Eveſques de ſe trouver ſouvent auprés des Rois dans leurs Camps, dans leurs Conſeils, dans leurs Cours & dans leurs Parlemens, qu'il n'y en eût ſouvent de noſtre avеu meſme, qui deshonoraſſent leur caractere par leurs relâchemens & par leurs baſſes complaiſances. Fulbert Eveſque de Chartres s'en plaignoit avec douleur dans une de ſes lettres: *Nec eſt Preſul in Gallia, cujus viſcera tangat affectus patratis, aut zelus ſacra legis inflammet ut ſurgat ad frangendos impetus eorum, ad relevandas ſpes dolore tabeſcentium Defuncta eſt enim Dionyſii fortitudo: non comparet pietas Martini: Tu quoque derelinquiſti nos ſanctæ Pater Hilari qui olim unitatem Eccleſiæ Spiritûs ſancti gladio tutabaris O derelicta, ô mœſta, ô deſolata Galliarum Eccleſia!* Mais Fulbert eſtoit luy meſme une preuve convaincante, que le zele & le courage intrepide des Denys, des Hilaires & des Martins n'eſtoit pas encore tout à fait éteint dans la France. Et il n'eſtoit pas le ſeul imitateur de ces grands & invincibles Prelats. Foulques Comte d'Anjou avoit envahy les terres de quelques Egliſes. L'Archeveſque de Tours avertit tous les Eveſques du voiſinage, & entre autres Fulbert, de lancer ſur ſa teſte tous les foudres de l'Egliſe. Fulbert voulut auparavant eſſayer de ramener ce Comte à ſon devoir par une lettre minante, en voicy quelques termes: *Fulbertus Carnoteuſium humilis Epiſcopus Fulconi Comiti ſalutem. Doleo ſuper te, nobilis homo, cum te audio errare & periclitari. Errare dico, quia cùm debeas Deum timere Sanctos honorare, Eccleſiam defendere: contemnis Deum, Sanctos inhonoras, res Eccleſiæ invadis & aufers. Periclitaris, quoniam qui talia agunt non habent partem in regno Dei. Propter hæc peccata monuit Archiepiſcopus Turonenſis omnes Epiſcopos noſtros, & inter alios me puſillum ut te excommunicaremus. Sed ego cenſui primùm eſſe, ut te primùm monerem &c* Des reproches ſi juſtes & des menaces ſi terribles firent de ſi fortes impreſſions dans le cœur de Foulques, qu'il ſignala ſa penitence par trois croiſades, & par une vie exemplaire aprés cela juſqu'à la mort. Les lettres de ce Prelat font foy, qu'il eſtoit auſſi exact à ſe rendre aux armées, aux Conſeils & aux Cours ſolennelles des Rois, que les autres Prelats de ſon temps. Mais ce ſeul exemple eſt capable de nous apprendre l'ardeur & la fermeté de ſon zele à ne point épargner le crime, meſme dans la perſonne des Grands.

Baron. an. 1003. n. 17. 1007. n. 6.

Epiſt. 22.

Epiſt. 23. al. 25.

Saint Bernard Abbé de Clervaux, Eſtienne Abbé de Ciſteaux, & tous les Abbez de cet Ordre aſſemblez, ne craignirent point d'écrire au Roy Loüis le Gros, qui exerçoit une cruelle perſecution contre l'Eveſque de Paris; qu'il eſtoit fort étrange que le défenſeur de l'Egliſe en fût devenu le perſecuteur; & que cette divine Epouſe qui prioit autrefois Jesus-Christ pour luy, n'eût plus que des plaintes à faire contre luy. *Gravem ſiquidem adverſum vos apud Sponſum & Dominum ſuum querimoniam deponit Eccleſia, dum quem aſperat defenſorem, ſuſtinet oppugnatorem.* L'Archeveſque de Sens & tous les Eveſques de la Province employerent eux-meſmes leurs plus humbles prieres, aprés avoir inutilement employé celles de ces ſaints Abbez auprés de ce Roy irrité. La crainte

Epiſt. 46. 47. 48. 49.

crainte de l'interdit dont ils menacerent ſes Etats, fit ce que les prieres n'avoient pû faire. Le Roy promit de reſtituer tout ce qu'il avoit pris à l'Egliſe. *Sentiens tandem nos ad arma Eccleſia pro Eccleſia velle confugere, timuit, animoque ſeſe omnia vel diſturnare.* Le Pape arreſta l'effet de ces menaces, & la perſecution attaqua l'Archevêque de Sens avec plus de violence. Il n'en faut pas dire d'avantage pour faire connoiſtre combien les Evêques, que les loix du temps forçoient de paroiſtre ſouvent à la Cour, eſtoient diſpoſez à en attirer ſur eux les diſgraces, quand on ne poovoit autrement défendre les libertez veritables de l'Egliſe & les intereſts de la Religion. Saint Bernard qui eſtoit ſouvent l'organe des Eveſques dans les occaſions où il falloit parler & agir avec une ſainte hardieſſe, ne témoigna pas moins de vigueur envers le Roy Loüis le Jeune, lorſque declarant la guerre au Comte de Champagne, il enveloppa les Egliſes dans la meſme deſolation. Saint Bernard écrivit à ce Roy avec une hardieſſe qui n'auroit pas eſté pardonnable, ſi elle ne fût partie d'une charité auſſi pure, auſſi deſintereſſée, & auſſi reſpectée que la ſienne. Il s'en prit aprés cela à l'Eveſque de Soiſſons & à l'Abbé de S. Denys, qui eſtoient du Conſeil du Roy, & il leur demanda comment on prenoit de tels conſeils en leur preſence, ou comment ils ne ſe retiroient pas du Conſeil? *Quomodo non dicam tractatus ea, ſed vel intereſtis conſiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, meritò non Regis Juveni, ſed Conſiliariis ſenibus imputatur.* Ce ſaint Abbé n'exhorte nullement cet Eveſque & cet Abbé de quitter le poſte qu'ils occupoient dans les Conſeils du Roy, mais de le remplir dignement, & d'empeſcher qu'il ne s'y reſolve rien de prejudiciable à la juſtice & à la Religion; enfin d'eſtre plûtoſt preſts d'abandonner cette place éminente, que de trahir les intereſts de l'Egliſe & de la juſtice.

Epiſt. 221. 222.

III. Hildebert Eveſque du Mans, & enfin Archevêque de Tours, fut auſſi un de ces Eveſques, dont la Cour ne put amollir le courage, ny ébranler la fermeté. Il donna un Doyenné & un Archidiaconé contre la volonté du Roy, qui en vouloit gratifier d'autres perſonnes. La perſecution qu'il ſouffrit enſuite, fut la matiere de ſa conſtance. & d'une lettre qu'il écrivit au Pape Honoré II. En voicy quelques termes. *Quantis tribulationum turbinibus Turonenſis agitetur Eccleſia, veſtram credo non latere Sanctitatem. Adhuc enim Francorum Rex innocentiam meam tanto perſequitur odio, ut traducat in gravamen Eccleſiæ; & quod conſtat eſſe Sanctuarij, fiſco aſcripſit, &c. His premor anguſtiis, quia zelo zelatus ſum legem Domini Dei, quia non ſum tranſgreſſus terminos, quos Patres noſtri poſuerunt; quia dignitatis Eccleſia nec ex Regis præcepto poſui, nec ei diſponendi facultatem induſi. Sciens enim quia oportet magis Domino ſervire, quam hominibus, perſonas legi, qua in exequendis Eccleſiæ negotiis pondus diei portarent & æſtus. Alteri igitur Archidiaconatum, alteri Decaniam dedi.* Cette tempeſte fut longue, la conſtance de ce ſaint Prelat laiſſa échapper quelques plaintes ſur l'indifference, au moins ſur le ſilence des autres Evêques. Mais ſa ſageſſe, qui ne cedoit ny à ſa generoſité, ny à ſa conſtance, luy fit franchement avoüer que l'on ne devoit entreprendre de flechir la colere des Rois, que par des avertiſſemens reſpectueux & par les plus humbles prieres. *Silent amici, ſilent Sacerdotes Jeſu Chriſti. Eorum erat, ſi res ita poſtulaſſet, opponere ſe murum pro domo Iſrael. Verùm apud ſereniſſimum Regem opus eſt exhortatione potiùs, quàm increpatione: conſilio, quàm præcepto: doctrina, quàm virga.* Il proteſta qu'il n'eût pas deſiré, qu'à ſon occaſion on en vint aux cenſures & aux interdits: que la paix n'eſt ny ſincere ny longue, quand on l'arrache des Rois par force; que l'humilité & l'amour ſont les ſeules armes dont il faut ſe ſervir pour les deſarmer. *Inter has anguſtias nunquam de me ſic ira triumphat, ut alicui ſuper Chriſto Domini clamorem deponere vellem; ſeu pacem ipſius in manu fortis & brachio Eccleſiæ adipiſci. Suſpecta eſt pax, ad quam non amore, ſed vi ſublimes veniunt poteſtates. Ita facilè reſcinditur, & ſunt aliquando noviſſima illius peiora prioribus.*

Epiſt. 67.

IV. Pierre de Blois Archidiacre de Barbe en Angleterre, fut non ſeulement l'imitateur, mais auſſi le defenſeur des Eveſques & des Eccleſiaſtiques, qui prennent des engagemens & des Offices dans la Cour des Souverains. Il eut luy-meſme beaucoup de part à la confidence des Rois d'Angleterre & de Sicile. Il fut meſme Precepteur du jeune Roy de Sicile Guillaume, & ſes envieux le firent élire Archeveſque de Naples, pour renverſer ſa fortune par cette élevation. Il refuſa conſtamment cette dignité, & n'en refuſa pas depuis de moindres dans l'Angleterre. Toutes ces lettres nous font voir en quelle conſideration il y eſtoit à la Cour. Il en dedia la Compilation au Roy Henry II. & luy declara d'abord qu'il y en avoit quelques-unes où le profond reſpect qu'il avoit pour la Majeſté Royale, ne l'avoit pas empeſché de ſe donner la liberté de luy faire quelques corrections, ne croyant pas l'aimer ſincerement, s'il ne l'aimoit pour l'éternité. *Nec illud magnificentia veſtra quæſo ſit oneri, ſi uſque ad perſonam veſtram in aliqua Epiſtolarum mearum ſtylus devota correptionis evaſerit. Nam totum illud dictavit affectio. Æmulor enim vos Dei æmulatione: zelans & ſitiens ſalutem veſtram in Chriſti viſceribus & in charitate non ficta.* Le jeune Roy de Sicile ayant entrepris de donner un Eveſque par force à l'Egliſe de Girgenty, & un Evêque digne d'une telle vocation; Pierre de Blois écrivit au Chapelain de ce Roy, de s'oppoſer à cet attentat, parce qu'il en eſtoit reſponſable, eſtant le Paſteur de ce jeune Prince; *Ejus anima de manibus tuis requiretur. Ovis tua eſt, & in periculum tuum ipſius cuſtodiam ſuſcepiſti.* Il luy propoſa l'exemple du Roy Henry II. d'Angleterre, qui ne donna jamais rien, ny à la faveur, ny à l'intereſt dans le choix des Eveſques. *Benedictus Dominus, qui Regem Anglorum Henricum à talibus hactenus conſervavit innoxium. Manus enim ſuas excuſſu ab omni munere; nec in Prælatis Eccleſiæ promovendis ipſum unquam inflectere potuit, vel muneris oblatio, vel gratia perſonalis.* Les Egliſes qui eſtoient dans les Etats du Roy d'Angleterre, ne laiſſerent pas d'en ſouffrir diverſes perſecutions. Les lettres de conſolation que Pierre de Blois écrivit à Gautier Archeveſque de Roüen, nous apprennent que cet Archeveſque qui avoit non ſeulement des Offices, mais auſſi de l'attache à la Cour, ſe condamna neanmoins luy-meſme à un exil volontaire pour n'eſtre pas plus long-temps le témoin des outrages qu'on

Baron. ann. 1167. n 73.

Epiſt. 1.

Epiſt. 10.

Epiſt. 124. 125.

y faiſoit à ſon Egliſe. *Eccleſia quidem quæ eſt mater noſtra libera eſt, ſed hodie cogitur ancillari cum Agar Idcoque ingratis, ne videatis Eccleſiæ veſtræ mala.* Pierre de Blois eſtoit alors bien avant dans la Cour d'Angleterre, mais ſon ame n'eſtoit pas capable de cette lâche ſervitude, qui ſe perſuade que les volontez des Souverains ne peuvent jamais eſtre injuſtes. Nous dirons cy-deſſous, que ce pieux & ſçavant Ecrivain a blâmé les Eveſques qui prennoient des Charges prophanes & ſeculieres dans la Cour des Rois; mais il n'a jamais improuvé leur preſence dans leurs Conſeils & dans les Parlemens, ou Etats generaux des Royaumes.

V. Nous avions preſque oublié Ives Eveſque de Chartres, dont la magnanimité ſe ſignala en tant de celebres conjonctures. Le Roy Philippe l'ayant appellé à une Aſſemblée, *Colloquium*, où il vouloit conclure un nouveau mariage avec Bertrade femme du Comte d'Anjou, avant que d'avoir eſté canoniquement ſeparé de ſa femme legitime; ce genereux Prelat refuſa de s'y trouver, proteſtant qu'il aimoit mieux perdre ſon Eveſché que de trahir ſa conſcience; *Malo enim perpetuò officio & nomine Epiſcopi carere, quam puſillum gregem Domini mei legis prævaricatione ſcandalizare.* Epiſt. 13. 14. 15. Il envoya cette lettre aux Archeveſques & aux Eveſques qui avoient eſté conviez à la celebration de ce mariage; pour les exhorter de ne pas s'y trouver, ou à n'eſtre pas muets dans une conjoncture qui demandoit une liberté de parler toute Apoſtolique. *Vos igitur qui convenimini, nolite fieri canes muti, latrare non valentes.* Il écrivit encore une fois au Roy, qu'il n'avoit pû ſe trouver à la ceremonie de ces noces, parce qu'il ne pouvoit rien faire au prejudice ou de ſa conſcience, ou de ſa reputation, eſtant reſponſable de l'une à Dieu, & de l'autre aux hommes: qu'au reſte en cela bien loin de rien faire contre la fidelité qu'il luy devoit, il luy donnoit une preuve d'une fidelité ſincere & incorruptible, en s'oppoſant à une choſe également preiudiciable à ſon ſalut éternel, & à la gloire de ſa couronne; enfin qu'il aimoit mieux perir que de faire perir les autres par des lâchetez ſcandaleuſes. *Propter conſcientiam meam, quam coram Deo conſervare debeo & propter famam, quam Chriſti ſacerdotem bonam habere oportet apud eos qui feris ſunt, malo cum mola aſinaria in profundum mergi, quam per me mentibus infirmorum tanquam caco offendiculum poni. Nec iſta contra fidelitatem veſtram, ſed pro ſumma fidelitate dicere me arbitror. Cum hoc & anima veſtra magnum credam fore detrimentum, & corona regni veſtri ſummum periculum.* Epiſt. 17. Ce ſaint Eveſque eut en ſuite une rude tempeſte à eſſuyer de la part du Roy, mais alors meſme il n'eut point de paſſion plus forte, que d'eſtre reduit à un eſtat où il puſt ſe demettre de ſon Eveſché, & ſe plonger dans les delices d'une ſainte ſolitude. *Ut ſummopere optem mihi occaſione juſtitiæ aliquam inferri violentiam, ut exoneratus ſarcina paſtorali, plena amaritudinis faſtidioſa, plena curæ nubiloſa, vertere me poſſim, quo me invitat honeſtum otium, plenum dulcedinis non faſtidioſa, plenum ſecuritatis deliciosa & luminoſa.* Epiſt. 18. L'Archeveſque de Lyon refuſant la Legation du Pape, à cauſe des difficultez inſurmontables de remedier à de ſi grands maux; Ives tâcha de l'encourager, en luy écrivant que ſi le ſiecle preſent avoit une autre Jeſabel, & une autre Herodias, il devoit auſſi avoir des Elies & des Jean Baptiſtes. *Licet in regno Italico ſurrexerit alter Achab, in Gallico autem altera Jeſabel, &c. Licet ad placitum Herodis ſaltet Herodias, petat caput Joannis, concedat Herodes, dicat tamen Joannes, Non licet tibi uxorem tuam inordinate relinquere.* La colere du Prince donna occaſion à pluſieurs autres de piller le temporel de l'Egliſe de Chartres. Cet invincible Prelat témoigna que toutes ces pertes luy eſtoient avantageuſes, par le contrepoids d'une gloire éternelle qui les ſuivoit. *Bonorum Eccleſiaſticorum gravia damna perpetimur. Quorum direptionem lucri majoris compenſatione per Dei gratiam longanimiter ſuſtinemus, & majora ſi neceſſe ſit, ſubire parati ſumus, attendentes illud Apoſtoli, Quia non ſunt condigna paſſiones hujus temporis ad futuram gloriam, &c.* Epiſt. 99. L'inſolence ſacrilege du Vicomte de Chartres ſe porta juſqu'à cet excés de ſe ſaiſir de la perſonne de ce S. Prelat; ceux de Chartres voulurent l'aller délivrer les armes à la main. Il le leur défendit; aimant mieux perdre non ſeulement la liberté, mais la vie, que de faire répandre le ſang des hommes. Le pillage de ſes biens le reduiſit juſqu'à manquer de pain, *uſque ad penuriam panis*: Epiſt. 109. il ne laiſſa pas d'écrire encore au Roy, que les avis ſalutaires qu'il luy avoit donnez, eſtoient les plus certaines marques de ſa ſincere reconnoiſſance envers celuy qui l'avoit tiré de la pouſſiere pour le faire monter ſur le trône d'une grande Egliſe. *Quoniam præcedente divina gratia de ſtercore pauperis uſque ad Solium Principum per manum veſtram elevatus ſum, fateor me poſt Dominum pro poſſe meo cuncta vobis debere, quæ veſtro congruunt honori & ſaluti. Sed quia exaſperatus propter ſalubres monitus, quos ſereniſſati veſtræ ex ſumma fidelitate & charitate direxi, me diffiduciaſtis, &c.* Epiſt. 102. Cette aigreur du Roy contre Ives ne dura pas moins de dix ans, *Cujus odium jam per decennium ſuſtineo.* Epiſt. 166. Mais ce ne fut qu'une plus longue épreuve de ſon invincible conſtance. La moderation & la ſageſſe de ce Prelat ne fut pas moins admirable que ſa fermeté, & elle parut merveilleuſement dans les ſages meſures qu'il voulut qu'on gardaſt, dans la fulmination des cenſures de l'Egliſe contre ce mariage inceſtueux. Ce Prelat montra encore la ſageſſe de ſon zele, quand il receut à la communion dans la Cour Paſchale un nommé Gervais, & il le receut, parce que le Roy l'y avoit receu à ſa table & dans ſes bonnes graces. C'eſt la raiſon qu'il en donna, & qu'il appuya ſur les Canons, écrivant à un Eveſque qui en avoit eſté ſurpris. *De Gervaſio non debet veſtra fraternitas mirari, vel indignari, quod eum ad communionem in Curia Paſchali ſuſcepi. Pro regia enim honorificentia hoc feci, fretus authoritate legis, in qua legitur, Si quos culpaturum Regia poteſtas, aut in gratiam benignitatis receperit, aut menſæ ſuæ participes effecerit, hos etiam Sacerdotum & populorum conventus ſuſcipere in Eccleſiaſtica communione debebit: ut quod Principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei alienum habeatur.* Epiſt. 113. 195. Ce Canon du Concile XII. de Tolede, auquel Ives fait alluſion, & les Capitulaires où il fut renouvellé, ne parlent apparemment que de ceux qui avoient eſté excommuniez pour des crimes d'Etat, & à l'inſtance des Rois. Car dans ces rencontres leur rétabliſſement dans les bonnes graces des Rois, peut paſſer pour une marque certaine de leur penitence, & de la

reparation de leur faute. Ce n'eſt pas qu'Ives de Chartres ne pouſſe un peu plos loing cette diſpenſation & cette complaiſance pour les Rois, dans une autre lettre où il s'agit auſſi de lever les cenſures ; mais comme cela n'eſt pas de noſtre ſujet, nous nous contenterons de remarquer que la fermeté inébranlable de ce Prelat eſtoit d'autant plus digne de noſtre admiration & de nos loüanges, qu'elle n'avoit rien ny d'indiſcret, ny de precipité.

Epiſt. 195.

Mais ſi ce Prelat avoit ſi peu de complaiſance pour les Souverains meſmes, quand il y alloit de leur ſalut & de ſa conſcience, il eſt évident qu'il épargnoit encore bien moins les Princes & les Grands de la Cour. Les frequentes entrevûës de la Cour & la familiarité qui en pouvoit naiſtre, ne diminuoit rien de l'integrité des Eveſques, ny de leur juſte ſeverité. Ives écrivit à un Seigneur de la Cour, qui ne l'avoit gueres ménagé, ny ſon Egliſe, qu'il eſtoit preſt de tout ſouffrir pour la juſtice & pour la cauſe de l'Egliſe ; mais qu'il ne laiſſeroit pas émouſſer le glaive des excommunications ; ce glaive plus penetrant & plus formidable que celoy des Rois ; ce glaive dont ny la pauvreté, ny les exils, ny les priſons ne peuvent arreſter les coups. *Ne tranſgrediaris terminos antiquos, quos quicumque præſumpſerit adverſus Eccleſiam parvitati meæ commiſſam tranſcendere, parati ſumus, propoteſtate nobis collata, uſque ad damna rerum, uſque ad exilium contradicendo reſiſtere, & gladio ſancti Spiritûs uſque ad dignam ſatisfactionem perſequendo ferire. Hic gladius penetrat interes, dejecit propugnacula, & omnem altitudinem adverſus humilitatem Chriſti ſe erigentem, & hæreditatem, quam ſibi ſuo ſanguine adquiſivit, injuſtè pervadentem. Hic gladius in egeſtate fortior eſt, in exilio non frangitur, carcere non alligatur.*

Epiſt. 117.

Ces menaces ſi vigoureuſes d'Ives Eveſque de Chartres contre Eſtienne Comte du Palais, c'eſt à dire contre le plus grand Seigneor de la Cour, nous donneront le moyen de ſatisfaire à l'objection qu'on pouvoit nous faire, que ces preuves illuſtres de la generoſité intrepide de quelques Eveſques, ſont autant de marques conſtantes de la timidité de tous les autres, qui auroient eu part à leurs perſecutions, s'ils euſſent égalé ou ſuivy de prés leur conſtance. On pourroit dire que l'hiſtoire ne conte pas tout le détail des choſes paſſées ; & que d'une infinité de choſes memorables, il n'y en a que la moindre partie qui s'échappe du naufrage des temps. On n'écrit pas tout, & tout ce qu'on écrit ne vient pas juſqu'à nous. Mais l'hiſtoire Eccleſiaſtique nous fait voir en general tant de Conciles, où l'on a lancé des excommunications & des interdits ſur les teſtes les plus éminentes & les Royaumes les plus floriſſans de la Chrétienté, qu'il faut neceſſairement confeſſer aprés cela, que jamais les Eveſques n'ont exercé l'autorité ſpirituelle ſur les Princes temporels avec plus de vigueur, que dans ces meſmes ſiecles, où les pratiques univerſelles du temps les obligeoient à s'aſſembler tres-ſouvent auprés de la perſonne des Princes.

VI. C'eſtoit un uſage generalement receu, que les Prelats, ſe trouvoient aux Conſeils, aux Cours, aux Aſſemblées des Parlemens ou des Etats de tous les Princes de l'Occident. Et on trouve auſſi dans tous les Royaumes des exemples merveilleux de la ſainte hardieſſe des Eveſques, à renverſer tout ce que la grandeur & la puiſſance des hommes peut oppoſer à la grandeur & à la ſouveraine puiſſance de Dieu. Le ſaint Eveſque de Roſkild Guillaume ayant appris que le Roy de Dannemark Suenon avoit fait maſſacrer dans une Egliſe quelques Seigneurs mal intentionnez pour luy, il luy en défendit le lendemain l'entrée, le mit à la penitence, & le reconcilia enſuite ; ce genereux Prelat faiſant voir par cet exemple memorable, que l'Egliſe a des Ambroiſes & des Theodoſes dans tous les ſiecles, & dans les pays meſmes qui ſemblent les moins propres à produire de ſi excellens fruits. Saxon le Grammairien remarque que cette action ſervit à lier plus étroitement que jamais la concorde du Sacerdoce & de l'Empire. *Ea res inextricabilem Regni & Sacerdotij concordiam operata eſt. Quippe Rex non ſolùm Sacerdotem in eodem amicitiæ gradu habuit, ſed etiam majoribus dignitatis incrementis donavit.*

Baron an. 1077. n. 66. 74.

VII. Les hiſtoires de ſaint Anſelme & de ſaint Thomas Archeveſque de Cantorbery, ſont trop connuës, & elles ſeroient trop longues à raconter. Tout leur Pontificat a eſté comme un combat continuel de la puiſſance ſpirituelle contre la temporelle ; pour bien juger du ſuccés, il ne faut qu'eſtre bien perſuadé de cette maxime infaillible, que la juſtice & la Religion demeurent enfin toûjours victorieuſes. Toute la vie de ſaint Hugues Evêque de Lincolne eſt auſſi comme un tiſſu de victoires de l'autorité Epiſcopale ſur tous les obſtacles que la puiſſance des hommes pouvoit luy oppoſer. Et ces victoires eſtoient d'autant plus admirables, que les Rois & les Officiers Royaux que ce ſaint Prelat avoit le moins ménagez, devenoient enſuite ſes admirateurs & ſes meilleurs amis. C'eſt ce qu'en dit l'Auteur de ſa vie. *Sic in Rege, ſic in ſatellite verecundiam eſſe ſententiam experitur, qua dicitur, Qui corripit hominem, gratiam poſtea invenit apud eum magis, quàm ille qui per lingua blandimenta decipit.* Il eſt vray que l'hiſtoire de ces ſaints Evêques, & ſur tout celle de S. Anſelme & de ſaint Thomas de Cantorbery, ne montre que trop clairement que leur generoſité n'eſtoit pas ſecondée par celle des autres Eveſques. Mais on ſçait aſſez que les vertus & les actions heroïques ſont toûjours rares. Et on pourroit douter ſi dans ces derniers ſiecles, où les Eveſques n'ont plus les meſmes obligations de faire de ſi frequens voyages & un ſi long ſejour à la Cour, parce que l'uſage n'eſt plus tel, on trouveroit à proportion autant d'ames heroïques, autant de vertus Apoſtoliques, & autant de cœurs capables du martyre.

Baron an. 1156 n. 19.

VIII. Comme la France & l'Angleterre ont eſté les deux Etats, où les Eveſques ont eu autrefois plus de rapport & plus de credit à la Cour, j'en rapporteray encore deux exemples illuſtres pour le ſujet que nous traitons. Le Roy Richard fut un des plus fiers qui ait jamais porté le Sceptre en Angleterre. Il dit neanmoins un jour à l'oreille d'un confident dans une aſſemblée d'Eveſques, que ſi ces Prelats ſçavoient combien il les reſpectoit, & Dieu en eux, ils le ſouleroient aux pieds comme de la boüe. *Si ſcirent quomodo eos ob reverentiam Dei timeo. & quam invitè offenderem illos, ipſi me conculcarent, quemadmodum conculcatur calceamentum vetus & dejectum.* Voilà

Matt. Par. in Henrico an. 1232.

pour l'Angleterre. En France Henry Eveſque de Beauvais s'éleva ſi hautement avec ſon Egliſe contre le Roy ſon frere Henry le Jeune, que l'Abbé Suget fut obligé de luy écrire, pour moderer cette ardeur, & pour l'avertir qu'il ne falloit pas s'élever fierement contre les Rois, mais les faire avertir de leurs fautes par les Eveſques, par les Seigneurs & par le Pape. *Prius erat cum monere per regni Epiſcopos, & Proceres ſuos, ſive potiùs per dominum Papam, qui Caput eſt Eccleſiarum, quique omnia facilè pacificare potuiſſet.* C'eſtoit donc la coûtume, que les Eveſques ſe donnoient cette liberté d'avertir les Rois avec zele & avec reſpect.

CHAPITRE LXXX.

Continuation du meſme ſujet. Combien les Eveſques eſtoient alors reſpectez.

I. Exemples admirables du reſpect rendu aux Eveſques par le Roy de France, & par Henry Roy d'Allemagne.

II. Du rang des Eveſques au deſſus des Princes & des Ducs.

III. Exemple de Guillaume le Conquerant. De la benediction que les Eveſques donnoient aux Rois, & à tous les Grands.

IV. Les Rois d'Angleterre recevoient les Eveſques par le baiſer. Henry II. tint les reſnes du cheval de ſaint Thomas Archeveſque de Cantorbery.

V. Origine de ce baiſer.

VI. Autres marques d'honneur rendûës aux Eveſques par les Rois & les Princes en France & en Angleterre.

VII. Foule d'exemples de la preſeance des Eveſques au deſſus des Princes, des Ducs & des Comtes.

I. COmme les voyages & le ſejour que les Eveſques faiſoient à la Cour, par la ſeule neceſſité de s'accommoder aux loix & à la police de leur temps, ne diminuoient rien de leur zele, ny de leur fermeté, pour la défenſe de la juſtice & de la Religion: auſſi ne leur faiſoient-ils rien perdre du reſpect & de la veneration profonde, que les Grands de la terre doivent aux miniſtres du Roy du Ciel. C'eſt ce dernier point que nous allons juſtifier dans ce Chapitre, comme nous avons juſtifié le premier dans le Chapitre precedent.

Nous ne pouvons commencer ce diſcours par un exemple plus illuſtre, que celuy du ſaint Roy de France Robert. Helgaldus qui a écrit ſa vie, raconte comme dans une aſſemblée d'Eveſques, ce Roy auſſi humble, qu'il eſtoit grand, s'appercevant que l'Eveſque de Langres eſtoit aſſis ſur une chaire trop haute, en ſorte que ſes pieds ne repoſoient pas à terre, alla luy-meſme luy porter un marche-pied. Baronius remarque que ſi ce Roy ſçavoit honorer les Eveſques, il ſçavoit auſſi leur faire des corrections & des menaces, quand ils s'éloignoient de la pureté de la foy & de la diſcipline. Le meſme Auteur de ſa vie en donne un exemple en la perſonne de Leutheric Archeveſque de Sens, qui s'eſtoit laiſſé aller à des ſentimens peu orthodoxes ſur l'Euchariſtie. Une reprimende forte & charitable de ce pieux Prince luy impoſa ſilence, & fit évanoüir cette hereſie naiſſante. *His verbis Præſul bene correctus à Regi pio & bono ſapienter inſtructus, obmutuit & ſiluit à dogmate perverſo, quod erat contrarium omni bono, & jam eroſerbat in ſæculo.* Le Roy Henry d'Allemagne ne reveroit pas moins les Eveſques, puiſque Ditmar aſſûte que dans le Conſeil de Franefort en 1006. il ſe proſterna d'abord à terre devant les Pontifes de JESUS-CHRIST, juſqu'à ce que l'Archeveſque de Mayence vint le relever. *Conſidentibus ordine Archiepiſcopis cum omnibus ſuis ſuffraganeis, Rex humo tenus proſternitur, &c.* Baron. an. 1006. n. 2.

II. Je ne diray pas que dans toutes les Aſſemblées, ou Dietes de l'Empire, les Archeveſques, les Eveſques & les Abbez prenoient place & ſouſcrivoient immediatement aprés l'Empereur, avant les Ducs, les Comtes & tous les Princes ſeculiers de l'Empire. Cet uſage eſtoit plus ancien, & il eſt encore tout ſemblable, mais il nous eſt venu de ces ſiecles, où les Eveſques frequentoient la Cour des Princes plus qu'ils n'ont fait depuis. On peut dire meſme que l'uſage n'eſt pas tout à fait le meſme qu'il a eſté, au moins hors de l'Allemagne. Les Princes du ſang Imperial, ou Royal cedoient aux Eveſques & aux Abbez, auſſi bien que les autres, & on ne peut preſque pas douter que le meſme rang d'honneur ne fuſt conſervé aux Eccleſiaſtiques dans les rencontres particulieres. Saxon le Grammairien raconte comme le ſaint Roy Canut de Danemark, voyant que le peuple manquoit de reſpect pour les Eveſques, leur donna le meſme rang qu'aux Princes & aux Ducs. *Principum eis conſortium indulſit, eiſque primum inter Proceres locum perinde ac Ducibus aſſignavit.* Baron. an. 1081. n. 37.

III. Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre ayant un jour rebuté une demande du ſaint Archeveſque d'Iorc Aldred, qui luy avoit mis la couronne ſur la teſte, & s'appercevant que ce Prelat ſe retiroit mécontant, il vint ſe jetter à ſes pieds, promettant de ſatisfaire à ſa demande. Ce ſaint Prelat aſſeuré qu'il eſtoit de la magnanimité chreſtienne du Roy, le laiſſa quelque temps proſterné, & répondit aux Courtiſans, qui en eſtoient ſurpris, que le Roy faiſoit ſatisfaction non pas à luy, mais à ſaint Pierre, dont tous les Eveſques ſont en quelque façon les ſucceſſeurs. *Contigit aliquando eundem Pontificem in quadam petitione à Rege repulſam paſſum, iratum avertere ſcapulam, recedentem maledictionem pro benedictione comminari. Cujus motus ille non ſuſtinens, ad pedes ejus procidit, veniam petiit, ſatisfactionem ſpopondit. Cumque Optimates qui aderant, ſuaderent, ut Regem proſtratum erigeret, Sinite illum, inquit, facere ad pedes Petri.* Ce qui a eſté touché en un mot dans ce paſſage, nous découvre les reſtes de l'ancienne coûtume, que les Rois & les Eveſques ne ſe ſeparoient jamais, que les Rois ne receuſſent la benediction des Eveſques. Edmer raconte dans la vie de ſaint Anſelme, que le Roy l'envoya querir pour recevoir ſa benediction, avant que de paſſer la mer. *Paucis diebus interpoſitis, mandatur ad Curiam ire Anſelmus, Regem mare tranſiturum ſua benedictione proſecuturus.* C'eſtoit une benediction en forme, dont il eſt queſtion, & en voicy la deſcription tirée du meſme auteur de la vie de ſaint Anſelme. Ce ſaint Prelat ſe broüilla étrangement avec le Roy pour les libertez de l'Egliſe: il reſolut enfin de s'en aller à Rome, mais il demanda au Roy s'il refuſeroit ſa benediction avant ſon départ. Le Roy ayant témoigné qu'il ne la refuſeroit pas, le ſaint Prelat éleva la main & la luy donna. *Ad dexteram Regis ex more aſſidens ait, Ego domine*

Baron. An. 1004. n. 5. 1.

Baron. an. 1066. n. 10.

us diſpoſui vado, ſed primo meam vobis benedictionem, ſi non abjicietis dabo. Quam cum illi ſe nolle abjicere reſponderent, conquieſcentem Regem ad hoc levata dextera benedixit, ſicque relicta Curia Cantuariam venit. Si les Rois recevoient la benediction des Eveſques, on peut juger de là des autres laïques, de quelque qualité qu'ils fuſſent. Le Concile de Ravenne en 1314. ordonna que toutes les fois que les Eveſques iroient par la ville, ou à la campagne dans leur Dioceſe, on ſonneroit les cloches pour avertir les peuples, de venir recevoir la benediction à genoux. *Campanas pulſari faciant, ita quod populus audire poſſit, & extra & genua flectere ad benedictionem ſuſcipiendam*; & que ſi les Eveſques alloient aux Egliſes Collegiales ou Conventuelles, on viendroit au devant d'eux en ſurplis, avec l'eau benite, l'encens & la croix, & en pſalmodiant. Le Concile d'Avignon en 1326. voulut que les Eveſques puſſent donner la benediction au peuple en paſſant hors meſme de leur Dioceſe, pourvû que ce ne fuſt pas dans les trois villes Metropolitaines, Arles, Aix & Ambrun, & les autres lieux où l'Eveſque Dioceſain ſeroit preſent.

Can. 6.

IV. Les Hiſtoriens d'Angleterre remarquent que les Eveſques y eſtoient receus par le Roy par le baiſer. Matthieu Paris parle ſouvent de cette coûtume. C'eſt ainſi que ſaint Thomas de Cantorbery fut receu par Henry II. *Obvians ille, in oſculo receptus eſt, ſed non in gratia plenitudinem.* En une autre rencontre la paix ne put ſe faire entre le Roy & cet Archeveſque, parce que le Roy ne put ſe reſoudre à luy donner le baiſer de paix. *In concordiam qualemcumque convenirent Rex & Archiepiſcopus ne gavit: paratus omnem aliam ſecuritatem preſtare. Archiepiſcopus autem pacem inire noluit, niſi firma poſſet ſtabilitate gaudere.* Il falloit que ces baiſers fuſſent des gages certains d'une paix & d'une concorde inviolable, puiſque l'Archeveſque ne voulut point de paix qui n'en fut ſeellée. Il avoit prevenu le Roy en luy diſant, *In honore Dei vos oſculor.* Le Roy refuſa le baiſer avec cette condition. Il eſt merveilleux que nonobſtant que la paix ſe traitaſt, & qu'elle ne fuſt pas encore conclue, lorſque le Roy & l'Archeveſque montoient enſemble à cheval, le Roy tenoit la bride du cheval de l'Archeveſque. *Cum Rex & Archiepiſcopus in partem ſeceſſiſſent, & bis equos aſcendiſſent, bis habenam Archiepiſcopi Rex tenuit, cum equum aſcendiſſet.* Le Roy fit un jour dire la Meſſe des Morts, de peur que l'Archeveſque ne luy demandaſt la paix à une autre Meſſe, & qu'il ne puſt la luy refuſer.

An. 1163.

An. 1170.

Baron an. 1170. n. 35.

Le bienheureux Hugues Eveſque de Lincolne arracha comme par force le baiſer du Roy Richard, luy donna enſuite des avis charitables & vigoureux, & ſe reconcilia par cette ſainte hardieſſe ce Roy, encore plus grand par une grandeur d'ame incomparable, que par la grandeur de ſes Etats & par ſes exploits heroïques. Mais revenons à Matthieu Paris, qui dit que le Roy Henry III. fit ſentir ſon indignation à l'Eveſque de Vincheſter, en luy refuſant le baiſer qu'il donnoit avec honté à tous les Nobles d'Angleterre, & ſur tout aux Eveſques, à ſon retour d'outre-mer. *Qui tamen omnes Anglia Nobiles, precipue Prelatos, & in oſculo, & in gratis eloquiis, poſt adventum ſuum de partibus ultra marinis ſuſceperat.* Cet auteur appelle en ſuite ce baiſer, *Oſculum pacis & amicitiæ.*

An. 1243. 1244.

V. On peut conjecturer avec beaucoup de probabilité de tous ces exemples, que la benediction que les Eveſques donnoient aux Rois, & le baiſer qu'ils recevoient d'eux, dans les entrevuës & dans leurs converſations particulieres, eſtoient des teſtes de l'ancienne pieté des fideles, qui ne commençoient & ne finiſſoient jamais leurs entrevuës que par la priere, par la benediction que les Laïques recevoient des Clercs majeurs, & par le baiſer de paix. C'eſt ce baiſer de paix que ſaint Paul recommande dans ſes lettres. C'eſt un baiſer de Religion. *In oſculo ſanctо.* Auſſi l'on voit dans ces exemples que c'eſt le ſeau de la paix & de la concorde, & que celuy qui fait partie des ceremonies ſaintes de l'auguſte ſacrifice, a du rapport avec l'autre, qui eſt de l'uſage civil, mais en ſorte que les civilitez mêmes entre les enfans de l'Egliſe ſoient religieuſes & ſaintes. Ce n'eſt pas la ſeule marque de l'antiquité chreſtienne, qui eſt demeurée dans les Cours des Grands, meſme aprés avoir eſté miſe en oubly parmy le commun des fideles.

VI. On a pû remarquer en cent rencontres diffetentes dans les Chapitres precedens, que les Eveſques & les Abbez rempliſſoient toûjours les premieres places aprés les Rois, avant les Ducs, les Comtes & tous les autres Officiers de la Couronne. Il n'y avoit que les enfans des Rois qui eſtoient placez avant les Eveſques, comme ne faiſant qu'une meſme perſonne avec le Roy leur pere. C'eſt ce qu'on peut encore obſerver dans l'entrevuë des Rois de France & d'Angleterre, entre Giſors & Trie, en 1188. rapportée par Roget. Le meſme auteur rapporte les lettres du Patriarche d'Antioche au Roy d'Angleterre, & la réponſe de ce Roy; dans l'une & l'autre de ces lettres le nom du Roy eſt mis aprés celuy du Patriarche. Matthieu Paris parle d'une entrevuë qui ne fut pas moins ſolennelle que celle dont nous venons de parler en 1254. Le Roy d'Angleterre Henry III. vint voir le Roy de France ſaint Louis à Paris. Le Roy de Navarre s'y trouva en meſme temps. L'humilité de ſaint Louis qui ne le relevoit pas moins que la ſuréminence de ſa Couronne, ne put jamais l'emporter ſur la juſte perſuaſion du Roy d'Angleterre, qu'un Roy de France eſtant comme le Roy des Rois Chreſtiens, ne pouvoit ceder ſa preſeance à quelque autre Roy que ce fuſt, bien moins au Roy d'Angleterre, qui eſtoit d'ailleurs ſon vaſſal. C'eſt ce qu'en dit cet Hiſtorien d'Angleterre. *Dominus Rex Francorum, qui terreſtrium Rex Regum eſt, tum propter ejus cæleſtem inunctionem, tum propter ſui poteſtatem & militiæ eminentiam, in medio ſedebat: & dominus Rex Anglorum à dextris, & dominus Rex Navarræ à ſiniſtris. Et cum miteretur dominus Rex Francorum alter ordinare, ut videlicet dominus Rex Anglorum in medio & eminentiori loco ſederet, ait dominus Rex Anglia, Non domine mi Rex, decentius ſederis modo, ſcilicet in medio & dignius. Dominus enim meus es, & eris, & ſupereſt cauſa.* Matthieu Paris ajoûte qu'il y avoit douze Eveſques à ce feſtin, qui eſtoient élevez au deſſus de quelques Ducs, meſlez neanmoins avec les Barons. *Affuerunt inſuper illis convivio Epiſcopi duodecim, qui aliquibus Ducibus præponebantur, intermixti tamen Baronibus.* Ce paſſage de Paris n'eſt pas bien clair, je ne ſçay s'il n'eſt point

Baron an. 1188. n. 16.

cotrompu, mais il eſt certain que ſi les Eveſques avoient au deſſus d'eux d'autres que des Rois, ou les propres enfans des Rois, c'eſtoit une nouveauté dont il n'y avoit point encore d'exemple, & qui ne fut point auſſi tirée à conſequence dans le ſiecle ſuivant.

VII. Le Continuateur de Nangis confirmera admirablement ce que nous venons de dire, dans le recit qu'il fait de la viſite que l'Empereur Charles IV. & ſon fils Venceſlas Roy des Romains rendirent à Paris à noſtre ſage Roy Charles V. Dans l'entrée qu'ils firent à cheval à Paris, le Roy voulut donner le milieu à l'Empereur, mais l'Empereur faiſant paſſer ſon fils de l'autre coſté, donna le milieu au Roy. Dans tous les feſtins la premiere place fut toûjours remplie par un Eveſque ou un Archeveſque. Le juur des Rois la premiere place à table fut occupée par l'Archeveſque de Reims, aprés lequel eſtoit aſſis l'Empereut, puis le Roy, enſuite le Roy des Romains, au deſſous duquel eſtoient les Eveſques de Bamberg, de Paris & de Beauvais. Le Dauphin rempliſſoit une autre table avec les Princes & les Seigneurs d'Allemagne. Du Tiller conte la choſe un peu autrement. Car il dit *qu'au diſner ſolennel ſirent l'Archeveſque de Reims, un Eveſque d'Allemagne Chancellier de l'Empereur Charles IV. & l'Eveſque de Paris: puis l'Empereur, le Roy Charles V. & le Roy des Romains fils de l'Empereur.* L'hiſtoire du Roy Charles VI. par le Moyne de ſaint Denys, traduite par le Laboureur, décrivant le feſtin Rnyal des nopces de la fille de ce Roy avec le Ruy d'Angleterre en 1395. donne auſſi la premiere place au Patriarche d'Alexandrie. *Le Patriarche, le Roy, la Reine d'Angleterre ſa fille, la Reine Blanche, la Reine de Sicile, &c* Jean Chartier qui a écrit la vie du Roy Charles VII. & y a fait la deſcription des nopces de Margnente d'Ecoſſe avec le Dauphin de France en 1436. donne auſſi la premiere place du feſtin au deſſus du Roy à l'Archeveſque de Reims, qui avoit celebré les nopces. *Premierement fut aſſis ledit Archeveſque, qui avoit celebré la Meſſe, le ſecond fut le Roy, puis Madame la Dauphine, enſuite la Reine de Sicile, la Reine de France la cinquiéme, &c.* L'Eloge abregé & ancien de ce meſme Roy, qu'on a mis à la teſte de l'hiſtoire de Jean Chartier, fait rendre cet honneur aux Prelats dans la Cour de ce Roy à toutes les feſtes ſolennelles. *Aux feſtes annuelles y avoit au haut de ſa table aſſis un Eveſque ou Abbé, luy au milieu, & au bout de la table un des Seigneurs de ſon ſang.* Dans le feſtin ſolennel que le Roy François I. fit à Charles V. Empereur à Paris en 1589. le Legat du Pape eſtoit au deſſous du Roy & de ſes deux fils, & au deſſus du Roy de Navarre, aprés lequel ſuivoient les Cardinaux au deſſus des Princes. De là on peut conclure, que cette éminence d'honneur & de préſeance que les Cardinaux & les Legats ont peine à ſe conſerver, eſtoit autrefois commune à tous les Eveſques; & que pat conſequent dans les ſiecles où les Prelats faiſoient par la neceſſité des temps de plus frequens voyages en Cour, leur integrité, leur pieté & leur zele les faiſoit plus reſpecter, qu'ils ne l'ont eſté depuis. Le Pape Innocent III. nous exemptera de la peine de parcourir tous les Royaumes de la Chrétienté, pour y juſtifier cette preéminence d'honneur des Eveſques. Car ce Pape s'eſtant plaint à l'Empereur de Conſtantinople Alexis l'Ange, de ce qu'il faiſoit ſi peu d'hunneut au Patriarche de Conſtantinople, il luy declara que tous les autres Rois de la Chrétienté donnoient le premier rang aux Eveſques auprés de leur auguſte perſonne. *Cum aly Reges & Principes Archiepiſcopis & Epiſcopis ſuis, ſicut debent, reverenter aſſurgant, & eis juxta ſe honorabilem ſedem aſſignent.*

Arnold Abbé de Lubec qui a continué l'hiſtoire d'Helmode juſqu'à l'Empire d'Otton IV. & juſqu'à la mort de Philippe de Suaube, raconte comme cet Empereur demandant conſeil à l'Aſſemblée des Princes à Vitſbourg, pour ſçavoir s'il puuvoit épouſer la fille de Philippe de Suaube ſa parente, il leur parla en ces termes. *Rogamus vos omnes in Domino, primò Cardinales, qui de auctoritate ſive conſilio domini Apoſtolici adeſtis, ſummos etiam Archiepiſcopos, Epiſcopos, Abbates, & alios quos Eccleſiaſticus Ordo diverſis gradibus diſtinguit: excellentiam quoque Regum, Ducum, Principum, ut verba noſtra attendatis.* Cer Empereur nomme tous les Eccleſiaſtiques en corps avant les Rois, & il conſidere dans tous les Cardinaux la perſonne du Pape, pour les preferer à tous les autres Eccleſiaſtiques.

Chronici Slavorum. L. 7. c. 19.

Sponde an. 1379 n 3 Du Tillet. part 2 pag. 9. 53. L. 15. c. 15.

CHAPITRE LXXXI.

Des honneurs qu'on rendoit au Pape.

I. Tous les honneurs religieux qu'on rend aux fidéles, aux Eveſques & au Pape, ſont referez & rendus à Jeſus-Chriſt, de la Royauté & du Sacerdoce duquel ils ſont tous participans, ſelon le ſang qu'ils ont dans le corps de l'Egliſe.

II. Ces honneurs ont eſté d'abord tres-libres, s'ils ſont devenus neceſſaires par la coûtume, qui en a fait une loy, ce ſont les fidéles meſmes qui ſont les auteurs de cette loy, puis qu'ils ſont les auteurs de la coûtume. Ce que les yeux de la foy découvrent dans tous ces honneurs exterieure, qu'on rend ou qu'on reçoit

III. Avec quels ſentimens le Pape Alexandre II. demanda à Lanfranc Archeveſque de Cantorbery le baiſer ordinaire des pieds.

IV. Avec quels ſont mens les Empereurs & les Rois ont baiſé les pieds des Papes, & leur ont fait l'office d'Ecuyer.

V. Defenſe du Pape Adrien IV. qui exigea de l'Empereur Friderie I. qu'il l'acquittaſt du devoir d'Ecuyer, à l'imitation de ſes predeceſſeurs. Tous les Princes de l'Empire jugerent en faveur du Pape.

VI. Combien ces pratiques ſont glorieuſes & avantageuſes à la Religion Chreſtienne.

VII. Autres exemples des honneurs rendus au Pape par les Souverains. Ce ſont des honneurs de Religion. Pourquoy on porte l'Euchariſtie devant les Papes, la croix devant les Archeveſques.

VIII. Quels honneurs l'Empereur & le Patriarche de Conſtantinople rendirent au Pape Eugene IV.

IX. Continuation des anciens honneurs rendus aux Papes par les Souverains, avec proteſtation de part & d'autre, que c'eſt Dieu meſme qui eſt reveré dans ſes Vicaires.

X. Nouvelles preuves que ces honneurs eſtoient rendus à Dieu ſeul

XI. Honneurs rendus au Pape en Eſpagne.

XII. Preuves ou exemples, qu'on baiſoit les pieds des Empereurs.

XIII. Coûtume ancienne de baiſer les pieds des Eveſques, ſur tout des Papes

I. ON pourroit donner cent preuves diverſes de ce qui a eſté avancé dans le Chapitre precedent, que les anciennes coûtumes

s'abolissent plus difficilement dans la Cour des Grands, que parmy le commun des hommes. La benediction que les Souverains tecevoient des Evesques, estoit un reste de l'ancienne pieté des fidelles. La préseance que les Legats & les Cardinaux ont conservée sur toutes les personnes les plus éminentes du siecle aprés les Rois, estoit autrefois un avantage comoun à tous les Evesques. Les honneurs particuliers du baisement des pieds, qu'on a rendus au Pape, comme au Chef de l'Egliſe & au Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, ne luy sont devenus propres qu'aprés avoir esté au moins en partie, communs aux autres Evesques. Saint Jerôme nous apprend qu'une foule de Fideles se jettoit aux pieds de saint Epiphane Evesque de Constantine en Chypre, & les luy baisoit. *Cùm ad Epiphanium omnis ætatis & sexûs turba conflueret, efferens parvulos, pedes deosculans, fimbriam vellens, cùmque non posset promovere gradum, &c.* Epiſt. 61. Il est indubitable que ces hommages si humbles de la pieté des Fideles estoient tres-libres & tres-volontaires, sans qu'il y en eût aucune loy. Il n'est pas moins indubitable, que c'estoit encore plus la sainteté personnelle, que la dignité d'Evesque, qu'on reveroit dans saint Epiphane, par ces prosternemens, & ce baisant ses pieds. Mais il n'est pas muins certain que c'estoit la majesté, la saioteté, & la personne mesme de Jesus-Christ qu'on adotoit dans ses plus brillantes images, & dans ses Vicaires sur la terre. Ainsi il n'est plus surprenant que ces prostetnemens religieux qu'on rendoit à Jesus-Christ dans la personne des Evesques les plus saints, ayent continué de se rendre à tous les Evesques, & sur tout aux Evesques du premier Siege Apostolique de l'Egliſe, parce qu'on a toûjours consideré en eux la personne, la majesté, la Royauté & la sainteté du souvetain & éternel Pontife du Ciel & de la terre. Si la sainteté des aneiens Evesques de l'Egliſe naissante, ne se trouve pas tuûjours en eux, les yeux de la foy ne laissent pas de découvrir toûjours en eux la sainteté d'une dignité toute celeste, & une effusion tres-abundante de la Royauté sacerdotale de Jesus. Tout ce qui est de propte & de particulier à leur personne, est absorbé & comme abîmé dans cet ocean de gloire. On ne voit point en eux ce qu'ils sont en eux-mesmes, mais ce que Jesus-Christ est en eux. Les Fideles sont tous les membres de ce divin Corps, dont Jesus-Christ est le Chef. Tous les honneurs qu'ils se rendent reciproquement les uns aux autres, sont refetez, ou doivent estre referez à cette fin religieuse d'honorer & d'aimer les membres de Jesus Christ. Cependant il y en a plusieurs entre les Fideles, qui sont effectivement les membres de l'Antechriſt. La foy & la charité des autres Fideles n'ont rien de superstitieux dans leur simplicité, quand elles continuent de rendre toûjours les mesmes devoirs d'une civilité chrétienne & religieuse à ceux qui sont toûjours au moins les images d'un homme-Dieu.

II. Quant à l'autre point qui a esté touché, que ces hommages qu'on rend ou au Pape ou aux autres Evesques, estoient autrefois tres-libres, & n'estoient point devenus necessaires, non pas même par la coûtume, laquelle assez souveut ne gesne pas moins la liberté, que les loix; c'est une verité dont il faut demeurer d'accord. Mais il faut aussi en mesme remps bien comprendre que ces devoirs n'ont pas esté exigez de la part des Evêques; que la coûtume les a autorisez, & oon pas une loy Eccleſiaſtique; que les auteurs de cette coûtume ne sont autres que les Fideles mesmes, leur foy, leur religion, leur charité, ou plûtoſt le Saint Esprit qui reside en eux, & qui leur inspire des mouvemens si saints: que si la coûtume étant établie, & mesme envieillie, en sorte queees honneurs ne pouvoient plus estre refusez sans scandale, on a fait quelque loy civile ou Eccleſiaſtique sur ce sujet, pour maintenir cette coûtume; on peut dire que ce sont les mesmes Fideles qui sont les auteurs de cette loy, puisque ce sont eux qui oot formé la coûtume que la loy confirme, & qui souffritoient le scandale, que la loy previent. Au reste & ces coûtumes & ces loix, considerées non pas avec les yeux de la chair & du sang, mais avec les lumieres de la pieté Chrétienne, regardent bien moins l'honneur des Evesques, que la gloire de Jesus-Christ & le salut des Fideles. Les Evesques, les Souverains Pontifes & tous les Fideles en general sont persuadez, 1. que celuy qui rend l'honneur, est souvent meilleur que celuy qui le reçoit. 2. Que c'est aussi un bien plus grand avantage, d'honorer les membres & les images de Jesus-Christ, que d'en estre honoré. 3. Que celuy qui voit un Fidele exterieurement prosterné à ses pieds, se doit prosterner interieurement aux pieds de tous les Fideles. 4. Que rien ne peut estre plus glorieux à la Religion veritable, que d'entretenir ce combat éternel & interminable d'humilité & de charité entre tous les membres dont elle est composée, sans en excepter ceux qui sont les Chefs des autres membres. 5. Que si quelque Prelat n'est pas bien penetré de ces maximes inconteſtables, & s'il dérobe quelque chuſe de la gloire qui n'est au fond rendue qu'à Jesus-Christ, c'est son malheur & son crime, la Religion n'en est ny moins belle ny moins sainte. 6. Mais on doit faire une censure bien plus aigre de ceux qui n'ont que le nom & l'apparence de Chrétien, & qui regardent les usages saints d'une Religion toute celeste, avec des yeux profanes & des sentimens tout charnels.

III. Voila les deux maximes constantes que j'ay voulu expoſer au commencement de ce Chapitre, pour servir comme de flambeau à tuut ce qui a esté dit dans le Chapitre precedent, & à ce que nous devons encore tapportet dans celuy-cy. Nous ne pouvons mieux commencer que par l'action du Pape Alexandre II. en 1071. lors qu'il se leva pour receevoir l'Archevesque Laofranc de Cantorbery, & qu'il luy declara en mesme temps que c'estoit à sa singuliere érudition, qu'il avoit rendu cette deference extraordinaire, mais qu'aprés cela il devoit aussi de sa part rendre le mesme honneur à saint Pierre dans la personne de son successeur, que tous les autres Archevesques avoient accoûtumé de luy rendre. *Sequestrato illo Romani superciliy fastu dignater assurrexit, professus hanc venerationem non se illius Archiepiscopatus, sed magisterio litterarum deferre. Qua propter se fecisse, quod esset honoris, illum debere facere quod esset justitiæ, ut pro more omnium Archiepiscoporum, sancti Petri Vicary vestigiis advolveretur. Reddidit ille debitum, &c.* Baron. an. 1071. n. 6.

Rien n'eſt plus ſemblable en apparence, & rien de plus diſſemblable en effet, que les effets de la cupidité & de la charité, de la ſuperſtition & de la Religion. Les plus ſaints Prelats & les plus humbles ont eſté quelquefois les plus jaloux des honneurs & des droits de leur dignité. Ce zele eſtoit ſaint & tres-loüable, mais il ne patoiſſoit tel qu'à ceux qui avoient quelque goût & quelque diſcernement des veritables vertus & de la magnanimité de l'humilité chreſtienne. C'eſtoit à JESUS-CHRIST, c'eſtoit à ſaint Pierre que les Archeveſques & les Eveſques deferoient cet honneur, quand ils baiſoient les pieds des Papes. Cette coûtume religieuſe eſtant depuis long-temps établie, quand un Pape deſiroit la maintenir, c'eſtoit à celuy dont il eſt Vicaire qu'il procuroit, ou qu'il conſervoit cet honneur. Lanfranc ne refuſoit pas ce reſpect, & il eſtoit trop humble & trop éclairé pour le refuſer. Ainſi ce Pape n'exigea rien de luy; mais il luy expliqua à qui ces témoignages d'honneur eſtoient veritablement rapportez. Voila le veritable ſens de ce recit tiré de Guillaume de Malmesbury. S. Anſelme ſucceſſeur de Lanfranc rendit les meſmes honneurs au Pape Urbain II. ſelon Edinet. *Humiliat ſe promore ad pedes ſummi Pontificis.*

Baron. an. 1077. n. 7.

IV. Les Rois & les Princes de la terre ne rendoient pas de moindres honneurs au ſucceſſeur de ſaint Pierre que les Archeveſques. En 1095. Conrad Roy des Romains tint l'étrié du cheval du Pape Urbain II & luy fit l'office d'Ecuyer, au rapport de Bernhold. *Cremonam venienti Papæ obviam progreditur, eique Stratoris officium exhibuit.* Guillaume Duc de Peüille & de Calabre tendit le meſme devoir à Callixte II. & le ſuivit à pied en cette figure juſqu'à l'Egliſe. L'Abbé Suger dit qu'en 1120. le Pape Innocent II. eſtant venu en France, le Roy alla le recevoir à ſaint Benoiſt ſur Loire, & abaiſſant ſa teſte tant de fois couronnée à ſes pieds, il erût reverer les tombeaux des Princes des Apôtres. *Et nobilem diademate ſæpius coronatum verticem, tanquam ad ſepulcrum Petri inclinans, pedibus ejus procumbit.* Le Roy d'Angleterre tendit peu de jours aprés les meſmes honneurs à ſa Sainteté. Voila en termes formels quel eſtoit le motif, & quels eſtoient les ſentimens des Papes, qui recevoient & des Rois qui deferoient des honneurs ſi humbles & des reſpects ſi profonds Il n'y avoit rien d'humain de part & d'autre, en tout cas c'eut eſté leur mesnagement particulier, & non pas celuy de la Religion. Ce fut pour Innocent II. que ſaint Bernard Abbé de Clervaux entreprit une Legation dans le Milanois. On accourut de toos coſtez pour y voir ce miracle de ſainteté: tout le monde voulut baiſer ſes pieds, & il luy fut impoſſible de l'empêcher. Voicy ce qu'en dit l'auteur de ſa vie. *Deoſculantur pedes ejus univerſi; & licet hoc ille moleſte acciperet, nulla potuit prono & devoto ratione compeſcere, nulla interdictione repellere.* Ces honneurs rendus à un Saint ne choqoent perſonne. Mais quand les Empereurs & les Rois de la terre ſe proſternent & baiſent la cendre des tombeaux des Apôtres, ou les pieds des Vicaires de JESUS-CHRIST, ſans conſiderer en eux autre choſe que la perſonne, ou l'ombre de JESUS-CHRIST, c'eſt un ſpectacle, qui non ſeulement n'a rien de choquant, mais qui eſt certainement tres-édifiant, & tres-glorieux à la Religion.

Baron. an. 1095. n 7 An 1120. n. 9.

Raron. an. 1134. n. 6.

V. Je ne m'amuſeray pas à rapporter tous les exemples des Empereurs & des Rois, qui ont abaiſſé leur teſte couronnée aux pieds des ſouverains Pontifes. Il ſuffit de dire en general, que dans leurs entrevuës ils o'ont jamais manqué à cette marque de Religion. L'office d'Ecuyer eſt plus ſingulier, & a eſté plus conteſté. L'Empereur Lothaire s'en acquita en 1131. envers le meſme Pape Innocent II. à Liege, où il le vit, au rapport de l'Abbé Suger. *Humillimè ſeipſum ſtratorem offerens, pedes per medium ſanctæ proceſſionis ad eum feſtinat, alia manu virgam ad defendendum, alia frenum albi equi accipiens, tanquam dominum deducebat.* Voila pour les yeux ſecrets & éclairez de la foy un tres-magnifique triomphe de la croix & de l'humilité de JESUS CHRIST noſtre ſouverain Pontife, ſur tout ce qu'il y a de plus grand & de plus faſtueux dans le monde. L'Empereur Friderie I. venant en Italie en 1155. pour recevoir de la main du Pape la coutonne de l'Empire, refuſa d'abord ce devoir au Pape Hadrien IV. Les Cardinaux furent ſi ſurpris de ce refus, qu'ils ſe retirerent & laiſſerent le Pape tout ſeul. Ce generenx Pape receut l'Empereur au baiſer des pieds, mais il luy refuſa enſuite le baiſer de la bouche, juſqu'à ce qu'il eut tendu à ſaint Pierre en ſa perſonne les devoirs que les anciens Empereurs avoient rendus à ſaint Pierre & à ſaint Paul en la perſonne des anciens Papes. *Quem honorem prædeceſſores tui orthodoxi Imperatores pro Apoſtolorum Petri & Pauli reverentia prædeceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus exhibere uſque ad hæc tempora conſueverunt* Il paroiſt d'abord un peu ſurprenant, que ce Pape ait exigé avec tant de rigueur, un devoir qui ne fut autrefois dans ſon origine qu'une civilité religieuſe & volontaire. Mais telle eſt la nature des choſes humaines, comme nous l'avons déja remarqué pluſieurs fois. Les droits libres & arbitraires en leur commencement, deviennent des coûtumes dans la ſuite des temps, & les coûtumes paſſent enfin pour des loix. La plus grande partie ſoit des droits, ſoit des devoirs, tant Eccleſiaſtiques, que ſeculiers, ſont de cette nature. Les Princes ont beaucoup de pouvoirs, qui leur ſont acquis dans les choſes Eccleſiaſtiques par une ancienne coûtume, & par une longue poſſeſſion. Les Prelats de l'Egliſe ont à proportion des droits tres legitimes dans les choſes temporelles, & on ne peut les leur diſputer quand une longue accoutumance leur en a affermy la poſſeſſion. Aprés tout ce Pape juſtifia entierement ſa conduite, quand il tint la deciſion de ſon different avec l'Empereut aux Princes meſmes de l'Empire. Car les Princes de l'Empire aprés une longue déliberation, ayant jugé que l'Empereur devoit rendre les mêmes marques de veneration, que Lothaire & les autres Empereurs avant luy avoient renduës aux anciens Papes, ils prononcerent ſans doute en meſme temps, que ce devoit eſtant ſi juſte & ſi legitime, ce Pape n'avoit pas dû le negliger. *Tandem requiſitis antiquioribus Principibus, qui cum Rege Lothario ad Papam Innocentium venerant, & priſca conſuetudine diligenter inveſtigata. ex relatione illorum & veteribus monumentis, judicio Principum decretum eſt, & totius Regalis Curia communi favore roboratum, quod idem Rex pro Apoſtolorum prædictorum reverentia Papæ Hadriano exhiberet Senatoris officium, & ejus ſtreguam, ſuppedaneum ſcilicet teneret*

Baron. an. 1155. n. 8.

ad

ad conſcendendum in equum. Frideric ſatisfit à ce jugement des Princes & aux deſirs du Pape; s'acquitant d'un devoir de Religion, dont l'Empereur Lothaire luy avoit depuis peu donné exemple, mais dont Charlemagne & les Empereurs ſuivans avoient introduit & établi la coûtume. Tout cela eſt tiré des Actes du temps rapportez par le Cardinal Baronius.

Baron. an. 1159. n. 4. 5.

VI. Ce Pape & cet Empereur eurent enſuite d'autres démélez, ſur ce que l'Empereur écrivant au Pape, avoit mis le nom du Pape aprés le ſien, & ſur quelques termes où le Pape ſembloit inſinuer que les Empereurs eſtoient vaſſaux de l'Egliſe. Il ſeroit bon que ces conteſtations ſe puſſent effacer, non ſeulement de la conduite, mais auſſi de la memoire des hommes. Les plus ſages vont quelquefois trop loin, & gâtent une bonne cauſe par des pourſuites trop aigres ou trop ardentes. Cet Empereur rendit le devoir d'Ecuyer à ſon Antipape Victor ſous Alexandre III. tous les Patriarches, Archeveſques & Eveſques de ſa Cour luy baiſerent les pieds; tant & luy & eux tous eſtoient pleinement perſuadez que ces honeurs ne ſe pouvoient plus refuſer ſans ſcandale aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre. Alexandre III. receut les meſmes honneurs dans la France où il ſe retira, de Loüis VII. Roy de France, & d'Henry II. Roy d'Angleterre. Un Prince Sarrafin meſme voulut luy baiſer les pieds, pour adorer en ſa perſonne le Dieu des Chrétiens. *Oſculatis pedibus ejus tanquam ſanctum & pium Chriſtianorum Deum, ipſum Pontificem adoravit.* Enfin aprés une longue & ſcandaleuſe diſſention, cet Empereur ſe taccommoda avec le Pape, & luy rendit tous ces humbles devoirs dans la ceremonie la plus ſolennelle qui fut jamais à Veniſe. On ſçait que le pieux & ſçavant Otton Eveſque de Friſingue eſtoit parent de l'Empereut Frideric I. & par conſequent engagé à ſa défenſe. Ce ſage Prelat a neanmoins reconnû que c'eſt la Providence éternelle & toute-puiſſante, qui a retiré ſon Egliſe de la pouſſiere & de l'obſcurité, & qui la fait triompher de toutes les grandeurs & des puiſſances de la terre, quand les plus grands Princes du monde viennent adorer l'humilité de la croix de JESUS-CHRIST, en baiſant les pieds de ſon Vicaire. *Et ut cognoſcamus non fortuitis caſibus, ſed Dei profundiſſimis ac juſtiſſimis judiciis id factum, vide pridie latitantem, ac quemlibet infima conditionis virum fugientem, brevi tanta auctoritatis fieri, ut Regibus imperet, de Regibus judicet. Vide tanta à ſæculo veneratione haberi, ut vemant curvi, veſtis quaque pedum ejus in ſolio ſedentis adorent orbis Domini.*

Baron. an. 1160. n 18. 2162. n. 3. 2163. n. 1.

An 1177. n 23. 24. 68. 69.

In Prologo Lib. 4.

VII. Ces longues conteſtations do Sacerdoce & de l'Empire ſervitent à établir plus fortement ces devoirs religieux des Princes de la terre envers les Pontifes du Roy du Ciel. Il ſeroit inutile d'en entaſſer un plus grand nombre d'exemples. Celeſtin V. voulut imiter l'humilité du triomphe de JESUS-CHRIST, quand il fit ſon entrée dans les Villes. Les Rois de Hongrie & de Sicile ne laiſſerent pas de tenir les reſnes du vil animal, ſur lequel il eſtoit monté. Quand Clement V. fit ſon entrée à Lyon, le Roy Philippe le Bel voulut luy faire office d'Ecuyer. Rainaldus a inſeré dans ſes Annales en l'an 1311. la ceremonie du ſacre des Empereurs, comme elle ſe trouvoit reglée dans un ancien manuſcrit. L'office d'Ecuyer n'y eſt pas oublié. Mais il ne faut pas oublier auſſi ce que ce ſçavant Annaliſte nous apprend en la meſme année, que comme le Roy des Romains Henry VII. vint en Italie, le Duc de Veniſe & le Senat luy envoyerent leurs Ambaſſadeurs, mais aprés leur avoir défendu de rendre aucun témoignage d'obeïſſance, ny de baiſer les pieds de l'Empereur, pretendant que l'Etat de Veniſe eſtoit en poſſeſſion de traiter avec l'Empereur comme des amis, non pas comme des ſujets. *Quibus etiam inhibitum pedes oſculari regios.* C'eſtoit donc la coûtume de ſaluer les Empereurs en leur baiſant les pieds. En 1368. Charles frere de ſaint Loüis Roy de France rendit le devoir d'Ecuyer au Pape Urbain IV. & donna l'exemple aux Rois de Naples & de Sicile ſes ſucceſſeurs. En 1375. le meſme Annaliſte remarque une preuve de l'ancienne coûtume, de faire ouvrir le chemin par l'adorable ſacrement de l'Euchariſtie, quand le Pape va en campagne. *Primo mane antelucanum corpus Chriſti omnibus viam patefecit.* C'eſt encore un de ces reſtes precieux de l'antiquité, qui a eſté conſervé dans la premiere de toutes les Egliſes. Car on ſçait aſſez combien il a eſté ordinaire, que les particuliers meſmes allant en voyage, portaſſent ſecrettement l'Euchariſtie. Cela meſme nous doit confirmer dans la penſée qui a eſté cy-deſſus propoſée, de ne point conſiderer le ſouverain Pontife comme un Prince temporel, mais comme JESUS-CHRIST meſme; & de regarder toute la pompe qui l'environne, comme une pompe & une magnificence religieuſe, & les honneurs qu'on luy rend, comme les honneurs qu'on rend aux Prelats dans les Temples. Car en quelque lieu que ſe trouve JESUS-CHRIST dans la perſonne de ſon premier Miniſtre, c'eſt un Temple, c'eſt une Egliſe & un theatre conſacré à la religion & à la ſainteté. C'eſt pour cela qu'on porte la croix devant les Archeveſques, afin que leur perſonne & leur compagnie ſoit toûjours conſidérées comme un temple ſaint & inviolable. Le ſaint Eveſque de Lincolne Hugues ayant rencontré un criminel qu'on menoit au gibet, pendant qu'il alloit en campagne, ſoivy d'une troope de Fideles, voulut abſolument le faire joüir du meſme privilege de l'aſile des Egliſes, parce que l'Egliſe eſt certainement où eſt l'Eveſque avec ſon peuple.

Rainal. ann. 1311. n. 5.

Raynaldus. n. 8.

Rainald. n. 7. & an. 1295 n. 3.

VIII. Le Roy Charles rendit les meſmes devoirs d'Ecuyer à Urbain VI. l'Empereur Sigiſmond à Martin V. & à Eugene IV. Ce dernier Pape arriva & receut les Grecs au Concile de Ferrare, ou de Florence. Les Ambaſſadeurs que l'Empereur & le Patriarche de Conſtantinople avoient envoyez au Pape, dés qu'ils furent arrivez à Veniſe, avoient rendu à ſa Sainteté les honneurs qu'ils avoient jugez plus conformes aux uſages de la Grece. Les ſeculiers avoient flechy les genoux devant le Pape, les Eccleſiaſtiques avoient ſeulement baiſſé la teſte. L'Empereur trouva le Pape qui ſe promenoit à Ferrare, il voulut ſe mettre à genoux, le Pape ne le permit pas, l'embraſſa, le baiſa, & le placea à ſa gauche. *Cùm in genua vellet procumbere, non id Papa permiſit, ſed cum complexus, porrectaque dextera oſculatus eſt, & ad ſiniſtram ſuam collocavit.* Le Patriarche rendit encore mous d'honneur au Pape, que l'Empereur,

Rainal. ann. 1294 n 10. 1303. n 13.

Rainal ann. 1433. n. 6.

Rainal ann. 1383. n. 3. 1418. n. 36. 1433. n. 14.

On n'en exigea pas davantage ny de l'un ny de l'autre, & on fit bien connoiſtre que tous ces hommages eſtoient arbitraires dans leur origine & dans leur continuation, juſqu'à ce qu'une longue accoûtumance en ait fait comme une neceſſité. L'hiſtoire Grecque qu'on a publiée du Concile de Florence, raconte quelques demarches qu'on fit pour faire conſentir le Patriarche Grec à baiſer les pieds de ſa Sainteté, ce qu'il rejetta avec indignation. Cet auteur n'eſt pas trop digne de foy. Mais quand la choſe ſe ſeroit paſſée de la ſorte, il eſtoit bon de propoſer au Patriarche, ſi ſa pieté le porteroit à ſe conformer a tant d'autres grands Prelats de l'Egliſe Latine, il eſtoit d'une grande ſageſſe de ne le preſſer pas davantage d'une choſe dont il avoit témoigné de l'éloignement. Au reſte l'hiſtorien Gree Cinnamus n'a fait une longue & extravagante invective dans ſon livre v. contre les honneurs que les Empereurs Latins ont rendus au Pape, que paree qu'il en a ignoré les raiſons veritables & la longue poſſeſſion.

IX. Revenons à nos Princes d'Occident. Fri-
Rainal. an. deric III. en 1452. s'eſtant venu faire couron-
1452. n. 2. ner Empereur, rendit les meſmes offices au Pape
1469. n. 3. Nicolas V. luy baiſant les pieds avec l'Imperatrice, & tenant l'étrier de ſon cheval. Cet Empereur voulut faire le meſme office d'Ecuyer à Paul II. en 1469. mais ce Pape l'empeſcha, & voulut qu'il montât en meſme temps que luy à cheval. En
Rainal. an. 1474. Chriſtierne Roy de Dannemarx eſtant ve-
1459 n. 2. nu à Rome, ne voulut parler à Sixte IV. qu'à
3. 4. 1490. genoux. L'Ambaſſadeur du Sultan de Babylone
n. 4. rendit des honneurs encore plus humilians à Innocent VIII. mais Zizim frere du Grand Seigneur de Conſtantinople, pour ne pas deshonorer le ſang Ottoman, ſe contenta de baiſſer la teſte devant ce Pape. Cependant l'Ambaſſadeur que le Grand Seigneur Bajazet avoit envoyé à Rome, ne put avoir audience de Zizim, qu'aprés avoir fait trois genuflexions, & avoit baiſé trois fois la terre.
Ibid. an. Lorſque Charles VIII. Roy de France vit le
1495 n. 54 Pape Alexandre VI. à Rome, il flechit deus fois le genou à terre, avant que le Pape fit ſemblant de le voir; comme il voulut faire la troiſiéme genoflexion, le Pape le prevenant l'empeſcha & le baiſa; ils ſe couvrirent tous deux enſemble, le Pape fit aſſeoir le Roy, avant que de s'aſſeoir. Ainſi le Roy ne baiſa ny le pied ny la main du Pape. Dans l'entrevenë de Leon X. & de François I.
Ibid. n. 30. à Boulogne en 1515. ce grand Roy aprés avoir flechy le genou, baiſa en riant le pied, la main & le viſage du Pape, & luy témoigna en termes François le tranſport de ſa joye, de voir JESUS-CHRIST face à face dans la perſonne de ſon Vicaire, & de luy offrir ſon obeïſſance filiale. *Ridens ac jubilans, pedem ac manum & faciem oſculatus eſt, dicens in vulgari gallico, ſe lætiſſimum, quòd videret facie ad faciem Pontificem Vicarium Chriſti Jeſu, cujus ſe filium & ſervatorem profitebat, deditiſſimumque ad omnia ejus mandata.* Le Pape repartit auſſi, que tous ces honneurs ſe rapportoient à Dieu. *Omnia hæc in Deum transferens & omnia*
Ibid. n. 34. *Deo attribuens.* L'Empereur Charles V. s'eſtant venu faire couronner à Bonlogne par le Pape Clement VII. en 1529. fit la genuflexion, & enſuite
An. 1530. baiſa les pieds, la main & la jouë du Pape. Aprés
n. 39. le couronnement le Pape voulut empeſcher que l'Empereur ne tint l'étrier de ſon cheval, pendant qu'il montoit, l'Empereur perſiſtant, il le laiſſa faire, declarant que c'eſtoit à JESUS-CHRIST que ce reſpect eſtoit rendu. *Pontifex toleravit, referendo talem actum humilitatis ad honorem Salvatoris, cujus vices in terris gerebat.* Mais le Pape ne voulut point abſolument ſouffrir que l'Empereur le menaſt encore quelques pas, tenant ſon cheval par les reſnes. L'entrevûë de Clement VII. & de François I. en 1533. ſe fit à peu prés comme celle de Boulogne.

X. Les Empereurs ont depuis deſiſté de s'aller faire couronner à Rome, & les Papes ne ſont plus gueres ſortis de leurs Etats. Ainſi ces diverſes ſortes d'hommage religieux, que les Souverains du monde rendoient aus Papes, comme aux Succeſſeurs, & en quelque maniere comme aux tombeaux des Princes des Apoſtres; ces hommages, dis-je, n'ont plus paru que dans les livres & les hiſtoires des ſiecles paſſez. Je croy qu'aprés ce qui a eſté dit, on demeurera bien perſuadé que les Papes, les Empereurs, les Rois & toute l'Egliſe, n'ont regardé ces profonds reſpects que comme un culte religieux rendu aux Vicaires de JESUS-CHRIST, avec le meſme eſprit que tous les Souverains ſe ſont proſternez à Rome devant les tombeaux des Apoſtres. C'eſt ce que nous dira encore une fois l'Abbé Suget, quand il parle de l'arrivée du Pape Paſchal en France, où le Roy Philippe Auguſte & ſon fils luy defererent ces honneurs ordinaires. *Occurrit ei ibidem Rex Philippus, & dominus Ludovicus filius ejus, gratanter & votive, amore Dei majeſtatem regiam pedibus ejus incurvantes: quemadmodum conſueverunt ad ſepulcrum piſcatoris Petri Reges ſubmiſſo diademate inclinari.* Dés qu'on eſt convenu de l'idée d'un culte religieux, ny les Rois, ny les Patriarches, ny les Archeveſques, ny les Evêques n'y peuvent plus faire de difficulté, puis qu'ils n'enferoient aucune de baiſer à genou les tombeaux des Apôtres, & de flechir le genou devant leur Confeſſeur.

XI. J'ay retranché pour n'eſtre pas trop long, beaucoup d'autres exemples, ſur tout des Papes d'Avignon, Mais comme je n'ay rien dit de l'Eſpagne, je ne puis omettre ce que Mariana raconte *L. 20. c. 6.* de la rencontre du Pape Benoiſt XIII. & de Ferdinand Roy d'Arragon, ſur les frontieres de la Catalogne & de l'Arragon. Le Roy porta le Dais ſous lequel eſtoit le Pape à cheval, juſqu'à l'Egliſe, il porta aprés cela ſa queüe au retour juſqu'à ſon Palais, & le ſervit à table avec ſon fils. Il n'eſt point exprimé qu'il baiſaſt les pieds du Pape, mais on n'en peut douter, puiſque les honneurs qu'il luy rendit ſont plus extraordinaires, & qu'apparemment les ſujets du Roy d'Arragon le ſaluoient luy-meſme en luy baiſant les pieds. Au moins on en peut tirer une conjecture des lettres que Jerôme Blanca a inſerées dans ſon hiſtoire d'Arragon, & où le Juge Majeur d'Arragon ſaluë le Roy par ces termes, *Manum & pedum oſcula.* Il faut confeſſer neanmoins que ce n'eſt peut-eſtre qu'une expreſſion, ſemblable à beaucoup d'autres, qu'on ſçait eſtre en uſage, plûtoſt pour exprimer les affections & les diſpoſitions de l'ame, que l'execution exterieure. C'eſt ſans doute comme il faut entendre ce qui ſe lit dans le Concile de Conſtantinople ſous Menas, dans la requeſte des Eveſques & des Moines Orientaux preſentée à l'Empereur

Juſtinien, *Archiepiſcopus veteris Romæ Agapetus, qui ad piorum veſtrorum veſtigia pedum admiſſus eſt.* Car il eſt hors de toute apparence que l'Empereur Juſtinien eut ſouffert qu'Agapet, ou que le moindre Eveſque luy eut baiſé les pieds.

XII. Pour finir ce Chapitre par où nous l'avons commencé, diſons encore une fois que les traces des anciennes coûtumes s'effacent plus difficilement dans la Cour des Grands, où tout ſe fait avec ordre, & en ceremonie, que parmy le commun des hommes ; & ajoûtons encore cette reflexion, qu'on eſt ſouvent ſurpris, ou meſme choqué de quelques ſingularitez qui n'eſtoient autrefois rien moins que des ſingularitez : c'eſtoient des uſages tres-communs, & tres-approovez ; ils s'aboliſſent parmy le reſte des hommes, & ſe conſervant dans les lieux où on eſt plus jaloux de conſerver les anciennes pratiques, ils paroiſſent enſuite quelque choſe de ſingulier & de nouveau à ceux qui ſont eux-meſmes tres-nouveaux, & qui n'ont nul diſcernement des choſes ſingulieres ou communes, anciennes ou nouvelles. Il n'y eut rien autrefois de plus commun que de baiſer les pieds des Grands, cet uſage s'eſt preſque aboly dans le reſte du monde, il eſt reſté à Rome ; on croit que c'eſt une ſingularité & une nouveauté, & c'eſt certainement l'antiquité meſme ſans ſingularité. Il eſt tres-probable que les Rois d'Aſſyrie & de Perſe ſe faiſoient baiſer les pieds par ceux qui les ſaluoient, & que c'eſt à quoy fait alluſion Mardochée, quand il dit qu'il eût eſté preſt de baiſer les pieds d'Aman, *Etiam veſtigia pedum ejus deoſculari paratus eſſem*, s'il n'eût apprehendé de bleſſer ſa Religion. C'eſt apparemment cette adoration qu'Alexandre voulut qu'on luy rendît, aprés qu'il fut monté ſur le Trône des Rois de Perſe, & que quelques Grecs plus vigoureux ou plus obſtinez que les autres, luy refuſerent opiniâtrement. Les Empereurs Romains n'exigerent d'abord rien de ſemblable, parce qu'originairement cet Empire ne fut qu'une Republique. Pomponius Lætus dit que Diocletien fit un Edit pour ſe faire baiſer les pieds. *Edicto ſanxit, ut omnes ſine diſcrimine proſtrati pedes exoſcularentur.* Procope raconte dans ſes Anecdotes, comme Juſtinien & Theodore ſa femme recevoient les meſmes honneurs des Patriciens meſmes. *Tum alij, tum qui patritia dignitatis eſſent, ſtatim in faciem procumbebant, & utrumque Principis ptdem oſculo proſequebantur.* Il eſt à croire que les Empereurs en uſerent depuis de la meſme ſorte, & que ce fut encore de l'Empire Grec que Charles le Chauve emprunta cet uſage, comme beaucoup d'autres. Guillaume de Malmeſbury conte, comme lorſque cet Empereur donna la Normandie au Duc Rollon, il voulut que ce Duc luy en fit hommage en luy baiſant les pieds. Les Empereurs ſuivans d'Occident n'exigerent pas toûjours ce devoir. Neanmoins Thomas de Valſingham aſſure que l'Empereur Loüis de Baviere en 1338. fut mal ſatisfait du Roy Edoüard III. d'Angleterre dans leur entrevûë à Cologne, parce qu'il ne luy avoit pas baiſé les pieds. On tâcha de l'appaiſer en luy diſant que l'onction myſterieuſe du Roy d'Angleterre devoit l'affranchir des devoirs humilians qu'on exige des autres. *Quidam ferebant, quod Bavarus indigné ferebat, quod Rex Angliæ non ſe ſubmiſit ad oſcula pedum ſuorum. Cui reſponſum fuit, quod Rex Angliæ erat inunctus, & habet vetam & membrum in poteſtate ſua, & ideo non debet ſe ſubmittere tantum, ſicut Rex alius non inunctus.* Ces Princes Latins avoient vrayſemblablement emprunté cette coûtume des Empereurs de Conſtantinople, qui ſe faiſoient rendre cet honneur par tous les Seigneurs ſeculiers aux jours de ceremonie. Codin nous repreſente en cette maniere la ſolennité de Pâque, *Proceres omnes uſque ad noviſſimum ingreſſi, oſculantur primò pedem Imperatoris, deinde dexteram manum, poſtea dexteram genam.* Il ajoûte que ſi le Magiſtrat de Gennes eſtoit preſent, il eſtoit receu au meſme baiſer, mais non pas celuy de Veniſe, parce que c'eſtoit un privilege accordé à ceux de Gennes, en traitant avec eux. Enfin Codin ajoûte, que dans cette meſme ceremonie l'Empereur & le Patriarche s'entrebaiſoient à la bouche, les Eveſques & les Abbez baiſoient la main, puis la joüe de l'Empereur. Cantacuzenus remarque, qu'aprés que les Princes & les Grands-Seigneurs avoient baiſé les pieds de l'Empereur, l'Empereur les relevoit & les baiſoit au viſage.

Cap. 14.

L. 1. c. 16.

XIII. Il eſt difficile de dire au vray, ſi c'eſt des Empereurs ou des anciens Eveſques que la coûtume eſt émanée, & s'eſt depuis conſervée, de baiſer les pieds du Pape. Outre l'exemple de ſaint Epiphane cy deſſus rapporté, & un autre tiré de la vie de ſaint Baſile par ſaint Amphiloque, l'Ordre Romain preſcrit un uſage commun pour tous les Eveſques, que le Diacre les revere & leur baiſe le pied avant que de lire l'Evangile : *Oſculatur pedes Pontificis.* Les Habitans de Verone refuſerent de recevoir l'Eveſque Ratherius, pour pluſieurs raiſons, & entre autres, parce qu'il ne vouloit pas ſouffrir qu'on luy baiſât les pieds. *Pedem ſi vult aliquis oſculari illius, cum magno tum reptilis clamore.* Il y a plus d'apparence, que la coûtume de baiſer les pieds du Pape, ſoit venuë de cet ancien honneur qu'on rendoit aux Eveſques, & qu'on rendoit ſans doute avec encore plus de reſpect & plus d'empreſſement aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre dans le Trône Apoſtolique. Leon IV. fut élû Pape en 847. Anaſtaſe Bibliothecaire dit que d'abord tout le monde luy baiſa les pieds ſelon l'ancienne coûtume. *Quo morem conſervantes antiquum, omnes oſculati ſunt pedes.* Si cette coûtume eſtoit dés lors ancienne, elle eſtoit encore commune à pluſieurs Eveſques, comme il a paru par les plaintes qu'on faiſoit de Ratherius environ l'an 950. Il n'eſt pas aiſé de deviner quand on a entierement deſiſté de deferer cet honneur aux Eveſques. Le Pape Gregoire VII. publia pluſieurs maximes, & celle-cy entre autres, Que c'eſt le Pape ſeul, de qui tous les Princes baiſent les pieds. *Quod ſolus Papa pedes Principes deoſculantur.* Mais cela n'empeſchoit pas que les Ducs ſans d'un Eveſque ne puſſent encore luy rendre le même reſpect ; car Gregoire VII. ne parle que des Princes. Il eſt vray qu'on peut dire que tous les Eveſques eſtant participans d'un meſme Epiſcopat indiviſible & univerſel, eſtant en leur maniere les Vicaires de Jesus-Christ & les ſucceſſeurs de ſaint Pierre, ils ont tous auſſi quelque part aux honneurs qu'on rend au premier & au Chef de l'Ordre divin qu'ils compoſent avec le Pape.

Spicileg. To. 2 pag 203.

CHAPITRE LXXXII.

Des Conciles Provinciaux.

I. Les Conciles de l'onziéme ſiecle eſtoient convoquez par les Princes & par les Prelats. Les Eveſques & les Seigneurs, les Eccleſiaſtiques & les Laïques s'y trouvoient. En quel ſens tout cela ſe doit entendre.

II. Des Conciles Provinciaux du douziéme ſiecle. Pourquoy Hildebert demanda au Pape la confirmation de ſon Concile Provincial.

III. Pourquoy trois Seigneurs laïques aſſiſterent au Concile de Troye, où la Regle des Chevaliers du Temple fut dreſſée.

IV. Decrets des Papes pour la celebration ponctuelle des Conciles Provinciaux.

V. Excellens Reglemens du Concile IV. de Latran ſur la tenuë annuelle des Conciles Provinciaux, & ſur les témoins Synodaux pour obſerver les vices qui regnent le plus dans une Province.

VI. On examinoit dans le Concile Provincial, ſi les Benefices avoient eſté conferez canoniquement.

VII. Nouvelles inſtances des Papes dans les ſiecles ſuivans pour faire tenir les Conciles Provinciaux.

VIII. Les Conciles Provinciaux qui devoient ſe tenir annuellement, ſont remis à deux ans, puis à trois ans. Les matieres qui devoient s'y traiter.

IX. Diverſes remarques ſur les Conciles Provinciaux tenus en France & ailleurs aprés le Concile de Trente. De leur confirmation par le Pape & de leur reviſion par la Congregation du Concile à Rome.

X. De l'aſſiſtance des Laïques aux Conciles Provinciaux.

XI. Le retardement & enfin la ceſſation des Conciles Provinciaux ont ruiné la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Des Aſſemblées Provinciales.

I. LE Concile Provincial eſt la derniere des Aſſemblées, mais la plus ordinaire ſelon les Canons, & la plus ancienne à laquelle les Evêques doivent ſe rendre, en quittant leur reſidence. Il n'y a pas toûjours eu une uniformité parfaite entre les Conciles Provinciaux, ny pour les perſonnes qui y aſſiſtent, ny pour celles qui les convoquent. Au Concile de Moſom en 595. convoqué par le Legat du Pape, aſſiſterent outre les Eveſques & les Abbez, le Comte Geofroy & pluſieurs autres. A celuy de Ravenne en 997. convoqué par le Metropolitain, ſe trouverent les Eveſques & les Preſtres aſſis, & les Diacres debout avec le reſte du Clergé. *Cum pluribus Epiſcopis & Presbyteris Eccleſia reſidens Gerbertus Præſul ejuſdem Eccleſiæ, aſtantibus Diaconibus & cuncto Clero.* Le Concile de Poitiers en 999. fut convoqué par le Duc de Guienne Guillaume, *Guillelmo Pictavenſo Comite convocante Concilium*; l'Archevêque de Bourdeaux y fut preſent avec les Eveſques, & douze Abbez. Le Concile d'Orleans en 1017. fut convoqué par le Roy Robert, & outre les Eveſques & les Abbez, pluſieurs Laïques y aſſiſterent. *Convocatis plurimis Epiſcopis & Abbatibus, ac religioſis quibuſque laicis.* Sous ce meſme Roy fut aſſemblé en 1020. le Concile d'Airac dans le Dioceſe d'Auxerre; on y porta de tous coſtez des Chaſſes & des Reliques des Saints. Glabet nous apprend que c'eſtoit la coûtume de porter les Chaſſes des Saints dans les lieux du Concile. Dans le Concile de Florence le livre des Evangiles fut mis ſur un trône, entre les deux teſtes de ſaint Pierre & de ſaint Paul. En 1028. le Duc Guillaume de Guienne aſſembla le Concile de Charro, qui eſt une Abbaye celebre en Poitou. *L. 4. c. 5.*

En 1068. le Legat du Pape convoqua le Concile de Toulouſe, où aſſiſterent outre les Eveſques & les Abbez, pluſieurs Clercs & pluſieurs Laïques. *Sanctam Synodum tenuit cum undecim Epiſcopis & Abbatibus pluribus, cum religioſis Clericis, vel laicis.* La concorde inviolable qui regnoit entre tant de membres divers du Corps de JESUS-CHRIST, avoit alors banny toutes les jalouſies & les conteſtations ſur le droit, ou de convoquer les Conciles, ou d'y aſſiſter. Les Rois, les Ducs, les Metropolitains, & les Legats convoquoient les Conciles, parce que l'autorité civile n'exeluoit point l'Eccleſiaſtique, & ne luy eſtoit point auſſi ſuſpecte, l'une & l'autre conſpirant à une meſme fin. Les Laïques & le Clergé inferieur n'aſſiſtoient aux Conciles que pour apprendre & pour ſeconder, non pas pour opiner ou pour reſoudre.

II. Dans le ſiecle ſuivant Hildebert Archeveſque de Tours aſſembla un Concile à Nantes, à la demande du Comte de Bretagne. *Ex ſuggeſtione venerabilis Britannorum Comitis.* Ce ne furent pas les Eveſques, ou les Abbez ſeuls qui compoſerent ce Concile. *Convocatis Epiſcopis & Abbatibus, multiſque religioſis ac ſapientibus viris.* Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce Concile, c'eſt que l'Archeveſque en envoya les Statuts au Pape Honoré II. & luy en demanda la confirmation, afin qu'il enjoignit aux Eveſques de la Province de les obſerver ponctuellement. *Hæc vobis ſanctæ Patres ſignificanda cenſuimus; quatenus alia canonice veſtra confirmare dignetur auctoritas, & datis ad Epiſcopos communiter literis, exhortari omnes, ne quacunque eis facienda ſanximus in Chriſto & docenda, ipſi quoque cum Chriſto facere ſtudeant & docere.* Ce n'eſtoit ny la loy, ny la coûtume de l'Egliſe, qu'on demandaſt au Pape la confirmation des Conciles Provinciaux. Hildebert qui ne manquoit ny de ſcience, ny de coutage, ne la demanda donc certainement que parce qu'il la crût alors neceſſaire, ou parce que l'autorité des Metropolitains commençoit à diminuer, ou parce que les Evêques de Bretagne n'eſtoient pas encore bien détrompez de la pretenſion de l'Archeveſché de Dol; ou parce que bien que la Comté de Bretagne relevaſt de la Couronne de France, elle ſe flattoit de l'ombre d'une petite ſouveraineté, auſſi bien que la Guienne, la Bourgogne, la Champagne, & avoit encore de la peine à ne pas ſe diſtinguer de la France, & à ne pas regarder le Metropolitain de Tours comme un étranger. Enfin le Comte de Bretagne avoit conſenty à laiſſer abolir par ce Concile pluſieurs coûtumes qui étoient auſſi avantageuſes à ſon épargne, qu'elles eſtoient prejudiciables à ſa conſcience. Il eſtoit bon de le lier & de l'affermir dans ſes bonnes reſolutions par l'interpoſition de l'autorité du Pape. C'eſt ce qu'Hildebert demanda en particulier dans ſa meſme lettre au Pape; & c'eſt auſſi ce que le Pape fit dans ſa lettre aux Eveſques de la Province de Bretagne, où il confirme leurs Statuts, & condamne ces coûtumes. *Hildeb. Ep. 65. 66.*

III. Dans le Concile de Troye en 1127. où le Legat, les Evêques & les Abbez aſſiſtez de quelques Docteurs, examinerent & approuverent la Regle des Chevaliers du Temple, trois Seigneurs qualifiez ne contribuerent pas peu pour mieux concerter toutes choſes. Voicy comme les Actes du Concile en parlent. *Cæterum vero de non literatis*

idoneum nobis videtur, ut teſtes amatores veritatis adducantur in medium. Comes Theobaldus, Comeſque Nivernenſis ac Andreas de Bandinento, intentiſſima cura, quod erat optimum ſcrutantes, quod eis videbatur abſurdum temperantes, in Concilio ſic aſſiſtebant. Comme il falloit donner une Regle aux Nobles, à des Chevaliers, enfin à des gens d'épée, il eſt évident que les avis de ces Seigneurs pouvoient eſtre non ſeulement utiles, mais auſſi neceſſaires dans ce Concile.

IV. Le Pape Innocent III. voyant que les efforts de ſes predeceſſeurs, pour la celebration ponctuelle des Conciles Provinciaux n'avoient point eſté aſſez efficaces, il en fit faire un Decret dans le Concile general de Latran en 1215. Car il eſt certain que les Papes ont eſté auſſi zelez pour l'obſervance exacte de cet article de l'ancienne Diſcipline, que pour tous les autres, puiſque c'eſt de celuy-cy que tous les autres dépendent. Gregoire VII. manda à l'Eveſque de Poitiers de ſe preſenter au Concile Provincial de Bourdeaux, pour ſatisfaire aux plaintes du Chapitre de ſaint Hilaire, avec liberté d'appeller de ce Concile à Rome, ſi on ne luy faiſoit pas juſtice. Il en écrivit autant à l'Archeveſque de Treves pour l'Eveſque de Verdun dans un accident ſemblable. Il enjoignit à l'Archeveſque de Cologne d'aſſembler ſon Concile Provincial, & d'y regler la continence des Clercs de ſa Province. Il fit le meſme commandement à l'Archeveſque de Mayence. Voyant que les Eveſques de France trouvoient des obſtacles invincibles à cette convocation des Conciles, il y envoya un Legat pour les oſter. Le Pape Alexandre III. avoit ordonné de vive voix, & enjoignit enſuite par lettres à l'Archeveſque de Sens, d'aſſembler à Paris les Eveſques de ſa Province, & d'y condamner une propoſition avancée par Pierre Lombard autrefois Eveſque de Paris. Il paroiſt de là que les Papes les plus jaloux de leur autorité, ne conſideroient nullement les Conciles Provinciaux comme des obſtacles, mais qu'ils en ont toûjours preſſé la convocation, ſoit qu'il s'agit de condamner des erreurs naiſſantes dans les Provinces, ou qu'il fallut établir quelques points de la plus pure Diſcipline.

L. 1. Ep. 73. al.

L. 2. Ep. 67

L. 3. Ep. 4

L. 4 Ep. 21.

V. Mais il faut revenir au Decret du Concile IV. de Latran, où il eſt ordonné qu'on aſſemblera un Concile Provincial chaque année, qu'on y travaillera particulierement à la reformation du Clergé, qu'on y lira les Canons anciens, ſur tout ceux de ce dernier Concile General, & qu'on y en affermira l'obſervance ponctuelle *Sicut olim à ſanctis Patribus noſcitur inſtitutum, Metropolitani ſingulis annis cum ſuis ſuffraganeis provincialia non omittant Concilia celebrare. In quibus de corrigendis exceſſibus & moribus reformandis, præſertim in Clero, deligentem habeant cum Dei timore tractatum; Canonicas Regulas, & maximè quæ ſtatuta ſunt in hoc generali Concilio, relegentes, ut eas faciant obſervari, debitam panam tranſgreſſoribus infligendo.* 2. Afin qu'on travaille plus efficacement dans le Concile à la correction des deſordres publics, ce Decret ordonne qu'il y ait dans tous les Dioceſes des perſonnes prudentes & vertueuſes, qui s'informent pendant toute l'année des abus qui ont cours, & en avertiſſent le Metropolitain & les Eveſques, afin d'en concerter les remedes les plus convenables dans le Concile. 3. Les Decrets du Concile Provincial ſeront publiez tous les ans dans les Synodes Dioceſains, qui ſe tiendront dans chaque Dioceſe. 4. Ceux qui n'obſerveront pas ce Statut du Concile de Latran IV. ſeront ſuſpendus de leur Benefice & de leur Office, autant de temps que leur Superieur le jugera neceſſaire. Comme cette peine eſtoit purement comminatoire, & que les Metropolitains negligeoient encore la convocation de leurs Conciles, le Concile de Palence en Eſpagne en l'an 1322. ordonna que ſi à l'avenir les Archeveſques manquoient à obſerver ce Decret du Concile de Latran, & s'ils differoient plus de deux ans d'aſſembler leurs Conciles Provinciaux, ils ſeroient de flots ſuſpendus du pouvoir d'entrer dans l'Egliſe, juſqu'à ce qu'ils euſſent convoqué leur Concile. *Si ſaltem biennio ſemel celebrare Provincialia Concilia omiſerint, eo ipſo ſandin ab ingreſſu Eccleſiæ ſint ſuſpenſi donec negligentiam ſuam purgaverint, Concilia Provincialia celebrando.* La meſme peine eſt decernée contre les Eveſques qui negligerout d'aſſembler leurs Synodes annuels.

Cap. 6.

Can. 1.

VI. Ce Canon du Concile de Palence nous apprend que le Statut du Concile de Latran touchant la convocation annuelle des Conciles Provinciaux, ne fut pas long-temps obſervé, quoyque Gregoire IX. l'eût inſeré dans le corps des Decretales, qui faiſoient le Droit commun & ordinaire de l'Egliſe; & y eût en meſme temps renfermé pluſieurs autres Canons du meſme Concile, qui reſervent aux Conciles annuels des Provinces l'obſervance exacte des articles les plus importans de la diſcipline. Tel eſt ſans doute le Decret qui chargeoit le Concile annuel de chaque Province, de faire une perquiſition diligente de ceux qui conferent les Benefices à des perſonnes indignes, & aprés deux monitions, de les ſuſpendre du pouvoir de conferer les Benefices, nommant en leur place des perſonnes capables de s'acquiter ſaintement d'un devoir ſi ſaint & ſi important. Les Chapitres ſont compris dans ce Decret, & quant aux Metropolitains, s'ils tombent dans un deſordre ſi dangereux, le Concile en avertira leur Primat, leur Patriarche, ou le Pape. Voicy les termes de ce Canon, qui m'a paru d'une trop grande conſequence, pour eſtre obmis. *Præcipimus ut præterniſſis indignis idoneos aſſumant, qui Deo & Eccleſiis velint & valeant gratum impendere famulatum: fiatque de hoc in Provinciali Concilio diligens inquiſitio annuatim; ita ut qui poſt primam correptionem fuerit repertus culpabilis, à Beneficiis conferendis per ipſum Concilium ſuſpendatur, inſtituta in eodem Concilio perſona provida & honeſta, quæ ſuſpenſi ſuppleat defectum in Beneficiis conferendis. Et hoc ipſum circa Capitula, quæ in his deliquerint, obſervetur. Metropolitani verò delictum Superioris judicio relinquatur, ex parte Concilij nunciandum.* On peut icy remarquer en paſſant, que les Conciles Provinciaux ne ſe donnoient plus la liberté de rien entreprendre contre leurs Metropolitains, qu'en les deferant à un Concile ſuperieur, ou à leur Superieur Eccleſiaſtique.

C. Sicut olim. Extra. De accuſat. Et C. Cum ſit nimis. De judic.

C. Grave nimis. Extra. De præbend.

Conc. Lat. IV. c. 30.

VII. Revenons au zele que les Papes ont toûjours fait paroiſtre pour la ponctualité des Conciles annuels dans les Provinces. Outre les Decretales, qui eſtoient les oracles perpetuels de l'E-

Catel. Des Conc. de Toulouſe. pag. 354.

gliſe, les Legats du Pape en 1232. firent pluſieurs Reglemens pour les Etats du Comte de Toulouſe; entre autres, que le Concile Provincial s'aſſembleroit tous les ans en Carême, au Dimanche *Lætare*. Le Pape Nicolas III. envoya en Portugal l'Eveſque de Chieti en 1279. pour faire rétablir les libertez de l'Egliſe, opprimées par le Roy Alfonſe, qui s'oppoſoit particulierement aux Aſſemblées Provinciales des Eveſques, comme eſtant bien perſuadé, que ſi les Eveſques pouvoient aſſembler leurs Conſeils & leurs forces, ils trouveroient infailliblement le moyen de s'affranchir de la ſervitude où il les avoit reduits. *Item Prælatos vel Capitulas terræ ſuæ non eſſe liberum ſimul convenire, & tractare de gravaminibus & injuriis, quæ inferuntur eiſdem, aut ipſa Apoſtolica Sedi referre.* En 1364. le Pape Urbain V. pour retrancher la pluralité énorme des Benefices, écrivit à l'Archeveſque de Cantorbery d'aſſembler des Conciles ſelon les Canons, & d'y remedier à ce deſordre, & à tant d'autres abus qui deshonoroient le Clergé. Il écrivit l'année ſuivante des lettres circulaires à tous les Archeveſques ſur le meſme ſujet, exigeant ſagement, qu'aprés qu'ils auroient tenu leur Concile Provincial, ils luy en donnaſſent avis. *Nobis de convocatione hujuſmodi, cum eam feceris, & demum de geſtis in eodem Concilio reſcripturus.* En 1374. le Pape Gregoire XI. manda la meſme choſe à l'Archeveſque de Narbonne, de convoquer tous les ans ſon Concile, de l'avertir quand il auroit eſté tenu, & de faire en ſorte que les Eveſques tinſſent auparavant leurs Synodes Dioceſains, pour y concerter ce qu'il faudroit propoſer au Concile. En 1423. le Pape Martin V. manda à tous les Metropolitains de tenir leurs Conciles Provinciaux, d'y chercher les moyens de rétablir la Diſcipline, & d'y dreſſer les inſtructions qu'ils jugeront neceſſaires, pour le Concile General qu'on devoit tenir au plûtoſt. Il ne faut pas s'étonner ſi ces Papes faiſoient paroiſtre tant d'empreſſement pour la celebration des Conciles Provinciaux, puis qu'ils eſtoient convaincus par une longue experience, que leur interruption avoit eſté la ſource malheureuſe de tout le relâchement des mœurs & de la diſcipline de l'Egliſe. C'eſt comme Gregoire XI. en écrivit à l'Archeveſque de Narbonne en 1274. *Licet pro obſervatione ſacrorum Canonum, corrigendis exceſſibus & reformatione morum præſertim Cleri, ſit a ſanctis Patribus inſtitutum, quod Metropolitani cum ſuis ſuffraganeis non omittant Concilia Provincialia celebrare: quia tamen celebratio hujuſmodi ferè ubique terrarum, quod dolenter referimus, longis temporibus eſt negligenter omiſſa; propter quod idem Clerus ab honeſtate ſuæ primævæ ſtatûs non modicum excidit, multiplicique in devium declinavit, &c.* Il ne faut peut-eſtre pas non plus s'etonner de la ceſſation des Conciles Provinciaux, ſi les autres Metropolitains étoient perſuadez de ce ſentiment ſurprenant de l'Archeveſque & du Concile de Tolede en 1355. qui declarerent que les Conſtitutions des Conciles Provinciaux eſtoient telles, que les violateurs ne commettoient aucun peché, quoy qu'ils encourûſſent les peines decernées, à moins que les Conſtitutions ne marquaſſent expreſſement, qu'on ne pourroit les violer ſans peché. *Sacro approbante Concilio ordinamus, quod Conſtitutiones Provinciales prædeceſſorum noſtrorum, & quæ in futurum concedentur, niſi aliter in condendis expreſſe fuerit ordinatum, non ad culpam, ſed ad pœnam tantùm, earumdem obligent tranſgreſſores.* Il eſt merveilleux qu'on ait creû & qu'on ait prononcé, qu'on pût ſans le moindre peché du monde deſobeïr à tant d'Evêques aſſemblez au nom du Saint Eſprit, & qui n'ordonnent que ce qu'ils eſtiment utile ou neceſſaire pour la correction des abus & pour le rétabliſſement de l'ancienne pureté de l'Egliſe.

Rainal. an. 1279. n. 26.

Idem. An. 1364. n. 23. 1365 n. 16.

Ibid. n. 12.

Conc. Gen. To. 18 pag. 2495.

VIII. Au reſte ce fut l'extréme difficulté qu'on trouvoit à la convocation reguliere des Conciles annuels dans les Provinces, qui porta les Prelats du Concile de Palence cy-deſſus allegué, de decerner des peines; ſi on ne les aſſembloit au moins une fois en deux ans. Le Concile de Baſle en l'an 1433. en remit la celebration à une fois en trois ans. *Ad minus ſemel de triennio in triennium Concilium Provinciale celebretur.* La matiere qui doit occuper les Conciles Provinciaux ſelon ce Decret du Concile de Baſle, eſt d'examiner la conduite de tous les Eveſques, dans la collation des Benefices, dans la confirmation des élections, dans les ordinations, dans la convocation de leurs Synodes, dans la delegation des Confeſſeurs & des Predicateurs, dans l'exercice de leur juriſdiction ſpirituelle, & dans l'adminiſtration de leur temporel. *In quibus quidem Conciliis, de corrigendis exceſſibus moribuſque ſubditorum reformandis, & præcipue qualiter Epiſcopi in conferendis Beneficiis & confirmandis electionibus, miniſtrandis ordinibus, deputandis Confeſſoribus, prædicando ad populum & puniendo exceſſus ſubditorum, obſervationeque Epiſcopalium Synodorum, caterisque ad officium Epiſcopale & juriſdictionem & adminiſtrationem eorum in ſpiritualibus & temporalibus quomodolibet ſpectantibus ſe geſſerint, & præſertim an à labe ſimoniaca manus innoxias ſervent, diligens inquiſitio ſecundum juris diſpoſitionem fiat, ut omnes qui in præmiſſis deliquiſſe reperti fuerint, per ipſum Concilium corrigantur & puniantur.* Ce Concile ajoûte que ſi le Metropolitain eſt atteint des meſmes excés, le Concile uſera en ſon endroit d'avertiſſemens & de prieres, & envoyera aprés cela les informations qu'il en aura faites, ou au Pape, ou à ſon Superieur immediat. Enfin ce Concile declare que s'il s'éleve des diſſenſions & des guerres inteſtines dans les Provinces & dans les Royaumes, les Eveſques doivent s'aſſembler dans les Conciles Provinciaux, pour y travailler conjointement à rendre la paix & la tranquillité aux peuples. Le Cardinal Cuſan preſident au Concile Provincial de Cologne en 1442. en qualité de Legat, avec l'agrément de l'Archeveſque de Cologne, y ordonna la celebration d'un Concile Provincial une fois en trois ans. Mais le Concile de Tolede en 1473. ne reconnoiſſant point apparemment le Concile de Baſle, s'en tint à ce qui avoit eſté reglé dans le Concile de Palence cy deſſus allegué, & ordonna que les Synodes Dioceſains ſe tiendroient tous les ans, & les Conciles Provinciaux tous les deux ans. Au contraire les Conſtitutions que le Cardinal Legat Campege dreſſa pour la reformation de l'Allemagne en 1524. portoient que tous les trois ans on aſſembleroit les Conciles Provinciaux, conformement au Concile de Baſle, ou plûtoſt au Concile de Latran ſous Leon X. en

Sess. 15.

Can. 2.

Cap. 26.

1515. Car dans la Seſſion X. de ce Concile on leut une Conſtitution du même Pape, qui ordonnoit la convocation d'un Concile Provincial une fois en trois ans. Le Concile de Bourges en 1528. renouvella le Decret du Concile de Conſtance pour les Conciles Provinciaux une fois en trois ans. *Ut decretum Concilij Conſtantienſis ſuper celebratione Conciliorum Provincialium tertio quoque anno celebrandorum obſervetur.* C'eſt vray-ſemblablement le Concile de Baſle dont on a voulu parler. Enfin le Concile de Trente en 1563. confirma le meſme Decret, que les Conciles Provinciaux s'aſſemblaſſent tous les trois ans, & que les Eveſques qui eſtoient exempts de la juriſdiction du Metropolitain, choiſiſſoient un des Metropolitains voiſins, & ſe trouveroient aprés cela aux Conciles de ſa Province.

Can. 9.

Seſſ. 24. c. 2.

IX. Aprés le Concile de Trente & pour obeïr à des Decrets, on celebra une infinité de Conciles Provinciaux par toute la terre. Saint Charles Archeveſque de Milan commença & donna l'exemple; il prononça luy-meſme une harangue admirable dans ſon Concile I. de Milan, où il fit voir, que la decadence & le tétabliſſement de la diſcipline de l'Egliſe dépendent entierement de la ceſſation ou du renouvellement des Conciles Provinciaux. On y declara que dans l'intervalle des Conciles l'interpretation de leurs Decrets, où il ſe trouvoit quelque difficulté, appartenoit au Metropolitain. Tous les Conciles de Milan ſoûmirent leurs Decrets à la correction du ſaint Siege. Le Concile IV. de Milan en 1576. fit pluſieurs Statuts tres-excellens, pour pouvoir tirer beaucoup de fruit des Conciles Provinciaux. Le Concile de Roüen en 1581. propoſa au Pape pluſieurs difficultez, dont il y en avoit quelques-unes qui regardoient les Conciles meſmes. Le Pape y répondit aprés avoir oüy la Congregation du Concile. Le reſultat de ces Réponſes eſt, que dans les ſeances des Conciles le plus ancien d'ordination entre les Eveſques l'emporte meſme ſur celuy dont le Siege Epiſcopal a la primauté des protothrones. Que les Abbez Commendataires doivent eſtre reçûs entre les Abbez; que les Abbez benits les devoient preceder: aprés les Abbez doivent ſuivre les Dignitez, puis les Procureurs des Chapitres; que les Eveſques ſeuls, & ſi le Concile l'agreoit, les Procureurs des Eveſques avoient voix deciſive au Concile; les Abbez & tous les autres ne l'ayans que conſultive. L'hiſtoire du Concile de Trente par le P. Palavicin, rapporte ce qui ſe paſſa dans ce Concile ſur le droit des Abbez & des Generaux d'Ordre, ſoit pour aſſiſter au Concile, ſoit pour y opiner. Comme le droit qu'on leur ajugea, fondé ſur la coûtume & les privileges meſmes, n'étoit que pour les Conciles Generaux, je ne m'y arreſteray pas davantage, pour revenir à noſtre Concile Provincial de Roüen. Le Cardinal de Bourbon qui avoit convoqué ce Concile, en envoya les Decrets au Pape Gregoire XIII. qui les luy renvoya corrigez & apoſtillez par la Congregation du Concile, par ordre du Pape meſme. Le Cardinal de Guiſe convoqua le Concile de Reims en 1583. & en envoya les Decrets au Pape, qui les luy renvoya de meſme corrigez par la Congregation du Concile. En tout cela il n'eſt point parlé de Confirmation, parce que ce n'eſt pas l'uſage de faire confirmer par le Pape des Conciles Provinciaux. Le Cardinal de Guiſe dit neanmoins dans la lettre de publication de ſon Concile, que le Pape les avoit confirmez. *Quæ omnia ad S. D. N Gregorium XIII. miſimus, & nunc tandem à ſua Sanctitate probata, confirmata & remiſſa, typis excudenda vobiſque proponenda curavimus.* La correction qu'on en avoit faite à Rome, pouvoit paſſer pour une confirmation. Mais peu de Metropolitains ſe ſont aviſez de demander au Pape la confirmation de leurs Conciles. L'Archeveſque de Bourdeaux tint auſſi ſon Concile Provincial en 1583. & en envoya les Actes au meſme Pape Gregoire XIII. Le Pape dans la réponſe qu'il luy fit, donna des loüanges & à ſon zele, & aux Decrets du Concile; mais il luy manda de recevoir de la Congregation du Concile ces meſmes Decrets, dont il luy avoit commis la reviſion. La Congregation du Concile luy renvoya les Decrets du Concile avec les corrections à la marge, s'en remettant à ſa prudence pour les y ajoûter, & à ſon zele pour les faire executer. Le Concile de Tours tenu en la meſme année 1583. fut envoyé au meſme Pape, & renvoyé avec les corrections de la Congregation du Concile. L'Archeveſque qui preſidoit à ce Concile, en envoya auſſi les Actes au Roy Henry III. avec une lettre fort ſçavante, où il luy repreſenta la grande autorité que les anciens Rois avoient donné aux Conciles, y faiſant terminer toutes les grandes cauſes des Seigneurs & des Officiers de la Couronne, & y faiſant aſſiſter un Procureur, ou un Officier royal, comme executeur des Decrets du Concile: enfin il luy témoigna que les Actes de ce Concile eſtoient offerts à ſa Majeſté, à l'exemple des Conciles de Châlon & de Tours, qui preſenterent autrefois leurs Statuts à Charlemagne, afin qu'il retranchaſt & ſoppleaſt tout ce qu'il jugeroit à propos, & qu'en ſuite il les confirmaſt. Les Conciles traitoient alors beaucoup d'affaires temporelles, & ſi les Princes en confirmoient les Actes, c'eſtoit avec le conſeil des Prelats. Le Concile de Bourges en 1584. fut envoyé à Sixte V. & par luy renvoyé en la même maniere avec les corrections de la Congregation du Concile, & avec ordre de ne point les publier autrement. L'Archeveſque d'Aix tint ſon Concile en 1585. il en demanda la confirmation à Sixte V. qui luy en renvoya les Decrets avec les corrections de la Congregation à la marge, & avec ordre de ne point les publier autrement, & de les faire obſerver. Paul V. approuva en termes formels le Concile de Malines tenu en 1607. aprés quelques corrections: *Nonnullis mutatis, ut videtis, approbavimus.* Les Papes n'uſetent gueres de ces termes pour nos Conciles Provinciaux; quoyque nos Prelats priſſent toûjours leurs Brefs pour une confirmation, comme il paroiſt encore dans le Concile de Narbonne en 1609.

Act. Eccl. Medio paſſ. 55. 56. 494. 5. 6

Cap. 4.

Palaviein. Hiſt. Conc. Trid. l. 6. c. 2.

Au reſte il ne faut pas s'étonner ſi nous avons examiné de ſi prés ces Brefs des Papes, qui ſemblent contenir une confirmation du ſaint Siege. Il eſt certain que hors les Conciles de Milan, & un fort petit nombre d'autres, les Conciles Provinciaux n'ont point eſté confirmez par le ſaint Siege, parce que ce n'eſt point l'uſage ordinaire de l'Egliſe. Fagnan le dit clairement. *Quo loco omittendum non eſt, Concilia Provincialia Mediolanenſia approbari conſuevisſe à ſummo Pontifice per literas in forma Brevis: cum tamen alia Provincialia Concilia*

Fagnan. in l. 1 part. 1. pag. 10. 20.

non confirmentur, ſed tantummodo recognoſcantur, & emendentur à S. Congregatione Concilij, ad præſcriptum Conſtitutionis Sixti V. ſuper inſtitutione ejuſdem Congregationis.

X. Ce Canoniſte pourroit nous apprendre beaucoup d'autres particularitez touchant les Conciles Provinciaux. Sur tout pour les perſonnes qui doivent, ou qui peuvent s'y trouver. Il propoſe la queſtion des Laïques, & il cite pluſieurs Canoniſtes, qui conviennent qu'on peut les y convier, ſur tout s'il s'agit de la foy, ou pour prendre conſeil d'eux, ce qui a eſté confirmé par la Congregation du Concile. *Laicos invitatos poſſe intereſſe, in eoque votum conſultivum habere.* La meſme Congregation do Concile rapportée par ce Canoniſte, donna toutes les reſolutions qui ont eſté deduites cy-deſſus, en parlant des réponſes que le Pape fit, aux difficultez propoſées par le Concile de Roüen en 1581. Les Canoniſtes ſelon Fagnan ont plus de peine à ſouffrir que les Commiſſaires des Rois aſſiſtent aux Conciles, parce que leur preſence ſemble eſtre un obſtacle à la liberté des Eveſques, & avoir peu de proportion avec les cauſes ſpirituelles qui s'y traitent. Auſſi les Souverains n'y en envoyent plus, quoy qu'autrefois tien ne fuſt plus commun, parce que les Conciles eſtoient comme des Aſſemblées mixtes, où une partie des cauſes ſeculieres de conſequence ſe traitoit. Tel eſtoit encore preſque l'état des choſes au temps du Roy Philippe le Long en 1321. lorſqu'ayant reſolu de mettre l'unité & l'uniformité dans les monnoyes, dans les poids & dans les meſures de ſon Royaume, & de retirer tout ſon domaine aliené, afin de pouvoir enſuite plus facilement ſoulager ſon peuple, & ayant beſoin pour cela d'un ſecours d'argent de la part du Clergé meſme, il trouva bon que l'Archeveſque de Sens tint un Concile Provincial pour en déliberer; & députa quelques perſonnes de merite pour y aſſiſter de ſa part, & y repreſenter ſes intentions & ſes intereſts.

In l. 5. Decr. part. 2. pag. 269.

Spicileg. To. 10 pag. 621.

XI. On ne peut guetes former de queſtion utile ſur les Conciles Provinciaux, que Fagnan n'ait traitée ſur le Chapitre *Sicut olim De accuſationibus.* Je finiray par cette derniere reflexion, que l'interruption des Conciles Provinciaux a eſté la veritable cauſe de la ruine entiere de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Car au lieu des deux Conciles Provinciaux que les anciens Canons preſcrivoient chaque année, & qui eſtoient deux Tribunaux ouverts & ordinaires pour terminer toutes les cauſes Eccleſiaſtiques, on ſe reduiſit à un Concile chaque année. Aprés on ſe contenta d'un Concile Provincial en deux ans. Enfin depuis plus de deux cents ans les Canons meſmes n'ont pû en exiger qu'un en trois ans. Il eſt impoſſible que les affaires poiſſent eſtre ſuſpenduës ou differées un ſi long eſpace de temps. N'y ayant point de Concile pour regler les affaires qui devroient y eſtre terminées, il ne ſe peut faire qu'on ne s'accoûtume enfin à les porter à d'autres Tribunaux. Si le retardement des Conciles triennaux eſt ſi prejudiciable à la juriſdiction des Eveſques, on peut aiſément juger ce qu'il faut croire du deſiſtement entier. On a vû au lieu des Conciles Provinciaux, des Congregations Provinciales; mais ce n'a eſté que pour la cenſure de quelques livres. Telle a eſté celle où le Cardinal du Perron Archeveſque de Sens condamna le livre de Richer en 1612. & celle où le premier Archeveſque de Paris condamna en 1640. le livre d'Optatus Gallus. Celuy qui a publié la derniere compilation des Conciles tenus en France depuis le Concile de Trente, a donné le titre de Concile à cette derniere Congregation. C'eſt aux Eveſques à juger, ſi aprés tant d'efforts inutiles pour obtenir la licence de tenir leurs Conciles Provinciaux, ils ne pourroient pas procurer à l'Egliſe une partie des meſmes avantages par ces Aſſemblées Provinciales.

Ambaſſ. du Perron pag. 693.

In l. 5. part. 2. pag. 534.

CHAPITRE LXXXIII.

De la reſidence en temps de guerre & de peſte.

I. Les perſecutions ne doivent pas porter les Eveſques à quitter leurs Eveſchez, ou à n'y point reſider.

II. Quand la perſecution attaque le troupeau auſſi-bien que le Paſteur, le Paſteur ne peut ny fuir ny s'abſenter.

III. L'autorité irreconciliable des perſonnes puiſſantes peut donner un ſujet legitime de s'abſenter.

IV. De l'intemperie de l'air.

V. Du temps de peſte. Exemple admirable de ſaint Charles. Les Eveſques & les Curez doivent alors reſider.

VI. Autres exemples de la charité paſtorale. Reglemens du Concile V. de Milan.

VII. Exemples des Grecs.

I. L'Enchaînement naturel des matieres demandoit que nous traitaſſions des Synodes Dioceſains aprés avoir parlé des Conciles Provinciaux: mais il faut neceſſairement mettre fin à la matiere de la Reſidence, qui nous avoit engagez à parler des Conciles qui en donnent une diſpenſe legitime pendant leur tenuë. Il ne nous en reſte plus qu'une queſtion, qui regarde les temps dangereux de guerre ou de peſte. Aprés cela nous paſſerons aux devoirs les plus eſſentiels des Evêques reſidens dans leur bergerie, & nous commencerons par le Synode Dioceſain. Ives de Chartres a reconnû, & a meſme éprouvé pluſieurs de ces otages, qui s'élevent contre les Eveſques; mais il a eſté entierement perſuadé, qu'alors meſme ils ne doivent quitter ny leurs Eveſchez, ny meſme leur reſidence, qu'une violence extréme & une neceſſité inévitable ne les arrache du ſein de leurs Egliſes. La colere du Prince, dont nous avons parlé ailleurs, & toutes ſes fuites funeſtes luy faiſoient quelquefois regarder l'Epiſcopat, comme un accablement, comme une croix, comme une tempeſte, ou comme un naufrage; mais comme il n'avoit pas prevenu la volonté de Dieu en le recherchant, il ne creut pas auſſi pouvoir la prevenir en le quittant, mais ſe reſoudre à recevoir de la main bienfaiſante de Dieu les adverſitez, auſſi-bien que les proſperitez, & à imiter celuy qui n'a veſcu & n'eſt mort que pour nous, en ne vivant & ne mourant que pour Dieu. *Quid eſt tibi Epiſcopatus, niſi cruciatus? quid aliud eſt hic honor, niſi onus? quid eſt hæc ſublimitas, niſi naufragoſa tempeſtas? &c. In hac mea deliberatione, plurimùm mihi placet illa ſententia, ut ſummopere optem mihi occaſione juſtitiæ aliquam inferri violentiam, ut exoneratus ſarcina paſtorali, vertere me poſſim quò invitat honeſtum otium plenum dulcedinis, &c. Sed rurſus in hac ſententia quodammodo* Epiſt. 17.

mihi

mihi diſpliceo, timens voluntatem Dei non ſequi, ſed prevenire meo deſiderio. Et tandem ſecurè mihi conſulit ratio, ut ſicut non præveni voluntatem Dei Epiſcopatum ambiendo, ſic non præveniam contemnendo: ſed voluntati Domini in omnibus obnoxius, de manu ejus aquo animo ſuſcipiam proſpera & aſpera, ſecundùm illud Apoſtoli, Nemo noſtrùm ſibi vivit, & nemo ſibi moritur, ſed ei qui pro ipſis mortuus eſt.

II. Il eſt vray que cela regarde proprement la demiſſion d'un Eveſché, mais ces meſmes diſpoſitions ſaintes ſont neceſſaires, pour ne pas ſe ſouſtraire au devoir inviolable d'une fidelle reſidence, au temps des perſecutions particulieres, qui attaquent l'Eveſque, ſans luy faire la derniere violence. Car quant aux perſecutions ſanglantes, qui tendent à exterminer ou le Paſteur ou la bergerie, ou tous les deux enſemble, Gratien a rapporté une partie de ce que les anciens Peres en ont dit, & il en a conclû dans ſon Decret, auſſi-bien que nous dans les parties precedentes; que ſi la perſecution attaque ſeulement le Prelat, il doit fuir à l'exemple de JESUS-CHRIST & de ſes Apoſtres. *Cum verò ſpecialiter quæritur, fugiat exemplo Chriſti, qui à facie Herodis fugit in Ægyptum: fugiat exemplo Pauli, qui à fratribus per murum ſubmiſſus eſt in ſporta. Unde Auguſtinus ait, Fugiat miniſter Chriſti, ſicut ipſe Chriſtus in Ægyptum fugit: fugiat & qui ſpecialiter quæritur, dum per alios firma eſt Eccleſia ſalus. Hinc etiam ait Dominus diſcipulis, Si vos perſecuti fuerint in una civitate, fugite in aliam. Hinc etiam idem abſcondit ſe, & exivit de templo, quando Judæi lapides tulerunt, ut jacerent in eum.* Mais quand les perſecuteurs s'en prennent au berger & à la bergerie, à l'Egliſe & à la foy, le Prelat doit eſtre inſeparable de ſon troupeau, & n'épargner ny ſa vie ny ſon ſang, s'il ne veut eſtre traité comme un lâche mercenaire par le Paſteur éternel, qui a verſé le premier tout ſon ſang pour luy. *Cum verò non Prælatorum, ſed totius Eccleſiæ ſalus quæritur, fides impugnatur, neceſſe eſt ut ex adverſo aſcendant, & in die belli ſeipſos murum opponant pro domo Domini, & animas ſuas ponant pro ovibus ſuis: ne exemplo ſua paſſionis accendant quos ſermone doctrinæ diutius conſervare non valent.* Voila les paroles de Gratien, & en meſme temps les Regles du Droit nouveau, entierement conformes aux anciennes loix de l'Egliſe.

Gratian. 7. q. 1. c. 42.

III. Les inimitiez capitales des perſonnes puiſſantes peuvent paſſer pour des perſecutions, & il eſt certain qu'elles peuvent donner un fondement legitime de ſe diſpenſer de la reſidence, puiſque le Pape Innocent III. permit à l'Archeveſque de Raguſe de ſe demettre de ſon Eveſché, parce qu'il ne pouvoit ny y reſider, ny en approcher, ſans courir riſque d'eſtre aſſaſſiné. *A cura Ragufienſis Eccleſiæ cum duximus abſolvendum, eò quod ibi non poterat ſecurè morari, & ſi acceſſum haberet ad illam, mortis ſibi periculum imminebat.* Si ces inimitiez donnent un juſte ſujet de quitter ſon Evêché, quand on prevoit qu'elles ne peuvent ſe terminer: il eſt ſans doute qu'elles diſpenſent legitimement de la reſidence, pendant le temps qu'elles durent. Fagnan expliquant ce Chapitre des Decretales, en demeure d'accord; il aſſûre que non ſeulement les Canoniſtes, mais les Cardinaux auſſi de la Congregation du Concile ſont de meſme avis. Mais il ajoûte qu'il eſt neceſſaire que pendant l'abſence du Paſteur, les peuples ſoient aſſiſtez par d'autres perſonnes capables de cette fonction: *Dummodo ſubditorum ſalus per alium poſſit provideri, aliàs ſecus.*

Extra. De renunciat. c. 9.

IV. D'autres expliquent cette Decretale & le danger de mort, dont il y eſt parlé, de l'intemperie de l'air, ou meſme de la peſte. Et il eſt vray que s'il s'agit d'une diſproportion ſi extrême entre le temperament du Prelat & l'air de ſon Eveſché, qu'il ne puiſſe s'y arreſter ſans danger de la vie, il peut non ſeulement ne pas reſider, mais auſſi quitter entierement ſon Eveſché à un autre, à la ſanté duquel cet air ne ſera nullement dangereux. La Congregation du Concile a jugé que ſi l'intemperie de l'air n'eſtoit pas de durée, l'Eveſque ne pourroit pas abandonner entierement ſon Eveſché, mais qu'il faudroit lui permettre de paſſer quelques mois hors de ſon Dioceſe. Il en eſt ſans doute de meſme ſelon le meſme Fagnan, ſi ce n'eſt que dans la ville Epiſcopale que l'air eſt ſi oppoſé à la ſanté & à la vie du Prelat. Car il peut aller reſider dans les autres lieux de ſon Dioceſe, où ſa ſanté n'eſt point menacée.

Fagn. ibid.

V. Mais quant à la peſte qui menace également tous les hommes, elle ne peut donner aucun ſujet legitime au Paſteur de quitter ſon troupeau, ſoit en ſe demettant de ſon Eveſché, ſoit en ſe diſpenſant de la reſidence, quelque breve que puiſſe eſtre ſon abſence. C'eſt le ſentiment de la Congregation du Concile, ſelon le meſme Fagnan; & ce fut la réponſe qu'elle fit à ſaint Charles Archeveſque de Milan, quand il la conſulta à l'occaſion de la peſte de Milan. Le Pape Gregoire XIII. approuva cette reſolution de la Congregation du Concile. Ce Pape & la Congregation du Concile aprés pluſieurs deliberations, écrivirent en meſme temps à ſaint Charles, que les Curez eſtoient auſſi obligez de reſider en perſonne pendant la peſte, & d'adminiſtrer aux peſtiferez les ſacremens de Baptéme & de Penitence, par eux-mêmes, ou bien par des Subſtituts pour ſe rendre eux-mêmes plus propres à ſervir ceux qui n'ont point eſté atteints. Quand j'ay dit que la Congregation du Concile envoya cette reſolution à ſaint Charles, je n'ay nullement ſuppoſé que cet admirable Prelat en eut jamais douté. Cette deciſion ne fut ny demandée, ny receüe que pour achever de détromper ceux qui ou par tendreſſe, ou par lâcheté, ou par ignorance, s'efforçoient de perſuader à ce ſaint Archeveſque qu'il n'eſtoit point obligé de reſider dans ſon Dioceſe, avec un peril ſi évident de ſa vie, & que ſa preſence dans une conjoncture ſi dangereuſe, pouvoit bien eſtre un conſeil de perfection, mais qu'elle n'eſtoit point d'une obligation preciſe & de precepte. Ce ſaint Prelat à qui l'onction du Ciel en avoit plus appris que tous ſes Conſeillers n'en avoient pû comprendre, leur repartit avec autant de ſageſſe que de magnanimité, que quand ce ne ſeroit qu'un conſeil de perfection pour les autres, ce ſeroit un commandement pour un Eveſque, puiſque l'Etat des Eveſques eſt un eſtat de perfection acquiſe. Cette deciſion partie de la bouche de ſaint Charles ferma la bouche à tous ſes lâches Conſeillers, & donna commencement à la plus ſainte & à la plus illuſtre carriere qu'on vit jamais, de toutes les vertus Epiſ-

Ibid. & in l. 3, par. 2, pag. 79.

copales pendant la peſte de Milan.

Conſt. Part. 2.

VI. Le Concile V. de Milan tenu en 1579. contient un grand nombre de Conſtitutions admirables, dreſſées par ce ſaint Archeveſque pour regler toutes choſes dans les temps de peſte. Mais on n'y a pas oublié l'obligation indiſpenſable des Paſteurs à reſider en un temps, où leur charité trouve tant de biens a faire, & tant de maux a écarter. On y produit les exemples des grands Eveſques de l'antiquité, de ſaint Cyprien, de ſaint Baſile, de ſaint Nicolas, on y ajoûte deux Archeveſques de Milan predeceſſeurs de ſaint Charles; qui avoient pendant les degâts d'une cruelle peſte répandu de tous côtez les flammes de leur charité, & animé tous leurs Curez à ſuivre leur exemple. Le Pape Hadrien VI. ne ſortit point de Rome, pendant que la peſte la ravageoit, il ne prit pas meſme beaucoup de ſoin de ſe precautionner, & il fit éclater dans le Siege du Paſteur des Paſteurs un exemple admirable de la charité & de l'intrepidité paſtorale.

Rainald. An. 1522 n. 27.

VII. Ces vertus heroïques n'ont pas eſté inconnuës aux Grecs. Nicetas Choniates a fait l'éloge d'Euſtathe Archeveſque de Theſſalonique, qui pouvant ſe retirer de la ville avant qu'on y formaſt le ſiege, s'y enferma volontairement pour donner à ſon peuple affligé toutes les aſſiſtances ſpirituelles & temporelles qui furent en ſon pouvoir.

In Andron. Comneno. L. 1. p. 198.

CHAPITRE LXXXIV.

Des Synodes Dioceſains.

I. Suite & liaiſon des matieres.

II. Formulaire des Synodes Dioceſains. Liberté des Curez, autorité des Eveſques.

III. C'eſtoient des Chambres de juſtice, où l'on terminoit pluſieurs différens des Clercs, ou des Laïques.

IV. La maniere toute ſainte, dont les procés s'y terminoient.

V. On y donnoit la Confirmation. On y liſoit les Decrets du Concile Provincial.

VI. Divers reglemens ſur le nombre des Synodes de chaque année, ſur les habillemens ſacrez de ceux qui s'y trouvent, ſur les peines des Eveſques qui manquent à les indiquer.

VII. Reflexions diverſes ſur ces Canons des Conciles.

VIII. Divers reglemens des Conciles de Baſle & de Cologne, ſur les deux Synodes annuels, & ſur ceux qui doivent y aſſiſter.

IX. Reglemens du Concile de Trente & des Conciles poſterieurs, ſur les Synodes annuels, & ſur les crimes publics qu'il faut y deferer.

X. Declarations de la Congregation du Concile.

I. LEs Synodes Dioceſains ſont apparemment les plus anciens de l'Egliſe. Avant que les Eveſques d'une Province euſſent la liberté de s'aſſembler, avant meſme que la police des Metropoles & des Aſſemblées Provinciales fuſt bien établie, chaque Eveſque pouvoit ſans obſtacle aſſembler ſon Clergé. Les Conciles Oecumeniques ne purent ſe tenir qu'aprés que l'Egliſe eut commencé de jouyr d'une paix entiere ſous l'Empire de Conſtantin. Ainſi on peut dire que la tenuë des Synodes Dioceſains eſt une des plus anciennes & des plus preſſantes obligations des Eveſques. Nous commencerons donc par là à découvrir les plus eſſentiels devoirs des Paſteurs, ce qui doit faire le ſujet des Chapitres ſuivans juſqu'à la fin de ce livre. Auſſi aprés avoir traité de tant d'autres ſortes d'aſſemblées Epiſcopales, qui ſont autant de diſpenſes legitimes de la reſidence, il eſtoit comme naturel de parler des Synodes Dioceſains, qui ſont un des plus excellens fruits de la reſidence des Eveſques.

II. On a attribué au Concile de Salingeſtad tenu en 1022. un Rituel, ou un Formulaire du Synode Dioceſain, qui ſe trouve dans le Decret de Burchard. Voicy les remarques les plus conſiderables qu'on y peut faire. Il ſe tient dans l'Egliſe. On y porte des Reliques qu'on place au milieu. Tous les Preſtres ou Curez s'y placent ſelon leur antiquité. D'entre Diacres on n'admet que les plus éprouvez, ou ceux qui ſont neceſſaires. On y fait entrer quelques Laïques vertueux, peut-eſtre comme témoins Synodaux. L'Eveſque, ou ſon grand Vicaire y preſide, & commence par de longues prieres. Aprés, tous ſortent excepté les Prêtres & quelques Clercs. On lit enſuite un Canon de Tolede qui regle les Conciles, & on declare que ſi quelqu'un ſe trouve d'un avis different de ce qui ſera propoſé, il doit découvrir ſes doutes ou ſes lumieres, & ſe laiſſer inſtruire, ou inſtruire les autres. *Quod ſi forſitan aliquis noſtrum, aliter quam dicta fuerint, ſenſerit, ſine aliquo ſcrupulo contentionis in noſtrum omnium copulatione, ea ipſa de quibus dubitaverit, conferenda reducat, quatenus Deo mediante aut docere poſſit, aut doceat.* On apprend de là que les choſes s'y concluoient aprés en avoir traité, comme dans une eſpece de conference. Cela n'empeſchoit pas que l'Eveſque n'eut ſans comparaiſon le premier rang d'autorité, & pour propoſer, & pour reſoudre les choſes. Mais il n'ignoroit pas que l'Eſprit ſaint éclaire plus abondamment ceux qu'il luy plaiſt, & inſtruit quelquefois les plus grands par l'organe des plus petits.

III. On continuë enſuite dans ce Synode, de conjurer tous ceux qui le compoſent, de juger tous les differends qui s'y preſenteront, avec une integrité & une juſtice également inflexible & à la faveur, & aux promeſſes, & aux menaces; avec exactitude & ſans conteſtation. *Deinde vos ſimili obteſtatione conjuro, ut nullus veſtrûm in judicando, aut perſonam accipiat, aut qualibet favore aut munere pulſatus a veritate diſcedat. Sed cum tanta pietate quodquod eatus ſe judicandum intulerit, terminato, ut nec diſcordans contentio ad ſubverſionem juſtitiæ inter nos locum inveniat, nec iterum in perquirenda veritate vigor noſtri ordinis vel ſollicitudo tepeſcat.* Voilà une preuve évidente, que les Synodes Dioceſains, auſſi bien que les Conciles Provinciaux, eſtoient des chambres de juſtice, & qu'on y terminoit ſans les longueurs & ſans les formalitez embarraſſantes du Barreau, tous les procés, premierement des Clercs, & enſuite des Laïques, qui vouloient y porter leurs plaintes.

On commençoit par decider tous les differends des Eccleſiaſtiques; & on commençoit dés le premier jour. Auſſi immediatement aprés on ajoûte, *Poſt hanc exhortationem, quiſquis Clericorum velit, conferat querelam.* Voila pour le premier jour. Au ſecond jour aprés les prieres faites, on continuoit à juger les procés des Clercs, & à leur defaut ceux des Laïques. *Tunc ſi Clerici querelam non habent conferendam, laici intromittantur. Quiſquis ex laicis habet querelam proferat.* Le troiſieme & le quatriéme jour ſe paſſoient en la meſme maniere. Le

Digitized by Google

nombre des jours o'y eſt pas determiné, parce que vray-ſemblablement il dépendoit de la multitude des procés qu'il y avoit à vnider. Tous les Prelats devoient eſtre à jeun. *Nullus ad Synodum veniat non jejunus. Judices nonniſi jejuni leges & judicia decernant.* Le lieu du Concile tendoit peut-eſtre cette precaution neceſſaire, parce que Salingeſtad eſt dans le Dioceſe de Mayence.

IV. Quand nous avons dit que ces Synodes ſembloient eſtre des Chambres de juſtice, ou comme des Grands Jours, nous n'avons pas crû rien diminuer de la haute idée qu'on a & qu'on doit avoir des Synodes & des Conciles. On y jugeoit les Clercs & les Laïques, mais ce jugement ſe faiſoit devant les Autels, devant les Reliques des Saints, ſans bruit, ſans conteſtation, ſelon les loix Evangeliques & Canoniques, on y travailloit avec charité & avec douceur à purifier les conſciences, à examiner la vie des Clercs, à corriger les abus, & à châtier les incorrigibles. C'eſt l'image qui nous en eſt tracée dans le Concile de Paris en 1212. *Statuimus ut in ſingulis Epiſcopatibus ſaltem ſemel in anno Synodus celebretur. Et ut pro loco & tempore ſint Prælati parati ad ſacramentum Confirmationis liberaliter indigentibus impenendum. Et ut exceſſus ſubditorum ſuorum, Canonicorum, & Clericorum, & virorum Religioſorum, nullius odio, gratia, vel timore diſſimulent. Et ſi ſe non correxerint, non patiantur tranſire ullatenus impunites.* Part. 4. Can. 17.

V. Ce Canon nous fait remarquer une autre utilité des Synodes Dioceſains, ſçavoir pour donner la Confirmation, ſur tout aux pauvres. Le Concile IV. de Latran en 1215. en découvre une autre, ſçavoir d'y publier les Statuts du Concile Provincial, qui ſe doit tenir tous les ans dans chaque Province, auſſi bien que le Synode dans chaque Dioceſe. *Quæ ſtatuerint, faciant obſervari, publicantes ea in Epiſcopalibus Synodis, annuatim per ſingulas diœceſes celebrandis* Ce n'eſt pas tout, ce Canon ajoûte des peines contre les Prelats qui manqueront à un devoir ſi eſſentiel à leur miniſtere. *Quiſquis autem hoc ſalutare ſtatutum neglexerit adimplere, à ſuis Beneficiis & executione officij ſuſpendatur, donec per Superioris arbitrium relaxetur.* Can. 6.

VI. Le Concile de Bude en 1279. regla la maniere d'aſſiſter au Synode. Les Eveſques & les Abbez mitrez avec le ſurplis, l'étole, la mitre & le pluvial. Les Prelats inferieurs, avec le ſurplis, l'étole & le pluvial. Les Curez avec le ſurplis & l'étole, les autres Preſtres de meſme, & les Religieux ſimples avec l'étole. Le Synode de Cologne en 1280. ne donne que l'aube & l'étole aux Prieurs, aux Archipreſtres & aux Doyens ruraux; les Curez n'y ont que le ſurplis. Le Synode de Niſmes en 1284. ne donne aux Curez que le ſurplis au Synode de Paſque, & des chappes rondes à celuy de ſaint Luc, ſuppoſant qu'il ſe tient deux Synodes chaque année. Le Concile de Ravenne en 1311. n'en ordonne qu'un, & veut qu'on y paye à l'Eveſque le Cathedratique. *Semel convocet Synodum, & cathedraticum ſolvatur.* Le Concile de Palence en Eſpagne en 1322. renouvella le Decret du Concile de Latran IV. pour les Synodes annuels, & ſuſpendit de l'entrée de l'Egliſe les Prelats, qui ne s'acquiteroient pas de ce devoir, juſqu'à ce qu'ils y euſſent ſatisfait. *Epiſcopi Synodos prout jura volunt, celebrent annuatim. Quod ſi forte hoc negligenter omiſerint, eo ipſo ab ingreſſu Eccleſiæ ſint ſuſpenſi, donec negligentiam ſuam purgaverint, Synodalia Concilia celebrando.* Le Concile de Lavaur en 1368. ordonna qu'on tint un Synode chaque année, qu'on obligeaſt les Abbez & les Curez de s'y trouver, & qu'on y leût les Conſtitutions des Conciles Provinciaux de la Province. Le Pape Gregoire XI. en 1374. tâchaur de faire obſerver la rigueur des Canons ſur la convocation des Conciles Proviociaux, ordonna en meſme temps à l'Archeveſque de Narbonne, de mander aux Eveſques de ſa Province, qu'ils aſſemblaſſent auparavant les Synodes Dioceſains, afin d'y remarquer toutes les playes ſecretes de la diſcipline Eccleſiaſtique, auſquelles le Concile Provincial appliqueroit des remedes ſalutaires. Le Concile de Salſbourg en 1420. renouvella la peine de ſuſpenſion decernée par le Concile IV. de Latran contre les Eveſques qui n'auroient point celebré chaque année le Synode Dioceſain, declarant qu'elle eſtoit encourue *ipſo facto*, & que toute la juriſdiction Epiſcopale eſtoit devoluë aux Chapitres. Le Concile de Kopenhaguen en 1425. voulut que ſelon l'ancien Statut on aſſemblaſt deux Synodes chaque année, & qu'on y leût devant le Clergé & le peuple les Decrets des Conciles Pruvinciaux. *Statuimus, prout ab antiquo eſt conſtitutum, ut in qualibet Eccleſia Cathedrali noſtra provincia bis in anno celebretur Diœceſana Synodus generalis, in qua præmiſſa ſtatuta coram Clero & populo vulgariter exponantur, ne quiſquam de prædictorum ignorantia ſe valeat quomodolibet excuſare.* C'eſt à dire qu'on doit lire & expliquer en langue vulgaire les Statuts des Conciles Provinciaux, non ſeulement au Clergé, mais auſſi aux Laïques, qui ne doivent pas ignorer les regles ſaintes qu'on y a preſcrites à ceux meſmes de leur profeſſion. Can. 19. Præfat. Can. 1. Can. 2.

VII. Ce meſlange confus de Canons rapportez ſelon l'ordre des temps, a pû nous faire remarquer quelque difference entre les Egliſes ſur le nombre des Synodes. Quelques-unes par un uſage particulier & par des Statuts qui leur eſtoient propres, mais qui ne laiſſoient pas d'eſtre tres-anciens, comme il a paru par la Partie precedente, en celebroient deux chaque année. C'eſtoit probablement l'uſage ancien, afin que les deux Synodes euſſent relation aux deux Conciles Provinciaux de chaque année. Les autres s'attachant preciſement au Droit nouveau & au Canon du Concile IV. de Latran, ſe contentoient d'en celebrer un chaque année. a. La difference n'eſt pas moins viſible dans les habits; quelques Egliſes faiſoient paroiſtre avec des étoles non ſeulement tous les Prelats, mais auſſi les Curez, les ſimples Preſtres, les Religieux meſmes ſans dignitez. Les autres ne la donnoient qu'aux Archipreſtres & aux Doyens Ruraux, mais non pas aux Curez ny aux autres Preſtres inferieurs. Il y a toutes les apparences du monde, qu'on ne raffinoit point en cela, qu'on ne regardoit ny de part ny d'autre l'étule comme une marque de juriſdiction, que c'étoit une diverſité ſemblable à tant d'autres, ſans affectation & ſans myſtere, produite plûtoſt par le hazard, que par une police étudiée. Tout ce qu'il y a à remarquer en cela, c'eſt que cette diverſité d'uſages eſt fort ancienne, & qu'on a

toûjours crû que chaque Egliſe devoit inviolablement obſerver ſes anciennes coûtumes. 3. On parle tres-rarement du Cathedratique dans tous ces Canons. Ainſi il ſemble que pluſieurs Eveſques negligerent ce droit & le laiſſerent échapper. 4. L'application ancienne à juger les cauſes des Eccleſiaſtiques & des Laïques meſmes en pluſieurs rencontres, y paroiſt auſſi fort tallentie.

VIII. Mais le Concile de Baſle tâcha de r'animer le zele & le courage des Prelats pour la celebration exacte & fervente de leurs Synodes. Il ordonna pour cela qu'on convoqueroit le Synode au moins une fois chaque année, dans les lieux où la coûtume n'eſtoit pas d'en aſſembler deux. *Ad minus ſemel in anno, ubi non eſt conſuetudo bis annuatim celebrari.* Que le Synode dureroit au moins deux ou trois jours; qu'aprés la Meſſe & la predication, on liroit les Statuts Provinciaux & Synodaux, & quelques inſtructions utiles pour les mœurs & pour l'adminiſtration des Sacremens. Qu'aprés cela l'Eveſque examineroit la vie & les mœurs de ſes Dioceſains, s'il y en a de ſimoniaques, d'uſuriers, de concubinaires, & d'atteints d'autres crimes énormes; ſi l'on a aliené les biens de l'Egliſe, ſi la cloſture eſt gardée parmy les Religieuſes, ſi les Religieux gardent leur Regle, s'ils n'exigent rien pour l'entrée en Religion, s'ils ne ſont point proprietaires. Le Concile de Cologne en 1536. deſira qu'on tint chaque année deux Synodes, puiſque les anciens Conciles preſcrivoient deux Conciles par an. Ce Decret confond les Conciles Provinciaux avec les Synodes, ou plûtoſt il ſuppoſe que le Concile de Nicée ordonnant qu'on aſſemblaſt deux fois l'an le Concile Provincial, l'uſage eſtoit d'aſſembler autant de fois le Synode Dioceſain, ou pour y concerter les Statuts du Concile Provincial avant qu'il ſe tint, ou pour les publier quand il eſtoit finy. Je ne ſçay ſi cette conjecture eſt preciſément juſte & bien veritable; mais je croy que les Eveſques aſſembloient encore plus ſouvent que cela leurs Preſtres, ou leurs Curez pendant les premiers ſiecles, puiſque les Curez eſtoient alors le Clergé & le conſeil de l'Eveſque, les Chapitres ou Colleges de Chanoines n'ayant pas encore pris la forme où on les void depuis huit ou neuf cents ans.

Sess. 25.

Parte 24. n. 17. 18

Mais ce qu'il y a de plus ſingulier dans ce Concile de Cologne, c'eſt qu'il ſemble n'appeller au Synode que les Eveſques, les Abbez, les Archidiacres & les Doyens Ruraux. Les Statuts du Cardinal Campege pour la reformation du Clergé en Allemagne en 1524. en avoient déja uſé de meſme. *Statuimus ut ſingulo anno ſaltem Synodus diœceſana à ſingulis Epiſcopis celebretur, cum patronis Prælatis, Decanis Ruralibus, viriſque dignis.* Le Concile de Cologne en 1549. ordonna que le Synode ſe tiendroit deux fois l'an ſelon l'ancien uſage, *Quot annis bis, pro veteri more*, mais il ſuppoſa que les ſeuls Doyens des Chapitres & les ſeuls Doyens ruraux venoient au Synode au nom des Chapitres & des Curez, qui devoient par conſequent contribuer pour leur dépenſe. *Decani Collegiorum accedentes ad Synodum pro ſuis Collegiis in Religionis effecto & dignitate ſua conſervandis: & Decani rurales pro ſua regiuncula Parochis. Deo utique militant. Nemo vero militat ſuis ſtipendiis. Propterea ſtatuimus, ut pro numero dierum, quibus Concilium durat, conferant Decanis ſuis Collegia, & Parochi ſubſidia.*

Cap. 33

De Synod. cele. n. 1. 2.

IX. Enfin le Concile de Trente renouvellant les Decrets des Conciles de Latran & de Baſle ſans les nommer, ordonna que les Synodes Dioceſains ſe tiendroient tous les ans, que les exempts meſmes s'y trouveroient, s'ils n'eſtoient point d'ailleurs engagez & ſoumis à des Chapitres generaux de Reguliers; & que les Prelats qui manqueroient à tenir leurs Synodes, ſeroient ſoumis aux peines canoniques. *Quod ſi in his tam Metropolitani, quam Epiſcopi & alij ſuprà ſcripti negligentes fuerint, pœnas ſacris Canonibus ſanctas incurrant.* Saint Charles publiant ce Decret du Concile de Trente dans ſon Concile IV. de Milan, y ajoûta diverſes inſtructions particulieres, ſur tout pour les avis ſalutaires qu'il y faut donner aux Curez, de lire tous les jours quelque choſe de la Bible & des ouvrages des Peres, de lire avec application les Conſtitutions des Conciles Provinciaux & Dioceſains, d'aimer la pauvreté, d'embellir leurs Egliſes, & de donner tout leur ſuperflu aux pauvres. Il traita du meſme ſujet dans le Concile V. de Milan, & y declara que le Synode qui eſtoit autrefois de trois jours, pouvoit eſtre, ou accourcy, ou prolongé par l'Eveſque, ſelon les affaires qu'il y avoit à traiter. Le Concile de Roüen en 1581. trouva bon que l'Eveſque puſt reduire les deux Synodes de chaque année en un, afin de le tenir avec plus de ſoin & plus d'application: il declara que les Archidiacres & les Doyens Ruraux devoient y rendre compte de leurs Curez, ſoit preſens, ſoit abſens; & qu'on y examineroit & decideroit, tout ce qui auroit eſté découvert dans la viſite & dans les Calendes. *In ipſis Archidiacons & Decani Rurales de Curatis tam præſentibus, quam abſentibus Epiſcopo debent reddere rationem: & omnia in viſitatione & Calendis audita & comperta referre, examinari, ac judicari, & ſtatuenda publicari.* Enfin il y eſt ordonné que les Curez aſſiſteront au Synode avec le ſurplis & l'étole. L'Aſſemblée de Melun en 1579. enjoignit aux Curez de faire la viſite de leur Paroiſſe, auſſitoſt que le Synode auroit eſté indiqué, d'y remarquer tous les blaſphemateurs, les adulteres, les concubinaires, les uſuriers, enfin tous ceux qui ſont engagez dans des crimes énormes, de porter leurs noms au Synode, afin qu'on y delibere des remedes qu'il faudra appliquer à de ſi grands maux. *Eorum nomina ad Synodum venientes ad Epiſcopos deferant, ut qua via eorum medendum ſit morbis, in Synodo mature provideatur.*

Cap. 3. 6. 7.

Cap. 10.

Tit. de Epiſc. offic. n. 32.

X. Tous les Canons qui ont eſté alleguez declarent ou ſuppoſent que l'Eveſque peut tenir ſon Synode par des Procureurs, ou par ſes Grands Vicaires, quand il eſt occupé. La Congregation du Concile l'a declaré de la ſorte, au rapport de Fagnan. Elle a auſſi declaré que la peine de ſuſpenſion décernée par les anciens Conciles, & confirmée par celuy de Trente, contre les Eveſques qui negligent d'aſſembler leur Synode, n'eſt que comminatoire, c'eſt à dire qu'elle n'eſt pas *lata ſententia, ſed ferenda.* Mais que la ſuſpenſion de deux mois décernée par un Concile de Tolede, & rapportée dans le Decret contre les Eveſques, qui n'aſſembleront pas leur Synode dans les ſix mois aprés la tenuë du Concile Provincial, dont ils doivent y publier les Decrets, eſt une peine qui s'encourt *ipſo facto.*

Inſt. 5. Dec. part. 1. pag. 154. 140.

d. 28. c. ult.

CHAPITRE LXXXV.

Des Synodes particuliers des Archidiacres, des Doyens Ruraux, & de leurs Officiaux.

I. Des Synodes des Archidiacres & des autres Prelats inferieurs, ou de leurs Officiaux, ſont pour l'inſtruction des Curez, ſont pour l'exercice de la Iuriſdiction.

II. Des Chapitres, des Calendes, ou des Conferences des Curez de chaque Doyenné une fois le mois.

III. Ces Conferences ſe firent plus tard dans l'Italie. Saint Charles inſtitua pour cela des Vicaires Forains. Le reſultat des Conferences envoyé à l'Eveſque, qui decide les difficultez propoſées. Conferences dans chaque Paroiſſe, où il y avoit pluſieurs Preſtres, par ordre des Conciles de Milan.

IV. Reglemens des Conciles de France ſur ces Calendes, ou Conferences

V. Pourquoy ces Conferences furent tantoſt plus rares, tantoſt plus frequentes.

VI. La juriſdiction de ces Aſſemblées s'eſt échapée. Les moyens de la retablir.

VII. Reglemens de divers Conciles Provinciaux ſur les Conferences des Curez.

VIII. Des Témoins Synodaux établis dans chaque Province & dans chaque Dioceſe, pour s'informer des abus & des plus grands crimes, & en informer l'Eveſque.

I. LE Synode Dioceſain dont nous venons de parler, a eſté quelquefois appellé le Synode general, pour le diſtinguer des Synodes particuliers dont nous allons parler dans ce Chapitre. Le Concile de Cologne en 1166. ordonna que tous les Prelats inferieurs du Dioceſe & de la ville de
Can. 14. Cologne, tiendroient exactement leurs Synodes, & y travailleroient à la reformation des mœurs, & à la punition des crimes, ſans que perſonne puſt ſe diſpenſer de s'y trouver, & d'en obſerver les reſolutions, excepté les Gentilshommes, qui ſont reſervez au Synode de l'Archeveſque. *Ut Prelati & Ordinarij Judices noſtræ civitatis & Diœceſis, in terminis eorum jurisdictioni ſubjectis, Synodum ſuam, quis ad hoc tenentur, obſervent: qua corrigenda occurrunt, corrigant, &c. Soli tamen nobiles exceptantur, qui ad noſtram Synodum noſcuntur ſpecialiter*
Can. 8. *pertinere.* Le Concile de Londres en 1342. parle des Chapitres, ou des Conſiſtoires qui ſe tenoient de trois en trois, ou de quatre en quatre ſemaines, par les Officiaux des Eveſques, des Archidiacres, & des autres Juges ordinaires, en divers endroits de leurs Reſſorts ou de leurs Doyennez; ſans doute pour y vuider les procés & exercer leur Juriſdiction. *Epiſcoporum, Archidiaconorum, & aliorum Ordinariorum Officiales, ſua Conſiſtoria, Seſſiones & Capitula celebrantes per varia loca ſuarum Juriſdictionum, &c.* Ces Synodes des Archidiacres eſtoient fort anciens dans l'Angleterre; mais ſi ceux que leurs Officiaux tenoient eſtoient uniquement deſtinez à l'exercice de la juriſdiction contentieuſe, ceux où les Archidiacres aſſiſtoient en perſonne, s'occupoient plus particulierement à inſtruire les Curez ſur l'adminiſtration des Sacremens. *Archidiaconi quoque in Decanatuum ſuorum Conventibus*
Can. 2. 20. *Sacerdotes maximè in his ſtudeant erudire, docentes eos qualiter circa Baptiſmum, Pœnitentiam, Euchariſtiam & Matrimonium debeant ſe habere.* Voila le Canon du Concile de Londres en 1217. Dans un Canon ſuivant du meſme Concile on recommande aux meſmes Archidiacres de ſe trouver ſouvent dans les Conferences des Curez dans chaque Doyenné, afin de les inſtruire des fonctions eſſentielles de leur miniſtere. *Sint ſolliciti frequenter intereſſe Capitulis per ſingulos Decanatus, in quibus diligenter inſtruant inter alia Sacerdotes, ut bene ſciant & ſane intelligant verba Canonis & Baptiſmi, qua ſcilicet ſunt de eſſentia ſacramenti.* Le Concile de Lambeth en 1261. ordonna aux Archidiacres & aux Doyens Ruraux de viſiter ſur les Clercs qui ne portoient pas la tonſure Clericale. *Archidiaconi & Decani in ſuis Capitulis.* Le Synode d'Exceſter en 1287. ſemble ne parler que des Cap. 32.
Chapitres, ou des Conferences, que les Archidiacres tenoient, ou en perſonne, ou par leurs Officiaux, pour y punir les crimes, & y corriger les deſordres ſcandaleux. *Statuimus, ut Archidiaconi & eorum Officiales Capitula ſua ſtudeant celebrare, &c.* Il leur eſt enjoint de convoquer ces Aſſemblées une fois tous les mois, de ne les faire pas durer plus d'un jour, & d'expedier d'abord les Curez les plus éloignez, afin qu'ils puiſſent tous aller paſſer la nuit chez eux.

II. Quoy qu'on pût s'imaginer que ces deux ſortes d'Aſſemblées, l'une pour l'inſtruction des Curez, l'autre pour l'exercice de la juriſdiction contentieuſe des Archidiacres ou de leurs Officiaux, n'eſtoient effectivement que deux ſortes d'occupation d'une meſme Aſſemblée; il y a neanmoins beaucoup plus d'apparence que c'eſtoient deux differentes Aſſemblées. A peine eût-on pû joindre des fonctions ſi diverſes, & les expedier en un meſme jour. L'ancien auteur de la vie de ſaint Uldaric Eveſque d'Auſbourg, dit que ce ſaint Prelat interrogeoit tous ſes Curez dans ſon Synode, s'ils aſſiſtoient ponctuellement aux Conferences qui ſe faiſoient au premier jour du mois, & qu'on appelloit pour cela les Calendes. *Si per Kalendas more Anteceſſorum ſuorum ad loca ſtatuta* Cap. 6.
convenirent, ubique ſolitas orationes explerent, ſuaſque Eccleſias ad tempus reviſerent, &c. Le Concile de Pontaudemer en 1279. donne le meſme nom de Calendes à ces Aſſemblées, & veut qu'on y faſſe la correction aux Clercs qui ne portent pas la tonſure & l'habit Eccleſiaſtique. *Monentur à* Cap. 21.
Decanis ruralibus in ſuis Kalendis, ut tonſuram & habitum deferant Clericis congruentes. On tenoit donc ces Aſſemblées une fois tous les mois dans chaque Doyenné de la campagne. On les tenoit le premier jour du mois, qui n'eſtoit point empêché par quelque Feſte. Le Synode d'Exceſter le dit clairement: *De menſe in menſem Capitula ce-* Cap. 31.
lebrentur, niſi feſta vel alia impedimenta quæ occurrunt, hoc minimè patiantur. L'Eveſque tenoit auſſi ſon Conſiſtoire une fois chaque mois, ſelon ce meſme Synode. *De Conſiſtoriis noſtris hoc eadem* Can. 11.
præcipimus obſervari. Le Concile de Roüen en 1335. ordonna qu'on publiaſt les cas reſervez au ſaint Siege & à l'Eveſque Dioceſain, dans les Synode de l'Evêque & dans les Calendes des Doyens Ruraux. *Singuli Diœceſani in ſuis Synodis, & Decani in ſuis Capitulis ſive Kalendis exponant caſus Sedi Apoſtolicæ & Diœceſanis reſervatos.* Le Concile de Cologne en 1536. enjoignit aux Archidiacres & aux Doyens Ruraux de publier dans les Conferences des Doyennez les Decrets du Concile Provincial & du Synode Dioceſain. *Ar-*

chidiaconi ac Decani Rurales in ſuis deinceps Synodis, qua ſancita fuerint in Provinciali ſeu Epiſcopali Concilio publicabunt. Can. 19. 20. Il leur ordonne enſuite d'y punir plûtoſt les crimes publics par la penitence Canonique, que par des amendes pecuniaires: & pour mieux réüſſir dans un deſſein ſi ſalutaire, il enjoint aux Archidiacres de ne point oommet d'Official ou de Doyen Rural, qui n'ait & la capacité & la vertu neceſſaire pour ces importantes fonctions.

III. Il n'y avoit donc rien ny de plus ancien, ny de mieux établi dans la France, dans l'Angleterre & dans l'Allemagne, que ces Conferences; qu'on appelloit alors Chapitres, Conſiſtoires, Calendes, Synodes, Seſſions. Car ce ſont là les noms que les Conciles viennent de leur donner. Mais nous n'en avons point encore découvert dans l'Italie. Cap. 29. Saint Charles ſemble avoir commencé d'y en établir dans ſon Concile I. de Milan, où il ordonna que chaque Eveſque partageroit ſon Dioceſe en pluſieurs contrées, & qu'à chacune il prepoſeroit un Vicaire forain. Nous pouvons avant que de paſſer outre, découvrir la raiſon pourquoy les Eveſques d'Italie n'avoient peut-eſtre point encore mis en uſage toute cette police ſi commune dans les autres Royaumes de l'Occident. Les Evêchez d'Italie eſtoient ſi petits, qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de les partager en pluſieurs Archidiaconez & en pluſieurs Doyennez, comme en autant d'Eveſchez divers. Au contraire nos Eveſchez de France, d'Allemagne & d'Angleterre eſtoient ſi vaſtes & ſi étendus, que ce partage avoit paru neceſſaire, & il eſt ſans doute, que pluſieurs de nos Archidiaconez & de nos Doyennez Ruraux ont plus d'étenduë, & contiennent un plus grand nombre de Paroiſſes que des Eveſchez tout entiers d'Italie.

Saint Charles ordonne au meſme endroit, que la charge de Vicaire forain ſeroit commiſe aux Archidiacres, ou aux Archipreſtres, ou aux Prevoſts de la campagne s'ils ſe trouvoient capables de cette fonction. Ce grand Prelat ne manquoit ny de doctrine, ny de gens doctes. Il reconnut que divers Conciles avoient donné ces fonctions des Vicaires Forains aux Archidiacres & aux Archipreſtres, ou aux Doyens Ruraux. Il enjoignit à ces Vicaires Forains de convoquer une fois chaque mois tous les Curez de leur reſſort, tantoſt en une Egliſe, tantoſt en une autre par tour, & d'y conferer avec eux de toute leur conduite, de leurs difficultez, des cas de conſcience, des cas reſervez, des Conſtitutions des Conciles & des Synodes. Enfin ce Concile de Milan ordonne que les Vicaires Forains ſoient juſticiables & revocables par l'Evêque. *Hi Vicarij voluntate Epiſcopi ab officio amoveri ſemper poſſint: ac ſi malè id adminiſtraverint, pœnas dent ejuſdem Epiſcopi judicio.* Le Concile Cap 30. II. de Milan voulut que le Vicaire Forain rapportaſt à l'Eveſque toutes les queſtions qui n'auroient pas eſté ſuffiſamment éclaircies dans ces Congregations des Doyennez, afin que l'Eveſque y répondît, & que ces Reſolutions ſe conſervaſſent dans les Regiſtres de chaque Doyenné. Pour obliger les Curez à embraſſer l'étude avec plus de ferveur, ce meſme Concile voulut que dans toutes les Paroiſſes où il y auroit au moins cinq Preſtres, le Curé les aſſemblaſt deux fois par ſemaine, & que dans cette Conference on leût le Catechiſme du Concile, quelque livre des cas de conſcience, ou les Conſtitutions Synodales: & qu'on y attiraſt les ſçavans Religieux, s'il s'en trouvoit dans le voiſinage, & les jeunes Eccleſiaſtiques. Le Con- Part. 2. cile IV. de Milan diſpenſa les Curez des Confe- c. 15. rences de Decembre & de Janvier, à cauſe de la breveté des jours & des incommoditez des chemins, à condition que dans le mois ſuivant on repateroit cette perte pat des Conferences plus frequentes. Ces Conferences ſe faiſoient entre les Curez de la Ville, auſſi-bien qu'à la campagne.

IV. Le Concile de Roüen en 1581. ordonna que la Confeſſion de foy preſcrite par le Concile de Trente, ſe renouvelleroit tous les ans par les Curez dans les Synodes ou dans les Calendes. *Singulis annis in Synodis Epiſcopalibus, ſive Calendis eandem Confeſſionem à Curatis repeti.* C. 5. Ce meſme Concile reconnut avec verité, que la celebration De Epiſc. des Calendes eſtoit tres-ancienne, mais qu'enfin officio. n. 34. il s'y eſtoit gliſſé des abus, ſçavoir les exactions ſimoniaques & l'ivrognerie. *Calendarum antiquiſſimus eſtuſus & abuſus, nec aliud ſignificant, quàm Cleri convocationem ad cenſuram morum agendam.* Pour retrancher ces abus, ce Concile ordonna, qu'il n'y auroit plus que trois Calendes chaque année, l'une pour l'Eveſque, ou le Viſiteur qu'il commettroit à ſa place, les autres deux pour les Doyens Ruraux. *Ad Cleri levamen tres in anno fieri judicamus, unam Epiſcopi aut pro eo Viſitatoris, & duas Decanorum ruralium.* Le Concile de Reims en 1583. voulut que les Doyens Ruraux rendiſſent compte dans le Synode de l'Eveſque, de tout ce qu'ils auroient fait ou découvert dans leurs Calendes & dans leurs viſites. *Rationem reddat eorum quæ in ſuis Kalendis & Viſitationibus egerint & compererint.* Qu'on ne tint les Calendes que deux fois l'an au plus, pour n'eſtre pas à charge au Clergé: *Illa Calenda bis ad ſummum in anno habeantur, ne Clerus nimio labore & ſumptu gravetur.* Enfin que le Preſident du Synode & des Calendes terminaſt amiablement, s'il ſe pouvoit, toutes les cauſes perſonnelles entre les Eccleſiaſtiques. *Controverſias cauſaſque perſonales, quas inter viros Eccleſiaſticos ſaboriri compererint, qui Synodo vel Calendis præeſt, amicè ſi fieri poſſit, componat.* Le Concile d'Aix en 1585. inſtitua auſſi des Vicaires Forains, & partagea entre eux les Dioceſes, afin qu'on pût faire tous les mois des Conferences dans chaque departement. Ces Provinces voiſines de l'Italie tenoient auſſi de ſa police.

V. On ſeroit ſurpris de voir qu'en un meſme temps & par un meſme eſprit de reforme, ſaint Charles & les Conciles d'Italie inſtituent & multiplient ces Conferences par Doyennez, & au contraire nos Conciles & nos Prelats de France en diminuent le nombre, & peu s'en faut qu'ils ne les aboliſſent, ſi on ne ſçavoit que les meilleures choſes degenerent, & que la nouveauté fait réüſſir en un lieu les pratiques qu'une longue ſuite de temps & d'abus a rendu ailleurs inſupportables. Ces Calendes avoient eſté autrefois tres-utiles dans la France, on les tenoit alors tous les mois. L'avarice & l'intemperance s'y gliſſa; on les reduiſit à deux ou trois par an. Elles recommencent à fleurir en pluſieurs Dioceſes de France, où la vigilance infatigable des Paſteurs en écarte tous

les anciens deſordres. On recommence auſſi de les y tenir tous les mois. Saint Charles les établit de nouveau dans ſa Province, & on ne peut douter que la ferveur qui accompagne ordinairement les commencemens, n'y fût beaucoup augmentée par le zele Apoſtolique de cet incomparable Paſteur.

VI. Il y a une autre remarque à faire, qui n'eſt pas de moindre conſequence. Ces Aſſemblées avoient perdu une grande partie de leur autorité, & par conſequent auſſi de leur utilité. Car toute leur juriſdiction leur eſtoit échappée. C'étoient autrefois des Tribunaux juridiques, auſſi-bien que les Synodes Dioceſains, où l'on terminoit tous les differends ſurvenus entre les Eccleſiaſtiques, & pluſieurs meſme entre les Laïques. Ce Concile de Reims dont nous venons de parler, conſerve encore quelques veſtiges de cet ancien uſage, quand il ordonne que dans ces Conferences on pacifie, s'il ſe peut, tous les differends qui ſont nez entre les Eccleſiaſtiques. Il y a des Canons auſſi de nos derniers Conciles de France, qui preſcrivent la meſme choſe aux Synodes Dioceſains. Ce ne ſont plus que des compoſitions amiables, mais ce ſont là les commencemens anciens, auſſi-bien que les derniers teſtes de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Si l'on continnoit d'accommoder avec cet ancien eſprit de charité tous les differends de ceux qui voudroient bien s'y ſoûmettre, & ſi les Prelats donnoient eux-meſmes l'exemple de cette ſoûmiſſion ſi loüable, il eſt certain que l'ancienne juriſdiction ſe rétabliroit avec le temps, & les Prelats releveroient par leur humilité le trône éminent & la gloire de leur autorité.

VII. Le Concile de Toulouſe en 1590. inſtitua les meſmes Conferences de ſaint Charles dans toutes les Paroiſſes où il y a au moins cinq Prêtres; avec ordre d'y faire aſſiſter tous les jeunes Eccleſiaſtiques, & d'y convier les ſçavants Reguliers deux fois chaque ſemaine. Ce Concile promulgua auſſi les meſmes Statuts de ſaint Charles, pour l'établiſſement des Vicaires Forains & des Conferences de chaque mois. Il reconnut neanmoins que l'office des Vicaires Forains n'eſtoit autre que celuy des Archidiacres & des Archiprêtres, qui devoient par conſequent eſtre declarez eux-meſmes Vicaires Forains. *Videbunt igitur Epiſcopi, an Archidiaconorum aut Archipresbyterorum penuria aut defectus Vicariorum hujuſmodi operam requirat.* Le Concile de Malines en 1607. ordonna ſeulement aux Archipreſtres de viſiter toutes les Paroiſſes de leur departement, & d'envoyer les Actes de leur viſite à l'Eveſque. Quant aux Aſſemblées des Cretz, il n'en enjoint qu'une chaque année, au jour que l'Eveſque aura deſigné, afin d'y pouvoir envoyer quelqu'un en ſon nom, s'il le juge neceſſaire. Le Concile d'Aquilée en 1596. inſtitua les Vicaires Forains & les Congregations qu'il appelle des cas de conſcience, une fois chaque mois, ſur le modele de celles de ſaint Charles.

Cap. 5. n. 6. 7. *Cap. 6.* *Tit 17. n. 20. 24.* *Cap. 18.*

VIII. Il ne nous reſte plus qu'un mot à dire des Témoins Synodaux. Nous avons cy-deſſus parlé de ceux que le Concile IV. de Latran avoit établis dans chaque Province, pour découvrir les abus qu'on devoit retrancher enſuite dans le Concile Provincial. Il eſt à croire que leur ſervice s'étendoit auſſi aux Synodes Dioceſains, au moins on ne peut douter qu'à leur exemple on n'en inſtituaſt d'autres pour chaque Dioceſe. Le Concile de Narbonne en 1227. enjoignit à tous les Eveſques de nommer des témoins Synodaux dans chaque Paroiſſe, pour faire des perquiſitions exactes de l'hereſie & de tous les autres crimes publics, & leur en faire enſuite leur rapport. *Diſtricte mandamus, ut ab Epiſcopis teſtes Synodales in ſingulis inſtituantur Parochiis, qui de hæreſi & de aliis criminibus manifeſtis diligenter inquirant, poſtmodum Epiſcopis quod invenerint relaturi* Tous les crimes publics eſtoient alors reſervez à l'Eveſque, il n'attendoit pas qu'on vint en demander l'abſolution, il alloit luy-meſme rechercher ſes brebis errantes & fugitives, pour les ramener de gré ou de force à ſa bergerie & guerir leurs bleſſures. Le Concile de Toulouſe en 1229. ordonna que dans chaque Dioceſe on nommeroit & on feroit jurer un Preſtre & deux ou trois Laïques de pieté, pour aller découvrir les heretiques Albigeois qui ſe multiplioient beaucoup, & pour les enlever des lieux les plus cachez, où ils ſe retiroient. Les Conſtitutions Provinciales de ſaint Edmond Archeveſque de Cantorbery en 1236. publient la meſme diſcipline dans l'Angleterre pour tous les crimes ſcandaleux. *Sint in qualibet Decanatu duo vel tres viri, Deum habentes præ oculis, qui exceſſus publicos Prælatorum & aliorum Clericorum ad mandatum Archiepiſcopi, vel ejus Officialis ipſis denuntient.* Ce reglement ne regarde que les Eccleſiaſtiques, à qui on donne des Cenſeurs, parce qu'ils eſtoient eux-meſmes les Cenſeurs & les charitables delateurs des autres fideles. Le Concile de Salzbourg en 1420. enjoignit aux Eveſques ſur peine de ſuſpenſion, de nommer dans leur premier Synode des Témoins Synodaux, pour faire la viſite de tout le Dioceſe pendant toute l'année, & en rapporter tous les abus au Concile Provincial & au Synode Dioceſain. *Probos & honeſtas perſonas in teſtes publicos, ſive Synodales ordinare, qui per totum annum ſimpliciter & de plano abſque ulla juriſdictione ſolliciti inveſtigent, quæ correctione & reformatione ſint digna, & ea fideliter referant ad Provinciale Concilium, aut Synodum Epiſcopalem, ut animadverſione congrua puniantur.* La forme du jurement qui eſt preſcrite à la fin du Concile, porte qu'ils deferetont les adulteres, les concubinaires, les uſuriers, enfin tous les pecheurs publics. Le Concile de Paris en 1429. ne ſe contenta pas d'ordonner qu'il y auroit des Témoins Synodaux dans chaque Dioceſe, mais il en nomma deux pour chaque Dioceſe de la Province. Ainſi on les nommoit quelquefois dans les Conciles Provinciaux, quelquefois dans les Synodes Dioceſains. Ceux qui furent icy nommez eſtoient tous, ou preſque tous Eccleſiaſtiques. Il y en avoit ſouvent ailleurs de Laïques. Le Concile de Baſle recommanda expreſſement la creation des Temoins Synodaux pour le Synode Dioceſain, & donna à l'Eveſque le pouvoir de les changer. Le Concile de Tolede en 1473. diſtingua deux ſortes de ces Syndics, les uns nommez par le Concile Provincial pour toute la Province, & les autres deſignez par chaque Eveſque pour ſon Dioceſe, afin que ces derniers avertiſſent l'Eveſque, qui ſera obligé de pourſuivre & de punir les crimes denoncez. Le Concile de Sens en 1485. imita celuy de Paris en

Can. 14. *Can. 13* *Cap. 21.* *Can. 1.* *Can. 35. 40.* *Seſſ. 15.*

Can. 6.

1429. C'eſtoient des Conciles de la meſme Pro-
Cap. 6. vince. Le Concile IV. de Milan en 1576. fit une énumeration ſi exacte de tous les devoirs des Témoins Synodaux, & de toutes les choſes dont ils doivent informer l'Eveſque, qu'il ſeroit bien difficile d'y rien ajoûter. Il les veut tous du corps du Clergé, l'Eveſque les nomme, le ſerment qu'ils doivent faire y eſt preſcrit. Le Concile de Tolede en 1566. en nomma pour tous les Dioceſes de la Province. Enfin l'Aſſemblée generale du Clergé à Melun en 1579. ordonna qu'on nommeroit dans chaque Dioceſe des Témoins Synodaux d'âge & de probité, il leur expoſa le détail des particularitez, dont ils devoient informer l'Eveſque, ſur tout des adulteres, des inceſtes, des concubinaires, des ſacrileges, & de tous les crimes énormes, ſoit des Laiques, ſoit des Clercs.

CHAPITRE LXXXVI.

De la protection que les Eveſques doivent aux pauvres, aux oppreſſez, aux veuves & aux orphelins.

I. Exemples de pluſieurs Conciles declarez pour le ſoulagement des pauvres & des oppreſſez.

II. Les exactions contre leſquelles ces Conciles ſe declarent, n'eſtoient impoſées que par des tyrans particuliers, non par les Princes legitimes.

III. Le droit des Decretales conſerve encore aux Prelats & aux Juges Eccleſiaſtiques les cauſes des pauvres, des veuves, des orphelins & des oppreſſez.

IV. Le Concile de Trente & les Conciles qui l'ont ſuivy, ont renouvellé ce pouvoir & ce devoir des Eveſques, qui doivent avoir pour cela un Subſtitut.

V. Exemples merveilleux de ſaint Lanfranc Archevéſque de Canterbery, & de ſaint Hugues Eveſque de Lincolne.

VI. Exemples & preuves de la meſme choſe dans la France & dans l'Eſpagne.

VII. Exemples des Souverains meſmes, à qui l'Egliſe a donné un prompt & puiſſant ſecours dans leurs adverſitez.

VIII. Autres exemples de cela meſme.

IX. Pourquoy les Papes temporiſoient quelquefois dans ces conjonctures delicates.

X. Exemples des Rois opprimez, ou mineurs, qui ſe ſont mis ſous la protection du ſaint Siege.

XI. La Royauté meſme n'a rien de plus glorieux que la protection des oppreſſez. Cette gloire eſt particulierement attachée à la Couronne de France.

XII. Et cette protection regarde particulierement les Egliſes, auſſi nos Rois l'ont toûjours reſervée à leur perſonne.

I. LA protection des pauvres, des oppreſſez, des orphelins & des veuves, n'eſt pas une des moindres occupations des Eveſques, ny une des plus legeres matieres, dont on doive traiter dans les Synodes Dioceſains & dans les Conciles Provinciaux dont nous venons de parler. Le Con-
Paris. 3. n. 6. cile de Paris en 1212. obligea les Eveſques de donner des audiences réglées, pour écouter les plaintes des pauvres. *Statuimus, ut horis competentibus ad exhibendam juſtitiam & audiendos pauperes publice ſe præſentent.* Le Concile de Narbonne en 1227. declara que les Chanoines, les Moines, les Preſtres eſtant par leur profeſſion les Avocats des pauvres, pouvoient auſſi pourſuivre & plaider leurs cauſes, auſſi bien que celles de l'Egliſe, devant les tribunaux meſmes des Juges ſeculiers. *Ut*
Can. 12. *Monachi, vel Canonici Regulares, vel etiam Sacerdotes, miſi pro Eccleſiis ſuis & miſerabilibus perſonis & de Prælati ſui licentia ſpeciali, in foro ſæculari, vel Eccleſiaſtico advocare nullatenus præſumant.* Le Concile de Toulouſe en 1229. fit des reglemens Can. 21. 22. capables de donner de l'étonnement, plûtoſt que de ſervir d'exemple aux ſiecles qui ont ſuivy. On y mit à couvert des nouvelles impoſitions les Clercs, les Religieux, les étrangers & les ſoldats; on y décerna des cenſures contre ceux qui ſont chargez de la ſeureté des chemins, & ne s'acquitent pas bien de ce devoir. Un autre Concile de Toulouſe en 1233. fit encore des Decrets fort ſemblables. *Statuimus, ne in terra noſtra nova inſtituantur pedagia, & omnia à triginta annis citra inſtituta removeantur.* Il eſt ſans doute que l'autorité des Princes ſouverains intervenoit dans ces rencontres, & confirmoit par cet aveu public cette verité conſtante, que l'un des plus ardens deſirs des Evêques & des Conciles meſmes, eſt le ſoulagement des pauvres & la protection des perſonnes opprimées, quoy que ce ne puiſſent eſtre que des efforts inutiles, ſi les Princes ſeculiers ne les ſoûtiennent de leur autorité. C'eſt encore comme il faut prendre le Canon du Concile de Beziers en 1246. qui lance l'excommunication contre ceux qui impoſeront de nouveaux tributs. *Excommunicamus etiam omnes illos, qui ſcienter impoſuerint nova pedagia, ſive imponunt & augent antiqua.* Le Concile d'Al- Can. 29.
by en 1254. renouvella ce Decret & cette excom- Can. 69.
munication, comme ayant eſté fulminée par le Pape meſme. *Excommunicationis ſententiam per ſedem Apoſtolicam promulgatam incurrat.*

II. Comme il y avoit alors pluſieurs Seigneurs particuliers, qui aſpiroient à quelque ombre de ſouveraineté, & qui en uſurpoient les droits en ſe declarant la guerre les uns aux autres, & en levant des impoſts ſur tous les paſſans, ſur tout dans les terres des Comtes de Toulouſe, pendant que ces Comtes ne ſe tenant pas aſſez fermes ſur les fondemens de la foy Catholique, virent en même temps leur Eſtat ébranlé. Ces Conciles ſoûtenus par les Papes, par nos Rois, par les Comtes de Toulouſe meſmes, tâcherent de reprimer l'inſolence de ces petits tyrans. Cela eſt clair dans ce Canon Can. 11.
du Concile de Toulouſe en 1229. où l'on condamne les nouveaux peages, mais non pas ceux qui étoient fondez ſur les Conceſſions anciennes des Rois, des Empereurs & des Princes, ou ſur une ancienne coûtume. *Ne Pedagia laici exigere præſumant, C. Super*
niſi ea quæ ab antiqua Regum, vel Imperatorum, vel quibuſdam.
Principum conceſſione probaverint eſſe conceſſa, vel De verb. ſig-
ex antiqua conſuetudine introducta. Ceux qui le- nif.
voient ces peages ſur les grands chemins, s'obli- Can. 22.
geoient à y maintenir la ſeureté publique, & ce Concile les rend reſponſables de toutes les violences qu'on y aura ſouffertes, ſi ce n'eſt pendant la nuit, & pendant une guerre commune. *Hi autem qui Pedagia recipiunt, taliter in diſtrictu ſuo ſtratas ſtudeant cuſtodire, quod damnum aliquod tranſeuntes non ſentiant, vel violentiam aliquorum. Et ſi forte aliqui in diſtrictu eorum damnum incurrerint, dummodo non ſit guerra communis, & de die viatores incedant, ipſi ad damni reſtitutionem integre teneantur, eos ad hoc per ſuperiorem, ſi neceſſe fuerit, compellendo.* C'eſtoit indubitablement à cette condition, que les Rois avoient accordé ces peages pour la ſeureté des paſſans: l'Egliſe comme eſtant la protectrice generale de tous les miſerables, prenoit enſuite

ſuite leur défenſe pour les faire dédommager de toutes les pertes qu'ils pouvoient avoir receuës.

III. Le Droit des Decretales a conſervé les Prelats dans le meſme droit & dans la meſme obligation de juger les cauſes des veuves & des perſonnes affligées, ſans en excepter meſme les Reines. Le Pape Honoré III. confirma à l'Archevêque de Tours le pouvoir que ſon predeceſſeur le Pape Jean luy avoit delegué, de faire juſtice à la Reine Doüairiere d'Angleterre, contre un Gentilhomme qui luy avoit ſaiſi une de ſes Terres. Cette Reine avoit pretendu, qu'au lieu de s'adreſſer au ſeigneur dont ce fief relevoit, elle pouvoit immediatement recourir au Tribunal de l'Egliſe, à qui le Ciel a recommandé la défenſe des veuves. *Fuit ex parte Reginæ reſponſum quod vidua ſpoliata irrequiſito feudi domino, ſpoliatorem ſeu detentorem rei coram Eccleſiaſtico Judice poterat convenire, cujus intereſt viduas defenſare.* Le Pape Gregoire IX. fut ſurpris par une Dame noble & riche, qui fit ſemblant d'eſtre pauvre, pour obtenir de luy un Reſcript, qui commit ſa cauſe à des Juges Eccleſiaſtiques. *Mentiens ſe pauperem litteras noſtras impetravit ad Judices.* Le Pape Innocent III. manda au Comte de Toulouſe, qu'il eſtoit luy-meſme obligé d'abandonner aux Juges Eccleſiaſtiques les procés qu'il pouvoit avoir contre les veuves, les orphelins & les perſonnes miſerables. *Item viduis, pupillis, orphanis & perſonis miſerabilibus tenearis in judicio Eccleſiaſtico reſpondere.* Ce meſme Pape apporta neanmoins un temperament fort conſiderable à cette regle generale, en diſtinguant les veuves & les orphelins, qui ſont riches & puiſſans, d'avec les autres qui ſont pauvres & miſerables. Ces derniers peuvent toûjours appeller les perſonnes ſeculieres devant le Juge Eccleſiaſtique; les premiers ne le peuvent, que lorſque le Juge ſeculier refuſe de leur faire juſtice, ou qu'ils ont eſté actuellement dépoüillez de leurs biens, & demandent ſeulement d'y eſtre tétablis. La raiſon eſt, que ces derniers ſont miſerables dans leur état & dans leur perſonne, ainſi ils meritent une aſſiſtance toute particuliere de la part de l'Egliſe; les premiers ne ſont nullement miſerables en leurs perſonnes, quoy qu'ils le ſoient dans leur état. Ils deviennent auſſi miſerables en leur perſoone, quand on les dépoüille de leurs biens, & qu'on refuſe de leur faire juſtice. Ainſi dans cette derniere conjoncture ils ont le meſme privilege des pauvres. Voilà la diſpoſition du Droit commun des Decretales.

C. Ex parte. Extra. De foro competenti.
C. Significantibus. De offic. Jud. del.
C. Super quibuſd. De verb. ſignif.
C. Ex tenore. De foro competenti.
Fagnan. in C. Significantibus. De Offic. Judic. deleg.

IV. Le Concile de Trente a tâché de réveiller l'ancienne ſollicitude des Eveſques & leur charité paſtorale pour toutes les perſonnes miſerables, quand il leur a appris qu'une des principales raiſons qui les obligent à reſider, & un des plus excellens fruits de leur reſidence, eſtoit l'application charitable & paternelle qu'ils devoient avoir pour le ſoulagement de toutes les perſonnes miſerables. *Cùm præcepto divino mandatum ſit omnibus, quibus animarum cura commiſſa eſt, oves ſuas agnoſcere, pro his ſacrificium offerre, verbi divini prædicatione paſcere, pauperum aliarumque miſerabilium perſonarum curam paternam gerere.* Ces paroles témoignent que cette obligation des Paſteurs eſt en quelque façon de Droit divin: parce que la reſidence, que les loix divines & Eccleſiaſtiques preſcrivent, n'eſt pas une reſidence languiſſante & oiſive, mais agiſſante & appliquée à toutes les fonctions d'un charitable pere & d'un vigilant Paſteur.

Sef. 23. c. 1.

Le Concile III. de Milan en 1573. avertit les Eveſques, que les Canons les ont chargez comme les peres communs de tous les miſerables, & qu'ils doivent nommer un Subſtitut, ſoit Eccleſiaſtique, ſoit laïque, qui ait des entrailles de charité, & qui pourſuive toutes leurs affaires. *Pupillorum, viduarum & egentium hominum cura Epiſcopo, communi omnium parenti, à ſacroſanctis Canonum legibus potiſſimum commendata & commiſſa negligi non debet; ne ſi ladantur, vociferentur ad Dominum, qui exaudiet clamorem eorum. Quamobrem pro ſuo muneris officio Epiſcopus aliquem conſtituat Eccleſiaſticum, vel alium pium hominem, Chriſtianæ charitatis operibus atque officiis deditum, qui viſcera miſericordiæ induus, id generis hominum patrocinium in omni cauſa ſuſcipiat. Quod ſi aliqui jam huic pio operi præfecti ſint, id agat Epiſcopus, ut ij munus ſibi creditum exequantur quam diligentiſſimè.* Le Concile de Mexique en 1585. ordonna qu'on depoteroit un Avocat & un Procureur, pour défendre les cauſes de toutes les perſonnes miſerables; & qu'ils recevroient leur ſalaire de l'Eveſque, pour ſervir gratuitement les pauvres, ſous peine de reſtituer le double. *Advocatus & Procurator deputentur, qui miſerabilium perſonarum cauſas defendant, & ſalarium quod ſibi fuerit ab Epiſcopo conſtitutum, ex Camera percipiant. Hi verò illorum cauſas, quos ut pauperes in eorum patrocinium Judices tradiderint, gratis defendere teneantur, nec ab eis quidquam accipiant, eorumve operas ad ſuos uſus conferant, ſub pœna reddendi duplum.*

L. 2. Tit. 1. §. 3.

V. Les grands Eveſques de ces derniers ſiecles ont encore mieux perſuadé par leurs exemples que par les Decrets de leurs Conciles, combien les Paſteurs devoient eſtre & charitables & magnanimes pour la défenſe des miſerables. Lanfranc Archeveſque de Cantorbery s'oppoſa avec une fermeté merveilleuſe aux efforts violens de l'Eveſque de Bayeux, qui eſtant & frere du Roy d'Angleterre & Comte de la Province de Kent, vouloit y introduire de nouvelles ſervitudes. Ce genereux Archeveſque luy reſiſta en face, diſſipa tous ſes deſſeins pernicieux, & conſerva les anciennes libertez de la Province. *Cui Lanfrancus in faciem reſtitit, & coram omnibus teſtimonio antiquorum Anglorum, qui periti erant, legum patria deratiocinatus eſt libertatem terræ ſuæ, & liberavit homines ſuos à malis conſuetudinibus, quas Odo volebat illi imponere.* C'eſt comme en parle l'auteur de la vie de ſaint Lanfranc. Saint Hugues Eveſque de Lincolne excommunia le Grand Foreſtier d'Angleterre, aux violences duquel les plus puiſſans de l'Etat ne pouvoient reſiſter. Le Roy d'abord en fut irrité, & ſe plaignit de l'ingratitude de ce Prelat, qui luy eſtoit redevable de ſon Evêché: mais aprés qu'il eut appris de ſa bouche, combien les Rois devoient deſirer avec paſſion, que leurs Prelats les acquitaſſent devant Dieu de l'obligation qu'ils ont de procurer à l'Egliſe des Eveſques qui faſſent leur devoir, il changea ſon averſion en cet amour ſincere, que les grandes ames ne peuvent jamais refuſer à la veritable vertu. Le Grand Foreſtier ſuivit l'exemple du Roy, & aprés avoir ſatisfait & receu la diſcipline ordi-

Vita Lanfr.

naire des penitens publics, il receut l'abſolution du ſaint Eveſque, dont il fut depuis le plus fidelle amy, & le confident de ſes plus grandes affaires. *Foreſtarium dolentem valdè & virgis caſum clementer abſolvit. Hunc poſtea omni reliquo vitæ ſuæ tempore, ſpeciali quadam benevolentia ſibi ſenſit additum, & ſuorum negotiorum fidelisſimum curatorem.* Ce ne fut pas le ſeul endroit où cet invincible Prelat s'oppoſa aux exactions inſupportables qu'on faiſoit au nom du Roy, & qu'il fit agréer ſes oppoſitions au Roy meſme. Sa vie toute Apoſtolique, ſon deſintereſſement, ſon intrepidité eſtoient des remparts, aoſquels il falloit que les effotts des Magiſtrats & la colere des Rois cedaſſent. Lotſque le Roy eſtoit dans le feu de ſon indignation contre luy, il l'aborda avec une modeſte generoſité, & luy fit ces reproches: *Et quid eſt quod audio de te? Annon quotidie pauperes opprimis, innocentes affligis, exactiones graves imponere non formidas? Inſuper & fidem thori te violaſſe fama clamitat* Comme la Verité éternelle faiſoit en même temps retentir ces meſmes reproches dans le fond du cœur de ce Prince, il ne put s'empeſcher de regardet & d'écouter ce ſaint Eveſque comme un organe de la Verité & de la Loy éternelle. Ce qui le porta ou à s'excuſer de ſes fautes, ou à promettre de s'en amender, & à donner cet admirable éloge au ſaint Eveſque, Que ſi tous les Prelats reſſembloient à ſaint Hugoes, ny les Rois ny les Princes ne pourroient rien entreprendre contre leur volonté. *Rex converſus ſe ad ſuos, Si omnes, inquit, Epiſcopi tales eſſent, nihil adverſum eos poſſent, ſive Reges, ſive Principes.* Ces manieres & ces réponſes ſi ſages & ſi genereuſes des Rois, nous apprennent, que lors meſme que les fâcheuſes conjonctures de leurs affaires, où les mauvais conſeils de leurs miniſtres les portent à des reſolutions & à des entteptiſes qui tendent à l'oppreſſion oo des Egliſes ou des pauvres: ils ont neanmoins dans le plus profond de leur ame un fonds & comme des ſemences ſecretes de bonté, de modeſtie & de generoſité, qui ne ſe découvriront & qui n'éclateront jamais, ſi la reſpectueuſe & hardie reſiſtance de quelque ſaint Prelat ne leur en donne l'occaſion, & ne fait germer, pour ainſi dire, cette ſemence & ce treſor caché dans les ſecrets replis de ces ames vtayment Royales. C'eſt ce qui lie cette amitié ſi cordiale aptés cela entre ces Rois & ces Eveſques. Car il eſt impoſſible que les Princes n'aiment ceux qui leur ont découvert, & qui ont expoſé à l'admiration de tout le genre homain, ce treſor caché, & cette vertu heroïque, qo'ils ont fait patoiſtre en ſe declarant eux-meſmes contre eux-meſmes, & prenant party avec leurs proptes cenſeurs. En effet ſaint Hugues Eveſque de Lincolne, qui merita par ces ſortes d'actions d'eſtre ſurnommé le Marteau des Rois, *Malleus Regum*, comme le dit au meſme endroit l'auteot de ſa vie; ce Saint, dis-je, n'admiroit à mon avis guetes moins la douceur, la docilité & la patience de ces Rois, qu'il ſe rendoit luy-meſme admirable ao teſte des hommes par nne ſi ſainte hardieſſe. Cet éloge ou ce ſurnom de Marteau des Rois, n'eſt goeres moins glorieux aox Rois, qui ont cedé & qui ont ſacrifié leur reſſentiment & leur fateur à la juſtice & à la ſainteté des Prelats, qu'aux Prelats meſmes, qui ont eſté preſts de s'immoler eux-meſmes pour le ſalut de leur troupeau. Je laiſſe pluſieurs autres exemples ſemblables, que j'euſſe pû tirer de la vie de ce Saint. Il excommunia meſme hors de ſon Dioceſe ceux qui faiſoient gemir dans une longue oppteſſion un pauvre Eccleſiaſtique, & la vengeance du Ciel ne laiſſa pas de ſeconder cette excommonication, toute irreguliere qu'elle eſtoit. Tant il eſt certain que la loy du Ciel a commis tous les oppreſſez à la protection paternelle des Eveſques.

Vita ejus apud Surii ad 17. Nov.

VI. Les Eveſques François ne ſe ſont pas acquitez moins fidelement d'un devoir ſi eſſentiel à l'Epiſcopat. L'Eveſqoe du Puy avoit excommunié le Vicomte de Polignac, parce qu'il exigeoit des peages qoi ne luy eſtoient pas deus, & exerçoit des rapines horribles ſur les grands chemins. Depuis ils firent une infame paix, en s'accordant de partager le peage & les tapines entre l'Egliſe & le Vicomte, & de faire confirmer cela au Roy. L'Eveſque de Mande prevint le Roy par ſes lettres, & luy remontta combien il eſtoit indigne, qu'on eſperaſt que le Défenſeur des loix les détruiſit: *diſpoſuerunt tentare, ut defenſor legis deſtruat legem:* que l'Egliſe qui eſt l'aſyle des miſerables, devint nne tettaite de voleurs: *Volunt ut templum matris Dei, quod debet eſſe aſylum miſerorum, ſit ſpelunca latronum.* Et que ceux qoi doivent aſſiſter les oppreſſez, profitaſſent de leur oppreſſion. *Qui ſunt conſtituti flere pro populo, de lacrymis populi gaudere diſpoſuerunt.* Sans nous amuſer à des faits particuliers, nous tapporterons la réponſe genereuſe de l'Eveſque Catdinal d'Antun contre les invectives des Magiſtrats ſeculiers, & contre les plaintes particulieres qu'ils faiſoient an temps de Philippe de Valois ſur cet article de la juriſdiction Eccleſiaſtique dont nous parlons. Ce ſçavant Catdinal proteſta que les loix divines & humaines donnoient aux Juges Eccleſiaſtiques, & que la coûtume leur avoit conſervé juſqu'alors les caoſes des veuves & des pupilles. *De viduis & pupillis, dicit Epiſcopus, quod de jure divino & humano, gardia talium perſonarum, quantum ad violentias & ſaiſinas, pertinet ad Eccleſiam, & ſic de conſuetudine obſervatur in Eccleſiis Gallicanis.* Ou ce Prelat dans cette réponſe ne parloit que des veuves & des orphelins qui n'eſtoient pas pauvres; ou bien l'Egliſe de France avoit déja perdu cette partie de ſon ancienne juriſdiction, à laquelle les pauvres pouvoient porter toutes leurs cauſes, meſme hors du cas de l'oppreſſion. Le Catdinal Ximenes Archeveſque de Tolede ne pouvant pas en Eſpagne délivret tout à fait le peuple des impoſitions, il le fit décharger de ce qu'elles avoient de plus inſupportable, ayant fait donner otdre que chaque païs nommetoit des Collecteurs, qui temettroient fidelement dans l'Epargne du Roy toutes les contributions, & en déchargeant par ce moyen les peuples de ces ſommes immenſes, qne les partiſans levent au delà de ce qui revient au treſor du Prince.

Du Cheſne To. 4. Epiſt. 511.

Bibl. Pont. To. 4. pag. 890. 891.

Gomecius de geſtis Ximenij. L. 2.

VII. On ne doit pas eſtre ſurpris ſi les Souverains ont agreé & ſoûtenu la protection que l'Egliſe donne aox miſerables & aux oppreſſez, pois qu'ils ont eux-meſmes quelquefois éprouvé les revolutions de la fortune, & ont trouvé un aſyle ſalutaire dans la protection de l'Egliſe. Je ne diray pas que l'Empereur Henry III. en 1055. porta ſes

plaintes au Concile de Tours contre le Roy d'Eſpagne, qui prenoit la qualité d'Empereur. Ce Concile fulmina des menaces d'excommunication auſquelles le Roy d'Eſpagne ſe rendit. Orderic Vital raconte comme en 1119. le Roy Louis le Gros vint ſe plaindre au Concile de Reims, où preſidoit le Pape, du Roy d'Angleterre, qui luy avoit enlevé la Normandie. L'Abbé Suger eſtant Regent du Royaume pendant l'abſence du Roy, & s'eſtant plaint au Pape Eugene III. de quelques Eveſques qui refuſoient de l'aſſiſter dans le gouvernement du Royaume; ce Pape luy écrivit pour ſçavoir le nom de ces Eveſques, afin de les pouvoir obliger à s'acquiter d'un ſi juſte devoir. *De Epiſcopis vero, qui pro defenſione Regni tibi opem ferre & adeſſe recuſant, ne omnes ſimul in culpam inducere videamur, nobis de aliquibus nominatim ſignifices, ut eos Apoſtolicis affatibus corripiamus & exhortemur, quatenus ad conſervandum ſtatum Regni proptiores exiſtant, & ad ea quæ Regni honori & utilitati expediunt, vires & conſilium ſubminiſtrent.* Epiſt. 22. 22. 23. Enſuite ce Pape manda aux Eveſques & aux Archeveſques, d'excommunier tous ceux qui troubloient la paix du Royaume. Ce Pape ayant aſſemblé le Concile de Reims en 1148. les Ambaſſadeurs du jeune Roy des Romains Henry vinrent ſe plaindre des trois freres du Duc de Pologne, qui avoient uſurpé l'Etat ſur le Duc leur aîné, & avoient attiré les Eveſques à leur party. Le Pape Alexandre III. manda aux Eveſques des Etats du Roy Henry d'Angleterre, de mettre en interdit la Province où ce Roy ſe trouveroit, ſi dans le terme preſcrit, il ne rendoit à ſes enfans leurs femmes qu'il leur avoit oſtées, de quoy ces Princes, ces Princeſſes & le Roy de France de qui elles eſtoient filles, avoient porté leurs plaintes au ſaint Siege. *Pro quibus ſibi reſtituendis idem Rex Francorum & filij prædicti Regis Anglorum, genero ſui, preces nobis ſolicitas porrexerunt.* Append. 2. Epiſt. 109. L'Empereur Henry IV. qui avoit ſi cruellement perſecuté les Papes, ne laiſſa pas d'appeller au ſaint Siege & d'implorer ſa protection, quand il vit toute l'Allemagne revoltée contre luy avec ſon propre fils.

VIII. Saint Fulbert Eveſque de Chartres écrivit au Comte Foulques d'Anjou, que s'il ne donnoit ſatisfaction au Roy, pour les outrages que ſa Majeſté avoit receus de ſes gens, il ne pourroit s'empeſcher de luy refuſer ſa communion. *Chriſtianam communionem nobiſcum ulterius non habebis.* Epiſt. 100. Saint Lanfranc Archeveſque de Cantorbery excommunia le Comte Roger des rapines duquel le Roy meſme ſe plaignoit. *Ab hoc vinculo anathematis abſolvere te non poſſum, niſi miſericordiam domini mei Regis requiras: ſibique & aliis quorum res prædatus es, juſtitiam facias.* Epiſt. 41. Pierre de Blois écrivit à l'Eveſque d'Angers, que le Pape avoit mandé depuis peu aux Eveſques de frapper d'anatheme tous ceux qui s'eſtoient élevez contre le Roy d'Angleterre Henry II. que l'Archeveſque de Cantorbery les avoit tous excommuniez depuis peu à Caën, ſans épargner le fils meſme du Roy: que cet Archeveſque n'avoit excommunié perſonne, qui n'eut eſté frappé d'une mort precipitée, ou ne fut tombé bien-toſt aprés dans quelque déplorable calamité; enfin qu'il devoit ſuivre ces exemples, & lancer les traits d'un formidable anatheme contre tous les rebelles. Le Roy Henry II. avoit luy-meſme écrit au Pape Alexandre III. pour luy demander ſa protection, meſme comme tenant l'Angleterre en fief du ſaint Siege, & s'eſtoit ſervy pour cela de la plume de Pierre de Blois. Epiſt. 69. 136. 144. 145. 146. Mais la Reine Eleonor d'Angleterre employa d'une maniere bien plus touchante la plume du meſme Pierre de Blois auprés du Pape Celeſtin, pour obtenir par l'interpoſition de l'autorité du ſiege Apoſtolique, la délivrance de ſon fils le Roy Richard d'Angleterre, qui avoit eſté arreſté priſonnier dans l'Allemagne, à ſon retour de la Terre-Sainte. Cette Reine repreſenta au Pape que tous les Princes Chreſtiens eſtant également ſujets à ſa juriſdiction ſpirituelle, comme eſtant le Pere commun de tous les fideles, il devoit uſer de toute ſon autorité contre les Souverains pour les Souverains meſmes. *Nonne Petro Apoſtolo, & in eo vobis à Deo omne regnum omniſque poteſtas regenda committitur? Non Rex, non Imperator, non Dux à jugo veſtra juriſdictionis eximitur. Ubi eſt ergo zelus Phinees, ubi eſt authoritas Petri? Non degenerent in hærede Petri dignitatis Apoſtolicæ reverenda ſucceſſio. Veſtrum agnoſcite principatum, probate zelum, accingimini ad opus ſanctitudinis & honorate miniſterium veſtrum.* Le Pape avoit promis d'envoyer des Legats en Allemagne, cette Reine luy en fait de nouvelles inſtances, ſur ce que rien n'eſtoit plus digne de la gloire du ſaint Siege, que de tirer un Roy de la captivité, & de rendre la paix & la joye à tant de peuples. *Et quis quæſtus eſſe glorioſior poſſet, quam Regem liberare captivum, reddere pacem populis, religioſis quietem, gaudium univerſis?*

IX. Quelque raiſonnables que paruſſent les demandes de cette Reine, il paroiſt que les Papes temporiſoient un peu plus qu'elle n'eût deſiré. Les autres Royaumes n'eſtoient pas ſujets au ſaint Siege de la meſme maniere que l'Angleterre. Il s'agiſſoit de ménager des Souverains, de peur de gâter tout en les aigriſſant. Ces ménagemens du Pape eſtoient non ſeulement plus ſages, mais plus efficaces & plus avantageux pour les deſirs de la Reine, que ſes propres empreſſemens. Il eſt vray que tous les Princes Chrétiens font profeſſion d'une obeïſſance filiale au Vicaire de JESUS-CHRIST ſur la terre. Mais comme la Religion eſt toute fondée ſur la charité, & que l'Empire de l'Egliſe eſt un Empire de charité & de ſageſſe, les Paſteurs ſages & diſcrets ne s'avancent gueres dans l'exercice de leur autorité, que lors qu'ils eſperent de trouver de la correſpondance dans l'eſprit des peuples, & encore bien plus dans celuy des Souverains. Car enfin c'eſt le ſalut des hommes, & c'eſt leur ſalut éternel, qui eſt la fin & le but de l'établiſſement de toutes les Puiſſances Eccleſiaſtiques. Ainſi quelque étenduë qu'elles puiſſent avoir dans leur origine & dans leur droit primitif, elles n'exercent leurs pouvoirs qu'autant qu'il eſt utile & ſalutaire, c'eſt à dire autant que la charité, la paix & la concorde publique le peuvent ſouffrir. En 1199. le Roy d'Armenie appella au ſaint Siege, des violences que le Comte de Tripoli faiſoit à ſon nepveu, uſurpant ſur luy la Principauté d'Antioche. En 1202. ce Pape s'entremit pour accommoder la Reine de France avec le Roy Philippe Auguſte, qui vouloit la repudier, & il ne crut pas pouvoir eſtre ſourd aux plaintes d'une Reine perſecutée. *Utrum autem Apoſtolica* Rainald. n. 67.

Idem n. 23. Et an 1203. n. 59 *Sedes diſſimulare valeat querimonias oppreſſorum, & multorum præcipuè, &c.* Il n'y a rien de plus touchant que les lettres de cette Reine au Pape. *Vos eſtis ſucceſſor Petri, Collega Pauli, qui Corinthium gladio ſpiritûs trucidare minimè formidaſtis, &c.*

Idem n. 33. Le Pape Urbain IV. écrivit à l'Empereur Michel Paleologue de Conſtantinople, en 1263. que les Rois Catholiques de l'Occident trouvoient dans l'intervention du ſaint Siege le remede infaillible de leurs diſſenſions reciproques & des revoltes de leurs peuples. *Reges Catholici cum inter ipſos aliquid diſſenſionis emergit, vel cum Vaſſalli eorum præſumunt contra eos calcaneum rebellionis erigere, mox habent ad portum Eccleſiæ prædictæ recurſum, cujuſque ſalubre conſilium & auxilium implorantes, tranquillitatis & pacis remedia infallibiliter ab ipſa recipiunt.*

X. Ces paroles montrent manifeſtement que c'eſt avec l'agrément & à la demande des Rois, que les Papes ſe meſlent de finir les diſſenſions & les revoltes, & de donner la paix. Mais ce Pape exprime enſuite les ſoins charitables & vrayment paternels du ſaint Siege pour la protection des Rois mineurs qui luy eſtoient recommandez, & pour la défenſe de leurs Etats. *Præterea circa hæredes parvulos regnorum hujuſmodi, ſi quos parentibus eorum Regibus deficientibus in pupillari ætate remanere contigerit, eadem Romana Eccleſia pia matris aſſumit officium, ac diligenter & utiliter ipſorum gerit regimen & tutelam; eorum hæreditates & regna, cum neceſſitas imminet, etiam ſuis propriis ſumptibus a quibuſlibet invaſoribus & occupatoribus defendendo.* En 1265. le Cardinal Ottobon Legat en Angleterre y fulmina une excommunication contre tous les rebelles à leur Prince, & ce foudre fut ſuivy d'une entiere défaite des ennemis de la Couronne. En 1566. le Roy d'Arragon vouloit repudier la Reine ſa femme, ſous ce faux pretexte, qu'elle eſtoit lepreuſe. Le Pape Clement IV. prit la défenſe de la Reine. En 1285. le Roy Alphonſe de Caſtille ayant eſté dépoüillé de ſes Etats par Sanche ſon fils, ſe mit ſous la protection du Pape Martin IV. qui écrivit aux Eveſques & aux Chevaliers d'Eſpagne d'aſſiſter le Roy & d'excommunier les rebelles; il declara nul le ſerment de fidelité que le fils avoit exigé; il écrivit au Roy de France, pour l'engager à ſecourir le pere contre un fils dénaturé. En l'an 1441. le Roy Jean de Caſtille preſſa le Pape Eugene IV. de dépoyer les cenſures de l'Egliſe contre ceux qui ne payoient pas les tributs & les impoſitions ordinaires du Royaume. Le Pape s'en excuſa, l'aſſurant que l'Egliſe Romaine n'en avoit jamais uſé de la ſorte dans les terres de ſa domination temporelle, parce que les peuples qui ne ſont pas arreſtez par les peines temporelles, le ſeroient apparemment encore moins par les ſpirituelles, & il eſt fâcheux d'expoſer les Fideles aux ſupplices éternels pour des peines temporelles. Je laiſſe un grand nombre d'autres Rois de Bohême, d'Epagne, d'Ecoſſe, de Dannemarx, de Suede & de Hongrie, qui ont éprouvé combien l'interpoſition de l'autorité de l'Egliſe, & la crainte de ſes foudres avoit de pouvoir, pour contenir les peuples dans la fidelité & dans l'obeïſſance à leurs Princes, ou pour les y rappeller. En 1516 Ladiſlas Roy de Hongrie mourant laiſſa au Pape Leon X. & à l'Egliſe Romaine la garde & la défenſe du Roy ſon fils.

Idem n. 69 70.

Idem n. 27. 28.

Ibidem n. 55. 56.

Raynald. n. 19. Idem. An. 1472. n. 35. 1486. n. 47. 1457. n. 17. 1458. n. 3. 1459. n. 17. Sextus Decret L. 2. Tit. 5. c. 2 Card. Pap. Epiſt. 122

Rain. Ann. n. 61. 64.

XI. Voila comme l'Egliſe eſtant l'Epouſe du Roy du Ciel, donne quelquefois ſa protection aux Rois de la terre, de qui elle la reçoit à ſon tour, parce qu'ils ſont eux-meſmes ſur la terre les plus parfaites images du Roy du Ciel. C'eſt effectivement ce que la Royauté meſme a de plus grand, de plus auguſte, & de plus approchant de la divinité, de proteger les oppreſſez, les pauvres, les veuves & les orphelins. Le continuateur d'Aimoin parlant du ſacre du Roy Louis le Gros de France, dit que l'Archeveſque de Sens qui fit la ceremonie, luy oſta l'épée ſeculiere, & luy en donna une Eccleſiaſtique, pour la défenſe des Egliſes & des pauvres. *Abjectoque militia ſæcularis gladio, Eccleſiaſtico ad vindictam malefactorum cum accinxit: diademate regni gratanter coronavit: necnon & ſceptrum & virgam, & per hæc Eccleſiarum & pauperum defenſionem, & quæcumque regni inſignia, approbante Clero & populo devotiſſimè contradidit.* Ce qui ſemble marquer que le ſceptre des Rois, auſſi-bien que la Croſſe des Eveſques, eſt un ſymbole de leur ſollicitude paſtorale pour tous ceux que la Providence leur a ſoûmis. Le Roy Loüis le Jeune engagea & ſa perſonne & ſon Royaume à la défenſe du ſaint Archeveſque Thomas de Cantorbery. *Sed & Deo & ubi meipſum & regnum meum expono, & ab hac hora promitto, quod tibi & tuis non deero.* Mais les paroles que ce grand Roy dit aux Ambaſſadeurs du Roy d'Angleterre, qui ne trouvoit pas bon qu'on receût en France celuy qu'il avoit chaſſé d'Angleterre, ſont certainement dignes du plus grand Roy & du plus noble Royaume du monde. Car il leur declara hautement, que ſi le Roy d'Angleterre ne vouloit rien relâcher de ſes coûtumes, un Roy de France pouvoit encore bien moins laiſſer perdre la gloire de recevoir, de defendre & de relever tous les miſerables & tous les affligez, parce que c'eſtoit comme une prerogative inalienable de ſa Couronne, & comme un glorieux heritage qu'il avoit receu de ſes anceſtres. *Multo minus mihi licet jus illius liberalitatis ſubvertere, quod cum corona Regni mihi jure competit hæreditario. Conſuevit ſiquidem Francia ab antiquis temporibus omnes miſeros, & afflictos, & maximè pro juſtitia exulantes recipere, & donec pacem habuerint, fovere, tueri, & defendere. Cujus honoris & excellentia gratia, Deo propitio, me vivente, ad nullius perſonæ ſuggeſtionem, Cantuarienſi exuli derogabitur.* Ce ſont là les veritables diamans de la Couronne des Rois, c'eſt là la plus belle marque de la ſouveraineté. Ce Roy en eſtoit bien perſuadé, & il ne s'en expliqua pas pour une ſeule fois. *Eo dixit ſe nunquam ſam laudabilem hæreditatem & Deo gratam ex cauſa qualibet deſerturum.*

Baron. an. 1106. n 43.

Idem an. 1168. n 72. 73 1169. n. 4.

XII. Mais c'eſt principalement des oppreſſions faites aux Egliſes de leurs Royaumes, que nos Rois ont entrepris de tirer vengeance, ou d'en faire faire la reparation. Rigord a excellemment remarqué dans la vie de Philippe Auguſte, que quand nos Rois donnoient les Gouvernemens, les Duchez & les Comtez de leur Royaume à des Seigneurs particuliers, ils en retenoient toûjours les Egliſes ſous leur protection, afin que ces Seigneurs ne puſſent point leur impoſer des tailles, & des

charges contraires à leurs anciennes libertez. *Quibuſcumque Principibus terras cuſtodiendas tradidiſſent, tamen Eccleſias ſub poteſtate ſua, & protectione retinere decreverunt; ne Principes quibus terra cuſtodienda à Regibus delegatur, Eccleſias, vel Clericos aliquibus angariis, talliis, vel aliis exactionibus gravare præſumerent.*

Du Cheſne Tom. 5 pag. 85.

CHAPITRE LXXXVII.

De la protection des Eveſques ſur les criminels & les priſonniers.

I. De la délivrance ſolennelle de tous les priſonniers à l'entrée de l'Eveſque d'Orleans. Ce qu'en a dit de cette coûtume. S'il y a d'autres exemples approchants.

II. Tous les coupables, dont le jugement eſtoit remis aux Eveſques, ne pouvoient eſtre punis de mort.

III. Des proteſtations qui ſont preſentement en uſage quand on livre les coupables au Juge criminel.

IV. Divers exemples de pluſieurs criminels délivrez du dernier ſupplice par des Eveſques & des Abbez.

V. Des graces accordées par les Souverains, ſur tout aux jours ſolennels.

VI. Exemples plus recents de cette indulgence des Prelats, des Eccleſiaſtiques & des Moines, pour les criminels & pour les priſonniers.

VII. Autres ſoulagements que les Prelats ſont obligez de procurer aux priſonniers.

I. LEs criminels & les priſonniers ſont bien une partie ou des miſerables, ou desopteſſez; mais la ſuite de ce Chapitre feta voir qu'il y a à leur égard des conſiderations & des regles toutes particulieres qu'on a dû traiter ſeparément. L'ancienne tendreſſe, & l'autorité meſme des Eveſques pour la déliverance des priſonniers & des criminels, qui n'attendoient que le dernier ſupplice, n'a pas eſté entierement éteinte dans ce dernier âge de l'Egliſe, quoy qu'elle y ait eſté moins reſpectée que dans les premiers ſiecles. Ives Eveſque de Chartres écrivit à l'Eveſque d'Orleans qu'il n'avoit pû apprendre qu'avec beaucoup de déplaiſir, & meſme avec confuſion, qu'il eut fait remettre en priſon un Diacre qu'il en avoit délivré à ſa ſollicitation, le jour de ſon ſacre, ſelon la coûtume de ſa ville, & qu'aprés l'avoir livré au Juge ſeculier, il n'eut point travaillé à le faire délivrer.

Epiſt. 122. *Inſinuatum eſt mihi per literas, quod Clericum illum, quem in ordinis introitus veſtri ſecundum morem veſtræ civitatis noſtra exhortatione de carcere liberaſtis, iterum carcerali cuſtodiæ crudeliter mancipaſti.* Ce ſaint Eveſque témoigne à ſon confrere, qu'eſtant un de ceux qui luy ont impoſé les mains, il eſt en quelque maniere reſponſable de ſa conduite; qu'au reſte cette faute luy a paru ſi grande, qu'il a differé d'envoyer à l'Archeveſque de Lyon les lettres qu'il luy avoit écrites ſur ſon ordination. L'hiſtoire des Eveſques d'Orleans rapporte un Arreſt du Parlement de Paris en 1322. qui confirme ce privilege de délivrer tous les priſonniers des priſons du Roy, pour leur impoſer une penitence ſalutaire. *Ut priſionarios liberet, ac eiſdem injungat pœnitentias ſalutares, prout ei viſum fuerit expedire.*

Du Suſſoy l. 11.

Il eſt ſans doute que ce privilege de l'Eveſque d'Orleans eſt un reſte de l'ancienne deference des Magiſtrats Royaux pour les Eveſques, qui demandoient quelquefois l'élargiſſement des priſonniers, pour les mettre en penitence. Il eſt auſſi certain que cette coûtume eſtoit déjà ancienne au temps d'Ives de Chartres, c'eſt à dire en onze cents, puis qu'il dit, *ſecundum morem civitatis veſtræ.* On croit auſſi que ſaint Aignan Eveſque d'Orleans avoit le premier obtenu ce privilege, & on prend pour fondement de cette créance ce qui eſt rapporté dans ſa vie, que le Magiſtrat luy ayant refuſé la liberté des priſonniers qu'il avoit demandée, il en fut terriblement chaſtié la premiere fois qu'il vint à l'Egliſe, par la chute d'une pierre ſur ſa teſte. Il fit d'abord ouvrir toutes les priſons, & donna peut-eſtre commencement à cette ancienne coûtume. Juret cite une lettre manuſcrite d'Oſberne à ſaint Anſelme Archeveſque de Cantorbery, par laquelle il paroiſt qu'au ſacre de ce ſaint Archeveſque toutes les priſons furent ouvertes. Enfin Juret ajoûte que quelques-uns penſent que la coûtume de délivrer un priſonnier à Roüen, quand on porte la Fierte, c'eſt à dire la Chaſſe, *Feretrum*, de ſaint Romain autrefois Eveſque de Roüen, eſt auſſi venuë du ſaint empreſſement des anciens Eveſques à faire délivrer les coupables, ou les miſerables de la priſon & de la mort.

Sutrii die 17. Novem.

In Epiſt. Ivon. 53.

Bebel Decreta Eccl Gallic. pag. 1327. 1330.

II. Il eſt bien plus certain que tous ceux qui eſtoient jugez par des Juges Eccleſiaſtiques ſeuls, quelque coupables qu'ils puſſent eſtre, meſme du crime de leze-Majeſté, ne pouvoient jamais eſtre punis de mort, parce que les Prelats n'entreprenoient jamais un jugement, dont l'iſſuë pouvoit eſtre ſanglante. Ce fut la proteſtation que fit l'Archeveſque de Sens, avant que de commencer le jugement d'Arnulphe Archevêque de Reims dans le Concile de Reims, ſous le regne de Hugues Capet. Il allegua meſme pour cela un Canon du Concile de Tolede. *Tuus Siguinus, Non patiar, inquit, diſcuſſionem fieri ejus qui dicitur eſſe majeſtatis obnoxius, niſi forte convicto ſupplicii indulgentia promittatur; ſimulque XXXI. caput Toletani Concilii prolatum eſt ex eadem re.* Lorſque Charles Comte d'Anjou frere de ſaint Loüis conquit le Royaume de Naples, Henry frere du Roy de Caſtille & partiſan de Conradin, fut fait priſonnier & confié à l'Abbé du Mont Caſſin. Cet Abbé ne voulut point aprés cela le relâcher, qu'on ne luy promît de ne le faire point mourir, au moins de ſon vivant, de peur que la mort du priſonnier ne tendît irreguliet celuy qui l'auroit remis entre les mains des Juges. *Abbas qui Henricum in priſione tenebat, ipſum Regi tale conditione reddidit, quod idem Henricus, qui legum judicio plectendus mortem meruerat, non tamen incurreret, quandiu idem Abbas præſenti vita fungeretur, ne mortis ipſius occaſione ſecundum Canones impedetur, totaliter amitteret officium Sacerdotis.* Voila ce qu'en écrivent les anciens Auteurs de la vie de ſaint Loüis. Il y a icy deux reflexions à faire, dont l'une eſt un relâchement de l'ancienne diſcipline, l'autre en eſt un reſte, qui s'eſt depuis auſſi relâché. Car cet Abbé obtient la grace du Prince Henry pour un temps ſeulement, & c'eſt ce que le même Auteur confirme encore, quand il dit que les Juges ayant prononcé un meſme Arreſt de mort contre Conradin & Henry, Conradin fut executé, Henry fut gardé pour un temps en priſon, comme on l'avoit promis à l'Abbé: *Henricum, licèt eum eadem judicata ſententia condemnarent,*

Du Cheſne. Tom. 4 pag 102.

Du Cheſne. Tom. 5. pag. 582.

quia ſic Rex Abbati ſpoponderat, ad tempus vivum reſervari præcepit, ſub arctâ tamen cuſtodiâ. Ce n'eſtoit pas comme autrefois remettre la peine de mort, mais la differer. Mais au moins il eſt certain que cet Abbé n'eût pas crû en eſtre quitte pour des proteſtations faites au Roy, ou à ſes Juges : il exigea une promeſſe de faire grace de la mort, & le Roy executa ce qu'il avoit promis, & à moins de cette promeſſe effective, & de l'execution de la grace accordée, l'Abbé eût crû eſtre irreguliet. Il eſt évident que c'eſtoit une image de l'ancienne diſcipline, que la ſuite des temps a tellement defigurée, qu'elle n'eſt preſque plus connoiſſable.

III. Les proteſtations que l'on a mis en uſage dans ces derniers ſiecles, ſont vrayſemblablement auſſi les reſtes de ces anciennes & preſſantes inſtances que les Eveſques & les Eccleſiaſtiques faiſoient aux Juges civils, pour obtenir effectivement la grace des criminels, dont ils ſe deſiſtoient pourtant, quand il n'eſtoit pas en leur pouvoir de l'obtenir. En voicy une preuve. Le Pape Innocent III. ordonna que les Chanoines de la Celle, qui avoient cruellement aſſaſſiné leur Abbé, fuſſent degradez & renfermez dans des Monaſteres, pour y faire penitence le reſte de leurs jours, pourvû que cette indulgence ne cauſaſt point de ſcandale : *ſi grave ſcandalum non timetur.* Mais ſi le public en eſtoit ſcandaliſé, & ſi l'on apprehendoit quelque violence, on les abandonnaſt au bras ſeculier, aprés avoir employé les prieres les plus efficaces qu'on pourroit, pour leur obtenir des Juges une impunité ſalutaire, & pour leur perſuader à eux-meſmes de faire penitence. *Si verò grave ſcandalum formidetur, quod minimè conquieſcat, poſtquam etiam reos ſanguinis veſtris curaveritis interceſſionibus defenſare, vos eoſdem publicè degradatos ad pœnitentiam ſtudioſè commonitos, relinquatis Curiæ ſeculari juxta conſtitutiones legitimas puniendos.* Ce n'eſtoient pas là des proteſtations verbales ſeulement, c'eſtoient des efforts & des prieres autant efficaces qu'on le pouvoit, pour ſauver la vie aux criminels ; en ſorte neanmoins qu'on ne s'opiniâtroit pas à les défendre contre l'autorité des Juges ſeculiers, qui pretendoient que le crime eſtoit de leur juriſdiction. Les anciens Eveſques cedoient enfin auſſi à la reſiſtance que les Juges faiſoient à leurs demandes. La meſme choſe paroiſt auſſi clairement dans une autre lettre de ce Pape. L'Eveſque d'Albenga s'eſtoit trouvé preſent en un village de ſa juriſdiction, où un larron ayant eſté ſurpris, offrit de ſe purger par le fer brûlant. L'Eveſque conſentit à cette épreuve. Le coupable ſe brûla. Le Juge demanda à l'Eveſque ce qu'il devoit faire. L'Eveſque répondit, que les clameurs du peuple témoignoient qu'on feroit mal de laiſſer ce coupable impuny. *Auditis quantus eſt clamor populi, omnes dicunt malum eſſe, ſi evaſerit impunitus.* Le coupable fut enſuite pendu en preſence de l'Evêque & du Juge. Le Pape conſulté ſur cela répondit que l'Eveſque s'eſtoit rendu indigne du miniſtere de l'Autel, & par conſequent de l'Epiſcopat, dont il falloit luy conſeiller de ſe demettre, à moins de cela il falloit le dépoſer & luy donner un ſucceſſeur ; parce qu'il avoit autoriſé un ſupplice dernier, & y avoit eſté preſent. *Cùm his non tantùm authoritatem præſtiterit, ſed etiam præſentiam exhibuerit corporalem.* Cet Eveſque ayant la ſeigneurie temporelle du lieu, s'il eût eſté en meſme temps animé de l'eſprit des anciens Eveſques, & de leur zele admirable, de faire plûtoſt expier les crimes par une longue penitence, que par une mort precipitée, il auroit aſſurément fait grace à ce criminel, bien loin d'autoriſer ſa mort par une réponſe ſi dure & par ſa preſence meſme.

Regiſt. 13. Epiſt. 132. 134.

IV. Saint Hugues Eveſque de Lincolne donna bien d'autres marques, comme nous l'avons déja dit, de la tendreſſe paternelle des Eveſques envers les criminels, lors qu'ayant rencontré dans ſon chemin une troupe de gens qui menoient un voleur au gibet, & ce voleur ayant demandé à ce ſaint Prelat ſa benediction & ſa grace, il commanda qu'on le relâchât & qu'on luy donnât la vie, puiſque l'Eveſque & le peuple qui eſtoit preſent, compoſoient un Temple vivant, qui meritoit encore plus de veneration que les Egliſes qui ſont neanmoins des aſiles inviolables. *Solvite eum & finite abire. Ubi enim Epiſcopus cum fidelium populo congregatus eſt, ibi eſt Eccleſia ; nec minor immunitas debetur lapidibus vivis, quàm mortuis.* Les miniſtres de la juſtice obeïrent à ce commandement, aprés avoir fait quelques proteſtations apparentes, pour pouvoir ſe diſculper aprés des miniſtres du Roy. Saint Bernard rencontra & delivra de la mort un larron preſque en la meſme maniere, mais il allegua une autre raiſon au Comte Thibault de Champagne, qui avoit peine de pardonner à un pecheur incorrigible. Ce ſaint Abbé luy fit comprendre, que bien loin de vouloir luy pardonner, il vouloit luy faire ſouffrir des tourmens bien plus rudes & plus longs, qu'il vouloit l'attacher à une croix pour pluſieurs années, qu'il vouloit luy faire endurer une longue mort, dans les rigueurs d'une longue penitence. *Tu illum decreveras brevi ſupplicio & interitu momentaneo conſummari, ſed ego eum faciam diuturno cruciatu & morte longiſſima mori. Tu furem appenſum per unum aut per plurimos dies mortuum in patibulo remanere permittires, ego crucis affixum per annos complurimos faciam, in pœna ingenter vivere & pendere.* Auſſi-toſt ce Saint revêtit le larron d'un habit de Religion, luy coupa les cheveux & le mena à Clervaux, où il vêcut encore trente ans dans les plus penibles épreuves d'une rigoureuſe penitence. Ceſarius rapporte quelques exemples ſemblables des autres Abbez de l'Ordre de Ciſteaux, qui avoient obtenu la grace de ceux qu'on deſtinoit au dernier ſupplice, en les recevant à la penitence dans leur Ordre. *Frequenter huic ſimilia audivi, ſcilicet ut homines flagitioſi pro ſuis criminibus variis ſupplicitis deputati, beneficio Ordinis ſint liberati.* Il eſt moins ſurprenant que les vertus Epiſcopales ſe répandent auſſi ſur les Abbez ; puiſque les grandes Princeſſes en ſont auſſi quelquefois participantes. Sainte Heduvige Ducheſſe de Pologne ne laiſſoit jamais échapper les occaſions de délivrer les criminels de la mort, ſur tout les Eccleſiaſtiques.

Surius de 17 Nov. c. 17.

Bib Ciſterc. To 1 p. 51. 52. Tom 2. pag 17.

Surius die 15. Octob.

Saint Orton Eveſque de Bamberg fit élargir par ſes prieres un fort grand nombre de priſonniers, qui n'eſtoient arreſtez que pour leurs dettes. Le Prince Mitzlas ſe laiſſa perſuader que la meilleure maniere d'acquiter les dettes dont il eſtoit luy-

Surius die 2 July. c 11.

meſme tedevable à la juſtice divine, eſtoit de remettre tout ce qui luy eſtoit dû par ces miſerables. Ces graces quoy que plus juſtes & plus faciles en elles-meſmes, ſont neanmoins plus difficiles à obtenir gratuitement que les autres. En voicy encore une eſpece differente. Le ſaint Abbé Berthold vuyant un larron, qui s'eſtant échappé de la main de ceux qui le cherchoient pour le faire mourir, s'eſtoit retiré dans ſon Monaſtere, & demandoit l'habit monaſtique, il le luy donna ſor le champ, & renvoya tous ceux qui vinrent pour le redemander & le ſacrifier à la juſtice des loix.

Turius July die 27.

V. On a quelquefois aſſez conſideré, que ces criminels dont on prolongeoit la vie, ne l'employoient quelquefois enſuite qu'à ajoûter de nouveaux crimes à leurs crimes precedens; mais ces conſiderations n'ont pû empêcher le cours ordinaire de la clemence des Souverains, & de la pieté des Eveſques. Matthieu Paris remarque ou qu'on relâchoit les criminels, ou qu'on ſoulageoit leurs peines aux grandes Feſtes. *In Natalitiis diebus, in quibus homicida & rei læſæ majeſtatis habent pacem & gaudium.* Guillaume de Neubrige taconte comme lorſque le Roy Richard fit la premiere viſite de ſon Royaume d'Angleterre, il fit ouvrir toutes les priſons, & donna la liberté à tous les criminels, dont quelques-uns appatemment abuſerent, pour ſe plonger dans de nouveaux crimes. *Eo regnum ingrediente peſtes illa carcerum per ejus clementiam ſunt egreſſa; confidentius forraſſe de cætero graſſatura.* Mais la clemence eſt ſi naturelle & ſi glorieuſe à la Divinité, à la Royauté & au Sacerdoce, que la malice de quelques particuliers qui en abuſent, n'en peut pas arreſter le cours. Thomas de Valſugham dit qu'en 1362. le Roy Edouard d'Angleterre voulut ſignaler la cinquantiéme année de ſon regne par un Jubilé royal, en donnant une amniſtie generale aux criminels, en élargiſſant tous les priſonniers, & en rappellant tous les bannis dans leur patrie. *Rex volens reddere jubileum ſuum memorabilem, celebrato Parliamento, populo ſuo ſe exhibuit gratioſum, reis majeſtatis ſuæ offenſas indulgendo, vinctos a carceribus liberando, & exules revocando.*

An. 1171.

L. 4. c. 2.

In hypodig Neuſtria.

VI. Les Chapitres des Cathedrales ont quelquefois eu part à ce pouvoir des anciens Eveſques, de s'intereſſer pour l'élargiſſement des priſonniers. L'hiſtoire de l'Abbaye de ſaint Martin des Champs à Paris nous a conſervé les monumens anciens, par leſquels il paroiſt, qu'en 1373. la coûtume eſtoit que lors des deux Proceſſions que le Chapitre de la Cathedrale faiſoit chaque année à l'Egliſe de ce Prieuré, le Prieur devoit donner la liberté aux Religieux qu'il tenoit en priſon, pourvû que ce ne fuſt pas une priſon perpetuelle, où des crimes énormes les euſſent fait condamner. Il ſe pourroit bien faire que lorſque les Magiſtrats civils ne furent plus ſi faciles à écouter les prieres des Eccleſiaſtiques pour l'élargiſſement des priſonniers, ou pour la délivrance des criminels; les Eccleſiaſtiques & les Religieux euſſent conſervé entre eux quelques veſtiges de l'ancienne indulgence envers les coupables & les priſonniers. Nous avons neanmoins encore quelques exemples aſſez recens de l'ancienne pratique ſur ce ſujet. Le Cardinal Ximenez Archeveſque de Tolede eſtant à Alcala, & ayant entendu de ſa chambre un grand bruit à la ruë, il mit la teſte à la feneſtre, & apprit que c'étoit une foule de gens qui ſuivoit un criminel, à qui on alloit trancher la teſte. Il leur commanda de le relâcher, & leur dit qu'on devoit cela a ſa dignité. Non ſeulement on n'eut point de peine, mais on eut de la joye de luy obeïr. *De crimine per Lictores edoctus, ne ulterius procederent, vinctumque ſolvi juſſit, ut quo vellet abiret. Hoc ſacra ſua dignitati, pietatis ergo concedendum eſſe dicitans. Placuit omnibus Ximeny ſallum, &c.* Le Pape Pie IV. revoqua en 1564. toutes les conceſſions faites par ſes predeceſſeurs à pluſieurs Villes, Confreries & Communautez de l'Etat Eccleſiaſtique, de délivrer tous les ans un homicide de la mort, le jour du Vendredy Saint, ou quelque autre jour ſolennel: reſervant ce pouvoir au ſaint Siege, afin qu'on n'en abuſaſt plus, comme on avoit fait par de frequens aſſaſſinats commis dans l'eſperance de cette ſorte d'abolitions. Clement VIII. en 1603. accorda à la Confrerie des ames du Purgatoire de délivrer tous les ans à la Touſſains, ou le Vendredy Saint, un priſonnier atteint de quelque crime capital, pourvû que ce ne fuſt pas un de ces crimes énormes, qu'on ne comprend preſque point dans les graces. Quand le Pape Jule II. fit ſon entrée à Bologne, on ouvrit toutes les priſons, & on donna abolition de leurs crimes à tous les priſonniers. Les Patriarches & les Eveſques de l'Empire d'Orient n'eurent peut-eſtre gueres moins de credit que ceux de l'Occident, pour la délivrance des criminels. Pachymere taconte que l'Empereur Michel Paleologue délivra de l'exil, de la priſon, & de la mort pluſieurs de ceux que le Patriarche luy avoit recommandez. *Aperuit quin etiam cuſtodias publicas, & multos illic detentorum vinculis ſolvit, damnatis quoque gratiam indulſit ſuppicio decreti, exules revocavit, & quibus erat ratus, condonavit offenſas, intercedente Patriarcha.*

Pag 433.

Bullarij Tom. 2 & 3.

Rainal. an. 1506. n. 32.

L. 4. c. 4.

VII. Si les Paſteurs n'ont plus le meſme credit que leurs predeceſſeurs envers les Princes & les Magiſtrats, pour l'élargiſſement des priſonniers, & la délivrance des coupables; il ſemble que leur charité doit d'autant plus s'enflammer pour leur rendre tous les autres offices d'une bonté paternelle. Hildebert Archeveſque de Tours témoigne qu'il n'avoit pas attendu les prieres de ſon amy pour ſoulager la pauvreté & l'affliction d'un priſonnier. *Illum ſæpius in benedictionibus viſitavi, diligenter omnia proſequutus, quibus vel carcerales anguſtiæ, vel inopia relevari potuerunt.* Le Concile III. de Milan ordonna aux Eveſques de ne députer pas ſeulement quelqu'un pour viſiter les priſonniers, mais d'aller eux-meſmes les conſoler quelquefois chaque année, & de donner ordre à leur entretien, à la défenſe de leurs cauſes, qu'ils ayent des livres ſpirituels, qu'ils entendent la Meſſe, qu'ils participent aux Sacremens, aux Indulgences & aux autres graces de l'Egliſe. *Etiam ipſe aliquando in anno carcerem viſitet.* Le Concile V. de Milan voulut que les Eveſques nommaſſent un de leurs Chanoines, ou un autre Eccleſiaſtique, pour eſtre le protecteur de tous les priſonniers des priſons de l'Eveſque, & veillet ſur toutes leurs neceſſitez, ſoit tempotelles, ſoit ſpirituelles. Le Concile de Tolede en 1565. ordonna aux Eveſques de viſiter leurs priſons en perſonne au moins une fois le mois, *ſaltem quolibet menſe*, & de faire reſſentir à ces

Epiſt. 27.

Act. Eccl. Mediol. pag. 105. 238.

Cap. 13.

miſerables qui y ſont renfermez, les effets de leur ſollicitude & de leur charité paſtorale.

CHAPITRE LXXXVIII.

De la protection que les Eveſques donnoient à ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe.

I. Divers reglemens ſur l'étenduë de l'aſyle, hors de l'Egliſe & des Chapelles.
II. Droit d'aſyle deferé aux Croix. Combien ce droit d'aſyle eſtoit reſpecté. Le violement en fut reſervé au Pape.
III. Nouveaux reglemens des Papes & des Conciles pour affermir le droit des aſyles, & pour le limiter contre ceux qui en abuſoient, & ſe portoient aux plus grands crimes dans l'eſperance de l'impunité.
IV. Les aſyles reſpectez en Angleterre
V. Et en Eſpagne. Si la maiſon Epiſcopale eſt un aſyle.
VI. Dans l'Allemagne & la Pologne. De la maiſon des Curez.
VII. Dans la France. Si le Preſtre qui porte l'Euchariſtie eſt un aſyle luy-meſme.
VIII. Par quelle occaſion le droit des aſyles s'eſt perdu en France. Quel eſt le ſens de l'Ordonnance de François I.
IX. Modifications du droit des aſyles hors de la France. Pourquoy l'Egliſe de France s'eſt facilement relaſchée ſur le point des aſyles. L'Egliſe ne les avoit deſirez que pour donner temps aux coupables de faire penitence, & ils ne ſervoient plus à cela.
X. De l'Egliſe Greque.

I. ENtre les loix Eccleſiaſtiques, que l'on croit avoir eſté promulguées par le Roy ſaint Edoüard d'Angleterre, & confirmées par Guillaume le Conquerant ſon ſucceſſeur, il y en a une qui étend le droit des aſyles au veſtibule de l'Egliſe, *Ex quo reus atrium Eccleſiæ tetigerit*, & à la maiſon, & a la cour meſme de la maiſon des Curez, pourvû que leur maiſon ſoit baſtie ſur le fond de l'Egliſe. *Si domum Sacerdotis vel Curiam ejus intraverit, eandem ſecuritatem & pacem habeat, quam & apud Eccleſiam* Une autre loy du meſme Prince étend cette franchiſe aux Egliſes des Abbayes & des Monaſteres. Le Concile de Coyac en 1050. donna peut-eſtre encore plus d'étenduë à ce privilege, declarant que les criminels ne pourroient eſtre ſaiſis à trente pas des environs de l'Egliſe; & que pour quelque crime que ce fuſt, on ne pourroit leur faire perdre ny la vie, ny un membre: enfin que les violateurs de ce privilege, payeroient mille écus d'amende à l'Eveſque. *Si quilibet homo pro qualicumque culpa ad Eccleſiam confugerit, non ſit auſus aliquis eum inde violenter abſtrahere, nec perſequi infra dextros Eccleſiæ, qui ſunt triginta paſſus: ſed ſublato mortis periculo & corporis deturpatione, faciat quod lex Gothica jubet. Qui aliter fecerit, anathema ſit, & ſolvat Epiſcopo mille ſolidos puriſſimi argenti.* Le Concile tenu à Rome en 1059. par le Pape Nicolas II. qui en envoya les Decrets aux Eveſques de France dans une lettre qu'il leur écrivit, porta encore plus loin l'eſpace de cette immunité à l'entour des Egliſes; determinant que la grande Egliſe auroit ſoixante pas, & les Chapelles en auroient trente, où les criminels ne pourroient eſtre pourſuivis, ſi ce n'eſtoient des voleurs publics. Mais ce Concile nous apprend que ce grand circuit eſtoit deſtiné au Cimetiere, qui eſtoit un lieu ſacré, & digne du reſpect des fideles. *De confiniis cœmeteriorum ſicut antiquitus à ſanctis Patribus ſtatutum eſt, ſtatuimus ita, ut major Eccleſia per circuitum ſex agenta paſſus habeat: Capellæ vero ſive minores Eccleſiæ triginta. Qui vero confinium eorum infringere tentaverit, & perſonam hominis, aut bona ejus inde abſtraxerit, niſi publicus latro fuerit, quouſque emendet, & quod rapuerit reddat, excommunicetur.* Ainſi comme le Cimetiere de la grande Egliſe devoit eſtre incomparablement plus grand que celuy des moindres Egliſes, on luy donne auſſi le double de diametre. Le Pape Nicolas cité par Gratien, avoit déterminé quarante pas pour les grandes Egliſes, & trente pour les petites. C'eſt à quoy le Droit nouveau s'eſt tenu.

Conc. To. 9. pag 1021 1023. Cap. 5.

Can. 12.

Epiſt. 8.

17. q. 4. c. 6.

II. Le Concile de Clermont en 1095. communiqua cette meſme pretogative des aſyles aux Croix, que la pieté des Fideles dreſſe ſur les chemins; jugeant peut-eſtre qu'au temps des Croiſades il falloit rendre la Croix du Fils de Dieu encore plus venerable aux Fideles par ces ſortes d'immunitez. *Si quis ad aliquam crucem in via perſequentibus inimicis confugerit, liber ac ſi in ipſa Eccleſia permaneat.* Le Canon ſuivant montre combien cette immunité eſtoit entiere. Car il y eſt ajoûté que ceux qui par une malice étudiée commettront un crime dans l'aſſurance dont ils ſe flattent d'une croix ou d'une Egliſe voiſine, on les tendra à la Juſtice, aprés avoir receu aſſurance, qu'ils ne perdront ny la vie ny les membres. *Quod ſi quis pro ſecuritate Eccleſiæ vel prædictæ crucis, aliquod crimen peregerit, & ad Eccleſiam vel crucem confugerit, accepta ſecuritate vita & membrorum, reddatur juſtitiæ.* Le Concile de Reims en 1131. ſous Innocent II. frappe d'excommunication ceux qui ſaiſiront un criminel dans une Egliſe ou dans un Cimetiere. *In eos qui ad Eccleſiam vel Cœmeterium confugerit, nullus omnino manum mittere audeat Quod qui fecerit, excommunicetur.* En 1132. les Eveſques aſſemblez dedierent une Egliſe dans le territoire de Narbonne, & y marquerent toute l'étenduë de l'immunité, en y dreſſant des croix. *Locum ad ſalvitatem circum deſignaverunt Epiſcopi, & ejus continentiam crucibus infixis terminaverunt.*

Can. 29. 30.

Can. 14.

Le Concile de Londres en 1142 voyant qu'on n'avoit preſque plus de ſentiment de reſpect & de religion pour les Egliſes & les Cimetieres, auſſi-bien que pour les perſonnes ſacrées des Eccleſiaſtiques, reſolut que ceux qui auroient violé le privilege des Egliſes & des Cimetieres ou la perſonne des Clercs, ne pourroient eſtre abſous que par le Pape. *Generaliter conſtitutum eſt, qui Eccleſiam Cœmeteriumque violaverit, vel in Clerico, aut vero religioſo manus injecerit violentas, ne ab alio quàm ab ipſo Papa poſſit abſolvi.* Quant au Decret ſuivant, que les charruës des laboureurs ſeroient autant reſpectées & auſſi inviolables au milieu des champs, que ſi elles eſtoient dans des Cimetieres; c'eſtoit une neceſſité abſoluë d'en uſer de la ſorte en un temps où tous les particuliers s'entrefaiſoient une guerre pluſque civile, & faiſoient juſtement craindre une entiere deſolation des Provinces par le fer & la famine. Mais il faut revenir au Decret de l'immunité des Egliſes, des Cimetieres, & de la perſonne des Eccleſiaſtiques, dont le violement fut icy également reſervé au

ſaint

ſaint Siege. En effet ce ſont trois choſes, dont la conſecration merite un reſpect tout particulier. Cette reſervation n'a pas eſté continuée pour le violement de l'immunité des Egliſes & des Cimetieres.

Extra. De immun. Eccl. c. 4. 9. 10.

111. Le Pape Innocent III. répondit aux Conſultations du Roy d'Ecoſſe, que les perſonnes libres qui ſe refugioient dans l'Egliſe, ne pouvoient en eſtre retirées de force, qu'aprés qu'on avoit promis à l'Egliſe, de ne leur oſter ny la vie ny les membres. *Rectores Eccleſiarum ſibi obtinere debent membra & vitam.* Excepté les voleurs des grands chemins, qu'on peut laiſſer arracher des Autels, ſans leur faire promettre l'immunité de leurs crimes. *Niſi publicus latro fuerit vel nocturnus depopulator agrorum, qui dum itinera frequentat, vel publicas ſtratas obſidet adgreſſionis inſidias, ab Eccleſia extrahi poteſt impunitate non præſtitâ, ſecundùm canonicas ſanctiones.* Un eſclave doit eſtre rendu à ſon maiſtre, aprés luy avoir fait accorder le pardon de ſa faute. Enfin ce Pape confeſſe que dans ces Reſolutions il ſe conforme aux loix Canoniques & Civiles. *Juxta ſacrorum ſtatuta Canonum & traditiones legum civilium.* Il eſt fort évident que pour faire relâcher en faveur de l'aſyle Eccleſiaſtique les peines des loix civiles, il a eſté beſoin du conſentement des Princes, declaré par d'autres loix civiles. Le Pape Gregoire IX. declara que les Egliſes où les divins myſteres ſe celebroient, joüiſſent de la meſme immunité que les autres, quoy qu'elles n'euſſent point encore eſté conſacrées. Mais il prononça auſſi que ceux qui commettoient des aſſaſſinats dans les Egliſes meſmes ou dans les Cimetieres, dans l'eſperance de l'impunité qu'ils y trouveroient, ne devoient point joüir d'un privilege, dont ils faiſoient un abus ſi deteſtable. Le Concile de Lambeth en Angleterre en 1261. decerna des cenſures contre ceux qui empeſchoient qu'on ne portaſt à manger aux criminels refugiez dans les Egliſes & dans les Cimetieres, ou qui mettoient des gardes dans l'Egliſe ou dans les Cimetieres, pour les ſurprendre, quand ils en ſortiroient; ou qui gardoient les chemins, pour les prendre quand enſuite du bienfait de l'Egliſe, ils ſe retireroient en des pays éloignez. Le Concile de Bourges en 1279. lança l'excommunication contre ceux qui par une audace ſacrilege tuoient, ou mutiloient, ou arrachoient avec violence les criminels de l'Egliſe, violant inſolemment les Canons & les loix, *contra juris utriuſque ſtatuta & Eccleſiarum libertatem.* Ce Concile declara meſme les enfans de ces inſolens violateurs de ſes libertez incapables de Benefices. Le Synode de Cologne en 1280. voyant que la l'eſperance de l'impunité à la faveur des aſyles, faiſoit commettre des crimes qu'on n'eût pas commis, ordonna qu'on garderoit & qu'on examineroit tous ces criminels, pour ſçavoir s'ils meritoient la grace ou le châtiment. *Ad gratiam vel adpœnam prout facti qualitas exegerit, procedatur.* Le Synode de Nîmes en 1284. ajoûta les Hôpitaux & les maiſons Religieuſes au nombre des aſyles, tant pour les perſonnes, que pour leurs biens qui y eſtoient en depoſt; & n'excepta de cette immunité que les voleurs des grands chemins & ceux qui n'ont commis un crime que dans la confiance de l'aſyle. Le Concile de la Province d'Auch en 1326. renouvella le Decret du Concile de Bourges tenu en 1276. & y ajoûta de nouvelles peines. Ce qui fut encore confirmé dans le Concile de Lavaur en 1368.

Can. 12.

Can. 13.

Num. 93.

IV. Le Clergé d'Angleterre ayant propoſé divers articles de plaintes au Roy d'Angleterre en 1316. dont il y en avoit on qui regardoit la ſeureté de ceux qui s'eſtoient retirez dans l'Egliſe, la réponſe du Roy Edoüard II. ſur cet article fut, que lorſque ces miſerables ſortoient enfin de l'Egliſe pour ſe retirer en des pays étrangers, ils eſtoient ſous la ſauvegarde du Roy, & ne pouvoient eſtre ſaiſis ny maltraitez; *Qui terram abjuraverint, dum ſunt in ſtrata publica, ſunt in pace Regis:* que les gardes qui les obſervoient, ne devoient point ſe tenir dans le Cimetiere, ny empêcher qu'on ne leur portaſt à manger, ou qu'ils ne poſſent ſortir pour ſatisfaire aux neceſſitez de la nature. Enfin ce Roy permit aux Preſtres de confeſſer les coupables autant de fois qu'ils le deſireroient, mais qu'ils ſe donnaſſent bien de garde de leur donner des inſtructions contraires à la juſtice: *Placet domino Regi, ut latrones & appellatores, quandoque voluerint, poſſint Sacerdotibus ſua peccata confiteri. Sed caveant confeſſores, ne erroneè hujuſmodi appellatores informent.* On ne peut douter aprés tant de loix & de Canons, que l'aſyle des lieux ſaints ne fût inviolable dans l'Angleterre. Il eſt vray que Roget raconte que l'Eveſque de Beauvais qu'on avoit tiré de la priſon, où on le detenoit à Roüen, ſeulement pour aller voir la Reine Eleonor qui l'avoit ainſi deſiré, s'eſtant attaché à l'anneau de la porte du parvis d'une Egliſe, parce qu'elle eſtoit fermée, & ayant crié qu'il demandoit la ſauve-garde de Dieu & de l'Egliſe, *Peto pacem Dei & Eccleſiæ:* ne laiſſa pas d'en eſtre arraché & ramené en priſon. Mais on pretendit que cette demande de la Reine n'avoit eſté qu'un artifice pour faire évader le Prelat. Aptés tout ce ſe fut un violement, ſemblable à celuy dont parle Matthieu Paris en 1233. lorſque le Roy Henry III. ne put refuſer aux Eveſques qu'on leur rendît un priſonnier, qu'on avoit arraché de l'Egliſe pour le ramener dans la priſon dont il s'eſtoit échappé; mais ce Prince qui n'avoit accordé cela que malgré luy, commanda enſuite à ſes Officiers d'aſſieger l'Egliſe, & de faire mourir de faim le coupable.

Conc. To. 11. pag. 2465.

An. 1198.

V. En Eſpagne les loix Viſigothes ordonnoient que les homicides qui ſe retireroient dans l'Egliſe, pourroient eſtre tendus aux parens de celuy qu'ils auroient tué, afin d'en faire tout ce qu'ils voudroient, ſans neanmoins les pouvoir faire mourir. *Ut excepto mortis periculo, quidquid de eo facere voluerint, licentiam habeant.* Les debiteurs qui avoient eu recours à l'Egliſe, devoient prendre terme pour payer en preſence des Preſtres & des Diacres, & enſuite ſe retirer ſans que le creancier puſt les prendre, ou les outrager. Henry Roy de Caſtille ſe plaignit au Pape Pie II. des démeſlez continuels entre les Eveſques & les Magiſtrats de ſon Etat, ſur le point des cenſures fulminées pour la défenſe des aſyles, ce Pape commit l'Archeveſque de Seville pour connoiſtre de ces differends. Covarruvias entre les Canoniſtes nouveaux a traité cette matiere fort au long. Il confeſſe que le Palais de l'Eveſque doit joüir de cette immunité, mais il croit que pour cela il eſt neceſſaire qu'il ſoit com-

L. 6. Tit. 18.

L. 9. Tit. 3.

Rainal. an. 1459. n. 15.

To. 2. de Immunitate Eccleſ.

pris dans les quarante pas au tour de l'Egliſe. Il doute ſi un Preſtre portant l'Euchariſtie, peut eſtre un aſyle, parce que ny les Loix, ny les Canons n'ont rien dit de cette immunité.

Rainaldus n. 25. VI. Quant à l'Allemagne le Pape Nicolas V. eſtant conſulté par les Saxons en 1447. ſur divers points, leur répondit ſur celuy des aſyles, que les voleurs des grands chemins ne devoient point joüir du bienfait de l'immunité des Egliſes; que la maiſon & la cour du Curé joüiſſoit du meſme droit d'immunité, ſi elle eſtoit dans les quarante pas du circuit de la grande Egliſe, ou dans les trente pas de l'enceinte des moindes Egliſes. Les Statuts du *Statuta Polon. p. 453. 498.* Royaume de Pologne en 1543. nous apprennent quels eſtoient ceux qu'un y declara ne pouvoir joüir du droit des aſyles. Ce ſont les meſmes qui avoient eſté détenninez par les loix & les Canons.

VII. La France fut toûjours tres-reſpectueuſe pour les aſyles des Egliſes. L'Eveſque d'Orleans *Sugerij Epiſt. 16.* écrivit à l'Abbé Suger Regent du Royaume, qu'il avoit mis la ville d'Orleans en interdit, parce que les Officiers de la Juſtice n'avoient pas voulu rendre à l'Egliſe un aſſaſſin, qu'ils avoient arraché de *Epiſt. 49.* ſes Autels. Hildebert Archeveſque de Tours loüa, & tâcha d'affermir le courage d'un Eveſque, qui avoit vigoureuſement agy pour faire rendre à l'Egliſe les criminels qu'on avoit arrachez de ſon ſein. Il luy allegua l'exemple & les paroles de ſaint Auguſtin, qui avoit excommunié le Comte Boniface pour une faute pareille; enfin il l'aſſeura que quoy que les priſonniers euſſent juré de ne point s'échapper de la priſon, l'Egliſe devoit neanmoins prendre leur défenſe, s'ils en eſtoient ſortis pour ſe *Rainaldus n. 18.* jetter dans l'aſyle. En 1281. le Pape Martin IV. manda aux Archeveſques & aux Eveſques de France, que les heretiques & les apoſtats eſtoient indignes & incapables de leur protection & de l'immunité de l'Egliſe, quoy qu'ils s'y retiraſſent. Le *Idem n. 22.* Cardinal d'Etoureville eſtant Legat en France en 1453. ordonna qu'on ne laiſſeroit point participer aux immunitez de l'Egliſe, ny les voleurs des grands chemins, ny ceux qui tuoient ou bleſſoient quelqu'un dans l'Egliſe, par la malheureuſe confiance de trouver l'impunité de leur crime dans le ſacrilege; enfin que pour tous les autres crimes, on obtiendroit la vie & l'exemption de toutes les peines corporelles.

La Gloſſe de la Pragmatique Sanction ſe declare ouvertement pour faire affranchir ceux qui ont recours au divin Sacrement de l'Euchariſtie, pendant qu'on le porte par la ville; car ſi le temple de *Tit. Quem. dev. oſſ. ſit celebr.* Dieu affranchit les coupables, comment le Dieu du temple ne les affranchira-t-il pas. *Confugiens ad corpus Chriſti dum portatur in via, gaudet immunitate & per Eccleſiam eſt defendendus, & hoc teneas, licet multi teneant contrarium: quia nihil eſt majus hoc ſacrificio, & quia propter honorem Dei defertur Eccleſiæ, ergo multo fortius Deo: quia propter quod unumquodque tale, & illud magis.* Il n'en eſt pas de meſme de l'Euchariſtie qu'on porte aux priſonniers, encore qu'on ne doive jamais les executer le meſme jour. *Si vero homicidis vel latronibus in captivitate pœnitentibus portatur corpus Chriſti, talibus non ſubvenitur, ut à carcere liberentur, licet illa die juſtitia ſit differenda.*

VIII. Pour n'eſtre pas long je diray en un mot que l'on demeure d'accord que la franchiſe des Egliſes avoit eſté auſſi inviolablement reſpectée dans la France, que dans les autres Royaumes de la Chrétienté, juſqu'au regne de François I. qui ordonna en 1539. que quand il y auroit priſe de corps decernée contre les accuſez, ils pourroient *Fevret l. 8. c. 3.* eſtre tirez de la franchiſe des Egliſes, ſauf de les reintegrer, s'il eſtoit ainſi ordonné par le Juge. Bochel a inſeré cet article dans ſes Decrets de *Bochel. pag. 617.* l'Egliſe Gallicane, aprés avoir rapporté pluſieurs Canons des Conciles de France pour l'affermiſſement des aſyles, dont il y en a quelques-uns qui nous ſont échappez. On pouvoit encore douter aprés cela, ſi c'eſtoit au Juge de l'Egliſe, ou au laïque de tirer les criminels, hors de l'Egliſe. Les avis ſont partagez, mais les Magiſtrats Civils ſe ſont mis en poſſeſſion de le faire, en France & en Eſpagne.

Cette Ordonnance de François I. ne s'oppoſe pas directement au droit des aſyles de l'Egliſe, ny aux loix, ou aux Canons, ſur leſquels il eſt appuyé. Les Canons & les loix, enfin les Decretales & les Decrets meſmes des derniers Papes donnoient l'excluſion de l'aſyle à pluſieurs crimes, dont il a eſté parlé cy-deſſus. Cette Ordonnance laiſſe les Juges Civils dans l'obligation, auſſi-bien que dans le pouvoir, de renvoyer à l'aſyle de l'Egliſe tous ceux qui ſont ſelon les Canons & les loix capables d'en joüir. Si les Juges ne les renvoyent plus, ce n'eſt pas ſur cette Ordonnance qu'ils peuvent trouver un fondement legitime. 1. Elle les a mis tout au plus declaré Juges des cas où les criminels ſont capables ou incapables ſelon les Loix anciennes, Eccleſiaſtiques ou Civiles, de joüir de la grace de l'aſyle, de quoy auparavant le Juge d'Egliſe connoiſſoit. 2. Elle leur a mis entre les mains les criminels, au lieu qu'auparavant l'Egliſe les avoit en ſa garde, juſqu'à ce que la queſtion ſoit decidée, ſi leur crime eſt du nombre de ceux que l'on a exclus de l'immunité des Egliſes. Ces deux points en quoy conſiſte l'Ordonnance, pourroient s'obſerver, ſans rien deroger aux Canons qui ont eſté cy-deſſus alleguez touchant l'immunité des Egliſes.

IX. Il faut confeſſer d'un autre coſté, que l'on abuſoit étrangement de la grande étenduë qu'on avoit donnée à l'immunité des aſyles. Le Pape Jules II. en 1504. manda en Angleterre, que *Rainaldus n. 35.* ceux qui ſont atteints des crimes de leze-majeſté, d'homicide, & de vols ſur les grands chemins, devoient eſtre retirez de force des Egliſes où ils ſe ſeroient refugiez. Le Concile de Cologne en 1536. permit d'arracher des Autels les voleurs publics, les homicides volontaires, ceux qui commettent *Can. 20.* des crimes dans les Egliſes & dans les Cimetieres, dans l'eſperance de l'impunité; enfin ceux qui auroient commis des crimes, qu'on jugeroit dangereux pour l'Etat, pourvû que le Magiſtrat Civil ne s'en ſaiſiſt qu'aprés les avoir examinez, avec l'Official de l'Eveſque. Ce Canon ſemble approcher de l'Ordonnance de François I. Il y a neanmoins de la difference. Car il ne permet la ſaiſie de ces criminels par le Juge ſeculier dans l'Egliſe, qu'aprés en eſtre convenu avec l'Official; & il menace les Magiſtrats de mettre les Egliſes en interdit, ſi l'on ne rend toûjours aux aſyles au moins une partie de l'ancienne deference. Le Con- *Part. 3.* cile V. de Milan donne évidemment à l'Eveſque *Cap. 9.* ſeul la garde des criminels refugiez à l'Egliſe, &

le jugement meſme, ſi lent crime eſt ſuſceptible dn bienfait des aſyles. Ce ſont là les deux points eſſentiels, non ſeulement de l'immunité, mais de la conſervation de l'immunité. Elle pourroit ſubſiſtet ſans cela, mais elle ne ſubſiſtera pas longtemps, ſi les Magiſtrats Civils ont la garde des criminels & le pouvoir de juger quels crimes ſont capables de l'immunité. Et c'eſt en cette maniere que l'Ordonnance de François I. a indirectement ruiné les aſyles de l'Egliſe.

Il eſt vray neanmoins que les Canoniſtes Italiens meſmes ont reconnû la neceſſité de limiter le nombre des crimes, dont l'aſyle peut donner l'impunité. Car outre les voleurs publics, & ceux qui font le degaſt & des hoſtilitez dans la campagne, ils ont encore retranché de ce nombre ceux qui commettent des homicides ou des mutilations de membres dans les Egliſes ou dans les Cimetieres, dans l'eſperance de joüir de l'immunité des Egliſes: les aſſaſſins qui ont eſté proſcripts comme ennemis de la Religion & du nom Chrétien: les aſſaſſins premeditez, que nous appellons de guet à pens, les heretiques, les criminels de lezemajeſté. Ces exceptions ſe trouvent répanduës en divers endroits du Droit Canon & des Decretales, & elles ont eſté recuëillies & confirmées dans la Bulle de Gregoire XIV. de l'immunité des Egliſes, qui commence par ces termes, *Cum alias nonnulli*. Les Canons cy-deſſus alleguez ne ſouffroient pas toutes ces limitations: mais l'experience de tant d'abus qu'on faiſoit des graces de l'Egliſe, a fait connoiſtre qu'elles eſtoient neceſſaires. Les loix des anciens Empereurs excluoient des aſyles les homicides, les adulteres, les raviſſeurs des Vierges. Mais les Canons avoient preſcrit contre ces loix. Les loix ont repris le deſſus en France, & l'Egliſe Gallicane n'a peut eſtre pas témoigné beaucoup d'empreſſement poor la défenſe de l'ancienne immunité de ſes azyles, parce que le fruit de cette immunité n'eſtoit plus comme autrefois la penitence, mais l'impunité ſeole des crimes.

Fagnan in l 5 part 2 pag. 376.

Car il faut remarquer que les aſyles établis par les Loix divines du Vieux Teſtament, & par les Loix Civiles des Payens, ne tendoient qu'à l'amnistie des crimes, c'eſt à dire à l'abolition des peines qoi leur eſtoient dûës. Ce n'eſtoit point là le veritable but que l'Egliſe s'eſtoit propoſé dans ſes aſyles. De prolonger la vie d'un homme, qui eſtant mortel doit enfin moorir, c'eſt une humanité loüable; mais les yeux de la foy & les mouvemens de la charité Chrétienne vont plus loin, & c'eſt l'éternité bien-heureuſe à quoy ils aſpirent. Le ſoin que prenoit l'Egliſe de prolonger la vie des criminels qui ſe retiroient dans ſes aſyles, ne tendoit qu'à leur procurer le temps de faire la ſerieuſe penitence, à laquelle ils ſe dévoüoient dés leur entrée dans l'Egliſe. A moins de cela l'impunité des crimes ſerait peut-eſtre un mal capable de balancer la gloire de pardonner aux coupables. Il n'eſt donc plus étrange, ſi aprés que le fruit principal des aſyles a eſté reduit à neant, on a auſſi laiſſé comme aneantir le droit des aſyles, ſoit en diminuant le nombre des crimes qui en ſont ſuſceptibles, ſoit en permettant au Magiſtrat Civil de ſaiſir les coupables dans l'aſyle meſme, & de juger enſuite s'il doit les y renvoyer. Le Pape Adrien VI. pria les Cardinaux dés ſon entrée dans le Pontificat, de ne plus donner la liberté aux bandits & aux criminels de ſe retirer dans leurs Palais, qui joüiſſent ſelon le Droit nouveau de l'immunité des aſyles. Les Cardinaux ne purent alors refuſer une demande ſi juſte, faite de la part de celuy qui pouvoit commander. Mais depuis les Palais des Cardinaux ont recouvré le droit qui leur eſt commun avec ceux des Eveſques.

Rainal. an. 1522 n. 17.

X. Parmy les Grecs l'Alexiade d'Anne Comnene nous fait voir les aſyles fort reſpectez à Conſtantinople, où les Princeſſes meſmes ſe refugioient dans les broüilleries de la Maiſon Imperiale, & où au rapport de cette Princeſſe, les anciens Empereurs avoient eſté bien-aiſes de s'impoſer à eux-mêmes la neceſſité de pardonner. *Templi pars quædam in aſyli uſum parata à priſcis Imperatoribus, qui quærere cauſas parcendi peccantibus conſueverant.* Nicephore Gregoras nous fait voir dans l'hiſtoire du vieil & du jeune Andronic Empereurs de Conſtantinople, que ces lieux de ſeureté ont eſté ſalutaires, aux Empereurs meſmes qui en eſtoient en quelque façon les auteurs. Car le vieil Andronic eſtoit en danger de perdre la vie, aprés avoir perdu l'Empire, s'il n'eut embraſſé one image magnifique de la Vierge Mere de Dieu, qu'on avoit quelque temps auparavant apportée, comme une portion du temple dans le Palais. Le jeune Andronic fit hommage de la victoire qu'il venoit de remporter ſor ſon ayeul, à cette meſme image de la Mere de JESUS-CHRIST, de qui il croyoit la tenir, & ne creut pas pouvoir uſer contre elle d'un avantage qu'il ne tenoit que d'elle. Il faut confeſſer que les aſyles dans ces ſortes d'occurrences, ſont d'une grande utilité, puiſque dans ces diviſions funeſtes des familles Royales, ce ne ſont pas toûjours les plus coupables, mais ce ſont toûjours les malheureux qui ont recours à l'aſſiſtance du Ciel & aux aſyles de l'Egliſe.

Lib. 2

Lib. 9.

CHAPITRE LXXXIX.

De la Juriſdiction des Eveſques & des autres Prelats Eccleſiaſtiques, dans les cauſes civiles des Laïques.

I. L'exercice de la juriſdiction Eccleſiaſtique n'a dû eſtre meſme dans ce dernier âge qu'un exercice de charité, quoy que ce fut une veritable juriſdiction.

II. Etenduë de la juriſdiction Eccleſiaſtique ſur les Laïques. La bonne intelligence des Rois & des Eveſques leur a rendu reciproquement communs une partie de leurs droits & de leurs pouvoirs.

III. Autres preuves & exemples de la juriſdiction Eccleſiaſtique dans les cauſes temporelles des Laïques, juſqu'à la publication des Decretales.

IV. Etenduë de la meſme juriſdiction ſelon les Decretales.

V. Etendue de cette juriſdiction au temps du Roy Charles V qu'on compoſa le Songe du Verger.

VI. Etenduë de cette juriſdiction au temps de la celebre diſpute ſous le Roy Philippe de Valois. Preuves & raiſons que furent alors alleguées pour l'Egliſe. La juriſdiction Eccleſiaſtique eſtoit alors plus vaſte dans la France, que par tout ailleurs.

VII. Suite des preuves de la juriſdiction Eccleſiaſtique en France, & du droit des Laïques à appeller d'autres Laïques devant le Juge d'Egliſe.

VIII. Etat de la juriſdiction de l'Egliſe au temps du Concile de Vienne.

IX. Sommaire des revolutions de la juriſdiction de l'Egliſe

depuis ſaint Louis juſqu'à Philippe de Valois, Charles V. & François I. ſous lequel elle fut preſque aneantie.

X. Sentimens de Gunther ſur la decadence de la juriſdiction Eccleſiaſtique, ſur tout ſur les appels comme d'abus.

XI. Comparaiſon de la juriſdiction Eccleſiaſtique en Hongrie.

XII. La diminution de la juriſdiction Eccleſiaſtique en France eſt venue de la ceſſation des Conciles Provinciaux, & de la continuité de Parlemens ſedentaires, compoſez partie de Clercs, partie de Laïques.

XIII. La juriſdiction Eccleſiaſtique n'a pour but que l'exercice de la charité. Preuves & exemples.

XIV. Que les Prelats doivent ſe conſoler ſans peine de la perte d'une partie de cette juriſdiction ſi embarraſſante.

XV. Le Tribunal Eccleſiaſtique eſt un Tribunal de charité & de zele, pour bannir le crime de la terre. Preuves & exemples.

XVI. Sommaire de tout ce qui a eſté dit.

I. IL faut tâcher de faire voir que dans ce dernier âge de l'Egliſe, la juriſdiction des Eveſques & des autres Prelats a eſté plûtoſt un exercice de charité, que de juriſdiction & d'empire. Car quoy que ce fuſt une veritable juriſdiction, elle eſtoit plûtoſt reglée par les lumieres de l'Evangile que par les loix des Empereurs, & elle tendoit plûtoſt à établir l'empire de la charité chrétienne, qu'à faire montre d'une domination temporelle. Les Empereurs & les Rois, les Loix & les Ordonnances des Souverains de la terre, ont cedé ſans beaucoup de peine à l'empire d'une ſainteté & d'une charité toute celeſte; & l'Egliſe n'auroit peut-eſtre jamais rien perdu de ſa juriſdiction ancienne meſme dans les cauſes temporelles, ſi ſes Miniſtres l'avoient toûjours exercée avec le meſme eſprit de modeſtie, d'humilité, de deſintereſſement & de charité, qui la leur avoit autrefois acquiſe.

II. Le Roy ſaint Edoüard d'Angleterre declara que tous ceux qui tenoient des terres de l'Egliſe, ou qui logeoient ſur ſes fonds, ne pourroient eſtre contraints de plaider ailleurs que dans les Cours Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſt qu'on y refuſaſt de leur faire juſtice. *Niſi, quod abſit, in Curia Eccleſiaſtica rectum defecerit.* Les Aſſemblées où l'on tendoit juſtice ſelon les loix de ce ſaint Roy, n'eſtoient jamais ſans les Miniſtres de l'Egliſe, qui y avoient la premiere place avant les Juges civils, afin que la juſtice fuſt exactement obſervée. *De ello quo judicium fieri debet, veniat illuc Miniſter Epiſcopi cum Clericis ſuis, & ſimiliter juſtitia Regis cum legalibus hominibus Provincia illius, qui videant & audiant, ut æque omnia fiant.* Le Concile Romain en 1051. ſous le Pape Leon IX. ordonna que toutes les femmes qui ſe ſeroient proſtituées à des Prêtres, perdroient leur liberté & ſeroient eſclaves de l'Eveſque du lieu. Le meſme Pierre Damien qui rapporte cela, dit ailleurs que le Sacerdoce & l'Empire doivent eſtre unis d'un lien ſi étroit & ſi indiſſoluble, que l'Empereur & le Pape, le Roy & les Eveſques ne faiſent en quelque maniere qu'une même perſonne; & que le Prince juge ſelon les Canons, & les Eveſques jugent ſelon les Loix: *Vt quodam mutua charitatis glutino, & Rex in Romano Pontifice, & Romanus Pontifex inveniatur in Rege. Pontifex delinquentes cum cauſa dictaverit, forenſi lege corrigat, & Rex cum ſuis Epiſcopis ſuper animarum ſtatu prolata ſacrorum Canonum authoritate decernat.*

Cap 4. 9.

Conc. Gene. Te. 11. pag. 1021. 1022.

Synodalis diſceptatio, &c.

Il ne ſe pouvoit rien dire ny de plus ſage ny de plus équitable. Les Empereurs ont fait une infinité de loix ſur les matieres Eccleſiaſtiques, ils ont rendu une infinité de jugemens ſur les choſes & les perſonnes Eccleſiaſtiques. Tant que la juſtice & la majeſté des loix Eccleſiaſtiques y a eſté conſervée & affermie, ou n'a point conteſté ſur le point de la juriſdiction, que l'Egliſe donnoit ou confirmoit ſans peine à ſon ſouverain Protecteur. Les Princes qui prenoient tant de part dans les choſes Eccleſiaſtiques, en donnoient auſſi beaucoup aux Eveſques dans les choſes civiles: & cette bonne intelligence eſtoit la choſe du monde la plus propre pour ſanctifier les Tribunaux Civils, & pour autoriſer les Eccleſiaſtiques. Dans le Concile de Lillebonne en 1080. que l'on pourtoit appeller des Etats Generaux ſous le Roy Guillaume le Conquerant, ce Roy regla toute la juriſdiction des Eveſques, parce qu'il vit qu'elle eſtoit preſque entierement éteinte par leur negligence; & ſi en cela meſme ce Roy s'attribuoit une partie de la juriſdiction de l'Egliſe, il promit de la reſtituer, quand les Eveſques en uſeroient avec plus de diligence & plus d'integrité. *Hoc Rex ſtatuit, non perenniter Epiſcopis ſuis debitam auferendo juſtitiam, ſed quia eo tempore Epiſcopi minus quàm conveniſſet, inde fecerant: donec ipſe eorum videns emendationem, eis redderet pro beneficio, quod tunc de manu eorum temporaliter tuleras pro commiſſo.* La juſtice de l'Eveſque eſt maintenuë par ce Concile dans tous les crimes des Laïques, commis contre les Preſtres, les Moines & les Religieuſes, meſme le meurtre de ces perſonnes ſacrées, l'adultere, l'inceſte, le malefice: l'Eveſque eſtoit luy-meſme Juge des procés où il s'agiſſoit de l'incompetence du for. *Parochianorum crimina Epiſcopo pertinentia, ubi conſuetudo fuit, Epiſcoporum judicio examinentur. Si contradictio judicationis facta fuerit, ante Epiſcopum diffiniatur.* En 1085. ce meſme Roy fit un Edit, où il défendoit de porter jamais les cauſes Eccleſiaſtiques devant les Juges Civils; parce qu'elles devoient eſtre jugées ſelon les loix de l'Egliſe. Le Concile de Londres en 1127. condamna les concubines des Preſtres, à eſtre eſclaves de l'Eveſque ou des miniſtres de l'Egliſe. Dans celuy de Londres en 1129. le Roy ſurprit les Eveſques, en faiſant remettre entre ſes mains ces miſerables victimes de l'impudicité, mais l'infame trafic qu'il en fit peu de temps aprés, fit voir aux Eveſques la fauſſe demarche qu'ils avoient faite.

Can. 3.

III. Le Concile II. de Latran en 1139. ſous le Pape Innocent II. decerna l'excommunication & quelques autres peines contre les incendiaires, qui eſtoient alors fort communs, & leur ordonna d'aller porter les armes pendant une année en Eſpagne ou à Jeruſalem; ſans oſter neanmoins aux Souverains le pouvoir de faire le procés aux incendiaires avec le conſeil des Archeveſques & des Eveſques. *Sanè Regibus & Principibus facultatem facienda juſtitia conſultis Archiepiſcopis & Epiſcopis non negamus.* Ce Canon nous fait connoiſtre que l'uſage eſtoit, que les Magiſtrats Civils n'exerçoient plus la rigueur des loix ſur ceux que l'Egliſe avoit mis à la penitence publique. On permet neanmoins icy aux Souverains de faire le procés à ces criminels, pourvû que ce ſoit en leur ſauvant la vie & les membres, ſans quoy les Evêques ne pourroient aſſiſter au jugement. Mais

Can. 18. 19. 20.

rien ne peut nous faire mieux connoiſtre le Tribunal Eccleſiaſtique, que les conteſtations qui s'éleverent entre le Roy d'Angleterre & ſaint Thomas Archeveſque de Cantorbery. Nonobſtant l'étrange reſiſtance qu'on y faiſoit à la juriſdiction de l'Egliſe, elle avoit encore un grand pouvoir ſur les Laiques meſmes. Le Concile de Melun en 1225. nous découvre auſſi admirablement l'état de la juriſdiction des Eveſques en France ſur les Laiques. Le Roy y eſtoit preſent avec un Legat du Pape, avec les Prelats & les Barons du Royaume. Les Prelats demanderent qu'on renvoyaſt à leur juriſdiction les cauſes des biens meubles des Laiques, lorſque c'eſtoient les vaſſaux des Egliſes qui les attiroient au Juge Eccleſiaſtique. On leur repartit de la part du Roy, que ces ſortes de cauſes ne pouvoient appartenir au Juge d'Egliſe, puis qu'il ne s'y agiſſoit ny de la foy, ny d'un jurement, ny d'un teſtament, ny d'un mariage. *Cum cauſa mobilium non ratione juramenti, vel fidei, vel teſtamenti, vel matrimonij patrorum, mera ſit laicalis, nec ad forum Eccleſiaſticum videatur aliquatenus pertinere.* On apporta alors trop de chaleur de part & d'autre, pour pouvoir rien terminer. Mais il paroiſt par la réponſe qu'on fit aux Prelats, qu'on ne diſputoit pas à leur Tribunal toutes les cauſes réelles meſmes & entre des Laiques. Matthieu Paris taconte, comme en 1246. & 1247. la Nobleſſe d'Angleterre s'éleva avec beaucoup de fierté contre les Juges Eccleſiaſtiques, pretendant que leur juriſdiction ne devoit pas s'étendre au delà des cauſes du mariage & des teſtamens: *Niſi in cauſis matrimonialibus & teſtamentariis*; de l'hereſie & de l'uſure, *ſuper hæreſi vel uſuris.* Le Pape par divers bienfaits tâcha de tegagner les eſprits de cette Nobleſſe empottée.

IV. En effet le droit des Decretales nous découvre une étenduë bien plus grande de la juriſdiction Eccleſiaſtique ſur les perſonnes & les biens des Laïques en une infinité d'occurtences. Le Comte d'Auxerre eſtant en procés pour un fonds de terre avec un Abbé, le Pape en jugea. Les Evêques jugent les cauſes d'adultere. On y défend aux Clercs d'achepter les procés ou les droits litigieux des Laïques, pour les faire juger par des Juges d'Egliſe. S'il eſt queſtion d'un fond qui appartient certainement à l'Egliſe ou à un Eccleſiaſtique, le Laïque doit ſubir le jugement du Juge d'Egliſe. Si le Seigneur du fief refuſe ou differe malitieuſement de faire juſtice à un Clerc, le Juge d'Egliſe en jugera. Les Laïques qui outragent les Clercs, peuvent eſtre appellez devant le Juge Eccleſiaſtique, comme des ſacrileges. Un Laïque peut appeller un autre Laïque en matiere civile devant le Juge d'Egliſe, ſi le Juge Civil ne luy fait pas juſtice, ou ſi c'eſt la coûtume. Les Laïques peuvent toûjours eſtre citez devant le Juge d'Egliſe dans les cauſes où le ſerment eſt intervenu. Il eſt remarquable que le Chapitre *Si Clericus, De foro competenti*, aſſure que dans pluſieurs lieux la coûtume eſtoit, que le Clerc pût attirer les Laïques devant les Juges d'Egliſe, meſme quand il s'agiſſoit d'un fonds que les Laïques tinoient appartenir à l'Egliſe ou à l'Eccleſiaſtique. Cette coûtume eſtoit contraire au Droit commun. *Licèt in pleriſque partibus aliter de conſuetudine habeatur.*

Decretal. Gregory. l. 1. Tit. 29. c. 32. Tit 31. c. 1. Tit. 43. c. 2. L. 2. Tit. 2. c. 5. Ibid. c. 8. 20. Tit 28. c. 7. Sextus. l. 2. Tit. 2. c. 3

V. Le Songe du Verger qui fut compoſé ſous le Roy Charles V. nous apprend que lors qu'il s'agiſſoit des biens hereditaires des Clercs, ou des outrages faits à leur perſonne, les Laïques eſtoient neceſſitez de comparoiſtre devant le Juge d'Egliſe, qui pretendoit qu'en cela le Droit & la poſſeſſion ou la coûtume luy eſtoit favorable; parce qu'on ne pouvoit offenſer les Clercs, ſoit en leur perſonne, ou dans leur patrimoine ſans un ſacrilege, qui eſtoit de la connoiſſance du Juge d'Egliſe. Les Laïques faiſoient tres-ſouvent leurs contrats pardevant les Notaires de l'Egliſe, ſe confiant davantage à leur probité, & s'engageant volontairement à la juriſdiction de l'Egliſe. *Multi magis eligunt vinculum Eccleſiæ, quàm vinculum temporale; & ante aliquando dimitterent contractus facere, ſine quibus non poſſent vivere, quam ſe ſubmitterent Curiæ temporali.* Deux Laïques eſtant en procés, l'un des deux pouvoit en beaucoup de lieux porter ſa cauſe au Juge d'Egliſe, le preferant au Juge civil. *Si lacus non per viam appellationis ordinariæ, ſed quia magis eligit Curiam Eccleſiaſticam, quàm temporalem ſicut de jure licitum eſt tunc nullum inconveniens ſequeretur, ſi Officialis talem cognitionem haberet. Et ſic in Remenſi & Laudunenſi & multis aliis Regni Franciæ Eccleſiis obſervatur.* Si l'on ajoûte à cela les cauſes d'adultere, d'uſure, des contracts, des teſtamens, toutes les perſonnes miſerables, les pauvres, les orphelins, les veuves, les Clercs mineurs, & les Clercs mariez, qui eſtoient tous de la juriſdiction Eccleſiaſtique, on trouvera qu'une grande partie des cauſes des Laiques appartenoit au Tribunal de l'Egliſe, & que les Eveſques devoient neceſſairement avoir pluſieurs Officiaux diſtribuez dans les divers endroits de leur Dioceſe, de quoy on ſe plaignoit alors quelquefois dans les Cours ſeculieres. Tout cela paroiſt répandu en divers endroits de ce petit ouvrage.

Cap. 186. Cap. 206. Cap. 210. Ibidem.

VI. Les meſmes plaintes des Juges ſeculiers, les meſmes défenſes des Juges Eccleſiaſtiques, & les meſmes marques évidentes de la grande étenduë de la juriſdiction Eccleſiaſtique ſur les choſes tempotelles, ſur les crimes & les perſonnes des laïques avoient déja eſté tappottées dans l'excellent ouvrage du Cardinal Bertrand Eveſque d'Autun, ſur la Conference qui ſe fit pour la conſervation de la liberté & de la juriſdiction Eccleſiaſtique ſous le Roy Philippe de Valois. On y prouve que la juriſdiction temporelle n'eſt nullement inalliable avec le Sacerdoce, puiſque les Preſtres & les Sacrificateurs du vieux Teſtament l'ont ſi ſouvent exercée: puiſque ſaint Pierre condanna & punit Ananias & Saphire pour le crime de larcin & de menſonge, *pro crimine furti & mendacij judicialiter condemnavit*: puiſque l'Evangile commande de deferer à l'Egliſe ceux qui ne profitent pas des corrections ſecretes qu'on leur fait: *Ecce quam expreſſè vult, quod in omni re, in qua eſt peccatum unius adverſus alterum, ſi ille qui deliquit monitas charitative, non emendaverit, debet negotium ad judicium Eccleſiæ referri*: Et plus bas, *Nullus dubitet, quin cognitio de peccato ad perſonas Eccleſiaſticas pertineat*; puiſque les Empereurs Chreſtiens de Conſtantinople, & depuis Charlemagne & ſes auguſtes ſucceſſeurs, ont permis à tous les Laïques de porter tous leurs differends aux Juges d'Egliſe;

Bibl. Patr. To. 4. part. 2. pag. 876.

puiſque la coûtume de France eſtoit, que le Juge Eccleſiaſtique pouvoit connoiſtre de toutes les cauſes perſonnelles des Laïques, & meſme des réelles, quand c'eſtoit des biens d'Egliſe. *Cum Eccleſia Gallicana conſueverit inter laicos cognoſcere in actionibus perſonalibus, & etiam in realibus alicujus Eccleſiæ, patet quod conſuetudo potuit ſibi dare illam juriſdictionem.* Puiſque cette coûtume, ſoûtenuë de la libre volonté des peuples, qui preferoient le Juge d'Egliſe au civil, avoit eſté confirmée par des Arreſts contradictoires des anciens Rois, contre les Barons du Royaume, qui tâchoient de l'ébranler. *Conſuetudo videtur introduci magis ex voluntate & electione populi recurrentis ad judicium Eccleſiaſticum potius, quam ad judicium ſeculare.* Et cæt. *Iſta conſuetudo fuit incontradictorio judicio obtenta. Frequenter enim reclamantibus Baronibus, reſponſione Prælatorum audita, fuit per prædeceſſores veſtros Reges Franciæ conſuetudo ejuſmodi Eccleſiæ firmata.* Plus qu'une longue preſcription avoit encore affermy cette coûtume: & que l'on avoit en main tant de privileges des derniers Rois pour la maintenir, *Probatur & ex privilegio conceſſo per Carolum Magnum, & per S. Ludovicum, & per Philippum avunculum veſtrum, & per Ludovicum & Philippum conſanguineos veſtros Reges Franciæ, quæ privilegia habemus in promptu.* Enfin l'Avocat du Roy ne pouvant ſouffrir que l'Egliſe Gallicane portaſt ſa juriſdiction plus loin que les autres Egliſes du monde; ce genereux & ſçavant Cardinal luy repartit, qu'autant que les Rois de France eſtoient favoriſez du Ciel, & incomparablement élevez au deſſus des autres Rois de la terre, autant ils avoient eſté plus favorables à l'Egliſe, perſuadez que cette protection particuliere qu'ils donnoient à l'Egliſe de leur Royaume, & les avantages qu'ils luy procuroient au deſſus des autres Egliſes du monde, eſtoient la cauſe de leur éminence ſinguliere au deſſus des autres Rois de la Chreſtienté. *Sed forte ad hoc dicitur, Quare hoc ſibi vendicat Eccleſia Gallicana, cum alia Eccleſia in aliis regionibus ſibi hoc minime vendicare noſcantur. Ad quod poteſt facultèr reſponderi. Si enim Reges Franciæ, quos Deus ſingularibus privilegiis, gratiis, & honoribus præ cæteris regibus inſignivit, & proſperati ſunt inter cæteros propter eos, ſcilicet propter magnam fidem & devotionem ad Deum; item propter maximum honorem & reverentiam ad Eccleſiam; item propter juſtitiam prælibatam ad populum ſibi ſubditum, Eccleſia plus libertates conceſſerunt, vel conceſſis uti libere permiſerunt: non eſt mirum; imo tanta fuit ad Eccleſiam eorum devotio, quod Eccleſia tanto eis propinquiores, quanto pluribus libertatibus gaudent.*

La réponſe de ce Cardinal m'a paru d'autant plus memorable, qu'elle nous apprend, 1. Que l'Egliſe de France eſtoit encore alors celle de toutes les Egliſes où la liberté & la juriſdiction Eccleſiaſtique eſtoit, & la mieux établie, & la plus étenduë. 2. Que c'eſtoit un bien-fait des Rois, qui s'eſtoient fait un honneur d'avoir une Egliſe autant élevée au deſſus des autres Egliſes, que leur Royaume eſtoit relevé au deſſus des autres Royaumes de la Chrêtienté. 3. Que la preuve de cette liberalité de nos Rois envers les Egliſes eſtoit toute viſible, en ce que les Egliſes les plus voiſines du ſejour & du trône royal, eſtoient celles qui joüiſſoient d'une plus vaſte juriſdiction. 4. Que tous les chefs de la juriſdiction Eccleſiaſtique remarquez dans les Decretales, eſtoient indubitablement receus & pratiquez en France, puiſque la juriſdiction de l'Egliſe de France eſtoit plus vaſte que celle des autres Etats.

VII. Ce Cardinal continuë de temoigner que les Rois s'obligent par ſerment à leur Sacre, de conſerver à l'Egliſe & aux Eveſques la liberté & le privilege canonique, *Canonicum privilegium, & debitam legem, & juſtitiam & defenſionem ſervare.* Que le privilege canonique & la coûtume eſt que les Eveſques jugent des Laïques en pluſieurs choſes. Les Barons ſe liguerent au temps de S. Louis pour renverſer ce point de la juriſdiction Eccleſiaſtique, & offrirent au Roy la centiéme partie de leurs biens pour cela; mais ce ſaint Roy arreſta leurs vains efforts, & confirma ce droit de l'Egliſe. *Cum Barones totius regni ſe confœderaſſent ad tollendam iſtam Eccleſiæ libertatem, & ordinaſſent ad hoc dare centeſimam bonorum ſuorum, S. Ludovicus nunquam tis adhæſit, ſed potius eos ab iſtis compeſcuit, & finaliter hanc libertatem Eccleſiæ confirmavit.* Aprés cela ce Cardinal répond brievement & en détail à toutes les plaintes qu'on faiſoit contre les articles divers de la juriſdiction Eccleſiaſtique dans les cauſes perſonnelles, réelles, mixtes, entre les Laïques, & les Clercs, & entre les Laïques de part & d'autre; & il montre que la poſſeſſion où eſt l'Egliſe de France d'en juger eſt fondée ſur le Droit, ſur la Coûtume, & ſur diverſes Ordonnances de nos Rois. Le détail en eſt le meſme que celuy du Songe du Verger, qui a eſté tiré mot à mot dans ſes Répnnſes, de cet ouvrage du Cardinal d'Autun. Enfin le Clergé pria le Roy Philippe de Valois, de ne rien diminuer des pouvoirs de l'Egliſe, que ſes predeceſſeurs luy avoient ou donnez, ou confirmez: mais ſur tout de faire ceſſer les défenſes qu'on faiſoit, que les Laïques ne citaſſent jamais d'autres Laïques devant le tribunal Eccleſiaſtique. *Placeat ei inhibitiones factas, ſcilicet quod nullus laicum trahat alium laicum coram Judice Eccleſiaſtico, revocare.* Il proteſte que ce ſeroit renverſer tous les droits des Egliſes, *Quia hoc eſſet omnia Eccleſiarum jura tollere:* Enfin que ce ſeroit détruire tout le Droit Canon & les Coûtumes, d'empeſcher les Laïques de choiſir & de preferer le tribunal Eccleſiaſtique au ſeculier, & d'y citer d'autres Laïques: *Si jus & conſuetudo tolleretur, per quæ in electione laici eſt, quod poſſit alios laicos in foro Eccleſiæ convenire.* Le Roy aſſeura les Prelats de ſa propre bouche, que les innovations & les défenſes dont ils ſe plaignoient, avoient eſté faites à ſon inſceu, & qu'il ne les approuvoit point. *Quod non erant facta de ſuo mandato, nec aliquid ſciebat, nec eas ratas habebat.* Paul Emyle dit que le Roy répondit aux Prelats, qu'il augmenteroit toûjours plûtoſt les droits de l'Egliſe, qu'il ne les diminueroit; dequoy les Prelats luy tendirent de tres humbles actions de graces, & luy donnerent le ſurnom de Catholique. *Tunc Rex, Jura, inquit, Eccleſiarum auxerim potius, quam imminuta velim. Gratias univerſi egere. Rex Catholicus cognomen promeruit.* Raïnal. an. 1329. n. 77.

Au reſte ce qui a eſté dit, que les autres Egliſes n'avoient pas ſur les Laïques une juriſdiction ſi grande que l'Egliſe de France, c'eſt ce qu'on peut encore reconnoiſtre par la réponſe du Pape Nicolas V. aux Saxons, rapportée par Rainaldus, où ce An. 1447. n. 28.

Pape regle pluſieurs queſtions des deux juriſdictions ſur le Droit canonique.

Can. 4. 5. VIII. Le Concile de Compiegne en 1301. avoit commencé de travailler à rompre les ligues que les Seigneurs & les Juges ſeculiers faiſoient, pour empeſcher leurs Sujets Laïques de recourir au Tribunal de l'Egliſe. Mais aprés que le Roy Philippe de Valois ſe fut ſi hautement declaré pour les libertez du Clergé, le Concile de Bourges en 1336. s'éleva auſſi avec bien plus de force contre ces conſpirations violentes des Seigneurs & des Juges laïques, qui s'efforçoient d'empeſcher tnure la juriſdiction de l'Egliſe ſur les perſonnes des Laïques, & ſur les choſes tempotelles. On peut voir dans le Canon XII. de ce Concile une partie des meſmes points touchez cy-deſſus & défendus par le Cardinal Bertrand. Guillaume Durand Eveſque de Mande avoit déja deploré les uſurpations des Juges ſeculiers ſur les Tribunaux Eccleſiaſtiques, & avoit deſité que le Concile de Vienne y apportaſt quelque remede. Il ſe plaignit de ce que les Juges ſeculiers entreprenoient de juger les cauſes des Payſans & des ſerfs de l'Egliſe, des penitens, des affranchis, des pupilles, des veuves, des peletins, des Matchands, des Laboureurs, & de ceux qui navigent. De ce qu'ils empeſchoient que l'Egliſe ne forçaſt les Laïques à ſatisfaire pour les crimes où ils ſe plongeoient; qu'elle ne rendît juſtice à leur defaut, quand ils negligent de le faire; qu'elle ne fût conſultée dans les cas épineux où les Juges ſeculiers ſe trouvent quelquefois embarraſſez; qu'on ne preferaſt le Tribunal de l'Eveſque à celuy des Juges Civils; qu'on ne jugeaſt dans l'Egliſe les cauſes perſonnelles, réelles & criminelles, qu'on y eſt en poſſeſſion de juger; que les Clercs n'obtinſſent des Reſcripts de Rome, pour faire juger les Laïques dans les cas d'hereſie, d'uſure, de ſacrilege & d'adultere. Enfin cet Eveſque zelé & ſçavant deplore l'état de la juriſdiction Eccleſiaſtique, que les Magiſtrats avoient comme abſorbée, ſur tout pour ce qui regarde le temporel. *Et ſicut fruſtratim lupus agnum comedit, ita per ipſos juriſdictio Eccleſiaſtica fruſtratim quodammodo devoratur. Quidquid ad Eccleſiaſticam juriſdictionem potiſſime quoad temporalia pertinet, ſibi auferri putantes.*

De modo Conc. Gen. part. 2. tit. 70.

IX. Ce ne fut donc qu'aprés le regne de ſaint Loüis, que les Seigneurs & les Juges laïques prirent de ſi grands avantages ſur la juriſdiction Eccleſiaſtique dans la France, que ce ſaint Roy avoit toûjours protegée, comme nous avons appris cy-deſſus. Les diviſions entre l'Egliſe & le Royaume ſous le regne de Philippe le Bel donnerent apparemment occaſion à ces invaſions ſur la juriſdiction tempotelle de l'Egliſe. On y apporta ſans doute quelque remede, ou dans le Concile de Vienne ou aprés, puiſque ſous Philippe de Valois l'Egliſe ſe trouvoit tétablie dans cette vaſte juriſdiction, contre laquelle les Juges Royaux s'emporterent alors avec tant de chaleur. Le Cardinal Bertrand a aſſiſté cy-deſſus, que Loüis Hutin & Philippe le Long avoient mainteno les libertez & les droits de l'Egliſe; Philippe le Bel y avoit auſſi peut-eſtre contribué aprés le Concile de Vienne. Nous avons encore les lettres de Loüis Hutin, par leſquelles il confirme toute la juriſdiction Eccleſiaſtique dans la Province de Sens, qui l'avoit aſſiſté par la conceſſion des Decimes, & renouvelle les Statuts de ſaint Loüis & les Ordonnances de Philippe le Bel, favorables à la meſme juriſdiction de l'Egliſe, permettant meſme aux Laïques de recourir au Tribunal Eccleſiaſtique. La lettre de Philippe le Bel nous eſt auſſi demeurée. Tant de diverſes plaintes des Barons de France en 1225. 1233. 1246. contre la vaſte étenduë de la juriſdiction de l'Egliſe, celles ſut tout qu'ils addreſſerent au Pape, ſont autant de preuves, que le Roy ſaint Loüis fut toûjours le fidele & tout-puiſſant conſervateot des droits de l'Egliſe. Philippe de Valois ptononça en faveur de l'Egliſe, & le Concile de Bourges nous a montré que les Prelats ſe maintenoient encore vigoureuſement dans leurs Droits en 1336. La confuſion hottible de tnutes choſes dans le Royaume, aprés les batailles ſanglantes de Creſſy & de Poitiers ſous Philippe de Valois & ſous le Roy Jean ſon fils, & les guerres civiles qui s'allumerent enſuite, cauſerent des playes ptofondes à la diſcipline de l'Egliſe, auſſi-bien qu'à l'Etat. Le Roy Charles V. releva l'Etat de la derniere deſolation où les guerres des Anglois l'avoient reduit, mais il ne fut pas ſi heureux ny peut-eſtre ſi zelé pour le rétabliſſement des Droits & des libertez de l'Egliſe. Au contraire il défendit aux Archeveſques & Eveſques de ne point connoiſtre des actions réelles, non pas meſme de celles des Clercs mariez, ſut tout s'ils ne portoient point de tonſure ou d'habit clerical; comme ſi le Droit & la coûtume reſervoient toutes ces ſortes de cauſes au Juge Civil. Les Prelats ne laiſſerent pas de conſerver encore ſous les Rois ſuivans une partie conſiderable de leur ancienne juriſdiction; juſqu'à ce que le Roy François I. par un ou deux articles de ſon Ordonnance en 1539. la renverſa entierement, en reſervant la juriſdiction de l'Egliſe ſur les Laïques és matietes des ſacremens, & autres purement ſpirituelles, avec défenſe aux Juges d'Egliſe de les faire citer devant eux en actions purement perſonnelles, à peine d'amende atbitraire. Il eſt vray que cette défenſe de faire citer les Laïques en Cour d'Egliſe és actions purement peeſonnelles, ne fut faite que par proviſion & ſans prejudice de ceux qui auroient titte ou poſſeſſion au contraire. Mais cette proviſion a eu la force & l'effet de definitive, en ce que les Parlemens ont depuis caſſé comme nulles & abuſives toutes citations & procedures faites contre les Laïques en Cour Eccleſiaſtique, à la reſerve des matietes des Sactemens, & autres purement ſpirimelles, quelques Titres, Indults, Privileges & poſſeſſion contraire, que les Juges d'Egliſe ayent pû alleguer. C'eſt ce qu'en dit Févret en propres tetmes.

Memoir. du Clergé. To. 2. aag. 121. 281.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 7. n. 5. 6. 7. 8.

Févret. l. 3. c. 2. n. 11.

Ordonn. de François I. en 1539. art. 2. 2. §. 4.

Voila ſommairement l'hiſtoire du débris de la juriſdiction Eccleſiaſtique en France, pour les choſes tempotelles. Guimier n'a pas appreheudé de dire, que les Rois de France eſtant par leur devoir, auſſi bien que par leur propre inclinatiou les infatigables défenſeurs des libertez de l'Egliſe; les Officiers de ſes Coors ſouverames mettent tant d'obſtacles invincibles à ſa juriſdiction, qu'enfin elle s'évanoüita & ſera comme aneantie. *Cum Rex Franciæ ſit pugil Eccleſiæ & inter Chriſtianos Chriſtianiſſimus, debet cuſtodire juriſdictionem & libertates Eccleſiaſticas; ſed Officiary ejus in multis*

Ibid. n 17.

In prooemio pragm.

hodie turbant Eccleſiam in pradictis, ita quod niſi Deus provideat, eandem juriſdictio & libertatis Eccleſia evaneſcent. Ce Canoniſte a ſouhaité en une autre rencontre, que le Concile de Trente prononçaſt ſur l'uſage des appels comme d'abus, qui détruiſent entierement toute l'autorité des Joges d'Egliſe, & qui ſemblent, à ce qu'il dit, eſtre eux-meſmes les plus grands de tous les abus. *Utinam ſuper eorum abuſuum diſcuſſione fieret per Concilium Tridentinum declaratio, & an liceat Judicibus laicis & ſecularibus, de Clericorum & Eccleſia Prelatorum, eorumque Officialium, etiam Sedis Apoſtolica abuſibus cognoſcere, & qua poteſtate hac ſigna faciunt. Quia per illud videntur os in cœlum ponere, id eſt, inferiores corrigere ſuperiores, aut juriſdictionem & imperium in eos uſurpare. Quod faltum conſiſtit in ſuperlativo gradu abuſuum.* Guimier confeſſe neanmoins avec raiſon, que les Parlemens doivent en quelques rencontres corriger les abus & les excés des Juges d'Egliſe, tant à cauſe d'un ptivilege du Pape, qu'à cauſe de l'ignorance ou de la negligence de quelques Juges Eccleſiaſtiques. *Per hoc tamen dicere non intendo, quod Parlamenta Gallia in aliquibus caſibus Clericorum abuſus non poſſint corrigere, tum (ſi veriſimile eſt fatendum verum) propter Apoſtolicum privilegium, Curiis ſupremis Gallia datum; tum etiam & maximè propter Prelatorum & Judicum illorum negligentiam, & nonnunquam imperitiam.* Ce qui rend d'autant plus neceſſaire la determination des cas où les appels comme d'abus ont lieu, ſans quoy la juriſdiction Eccleſiaſtique demeurera toûjours enſevelie dans ſes propres ruines. *Utinam ſuper hoc certum fieret decretum per ipſum Concilium, ubi caſus cognitionis hujuſmodi abuſuum deſcriberentur certi. Quod ſi non fiat, ſemper Clerus murmurabit, cùm per eum appellandi modum juriſdictionis Eccleſiaſtica nervus ferè in totum ſit contritus & diruptus.* Le Clergé de France eſt entré dans les ſentimens de Guimier, quand les Aſſemblées Generales ont demandé à nos Rois la determination de ces cas.

De cauſis. §. Et vero.

XI. Aprés cela il faut avoüer que la juriſdiction Eccleſiaſtique des Prelats de France, qui eſtoit autrefois de leur aveu meſme ſans comparaiſon plus étenduë que celles de toutes les autres Egliſes de la Chrétienté, eſt maintenant reduite plus à l'étroit. Il ne faut que lire l'Edit de Matthias Roy de Hongrie en 1462. où il regle les matieres de la juriſdiction Eccleſiaſtique, à la demande des Prelats & des Barons: pour connoiſtre ce qui ſe pratique ailleurs enſorme au Droit Canonique. *Omnes cauſa circum myſteria & de-fectus Sacramentorum. Item cauſa in facto fidei & cauſa hareſum, ſeu ſuſpectorum de hareſi. Item cauſa teſtamentorum, & earum acceſſorium. Cauſe matrimoniales & acceſſorium earundem; ſpecialiter autem dotis & rerum paraphernalium, donationum propter nuptias & juris quartalitij, ſi non intenteur pro hereditate poſſeſſionaria adipiſcenda. Item cauſa decimarum realium & perſonalium, & acceſſorium earundem. Item cauſa uſurarum. Item cauſa uſuratum & miſerabilium perſonarum, ſi non agitur pro poſſeſſionibus & prefidiis adipiſcendis. Item cauſa fidei violata & omnium perjuriorum, & cauſe quarum finis tendat ad correctionem peccati. Item omnes cauſa in quibus quis incidit in ſententiam excommunicationis hominis, vel Canonum.* Ce n'eût eſté là qu'une partie de l'ancienne juriſdiction des Prelats de France, au lieu qu'apreſent la plus grande partie de ces pouvoirs leurs ſont échapez. On peot voir dans les Statuts du Royaume de Pologne comment on regla les bornes de la juriſdiction Eccleſiaſtique & ſeculiere dans les Etats de l'an 1543. Celle des Eccleſiaſtiques y a une étenduë ſurprenante, & preſque auſſi vaſte que dans les ſiecles paſſez.

Rainal. an. 1462. n. 17.

Statuta Polonia pag. 453.

XII. Les Synodes Dioceſains & les Conciles Provinciaux eſtoient autrefois l'invincible rempart de la juriſdiction des Eveſques; c'eſtoient autant de Cours Eccleſiaſtiques qui brilloient aux yeux du monde, & qui donnoient do reſpect, de la crainte & de la confiance. C'eſt auſſi deces Conciles qu'on ſe plaignit autant de fois qu'on attaqoa la juriſdiction Eccleſiaſtique. Voicy la plainte qu'on fit au temps de Philippe de Valois, *Prelati faciunt Concilia Provincialia & Synodalia ſtatuta, in quibus plura faciunt & ordinant in grande prajudicium juriſdictionis temporalis, de quo non ſpectat eis quoquo modo cognoſcere, vel ſe intromittere.* A quoy le Cardinal Bertrand répondit, que ces Aſſemblées ayant eſté ordonnées par les Conciles & les Peres anciens, elles eſtoient tres-legitimes & tres-juſtes; qu'on n'y ordonnoit rien ſur les choſes temporelles, ſinon autant qu'il eſtoit neceſſaire pour le ſalut éternel: *Prelati nihil ſtatuunt ibi, quod temporalitatem tangat, niſi quatenus commiſſarum ſibi animarum tangit ſalutem:* enfin qo'on s y efforçoit de conſerver les droits & les libertez de l'Egliſe, ce qui eſtoit du devoir des Prelats. La meſme plainte & la meſme réponſe ſont reiterées dans le Songe du Verger. Quand les Prelats ſe ſont laſſez de tenir ces Aſſemblées ſi neceſſaires pour la conſervation de leur autorité, & qu'au enntraire les Parlemens ſont devenus & ordinaires & ſedentaires, d'extraordinaires & de deambulatoires qu'ils eſtoient; il a eſté preſque impoſſible que les cauſes qui avoient eſté du tribunal Eccleſiaſtique, ne ſoient enfin tombées au moins en partie entre les mains des Juges ſeculiers. Sur tout ſi l'on conſidere que les Parlemens furent d'abord des Aſſemblées myparties, le nombre des Conſeillers Clercs égalant celuy des Laïques. On peut voir dans les Oeuvres de Charles du Moulin, que le Parlement de Paris fut au commencement compoſé de douze Pairs, de huit Maiſtres des Requeſtes, de quarante Conſeillers Clercs, & autant de Laïques, entre leſquels il y avoit qoatre Preſidens. Des douze Pairs il y en avoit ſix d'Eccleſiaſtiques. La moitié des Maiſtres des Requeſtes eſtoit auſſi fort probablement d'Eccleſiaſtiques. Ainſi le nombre eſtoit égal de part & d'autre. Comme les plus grandes cauſes ſe traitoient dans le Parlement, le Roy Philippe le Bel ordonna en 1302. que deux Prelats & deux Laïques de ſon Conſeil y aſſiſteroient toûjours; au moins un Prelat & un Laïque. En 1444. le Roy Charles VII. inſtitua le Parlement de Toulouſe, y établiſſant deux Preſidens, ſix Conſeillers Clercs & ſix Laïques. Les Ambaſſadeurs du Roy Charles VII. à l'Aſſemblée de Mantoüe en 1459. répondirent aux plaintes que le Pape Pie II. y avoit formées contre le Parlement de Paris, qu'eſtant compoſé do meſme nombre d'Eccleſiaſtiques & de Laïques que nous venons de dire, il ne pouvoit pas ſe former une Compagnie plus propte pour le ménagement & pour la conſervation des droits reſpectifs

Tom. 2 pag. 971. 1004. 1005.

Spicileg. Tom. 9. pag. 316.

reſpectifs de l'Egliſe & de l'Etat. Mais cette égalité de membres entre les deux Ordres n'y a pas toûjours eſté depuis conſervée. On avoit commencé ſous Charles VI. d'en exclure quelques Eccleſiaſtiques. Le Moine de ſaint Denys qui a fait l'hiſtoire de ce Roy, dit qu'en 1388. *on conſidera que cette celebre Compagnie eſtoit pleine d'Abbez & d'autres Eccleſiaſtiques, qui avoient quitté la ſolitude des Cloiſtres & les intereſts de leurs Egliſes pour venir briguer ces places, où ils ſe plaiſoient tout autrement, qu'à faire le meſtier de leur vocation. Il fut reſolu de leur faire dire de la part du Roy, qu'ils ſe retiraſſent chez eux, & qu'il faiſoit conſcience de les tirer d'une reſidence où ils eſtoient plus neceſſaires pour l'inſtruction & pour la conduite des ames qui leur eſtoient commiſes. On en dit autant à l'Abbé de ſaint Denys. Mais ayant juſtifié par le témoignage des plus anciens du Parlement, qu'il eſtoit du Corps de la Cour, il y fut rappellé, & on luy rendit encore la ſeance, que ſa dignité luy donnoit dans les Conſeils.* Ce ſont les propres termes du traducteur François de cette hiſtoire. L'Ordonnance de Blois ſupprimant le nombre exceſſif des Officiers de Juſtice, ne laiſſa au Parlement de Paris que ſix Conſeillers Clercs & ſoixante Laïques: dans les autres Parlemens la diſproportion n'eſt pas ſi grande; mais le nombre des Conſeillers Laïques eſt ordinairement triple de celuy des Eccleſiaſtiques.

Art. 213. 214. &c.

XIII. Pour finir ce Chapitre par la meſme reflexion qui en a fait le commencement, & qui en a pû éclaircir toute la ſuite, concluons que toute la juriſdiction de l'Egliſe, meſme ſur les Laïques & ſur les choſes temporelles, n'a point d'autre but que l'exercice de la charité paſtorale, & le ſalut éternel des ames. C'eſt pour cela que dans les articles de la juriſdiction Eccleſiaſtique en Hongrie cy-deſſus rapportez, on a enfermé en general toutes les cauſes où il s'agit de la correction des mœurs. *Cauſa quarum finis tendat ad correctionem peccati.* C'eſt pour cela que le Cardinal Bertrand proteſtoit cy-devant, que les Prelats ne traitoient dans leurs Aſſemblées des choſes temporelles, qu'entant qu'il eſtoit neceſſaire pour le ſalut des ames. *Prælati nihil ſtatuunt, quod temporalitatem tangat, niſi quatenus commiſſarum ſibi animarum tangit ſalutem.* C'eſt pour cela que lors meſme que cette juriſdiction portoit plus loin ſes bornes ſur les perſonnes des Laïques & ſur les choſes temporelles, c'eſtoit toûjours dans la penſée & dans l'intereſt qu'elle avoit de prevenir ou de punir un ſacrilege, un parjure, ou quelque autre iniquité, qui eût eſté plus prejudiciable à celuy qui la faiſoit, qu'à ceux qui la ſouffroient. C'eſt pour cela qu'on a fait tant d'efforts pour conſerver aux Laïques la liberté de choiſir quand ils voudroient le Tribunal Eccleſiaſtique, parce qu'originairement ce choix leur avoit eſté donné dans des veuës de religion & de pieté. C'eſt pour cela que toutes les peines qu'on decernoit dans la Cour Eccleſiaſtique, eſtoient des peines ſalutaires & medicinales, c'eſt à dire des jeûnes, des aumônes, des retraites, enfin des penitences plûtoſt que des peines, comme nous dirons plus bas. C'eſt pour cela qu'on ſouhaitoit que les Fideles vouluſſent porter leurs cauſes au Tribunal de l'Egliſe, comme ſaint Paul avoit deſiré, ou qu'ou ne plaidât point, ou qu'on plaidât plûtoſt devant le Juge d'Egliſe, que devant le Juge ſeculier; & comme les ſaints Peres faiſoient quelquefois une douce violence pour enlever les criminels, & changer les peines de mort en penitences. Si quelques Prelats dans les relâchemens des ſiecles derniers ont agy par un autre eſprit & par d'autres maximes, leur defaut particulier n'a pû alterer l'eſprit incorruptible & les regles invariables de l'Egliſe; & c'eſt ſans doute à eux qu'il faut attribuer la ruïne de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Car l'autorité des Prelats ſera toûjours invincible, pendant qu'elle ſera ſainte & deſintereſſée, & que dans les choſes temporelles meſmes, elles ne ſuivra que les mouvemens d'une charité toute ſpirituelle & Evangelique. Mais elle ne pourra jamais reſiſter à la puiſſance des Magiſtrats ſeculiers, quand elle ſera devenuë elle-meſme toute ſeculiere.

Il ne faut que ſe mettre devant les yeux la maniere veritable Apoſtolique, dont ſaint Anſelme Archeveſque de Cantorbery rendoit juſtice. La choſe qu'il deteſtoit le plus, eſtoit de gagner une mauvaiſe cauſe, ou de profiter de la perte des autres. *Abominabile quippe judicabat, ſi quidvis juris aſſequeretur ex eo quod alius contra moderamina juris, quavis aſtutia perdere poſſet.* Quand on vouloit le ſurprendre luy-meſme par des artifices étudiez, au lieu de repliquer, il entamoit un diſcours de pieté, & tâchoit d'inculquer les maximes Evangeliques dans l'eſprit & dans le cœur de tous ceux qui eſtoient preſens. Ainſi c'eſtoit plûtoſt la chaire d'un Predicateur où il eſtoit aſſis, que le Tribunal d'un Juge. *Hinc procedebat, quod inter placitantes reſidens, cum adverſarij ejus per ſua conſilia diſquirerent, quo ingenio, quave calliditate ſua cauſa adminiculari, & illius valerent fraudulenter inſidiari, ipſe talia nullatenus curans, eis qui ſibi volebant intendere, aut de Evangelio, aut de aliqua alia divina ſcriptura, aut certè aliquid de informatione bonorum morum diſſerebat.* Voilà le modele achevé des Juges & des Tribunaux Eccleſiaſtiques. Saint Charles dans ſon Concile VI. de Milan, preſcrivit à tous les Juges, à qui il deleguoit ſa juriſdiction, de travailler à accommoder les differends, avant que de les juger; d'écouter à l'écart & ſeparément les parties, ſans Procureurs & ſans Avocats, afin de leur inſpirer l'amour de la paix & de la concorde: enfin de faire au moins toûjours en ſorte que les procés fuſſent plus brievement terminez dans la Cour Eccleſiaſtique, que dans la ſeculiere. *Antequam litis rotæ alicujus judicium conſtituatur, ſtudeant omni aquitatis officio; paternoque conſilio lites dirimere, controverſias ſedare, & tranſactionibus litigantes reconciliare, &c. Sin autem id aſſequi non poterunt, id ſaltem curent, ut lites brevius quàm in foro laicali mos eſt, definiantur.* L'Aſſemblée de Melun en 1579. propoſa aux Eveſques cette methode Apoſtolique de terminer les procés, en les accommodant, ſur tout entre des Eccleſiaſtiques, & en leur remontrant avec force, que les ſerviteurs de Dieu ne devroient point plaider, & qu'il ſeroit bien plus à propos d'élire eux-meſmes des arbitres dans les Synodes, & de leur abandonner tous leurs differends à vuider. *Studeat Epiſcopus quoad poterit lites componere, præſertim inter Eccleſiaſticos; ita ut ſi fieri poſſit, forenſibus jurgiis ſe non implicent. Non*

Eadmerus in ejus vita.

Acta Eccl. Med. pag. 514.

enim decet Dei miniſtrum litigioſum eſſe. Et ad hunc finem moneat eos, & in Synodis ſuis, & alias quoties videbitur convenire, ut arbitros deligant, C. De jurisdict. for. *quorum arbitrio ſuas controverſias dirimant, & pacificè inter ſe converſentur. Quod ſi pervicaces & obſtinatos aliquos reperiat, & vultu & gravibus verbis objurgando à litibus revocet.*

XIV. Ce ſont là ſans doute les manieres ſaintes & Evangeliques, qui ont acquis autrefois à l'Egliſe une ſi vaſte juriſdiction, qui la luy ont conſervée pendant les bizarres revolutions de tant de ſiecles, & qui pourroient encore la faire rétablir, ſi la perte n'en eſt pas tout à fait irreparable. Mais pour nous conſoler plus facilement de cette perte, conſiderons à l'égard de chaque Eveſque, ce que ſaint Bernard propoſoit à conſiderer au Pape Eugene III. combien c'eſt une déplorable ſervitude, d'employer les jours, & quelquefois les nuits auſſi à entendre des procés & des chicanes, ſans avoir le loiſir de s'occuper un peu de Dieu, & de la bienheureuſe éternité. *Quæſo te* De Conſid. Lib. 1. *quale eſt iſtud de mane uſque ad veſperam litigare, aut litigantes audire? Et utinam ſufficeret dies malitiæ ſuæ, non ſunt libera noctes.* L'Apoſtre a bien aſſujety les Eveſques à écouter les differends des fideles pour les pacifier, mais il n'a point pretendu que le tribunal d'un Eveſque deût eſtre le refuge de tous les ambitieux, des avares, des ſimoniaques, des ſacrileges, des concubinaires, des inceſtueux, qui accourent, ou qui ſont entraînez aux Cours Eccleſiaſtiques, pour y trouver dequoy ſatisfaire leurs infames paſſions, en y obtenant des graces, ou des diſpenſes. *Nec mihi reponas nunc Apoſtoli vocem, quæ ait, Cum eſſem liber ex omnibus, omnium me ſervum feci. Longe eſt iſtud à te. Nunquid hac ille ſervitute hominibus inſerviebat in acquiſitione turpis quæſtus? Nunquid ad eum de toto orbe confluebant ambitioſi, avari, ſimoniaci, ſacrilegi, concubinarij, inceſtuoſi, & quæque iſtiuſmodi monſtra hominum, ut ipſius Apoſtolica authoritate, vel obtinerent honores Eccleſiaſticos, vel retinerent?* Le tribunal de chaque Eveſque eſtoit l'image & comme l'abregé de celuy du Pape. Nous avons vû que c'eſtoient ces meſmes crimes, dont le jugement luy appartenoit. Et quant aux cauſes réelles, ſaint Bernard trouve encore moins bon l'empreſſement des Prelats pour en eſtre les Juges. Ils pourroient imiter ou le Fils de Dieu, qui refuſa de partager un heritage, ou les Apoſtres qui ont jugé des crimes pour les abolir, mais non pas des poſſeſſions pour les adjuger. *Ergo in criminibus, non in poſſeſſionibus poteſtas veſtra, quoniam propter illa, & non propter has accepiſtis claves regni cælorum. Vt ſciatis, ait, quia Filius hominis habet poteſtatem in terra dimittendi peccata. Quanam tibi major videtur, & dignitas, & poteſtas, dimittendi peccata, an prædia dividendi? Sed non eſt comparatio. Habent hæc infima & terrena judices ſuos, Reges & Principes terra. Quid fines alios invaſiſti? Quid falcem veſtram in alienam meſſem extendiſtis?*

Mais ce ſage Pere proteſte enſuite qu'il ne pretend pas ny blâmer, ny interdire ce penible exercice aux Eveſques. Il n'en blâme que l'empreſſement, il ne leur en défend que la trop haute eſtime. Ils doivent s'en occuper, mais ſe reſerver du temps pour s'occuper de Dieu & d'eux-meſmes. Ils doivent s'y aſſujetir, mais eſtre bien perſuadez que c'eſt une ſujetion, & une ſervitude. Ils ne doivent pas eſtre ambiteux ou paſſionnez, pour une occupation qui eſt ſi fort au deſſous d'eux. Enfin il faut que ce ſoit la charité & la condeſcendance qui les y applique, non pas une vaine apparence d'autorité & de domination. *Non quia indigni vos, ſed quia indignum vobis talibus inſiſtere, potioribus occupatis. Denique ubi neceſſitas exigit, audè quod cenſeat, non ego, ſed Apoſtolus: Si enim in vobis judicabitur hic mundus, indigni eſtis, qui de minimis judicetis. Sed aliud eſt incidenter excurrere in iſta cauſa quidem urgente, aliud ultro incumbere oſtij, tanquam magnis digniſque tali & talium intentione rebus. Itaque hæc & talia innumera decerem, ſi fortia dicerem, ſi recta, ſi ſincera. Nunc autem quoniam dies mali ſunt, ſufficiat interim admonitum eſſe, non totum te, nec ſemper dare actioni, ſed conſideratoni aliquid tuis & cordis & temporis ſequeſtrare. Hoc autem dico neceſſitatem intuens, non aquitatem: quanquam non ſit prater æquum neceſſitas cedere.*

Aprés cela on ne jugera pas qu'il faille beaucoup regretter la perte de cette juriſdiction temporelle. On doit regretter, ou que le monde n'ait pas eſté digne que les miniſtres de JESUS-CHRIST jogeaſſent ces differends, ou que les Eccleſiaſtiques n'ayent pas exercé ce miniſtere avec toute la pieté, la modeſtie & le deſintereſſement, qui eût pû leur attacher pour toûjours la veneration & l'amour des Fideles. Mais il ne faut pas regretter la fin d'une puiſſance que nous n'exercions qu'à regret. Il ne faut pas regretter de l'avoir perduë, mais ou d'avoir eſté dignes nous meſmes de la perdre, ou que les peuples n'ayent pas eſté dignes de nous la continuer. Saint Bernard montre enſuite, que dés ſon temps meſme ce n'eſtoit plus cette maniere ſimple, charitable & evangelique des anciens Peres de l'Egliſe, qui regnoit dans les Tribunaux Eccleſiaſtiques: l'adreſſe, l'artifice, le menſonge & l'éloquence tumultueuſe des Avocats en avoient banny l'ancienne ſimplicité: enfin rien n'eſtoit moins Eccleſiaſtique que la maniere de juger des Eccleſiaſtiques. *Agitentur cauſa, ſed ſicut oportet. Nam is modus qui frequentatur, execrabilis plane, & qui non dico Eccleſiam, ſed nec forum decenet. Miror namque quemadmodum religioſa aures tua audire ſuſtinent hujuſmodi diſputationes Advocatorum, pugnas verborum. Corrige pravum morem. Nihil ita abſque labore manifeſtam facit veritatem, ut brevis & pura narratio. Ergo illas quas ad te neceſſe erit intrare cauſas, neque enim omnes neceſſe erit, diligenter velim, ſed breviter decidere aſſneſcat, fruſtratoriaſque & veteratorias præcidere dilationes.* Si les tribunaux des autres Eveſques en eſtoient venus au meſme point de longueurs, de chicaneries, d'embarras & de tumulte, il eſt d'autant plus juſte de ſe conſoler, d'avoir fait une perte ſi avantageuſe, & d'avoir acquis la liberté de s'occuper à des exercices plus convenables à la profeſſion toute celeſte du Clergé. Il n'eſt pas moins juſte de croire que les ſaints Eveſques de ce dernier âge, qui ont ſi vigoureuſement défendu la juriſdiction de l'Egliſe en uſoient autrement, & ne conſideroient uniquement que la correction des crimes, l'établiſſement de la pieté & de la vertu, dans les cauſes meſmes des Laïques, ſoit perſonnelles, ſoit réelles.

XV. Telle eſtoit ſans doute la diſpoſition d'Ives de Chartres, dans ſa lettre à la Comteſſe Adele, Epiſt. 118.

où il proteſte que tous les Cleres criminels, hors des crimes de mort, ſont juſticiables de l'Egliſe, & pour leurs perſonnes & pour leurs biens, & que c'eſt l'ancienne police de toute l'Egliſe Gallicane. *Omnes Pſeudo-Prædicatores & Pſeudomonachi & Pſeudoclerici, fornicatores, adulteri, fœneratores & alij qui in Chriſtianiſmo offendunt, exceptis his, qui pœna capitali puniendi ſunt, à nobis diſtringendi & corrigendi ſunt; & ipſi & eorum res noſtri juris ſunt. Et hæc eſt antiqua & inconcuſſa conſuetudo, non tantum Carnotenſis Eccleſia, ſed omnium Eccleſiarum per totum regnum Galliarum. Et hoc aſtruere parati ſumus, &c.* Voila ce que ſaint Bernard deſiroit ardemment, que le Juge d'Egliſe ne s'intereſſaſt principalement que pour perſecuter le crime, puiſquec'eſt pour cela que le Fils de Dieu a donné les clefs à ſon Egliſe. Le pouvoir meſme de l'Egliſe ſur les biens & les perſonnes des Laïques, ne doit tendre qu'à la meſme fin, de proſcrire le vice & de faire regner la juſtice & la religion. C'étoit pour la meſme fin que le ſaint Roy Canut de Dannemarc ſoumit au jugement des Eccleſiaſtiques, tous les crimes qui ſe commettent contre la Religion & la juſtice. *Pontificibus etiam in omnia, quæ adverſum divina committerentur, animadverſionis arbitrium tradidit, cunctaſque hujus generis actiones ſacerdotalis judicio deſtinatas, à publico foro ſecrevit.* C'eſt ce qu'en a écrit Saxon le Grammairien. La meſme choſe ne paroiſt pas moins clairement dans la lettre de Pierre de Blois à l'Archeveſque de Cantorbery, où il tâche d'allumer ſon zele pour arracher & pour détruire tous les deſordres de l'Angleterre, puiſque ce n'eſtoit que pour cela que l'Egliſe luy avoit commis une ſi grande juriſdiction. C'eſtoit certainement cette meſme charité lumineuſe qui éclairoit le ſaint Evêque de Lincolne Hugues, & qui luy donnoit une facilité admirable, quoy qu'il n'eut jamais étudié le Droit que dans l'Evangile, à débroüiller les difficultez où les plus habiles Juriſconſultes ſe trouvoient embarraſſez. Rien n'eſt plus lumineux ny plus decifif, que les lumieres de l'Evangile, & un eſprit qui en eſt bien penetré, démêle facilement les queſtions les plus embroüillées. *Singularem namque à Domino gratiam acceperat, juſtum ab injuſto diſcernendi; ita ut peritiſſimi Jureconſulti cum admiratione dicerent, nunquam ſe talem virum reperiſſe, in decidendis etiam difficilibus ſubtiliſſimiſque cauſis, quamvis ille hujuſmodi praxim nunquam didicerat.* C'eſt comme en parle l'auteur de ſa vie, qui nous apprend qoe les Eveſques les plus ſaints, les plus paſſionnez amateurs de la contemplation, ceux meſmes qui avoient eſté tirez du Cloiſtre, & qui avoient conſervé le recueillement & les autres vertus du Cloiſtre dans l'Epiſcopat, s'appliquoient neanmoins par une charité accommodante à juger les procés des Fideles, & ils les jugeoient par des lumieres & des maximes bien autres que celles des Juriſconſultes. Un autre ſaint Hugues Eveſque de Grenoble avoit une extréme averſion des audiences & des jugemens; il diſoit que la fievre ne luy eſtoit pas plus incommode, & qu'il y eût renoncé, s'il n'eût apprehendé d'offenſer Dieu; mais aprés cela il s'y appliquoit avec une charité, one attention, une humilité & un eſprit de paix, qui convertiſſoit & qui gagnoit à Dieu les plus opiniâtres. Voicy ce qu'en dit l'auteur de ſa vie; *Temporalium negotiorum litigioſas cauſas æternorum amore, non amare, ſed tolerare didicerat. Dicebat enim omni febre moleſtiora ſibi placita; modiſque omnibus his ſe abrenunciaturum, ſi non in hoc Deum ſe ſciret offenſurum. Intererat autem his tantummodo pacis obtentu, maximè pauperum atque Eccleſiarum. Ubi verò inexorabilia in aliquibus odia & inexpiabiles repereras iras, tunc demum fortiſſimè de Dei fiſus auxilio, totuſque in charitatis atque humilitatis ſolutus affectum, inſtantiſſimè ac devotiſſimè offenſis pro his qui offenderant ſupplicabat. O quoties ſaluris humanæ quaſi cacatus deſiderio, in canoſa ſe pro talibus cauſis loca projecit? Quoties ad pedes contemptibilium etiam perſonarum diu proſtratus jacuit? Nec facilè, imò penè nuſquam fruſtrabatur optatis. Nam & ſi qui negaſſent, non ſolum gratis, ſed & cum ſatisfactione pœnitentes, offerebant poſtea non rogantè, quod negaverant ſupplicanti.*

Baron. an. 1081 n 37.

Baron. an. 1154. n. 4. 5.

Baron. an. 1191. n. 46.

Surius die 1. Aprilis.

XVI. Cette peinture d'un ſaint Eveſque rendant juſtice, meſme à des Laïques & pour des choſes tempotelles, m'a paru ſi belle & ſi achevée, que je n'ay pas crû en pouvoir rien retrancher. Elle peut ſuffire pour juſtifier tout ce que nous avons avancé dans ce Chapitre. Car il y paroiſt que les bons Eveſques gemiſſoient dans le fond de leur cœur d'une occupation ſi embarraſſée & ſi diſſipante; qu'ils s'y appliquoient neanmoins, de peur d'offenſer Dieu en y renonçant; qu'ils s'y attachoient par un eſprit de condeſcendence & de charité: qu'ils n'y travailloient qu'à bannir les diſſenſions, reconcilier les eſprits, combatre les vices, & répandre les vertus Chrétiennes: qu'ils agiſſoient bien plûtoſt en mediateurs, en peres & en medecins ſpirituels, qu'en Juges: qu'ils auroient crû beaucoup gagner à leur égard, ſi on les avoit délivrez de cette ſervitude: qu'ils aoroient neanmoins geneteuſement combatu pour maintenir une juriſdiction à l'Egliſe, qui eſtoit auſſi avantageuſe & ſalutaire aux Fideles, qu'elle eſtoit penible aux Eveſques; enfin que ſi la revolution des choſes humaines ou les ordres ſecrets de la Providence divine les euſſent dépoüillez de cette autorité, nooobſtant toute leur reſiſtance, ou les euſſent fait naiſtre en un ſiecle où elle eût eſté comme éteinte, ils s'en ſeroient conſolez ſans peine, & auroieot rendu graces à la main inviſible & bienfaiſante de celuy qui tire le bien du mal, & qoi ſe ſert de la tempeſte meſme pour jetter ceux qu'il aime dans le port d'une ſainte & delicieuſe tranquillité. Saint Charles Archeveſque de Milan n'eut jamais de paſſion plus forte, que de s'enſevelir dans une ſolitude ou dans la retraitte de quelque Religion. Cependant quand il eut conſideré de quelle importance il eſtoit de conſervet aux Eveſques le pouvoir de juger des Laïques dans ungrand nombre de cauſes criminelles; il ne por meſme ſe reſoudre de ſouffrir qu'on luy diſputaſt le droit d'avoit des Officiers propres pour ſaiſir & pour empriſonner les coupables, ſans avoir beſoin de recourir ponr cela aux Magiſtrats ſeculiers. Ils'éleva contre luy une tempeſte effroyable dans l'Italie & dans l'Eſpagne, mais ſon ame magnanime & intrepide, ſoûtenuë de la juſtice de la cauſe qu'il ſoûtenoit, demeura enfin victorieuſe de toutes les violentes oppoſitions qu'on luy avoit faites & à Rome & à Madrid.

Surius die 4. Nov.

CHAPITRE XC.

De la juriſdiction des Eveſques dans les cauſes des Religieux.

I. Les Abbez & les Moines quelquefois blâmez par les Peres d'un trop grand empreſſement pour les procés, & pour les tribunaux des Juges ſeculiers. Sentimens de Pierre Damien & de ſaint Anſelme.

II. Maximes d'Ives de Chartres ſur la maniere que les Religieux devroient plaider, ou ne plaider pas, en preferant la paix à la victoire, & la charité aux biens perïſſables.

III. Sentimens & pratiques de ſaint Bernard ſur le meſme ſujet, pour empeſcher les Religieux & les Eveſques de plaider, ou de plaider ailleurs, que devant le tribunal Eccleſiaſtique.

IV. Sentimens & pratiques de ſaint Pierre Abbé de Clany.

V. Sentimens & pratiques des premiers Religieux de la Chartreuſe, de Ciſteaux, & de Premonſtré. Leur éloignement des procés.

VI. Sentimens de Pierre de Blois, d'Eſtienne de Tournay & d'Hugues de ſaint Victor. ſur les Religieux qui plaident ailleurs que devant l'Eveſque.

VII. Le Pape Innocent III. chargea les Eveſques de tous les procés de ceux de Ciſteaux & des Chartreux, pour les accommoder, ou pour les juger. Sentimens de Gratien ſur les procés des Religieux.

VIII. Le Pape Alexandre III. avoit conſeillé à quelques Religieux pour éviter les procés, de n'avoir point de fonds, ou moins de ne les pas multiplier.

IX. Exemples de divers Ordres Religieux, qui ont fait gloire ou de ne rien poſſeder, ou de ne point plaider, mais de rapporter tout au jugement de l'Eveſque.

X. Sentimens de Jacques de Vitry & du Cardinal Hugues, ſur les Chartreux, qui ne plaidoient point, & ſur ceux à qui l'Egliſe permettoit de plaider, pour s'oppoſer aux brigandages & aux ſacrileges.

XI. Sentimens & preceptes de ſaint François Xavier.

XII. Sentimens de ſaint Thomas. Reſolution du Pape Jean XXII.

I. PIerre Damien déplora avec ſon zele & ſon ardeur ordinaire la diſſipation de quelques Abbez, & de quelques Religieux de ſon temps, qui ne penſoient qu'à amaſſer de l'argent & des terres: *Quid de Monacho ille Abbas habet, quem videmus avaritia facibus inardeſcere, prædiorum confinia dilatare, pecunias hinc inde cum tanta aviditate colligere?* qui faiſoient pour ainſi dire leur Monaſtere d'une hoſtellerie, & leur cellule de la ſelle & du dos de leur cheval. *Cui Monaſterium ſit hoſpitium, equorum vero dorſum quotidianum eſt habitaculum:* qui aſſiegeoient continuellement les tribunaux des Juges, la Cour des Grands & les trônes des Rois; *Quæ enim fora, quæ tribunalia invenire poſſunt Abbatibus vacua? Quæ Curia, quæ cubilia Principum, ferratis Abbatum virgis non eſpeciuntur effoſſa? Aulicum limen jugiter Abbatum veſtigiis teritur, & eorum querela, vel jurgia importune Regum auribus ingeruntur:* Qui ſont mieux inſtruits des affaires du barreau & de la Cour que les plus habiles du ſiecle. *Qui vult noſſe, quid actum ſit apud forenſe negotium, non prætoria judicum, ſed diverſoria potius quærat Abbatum. Quidquid in ſæculo agitur, ab eis velut à Magiſtris negotiorum ſæcularium requiratur.* Les Moines n'eſtimoient & n'eliſoient leurs Abbez que par les vuës de leur nobleſſe, de leur credit, & de leur habileté à plaider leurs cauſes & à défendre leur temporel. *Unum eſt quod ſuper Abbate ſuo Monachi magnipendunt, videlicet ſi apud potentes ſæculi valeat: ſi nocendi & adjuvandi liberam facultatem habeat: ſi loqui in turba, & proprias cauſas agere non trubeſcat. Hinc eſt quod hoc noſtro tempore Monachi nullum ſibi præeſſe volunt, niſi & validis corporis ſtatura procerum, & claris proavorum titulis inſignitum.*

Lib. de fuga dignit. Eccl.

Tel fut peut-eſtre au commencement le Moine qui ſe plaignit un jour à ſaint Anſelme, de ce qu'ayant renoncé au monde, ſon Abbé l'y replongeoit en luy ordonnant de ſe charger des affaires temporelles du Monaſtere, où il falloit chicaner, plaider, & eſtre plus en peine de gagner un procés, que de le gagner juſtement. *Veni ad ordinem Monachorum, ibevans me ibi poſſe penitus intendere vitæ perenni & Deo. Ecce autem ex Præcepto Abbatis mei ſæcularibus negotiis intendo, & dum res Eccleſiæ contra ſæculares defendere ruerique deſidero, placeo, litigo, nec mihi forſan magna cura eſt, ſi aly perdant in meo lucro. Quapropter fere cogor deſperare, cum ea quæ reliqui, cum tot peccatis videor adminiſtrare.* Saint Anſelme le conſola & le fortifia, en luy faiſant comprendre que ſi ce n'eſtoit pas pour avoir demandé & obtenu licence de faire ce que ſa paſſion ſecrete deſiroit, mais par un ordre imprevû de l'obeïſſance, qu'il fuſt appliqué à défendre en juſtice le temporel du Monaſtere, il ne devoit rien apprehender pour ſon ſalut, pourvû qu'il ne fit point d'injuſtice, parce que l'obeïſſance élevoit au rang des choſes ſpirituelles le ſoin même du temporel. Mais ces maximes ſi ſaintes n'avoient gueres fait d'impreſſion dans l'eſprit de pluſieurs autres Abbez, dont le meſme ſaint Anſelme eſtant encore Abbé du Bec fait une ſi étrange peinture, quand il dit, que leur épargne eſtoit une ſale avarice, leur prudence n'eſtoit qu'une fourberie; pour donner aux uns ils oſtoient aux autres; ils faiſoient ſervir à leur cupidité le zele trompeur de la juſtice. *Sunt multi Prælati noſtri Ordinis, qui quaſi ſolliciti, ne deſtruantur res Dei in manibus eorum, agunt ut diſſipetur lex Dei in cordibus eorum. Non tantum conantur eſſe prudentes, ne decipiantur ab aliis; ſiunt aſtuti ut decipiant alios. Sic ſtudioſe ſervis & pauperibus Dei & ſancto loco ſemper ſatagunt aliquid acquirere, ut doloſe ſemper alicui tentent nummos auferre, &c.*

Edierus in vita Anſelmi.

L. 1. Ep. 71.

II. Le Saint Eſprit qui s'eſt expliqué à nous par la bouche & par la plume des Saints & des Peres de l'Egliſe, nous a fait connoiſtre par ces deux grands hommes que nous venons d'entendre, qu'il y a eu quelquefois de l'excés dans la chaleur, dans l'aſſiduité & dans l'opiniâtreté de pluſieurs des Abbez ou Religieux, à plaider pour des choſes temporelles; & que l'on a eſté ſcandaliſé, au moins qu'on n'a pas eſté édifié de voir leur empreſſement auprés des Juges ſeculiers. Il reſulte de là, que ſi les Religieux pouvoient ſe conformer aux deſirs de ſaint Anſelme, ne plaider que dans l'inévitable neceſſité de défendre leurs juſtes droits, & ne plaider que devant des arbitres Eccleſiaſtiques, qui ſont de charitables pacificateurs, ils remedieroient en meſme temps aux deux inconveniens que nous avons remaquez avec Pierre de Damien. Ce ſont ces deux points que nous avons entrepris d'éclaircir dans ce Chapitre. Ives Eveſque de Chartres eſtant le Juge naturel d'un differend ſurvenu entre l'Abbé de Bonneval & l'Abbé de Blois pour

une Egliſe Paroiſſiale, il jugea à propos de partager entre ces deux Abbez la matiere de leurs differends. Mais l'indiſerete cupidité des Moines ne voulut pas ſe rendre à une ſentence qui partageoit la victoire & leur donnoit encore la paix, qui eſtoit plus eſtimable qu'une victoire entiere. *Ita litem terminare volui, ne quiſque portione ſibi conceſſa contentus eſſet, & alterius metas alter non occuparet. Sed infinita Monachorum cupiditas infinitam facit manere diſcordiam.* Un Prelat ſi ſage & ſi ſçavant avoit ſans doute prononcé ſelon les loix de la verité & de la charité. Mais ces Abbez eſtoient apparemment de ceux dont Pierre Damien a fait cy-deſſus la peinture. Epiſt. 118.

Mais Ives de Chartres repreſenta bien d'une maniere plus forte aux Abbez de Marmouſtier, de Pontigny & de Clairvaux, ce que les gens de bien auroient ſouhaité d'eux, dans un different qu'ils avoient pour une Paroiſſe qu'ils diſputoient aux Eccleſiaſtiques meſmes qui en faiſoient le ſervice. Il leur montre que quand ils gagneroient ce procés, ils perdroient beaucoup, puis qu'ils perdroient la gloire du deſintereſſement, dont ils avoient juſqu'alors embaûmé toute l'Egliſe. *Miramur aliquos veſtrûm, abſit enim ut omnes ſuſpicemur, tanta vel ſimplicitate deceptos, vel cupiditate cecos, ut celeberrimo nomini parcentes, unius altaris parvulos reditus orbis gloria præferant. Non oportet, fratres, non oportet ullis æſtimare temporalibus lucris teſtimonium, quod vobis ab antiquo, imò ab initio, ab his quoque qui foris ſunt, converſationis merito conquiſiſtis.* Ces Religieux ne pretendoient que ſoûtenir leurs juſtes droits. Mais ce ſaint Prelat leur replique qu'on pourroit leur dire avec ſaint Paul, pourquoy ils ne ſouffroient pas plûtoſt une injuſtice, pourquoy ils ne pratiquoient pas ce que le Fils de Dieu a ou commandé ou conſeillé, de ne point tedemsndet ce qu'on nous a pris; quand on a eſté frappé ſur une joüe, de preſenter l'autre; de donnet ſon manteau à celuy qui a volé la tunique? N'eſt-ce pas le plus ſeur pout tous les Chrétiens, & ſiit tout pour les Moines, d'eſtre un peu moins tiches, en poſſedant la paix, que d'augmenter leurs tichelſes pst la diſcorde. *Sed quid, ſi alius dixerit, Hoc ipſum delictum eſt in vobis, quod cauſas habetis. Quare non magis fraudem patimini? Quid ſi legerit & alius, Si quis abſtulerit tua, ne repetas. Auferenti tunicam, præbe & pallium. Hoc dicimus, enimis eſſe omni Chriſtiano, & maximè Monacho, poſſidere quippiam minus in pace, quàm cum lite amplius. Sic quoque canitis, Melius eſt modicum juſto, ſuper divitias peccatorum multas.* Ce different avoit eſté terminé par des arbitres smiables, & les Religieux tefuſoient l'accommodement. Ives de Chartres mêlant les plaintes aux reproches, dit qu'il n'eſt pas ſupportable, que des Religieux preferent le profit aux amis, l'srgent à la juſtice, les biens de la terre au treſor ineſtimable de la charité. Que cette conduite ne le ſurprendroit pas dans les gens du monde; mais qu'il eſtoit fort étrange que des enfans de lumiere & de paix preferaſſent les tenebres à ls lomiere, & les biens periſſables à la concorde & à la paix. *Quod igitur viri boni, & ipſi amici veſtri ſuper riformanda pace concorditer, nec dubium quin & fideliter definierunt, quare vos, juxta conditum quod præceſſerat, non tenetis? An idcirco non egiſſe fideliter putantur, quia videtur nec aqua commutatio quæſtûs utique majoris ad minorem? Sic prorſus videtur, ſed quærenti quæ ſua ſunt, ſed ei qui pluris æſtimat nummos quàm amicos, pecuniam quàm juſtitiam, ac terrenam poſſeſſionem, ſine per fraternam dilectionem. Si de mundo fuiſſetis, tanto non mirum, quàm nec inſolitum videretur. Nunc verò filij lucis & pacis, luci tenebras, paci res graveſcunt temporales.* Epiſt. 180.

III. Ives a bien remstqué que tous les Abbez n'avoient pas conſpiré pour une conduite ſi intereſſée, puiſque ſaint Bernard Abbé de Clairvaux eſtoit ſi fort perſuadé des meſmes ſentimens que luy. On avoit fondé un Monaſtere de Clairvaux en Eſpagne, dans un fonds que la fondatrice aſſuroit eſtre libre de la ſujettion de toute autre Egliſe. Les Religieux voiſins d'une sncienne Abbaye d'Eſpagne, pretendirent depuis, que cette place relevoit d'eux. Saint Bernard ne croyant pas que ſes Religieux dûſſent plaider, écrivit à la ſœur de l'Imperatrice d'Eſpagne, afin de remettre ce different à ſon arbitrage, & ſi les Religieux Eſpagnols ne vouloient pas s'en tenir à ſon jugement, faire en ſorte que les deux Eveſques des lieux où eſtoient ſituez les deux Monaſteres, en fuſſent les Juges. *Sed quoniam ſervos Dei non oportet litigare, conſilij nobis fuit, ad veſtrum potiſſimum conſilium cauſam remittere, ut veſtra authoritate & opera omnis calumnia conquieſcat. Si autem veſtris ſalutaribus monitis aut conſiliis contradictores illi acquieſcere nolunt, tunc duorum judicio Epiſcoporum, ad quos duo illa loca jure parœciali pertinere noſcuntur, omnis inter eos controverſia terminetur.* Saint Bernard qui ne deſiroit pas que des Religieux plaidaſſent, recouroit premierement à des arbitres; & ſi cela ne réüſſiſſoit pas, il s'en rapportoit au jugement des Eveſques; parce que les Peres ont pretendu avec raiſon, que le Tribunal des Eveſques n'eſtoit pas celuy dont ſaint Paul détourne ſi fort les Fideles. Epiſt. 101.

Ce n'eſt pas là le ſeul exemple où ſaint Bernard a preſcrit des loix ſeveres du détachement des choſes de la terre à ceux qui font profeſſion de la perfection Evangelique; & les Religieux ne ſont pas les ſeuls à qui il ait preſcrit ces regles, comme ils ne ſont pss les ſeuls qui ſoient dans un ſaint engsgement à la perfection. L'Epiſcopat contient svec une éminence toute particuliere les svantages de tous les autres états, & une profeſſion ouverte de la vie & de la perfection Apoſtolique: C'eſt pour cela que ſaint Bernard ayant eſté informé du procés de l'Eveſque d'Angers & de l'Abbeſſe de Fontevraud, pour quelques terres litigieuſes, il écrivit à cet Eveſque, lequel apparemment ſe laiſſoit trop emporter à la chaleur des procés, avec ls liberté qui luy eſtoit ordinaire, que l'Egliſe eſtoit ſcandaliſée de cette diviſion; que quand il n'sutoit pas donné commencement à ce ſcandale, il devoit y mettre fin: qu'il eſtoit obligé, eſtant Eveſque, non ſeulement de ne point cauſer de ſcandales, mais auſſi de les oſter. Enfin que l'Apoſtre n'apprehendera point de dire à un Eveſque, Vous commettez déja un peché de plaider les uns contre les autres. Que ne ſouffrez-vous plûtoſt une injuſtice? *Adduco Magiſtrum, qui non veretur Epiſcopo nudam dicere veritatem. Hoc ipſum, inquit, delictum eſt in vobis, quod cauſas* Epiſt. 200.

habetis inter vos. Quare non magis fraudem patiminí? Oppoſuit ſpeculum, refulſit juſtitia ſol, emicuit veritas, nævus apparuit. Quanti eſt igitur nefcio qua poſſeſſiuncula maledicta, ut ulterius jam poſſit aut obumbrare tam manifeſtam veritatem, aut impedire tam optatam correptionem. Il n'eſt pas difficile de deviner aprés cela de quelle maniere ſaiot Bernard eut écrit à l'Abbeſſe, qoi avoit commencé ou qui continuoit ce procés contre un Eveſque. On en poorra encore juger par ce qui eſt rapporté dans ſa vie, qu'il avoit une complaiſance toute ſainte, d'avoir perdu la fondation de dix Monaſteres pour n'avoir pas voulu plaider. *Gratulari autem conſueverat, decem circiter Monaſteria, vel adificandis Monaſteriis loca congrua numerans, fraudulenter ſibi & violenter ablata, dum contendere nollet, & magis eum vinci, quàm vincere delectaret.* Rien n'eſt plus plauſible, rien n'eſt plus juſte, rien n'eſt plus avantageux à la Religion, que de fonder des Monaſteres d'un Ordre nouveau, dont la ſainte ſerveur édifie toute l'Egliſe. Neanmoins ce Pere éclairé des plus pures lumieres, eſtimoit que l'Egliſe eſtoit plus édifiée d'un exemple de deſintereſſement, & d'une preuve illuſtre de l'amour ſincere de la paix & de la concorde, que de la fondation de dix Monaſteres. Le feu du dernier jugement devorera tous ces édifices corruptibles; mais les actions heroïques de la perfection Evangelique demeureront éternellement écrites dans la memoire des Anges, & dans la lumiere de la verité éternelle.

L. 3. c. 6.

IV. Il faut paſſer de ſaint Bernard à ſon meilleur amy le venerable Pierre Abbé de Cluny, & commencer par une action dont la gloire leur eſt commune. Un Soudiacre nommé Romain avoit mis en dépoſt à Cluny pluſieurs choſes, & les avoit données, s'il ne les reprenoit pas avant ſa mort. Il mourut ſans les reprendre, mais il les laiſſa par ſon teſtament à Clairvaox & à Ciſteaux. Saint Pierre Abbé de Cluny envoya le tout à ſaint Bernard, luy faiſant pourtant ſçavoir, que c'eſtoit plûtoſt one grace qu'une dette, *Plus vobis in his contulit gratia Cluniacenſis Abbatis, quam teſtamentum Baronis.* Saint Bernard luy fit réponſe, qu'il ne doutoit pas auſſi que ce ne fuſt plûtoſt une aomône qu'une dette. *De teſtamento Baronis quod nobis miſiſtis, in veritate vobis mandamus, quia non ſicut debitum, ſed ſicut datum accepimus.* Voila de part & d'aotre les diſpoſitions les plus ſaintes du monde, & l'Egliſe ſeroit parfumée de l'odeur toute celeſte de ces vertus ſi elles eſtoient plus frequentes. Ces deux Saints ne laiſſerent pas de ſe broüiller ſur divers articles de la Regle de S. Benoiſt, & ſur la matiere meſme des procés, dont ſaint Bernard fit un ſujet d'accuſation contre ceux de Cluny. *Contra Monaſtici ordinis inſtituta, tanſas ſeculares Religioſi tractant, Monachi cauſidici efficiuntur, contra Apoſtolum judiciis interſunt, atque ſub prætexru juris propry tuendi, cordibus in Ægyptum revertuntur.*

Epiſt. 353. 354.

L. 1. Ep. 28.

Pierre de Cluny répondit dans ſon admirable Apologie, que ny les Loix, ny les Canons ne défendoient point aux Moines de plaider leurs cauſes, & que ſi on leur permettoit de poſſeder des terres, il falloit leur permettre de les défendre en juſtice; que les biens des Monaſteres ſont une partie du patrimoine de JESUS-CHRIST, qu'ils ne peuvent ſans crime laiſſer diſſiper: que c'eſt le patrimoine des pauvres, & des Religieux qui abandonneroient le ſervice de l'Egliſe ſi elle ne les nourriſſoit: enfin que les Moines pouvoient ſans cette animoſité qui ſe meſte dans les procés, & meſme ſans plaider, repreſenter ſimplement la juſtice de leur cauſe aux Magiſtrats, & faire du bien à leurs parties en les empeſchant de malfaire. *Accuſatores itaque, ſive Actores in propriis cauſis, qua lex, qua ratio Monachos fieri prohibet? Si præceſſerit verum mundanarum poſſeſſio, conſequens erit ut contra infeſtantes poſſidentium ſequatur & actio. Ne Eccleſia Dei qua juſte poſſidet, impiis diripientibus perdat; ne ſervi Dei amiſſis propriis egeant, & idcirco Deo ſervire nequeant; licet Monachos cauſas proprias honeſte, ſimpliciter, religioſe, abſque litigio, injurias quas patiuntur vindici poteſtati exponere, & non ut ultionem de adverſario, ſed ut qua ab adverſario ablata ſunt, recipiant, ut Monachos decet quærere.* Il eſt vray que les Canons veulent que les Moines ayent des Syndics, ou des Avocats, auſquels ils confient la poorſuite de leurs procés: mais Pierre de Cluny répond, qu'il deſireroit bien d'en uſer de la ſorte, mais qu'on ne trouve pas toûjours des Avocats qui s'acquitent de ce charitable office, avec la fideliré & la diligence neceſſaire, & qu'ainſi il vaut mieux charger les Moines meſmes de ce ſoin, que de laiſſer perir le bien de l'Egliſe. *Quod ſi aliquibus prepedientibus cauſis, nam frequenter hæc ſolent accidere, Advocatos habere non valuerint; videtur antè per Monachos id fieri debere, quam rem Eccleſiaſticam permittamus amitti.* Enfin Pierre de Cluny paroiſt tres-perſuadé, que les Religieux eſtoient obligez en conſeience de défendre en joſtice les biens de leur Monaſtere, *Offenſam Dei incurrent:* mais qu'ils devoient le faire autrement que les ſeculiers, & d'une maniere religieuſe, *abſque litigio.*

V. Cela n'empeſche pas que Pierre de Cluny ne reconnoiſſe luy-meſme, que les Chartreux, dont il preſere l'inſtitut à tous les autres Religieux de l'Egliſe Latine, *Intellexi cunctorum Latinorum inſtitutis eorum propoſitum præferendum:* faiſoient gloire de ne jamais plaider, quoy qu'ils poſſedaſſent des fonds. Car voicy ce qu'il leur fait dire dans une de ſes lettres: *Charthuſienſis ordinis inſtitutio eſt, mala ſi qua noverint, hiis ad quos ſpectat, nota facere, non autem & litigare. Eorum eſt ſimpliciter quod ſentiunt dicere, non autem palatia ad cauſandum intrare. Non eſt Eremi noſtra judicijs aſtare; non eſt eorum qui mortui mundo videntur, in publicis negotiis actorts vel defenſores exiſtere.* Il eſt vray que les Chartreux tenoient ce diſcours au ſujet de l'élection de l'Eveſque de Grenoble, qui les avoit partagez entre eux-meſmes, mais ces paroles ſont generales, & elles ſemblent exclure la poorſuite contentieuſe de toutes ſortes de procés; quoy qu'ils ſe reſervaſſent le droit de declarer ſimplement aux Magiſtrars l'injuſtice qu'on leur faiſoit, ſans pouſſer plus avant leur pourſuite. Ceſarius rapporte quelqoes exemples memorables des Abbez de l'Ordre de Ciſteaux, qui ayant gagné des procés avec plus de bonheur que de juſtice, deposerent les Oeconomes, & reſtituerent aux parties ce qu'elles n'avoient pas dû perdre, ce qui les toucha ſi fort, qu'elles en firent une offrande volontaire. Cela meſme nous montre que ces Religieux pourſuivoient eux-meſmes leurs procés, &

L. 6. Ep. 124.

Bibliotheca Ciſterc. To. 2. pag. 104.

que la vertu dont ils faiſoient gloire, eſtoit ſeulement de n'en point gagner injuſtement. Mais un Abbé du meſme Ordre travailla à apporter au moins quelque temperament à la multitude incroyable des procés entre les Moines meſmes de part & d'autre. Il eût peut-eſtre bien voulu bannir tout à fait d'entre les Religieux ces ſemences de diſcorde & de diſſipation, & il declara hautement que la diffamation de l'état Monaſtique venoit principalement de là. *Quid aliud eſt religioſorum, maximè Monachorum hodie contentio, annulatio, provocatio pro terris, pro nemoribus, pro paſcuis, pro pecudibus, quibus nec terra hominibus, nec homines terræ, nec paſcua pecudibus, nec paſcuis pecora ſufficere poſſunt? Usque in auribus meis ſunt hæc, dicit Dominus exercituum. Nam quod in oculis hominum voluerit religionis nomen & opinio propter hæc, qui neſcit, nihil ſcit.* Ce pieux Abbé deſiroit au moins que les Religieux s'épargnaſſent les uns les autres, & qu'ils s'abandonnaſſent plûtoſt les uns aux autres la matiere de leur procés, que de plaider. Car enfin ce ſera toûjours le patrimoine de JESUS-CHRIST & de ſon Egliſe, ſoit qu'il ſoit poſſedé par un Monaſtere, ou par un autre. *Nam quod dicunt ſe in hujuſmodi cauſam Dei agere, & pro amore Dei: contra omne conſilium fratrem pro feſtuca infeſtare ſic eſt frivolum, ſicut à perfectionis profeſſione alienum. Pro ſe enim litigant, & ſuas cauſas etſi neſciant, agunt. Nam quod omnium eſt, Dei eſt. Nonne Dei & Eccleſiæ ipſius, ſi illi dimittas, qui Religioſus eſt, ut cui? Tantum eſt apud Deum uni Eccleſiæ vel Monaſterio auferre, quod alteri conferas, ut ejus debeat ina talis cauſa dici?*

Tom. 6. pag. 33.

Ce temperament plût autrefois à l'Abbaye de Premontré & à celle de Nogent. Nous avons une convention faite entre ces deux Abbayes en 1240. par laquelle elles s'obligent à ne jamais porter leurs differends reciproques aux Juges, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit ſeculiers, mais de les terminer par des arbitres pacifiques, choiſis de leur Corps de part & d'autre. *Nullatenus amodo vel ab Abbatibus ipſarum Eccleſiarum, vel à fratribus pro qualibet querimonia, ſæcularis Eccleſiaſticæve perſona requiretur, aut expectetur audientia. Sed ipſi intus ſe de querelis ſuis ad invicem benignè, ſicut decet, ſanctos ſanctaque Religione profeſſos tractabunt. & ipſo qui pax noſtra eſt largiente, pro poſſe ſuo fideliter ac prudenter rem pacificabunt.* Mais Gautier II. Eveſque de Laon tedemandant à l'Abbé de Prémontré toutes les terres que Gautier I. ſon predeceſſeur avoit demembrées de l'Eveſché pour les leur donner, cet Abbé eut recours à l'Archeveſque de Reims, au Concile Provincial, ao Pape Adrien IV. qui en écrivit au Roy ſaint Loüis, & enfin ces puiſſans mediateurs firent faire une tranſaction, qui finit tous ces differends. *Tandem verò mediante Rege Francorum, & Archiepiſcopo Remenſi, & Epiſcopis & Principibus hoc modo controverſia illa compoſitionis fidem accepit.* Ce ſont les termes propres de la tranſaction, inſerée dans une Bulle du Pape, qui la confirma.

Bibl. Præmonſt. pag 933.

Ibid. pag. 431.

VI. C'eſt cette maniere de demander la protection des Puiſſances, que ſaint Bernard & que les Chartreux approuvoient, afin de repouſſer les ſacileges & violens uſurpateurs des biens de l'Egliſe, ou pour finir les procés preſque inévitables aux Monaſteres qui ont de grands biens. Mais il eſt preſque impoſſible que les puiſſances de la terre puiſſent s'appliquer à pacifier tant de differens dans une multitude innombrable de Monaſteres. C'eſt ce qui faiſoit déplorer à Pierre de Blois cette foule de Moines & de Chanoines, qu'on voyoit de ſon temps dans les Cours ſeculieres, ce qu'on avoit de la peine à accorder avec la profeſſion qu'ils font d'eſtre morts au monde. *Monachi & Canonici Regulares, qui viam vitæ arctioris & ſanctum otium elegerunt, ſimplices quidem ſunt, ut columba, ſed vultu, non actu: habitu, ſed non affectu. Non eſt hodie aliquod forum judiciale, aut venale, cui ſe viri Religioſi non immiſceant, & cui ſe importuniſſimè non importent.* Pierre de Blois n'autoit pas parlé avec tant de chaleur, s'il n'avoit vû les Religieux plaider que devant les Eveſques, de qooy l'uſage eſtoit encore aſſez ordinaire. Il eſt à croire que pluſieurs Religieux le deſiroient, mais ils n'en eſtoient peut-eſtre pas les maiſtres. Il eſt vray que Pierre de Blois écrivit une lettre fort aigre à l'Abbé de Marmonſtier, qui plaidoit devant l'Archeveſque de Tours; *Si votum profeſſionis illius, cui obligatus es diligenter attenderes, quæ ſurſum ſunt, non quæ ſuper terram procurates: juxta doctrinam Apoſtoli, ſervum Dei non oportet litigare. Deleſtum eſt in vobis, quod cauſas habetis, &c.* Mais c'eſt parce que cet Abbé avoit fait procés à un autre Moine qui eſtoit Prieur de ſaint Côme. Eſtienne de Tournay eſtant encore ſeulement Abbé de ſainte Genevieve fut cité devant l'Archeveſque de Reims par les Religieux de Long-Pont de l'Ordre de Ciſteaux. Ce pieux Abbé fut affligé de ce procés, mais il eut de la joye que ce fuſt devant l'Archeveſque, il ſouhaita ſeulement que ce fuſt l'Archeveſque meſme qui en fuſt le Juge, & non pas ſon Official. C'eſt la grace qu'il demanda à l'Archeveſque: *Rogo Pater, ut talem mihi puero veſtro diem aſſignetis, qua vos Remis affuturum non dubitetis & feſſurum. Si coram alio litigare me contigerit, fiſtibiter dicam me tandem expertem gratiæ veſtræ, quam juguer ſum expertus.* Le jugement de l'Evelque en perſonne eſt ſans doute encore plus Apoſtolique, plus paternel, & plus ſouhaitable à des Religieux que celuy de ſes Officiaux. Hugues de ſaint Victor s'eſt beaucoup emporté contre les Religieux plaideurs, mais il ne s'eſt pas aſſez nettement expliqué ſur la défenſe que le Fils de Dieu a faite dans l'Evangile, & que l'Apoſtre a reïterée dans ſes Epiſtres, de demander ce qui nous a eſté ravy, & de plaider. Il ſemble croire neanmoins que ce n'eſt qu'un conſeil. *Permiſſio eſt repetere, conſilium autem non repetere. Apoſtolus ergo oſtendit, quid licet infirmis: Dominus autem oſtendit, quid conveniat perfectis, ſcilicet non repetere. Contendere autem & lites exercere, ante judicem præcipue infidelem, omnino delictum eſt.* On leve la contradiction apparente qui paroiſt d'abord dans ces paroles, en diſtinguant le tribunal de l'Eveſque d'avec le ſeculier; & reconnoiſſant que ce ſçavant homme n'a point crû coupables d'aucune faute les Religieux qui repetent les biens de leur Monaſtere dans l'auditoire de l'Eveſque. Pierre Abbé de Celle ſouhairoit que les Abbez n'en vinſſent pas meſme juſques-là, mais qu'ils choiſiſſent entre leurs amis quelques ſages & charitables pacificateurs. On peut lire la lettre qu'il écrivit à l'Abbé de ſaint Medard & à celuy des ſaints Criſpin & Creſpinien à

In cap. 1. Lib. 10. Ep 117.

Epiſt 74.

De claſtro animæ. c. 16. 17.

In Epiſt. 1. ad Corint. q. 30. 31.

L. 3. Ep. 22.

Soiſſons, pour leur repreſenter combien il eſtoit ſcandaleux que l'inſatiable cupidité des biens paſſagers eut rompu leur ancienne concorde; *Moriatur & non vivat tam nefarium & nefandiſſimum ſcandalum ſervorum Dei, quod de radice vetuſtiſſimi colubri, id eſt inepiſſima avaritia prodiit:* & pour les exhorter à remettre leurs differens à la ſageſſe & à la charité de leurs amis. *Rogo ut dios per amicos veſtros accipiatur, in quo de concordia familiariter agatur.*

VII. Si les Eveſques eſtoient comme ils doivent eſtre les meilleurs amis des Abbez & des Monaſteres; ce ſeroit à ces amis veritables, qu'ils pourroient confier tous leurs intereſts: au moins ils auroient enſuite en eux leurs juges naturels, ou plûtoſt leurs Peres, dont l'autorité jointe à la charité mettroit fin à toutes leurs conteſtations. C'eſt ce que le Pape Innocent III. enjoignit à tous les Archeveſques, & aux Eveſques à l'égard des Religieux de Ciſteaux & des Chartreux, dans leurs differens reciproques; ſçavoir de ſe porter pour mediateurs amiables dans toutes les diſcordes de ces deux Communautez, & s'ils ne pouvoient perſuader aux parties de s'accommoder entre-elles, de juger eux-meſmes la choſe, ſans dépenſe, ſans bruit & ſans forme de jugement, avec pouvoir de frapper des traits de l'excommunication ceux qui s'opiniaſtreroient à entretenir des diſſentions ſi oppoſées à une profeſſion ſainte. Voicy les termes de la lettre de ce Pape: *Nos qui puritatem religionis ipſorum ferventi charitate zelamur, non poſſumus non moveri, ſcientes quod contentiones hujuſmodi à ſuo propoſito alienæ, Religionis maculant puritatem; cum ſecundum Apoſtolum, Servum Dei non oporteat litigare. Ut igitur diabolica ſtrandis aſtutia, quæ ut in eis Religionem commaculet, lites ſuſcitat inter ipſos, per Apoſtolicæ ſolicitudinis ſtudium celeriter eludatur; Univerſitati veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus cum in diœceſibus veſtris aliqua fuerit inter eos materia litis exorta, vos ſine mora partes veſtras interponatis ad pacem inter eos amicabiliter reformandam. Quod ſi forſitan hoc modo provenire non poterit, ſine ſumptu & ſtrepitu cauſam inter eos mediante juſtitia terminetis. Facientes quod decreveritis per cenſuram Eccleſiaſticam, ſublato cujuſlibet contradictionis & appellationis obſtaculo firmiter obſervari.*

Regiſt. 14. Epiſt. 102.

Voilà certainement le ſommaire de tout ce que nous nous ſommes propoſez d'établir dans ce Chapitre. Que les procés ſont entierement oppoſez à la profeſſion Religieuſe: que comme il eſt neceſſaire qu'il arrive des ſcandales; quand il s'éleve quelque differend entre les Religieux, ils doivent de part & d'autre ſe procurer la paix par leurs amis, & ſur tout par les Eveſques, en qui ils doivent avoir une entiere confiance: enfin ſi cette tentative n'a pas le ſuccés qu'elle devroit avoir, c'eſt aux Eveſques à juger & à finir leurs procés, par un jugement qui n'ait rien du tumulte & des longueurs des autres jugemens. Je ne ſçay ſi Gratien a voulu reduire les Moines & les Chanoines Reguliers au jugement des Evêques, quand il a prononcé ſi definitivement, qu'il ne leur eſt point abſolument défendu de repeter ce qui a eſté ravy à leur Egliſe, & de plaider pour cela. Voicy ſes paroles. *Prohibetur perfectò ſtare in judicio, captando lucrum, ſed non prohibendo damnum. Vel aliter. Aliud eſt ſua poſſidere, aliud eſt communium procuratorem eſſe. Canonici non poſſident ſua, quia res Deo oblata non ſunt alienanda. Utuntur enim rebus Eccleſiæ, non ut ſuis, ſed tanquam ad diſpenſandum ſibi creditis. Sicut ergo iſti non ſua poſſident, ita nec ſua repetunt, ſed res Eccleſiæ, quarum procurationem gerunt. Similiter quod in judicio prohibentur contendere, ſic intelligendum eſt, videlicet ut non ſibi ſtent coram Judice, ſed aliis. Alios autem coram Judice aſtitiſſe, & pro eis Judicem interpellaſſe, nonnullos Sanctorum legimus. Hi autem non ſibi ſtant, ſed pauperibus, quorum neceſſitatibus profutura reperunt. Et ita non prohibentur ſtare coram Judice. Illud verò Evangelij, Si quis abſtulerit tibi tunicam, &c. non eſt præcipientis, ſed exhortantis.* Il eſt bien plus vrayſemblable que Gratien a voulu excuſer les Chanoines & les Religieux qui plaident devant les Joges ſeculiers, en diſant que la défenſe qui ſemble en eſtre faite dans les lettres ſaintes, ne regarde que ceux qui plaident, ou pour avoir le bien d'autruy par une damnable avarice, ou pour défendre le leur propre par un amour exceſſif des biens de la terre: mais elle ne regarde nullement ceux qui ne plaident que pour conſerver à Dieu, à l'Egliſe & aux pauvres les offrandes de la pieté des Fideles, la nourriture des pauvres, & le patrimoine de JESUS-CHRIST, dont ils ſont les diſpenſateurs & les ſimples depoſitaires, & par conſequent ils ſont pouſſez à leur conſervation, non pas par une cupidité terreſtre, mais par les mouvemens d'une charité chrétienne.

14. q. 1.

Quoy que cette diſtinction de Gratien ſoit fort probable, & qu'il ſoit viſible que les conſervateurs des biens d'une Communauté de pauvres, agiſſent ordinairement d'une maniere toute autre pour les défendre, que les proprietaires de leurs heritages particuliers; parce qo'ordinairement c'eſt la charité qui anime ceux-là, & c'eſt la cupidité qui pouſſe ceux-cy: il faut neanmoins avoüer que la modification que le Pape Innocent III. y apporta enſuite, en renvoyant tous ces procés aux Eveſques, quand ce ſont de part & d'autre des Religieux qui plaident, eſtoit d'une grande ſageſſe, & d'une grande utilité pour l'édification de l'Egliſe. Mais ce temperament ne s'étendoit pas aux procés qui naiſſeot entre les Religieux & les Laïques.

VIII. Le Pape Alexandre III. eſtoit allé juſqu'à la racine de ce deſordre, quand il avoit averty ceux de Ciſteaux de ſe maintenir dans la pureté de leur premiere inſtitution, & de ne poſſeder aucuns fonds, parce que depuis qo'ils s'eſtoient relâchez de ce premier eſprit de pauvreté, & qu'ils avoient acquis des terres & des metairies, les Laïques leur avoient ſuſcité une infinité de procés, auſquels les Abbez ne ponvoient s'appliquer, ſans laiſſer refroidir la ferveur de la diſcipline clauſtrale; enfin qu'il eſtoit tres-difficile de garder de ſi grands biens, ſans beaucoup de perils & d'inquietudes, & peut-eſtre meſme ſans pluſieurs offenſes. *Nec velint inordinatè ad ea manus extendere, quæ ſine laboribus & periculis multis, & deinde ſine criminibus & magna confuſione non poterunt retinere, &c. Inde eſt quod vobis ab aliis quæ foris ſunt contentiones & litigia ſuſcitentur, & Abbatibus in forenſibus occupatis plerumque in commiſſis domibus, & tepor Ordinis & diſſolutio naſcatur charitatis.* Ce Pape leur avoit auparavant accordé un

Extra. De ſtatu Monac. c. 3.

Du Cheſne. Tom 4 pag. 479. 519.

privilege

privilege fort ſingulier, que les Laïques ne pourroient appeller en juſtice les Abbez ou les Religieux de Ciſteaux, que devant les Juges Eccleſiaſtiques. *Interdicimus iterum ne aliqua omnino perſona fratres Ordinis veſtri audeat ad ſecularia judicia provocare. Sed quiſquis ſibi adverſus eos crediderit aliquid de jure competere, ſub Eccleſiaſticis Judiciis examine experiendi habeat facultatem.* Ce privilege ſuppoſoit apparemment que ces Religieux ſeroient fideles & fermes dans l'obſervance étroite de leur premiere pauvreté; auſſi il les menace de les en dépoüiller, s'ils continuent d'amaſſer tant de terres & tant d'heritages. *Si enim relictis originalibus Ordinis inſtitutis ad communia voluerint aliorum Monaſteriorum jura divertere, oportebit vos communi jure cenſeri: quia dignum eſt ut qui ſimilem alius vitam ſuſcipiunt, ſimilem ſentiant in legibus diſciplinam.*

Bollandi. Januarius Tom. 1. pag. 757. Append. 2 Epiſt. 2.

Extr. De ſtatu Monaſt. c. 3.

IX. Saint Dominique refuſa les fonds qu'on voulut luy donner, il en déchira la donation devant l'Eveſque de Boulogne, voulant que ſes Religieux vêcuſſent d'aumônes. *Non enim volnit ut Fratres haberent poſſeſſiones, ſed elemoſynis frugaliter viverent.* Matthieu Paris rend témoignage aux premiers Jacobins de la meſme exactitude pour la pauvreté. *Iſti in victu & veſtitu ſitis temes, aurum vel argentum, vel aliud quid proprij non poſſidentes, nil de craſtino cogitantes. nec quidquam uſque mane retinentes.* Il n'y auroit rien de plus aiſé, ſi l'on perſeveroit dans la fidele obſervance de cette pauvreté, que de n'avoir jamais de procés, ou de les faire terminer par les ſoins paternels, plûtoſt que par une Sentence joridique de l'Eveſque. Environ l'an 1215. l'Ordre du Val des Ecoliers fut fondé dans le Dioceſe de Langres & confirmé par l'Eveſque de Langres. Les Statuts de cet Ordre, qui prenoit pour modele les Chanoines Reguliers de ſaint Victor de Paris, portoient, qu'ils ne poſſederoient point de fonds, & qu'ils ne redemanderoient point en juſtice ce qu'on leur auroit enlevé, mais qu'ils avertiroient ſimplement l'Eveſque de l'injuſtice qo'on leur auroit faite. *Statuerunt vivere ſine agriculturâ, villis & grangiis & hominibus, ſolis reditibus contenti & elemoſynis. Abſint judicio non repetent, imo ſi quis eis injuroſus extiterit & moleſtus, accedent ad Epiſcopum loci, dicentes, Pater, nolumus vos ignorare quoniam ille talis nobis moleſtus eſt, & ecce iſte quomodo res ſe habeat non ignorant, ab eis, ſi placet, rem inquirite.* Lorſque ſaint Jean Galbert déchiroit les donations que luy avoient faites de leur riche patrimoine quelques-uns de ſes Religieux en entrant dans le Monaſtere, il ſacrifioit ſans doute tous ces intereſts temporels à la paix & à la concorde, qu'il n'eût pû que tres-difficilement conſerver avec les parens de ces Religieux. Les Abbez de ſaint Benigne & de ſaint Eſtienne de Dijon firent une convention en 1251. de ne jamais plaider entre eux, puiſque rien ne convient moins à la profeſſion Religieuſe; mais de remettre leurs differends au jugement de deux hommes de bien de leurs Corps; & ſi cela ne ſuffiſoit pas pour rendre la paix à leurs Abbayes, de s'en rapporter à l'Eveſque de Langres, qui pacifieroit ou qui jugeroit toutes choſes. *Cùm vetus Religioſas non decem pro rebus tranſitoriis litigare, per duos bonos viros de Conventibus noſtris negotium terminetur: quis ſi convenire non poterunt, quidquid Epiſcopus Lingonenſis pnce vel judicio dixerit vel terminaverit, partes firmiter obſervabunt.* Le ſage & pieux Loüis de Blois Abbé de Liece, laiſſa ces admirables enſeignemens aux ſiens, de terminer tous leurs procés par arbitres, de ſouffrir plûtoſt une petite perte du temporel, que d'expoſer à la diſcorde & à la diſſipation leur Monaſtere; enfin de ne hazarder jamais les biens éternels pour les phantômes des richeſſes periſſables de ce monde. *Honeſtius eſt concordiam vel oblatum implere vel etiam non oblatum quærere, quam leviter cauſas agere. Sed & præſtat interdum juſtinere modicam jacturam rerum temporalium prudenter ſilendo & in Deo ſperando, quam magnum patì diſpendium interiorum, pertinaciter pro exterius litigando. Igitur exterius interim, exaucis æterna ſemper præferantur, majorque cura habeatur ſpiritualium, quam temporalium.*

Reinal an. 1219. n 53.

Anno 1198.

Spicileg. To. 2. pag. 229.

Surius July die 11.

Recueil pour l'hiſtoire de Bourgogne pag. 480.

X. Finiſſons ce Chapitre qui eſt déja trop long, par deux illuſtres exemples, qui feront voir que l'eſprit éternel & invariable de la plus pure morale chreſtienne a eſté que les perſonnes éloignées du ſiecle & conſacrées à Dieu, n'euſſent jamais de procés, ou les euſſent ſecretement terminer par l'Eveſque. L'un de ces exemples ſera des Chartreux, l'autre de ſaint Xavier, l'un ancien, l'autre fort nouveau, l'un & l'autre fort propre à faire voir, que les maximes Evangeliques ne vieilliſſent point dans l'Egliſe, ou aprés un petit relâchement elles reprennent leur ancienne vigueur & leur premiere force. Le Cardinal Jacques de Vitry raconte comme les Chartreux avoient donné des bornes aſſez étroites à leurs richeſſes, mais outre cela ils ne plaidoient jamais contre ceux qui leur enlevoient leurs biens. *Extra terminos præfixos nullam licet eis recipere poſſeſſionem, habent certum animalium numerum, & certas metas poſſeſſionum, quibus mediocriter anſteram vitam valeant ſuſtentare. Si quis eis aliquid abſtulerit, vel alio modo injuriatus fuerit, nullum contra ipſum in judicio emſam movent. Unde nec proximos ſibi licet immicantes ſcandalizant; nec advocatis ad argia & lites indigent, nec Curias ſecalares in detrimentum anime ſue eos oportet adire.* Le Cardinal Hugues en cherit par deſſus cela, & dit que les Chartreux faiſoient un vœu particulier de ne jamais plaider, quoy qu'ils puſſent informer l'Eveſque de l'outrage qu'on leur faiſoit: & que c'eſt pour cela que l'Egliſe ne leur avoit pas donné la diſpenſe de plaider, qu'elle ſembloit avoir accordée à tant d'autres Religieux, leſquels quoy qu'engagez à s'étudier à la perfection, oppoſoient toutefois l'autorité des Juges, comme une barriere neceſſaire pour arreſter la malice des hommes. *Alij dicunt, quod omnibus perfectis licet repetere ſua, ſed non expedit. Quin autem Cartuſienſibus non licet, non eſt quia perfecti ſunt, ſed quia in voto habent, quod nihil ſub ludice repetant: ſed tamen bene poſſunt Epiſcopo oſtendere, quod aliquis injuriatur eis.* Ces paroles ſont admirables, pour montrer que ce n'eſt point plaider, que de ſe plaindre à l'Eveſque des outrages qu'on a receus; qu'on le peut faire ſans violer le vœu de ne jamais plaider: enfin que l'auditoire ſecret de l'Eveſque n'eſt point ce Tribunal public, dont les loix Evangeliques & Canoniques tâchent d'éloigner les vrais amateurs de la perfection chreſtienne. Enfin ce Cardinal conclud, que l'Egliſe par une prudente

Hiſt. Occid. c. 18.

In c. 6. Ep. 1. ad Cor.

diſpenſation a permis aux imparfaits de plaider, à cauſe de leur foibleſſe: qu'elle l'a permis aux parfaits, à cauſe de la malice des hommes qui raviſoient à l'Egliſe toot ce que leurs anceſtres luy ont donné, ſi on ne leur oppoſoit cette digue; mais qu'elle ne l'a point permis aux Chartreux, à cauſe de leur vœu particulier. *Sicut in infirmis diſpenſavit Eccleſia, ut repeterent ſua, propter infirmitatem ſuam & fragilitatem; ita & perfectis propter malitiam hominum, qua paulatim excreſcit, ut qui eis dare ſolebant, modo eis data auferant. Sed cum Carthuſienſibus non diſpenſavit, propter votum ſuum, repetitioni contrarium.*

Ce n'eſt pas à moy à rechercher les raiſons qu'ont eu ces ſaints Religieux de demander, & les Papes de leur accorder des diſpenſes, pour étendre plus loin leurs poſſeſſions, & pour les défendre en juſtice. Mais c'eſt avec beaucoup de vray-ſemblance que le Cardinal Hugues a dit, que l'Egliſe voyant les effroyables deſordres qui arriveroient, ſi les Laïques pouvoient impunément & ſans le moindre obſtacle piller les maiſons Religieuſes, elle leur a permis par diſpenſe, & elle leur auroit peut-eſtre commandé, ſi elles ne l'euſſent fait, de repouſſer ces ſacrileges & ces brigandages publics par les voyes de la juſtice.

XI. Je paſſe au dernier exemple, qui eſt du grand ſaint Xavier Apoſtre des Indes. Turſelin qui a écrit ſa vie avec une élegance & une pureté preſque auſſi inimitable que la vie meſme de ce Saint, nous apprend qu'entre les avis ſalutaires qu'il donna a ceux de ſon illuſtre Corps, il y en eut un qui regardoit la paix inalterable qu'ils devoient garder entre eux & les autres Religieux, avec ordre de ne jamais ſouffrir que les Magiſtrats civils en euſſent la moindre connoiſſance, parce qu'ordinairement ils s'en ſcandaliſent, mais d'informer l'Eveſque de toutes choſes, & de s'en tenir inviolablement à ſa deciſion. *Si fortè quod Deus avertat, inter vos & Cœnobitas aliqua exoriretur diſſenſio, fœderi conſilio ſupprimenda erit, cavendumque ne Præfecto urbis aut cæteris civibus, ulla alienati animi ſigna rem prodant. Mirum enim quantum profanos homines offendat ſacrorum Deo virorum diſcordia. Proinde ſi quæ fortè controverſia oriatur, utrique arbitrum junctis Epiſcopum, qui pro authoritate litem ſine cujuſquam offenſione componat.* Que ſi entre ceux de la meſme Compagnie l'ennemy de la paix avoit ſemé quelque diſſenſion, cet homme Apoſtolique veut qu'on conjure l'Eveſque de les mettre d'accord, ſans que les Magiſtrats civils s'en mêlent, & meſme ſans qu'ils en ayent la moindre connoiſſance. *Meis verbis Epiſcopum rogetis, ut ſi quando inimicus inter fratres ſeverit diſcordias, pacem pater ipſe conſtituat, & concordiæ author quidquid inter vos fuerit controverſiæ tollat, ne res deveniat ad Magiſtratus ac Tribunalia.*

L. 6. c. 16.

XII. Concluons ce Chapitre par la reſolution de ſaint Thomas, qui revient à celle de Gratien, ſçavoit que ceux qui font profeſſion de perfection, ne plaident jamais pour eux-meſmes, puis qu'ils ne poſſedent rien en propre; mais que s'ils plaident pour défendre les biens des pauvres, c'eſt une action de charité. *Non licet perfectis in judicio repetere quaſi propria, cùm eis non liceat habere proprium. Licet tamen eis in judicio repetere ea quæ ſunt communia. Non enim hoc faciendo peccant, ſed magis merentur. Eſt enim opus charitatis repetere, vel recuperare res pauperum.* Cet incomparable Theologien a traité la meſme choſe bien plus au long dans un autre ouvrage dreſſé contre les ennemis des Religieux. Il y conclud en la meſme maniere: *In illis quæ ad detrimentum communæ pertinent, etiam temporale, non eſt perfectionis, ſed negligentiæ, vel puſillanimitatis talia incommoda, dum poſſit reſiſtere, ſuſtinere, cùm aliquis ex charitate tenetur, dum poteſt, proximorum incommodis obviare.* Ceux qui combattoient alors les nouvelles Communautez des Dominicains & des Franciſcains, pretendoient qu'elles ne pouvoient plaider pour la défenſe de leurs biens. Ils furent vivement repouſſez par ſaint Thomas & par ſaint Bonaventure, qui firent voir que de défendre en juſtice le bien des pauvres, eſtoit une action de charité & d'obligation, & qu'au contraire de le laiſſer uſurper, pouvant l'empeſcher, c'eſtoit l'effet d'une negligence ou d'une pareſſe inexcuſable. Depuis quelques Cordeliers revoltez contre le Pape Jean XXII. s'emporterent étrangement pour la meſme opinion; mais le Pape ne ſe contentant pas de les avoir condamnez, il les arreſta encore par un excellent ouvrage, où il prouve que l'on ne peut ſans temerité blâmer tous les Religieux des ſiecles paſſez, qui ont défendu les biens de leur Communauté par l'intervention des Juges; qu'on ne peut blâmer les Evêques, qui ſont dans un état encore plus parfait que les Moines, *quorum ſtatus reputatur præſtantior aliis, & qui locum tenent Apoſtolorum*, & qui plaident pour conſerver les biens de leurs Egliſes; qu'on ne peut blâmer ſaint Auguſtin d'avoir loüé on Eveſque, de ce qu'il avoit imploré la protection de l'Empereur, non pas pour ſe venger de ſes ennemis, mais pour mettre ſon Egliſe à couvert de leurs attentats, & pour n'eſtre pas coupable d'une negligence dangereuſe, pallée du pretexte d'une fauſſe patience. *Auxilium petit ab Imperatore Chriſtiano, non tam ſui ulciſcendi cauſa, quàm tuenda Eccleſiæ ſibi creditæ; quod ſi prætermiſiſſet, non ejus fuiſſet laudanda patientia, ſed negligentia meritò culpanda.* Raimal. an. 1319. n. 66.

Qu'on ne peut blâmer le Concile de Gangres d'avoir excommunié les uſurpateurs des choſes offertes à l'Egliſe, & de n'avoir point voulu ſouffrir que les Egliſes fuſſent les depoſitaires des papiers ſeulement. *Iniquum enim cenſemus, ut potiùs cuſtodes chartarum, quàm defenſores rerum credantur, ut præceptum eſt, judicentur.* Qu'on ne pouvoit blâmer le Pape Innocent III. qui commanda aux Juges civils & Eccleſiaſtiques, de ne plus refuſer de faire juſtice aux Chevaliers du Temple dans l'Italie, ſous pretexte que leur profeſſion ne leur permettoit pas de plaider. Enfin ce Pape conclud qu'il eſt permis aux Superieurs & aux Oeconomes des Communautez Religieuſes de plaider ſans injuſtice & ſans ſcandale; car le ſcandale les obligeroit de differer ou d'abandonner leur procés. *Niſi forſan ex hoc grave ſcandalum ſequi poſſet: quo caſu eſſet judicium differendum vel omittendum.*

16. q. 1. c. Canonibus.

Tu c. 6. Ep. 2. ad Cor. Contra impugn. Relig. c. 12.

CHAPITRE XCI.

De la Juriſdiction des Eveſques dans les cauſes des Clercs.

I. Exemples de pluſieurs excellens Eccleſiaſtiques qui ont mieux aimé perdre que de plaider. Saint Malachie

II. Exemples memorables de ſaint Charles & de ſes Eccleſiaſtiques.

III. Les Eccleſiaſtiques peuvent neanmoins plaider aux meſmes conditions que les Religieux.

IV. Les Canons & l'importance des Canons, qui ne permettent point aux Clercs de comparoiſtre, ou d'eſtre citez devant d'autres Juges que les Eveſques.

V. Les Laiques eſtant tombez dans l'ignorance, jugeoient le plus ſouvent par les épreuves trompeuſes & ſuperſtitieuſes du fer & de l'eau.

VI. Suite des loix Canoniques, qui ne permettent pas aux Clercs d'eſtre jugez que d'autres que par les Juges Eccleſiaſtiques.

VII. Preuves particulieres de l'Egliſe Gallicane pour cette immunité des Clercs, à n'eſtre jugez que par des Juges Eccleſiaſtiques; juſqu'à la fameuſe Conference ſous Philippe de Valois.

VIII. Autres preuves hiſtoriques & importantes ſur le meſme ſujet & au meſme temps.

IX. En quel eſtat eſtoit la juriſdiction de l'Egliſe ſur les Clercs au temps de la celebre diſpute ſous le Roy Philippe de Valois.

X. Preuves de la meſme immunité des Clercs, tirées des Conciles ſuivans.

XI. Les ennemis de l'immunité des Clercs n'eſtoient ordinairement que les Comtes, ou les autres Seigneurs particuliers.

XII. Diminution de la juriſdiction des Prelats dans les cauſes perſonnelles des Clercs en France, par les Ordonnances du dernier ſiecle. Les divers degrez de cette diminution.

XIII. Réponſe à une objection.

XIV. Decrets de nos derniers Conciles de France pour l'immunité perſonnelle des Clercs.

I. NOus pourrions d'abord entrer dans la meſme diſcuſſion touchant les Clercs, ſi les loix Canoniques & ſi les Ecritures ne les éloignent point auſſi de toutes ſortes de procés. Leur eſtat tout celeſte les engage auſſi à l'amour de la perfection, & à preferer les moindres étincelles de la charité, la paix, la concorde, le ſilence, la retraite aux plus grands avantages de la terre & à tous les biens paſſagers. Le celebre Monaſtere de Benchor en Irlande ayant eſté ruiné par les Corſaires, & les terres ayant eſté occupées par des Seigneurs qui prenoient la qualité d'Abbez, mais qui ne l'eſtoient que de nom, le grand ſaint Malachie qui faiſoit déja les fonctions de Grand Vicaire, & qui fut peu de temps aprés Eveſque, ſe contenta de recouvrer la place du Monaſtere, pour y en rebâtir un autre, quoy qu'il fuſt en ſon pouvoir d'en recouvrer auſſi toutes les poſſeſſions. *Siquidem à tempore, quo deſtructum eſt Monaſterium, non defuit qui illud teneret cum poſſeſſionibus ſuis. Nam & conſtituebantur per electionem etiam, & Abbates appellabantur, ſervantes nomine, ſi non re, quod olim extiterat. Cumque ſuaderent multi non alienare poſſeſſiones, ſed totum ſinu retinere ſibi, non acquievit pauperta tis amator, ſed fecit eligi juxta morem qui eas teneret, loco retento ſibi & ſuis.* C'eſt ce qu'en dit ſaint Bernard dans la vie de ce Saint, où il raconte en ſuite, comme cet homme Apoſtolique ayant appris que dans le Dioceſe dont il eſtoit Evêque, il y avoit eu autrefois deux Eveſchez, il le partagea encore de nouveau, & laiſſa à l'autre Eveſque la ville la plus conſiderable, & celle où il avoit luy-meſme fait ſon ſejour. Saint Bernard prend de là occaſion d'invectiver contre quelques Prelats, qui s'engagent dans des diſſenſions éternelles & dans des procés interminables pour une Paroiſſe conteſtée entre deux Eveſchez, au lieu que ſaint Malachie cedoit à un autre Eveſque la plus belle moitié de ſon Eveſché. *O oculum columbinum! Locum tradidit novo Epiſcopo, qui videretur paratior, principaliter haberetur, locum in quo ſederat ipſe. Vbi ſunt qui de terminis litigant, pro uno viculo perpetes ad invicem inimicitias exercentes. Neſcio ſi quod genus hominum magis quam iſtos antiquum vaticinium tangat, Secuerunt pragnantes ad Galaad dilatandum terminos ſuos.*

Surius die 3 Nov. c. 4. 8.

II. Saint Charles Archeveſque de Milan renonça à un procés qu'il eſtoit preſt de gagner à la Rote, où il s'agiſſoit d'une Abbaye de douze mille écus de rente. Les motifs de cette action ſi genereuſe & ſi apoſtolique, ne ſont pas moins dignes d'admiration que l'action meſme. Il ne vouloit pas s'occuper de procés; il ne vouloit point avoir de differends avec ſes Confreres; il ne vouloit jamais intenter de procés, ny en pourſuivre; il eſtoit aſſeuré de la paix de ſon eſprit & de la charité de ſon cœur pendant les pourſuites du procés, mais il ne vouloit pas laiſſer à ſon Confrere des ſujets d'aigreur & de trouble, il eſtimoit plus l'amitié des hommes que les revenus d'une Abbaye. *Motus ut aiebat, quod neque negotiis huiuſmodi volebat ſuum à rebus divinis animum diſtrahi; neque cum Collega judicio diſceptare: omnino quod litem nullam, quæ ad ſe privatim pertineret, in qua eſſet actor, proſequi apud ſe conſtitutum habebat; non enim eam ſibi ſatisfacere rationem, quod poſthabita omni diligentia, nedum perturbatione, rem totam poſſet judicibus permittere; Reſpiciendum namque eſſe, quomodo poſſet ille, unde peteretur, ex actione commoveri, cujus animum remittendo ſedare, & ad amorem allicere, in ſua manu eſſe videres.* Cette action donna de l'admiration au Pape, aux Cardinaux & aux autres Prelats, mais on peut dire avec verité, qu'elle eut plus d'admirateurs que d'imitateurs. Tous ceux qui loüent ces exemples heroïques ne les ſuivent pas. *Factum mire collaudavit Pontifex; Collega aliique omnes, magnumque boni reliqui ex eo latitia fructum propter illuſtris religioſique exempli utilitatem percepere.* En pluſieurs autres rencontres ce grand Saint aima mieux relâcher de ſes droits, que de laiſſer dans l'eſprit de ſes parties le moindre ſujet d'averſion. *Scimus alias etiam de privato jure ſuo non ſemel eum inſigniter remiſiſſe; tantum ne quid ex litibus in aliorum animis offenſionis oriretur.* L'Eveſque de Novare qui a écrit ſa vie, & duquel tout cecy eſt tiré, ajoûte que ſaint Charles abandonna entierement les études du Droit Civil, qu'il avoit cultivées en ſa jeuneſſe, & s'appliqua tout entier à la lecture de l'Ecriture, des Peres & des Canons anciens, pour y apprendre les regles admirables de l'ancienne police de l'Egliſe, déplorant l'eſtat preſent des Ecoles où l'on ne s'occupe que des Decrets & des Canons qui ſervent aux procés. *Canonum ea ſcientia perjucunda erat, qua Patrum mores & acta præſentanea, Eccleſiæ compoſitionem atque ordinandæ rationem continet, dolens eos*

Vita ejus apud Surii die 4 Nov. L. 7. c. 7.

Ibidem. Cap. 12. n. 36.

communi conſuetudine tantummodo Canones ad interpretandum ſeligi, qui ad lites judicaque valent. Il paroiſt ailleurs que ſaint Charles par ſes anciens Canons qu'il vouloit qu'on interpretaſt, entendoit le Decret de Gratien. Mais ce qu'il y a de plus memorable, c'eſt que tout le Clergé de ſaint Charles fut tellement enflammé de ſes exemples & de ſes inſtructions pour ce vertueux éloignement des procés, que nul d'eux ne plaida jamais pour aucun Benefice; ils ne les receurent, & ils ne les quitterent que par ſes ordres: & les Avocats oublierent preſque entierement toute la ſcience des procés pour les matieres beneficiales. *De Istibus eſt memorabile, Notariis Scribiſque fori Caroli tempore acciaiſſe, ut peritiam earum litium, qua de Beneficiis tam frequentes alibi inter Clericos eſſe ſolent, pene dediſcerent. Nulla enim eo vivente lis erat ejuſmodi Vocatus quiſque, nihil agitans, ne cogitans fere quidem, Beneficium accipiebat, ſine controverſia retinebat, ſine authoritate ſui Antiſtitis non dimittebat, aut permutabat.*

III. Mais puiſque le Chapitre precedent nous a fait voir que bien qu'il fuſt à ſouhaiter, que les Religieux ne s'embarraſſaſſent jamais d'aucun procés, ils pouvoient neanmoins défendre en juſtice les biens temporels de leurs Monaſteres, qui ne ſont autres que le Patrimoine des pauvres, dont ils ſont chargez, ou comme Abbez, ou comme Oeconomes; & ils y eſtoient meſme obligez, tant pour ne pas laiſſer dépoüiller les pauvres & les Religieux de ce qui a eſte conſacré à Dieu pour leur ſubſiſtence, que pour empeſcher les avares & les ambitieux d'augmenter le nombre de leurs crimes par ces uſurpations ſacrileges. Et bien qu'il fuſt à ſouhaiter que tous ces procés fuſſent terminez par les Eveſques; lors neanmoins qu'il eſtoit impoſſible dans les conjonctures des temps & des lieux de joüir de ce bonheur, ou pouvoit les pourſuivre devant les Juges ſeculiers, en banniſſant ſeulement les animoſitez, les mauvais artifices, & les inquietudes qui accompagnent ſouvent les procés. Il reſulte certainement de là, que les Eccleſiaſtiques peuvent auſſi plaider dans les meſmes circonſtances & avec les meſmes conditions. Ce que nous avons à éclaircir principalement dans ce Chapitre ſe peut donc reduire à ces deux points, que les Clercs doivent terminer leurs differens ſans chaleur, ſans animoſité, ſans conteſtation, autant qu'il ſe pourra, & devant le tribunal des Eveſques, plûtoſt que devant les Juges ſeculiers.

IV. Nous avons rapporté cy-deſſus le Decret de l'Aſſemblée generale de Melun en 1579. pour obliger tous les Clercs à finir tous leurs procés devant les Eveſques, ou des Arbitres choiſis par les Parties dans les Synodes, ſans paroiſtre jamais devant les Juges ſeculiers. Le Concile de Bourges en 1584. joignit ces deux Ordonnances enſemble, que les Clercs accommodaſſent toûjours leurs differends ſans plaider, & qu'ils n'euſſent jamais d'autres Juges que les Eveſques. *Si quando illis litigandi neceſſitas incubuerit, non pertrahat Clericus Clericum ad judicium ſeculare, ſed tantùm ad Epiſcopale; ne eorum dedecus laicis ſit ſcandalo: ſed cauſa componantur. Qui contrà fecerint, legitimæ pœnis ſubjaceant.*

Ce Canon eſt de la derniere conſequence, & pour le bien comprendre il faut remonter dans les ſiecles paſſez, & y obſerver comment ny les Clercs ny les Laïques meſmes ne pouvoient citer les Clercs que devant les Juges Eccleſiaſtiques, ſoit dans les cauſes civiles, ou criminelles & perſonnelles. Hector Boëthius nous a conſervé cette loy d'un Roy d'Ecoſſe. *Chriſto initiatum ad proſtratum Judicem non vocato; vocatum comparentemve non judicato, ſed ad ſacros Antiſtites remittito.* Une des conditions à quoy on obligea ceux de Milan, quand on leur rendit la paix de l'Egliſe ſous le Pape Alexandre II. fut celle-cy, que les Clercs ne pourroient eſtre ajournez que devant l'Eveſque, ſans aucune limitation. *Integram habeat Epiſcopus in omnem ſuum Clerum canonicè judicandi, ac diſtringendi poteſtatem, tam in civitate, quàm extra, per omnes plebes & capellas. Ut dum Clerici fuerint à ſecularis judicij infeſtatione ſecuri, in divina ſervitute & Canonum authoritate conſiſtant quieti, & Archiepiſcopo ſuo obedientes devoti.* Le Pape Urbain II. declara hautement au Comte Rodolphe, que les Clercs n'eſtoient juſticiables que de leur Evêque. *Noſſe te volumus quia nullis ſecularium domino poteſtatem in Clericos habere licet; ſed omnes Clerici Epiſcopo ſolo debent eſſe ſubjecti. Quicumque verò aliter præſumpſerit, excommunicationis ſententia ſubjacebit.* Le Concile de Melfi en 1090. ſous ce meſme Pape, confirme la meſme exemption des Clercs de toute la juriſdiction ſeculiere. *Ne gravamen aliquod ſanctæ patiatur Eccleſia, nullum jus laicis in Clericos eſſe volumus & cenſemus. Unde cavendum eſt, ne ſervilis conditionis aut Curialium officiorum obnoxij ab Epiſcopis promoveantur in Clerum.* Voila une des raiſons qui excluoit les ſerfs de l'ordination, que leur eſclavage eſtoit incompatible avec la liberté & l'exemption de la Clericature. Le Concile de Niſmes en 1096. ſous le meſme Pape: *Nec Clericos, nec Monachos ullas ad ſæculare cogat venire judicium in Curiam ſuam; quoniam hoc rapina eſſet & ſacrilegium.* Le Concile de Reims en 1148. ſous le Pape Eugene III. *Decernimus ut laici Eccleſiaſtica terminare negotia non præſumant; & Epiſcopi, Abbates, Archidiaconi, & alij Eccleſiarum Prælati, de Eccleſiaſticis negotiis, vel de aliis quæ ſpiritualia eſſe noſcuntur, aliquorum laicorum judicio non diſponant: nec propter eorum prohibitionem, Eccleſiaſticam dimittant juſtitiam exercere.* Le Pape Alexandre III fit ſçavoir au Roy d'Angleterre, qu'il devoit laiſſer aux Juges Eccleſiaſtiques les cauſes criminelles qui regardoient la foy & le parjure, ou les biens de l'Egliſe. *Negotia Eccleſiaſtica, & præſertim criminalia, quæ de læſione fidei & juramenti emergunt, cauſas ſuper rebus & poſſeſſionibus Eccleſiarum, perſonis Eccleſiaſticis tractanda relinquere, Regnum & Sacerdotium non confundere.* Entre les articles des coûtumes Royales d'Angleterre, que ſaint Thomas Archeveſque de Cantorbery combatit avec tant de zele, on liſoit celuy cy, qui aſſujetiſſoit les Clercs aux juſtices ſeculieres: *Quod Clerici teneantur ad ſecularia judicia.*

L'immunité Eccleſiaſtique n'eſtoit pas plus reſpectée dans les Royaumes du Nort, que dans l'Angleterre. Ce meſme Pape en écrivit à l'Archevêque d'Upſal & à ſes ſuffragans, pour réchauffer leur zele; *Accedit ad hæc, quod Clerici ſive ipſi adverſus laicos, ſive laici adverſus eos litigantes experiri voluerint, laicorum judicia ſubire, & ſe-*

Conc. Gen. To. 9. pag. 1003. 1121.

Epiſt. 14.

Can. 11.

Can. 14.

Epiſt. 10.

Ibid. poſt Epiſt. 14.

Append 1. Epiſt. 19.

cundum ipſorum inſtituta ſive leges agere vel defendere ſe cogantur. Nec ſolum inferiores Ordinis Clerici talibus injuriis fatigantur, verùm etiam vos ipſi, ſi juſtitiæ rigorem zelo Dei ſuccenſi aliquando exercetis, vel ad ignis ferri examen, vel ad aliquod aquæ prohibitum & execrabile judicium provocamini: nulla Canonibus, qui id prohibent, vel pontificalis dignitati exhibita reverentia. Il ajoûte enſuite les loix & les Canons qui défendent de citer les Eccleſiaſtiques devant les Tribunaux ſeculiers.

Append. t. Epiſt 77. Du Cheſne Tom. 4. pag. 617. Le meſme Alexandre III. remarque dans une lettre écrite au Roy Louis VII. de France, que les Empereurs & les Rois qui l'avoient precedé, avoient toûjours fait obſerver cette loy inviolable, que ceux qui auroient eſté outragez par des Cleres, ſur tout par les Cleres majeurs & ſacrez, ne pourroient les appeller que devant les Juges d'Egliſe. *Et Reges Francorum hoc ſanxerunt, ut ſi quibus à Clericis injuria irrogatur, eos apud Eccleſiaſticos Judices debeant ſolummodo convenire. Id ipſum præſertim ſuper his quorum injuria infra ſacros Ordines peragitur, de conſuetudine regni tui uſque ad hæc tempora accepimus obſervatum.* Comme ce Roy donna une ſi longue & ſi fidelle protection à ſaint Thomas de Cantorbery, il y a ſujet de croire qu'il maintenoit ſans peine ce privilege du Clergé, qui faiſoit une partie du ſujet de la perſecution qu'on faiſoit ſouffrir à ce ſaint Prelat, comme il paroiſt par les Actes du Conciliabule de Clarendon tenu contre luy en 1164. Le Roy d'Angleterre meſme rendit cette immunité à ſon Clergé dans le Concile d'Avranche en 1172. lors qu'il renonça aux nouvelles coûtumes qu'il avoit introduites contre les libertez de l'Egliſe. Auſſi ce Pape meſme fit fulminer une excommunication formidable dans le Concile III. de Latran en 1179. contre les Laiques qui feroient comparoiſtre les Eccleſiaſtiques devant leur Tribunal. *Cap. 14.* *Sanè quia laici quidam Eccleſiaſticas perſonas & ipſos etiam Epiſcopos ſuo judicio ſtare compellunt; nos qui de cætero id præſumpſerint, à communione fidelium decernimus ſegregandos.* Roger raconte qu'en 1200. le Roy Philippe Auguſte condamna le Prevoſt de Paris, qui avoit donné une attaque tumultueuſe aux Ecoliers, où il y en avoit eu quelques-uns de tuez, à ſe purger par le fer ou par l'eau, & à eſtre pendu, s'il ſe trouvoit coupable, ou à eſtre banny, *abjurare terram*, s'il ſe trouvoit innocent: il fit enſuite une loy pour l'immunité des Ecoliers, *Statuens ne nullus Clericus trahatur ad ſæculare examen propter aliquod delictum, ſed ſi Clericus deliquerit, tradatur Epiſcopo, & ſecundum judicium Cleri tractetur.* Il obligea meſme le Prevoſt de Paris de jurer la fidelité aux Cleres: *Juravit quod fidem ſervabit Clericis, ſalvâ fidelitate Regis.*

V. Le Concile de Dalmatie qui fut tenu en 1199. par les Legats du ſaint Siege, défendit aux Laiques d'entreprendre de juger les Clercs, parce que leur maniere de juger eſtoit ordinairement barbare & ſuperſtitieuſe, ne conſiſtant qu'aux épreuves trompeuſes du fer brûlant, ou de l'eau. C'eſt ce qui avoit en partie attiré au Clergé toute la juriſdiction, meſme ſur les Laiques, parce que les Laiques s'eſtant laiſſez enſevelir dans une profonde ignorance des loix, & preſque de toutes les ſciences, il n'y avoit plus que les Eccleſiaſtiques qui puſſent ſoûtenir & exercer la fonction de Juges, ſans reconnoître à ces épreuves ſi ſouvent dangereuſes pour les innocens *Sub excommunicatione prohibemus, ne aliquis laicus Clericum ad peregrina judicia trahere præſumat, veluti candentis ferri, vel aquæ, vel cujuſlibet alterius judicii. Non enim pertinet ad laicum, Clericum judicare. Si autem Clericus peccaverit, ab Archiepiſcopo, vel Epiſcopo, vel etiam Prælato ſuo, aut Romano Pontifice, ſi neceſſe fuerit, judicetur.* On a pû faire cy-deſſus la meſme remarque ſur la lettre d'Alexandre III. à l'Archeveſque d'Upſal. *Can. 5.*

VI. Le Pape Innocent III. écrivit à l'Archeveſque de Piſe, que pour les affaires temporelles meſmes, un Clerc ne pouvoit pas ſe ſoumettre volontairement au jugement d'un Juge laique, quoy que ſa partie y conſentit, parce que c'eſt un privilege accordé à tout le Clergé, auquel les particuliers ne peuvent renoncer. *Cum non ſit Beneficium hoc perſonale, cui renunciari valeat; ſed potius totis collegio Eccleſiaſtico ſit publice indultum, cui privatorum pacto derogari non poteſt.* Ce Pape dans un autre endroit preſſe les Prelats de faire juſtice aux laïques qui ſe plaignent des Eccleſiaſtiques, de peur que par leurs delais, ou par leur negligence, les laïques ne citent les Cleres devant les Magiſtrats civils, ce qu'on ne doit ſouffrir en façon quelconque. *Ut laicis de Clericis conquerentibus plenam faciant exhiberi juſtitiam. Ne pro defectu juſtitiæ Clerici trahantur à laicis ad judicium ſæculare, quod omnino fieri prohibemus.* Le Pape Gregoire IX. en confirmant l'Univerſité de Toulouſe, écrivit au Comte de Toulouſe, que les Docteurs, les Etudians & les ſerviteurs n'eſtoient juſticiables que du Juge Eccleſiaſtique, & que les laïques mêmes devoient ſe preſenter au Juge d'Egliſe, quand les Cleres les y appelloient, parce que telle eſtoit la coûtume de l'Egliſe Gallicane *Nulla Magiſtri, & Scholares, vel Clerici ac ſervientes eorum, ſi quod abſit contigerit eos in aliquo maleficio deprehendi, ab aliquo laico judicentur, vel etiam puniantur; & Laici contenti ſtudentibus coram Eccleſiaſtico Judice reſpondere ſecundum conſuetudinem Eccleſiæ Gallicanæ.* *Extra. De foro compet. c. 12.* *Extra. De judic. c. 17.* *Epiſt. 28.*

Il y a deux remarques à faire ſur cette lettre. La premiere eſt que les Etudians des Univerſitez joüiſſent du privilege de la Clericature, & ſont eſtimez du corps du Clergé. *Scholares, vel Clerici.* Ce qui ne provient apparemment que de ce que les Univerſitez ne furent d'abord que des Seminaires de Clercs; & comme des pepinieres pour remplir tous les Benefices & toutes les dignitez du Clergé. La ſeconde remarque eſt, que cette immunité Eccleſiaſtique dont nous parlons, eſtoit encore mieux établie dans la France que dans les autres Royaumes de la Chreſtienté. C'eſt ce que nous allons tâcher d'éclaircir, pour paſſer enſuite aux autres Royaumes particuliers de la Chreſtienté, puiſque juſqu'à preſent nous n'avons parlé qu'en general, pour arriver à l'établiſſement du Droit commun & general des Decretales.

VII. Ives Eveſque de Chartres eſtant conſulté par le Chapitre de Beauvais, ſur la conduite qu'ils devoient tenir dans l'affaire d'un Chanoine, accuſé criminellement & cité à la Cour du Roy; répondit, que dans la fâcheuſe neceſſité d'offenſer ou les Canons, ou le Prince, il leur conſeilloit de *Epiſt. 162.*

de meſurer leur reſolution à leur courage & à leurs forces ; & de ne point reſiſter à la violence qu'on leur faiſoit, s'ils ne ſe ſentoient avoir aſſez de fermeté pour ſouffrir toutes les dernieres extremitez avec conſtance. *Oportet ut aut legem offendatis, aut Regem ; Si enim Concanonicum veſtrum criminaliter impetitum alibi quam in Eccleſia examinari concedatis, canonicam legem offenditis. Si audientiam Regalis Curia reſpuitis, Regem offenditis. In qua diſceptatione, cum ipſi & authoritate ſciatis, quid ſit verius, quid honeſtius, tamen pro temporum opportunitate ſequi vos oportebit, quod infirmitati veſtræ erit tolerabilius. Si autem ſciremus vos eſſe paratos ut cum gaudio tolerare poſſetis ruinas domorum, exterminationes corporum, rapinas bonorum veſtrorum, poſſemus vos exhortari, ut ſequeremini conſilium Suſanna, quæ magis elegit incidere in manus hominum, quàm legem Dei derelinquere.* Il paroiſt clairement que c'eſtoit une ſurpriſe qu'on avoit faite au Roy, & une violence qu'on faiſoit à l'immunité de l'Egliſe, en pretendant juger criminellement ce Chanoine dans une Cour ſeculiere. Les termes dont ſe ſert Ives, & le conſeil qu'il donne, ſuppoſent manifeſtement que les loix & les Canons de l'immunité des Clercs eſtoient en vigueur dans la France, & qu'on leur faiſoit violence dans
Can. 19 20 cette rencontre. Le Concile de Chaſteau-Gontier en 1231. condamne l'abus des Clercs qui achettoient les procés des Laiques, ou ſe les faiſoient ceder, pour éluder la juriſdiction ſeculiere. Il veut auſſi que les Clercs ſurpris dans un crime énorme, ſoient rendus à l'Eveſque, qui leur fera leur pro-
Can. 5. cés. Le Concile de Laval en 1242. renouvella les Canons anciens du Concile II. de Mileve, & de celuy de Chalcedoine, contre les Religieux & les Clercs qui portoient leurs cauſes aux Juges ſeculiers, ce qui ne ſe pouvoit ſans prejudicier aux libertez publiques du Clergé. *Juri publico quantum in ipſis eſt derogantes, relicto Eccleſiaſtico judicio, ad ſæcularia judicia prorumpere non verentur.* Ce Concile decerne de nouvelles peines contre ceux qui en uſeront de la ſorte à l'avenir, ſur tout dans les cauſes civiles & criminelles : *Maximè inciviſibus & criminalibus cauſis, prout in prædictis Conciliis continetur.*
Can. 7. Le Concile de Bourdeaux en 1255. ſe relâcha un peu, permettant aux Eccleſiaſtiques de pourſuivre les outrages receus & les cauſes des legs pieux devant le Juge ſeculier, avec la licence de l'Eveſque. *Nullus Sacerdos vel alia perſona Eccleſiaſtica de perſonalibus injuriis, vel de elemoſinis Eccleſiæ factis audeat litigare, niſi de conſenſu Epiſcopi coram Judice ſæculari.* Le Concile de Bourges
Can. 8. en 1274. où preſida un Legat du ſaint Siege, decerna un anathéme terrible contre les Juges qui forceroient les Clercs à ſe ſoûmettre à leur jugement en des cauſes purement perſonnelles. *In actionibus merè perſonalibus.* Le Concile de Saumur en 1276. frappa d'anathéme les Seigneurs &
Can. 11. les Juges laïques, qui ne puniroient pas ceux qui outrageoient les Eccleſiaſtiques en leurs perſonnes ou en leurs biens. Comme ces injures ne ſe pouvoient reparer qu'avec la force & la contrainte, il falloit neceſſairement avoir recours au bras
Can. 1. ſeculier. Le Concile d'Angers en 1279. excommunia les Seigneurs & les Juges ſeculiers qui trainoient devant les Juſtices ſeculieres les Eccleſiaſtiques pour des actions perſonnelles, *In actionibus perſonalibus.* Le Concile d'Avignon en 1281. de-
Can. 3. cerna la meſme peine contre ceux qui forceroient les Clercs de comparoiſtre devant les Juges ſeculiers, parce que c'eſt avoir mauvaiſe opinion de l'Egliſe, de croire qu'elle ne puiſſe pas juger des cauſes des Eccleſiaſtiques, elle à qui l'Apoſtre a deſiré qu'on rapportaſt les cauſes des Laiques. *Iniquè de Eccleſia confortio judicant : poſcunt auxilium ſæculare, cùm Apoſtolus privatorum cauſas ad Eccleſiam deferri, ibique præcipiat terminari.* Le Con-
Can. 3. 4. cile de Roüen en 1299. fulmina la meſme excommunication contre les Clercs qui ſe ſoûmettroient eux-meſmes, & contre les Juges qui aſſujettiroient les Clercs à la Juſtice ſeculiere pour des actions perſonnelles : *Super factis perſonalibus, ubi de facto perſona quæritur, occaſione factorum à Clericis commiſſorum, ſuper delictis atque factis perſonalibus quibuſcumque.* Le Synode de Bayeux
Cap. 96. en 1300. défendit de plaider les cauſes Eccleſiaſtiques devant le Juge ſeculier ſans la permiſſion ſpeciale de l'Eveſque. *Niſi à nobis habuerint ſuper hoc licentiam ſpecialem.* C'eſtoit un relâchement, qui prejudicioit au privilege general du Clergé. Ce Synode défendit aux Juges Eccleſiaſtiques de traiter les cauſes en la maniere qu'elles ſe traitent dans les Juſtices ſeculieres. *Ne tractentur per modum Curiæ ſecularis.* Le Concile de Compiegne en
Can. 12. 13. 1301. ordonna qu'on mettroit en interdit les lieux où le Juge ſeculier retiendroit un Clerc priſonnier, & refuſeroit de le rendre à l'Eveſque, parce qu'il n'appartient point au Juge ſeculier de punir les fautes des Eccleſiaſtiques. *Cùm per juſtitiam laicalem non debeant punire exceſſus Clericorum, nec ab eis levari emenda de eiſdem.* Le Concile d'Avi-
Can. 9. 10. 14. gnon en 1326. excommunia les Seigneurs & les Juges laïques qui citeroient ou jugeroient les Eccleſiaſtiques ou les Religieux pour des cauſes criminelles, s'ils ne reparoient cette faute dans huit jours. *Coram ſe ſuper criminalibus vel perſonalibus citet, ſeu citari faciat, vel quoquo modo diſtringat.* Il ſuſpendit auſſi de leurs Benefices les Clercs qui ajourneroient d'autres Clercs devant le Juge ſeculier, pour des cauſes Eccleſiaſtiques, perſonnelles ou criminelles. *Super ſpiritualibus, Eccleſiaſticis, perſonalibus aut criminalibus quibuſcumque.* Enfin ce Concile revoqua toutes les licences que les Eveſques avoient quelquefois données de ſaiſir & d'arreſter des Eccleſiaſtiques, leur ordonnant de les rendre à l'Egliſe auſſi-toſt qu'elle les redemanderoit. *Obtentu ſeu occaſione aliquarum licentiarum, ex cauſa vis ad certum tempus, vel ſimpliciter, vel ad certas perſonas, ab Archiepiſcopis & Epiſcopis conceſſarum.* Ce ne ſeroit peut-eſtre pas ſans quelque fondement qu'on croiroit que ces permiſſions que les Eveſques donnoient quelquefois ou aux Clercs de plaider devant les Juges ſeculiers, ou aux Juges ſeculiers d'arrêter les Clercs, auroit donné ouverture à la liberté que les Juges ſe donnerent enſuite, de faire les meſmes entrepriſes ſans permiſſion. Ce n'eſt pas que les Eveſques n'euſſent des raiſons aſſez conſiderables pour donner ces permiſſions, puis qu'il arrivoit quelquefois que le bras ſeculier leur eſtoit neceſſaire, non ſeulement pour punir les Clercs incorrigibles, mais pour ranger à leur devoir les deſobeiſſans, les fugitifs & les rebelles. Mais c'eſt la condition des choſes humaines, les remedes les plus ſalu-

Digitized by Google

taires pour la gueriſon des anciennes maladies, en produiſent de nouvelles. Ce Concile menaça encore
Can. 42. d'anatheme les Juges qui empêcheroient que les Evêques n'uſaſſent de l'ancienne autorité qu'ils avoient de dreſſer leur tribunal dans tous les endroits de leur Dioceſe, & d'y faire prendre, empriſonner & châtier les Eccleſiaſtiques : *In quolibet loco ſuarum diœceſeon non exempto, per ſe, vel alium, poſſe pro tribunali ſedere, ſpectantes ad forum Eccleſiaſticum, & perſonas Eccleſiaſticas cum earum exceſſus exegerint capere, & carceribus mancipare.*

VIII. Nous voila arrivez au temps de la celebre conteſtation ſur les limites de la Juriſdiction Eccleſiaſtique & ſeculiere, ſous le Roy Philippe de Valois en 1329. Avant que de rapporter ce qui y fut propoſé de la part du Clergé ſur le ſujet que nous traiterons dans ce Chapitre, il eſt bon de toucher en paſſant quelques endroits qui nous eſtoient échappez, tandis que nous eſtions appliquez à faire un enchaînement des Conciles, ſelon la ſuite des temps. Guillaume de Nangis parlant dans l'hiſtoire du Roy ſaint Louis de la condamnation de l'Empereur Frideric II. dans le Concile de Lyon, met au nombre des Conſtitutions Eccleſiaſtiques, que cet Empereur n'avoit pas voulu admettre, celle
Du Cheſne To. 5. pag. 343. 715. qui regarde l'immunité des Cleres. *Quod nullus ibidem Clericus vel perſona Eccleſiaſtica de cætero in civili, vel criminali cauſa conveniretur coram Judice ſæculari, niſi ſuper feodum quod civiliter haberetur.* Le Pape Innocent III. râcha de diſſipet la conjuration des Barons de France contre la juriſdiction & l'immunité des Eccleſiaſtiques; en leur repteſentant que ſi Charlemagne avoit autrefois permis à toutes ſortes de perſonnes de preferer le tribunal Eccleſiaſtique au ſeculier, ſelon le privilege donné par les anciens Empereurs : il eſtoit fort ſurprenant qu'ils diſputaſſent preſentement à l'Egliſe des immunitez bien moindres. *Si dicti Barones diligenter attenderent, quod Carolus Magnus Eccleſiam, à qua omnem honorem acceperat, cupiens honorare, perpetua lege decrevit, ut omnes ipſius juriſdictioni ſubjecti, ſtatutum à Theodoſio Imperatore pro Eccleſia libertate editum inviolabiliter obſervarent. Videlicet ut quicumque litem habens, ſive petitor fuerit, vel initio litis, vel decurſis temporum curriculis, ſuum cum negotium peroratur, ſive cum jam promi cœpit ſententia, ſi judicium elegerit ſacroſanctæ ſedis Antiſtitis, illico ſine aliqua dubitatione, etſi pars altera refragatur, ad Epiſcoporum judicium cum ſermone litigantium dirigatur. Et omnes cauſæ quæ prætorio & etiam civili jure tractantur, Epiſcoporum terminatæ ſententiis, perpetua robur obtineant firmitatis; & negotium quod judicio ipſorum decidetur, nequaquam ulterius ab aliquo retractetur.* Ce Pape conclut qu'aprés la conceſſion d'une juriſdiction ſi merveilleuſe, on ne doit pas conteſter à l'Egliſe des franchiſes ſans comparaiſon moins conſiderables. Il y a de l'apparence que cette faction de la Nobleſſe contre le Clergé fut alors diſſipée, puiſque nous avons vû tant de Conciles de France dans une pleine poſſeſſion des libertez du
Rainald. n. 37. Clergé. En voicy encore une preuve. Le Pape Nicolas III. accorda au Roy Philippe le Hardy en 1278. le pouvoir de faire empriſonner les Cleres atteints de crimes énormes, ſans que ſes Officiers puſſent reduire les excommunications que les Canons ont decernées contre les violateurs du privilege Clerical. Rainaldus ne nous a pas donné cette lettre, mais il a fort bien remarqué que c'eſtoit une preuve illuſtre de la grande juriſdiction de l'Egliſe en France ſur toutes les cauſes des Eccleſiaſtiques, & que cette lettre du Pape ne donnoit au Roy le pouvoir de faire empriſonner les Clercs, qu'afin de les rendre aux Eveſques, & les abandonner à leur juſtice. Le Pape Jean XXII. donna la meſme permiſſion au Roy Philippe le Bel, par un Bref que Rainaldus raporte, par lequel neanmoins le Pape reſerve au Juge d'Egliſe tout le pouvoir de faire le procés à ces Clercs, quoy que coupables de meurtres & autres crimes énormes. Matthieu Paris ra- *Idem n. 13.*
conte qu'en 1190. la liberté Eccleſiaſtique fut rétablie dans la Normandie, par la conceſſion du Roy Richard, qui ordonna que les Magiſtrats ne feroient plus ſaiſir les Clercs, ſi ce n'eſt pour les homicides, les larcins, les incendies & autres crimes énormes, & qu'alors meſmes on les tenvoyoit au Juge & a la juſtice de l'Egliſe. *Normannia de longo ſervitutis jugo liberata eſt, glorioſo Rege Richardo annuente. A Rege conceſſum de Clericis, quod nulla occaſione à ſæcularibus capientur poteſtatibus, ſicut fieri conſueverat, niſi pro homicidio, furto, incendio, & hujuſmodi enormi flagitio. Qui continuo cum requiſiti fuerint à judicibus Eccleſiaſticis, quiete & ſine mora reddentur, in Curia Eccleſiaſtica judicandi.*

IX. Venons à la fameuſe diſpute touchant les Juriſdictions ſous le Roy Philippe de Valois. Le point que nous traitons dans ce Chapitre eſtoit alors meſme ſi inconteſtable, qu'on ne le mit ſeulement pas en queſtion; mais on oppoſa ſeulement certaines circonſtances, où les Magiſtrats pretendoient que le privilege du Clergé ne devoit point avoir lieu. 1. Quand un Clerc eſtoit coupable de larcin. 2. Quand c'eſtoient des Clercs mariez. 3. Quand ces Clercs mariez eſtoient ſurpris dans le crime ſans l'habit & la tonſure des Clercs. 4. Touchant les femmes des Clercs mariez. Le Cardinal Bertrand répondit, que le Clerc ne pouvant eſtre jugé que par l'Egliſe, l'acceſſoire, ſçavoir le larcin devoit ſuivre le principal. *Cum ad Eccleſiam ſolum pertineat cognoſcere de Clericis, laici non poſſunt, nec debent ſe intromittere de rebus furatis; quia ad eum pertinet acceſſorium, ad quem principale; ſic enim laici haberent indirecte cognitionem Clericorum, & multi poſſent fingere notorium, quod non eſſet.* Quant au ſecond point il répondit que les Clercs mariez eſtant ſujets à la juſtice Eccleſiaſtique quand ils portent la tonſure & l'habit des Clercs, de quelque crime qu'ils ſoient atteints, le Juge d'Egliſe peut les redemander au Juge civil, & employer a cela les excommunications. *Si Clericus conjugatus deferat tonſuram & veſtes Clericales, & in tali habitu capiatur per Judicem ſæcularem, cum de jure & conſuetudine notorium ſit tales Clericos quantum ad delicta, ſint de foro Eccleſiæ, Officiales nullam faciunt injuriam dominis temporalibus, ſi compellant eos per ſententias excommunicationis, ad abſtinendum à cognitione talium delictorum; quia quocunque modo delinquatur, cognitio pertinet ad Prælatos.* Il répondit au troiſiéme point que bien que le Clerc marié ne portaſt ny l'habit, ny la tonſure des Clercs, il ne laiſſoit pas de joüir du meſme privilege qu'eux, s'il eſtoit notoire qu'il fuſt Clerc; que s'il eſtoit douteux, le Juge d'Egliſe devoit en juger, pendant que le Magiſtrat l'auroit en garde,

Enfin quant au quatriéme point le Cardinal répondit, que ſi la coûtume de quelque Egliſe eſtoit de n'aſſujetir les femmes des Clercs mariez qu'au tribunal de l'Egliſe, on devoit la maintenir; parce qu'elle eſtoit conforme aux loix Imperiales. J'ajoûteray encore ce cinquiéme article, que le Cardinal pretendit contre les Barons que les Eveſques peuvent faire ſaiſir & empriſonner les Clercs dans tout leur Dioceſe, puiſque la juriſdiction ſpirituelle s'étend par tout auſſi bien que la temporelle, & que les crimes des Clercs demeureroient ſouvent impunis, ſi les Eveſques ne pouvoient les arreſter par tout. *De jure divino & humano licitum eſt Prælatis & eorum Judicibus capere Clericos ubique, quia non eſt dare locum, ubi non ſit juriſdictio ſpiritualis, ſicut temporalis. Unde talis captio Clericorum, quæ eſt ſpiritualis & de foro Eccleſiaſtico, poteſt & debet fieri per Judicem Eccleſiaſticum, & non per alium quemcumque. Et niſi ita fieret, quod caps poſſent Clerici per Judices Eccleſiaſticos ubique, ſæpiſſime delicta Clericorum remanerent impunita, cum per laicos non poſſint capi abſque ſententia excommunicationis à Canone incurrenda propter hoc.*

X. Voila quel eſtoit alors l'eſtat de la juriſdiction Eccleſiaſtique, à laquelle ce Roy ne voulut point apporter de diminution. Le Concile de Chaſteau-Gontier en 1336. renouvella auſſi-toſt tous les anciens Canons pour la conſervation de la juriſdiction Epiſcopale. Celuy de Boorges en la meſme année 1336. défendit aux Clercs de ſe citer les uns les autres devant les Juges ſeculiers pour
Can. 12. quelque crime que ce fuſt. Le Concile de Noyon en fit autant en l'an 1344. Le Concile de Paris en 1346. mit en interdit toutes les Egliſes des lieux, où les Juges laiques auroient empriſonné, jugé, ou meſme fait mourir des Clercs pour leurs crimes, ſans avoir voulu les rendre au Juge d'Egliſe. *Si*
Can. 1. *contingat Clericum ſeu perſonam Eccleſiaſticam, in locis Provinciæ Senonenſis caps per Judicem ſecularem, ſeu detineri, vel ultimo tradi ſupplicio, & Judex requiſitus de reddendo Clericum, non reddiderit, ceſſetur à divinis, &c.* Le Concile de Lavaur en 1368. excommunia les Clercs qui mettroient en juſtice les autres Clercs pour quelque crime que ce fuſt, devant les tribunaux ſeculiers. Le Concile
Cap 34. general de Conſtance confirma l'Ordonnance ancienne de l'Empereur Frideric II. pendant qu'il eſtoit encore ſoumis à l'Egliſe, par laquelle cet Empereur declaroit, que nul ne pouvoit attirer les Clercs au tribunal ſeculier, pour quelque cauſe criminelle, ou civile que ce fuſt, *Nullus Eccleſiaſticam perſonam in criminali quæſtione, vel civili; ad judicium ſæculare præſumeret attrahere, contra canonicas ſanctiones & contra conſtitutiones Imperiales.* En cas de contravention, l'aggreſſeur eſtoit condamné à perdre ſa cauſe, & le Juge à perdre ſon office. On peut lire cette Declaration du Concile de Conſtance à la fin des Actes de ce Concile. Tout le monde ſçait combien la France eut de part à ce Concile, & combien elle eut auſſi de deference pour ſes Decrets. Le Concile de Paris en 1429. décerna l'interdit ſur tous les lieux où les Juges refuſeroient de relâcher les Clercs qu'ils auroient arreſtez dans leurs priſons. Le Concile d'Angers en
Can. 53. 1448. fit la meſme ordonnance.

XI. Cette longue énumeration de Conciles ne paroiſtra pas tout à fait inutile, quand on conſiderera de quelle importance il eſt d'avoir remarqué, combien l'immunité de la perſonne des Clercs quant aux cauſes civiles & criminelles a eſté reſpectée dans la France, & depuis combien peu de temps on l'a laiſſée échapper. Un Auteur moderne a écrit, que l'Archeveſque de Bourges ayant fait ce Decret dans un Concile de Bourges ſous le Pape Urbain V. que les Clercs ne pourroient eſtre ny jugez, ny punis pour leurs crimes par les Juges laiques, ou que l'Egliſe vangeroit cet outrage par l'excommunication & l'interdit, il fut obligé par le Duc de Berry frere du Roy Charles V. de le retracter, & de promettre qu'il le revoqueroit dans le premier Concile de Bourges qui ſe tiendroit. Si le fait eſt veritable, c'eſt dequoy je ne voudrois pas eſtre garand. Car il n'y a point eu de Concile de Bourges ſous le Pontificat du Pape Urbain V. En tout cas ce ſeroit de la part du Duc de Berry une violence faite à l'Archeveſque toute ſemblable à tant d'autres, dont les Conciles cy deſſus alleguez, ont fait des plaintes tres-frequentes & tres-ameres, ſur ce que les Barons & les Seigneurs temporels faiſoient des conjurations & des attentats étranges, pour s'oppoſer au cours ordinaire de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Il ne paroiſt point que le Roy ait ſoûtenu cette action du Duc de Berry. Il ne ſera pas meſme inutile de remarquer en paſſant, que les Conciles que nous venons d'entaſſer en foule, ne ſe ſont preſque jamais plaints des Rois ou de leurs Officiers, mais des Barons & des Seigneurs particuliers. C'étoient effectivement tres-ſouvent des Ducs, des Comtes, & enfin ceux qu'en general on appelle en France Barons, qui faiſoient toutes ces inſultes à la juriſdiction de l'Egliſe, dans les divers pais du Royaume dont ils eſtoient Seigneurs. Les Rois ſous la protection particuliere deſquels eſtoient toutes les Egliſes, leur eſtoient plus favorables. C'eſtoit donc le ſeul Duc de Berry qui de ſon autorité avoit exigé cette retractation. Nous ne trouvons ny la revocation, ny le Concile de Bourges où elle devoit ſe faire. Mais n'avons nous pas allegué des Conciles tenus aprés le Pontificat d'Urbain V. où le meſme Decret, dont il s'agit icy, a eſté ou confirmé, ou renouvellé? Et que peut-on répondre au Concile de Conſtance, où il eſt évident que le meſme Decret fut promulgué? Et où les François eurent tant de credit, & enfin pour lequel ils ont eu tant de veneration.

Fevret de l'Abus l. 8. c. 1. n. 3.

XII. Faiſons encore cette reflexion ſur tous les Conciles alleguez cy-deſſus; que l'on n'y met aucune diſtinction de crimes; on n'en reconnoiſt point où les Clercs ſoient juſticiables des Juges ſeculiers; on declare toûjours en termes clairs & generaux, que pour quelque crime que ce ſoit, les Clercs ne peuvent eſtre jugez que par le Juge d'Egliſe. Dans les longues diſputes du Cardinal d'Autun ſous Philippe de Valois, où ſont entaſſées tant d'objections & tant de réponſes, cette diſtinction de crimes communs & privilegiez n'y paroiſt nulle part. Dans la Conſtitution du Concile de Conſtance il ne paroiſt aucun diſcernement entre les crimes. Dans le Concile V. de Latran ſous Leon X. en 1513. on lit une longue plainte contre le Parlement de Provence, ſur pluſieurs violemens de l'immunité Eccleſiaſtique, & entre autres, qu'on y ajournoit, on y jugeoit & on y puniſſoit les Eccleſiaſtiques, meſme les Eveſques. *Contra*

quaſcumque

Seſſ. 8. Seſſ. 9. *Quaſcumque perſonas, etiam Epiſcopali fulgentes dignitate inquirunt, citant, coram ſe perſonaliter comparere compellunt, procedunt, multant & puniunt.* On y promulgua dans la Seſſion ſuivante une Bulle du meſme Pape Leon X. pour affermir l'immunité des perſonnes Eccleſiaſtiques. *Cùm à jure tam divino, quàm humano nulla in Eccleſiaſticas perſonas laicis attributa ſit poteſtas, &c.* Dans la

Seſſ 10. Seſſion d'après on y fit promettre aux Procureurs du Parlement de Provence, qu'à l'avenir on n'y violeroit plus les libertez Eccleſiaſtiques. *Eccleſiaſticam libertatem non perturbabunt, ſed tanquam catholici & obedientes filij, Sanctitatis ſuæ mandatis acquieſcent.* Dans la meſme Seſſion, qui fut la X. le Concordat fut leu & confirmé par le Concile, excepté qu'un Eveſque ſe plaignit de ce qu'on y donnoit aux Laïques quelque juriſdiction ſur les Clercs. *Quatenus tribunæ juriſdictionem laicis contra Eccleſiaſticos.* Voicy encore quelques termes de la Seſſion XI. ſur le meſme ſujet. *Dominico Terdonenſi Epiſcopo non placuit conſuetudo Parlamentorum, quod habeant juriſdictionem in perſonas Eccleſiaſticas. Et in quantum ſuprascripta Bulla tribuit juriſdictionem ſæcularibus in perſonas Eccleſiaſticas, non placet.* Ce fut donc ſous le Roy François I. que l'immunité perſonnelle des Clercs receut la premiere atteinte dans la France. Ce Roy neanmoins dans la meſme Ordonnance de l'an 1539. qui renverſa la juriſdiction ancienne des Eccleſiaſtiques ſur les Laïques, meſme pour les affaires temporelles, ne donna pouvoir aux Juges

Art. 4. ſeculiers que *ſur les Clercs mariez, ou non mariez, faiſans ou exerçans états ou negotiation, pour raiſon deſquels ils ſont tenus & ont accoûtumé de répondre en Cour ſeculiere, où ils ſeront contraints de le faire, tant ès matieres civiles, que criminelles, ainſi qu'ils ont fait cy-devant.* Ce ſont les termes propres de cette Ordonnance, qui entamoit, mais qui épargnoit encore un peu l'immunité perſonnelle des Eccleſiaſtiques. Elle receut une playe bien plus profonde par l'Ordonnance de Moulins en 1566.

Art. 39. dont voicy les termes. *Pour obvier aux difficultez qui ſe ſont cy devant preſentées en la confection des procés criminels des perſonnes Eccleſiaſtiques, meſmement pour le cas privilegié: ordonnons que nos Juges & Officiers inſtruiront & jugeront en tous cas les delicts privilegiez contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, auparavant que faire aucun delaiſſement ou renvoy d'icelles perſonnes à leur Juge d'Egliſe pour le delict commun. Lequel delaiſſement ſera fait à la charge de tenir priſon pour la peine du delict privilegié, où elle n'auroit eſté ſatisfaite, & dont répondront les Officiers de l'Eveſque, en cas d'élargiſſement par eux fait avant la ſatisfaction de ladite peine.*

Voila le premier coup mortel qui fut donné à l'immunité perſonnelle des Clercs pour les cauſes criminelles. Le Clergé de France reſſentit cette playe, & en fit ſes remontrances au Roy, qui ne laiſſa pas de confirmer la meſme Ordonnance par un nouvel article de celle d'Amboiſe en 1572. *A ce que pour la difference des juriſdictions, la pourſuite des crimes ne ſoit retardée, Nous en confirmant le 39. article de noſtre Edit de Moulins ſur le reglement des cas privilegiez, ordonnons à nos Juges & Officiers, inſtruire & juger en tous cas les delicts privilegiez contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, auparavant que faire aucun delaiſſement d'icelles à leur Juge d'Egliſe pour le delict commun.* L'Ordonnan- Art. 40. ce de Moulins donna encore une autre fleurration au privilege des Clercs, ſçavoir que nul n'en joüiroit, *ſoit pour delaiſſement aux Juges d'Egliſe, ou pour autre cauſe, s'il n'eſt conſtitué es Ordres ſacrez, & pour le moins Soûdiacre, actuellement reſidant & ſervant aux Offices, Miniſteres & Benefices qu'il tient à l'Egliſe.* Le Roy apporta quelque adoucifſement à cet article, en y ajoûtant *les Ecoliers actuellement étudians & ſans fraude, & auſſi tous Clercs Beneficiers.* L'Edit de l'an 1571. porte, *que* Art. 14. *ceux qui ſervent actuellement à l'Egliſe, joüiront du privilege de Clericature & tonſure; & les Prêtres & autres promûs aux Ordres ſacrez, ne ſeront executez en cas de crime & condamnation de mort, ſans degradation.*

Il eſt vray que l'Ordonnance de Me'un ſous le Art. 22. Roy Henry III. en 1580. ſembla relever, au moins en partie l'ancienne exemption par cet article. *L'inſtruction des procés criminels contre les perſonnes Eccleſiaſtiques pour les cas privilegiez, ſera faite conjointement, tant par les Juges deſdits Eccleſiaſtiques, que par nos Juges, & en ce cas ſeront ceux de noſdits Juges qui ſeront commis pour cet effet, tenus aller au Siege de la juriſdiction Eccleſiaſtique.* On pourroit dire que cette pratique ſeroit deffenduë de plus haut, ſi on la comparoit avec un ancien Arreſt du Parlement donné en 1371. à l'occaſion d'un Clerc arreſté dans les priſons de l'Eveſché & atteint d'un crime de leze-majeſté, par lequel il fut arreſté que l'Eveſque connoiſtroit du crime en preſence de deux Conſeillers Clercs de la Cour du Parlement. *Eſt ordonné que deux des Sti-* Memoir. du *gneurs du Parlement Clercs ſeront preſens à ce avec* Clergé en *l'Official de l'Eveſque, en la maniere qu'il eſt ac-* l'an 1675. *coûtumé en tel cas d'ancienneté.* Il eſt remarquable Tom. 1. p. 49. que cette coûtume eſtoit dés lors ancienne, mais peut-eſtre ſeulement *en tel cas*, c'eſt à dire pour les crimes de leze-majeſté. 2. C'eſtoient des Conſeillers Clercs, ainſi ce n'eſtoient toûjours que des Eccleſiaſtiques qui ſe mêloient des procés des Clercs, meſme aux crimes de leze-majeſté. 3. Ils eſtoient ſeulement preſens, ſans influer en façon quelconque à l'inſtruction du procés. Et voilà peut-eſtre comme les Parlemens commencerent à joindre quelques Conſeillers aux Officiaux, pour faire conjointement le procés aux Eccleſiaſtiques; mais ils ne furent pas toûjours ſi religieux, que de ne deputer jamais pour cela que des Conſeillers Clercs, & ne leur donnet autre droit, que d'eſtre preſens. 4. Auſſi l'article de Melun veut que les Juges ſeculiers ſoient tenus d'aller au Siege de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Du Tax nous Memoires du apprend que le Juge ſeculier n'amenoit point de Clergé tom. Greffiers, le ſeul Greffier Eccleſiaſtique eſtant 2. pag 131. alors en fonction. 5. On a meſme remarqué que ce n'a eſté que pour les crimes des Clercs mineurs qu'on uſoit de ce Tribunal mixte; car pour les Preſtres atteints des crimes privilegiez, le Juge ſeculier les renvoyoit au Juge Eccleſiaſtique, pour leur faire luy ſeul leur procés, les degrader, & les livrer enſuite au bras ſeculier, qui commençoit alors à exercer ſur eux une juriſdiction legitime, & leur prononçoit leur arreſt, ſur les inſtructions du Juge Eccleſiaſtique. C'eſt ce qu'en dit M. Bour- Memoire du din Procureur general du Parlement de Paris dans Clergé en

1675 To.1 p.750 751. ibid. pag. 746. 747. 750.

ſa paraphraſe qu'on mit au jour en 1549. ſur l'article 11. de l'Ordonnance de l'an 1539.

XIII. Il eſt vray qu'on trouvera dans l'ancien ſtyle du Parlement de Paris, dans Manſuerus, qui écrivoit du temps de Charles VI. dans Aufrerius, qui écrivoit en 1514. qu'il y avoit pluſieurs crimes *privilegiez*, dont le Juge Royal connoiſſoit quand les Clercs en eſtoient coupables. Mais on y trouvera auſſi que le Juge ſeculier ne decernoit jamais autre choſe, que la ſaiſie du temporel & une amende. *Pœna quidem pecuniaria, non corporali*, dit Benedicti Conſeiller au Parlement de Bourdeaux. 2. Le terme de crime privilegié fait aſſez connoiſtre que ce n'eſt que par privilege que les Juges Royaux connoiſſent de ces ſortes de cauſes. Aufrerius le dit nettement, & le Roy François I. l'avouë luy-meſme dans ſon Ordonnance des Monnoyes en 1540. *Suivant l'Indult du Pape & nos Ordonnances, ſi aucuns ſont trouvez delinquants en leurs Offices, ils doivent eſtre privez de leur Clericature, & ne ſeront en cas de delict reçûs à alleguer, ny eux aider d'aucune lettre de Clericature.* Nous avons dit cy deſſus que quelques Evêques trouverent mauvais dans le Concile V. de Latran, que Leon X. donnaſt quelque juriſdiction aux Juges Laïques ſur les Eccleſiaſtiques. Nous avons auſſi parlé du privilege que le Pape Nicolas III. donna au Roy Philippe le Hardy en 1278. de faire arreſter les Clercs atteints de crimes énormes.

XIV. Aprés tout il y a ce me ſemble ſujet de s'étonner comment aprés tant de conjurations, tant de conteſtations, & tant d'atteintes l'immunité perſonnelle des Clercs n'a pas laiſſé d'eſtre toûjours reſpectée, au moins dans les Ordonnances des Rois. Car ſi l'on s'eſt emporté au delà des Canons & des Ordonnances dans les jugemens criminels des Eccleſiaſtiques, ce ſont des faits dont il y a ſujet de gemir, & qui ne ſetont jamais un droit legitime. Auſſi le Concile de Roüen tenu un an aprés l'Edit de Melun, c'eſt à dire en 1581. ſe declara encore pour la défenſe de la Juriſdiction Epiſcopale, & pour l'immunité des Clercs, avec une fermeté preſque ſemblable à celle des anciens Conciles, faiſant tedonter les foudres de l'Egliſe aux

Tit. de Iuriſd. Eccleſ.

ſacrileges violateurs de ſes libertez. *Cum & Canonicis & Regiis conſtitutionibus Eccleſiaſtica juriſdictio ſemper ſejuncta fuerit à ſeculari, tam in perſonalibus civilibus, quam in criminalibus cauſis; ita ut nec à ſecularibus judicibus Eccleſiaſtici debeant compelli ad debita ſolvenda, nec ab his puniri, ſi quid animadverſione dignum commiſerint; ſed ad Judices Eccleſiaſticos debeant remitti in caſibus præſcriptis à ſacris canonibus: Monemus in Domino Judices ſeculares, ut pareant Canonibus, nec falcem in meſſem alienam mittant. Quod ſi moniti non paruerint, excommunicationis vinculo ſe noverint ſubjacere. Præcipitur vero omnibus Eccleſiaſticis ſub pœna excommunicationis, ne coram Judicibus laicis litigare, nove voluntarie eorum juriſdictioni ſe ſubjiciant in caſibus ad Judices Eccleſiaſticos pertinentibus, ſive actores, ſive rei ſint. Quod ſi ſententiam excommunicationis non veriti fuerint, alia canonicis*

Tit. de Iuriſd. Eccleſ.

pœnis graviſſime puniantur. Le Concile de Reims en 1583. fit un Decret preſque tout ſemblable. Le Concile de Bourges en 1584. défendit aux Eccleſiaſtiques de plaider jamais les uns contre les autres devant les Juges laïques. *Si quando illis neceſſitas litigandi incubuerit, non petrahat Clericus Clericum ad judicium ſæculare, ſed tantum ad Epiſcopale: ne eorum dedecus laicis ſcandalo ſit; ſed cauſa componantur. Qui contra fecerint, legitimis pœnis ſubjaceant.* Le Concile de Narbonne en 1609. declara excommuniez les Juges ſeculiers qui entreprendroient de juger des perſonnes, ou des choſes Eccleſiaſtiques. *Non ſe immiſceant Judices ſeculares rebus Eccleſiaſticis, neque judicium perſonarum aut rerum Eccleſiaſticarum arrogent. Si quod horum non egerint, excommunicationis ſententiam ipſo facto incurrant.* La meſme défenſe eſt faite aux Clercs de compatoiſtre devant les Juges publics pour des cauſes perſonnelles, ou pour des biens Eccleſiaſtiques. *Non compareant vocati Clerici coram Judice ſeculari, ut cauſas ſuas agant ſi perſonales ſint, aut de rebus Eccleſiaſticis, quarum judici Eccleſiaſtico juriſdictio eſt attributa: niſi ut ad ſuperiorem Eccleſiaſticum remittantur, petierit.* La Declaration du Roy en 1657. donnée ſur les remonſtrances du Clergé, mit à couvert la juriſdiction des Eccleſiaſtiques des uſurpations nouvelles des Juges civils, renouvella l'art. vingt-deuxiéme de l'Edit de Melun, attribua juriſdiction aux Juges laïques hors de leur reſſort, quand ce ſeroit pour ſe tranſporter dans les Cours Eccleſiaſtiques, pour y inſtruire un procés conjointement avec l'Official; & declara que les Preſidiaux & Prevoſts des Mareſchaux ne pourroient connoiſtre des procés criminels des Eccleſiaſtiques en aucun cas.

Tit. 25. c. 10.

Cap. 42.

Memoir. du Clergé en 1675 To.2. pag. 64.

CHAPITRE XCII.

De la Juriſdiction Eccleſiaſtique hors de la France, ſur les Eccleſiaſtiques mêmes.

I. Exemple memorable de l'immunité de la perſonne des Eveſques en Angleterre.

II. De la maniere d'y juger les autres Clercs inferieurs.

III. Suite de la meſme matiere. Diverſes loix Eccleſiaſtiques pour maintenir l'immunité perſonnelle des Clercs. Diverſes attaques, dont elle demeure victorieuſe.

IV. Cette juriſdiction & cette immunité beaucoup plus reſpectée dans l'Allemagne.

V. Et en Eſpagne.

VI. Et en Italie. Reglemens du Concile de Trente.

VII. Reſolutions de la Congregation du Concile.

VIII. Ce n'eſt pas la France ſeule qui a limité l'immunité perſonnelle des Clercs, & la juriſdiction des Juges d'Egliſe.

I. APrés avoir parlé de la juriſdiction Eccleſiaſtique premierement en general juſqu'à l'établiſſement du Droit nouveau des Decretales, & enſuite en particulier dans la France depuis ce temps-là, il eſt temps de paſſer aux autres Royaumes, & de commencer par l'Angleterre. Nous liſons dans Guillaume de Malmeſbury, comme en 1159. le Roy demanda aux Eveſques tous les Châteaux qu'ils tenoient, & fit arreſter leurs perſonnes, juſqu'à ce que les Châteaux luy euſſent eſté rendus. L'Archeveſque de Cantorbery Thibaut aſſembla un Concile à Vincheſter, où on appella le Roy même, & on s'y plaignit que ſans le jugement d'un Concile on eût traité de la ſorte des Eveſques. *Si Epiſcopi tamentem juſtitiæ in aliquo tranſgrederentur, non eſſe Regis, ſed Canonum*

judicium. Sine publico & Eccleſiaſtico Concilio illos nulla poſſeſſione privari debuiſſe. L'Eveſque de Vinchester qui eſtoit frere du Roy & Legat du Pape, & qui avoit enjoint au Roy de ſe trouver à ce Concile, *Fratrem incunctanter Concilio adeſſe præcepit*, ſe declara plus hautement que tous les autres contre le Roy ſon frere pour l'immunité des Eveſques. Enfin le Roy meſme voyant le danger où il eſtoit d'eſtre frappé de l'excommunication, en appella au Pape, par la bouche de celuy qui aſſiſtoit en ſon nom au Concile. *Ipſe quia ſe gravari videt, ultro vos ad Romam appellat.* Celuy qui a écrit l'hiſtoire de ce Roy, qui s'appelloit Eſtienne, aſſure qu'il fariſir avec une humilité trés-édifiante à l'injure qu'il avoit faite aux Evêques, s'eſtant meſme depoüillé de ſes habits royaux. *Sed quia ab omni Clero juſtè proviſum & diſcretè fuit diſpudicatum, nulla ratione in Chriſtos Domini manus poſſe immittere, Eccleſiaſtici rigoris duritiam humilitatis ſubjectione mollivit, habitumque regalem exutus, gemenſque animo & contritus ſpiritu, commiſſi ſententiam humiliter ſuſcepit.*

Eadmerus Hiſt. Nov. Lib. 2.

Script. Normann. pag. 945.

II. Quant aux autres Eccleſiaſtiques, il eſt porté dans le celebre convention faite entre les Eccleſiaſtiques & les Barons de Normandie en 1205. que ſi un Clerc eſtoit ſaiſi dans le crime, on le rendroit au Juge d'Egliſe, que ſi on le trouvoit atteint de larcin ou d'homicide, on le degraderoit & on l'exileroit : que s'il rerombоit dans les meſmes crimes, ayant eſté reläché de ſon exil, il ſeroit jugé & puny comme un Laïque. *Si Clericus capiatur quacumque ex cauſa. & Eccleſia cum requirat, reddi debet Eccleſiæ. Et ſi convictus fuerit de furto vel de homicidio, degradabitur, & alnurabit terra, nec alter pro delicto illo punietur; nec poterit poſtea intrare terram ſine licentia domini Regis, quin de eo fiat juſtitia. Si verò poſtea aliquid forefecerit, dominus Rex faciat de illo juſtitiam ſicut de laico.* Jean de Saliſbery nous apprend combien cette convention avoit eſté neceſſaire, quand il nous raconte dans une lettre écrite au Pape, que l'Archidiacre d'Iorx ayant eſté accuſé par un Clerc de la meſme Egliſe, d'avoir empoiſonné l'Archeveſque, le Roy Eſtienne pretendit qu'un crime ſi atroce devoit eſtre examiné par ſes Juges, *propter atrocitatem criminis.* Le Roy Henry II. ayant ſuccedé à Eſtienne, ne témoigna pas moins de chaleur pour la meſme pretention, & ce ne fut qu'aprés beaucoup de conteſtations que les Eveſques l'emporterent. *Vix cum ſumma difficultate, in manu valida, non ſine indignatione Regis & omnium Procerum jam dictam cauſam ad examen Eccleſiaſticum revocavimus.*

Iorrè, abjurabis terram.

Ibid. pag. 1061.

Epiſt. 122.

III. Ce fut ce meſme Roy qui ſe laiſſa aller à un zele de la juſtice, qui eût merité nos éloges, s'il eût eſté auſſi diſcret & auſſi moderé, qu'il eſtoit juſte & ardent. Car ayant appris de ſes Officiers, que les crimes énormes des Clercs demeuroient impunis, & qu'on avoit compté plus de cent homicides commis en Angleterre par des Eccleſiaſtiques, *Ipſo audiente declaratum dicitur, pluſquam centum homicidia intra fines Angliæ à Clericis ſub Regno ejus commiſſa:* il fit des loix tres-ſeveres contre toutes ſortes de crimes, ſans faire aucun diſcernement des Laïques d'avec les Eccleſiaſtiques. Les Prelats & tout le Clergé d'Angleterre s'oppoſerent d'abord à un violement ſi injurieux de leur juriſdiction, & de l'immunité des perſonnes des Eccleſiaſtiques. Le Roy jugea bien que pour affermir ſes loix il falloit les faire confirmer par les Evêques mêmes. Il les gagna tous enfin, excepté l'invincible défenſeur des libertez Eccleſiaſtiques Thomas Archeveſque de Cantorbery. Ce fut-là le commencement de ces longs & fâcheux démêlez entre le Roy & l'Archevêque. Nous avons déja dit cy-deſſus que ce Roy rendit aux Eccleſiaſtiques leur juriſdiction & leur immunité dans le Concile d'Avranche. Ses ſucceſſeurs attaquerent & protegerent les libertez de l'Egliſe ſelon la diverſité bizarre des temps & des affaires. En 1261. le Concile de Lambeth aprés avoir gemy des invaſions étranges des Juges ſeculiers ſur l'autorité des Prelats, meſme dans une infinité de choſes ſpirituelles, dont le détail y eſt rapporté, fit des Ordonnances & prit des reſolutions vigoureuſes pour repouſſer cette violence, & pour empêcher que les Eccleſiaſtiques ne puſſent jamais eſtre contraints de ſe ſoûmettre aux Juges ſeculiers. En 1281. le Roy Edoüard I. receut les lettres & les remontrances genereuſes de Jean Archeveſque de Cantorbery, qui l'exhortoit à avoir la meſme déference qu'avoient euë autrefois tous les Empereurs Chrétiens pour les libertez Eccleſiaſtiques, de ſoûmettre comme eux ſon Empire à celuy de JESUS-CHRIST, & de regarder les privileges de l'Egliſe comme les diamans les plus éclatans de ſa couronne. *Imo corona veſtra Chriſti coronæ ſupponenda cujus ſunt diadema, ac ſponſa ſua monilia, univerſa Eccleſiaſtica libertates.* Il luy fait connoiſtre qu'entre toutes les libertez de l'Egliſe l'une des plus importantes, & celle qui a eſté le plus ſouvent confirmée par les anciens Rois d'Angleterre, eſt celle qui affranchit les Clercs de la juriſdiction des Juges ſeculiers. *Conſtantinus Rex Angliæ, & orbis ubi dominus Imperator, ſpecialiter perſonas Clericorum à ſolis Prælatis Eccleſiæ judicandas eſſe decrevit.* Le Synode d'Exceſter en 1287. declare qu'un Eccleſiaſtique ne pouvoit jamais choiſir un Juge laïque ; qu'il ne pouvoit attirer un autre Clerc devant un Juge laïque pour une action perſonnelle ; qu'un Laïque ne pouvoit citer un Eccleſiaſtique devant un Juge ſeculier : que le Laïque qui citeroit & le Juge qui jugeroit un Clerc pour une action purement perſonnelle, ſeroit excommunié. Ces Statuts d'un Synode Dioceſain nous donnent un juſte fondement de croire que les libertez & la juriſdiction de l'Egliſe avoient eſté rétablies dans l'Angleterre. Le Concile de Londres en 1321. ſe plaignit des Juges ſeculiers, qui empriſonoient, jugeoient, & quelquefois condamnoient au giber des Eccleſiaſtiques, ſans avoir voulu les rendre au Juge d'Egliſe, ſous prexexte que ces Clercs eſtoient bigames. Ce Concile montre que la bigamie, les dots, la legitimité eſtant des ſuites du mariage, les Seculiers n'en peuvent non plus connoiſtre que du mariage même. Et enſuite il fulmine l'excommunication ſur les Juges qui refuſeront de tendre à l'Egliſe les Clercs qu'ils auront arreſtez. Ce n'eſtoit donc qu'indirectement & par des détours artificieux, que les Juges laïques vâchoient alors d'enlever l'immunité perſonnelle des Eccleſiaſtiques, ne pouvant pas ouvertement la combattre. Le Roy Edoüard IV. la fortifia encore davantage par les

Cap. 30. 42.

Can. 5.

Guillelm. Neubrig. L. 2. c. 6.

lettres patentes qu'il accorda au Clergé de ſon Royaume en 1463. Le Decret allegué cy-deſſus du Concile de Conſtance eut auſſi ſans doute une autorité toute entiere dans l'Angleterre.

IV. L'Allemagne a eſté ſans comparaiſon plus reſpectueuſe pour les libertez de l'Egliſe, & les Eveſques y ont toûjours eu plus de conſideration & plus d'autorité. Le Concile de Cologne en 1266. ordonna que le laïque qui appelleroit un Clerc en juſtice devant un Juge ſeculier, perdroit ſa cauſe, & ſeroit excommunié; que le Juge ſeroit frappé du meſme anatheme, s'il faiſoit quelques procedures contre un Eccleſiaſtique, & que ſi en quinzejours il ne reparoit ce tort, le lieu ſeroit mis en interdit. On n'avoit garde de ſouffrir que les Eccleſiaſtiques fuſſent deshonorez par les ſentences & les peines des tribonaux ſeculiers; puiſque le Concile de Cologne tenu en 1310. ne voulut pas meſme endurer qu'on aſſujerit les Clercs à la penitence publique, qui conſiſtoit à paroiſtre en habit noir dans les proceſſions, où le reſte du Clergé faiſoit connoiſtre par la blancheur de ſes aobes ou de ſes ſurplis l'innocence de ſa vie. *Cum Clericis publica actio pœnitentia ſit prohibita, &c.* L'Egliſe defira toûjours de changer en des penitences publiques les peines de mort des laïques. Mais elle épargna toûjours au Clergé les penitences publiques; croyant qu'elles deshonoteroient une dignité ſaiote, & n'édifieroient pas les fideles. On peut conjecturer de là combien elle avoit d'averſion de laiſſer aſſujerir les Clercs aux jugemens civils & aux ſupplices qui y ſont decernez contre les conpables. Le Concile de Salſbourg en 1410. deteſta l'artifice des laïques, qui faiſoient ajourner non pas les Clercs, mais les Egliſes ou les lieux de leurs Benefices, comme s'ils n'en euſſent voulu qu'à leurs biens. Ce Concile declare, que les perſonnes des Clercs & leurs biens Eccleſiaſtiques jouiſſent do meſme privilege. *Allegantes, quod non contra Clericos, ſed ipſorum bona dumtaxat judicent & procedant; non attendentes quod Clerici & Clericorum bona eodem gaudent privilegio, & nulla ſit eis de rebus & perſonis Eccleſiarum attributa judicandi facultas.* Le Concile, ou le Synode de Triſingue en 1440. lance les meſmes excommunications contre les parties & les Juges, qui tirent un Clerc ao tribunal de la juſtice ſeculiere; parce que cette immunité des Clercs eſt immediatement de Droit divin, ſi nous en croyons ce Synode. *Quia privilegium fori Eccleſia eſt immediatè à jure divino* Enfin le Concile de Mayence en 1549. condamna à perdre ſon procés le Laïque qui appelleroit un Clerc devant le Juge ſeculier, & declara le Juge dés lors excommunié. *Statuimus ut Actor coram ſeculari judicio actionem intendens Clerico, eo ipſo omni cauſa cadat, nec amplius ad ejus cauſa querelam, etiam coram Eccleſiaſtico Judice admittatur. Judicem verò ſecularem qui cauſam Clerici, etiam eo conſentiente, aut aliam quamcumque cauſam ad Eccleſiaſticum judicium pertinentem, qualis ſunt matrimonialis & ſimiles, judicandam ſibi deſumpſerit, excommunicationis pœnam ipſo facto incurrere decernimus.*

V. Paſſons à l'Eſpagne, où le Concile de Lerida, ou Leyde en 1129 prononce que les Juges & les Officiers civils peuvent ſaiſir les Clercs, quand ils les ſurprennent dans l'action meſme du crime, de larcin, d'homicide, de rapt, de fauſſe munnoye, *Flagrante maleficio in furto, rapina, homicidio, vel raptu mulierum, vel cudendo falſam monetam*; pourvû que ce ſoit ſans les outrager, & ſeulement pour les remettre au Juge d'Egliſe: *Non ut vindictam in ipſum exercat, ſed ut tandem reddat Eccleſiaſtico Judici.* Le Pape Urbain IV. fit une ſevere reprimende au Clergé d'Eſpagne, parce qu'on y ſouffroit que les Eccleſiaſtiques & les Religieux mêmes uſaſſent de mauvaiſes adreſſes pour faire juger leurs cauſes plûtoſt par les Juges civils, que par les Eccleſiaſtiques; quoy qu'il ſoit certain, qu'il n'eſt pas en la liberté des Eccleſiaſtiques particuliers de deroger au privilege commun du Clergé. Le Concile de Leyde en 1293. condamna à l'anatheme & à la perte de leurs cauſes les Clercs ou les Laïques qui citeroient des Eccleſiaſtiques devant le Tribunal ſeculier. Voilà ce que nous avons emprunté des Conſtitutions des Conciles Provinciaux de Tarracone imprimées à Barcelonne en 1557. & compilées par un Decret du Concile de Tarracone tenu en 1555. Le Concile de Tortoſe en 1429. obtint du Roy Alphonſe d'Arragon pluſieurs lettres patentes pour le rétabliſſement de l'immunité Eccleſiaſtique, contre les Seigneurs & les Juges. Enfin quoy que Covarruvias, qui eſt le plus habile des Canoniſtes Eſpagnols modernes, ait crû que l'exemption des Clercs de la juriſdiction ſeculiere, n'eſt proprement de droit divin, que pour les choſes ſpirituelles & Eccleſiaſtiquas: & qu'il diſe que les ſouverains Pontifes ont pû & ont dû donner cette exemption au Clergé, en ſorte qu'aucun Souverain de la terre ne puiſſe la revoquer: Il reconnoiſt enfin neanmoins que cette immunité tire ſon origine de l'Ecriture ſainte, des Conciles, des Peres & des conceſſions des Empereurs, ce qui eſt apparemment la meſme choſe, que ce que les autres ont dit plus ordinairement & plus conformement aux expreſſions des Conciles cy-deſſus rapportez, que l'exemption des perſonnes des Clercs à l'égard des Juges civils, eſtoit fondée ſur le Droit divin, Eccleſiaſtique & Civil. Voicy les paroles de Covarruvias: *Ergo utile quidem eſt & denique neceſſarium ad liberius & rectius miniſtrandum Eccleſiis, quod Clerici & eorum res ſint à ſecularibus Judicibus immunes. Præſertim quòd hæc immunitas maximam originem ducat à divinis veteris Teſtamenti Conſtitutionibus, à ſanctorum patrum teſtimoniis, publicisque Imperatorum quorundam conceſſionibus; ut tandem totus ferè orbis Chriſtianus in hanc exemptionem propter utilitatem publicam conſenſerit; eaque præter ſummorum Pontificum authoritatem, hunc tacitum & expreſſum quandoque conſenſum habuerit.* Ce diſcours montre bien que ce n'eſt pas des Papes ſeuls que le Clergé tient ce ptivilege, puis qu'il le tient auſſi des Ecritures, des Conciles, des Peres & des Empereurs.

VI. Quant à l'Italie on ne peut pas meſme revoquer en doute, que l'immunité perſonnelle des Clercs, n'y ſoit encore plus reverée qu'en nul autre endroit de la Chreſtienté. Le Concile de Ravenne en 1317. lança l'excommunication ſur les Juges, qui refuſoient de renvoyer à l'Eveſque les Clercs qu'ils avoient arreſtez, à cauſe du port des armes, ou de quelque autre crime, *cum armis, vel aliàs exceſſiſſe*; ou qui les renvoyoient à l'Eveſque d'une maniere infamante & avec des inſultes publiques; ſur tout ſi ces Clercs avoient eſté ſurpris avec l'ha-

Can. 9. 10. 11.

Can. 10.

Pag 36.37.

Can. 19.

Can. 76.

Queſtiones Pract. Tom. 2. c. 31.

Can. 18.

bit Eccleſiaſtique. Toutes les Decretales, & les autres lettres des Papes, qui ont eſté alleguées cy-deſſus pour les autres Royaumes, eſtoient autant de preuves de la pratique conſtante de l'Italie. Le Pape Boniface VIII. declara que les Clercs mariez & qui n'eſtoient point bigames, jouiſſoient du privilege Clerical, s'ils portoient l'habit & la tonſure ordioaire des Eccleſiaſtiques : & par conſequent ils ne pouvoient eſtre jugez ny civilement, ny criminellement pour leurs crimes, c'eſt à dire qu'ils ne pouvoient eſtre condamnez par les Juges ſeculiers à aucune peine ny pecuniaire, ny corporelle. Le Concile de Trente a limité cette Decretale, qui regarde les Clercs mariez, & o'a point voulu qu'ils joüiſſent du privilege & de l'immunité des Cletes, s'ils n'eſtoient attachez au ſervice d'une Egliſe par ordre de l'Eveſque ; & s'ils ne portoient l'habit & la tonſure des Cleres. Quant aux autres Clercs, qui ne ſont point encore dans les Ordres ſacrez, ce Concile ne leur permet pas de joüir du privilege & de l'immunité de la juriſdiction ſeculieres'ils ne ſont Beneficiets, ou ſi portant l'habit & la tonſure des Cletes, ils ne ſont attachez au ſervice d'une Egliſe, ou s'ils ne reſident dans un Seminaire, ou dans une Univerſité pour ſe prepatet aux Ordres ſacrez. *Et etiam fori privilegio non gaudeat, niſi beneficium Eccleſiaſticum habeat, aut Clericalem habitum & tonſuram deferens, alicui Eccleſiæ ex mandato Epiſcopi inſerviat, vel in Seminario Clericorum, aut in aliqua ſchola vel univerſitate, de licentia Epiſcopi, quaſi in via ad majores ordines ſuſcipiendos verſetur.*

Sexti. l. 3. Tit. 2. c. 1.

Seſſ. 23. c. 6.

VII. On pourra juget des ſentimens & des uſages de l'Italie, par les reſolutions de la Congregation du Concile, tapportées par Fagnan. Dans la queſtion de deux Clercs qui avoient receu la Clericature en fraude, pour ſe mettre à couvert des Juges criminels, aprés avoit commis un homicide : la Congregation du Concile decida que pour leurs perſonnes & pour les peines corporelles, ils devoient joüir de l'immunité des Clercs, quoy qu'ils euſſent receu la Clericature pour obtenir cette impunité. 2. Que ſi l'on avoit receu la Clericature ſans fraude, quoy qu'aprés le crime commis, on joüiroit de l'immunité clericale, & quant aux biens & quant à la perſonne. 3. Mais ſi on l'a receuë en fraude, on pourra eſtre puny d'une peine pecuniaire, & de la confiſcation des biens, parce que dans cette tencontre la Clericature exempte la perſonne, mais non pas les biens. 4. Encore faut-il entendre cela, lorſque le Juge laïque a la prevention, c'eſt à dire, quand il a commencé d'inſtruire le procés avant l'ordination du coupable. 5. C'eſt au Juge d'Egliſe, & non pas au ſeculier de decider, ſi la Clericature a eſté receuë en fraude, de meſme que c'eſt au Juge d'Egliſe de definir, ſi les Clercs ſont bigames, s'ils ont porté l'habit & la tonſure de la Clericature & autres queſtions ſemblables. Tout cela peut éclaircir les ptatiques de l'Italie.

Fagnan. in L. 1 Decret. Part. 2. pag. 350.

Ibid. pag. 353. 353.

VIII. Il eſt certain neanmoins que dans l'Italie meſme on a teconnu, qu'il eſtoit utile & neceſſaire à l'Egliſe de limiter l'immunité clericale dont nous parlons. Pluſieurs ont crû qu'elle ceſſoit dans les crimes fort énormes, lorſque les Cleres y eſtoient ſurpris. D'autres ont jugé que le Juge pouvoit faire mourir les aſſaſſins, ſans qu'ils fuſſent degradez, pourvû que le Juge d'Egliſe eut declaré l'aſſaſſinat. Fagnan même cite les Canoniſtes, qui font un grand dénombrement des cas, où le Juge civil peut procedet contre les Clercs. Il remarque luy-meſme que le Concile de Trente dans le Chapitre cité cy-deſſus, a limité le privilege Clerical dont nous traitons en beaucoup de manieres ; & il l'a fait fort ſagement, parce que les Eveſques n'avoient pas aſſez de ſoin de lier tous les Eccleſiaſtiques à quelque Egliſe ; & les Juges ne pourront aprés le Concile juger les Clercs mineurs vagabonds, que parce que le Concile les leur a aſſujetis.

In l. 2. pag. 32. 49.

CHAPITRE XCIII.

Reſolution de pluſieurs doutes, ſur l'impunité des Clercs, ſur les peines du Tribunal Eccleſiaſtique, ſur les cauſes qui ſe traittent dans la Cour des Rois.

I. L'impunité dont les Prelats laiſſoient joüir les Clercs coupables des crimes énormes, a enfin porté les Rois & les Magiſtrats à limiter l'immunité & la juriſdiction des Clercs. Exemple du Roy Henry II. d'Angleterre.

II. La meſme limitation s'eſt faite en France par degrez, & par pluſieurs raiſons. Quelles ſont ces raiſons.

III. On répond à l'objection de l'impunité des crimes, que la juriſdiction des Eveſques & l'immunité des Clercs ſemblent nourrir. Et on y répond par autes conſiderations tres-importantes.

IV. Preuves qu'en France & en Angleterre les plus ſaints & les plus ſçavans Eveſques ont eſtimé d'une ſi grande conſequence ce privilege du Clergé, qu'ils ont crû le devoir défendre aux dépens de leur vie.

V. Les Eveſques de quelques crimes qu'ils fuſſent accuſez, n'ont jamais eſté jugez que par des Eveſques, par un profond reſpect des Princes pour le Sacerdoce de Jeſus Chriſt, dont tout le Clergé eſt participant.

VI. Le ſaint Martyr Thomas l'emporta dans ſa pretenſion, qu'un Clerc degradé pour un crime, eſtoit aſſez puny, & ne devoit point alors eſtre livré au Juge ſeculier pour eſtre puny de mort.

VII. Les Decretales & les Conciles eſtoient favorables à la pretenſion du ſaint Martyr Thomas.

VIII. Cette police ancienne de l'Egliſe a pû changer, & a changé en partie ; quoy qu'il faille toujours reverer & admirer ceux qui ont ſouffert le martyre pour les pratiques anciennes, pendant qu'elles eſtoient en vigueur.

IX. Les peines du tribunal Eccleſiaſtique eſtoient les amendes, la confiſcation, la ſervitude, l'exil, la priſon, meſme perpetuelle.

X. Combien le Tribunal Eccleſiaſtique eſtoit autrefois majeſtueux. Pluſieurs Eveſques s'y trouvant avec tout le Clergé.

XI. Suite des peines canoniques, qui font voir que les crimes des Clercs ne demeuroient point impunis. La priſon perpetuelle prevenoit tous les crimes à venir.

XII. Remarques & Ordonnances importantes ſur les peines pecuniaires.

XIII. Remarques ſur la queſtion, ou torture qu'on donne, pour découvrir la verité.

XIV. Eſpeces particulieres, où les cauſes des Eccleſiaſtiques & des Eveſques meſmes ont eſté traitées devant les Rois, en leurs Cours, ou en leurs Parlemens.

I. JE tâchetay de reſoudre dans ce Chapitre quelques difficultez, qui ſont comme enchaînées avec la matiere que nous traitons. La premiere ſera de l'impunité odieuſe, qu'il ſemble que nous procutons aux Cletes pour toutes ſortes de crimes énormes. Car il eſt ſcandaleux de voir ceux qui devroient eſtre des modeles achevez de la pieté Chrétienne ſe proſtituer, & ſe proſtituer impunément aux crimes les plus deteſtables. Ce fut ce qui pouſſa le Roy Henry II. d'Angleterre

à faire des loix fort oppoſées à l'exemption des Clercs, lors qu'il apprit que les Clercs avoient commis plus de cent homicides depuis ſon Regne dans l'Angleterre. C'eſt ce que nous avons rapporté cy-deſſus de Guillaume de Neubrige, qui prend de là une occaſion fort juſte de s'emporter contre la molleſſe & l'indulgence exceſſive des Prelats, qui avoient changé en une impunité ſcandaleuſe du crime l'exemption qui avoit eſté accordée, non pas pour ne point punir, mais pour punir plus utilement les Clercs coupables. Cet Auteur dit que ſi le Roy s'eſt laiſſé emporter à un zele plus ardent, qu'eclairé, les Eveſques en ſont coupables. *Sanè hujus immoderationis Regiæ noſtri temporis Epiſcopos tantùm reſpicit culpa, quantum ab eis proceſſit & cauſa.* Parce que les Canons ordonnent qu'on degrade les Clercs, non ſeulement pour des crimes tres-énormes, mais auſſi pour d'autres plus legers. Et cependant de cette innombrable multitude de Clercs chargez de divers crimes, combien en voyoit-on que les Eveſques euſſent degradez? *Cum enim præcipiant Canones, Clericos non ſolùm facinoroſos, id eſt, gravioribus irretitos criminibus, verùm etiam leviorum criminum reos degradari; & tot millia talium tanquam innumeras inter pauca grana paleas Eccleſia Anglica contineat, quantos à multis retro annis Clericos in Anglia contigit officio privari.* Les Eveſques plus appliquez à la défenſe des libertez qu'à la correction des vices de leur Clergé, & plus ardens à repouſſer les entrepriſes des Juges publics, qu'à reprimer les crimes des Eccleſiaſtiques, avoient laiſſé plonger les Clercs dans un horrible libertinage, par l'impunité de leurs excés, & avoient enfin fait prendre au Roy la reſolution de remedier à un mal qui ſembloit eſtre devenu irremediable. *Nempe Epiſcopi dum defendendis magis Clericorum libertatibus vel dignitatibus, quàm eorum vitiis corrigendis reſecandiſque invigilant, arbitrantur obſequium ſe præſtare Deo & Eccleſiæ, ſi facinoroſos Clericos, quos pro officij debito, canonica vigore cenſura coercere vel nolunt, vel negligunt, contra publicam teneantur diſciplinam. Unde Clerici qui in ſortem Domini vocati tanquam ſtella in firmamento cœli poſitæ, vitâ & verbo lucere debent ſuper terram; habentes per impunitatem agendi quodcumque libuerit licentiam & libertatem; neque Deum, cujus judicium tardare videtur, neque homines poteſtatem habentes reverentur; eùm & Epiſcopalis circa eos ſollicitudo ſit languida, & ſæculari eos juriſdictioni ſæpeximat Ordinis prærogativa.*

L. 2. c. 16.

Voila l'étrange conjoncture qui broüilla alors l'Egliſe & le Royaume, lorſque le Roy voulut faire confirmer aux Eveſques les loix qu'il avoit faites, pour ſoûmettre les Clercs aux Juges ſeculiers, & que les autres Eveſques abandonnant la cauſe de l'Egliſe, le ſeul Archeveſque Thomas de Cantorbery s'oppoſa à cette innovation. Je ne ſçay ſi cet Hiſtorien d'Angleterre a eu raiſon de dire, que meſme pour de moindres crimes les Canons vouloient qu'on degradaſt les Clercs. Car il s'agit icy d'une degradation ſolennelle, qui eſt ſuivie de la vengeance de la juſtice ſeculiere & de la mort. Or cela n'a rien de commun avec la depoſition que les anciens Canons decernoient effectivement pour bien des crimes moindres que ceux qu'on punit de mort. Mais quant aux jugemens civils & aux peines de mort, on peut dire avec verité, que l'ancienne Egliſe a eſté encore plus ardente que celle des derniers ſiecles, pour affranchir de la mort & arracher d'entre les mains des Juges non ſeulement les Clercs, mais auſſi les Laïques. Et ſi nous conſideroos l'Egliſe des temps moyens, nous trouverons que non ſeulement on y a procuré autant qu'on a pû l'exemption des peines de mort aux Eccleſiaſtiques, mais qu'on y a donné tres-ſouvent la tonſure aux criminels, poor les tirer du ſupplice qui les menaçoit.

II. L'autre raiſon qui a eſté touchée par cet Hiſtorien, eſt certainement beaucoup mieux fondée; ſçavoir l'empreſſement des Prelats à maintenir la juriſdiction de l'Egliſe ſur les Clercs, ſans qu'ils puſſent eſtre ſoûmis à la juriſdiction ſeculiere dans les cauſes criminelles; & en meſme temps leur negligence extréme à les punir eux-meſmes par des penitences rigoureuſes. Il eſt fort vrayſemblable qu'on pourroit appliquer à la France ce que Guillaume de Neubrige a dit de l'Angleterre, & que c'eſt-là une des raiſons qui ont enfin porté les Princes & leurs Officiers à diſtinguer des cas privilegiez, où le privilege Clerical ceſſoit. Car ces cas privilegiez ne ſont tels qu'à l'égard des Juges ſeculiers, qui en jugent par une eſpece de privilege: qui ſuſpend ou qui limite le privilege contraire des Juges Eccleſiaſtiques & des Clercs. 2. Nous avons dit en paſſant cy-deſſus, que les Parlemens eſtant dans leur origine des Corps mixtes & meſme mypartis d'Eccleſiaſtiques & de ſeculiers, ce mélange ſi ſage avoit bien pû leur attirer beaucoup de cauſes mixtes, & enſuite des cauſes Eccleſiaſtiques. 3. Nous avons auſſi remarqué que pour les cas les plus énormes on commença d'envoyer deux Conſeillers Clercs, pour eſtre ſimplement preſens à la Cour Eccleſiaſtique quand le jugement s'en feroit. La ſuite do temps a fait deux changemens à cela. Au lieu de deux Conſeillers Clercs, on en a envoyé indifferemment de ſeculiers. Et leur preſence s'eſt changée en un exercice d'autorité. 4. Les Clercs ſe rendoient eux-meſmes les prevaricateurs de leur droit & de leur immunité, comme il a paru par tant de défenſes qu'on leur a faites de recourir au Joge civil: & ils accoûtumoient les Juges laïques à exercer ſur eux une autorité qui ne devoit pas s'arreſter dans les meſmes limites, où elle auroit pris ſon commencement. 5. Les Eveſques permettoient auſſi aſſez ſouvent aux Clercs de ſe ſoomettre à la juriſdiction ſeculiere, comme les Conciles citez dans les Chapitres precedans nous ont fait voir. 6. Les Papes ont permis aux Princes de ſaiſir & d'empriſonner les Clercs, lorſque les crimes où on les ſurprenoit, eſtoient atroces. Les Eveſques & les Papes ne faiſoient rien en cela, que nous ne devions croire avoir eſté d'une grande ſageſſe. Mais cependant avant ces conceſſions la juriſdiction & l'immunité Eccleſiaſtique n'avoit pû eſtre entamée, & depuis elle a receu de fort grandes & profondes bleſſures. Telle eſt la nature, telles ſont les revolutions des choſes humaines. La prudence & la charité font faire bien des choſes dans la fâcheuſe neceſſité des conjonctures nouvelles, dont les ſuites inévitables ſont quelquefois preſque auſſi fâcheuſes. Il eſtoit juſte de permettre aux Juges ſeculiers de

prendre & d'empriſonner les Clercs ſurpris dans des crimes énormes : mais dans la longue ſuite des temps ces Juges trouveront des raiſons pour ne pas tendre ces priſonniers au Juge Eccleſiaſtique, quoy que d'abord en obtenant ce privilege ils s'y fuſſent engagez. 7. Et c'eſt peut-eſtre la derniere raiſon qui a fait apporter tant de modifications à ce privilege des Eccleſiaſtiques, ſçavoir, leurs propres emportemens à ſe precipiter dans des crimes énormes, & à éluder toute la juriſdiction que les Eveſques auroient pû exercer ſur eux. Car c'eſt pour cela qu'on permit aux Juges laïques de les arreſter priſonniers, & c'eſt dans ces priſons, où enfin ils ont trouvé des chaînes, que leur ancien privilege n'a pû rompre.

III. Si l'on nous demande, pourquoy l'Egliſe a perſiſté ſi long-temps & avec une fermeté ſi inflexible, à défendre la juriſdiction des Prelats ſeuls à punir les crimes des Clercs, à l'excluſion des Magiſtrats laïques ; & pourquoy elle a crû dans une ſi grande multitude de Conciles, qu'il ne falloit épargner pour cela ny les excommunications, ny les interdits, puiſque cette impunité des crimes des Clercs ſembloit en nourrir & en augmenter l'audace, & que ce mal doit ce ſemble nous donner bien plus d'horreur, que nous ne pouvons avoir de complaiſance pour ce reſpect & cet honneur apparent, qui revient au Clergé de ſes immunitez. Je confeſſe que cette difficulté eſt capable d'ébloüir les yeux de ceux qui s'arreſtent à la ſurface des choſes, & qui ne ſe donnent pas la peine d'en penetrer le fond. Il faut donc répondre, 1. Qu'on formeroit la meſme objection contre les aſyles des Egliſes. 2. Qu'on condamneroit en meſme temps la pratique ancienne de l'Egliſe, de faire une eſpece de violence aux Magiſtrats, pour arracher les criminels comme du ſein de la mort. Ces deux pratiques ſemblent auſſi en apparence favoriſer le crime par l'impunité qu'elles luy procurent. Cependant l'une & l'autre a eſté autoriſée dans les ſiecles les plus purs & par les Peres les plus ſaints & les plus éclairez de l'Egliſe. Les aſyles meſmes ont eſté reſpectez par toutes les nations & toutes les Religions du monde, comme ſi la voix de la nature eſtoit d'intelligence avec le droit divin de l'ancien Teſtament, où le Temple eſtoit un aſyle, & où il y avoit des villes d'aſyle. 3. Non ſeulement ce ſont là des exemples, mais ce ſont des preuves de la neceſſité d'établir cette immunité dont nous parlons. Car les Clercs ſont conſacrez d'une conſecration qui eſt d'autant plus relevée au deſſus de celle des Egliſes, que les temples vivans ſont plus dignes que les temples de pierre. Si la conſecration des temples affranchit les criminels, comment celle des Clercs n'affranchira-t-elle pas les Clercs meſmes ? Si ce ſeroit prophaner un temple que d'en arracher un criminel pour le mener de là au ſupplice ; comment ne ſeroit ce point prophaner la ſainteté du Sacerdoce, d'aſſujetir ceux qui en ſont participans aux meſmes tribunaux & aux meſmes ſupplices que les autres criminels ? Si le temple eſt une reſſource de vie, pour ceux qui ont merité de le perdre, le Sacerdoce qui ſanctifie les temples & qui en eſt comme l'ame, ne doit-il pas eſtre autant privilegié pour ceux qui en ont quelque participation ? 4. Et ſi l'Egliſe s'eſt autrefois ſi fort intereſſée pour ſauver la vie aux laïques, qu'on alloit mettre à mort pour leurs crimes, eſtant tres-conſtamment perſuadée, qu'en cela elle n'eſtoit pouſſée que par un eſprit de charité & de ſageſſe, mais d'une ſageſſe toute celeſte ; comment n'auroit elle pas eu la même ardeur pour procurer la meſme grace aux Eccleſiaſtiques ſurpris en crime ? 5. Si l'Egliſe aprés avoir pendant quelque peu de temps aſſujety les Eccleſiaſtiques atteints de crimes à la meſme penitence publique & humiliante que les laïques ; elle jugea enfin par l'experience qu'elle en avoit faite, que le Clergé en eſtoit avily, & les peuples ſcandaliſez ; & elle ne les condamna plus qu'à des penitences ſecretes, ce qui a toûjours depuis eſté obſervé. Combien eſtoit-il, & plus juſte & plus neceſſaire de ſouſtraire les crimes des Eccleſiaſtiques aux jugemens publics & aux ſupplices publics, qui ne pouvoient expier ces crimes ſans faire des impreſſions dangereuſes dans l'eſprit des peuples ſcandaliſez. 5. Si la plus grande partie des nations Chreſtiennes changea vers les ſiecles du temps moyen toutes les peines de mort en amendes pecuniaires, ou en chaſtimens corporels aſſez legers, comme nous avons dit ailleurs : & ſi cela n'eſtoit provenu que de l'influence toute viſible des loix Evangeliques dans les loix civiles des peuples nouvellement convertis ; comment l'Egliſe n'auroit-elle pas fait les derniers efforts pour établir & pour maintenir la meſme police de pieté & de douceur Evangelique dans ſes propres Miniſtres ? Si les Princes, ſi les Empereurs, ſi les Evêques à leurs entrées ſolennelles, ou aux jours ſolennels ont fait gloire de faire élargir tous les priſonniers & de donner amniſtie à tous les criminels, & ſi tous les peuples en ont conceu de la joye, ſans qu'il ſoit venu dans l'eſprit des hommes de dire que c'eſtoit nourrir le crime par l'impunité : ſi les plus ſaints d'entre les anciens Eveſques en ont uſé de meſme, quand il a eſté en leur pouvoir, ſans apprehender cette accuſation d'impunité des crimes : ſi le Ciel meſme s'eſt ſouvent declaré pour eux par des accidens miraculeux, qui forçoient les Juges d'ouvrir les priſons malgré eux : comment pourra-t-on ſe plaindre qu'il ſoit reſté un petit veſtige de cette clemence en faveur du Clergé ? & comment pourra-t-on la combattre ſans declarer la guerre à tout ce qu'il y a eu de grand & de ſaint parmy les Empereurs, les Rois, les Evêques & les Saints de l'antiquité ? 7. Il y a eu des ſiecles où ceux qui ſe ſentoient coupables des plus grands crimes, ſe jettoient dans l'aſyle ſacré de la Profeſſion Monaſtique, & il eſt inoüy, que la juſtice ſeculiere les en ait jamais retirez, ſous le pretexte appatent de faire juſtice & de punir le crime, parce que les préjugez communs de la Religion Chrétienne avoient aſſez convaincu les Juges ſeculiers meſmes, que la juſtice veritable eſtoit bien plus ſatisfaite, & le crime eſtoit bien mieux puny par une vie longue, ſainte & penitente, que par une mort precipitée. 8. Les exemples ne ſont gueres moins frequens de ceux qui eſtant engagez dans des affaires perilleuſes, dont ils ne pouvoient ſortir ſans qu'il leur en coûtaſt la vie, ſe ſont faits ordonner, & ont trouvé dans la Clericature un rempart inſurmontable contre tous les efforts ou de leurs Juges, ou de leurs ennemis. Il y a bien plus de ſujet de s'étonner, pourquoy les Eveſques donnoient les Ordres, & ſouvent la Preſtriſe meſme à ceux qui

y arrivoient par des voyes & des motifs ſi peu proportionnez à la nature & à la ſainteté du Sacerdoce. Je ne croy pourtant pas que ceux meſmes qui ſont retentir le public de ces plaintes, ozaſſent ſe prefetet, meſme dans le ſecret de leur penſée, à tant de ſaints & de ſages Prelats, qui en ont uſé de la ſorte. 9. Les Princes meſmes eſtant bien-aiſes d'épargner la vie des coupables ou des malheureux, qui s'eſtoient trouvez engagez dans des partis contraires ou à la juſtice, ou à leur établiſſement, les dererminoient ou à la Cleticature, ou à la Preſtriſe meſme, ou à la Profeſſion Religieuſe. Tant & les Eccleſiaſtiques & les Princes ſeculiers eſtoient alors perſuadez, que la Profeſſion ou Eccleſiaſtique ou Monaſtique eſtoit un aſyle certain pour ſauver les criminels de la mort, & eſtoit en meſme temps une expiation des crimes plus efficace que la mort. Aprés cela on ne peut point douter qu'il n'y eût encore plus de raiſon d'exemprer des jugemens & des ſupplices ſanglans les Eccleſiaſtiques déja ordonnez, que d'en ordonner dans le ſeul deſſein de les en exempter. 10. Il eſt juſte de punir le crime, & de le bannir de la terre, s'il ſe peut. Les jugemens criminels & les ſupplices de mort tendens à cela, & ils y contribuent ſans doute beaucoup. Mais ce ne ſont peut-eſtre pas les remedes les plus efficaces de tous. La douceur de l'Evangile a bien mieux réüſſi à bannir le crime, que n'avoient fait les Loix rigoureuſes du vieux Teſtament. C'eſt JESUS-CHRIST qui eſt venu pour éteindre le ſouvenir meſme des crimes, & il a commencé ce grand œuvre par la grace qu'il donna à la femme adultere. Le Sacerdoce de la Loy Chrétienne eſt incompatible avec les ſentences & les executions ſanglantes. Cependant il a plus étouffé de crimes, avant ou aprés leur naiſſance, ſans comparaiſon, que le Sacerdoce du vieux Teſtament, tout ſanguinaire qu'il eſtoit. Il eſt ſans doute, que la juſte ſeverité des Juges criminels previent ou arreſte un grand nombre de crimes qui ſe commettroient, par la rigoureuſe vengeance de ceux qui ont déja eſté commis: Mais ſans faire tort à la dignité de ceux à qui la juſtice divine a confié le glaive de ſes juſtes vengeances, & ſans nous flatter dans noſtre Miniſtere, nous pouvons dire avec verité, que le Sacerdoce Chrétien empeſche & detourne ſans comparaiſon plus de crimes, que la juſtice la plus exacte & la plus ſevere des Princes & des Magiſtrats. C'eſt la grace de JESUS CHRIST & la loy Evangelique ſeule qui a changé la face de la terre, qui a tary ce deluge d'iniquitez, qui l'avoit entierement inondée, & qui a multiplié preſque à l'infiny le nombre des juſtes, qui eſtoient auparavant ſi rares. Les Loix civiles & les Juges criminels n'avoient ny moins d'autorité ny moins de ſeverité avant l'Evangile. La terre n'eſtoit preſque neanmoins qu'une habitation generale de ſcelerats. C'eſt donc l'Evangile, c'eſt ſa douceur, c'eſt le Sacerdoce Chrétien, c'eſt la doctrine & la grace Evangelique qui a infiniment augmenté le nombre des juſtes, & diminué celuy des méchans. Il s'enſuit de là, que pour prevenir, pour punir & pour exterminer le crime de la terre, c'eſt peu de faire mourir un petit nombre d'Eccleſiaſtiques coupables, mais c'eſt ſans comparaiſon davantage, de faire reſpecter le Sacerdoce & le Clergé, par la conſervation entiere de ſa juriſdiction & de ſes immunitez; de peur que ſi on l'expoſe au mépris par le châtiment ignominieux de quelques Eccleſiaſtiques coupables, on ne rompe ce frein de Religion, qui contient tant de peuples dans les devoirs de la juſtice & dans le reſpect meſme pour les Juges civils & pour les Souverains. 11 Cat nous ajoûterons encore cette derniere reflexion, que les Princes & les Magiſtrats ne peuvent jettet dans l'aviliſſement & dans le mépris les Preſtres & les autres miniſtres de JESUS-CHRIST, ſans faire un exttéme préjudice à leur propre dignité, qui n'a point d'appuy plus ſolide ny plus inébranlable que la Religion des Peuples, à qui les miniſtres Evangeliques inculquent ſans ceſſe cette verité, que c'eſt l'autorité & la juſtice de Dieu meſme qu'ils doivent reſpecter dans la perſonne des Princes & des Magiſtrats. La mort meſme & les ſupplices corporels ne donneroient pas tant d'horreur du crime, ſi la Religion ne fuioit apprehender aprés cela une autre mort bien plus formidable & des ſupplices éternels. Rien n'eſt donc plus utile pour l'extirpation du crime, & pour le reſpect qu'on doit avoir pour les Tribunaux ſeculiers, que d'épargner les miniſtres de la Religion, cacher leurs fautes, couvrir leur ignominie, & par le ſupplice honteux d'un tres-petit nombre de coupables, ne point deshonorer & ne point decrediter le Clergé, qui ſoûtient la Religion, & par la Religion fait reſpecter les Magiſtrats, reverer les Princes, deteſter les crimes & aimer ſincerement la juſtice.

IV. C'eſt ſans doute dans ces ſentimens & par ces motifs de Religion & de ſainteté, que les plus ſaints Eveſques de l'antiquité ont unanimement eſtimé qu'il falloit défendre la juriſdiction des Prelats & l'immunité des Clercs, non ſeulement juſqu'à fulminer les excommunications & les interdits, ſur quoy nous avons oüy les Canons de tant de Conciles dans les Chapitres precedens; mais juſqu'à la perte de tous les biens de la terre, & juſqu'à répandre ſon ſang. C'eſt le conſeil qu'Ives Eveſque de Chartres donna au Chapitre de Beauvais, lors qu'on eſtoit reſolu de juger criminellement un Chanoine de Beauvais dans l'audience de la Cour Royale. *Si ſciremus vos eſſe paratos, ut cum gaudio tolerare poſſetis rapinas domorum, exterminationes corporum, rapinas bonorum veſtrorum, poſſemus vos exhortari, ut ſequeremini conſilium Suſanna, quæ magis elegit in manus hominum incidere, quàm Dei legem derelinquere.* Il ajoûta à cela un autre conſeil tout contraire de condeſcendance, dont nous parlerons cy-deſſous. C'eſt le conſeil que ſuivit le genereux Thomas Archeveſque de Cantorbery. Car Guillaume de Neubrige nous a aſſuré cy-deſſus, que la premiere étincelle qui alluma le feu de cette ſanglante diſſenſion entre le Roy d'Angleterre & ce ſaint Archeveſque, eſtoit venuë de l'ardeur exceſſive du Roy à punir de mort les homicides, ſans épargner les Clercs. L'Auteur de la vie de ſaint Thomas, dont Surius nous a donné l'abregé, raconte la choſe avec beaucoup d'exactitude. *Erant per id tempus mores quorundam de Clero valde diſſoluti; ſed ut illi ad ſæcularia judicia raperentur, & à laicis condemnarentur, ad Archiepiſcopus ferre non ſuſtinuit. Voluit Rex, ut ſacris initiati prius degradarentur, atque ita pœnas luerent* Epiſt. 162.

Die 29 Decembr. c. 8.

luerent pro meritis. Contrà Archiepiſcopus, Ego, inquit, Dei miniſtros laica poteſtas non exponam. Sed ſi peccent, ego eos ſic puniam, ut legis divinæ & Patrum decreta ſanxerunt. Objiciebat ei Rex coram aliis, quod homicidas, fures & ſacrilegos ipſe tueretur; cùm tamen ſub avo ipſius ſanctæ Archiepiſcopi & Epiſcopi permiſiſſent talia puniri ſecundùm leges. At Archiepiſcopus, Pottrat iſtud, inquit, caſtigatius à te dici, domine Rex. Ego enim homicidas & fures tueri non ſoleo, ſed perſequi. Verum id nefas duxi, divino cultui mancipatos laicis legibus in ſanctæ matris Eccleſiæ contemptum condemnare. Quod autem dicis avum tuum, vel alium quemlibet ex Clericorum ſæviſſe nece, nos quidem ſubita quadam temeritate ſemel id factum cognovimus. Sed valde abſurdum eſt ab illis petere exempla juſtitiæ, qui quidquid ſuapte voluntate egiſſent, pro legibus ductabant. Ego verò qui divina diſpenſatione ad id aſſumptus ſum, ut Dei Eccleſiam & Clerum tutar, in ea voluntate dum ſpiritus hos regit artus permanebo. Voila l'objection que nous avions propoſée, voilà la meſme réponſe qui a eſté expoſée cy-deſſus, voilà la reſolution irrevocable d'un genereux Martyr, de répandre ſon ſang, non pas pour achetter l'impunité des crimes aux Eccleſiaſtiques, mais pour conſerver à l'Egliſe les uſages & les libertez, dont elle eſtoit encore alors en poſſeſſion, pour reſerver aux Eveſques le pouvoir de punir eux-meſmes les crimes d'une maniere qui ſanctifie leurs ames, en châtiant leur corps; qui faſſe mourir le peché, en laiſſant la vie au pecheur; qui ne jette pas le Sacerdoce dans le mépris, & qui ne ſcandaliſe pas les peuples. Les Eveſques de France qui défendirent ſi genereuſement les libertez du Clergé ſous le Roy Philippe de Valois, proteſterent qu'ils eſtoient preſts de donner pour cela leur vie, à l'exemple de l'incomparable Martyr Thomas d'Angleterre. *Quos articulos erant parati defendere, ſicut B. Thomas Cantuarienſis Epiſcopus, cujus feſtum celebratur, illos defenderat.* Une cauſe ſi juſte & ſi bien défendue ne pouvoit ſe perdre dans la France, qui eſt le pays & comme la patrie de la liberté. Le Clergé ne fut pas moins

Vie de Charles VI. par Relel. de S. Denys. L. 12. c. 2.

genereux ny moins heureux ſous le Roy Charles VI. en 1392. lorſque les Miniſtres du Conſeil du Roy avoient conſpiré contre cette autorité des Eveſques ſeuls à faire le procés aux Eccleſiaſtiques. Dans l'Angleterre meſme les libertez Eccleſiaſtiques trouvoient de temps en temps des invincibles défenſeurs. En 1237. le Roy d'Angleterre ayant voulu que les Eccleſiaſtiques comparuſſent devant les Juges laïques pour des cauſes criminelles, Robert Eveſque de Lincolne conſulta ſur cela l'Archeveſque de Cantorbery. Mais il ne s'en tint pas à ſa réponſe, qui n'eſtoit qu'une lâche condeſcendance; il luy écrivit au contraire une lettre ſçavante & forte, pour l'exhorter luy-meſme à ſoûtenir un droit qu'il ne pouvoit abandonner ſans perfidie, & à eſtre comme un autre

Rainal. an 1237. n. 57.

Judas Machabée, ou comme un autre Thomas, cet illuſtre Martyr, à la teſte des Eveſques d'Angleterre, pour ſoûtenir au peril de ſa vie la cauſe de l'Egliſe.

V. C'eſt par ces ſentimens & par ces motifs ſi religieux que nous avons expoſez, que les Rois de la terre n'ont jamais ſouffert que les Eveſques fuſſent jugez ailleurs que dans des Conciles, par des Eveſques ſeuls, quoy qu'ils fuſſent accuſez non ſeulement d'adulteres & d'homicides, mais des crimes meſmes de leze-majeſté. On peut lire dans Gregoire de Tours l'hiſtoire ſcandaleuſe de Salonius & de Sagittarius, l'un Eveſque de Gap, l'autre d'Ambrun; leurs crimes eſtoient énormes, & leurs rechutes encore plus étonnantes; cependant leur cauſe ne fut jamais traitée que dans des Conciles. Pretextat Archeveſque de Roüen eſtoit auſſi accuſé d'un crime de leze-majeſté, on ſçait quel fut l'emportement du Roy Chilperic & quelle fut la fureur de la Reine Fredegonde contre ce Prelat; cependant ils n'eurent jamais la penſée de le faire juger ailleurs que dans un Concile, ny de luy faire ſentir autre peine que l'exil. Loüis le Debonnaire ne fit faire le procés aux Eveſques, qui par une audace effroyable l'avoient privé luy-meſme de l'Empire, que dans des Aſſemblées d'Evêques, & ne les ſoûmit qu'aux peines que les Eveſques pouvoient decerner, ſçavoir la depoſition & l'exil. Ebbon Archeveſque de Reims, qui avoit eſté le chef de cette faction infame, ne fut pas traité plus rigoureuſement qu'on pouvoit l'eſtre par le jugement de ceux, qui portent ſur leur langue une loy de clemence & de grace. Arnulphe Archeveſque de Reims accuſé d'avoir trahy l'Etat aux ennemis du nouveau Roy Hugues Capet, ne fut pourtant jugé que dans un Concile de Reims. A peine ozoit-on mettre la main ſur les oincts du Seigneur, pour s'aſſurer de leur perſonne. Pierre de Blois dit que dans la Sicile quelques Eveſques s'eſtant en quelque maniere degradez eux-meſmes, en prenant des Offices ſeculiers dans la maiſon des Rois, avoient enſuite eſté ſaiſis & empriſonnez, ſans que le Pape ſe mît en peine de procurer la liberté à des Prelats, qui en avoient ſi mal uſé. *Quidam per uſurpatas ſæculi adminiſtrationes ſe vinculo Curialé obnoxiant, & quaſi ſuæ renuntiaverint privilegio dignitatis, calculum durioris eventus expectant. Nam pro cauſa hujuſmodi hodie in Sicilia mancipati ſunt Epiſcopi quidam carceralibus vinculis, nec aliquod expectant ab Eccleſia Romana ſolatium, quibus imperatur à ſummo Pontifice, ut bibant de calice quem ſibi temerè miſcuerunt.* Le Roy de France

Baron. an. 1169. n. 49.

Hiſtoire du différend, &c. p. 190.

Philippe le Bel formoit des plaintes & des accuſations terribles contre l'Evêque de Pamiers en 1301. neanmoins il le donna en garde à l'Archeveſque de Narbonne juſqu'à ce qu'il ſe fût purgé, & le Pape Boniface VIII. le redemandant, il le luy rendit. Valſingham dit que cet Evêque étoit accuſé d'avoir conſpiré contre le Roy. *De conſpiratione contra Regem Francia accuſatur.* Pierre de Latilly Eveſque de Châlons fut ſoupçoné & accuſé de la mort du Roy Philippe de France, & de ſon predeceſſeur. Il fut donné en garde à l'Archeveſque de Reims ſon Metropolitain, & ſa cauſe fut jugée dans le Concile de Senlis en 1316. C'eſt ce qu'en a écrit le Continuateur de la Chronique de Nangis. *De morte Regis Francia Philippi ac ſui prædeceſſoris, qua per eum dicebatur eſſe procurata ſuſpectus, de mandato Regis, ſub nomine Remenſis Archiepiſcopi in cuſtodia detinetur. Facto Concilio Sylvanectenſi, &c.* Les Eveſques n'eſtoient donc encore alors arreſtez & gardez que par leurs Metropolitains. On peut voir pour cela les Decrets des Eveſques de Danemarck dans un Concile qu'ils aſſemblerent en

1257. Et comment pourroit-on douter de cette verité, puiſque nos Rois meſmes demanderent aux Papes & obtinrent d'eux le pouvoir d'arreſter les Preſtres & les autres Clercs, qu'on ſurprenoit dans des crioes énormes, a condition meſme de les remettre auſſi toſt entre les mains des Prelats? Cette conceſſion des Papes, & la limitation qui y fut ajoûtée, montre claitement qu'on traittoit indubitablement les Eveſques avec encore plus de circonſpection & plus de reſpect. Nous pourrions apporter un plus grand nombre d'exemples, mais en voila aſſez pour montrer elaitement, 1. Que les cauſes criminelles des Eveſques ne ſe jugeoient que dans des Conciles par les Eveſques ſeuls, quelque énormes que puſſent eſtre les crimes, dont on les accuſoit. 2. Que ce n'eſtoit probablement que le privilege commun des Clercs, au moins des Clercs ſacrez, qu'on obſervoit plus ſaintement & plus religieuſement dans la perſonne des Eveſques. 3. Qu'on rendoit en cela un honneur ſuprême au ſouverain Pontiſe du Ciel, quand on traittoit ſi reſpectueuſement ſes images vivantes ſur la terre, quelque defigorées qu'elles puſſent eſtre par leurs defauts particuliers. 4. Que ces Eveſques étoient ſouvent tres-innocens des crimes dont on les chargeoit, & que c'eût eſté une profanation inexpiable, ſi on les eut traînez devant les tribunaux ſeculiers. L'Archeveſque d'Iorк Richard fut jugé, condamné & executé à mort en Angleterre l'an 1405. comme complice des rebellions qui s'étoient faites contre le Roy. Cependant Valſingham nous apprend, que ce Prelat eſtoit innocent, & le Pape Innocent VII. lança les traits d'une tres-juſte excommunication contre les auteurs de ſa mort. Gregoire XII. les déha enſuite, mais on ſçait bien que quand le mal eſt irreparable, on conſent facilement à n'en pas pouſſer trop loin la vengeance.

Rainaldus. n. 20.

VI. C'eſt par ces meſmes ſentimens & ces mêmes motifs ſi ſaints, que les autres Beneficiers & les Clercs au deſſous de l'Epiſcopat, ne pouvoient eſtre jugez que par des Eveſques, ou par leurs Officiaux, & n'eſtoient condamnez qu'a des peines canoniqoes. Si ce n'eſt que leurs frequentes recheutes faiſant connoiſtre qu'ils eſtoient incorrigibles, l'Egliſe les degradaſt, & les dépoüillaſt de la Clericature & de tous ſes privileges. Car alors eſtant comme rabaiſſez à la condition des laiques, ils pouvoient eſtre & condamnez par les Juges Royaux, & punis du dernier ſupplice. Matthieu Paris dit qu'en 1164. dans le Concilabule de Clarendon en Angleterre le Roy pretendit que les Juges Eccleſiaſtiqoes degraderoient les Clercs atteints de crime devant un Officier Royal, & les abandonneroient enſuite au Juge laïque poor eſtre punis. *Præſente Regis Juſtiniano exauthorarent, & poſt Curiæ Regis traderent puniendos.* Mais l'Archeveſque Thomas au contraire vouloit que ceux que l'Eveſque aoroit degradez, ne fuſſent pas punis une ſeconde fois pour le meſme crime. *Archiepiſcopus in contrarium ſentiebat, ut quos exauthorarent Epiſcopi, à manu laicali poſtmodum non punirentur, quia bis in idipſum punire viderentur.* On peut inferer delà que ſi le Clerc degradé tomboit dans un ſecond crime, ce ſaint Archeveſque n'empeſchoit pas qu'il ne fuſt ſujet à la juriſdiction & aux peines du tribunal ſeculier. Car ce n'eſtoit plus punir deux fois un meſme crime. Le Pape meſme ſe declara pour la cauſe de l'Archeveſque Thomas en ce point: & cet article des pretenſions royales luy ayant eſté preſenté, *Juſtitia Regis mittet in Curiam ſanctæ Eccleſiæ, ad videndum qua ratione res ibi tractabitur. Et ſi Clericus convictus, vel confeſſus fuerit, non debet de cætero eum Eccleſia tueri.* Il le condamna, *Hoc damnavit.* L'Angleterre s'accommoda aux juſtes deſirs du Pape & de l'Archeveſque, comme il paroiſt par le traité qui fut fait en 1205. entre les Eccleſiaſtiques & les Barons de Normandie, dont le dernier article eſtoit, que le Juge d'Egliſe degraderoit les Clercs convaincus de larcin, ou d'homicide, ſans qu'ils puſſent alors eſtre punis d'autre peine que de l'exil, mais s'ils revenoient & qu'ils retombaſſent dans un crime de mort, la juſtice royale les traiteroit comme des laïques. *Si convictus fuerit Clericus de furto, vel de homicidio, degradabitur, & abjurabit terram, nec aliter pro delicto illo punietur. Si aliquid poſtea fecerit, dominus Rex de illo faciet juſtitiam ſicut de laico.* Matthieu Paris témoigne bien combien il eſtoit perſuadé de la juſtice du zele de ſaint Thomas de Cantorbery, lors qu'ayant parlé d'une contravention faite au privilege du Clergé, il ajoûte ces paroles memorables. *Non obſtante cauſa B. Thomæ martyris, qui pro quodam Sacerdote homicida conſtanter allegans, & ſtans uſque ad ſanguinis & cerebri effuſionem, ne judicio laicæ Curiæ Clericus & præcipue Sacerdos damnaretur, & ne deordinatus ſuſpenderetur martyrium tolleravit, cum non punitat Dominus bis idipſum, pœnas laxans peccatorum, & ſupra merita remunerans, & cum ſufficienter una culpa per unicam pœnam pravia dilui debeat ratione.*

Stripor Hiſt. Norm. pag. 1061.

Ad ann. 1245.

VII. Les loix communes de toute l'Egliſe eſtoient entierement conformes à la preteníion du ſaint Martyr Thomas d'Angleterre. La Decretale du Pape Luce III. porte que les loix Imperiales ſont gloire de ſe conformer aux Canons, qui ne permettent point que les Clercs ſoient jugez ailleors que dans les Cours Eccleſiaſtiques, ſans que les Coûtumes contraires puiſſent prevaloir. *Cum Imperator dicat quod leges ſacros Canones non deſignantur imitari, in quibus generaliter traditur, ut de omni crimine Clericus debeat coram Eccleſiaſtico Judice convenirι. Non debet in hac parte Canonibus ex aliqua conſuetudine præjudicium generari, &c. Maximè in criminalibus cauſis in nullo caſu poſſunt ab aliquo quàm ab Eccleſiaſtico judice condemnari: etiamſi conſuetudo Regia habeat, ut fures à Judicibus ſæcularibus judicentur.* Le Pape Celeſtin III. apporta ou un adouciſſement à cette Decretale, ou un éclairciſſement. Car il reconnut qu'enfin les Clercs pouvoient eſtre abandonnez par l'Egliſe à la rigueur des loix. Mais voicy par quels degrez il voulut qu'on vint à cette derniere extremité. Il ordonna qu'on degraderoit les Clercs convaincos de larcin, ou d'homicide. S'ils ne ſe corrigeoient pas, on les excommunieroit. Si leur dureté ne ſe ramolliſſoit point encore, on les ſtapperoit du dernier anatheme. Et enfin ſi leur endurciſſement les rendoit inſenſibles à tant de traits de la juſtice Eccleſiaſtique, on les abandonneroit au Magiſtrat ſeculier, pour eſtre punis dexil, ou de quelque autre peine legitime. *Si Clericus in quocunque ordine conſtitutus, in furto, vel homicidio, vel perjurio, ſeu alio crimine fuerit deprehenſus, legitimè atque'con-*

Extra. De judiciis. c. 8. 10.

victus, ab Eccleſiaſtico judice deponendus eſt. Quod ſi depoſitus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet. Deinde contumacia creſcente, anathematis mucrone feriri. Poſtmodum vero ſi in profundum malorum veniens contempſerit: cum Eccleſia non habeat ultra quid faciat, ne poſſit eſſe ultra perditio plurimorum, per ſæcularem comprimendus eſt poteſtatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur. Il ne faut pas douter que cette Decretale n'eut cours en France auſſi-bien qu'ailleurs, puiſque ſaint Thomas de Cantorbery y trouva une ſi puiſſante protection, luy dont Matthieu Paris vient de nous aſſurer qu'il ſouffrit & la perſecution & le martyre, pour empeſcher qu'un Preſtre atteint d'homicide, aprés avoir eſté depoſé par l'Evêque, ne fût encore puny de mort par la juſtice ſeculiere. Mais en voicy encore une preuve formelle tirée du Concile de Château-Gontier en 1231. *Ne facilitas venia delinquendi præbeat incrementum, præcipimus quod Clerici in enormi delicto deprehenſi reddantur Diœceſano. Et ſi convicti fuerint, vel confeſſi coram eodem de crimine, & tale fuerit delictum propter quod debeant degradari ab Epiſcopo degradentur. Et ſi poſtea incorrigibiles apparuerint, ab Eccleſia nullatenus defendantur.* Ce Canon n'exprime pas a la verité en detail tous ces divers delais, dont la Decretale de Celeſtin III. fait mention; mais aprés la degradation faite du Clerc convaincu & condamné, il ne le livre pas encore au bras ſeculier; il luy donne encore un intervalle favorable pour ſe corriger; il n'abandonne le Clerc degradé à la juſtice ſeculiere, qu'aprés qu'il a fait connoiſtre dans cet intervalle, qu'il eſt entierement incorrigible. Le Pape Alexandre IV. écrivit à la verité aux Archevêques & aux Evêques de France, de ne plus s'oppoſer au Roy & aux Barons, quand ils puniroient de mort les Clercs ſurpris en des crimes énormes, & enſuite degradez par l'Eveſque. *In enormibus duntaxat criminibus deprehenſos, qua ſanguinis pœnam ... ex primitus Clericali gradu præparatione privatis, puniant ſecundum quod juſtitia ſuadebit, conſuetudine contraria non obſtante.* Mais cela ne regardoit que les Clercs mariez ou bigames. Le Roy meſme n'en avoit pas demandé davantage. *Ex parte cariſſimi, &c. Francorum Regis fuit propoſitum coram nobis, quod Nonnulli Clerici bigami, & viduarum mariti, & alij etiam Clerici uxorati, diverſa maleficia committere non verentur.* Il faut donc reconnoiſtre qu'aprés la degradation meſme on ne puniſſoit point de mort les autres Clercs, mais on leur donnoit encore du temps pour ſe corriger, & on ne les condamnoit à la mort, qu'aprés que de nouvelles chutes les faiſoient juſtement paſſer pour incorrigibles. Aprés des loix de l'Egliſe ſi claires & ſi ſaintes, on ne ſera plus ſurpris ſi ſaint Herebert Archevêque de Cologne, ſi ſaint Antonin Archevêque de Florence, & ſi tant d'autres ont uſé ou d'une pieuſe adreſſe, ou d'une autorité ſi vigoureuſe, pour attacher les Clercs coupables d'un crime de mort, d'entre les bras des Magiſtrats & de la mort meſme.

Can. 20.

Du Cheſne To 5 pag. 863.

Surius du 16. Mars c. 14.

Idem du 5. May c. 30.

VIII. Il faut avoüer neanmoins qu'on a depois apporté bien des modifications aux Decretales que nous venons d'expliquer. Fagnan qui donne à la Decretale de Celeſtin III. le meſme ſens que nous, confeſſe neanmoins qu'il y a des Canoniſtes qui eſtiment que ces quatre degrez de peines, la depoſition, l'excommunication, l'anatheme, ou l'excommunication ſolennelle, & le delaiſſement au bras ſeculier, ne doivent point eſtre gardez, quand ce ne ſont pas de ſimples homicides, mais qu'ils ſont revêtus de quelques circonſtances atroces, comme l'aſſaſſinat premedité, le parricide, le meurtre d'un Preſtre, & autres ſemblables. Il rapporte des preuves qui donnent à ce ſentiment beaucoup d'apparence de probabilité. Et quoy que Fagnan ne ſoit pas de cet avis, il reconnoiſt neanmoins que les Papes ont avec le temps declaré eux-meſmes pluſieurs ſortes de crimes, où immediatement aprés la degradation du coupable, on devoit le livrer au Juge criminel: ſçavoir l'hereſie, la falſification des lettres Apoſtoliques, la conjuration contre ſon propre Evêque, l'aſſaſſinat premedité, le crime contre la nature, de celebrer les divins myſteres ſans avoir eſté ordonné Preſtre, ou d'entendre les confeſſions ſecretes. On peut inferer de là, que cette police de l'Egliſe n'eſt pas incapable de changement; & que ſi le Droit, ſi les Papes ont pû apporter des modifications à une pratique ſi ancienne, les uſages particuliers d'un grand Royaume ont pû auſſi en apporter d'autres, & les authoriſer par une longue preſcription.

In Ti. 2. Decret p. 13.

Car enfin il faut proteſter avec une grande ſincerité, que nous travaillons icy pour juſtifier les pratiques anciennes de l'Egliſe, & non pas pour condamner les uſages contraires, qui ont prevalu dans quelques Royaumes depuis quelques ſiecles. Il y auroit de la temerité à un particulier, de vouloir cenſurer la police conſtante & affermie d'un grand Royaume, & d'un Royaume tres-Chrétien. Il ſeroit bien plus raiſonnable de travailler à la juſtifier, ſi nous n'avions eſté prevenus par tant de ſçavantes plumes; & ſi cet ouvrage n'eſtoit uniquement conſacré à la diſcipline de l'Egliſe, & non pas à la diſpoſition des loix civiles & à la conduite des Magiſtrats, quelque ſage qu'elle puiſſe eſtre. Les Papes ont donné l'exemple de ces relâchemens, ou de ces temperamens neceſſaires, quand ils ont permis aux Princes de ſaiſir les Clercs ſurpris dans le crime, & de leur faire leur procés, ſi c'eſtoient des crimes énormes commis par des Clercs mariez; & quand ils ont eux-meſmes de temps en temps declaré & augmenté le nombre des crimes pour leſquels le Juge d'Egliſe doit abandonner le criminel degradé au Juge criminel. Nous avons déja dit que le terme de cas privilegié, qui eſt dans l'uſage commun, ſemble ſuppoſer un privilege des ſouverains Pontifes. Au moins le long uſage du Royaume & la longue toleſance de l'Egliſe, ſuppoſe une conceſſion tacite. Il n'eſt pas nouveau que dans des articles de diſcipline, on pratique en un lieu & en un temps, ce qu'on eût improuvé dans un autre. Il n'eſt pas meſme nouveau, qu'on ſouffre le martyre en un temps, pour s'oppoſer à un abus, qui dans les ſiecles ſuivans ne ſera plus un abus, mais un uſage commun, & ou approuvé, ou toleré. Dans une partie des pratiques & des regles qui ne ſont pas de la loy éternelle, ce qui a eſté licite, ne l'eſt plus, & ce qui ne l'eſtoit point, le devient, par les revolutions inévitables des choſes temporelles, auſſi-bien que des temps.

Mais comme des perſonnes plus inſtruites des pratiques modernes, que des anciennes, ont quelquefois de la peine à ne pas condamner les anciennes, faute de les connoiſtre, j'ay crû devoir employer une petite partie de cet ouvrage à leur juſtifier les anciennes, en leur en developpant les fondemens & les raiſons, ſur tout parce que ces pratiques ne ſont anciennes qu'à noſtre égard, & elles ſont encore dans toute leur vigueur dans une partie des autres Royaumes de la Chrétienté. Il n'eſt pas inutile de juſtifier non ſeulement nos anceſtres, mais auſſi une partie des autres Egliſes de ſiecle preſent meſme; & il eſt en quelque façon neceſſaire de prevenir les ſaillies precipitées de ceux qui auroient aſſez de temerité pour blâmer ce que les plus ſçavans, les plus ſages & les plus ſaints des ſiecles paſſez ont non ſeulement approuvé mais auſſi pratiqué. C'eſt l'impunité des crimes, dont on croit avoir principalement raiſon de ſe ehoquer; & neanmoins c'eſt à quoy ont paré les Papes, les Conciles & les Martyrs de l'immunité Eccleſiaſtique. Afin qu'on ſe laiſſe plus facilement détromper de ce faux prejugé, nous parlerons icy des peines Canoniques que les Juges Eccleſiaſtiques decernoient.

IX. Saint Anſelme ſe plaignit au Roy d'Angleterre, de ce qu'il exigeoit une amende pecuniaire des Preſtres incontinens, l'aſſurant que les Eveſques ſeuls avoient ce pouvoir, & à leur defaut l'Archeveſque ou le Primat. *Nos pertinet ſecundùm legem Dei hujuſmodi culpam vindicare, niſi ad Epiſcopos ſingulos per ſuas parochias; aut ſi & ipſi Epiſcopi in hoc negligentes fuerint, ad Archiepiſcopum & Primatem.* Le Concile de Londres en 1108. ajugea aux Eveſques tous les biens meubles des Clercs qui n'auroient pas gardé la continence qu'ils avoient voüée; il leur ajugea même les concubines des Clercs pour eſclaves, avec tous leurs biens. *Omnia verò mobilia lapſorum poſthac Presbyterorum, Diaconorum, Subdiaconorum & Canonicorum tradantur Epiſcopis, & concubina cum rebus ſuis, velut adultera.* Le Concile de Londres en 1127. permit aux Concubines de ſe marier; mais ſi elles perſeveroient dans les deſordres de leur vie licentieuſe, il les aſſujettit ou à la penitence, ou à la meſme condition de ſervitude. *Eccleſiaſtica diſciplina vel ſervituti, Epiſcopali judicio mancipentur.* Le Pape Lucc II. écrivit à l'Abbé de Vezelay, que les Eveſques de France avoient receu ordre de ſon predeceſſeur le Pape Paſchal II. de mettre à la penitence & d'exiler ceux qui avoient tué l'Abbé de Vezelay precedent, & s'ils n'obeiſſoient pas à leur ſentence, de les excommunier. *Secundùm penitentiæ dignum modum, in exilium detruderent; & ſi obedire nollent, eos excommunicationi ſubjacerent.* Ives de Chartres écrivit à l'Eveſque d'Orleans, qu'il devoit punir d'une peine nouvelle & extraordinaire, le Preſtre qui avoit commis un crime deteſtable & inoüy: ſçavoir, de le degrader de tous les Ordres, & de le condamner enſuite à une priſon perpetuelle, ou à un exil ſans fin. *Oportet ut adhibitis vobis aliis quinque Epiſcopis, publice detractis ſacerdotalibus indumentis, per ſingulos eum gradus deponatis, & depoſitum perpetuo carcere damnetis, aut in æternum exilium detrudatis.*

L. 3. Epiſt. 109.

Can. 10.

Can. 7.

Epiſt. 8.

Epiſt. 186.

Voila donc les amendes pecuniaires, les confiſcations des biens meubles, la ſervitude, l'exil perpetuel, & la priſon perpetuelle entre les peines que le Juge Eccleſiaſtique pouvoit decerner. Je voy bien que toutes ces peines n'ont pas toûjours eſté décernées contre des Eccleſiaſtiques. Mais on ne doute pas que les Eveſques n'uſaſſent d'une autorité encore plus grande envers les Clercs, qu'envers les Laïques. Il n'y a que l'exil où les coupables ne pouvoient que difficilement eſtre contraints par le Juge d'Egliſe. Auſſi le Pape Luce, ou ſon predeceſſeur, mandoit aux Eveſques de France, d'excommunier ceux qui ne voudroient pas ſe ſoumettre à leur ſentence d'exil. Ives de Chartres remarque dans la meſme lettre, la raiſon pourquoy l'exil eſtoit quelquefois neceſſaire, pour écarter des yeux du peuple les objets de ſcandale public. *Quod à conſpectu eorum qui ſceleris ejus cognoverunt, removendus ſit, ne facta facti memoria ſimplicium mentes perturbet.* Cette neceſſité portoit les Eveſques à infliger une peine où ils pouvoient trouver de la reſiſtence; ils en pouvoient auſſi trouver dans les amendes & dans la ſaiſie des meubles: & ils s'y faiſoient auſſi apparemment obeïr par le meſme glaive de l'excommunication.

X. Mais il ne faut pas omettre cet article memorable de la lettre d'Ives de Chartres, où il conſeille à l'Eveſque d'Orleans d'appeller cinq autres Eveſques pour dégrader ſolennellement ce Preſtre. C'eſt un Canon des Conciles de Carthage, qui veut qu'un Preſtre ne puiſſe eſtre dépoſé que par cinq Eveſques outre le Dioceſain; & le Diacre par trois Eveſques, le Dioceſain y eſtant compris. C'eſtoit l'ancien uſage que la juriſdiction s'exerçaſt par une eſpece de Cour Eccleſiaſtique, où les Eveſques eſtoient accompagnez de leur Clergé, & quelquefois des autres Eveſques. Cette aſſemblée de ſix Eveſques pour dégrader ſolennellement un Preſtre, eſt un reſte de l'ancienne convocation des Eveſques pour dépoſer, & non pas ſeulement pour dégrader ſolennellement les Preſtres. Ives reconnoiſt dans la meſme lettre, qu'il eſt difficile d'aſſembler cinq autres Eveſques. *Quod ſi id facere vobis fuerit difficile.* Et c'eſt cette difficulté qui a fait qu'avec le temps les Eveſques ont dépoſé, & qu'enſuite ils ont meſme degradé des Preſtres ſans eſtre accompagnez des autres Eveſques. Mais le meſme Ives de Chartres nous apprend ailleurs, que les Eveſques eſtoient aſſiſtez de leur Clergé quand ils jugeoient les cauſes de conſequence. Quand Ives meſme voulut juger ſelon un Reſcrit du Pape le procés du Vicomte de Chartres Groiſé, contre le Comte Rotrou, il eſtoit accompagné de ſon Clergé. *Præceptum eſt ergo conſidentibus Clericis, ut hanc litem juſta ſententia dirimerent. Qui diu dum inde diſceptaſſent, non potuerunt in unam convenire ſententiam, &c.* Ce Prelat nous apprend ailleurs, que ſon Clergé avoit jugé des cauſes en ſon abſence; que ſi les parties ſe plaignoient de la ſentence donnée, il leur feroit juſtice. Hildebert Archeveſque de Tours fit ſçavoir au Pape Honoré II. qu'il avoit jugé la cauſe qui regardoit un Doyen, dans une aſſemblée où s'eſtoient trouvez l'Eveſque du Mans, pluſieurs Abbez & autres perſonnes ſçavantes & religieuſes. *Innotuit judicio affuiſſe venerabilem Cenomanenſem Pontificem, Abbates etiam complures, alioſque religioſos & ſapientes viros.* Cette digreſſion n'aura pas eſté inutile, ſi elle ſert à nous faire bien comprendre, 1. Qu'il n'eſt pas merveil-

Epiſt. 197.

Epiſt. 231.

Ep. 67. 68.

leux que la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſe fortifiaſt & s'étendiſt de plus en plus, lorſque la juſtice eſtoit renduë par les Eveſques aſſiſtez d'un Clergé ſçavant & zelé pour la Religion & pour la diſcipline. Les Laïques ſe ſoûmettoient volontiers a une Cour ſi ſainte & ſi éclairée. 2. Sur tout ſi l'on conſidere que ces Cours eſtoient alors perpetuelles, au lieu que les Parlemens n'eſtoient point ordinaires, & ne ſe tenoient qu'une ou deux fois l'an. 3. Au contraire quand les Parlemens ſont devenus & ſedentaires & ordinaires, on comme perpetuels, & que les Cours Eccleſiaſtiques ont eſté comme deſertées, ou reduites à un tres-petit nombre de Clercs, une grande partie de la juriſdiction a facilement paſſé du Tribunal Eccleſiaſtique au ſeculier.

XI. Mais pour revenir aux peines canoniques, la diſcipline eſtoit plus rigoureuſement obſervée, & les peines eſtoient plus ſeveres quand c'eſtoit l'Eveſque & ſon Clergé qui faiſoit le procés aux coupables. Les Decretales puniſſent avec ſaint Gregoire le Grand un Soudiacre calomniateur d'un Diacre, de la dépoſition, de la fuſtigation publique & de l'exil. *Privari officio, & verberibus publice caſtigatum, in exilium deportari.* Le Pape Innocent III. decida que les Eccleſiaſtiques qu'on ne pouvoit renfermer dans la priſon des Monaſteres, parce qu'ils n'eſtoient pas touchez d'une penitence aſſez vive, devoient eſtre reſerrez dans les priſons des Eveſques. *Ne crimina maneant impunita, debent Prælati Clericos poſtquam fuerint de crimine canonice condemnati, ſub arcta cuſtodia detinere: qui cum ſint incorrigibiles, nec Monaſteriis valeant cuſtodiri, ad ſimilia vel pejora facile laberentur.* C'eſt en cette maniere que les crimes ne demeuroient point impunis, & il ne s'en commettoit pas davantage, quoy que les Clercs dignes de mort fuſſent épargnez. Aprés avoir eſté convaincus par le Juge Eccleſiaſtique d'un crime, que les loix publiques puniſſoient de mort, outre les autres peines cy deſſus touchées, on les renfermoit dans un Monaſtere, s'ils eſtoient percez d'une juſte douleur de leur crime, & diſpoſez à en faire une ſincere penitence: ſi la dureté de leur ame n'eſtoit pas encore briſée par les mouvemens ſalutaires d'un veritable repentir, on les enfermoit dans la priſon des Eveſques, on pour le reſte de leur vie, ou juſques à ce que l'eſprit de penitence les eut touchez. Mais il y avoit ſelon ce meſme Pape des crimes ſi énormes, qu'on reſerroit d'abord ceux qui en eſtoient convaincus dans une priſon étroite, pour y paſſer le reſte de leurs jours dans les jeûnes & les autres macerations d'une rigoureuſe penitence. *Ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipſum includas, pane doloris & aqua anguſtiæ ſuſtentandum, ut commiſſa deflcat, & flenda ulterius non committat.* Ces termes ſont remarquables, parce qu'ils nous apprennent que les priſons & toutes les autres peines canoniques ſont veritablement des penitences; & ſi ceux qui y ſont aſſujetis par force, ne ſont pas encore animez d'un eſprit ſincere de penitence, c'eſt leur faute; ils ne répondent pas encore à la nature de ces peines, mais l'Egliſe eſpere qu'ils ne refuſeront pas toûjours de tirer du bien d'un mal inévitable. Le Pape Boniface VIII. approuva pour la meſme fin les priſons perpetuelles. *In perpetuum, vel ad tempus prout videris expedire carceri mancipes ad pœnitentiam peragendam.*

Extra. De Calumniat. c. 1.

Extra. De ſent. excom. c. 35.

Extra. De verbor. ſign. c. 27.

In Sexto. De pœnit. c. 3.

Le Concile de la Province de Cantorbery aſſemblé à Lambeth en 1261. avoit reſolu, que tous les Eccleſiaſtiques convaincus de ces crimes atroces, qui doivent eſtre expiez par la mort ſelon les loix civiles, ſeroient punis par l'Eveſque d'une priſon perpetuelle. *Si Clericus adeo malitioſus & incorrigibilis fuerit, quod ſi eſſet laicus, ſecundum legem ſæculi ultimum pati deberet ſupplicium, talis Clericus carceri perpetuo addicatur.* Cette peine eſtoit certainement ſuffiſante & pour punir les fautes paſſées, & pour les prevenir à l'avenir. Le Pape Gregoire X. fit expier par les peines de la priſon un meurtre execrable commis en Angleterre par Gui de Monfort, & luy obtint enſuite la grace du Roy d'Angleterre avec abolition de ſon crime. La punition des Templiers eut quelque choſe de fort extraordinaire, auſſi bien que l'effroyable multitude de leurs crimes. Ce fut une choſe aſſez ſinguliere, que le Pape Clement V. écrivit aux Eveſques du Royaume d'Atragon, de les contraindre par les rigueurs de la queſtion de dire la verité, qu'ils déguiſoient avec une opiniaſtreté invincible. *Ad habendam ab eis veritatis plenitudinem promptiorem tormentis & quæſtionibus, ſi ſponte confiteri noluerint, experiri procurent.* Nous avons montré ailleurs que les loix de l'Egliſe avoient eu quelque éloignement de la torture, qu'on eſt quelquefois en danger de faire ſouffrir à des innocens, parce que les probabilitez meſmes eſtant quelquefois trompeuſes, un innocent ſe peut trouver reveſtu des apparences probables d'un coupable. Mais il faut croire que ce Pape n'ordonna la queſtion qu'aprés qu'on eut des preuves conſtantes de quelques crimes, & qu'on jugea à propos d'en découvrir encore d'autres.

Rainal. an. 1273. n. 42. 43.

Idem. an. 1312. n. 53.

XII. Il y a quelque difficulté ſur les peines pecuniaires. Le Pape Innocent III. & le Concile IV. de Latran avertitent les Prelats de ne pas faire ſervir la juſtice de leur Tribunal pour ſatisfaire leur avarice; *Prouideant Eccleſiarum Prælati, ut hoc ſalutare ſtatutum ad quæſtum pecuniæ vel alium gravamen non convertant.* Le Pape Alexandre III. avoit condamné la conduite intereſſée de quelques Archidiacres, qui exigeoient des ſommes d'argent tant des Laïques que des Clercs, pour l'expiation de leurs crimes. En 1316. le Clergé d'Angleterre ſe plaignit au Roy Edoüard, de ce que ſi les Prelats impoſoient & exigeoient des amendes pecuniaires pour la ponition des crimes, les Officiers du Roy s'y oppoſoient, permettant ſeulement, que les particuliers puſſent racheter par argent les peines corporelles que les Prelats leur auroient impoſées. Le Roy ne leur donna pas plus de ſatisfaction ſur cet article, que ſes Officiers. Nos Prelats de France n'eſtoient pas reduits ſi à l'étroit ſous le Roy Philippe de Valois. Car le Cardinal Eveſque d'Autun répondit genereuſement ſur cet article, que les Officiaux pouvoient impoſer des peines pecuniaires, parce que le Droit divin & humain, & la coûtume même leur donnoient cette autorité. *De pœnis pecuniariis, quas Officiales in ſuis monitionibus apponunt, dicit, quod licitum eſt eis tales pœnas apponere, tam de conſuetudine, quam de jure. Ex quo tali Judici Eccleſiaſtico ſubditi exiſtunt, & ſi eſt eorum Ordinarius Judex, ipſe poteſt in tali caſu eis apponere pœnam pecuniariam, vel aliam, ſecundum quod ſibi videbitur expedire. Et ad hoc*

C. Irrefragabili De officio Ord.

C. Licet. De pœnit.

Conc. Gen. To 11 pag. 2464.

jus divinum & humanum concordant. Comme d'une part ce Droit eſtoit inconteſtable, & que de l'autre il eſtoit difficile que les Juges Eccleſiaſtiques évitaſſent ou le danger ou le ſoupçon de l'avarice; le Concile de Trente a confirmé ce Droit ſi bien fondé ſur les Canons & ſur la coûtume, & a écarté en meſme temps les dangers & les défiances d'une avarice ſordide, en commandant aux Juges d'Egliſe, dans les cauſes civiles des Laïques meſmes, de s'abſtenir des cenſures Eccleſiaſtiques, & d'impoſer plûtoſt des amendes pecuniaires, qui ſeront à l'heure meſme appliquées à des œuvres de charité. *Per mulctas pecuniarias, quæ locis piis ibi exiſtentibus, eo ipſo quòd exactæ fuerint, aſſignentur.* Ce Concile impoſe auſſi des peines pecuniaires aux Clercs concubinaires, & à ceux qui ne reſident pas; mais auſſi-toſt il deſtine ces amendes à des lieux de pieté ou à des œuvres charitables.

Seſſ. 25. c. 3.

Ibid. c. 14. Seſſ. 23. c. 1.

Neanmoins comme le Pape Honoré III. nous fait remarquer dans le Chapitre *Dilectus, de officio Ordinarij*, que les amendes qui eſtoient taxées par le Droit ou par la coûtume, pour pluſieurs crimes, appartenoient à diverſes Egliſes; à des Monaſteres, & à des Prelats, qui en faiſoient une partie de leurs revenus; il ne faut pas s'imaginer que cette diſpoſition ait eſté revoquée par le Concile de Trente. Ce Concile n'a rien determiné ſur ces trois eſpeces particulieres: & la Congregation du Concile conſultée ſur une eſpece de cette nature de peines pecuniaires, a répondu, que ſi l'Eveſque eſtoit pauvre, il pouvoit retenir les ſommes d'argent que les Canons ou les Statuts Synodaux ont taxées pour certains crimes, quoyqu'il ſeroit encore mieux de ſe les faire ajuger par le ſaint Siege. Mais que pour les amendes arbitraires, que les Juges Eccleſiaſtiques impoſoient, ſans que les Canons ou les Statuts Synodaux les euſſent taxées, il ne pouvoient les appliquer qu'à des lieux & à des uſages ſaints. Auſſi a-t-elle ſouvent répondu, que ny les Officiaux ny les autres miniſtres de l'Officialité des Eveſques, ne pouvoient en façon quelconque eſtre faits participans de ces amendes. L'Aſſemblée du Clergé de France à Melun fit le meſme Decret: *Pecuniariam pœnam in corrigendis exceſſibus & puniendis criminibus exigi & in rem ſuam verti non patiatur Epiſcopus. Sed in uſus pios deputet quidquid multæ nomine, ipſe, aut Officialis judicaverit dependendum.*

Fagnan. in L. 1. Decret. part 2 pag. 476.

XIII. J'ay dit en paſſant que la torture & la queſtion n'eſtoit pas de l'uſage des Juſtices Eccleſiaſtiques. Il eſt vray que dans le Chapitre *Gravis, De depoſito*, le Pape Alexandre III. aſſure qu'il avoit ordonné aux Juges de mettre à la queſtion un voleur, qui s'opiniâtroit à ne pas rendre l'argent qu'il avoit volé. Mais il eſtoit conſtant que c'eſtoit un larron, & qu'il avoit volé cet argent. Ainſi ce n'eſtoit pas la queſtion qu'on luy donnoit pour découvrir ſon crime, mais une juſte peine d'un crime découvert, pour le faire reparer. *Judicibus dedimus in mandatis, ut illum iniquum ſub quæſtionibus ad rationem ponant, ut diſtractam pecuniam reddere compellatur.* Hildebert Eveſque du Mans & enſuite Archeveſque de Tours vivoit au meſme temps que ce Pape, & il ne pouvoit ignorer la loy & la pratique de l'Egliſe de ſon temps. Cependant il a évidemment condamné la torture dans les Juſtices Eccleſiaſtiques, qu'il a creû ne devoir pas ſe mettre au hazard de punir des innocens, en faiſant ſouffrir des peines certaines pour des crimes incertains. *Reos tormentis afflicere, vel ſupplicijs extorquere confeſſionem, cenſura Curiæ eſt, non Eccleſiæ diſciplina. Unde & ab ejus animadverſione abſtinere debuiſti, quem pecuniam tuam furto ſuſpicaris aſportaſſe, neque enim carnifex, ſed ſacrifex: pro reis quidem, ſed non reos immolare conſtituus. In veris etiam injuriis decuit hæc manſuetudo ſacerdotem, ne habentem malles impunitum dimittere, quàm pro incerto certis ſupplicijs debacchari.* Il juſtifie enſuite ſon ſentiment par l'autorité de ſaint Auguſtin. Il faut donc confeſſer que ſi les Officiaux du dernier ſiecle ſe ſont accoûtumez à ordonner la queſtion, auſſi-bien que les Juges ſeculiers, quoy qu'ils y apportent toûjours beaucoup plus de douceur, ç'a eſté par une imitation qui s'eſt inſenſiblement faite de la juſtice ſeculiere.

Epiſt. 30.

XIV. Il faut venir à la troiſiéme objection que nous nous ſommes propoſez de reſoudre; ſçavoir des cauſes meſmes des Eveſques, qui ſe traitent dans la Cour des Princes. Ives Eveſque de Chartres aſſure le Roy Philippe I. de France, qu'il eſtoit preſt de voir juger & terminer toutes ſes affaires, ou dans l'Egliſe, ſi c'eſtoient des affaires Eccleſiaſtiques, ou dans la Cour, ſi elles regardoient la Cour. *Reſpondere non ſubterfugiam, vel in Eccleſia, ſi Eccleſiaſtica ſunt negotia: vel in Curia, ſi ſunt Curialia.* Le Pape Innocent III. ſe plaignit au Roy Philippe Auguſte, de ce qu'il avoit ſaiſi le temporel des Eveſques d'Auxerre & d'Orleans, & il ne vouloit pas le leur rendre, quoy qu'ils fuſſent preſt à prêter cela de ſe ſoûmettre au jugement de ſa Cour, ſelon la coûtume. *Paratis poſtmodum Curiæ tuæ ſubire judicium, ſicut in talibus fieri conſuevit.* Et dans une autre lettre: *Ita quod in Curia tua de ipſo negotio ſecundùm approbatam conſuetudinem cognoſcatur.* Le Pape Alexandre III. dans les deux Chapitres *Ex tranſmiſſa, Verum, De foro competenti*, decide nettement que les cauſes de fief doivent eſtre jugées par les Seigneurs des fiefs, quoy que ce ſoient des Eccleſiaſtiques qui les tiennent d'eux. Le ſommaire du premier de ces deux Chapitres eſt conceu en ces termes: *Si quæſtio feudalis eſt inter Clericum & laicum, cognoſcit dominus feudi.* Il faut reconnoiſtre de bonne foy que le Droit Canonique même a remarqué des eſpeces & des circonſtances particulieres, où les Clercs ſont juſticiables des Laïques. Celle des fiefs eſt une des plus inconteſtables.

Epiſt. 102.

Regeſt. 11. Epiſt. 190. Regeſt. 14. Epiſt. 32. Regeſt 15. Epiſt. 40.

Mais il faut ajoûter à cela, que la perſonne & le Conſeil particulier des Rois a toûjours eſté conſideré comme un Tribunal plus auguſte & plus ſaint, que les autres Juſtices ſeculieres, & comme un Sanctuaire de juſtice & de religion, auquel les Eccleſiaſtiques & les Eveſques meſmes ſe ſont ſant peine rapporter de leurs differends. Le Roy Loüis VII. eſtant à Soiſſons avec les Barons du Royaume pour y traiter des affaires de ſon Etat, il y trouva l'Eveſque broüillé avec ſon Chapitre; ſur ce que le Chapitre pretendoit que tout qu'il avoit eſté outragé, il pouvoit mettre la grande Egliſe, & par conſequent toute la ville en interdit, ſans prendre avis de l'Eveſque. Le Roy accommoda ces differends avec quelques-uns de ſes Seigneurs,

Du Cheſne Tom 4 pag 584. 634.

leur fit revoquer l'appel qu'ils avoient interjetté au Pape, & écrivit enſuite luy-meſme au Pape, de quelle maniere la choſe s'eſtoit paſſée. L'Archeveſque de Sens écrivit diverſes lettres à ce même Roy, contre le Vicomte de Sens, qui pretendoit un droit de grurie, dont on n'avoit jamais oüy parler. Ce Prelat demanda la protection du Roy, eſtant preſt de voir juger la choſe, ou en la preſence du Roy, ou dans le Chapitre de Sens. *Parati ſumus ad juſtitiam, vel in præſentia veſtra, aut in Capitulo noſtro.* Il luy écrivit encore pour l'Eveſque d'Auxerre, à qui le Comte de Nevers faiſoit divers outrages, & refuſoit de luy faire le ſerment de fidelité que les anciens Comtes de Nevers avoient toûjours fait aux Evêques d'Auxerre. Comme ce Comte refuſoit de ſe ſoûmettre au jugement de qui que ce fuſt, l'Archeveſque implora la protection & la juſtice du Roy, comme du protecteur des oppreſſez & des Egliſes. *Epiſcopus veſter eſt, & damnum ejus utique veſtrum eſt. Eccleſiæ quoque ſub veſtra protectione conſiſtunt, & vos eaſdem ex poteſtate vobis à Deo collata defenſare habetis.* Nous découvrons manifeſtement dans ce different combien les Eveſques eſtoient intereſſez à donner au Roy beaucoup de part & de pouvoir dans les cauſes temporelles de l'Egliſe, puiſque ſans la protection des Rois ils auroient eſté à tous momens opprimez par les Seigneurs particuliers des Villes & des Provinces. Mais nous y appercevons auſſi que l'intereſt des Rois eſtoit de fortifier l'autorité & la juriſdiction des Eveſques, afin de moderer & diminuer d'autant plus celle des Seigneurs, qui n'eſtoient pas toûjours auſſi ſoûmis qu'ils euſſent deu l'eſtre à la majeſté Royale. L'affaire du Comte de Nevers & de l'Eveſque d'Auxerre fut portée au Pape, ſoit que le Roy ne voulût pas en faire une affaire d'Etat, & faire la dépenſe d'une goerre, ſoit pour quelque autre raiſon. Le Pape

Ibid. p. 636. 639. 640. 670.

commit l'Archeveſque de Sens. Le Comte de Nevers appella de luy au Pape. L'Archeveſque écrivit encore au Roy, pour le prier d'écrire au Pape en faveur de l'Eveſque. L'Archeveſque de Tours pria ce Roy de faire finir l'interdit, que le Chapitre de ſaint Martin de Tours avoit mis ſur cette Egliſe. L'Eveſque d'Orleans le conjura de ne point attirer au jugement de ſa Cour Royale les vaſſaux & les ſujets de la Cour Epiſcopale d'Orleans; *Dignitatem Eccleſiæ Aurelianenſis, remiſſis in Curia noſtra, quæ veſtra eſt, hominibus noſtris ſervare dignemini.* L'Eveſque du Puy & le Vicomte de Polignac ayant fait une paix également honteuſe à l'Egliſe & au public, & voulant la faire confirmer au Roy, l'Eveſque de Mande écrivit à

Idem Tom. 5. pag 266. 272.

ſa Majeſté de vouloir en eſtre Juge; *Super his judicet dominus Rex.* Le Pape Urbain IV. écrivit au Roy ſaint Loüis, pour le prier de mettre d'accord le Chapitre de Chartres avec le Comte de Blois; mais il le preſſa avec les dernieres inſtances, qu'il donnaſt quelque ſatisfaction aux Eveſques de Provence, qui ſe plaignoient de ce que quand ils venoient en Cour, pour faire juger leurs affaires, leurs cauſes eſtoient remiſes à la fin des Parlemens, & ſouvent remiſes d'un Parlement à l'autre. *Dum finalis de Parlamento in Parlamentum differebatur reſponſio, ſuperaddita nova gravamina novas querimonias pariebant*, &c. *Qui ad Parlamenta Regalia de remotis finibus concurrentes, eſſent cæteris in audientia præferendi.* Les Parlemens eſtoient alors également remplis d'Eveſques ou d'autres Eccleſiaſtiques, & de Seigneurs laïques, comme il paroiſt par le nombre égal des Pairs, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit ſeculiers; ainſi les Eveſques ne faiſoient pas de difficulté d'y venir plaider les cauſes qui eſtoient du reſſort des Parlemens.

CHAPITRE XCIV.

De la viſite des Eveſques.

I. Connexion de la Juriſdiction des Eveſques, avec leurs viſites, où ils exercent leur juriſdiction.

II. Divers Decrets des Conciles ſur les viſites, principalemens ſur le nombre des hommes & des chevaux, qu'on y peut mener.

III. Reflexions importantes ſur le nombre, ce ſemble exorbitans que le Concile III. de Latran permet.

IV. Confirmation du meſme Decret. Autres Decrets des Conciles pour le deſintereſſement des Eveſques, & de leurs Officiers.

V. Des devoirs des Eveſques pendant la viſite. De la Confirmation.

VI. Divers reglemens des viſites. Maniere admirable & Apoſtolique, dont ſaint Malachie les fa ſoit.

VII. Autres reglemens des Conciles juſqu'au Concile de Trente.

VIII. Reglemens du Concile de Trente ſur les viſites des Eveſques.

IX. Reglemens admirables des Conciles de Milan ſur les viſites.

X. Reglemens de quelques autres Conciles poſterieurs

XI. Reſolutions de la Congregation du Concile, pour l'éclairciſſement des Decretales & du Concile de Trente.

XII. Ordonnances de nos Rois ſur les viſites.

XIII. De la viſite des Exemps ſelon le Concile de Trente.

XIV. Suite du meſme ſujet. Ordonnances de nos Rois.

XV. Comment ſaint Charles faiſoit ſes viſites

I. LEs Eveſques faiſoient éclater leur juriſdiction non ſeulement dans la Ville principale, mais auſſi dans tous les endroits de leur Dioceſe, en faiſant leur viſite. Nous avons vû cy-deſſus, qu'on leur a maintenu le Droit d'eriger leur Tribunal dans toute l'étenduë de leur Eveſché. On voit par là le rapport & la liaiſon de l'exercice de la juriſdiction Epiſcopale, dont nous avons parlé, avec la viſite, dont il nous reſte à traiter, comme de l'un des devoirs eſſentiels des Eveſques. Cela nous paroiſtra encore dans le Decret que les deux Legats du Pape Alexandre II. firent à Milan en 1062. lors qu'ils y rétablirent la paix, que les deſordres du Clergé en avoient bannie depuis long-temps. Ils ordonnerent que l'Eveſque feroit la viſite de tout ſon Dioceſe deux fois, ou au moins une fois chaque année, pour y donner la Confirmation, & pour y établir la diſcipline, ſur tout dans le Clergé, qui ne doit eſtre ſoûmis qu'à la juriſdiction de ſon Eveſque, pour s'appliquer avec plus de liberté au ſervice des Autels. *Antiſtes ſemel aut bis, ſi poſſe fuerit, ſibi per omnes plebes, quicumque eas teneat ad conſignandum, & Chriſtianitatem ſecundùm Canones perquirendam vadat: nulluſque laicus vel Clericus in hoc ei reſiſtat, ſed devotè in his quæ Domini ſunt, ei obediat & miniſtret. Integram quoque habeat in omnem ſuum Clerum canonicè judicandi ac diſtringendi poteſtatem, tam in civitate, quàm extra, per omnes plebes & Capellas; ut dum Clerici fuerint à ſæcularis judicij infeſtatione ſecuri, in divina ſervitute & Ca-* Baron. an 8.

nonum authoritate conſiſtant quieti, & Archiepiſcopo ſuo obediant quieti.

II. Le Concile IV. de Latran en 1215. ordonna aux Eveſques de choiſir des Predicateurs habiles & vertueux, pour faire la viſite de leur Dioceſe quand ils ne pourroient pas la faire eux-meſmes. *Ut Epiſcopi viros idoneos ad ſanctæ Prædicationis officium*
Can. 10. *ſalubriter exequendum aſſumant, potentes in opere & ſermone, qui plebes ſibi commiſſas vice ipſorum, cum per ſe idem nequiverint, ſolliciti viſitantes, eas verbo edificent & exemplo.* Ce Canon nous apprend, que la predication eſt une des principales fonctions des Prelats pendant leur viſite, & c'eſt ce qui nous obligera d'en parler enſuite. Ce meſme Canon ordonne que l'Eveſque fournira à la dépenſe des Predicateurs, ou des Miſſionaires, qu'il envoyera
Can. 4. pour faire la viſite en ſa place. Le Concile III. de Latran en 1179. avoit déja reglé la dépenſe des Archeveſques & des Eveſques, en déterminant le nombre des chevaux qu'ils pouvoient mener. Le Canon de ce Concile a eſté inſeré dans les Decretales, & il faut avoüer qu'il eſt capable de donner de l'étonnement à ceux qui ne ſont pas bien informez de la puiſſance temporelle, des grands fiefs, & des grandes terres attachées aux Eveſchez dans ces ſiecles, qui font comme l'âge moyen de l'Egliſe, & des regles de la ſage condeſcendence de l'Egliſe ſelon les beſoins ou les affoibliſſemens de chaque ſiecle. Car ce Concile aprés avoir propoſé aux Eveſques l'exemple de l'Apoſtre, qui preſchoit, qui formoit, qui viſitoit les Egliſes, en travaillant de ſes mains pour fournir aux frais de ſa nourriture, *Cum Apoſtolus ſe ac ſuos propriis manibus decreverit exhibendos, ut locum prædicandi auferret Pſeudo-apoſtolis, & illis quibus prædicabat, non exiſteret oneroſus :* il determine que les Archeveſques n'auront pas plus de quarante ou cinquante chevaux dans leur équipage, quand ils feront la viſite, que les Eveſques n'en auront que vingt ou trente, les Cardinaux vingt-cinq, les Archidiacres cinq,
Extra. De cenſibus. c. 6. ou ſept, les Doyens deux. *Quocirca ſtatuimus, quod Archiepiſcopi parentiæ viſitantes, pro diverſitate Provinciarum & facultatibus Eccleſiarum,* XL. *vel* L. *evectionum numerum nunquam excedant, Epiſcopi* XX. *vel* XXX. *Cardinales* XXV. *Archidiaconi vero* V. *vel* VII. *Decani conſtituti ſub Epiſcopis duobus equis contenti exiſtant.*

III. Afin qu'on ſoit moins choqué de ce reglement fait par un Concile univerſel, il y a pluſieurs reflexions à faire. 1. Les Eveſques avoient alors une eſpece de milice, parce qu'ils eſtoient obligez d'aſſiſter les Rois, de qui ils relevoient d'un certain nombre de ſoldats. Ainſi il eſt probable qu'une partie de cette milice les accompagnoit pendant leur viſite. 2. Les guerres particulieres entre les petits Seigneurs ſujets d'un meſme Souverain, eſtoient alors tres-ordinaires; & un Eveſque ne pouvoit ſe mettre en campagne ſans eſcorte, à moins de s'expoſer aux inſultes & aux attaques d'un bon nombre de Gentilshommes, qui avoient toûjours quelque démeſlé avec l'Egliſe. 3. L'Eveſque exerçoit une grande juriſdiction dans le cours de ſa viſite : il dreſſoit ſon tribunal, il jugeoit, il condamnoit à des amendes, à des penitences, à la priſon, non ſeulement les Clercs, mais auſſi les laïques en certains cas determinez par le droit & par la coûtume. Les Barons & les Seigneurs temporels leur diſpotoient cette autorité, particulierement ſur les laïques. Tout cela a eſté expoſé fort au long dans les Chapitres precedens. Comme toute cette juriſdiction ne tendoit qu'à exterminer le crime, & faire reguer la juſtice & la Religion : il eſtoit juſte de la maintenir, & de conſacrer à cela une partie du temporel de l'Egliſe. 4. La vanité de quelques Prelats avoit porté les choſes au delà de ces bornes meſmes, & on peut bien juger juſqu'à quel excés elle eſtoit allée, puiſque ce Concile aprés avoir propoſé un exemple auſſi étonnant que celuy de l'Apoſtre, ne jugea pas devoir exiger rien de plus que ce que nous avons dit. Il condamna une autre marque de leur vanité ridicule, d'aller par la campagne avec des chiens & des oiſeaux, en chaſſeurs & non pas en Eveſques. *Nec cum canibus venatoriis, aut avibus procedant, &c.* Il leur défendit d'exiger des Curez des feſtins magnifiques. *Nec ſumptuoſas epulas quærant, ſed cum gratiarum actione recipiant, quod honeſte ac competenter illis fuerit miniſtratum.* Ainſi ceux meſmes qui croyent que ce Concile exige peu, demeureront d'accord qu'il retranche beaucoup. Car enfin ce Concile n'approuve pas tant ce qu'il tolere, comme il condamne ce qu'il défend ; & il faudroit remonter juſqu'à ce temps-là, & en découvrir toutes les circonſtances pour bien juger de la moderation de ce Concile. 5. La derniere partie de ce Canon declare que ce n'eſt là qu'un reglement de tolerance ; que ce grand équipage ne peut eſtre toleré que dans les Egliſes les plus riches : que ceux qui juſqu'à preſent ont fait la viſite avec moins de train, ne pourront pas l'augmenter ; enfin que les Eveſques feront toûjours leur viſite, en ſorte que les Egliſes n'en ſoient ny ſurchargées, ny ſcandaliſées. *Sane quod de predicto numero evectionis ſecundum tolerantiam dictum eſt, in illis locis poterit obſervari, in quibus ampliores ſunt redditus & Eccleſiaſtica facultates. In pauperioribus autem locis tantam volumus tenere menſuram, ut ex acceſſu majorum minores merito non doleant ſe gravari. Nec ſub tali indulgentia illi qui pauperibus equis uti ſolebant, hactenus plurium ſibi ceedant poteſtatem indultam.*

IV. Le Concile de Londres en 1200. confirma ce Canon du Concile III. de Latran, & regla ce meſme nombre de la ſuite des Archeveſques, des Eveſques, des Archidiacres & des Doyens dans leurs viſites. Roger rapporte ce Canon, comme Can. 3.
Matthieu Paris avoit rapporté en propres termes celuy du Concile de Latran, afin qu'on ne penſe pas que les nombres ayent eſté falſifiez dans les textes des Conciles ou des Decretales. Le Concile d'Alby en 1254. commanda auſſi l'obſervation du Concile de Latran, mais il remarqua expreſſement que ce n'avoit eſté qu'un reglement de condeſcendence, comme nous l'avons dit, qui retranchoit quelque choſe de la ſuperfluité des uns, ſans rien augmenter du train plus modeſte des autres. Ce meſme Concile fait d'autres Reglemens, que Can. 58.
nous ne devons pas obmettre. 1. Les Eveſques 77.
ne pourront rien exiger ſous le titre de procuration, s'ils ne font eux-meſmes la viſite, ou par un Subſtitut capable de cette fonction. *Prædictas procurationes nullas recipiat, niſi cum per ſe, vel per alium providum & honeſtum ipſas Eccleſias viſitaverit.* 2. Ils n'exigeront rien des Egliſes en argent, ſi ce n'eſt qu'il y ait des Egliſes qui ne puiſſent

puiſſent les défrayer ſans le ſecours des autres. 3. Leurs Officiers ne pourront rien prendre que leur nourriture. 4. Ils ne pourront recevoir des preſens, quelque petits & quelque gratuits qu'ils puiſſent eſtre.

V. Ce meſme Concile fait une enumeration exacte des principaux devoirs du Prelat dans la viſite, de preſcher, d'expliquer les articles de la foy, s'informer de la vie des Eccleſiaſtiques, viſiter les ornemens de l'Autel & les vaſes ſacrez, expier les fautes ſecretes par les corrections particulieres, & châtier ſur le champ les crimes notoires. *Notoria vero crimina, qua examinationis non indigent, cum ſuper his notari mereto poſſit Ordinariorum negligentia, corrigant ſine mora.* On ne peut pas douter que la Confirmation ne fuſt une des occupations ſaintes des Eveſques pendant leur viſite. Mais le Synode d'Exceſter nous apprendra une precaution merveilleuſe, afin que les enfans ne meurent pas ſans ce Sacrement de perfection. Ce Synode ordonna que les enfans ſeroient confirmez avant l'âge de trois ans: ſi les parens negligent de s'acquiter d'un devoir ſi ſaint, en ayant le pouvoir par le moyen de leur propre Eveſque, ou de quelque autre, ils jeûneront au pain & à l'eau tous les Vendredis, juſqu'à ce que leurs enfans ſoient confirmez. *Parvuli infra triennium à tempore ortus ſui Confirmationis recipiant ſacramentum; dum tamen propry vel alterius Epiſcopi copia habeatur. Alioquin parentes ex tunc qualibet ſexta feria in pane & aqua jejunent, donec puer confirmentur.* Le Concile de Virtſbourg en 1287. ordonna que les Eveſques feroient leurs viſites, ou en perſonne, ou par un autre une fois chaque année, au moins une fois en deux ans, afin qu'on ne trouvaſt plus de gens ſexagenaires n'avoir point encore eſté confirmez. *Anno quolibet, vel ad minus de biennio in biennium viſitare ſtudeant, confirmando confirmandos, & corrigendo quæ ſunt corrigenda.*

Cap. 3. De confirm.

Can. 17.

VI. Voilà comme on commençoit à ſe contenter, que la viſite ſe fit une fois en deux ans. Guillaume de Malmeſbury aſſure que le ſaint Eveſque de Chicheſtet Radulphe viſitoit trois fois chaque année tout ſon Dioceſe, n'exigeant rien, mais recevant les offrandes volontaires qu'on luy faiſoit: corrigeant les vices avec ſeverité, & lorſque la ſeverité n'avoit pas réüſſi, employant une ſainte & agreable adreſſe. *Ter omni anno Diœceſin ſuam cauſa prædicandi circuibat; nihil Epiſcopali poteſtate à Provincialibus ſuis exigens, ſed quæ offerebantur, gratabundus accipiens; delinquentibus increpando non parcens; & ſi munus increpatio valeret, ingenuo ludo culpam elidens.* Il paroiſt icy que la predication eſtoit non ſeulement la principale occupation, mais auſſi la principale fin de ces Viſites. Le premier Canon qui a eſté cité dans ce Chapitre du Concile IV. de Latran exprimoit fort clairement la meſme choſe. Il n'y avoit point encore de Predicateurs reglez du Carême dans les Villages, ny peut-eſtre meſme dans les Villes. L'Eveſque eſtoit le debiteur univerſel, comme il eſt le miniſtre par office de la parole de Dieu. Les beſoins eſtoient peut-eſtre encore plus preſſans dans l'Angleterre, où les campagnes eſtoient plus incultes qu'ailleurs, & les Villes Epiſcopales n'eſtoient pas ſi grandes, qu'elles euſſent beſoin de la preſence preſque continuelle d'un Eveſque. Au moins c'eſt

De geſtis Pont. Angl.

de quoy on ne peut douter à l'égard de ſaint Malachie Eveſque en Irlande, dont ſaint Bernard ſon intime amy & ſon admirateur a écrit la vie. Il alloit par la campagne viſitant toutes les Egliſes de ſon Dioceſe, avec une troupe de Miſſionnaires, & il y alloit à pied, comme un Prelat vrayement Apoſtolique. *Sed & foris rura & oppida percurrebat ſapiùs, cum ſancto illo comitatu diſcipulorum ſuorum, qui nunquam deerant lateri ejus. Ibat & erogabat vel ingratis cæleſtis pabuli menſuram. Nec vehebatur equo, ſed pedes ibat; & in hoc virum ſe Apoſtolicum probans.* Et plus bas: *Ipſe interdum ibat & exibat ſeminare ſemen ſuum, diſponens & decernens tota authoritate de rebus Eccleſiaſticis tanquam ex Apoſtolis unus.* En effet rien n'eſt plus conforme à l'autorité, à la ſainteté & à la fonction des Apoſtres, que de former des Egliſes, de les viſiter, d'y répandre la parole de Dieu, d'y donner le Sacrement où le ſaint Eſprit ſe donne luy-meſme, & de faire tout cela avec un eſprit de pauvreté. Mais après que ce ſaint Prelat eut eſté fait Archeveſque & Primat d'Irlande & Legat du ſaint Siege, il n'eut ny table ny maiſon; il paſſoit preſque toute l'année en viſites, vivant de la predication, & le plus ſouvent vivant du travail de ſes mains avec tous ces divins ouvriers qui l'accompagnoient. *Nec enim vel domum propriam habuit. Erat enim pene inceſſanter circuiens parochias omnes, Evangelio ſerviens, & de Evangelio vivens. Niſi quod frequentius ipſum Evangelium ſine ſumptu ponens, de laboribus ſuis ſuorumque ferebat, unde ſe & alios qui ſecum laborabant in opere miniſterij ſuſtentaret.* Saint Bernard fait après cela le parallele de ces viſites vrayement Apoſtoliques, avec celles des autres Eveſques, dont il avoit fallu reduire le nombre des chevaux & des hommes à une mediocrité, qui paſſeroit pour un excés énorme à des Eveſques tels que ſaint Malachie, & à des eſtimateurs des choſes, ſemblables à ſaint Bernard. *Illi equos aſcendunt cum turba hominum, gratis manducantium panem, & non ſuum: Malachias ſeptus ſanctorum fratrum collegio, pedes circuit, portans panes Angelorum, quibus ſatiet animas eſurientes.*

Cap. 5. 9. 11.

VII. Il faut revenir à la regle canonique des viſites. On les limita enfin à une fois chaque année. Le Concile de Bourges en 1528. le declara expreſſement, & y obligea les Eveſques en perſonne, s'il n'y avoit quelque obſtacle: puiſque c'eſt à eux que la charge des brebis a eſté commiſe. *Fiant etiam viſitationes à dominis Prælatis, ſingulis annis, & per ſe, legitimo ceſſante impedimento; quoniam ad eos pertinet de ovibus curam ſolicitam agere.* Le Concile de Sens en 1528. ordonna aux Eveſques de viſiter deux fois chaque année, ou plus ſouvent s'il eſtoit neceſſaire, les Paroiſſes où le venin de l'hereſie pourroit s'eſtre répandu. Le Concile de Cologne en 1549. propoſa les viſites des Eveſques, comme un des moyens les plus efficaces pour la reformation de l'Egliſe, ſe plaignant de la negligence étrange des Eveſques qui s'eſtuient contentez de la viſite des Archidiacres, qui n'eſtoit qu'une viſite infotme, ſuperficielle & le plus ſouvent intereſſée. *Hactenus alto ſomno dormierunt Epiſcopi, de Archidiaconorum viſitatione ſecuri, qui ſpeciem quandam viſitationis retinuerunt, ſed deformem, & pravorum Officialium ſeu viſitatorum quæſtu vitio-*

Can. 9.

De quarto modo reformandi Eccl. c. 2. 7. 3.

ſam ac reprehenſibilem. Ce Concile ordonne enſuite aux Eveſques de faire des viſites plus frequentes, pour obſerver & pour mieux regler les viſites meſmes des Archidiacres. *Tum ut Archidiaconales & inferiores viſitatores obſervent, atque in ordinem redigant.* Il avertit les Eveſques quand leurs autres occupations ne leur permettront pas de faire eux-meſmes la viſite, de donner à ceux qu'ils delegueront, une autorité & une puiſſance toute entiere pour corriger les deſordres & les crimes publics. Enfin il les exhorte à ne point ſouffrir que ces deleguez ayent tout ce grand train, que le Droit ſemble tolerer aux Eveſques ſeulement, quand ils ſont la viſite en perſonne. *Ut quando non per ſe, ſed per Commiſſarios viſitabunt, non ſinant viſitandos ſupremos evectionum ac procurationum juribus gravari.*

VIII. Le Concile de Trente a obligé tous les Patriarches, les Primats, les Archeveſques & les Eveſques, s'ils ne pouvoient pas viſiter leur Dioceſe une fois chaque année à cauſe de ſa trop grande étenduë, de le viſiter au moins une fois en deux ans, en perſonne, ou s'il y avoit des empeſchemens legitimes, par leurs Grands-Vicaires, ou par d'autres Viſiteurs. *Si quot annis totam propter ejus latitudinem viſitare non poterunt, ſaltem biennio, &c.* Ainſi le Concile deſire que les petits Dioceſes ſoient viſitez tous les ans, les plus grands en deux ans. 2. Le fruit des viſites eſt d'établir par tout la pureté de la foy & de la morale Chrétienne. *Viſitationum omnium iſtarum præcipuus ſit ſcopus, ſanam orthodoxamque doctrinam expulſis hæreſibus inducere, bonos mores tueri, pravos corrigere, &c.* 3. Les Prelats ſe contenteront d'une ſuite modeſte & d'une table frugale, ſans s'arreſter nulle part qu'autant qu'il ſera neceſſaire pour le ſalut des peuples. *Modeſto contenti comitatu famulatuque, ſtudeant quàm celerrimè, debita tamen cum diligentia viſitationem ipſam abſolvere.* 4. Ils ne pourront recevoir aucuns preſens, ny eux, ny leurs Officiers, quoy qu'on leur offre volontairement, ſe contentant d'une nourriture honneſte. *Ne ipſi aut quiſquam ſuorum procurationis cauſa pro viſitatione, etiam teſtamentorum ad pios uſus, præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine, pecuniam aut munus, quodcumque ſit, etiam qualitercumque offeratur, accipiant, non obſtante quacumque conſuetudine, etiam immemorabili; exceptis tantùm victualibus, quæ ſibi ac ſuis frugaliter moderatéque pro temporis tantùm neceſſitate & non ultra, erunt miniſtranda.* 5. Il ſera libre à ceux que le Prelat viſite, de le défrayer, ou de payer en argent la ſomme dont on eſt convenu pour cela, ſans prejudicier aux anciennes conventions qui pourroient avoir eſté faites. *Sit tamen in optione eorum qui viſitantur, ſi malint ſolvere id quod erat ab ipſis antea ſolvi certa pecunia taxata conſuetum, an verò prædicta victualia ſubminiſtrare. Salvo tamen jure conventionum antiquarum cum Monaſteriis, aliiſve piis locis, aut Eccleſiis non parochialibus inito, quod illæſum permaneat.* 6. Dans les pays où la viſite ſe fait gratuitement, ſans rien exiger, non pas meſme la nourriture, cette loüable coûtume ſera inviolablement obſervée. *In iis verò locis ſeu provinciis, ubi conſuetudo eſt, ut nec victualia, nec pecunia, nec quidquam aliud à Viſitatoribus accipiatur, ſed omnia gratis fiant, ibi id obſervetur.* 7. Enfin ce Concile donna aux Eveſques tous les pouvoirs qui pourroient leur eſtre neceſſaires pour leur viſite & pour la reformation ſerieuſe des mœurs, au moins en qualité de deleguez du Siege Apoſtolique, ſans que ny les exemptions ny les appellations puſſent ſuſpendre l'effet ou l'execution des Decrets qu'ils auroient faits pour la correction des mœurs. *In omnibus iis quæ ad viſitationem ac morum correctionem ſubditorum ſuorum ſpectant, jus & poteſtatem habeant, etiam tanquam Apoſtolicæ Sedis delegati ea ordinandi, moderandi, puniendi & exequendi, juxta Canonum ſanctiones, quæ illis pro ſubditorum emendatione & Diœceſis utilitate neceſſaria videbuntur.* Le Concile de Trente renouvella la Decretale *Exigit de Cenſibus*, qui eſt de Gregoire X. dans le Concile II. de Lyon, & qui renouvelle la Decretale *Romana Eccleſia De Cenſibus. In Sexto* qui eſt d'Innocent IV. Ces deux Decretales ordonnoient que les Eveſques ne pourroient exiger que leurs procurations leur fuſſent payées en argent, qu'ils n'en pourroient exiger des lieux qu'ils n'auroient point viſitez, enfin qu'ils ne recevroient aucuns preſens.

Seſſ. 24. c. 3.

Seſſ. 24. c. 10.

IX. Le Concile IV. de Milan en 1576. promulgua tous ces Decrets du Concile de Trente, & tous les autres qui regardent les viſites, avec des éclairciſſemens & des additions admirables. Il y fut ordonné que l'Eveſque n'auroit que dix perſonnes dans ſa compagnie pendant ſa viſite, & au plus ſept chevaux; en comprenant dans ce nombre de dix la perſonne meſme de l'Eveſque, & l'Eccleſiaſtique qu'il envoyera comme l'avantcoureur de la viſite, pour y preparer les peuples. Si l'Eveſque veut mener un plus grand nombre de gens, il les nourrira à ſes dépens. Les Prelats inferieurs auront à proportion un moindre nombre d'hommes & de chevaux. Les Secretaires, Notaires & Greffiers ne pourront recevoir aucons preſens, quoyque gratuits, mais ſeulement le juſte prix de leur peine taxé par l'Eveſque. Quant aux pecheurs publics & notoires, que le Concile de Trente & les Conciles I. & III. de Milan condamnent à la penitence ſolennelle & publique, ou l'Eveſque leur impoſera cette penitence lors de la viſite, ou il les obligera de la venir recevoir dans l'Egliſe Cathedrale au commencement du Carême, ſelon l'uſage de l'Egliſe. Le Concile V. de Milan en 1579. tempere le Decret du I. qui défendoit de donner la Confirmation avant l'âge de ſept ans: & il permit aux Eveſques de la conferer avant cet âge, quand ils le jugeroient à propos. Le Concile I. de Milan avoit permis quinze perſonnes & douze chevaux à l'Eveſque, huit perſonnes & ſix chevaux aux Prelats inferieurs dans leurs viſites. Il eſt bon de remarquer comment la ferveur de ſaint Charles alla toûjours en augmentant.

Conſtitut. part. 3. c. 3.

Can. 5.

X. Le Concile de Tolede en 1565. outre ce qui eſt ordonné dans le Concile de Trente, obligea les Eveſques, qui ne pourroient pas viſiter en perſonne tout leur Dioceſe une fois en deux ans, d'y employer au moins trois mois en propre perſonne chaque année, s'ils n'eſtoient arreſtez non pas par un empeſchement commun, mais par un obſtacle inſurmontable, où ils couruſſent riſque de leur vie ou de leur ſalut, dont ils rendroient compte au Concile Provincial. *Modo per ſeipſos quolibet anno, ſaltem tribus menſibus continuis aut inter-*

Can. 2.

ruptis, quàm poſſint commodè diœceſeos partem, extra Cathedralis Eccleſiæ locum viſitare teneantur. Neque excuſentur ab hac perſonali viſitatione quovis impedimento quod alioqui benigna quavis indulgentia ſolet admitti: ſed eò tantum quod neceſſitate quadam ſic urgeat ut niſi maximo cum detrimento vel publicæ vel propriæ ſalutis, ſpiritualis vel corporalis, per ſeipſos eam viſitationem exequi non valeant, apud hanc Provincialem Synodum de eo fidem facturi, ejuſque judicium ea de re, ac cenſuram non qualemcumque, præter divinam ultionem ſubituri. Le Concile de Reims en 1583. obligea les Eveſques d'adminiſtrer tous les ans le Sacrement de Confirmation dans les principales places de leur Eveſché, ayant fait auparavant avertir les peuples de leur arrivée. Le Concile d'Avignon en 1594. défendit aux Eveſques d'avoir plus de huit perſonnes à leur ſuite. Le Concile de Bourdeaux en 1624. obligea les Eveſques de faire la viſite entiere de leur Dioceſe une fois au moins en trois ans.

In lib. 2. Decret pag. 217.

XI. Fagnan raconte que les Actes de ce Concile Provincial ayant eſté envoyez à Rome, la Congregation du Concile changea ce terme *triennio*, & y ſubſtitua celuy de *biennio*, ſelon le Concile de Trente. Ce Canoniſte remarque, que ſelon le droit des Decretales l'Eveſque pouvoit viſiter les meſmes lieux de ſon Dioceſe, non ſeulement une fois, mais deux, ſi l'utilité ou la neceſſité de l'Egliſe le demandoit; & que par conſequent il pouvoit tirer deux procurations en une meſme année. Le Chapitre *Cum venerabilis, De cenſibus*, eſt formel pour cela, *Decernimus, quod Epiſcopus cum ad Eccleſiam correctionis cauſa acceſſerit, moderatam ad ea procurationem recipiat bis in anno.* Ce Reſcrit eſt d'Innocent III. Le Pape Alexandre III. avoit défendu aux Archidiacres de reiterer leur viſite en la meſme année, s'il n'y avoit un nouveau ſujet qui les y contraignit, *Niſi forte talis cauſa emerſerit propter quam ipſum oporteat præfatas Eccleſias ſæpius viſitare.* Fagnan dit que l'Eveſque ne pouvoit pas non plus reiterer ſa viſite en une meſme année ſans un nouveau ſujet. Je ne ſçay ſi cela s'accorde bien avec les autoritez & les exemples contraires, qui ont eſté rapportez cy-deſſus. Et d'ailleurs il y a aſſez de fondement pour diſtinguer les viſites de l'Eveſque d avec celles de l'Archidiacre. Mais quoy qu'il en ſoit du droit des Decretales, ce Canoniſte aſſeure que la Congregation du Concile en 1586. declara que les Eveſques pouvoient bien reïterer leur viſite en une meſme année, s'il y en avoit un ſujet raiſonnable & juſte, mais ils ne pouvoient pas prendre une ſeconde procutation. Rien n'eſt plus juſte, rien de plus Epiſcopal que de viſiter tres-ſouvent ſon troupeau, mais ne luy eſtre que tres-rarement à charge. Le Concile IV. de Latran avoit decidé, que les Prelats ſuperieurs, ou inferieurs ne pouvoient exiger les procurations déterminées par le droit, que quand ils ſont la viſite en perſonne. La Congregation du Concile a reſolu, que le meſme droit ſubſiſtoit aprés le Concile de Trente Le Chapitre *Venerabilis, De cenſibus*, obligeoit les Egliſes meſmes de la ville Epiſcopale de payer les procurations à l'Eveſque, pendant qu'il les viſite. La Congregation du Concile a declaré pluſieurs fois le contraire aprés le Concile de Trente; fondée ſur les termes precis de ce Concile,

Fagnan. in L. 3 part. 2. pag 274 277. 282.

De offic Archid. c 6.

C Procurationes. Extra. De cenſibus.

qui ne permet à l'Eveſque que ce qui eſt de la dépenſe abſolument neceſſaire. Elle a auſſi declaré, qu'il n'y avoit nulle obligation de défrayer l'Eveſque, quand il va adminiſtrer le ſacrement de la Confirmation. Le meſme Chapitre des Decretales a fait connoiſtre que le droit de procuration ne ſe peut preſcrire. Le Concile de Trente a changé cet article du Droit commun, quand il a ordonné que dans les lieux où la coûtume eſtoit de ne défrayer en façon quelconque l'Eveſque faiſant la viſite, cette coûtume ſeroit fidelement gardée. On a deliberé ſi la procutation eſtoit duë par les Hôpitaux meſmes, quand l'Eveſque les viſite, & la plûpart des Cardinaux qui compoſent la Congregation du Concile opinerent pour la negative, ſans rien conclure neanmoins.

Fagnan ibid pag. 248.

XII. L'Ordonnance d'Orleans avoit enjoint aux Archeveſques, aux Eveſques & aux Archidiacres de faire leurs viſites en perſonne. Mais l'Edit de Blois ſe conformant au Concile de Trente, obligea les Archeveſques & les Eveſques de faire la viſite, ou en perſonne, ou s'ils eſtoient legitimement empeſchez, par leurs grands Vicaires; & d'achever leur viſite tous les ans, ou ſi leurs Dioceſes eſtoient trop étendus, en deux ans. Je laiſſe pluſieurs autres Reglemens qu'on peut lire dans les Ordonnances; & dans les Memoires du Clergé, auſſi bien que les Formulaires excellens des Viſites Epiſcopales, qui ont eſté dreſſez par les Conciles de Milan, par l'Aſſemblée du Clergé de France à Melun, & par quelques-uns de nos Conciles Provinciaux aprés le Concile de Trente.

Art. 6. 11.

Art. 32. 52.

XIII. Il ne nous reſte qu'à parler de la viſite des Exempts. Le Concile de Trente a enjoint aux Evêques de viſiter tous les ans les Benefices Cures, qui ſont onis à des Egliſes Cathedrales, Abbatiales, ou Collegiales, & d'y établir des Vicaires perpetuels, s'ils ne jugent eux-meſmes le contraire plus utile à l'Egliſe, & de leur aſſigner une portion des revenus, qui ſoit du tiers, ou plus, ou moins, ſelon qu'ils le jugeront neceſſaire. Il leur enjoint de viſiter tous les ans toutes les Egliſes exemptes, en quelque maniere qu'elles ſoient exemptes, & il les arme pour cela de l'autorité du ſaint Siege, afin d'y remedier à tous les deſordres qui pourroient s'y eſtre gliſſez, ſur tout s'il y a charge d'ames. Il leur enjoint de viſiter tous les ans tous les Benefices qui ſont donnez en commende, ſoit Abbayes, Prieurez, ou Prevôtez, où la diſcipline reguliere n'eſt pas obſervée; de meſme que tous les Benefices Cures, ſoit ſeculiers, ſoit reguliees, qui ſont en commende, quoy qu'ils ſoient exempts; afin qu'eſtant reveſtus de l'autorité & de la delegation du ſiege Apoſtolique, ils donnent tous les ordres neceſſaires pour faire reparer les lieux, & pour rétablir la diſcipline. Que ſi la diſcipline regoliere eſtoit obſervée dans ces Ordres, les Eveſques avertiront avec une charité paternelle les Superieurs reguliees de corriger tous les abus des Monaſteres. S'ils manquent d'en faire la viſite & la correction dans ſix mois, l'Eveſque comme delegué du ſaint Siege les viſitera & en fera la correction luy-meſme. Les appellations, les privileges & les exemptions ne pourront arreſter l'effet de l'execution de ces ordonnances. Il enjoint aux Eveſques de viſiter les Egliſes ſeculieres, qui ne ſont de nul Dioceſe, en la meſme maniere que les autres Egliſes

Seſſ. 7. c. 7. 8.

Seſſ. 21. c. 8.

Seſſ. 24. c. 9.

exemptes. Et ce ſera l'Eveſque le plus proche qui les viſitera, ou celuy qui aura eſté une fois choiſi par le Prelat du lieu dans le Concile Provincial. Il leur donne le pouvoir de viſiter tous les Hôpitaux, les Mons de pieté, les Confreries, & enfin tous les lieux de charité, pourvû qu'ils ne ſoient pas ſous la protection immediate des Rois. Il leur donne le droit de viſiter les Chapitres des Cathedrales, ſans avoir égard à leurs exemptions; & les Monaſteres qui ne ſe ſeront pas reduits en Congregation.

Seſſ. 22. c. 8.
Seſſ. 6. c. 4. Seſſ. 25. c. 8.

XIV. Au reſte le Concile ayant obligé les Evêques de faire leur viſite avec le moins de dépenſe, & le plus viſte qu'il ſe pourroit, ſans rien obmettre neanmoins de neceſſaire; on conclnd que l'Eveſque ne doit pas examiner les cauſes, ny eriger ſon tribunal, ny décerner les peines ordinaires, avec la ſolennité des jugemens, ce qui demanderoit beaucoup de temps & de dépenſe; mais infliger ſeulement les peines qui tendent à la correction des mœurs. C'eſt la reſolution de la Congregation du Concile, qui a lieu encore plus particulierement dans les lieux exempts, ou de nul Dioceſe, où le Concile n'a pas donné aux Eveſques une pleine juriſdiction, mais ſeulement le droit de viſite.

Fagnan in c. 1. Decret. pag. 250.

Le Concile de Cologne en 1549. rendit un illuſtre témoignage aux ſoins que ſa Majeſté Imperiale prenoit, pour obtenir du Pape aux Eveſques une pleine liberté de faire la viſite dans les Egliſes exemptes. Nos Rois n'ont pas fait paroiſtre moins de zele pour la meſme choſe. L'Ordonnance d'Orleans declara que *Tous Abbez, Abbeſſes, Prieurs, Prieures, non eſtans Chefs d'Ordre, enſemble tous Chanoines & Chapitres, tant ſeculiers que des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, ſeront indifferemment ſujets à l'Archeveſque, ou Eveſque Dioceſain, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucun privilege d'exemption. Et pour le regard de la viſitation & punition des crimes, nonobſtant appellations ou oppoſitions quelconques, &c.* L'Ordonnance de Blois ſoûmit à l'Eveſque & à ſa viſite tous les Monaſteres, qui ne s'eſtoient pas reduits en Congregation, dans l'année qu'ils en avoient eſté avertis. L'Edit de l'an 1606. declare que *Les Eveſques pourront viſiter les Egliſes Paroiſſiales, ſituées és Monaſteres, Commanderies & Egliſes des Religieux, qui ſe pretendent exempts de la juriſdiction des Ordinaires, ſans prejudice de leurs privileges en autres choſes, à la charge toutefois qu'ils ſeront tenus de faire leſdites viſites en perſonne, & ſans aucuns ſalaires, ny taxes ſur les Curez.* L'Ordonnance de l'an 1629. declare, que *Les Cures, Egliſes, & Chapelles dépendantes de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem ſeront ſujettes à la viſitation & juriſdiction de l'Ordinaire, en ce qui concerne la correction des abus qui ſe commettent en l'adminiſtration des Sacremens, tant de Mariage qu'autres, celebration de l'Office divin & reſidence, ſans prejudice des privileges dudit Ordre en autre choſe.*

De quarto medio, &c. c. 3.
Art. 22.
Art. 28.
Art. 3.
Art. 5.

XV. Il faudroit finir ce Chapitre par les exemples des plus illuſtres, des plus fervents & des plus ſaints Prelats dans leurs viſites. Gomecius remarque, que le Cardinal Ximenes Archevêque de Tolede ayant reſolu de viſiter ſon Egliſe de Tolede, & n'ayant pû le faire en perſonne, parce que la Reine Iſabelle l'arreſtoit en Cour, il voulut commettre des Viſiteurs. Le Chapitre ne peut le ſouffrir & en appella à Rome. La Reine s'intereſſa d'abord pour l'Archeveſque, mais aprés avoir oüy les raiſons du Chapitre, qui pretendoit ne devoir & ne pouvoir eſtre viſité que par l'Archeveſque en perſonne; elle en demeura convaincuë, & permit à l'Archeveſque de ſe ſeparer d'elle, quoy qu'elle fuſt tres-affligée de cette ſeparation, & d'aller en perſonne viſiter ſon Egliſe, ce qu'il deſiroit avec paſſion. L'Eveſque de Novarre qui a écrit la vie de ſaint Charles, dit qu'il employoit ordinairement à ſes viſites depuis la Pentecoſte juſqu'à l'Avent, parce que ce temps eſt celuy où les Prelats ſont moins neceſſaires à leurs Egliſes. Mais Gioſſano a admirablement repreſenté tout le détail des viſites Apoſtoliques de ce ſaint Prelat dans tous les lieux les plus inacceſſibles de ſon Dioceſe, nonobſtant les incommoditez extremes du chaud, du froid, des lieux, de la pauvreté & de l'indigence de toutes choſes. Il ne menoit que ſix chevaux, pour ne point faire trop de dépenſe aux lieux qu'il viſitoit; il faiſoit luy-même toute la dépenſe dans les lieux qui étoient fort pauvres: il vouloit que ſes gens ſe paſſaſſent de peu, jeûnant luy-meſme au pain & à l'eau. Il tâcha de faire ſes viſites à pied, mais les effrys qu'il en fit, luy cauſerent des incommoditez qui l'obligerent de recommencer à les faire à cheval. Il commença ſes viſites par ſon Egliſe Metropolitaine, on peut voir dans Gioſſano les reglemens admirables qu'il y établit. Il viſita en perſonne & en forme deux fois toot ſon Dioceſe, ce qui paruſt une eſpece de prodige, à cauſe de la grande étenduë de ſon Dioceſe & de l'accablement de ſes autres occupations.

Lib 3. de geſtis Xim

Surius die 4. Novemb.
L. 2. c. 8. §. 13.

Le ſçavant & pieux Gerſon a fait quelques diſcours ſur les viſites Epiſcopales, où il aſſeure que c'eſt l'article le plus important de la reformation de la Diſcipline Eccleſiaſtique, d'obliger les Prelats à faire la viſite en perſonne, & y adminiſtrer la parole de Dieu. *Hic eſt caput totius reformationis Eccleſiaſtica.* Ce ſçavant Theologien a propoſé des Formulaires de viſite, dont on peut recueillir pluſieurs particularitez de la diſcipline de ſon ſiecle.

To. 2. pag. 632 634.

CHAPITRE XCV.

De la Viſite des Archidiacres, & des Doyens Ruraux.

I. Les viſites des Archidiacres ne furent d'abord que des Commiſſions de l'Eveſque. Elles furent enſuite ordonnées.

II. Divers reglemens ſur les viſites des Archidiacres.

III. Autres reglemens des Conciles ſur les viſites des Archidiacres & des Doyens Ruraux: leurs Procurations, leur Cathedratique, leur juriſdiction, leur équipage, leur Synode, les amendes, les corrections des crimes publics.

IV. Reglemens du Concile de Trente ſur les viſites des Archidiacres & des Doyens Ruraux.

V. Neceſſité de limiter les pouvoirs des Archidiacres depuis qu'ils ſont devenus Ordinaires, & que les Eveſques ont eu d'autres Grands Vicaires & d'autres Officiaux qu'eux.

VI. Reglemens des derniers Conciles aprés celuy de Trente, ſur les viſites des Archidiacres.

I. LA viſite des Archidiacres n'eſtant que comme une preparation à celle des Evêques, il eſt juſte de ne les pas ſeparer. Il y a bien de l'apparence que les viſites des Archidiacres ne furent d'abord que des Commiſſions de l'Eveſque, comme l'Archidiacre ne fut originairement que

ſon Vicaire general. C'eſt ce qui eſt formellement exprimé dans la premiere Decretale du Titre *De officio Archidiaconi*, que l'Archidiacre ne doit faire la viſite qu'une fois en trois ans, quand l'Evêque ne peut la faire en perſonne. *Et ut de tertio in tertium annum, ſi Epiſcopus non poteſt, parœciam univerſam circumeat, & cuncta quæ emendatione indigent, ad vicem ſui Epiſcopi corrigat & emendet.* Mais comme ce Grand Vicaire-né s'erigea enfin en titre d'office, & devint Ordinaire par la longue ſuite des ſiecles; auſſi ſes viſites, qui n'avoient peut-eſtre eſté que des Commiſſions, devinrent des fonctions propres & ordinaires, aprés quoy les Evêques choiſirent d'autres Vicaires Generaux arbitraires, à qui ils confierent auſſi dans les beſoins la viſite de leurs Dioceſes. Le Concile de Lillebonne en 1030. enjoignit aux Archidiacres de viſiter une fois chaque année les habillemens ſacrez, les livres & les calices de tous les Curez de leur Archidiaconé, en les aſſemblant en trois lieux deſignez par l'Evêque. *Deſignatis ab Epiſcopo in unoquoque Archidiaconatu ſolummodo tribus locis.* L'Archidiacre pouvoit s'y rendre avec quatre perſonnes à ſa ſuite, & les Curez devoient le défrayer pendant trois jours. *Quo enim Archidiaconus ad hæc videnda venerit, a Presbyteris conventibus triduo, ſi expedit, victum habeat ſibi quinto.* Ce Canon ne marque pas ſeulement que les viſites des Archidiacres eſtoient encore comme des Commiſſions de l'Evêque, mais il nous apprend encore que dans l'Archevêché de Roüen leur viſite ſe faiſoit alors comme en trois divers petits Synodes, où tous les Curez de leur reſſort s'aſſembloient par ordre de l'Evêque.

Can. 6.

Append. Conc. Latr. part. 24.

II. Dans l'Abregé des lettres du Pape Alexandre III. qu'on regarde comme une dépendance du Concile III. de Latran, il y a un Titre particulier des mécontentemens receûs, ou par les Evêques de la part des Archidiacres, ou par les Archidiacres de la part de leurs Evêques. Ce Pape y condamne les Archidiacres qui avoient inſtitué des Curez à l'inſçeu de l'Evêque & ſans ſon mandement: *Te inconſulto, &c. Sine authoritate & mandato veſtro ſi aliquos in Eccleſia inſtituerint, &c.* Il y blâme les Archidiacres qui avoient commis le ſoin des ames de leur propre autorité. *A ſanctorum Patrum inſtitutionibus alienum eſt, ut Archidiaconus authoritate propria debeat cuilibet animarum committere.* Mais d'ailleurs un Evêque ayant affranchy quelques Egliſes du droit & de l'autorité de l'Archidiacre, ce qui avoit beaucoup diminué ſes revenus: ce Pape manda à l'Archevêque de faire rendre à l'Archidiacre les honneurs & les droits que les Curez luy devoient. *Epiſcopus plures Eccleſias à conſuetudine & obſequio Archidiaconorum liberas conſtituit & immunes: & in hac parte reditus eorum diminuit & attenuavit, &c. Provideas ut Archidiacono conſuetudines quas Presbyteri in Eccleſiis ſui Archidiaconatûs debent, plenariè conſerventur, & illi debitam reverentiam exhibeant & honorem.* Ces coûtumes ou ces droits ſe payoient apparemment par les Curez lors de la viſite, & ce Reſcript nous apprend que ce droit de viſite & de procuration eſtoit ſi bien établi dés lors, que l'Evêque meſme n'en pouvoit plus donner de diſpenſe ou de privilege. Ces viſites n'étoient donc plus des Commiſſions.

III. Le Concile III. de Latran en 1179. ſous le même Alexandre III. aprés avoir reglé le nombre des perſonnes qui peuvent accompagner les Archevêques & les Evêques dans leur viſite, determine enſuite la meſme choſe pour les Archidiacres & pour les Doyens Ruraux. *Archidiaconi quinque aut ſeptem, Decani conſtituti ſub ipſis duobus equis contenti exiſtant.* Les Doyens Ruraux faiſoient donc auſſi leurs viſites, & en rendoient compte à l'Archidiacre, de qui ils relevoient: les Archidiacres rendoient compte de leur à l'Eveſque, comme nous verrons enſuite. Les Doyens pouvoient mener deux chevaux, les Archidiacres en pouvoient mener juſqu'à ſept. Mais ny les uns ny les autres ne pouvoient rien exiger de plus que ces procurations. *Archidiaconi verò ſive Decani nullas exactiones vel tallias in Presbyteros ſeu Clericos exercere præſumant.* Enfin c'eſt auſſi-bien pour les Archidiacres, comme pour les Evêques, que ce Canon ajoûte, que ce grand équipage qui leur a eſté laiſſé, eſt une pure tolerance, dont on doit eſperer que la ſageſſe & la modeſtie des particuliers ne voudra pas uſer. Le Concile IV. de Latran défendit aux Evêques & aux Archidiacres de prendre leurs procurations, s'ils ne viſitoient en perſonne. *Nullatenus exigantur, niſi quando præſentialiter officium viſitationis impendunt.* Alexandre III. avoit défendu que les Archidiacres viſitaſſent plus d'une fois leurs Egliſes chaque année, à moins qu'il ne ſurvint quelque nouvelle neceſſité. Le Concile d'Oxford en 1222. recommanda aux Archidiacres de ne point exceder le nombre des chevaux & des hommes, qui devoient les ſuivre dans la viſite, qui avoit eſté marqué par le Concile III. de Latran, de ne point tenir de Synode ou de Chapitre, ſi ce n'eſt dans les Villes ou les Bourgs, parce que ces Aſſemblées ne pouvoient ſe faire ſans beaucoup de dépenſe. *Unde ut ſubtrahatur eis neceſſitas invitandi, prohibemus ne Archidiaconi tempore viſitationis ſuæ apud Eccleſiam quam viſitant, Capitulum teneant vel celebrent, niſi forte in burgo vel in civitate ſit Eccleſia conſtituta.* Ce Concile ordonne encore aux Archidiacres de ne recevoir la procuration, que pour le jour meſme qu'ils ſont la viſite, & de ne rien recevoir ou exiger de ceux qu'ils ne viſiteront pas. *Nec redemptionem pro viſitatione extorquere præſumant.* Enfin ce Concile preſcrit aux Archidiacres d'examiner pendant leur viſite, ſi les Curez ſçavent bien prononcer les paroles du Canon de la Meſſe, & du Baptême; ſi les Laïques dans la neceſſité baptiſent de la maniere qu'il faut; ſi l'Euchariſtie, le Crême & les ſaintes Huiles ſont gardées comme les Canons preſcrivent, ſi les ornemens, les vaſes ſacrez & les livres de chaque Egliſe ſont dans l'état & la propreté qu'ils doivent eſtre: ſi l'on ne laiſſe point diſſiper les fonds des Egliſes. Mais il eſt ſur tout recommandé aux Archidiacres & aux Doyens de ne point faire de nouvelles exactions, ſoit par eux-meſmes, ſoit par leurs Officiaux. On peut voir dans les grands Conciles les articles divers, dont les Archidiacres de Lincolne en Angleterre eſtoient obligez de s'informer pendant leur viſite en l'an 1233. On n'y oublioit pas les perquiſitions & la correction des crimes publics, non plus que l'inſtitution d'un nombre ſuffiſant de Penitenciers dans chaque Ar-

Can. 4.

ibidem.

Can. 13.

Extra De offic. Archi. c. 6.

Can. 22.

Can. 23. 24. 25. 26. 27.

To. 11. pag. 479.

chidiaconé meſme pour les fautes ſecretes. *An adulteria vel crimina publica laicorum ſint rité per Archidiaconum correcta, & ſi aliqua ſunt incorrecta. An in ſingulis Archidiaconatibus ſint ſufficientes Pœnitentiarij Epiſcopi* Le Concile de Londres en
Can. 10. 1237. touche ces meſmes obligations des Archidiacres, & en ajoûte encore d'autres; d'examiner comment on s'acquite des offices du jour & de la nuit: *Qualiter diurnis & nocturnis Eccleſiæ officiis ſervatur:* de ne point ſuſpendre leurs viſites, ou la juſte correction des crimes, en recevant pour cela quelque ſomme d'argent: *Nec ut non viſitent, aut corrigant, ſive crimina purgent, aliquid ab aliquo recipere præſumant:* de reſtituer le double de cet infame trafic, *Sic extorta in duplum erogare compellantur in pios uſus arbitrio Epiſcopi.* Enfin d'aſſiſter ſouvent aux Conferences des Curez dans chaque Doyenné, pour s'informer s'ils ſçavent bien prononcer les paroles du Canon & du Baptême. *Sint ſolliciti frequenter intereſſe Capitulis per ſingulos Decanatus, in quibus diligenter inſtruant Sacerdotes, &c* Le Concile de Saumur en 1253. renouvella tous ces Statuts & ces meſmes obligations, & en chargea les Archidiacres, les Archipreſtres & les Doyens Ruraux, auſquels il défendit encore d'avoir des Officiaux dans la campagne, où ils doivent rendre juſtice en perſonne, & d'exercer leur juriſdiction en preſence de leur Eveſque. *Prohibemus, ne quis Archidiaconus, Archipresbyter, & alij minores Prælati juriſdictionem Eccleſiaſticam habentes, cauſas audiant, ſeu placita teneant, præſentibus ſuis Epiſcopis; ſed longè ab ipſis faciant ſuper his quod viderint expedire.* Le Syno-
Cap. 40. de d'Exceſter en 1287. défendit aux Archidiacres d'impoſer des peines pecuniaires, & en cas qu'ils en impoſaſſent, il leur enjoignit de les appliquer aux uſages de l'Egliſe. L'Eveſque & le Chapitre de Liege dreſſerent un Formulaire de reformation en 1451. & le firent confirmer par le Pape Nicolas V. On y peut remarquer beaucoup de relâchemens toletez, & celuy-cy entre autres, que les Doyens Ruraux dans leur viſite recevoient outre la procuration quelque ſomme d'argent, & une eſpece de Cathedratique, ce qui ne devoit pourtant monter qu'au quart de ce qui eſtoit dû à l'Archidiacre. *Ne Decani Chriſtianitatum ſub colore viſitationis filio vel illius remiſſione recipiant pecunias annuas, niſi perſonaliter viſitaverint & cum effectu. Et tunc ſtent contenti quarta parte illius, quod Archidiaconus pro integra Eccleſia viſitatione debetur. Et idem volumus obſervari in ſolutione obſony & Cathedratici dictis Decanis faciendi.* Le Concile de Cologne en 1549. avertit les Archidiacres de ne ſe point laiſſer corrompre, pour vendre à prix d'argent l'impu-
De quarto medio c. 1. nité des crimes. *Nec quenquam ſinant in vitiis, pecunia vel munerum cauſa hærere.*

IV. Le Concile de Trente a reglé dans le même Chapitre les viſites des Eveſques & celles des Archidiacres & des Doyens Ruraux. Il ordonne à ceux-cy de ne faire la viſite qu'en perſonne dans les pays où ila ont accoûtumé d'en faire, & d'y avoir un Notaire du choix & de la main de l'E-
Seſſ. 24. c. 3. 20. veſque. *Archidiaconi aut. m, Decani, & alij inferiores in iis Eccleſiis, ubi hactenus viſitationem exercere legitimè conſueverunt, debeant quidem aſſumpto Notario de conſenſu Epiſcopi deinceps per ſeipſos tantum ibidem viſitare.* Les Archidiacres & les autres Viſiteurs inferieurs doivent porter à l'Eveſque les Actes de leur viſite avec toutes les informations, dans l'eſpace d'un mois. *Cui ipſi Archidiaconi, vel alij inferiores, viſitationes facta infra menſem rationem reddere, & depoſitiones teſtium ac integra acta ei exhibere teneantur.* Les cauſes criminelles & de mariage ſont ſoûtraites à l'Archidiacre & aux autres Prelats inferieurs meſme pendant la viſite, & elles ſont reſervées a l'Eveſque. *Cauſæ matrimoniales & criminales non Decani, Archidiaconi, aut alterum inferiorum judicio, etiam viſitando, ſed Epiſcopi tantum examini & juriſdictioni relinquantur.* Les procés des Cleres *Seſſ. 25. c. 14.* concubinaires ſont encore reſervez à l'Eveſque, qui en doit luy meſme connoiſtre ſans bruit & ſans forme de jugement.

V. C'eſtoit une choſe inévitable, qu'il faudroit enfin limiter le tribunal des Archidiacres, depuis qu'ils eſtoient devenus Ordinaires, de grands Vicaires qu'ils avoient eſté de l'Eveſque, & depuis que l'Eveſque ſe fut donné d'autres grands Vicaires & d'autres Officiaux. Le Synode d'Exceſter en 1287. avoit reſervé a l'Eveſque tous les grands crimes, *Majores exceſſus nobis referant, illos maximè ſuper quibus criminoſi noſtra indigent diſpenſatione.* Le Concile de Laval en 1242 avoit défendu aux Archidiacres d'entreprendre deſormais ſur la juriſdiction de l'Eveſque, en jugeant des cauſes de mariage, de ſimonie, & autres pareilles qui doivent eſtre punies de la dégradation, de la privation du Benefice, ou de la dépoſition, ſans un mandement ſpecial de l'Eveſque *Falcem ſuam in alienam meſ-* *Can. 4.*
ſem mittentes, ad illicita manus ſuas & prohibita mittere non verentur. Statuimus ut Archidiaconi & alij de cauſis Matrimonialibus, ſimonia & aliis, quæ degradationem, vel amiſſionem beneficij, vel depoſitionem exigant niſi de ſpeciali mandato ſui Pontificis, nullatenus cognoſcere vel diffinire præſumant Le Concile de la Province de Tours aſſem- *Can. 8.* blé à Saumur en 1253 renouvella ces meſmes Decrets, défendant aux Archidiacres de connoiſtre des cauſes de mariage, de ſimonie, & enfin de celles où il en doit coûter le Benefice, & où le coupable doit eſtre ou degradé, ou depoſé. Ces Canons ſont remarquables, non ſeulement parce qu'ils ont eſté ſuivis & imitez par le Concile de Trente, mais auſſi parce qu'il nous apprennent que ce n'avoient eſté que des entrepriſes illegitimes, lorſque les Archidiacres s'eſtoient donnez la liberté de juger de ces grandes cauſes, que le droit ancien meſme ne leur permettoit de juger qu'avec une permiſſion particuliere de l'Eveſque. On ſçait qu'à preſent meſme les Eveſques ne permettent pas toutes choſes à leurs grands Vicaires. Il en eſtoit autrefois de meſme à l'égard des Archidiacres.

VI. Au reſte ces Decrets du Concile de Trente touchant les viſites des Archidiacres, ont eſté ou entierement, ou en partie promulguez & renou-
Cap. 17. vellez dans le Concile de Reims en 1564. Le Concile de Roüen en 1581. y ajoûta, que ſi l'Archidiacre negligeoit, ou ne pouvoit faire ſa viſite, l'E-
Tit. de Epiſc. cap. 2 27. veſque commettroit en ſa place un Docteur en Theologie, ou enfin un homme capable pour la faire. L'Aſſemblée de Melun en 1579. ordonna la meſme choſe, que l'Eveſque nommeroit des Viſiteurs au defaut de l'Archidiacre. Mais que l'Archidiacre dans ſa viſite ſerout executer ce que

l'Eveſque auroit ordonné dans la ſienne, & avertiroit l'Eveſque de tous les obſtacles qoi en auroient empeſché l'execotion; enfin qo'il remettroit entre les mains de l'Eveſque les Actes de ſa viſite. Il a aſſez paru par ce qui a eſté dit, que le droit des Decretales permettoit aux Archidiacres, auſſi bien qu'aux Eveſques, de faire leurs viſites par des Subſtituts, quand ils ne pouvoient les faire en perſonne. Le Concile de Trente a confirmé ce pouvoir aux Eveſques, & l'a oſté aux Archidiacres, à qui il ne permet pas de deleguer des Viſiteurs, mais ſeulement de viſiter en perſonne. La raiſon du Concile & la diſtinction des Eveſques d'avec les Archidiacres eſt ſi viſible & ſi bien fondée, que ce ſeroit inutilement, que nous entreprendrions de l'éclaircir, ou de la confirmer. Nos Conciles de France ont trouvé comme un milieu juſte pour conſerver les viſites des Archidiacres, quand ils ne peuvent les faire en perſonne, ſans bleſſer le Concile de Trente, ſçavoir qne ce ſoit l'Eveſque qui delegue des Viſiteurs en leur place, & non pas eux-meſmes. Fagnan aſſeure que la Congregation du Concile a répondu, qu'un Eveſque pouvoit empeſcher la viſite de l'Archidiacre par un Sobſtitut, quelque coûtume immemoriale qu'on puſt alleguer.

Tit. 16 c. 5. 2. & ſeqq. Le Synode Dioceſain de Malines en 1609. ordonna aux Archipreſtres de faire la viſite annuelle de leur Doyenné; de s'y abſtenir de tous les excés de la bouche; d'envoyer les Actes de leur viſite à l'Archeveſque, ou à ſon grand Vicaire; de tenir annuellement leur Chapitre chacun dans leur Doyenné, de n'y faire qu'un repas fort ſobre, & de s'y entretenir ſerieuſement des beſoins de leurs Egliſes. *Capitulum Paſtorum ſui diſtrictus annuum celebrabunt.*

CHAPITRE XCVI.

De la Viſite des Archeveſques dans leur Province.

I. Les Eveſques avoient quelquefois beſoin que leur autorité ébranlée fut ſoûtenue par la viſite du Metropolitain.

II. Divers Decretales des Papes, ſur tous d'Innocent IV. ſur la viſite des Archeveſques.

III. Exemples des viſites, meſme reïterées des Archevêques dans leur Province.

IV. Reglemens du Concile de Trente ſur les viſites des Archeveſques. Reglemens du Concile de Tours.

V. Modele admirable de la viſite des Archeveſques dans leur Province, dreſſé par l'Aſſemblée de Melun.

VI. Des Viſiteurs Apoſtoliques, & de la maniere que ſaint Charles s'acquita de ce devoir.

I. IL y a eu des conjonctures dangereuſes & extraordinaires, où les Eveſques ont eu beſoin de la viſite de leur Metropolitain, pour affermir leur autorité ébranlée, ou contre leur propre Chapitre, ou contre d'autres perſonnes qui mettoient obſtacle à leurs joſtes deſſeins. Ives Eveſque de Chartres ayant nommé à quelques dignitez vacantes de ſon Chapitre dans ſon Chapitre meſme, le Doyen & quelques autres s'éleverent audacieuſement contre luy, comme s'il n'avoit pû le faire ſans leur avis. Il leur offrit de faire juger ce different ou par des Juges élûs, ou par le Metropolitain. *Aut ſub Judicibus electis, aut ſecundùm judicium Metropolitana Sedis, eo ordine quo canonica authoritas diſtinxit.* Le Chapitre choiſit l'Archeveſque. Ives fut preſt de ſe rendre au lieu & au temps que l'Archeveſque deſignetoit, mais il le conjura en particulier de vouloir venir viſiter l'Egliſe de Chartres, & y écouter les injures atroces que les Clercs & les Laïques y avoient faites, bien moins à ſa perſonne, qu'à l'ordre & au ſacré college des Evêques. *Quod ſi petitioni meæ addere præſumerem, flexis cordis genibus poſtularem, ut Carnotenſem Eccleſiam viſitarem, & in propria perſona injurias mihi, immò omni Pontificali ordini in me illatas à Clericis & laicis plenius audiretur. Decens enim eſt, ut etiam in tranquillitate mater filium conſoletur, quanto magis in perturbatione.*

II. C'eſt donc pour l'avantage des Eveſques, que les viſites des Archeveſques dans toute leor Province ont eſté autoriſées par le Droit. Le Pape Innocent III. declare dans une Decretale, qoe l'Archeveſque de Sens faiſant ſelon ſon devoir la viſite de ſa Province, *cùm ex officij ſui debito Senonenſem Provinciam viſitaret*: avoit eu droit de ſuſpendre, & puis d'excommunier les gens de l'Abbé de ſaint Magloire & du Prieur de Châtres, qui luy avoient refuſé la procuration. Ce Pape témoigne en parlant de cette procuration & de cette viſite de l'Archeveſque, qu'elles ſont également inpreſcriptibles. *Cùm contra procurationem, qua viſitationis ratione debetur, præſcribi nequiverit; quemadmodum nec contra viſitationem ipſam poteſt aliquo modo præſcribi.* Le Pape Gregoire IX. en écrivit autant pour les viſites de l'Archeveſque de Benevent. Les deux Conciles de Latran III. & IV. ſous Alexandre III. & ſous Innocent III. dans les Canons qui ont eſté rapportez cy-deſſus, ont parlé de la viſite des Archeveſques en meſme temps que de celle des Evêques, & ont preſcrit le nombre des perſonnes & des chevaux qu'on pouvoit y faire défrayer. Le Pape Innocent IV. eſt celuy qoi a fait le plus grand nombre de reglemens ſur la viſite des Archeveſques, dans la Decretale *Romana Eccleſia* du Sexte. Il y ordonne, 1. que l'Archeveſque viſitera ſon Egliſe & ſa ville Cathedrale & ſon Dioceſe entier, avant qne d'entreprendre la viſite de ſa Province. 2. Qu'il viſitera les petites Egliſes, auſſi-bien que les grandes, les Laïques auſſi-bien que les Clercs. Que s'il y a des lieux qu'il ne puiſſe aborder commodément, il en appellera les Eccleſiaſtiques & les peuples en quelque autre endroit. 3. Il recevra la procuration des lieux qu'il viſitera. 4. Aprés avoir viſité un Dioceſe, ou entierement, ou en partie, il ne pourra y recommencer ou continuer la viſite, qu'il n'ait viſité entierement toute la Province, & qo'il n'ait encore viſité ſon propre Dioceſe. 5. Si quelque beſoin nouveau & preſſant dans un Dioceſe déja viſité demande encore ſon ſecours, ſoit que l'Evêque de ce Dioceſe, ou les autres Eveſqoes de la Province l'en prient, comme il eſt de leur devoir, il y reviendra: ſi les Eveſques diſſimulent ce beſoin, il aura recours au ſaint Siege, pour luy demander la permiſſion d'y refaire one autre viſite: 6. Aprés avoir achevé la viſite de toute ſa Province, il pourra la recommencer aprés avoir pris

Epiſt. 205.

C. Cum ex officij. De præſcript. C. ſopra. De cenſibus.

C. Cum nullus. De cenſibus.

conſeil de ſes Suffragans, qooy qu'il n'eût pas obtenu leur conſentement. 7. Il recommencera la viſite par les lieux qu'il n'avoit pas encore viſitez, ou par ceux qui ſont dans un plus grand beſoin. 8. Il propoſera la doctrine de l'Evangile en faiſant la viſite, il s'informera ſans bruit & ſans contrainte de la vie des Eccleſiaſtiques, il avertira l'Eveſque, s'il en trouve contre qui il y ait de violens ſoupçons; s'il trouve des crimes ſi notoires, qu'il ne ſoit pas beſoin d'en rechercher des preuves, il les punira luy-meſme ſelon les loix canoniques, puiſque la negligence de l'Eveſque donne alors lieu à une juſte devolution. 9. Le Pape Boniface VIII. declara par une Decretale nouvelle, que cette Decretale d'Innocent IV. n'empeſcboit pas que l'Archeveſqoe ne pût faire la viſite de ſa Province, & qu'il ne pût meſme la recommencer, en prenant les procurations ordinaires, quoy que les Eveſques de la Province ne puſſent eſtre accuſez de la moindre negligence. 10. Il ajoûta que dans le cours de ſa viſite l'Archeveſque pouvoit entendre les confeſſions des Dioceſains de ſes Suffragans, les abſoudre, & leur impoſer des penitences ſalutaires.

C. perpetuo. De cenſibus. in Sexto.

III. L'Archeveſque de Tours fit la viſite de ſa Province en 1233. & viſitant l'Egliſe de ſaint Brieo, il y fit une quantité conſiderable d'excellens reglemens, du conſentement de l'Eveſque du lieu & des Chanoines. En l'an 1253. l'Archevêque de Tours aprés avoir fait la viſite de ſa Province, aſſembla ſon Concile Provincial à Saumur, pour y remedier avec ſes Suffragans à tous les deſordres qu'il avoit remarquez dans le cours de ſa viſite. Voicy le commencement du premier Canon. *Nos ſanctorum Canonum & predeceſſorum noſtrorum volentes ſervare ſtatuta, & ea que viſitando Provinciam Turonenſem correctione novimus indigere, corrigere cupientes: vocatis venerabilibus fratribus Turonenſis Provincia Epiſcopis, &c.* Le Concile de Tours en 1282. fut aſſemblé dans le meſme deſſein, aprés la viſite de toute la Province. Aprés le Concile de Ravenne tenu en 1286. l'Archeveſqoe ayant pris l'avis des Eveſques de la Province, determina & fit promulguer par ſon Archidiacre, qu'il eſtoit beſoin de recommencer la viſite de la Province. *Archiepiſcopus mandavit Archidiacono Ravennati, ut in præſentia Epiſcoporum & de ipſorum conſilio definiret, quod per ipſum dominum Archiepiſcopum deberet reiterari viſitatio per Provinciam Eccleſia Ravennatis.*

IV. Voila comme les viſites de la Province par l'Archeveſque ſe faiſoient & ſe recommençoient, avec une correſpondance fort avantageuſe aux Conciles Provinciaux qui devoient ſuivre. Le Concile de Trente a limité le pouvoir des Archeveſques dans ces viſites Provinciales, ne leur permettant point de les entreprendre, meſme aprés avoir viſité leur Dioceſe, que pour un ſujet averé & approuvé dans le Concile Provincial. *A Metropolitanis vero etiam poſt plenè viſitatam propriam Diœceſin, non viſitentur cathedrales Eccleſiæ, neque Diœceſes ſuorum Comprovincialium, niſi cauſa cognita, & probata in Concilio Provinciali.* Le Concile de Tours en 1583. ordonna que l'Archeveſque viſiteroit tous ſes Suffragans la premiere, ou la ſeconde année de ſa promotion, au moins une fois en ſa vie, pour s'informer de leur foy, de leurs mœurs & de leur conduite, & en faire le rapport au Concile Provincial, s'il y trouvoit quelque choſe digne de correction. Ce Decret n'eſt pas contraire au Concile de Trente, puis qo'il n'engage le Metropolitain qo'à viſiter ſes Confreres les Eveſques de la Province, ſans l'obliger à viſiter ny leurs Egliſes, ny leurs Dioceſes.

Seſſ 24. c. 3.

Art. 12.

V. L'Aſſemblée generale do Clergé à Melun en 1579. fit un reglement admirable ſur la viſite des Provinces Eccleſiaſtiques par les Archeveſques, les exhortant de ſuivre ponctuellement les regles preſcrites pat le Pape Innocent IV. dans la Decretale cy-deſſus alleguée, & de s'informer tres-exactement, ſi les Eveſques reſident dans leurs Dioceſes, s'ils y preſchent la parole de Dieu, s'ils y menent une vie vtayement apoſtolique, de qoelle maniere il conferent les Ordres & les Benefices, s'ils ont des Confeſſeurs, des Penitenciers & des Officiaux, capables de ces charges ſi importantes pour le ſalut des ames; ſi leurs grands Vicaires ſont Preſtres, d'une vie exemplaire, & d'une conduite irreprochable, s'ils ſont religieux obſervateurs des Canons & des Loix du Royaume. Enfin cette illuſtre & auguſte Aſſemblée exhorte les Metropolitains de faire ſentir une juſte ſeverité aux Eveſques, dont la vie n'eſt pas édifiante, de ne point laiſſer leurs crimes impunis, & rapporter ou au Concile Provincial, ou au Pape, les deſordres auſquels ils n'auront pû apporter de remede. *Inter alia de hac diligenter inquirent. An Epiſcopi reſidtant in ſuis diœceſibus, an prædicent verbum Dei, an ita vivant ut Apoſtolus præſcripſit, quemadmodum in ordinibus ac Beneficiis conferendis ſe gerant; An idoneos audiendis Confeſſionibus puniendiſque exceſſibus Pœnitentiarios ac Officiales; deputet; An Vicarios generales in temporalibus ac ſpiritalibus tales elegerint, qui in Presbyteratus ordine conſtituti, bonum & à Diœceſanis, & ab iis qui foris ſunt, teſtimonium habeant. An antiquos Canones reguique inſtituta obſervent. Moneantur vero, ut Chriſtiana libertate Epiſcopos ſuffraganeos Eccleſiis ſcandalum afferentes arguat, & eorum delicta corrigant, & qua pro tempore corrigi non poterunt, ad Synodum Provincialem referant. Et ſi quid ſit hujuſmodi, quod gravioris authoritate reformandum erit, ſedi Apoſtolica denuncient.*

De Eccleſ. viſit.

VI. Cette derniere remarque de recourir au ſaint Siege dans les affaires, qui ne peuvent ſe démeſler, ou ſe terminer ſans une autorité ſuperieure, nous fait fort à propos reſſouvenir du ſage conſeil que le grand ſaint Charles donna au Pape lors qu'il eſtoit à Rome, d'envoyer des Viſiteurs Apoſtoliques, non ſeulement dans les Provinces du domaine temporel de l'Egliſe, comme on avoit fait juſqo'alors, mais auſſi dans les autres Etats; pour y obſerver la conduite des Eveſques, leur fidelité à obſerver les Decrets du Concile de Trente, & les autres points importants de la Diſcipline Eccleſiaſtique. Le Pape approuva ce deſſein, & il nomma ſaint Charles meſme pour la viſite de la Province de Milan, ao moins des principaux endroits d'une Province ſi vaſte & ſi étenduë. Gioſſano de qui ce recit eſt tiré, aſſeure qoe cet admirable Prelat fut dans une joye qui ne ſe peut exprimer, de pouvoir pat ce moyen renouveller l'ancien uſage des viſites des Archeveſques dans leurs Provinces, mais qu'il voulut qu'un Viſiteur Apoſtolique viſitaſt premierement ſoo Dioceſe de Milan, avant

Gioſſano. L. 3. c. 6. 7. 9. L. 5 c. 11.

avant qu'il partit luy-meſme pour aller faire dans toute ſa Province les fonctions de Viſiteur Apoſtolique. Aprés que ſon Dioceſe eut eſté viſité par le Viſiteur delegué du Pape, & que ſaint Charles eut commencé loy-meſme la viſite de ſa Province, il s'apperceut que l'étenduë en eſtoit trop grande, pour pouvoir la viſiter luy ſeul toute entiere. Ce fut ce qui l'obligea à demander au Pape d'autres Viſiteurs pour les autres Dioceſes de la meſme Province. Le zele de cet incomparable Prelat paſſa plus avant. Voyant que ſon Dioceſe eſtoit ſi bien reglé, & ſoûtenu par tant de vertueux & de ſçavants Eccleſiaſtiques qu'il avoit formez, que ſa preſence ne luy eſtoit plus ſi neceſſaire, il demanda au Pape une Charge de Viſiteur Apoſtolique dans les païs des Suiſſes & des Griſons, pour y aller combatre la nouvelle hereſie, & une infinité d'autres deſordres, qui ſont inſeparables des hereſies naiſſantes. Le Pape ne put s'oppoſer à un deſſein qui ne poovoit venir que du Ciel, & ce ſaint Prelat ſe reſolut de porter juſques dans l'Allemagne les plus pures lumieres de la doctrine Evangelique, & les plus vives flammes de ſa charité. Pie V. nomma en 1571. des Viſiteurs Apoſtoliques pour le Royaume de Naples. Cela le broüilla avec le Roy d'Eſpagne, dont les Officiers ne voulurent pas ſoûffrir que ces Viſiteurs fiſſent leur charge ſans leur permiſſion. En 1580. le Pape Gregoire XIII. nomma des Viſiteurs Apoſtoliques pour les Monaſteres & les Hôpitaux, pour les Eccleſiaſtiques & les Religieux de pluſieurs Etats de la Chreſtienté. Il en envoya juſqu'à Conſtantinople & au Mont-Liban. Le Senat de Veniſe ayant pretendu que le Patriarche de Veniſe fut chargé de cet Office, & le Pape ne l'ayant pas jugé à propos; aprés quelques conteſtations, on convint de part & d'autre que cette charge ſeroit confiée à l'Eveſque de Verone, qui eſt de l'Etat de Veniſe.

L. 7. c. 1. 4.

Spond. an. 1571. n. 5. 1580. n. 18. 20.

CHAPITRE XCVII.

De la Predication.

I. Selon ſaint Fulbert on ne doit point élire d'Eveſque qui ne puiſſe preſcher.

II. Selon Pierre Damien les Eveſques ne doivent donner les Cures qu'à des Preſtres, qui puiſſent inſtruire les peuples.

III. Ce Pere ayant enfin perdu la voix, confeſſa que la plus éloquente predication eſtoit une vie ſainte & exemplaire.

IV. Selon Pierre de Blois & ſaint Thomas les Paſteurs, comme ſucceſſeurs des Apoſtres doivent donner à leur troupeau la paſture de la doctrine celeſte.

V. Les Conciles exhortent les Eveſques à cette fonction Apoſtolique.

VI. Et font connoiſtre que tous ceux qui preſchent, preſchoient en la place des Eveſques.

VII. Les Archidiacres furent auſſi chargez de preſcher dans les Egliſes & dans les Paroiſſes de leurs Archidiaconez.

VIII. Reglemens du Concile de Trente ſur l'obligation des Eveſques & des Paſteurs inferieurs, à preſcher en perſonne, ou par des Subſtituts.

IX. Decrets des Conciles de Milan ſur le meſme ſujet, & pour faciliter la predication aux Curez.

X. Avis pleins de ſageſſe donnez par ces Conciles aux Predicateurs.

XI. Decrets de ces meſmes Conciles ſur le pouvoir de l'Eveſque ſeul à nommer des Predicateurs.

XII. Ils firent dreſſer un Formulaire de Predications dont on rapporte icy quelques avis excellens.

XIII. Decrets de nos derniers Conciles de France ſur les Predicateurs

XIV. Reſolutions de la Congregation du Concile ſur le droit de nommer & de defrayer les Predicateurs de la Cathedrale.

XV. Reſolutions pour les Predicateurs des autres Egliſes.

XVI. Si les Curez ſont obligez de preſcher en forme.

XVII. La predication peut eſtre confiée aux Diacres.

XVIII. Si elle peut eſtre confiée à des Clercs inferieurs.

XIX. Exemple de ſaint Charles propoſé à tous les Eveſques.

XX. Sentimens du Cardinal Bellarmin.

I. LA premiere, mais la plus éminente des fonctions Apoſtoliques, & des obligations Epiſcopales, ſera celle par laquelle nous acheverons ce livre. C'eſt la predication. On ne peut mieux exprimer combien cette faculté, ou facilité de preſcher eſt neceſſaire aux Eveſques, que par la lettre de ſaint Fulbert Eveſque de Chartres au Roy Robert, qui l'avoit prié de donner ſon ſuffrage a Francon pour l'Eveſché de Paris. *Ex parte Celſitudinis veſtræ dictum eſt nobis, quod dominum Franconem Pariſienſi Eccleſiæ dare vultis Epiſcopum, & ad hoc prægendum noſtræ humilitatis habere favorem.* Ce ſage & vertueux Prelat répondit au Roy, que ſi Francon eſtoit bon Predicateur, & que s'il ſoûtenoit ſa doctrine par une vie exemplaire, puiſque les Eveſques auſſi bien que les Apoſtres devoient eſtre puiſſans en parole & en œuvres; il n'auroit pas de plus grande joye que de ſe conformer à tous les juſtes deſirs de ſa Majeſté. *Nobis videtur, quia ſi Epiſcopus de quo agitur, aptus eſt Clericus, eſt optimè literatus, & ad ſermonem faciendum agilis: in qua re decet Epiſcopos omnes eſſe, non minus quam in operatione potentes atque deſertos. Unde ſi hoc fieri poſſe canonicè domni Archiepiſcopi Senonenſis & Coepiſcoporum noſtrorum probavit ſagacitas, noſtrum etiam qui de hac diſcuſſione appellati non fuimus, habetis aſſenſum. In nullo enim quod bonum ſit coram Domino, veſtræ voluntati nitimur contraire.* Cette lettre d'un ſaint Eveſque à un ſaint Roy, valoit bien une bonne predication, pour perſuader aux électeurs des Eveſques de n'en point élire, qui n'eut acquis la ſainte éloquence de la parole & de la bonne vie. La ſcience eſtoit dés le temps de Fulbert tellement bannie du peuple & de la nobleſſe, & ſi fort reduite aux ſeuls Eccleſiaſtiques, qu'au langage de ce Prelat *aptus Clericus* eſt la meſme choſe que *optimè literatus*. De la venoit que pour peu de lettres qu'eut un Eccleſiaſtique, on l'élevoit facilement aux Ordres ſacrez, parce qu'il eſtoit toûjours fort relevé au deſſus des Laïques qui n'en avoient point du tout.

Epiſt. 88.

II. Pierre de Damien deplore l'ignorance des Paſteurs inferieurs, qui n'entendoient pas meſme les paroles myſterieuſes du terrible ſacrifice, bien loin de pouvoir par leurs predications, comme il eſt de leur devoir, abatre & terraſſer les idoles, c'eſt à dire les vices & les brutales paſſions, qui dominent dans le cœur & dans la vie des fideles. *Per Epiſcopalis enim torporis ignaviam ita nunc Preſbyteri litterarum reperiuntur experres, ut non modò eorum quæ legerint, intelligentiam non attingant, ſed ſyllabatim quoque vix ipſa decurrentes articuli elementa balbutiant. Et quid jam pro populo in ſuis precibus ſupplicat, qui quod loquitur ipſe, velut alienus ignoras?* A peine ces indignes Preſtres ſçavoient lire, bien loin d'entendre les termes & le texte ſacré de la Meſſe. Voilà un reſte de l'ancienne ignorance, qui avoit eſté ſi extréme & ſi

L. 4. Ep. 14.

étonnante, qo'on s'eſtoit quelquefois contenté que meſme les Clercs ſachez ſceuſſent bien lire. Pierre de Damien ne les en tient pas quittes pour cela, mais il les declare coupables de tous les crimes do peuple, que leur ignorance nourrit, & que leurs ſaintes & vigoureuſes inſtructions pourroient enfin exterminer. *Ita nunc per Pſeudoſacerdotum ignorantiam, qui docere Dei populum neſciunt, fitri dolemus; ut ſcilicet ubi quorum Deus venter eſt, & terrena ſapiunt, luxuriam colant, alij avaritiam, alij rapinis, alij perjuriis deſerviant.* Ainſi comme on ne devroit élire que des Eveſques habiles, auſſi les Eveſques ne devroient donner les Cures qu'à des Preſtres capables d'inſtruire les peuples. *Cum ergo per Sacerdotum vecordiam imperitiam plebs indocta depereat, par fuerat, ut Epiſcopalis gravitas à talium ſe promotione ſuſpenderet, nec alienos exceſſus in ſe temeraria præcipitatione transferret.*

L. 8. Ep 1. III. Ce Pere également ſçavant & zelé, & par conſeqoent tres-habile Predicateur ſelon le devoir d'un Eveſqne, perdit enfin la voix, & ſe conſolant par les exemples illoſtres de ſaint Gregoire & de ſaint Ambroiſe, il reconnoit enfin que l'éloquence de la bonne vie eſtoit une eſpece de predication tres-efficace, & beaucoup plus neceſſaire qoe celle de la parole. *Ego cui per Sacerdotalis Ordinis gradum injunctum eſt prædicationis officium, vocis incommodum patior. atque ideo ad ſatisfaciendum plurimæ plebis auribus non ſufficio. Sed dum Apoſtolicæ gratiæ Sacerdotes, Gregorium videlicet & Ambroſium fractum ſtomachum vociſque defectum conquerentes attendo, deſperatione poſtpoſita mentem in ſtatum vividæ conſolationis attollo.* Et un peu plus bas: *Perfecto Prædicatori duo ſunt permaximè neceſſaria, videlicet ut ſententiis doctrina ſpiritualis exuberet, & religioſa vita ſplendore coruſcet. Quod ſi Sacerdos quiſpiam ad utrumque non ſufficit, melior eſt vita procul dubio quàm doctrina. Dulcior eſt quippe fructus operum, quàm folia nuda verborum.*

IV. Pierre de Blois fait conſiſter le principal devoir des Paſteurs, à donner à leur troupeau la paſture ſacrée de la parole divine; puiſque c'eſt comme il faot entendre le commandement que Jesus-Christ fit à ſaint Pierre, de qoi tous les Eveſques ſont en qoelque maniere les ſoccеſſeurs, de paiſtre ſes brebis. *Legimus Chriſtum di-*
De inſtitut. Epiſcopi. *xiſſe ad Petrum, Si amas me, paſce oves meas. Hæres es & Vicarius Petri, paſce oves meas evangelizando, fac opus Evangeliſtæ & Paſtoris; non erubeſcas Evangelium, ſi erubeſcendum non credis Paſtoris officium.* Saint Thomas a fort bien remarqué que le Fils de Dieu enjoignit aux Apoſtres, à qui les Eveſqnes ont ſuccedé, de preſcher & de baptiſer, mais avec cette difference, que le pouvoir de preſcher devoit eſtre exercé par les Apoſtres en perſonne, au lieu que l'office de baptiſer devoit eſtre commis par les Apoſtres à des miniſtres inferieurs. Ce qui ſembloit eſtre figuré, en ce que Jesus-Christ meſme ne baptiſoit point, mais ſes diſciples. Or la raiſon de cette difference ſe prend de ce que la ſageſſe & la verto de celuy qui baptiſe, n'influent rien dans le Baptême; au lieu qu'elles influent merveilleuſement dans la
3. P. q. 67. Art. 2. predication. *Utrumque officium docendi & baptizandi Dominus injunxit Apoſtolis, quorum vicem gerunt Epiſcopi; aliter tamen & aliter. Nam officium docendi commiſit eis Chriſtus, ut ipſi per ſe illud exercerent, tanquam principaliſſimum. Unde & ipſi Apoſtoli dixerunt, Non eſt æquum nos relinquere verbum Dei & miniſtrare menſis. Officium autem baptizandi commiſit Apoſtolis, ut per alios exercendum. Unde Apoſtolus dicit, Non miſit me Chriſtus baptizare, ſed evangelizare. Et hoc ideo quia in baptizando nihil operatur meritum & ſapientia miniſtri, ſicut in docendo. In cujus etiam ſignum nec ipſe Dominus baptizavit, ſed diſcipuli ejus.*

V. Les Conciles & les Papes ont auſſi recom- Can. 10.
mandé aux Eveſques la predication, comme la principale fooction de l'Apoſtolat. Le Pape Innocent III. dans le Concile IV. de Latran enjoignit aux Eveſques de choiſir des perſonnes ſçavantes & pieuſes, pour preſcher & pour faire la viſite en leur place, quand ils ne pourroient la faire en perſonne. *Epiſcopi viros idoneos ad ſanctæ* Extra. De Officio ordinar. c. 15. *prædicationis officium aſſumant, potentes in opere & ſermone, qui plebes ſibi commiſſas, vice ipſorum cum per ſe nequiverint ſollicitè viſitantes, eas verbo ædificent & exemplo.* Le Concile d'Avignon en Can. 1. 1209. voulut que les Eveſques s'appliquaſſent encore plus ardemment à la predication, & y en appliquaſſent d'autres, depuis la naiſſance de tant de nouvelles hereſies. Le Concile de Paris en l'an 1212. chargea les Eveſques de preſcher ou Can. 3. de faire preſcher toutes les grandes Feſtes.

VI. Il paroiſt aſſez clairement par ce qui a eſté dit, que la fonction de preſcher a toûjours eſté la plus Apoſtolique, la plus Epiſcopale, la plus éminente par les grandes lumieres & les grandes vertus de celuy qui l'exerce: & que tous les autres qoi l'ont exercé, n'ont eſté que les Vicaires ou les Suhſtituts de l'Eveſque. Ces Suhſtituts ne peuvent eſtre ordinairement qoe des Preſtres, que le Concile IV. de Latran appelle les Coadjuteurs & les Cooperateurs de l'Eveſque. *Quos Epiſcopi poſſint Coadjutores & Cooperatores habere in prædicationis officio.* De meſme que les Penitenciers, Can. 10. que ce Concile veut qu'on inſtitue, ſont les Vicegerens des Eveſqnes pour les confeſſions. Comme ce Concile deſire qoe les Predicateurs ſoient inſtituez non ſeulement pour la ville, mais auſſi pour la campagne: *Per amplas Dioceſes & diffuſas, &c. Epiſcopi viros idoneos ad prædicationis officium aſſumant, qui vice ipſorum plebes ſibi commiſſas viſitantes, eas verbo ædificent & exemplo.* Ce Canon ſemble inſinuer que ces Predicateurs eſtoient chargez de preſcher à la campagne, parce que les Curez n'y exerçoient peut-eſtre point cette fonction. En effet dans l'article qui a eſté cité cy-deſſus de ſaint Thomas, quoy que ce ſçavant Theologien nomme les Curez les petits Princes de l'Egliſe, & les faſſe ſucceder aux ſeptante diſciples, *Minores Principes Eccleſiæ, qui tenent locum ſeptuaginta diſcipulorum Chriſti*, il leur approprie neanmoins la fonction de baptizer, reſervant celle de preſcher aux Eveſques.

VII. Il eſtoit difficile que ces Predicateurs d'office puſſent remplir tant de chaires & tant d'Egliſes d'un Dioceſe entier. C'eſt ce qui obligea le Concile de Beziers en 1233. d'ordonner qoe les Can. 9. Eveſques & les autres qui avoient droit d'inſtituer des Archidiacres, de n'en point inſtituer qui n'euſſent & le zele & la ſuffiſance neceſſaire pour prêcher. *Præcipimus, ut tam Epiſcopi, quàm alij*

præficiant tales Archidiaconos, qui zelum animarum habentes, ſufficiant prædicare Clero & populo verbum Dei. On eſt bien perſuadé que les Archidiacres n'eſtoient alors que Diacres, encore fallut-il employer l'autorité des Conciles, pour les obliger à ſe faire ordonner Diacres. Il eſt donc évident par là, qu'on permettoit alors aux Diacres de preſcher, & qu'il y avoit meſme des Diacres qui eſtoient Predicateurs par office. Car dans la perſonne des Archidiacres l'état de Diacre eſtoit inſeparable de l'office de Predicateur. Mais il eſt viſible que ce n'eſtoit que dans leurs Archidiaconez à la campagne & dans toutes les Paroiſſes de leur dépendance, qu'ils exerçoient l'office de Pre-
Can. 2. dicareurs. Le Concile de Londres en 1237. ne voulut pas ſeulement que les Archidiacres prêchaſſent au peuple & au Clergé, mais auſſi dans les Conferences des Curez, pour les inſtruire de l'adminiſtration des Sacremens. *Archidiaconos quoque in Decanatuum ſuorum Conventibus Sacerdotes maximè in his ſtudeant erudire, docentes eos, qualiter circa Baptiſmum, Pœnitentiam, Euchariſtiam & Matrimonium debeant ſe habere.* Il eſt ſans doute que c'eſtoit alors une charge & une autorité attachée aux Archidiacres; mais on ne peut auſſi douter que ce n'eût eſté originairement une delegation des Eveſques, que la longueur des ſiecles avoit fait paſſer en droit ordinaire. Car à moins de cela n'auroit-ce pas eſté un étrange renverſement, d'élever les Archidiacres, c'eſt à dire des Diacres au deſſus des Preſtres & des Curez? Mais comme il eſtoit plus aiſé de trouver un homme habile, pour le faire Archidiacre, que de trouver autant d'habiles gens qu'il y avoit de Cures, les Eveſques delegueront les Archidiacres, & ſe déchargerent ſur eux d'une partie de leur juriſdiction, & du ſoin meſme de preſcher à la campagne.

VIII. Le Concile de Trente a declaré nettement que la predication eſt le principal devoir des Eveſques, & qu'ils ſont tenus de preſcher eux-meſmes en perſonne, s'ils n'ont un empeſche-
Seſſ. 5. c. 2. ment legitime. *Quia prædicatio præcipuum eſt Epiſcoporum munus, ſtatuit ſancta Synodus omnes Epiſcopos & alios Eccleſiarum Prælatos teneri per ſeipſos, ſi legitimè impediti non fuerint, ad prædicandum ſanctum Jeſu Chriſti Evangelium.* que s'ils ſont arreſtez par quelque empeſchement legitime, ils delegueront d'autres Predicateurs, ſuivant le Concile IV. de Latran. Les Archipreſtres, les Curez & les Vicaires preſcheront eux-meſmes, ou s'ils ſont empeſchez, ils feront preſcher dans leurs Egliſes tous les Dimanches & toutes les Feſtes ſolennelles. *Archipresbyteri quoque, Plebani, & quicumque Parochiales vel alias curam animarum habentes Eccleſias quocumque modo obtinent, per ſe, vel alios idoneos, ſi legitimè impediti fuerint, diebus ſaltem dominicis & feſtis ſolennibus plebes ſibi commiſſas pro ſua & earum capacitate paſcant ſalutaribus verbis.* Ce Decret fut confirmé dans une
Seſſ. 24. c. 4. autre Seſſion du meſme Concile, où l'autorité de preſcher fut encore plus clairement appropriée aux Eveſques. Car il y fut declaré que c'eſtoit le principal devoir des Eveſques, *Prædicationis munus, quod Epiſcoporum præcipuum eſt*, qu'ils devoient eux-meſmes preſcher dans leurs Egliſes, ou s'ils en eſtoient legitimement empeſchez, ils devoient ſubſtituer d'autres Predicateurs. *Mandat Synodus, ut in Eccleſia ſua ipſi per ſe, aut ſi legitimè impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis munus aſſument:* que dans les autres Egliſes ils preſcheroient par les Curez, *In aliis autem Eccleſiis per Parochos.* que ſi les Curez eſtoient empêchez, les Eveſques nommeroient d'autres Predicareurs, aux dépens de ceux qui doivent ou qui ont accoûtumé de payer leur honoraire. *Sive iis impeditis per alios ab Epiſcopo, imperſis eorum qui eas præſtare vel tenentur, vel ſolent, deputandos in eſvitate, aut in quacunque parte Diœceſis cenſebunt expedire.* Que ces Predicareurs preſcheront au moins les Dimanches, les Feſtes ſolennelles, & trois jours de la ſemaine en Carême & en Avent. *Saltem omnibus Dominicis & ſolemnibus diebus feſtis, tempore autem jejuniorum Quadrageſimæ & Adventus Domini quotidie, vel ſaltem tribus in hebdomada diebus, ſi ita oportere duxerint, ſacras Scripturas divinaque legem annuncient.* Enfin ce *Ibid. c. 7.* Concile enjoignit aux Eveſques & aux Curez, avant que d'adminiſtrer les Sacremens aux peuples, de leur en faire comprendre les divines vertus & les diſpoſitions ſaintes, avec leſquelles il faut s'en approcher, ſe ſervant pour cela de la langue vulgaire du peuple & des explications du Cathechiſme du Concile de Trente, qu'ils auront ſoin auſſi de faire traduire en langue vulgaire. Enfin que toutes les Feſtes & les Dimanches on feront des inſtructions au peuple pendant la Meſſe, en langage commun, & en retranchant toutes les queſtions inutiles, pour bien inculquer les ſolides veritez de la morale Chrétienne.

IX. Il eſt viſible que ce Concile a approprié aux Eveſques le droit & le pouvoir de preſcher, ou par eux-meſmes, ou par les Curez, ou par les Predicateurs qu'ils nommeront. Le premier Concile de Milan ſembla inſinuer, que ſi les Eveſques ſe diſent les ſucceſſeurs des Apoſtres, comme ils le ſont certainement, ils doivent remplir la fonction la plus Apoſtolique. *Apoſtoli in quorum locum Epiſcopi ſucceſſerunt, ſatis nobis aperuerunt, verbi Dei prædicationem eſſe præcipuum illorum munus, qui in Epiſcopali ſede collocantur.* Ce Concile inferede là, que ſi les Eveſques ſe diſpenſent d'un devoir ſi eſſentiel pour des cauſes legeres, ou par negligence, ils en ſeront reſponſables au terrible jugement de Dieu. *Quod ſi levi de cauſa, aut quodam animi languore impediti non fecerint, [illegible] ſibi prætermiſſi neceſſarij officij judicis Deo præcipuè rationem eſſe reddendam* Quant aux Curez, s'ils *Alla Eccl. Med. pag.* n'ont pas aſſez d'érudition pour compoſer eux-*2. 3. 4.* meſmes des Sermons, ils en emprunteront de quelque perſonne ſçavante, on ils en feront traduire en langue vulgaire de quelque Auteur receu dans l'Egliſe, & les ayant fait approuver à l'Eveſque, ils les apprendront par cœur, ou ils les liront en chaire. *Si qui autem propter inſciriam id præſtare non poterunt, ad peritos confugiant, quorum auxilium implorantes, vel homilias ſibi præſcriptas, vel latinos ſermones auctoris ab Eccleſia recepti in vulgarem linguam converſos, approbatos tamen ab Ordinario, aut memoriter, aut de ſcripto pronuncient.* L'Eveſque ou plûtoſt le Metropolitain, fera travailler à un livre d'Homelies, pour le ſoulagement & pour l'uſage des Curez; & il obligera tous les Curez de luy envoyer tous les mois un des ſermons qu'ils auront preſchez dans leur Egliſe. *Quoad libet*

Humiliarius ad hunc Curatorum uſum Metropolitani cura prodibit in lucem. Enfin les Eveſques envoyeront des Predicateurs extraordinaires dans tout leur Dioceſe, pour y preſcher au moins une fois le mois dans chaque Egliſe.

X. Ce Coocile donna enſuite pluſieurs avis également ſages & ſalutaires aux Predicateurs; de ne rien avancer qui ne ſoit bien établi ſur les fondemens inébranlables de l'Ecriture & de la Tradition: d'invectiver non ſeulement contre les mauvaiſes coûtumes, mais auſſi contre celles qui n'étant pas abſolument mauvaiſes, donnent facilement occaſion de pechet: *In pravas etiam conſuetudines invehantur; & in eas quæ etſi malæ non videntur, tamen facilè peccandi cauſam afferunt.* De ne décrier ny les Eveſqoes, ny les autres ſuperieurs Eccleſiaſtiques, ny les Magiſtrats civils; *Ne Epiſcopos aliosve Prælatos, neve civiles Magiſtratus cum auditorum offenſione aſperiùs objurgent, ſed piè potiùs admoneant.* De n'exhorter pas ſeulement les peuples à la pratique des Preceptes, mais auſſi de les convier à celle des conſeils Evangeliques, & à la perfection: *Commoneant ut non ſolum Præceptis ſervandis, ſed etiam conſiliis amplectendis ad perfectiorem vitam in dies magis contendere ſtudeant.* Saint Charles eſtant animé du meſme eſprit des anciens Peres de l'Egliſe, ne pouvoit pas ignorer leurs ſolides maximes, & celle-cy entre aottres, d'inſpirer l'amoor des conſeils oeſmes aux fideles, puiſque ce n'eſt que par cette conduite conſtante, que le Fils de Dieu, les Apoſtres, & les anciens Peres à leot exemple ont peuplé l'Egliſe de chaſtes vierges, de parfaits religieux, de laiqoes de toutes ſortes de condition, attachez en ſecret à une vie tres-penitente, tres-pure & tres-parfaite. Le Concile IV. de Milan donna d'autres avis aux Predicateurs, qui ne ſont pas moins ſolidement fondez ſur les exemples des Ambroiſes, des Auguſtins & des Chryſoſtomes. De donner des inſtructions particulieres à toutes les diverſes ſortes de conditions & d'âges, à l'imitation de ſaint Paol. De prêcher ſouvent & de ſuite contre le meſme vice, juſqu'à ce qoe l'experience faſſe voir qoelque fruit de cette divine ſemence. *Nec verò ſemel atque iterum, ſed ſæpe prout uſu venerit in eodem unius vel virtutis ſuadenda, vel vitij deteſtandi ſtudio verſetur: quoad quantum in ſe eſt, perenni quadam doctrinæ perſeverantia, & perpetua quaſi pugna & contentione, id quod olim ſanctiſſimos Epiſcopos Ambroſium, Auguſtinum & Chryſoſtomum feciſſe conſtat, fidelium animos etiam in malè agendo penè obfirmatos expugnet, depravatoſque vivendi mores jam inveteratos radicitus juvante Deo evellat.*

Ibid. pag. 131. 132.

XI. Ce Concile teitera au meſme endroit la regle du Concile de Trente, que c'eſt à l'Eveſqoe ſeul de nommer des Predicateors dans toutes les Paroiſſes de ſon Dioceſe. Il voolut meſme que l'Eveſqoe donnaſt un Coadjuteur pour la predication pour toute l'année, & ſur tout pour le Carême, aux Curez qui ne peuvent preſcher eux-meſmes; en obligeant les Curez de fournir à leur dépenſe. Il declara meſme que cela eſtoit fondé ſur le Concile de Trente, qui enjoint aux Eveſques de donner aox Curez ignorans des Coadjoteurs à leurs dépens. Le Concile V. de Milan declara que c'eſtoit à l'Eveſque ſeul de nommer les Predicateurs, non ſeulement dans toutes les Egliſes ſujettes à ſa juriſdiction, mais auſſi dans celles qoi ſont exemptes, mais qoi ont des Cores attachées; ſans qu'on puiſſe avoir égard aox coûtumes & aux privileges contraires. *Epiſcopi ſolùm ſit, abrogatis quibuſcumque contrariis conſuetudinibus & privilegiis, & in Eccleſia Cathedrali, & in aliis, non modo jurisdictioni ſuæ ſubjectis, ſed etiam exemptis, quæ curata ſunt, Concionatorem libere deligere, atque conſtituere.* Ce Concile ajoûte, que daos les Egliſes meſmes des Reguliers, où les Conferics, & les peuples vont entendre le ſermon, ſoit par coûtume, ſoit par commodité, le Predicateur ne poorra eſtre nommé que par l'Eveſque.

Acta Eccleſ. Mediol pag. 210.

XII. Le Concile III. de Milan avoit reſolu qu'on dreſſeroit un Formulaire d'inſtructions pooc les Predicateurs. Saint Charles le fit dreſſer & le publia; il ne ſe peut rien ajoûter à l'exactitode & à la beauté de ce petit ouvrage. J'ay crû qu'il ne ſeroit pas inutile d'en rapporter les avis ſuivans. On y exhorte les Predicateurs à parler ſouvent & avec force contre l'ardeor, la multitude, les artifices & les détours des procés: contre tant de contrats inventez pour éluder la loy, qui défend abſolument l'oſure: *Tot contractuum genera; quæ excogitata ſunt in fraudem legis omnem uſuram prohibentis.* Contre les ſpectacles, les jeux, les danſes, les bals & les comedies: *Spectacula, ludos, ludicraſque res, choreas, ſaltationes ac trupudia, è quibus mortifera cupiditates excitantur, de ſuggeſtu ſæpe graviter reprehendet atque inſectabitur. Scenica perſonataque actiones, unde tanquam è ſeminario fœmina maleſuadorum ac flagitiorum pene omnium exiſtunt, quam exterminanda ſint, quæ maxima poteſt, religioſa contentione agat.* Ils porteront les Fideles à ſe confeſſer & à communier, ſinon tous les Dimanches, au moins une fois tous les mois: mais en Carême & en Avent tous les Dimanches, puiſque c'eſtoit l'ancienne pieté des Fideles. Ils exhorteront les Fideles au mépris du monde, à la perfection de la vie chrétienne & à la pratique des conſeils. *Ad evangelica conſilia amplectenda, ad perfectioris vitæ diſciplinam ſuſcipiendam, ad mundi contemptum audaciorum animos ſæpè interpellet; quo ſtudioſius cæleſtis ſpiritalisque vitæ inſtituta amplectantur.* Ils travailleront à faire bannir des Ecoles tous les livres des Payens, où il n'y a que des fables ou impies ou impures, ou au moins inutiles & indecentes à l'inſtruction de la jeuneſſe Chrétienne. *Ethnicorum libri, qui in falſorum Deorum commentitiarumque fabularum commemoratione verſantur, ut è puerorum ſcola litterariaque infantium exercitatione tollantur, cum occaſio tulerit, concionando ſuadere ne deſiſtat.* Ils avertiront les Fideles, que lorſque l'on ſoone les Heures Canoniales, s'ils ne peuvent venir à l'Egliſe, au moins ils faſſent quelque priere en particulier, & que lors qu'ils entendront ſonner la Meſſe qu'ils déſirent entendre, ils ſe recueilleot en eux-meſmes, & ſi leur conſclence eſt chargée de quelque peché mortel, ils faſſent reſolution de n'y jamais retomber, & de s'en confeſſer avec douleur. *Ut ſtatis canonicis horis cum divinorum officiorum ſignificatio campanis datur, ſi minùs ad Eccleſiam convenire poteſt, cum intelligat eo ſigno ſe ad orationem vocari, ſaltem paulùm ſe mente colligens tacitè precetur, vel orationem ſalutationemque angelicam piè attentèque pronunciet. Ut ſigno campana dato, quo ad Miſſam*

Acta Eccleſ. Mediol pag. 484. 486.

Ibid. pag. 487. 488.

Seſſ. 25. c. 6.

vocatur, paulisper se colligens, peccati mortalis conscius, dolore ex eo affectus, proposito illius confitendi susceptо, supplex à Deo veniam petat. J'ay crû que ces instructions données par des Conciles Provinciaux, & par un aussi saint Prelat que saint Charles, ne pourroient estre que tres-agreables au Lecteur, & utiles à ceux qui sont engagez dans la fonction sainte & Apostolique de la predication.

XIII. Le Concile de Tours en 1583. défendit de confier la patole de Dieu à ceux qui ne sont pas au moins Diactes. *Statuimus, ne in posterum quisquam sacro concionandi & verbum Dei interpretandi munneri præficiatur, qui non sit sacro saltem Diaconatus ordine insignitus.* Le Concile de Bourges en 1584. avertit les Evesques, que c'est à eux principalement à annoncer la parole de Dieu, puis qu'ils ont receu la mission & la succession des Apôtres, *Sciant omnes Episcopi, prædicandi verbo Dei munus ad ipsos præsertim pertinere, ut qui à Deo missi in locum Apostolorum successerint.* Qu'ils doivent obliger les Curez à prescher tous les Dimanches & toutes les Festes; & s'ils ne peuvent preseher, ny reciter par memoire les predications, au moins de lire publiquement les Homelies que l'Evesque leur prescrita en langue vulgaire. *Et si per scipsos concionari non possint, aut memoriter recitent, aut saltem legant homilias vernacula lingua, quæ ipsis ab Episcopo præscribentur.* Le Concile d'Aix en 1585. voulut que l'Evesque appellast quelquefois les Curez dans son Palais, pour les y entendre prescher, ou qu'il se fit envoyer quelques-uns de leurs sermons, pour sçavoir, s'ils s'acquitoient dignement d'un si excellent ministere. Le Concile de Boudeaux en 1583. voulut que les Curez & les Vicaires peu habiles prononçassent en chaire les Homelies sur les Evangiles, que leur Evesque leur fourniroit, de quelque livre approuvé par les Evesques, en attendant que l'Archevesque en fit dresser un qui fust propre. *Dum à nobis decreto hujus Synodi homiliarius liber publicetur.* Le Concile de Bourdeaux en 1624. ordonna qu'on ne donneroit la qualité & la fonction de Predicateur à aucun qui ne fust Diacre, & qui n'eut étudié l'Ecriture, les Traditions des saints Apostres, les ouvrages des Peres, la doctrine des Conciles generaux & Provinciaux, le Droit Canonique, les Vies des Saints, & les secrets mesmes de la Theologie mystique. *A personis Concionaturum incipientes, statuimus nullum esse ad tantum munus assumendum, quin initiatus sacro Diaconatus ordine, &c. Præterea eundem peritiam bibliorum habere, Commentaria varia evolvisse, sensus diversos callere, traditiones Apostolicas tenere, Patrum scripta legisse, & ex iis quandam sibi familiarem retinere intendimus. Doctrinam insuper ecumenicorum Conciliorum, Sanctorum vitas, Pontificum jura, Concilia Provincialia & Diœcesana sufficienter memoria mandasse oportebit; neque ignorare, sed Theologia mystica operam navasse ostendat.* Ce mesme Concile voulut que les Curez peu habiles se contentassent de monter en chaire, & d'y lire le livre des Homelies, ou le Catechisme du Concile de Trente. *Satisque sit illis liber homiliarius, vel Concily Tridentini Catechismus, Parochianis suis ex suggestu prælegendus.* Le Concile de Narbonne en 1551. avoit déja resolu, qu'on n'admettroit plus de Predicateurs qui ne fussent Prestres, ou au moins Diacres; & que les Predicateurs dés le commencement de leur sermon prononceroient à haute voix la Salutation Angelique. *Statim ab initio Concionis, voce alta & qua intelligi possit, Salutationem Angelicam totam ut suprà dicant.* Ce fut apparemment une precaution necessaire en ce temps-là, où tant de faux Predicateurs avoient scandalizé les peuples, par les detestables erreurs qu'ils répandoient, & sur tout par des blasphemes inouïs contre la tres-sainte Mere du Fils de Dieu. C'est pour cela aussi que ce mesme Concile dans un Canon precedent avoit inseré la Salutation Angelique toute entiere, ayant simplement indiqué les autres prietes.

Cap. 4. *Tit. 3. c. 2.* *Tit de Concion.* *Cap. 20.* *Cap. 12.* *Can. 37. 55.*

XIV. Nous finirons ce Chapitre par quelques remarques sur le droit de nommer des Predicateurs, & sur l'obligation de les défrayer. Comme la fonction de preſcher n'est proprement attachée qu'aux Evesques, comme aux Successeurs des Apôtres, & aux Curez, qui ne peuvent estre faits Pasteurs sans le pouvoir & sans l'obligation de paistre leur troupeau de la patole divine, comme on peut le remarquer dans le Concile de Trente; aussi les Conciles de France cy-dessus alleguez, ont obligé les Reguliers nommez par l'Evesque pour prescher, de cedet au Curé, quand il voudra prescher, comme au Predicateur né de sa Paroisse. On demande à qui appartient le droit de nommer les autres Predicateurs. S'il s'agit de l'Eglise Cathedrale, où nulle coûtume certaine n'a approprié ce droit à d'autres, c'est à l'Evesque à les nommer & à fournir à leur dépense. Telle a esté la resolution de la Congregation du Concile, selon Fagnan. La chose est encore bien plus certaine, si l'Evesque seul est en possession de nommer & de defrayer. Ou bien ç'a esté la coûtume, que l'Evesque nommast, & que d'autres défrayassent les Predicateurs; & si cette coûtume est immemoriale, le Concile de Trente ne l'a point abolie, & il faut l'observer. Si elle n'est pas immemoriale, le Concile l'a ostée, & l'Evesque qui nomme, doit aussi donner l'honoraire des Predicateurs. C'est aussi comme la Congregation du Concile l'a resolu. Si la coûtume avoit esté que l'Evesque nourrit le Predicateur, & que quelque autre le nommast, la Congregation a jugé que l'Evesque continueroit de le nourrir, mais qu'il pourroit aussi se remettre en possession de nommer le Predicateur, puis qu'il s'agit de son Eglise Cathedrale, où l'Evesque seul doit pourvoir de Predicateurs, sans avoir égard aux coûtumes contraires, quoy qu'immemoriales, par lesquelles cette nomination appartenoit au Chapitre, ou à l'Evesque & au Chapitre ensemble. Enfin si la coûtume est, que le peuple, ou autre que l'Evesque nomme & nourrisse le Predicateur, si cette coûtume n'est pas immemoriale, le Concile de Trente veut qu'on l'abolisse, & que l'Evesque seul nomme le Predicateur: mais aussi le peuple ne pourra plus estre obligé à le nourrir; ce sera à l'Evesque à fournir à cette dépense. Mais si la coûtume est immemoriale, que le people ou un autre élise & nourrisse le Predicateur, la Congregation du Concile a resolu qu'il estoit alors au choix de l'Evesque, ou de conserver cette coûtume immemoriale, ou de reprendre le droit de nommer, en s'engageant en mesme temps à nourrir le Predicateur. Voilà pour l'Eglise Cathedrale.

Sess. 23. c. 1. *Fol. 1. Decret. part. 2. pag. 458. & seqq.* *Sess. 24. c. 4.*

XV. Quant aux autres Eglises, si c'est la coû-

tume que l'Eveſque nomme, & que d'autres fourniſſent à la dépenſe, elle doit eſtre exactement obſeruée, ſelon le Concile de Trente en termes formels. Si la coûtume eſt que l'Eveſque nomme & nourriſſe le Predicateur, cet uſage eſt encore confirmé par le Concile de Trente au meſme endroit. Si la coûtume eſt que le peuple ou un autre nomme, ſans eſtre obligé à la dépenſe, l'Eveſque peut abolir cette coûtume, & s'attribuer le droit de nommer, ſi elle n'eſt pas immemoriale: mais ſi elle eſt immemoriale, la Congregation du Concile a ſouvent répondu que le Concile de Trente ne l'avoit point changée, & que l'Eveſque ne pouvoit point l'abolir. Si le peuple nourrit & nomme le Predicateur par une coûtume immemoriale, l'Eveſque ne peut rien changer à cet uſage, ſelon la Congregation. Que ſi cette coûtume que le peuple nourriſſe & nomme le Predicateor, n'eſt pas immemoriale, la Congregation a ſouvent répondu, que l'Eveſque pouvoit bien alors ſe remettre en droit de nommer, mais il ne peut plus obliger à nourrir le Predicateur, ceux qui le nommoient & le nourriſſoient auparavant. Enfin la Congregation a répondu qu'il eſtoit bien plus juſte que les Predicateurs des Egliſes des Reguliers fuſſent du meſme Ordre: mais que ſi la coûtume eſtoit que l'Eveſque en pût nommer d'autres, il falloit l'obſerver.

Seſſ. 24. c. 4.

Fagn. ibid.

XVI. Fagnan de qui ces réponſes de la Congregation du Concile ſont empruntées, propoſe enſuite un autre doute, ſçavoir ſi les Curez ſont obligez de faire des predications en forme dans leurs Egliſes, ou s'il ſuffit qu'ils y faſſent des inſtructions familieres. Il témoigne que la Congregation agita cette queſtion ſans la decider. Il eſt bien vray que Soto dit que le Concile de Trente ne donna pas le pouvoir de preſcher aux Curez, mais cela ſe doit entendre des premieres Seſſions, où Soto aſſiſta ſous Paul III. mais non pas des dernieres ſous Pie IV. Car la Seſſion XXIII. c. 1. & la XXIV. c. IV. obligent tous les Paſteurs à la reſidence & à la predication. Fagnan ajoûte, que le Chapitre *Quod Dei timorem*, & dans les Clementines le Chapitre *Dudum De ſepulturis*, ſemblent obliger les Curez à la predication. Mais aprés tout il ſemble que la Congregation du Concile eut beaucoup de raiſon de ne rien decider ſur ce ſujet. Car ny dans ces Decretales, ny dans le Concile de Trente il n'y a rien de ſi clair ny de ſi convaincant pour les predications en forme, & on pourroit ſans beaucoup de violence les expliquer des inſtructions familieres, qui ſont aſſez ſouvent plus utiles.

XVII. Le meſme Fagnan propoſe ailleurs un autre doute, ſi l'office de la predication peut eſtre commis à d'autres qu'à des Preſtres & des Evêques. Les Canoniſtes répondent que le Chapitre *Perlectis*, donne aux Diacres le pouvoir de preſcher. Je crains qu'ils n'ayent pas compris le langage ancien de ſaint Iſidore de Seville, de qui ce Chapite eſt tiré. Car le texte de ce Pere ſignifie ſeulement que le Diacre recite à haute voix l'Epiſtre & l'Evangile pendant la Meſſe, ce qui peut paſſer pour une eſpece de predication, puiſque pluſieurs Conciles Provinciaux ont enjoint cy-deſſus aux Curez qui ne pourroient preſcher, de lire une homelie d'un Pere en langage vulgaire.

Diſt. 25.

Voicy les termes d'Iſidore de Seville: *Ad Diaconum pertinet componere menſam Domini atque veſtire, crucem ferre, & praedicare Evangelium & Apoſtolum. Nam ſicut Lectoribus Veteris Teſtamenti, ita Diaconis Novum praedicare praeceptum eſt. Ad ipſum quoque pertinet officium precum & recitatio nominum. Ipſe premonet astes habere ad Deum, ipſe donat pacem, &c.* Il eſt évident que ce ſont là tous les offices du Diacre pendant la Meſſe, de couvrir l'Autel, d'y mettre la croix, de reciter les prieres, de lire les diptyques ſacrez, de chanter *ſurſum corda*, de donner la paix, & par conſequent cette predication, c'eſt à dire cette lecture de l'Epiſtre & de l'Evangile eſt auſſi une partie de la Meſſe. L'exemple du Lecteur eſt encore une preuve convaincante; car c'eſt encore l'uſage, que quand il y a deux Epiſtres à la Meſſe, l'une du vieux, l'autre du nouveau Teſtament, la premiere eſt recitée par un Lecteur, la ſeconde par le Soûdiacre, qui a ſuccedé à quelques fonctions du Diacre. Or quand le terme de preſcher, *Praedicare*, eſt attribué à la lecture que font les Lecteurs d'une leçon du vieux Teſtament à la Meſſe, ce n'eſt neanmoins qu'une ſimple lecture. Il en faut donc dire autant du Diacre. Le Chapitre *In ſancta*, qui eſt de ſaint Gregoire le grand, eſt un peu plus formel, quand il donne aux Diacres *Praedicationis officium*. Quoy qu'il en ſoit de ces Decretales anciennes, les Canoniſtes en ont inferé que l'office de la predication pouvoit eſtre confié aux Diacres. Les Conciles qui ont eſté citez cy-deſſus ont rendu cette verité inconteſtable; & ſi les ſiecles moyens avoient eu des pratiques contraires, on ne peut douter que ſaint Eſtienne & les autres premiers Diacres n'ayent eſté de tres-illuſtres & tres-zelez Predicateurs.

Fagnan in L. 5. Decret. part. 2. pag. 187. D. ſt. 92.

XVIII. Mais la queſtion a eſté propoſée à la Congregation du Concile, ſi l'Eveſque pouvoit commettre un ſimple Clerc, qui n'eût aucun Ordre ſacré, pour preſcher en forme & avec ſolennité. Elle a répondu que l'Eveſque le pouvoit, mais qu'il ne pouvoit commettre un Laïque. Je confeſſe que cette reſolution eſt un peu ſurprenante, pour ceux qui ont des ſentimens de déference pour les Conciles cy-deſſus rapportez, qui n'admettent que les Diacres, & qui en meſme temps deſirent ſe conformer aux pratiques & aux regles de l'ancienne Egliſe. Quant aux Diacres on jugera aſſez qu'il n'eſtoit pas tout à fait nouveau de les voir preſcher avant l'an 1400. puis qu'entre les erreurs des Vicleffiſtes on rapporte celle-cy, que les Preſtres & les Diacres ſont obligez de preſcher en vertu de leur Ordre, quoy qu'ils n'ayent point de charge d'ames. *Quod Presbyteri & Diaconi quicunque tenentur populo praedicare publicè ratione Ordinis ſuſcepti, licèt populum non habeant, nec curam animarum.* L'exemple des Archidiacres rend la choſe encore plus certaine, mais à peine remarquera-t'on le moindre veſtige d'un Clerc mineur, à qui on ait permis le miniſtere le plus éminent & le plus Apoſtolique de l'Egliſe.

Ibid p. 188.

Rainal. an. 1385. 13.

XIX. Nous ne pouvons mieux conclure ce Chapitre, qu'en propoſant aux Prelats l'exemple de l'incomparable ſaint Charles, lequel eſtant pleinement inſtruit des intentions & remply de l'eſprit du Concile de Trente, & partant bien perſuadé de l'obligation des Eveſques à preſcher,

il ſurmonta enfin tous les empeſchemens qui l'en éloignoient, qui eſtoient effectivement tres-grands, & qui euſſent eſté inſurmontables à tout autre qu'à luy. Il s'exerça premierement à Rome dans des lieux fort écartez. Aprés ces eſſais il fit quelques diſcours à Milan, eſtant aſſis devant l'Autel. Enfin le temps de la peſte, qui fut celuy du triomphe de ſa charité paſtorale, luy fit faire les derniers efforts; il monta en chaire & preſcha avec ſolennité; ce qu'il continua depuis, ſe rendant facile & aiſé par le zele & par l'accoûtumance, ce qui eût paru impoſſible a une ame moins ferme & à une vertu moins achevée que la ſienne. C'eſt ce qu'en dit l'Eveſque de Novate qui a écrit ſa vie. *Concionandi munus, quod præcipuum Epiſcopi eſſe Tridentina Synodi conſtitutione judicatum viderat, ſtudioſè in primis ſuſcepit. Ac primò Roma remotioribus locis ſeſe exercuit. Mediolani deinde ſedens ad altare, neque admodum frequenter verba fecit. Donec calamitoſiſſimo peſtis tempore in ſuggeſtum aſcendere, frequentiſque ad populum neceſſitate pene coactus, cœpit concionari. Inſtitutum ſemper deinceps tenuit, & quod initio difficillimum experiebatur, uſu paulatim admodum ſibi reddidit.*

Suyius Nov. de 3. c. 24.

XX. Le Cardinal Bellarmin declara à ſon neveu, qu'un Eveſque devoit preſcher luy-meſme, quelque foule qu'il eut eu main d'autres Predicateurs; & imiter le Fils de Dieu qui envoya ſes Apoſtres & ſes ſoixante & douze Diſciples, pour répandre ſa divine parole, mais il ne ceſſa jamais luy-meſme de preſcher. *Ipſe tamen officium prædicationis nunquam dimiſit.* Ce Cardinal ajoûte que la chaire de l'Eveſque dans l'Egliſe n'eſt élevée au deſſus des autres, que pour montrer l'obligation où il eſt d'inſtruire les peuples, de la perte deſquels il eſt reſponſable, parce que ſouvent ils ne periſſent que faute d'avoir receu les inſtructions neceſſaires de leurs Eveſques. *Summa eſt, Epiſcopo Cathedram in Eccleſia ſublimem erigi, ut ex eo loco populum admoneat, doceat, arguat, increpet; quod niſi fecerit, rationem Domino reddet, cur multi perierint, qui ſi vocem paſtoris audiviſſent, ſalvari omnino potuiſſent.* Controv. 14

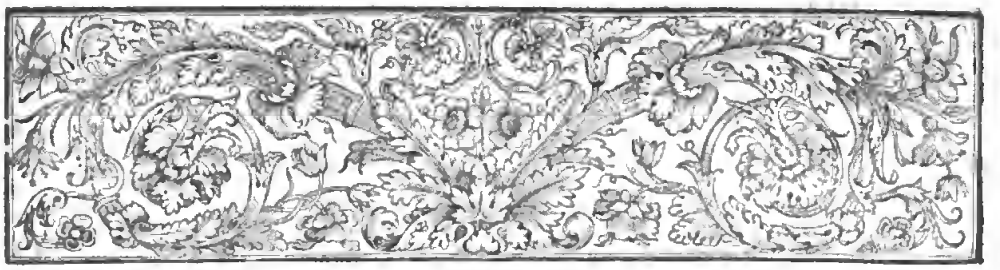

LIVRE III.
DE LA PARTIE IV.

OÙ L'ON TRAITE DES BIENS TEMPORELS de l'Egliſe, des Dixmes, des Premices, des Oblations, des Fonds, des Seigneuries, des Immunitez & de la Simonie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes & des Premices.

I. Comment l'Archevesque de Mayence força les Abbez & toute la Province de Turinge de payer les dixmes.

II. Fondement de l'exemption accordée aux Nations nouvellement converties, & aux Communautez nouvellement établies.

III. En Angleterre outre les premices, on payoit les dixmes de toutes choſes.

IV. En France, en Allemagne & en Italie les pratiques eſtoient un peu diverſes dans le meſme onziéme ſiecle, mais enfin les dixmes & les premices ſe payoient par tout.

V. Dans le douziéme ſiecle on donna pluſieurs exemptions des dixmes à ceux qui faiſoient profeſſion d'eſtre pauvres & de donner tout aux pauvres, parce que les dixmes ſont levées pour la nourriture des pauvres.

VI. Divers reglemens ſur les dixmes dans le meſme ſiecle.

VII. Sentimens de Gratien ſur les exemptions des dixmes, accordées aux Religieux par les Papes & par les Eveſques.

VIII. Divers reglemens des Decretales publiées dans le treiziéme ſiecle ſur les dixmes, & ſur les exemptions.

IX. Le motif de la neceſſité qu'on impoſoit de payer les dixmes, n'eſtoit fondé que ſur l'intereſt de faire obſerver une obligation du Droit divin, pour le ſalut de ceux qui les payoient

X. Divers Decrets des Conciles de ce meſme ſiecle ſur les dixmes & les premices.

XI. Decrets des Conciles des ſiecles ſuivans.

XII. Remarques generales ſur cette multitude de Canons & Decrets.

XIII. Reſolutions de ſaint Thomas ſur toute la matiere des premices & des dixmes.

Baron an. 1069. n. 1. 1073. n. 4. 5. 6.

L'HISTORIEN Lambert a écrit fort exactement la fâcheuſe conteſtation, qui s'éleva dans l'Allemagne pour les dixmes, lorſque l'Archeveſque de Mayence voulut par le ſecours du Roy Henry d'Allemagne, & par la violence des armes forcer ceux de Turinge, à luy payer cette juſte reconnoiſſance, dont ils avoient eſté juſqu'alors exempts. Il aſſembla premierement un Concile a Erphurt, où les Abbez ayant à leur teſte celuy de Fulde, conjurerent cet Archeveſque de les laiſſer joüir de leurs anciens privileges, & des droits que les Papes leur avoient donnez, & que ſes predeceſſeurs ne leur avoient jamais conteſtez. L'Archeveſque répondit que ces privileges avoient eſté comme le lait, dont l'enfance pour ainſi dire des Abbayes n'avoit pû ſe paſſer : mais qu'il eſtoit temps qu'elles ſe conformaſſent aux loix generales de l'Egliſe. Les Abbez qui avoient l'agrément & qui ſoûtenoient la cauſe de toute la Province, repartirent, que ſi l'Archeveſque ne vouloit reſpecter ny les Bulles des Papes, ny les Conceſſions de Charlemagne & des autres Empereurs : au moins il ſe contentaſt de la quatriéme partie des dixmes, & qu'il laiſſaſt les trois autres quarts aux Egliſes particulieres, puiſque c'étoit la diſpoſition des Loix Canoniques, & le partage qu'elles faiſoient des dixmes. *Ipſarum faltem decimarum eam ipſe partitionem fieri ſineret, quam & Canonum ſcita aquam judicaſſent, & cæteræ per orbem terrarum Eccleſiæ uſitatam habent: ſcilicet ut quarta parte ipſe pro ſuo ſuorumque Miſſorum ſervitio contentus, tres reliquas portiones Eccleſiis, quibus antiquitus attributæ fuiſſent, permitteret.* L'Archeveſque ne ſe rendant pas à ces propoſitions, ceux de Thuringe eſtoient reſolus d'en appeller au Pape, mais le Roy qui eſtoit preſent les en empeſcha, & par menaces, ou par artifice contraignit enfin ces Abbez de tranſiger avec l'Archeveſque, & de

partager avec luy les dixmes. La Province ſuivit l'exemple des Abbez.

II. Ce que l'Archeveſque de Mayence avoit avancé, n'eſtuit pas ſans fondement. Car Saxon le Grammairien aprés avoir raconté tous les efforts & tous les innocens artifices, dont ſe ſervit le Roy Canut de Danemarx, pour obliger ſes peuples nouvellement convertis à payer les dixmes au Clergé, il témoigne qu'il luy fut impoſſible de ſurmonter la reſiſtance de cette Nation encore ſi peu capable des ſentimens de la Religion. *Idem populares adhuc ſacrorum rudes decimarum religioni aſſuefcere conabantur. Sed propoſiti irrita ſuaſio fuit, quippe maturitatem rerum capere novelli cultus rudimenta nequibant.* Il n'eſtoit pas auſſi fort étrange que l'Archeveſque de Mayence pretendit que l'exemption des dixmes qu'on avoit d'abord accordée aux Abbayes d'Allemagne, n'avoit eſté qu'une complaiſance neceſſaire pour leurs commencemens & pour le temps de leur enfance. Car le Pape Innocent II. voyant la pauvreté extréme des Abbayes de l'Ordre de Ciſteaux dans leurs commencemens, les affranchit auſſi de l'obligation où elles avoient eſté de payer les dixmes à l'Ordre de Cluny & aux Prelats Eccleſiaſtiques. Pierre de Clugny & Pierre de Blois s'oppoſerent à ce nouveau privilege, celuy-là pour ſon Ordre, celuy-cy pour le Clergé; mais enfin les menaces, les cenſures & les interdits reprimerent toutes ces oppoſitions. Les Hoſpitaliers de la Terre-ſainte avoient obtenu des Papes les meſmes privileges dans la pauvreté de leur premier établiſſement. Le Patriarche de Jeruſalem les voyant depuis montez au comble de l'abondance & des richeſſes, vint en perſonne à Rome accompagné de pluſieurs Eveſques de ſon reſſort, pour faire revoquer ces privileges. Mais Guillaume de Tyr qui raconte cette hiſtoire, aſſeure que les meſmes richeſſes qui devoient faire perdre leur cauſe à ces Chevaliers, la leur firent gagner. Cet Hiſtorien eſtoit Archeveſque, & ſes interests eſtuient fort oppoſez à ceux de ces Chevaliers.

Baron. an. 1051. n. 38.

Baron. an. 1131. n. 10.

Baron. an. 1155. n. 25.

III. Au reſte on ne peut douter que les dixmes & les premices n'ayent eſté generalement payées au Clergé, quoy que la diverſité des temps & des Provinces ait auſſi cauſé quelque difference dans la maniere de les payer. Le Concile d'Angleterre qu'on a placé en 1009. ordonne que les premices *eleemoſyna aratri*, ſe payeront quinze jours aprés Paſques, les dixmes du bétail à la Pentecoſte, celles des fruits de la terre à la Touſſains, les offrandes pour les luminaires quatre fois chaque année. La lettre que le Roy Canut d'Angleterre & de Danemarx écrivit de Rome en 1031. eſt un peu differente pour les jours, & elle diſtingue les premices des ſemailles d'avec l'aumône du labourage: *Eleemoſyna pro aratris, primitia ſeminum.* Les loix Eccleſiaſtiques de ce Roy en 1032. ſoûmirent à des amendes pecuniaires ceux qui refuſeroient de payer tous ces droits à l'Egliſe. Les loix Eccleſiaſtiques du Roy S. Edoüard ſont encore plus formelles. Elles ordonnent qu'on payera preciſement la dixiéme partie tant des animaux, que des fruits de la terre; elles taxent une petite ſomme d'argent pour ceux qui ont moins de dix animaux; enfin elles veulent qu'on paye les dixmes des abeilles, des bois, des prez, des eaux, des moulins, des parcs, des viviers, des jardins, du negoce; parce qu'il eſt juſte de faire hommage de la dixme de toutes choſes à celuy de qui on tient toutes choſes. *De apibus verò ſimiliter decima commodi, quin etiam de boſco, de prato, de aquis & molendinis, parchis, vivariis, piſcariis, virgultis, hortis & negotiationibus, & omnibus rebus quas dederit Dominus, decima pars ei reddenda eſt, qui novem partes ſimul cum decima largitur.*

Cap. 2. 9.

Can. 7. 8.

IV. Il y avoit un peu plus de diverſité dans les autres Egliſes pendant ce XI. ſiecle, mais ce n'étoit que pour quelques accidens ou quelques circonſtances, & non pas pour le fond de la loy des dixmes. Le Concile de Toulouſe en 1056. ordonna que les Egliſes qui avoient accoûtumé de payer à l'Eveſque & au Clergé le Tiers, le giſte & le Synodatique, continuëroient de s'acquiter de ces juſtes devoirs. Mais que celles qui ne donnoient ny le tiers, ny le giſte, payeroient le tiers des dixmes, avec les premices & les offrandes des morts. Enfin que les Egliſes meſmes qui appartenoient aux Religieux, ne ſeroient point exemptes de ces droits. *Statuimus etiam ut Eccleſia ad ſedem pertinentes, quæ ſolvunt tertium, aut paratam, vel Synodum, ſolito more perſolvant Epiſcopis vel Clericis. De his verò Eccleſiis quæ non dant tertium vel paratam, tertia pars decimarum cum primitiis & oblationibus, quæ de cæmeteriis & defunctis conſequuntur, Epiſcopo & Clericis aſſignetur. Simili quoque modo ſtatuimus de Eccleſiis ad Monaſteria pertinentibus.* Nous avons dit dans les parties precedentes, que les Eveſques prenoient le tiers ou le quart des dixmes des Egliſes qui relevoient de leur Trône. On prend icy le tiers, & on le prend meſme des offrandes, parce que c'eſt pour l'entretien de l'Eveſque & de ſon Clergé. Le Canon ſuivant veut que les Curez ayent le tiers des dixmes dans les terres où les Gentilshommes ont les dixmes infeodées, & qu'ils y ſoient maintenus par l'Eveſque & par ſon Clergé. *Item de Eccleſiis in Alodiis laicorum conſtitutis, ut tertia pars decimarum cum primitiis & presbyterio & eſcris in poteſtate Preſbyteri, ad ſervitium ipſius Eccleſiæ, ſub Epiſcopi vel Clericorum dictione permaneant.* La propoſition qui fut faite par les Abbez d'Allemagne à l'Eveſque de Mayence, de luy laiſſer le quart des dixmes de toutes les Egliſes de ſon Dioceſe, revenoit à peu prés à ce que nous venons de dire. Mais ce Prelat n'en demeura pas là, & il s'en fit adjuger environ la moitié. Le Concile Romain de l'an 1059. ſe contenta de definir en general que les dixmes, les premices & les offrandes ſe donneroient à l'Egliſe, mais qu'elles ſeroient à la diſpoſition des Eveſques: pour les partager apparemment ſelon les differens uſages de diverſes Egliſes. Enfin qu'on excommunieroit ceux qui ne s'acquitteroient pas d'une dette ſi legitime. *Ut decima, & primitiæ ſeu oblationes vivorum & mortuorum Eccleſiis Dei fideliter reddantur à laicis, & ut in diſpoſitione Epiſcoporum ſint. Quas qui retinuerint, a ſanctæ Eccleſiæ communione ſeparentur.* Ce Canon porte encore quelques traces de l'ancienne pratique de l'Egliſe, qui remettoit à la diſpoſition de l'Eveſque tous les revenus des Egliſes de ſon Dioceſe. Le Pape Gregoire VII. ſe plaignit à l'Archeveſque de Saltzbourg, de ce qu'ayant obtenu du Pape Alexandre II. le pouvoir d'ériger un nouvel Eveſché dans la vaſte étenduë du ſien, il avoit bien erigé

Can. 10.

Can. 11.

Can. 5.

L. 5. Ep. 77.

eet Eveſché, mais il ne luy avoit pas cedé les dixmes du territoire qu'il luy avoit aſſigné. *Comperimus illum quidem in ſocietatem laboris miſiſſe, ſed ſibi fructum laboris, ſcilicet decimas retinuiſſe, &c.* Il l'exhorte enſuite de rendre à cette nouvelle Egliſe les dixmes qui luy appartiennent, *Eccleſiam ſuarum decimarum reditibus reveſtias.* Ce meſme Pape *L. 6. Ep. 9.* écrivit aux Chanoines de Terouane, de faire payer les dixmes des Novales à ceux qui en privoient injuſtement l'Egliſe, *Decimas novarum terrarum ſubtrahunt Eccleſiæ*; & de les excommunier, s'ils s'opiniaſtroient dans leur deſobeiſſance. On cite un Decret du Pape Paſchal II. qui exempte des dix- *17. q. 1.* mes toutes les Communautez, ſoit Monaſtiques, *c. 47.* ſoit Eccleſiaſtiques, pour les terres qu'elles cultivent elles meſmes.

V. Si nous paſſons dans le ſiecle douziéme, nous trouverons que les Religieux de Cluny, qui avoient fait quelque difficulté de conſentir au privilege & à l'exemption de Ciſteaux à leur égard, furent bien aiſes de faire confirmer par le Pape Caliſte II. leur propre privilege & leur exemption de dixmes, pour les biens qu'ils cultivoient par eux-meſmes, ou par les mains de leurs ſerviteurs, auprés de leur Monaſtere & de ſes dépendances. *Decimas laborum veſtrorum, pro quibus tam vos, quam alios Monaſticæ Religionis viros inquietare Epiſcopi conſueverunt, illorum videlicet, quos Dominicaturas appellant, qui veſtro ſumptu à Monaſteriis, & cella veſtra clientibus excoluntur, ſine omni Epiſ-* *Caliſti II. Epiſt. 22.* *coporum & Epiſcopalium miniſtrorum contradictione deinceps quietius habeatis: qui veſtra peregrinis fratribus & pauperibus erogatis.* C'eſt là le veritable & le ſolide fondement de toutes ces exemptions, que les decimes eſtant levées pour la nourriture du Clergé & des pauvres, il eſt raiſonnable de ne les point lever ſi rigoureuſement du Clergé & des Moines, & enfin de tous ceux qui eſtant eux-meſmes pauvres volontaires, ne poſſedent rien que pour les pauvres. La Regle des Chevaliers du Temple qui fut dreſſée dans le Concile de Troye en 1128. leur fit eſperer le Royaume du Ciel, & parce qu'ils eſtoient pauvres, & parce qu'ils ne laiſſoient pas d'exercer leur liberalité envers les autres pauvres. Pour regler ces aumônes on leur enjoignit de donner tous les jours la dixme de leur pain aux pau- *Cap. 15.* vres. *Decimum totius panis quotidie eleemoſynario veſtro dare jubemus.* Anaſtaſe IV. Pape confirma l'exemption des Hoſpitaliers, parce que tous leurs biens eſtoient aux pauvres, ou aux pelerins. *Quia* *Epiſt. 12.* *vero omnia veſtra ſuſtentationibus peregrinorum & pauperum debent cedere, ac per hoc nullatenus aliis uſibus ea convenit applicari, &c.*

Append. 1. VI. Le Pape Alexandre III. écrivant à l'Arche- *Epiſt. 19.* veſque d'Upſal en Suede, le preſſa de ne point épargner les cenſures de l'Egliſe pour aſſujetir les peuples à un devoir auquel la loy divine les a obligez. *Decimas fideliter perſolvere, ab ipſo Domino* *Can. 13.* *noſcitur inſtitutum.* Le Concile de Londres en 1175. reſolut de fulminer les cenſures ſuivant le Decret de ce Pape, contre ceux qui refuſoient les dixmes, dont le nombre s'augmentoit tous les jours. On peut encore voir diverſes lettres de ce meſme Pape, adreſſées aux Eveſques d'Angleterre, où il défend d'échanger les dixmes pour d'autres revenus, *Quia decima cum temporalibus non ſunt commutanda*; Il ordonne qu'on donnera les dixmes de toutes ſortes de choſes, *De proventibus Molendinorum, & piſ-* *Append. Conc. Later.* *cariarum & de fano, & de lana, de pomis, pyris,* *Part. 4.* *& apibus*: Enfin qu'on payera les dixmes pleines, avant que d'avoir rien retranché de la recolte, pour les frais, ou pour les gages des ſerviteurs. On peut voir au meſme endroit un bien plus grand nombre d'autres lettres de ce Pape, pour obliger les Religieux de ne point paſſer au delà des bornes de leurs privileges, & de payer les dixmes ordinaires, dont ils n'ont point obtenu d'affranchiſſe- *Ibidem.* ment. Enfin ce Pape répondit à un Eveſque de *Part 13.* Hongrie, que lors qu'une peuplade toute entiere *Ibidem.* paſſoit d'un Dioceſe à un autre, il ne falloit pas *Part 50.* que les deux Eveſques en demandaſſent les dixmes; mais qu'elles devoient eſtre payées à celuy, dans le Dioceſe duquel on entendoit la Meſſe pendant toute l'année, ſi c'eſtoit de quelque métier, ou de negoce qu'on les payoit, ou de la culture des terres ſituées dans le meſme Dioceſe. Le Concile d'Iorx en 1194. ſe conformant aux Decrets de ce Pape, ordonna que les dixmes ſe payeroient des novales meſmes, & ſans diminution, c'eſt à dire de la recolte entiere, avant que d'en avoir déduit les frais. Le Concile de Londres en 1200. fit le meſme re- *Can. 9.* glement; y ajoûtant qu'on excommunieroit les opiniaſtres à refuſer les dixmes. Le Concile d'A- *Can. 5.* vignon en 1209. renouvella les meſmes Decrets, y ajoûtant qu'on ne pouvoit retenir les dixmes ſans peché mortel, qu'on ne pouvoit les preſcrire par une coûtume contraire, enfin qu'on ne pouvoit les affermer à un Laïque pour toûjours.

VII. Avant que de nous engager plus avant dans le XIII. ſiecle, il eſt bon de remarquer que Gratien a traité cette queſtion, ſi les Moines ſont exempts de payer les dixmes, & il a conclû que pour les terres qu'ils cultivent eux-meſmes, ils en ſont exempts, parce que le privilege des Levites du nouveau Teſtament leur a eſté communiqué avec le Sacerdoce. *In quibus hæc diſcretio ſervanda* *16. q. 1.* *eſt, ut de agris & vineis quæ ad proprium ſtipendium* *c. 41.* *coluntur, decimas ſibi retineant. Si enim decima à populo filiis Levi reddebantur pro miniſterio, quo Domino deſerviebant in Tabernaculo, efferendo ſacrificia & holocauſta pro populo, patet quod Monachi de propriis prædiis non magis quàm alij Sacerdotes decimas ſolvere coguntur.* Si nous en croyons Gratien, les Papes qui ont donné des privileges pour affranchir les Religieux de payer les dixmes, n'ont eſté que les interpretes du droit qui leur eſtoit acquis par la participation du Sacerdoce. On objecte à ce droit des Religieux, que les terres qu'ils cultivent, payoient auparavant les dixmes aux Egliſes Paroiſſiales, qui ne doivent point eſtre dépoüillées de leurs anciens droits. Mais Gratien répond que toutes les dixmes eſtant ſelon les Canons à la diſpoſition des Eveſques, l'Eveſque qui a permis la fondation d'un Monaſtere, ou qui l'a fondé luy-meſme, a pû luy donner les dixmes des terres qui en releveroient, & que les Religieux cultiveroient de leurs propres mains. Car comme le Pape peut unir & deſunir les Eveſchez, ainſi l'Eveſque peut partager une Paroiſſe en pluſieurs Paroiſſes, & partager entre elles les dixmes. *Quod antiquiores Eccleſiæ propter novas, nec decimis, nec ulla poſſeſſione priventur, non ita intelligendum eſt, ut nullo modo credatur licere Epiſcopo aliquam partem poſſeſſionum vel decimationum unius*

Eccleſia alteri pro tempore tribuere. Sicut enim Papa duos Epiſcopatus in unum poteſt redigere, ita & unum proprio conſentiente Epiſcopo in duos poteſt dividi, &c. Sic Epiſcopus de baptiſmalibus & parochianis Eccleſiis facere poteſt cum conſenſu ſuorum Clericorum. Gratien dir ailleurs que le Pape peut accorder un privilege particulier à une Egliſe Paroiſſiale ou à un Monaſtere, pour les faire entierement joüir des dixmes de leurs fonds, quoy que ſelon les Canons elles doivent eſtre partagées en quatre portions, pour l'Eveſque, pour le Clergé, pour la Fabrique, & pour les pauvres. Mais il conclud enfin, que l'exemption que le Pape accorde aux Monaſteres, ne peut eſtre prejudiciable aux Egliſes Paroiſſiales, ou parce que cette exemption ne regarde que les terres qui ont eſté défrichées par les Moines meſmes, ou parce qu'elle ne tend qu'à donner aux Religieux un entretien frugal & tres-modeſte, & non pas à leur permettre des acquiſitions ſi vaſtes & des augmentations de fonds ſi demeſurées, que les Egliſes Paroiſſiales en fuſſent appauvries. *Privilegia ergo quæ Religioſis domibus conferuntur, vel in eo caſu accipienda ſunt, in quo ita eis conſulitur, quod nulli aliquid derogatur, videlicet ut ex Novalibus, quorum decimationes nulli aſſignata fuerant, privilegiorum authoritate decimas aliquibus perſolvere non cogantur: vel ſi propter inſtantem temporis neceſſitatem eis conſuli non poterit, niſi aliis derogetur, ita privilegiorum authoritas videatur eſſe ſervanda, ut eorum ſubvenatur inopiæ, non ut ſuarum divitiarum augmento, & poſſeſſionum non modica extenſione porrecta, baptiſmales ſeu Parochiales Eccleſiæ penitus deſtruantur.* 25. q. 1. & 2.

VIII. Comme le corps des Decretales n'a eſté publié que dans le XIII. ſiecle, c'eſt icy le temps d'en rapporter ce qui nous paroiſtra utile pour l'éclairciſſement de la matiere que nous traitons. Le Pape Alexandre III. condamna les laboureurs des terres qui appartenoient à un Monaſtere, de payer à la Paroiſſe les dixmes entieres des terres, & meſme les menuës dimes des animaux & des jardins: *De reliquis minutis decimis, utpote nutrimentis animalium & de fructibus hortorum.* Ce Pape obligea à payer les dixmes de toutes ſortes de profits: *De proventibus molendinorum, piſcariarum, feno, & lana, de apibus, de omni fructu.* Il confirma ce que Gratien vient de dire, quand il témoigna que l'exemption de dixmes avoit eſté accordée aux Moines, lorſque leurs Abbayes eſtoient encore en petit nombre & qu'elles étoient fort pauvres. *Nam quando Romana Eccleſia ordini veſtro privilegia de Decimis dederat, ita erant rara Abbatia veſtri Ordinis, quod exinde nulli poterat de jure ſcandalum ſuboriri. Sed nunc in tantum augmentata ſunt ac poſſeſſionibus ditata, quod multi viri Eccleſiaſtici de vobis apud nos querelam ſæpè proponunt.* Il declara que les dixmes des Novales, qui ne ſe trouvoient enfermées dans aucune Paroiſſe, appartenoient à l'Eveſque, qui pouvoit ou les retenir ou les ajuger à une Parroiſſe. *Ipſas ſecundum diſcretionem à Deo tibi datam alij Eccleſiæ deputare, vel ad opus tuum poteris retinere.* C'eſt encore un veſtige du droit univerſel de l'Eveſque ſur tous les biens Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe. Il declara que les dixmes eſtoient de droit divin: *Cùm decima non ab hominibus, ſed ab ipſo Domino ſint inſtituta, quaſi debitum exigi poſſunt.* Le Pape Clement III. declara que ſi l'on faiſoit diverſes recoltes en une année du meſme jardin ou de la même terre, on devoit payer autant de dixmes. Celeſtin III. confirma ce qui avoit déja eſté reſolu, qu'on devoit payer les dixmes de toutes les differentes ſortes de profits, & les payer avant la deduction faite des frais. *Revera ſicut ſancti Patres in ſuis tradiderunt ſcripturis, de vino, grano, fructibus arborum, pecoribus, hortis, negotiatione, de ipſa etiam militia, de venatione, de molendinis ad ventum, & de omnibus bonis decima ſunt miniſtris Eccleſiæ tribuenda, &c. Antequam ullas deducatis expenſas.* Le Pape Innocent III. confirma la meſme verité, que les dixmes ſont d'inſtitution divine, *Decima à divina conſtitutione debentur.* Il declara qu'on devoit les payer, ſans en deduire les frais de la ſemence; qu'on devoit les payer non pas du prix de la vente des maiſons, des terres, des troupeaux, mais du gain qu'on y faiſoit. Il declara qu'on devoit payer les dixmes avant que d'en déduire les impoſitions publiques, ou qu'il faudroit reprendre la dixme des impoſitions meſmes; parce que Dieu s'eſt reſervé les dixmes comme une marque de ſa ſouveraine & univerſelle domination ſur toutes choſes. *Cùm in ſignum univerſalis dominij, quaſi quadam titulo ſpeciali, ſibi Dominus decimas reſervaverit.* Enfin ce Pape declara dans le Concile IV. de Latran, que les Religieux de Ciſteaux & tous les autres Religieux privilegiez payeroient les dixmes de toutes les terres, qu'ils pourroient acquerir à l'avenir, ſi elles avoient auparavant eſté ſujettes à ce droit, nonobſtant qu'ils les cultivaſſent de leurs propres mains.

Extra. De tranſact. c. 8.

Extra. De decimis c. 3. 6. 9. 15.

Ibid. c. 14. 21, 22, 23.

Ibid. 1. 25. 26. 28. 33. 34.

IX. Ao reſte pour faire voir que ſi ce Pape à l'imitation de ſes predeceſſeurs, a paru fort exact & preſſant pour faire payer les dirmes do Clergé, ç'a eſté bien plus pour la gloire du Createur & du Diſpenſateur ſouvesain de toutes choſes, & pour le ſalut éternel de ceux qui ne peuvent ſe diſpenſer d'un devoir de religion ſi eſſentiel, que pour l'avantage temporel du Clergé: il ne faut que conſiderer la maxime ſainte & ſolide qu'il avance dans une autre Decretale où il s'agiſſoit de la maniere & de la meſure avec laquelle on devoit accomplir les vœux qu'on avoit faits. Car ce Pape y avertit les Eveſques, que comme ces vœux avoient eſté dans leur naiſſance volontaires, il ne falloit pas eſtre trop rigoureux dans la maniere d'exiger qu'ils fuſſent accomplis. *Quoniam cùm hujuſmodi vota gratuita fuerint ab initio, benignius ſunt à viris Eccleſiaſticis exigenda, ne tanquam exactores videantur, lucris temporalibus inhiare.* L'Egliſe eût ſans doute fait valoir la meſme maxime dans les dirmes, ſi c'euſſent eſté des dons volontaires, ou d'une inſtitution purement Eccleſiaſtique. Mais comme elles eſtoient de Droit divin, on ne jugeoit pas ſe pouvoit relâches en rien, qu'en portant un extrême prejudice à ceux qu'on penſeſoit épargner.

Extra. De cenſibus. c. 18.

X. Ce fut dans le Concile IV. de Latran, que le Pape Innocent III. concerta ces Decrets dont nous venons de parles, qo'on ne pouvoit ſe diſpenſer de payer les dixmes, quoy qo'on les affermaſt à des gens accoûtumez à n'en point payer. Qu'on devoit les payer avant que d'en avoir deduit les exactions publiques; que les Religieux les plus privilegiez les payetoient des terres qu'ils

Can. 53. 54. 55.

acquerroient à l'avenir, ſi elles en avoient payé avant cela. C'eſt à dire ſi elles avoient eſté cultivées. *Extra. De privil. c. 33.* Car Gregoire IX. répondit au Chapitre d'Arles, que les Religieux eſtoient pour toûjours exempts de dixmes pour les terres qu'ils avoient *Can. 19.* les premiers défrichées. Le Concile de Toulouſe en 1229. declara qu'on devoit payer les dixmes & les premices des fonds & des profits, avant que d'en deduire les frais, & ſans pouvoir jamais preſcrire le contraire. *Univerſi etiam de bonis & proventibus ſuis, non deductis expenſis, Eccleſiis integrè decimas & primitias ſolvere teneantur, præſcriptione vel conſuetudine aliqua non obſtante.* Les *Cap. 40.* Conſtitutions de ſaint Edmond en 1236. diſent la meſme choſe. Le Synode de Vorceſter en 1240. fit divers reglemens ſur les dixmes, où il paroiſt qu'on les payoit exactement du negoce, des métiers, des troupeaux, des laines, des foins; & qu'au lieu de foins il y avoit des Paroiſſes où l'on avoit donné des prez; ce que ce Synode ne deſapprouve point, pourvû qu'ils fuſſent équivalens *Cap. 41.* à la dixme des foins. Les Conſtitutions de l'Ar- *44. 45. 46.* cheveſque d'Yorc en 1250. font encore voir toute la meſme diverſité de dixmes de toutes ſortes *Can. 13. & ſeqq.* d'eſpeces. Le Concile de Bourdeaux en 1255. fit un grand nombre de Canons ſur les dixmes, ſur tout contre ceux qui les refuſoient, & contre les Laïques qui les uſurpoient. Je ne rapporteray icy que le Canon qui regarde les premices qui y ſont reglées à la meſme quantité que ſaint Jerôme avoit autrefois remarquée, c'eſt à dire à la trentiéme, la quarantiéme ou cinquantiéme partie. *De primitiis verò ſtatuimus, ut laici per cenſuram Eccleſiaſticam compellantur ad triceſimam vel quadrageſimam partem, uſque ad quinquageſimam nomine primitiæ perſolvendam.* Le Concile de Cognac en 1260. renouvella une partie de ces Statuts, ſans oublier comme nous avons fait, celuy qui ordonne que les dixmes des Novales appartiendront au Curé, quoy que les dixmes de la Paroiſſe appartiennent à d'autres, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Laïques. *Omnino prohibemus ne quiſquam de cætero Clericus aut laicus occaſione veteris decimæ novalia recipiat. Sed ea Parochialibus Eccleſiis, in quibus Novalia excreverant, libere poſſidenda permittat.* *Can. 22.* C'eſt le Canon du Concile de Bourdeaux, renouvellé dans celuy de Cognac. Le Synode de Niſmes en 1284. nous fait remarquer que les dixmes ſe payoient de toutes les eſpeces cy-deſſus remarquées, & qu'on payoit auſſi les premices, que ce Synode reduit à la ſoixantiéme partie du blé & du vin, ſans deroger à la coûtume des lieux, où l'on ſeroit convenu d'une certaine quantité de blé & de vin, pour les premices annuelles. Le Synode d'Exceſter en 1287. s'expliqua *Cap. 53.* fort au long ſur les dixmes, & en la meſme maniere que les Conciles d'Angleterre. Mais il n'y a rien de plus étendu que les Conſtitutions Provinciales de l'Archeveſque de Cantorbery en 1300, tout le détail qui a eſté touché cy-deſſus, y eſt renfermé, & on y encherit par deſſus pour le travail des Marchands & des Artiſans, qui doivent auſſi à l'Egliſe la dixme de leur gain. *Statuimus etiam quod decima ſolvantur de artificibus & de lucro negotiationis, per mercatores & quoſcumque alios, & ſimiliter de Carpentariis, fabris, mercatoribus, ſutoribus, &c.*

XI. Le Concile de Lavaur en 1368. voulut qu'on *Can. 75.* obligeaſt les Religieux qui recevoient les dixmes, d'en faire part aux Curez qui n'auroient pas d'ailleurs de quoy s'entretenir, ſatisfaire à leurs charges & payer leurs droits aux Eveſques. Declarant en meſme temps que ces ſortes de jugemens étoient du tribunal Eccleſiaſtique. Le Synode de Langres en 1404. a diſtingué les dixmes en perſonnelles, champeſtres & mixtes. Les perſonnelles ſont les ſuivantes, *Ex quocumque artificio, ex quocumque negotio, ſeu negotiatione, ex ſcientia & militia; ex venatione & ſimilibus.* Les champeſtres ſont *Bochel. Decret. Eccl. Gill. p. 967.* du blé, du vin, des herbages, des fruits, du jardinage; du foin, du loüage des maiſons, des fours, des bains, des teintures, des carrieres & des mines. Les mixtes ſont celles qu'on tire des animaux, des agneaux, des veaux, des chevaux, des chevres, des abeilles, des poulets, &c. Je laiſſe pluſieurs autres Conciles particuliers qui ont confirmé ces meſmes reglemens, pour venir au Concile general de Conſtance en 1415. où entre *Seſſ. 8.* autres erreurs de Viclef on condamna celle-cy, que les dixmes eſtoient de pures aumônes, & que les peuples pouvoient les refuſer aux Paſteurs, dont la vie ne répondoit pas à la ſainteté de leur miniſtere. *Decima ſunt pura eleemoſyna, & Parochiani poſſunt propter peccata ſuorum Prælatorum ad libitum ſuum auferre eas.* Il a aſſez paru par les autoritez cy-deſſus alleguées, que l'Egliſe a toûjours pretendu que les dixmes eſtoient d'inſtitution divine, & il ſemble que tous les ſiecles & tous les peuples du monde ont eſté également convaincus, que ceux qui ſont appliquez au ſervice de l'Autel pour le reſte de la Republique, doivent par un droit naturel & inalienable en tirer une honneſte ſubſiſtence. Auſſi le Concile de Mayence en 1549. *Can. 75.* remarqua que la loy divine preſerivoit les dixmes; mais ce Concile ajoûta en meſme temps une modification, à laquelle nous n'avions encore rien découvert de ſemblable; ſçavoir que les dixmes perſonnelles ne ſe payeroient que dans les lieux où la coûtume en avoit eſté conſervée. *Cùm autem Domino teſtante, mercenarius dignus ſit mercede ſua, ſtatuimus & decernimus, ut decimæ, quæ jure debentur divino, tam majores, quam minores, ſive fraude, aut diminutione ſolvantur: etiam perſonales, in quibus eas ſolendi conſuetudo eſt.* Il faut conclure de là touchant les dixmes perſonnelles, ou qu'elles n'avoient pas eſté univerſellement receuës, ou qu'elles avoient eſté miſes en oubly en quelques pais, avant le temps de ce Concile, ce qui ſemble plus probable, puiſque ce Concile eſt le premier où cette exception ſe rencontre. Le Concile de Trente s'eſt contenté de commander *Seſſ. 24.* que les dixmes fuſſent fidelement payées, puiſque *Cap. 12.* c'eſt une dette dont on s'acquitte envers Dieu: *Cùm decimarum ſolutio debita ſit Deo*: & qu'on employaſt pour cela dans le beſoin les excommunications. Je laiſſe les Decrets des Conciles de Nar- *Cap. 63.* bonne en 1551. de Cambray en 1565. de Tours en *Cap. 16.* 1583. de Toulouſe en 1590. *Cap. 16.* *Cap. 4.*

XII. Cette longue énumeration de ſtatuts Synodaux touchant les premices & les dixmes, ſelon l'ordre des temps, pourra donner une idée generale de l'hiſtoire des dixmes dans ce dernier âge de l'Egliſe. On y peut remarquer une grande uniformité pour quelques points. 1. Que l'obligation

de payer les dixmes ſoit univerſelle pour tous les pais. 2. Qu'elle ſoit de droit divin. 3. Qo'elle ſoit impreſcriptible. 4. Qo'on puiſſe employer les cenſures Eccleſiaſtiques, pour arracher des plus obſtinez un ſi juſte devoir de Religion. 5. Qu'il y a eu des taiſons legitimes d'en diſpenſer quelques maiſons, ou quelques compagnies Religieuſes. Mais on a pû s'appercevoir auſſi de quelques varietez, & de quelques changemens. 1. Tous les Ordres Religieux n'ont pas tous eſté favoriſez des meſmes exemptions, ceux qui s'eſtoient devoüés à une plus étroite paovreté, ayant ſans doute merité qu'on n'exigeaſt pas ſi rigoureuſement des pauvres, les droits qu'on exigeoit principalement pour le ſoulagement des pauvres. 2. Quand ces Ordres ſont inſenſiblement parvenus à l'abondance, on a limité leurs exemptions. 3. On a exigé plus ſoovent & plus exactement les dixmes que les premices. 4. Il ſeroit peut-eſtre difficile de prouver qu'on ait toûjours exigé toutes les ſortes de dixmes qui ont eſté touchées, ſur tout les perſonnelles. 5. Il paroiſt meſme que le Magiſtrat civil s'eſt quelquefois intereſſé pour empeſcher, qu'on ne fit des innovations qui puſſent troubler la paix publiqoe, en exigeant la dixme de quelques eſpeces, contre la coûtume receuë. Le Roy Philippe IV. de France declara en 1303. que le petitoire & le poſſeſſoire des dixmes eſtoit do tribunal Eccleſiaſtiqoe. Et neanmoins ce meſme Roy écrivit à l'Eveſque de Saintes pour l'empeſcher d'exiget, ou de faire exiger la dixme des choſes, dont on ne l'avoit point encore payée. *Contra conſuetudinem diutius obſervatam, decimam exigitis de rebus, de quibus præſtari non conſuevit; in grave ſcandalum Provinciæ.* Il eſtoit de l'intereſt & du pouvoir du Roy d'empeſcher les nouveautez qui troubloient la paix de l'Egliſe & de l'Etat.

Marca de Concor. l. 4. c. 10.

XIII. En effet ſaint Thomas a fort bien remarqué, qoe quoy que l'obligation de payer les premices & les dixmes ſoit du droit naturel, & de l'inſtitution meſme de JESUS-CHRIST, neanmoins la determination de la quantité, de la qualité & des perſonnes a eſté abandonnée à la ſageſſe de l'Egliſe. *Pertinet ad jus naturale, ut homo ex rebus ſibi datis à Deo aliquid exhibeat ad ejus honorem. Sed quod talibus perſonis exhibeatur, aut de primis fructibus, aut in tali quantitate, hoc quidem fuit in veteri lege jure divino determinatum; in lege autem nova definitur per determinationem Eccleſiæ: ex qua homines obligantur, ut primitias ſolvant ſecundùm conſuetudinem patriæ & indigentiam miniſtrorum Dei.* Voila pour les premices, dont il ajoûte, qu'au moins elles doivent monter à la ſoixantiéme partie, au plus à la quaramiéme, ſelon ſaint Jerôme, & qu'en cela on doit s'accommoder à la coûtume de chaque Egliſe. *Unde videtur quod inter hos terminos ſint primitiæ offerendæ ſecundùm conſuetudinem patriæ.* Voicy comme il parle des dixmes, qu'il reconnoiſt en general eſtre du droit natutel & divin, mais de la determination de l'Egliſe & des Egliſes particulieres, quant à la quantité & les autres circonſtances. *Sic ergo patet quod ad ſolutionem decimarum homines tenentur partim quidem ex jure naturali, partim etiam ex inſtitutione Eccleſiæ. Quæ tamen penſatis opportunitatibus temporum & perſonarum poſſet aliam partem determinare ſolvendam. Præceptum de ſolutione decimarum quantum ad id quod erat morale, datum eſt in Evangelio, à Domino, ubi dicit Matth. 10. dignus eſt operarius mercede ſua. Et etiam ab Apoſtolo, ut patet 1. ad Cor. 9. Sed determinatio certæ partis eſt reſervata ordinationi Eccleſiæ.* Il ajoûte qoe ſi dans la vieille Loy il y avoit d'autres dixmes pour les pauvres, la Loy Evangelique a bien enchery ſur cela, quand elle a ordonné de donner tout le ſuperflo aux pauvres; auſquels le Clergé doit auſſi faire part des dixmes. *Tertia decima quas cum pauperibus comedere debebant, in nova lege augentur, per hoc quod Dominus non ſolum decimam partem, ſed etiam omnia ſuperflua pauperibus jubet exhiberi, ſecundùm illud Luca 2. Quod ſupereſt, date eleemoſynam. Ipſa etiam decima, quæ miniſtris Eccleſiæ dantur, per eos debent in uſus pauperum diſpenſari.* Enfin il dit que s'il y a des lieux où les dixmes ne ſe puiſſent lever ſans ſcandale, les Miniſtres de l'Egliſe font tres-ſagement de n'y point uſer de contrainte, & que les Laïques meſmes ne peuvent y eſtre juſtement blâmez, pourvû qu'ils ne ſoient pas du nombre de ceux dont l'obſtination s'oppoſe ſi injuſtement aux juſtes droits de l'Egliſe. *Laudabiliter Miniſtri Eccleſiæ decimas non requirunt, ubi ſine ſcandalo requiri non poſſent propter diſſuetudinem vel propter aliquam aliam cauſam. Nec tamen ſunt in ſtatu damnationis qui non ſolvunt in locis illis in quibus Eccleſia non petit, niſi forte propter obſtinationem animi habentes voluntatem non ſolvendi, etiamſi ab eis peterentur.* Il ajoûte dans l'article ſuivant, que l'obligation d'entretenir les Miniſtres de l'Autel eſtant commune à tous les hommes, & tous n'ayant pas neanmoins des fonds de terre, c'eſt là le fondement legitime du precepte des dixmes perſonnelles, qui doit eſtre neanmoins accommodé aux uſages do pais & à l'indigence des Miniſtres ſacrez. *Ideo in nova lege tenentur homines ad decimas perſonales, ſecundùm conſuetudinem patriæ & indigentiam Miniſtrorum.* Cet admirable Theologien fait encore voir ailleurs, que quoy qoe le precepte des dixmes ait paſſé du vieux Teſtament au nouveau, avec les autres preceptes moraux; ce qu'il y avoit de ceremonial, ſçavoir la taxation de la dixiéme partie n'y a pas paſſé de meſme, mais cette taxation a eſté autoriſée par l'Egliſe, qui peut s'en relâcher, ou en partie, ou entierement, comme dans les endroits de l'Italie & dans l'Orient, où l'on ne paye, & on n'exige point de dixmes, quoy que l'Egliſe y ait toûjours le droit inalienable & impreſcriptible de les exiget. Le Pape Innocent III. fait aſſez connoiſtre que les dixmes ne ſe payoient pas dans l'Orient; & pour ce qui eſt des Italiens, il dit dans une lettre au Patriarche Latin de Conſtantinople, qu'il faut obliger les Venitiens de payer les dixmes dans l'Orient, ſans s'arreſter à la coûtume qu'ils ont à Veniſe, de payer toutes leurs dixmes, ou la dixme de tous leurs acqoets à l'article de la mort. *Non obſtante conſuetudine, quam habitatores Venetiarum obſervant, ut videlicet in morte dumtaxat deciment illa, quæ acquiſierunt in vita.* Ce Pape dit qu'il ne faut pas ſouffrir cette coûtume à Conſtantinople, parce que les Venitiens aprés y avoir paſſé leur vie, pourroient aller mourir à Veniſe. Quand les Latins ſont maiſtres de l'Orient, ils y établitent les dixmes.

Quodlib. 2. q. 4. art. 3.

2. 2. q 86 Art. 4.

Geſta. Inn. III. p. 107. 111.

2. 2. q. 87. Art. 1.

Balderic Eveſque de Dol racont e dans ſon hiſtoire de Jeruſalem, que nos Groiſez ayant pris la ville

Lib. 4.

Ramula ſur les Infideles, ils y élurent un Eveſque; lequel n'ayant point de fond pour ſubſiſter, les fideles luy donnerent les dixmes de leurs revenus. *Quoniam Epiſcopus, quibus vivere poſſit poſſeſſiuncalas non habebat, Chriſtiani facultatum ſuarum ei decimas obtulerunt, quibus vivere & Eccleſiam regere potuiſſet.* Fagnan rapporte des ſentimens fort differens des Canoniſtes, mais il prend le party de ceux qui veulent que la coûtume ait pû preſcrire contre les dixmes perſonnelles, parce qu'elles ne ſont point de droit divin. Il n'eſt pas de meſme avis pour les autres dixmes, ſur tout aprés la Conſtitution d'Urbain VIII. en 1641.

In Lib. 3. Decret. part. 2. pag. 402.

Finiſſons ce Chapitre par le recit que fait Gioſſano de ſaint Charles, qui refuſa conſtamment ſa benediction aux habitans d'une contrée de l'Eveſché de Breſſe, par où il paſſoit, & il la leur refuſa, parce qu'ils avoient eſté interdits par leur Eveſque, auquel ils s'opiniaſtroient à ne point payer les dixmes. Saint Charles envoya un Eveſque de ſa compagnie à ce peuple rebelle, pour leur perſuader de s'acquiter d'un ſi juſte devoir. Ils le firent, & l'interdit fut levé.

L. 6. c. 5.

CHAPITRE II.

Des Dixmes & des Egliſes Paroiſſiales données aux Religieux.

I. Les Papes donnerent des Egliſes Paroiſſiales aux Monaſteres.

II. Les Eveſques leur en donnerent auſſi.

III. Les Seigneurs laïques qui en avoient uſurpé un tres-grand nombre, les rendirent aux Religieux, avec le conſentement des Eveſques.

IV. Ce qu'on peut dire pour juſtifier cette conduite & des Moines & des Eveſques.

V. Remarques ſur les Canons des Conciles, qui autoriſerent ces reſtitutions des Egliſes Paroiſſiales & de leurs dixmes aux Moines, plûtoſt qu'au Clergé.

VI. Les Papes ne voulurent pas que les Eveſques refuſaſſent leur conſentement à ces reſtitutions. Nos Eveſques ne le refuſerent pas auſſi, quoy qu'elles leur paraiſſent fort irregulieres.

VII. Les Eveſques aprés avoir conſenty, exigeoient une ſomme d'argent à chaque changement de Curé, ou un cens annuel des Egliſes reſtituées aux Moines. La premiere de ces exactions eſt défenduë, la ſeconde eſt permiſe par les Conciles, quoy qu'en diſe Geofroy de Vendoſme.

VIII. Aprés avoir parlé du ſiecle onziéme, on paſſe au douziéme. Quelques Communautez Religieuſes firent profeſſion de ne point prendre d'Egliſes Paroiſſiales, ny de dixmes.

IX. Les Eveſques donnerent de deux ſortes d'Egliſes aux Monaſteres, les unes qui avoient eſté uſurpées par les Laïques, les autres qui ne l'avoient jamais eſté. Au refus des Eveſques on recourut aux privileges du Pape.

I. CEtte matiere qui n'a eſté qu'effleurée dans le Chapitre precedent, merite bien d'eſtre icy éclaircie un peu plus au long. Ce fut autrefois, & c'eſt encore le ſujet de pluſieurs conteſtations entre le Clergé & les Reguliers. Nous trouverons peut-eſtre en l'approfondiſſant, que la meſintelligence ne vient effectivement que de ce qu'on ne s'entend pas; & que la paix ſera bien avancée, quand on aura découvert les diverſes manieres & les differentes conjonctures qui ont fait tomber tant de Paroiſſes & tant de dixmes entre les mains des Religieux.

Il eſt certain, que les Papes & les Eveſques ont ſouvent confié aux Religieux les Egliſes Paroiſſiales, pour l'avantage meſme de ces Egliſes. Le Pape Leon IX. donna un privilege à l'Ermitage dont Pierre Damien eſtoit le Fondateur & le Prieur: *Tibi Petre Damiane, Priori ejuſdem Eremi, ejuſque ſucceſſoribus Eremum adjudicamus.* Il luy permit d'en faire un Monaſtere, *per ſemetipſum fieri Monaſterium permittimus*, mais à condition qu'il ne ſeroit jamais ſujet à un autre Monaſtere, parce que cette ſujettion attire ſouvent la ruine des Monaſteres: *Non enim ignoramus, quia hujuſmodi ſuppoſitio, plerumque loci eſt abſque dubietate deſtructio.* Cela ne regarde apparemment que les Ermitages. Ce Pape unit pour jamais à ce Prieuré une Paroiſſe. *Sancimus etiam ut plebem ſanctæ Mariæ poſitam in loco qui dicitur Viatole, præfata eremus perpetuo jure poſſideat.* Il luy permit d'acquerir des terres, & cela ſans déroger aux droits des Patrons qui avoient bâty l'Ermitage. *Salvo jure fidelium laicorum, qui ejuſdem eremi Patroni ſunt, & eam pro animarum ſuarum remedio conſtruxerunt.* Pierre Damien ne peut pas meſme eſtre ſuſpect d'avarice dans l'eſprit de ceux qui ont la moindre teinture de l'hiſtoire de l'Egliſe. Ce fut donc la ſeule volonté du Pape, qui ſoûmit & unit à ſon Monaſtere une Egliſe Paroiſſiale avec tous ſes droits.

Epiſt. 18.

II. Les Eveſques firent des liberalitez toutes ſemblables aux Monaſteres, en leur donnant des terres, & les Egliſes Paroiſſiales qui y eſtoient ſituées. C'eſt apparemment de ces Egliſes dont il faut entendre le Canon du Concile de Poitiers en 1078. qui en confirme la poſſeſſion aux Religieux. *Ut Abbates, Monachi, Canonici Eccleſias, quas nunquam habuerunt, non emant, nec alio modo ſibi vendicent, niſi conſentiente Epiſcopo, in cujus facrint Diœceſi. In illis verò quas habuerunt abſque calumnia habuerunt, reditus beneficiaque obtentant. Presbyter tamen de cura animarum & de Chriſtianitate miniſterio Epiſcopo reſpondeat.*

Can. 6.

III. Ce Canon qui nous inſinuë la ſeconde eſpece des Paroiſſes données à des Monaſteres, nous découvre auſſi la troiſiéme, qui eſt de celles que les Moines avoient retirées d'entre les mains d'un Seigneur Laïque, ſoit par ſa ſeule liberalité, ſoit aprés luy avoir compté une ſomme d'argent. C'eſt le ſens de ces paroles, *Eccleſias non emant, nec alio modo ſibi vendicent.* Car nous avons dit ailleurs, que lors de la déroute de l'Empire & de la famille de Charlemagne, dans cette effroyable confuſion de toutes choſes, les Laïques s'emparerent de la plus grande partie du bien des Egliſes, & des Egliſes meſmes, ſur tout des Paroiſſes. Le Soleil de la verité & de la juſtice ayant enfin brillé aux yeux de ces aveugles & ſacrileges uſurpateurs du patrimoine de JESUS-CHRIST, & ayant en meſme temps fondu les glaces de leur cœur, ils voulurent décharger leurs mains & leurs conſciences de ces precieuſes dépoüilles. Mais comme la ruïne de la diſcipline ſpirituelle de l'Egliſe avoit ou precedé ou ſuivy celle du temporel, ces Seigneurs laïques ne voyant peut-eſtre pas dans le Clergé l'éclat de cette ancienne pureté qui l'avoit rendu venerable à toute la terre, aimerent mieux reſtituer aux Moines qu'aux Eveſques ou aux Curez, les Egliſes & les biens des Egliſes, qu'ils ne pouvoient plus conſerver. Quelques-uns firent cette reſtitution avec la pureté qu'elle devoit

ſe faire, d'autres exigerent de l'argent pour lâcher la proye qu'ils tenoient depuis ſi long-temps. Les Paſteurs de l'Egliſe qui n'avoient pas alors ou le credit ou les moyens de ſe faire reſtituer à eux-meſmes ce qui leur appartenoit, aimerent mieux que ces Egliſes fuſſent remiſes entre les mains des Moines, que de les voir toûjours ſous la domination profane des Laïques. Mais depuis on s'apperceut que toutes les Egliſes & toutes les dixmes alloient appartenir aux Religieux, ſans que le Clergé y pût rien pretendre. C'eſt ce qui obligea le Concile de Poitiers, dont nous venons de parler, & les Conciles ſuivans à ordonner qu'à l'avenir les Religieux ne recevroient plus, & qu'ils ne racheteroient plus meſme les Egliſes Paroiſſiales & leurs dixmes, ſans le conſentement de l'Eveſque, lequel ne le permettroit qu'en les obligeant de mettre dans ces Egliſes un Curé ou un Vicaire, qui répondit à l'Eveſque du ſoin des ames.

IV. Cette troiſiéme maniere dont les Monaſteres ont acquis les Cures & les Egliſes Paroiſſiales avec leurs dixmes, paroiſſoit peut eſtre avoit quelque choſe d'odieux & de choquant. Mais il faut conſiderer, 1. Que c'eſt à l'obſtination des Laïques qu'il faut s'en prendre, & non pas aux Religieux. 2. Que les Eveſques jugeoient fort ſagement, & nous devons juger avec eux, que c'eſtoit toûjours un bien & un grand bien de retirer ce butin ſacré des mains des Laïques. 3. Les Eveſques meſmes dans ce grand nombre de Conciles qui traiterent de cette matiere, n'eurent garde de défendre abſolument aux Religieux de recevoir ces Egliſes, ou aux Laïques de les leur donner; ils y apporterent ſeulement ces deux temperamens, qu'on demanderoit le conſentement de l'Eveſque Dioceſain, & que les Moines demeurant Curez primitifs preſenteroient un Eccleſiaſtique à l'Eveſque, qui luy donneroit la charge des ames, & luy en feroit tendre compte. 4. Il eût ſans doute eſté à ſouhaiter que toutes les autres dixmes euſſent eſté auſſi renduës au moins à des Abbayes, au lieu qu'elles ſont reſtées infeodées entre les mains des Gentilshommes. Voilà les reflexions qu'on peut faire ſur les Canons des Conciles qui traiterent de cette matiere.

Can. 8. V. Le Concile Romain en 1078. decida la meſme choſe que celuy de Poitiers. *Nullus Abbas decimas & Primitias ſine authoritate Romani Pontificis, ſeu Epiſcopi conſenſu, in cujus Diœceſi habitat, detineat.* Le Concile de Lillebonne en 1080. s'expliqua bien plus au long. Il y fut defiuy, que ſi l'on donnoit une Egliſe à des Moines, *ſi donatur Monachis Eccleſia*, le Curé joüiroit de tous ſes droits precedens avec d'autant plus de liberté, qu'il eſtoit aſſocié à de plus ſaintes perſonnes, *quanto ſanctioribus aſſociatur hominibus.* Mais qu'après ſa mort, les Moines preſenteroient un Preſtre ſeculier à l'Eveſque qui l'inſtitueroit, s'il le jugeoit capable, *quem ſi recipiendus eſt, Epiſcopus recipiat.* Que ſi ce Curé vouloit vivre religieuſement avec les Religieux, il auroit ſoin que l'Egliſe ne manquaſt en façon quelconque des choſes neceſſaires. Que s'il ne vouloit pas vivre avec les Religieux, l'Abbé luy donneroit un entretien honneſte pour luy & pour l'Egliſe, & de quoy payer les droits de l'Eveſque, auquel le Curé ſeroit comptable de ſa conduite. Le ſurplus des revenus de cette Egliſe appartiendroit aux Moines ou aux Chanoines. Cet reglement eſt commun pour les Moines & pour les Chanoines. *Quod ſi Presbyter cum Monachis vivere noluerit, tantum ei det Abbas de bonis Eccleſiæ, unde & bene vivere & Eccleſiæ ſervitium convenienter valeat adimplere. Quod ſi Abbas facere noluerit, ab Epiſcopo conveniendus cogatur ut faciat. Presbyter vero Epiſcopo ſuo juſtè ſit ſubditus, & Epiſcopales reditus perſolvat. Que verò ſuperabundant, in uſus Monaſterij ſui Abbas habeat. Hoc idem in Eccleſiis Canonicorum obſervetur.* Il eſt bon de remarquer encore ſur ce Canon, qu'il eſtoit au choix du Curé nommé par l'Abbé, de vivre avec les Moines, ou ſeparément: qu'il eſtoit au pouvoir de l'Eveſque de contraindre les Abbez de donner à ces Curez toutes les choſes neceſſaires; enfin que les Eveſques conſentoient ſans peine que le ſurplus des dixmes & des revenus d'une Cure, aprés un honneſte entretien du Curé & de l'Egliſe, fuſt employé à la nourriture & à toute la dépenſe d'une Abbaye.

VI. Mais le Concile de Melfe en 1089. montra bien combien les Eveſques eſtoient éloignez de refuſer leur conſentement à la conceſſion que les Laïques deſiroient faire aux Monaſteres, ou des dixmes qu'ils poſſedoient, ou des Egliſes. Cat ce Concile declara que ſi l'avarice de quelque Evêque s'oppoſoit a la liberalité ou à la reſtitution que les Laïques voudroient faire à des ſocietez de Moines ou de Chanoines, on s'addreſſeroit au Pape, qui en donneroit la permiſſion. *Quod ſi quis* *Can. 5.* *Epiſcopus improbitatis & avaritiæ cauſa conſentire noluerit, Romano Pontifici nuncietur, & cum ejus licentia, quod offerendum eſt, offerat.* Le Concile de Clermont en 1095. declara que les Monaſteres ne ponvoient poſſeder de nouveaux Autels, c'eſt à dire des Paroiſſes, ſi elles ne leur eſtoient confirmées par l'Eveſque. *Liberæ redeant altaria in ma-* *Can. 7.* *nus Epiſcoporum, niſi fuerint illis per eorum ſcripta vel privilegia confirmata.* Gratien cite une lettre d'Urbain II. qui porte que dans ce Concile de Clermont où ce Pape preſidoit, il fut reſolu par une fort ſage condeſcendance, que les Congregations de Moines & de Chanoines conſerveroient les Egliſes & les dixmes qu'elles avoient acquiſes *16. q. 7. c. 2.* juſqu'alors, meſme ſans le conſentement des Evêques; mais qu'à l'avenir le conſentement des Eveſques ſeroit abſolument neceſſaire. C'eſt au fond le ſens du Canon que nous venons de citer. Ce Concile qui fut tenu en France, ne fit pas la meſme declaration que celuy de Melfe en Italie; ſçavoir que les Eveſques ne pourroient refuſer ce conſentement, ou qu'on y ſuppléeroit par la permiſſion qu'on obtiendroit du Pape. La raiſon de cette difference entre ces deux Conciles, eſt apparemment la grande chaleur avec laquelle nos Eveſques François s'éleverent contre cette maniere irreguliere de reſtituer aux Reguliers ce qu'on avoit ravy aux Eccleſiaſtiques. Ives de Chartres a excellemment repreſenté dans une de *Epiſt. 280.* ſes lettres, combien il eſtoit ſurprenant que les Religieux euſſent tous les avantages & toutes les douceurs du temporel de l'Egliſe, en ſe déchargeant de tout le travail & de toute la fatigue du ſoin des ames ſur les Eccleſiaſtiques. *Qua audacia, ô Monachi, præſumitis ſeu vinum de vinea,*

quam

quam non plantaſtis, ſeu lac de grege quem non paſcitis? Quo palto ibi exigitis, ubi nihil exhibetis? Cerè ſi ita vultis, baptizate naſcentes, ſepelite morientes, viſitate jacentes, copulate nubentes, &c. & in medio denique Eccleſiæ aperiat os ſuum Monachus, cujus officium iſt ſedere & tacere.

On ne pouvoit pas parler avec plus de force contre cet uſage, pour ne pas dire cet abus, que la ſeule neceſſité avoit rendu excuſable. Et neanmoins le meſme Ives de Charres dans une autre lettre ſe rend luy-meſme ſans peine à cette pratique, & il veut bien qoe les Clercs à qui proptement les dixmes & les offrandes appartiennent, en faſſent part aux pauvres, & ſur tout à ces religieux & illuſtres pauvres, qui ont renoncé à tout, pour imiter la pauvreté riche & glorieuſe de Jesus-Christ. *Epiſt. 107.* *Licèt enim decima & oblationes principaliter clericali debeantur militiæ, poteſt tamen Eccleſia omne quod habet cum omnibus pauperibus habere commune. Quanto magis cum his pauperibus, qui relictis facultatibus propriis, non in angaria bajulantes Chriſti crucem, ſequuntur pauperem Chriſtum.* Cet excellent Prelat ne diſſimule poortant point aux Moines quels ſeroient à ſon avis les juſtes ſujets de ſe plaindre de leur conduite. A ſçavoir s'ils recevoient les dixmes, non de l'agrément des Eveſques, mais de la ſeule volonté des Laïques, qui n'ayant pû les poſſeder, ne pouvoient auſſi les donner; & s'ils diminuoient les anciens revenus ou les portions des Curez. *Eſt tamen in quo Abbatibus & Præpoſitis Monaſteriorum parcendum eſſe non aſſimo, ſi ab illis ad quos non pertinet, id eſt à laicis decimas & oblationes accipiant, ſi inordinatè eas à quibuſcumque perſonis acquirant, ſi terminos tranſgrediantur antiquos, id eſt, ſi ſtipendia Presbyterorum antiquitus inſtituta minuerent ac ſibi uſurpent.* Il eſt bon de remarquer que ce genereux Prelat écrivit cette lettre contre le faux zele de quelques Moines emportez, qui ne voulant plus obeïr à leurs Abbez, qu'ils regardoient comme des uſorpateurs inexcuſables des dixmes du Clergé, ſortoient de leurs Monaſteres, & vouloient vivre ſeparez ſous la plus dangereuſe conduite du monde, c'eſt à dire la leur propre. Ives prit la défenſe des Abbez, & montra qu'ils pouvoient recevoir & conſerver les dixmes & les Paroiſſes, en gardant ces juſtes meſures.

VII. Mais voicy d'autres preuves du conſentement des Eveſques, que la ſincerité de l'hiſtoire ne nous permet pas de déguiſer, ny de taire. Les Papes Victor II. & Gregoire VII. avoient commencé de déteſter dans les Conciles qui furent tenus ſous leur Pontificat l'uſurpation faite par les Laïques des biens des Egliſes & des Egliſes mêmes. La Nobleſſe fit alors une infinité de fondations de ces reſtitutions forcées, qu'on leur fit faire par la crainte des excommunications. On reſtituoit indifferemment au Clergé, ou aux Moines. Urbain II. & les Conciles qu'il fit aſſembler, tendirent pour cela le conſentement des Evêques neceſſaire. Les Evêques ne furent pas difficiles à donner leur conſentement, parce qu'ils obligerent les Monaſteres à leur payer une certaine ſomme d'argent à la preſentation de chaque nouveau Curé. Les Laïques vendoient quelquefois aux Monaſteres les Egliſes & les dixmes qu'ils avoient uſurpées. C'eſt ce que les Papes & les Conciles que nous venons de nommer condamnerent. Les Eveſques pour donner leur conſentement exigerent auſſi des Religieux quelque ſomme d'argent, comme une partie de la reſtitution de leurs droits. Et neanmoins Geofroy Abbé de Vendôme aſſeure, que le Pape Urbain II. condamna cette pratique comme ſimoniaque dans le Concile de Clermont; *Redemptionem Eccleſiarum, quæ vulgari hoc vocabulo altaria nuncupantur, ſimoniacam prævitatem vocavit, & Apoſtolica authoritate damnavit.* Les Eveſques pour ne pas contrevenir à ce Decret, exigerent un cens annuel de ces Egliſes, qui eſtoit ſans doute bien au deſſous de la ſomme qo'ils avoient exigée au changement de chaque Vicaire, mais eſtant annuel, il l'égaloit apparemment, & peut-eſtre meſme qu'il la ſurpaſſoit. Geofroy de Vendôme conclud de là, que c'eſtoit une ſimonie déguiſée, mais enfin une ſimonie d'éxiger des ſommes d'argent, ſoit tout à la fois à chaque changement de Curé, ſoit par des penſions annuelles. *Nam ſi in plurimis annis nonniſi ſemel per Vicarios pecunia pro altaribus dabatur Epiſcopis, & pecuniam ipſam Apoſtolica authoritate probatum ſit ſimoniacam eſſe: ſingulis annis Epiſcopis pro Vicariis altarium pecuniam dare, quid eſt aliud quam pro plurimorum annorum ſimonia per annos ſingulos ſub nomine annui cenſus annuam ſimoniam exercere? Pecunia itaque pro Eccleſiis ſub palliata cupiditate extorta, quæ redemptio altarium dicitur, ab Apoſtolica ſede damnata, ſive per Vicarios varios, ſive pro Vicariis frequentius ſub qualcunque nomine ac occaſione extorquetur, ſimoniaca pravitas eſſe nulla ratione dubitatur. Illa tamen gravior, qua ſapius agitur.* Je ne ſçay ſi Geofroy de Vendôme auroit bien pû juſtifier par les regles Canoniques, que ces penſions annuelles eſtoient ſimoniaques. Car enfin ces Egliſes Paroiſſiales eſtoient redevables à leurs Eveſques de qoelques droits annuels, & rien n'eſt plus commun que les petites penſions annuelles que les Papes exigeoient des Monaſteres, qu'ils mettoient par leurs privileges dans la ſujettion immediate du ſaint Siege. Le Pere Simond dans ſes Notes ſur cette lettre de Geofroy, a donné le Reſcrit de Paſchal II. qui défend aux Eveſques de rien exiger deſormais pour les Egliſes qui avoient eſté poſſedées par les Monaſteres, l'eſpace de trente, ou quarante ans; parce que le Concile de Clermont & le Pape Urbain les leur avoient abſolument adjugées. Mais cela ne regarde que ces Egliſes, qu'une longue poſſeſſion avoit preſcrites: & il ne s'agit point là de ſimonie, mais de ne point entamer un droit affermy par la preſcription canonique. Nous parlerons plus à loiſir de la ſimonie dans les Chapitres ſuivans, il ſuffira de dire icy, que noſtre deſſein n'eſt que de faire voir le conſentement des Eveſques, qui intervenoit dans ces acquiſitions de dixmes & d'Egliſes Paroiſſiales par les Monaſteres. Or ce conſentement n'éclatera pas moins, quand quelques-unes de ces exactions auroient eſté ſimoniaques. Mais on ne doutera pas meſme que le cens annuel que les Eveſques exigeoient de ces Paroiſſes ne fuſt abſolument exempt de ſimonie; ſi l'on a égard au Canon du Concile de Clermont, qui ſe trouve dans la derniere édition des Conciles, où aprés avoir défendu d'exiger rien des Egliſes poſſedées depuis trente ans, ou plus par les Monaſteres, aux changemens des Vicaires: le Concile conſerve le cens annuel qu'on a accoûtu-

L. 3. Ep. 18.

To. 10. pag. 389.

mé de payer aux Eveſques, meſme de ces Egliſes poſſedées depuis trente ans. *Salvo utique Epiſcoporum annuo cenſu, quem ex eiſdem altaribus habere ſoliti ſunt.* Les meſmes patoles ſont reïterées dans
Can. 1. le Concile de Niſmes en 1096. où le Pape Urbain confirmant le Decret du Concile de Clermont, condamne cette exaction d'argent à chaque inſtitution d'un nouveau Vicaire, comme ſimoniaque, en conſervant le cens annuel des Eveſques. *Salvo utique Epiſcoporum cenſu annuo, quem ex eiſdem altaribus habere ſoliti ſunt.* Nous avons déja cité pluſieurs Canons qui obligent les Abbez de fournir aux Curez de leur nomination de quoy s'entretenir, & de quoy payer les juſtes droits des Eveſques. Il faut donc reconnoiſtre que Geofroy Abbé de Vendôme a trop donné à ſon propre intereſt, & n'a pas voulu comprendre la difference que les Canons ont miſe entre ces deux ſortes d'exactions, qu'il tâche de faire paſſer pour également ſimoniaques. Le Concile Romain en 1099. ſous le meſme Pape Urbain II. renouvella les défenſes ſi ſouvent faites aux Moines & aux Chanoines de recevoir les dixmes, ou les Egliſes, ou enfin quelque bien que ce fuſt de l'Egliſe, ſans l'agrément de l'Eveſque; mais il renouvella auſſi l'aſſeurance que ſi l'Eveſque refuſoit ſon conſentement, la permiſſion du Pape y
Can. 15. ſuppleéroit. *Nullus laicus decimas ſuas, aut Eccleſiam, aut quidquid Eccleſiaſtici juris eſt, ſine conſenſu Epiſcopi, ſive Romani conceſſione Pontificis, Monaſteriis aut Canonicis offerre præſumat. Quod ſiquis Epiſcopus improbitatis & avaritiæ cauſa conſentire noluerit, Romano Pontifici nuncietur, & ejus licentia quod offerendum eſt offeratur.* C'eſtoit le meſme Canon du Concile de Melfe cy-deſſus allegué. La derniere clauſe n'avoit point eſté miſe dans les Conciles tenus en France par ce meſme Pape. Il y apprehenda peut-eſtre l'oppoſition de nos Prelats, auſquels neanmoins depuis il eſtima avoir ſatisfait en leur accordant le cens annuel ſur
Cap. 9. 10. 22. ces Egliſes. Le Concile de Poitiers en 1100. défendit encore la vente & l'achapt des Autels ou des Egliſes. Ce Concile défendit enſuite aux Moines, & permit aux Chanoines Reguliers d'exercer l'office & les fonctions des Curez. Il eſt viſible qu'il eſtoit de l'intereſt des uns & des autres de preſenter aux Eveſques des Curez de leur corps; neanmoins on donna l'excluſion des Cures aux Religieux.

VIII. Je paſſeray à l'hiſtoire & aux Conciles du douziéme ſiecle, ſur la maniere que nous traittons, aprés avoir averty qu'Orderic Vital a inſeré
Order. Vital. p. 465. 491. 528. quelques exemples remarquables de cette vente des Egliſes dans ſon hiſtoire, & que ſelon cet Auteur, les Laïques & les Cletcs achetoient des Egliſes auſſi bien que les Moines; ſelon les termes propres du Concile de Roüen en 1072. *Emuntur & venduntur Cura Paſtorales, ſcilicet Eccleſia Parochiana, tam à laicis, quam à Clericis, inſuper etiam à Monachis; quod ne amplius fiat interdictum eſt.* Si les Cletcs & les Moines acheroient ces fonds de l'Egliſe, pour empeſcher que d'autres laïques ne les achetaſſent, pour ne s'en defaire jamais, leur zele eſtoit plus excuſable. Le meſme Auteur nous
Ibid. pag. 775. apprend que les Directeurs des Hôpitaux avoient de l'empreſſement pour retirer de ces injuſtes uſurpateurs la portion qu'ils tenoient du patrimoine des pauvres, meſme en leur donnant de l'argent, lorſque les remonſtrances avoient eſté inutiles. *Solliciti Xenodochiorum diſpenſatores, laicos ut decimas Eccleſiæ Dei redderent, admonuerunt; eiſque quoquo modo auferre ardentes, ingentem pecuniam dederunt.*

Ce meſme Hiſtorien raconte comme Robert Abbé de Moleſme ayant baſty ce celebre Monaſtere, y propoſa l'obſervance parfaite de la Regle de ſaint Benoiſt à ſes Religieux, & entre autres points importants le travail des mains, afin de laiſſer aux Clercs les dixmes & les offrandes, qui leur appartiennent. *Decimas & oblationes Clericis, qui Dioceſi famulantur, relinquamus.* Les Religieux luy repar- *Ibid pag. 711.*
tirent qu'ils étoient eux-mêmes aſſociez au Clergé, & qu'ils devoient auſſi participer aux mêmes avantages. *Nos autem & ordine, & officio Clerici ſumus, & Clericale ſervitium ſummo Pontifici, qui penetravit cœlos offerimus. Eccleſiaſtica igitur beneficia jure poſſidemus, & communis ſanctione ſemper tenere decernimus.* Le ſaint Abbé Robert voyant qu'il ne pouvoit ébranler la conſtante reſolution de ſes Moines, qui ſe flattoient encore de l'exemple de Cluny, & des autres Reguliers, il ſe retira avec douze de ſes confidens, & alla fonder l'Abbaye de Ciſteaux, où l'on fit d'abord une profeſſion ſolemnelle de ne point recevoir de dixmes ny d'Egliſes. Ciſteaux & Cluny furent bien toſt aux priſes ſur ce ſujet, les uns & les autres pretendant que leur conduite, quoy que contraire, eſtoit non ſeulement loüable, mais neceſſure. Le ſaint Abbé de Cluny Pierre prit la défenſe de ſon Ordre contre les plaintes de ſaint Bernard & les invectives de ceux de Ciſteaux, & tâcha de montrer que ſi l'Ordre de Cluny poſſedoit des premices & des dixmes, il eſtoit ſoûtenu de l'autorité de l'Egliſe. *L. 1. Ep 28.*
Nos Eccleſia catholica authoritatem prætendimus, Bibl Clun. atque ipſius ſanctionibus nos Parochiales Eccleſias, pag. 675. & idcirco ipſarum primitias & decimas legitimè poſſidere confirmamus. Que ſi les Levites vivoient des dixmes, parce qu'ils s'occupoient entierement au ſervice des Autels, & qu'ils renonçoient aux autres heritages de la terre; les Moines avoient le meſme droit, ayant auſſi renoncé à toutes choſes, & n'eſtant appliquez qu'au ſervice de l'Egliſe. *Reſtè eadem Monachis concedantur, qui ſicut illa Tribus, rerum temporalium hæreditate privati ſunt, ac divinis ſervitiis dies noctuque inſiſtunt.* Enfin que le Concile de Tolede III. rapporté par Gratien, permettoit aux Eveſques de fonder des Monaſteres dans les Egliſes Paroiſſiales, & de donner aux Religieux leur entretien ſur les revenus de l'Egli- *12. q. 2. c. 73.*
ſe. Je laiſſe une infinité de lettres où ce pieux Abbé défend la meſme cauſe, & où il montre que *L. 2. Ep 33. & ſeqq.*
les grandes richeſſes de Cluny, dont on luy faiſoit un reproche, ne differoient gueres de la pauvreté tant eſtimée de Ciſteaux, ſi on en deduiſoit les dépenſes inévitables.

Nous voilà entrez bien avant dans le XII. ſiecle, où il ne paroiſt pas moins clairement que dans le precedent, combien il eſt certain que la plus grande partie de ces liberalitez venoient du conſentement ou du don meſme des Eveſques. Le meſme Pierre de Cluny aſſeure que le ſeul Eveſque de Geneve Guy avoit donné à divers Monaſteres de Cluny plus de ſoixante Egliſes. *Sexaginta & eò amplius Eccleſiarum reditus diverſis ad Bibl Clun. Cluniacum pertinentibus Monaſteriis in perpetuum pag. 1251. dedit.* On peut lire dans la Bibliotheque de Cluny 1357. &c. 1403. &c.

pluſieurs ſemblables donations faites par les Eveſques. L'Hiſtoire de ſaint Martin des Champs fournit un grand nombre d'exemples pareils. Les Eveſques y donnent aux Monaſteres de Cluny une grande quantité de Paroiſſes ou de dixmes, partie de leur pure liberalité, partie par la reſtitution qu'en faiſoient les Laïques, & qu'ils ne faiſoient qu'en conſideration des Religieux qu'ils vouloient gratifier, il y en avoit quelques-unes meſme que ces Seigneurs laïques avoient autrefois poſſedées par benefice de l'Egliſe, *Ex beneficio.*

Hiſt. de S. Martin des Champs. p. 183. 199. 319. 325. 340. 350. 313. 395. 530.

IX. Le Concile de Troye en 1128. où ſaint Bernard eſtoit preſent, & où l'on dreſſa la Regle des Templiers, permit à ces Religieux devoüez à une milice ſainte, de poſſeder des dixmes du gré ou de la liberalité des Eveſques, puis qu'ils avoient renoncé à leur patrimoine. Mais ce Concile diſtingua fort bien les deux ſortes de dixmes que les Eveſques donnoient aux Religieux, les unes du fond de leur Egliſe, & alors le conſentement du Chapitre eſt neceſſaire; les autres par la reſtitution des Laïques, & pour celles-cy le conſentement de l'Eveſque ſeul ſuffit. *Credimus namque relictis affluentibus divitiis, vos ſpontaneæ paupertati eſſe ſubjectos, unde decimas vobis communo vita viventibus juſtè habere hoc modo demonſtravimus. Si Epiſcopus Eccleſiæ cui decima juſtè debetur, vobis charitativè eam dare voluerit, aſſenſu communis Capituli de illis decimis, quas tunc Eccleſia poſſidere videtur, vobis tribuere debet. Si autem laicus quilibet adhuc illam vel ex patrimonio ſuo damnabiliter ſimpleditur, & ſeipſum in hoc valde redarguens, vobis eandem reliquerit, ad nullum ejus qui præeſt tantum, ſine conſenſu Capituli id agere poteſt.* Le Concile III. de Latran ſous Alexandre III. en 1179. blâma les Templiers, les Hoſpitaliers & les autres Religieux qui recevoient les donations qu'on leur faiſoit des dixmes, ſans l'agrément des Eveſques, paſſant au delà des privileges que le ſaint Siege leur avoit accordez: *Indulta ſibi ab Apoſtolica Sede excedentes privilegia, contra Epiſcopalem authoritatem multa præſumunt, &c. Eccleſias recipiunt de manibus laicorum, &c.* Ce Concile défendit à ces Religieux de ne plus prendre de dixmes ou d'Egliſes, que du gré des Eveſques, les obligeant meſme de laiſſer celles qu'ils avoient receuës depuis peu contre les défenſes precedentes. *Eccleſias ſanè & decimas de manu laicorum ſine conſenſu Epiſcoporum, tam illas, quàm quaſcumque alias Religioſos recipere prohibemus, dimiſſis iteam quas contra tenorem eſtum moderno tempore receperunt.* Ce Canon fut confirmé par le Concile de Londres en 1200. qui en repeta tous les termes; il fut encore confirmé en 1215. dans le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. Et neanmoins M. de Marca a remarqué que les Religieux ne laiſſerent pas d'obtenir dans la ſuite du temps des privileges du ſaint Siege, pour pouvoir acquerir des Laïques des Dixmes & des Egliſes, en ayant premierement averty l'Eveſque, quoy qu'on n'eût pas obtenu ſon conſentement. Ce qui ſemble conforme au Canon du Concile de Melfe, qui a eſté cy-deſſus rapporté.

Cap. 66.

Can. 9.

Can. 14.

Can. 61.

In Can. 7. Conc. Clar.

CHAPITRE III.

Des Dixmes Infeodées. Et des Commendes Militaires.

I. On commença de redemander aux Laïques ces dixmes uſurpées, dés que Hugues Capet fut monté ſur le trône.

II. Preuves que ces dixmes n'eſtoient pas entierement celles qu'on avoit ſaiſies ſous Charles Martel. Differences des unes & des autres. Condeſcendance de l'Egliſe dans les unes & les autres.

III. Les Papes & les Conciles du ſiecle onziéme, qui ont obligé les Laïques de reſtituer à l'Egliſe les dixmes qu'ils avoient uſurpées.

IV. Suite du meſme ſujet. Defenſe aux Eveſques de donner deſormais les dixmes, ou les fonds de l'Egliſe à des Laïques, ce qui faiſoit les Commenderies Militaires de ce quatriéme âge.

V. Les Papes & les Conciles du douziéme ſiecle, qui s'efforcerent d'arracher d'entre les mains des Laïques les dixmes qu'ils avoient ſaiſies, ou les droits qu'ils s'eſtoient reſervez en les reſtituant, ou enfin les fonds, les fiefs, & les benefices de l'Egliſe, qu'ils tenoient comme en Commende.

VI. Suite des Decrets de ces Papes & de ces Conciles juſqu'au Concile III. de Latran. Les Eveſques avoient ſouvent donné eux-meſmes les dixmes & les fonds de l'Egliſe à des Laïques en Commende.

VII. Reflexions ſur le Canon du Concile III. de Latran, qui ſemble avoir abandonné aux Laïques les dixmes infeodées pour le paſſé.

VIII. Divers degrez de la condeſcendance de l'Egliſe ſur cette matiere.

IX. Pourquoy l'Egliſe a fait de plus grands efforts pour retirer les dixmes, que les fonds, ou les Benefices.

X. Nouveau ſujet de douter du ſens donné au Canon du Concile III. de Latran.

XI. Innocent III. donne des dixmes en Commende militaire au Marquis de Brandebourg. Preuves que c'eſt plûtoſt Innocent III. ou le Concile IV. de Latran, qui abandonna aux Laïques les dixmes infeodées pour le temps paſſé.

XII. Decrets des Conciles ſuivans juſqu'au Concile de Trente contre les uſurpateurs des dixmes.

XIII. Decrets du Concile de Trente. Ordonnances des Rois.

XIV. Fauſſes imaginations ſur l'origine des dixmes infeodées.

XV. Les veritables origines de ces dixmes: l'uſurpation des particuliers, le don des Rois, ou des Eveſques, le conſentement tacite des Egliſes.

XVI. Preuves de ces origines, tirées de ſaint Fulbert & de Gratien.

XVII. De Pierre Damien.

XVIII. Les Commenderies militaires eſtoient les meſmes en Allemagne, qu'en Italie & en France.

XIX. De l'Eſpagne, de l'Angleterre & de l'Orient.

XX. En quel temps principalement ces dixmes furent uſurpées.

XXI. Réponſe à une objection.

XXII. Des ſervices de ces fiefs, & s'ils ſont reverſibles.

I. UNe partie du Chapitre precedent a eſté employée à parler des dixmes & des Egliſes, que les Laïques avoient uſurpées, & qu'ils reſtituerent au moins en partie, ou aux Moines, ou au Clergé. Il faut dans ce Chapitre tâcher de démeſler cette matiere des dixmes, qu'on appelle infeodées, parce que les Gentilshommes ne les ont point reſtituées, & par la tolerance de l'Egliſe, ils les ont poſſedées comme des fiefs. Aimoin nous apprend que le Concile aſſemblé à ſaint Denys en 997. voulut obliger les Laïques & les Moines à reſtituer les dixmes au Clergé; mais que le ſaint Abbé de Fleury Abbon fit une vigoureuſe reſiſtance à cette propoſition, & les Laïques

In vita ſan. Abbonis. c. 9.

pottesent leur mutinetie & leur inſolence juſqu'à cet excés, que de pourſuivte les Eveſques avec de la boüe & des pierres; enſorte que le venerable Archeveſque de Sens Seguin fur bleſſé fort dangereuſement dans ſa fuite; ſans que ny ſa dignité, ny ſon grand âge, & ſes cheveux blancs fuſſent capables d'arreſter cette effroyable inſolence. Abbon fur accuſé d'eſtre l'auteur de cette ſedition, il s'en juſtifia par une Apologie qu'il adreſſa aux nouveaux Rois, Hugues Caper & Robert ſon fils.

II. J'ay de la peine a croire que les dixmes qoe le Clergé redemandoit alors, fuſſent entierement les oielmes que celles qui avoient eſté ſaiſies par les Laïques, dés le temps ou avant le temps meſme de Charles Martel, quoy que des gens içavans l'ayent penſé de la ſorte. 1. Ces fonds & toutes ces dixmes n'euſſent pû qu'avec peine ſe diſtinguer des autres biens des Laïques, aprés on ſi long eſpace de prés de trois cents ans. 2. Comment eût on regardé prés de trois ſiecles pour repetter une choſe ſi juſte. 3. Les Conciles de Soiſſons & de Liptines, ſaint Boniface Legat du Pape, & le Pape Zacharie meſme avoient conſenty à cette étrange diſpoſition du bien de l'Egliſe aprés le temps de Charles Martel. Ainſi ou l'on n'avoit pas droit de le redemander, ou il falloit faire voir qu'on n'y avoit conſenty que pour un temps, & autant que la neceſſité de l'Etat & de l'Egliſe duroit. Il falloit montrer que cette neceſſité eſtoit finie, & qu'elle venoit de finir, ou qu'on n'avoit pû demander plûtoſt une ſi juſte reſtitution. Mais en l'eſpace de deux cents ans & plus qu'on travailla à arracher d'entre les mains des Laïques ces ſacrées dépoüilles, il ne ſe dit pas un ſeul mot de tout cela ny de part ny d'autre. On inculqua ſeulement, mais on inculqua cent & cent fois, que les dixmes & les Egliſes ne pouvoient eſtre poſſedées par les Seculiers. 4. Les dixmes & les Egliſes ſous la race de Charlemagne furent ſaiſies par l'autorité des Rois, pour leur ſervice & pour la conſervation de l'Etat & de l'Egliſe. Auſſi ce furent les Rois, ou les Officiers de leurs Armées qui les poſſedérent, comme des fiefs & des engagemens à porter les armes & à fournir des troupes aux Rois dans les beſoins de l'Etat. Il n'y avoit rien de ſemblable dans la ſaiſie des dixmes & des Egliſes, dont on pourſuivir la reſtitution dans le x i. & x i i. ſiecle. Les Rois n'y avoient preſque point de part, ny leurs Officiers, ny leurs Soldats. C'eſtoient les Eveſques, qui avoient eſté trop faciles à donner. C'eſtoient toutes ſortes de Laïques, qui avoient fait ces vols ſacrileges. Auſſi quaod on commença de les menacer des foudres de l'Egliſe, ils n'eurent point d'autre penſée qu'à cacher leur larcin, ou s'en faire honneur par quelque fondation illuſtre d'un Monaſtere. 5. C'eſtoient principalement les Abbayes, dont on avoit fait des Commanderies militaires ſous Charles Marrel & Pepin; au lieu que ces uſurpateurs ſacrileges dont nous parlons, n'ayant pas eu aſſez de pouvoir pour ſaiſir les Abbayes, n'avoient enlevé que les Paroiſſes avec leurs dixmes; & bien loin d'avoir pillé les Abbayes, c'eſt à elles qu'ils vouloient reſtituer les dixmes des Egliſes Paroiſſiales. 6. Ny Pierre Abbé de Cluny, ny les autres défenſeurs de l'intereſt des Moines ne s'aviſerent jamais de dire qu'on ne leur rendoit que les biens & les dixmes qo'on enleva aux Abbayes au temps de Charles Martel. Au moins qu'une partie de ces reſtitutions eſtoit de cette nature. 7. Les nouveaux Rois Hugues Caper & ſes ſucceſſeurs n'euſſent peut-eſtre pas conſenty ſi facilement à cette reſtitution, ſi les poſſeſſeurs de ces dixmes leur euſſent eſté redevables de quelque ſervice à la gueste. Leur autorité naiſſante auroit eu peine de ſe paſſer d'un ſecours ſi conſiderable. 8. Ceux qui ſont demeurez poſſeſſeurs des dixmes infeodées, ne ſont engagez par là à aucun ſervice militaire pour l'Etat. Les autres dixmes qui ont eſté reſtituées, eſtoient donc auſſi de meſme nature. 9. Ce ne fut que dans la France, que les biens des Egliſes furent partagez entre les Gens de guerre au temps de Charles Martel & de ſes deſcendans. Au lieu que les Conciles de Melfe & de Rome & encore d'autres dans le x i. & x i i. ſiecle, ont repeté ces biens enlevez par des mains ſacrileges dans l'Italie meſme & dans tout le reſte de l'Occident. La raiſon eſt que l'Empire des deſcendans de Charles Martel s'étendit bien plus loin que le ſien, & il ne put eſtre renverſé qu'avec beaucoup de temps & avec la ruine de pluſieurs Royaumes. Or ce fut dans la longue confuſion de cette vaſte déroute, que les Curez furent chaſſez & pillez, les Egliſes & les dixmes furent ſaiſies par une foule de Laïques, de qui on les redemanda auſſi-toſt que le nouvel Empire de Hugues Capes eut ramené la paix & la tranquillité publique.

Marca. in Can. 7 Conc. Claron.

Il ne ſera pas inutile d'avoir découvert toutes ces diverſitez entre ces deux ſortes d'uſurpations du bien des Egliſes, qu'on ne diſtingue pas aſſez, & où l'Egliſe ſe conduiſit neanmoins d'une maniere ſi differente. Car comme les premieres ſaiſies des biens des Egliſes avoient eſté faites par les Rois pour le bien & la conſervation de l'Etat & de l'Egliſe meſme, elle ne les redemanda qu'avec beaucoup de retenuë, ſans faire meſme le ſemblant d'employes les foudres de l'anatheme. Mais les ſecondes uſurpations ayant eſté faites la pluſpart par la ſeule cupidité & l'audace ſacrilege des particuliers, elle n'épargna point ſes excommunications, au moins elle en fit retentir le bruit & les menaces, pour arracher de leurs mains le patrimoine des pauvres. Il eſt vray qu'elle uſa d'une prudente condeſcendance dans cette ſeconde invaſion de ſes biens, comme elle en avoit uſé dans la premiere. La condeſcendance fut double, 1. en n'attaquant pas d'abord une ſi grande maladie dans ſa premiere fureur, mais la laiſſant meurir, pour en venir à bout un peu plus tard, mais ſans ſcandale & ſans ſchiſme. 2. En relâchant une partie de la proye pour ne la perdre pas toute entiere, comme nous allons faire voir.

III. La premiere tentative qu'on avoit faite dans le Concile de S. Denys ayant auſſi-mal réuſſi que nous l'avons dit, les Eveſques jugerent ſagement qu'il valloit mieux temporiſer, que d'irriter le mal par une cure precipitée. Le Concile de Bourges en 1031. fit un nouveau reglement ſur le meſme ſujet, en défendant aux Gentilshommes qui avoient fait une eſpece de fief des Egliſes Paroiſſiales qu'ils avoient ſaiſies, d'uſurper une dominarion tyrannique ſur les Curez, & de les inſtituer ou deſtituer ſelon leur caprice ſans le conſentement des Eveſques. *Ut ſæculares viri Eccle-*

Can. 11. 12.

ſiaſtica Beneficia, quod Fevos Presbyterales vocant, non habeant ſuper Presbyteros. Ut nullus laicus Presbyteros in ſuis Eccleſiis mittat, niſi in manu Epiſcopi ſui. C'eſtoient donc des *Benefices Eccleſiaſtiques* & des *fiefs ſacerdotaux* que ces Gentilshommes poſſedoient, en poſſedant les Egliſes Paroiſſiales & les dixmes. Car ce terme *Fevos*, eſt le meſme que *Feudos* Et c'eſt ce qu'on a depuis appellé dixmes infeodées, c'eſt à dire poſſedées comme des fiefs. Le Concile de Reims en 1049. où Leon IX. preſidoit, défendit aux Laïques de tenir les Autels, c'eſt à dire les Egliſes Paroiſſiales, & aux
Can. 8. 11. Eveſques de le leur permettre. *Ne quis laicorum Eccleſiaſticum miniſterium vel altaria teneret, nec Epiſcoporum quivis conſentiret.* Le Concile de Toulouſe en 1056. défendit aux Laïques de s'emparer des Abbayes, des Archidiaconez & des Cures, c'eſt à dire des fonds, des revenus & des maiſons qui appartiennent à ces Benefices. *Nemo laicorum Abbatiam Monachorum, vel Clericorum Archidiaconatum, neque Prapoſituram, vel honorem Presbyteri, vel Sacriſta, ſeu Magiſtri ſchola, neque ullos honores ad jus predictum pertinentes, auſu ſuis uſibus retinere, & ſi fecerit, excommunicationi ſubjaceat.* Un Canon ſuivant commande aux Gentilshommes de laiſſer joüir les Curez des Paroiſſes ſituées dans leur domaine, du tiers des dixmes & des offrandes. *Item de Eccleſiis in alodiis laicorum conſtitutis, ut tertia pars decimarum cum Primitiis & Presbyterio & cateris in poteſtate Presbyteri ad ſervitium ipſius Eccleſia ſub Epiſcopi, vel Clericorum ditione permaneant.*

Mais le Pape Gregoire VII. fit des défenſes generales aux Laïques de prendre, ou de retenir les dixmes qui ne pouvoient appartenir qu'à l'Egliſe. Ce fut neanmoins d'abord ſans faire retentir les foudres de l'Egliſe. Il blâma meſme ſon Legat l'Eveſque de Die d'avoir excommunié pour cela quelques Gentils-hommes; la conjoncture du temps demandant qu'on leur donnaſt le loiſir de reconnoiſtre leur faute, & d'en faire une reparation volontaire. *Innotuit nobis, quod multos milites, propterea quod decimas dimittere nolebant, excommunicando turbaveritis.* Ces Gentilshommes avoient ſoûtenu de leur autorité celle du Legat, contre une foule de Curez ſimoniaques & concubinaires. C'eſtoit encore la confuſion des temps, qui avoit jetté le Clergé dans ce double deſordre de la ſimonie & de l'impureté. Ce fut peut-eſtre encore ou la cauſe ou le pretexte qui porta les Laïques à ſaiſir & à vendre les dixmes des Egliſes Paroiſſiales, puiſque les Curez meſmes les achettoient à prix d'argent, & les ſacrifioient à leurs
L. 9. Ep. 3. importetez infames. Ce Pape témoigna à ſon Legat, qu'il n'eſtoit pas encore temps d'employer la riguent extréme contre ces uſurpateurs des dixmes: *Super his conſulimus & hortamur, ut nunc pro tempore canonicum rigorem veſtra ſapientia temperet, atque hac turbationis tempeſtate, quadam parcendo, nonnulla diſſimulando, ita ſtudeat moderari, ut non ex ſeveritate juſtitia deteriorandi occaſionem ſumant, ſed ſuſpenſo nunc judicio, ſpatium recognoſcendi equitatem habentes, poſtmodum facilius acquieſcant.* Il loüa dans la meſme lettre le Roy d'Angleterre d'avoir obligé les Laïques de rendre les dixmes. *Laicos decimas quas detinebant, etiam juramento dimittere compulit.* Le Concile Romain ſous ce Pape en 1078. condamna cette uſurpation des dixmes, & en ordonna la reſtitution, mais ce fut ſans employer l'excommunication. *Decimas quas in uſum pietatis conceſſas eſſe canonica authoritas demonſtrat, à laicis poſſideri, Apoſtolica authoritate prohibemus. Sive enim ab Epiſcopis, vel Regibus, vel quibuſlibet perſonis eas acceperint, niſi eas Eccleſia reddiderint, ſciant ſe ſacrilegij crimen committere, & aterna damnationis periculum incurrere.* Ce Canon pouroit en apparence favoriſer l'opinion de ceux qui croyent que ces dixmes, dont il eſt icy queſtion, eſtoient les meſmes que celles que Charles Martel commença de ſaiſir & de diſtribuer à ſa milice. Mais il n'eſt pas à croire qu'on reveille icy une querelle de quatre cents ans. Pluſieurs autres Rois & les derniers meſmes pouvoient avoir pris & donné les dixmes de l'Egliſe. Ce Canon parle auſſi de celles que les Evêques & d'autres pouvoient avoir données à des Laïques. *Can. 10.*

IV. Nous n'avons point parlé des Commendes militaires dans cette quatriéme partie, comme nous avons fait dans la deuxiéme & la troiſiéme. La raiſon en eſt, que dans ce quatriéme âge l'Egliſe ne paroiſt pas les avoir ou approuvées, ou tolerées, ſi ce n'eſt en tolerant par un ſage accommodement les dixmes infeodées, comme nous allons montrer. Ce n'eſt pas que les Eveſques ne fiſſent quelquefois de ces gratifications aux Laïques, mais l'Egliſe les condamnoit & les revoquoit. Ce Concile Romain meſme de l'an 1078. nous en fournira encore un autre exemple, outre celuy des dixmes données par des Eveſques à des Laïques. Car ce Concile défendit auſſi aux Eveſques de donner des fonds de l'Egliſe en Benefice, ou en fief à des Laïques, ſans le conſentement du Metropolitain & des Eveſques de la Province, à moins de cela l'Eveſque eſt ſuſpendu, & le Benefice revoqué. *Ut nulli Epiſcopi prædia Eccleſia in Beneficium tribuant ſine conſenſu Papæ, ſi de ſua ſunt conſecratione. Cateri autem ſine conſenſu Archiepiſcopi ſui & fratrum ſuorum hoc idem non præſumant. Si autem præſumpſerint ab officio ſuo ſuſpendantur, & quod venditum eſt, vel datum Beneficium, Eccleſia reddatur, omnino evacuata omni venditione, vel in Beneficium traditione.* Le Concile de Quintilinbourg en Allemagne en 1085. ſembloit encore ſouffrir ces Benefices ou fiefs de dixmes donnez aux Laïques par les Eveſques. *Ne laici decimas ſibi vendicent in proprietatem, nec etiam in Beneficium, niſi conceſſione legitimorum poſſeſſorum.* *Can. 5.*

Le Pape Urbain II. renouvella aux Laïques la défenſe de retenir les Egliſes & les dixmes. *Interdictum eſt omnibus laicis, ne amplius altaria vel Eccleſias ſibi retineant.* *Can. 20.* C'eſt le Decret du Concile de Clermont en 1095. Le Concile de Roüen promulgua les meſmes Decrets l'année d'aprés, & y ajoûta pluſieurs points remarquables contre les droits, que les Gentilshommes avoient tâché de retenir, en renonçant aux dixmes. *Statuit Synodus, ut omnes Eccleſia ita ſint ſaiſita de rebus ſuis, ſicut fuerunt tempore Guillelmi Regis, & cum eiſdem conſuetudinibus; & quod nullus laicus participationem habeat in tertia parte decime, vel in ſepultura, vel in oblatione altaris; nec ſervitium, nec aliquam exactionem inde exigat, præter eam qua tempore Guillelmi Regis conſtituta fuit. Statuit etiam,* *Can. 5 6 7.*

ut nullus laicus det, vel adimat Presbyterum Eccleſiæ ſine conſenſu Præſulis: nec vendat, nec pecuniam inde accipiat. Le Roy Guillaume le Conquerant avoit obligé les Gentilshommes, de rendre les dixmes & les Egliſes au Clergé, comme le Pape Gregoire VII. vient de nous apprendre; & il avoit rétably l'Egliſe dans ſes libertez. Les Nobles commencerent à s'attribuer certains droits ſur ces Egliſes aptés ſa mort, comme les reſtes de leur ancienne domination, par exemple de recevoir au moins le tiers des dixmes, des offrandes, des mortuaires & d'exiger quelques ſervices, ou quelques ſommes d'argent en donnant les Cures, dont ils demeuroient Patrons. Ce Concile condamne tous ces abus, reconnoiſſant pourtant que les Paroiſſes eſtoient encore redevables aux Patrons de quelque droit, qu'il n'explique pas. Une partie de ces droits que les Gentilshommes vouloient retenir, eſtoient les meſmes, ou à peu prés les meſmes que ceux des Eveſques, comme de prendre le tiers des dixmes & des offrandes. Ce Concile declara auſſi qu'il n'appartenoit pas à des Laïques de joüir des droits des Eveſques. *Nullus laicus habeat conſuetudines Epiſcopales.* Au reſte on peut conjecturer de ces teſtes de pretenſions mal fondées, quelles eſtoient les uſurpations tyranniques de ceux qui avoient ſaiſi les dixmes entieres & les Egliſes Paroiſſiales.

Comme la reſtitution des dixmes ne ſe faiſoit pas en France, avec la meſme diligence qu'en Angleterre, le Pape Urbain II. ordonna dans le Concile de Niſmes en 1096. qu'on excommuniaſt tous les Laïques, qui differeroient davantage de rendre à l'Egliſe les offrandes, les ſepultures, les dixmes & les fonds. *Laicus qui oblationem Eccleſiæ, ſepulturam, decimam, aut terram ſanctuary tenuerit, ab omnium fidelium communione ſeparetur.* Ce qui eſt appellé icy *Terra Sanctuary* eſt peut-eſtre la meſme choſe que le Concile de Toulouſe a appellé cy-deſſus *Presbyterium* Et c'eſtoit peut-eſtre ce petit fond de terre, *manſus presbyteralis*, que les Capitulaires de Charlemagne avoient voulu eſtre conſervé avec ſes franchiſes à tous les Curez, outre les dixmes & le caſuel de l'Egliſe. Le meſme Concile de Niſmes condamne dans le Concile ſuivant à perdre tous les Benefices Eccleſiaſtiques, ceux qui poſſederont les Egliſes ou les biens des Egliſes, de meſme que ſi c'eſtoient des biens hereditaires. *Quicumque Eccleſias vel earum bona hæreditaria poſſeſſione poſſident, tamdiu Eccleſiaſtico careant beneficio, donec quas tenent Eccleſias dimittant.* Il paroiſt de là qu'il y avoit encore des Benefices Eccleſiaſtiques pour des Laïques, c'eſt à dire des Commendes militaires; dont on prive icy ceux qui tarderont trop de reſtituer les dixmes qu'ils tiennent. Ainſi l'Egliſe qui ne vouloit plus qu'on erigeaſt de ces Commendes nouvelles, & qui pour les rendre rares, ou impoſſibles, ordonnoit que le conſentement du Metropolitain & des Eveſques Comprovinciaux y fuſt interpoſé, ne laiſſoit pas de tolerer encore les anciennes.

Can. 6.

V. Le Pape Paſchal II. qui preſidoit par ſes Legats au Concile de Poitiers en 1100. y renouvella les Decrets tant du Concile de Clermont, pour faire rendre les dixmes & les autels, que du Concile de Niſmes, contre les Laïques qui pretendoient avoir part aux offrandes, & aux droits funeraux. *Ut nullus laicorum de oblationibus, quæ offeruntur, vel donantur ad altaria, ſive ad manum Presbyteri, vel quod pro ſepultura fidelium devotè donatur, præſumat participare, ſub excommunicatione interdicimus.* Voila peut-eſtre les droits pretendus de ces fiefs Sacerdotaux *Fevi Presbyterales*, dont il a eſté parlé. Le Concile de Reims fut aſſemblé en 1119. par le Pape Calliſte II. qui y preſida. Ce Pape caſſa d'abord toutes les inveſtitures des Benefices que les Laïques donneroient. *Inveſtituram omnium Eccleſiarum & Eccleſiaſticarum poſſeſſionum per manum laicam fieri modis omnibus prohibemus* Ce Decret excita un ſi étrange tumulte parmy une foule de Clercs & de Laïques, que le Pape fut obligé de le modifier, parce qu'il ſembloit qu'il eut voulu on abolir, ou diminuer les droits des Laïques, qui tenoient des dixmes, ou des Benefices Eccleſiaſtiques depuis un ſi long-temps. *Videbatur enim ei, quod ſub hoc Capitulo dominus Papa decimas & cætera Eccleſiaſtica beneficia quæ antiquitus laici tenuerant, conaretur minuere, vel auferre.* Le temperament que le Pape jugea neceſſaire pour calmer cet orage qui menaçoit la paix & l'utilité de l'Egliſe, fut de limiter ſon Decret aux Eveſchez & aux Abbayes. *Inveſtituram Epiſcopatuum & Abbatiarum per manum laicam fieri omnimodis prohibemus.* Tout le monde ſe rendit à cet adouciſſement. *Quod cum placuiſſet omnibus, &c.*

Can. 14.

Il faut donc confeſſer que quelques excommunications, ou plûtoſt quelques menaces d'excommunications qu'on eut employées, car nous n'en avons effectivement remarqué dans les Canons que des menaces; les Laïques n'avoient pas laiſſé de ſe conſerver encore dans la poſſeſſion de pluſieurs dixmes, & de pluſieurs Benefices Eccleſiaſtiques; & leur nombre eſtoit encore ſi grand, qu'il fut capable de donner de la terreur, & de faire craindre quelque ſchiſme pernicieux à ce Pape vrayement genereux & intrepide, mais ſage & charitable. Il faut auſſi remarquer que les Laïques poſſedoient non ſeulement des dixmes, mais auſſi des Benefices Eccleſiaſtiques, c'eſt à dire des fonds, ſans qu'il nous ait encore paru quel cens, ou quel ſervice ils en rendoient à l'Egliſe, comme nous avons dit ailleurs, que les Commendes militaires qu'on erigea ſous l'auguſte famille de Charlemagne, eſtoient ſujetes à un cens & à quelque ſervice militaire. Le meſme Calliſte II. dans le Concile I. de Latran en 1123. défendit aux Laïques de rien pretendre des offrandes de l'Autel.

Can. 14.

VI. Au reſte ſi le Pape Calliſte pour mieux réüſſir dans l'abolition des Inveſtitures des Evêchez & des Abbayes, ſe deſiſta prudemment d'entreprendre en meſme temps les dixmes & les Benefices que les Laïques poſſedoient: & s'il ſembla les tolerer par ſon deſiſtement & par ſon ſilence, Eugene III. trouvant les Inveſtitures des Eveſchez & des Abbayes abolies, jugea qu'il eſtoit temps de pourſuivre & de finir ce que Calliſte II. avoit commencé. Il aſſembla un Concile à Reims, & y proſcrivit l'abus des decimes occupées par les Laïques, ſans fulminer neanmoins l'excommunication, & ſans toucher aux Benefices Eccleſiaſtiques que les meſmes Laïques tenoient. Ce Canon n'eſt qu'une repetition en meſmes termes du Canon du Concile Romain en 1078. qui

a eſté rapporté cy-deſſus. Il n'eſt pas fort étonnant que cet abus fût ſi difficile à arracher, puiſque les Eveſques meſmes qui le proſcrivoient dans les Conciles, l'entretenoient en particulier, en donnant aux Laïques des dixmes, & abandonnant des Egliſes à leur diſpoſition. C'eſt dequoy ſe plaignit le Pape Alexandre III. dans le Concile
Can. 3. de Tours en 1163. *Dum quidam fratrum & Coepiſcoporum noſtrorum, aliorumque Prælatorum Eccleſia decimas laicis & Eccleſiarum diſpenſationes indulgent, & in devia eos mortis impellunt, &c.* Ce Pape ſe contente de témoigner à ces Laïques, qu'ils ne peuvent ſans crime & ſans perdre l'eſperance de leur ſalut poſſeder les biens de l'Egliſe; mais il menace enſuite de dépoſition les Evêques qui donneront à l'avenir aux Laïques des dixmes, des Egliſes, ou les offrandes des Egliſes. *Unde ſtatuimus, ut ſi quis alicui laico in ſæculo remanenti Eccleſiam, Decimam, oblationemve conceſſerit, à ſuo ſtatu ſuccidatur.* Le Concile d'Avranche en 1172. où deux Legats du meſme Pape preſiderent, défendit aux Laïques de participer aux offrandes de l'Egliſe, *Laici partem oblationum in Eccleſia non percipiant.* Et il permit à ceux qui avoient des dixmes hereditaires dans leur famille, d'en gratifier un Eccleſiaſtique à leur choix, à condition qu'aprés ſa mort elles reviendroient à l'E-
Can. 3. 9. gliſe. *Item his qui decimas hæreditario jure tenent, licentia ſit, cui voluerit, idoneo Clerico dare, eo quidem tenore, ut poſtea ad Eccleſiam, cui de jure competunt, revertantur.* Enfin le Concile III. de Latran en 1179. où ce meſme Pape preſidoit, declara, comme on avoit déja ſi ſouvent fait, que les Laïques ne pouvoient ſans crime retenir les dixmes; il ajoûta une défenſe de les transferer à d'autres qu'à des Eccleſiaſtiques. Enfin il priva de la ſepulture Eccleſiaſtique ceux qui recevroient d'eux ces dixmes, & qui ne les remettroient pas
Can 14. à l'Egliſe. *Prohibemus etiam ne laici decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes, in alios laicos poſſint aliquo modo transferre. Si quis verò receperit, & Eccleſiæ non reddiderit, Chriſtiana ſepultura privetur.*

VII. On a creu que ce Concile III. de Latran avoit autoriſé au moins par ſa tolerance les dixmes que les Laïques poſſedoient alors, ſans qu'on pût les en inquieter à l'avenir, pourvû qu'à l'avenir auſſi ils n'en ſaiſiſſent point, & que les Evêques ne leur en donnaſſent point d'autres. Mais je ne ſçay ſi cette époque des dixmes infeodées eſt entierement certaine. Car on tient communément qu'elles ſont legitimement poſſedées, ſi elles ont precedé ce temps du Concile III. de Latran, & on n'a pas la meſme creance de celles qu'on n'a commencé de poſſeder qu'aprés ce Concile. Cette époque me paroiſt un peu douteuſe. Car ce Concile parle en meſme ſens que les precedens, & dit nettement que les Laïques qui retiennent les dixmes, ne le font qu'avec un grand danger de ſe damner. *Laici decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes.* Il ne leur permet pas de retenir les dixmes qu'ils ont poſſedées, avec défenſe d'en acquerir de nouvelles; il n'y a pas un ſeul mot dans ce Canon ny dans ce Concile, qui approche de cela. Il leur défend ſeulement s'ils ſe défont de leurs dixmes, de les remettre à d'autres Laïques, leur permettant par conſequent comme le Concile d'Avranche vient de le permettre, d'en inveſtir un Clerc, aprés la mort duquel elles retourneront à l'Egliſe. Ainſi ce Concile bien examiné n'a rien fait de nouveau, ny n'a uſé d'aucune condeſcendance ou diſpenſe nouvelle. Cela ſe peut encore reconnoiſtre par la lettre du meſme Alexandre III. au Prevoſt & au Doyen de l'Egliſe de Reims, auſquels il commet la cauſe d'un Clerc, à qui ſon pere pour appaiſer les remords de ſa conſcience, avoit donné les dixmes qu'il avoit receuës de ſes Anceſtres. *Append. 1. Epiſt. 42.* *Cum pater ſuus quaſdam decimas, quas jure hæreditario poſſidebat, volens peccati maculam evitare, filio in eleemoſynam dediſſet.* Le Pape veut qu'on maintienne ce Clerc dans la poſſeſſion de ces dixmes reverſibles aprés ſa mort à l'Egliſe, quoy qu'il reconnoiſſe que ſon pere n'avoit pû les poſſeder ſans crime, *volens peccati maculam evitare*, & qu'il n'avoit pû les donner à ſon fils, *Licet pater ſuus eas de jure filio dare non potuiſſet:* & qu'on n'eut permis que les Laïques puſſent laiſſer les dixmes qu'ils tenoient à des Clercs, que pour empeſcher qu'ils ne les donnaſſent à des Laïques. *Quia tamen tutius, ut idem Clericus ipſas habeat, quam ad laicum devolvantur.* Il eſt difficile aprés cela de ſe perſuader que ce Pape ait jamais entierement conſenty à laiſſer perpetuer aux Laïques les dixmes Eccleſiaſtiques dans leur famille, pourvû qu'elles euſſent eſté acquiſes avant le Concile III. de Latran.

VIII. Ce n'eſt pas que les Papes & les Conciles n'ayent uſé d'une grande condeſcendance en ce point envers les Laïques, & que cette condeſcendance n'ait toûjours eſté en augmentant, d'où on a pris ſujet de croire que l'Egliſe avoit enfin agrée que les Laïques continuaſſent dans la poſſeſſion paiſible des anciennes dixmes. Car d'abord les Legats du Pape Gregoire VII. lancerent quelques excommunications. Ce Pape meſme les fit revoquer. Urbain II. menaça de l'excommunication ceux qui s'opiniâtreroient à retenir les dixmes, mais il ne la fulmina pas. On ſe contenta enſuite de faire connoiſtre aux Laïques que cette uſurpation des dixmes eſtoit un vol & un ſacrilege, & par conſequent un grand crime; ſans les menacer meſme de l'excommunication. Le Pape Calliſte II. revoqua dans le Concile de Reims la défenſe generale qu'il avoit faite, & la limita en ſorte, qu'elle ne comprenoit plus ces uſurpations des dixmes, afin de ne pas donner occaſion à quelque diviſion dangereuſe. Enfin on permet à ces uſurpateurs de reſigner ces dixmes à un Eccleſiaſtique de leur choix, aprés la mort duquel elles reviendroient à l'Egliſe. Voilà tous les degrez de diſpenſation où l'Egliſe s'avança, en proteſtant toûjours neanmoins que les Laïques ne pouvoient retenir ces dixmes ſans crime.

IX. Il eſt vray que ces dernieres défenſes, qui ont eſté rapportées des Papes & des Conciles, ne regardent plus que les dixmes, ſans qu'il y ſoit fait mention des Benefices Eccleſiaſtiques, qu'on interdiſoit auſſi aux Laïques dans les défenſes precedentes. La raiſon en pourroit eſtre, que les dixmes ſont d'une nature encore plus ſpirituelle, plus Eccleſiaſtique, plus inalienable de l'Egliſe & plus incommunicable aux Laïques, que les terres & les fonds, qui ſont l'autre partie du patrimoine de

Jesus-Christ. On pourroit croire auſſi que les Benefices eſtoient chargez de quelques ſervices effectifs, qu'il falloit rendre à l'Etat & à l'Egliſe dans la guerre. Ainſi on eut égard à ne pas choquer les Rois, qui avoient intereſt à la conſervation de ces reſtes des Commendes militaires. Il eſt vray que nous n'avons pas encore rencontré dans les Conciles aucun ſervice militaire attaché à ces Benefices Eccleſiaſtiques des Laïques. Mais ſaint Bernard en ſera un bon garand dans ſa lettre à l'Archeveſque de Sens, où il le prie de trouver bon qu'un Laïque remette à des Religieux le Benefice Eccleſiaſtique qu'il tenoit. *Cum laici Eccleſias ſive Eccleſiaſtica Beneficia, qua illiciter tenent, relinquere volunt, unum bonum eſt, &c.* Il remontre à cet Archeveſque, qu'il luy eſt bien plus utile de faire tomber ce Benefice à des Religieux qui luy ouvriront la porte du Ciel par leurs prieres, qu'à un ſoldat qui ſervira le Roy dans ſes armées. *Quemnam queſo de illa Eccleſia libentius elegiſtis vobis hæredem ſucceſſorem? Quis inde deſervias exercitibus Regis, an interceſſorem pro peccatis veſtris?* Quoy que ces mots n'expriment pas formellement que ce ſervice militaire fut une ſuite & une charge de ce Benefice Eccleſiaſtique, il y a neanmoins en cela bien de la probabilité.

Epiſt. 375.

X. Mais il faut revenir aux dixmes infeodées, & examiner de quelle maniere on en parla apres le Concile III. de Latran. Eude de Sully qui fut fait Eveſque de Paris en 1196. c'eſt à dire prés de vingt ans aprés le Concile de Latran, en parle dans ſes Ordonnances Synodales de la meſme maniere qu'auparavant, faiſant les meſmes défenſes, & gardant les meſmes temperamens dont nous avons parlé. *Nullus Clericus vel Regularis accipiat decimam de manu laici, niſi per manum Epiſcopi.* Voilà la premiere defenſe. Or ſi les anciennes dixmes appartenoient de droit aux poſſeſſeurs laïques, ils eſtoient libres de les donner à des Clercs & à des Reguliers, & à des Laïques meſmes ſans l'intervention de l'Eveſque. Ce Prelat veut qu'on avertiſſe ſouvent les Laïques, qu'ils ne peuvent retenir les dixmes ſans un évident danger de leur ſalut. *Frequenter monentur laici, ne non detineant decimas, quas in periculum animarum ſuarum detinent.* Enfin comme les uſurpateurs de ces dixmes les donnoient quelquefois en partage à ceux de leurs enfans qui eſtoient Eccleſiaſtiques, ce Prelat les avertit qu'ils ne peuvent poſſeder cet heritage, mais que l'Eveſque peut leur permettre d'en recueillir les fruits, à condition de travailler à les faire reſtituer à l'Egliſe. *Nullus filius Clericus poteſt retinere decimas jure hæreditario poſſeſſas, ſed authoritate Epiſcopi fructus poſſunt Clerici percipere: ita tamen quod ſemper laborent ad hoc, quod ad Eccleſiam revertantur.*

Synodic. Pariſ. pag. 13. 14.

XI. Le Pape Innocent III. agréa le deſſein du Marquis de Brandebourg de fonder une Communauté de Chanoines dans un païs, que luy & ſes anceſtres avoient conquis ſur les payens de la frontiere, à condition que les deux tiers des dixmes ſe-toient données au Marquis de Brandebourg pour la fabrique de l'Egliſe & pour l'entretien de la milice, abſolument neceſſaire pour ſa défenſe contre les payens du voiſinage. *Ita quod duæ partes decimarum ejuſdem terræ ad Marchionem & hæredes ipſius pro Eccleſiæ fabrica quam ipſi debent propriis ſumptibus reparare, nec non etiam pro ſtipendiis militum devolvantur, ſine quibus terra memorata non poſſet contra Sclavorum impetum gubernari fidem catholicam impugnantium.* Voila certainement des dixmes infeodées, ou plûtoſt les deux tiers des dixmes d'une Egliſe, erigez en Commende militaire, pour la défenſe de l'Egliſe meſme, avec l'agrément du ſaint Siege. Mais il faut conſiderer que les Marquis de Brandebourg avoient pris tout ce païs ſur les Infideles, & pouvoient demeurer ſeuls maiſtres de leur conqueſte entiere. *Si conſtiterit terram illam eſſe ſolitariam aut deſertam, maximè quod non ſit in memoria hominum illam fuiſſe per Chriſticolas habitatam, ſed paganos habitatores inde fuiſſe depulſos. &c.* Mais voicy une autre lettre qui fait plus à noſtre ſujet. Le Chapitre de Soiſſons avoit demandé à ce Pape la permiſſion d'acheter des dixmes infeodées de quelques Gentilshommes, *Decimas quæ in feudum à laicis detinentur.* Ce Pape le leur permit, à condition que ces Gentilshommes continueroient de rendre à ces Egliſes les meſmes ſervices, puis qu'ils continueroient de joüir, ſinon des dixmes, au moins de leur prix. Si ce n'eſt qu'ils euſſent vendu ces dixmes à ſi vil prix, qu'il fuſt juſte de les tenir quittes de tout ſervice. *Proviſo ut conſueta ſervitia ad quæ laici pro decimis illis Eccleſiæ tenebantur, etiam poſt contractum talis venditionis impendant; cum ad eos pretium pervenisset earundem. Niſi forte tam modico pretio velint eſſe contenti, quod ob hoc Eccleſia ab exactione ſervitiorum illorum, tanquam pro redemptione majoris incommodi, commode valeant abſtinere.*

Regeſt. 16. Epiſt. 9.

On peut remarquer ſur cette lettre, 1. Que le Pape ne dit point que ces Laïques n'ayant pû poſſeder legitimement ces dixmes, ils ne pouvoient auſſi les vendre, ny exiger le prix d'une reſtitution qu'ils faiſoient. C'eſtoit pourtant le langage qu'on avoit toûjours tenu. 2. Ce Pape nous apprend que ces Gentilshommes eſtoient obligez à quelque ſervice à l'égard de ces Egliſes, dont ils prenoient les dixmes, ſoit pour les défendre, ſoit pour en faire les repatations. Ainſi l'Egliſe ſemblot autoriſer leur droit & leur poſſeſſion, en recevant d'eux cet échange, pour les dixmes dont elle les laiſſoit joüir. 3. Ils devoient continuer de rendre le meſme ſervice, ſi le prix qu'ils avoient receu de ces dixmes eſtoit conſiderable. Ainſi il y avoit quelque proportion entre ces dixmes, ou leur juſte prix, & le ſervice qu'ils rendoient à l'Egliſe; ce qui donne fondement à une juſte poſſeſſion. Il ſemble donc que c'eſt plûtoſt ce Pape qui a abſolument deſiſté de preſſer les anciens uſurpateurs des dixmes, ou leurs heritiers à les reſtituer, & de leur inculquer comme on avoit fait durant un ſi long-temps, qu'ils ne pouvoient les retenir ſans crime. En effet, ce Pape ayant aſſemblé le Concile general IV. de Latran, en l'an 1215. & y ayant publié un fort grand nombre de Canons, y en ayant meſme promulgué pluſieurs qui concernent les dixmes, & les détours artificieux qu'on prenoit pour en priver l'Egliſe, il n'y a pas un ſeul mot qui regarde les dixmes uſurpées par les Laïques & leur reſtitution. Cependant depuis plus de cent ans tous les grands Conciles avoient témoigné beaucoup de chaleur contre cet abus, ſans en excepter le Concile III. de Latran ſous Alexandre III. Il ſemble donc que c'eſt plûtoſt le Pape Innocent III. & le Concile de Latran IV.

Can. 32. 51. 54. 55. 56.

IV. dont le ſilence & la tolerance auroit en quelque façon autoriſé les dixmes infeodées. En effet le meſme Innocent III. declare dans une Decretale que les dixmes des Novales n'appartiennent point au Laïque, qui tient les anciennes dixmes en fief.

Extra. De decimis. c. 25 *Nec occaſione decimationis antiqua, laïcis in feudum decimæ ſint conceſſæ, ſunt decimæ Novalium uſurpandæ, cum in talibus non ſit extendenda licentia, ſed potius reſtringenda.*

Extra. De his quæ fiunt à Prælat. ſi. con cap. c. 7. Dans une autre Decretale il parle encore des dixmes données en fief aux Laïques. *Hoc de illis decimis intelligimus, quæ laïcis in feudum perpetuo ſunt conceſſæ.*

Quand je conſidere que ce Pape n'a pas ſeulement dit en un endroit, que les dixmes eſtoient tenuës en fief par des Laïques, *Decimæ in feudum à laïcis detinentur*, mais qu'il vient de dire qu'on les leur avoit données en fief, *In feudum ſunt conceſſæ*: & qu'il nous a dit auparavant que les Gentilshommes qui avoient ces fiefs de dixmes, devoient quelques ſervices à l'Egliſe proportionnez à ces dixmes: il me ſemble qu'il y a quelque fondement de conjecturer, que ce fut un changement ſalutaire qu'on fit de ſon temps, de donner ou de laiſſer en fief les dixmes à ces meſmes Gentilshommes, d'entre les mains deſquels les efforts de plus d'un ſiecle n'avoient pû les arracher, à condition de rendre des ſervices à l'Egliſe qui euſſent quelque rapport à la nature des dixmes, & quelque proportion à celle des fiefs. A moins de cela comment la conduite de ce Pape ſi ſçavant, ſi zelé, & ſi genereux, eut-elle pû eſtre ſi differente de celle de ſes predeceſſeurs? On peut encore rapporter à cela la conceſſion que ce Pape fit au Marquis de Brandebourg, de tenir en fief les deux tiers des dixmes d'une Egliſe, à condition d'en faire les reparations & d'entretenir la milice neceſſaire pour la défendre des inſultes des payens.

Ibid. c. 35. La Decretale de Gregoire IX. n'a rien de contraire à cela. Dans le traité qui ſe fit à Paris en l'an 1228. entre le Roy ſaint Louis & le Comte Raymond de Toulouſe, ce Comte promit de faire que les Laïques tendiſſent à l'Egliſe, les dixmes qu'ils tenoient d'elle. *Quod milites & alii laïci non habeant decimas, nec permittes eos habere, ſed ad Eccleſias integrè reverterentur juxta diſpoſitionem Legati, vel Eccleſiæ Romanæ.* Il eſt apparent que cela s'entend des nouvelles uſurpations des dixmes. Si on l'entend des anciennes, cet article ſera toûjours contraire aux pretenſions qu'on a fait le Concile

Can. 7. III. de Latran. Le Concile de Vienne en 1267. défendit ſimplement aux Laïques d'uſurper les dixmes, ſur tout des Novales. *Nec liceat alicui laïco, nobili, vel ignobili, decimas, maximè de minutis & novalibus uſurpare.*

Au reſte il faut confeſſer de bonne foy, que ce n'eſt pas ſans quelque apparence de raiſon, qu'on a communément pris le Concile III. de Latran pour le commencement du droit certain des dixmes infeodées. Car quoy que ce Concile ne diſe rien de formel qui les autoriſe, & qu'au contraire il ait paru qu'elles y eſtoient encore condamnées: neanmoins il y a ſi peu de diſtance entre le Pontificat d'Innocent III. & celuy d'Alexandre III. qu'on ne s'eſt gueres trompé de prendre l'un pour l'autre.

C. Statuto. De decimis In Sexto. Et d'ailleurs le Pape Alexandre IV. ayant declaré que ce ſont les dixmes infeodées avant le Concile de Latran, qu'il pretend pouvoir eſtre remiſes à des Religieux par les Laïques, avec le conſentement de l'Eveſque; on a eu fondement d'attacher l'Epoque des dixmes infeodées au Concile III. de Latran. *Illas autem decimas intelligimus poſſe taliter à Religioſis de manibus laïcorum recipi, vel acquiri, quæ ante Lateranenſe Concilium ipſis laïcis in feudum perpetuo fuerant conceſſæ.* Ce Pape qui remplifſoit le trône Apoſtolique au milieu du ſiecle que le Pape Innocent III. avoit commencé, ne pouvoit pas ignorer les deſſeins d'Innocent III. Ainſi il faut croire qu'Innocent III. s'eſtoit auſſi limité au temps du Concile III de Latran. Il faut encore remarquer que ces deux Papes parlent en meſmes termes, *Decimæ quæ laïcis in feudum perpetuo ſunt conceſſæ.* Ainſi il falloit qu'il y eut une conceſſion effective en fief perpetuel, donnée par Innocent III. Enfin ſi l'on veut que ce ſoit le Concile III. de Latran & Alexandre III. qui ayent relâché les dixmes qui avoient eſté juſqu'alors infeodées aux Laïques; il faut dire que c'eſt une concluſion qu'on a tirée du Canon de ce Concile, qui défend ſeulement aux Laïques qui retiennent avec tant de danger les dixmes des Egliſes, de les pouvoir transferer à d'autres Laïques. *Ne poſſint in alios laïcos aliquo modo transferre.* On a inferé de là qu'on leur permettoit donc de les retenir, pourvû qu'ils n'en fiſſent pas don à un autre Laïque, mais qu'aprés leur mort elles revinſſent à l'Egliſe. Cette concluſion ſeroit certainement plus plauſible, ſi dans la meſme ligne il n'eſtoit porté, que ces Laïques ne peuvent retenir ces dixmes qu'avec danger de ſe damner, *Decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes*: Et s'il n'eſtoit probable que quand ce Canon defend aux Laïques poſſeſſeurs des dixmes infeodées, de les transferer à d'autres Laïques en quelque façon que ce ſoit, *in alios laïcos aliquo modo transferre*, il comprend leurs enfans & leurs heritiers, à moins qu'ils ſoient Eccleſiaſtiques. Car leurs heritiers & leurs enfans ſont viſiblement exclus par ces paroles, *alios laïcos aliquo modo*: & le ſens de cette défenſe revient manifeſtement au Canon cy-deſſus rapporté du Concile d'Avranche en 1172. ſous le meſme Pape Alexandre III. qui permettoit ſeulement à ceux qui poſſedoient des dixmes hereditaires de les laiſſer à un Eccleſiaſtique, aprés la mort duquel elles reviendroient à l'Egliſe. *Licentia ſit, cui voluerit, idoneo Clerico dare, ut poſtea ad Eccleſiam revertantur.* Il eſt icy permis de transferer ces dixmes infeodées à un Clerc, là il eſt défendu de les transferer à quelque Laïque que ce ſoit: l'un revient à l'autre, & en l'une, ou l'autre maniere ces dixmes reviendront à l'Egliſe.

C. 4. Nous confirmerons ce qui a eſté dit par le Statut du Synode de Poitiers en 1284. où l'on rapporte ce que le Droit Canonique ordonnoit ſur les dixmes retenuës par les Laïques, & on commence par le Canon du Concile III. de Latran, qui défend à ceux qui retiennent les dixmes, de les remettre à d'autres Laïques, *Cum jure canonico ſit prohibitum, ne laici decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes, in laïcos poſſint quoquo modo transferre*; Et on ajoûte le Decret d'Innocent III. qui refuſe les dixmes des Novales à ceux qui ont les anciennes dixmes en fief: enſuite l'obſervance religieuſe de ces deux articles eſt recommandée. Il paroiſt de là que le Droit, les Conciles & les

Decrets ne diſoient rien de plus, & ce n'eſtoit que de leur ſilence depuis Innocent III. qu'on crût que les Laïques pouvoient en conſcience retenir les anciennes dixmes, ſur tout depuis qu'on en eut fait des fiefs avec des charges proportionnées aux fiefs dans quelques Egliſes.

Can. 25. XII. On peut objecter le Canon du Concile de Bourges en 1286. qui défend encore de recevoir les dixmes des Laïques ſans le conſentement de l'Eveſque. Mais il eſt certain que ce Canon s'entend de tous les ſimples Laïques, qui ſe donnoient la liberté de porter leurs dixmes, non pas à leurs Curez, ſelon le droit, mais a des Religieux, ou à d'autres Eccleſiaſtiques. Le Synode de Bayeux *Can. 53. 54.* demande auſſi un peu d'explication. *Nullus laicus, vel Clericus, vel religioſa perſona recipiat decimam de manu laicali, niſi per Epiſcopum.* C'eſt le meſme ſens du Canon precedent. *Nullus Clericus vel Religioſus intret poſſeſſionem decimæ ſibi collatæ à laico, vel Eccleſiæ, occaſione juriſpatronatûs ſibi à laico collati, vel aliter acquiſiti.* Ce Canon contient une autre eſpece. Sçavoir d'un Patron laïque, qui poſſede en meſme temps les dixmes de la Paroiſſe, & qui les transfere à un autre avec le patronage. Le Concile III. de Latran avoit permis de transferer ces dixmes à des Clercs, non pas pour en eſtre poſſeſſeurs, mais pour en recevoir les fruits avec l'agrément de l'Eveſque, & remettre les dixmes à l'Egliſe à leur mort. C'eſt apparemment le ſens & l'intention de ce Statut.

Le Concile de Cologne en 1310. ne reſtoit plus aux Gentilshommes les anciennes dixmes, dont ils eſtoient en poſſeſſion, ſoit par la conceſſion des Princes, ou par le don de quelque particulier, ou enfin par quelque autre maniere: mais il ſe plaignoit ſeulement de ce que ſous le pretexte des anciennes dixmes, ils prerendoient auſſi à celles des Novales: ce qui leur eſt défendu. *Eò quòd laici antiquarum decimarum occaſione, quas in aliquibus Parochiis, vel largitione Principum, aut donatione aliorum, ſeu alia de cauſa percipiunt, decimas novalium occupant.* Le Concile de la Pro- *Can. 1. Marciacenſe Concil.* vince d'Auch en 1326. uſa de la derniere ſeverité contre les Laïques qui uſurpoient les dixmes, *Can. 31 32. 33.* les privant de la ſepulture Eccleſiaſtique, en privant auſſi leur famille & leurs enfans, qui eſtoient en meſme temps declarez incapables de toutes ſortes de Benefices. Mais il y a toutes les apparences du monde que cela s'entend des nouveaux uſurpateurs des dixmes, & non pas dés devant le temps du Pape Innocent III. Il eſt vray que l'un de ces Canons dit que cette coûtume merite plûtoſt d'être appellée un abus, qu'une coûtume, *ex prava conſuetudine, quæ deſcenda eſt potiùs corruptela.* Mais cet abus pouvoit bien paſſer pour une coûtume, quoy que l'uſurpation fuſt poſterieure au Pontificat d'Innocent III. qui avoit commencé avant *Part. 8. c. 5.* l'an 1200. Il en eſt de meſme dn Concile de Cologne en 1536. qui déplore le malheur de ſon temps, où les Laïques ſaiſiſſoient la pluſpart des dixmes qui eſtoient deuës aux Curez. *Porro decimas potiſſimum Parochis ac Eccleſiæ miniſtris deberi non dubium eſt. Nunc cùm illa paſſim à laicis magna ex parte uſurpentur, neque facilè ex eorum manibus divelli poſſint, &c.* Cela ſe doit entendre des nouvelles uſurpations que les Laïques audacieux faiſoient des dixmes dans le tumulte des guerres que le Lutheraniſme avoit allumées de toutes parts.

XIII. Le Concile de Trente nous fournira une preuve convaincante de l'explication douce & accommodante que nous venons de donner à ces Canons. Car quoy qu'il paroiſſe aſſez veritable que l'Egliſe n'a toleré ces dixmes infeodées que par ſon ſilence, & par le deſiſtement qu'elle fit dans ſes Conciles d'en preſſer la reſtitution, excepté quelques Eveſques qui les donnerent en fief à des Gentilshommes, qui s'obligeoient en meſme temps à quelques ſervices envers leurs Egliſes. Il eſt certain neanmoins que les Conciles n'ont plus pourſuivy la reſtitution de ces anciennes dixmes aprés le Pontificat d'Innocent III. & le Concile de Trente ſuffit pour nous en convaincre. Car quoy que ce Concile ait voulu qu'on dé- *Seſſ. 25. c. 12.* ployaſt les plus formidables traits des cenſures Eccleſiaſtiques, pour faire tres-exactement payer les dixmes, *Qui decimas impediunt aut ſubtrahunt, excommunicentur*, neanmoins parlant ailleurs des diverſes manieres de donner des revenus au Seminaire de l'Eveſque, il veut qu'on faſſe contri- *Seſſ. 23. c. 18.* buer les Laïques qui poſſedent les dixmes de l'Egliſe. *Etiam ex decimis quacumque ratione ad laicos, ex quibus ſubſidia Eccleſiaſtica ſolvi ſolent, pertinentibus.*

Il eſt remarquable que ce Concile pretend que bien que ces dixmes ſoient renuës en fief par des Laïques, elles n'ont pourtant pas perdu leur ancienne nature. D'où vient qu'elles ſont encore ſujettes à quelques contributions pour les beſoins de l'Egliſe, particulierement pour l'erection & la fondation des Seminaires. On peut ajoûter à cela l'Ordonnance du Roy ſaint Loüis en 1269. par laquelle il permit à tous ceux qui tenoient de ces dixmes en fief de luy, *In feudis noſtris moventibus mediatè vel immediatè de nobis*, de les remettre aux Egliſes à perpetuité, ſans demander autre permiſſion, & ſans que les Rois ſes ſucceſ- *Memoires du Clergé. An. 1675. To. 3. pag. 139 & ſeqq. pag. 141.* ſeurs s'y puſſent oppoſer. Je laiſſe un grand nombre d'autres Edits ou Arreſts, par leſquels il eſt jugé que les dixmes infeodées eſtant venduës à l'Egliſe, ne ſont point ſujettes à retrait, & redeviennent ſujettes au Tribunal Eccleſiaſtique, parce que dés lors elles retournent à leur premiere nature. Enfin on a declaré les poſſeſſeurs des dixmes infeodées ſujets aux contributions pour les portions congruës des Curez. On cite une Ordonnance de ſaint Loüis en 1228. par laquelle il ordonne la reſtitution des dixmes long-temps ſouſtraites à l'Egliſe. *Decima quibus fuit longo tempore Eccleſia defraudata, ordinamus quod reſtituantur citiùs, & amplius laici decimas non detineant, ſed eas habere Clericis permittant.* Mais il me paroiſt certain que cette Ordonnance ne parle que des dixmes ordinaires, & non pas de celles qui avoient eſté données en fief. Cela paroiſt manifeſtement par la confrontation de cette Ordonnance avec celle qui a eſté tirée de ce meſme Roy. Chaſſanée rapporte que le Pape Clement V. accorda au Roy Philippe le Bel, que les Laïques puſſent vendre & aliener les dixmes infeodées avec la meſme liberté que leurs autres biens; ce qui leur avoit eſté défendu par le Concile III. de Latran.

IX. Il nous ſera moins difficile aprés ce qui a

eſté dit, de découvrir l'origine des dixmes dont nous parlons. Il faut confeſſer que les ſentimens des doctes ont eſté extrémement partagez ſur l'origine des dixmes infeodées, & par conſequent ſur leur nature, qui doit avoir ſans doute beaucoup de rapport à leur origine. Quelques-uns ont voulu qu'elles ayent eſté plus anciennes que l'Egliſe meſme, parce que Ciceron & d'autres Auteurs Payens font mention des dixmes que les Romains levoient ſur les Provinces. D'autres au contraire n'en mettent le commencement que ſous Philippe Auguſte, lors des Croiſades de la Terre-ſainte. Ces deux imaginations ſont également inſoûtenables. Car tout ce que nous avons rapporté des Papes & des Conciles montre clairement que les dixmes infeodées ſont avant le regne de Philippe Auguſte, & qu'on n'en a meſme voulu tolerer que celles qui avoient eſté pour toûjours infeodées avant le Concile de Latran. Et cette même foule de Papes & de Conciles n'eſt pas moins contraire à ceux qui veulent en reprendre l'origine dés le temps de la Republique Romaine. Car ces Papes & ces Conciles auroient eſté eux-meſmes des injuſtes uſorpateurs, s'ils euſſent voulu contraindre la Nobleſſe de leur ceder les dixmes qu'elle avoit recuëillies avec le reſte de l'heritage de ſes Anceſtres par une ſucceſſion ſi ancienne & ſi legitime. Mais il eſt conſtant que cette imagination n'eſt tombée que dans l'eſprit de quelques nouveaux Ecrivains, qui n'ont pas aſſez conſideré que ces dixmes dont parle Ciceron ſe payoient plûtoſt au fiſc & à la Republique, qu'aux particuliers: qu'il n'en a jamais eſté parlé dans les Gaules: qu'aucun de nos Hiſtoriens Gaulois ou François n'a fait mention de ces pretenduës dixmes de la Nobleſſe, ny ne les a diſtinguées des dixmes du Clergé: qu'au contraire ils ont ſouvent parlé de la ſaiſie des biens de l'Egliſe, qui fut faite par les premiers Princes de la maiſon de Charlemagne & tolerée par quelques Conciles; enfin que les Papes & les Conciles des ſiecles XI. XII. & XIII. nous apprennent manifeſtement que c'eſtoit un peu avant ce temps là que ces dixmes avoient eſté ſaiſies par les Laïques, qu'elles furent redemandées par l'Egliſe, & reſtituées en partie, en partie retenuës en fief, revetſible à l'Egliſe dans certaines occaſions, par exemple ſi on les vendoit à l'Egliſe, ſi on les donnoit à un Eccleſiaſtique, & ſi l'on manquoit de legitime heritier.

XV. D'autres ont crû avec plus de vrayſemblance, qu'elles avoient commencé ou à eſtre uſurpées par les particuliers, ou à eſtre diſtribuées par les Rois dés le temps de Charles Martel & par ſes illuſtres ſucceſſeurs, avec des tedevances à l'Egliſe, à laquelle elles eſtoient toûjours revertibles. D'autres ont penſé qu'elles avoient eſté ſaiſies par les particuliers dans la confuſion des guerres lors de la décadence de la maiſon de Charlemagne. D'autres ont eſtimé que les Rois en avoient diſtribué alors meſme une partie à leurs Officiers pour la défenſe de l'Egliſe & de l'Etat. Enfin d'autres ont crû que les Eveſques meſmes en avoient inveſty des Laïques, ou par une affection déreglée, ou pour acquerir des vaſſaux & des feudataires à l'Egliſe, qui la défendiſſent, & qui portaſſent les armes dans les occaſions où les Eveſques eſtoient encore obligez de fournir une quantité reglée de troupes aux armées Royales. Tous ces ſentimens n'ont rien d'incompatible, & n'ont rien que de fort vrayſemblable en diſtinguant diverſes ſortes de ces dixmes inſeodées, dont les unes pouvoient eſtre reſtées depuis les temps des Rois de la ſeconde race; les autres eſtoient données de temps en temps par les Evêques: les autres eſtoient premierement uſurpées ou données par les Rois, mais enfin ratifiées par un ſage accommodement de l'Egliſe, qui n'ayant pû les arracher d'entre les mains des Laïques, trouvoit enfin ſon avantage à les leur donner ou laiſſer en fief, en les aſſujettiſſant à des conditions & à des ſervices qui avoient du rapport à la nature des fiefs. Il a paru dans quelques Canons qui ont eſté rapportez, que tantoſt les Rois, tantoſt les Eveſques avoient donné ces dixmes. Il a paru que les Papes Innocent III. & Alexandre IV. diſoient clairement que ces dixmes avoient eſté données en fief pour toûjours. *In feudum perpetuò ſunt conceſſæ.*

XVI. Il ne paroiſt pas moins clairement par les lettres de ſaint Fulbert Eveſque de Chartres, que les Eveſques trop faciles donnoient les dixmes des Paroiſſes aux Laïques, & leurs ſucceſſeurs qui avoient du zele & du courage, les leur oſtoient ſans craindre la perſecution. C'eſt le conſeil que ſaint Folbert donna à un de ſes Confreres, luy offrant ſon aſſiſtance, & luy promettant celle de Dieu, tant contre les calomniateurs, que contre les perſecuteurs. *Uſumfructum altarium quem tui anteceſſores laicis tradiderunt, te alendis debilibus publica voce deſtinare ſuadeo: tum ne quis illos inde fraudet aliquid interminari, & ſi qui in hanc fraudem irruperint, ſicut fures ſacrorum & occiſores pauperum anathemate condemnari.* Epiſt. 20. Et plus bas: *Ne verearis homines innocenter offendere propter Deum, ut ſis eo dignus, &c. Me ſervulum Dei non defuturum polliceor ſive ad coercendum manus perſequentium, ſive ad ora contradicentium obſtruenda.* Les predeceſſeurs de ce Prelat n'avoient donné les dixmes qu'à uſufruit. Ainſi il eſtoit moins difficile de les faire reſtituer. Mais les Eveſques ſuivans en érigerent en fief pour toûjours, comme nous venons de voir. Fulbert nous apprend dans une autre lettre, que l'Archidiacre de Paris Liſiard avoit donné des dixmes à des Gentilshommes à l'inſceu de ſon Eveſque. *Decimas & oblationes altarium, ſtipem videlicet pauperum, ſuo Epiſcopo inconſulto, ſæculari militiæ tradit.* Epiſt. 34. Il faut obſerver que cet Archidiacre donnoit meſme les offrandes de l'Autel aux Laïques. C'eſt peut-eſtre à quoy on fait alluſion par le terme d'Autels. Nous avons vû cy-deſſus comme les Conciles ont condamné cette uſurpation des offrandes par les Laïques. Cet Archidiacre ne faiſoit qu'imiter les liberalitez indiſcretes & illicites de l'Eveſque de Paris, qui imitoit luy-meſme ſes predeceſſeurs, en donnant aux Laïques les Autels, c'eſt à dire les dixmes & les offrandes, en benefice, c'eſt à dire en fief. Saint Fulbert luy en fit une fort juſte & fort ſevere reprimende, luy demandant comment il eſtoit devenu l'imitateur de ceux dont il avoit luy-meſme autrefois formé tant de plaintes, & comment il ozoit luy conſeiller à luy-meſme de commettre le meſme excés. *Dolco ſuper te, chariſſime, cunctæ à priſtina virtute apoſtatare video. Olim* Epiſt. 59.

apud me conquereberis de tuo anteceſſore, qui ſacrilega temeritate altaria laicis in beneficium dederat. Nunc mihi ſuades, ut ego ſimiliter faciam. Gratien a attribué au Pape Gregoire VII. une plainte toute ſemblable des Eveſques, qui donnoient aux
16 q.7.c.2. Nobles, à leurs Officiers & à leurs parens les dixmes & les offrandes des Egliſes. *Quidam Epiſcoporum non ſacerdotibus propria Dioceſis decimas atque Chriſtianorum oblationes, ſed potiùs laicalibus perſonis conferunt, militum videlicet, ſive ſervitorum, vel quod gravius eſt, etiam conſanguineis.* Je n'ay pas crû qu'il fallût nous arreſter à la lettre que le meſme Gratien attribuë fauſſement à ſaint
16. q. 1. c. 68. Jerôme, par laquelle ce Pere decide que les Laiques ne peuvent retenir, mais qu'ils peuvent donner aux Religieux les dixmes & les offrandes que les loix canoniques deſtinent à la nourriture des pauvres. Ce texte ne ſe trouve point dans ſaint Jerôme, ny ce n'eſtoit point une eſpece qui ſe preſentaſt en ſon temps. C'eſt une piece manifeſtement ſuppoſée, quoy qu'elle ait eſté citée dans une Decretale d'Innocent III. comme eſtant alleguée par les Parties, non pas comme ayant eſté examinée.

Extra. De his quæ fiũt à Prælato ſine conſ Capit. 1. 7.

XVII. Pierre Damien nous repreſente l'étrange calamité de l'Egliſe & des Evêques de ſon temps, qui ne paroiſſoient qu'avec une multitude de vaſſaux & d'officiers armez, auſquels ils donnoient en fief les dixmes, pour en eſtre aſſiſtez dans les beſoins. Voicy comme il parle du ſaint Eveſque Bon-
L.2. Ep. 10. net. *Quid iſte faceret, ſi tormenta, quibus noſtri cruciantur Epiſcopi & ipſe perferret? Si ſcutatorum & lanceatorum turma poſt equitantis terga confluerent? Si cum tanquam gentilis militia ducem in procinctu poſitum armatis undique mamipulis conſtiparent? Unde fit, ut modo Pontificem non comitentur, ut dignum eſt, diverſi Clericorum ordines, ſed caſtra potius, & armata telis vibrantibus bellatores. Penſemus quale hoc ſit, quia hæc nonnulli & inviti perferunt, & tamen eas quos tolerant, prædiis ac facultatibus Eccleſiæ, velint, nolint, carius emunt.* Cette lettre de Pierre Damien au Pape Alexandre II. nous fait connoiſtre que c'eſtoit une malheureuſe, mais inévitable neceſſité à pluſieurs bons Evêques, d'entretenir alors un nombre de vaſſaux & de ſoldats, & de les engager à leur Egliſe par les fiefs qu'ils leur donnoient des fonds & des dixmes de leurs Egliſes Paroiſſiales. Pierre Damien trouve encore plus à dire à la diſtribution qui ſe faiſoit par les Eveſques des dixmes, qu'à celle des fonds entre les officiers de leur milice. *Inter omnia porro hæc mala illud excedit, & diabolicam propemodum videtur æquare nequitiam, quia prædiis in militiam profligatis, omnique poſſeſſione terrarum, inſuper etiam decima ac plebes addantur in beneficium ſæcularibus.* Enfin Pierre Damien conclud, que rien n'eſt plus miſerable que les Eveſques, & rien de plus criminel qu'eux, ſi ce n'eſt pas une inſurmontable neceſſité, mais leur propre vanité qui leur fait faire une ſi exorbitante diſſipation des biens de l'Egliſe. *Quod totum in male munificæ caput redundare nullis dubium eſt, ſi tamen eum ad hoc propria vanitas trahat, non neceſſitas antiqua compellat.* Ce Pere ſi fort ſignalé par ſon inflexible ſeverité, reconnoiſt donc que la neceſſité ancienne peut rendre les Eveſques excuſables, quand ils en uſent de la ſorte. Cette neceſſité me paroiſt en deux points. A ſçavoir, quand les Souverains obligeoient les Eveſques de les ſuivre dans leurs expeditions militaires avec des troupes & de la ſoldateſque pour la défenſe de l'Etat & de l'Egliſe. Et quand les Eveſques ne pouvoient traverſer en ſeureté les Provinces, pour des voyages de neceſſité, ſans ſe faire eſcorter par leurs vaſſaux, parce qu'en ce temps-là les moindres petits Seigneurs eſtoient toûjours en armes, & ſouvent aux priſes avec leurs voiſins. Il ne faut donc pas s'etonner ſi les Eveſques meſmes bien intentionnez jugerent quelquefois neceſſaire de donner en Benefice, ou en fief les fonds de l'Egliſe aux Laiques, puiſque Pierre Damien a excuſé ceux qui le faiſoient dans la neceſſité. Cette neceſſité qu'il appelle ancienne, *neceſſitas antiqua*, eſt à mon avis, celle d'aſſiſter les Rois dans leurs armées, puis qu'elle eſtoit avant l'Empire de Charlemagne : au lieu que celle des guerres particulieres qui jettoient la terreur par tout, n'avoit pris commencement que dans la déroute de ſa maiſon. Ce meſme Pere écrivant ailleurs à un Eveſque, nous apprend, que bien que l'on ne donnaſt aux Laiques les fonds de l'Egliſe qu'en Benefice, c'eſt à dire à uſufruit, ils les tenoient comme des fiefs à perpetuité, & les faiſoient paſſer à leurs deſcendans, comme des heritages. *Illa quoque qua ſub nudo beneficij vocabulo ſeculares accipiunt, revocari de cætero, atque reſtitui Eccleſiis nullo modo poſſunt. Ita quippe manus* L. 4. Ep. 3. *diripientium diabolica tenacia glutinis unctuoſantur, ut quolibet modo ſemel acceperint, Eccleſiis reddere ſua bona nullatenus acquieſcant; Et non modo ipſi dum vivunt, proprietario quaſi jure poſſideant, ſed & in poſteros tranſmittant.* Il ajoûte que le crime eſt encore plus grand, quand on donne les dixmes à des ſeculiers. Ces plaintes & ces reproches de Pierre Damien nous donnent un juſte ſujet de croire, que c'eſtoient principalement les Eveſques qui donnoient ou ces dixmes, ou les fonds des Egliſes aux Laiques, ou en Benefice, ou en fief perpetuel; car ſi d'autres enſſent entrepris de faire de ces profuſions ſi dangereuſes, Pierre Damien n'eſtoit pas homme à les épargner. Au reſte il paroiſt par ces lettres, que ce mal n'eſtoit peut-eſtre pas moins répandu dans l'Italie que dans la France. Guillaume de Malmeſbury aſſeure, que ce fut le Pape Cal- Baron. n. 4.
liſte II. en 1121. qui empeſcha les Seigneurs Romains de continuer de s'approprier, comme ils avoient fait, les offrandes de ſaint Pierre à Rome, leur audace eſtant montée juſqu'à ce point, de traiter avec outrage les Papes precedens, qui avoient voulu s'oppoſer à un deſordre ſi ſcandaleux. *Oblationes apud ſanctum Petrum quas pro petulantia proque libidine potentes diripiebant, anteriores Apoſtolicos, qui vel munire auderent, indignis afficientes contumeliis, Calliſtus revocavit ad medium; ſeduces ad Apoſtolica ſedis Rectoris publicum uſum.*

XVIII. La pobce de l'Allemagne ne pouvoit pas eſtre fort differente de celle de l'Italie & de la France. Auſſi dans les longs démeſlez des Papes & de l'Empereur Frideric I. comme on voulut obliger les Princes Allemans à quitter les dixmes & les offrandes qu'ils tenoient; ils répondirent, qu'à la verité elles appartenoient originairement à l'Egliſe, mais qu'elles avoient eſté données à la Nobleſſe pour la défenſe de l'Egliſe meſme. *Scimus decimas & oblationes à Deo Sacerdotibus & Levitis*

primitus deputatas. Sed cum tempore Chriſtianitatis ab adverſariis infeſtarentur Eccleſia, eaſdem decimas prapotentes & nobiles viri ab Eccleſiis in beneficio ſtabili acceperunt, ut ſibi Eccleſiarum defenſores fierent, qua per ſe obtinere non valerent. Ces termes ſont à remarquer, que les Nobles ont receu ces dixmes en Benefice perpetuel, *In beneficio ſtabili acceperunt.* Car il en reſulte, que ce ſont les Eveſques qui faiſoient ces dons, & que bien que dans l'intention des Eveſques, ce ne fuſſent que des uſufruits, comme Pierre Damien vient de l'inſinuer, les Nobles les recevoient & les gardoient comme des fiefs à perpetuité. Crantzius fait tenir ce meſme diſcours à cet Empereur, & y ajoûte qu'il n'eſt pas ſurprenant, quoy qu'en diſe le Pape, que quelques Commanderies militaires ayent eſté erigées des fonds de l'Egliſe, puiſque rien n'eſt plus raiſonnable que de faire ſubſiſter des revenus de l'Egliſe, ceux qui expoſent tous les jours leur ſang & leur vie pour ſon repos & pour ſa paix. *Illud quoque nobis velut maleficium oppone, quod vel jubeamus, vel ſinamus in rebus Eccleſia prafecturas eſſe militares, ne laica manu Eccleſiarum pradia defenſentur. Et qua injuria eſt, ſi quieſcentibus Eccleſiarum Prelatis, & ad ſola miniſteria divina intentis, milites exeant, eorum quieti conſulturi, Prafecturis gubernantes ſubjectum Eccleſiis populum, ut parcant ad æqua omnia ſuperioribus.* Cet Auteur dit ailleurs, qu'on contoit que Charlemagne ayant ſubjugué la Saxe, y avoit en meſme temps publié la loy des dixmes, parce que ce nom n'eſtoit pas ſi rebutant pour ces peuples difficiles à dompter que celuy de tribut, mais que c'eſtoient les Officiers de guerre qui recevoient les dixmes pour leur ſubſiſtance : & que c'eſt de là que tant de Gentilshommes poſſedent des dixmes. Mais pour luy il croit, qu'il y en a encore une autre raiſon, qui eſt que les Eccleſiaſtiques deſeſperant de pouvoir ſe défendre des rapines des puiſſances ſeculieres, leur avoient donné en fief, ou en benefice une partie de leurs biens pour conſerver l'autre. *Cum non ſatis fiderent Pontifices ſua jura ab laicis principibus tueri, deciſſe arbitror partem decimarum principibus in manum per ſpeciem feudi & beneficij: malentes amittere dimidium quam totum.*

Baron. an. 1186. n. 9.

Saxonia. L. 6. c. 52.

Metropol. L. 1. c. 2.

XIX. Mariana nous fera voir les meſmes conteſtations dans l'Eſpagne entre le Clergé & la Nobleſſe. Mais il faut auparavant rapporter ce que nous liſons dans la Somme du ſaint & ſçavant Raymond de Pegnafort ; que les Gentilshommes Catalans ſe vantoient d'un privilege autrefois accordé aux Comtes de Barcelone, de prendre les dixmes des terres qu'ils reprendroient ſur les Mores ; que ſi ce privilege avoit eſté donné pour toûjours aux Comtes de Barcelone, ils pouvoient en joüir avec une entiere liberté de conſcience, puiſque la cauſe eſtoit ſi favorable. *Sed quid de Militibus Cataloniæ, qui nituntur ſe defendere privilegio Apoſtolica ſedis indulto, ut dicunt, quondam Comiti Barchinonenſi, in favorem Chriſtianitatis & fidei Catholica : ut ſcilicet decimas omnium locorum, qua paganis expulſis reducuntur ad cultum Dei, poſſit licite retinere; & inter Principes & Milites terra ſua, qui ipſum juvarent ad hoc, dividere; nunquid poſſunt tales decimas licite retinere ? Dico, ſalvo meliori judicio, quod ſi privilegium fuit conceſſum in perpetuum ſibi & ſuis ſucceſſoribus : tta quod ſint reale & non perſonale, & propter hanc tam favorabilem cauſam, & à ſede Apoſtolica, poſſunt licite retinere, vel ad tempus, vel in perpetuum, juxta formam in privilegio expreſſam.* Voila le ſentiment de ce ſçavant Canoniſte. Il faut venir au recit de Mariana. Dans les Etats generaux de Caſtille en 1390. les Eveſques ſe plaignirent hautement de l'uſurpation des dixmes par les Nobles, qui ſous le pretexte des droits de Patronage, nommoient les Curez, leur aſſignoient une tres-petite portion, & s'appropprioient à eux-meſmes la plus grande partie des dixmes. Les Nobles alleguerent leur ancienne poſſeſſion, dés devant le Concile III. de Latran, leurs ſervices & la tolerance des Papes. *Illi morem per multas ætates continuatum, majorum merita, priorum Pontificum veniam excuſabant ante Concilij Lateranenſis tempora, Alexandro III Pontifice ſcilicet, cum novo decreto eſt cautum, ne decimas prophani invaderent, ne Pontificum quidem permiſſu.* Voila les armes dont cette Nobleſſe ſe défendoit. Le Roy eut bien deſiré donner ſatisfaction aux Eveſques, mais il craignit de deſobliger & d'irriter les Nobles & les Seigneurs, qu'il venoit de choquer en un autre point fort important, en permettant aux ſujets d'appeller de la juſtice des Seigneurs aux Juges Royaux.

L. 18. c. 13.

Je ne ſçay ſi l'on ne pourroit point conclure que les Nobles d'Angleterre ne ſe donnerent pas la meſme liberté, d'une [illegible]re que Pierre de Blois fait écrire par l'Archeveſque de Cantorbery à l'Abbé & à l'Ordre de Ciſteaux, pour leur perſuader de n'uſer point des privileges des ſouverains Pontifes, qui les exemprent des dixmes. Ce Prelat leur repreſente que les Gentilshommes François, ſans avoir égard à ces privileges, les contraignent de leur payer les dixmes ; & qu'ils feroient bien mieux d'employer leur credit & leurs privileges contre ces Nobles, que contre le Clergé. *Milites Galliarum ſibi jus decimationis uſurpant, nec veſtris privilegiis deferentes, ea à vobis potenter exturquent. Adverſus eos deberetis inſurgere, non adverſus Clericos, aut Eccleſias Clericorum.* Si les Nobles d'Angleterre euſſent fait les meſmes entrepriſes, cet Archeveſque n'en fût pas venu chercher des exemples en France, & ces Religieux euſſent pû luy faire cette repartie fort juſte, qu'un Archeveſque devroit bien plûtoſt s'oppoſer à des Laïques qui enlevent les dixmes du Clergé, qu'à des Religieux qui retiennent les leurs. Je confeſſe neanmoins que cette preuve n'eſt pas aſſez forte pour perſuader entierement que l'Angleterre fût plus reſpectueuſe pour les libertez du Clergé, que la France, l'Italie, l'Allemagne & l'Eſpagne. Les dixmes que Matthieu Paris dit avoir eſté accordées par le Pape au Roy Henry III. d'Angleterre, ne ſont pas les dixmes des fruits de la terre, mais la dixiéme partie de tous les revenus Eccleſiaſtiques, de quoy nous parlerons cy-deſſous.

Epiſt. 82.

L. 5 Spag. 229.

Le Pape Honoré III. dans la Decretale *Ex parte, De tranſactionibus*, nous aſſeure que les Evêques d'Orient ne levoient pas les dixmes, recevant ſans doute d'autres contributions du peuple. Mais que depuis que nous eûmes conquis Conſtantinople, les Barons & les Nobles, tant Latins, que Grecs, ayant ſaiſi les Abbayes & les autres Egliſes avec leurs dixmes, ne vouloient plus payer les dixmes, & mépriſoient les excommunications.

Quidam Barones & milites, tam Latini, quàm Græci, Abbatias & Eccleſias alias cum hominibus & bonis aliis earundem contra juſtitiam detinentes, decimas non exolvunt, &c.

XX. Je finiray ce Chapitre des dixmes infeodées par une nouvelle confirmation de ce que nous y avons d'abord avancé, que ces uſurpations n'étoient pas toutes, ny meſme la pluſpart ſi anciennes que les premiers Rois de la famille de Charlemagne. L'Empereur Berenger fit une Aſſemblée d'Eveſques & de Seigneurs à Pavie en 903. On y fit pluſieurs reglemens, & entre autres celuy-cy, que les dixmes ne pourroient eſtre diſtribuées que par l'Eveſque: que ſi quelqu'un vouloit les attacher à ſa Chapelle ſans l'aveu de l'Eveſque, il ſeroit frappé de l'anatheme & la Chapelle taſée.

Goldaſt. Conſt. Imp. To. 3 pag. 300. Cap. 9. 10. *Ut omnis decimatio ab Epiſcopis, vel his qui ab eo ſubſtituti ſunt, præbeatur, nulluſque eam ad ſuam Capellam, niſi fortè conceſſione Epiſcopi conferat. Quod ſi feciſſe contigerit, &c.* C'eſtoit un artifice des Laïques, d'attacher les dixmes à leur Chapelle domeſtique, au lieu de les donner à l'Egliſe Paroiſſiale. Le Statut ſuivant ne montre pas moins clairement que dans ce x. ſiecle qui eſtoit celuy de la deſolation de la maiſon de Charlemagne, les Laïques ſe ſaiſoient donner les dixmes & les fonds de l'Egliſe, & en faiſoient des fonds hereditaires. *Ut plebes Eccleſiæ nullatenus Comitibus, aut Epiſcoporum Vaſſallis, aut ullis laicis in beneficia tribuantur.* C'eſtoit donc alors un deſordre aſſez ordinaire, que les Egliſes Paroiſſiales fuſſent données en fief ou en benefices à des Comtes ou aux Vaſſaux des Eveſques, enfin à des Laïques. Le Concile d'Angers en 1060. où preſidoit un Legat du Pape Nicolas II. condamna ces uſurpatioos comme toutes recentes, & en défendit la continuation. *Quicumque laicorum aliquid de iis quæ ad oblationem vel eleemoſynam Eccleſiæ pertinent, ſive ſepulturam, ſive ſaltem tertiam decimarum partem*

Can. 8. *poſſidere, vendere, aut ſub nomine beneficij alicui dare ulterius præſumpſerit, anathematis gladio feriatur.* L'inſolence des Laïques eſtoit montée à ce point, que non ſeulement ils uſurpoient les dixmes & les autres biens de l'Egliſe, mais ils les vendoient ou les donnoient en fief à d'autres. Ce Concile défend des attentats ſemblables à l'avenir, *ulterius*, ſous peine d'anatheme. Ce qui n'eſt pas autoriſer le paſſé, mais remedier à l'avenir, parce qu'on n'eſpere pas de pouvoir mettre remede aux maux paſſez. Le Pape Gregoire VII. dans ſon V. Concile Romain en 1078. fit un Decret qui nous apprend encore mieux combien ce deſordre eſtoit commun, & quels en eſtoient les auteurs, ſur tout pour les Commanderies militaires qu'on

Can. 1. faiſoit des fonds de l'Egliſe. *Quicumque militum vel cujuſcumque ordinis vel profeſſionis perſona, prædia Eccleſiaſtica à quocumque Rege, ſeu ſæculari Principe, vel ab Epiſcopis invitis, ſeu Abbatibus, aut ab aliquibus Eccleſiarum Rectoribus ſuſceperit, vel ſuſcepit, vel invaſit, vel etiam de Rectorum privato, ſeu vitioſo conſenſu tenuerit, niſi eadem prædia Eccleſiis reſtituerit, excommunicationi ſubjaceat.* On peut obſerver ſur ce Canon, que ces fonds de l'Egliſe eſtoient donnez aux Laïques, non ſeulement par les Eveſques & les Abbez, mais auſſi par les Rois & par les Princes, enfin par les Curez. 2. Que ce Canon condamne toutes les donations qui en avoient eſté faites par les Rois & par les Seigneurs, ou par les Curez, auſſi-bien que les invaſions que pluſieurs en faiſoient de leur chef. 3. Il condamne bien les Laïques qui extorquoient des Eveſques & des Abbez ces ſortes de Commendes, mais il ne défend pas ny aux Evêques ny aux Abbez d'en donner pour l'utilité & la défenſe des Egliſes. Ainſi il eſt à croire qu'avant le Concile III. de Latran les Eveſques & les Abbez ou à la demande des Rois & des Princes, ou de leur propre mouvement, donnerent pour la défenſe des Egliſes quelques-uns de ces fiefs, que le Pape Innocent III. & les autres Papes jugerent à propos d'abandonner à la Nobleſſe.

XXI. Si l'on nous objecte que les dixmes étant de droit divin, n'ont pû eſtre cedées aux Laïques, ſaint Thomas répond excellemment que c'eſt le droit de recüeillir les dixmes qui appartiennent de droit divin au Clergé, auſſi ne l'a-t'on jamais cedé à des Laïques. Mais la reception actuelle des dixmes a eſté ſouvent transferée ou à des pauvres, ou à des Nobles, ou à des Religieux Laïques, c'eſt à dire ſans charge d'ames, aux uns par aumône, & aux autres pour défendre l'Egliſe. *Sicut res nomine decimæ acceptas poteſt Eccleſia alicui laico tradere, ita etiam poteſt eis concedere, ut dandas decimas ipſi accipiant, pure accipiendo miniſtros Eccleſiæ reſervato: ſive pro neceſſitate Eccleſiæ, ſicut quibuſdam militibus decima debentur in feudum per Eccleſiam conceſſa, ſive etiam ad ſubventionem pauperum, ſicut quibuſdam Religioſis laicis, vel non habentibus curam animarum, aliquæ decimæ ſunt conceſſæ per modum eleemoſynæ.* 2. 2. q. 87. art. 3. ad 3.

XXII. Il eſt bien juſte aprés avoir aſſuré les Nobles poſſeſſeurs des fiefs de l'Egliſe ou des dixmes infeodées, de les avertir auſſi des ſervices qu'ils doivent à l'Egliſe, par la nature même des fiefs. Le Pape Innocent III. parle de ces ſervices dans le Titre des fiefs, & il en a eſté ſouvent fait mention cy-deſſus. Nous parlerions auſſi de l'autre condition des fiefs, qui eſt d'eſtre reverſibles à l'Egliſe en beaucoup de rencontres, où il eſt libre à l'Eveſque de réünir les fiefs à ſon Egliſe, ou d'en donner une nouvelle inveſtiture, comme le meſme Pape Innocent III. declare dans le Chapitre ſuivant. Mais ce diſcours ſeroit inutile, ſi la Bolle de Clement V. dont il a eſté parlé cy-deſſus, eſt veritable, comme nos Canoniſtes François en ſont foy. Extra. De feudis. c. 2.

CHAPITRE IV.

Des Offrandes. Et des Queſtes generales.

I. Connexion des matieres. Combien les offrandes eſtoient abondantes à Rome.

II. Elles eſtoient neceſſaires, & on les exigeoit, comme les dixmes.

III. On paſſe du ſiecle onziéme au douziéme. Et on montre qu'on y exigeoit auſſi les offrandes, mais on ne permettoit pas aux Laïques d'y participer.

IV. Diverſes remarques ſur le pain qu'on devoit benir & conſacrer à l'Autel dans l'Occident & dans l'Orient. Des jeûnes. Des Meſſes. De la Communion ſous une eſpece.

V. Suite du diſcours des offrandes dans le treiziéme ſiecle: Conteſtations entre le Clergé & les Religieux ſur les offrandes.

VI. Les Papes & les Eveſques avoient déja autrefois

Digitized by Google

accordé aux Religieux les dixmes & les offrandes de pluſieurs Egliſes.

VII. Des offrandes qu'on exigeoit des Juifs.

VIII. Suite des Canons & des Decrets du meſme ſiecle ſur les offrandes, où l'on découvre beaucoup de particularitez remarquables.

IX. Ordonnances des Conciles du dernier ſiecle.

X. Decrets des Conciles de Milan, pour rétablir l'ancienne ferveur des offrandes.

XI. Decrets des Conciles de France.

XII. Des queſtes.

I. APrés avoir parlé des dixmes infeodées, des fiefs Eccleſiaſtiques, & des Commanderies militaires erigées des fonds, ou des dixmes de l'Egliſe; il faudroit paſſer au traité des ſervices & ſur tout de la milice, dont ces Commanderies eſtoient chargées. Mais comme cet article regarde les immunitez Eccleſiaſtiques, il faut premierement traiter de ces immunitez, ce que nous ne pouvons faire qu'aprés avoir parlé des offrandes & des autres ſources des richeſſes ſacrées de l'Egliſe.

Le Pape Victor II nous découvre pluſieurs ſortes d'offrandes, qui ſe faiſoient à Rome à l'Autel, & à la Confeſſion, ou au tombeau de ſaint Pierre, au Palais & à la perſonne du Pape, en or, en argent, en ornemens, en cire, & en autres eſpeces, pendant la Meſſe, pendant les divins offices, & pendant toute la journée des feſtes ſolennelles. C'eſt dans le privilege que ce Pape accorda au Cardinal Humbert & à ſon Egliſe de la Foreſt blanche, luy donnant & à ſon Egliſe aprés luy les offrandes du Jeudy abſolu & du Samedy ſaint. *Quidquid auri, argenti, pally, ſeu cerei, vel quarumcumque rerum omnino factarum, vel poſitum fuerit, vel oblatum in altari majori ſancti Petri, ſive in ejus venerabili confeſſione, aut certè ſibi ſuiſque ſucceſſoribus oblatum ab inchoatione matutinorum quintæ feriæ in Cœna Domini; uſque dum Completorium peractum fuerit, veluti in Sabbato ſancto ab hora tertia per totam ipſam diem denuceps uſque poſt completam in craſtinum Miſſam, qualeſcunque, vel quantaſcunque oblationes prædicti altaris & Confeſſionis ejus.* Il falloit que ces offrandes fuſſent merveilleuſement riches & abondantes, puiſque celles de deux jours ſeulement eſtoient capables d'enrichir une Egliſe particuliere & ſon Eveſque.

II. Le Concile Romain en 1059. diſtingue les offrandes des vivans d'avec celles des morts, ou pour les morts. Il les met en la diſpoſition des Eveſques, & les exige avec menace d'excommunication, auſſi bien que les dixmes & les premices.

Can. 5. *Ut decima & primitiæ ſeu oblationes vivorum & mortuorum Eccleſiis Dei fideliter reddantur à laicis, & ut in diſpoſitione Epiſcoporum ſint. Quas qui retinuerint à ſanctæ Eccleſiæ communione ſeparentur.* C'eſt ce qu'on a pû ſouvent remarquer dans les Chapitres precedens, que les Conciles & les Papes ont preſque toûjours joint les offrandes avec les dixmes, & ont fait les meſmes inſtances, ou pour les exiger, ou pour les retirer des mains des Laïques qui les avoient uſurpées. Le Pape Gregoire VII. confirmant la ſentence de dépoſition prononcée par ſon Legat contre l'Eveſque du Puy, défendit de rien offrir deſormais ſur l'Autel, ou aux Preſtres de noſtre Dame du Puy, juſqu'à ce que cet uſurpateur eut quitté cette Egliſe. *Nullam pecuniam aliquis offerat in Podio ſanctæ Mariæ, ſive ad altaria, ſive ad manus Sacerdotum, donec Eccleſia liberetur à tam impia oppreſſione. Quia oblationes fidelium prædictum Stephanum à Deo apoſtatare, atque contra eum facium ſuperbire.* L. 4. Ep. 19. C'eſtoit donc à l'Egliſe & à l'Autel de l'Egliſe Cathedrale, qu'on faiſoit les principales offrandes. Auſſi il eſt moins étonnant, que ce fuſt un treſor ſi riche & ſi abondant. Ce meſme Pape fit ordonner dans ſon Concile V. de Rome en 1078. que les fideles ne viendroient jamais à la Meſſe les mains vuides, puiſque les prieres meſme de la Meſſe font foy, que les fideles font toûjours quelque offrande à Dieu. *Ut omnis Chriſtianus procuret ad Miſſarum ſolemnia aliquid Deo offerre, & ducat ad memoriam, quod Deus per Moyſen dixit, Non apparebis in conſpectu meo vacuus. Etenim in Collectis ſanctorum Patrum liquido apparet, quod omnes Chriſtiani offerre aliquid Deo ex uſu ſanctorum Patrum debeant.* Can. 12.

III. Le Concile de Poitiers en 1100. condamna le meſme abus qui avoit déja eſté proſcrit dans les Conciles de Roüen & de Nîſmes en 1096. lorſque les Patrons laïques pretendoient avoir part aux offrandes. Voicy le Canon de Poitiers: *Ut nullus laicorum de oblationibus quæ offeruntur vel donantur ad altaria, ſive ad manum Presbyteri, vel quod pro ſepultura fidelium devotè donatur, præſumat participare, ſub excommunicatione interdicimus.* Can. 14. Le Concile I. de Latran en 1123. défendit le même abus ſous la meſme peine, pour les offrandes des trois principales Egliſes de Rome, & pour tous les autres Autels, *ac de aliis omnium Eccleſiarum altaribus ſive crucibus.* Can. 14. Nous avons déja dit que le Pape Calliſte II. en 1121. mit fin à l'audace ſacrilege des Laïques, qui s'eſtoient tendus maiſtres des oblations de l'Egliſe de ſaint Pierre. Les Laïques voyant que l'anatheme eſtoit inévitable, ſi de leur chef ils ſaiſiſſoient les offrandes, ils s'aviſerent de les obtenir des Eveſques. Ils en trouverent d'aſſez lâches, ou d'aſſez intereſſez, pour conſentir à des demandes ſi dangereuſes. Le Pape Alexandre III. leur en fit des plaintes dans le Concile de Tours en 1163, & il les accompagna de menaces terribles, s'ils continuoient d'aliener les offrandes & les autres biens de l'Egliſe. *Si quis laico in ſæculo remanenti Eccleſiam, decimam, oblationemve conceſſerit, à ſuo ſtatu ſuccidatur.* Can. 3. Le Concile d'Avranche en 1172. condamna le meſme abus de la part des Laïques. *Laici partem oblationum in Eccleſia non percipiant.* Cinnamus l. 2.

Cinnamus qui avoit la dignité de Grammairien dans le Palais Imperial de Conſtantinople, & qui a écrit l'hiſtoire de l'Empereur Manuel Comene, qu'il accompagna toûjours à la guerre, raconte comme cet Empereur ayant trouvé le Siege vacant de Conſtantinople, il y nomma l'Abbé d'un Monaſtere Inſulaire, duquel il receut enſuite la Couronne Imperiale, & à qui il donna pour offrande cent livres d'or, *auri centenarium*, en aſſignant au meſme temps deux cents de penſion annuelle au Clergé. Voilà combien les offrandes des Grands eſtoient magnifiques.

IV. En voilà aſſez pour demeurer bien perſuadez que juſqu'à la fin du douziéme ſiecle les offrandes ſe ſont faites & en public à la Meſſe, & en particulier aux Eveſques & aux Preſtres, avec une ſainte profuſion des riches; ce qui faiſoit une bonne partie du patrimoine des pauvres. Nous

reprendrons le fil de ce recit hiſtorique aprés l'an douze cents, quand nous aurons fait cette remarque importante, que le pain & le vin, qui ſont les offrandes les plus eſſentielles de l'Autel & du ſacrifice, n'ont pas paru dans toutes ces allegations, ou n'y ont paru que fort obſcurement. Cette difficulté nous oblige de nous arreſter un peu à la deduction ſommaire de ce qui regarde cette ſorte d'offrande, la plus myſterieuſe & la plus ſainte de toutes. Le Cardinal Humbert dont il a eſté parlé cy-deſſus, fit une relation de ſa Legation à Conſtantinople en 1054. & de la diſpute qu'il y eut avec les Grecs touchant les points alors conteſtez entre les deux Egliſes. Il nous apprend dans cette relation que l'Egliſe Latine offroit du pain non levé, fait par les miniſtres de l'Autel dans la Sacriſtie. *A miniſtris ſacri altaris in ſecretario confectum offert azymum.* Que dans les Egliſes de Jeruſalem on offroit des hoſties ſemblables aux noſtres, *oblationes cenues ex ſimila:* qu'on n'y communioit point comme parmy les Grecs, en recevant le Corps trempé avec le Sang dans une cuilliet, mais que le peuple y communioit ſous la ſeule eſpece du pain. *Cochlear autem cum quo communicent, ſicut in Eccleſiis Græcorum minimè habent: quia non ita commiſcent ſanctam Communionem in calice, ſed ſola Communione communicant populum:* que s'il reſtoit des hoſties conſacrées, ils les gardoient pour communier le lendemain, parce qu'on communioit tous les jours dans les ſaints lieux. *In pixidem mundam recondunt, & ſequenti die communicant ex ea populum, quia quotidie communicant ibi, eo quod conveniunt ibi ex diverſis Provinciis Chriſtiani.* Voila apparemment l'origine de la Communion du peuple ſous la ſeule eſpece du pain dans l'Egliſe de Jeruſalem, à cauſe du concours & de la foule extraordinaire des Communians. Enfin ce Cardinal ajoûte que ſi les pains qu'on conſacre, & dont on communie enſuite parmy les Latins, ſont ſi petits & ſi minces, c'eſt pour goûter ſeulement la divine ſuavité de ce pain celeſte, puiſque nous ſommes tres-perſuadez que la moindre particule de ce Pain divin contient toute la vie & la ſuavité du Verbe incarné. *Cum ſumma parcitate praguſtamus, videre tantummodo cupientes quàm ſuavis eſt Dominus: nec dubitandum eo quantulacumque portione ejus Fideles ſibi manducare totam vitam.* Ce ſçavant Prelat conclud de là que la conſommation de noſtre divin ſacrifice à la Meſſe ne tompt point le jeûne, parce qu'une viande celeſte & incorruptible ne peut le rompre: & quand l'ame s'eſt nourrie de la vie éternelle, le corps n'en eſt pas moins à jeun ny moins pur. *Credis nos vitam incorruptibilem comedentes, corrumpere integritatem jejuniorum?* Enfin de là vient qu'on dit la Meſſe tous les jours du Carême & tous les autres jours de jeûne, qui n'en ſont point violez, puis qu'ils ne peuvent l'eſtre par la ſource de la pureté meſme. Au lieu que les Grecs celebrant la Meſſe avec les pains communs & ordinaires, s'imaginent qu'elle eſt incompatible avec le jeûne, ainſi ils ne ſacrifient en Carême que le Dimanche & le Samedy.

Cette digreſſion ne ſera à mon avis ny inutile ny deſagreable. Ce n'eſt peut-eſtre pas meſme une digreſſion, puis qu'elle nous a appris ce qu'il y a de plus eſſentiel dans la matiere des oblations que nous traitons. Car ce ſont-là les raiſons, pourquoy les Fideles ont diſcontinué d'offrir des pains, qui fuſſent la matiere du ſacrifice & de la Communion. Si ces pains ne devoient eſtre faits que par les miniſtres de l'Autel, & dans la Sacriſtie, & s'ils devoient avoir ſi peu de matiere, ce ne pouvoit plus eſtre la matiere des offrandes du vulgaire. Honorius d'Autun dit qu'autrefois chacun offroit de la farine, que les Preſtres en faiſoient les pains qu'ils conſacroient & dont ils communioient ceux qui l'avoient offerte, & que c'eſtoit encore la pratique des Grecs. Il eſt difficile de trouver des preuves ſolides de cette pratique, ſoit parmy les Latins, ſoit entre les Grecs. Il ajoûte que depuis le nombre des Fideles s'eſtant augmenté & la devotion rallentie, on commença à offrir des deniers, qui ſe donnoient aux pauvres ou s'employoient aux frais qu'il falloit faire pour le ſacrifice. *Qui tamen denarij in uſum pauperum, qui membra ſunt Chriſti cederent, vel ad aliquid quod ad ſacrificium pertineret.* Il ajoûte que les hoſties dont on communioit le peuple, eſtoient de la grandeur d'un denier, & qu'on y marquoit l'image & le nom de JESUS-CHRIST, qui eſt l'image de ſon Pere, & qui vient la retracer en nous. *Ideo imago Domini cum litteris in hoc panc exprimitur, quia & in denario imago & nomen Imperatoris ſcribitur, & per hunc panem imago Dei in nobis reparatur, & nomen noſtrum in libro vitæ notatur.* Le peuple ne laiſſoit pas d'offrir encore des pains, puiſque Pierre Damien conſeille à un Eveſque de les diſtribuer aux pauvres: *Volo ut in Diœceſanis Eccleſiis, in quibus oblati ſunt per celebriora ſolemnia panes, & ſi qua ſunt alia, quæ ad cibum videntur pertinere, vel potum, pauperibus erogentur.* Honorius d'Autun confeſſe encore qu'on offroit quelquefois du pain & du vin. Mais ny ce pain, ny ce vin, ny ces deniers dont il parle, n'euſſent pas attiré tant d'inſatiables Laïques à faire d'une pieuſe liberalité des Fideles la matiere de leur ſacrilege avarice. C'eſtoient donc la apparemment les offrandes des pauvres, les riches offroient de l'or & de l'argent & tout ce que le monde a de plus precieux. Le meſme Auteur en demeure d'accord. *Quidam de populo aurum, quidam argentum, quidam de altera ſubſtantia ſacrificant, &c. Qui panem offerunt, &c. Qui vinum offerunt, &c.* Lanfranc nous apprend dans les Statuts qu'il a faits pour les offices de l'Ordre de ſaint Benoiſt, qu'on communioit les Laïques & les pauvres aux jours qu'ils ne communioient pas, avec des hoſties hermes, mais non pas conſacrées. *Expletâ Miſſâ communicat Sacerdos pauperes, de oblatis non conſecratis, ſigno tantùm ſanctæ crucis in nomine Domini ſuper eas facto.* Le Concile de Bourdeaux en 1255. défendit aux Preſtres de donner aux enfans des hoſties conſacrées à Paſque, au lieu deſquelles il faut leur donner du pain beny, auſſi-bien qu'à tous les autres, à qui la Communion eſt interdite. *Inhibetur Presbyteris, ne hoſtias conſecratas pueris dent ullo modo pro communione in die Paſchæ, ſed panem benedictum communem. Item de aliis prohibitis communicare præcipimus obſervari.* Dans les anciennes coûtumes de Cluny il eſt ſouvent fait mention des hoſties non conſacrées que le Preſtre qui avoit celebré, diſtribuoit au Refectoire aux Religieux qui n'avoient pas communié.

Gemma anim. l. 1. c. 66. 35.

Lib. 4. Epiſt. 2.

Gemma anim. l. 1. c. 27.

Sect. 4 Can. 5.

Spicileg. to. 4. p. 75. 89. 149. 175.

Le

Le jour de ſaint Sixte, ou enfin lorſque les raiſins commençoient à eſtre meurs, on en beniſſoit à l'Egliſe, & le Preſtre les diſtribuoit au Refectoire au lieu des hoſties. Comme les Religieux qui devoient communier, offroient eux-meſmes à l'Autel les hoſties dont ils devoient communier, on les leur reſervoit auſſi quand ils ne les offroient pas & qu'ils ne communioient pas.

V. Il eſt temps de reprendre la narration des offrandes aprés l'an douze cents. En 1205. les François & les Venitiens ſe voyant maiſtres de la Ville & de l'Empire de Conſtantinople qu'ils venoient de conquerir, firent une étrange reſolution, de donner au Clergé les fonds de l'Egliſe qui ſeroient neceſſaires pour ſon entretien honneſte & pour les beſoins des Egliſes, & de partager le reſte entre eux. *De poſſeſſionibus Eccleſiarum tot & tantum Clericis debet provideri, & Eccleſiis, quod honorifice poſſint vivere & ſuſtentari. Reliqua vero poſſeſſiones debent dividi & partiri ſecundum ordinem præſignatum.* Il ne faut pas s'étonner aprés cela, s'ils perdirent ſi-toſt un Etat, qu'ils avoient commencé d'établir ſur la ruine du fondement qui devoit le ſoûtenir, je veux dire de la Religion. Il n'eſt pas certain ſi les offrandes eſtoient compriſes dans ce partage ſi injurieux. Il eſt plus probable qu'on les laiſſa entierement au Clergé; mais on le dépoüilla à proportion des fonds de l'Egliſe. Dans l'Occident il s'éleva une conteſtation fâcheuſe entre les Prelats & les nouveaux Reguliers, leſquels eſtant par leur propre Inſtitut & par les Bulles des ſouverains Pontifes aſſociez aux fonctions hierarchiques, recevoient auſſi des offrandes, tant à la Meſſe qu'en particulier, ce qui d'abord parut nouveau & intolerable aux Prelats. Le Pape Gregoire IX. fit deux Decretales ſur ce ſujet, dans la premiere deſquelles il dit que les Prelats pretendoient, que les Religieux ne devoient point garder l'Euchariſtie dans leurs Oratoires: *Nec volunt, ut corpus Chriſti in eorum oratoriis reſervetur*; qu'ils devoient eſtre enterrez dans leurs Paroiſſes, au moins qu'on devoit y porter leur corps, afin d'en recevoir les offrandes, *Funus primo ad Eccleſias ſuas deferri cogunt, ut oblatio ſuis uſibus cedat.* Qu'ils devoient celebrer toutes leurs premieres Meſſes dans les Paroiſſes, & que les offrandes meſmes de celles qui ſe celebroient chez eux, devoient eſtre reſervées au Curé, ou à l'Eveſque. *Nec permittunt quod novi Sacerdotes alibi, quam in Eccleſiis ſuis celebrent primas Miſſas, eos nihilominus compellentes, ut in quotidianis Miſſis, quas in ſuis locis & altaribus celebrant, oblationes ad opus eorum recipiant ac reſervent.* Que les offrandes meſmes qu'on faiſoit au Monaſtere pendant qu'ils celebroient à l'Autel, ſur tout en ornemens & en livres d'Egliſe, devoient eſtre rapportées à la Paroiſſe. *Quidquid etiam eis dum celebrant Miſſarum ſolemnia intra domorum ſuarum ambitum pro fidelium devotione donatur, ab ipſis extorquere oblationis nomine contendentes: Quod eiſdem tam in ornamentis altaris, quam in libris Eccleſiaſticis abſolute confertur, vindicant perperam juri ſuo.* Ce Pape mande aux Prelats de mettre fin à toutes les vexations qu'on faiſoit aux Franciſcains & aux Dominicains, conjurant encore outre cela les Eveſques de ne plus exiger ny les dixmes de leurs jardins, ny de contribution annuelle de leurs maiſons, comme ils faiſoient de celles des Juifs, ſous cet apparent pretexte, que cet eſpace ſeroit occupé par d'autres qui payeroient les droits aux Egliſes matrices. *Ab eis etiam de hortorum fructibus decimas, nec non de habitaculis fratrum, ſicut de domibus Judæorum, contendunt redditus extorquere. Aſſerentes, quod niſi fratres morarentur ibidem, ab aliis Habitatoribus proventus aliqui ſolverentur.*

Rainal. an. 1205. n. 6.

Extra. De excel. Prælat. c. 56. 27.

VI. Il n'eſtoit nullement nouveau que les Religieux joüiſſent des offrandes, auſſi bien que des dixmes, pourvû que ce fuſt de l'agrément des Evêques. On a vû cy-deſſus une foule de Canons & de Decrets, qui permettoient aux Moines de recevoir des Laïques les dixmes & les offrandes qu'ils avoient uſurpées ſur le Clergé, pourvû que cette tranſlation de biens Eccleſiaſtiques fuſt ratifiée par l'Eveſque, qui ne refuſoit jamais de le faire. Ives de Chartres diſoit avec beaucoup de raiſon que l'Egliſe faiſant ſi bonne part des dixmes & des offrandes à tous les pauvres, elle devoit en uſer ſans doute encore bien plus liberalement envers les ſectateurs volontaires de la pauvreté Evangelique. *Licet decima & oblationes principaliter Clericali debeantur militiæ: poteſt tamen Eccleſia omne quod habet cum omnibus pauperibus habere commune. Quanto magis cum his pauperibus, qui relictis facultatibus propriis ſequuntur pauperem Chriſtum.* Si les Eveſques avoient permis aux anciens Religieux, qui ne ſoulageoient preſque pas les Paſteurs ordinaires dans l'adminiſtration des Sacremens & de la parole divine, de recevoir les offrandes des Paroiſſes meſmes; combien eſtoit-il plus juſte qu'ils laiſſaſſent joüir des offrandes de leurs propres Egliſes les Religieux nouveaux, qui ſe conſacroient par leur profeſſion au ſervice & au ſoulagement des Prelats? Il eſt vray que d'abord ce n'avoit pas auſſi eſté ſans quelque reſiſtance de la part des Eveſques, & ſans la protection du ſaint Siege, que les anciens Religieux avoient joüy des dixmes & des offrandes que les Laïques leur tranſportoient.

Epiſt. 207.

VII. Il eſt bon d'éclaircir ce que le Pape Gregoire IX. a dit en paſſant dans les Decretales precedentes, qu'on exigeoit meſme des offrandes des Juifs. L'hiſtoire du Languedoc nous rapporte un procés entre le Sacriſtain de ſaint Eſtienne & les Juifs de Toulouſe, ſur les quarante-quatre livres de cire que les Juifs devoient payer tous les ans au Sacriſtain. Celuy-cy pretendant que c'eſtoient les livres communes, & les autres que cela s'entendoit des autres livres, qu'on appelloit primes, de vingt ſols chacune. L'Eveſque qui eſtoit juge de cette cauſe, condamna les Juifs à offrir les quarante-quatre livres de cire, en livres courantes. En 1232. Raymond Comte de Toulouſe & le Legat du Pape, firent une convention, qui portoit entre pluſieurs autres articles memorables, que les Juifs payeroient tous les ans au jour de Paſque cinq deniers d'offrande pour chaque famille à l'Egliſe Paroiſſiale. *Statuimus etiam ut Judæi ſingulis annis in feſto Dominica reſurrectionis quinque denarios Melgorienſis monetæ per ſingulas familias pro oblationibus Eccleſiæ Parochialis perſolvant.*

Catel. Memoir. de l'hiſtoire du Langued. L. 3. pag. 890.

Hiſtoire des Comtes de Toulouſe. pag. 332.

VIII. On peut conclure de là combien on eſtoit exact à exiger les offrandes des fideles, puis qu'on les exigeoit des Juifs. On alloit meſme quelquefois un peu trop loin. Le Synode de Vorceſter en Angleterre en 1240. condamna la

pratique trop intereſſée de quelques Curez, qui faiſoient offrir leurs Paroiſſiens en les communiant. *Cùm communicant, offerre compellunt; propter quod ſimul communicant, & offerunt.* Ce meſme Synode défendit de ne donner aux concubines publiques des Cleres, ny le pain beny, ny l'eau benite, ny le baiſer de paix. *Publicis Clericorum concubinis, nec panis benedictus, nec aqua benedicta, nec pacis oſculum concedatur.* Le Concile de Londres en 1268. adjugea à l'Egliſe matriee toutes les ofCan 17. frandes des Egliſes ſuccurſales. Les Conſtitutions Synodales d'un autre Evêque d'Angleterre en 1256. obligeoient tous les fideles de venir à l'offrande, Conc. Ang. To. 2 pag. 250. 303. 361. 393. *ex debito*, les jours de Noël, de Paſque, du Patron, & de la dedicace de l'Egliſe, en ſe confeſſant au temps du Caréme, & le Vendredy Saint en adorant la Croix. Le Synode d'Exceſter en 1287. ordonna que dés l'âge de quatorze ans on fuſt obligé de venir à l'offrande aux quatre grandes feſtes à Cap. 54. l'Egliſe Paroiſſiale; *Eccleſiam Parochialem ſuis oblationibus veneretur:* les Egliſes ſuccurſales, ou les Chapelles devoient porter leurs offrandes à l'Egliſe matriee; pourvû qu'elle ne fuſt pas poſſedée par des Religieux: & parce que l'Egliſe Cathedrale eſt veritablement la mere de toutes les Egliſes du Dioceſe, toutes les offrandes des feſtes de la Pentecoſte devoient y eſtre portées par les Curez, ou envoyées par les Paroiſſiens. *Quia vero Eccleſia Exonij mater eſt omnium Eccleſiarum diœceſis, omnibus Parochianis noſtris per Presbyteros Parochiales ſollicite præcipimus ſuaderi, ut in ſignum debitæ ſubjectionis, oblationes ſuas pentecoſtales ad Ecclefiam antedictam deferant, vel ſaltem per ſuos Presbyteros Parochiales tranſmittant.* Ce meſme Synode fit arrachet tous les troncs que les Laïques avoient mis dans les Egliſes, ou dans les Cimetieres. Celuy de Chicheſter en 1292. condamna le meſme abus, qui rendoit artificieuſement à frauder les Curez de leurs juſtes offrandes.

Les Conciles & les Prelats de France ne témoignerent pas moins de zele pour maintenir un ſi juſte devoir de l'ancienne pieté des fideles. Le Concile de Bourdeaux en 1255. voulut qu'on privaſt de la ſepulture Eccleſiaſtique ceux qui priveroient leurs Curez des offrandes ordinaires des feſtes ſolennelles, & des contributions neceſſaires pour Can. 25. leur entretien. *Statutum eſt ab initio, & nos volumus obſervari, ut Parochiani per Capellanos ſuos compellantur, ubi contradictio erit, procurationes annuas exhibere. Et inſuper mandamus, feſtivas oblationes in præcipuis ſolennitatibus & alia jura Parochialia Capellanis ſuis ſolvere: & ſi gratis noluerint, Eccleſiaſtica ſepultura præcipimus coërceri.* Le Concile de Chaſteau-Gontier en 1336. decerna l'excommunication contre tous ceux qui détournoient les Paroiſſiens de faire les offrandes, que la la coûtume, ou la devotion avoit autoriſées, ou leor perſuadoient de les porter ailleurs, ou de les appliquer à d'autres uſages.

IX. Le Concile de Cologne en 1536. renouvella l'ancien uſage d'offrir aux quatre grandes Feſtes de l'année, à Noël, à Paſque, à la Pentecoſte & à l'Aſſomption; mais au lieu d'un denier, il deſira qu'on en offrît deux. Et afin que les Curez Part. 8. §. 6. 7. n'euſſent aucun ſujet de conteſter, ou de ſe rendre ſuſpects, il fut reſolu que ces deniers fernient levez par les Oeconomes ou par d'autres gens de probité. Cela regardoit les Curez de la campagne; quant à ceux de la ville, il fut reſolu qu'on conſerveroit les ancienoes & loüables coûtumes, juſqu'à ce qu'nn eût autrement pourvû à leur entretien. *Laudabilem tamen conſuetudinem in civitate noſtra Colonenſi erga ſanctam Eccleſiam, pia devotione Fidelium introductam per has noſtras Synodales Conſtitutiones nolumus immutare, donec ipſis Parochis intra eandem civitatem de ſufficienti victu fuerit proviſum.* Le Concile II. de Colo- Can. 10. gne en 1549. fait l'éloge des anciens fideles, dont les offrandes & les liberalitez ſaintes ſuffiſoient pour la nourriture du Clergé & des pauvres, & pour les reparations & les ornemens des Egliſes: & déplore aprés cela l'oubly preſent d'une coûtume ſi ſainte, les uns ne ſçachant pas le principe & la fin d'une inſtitution ſi ancienne, & les autres s'imaginant fauſſement que ce n'eſt qu'une invention de l'avarice des Eccleſiaſtiques. Enfin ce Concile exhorte les Predicateurs, ſur tout ceux qui n'y ont point d'intereſt particulier, de détromper, d'inſtruire & d'échauffer les peuples pour un devoir ſi ſaint & ſi preſſant, de nourrir leurs Paſteurs, & d'honorer Dieu de ſes propres dons, en quoy il eſt bien juſte que les plus riches ſoient auſſi les plus liberaux. *Inculcent eis quod Deus non tam ad dona, quàm ad voluntatem & mentem piorum reſpiciat; quanquam locupletes & divites conveniat eſſe liberaliores.* Le Concile de Mayence en 1549. Can. 75. exhorta les Fideles aux quatre offrandes ſolennelles chaque année, & aux autres droits Paroiſſiaux. *Debent quatuor offertoria & cætera jura parochialia integrè ſolvi.*

X. Voilà le relâchement étrange de la pieté des peuples; il falloit des Conciles & des inſtances fort preſſantes, pour les porter à offrir quatre fois l'année. Aprés le Concile de Trente on s'efforça de tallumer les cœurs & de rétablir les offrandes dans leur ancienne ſerveur. Le Concile de Cambray défendit aux Patrons lais des Egliſes d'exiger des offrandes au delà de la juſte potion que la coûtume leor donnoit. *Earum oblatio-* Sect. 16. *num partem, quæ Patrono cedere debeat, idem Paſtores fideliter reddant, ac de re tota, ne ullum offendiculum naſcatur inter ſe conveniant.* Le Concile I. de Milan en 1565. ordonna qu'on n'exhorteroit les Fideles à l'offrande qu'avec beaucoop de ſageſſe & de retenuë, & qu'on recevroit les offrandes en argent d'une maniere, qu'on ne pût voir ce que chacun donne, afin que l'aumône ſoit plûtoſt un fruit de la pieté que de la honte. *Cum pro cujuſque Eccleſia conſuetudine populus ad oblationes invitatur; id graviter & modeſtè faciendum eſt. Nec* Cap. 62. *ea vaſis aut ſacculi genere pecuniam accipiant, in quo quod quiſque dederit, cerni poſſit; ut fideles pietate adducti, non pudore quodammodo coacti, eleemoſynam afferant.* Le Concile II. de Milan en 1569. Can. 24. défendit de faire chanter la Muſique, ou de faire joüer d'autres inſtrumens que l'orgue pendant la Meſſe, & de faire faire les queſtes dans les Egliſes par des filles, parce qu'il ne ſe peut qu'elles n'y mettent quelqu'un en danger, ou qu'elles n'y ſoient elles-meſmes. *Ne item puella eleemoſynas Eccleſiarum aut Eccleſiaſticorum hominum nomine quærentes: id quod non ſine earum pudicitiæ diſcrimine quibuſdam in locis introductum erat.* Mais le Concile IV. de Milan en 1576. ordonna qu'on Cap. 15.

feroit tous les efforts poſſibles pour rétablir la ferveur des anciens fideles pour les offrandes, puiſque depuis les temps des Apoſtres les Peres, les Papes, & les Conciles avoient pris tant de ſoin de les recommander ; que plus les Heretiques s'efforçoient de les décrier, plus on devoit s'enflammer d'un ſaint zele pour les maintenir : qu'il falloit convier tous les fideles à offrir quelque choſe tous les jours de Dimanche & de Feſte, ſoit dans l'Egliſe Cathedrale, ſoit dans les Paroiſſes ; & qu'il falloit faire memoire à la Meſſe de ceux qui auroient offert : *Diebus dominicis & feſtis, quos cœli aut præcepti aut conſuetudinis eſt, omnes Chriſtianos aliquid Deo offerre procuret. Offerentium commemoratio in Miſſa ſacrificio fiat.*

Cap. 14. XI. Le Concile de Toors en 1583. ne ſe contenta pas de declarer que les dixmes eſtoient de droit divin dans le nouveau Teſtament, auſſi-bien que dans l'ancien ; il ajngea aox Curez au moins le tiers des oblations des Egliſes Paroiſſiales & des ſoccurſales ; & il interdit aux Laiques d'y rien pretendre, ſans qu'ils puſſent colorer un abus ſi intolerable do pretexte ou du nom de coûtume. *Ab hujuſmodi oblationum perceptione laicos omnes excludentes, non obſtante quacumque in contrarium conſuetudine, quæ potius corruptela cenſenda eſt.* Le *Tit. de Parochis.* Concile d'Aix en 1585. pour abolir le meſme abus qui laiſſoit aux Laiques le pouvoir de prendre les offrandes de quelques grandes Feſtes, & de les employer à des uſages profanes, ordonna qu'on ne feroit plus d'offrandes que pour les employer aux beſoins de l'Egliſe & de ſes miniſtres, ſous peine d'excommunication. *Abuſus irrepſiſſe audivimus in oblationibus, quæ à laicis percipiuntur in quibuſdam anni feſtivitatibus, & in profanos uſus convertuntur.* Le Concile de Toulouſe en 1590. voulut qu'on attiraſt les peuples à offrir tous les Dimanches, mais ſans violence ; parce qu'il eſt *C. 4.* également dangereux ou de refuſer ces juſtes marques de pieté, ou de les extorquer.

XII. Nous pouvons bien donner rang aux queſtes entre les offrandes. Saint Charles fit ordonner dans ſon Concile IV. de Milan, qu'on en renouvelleroit l'uſage, puiſque les traces en étoient ſi illuſtres dans les Epiſtres de ſaint Paul, qu'on lit dans toutes les Egliſes, & dans les Sermons du grand ſaint Leon. Ce Concile ordonna donc qu'on feroit des queſtes generales dans toutes les Egliſes, meſme dans celles des Reguliers, pour aſſiſter les pauvres, ſur tout les pauvres honteux ; qo'on les feroit tous les premiers Dimanches du mois, tous les Quatre-temps, qui ſont des temps conſacrez à la penitence & à l'expiation des pe- *Cap. 12.* chez ; enfin qu'on en avertiroit les peuples dés le Dimanche precedent, afin que chacun vint à l'Egliſe avec ces riches & volontaires offrandes. *Pariiores cum voluntariis oblationibus veniant.* Le *C. 14.* Concile de Tours en 1583. obligea tous les Paroiſſiens à donner ſelon la coûtume cinq deniers à leur Curé au jour de Paſque, ou un plus grand honoraire, ſi c'eſtoit la coûtume. *His quoque Rectoribus album, ſive quinque denarios, aut aliud majus debitum honorarium in die ſancto Paſchæ, aut alio ex majoribus feſtis, per ſingulos paræcianos annuatim præſtari ſolitum, ut præfertur præcipimus.*

CHAPITRE V.

Des coûtumes loüables, ou des offrandes volontaires pour l'adminiſtration des Sacremens, juſqu'à l'an mille quatre cents.

I. Des loüables coûtumes, ou des contributions pieuſes pour la celebration du divin ſacrifice. Ce n'a eſté qu'après la multiplication des Meſſes, que les particuliers ont affecté de s'en approprier quelques-unes, & de contribuer pour cela.

II. L'edition hiſtorique des Conciles & des Canons qui ont autoriſé cette affectation de Meſſes à des particuliers, dans l'onziéme ſiecle. De la retribution en argent pour les Meſſes affectées à des particuliers.

III. Suite du meſme ſujet. Si un Preſtre diſoit la Meſſe tous les jours ; s'il en pouvoit dire pluſieurs en un jour. Choſe étonnante, qu'il n'y eut pas tous les jours des Meſſes dans la premiere Egliſe de Conſtantinople.

IV. Quoy qu'on receut les offrandes volontaires, on n'exigeoit rien pour les Sacremens, ny dans l'onziéme ſiecle, ny dans le douziéme, auquel on paſſe, pour continuer l'hiſtoire des coûtumes loüables. Explication des Ordonnances Synodales de Paris, qui permettoient d'exiger les loüables coûtumes aprés le Baptéme adminiſtré.

V. Sentimens d'Arnulphe de Lizieux, ſur la ſuffiſance du ſacrifice de la Meſſe pour tous. Sentimens de Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris.

VI. De la celebration de pluſieurs Meſſes par un meſme Preſtre en un meſme jour.

VII. Deduction hiſtorique des Conciles & des Canons du treiziéme ſiecle, ſur la pluralité des Meſſes, ſur l'honoraire pour les dire, ſur les loüables coûtumes en general, ſur l'obligation de les exiger impoſée non aux Paſteurs immediats, mais aux Prelats. Ce qui ouvre la voye d'accorder les Canons.

VIII. Sans rien diminuer de l'infinie valeur du divin Sacrifice, les Sacrificateurs ſont obligez de dire autant de Meſſes qu'ils en ont promis, ſoit à la meſme perſonne, ou à diverſes.

IX. Le Canon du Concile IV. de Latran défendit aux Curez de rien exiger, mais il enjoignit aux Eveſques de leur faire payer les loüables coûtumes.

I. ON a compris ſous le nom de coûtumes loüables, toutes les contributions ſaintes & les oblations volontaires qui ſe font dans l'adminiſtration des Sacremens, dans les viſites des malades, dans les ſepultures, & autres devoirs ſemblables de Religion. Le rapport & la connexion de cette matiere avec celle que nous venons de traiter eſt aſſez viſible. Elle nous engagera enſuite à traiter de quelques autres pratiques fort approchantes, qui ont eſté quelquefois ſuſpectes de ſimonie. Aprés quoy nous reviendrons au traité des fonds de l'Egliſe, qu'il eut fallu joindre à celuy des dixmes, des premices & des offrandes.

Il nous eſt reſté divers partages des offrandes entre les Chapitres & les Monaſteres, ou les Curez primitifs d'un coſté, & les Curez, ou les Vicaires de l'autre ; dans leſquels il paroiſt un merveilleux détail de cent offrandes differentes, qu'on faiſoit à toutes les fonctions ſaintes du miniſtere ſacerdotal. Il nous ſuffira d'examiner les principales de ces contributions pieuſes, & nous commencerons par celles qui ſe font dans la diſtribution des Sacremens, ſur tout pour la Meſſe, puiſque c'eſt à celles-cy principalement que le terme d'oblations a eſté affecté.

Bibl. Cluniac. 1450-1550. Note 105. Recueil de l'hiſtoire de Bourgogne 433. 534.

Ce fut dans ce dernier âge de l'Egliſe que la celebration des Meſſes fut plus frequente qu'elle

n'avoit eſté ; que les partieuliers eurent plus de paſſion qu'on en celebraſt pour eux en particulier ; & qu'ils donnerent pour cela un honoraire partieulier, ſans exclure les offrandes publiques ; quoy qu'enfin ces offrandes particulieres ayent preſque pris la place des oblations publiques, qui ſe faiſoient autrefois avec tant de ſolenniré. En effet comme pendant que le nombre des Fideles n'eſtoit pas encore ſi grand qu'il fut depuis, c'étoit preſque l'uſage commun autrefois de toutes les Egliſes de n'y dire qu'une Meſſe chaque jour, il eſtoit neceſſaire que tous y offriſſent & participaſſent en commun. Le nombre s'en eſtant depois extrémement augmenté, il n'a pas eſté poſſible que tous les Fideles offriſſent à chaque Meſſe. Ainſi ils ſe ſont partagez, & ont affecté de s'approprier des Meſſes, pour leſquelles ils ont fait une offiande conſiderable.

II. C'eſt ce que nous allons juſtifier par le recit hiſtorique des Canons & des monumens Eccleſiaſtiques de chaque ſiecle, ſelon noſtre coûtume. Environ l'an 1012. le Roy Ethelred d'Angleterre fit des loix Eccleſiaſtiques, dont l'une preſcrit qo'on dira dans toutes les Communautez une Meſſe chaque jour pour le Roy & pour ſon peuple : *Cantetur communiter pro Rege & omni populo una Miſſa quotidie ad matutinalem Miſſam :* & que chaque Religieux Preſtre dira trente Meſſes par an pour le Roy & pour le peuple. Il n'eſt icy parlé d'aucune diſtribution d'argent pour ces Meſſes, mais les fondations Royales & les liberalitez extraordinaires des Rois ſurpaſſent ſans comparaiſon toutes les offrandes que pourroient faire les particuliers. La loy ſuivante ordonne qu'on payera fidelement les dixmes à l'Egliſe, & toutes les loüables coûtumes, *Et omnis conſuetudo reddatur ad matrem Eccleſiam.* Le Concile de Salingeſtad ſembla deſaprouver les Meſſes particulieres que quelques-uns demandoient, ou de la Trinité, ou de ſaint Michel, ou du Verbe incarné ; mais il n'y improuva que l'abus de ceux qui penſoient s'en ſervir pour deviner quelque choſe ſecrete ; trouvant au reſte fort bon que chaque particulier par un mouvement de pieté pût ſe faire dire tous les jours ces Meſſes propres, ou d'autres, ſoit pour les vivans, ſoit pour les morts. *Quidam laicorum* Can. 10. *& maximè matrona habens in conſuetudine, ut per ſingulos dies audiant Evangelium, In principio erat Verbum, & Miſſas peculiares, hoc eſt de ſancta Trinitate, aut de ſancto Michaele. Et ideo ſancitum eſt, ut hoc ulterius non fiat, niſi ſuo tempore, & niſi aliquis fidelium audire velit pro reverentia ſanctæ Trinitatis, non pro aliqua divinatione, & ſi voluerint ut ſibi Miſſa cantetur, de eodem die audiant Miſſas, vel pro ſalute vivorum, aut pro defunctis.* Voila des Meſſes votives de la Trinité, poſtpoſées neanmoins aux Meſſes du jour. Mais voila des Meſſes pour un particulier, qui y faiſoit apparemment l'offrande.

III. Baronius a remarqué ſur la foy des recüeils d'Antonius Auguſtinus, que le Concile de Compoſtelle en 1056. ordonna que les Eveſques & les Preſtres diroient tous les jours la Meſſe. Je confeſſe qu'une autorité moindre que celle d'Antonius Auguſtinus auroit de la peine à me perſuader que Ce Canon ait eſté fait, ſi le ſens en eſt, que chacun d'eux dira tous les jours la Meſſe. Il eſt difficile qu'on ait fait une loy à tous les Prêtres, de ce qui eſt le devoir d'une pieté ſinguliere. Si neanmoins ce Canon eſt veritable, on peut dire qu'il eſtoit limité aux Eveſques & aux Curez, auſquels il eſt fort convenable de ſacrifier tous les jours pour leur troupeau. Il eſt bien plus certain que dans l'onziéme ſiecle il fallut reprimer le nombre exceſſif des Meſſes qu'un ſeul Preſtre celebroit en un jour ; & c'eſt ce qui fut fait par le Concile de Salingeſtad en 1022. qui défendit à chaque Preſtre de dire plus de trois Meſſes en un jour : *Ut annuſquiſque Presbyter in die non amplius quàm tres Miſſas celebrare præſumat*, & par un Decret rapporté par Ives de Chartres & par Gratien, au temps du Pape Alexandre II. Ce Decret porte que le Fils de Dieu n'a eſté immolé qu'une fois ſur la croix, ainſi chaque Preſtre doit ſe contenter de l'immolee une fois par jour ſur les Autels ; ſi ce n'eſt qu'on ait devotion de dire une Meſſe des morts, outre celle du jour : qu'au reſte c'eſt un crime damnable de dire pluſieurs Meſſes en un jour par le ſeul motif de la complaiſance ou de l'avarice. *Sufficie Sacerdoti Miſſam unam in die celebrare, quia Chriſtus ſemel paſſus eſt & totum mundum redemit. Non modica res eſt unam Miſſam facere, & valde felix eſt qui unam dignè celebrare poteſt. Quidam tamen pro defunctis unam faciunt & aliam de die, ſi neceſſe ſit. Nam quicumque pro pecuniis aut adulationibus ſecularibus una die præſumunt plures facere Miſſas, non exiſtimo evadere condemnationem.* Ce Canon nous montre qu'on recevoit de l'argent pour dire des Meſſes, que quelques Preſtres avaritieux en diſoient pluſieurs en un jour, par le ſeul motif du gain, ce qui eſt icy tres-juſtement condamné ; enfin qu'il n'eſt pas encore icy défendu de dire celle du jour, outre celle des morts, quand il y a neceſſité. Pierre Damien nous donne encore une preuve de cette retribution en argent dans l'exemple d'un Preſtre ſi ignorant, qu'à peine ſçavoit-il lire, & neanmoins ſi pauvre, qu'il eſtoit neceſſité de dire tous les jours la Meſſe. *Tam parvam & tenuem in litterarum habet doctrina notitiam, ut aperta quoque ſcriptionis articulum ſyllabatim vix valeat legere ; nimia tamen paupertate conſtrictus, utcumque Miſſarum cogitur ſolemnia celebrare.*

Conc. Salingenſ. c. 5.

Gratian de conſecr. d. 1. c. Sufficit.

Opuſc. 47. c. 2.

Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que dans la grande Egliſe de Conſtantinople on ne celebroit la Meſſe que les Dimanches, les Samedis & les grandes Feſtes ; juſqu'au milieu de l'onziéme ſiecle, que l'Empereur Conſtantin Monomaque y fonda des Meſſes pour tous les autres jours, parce que c'eſtoit manque de revenu qu'on n'y celebroit pas ſi ſouvent le divin ſacrifice. C'eſt ce que nous en rapporte Curopalate. *Si quidem uſque ad illius tempeſtatem inſignibus tantùm diebus feſtis, utpote Sabbatis & Dominicis diebus incruentum Deo ſacrificium peragebatur, reliquis autem diebus nequaquam. Id autem nulla alia de cauſa fiebat, niſi ob reditum inopiam : quos ille opiparè conſtituens & abundè, at quotidie ſacra celebrarentur, author fuit, idque etiamnunc obſervatur.* Cette narration eſt certainement ſurprenante. Car ſeroit-il poſſible que dans la Capitale de l'Empire, dans l'Egliſe Patriarchale, dans cette Egliſe magnifique où Juſtinien comptoit de ſon temps plus de cinq cents Eccleſiaſtiques, & où il eſtoit obligé

Baron. n. 1054. n. 57.

de s'oppoſer à l'augmentation de ce nombre, il n'y eut pas dequoy faire tous les jours celebrer la Meſſe: Il eſt donc fort probable que c'eſtoit un reſte de l'ancienne coûtume, ſelon laquelle on diſoit peu de Meſſes, on n'en diſoit pas tous les jours dans quelques Egliſes, on n'en diſoit communement en quelques endroits que les jours de Feſte; on avoit peut-eſtre conſervé ce vieil uſage dans la principale Egliſe de Conſtantinople, comme il eſt certain qu'on fait moins d'innovations dans les grandes Egliſes, que dans les petites: les revenus de cette grande Egliſe avoient eſté deſtinez à une infinité de perſonnes & de beſoins; il n'y avoit rien d'affecté pour les Meſſes des jours fetiaux, parce que ce n'eſtoit pas la coûtume d'y en dire. Cependant les moindres Egliſes de Conſtantinople s'accoûtumerent à une nouvelle, mais plus pieuſe & plus ſainte pratique de celebrer tous les jours; on commença de trouver étrange qu'on ne fit pas de meſme dans la grande Egliſe. Tous ſes revenus eſtant deſtinez à d'autres beſoins, il fallut que l'Empereur en aſſignât de nouveaux pour la celebration du ſacrifice aux jours ſimples. On s'imagina que ce n'avoit eſté que par faute de revenus que la meſſe n'y eſtoit pas celebrée; au lieu de remonter plus haut & de reconnoiſtre qu'on n'avoit point aſſez été de revenus à cette Meſſe de tous les jours, parce que ce n'eſtoit pas l'ancien uſage de la dire tous les jours dans toutes les Egliſes. Quelque probable que me paroiſſe cette conjecture, je la ſoûmets ſans peine au jugement & à la cenſure des critiques, avec leſquels je demeure d'accord que la frequente celebration du divin ſacrifice dans l'Egliſe Latine, a eſté incomparablement plus loüable.

IV. Au reſte tout ce qui a eſté dit juſqu'à preſent, ſe doit entendre en ſorte qu'il eſtoit toûjours défendu de rien exiger, ſoit pour l'Euchariſtie, ou pour le Baptéme, ou pour l'Extreme-onction, ou pour les ſepultures, comme il eſt expreſſément porté dans le Canon du Concile de Reims en 1049. ſous le Pape Leon IX. où l'on s'efforça d'abolir toutes les coûtumes ſimoniaques, que le relâchement du ſiecle avoit introduites. *Ne quis pro ſepultura, vel baptiſmo, ſive pro Euchariſtia, aut infirmorum viſitatione quidquam exigeret* Ce Concile ne deſapprouva pourtant pas les loüables coûtumes, pourvû que ce ne fuſſent pas les Laiques qui les exigeaſſent. *Ne quis in atriis Eccleſiarum praeter Epiſcopum & ejus miniſtrum quaſlibet conſuetudines exigere praeſumeret.* Dans le douziéme ſiecle où nous paſſons, on ne fut pas moins exact à condamner toutes les exactions ſimoniaques, tant pour l'Euchariſtie, que pour les autres Sacremens. Le Concile de Londres en 1138. les comprit toutes dans ſon premier Canon, & en bannit toute ſorte de trafic. Vnicy comme y parla le Legat du Pape dans ce Canon: *Sanctorum Patrum Canonica inſtituta ſequentes, authoritate Apoſtolica interdicimus, ut pro chriſmate, pro oleo, pro baptiſmate, pro poenitentia, pro viſitatione infirmorum, ſeu deſponſatione mulierum, ſeu unctione, pro communione corporis Chriſti, pro ſepultura, nullum omnino pretium exigatur; quod qui praeſumpſerit, excommunicationi ſubjaceat.* Le Synode de Vueſtmynſter ſous l'Archevêque Richard de Cantorbery ſucceſſeur de ſaint Thomas martyr, au rapport de Roger, condamna la coûtume de donner des deniers en communiant; *Dictum eſt ſolere nummos in quibuſdam locis dari pro communione. Haec ſimoniaca haereſis eſſe deteſtata eſt ſancta Synodus.* Le Concile d'Iorк en 1194. défendit aux Preſtres de convenir du prix de leurs Meſſes, *Ne ſacerdos aliquis pro celebratione Miſſarum pretio conſtituto pactum ineat, ſed hoc duntaxat, quod offeretur in Miſſa, recipiat.* Le Concile de Tours en 1163. défend de rien exiger pour le chrême, pour les ſaintes huiles, ou pour la ſepulture, quelque coûtume qu'on puſt alleguer, parce que la longueur du temps rend les abus encore plus inexcuſables. *Pro ſepultura, chriſmatis & olei ſacri perceptione nulla cujuſquam pretij exactio intercedat; neque ſub obtentu alicujus conſuetudinis reatum ſuum quiſquam tueatur: quia diuturnitas non minuit peccatum, ſed auget.* Il eſt remarquable que ce Concile ne défend pas ſeulement de rien exiger; mais auſſi quelque coûtume qu'il y eut d'exiger pour les Sacremens, il la juge inſoutenable. Ainſi autant qu'il eſt certain qu'on donnoit, ou des offrandes, ou de l'argent, & que les Laiques devoient garder ces loüables coûtumes, autant il eſt conſtant que l'Egliſe ne vouloit pas que les Paſteurs exigeaſſent rien. Le Moine Jean qui a écrit la vie de Pierre Damien, dont il avoit eſté diſciple, dit que ce Saint eſtant encore tout petit trouva une piece d'argent, & qu'aprés avoir bien deliberé de ce qu'il en devoit faire, enfin il reſolut d'en faire dire une Meſſe pour ſon pere qui eſtoit decedé. *Melius eſt, ut tradam Preſbytero, qui offerat ſacrificium pro patre meo.* Cela nous apprend qu'on donnoit, mais non pas qu'on exigeaſt. Eudes de Sully, qui fut fait Eveſque de Paris en 1196. nous apprend dans ſes Conſtitutions Synodales, que les Confeſſeurs impoſoient ſouvent pour penitence de faire dire des Meſſes, mais il leur eſtoit défendu de dire eux-meſmes celles qu'ils avoient impoſées, ſoit de trente jours, ou d'une année. *Nullus Miſſas quas injunxerit, celebret, nec tricenarium, nec annuale;* Encore bien moins pouvoient-ils dire les trois, ou les cinq annoels de Meſſes, qu'ils auroient obligé leurs penitens de faire dire. *Et pro minus nullus triemale & quinquennale.* On ne peut expoſer ces deux mots *pro minus*, autrement que j'ay fait, ſans tomber dans des grandes difficultez. Ces meſmes Ordonnances de Paris ſont encore plus ſurprenantes en un autre point. C'eſt qu'elles défendent de rien exiger pour le Baptéme, avant le Baptéme; mais aprés qu'il a eſté conferé, elles permettent non ſeulement de recevoir, mais auſſi d'exiger ce qui eſt des loüables coûtumes. *Pro baptiſmo nihil omnino antè exigatur, ſed poſt laudabilis conſuetudo exigi poteſt.* Le Concile de Tours que nous venons d'alleguer, défendoit abſolument de rien exiger, & en condamnoit encore plus la coûtume; parce qu'un long uſage d'une choſe probibée n'eſt qu'un long abus. Il y a donc de la contrarieté entre ce Concile & ces Ordonnances. Il eſt vray qu'on pourroit dire, que le Concile de Tours ne parle point expreſſément du Baptéme, & que la coûtume dont il parle, n'eſtoit peut-eſtre pas preferite, encore moins immemoriale, telle qu'eſtoit celle dont les Ordonnances de l'Eveſque de Paris parlent. Mais c'eſt deviner, & ces réponſes ne peuvent gueres paſſer que pour des défaites. Il y auta peut-eſtre plus de probabilité, ſi l'on répond, que

Can. 5.

Can. 4.

Can. 3.

Can. 6.

Cap. 2.

Cap. 6. n. 12.

Cap. 3. n. 2.

le Concile de Tours parle des Paroiſſes ordinaires, où les Curez ont un fort honneſte entretien des dixmes, des premices, des offrandes, & de quelques fonds de leur Egliſe; au lieu que les Ordonnances de l'Eveſque Eudes de Sully parlent des Curez principalement de la ville de Paris, qui n'ont ny dixmes, ny fonds, & à qui les offrandes ordinaires ne ſçauroient fournir une ſubſiſtence raiſonnable.

V. Il n'eſtoit pas à craindre qu'on n'exigeaſt quelque choſe pour dire la Meſſe, poiſque les Fideles pouvoient ſe contenter de la participation dont on ne pouvoit les priver. Mais il eſtoit fort à apprehender que les Preſtres intereſſez, ne ſe laiſſaſſent aller à des ſentimens & à des motifs d'avarice, en ne celebrant l'auguſte ſacrifice que lors qu'ils en recevoient une retribution temporelle. C'eſt cet abus contre lequel s'eſt juſtement emporté le Cardinal Robertus Pollus, quand il a dit que c'eſt vendre encore une fois JESUS-CHRIST par une trahiſon d'autant plus criminelle, qu'il eſt maintenant élevé au comble de ſa gloire. *Quid eſt Miſſarum ſolennia contuitu temporalis commodi celebrare, niſi cum Juda Chriſtum vendere, tanto nequius, quanto refurgendo eſt ſublimatus.* Arnulphe Eveſque de Liſieux a excellemment expoſé les deux propoſitions que nous avons faites dans one de ſes lettres. Sçavoir combien il eſt deteſtable de mettre à pris la victime divine & inappretiable de nôtre ſalut; *Oportet offerentem puras manus inferre, ne quod impretiabile eſt, omnique veneratione digniſſimum, vel ſub pretij recidat vilitatem, vel cauſis indignioribus expendatur.* Et que le prix de ce divin ſacrifice eſtant infiny, il eſt également ſuffiſant & pour celuy qui offre & pour ceux qui le font offrir; à chacun deſquels il n'eſt pas moins utile, que s'il eſtoit offert pour eux ſeuls, quoy qu'il ſoit offert pour tous. *Queſcunque enim Sacerdos effuſa charitatis latitudine complectitur, totum ſimul omnium, totum uniuſcuiuſque eſt figillatim; nec integritatem dividit communicatio plurium, nec ſolidatem minuit communicatio diverſorum. Sic eſt, totus tibi Chriſtus impenditur, totus mihi, totiuſque in ſolidum te coharedem hereditatis admittit, quam totam mihi nihilominus repromittit.*

Pierre le Chantre s'éleva avec zele contre l'avarice des Preſtres qui celebroient pluſieurs Meſſes en un jour, & qui aprés que cet abus eut eſté défendu dans un Concile, reiteroient pluſieurs fois tout ce qui precede le Canon, comme autant de Meſſes ſeches, jointes à une ſeule conſecration; Enfin ils ſe porterent juſqu'à cet excés d'irreligion & d'extravagance, que ſi à l'Offertoire perſonne ne venoit à l'offrande, ils recommençoient pluſieurs fois d'autres Meſſes differentes, juſqu'à ce qu'on vint à l'offrande. C'eſt ce qu'ils appelloient des Meſſes à pluſieurs faces, *Miſſas multarum facierum.* Ce pieux Ecrivain s'emporta encore avec raiſon contre ceux qui prenoient pluſieurs retributions & ne celebroient qu'une ſeule Meſſe. L'abus eſtoit alors ſi étrange, que cet Auteur crût qu'on devoit y remedier en diminuant le nombre des Egliſes, des Autels & des Preſtres, & ſelon l'avis du Pape Gregoire VIII. en ne recevant des offrandes qu'aux quatre grandes Feſtes de l'année, aux enterremens & au bout de l'an. Si ces remedes euſſent eſté employez, Pierre le Chantre eut apparemment changé d'avis, & il y eût eſté forcé par une ſuite d'autres inconveniens encore plus grands. Mais ce que nous avons rapporté peut eſtre utile, pour nous faire connoiſtre combien ces abus ſont deteſtables.

Part. 7. c. 17.

Epiſt. 54.

De verbo abbreviato. s. 27. 28 29.

VI. Mais il faut revenir à one autre Ordonnance Synodale d'Eudes de Sully Eveſque de Paris, où il défend aux Preſtres de dire deux Meſſes en un jour, ſi ce n'eſt dans une grande neceſſité: *Nullus bis in die Miſſam audeat celebrare, aut cum duplici introitu, niſi in magna neceſſitate.* Comme on offroit alors ordinairement de l'argent pour la Meſſe, il eſtoit à craindre que la cupidité n'eût quelque part à la reïteration de la Meſſe. Mais il y avoit neanmoins des neceſſitez où il eſtoit permis de la reïterer, ſelon ce Decret. L'Edit du Roy Ethelnulphe d'Angleterre portoit à la verité que chaque Preſtre diroit deux Meſſes, l'une pour le Roy, l'autre pour ſes Generaux d'armée: mais il n'y eſt pas dit que ce ſeroit chaque jour. *Unuſquiſque Presbyter duas Miſſas, unam pro Rege & aliam pro ducibus ejus dicat.* Le Concile de Salingeſtad en 1022. avoit ſeulement défendu d'en dire plus de trois en un jour. *Ut unuſquiſque Presbyter in die non amplius quàm tres Miſſas celebrare præſumat.* Mais ce Concile ſe tint en un temps où l'on s'étoit donné la liberté d'en dire un bien plus grand nombre en un meſme jour. Ainſi ce fut beaucoup de les reduire à trois. On les reduiſit aprés à deux, & dans la neceſſité ſeulement. Honorius d'Autun dit qu'une Meſſe doit ſuffire, mais qu'on peut en dire deux ou trois dans la neceſſité, comme lorſque pluſieurs Feſtes ſe rencontrent en un meſme jour, parce qu'à Rome meſme cela ſe pratique à la Feſte de Noël. *Semel in die debet Miſſa ab uno Sacerdote celebrari, ſicut & Chriſtus ſemel voluit immolari. Si autem neceſſitas cogit, id eſt, ſi duæ feſtivitates ſimul occurrunt, duæ vel tres celebrari poſſunt. Quia & Romani hoc in die Natalis Domini facunt.* C'eſtoit donc l'uſage alors de dire pluſieurs Meſſes differentes en un jour, quand il s'y rencontroit diverſes ſolennitez. Ce qui s'étoit fait autrefois par pluſieurs Preſtres, ſe fit aprés par un ſeul, & enfin nous l'avons remis à divers Preſtres, ou bien aux memoires qui ſe font des moindres ſolennitez dans la Meſſe de celle qui eſt la principale. La coûtume de dire trois Meſſes au jour de Noël eſt tres-ancienne, puiſque ſaint Gregoire le Grand en fait mention. Avec le temps chaque Preſtre ayant commencé de dire les Meſſes qu'ils celebroient auparavant tous enſemble en commun, & toutes les Egliſes s'eſtant piquées d'imiter celle de Rome, cette coûtume de celebrer trois Meſſes à Noël s'établit dans tout l'Occident. On diſoit auſſi deux Meſſes à Paſque & à la Nativité de ſaint Jean Baptiſte. Le Synode d'Oxford ſous le Pontificat d'Honoré III. en ... le dit clairement du jour de Paſque. *Ne Sacerdos quiſpiam Miſſarum ſolennia celebret bis in die, excepto die Nativitatis & Reſurrectionis Dominica.* La premiere des deux Meſſes du jour de Paſque, n'eſt autre que celle du Samedy Saint, qui ſe diſoit la nuit, en ſorte qu'elle n'eſtoit finie qu'au commencement du jour de Paſques aprés le minuit. Il en eſtoit de meſme des trois Meſſes de la naiſſance de ſaint Jesu. L'une ſe diſoit au ſoir de la veille, ainſi il en reſtoit deux pour le jour. Auſſi

Cap. 7. n. 9.

Willelm. Malmesb. pag. 41.

Can. 5.

Hugues de ſaint Victor propoſe cette queſtion, pourquoy dans quelques Egliſes on diſoit deux Meſſes le jour de ſaint Jean. *Quare in feſto ſanctæ Joannis Baptiſtæ Miſſa dua in quibuſdam Eccleſiis celebrentur.* Dans les réponſes myſterieuſes qu'il fait à cette demande, il ajoûte à ces deux Meſſes celle de la veille. Ce n'eſtoit donc pas une coûtume univerſellement receuë, qu'on dit trois Meſſes en un autre jour qu'à celuy de Noël. Auſſi le Pape Innocent III. n'excepte que la feſte de Noël & les cas de neceſſité, de la loy generale de ne dire qu'une Meſſe. *Reſpondemus, quod excepto Nativitatis dominica die, niſi cauſa neceſſitatis ſuadeat, ſufficit Sacerdoti ſemel in die unam Miſſam ſolimmode celebrare.*

De offic. div. l. 3. c. 6.

Extra. De celebrat. Miſſ. c. 3.

VII. Nous voila arrivez avec le Pape Innocent III. au treiziéme ſiecle. Le Concile de Londres en 1200. défendit la pluralité des Meſſes à un même Preſtre dans un meſme jour, hors de la neceſſité, & alors il avertit de ne point prendre d'ablution à la premiere. *Non liceat Presbytero bis in die celebrare, niſi neceſſitate urgente.* Ce meſme Concile pour prevenir les mauvaiſes adreſſes des Preſtres avares, leur défendit d'impoſer pour penitence qu'on fit dire des Meſſes, à moins que les penitens fuſſent Preſtres. *Id adjicimus ad Sacerdotum cupiditatem reſecandam, ne Miſſa non impingantur in pœnitentia his, qui non fuerint Sacerdotes.* Le Concile de Lambeth dans la Province de Cantorbery en 1206. détermina tous les cas, où il eſtoit encore permis à un Preſtre de celebrer pluſieurs Meſſes en un jour, à Noël, à Paſques, au jour d'un enterrement, ſi une feſte de neuf leçons ou une ferie du Carême & des Quatre-temps ſe rencontroit le jour qu'il faut celebrer quelque mariage, ou s'il faut ſuppléer pour un autre Curé abſent pour une cauſe legitime. *Bis in die Miſſam nullus celebrare præſumat, niſi in diebus Nativitatis & Reſurrectionis dominicæ. & quando corpus in propria Eccleſia fuerit duntaxat tumulandum. Què contra fecerit, ab officio ſe noverit ſuſpenſum, niſi forte canonica neceſſitate ſit compulſus, quam ſic duximus declarandam & limitandam, Si in feſtis IX. lectionum, vel in quadrageſima, vel in quatuor temporibus, vel ſponſalia fieri oporteat, vel ſubveniendo ſociè infirmo, vel pro Eccleſiæ ſuæ negotio, vel propria neceſſitate, manifeſtè abſente.* Le Concile de Paris en 1212. où preſidoit un Legat du ſaint Siege découvrit & condamna bien d'autres abus. On ſe faiſoit leguer par les perſonnes mourantes des annuels de Meſſes, quelquefois trois, quelquefois ſept annuels, avec quelque eſpece de contrainte & de paction; ce pouvant pas s'acquitter de toutes ces Meſſes, on s'aſſocioit d'autres Preſtres ſubſidiaires; ou bien on diſoit des Meſſes ſeches des Morts, qu'on croyoit pouvoir eſtre ſuffiſantes pour remplir les devoirs dont on s'eſtoit chargé. Ce Concile condamne & défend à l'avenir tous ces abus, défendant en meſme temps de vendre en quelque façon que ce ſoit les choſes ſaintes & les Sacremens. *Prohibemus, ne pro annalibus, vel trimonalibus, vel ſeptennalibus Miſſarum faciendis laici, vel aliy dare aliquid, vel legare in teſtamento cogantur: & ne ſuper his aliqua paction, vel actio vera, vel ſub aliqua alia ſpecie palliata, à Sacerdotibus vel aliis mediatoribus fiat; Et ne ſuperflua multitudine talium annalium ſe onerent ſacerdotes, ad quæ explenda honeſtè ſufficere non poſſint, & propter quæ ipſos oporteat habere conductitios ſacerdotes, vel ea vendere aliis facienda, ut ſe exonerent. Nec ut à predictis ſe exonerent, ſicuti Miſſas faciant pro defunctis. Sub eadem diſtrictione prohibemus, ne ſacramenta Eccleſiaſtica, vel ſacramentalia ullo modo vendantur, ſicut in Concilio Lateranenſi eſt inſtitutum.* C'eſt le Concile III. de Latran dont il eſt icy parlé. Ce Concile de Latran défendit abſolument non pas de recevoir, mais de rien exiger pour les funerailles, pour le ſacrement du Mariage, & pour tous les autres Sacremens, declarant que ce deſordre eſtoit d'autant plus execrable, qu'il eſtoit paſſé en coûtume. *Ne pro perſonis Eccleſiaſticis deſuendis ad ſedem, vel Sacerdotibus inſtituendis, aut mortuis ſepeliendis, ſeu etiam nubentibus benedicendis, ſeu etiam aliis ſacramentis aliquid exigatur, diſtrictius inhibemus, &c. Putant plures hoc ſibi licere, quia legem mortis de longa invaluiſſe conſuetudine arbitrantur: Non ſatis, quia cupiditate cæcati ſunt, attendentes, quod tanto graviora ſunt crimina, quanto diutius animam infelicem tenuerint alligatam.* Au reſte j'ay rapporté le Canon du Concile de Paris, non pas comme il eſt dans les Conciles dans ſon propre lieu, mais comme il eſt beaucoup plus intelligible & plus correct dans les Conſtitutions Synodales de l'Evêque de Sarum en 1217. L'article precedent de ces Conſtitutions commandoit de conſerver les loüables & pieuſes coûtumes; aprés avoir défendu les exactions. *Sicut præcipimus pravas exactiones ſuper his non fieri, ita pias & laudabiles conſuetudines præcipimus obſervari.* On y permet encore la celebration de deux Meſſes les jours de Paſque & de Noël, & lorſque le corps eſt preſent pour eſtre inhumé, & dans les preſſantes neceſſitez. Le Synode d'Oxford en 1222. permet la meſme choſe, ordonnant que dans les obſeques la premiere Meſſe ſe diſe du jour, la ſeconde des morts. Les Conſtitutions de ſaint Edmond Archevеſque de Cantorbery en 1236. renouvellent le Canon du Concile de Paris en 1212. en meſmes termes qu'il ſe trouve dans les Ordonnances Synodales de l'Eveſque de Sarum en 1217. Elles renouvellent auſſi l'autre article de ces Ordonnances Synodales, où il eſt défendu aux Eccleſiaſtiques d'exiger, & il eſt commandé aux Laiques de continuer les loüables coûtumes. Le Concile de Tours en 1236. ne jugea pas à propos de s'en rapporter tout à fait à la diſcretion des fideles: il uſa de deux temperamens remarquables. Il défendit de ne rien exiger devant, mais aprés le Sacrement receu, il permit d'exiger ce qui eſtoit des loüables coûtumes. Si l'on reſuſoit opiniaſtrement, il ne voulut pas que le Miniſtre du Sacrement paſſaſt plus avant, mais il enjoignit aux Prelats de déployer les cenſures Eccleſiaſtiques. *Innovamus ut ſacramenta Eccleſiaſtica gratis exhibeantur: inhibentes, ne pro eis antequam fiant, aliquid petatur, ſeu etiam exigatur. Quibus gratis exhibitis, poterit peti, quod de pia conſuetudine exigi conſuevit; ſubditos ad hoc per Prælatos cenſura Eccleſiaſtica compellendo.* Ce Canon n'eſtoit qu'un renouvellement du Canon du Concile IV. de Latran, dont nous parlerons enſuite.

Can. 2. 4.

Can. 3.

Can. 11.

Can. 7.

Can. 15.

Can. 14.

Can. 38.

Can. 6.

Can. 8.

Can. 7.

Can. 4.

C'eſt-là indubitablement la maniere la plus ſincere & la plus ſolide d'accorder tant de Canons & tant de pratiques contraires, l'exaction eſtant quelquefois autoriſée, quelquefois défenduë, meſme

aprés le ſacrement conferé, & même lors qu'il s'agiſſoit de la conſervation d'une loüable coûtume. Les Canons qui ont abſolument défendu d'exiger quoy que ce fût, ont épargné l'honneur de l'Egliſe & des Paſteurs immediats, qui doivent paroiſtre deſintereſſez, & l'eſtre, & qu'on ne croiroit peut-eſtre pas avoir plus d'égard au ſalut éternel de leur troupeau, qu'à leur avantage temporel, s'ils exigeoient eux-meſmes ces droits temporels. Et les Canons qui ont trouvé bon qu'on exigeaſt non pas des droits nouveaux, mais les anciennes & loüables coûtumes, ont eu en veuë les Prelats ſuperieurs que le devoir de leur charge intereſſe également, & à faire que les Fideles s'acquirent de leurs juſtes devoirs envers les Paſteurs inferieurs, & que ces Paſteurs ne manquent pas de leur ſubſiſtance honneſte. Reprenons la ſuite des Conciles du XIII. ſiecle. Les Ordonnances du Cardinal Legat en Cypre ou à Nicoſie en 1248. défendent de rien exiger pour le Baptême, le mariage & les ſepultures; mais elles ordonnent au Prelat d'obliger les Laïques à l'obſervance des loüables coûtumes. Le Synode de Cologne en 1280. permet encore de dire deux Meſſes dans les cas marquez cy-deſſus, ſur tout ſi l'une doit eſtre des morts. Le Synode de Niſmes en 1284. permit de dire deux Meſſes toutes les grandes Feſtes, ſi tous les Paroiſſiens n'avoient pû aſſiſter à la premiere. Le Concile de Virtſbourg en 1287. défendit ſous de grandes peines de ne plus celebrer deux Meſſes en un jour par le ſeul motif du gain, *nulla neceſſitate, ad ſolum quæſtum.* Le Synode de Bayeux permit les deux Meſſes dans la neceſſité, ou pour les obſeques, ou en Carême, lors qu'une grande Feſte y échoit, ou à Paſque.

Cap. 1.

Tit. de celeb. Miſſar.

Can. 7.

Can. 15.

VIII. Les Conſtitutions de l'Archeveſque de Cantorbery en 1281. contenoient deux articles ſur l'Euchariſtie & la Meſſe; dans le premier il eſt remarqué que dans les petites Egliſes il n'eſtoit plus permis qu'au celebrant de communier ſous les deux eſpeces: *Solis enim celebrantibus ſanguinem ſub ſpecie vini conſecrati ſumere in hujuſmodi minoribus Eccleſiis eſt conceſſum.* Dans le ſecond il eſt défendu de prendre plus d'annuels à dire, qu'on n'a de Preſtres pour les faire dire, à moins que celuy qui les fait dire, conſente à laiſſer joindre ſon annuel avec celuy d'un autre. *Nullus plura recipiat annalia celebranda, quam habet ſocios celebrantes, illo caſu excepto in quo procurans ſuffragia fieri pro defuncto, conſentit expreſsè defuncti memoriam aly, vel aliis copulari.* Car le Preſtre ne doit pas ſe perſuader que s'il a promis deux Meſſes, il puiſſe ſatisfaire en n'en diſant qu'une. *Nec credat celebrans ſe dicendo Miſſam unam poſſe ſatisfacere pro duobus, pro quo utroque promiſit ſpecialiter & in ſolidum celebrare.* Une Meſſe ne confere pas des graces ſi abondantes à mille perſonnes, pour qui on la celebre, comme ſi on en celebroit mille. *Abſit enim ne à quoquam Catholico credatur tantum intentione prodeſſe Miſſam unam devotè celebratam pro mille hominibus, pro quibus forſan dicitur, quantum ſi mille Miſſæ pro eis devotione ſimili canerentur.* Car encore que la divine hoſtie de cet auguſte ſacrifice ſoit d'un prix & d'un merite infiny, elle ne déploye pas ſa puiſſance & ſon efficace infinie; autrement il ne faudroit jamais dire plus d'une Meſſe pour un mort. *Licèt ipſum ſacrificium quod eſt Chriſtus, ſit infinitæ virtutis, non tamen in ſacrificio ſuæ immenſitatis ſummam plenitudinem operatur. Alioquin pro uno mortuo nunquam oporteret niſi unam Miſſam dicere. Operatur enim in hujuſmodi myſteriis diſtributione certa ſua plenitudinis, quam ipſe eiſdem lege infallibili allegavit.* Ce Prelat s'oppoſe le Chapitre *Non mediocriter*, que Gratien attribuë à ſaint Jerôme, où il eſt dit, qu'une Meſſe n'eſt pas moins utile à une multitude, que ſi on la celebroit ſéparément pour chacun d'eux. *Dum igitur pro cunctis animabus Pſalmus vel Miſſa dicitur, nihil minùs quam ſi pro uno quolibet ipſorum diceretur, accipitur.* Je ne ſçay pas au vray qui eſt l'auteur de ce texte: mais il eſt évident que ce qu'il dit, ne regarde pas plus la Meſſe que la Pſalmodie & les autres prieres, dont on ſçait bien que la valeur n'eſt nullement infinie. Ainſi le ſens eſt, que l'étenduë de la charité, qui eſt comme l'ame de la priere, peut embraſſer tous les hommes, & leur eſtre auſſi utile, que ſi elle n'en embraſſoit qu'une petite partie. Mais cela n'empeſche pas qu'il ne ſoit tres-certainement plus utile, ſoit à une multitude, ſoit à chaque particulier, de prier & de celebrer plus ſouvent pour eux, que de le faire moins ſouvent, ou une ſeule fois. C'eſt ce qui ne ſe peut conteſter, & c'eſt neanmoins le ſeul point qu'il importe de bien établir, & que tant de Conciles ont tâché de bien affermir dans la creance & dans la pratique des Sacrificateurs. Car il n'eſt pas queſtion, ſi celuy qui s'eſt obligé de celebrer, & qui celebre pour quelqu'un, eſt obligé d'en exclure les autres hommes, pour ne pas nuire à celuy de qui il a receu l'honoraire; on peut & peut-eſtre on doit ne rien diminuer de l'immenſité de la charité qui embraſſe tous les hommes, ſans en exclure un ſeul. Mais il s'agit, ſi celuy qui s'eſt engagé de dire un nombre certain de Meſſes, n'eſt pas obligé de les dire toutes: & il eſt ſans doute qu'il y eſt obligé, parce qu'il eſt indubitablement plus avantageux, ſoit à un grand, ſoit à un petit nombre de perſonnes qu'on prie & qu'on ſacrifie ſouvent pour elles, que ſi on ne le faiſoit qu'une fois.

Can. 1. 2.

De conſecr. d. 3.

IX. C'eſt au XIII. ſiecle qu'il eût fallû rapporter les Decretales de Gregoire IX. Mais comme nous en avons rapporté cy-deſſus en leur propre temps la pluſpart de celles qui ſont à noſtre ſujet, nous toucherons icy ſommairement les autres. Le Pape Alexandre III. défendit à un Eveſque de rien exiger pour le Chrême, quoy qu'il coloraſt ce trafic du nom de Cathedratique, & de loüable coûtume, ou de coûtume Epiſcopale. *Audivimus quod nummos pro chriſmate ab Eccleſiis extorquetis, quos nunc Cathedraticum, aliquando præſtationem Paſchalem, interdum Epiſcopalem conſuetudinem appellatis. Quia verò hoc ſimoniacum eſſe cognoſcitur, mandamus quatenus prætextu alicujus conſuetudinis vel prælationis præſcriptos denarios nullatenus exigatis.* Le Pape Innocent III. défendit de rien exiger pour les ſepultures & pour les mariages. *Pro exequiis mortuorum, & benedictionibus nubentium minùs licitè pecuniam ab eis exigit & extorquet Capellanus.* Ce meſme Pape découvrit & condamna la ſimonie déguiſée des Eveſques d'Angleterre, leſquels ne pouvant plus exiger les deniers de Paſque pour le Chrême, qu'on

Extra. De ſimonia. c. 16. 21. 29.

Ibid. c. 36. 41.

qu'on appelloit *Denarios Chriſmales vel Paſchales*, exigeoient la meſme ſomme à la my-Carême, & appelloient cela la coûtume de la my-Carême, *Conſuetudinem mediæ Quadrageſimæ*. Il défendit de ne rien exiger de ceux qui ſe faiſoient enterrer chez les Religieux. Mais aprés tout cela ce Pape ne laiſſa pas de publier dans le Concile IV. de Latran ce Decret important, dont le Titre dans les Decretales porte ces deux poincts d'une ſi grande conſequence, qu'il faut conferer tous les Sacremens gratuitement, mais que le Prelat doit contraindre les Laïques à s'acquiter des loüables coûtumes. *Sacramenta ſunt liberè conferenda, cogit tamen Ordinarius laicos obſervare laudabiles conſuetudines.* Voicy les paroles de la Decretale, aprés avoir défendu de rien exiger des ſepultures & des mariages. *Quapropter ſuper his pravas exactiones fieri prohibemus, & pias conſuetudines præcipimus obſervari: ſtatuentes ut liberè conferantur Eccleſiaſtica ſacramenta, ſed per Epiſcopum loci veritate cognita compoſcantur, qui malitioſè utuntur laudabilem conſuetudinem immutare.* J'ay mieux aimé donner rang à ce Decret entre les Decretales qui font le Droit Canonique de l'Egliſe dans ces derniers ſiecles, que dans l'énumeration des Conciles ſelon l'ordre des temps, pour mieux faire comprendre que ce ſont là les deux Regles de la Diſcipline preſente de l'Egliſe. *Ibid. c. 42.*

CHAPITRE VI.

Suite du même ſujet des loüables coûtumes, depuis l'an mille quatre cents.

I. Reglemens du quatorziéme ſiecle ſur la pluralité des Meſſes, & ſur l'offrande, ou l'aumône donnée pour cela. Diverſes raiſons en divers ſiecles de celebrer plus frequemment, ou plus rarement.

II. Reglemens des ſiecles ſuivans juſqu'au Concile de Trente, pour conſerver les loüables coûtumes, pour les faire taxer & exiger par les Eveſques, & pour chercher cependant d'autres fonds s'il ſe peut pour faire ſubſiſter les Cures des villes.

III. Reglemens du Concile de Trente ſur les paſſions pour les Meſſes, ſur les queſtes, ſur les fondations multipliées. Pouvoirs donnez aux Prelats ſur cela.

IV. Reglemens de ſaint Charles & des Conciles de Milan, de Cambray & de Malines ſur les loüables coûtumes, ſur les taxes & les reductions des Meſſes & des fondations.

V. Reglemens de nos Conciles de France ſur la meſme ſujet.

VI. Reſolutions de la Congregation du Concile.

VII. Sentimens de Gerſon ſur cette matiere.

VIII. Pourquoy elle a eſté traitée un peu au long.

I. NOus entrerons par le Concile de Tolede dans le ſiecle quatorziéme. Ce Concile qui fut tenu en 1324. nous témoigne avec douleur, qu'il n'y avoit rien de ſi commun, ny de ſi honteux dans l'Eſpagne que le trafic des Meſſes, dont les Preſtres exigeoient le payement, comme ſi le Fils de Dieu tout immortel & glorieux qu'il eſt, eut pû eſtre encore vendu à prix d'argent. *Æſtimantes ipſum Deum qui nobis ſub ſpecie dicti ſacramenti ſe exhibet, pecuniæ poſſe venire.* Ce Concile défend de ne rien exiger, permettant de recevoir les offrandes volontaires de la charité des fideles. *Ne Preſbyter pro Miſſis celebrandis pecuniam exigat, vel rem aliam temporalem, ſed gratè accipiat, ſi aliquid per ſacentem Miſſas celebrare oblatum ſibi charitative fuerit, abſque pacto, vel conventione quacunque.* La ſuſpenſion eſt la peine des contraventions, outre les peines arbitraires de la part de l'Eveſque. Le Canon ſuivant défend aux Preſtres de celebrer plus d'une fois par jour, excepté le jour de Noel, & les neceſſitez preſſantes. Il enjoint aux Preſtres de celebrer au moins quatre fois par an, & afin qu'ils ayent plus de facilité de ſe confeſſer, il leur permet s'ils ne peuvent pas commodément ſe confeſſer à leur Curé, *Si non poſſint commode copiam ſui Curati habere*, de choiſir à leur gré un autre Confeſſeur. Les autres Clercs ſont obligez de communier au moins trois fois l'an, pour ſe diſtinguer des Laïques. J'ay ajoûté ces derniers Statuts pour faire voir, combien l'ardeur de la devotion eſtoit ralentie, & qu'il n'eſt pas étonnant que les Preſtres celebrant ſi tarement la Meſſe, refuſaſſent de la dire quand les Laïques la demandoient, s'ils ne contentoient leur cupidité. Car ce n'eſtoit plus cette crainte & cette religion reſpectueuſe de l'ancienne Egliſe, qui empeſchoit ces Preſtres de celebrer chaque jour, ou tres-ſouvent. C'eſtoit la dureté & l'inſenſibilité de leur ame qui les éloignoit de l'Autel, & c'eſtoit la ſeule avarice qui les en faiſoit approcher. Ainſi en divers temps la celebration peu frequente du ſacrifice a eſté l'effet de deux cauſes auſſi oppoſées que le ſont la charité & la cupidité. Comme au contraire la celebration tres frequente du ſacrifice a eſté preſque dans les meſmes ſiecles l'effet de l'extrême pieté des uns, & de la ſordide avarice des autres. On celebroit plus rarement dans l'ancienne Egliſe, & pluſieurs Preſtres ne diſoient qu'une Meſſe, par une ſainte frayeur d'un ſi terrible & ſi auguſte ſacrifice. Dans l'âge ſuivant la tendreſſe de l'amour ſaint fit celebrer pluſieurs Meſſes à un meſme Preſtre en un jour. Le troiſiéme âge qui ſuivit fit voir des Preſtres avares, qui abuſerent de cette liberté de dire pluſieurs Meſſes, pour entaſſer des treſors d'iniquité. Enfin aprés cela le feu de la devotion s'eſtant preſque éteint, les Meſſes furent tres-rares, & pluſieurs n'en celebrerent que pour l'honoraire preſent, ou pour acquiter les fondations anciennes. *Can. 6. 7.*

Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit loüable, & meſme neceſſaire d'acquiter les fondations. C'eſtoit apparemment ce qui ſe faiſoit autrefois dans la celebre Abbaye de Marmonſtier, où au recit de Glaber, depuis le point du jour juſqu'à midy il y avoit toûjours des Meſſes, & c'eſtoit un ſecours tres-prompt pour ouvrir l'entrée du Ciel à pluſieurs ames qui languiſſoient dans les peines expiatrices. *Erat ſiquidem ut ipſi perſpeximus, mos illius cœnoby à prima diei aurora uſque in horam prandij propter fratrum copiam continua Miſſarum celebratio.* Au contraire le Pape Benoiſt XII. donnant des Conſtitutions aux Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin en 1339. oblige ſeulement les Preſtres des maiſons Conventuelles de dire la Meſſe deux fois la ſemaine, & dans celles où il n'y a point de Conventualité, une fois; quant aux Abbez, Prevoſts, ou Prieurs des maiſons Conventuelles, il les oblige de dire tous les jours la Meſſe, ou de l'entendre; ſans déroger aux obligations de celebrer plus ſouvent, pour ſatisfaire aux charges & aux fondations. *Vel ſapius celebrando, locorum onera ſupportare* Ces fondations ayant eſté gratuites & libres, tant de la part de ceux qui les faiſoient, que de ceux qui s'en *L. 5. c. 2.* *Cap. 30.*

chargeoient, rien n'eſtoit plus juſte que de s'en acquiter.

II. Il ne nous reſte qu'à parcourir legerement les ſiecles ſuivans, parce qu'on s'y eſt inviolablement attaché à ces regles ſi ſages & ſi charitables, dont nous venons de voir l'établiſſement, d'adminiſtrer tous les Sacremens gratuitement, ſans rien exiger & meſme ſans rien demander; aprés les avoir adminiſtrez, recevoir ce qu'on donne, demander ce qui eſt des loüables coûtumes; ne rien exiger pourtant, mais laiſſer au Prelat ſuperieur le double ſoin, d'empeſcher que les Laïques ne manqoent à ſatisfaire aux loüables coûtumes, dont ils ne peuvent ſe diſpenſer ſans bleſſer leur conſcience, & que les Paſteurs immediats ne manquent de la ſubſiſtance neceſſaire. Les anciennes Ordonnances Synodales de Roüen défendent aux Curez de ſe faire juſtice à eux-meſmes, & obligent l'Archeveſque de faire payer les coûtumes loüables. *Sunt per Archiepiſcopum compeſcendi, qui malitiosè naturam laudabilem conſuetudinem immutare. Et ideo inhibetur ne Sacerdos aliquis in caſibus hujuſmodi audeat ſibi jus dicere, ſed apud Superiorem querelam deponat.* Le Synode de Salſbourg en 1420. renouvella ces deux regles, le Cardinal Campege les confirma dans les Conſtitutions qu'il fit poor le Clergé d'Allemagne en 1524. Mais il y ajoûta, que pour terminer les conteſtations ſi frequentes entre les Curez & leurs Paroiſſiens ſur les taxes de ces pieuſes contributions, l'Eveſque aprés une ſerieuſe deliberation regleroit ces taxes dans ſix mois, avec l'avis des Princes & des Seigneurs temporels qui y ſont intereſſez, en ſorte que les veuves, les orphelins & les pauvres ne puſſent en eſtre incommodez. *Cùm autem in Diœceſibus non ſit eadem conſuetudo, & inter ſubditos & Paſtores multa & varia emergant diſſidia, Paſtoribus quibuſdam plura exigere propenſis, ſubditis verò ob penuriam & egeſtatem reclamantibus & recuſantibus; ordinamus, quod quilibet Ordinarius infra ſex menſes poſt præſentium publicationem, omnibus pensis, beneque & ſufficienter examinatis, ſuper prædictis certam legem ordinationemque unà cum Principum aut ſæcularium dominorum conſilio, quos iſta negotia tangunt, conſtituat; ne vidua, pupilli, & aly pauperes nimium ultra vires injuſtè graventur.* Le Concile de Cologne en 1536. ordonna auſſi qu'on obſervaſt les loüables coûtumes dans la ville de Cologne, mais ſeulement juſqu'à ce que les Eveſques y euſſent trouvé quelque autre maniere de fournir aux Curez leur entretien neceſſaire. *Laudabilem tamen conſuetudinem in civitate noſtra Colonienſi erga ſanctam Eccleſiam, pia devotione fidelium introductam, per has noſtras Synodales Conſtitutiones volumus immutare, donec ipſis Parochis intra eandem civitatem de ſufficienti victu fuerit proviſum.* Ce Concile jugeoit apparemment que ces coûtumes, quoy qoe loüables & appuyées ſur des fondemens ſi inébranlables, avoient neanmoins quelque choſe d'odieux, quand il falloit uſer de contrainte de la part des Superieurs pour les exiger; ainſi il deſiroit qu'on pût aſſigner aux Curez quelque autre fond pour leur ſubſiſtance. Le Synode d'Auſbourg en 1548. voulut auſſi qu'il y eût action contre les Laïques qui refuſeroient les loüables coûtumes. *Quantum de jure eſt, aſtringi volumus atque compelli.* Le Concile de Mayence en 1549. pour reprimer l'avarice demeſurée des Preſtres qui refuſoient les Sacremens, ſi on ne les payoit, leur permit à peine d'exiger ce qui eſtoit de la coûtume. Le Concile II. de Treves en la meſme année regla les taxes & determina ce qu'on pourroit ou exiger ou recevoir pour le Baptême, pour la Penitence, pour le Mariage, pour l'Extréme-Onction, & pour les funerailles. Eſtienne Poncher qui fut fait Eveſque de Paris en 1503. fit les taxes de toutes les loüables coûtumes, & inſera dans ſon Ordonnance un Arreſt du Parlement de Paris donné en 1501. pour ceux d'Abbeville ſur le meſme ſujet. Euſtache du Bellay & Henry de Gondy confirmerent auſſi les loüables coûtumes.

III. Enfin le Concile de Trente interdit toutes les conventions ou pachona pour les Meſſes, ſur tout pour les Meſſes nouvelles, toutes les queſtes trop preſſantes, & enfin tout ce qui a les apparences, de ſimonie, ou d'un gain ſordide. *Cujuſvis generis mercedum conditiones, pacta, & quidquid pro Miſſis novis celebrandis detur, necnon importunas atque illiberales eleemoſynarum exactiones potiùs quam poſtulationes, aliaque hujuſmodi, quæ à ſimoniaca labe, vel certè à turpi quæſtu non longè abſunt, omnino prohibeat.* Mais ce Concile conſiderant ailleurs que par la longueur du temps les fondations des Meſſes s'eſtoient tellement multipliées dans quelqoes Egliſes, & les aumônes ou les revenos eſtoient ſi mediocres, ſi les fonds n'en avoient eſté entierement abſorbez, qu'il eſtoit impoſſible d'y ſatisfaire, il donna le pouvoir aux Eveſques dans leur Synode, & aux Abbez ou aux Generaux d'Ordres dans leurs Chapitres generaux de faire ſur cela tous les reglemens qu'ils eſtimeroient les plus convenables pour la gloire de Dieu & pour l'utilité de l'Egliſe, en ſorte neanmoins qu'on fit au moins memoire à la Meſſe, de tous les defunts qui avoient fait des legs pieux à l'Egliſe. *Facultatem dat ſancta Synodus Epiſcopis, ut in Synodo Diœceſana, itemque Abbatibus & Generalibus Ordinum, ut in ſuis Capitulis generalibus, re diligenter perſpecta poſſint pro ſua conſcientia, in prædictis Eccleſiis quas hac proviſione indigere cognoverint, ſtatuere circa hac, quidquid magis ad Dei honorem & cultum, atque Eccleſiarum utilitatem viderint expedire; ita tamen ut eorum ſemper defunctorum commemoratio fiat, qui pro animarum ſuarum ſalute legata ad pios uſus reliquerint.*

IV. Gioſſano aſſure que ſaint Charles *ne voulait point que ſes Preſtres prinſſent choſe aucune pour l'adminiſtration des Sacremens, ny meſme ſous ombre d'aumône, pour oſter toute occaſion & ſoupçon d'avarice, & afin qu'ils obſervaſſent tout à fait ces paroles*, Gratis accepiſtis, gratis date. Le Concile I. de Milan ſuivant le Concile de Trente, enjoignit aux Eveſques & aux Preſtres de celebrer la ſainte Meſſe au moins les Dimanches & les Feſtes; & quant aux Curez il leur ordonna de celebrer trois fois la ſemaine, oo plus ſouveot, ſi la coûtume ou le beſoin de l'Egliſe le demande. Le Concile VI. de Milan ordonna qu'on fit la reduction des Meſſes dans les lieux qui en eſtoient ſurchargez, ſelon le pouvoir & les regles qu'en avoit donné le Concile de Trente. Le Concile I. de Milan ayant aboly toutes les conventions, on ſimoniaques, ou ſordides des funerailles, on ſe

Pag. 239. 307.
Can. 7.
Cap. 6. 7.
Part. 8 c. 7.
Cap. 22.
Synod Par. pag. 85. 86. 244 & ſeq. 355 372.
Sess. 22. c. 4.
Sess. 25.
Gioſſano. L. 8. c. 4.
Cap. 55.
Cap. 55.

perſuada trop facilement qu'on y avoit auſſi condamné toutes les loüables coûtumes. Le Concile II. de Milan s'oppoſa à ce deſordre, & ordonna aux Eveſques de declarer quelles eſtoient les loüables coûtumes, & de les faire obſerver. *Epiſcopus habitâ locorum & perſonarum ratione in funeribus & exequiis, qua pia inſtituta, & conſuetudines laudabiles ſibi videbuntur, arbitratu ſuo ſervari jubeat, ſacrorum Canonum authoritate; contumaceſque compellat omni juris remedio.* Le Concile de Cambray en 1565. donna le meſme ordre aux Evêques, mais avec beaucoup de relation au Magiſtrat Civil, qui doit y intervenir, comme on a déja vû cy-deſſus. Voicy le Canon du Concile de Cambray. *In Eccleſiis, in quibus jura paſtoralia, vel conventione, vel authoritate Magiſtratuum ſunt ordinata, ea jura maneant, ſi aqua fuerint: ſi minùs, vel augeantur, vel minuantur, Epiſcopi ac Magiſtratus judicio. In quibus autem non ſunt determinata, ineatur ratio cum eodem Magiſtratu, ut fiat.* Le Concile de Malines défendit de rien ſtipuler pour les annuels, ou pour le nombre des trente & des ſept Meſſes qu'on dit pour les morts; mais aprés avoir acquité ces devoirs, on peut obliger par les voyes du Droit à payer ce qui eſt des loüables coûtumes. *Juridicè exigant quod ex laudabili conſuetudine ſolvi conſuevit.* Ce Concile défendit auſſi de rien ſtipuler poor les Meſſes, mais de prendre ce qui eſt gratuitement offert: *Quod ſponte oblatum fuerit, accipiant.* Mais il interdit abſolument de prendre pluſieurs honotaires poor une ſeule Meſſe: *Caveant ne ſtipendium plurium Miſſarum ſimul veniatur, ſed qui ratione beneficij, aut alterius fundationis ad Miſſam certo die celebrandam obligantur, ab aliis eodem tempore abſtineant, niſi ſubſiſtente cauſa, & per alium ſibi incumbens onus adimpleant. Qui contra fecerint, ſeveriter puniantur.* Ce meſme Concile permit aux Evêques de reduire les Meſſes, dont les fondations eſtoient inſuffiſantes, & qui n'avoient pas eſté érigées en titre de benefice; & de les reduire à proportion d'une ſomme qui eſt marquée. *Miſſas quoque tenuiter fundatas & in Beneficy titulum non erectas, ſtatuit per Epiſcopi, vocatis quorum intereſt, ad proportionem quatuor, quinque aut ſex groſſorum Flandria, prout attentis circumſtantiis judicaverint expedire; ſed non ultra in ſingulas Miſſas reduci poſſe.* Que ſi ces Meſſes ſont la charge d'un Beneficier, on peut auſſi les reduire, s'il n'a pas d'autre revenu. Mais ſi de ces Meſſes & d'ailleurs il a dequoy ſubſiſter, il ne faut point faire de reduction. *Si omnibus computatis honeſtè vivendi competentiam Rector Beneficy habeat, reductio negetur.* Mais à l'avenir on ne recevra point de fondations de Meſſes au deſſous de la taxe cy-deſſus preſcrite. *In poſterum verò nulla nova fundationes Miſſarum infra dictam taxam admittantur.*

V. Le Concile de Roüen en 1581. enjoignit aux Eveſques, d'uſer du pouvoir que le Concile de Trente leur avoit donné pour la fondation des Meſſes; & il ajoûta qu'on ne recevroit plus de fondations à l'avenir qui ne fuſſent proportionnées au temps & au lieu; *In poſterum verò non facilè recipiantur fundationes, niſi habita ratione temporum & locorum.* Ce meſme Concile chargea les Curez de convenir avec leurs Paroiſſiens de la taxe moderée des loüables coûtumes: ou s'ils les trouvoient trop opiniaſtres à refuſer ces juſtes devoirs pour l'adminiſtration des Sacremens, de les appeller devant l'Eveſque, qui regleroit tout avec ſageſſe, ſur tout dans les villes où les Curez n'ont point de dixmes, ny d'autres fonds pour ſubſiſter. *Volumus eos vocari à Curatis coram Epiſcopis, ut circumſpectis omnibus, quod rationi videbitur convenientius, conſtituatur; præſertim in civitatibus & oppidis, ubi refrigeſcit charitas & abundat iniquitas, nec Curatis ulla decima, aut aly ſuppetunt proventus.* Enfin ce Concile proteſte, qu'entre les loüables coûtumes, dont les Laïques ne peuvent ſe diſpenſer, on doit compter les offrandes à la Meſſe aux jours de Dimanche & de Feſte. Le Concile de Reims en 1583. défend de rien exiger pour les Sacremens & pour les ſepultures, que ce qoe le droit & la loüable coûtume permettent. *Qui pro Sacramentorum adminiſtratione, vel ſepulturis aliquid exigunt, præter ea quæ de jure, lege, vel conſuetudine laudabili conferuntur, habeantur ſimoniaci; non autem ſi ſponte oblata recipiant.* Le Concile de Tours en 1583. enjoignit aux Eveſques de faire payer aox Curez par les Paroiſſiens tout ce qui eſt des loüables coûtumes, ſuivant l'Ordonnance de Blois; & de regler proportionnément aux temps & aux lieux toutes les contributions neceſſaites pour l'entretien commode des Curez. *Sedulo curent Epiſcopi, ut juxtà illis debita & ab antiqua & laudabili conſuetudine ſolvi conſueta, tam pro ſepulturis & funeralibus obſequiis, quam pro aliis etiam officiis in ſuis Eccleſiis celebrandis, integrè & ſine fraude præſtentur, juxta Regium Edictum, ad trium Ordinum regni Bleſis congregatum ſupplicationem promulgatum. Atque pro cujuſque loci more, temporum ratione & Rectorum neceſſitate, talia illis ab Epiſcopis aſſignentur, qua illorum victui, cæteriſque rebus neceſſariis ſatis ſint, nec parœciani gravia debeant eſſe, vel moleſta.* Le Concile de Bourges en 1584. fit un autre Reglement, qui paroiſt d'one grande importance. Car il permit aux Eveſques de reduire les Meſſes & les Annivetſaires, dont la multitude exceſſive ne donnoit pas le temps de faire les offices divins avec bienſeance, en ſorte qu'on fit toûjours memoire des défunts à certains jours, où l'on auroit reduit leurs Meſſes. *In quibus Eccleſiis plura & varia Anniverſaria conſtituta ſunt, ita ut ad ea celebranda tempus ſufficere non poſſit abſque diminutione divini quotidiani officij: ſtatuit hac Synodus, ut Epiſcopi authoritate ejuſmodi anniverſaria ad certum modum reducantur, & certis diebus celebranda præſcribantur: commemoratione tamen ſemper habita eorum, qui legata & anniverſaria reliquerunt.* Le Concile d'Avignon en 1594. voolut que la retribution de chaque Meſſe & des Annuels, fuſt ſuffiſante pour la nourriture & l'entretien du Preſtre qui s'en charge. *Omnes hortamur, qui Miſſas votivas celebrari faciunt, ut Sacerdotibus tantum eleemoſyna nomine impendant, quantum pro victu decenti & honeſto illius diei ſufficiat. Æquum eſt enim, ut juxta Apoſtoli ſententiam. Qui altari ſervit, de altari vivat.* Ce Concile voulut qu'on fit la reduction du paſſé avec la meſme proportion.

VI. Je ne m'engageray point à examiner ſi toutes ces Ordonnances des Conciles Provinciaux que nous venons de citer, s'accordent bien avec la reſolotion de la Congregation du Concile, qui a

Cap. 17. *Tit. 16. c. 7.* *Tit. de Decan. Chriſt. c. 11. 14.* *Tit. de Semin. c. 2. 3.* *Tit. De Curator. offic. c. 16. 26.* *Tit. De Simon. c. 9.* *Tit. De Concubin. c. 18.* *Cap. 23.*

declaré que la permiſſion que le Concile de Trente a donnée aux Eveſques de reduire les Meſſes, ne regardoit que les fondations qui avoient eſté faites avant le Concile de Trente, & non pas les ſuivantes; au rapport de Fagnan; pour leſquelles par conſequent il falloit recourir au Pape. On peut
Fagnan. in L. 3. part. 1. pag. 98 99. former le meſme doute ſur les Meſſes, qui ont eſté impoſées aux Beneficiers dans la fondation meſme des Benefices. Car la meſme Congregation a reſolu, que les Eveſques ne pouvoient pas les reduire à un moindre nombre, quoy que le revenu aſſigné fuſt tres petit.

En 1625 la Congregation du Concile fit pluſieurs Decrets, qu'on peut lire entre les Bulles du Pape
Num. 43. Urbain VIII. ſur le nombre des Meſſes qu'on doit celebrer, lorſque l'honoraire, ou l'offrande de celuy qui demande ces Meſſes, ne ſuffit pas pour l'honneſte entretien du Preſtre. Il y eſt declaré que quoy que l'honoraire ſoit inſuffiſant, on doit celebrer autant de Meſſes qu'on en a preſcrit; à moins de cela on ne ſatisfait point à ſon devoir, on peche & on eſt obligé de reſtituer. *Ubi pro pluribus Miſſis, etiam ejuſdem qualitatis, celebrandis plura ſtipendia, quantumcumque incongrua & exigua, ſive ab una, ſive à pluribus perſonis collata fuerunt, aut conferentur in poſterum Sacerdotibus. Eccleſiis, Capitulis, &c. Sacra Congregatio ſub obteſtatione divini judicij mandat, ac præcipit, ut abſolute tot Miſſæ celebrentur, quot ad rationem attributa eleemoſyna præſcripta fuerint; ita ut alioquin ij ad quos pertinet, ſua obligationi non ſatisfaciant, quin imo graviter peccent, & ad reſtitutionem teneantur.*
N. 2. La meſme Congregation revoque enſuite tous les privileges qui avoient pû eſtre donnez, ou à des particuliers, ou à des Communautez, pour pouvoir ſatisfaire par un moindre nombre de Meſſes à l'obligation d'en dire un plus grand nombre. Cette revocation ſe fait par l'autorité meſme du Pape Urbain VIII. qui avoit communiqué une autorité ſpeciale à cette Congregation pour faire ces
N. 3. Decrets. *Authoritate ſibi ſpecialiter attributa SS. D. N. Urbani VIII.* Et plus bas, *Revocat privilegia & indulta quibus indulgetur, ut certarum Miſſarum celebratione, &c. Plurium Miſſarum oneribus in futurum ſuſcipiendis ſatisfiat.* Enfin la Congregation declare que c'eſt un gain illicite & damnable, de retenir une partie du ſalaire des Meſſes, en donnant le reſte à un autre qui ſe charge de dire les
N. 4. Meſſes. *Damnabile lucrum, &c.* On forma quelques difficultez ſur l'obſervation de ces Decrets, auſquelles la meſme Congregation répondit. De ces réponſes voicy les deux qui m'ont paru les plus importantes; Qu'on doit celebrer le nombre des Meſſes qui a eſté preſcrit, non par l'Ordinaire, mais par celuy qui a donné pour dire des Meſſes. *Eſſe intelligenda de præſcriptione facta ab eo, qui eleemoſynam tribuit, non autem ab Ordinario.* Que ſi celuy qui a donné n'a point déterminé le nombre des Meſſes, on doit en dire autant que l'Ordinaire en preſcrira ſelon la coûtume de la Ville ou de la Province. *Quot præſcripſerit Ordinarius ſecundum morem Civitatis, vel Provinciæ.* Enfin que les Adminiſtrateurs des Egliſes, ou des lieux de pieté, qui ſont chargez de l'entretien des Egliſes & des Autels, ne peuvent rien retenir de l'honoraire des Meſſes, qu'au cas qu'il n'y ait pas d'autres revenus pour cela: 2. Et n'en peuvent retenir qu'autant qu'il eſt preciſément neceſſaire. 3. Enfin on les oblige à faire dire autant de Meſſes qu'on en a demandé. *Niſi cum Eccleſia alios non habent reditus, &c. Quam portionem retinebunt, nullatenus excedere debere valorem expenſarum, &c. Curandum ut ex pecuniis quæ ſuperſunt, abſolute tot Miſſæ celebrentur, quot præſcripta fuerint ab offerentibus eleemoſynas.*

Je n'ay pas crû devoir obmettre ces Decrets, quoy que je n'ignore pas les difficultez que quelques-uns pourront former au contraire. On acceptera ſans doute avec moins de peine l'autre reſolution de la meſme Congregation, qui répondit à ſaint Charles Archeveſque de Milan, qu'il ne pouvoit obliger les Beneficiers ſimples à ſervir dans les Egliſes Paroiſſiales, en perſonne, ou par un ſubſtitut. Elle ne permit pas meſme à l'Eveſque d'Aſcoli de contraindre des Beneficiers ſimples de dire, ou de faire dire deux Meſſes par ſemaine dans l'Egliſe Cathedrale, quoy qu'il y eut toutes les apparences du monde que ces Benefices avoient eſté chargez de quelques Meſſes à leur fondation; puis qu'on y voyoit encore les reſtes d'une Chapelle. Fagnan remarque fort bien la Decretale memorable d'Alexandre III. *Significatum de Prabendis*, où ce Pape declare que lors qu'on charge un Beneficier d'une Meſſe tous les jours, cela s'entend autant que l'honneſteté & la pieté le permettent, parce qu'il y a des conjonctures où l'on n'eſt pas en eſtat de celebrer avec devotion. La difficulté eſt plus grande ſur la jonction qu'on fait de pluſieurs ſalaires modiques, pour en faire un raiſonnable & ſuffiſant pour l'entretien honneſte d'un Preſtre qui dira une Meſſe conjointement pour tous ceux qui ont donné ces petites ſommes. Fagnan dit que cela ne ſe peut, & que la Bulle que les Cordeliers avoient obtenuë pour cela du Pape Leon X. eſtoit ſubreptice. Les Conciles que nous venons de citer, ne *Ibid pag.* ſont pas tous dans ce ſentiment. Il y a moins de *267. 268.* difficulté de les accorder avec les autres reſolutions de la meſme Congregation que Fagnan rapporte ailleurs; ſçavoir que les Decrets du Concile de Trente coupent les extorſions violentes & ſimoniaques qui ſe faiſoient à la Meſſe & ſur tout aux premieres Meſſes, n'empeſchent pas que les Preſtres à leur premiere Meſſe, & les Curez tous les jours de feſte & Dimanche ne puiſſent recevoir les offrandes volontaires qu'on leur fait à l'Autel pendant l'offertoire, pourvû que les Preſtres qui chantent leur premiere Meſſe ne s'éloignent point de l'Autel pour aller comme mendier ces offrandes, en faiſant le tour de l'Egliſe; ce qui n'eſt pas défendu aux Curez, parce que les offrandes leur ſont dûës. Au reſte

VII. Cette longue énumeration de Conciles eſt une preuve invincible de la tradition de l'Egliſe, qui a toûjours ſuivy ce ſage & juſte temperament, qui ſoûtient que les miniſtres de l'Autel doivent vivre des offrandes de l'Autel, & qui condamne tant de divers abus qui ſe gliſſent inſenſiblement ſur cette matiere, ſoit par la cupidité trop ardente des Eccleſiaſtiques, ſoit par l'ingratitude des peuples. Le Concile de Conſtance en
1415. condamna pluſieurs erreurs de Viclef, & *Seſſ. 8.* celles-cy entre autres, que les prieres ſpecialement appliquées à quelqu'un, ne luy eſtoient pas plus utiles que celles où il ne participoit qu'avec

le commun de tous les Fideles ; & qu'il y avoit ſimonie à s'engaget de priet pour ceux de qui on reçoit quelque aumône. *Speciales orationes applicata uni perſonæ per Prælatos vel Religioſos, non plus proſunt ei, quàm generales, cæteris paribus. Omnes ſunt Simoniaci, qui ſe obligant orare pro aliis; eos in temporalibus ſubvenientibus* Gerſon qui aſſiſta a ce Concile, a fort bien developpé toute cette matiere, & a fait voir comment ceux qui faiſoient dire des Meſſes particulieres, n'eſtoient en rien fraudez, quand le celebrant prioit en meſme temps pour beaucoup d'autres, ſans s'oublier luy-meſme, & lors meſme qu'il recevoit les offrandes de tous ceux qui aſſiſtoient à la Meſſe: enfin quand on joignoit pluſieurs obits ou anniverſaires enſemble, à cauſe de l'inſuffiſance de la fondation, comme on le voyoit pratiquer dans pluſieurs Cathedrales & Collegiales. Ceux meſmes qui ont des revenus ſuffiſans, ou de leur patrimoine, ou de leur Benefice, peuvent neanmoins recevoir les offrandes & les retributions de leur Meſſe, parce qu'on ne ſe limite pas toûjours aux beſoins preſens, ny à ſes beſoins particuliers, mais on amaſſe du ſuperflu, pour le répandre ſur les pauvres, à qui il eſt tres-neceſſaire. *Recipiuntur aliquando præter vel ultra neceſſitatem præſentem, aut non pro ſolo ſtatu recipientis, ſed ad aliorum providam pianque relevationem.* Enfin pour bannir toutes les inquietudes des ames vulgaires, ce pieux Theologien leur repreſente, qu'ils condamneroient eux-meſmes leur dureté, s'ils vouloient exclure tous les autres Fideles de la participation des Meſſes qu'ils font dire, & s'exclure par là eux-meſmes de celles que les autres font celebrer: que par conſequent le plus court & le plus ſeur eſt de remettre à la ſage miſericorde de Dieu quelle part il luy plaiſt de donner à chacun, aux Meſſes que luy-meſme ou que d'autres font dire. *Quid ſupereſt igitur, miſi referre quantitatem ſuffragii Deo, qua & qualis tibi danda debita eſt? Noli to murmurare, ſciet profectò, ſciet ille qui montes ponderat in ſtatera, tua ſimiliter dona menſurare.* Nonobſtant la verité conſtante de ces maximes, le Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. put ordonner qu'on diroit pour luy autant de fois cent Meſſes aprés ſa mort, qu'il auroit veſcu d'années. Guillaume Seigneur de Monpellier put donner ordre en 1211. qu'on dît cinq mille Meſſes pour luy aprés ſa mort; cent autres ont pû faire des Teſtamens ſemblables, car je n'ay rapporté ces deux exemples, que parce que le Duc d'Orleans ſuivit alors une pratique fort commune; & le Seigneur de Monpellier nous apprend combien cet uſage eſt ancien, de faire dire pour un defunt en particulier un tres-grand nombre de Meſſes. Ces pratiques n'ont rien de contraire aux veritez precedentes, parce que quelque grande part qu'ayent les autres Fideles aux Meſſes qu'on celebre pour un défunt, & quelque part qu'il ait luy-meſme à celles qui ſe diſent pour les autres, il eſt neanmoins indubitable qu'il recevra toûjours luy-meſme plus de fruit de pluſieurs Meſſes, que d'une, & de celles qui luy ſont appliquées en particulier, que des autres. Ainſi il y a toûjours une obligation indiſpenſable de celebrer autant de Meſſes pour les particuliers, qu'on a receu de retributions ſuffiſantes, ſans pouvoir colorer la fraude & la perfidie de ceux qui y manquetoient, ny par l'infinité du prix du ſacrifice, ny par l'effuſion de ſon influence ſur tous les Fideles en general.

N. 19. 25.

To. 2. pag. 443. 444.

Hiſtoire de Charles VI. pag. 614.

Ces ſortes d'offrandes qui ont eſté faites, ou pour faire dire des Meſſes, ou pour les fonder, ont eſté indubitablement dans ce dernier âge de l'Egliſe une des plus abondantes ſources des richeſſes de l'Egliſe, ſur tout quand on a aſſigné des fonds pour cela. Ainſi nous n'avons pû omettre ces offrandes particulieres, en traitant en general de toutes les reſſources du temporel de l'Egliſe, & nous n'avons pû en traiter qu'un peu au long, puis qu'il falloit mettre au jour l'hiſtoire & la tradition d'un article qui a eſté diſputé par les Heretiques de ces derniers temps pour le point de foy, & qui a eſté d'une ſi grande conſequence pour la diſcipline de l'Egliſe. Concluons en diſant, qu'il eſtoit tres-convenable & à la pieté des Fideles & à la ſainteté de l'Egliſe, de ſe ſignaler particulierement par l'abondance des offrandes, qui ſont autant de ſacrifices à Dieu, & ſpecialement par ces offrandes, qui ſont en quelque maniere transformées en cette divine hoſtie, que le Pontife Eternel offre éternellement à ſon Pere.

CHAPITRE VII.

Des Offrandes qui ſe faiſoient pour le Sacrement de Penitence, & pour le rachat des pechez ; échanges des penitences en aumônes, ou en amendes.

I. Quand on commença à permettre de racheter par aumônes les penitences & les mortifications temporelles. Pourquoy les anciens Canons n'exprimoient rien de ſemblable.

II. Pourquoy on uſa de cette condeſcendance. Exemples de ces échanges de jeûnes en aumônes.

III. Les Confeſſeurs profitoient de ces offrandes. On n'en recevoit point pour les diſpenſes injuſtes.

IV. Ny pour la penitence entiere des crimes énormes; quoy qu'on ſe fût auſſi quelquefois relâché juſque-là. Pierre de Damien autoriſa ce rachat de pechez par aumônes.

V. Diverſes reflexions pour juſtifier ces échanges de penitences en aumônes.

VI. On paſſe du ſiecle onziéme au douziéme, & on y trouve des Conciles & des Apologiſtes pour cet uſage d'échanger une partie des penitences en aumônes.

VII. Tradition du treiziéme ſiecle pour ces échanges. Défenſes de changer les penitences publiques en amendes. Applications pieuſes de ces amendes.

VIII. On paſſe au treiziéme ſiecle. Les remiſes des penitences, où les Indulgences commencent d'eſtre données pour des aumônes; mais on y met des bornes, pour prevenir les ſurpriſes de l'avarice.

IX. On paſſe au quatorziéme ſiecle. Diverſes precautions des Eveſques & des Magiſtrats, afin que ces échanges de penitences en amendes ne ſervoiſſent point à nourrir l'avarice des Clercs, ou l'impunité des crimes des Laïques.

X. On paſſe au quinziéme ſiecle, où l'on prit de ſemblables precautions contre les meſmes abus.

XI. Dans le ſeiziéme ſiecle le Pape Leon X propoſe des Indulgences, pour faire contribuer aux baſtiments de l'Egliſe de ſaint Pierre à Rome. Le Cardinal Ximenes s'en plaint. Examen de ces plaintes.

XII. Precautions des Conciles contre l'avarice de ceux qui remettoient les pechez.

XIII. Precautions du Concile de Trente, & de quelques Conciles particuliers.

XIV. Reſultat de ce que a eſté dit. Concorde de pluſieurs ſaints Eveſques, dont les uns ont exigé, les autres n'ont pas exigé ces amendes pecuniaires.

XV. Employ de l'argent des diſpenſes à Rome.

I. APrés avoit parlé des offrandes & des pieuſes liberalitez des Fideles dans l'adminiſtration des Sacremens du Baptême, de la Confirmation, de l'Euchariſtie, de l'Extrême-Onction & du Mariage, il nous reſte à traiter de celles qui ſe ſont faites pour les Sacremens de l'Ordre & de la Penitence. Nous commencerons par ces dernieres. Le Pere Morin a admirablement juſtifié que ce fut environ le IX. ſiecle, que s'introduiſit peu à peu la coûtume de racheter les pechez, ou les peines canoniques de chaque peché par une quantité reglée & proportionnée d'aumônes. Il eſt indubitable que les aumônes ont toûjours eſté propoſées dans les ſaintes lettres de l'un & de l'autre Teſtament, comme des eaux tres-pures & tres-propres pour laver les taches du peché, auſſi-bien que les jeûnes & la priere; & que rien n'eſt plus naturel, que de faire ſuppléer le défaut de l'une de ces trois diverſes ſortes d'expiation par l'abondance des autres. Mais aprés tout cela, les anciens Canons de l'Egliſe n'ont jamais taxé des ſommes d'argent pour l'expiation des crimes, ny propoſé la liberté de racheter ou les jeûnes ou les veilles par quelque ſainte profuſion d'argent. Comme les Canons penitentiaux preſcrivoient ſeulement le nombre des années de la penitence publique, & laiſſoient à l'Eveſque le ſoin de veiller ſur les Penitens, & de moderer ou d'augmenter les rigueurs de leur penitence: il ſe pouvoit bien faire que lorſque l'Eveſque voyoit les Penitens dans l'impuiſſance ou de veiller, ou de jeûner, ou de pratiquer les autres mortifications, il leur en demandoit la juſte compenſation en aumônes: mais cela ne s'exprimoit point dans les Canons de la penitence, & ce n'eſtoit point au choix des Penitens, mais à la ſage diſpoſition des Eveſques, que l'Egliſe s'en rapportoit. La raiſon de cette conduite eſt fort évidente. Les macerations du corps ſont des penitences medicinales, qui expient le peché, & qui en détruiſent les racines dans l'ame; au lieu que les aumônes ne ſe faiſant que par l'effuſion de ce qui eſt hors de nous, elles ne combatent proprement que l'attache exceſſive qu'on peut avoir aux biens petiſſables de la terre; & il ſe peut faire qu'aprés avoir beaucoup donné, on ait encore de grands biens, & de l'attache à pluſieurs vices.

II. Il eſt donc à croire que ce ne fut que par une prudente condeſcendance, qu'on ſe relâcha aprés le neuviéme ſiecle, à ſouffrir qu'il fût au choix des Penitens de racheter par les aumônes les peines corporelles, auſquelles on avoit de la peine à les faire refoudre. L'an 923. les Eveſques du Concile de Soiſſons decernerent une penitence aux Soldats de part & d'autre, qui s'eſtoient trouvez à la guerre entre les Rois Robert & Charles. La penitence fut de trois ans, & de trois Carêmes chaque année, outre tous les Vendredis de l'année, mais avec liberté d'en racheter une partie par des aumônes. *Omnibus his tribus Quadrageſimis, ſecunda, quarta & ſexta feria, in aqua, pane & ſale abſtineant, aut redimant. Omni quoque ſexta feria per totum annum, niſi redemerit, aut feſtivitas celebris ipſa die acciderit.* Avant ce temps-là Iſaac Eveſque de Langres dans les extraits qu'il fit des Capitulaires, remarqua la meſme liberté de racheter une petite partie de la penitence, & en taxa la ſomme. *Nullus Presbyter aut laicus pœnitentem cogat vinum bibere aut carnem manducare, niſi ad preſens pro ipſo unum aut duos denarios juxta qualitatem pœnitentiæ dederit.* L'Abbé Reginon dans ſa collection des Canons propoſe aux riches qui ne peuvent pas jeûner, de donner pour ſept ſemaines de jeûne vingt ſols, ou peut-eſtre vingt écus ſols. *Si dives fuerit, pro ſeptem hebdomadibus det ſolidos viginti.* S'ils ſont pauvres, la moitié ſuffit. Voilà la taxation de ce temps-là, & le choix qu'on donnoit. Quant à la diſtribution de ces deniers, il eſtoit libre au penitent de les conſacrer ou à racheter des eſclaves, ou à les offrir à l'Autel, ou à en ſoulager les Moines ou les pauvres. *Sed attendat unuſquiſque cui dare debeat, ſive pro redemptione captivorum, ſive ſuper ſanctum altare, ſive Dei ſervis, ſeu pauperibus in eleemoſyna.* Quoy qu'il fût libre de donner ces pieuſes amendes ou aux Captifs, ou aux Pauvres, ou aux Moines, ou aux Preſtres, il eſt fort probable que la plus grande partie en revenoit aux Preſtres. Tant parce que l'on rachetoit dix jours de penitence en faiſant dire une Meſſe, & un plus grand nombre à proportion; *Cantatio unius Miſſa poteſt redimere duodecim dies: decem Miſſa quatuor menſes, &c.* Que parce qu'il y a quelque apparence que les Prêtres avoient beaucoup de pouvoir pour diſpoſer de tout ce détail des penitences. *In arbitrio prudentis Sacerdotis relinquentes, quid ſalubrius & utilius anima pœnitentis eſſe decernat.* Dés l'an 895. le Concile de Tribut avoit permis de racheter quelques jours des jeûnes impoſez durant pluſieurs années; mais cette permiſſion eſtoit limitée à peu de jours, & elle eſtoit encore plus difficilement accordée pour les premieres années de la penitence; que pour les dernieres. *Licitum ſit ei tertiam feriam, & quintam, & Sabbatum redimere uno denario, vel pretio denarii, ſive tres pauperes pro nomine Domini paſcendo.*

III. Ces adouciſſemens de l'ancienne rigueur, ſont encore ſi rigoureux, qu'ils ſont capables de donner de l'étonnement à noſtre ſiecle. Il eſt bon de remarquer par quels degrez inſenſiblement on ſe relâchoit, en permettant premierement de racheter quelques jours ſeulement, par des aumônes, & cela vers la fin de la penitence, au gré & du conſeil du Confeſſeur; & enſuite permettant de racheter toute la penitence au choix du penitent. Il n'eſt pas facile de deviner ſi la coûtume de faire quelque offrande libre au Confeſſeur, eſt provenuë de ces amendes, dont nous venons de parler. Le Concile de Bourges en 1031. défend ſeulement de rien prendre que ce que les penitens donneront volontairement au Confeſſeur. *Nullus pretium pro baptiſmo, neque pro pœnitentia danda, neque pro ſepultura accipiat, niſi quod fideles ſponte dare, vel offerre voluerint.* Quoy que la commonauté des biens fut encore obſervée entre les Beneficiers, ces offrandes dont nous parlons, appartenoient en propre au Preſtre qui les recevoit. *Ut Presbyteri oblationes, vel luminaria, quæ eis ad manus offeruntur, tanquam propria ſua habeant.* Il eſt bien raiſonnable de croire la meſme choſe, des offrandes qu'on faiſoit aux Confeſſeurs. A moins d'eſtre incorruptibles aux preſens, ils eſtoient en danger de ne pas tenir la balance juſte, ſur tout dans les crimes, où les diſpenſes d'une fort grande conſe-

Morin. De pœnit. l. 10. c. 17.

To. 3. Conc. Gall.

Can. 56 51.

Can. 12. 13.

quence. Le Pape Alexandre II. au rapport d'Ives de Chartres, répondit nettement qu'on ne pouvoit toleter ou abſoudre un inceſte, ny donner diſpenſe du mariage, de quelques grandes aumônes qu'on fit montre de vouloir tacheter ce crime. C'eſt à l'Eveſque de Vannes que cette réponſe fut faite. *Hujus viri cauſam, ſuper qua Apoſtolicam ſedem conſuluiſti, retractantes, ſi quo modo miſericorditer conjunctam ſibi illicite conſanguineam retinere poſſit, & orationibus, jejuniis, ac hereditatis & elemoſynarum ſe largitione redimere, nullam authoritatem comperimus, qua ſibi concederemus.*

Ivo par. 9. c. 9.

IV. Saint Fulbert Eveſque de Chartres eſtant preſſé par l'Archeveſque de Sens d'abſoudre des homicides, quoy qu'il témoignaſt d'eſtre toûjours preſt d'obeir à ſon Metropolitain, comme à ſon Pere: *Nos in quibus oportet vobis ut Patri ſemper obedire parati ſumus:* ne jugea pourtant pas devoir obeir dans cette rencontre, parce qu'il ne falloit pas qu'il n'en coûtaſt qu'un peu d'argent pour avoir oſté la vie à des Fideles. *Juſtum non eſt, commodum non eſt, ut mors ſanctorum vitis pretio conſtet.* Ce ſaint Prelat n'eût pas deſapprouvé qu'une partie de la peine canonique eût eſté en aumônes, mais il ne vouloit pas ſouffrir que la ſomme fût petite, & qu'il n'y eût point d'autre mortification corporelle. On ſe laiſſa neanmoins quelquefois aller à cette facilité étrange, de faire tacheter la penitence entiere par des profuſions de deniers. Les plus ardens amateurs de la diſcipline rigoureuſe y conſentirent quelquefois. Pierre Damien nous raconte luy-meſme, que lors qu'il alla reconcilier l'Egliſe de Milan à celle de Rome, en qualité de Legat du Pape, l'Archeveſque de Milan, qui avoit fait à l'imitation de ſes predeceſſeurs un long & infame trafic des Ordres & des choſes ſaintes, rentra à la verité dans ſon devoir, & receut de luy une penitence de cent ans pour ſes crimes paſſez, mais en meſme temps il luy permit de la racheter toute entiere, en le taxant à une ſomme certaine pour chaque année. *Cunctum itaque annorum ſibi pœnitentiam indidit, redemptionemque ejus taxata per unumquemque annum pœnitentiæ quantitate præfixit.* Ce ſçavant homme dit ailleurs qu'on donnoit meſme des fonds à l'Egliſe, pour acquiter la penitence des crimes dont on s'eſtoit noircy. La maniere dont il en parle, montre bien clairement que cette pratique ne luy déplaiſoit pas. *Cum à pœnitentibus terras accipimus, juxta menſuram muneris eis de quantitate pœnitentiæ relaxamus. Sicut ſcriptum eſt, Divitiæ hominis redemptio ejus. Sicut is qui prædia præbet Eccleſiis, pœnitentiæ ſuæ pondere levigatur, ſic ille, &c.* En un autre endroit il juſtifie la nouvelle maniere d'expier les pechez par les diſciplines & les flagellations volontaires, en propoſant le rachapt qui s'en faiſoit communement par les aumônes, quoy que dans les anciens Canons il n'y eût nul veſtige de ces amendes pecuniaires, non plus que des diſciplines. *Cum Sacerdotes Eccleſiæ animoſam indicant quibuſdam peccatoribus pœnitentiam, nunquid non aliquando certam præfigunt pro annorum redemptione menſuram: ut nimirum facinora ſua eleemoſynis redimant, qui longa jejunia perhorreſcunt. Sed quia hæc pecuniæ redemptio in antiquis Patrum Canonibus minime reperitur, abſurdum eſſe & frivolum judicabitur? Quod ſi hoc laicis indulgetur, ut peccata ſua eleemoſynis redimant, ne ſurripiens mortis articulo, ex hac vita ſine reatus ſui, quod abſit, abſolutione recedant: quid Monacho præcipiendum erit, &c.* Et dans une autre lettre: *Cùm canonica vetet authoritas, ut pœnitenti Sacerdos unius diei jejunium non relaxet, niſi ad præſens digna pœnitentiæ taxatione per eleemoſynam compenſet, &c*

Epiſt. 29.

Baron. an. 1059. n. 55.

An. 1055.

L. 4. Ep. 11.

L. 5, c. 8.

L. 6. Ep 20.

V. Nous ferons quelques reflexions ſur ces lettres de Pierre Damien. 1. Que ces compenſations de peines corporelles en aumônes en faveur des penitens, quoy qu'elles fuſſent inconnuës aux anciens Canons, eſtoient neanmoins reglées par les nouveaux; ainſi elles eſtoient canoniques. 2. Outre l'Ecriture qui promet l'abolition du crime à l'aumône, auſſi-bien qu'au jeûne & à la priere, on ſe porta à ces échanges de bonnes œuvres par une loy canonique, qui s'établit je ne ſçay comment, que chaque peché mortel demandoit une penitence de ſept années. On compta le nombre des crimes, & on trouva que ſur cette regle les années de la penitence montoient quelquefois au delà de cent & de deux cents ans, c'eſt à dire que la vie la plus longue ſe trouvoit encore de beaucoup trop courte. La pieté ingenieuſe trouva de nouvelles manieres d'accourcir le temps ſans rien diminuer de l'auſterité de la penitence. 3. On eſtoit encore perſuadé, qu'il eſtoit tres-avantageux de ne point ſortir de la vie preſente, ſans avoir lavé ſes pechez par une penitence proportionnée, qui eût pleinement ſatisfait à la juſtice divine, & que c'eſtoit la ſeureté qu'il falloit ſe procurer en quittant ce monde. Or cela ne ſe pouvoit quand la penitence canonique ſupputée par la regle precedente, paſſoit au delà du terme ordinaire de la vie des hommes. Il fallut donc neceſſairement inventer des methodes nouvelles pour compenſer le défaut de la longueur du temps par des macerations extraordinaires, par des pelerinages penibles, & par des largeſſes conſiderables, ſoit en argent, ſoit en fonds. 4. Il eſt vray que les anciens Canons n'avoient rien exprimé de ces compenſations par diſciplines, par pelerinages, ou par aumônes; mais auſſi ils n'avoient jamais compté le nombre des crimes, ne decernant les peines canoniques que ſur les diverſes eſpeces de crimes. En cela on pourroit dire que l'exactitude avoit eſté plus grande dans la diſcipline de l'âge moyen, que dans les premiers ſiecles. Car enfin on ne peut doutet que le nombre des crimes ne merite d'eſtre conſideré dans la fixation de la juſte penitence. 5. Ce n'eſtoit donc pas pour flatter ou pour épargner les penitens, qu'on trouva ces adreſſes ſaintes de compenſer les peines canoniques, mais pour donner le moyen de ne point finir ſa vie avant que d'avoir finy la penitence canonique; & pour faciliter la penitence à ceux qui ne l'euſſent jamais embraſſée, ſi on les eût forcez de ſatisfaire à toutes ces rigueurs ſans aucune compenſation. Ce ſont les deux raiſons que Pierre Damien a alleguées. 6. Tout ce que les Penitens faiſoient de liberalitez, ou en argent, ou en terres, eſtoit ſi ſaintement employé, ſoit pour la nourriture du Clergé, des Moines & des pauvres, ſoit pour les bâtimens & les reparations des Egliſes, des Ports & des grands chemins, que les plus aſpres cenſeurs, tel qu'étoit Pierre Damien, n'y trouvoient rien à dire.

7. Je ne ſçay ſi l'on ne pourroit point ajoûter à cela que c'eſtoit peut-eſtre un teſte, ou une communication des coûtumes des nations du Nort, qui pour punir les crimes, n'employerent quaſi que des amendes pecuniaires. Orderic Vital a rapporté un ſommaire du Concile de Lillebonne en 1080. où un fort grand nombre de crimes eſt déterminé, pour eſtre expié par ces ſortes d'amendes. *Epiſcopis per pecuniam emendetur.* Enfin tous les anciens Compilateurs des Canons & les livres Penitentiaux, qui telâchoient un jour de jeûne pour une ſomme reglée d'argent, telâchoient peut-eſtre plûtoſt la rigueur du jeûne, que le jeûne meſme, car ils interdiſoient encore le vin & la viande. Témoin Bur-
L. 19. c. 11. chard dans ſon Decret, *Pro uno die, quem in pane & aqua jejunare debet, quinquaginta Pſalmos in Eccleſia ſi fieri poteſt decantet, & unum pauperem paſcat, & eo die, excepto vino & carne & ſanguine, quidquid velit comedat.*

VI. Paſſons au douziéme ſiecle, où le Pape Gelaſe II. permit à l'Archeveſque de Saragoce de remettre des penitences à proportion des contributions charitables qu'on feroit pour la nourriture de ſon Clergé, ou pour le tétabliſſement de ſon Egliſe qui avoit eſté entierement ruïnée par les Sarraſins. *Qui Eccleſia, unde reficiatur, & Clericis unde paſcantur, aliquid donant, vel donaverint, ſecundùm laborum ſuorum & beneficiorum Eccleſiæ impenſorum quantitatem, ſecundùm Epiſcoporum arbitrium, in quorum Parochiis degunt, pœnitentiarum ſuarum remiſſionem & indulgentiam conſequantur.*
Baron. an. 1218. n. 18. L'Archeveſque donna cette indulgence par l'autorité du Pape, de l'Archeveſque de Tolede Legat du Pape & de tous les Eveſques d'Eſpagne. Ce ſont les termes du Mandement qu'il publia. Le Concile de Londres en 1125. c'eſt à dire ſix ou ſept ans aprés ne laiſſa pas d'interdire de rien exiger pour tous les autres Sacremens, & pour la Penitence.
Can. 2. *Ut pro chriſmate, pro pœnitentia, &c. nullum omnino pretium exigatur.* L'autre Concile de Lon-
Can. 1. dres en 1138. repeta le meſme Canon, & frappa de l'excommunication les contrevenans. Il y a une extreme difference entre exiger & recevoir ce qu'on donne volontairement. Ainſi ces loix Eccleſiaſtiques ne ſont nullement contraires. Auſſi le Pape Alexandre III. écrivit à l'Archeveſque de Cantorbery, qu'il devoit défendre à ſes Archidiacres de ne point impoſer de peines pecuniaires pour châtier les fautes des Clercs, ou des Laïques. *Ex par-*
Append. Conc. Latin. part. 2. c. 3. 11. *te noſtra & tua diſtricte inhibeas, ne pro exceſſibus corrigendis, aut criminibus punendis à Clericis, vel laicis pœnam pecuniariam amplius exigere audeant.* Autant qu'on a donc blâmé les exactions violentes, ſoit par les Archidiacres dans l'exercice de la juriſdiction contentieuſe & la punition des crimes publics, ſoit par les Confeſſeurs & les Paſteurs ordinaires dans l'adminiſtration des Sacremens & de toutes les choſes ſaintes; autant on a eſté perſuadé qu'on pouvoit inviter les fideles & les penitens à de ſaintes largeſſes, & les y inviter par l'attrait meſme d'une indulgence, c'eſt à dire d'une remiſe
L. 1. Ep. 18. d'une partie de leur penitence. Pierre Abbé de
L. 4. Ep. 38 Celles fit porter par toutes les Provinces les reliques de ſaint Aigulfe, dont l'Egliſe avoit eſté entierement brûlée avec toutes ſes dépendances, afin que ce Saint allaſt en quelque ſorte faire lui même la queſte pour faire rebaſtir ſon Egliſe. Guillaume Eveſque de Paris a fait une longue apologie de cette pratique fort ordinaire dans l'Egliſe pendant le XI. XII. & XIII. ſiecle, contre ceux qui l'improuvoient, & qui diſoient, que de remettre comme on faiſoit le tiers des penitences à ceux qui faiſoient du bien à quelque lieu ſaint, quoy qu'ils ne donnaſſent pas plus de la valeur d'un obole, ou d'un œuf, c'eſtoit fraudet Dieu de plus de la moitié du juſte prix, c'eſtoit vendre les indulgences, c'eſtoit meſme les vendre à trop vil prix, enfin c'eſtoit égaler ceux qui ne donnent qu'un obole, à ceux qui font des liberalitez conſiderables. *Cum benefactoribus alicujus loci tertia pars injunctarum pœnitentiarum remittitur; benefactores autem ſunt, qui nummos ſingulos, vel obolos, vel etiam ova tribuunt: pro quo tertia pars injunctarum pœnitentiarum ut dicunt remittitur; videtur eis defraudari Deus, cum annorum annorum pœnitentialium ſacrificium cum unius ovi, vel obeli oblatione commutatur.* Ce ſçavant Prelat refute excellemment toutes ces objections, en faiſant voir que ce n'eſt pas vendre les indulgences, ou les donner pour de l'argent, mais échanger les penitences en aumônes, & élever à la gloire de Dieu des Temples & des Autels, en donnant occaſion à tous ceux qui y contribueront, de participer à tous les ſacrifices qui s'y feront dans la longue ſuite des ſiecles, & s'acquerir par là des treſors de graces & de ſatisfactions; au reſte ce n'eſt pas attiedir l'ancienne ardeur des fideles pour la penitence, puiſque perſonne ne ſçait certainement s'il eſt en grace, & ſi par conſequent il a gagné l'indulgence; ainſi on eſt toûjours dans une juſte crainte, & dans l'obligation de faire penitence, nonobſtant toutes ces indulgences: *Cum certum ſit eos ſolos indulgentias hujuſmodi percipere, qui mundi ſunt & immunes à mortalibus peccatis: nullis autem certum eſt, quod immunis ſit & mundus ab illis: nullî ergo certum eſt, quod indulgentias hujuſmodi percipiat. Certum eſt autem unicuique, ſe eſſe debitorem injuncta pœnitentia, vel injungenda: quare certum eſt neminem debere propter hujuſmodi indulgentias ceſſare ab agenda pœnitentia; ne committat ſe periculo.* Enfin ce Prelat répond que la puiſſance des clefs a eſté confiée par JESUS-CHRIST aux Evêques, afin qu'ils augmentent, ou diminuent les penitences, ſelon qu'ils jugent eſtre plus avantageux pour la gloire de Dieu, pour le ſalut de leur ame, pour le bien de l'Egliſe, de la ville, du païs & de la Chreſtienté. *Cum poteſtas eſt pœnitentiales ſatisfactiones injungere, eamdem eſt eas augere, minuere & mutare, prout ad Dei honorificentiam, & animarum ſalutem, & ad publicam & ſpecialem utilitatem viderit expedire. Quare & pœnitentialem afflictionem in eleemoſynas, oblationes, & orationes, & in omne, quod Deo magis acceptum viderit eſſe, licitum eſt Prælato, ſuaque poteſtatis eſt & officij, mutare, prout ipſi pœnitenti, aut Eccleſiæ, de qua eſt, aut civitati, aut patriæ, aut toti Eccleſiæ viderit expedire.* De Sacramens Ordinum. c. 23.

VII. Comme il y a de l'apparence que Guillaume de Paris n'a veſcu que dans le XIII. ſiecle, nous y ſommes tombez ſans y penſer, & il nous faut continuer enſuite de rapporter la tradition de ce ſiecle ſur la matiere que nous traitons. Le Concile de Paris en 1212. défendit de recevoir des Queſteurs, ou des Predicateurs & Queſteurs tout enſemble, ſoit qu'ils portaſſent des Reliques,

ou

Part. 1. Can. 8. ou non, *ſive Reliquias portent, ſive ſine his accedant*, s'il n'y avoit une juſte cauſe, & s'il ne portoient les lettres de l'Eveſque Dioceſain: *Niſi ex juſta cauſa & cum litteris ſui Diœceſani.* Rainaldus dit qu'en 1222. le Pape Honoré III. donna quarante jours d'indulgence à ceux qui contribuëroient pour l'édifice de l'Egliſe de Magdebourg. Le tranſport des Reliques tendoit à la meſme fin. Le Concile de Tours en 1239. condamna les Curez qui exigeroient quelque choſe avant l'adminiſtration des Sacremens, à une amende de cinq pieces d'argent, au profit de la Fabrique de l'Egliſe. *In quinque ſolidis convertendis in fabrica Eccleſia puniatur.* Les Conſtitutions du Cardinal Othobon Legat en Angleterre en 1248. défendirent aux Archidiacres de permettre que les pecheurs publics & ſcandaleux rachetaſſent la penitence canonique avec de l'argent. *Archidiaconi pro nullo mortali & notorio crimine, de quo ſcandalum generatur, pecuniam à delinquente pro ipſo recipiant, ſed commiſſum crimen puniant animadverſione condigna.* Le Synode d'Exceſter en 1287. voyant que l'impunité des crimes s'augmentoit quelquefois par la dangereuſe aſſurance de les expier, non pas par la penitence publique, mais par des ſommes d'argent, défendit de changer la penitence publique en aumônes, ſi ce n'eſt dans les conjonctures particulieres, où on ne pouvoit la faire ſans ſcandaliſer les peuples. *Et quia juxta B. Iſidorum nullus rem pertimeſcit culpam, quam redimere nummis exiſtimat: præcipimus quod ſi laicus convictus fuerit ſuper crimine, propter quod publica ſit ei pœnitentia injungenda, illam non in pecuniariam commutet, niſi ſcandalum, vel alia honeſta cauſa exegerit aliter ordinare.* Il y avoit donc des raiſons juſtes, & meſme neceſſaires de changer quelquefois la penitence publique en aumônes, quoy que les Penitens abuſaſſent en d'autres rencontres de cette liberté. C'eſt pourquoy il importoit extrémement que ce ne fût pas au choix du Penitent, mais à la ſageſſe du Confeſſeur de faire ces échanges ſi delicats, & quelquefois ſi neceſſaires, d'autrefois ſi dangereux. Encore falloit-il veiller ſur les Confeſſeurs & ſur les Archidiacres, afin que ces peines pecuniaires, ſoit dans le for interne, ſoit dans le for externe, ne tournaſſent point an profit de ceux qui les ordonnoient, de peur que l'intereſt propre ne les fit juger trop ſouvent neceſſaires, & ne les rendît perilleuſes à celuy qui les ordonnoit, lors meſme qu'elles eſtoient neceſſaires au Penitent. Auſſi ce meſme Synode d'Exceſter défendit aux Archidiacres d'impoſer des peines pecuniaires pour les crimes qui demandoient une penitence publique. *Statuimus, ut non per pœnas pecuniarias, ſicut hactenus fieri conſuevit. ſed per coercitiones canonicas amodo procedatur.* Que ſi on impoſe quelque amende, elle ſera employée pour les beſoins de l'Egliſe, ſans que les Archidiacres puiſſent ſe l'approprier. *Et ſi fortè contra præſentis ſtatuti decretum fuerit præſumptum, pœna ipſa non ipſis Viſitatoribus, ſed potiùs Eccleſiæ viſitatæ uſibus applicetur.* Cet abus n'eſtoit pas moindre dans la France que dans l'Angleterre. Auſſi n'y oppoſa-t-on pas des digues moins fortes, pour en empeſcher le progrés. Le Concile de la Province de Tours, qui ſe tint à Saumur en 1294. interdit cet échange dangereux aux Archidiacres, aux Archipreſtres & aux Doyens Ruraux, qui eſtoient les miniſtres ordinaires de la juriſdiction contentieuſe, & qui profitant des ſommes d'argent qu'ils exigeoient pour les plus grands crimes, nourriſſoient leur avarice criminelle des crimes de tous leurs Sujets. Ce Concile remarque que cet échange pour de ſi grands crimes n'eſtoit pas au pouvoir de ces miniſtres ſubalternes, mais des Eveſques ſeuls. *Ex cupiditate quæ omnium malorum radix eſt, procedit, quod plerique Archidiaconi, Decani & Archipreſbyteri Provincia Turonenſis, Eccleſiaſtica juriſdictione utentes, & quod eſt verius abutentes, pro corrigendis exceſſibus & criminibus puniendis, videlicet adulterio, fornicatione, inceſtu, & aliis exceſſibus, in quibus maximè iidem Archidiaconi & alij inferiores diſpenſare non poſſunt, à Clericis & laicis pœnam pecuniariam contra Canonum prohibitionem exigunt & extorquent. Quæ de cætero fieri prohibemus.* Puis qu'on accuſe ces ſacrez Miniſtres d'avarice, c'eſt une preuve certaine qu'ils s'approprioient à eux-meſmes ces exactions forcées. En cela ils commettoient deux fautes, en exigeant de l'argent, & en ſe l'approprant, & peut-eſtre meſme enentreprenant ſur les droits des Evêques, à qui il ſemble que Le Pape Innocent III. avoit reſervé ce pouvoir. Au moins ce fut aux Archevêques & aux Evêques qu'il donna cette puiſſance, quand il leur écrivit en l'an 1200. pour les Croiſades. *Concedimus vobis, fratres Archiepiſcopi & Epiſcopi, ut civitas eos qui de bonis ſuis terræ ſanctæ voluerint ſubvenire, de diſcretorum virorum conſilio, qualitate perſonarum & rerum facultate penſatis, & conſiderata nihilominus devotionis affectu, opus injunctæ pœnitentiæ commutare poſſitis in opus faciendæ elemoſynæ.* Roget a rapporté la lettre de ce Pape toute entiere.

Conc. Angl. To. 2. pag. 276. Can. 4. Cap. 32. Cap. 40. Can. 3. Extra. De compoſitio. c. 2.

VIII. Le Corps des Decretales ayant eſté publié dans le treiziéme ſiecle, c'eſt icy le lieu d'en parler. On y rapporte le Canon du Concile de Tribur, qui ordonne que le meurtrier d'un Preſtre compoſera avec l'Eveſque, en ſorte que la moitié de l'argent ſoit appliquée à l'Egliſe, & l'autre moitié ſoit diſtribuée en bonnes œuvres pour le repos de l'ame du Preſtre aſſaſſiné. *Presbyteri interfecti pœna compoſitio Epiſcopo ad cujus Parœciam pertinet ſolvatur; ita ut medietatem utilitatibus Eccleſiæ, cui præfuit, tribuat: alteram in ejus elemoſynam juſtè diſpertiat.* Le Pape Alexandre III. y decide, que lors qu'un Eveſque fait des remiſes d'une partie de la penitence canonique à ceux qui contribuëront ou pour les beſoins d'une Egliſe dont on fait la dedicace, ou pour la conſtruction d'un Pont, ces graces ne s'étendent qu'aux Sujets des Eveſques qui les accordent. *Quod conſuluiſti, utrum remiſſiones quæ fiunt in dedicationibus Eccleſiarum, aut conferentibus ad ædificationem pontium, aliis proſint, quàm his qui remittentibus ſubſunt: Hoc volumus tuam fraternitatem tenere, quod cum à non ſuo Judice ligari nullus valeat, vel abſolvi, remiſſiones prædictas prodeſſe illis tantummodo arbitramur, quibus ut proſint, propry Judices ſpecialiter indulſerunt.* C'eſt vrayſemblablement pour cela, que dans l'exemple cy-deſſus rapporté, l'Archeveſque de Saragoce demanda que la remiſe des penitences canoniques en faveur de ceux qui contribueroient pour relever ſon Egliſe, fût confirmée par le Pape, par l'Archeveſque de Tolede, & par les autres

De pœnit. & remiſſ. c. 4.

Eveſques, afin que leurs Dioceſains poſſent auſſi avoir part à cet œuvre de charité & à cette indulgence. Afin que les Eveſques par l'ardeur exceſſive de bâtir ou de reparer des Egliſes, des Hôpitaux, & des Ponts, ne fiſſent pas une profuſion perilleuſe de ces remiſes de la penitence canonique, ou de ces Indulgences, ce meſme Pape & le
Ibid. c. 14 Concile IV. de Latran firent un reglement, par lequel il fut défendu aux Eveſques de donner plus d'un an d'Indulgence dans la dedicace des Egliſes, quoy qu'ils fuſſent pluſieurs Eveſques aſſemblez, & d'en donner plus de quarante jours dans l'anniverſaire de la dedicace. Ce reglement eſt joint enſuite d'un autre, qui regle les queſtes generales qui ſe faiſoient, & il nous fait conjecturer que cette limitation d'Indulgences ne fut faite dans un Concile general, que pour empeſcher que la paſſion demeſurée d'amaſſer de l'argent, quoy que ce fût pour l'employer ſaintement, ne prejudiciaſt à la ſainte ſeverité des loix canoniques de la penitence. *Quia per indiſcretas & ſuperfluas indulgentias, quas quidam Eccleſiarum Prælati facere non verentur, & claves Eccleſiæ contemnuntur, & pœnitentialis ſatisfactio enervatur, &c.* Le Pape
Ibid. c. 15. Honoré III. dans le Chapitre ſuivant declare, que l'Archeveſque peut donner de ſemblables Indulgences, *litteras remiſſionis generales*, dans toute ſa Province, pourvû qu'il n'excede pas le nombre de jours determiné. Dans les meſmes Decretales le Pape Alexandre III. défend aux Curez de ne rien prendre des pecheurs publics, afin de ne les point déferer à l'Eveſque, ou bien pour ne pas faire connoiſtre à l'Eveſque la negligence & la tiedeur qu'ils ſont paroiſtre à accomplir leur pe-
De ſimonia c. 14. 34. nitence. *Nemo Presbyterorum xenium vel emolumentum quodlibet temporale, imò ſpiritale detrimentum à quocumque publicè peccante accipiat, ut Epiſcopo vel miniſteriis ejus peccatum illius celet, &c. Nec quemquam pœnitentem, vel minùs digne pœnitentem gratia & favore ad reconciliationem adducat, & teſtimonium reconciliationis ferat eidem, quia utrumque ſimoniacum eſt.* Le Pape Lucius III. condamna ceux qui ne vouloient abſoudre on excommunié qu'à prix d'argent.

IX. Je paſſe au XIV. ſiecle, où le Roy d'Angleterre Edoüard II. dans ſon Parlement de Lincolne en 1316. répondant au cahier & aux plaintes du Clergé ſur les infractions de ſes liberalitez, declara, que ſi l'Eveſque ayant impoſé une peine pecuniaire pour un crime, la vouloit exiger, le Magiſtrat Civil pourroit s'y oppoſer: mais s'il impoſe des peines corporelles, & que le penitent deſire de les racheter, le Magiſtrat ne pourra empeſcher que l'Eveſque n'exige cette ſomme d'argent: *Si*
Conc. Angl Tom. 2 pag. 484. *Prælatus imponat pœnam pecuniariam alicui pro peccato, & repetat illam, Regia prohibitio habet locum. Veruntamen ſi Prælati imponant pœnitentias corporales, & illi ſic puniti velint hujuſmodi pœnitentias per pecuniam ſponte redimere, non habet locum Regia prohibitio, ſi coram Prælatis pecunia ab eis exigatur.* Je croy que les Prelats n'en demandoient pas davantage, puiſque nous avons vû tant de Canons qui ont défendu d'exiger de l'argent pour l'expiation des crimes, & qui ont voulu que ces aumônes fuſſent volontaires. Cela ſe peut confirmer par le Concile de Londres en 1342. qui défendit aux Archidiacres non ſeulement d'exiger, mais meſme de recevoir la ſatisfaction des crimes en argent, lorſque le coupable eſtoit pluſieurs fois retombé dans le meſme crime, en ſorte qu'il ſembloit acheter la liberté de pecher. *Statuimus quod* *Can. 10.* *pro delicto notorio in recidivo continuato diutius, ſecunda vice non recipiatur pecunia quovis modo, ſub pœna reſtitutionis dupli.*. Ce Concile s'oppoſa à un autre abus, pour éluder le reglement que nous venons de rapporter du Roy Edoüard II. On impoſoit à la verité aux criminels des peines corporelles, mais on affectoit d'en impoſer de tres-grandes, afin qu'on les racheraſt en argent. C'eſt encore cet abus que ce Concile condamne. Enfin il en condamne un troiſiéme, qui eſtoit, que ces amendes pecuniaires n'eſtoient point employées en aumônes, ou en d'autres œuvres de pieté. *Pecuniam recipientes, eam in uſus pauperum, vel pias cauſas alias non convertunt.* Enfin ce Concile défend de faire ces échanges de peines corporelles en peines pecuniaires, ſans une grande neceſſité. *Abſque magna & urgente cauſa fieri prohibemus.* La police Eccleſiaſtique de la France eſtoit la même. Le Cardinal Eveſque d'Autun dans la celebre Conference ſous le Roy Philippe de Valois proteſta que les Officiaux pouvoient impoſer des peines pecuniaires, puiſque le Droit & la coûtume le luy permettoient. *Tam de conſuetudine, quàm de jure.* Il confeſſa auſſi que ceux dont les crimes eſtoient notoires & énormes, & meſme tels, qu'il faudroit leur impoſer une penitence qui fût auſſi longue que leur vie, quoy que ce fuſſent des Clercs, ne devoient point avoir la liberté de les racheter par argent: mais qu'il y avoit nonobſtant cela des rencontres tres-juſtes, où cet échange avoit lieu ſelon les loix Canoniques & Civiles. *Hoc eſſet irrationabile, ubi maleficium eſſet no-* *In reſp. ad* *torium vel manifeſtum: & tale vel tantum propter* *arg. 27. 3.* *quod perpetua pœna ei deberet imponi, ſi pro pœna pecuniaria tale crimen tranſiret. Sed nullum eſt inconveniens, ſi pro cauſa juſta dicti Officiales pœnam temporalem in pecuniariam convertant, quia hoc etiam voluns jura, tam canonica, quàm civilia.*

X. Dans le quinziéme ſiecle le Concile de Salxbourg renouvella l'ancienne défenſe à tous les Curez, de ne point tolerer les concubinaires, les adulteres & tous les autres pecheurs publics, aprés avoir receu d'eux quelque preſent, ou enfin par faveur. *Ne publicè delinquentes gratia, favore, aut* *Can. 8.* *pro aliquo temporali emittat.* Et s'ils ont receu le pouvoir d'abſoudre des cas reſervez, limité à un certain nombre de perſonnes, qu'ils ne reſervent pas la diſpenſation de cette puiſſance ſacrée à ceux qui leur donneront. *Nec obtentam à Superiori in caſibus reſervatis ad certum perſonarum numerum licentiam, eam venalem exponant, non niſi ad ſolventes aliquid ex pacto eadem licentia utendo: ſed gratis & libere, prout expediens fuerit, ad omnes ſine perſonarum acceptione hujuſmodi ſibi conceſſa utantur poteſtate.* Cela ne regarde que les particuliers; mais *Seſſ. 24.* le Concile de Baſle en 1436. propoſa une indulgence pleniere pendant lent vie & une au temps de leur mort, à tous les fideles qui contribueroient une ſomme mediocre, qui y eſt taxée pour la dépenſe fort grande qu'il falloit faire, afin de reünir les Grecs à l'Egliſe Romaine, ce qui ſe fit dans le Concile de Florence. Entre les lettres Synodales de ce Concile, il y en a une où il ſe juſtifie de ce

Decret, & il allegue deux ſemblables Decrets pour l'extirpation des Vielefiſtes, & pluſieurs autres indulgences accordées par les Papes, pour la reparation des ponts, & autres neceſſitez pareilles. En 1457. le Pape Calliſte III. fit preſcher la Croiſade dans l'Eſpagne contre les Mores, qui tenoient encore le Royaume de Grenade; Mariana dit qu'on leva trois cents mille ducats des indulgences que ce Pape accorda, mais que ce ne fut que la moindre partie de cette ſomme qui fut employée à la guerre ſainte. Le Synode de Friſingue en 1440. défendit à tous les Prêtres de recevoir de l'argent des pecheurs publics, pour les exempter des peines canoniques.

Rainal. an 1457 n 71. Can. 20.

XI. Au commencement du ſeizième ſiecle le Pape Leon X. ayant entrepris de continuer le ſuperbe Temple de ſaint Pierre à Rome, que ſon predeceſſeur Jule II. avoit commencé, il fit publier des indulgences pour tous ceux qui voudroient contribuer à une dépenſe ſi ſainte & ſi grande. Le Roy Ferdinand & le grand Cardinal Ximenes Archevêque de Tolede firent publier ces Bulles dans l'Eſpagne; mais ce Cardinal qui loüoit la pieté de ceux qui faiſoient des liberalitez pour une œuvre ſi ſainte, n'approuvoit pourtant pas qu'on propoſaſt pour cela des indulgences, & comme il n'eſtoit pas d'humeur à déguiſer ſes ſentimens, il en parla au Roy Ferdinand & en écrivit en particulier au Pape. *Ximenius ne erat priſca Religionis tenaciſſimus, laudabat quidem eos, qui in templi Apoſtolici conſtructionem ſuas pecunias largiebantur, ſed privilegia ob id dari contra veteſtos Eccleſia ritus, nunquam probare voluit; & quid de hac re ſentiret, ad Pontificem maximum prudentiſſime ſcripſit, & Regi Ferdinando in privatis colloquiis ſine ullo fuco declaravit.* C'eſt ce qu'en a écrit Gomecius dans la vie de ce Cardinal. Si ce grand homme remontoit en eſprit juſques aux premiers ſiecles de l'Egliſe, il avoit grande raiſon de dire qu'il n'y trouvoit aucune trace de ces indulgences accordées pour la ſtructure des Temples. Mais il n'eût peut-eſtre pas voulu luy-meſme blâmer toutes les pratiques qui n'ont eu cours que dans les ſiecles ſuivans de l'Egliſe, s'il eût fait reflexion, que depuis quatre ou cinq cents ans c'avoit eſté un uſage aſſez ordinaire, que tant de Conciles, tant de Papes, tant de ſaints Prelats, & tant de ſçavans Theologiens n'y avoient rien trouvé à redire, & que l'Eſpagne meſme n'avoit pû s'affranchir de la ſervitude des Sarraſins & repater ſes Temples démolis, que par des contributions ſaintes fondées ſur des Bulles & des Indulgences ſemblables, accordées par les Papes, & confirmées par tous les Eveſques d'Eſpagne, comme nous avons dit cy-deſſus; ſi ce grand & ſevere Cardinal eût fait ces reflexions, il n'eût pas eſté ſurpris comme d'une nouveauté, d'une pratique qui n'étoit nullement nouvelle. Mais s'il conſideroit que ces pratiques eſtoient autrefois plus innocentes, parce qu'on n'y relâchoit qu'une partie de la penitence, & que les Loix de la penitence canonique eſtoient encore aſſez rigoureuſement obſervées: au lieu qu'elles eſtoient comme enſevelies dans un long oubly au temps de Leon X. & s'il croyoit comme d'autres ont penſé, que la plus grande partie des deniers qu'on levoit, n'eſtoit employée à rien moins qu'à bâtir des Temples à Dieu, enfin qu'il y avoit aſſez d'autres fonds dans les treſors de la Chambre Apoſtolique, ſans recourir à ce dernier ſecours, qui ne doit ſervir qu'aux dernieres extremitez, ſi c'eſtoient là les motifs de la plainte modeſte de ce grand Cardinal, je ne ſçay ſi ſa conduite peut eſtre blâmée.

Lib. 5.

XII. Le Cardinal Campege eſtant Legat en Allemagne, & y dreſſant divers Statuts pour la reformation du Clergé, condamna le renvoy frequent qu'on faiſoit pour les cas reſervez d'un Tribunal à l'autre, parce qu'alors cela ne tendoit qu'à arracher de l'argent des Penitens. *Ne & ipſi videantur pecunia aucupium magis quam ſalutis animarum ſtudium ampleſti, dum laicos graviora crimina confeſſos, hinc inde remittunt, &c.* Il veut que tous les Preſtres puiſſent abſoudre de tous les crimes ſecrets, excepté les homicides, les heretiques & les excommuniez, qu'on renvoyeroit à l'Eveſque. *Ordinavimus, ut deinceps quilibet Confeſſor poſſit abſolvere laicos contritos & confeſſos à quibuſcumque peccatis occultis, quantumcumque gravibus & enormibus, quæ Ordinary ſuæ authoritati reſervaverant, exceptis dumtaxat homicidio, hæreticis & excommunicatis, ad Epiſcopum vel ejus Vicarium remittendis.* Ce Decret ne regarde que les Laïques. Enfin ce Cardinal défendit d'exiger jamais de l'argent pour l'abſolution de quelque crime que ce fût. *Quoad Clericos autem nihil intelligatur innovatum. Pro condonatione autem & remiſſione peccatorum, quam abſolutionem vocant, nihil omnino ab invito exigant.* Le Concile de Cologne en 1536. défendit de tolerer les pecheurs publics par des motifs d'avarice; d'impoſer des peines pecuniaires pour des crimes; & s'il y avoit quelquefois neceſſité d'en impoſer de ſemblables, il ordonna que l'argent ſeroit employé en œuvres de pieté. *Nolumus ut concubinarij, aut alij manifeſtè criminoſi nullo modo pro quæſtu, aut pecunia emungenda cauſa tolerentur. Aut ut pœna pecuniaria pro criminibus paſſim imponantur: quod vel mali exempli ſit, crimen pecunia redimere. Quod ſi interdum vel perſona delinquentis, vel delicti qualitas pœnam pecuniariam impoſtulaverit, hæc in pios tantùm uſus convertatur, ne magis avaritia, quàm correctionis cauſa exacta videatur.* Le Concile II. de Cologne en 1549. renouvella ce meſme Decret, avec cette clauſe, qu'on n'impoſeroit point de peine pecuniaire que dans les cas où les loix & les Canons le permettent, & qu'alors même ces amendes ſeroient employées ſelon les meſmes Canons. *Nec pœnitentia loco pecuniam emungant, niſi ubi jura permittunt, aut Canones. Verùm mulcta ex permiſſione jurium aut Canonum provenientes, ſecundùm illorum præſcriptum convertantur.* Au reſte le Droit permet d'impoſer ces peines pecuniaires, quand la loy défend quelque choſe ſous peine d'amende, & qu'on mépriſe la loy, quoy qu'on ſoit bien informé de cette peine. *Seu ubi pro tranſgreſſione mandati vel inhibitionis certa mulcta, cujus habuerit tranſgreſſor cognitionem & tamen contempſerit, decreta ſit.*

Part. 13 c. 8.

Tit. de Officior perfunctoriæ c. 4.

XIII. Le Concile I. de Milan en 1565. ordonna que l'argent qu'on exigeroit des Eccleſiaſtiques pour le châtiment de leur faute, ne tiendroit point au profit de l'Eveſque. *Nullo modo ad Epiſcopum perveniat, in ejuſve commoda ulla ratione convertatur:* mais que l'Eveſque en donneroit le tiers au denonciateur, & employeroit le reſte en bonnes œuvres. *Sed idem Epiſcopus parte*

Cap. 15. *pecunia quæ tertiam non ſuperet, aſſignata delatori, reliquam piis operibus aut locis omnino attribuat.* Quant aux amendes que les Juges Eccleſiaſtiques exigent des laïques pour des crimes Eccleſiaſtiques, ou mixtes, elles ſeroat partagées entre les Princes ſeculiers, le denonciateur & les Hôpitaux. *Multas verò quæ ob delicta Eccleſiaſtica, vel mixti fori, laicis à Judicibus Eccleſiaſticis irrogantur, ad hunc modum dividi volumus; ut tertia parte piis locis aut operibus addicta, tertia ad fiſcum Principum ſecularium pertineat, reliquum accuſatori detur.* Si ces Clercs ou ces Laïques ſont pauvres & inſolvables, l'Eveſque changeta l'amende en une autre peine qui ſoit propre à guerir les bleſſures ſecretes de leur conſcience. *Pecuniam alia ſalutari pœna commutet, quæ ejus generis ſit, ut peccatorum vulnera contrariis remediis curentur.* Le

Can. 14. Concile de Tolede en 1565. ordonna auſſi que toutes les peines pecuniaires ſeroient employées ſaintement, & qu'on nommeroit un Receveur, qui en tendroit compte. *Pœna pecuniaria in pios tantùm uſus, & pro executione juſtitiæ, non pro privata utilitate Epiſcoporum expendantur. Deputetur ab Epiſcopo, qui eaſdem pœnas recipere debeat, earumque rationem reddere teneatur.*

Le Concile de Trente avoit remedié à tous les autres deſordres, en aboliſſant les queſteurs intereſſez, qui avoient donné tant de matiere à la mediſance & au ſcandale par leur avarice ſacrilege dans la publication des Indulgences: en commettant les Evêques meſmes pour la publication des Indulgences & pour recueillir les aumônes, & leur adjoignant

Seſſ. 21. c. 9. deux Chanoines, qui ne pourroient avoir autre recompenſe de leur ſainte ſollicitude, que celle que nous eſperons tous dans le Ciel. *Nulla prorſus mercede accepta ut eandem cæleſtes hos Eccleſiæ theſauros non ad quæſtum, ſed ad pietatem exercerí omnes vere intelligat.* Ce Concile ordonna ailleurs qu'on aboliroit tous les abus que l'avarice & la cupidité avoient

Seſſ. 25. Ad finem. fait gliſſer dans la publication des Indulgences.

XIV. Voila l'hiſtoire des échanges des penitences corporelles en peines pecuniaires, voila les divers reglemens qui en ont eſté faits, pour en maintenir le bon uſage & en proſcrire les abus. Il ne faut pas s'étonner s'il s'y trouve quelquefois quelque contrarieté, les uns ayant condamné ce que les autres jugeoient ou utile, ou tolerable. La diverſité des temps, des lieux & des perſonnes a cauſé cette varieté. En un meſme temps & en un meſme païs divers Prelats quoy que tres-ſaints ont approuvé & deſapprouvé une meſme choſe. Saint Hugues Eveſque de Lincolne, défendit abſolument aux Archidiacres & aux autres Miniſtres de la Juriſdiction Eccleſiaſtique d'impoſer des peines pecuniaires & d'exiger de l'argent, parce que les preſens ébloüiſſent les yeux des Juges, & les font for-

Surius Nov. die 17. c. 16. tir des voyes de la juſtice. *Archidiaconos ſuos eatenuſque Prælatos ſevere compeſcuit, ne à delinquentibus multam exercerent pecuniariam, quod munera excæcant oculos ſapientum, & judicia pervertant juſtorum.* Comme on luy diſoit que les coupables apprehendent plus les amendes que toutes les autres peines, il leur repartoit, que cela venoit de leur empreſſement à exiger l'argent, & de leur negligence pour les autres peines. *Veſtra hoc potius negligentiæ aſcribendum eſt, qui remiſſiores eſtis in caſtigandis vitiis, & ſeveriores in extorquendis pecuniis.* Enfin comme on luy oppoſoit que l'Archeveſque Thomas, cet illuſtre Martyr avoit impoſé des peines pecuniaires, il répondoit que c'eſtoit par d'autres vertus qu'il eſtoit arrivé à la gloire du martyre. *Credite mihi, non ideirco ſanctus fuit; alia enim virtutum merita ſanctum exhibuerunt, alio meruit nomine martyrij palmam.* Saint Thomas de Cantorbery ſuivoit la route commune du Droit, ſaint Hugues de Lincolne prenoit un chemin plus ſeur & plus parfait, l'un & l'autre merite des loüanges, la gloire de l'un n'obſcurcit point celle de l'autre. Celuy qui a écrit la vie de ſaint Guillaume Archeveſque de Bourges, dit qu'il ſe trouva embarraſſé dans la conduite qu'il devoit tenir envers les excommuniez, parce que la coûtume des Prelats de France eſtoit d'impoſer une amende pecuniaire, outre les autres peines canoniques de leur crime. *Ex more totius Eccleſiæ Gallicanæ multam pecuniariam irrogare, præter ſatisfactionem, quam pro qualitate criminum impoſuerat.* Ce ſaint Prelat ne pouvoit ſe reſoudre ny à choquer une coûtume receuë entre les Prelats, ny à la ſuivre. Enfin il prit un milieu, ce fut d'impoſer cette amende, mais de ne l'exiger jamais; quoy qu'il les en menaçaſt ſouvent. *Pecuniam poſtea nullam ab eis accepit, licet ad incutiendum ſalubrem timorem ſæpius ſe acceptarum minaretur.* Voila le ſage & charitable tem-

Sur. Ianua. die 10. c. 17.

Bolland. Ianua. To. 1. pag. 631. perament de ce ſaint Eveſque, *Morem patriæ nec damnare palam voluit, nec approbare.* Saint Hugues Eveſque de Grenoble impoſoit ſouvent des aumônes, auſſi bien que des jeûnes & des prieres à ſes penitens. En cela il obeïſſoit à la loy Evangelique. *Eleemoſynam libenter faciebat, ſedulè ſuadebat, pro ſatisfactione etiam pœnitentibus injungebat. Hæc namque tria præcipuè culpas ſuas emendare cupientibus ſectanda præcipiebat, orationem, jejunium, & eleemoſynam; non humanam in hoc temeritatem, ſed evangelicam ſequens veritatem Date inquit eleemoſynam, & ecce omnia munda ſunt vobis.* Mais le meſme auteur de ſa vie ajoûte aprés cela, que dans l'exercice de la juriſdiction contentieuſe, il n'y eut jamais de Prelat plus inacceſſible aux dons & aux preſens. C'eſt dequoy nous parlerons dans le Chapitre ſuivant. J'ajoûteray icy que

Sur. April. die 1. c. 27.

Bolland. die 17. Ianua. c. 5. l'Auteur contemporain de la vie du bienheureux Jean Eveſque de Teroanne, qui vivoit environ l'an 1130. remarque fort bien, que le deſintereſſement admirable de ce Prelat le porta à ne point recevoir ces amendes reglées qu'on devoit payer à l'Evêque pour pluſieurs ſortes de crimes. On ſe plaignoit de l'indifference d'un Prelat qui negligeoit ſes droits; mais les autres Eccleſiaſtiques imitant la conduite pure & ſainte de leur Eveſque, fermerent la bouche aux mediſans, qui épient toutes les occaſions & les moindres apparences meſmes du mal pour décrier tout le Clergé. *Bannos quibus pro tranſgreſſionibus ſuis & prævaricationibus homines ſecundum leges multari ab Epiſcopis debent, etſi ob hoc ipſum à nonnullis reprehenderetur, omnino accipere nolnit. Unde factum eſt, ut in Eccleſia Dei honeſtior & utilior Clericorum exiſteret congregatio, & Sacerdotii Domini detrahendi nulla malevolis præſtaretur occaſio.* Le premier mot de ce paſſage eſt Alleman, & ſignifie les amendes pecuniaires. Il eſt ſouvent employé dans toutes les Loix des Allemans & des autres nations du Nort, qui ſe répandirent dans le reſte de l'Europe vers le temps de l'âge moyen.

Toutes ces Loix taxent des ſommes d'argent pour l'abolition de la plus grande partie des crimes. Les crimes Eccleſiaſtiques y ſont auſſi taxez & l'amende en eſt adjugée à l'Evêque, qui eſtoit alors le depoſitaire & le diſpenſateur commun de tout le patrimoine de JESUS-CHRIST, de l'Egliſe, du Clergé, des pauvres & des miſerables. Ce ſont ces Loix dont cet Hiſtorien entend parler, quand il dit *ſecundum leges*. Le meſlange de ces Loix & des Canons, de ces taxes & des penitences publiques, forma en partie la Diſcipline dont nous avons fait un tableau hiſtorique dans ce Chapitre. Nous avions touché cy-deſſus cette verité en paſſant, c'en eſt icy une preuve. On peut encore ajoûter cette remarque, que ce n'ont pas eſté d'abord les Canons, ny les Conciles, mais les Loix & les Princes qui ont établi ces taxes & ces amendes.

L. 25. c. 8. n. 11. XI. Je ne puis mieux finir ce Chapitre que par le recit que fait le Cardinal Palavicin dans l'hiſtoire du Concile de Trente, de ce qu'il avoit appris de la bouche propre du Pape Alexandre VII. Sçavoir, que ce Pape s'étant informé en quoy s'employoit l'argent des diſpenſes qu'on donnoit à Rome pour les mariages: il apprit des Officiers qu'on y obſervoit l'ordre qu'avoit donné le Pape Innocent X. de ne point meſler cet argent avec les autres revenus, mais de le mettre en dépoſt dans un Mont de pieté, d'où on ne le tiroit que par l'ordre exprés du Pape, pour eſtre employé en œuvres de charité. Si l'argent des amendes & des diſpenſes eſtoit toûjours auſſi ſaintement employé, on n'auroit pas ſujet de ſe plaindre que les pauvres fuſſent aſſiſtez & les miſerables ſecourus.

CHAPITRE VIII.

Des exactions legitimes ou illegitimes en rendant juſtice.

I. Liaiſon de ce Chapitre avec les precedens, & avec ceux qui ſuivent.

II. Defenſe de vendre, ou de louer les Officialitez.

III. Divers Canons pour faire rendre la juſtice gratuitement; & pour empeſcher qu'on ne vende, ou qu'on ne loue les dignitez chargées de la juriſdiction contentieuſe.

IV. Autres Canons des Conciles pour les deux meſmes points, que les Charges de Judicature ſe donnent, & s'exercent gratuitement.

V. Les Decretales qui condamnent également les Prelats qui vendent, & les Eccleſiaſtiques qui achetent les Officialitez.

VI. Reglemens des Conciles humains pour les Avocats, les Procureurs, les Notaires, & pour l'adminiſtration gratuite de la juſtice.

VII. Exemple admirable de Pierre Damien.

VIII. Autres exemples merveilleux rapportez par ſaint Bernard.

IX. Autres exemples du Pape Eugene III. & de quelques autres.

X. Deſcription admirable de la maniere dont ſaint Hugues Eveſque de Grenoble rendoit juſtice.

XI. Divers reglemens du Concile de Trente, & des Conciles de Milan, pour faire donner gratuitement les Offices de Judicature, & pour faire exercer gratuitement la juſtice.

XII. Decrets de quelques autres Conciles ſur le meſme ſujet.

XIII. Decrets de l'Aſſemblée du Clergé de France à Melun.

XIV. Exemples & reglemens de ſaint Charles Archeveſque de Milan.

I. IL eût fallû paſſer du Sacrement de Penitence à celuy de l'Ordination, pour apprendre quelles ſont les offrandes qu'on y peut recevoir, & les exactions ſimoniaques qui y ont eſté interdites par les loix Eccleſiaſtiques, afin de ne pas interrompre le diſcours des oblations & des Sacrements qu'elles accompagnent. Mais comme nous n'avoos pû démêler dans le Chapitre precedent ce qui concerne la penitence & les peines pecuniaires qu'on y impoſoit, ſans dire beaucoup de choſes qui ont rapport à la juriſdiction contentieuſe qui a toûjours eſté ſi liée à la penitence publique: il a eſté abſolument neceſſaire de donner encore ce Chapitre a la maniere ſainte & deſintereſſée, dont l'Egliſe a voulu que les Juges Eccleſiaſtiques rendiſſent juſtice. Cet exercice de la juſtice Eccleſiaſtique a toûjours eu pour ſon but principal la gueriſon ou l'expiation des crimes, par des penitences ſalutaires. Ainſi ce Chapitre pourra paſſer pour une continuation du precedent, où nous traittions de la penitence, aprés quoy nous paſſerons à l'Ordre.

II. Le Pape Alexandre III. condamna un abus tres-dangereux, qui s'eſtoit établi dans quelques Eveſchez, dont les Prelats avoient des Officiaux à gages, ou bien ils vendoient les Officialitez, & retirant une rente annuelle des Doyens & des Archipreſtres, qu'ils commettoient pour rendre juſtice, ils leur donnoient l'exemple, & en quelque maniere ils les mettoient dans la neceſſité de vendre ce qu'ils avoient acheté. *Quoniam in quibuſdam partibus Decani quidam vel Archipresbyteri ad agendas vices Epiſcoporum ſeu Archiepiſcoporum & terminandas cauſas Eccleſiaſticas, ſub anno pretio ſtatuuntur, quod ad Sacerdotum gravamen & ad ſubverſionem judiciorum non eſt dubium redundare, id ulterius fieri prohibemus.* Soit qu'on vende les Officialitez à vie, ſoit qu'on en exige un prix annuel, ce ſont deux differentes manieres de les vendre, mais c'eſt toûjours les vendre, & c'eſt ce qui eſt icy défendu; parce que c'eſt une occaſion & une eſpece de neceſſité où l'on expoſe les Officiaux, de tendre la juſtice venale. On peut dire meſme avec verité, que d'exiger tout à la fois le prix de l'Officialité, c'eſt une maniere plus oneteuſe de la vendre pour ceux qui l'acherent, & par conſequent plus perilleuſe pour ceux qui viendront enſuite demander juſtice. *Append. Conc. Later. Part. 2. c. 1.*

III. Le Concile d'Iorx en 1194. défendit aux Juges Eccleſiaſtiques de ne rien prendre pour rendre juſtice, ou pour avancer le jugement, ou pour le reculer; *Cùm Scriptura beatum eſſe eum teſtetur, qui manus ſuas excutit ab omni munere, diligenti ſtudio providendum eſt, ut gratis exhibeatur juſtitia; nec pro ea in cauſis Eccleſiaſticis facienda, vel adimenda, ſive acceleranda, vel differenda, quidquam pretij præſumat accipere, ut ei fructum juſtitia ſua tempore opportuno retribuat juſtus Judex.* Le Concile d'Oxford en 1222. defendit aux Archidiacres & aux Doyens Ruraux de donner à ferme leurs fonctions, puis qu'elles ſont ſpirituelles, quoy qu'ils puſſent affermer les fonds, qui ſont quelquefois attachez à leur dignité. *Ut omnis cupiditas & avaritia cultus expellatur ab Eccleſia miniſtros, præſentia præteritis duximus annectenda: ſtatuentes ut Archidiaconatus, Decanatus, vel aliud officium, quæ in ſpiritualibus merè conſiſtunt, nulli detur ad firmam. Si verò reditus huic officio ſit annexus, ille de Superioris licentia dari poterit ad firmam.* Ainſi ces *Can. 7.*

Offices auſquels eſtoit attaché le Vicariat de la juriſdiction Epiſcopale, ne pouvoient ny eſtre vendus par l'Eveſque, ny eſtre affermez par ceux qui eſtoient pourvûs à des Officiers ſubdeleguez, parce que c'eſtoit vendre la juſtice. Le Concile de Toulouſe en 1229. interdit abſolument aux Juges Eccleſiaſtiques de rien exiger des Parties, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre de la coûtume ou des dépens. *Nullus omnino Judex occaſione expenſarum, ſeu pretextu alicujus conſuetudinis, pro juſtitia exhibenda aliquid à litigantibus exigere vel extorquere præſumat, ſed gratis omnibus juſtitia exhibeatur, poſtpoſitâ gratiâ, odio, vel timore.* Que s'il y a des pauvres qui n'ayent pas dequoy avoir des Avocats, la Cour Eccleſiaſtique leur en donnera. *Si autem aliqui pauperes ſint, aut pro paupertate Advocatum habere non poſſint, dec ipſis Curia Advocatum, ſi cauſa indiguerit Advocato.*

Can. 43. 44

IV. Ces loix Eccleſiaſtiques aboutiſſent toutes à ces deux articles importants, que les Charges de Judicature ſe donnent gratuitement, & que ceux qui en ſont pourvûs, les exercent auſſi gratuitement. Ces deux points ont beaucoup de liaiſon, & ils comprennent tout ce qu'on peut ſouhaiter dans cette matiere. Le Concile de Chaſteau-Gontier en 1231. ordonna que les Archidiacres, les Archiprestres & tous les autres miniſtres de la juriſdiction Eccleſiaſtique, exerceroient leurs Charges en perſonne hors de la Cité Epiſcopale, ſans pouvoir deleguer d'autres Officiaux. Il eſt viſible que cette multiplication inutile d'Officiers de juſtice ne tend qu'à l'oppreſſion des Sujets. *Ne Archidiaconi, Archipreſbyteri & alij juriſdictionem Eccleſiaſticam habentes extra civitatem Officiales habeant: ſed extra civitatem in perſonis propris officium ſuum fideliter expleant.* Le Canon ſuivant défend aux Juges Eccleſiaſtiques qui tendoient juſtice en faiſant la viſite de leur departement, de recevoir leurs procurations en argent. Ils devoient donc ſe contenter de leur nourriture, de peur que s'ils euſſent receu leurs procurations en argent, ce n'eût eſté un pretexte pour colorer des exactions ſimoniaques. *Inhibemus etiam ne Prælati, & alij juriſdictionem habentes, in pecunia numerata procurationes accipiant, contra ſtatuta Concilij generalis.*

Con. 22.

Can. 23.

Un autre Canon de ce meſme Concile ordonne que les Juges Eccleſiaſtiques s'obligeront par ſerment à ne point recevoir de preſens, & à juger avec une inviolable équité. *In inſtitutione ſua jurent, quod turpia munera non recipiant, & quod cauſas bona fide audient & decident.* Et quant aux Avocats qui uſeront du Droit que la coûtume leur donne de prendre leur ſalaire, ils jureront avant leur reception de ne jamais appuyer ou ſoûtenir de mauvaiſes cauſes, de ne point prolonger les procés par des artifices malins, de ne point fournir aux Parties des repliques malicieuſes, de ne point ſuborner de faux témoins, & d'expedier les parties le plûtoſt qu'ils pourront. *Item Advocati, qui de conſuetudine ſalarium receperint, niſi jurati de cætero nullatenus admittantur. Forma juramenti talis exiſtat, Quod non fovebunt injuſtas cauſas ſcienter, neque proponent dilatorias, neque inſtruent partem ſuam ad reſpondendum malitioſè, Partes quam citiùs poterunt, expedient bona fide, &c.*

Can. 35.

Can. 36.

On leut dans le Concile de Bourges en 1255. une Ordonnance du Roy ſaint Louis, qui ne regardoit que les Juges Royaux, les Seneſchaux, les Bailliſs, les Vicomtes, & leurs Subſtituts, mais qui leur preſcrivoit le meſme deſintereſſement, & le meſme jurement, que les Canons exigent des Juges Eccleſiaſtiques; ſçavoir de ne point recevoir de preſens, ſi ce n'eſt de ce qui ſert à la nourriture, & de n'en recevoir de ceux là meſmes, qu'en tres-petite quantité. *Jurabunt etiam donum ſeu munus quodlibet à quacunque perſona per ſe, vel per alium non recipere in pecunia, auro, vel argento, vel rebus aliis quibuſcumque mobilibus, vel immobilibus, vel ſe moventibus, ſeu beneficos perſonalibus, ſive perpetuis, præter eſculenta, & poculenta, quorum valor in hebdomada una ſummam decem ſolidorum Pariſienſium non excedat.* Le Concile de Londres en 1268. confirmant les ſtatuts du Cardinal Legat Othobon, défendit de vendre, ou d'affermer tous les Offices qui ſont chargez de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. La raiſon que ce Concile donna de cette défenſe, eſt celle qui a eſté touchée cy-deſſus, que ceux qui ont acheté le pouvoir de rendre juſtice, recherchent ordinairement une infame compenſation meſme en tendant la juſtice. *Indignum eſt in ſpiritualibus pecuniarum inire commercium, dicente Apoſtolo Petro ad Simonem, Non ſit tibi pars neque ſors in ſermone iſto. Avare enim & facilè ſpiritualia vendit, qui eorum exercitium pecunia interveniente conducit. Proviſe igitur Conſtitutionem Legati comperimus inhibentem, ne dignitates vel officia, puta Decanatus, vel Proventus ex Eccleſiaſtica vel ſpiritali juriſdictionis exercitio, ſeu ex pœnitentia, vel altari, vel ſacramentis aliis quibuſlibet, venientes, nullo modo concedantur ad firmam.* Il faut le dire encore une fois, vendre l'Officialité c'eſt la meſme choſe que d'en affermer les revenus pour une ſomme annuelle. C'eſt même quelque choſe de plus odieux. Car c'eſt l'affermer, & s'en faire avancer les rentes; ſans que celuy qui avance cette grande ſomme, puiſſe s'aſſeurer d'une vie aſſez longue pour l'acquiter, ou pour s'en rembourſer.

Du Cheſne. Tom. 5. pag. 562.

Can. 4.

Can. 21.

V. Avant que de rapporter les ſtatuts du Concile II. de Lyon qui ſe preſente enſuite, nous mettrons icy les Decretales des Papes, qui traittent de cette matiere. Innocent III. traite de ſimoniaques, & prive de leurs Benefices tous ceux qui donnent à prix d'argent, ou qui reçoivent les Vidamies, & toutes les autres charges Eccleſiaſtiques. *Quicumque Vicedominatum, vel aliam Eccleſiaſticarum rerum adminiſtrationem per pecuniam obtinere voluerunt, tam emptores, quàm vendentes cum Simone percelluntur, & ab illa Eccleſia in cujus contumeliam dare pecuniam, & accipere voluerunt, juſtè excluduntur.* Il faut faire deux reflexions ſur cette Decretale. La premiere eſt, que le Vidame n'a que l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe, ou de l'Eveſché. Si la vente & l'achapt en ſont ſimoniaques, que peut-on juger des Officialitez, qui ſont des adminiſtrations ſpirituelles? La ſeconde reflexion eſt, que ceux qui acherent ſont complices de la meſme ſimonie, & ſujets aux meſmes peines que ceux qui vendent. La Decretale d'Alexandre III. qui a eſté rapportée cy-deſſus, eſt citée dans le corps des Decretales, comme du Concile de Tours, & elle y eſt precedée d'un Canon du Concile III. de Latran ſous ce meſme Pape, où il eſt défendu aux Eveſques de vendre, de loüer, ou d'affermer pour

Extra. De ſimonia. c. 38.

Conc. Later. III. Can 15.

Extra. l. 5. Tit. 4. c. 2.

une ſomme d'argent l'Office de Juge Eccleſiaſtique. *Preterea quoniam quidam in quibuſdam partibus ſub pretio ſtatuuntur, qui Decani vocantur, & pro certa pecunia quantitate Epiſcopalem juriſdictionem exercent; preſenti decreto ſtatuimus, ut quis de cetero hoc preſumpſerit, officio ſuo privetur, & Epiſcopus conferendi hoc officium poteſtatem amittat.* La Rubtique de cetre Decretale eſt également forte & preciſe contre ces Eveſques qui vendent leurs Officialitez, & contre ces Officiaux nommez à prix d'argent. *Qui dat pecuniam, ut Epiſcopalem, vel ſpiritualem juriſdictionem exerceat, officio ſuo privatur, & ſic conferens illud, amplius conferre non poterit, & canonice punietur.*

Can. 19. VI. Venons au Concile II. de Lyon en 1274. On y oblige les Avocats des Cours Eccleſiaſtiques à jurer, qu'ils feront connoiſtre la verité & l'équité à leurs parties, & la leur feront ſuivre autant qu'il ſera en leur pouvoir, *Omni virtute ſua omnique ope, id quod verum & juſtum exiſtimaverint, ſuis clientulis inferre procurent:* que dés le moment qu'ils s'appercevront qu'une cauſe eſt injuſte, ils ceſſeront de la défendre. *In quacunque parte judicij eis immorerie, improbam fore cauſam, amplius non patrocinabuntur.* Les Procureurs feront le meſme ſerment, & les uns & les autres le renouvelleront tous les ans. Enfin ce Concile regla le ſalaire à vingt livres tournois au plus pour les Avocats, & à douze pour les Procureurs; avec obligation de reſtituer le ſurplus. En 1287. le Synode d'Exceſter renouvella ce Canon, & confirma cette obligation de preſter le ſerment, decerné autrefois par les *Cap. 34.* Loix civiles, & enfin remis en uſage par le Pape Gregoire X. Le Concile de Lavaur en 1368. ordonna que les Archevcſques, les Eveſques, les Officiaux, enfin tous les Miniſtres de la Juriſdiction ſacrée de l'Egliſe feroient juſtice gratuitement ſans rien recevoir, ſi ce n'eſt ce qui peut eſtre dû à raiſon du domaine temporel. *Statuimus & ordinamus, atque præcipimus, quod quilibet noſtrûm Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, atque Officiales noſtri & Cle-*
Can. 56. *rici quicunque ordinariam juriſdictionem habentes, gratis cauſas examinent, ſententias ſponte proferant, nullam inde pecuniam recipientes, ſalvo eo quod pro juſtitia ratione dominationis debetur. Notarius autem ſalarium pro labore percipiat temperatum.* Ce qui eſt dit des Notaires, ſe doit entendre de tous les petits Officiers de la Juſtice, que leurs ſalaires doivent eſtre fort mediocres. Mais il y a de la difficulté dans cette clauſe, *Salvo eo, quod pro juſtitia ratione dominationis debetur.* Et je ne voy rien de plus probable que ce qui a eſté touché en un mot, que les Loix meſmes puniſſoient quelques crimes d'amendes pecuniaires qui eſtoient adjugées à l'Eveſque, ou entierement, ou en partie; les Seigneurs y avoient auſſi part.

VII. Avant que de venir à la diſcipline plus recente de l'Egliſe ſur ce meſme ſujet, j'ay crû qu'il ſeroit à propos de rapporter icy l'exemple admirable de Pierre Damien. Il conte luy-meſme qu'eſtant Legat du Pape à Milan, un Abbé luy fit preſent d'un riche vaſe d'argent. Il en eut d'abord de l'horreur, & demanda à cet Abbé s'il n'avoit point quelque affaire. Parce que la coûtume des Miniſtres de l'Egliſe Romaine, au moins de ceux qui faiſoient gloire d'integrité, eſtoit de ne jamais rien prendre de ceux qui avoient des affaires en Cour, mais de ne pas refuſer les preſens volontaires de ceux qui n'avoient rien à demêler avec per- *Baron. an.* ſonne. *Mos quippe eſt apud nos, Miniſtros videli-* *1059. n. 62.* *cet Apoſtolica Sedis, ab his quorum negotium pendet, nihil prorſus accipere, ab his autem qui omnino quieti ſunt, ſi dare voluerint, non abjicere. Et hæc regula non omnium noſtrûm, ſed illorum dumtaxat eſt, qui meliuſculè ſe ab aviditate cuſtodiunt.* L'Abbé ayant répondu qu'il n'avoit nulle affaire, & qu'il ne luy faiſoit ce preſent que pour meriter ſon amitié, Pierre Damien ne laiſſa pas de le refuſer, en luy témoignant que l'amitié ſeroit entre eux d'autant plus ſincere, qu'elle ſeroit plus gratuite. *Amicitiam noſtram non more ſæcularium mercede redimeret, ſed gratuito poſſideret.* Ce grand homme confeſſe qu'aprés ce refus il ne laiſſoit pas de reſſentir dans le fond de ſon cœur un deſir ſecret d'eſtre forcé à recevoir le preſent. *Si ille mihi ad ingerendum munus importunus exiſteret, ejus violentia mihi nullatenus diſpliceret. Volebam ſiquidem vim mihi fieri; & velut invitus ad vota compelli.* Il s'accuſa luy-meſme de cette complaiſance ſecrete & artificieuſe, il reitera ſon refus, enfin dans cette agreable conteſtation il proteſta à l'Abbé qu'il ne recevroit jamais ſes preſens, mais que s'il en vouloit faire une offrande religieuſe à l'un des deux Moñaſteres qu'il avoit bâtis, il s'en feroit un merite auprés de Dieu & de ſes Saints. Ce rigoureux cenſeur de luy-meſme auſſi-bien que des autres, ne tarda gueres de s'appercevoir du déguiſement dont il avoit uſé pour ſe tromper luy meſme, prenant ſans prendre, prenant & refuſant en meſme temps. *Hoc argumento cupiditatis mee turpitudinem palliavi, & tanquam non accipiens aſturus accepi.* Il tentra enfin tout à fait en luy-meſme, il vit & il condamna ce fond de peché & de cupidité, qui ne s'éteint jamais tout à fait pendant les langueurs de cette vie mortelle, non pas meſme dans les plus juſtes; enfin il renvoya le preſent, & mettant fin à toutes les illuſions de l'avarice, il mit auſſi fin à ſes inquietudes. Ce grand Cardinal fait en cela une leçon admirable à tous les miniſtres de la juſtice & de la juriſdiction Eccleſiaſtique, de veiller beaucoup ſur eux-meſmes, puiſque les ſurpriſes de la cupidité des preſens ſont formidables aux plus grands Saints & aux ames les plus deſintereſſées. *Deinde auxiliante Deo contra ſordes munerum jam cautius vigilabo.*

VIII. Saint Bernard rapporte au Pape Eugene III. des exemples qui ne ſont gueres moins memorables. L'un eſt du ſaint Eveſque de Chartres Geofroy, qui fit la Legation de Guienne à ſes frais, c'eſt à dire ſans prendre les procurations legitimes. Ce n'eſt pas tout. Il fut inflexible dans le refus des preſens. Un Preſtre luy voulant preſenter un Eſturgeon, il ne l'accepta qu'aprés luy en avoir payé le prix. Une Dame luy offrant une ſerviette & deux ou trois plats, fort beaux, mais *Baron. an.* de bois, il les admira, mais ce fut tout, il les re- *1135. n. 1.* fuſa abſolument. Celuy qui faiſoit ſcrupule d'en *L. 4. de conſider.* prendre de bois, n'en eût ſans doute pas pris d'argent. *Quando argenteas recepiſſet, qui ligneas refutavit?* L'autre exemple qui n'eſt pas moins merveilleux, eſt du Preſtre Cardinal Martin Legat en Danemarck; il revint de ſa Legation plus pauvre qu'il n'y eſtoit allé; à peine eut-il dequoy fournir

aux frais de ſon retour ; il fallut que l'Eveſque de Florence luy donnaſt un cheval en paſſant, pour aller juſqu'à Piſe, où eſtoit alors ſaint Bernard avec la Cour Romaine. L'Eveſque de Florence y arriva le lendemain, & commença à faire ſes ſollicitations pour une affaire qu'il y avoit. Le Cardinal Martin luy renvoya auſſi-toſt ſon cheval, l'aſſurant que quand il l'avoit pris, il n'avoit pas penſé qu'il eût des affaires en Cour, & qu'il dût y chercher des amis. *Decepiſti me, inquit Martinus, neſciebam tibi imminere negotium. Tolle equum tuum, &c.* Saint Bernard qui avoit eſté témoin oculaire de ces preuves admirables d'un ſi genereux deſintereſſement, s'écrie enſuite avec raiſon en parlant au Pape Eugene, que ces actions heroïques ſeroient dignes d'un autre ſiecle, qu'un Legat vienne d'un pays tout d'or ſans or, qu'il paſſe par un pays tout d'argent ſans argent, enfin qu'il ſoit inacceſſible aux preſens de tous ceux qui ont quelque affaire. *Quid dicis, mi Eugeni? Nonne alterius ſæculi res eſt, redijſſe Legatum de terra auri ſine auro? tranſiſſe per terram argenti, & argentum neſciſſe? Donum inſuper, quod poterat eſſe ſuſpectum illico rejeciſſe?* Il ajoûte qu'un Pape ſeroit heureux, s'il avoit de tels Miniſtres, que ce ſeroit un ſiecle d'or : *O ſi talium daretur virorum copia, quid te falcibus? quid illo jucundius ſæculo?* Et que c'eſt le ſouhait ardent de tous les gens de bien, de voir ceux qui ſont les colomnes de l'Egliſe & les gardes de cette celeſte épouſe auſſi fermes, auſſi purs & auſſi incorruptibles. *O ſi viderem in vita mea Eccleſiam Dei talibus innixam columnis! O ſi Domini mei Sponſam cernerem tanta commiſſam fide, tanta creditam puritati!*

Baron. an. 1134. n. 3.

IX. Le Pape Eugene III. eſtoit bien digne d'avoir de tels Miniſtres, puiſque ſaint Bernard luy rend ce témoignage avantageux que les deux Archeveſques de Cologne & de Mayence eſtant venus à Rome plaider leur cauſe, & y ayant eſté ſuivis de pluſieurs chevaux chargez d'or & d'argent, ce ſaint Pape leur fit juſtice ſans rien prendre d'eux ; il n'en eoûta rien à celuy qui fut trouvé innocent, & il ne ſervit de rien au coupable d'eſtre venu avec toutes ſes richeſſes. Ce fut une étrange nouveauté, qu'on rapportaſt de l'argent de Rome ; ce ne fut pas le conſeil des Romains, ce fut l'integrité incorruptible du Pape, qui attira la juſte admiration de toute la terre. *Argentum reputatum eſt fœnum Sagmarij non levati farcinis, onuſti nihilominus repatriant, vel inviti. Nova res! Quando hactenus aurum Roma refudit? Et nunc Romanorum conſilia id uſurpatum non credimus.* L'infame peinture du Legat Jordain qu'on peut voir dans une autre lettre de ſaint Bernard, nous montre bien que tous les miniſtres de ce Pape ne luy reſſembloient pas. Saint Bernard deplore & ne diſſimule point à ce Pape, que les Legations alors ſi frequentes eſtoient ſouvent peu utiles, quelquefois ſcandaleuſes par les traces honteuſes d'une ſordide avarice, ſur tout en Eſpagne. *Veſtri, qui terram Auſtri tam ſæpè viſitant, quid boni adhuc egerint, necdum audivimus. Et forſitan audiſſemus, niſi pro auro Hiſpania ſalus populi viluiſſet.* Il faut apprendre de là, que ſous les Papes les plus incorruptibles il y peut avoir des Officiers tres-intereſſez. Jean de Saliſbery qui n'avoit pas de ſi grands engagemens à loüer le Pape Eugene, que ſaint Bernard, en raconte neanmoins une autre action digne d'une éternelle memoire. Sa maxime inviolable eſtoit de ne prendre jamais des preſens de ceux qui avoient des procés. *Nullum omnino munus hominis litigantis recipiebat.* Un Prieur qui avoit une affaire en Cour, luy preſenta un marc d'or, avant qu'il fût entamé. Le Pape le refuſa, en luy diſant de la meilleure grace du monde, A peine eſtes-vous entré dans la maiſon, que vous tâchez d'en corrompre le maiſtre. *Nondum domum ingreſſus es, & jam vis corrumpere dominum.* Le meſme Jean de Saliſbery eut un entretien avec le Pape Adrien IV. où il confeſſa à ce Pape, qu'il y avoit à Rome des Cardinaux dont l'incorruptible integrité n'avoit rien de ſemblable ſur la terre, & pouvoit paſſer pour une vertu Romaine, mais Chrêtienne. *Unum audaciter conſcientia teſte profiteor, quia unſquam honeſtiores Clericos vidi, quam in Eccleſia Romana, aut qui magis avaritiam deteſtentur. Plurium tanta modeſtia, tanta gravitas eſt, ut Fabricio non inveniantur inferiores quem angusta ſalutis via modis omnibus antecedunt.* Mais aprés cela il ne laiſſa pas de ſe plaindre de la venalité de la juſtice à Rome : *Juſtitia Regina virtutum eſt, & erubeſcit pretio permutari. Si gratioſa futura eſt, ſit gratuita. Nequaquam proſtituatur ad pretium, quæ corrumpi non poteſt. Integra eſt & ſemper incorrupta.* Les Cardinaux reconnurent bien qu'ils ne pouvoient offrir à Dieu une hoſtie plus agreable, que de luy promettre de refuſer abſolument toutes ſortes de preſens, quand ils s'engageroient ſolennellement à ce genereux deſintereſſement, auſſi-bien qu'à pluſieurs autres reſolutions ſaintes, propres à appaiſer la colere du Ciel, aprés que les Infideles eurent repris ſur nous la ſainte Cité de Jeruſalem. C'eſt ce qu'en dit Roget : *Firmiter etiam inter ſe promiſerunt, quod de cætero nulla munera accipient ab aliquo qui cauſam habeat in Curia; ſed ea tantùm recipere poterunt, quæ fuerint pro eorum neceſſitate & ſuſtentatione donata vel miſſa.*

Baron. an. 1151. n. 5.

Epiſt. 313. 390.

Baron. an. 1152. n. 2.

Lib. 3 de Conſider.

Baron. an. 1153. n. 11.

Anno 1156. n. 83.

Baron. an. 1187. n 19.

X. L'Auteur contemporain de la vie de ſaint Hugues Eveſque de Grenoble nous repreſente ce ſaint Prelat entierement impenetrable à toutes ſortes de preſens dans la diſpenſation de la juſtice. La pauvreté ne fit jamais perdre de cauſe devant ſon tribunal, & les richeſſes n'y en firent jamais gagner. L'innocence n'y fut pas moins protegée pour eſtre pauvre, ny l'iniquité des riches moins perſecutée. *Cum frequentiſſimè fuerum & alienorum cauſas mundanas & Eccleſiaſticas audiret, ventilaret, terminaret, cumque in ſubditis ſibi Clericis per tam prolixum vitæ ſpatium toties conſecrationes, degradationes, reconciliationes pro perſonarum & Eccleſiarum competentibus cauſis & neceſſitatibus celebraret, manus tamen ſuas ab omni excuſſi munere. Eo judice nulli unquam perſonæ dignitas, nulli pecuniæ profuit quæritas. Nullum paupertas, nullum quantacumque efficiorum ſive natalium rium fecit extremitas. Nec mitiorem amicus, non durioremexpertus eſt inimicus. Non deargentatam convictis vel pœnitentibus impoſuit pœnitentiam; non lucroſam in Placitis defendit eduſivo ſententiam. Quod beati viri eo præclarius illuſtrat meritum, quo rarius vel in præteritis, vel in præſentibus habet exemplum. Quanta nobis offertur materia in præſentium temporum facies invehendi, in quibus cum dedecore atque*

Sur. April. die 2. c. 28.

atque everſione honeſtatis & æquitatis, pecunia templa penetrat, altaria maculat, ſacerdotia vendudat, innocentiam exterminat, omnia divina profanaque contaminat. Excecant nunc munera oculos ſapientum, omnes diligunt munera, &c.

XI. Il eſt temps de venir au Concile de Trente & aux autres Conciles qui l'ont ſuivy. Le Concile de Trente a défendu abſolument de vendre les juriſdictions Eccleſiaſtiques; & par conſequent il
Seſſ. 25. c. 11. a défendu de vendre les Officialitez. *Non liceat juriſdictiones Eccleſiaſticas, ſeu facultates nominandi, aut deputandi Vicarios in ſpiritualibus locare.* Le Concile III. de Milan ordonna aux Eveſques de faire une taxe de ce que tous les Officiers de la Juſtice pouvoient prendre pour leur peine,
Acta Eccl. Mediol pag. 104. 189. *Illis omnibus certam taxam præſcribat, quam pro ſui vel operis, vel officij, vel laboris mercede, proque cauſarum & judiciorum ratione exigi ab unoquoque liceat.* Mais que les grands Vicaires, ou Officiaux ne priſſent jamais aucuns preſens des parties, non pas meſme ce qui ſe conſume dans la nourriture. *Nullum neque munus, neque donum, neque cujuſvis generis Xenia, ne eſculenta quidem poculentave Vicary ab iis accipiant, qui coram eis cauſas vel habent, vel agunt.* Le Concile V. de Milan confirma ce Decret, & y ajoûta, que les Juges ne pourroient rien recevoir des parties, ſous quelque titre que ce fuſt, ny ſous pretexte que ce ſont des dons gratuitement offerts. *In ordinariis cauſis nihil quidquam vel minimum, nec ſportularum quidem nomine, nec à ſponte etiam dantibus, aut ullo*
Cap. 11. *quovis modo à judice illius fori accipi licere.* Le Concile IV. de Milan avoit étendu aux Chanceliers & aux Notaires la défenſe generale de recevoir des preſens, que le Concile III. avoit faite pour les grands Vicaires ou Officiaux; & avoit encore ajoûté ce Decret remarquable, que toutes les amendes ou peines pecuniaires ſeroient entierement employées en œuvres de pieté. *Pœna ac multa omnes ac ſingulæ cujuſve generis ſint, ſive Clericorum, ſive aliorum quorumcumque, etiam quas ex Superiorum Conciliorum ſanctionibus irrogare contigerit, deinceps piorum locorum operumve uſus vere atque omnino attribuantur, nulla prorſus parte reſervata, aut alij uſui attributa.* Le Concile I. de Milan avoit défendu de vendre ou d'affermer la Chancellerie, ou le Greffe des Eveſques. *Cancellarias vero deinceps vendi, locari, vel earum nomine, vel occaſione, quovis pretextu cujuſvis perſonæ quidquam ſolvi prohibemus.* Le Concile V. de Milan confirma ce Decret, défendant abſolument que les profits de la Chancellerie fuſſent appliquez, on à l'Eveſque, ou aux grands Vicaires, ou à d'autres qu'aux Chanceliers & aux Miniſtres inferieurs; auſquels ils défendit de recevoir quelque preſent que ce fuſt, & quelque gratuit qu'il puſt eſtre. Ce meſme Concile fit un long dénombrement de lettres, d'actes, de diſpenſes & d'autres inſtrumens, que les Chanceliers devoient donner gratuitement. Enfin ce Concile défendit aux Eveſques de recevoir aucuns preſens de leurs Secretaires.
Acta Eccl. Med. pag. 26 285. 286.

XII. Le Concile de Tolede en 1565. fit une défenſe tres-rigoureuſe de vendre les charges de Notaire, de Promoteur Fiſcal, & de tous les Miniſtres inferieurs de la Juſtice. *Notariorum Eccleſiaſticorum, Promotoris Fiſcalis, publici executoris & aliorum officia quorumcumque, qui juriſdictionis Epiſcopalis, & aliorum inferiorum miniſterio operam dare tenentur, nullo modo vendantur, nec ob aliud quodcumque lucrum detur temporale. Dentur autem hæc*
Can. 15. *officia gratis, &c.* Ceux qui auront receu gratuitement ces Offices, ne pourront ny les vendre, ny les ceder à d'autres. Le Concile de Mexique en 1585. declara que l'Eveſque devoit fournir à l'entretien de ſon Official, *Quem pro Officij ſui ratione commode ſuſtentare debeat Epiſcopus*; & qu'après cela l'Official ne devoit demander aucun ſalaire des parties, ſi ce n'eſt qu'elles demandaſſent une conſultation de Juriſconſultes habiles ſur leurs affaires. *Quia vero Officiales hujuſmodi pro videndis aliis ſalarium forſan à partibus litigantibus recipere volet, ſtatuit hæc Synodus, ne quidquam pro his accipiat, niſi parte aut partibus petentibus juriſperitum unum vel plures ſibi adjungi, quos de cauſa conſulat, ac de eorum conſilio ſententias ferat.* Ce meſme
L. 3. Tit. 1. n. 19. Concile défendit aux Eveſques de vendre juſqu'aux moindres charges du tribunal Eccleſiaſtique, de peur que ces Officiers par des vexations injuſtes ne cherchent à ſe rembourſer de la dépenſe qu'ils ont faite. *Maxime oportet juſtitia officia benemeritis perſonis conferri gratis, ut cum omni integritate & fidelitate exerceantur. Pretium enim quo emuntur in cauſa eſſe ſolet, ne juſto ſtipendio Officiales contenti non ſint. Eam ob cauſam interdicit hæc Synodus, ne Epiſcopi vendant, aut locent officia Fiſcalis, Notarij, Executoris, ſeu Lectoris ſuorum tribunalium, &c.*

XIII. L'Aſſemblée generale du Clergé de France à Melun en 1579. publia des Statuts preſque tout ſemblables. D'employer en aumônes toutes les amendes que l'Eveſque aura luy-meſme impoſées, ou ſon Official: *In pios uſus deputet quidquid mulcta nomine ipſe aut Officialis judicaverit dependendum.* Si ſon Official prend un ſalaire, qu'il ſoit ſi moderé, que perſonne ne s'en plaigne. *Quod ſi ſportularum nomine, tanquam pro expenſis, & ne videatur Officialis ſuis ſtipendiis militare, aliquid intra ſolitum modum recipiatur, tanta ſit in hoc moderatio, ut calumniis non prabeatur locus ullus.* C'eſt à l'Eveſque à fournir à ſon Official dequoy s'entretenir, afin de pouvoir rendre la juſtice gratuitement. *Suas interim partes eſſe perpendat Epiſcopus, ut Officialis juſti non poſſit conqueri quod ſuum ſibi damnoſum ſentiat officium. Ita enim de judicandi munere gratuito loquitur Epiſcopis Innocentius III. Ad hoc ſunt vobis reditus conſtituti, ut ex ipſis vos & aly Clerici honeſtè vivatis.* Il n'en falloit pas dire davantage, pour faire comprendre l'intention de cette Aſſemblée. Les Eveſques rendoient autrefois eux-meſmes juſtice; il n'en coûtoit rien alors aux Parties. Si avec le temps ils ont eu beſoin de ſe décharger ſur un Official, ils ont ſans doute d'abord choiſi ce fidele & ſage Coadjuteur, & l'ont défrayé. Le revenu des Evêchez eſtoit ſuffiſant pour cela. C'eſt apparemment le ſens d'Innocent III. & de cette auguſte Aſſemblée. Le Concile IV. de Latran où ce Pape preſidoit, ordonna aux Eveſques qui ne pourroient pas en perſonne fournir à tous les beſoins de leurs Dioceſes, de prendre des aydes & des Cooperateurs, auſquels ils fourniſſent auſſi eux-meſmes tout ce qui ſeroit neceſſaire pour leur
Extra. De Ordin. C. Inter cætera. commode ſubſiſtence. *Quibus ipſi cum indiguerint officia. Iud. commodè neceſſaria ſubminiſtrent: ne pro neceſſariorum defectu compellantur deſiſtere ab incepto.* Il eſt

vray que ce Canon regarde particulierement les Predicateurs. Mais la meſme raiſon ſemble avoir lieu pour les Officiaux. Car ſi l'Eveſque doit prêcher, il doit auſſi rendre juſtice. Si ſelon ce Canon ſubſtituant un Predicateur en ſa place, il doit le défrayer; en ſubſtituant un Official en ſa place, il ſemble avoir les meſmes obligations.

XIV. Gioſſano raconte dans la vie de ſaint Charles Archeveſque de Milan, *qu'il défendit à tous ſes Officiaux, Juges & autres miniſtres de la Juſtice les actions, gains illicites, & toute autre ſorte de preſens, quoy que de peu de valeur: voulant encore que ſes Vicaires & Juges fuſſent tous étrangers, afin que la conjonction du ſang, l'égard du propre intereſt, ny autre occaſion ou reſpect humain ne les peût faire devoyer tant ſoit peu de la rectitude dué à la juſtice.* Cet Hiſtorien ajoûte enſuite la difference que ſaint Charles mettoit entre les Miniſtres de la Juſtice & ceux qu'il chargeoit de la diſcipline Eccleſiaſtique & du gouvernement ſpirituel; voulant que les premiers fuſſent étrangers, & que les ſeconds fuſſent originaires du pays, afin d'y maintenir & d'y perpetuer l'exactitude de la plus pure diſcipline. *Et comme il eſtima pour le mieux de ſe ſervir d'étrangers en cette part qui regarde l'adminiſtration de la Juſtice, auſſi voulut-il tout au contraire que les conducteurs de la diſcipline & du gouvernement ſpirituel fuſſent du lieu & de l'Egliſe meſme où ſe faiſoit leur fonction, afin d'y conſerver perpetuellement une Ecole de la Diſcipline Eccleſiaſtique, & qu'eux meſmes en fuſſent les Maiſtres: voire meſme pour l'avenir au temps des autres Archeveſques qui ſeroient. En ſorte qu'il facilitoit grandement l'execution de la Diſcipline en tout le reſte du Clergé, parce qu'à leur exemple les autres ſe rendoient plus faciles & capables de l'embraſſer volontiers.*

L. 2. c. 24.

Le meſme Hiſtorien rapporte ailleurs, que ſaint Charles voulor non ſeulement qoe *les Officiers de la Juſtice fuſſent étrangers, afin que plus librement ils puſſent rendre juſtice, &c. Mais ils eſtoient tous de ſa famille, & vivoient tous à ſes dépens, ſous l'obedience des regles ordonnées, appointez pour le reſte fort honorablement, afin qu'ils euſſent les mains nettes de tous preſens, qu'on leur avoit tres-étroitement défendu de prendre. Il ſouloit dire de luy-meſme à ce propos, que ſi par avanture il avenoit qu'il receût quelque preſent, quoy que leger, il ſentoit ſa volonté & ſon eſprit s'incliner vers celuy qui le luy avoit donné, & pource il s'abſtenoit d'en recevoir. Il défendit pour cette cauſe à tous ceux de ſa famille de recommander aucun aux Juges & Officiers, & de favoriſer les cauſes ou les procés d'aucune perſonne.* Quelque temps avant ſaint Charles la Chancellerie de l'Archeveſché de Milan avoit eſté commiſe à des Laiques. Ce ſaint Prelat renouvella l'ancien uſage & le Statut meſme qui en avoit eſté fait, de la donner à un Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine. Il donna des appointemens annuels & la table tant au Chancelier, qu'aux Notaires qu'il luy donna, *voulant qu'ils fuſſent tous de ſa famille, & en habit Eccleſiaſtique, reglant les taxes de la Chancelerie, les reduiſant à peu, & voulant que pluſieurs expeditions ſe fiſſent gratis, ſpecialement celles qui regardent les choſes ſpirituelles & la diſcipline Eccleſiaſtique.*

CHAPITRE IX.

De ce qu'on peut exiger ou recevoir dans les Ordinations.

I. Divers Decrets des Conciles & des Papes pour faire conferer les Ordres gratuitement, & pour condamner tous les détours qu'on prenoit.

II. Decret de Gregoire VII. contre ceux qui achetent ou les Ordres, ou les charges Eccleſiaſtiques.

III. Decret ſemblable d'Urbain II. Comment ces deux Papes appliquent le Canon du Concile de Calcedoine, aux charges Eccleſiaſtiques de ces derniers ſiecles.

IV. Défenſe aux Eveſques qui en conſacrent un autre, de recevoir de luy un baſſin d'argent, une chappe, &c.

V. On paſſe du ſiecle onziéme au douziéme & treiziéme, où les Conciles proſcrivent par tout le meſme trafic dans les Ordres, & dans toutes les dépendances des Ordres.

VI. Défenſes des Canons ſuivans de rien exiger pour les Ordres, ou pour les Lettres Dimiſſoires; & de laiſſer recevoir quelque choſe par les Officiers.

VII. Excellens Decrets du Concile de Trente, pour empêcher les Eveſques & leurs Officiers de rien recevoir pour les Ordres, & pour toutes leurs dépendances.

VIII. Remarques ſur la défenſe de recevoir meſme ce qui eſt gratuitement offert. Exemples merveilleux d'une incorruptible integrité dans quelques Eveſques.

IX. Promulgation faite en France de ce Decret du Concile de Trente.

X. Etat de l'Egliſe Orientale.

I. COmme l'Ordination eſt celuy de tous les Sacremens qui éleve les hommes à one plus haute dignité, & qu'on peut dire eſtre la ſource de toutes les dignitez Eccleſiaſtiques; c'eſt auſſi celuy où il falloit prendre des meſures plos juſtes, & des precautions plos exactes, contre l'ambition de ceux qui la reçoivent, & contre l'avarice de ceux qui la conferent. C'eſt pour cela que le Concile de Limoges en 1031. défendit de recevoir aucuns preſens, *Epiſcopi de ſacris Ordinibus munus non accipiant, &c.* Non pas meſme pour écrire les noms, ny pour les lettres de ceux qu'on ordoone. *Sicut pro ſcribendis nominibus Ordinandorum ſolebant ſcriptores pretium accipere.* Le Concile de Reims en 1049. défendit de vendre & d'acheter les Ordres, *Ne quis ſacros ordines, aut miniſteria Eccleſiaſtica vel altaria emeret aut venderet.* Ce Canon nous fait connoiſtre, qu'on joignit les Benefices aux Ordres, dans la défenſe d'y recevoir des preſens, parce qu'on n'aſpiroit ordinairement aux Ordres que par l'eſpetance des Benefices. C'eſt ce qu'on voit encore plus clairement dans la lettre du Pape Alexandre II. *Conſtituimus atque firmamus, ſicut olim Anteceſſores noſtri feciſſe noſcuntur, ut nullus deinceps Epiſcoporum beneficium Eccleſiæ, quod quidam Canonicam, vel Prebendas ſeu etiam Ordines vocant, pro aliquo pretio, vel muneris Clericus audeat unquam conferre; ſed omnes miniſtros & ſervitores Eccleſiæ gratis & abſque ulla venalitate in ſancta Eccleſia ſtudeant ordinare.* Ce Pape ajoûte que ce ne ſont pas les richeſſes qui doivent faire le merite, mais c'eſt le merite de la ſcience & de la vertu qui doit faire les richeſſes des veritables Eccleſiaſtiques. *Nec eligant in domo Domini, qui majores ſacculos pecunia conferant, ſed eos qui moribus & diſciplina atque ſcientia divites, pro officio ſuo ipſam valeant ſuſtentare Eccleſiam.* Enfin pour prevenir tous les artificieux déguiſemens dont la

Can. 3.

Can. 2.

Epiſt. 33.

paſſion ſe couvre pour parvenir aux dignitez ſacrées, ce Pape ne veut point que pour les Ordres ou pour un Benefice on faſſe des liberalitez ou à la Fabrique des Egliſes, ou à l'Autel, ou aux pauvres, parce qu'on ne peut jamais faire un ſaint uſage d'un bien mal acquis. *Conſtituimus & eodem modo firmamus, ut nullus cujuſcumque gradus Clericus pro Eccleſia Beneficio aliquid audeat conferre, vel fabricæ, vel donatiis Eccleſiarum, ſeu etiam quod pauperibus ſit tribuendum. Quia teſte Scriptura, qui aliquid malè accipit, ut quaſi bene diſpenſet, potius gravatur, quàm juvatur.*

Ce Decret demande quelques reflexions. 1. Il y paroiſt que les termes de Chanoinie, de Prebende, de Benefice & d'Ordre, avoient encore la meſme ſignification. La raiſon eſt que c'eſtoit encore l'uſage ordinaire, auſſi-bien que dans les ſiecles paſſez, de ne point donner l'Ordre ſans Benefice, ny le Benefice ſans Ordre. Ainſi le terme d'Ordre en general, & le nom de chaque Ordre en particulier ſignifioit auſſi un Benefice, comme nous le voyons encore dans l'Epiſcopat. 2. On prenoit un détour en faiſant du bien ou aux Egliſes ou aux pauvres, pour arriver aux Ordres & aux Benefices de l'Egliſe. C'eſtoit toûjours une intention ſimoniaque. 3. Quand les riches aſpiroient ambitieuſement aux Ordres, ou ils vouloient joindre les richeſſes profanes à celles de l'Egliſe, ou ils ne portoient leur ambition que ſur l'éclat & l'élevation des Dignitez Eccleſiaſtiques. 4. Il eſt douteux ſi ce Decret comprend auſſi & condamne ceux qui de leurs biens patrimoniaux fondoient eux-meſmes un Benefice, pour en eſtre inveſtis par l'Egliſe. Cette circonſtance n'eſt pas expreſſément remarquée dans les termes formels de ce Decret, & neanmoins elle ſemble y eſtre compriſe, puiſque c'eſt toûjours de ſon propre mouvement rechercher les Ordres & les Dignitez Eccleſiaſtiques, & s'y élever non pas par le merite & par la vertu, mais par les richeſſes. Ce ſont deux queſtions que nous traiterons à part enſuite de celle-cy, l'une qui regarde la venalité des Benefices, & l'autre qui eſt renfermée dans la ſeule conſideration des Canonicats ou des autres Benefices fondez ſur le patrimoine de celuy que l'Egliſe en honore. Si nous touchons dans ce Chapitre l'une ou l'autre de ces deux dernieres queſtions, c'eſt parce que nous n'aurons pû les ſeparer entierement de celle que nous traitons.

II. Le Pape Gregoire VII. frappa d'un terrible anathéme ceux qui achetteroient ou les Ordres ou les Charges Eccleſiaſtiques. Je n'ay pas dit, ou les Benefices, parce que ce terme de Charge a plus d'étenduë, & répond mieux tant à l'intention de ce Pape, qu'au Canon II. du Concile de Chalcedoine, qui avoit declaré ſimoniaques ceux qui s'engageoient à ce double trafic, & qui fut renouvellé par ce Pape dans ſon premier Concile Romain. C'eſt ce que nous liſons dans la fameuſe Apologie de ce Concile, qui ſe trouve avec le Concile meſme. *Nec hoc ſine conſideratione prætereundum videtur, quod idem caput duo negotiatorum genera damnavit, unum quidem eorum qui ad Diaconatum vel Presbyteratum, vel ad aliquem hujuſmodi gradum per pecuniam ordinantur; alterum eorum qui ad diſpenſationis miniſterium, vel ad aliquod hujuſmodi Clericale officium per pecuniam promoventur, qualis eſt Vicedominatus, Prepoſitura, Decania, Archipresbyteratus, & his ſimilia. Sic ergo & noſter Apoſtolicus duo negotiatorum genera & omnes negotiantium verſutias in primo ejus ſtatuto comprehendit.* Les Vidames, les Archipreſtrez, & les Doyennez Ruraux dont il eſt icy parlé, ſont des Charges & non pas des Benefices. Et neanmoins le Concile de Chalcedoine & le Concile Romain ſous ce Pape, en declarent le trafic ſimoniaque & puniſſable des dernieres peines de l'Egliſe. Je laiſſe à penſer au Lecteur, ſi les Officialitez ne ſont pas dans le même rang. Car les Archipreſtres & les Doyens Ruraux n'avoient rien qui les diſtinguaſt des autres Curez, que l'exercice de la juriſdiction, dont ils eſtoient en partie chargez, auſſi-bien que les Archidiacres & les Officiaux. Cet Apologiſte remarque aprés cela, que Simon le Magicien qui attira ſur luy une condamnation ſi effroyable de la bouche du Prince des Apoſtres, & qui a eſté depuis l'abomination de tous les ſiecles, n'eut que la volonté, ſans pouvoir arriver à l'execution de ſon crime. Ainſi ceux qui font effectivement ce trafic deteſtable, ſont encore plus coupables que luy. *Unde non parum ipſum Simonem Magum in culpa precedere videntur.* Cap. 9.

III. Le Pape Urbain II. s'expliqua de la même maniere ſur le Concile de Chalcedoine, en comprenant tous les Offices Eccleſiaſtiques dans la meſme loy des Ordres & des Benefices. *In nomine verò Procuratoris intelligit prefata Synodus quemlibet Eccleſiaſticarum rerum Adminiſtratorem, ut verbi gratia Prepoſitum, Oeconomum, Vicedominum: Defenſoris nomine Advocatum, ſive Caſaldum & Judicem. In ſubjecto regula Archipresbyterum, Archidiaconum, Canonicum, Monachum; vel quemlibet Eccleſiaſtico mancipatum officio. Quod verò Spiritum ſanctum, quantum in ſe eſt, vendat vel emat, qui Prepoſituram, vel hujuſmodi vendit vel emit, audi Auguſtinum, &c.* Voila comme ce Pape animé du meſme eſprit que le Coucile de Chalcedoine, en explique le Canon, ajuſtant les noms & les Offices Eccleſiaſtiques de ſon temps, à ceux qui y correſpondoient au temps du Concile de Chalcedoine. Ainſi c'eſt un trafic ſimoniaque de donner pour un intereſt temporel les places d'Archidiacre, d'Archipreſtre, de Chanoine & de Moyne. Parce que ce ſont ceux que le Concile de Chalcedoine appelle ſujets à la Regle, c'eſt à dire aux Canons, *ſubjectas regulæ.* Il en eſt de meſme des Juges Eccleſiaſtiques ou des Officiaux, parce que ce ſont ceux, ſelon ce Pape, qui ont ſuccedé aux Défenſeurs, dont parle le Concile de Chalcedoine. Je laiſſe à juger au ſage Lecteur, ſi les autres Charges qui ſont marquées dans le paſſage que je viens de citer, n'ont point quelque rapport aux Charges qu'on vend impunement dans le ſiecle preſent. Mais ce Pape prend de plus haut la raiſon de ces maximes, ſçavoir, que c'eſt vendre les Ordres, que de vendre les Charges ou les Prebendes qui ſont comme attachées aux Ordres. *Quiſquis alterum eorum vendit, ſine quo alterum habere non poteſt, neutrum non venditum derelinquit.* Epiſt. 173

IV. Pour eviter la longueur j'ay laiſſé un grand nombre de Canons contre la vente & l'achapt des Ordres ſacrez, qui fut un crime ſi commun dans les temps qui accompagnerent & qui ſuivirent la ruine de la famille Imperiale de Charlemagne.

An. 1074. Cap. 6.

Mais je ne puis obmettre le Canon du Concile Romain en 1099. ſous le Pape Urbain II. qui défend abſolument aux Primats, Archeveſques & Eveſques, qui font la conſecration des Eveſques, d'exiger d'eux des baſſins de prix, des chappes, des tapis, des ſervietes, & autres choſes ſemblables. On avoit depoſé en differends Conciles pluſieurs Eveſques & autres Beneficiers, comme n'étant arrivez à ces Dignitez que par argent. Cette ſimonie groſſiere ne pouvant plus demeurer impunie, l'avarice des Prelats fut ingenieuſe à inventer des detours & des pretextes pour ſe couvrir. Elle crût que ces preſens, quoy qu'ils fuſſent de quelque prix, pourroient paſſer pour des gratifications de peu de conſequence. Mais les lumieres plus penetrantes de la verité & de l'Eſprit ſaint qui anime les Conciles, découvrirent & condamnerent bien-toſt tous ces déguiſemens. *Ut nullus Primatum, Archiepiſcoporum & Epiſcoporum in ordinatione & conſecratione Epiſcoporum vel Abbatum Cappas, Tapetia, Bacinos & Mantergia qualibet exactione requirat vel ſuſcipiat.* Le Concile de Poitiers ſous Paſchal II. en 1100. ne permit pas aux Eveſques qui donnoient la Tonſure, d'exiger des ciſeaux ou des ſerviettes. *Ut nemo in faciendis coronis forfices vel mantergia exigat.* Il eſt bon de conſiderer les baſſeſſes où une ſordide paſſion precipite la plus haute dignité du monde. Ce Concile confirma & repeta en meſmes termes le Canon du Concile Romain, que nous venons de rapporter.

Can. 18.

Can. 9. 13.

V. L'avarice ne ſe contenta pas de ces amuſemens, elle revint bien-toſt à la vente & à l'achapt honteux des Ordres, des Benefices, des Offices, des Dedicaces, des Inſtallations, & enfin de toutes les choſes ſaintes. Le Canon du Concile de Londres en 1102. ne regarde que la vente de l'Officialité; *Ut Archidiaconatus non detur ad firmam.* Ce n'eſtoit que l'exercice de la juriſdiction des Archidiacres qu'on affermoit, ce qui eſtoit vendre la juſtice. Mais le Concile de Reims ſous Calliſte II. qui y preſidoit en 1119. condamna le trafic de tous les Ordres, de toutes les Charges, ou, fonctions d'Ordre, de la Tonſure, des Conſecrations, des Dedicaces & des Inſtallations. *Si quis vendiderit, aut emerit, vel per ſe, vel per quamlibet ſubmiſſam perſonam, Epiſcopatum, Abbatiam, Decanatum, Archidiaconatum, Preſbyteratum, Archipreſbyteratum, Prepoſituram, Prebendam, altaria, vel qualibet Eccleſiaſtica beneficia, Promotiones, Ordinationes, Conſecrationes, Dedicationes Eccleſiarum, Clericalem tonſuram, ſtoles in Choro, aut qualibet Eccleſiaſtica officia, & vendens, & emens dignitatis & officij ſui ac beneficij periculo ſubjacebit.* Il n'eſt pas hors d'apparence que ce Canon ſe doive expliquer des preſens ſeulement qu'on exigeoit. En effet le Concile de Londres en 1125. renouvellant ce Decret en general, défend enſuite d'exiger avec violence, quoy qu'il n'empeſche pas de recevoir gratuitement des chappes, des tapis & des baſſins. *Determinus ut in conſecrationibus Epiſcoporum, vel Abbatum benedictionibus, ſeu in dedicationibus Eccleſiarum, non cappa, non tapeta, non mantergia, non bacilia & nihil omnino perviolentiam, niſi ſponte oblatum fuerit, penitus exigatur.* Le Concile de Londres en 1138. où preſidoit un Legat du Pape, fit les meſmes défenſes pour les Ordinations des Eveſques, *Non cappa, non indumentum Eccleſiaſticum in conſecrationibus Epiſcoporum, vel Abbatum benedictionibus, neque quidquam ab Epiſcopo, vel à miniſtris ejus exigatur.* Tous les preſens ſemblables furent auſſi défendus à la Dedicace des Egliſes, excepté la procuration ordonnée par les Canons, *Nihil omnino præter procurationem ſacris Canonibus inſtitutam requiratur.* Si un Eveſque en employe un autre pour faire la Dedicace d'une Egliſe, il ne peut rien exiger que ſa procuration.

Can. 1.

Can. 1. 3.

Can. 3. 4.

Le Concile II. de Latran ſous Innocent II. en 1139. condamna non ſeulement la vente des conſecrations des Egliſes, & de tous les Sacremens, mais auſſi tous les preſens, les repas, & les autres déguiſemens de la ſimonie, ſans qu'on puſt ſe couvrir du pretexte de la coûtume pour exiger, ou pour donner quoy que ce ſût. *Et nec pro paſtu, nec ſub obtentu alicujus conſuetudinis ante vel poſt à quoquam aliquid exigatur, vel ipſe dare præſumat, quoniam ſimoniacum eſt.* Le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. en 1215. deteſta un abus effroyable, qui avoit taxé les ſommes de deniers pour chaque Ordre, & pour chaque perſonne; *Eſtque taxatum quantum ſit iſti, vel illi, quantumve alteri, vel alij perſolvendum.* On pretendoit meſme que c'eſtoit une ancienne coûtume. *Conſuetudinem longo tempore obſervatam.* Ce Concile condamna ce long abus des choſes ſaintes, comme on trafic évidemment ſimoniaque. Le Concile de Paris en 1212. découvrit & condamna une infinité d'abus ſecrets, dont les Eveſques meſmes ne s'apperçoivent pas toûjours. Leurs Officiers & leurs domeſtiques exigent quelquefois à leur inſceu ce qu'ils ne doivent, ou plus qu'ils ne doivent exiger. *Familiam habeant frugi, humilem, non ſuperfluam, ſed moderatam, ne exactiones indebitas faciant his, qui debent Epiſcopos dominos ſuos procurare. Camerarius, Buticularius, Panetarius, Cocus, Marſcallus, Janitor, Seneſcallus, vel eorum ſervientes, pecuniam vel aliam rem quam ſolunt quaſi pro conſuetudine accipere, de cætero inhoneſtè non extorqueant. Janitores liberales & diſcretos habeant, & non venaliter pro loco & tempore recipiendos recipiant, & præcipuè ab ordinandis nihil prorſus exigant. Officiales fideles habeant & prudentes, ſine perſonarum acceptione gratis juſtitiam exhibentes.* Ce Concile défend enſuite la ſimonie en general pour toutes ſortes de graces ſpirituelles, qu'on ne peut donner à prix. *Simoniam generaliter & uniformiter prohibemus, videlicet in ordinum & beneficiorum collatione, in Eccleſiarum dedicatione, in virginum benedictione, in illicita ſervientium, ſeu creditorum ſeu quorumcunque remunerations in ſpiritualibus pro ſervitio temporali, & in aliis variis articulis ſimoniæ, ſalvis honeſtis & licitis conſuetudinibus Eccleſiaſticorum.* Ces paroles ſont tres-remarquables, & ont une merveilleuſe étenduë, lors qu'on défend de payer des ſervices temporels par des graces ſpirituelles. *Seu quorumcunque remuneratione in ſpiritualibus pro ſervitio temporali.* Enfin ce Concile défend aux Eveſques de rien prendre pour le droit de viſite, quand ils ne font point de viſite, ou en perſonne, ou par des Subſtituts, & de ne donner jamais des diſpenſes pour de l'argent. *Neque pro redemptione procurationum, quæ eis ratione viſitationis debentur, aliquid exigant, ubi nec per ſe, nec per alios viſitationes faciunt. Et ne beneficiarii*

Can. 2.

Can. 61. Part. 4. c. 10. 11.

Can. 12. 13.

Digitized by Google

ordinandis propter pecuniam quo minus ordinentur indulgeant. Je laiſſe d'autres diſpenſes dont ce Concile parle, & où il défend auſſi de prendre de l'argent.

VI. Le Concile de Palence en Eſpagne en l'an 1322. défendit aux Eveſques, à tous les Eccleſiaſtiques, & à tous leurs moindres Officiers, juſqu'aux Portiers, de rien recevoir pour les Ordinations, avant ou aprés. *Officiales eorum ſeu Portarij pro ordinibus collatis ſeu conferendis, vel quocumque alio ſeu licentia ipſos Ordines præſidente, quidquam recipere ne audeant.* Il fit la meſme défenſe pour les lettres dimiſſoires, ou pour les permiſſions qu'on donne de ſe faire ordonner par d'autres Eveſques. *Archiepiſcopi autem vel Epiſcopi, ſeu Vicarij eorum ipſis in remotis agentibus; vel ſede vacante Vicarij per Capitulum deputati nihil omnino recipiant pro præſentatione ad Ordines, vel præſentationis literis alteri Epiſcopo facienda. Alioquin eo ipſo incidant in ſupradictas pœnas.* Ces peines ſont fort grandes, & entre autres elles portent obligation de reſtituer au double. Le Concile de Tolede en 1473. enjoignit aux Eveſques de ne rien exiger pour les Ordres, de ne rien recevoir & de ne rien laiſſer recevoir par leurs Portiers, par les Barbiers & autres Officiers. *Præcipimus univerſis Epiſcopis noſtræ Provinciæ, ut pro conferendis ordinibus quibuſcumque, nihil penitus antè, vel poſt, ſeu cum eisdem ordines celebrantur, exigant, ſeu recipiant. Nec Janitores, Barbitonſores & alios Officiales quidquam exigere, ſeu levare permittant.*

VII. Le Concile de Trente a compris dans un de ſes Decrets la meilleure partie des Reglemens divers que nous venons de propoſer. *Quoniam ab Eccleſiaſtico Ordine omnis avaritia ſuſpitio abeſſe debet, nihil pro collatione quorumcumque Ordinum, etiam Clericalis Tonſuræ, nec pro litteris dimiſſoriis, aut teſtimonialibus, nec pro ſigillo, nec alia quacumque de cauſa, etiam ſponte oblatum, Epiſcopi & alij Ordinum Collatores, aut eorum miniſtri quovis prætextu accipiant.* Ainſi ce Concile défend aux Eveſques de recevoir meſme les dons & les offrandes volontaires qu'on pourroit leur faire dans les Ordinations. Nous parlerons cy-deſſous des Greffiers & des Notaires, & de ce qu'ils peuvent recevoir, mais il faut ajoûter icy que le Concile de Trente ne ſouffre pas que les Eveſques prennent aucune part à leurs émolumens, quelque coûtume qu'on pût oppoſer au contraire, parce que ce ne pourroit avoir eſté qu'un long abus & par conſequent moins tolerable. *Nec Epiſcopis ex Notarij commodis aliquod emolumentum ex eiſdem Ordinum collationibus directè vel indirectè provenire poſſit. Tunc enim gratis operam ſuam eos præſtare omnino teneri deſernit, contrarias taxas ac ſtatuta & conſuetudines etiam immemorabiles quorumcumque locorum, quæ potius abuſus & corruptelæ ſimoniacæ pravitati faventes nuncupari poſſunt, penitus caſſando & interdicendo.* Le Concile I. de Milan recommanda aux Eveſques l'obſervance religieuſe de ce Decret du Concile de Trente, de ne rien recevoir des Ordinations, ny eux, ny leurs miniſtres, non pas meſme ce qui leur eſt gratuitement offert. *Ne Epiſcopi & eorum miniſtri quidquam etiam ſponte quavis de cauſa datum accipiant;* & de veiller beaucoup ſur leurs Domeſtiques, pour les empeſcher de rien recevoir: *& à ſuis cubicularijs cæteriſque familiaribus ſervandum curent.*

Can. 19.

Can. 25.

Seſſ. 21. c. 1.

Cap. 9.

VIII. Au reſte le Concile de Trente n'a fait que renouveller les plus anciennes regles de l'Egliſe, quand il a défendu aux Eveſques & à leurs Officiers & Domeſtiques, de recevoir meſme les preſens & les offrandes volontaires. Le Chapitre *In ordinando, De ſimonia*, dans les Decretales ordonnoit la meſme choſe, & il eſt tiré de ſaint Gregoire le Grand. Quelques Canoniſtes avoient ſubtiliſé ſur une matiere ſi perilleuſe, & avoient dit, au rapport de Fagnan, que le Prelat pouvoit recevoir ce qu'on luy donnoit volontairement, ſi on le luy donnoit non pas pour l'Ordination, mais par amitié & par gratification. Mais Fagnan remarque tres bien que toutes ces défaites ont eſté détruites par les termes ſi formels & ſi preeis du Concile de Trente, qui commande de ne rien recevoir, quelque gratification qu'on penſe faire & de quelque pretexte qu'on la colore. *Etiam ſponte oblatum, quovis prætextu & quacumque ex cauſa.*

Fagnan. in L. 5. Decret. par. 1. pag. 145.

Celuy qui a écrit la vie de ſaint Antonin Archeveſque de Florence, aprés avoir raconté ſon inviolable integrité à ne pas recevoir les moindres preſens du monde pour avoir conferé les Ordres ou des Benefices; en infere deux grands avantages que ce ſaint Prelat en tetira; l'un fut d'eſtre également inflexible aux careſſes & aux menaces, dans l'obſervance rigoureuſe de la juſtice; l'autre de prendre une autorité toute entiere ſur ſon Clergé pour ſa reformation. *Quoties initrandi ad eum convenijſſent, quoties ſacerdotia conſuluſſet, aut probata ab aliis probaturus eſſet, ne obolum quidem, quod obolum, ne floſculos quidem, ut ita dicam, in domum tulit, aut quod caperetur à ſuorum quopiam permiſit. Quam quidem abſtinentiam ita in cæteris rebus præſtitit, ut nullis poſſet machinis ac pollicitis adverſus integritatem & juſtitiam expugnari, &c. Clerum quem in omne flagitiorum genus ferè prolapſum acceperat, in meliorem formam reſtituit.* Saint Anſelme Archeveſque de Cantorbery eſtant preſſé par le Roy Guillaume d'Angleterre de luy donner mille livres d'argent, pour avoir gratuitement conſenty à ſon Ordination, ne crût pas pouvoir condeſcendre à une exaction qu'il jugeoit ſimoniaque, parce qu'il importoit peu qu'elle ſe fit aprés ou devant l'Ordination. Ainſi il aima mieux attirer ſur luy la colere du Roy, que celle de Dieu, & ſe retirer du Royaume, que de ſe bannir pour jamais du Royaume celeſte. *Archiepiſcopus nihil intereſſe ducens, ante promotionem vel poſt, talem ob cauſam numerare pecuniam, pari pœna dignum arbitrabatur utrumque. Cum autem ſaccos Regis miſi laſa conſcientia implere non poterat, elegit potius Regis indignationem, quam diſpendium famæ, & periculum animæ in præſens incurrere, & in poſterum confuſionem & ſcandalum in Dei Eccleſia ſeminare.* C'eſt comme en parle Matthieu Paris. Le Pape Innocent III. nous apprend une delicateſſe admirable de l'Archeveſque de Gran ou de Strigonie en Hongrie, qui apprehenda que ſon Ordination n'eût eſté flettie de quelque atteinte de ſimonie, parce que ſon frere avoit donné un cheval au Legat qui luy avoit apporté le Pallium de Rome, & qui eſtoit alors dans une grande neceſſité de chevaux, aprés un ſi long & ſi penible voyage. Ce Pape raſſura ce ſaint & religieux Archeveſque,

Suvius die 1. Maij. ca 16.

An. 1094.

en luy faiſant conſiderer la petiteſſe de ce preſent, comparée à la perſonne du Legat, & à la haute condition & aux richeſſes de ſon frere; outre que le beſoin où eſtoit alors le Legat, montroit aſſez quel eſtoit le motif du preſent. Aprés cela ce Pape ajoûte que les preſens qui ne ſont de nulle valeur, ſont comptez pour rien, & ne doivent point inquieter l'eſprit de ceux qui donnent ou qui reçoivent les Ordres. *Quod autem ſcriptum eſt, Beatus qui excutit manus ſuas ab omni munere, de illo dictum eſt, qui accipientis animum allicere, vel pervertere ſolent. Quoniam ſi ipſa etiam perſona electi offerat Ordinatori vel Conſecratori ſuo electuarium, vel de vino, ſive aliis hujuſmodi, quæ modici pretij fuerunt, & quæ voluntatem recipientis inclinare vel movere non debeant, non tamen Eccleſia Romana interpretari conſuevit accipientem in his delinquere, vel donantem.*

Art. 14. IX. L'Aſſemblée generale du Clergé de France en 1574. enferma dans un des articles du cahier qu'elle preſenta au Roy, tout le Decret du Con-*Art. 10.* cile de Trente cy-deſſus rapporté. Le Roy Henry III. en fit depuis un article de l'Ordonnance de Blois en 1579. Ainſi on ne peut douter que cet article n'ait eſté promulgué dans la France.

X. Il ne faut pas nous attendre à trouver dans l'Orient les meſmes regles que dans l'Occident, pour la nature des biens Eccleſiaſtiques, & pour les exactions que les Prelats peuvent faire ſur les Fideles. Les dixmes & les premices ſont un fond dans l'Egliſe Latine, qui peut fournir à une grande partie de l'entretien des Eccleſiaſtiques & des pauvres. Ce fond ne paroiſt point dans l'Egliſe Grecque des derniers ſiecles. Ainſi il a eſté neceſſaire qu'on y ait trouvé d'autres reſſources pour la ſubſiſtance du Clergé. L'Egliſe Latine poſſede de fort grandes terres & quantité d'heritages, & ce que nous allons dire des Eveſques de l'Orient nous fera juſtement douter qu'ils en ayent poſſedé autant, ou qu'ils ayent au moins approché de cette abondance. L'Empereur Iſaac Comnene pu-*Baron. an. 1057. n. 37.* blia une loy en 1057. par laquelle il confirma les anciennes taxes de ce que les Eveſques pouvoient exiger, tant dans les Ordinations, que par une levée canonique de deniers par feus ou par maiſons. *Voyez cy-deſſus part. 3. l. 3. c. 13. n. 5. 6.* Dans l'Ordination d'un Lecteur ils prenoient un écu d'or, ils en prenoient trois en le faiſant Diacre, & trois autres encore en le faiſant Preſtre. *Majeſtas mea ſanxit, ut tam in ordinatione Sacerdotum, quàm in Canonico antiqua ſanctio vigorem obtineat. Neve quid amplius in ordinatione capiat Epiſcopus, qui Sacerdotem ordinat, præter ſeptem nummos aureos præſtantioris monetæ Majeſtatis meæ: videlicet unum, quando eum ſimplicem Papam, vel Lectorem facit: tres quando Diaconum ordinat, & alios tres, quando Sacerdotem.* Outre cela les Eveſques exigeoient un autre droit reglé qu'on appelloit *Canonicum*, ſur tous les Villages de leur reſſort, ſelon qu'ils avoient plus ou moins de feus & de maiſons. *Similiter nomine Canonici à vico habente triginta fumaria ſimilis unus aureus exigatur, argenti duo, aries unus, hordei modij ſex, vini menſuræ ſex, farinæ modij ſex, triginta gallina. Ab eo qui fumaria viginti habet, &c.* Les meſmes exactions ſe faiſoient à proportion de la grandeur dans tous les autres Villages. Il y a toutes les apparences du monde, que cet Empereur n'eût point permis que tous les Villages & toutes les maiſons fuſſent tributaires des Eveſques & du Clergé, ſi l'Egliſe avoit eu d'autres fonds ſuffiſans pour l'entretien de ſes Miniſtres. Le Moine Matthieu Bla-*Blaſtares Litera X. c. 2. 8.* ſtares dit que le Patriarche Michel & le Patriarche Nicolas confirmerent par leurs Ordonnances Synodales la Bulle d'Or d'Iſaac Comnene. Cet Empereur oſta à pluſieurs Monaſteres les terres qu'ils poſſedoient depuis long-temps, pour les faire ſervir aux beſoins de l'Etat, & ne laiſſa aux Religieux que ce qui eſtoit preciſement neceſſaire pour leur entretien. C'eſt ce qu'en dit Curopalate, qui nous apprend par la l'inclination violente qu'avoit cet Empereur d'enrichir & d'augmenter le fiſc aux dépens de l'Egliſe. D'où il faut conclure que ſi ce meſme Empereur permet aux Eveſques de faire les levées dont nous venons de parler, c'eſt indubitablement que c'eſtoit là le fonds principal de la ſubſiſtance des miniſtres de l'Autel. D'où l'on peut encore inferer que ç'aura eſté par une eſpece de diſpenſation, que l'Egliſe Grecque aura permis aux Eveſques de prendre des ſommes taxées de tous ceux qu'ils ordonnoient. C'eſtoient les loüables coûtumes dans l'Orient, comme dans quelques Egliſes de l'Occident, les Conciles ont permis aux Curez des Villes où il n'y avoit nulles dixmes ny d'autres revenus, de prendre les anciennes taxes de l'adminiſtration meſme des Sacremens; & ils ont enjoint aux Eveſques de regler & de faire payer ces taxes.

Voila ce qui ſe peut dire pour juſtifier la police des Grecs. Quelques-uns ont crû que les Patriarches meſmes de Conſtantinople, aprés que leur élection avoit eſté ou faite, ou confirmée par l'Empereur, luy faiſoient un preſent, pour avoir conſenty ou à leur élection, ou à leur ordination. Co-*Cod. c. 20. Cantacuz. l. 4. c. 37.* din n'en dit rien, ny Cantacuſenus, quoy qu'ils expliquent fort au long l'élection du Patriarche, & la grande part que l'Empereur y avoit. Ces auteurs pretendent meſme que l'un des deux tributs que le Turc exige depuis ces derniers ſiecles, du Patriarche de Conſtantinople, tire de là ſon origine. Si cela eſtoit de la ſorte, ç'auroit eſté une violence que les Patriarches auroient ſoufferte auſſi innocente de leur part, que celle qu'on fit aux Pontifes Romains, quand on les obligea de payer une ſomme d'or aux Rois Gots d'Italie, & enſuite aux Empereurs de Conſtantinople. On pourroit peut-eſtre encore dire auſſi innocente de leur part, que celles qu'avoient ſoufferte quelques Papes dans le ſiecle XI. ſi les Empereurs d'Allemagne qui les nommoient, exigeoient auſſi d'eux une ſomme d'argent pour les laiſſer ordonner, comme ſemble le témoigner le Pape Gregoire VII. dans ſon Commentaire ſur les ſept Pſeaumes Penitentiaux. Ce Commentaire eſt communément attribué au grand ſaint Gregoire Pape, entre les œuvres duquel il ſe trouve. Mais les ſçavans ont déja remarqué, & ont prouvé par le paſſage meſme que nous allons citer, que ſaint Gregoire le Grand n'en peut-eſtre l'auteur; & que c'eſt Gregoire VII. auquel il convient admirablement. Car voicy comme ce Pape s'emporte avec toute cette ardeur qui luy eſtoit naturelle, contre les Rois d'Allemagne, qui avoient en quelque maniere aſſervy à leur ambition, & à leur avarice l'Egliſe Romaine. *Nulla enim ratio ſinit, ut inter Reges habeatur, qui deſ-*

truit potius, quam regit imperium, & quoſcumque habere poteſt perverſitatis ſua ſocios, eos à conſortio Chriſti efficit alienos: qui turpiſſimi lucri cupiditate illectus, ſponſam Chriſti captivam cupit abducere, &c. Rien n'eſt plus éloigné de l'eſprit du grand ſaint Gregoire, que cet air vehement & ces invectives contre les Souverains. Ce Pape traita toûjours avec tout le reſpect poſſible l'Empereur Maurice, qui avoit confirmé ſon élection; il ne s'aigrit pas meſme contre luy dans quelques rencontres où il avoit eſté luy-meſme traité avec outrage. Maurice ne penſa jamais à former un ſchiſme contre l'Egliſe Romaine; mais le Roy Henry d'Allemagne en forma un contre Gregoire VII. qui s'en plaint fort joſtement dans ce paſſage, & il s'en plaint avec des termes qui répondent au caractere qui regne dans toute ſa conduite & dans tous ſes écrits. Aprés cela je doute encore ſi cette avarice honteuſe dont ce Pape accuſe les Rois d'Allemagne, regardoit l'exaction d'un tribut dans l'Ordination des Papes, ou ſeulement une paſſion ardente de ſe rendre les Seigneurs temporels de la ville de Rome, d'où ils emportoient toûjours beaucoup d'or en Allemagne. Ce dernier ſens me paroiſt beaucoup plus conforme au texte allegué, ſi on l'examine un peu à loiſir avec toutes ſes ſuites. A quoy il faut ajoûter que les hiſtoires & les autres monumens du meſme ſiecle, ne font nulle mention de ce tribut. Pierre de Damien n'auroit pû s'en taire, luy qui a tant fait paroiſtre de chaleur & de zele, meſme dans ſes écrits, contre cette liberté que les Empereurs d'Allemagne s'eſtoient donnée de nommer, ou de confirmer les Papes; & qui d'ailleurs avoit declaré la guerre à tant de diverſes ſortes de Simoniaques. Il eut mis ces Empereurs d'Allemagne dans le meſme rang. Nous avons dit que ſaint Anſelme Archevêque de Cantorbery, ne crût pas pour éviter l'indignation du Roy d'Angleterre, luy pouvoir donner les mille livres qu'il demandoit aprés ſa conſecration, ſelon qu'Ediner le rapporte.

Mais quant aux Grecs, nous ne ſommes que trop certains que depuis que leur Empire eſt tombé entre les mains des infideles, le Patriarche de Conſtantinople, dont l'élection eſt libre, ne peut ſe faire ordonner qu'il n'ait payé un tribut au Grand Seigneur. Les quatre premiers Patriarches aprés la priſe de Conſtantinople par Mahomet II. furent entierement exempts de cette honteuſe ſervitude. Ce furent les Grecs meſmes qui corrompirent le Grand Seigneur pour obtenir de luy le Patriarchat en luy payant un petit tribut, qu'ils ont auſſi eux-meſmes augmenté de temps en temps pour ſe preveoir les uns les autres, & s'entre ravir cette hauteur & déplorable dignité. Cruſius a rapporté toute cette hiſtoire lamentable, & nous n'avons plus rien à ajoûter, ſi ce n'eſt que ſi le Patriarche Jeremie, ou ſi quelque autre entre tous ceux qui ont poſſedé ce trône renverſé, a reconnu & embraſſé autant qu'il l'a pû, la verité, la paix, l'unité & la charité de l'Egliſe Romaine, cette pitoyable neceſſité de payer un tribut pour ſon ordination, n'a pû prejudicier à ſa vocation & à ſon autorité legitime, puiſque tant de ſaints Prelats, & tant de Papes meſmes ſe ſont ſoumis à une neceſſité ſemblable, dans les temps d'orage & de perſecution. Ce n'eſt pas cette inévitable neceſſité qui fait le crime des Patriarches & des Eveſques Grecs, c'eſt leur ambition incroyable qui leur fait briguer la dignité Patriarchale, par les offres qu'ils font à l'envy au Grand Seigneur de luy payer un plus grand tribut. On peut voir le Concile tenu à Conſtantinople en 1565. où ils depoſerent le Patriarche comme ſimoniaque, & où ils condamnerent toutes les pratiques ſimoniaques dans les Ordinations, laiſſant neanmoins la liberté de faire un preſent à l'Eveſque qui ordonne, & par ce moyen laiſſant une racine malheureuſe, dont toute l'ancienne ſimonie devoit renaiſtre & reprendre toutes ſes forces & toute ſon étenduë. Ce preſent s'appelle *Embaticum*. Emmanuel Malaxus a écrit ce qui ſe paſſa dans ce Concile dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, & c'eſt luy qui fait cette reflexion. *Nihilominus tamen Embaticium, eſt domi neſcio quid, quod daretur, accipi permiſere. O indulgentiam pœnis dignam. Mala arboris decuſſere folia, & ramos exciderunt, atque ipſam adeo arborem, ſed radicem reliquerunt, nempe mumus, ut ne deeſſet cauſa rurſus germinandi.* Le Concile de Trente coupa juſqu'aux plus profondes racines, quand il défendit aux Eveſques qui ordonnent de prendre des preſens meſmes volontaires, ſous quelque pretexte que ce puſt eſtre.

Rainal. an. 1461. n. 39. 40.

CHAPITRE X.

De la Simonie dans les Benefices.

I. Comment le Preſtre Gratien ayant donné de l'argent à trois Antipapes, pour les faire deſcendre du trône Apoſtolique, fut luy-meſme enſuite élû Pape, ſans ſimonie, quoy que l'Empereur d'Allemagne vint le depoſer, comme ſimoniaque.

II. Pierre Damien refute l'erreur de ceux qui diſoient qu'on pouvoit acheter un Benefice, parce qu'on n'achete que les revenus temporels.

III. Preuves que le Cardinalat eſt veritablement un Ordre ou attaché à un Ordre, & à un Benefice, & ne peut eſtre mis à prix d'argent ſans ſimonie.

IV. Autres Decrets des Papes du ſiecle onziéme, pour preſerver la ſimonie des Benefices & de tous les Offices Eccleſiaſtiques, qui ſont autant de démembremens de l'Epiſcopat.

V. Comment les Moynes vaincrent les Egliſes Paroiſſiales qui avoient eſté faites par les Nobles: & les Eveſques en retirerent un cens annuel, les uns & les autres ſans ſimonie.

VI. Les Papes & les Conciles du ſiecle douziéme condamnent les exactions d'argent pour les Canonicats, pour l'introniſation des Abbez, & pour les feſtins des nouveaux Chanoines.

VII. Dans le treiziéme ſiecle on défend aux Collateurs de s'approprier les fruits du Benefice vacant, lors qu'ils le conferent.

VIII. Les Decretales qui regardent les tranſactions ſur les Benefices litigieux, & les feſtins qu'on exige des Chanoines à leur reception.

IX. Les Decretales qui condamnent ceux qui ſe font Moines pour eſtre faits Abbez, ou qui ne reçoivent les Ordres que pour devenir Benefiziers.

X. Ordonnances de pluſieurs Conciles des ſiecles ſuivans, contre pluſieurs exactions ſimoniaques. Decret du Concile de Baſle contre les Annates & les Deports.

XI. Les Conciles permettent d'appliquer les fruits de la premiere année, ou ce qu'on exige des nouveaux Benefices, à la fabrique, ou aux beſoins des Egliſes, mais non pas au profit particulier des autres Benefiziers.

XII. Le Concile de Trente condamne toutes les exactions ſur les nouveaux Benefiziers, ſi elles ne ſont appliquées aux beſoins de l'Egliſe.

XIII. Decrets des Conciles de Milan ſur le meſme ſujet.

XIV. Statuts des Conciles de France ſur le meſme ſujet.

XV. Excellente lettre d'Yves de Chartres, & les reflexions du Cardinal Baronius ſur cette lettre touchant les exactions qui ſe font encore dans quelques Egliſes.

XVI. Comment le Pape purge la ſimonie.

I. LEs Ordres & les Benefices ont tuûjours eu tant de liaiſon, ſur tout dans les ſiecles paſſez, que nous n'avons pû nous empeſcher de dire beaucoup de choſes qui appartenoient aux Benefices, en traitant dans le Chapitre precedent des offrandes legitimes ou illegitimes qui ſe faiſoient pour les Ordres. Il ne nous reſte neanmoins encore que trop de matiere pour remplir ce Chapitre, que nous deſtinons aux Benefices ſeuls, & aux adreſſes artificieuſes qu'on a employées pour y parvenir.

Il ſe preſente d'abord one queſtion, qu'il n'eſt pas facile de bien demêler. Le Siege Romain eſtoit occupé par trois Papes en meſme temps, qu'on pourroit nommer trois Antipapes, tant leur intruſion eſtoit manifeſte, leur conduite débordée, & leur vie licentieuſe. L'un d'eux nommé Benoiſt IX. avoit commencé d'eſtre touché d'un juſte repentir, & aprés avoit pris conſeil du ſaint Abbé Barthelemy, il s'eſtoit en quelque façon degradé luy-meſme d'une dignité ſi ſainte. Mais le Preſtre Gratien pouſſé d'une ſainte ardeur de tétablir la premiere Egliſe du monde dans ſa pureté & dans ſon onité virginale, donna des ſommes conſiderables d'argent à ces trois Competiteurs, & laiſſa les revenus de l'Angleterre à Benoiſt IX. parce qu'il avoit plus de credit & plus de conſideration que les deux autres; par te moyen il leur perſuada de renoncer à toutes leurs ptetentions. Les Romains ſe voyant dans une pleine liberté d'élire un Pape legitime, élurent l'autheur meſme de cette liberté le Preſtre Gratien, & le nommerent Gregoire VI. Otton Eveſque de Friſingue a taconté cette hiſtoire comme il l'avoit luy-meſme apprîſe à Rome. *Circa idem tempus pudenda confuſio Eccleſia Dei in urbe Roma fuit, tribus ibi invaſoribus, quorum unus Benedictus vocabatur, Sedem illam ſimul occupantibus, atque ad majorem miſeria cumulum diverſis ſimul redditibus.* Voilà l'état deplorable de l'Egliſe de Romé en ce temps-là. Voicy comme le Preſtre Gratien y remedia. *Hunc miſerrimum ſtatum Eccleſia religioſus quidam Presbyter Gratianus nomine videns, zeloque pietatis motus ſua compatiendo animadvertens prefatos viros adiit, eiſque à ſancta Sede cedere pecunia perſuaſit, Benedicto reditibus Anglia, quia majoris videbatur eſſe authoritatis relictis. Ob ea cives prefatum Presbyterum tanquam Eccleſia Dei liberatorem in ſummum Pontificem elegerunt, eumque mutato nomine Gregorium VI. vocaverunt.*

Baron. an. 1044. n. 2. & 5. 6.

Si le Preſtre Gratien n'avoit fait ces profuſions d'argent ſi avantageuſes à la paix, à l'unité & à la gloire de l'Egliſe, qu'aprés avoit traité ſecretement avec les Romains, ou dans l'eſperanee ſecrete d'eſtre luy-meſme élû Pape, aprés la demiſſion de ces ſacrileges uſurpateurs, on ne pourroit pas le purger de ſimonie. Mais la narration d'Otton de Friſingue ne donne pas le moindre ſujet de former ces ſoupçons. Ce meſme Hiſtorien aſſure que l'ennemy le plus irreconciliable des Simoniaques, le fameux Hildebtand, s'attacha entierement à la cauſe & aux intereſts de Gregoire VI. le ſuivit dans ſes voyages au deça des Alpes, & ayant eſté luy-meſme créé Pape, voulut eſtre nommé Gregoire VII. pour honoter la memoire de Gregoire VI. *Hunc Gratianum Alpes tranſcendentem, ſecutum eſſe tradunt Hildebrandum, qui poſtmodum ſummus Pontifex factus, ob ejus amorem, quia de Catalogo Pontificum ſemotus fuerat, ſe Gregorium VII. vocari voluit.* L'hiſtoire de Glaber qui vivoit encore en ce temps-là, rend un illuſtre témoignage à la ſainte reputation de ee Pape Gregoire VI. *Tunc verò cum conſenſu totius Romani populi atque ex precepto Imperatoris ejectus eſt à Sede Benedictus, ac loco ejus ſubrogatus eſt vir religioſiſſimus ac ſanctitate perſpicuus, Gregorius natione Romanus; cujus videlicet bona fama, quidquid prior fœdaverat, in melius reformavit.* Enfin Pierre Damien, qui eſtoit l'homme du monde le moins capable de flatter, & de flattet les Simoniaques, dés qu'il eut appris l'exaltation de ce Pape, luy en écrivit des lettres de congratulation, l'aſſurant qu'il le conſideroit eomme le reparateur du ſiecle d'or de l'Egliſe & de l'ancienne & incorruptible pureté des élections eanoniques. *Reparetur nunc aurenm Apoſtolorum ſaculum, & præſidente veſtra prudentia Eccleſiaſtica reflorcat diſciplina. Reprimatur avaritia ad Epiſcopales inſulas anhelantium; evertantur cathedra columbas vendentium nummulariorum.*

Baronius, Ibidem.

Quelque fortes & invincibles que ſemblent eſtre ces preuves de l'innocenee de Gregoire VI. & de ſon élection eanonique, le Roy Henry d'Allemagne venant à Rome pour s'y faire couronnet, ne laiſſa pas de le faire depoſer deux ans aprés dans une Aſſemblée d'Eveſques à Sutry, où il fit élire pour Pape l'Eveſque de Bamberg, qui prit le nom de Clement II. C'eſt ee qu'en dit Herman dans ſon hiſtoire: *Juxta Natalem Domini non longo ab urbe Roma apud Sutrium Synodo alta, canſaque erroneorum Pontificum diligentius ventilata, Gratianum Papam convellum paſtorali baculo privavit, &c.* Ce fut ce Pape Clement II. qui fit le fameux Decret eontre les Simoniaques dans un Concile Romain en 1047. où par un juſte mêlange de la rigueur avec la elemence, il fut ordonné que celuy qui auroit eſté ordonné gratuitement par un Simoniaque, qu'il ſçavoit bien eſtre Simoniaque, feroit quarante jours de penitenee, & eontinueroit enſuite d'exercet ſon ſacré miniſtere. Voicy comme Pierre Damien le rapporte. *Clementem decrevisſe, ut quicumque à Simoniaco conſecratus eſſet, in ipſo Ordinationis ſua tempore non ignorans Simoniacum eſſe, cui ſe obtulerit promovendum, quadraginta nunc dierum pœnitentiam ageret, & ſic in accepti Ordinis officio miniſtraret.* Pour terminet la queſtion propoſée touchant le Pontificat de Gregoire VI. je diray que ces Auteurs que nous venons d'alleguer, ſont d'une autorité ſans comparaiſon plus grande & plus inconteſtable, que pluſieurs autres qui font Gregoire VI. un des trois intrus que l'Empereur Henry dépoſa. C'eſt neanmoins un fait qu'il ne nous importe pas beaucoup d'approfondit davantage, puiſque la queſtion de Droit ne ſouffre nulle difficulté, & on convient que ſi ce Pape eſtoit monté ſur le Siege Apoſtolique par les degrez du zele & de la charité, eomme nous l'avons fait voir, ſon intention & ſon élection avoient eſté tres-pures & tres-irreptochables, & l'Empereur Henry n'avoit pû l'arracher de ſon Trône, que par violenee on par ſurpriſe. Il n'eſt pas hors d'apparence, que ce Pape fut chargé de noires calomnies par les Partiſans des Antipapes, qu'il avoit portez à

Baron. an. 1046, 1047.

ſe

ſe demettre ; que l'Empereur fut ſurpris par ces impoſteurs ; que quelque bien intentionné qu'il fût, il ne laiſſa pas d'eſtre bien-aiſe de trouver l'occaſion de ſe rendre maiſtre de l'élection des Papes ; que tant d'intruſions violentes & tant d'invaſions ſimoniaques des Papes precedens depuis environ un ſiecle, luy perſuaderent que c'étoit non ſeulement ſon intereſt, mais l'intereſt de l'Egliſe, de bannir à l'avenir tous ces deſordres, par l'intervention de l'autorité Imperiale. Il s'en faut bien qo'il n'ait toûjours fallu autant ou de cauſes veritables ou de prerexres vray-ſemblables, pour donner fondement aux entrepriſes des Empereurs d'Allemagne. Cet Empereor pour mieux affermir ou ſon nouveau pouvoir ou la liberté de l'Egliſe, fit élire Pape un Eveſque Alleman. Le prerexte qu'on prit, qu'il n'y en avoit point qui fût digne de cette ſuprême dignité dans l'Italie, n'a pas meſme de vray-ſemblance. Il eſt vray que cet Empereur fit paſſer pour des Decrets d'un Concile tour ce qu'il executa. Mais on ſçait bien qu'un Empereur qui vient d'Allemagne avec une armée, & qui ſe trouve dans le lieu meſme du Concile, n'a pas de peine d'y faire reſoudre ce qu'il veut, ſur tout quand ce ne ſont que de fort petites Aſſemblées d'Eveſques. Les Hiſtoriens qui racontent la choſe autrement que nous n'avons fait, & qui ſont autant declarez contre Gregoire VI. que nous luy avons eſté favorables, ſont ou Allemans & intereſſez dans la cauſe de l'Empereur & de la Nation Allemande, ou ſimples Copiſtes des Hiſtoriens Allemands, & aprés tout infiniment au deſſous des Auteurs que nous avons nommez en faveur de ce Pape. Il reſulte de tout cela que le Preſtre Gratien n'acheta point la Papauté, mais il acheta la liberté de l'Egliſe, qui conſiſtoit à eſtre dechargée des trois uſurpateurs qui l'opprimoient, & à pouvoir faire une élection libre d'un veritable Pape. C'eſt à quoy il ſacrifia ſes ſoins & ſes treſors. Il y réüſſit, il merita d'être elû, ſans y avoir jamais penſé, il fut élû, & ſon élection fut infailliblement canonique.

II. Au teſte l'Empereur s'eſtant mis en poſſeſſion d'inveſtir les Papes, il n'eut pas plus de reſpect pour les autres Trônes inferieurs de l'Egliſe ; & luy & les autres Souverains de la terre donnerent les Eveſchez de leurs Etats à leur gré, & ſouvent pour de l'argent. La vente des Eveſchez devint ſi commune, qu'elle trouva des défenſeurs, & on pretendit qu'on ne vendoit & qu'on n'achetoit que le temporel des Benefices, ce qui n'empeſchoit pas que le pouvoir ſpirituel des Benefices ne ſe donnaſt gratuitement. Pierre Damien écrivit avec ſon zele ordinaire contre cette nouvelle hereſie, dont il exprime en ces termes les ſentimens. *Dicebant enim quia cum hoc fit, non diſtrahitur Eccleſia, ſed facultas : nec emitur Sacerdotium, ſed poſſeſſio prædiorum. Sub hac præſtatione pecuniæ opes tantum, non honoris vel Eccleſiæ redimitur ſacramentum. Venalia ſiquidem ſunt, ſicut aiunt, unde ſunt divites ; gratis acciperunt, unde fieri debeant Sacerdotes.* Pierre Damien pour combatre ces impudens Simoniaques, leur repreſente que donnant de l'argent au Prince, de qui ils reçoivent non pas une marque d'une domination temporelle, mais une Croſſe, qui eſt le Symbole de l'autorité ſpirituelle, il eſt évident que cette inveſtiture eſt ſimoniaque, puiſque le Prince prend du temporel, pour donner un pouvoir ſpirituel. *Si ſacularis ille Princeps accepta vel promiſſa pecunia, paſtoralem tibi tradidit baculum, qua fronte poteris Epiſcopalis ordinis excuſare commercium ? Eminuero niſi per hanc inveſtituram ille ſecutus Sacerdotij tibi prius imprimeret titulum, futurus ordinator nequaquam per manûs impoſitionem ſacerdotij tibi traderet ſacramentum. Per hoc enim quod venaliter acceptiſti, conſequenter ad ſacerdotium promoveris.* Le Prince meſme qui donnoit l'inveſtiture d'un Eveſché par la Croſſe, ne diſoit point au nouveau Prelat, Recevez des fonds de terre, mais, Recevez l'Egliſe. *Adhuc autem ad inveſtituram, & à te, quod non Eccleſiam, ſed Eccleſiæ prædia te accepiſſe gloriaris, inquiro : Sane cum baculum ille tuis manibus tradidit, dixit ne, Accipe terras atque divitias illius Eccleſiæ ? an potiùs, quod certum eſt, Accipe Eccleſiam.*

III. Le Cardinal Baronius s'étonne avec raiſon aprés cela, que quelques-uns ayent pretendu par ces frivoles diſtinctions, qu'on puſt vendre & acheter le Cardinalat, ſans apprehender la ſimonie, parce que ce n'eſt pas l'ordre, c'eſt un avantage temporel qu'on recherche avec paſſion, & pour lequel on fait de la dépenſe. Les argumens de Pierre Damien ont la meſme force contre cette imagination fauſſe & inſoûtenable. Le Cardinalat eſt une dignité Eccleſiaſtique, attachée à un Ordre ſacré, ſçavoir au Diaconat, à la Preſtriſe, ou à l'Epiſcopat. Tous les titres des Cardinaux ſont de cette nature. Ainſi ce ſont veritablement des Benefices. Ce ſont meſme des Benefices Curez. Que ſi les Cardinaux ne reçoivent pas toûjours auſſitoſt leurs Titres ou les Ordres attachez à leur Titre en recevant le chapeau ; c'eſt comme ſi celuy qui eſt nommé à une Cure, à un Archidiaconé, ou à un Archipreſtré, n'en prenoit pas ſi toſt l'ordre ſacré. Le Benefice eſt toûjours de la meſme nature, il eſt toûjours du rang des choſes ſpirituelles & ineſtimables, qu'on ne peut appretier ſans crime. Si on ajoûte à cela que les Cardinaux ſont les Conſeillers-nez & les électeurs du Pape, c'eſt à dire qu'ils ſont comme les Chanoines du Clergé particulier de Rome, on trouvera encore que ſans avoir égard à l'ordre ſacré, le Cardinalat eſt un Benefice, & ne peut eſtre donné ou receu à prix d'argent, non plus que les autres Canonicats. Car il faut ſe reſſouvenir de ce qui a eſté dit ailleurs, que les Curez de la ville Epiſcopale eſtoient le Clergé & les Chanoines de l'Eveſque, durant les ſix ou ſept premiers ſiecles de l'Egliſe ; ſi l'on n'aime mieux dire, que les Chanoines de la Cathedrale deſſervoient toutes les Cures de la ville. Il nous eſt icy indifferent, de prendre l'un ou l'autre de ces deux tours. Il en reſulte également, que les meſmes eſtoient & Curez & Chanoines. Cette ancienne police eſt reſtée dans Rome, & il eſt tres-veritable que les Cardinaux ſont en meſme temps les Chanoines de l'Eveſque de Rome, & les Curez de toutes les Paroiſſes de Rome. Ce ſeroit donc une double ſimonie d'acheter le Cardinalat, & il eſt par conſequent veritable qu'il peut encore moins eſtre à prix que les autres Benefices. Si l'on ajoûte à cela la grande autorité qui eſt inſeparable du Cardinalat, dans toutes les affaires de l'Egliſe, & ſur tout dans la plus importante de toutes, qui eſt l'élection du

Baron. an. 1065. n. 37. 40.

Ibid. n. 50.

Pape, cette autorité eſtant tres-certainement ſpirituelle, on ne peut ſans ſimonie la mettre à prix.

IV. Il eſt temps de revenir au Pape Alexandre II. à qui Pierre Damien écrivoit cette belle lettre, dont nous venons de faire un petit extrait; nous paſſerons enſuite aux autres Papes & aux Conciles de leur temps, & nous apprendrons d'eux des regles ſaintes qui condamnent de telle ſorte la vente & l'achapt de toutes les dignitez Eccleſiaſtiques, que le Cardinalat y eſt infailliblement compris. Gratien a inſeré dans ſon Decret une lettre d'Alexandre II. au Clergé de Lucque, par laquelle renouvellant le Canon du Concile de Calcedoine, il condamne le trafic de toutes les dignitez de l'Egliſe. Les paroles en ont eſté rapportées dans le Chapitre precedent. Le Concile de Calcedoine traite de ſimoniaque la vente de quelques charges, ou dignitez, qui ont indubitablement bien moins de connexion avec les Ordres ſacrez, que le Cardinalat. Gratien ajoûte le Decret du Pape Gregoire VII. dans un Synode Romain, qui défend aux Eveſques de vendre les Prebendes, les Archidiaconez, les Prevoſtez, enfin tous les offices Eccleſiaſtiques, *vel aliqua Eccleſiaſtica officia.* Parce que l'Epiſcopat ne pouvant eſtre vendu ſans une deteſtable ſimonie, il en eſt à proportion de meſme des autres Benefices, qui ſont comme les membres de l'Epiſcopat. *Dignum eſt enim, ut ſicut gratis Epiſcopatum accepit, ita membra eiuſdem Epiſcopatus gratis diſtribuat* Qui peut douter que le Cardinalat, que l'Officialité, que d'autres charges dont on a voulu former les meſmes difficultez, ne ſoient des offices Eccleſiaſtiques, & des membres de l'Epiſcopat, ou des participations & des démembremens de la puiſſance Epiſcopale?

t. 9. c. 9. §. 4.

V. Gratien ajoûte un Canon du Concile de Cletmont, où le Pape Urbain II. preſidoit, par lequel il eſt défendu aux Eveſques d'exiger une penſion des Monaſteres à chaque changement de Curé dans les Paroiſſes, qu'ils leur avoient permis de recevoir des Laïques. Car il faut rappeller le ſouvenir de ce que nous avons déja dit pluſieurs fois, que la plus grande partie des Cures ayant eſté faites par les Laïques, quelques-unes peut-eſtre depuis le temps de l'Empire de l'auguſte famille de Charlemagne, mais un bien plus grand nombre dans les effroyables deſordres que cauſa ſa déroute; Hugues Capet, cette auguſte & feconde ſouche de tant de grands Rois de la troiſiéme famille, qui regne encore avec tant de gloire & tant de bonheur, donna l'exemple en quittant les Abbayes qu'il avoit tenuës, & envia tous les Gentilshommes à l'imiter. Une infinité de Laïques voulurent bien ſe defaire des Egliſes qu'ils tenoient, mais ils exigeoient de l'argent, & aimoient mieux les teſtituer aux Abbez & aux Monaſteres qu'aux Eveſques. La plûpart des Conciles du ſiecle onziéme condamnerent cette vente comme ſimoniaque, & défendirent aux Abbayes de recevoir ces Cures de la main des Laïques, ſans le conſentement des Eveſques. Les Moines n'euſſent pas pû acheter ce que les Laïques ne pouvoient pas leur vendre; ſi la neceſſité de tacheter la vexation, ne les eut en quelque façon excuſez. Les Eveſques furent forcez par la meſme neceſſité de conſentir à ce tranſport des Cures aux Monaſteres, parce qu'à moins de cela les Laïques ne les reſtituoient point. Mais ils ne eûrent pas devoit s'oublier eux-meſmes, en condeſcendant à l'avantage des Moines, & à la volonté des Laïques. Ils aſſujettirent ces Egliſes à une penſion à chaque changement de Curez, qui leur eſtoient preſentez par les Abbez, afin qu'ils les inſtituaſſent dans la charge des ames. Ce ſecond droit s'appelloit rachapt des Egliſes, ou des Autels. *Redemptiones altarium.* On jugea aprés quelque temps que c'eſtoit plûtoſt un rançonnement qu'un rachapt. Ainſi on le défendit à l'avenir dans le Concile de Clermont, comme une uſure palliée. Mais on ne toucha point au cens annuel que les Eveſques titoient de ces Egliſes Paroiſſiales, parce que c'eſtoit la meſme choſe que le droit annuel de l'Eveſque ſur toutes les Paroiſſes du Dioceſe, dont nous parlerons dans le livre ſuivant. *Salvo utique Epiſcoporum cenſu annuo, quem ex eiſdem altaribus habere ſoliti ſunt.* La meſme choſe fut reſolue dans le Concile de Niſmes en 1096. Gratien ajoûte une lettre d'Urbain II. écrite contre ceux qui par une diſtinction frivole & ridicule pretendoient n'eſtre pas ſimoniaques, parce qu'ils n'achetoient que le temporel de l'Egliſe. Ce Pape leur replique, que Simon le Magicien n'eut pas eſté ſimoniaque luy-meſme, ſi cette ſubtilité avoit lieu, parce qu'il ne vouloit pas acheter le ſaint Eſprit, mais la gloire temporelle de faire des miracles, & les richeſſes temporelles qu'il en eut recueillies; Que le Pape Paſchal I. a fort bien declaré autrefois que c'eſt vendre le ſpirituel, de vendre le temporel qui en eſt inſeparable. Qu'enfin le Concile de Calcedoine mettant au nombre des ſimoniaques ceux qui trafiquent des charges de Procurent & de Défenſeur de l'Egliſe, fait aſſez connoiſtre qu'on ne peut acheter le temporel meſme de l'Egliſe ſans ſimonie, parce que la dignité ſpirituelle ne s'en peut ſeparer. *Cur Synodus Calcedonenſis Procuratorem, vel Defenſorem Eccleſiæ, vel quemquam Regulæ ſubjectum adeo per pecuniam ordinari prohibet, ne interventores quoque tanti ſceleris anathematizet, niſi quod eoſdem ſimoniacos judicet?*

Ibid. c. 8

VI. Le Pape Paſchal II. condamna les meſmes exactions que les Eveſques faiſoient dans l'inſtitution des Curez qui leur eſtoient preſentez par les Abbez. Le Concile de Poitiers en 1100. où preſiderent les Legats de ce Pape, défendit aux Abbayes, & aux Chapitres d'acheter les Egliſes Paroiſſiales des Laïques. *Ut neque Clerici, vel Monachi per pecuniam altaria vel decimas à laicis, vel quibuſlibet perſonis ſibi acquirant.* Ce Concile défendit encore non ſeulement de vendre les Prebendes, mais auſſi d'exiger aucun feſtin des nouveaux Chanoines. *Ut prebenda non vendatur, vel omnino neque paſtus inde exigatur, ſub excommunicationis interdictione.* La vente des Canonicats eſtoit en apparence d'autant plus excuſable, que la charge des ames n'y eſtoit point attachée, & il n'eſtoit pas ſans exemple, qu'on donnaſt quelques Prebendes à des Laïques, enfin que des Chanoines fuſſent Laïques. Cependant les Conciles n'ont pû ſouffrir qu'on fit trafic de ces Benefices, parce qu'en quelque ſens qu'on les conſidere, ce ſont toûjours des participations & des effuſions du Sacerdoce & des Droits ſacrez qui l'accompagnent. Le Pape Alexandre III. écrivit une lettre fort mortifiante à l'Archidiacre de Paris, ſur ce qu'il exigeoit cent écus d'or pour introniſer l'Abbé de ſaint Victor,

Can. 9. 7.

Append. 2. Epiſt. 20.

ne conſiderant pas que l'introniſation devoit eſtre libre auſſi bien que l'élection; *Quia inthroniſatio Abbatis, vel alicujus Eccleſiaſtici viri libera & gratuità eſſe debet, ſicut & electio*; Et que cette exaction eſtoit certainement ſimoniaque, *Cùm id ad ſimoniacam pravitatem non ſit dubium pertinere.* Le Coocile de Tours en 1163. où ce Pape preſida, défendit de donner les Cures à rente annuelle, *Ut ſub annuo precio Sacerdotes ad Eccleſiarum regimen ne conſtituantur, quia dum ſacerdotium ſub hujuſmodi mercede venale diſponitur, &c.* On y défendit de vendre les Preeurez & les Chapelles, ſoit que ces Benefices foſſent reguliers, ou ſeculiers: *Ne Prioratus aut Capellania qualibet Monachorum aut Clericorum annua diſtractioneo vendantur; aeque ab eo cus regimen ipſarum committitur, pro earum commiſſione pretium aliquod exigatur. Hoc ſimoniacum eſſe, &c.*

Can 5. 6.

VII. Le Concile d'Oxford en 1222. donnera quelque lumiere à ces Canons, en nous déconvrant les artifices dont on uſoit, pour profiter de l'inſtitution & de l'inſtallation des nouveaux Beneficiers. Ce Concile défend aux Eveſques qui conferent des Chanoinies ou des Cures, de s'approprier les fruits qui n'ont pas encore eſté recüeillis, & de ne rien exiger pour l'inſtitutioo ou pour la priſe de poſſeſſion de ces Beneficiers; enfin de ne point ſouffrir que leurs Officiers ou que les Archidiacres faſſent de ces ſortes d'exactions. *Statuimus ne Prelatus aliquis, cum Eccleſiam contulerit aut Prabendam fructus ejuſdem Eccleſia ſive Frabenda nondum collectos ſibi præſumat aliquatenus aſcripare, vel pro inſtitutione, vel miſſione in poſſeſſionem, vel charta ſuper hoc facienda aliquid audeat extorquere; nec ab Officiariis ſuis, Archidiaconis, vel Decanis ſuſtineat extorqueri.* Le Canon ſuivant nous fait connoiſtre qu'on differoit & qu'on cherchoit des pretextes artificieux, pour ne pas inſtituer dans les Benefices ceux qui y avoient eſté preſentez par les Patrons, afin de joüir cependant des fruits du Benefice vacant. Ce Concile ordonne aux Eveſques d'inſtituer ceux qui en ſont dignes dans l'eſpace de deux mois: & s'ils different davantage, les fruits du Benefice pendant ce delay ne laiſſeront pas d'appartenir aux Beneficiers, quoy que l'Eveſque les eût déja ſaiſis. *Epiſcopus preſentatum, dum idoneus ſit, nequaquam admittere differat ultra duos menſes; alioquin quidquid ex eadem Eccleſia poſt factam preſentationem fuerit fortè perceptum, illi cum inſtitutus fuerit, reſtituatur; quatenus fructus illi ad Epiſcopum pervenerint.* Les Archidiacres ſont obligez à la meſme loy d'inſtituer dans les deux mois tous les Beneficiers, ou de rendre compte à leur Superieur, pourquoy ils ne l'ont pas fait.

Can. 3 4.

VIII. Venons au Corps des Decretales, où le Pape Alexandre III. condamne un infame abus de la Province de Cantorbery, où aprés la mort des Curez les competiteurs de ces Cures venoient à l'envy offrir de plus grandes penſions pour les obtenir, *Decedentibus Eccleſiarum perſonis pacifcuntur ex ipſis Eccleſiis majores ſolito ſolvere penſiones, ut facilius poſſint eaſdem Eccleſias adeipiſci.* Ce meſme Pape condamna la convention faite entre des Moines & un Eccleſiaſtique, par laquelle cet Eccleſiaſtique renonçoit à ſon droit ſur un Benefice, & recevoit du Monaſtere trois marcs d'argent pour les frais qo'il avoit faits. *Convenerunt, quod Petro pro expenſis quas fecerat, tres marcha argenti ſolverentur, & idem lite cederet, & Monachorum infeſtatione ceſſaret.* Le Pape ne voulut pas confirmer cette paction, parce qu'il la crut illicite, *eo quod videbatur pravam illicita pactionis ſpeciem continere.* Ce o'eſt pas le ſeul endroit où ce Pape ait condamné les tranſactions ſur les Benefices, quoy qu'il n'ait pas deſapprouvé les compoſitions amiables entre les parties. *Tranſigi ſuper re ſacra & litigioſa non poteſt. Etenim res ſacre ut poſſideantur aliquo dato, vel retento, ſea promiſſo, ſpeciem credimus habere ſimenia. Alias ſi grauis & amicabiliter inter ſe litigantes componant, ſacris Canonibus nequaquam dicimus obviare.* Le Pape Gregoire IX. condamna la coûtume d'un Chapitre, où l'on refuſoit de donner une Prebende aux nouveaux Chanoines, juſqu'à ce qu'ils euſſent fait un feſtin au Chapitre. *Cùm ſit receptus in Canonicum & fratrem, Canonici partem proventuum ac Prabendam ſibi aſſignare recuſant, quandam conſuetudinem pretendentes, quod prandium habere debeant à Canonico recepto de novo.*

Extra. De tranſact. c. 4. §. 6.

Extra. De Simonia. c. 44.

IX. Je ne puis paſſer deux Decretales d'Innocent III. parce qu'elles m'ont paru de la derniere conſequence, quoy qu'elles oe ſoient pas toor à fait de noſtre ſujet, & qu'elles ne regardent point les offrandes & les droits qu'on peut recevoir des Ordinations. Ce Pape y declare que celuy qui ne s'eſt fait Moine, que dans l'eſperance, ou l'aſſeurance d'eſtre fait Abbé, ne peut eſtre élû Abbé, & l'élection en doit eſtre caſſée. *Cum nullus ſpem, vel promiſſionem habent, ut Abbas fiat, debeat Monachari, electionem de ipſo factam curavimus irritare.* Une Abbaye ſe trouvant placée au milieu d'une grande moltitude d'enocmis, & ne trouvant perſonne dans ſon corps qui fut capable de la défendre, les Religieux pretent un Seigneur voiſin de porter un de ſes enfans à faire profeſſion parmy eux, ſans luy donner aucune aſſeurance de l'élite pour Abbé. Ce jeune Gentilhomme ſe fit Moine, & fut élû Abbé; le Legat du Pape confirma ſon élection. Ce Pape ne laiſſa pas de la caſſer, parce qo'on avoit élû pour maiſtre celuy qui à peine commençoit d'eſtre diſciple. *Quod talis non poſſit eligi in Abbatem, maximè pro eo, quod antequam eſſet diſcipulus, voluit eſſe magiſter.* Il permit neanmoins de l'élire une ſeconde fois aprés qo'il auroit eſté ſoffiſamment inſtruit de la Regle monaſtique; s'il pouvoit ſe purger, & juſtifier qu'il n'avoit eſté pouſſé par aucun mouvement d'ambition, *quod nulla fuit ad hoc ambitione inductus*, Et s'il y avoit une neceſſité preſſante, ou une évidente utilité de l'élite, afin que le Monaſtere ne fuſt point opprimé par ſes adverſaires. *Si urgens neceſſitas & evidens utilitas ipſius Monaſterii poſtulaverit.* Gratien attribuë un ſemblable Decret au Pape Alexandre II. *Nullus habitum Monachi ſuſcipiat, ſpem, aut promiſſionem habens, ut Abbas fiat.* Le Concile de Toulouſe en 1056. fit le meſme reglement, que ce Moine ambitieux demeureroit Moine, & ne pourroit eſtre Abbé. *Statuit ſancta Synodus, ut ſi quis Clericorum adipiſcenda Abbatia cauſa Monachus effectus fuerit, in Abbatia quidem Monachus permaneat, ſed ad ipſum honorem ad quem aſpirabat, nullatenus accedat. Quod ſi præſumpſerit, excommunicetur.* Le Concile Romain de

Extra. De Elect. c. 37. 38.

Extra. De Paſtis. c. 6. 4.

16. q 7. c. 20.

Can. 5.

cent treize Eveſques ſous le Pape Nicolas II. en 1059 ſur la meſme ordonnance, *ut nullus Monachi habitum ſuſcipiat, ſpem aut promiſſionem habens, ut Abbas fiat.* Ce ſont ces Conciles & ces Canons ſur leſquels Innocent III. forma ſes Decretales. Fagnan dit la meſme choſe des Eccleſiaſtiques qui ne prennent les Ordres que pour avoir un Benefice : qu'ils commettent au moins une ſimonie mentale, qui les oblige non pas à quitter leur Benefice, mais à expier une ſi grande faute par une penitence proportionnée. *Sic videmus è converſo Clericum ſæcularem, qui Ordines ſuſcipit ut Beneficium conſequatur, ſimoniam committere ſaltem mentalem; qua non obligat ad Beneficij dimiſſionem, ſed tantummodo ad ſatisfaciendum Deo per pœnitentiam, niſi pactum præceſſerit.* In l. 1 part. 2 pag. 88.

Il n'y a nulle contrarieté entre les Canons & les exemples que je viens d'alleguer, non plus qu'entre les regles canoniques du nouveau droit, qui obligent les Laïques & les Clercs, qui ont eſté pourvûs d'un Prieuré, ou d'une Abbaye en Regle, à faire profeſſion dans un temps determiné. Ces Clercs & ces Laïques, qui ne font la Profeſſion Religieuſe que pour joüir des revenus & de l'autorité de Prieur & d'Abbé Reguliers, ſont ſans doute ſujets à la cenſure & aux peines des Canons & des Decrets que nous avons rapportez. Et quand la voix de ces divines regles ne retentiroit pas à leurs oreilles, la loy éternelle & interieure ſeroit elle ſeule capable de leur faire connoiſtre & de les convaincre, que l'amour des richeſſes & des honneurs ne peut jamais eſtre une vocation legitime à quelque état que ce ſoit, bien moins à l'état Religieux. Mais les exemples qui ont eſté alleguez, font voir qu'un Laïque meſme peut eſtre appellé de Dieu au gouvernement d'un Prieuré ou d'une Abbaye pour l'avantage de l'Abbaye ou du Prieuré ; & que la profeſſion Monaſtique qu'il fera dans cette conjoncture, ſera un ſacrifice tres-agreable à Dieu ; n'ayant rien moins en veuë que les honneurs & les richeſſes de ſon Benefice ; & penſant uniquement à s'immoler à Dieu dans les auſteritez du Cloiſtre & dans les fatigues de ſa charge.

X. Revenons aux Conciles. Celuy de Palence en Eſpagne en 1322. deteſta l'avidité profane de quelques Colleges d'Eccleſiaſtiques, où l'on ne donnoit point d'ornemens pour faire les fonctions de leurs Ordres, aux nouveaux Preſtres, Diacres ou Soûdiacres, ny on ne leur donnoit uulle part aux diſtributions ou aux revenus communs de l'Egliſe, qu'aprés leur avoir arraché la dépenſe de pluſieurs repas ſomptueux, ou quelque ſomme d'argent ; *Per unum aut plures dies prandia & convivia ſumptuoſa, vel certam pecunia quantitatem.* Ce Concile caſſa toutes ces exactions, *Eis ad celebrandum miniſtrent Eccleſiæ paramenta ; eiſdem etiam ſecundum quod Ordo ipſorum exegerit, portionem integraliter conferant & aſſignent.* Il ſemble que les revenus de ces Chapitres ne conſiſtoient qu'en diſtributions qu'on partageoit inégalement par proportion aux Ordres. Ce Concile condamna les Eveſques qui exigeoient pour la Collation des Benefices, ou une partie des revenus, ou une ſomme d'argent. *Occaſione collationis factæ fructus eorundem Beneficiorum, aut aliquam ipſorum partem, ſeu ſummam aliquam pecuniæ exigere præſumunt.* Can. 19.

Le Concile de Baſle en 1435. défendit d'exiger quoy que ce ſoit pour la preſentation, proviſion, collation, inſtallation, ou inveſtiture de quelque Benefice & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Ainſi les annates, les déports, & tous les droits ſemblables furent abolis par ce Decret dans toutes les Egliſes, ſous les peines du Droit contre les Simoniaques. *Statuit hæc ſancta Synodus, quod tam in Curia Romana, quam alibi pro confirmatione electionum, collatione, electione, præſentatione etiam à laicis facienda, inſtitutione, inſtallatione, inveſtitura, de Eccleſiis etiam Cathedralibus, Monaſteriis, dignitatibus, beneficiis, officiisque Eccleſiaſticis quibuſcumque, nec non Ordinibus ſacris, & benedictione, ac pallio, de cætero nihil penitus ante vel poſt exigatur, ratione Bullæ, litterarum, ſigilli, Annatarum, primorum fructuum, deportuum, &c.* Sess. 21.

Le Synode de Friſingue en 1440. accepta ce Decret du Concile de Baſle, mais il ſouhaita qu'il plût au Concile de declarer, qu'il ne condamnoit pas l'uſage receu dans quelques Egliſes, d'exiger quelque choſe des nouveaux Beneficiers, non pas pour l'utilité particuliere des autres Beneficiers, mais pour la fabrique, ou pour les ornemens de l'Egliſe. *Dignetur ſacrum Concilium declarare, quod non intendit per hoc decretum prohibere, quin liceat exigatur & ſalvatur, ſi quid tempore receptionis Beneficiati ſolitum ſit ſalvi fabricæ, vel pro ornamentis Eccleſiæ, vel ſimili caſu, ad uſum tamen divini cultus, & non ad privatum commodum perſonarum convertendum.* Cap. 25. L'Egliſe Gallicane aſſemblée à Bourges receut auſſi ce Decret du Concile de Baſle, mais avec des modifications conſiderables, dont il ſera parlé ailleurs.

XI. Le Concile de Sens en 1528. condamna un abus, dont nous n'avons encore pû remarquer aucun veſtige. On obligeoit un Chanoine à ſa reception de payer non ſeulement pour luy, mais auſſi pour ceux de ſes predeceſſeurs, qui n'avoient pas payé les droits de reception, quoy que ce ne fût pas d'eux qu'il tint ſon Benefice. *Irrationabilem illam conſuetudinem judicantes, qua ad unam Prebendam receptus, ſuorum in dicta Prebenda prædeceſſorum non receptorum, à quibus jus non habet, ſed ab inſtituente, vel à conferente, plures receptiones ſolvere compellatur.* Can. 2. Il falloit que ces droits fuſſent legitimes, puiſque l'abus ne conſiſtoit qu'en ce qu'on faiſoit payer un Beneficier pour ſes predeceſſeurs. C'eſtoient apparemment de ces droits qu'on exige pour la Fabrique ou pour les ornemens de l'Egliſe. Ce meſme Concile ordonna que les Chanoines joüiroient des revenus de leurs Prebendes, & meſme des diſtributions, dés qu'ils auroient eſté reçûs. Si ce n'eſt que par les loix de la fondation bien averées, les gros fruits en fuſſent deſtinez pour un certain temps à d'autres Egliſes, ou à de pieux uſages. *Niſi ex fundatione eorum locorum ſpeciali & legitima, ſufficienter probata, prædicti groſſi fructus pro certo tempore aliis Eccleſiis aut piis uſibus expreſſe pertineant & deputentur.* Can. 22. Quant aux Egliſes où l'on oblige les nouveaux Chanoines de ſe paſſer quelque temps de leurs gros fruits, qui ſont cependant diſtribuez entre les autres Chanoines, c'eſt un abus, pour lequel ce Concile n'a pû témoigner que de l'indignation. *Damnabilem illam conſuetudinem judicantes, qua in certis Eccleſiis prædicti fructus ad certum tempus*

in utilitatem cedunt jam receptorum; ſive qua cavetur, ne ad certum tempus ſint de novo recepti expectantes: veram corruptelam & notorium abuſum tales & ſimiles declarantes, per hoc præſens noſtrum ſtatutum. Le Concile de Cologne en 1536. ſemble tolerer que les Archidiacres ou leurs Officiaux prennent quelque droit pour l'inveſtiture ou pour l'inſtitution des Beneficiers, pourvû qu'il ne ſoit pas exceſſif, & qu'ils n'uſent pas de delais affectez & artificieux pour les augmenter. *Quoniam ad nos perlatum eſt, nonnullos Officiales Archidiaconorum noſtrorum inveſtitura nomine plus æquo interdum petere, quoſdam etiam inſtitutionem ipſam negare vel differre, &c.* Ce meſme Concile ne peut diſſimuler l'étrange deſordre de quelques Chapitres, qui ont des Statuts auſſi contraires à la juſtice, qu'à la charité, dreſſez pour entretenir cette avarice & cette inégalité de partages, qui eſt la cauſe de tant de diſcordes. Cependant quelque dangereux que ſoient ces Statuts, on ne laiſſe pas d'en faire jurer l'obſervance à tous ceux qu'on reçoit. L'Archeveſque qui preſidoit à ce Concile, promit d'examiner ces Statuts en faiſant la viſite, & de retrancher ceux qui ſeroient jugez contraires a la puteté, à la charité & à la ſainteté des loix Eccleſiaſtiques, défendant cependant ces juremens ſi perilleux au ſalut de ceux qui les font ou qui les exigent. *Inter hæc ſtatuta reperies quamplurima, quæ quæſtum magis quàm pietatem reſipiant, & ad inæqualitatem potiùs quàm æqualitatem faciant: unde diſcordia inter fratres uti ſolet, frequenter oritur, &c. Opera pretium nobis videtur hujuſcemodi Statutorum volumina inter viſitandum excutere.* Cet Archeveſque promit auſſi d'examiner durant ſa viſite, s'il ne faodroit point moderer les années d'attente, *annos expectantiæ*, & s'il ne ſeroit pas plus juſte d'envoyer les jeunes Chanoines étudier les lettres ſaintes dans quelque Univerſité celebre, en ſorte qu'ils receuſſent pour cela les gros fruits de leurs Prebendes ſans diſtributions; parce que c'eſt un abus intolerable, que ceux qui s'appliquent ſerieuſement à l'étude pour ſervir enſuite l'Egliſe, & qui rapportent les atteſtations juridiques de leurs Profeſſeurs, ſoient privez des fruits de leur Prebende. *Indignum ergo ſtudio tam frugifero intentos, ac in vinea Domini operantes, diurno denario fraudari, modò tamen teſtimonium exhibeant magiſtrorum, quod totos illes annos veltès operam dederint ſtudiis.* Enfin ce Concile declare que rien n'eſtoit plus injuſte que d'exiger d'un Chanoine les droits de reception, que quelques-uns de ſes predeceſſeurs n'avoient pas payez; d'augmenter tous les jours ces droits, comme on faiſoit dans quelques Chapitres, quoy que cet uſage fût condamné par les Conſtitutions Canoniques: *Pecuniaria onera, quibus recens recepti contra ſacrorum Canonum receptionem gravantur*: enfin de ne pas conſiderer que s'il y a des dépenſes inévitables à faire pour la Fabrique, ou pour d'autres beſoins, il ſeroit certainement plus juſte & plus honneſte de les faire des revenus communs du Chapitre, qu'aux dépens de quelques particuliers. *Quod ſi fabrica aut alia neceſſitas Eccleſia immineat, ſatius eſt, ut quod in communem vertetur utilitatem, ex communibus reditibus deſumatur, quàm ut quis privatim gravetur.*

Part. I Can. 13.

Part. 3. c. 19. 20.

Ibid. c. 22. 22. 23.

XII. Le Concile de Trente ſe declara avec encore plus de zele & plus d'autorité contre cet abus; il caſſa tous les Statuts & toutes les coûtumes d'exiger quelque choſe des nouveaux Beneficiers pour l'utilité des autres Beneficiers, & non pas pour des uſages de pieté; il chargea les Evêques d'examiner tous ces Statuts, d'abroger tous ceux qui favoriſoient la cupidité & l'avarice; de maintenir ceux qui pouvoient paſſer pour de loüables coûtumes, de declarer ſubreptices les confirmations Apoſtoliques qu'on pourroit avoir obtenuës des autres, & ſe revêtir pour cela de la qualité de delegué du Siege Apoſtolique. *In pluribus Eccleſiis, tam Cathedralibus, quàm Collegiatis & Parochialibus, ex earum conſtitutionibus, aut ex prava conſuetudine, obſervari intelligitur, ut in inſtitutione, collatione, ſive admiſſione ad poſſeſſionem, alicujus Cathedralis Eccleſiæ, vel Beneficy, Canonicatuum, vel Prebendarum, vel partem proventuum, ſeu ad diſtributiones quotidianas, certæ conditiones, ſeu deductiones ex fructibus, ſolutiones, promiſſiones compenſationeſve illicitæ, aut etiam quæ in aliquibus Eccleſiis dicuntur Turnorum lucra, interponantur. Hæc cùm ſancta Synodus deteſtetur, mandat Epiſcopis, ut quæcumque hujuſmodi in uſus pios non convertuntur, atque ingreſſus eos, qui ſimoniaca labis aut ſordidæ avaritiæ ſuſpicionem habent, fieri non permittant: ipſique diligenter de eorum Conſtitutionibus ſive Conſuetudinibus ſuper prædictis cognoſcant; & illis tantùm quas ut laudabiles probaverint exceptis, reliquas ut pravas & ſcandaloſas rejiciant & aboleant.* Sef. 24. c. 14.

On ſera ſans doute ſurpris, qu'on Decret ſi ſage, ſi juſte & ſi conforme à toutes les anciennes loix de l'Egliſe, n'ait pû eſtre receu par le Cardinal de Lorraine, & par ſon Concile de Reims en 1564. qu'avec des limitations. Ce Cardinal y declara dans la Congregation XII. que tous les Evêchez de la Province de Reims avoient peu de revenu; que ſi on leur oſtoit ce qu'on recevoit des Collations & des Proviſions des Benefices, les Eveſques ſeroient reduits à la pauvreté: que pour luy il avoit d'ailleurs d'aſſez grands revenus, pour ſe paſſer ſans peine de ces exactions; mais que tous les Archeveſques de Reims qui luy ſuccederoient, ne s'en pourroient peut-eſtre pas priver avec la meſme facilité. Les Eveſques furent d'avis qu'il falloit laiſſer la choſe à la diſcretion des Prelats; mais que pour les Benefices qui leur eſtoient devolus à cauſe de l'hereſie ou de la ſimonie, ils jugeoient qu'on pouvoit prendre quatre écus. Voicy les termes qu'on fait dire au Cardinal de Lorraine touchant ce Decret du Concile de Trente: *Eſſe quidem Canones in Concilio Tridentino, quibus prohibetur ne aliquid accipiant, ſed tamen admittendam eſſe aliquam moderationem.* L'Egliſe de cette Province a depuis bien changé de face, & l'exacte obſervance de la diſcipline de l'Egliſe, qui y éclate, ne nous permet pas de douter que ce Decret du Concile de Trente n'y ſoit fort religieuſement obſervé.

XIII. Saint Charles en uſa bien autrement dans ſon premier Concile de Milan un an aprés. Bien loin de limiter les Decrets du Concile de Trente, il encherit par deſſus; non ſeulement il défendit de rien exiger, il ne permit pas meſme de prendre les dons volontaires: il ne ſouffrit pas meſme qu'on retranchaſt au nouveau Bene- Can. 18.

fieier une partie des gros fruits de ſoo Benefice pour des uſages meſme de pieté. Cependant il s'en faut beaucoop que les Eveſchez d'Italie ſoient auſſi riches que ceux de France. Mais il y a peu d'Eveſchez dont on ne trouve les revenus plus que ſuffiſans, ſi l'on compte ſur la modeſtie & la frugalité, il y en a peu d'aſſez riches pour fournir aux profuſions d'une ſomptuoſité ſeculiere. Voicy les paroles de ce Concile. *Interdicimus iis qui jus habent conferendi quacumque Beneficia Eccleſiaſtica ſeu eis providendi, aut ad ea eligendi, præſentandi, vel nominandi, & eorum miniſtris cujuſvis generis, ne quidquam per quamvis cauſam ejus rei gratia ab aliquo ne ſponte quidem datum accipiant. Neve in eo Beneficio dando ulla fructuum pars ab Epiſcopis & inferioribus contra ſacrorum Canonum inſtituta quavis etiam pietatis ſpecie reſervetur.* Ce meſme Concile pour éviter toutes les pactions ſimoniaques dans les Benefices litigieux, ne voulut point qu'on pût donner de l'argent pour redimer la vexation, ſi l'Eveſque n'y avoit conſenty. Le Con-

Tit. 3. n. 3. cile II. de Milan en 1569. abrogea tous les Statuts & toutes les coûtumes, meſme immemoriales des Chapitres, par leſquelles les jeunes Chanoines ne recevoient pas meſme les retributions journalieres pendant les ſix premiers mois de leur ſtage, c'eſt à dire de leur reſidence rigoureuſe; en ſorte que la portion qui leur eſtoit dûe, ſe partageoit entre les autres Chanoines. *Sex menſibus qui Probationum nomine vocantur, choro inſervire ante debeat, quam diſtributiones quaſcumque etiam quotidianas percipiat, aliaſque canonicis accreſcat, &c.* Ce Concile ne deſapprouva pourtant pas la coûtume des Egliſes, où le revenu de la premiere année des Benefices eſt affecté à la Fabrique, à la Sacriſtie, ou à quelque autre uſage de pieté.

Ibid. n. 4. *Quibus in Eccleſiis ea vel conſtitutio vel conſuetudo eſt, ut Canonicus nuper creatus, quos fructus Prabenda ſua primo anno percipiet, eos omnes, vel aliquam eorum partem fabrica Eccleſia, aut Sacriſtia, aliave pio loco ſolvat, in poſterum illa ita ſervetur, &c.* Le Concile V. de Milan en 1579. annula conformement à la Bulle de Pie V. tous les Statuts, par leſquels les revenus de la premiere année ou d'un moindre ou d'un plus grand eſpace de temps, eſtoient reſervez ou affectez a la otenſe de l'Eveſque, ou à celle des Chanoines, ou à quelque autre lieu, ou ſe partageoient entre les Cha-

Can. 5. noines. *Statuta abrogamus, quibus cautum eſt, Beneficiorum vacantium fructus vel diſtributiones etiam quotidianas, que inde primo vacationis anno, aut longiori breviorve tempore obvenerint, menſa Epiſcopali aut Canonicali, aliove loco omnes, vel partem aliquam obvenire attribuive, aut in communes uſus cedere, aut inter alios Canonicos miniſtroſve illius alteriuſve Eccleſia dividi. Hac tanquam reſciſſa penituſque ſublata Pij V. Pontificis ſanctione declaramus nulla eſſe, nulliuſque planè roboris.* Ce Concile défend enſuite aux Eveſques & aux Chapitres en renonçant à ces droits, de les transferer à la Fabrique ou à la Sacriſtie de leurs Egliſes, ou à d'autres œuvres de pieté.

Tit. de Epiſc. offic. n. 22. XIV. Le Concile de Roüen en 1581. declara Simoniaques les Patrons, ſoit Laïques, ſoit Eccleſiaſtiques, qui exigent quelque choſe pour la preſentation des Benefices. Le Concile de Reims en 1583. défendit aux Collateurs d'exiger ou des penſions, ou des ſervices, ou une partie des fruits, ou d'autres benefices pour eux-meſmes, ou pour d'autres. *Si quis Beneficium propter obſequium, vel impenſa ſervitutis mercedem conferat, vel de retinenda penſione ſibi, vel alteri paciſcatur, aut partem fructuum, vel aliud beneficium in compenſationem collationis etiam alteri conferendum exigat, vel aliam quamlibet pactionem à Sede Romana non approbatam fecerit, ſimoniatus eſſe cenſeatur.* Ce Concile condamna les exactions qui ſe font à la reception des nouveaux Beneficiers, en exceptant neanmoins avec le Concile de Trente, les loüables coûtumes, c'eſt à dire, quand ce qu'on exige eſt employé en des uſages ſaints. *Rerum exactio, que pro Canonicorum & aliorum Beneficiariorum ingreſſu in plerſque locis ſuſpicione ſimonia, vel ſordida avaritia non caret, fieri nullo modo permittatur; quamvis laudabiles conſuetudines in Concilio Tridentino non damnatas approbemus, eorum qua in pios uſus conferri ſolent.* Le Concile de Bourges en 1584. *Tit. 13. n. 4.* avertit auſſi les Eveſques de ne point ſouffrir qu'on fit aocune diminutioo des fruits des Benefices, quand oo en donne les proviſions, l'inſtitution, la confirmation, ou la poſſeſſion, ſi ce n'eſt pour des uſages ſaints, ſans qoe les autres Beneficiers y ayent aucune part. *Nullas fieri ſinant proventuum deductiones, ſolutiones, promiſſiones, compenſationes illicitas, niſi ubi laudabilis eſt conſuetudo, ut in pios uſus Eccleſia convertantur.* Le Concile de Me-

L. 3. tit 2. de viſitat. n. 9. xiqoe en 1585. défendit aux Eveſqoes meſmes de rien prendre de la Collation des Ordres & des Benefices, ou pour les diſpenſes, puiſque le Concile de Trente le leur interdit ſous de ſi grandes peines. *Nihil quidquam pecunia ac pretij Epiſcopi accipiant, aut eorum Judices accipere permittant, pro collatione Ordinum, Beneficiorum, aut eorum inſtitutione, aut pro litteris dimiſſoriis, nec pro diſpenſationibus, qua eis committuntur, ut eſt à Concilio Tridentino ſanctum, ſub pœnis ab eo ſtatutis.* Le Concile d'Avi-

Tit. 33. goon en 1594. ayant renouvellé la défenſe de rien exiger des nooveaux Beneficiers, ſi ce n'eſt les loüables coûtumes pour la Fabrique & les ornemens de l'Egliſe; il ordonne que l'Eveſque examinera toutes ces coûtumes, & nommera quelqu'un pour luy rendre compte de l'employ de tout ce qui aura eſté receu. *Qui aliquem deputabit, cui incumbet de acceptis ab admiſſo coram Epiſcopo rationem reddere, an juxta Concilii & Pontificum Decreta expenſa ſint.* Le Concile de Bourdeaux en 1624. approuva auſſi *Cap. 9.* les loüables coûtumes, pourvû qu'on en fit l'u- *n. 15.* ſage preſcrit par les Canons cy-deſſus alleguez.

XV. Nous ne pouvons mieux finir ce Chapitre, que par cette reflexion tirée du Concile de Trente & des Conciles Provinciaux qui l'ont ſuivy, que c'eſt aux Eveſques d'éloigner de toute leur conduite non ſeulement la ſimonie, mais l'avarice, & non ſeulement la contagion effective, mais les apparences meſmes de ces infames vices; & aprés cela d'examiner tous les Statuts particuliers des Chapitres & toutes les coûtumes de leur Dioceſe, & de n'y ſouffrir tout au plus que celles qui peuvent paſſer pour coûtumes loüables, où la cupidité des particuliers n'a point de part. Ives Evêque de Chartres ayant appris qu'on avoit noircy ſon Egliſe aoprés du Legat Eveſque d'Albano, comme ſi la ſimonie y trouvoit plus d'impunité qoe dans les autres Dioceſes; il s'en juſtifia avec un peu

de chaleur par une lettre qu'il écrivit au Legat, auquel il proteſtoit que depuis qu'il eſtoit Eveſque, il avoit travaillé avec tout le ſoin poſſible à arracher de ſon Egliſe toutes les racines de cette plante venimeuſe ; que ſans ſe flatter il pouvoit dire que ſon travail n'avoit pas eſté inutile ; que pluſieurs mauvaiſes coûtumes eſtoient entierement bannies de ſon Dioceſe, quoy qu'elles regnaſſent encore dans les Dioceſes voiſins : que ſi le Doyen, le Chantre & quelques autres Miniſtres exigeoient encore quelque choſe de ceux qui eſtoient reçûs Chanoines, c'eſtoit contre ſes expreſſes défenſes & contre ſes oppoſitions, qui étoient repouſſées & renduës inutiles par les oppoſitions contraires qu'ils luy faiſoient des coûtumes de la Cour Romaine, dont les miniſtres exigent beaucoup de droits des Evêques & des Abbez aprés leur conſecration, pretendant que ce ſont des offrandes de pieté & des benedictions religieuſes, qu'au reſte le papier & la plume meritent bien quelque ſalaire. *Si quæ autem adhuc ſunt, quæ pro conſuetudine antiqua publicè exigunt Decanus & Cantor, & alij miniſtri ab his qui Canones ſunt, me contradicente & perſequente : Romanæ Eccleſiæ conſuetudine ſe defendunt, in qua dicunt Cubicularios & miniſtros ſacri Palatij multa exigere à conſecratis Epiſcopis & Abbatibus, quæ oblationis & benedictionis nomine palliantur, cum nec calamus, nec charta gratis, ut aiunt, habeatur, & hoc quaſi lapide conterunt frontem meam, cùm non habeam quod reſpondeam, niſi evangelicum illud, Quod dicunt ſervate & facite ; ſed ſi id faciunt, ſecundùm opera eorum nolite facere.*

Baron. an. 1104. n. 9. 10.

Le Cardinal Baronius aprés avoit rapporté cette lettre d'Ives de Chartres, y fait des reflexions ſi ſages & ſi ſaintes, que je ne croy pas pouvoir me diſpenſer de les rapporter. Il confeſſe qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'Egliſe Romaine n'eût jamais ſouffert ces pratiques ; qu'un colore à la verité d'apparences honneſtes, mais tout ce qui eſt licite, n'eſt pas édifiant ; & l'Apoſtre eſtoit en reſolution de ne jamais uſer des viandes, dont il ne pouvoit uſer ſans ſcandaliſer les foibles. Il ſeroit avantageux d'avoir évité tout ce qui choque les infirmes, & de ne pas laiſſer flétrir dans leurs eſprits la gloire de l'Egliſe par l'avidité de quelques Miniſtres ; parce que c'eſt la matiere où les foibles & les médiſans épient les occaſions de decrediter toutes les divines & admirables prerogatives de la premiere Egliſe du monde. *Optaret quiſque bonus, his carniſſe ſimper Romanam Eccleſiam, quæ quantumlibet honeſtis titulis decorentur, tamen quia ſecundùm Apoſtolum, Omnia mihi licent, ſed non omnia ædificant, atque illud, Si eſca ſcandalizat fratrem meum, non manducabo carnem in æternum : expedires in omnibus quantum poſſibile eſſet conſulere ſcandalo puſillorum, atque libera fronte dicere Epiſcopum, illud Apoſtoli, Bonum eſt mihi magis mori, quam ut gloriam meam quis evacuet : qua ſæpè Miniſtrorum aviditate penes occaſionem quærentes perditatur : ſiquæ ut domus illa quæ eſt repleta boni odoris unguento ex diverſorum ſanctis Spiritûs chariſmatum donis, ob hujuſmodi muſcas morientes, quæ perdunt odorem unguenti, malè malis olear in epſorum perditionem.* Ce ſage Cardinal confeſſe, que quoy qu'il y en ait entre ces exactions qui ſont au fond legitimes, il ſeroit neanmoins à deſirer qu'on s'en fût toûjours abſtenu, pour n'eſtre pas un ſujet de ſcandale aux foibles. 2. Qu'il ne ſe peut, qu'il n'y ait des miniſtres dans une grande Egliſe, dont la cupidité dereglée paſſe au delà des bornes & des loix les plus ſaintes. 3. Que ceux qui s'en prennent à l'Egliſe meſme, & font retomber ſur elle les juſtes reproches qu'on peut faire à quelques uns de ſes Miniſtres, pat un faux zele de juſtice, ſont la plus grande de toutes les injuſtices.

Ce ſçavant Annaliſte raconte ailleurs aprés Roger les ſanglantes reproches que le Roy d'Angleterre fit au Cardinal d'Oſtie d'avoir exigé ſept cents mares d'argent pour la conſecration de l'Eveſque du Mans, quinze cents pour la Legation de l'Evêque d'Ely, & de ſort grandes ſommes pour épargner l'Archeveſque de Bourdeaux pourſuivy criminellement par ſon Clergé. Baronius dit que ſi ces exactions eſtoient veritables, il y a ſujet de ſe loüer de noſtre ſiecle, d'où on a banny toutes les exactions qui pouvoient eſtre le moins ſuſpectes de ſimonie, & celles qui ſont reſtées ſont d'un coſté fort juſtes, & de l'autre fort moderées. *Quæ ſi vera ſunt, erit profectò, ut laudanda ſint tempora noſtra, quibus quidquid ſimoniacum tantùm ſuſpicione auditur, procul abjiciatur, & alia exactiones aliqua juſta cauſa pretenſa, ſunt moderatiores.*

An. 1190. n. 1.

XVI. Ce grand Cardinal n'eſtoit pas certainement du nombre de ceux qui penſent que le Pape ne peut jamais commettre de ſimonie ; parce qu'il la purge. J'ay parlé en d'autres endroits de ce ſentiment, & je n'ajoûteray icy que les paroles d'un Theologien également reſpectueux vers le ſaint Siege, & zelé pour la pureté de la Diſcipline. Quand Pierre le Chantre n'oſe condamner de ſimonie les permutations faites avec la diſpenſe du Pape Alexandre III. *Nolo tamen os meum in cœlum ponere, ut aſſeram hoc eſſe ſimoniacum ; cùm ſummus Pontifex Alexander hujuſmodi commutationem ſicrè ex diſpenſatione conceſſerit :* Il fait aſſez connoiſtre que ſi le Pape purge la ſimonie des exactions qui d'ailleurs ſeroient ſimoniaques : ce n'eſt que parce qu'il en donne la diſpenſe. Or on ſçait quelle eſt la nature de la diſpenſe, & combien elle doit eſtre differente de la diſſipation.

Cap. 41.

Theodoric de Niem qui a écrit l'hiſtoire du Schiſme d'Avignon, dit dans la Preface qu'il avoit eſté trente ans dans la Cour Romaine, attaché à Urbain VI. & à ſes ſucceſſeurs. Cet auteur s'emporte étrangement contre Boniface IX. ſucceſſeur d'Urbain VI. à cauſe du trafic infame qui ſe faiſoit alors à Rome, à ce qu'il dit, de toutes ſortes de Benefices. Il dit que ce Pape pour pallier ſes ſimonies commença à exiger les Annates. *Circa decimum annum ſui regiminis, ut cautius ageret in hac parte, palliaretque ſimoniam quam exercuit, quodam neceſſitatis colore primos fructus Eccleſiarum Cathedralium & Abbatiarum vacantium ſua Camera reſervavit.* Nous avons aſſez fait connoiſtre qu'en ce point cet auteur en dit trop. Mais il s'éleve enſuite avec un peu plus de juſtice contre ces flatteurs de Cour, qui diſoient alors que le Pape ne pouvoit jamais commettre de ſimonie. *Hac eo tempore omnis timore Dei & verecundia hominum poſpoſita in tam frequenti erant uſu, quod Curiales pro majori parte affirmabant talia licite fieri, cùm Papa in talibus ut dicebant peccare non poſſit.* Si cette maxime eut eſté renfermée dans les Annates ſeules, cet Auteur auroit eu tort de la rejetter, puiſque les Anna-

L. 2. c. 7.

L. 2. c. 9.

tes avoient cours depuis long-temps dans toutes les Egliſes particulieres pour le ſeul avantage de ces Egliſes. Mais ces flatteurs n'en demeuroient pas
L. 2. c. 32. là, comme il paroiſt par les paroles ſuivantes du meſme Auteur, qui nous apprend qu'il y avoit alors au contraire des Docteurs également pieux & éclairez, qui enſeignoient avec un profond reſpect pour le ſaint Siege, & pour ceux qui le rempliſſent, que les Papes ſeroient veritablement coupables de ſimonie s'ils trafiquoient des benefices & des choſes ſaintes, & qu'ils ſeroient d'autant plus dignes de blâme, que leur élevation au deſſus des autres Prelats de l'Egliſe, les oblige à une vie plus édifiante, & à une conduite plus exemplaire, de peur qu'ils n'autoriſent par leur mauvais exemple les crimes qu'ils doivent punir. *Multi periti in jure propter continuationes ſimoniæ in Romana Curia tempore dicti Bonifacy, publice arguere atque tenere volebant, quod Papa ſimoniam committere non poſſet, etiam in beneficiis, ſeu rebus Eccleſiaſticis, intercedente pecuniario quæſtu, ſeu pacto. Quod & mihi videbatur ſatis injuſtum: cum ſaltem incivile ſit, & contra bonos mores, ſi quod dignis gratis dare debet, ob vilem pecuniarium quæſtum concedatur indignis: quodque Papa qui omnibus præeſt, à quo cæteri vivendi normam capere debent, ſit tali crimine ſordidatus; perfectò cum alium punire non poſſet, in eo in quo ipſe deliquit: quia, Turpe eſt Doctori, cum culpa redarguit ipſum, &c. Vivente eodem quidam integri Magiſtri in ſacra Theologia, & alij in ſententiis illuminati, dolentes ita communiter & aperto ſimoniam committi in Curia, determinarunt, licet ſub magno timore, quod Papa vendens Eccleſiaſtica beneficia ex pacto intercedente, ſimoniacus eſſet, quia non foret conſtitutus, ut illa venderet, ſed ut dignis gratuito diſpenſaret.*

Comme cet Hiſtorien s'eſt trompé ſur l'article des Annates, il pourroit bien auſſi avoir taxé de ſimonie quelques autres pratiques innocentes, & avoir un peu trop décrié le Pontificat de ce Pape, que les malheurs du Schiſme porterent peut-eſtre auſſi un peu plus loin qu'il n'eût voulu. Cette diſcuſſion n'eſt pas de noſtre ſujet, mais en general il nous a paru neceſſaire de détruire cette fauſſe maxime de ces lâches flatteurs, & de faire voir qu'il y avoit toûjours eu des Theologiens & des Canoniſtes éclairez & deſintereſſez, qui l'ont combatuë, ſans perdre le reſpect qui eſt dû à une Dignité toute divine. Graces à Dieu nous pouvons avec liberté publier nos ſentimens ſur ce ſujet, puis qu'il a plû à Dieu de donner depuis long-temps à ſon Egliſe des Papes tres-éloignez de ce trafic, dont on a blâmé à tort, ou avec juſtice Boniface IX. & que le Trône de ſaint Pierre eſt preſentement rempli d'un tres-digne ſucceſſeur de ce grand Apoſtre, qui foudroya autrefois de ſa divine bouche le premier pere & le monſtre de la ſimonie.

CHAPITRE XI.

Des exactions pour le ſceau, pour le papier, & pour les Notaires.

I. Connexion des trois queſtions ſuivantes, éclaircies en autant de Chapitres.

II. Défenſe faite aux Notaires de rien prendre, au temps de ſaint Gregoire. L'Office des Notaires paſſoit alors pour un Ordre mineur & pour un Benefice, dont la fonction devoit eſtre gratuite

III. Cette défenſe continuë, lors meſme que les Notaires ne furent que de ſimples Officiers, quelquefois des Laïques. Défenſes de rien prendre pour le ſceau, & pour les lettres.

IV. Dans le quatorziéme ſiecle quelques Conciles approuverent qu'on fit des taxes mediocres pour les Notaires, le ſceau, le papier, &c. D'autres défendirent encore de rien exiger.

V. Suite du meſme ſujet. On diſtingua quelquefois les Ordres des Benefices, & on fut moins ſcrupuleux à exiger pour les Benefices, que pour les Ordres.

VI. On ne ſe reſerra pas toûjours dans ces bornes, mais les Conciles s'efforcerent toûjours de remedier aux exactions nouvelles

VII. Decrets du Concile de Trente contre toutes les exactions, tant pour les Eveſques, que pour les Notaires, le ſceau & les lettres.

VIII. Reglemens des Conciles de Cologne, de Milan & de France, ſur le meſme ſujet, des Notaires, du ſceau, des lettres, pour les Ordres & pour les Benefices.

IX. Reſolutions de la Congregation du Concile ſur le meſme ſujet.

X. De ce qu'on donne pour le Pallium.

XI. Exemple de ſaint Thomas Archeveſque de Canterbery.

I. IL nous reſte quelques queſtions à démeſler, qui ſont comme les ſuites de celle qui a eſté traitée dans le Chapitre precedent, & qui y ont eſté en partie touchées. La premiere regarde les Notaires & les autres bas Officiers, le ſceau & le papier. La ſeconde conſiſte à examiner la ſimonie qui ſe commet par les ſervices, ou par les prieres. La troiſiéme eſt renfermée dans l'eſpece ſinguliere des Chanoines & des autres Beneficiers, qui fondent de leurs biens hereditaires un Canonicat, ou un autre Benefice pour en eſtre inveſtis eux-meſmes. Ces trois queſtions feront la matiere des trois Chapitres ſuivans. Nous commencerons par la premiere.

II. Gratien rapporte le Decret du grand ſaint Gregoire, qui veut que dans l'Ordination les Notaires & les autres Miniſtres inferieurs ne puiſſent rien exiger, non plus que l'Eveſque. *Sicut Epiſ-* 1. q. 2. c. 4.
copum non decet manum quam imponit vendere: ita Miniſter vel Notarius non debet in ordinatione ejus vocem ſuam, vel calamum venumdare. Ce Pape ajoûte que ſi aprés le Pallium receu, les lettres expediées & données, on veut donner quelque choſe gratuitement, on peut le recevoir comme une offrande volontaire. *Is autem qui ordinatus fuerit, ſi non ex placito, neque exactus, neque petitus, poſt acceptas chartas & pallium aliquid cuilibet ex Clero gratis tantummodo cauſa dare voluerit, hoc accipi nullo modo prohibemus. Quia ejus oblatio nullam culpa maculam ingerit, qua non ex ambitûs petitione proceſſit.* Ce Decret eſt reiteré dans les Decretales Gregoriennes, où ces paroles ſont encore ajoûtées, *Pro ordinatione igitur, vel uſu pallij, ſeu charti atque paſtellus cum qui ordinatur, omnino aliquid dare prohibemus.* C'eſt à dire qu'on ne doit rien donner, ny pour les Ordres, ny pour le Pallium, ny pour les proviſions, ny pour le feſtin. Il n'eſt pas étrange que ſaint Gregoire le Grand ait défendu aux Notaires de rien exiger, parce que l'ordre des Notaires eſtoit encore alors comme un des Ordres mineurs, c'eſtoit un Benefice. Les Notaires eſtoient Beneficiers auſſi bien que les Lecteurs. L'Egliſe leur fourniſſoit abondamment leur nourriture & leurs veſtemens, afin qu'ils fiſſent les fonctions
Extra. De Simonia. c. 1.

fonctions de leurs Ordres, ou de leurs Charges gratuitement & ſans inquietude. Les paroles de ſaint Gregoire mettent évidemment les Notaires au rang des Miniſtres de l'Egliſe avec les Eveſques & les Diacres. *Sicut non debet Epiſcopus, ita nec Miniſter vel Notarius.* Celuy qu'il appelle particulierement Miniſtre, eſt le Diacre qui lit l'Evangile à la Meſſe de l'Ordination. Cela eſt évident dans ces paroles ſuivantes de la meſme lettre; *Epiſcopo Pontifex manum imponit, Evangelicam lectionem miniſter legit, confirmationis autem ejus Epiſtolam Notarius ſcribit.* C'eſt-là tres-apparemment la raiſon pourquoy on ne pouvoit pas alors permettre au Notaire de rien exiger. Mais comme il eſt certain qu'au temps de Gregoire IX. qui publia les Decretales, les Notaires n'eſtoient plus que de ſimples Officiers, ſouvent ſans Ordre & ſans Benefice; il eſt merveilleux qu'on leur défende de rien exiget.

III. Il eſt à croire que comme c'eſtoit un Officier de l'Eveſque, on pretendoit que c'eſtoit à l'Eveſque à luy donner ſon entretien & ſon ſalaire, & que les revenus de l'Eveſché devoient eſtre ſuffiſans pour le Prelat, pour ſes Officiers & pour les choſes abſolument neceſſaires à ſon miniſtere. Il devoit auſſi fournir gratuitement les ſaintes Huiles, le Chrême, le Seau, les lettres dimiſſoires, teſtimoniales & autres. Le Concile de Paris en 1212. ordonne aux Eveſques de ne rien prendre pour le Seau. *Prohibemus ne Prælati, vel eorum miniſtri ratione ſigilli aliquid exigant.* Le Concile d'Oxford en 1222. défendit de rien prendre pour les lettres de proviſion des Benefices, *Ne pro inſtitutione, vel miſſione in poſſeſſionem, vel charta ſuper hoc facienda aliquid audeat exturquere; nec ab officiariis ſuis ſuſtineat exturqui.* Le Concile d'Angers en 1279. aprés avoir rapporté le Decret du grand S. Gregoire, défendit abſolument de ne rien prendre pour le Seau & pour les lettres, ſous peine d'excommunication, ſi c'eſtoient des Laïques ou des Clercs Mineurs. *Ne quis de cætero pro litteris ſigillandis quæ conceduntur pro ordinatione Clericorum aliquod pecuniarium commodum, vel quidquam aliud exigat vel recipiat temporale. Tranſgreſſores ſi laici, vel in Minoribus conſtituti, &c.* Les Notaires n'eſtoient donc quelquefois dés lors, que des Laïques, & neanmoins on leur défendoit de rien prendre pour le Seau des lettres.

Paris 1. c. 33.

Can. 2.

IV. Ce deſintereſſement ne fut pas long dans quelques Egliſes. Les Ordonnances Synodales de l'Archeveſché de Cantorbery en 1295. determinerent les taxes du Seau & de l'Ecriture pour toutes ſortes de lettres. Il eſt vray que cela regardoit les Officialitez. Le Concile de Ravenne en 1312. ordonna aux Eveſques d'oppoſer à l'avidire de leurs Secretaires & de leurs Greffiers des taxes moderées pour le papier, l'écriture, la cire & le Seau. *Cùm indebita exactiones à Notariis & Sigilliferis Epiſcoporum taxentur & moderentur in omnibus, præſertim in ordinationibus, ut ultra duos ſenetos non poſſint accipere pro ſcriptura, charta, ſchedula, cera & ſigillo.* Cela comprend auſſi les Ordres & les Benefices. Le Concile de Ravenne en 1317. regla les taxes de l'inſtitution, de l'inveſtiture, de la confirmation, de la collation, & du Seau pour les differentes ſortes de Benefices. Le Concile de Palence en Eſpagne en 1322. défendit abſolument aux Evêques & à tous leurs Officiers d'exiger quoy que ce fût pour les Ordres, quoy qu'aprés les Ordres reçûs ils puſſent recevoir les dons libres & volontaires qu'on leur faiſoit pour l'écriture, pour le papier, & pour la cire, pourvû que cette ſomme & cette offrande volontaire ne paſſaſt pas cinq maravedis, qui eſt la plus baſſe monnoye, & qu'on receût encore moins des pauvres, ou rien du tout. *Ordinati verò, ſi poſt receptos Ordines proſcriptura labore, charta & cera aliquid offerre voluerint, hoc accipi minimè prohibetur: ita tamen quod hac gratuita oblatio ſummam quinque Morabetinorum uſualis monetæ aliquatenus non excedat: à pauperibus autem aut nihil aut minus recipiant pro prædictis.* Il eſt défendu enſuite de rien recevoir pour les lettres dimiſſoires, ou pour les permiſſions de ſe faire ordonner par les autres Eveſques. Mais quant aux Benefices, il eſt abſolument défendu aux Evêques qui conferent les Benefices, d'exiger ou de retenir une partie des fruits, ou quelque autre choſe que ce ſoit, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, permettant ſeulement aux Notaires d'exiger une ſomme fort moderée pour le papier & pour le Seau. *Jubemus ne Epiſcopi vel quivis alius ad quem Beneficij collatio pertinet, ratione collationis hujuſmodi, Beneficij, aut chartæ, ſeu alio quocumque colore aliquid præſumant per ſe vel per alium exigere, ſeu etiam retinere. Nec Notarius ſeu Scriptor quidquam niſi moderatum exigat pro collationis littera & ſigillo.*

Can. 19.

V. On commença donc à diſtinguer les Ordres des Benefices, & quant aux Ordres on conſerva encore l'ancienne ſeveriré, que les bas Officiers de l'Eveſque ne puſſent rien exiger ny pour le papier, ny pour le Seau, ny pour leur peine; mais pour les proviſions des Benefices, on ſe contenta qu'il n'en revint aucun profit à l'Eveſque, ſous quelque pretexte que ce pût eſtre, laiſſant aux Notaires la liberté d'exiger un ſalaire mediocre pour leur peine, pour le Seau & pour le papier. Ainſi on commença de limiter aux Ordinations ſeules le Decret du grand ſaint Gregoire, inſeré dans le Decret de Gratien & dans les Decretales; quoy que ce Decret compriſt auſſi les Benefices, parce que les Benefices ne ſe diſtinguoient on ne ſe ſeparoient pas alors des Ordres. C'eſt cette ſeparation des Benefices d'avec les Ordres, qui a fait qu'on s'eſt donné plus de liberté d'exiger quelque choſe pour les proviſions des Benefices. Le Concile de Tolede en 1347. ſe contenta de fixer la taxe de quelques lettres, dont on avoit commencé de trop exiger. *Quia plerumque in exactione emolumenti ſigilli nonnulli metas rationis excedunt, & tam pro licentia quoad ſtudia litterarum, ſeu qua animarum cura ad tempus committitur, quàm pro littera dimiſſoria, qua cuique ſe ad alias partes tranſferendi licentia conceditur, quamitates indebitas exturquentur: nos eorum inſatiabilem voraginem compeſcere cupientes, ſtatuimus ut pro qualibet prædictarum litterarum poſſint ſex marabetini & pro Cancellaria duo denarij, & unus marabetinus pro regeſto, & non amplius recipi ullo modo.* Le Concile de Tarracone en 1370. défendit d'affermer le Seau, ſur peine de nulliré & d'excommunication. *Quia ſecundum Apoſtolum non ſolum à malo, ſed ab omni ſpecie mali eſt abſtinendum; & non ſolum fraudet ſunt vitanda, ſed etiam via eiſdem*

Con. 4.

Conſt. Conc. Torrac. l. 5. Tom. 4.

pro poſſe precludenda, ordinamus & ſtatuimus, quod emolumenta propry ſigilli Epiſcoporum ſeu Prælatorum, non poſſint per quoſcumque ſpecialiter vendi, ſeu etiam arrendari. Et ſi contrarium factum fuerit, arrendatio ſeu venditio ipſo facto nulla exiſtat, & arrendatores, ſeu emptores excommunicationis ſententiam incurrant.

VI. Il eſt vray que les ſommes qu'on a quelquefois taxées, ſont ſi peu conſiderables, qu'à peine elles empeſchent qu'on ne puiſſe dire, que tout ſe donne gratuitement. Mais auſſi on n'en demeura pas là, car d'un coſté on laiſſa croiſtre ces ſommes, & de l'autre on commença à exiger pour les lettres des Ordres, auſſi bien que pour celles des Benefices. Le Concile de Londres en 1321. ſe plaignit des exactions exceſſives qu'on faiſoit pour le ſceau & pour les lettres des Ordres & des Benefices, contre les Canons qui ſemblent défendre l'un & l'autre. *Nova inſatiabilis ambitio adinvenit, ut Clericis inſtitutis in Eccleſiaſticis Beneficiis, ſeu ipſis collatis eiſdem, vel ad Ordines promotis, pro literarum ſuper eis habendarum ſcriptura, labore, ac ſigillis fiant multoties exactiones immenſæ, ad re-*
Can. 4. *probante Canone ac dicente, Quod ſicut non decet Epiſcopum manus impoſitionem vendere, ita nec miniſtrum, vel Notarium calamum venumdare.* Ce Concile confeſſa donc ingenument, que le Canon ou le Decret du grand ſaint Gregoire s'étendoit auſſi bien aux Benefices qu'aux Ordres, & défendoit auſſi bien aux Notaires qu'aux Eveſques d'y rien exiger. Mais comme au temps de ce Concile on avoit commencé de permettre aux Notaires de prendre quelque choſe de fort moderé dans les proviſions des Benefices pour les lettres & pour le ſceau; ce Concile regla ce qu'on pouvoit auſſi exiger pour les lettres des Ordres. *Nos abuſum abolere volentes, duximus ordinandum quod pro ſcriptura ſingularum literarum inſtitutionum vel Collationum, ultra ſingulos* XII *denarios ſterlingorum: pro literis vero ſingulis ſacrorum Ordinum vel dimiſſarum ultra ſingulos* VI. *denarios dicti Clerici per ſe, vel per alios non recipiant ullo modo.* Les lettres pour les procedures juridiques furent taxées comme celles des Benefices.

Il faut donc avoüer que les lettres du tribunal contentieux ont eſté les premieres, pour leſquelles on a commencé d'exiger quelque choſe. On a paſſé de là à celles des Benefices, enfin on eſt venu à celles des Ordres. Nous venons de voir que les lettres des Ordres, ou les dimiſſoires ſont taxées à la moitié ſeulement de celles des Benefices. Enfin toutes ces taxes ſont tres-petites, & n'empeſchent pas que ce Concile meſme ne preſcrive aux Eveſques de donner des gages ſuffiſans à tous leurs Officiers, afin qu'ils puiſſent ſe paſſer de rien exiger
Ibidem. pour le ſceau. *Caterum quia Ordinary ſuis tenentur Miniſtris ſtipendia conſtituere, quibus debeant merito contentari, pro ſigillatione literarum hujuſmodi nihil omnino exigi volumus vel perſolvi: ne cujuſvis ſpecie velamine ſalutio pro ſigillo literarum hujuſmodi in prædæ quæſtum damnabilem convertatur.* Le Concile de Baſle qui porta le fer ſi avant pour couper juſqu'aux moindres racines de la ſimonie, aprés avoir defendu de rien exiger ſoit pour les Ordres, ſoit pour les Benefices, ſoit pour les lettres,
Seſſ. 22. c. 3. ſoit pour le ſceau, *De cætero nihil penitus ante vel poſt exigatur ratione literarum, Bullæ, Sigilli, in Beneficiis officiiſque Eccleſiaſticis quibuſcumque.* Il permit enſuite neanmoins un ſalaire raiſonnable pour la peine de ceux qui écrivent les lettres: *Solum ſcriptoribus, abbreviatoribuſque & Regiſtratoribus literarum ſeu minutarum pro ipſorum labore competens ſalarium ſolvendo.* Le Concile de Tolede en 1473. défendit aux Eveſques & à leurs Officiers de rien exiger pour le ſceau & la cire dans les lettres des Ordres; *Nil levare permittant pro ſigillo & cera, ſed gratis & liberaliter impendant:* permettant neanmoins aux Notaires de prendre dix pieces de tres-baſſe monnoye pour les lettres des Ordres & pour les dimiſſoires; *Pro literis Ordinum & reve-* Can. 15. *rendis decem dumtaxat morabetinos recipere audeant.*

VII. Mais le Concile œcumenique de Trente a fait un Decret d'une ſageſſe conſommée, quand il a ordonné que pour les Ordres, pour la Tonſure, Seſſ. 21. c. 2. pour les dimiſſoires, pour le ſceau, ny les Evêques, ny leurs Officiers ne pourront rien recevoir, quoy qu'on leur offre gratuitement. Mais que les Notaires ou Secretaires prendront pour chaque lettre dimiſſoire, ou teſtimoniale la dixiéme partie d'un écu, dans les lieux où la coûtume n'eſt pas de ne rien recevoir, & où ces Officiers ne ſont point aſſez recompenſez par les gages que l'Eveſque leur donne. Car dans ces deux rencontres, ces Officiers ſont obligez de donner leur peine gratuitement, & toutes les coûtumes ou taxes contraires doivent eſtre abolies, comme eſtant abſolument condamnées par ce Concile. *Notary vero in his tantum locis in quibus non viget laudabilis conſuetudo nihil accipiendi, pro ſingulis literis dimiſſoriis aut teſtimonialibus decimam tantum unius aurei partem accipere poſſint, dummodo eis nullum ſalarium ſit conſtitutum pro officio exercendo. Nec Epiſcopi ex Notary commodis aliquod emolumentum ex eiſdem ordinum collationibus directe vel indirecte provenire poſſit. Tunc enim gratis operam ſuam eos præſtare teneri omnino decernit, contrarias taxas ac ſtatuta & conſuetudines etiam immemorabiles quorumcumque locorum, quæ potius abuſus & corruptela ſimoniaca pravitati favent ex nuncupari poſſunt, penitus caſſando & interdicendo.* Il ne ſe pouvoit rien ordonner de plus conforme à l'antiquité Eccleſiaſtique, qui eut quelque proportion à la portée des ſiecles preſens. Car ce Concile fait aſſez connoiſtre qu'il ſeroit extremément à ſouhaiter, que la coûtume fût univerſellement receuë, que les Notaires ou Secretaires des Eveſques ne receuſſent rien du tout pour les lettres des Ordres, il faudroit ajoûter & pour celles des Benefices, ſi le ſiecle le pouvoit ſouffrir, & qu'ils fuſſent honneſtement gagez par l'Eveſque. Dans les lieux où cela n'eſt pas, le Concile ne leur permet d'exiger qu'une tres-petite ſomme, qui peut n'eſtre comptée pour rien, & encore ne permet-il pas que l'Eveſque puiſſe y rien partager avec ſes Officiers, ſous quelque pretexte que ce ſoit. En cela le Concile met une grande difference entre l'Eveſque & les Notaires, quoy que le Decret de ſaint Gregoire ne les diſtinguaſt point dans l'obligation commune de ne rien exiger. La raiſon de cette difference eſt, que les Notaires au temps du Concile de Trente, & long-temps devant, n'eſtoient que des Officiers, & non point des Clercs ou des Benefeciers. Auſſi eſtoient-ils ſouvent à gages, & on ſouhaitoit qu'ils le fuſſent toûjours. Ainſi quant à l'Eveſque, il eſt aſſujety par

ce Concile à des loix auſſi rigoureuſes pour le moins, & auſſi ſaintes qoe dans la primitive Egliſe, ne pouvant rien prendre, non pas meſme les dons volootaires, ny poor les Ordres, ny pour le ſceau, ny pout les lettres. Le Notaire ou Secretaire eſtoit autrefois un Clerc & un Benefician, entretenu comme les autres Beneficiers aux frais communs de l'Egliſe; ainſi il ne prenoit rien. Mais comme c'eſt preſcotement un Officier, tous les Eveſques n'ont pas voulu le gaget de leurs propres revenos, parce qu'il l'eſtoit autrefois de la menſe commune de l'Egliſe; ainſi on luy a aſſigné pour ſon entretien les offrandes des fideles, ou des Clercs, c'eſt à dire ces petites ſomines qu'il tire des lettres.

Si le Concile de Trente n'a rien exprimé dans ce Chapitre des Collations des Benefices, il y a neanmoins ioſinué que les Eveſques y duivent eſtre également éloignez de l'ombre meſme de l'avarice. *Quoniam ab Eccleſiaſtico ordine omnis avaritia ſuſpicio abeſſe debet*; que s'ils ne peuvent pas recevoir les offrandes meſmes gratuites pour les Ordres, ils n'en doivent pas exiger pour les Benefices qui ont tant de rapport aux Ordres; qoe leur Seeau doit eſtre par tout également gratuit: que ſi l'on deſire que la coûtume fût univerſelle, que les Notaires fuſſent ſuffiſamment gagez par l'Eveſque, & ne priſſent rien du tout pour les lettres des Ordres, on a ſans doute le meſme deſir pour les Benefices: enfin que ſi l'on recherche avec empreſſement les occaſions de caſſer toutes les coûtumes & les taxes des exactions pour les Ordres, on ſouhaitetoit ardemment d'en faire autant pour les Benefices. Et quand ce Concile a chargé ailleurs les Eveſqoes de s'oppoſer à toutes les exactions que les Chapitres faiſoient des Chanoines ou des autres nouveaux Beneficiers, ſi ces exactions tournoient au profit des particuliers, & non pas aux reparations de l'Egliſe; n'a-t-il pas fait un commandement ſecret aux Eveſques de donner l'exemple à leurs Chapitres, & de ne rien exiger de la collation des Benefices en quelque maniere que ce ſoit? Car ſi l'Eveſque exige des Beneficiers qu'il inſtituë, comment empeſchera-t-il le Chapitre d'exiger des Chanoines & des autres Beneficiers qu'il pourvoit & qo'il reçoit? Car les termes de collation & d'inſtitution ſont communs à l'Evêque & aux Chapitres ſelon le Concile de Trente dans ce même Chapitre. Au reſte ſi le Concile de Trente a pû permettre aux Notaires de recevoir un ſalaire moderé, c'eſt à dire confirmer l'uſage qui en eſtoit déja receu, il ne faut pas s'étonner ſi les Officiers de la Cour Romaine, dont Ives de Chartres ſe plaignoit dans le Chapitre precedent vers la fin, exigeoient auſſi quelque choſe: *Cùm nec calamus, nec charta gratis, ut aiunt, habeatur.* Ils le pouvoient d'autant plos juſtement, que quoy que l'on pût obliger chaque Egliſe de donner des gages ſuffiſans à ſes Officiers, pour faire gratuitement leur Office, on ne poortoit pas avec la meſme juſtice obliger l'Egliſe particuliere de Rome, d'entretenir à ſes frais des Officiers poor ſervir toutes les autres Egliſes du monde. Ives & Baronius ſouhaitoient que cela ſe fit pourtant à Rome, pour oſter les moindres apparences d'avarice & tous les faux pretextes de calomnier la premiere de toutes les Egliſes. Le Concile de Trente eût auſſi deſiré la meſme choſe dans tous les Dioceſes particuliers.

Seſſ. 24. c. 14.

Mais beaucoup de choſes ſont à deſirer, qui ne ſont ny à eſperer, ny à ordonner.

VIII. Le Concile de Cologne en 1536. avoit déja ordonné qu'on ne prendroit rien ny pour les Ordres, ny pour le Sceau, & que le Notaire prendroit ſeuleoient un blanc, *unus albus*, pour chaque lettre. Mais aprés le Concile de Trente le Concile I. de Milan enjoignit aux Eveſques de faire les taxes pour les Notaires & autres Officiers dans les procés: quaor aux lettres d'ordination, ou des Dimiſſoires, il voulut qu'on s'en tint au Concile de Trente: & pour toutes les autres qui ſont poterement ſpirituelles, il défendit aux Notaires de ne tien preodre que ce qoe l'Eveſque antoit reglé poor leut peine, quoy qu'ils n'en receuſſent point de gages. *In aliis quæ merè ſpiritualia ſunt, etiamſi nullum ſtipendium eis conſtitutum ſit, nihil omnino accipiant præter ſcripturæ mercedem ab Ordinario ſtatuendam.* Le premier Concile Provincial de ſaint Charles défendit de donner plus de deux écus aux Notaires & à tous les autres Officiers de l'Eveſque pour la proviſion d'un Benefice. *Notariis, Scriptoribus, aliiſque Epiſcopi miniſtris pro omnium opera, ſumptu ac labore in confiendis litteris, quibus Beneficij collatio, confirmatio, inſtitutio, proviſio continetur, non plus duobus aureis ad ſummum perſolvatur.* Le Concila III. de Milan promulgua le Decret cy-deſſus rapporté du Concile de Trente, avec cet éclairciſſement, que le Notaire ne prendroit qu'une dixiéme partie d'un écu, meſme pour une lettre teſtimoniale de pluſieurs Ordres teçûs, de meſme que ſi elle ne tendoit témoignage que de la reception d'un ſeul Ordre. Le Concile IV. de Milan défendit de rien exiger pour le Seau, quelque coûtume & quelque Canon des Conciles qu'on pût alleguer au contraire, pour les proviſions des Benefices: *Ne ſigilli quidem nomine exigi accipive ab ullo quidquam liceat, omni prorſus ſi quæ huic decreto repugnet, conſuetudine, & ſuperiorum Conciliorum decreto antiquato, abrogato.* Quant aux Notaires l'Eveſque taxera ce qo'il faudra donner pour leur peine, en ſorte neanmoins que la ſomme entiere ne monte au plus qu'à un écu pour un Benefice. *Ita tamen ut pro omni Beneficij collati ſcriptura à ſe confecta, aliove quovis nomine vel prætextu, plus aureo nummo ad ſummum ne capiat.* L'Aoteor de la vie de ſaint Charles témoigne que ce reglement fut d'une utilité qui ne ſe peut exprimer pour le tétabliſſement de la plus ſainte diſcipline entre les Beneficiers.

Part. 1. c. 28.

Cap. 32.

Acta Eccleſ. Mediol pag. 14.

Cap. 18.

Part. 3. c. 9.

Gioſſano. L. 8. c. 30.

Le Concile de Cologne en 1570. declara hautement que tous les dtoits qu'on exigeoit ſous le titre du Sceau pour les graces, pour les diſpenſes, poor les Collations & enfin pour toutes ſortes de proviſions, n'avoient aucun fondement legitime, que la coûtume n'avoit pû s'en introdnire, & qu'il falloit abſolument y renoucer. *Occaſione ſigilli varia jura ſolent exigi. Statuit Provincialis Synodus omnia illa jura, tanquam non ſatis probata conſuetudine introducta, planè remittenda & relinquenda eſſe, & nihil inde accipi poſſe.* Pour tous les Officiers qui travaillent aux lettres & au Sceau, ce Concile ne veut pas que pour tous les ſalaires d'eux tous, il en coûte plus d'on éco au Beneficier, quelque grand que puiſſe eſtre le Benefice. *Nunquam verò ne in maximis quidem accipere poſſint ultra coronatum.* Le Concile de Bourdeaux en 1581.

Tit. de ſigillo. c. 2.

défendit aux Eveſques d'affetmer leur Sceau, leur preſcrivant de le commettre à un Eccleſiaſtique habile & vertueux. *Nou liceat Epiſcopis ſigillum ſuum ad certum pretium locare, ſed illud probo viro, nec indocto, tamen Eccleſiaſtico committant.*

Tit. de Iudi. d. n. 8

Tit. de ſimon. n. 8.

Le Concile de Reims en 1583 declara Simoniaques les Eveſques qui pour les lettres des Ordres, & pour le Sceau prendroient quoy que ce fût; ne permettant point au Notaire de prendre plus de la dixiéme partie d'un écu. Le Concile de Bourdeaux en la meſme année fit le meſme Decret. Mais quant aux Benefices, il défendit de prendre plus de deux écus pour les lettres & pour tous les droits du Notaire & du Sceau. *Prohibemus ne pro litteris Collationum & Inſtitutionum cujuſcunque Beneficij, tam Scribæ, quàm ſigilli nomine aliquid præter duos aureos accipere liceat.* Enfin le Concile de Toulouſe en 1590. defendit abſolument à tous les Collateurs ou Preſentateurs des Benefices, & à leurs domeſtiques & Officiers, de rien prendre, non pas même les preſens libres & volontaires. *Nec ſpoute quidem oblatum accipiant.* Les Notaires, les Secretaires, les Chancelliers des Eveſques pour leur peine, pour le Sceau, pour la cire & pour les autres frais, ne pourront prendre au plus qu'un écu en tout: *Poſſit tamen Notarius aut Cancellarius Epiſcopi in ſingulas collationes accipere mercedem ſuo labori congruam, qua ſigillo, cera & cæteris computatis aureum unum non excedat.* Encore ne le pourront-ils qu'au cas que leur Eveſque ne leur donne point de gages pour exercer leur office, & à condition auſſi que l'Eveſque n'ait nulle part à leurs émolumens. *Dum tamen nullum ei pro officio exercendo ſalarium conſtitutum ſit, nihilque inde emolumenti Collatores directè vel indirectè accipiant.* Il eſt viſible que ce Canon a eſté dreſſé ſur le Decret du Concile de Trente, qui a eſté rapporté cy-deſſus. Mais ce Canon applique aux Collations des Benefices ce que le Concile de Trente avoit ordonné de la Collation des Ordres. D'où l'on peut juſtifier que l'intention du Concile de Trente eſtoit telle que nous l'avons expoſée cy-deſſus.

Can. 14. 22.

Cap. 5.

Seſſ. 22. c. 3.

On repreſenta à l'Aſſemblée generale du Clergé en 1655. *que les Memoires de quelques Provinces eſtoient particulierement chargez, de faire plainte des droits exceſſifs, que les Officiers de quelques-uns de Meſſeigneurs les Eveſques levent à l'occaſion du Secretariat & du ſceau; que le long uſage en telle matiere ne pouvoit eſtre juſtifié, & avoit eſté dans tous les temps expreſſement condamné par les Conciles anciens & nouveaux, & particulierement par ceux de Calcedoine, de Trente, & pluſieurs Provinciaux tenus en France, par les Papes Gregoire I. Gregoire VII & Alexandre III. que ſaint Thomas & tous les Theologiens aprés luy avoient établi la meſme doctrine; que l'Ordonnance de Blois eſtoit toute conforme: & qu'en tous rencontres les Docteurs eſtant conſultez, & les Juges meſmes avoient auſſi decidé; & qu'il eſtoit extremément important de renouveller ces loix ſi conſtantes & ſi ſaintes.* Voila ce qui fut repreſenté ſelon le Verbal meſme de cette auguſte Aſſemblée, dont la reſolution ſuit: *Surquoy il a eſté reſolu de convier inceſſamment Meſſeigneurs les Eveſques, de ne point ſouffrir que leurs Officiers prennent rien pour lettres d'Ordres, & autres droits du ſceau, que conformément aux Decrets du Concile de Trente, & aux Reglemens du Clergé.*

IX. Fagnan a rapporté beaucoup de reſolutions de la Congregation du Concile, ou des Papes ſur la matiere preſente, je me contenteray d'en mettre icy quelques-unes. La Congregation a répondu que les Notaires, ou Secretaires qui prenoient pour les lettres dimiſſoires plus de la dixiéme partie d'un écu, eſtoient veritablement ſimoniaques. Que les Notaires pour les lettres, le ſceau, la cire, enfin pour tous les frais des proviſions d'un Benefice ne pouvoient prendre au plus qu'un écu. Encore c'eſt à condition que ces Notaires, Secretaires ou Chanceliers n'euſſent point d'ailleurs de gages, & que l'Eveſque ne participaſt en façon quelconque à leurs profits. Gregoire XIII. declara que l'Eveſque ne pouvoit tien prendre du ſceau, & que les proviſions d'un Benefice pour le travail du Secretaire & pour tous les autres frais ne devoient jamais monter plus haut d'un écu. Ce meſme Pape fut une conſultation du Portugal, fit répondre qu'on ne pouvoit tien prendre pour les diſpenſes du mariage, conformément au Concile de Trente, & pour tous les Reſcrits, & que les Notaires ne peuvent prendre que la quatriéme partie d'un ducat. Enfin la Congregation des affaires des Eveſques, & le Pape Clement VIII. reſolurent que les Eveſques ne pouvoient affermer leur Chancellerie.

Iul 5 Decretal. part. 1. pag. 147. 200. 205.

Seſſ. 24. c. 5.

X. Il nous reſte encore quelque choſe à dire du Pallium des Archeveſques, dont il a eſté parlé cy-deſſus par occaſion. L'ancien uſage eſtoit que les Eveſques l'alloient querir à Rome, & ils n'en eſtoient pas toûjours quittes pour les frais de leur voyage. Le Roy Canut d'Angleterre & de Danemark ayant fait luy-meſme le voyage de Rome en 1027. s'y plaignit avec une ſainte liberté de ces dépenſes exceſſives, que les Archeveſques de ſes Etats étoient obligez de faire pour avoir le Pallium. Le Pape luy donna toute la ſatisfaction qu'il pouvoit ſouhaiter, comme ce pieux Roy le témoigna luy meſme. *Conqueſtus ſum coram domino Papa & mihi valde diſpliscere dixi, quod mei Archiepiſcopi in tantum angariabantur immenſitate pecuniarum qua ab eis exigebantur, dum pro pallio accipiendo ſecundum morem expeterent Apoſtolicam ſedem, decretumque eſt, ne id deinceps fiat. Cuncta enim quæ à domino Papa & ab Imperatore pro mea gentis utilitate poſtulabam, libenter annuerunt & conceſſa etiam ſacramento firmaverunt.* On peut apprendre de là, que ce ne ſont le plus ſouvent que les Officiers qui font des exactions illeites à l'inſceu des Prelats, qui remedient à ces abus ſcandaleux, dés qu'ils en ſont avertis. Cependant il ne laiſſe pas d'eſtre fort probable, que toutes ces exactions ſi juſtement blâmées n'ont pris commencement que des gratifications volontaires que les Prelats faiſoient, au Pape & à ſes Officiers. C'eſt la condition de ces ſortes de pratiques, de libres qu'elles ont eſté dans leur origine, elles deviennent inſenſiblement neceſſaires par la longue accoûtumance; parce que la coûtume fait une eſpece de loy, & on ne peut ſans trouble & meſme quelquefois ſans ſcandale voir omettre des coûtumes loüables tres-anciennes, quoy qu'elles euſſent eſté arbitraires & libres dans leur naiſſance. C'eſt pour cela que tant de Conciles anciens qui ont eſté enfin ſuivis par le Concile de Trente, ont défendu de tien recevoir meſme de ce qu'on offre gratuitement pour

Baron. an. 1027. n. 49

les Ordinations. Parce qu'il eſt preſque inévitable, qu'on ne faſſe paſſer en droit & en dette une reconnoiſſance longue, generale & preſcrite. Saint Anſelme ayant eſté fait Archevеſque de Cantorbery, voulut aller cercvoic le Pallium à Rome ſelon la coûtume. Les troubles de l'Angleterre l'en empeſcherent. Le Pape luy envoya le Pallium. Saint Anſelme luy envoya un preſent, qui ne pouvoit eſtre que fort conſiderable, venant d'un ſi grand & ſi riche Archevеſque, quoy que ſa modeſtie qui en augmentoit encore le prix, l'accompagnaſt de cette excuſe; *In munuſculo noſtro magnitudo veſtra rogo non ſolam penſet quantitatem, ſed & bonam qua miſſum eſt voluntatem.* Les Prelats ù qui on épargnoit le temps, la peine, & la dépenſe d'un grand voyage, faiſoient volontiers une offrande conſiderable au Pape pour témoigner leur gratitude. Toutes ces gratifications ont eſté autant de chaînons qui ont enfin compoſé la chaîne d'une obligation comme juridique fondée ſur la coûtume. Car les loüables coûtumes, qui ſont enfin paſſées en loix, avant cette maturité qui en a fait des loix, n'eſtoient que des coûtumes. Quand le Pape Alexandre III. fut obligé de raſſeurer l'Archevеſque Primat de Gran en Hongrie, ſur la crainte qu'il avoit d'eſtre devenu ſimoniaque, par le don qu'il avoit fait d'un cheval au Cardinal Legat, qui luy avoit apporté le Pallium; ce Pape nous donna une preuve bien conſtante, qu'on n'exigeoit rien en ce temps-là pour le Pallium des Archevеſques. Le Concile de Baſle & noſtre Pragmatique Sanction n'euſſent pas défendu les exactions qui ſe faiſoient pour le Pallium, ſi ce n'euſſent eſté comme autrefois que des offrandes volontaires. C'eſt donc ce long uſage & cette longue accoutumance qui les avoit reveſtuës de l'apparence des loix, fondées ſur la coûtume.

L. 3. Ep. 37.

Extra. De ſimonia. c. 28.

Seſſ. 21.

XI. Je finiray ce Chapitre par l'exemple de ſaint Thomas Archevеſque de Cantorbery. Il fit jurer ſon Chancelier ou Secretaire de ne prendre jamais rien, meſme gratuitement, dans l'exercice de ſa Charge. Voicy ce qu'en dit Pierre le Chantre: *Ut ſimoniam à domo ſua penitus amoveret, inſtituens Arnulphum Cancellarium, cum juramento aſtrinxit, quod nec cum pactione, nec ſine pactione, uſque ad manipulum pro officio Cancellaria adminiſtrando acciperet.*

De Verbo Abbrev. c. 338. P. 4. L. 3.

CHAPITRE XII.

De la Simonie qui ſe commet par les ſervices & les prieres.

I. Pierre Damien prouve excellemment que les prieres, les ſervices, & les depenſes qu'on fait en ſuivant la Cour, & y pourſuivant des Benefices, ſont une eſpece de trafic ſimoniaque.

II. Suite du meſme ſujet. Raiſons des invectives ſi vehementes de Pierre Damien contre ceux qui ne s'élevent à l'Epiſcopat que par les ſervices rendus aux Souverains de la terre.

III. Les Princes qui ont preſentement le droit de nommer aux Evеſchez, peuvent n'y avoir égard qu'au merite ſolide & veritable. Pierre de Blois donne pour exemple Henry II. Roy d'Angleterre.

IV. Decrets des Conciles & des Papes, qui ont declaré ſimoniaques ceux qui entreront ou recevront des Evеſchez ou d'autres Benefices pour recompenſe de leurs ſervices ou de leurs prieres & aſſiduitez. Diſtinction des prieres licites & illicites pour l'impetration des Benefices.

V. Suite des Conciles, ſur tout de celuy de Baſle ſur le meſme ſujet. Comment il faut entendre dans la Pragmatique Sanction les prieres que les Rois peuvent employer.

VI. Suite de divers Conciles, ſur tout de ceux de ſaint Charles contre les impetrations de Benefices, par prieres, ou par ſervices rendus.

VII. Decretale d'Innocent III. qui ne rejette pas les prieres d'un homme riche, pour obtenir un petit Benefice, qu'il fonde de ſes biens.

I. LE ſujet que nous traitons nous a embarquez ſi avant dans la matiere de la ſimonie, que nous ne pouvons plus nous diſpenſer de mettre au jour les maximes conſtantes du grand ſaint Gregoire, appuyées & tranſmiſes juſqu'à nous par les Peres & les Conciles meſmes de ce dernier âge, touchant les trois eſpeces de ſimonie, qu'on tâchera toûjours, & qu'on ne pourra jamais déguiſer. Pierre Damien a excellemment diſtingué ces trois eſpeces de ſimonie palliée dans ſa lettre aux Evеſques Cardinaux. L'une ſe commet par la main en faiſant des preſens, *munus à manu*, l'autre par la langue, c'eſt à dire par de fauſſes loüanges & de baſſes flatteries, *munus à lingua*: la troiſieme par des ſervices intereſſez, *munus ab obſequio*. Or ce grand homme, que Dieu ſemble avoir principalement donné à ſon Egliſe pour découvrir la ſimonie, pour la combatre & pour en triompher, ne doute pas que ce ne ſoit une ſimonie tres-criminelle, de ſuivre la Cour des Grands, de s'y attacher, d'y conſacrer ſes ſervices, ſes complaiſances, ſa ſervitude & ſes dépenſes, pour parvenir à des dignitez Eccleſiaſtiques. *Siquidem munus à manu pecunia, munus ab obſequio obedientia ſubjectionis, munus à lingua favor adulationis. Et cùm ab unoquoque horum manus excutiendas Propheta denuncie, omnibus his manus implicaſſe dignoſcitur, qui nanciſcendæ dignitatis ambitu poteſtatum ſublimium caſtra ſectatur.* La depenſe que ces Eccleſiaſtiques font à la Cour dans la pretention ſecrete d'en emporter un Benefice, peut juſtement paſſer pour un preſent fait d'une ſomme d'argent pour obtenir un Benefice. *Nam dum in vehiculis acquirendis, diverſorumque ſumptuum apparatibus non modica ſumma profunditur, hic proculdubio data pecunia obnoxius invenitur.* On ne doute pas que ces Courtiſans intereſſez n'employent & leurs ſervices & leurs flateries avec encore plus de profuſion auprés du Prince, de qui ils eſperent une Prelature: *Qui etiam nulli dubium, quin ei & obſequium prabeat, cujus factus affecta, ſub tanto laboris & itineris faſce deſudat. Poſtremo dum domino ſuo blandiri ejuſque voluntati congruere per omnia nititur, ſæpè ipſi quibuſdam adulationis favoribus aſſentatur.* Si chacune de ces voyes profanes de s'élever aux Dignitez ſaintes de l'Egliſe, doit paſſer pour Simoniaque, que doit-on penſer de toutes les trois enſemble? Cependant il eſt viſible que ceux dont nous parlons, employent en meſme temps ces trois divers artifices, pour atteindre au but de leur ambition. *Porro quiſquis in dandis accipiendiſve dignitatibus Eccleſiaſticis una duntaxat earum quæ prædicta ſunt, peſte corripitur, ſimoniaca hæreſeos temeri crimine judicatur. Quam ergo ſui afferent excuſationem, qui licèt verbis non contraxerint venalis pacta commercii, operatione tamen non uno, ſed omnibus his probantur laqueis irretiti?*

L. 2. Ep.

Que ſi ces eſprits artificieux & diſſimulez pretendent n'avoir point eſté atteints de ſimonie,

paree qu'ils n'ont point promis ny compté d'argent à celuy de qui ils ont receu un Benefice, Pierre Damien leur demande, ſi au lieu d'argent ils avoient rendu les meſmes ſervices & fait les meſmes dépenſes pour un riche vaſe d'or, ils ne croiroient pas l'avoir bien cherement acheté? C'eſt donc auſſi acheter les Benefices, quand il en coûte tant de ſervices, tant d'aſſiduitez, tant de complaiſances, & meſme tant de dépenſes. *Dic mihi, ô Clerice, quæſnis es, ſi redempto quolibet aureo vaſe, vel prædo, diſtrahtor exigeret ut retenti apud te vice pretij, hu nſmodi ſibi ſedulitatis impendium exhiberes: nunquid non poſtmodum conſtanter aſſereres, te quod acceptum eſt, juſto pretio comparaſſe? Non videlicet quia pecuniam perſolviſti, ſed quia ſervitium prabuiſti.* On ne ſe trompera poiot de dire que tant de ſervices & tant de dépenſes ſont d'un plus haut prix que des ſommes conſiderables d'argent. *Dicens enim & non hoc fortaſſis impudenter aſtrueres, Charius emi, dum tanto me labore vexarem, dum toties facultatum mearum ſumptus expenderem, quam ſi ſemel præfixa quantitatis pecuniam numerarem.* Enfio Pierre Damien ne craint point de dire que ces longs détours pour arriver à des Benefices donnent beaucoup plus de peine, & ne tendent pas moins coupables, que ſi on achetoit ouvertement les Benefices. *Enimvero facilioris exitus fuerat, ſi pro honoribus venaliter acquirendis pecuniam ſemel appenderent, quam tot laborum, tot preſſurarum moleſtias ſuſtinerent. Nam cùm Propheta de vero juſto dicat, Qui excutit manus ſuas ab omni munere: quis eum à muneribus præſtatione defendat, qui & ſeipſum alienæ ſervitutis imperio ſubjugat, & inſuper in diuturna expectationis impenſas facultatum ſuarum lucra profligat?*

II. Comme ce mal contagieux avoit alors infecté une grande partie des Eccleſiaſtiques, à cauſe des inveſtitures des Benefices, dont les Souverains s'eſtoient en ce temps-là tendus les maiſtres, Pierre Damien a fait éclater plus d'une fois ſon zele & ſon indignation contre cette ambitieuſe pourſuite des Benefices. Voicy ce qu'il écrit au Cardinal Eveſque d'Albano, des dépenſes qu'on faiſoit à la ſuite & à la Cour des Princes en habits, en carroſſes & en cent autres manieres; ce qui pouvoit paſſer pour un achapt effectif d'un Benefice. *Quis enim valeat à munerum præſtatione defendere, qui & ſemetipſum alienæ ſervitutis imperio dedere, & in diuturna expeditionis impenſas facultates ſuas convincitur profligare? Quis enim manifeſtius approbatur pro adſpiſcendis honoribus præſtare pecuniam, quam is qui tot expenſas utendo vehiculis, tot facultatum ſummas in accurandis preciioſarum veſtium prodigit ornamentis?* La deſcription qu'il fait des baſſes complaiſances & des flatteries ſerviles de ces Eccleſiaſtiques de Cour, n'eſt pas moins naïve ny moins piquante. *Jam verò quis ambigat eum cum datur occaſio, favorabilibus dominum ſuum verbis obtinere, ut eum blanda poſſit adulatione mulcere? Pendet ad nutum Ire jubetur, evolat; ſtare præcipitur, ſilicem repræſentat Si dominus fervet, eſte ſudat; ſi ille æſtum, hic cauma conqueritur, &c.* Je laiſſe le reſte pour dire que ce ſaint Cardinal écrivant au Pape Alexandre II. le conjura d'une maniere fort preſſante, de ne laiſſer jamais monter ſur le Trône Epiſcopal ceux qui n'y aſpirent & n'y arrivent que par les ſervices qu'ils tendent aux Princes. Car qu'y a-t'il de plus indigne, que de donner la Royauté ſacerdotale, qui eſt la Royauté meſme de JESUS-CHRIST, pour recompenſe aux ſerviteurs intereſſez des Rois de la terre? *Ut in quantum facultas ſuppetit, nunquam fieri, vel eſſe Clementia veſtra permittat Epiſcopum, quem ad honoris culmen conſtiterit aſcendiſſe per pramium, vel etiam quod damnabilius eſt, per curialis obſequij famulatum. Abſit enim ut qui prælationis ambitu ſacularem colunt Principem, ſpiritalem Eccleſiaſticæ culminis obtineat dignitatem.*

Il ſeroit à deſirer que ce ſçavant Cardinal nous eût appris les raiſons pourquoy il a dit que c'eſt un crime encore plus damnable, de parvenir aux dignitez ſacrées du Clergé par les ſervices rendus aux Princes, que par un trafic ouvert d'argent. Il a peut-eſtre conſideré l'aviliſſement où l'on reduit la plus haute & la plus ſainte dignité du monde, en la regardant comme le but & le prix d'une longue ſervitude renduë à des Souverains, mais enfio à des hommes. Ou bien il a jugé que ce long apprentiſſage qu'on fait au ſervice & à la Cour des Grands de la terre, eſt la choſe du monde la plus diſproportionnée aux vertus qui nous diſpoſent aux dignitez de l'Egliſe, dont la premiere eſt la fuite meſme de la Cour & de tous ſes emplois. Au moins Pierre Damien le jugeoit ainſi des Cours des Souverains de ſon temps. Car ſi la Cour de Charlemagne, ſi celle de quelque autre Roy a eſté une Cour ſainte & comme une pepiniere de grands & de ſaints Eveſques, ce ne ſont plus alors des Eccleſiaſtiques lâchement aſſervis à des Princes ſeculiers & a des emplois profanes; ce ſont des Princes ſeculiers animez du meſme eſprit & du meſme zele que les plus ſaints Eccleſiaſtiques, & leur Cour n'eſt plus une Cour, c'eſt un Sanctuaire de pieté & de religion. Le Pape Alexandre II. profita des avis de Pierre Damien, & Guillaume de Malmeſbury nous apprend qu'il dépoüilla Remy Eveſque de Lincolne de ſon Eveſché, parce qu'il n'y eſtoit parvenu que par les ſervices militaires qu'il avoit rendus au Roy d'Angleterre, lors qu'il alla la conquerir. *Pro auxiliis Guillelmo venienti in Angliam prabitis, divinum manus bellicoſis laboribus nundinatus.* Il eſt vray que l'Archeveſque de Cantorbery Lanfranc obtint du Pape la diſpenſe & le rétabliſſement de ce Prelat, mais il ſe tendit en meſme temps reſponſable de cete diſpenſe, & le Pape s'en déchargea ſur luy. *Papa pondus factì à ſe rejiciens, in eum conſiderationem transfudit, bene, an ſecus fierit.*

III. Pierre de Blois nous fera remarquer, que tout ce que nous venons de dire n'eſt nullement oppoſé au droit qu'ont preſentement la plûpart des Souverains de nommer aux Eveſchez. Le Roy d'Angleterre Henry n'y nommoit pas à la verité en ſon temps, mais il avoit tant de pouvoir dans l'élection qui s'en faiſoit, qu'on ne s'éloigneroit gueres de la verité, ſi l'on diſoit, que c'eſtoit luy qui faiſoit les Eveſques. Cependant Pierre de Blois luy rend ce glorieux témoignage, qu'il n'eut jamais d'égard ny aux preſens, ny à la faveur dans la diſtribution des Eveſchez. *Manus ſuas excuſſit ab omni munere, nec in Prælatis Eccleſia promovendis ipſum unquam inflectere potuit vel muneris oblatio, vel gratia perſonalis.*

IV. Mais il faut juſtifier par les Canons des

L. 2. Ep. 3.

Baron. an. 1071 n. 7.

Epiſt. 50.

L. 2. Ep. 13.

Conciles & par les Decrets des Souverains Pontifes la verité de ces maximes ſi importantes, & ſi certaines. Le Concile V. de Rome ſous le Pape Gregoire VII. en 1078. condamna les Ordinations & par conſequent les promotions aux Benefices & aux dignitez Eccleſiaſtiques qui ſe faiſoient ou par argent, ou par prieres, ou par des ſervices, parce que ce n'eſtoit pas entrer dans l'Egliſe par la porte, comme de veritables Miniſtres de JESUS-CHRIST, mais y faire irruption comme des voleurs. *Ordinationes quæ intervenientе pretio, vel precibus, vel obſequio alicujus perſonæ ea intentione impenſo, irritas & infirmas eſſe diju dicamus. Quoniam qui taliter ordinantur, non per oſtium, id eſt non per Chriſtum intrant, ſed ut ipſa veritas teſtatur, fures ſunt & latrones.* Can. 4. Il eſt à remarquer, que ce Canon ne met point de difference entre ces trois ſortes de ſimonie qui ſe commettent en achetant, ou en vendant les Benefices, ſoit à prix d'argent, ſoit pour des flatteries & des prieres, ſoit enfin pour des ſervices rendus à cette intention. Le Pape Urbain II. Epiſt. 17. ne les diſtingue pas non plus, *Qui res Eccleſiaſticas aut ad hoc ad quod inſtitutæ ſunt, ſed ad propria lucra munere lingua, vel indebiti obſequy, vel pecunia largitur, vel adipiſcitur, ſimoniacus eſt.* Ce Pape declara dans une autre lettre, qu'il ſçavoit fort bien que l'Eveſque de Mayence Guezelon eſtoit un heretique Simoniaque, parce qu'il avoit ſervy fort long-temps le Roy d'Allemagne, pour obtenir de luy cet Eveſché, & aprés l'avoir obtenu Epiſt. 19. il luy avoit continué les meſmes ſervices. *Et nos profecto ſcimus Guezelonem hæreticum fuiſſe, Moguntinumque Epiſcopatum ſimoniaco credimus facinore invaſiſſe, propter quem aut aliam acquirendam Regi ſub anathemate poſito dia ſervierat, & propter acquiſitum omni vita ſua tempore deſervivit.* Le Concile de Melfe en 1089. où ce meſme Pape preſidoit, priva de leurs Ordres & de leurs Benefices ceux qui parviendroient à des Eveſchez, ou qui les donneroient par le motif ou des promeſſes, ou de l'argent, ou des prieres, ou enfin des ſervices rendus à cette intention. *Sanctorum Patrum ſententiis* Can. 1. *conſona ſentientes, ex Dei & Apoſtolorum ejus parte præcipimus, ne quis ulterius dato, vel promiſſo, vel pretio, vel ſervitio ea intentione intento, vel precibus Epiſcopalem nitatur aſſequi dignitatem, nec alius eam prætaxato tenore indulgeat. Hoc idem etiam de omni Eccleſiaſtica dignitate, vel officio, Apoſtolica authoritatis poteſtate præfigimus: alias & dator & acceptor propry ordinis dignitate priventur.*

Append. 1. Epiſt. 19. Le Pape Alexandre III. déplora en écrivant à l'Archeveſque d'Upſal les entrepriſes licentieuſes de la Nobleſſe de Suede, qui donnoit de plein droit les Benefices, & les donnoit ou aux preſens, ou à la faveur, ce qui eſt toûjours ſimoniaque. *Ipſi vobis inconſultis ſicut dicitur, aut contemptis, concedunt & conferunt Eccleſias quibus volunt; omnia ſimoniace, ſive per pecuniam, ſive per privatam gratiam, vel odium agentes.* Gratien a rapporté dans ſon Decret toutes les lettres & les autres autoritez du grand ſaint Gregoire, où ces trois eſpeces de ſimonie ſont défenduës; & aprés s'eſtre objecté une lettre du meſme ſaint Gregoire, où il paroiſt que ce ſaint Pape donna l'ordination d'un Acolythe aux prieres qu'on luy en fit; il répond que les Canons ne donnent l'excluſion qu'aux prieres de celuy qui recherche un Benefice, ou à celles de ſes amis, enfin aux prieres, qui partent d'un fond de cupidité, & non pas de charité. *Nec illud quorumlibet precibus ordinationes factæ judicandæ judicantur, ſed hæ demum, quæ precibus ordinandi, vel ejus amici, non ſpiritali, ſed carnali affectu porrectis fiant, cum alias futuræ non eſſent; quas non charitas intervenиens, ſed ambitio ſupplicans extorquet.* Dans les Decretales les prieres des gens intereſſez ſont auſſi condamnées, & on condamne comme un Simoniaque celuy qui avoit promis un Benefice, pour engager un autre à pourſuivre ſon affaire à Rome. *Promiſerat ei dare Eccleſiam, ſi quoddam negotium ejus in noſtra poſſet præſentia promovere.*

Extra. De elect. c. 28. De ſimonia. c. 12.

Le bienheureux Raymond de Pegnafort, qui dreſſa par l'ordre du Pape Gregoire IX. la Compilation des Decretales, qui ſont le Corps du Droit Canonique moderne: aprés avoir rapporté le ſentiment des Canoniſtes anciens, propoſe enſuite le ſien ſur ce ſujet. Sçavoir qu'on ne peut jamais demander, ou faire demander pour ſoy un Eveſché, ou une Dignité, ou un Benefice qui ait charge d'ames. *Ego diſtinguo, ſalvo meliori judicio: quod non poteſt pro ſe petere Eccleſiam, vel dignitatem, vel aliud Beneficium, habeas curam animarum annexam.* Mais que ſi l'on eſt dans l'indigence, on peut ſans ſimonie & ſans peché demander un Benefice ſimple, dont ſans ſe trop flatter on s'eſtime digne. *Beneficium vero ſimplex, ſi indiget, & ſentit ſe dignum, poteſt petere abſque hoc peccati & ſimoniæ.* Enfin que ſi l'on n'eſt point dans le beſoin, on peche même en demandant un Benefice ſimple. *Si vero non indiget, peccat.* Ce ſaint & ſçavant Canoniſte cite ſes Auteurs Decretales pour autoriſer tous les membres de ſa reſolution, & il ſemble que la charge dont les Papes le jugerent digne de compiler le Corps des Decretales, doit nous perſuader qu'il en avoit une intelligence parfaite. C'eſt le jugement qu'en a fait ſaint Antonin Archeveſque de Florence, qui a ſuivy la meſme deciſion, & a ajoûté que l'on ne peut ſans ſimonie demander des Eveſchez, des Dignitez & des Cures, & ſans s'en rendre indignes par la demande meſme qu'on en fait. *Tales preces inducunt ſimoniam, &c. Quantumcumque alias eſſet dignus, eo ipſo quod ſe ingerit, præſumptioſus & ambitioſus videtur, & per conſequens indignus.*

Summa. Tom. 2. Tit. 2. c. 4. & 5.

V. Il faut reprendre la ſuite des Conciles. Le Synode d'Exeſter en 1287. donne cet avis charitable & important, à tous ceux qui aſpirent aux ſaints Ordres, de faire une diſcuſſion exacte & rigoureuſe de l'intention qu'ils ont: car ils ſont ſimoniaques, s'ils ne penſent qu'à arracher quelque Benefice à leur Eveſque. *Ad propriam recurrant conſcientiam, quo fine ad ordines aſpirent, ut Deo & Eccleſiæ virtuoſius & gratioſius famulentur, non pro temporali, nec pro beneficiis à ſuis Ordinatoribus extorquendis, quoniam tales ſimoniacos reputamus.* Cap. 8. Le Concile de Lavaur en 1368. frappa d'anathême les Clercs Regulliers ou Seculiers qui râchoient de parvenir à des Benefices par les puiſſances ſeculieres, & par des lettres, ou des brevets de leur part. *Statuimus quod Clerici ſeculares, vel regulares, qui per potentiam, vel impreſſionem cujuſcumque ſecularis perſonæ ſe per patronos ad Eccleſiaſtica beneficia procuraverint præſentari, aut ad hoc literas, nuntium, vel mandatum impetraverint, vel fecerint impetrari, aut tali præſentationi, vel collationi conſenſerint, excommunicationis ſententiam eo ipſo ſe noverint incurriſſe.* Can. 77.

Sess. 22. Le Concile de Baſle en 1433. ordonna que tous ceux qui auroient droit de ſuffrage dans les elections pour quelque Benefice que ce fuſt, jureroient auparavant de ne point élire ceux qui auroient employé ou des promeſſes, ou des dons, ou des prieres, ou des amis pour ſe faire élire. *Nec illi vocem dare, quem verisimiliter ſciverit, promiſſione aut datione alicujus res temporalis, ſeu prece per ſe, aut alium interpoſita, aut alias qualitercumque directè, vel indirectè, pro ſe electionem procurare.* Ce Concile adreſſa enſuite ſes prieres & ſes remonſtrances, à tous les Rois & à tous les Princes & Seigneurs, ſoit Eccleſiaſtiques ou ſeculiers, pour les conjurer de n'employer ny leurs prieres ny leurs lettres, bien moins encore leurs commandemens & leurs menaces, pour procurer des Prelatures à ceux qui témoignent tant de paſſion d'y parvenir par des voyes ſi indignes. *Sancta Synodus inſtantiſſimè hortatur Reges & Principes, ne electoribus litteras ſcribant, aut preces porrigant pro eo, qui per ſe vel per alium tales preces procurabit, multoque minùs comminationes, impreſſiones, aut aliud faciant, quò minùs liberè ad electionem procedatur.* Enfin s'il arrive que les Princes ſe laiſſent ſurprendre, ce Concile ordonne aux électeurs de n'avoir nul égard dans le choix qu'ils feront, ny à leurs prieres ny à leurs lettres, ny à leurs menaces ou à leurs violences. *Similiter in virtute ſanctæ obedientiæ ipſis electoribus præcipitur, ne ad hujuſmodi litteras vel preces, comminationes vel impreſſiones quemquam eligere præſumant.* L'Egliſe Gallicane eſtant aſſemblée à Bourges en 1438. accepta ce decret du Concile de Baſle, avec cette explication que le Roy & les Princes ſans jamais uſer de menaces, pourroient employer leurs prieres pour des perſonnes de merite & zelées pour le bien de l'Egliſe & du Royaume. *Nec credit ipſa Congregatio Bituricenſis fore reprehenſibile, ſi Rex & Principes ſui, ceſſantibus tamen omnibus comminationibus & quibuſlibet violentiis aliquando utantur precibus benignis atque benevolis, pro perſonis benemeritis & zelantibus bonum Reipublicæ, Regni & Delphinatus.* Guimier a fort bien remarqué que ces prieres doivent venir du propre mouvement du Roy, non pas de la ſuggeſtion d'un ambitieux ou d'un avare Eccleſiaſtique, ou de ſes parens & de ſes amis; & le merite dont il eſt icy parlé, conſiſte principalement à n'avoir point recherché des Benefices par les ſollicitations des Grands. *Sic preces illæ debent proprio motu Reges procedere, non ad inſtantiam fieri; quia primarium preces non poteſt dici benemeritus, ſed demeritus, tanquam ſe ingerens; ideo ſi de eo fieret electio, non eſſet confirmanda, quia contra Concilium facta.*

VI. Le Concile de Cologne en 1536. deſira que non ſeulement les menaces, mais les prieres auſſi des Grands de la terre fuſſent écartées des élections; parce que leurs prieres meſmes ſont des commandemens, & donnent preſque autant de terreur que les menaces. *Abſit ergo omnis ſimoniaca pravitas, omnis perſonarum reſpectus. Ceſſent potentiorum preces, quæ minùs aquiparantur, omniſque impreſſio, ceſſet ambitio ac dominandi libido.* Le Concile de Reims en 1583. mit au rang des Simoniaques ceux qui donnent ou qui reçoivent des Benefices pour recompenſe des ſervices rendus. *Si quis Beneficium propter obſequium vel impenſa ſervitutis mercedem conferat, vel, &c. Simoniacus eſſe cenſeatur.* Le Concile I. de Milan en 1565. declara incapables d'obtenir des Benefices pendant l'eſpace de deux ans, ceux qui auront employé leurs prieres ou celles de leurs amis pour en obtenir. *Qui Beneficium Eccleſiaſticum vacans multis & ambitioſis precibus per ſe vel per alios petierit, eo facto ita reddatur indignus, ut per biennium in eum, neque illud, neque aliud Beneficium conferri poſſit.* Et afin que les Domeſtiques des Eveſques & de tous ceux qui ont des Benefices à conferer, ne s'attachent point à eux par une attente intereſſée de Benefices, ce Concile les conjure de leur donner des appointemens raiſonnables, ſans les exclure neanmoins des Benefices, ſi leur vertu & leur capacité les en rend dignes. *Monemus & obteſtamur Epiſcopos, aliosque quibus eſt jus conferendi Beneficia, ut familiaribus ſuis certam mercedem conſtituant, ne illis hoc ſubſidio deſtituti, Beneficia Eccleſiaſtica, tanquam ſua opera & laboris præmia præcipuè ſibi proponant. Fraudari tamen Eccleſias nolumus probatorum hominum miniſterio, ſi qui ſint in eorum familia, quorum doctrina & pietas utiliter ſacrum munus commiſſi poſſit.* Le Concile de Mexique en 1585. publia ce meſme Statut, avec cette addition conſiderable, que les Eveſques ne devoient point ſe flatter dans l'examen qu'ils font du merite de leurs domeſtiques, afin de ne point faire d'injuſtice aux Etrangers qui ont plus de merite qu'eux. *Quia in re Epiſcopis vehementer commendatur, ut familiarium merita & doctrinam examinent, itaut bene meritis non graventur, ſi eis familiares Epiſcoporum præferantur.* Ce meſme Concile declara tous ceux qui employent les promeſſes, la faveur & les prieres pour emporter un Benefice, incapables du meſme Benefice pour cette fois. *Qui Beneficia ſeu Parochias multis & ambitioſis precibus, donis, promiſſionibus, favoribuſve petierunt, pro illa vice reddantur inhabiles ad tale Beneficium, &c.* Gioſſano nous apprend que le grand ſaint Charles pratiqua admirablement ces ſaintes maximes, de ne jamais donner de Benefices à la priere ou à la faveur des Grands, de ſes pareus ou de ſes amis. Encore moins les donnoit-il aux ſervices, donnant de fort grands appointemens à tous ceux qui le ſervoient, ou leur creant des penſions ſur ſon patrimoine.

Can. 9. De Simoniac. n. 7.

Act. Eccleſ. Medio p. 14.

L. 5. tit. 3. n. 3. 4.

L. 8. c. 30.

VII. Finiſſons ce Chapitre par une Decretale d'Innocent III. qui nous jettera dans la matiere du Chapitre ſuivant. Ce Pape écrivant au Doyen de Beauvais, luy declare que ſi celuy qui donne ſon bien à une Egliſe, & qui ne fait point de pacion, mais qui employe ſeulement des prieres humbles & modeſtes, merite d'y eſtre reçû pour Chanoine, & y joüir en cette qualité de l'uſufruit des biens qu'il a donnez; il ne faut point apprehender qu'il y ait en cela rien de ſimoniaque. *Si puré & ſine pacto & conditione qualibet offerat, rogans humiliter, & ut in Canonicum admittatur, & bona ſua retinere ſibi liceat pro Prebenda, hujuſmodi receptio fieri potuit abſque ſcrupulo ſimoniacæ pravitatis.* Fagnan remarque fort judicieuſement ſur cette Decretale, que les prieres qu'on fait pour des Prelatures, ſont un effet d'ambition; mais celles qu'on employe pour de moindres Benefices, quand elles ſont accompagnées de modeſtie, d'humilité & d'un merite proportionné, n'en peuvent eſtre

Extra. De ſimon. c. 34.

Fagnan. in L. 5. Decret. pag. 176.

eſtre ſuſpectes. Cette Decretale en eſt une preuve. *Nota ibi, Rogans humiliter, preces humiles à digno oblatas pro Canonicatu vel alio Beneficio Eccleſiaſtico obtinendo ſimoniæ labem non inducere, nec peccatum aliquod ambitionis.* Il prouve cette verité par le Chapitre *Præpoſuit, de Clerico excommunicato*, où un Eccleſiaſtique preſſé de la pauvreté, demande un Benefice comme une aumône & une portion du patrimoine des pauvres, & l'obtient du Legat du Pape. *Preces humiliter porrigens.* C'eſt à mon avis comme Fagnan l'entend. Car ſi un Eccleſiaſtique qui ne manque de rien, & qui a peut-eſtre déja du ſuperflu, demandoit un Benefice, la propoſition de ce Canoniſte ne pourroit luy convenir en façon quelconque. Les autres preuves qui ſe trouvent dans le Droit Canon, ſont toutes de ces prieres employées pour des pauvres.

Pierre le Chantre a traité fort au long & avec ſon zele ordinaire de la ſimonie qui ſe commet par les ſervices & par les preſens. J'aurois pû en recueillir beaucoup de belles choſes, mais ce Chapitre eſt déja trop long.

De Verbo Abbreviat. c. 35. 36. 37. 38. 39.

CHAPITRE XIII.

De ceux qui fondent des Canonicats ou d'autres Benefices pour eux-meſmes.

I. On propoſa le doute, ſi c'eſt s'ingerer dans un Benefice, de le fonder de ſon patrimoine, mais pour ſoy-meſme. On recevoit ſouvent les jeunes Clercs dans l'Egliſe, à laquelle ils ſe donnoient avec leurs biens, dont on leur laiſſoit l'uſufruit. Preuve d'une lettre d'Alexandre III.

II. Au contraire on ne doit pas recevoir pour Chanoine, ſelon Innocent III. celuy qui ſe donne avec ſes biens à un Chapitre, ſi ce n'eſt qu'il eut intention de donner ſes biens, quand on ne le recevroit pas, & que le Chapitre eut deſſein de le recevoir, quand il ne donneroit rien. A moins de cela il y a ſimonie.

III. Raiſons de la diverſité de ces deux réponſes des Papes.

IV. Il y a ſimonie d'entrer dans un Monaſtere avec ſes biens, dans l'eſperance d'y obtenir des Benefices. Il n'y en a point à ſe donner avec ſes biens à une Communauté, ou à un Chapitre de Chanoines Reguliers.

V. Exemple d'un Chanoine receu avec ſes biens, dont on luy laiſſe l'uſufruit.

VI. Du Vicomté d'Agde, qui donna ſa Vicomté à l'Egliſe d'Agde, & y fut receu Chanoine.

VII. Divers exemples dans la Bourgogne.

VIII. Exemple en Eſpagne.

IX. Et en Angleterre.

X. Et en France.

XI. Concluſion de tout ce qui a eſté dit.

XII. Réponſe à une objection, tirée des Egliſes anciennes de Conſtantinople.

I. IL ne faut pas douter que la fondation des Benefices par des particuliers, depuis que tous les Beneficiers ou preſque tous, ont poſſedé quelques fonds de l'Egliſe, n'ait eſté une de ces riches & feconde ſource, d'où ſont coulées les richeſſes de l'Egliſe dans ce dernier âge. Mais autant qu'il a eſté indubitable, que c'eſtoit une liberalité toute ſainte de donner des fonds & des terres à l'Egliſe, pour augmenter le nombre des Miniſtres de l'Autel & des Chantres éternels des loüanges divines: autant il eſt incertain ſi celuy qui fait cette donation, peut s'ingerer luy-meſme à eſtre ce Miniſtre de l'Autel, & ce Chantre ſacré des loüanges de Dieu. Ce n'eſt pas noſtre ordinaire de prendre party dans les choſes douteuſes, avant que d'avoir rencontré dans les Conciles, dans les Peres & dans les Hiſtoriens des ſiecles paſſez, quelque choſe qui nous détermine. C'eſt donc la meſme methode que nous ſuivrons dans cette matiere qui eſt cet tainement delicate & embarraſſée. Le Pape Alexandre III. aprés avoit decidé qu'il faut dépoüiller de leurs Benefices les Clercs mineurs, qui ne pouvant pas ſe reſoudre à une inviolable continence ſe marient; il ajoûte, que s'ils avoient donné de leurs fonds, ou de leurs autres biens à l'Egliſe, ſous le titre de laquelle ils avoient eſté ordonnez, il falloit ſans doute le leur rendre quand on les écartoit du ſervice de cette Egliſe & du Benefice qu'ils y poſſedoient. *Sane ſi Eccleſiæ quibus altitulati fuerant, de poſſeſſionibus aut aliis bonis ſuis aliqua contuliſſe noſcuntur, cum ab earundem Eccleſiarum fuerint miniſterio & beneficio ſequeſtrati, ad ipſos recta via dominium & proprietas illico debet abſque ulla contradictione redire.* Quand ce Pape dit que dés qu'ils ſe retranchent eux-meſmes de cette Egliſe par le mariage, le domaine & la proprieté des biens qu'ils y avoient donnez leur revient; il inſinue aſſez clairement qu'ils en avoient conſervé l'uſufruit, & que c'eſtoit là le revenu de leur Benefice. En effet rien n'eſtoit plus honneſte, & rien de plus vertueux que de ſe donner ſoy-meſme & ſes biens à une Egliſe, & y eſtre receu parmy les autres Clercs, en continuant de joüir de l'uſufruit des biens qu'on avoit donnez. Il eſt vray que cette donation avoit eſté pure & ſimple, mais il ne falloit point de pact ion pour recevoir au nombre des Clercs inferieurs ceux qui le deſiroient, & qui n'avoient aucune fletriſſure qui leur en donnaſt l'excluſion; on les recevoit à bras ouverts & avec joye, quand bien même ils n'euſſent apporté avec eux & donné à l'Egliſe aucune partie de leurs biens. Ainſi on peut prendre cet exemple, comme une preuve aſſez probable, que l'on ne trouvoit rien à redire à ceux qui n'aſpiroient qu'aux dernieres places de l'Egliſe, & aux rangs des Ordres mineurs, & qui en ſe donnant avec leurs biens à l'Egliſe, s'en reſervoient, ou en obtenoient de l'Egliſe l'uſufruit leur vie durant. Car comment leur eut-on refuſé la conceſſion de cet uſufruit, puis qu'on les ent receus, quand ils n'euſſent rien apporté, & puis qu'on recevoit des Laïques ſous la forme du Precaire, c'eſt à dire en leur laiſſant pendant leur vie la joüiſſance des fonds qu'ils avoient donnez à l'Egliſe? Enfin quoy que ce Pape commandant qu'on rende aux jeunes Clercs qui ſe ſont mariez, les fonds qu'ils avoient donnez à l'Egliſe, l'on puiſſe ſe perſuader que ce n'eſtoit qu'un effet du deſintereſſement de l'Egliſe; il eſt neanmoins fort vray-ſemblable qu'on avoit traité avec ces Clercs, pour leur laiſſer l'uſufruit de leurs biens pendant leur vie, d'où il s'enſuivoit qu'il falloit les leur rendre quand on les renvoyoit. Comment eut-on refuſé un traité ſemblable à des Clercs, puis qu'on ne le refuſoit pas à des Laïques?

Append. Concil. Later parte ult. c. 7.

II. Il n'en eſt peut-eſtre pas de meſme des Canonicats & des autres Benefices, qui ſont capables d'attirer les hommes par des motifs charnels & humains, par les revenus & par les honneurs. C'eſt l'eſpece propoſée au Pape Innocent III. dans le Chapitre *Tua nos. De ſimonia.* Ce Pape dit nettement que c'eſt une paction ſimoniaque, de recevoir un Clerc pour Chanoine, en le laiſſant joüir

des fonds qu'il donne à l'Egliſe, comme de ſa Prebende. *Si quis Clericus cum conditione vel pacto largiatur, aut offerat bona ſua, ut illa poſtmodum pro Prebenda retineat & in Canonicum admittatur, hujuſmodi oblatio, vel receptio fieri non poterit abſque vitio ſimoniæ: cum in talibus omnis pactio vel conventio ceſſare debeat, juxta canonicas ſanctiones.* 2. Mais ſi cet Eccleſiaſtique donne ſon bien purement & ſimplement à l'Egliſe, & demande aprés cela comme par grace d'eſtre receu au nombre des Chanoines, ſans autre Prebende, que l'uſufruit de ce qu'il a donné, le Chapitre peut le recevoir ſans nul danger de ſimonie, puis qu'il n'y a point de paction. *Si vero pure & ſine pacto, vel conditione qualibet offerat, rogans humiliter, & ut in Canonicum admittatur, & bona ſua retinere ſibi liceat pro Prebenda, & Clerici ejuſdem Eccleſiæ pure conſentiant, hujuſmodi receptio fieri potuit abſque ſcrupulo ſimoniacæ pravitatis.* 3. Cette deciſion ne regarde que le dehors & la ſurface. Car ſi au fond l'intention ſecrete de celuy qui donne, eſt de ne donner du temporel que pour obtenir une élevation & une dignité ſpirituelle: & ſi le Chapitre ne reçoit ce nouveau Chanoine, que dans la vuë de l'avantage temporel, il y a une ſimonie mentale, qui peut ſe dérober à la vuë des hommes, mais elle ne peut échapper aux yeux & à la vengeance de la verité éternelle. *Licet autem taliter duximus reſpondendum, quia nobis datum eſt de manifeſtis tantummodo judicare: ſi tamen is qui talem donationem facit, ea intentione ducatur, ut per temporalia bona quæ offert, ſpiritualia valeat adipiſci; & Clerici qui eum in fratrem admittunt, non eſſent eum niſi temporalia bona perciperent admiſſuri, ſine dubio tam ille, quam iſti apud diſtrictum judicem, qui ſcrutator eſt cordium & cognitor ſecretorum, culpabiles judicantur.* 4. Le reſultat de cette Decretale eſt donc, qu'un Clerc ſe donnant avec ſes biens à une Egliſe, peut y eſtre receu comme Chanoine, & retenir l'uſufruit de ſon don ſous le titre de Prebende, pourvû que cela ſe faſſe ſans paction: la paction en ſeroit ſimoniaque. Mais ſi quoy qu'il n'y ait point de paction, l'intention de part & d'autre eſt de ne point donner le temporel que dans l'eſperance du ſpirituel, ny le ſpirituel que dans l'eſperance du temporel, c'eſt une ſimonie mentale, qui peut impoſer aux hommes, mais non pas à Dieu. 5. La marque conſtante pour recognoiſtre quelle eſt l'intention de celuy qui donne & de celuy qui reçoit, eſt ſelon ce Pape, ſi celuy qui donne donneroit quoy qu'on ne le receut pas pour Chanoine; & ſi le Chapitre qui reçoit ce nouveau Chanoine, le recevroit meſme quand il ne donneroit rien. Voila la marque certaine d'une intention pure & inacceſſible aux ſurpriſes de la ſimonie. Mais ſi l'intention de l'un eſt de ne point donner, s'il croyoit de ne point eſtre receu dans le Chapitre, & ſi l'intention du Chapitre eſt de ne le point admettre, s'il ne donnoit du temporel, c'eſt une ſimonie criminelle aux yeux de Dieu, quoy qu'elle ſe déguiſe aux yeux des hommes. *Si non eſſent eum, niſi temporalia commoda perciperent, admiſſuri.*

III. La difference de ces deux reſolutions d'Alexandre III. & d'Innocent III. ne vient que de ce qu'il eſt viſible que d'ordinaire on ne recevroit point dans les Chapitres ceux qu'on y reçoit avec leurs biens, s'ils n'apportoient ces biens: & d'ordinaire ceux qui demandent d'y eſtre admis avec leurs biens, ne donneroient point leurs biens, s'ils penſoient ou y devoir eſtre refuſez avec leurs biens, ou pouvoir y eſtre reçûs ſans leurs biens. Mais quand il s'agit des plus bas rangs de l'Egliſe, on ne les refuſe point à ceux qui les demandent avec humilité, quoy qu'ils n'apportent point de biens; ainſi il eſt certain qu'on les recevroit toûjours quand ils n'apporteroient rien, lors qu'on les reçoit avec leurs biens. Il en faut dire autant de ceux qui donnoient leurs enfans pour eſtre reçûs Religieux dans un Monaſtere, auquel ils donnoient en meſme temps des fonds & des terres. Tel fut ce Fonques dont parle Orderic Vital dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, qui donna à une celebre Abbaye ſon propre fils encore tout jeune, avec une Egliſe de ſaint Nicolas, qu'il avoit euë en mariage de ſon beau-pere, dont le pere en eſtoit le Fondateur. *Eccleſiam ſanctæ Nicolai quam Pater ſuus conſtruxerat, cum adjacenti fundo in matrimonio conceſſit.* L. 3. pag. 479. Comme il eſt certain qu'on eût receu cet enfant dans le Monaſtere, meſme ſans ce don, il eſt auſſi évident qu'on ne le recevoit pas pour ce don.

IV. Mais au contraire ceux qui ſe donnoient eux-meſmes avec leurs biens à un Monaſtere, non pas pour y eſtre reçûs & y vivre dans l'humilité d'un ſimple Religieux, mais pour y obtenir avec le temps des Benefices & des Prelatures, quoy qu'ils ne fiſſent point de contrats, ne laiſſoient pas d'eſtre Simoniaques au jugement du Concile de Beziers en 1233. en ſorte qu'ils devoient eſtre dépoüillez de ces Benefices, & ceux qui les leur avoient conferez, devoient eſtre privez pour cette fois-là du pouvoir de conferer, qui eſtoit alors devolu à l'Ordinaire. *Quidam ſe & ſua conferunt Monaſteriis ſub ſpe ut ipſis poſtmodum Eccleſiaſtica Beneficia conferantur. Quod omnino damnabile eſt propter maculam ſimoniæ; & tales Beneficio privandos decernimus, quod pro pecunia ſunt adepti. Taliter verò Beneficia conferentes, illa vice donandi poteſtate priventur, & ad Diœceſanum Epiſcopum donatio eorum devolvatur. Nec ipſi tales recipiant ad curam animarum.* Can. 22. Catel. Des Comtes de Toulouſe. pag. 351. Ces derniers termes nous apprennent que l'abus conſiſtoit en ce qu'on donnoit quelque peu de bien à un Monaſtere, pour eſtre nommé à quelque Cure de ſa preſentation. Le Pape Benoiſt XII. défendit aux Chanoines Reguliers dans les Conſtitutions qu'il leur dreſſa en 1339. de recevoir des Eccleſiaſtiques ou des Laïques à la Prebende ou à la portion de Chanoine Regulier, s'ils ne ſe donnoient eux & leurs biens à la Communauté. *Prohibemus ne in Eccleſia Cathedrali, ſeu Monaſterio, vel alio loco Religionis ejuſdem, quivis Clericus ſacularis, vel laicus recipiatur ad Prebendam, ſeu etiam portionem, miſi eidem Eccleſiæ, ſeu Monaſterio, vel loco, dederit ſe primitus & ſua.* Cap. 3. Quand c'eſtoit un Chapitre d'une Egliſe Cathedrale, que ces Chanoines Reguliers compoſoient, il eſtoit plus à craindre que ceux qui y eſtoient reçûs avec leurs biens, n'y fuſſent auſſi reçûs pour leurs biens; ce qui ſeroit ſimoniaque. Ce Pape neanmoins ne fait pas grande reflexion à cela, parce que tous ces Chanoines ne poſſedant rien en propre, & n'ayant du Chapitre que leur ſimple nourriture & leurs veſtemens, il y a toutes les apparences qu'on les y eût reçûs

Digitized by Google

ſans leurs biens, & que ce n'eſtoit ny l'avarice ny l'ambition qui leur inſpiroit la paſſion de ſe jetter dans ces ſaintes retraittes.

V. Mais voicy des exemples qui demandent d'autres éclairciſſemens. En 1163. Bernard Evêque de Toulouſe receut un Gentilhomme & ſa femme pour Chanoine & pour Chanoineſſe de ſaint Eſtienne de Toulouſe, leur donnant part à toutes les prieres & autres bonnes œuvres du Chapitre, leur donnant dequoy vivre ſur la menſe des Chanoines quand ils le voudroient, & leur donnant en commende & comme en obedience la terre meſme dont ils faiſoient don à l'Egliſe, afin qu'ils la cultivaſſent & en joüiſſent leur vie durant, à condition de donner à dîner à tout le Chapitre le jour de ſaint Eſtienne, & qu'aprés leur mort la terre revint à l'Egliſe. Voicy les termes de l'Acte qui fut dreſſé. *Ego Bernardus, &c Conſilio & voluntate totius Conventûs Toloſanæ Sedis, recipio te in Canonicum, & uxorem tuam in Canonicam, concedimus tibi talem partem & talem mercedem habere in orationibus omnibus noſtris, in Miſſis, Pſalmis, jejuniis, &c. elemoſynis, &c. Damus & vobis in vita veſtra victum de noſtro cellario, ſicut duobus Canonicis, quando vobis placuerit. Super hac omnia commendamus vobis in obedientia ſicut unum de Canonicis noſtris commendare ſolemnis illum totum honorem d'Eſcalquens, quem tu de tuo proprio honore nobis dediſti, ut tu & uxor tua ſupradictum honorem in vita veſtra tenatis & habeatis & fruamini, &c.* Ce n'eſtoit icy au fond qu'un Precaire, qui revêtoit re Gentilhomme de la qualité honoraire de Chanoine laïque, & l'aſſocioit luy & ſa femme à toutes les prieres & aux bonnes œuvres du Chapitre. Ainſi à parler proprement ce Gentilhomme n'eſtoit ny Chanoine ny Beneficier. Auſſi ne luy donne-t-on rien de plus qu'à ſa femme, qui n'eſtoit pas capable d'une Chanoinie dans ce Chapitre, ny d'un Benefice. On le laiſſe vivre avec ſa femme, ce qui ne conviendroit pas à un Chanoine. On ne luy donne ny rang ny ſeance dans le Chœur ou dans le Chapitre. Il eſt donc manifeſte que ce n'eſtoit qu'un precaire honorable, pour lequel on pouvoit entrer en paction.

Catel. Memoires de l'Hiſtoire du Languedoc. pag. 884.

Ibid. 971. VI. Il n'en fut pas de meſme d'Ato Comte ou Vicomte d'Agde, qui donna ſa Vicomté d'Agde en 1187. à l'Egliſe Cathedrale de ſaint Eſtienne d'Agde, en mit en poſſeſſion l'Eveſque d'Agde, à qui le Comte de Toulouſe en donna l'inveſtiture, recevant de luy le ſerment ordinaire, parce que la Vicomté d'Agde relevoit de la Comté de Toulouſe. Cependant Ato aprés avoir donné ſa Vicomté avec toutes les Villes, Châteaux & Terres de ſa dépendance à l'Eveſque d'Agde, ſe fit Chanoine & paſſa le reſte de ſes jours au ſervice de Dieu dans l'Egliſe de ſaint Eſtienne d'Agde. L'Acte de la donation eſt pur & ſans paction d'eſtre reçû Chanoine dans cette Egliſe. Mais quand ce Seigneur auroit eu l'intention de ne faire cette donation à l'Egliſe d'Agde que pour s'y faire Chanoine, on pourroit à mon avis auſſi peu l'accuſer de ſimonie, que d'avarice ou d'ambition. On l'eût reçu Chanoine à moins, le Chapitre eût crû eſtre honoré de recevoir gratuitement dans ſa Compagnie une perſonne ſi éminente & ſi pieuſe. Il y a une ſi extréme diſproportion entre une riche Vicomté & un petit Canonicat, qu'il ne peut pas meſme tomber dans la penſée, que ce pieux Vicomte eût deſſein d'acheter un Canonicat. Il en uſoit comme ceux qui donnent tous leurs biens à une Communauté Religieuſe, & enſuite s'y donnent eux-meſmes pour y vivre dans une ſainte pauvreté. Rien n'eſt plus éloigné de l'impieté de la ſimonie, que ces holocauſtes parfaits de ſuavité & d'humilité. Si ceux qui deſirent d'eſtre Chanoines ou Beneficiers, eſtoient dans les meſmes circonſtances & dans les meſmes diſpoſitions, s'ils quittoient des Vicomtez & les plus opulentes conditions du monde, pour ſe jetter dans un état de modeſtie & de pauvreté, il n'y auroit pas meſme eu lieu de former la queſtion que nous traitons icy.

VII. On trouve dans le Recuëil de pluſieurs pieces curieuſes pour l'hiſtoire de Bourgogne divers exemples de Precaires, par leſquels des Laïques donnent à l'Abbaye de Fleury & à d'autres de leurs fonds hereditaires, à condition d'en retenir l'uſufruit leur vie durant, & en meſme temps l'Abbaye leur donne en revanche l'uſufruit de quelques-unes de ſes terres pendant leur vie. Mais le Prevoſt du Chapitre de ſaint Eſtienne de Dijon nous fait voir une autre eſpece de paction, qui fait bien plus à noſtre ſujet. Car il y a un acte par lequel le Chapitre luy donne en Benefice & à Cens, *cauſa Beneficij ad cenſum*, quelques vignes de la menſe Capitulaire, qu'il avoit demandées, & reçoit en meſme temps de luy quelques-unes de ſes vignes, dont il devoit continuer de joüir pendant ſa vie, en ſorte qu'aprés ſa mort les unes & les autres de ces vignes reviendroient au Chapitre avec toutes leurs ameliorations. *Dedimus quaſdam petiolas vinearum, ut & ipſe nobis ex ſuis daret, &c.* *Pag. 41. 44. 61. 139.* Ce Prevoſt eſtant déja Prevoſt de cette Egliſe, donnoit de ſes fonds, pour avoir en revanche une augmentation de Prebende en titre de Benefice. L'exemple d'un Laïque de qualité, qui eſt rapporté dans le meſme ouvrage, eſt plus de noſtre ſujet. Il pria l'Abbé de ſaint Eſtienne de Dijon & tout le Chapitre de recevoir ſon fils pour Chanoine, ſa demande luy fut accordée. Il donna enſuite pluſieurs de ſes terres au Chapitre. *Cujus petitioni annuentes prædictum Jacobum Canonicum fecimus, &c. Ipſe autem donavit nobis quidquid habebat in villa.* Le meſme Acte contient la reception du fils dans le Chapitre & la donation que fit le pere de quelques terres, ſans exprimer que l'une eût relation à l'autre. Ainſi tout ſe faiſoit gratuitement, au moins en apparence, & il n'y avoit que l'intention qui courût riſque d'eſtre d'autant plus criminelle devant Dieu, qu'elle auroit trompé les hommes. On peut juger favorablement de ces ſortes de traitez, quoy qu'il y en ait d'autres bien plus ſeurs & plus inconteſtables, où l'on ſtipuloit, que quand meſme les enfans quitteroient la Communauté des Chanoines, le don fait au Chapitre demeureroit irrevocable. *Girardus filium ſuum pro Canonico reddidit, hac pacto interpoſito, quod per acceſſum temporis, ſi puer levitate animi inde moveretur, nullum tamen detrimentum & remotionem prædictum donum conſequeretur.* *Ibid p. 115.*

VIII. L'Eſpagne nous fournit un exemple un peu different dans la perſonne d'un ſaint Preſtre, nommé Martin, à qui la Reine Tereſe de Portugal donna une Egliſe entierement ruinée par les

Sarraſins, à condition que s'il pouvoit la reprendre & la defendre contre les Mores, elle ſeroit à luy & à ceux de ſa famille pour toûjours, ſans pouvoir en eſtre dépoüillez que pour un crime & par un jugement canonique, que ſi les Mores la reprenoient & qu'il puſt encore la reprendre ſur eux & la garder, elle ſeroit toûjours à luy & aux Eccleſiaſtiques de ſon ſang. L'Eveſque de Coimbre qui étoit le Dioceſain confirma cette conceſſion en 1124. avec toutes ces circonſtances. *Tali videlicet pacto, ut illam Eccleſiam firmiter obtineatis, & tam vos, quàm quiſque veſtrum ex propinquitate veſtra profeſſione Clericus fuerit, per ſucceſſiones temporum firma ſtabilitate obtineatis, & nunquam eam ſine veſtra culpa ſecundum decreta Canonum pro aliquo alio homine perdatis. Supponimus enim, quod ſi peccatis exigentibus iterum ab incurſione Maurorum deſtructa fuerit, & prætrea vos poteritis illam recuperare, licentiam habeatis ſemper poſſidendi eam quocunque tempore volueritis.* Cette narration contient deux ſingularitez fort remarquables. La premiere eſt, qu'on donne un Benefice à celuy qui peut le conquerir ſur les Infideles. La ſeconde, qu'on le donne meſme comme un heritage à tous ceux de ſa famille, qui feront profeſſion de la Clericature. C'eſt donc la dépenſe & la peine d'emporter cette Egliſe ſur les Mores d'Eſpagne, qui faiſoit le merite de ce Preſtre & de toute ſa famille.

Bollandus Febr. To 1. pag. 716.

IX. L'Angleterre nous fournira un exemple encore plus approchant de noſtre ſujet. Un Gentilhomme nommé Raoul de Limeſey donna à la celebre Abbaye de ſaint Albans l'Egliſe de Bethford, avec une grande quantité de terres, de dixmes, & d'autres dépendances, à condition qu'il y ſeroit luy-meſme receu comme frere & Moine, ſa femme comme ſœur, ſon fils comme Beneficier; qu'ils y ſeroient enterrez aprés leur mort, & qu'on feroit pour eux les meſmes prieres qui ſe faiſoient pour les autres Religieux. *Pro qua re Abbas & Monachi ſancti Albani ſuſceperunt Radulphum in fratrem & Monachum, & uxorem ſuam ſimiliter in ſororem, filium vero eorum in beneficio Eccleſiæ, &c. Et tantum facient Monachi pro eis, quantum facere debent pro Monacho ſuo.* Les Laïques vendoient alors les Egliſes aux Monaſteres. Raoul donna celle-cy gratuitement, *Non pro quolibet munere, vel mercede terrena, ſed pure.* Mais il impoſa des conditions, pour leſquelles d'autres donnoient de l'argent & des terres. Ainſi on pourroit dire qu'il auroit comme fondé un Benefice pour luy, pour ſa femme & pour ſon fils. Mais ſi l'on examine de prés ce contrat, on découvrira que ce Gentilhomme fut ſeulement receu Moyne lay, de meſme que ſa femme fut ſeulement receuë pour ſœur. C'eſt à dire que ny l'un ny l'autre ne font point de profeſſion monaſtique, mais ils furent aſſociez & comme adoptez à l'Abbaye & au treſor immenſe des bonnes œuvres qui s'y faiſoient, ce qui n'eſt rien moins qu'un Benefice. Quant à leur fils il fut receu *in beneficio Eccleſiæ*, c'eſt à dire que le Monaſtere ſe chargea de ſa nourriture, comme on diſoit quelquefois que tous les pauvres qui eſtoient écrits ſur le Catalogue des pauvres d'une Egliſe, en eſtoient les Beneficiers. Cet enfant ne laiſſoit pas de demeurer au rang des Laïques, nonobſtant cette Prebende monachale. Les Religieux en donnoient ſouvent de ſemblables à des Laïques, quelquefois ils les leur vendoient, & ils en recompenſoient d'autres fois leurs ſervices. Ces engagemens trop frequens eſtoient enfin à charge aux Abbayes. C'eſt pour cela qu'en 1200. on fit ce Statut avec pluſieurs autres, de ne plus donner ou vendre de ces Prebendes à des Laïques, ſans une grande neceſſité. *Prebendas etiam obtentu pecuniæ, vel cujuſquam ſervitii cuilibet ad vitam dari, cùm hoc in damnum vertatur domorum, diſtringi, & è vetamus. Si quando autem neceſſitas vel evidens utilitas id poposcerit faciendum, fiat de conſilio domni Abbatis.* Les Statuts qu'on appelle de Jean de Bourbon, parce que cet Abbé de Cluny les fit dreſſer dans le Chapitre general en 1458. expriment preſque la meſme choſe en ces termes. *Seculares in Donatos & in Fratres ad Prebendam Monachalem abſque licentia domni Abbatis & conſenſu recipi non poſſunt: & ſi recepti fuerint, pro non receptis habeantur.* Voila bien clairement ce que c'eſtoient que ces Moines lays, & les Prebendes Monachales, ou les Benefices qu'on leur donnoit. Ces Benefices n'eſtoient nullement des Benefices, & ces Moines n'eſtoient point moines. Ainſi leurs places & leurs Prebendes ſe pouvoient vendre ou donner en compenſation des petits fonds que les Abbayes recevoient d'eux.

Bibl. Clun. pag. 1469. 1606.

Revenons à l'Angleterre, où ce meſme Raoul permit à ſa femme de donner à l'Egliſe de Bethfort une terre qui eſtoit de ſa dot, à condition qu'elle auroit trois Prebendes dans cette Egliſe, pendant ſa vie, avec liberté de les donner à qui elle voudroit, & qu'aprés ſa mort on recevroit un Moine dans cette Egliſe à perpetuité, pour prier Dieu pour ſon mary & pour elle. *Hac conventione ut dum illa vixerit, habeat tres Prebendas in illa Eccleſia, quando illi placuerit, aut aliis tribus, quibus voluerit dare. Poſt obitum autem ejus Monachus unus recipietur in illa Eccleſia pro anima mariti ſui & pro ſua.* Ces Prebendes n'eſtoient point des Benefices, puis qu'une femme & une ſeculiere en eſtoit capable. La place d'un Moyne pouvoit paſſer pour un Benefice, mais cette Dame la fonda pour un autre au choix du Convent, & non pas pour elle.

Monaſt. Angl. To 1. pag. 331.

Monaſt. Angl. To 1. pag. 331.

X. Il y a un peu plus de ſujet de s'étonner du teſtament du Guillaume Seigneur de Monpellier en 1211. Ce Seigneur avoit grand nombre d'enfans, il en deſtina pluſieurs par ſon teſtament, les uns à la Clericature, les autres à la vie Monaſtique. Quant aux deux qu'il ordonna eſtre faits Chanoines, il leur nomma les Egliſes, & leur laiſſa à eux, & non pas aux Egliſes cent livres ſeulement, dont ils devoient ſe contenter. Ainſi il ne leur fondoit pas un Canonicat. Mais pour les autres qu'il commandoit eſtre faits Religieux à Grandſelve & à Cluny, il legnoit la meſme ſomme de cent liures, non pas à eux, mais à leurs Monaſteres. Ainſi il ſemble qu'il leur fondoit un Benefice, ou une place Monachale, qui paſſe pour un Benefice. Mais on peut répondre que les enfans de ce Seigneur auroient ſans doute eſté reçûs dans ces Monaſteres, comme tant d'autres Religieux, ſans y rien donner. Ainſi la fondation d'une place pour eux auroit eſté plûtoſt une gratification, qu'une paction ſuſpecte. Mais il ne faut peut-eſtre pas demeurer d'accord que ce fût icy une gratification ou une fondation. C'eſt peut-

Spicileg. To. 9. pag. 158. 159.

eſtre plûtoſt nue determination, ou une limitation de la legitime, que ces enfans pouvoient un jour pretendre ſur la ſucceſſion d'un pere ſi riche & ſi puiſſant. On ſçait que les Monaſteres hetitoient alors pour leurs Religieux. C'eſt apparemment à cette limitation de legitime, que tend cette clauſe ſi ſouvent reïterée dans ce teſtament. *Dimitto tantum libras, quibus contentus ſit de omnibus bonis meis*

Puiſque nous ſommes repaſſez en France, j'ajoûteray icy encore le traité bizarre de l'Eveſque & du Chapitre de Cahors environ l'an 1096. avec Gauſbert de Chaſteauneuf. Ce Gentilhomme avoit de grandes pretenſions ſûr les fonds de cette Egliſe, le Chapitre & l'Eveſque avoient repouſſé tous ſes efforts, juſqu'au temps d'une guerre fort perilleuſe, où l'Egliſe de Cahors ne pouvant trouver de défenſe & de protection, que dans les armes de ce Seigneur, elle luy accorda une partie des fonds qu'il pretendoit, avec cette condition, que quand ſon fils ſeroit âgé de dix ans, il le donneroit pour eſtre fait Chanoine Regulier, & rendroit en meſme temps tout ce qu'on venoit de luy ceder pour le bien de la paix; enfin qu'il feroit cette reſtitution, quand meſme ſon fils ne ſeroit point Chanoine Regulier. Ce n'eſt pas icy le pere qui fonde un Canonicat pour ſon fils, c'eſt le Chapitre compoſé de Chanoines Reguliers qui demande ce fils, avec lequel il recevra comme une reſtitution, ce que le pere donneta comme une gratification. On ſçait qu'en ce temps-là les peres devoüoient & neceſſitoient leurs enfans mineurs à la vie Eccleſiaſtique ou Religieuſe. Mais quand ils accompagnoient ce precieux don de quelque liberalité temporelle, elle ne donnoit pas le moindre ſoupçon de ſimonie, parce que les enfans eſtoient receus, lors meſme qu'ils n'apportoient rien.

Spicileg. to 2 pag. 361. 366.

XI. Concluons cette matiere en diſant, que tous les exemples qui ont eſté alleguez, n'ont rien de contraire à la deciſion du Pape Innocent III. parce que les eſpeces en eſtoient differentes; ou ſi elles eſtoient ſemblables la reſolution n'en eſtoit pas differente. Auſſi Fagnan conclud nettement, qu'il y auroit ſimonie à fonder, ou à doter un Benefice avec cette paction, qu'on le conferera au fondateur meſme. *Nota ſimoniam eſſe fundare, vel dotare Canonicatum, vel aliud Beneficium Eccleſiaſticum, eo pacto, ut Beneficium illud ſibi conferatur.* Il donne l'exemple du Fondateur d'un Archipreſtré dans une Egliſe Cathedrale, qui s'en eſtoit fait pourvoir par une paction enfermée dans la fondation. Fagnan dit qu'eſtant luy-meſme conſulté ſur ce cas, il declara la fondation & la proviſion ſimoniaque, ce qui obligea le fondateur d'obtenir d'Urbain VIII. une nouvelle érection de ce Benefice, & une nouvelle proviſion.

In l. 5. Decret. part. 3. pag. 274.

XII. La plus forte objection qu'on puiſſe faire à cette doctrine, ſe prend de plus haut, à ſçavoir d'une Sanction Novelle, que le Patriarche Serge de Conſtantinople fit faire à l'Empereur Heracle en 618. Car comme l'Egliſe de Conſtantinople ſe trouvoit épuiſée par la quantité incroyable des diſtributions journalieres qu'il falloit donner, à une infinité de gens qui s'eſtoient faits recevoir dans le Clergé, ou dans les Offices de cette Egliſe, & qui s'y faiſoient tous les jours recevoir par les ſollicitations & la brigue des Grands: ce Patriarche fit dreſſer & publier une Pragmatique Imperiale, pour limiter le nombre de ces Beneficiers, avec défenſe de n'en plus recevoir juſqu'à ce que l'Egliſe fût reduite à ce nombre, excepté ceux qui demandant d'y eſtre receus, donneroient en meſme temps à l'Egliſe des fonds, ou des rentes, au delà de la valeur des diſtributions qu'ils devoient recevoir. Voicy comme l'Empereur parle au Patriarche. *Licentia vobis per hanc Pragmaticam Sanctionem conceſſa, ut cum qui manifeſta emolumenta rebus Eccleſiæ affert, adjuti vel per donationem, vel pactiones, vel per ſuprematam voluntatem, vel alia ratione, Beneficium id quod ei datur excedens, prius etiam quam dicti Clerici, vel Eccleſiaſticorum Officiorum Adminiſtratores ad ſtatutum numerum redacti fuerint, extra ullam prohibitionem voti ſui tempus ſiat; ordinem ſacrorum Canonum nihilominus obſervando, ſive is ipſe qui hoc agit, in aliquem ex prædictis Cleris recipi voluerit, aut officium Eccleſiaſticum conſequi; ſive animus ei ſit alterı perſonæ hunc ordinem conferre.* L'obſervance des Canons dont il eſt parlé dans cette Novelle, ne conſiſte que dans les irregularitez, auſquelles on devoit avoir égard dans cette augmentation de Chanoines, ou de Beneficiers. Au reſte il paroiſt icy qu'on pouvoit fonder des places, ou des Benefices dans toutes les Egliſes de Conſtantinople, & les remplir enſuite, c'eſt à dire les fonder pour ſoy-meſme. Je ne ſçay ſi l'on pourroit dire qu'il n'intervenoit point de paction, mais la réponſe la plus ſolide à mon avis eſt, que les revenus de cette Egliſe ne conſiſtoient qu'en diſtributions, *diariæ*: comme il y eſt formellement exprimé. C'étoit donc du bien qu'on poſſedoit en communauté, dont on recevoit dequoy ſe nourrir & ſe veſtir. On recevoit dans cette Communauté Eccleſiaſtique, tous ceux qui ſe preſentoient pour y eſtre admis, pourvû qu'ils ne fuſſent atteints d'aucune de ces irregularitez qui donnent excluſion de la Clericature; & pourvû que le nombre de ceux qui pouvoient en eſtre entretenus ne fuſt pas déja remply. Si lorſque ce nombre eſtoit remply, il ſe preſentoit quelqu'un qui donnaſt à l'Egliſe, plus que ſes diſtributions ne pourroient monter, on le recevoit avec joye, & ſans ſimonie. La raiſon en eſt, que c'eſtoit de la meſme maniere que s'ils euſſent demandé d'eſtre receus dans cette Communauté Clericale en y payant leur penſion. Saint Proſper, ou plûtoſt Julien Pomere, parle des Clercs qui entroient dans les Congregations Eccleſiaſtiques, en y donnant penſion & payant toute leur dépenſe pour ne pas toucher au patrimoine des pauvres. Rien n'eſtoit plus loüable, ou plus ſaint que cet uſage. On reçoit preſentement des Religieuſes ſurnumeraires avec leur penſion, dans les Monaſteres où le nombre eſt fixé ſur le pied des revenus. Rien n'eſt plus innocent que cette pratique. Si les Canonicats & les autres Benefices eſtoient encore de la meſme nature, & que tous les revenus conſiſtaſſent en diſtributions, purement ſuffiſantes pour un honneſte entretien, on pourroit y recevoir ceux qui le deſireroient, & qui donneroient en meſme temps au delà de ce qu'ils en pourroient recevoir d'émoluments temporels. Ce ne ſeroit autre choſe que payer & éteindre ſa penſion, en ſe donnant ſoy-meſme & ſes biens à une Communauté ſainte. Le Clergé de l'Egliſe de Conſtantinople eſtoit compoſé dés le temps de Juſtinien de plus de cinq cens

Baron an. 818 n. 6.

perſonnes. La plus grande partie eſtoit de Clercs mineurs. Ainſi ceux qu'oo y recevoit avec leurs biens, comme au deſſus du nombre, n'eſtoient vray-ſemblablement receus que dans le rang des Ordres mineurs, ce qui en éloigne les ſoupçons d'ambition, ou d'avarice.

CHAPITRE XIV.

Si l'on a pû exiger de ceux qui entrent en Religion juſqu'à l'an mille trois cents.

I. Les places de Moines ſont des Benefices, & on ne peut par conſequent ſelon les Papes & les Conciles les donner à prix d'argent ſans ſimonie.

II. Suite des Decrets des Conciles ſur le meſme ſujet, ſur tout dans le danger bien plus évident de la ſimonie, aprés que les Adminiſtrations Clauſtrales eurent partagé les revenus de la Communauté, & que les Moines eux-mêmes commencerent d'avoir un petit pecule avec la permiſſion de l'Abbé.

III. Suite des Canons des Conciles, ſur tout contre les receptions ſimoniaques des Religieuſes.

IV. D'où vient que les anciens Conciles eſtoient ſi rigoureux pour défendre, & que les nouveaux ſont ſi indulgens pour permettre la dot des Religieuſes. On ne regarde preſque plus ces places comme des Benefices.

V. Autrefois toutes ces places eſtoient fondées, le nombre en eſtoit déterminé, & on vouloit conſerver les pauvres meſmes à la profeſſion Religieuſe. Ainſi on voulut que la reception en fut gratuite.

VI. Suite des Conciles ſelon le temps. Aprés tant de défenſes de rien recevoir, les Superieurs retinrent tres-peu de Religieux, afin d'en avoir moins à nourrir. Les Conciles ordonnerent que le nombre ancien fût rempli.

VII. Les Conciles aprés avoir défendu de rien exiger pour les places fondées, & de laiſſer vaquer les places fondées, permirent la reception des ſurnumeraires avec des fonds ou des penſions pour leur entretien.

VIII. La défenſe de rien exiger à l'entrée pouvoit rendre à moderer la paſſion de quelques Abbez à multiplier leur Communauté, qui a un eſtat pas mieux reglé pour eſtre plus nombreuſe.

IX. On défendit auſſi les exactions, parce que celles de qui on exigeoit le plus ſouvent, eſtoient des perſonnes infirmes & incommodes à la Communauté.

X. Comment ſaint Thomas ſelon l'uſage des Communautez de ſon temps, permet d'exiger des ſurnumeraires, non pas pour leur reception, mais pour leur nourriture. Explication de cette diſtinction.

XI. Doctrine admirable de ſaint Bonaventure ſur le même ſujet.

XII. Guillaume de Paris traite de ſimoniaques les parens qui ne donnent rien à leurs enfans Religieux.

XIII. Combien les offrandes volontaires eſtoient grandes.

XIV. Sentiments de Pierre le Chantre.

I. CEtte queſtion a tant de rapport avec la precedente, qu'elle a eſté entamée déja pluſieurs fois dans le Chapitre precedent. Comme les Abbayes ſont veritablement des Benefices, de meſme que les Eveſchez, auſſi les places de Moines ſont des Benefices fort reſſembans aux Canonicats. Les Chanoines Reguliers ont joint en leur inſtitut & en leurs perſonnes l'état Religieux avec la Clericature, & ont fait voir combien il eſt certain que les Congregations, ſoit de Chanoines, ſoit de Moines, ſoit de Chanoines Reguliers, eſtoient veritablement des Aſſemblées de Beneficiers. Auſſi le Concile de Melfe en 1089. aprés avoir fait des défenſes tres-rigoureuſes de donner à prix d'argent les Eveſchez, les Dignitez des Chapitres & les Canonicats, il défend enſuite aux Abbez de rien exiger de ceux qui ſe preſentent pour eſtre reçûs dans les Abbayes. *Nullus Abbas pretium exigere ab eis qui ad converſionem veniunt aliqua placiti occaſione præſumat.* Le Concile Romain ſous Urbain II. en 1099. renouvella ce meſme Canon en meſmes termes. Le Concile de Londres en 1127. condamna les exactions qui ſe faiſoient en argent à la reception des Moines, des Chanoines & des Religieuſes. *Exactiones certas pecuniarum pro recipiendis Monachis, Canonicis & Sanctimonialibus condemnamus.* Le Concile de Tours en 1163. défendit de rien exiger, ny pour la reception des Moines, ny pour les proviſions des Chapellenies, des Prieurez, des Abbayes & des autres Benefices en Regle. *Prohibemus ne ab omnibus qui ad Religionem tranſire voluerint, aliqua pecunia requiratur: & ne Prioratus, aut Capellaniæ qualibet Monachorum aut Clericorum annua diſtractione vendantur, neque ab eo cui regimen ipſarum committitur, pro earum conceſſione ullum pretium exigatur. Hoc autem ſimoniatum eſſe ſanctorum Patrum auctoritas declarat.* Le Concile de Londres en 1175. interdit ces meſmes exactions, *Nullus Prælatus in recipiendo Monacho, vel Canonico, vel Sanctimoniali pretium ſumere vel exigere ab his qui ad converſionem veniunt, aliqua pactæ occaſione præſumat. Si quis autem hoc fecerit, anathema ſit.* Enfin le Concile III. de Latran en 1179. ſous Alexandre III. condamna ceux qui donnoient & ceux qui exigeoient quelque choſe pour la reception des Moines, pour les Prieurez & pour les Obediences. *Monachi non pretio recipiantur in Monaſterio. Si quis autem exactus, pro ſua receptione aliquid dederit, ad ſacros Ordines non aſcendat. Is autem qui acceperit, officij ſui privatione mulctetur. Prioratus quoque ſive Obedientiæ pretij datione nullatenus tradantur. Alioquin & dantes & accipientes à miniſterio ſint Eccleſiaſtico alieni.*

Il paroiſt clairement que c'eſt la regle generale de tous les Benefices, qui comprend les Prieurez, les Obediences & les places de Moines, de Chanoines & de Religieuſes, & qui en exclud generalement toute ſorte de trafic; n'en reglant la diſtributioo que par les conſiderations du merite & de la vertu. Le meſme Pape Alexandre III. écrivit au Roy de France Loüis VII. pour le prier de diſtribuer les Moines de l'Abbaye de Toutnus dans les divers Monaſteres de ſon Royaume, & de donner ordre qu'on y pourvût à toutes leurs neceſſitez, juſqu'à ce que cette Abbaye, où l'on n'avoit cependant laiſſé que quatre ou cinq Religieux, ſe pût relever de ſes dettes, dont elle eſtoit preſque abîmée. *Fratres prænominatæ Eccleſiæ per regni tui Monaſteria facias recipi, & ad tempus eis neceſſaria provideri.* Il ne s'agiſſoit pas icy de la reception d'un Religieux par les ordres du Roy, il s'agiſſoit d'une charité qu'il falloit exercer en nourriſſant des Religieux écartez par un malheur pitoyable de leur Monaſtere. Il eſt ſans doute que l'autorité du Pape & du Roy eſtoit plus que ſuffiſante pour cela. Le Concile de Paris en 1212. nous apprend que le Pape avoit écrit à tous les Archevêſques & Evêques du Royaume, afin qu'ils s'oppoſaſſent vigoureuſement à la reception ſimoniaque des Moines. *De engreſſu Monachorum ſimoniaco licet habeamus ſpeciale mandatum domini Papæ ad Archiepiſcopos & Epiſcopos per totum regnum*

Can. 7.
Can. 17.
Can. 3.
Can. 6.
Extra. De ſimonia. c. 8.
Can. 8.
Can. 10.
Append. 2. Epiſt. 89.
P. 2. c. 1.

Francia, quod in hoc articulo bene ſufficere poteſt.

II. Les Officiers qui avoient les Adminiſtrations Clauſtrales, avoient déja commencé de partager entre eux les revenus du Monaſtere, & quoy qu'ils n'en fuſſent que ſimples Depoſitaires & Adminiſtrateurs pour les uſages publics du Monaſtere, ſans pouvoir s'en rien approprier en particulier, ces Charges ne laiſſoient pas d'eſtre d'un grand attrait, & d'eſtre briguées comme des Benefices fort conſiderables. C'eſt vray-ſemblablement ce qui attiroit ſi fortement tant d'ambitieux & tant d'avares, qui n'ayant ny capacité ny vertu pour leur ouvrir la porte des Monaſteres, y faiſoient violence par argent, eſperant d'y parvenir un jour à ces Adminiſtrations, & de n'eſtre pas même ſans quelque ſatisfaction dans les ſimples places de Moine, parce que la deſappropriation eſtoit mal obſervée. C'eſt pour cela que le Canon X. du Concile III. de Latran joignit ces deux Decrets enſemble, de ne point recevoir les Moines pour de l'argent, & de ne leur point permettre de rien poſſeder. *Monachi non pretio recipiantur in Monaſterio, nec peculium permittantur habere.* Ce meſme Canon permet le pecule aux Moines à qui l'Abbé donneta des Adminiſtrations. *Si peculium habuerit, niſi ei ab Abbate proinjuncta fuerit adminiſtratione permiſſum, à communione removeatur altaris.* Enfin ce Canon défend de vendre les Prieurez & les Obediences. Ces Obediences ſont les Adminiſtrations meſmes. Les Prieurs n'eſtoient auſſi que des Adminiſtrateurs. Si ces Adminiſtrateurs, Prieurs, Obeanciers avoient gardé une rigoureuſe deſapproprietion, à peine ſe fût-il trouvé des atheteurs. On peut faire les meſmes remarques ſur le Canon du Concile de Paris que nous venons de citer. *Nullus omnino Regularis proprium habere præſumat. Priores tamen & Adminiſtrationem habentes, de generalis hecutia Prælatorum ſuorum ad communem uſum habere poſſunt ea quæ pertinent ad ſuam Adminiſtrationem.* La ſuite de ce Canon permet aux ſimples Moines de pouvoir teſerver quelque petite choſe pour leur oſage, avec la permiſſion de leur Superieur. De là on peut conjecturer de quelle maniere en oſoient les Officiers & les Adminiſtrateurs. *Clauſtralis quoque aliquid modicum habere poteſt ad ſuum uſum, ita tamen ſi Prælatus ſuus ei ſpecialiter dederit vel conceſſerit.* Ce Concile ſe plaint de ce que le nombre des Religieux eſtoit diminué dans les Prieurez, dont les revenus n'avoient ſouffert aucune diminution. *Indignum nimis eſt, quod in quibuſdam Prioratibus numerus Monachorum diminuitur vel annihilatur, cùm facultates non ſint imminutæ.* C'eſt encore une preuve que les Prieurs eſtoient devenus proprietaires. Un Canon ſuivant défend de vendre les Prieurez à des Clercs ou à des Laïques. *Prioratus nulli Clerico vel laico liceat tnere ad vitam ſuam.* C'eſt encore une autre marque, que la deſappropriation eſtoit peu fidellement obſervée. Enfin ce Concile, pour arracher toutes les racines de l'avarice & de la ſimonie, défendit d'exiger de ceux qui entroient en Religion, on des feſtins, ou des veſtemens, ou de petites ſommes d'argent. *Præcipimus ſub pœna ſuſpenſionis, ne ab ingreſſuris Clauſtrum, vel paſtus, vel veſtimentum exigantur, neque denarij, &c.*

III. Le Concile IV. de Latran en 1215. aprés avoit condamné la ſimonie qui ſe commettoit dans la Collation des Benefices, paſſe immediatement aprés à celle qui regarde la reception des Religieuſes & des Religieux. Le Canon de ce Concile deplore l'infection contagieuſe de ce mal, qui s'eſtoit répandu dans preſque tous les Monaſteres de filles, & ſe couvroit du faux pretexte de la pauvreté. Il menace celles qui retomberont à l'avenir dans cet abus ſi deplorable, d'eſtre excluës de leurs Monaſteres, & condamnées à une penitence perpetuelle dans d'autres Monaſteres plus reformez; & quant à celles qui ont eſté receuës de la ſorte avant ce Concile, elles ſeront ou transferées dans d'autres Monaſteres, ou obligées à faire une nouvelle Profeſſion dans le meſme Monaſtere, & y eſtre renvoyées au dernier rang. *Quoniam ſimoniaca labes adeo pleraſque Moniales infecit, ut vix aliquas recipiant in ſorores, prætextu paupertatis volentes hujuſmodi vitium palliare. Ne id de cætero fiat penitus prohibemus, ſtatuentes, ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiſerit, tam recipiens, quàm recepta ſine ſpe reſtitutionis de ſuo Monaſterio expellatur, in locum arctioris regulæ, ad agendam perpetuam pœnitentiam retrudenda.* Ce meſme Decret doit avoir lieu pour les Moines & les Chanoines Reguliers. *Hoc etiam circa Monachos & alios Regulares decernimus obſervandum.* Les Eveſques Dioceſains ſont chargez de publier tous les ans cette ordonnance, afin qu'on ne puiſſe l'ignorer. *Præcipimus ut Dioceſani Epiſcopi ſingulis annis hoc faciant per ſuas Dioceſes publicari.* Le Concile d'Oxford en 1222. défendit aux Monaſteres meſmes les plus pauvres & qui ne pouvoient pas veſtir les nouveaux Religieux, d'exiger d'eux plus que le prix juſte de leurs veſtemens. *De cætero pro receptione alicujus in domum Religionis pecuniam aut quidquam aliud extorquere non præſumant, adeo ut ſi pra paupertate domus ingredienti debeat veſtire ſeipſum, prætextu veſtium ultra juſtum pretium earum, ab eo nihil penitus recipiatur.* Ce meſme Concile chargea les Eveſques d'employer toute leur vigilance & leur charité paſtorale, pour faire que les Religieuſes fuſſent honneſtement entretenuës des biens du Monaſtere, & d'empeſcher qu'on n'y en receût au delà du nombre; enfin de défendre qu'on n'y en receût point du tout, juſqu'à ce qu'elles fuſſent reduites au nombre reglé par la fondation. *Providant Epiſcopi, quod Moniales in omnibus neceſſariis competenter ſuſtentari poſſint de bonis Monaſterij; nec ſuſtineant ultra numerum aliquam admitti; nec etiam ſuſcipiatur aliqua, quouſque redacta fuerint ad numerum illum.*

Can. 39. 46.

Can. 64.

IV. Il y a ſujet d'eſtre ſurpris, comment les Conciles Generaux & Particuliers, les Papes & les Eveſques ſe ſont élevez avec tant de chaleur & tant de fermeté durant un ſi long-temps contre les Monaſteres de filles, meſme contre les plus pauvres, où l'on exigeoit quelque choſe des Religieuſes qu'on y recevoit à Profeſſion, puiſque dans ces derniers temps, comme nous ferons voir dans la ſuite, les Conciles meſmes & les plus ſaints Eveſques ſont demeurez d'accord que les Monaſteres des filles n'eſtant pas ordinairement aſſez riches, & tombant facilement dans la pauvreté, peuvent ne point recevoir les Religieuſes qui ſe preſentent, ſi elles ne donnent au moins la pluſ-

Can. 12.

Can. 56.

Can. 27.

Can. 64.

part dequoy eſtre nourries & entretenuës. C'eſt cette difficulté, dont nous cherchons les éclairciſſemens dans la deduction hiſtorique que nous faiſons des Canons, des Decrets & des pratiques ſelon l'ordre des temps. Nous avons déja dit que les places des Moines, des Chanoines Reguliers, des Chanoineſſes & des Religieuſes eſtant conſiderées comme des Benefices, on ne pouvoit non plus y entrer par argent, que dans les Benefices; & comme on ne pouvoit s'engager par paction de fonder un Benefice, & en eſtre en meſme temps inveſty: ainſi on ne pouvoit comme fonder une place de Moine ou de Religieux, avec paction de la remplir ſoy-meſme. Cat exiger de ceux qui entrent en Religion, ou donner ce qu'on exige pour cela, c'eſt comme exiger qu'on ſonde, ou fonder une place, c'eſt à dire un Benefice de Religieux ou de Religieuſe. Dans ces derniers temps on n'a pas eſté ſi remply ny ſi penetré de cette penſée, que les places des Religieux, & encore moins celles des Religieuſes, fuſſent autant de Benefices, où l'on ne pût entrer par argent, lorſque cet argent ne doit eſtre employé qu'à la nourriture de celle qui eſt receuë à Profeſſion. La rigueur ancienne eſtoit loüable & meſme neceſſaire, parce qu'on ne recevoit que des perſonnes dignes, quand on les recevoit gratuitement. Mais quand l'argent tenoit lieu de merite, les Monaſteres ſe rempliſſoient facilement de perſonnes peu propres à la Religion. Au contraire dans ces derniers temps on ne diminuë rien de l'exactitude rigoureuſe à examiner la vocation de celles qu'on reçoit, quoy qu'on ne les reçoive point, au moins dans les Monaſteres pauvres, ſi elles n'apportent des fonds ou des penſions modiques pour leur entretien.

V. Mais ce dernier Canon du Concile d'Oxford ſemble nous fournir un ſecond éclairciſſement de la difficulté propoſée. C'eſt que dans la fondation meſme on déterminoit le nombre des Religieux, ou des Religieuſes, à proportion des revenus aſſignez au Monaſtere. C'eſtoient donc autant de Benefices fondez qu'il falloit remplir gratuitement, & n'en point augmenter le nombre, ſans une nouvelle fondation. *Non ſuſtineant ultra numerum aliquam admitti.* C'eſtoit auſſi la loy generale des Benefices, de les remplir gratuitement, & de n'exiger pas meſme de ceux qu'on y recevoit, de traiter la Communauté à leur entrée. C'eſt pour cela que le Pape Alexandre III. ſuſpendit un Abbé & les anciens d'un Monaſtere, pour avoir exigé dequoy regaler toute la Communauté, quoy qu'ils pretendiſſent que c'eſtoit la coûtume. *Monachi viginta ſolidos, Abbas vero decem, & familia duodecim pro paſtu poſtularunt, aſſerentes hoc eſſe de conſuetudine Monaſteriis.* Clement III. ordonna que les Moines, ou les Chanoines Reguliers dont l'entrée avoit eſté ſimoniaque, ſeroient renvoyez dans des Monaſteres plus auſteres pour y faire penitence. Que ſi la ſimonie avoit eſté faite à leur inſçeu, il voulut qu'on les fit renoncer au Monaſtere, & puis qu'on les y receut de nouveau. Toutes ces places eſtant du nombre de celles qui eſtoient fondées, il falloit y recevoir gratuitement comme dans les autres Benefices, ceux qui en ſeroient les plus dignes, non pas ceux qui auroient plus de moyens. Le Pape Innocent III. manda à l'Archeveſque de Cantorbery qui avoit trouvé en faiſant ſa viſite preſque tous les Monaſteres ſimoniaques. *Ita quod in eis multi pretio ſunt recepti, qui potuiſſent gratis recipi debuiſſent, imò etiam ad Religionis obſervantiam invitari.* Il luy manda d'uſer de la rigueur des loix Eccleſiaſtiques contre les Religieux, qui avoient eſté receus de la ſorte, & contre les Abbez qui les avoient receus. Ce Pape nous fait ſagement remarquer la fin pour laquelle on a fondé des places dans les Monaſteres, ſçavoir afin d'y attirer les fideles à la vie penitente & à la ſainteté de la ſolitude. Car c'eſt à quoy doivent travailler ceux qui ſont devorez du zele ardent du ſalut des ames, à convier tout le monde à ſe ſeparer de la contagion du monde, & à venir commencer dans les Cloiſtres la vie du Ciel. Or c'eſt non pas convier, mais tebuter & repouſſer les hommes de l'entrée des Cloiſtres, que d'exiger de l'argent. Voila la fin veritable de la fondation de ces places dans les Monaſteres, & du ſaint empreſſement de l'Egliſe pour en maintenir l'entrée gratuite. *Gratis recipi debuiſſent, imò etiam ad Religionem invitari.*

VI. Ce Pape ajoûte dans la meſme Decretale qu'on peut recevoir de ceux qui entrent dans les Cloiſtres ce qu'ils donnent volontairement. *Illud tamen gratanter recipi poteſt, quod fuerit ſine taxatione gratis oblatum.* Ce meſme Pape dans une autre Decretale s'emporte contre les Eveſques qui vouloient exiger quelque choſe des Nobles ou des Clercs, qui entroient dans les Monaſteres, *Cùm Miles aut Clericus domum Religionis ingreditur.* Ces exactions de la part des Eveſques euſſent encore rendu l'entrée des Monaſteres plus étroite, au lieu de l'élargir. Le Pape Boniface VIII. défendit aux Monaſteres des Religieuſes qui ne ſont point mendiantes, de recevoir plus de Religieuſes qu'ils n'en peuvent nourrir de leurs revenus; declarant la reception des autres nulle. *Diſtrictius inhibemus, ne in Monaſteriis Ordinum non mendicantium aliqua recipiantur de cetero in ſorores, niſi quas poterunt de ipſorum Monaſteriorum bonis, ſive proventibus abſque penuria ſuſtentari. Si ſecus actum fuerit, irritum decernentes.* Ce Pape ne parle que des Religieuſes, & de celles qui ne font pas profeſſion de mandier. Ainſi il nous donne lieu de conjecturer, qu'on ſe mettoit alors peu en peine de détourner la ſimonie des Religions Mandiantes, ou de limiter le nombre de leurs ſujets. Car on ne limitoit le nombre ſur le pied des revenus que pour empeſcher les exactions violentes à l'entrée de la Religion, & on n'avoit pas ſujet d'apprehender que l'on exigeaſt quelque choſe, dans les maiſons où l'on faiſoit gloire de mandier. Auſſi on ne ſe mit point en peine de limiter le nombre des Mandians, parce que leurs places ne pouvoient preſque plus paſſer pour des Benefices.

Extra. De Simonia. c. 29. 25. 30.

Ibid., c. 42.

In Sexto. De ſtatu Regular. c. 2.

Ce Pape n'avoit garde de rien preſcrire ſur ce ſujet aux autres Religieux, puiſque les Conciles du treiziéme ſiecle ſe plaignirent ſi ſouvent de ce que dans les Prieurez on ne voyoit plus l'ancien nombre des Religieux. Les Decretales & les Canons que nous venons de rapporter ayant enfin banny les exactions qui ſe faiſoient à l'entrée des Religieux, la meſme avarice qui avoit inventé toutes ces exactions pour avoir une damnable ſuperfluité de biens, s'aviſa d'une autre adreſſe, ſçavoir

ſçavoir de ne point remplir le nombre des places fondées. Auſſi en diminuant le nombre des Religieux au deſſous de la fondation, la cupidité des Abbez trouva la meſme ſatisfaction qu'elle avoit auparavant en multipliant ce nombre au delà de ce-
Can. 19. luy des places fondées. Le Concile de Saumur en 1253. enjoignit aux Eveſques de contraindre les Reguliers de remplir le nombre ancien des Religieux, & d'employer à cela la terreur des cenſures Eccleſiaſtiques. *In Prioratibus Monachis aut Clericis conceſſis ſuppleatur antiquus numerus Monachorum.*
Can. 2. Le Concile de Nantes en 1264. *Cùm cultus divinus minui non debeat, ſed augeri, ſtatuimus ut in prioratibus non minuatur antiquus numerus Monachorum.*
Cap 50. Le Concile de Londres en 1268. *Diſtrictè præcipimus, ut in ſingulis Monaſteriis & in ea præcipuè quæ ſunt Eccleſiæ Cathedrales ſervetur antiquus numerus Monachorum.* Ce Canon remarque, que cette diminution ne provenoit que de l'avarice,
Can. 4. *Nulla debet avaritia, &c.* Le Concile de ſaint
Can. 11. Quentin en 1271. & celuy de Pont-Audemer en 1279. renouvellerent le meſme Decret, que les Eveſques empeſchaſſent la diminution des Religieux, d'où s'enſuivoit auſſi la diminution du culte divin contre l'intention des Fondateurs.

VII. Mais aprés avoir empeſché qu'on n'exigeaſt rien pour remplir les places fondées, à quoy on travailla pendant l'onziéme & douziéme ſiecle, aprés avoir empeſché qu'on ne diminuaſt point le nombre des Religieux au deſſous du nombre fondé, à quoy on s'appliqua dans le treiziéme ſiecle; il nous reſte à ſçavoir, ſi l'on ne conſentit point enfin à laiſſer recevoir tous ceux qui donneroient dequoy eſtre entretenus, aprés que le nombre des places fondées ſeroit remply. Le Concile de Saumur en 1276. condamna la conduite intereſſée & ſordide de quelques Abbeſſes qui retenoient ce qui eſtoit donné par les nouvelles Profeſſes, & les envoyoient aprés cela reſider dans d'autres Prieurez, où il y avoit déja plus de Religieuſes que de revenu. *Bona quæ hujuſmodi perſonæ ſecum aſferunt, totaliter retinentes, eaſdem vacuas in locis ipſis, ſeu Prioratibus ad hoc quandoque non ſufficientibus ultra debitum numerum frequenter ſuſtituunt: ſibi lucrum ex integro, & Prioratibus totum onus minus quàm aliter partientes.* Ce Concile ordonne enſuite, que le bien que ces Religieuſes ont apporté, les ſuivra au Convent où elles doivent paſſer leur vie. *Statuimus, ut illi loco ſeu cœnobio in quo perſonæ hujuſmodi cauſa perpetuæ moræ fuerint ſuſtituta, bona quæ tempore ſuæ receptionis habebant, totaliter applicentur.* Voila évidemment des Religieuſes dans un Monaſtere au deſſus du nombre reglé, *ultra debitum numerum*, & entretenuës ſur le bien qu'elles avoient apporté lors de
Can. 55. leur reception. Le Concile de Langex en 1278. ne laiſſa pas encore d'ordonner aux Abbez & aux Abbeſſes, aux Prieurs & aux Prieures, de ne recevoir que le juſte nombre ſelon les revenus de chaque Convent. *Ne plures recipiant, quam ex locorum facultatibus competenter poterunt ſuſtentari*: & d'enjoindre aux Eveſques de fixer ce nombre à proportion des revenus: *Certum inſtituant numerum perſonarum, prout penſatis locorum facultatibus viderint expedire.* Mais comme il eſtoit permis de recevoir ce qu'on donnoit gratuitement & ſans paction, ſi aprés que le nombre reglé eſtoit remply de perſonnes gratuitement receuës, il ſe preſentoit des perſonnes de pieté & avec les marques d'une vocation veritable, qui offriſſent un fond, ou une penſion ſuffiſante pour leur entretien, il eſt certain qu'on les recevoit à profeſſion. Car les Canons n'ont défendu que les exactions odieuſes, ils ont donné liberté de recevoir les offraudes volontaires, ils ont ſouhaité que le nombre des ſerviteurs & des ſervantes de Dieu s'augmentaſt autant qu'il ſeroit poſſible, & ils n'ont fixé le nombre des Religieux & des Religieuſes, qu'afin d'éviter que les Monaſteres ne tombaſſent dans la mandicité; ce qui n'eſt point à craindre, quand les ſurnumeraires apportent ſuffiſamment pour leur entretien. Enfin qui doute que l'on ne dût augmenter le nombre des Religieux & des Religieuſes, quand les revenus eſtoient augmentez par les offrandes riches & volontaires de ceux qui entroient dans les Cloîtres? Pourquoy n'eut-on donc pas receu une ſurnumeraire avec ſon patrimoine, puiſque de l'augmentation faite par ſon patrimoine aux revenus du Convent, il eſt juſte de recevoir d'autres Religieuſes? Le Concile de Cologne en 1310. ſuppoſe clairement qu'on reçoit des Religieuſes avec une partie de leur patrimoine, que leurs parens donnent volontairement & ſans paction, aprés que la profeſſion a eſté faite. *Ne in aliquo Monaſterio in admiſſione, vel receptione Monachi, ſeu Sanctimonialis pecunia exigatur; vel pro receptione talis perſonæ ad Religionem pacta, conditiones, aut conventiones de pecunia vel alia re temporali ipſi Religioſi faciant, quovis nomine, vel colore ad hoc quæſito. Sed id quod ex poſt facto parentes & amici perſonæ receptæ pro eleemoſyna & devotionis nomine abſque pacto libere contulerint, recipere valeant: dum tamen id fiat puro & ſimpliciter ſine fraude.* Ce Concile ne s'oppoſe pas à la reception d'autant de Religieux & de Religieuſes qu'il s'en preſentera, avec les marques d'une vocation veritable, pourvû qu'on ne faſſe aucune paction pour exiger quoy que ce ſoit, & que toutes les offrandes qui ſe feront au Convent, ſoient volontaires, & ne ſe faſſent qu'aprés la profeſſion faite: & alors meſme ſans fraude & ſans colluſion. Can. 28.

VIII. Pierre le Venerable Abbé de Cluny nous apprend la raiſon pourquoy les Chartreux dans leur premier inſtitut ne vouloient point que le nombre de leurs Religieux dans chaque Monaſtere montaſt au deſſus de douze, avec un Prieur, qui faiſoit le treiziéme. C'eſtoit afin de n'eſtre pas obligez de paſſer au delà des juſtes bornes qu'ils avoient preſcrites à leur pauvreté, & d'acquerir une trop grande étenduë de terres, qui attireroit avec ſoy une foule de ſerviteurs & une infinité d'inquietudes, peu convenables à leur vie ſolitaire. *Et ut non eſſet eis quandoque neceſſarium vel plus terræ quàm dictum eſt, poſſeſſioni ſuæ addere, aut numerum jumentorum ſuorum vel pecorum augere, duodecim tantùm Monachos cum decimo tertio Priore ac decem & octo converſis pauciſque mercenariis, nullo prorſus ſuperaddito in ſui Ordinis Monaſteriis eſſe perpetuò decreverunt.* Hugues de ſaint Victor avoit porté le meſme jugement des deſavantages du trop petit nombre dans les Monaſteres, & du nombre exceſſif, le nombre de douze eſtant comme le juſte milieu entre les deux extremitez contraires & également petilleuſes. Les in- *Bibl. Clun. pag. 1329.*

conveniens du trop grand nombre, ſelon ce pieux Theologien, ſont les embarras & la diſſipation, les procés & les inquietudes inſeparables des grands biens. *Qui multos congregant, neceſſe eſt ut eorum victui multa quærant. Sed dum quærunt plura, creſcit exteriorum cura, ſparguntur Fratres, ſolo inter Seculares habitant, nolentes pati fraudem, ſed judicio contendere parati.* Voila certainement une des taiſons de tant de défenſes reïtetées des Conciles aux Religieux & aux Religieuſes, de recevoir plus de ſujets que les Monaſteres n'en pourroient nourrir; & d'exiger quoyque ce fût à leur entrée. La paſſion demeſurée qu'avoient quelques Abbex d'augmenter le nombre de leurs Religieux, les portoit à amaſſer indiſcretement du bien, meſme par ces exactions ſi ſouvent défenduës, pour avoir dequoy entretenir un plus grand nombre de Religieux.

L. 2. De claſtro anima. c. 2.

IX. Nous apprenons une autre raiſon, qui n'eſt que trop vray-ſemblable, par les experiences meſmes du ſiecle preſent, des Statuts de l'Ordre de Cluny, dreſſez en 1200. par les ſoins de Hugues V. Abbé de Cluny. Il y eſt défendu de recevoir perſonne par paction, ou pour de l'argent, ou de rien exiger, *Nullus pactione ſeu pretio recipiatur*; permettant de recevoir ce qu'on donne de bon gré, *Sed ſi quis quidquam ſponte obtulerit, non reſpuatur ejus devotio.* Mais il eſt remarqué enſuite d'où eſtoit provenuë ceste damnable coûtume, ſçavoir des perſonnes inotiles, infirmes, & enfin de celles qui ne pouvant s'ouvrir la porte des Monaſteres par leur vertu & par leur capacité, s'y donnoient entrée avec de l'or & de l'argent; ce que ces Statuts défendent abſolument à l'avenir. *Et quoniam ex ſuſceptione debilium & inutilium perſonarũ iſta præcipue peſtis irrepſit, præcipimus ne nonniſi tales recipiantur in Monachos, qui apti ſint ſervitio Dei, & non oneroſi Fratribus, & utiles Monaſterio.* Il eſt aſſez viſible que les Ordres Religieux ayant ordinairement une aſſez grande paſſion de ſe multiplier, n'euſſent pas chicané l'entrée des Monaſteres à ceux qui avoient toute la capacité & toute la vertu neceſſaire pour ſervir l'Egliſe & pour porter plus haut la gloire de l'Ordre. Ce n'étoient donc apparemment pour l'ordinaire que les perſonnes peu propres à la Religion, qu'on obligeoit de compoſer, comme ce ſont encore quelquefois les meſmes à preſeoir, de qui on exige de plus grandes ſommes.

Bib. Clun. pag. 1459.

X. Mais comme ce Statut permet de recevoir les dons volontaires, auſſi ceux qui furent dreſſez par l'Abbé Henry I. qui fut élû Abbé de Cluny en 1308. nous apprennent de quelle maniere cela ſe pratiquoit. Il y eſt défendu de recevoir des Religieux ou des Religieuſes avec ces pactions que le Droit condamne. *Inhibemus quod aliquem Clericum Monachandum, vel Domicellam ſeu puellam velandam ſeu Monachandam pro pecunia, aut cum pactionibus vel conditionibus à jure reprobatis recipere non præſumant.* On y ordonne de n'avoir en veuë que la pieté & le ſalut des ames; mais de repreſenter à ceux qui demandent d'eſtre reçûs, la paovreté des Monaſteres, afin de les exciter à donner en ſe donnant eux-meſmes une partie de leurs biens. *Licet deceatque Monaſteriorum & locorum Ordinis paupertatem & tenuitatem in facultatibus ſi fuerint, allegare, ut iis expoſitis ingredi volentes noſtrum Ordinem, voluntariè, purè & affectu pietatis excitentur ad dandum ſeu offerendum Monaſteriis ſe & ſua, vel certam bonorum ſuorum portionem pro congrua ſuſtentatione Fratrum & Sororum, ſeu Monialium.*

Ibid pag. 1570.

Ce Statut n'explique pourtant point ce qui nous embarraſſe le plus, à ſçavoir ſi lorſque le nombre de ceux ou de celles que le Monaſtere pouvoit nourrir, eſtoit temply, il s'en preſentoit d'autres, aprés leur avoir repreſenté la pauvreté & l'impuiſſance du Monaſtere, on exigeoit quelque choſe avaot que de les recevoir, ou aprés; ou ſi on les renvoyoit, ao cas qu'ils ne vouluſſent, ou ne puſſent rien donner. Si ces ſurnumeraires offroient alors quelque choſe, n'eſtoit-ce point l'avoir exigé, que de leur témoigner qu'à moins de cela il y auroit de l'imprudence à les recevoir? De les recevoir ſans rien donner & ſurcharger le Monaſtere, n'eſtoit-ce pas une indiſcretion & une deſobeïſſance aux Canons, qui avoient tant de fois défendu d'en recevoir au deſſus du nombre fixé, ou au delà de ce que le Monaſtere en pouvoit nourrir? Saint Thomas nous tirera peut-eſtre de cet embarras. Car il confeſſe qo'on prut exiger pourvû que ce ſoit pour les alimens, doot les Religieux manqueroient à moins de cela. Alors ce n'eſt pas exiget ppur l'entrée dans l'Otdre Monaſtique. Ce ſeroit exiger pour l'entrée dans l'Ordre Monaſtique, que d'exiger de ceux que le Monaſtere peut encore oourtir. C'eſt à mon avis le veritable ſens de cet admirable Theologien, qui a paru à quelques-uns oſer d'une diſtinction plus ſubrile que ſolide, quand il a dit qu'on peut prendre à l'entrée dans la Religion, non pas comme le prix de la Religion, mais comme les alimens des Religieux. Ceux qui ont blâmé cette doctrine, ne l'avoient peut-eſtre pas bien compriſe. Car il eſt vray que ce ne ſeroit qu'une ſubtilité de paroles & une défaite frivole, ſi lors qu'on n'a nul droit d'exiger, on exigeoit neanmoins, ſous ce vain pretexte, qu'on exige ſans ſimonie, parce que l'on n'exige pas pour le prix de l'Ordre Monaſtique, mais pour les alimens des Religieux & des Religieuſes. Ce ne ſeroit qu'une mauvaiſe défaite, ſi le Monaſtere avoit d'ailleurs dequoy nourrir les perſonnes qui ſe preſentent à la Profeſſion Religieuſe. Mais ſi lorſque le Monaſtere eſt déja chargé d'autant de Religieux qu'il en peut nourtir, il s'en preſente d'autres pour y eſtre reçûs, comme on doit les refuſer, au cas qu'ils n'apportent tien; & qu'on peut les recevoir ſurnumeraites, au cas qu'ils apportent ſuffiſamment pour leur entretien; il eſt alors tres-veritable que l'on n'exige point pour la reception, mais pour la nourriture. C'eſt certainement comme faiut Thomas l'a entendu, & c'eſt une doctrine tres-ſolide. Voicy l'objection à laquelle ce ſaint Theologien répond. *Religio eſt ſtatus ſpiritualis perfectionis. Sed in aliquibus Monaſteriis aliquid ab his qui recipiuntur, exigitur; ergo licet pro ſpiritualibus aliquid exigere.* Voicy ſa réponſe. *Dicendum quod pro ingreſſu Monaſterij non licet aliquid exigere vel accipere quaſi pretium. Licet tamen, ſi Monaſterium ſit tenue, quod non ſufficiat ad tot perſonas nutriendas gratis quidem ingreſſum Monaſterij exhibere, ſed accipere aliquid pro victu perſonæ, quæ in Monaſterio fuerit recipienda, ſi adhuc non ſufficiant Monaſterij opes.*

2. 2. q. 100. Art. 3. ad 4.

Il eſt remarquable que dans ce peu de paroles ſaint Thomas repete deux fois, que cette diſtinction n'a lieu que dans les Monaſteres qui ſont pauvres, ou qui n'auroient pas dequoy nourrir celuy, ou celle qui ſe preſente. Car s'il y a encore ſuffiſamment dequoy les nourrir, quelque abſtraction mentale qu'on faſſe, de quelque artificieuſe direction d'intention qu'on uſe, on n'empeſchera pas le monde de croire qu'on exige pour l'entrée en Religion, & non pas pour les alimens. 2. Il eſt encore à remarquer que ſaint Thomas ne dit pas qu'on n'exige point, mais il dit ſeulement qu'on n'exige rien que dans la neceſſité effective, & dans l'impoſſibilité de nourrir autrement les Religieux. En ce cas recevoir & exiger c'eſt la meſme choſe. Parce que les Canons défendent alors de recevoir des ſurnumeraires. Ainſi ayant repreſenté la pauvreté du Monaſtere à celuy qui ſe preſente, c'eſt luy qui offre volontairement de donner le temporel, ſans lequel ſelon les Canons meſmes il ne pourroit alors eſtre receu. Dans cette hypotheſe, il ſemble que le Monaſtere exige, puis qu'à moins qu'on ne donne il refuſe l'entrée. Et neanmoins on peut dire qu'il n'exige rien, puis qu'il agit ſelon les Canons, en refuſant de recevoir, aprés que le nombre reglé ſur ſes revenus eſt remply. Il n'agit pas moins ſelon les Canons, s'il reçoit enſuite celuy qui ſe voyant juſtement refuſé, offre volontairement dequoy eſtre entretenu, puiſque les Canons veulent qu'on reçoive autant de Religieux que le Monaſtere en peut nourrir. Or le Monaſtere par cette nouvelle donation peut nourrir encore ce Religieux, ou cette Religieuſe, & en pourra nourrir autant qu'il s'en preſentera de la meſme maniere. 3. Saint Thomas a eu grande raiſon de ne point s'amuſer à nier que les Monaſteres exigeaſſent rien, ce qu'il eût bien pû nier en la maniere que nous venons de le developper. Mais ce ſçavant & ſolide Theologien n'a point voulu inſiſter ſur les mots, quand on convient des choſes. Il eſt pourtant mieux de s'abſtenir du mot d'exaction, parce que ce terme eſt défendu dans les Canons. Il eſt meſme tres-veritable qu'on n'exige rien, & qu'on reçoit ſeulement des offrandes volontaires, quoy que ceux qui les font ne s'y ſoient reſolus qu'aprés le refus canonique qu'on leur a fait de les admettre dans une compagnie, dont toutes les places de ceux qu'on pouvoit y nourrir, eſtoient déja remplies. 4. Enfin ſaint Thomas ſemble s'attacher fortement à ces deux maximes, que les Monaſteres n'uſent de cette maniere licite d'exiger, que lors qu'ils ſont effectivement dans l'impoſſibilité de nourrir à moins de cela de nouveaux Religieux : & que ce que l'on prend, ou qu'on demande de ces Religieux ſurnumeraires, ſe prenne ſans paction & ſans condition. Les Canons condamnent ces conditions ou pactions, ſaint Thomas dit ſeulement qu'on peut prendre pour la nourriture, *accipere aliquid pro victu*. C'eſt une offrande volontaire, quoy que la volonté y ait eſté excitée par un juſte refus, ainſi il n'en faut point faire de convention.

XI. Tout ce que nous venons de dire eſt admirablement confirmé, par la réponſe que fit ſaint Bonaventure à l'accuſation formée contre les Religieuſes de ſainte Claire, qu'on recevoit avec de l'argent. On n'a pas accuſé ſaint Bonaventure de s'eſtre laiſſé emporter par le genie des ſubtilitez qui regnoit en ſon temps. On s'eſt encore moins défié de ſon deſintereſſement. Voicy comme ce Theologien ſolide & deſintereſſé répond à cette objection. Il dit qu'il y a quatre manieres de recevoir à profeſſion. La premiere eſt de ne recevoir ny avec de l'argent, ny pour de l'argent, mais pour Dieu ſeul, & c'eſt ſans doute la maniere la plus pure & la plus innocente. *Quadruplex eſt forma recipiendi ad ordinem qualemcunque. Prima quando aliquis recipitur nec pro pecunia, nec cum pecunia, ſed pure pro Deo, ſed iſta eſt puriſſima coram Deo & hominibus.* La ſeconde eſt quand quelqu'un eſt receu avec de l'argent, mais non pas pour l'argent, en ſorte qu'on ne laiſſeroit pas de le recevoir meſme ſans argent. Et cette maniere eſt encore fort pure. *Secundo quando aliquis recipitur non pro pecunia, ſed cum pecunia, ita ut ſi nihil afferret, tamen reciperetur pro Deo. Et ſimiliter hoc purum eſt coram Deo; ſed cuncte agendum coram hominibus, ne detur eis occaſio ſcandali, & ne ſit ibi affectus avaritia infectus ex ipſe lucri.* Ces precautions qu'on doit prendre devant les hommes ſelon ſaint Bonaventure, dans cette rencontre, ne me paroiſſent point autres, que de s'abſtenir de toutes pactions, & de recevoir les dons qu'on fait comme des aumônes, dont on n'a jamais fait de convention. La troiſiéme maniere eſt de recevoir non pas pour de l'argent, mais avec de l'argent, en ſorte qu'on ne recevroit point ſans argent, parce que le Monaſtere n'a pas dequoy entretenir plus de Religieux que ceux qui ſont déja receus, & il n'eſt pas juſte de priver les anciens de leurs neceſſitez pour en recevoir de nouveaux. La diſpoſition ſincere des Superieurs eſt neanmoins de recevoir pour rien ces nouveaux ſupplians, ſi le Monaſtere avoit dequoy. *Tertio quando quis recipitur non pro pecunia, nec tamen reciperetur ſine pecunia, eo quod non habens aliter ei, qui eum recipiunt in neceſſitatibus corporis providere: cum tenues facultates domus vix ſufficiant jam receptis, nec ad eas undeunt plures recipere, & iſtos ſuis neceſſitatibus ſpoliare: ita quod talis perſona que ſic recipitur, ſi abundaret locus, ſine pecuniis reciperetur.* La quatriéme maniere eſt impure & ſimoniaque, quand on reçoit quelqu'un poor de l'argent, & on deſireroit meſme s'il ſe pouvoit recevoir ſon argent ſans ſa perſonne. *Quarta cum aliquis recipitur amore pecunie, ita quod ſi poſſent illam pecuniam habere ſine perſona iſta, non reciperent perſonam, ſed ut habeant pecuniam perſonam recipiunt: & hoc penitus impurum eſt & ſimoniacum, quia ibi pecunia cauſa eſt receptionis perſona, & non è converſo.*

Libellus Apologet. in eos qui Ordini Minorum adversantur. q. 18.

Voila la doctrine de ce ſaint Theologien, ſur laquelle nous ferons les reflexions ſuivantes. 1. Qu'il y a des receptions dans les Cloiſtres & des Profeſſions veritablement ſimoniaques, ſçavoir quand on y reçoit les perſonnes par la cupidité de l'argent, quand on eſtime plus l'argent que la perſonne, & quand on reçoit pour de l'argent des perſonnes indignes, & qu'on refuſeroit ſans leur argent, quand meſme le Monaſtere ſeroit dans l'abondance. *Ubi ergo recipitur perſona propter pecuniam, ſimonia eſt, quia ibi venditur ſpiritale, id eſt, conſortium ſpiritualis ſocietatis, pro temporali, ſcilicet pro pecunia.* 2. Cette ſimonie eſt plus commune qu'on ne penſe. Car dans les Monaſteres pauvres on deſire de l'argent pour ſe relever

de la pauvreté, ou pour payer ſes dettes, & ou reçoir des Religieuſes pour de l'argent, qui ne ſeroient point autrement ny receues ny receevables; ou ſi elles ſont receevables, on les reçoit bien plus pour leur argent que pour leur perſonne. *Et hoc plerique faciunt, etiam ex mera inopia optantes aliquem venire cum pecunia, quem reciperent, ut eorum inopia repararetur, vel debita contracta ſolverentur. vel bona concupita emerentur, vel ædificia conſtruerentur.* 3. Pour éviter cet air contagieux de ſimonie, il faut avoir une forte paſſion d'attacher de la corruption du ſiecle, & d'attirer dans ces retraites de pieté & de penitence autant de perſonnes qu'on pourra; receveir pour rien tous ceux qui n'ont rien à donner, tant qu'il y a des revenus ſuffiſans pour les entretenir dans les Monaſteres; quand ce nombre eſt temply, & qu'il s'en preſente d'autres, regretter ſincerement qu'on n'ait pas dequoy les nourrir, leur promettre les premieres places qui vacqueront, & s'ils offrent dequoy eſtre entretenus, pour eſtre reçûs preſentement, reſſentir bien plus de joye de la reception de leur perſonne, que de celle de leur argent. *Ubi verò pecunia recipitur propter perſonam, quam alias libenter reciperent, ſi haberent unde eam paſcerent, non videtur eſſe ſimonia, dummodo forma cum intentione concordet.* 4. C'eſtoit-là la maniere innocente dont ſainte Claire receveir des Religieuſes avec de l'argent, quand elle en receveir au delà du nombre de celles que le Monaſtere pouveit nourrir. *Et hoc modo ſuſtinemus, quod Sorores ſancta Clara recipiunt pecuniam cum perſonis, ſi quando oportet eas plures perſonas recipere, quam de facultatibus Monaſterij congruè valeant ſuſtentari.*

J'aurois pû propoſer le ſentiment de ſaint Raimond de Pegnafort avant celuy de ſaint Thomas & de ſaint Bonaventure. Ce pieux Canoniſte declare avec beaucoup de rigueur toutes les peines, auſquelles il faut ſoûmettre les Religieux & les Religieuſes, dont l'entrée en Religion a eſté ſimoniaque; mais aprés cela il reconnoiſt que quand la pauvreté du Monaſtere ne permet pas d'en receveir un plus grand nombre que celles qui ſont déja receuës, on peut dire à celles qui ſe preſentent de nouveau, qu'on les receevroit volontiers, ſi les revenus du Monaſtere eſtoient ſuffiſans; & les receevoir enſuite, ſi en ſe donnant elles donnent auſſi leurs biens. *Credo quod poſſunt dicere, Non ſufficiunt nobis: libenter ſuſcipimus te ad ſpiritualia, ad temporalia non poſſumus, niſi habeamus plures poſſeſſiones; Et tunc ille offerat ſe & ſua.*

Summa l. 1 T. 1. n. 14. 21.

Summa. to 2. T 1. c. 5 n. 18.

Saint Antonin Archeveſque de Florence dit qu'il n'eſt jamais permis de pactiſer pour l'entrée en Religion, quoy que le Monaſtere ſoit pauvre: que preſque tous les Docteurs en conviennent: *etiamſi Monaſterium ſit tenue, &c. pene ſecundùm omnes*, que ſi le Monaſtere eſt riche, il ne faut pas meſme entrer en diſcours pour demander quelque choſe, ce qui eſt contre un abus tres-commun, d'exiger des dots d'autant plus grandes, que le Monaſtere eſt plus riche. *Si Monaſterium ſit abundans, nullus debet ibi eſſe tractatus de temporalibus in receptione. Et hoc eſt contra communem abuſionem, quia quantò Monaſterium eſt abundantius, tanto volunt majores dotes.* Qu'on peut toûjours receevoir ce qu'on offre gratuitement. Que ſi la principale intention de ceux qui reçoivent, ſe porte au temporel, c'eſt une ſimonie ſecrete & mentale, quoy qu'il n'y ait point de paction & qu'on n'exige rien. Que ſi aprés que la fille eſt receuë, les parens ne veulent rien donner, quoy que le Monaſtere ſoit pauvre, le Monaſtere a action contre les parens pour les alimens de la fille, ſelon le Cardinal d'Oſtie, & ſi le pere eſt mort, on peut exiger la portion de la ſucceſſion, & au moins la Legitime de la fille, dont elle ne peut eſtre privée, à moins qu'elle y eût renoncé, en faiſant Profeſſion. *Quod ſi gratis recepta eſt puella, & parentes poſt receptionem nihil volunt dare Monaſterio, cum tamen ſit tenui: dicit Hoſtienſis quod poſſunt Monaſtæ agere contra patrem pro alimentis filiæ: vel ſi eſt mortuus pater, agere poſſunt ad partem ſuæ hæreditatis; Non enim privari poteſt legitimâ per ingreſſum Religionis, niſi ipſa ſponte juris ſui renunciaſſet.*

XII. Ce ne ſera pas tout à fait une digreſſion au moins elle ne ſera pas inutile, ſi aprés avoir fait remarquer avec ſaint Bonaventure une ſimonie qui eſt fort à craindre aux Religieux & aux Religieuſes: nous en découvrons une autre avec Guillaume Eveſque de Paris, qui n'eſt pas moins pernicieuſe aux Laïques, qui jettent leurs enfans dans les Cloiſtres par le ſeul motif de les dépoüiller de leur juſte portion patrimoniale, & en augmenter le partage de leurs freres qui reſtent dans les engagemens & les vanitez du ſiecle. *Alij verò à parentibus & propinquis eo modo in claustro projiciuntur, quemadmodum catuli & porculi, quos matres non ſufficium enutrire, ut videlicet mundo non ſpiritualiter, ſed ut ita dicamus, civiliter moriantur, videlicet ut portione hæreditaria privantur, & ad eos qui ſæculo remanent devolvantur, & quantum ad hoc ſimoniaca eſt hujuſmodi profeſſio, immerſio, vel intentio.* Ce ſçavant Prelat a jugé que c'eſtoit une ſimonie d'aeheter l'agrandiſſement temporel des autres enfans de la famille, par la Profeſſion Religieuſe de l'un d'entre eux.

De moribus c. 9. p. 226.

XIII. Geofroy Abbé de Vendôme nous a laiſſé en ſa perſonne l'image achevée d'un Superieur deſintereſſé, toûjours diſpoſé à receveir toutes les perſonnes vertueuſes, toûjours indifferent pour les richeſſes, prenant ce qu'on veut donner, parce que la Regle de ſaint Benoiſt le commande, mais au teſte amateur de la pauvreté & des pauvres. *Quoſcumque honeſta vita Clericos inveneritis, nobis tranſmittere non differatis. Plus in hominibus diligimus honeſtam paupertatem, quàm ſuperbas eorum divitias. Quas ſi habuerint, reſpuenda non ſunt, habent unum & illa locum ſuum; nihil tamen pro faciendis Monachis quærimus: ſed ſi quid oblatum fuerit, quia illud regula ſuſcipi jubet, ſuſcipimus. Ordo ſiquidem noſter exigit, ut tales ſimus, qui non lucres temporalibus, ſed lucrandis animabus operam demus.* Mais aprés tout il y a bien de l'apparence que les dons volontaires ne laiſſoient pas de monter bien haut, & que ç'a eſté one de ces abondantes ſources qui verſerent tant de richeſſes dans les Abbayes les plus reformées. Le grand ſaint Hugues Eveſque de Lincolne ayant trouvé dans ſa viſite un Monaſtere de filles, dont le nombre excedoit les revenus, il le fixa à trente-trois Religieuſes, dix Sœurs Converſes, douze Freres Convers pour le ménage des champs, *Duodecim Fratres converſi ad opera rura-*

L. 4. Ep 49.

lia exercenda, & trois Chapellains, défendant aprés cela de ne recevoir plus perſonne, ſi ce n'eſt pour une grande utilité du Convent, *niſi propter manifeſtam domus utilitatem*, où l'on peut entendre celles qui offriotent volontairement des avantages conſiderables, pour eſtre receuës ſurnomeraires. Mais ce ſaint Prelat recommanda ſur tout de ne recevoir perſonne avec des pactions. *Ne vir, vel mulier pro pecunia vel re qualibet temporali recipiatur unquam ibidem ex pacto.* Saint Edmond Archeveſque de Cantorbery eſtant encore jeune ne voulut pas mettre ſes ſœurs dans un Monaſtere, où l'on exigeoit de l'argent. On exigeoit apparemment ou ſans neceſſité ou avec paction.

En 1100. un riche Seigneur du Languedoc donna au Monaſtere de ſaint Pons de Tomieres un fond conſiderable pour l'heritage de ſon fils, qu'il y faiſoit Moine en meſme temps. *Pro hereditate filii mei, quem Deo offero ad Monaſticum ordinem ſuſcipiendum.* Nous rencontrons pluſieurs exemples pareils, où ces dons tiennent lieu de la ſucceſſion paternelle du Moine. On lit dans les Recueils pour l'hiſtoire de Bourgogne, qu'une veuve donna un riche fond au Prieuré de l'Abbé Lambert ſur la Loire, à condition de nourrir ſon fils, & s'il vouloit ſe faire Moine, de le recevoir pour cela. *Si verò Monachatus ordinem expoſceret, pro hoc ſuſciperetur.* C'eſtoit donc un uſage aſſez ordinaire, que les parens donnaſſent meſme des fonds à la Profeſſion de leurs enfans. En 1205. l'Abbé de ſaint Benigne fixa le nombre d'une Abbaye de filles à trente Religieuſes, ſix Convers & hoit Converſes, ſans qu'on pût augmenter le nombre de trente Prebendes. *Debent eſſe triginta Moniales, nec plures alia Prabenda Monaſtam poſſunt ibi eſſe, &c.* Les places fondées meſme pour des Religieuſes eſtoient donc auſſi des Prebendes, & il y avoit ſimonie a en faire des pactions.

Monaſt. Anglic. To. 2. Surius du 16 Nov. Spicileg. 9. To. 10 pag. 263 To. 5. p 196 366. To. 9 pag. 138. Pag. 29. 481.

XIV. Pierre Chantre de Paris a parlé de cette matiere avec tant d'exactitude, & tant de moderation, qu'il peut ſervir de regle pour la plus pure diſcipline. Voicy ſes paroles. *Sit quod aliquis accedens ad Monaſterium, vel ad Eccleſiam, dicat, Offero me & mea Eccleſia huic, vel Monaſterio, ad ſerviendum in eo perpetuo, ſi ſine diſtinctione recipitur, ſanus erit ingreſſus ejus Si autem plura quam oblata ab eo exigantur, vel ſi diſtinguatur inter ſua & illum, ut ſua ſcilicet ſint cauſa, cur recipiatur, vitioſus erit ingreſſus. Si autem inter ſua & illum diſtinguatur, ut ſcilicet ille ſit cauſa, cur ſua cum ipſo recipiantur, ſanus & licitus erit ingreſſus.* C'eſt à dire, que lorſque quelqu'un ſe preſente à eſtre receu luy & ſes biens dans une Communauté de Moines, ou de Chanoines, on ne peut ſans crime, exiger de luy plus que ce qu'il offre, ny le recevoir dans la vue de ſes biens. *Si autem Monaſterium egerit, ita quod offerentem ſe illi ſint pecunia recipere non poſſit, vel ſuſtentare, ſpiritalem fraternitatem ei concedat, non corporalem: vel in exceptionem paupertatis ſuæ, & ſuſtentationem vitæ illius exigere poteſt ab eo ut eam recipiat, & temporales reditus, quibus tantum ſuſtentetur, dum vixerit. Quod ſi perpetuos exegerit, jam manifeſta cupiditas vitioſam facit ingreſſum Ex his autem lignet non debere conſtrui, vel fundari aliquod Monaſterium, ſine certo numero agrorum, pecorum & perſonarum.* C'eſt à dire, que ſi le Monaſtere eſt pauvre, il peut exiger de celuy qui veut eſtre receu, non des fonds & des revenus perpetuels, mais une penſion annuelle pendant ſa vie, puis qu'on ne pourroit autrement le nourrir. D'où il paroiſt combien il ſeroit neceſſaire, qu'on ne fondaſt point de Monaſtere, auquel on n'aſſignaſt des revenus ſuffiſans.

De Verbo Abbrev. c 35.

CHAPITRE XV.

Suite du meſme ſujet, depuis l'an mille trois cents. Si l'on peut exiger de ceux qui entrent en Religion.

I. Les Conciles & les Papes permettent les dons volontaires, & défendent les pactions.

II. Le Concile de Sens fixe le nombre des Religieuſes, & permet d'en recevoir de ſurnumeraires avec penſion, en ſorte que les pauvres ſoient toûjours receuës au nombre reglé. Reflexions ſur ce Concile.

III. Decrets du Concile de Trente & des Conciles du meſme ſiecle, pour recevoir les Religieuſes ſans paction, & au nombre proportionné aux revenus & aux anciennes ordinaires. Entre ces anciennes les dons libres des ſurnumeraires ont lieu. Preuve tirée des Conciles de Milan. Pratique de ſaint Charles, pour faire mieux comprendre le ſens du Concile de Trente.

IV. Maniere innocente de ſaint Charles, pour éviter les pactions, & aſſeurer les Monaſteres.

V. La meſme conduite ſuivie par d'autres Conciles & d'autres Prelats.

VI. Pourquoy les Conciles de ſaint Charles n'ont pas exprimé, que chaque Monaſtere recevroit autant de filles gratuitement qu'il en peut nourrir de ſes revenus. Deux manieres de parvenir à la meſme fin.

VII. Juſtification de ſaint Charles & de ſes Conciles par les reſolutions de la Congregation du Concile, & de celle des Reguliers qui exigent une dot meſme des Religieuſes numeraires.

VIII. Reglemens des Conciles de France aprés celuy de Trente.

IX. Réponſe à une objection, pourquoy on ne peut ſe fonder un Canonicat à ſoy-meſme, & on peut ſe fonder une place de Moine, ou de Moniale, en donnant pour eſtre reçeu ſurnumeraire.

X. Explication du terme Commodément dont on s'eſt ſervy.

XI. Pourquoy on avoit preſque perdu l'idée, que les places Monachales fuſſent des benefices.

I. ON s'eſt arreſté dans les ſiecles ſuivans à empeſcher les pactions, mais non pas les donations volontaires, comme elles ont eſté expoſées cy-deſſus; c'eſt à dire en mettant au nombre des offrandes volontaires celles que l'on a receues par l'impoſſibilité de recevoir plus de Religieuſes, que le Monaſtere n'en peut nourrir. Le Concile de Paris en 1429. condamna la ſimonie qu'on s'efforçoit inutilement de juſtifier par la coûtume, & defendit de rien exiger par pacte & par convention. *Ex pacto vel conventione nihil recipiant, ſi quid fuerit ex devotione oblatum, illud recipi minime prohibemus.* En 1369. le Pape Urbain V. condamna toutes ces exactions & ces pactions, parce qu'elles détournoient beaucoup de perſonnes de la Religion. *Quamplures tam execratione hujuſmodi criminis, quam expenſarum onere à ſacra Religionis propoſito retrahantur.* Mais ce Pape aprés avoir défendu d'exiger meſme les amuſemens ou les déguiſemens de la ſimonie, *paſtus, prandia, jocalia*, il permet enſuite tout ce qu'on voudra donner par pure liberalité & ſans paction; *Pure & ſponte, ac plena liberalitate, omnique pactione ceſſante.* On

Can. 15.

Extrav. Comm. l. 5. tit. 2.

Pag. 356. eite dans la Bibliotheque de Premonſtré une Declaration d'Innocent VIII. qui purge les Religieuſes de la ſimonie, à cauſe de leur peu d'intelligence dans le droit, excepté en deux occaſions, lors qu'elles font quelque paction pour la reception d'une Religieuſe, & quand elles en reçoivent d'inhabiles, par l'eſperance des dons qu'elles en recevront. Mais au meſme endroit on cite une Declaration de Clement VII. qui eſt abſolument inſoutenable, & qu'il faut croire ſuppoſée. Car il y eſt declaré, que les Religieuſes Franciſcaines ne ſont point atteintes de ſimonie, quelques pactions & quelques conventions qu'elles faſſent pour exiger de celles qui entrent dans leur Ordre ce qui eſt neceſſaire pour leur entretien. Il eſt difficile qu'il ſoit échappé à un Pape une Declaration ſi diametralement oppoſée à toutes les maximes de ſes predeceſſeurs, des Conciles, & du Droit commun de l'Egliſe. Si les Franciſcaines ne ſont point ſimoniaques en faiſant des pactions, pourquoy les autres Religieuſes le ſeront-elles? Comment les meſmes pactions pourront-elles eſtre criminelles dans les unes, & innocentes dans les autres?

Can. 22. Art. 3. c. 3. II. Je laiſſe le Synode de Friſingue en 1440. le Concile de Soiſſons en 1456. & le Concile de Sens en 1485. qui défendent en termes generaux les exactions de quoy que ce ſoit à l'entrée des Cloiſtres. Mais je ne puis omettre le Canon du Concile de Sens en 1528. où il eſt défendu aux Abbeſſes de recevoir plus de Religieuſes qu'elles n'en pourront commodément entretenir ſur les revenus des Monaſteres, aprés en avoir déduit toutes les dépenſes qu'on ne peut éviter dans les reparations, dans les affaires & dans les procés. *Conſtituimus ut in Monaſteriis Monialium tot inſtituantur Moniales, quot de facultatibus eorumdem, reparationibus Eccleſiæ, clauſura & aliarum Regularium domorum, nec non & proceſſuum expenſis deductis; commode & ſine penuria ſuſtentari poſſint. A quibus pro ingreſſu aut* *Can. 28.* *receptione nihil prorſus prætextu conſuetudinis, aut quovis alio quæſito colore exigatur.* Si aprés cela il s'en preſente d'autres, on pourra les recevoir, pourvû qu'elles apportent une penſion ſuffiſante pour leur entretien. *Si qua tamen ultra eas in hujuſmodi Monaſteriis ſe recipi petat, id non interdicimus, dummodo congruam ſecum afferat penſionem, qua cum cæteris Religioſis numerarius alatur.* Celles qui auront eſté receuës ſous le titre pour ainſi dire de leur patrimoine, c'eſt à dire d'une penſion, ſeront toûjours ſurnumeraires, & pourront tenir la place de celles qu'on doit recevoir gratuitement, aprés la mort deſquelles il en faudra toûjours ſubſtituer d'autres gratuitement receuës. *Non tamen in locum numerariarum ſuccedat, ſed decedentibus numerarias alias novas & pauperes ſubrogentur.*

Ce Canon explique admirablement les veritables intentions, & les uſages les plus purs de l'Egliſe ſur la matiere que nous traitons. 1. On y fixe le nombre des Religieuſes qui doivent eſtre receuës ſans dot ſur le pied des revenus du Monaſtere, aprés en avoir déduit toutes les dépenſes inévitables en reparations, en procés, en affaires, en ſerviteurs, & en cent autres frais communs. Il faut meſme deſtiner une ſomme aſſez conſiderable pour l'entretien honneſte & commode de chaque Religieuſe, *commode & ſine penuria ſuſtentari poſſint.* 2. Aprés que ce nombre ſera remply, on en recevra d'autres ſurnumeraires, s'il s'en preſente avec penſion. On n'exige rien de celles-cy, on ne traite, & on ne fait point de paction avec elles, mais eſtant dans l'impoſſibilité de les recevoir gratuitement, on les reçoit avec leurs offrandes volontaires, & on ne les reçoit point autrement. C'eſt ce que les anciens Conciles ont ſuppoſé, & c'eſt ce qu'ils ont entendu, quand ils ont dit qu'il falloit recevoir les dons volontaires. Car puis qu'il faut ſelon ces Conciles recevoir les dons volontaires, meſme lorſque le nombre reglé ſur la quantité du revenu eſt complet, il faut ſans doute les recevoir avec la perſonne qui les offre. Ainſi il eſt clair que ſelon les Conciles il falloit toûjours recevoir des riches ſurnumeraires, outre le nombre déterminé des pauvres gratuitement receuës. 3. C'eſtoit l'uſage primitif de l'Egliſe de ne recevoir perſonne dans la Clericature, que ſous le titre du Benefice. Avant le temps du Pape Alexandre III. on avoit commencé de recevoir des Clercs ſous le titre du patrimoine. Il en eſt de meſme des Religieux & des Religieuſes; dont les places ſont comme autant de Benefices. L'ancien uſage eſtoit de n'en recevoir qu'autant qu'il y avoit de places fondées, qui eſtoient comme des Benefices & des titres Eccleſiaſtiques. Mais on ne jugea pas enſuite pouvoir donner l'excluſion à ceux, ou à celles qui ſouhaitoient de faire profeſſion en donnant une portion de leur patrimoine, comme la fondation de leur place monachale & comme le titre de leur Benefice. 4. L'article le plus important eſt, qu'on ne donne point aux ſurnumeraires qui s'offrent avec penſion, la place de celles qui ſont receuës gratuitement; mais que ce nombre fixé de places gratuites ſoit toûjours remply de pauvres Religieuſes. C'eſt ce que ce Concile ordonne formellement, & c'eſt ce que les Conciles precedens pretendoient, en fixant le nombre des Religieuſes de chaque Convent. Leur intention n'eſtoit point d'exclure un plus grand nombre de celles qui ne ſeroient point à charge au Convent, mais de faire qu'on receût toûjours autant de pauvres Religieuſes que le Monaſtere en pourroit defrayer.

III. Le Concile de Cologne en 1536. défendit *Part. 10. c. 12.* de recevoir plus de filles que le Monaſtere n'en pourroit commodément nourrir. *Non debebunt plures recipi, quam congrue poterunt ſuſtentari.* On peut donc y recevoir toutes celles qui apportent leur penſion, ou un fond; car avec cela le Monaſtere les peut commodément nourrir. Le Concile de Trente en 1563. défendit à tous les Monaſteres de *Seſſ 25 c. 3.* l'un, ou de l'autre ſexe, de ne point recevoir plus de perſonnes qu'ils n'en pourroient nourrir de leurs revenus, ou des aumônes ordinaires. *Is tantum numerus conſtituatur, ac in poſterum conſervetur, qui vel ex reditibus propriis Monaſteriorum, vel ex conſuetis eleemoſynis commode poſſit ſuſtentari.* Entre ces aumônes il faut ſans doute donner lieu aux offrandes volontaires & aux dots des Religieuſes, puiſque ce ſont veritablement des aumônes dotales. Ainſi ce Concile ne permet ny d'exiger, ny de faire des pactions, ce que tous les Conciles precedens ont défendu; mais de recevoir autant de Religieuſes que les revenus du Monaſtere, & les aumônes de quelque nature qu'elles ſoient, en pourront commodément entretenir. D'où il reſulte que le Concile de Trente ſuppoſe de deux ſortes

de Religieuſes, les unes nourries des revenus du Monaſtere, & les autres entretenuës des aumônes, ſoit de celles qu'elles meſmes ou leurs parens ont données, ſoit de celles que la liberalité des autres fideles peut faire. D'où il reſulte encore que les Monaſteres qui ont des rentes, en recevront quelques-unes gratuitement à proportion de ces revenus. Enfin le Concile de Trente défendit de rien recevoir des Novices pendant leur Novitiat, excepté leur habit & leur nourriture, de peur que la difficulté de rendre ce qu'elles, ou leurs parens auroient donné, ne les empeſchaſt de ſortir, & ne bleſſaſt la liberté de leur profeſſion.

Ibid. c. 15.

Cap. 18. n. 12.

Le Concile de Cambray en 1565. renouvella les anciennes défenſes de recevoir à Profeſſion avec des pactions, ſans qu'on pût alleguer que le Monaſtere ne peut en nourrir davantage ſans un nouveau ſecours; puiſque le Concile de Trente veut qu'on borne le nombre ſur le revenu & les aumônes ordinaires. Ce ne ſont ſans doute plus des aumônes, quand il y a des pactions & des conventions en forme. *Ne recipiant ad Profeſſionem mediante pecunia aut muneris pacto.* Enfin ce Concile défend ces feſtins ſomptueux qui ſe faiſoient au jour de la Profeſſion. *Vetat ſancta Synodus ne in ipſis Profeſſionum diebus & Primitiarum, fiat lautus ſumptus, lauteſque apparatus, quaneus pleriſque locis fieri ſolet, ſed ſint frugalia omnia & moderata.* Mais ſaint Charles qui a le mieux compris & le plus fidellement pratiqué les Decrets du Concile de Trente, ordonna dans ſon Concile I. de Milan en 1585. que lors de la veſture d'une Religieuſe, on remettroit entre les mains d'un fidelle depoſitaire connû des Religieuſes, la ſomme d'argent, qui ſeroit donnée au Convent aprés la Profeſſion faite. *Quod verò Profeſſione facta à eleemoſyna gratia ad Profeſſam ſuſtentandam Monaſterio datur, id quo tempore puella Religionis habitum ſuſcipiet, apud virum Monialibus & earum Superiori probatum deponatur, ut nullo impedimento tum Monialibus praſto eſſe poſſit.* On conſigne donc l'argent lors de la veſture, on ne le donne au Convent qu'aprés la Profeſſion faite, il ne ſe fait nulle paction; le fidelle depoſitaire reçoit l'aumône, la garde pendant le Novitiat, la donne au Convent aprés la Profeſſion. Voila les aumônes dont parle le Concile de Trente. Le Concile II. de Milan en 1569. confirma ce Decret, & voulut que ce fût l'Eveſque qui determinaſt l'aumône dotale que chaque Religieuſe donneroit pour ſon entretien pendant ſa vie, ſoit en penſions, ſoit en fonds. *Epiſcopus praterea tum impenſas æſtimet, qua & in Religionis ingreſſu & tempore Profeſſionis fieri ſolent pro veſtitu aut pro aliis rebus ad ipſius puella & Monaſterij uſum commoditatemve pertinentibus. Tum pecuniam etiam ſummam præſcribat, quam puella alimentorum nomine Monaſterio det: niſi cenſus aut alia bona immobilia, quorum annui fructus ejuſdem judicio ad ea alimenta ſatis ſint, Monaſterio attribuantur. Ea autem omnis pecunia ſumma eo nomine ab Epiſcopo decreta, recipſa apud certum hominem & verum bonum deponatur, qui Profeſſione confecta illam ſtatim Monaſterio tradat, ut decretum eſt ſuperiori Concilio.*

Parte 3. c. 6.

Capita ad Moniales pertin. c. 2.

Ceux qui ont crû que ſaint Charles avoit eſté le premier auteur de l'uſage preſent de recevoir les Religieuſes avec des aumônes dotales, ne s'étoient pas donné la peine de bien examiner les Conciles precedens. Le Concile de Sens avoit fait le meſme Reglement environ cinquante ans devant, & nous avons fait voir que les Conciles tenus depuis quatre ou cinq cents ans, reglant le nombre des Religieuſes ſur la propottion des revenus, & permettant de recevoir les offrandes volontaires ſans paction, avoient la meſme intention & autoriſoient la meſme pratique. La proximité du Concile de Trente & des Conciles de Milan ſous ſaint Charles, eſt encore une preuve conſtante de cette verité. Car le Concile de Trente ayant conformement aux anciens Conciles ordonné qu'on fixaſt le nombre des Religieuſes à proportion des revenus & des aumônes ordinaires, dés l'année ſuivante le Concile I. de Milan, que ſaint Charles aſſembloit principalement pour l'execution du Concile de Trente, concerta & publia les Reglemens que nous venons d'expoſer. C'étoit donc l'intention & le ſens du Decret du Concile de Trente & des anciens Conciles, que la fixation du nombre des Religieuſes ſur l'état des revenus & des aumônes ordinaires, n'empeſchaſt point que ſans paction ny convention quelconque on ne receût des parens les aumônes dotales neceſſaires pour l'entretien de leurs filles Religieuſes. Pour peu qu'on ſoit inſtruit de l'hiſtoire & de la diſcipline de l'Egliſe, on ne ſe laiſſera jamais perſuader que ſaint Charles n'ait pas compris, ou qu'il ait mal executé les Decrets du Concile de Trente.

IV. Ce que ſaint Charles a développé dans ces Conciles de Milan, ç'a eſté la methode ingenieuſe & innocente d'éviter toutes ſortes de pactions & de conventions, d'aſſiter les Monaſteres qu'on ne les chargeroit pas d'un plus grand nombre de Religieuſes, qu'ils n'en pourroient nourrir, enfin d'empeſcher les parens des nouvelles Profeſſes de retracter les offrandes volontaires qu'ils auroient voulu faire. Il y a de l'apparence que le Concile de Sens en 1528. & les autres qui l'avoient precedé, preſuppoſoient quelque pratique ſemblable; mais ils ne nous l'avoient point fait connoiſtre. Saint Charles a eſté celuy qui s'en eſt le premier clairement expliqué dans ces deux Conciles, & qui ſemble meſme avoir levé dans le ſecond une difficulté qu'on pouvoit former contre le premier. Car on pouvoit oppoſer à ce premier Concile de Milan, que c'eſtoit une eſpece au moins de paction verbale, ſi la Superieure convenoit avec les parens de la Novice de la ſomme qu'elle deſiroit, & ſi elle la faiſoit depoſer entre les mains d'un confident. Le ſecond Concile a paré à ces défiances, en ordonnant que l'Eveſque aprés avoir examiné ſi la fille eſtoit propre à la Religion, & ſi cette maiſon Religieuſe luy eſtoit propre; s'étant meſme pour cela inſtruit de l'état du Monaſtere & de ſes revenus, il ordonneroit & taxeroit la ſomme que les parens donneroient, & la feroit depoſer entre les mains d'une perſonne de probité. Si quelqu'un trouvoit à redire à cette conduite, je ne dis pas qu'il y auroit de la temerité de s'élever contre deux Conciles Provinciaux & contre deux Conciles qui ont eſté l'admiration & le modele de la pluſpart des Conciles Provinciaux qui ont eſté tenus enſuite, meſme dans la France; je ne dis pas qu'il y auroit de l'avenglement de pretendre avoir mieux compris le ſens & l'inten-

tion du Concile de Trente, que ces deux Conciles Provinciaux, qui furent tenus immediatement aprés, & qui furent examinez & approuvez à Rome : mais je dis que ce ſeroit une eſpece d'extravagance de condamner ce que ſaint Charles a fait pour la reformation de ſa Province, & de vouloir l'encherir par deſſus un Prelat ſi ſaint, ſi zelé, ſi deſintereſſé, & que tous les ſiecles revereront toûjours comme le plus illuſtre reformateur que Dieu ait donné à ſon Egliſe dans ces derniers temps.

V. Il eſt vray qu'il y a quelque ſujet de s'étonner, comment ces deux Conciles n'ont point exprimé que chaque Monaſtere recevroit gratuitement autant de Religieuſes, que ſes revenus pourroient en entretenir commodément, aprés la deduction faite des frais communs inévitables, & que s'il s'en preſentoit d'autres aprés cela, l'Eveſque les taxeroit à conſigner ou une penſion ou un fond pour leur entretien. Le Concile de Sens s'en eſtoit expliqué fort clairement en l'an 1528. comme nous avons dit cy-deſſus. L'Eveſque de Paris Eſtienne Poncher s'en eſtoit auparavant expliqué de meſme dans les Conſtitutions qu'il donna aux Benedictines en 1506. aprés les avoir fait confirmer par le Cardinal d'Amboiſe Legat du Pape. Car il leur commandoit de remplir toûjours de celles qui ne donnent rien le nombre determiné de Religieuſes, & ſi quand ce nombre eſt compler il s'en preſente d'autres, leur repreſenter qu'il leur eſt impoſſible, & meſme défendu d'en recevoir davantage, à moins qu'elles s'offrent volontairement à donner ou une penſion ou un fond ſuffiſant pour leur entretien. Le Cardinal du Prat donnant en 1519. des Conſtitutions pour le Monaſtere de ſainte Croix de Poitiers, y infera un reglement tout ſemblable. Ce fut luy-meſme qui preſida au Concile de Sens en 1528. Ainſi il eſt fort probable que c'eſtoit-là la police de l'Egliſe de Paris & peut-eſtre de tout l'Archeveſché de Sens. Il ne paroiſt nulle trace de cette conduite ſi ſage & ſi ſainte dans les Decrets que nous venons de citer du grand ſaint Charles & des deux Conciles de Milan.

VI. Je ne ſçay ſi on ne pourroit point répondre, que ces deux Conciles laiſſetent à la ſageſſe de l'Eveſque, de juger ſi la Novice ou ſes parens devoient douner, & combien ils devoient douner au Monaſtere. Or l'Eveſque voyant un Monaſtere qui eſt dans l'abondance, au moins qui peut nourrir commodément plus de Religieuſes qu'il n'y en a preſentement, & voyant une fille pauvre de biens, mais riche en vertus, qui deſire d'y eſtre receuë, obligera indubitablement le Monaſtere à la recevoir gratoitement. Si le Monaſtere n'a pas des revenus au delà de ce qui eſt neceſſaire pour l'entretien de celles qui y ſont actuellement, il empeſchera qu'on n'y reçoive les ſurnumeraires qui ſe preſentent, ſi elles ne donnent dequoy s'entretenir, ſi elles ſont riches: ſi elles ſont pauvres, il les differera juſqu'à ce qu'il y ait une place vacante. Les Decrets de ſaint Charles & de ces deux Conciles tournez de la ſorte, reviendroient au meſme ſens du Concile de Sens cy-deſſus allegué, & tiendroient toûjours autant de filles gratuitement receuës dans chaque Monaſtere, qu'on en peut honneſtement entretenir ſur ſes revenus. Mais ne ſeroit-ce point détourner ces Conciles de Milan, que de les tourner de la ſorte? Car le premier de ces deux Conciles ne donne point cette charge à l'Eveſque, il laiſſe traiter la choſe entre l'Abbeſſe & les parens de la Novice. Le ſecond reſerve tout ce pouvoir à l'Eveſque, mais il dit ſimplement que l'Eveſque reglera la ſomme ou les fonds que les parens doivent dooner, & en établita un Depoſitaire juſqu'aprés la Profeſſiou. Ainſi à parler naïvement & ſans artifice, ce Concile ſuppoſe que l'Eveſque taxera toutes les Novices, & qu'on n'en recevra aucune qui ne donne quelque choſe.

Il y a donc peut-eſtre plus d'apparence de dire, que tous les revenus des Monaſteres ſerviront non pas pour recevoir les unes tout à fait gratuitement, & faire payer aux autres tout leur entretien; mais à faire qu'on prenne beaucoup moins de toutes, & de quelques-unes meſme tres-peu de choſe, ſelon que la ſageſſe & la charité de l'Eveſque jugera à propos. Hors des cas extraordinaires qui ne ſont pas compris dans la loy commune, les filles qui n'ont rien du tout, ſont receuës Converſes, & ce n'eſt pas de leur reception que nous parlons. De celles qui demandent d'eſtre Religieuſes du Chœur, il n'y en a point qui n'ait & ne puiſſe donner quelque choſe; puiſque la veuve de l'Evangile donna deux petites pieces de monnoye, & donna beaucoup en donnant tout. C'eſt donc ſelon ces Conciles de Milan le devoir d'un Eveſque diſcret & charitable, de recevoir pour le Monaſtere les plus petites offrandes de ces Religieuſes futures, d'en recevoir de plus grandes de celles qui ſont plus accommodées, de ſuppléer tout ce qui y manque pour leur entretien honneſte des revenus communs du Monaſtere; enfin de taxer à de plus grandes offrandes ou aumônes, celles qui ſe preſentent, qui ſont fort riches; afin que celles-cy fourniſſant à toute la dépenſe qu'elles pourront faire, les revenus du Monaſtere puiſſent ſuppléer à un plus grand nombre d'offrandes défectueuſes de celles qui ſont pauvres. Cette conduite répond parfaitement aux paroles de ces deux Conciles de Milan, & elle revient au fond au meſme but & au meſme deſſein du Concile de Sens, quoy qu'elle y arrive par une methode un peu differente. Car le Concile de Sens fait joüir de tous les revenus du Monaſtere quelques-unes des Religieuſes, & attend que les autres donnent toute leur dépenſe; au lieu que les Conciles de Milan font ſentir à toutes, ou preſque à toutes les Religieuſes quelque ſoulagement par l'employ des revenus du Monaſtere. La charité toûjours ingenieuſe invente ſans ceſſe de nouveaux artifices; mais c'eſt toûjours une charité tres-ſincere. Ces deux methodes quoy que differentes parviennent au meſme but, qu'on employe gratuitement tous les revenus du Monaſtere, & qu'on ne prenne des Novices, ou de leurs parens, que ce qu'on ne peut tirer des revenus du Monaſtere. Enfin ſoit que les revenus des Monaſteres ſoient conſacrez à une partie des Religieuſes, qui en ſont entierement défrayées, ou à toutes les Religieuſes qui y trouvent le ſupplément de tout ce qui leur manque, ils ſont toûjours employez en gratifications, ſelon l'intention de l'Egliſe & les Canons de ſes Conciles.

La

La Methode des Conciles de Milan a peut-eſtre auſſi des avantages que nous ne devons pas negliger, & que nous ne pouvons taire, ſi nous ſommes autant amateurs de la gloire de ſaint Charles, que nous devons l'eſtre. Le Concile de Sens laiſſoit une grande inégalité entre les Religieuſes, les unes numeraires, les autres ſurnumeraires, les unes ne donnant rien, les autres donnant tout. Cette inégalité pouvoit cauſer des jalouſies & des preferances fâcheuſes. Saint Charles a tout mis dans l'égalité. Dans la Methode du Concile de Sens une fille riche pouvoit remplir une place des numeraires, quand elle ſe preſentoit au temps qu'il y en avoit de vacantes; & une fille pauvre ſe preſentant aprés cela, quelque vertu & quelque vocation qu'elle eut, elle eſtoit ou refuſée, ou differée juſqu'à ce qu'il y eut des places vacantes. Saint Charles évitoit cet inconvenient, en laiſſant à l'Eveſque le pouvoir de taxer les riches, quoy qu'il y eut des places vacantes, & d'admettre les pauvres quoy qu'il n'y en eut peut-eſtre point, par la compenſation des filles riches qui ſe preſentent toûjours aſſez ſouvent.

VII. Mais on ne peut rien deſirer de plus formel pour la juſtification de ſaint Charles, & de ſes Conciles Provinciaux, que les reſolutions de la Congregation du Concile, qui leur ſont entierement conformes. On rapporte celle-cy dans la Bibliotheque de Premonſtré; il ne ſe peut rien voir de plus conforme au premier Concile de Milan.

Pag. 356. *Non veſtiantur Monales, nec admittantur ad habitum, niſi prius parentes, vel illi ad quos earum cura ſpectat, promptam habuerint pecuniam pro dote, vel eleemoſyna conſueta, & illam depoſuerint ſolvendam Monaſterio poſt emiſſam profeſſionem: ipſiſque Monalibus interim probationis tempore alimenta ab eis præſtentur. Hæ eleemoſynæ, ſive dotes ante emiſſam profeſſionem non ſolvantur Monaſterio, nec aliqua obligatio, aut renunciatio fiat, niſi juxta formam Concilij.* La Congregation a affecté dans ce Decret de ſe ſervir des propres termes du Concile, *eleemoſyna conſueta*, pour nous apprendre que les aumônes ordinaires ſur leſquelles le Concile veut qu'on regle le nombre des Religieuſes, comprennent auſſi les aumônes dotales, ou les penſions alimentaires qu'on donne aux Religieuſes.

Fagnan rapporte que ſur la plainte de ceux de Majorque contre leur Eveſque, qui avoit défendu de recevoir aucune Religieuſe à profeſſion ſi elle n'apportoit au moins deux cents ducats de dot; la Congregation du Concile voulut qu'on écrivit à l'Eveſque, de ne rien ordonner ſur cela, de revoquer ſes Ordonnances s'il en avoit faites, & de laiſſer donner plus ou moins aux Monaſteres ſelon

In l. 3. Decret part. 2. Pag. 216. la qualité des filles & des temps. *Nihil præciſe ſtatuat, & ſi quidquam ſtatuit, abrogee: verumtamen pro qualitate perſonarum ac temporum, modo plus, modo minus bonorum Monaſteriis tradi ſinat.* Fagnan ajoûte que la Congregation des Cardinaux, qui regle les affaires des Eveſques & des Reguliers, ne reçoit aucune fondation, où pour douze Religieuſes il n'y ait au moins trois cents écus de rente en fonds de terre, & outre cela que chaque Religieuſe apporte une aumône dotale en fonds, ou en penſions. *Ac præterea requirit, ut Monialis ſecum deferant eleemoſynam dotalem poſt profeſſionem in bonis ſtabilibus, vel in cenſibus perpetuis ac titulis inveſtiendam.* Et quoy que la Congregation du Concile conſultée, ſi en la place d'une Religieuſe numeraire défunte, on en pouvoit ſubſtituer une qui apportaſt ſa dot, eut répondu que cela ne ſe pouvoit, & qu'il falloit en recevoir une pauvre en la place de la numeraire, & mettre celle qui avoit un dot entre les ſurnumeraires: enfin quoy que le Pape eut luy-meſme confirmé cette reſolution, neanmoins aprés que l'experience eut fait reconnoiſtre que les Monaſteres de filles, quelque riches qu'ils ſoient, ne peuvent ſubſiſter long-temps, ſans le ſecours des dots & des rentes, ou des penſions alimentaires; parce qu'il arrive cent accidens imprevûs & cent pertes inopinées: enfin qu'il n'y a rien de plus à craindre pour les Monaſteres de filles, que la pauvreté: la Congregation qui veille ſur les affaires des Eveſques & des Reguliers, changea la reſolution de celle du Concile, & ordonna avec l'approbation des Papes, que dans les Monaſteres meſmes où le nombre des Religieuſes avoit eſté reglé par l'Eveſque ſur l'état des revenus du Monaſtere: les Religieuſes numeraires ne laiſſeroient pas d'apporter leur dot. *Congregatio ſuper negotiis Epiſcoporum & Regularium, animadverteus Sanctimonialium Monaſteria ſine dotium ſubſidio diu ſuſtineri non poſſe, & propter ingruentes neceſſitates & caſus inopinatos plerumque ad inopiam redigi; ſummis Pontificibus approbantibus prudenter ſanxit, ut dotales eleemoſynæ a Monialibus numerariis perſolverentur, tametſi numerus eſſet taxatus ad menſuram numeri Monaſterij. Ex penuria enim multa proveniunt mala præſertim in Monaſteriis dominarum, ut inquit Hoſtienſis.*

VIII. En voila aſſez pour la juſtification des Conciles de Milan ſous ſaint Charles, & pour l'éclairciſſement du Concile de Trente. Il faut venir à nos Conciles de France aprés celuy de Trente. Le Concile de Reims en 1583. approuva aſſez évidemment toute la conduite que nous venons de juſtifier, quand il declara ſimoniaques les extorſions qui ſe feroient à l'entrée des Cloiſtres, reconnoiſſant pourtant qu'il eſtoit quelquefois neceſſaire à cauſe de la pauvreté des Monaſteres, que celles qui y veulent entrer, donnent quelque choſe pour leur entretien: mais ordonnant enſuite avec le Concile de Trente, que chaque Monaſtere ne recevra que le juſte nombre qu'il peut entretenir de ſes revenus, ou des aumônes ordinaires; loüant au reſte les grandes liberalitez que les filles de con- *Tit. De Simon. n. 10.* dition font quelquefois à leur entrée dans les Monaſteres. *Qui pro Religionis ſeu Monaſterij ingreſſu aliquid exiorſerit, ſimoniacus eſſe cenſetur. Nam licet opes Monaſterij ſint adeo tenues, ut vix ingredientem alere queant: cumque oporteat aliquando pro alimentis & veſtibus aliquid Monaſterio conferre tuta conſcientia, modo id fiat ante votorum emiſſionem: Tamen ut deinceps omnis nequitia amputetur occaſio, Synodi Tridentinæ decretis admoniti, ſtatuimus ne deinceps in quibuſcumque Monaſteriis major Monachorum, vel Monialium numerus admittatur, quam qui ex propriis reditibus Monaſterij, vel eleemoſynis aſſuetis educari queat. Approbamus tamen & laudamus eleemoſynas etiam copioſas ab ingredientibus ſponte oblatas.* Ce qui a eſté dit cy deſſus du Concile de Trente, des Conciles de ſaint Charles, & de la Congregation du Concile, nous a pû faire connoiſtre que la fixation du

nombre des Religieuſes n'eſt nullement contraire à la pratique de recevoir quelques aumônes dotales de toutes celles qu'on reçoit à profeſſion. Car plus ce nombre eſt petit, plus on a de faeilité à prendre peu de celles qui entrent, & de prendre ſi peu de celles qui ſont pauvres, que leur reception peut paſſer pour gratuite. Le Concile de Tours en la meſme annee 1583. fit un reglement, où l'on peut obſerver le meſme temperament, de fixer le nombre des Religieuſes, mais en recevoir neanmoins de ſurnumeraires, quand on a acquis une rente annuelle ſuffiſante pour leur entretien. C'eſt inſinuer adroitement qu'on reçoive des ſurnumeraires, quand de leurs liberalitez gratuires il ſe fait une augmention ſuffiſante des revenus du Monaſtere. *In Monaſteriis numerum Monalium ſua authoritate repleri curent Epiſcopi pro modo & facultate loci, neque eundem augeri, niſi facta Monaſterio annua qua ſatis ſit fructuum acceſſione.* Le Concile de Mexique en 1585. défendit aux Superieures des Monaſteres de prendre davantage des nouvelles Chreſtiennes des Indes que des autres. Le Concile d'Avignon en 1594. ordonna, qu'avant la profeſſion on teglât la ſomme d'argent qui ſe doit donner pour l'aumône dotale, qu'on la mit en fonds, afin qu'elle ne puſt eſtre employée ny à acquirter des dettes, ny à la dépenſe journaliere du Convent. *Antequam profeſſio emittatur à virginibus, diligenter de eleemoſyna agatur in numerata pecunia, qua ſuper fundo ſtatuatur, cujus fors principalis non poſſit aut debitis ſolvendis, aut quotidianis uſibus inſumi.* Aprés cela ce Concile ne laiſſe pas d'enjoindre aux Evcſques, de regler le nombre des Religieuſes dans chaque Monaſtere par propottion aux revenus & aux aumônes ordinaires. Ce qui fait voir encore qne ces deux prariques n'ont rien de contraire, de fixer le nombre des Religieuſes, & de prendre quelque choſe de celles qui entrent.

Cap. 17.

L. 5. Tit. 13 n. 7.

IX. Je n'ay plus qu'un mot à dire ſur une difficulté, qui ſe ſera ſans doute ſouvent preſentée à l'eſprit des Lecteurs, pourquoy on trouve bon qu'une fille qui ſe croit appellée à la ſainteté des Cloiſtres, offre une partie de ſes moyens, quand il n'y a place que pour des ſurnumeraires, afin de fonder, pour ainſi dire, une place pour elle-meſme, & eſtre aſſociée à ce ſacré College de Vierges; & qu'on ne trouve pas bon qu'un Eccleſiaſtique ſe fonde volontairement à luy-meſme de ſes fonds patrimoniaux un Canonicat, pour eſtre aggregé à un College de Chanoines. La raiſon de cette difficulté eſt, que les places de Religieux & de Religieuſes ſont des Benefices, comme les Canonicats, en ſorte que pluſieurs Chapitres de Chanoines & de Chanoineſſes ne ſont compoſez que de Religieux & de Religieuſes. Les meſmes Canons défendent d'exiger ou de donner de l'argent pour entrer dans les Chapitres ou dans les Monaſteres. Enfin les pactions ſont encore défenduës comme ſimoniaques, auſſi-bien dans la reception des Religieux & des Religieuſes, que dans celle des Chanoines.

On pourroit ce ſemble répondre, que comme le Pape Innocent III. a permis de recevoir dans les Chapitres ceux qui y donnoient une partie de leurs biens, pourvû que cela ſe fit ſans paction, ainſi on ne deſapprouve pas que les Religieuſes ſoient receuës en faiſant des liberalitez aux Monaſteres, pourvû qu'il ne s'y faſſe point de convention. Mais ſi on approfondit un peu plus la choſe, cette réponſe ne peut ſubſiſter. Car ce Pape dit nettement, qu'afin que le Chapitre & le Chanoine pretendu s'affranchiſſent de la ſimonie, au moins de la ſimonie mentale, il eſt abſolument neceſſaire que le Chapitre ſoit en diſpoſition de recevoir ce nouveau Chanoine, quand il ne donneroit rien; & que ce Chanoine fût reſolu de faire la meſme liberalité, quand on ne luy accorderoit point de Canonicat. Or il n'en eſt pas de même dans les receptions des Religieuſes. Car la Religieuſe ne donne ſon aumône dotale que pour eſtre receuë, & elle ne le diſſimule point. La Superieure du Convent ne confeſſe pas avec moins d'ingenuité, que le nombre des Religieuſes numeraires eſtant complet, elle n'en peut point recevoir d'autres ſans dot. Il y a plus, car les Canons de l'Egliſe & les Conſtitutions Monaſtiques luy défendent alors d'en recevoir d'autres ſans dot. Il eſt certain neanmoins que ny l'Abbeſſe ny la Religieuſe, qui ſe conformant dans cette conduite à tant de Conciles & aux reſolutions de tant de ſaints Eveſques, de tant de Canoniſtes & de Theologiens, ne peuvent pas eſtre ſuſpectes de ſimonie, non pas meſme de la ſimonie mentale. Il y a donc une grande difference entre les Chapitres & les Monaſteres en ce point, & c'eſt de cette difference qu'il faut donner les raiſons.

Nous en rencontrerons peut-eſtre une aſſez ſolide dans la Decretale d'Alexandre III. où il nous a cy-deſſus aſſuré qu'il n'y avoit point de ſimonie à craindre, ſi des jeunes gens avoient eſté reçûs dans les derniers rangs du Clergé de l'Egliſe, à laquelle ils ſaiſoient en meſme temps donation de tous leurs biens, ou d'une grande partie. En expliquant cy-deſſus cette Decretale, nous avons remarqué que la donation qne ces jeunes Clercs avoient faite, avoit eſté indubitablement treſpure & tres-deſintereſſée, parce que la ſimple Clericature n'eſtoit point refuſée aux jeunes enfans qui la deſiroient avec un eſprit de pieté, quoy qu'ils ne donnaſſent rien, ou plûtoſt ſans qu'ils donnaſſent preſque jamais rien. Ainſi s'ils donnoient, ce n'eſtoit pas pour eſtre reçûs; & ſi on les recevoit, ce n'eſtoit pas parce qu'ils avoient donné, quis qu'ils euſſent certainement eſté reçûs ſans rien donner. Or il y a plus de juſtice & plus de juſteſſe auſſi de comparer la reception des Religieux & des Religieuſes avec celle de ces jeunes Clercs, qu'avec celle des Chanoines. L'éclat, la dignité & l'opulence des Chanoines ſont des attraits qoi peovent ébloüir & attirer les ames impures & encore ſujetes aux paſſions terreſtres. Mais on n'eſt attiré au plus bas ordre du Clergé & à la vie penitente des Cloiſtres, que par des motifs de religion & de pieté. Ainſi on n'a garde d'ouvrir l'entrée des Chapitres à tout le monde; mais on convie le monde meſme à faire divorce avec le monde & ſes vaines pompes, en ſe conſacrant à la modeſtie ſainte des plus bas degrez de la Clericature, ou à la penitence des Cloiſtres. Les Canonicats ont qnelque choſe d'aſſez éclatant, pour croire qu'on peut en eſtre paſſionné, & qu'on peut penſer à les acheter, & par conſequent pour ſe precautionner contre ce trafic impie & ſimoniaque. Mais les derniers degrez de la Clericature,

ſeparez de toute autre pretention qui leur eſt étrangere, n'ont rien qui puiſſe tenter les ames avares & ambitieuſes. Severe Sulpice dit que ſaint Martin accepta l'Ordre d'Exorciſte aux commencemens de ſa converſion, parce qu'il ſembloit luy eſtre injurieux. Il eſt bien plus viſible que la vie pauvre, humble & penitente, dont on fait profeſſion dans les Cloiſtres, n'eſt pas un objet propre à allumer la cupidité des ames charnelles, & à les exciter d'acheter cherement dequoy mortifier toutes leurs paſſions. Il eſt donc toûjours à preſumer que celuy qui donne de l'argent ou des fonds pour eſtre fait Chanoine, ne les donneroit pas ſans cette eſperance. Mais on peut bien preſumer que celuy qui ſe conſacre luy meſme à la penitence, s'il donne en meſme temps ſes biens, c'eſt ou parce qu'il commence ſa penitence par l'abnegation & la conſecration de ſes biens à Dieu, ou parce qu'il ſçait bien que pour eſtre penitent, il ne faut pas eſtre homicide de ſoy-meſme, ny ſe refuſer les choſes abſolument neceſſaires à la vie. On peut dire la meſme choſe des Chapitres & des Monaſteres. Les Chapitres ne font pas profeſſion de recevoir tous ceux qui ſe preſentent, comme les Monaſteres. Il eſt par conſequent fort à croire que ſi un Chapitre crée un nouveau Canonicat pour un Eccleſiaſtique qui luy apporte ſes biens, il ne feroit pas cette creation d'un nouveau Chanoine, s'il ne recevoit en meſme temps de luy une portion conſiderable de ſes biens. Mais les Monaſteres font gloire d'attirer & de recevoir tout le monde à la penitence; ils en reçoivent un grand nombre pour rien; ils ne reçoivent des autres que par l'inévitable neceſſité de ne pouvoir autrement les nourrir; enfin ils employent abſolument tous leurs revenus ou à recevoir gratuitement autant de monde qu'ils peuvent, ou à faciliter à un beaucoup plus grand nombre l'entrée des Cloiſtres, en ſuppléant au peu qu'ils peuvent donner.

X. Des perſonnes tres-ſçavantes ont eſté autrefois ſcandaliſées d'un terme dont j'ay eſté obligé de me ſervir, parce qu'il ſe trouve tres-ſouvent dans les Canons & dans les Decrets que j'ay citez. C'eſt quand j'ay dit que l'on devoit recevoir gratuitement autant de Religieux ou de Religieuſes, qu'on en pouvoit commodément nourrir des revenus ou des aumônes ordinaires du Monaſtere. On s'eſt autrefois choqué de ce terme de commodément, mais on ne le prenoit pas dans le ſens que nous l'avons employé aprés les Peres & les Conciles. On a eu raiſon de ne pas approuver que la vie des penitens fût une vie commode. Mais ce n'eſt pas auſſi ce que nous avons entendu. Le ſens des Canons & des Decrets eſt, que les revenus du Monaſtere, aprés en avoir déduit tout ce qui eſt neceſſaire pour les reparations, pour les procés & pour les affaires, ſoient entierement ſuffiſans pour l'entretien du nombre qui aura eſté fixé, ſans examiner à combien doit monter l'entretien de chaque perſonne; parce qu'il monte plus haut à la verité dans les Religions plus douces, que dans celles qui ſont plus auſteres: mais il monte toûjours moins haut dans les lieux de penitence, qu'ailleurs, parce qu'on n'y vit pas ſi commodément. Mais il n'eſt pas queſtion des dépenſes plus grandes, ou moindres; quelles qu'elles ſoient dans chaque Convent, il faut que les revenus du Monaſtere y ſuffiſent entierement, par l'égard qu'on y aura eu en fixant le nombre des Religieuſes. Ainſi plus la dépenſe d'un Religieux ſera auſtere ſera petite & ſa vie incommode, plus les revenus du Monaſtere ſuffiront commodément pour l'entretenir.

XI. C'eſt peut-eſtre cette vie penitente des Religieux & des Religieuſes de ces derniers ſiecles, qui avoit preſque effacé l'idée des Benefices dans les places des Monaſteres. Car le terme de Benefice excite d'abord la penſée des revenus & des commoditez, à quoy on ne trouve pas que la vie des Cloiſtres ait beaucoup de correſpondance. Sur tout depuis que les Religions des Mandians ſe ſont multipliées, & celles meſmes qui s'obligent à ne poſſeder ny fonds ny rentes. Car quelle nature de Benefice dira-t-on que c'eſt d'avoir une place de Mandiant, & de ne vivre que d'aumônes? Peut-il tomber dans la penſée qu'on puiſſe trafiquer de ces Benefices? On peut dire neanmoins que ces aumônes font une eſpece de revenu, & meſme d'un revenu reglé & ordinaire, comme tant d'exemples nous le font voir, & comme le Concile de Trente l'a remarqué, quand il a voulu qu'on proportionnaſt le nombre des Moines & des Religieuſes aux revenus & aux aumônes ordinaires de chaque Monaſtere. C'eſt pour cela que l'Egliſe a toûjours continué de condamner en general les manieres ſimoniaques d'entrer dans les Cloiſtres, auſſi bien que dans les autres Benefices: mais comme ces places dans les Cloiſtres ſont des Benefices d'une nature bien differente de celle des autres Benefices, qui ſont accompagnez de rentes & de commoditez; on a auſſi gardé des meſures bien plus étroites pour empeſcher qu'on n'entraſt avec de l'argent dans les autres Benefices, que dans les Cloiſtres. La corruption du cœur humain ne porte que trop les hommes à acheter les revenus & les commoditez; mais c'eſt la charité qui achete le Ciel, & le chemin le plus aſſeuré du Ciel, qui eſt la penitence.

Je finiray cette matiere en donnant avis au Lecteur qu'il trouvera dans les Analectes du Pere Mabillon une diſſertation ſur ce meſme ſujet, compoſée dans le douziéme ſiecle par Rodolphe Abbé de ſaint Tron dans le païs de Liege, dont le reſultat eſt, que les parens ſont obligez de ne pas frauder leurs enfans qui entrent en Religion, d'une partie de la ſucceſſion, à laquelle ils pourroient pretendre: que les Superieurs ne peuvent neanmoins rien exiger; mais ils peuvent exhorter les parens à faire leur devoir, & ils ne peuvent eſtre forcez à recevoir leurs enfans. *Tom 2 pag. 495 & ſeq.*

CHAPITRE XVI.

Des Offrandes pour les Sepultures & de la Simonie qui s'y peut commettre.

I. Trois articles importans, que l'on n'avoit exigé pour les ſepultures, qu'on a receu les offrandes volontaires, & qu'on a maintenu les loüables coûtumes.

II. Preuves des deux premiers articles, par les Conciles du ſiecle onziéme.

III. Les loüables coûtumes maintenuës.

IV. Ceux meſmes qui eſtoient enterrez, ou qui faiſoient des dons ailleurs, en devoient une partie à leur Paroiſſe.

V. Défenſe d'enterrer dans les Egliſes. Portion des aumônes volontaires deſtinée à la Paroiſſe.

rieuſe pour ceux qui auront moins affecté cette gloire vaine & ridicule, qui cherche à ſe diſtinguer meſme par les lieux de la pourriture. Le Pape Paſchal joignit cette conſideration à la precédente dans la lettre qu'il écrivit à l'Eveſque d'Autun. Il y défendit de rien exiger du lieu ou pour le lieu de la ſepulture. C'eſtoit apparemment pour une place plus honotable que dans les Cimetieres communs, qu'on exigeoit quelque choſe. Ce Pape ajoûte, que ſoit qu'on meure dans ſa Paroiſſe ou ailleurs, on laiſſera à l'Egliſe Paroiſſiale une portion canoniqoe des liberalitez pieuſes qu'on veut faire. *Statuimus ut pro ſepultura quidem loco vel ſpatio nullum penitus ab aliquo pretium exigatur.* Epiſt. 38. *Pro redemptione verò peccatorum, morientes in Eccleſia in qua fidei ſacramenta acceperint, eleemoſynam dare ſecundùm Apoſtolica decreta ſtatuimus omnino & confirmamus. Si quis autem ad alia vivens, ſive moriens ſe conferre voluerit, de eo quod pro ſalute animæ ſuæ dare diſpoſuerit, ſecundùm Apoſtolica decreta matrici Eccleſiæ partem relinquat.* Cette reſolution enferme auſſi bien que celle de Leon IX. les donations libres qui ſe font en entrant dans l'état Monaſtique, & en font part aux Egliſes matrices, ſoit Cathedrales, ſoit Paroiſſiales. Comme ces donations eſtoient alors de ſimples aumônes, *eleemoſynam dare*, qu'elles eſtoient abſolument arbitraires, *quod dare diſpoſuerit*, & qu'on ne les conſideroit point encore comme des penſions, ou des ſupplémens à des penſions alimentaires, ce qui eſt revestu de quelque apparence de juſtice & de dette; les Paſteurs ſuprêmes de l'Egliſe ſe donnoient plus de liberté à en regler la diſtribution. Cat nous avons aſſez fait connoiſtre dans les Parties precedentes, que pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe, les Eveſques avoient une intendance preſque genetale ſur les aumônes meſmes des particuliers, & les fideles le deſiroient de la ſorte, par cet inſtinct primitif du Chriſtianiſme, qui porta les premiers Chreſtiens à mettre aux pieds des Apôtres le prix de leurs heritages vendus, & à ſe repoſer ſur eux de la diſtribution qui devoit s'en faire.

VI. Le Concile de Londres en 1102. défendit d'enlever les corps bors de la Paroiſſe, avec deſſein de fraudet les Curez de leurs juſtes droits. Saint Anſelme Arebeveſque de Cantorbery preſidoit à ce Concile, & on ne peut ſe défier de ſon integrité, pour ne pas dire de ſon inflexible ſeverité. Can. 25. *Ne corpora defunctorum extra Parochiam ſuam ſepeliendo portentur, ut Presbyter Parochia perdat, quod illi unde juſte debetur.* Il y avoit donc des droits juſtes, & dont on ne pouvoit fraudet les Curez ſans injuſtice, quoy qu'il ſoit veritable qu'ils n'exigeaſſent rien. C'eſtoient des loüables coûtumes que la pieté avoit introduites, & que les Eveſques & les Conciles ne laiſſoient pas abolir, parce qu'il ne falloit pas auſſi laiſſer rallentir la charité des fideles. J'omets un grand nombre de Conciles & de Papes, qui ont abſolument défendu de rien exiger pour les ſepultures; à ſçavoir le Concile de Reims ſous Leon IX. ceux de Plaiſance & de Clermont ſous Urbain II. celuy de Reims ſous Calixte II. celuy de Latran ſous Innocent II. celuy de Reims ſous Eugene III. ceux de Tours & de Latran ſous Alexandre III. celuy de Latran ſous Innocent III.

Dans la Compilation des Decretales, qu'on a ajoûtée aprés le Concile de Latran ſous Alexandre III. en 1179. on a inſeré une Conſtitution de Paſchal II. qui veut que chacun ſoit libre à choiſir ſa ſepulture où il luy plaira, meſme dans les Egliſes des Monaſteres; & une autre de Leon III. qui ordonne que la Paroiſſe où l'on a receu les Sacremens reçoive la troiſiéme partie des donations pieuſes, de ceux qui ſe font enterrer ailleurs. *Tertiam partem jndicy ſui illi Eccleſiæ cenſemus jure dari, in qua cœleſti pabulo à principio ſui exordij refectus cognoſcitur.* Part. 4. c. 1. 2. Il y eſt défendu de differer la ſepulture juſqu'à ce qu'on ait receu les droits ordinaires. La meſme défenſe ſe lit dans les Ordonnances d'Ende de Sully Eveſque de Paris, qui permettent aprés l'enterrement fait, d'exiger les loüables coûtumes. *Ne ſepelirì differatur, ſed poſt ſepulturam exigant laudabiles conſuetudines. Idem dicimus de ſimilibus.*

Gratien a rapporté dans ſon Decret une lettre de ſaint Gregoire écrite à l'Archevêſque de Cagliari, par laquelle il témoigne avoir banny la ſimonie des ſepultures au commencement de ſon Pontificat, *Hoc vitium poſtquam ad Epiſcopatus honorem acceſſimus, de Eccleſia noſtra omnino vetuimus.* 13. q. 2. c. 12, 13, 14, 15. Et il défend abſolument de rien exiger, quoy qu'il permette de prendre les offrandes volontaires de ceux qu'on enterre dans l'Egliſe. Cat voila d'où l'on prit occaſion d'exiger quelque choſe. Les ſepultures eſtoient gratuites dans les Cimetieres; les riches voulurent ſe diſtinguer en ſe faiſant inhumer dans les Egliſes; on accorda cela à leurs prieres & à leurs liberalitez; enfin on exigea ces liberalitez comme des dettes; & c'eſt ce que ce Pape défendit. *Sed ſi quando aliquem in Eccleſia veſtra ſepeliri concedatis, ſiquidem parentes ipſius proximi vel hæredes pro luminaribus ſponte quid offerre voluerint, accipi non vetamus. Peti verò aliquid aut exigi omnino prohibemus.* Gratien ajoûte un paſſage de ſaint Jerôme contre ces exactions, condamnées par ceux meſmes qui aimerent mieux donner à Abraham un ſepulcre pour Sara, que de le luy vendre. *Sciant qui ſepulcra venditant, nec coguntur ut accipiant pretium, ſed à nolentibus quoque extorquent.* Et un Canon du Concile de Tribut contre ces meſmes extorſions. *Interdictum ſit omnibus Chriſtianis terram mortuis vendere, & debitam ſepulturam denegare; niſi forè proximis & amicis defunctis gratis aliquid dare velint.* Et un Canon du Concile de Names, qui ne permet les ſepultures que dans le veſtibule ou dans les portiques de l'Egliſe, & defend d'en rien exiger. *De hominibus ſepeliendis nihil muneris exigant, niſi forte qui ſepelitur, vivens juſſerit Eccleſiæ in cujus atrio ſepelitur, aliquid de ſuis rebus tribuere. Tamen nullatenus à Presbyteris illius Eccleſiæ aliquid exigatur. Prohibendum eſt etiam, ſecundùm Majorum inſtituta, ut in Eccleſia nullatenus ſepeliantur, ſed in atrio, aut in porticu, aut in exhedris Eccleſiæ. Intra Eccleſiam verò & prope Altare, ubi corpus & ſanguis Domini conficitur, nullatenus ſepeliantur.*

Il faut faire deux remarques ſur ces allegations de Gratien. La premiere, que ces offrandes volontaires & ces exactions ſe faiſoient ordinairement pour avoir une ſepulture plus honorable dans l'Egliſe, & meſme prés de l'Autel. Ce Concile deſire qu'on ſe contente d'eſtre inhumé proche de l'Egliſe, ou dans le Parvis, ou dans le Veſtibule, ou dans les Portiques, qui entouroient les Egliſes. La ſeconde eſt qu'on défend generalement toutes ſor-

tes d'exactions, meſme pour ces ſepultures ptivilegiées, ſans faire encote aucune diſtinction des louables coûtumes.

VII. Les Decretales Gregoriennes ne font gutres mention que des oblations volontaires, dont le partage y eſt reglé entre l'Egliſe Paroiſſiale & les autres Egliſes où l'on choiſit ſa ſepulture. Leon III. adjuge le tiers à l'Egliſe Paroiſſiale, *Extra. De ſepultur. l. 1 t. 4. § 9.* *Tertiam partem dari cenſemus.* Mais ſi l'on ſe retire dans on Monaſtere, ſoit en ſanté, ſoit aux approches de la mort, il lny attribnë la moitié des oblations volontaires qu'on fait à Dieu. Les textes ont eſté citez cy-deſſus. Alexandre III. changea cette derniere diſpoſition touchant ceux qui font profeſſion Religieuſe, joüiſſant encore d'une pleine ſanté. Car il leur laiſſe une entiere liberté de donnet ce qu'ils voudront aux Monaſteres, ſans que les Paroiſſes y puiſſent rien pretendre. Mais ſi eſtant malades ils ptennent l'habit de Religion, pour y mourir, non pas pour y vivre, ils doivent tme portion canonique de leurs offrandes volontaires à leurs Paroiſſes. *Si in agritudine ipſa ad Religionem tranſeant, dummodo de agritudine illa decedant, debonis ſuis ipſis Eccleſiis de quibus aſſumpti fuerint, canonica debet portio exhiberi. Si verò ad Religioſa loca ſe in ſanitate tranſtulerint, de his quæ locis ipſis conferunt, cogi non poſſunt aliquid præſcriptis Eccleſiis impertiri; quia liberum eſt tunc bona ſua non ſolùm Religioſis, ſed etiam quibuſlibet privatis conferre perſonis.* Le Pape Luce III. changea l'autre partie du Decret de Leon III. n'adjugeant à l'Egliſe Paroiſſiale que le quart des offrandes teſtamentaires de ceux qui ſe font enterrer ailleurs: *Quarta vobis portio relinquatur.* Le Pape Clement III. fut conſulté ſur cette contrarieté de Leon III. & de Luce III. ou d'Urbain II. Car il attribuë à Urbain ce qui eſt cité ſous le nom de Luce; & il répondit que dans cette diverſité de reſolutions ſur le quart, le tiers, ou la moitié, chaque Egliſe devoit conſerver ſes anciens uſages. *Unaquæque Provincia in ſuo ſenſu abundet, ſecundùm rationabilem conſuetudinem regionis, illa juſtitia circa mediotatem, vel tertiam aut quartam partem pro locorum diverſitatibus attendatur.* *Clement. De ſepult. c. 2.* Le Pape Clement V. reglant les differends ſurvenus entre les Cutez d'un coſté, & les Jacobins & les Cordeliers de l'autre, ordonna que ces Religieux donneroient aux Egliſes Paroiſſiales le quart de toutes les offrandes funebres & de toutes les donations teſtamentaires qo'on leur feroit. *De obventionibus tam funeralibus, quàm quibuſcumque & quomodocumque relictis, de quibus etiam quarta ſeu canonica portio dari ſeu exigi non conſuevit, vel non debet de jure: vel non de datis, vel qualitercumque donatis in morte ſeu mortis articulo, de qua infirmitate deceſſerit, quartam partem Curatis largiri teneantur.*

VIII. Le Concile de Cognac défendit en 1255. d'inhumer perſonne dans l'Egliſe, ſans la permiſſion de l'Eveſque, ſi ce n'eſtoit le fondateur, le Patron & le Curé. *Can. 39.* *Ne corpora defunctorum in Eccleſiis ſpoliantur, niſi ſic fundator, vel Patronus, vel Capellanus Eccleſiæ.* *Can. 15. 16* Un autre Concile de Cognac en 1260. défendit de porter les corps morts dans les autres Egliſes, où la ſepulture a eſté choiſie, avant que de les avoir apportez dans l'Egliſe Paroiſſiale; parce que c'eſt le Curé qui doit eſtre le mieux informé, ſi le défunt n'eſtoit point, ou interdit, ou excommunié. *Ne Capellanus alicui portandi funus ad locum ſepulturæ licentiam concedat, quouſque ut moris eſt, ad Parochialem Eccleſiam fuerit deportatum, ut melius ſciatur ibi, quàm alibi, an defunctus interdictus vel excommunicatus exiſtat.* Il eſt enſuite défendu aux Preſtres & aux Reguliers de recevoir aucun corps dans leur Egliſe, s'il ne leur eſt preſenté par le Curé. *Cùm conditiones perſonarum hujuſmodi melius noverint propry Capellani.* *C. 46.* Le Concile de Bude en 1279. voulut que la coûtume des Archidiacres de Hongrie, de prendre un marc d'argent pour tous ceux qui avoient eſté malitieuſement aſſaſſinez & tuez par le glaive ou par le poiſon, on par d'autres voyes ſemblables, avant que de les laiſſer mettre en terre, ne pût s'étendre à ceux qoi auroient eſté tuez fortuitement par le tonnerre, ou par des chutes, des incendies, des ruines & autres accidens ſemblables; mais qu'on leur donnaſt la ſepulture Eccleſiaſtique, pourvû qu'avant la mort ils euſſent donné des marques de penitence. Il faut croire que ce Coocile ſe contenta de s'oppoſer alors au progrés de cette exaction, parce qu'il crut ne pas pouvoir encore l'abolir entierement. Le Synode de Niſmes en 1284. declara que le Curé avoit le tiers pour portion canonique des ſepultures qui ſe faiſoient hors de la Paroiſſe propre; & que ceux qui prenoient l'habit de Religion, ſoit en ſanté, ſoit dans nne maladie dont ils ne mouroient pas, pouvoient donner aux Monaſteres, ſans rien laiſſer à la patoiſſe. *Si quis in ſanitate vel infirmitate, de qua non moritur, intrat aliquam Religionem, ſe & ſua reddendo, non debet Parochialis Eccleſia de bonis ipſius habere canonicam portionem.* Le Synode de Chicheſter en 1292. défendit d'enterter indifferemment dans l'Egliſe tous ceux qui le demanderoient; mais ſeulement les Seigneurs, les Patrons, leurs femmes, les Cutez, leors Vicaires, & les inſignes bienfaicteurs. *In Eccleſiis vel earum Cancellis non fiant ſepulturæ indiſtinctè ad cujuſlibet voluntariam electionem: villarum Dominis, & Patronis Eccleſiarum, & illorum uxoribus, Rectoribus etiam & Vicariis exceptis, per quos, vel quas* *Cap. 5.* *accreverit honor illis Eccleſiis, notabiliter & perpetuò duraturus.* C'eſt cette exceptioo des bienfaicteurs, qui introduiſit la coûtume, de n'enterrer dans l'Egliſe que ceux qui donnoient, c'eſt à dire d'exiger quelque choſe de ceux à qui on accordoit le privilege d'avoir la ſepulture dans l'Egliſe. Le Concile d'Avignon en 1326. permit d'élire ſa ſepulture chez les Reguliers, pourvû qne le corps fuſt premierement porté à la Paroiſſe ſelon la coûtume, *Salvo tamen jure portandi funus ad Parochialem Eccleſiam ex conſuetudine laudabili hactenus obſervata.* Le Concile de Lavaur en 1368. ordonna la *Can. 27.* meſme choſe, ſi c'eſtoit la coûtume de porter le corps du défunt à ſa propre Paroiſſe, avant que de le tranſporter ailleurs. *Matrici Eccleſiæ ſolemniter præſentetur, ſi hoc de conſuetudine, vel de uſu habeatur.*

IX. Le Concile de Trente ordonna que le quare des droits funeraox, qui avoit appartenu aux Egliſes Cathedrales, oo Paroiſſiales, & qui avoit depuis moins de qoarante ans eſté poſſedé par des Monaſteres, oudes Hôpitaux, ou autres lieux de pieté, reviendroit aux Egliſes Cathedrales ou Pa-

roiſſiales, quelque privilege qu'on eut pû obtenir. *Quarta qua funeralium decitur, &c. Non obſtantibus privilegiis, &c.* Le Concile Provincial de Narbonne en 1551. avoit banny toutes les pactions, les conventions, & les exactions pour les funerailles, pour les grandes, ou les petites croix, ſans déroger neanmoins aux loüables coûtumes. *Pro magnis, vel parvis crucibus deferendis, &c. Tollantur conventiones, &c. Nihil tranſactionibus, decretis, ſententiis, laudandiſque quorundam locorum moribus obeſſe volumus.* Le premier Concile de Milan condamna toutes les exactions, ou pactions: il chargea l'Eveſque de taxer le ſalaire des ſonneurs & des autres qui aident aux ſepultures: il ordonna que les pauvres fuſſent enterrez gratuitement; que les loüables coûtumes fuſſent neanmoins obſervées, & que l'Eveſque en fuſt le conſervateur: *Pias tamen conſuetudines in his ſervari jubemus, cujus res Epiſcopus curam ſuſcipiat;* il défendit les harangues funebres, ſi l'Eveſque ne le jugeoit à propos, & ſi elles ne luy avoient eſté auparavant communiquées. *Nemini quenquam in funere laudare liceat, niſi & cum quem laudare velit, Epiſcopus dignum conſenſerit, & laudationem ſcriptam anté probarit.* Il enjoignit aux Eveſques de rétablir la coûtume d'enterrer dans les Cimetieres, *Morem reſtituendum curent in cæmeteriis ſepeliendi:* Et ſi l'on inhumoit quelqu'un dans l'Egliſe, de faire que ſon tombeau ne fût point élevé au deſſus du pavé. *Sepulcrum reliquo pavimento Eccleſiæ æquatum ſit.* Enfin ce Concile aprés avoir condamné ces monumens relevez de la corruption des morts & de l'orgueil des vivans, ces ſepulcres ſuperbes, ces armes, ces écuſſons, ces drapeaux, qui conviennent ſi mal & à la pourriture d'un cadavre & à la ſaintreté des Egliſes; il ordonne qu'en trois mois tous ces corps ſoient cachez profondement dans la terre, tous ces tombeaux égalez au pavé de l'Egliſe, & toutes ces marques de vanité oſtées.

Seſſ. 25. c. 12.

Cap. 41.

Cap. 60. 61.

X. Ce fut là le dernier degré où la vanité des hommes ſe porta. Car la pieté rechercha autrefois des tombeaux dans l'Egliſe, pour y eſtre aſſiſté des prieres des Saints qui y ſont honorez, ou des Fideles meſmes. La vanité ſucceda à la pieté, & on ſe fit un honneur de n'eſtre point avec la foule dans les Cimetieres. Lorſque les Egliſes furent devenuës communes à un grand nombre de gens qui y eſtoient inhumez, on affecta de ſe diſtinguer par des tombeaux éminens. Enfin on y ajoûta les trophées d'une vanité que la mort meſme n'a pû faire mourir. Saint Charles tâcha d'apporter remede à ce deſordre par le Decret precedent. Il n'épargna pas meſme le monument ſuperbe de Jean Jacques de Medicis ſon oncle; quoy qu'il eût eſté dreſſé dans la grande Egliſe de Milan par ordre de Pie IV. ſon frere; il le fit enfoncer & égaler au pavé de l'Egliſe. Il en uſa de meſme par tout où il fit ſes viſites. *Cadavera in ſacris locis ſublimia, ſignaque militaria ſepulcris appoſita, in ſuis alienſque Eccleſiis quas viſitavit, ſuſtulit, licèt clariſſimorum Ducum ſuorum ejuſmodi monumenta ſtudioſe civitates retinere cuperent.* Saint Charles diſpoſa auſſi de ſon propre tombeau, en ſorte qu'il fût tout au reſte du pavé de ſon Egliſe Metropolitaine. Il ſçavoit pourtant diſtinguer les Rois & les Reines des autres hommes, & il le fit bien voir, quand il fit à Milan les obſeques de la Reine d'Eſpagne avec toutes les magnificences & toutes les decorations poſſibles, & qu'il fit luy-meſme l'oraiſon funebre de cette vertueuſe Princeſſe. Les anciens Princes avoient eſté quelquefois touchez de mouvemens aſſez ſemblables. Témoin le Duc d'Orleans frere de Charles VI. qui ordonna par ſon teſtament, que ſon tombeau ne ſeroit élevé que de quatre doigts ſur terre, & qu'il y ſeroit repreſenté au deſſus comme mort & veſtu en Celeſtin. Au reſte en loüant ce qui eſt le plus ſeur & le plus conforme à la modeſtie Chrétienne, il faut neanmoins confeſſer avec Gerſon, que ſi ces magnificences des ſepulcres ont eſté quelquefois & meſme le plus ſouvent la matiere de la vanité des Grands, quelques-uns ont pû neanmoins les reveſtir de quelque penſée de Religion, & attacher tous les ornemens de leur grandeur humaine au lieu où ils devoient attendre la recompenſe du bon uſage qu'ils en avoient fait, lors de la derniere & bienheureuſe reſurrection. *Piè recognita cedunt omnia ad honorem Dei magnificum & Eccleſiæ, cum militantis, quàm triumphantis, & ad fidem ſpemque reſurrectionis aſtruendam.* Gerſon pretend qu'on a pû meſme faire des offrandes à l'Egliſe, pour y obtenir ces places honorables aprés la mort: *Sollicitudo pia conferentis temporalia poteſt cum bono corde eligere loca certa & honorabilia ſua ſepelitionis, cum appenſione inſigniorum, ſeu titulorum conſcriptione, juxta ſui ſtatus qualitatem.* Si ces affectations de pompe nous eſtoient venuës du Paganiſme, Gerſon répondroit, que nous avons ſanctifié pluſieurs ceremonies empruntées des Profanes & des Gentils. Les Idolatres allumoient des lampes dans les tombeaux avant que de les fermer. C'eſtoit une ſuperſtition ridicule. Guillaome Evêque d'Angers mourut & fut enterré en l'an 1290. de la meſme maniere, avec une lampe allumée, qui marquoit apparemment que pour les fidelles ſerviteurs de Dieu la nuit meſme de la mort eſt un commencement & comme une ſource de la veritable lumiere. *Retro caput, erat quidam alveolus, in quo erat lampas cum oleo accenſa, ita quod ſarcophago clauſo, lumen ipſius lampadis accenſæ intus radiabat per foveam ſupra corpus.* Ce ſont les paroles du propre ſucceſſeur de cet Eveſque. Cette pratique devoit eſtre alors aſſez commune, car on n'affecta dans cette rencontre aucune ſingularité. Il ſe peut donc faire qu'on uſaſt autrefois ſuperſtitieuſement de ces pratiques, & qu'on les ait depuis ſanctifiées. Il ſe peut faire qu'on ait uſé chrétiennement avant le temps & au temps de Gerſon de la pompe des Mauſolées, & qu'il l'ait aprés cela fallu défendre, parce qu'on en abuſoit. Ce n'eſt pas là une digreſſion, puiſque Gerſon confeſſe qu'on donnoit de l'argent pour avoir cette liberté & ces places d'honneur dans l'Egliſe.

Annot. ſur la vie de Charles VI. pag. 633.

Tom. 2. pag. 440.

Vita ejus apud Sur. 4 die Nov. c. 18.

Gioſſane. L. 6. c. 4. L. 7. c. 13 L. 6, c. 13

Spicileg. To. 5 p. 252.

XI. Il y a quelque choſe de ſemblable dans le choix & le deſir d'eſtre enſevely dans les Egliſes. Pluſieurs s'en ſont abſtenus par un principe de religion & de reſpect. Guillaume de Malmeſbury raconte qu'un Eveſque de Durham en Angleterre quelques momens avant ſa mort ayant oüy qu'on deliberoit de l'enterrer dans l'Egliſe, parce que c'eſtoit luy qui avoit commencé de la rebâtir tres-magnifiquement; il s'oppoſa à leur deſſein, & proteſta qu'il ne vouloit pas qu'à ſon occaſion on

commençât à violer l'ancienne coûtume obſervée pendant pluſieurs ſiecles depuis ſaint Cuthbert, que par reſpect a ce ſaint Prelat nul Eveſque ne
Pag. 277. s'eſtoit fait entetrer dans l'Egliſe. *Non placeat Deo, ut pro me mutetur vel mutuatur dominus meus ſancti Cuthberti reverentia, pro cujus honore nullus Anteceſſorum meorum in Eccleſia unquam humatus eſt Sed in Capitulo me ponite* Otton Eveſque de Friſingue ſi éminent en nobleſſe, en ſcience & en pieté, avoit auſſi choiſi pour ſa ſepulture un lieo bas hors l'Egliſe, où il devoit eſtre foulé aux pieds des paſſans: *Extra Eccleſiam in loco humili, ubi ab omnibus fratribus calcari debuiſſet*, dit Radevic: mais aprés ſa mort on ne jugea pas à propos d'obeir à cet ordre. Le Duc de Normandie Richard I. ne voulut pas qu'on l'entertaſt dans l'Egliſe, mais à la porte du Monaſtere ſous une goutiere. *Cadaver tanti ſceleris non requieſcet infra aditum hujus templi, ſed ad iſtud oſtium in ſtillicidio Monaſterij.*
Script Normann p.357. On erigea ſur ſon tombeau une Chapelle magnifique, qui alloit ſe joindre à l'Egliſe. Les ſentimens de tous ces grands hommes pour eux-meſmes eſtoient certainement tres-chrétiens. On pourroit encore rapporter à cette meſme reſpectueuſe pieté vees les Egliſes la tranſaction qui ſe fit en
Catel des Comtes de Toulouſe. pag. 115. 1093. entre les Egliſes & les Chapitres de ſaint Eſtienne & de ſaint Sernin de Toulouſe, par la mediation des Eveſques de Toulouſe, d'Agen & de Carcaſſone, par laquelle on convint que les Eveſques, les Comtes, les Chevaliers, leurs femmes & leurs enfans ſeroient enterrez dans le Cimetiere de ſaint Sernin, & tous les autres dans celuy de ſaint Eſtienne. Catel dit que ce Cimetiere de ſaint Sernin s'appelle encore le Cimetiere des Nobles. C'eſtoient des reſtes de l'ancienne coûtume & de ce profond reſpect qu'on avoit eu autrefois pour les Egliſes où eſtoient les tombeaux des Martyrs. Ceux qui ont eu des mouvemens de pieté tout contraires, d'approcher leurs cendres des Autels où s'immole l'hoſtie de leur ſalut, & des tombeaux des Martyrs, n'ont pas laiſſé de meriter auſſi des loüanges pour les libetalitez qu'ils ont faites à ces Egliſes.

XII. Il faut aprés ces remarques reprendre la ſuite des Conciles & des Ordonnances ſur la matiere que nous traitons. Le Concile IV. de Milan fit
Cap. 12. une grande quantité d'excellens Reglemens, pour reprimer l'avidité des Eccleſiaſtiques dans les droits
Can. 9. funeraux. Le Concile de Tolede en 1566. voulut que les droits qui ſe payoient en quelques Dioceſes pour ouvrir la terre, fuſſent affectez à la fabrique de l'Egliſe Cathedrale, & de celle où ſe fait la ſepulture. Le Concile de Malines en 1570. défendit de rien exiget avant l'entertement achevé, aprés lequel il permet d'exiger les loüables coûtumes. *Officiis peractis juridice exigant, quod ex laudabili*
Can. 12. *conſuetudine ſolvi conſuevit.* Le Concile de Roüen
De Curator. offic. n. 30. 31. en 1581. confirma la meſme Ordonnance, *Contra haredes ex laudabili conſuetudine ſepulturarum agat, poſtquam ſepultura officia impenderint: quos ad ſolutionem via juris compellat, niſi paupertas obſtiterit.* Mais ce Concile fit d'autres Reglemens, que je ne puis omettre, parce qu'ils confirment admirablement toutes les reflexions que nous avons faites cy-deſſus. Car il deſire qu'on n'enterre pas indifferemment toutes ſortes de perſonnes dans l'Egliſe, non pas meſme les riches, afin de ne pas deferer cet honneur religieux aux richeſſes; mais de reſerver ce privilege aux Eccleſiaſtiques, qui ſont les temples & les oracles du ſaint Eſprit; aux perſonnes éminentes en dignité, parce que ce ſont les Miniſtres de Dieu; enfin aux perſonnes nobles ou vertueuſes, parce que ce ſont là des caracteres brillans de la divinité. *Non adeo promiſcuè, ut nunc fit, mortui ſepeliantur in Eccleſiis, ac ne quidem ditiores, ne is honor detur pecuniis potius, quam gratiis Spiritus ſancti: ſed hoc ſervetur Deo ſacratis ſpectatior hominibus, eo quod pra aliis eorum corpora templa ſint Chriſti & Spiritus ſancti; & aliis in ſublimitate & dignitate tam Eccleſiaſtica, quàm ſaculari conſtitutis, quandoquidem & iſti Dei miniſtri ſunt, atque organa Spiritus ſancti; alius inſuper qui nobilitate vel virtutibus & meritis erga Deum & Rempub. fulgent. Cateri religioſe in cameteriis ſepultura tradantur.* Ce Concile ajoûte qu'il ne faut pas faire des oraiſons funebres pour toutes ſortes de perſonnes, mais pour celles dont la memoire doit eſtre chere & recommandable à l'Egliſe. Le Concile de Reims en 1583. renouvella une partie de ces Regles, que les Curez ſe contentaſſent d'une offrande mediocre, qu'ils travailaſſent à faire retrancher toutes les dépenſes ſuperfluës & à les faire convertir en aumônes; qu'ils enterraſſent gratuitement & honneſtement les pauvres, ce qui fut en-
C. De ſepul. turis. joint ſous des peines arbitraires; qu'on n'accordaſt pas facilement le privilege d'eſtre enterré dans l'Egliſe; que les tombeaux ne fuſſent point élevez au deſſus du pavé de l'Egliſe, & qu'il n'y eut ny ſtatuës, ny drapeaux, ny trophées: *Non liceat tumulos ipſa humo altiores erigere: nec ibi cuiquam ſtatuas, aut vexilla militaria, vel trophaa ponere;* qu'on ne fit des harangues funebres que pour des perſonnes éminentes, & plûtoſt pour inviter à prier pour elles, que pour publier leurs loüanges, *Quæ ad pietatem & preces pro mortuis faciendas ſpectent potius, quam defunctorum enarrandis laudibus conſumantur.* Le Concile de Bourdeaux en la *Cap. 30.* meſme année 1583. voulut que l'honneur d'eſtre enterré dans l'Egliſe fuſt reſervé aux Preſtres ſelon le droit, ou aux Clercs majeurs, aux Religieux, & aux Patrons des Egliſes; quelque grande que puſt eſtre la nobleſſe, ou la vertu des autres, la permiſſion de l'Eveſque y eſt neceſſaire. Le Concile de Tours en la meſme année fit le meſme Decret, & il *Cap. 18.* en donna la raiſon, parce que la ſepulture eſtant un droit ſpirituel & Eccleſiaſtique, les Laïques & les Nobles meſmes n'y pouvoient rien pretendre par juſtice. *Laicis omnibus, etiam Nobilibus minime liceat ſepulturas in Eccleſiis jure proprio ſibi vendicare; cum ſepultura ſit propria & mere jus ſpirituale & Eccleſiaſticum.* Le Concile de Bourges en 1584. declara que ſi un fidele ordonnoit par ſon teſtament d'eſtre enterré hors de ſon Egliſe Patoiſſiale, ſon Curé enleveroit le corps de ſa maiſon & le laiſſeroit dans l'Egliſe choiſie par le défunt; en ſe reſervant le quart des droits funeraux, & des autres droits reglez par la coûtume. *Salvo ipſius Parochi jure, De Cimete. tum in quarta funeraria, tum in aliis, quæ jure, 1. 10. 19. conſuetudine, aut diſpoſitione teſtatoris illi debentur.* Ce meſme Concile défendit d'élever les tombeaux, ſur tout dans le Chœur, ſi ce n'eſt pour les Prelats, les Rois & les Princes, ou avec la permiſſion de l'Eveſque, & avec connoiſſance de cauſe, ſi c'étoit pour d'autres. *Non altius erigantur tumuli in Eccleſiis,*

Eccleſiis, in Choro præſertim, ni fortè Prælatorum, Regum & Principum. Cæteris id non liceat ſine authoritate Epiſcopi cum cauſa cognitione. Le Concile d'Aix en 1585. défendit de prononcer des harangues funebres, ſi l'Eveſque ne les avoit permiſes, & examinées : permettant neanmoins de faire un ſermon qui ne regardaſt que l'édification des fideles par les ſalutaires conſiderations de la mort. Le Concile de Toulouſe en 1590. renouvella ce meſme reglement, & en ajoûta un autre conſiderable, que ſi l'on ne pouvoit éviter que le tombeau de quelque Grand ne fuſt élevé au deſſus du pavé de l'Egliſe, au moins il ne ſeroit pas plus élevé que l'Autel, & qu'il n'y auroit ny emblemes, ny inſcriptions, qui n'euſſent eſté approuvées de l'Eveſque, ou de l'Archidiacre, ou du Curé. Ce Reglement fut confirmé par le Concile de Narbonne en 1609. Le Concile de Bourdeaux en 1624. reſerva à l'Eveſque ſeul le pouvoir d'accorder le droit de ſepulture dans l'Egliſe, & avertit les Eveſques d'accorder tres-rarement ce droit à la famille & aux heritiers ; & encore plus rarement dans le Clancel & prés de l'Autel. Il défendit auſſi aux Reguliers d'aller prendre les corps dans les maiſons, ou de porter l'étole hors de leur Monaſtere. Concluons par cet avis ſi ſage & ſi moderé de l'Aſſemblée de Melun en 1579. ſur les ſuperbes tombeaux & leurs vains ornemens, qui choquent ſi ſouvent la pieté des fideles aſſemblez dans les Egliſes. *Priorum omnium eſto Paſtorum judicare, an ſervenda ſit noſtri temporis inſolentia ſepulcrorum, in quibus putrida corpora, niſi ſint Regum aut Principum, tanquam ſanctorum Reliquiæ, excelſo, ornato, & ſplendido loco in Eccleſiis collocantur, non ſine armorum, veſtiorum, & trophæorum maxima copia: quæ omnia amovenda potius, quam diutius aſſervanda, priorum fere omnium videntur judicio.*

Can. 10.
Cap. 24.
Cap. 20.

CHAPITRE XVII.

Des Teſtamens des Laïques en faveur de l'Egliſe.

I. C'eſt pour l'intereſt des Laïques meſmes que l'Egliſe prit tant de credit dans les teſtamens. Preuves de cela dans la France.

II. Dans l'Angleterre & dans l'Irlande

III. Avant le temps meſme du Pape Alexandre III. les teſtamens ſe faiſoient ſelon les formes du Droit Canonique, en preſence du Curé, ou du Confeſſeur & de deux témoins.

IV. Remarques importantes ſur les deux Decretales de ce Pape au ſujet des teſtamens.

V. Les Ordonnances Synodales & les Conciles qui défendent de faire des teſtamens, ſans la preſence du Curé, qui puiſſe rendre témoignage de la catholicité du teſtateur, & intereſſer l'Egliſe à l'execution du teſtament, ſur tout pour les legs pieux.

VI. Suite du meſme ſujet. L'intereſt que l'Egliſe prit pour les biens de ceux qui mouroient ſans teſter, ſoit eſclaves, ſoit libres.

VII. Combien eſtoit grande & combien neceſſaire l'autorité de l'Egliſe pour les teſtamens. Des legs pieux

VIII. Reflexions ſur les Canons & les Conciles ci-deſſus allegnez juſqu'à l'an 1300.

IX. Confirmation de ce qui a eſté dit par les Decretales.

X. On paſſe au quatorziéme ſiecle pour y remarquer les meſmes veritez.

XI. Dans les ſiecles ſuivans l'Egliſe conſerve les meſmes droits & les meſmes uſages dans les cauſes teſtamentaires en partie ſeulement.

XII. Quelles ont eſté les cauſes de cette diminution de l'autorité de l'Egliſe. Ce qui fut conteſté à l'Egliſe ſous le Roy Philippe de Valois.

XIII. Les Rois ont conſervé à l'Egliſe, ce qui luy reſte de juriſdiction en France & en Angleterre.

XIV. Et dans l'Eſpagne Monumens memorables des Coûtumes de Jacca, & des loix Viſigothes ſur les teſtamens.

XV. Pourquoy on a meſlé la queſtion de la juriſdiction avec celle des biens temporels, qui reviennent à l'Egliſe par les teſtamens.

I. LA matiere du Chapitre precedent nous a déja engagez dans celle des teſtamens & des donations que les Laïques y font à l'Egliſe. Comme c'eſt une des plus abondantes ſources du treſor de l'Egliſe, c'eſt icy le lieu propre d'en parler. Nous avons déja rapporté la lettre du Pape Leon I X. qui ordonna que des donations qu'on ſeroit à l'Egliſe en ſe faiſant Moine, ſoit aux approches de la mort, ſoit pendant qu'on eſt en ſanté, la moitié ſeroit laiſſée au Monaſtere & l'autre moitié reviendroit a l'Egliſe Paroiſſiale. Le Concile de Toulouſe en 1056. commence à nous découvrir la grande autorité qu'on fut obligé de donner à l'Egliſe, pour toutes ſortes de teſtamens. Les injuſtes vexations, & les brigandages effroyables qui ſe faiſoient ſur les heritages des défunts, forcerent enfin l'Egliſe de s'intereſſer pour maintenir les teſtamens qu'ils avoient faits, où le droit & l'autorité des plus proches parens, s'ils n'en avoient point fait. Voicy le Canon de ce Concile de Toulouſe. *Præcipimus, ut nullus laicorum aliquid ſuſcipere audeat de rebus, aut ſubſtantiis defunctorum, niſi quantum ipſi defuncti adhibitis idoneis teſtibus in vita ſua ordinaverint : aut ſi inteſtati obierint, ad libitum propinquorum hæredum dividantur.* Il paroiſt que c'eſt pour l'avantage & la ſeureté des Laïques que l'Egliſe s'en meſle. Cela paroiſt encore plus clairement dans le Concile de Nantes en 1127. où le Comte de Bretagne pria les Eveſques du Concile de contribuer de leur autorité à abolir deux coûtumes pernicieuſes de ſes Etats. L'une eſtoit qu'à la mort du mary, ou de la femme, les meubles du défunt, ou de la défunte eſtoient uſurpez par le Seigneur. *Conſuetudo in terra Comitis extiterat, ut decedente marito, vel uxore, univerſa decedentis mobilia in proprietatem Poteſtatis tranſirent.* L'autre coûtume eſtoit encore plus violente & plus deteſtable, tout ce qui échapoit d'un naufrage eſtoit porté au fiſc du Prince, qui devoroit ce que la mer & la tempeſte meſme n'avoit pû engloûtir. *Quidquid evadebat ex naufragiis, totum ſibi fiſcus lege vindicabat patria, paſſoſque naufragum miſerabilius violentia Principis ſpoliabat, quam procella.* Le Comte renonça à cette double coûtume, & s'en rapporta au Decret du Concile, *Utrumque exactionem ſub oculis totius Concilij Comes in noſtra manu depoſuit.* Le Concile aboli ces deux abus ſous peine d'anatheme, ſelon la demande du Comte, & Hildebert Archeveſque de Tours qui preſidoit à ce Concile, écrivit au Pape Honoré II. pour luy demander une confirmation de ce Decret, qui le rendit irrevocable. *Illam manumiſſionem de naufragiis, & de ſubſtantiis morientium; quam Comes in noſtra manu depoſuit, vos beatiſſimo Pater non gravemini confirmatione Apoſtolica roborare, ac prohibere, ne quis omnino eam reſcindere, vel aliqua ex parte minuere præſumat.* C'eſt de la meſme lettre d'Hildebert que cecy eſt tiré. Le

Epiſt. 2.
Can. 9.

Pape confirma ce Decret dans la lettre qu'il écrivit aux Evêques ſuffragans de la Province de Tours, & les avertit que ſelon les loix Imperiales on ne pert pas meſme le domaine des choſes qu'on jette eo mer pour décharger le navire & pour éviter le naufrage.

Nous apprenons ao titre *De lege Rodia, De Jactu*, au Digeſte, que la loy Romaine conſervoit la
L. 14. T. 2. C. 2. B. 9. proprieté de ce qui avoit eſté jetté en mer à celoy à qui il avoit appartenu, parce que ce n'eſtoit rien moins qu'une choſe abandonnée. *Res jacta domini manet, nec fit apprehendentis, quia pro derelicto non habetur.* L'Empereur Antonin ſuivant les veſtiges d'Auguſte adjogea les debris du naufrage à celuy qui l'avoit ſouffert, & condamna les Publicains qui s'en eſtoient ſaiſis; ſe voulant conformer à la Loy Rodienne que nous venons de citer. Ce ſont-là les loix que le Pape propoſoit dans ſa réponſe aux Eveſques de la Province de Tours.

II. Henry I. Roy d'Angleterre commença ſon regne par une declaration qu'il fit, qu'il ne prendroit plus la dépoüille ny des Eveſques aprés leor mort, ny des Barons & des autres vaſſaux de la couronne; qoe s'ils mouroient ſans teſter, leurs femmes, leurs enfans & leurs proches pourtoient partager leurs biens, comme ils le jugeroient à
Conc Angl. T. 11 pag. 32. propos pour le ſalut de leur ame. *Pro anima ejus dividant, ſicut melius eis viſum fuerit.* Cette Ordonnance Royale a bien du rapport avec le Canon du Concile de Toulooſe que noos venons de rapporter, & il en reſulte auſſi fort clairement, que les Princes & les Seigneors avoient uſurpé la dépoüille d'une partie de leurs Sujets, ſor tout s'ils n'avoient point fait de teſtament. Il y a beaocoup d'apparence que ce Roy avoit eſté perſuadé par les Eccleſiaſtiques de renoncer à cette noovelle uſorpation, tant ſur eux, qoe ſur les Laïques, & de laiſſer la liberté toute entiere des Teſtamens à tous ſes Sujets. L'on rapporte un Canon du Concile de Caſſel en Irlande en 1172. par lequel il eſt ordonné que les malades feront leur teſtament en preſence de leur Confeſſeur & de quelques témoins: que s'ils ont une femme & des enfans, ils donneront un tiers à leur femme, un tiers à leurs enfans, & un tiers pour eux-meſmes, c'eſt à
Ibid. p. 38. dire pour leurs funerailles. *Unam liberis, alteram uxori legitimæ, tertiam propriis exequiis relinquentes.* S'ils ont déja perdu leors femmes, on s'ils n'en ont point eu d'enfans, ils partageront leur hetitage en deux, & en reſerveront la moitié pour eux, c'eſt à dire pour leurs funerailles, ou pour l'Egliſe & les pauvres. *Inter ipſum & uxorem in duo media dividantur. Inter ipſum & liberos bipartiri debent.* Ce Concile fut teno par ordre du Roy Henry II. qui conquit l'Irlande, & il y ent des Commiſſaires de ſa part. Ce que le Roy Henry I. avoit dit, *pro anima ejus dividant*, inſinuoit quelqoe partage approchant de celuy-cy: mais il paroiſt icy qoe le Confeſſeur eſtoit preſent quand on dreſſoit le teſtament.

III. Il ne paroiſt poortant point encore en cela, qne les cauſes teſtamentaires foſſent de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Le Pape Alexandre III. écrivit aux Juges de la petite ville d'Italie nommée Velitry, que dans les cauſes des teſtamens & des legs laiſſez à l'Egliſe, ils ne devoient pas juger ſelon les loix, qui demandent cinq ou ſept témoins; mais ſelon les Canons & ſelon la loy divine des Ecritures, qui ne demandent que deux ou trois témoins. *Mandamus quatenus cum aliqua cauſa ſuper teſtamentis Eccleſiæ relictis ad veſtrum fuerit examen deducta, eam non ſecundum leges, ſed ſecundum Canones, juxta Decretorum ſtatuta tractetis, tribus vel duobus legitimis teſtibus requiſitis. Quoniam ſcriptum eſt, In ore duorum vel trium teſtium ſtat omne verbum.* L'autre réponſe de ce Pape à l'Eveſque d'Oſtie eſt encore plus preciſe. *Talem in Epiſcopatu tuo inoleviſſe conſuetudinem nobis innotuiſti, quoad teſtamenta quæ fiunt in ultima voluntate, ut ab his qui poteſtatem habent ſuper alios, penitus reſcindantur, niſi cum ſubſcriptione ſeptem aut quinque teſtium fiant, ſecundum quod humana leges decernunt. Quia vero à divina lege, & ſanctorum Patrum ſtatutis, & generali conſuetudine Eccleſia, id eſſe noſcitur alienum: cum ſcriptum ſit, In ore duorum, vel trium teſtium ſtet omne verbum, præſcriptam conſuetudinem penitus improbamus, & teſtamenta quæ Parochianı veſtri coram Preſbytero ſuo, & tribus vel duabus aliis perſonis idoneis in extrema voluntate de cætero fecerint. & firma decernimus permanere, & robur perpetuæ firmitatis obtinere; ſub interminatione anathematis prohibentes, ne quis præſumptione qualibet hujuſmodi audeat reſcindere teſtamenta* *Append. Conc Later. c. 8. 20.*

IV. Remarquons icy avant que de paſſer outre, 1. Que c'eſtoit déja une coûtume generalement receuë, qoe les teſtamens eſtoient valides non ſeulement ſelon les formes des Loix civiles, mais auſſi ſuivant celles du Droit Canon. *Generali conſuetudine.* 2. Qu'on pretendoit que cette forme du Droit Canon poor la validité des teſtamens, eſtoit émanée du Droit divin, qui veut qu'on ſe contente de deux ou trois témoins. 3. Ainſi non ſeulement on voulut qu'il fuſt libre de dreſſer les teſtamens ſelon le Droit Civil, ou ſelon le Droit Canonique, mais on lança l'anatheme contre ceux qui s'oppoſeroient à la validité de ceux qui étoieot dreſſez ſelon les Regles du Droit Canonique, comme contre des Adverſaires des ſaintes lettres & de la loy divine. 4. La verité eſt, qu'on tendoit ò établir une parfaite liberté dans les dernieres volontez des hommes, qui eſtoient le plos ſouvent nulles & inéfficaces, par la caſſation tres-frequente des teſtamens, manque d'y avoir obſervé toutes les formalitez que demandent les Loix civiles. La fin qu'on ſe propoſoit eſtant auſſi juſte, & auſſi ſainte qu'elle eſtoit, on avoit droit de ſe munir de l'autorité, meſme des Ecritures, pour faire valoir les teſtamens dreſſez plus ſimplement en la preſence de deux ou trois témoins. 5. Il n'y avoit pas long-temps qu'on avoit retroové dans l'Italie tout le corps du Droit Civil, qu'on luy avoit donné vogue, & qu'on affectoit de s'y conformer meſme dans les formalitez des teſtaoens, quand Alexandre III. écrivit ces deux Decretales. Ainſi ce Pape s'oppoſoit à une eſpece d'innovation par ces Decretales, & ne faiſoit qoe maintenir la *coûtume generale*, alors receuë dans l'Egliſe. 6. L'affermiſſement de cette coûtume eſtoit alors d'autant plus neceſſaire, que les Princes & les Seigneurs particuliers avoient commencé d'opprimer la liberté des teſtamens, en prenant la dépoüille tant des Eccleſiaſtiques, que des Laïques qui decedoient; comme nous venons de mootret. 7. Quoy que

les cauſes des teſtamens fuſſent encore du reſſort des Juges ſeculiers, l'Egliſe y avoit neanmoins quelque inſpection, parce qu'ils ſe faiſoient plus communement ſelon le Droit Canon, & il falloit toûjours maintenir cette autorité. 8. La forme canonique des teſtamens, comme ce Pape vient de nous la repreſenter, eſtoit qu'ils ſe fiſſent devant le Curé, ou le Confeſſeur, avec deux ou trois autres témoins. Un fidele mourant n'avoit jamais plus de beſoin de l'aſſiſtance & du conſeil de ſon Paſteur & de ſon Pere ſpirituel que dans ces derniers momens, où il devoit ſatisfaire à tant de devoirs eſſentiels, où il y a du ſalut éternel, ſoit à teſtituer, ſoit à payer ſes dettes, ſoit à racheter ſes pechez par des aumônes, ſoit à regler ſes funerailles.

V. Eude de Suilly élû Eveſque de Paris en 1196. ordonna dans ſes Conſtitutions Synodales, que les Preſtres ne ſe ſervirotent jamais des Laiques pour faire leurs teſtamens, & qu'ils exhorteroient les Laïques meſmes de ne faire jamais leur teſtament
Synod. Pariſ. p. 12. 37. ſans la preſence de leur Curé. *Prohibetur Sacerdotibus, ne teſtamenta ſua ordinent per manum laicalem. & ipſi frequenter prohibeant laicis, ne ſua teſtamenta faciant ſine preſentia Sacerdotis.* Les Ordonnances Synodales de Guillaome Eveſque de Paris défendirent aux Curez de recevoir les teſtamens ſans la ſouſcription de deux ou trois témoins, & les obligerent d'exhorter les fideles à les ſoomettre à la juriſdiction de l'Egliſe, ſelon qu'il eſt de la pieté & de la raiſon. *Prout decet, & eſt pietatis & rationis.* Les Conſtitutions Synodales de l'Eveſque de Sarum en Angletetre en 1217. ordonnoient la meſme choſe, & exhortoient les Confeſſeurs à porter les malades à laiſſer quelque choſe à la fabrique de la grande Egliſe de Sarom; en quoy tous les Eccleſiaſtiques devoient leur donner l'exemple
Cap. 70. dans leurs teſtamens. *Præcipimus quod laicis inhibeatur frequenter, ne teſtamenta ſua faciant ſine preſentia Sacerdotis, ſicut diligunt quod eorum voluntates extrema adimpleantur. Inter alia etiam ſinguli Sacerdotes infirmos ſuos moneant, & efficaciter inducant, quod fabricæ Sarum Eccleſiæ ſuæ memores, prout Deus inſpiraverit illis, in teſtamento ſuo de bonis ſuis relinquant. Sacerdotes vero & Clerici alios exemplo ſuo ad id faciendum provocent, matricem Eccleſiam ſuam Sarum in teſtamento ſuo, prout decet, reſpicientes.* Et un peu aprés, *Sacerdotibus ſimiliter inhibemus, ne teſtamenta ſua per manum ordinent laicalem.* Les Ordonnances Synodales de l'Eveſque de Durham en Angleterre en 1220. confirmoient ces deux meſmes articles, que les Prêtres ne ſe ſervitoient point des Laiques poor leurs teſtamens, & qu'ils défendroient aux Laiques de faire la diſpoſition teſtamentaire de leurs biens ſans la preſence de leur Confeſſeur, puis qu'ils doivent deſirer que leurs dernieres volontez ſoient
Conc. Angl. To. 2. pag. 150. 205. exactement accomplies. *Præcipimus, quod laicis frequenter inhibeatur, ne teſtamenta ſua faciant ſine præſentia ſacerdotis, ſicut diligunt, ut eorum ultima voluntates adimpleantur. Sacerdotibus ſimiliter inhibemus, ne teſtamentum ſuum per manum ordinem laicalem.* Cette Ordonnance eſt inſerée en meſmes termes dans les Conſtitutions de ſaint Edmond Archeveſque de Cantorbery en 1236.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ces Ordonnances Synodales, c'eſt qu'on propoſe aux fideles l'aſſiſtance de leurs Curez à leur teſtament, comme un moyen aſſeuré de le faire executer aprés leur mort. *Sicut diligunt, ut eorum ultima voluntates adimpleantur.* Car l'Egliſe s'y intereſſoit *Conc. Angl.* aprés cela; comme il paroiſt encore par le Synode *pag. 215.* de Voreeſter en 1240. & comme il paroiſt encore *Can. 5.* plus évidemment par le Concile de Narbonne en *Can. 44.* 1227. & par celuy de Beziers en 1246. *Quia ultima voluntas defuncti debet inviolabiliter obſervari, volumus & præcipimus, ut teſtamentum vel ultima voluntas cujuſque in præſentia ſemper Catholicorum virorum, & Parochialis Sacerdotis, vel alterius Eccleſiaſtica perſona loco ipſius condatur.* Le Concile ajoûte deux raiſons de cette Ordonnance, afin que le Preſtre rende témoignage de la catholicité du mourant, & afin que les legs pieux ſoient fidelement payez. *Præſertim ut idem Sacerdos valeat de teſtatore ipſo laudabile teſtimonium perhibere, ne de ipſo aliqua infidelitatis ſuſpitio poſſit haberi. Et maximè ut ea quæ in pias cauſas reliquerit, fideliter & citius ſine fraude ſolvantur.* Si le fidele manque à ce devoir d'appeller un Preſtre, on le prive *Can. 15.* de la ſepulture Eccleſiaſtique, & on interdit de *Can. 6.* l'entrée de l'Egliſe le Notaire qui a dreſſé le teſtament. Le Concile d'Arles en 1224. avoit fort inſiſté ſur la raiſon de la catholicité; auſſi bien que celuy de l'Iſle en 1251. & un autre Concile d'Arles en 1275. Tous ces Conciles vouloient abſolument que les Preſtres fuſſent preſens pour rendre témoignage que le teſtateur eſtoit Catholique. Le Concile de Toulouſe en 1229. reitera le meſme Decret avec une clauſe annullante, ſi le teſtament ſe faiſoit ſans la preſence du Curé, ou d'un Eccleſiaſtique. *Cum aliquis voluerit condere teſtamentum,* *Can. 18.* *hoc faciat ſub teſtimonio ſui Presbyteri, vel alterius Eccleſiaſtica perſonæ, ſi proprius non poſſit haberi ſacerdos; adhibitis bona opinionis viris, quos ad hoc voluerit accerſiri. Et teſtamenta aliter facta vigorem non habeant, nec alicujus ſint momenti.* Le Concile de Tours en 1236. découvre encore plus nettement l'intendance generale qu'avoient les Eveſques & les Archidiacres de l'execution de tous les teſtamens qu'il falloit leur venir declarer dix jours aprés la mort du défunt, ſoit qu'on eut teſté par écrit, ou ſeulement de parole; ſi l'on n'avoit teſté que de paroles, l'Egliſe dreſſoit le teſtament en forme: de quelque maniere qu'on eut teſté, les Eveſques & les Archidiacres ſuppléoient à la negligence des Executeurs teſtamentaires & les executoient eux-meſmes, ſans pouvoir s'approprier eux-meſmes ce qui pourroit leur eſtre dû par le défunt. *Ne de-* *Can. 7.* *cedentium voluntates, quas pium eſt executioni demandari, per aliquorum malitiam ſupprimi valeant, vel etiam occultari: ſtatuimus ut infrà decim dies à tempore obitus teſtatoris, ad Epiſcopum, vel Archidiaconum locè accedant, ſecum teſtamentum ſi ſcriptum fuerit delaturi: vel ſi non ſcriptum fuerit, per teſtamentum ipſorum quod teſtator diſpoſuit probaturi, ut tunc prafati teſtatoris voluntas in formam publicam redigatur. Injungimus autem Epiſcopis, Archidiaconis, vel aliis juriſdictionem Epiſcopalem habentibus, ut ſi executores teſtamentorum in exequenda decedentium voluntate inventos negligentes, voluntatem ipſorum fideli executioni demandent.* Ces paroles, *quas pium eſt executioni demandari*, ne ſont pas miſes ſans deſſein dans ce Canon; car les cauſes pieuſes eſtoient du Tribunal Eccleſiaſtique,

meſme ſelon les Loix civiles. Or de faire executer les dernieres volontez des défunts, c'eſtoit ſans doute un œuvre de charité. Le Synode de Vorceſter en Angleterre en 1240. ordonna ſeulement, que ſi les executeurs nommez manquoient à leur devoir, ſoit par fraude, ſoit par negligence, l'Eveſque ou ſon Official en nommeroit d'autres, avec le conſeil des parens. *Quod ſi fraudulenti reperti fuerint aut negligentes, per Epiſcopum, vel ejus Officialem, de conſilio proximorum defuncti, alij ſubrogentur.* Cap. 49.

VI. Il ne faut pas omettre l'article ſuivant de ces Ordonnances Synodales, qui veut que quelque legat que les pauvres puiſſent avoir fait à l'Egliſe, les deux tiers de leurs biens demeurent toûjours à leur femme & à leurs enfans, meſme aprés avoir déduit les dettes & les droits funeraux. *Funeris expenſis & debitis perſolutis, duæ partes bonorum uxori & liberis relinquantur.* Ce Decret Synodal avoit déja eſté fait en d'autres Synodes. Je laiſſe pluſieurs Conſtitutions Synodales d'Angleterre, où l'un des meilleurs beſtiaux du défunt eſtoit reſervé au Curé. Cela n'avoit eſté ordonné que pour reparer un long deſiſtement de payer les dixmes. Le Concile d'Alby en 1254. renouvella les Canons cy-deſſus rapportez des Conciles de Narbonne en 1227. & de Toulouſe en 1229. avec cette addition importante, que les Curez quinze jours aprés le decés des teſtateurs obligeroient les heritiers par les cenſures Eccleſiaſtiques s'il en étoit beſoin, de leur apporter le teſtament & leur donner un memoire des legs pieux; que les Curez conſerveroient ſoigneuſement ces memoires, les liroient publiquement dans l'Egliſe, & s'efforceroient de les faire executer. Le Concile de Ruffec où preſidoit l'Archeveſque de Bourdeaux en 1258. declara que les Eveſques eſtoient chargez de veiller ſur l'execution des teſtamens, *Cùm ad Epiſcopum ſpectet officium, ut extrema legitima voluntates fidelium effectui mancipentur*; que les Clercs & les Laïques devoient appeller leur Curé pour faire leur teſtament en leur preſence, *Præcipimus & mandamus, ut tam Clerici, quam laici, cum ſua voluerint condere teſtamenta, vel ultimas voluntates, proprium advocent Capellanum.* Que les Curez devoient appeller un ou deux Curez voiſins pour faire leur teſtament. *Capellani ad ſuas ultimas voluntates, duos vel unum advocent vicinos Capellanos.* Le Concile de Lambeth en Angleterre en 1261. ordonna qu'on fit d'abord un inventaire des biens du défunt, qu'on le fit voir à l'Ordinaire, & que les executeurs ne fuſſent point admis par les Eveſques, s'il ne les jugeoit ſuffiſans pour l'execution du teſtament. Can. 39. 40. Can. 7.

Ces Conciles ont auſſi fort ſouvent traité de ceux qui mouroient ſans avoir teſté. Ce meſme Concile de Lambeth ſe plaignit hautement de l'injuſtice des Seigneurs de fief, qui s'approprioient les biens meubles de ceux qui mouroient ſans avoir fait de teſtament, & ne permettoient pas que les creanciers, les enfans, les proches, les pauvres & l'Egliſe y euſſent aucune part. *Laicis decedentibus inteſtatis domini feudorum non permittunt debita defunctorum ſolvi, de bonis mobilibus eorundem, nec in uſus liberorum ſuorum, aut parentum, vel aliter pro diſpoſitione Ordinariorum bona prædicta piè diſtribui ſuſtinent pro defunctis.* On les avertit de cette injuſtice, & on les menace d'excommunications s'ils s'oppoſent aux legs pieux reglez par l'Eveſque ſelon la coûtume du païs, *Si hujuſmodi bona inteſtatorum non permiſerint piè diſtribui in uſus miſericordiæ, pro diſpoſitione Ordinariorum, ſaltem pro ea portione, quæ defunctum contingit, ſecundùm conſuetudinem patriæ, eorum præſumptio per excommunicationis ſententiam compeſcatur.* C'eſtoit une ſervitude que ces Seigneurs de fief introduiſoient même ſur les perſonnes libres; à plus forte raiſon ſur les eſclaves qu'ils empeſchoient meſme de teſter, contre les ancienes coûtumes d'Angleterre, dont le Concile prend la défenſe, pour maintenir aux eſclaves meſmes la liberté de teſter. *Modo ſimili procedatur in eos etiam, qui aſcriptitiorum & aliorum ſervilis conditionis hominum teſtamenta & ultimas voluntates impediunt, & deinceps præſumpſerint impedire, contra conſuetudines Eccleſiæ Anglicanæ hactenus approbatas.* Les Eveſques avoient eux-meſmes quelquefois uſurpé le meſme droit de dépoüille ſur les biens meubles des Clercs decedez ſans teſter. Les Conſtitutions dreſſées en 1248. par le Cardinal Othobon Legat en Angleterre condamnerent cet abus, tant à l'égard des Clercs, qu'à l'égard des Laïques, & s'autoriſerent d'un Concordat qui s'eſtoit fait autrefois entre les Prelats d'Angleterre d'une part, & le Roy avec ſes Barons de l'autre, pour ajûter que de ces biens fuſſent principalement employez pour le ſoulagement de l'ame du défunt. *Cùm mortis præoccupatio incerta extrema diſpoſitionis adimat ſæpe facultatem, agit humana pietas miſericorditer, cum res temporales quas defuncti fuerant, per diſtributionem in pios uſus ipſum adjuvando ſequuntur, & coram cæleſti judice pro ipſo propitiabiliter intercedunt. Proinde ſuper bonis ab inteſtato decedentium proviſionem, quæ olim à Prælatis Regis Angliæ cum approbatione Regis & Baronum dicitur emanaſſe, firmiter approbantes, diſtrictiùs inhibemus, ne Prælati, vel alij quicumque bona inteſtatorum hujuſmodi quocunque modo recipiant, vel occupent contra præmiſſam proviſionem.* Le Concile de Londres en 1268. confirma ce Decret en meſmes termes. Conc. Angl. To. 2 pag. 178. Can. 14.

VII. Ce meſme Concile de Londres déſirant que les teſtamens fuſſent plus inviolablement executez, voulut que l'Eveſque differaſt d'approuver les teſtamens, quand ſelon la coûtume ils luy ſeroient preſentez, & d'admettre les executeurs, juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent ſoûmis quant à ce point, à la juriſdiction Eccleſiaſtique. Ajoûtant à cela que les executeurs commenceroient par un inventaire, qu'ils preſenteroient à l'Eveſque. *Executor nullatenus admittatur, neque teſtamentum cum Ordinario ſecundùm approbatam conſuetudinem præſentatur, per ipſum aliquatenus approbetur, niſi priùs quoad hunc actum ſua fori privilegia coram eo expreſsè renunciet executor, &c.* Le Concile d'Angers en 1269. nous découvre l'inévitable neceſſité où eſtoit l'Egliſe de prendre ces precautions, & de ſe donner cette grande autorité, pour maintenir les fideles dans la liberté de teſter & d'envoyer dans le Ciel devant eux une partie de ce qu'ils avoient poſſedé ſur la terre. Ce Concile défend aux Seigneurs temporels ſous la terreur des cenſures Eccleſiaſtiques, d'empeſcher comme ils faiſoient leurs ſujets, de faire des aumônes, des legats & de toutes ſortes de liberalitez pieuſes, des biens de leur Can. 15. Can. 1.

redevance. *Quia intelleximus, quod quidam domini temporales, inhibent subditis suis pro sua libito voluntatis, in grave prejudicium Ecclesiæ & periculum animarum, ne iidem subditi de rebus quas tenent ab iisdem, eleemosyna, legati, aut donationis, vel alterius licita alienationis titulo transferant aliquid in Ecclesias, vel alia pia loca; id præsentis authoritate Concilij de cætero fieri prohibemus, &c.* Le Concile de Bourges en 1276. découvrit & condamna une autre adreſſe également injuſte & malitieuſe pour annuller les teſtamens, ſous ce pretexte ridicule, que les Echevins ou les Juges ſeculiers n'avoient pas eſté preſens quand on avoit teſté. *Licèt rité facta sint testamenta juxta canonicas sanctiones, tanquam legitima non admittunt, sed reprobant & impugnant, quod Scabini aut seculares judices præsentes non fuerint, aut authoritatem nequaquam præstiterint, quando testator suum condidit testamentum.* Cette violence eſt défenduë enſuite ſous peine d'excommunication *ipſo facto*. Le Synode d'Exceſter en 1287. menaça de la meſme peine tous ceux qui mettroient quelque obſtacle à la liberté des teſtateurs. Le Concile de Londres en 1328. ſoûmit à l'excommunication tous ceux qui empeſcheroient les perſonnes de condition ſervile de diſpoſer de leurs biens par teſtament; ſelon la coûtume de l'Egliſe Anglicane. *Consuetudinem Ecclesiæ Anglicanæ hactenus approbatam.* Enfin le Concile de Londres en 1342. renferma dans un ſeul Decret tous ces divers reglemens, contre les Laïques qui oſtoient la liberté de teſter, ſoit aux ſerfs, ſoit aux perſonnes libres; ou qui ſe ſaiſiſſoient de leurs meubles aprés leur mort, empeſchant qu'on n'en payaſt leurs dettes, qu'on n'en acquittaſt les legs pieux, & que leurs femmes & leurs enfans n'en fuſſent participans. Ce Concile imitant un grand nombre de ceux qui ont eſté citez, confirma l'autorité des Prelats à examiner & autoriſer les teſtamens, à confirmer les executeurs, & à les obliger de faire un inventaire; & quant aux executeurs, il leur défendit de jamais rien acheter, ni de s'approprier rien des biens du défunt, excepté le preſent qu'il peut leur avoir fait, ou le juſte ſalaire de leur travail taxé par l'Ordinaire. Enfin ce Concile n'épargna pas les Juges Eccleſiaſtiques, & il condamna l'abus de ceux qui s'approprioient, ou diſtribuoient ſelon leur caprice & leur paſſion cette portion des meubles, que le droit reſerve pour le payement des dettes, & pour des œuvres pieuſes, ſoit qu'on ait teſté, ou non; ce qui portoit quelquefois les Laïques à aliener leurs meubles avant leur mort, & à frauder par ce moyen leurs creanciers. *Testantium & ab intestato decedentium bona mobilia in suis jurisdictionibus habentium tempore suæ mortis, quæ post solutionem debitorum in pias causas de jure converti debent, usurpant indebitè.* Le Concile de Langeais en 1278. caſſa tous les contracts que les executeurs teſtamentaires pourroient faire pour acheter & s'approprier les biens des teſtateurs. Le Synode de Cologne en 1280. voulut que les executeurs fuſſent comptables devant deux Commiſſaires, nommez par l'Eveſque dans chaque Archidiaconé.

Can. 9.

Conc. Angl. Tom 2. pag. 357. 495. 585.

Can. 5.

Can. 17.

VIII. Cet entaſſement de Conciles & de Canons ſelon l'ordre des temps, montre évidemment 1. que l'Egliſe avoit une intendence & une juriſdiction tres-grande ſur les teſtamens & les cauſes teſtamentaires; 2. que cette juriſdiction alloit toûjours en s'augmentant; 3. que cet uſage eſtoit univerſel dans l'Italie, la France, l'Angleterre & l'Allemagne; que cette juriſdiction & cette augmentation de juriſdiction eſtoit fondée ſur la neceſſité de maintenir la liberté des teſtamens contre les Seigneurs, & d'en affermir l'execution contre les fraudes ou la negligence des executeurs meſmes, & ſur la charité Epiſcopale, pour faire que les creanciers fuſſent payez, les patens ſoulagez, les pauvres ſecourus, & les ames des défunts aſſiſtées. Ce ſeroit une penſée tres-mal fondée, de s'imaginer que l'Egliſe n'eût ſuivy que des intereſts temporels dans les Decrets qu'elle a faits pour les teſtamens & les biens des inteſtats. Il eſt certain au contraire que tant de Conciles que nous avons alleguez, n'ont eſté principalement animez que d'un zele ſpirituel du ſalut des ames & du ſoulagement des pauvres, 1. en s'oppoſant à la violence de quelques Seigneurs, qui n'épargnoient pas les mourans meſmes, & qui ſe damnoient en leur oſtant les moyens de ſe ſauver. 2. En maintenant la liberté de diſpoſer de leurs biens, aux eſclaves meſmes, dans les lieux où la coûtume eſtoit telle. 3. En aſſurant la liberté de teſter aux perſonnes libres. 4. En leur procurant le moyen de payer leurs dettes. 5. & de racheter leurs pechez au moins par ces aumônes tardives. 6. Et d'aſſiſter leur femme & leurs enfans, s'ils eſtoient pauvres. Enfin 7. en prevenant tous les mauvais artifices des executeurs. Quoy que nous ne traitions cette matiere des teſtamens dans cet ouvrage que par rapport aux biens temporels qui en ſont revenus à l'Egliſe, c'eſtoit là neanmoins ce que les Conciles conſideroient le moins. Voicy un Canon du Concile d'Avignon en 1281. qui confirmera admirablement ce que nous venons de dire. Ce Concile renouvelle l'ancienne loy Eccleſiaſtique, que les teſtamens ne ſe faſſent jamais ſans que le Curé ou le Confeſſeur y ſoit appellé, afin de porter le mourant à reſtituer ce qu'il a du bien d'autruy, & ſauver ſon ame par la perte utile de ce qu'il ne peut plus garder: *Ne aliquis antequam sine suo parochiali Presbytero condere testamentum, propter damnum & animarum pericula potissimè quæ circa restitutionem male acquisitorum in ultimis voluntatibus ex debito faciendam aliquoties obvenerunt.* Cette reſtitution des biens mal acquis demande les lumieres & la vigueur d'un charitable & d'un genereux Paſteur: les derniers momens de la vie dans la diſpoſition derniere qu'on fait de ſoy & de ce qu'on a, demandent un ſecours plus preſent & plus efficace. *Ubi quia majus periculum vertitur & finale, ibi cautiori sollicitudine & finali industria est agendum, ut lucri facere Deo subditorum animas Dei cooperante gratia valeamus.* Enfin ce Concile veut qu'aprés la mort du teſtateur, ou ſa convaleſcence, un commence par la reſtitution des biens mal acquis, avant l'acquit des legats. *Absque morâ dispendio post testatoris obitum, seu convalescentiam malè acquisitorum quomodolibet fieri debeat restitutio integra, antequam legata quæcumque favorabilia persolvantur.* Le Synode de Saintes en 1282. ajoûta à tous ces reglemens des menaces d'excommunication contre ceux qui ſuppoſoient des teſtamens à ceux qui n'avoient pû en faire. Le Concile de Bourges en 1286. aprés avoir renou-

Can. 10.

Cap. 5.

Can 27. 28. 29. 30.

vellé les Canons du Concile de Tours en 1233. & preſque tous les reglemens precedens, s'efforce d'affermir le decret & la coûtume, que les teſtamens ne ſe faſſent jamais ſans la preſence du Curé, pour veiller ſur la reſtitution des biens mal acquis, ſur le payement des dettes, & ſur les conſeils qu'on doit prendre pour le ſalut éternel. *Capellani Eccleſiarum interſint teſtamentis, inducendo eos ad emendanda forefacta, & reſtituenda illicitè acquiſita, & alia ordinanda, quæ ad ſalutem pertineant animarum.* C'eſt certainement cet intereſt pur & deſintereſſé du ſalut des ames, qui a établi & maintenu l'autorité des Eveſques dans les cauſes des teſtamens, ſelon les loix civiles & Eccleſiaſtiques, conformement aux termes propres de ce meſme Concile. *Conſiderantes quod ſanctio & executio teſtamentorum ad Pontificalem pertinet auctoritatem, ſecundum civiles & canonicas ſanctiones.* Le Synode d'Exceſter en 1287. fit une compilation de tous ces Decrets des Conciles & de tous ces uſages, pour en inſtruire les ſimples Fideles.

Cap. 50. 52.

IX. Nous nous ſommes avancez juſqu'à l'an 1300. ſans avoir fait aucune mention des Decretales Gregoriennes; afin qu'on fût d'autant plus perſuadé que toutes ces loix Eccleſiaſtiques ſe faiſoient, ſe confirmoient & ſe pratiquoient dans tous les Royaumes de l'Egliſe Occidentale, avec l'agrément des Princes & des Souverains qui n'y ont jamais fait la moindre oppoſition. Les deux lettres d'Alexandre III. ſont rapportées au long dans les Decretales, telles que nous les avons citées cy-deſſus. On y a inſeré la lettre du grand ſaint Gregoire, qui ordonne que ſi les executeurs ne font leur devoir dans un an, l'execution ſoit devoluë à l'Eveſque, meſme ſelon les loix Imperiales. *Sic enim ſecundum piiſſimas leges, dilatas defunctorum pias volantates Epiſcopali decens eſt ſtudio adimpleri.* Et une autre de ce meſme Pape qui porte qu'un legat ſera valide, quoy qu'il n'ait eſté fait que par paroles. Innocent III. y decide qu'on n'eſt pas mort ſans teſtament quand on s'eſt rapporté à quelqu'un de la diſpoſition des biens qu'on laiſſe. Que l'Eveſque a droit ſur le tiers ou le quart des legs qu'on fait aux Egliſes, ſelon les divers uſages de differentes Egliſes. Neanmoins cette portion canonique n'a point de lieu quand on legue pour la Fabrique, pour le luminaire, & pour les ſervices anniverſaires, ou perpetuels, ou à des jours reglez. Enfin Gregoire IX. y declare que quand les teſtateurs donneroient une excluſion expreſſe à l'Eveſque, il ne laiſſeroit pas d'uſer de toute l'autorité canonique ſur leur teſtament. Le Pape Gregoire X. dans le Concile II. de Lyon défendit de recevoir la confeſſion ou d'aſſiſter à la mort des ſoûjets publics, s'ils ne ſatisfaiſoient ou s'ils ne donnoient caution pour ſatisfaire: à moins de cela leurs teſtamens ſont declarez nuls. Le Concile de Ravenne en 1286. défendit aux Notaires de recevoir le teſtament des uſuriers, ſi le Curé n'y eſtoit preſent, & n'executoit ce Canon du Concile de Lyon.

Extra. De Teſta. c. 3. 4.

C. 13. 14. 15 16.

C. 17.

Can. 27.

Can. 6.

X. Le Synode de Cologne en 1300. renouvella non ſeulement ce Decret du Concile II. de Lyon, mais tous ceux qui ont eſté touchez juſqu'à preſent dans ce Chapitre; & y ajoûta, que les Preſtres devoient exhorter les Laïques à ne pas attendre les extremitez de la vie pour faire leur teſtament, mais à le faire pendant qu'ils joüiſſent de la ſanté du corps & de la liberté entiere de l'eſprit; d'y declarer leurs dettes & les pertes qu'ils ont cauſées, & d'y leguer quelque choſe à la fabrique de l'Egliſe Cathedrale, & de leur Paroiſſe, aux Monaſteres, aux Hôpitaux, & aux pauvres. Le Synode de Bayeux en 1300. enjoignit aux Curez d'avertir l'Eveſque de tous ceux qui mouroient inteſtats. Le Concile de Ravenne 1311. voyant qu'on negligeoit étrangement l'execution des teſtamens, commanda aux Notaires de les porter à l'Eveſque, au plûtard dans un mois, ſous peine d'excommunication: & ſi dans l'année le teſtament n'eſtoit executé, il declara l'execution dévoluë à l'Eveſque, & les executeurs inhabiles d'eſtre jamais honorez de la meſme charge. Le Concile d'Avignon en 1326. voulut que le Curé fuſt preſent à l'acte du teſtament, ou qu'il fut porté dans huit jours aprés la mort du défunt à l'Eveſque, ou au Curé, afin que les reparations, les reſtitutions & les aumônes qui y ſont ordonnées, fuſſent miſes à execution; enfin ce Concile voulut que ce fuſt l'Eveſque qui diſpoſaſt des reſtitutions vagues & incertaines, quoy que le teſtateur en eut diſpoſé autrement. Nous avons dit dans la premiere Partie de cet Ouvrage que les fideles des premiers ſiecles ſe rapportoient ordinairement aux Eveſques de la diſtribution de leurs aumônes, à l'imitation des premiers Chreſtiens, qui mettoient aux pieds des Apoſtres le prix de la vente de leurs heritages. Le Concile de Londres en 1342. renouvella tous les Decrets du Concile de Lambeth en 1261. touchant les teſtamens & les biens des inteſtats, contre les Seigneurs de fief, & contre les Juges Eccleſiaſtiques meſmes, qui opprimoient la liberté des dernieres volontez, ou qui empeſchoient qu'on ne ſatisfit aux creanciers & qu'on n'aſſiſtaſt les défunts inteſtats par aumônes & par prieres. Le Concile de Lavaur, en 1368. declara que les Eveſques pourroient en faiſant leur viſite, expedier toutes les cauſes qui regardent l'execution des teſtamens, & les reſtitutions des uſures, ſans figure de jugement, & ſans formalitez, ce qui auroit un effect retroactif pour les cauſes qui eſtoient encore pendantes. Ce Concile renouvella encore toutes les Ordonnances du Concile d'Avignon en 1326. ſur cette matiere, avec des precautions encore plus exactes, pour aſſeurer l'execution des teſtamens.

Cap. 5. 6. 7. 8. 9.

Can. 10.

Can. 60. 61.

XI. Ainſi on ne peut douter que la juriſdiction Eccleſiaſtique n'ait eſté tres-étenduë dans les cauſes teſtamentaires pendant tout le quatorziéme ſiecle. Nous la jugerons encore aſſez grande dans le quinziéme, ſi nous liſons avec un peu d'attention la Conſtitution de l'Archeveſque de Cantorbery Henry Chichley en 1416. où il modere les exactions exceſſives que ſe faiſoient par les Miniſtres des Tribunaux Eccleſiaſtiques, dans les inſinuations des teſtamens, dans la diſcuſſion, les comptes, & la décharge des executeurs, & dans les biens des inteſtats. Le Concile de Saltzbourg en 1420. enjoignit aux Prelats d'employer les cenſures Eccleſiaſtiques, contre ceux qui empeſchoient qu'on ne puſt teſter & faire part de ſes biens à l'Egliſe & aux pauvres. Dans le ſeiziéme ſiecle les Conſtitutions de l'Archeveſque de Dublin en Irlande en 1518. veulent que l'appretiation des biens

Synod. Paris. p. 201. & ſeqq. 204. 298. 299.

d'un defunt ſoit nulle, ſi l'Eveſque n'y a nommé deux appretiateurs. Il ne ſe peut rien voir ny de plus formel ny de plus étendu que les Ordonnances Synodales d'Eſtienne Poncher & d Euſtache du Bellay Eveſques de Paris ſur les teſtamens, ſur la part qu'y avoient les Curez & ſur la juriſdiction de l'Egliſe. Le Concile de Cologne en 1536. declara que les teſtamens ſeroient inſinuez ou confirmez en trente jours, & ſeroient executez avant la fin de l'an. Le Concile de Mayence en 1549. ſe plaignit de l'inexecution des dernieres volontez, & ordonna que les executeurs tendroient compte à l'ordinaire dans le temps marqué par le Droit. Le Concile de Trente declara les Eveſques executeurs de toutes les diſpoſitions pieuſes, leur donnant autant qu'ils pourroient en avoir beſoin pour cela, la delegation du ſaint Siege. *Epiſcopi etiam tanquam Sedis Apoſtolicæ delegati, in caſibus à jure conceſſis omnium piarum diſpoſitionum, tam in ultima voluntate, quàm inter vivos ſint executores.* Le I. & le II. Concile de Milan enjoignirent à l'Eveſque de fulminer les cenſures contre ceux qui ne s'acquitoient pas des legs pieux dans l'année, ou dans le temps preſcrit par le teſtateur. On y excommunia auſſi les Notaires, s'ils n'informoient l'Eveſque de tous les legs pieux, dans les trois mois aprés la mort des teſtateurs. Le Concile III. de Milan défendit aux Communautez & aux particuliers, à qui on a legué ce qui doit eſtre diſtribué aux pauvres, de s'en rien attribuer à eux-meſmes, ſous pretexte de pauvreté ſans la permiſſion écrite de l'Eveſque. Le Concile V. de Milan ordonna aux Eveſques, comme eſtant les executeurs nez des volontez pieuſes, de nommer un de leurs Chanoines, ou un autre Eccleſiaſtique de pieté, pour eſtre comme l'Avocat & le Défenſeur vigilant & infatigable de ces pieuſes liberalitez. Le Concile de Reims en 1581. commanda aux Curez, quand on les appelleroit pour aſſiſter les malades, aprés leur avoir adminiſtré les Sacremens, de les avertir de faire leur teſtament, & d'acquiter une partie au moins de leurs dettes envers Dieu par des aumônes. *Cùm Curatus ad ægrotos vocatus fuerit, poſt debitam adhortationem, & Sacramentorum adminiſtrationem, admoneat de teſtamento, de cura animæ poſt mortem agenda, ac ſuffragiis Eccleſiæ.* Le Concile de Bourges en 1584. avertit les Eveſques qu'ils ſont les executeurs des teſtamens pour les cauſes pieuſes. Le Concile de Mezique en 1585. ne donne ny aux Eveſques, ny aux Curez autre pouvoir que celuy de faire executer les legs pieux dans le temps preſcrit par le Droit. Le Concile de Toulouſe en 1590. ordonna à tous les Notaires de faire ſçavoir à l'Eveſque tous les legs pieux, trois mois aprés la mort du teſtateur au plus tard; & enjoignit en meſme temps aux Eveſques de nommer un Notaire pour tenir regiſtre de tous les dons faits à l'Egliſe, ou aux pauvres.

Parte 13. c. 10.
Can. 97.
Seſſ. 22. Cap. 8.
C. 16. 17.
C. 36.
C. 21.
De Curatis. n. 30.
Tit. 16. c. 21.
L. 3. Tit. 9.
Cap. 15.

Si l'on compare tout ce que nous avons rapporté des Conciles depuis l'an 1400. juſqu'à preſent avec les Decrets des Conciles precedens, ſur tout ſi l'on fait attention ſur les Conciles tenus aprés l'an 1500. on demeurera perſuadé, que cette ancienne autorité & cette juriſdiction ſi étenduë des Eveſques & des Curez dans les cauſes teſtamentaires, s'eſt beaucoup affoiblie dans le quinziéme ſiecle, & qu'elle s'eſt preſque entierement éteinte dans le ſeiziéme. Le Concile de Narbonne en 1609. a eſté celuy qui a le plus relevé l'autorité de l'Egliſe dans cette matiere, & qui a le plus appuyé des Canons & des Conciles precedens. Il y eſt ordonné que les Eveſques en faiſant leurs viſites termineront ſans garder les formalitez juridiques tous les procés qui regardent l'execution des teſtamens. Les Notaires doivent dans huit jours informer les Curez des legs pieux ſous peine d'excommunication; le Curé doit avertir huit jours aprés le Promoteur ou l'Official, afin qu'on veille à l'execution. Les executeurs teſtamentaires doivent rendre compte à l'Eveſque, qui doit eſtre appellé à la diſtribution des legats; à moins de cela elle ſeroit nulle. L'Eveſque doit garder dans ſes Archives les Actes juridiques de tous les legs pieux.

XII. Il n'eſt pas aiſé de deviner quelle a eſté la cauſe de cette extréme diminution de l'autorité des Eveſques & des Curez dans la direction des teſtamens. L'avidité demeſurée des Curez & des Officiers ſubalternes des Eveſques, pourroit bien y avoir donné occaſion. Le dernier monument que nous avons rapporté un peu aprés l'an 1400. fut un reglement de l'Archeveſque de Cantorbery pour reprimer les exactions exceſſives que faiſoient les miniſtres de ſon Officialité & tous ceux qu'il employoit aux cauſes teſtamentaires. Le Pape Innocent III. avoit long-temps auparavant condamné l'avarice ſordide des Curez qui contraignoient ceux qui vouloient entrer dans l'Ordre de Ciſteaux, de faire auparavant un teſtament, & s'ils ne le faiſoient, ils deployoient les cenſures Eccleſiaſtiques contre leurs proches; pretendant que les perſonnes libres meſmes n'eſtoient pas libres pour entrer en Religion, parce qu'ils leur eſtoient redevables des droits paroiſſiaux. *Licèt alias abſoluti exiſtant & liberi, ſine ipſorum licentia aſſerunt non poſſe ad Religionem tranſire, pro eo quod jura parochialia eiſdem obligati tenentur.* Et un peu plus haut: *Fieri ſibi exigunt teſtamentum, &c.* Dans la celebre Conference qui ſe fit ſous le Roy Philippe de Valois en 1329. entre les Prelats qui défendirent, & les gens du Roy qui attaquoient la juriſdiction de l'Egliſe; les gens du Roy ſe plaignirent, 1. de ce que les Juges Eccleſiaſtiques faiſoient l'inventaire des biens de ceux qui mouroient inteſtats, mettoient ſous leur main tous leurs biens meubles ou immeubles, & en faiſoient la diſtribution. 2. De ce qu'ils vouloient eux-meſmes eſtre les executeurs des teſtamens, faire l'inventaire des biens, en avoir la garde, & en faire la diſtribution; ayant des Officiaux deſtinez à cela. 3. Et qu'ils ne vouloient pas ajoûter foy aux teſtamens reçûs par les Notaires publics, s'ils n'avoient eſté auparavant approuvez par leurs Officiaux. L'Eveſque d'Autun répondit au nom des Prelats, que ſelon les loix Royales, Imperiales & Eccleſiaſtiques l'Eveſque eſtoit executeur des teſtamens, ſur tout par le droit de devolution, aprés que le terme exprimé dans le Droit eſtoit paſſé; au teſte eſtant executeur, il pouvoit faire l'inventaire des biens, & ne rien obmettre de ce qui eſt neceſſaire à l'execution, puiſque l'acceſſoire doit ſuivre le principal. *Ad 20. art. qui loquitur de inventario quæ fiunt de bonis laicorum, dicit tam de jure ſanctorum Patrum, quàm Imperatorum & Regum, quilibet Prælatus in ſua diœceſi eſt executor legiti-*

Reg. 13. Epiſt. 166.

mus teſtamentorum, maximè elapſo termino expreſſo in jure, &c. Quant aux biens des inteſtats, il répondit que l'Egliſe ne s'en mêloit que dans les lieux où telle eſtoit la coûtume ſpeciale. *Quantùm ad bona inteſtatorum, dicitur quod in Eccleſiis ubi eſt conſuetudo ſuper hoc ſpecialis, debet eadem conſuetudo ſervari.* Et plus bas: *De executoribus & inventariis bonorum teſtatoris & inteſtatoris, dicit, quod tam de jure ſcripto, quàm de conſuetudine ſpeciali, Prælati ſunt executores legatorum teſtamentorum. Unde ſi executio venerit ad Prælatum, nulli facit injuriam, bona inter hæredes diſtribuendo, & de eis inventaria faciendo. Et hoc idem dicit de bonis inteſtatorum, maximè in locis ubi ſic de conſuetudine extitit obſervatum à tanto tempore, quod in contrarium memoria non exiſtit.* Il eſt juſte de croire que ce ſçavant Cardinal expoſa dans ſes diſcours étendus la ſoutee de ce droit & de ces coûtumes, & qu'il fit voir ce que nous avons découvert cy-deſſus, que l'Egliſe ne s'eſtoit engagée dans tout cet embatras d'affaires, que pour maintenir la liberté de teſter, pour empeſcher le pillage des biens des teſtateurs & des inteſtats, pour faire acquiter les legs pieux au ſoulagement de l'ame des defunts, enfin pour empeſcher qu'on ne fraudaſt les défunts & les pauvres des aumônes ordonnées par les teſtateurs.

XIII. Aprés cette fameuſe diſpute l'Egliſe conſerva ſes anciens privileges & ſa juriſdiction entiere, parce que les Eccleſiaſtiques en uſoient avec moderation. Il n'en fut pas de meſme en 505. lors qu'on ſe plaignit au Parlement de Paris, ſur ce que les Curez de Paris differoient d'inhumer juſqu'à ce qu'on leur eût monté le teſtament, & ils refuſoient meſme d'enterrer les pauvres, juſqu'à ce qu'on eût amaſſé par la queſte la ſomme qu'ils demandoient. L'Ordonnance de Blois en 1579. conſerva neanmoins encore *aux Curez & aux Vicaires le pouvoir de recevoir les teſtamens, & diſpoſitions de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, ſaintes & religieuſes, &c. A la charge de faire ſigner le teſtateur & les témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite auſdits teſtateurs & témoins pour ſigner, & de la cauſe pour laquelle ils ne l'auroient ſçeu faire.* Cette Ordonnance & le Decret cy-deſſus allegué du Concile de Narbonne en 1609. ſont les deux teſtes les plus conſiderables de la diſcipline precedente. C'eſt auſſi aux Conciles & aux Ordonnances des Rois, qu'on doit la conſervation de toutes les libertez, de la juriſdiction, & des richeſſes de l'Egliſe. Paris dit que ce fut le Roy Richard d'Angleterre, qui mit en liberté l'Egliſe de Normandie: *Eccleſia Dei in Normannia de longo ſervitutis jugo liberata eſt, glorioſo Rege Richardo annuente & omnia diſponente.* Entre les articles des libertez que ce Roy rétablit, il y en eut deux ſur les teſtamens & les biens des inteſtats. *Diſtributio rerum quæ in teſtamento relinquuntur, authoritate Eccleſiæ fiet; nec decima pars, ut olim ſubtrahetur. Si quis ſubitanea morte, vel quolibet caſu præoccupatus fuerit, ut de rebus ſuis diſponere non poſſit, diſtributio bonorum ejus authoritate Eccleſiaſtica fiet.*

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. ch 35. n. 33

Ann. 1190.

XIV. L'Eſpagne ne nous a rien fourny juſqu'à preſent, & nous ne pouvons rien dire de ſa police, ſi ce n'eſt qu'elle eſtoit tres-vray-ſemblablement conforme à celle des autres Egliſes de l'Occident & aux Decretales Gregoriennes. Voicy un monument admirable qui pourra nous conſoler du ſilence des autres Hiſtoriens anciens & des Conciles d'Eſpagne. Il eſt tiré de Jerôme Blanca, qui rapporte un morceau des coûtumes anciennes de la ville de Jacca en Arragon, & aſſure qu'elles avoient eſté confirmées par le Roy Alfonſe II. comme eſtant le modele le plus achevé, qu'on venoit conſulter des Provinces de Caſtille, de Navarre, & de pluſieurs autres Etats, & qu'on s'efforçoit d'imiter. Ces Coûtumes portent, que l'on aura une pleine liberté de teſter; que les biens des inteſtats appartiendront à leurs proches, & s'ils n'ont point de proches, aux pauvres. *Si non habeant propinquos, res eorum dentur pauperibus.* Les étrangers meſmes teſteront librement à Jaeca. S'ils meurent inteſtats, on attendra trente jours: ſi dans cet eſpace de temps il ſe preſente un de leurs parens, on leur donnera les deux tiers des biens du defunt, & le dernier tiers ſera pour ſon ame, ſuivant le conſeil des gens de bien, de l'Eveſque & du Chapitre. *Tertia detur pro anima ſua, conſilio bonorum hominum, & Epiſcopi, vel Capituli de Jacca.* Si dans les trente jours il ne paroiſt aucun de ſes parens, tous ſes biens ſeront employez pour le ſalut de ſon ame, ſelon la diſpoſition qu'en feront les meſmes perſonnes. *Si autem nullus de conſanguineis venerit, tota pecunia detur pro anima ſua eorumdem conſilio.* Voilà quel eſtoit alors l'employ de ces biens caduques, & quel eſtoit le zele des Rois pour maintenir les intereſts de l'Egliſe & des pauvres. Les Loix Viſigothes avoient autrefois voulu que les teſtamens dreſſez ſelon les Loix, fuſſent preſentez & approuvez par l'Eveſque dans l'eſpace de ſix mois: *Infra ſex menſes Sacerdoti venant publicanda.* Et quand on ne pouvoit faire de teſtament legitime en forme, elles permettoient d'en faire un holographe, pourvû que le teſtateur aprés l'avoit écrit, le ſignaſt auſſi de ſa propre main, & que dans les trente ans aprés ſa mort on le fit confirmer par l'Eveſque, on par le Juge, par d'autres écritures du defunt.

Hiſpan. Illuſt. Tom. 3. p. 394. 395.

L. 2. Tit. 5. n. 12. 16.

XV. Nous nous ſommes peut-eſtre un peu trop étendus ſur la juriſdiction, n'ayant reſolu de parler dans ce Chapitre que des biens temporels qui revenoient à l'Egliſe par les teſtamens ou par les ſucceſſions de ceux qui mouroient ſans teſter. Mais il nous a eſté impoſſible de ſeparer deux articles ſi inſeparables dans cette matiere; comme il paroiſtra encore par ce dernier paſſage, que nous tirerons du Songe du Verger. On ſe plaint de la part du Roy, de ce que les Eccleſiaſtiques s'attribuent les biens des pupilles & des inteſtats qui meurent, pretendant en avoir la garde & la connoiſſance, que les Juges Royaux s'efforcent au contraire d'attribuer au Roy. *Nituntur ſibi applicare bona, quando moriuntur pupilli, ſicut de majoribus atate, quando decedunt ab inteſtato: quorum quidem cognitio pertinet ad Regem; quia tales perſona & bona earum ſunt ſub ſalva gardia Regis.* Et on répond de la part de l'Egliſe, que le Droit divin & humain donnent la garde de ces perſonnes miſerables à l'Egliſe, quant aux violences & aux ſaiſies; & que c'eſt auſſi la coûtume de l'Egliſe de France. Quant aux biens des pupilles & des inteſtats, que ſi c'eſt la coûtume particuliere de quelques Egliſes, qu'elles s'en ſaiſiſſent, elle

Cap. 225. 226.

elle doit eſtre maintenuë. *Quantum ad bona inteſtatorum & pupillorum, duco quod in ſitis Eccleſiis ubi eſſet ſuper hoc conſuetudo ſpecialis, deberet conſuetudo obſervari.* Ce droit de dépoüille paroiſſoit alors a pluſieurs comme une ſuite de la garde. *Tam de jure divino, quam humano gardia talium miſerabilium perſonarum, quantum ad violentias & ſaſinas pertinet ad Eccleſiam.* Nous avons aſſez juſtifié dans les Parties precedentes de cet ouvrage que l'Egliſe a été chargée par les Loix divines & Imperiales de la garde & de la protection des pupilles, des pauvres, des veuves & des miſerables. Nous y avons auſſi reconnu que ce meſme droit de garde eſtoit inſeparable de la Couronne des Souverains. La coûtume peut avoir introduit cet uſage, que ceux qui eſtoient chargez de la garde, & qui par conſequent devoient repouſſer toutes les injures de ces perſonnes, & toutes les ſaſies violentes de leurs biens, en receuſſent la ſucceſſion, quand ces biens demeuroient caduques & ſans aucun legitime heritier. Les étrangers ont paſſé entre les perſonnes miſerables; les Princes qui en avoient la garde, en ont recueilly les aubeines, ou les ſucceſſions, *Advena*. Sur le meſme droit de coûtume ce Défenſeur des droits de l'Egliſe, pretent qu'elle a pû profiter des dépoüilles caduques des pupilles & des inteſtats, avec d'autant plus de juſtice, que c'eſt bien moins l'Egliſe qui en profite que le défunt meſme, qui moiſſonne dans le Ciel les fruits immortels des prieres & des aumônes qu'on fait par la diſtribution charitable de ſes biens temporels.

CHAPITRE XVIII.

Si les Moines Profez peuvent encore ſucceder.

I. Gratien prouve par le Concile d'Altheim qu'un Moine devenu Eveſque peut heriter, c'eſt à dire, ou le Monaſtere, ou la Cathedrale en ſon nom.

II. Innocent III. & quelques autres Papes confirment ce droit aux Religieux.

III. Innocent IV. confirma ce droit à l'Ordre de Ciſteaux. Les Cordeliers & les Franciſcains obtinrent le meſme privilege de Clement IV. Pourquoy il fallut un privilege à ces Communautez, pour une choſe qui eſtoit du Droit commun.

IV. Des heritages échûs aux Benedictins. D'où peut eſtre venuë la coûtume contraire.

V. Le privilege de Ciſteaux communiqué aux Chanoines Reguliers.

VI. Au commencement des Innovations de Luther, les Princes d'Allemagne demanderent que les Religieux ne puſſent plus ſucceder à leurs parens, puiſque leurs parens ne pouvoient jamais leur ſucceder. Mais qu'au temps de la Profeſſion on leur donnaſt un fond, ou un revenu mediocre, en les faiſant renoncer à toute ſucceſſion.

VII. Temperamens pris dans la Pologne.

VIII. Et en Eſpagne

IX. Divers changemens dans la France.

X. Sommaire de ces changemens.

I. CEtte queſtion eſt importante, & elle demande d'eſtre traitée, premierement ſelon le Droit commun de l'Egliſe, contenu dans le Decret & dans les Decretales; ſecondement ſelon l'uſage de la France dans ce dernier âge, c'eſt a dire depuis l'an mille de JESUS-CHRIST. Gratien propoſe la queſtion d'un Moine devenu Eveſque, qui recueille la ſucceſſion paternelle, & il la decide par un Canon du Concile d'Altheim en Allemagne ſous le Roy Conrad, qui porte que l'heritage appartiendra au Monaſtere, ou à l'Egliſe Cathedrale, ſelon qu'elle luy eſt échûë, pendant qu'il eſtoit Moine, ou depuis qu'il a eſté pourvû de l'Eveſché. *Statutum eſt, & rationabiliter ſecundum ſanctos Patres à Synodo confirmatum, ut Monachus, quem canonica electio à jugo Regulæ Monaſticæ profeſſionis abſolvit, & ſacra ordinatio de Monacho Epiſcopum facit, veluti legitimus hæres paternam ſibi hæreditatem poſtea ſibi jure vendicandi habeat poteſtatem. Sed quidquid acquiſierat, vel habere viſus fuerat, Monaſterio relinquat, & Abbatis ſui, qui fuerit ſecundum Regulam ſancti Benedicti, arbitrio. Poſtquam enim Epiſcopus ordinatur, ad altare ad quod ſanctificatur & titulatur, ſecundum ſacros Canones, quod acquirere poterit, reſtituat.* Il eſt à remarquer que ce Concile ne propoſa, ny ne decida pas le cas, ſi les Moines aprés leur profeſſion pouvoient encore heriter, ou le Monaſtere en leur nom. C'eſtoit une choſe qu'on ne pouvoit pas mettre en doute, puis qu'on n'avoit pas encore dérogé à tant de Loix Imperiales & à tant de Canons qui autoriſent ces ſucceſſions. Mais on doutoit ſi la ſucceſſion appartenoit au Monaſtere, ou à l'Eveſché, puiſque la meſme perſonne de Moine eſtoit devenue Eveſque, & il ſe pouvoit faire que la ſucceſſion fuſt échûë pendant qu'il eſtoit encore Moine, & qu'elle n'eut eſté effectivement recueillie qu'aprés ſon élevation à l'Epiſcopat. 12. q. 1. c. 1.

II. Le Pape Innocent III. ſuppoſe la meſme puiſſance de ſucceder dans une Decretale, où il répond, que ſi celuy qui a receu un heritage avec ſubſtitution à d'autres, au cas qu'il meure ſans enfans, fait enſuite Profeſſion Religieuſe, la ſubſtitution n'a point de lieu, & l'heritage demeure au Monaſtere. Voicy le Sommaire, ou la Rubrique de cette Decretale. *Si rogatus reſtituere totam hæreditatem ex fine liberis decedente, ſuntes Monaſterium, evaneſcit fides commiſſum, & hæreditas applicatur Monaſterio.* Auſſi Fagnan propoſe & reſout la queſtion en expliquant cette Decretale, ſi les Capucins & les Freres Mineurs de l'Obſervance peuvent heriter, & il répond qu'ils ne le peuvent, parce qu'ils font profeſſion d'une pauvreté plus étroite que tous les autres Religieux qui peuvent heriter. Il propoſe une autre queſtion, ſi un Capucin recouvre la faculté d'heriter, lors qu'eſtant paſſé par diſpenſe du Pape à un autre Ordre, il eſt fait Eveſque; & il répond conformément au Chapitre allegué de Gratien, qu'il la recouvre. Le Pape Alexandre VI. fit deux Conſtitutions pour declarer incapables de ſucceder ceux qui paſſent d'un Ordre qui n'a pas ce pouvoir, à celuy qui le peut. Mais il limita ſes Conſtitutions à ceux qui paſſoient des Cordeliers de l'Obſervance aux Cordeliers Conventuels. On pourroit douter ſi ſaint Dominique ne deſira pas au commencement que les ſiens renonçaſſent auſſi aux poſſeſſions & aux heritages, puiſque l'auteur de ſa vie raconte, qu'un habitant de Bologne luy ayant donné de tiches poſſeſſions, il en alla déchirer la donation en preſence de l'Eveſque, parce qu'il ſouhaitoit que ſes Religieux vécuſſent d'aumônes. *Non enim voluit, ut fratres haberent poſſeſſiones, ſed eleemoſynis frugaliter victitarent.* Cette rigueur ne fut pas longue, ſaint Thomas a excellemment juſtifié la Extra. De probat. c. 8. Rainal an. 1219. n. 53.

conduite contraire de ſon Ordre. Et il faut confeſſer que la pauvreté des Diſciples de ſaint Etançois fut plus étroite ; mais elle donna auſſi lieu à tant de conteſtations dans la ſuite des ſiecles, qu'il parût par cet exemple déplorable, combien les plus grandes vertus ſont expoſées à de terribles tentations pendant la vie preſente.

Rainal an. 1280. n. 27

III. Le Pape Innocent IV. donna, ou confirma en 1246. à tous les Abbez de l'Ordre de Ciſteaux le pouvoir de ſucceder à tous les heritages, auſquels ſuccederoient leurs Religieux, s'ils eſtoient encore dans le ſiecle. *Devotionis veſtra precibus inclinati, authoritate vobis preſentium indulgemus, ut poſſeſſiones & alia bona, mobilia & immobilia, exceptis feudalibus, que perſonas fratrum ad Monaſteria veſtra à ſeculo fugientium, & profeſſionem facientium in eiſdem, ſi remanſiſſent in ſeculo ratione ſucceſſionis, vel quocunque alio juſto titulo contigiſſent, petere ac retinere libere valeatis, contraria conſuetudine non obſtante.* Il me paroiſt aſſez probable que cette coûtume contraire, dont ce Pape parle, provenoit autant de la premiere ferveur des Religieux de Ciſteaux, que de la part des perſonnes ſeculieres qui s'eſtoient enfin accoûtumées à les voir renoncer aux heritages, qui de droit leur euſſent appartenu. Car l'inexorable auſterité des commencemens de Ciſteaux, eſt une preuve aſſez convaincante, qu'on y negligeoit les ſucceſſions, tant par un amour ardent de la pauvreté, que pour fuïr les inquietudes & le tumulte des richeſſes & des procés qui en ſont inſeparables. Il en fut de meſme des Ordres de ſaint Dominique & de ſaint François, dans leurs premiers commencemens. Mais la longue experience de tant de ſiecles ne nous a que trop appris qu'il n'eſt pas poſſible, & qu'il n'eſt pas meſme expedient, que les Ordres Religieux conſervent toûjours toutes les auſteritez de leur premier établiſſement.

Auſſi les Dominicains & les Franciſcains furent obligez de demander à Clement IV. la meſme grace, que ceux de Ciſteaux avoient obtenuë du Pape Innocent IV. Ils remontrerent à ce Pape en l'an 1265. qu'en divers endroits du monde, les Eveſques, les Clercs & les Laïques s'oppoſoient à eux, comme à des gens morts au monde, pour les empeſcher de ſucceder. *Ex parte veſtra fuit propoſitum coram nobis, quod quidam Prelati, Clerici & Laici in diverſis mundi partibus conſtituti, aſſerentes vos mundo fore mortuos, nec valentes proprium poſſidere, vos occaſione hujuſmodi à quibuslibet ſucceſſionibus exludere moliuntur.* Cette oppoſition de la part des Prelats & des Laïques n'eſtoit fondée que ſur la renonciation particuliere, que quelques-unes de ces Communautez faiſoient de poſſeder aucuns fonds meſme en commun : *Nec valentes proprium poſſidere.* Car les anciens Benedictins poſſedant des fonds de terre en commun, ne trouvoient aucun obſtacle qui les empeſchaſt de ſucceder. Ce Pape accordant une demande ſi juſte, declare que ces Communautez pourront ſucceder, non pas pour poſſeder les fonds & les heritages, mais pour les vendre, & en employer les deniers à leurs neceſſitez. *Nos itaque veſtris petitionibus benignius attendentes, authoritate Apoſtolica declaramus, quod vos in temporalibus bonis, in quibus ſuccederetis in ſeculo exiſtentes, licitè poſſitis ſucceder, & bonorum ipſorum, poſſeſſionem apprehendere, ac vendere libere bona ipſa, eorumque pretium in utilitatem veſtram convertere, prout vobis melius videbitur expedire.* Il faut remarquer que ce n'eſt pas icy une conceſſion, ny un privilege qui rende ces deux Communautez capables de ſucceder au nom de leurs Religieux. C'eſt une declaration, *authoritate Apoſtolica declaramus*, par laquelle le Pape declare que le vœu d'une pauvreté toute particuliere de ne poſſeder point de fonds, & la profeſſion de mendicité, que ces deux Communautez ſaintes faiſoient, n'empeſchoit point qu'elles ne fuſſent capables des ſucceſſions qui arrivoient à leurs Religieux ; parce que bien qu'elles ne puſſent poſſeder ces fonds, elles pouvoient les vendre, & du prix ſatisfaire a leurs beſoins.

Bullarij Tom. 1.

Ibidem.

IV. Saint Odon Abbé de Cluny nous montre que les Benedictins & les Benedictines étoient capables de ſucceder, quand il parle dans le II. Livre de ſes Conferences, de l'apoſtaſie de deux Religieuſes du Monaſtere de la Baume, dont la fin fut tres-malheureuſe. Or l'occaſion qu'elles avoient euë de ſe relâcher de leur premiere ferveur & d'apoſtaſier, eſtoit qu'on leur avoit permis de ſortir du Monaſtere, pour tâcher d'y rapporter quelque choſe de l'heritage de leurs parens qui eſtoient decedez. *Ad hoc autem regredi permiſſa ſunt, ut de rebus parentum, qui fortè nuper obierant, aliquid Monaſterio reportarent. Sed hac occaſione ſaculum perguſtantes oblica ſunt Deum. Ex quo apparet quàm periculoſa ſit peccandi licentia.* Il eſt extremement probable, que les frequentes épreuves de ces funeſtes chutes firent prendre reſolution à pluſieurs bons Religieux, & à leurs Communautez, de s'abſtenir plûtoſt de la pourſuite de ces heritages, que d'y courir riſque de leur ſalut. Ainſi la coûtume d'exclure les Religieux de leur ancien droit n'eut peut-eſtre d'abord autre fondement que leur indifference pour les biens temporels & leur deſintereſſement volontaire. Les parens furent bien-aiſes d'avoir des pretextes pour retenir ce qui ne leur appartenoit pas, & de faire ſervir à leur avarice le genereux mépris que pluſieurs Religieux faiſoient des richeſſes.

Bibl. Clun. pag. 234.

Le Pape Eugene IV. en 1436. accorda ou confirma divers privileges aux Religieux Benedictins de la Congregation de ſainte Juſtine en Italie, & entre autres il caſſa toutes les coûtumes ou les loix particulieres de quelque état que ce fût, qui les empeſchoient de ſucceder en la meſme maniere qu'ils auroient ſuccedé, s'ils n'euſſent point eſté Religieux. *Quodque prefata Congregationis Monaſteria bona mobilia & immobilia in quibuſcumque civitatibus & locis quovis titulo acquirere poſſint ; Petendi etiam & exigendi Monachos & perſonis hujuſmodi prefata bona undecumque vel qualitercumque eis debita, & que ſi in ſeculo remanſiſſent, jus petendi & exibendi haberent, ipſis eorum Monaſteriis acquirenda ; non obſtantibus quibuſcumque ſtatutis, ordinationibus & decretis cujuſvis Eccleſiaſtice, ſive ſecularis perſone, Communitatis, Collegy, &c. preſentium litterarum ſerie ſtatuimus.* Il eſt tres-difficile de ſe perſuader qu'on eût entrepris, ſur tout dans l'Italie, de faire des loix qui privaſſent les Religieux du droit d'heriter, confirmé par tant de loix & par l'uſage de tant de ſiecles, s' ls ne l'euſſent eux-meſmes negligé, ou par des precautions ſages de ne point hazarder leur voca-

Bullarij Tom. 1.

tion & leur ſalot, en courant' aprés les heritages litigieux, oo par un amour extraordinaire de la pauvreté. Je rapporteray encore ſur ce ſujet ce que Matthieu Paris raconte des Jacobins dans la ferveur de leurs commencemens. Non ſeulement
An. 1198. ils ne poſſédoient rien, mais ils vivoient rtes-pauvrement, ils n'avoient point de reſerves pour le lendemain, ils ne vivoient que d'aumónes, & ſi aprés leur refection il y avoit des reſtes, ils les diſtribuoient ſur le champ aux pauvres. *Iſti in victu & veſtitu ſatis tenues, aurum, vel argentum, vel aliud quid propry non poſſidentes, &c. Nihil de craſtino cogitantes, nec quidquam uſque mane retinentes; Si quid ſibi ex menſa ex eleemoſynarum largitione ſuperabundabat, hoc contanuò pauperibus erogabant.* Il eſt viſible que ceux qui vivent de la ſorte, ne s'embarraſſent pas de la ſucceſſion hereditaire de leurs proches.

Si nous avions les livres des comptes ou les Journaux des grandes Abbayes, je m'aſſure que nous y trouverions ſouvent les portions hereditaxes, qui ſont écheuës aux Moines profez, & qui ont eſté fideleoient payées à leur Monaſtere. La Chronique du Bec fait mention de l'Abbé Geofroy en 1390. qui fit de grandes reparations à la terre de Quevilly, aprés l'avoit retirée des engagiſtes qui la tenoient, & avoit employé à cela huit cent livres, qui eſtoit alors une aſſez grande ſomme, qu'il avoit retirée de la ſucceſſion de ſon
Hiſt. univ. Paris Tom. 5. pag. 205. pere & de ſa mere decedez depuis peu *Solvit octingentas libras de bonis patris & matris ſuæ, quæ super habuerat ex eorum obitu.* Gerſon nous a conſervé une reſolution des Theologiens de Paris ſur un cas d'un Religieux Chartreux, dans laquelle il eſt remarqué que ces Religieux en 1410. heritoient encore, ou le Monaſtere en leur place, dans la Hollande, la Gueldre, & le Brabant. *Notandum quod in Patria illa Religioſi tales ſuccedunt parentibus, vel Monaſteria pro eis.*

V. Nous n'avons encore rien dit des Chanoines Reguliers, parce que leur Etat approche beaucoup plus de celuy des ſimples Eccleſiaſtiques; ainſi il y a beaucoup moins de ſujet de douter. Je me contenteray d'en rapporter ce qui s'en trouve dans la
Pag. 673. Bibliotheque de Premontré. Le Pape Innocent IV. y accorde en l'an 1249. à tous les Abbez de ce grand Ordre le meſme privilege, ou la meſme declaration, qu'à ceux de Ciſteaux. Ainſi il n'eſt pas neceſſaire de la repeter, elle eſt conceuë en meſmes termes. Les Chanoines Reguliers de Premontré peuvent par ce reſcrit heriter aprés leur profeſſion faite, avec la meſme liberté que s'ils eſtoient encore ſeculiers.

VI. Tous les Ordres Religieux & les Chanoines Reguliers meſmes ſe trouvent enfermez dans l'article ſoixante & quinziéme des plaintes, ou des cent griefs, que les Princes d'Allemagne aſſemblez à Nuremberg en 1523. preſenterent au Nonce du Pape, afin que ſa Saintеté y remediaſt, aux commencemens des Innovations qui ſe firent dans la Religion au ſiecle dernier. Ces Princes proteſtoient qu'il y avoit de l'injuſtice, que toutes ſortes de Religieux & de Religieuſes puſſent heriter de leurs parens, & que leurs parens ne puſſent jamais leur ſucceder, ny revenir aux meſmes heritages. Pour remedier à cela ils demandoient qu'on ne puſt entrer en Religion, ſans que le Magiſtrat civil fit convenir les patens de donner au Profex ou à la Profeſſe dequoy avoir un honneſte entretien, en les faiſant en meſme temps renoncer à tout droit de ſucceder. Cet article eſt un peu long, mais il me paroiſt d'une ſi grande importance, que je ne crois pas pouvoir en rien retrancher. *Mos non amplius ferendus hactenus inolevit, paulòque altius quàm par* *Cap. 98.* *ſit radices egit. Videlicet quod Monachi, Moniales, Beguta, Beghardi, Nolhardi, Conventus, & quicunque tandem ſunt, qui ſe Religioſos & à popularibus ſegregatos profitentur, parentibus, conſanguineis, agnatis ac cæteris amicis in hæreditariis bonis, aliquando in partem, nonnunquam in totum ſuccedunt. At viciſſim eorum cognati, ſeu neceſſarij laici à prædictis Religioſis ad eorum hæreditates adeundas, non ſolum non vocantur, ſed nec admittuntur quidem. Quod Germanis & grave & moleſtum, injuſtum etiam ac non diutius tolerandum vifum eſt. Ea propter neceſſario, ac ſummæ prudentiæ eurandum eſt, ut nemo ſe deinceps memoratorum Religioſorum votis vel aſtringat, vel addicat, niſi prius ea de re civiles Magiſtratus certiores fecerit: quorum præſentia, authoritate & conſilio Religionem ingredi volentibus, à parentibus & amicis juxta cujuſque fortunam & facultates, mediocriter provideri debet. ut habeant unde commode in Monaſteriis vivere poſſint. Ea tamen lege, eo pacto & conditione, ut omnibus hæreditatibus, omnibuſque parentum, fratrum, ſororum, cognatorum, cohæredum ac quorumque aliorum ſucceſſionibus renuncient. Idemque cum his qui jam olim Religioſorum regulis ſeſe ſubjecerint, à ſacri Romani Imperij ſtatibus & petitur & cenſetur.* Voila la demande des Princes d'Allemagne.

Il faut remarquer dans cette propoſition de toos les Etats d'Allemagne, 1. Que cet uſage univerſel de l'Allemagne, où tous les Religieux ſuccedoient, ne pouvoit provenir que des Loix Imperiales, des Conſtitutions Eccleſiaſtiques, & de l'obſervance toute ſemblable de l'Egliſe univerſelle. Auſſi pour y faire quelque changement, ils ne s'adreſſent qu'à l'Egliſe & au Pape. 2. Le droit de ſucceder eſtoit univerſel pour toutes les Communautez Regulieres & Monaſtiques. 3. Les Allemans demeuroient d'accord que les Religieux & les Religieuſes, les Chanoines Reguliers & les Chanoineſſes, ne devoient point eſtre privez du juſte droit de demander à leurs parens au moins leur modeſte entretien pendant leur vie. Ils vouloient meſme que le Magiſtrat civil s'intereſſaſt pour cela; & interpoſaſt ſon autorité pour y obliger les parens ſelon leurs moyens. 4. Il eſt vray qu'en meſme temps ils faiſoient renoncer au droit de ſucceder; mais il eſt viſible qu'il ſeroit beaucoop plus avantageux aux Monaſteres des Religieux & des Religieuſes de recevoir un petit fond, ou une penſion honneſte de tous les particuliers de la Cõmunauté, que de s'attacher à la pourſuite des heritages qui ſont tares, qui ſont ſouvent conteſtez, & le plus ſouvent leur échappent. 5. Enfin les Princes Allemans eſtoient déja prevenus en ce temps là contre l'Egliſe & contre ſa police par les ſemences envenimées, que Luther avoit répanduës dans l'Allemagne. Et quoy que cet eſprit de nouveauté regnaſt déja, ils ne paſſerent pas plus avant ny leurs plaintes, ny leurs pretenſions ſur cette matiere.

VII. Le Roy Sigiſmond de Pologne en l'an

1527. fit une loy, par laquelle il declara que les Religieuſes eſtoient à la verité capables de recueillir les ſucceſſions de leur pere & de leur mere, & d'en diſpoſer; parce que le ſaint Siege leur avoit conſervé ce droit, à cauſe qu'elles n'ont pas par tout une fondation ſuffiſante. *Statuimus etiam quod Sanctimoniales. Ordinem aliquem à ſede Apoſtolica approbatum profeſſæ, tametſi mundo & bonis temporalibus renunciaverint, ubilibet propry habere poſſint: quia tamen non ſunt ubique debito modo proviſa, & conceſſum ſit illis ex indulgentia ſedis Apoſtolicæ, ut ſuccedere poſſint in bona paterna & materna ad ſe devoluta, de illiſque libere cum authoritate Superiorum ſuorum diſponere.* Mais que la Nobleſſe ayant formé de grandes plaintes contre cet uſage, auſquelles il ne pouvoit pas n'avoir point d'égard, il ordonnoit que ces ſucceſſions venant à échoir à ces Religieuſes, elles ſeroient remiſes entre les mains de leur plus proche parent, qui leur en donneroit la moitié des revenus pendant leur vie. *Medietatem omnium cenſuum & proventuum pecuniariorum illis & cuilibet earum ſolvere erunt aſtricti, vita illarum durante:* l'autre moitié des revenus, & tous les fonds aprés la mort de la Religieuſe demeuroient aux parens, pour eux & pour les charges de la Republique. *Reliquam medietatem pro ſe retinebunt, & ex illis onera Reipublicæ, Regni & bellica expeditionis ſuſtinebunt* &c. *Poſt mortem illarum bona earum ad proximiores conſanguineo rurſum devolventur & devolvi debebunt.* Ce qui nous montre que juſqu'au ſeiziéme ſiecle les Religieuſes avoient heritè & avoient diſpoſé de leurs heritages avec une entiere liberté.

Statuta Poloniæ. pag. 287.

VIII. On peut juger de la pratique d'Eſpagne par les deciſions de Covarruvias, qui ne met pas ſeulement en doute que les Moines n'heritent aprés leur profeſſion. Mais il demande ſi le Moine paſſant d'un Monaſtere à un autre, l'heritage y paſſe auſſi. Et il répond que non, parce que le premier Monaſtere ayant déja recueilly la ſucceſſion, il n'en peut eſtre dépoüillé, quoy que ſi le Moine manque des choſes neceſſaires dans le ſecond Monaſtere, le premier doive les luy fournir. Vaſques approuve ces ſentimens de Covarruvias. Ce meſme Canoniſte nous apprend ailleurs, qu'on faiſoit tres-ſouvent renoncer les Religieuſes aux ſucceſſions qu'elles pouvoient eſperer, en leur donnant leur dot au temps de leur profeſſion; il demande ſi ces renonciations pourroient eſtre revoquées, lors qu'il y a perte au delà de la moitié, & il panche pour la negative; il n'heſite pas ſur les Statuts qui privent les Religieux du droit d'heriter, il les tient nuls. Enfin Vaſques aſſeure aprés Covarruvias, que ſi un pere entre en une Religion dont les Monaſteres ſont incapables de ſucceder, telle qu'eſt celle de ſaint François & celle des Jeſuites, le fils, ou l'heritier ſuceede dés que la profeſſion eſt faite. Mais ſi la Religion eſt capable de ſucceder, telles que ſont les autres, le Monaſtere poſſedera l'heritage, tant que ce Religieux vivra, & aprés ſa mort ſon fils ou ſon heritier ſuccedera. Or quoyque le fils ne ſuccede pleinement à ſon pere devenu Religieux qu'aprés ſa mort, il peut neanmoins demander ſa legitime, dés qu'il a fait profeſſion.

Covarruv. De Teſtam Cap. 1.

Vaſques de redit. c. 3. dub. 4. Covarruv. De pactis & renunciat. §. 2.

IX. Aprés avoir parcouru toutes les autres parties de l'Egliſe Occidentale, il faut venir à la France, & y remarquer d'abord que l'avarice particuliere des parens a eſté depuis pluſieurs ſiecles juſtement condamnée par Guillaume Eveſque de Paris. Elle a eſté meſme accuſée de ſimonie, lors qu'ils jettent leurs enfans dans les Cloiſtres, pour les priver de leur juſte droit à la ſucceſſion, & rendre par ce moyen leurs autres enfans plus riches. *Aly à parentibus & propinquis eo modo in clauſtro projiciuntur, quemadmodum catuli & porculi, quos matres non ſufficiunt enutrire, ut videlicet mundo non ſpiritualiter, ſed ut ita dicamus, exviliter moriantur; videlicet ut portione hæreditaria priventur, & ad eos qui in ſæculo remanent, devolvantur. Et quantum ad hoc ſimoniaca eſt hujuſmodi projectio, immerſio, vel intentio.* On commençoit donc dés lors en France à conteſter aux Religieux le droit de ſucceder, & apparemment cela ſe faiſoit plûtoſt par des voyes de fait, qu'autrement. Car il ne paroiſſoit encore aucun Statut contraire aux loix Imperiales & Eccleſiaſtiques ſur ce ſujet. Ce fut contre ces violences des particuliers, que les Abbez generaux de l'Ordre de Ciſteaux, qui ont tous leur ſejour en France, obtinrent du Pape un privilege confirmatif de leur ancien droit, qui n'eſtoit que le droit commun, comme nous venons de le dire.

De morib. c. 9 pag. 226.

Tevret dit que Philippe le Bon Duc de Bourgogne permit que dans la coûtume de Bourgogne, qui fut redigée & publiée par ſon autorité en 1459. il fut dit par l'article final des ſucceſſions, qu'à l'égard des Religieux de Ciſteaux, qui alleguoient leur privilege & leur uſage de pouvoir ſucceder, tant en ligne directe, qu'en collaterale, il en ſeroit informé, & que le Duc en ordonneroit aprés cela ce qu'il jugeroit à propos. Les Religieux de Ciſteaux heriterent donc librement juſqu'à ce temps-là, & long-temps aprés, puis qu'on ne voit point de declaration contre leur privilege. La coûtume de Bourgogne fut reformée en 1570. & on les avoit alors reduits au meſme état que les autres Religieux; d'où vient que Chaſſanée écrivant ſur cette coûtume, uſe des termes ſuivans, qui nous apprennent que le droit coûtumier du Royaume avoit alors exclus les Religieux des ſucceſſions; par la meſme raiſon que les Allemans ont alleguée cy-deſſus, que les Religieux heritant toûjours des Laïques, & les Laïques n'heritant jamais des Religieux, enfin tous les heritages tomberoient entre les mains des Religieux. *Ciſtercienſes Religioſi comprehenduntur eſſe ſub conſuetudine generali Francia, quia ſi ſuccederent, eſſet annihilatio temporalitatis in Republica: cùm ſemper Religioſi traherent ad ſe temporalia, eò quod ſuccederent laicis, & laici eis non ſuccederent, ſed earum Eccleſiæ & Monaſteria. Unde nulla æqualitas obſervaretur.* Les Religieux de ſaint Denys en France avoient obtenu d'Innocent IV. & de Boniface VIII. une Bulle, qui eſtoit toute ſemblable au privilege de Ciſteaux. Il eſt peu probable qu'ils en ayent joüy auſſi long-temps. Voyez Doublet qui a écrit l'hiſtoire de cette Abbaye.

L. 4. c. 6.

Le Coûtumier general dreſſé au temps de Charles VII. donna une excluſion generale de toutes les ſucceſſions aux Religieux, quelque diſpenſe qu'ils puſſent avoir du Pape ou d'autre: il en excepta neanmoins les Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem, qui ſembloient eſtre ſoûtenus de cette conſideration particuliere; que portant les armes pour la défenſe de toute la Chrétienté, au moins

Digitized by Google

leur pattimoine devoit leur tenir lieu de ſolde. *Religieux quelconques ne ſuccedent point, ſoit par diſpenſe du Pape, ou autrement, excepté les Hoſpitaliers, qui anciennement en furent diſpenſez du Roy & du Pape, & par ainſi peuvent auſſi bien ſuccedder comme ceux qui ſont au ſiecle, & aprés leur decés tout s'en va à leurs amis.* Ces Chevaliers ne joüitent pas long-temps de ce privilege. Rebuffe dit qu'ils *Ibidem.* n'eſtoient capables que d'un uſufruit. Fevret ajoûte que cette limitation fut autoriſée par un Arreſt du Parlement de Dijon en 1582. mais qu'ils furent declarez incapables meſme de cet uſufruit par un autre Arreſt de ce Parlement en 1588.

Les Jeſuites pouvant eſtre congediez de la Societé, avoient en cela une raiſon toute particuliere, pour ſe reſerver le droit de ſuccedder aprés qu'ils ſont ſortis de la Compagnie. Auſſi le Roy Henry IV. le leur conſerva dans les lettres de leur rétabliſſement. *Ne pourront auſſi ceux de la- Ibidem. dite Societé prendre ny recevoir aucune ſucceſſion, ſoit directe ou collaterale, non plus que les autres Religieux. Et neanmoins en cas que cy aprés ils fuſſent licenciez & congediez par la Compagnie, pourront rentrer en leurs droits comme auparavant.* Le Parlement de Dijon commença en 1646. de limiter un temps, ne leur permettant de rentrer dans leur droit de ſucceſſion, que dans les cinq ans aprés la Profeſſion faite par leurs vœux ſimples. D'autres Parlemens ont depuis imité celuy de Dijon. On cite des Arreſts du Parlement de Paris plus anciens que celuy de Dijon pour la meſme choſe. Mais il nous importe peu de ſçavoir au vray quel Parlement a commencé.

Quæſt. Gal. part. 5. n. 122. Jean Galli aprés avoir rapporté un Arreſt de Paris, en avoit donné cette raiſon, que les Religieux n'heritoient point en pays coûtumier. *Ratio, quia Religioſi non ſuccedunt in patria conſuetudinaria.* C'eſt une preuve qu'ils ſuccedoient dans les pays de droit écrit. Ce qui a déja eſté dit, nous donne beaucoup de penchant pour le croire de la ſorte. Mais le pays coûtumier entraîna bien-toſt le pays du Droit écrit. Auſſi Charles du Moulin dans la remarque qu'il a faite ſur ce Chapitre de Galli, a ajoûté ces mots: *Nec Monaſteriorum pro ei. Idem generaliter etiam in patria Jaris ſcripti.* Galli & du Moulin diſent tous deux la verité, en diſtinguant les temps. Car les Coûtumiers ont commencé à detoger au Droit écrit, & ils ſe ſont tellement multipliez, qu'on en a remarqué plus de cinquante, qui ont exclû les Religieux des ſuc- *Le Preſtre pag. 82.* ceſſions. Le Dauphiné comme pays de Droit écrit les laiſſoit ſucceder. Le Roy François I. les en interdit par l'Edit de Châteaubriant en 1532. L'Or- *Art. 28.* donnance de Blois aprés avoir fixé l'âge de la Profeſſion Monaſtique à ſeize ans, conformement au Concile de Trente, ajoûte que *pourront ceux qui auront fait Profeſſion avant ledit âge, diſpoſer de leurs biens & ſucceſſions échevuës ou à échoir en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens ou autres que bon leur ſemblera, non toutefois d'aucun Monaſtere, directement ou indirectement, & ce trois mois aprés qu'ils auront atteint ledit âge de ſeize ans. Et s'ils n'ont diſposé dedans ledit temps, viendront leſdits biens à leurs prochains heritiers ab inteſtat.* Cette decision n'eſt que trop claire & *Art. 19.* trop formelle. L'Ordonnance d'Orleans portoit quaſi la meſme choſe, quant à cette excluſion des ſucceſſions données aux Monaſteres.

Concluons toute cette matiere en reconnoiſſant que les oppoſitions ont eſté fort anciennes de la part des particuliers, pour empeſcher les Religieux ou les Monaſteres en leur nom de ſucceder. Nous pourrions remonter juſqu'au Pape Nicolas I. dont Gratien nous a conſervé une lettre écrite aux Evê- 20. q. 3. c. 4. ques de France, ſur l'eſpece d'un jeune Clerc, que ſon pere avoit fait Moine pendant ſa minorité, & s'eſtant échappé du Monaſtere quand il fut majeur, ſes proches ne vouloient point luy donner de part à leur hetitage, *Sub hac occaſione, paterna ſeu materna hæreditate à fratribus ſuis privatum eſſe.* Les oppoſitions furent encore plus grandes aprés qu'on eut vû les Dominicains & les Franciſcains faire profeſſion d'une pauvreté bien plus étroite que les Benedictins. Ce fut ce qui obligea ceux de Ciſteaux, les Benedictins, ceux de Premontré, & les Dominicains meſmes de demander des privileges au Pape, afin de pouvoir ſucceder. Les coûtumes commencerent alors à s'établir, & comme c'eſtoient des Seigneurs particuliers qui les dreſſoient, & qui y aſſerviſſoient étrangement leurs Sujets, en ſorte que les coûtumes eſtoient comme des ſervitudes; ils y diminuoient auſſi beaucoup la liberté des teſtamens & des ſucceſſions. Ce furent les Coûtumes qui commencerent à oſter le pouvoir de ſucceder aux Religieux. On y eut d'abord quelque égard aux privileges des Papes; aprés on paſſa outre. On laiſſa aux Malrois le pouvoir des uſufruits; aprés on le leur oſta, & on ne leur a laiſſé que le droit d'exiger de leurs proches de quoy payer leur rançon, quand ils ont eſté faits eſclaves. Le droit coûtumier ayant eſté le plus étendu en France, l'uſage d'exclure les Religieux des ſucceſſions s'en eſt enfin répandu juſqu'aux Provinces de Droit écrit. Et la coûtume en eſtant univerſellement receuë, les Rois en ont fait des Ordonnances.

CHAPITRE XIX.

Des offrandes & des dons qu'on a faits à l'Egliſe de terres, de Seigneuries, de Comtez, & de Duchez. Depuis l'an mille juſqu'à l'an mille deux cents.

I. Vſage tres-ancien de l'Egliſe, de garder les fonds, & en donner les revenus aux pauvres.

II. Dans l'âge moyen on prit des fonds de terre pour compenſation des penitences enjointes & pour le rachapt des pechez.

III. Il n'y a rien en cela dont on ſe puiſſe bleſſer.

IV. Pierre Damien fut Eveſque & Comte d'Oſte. Cette double charge le chagrina ſouvent. Les dignitez ſeculieres ne gaſtent jamais de tels Eveſques, & elles en ſont toujours honorées.

V. Les Eveſques doivent regarder les dignitez de Barons & de Comtes comme obſcurcies par la majeſté de l'Epiſcopat.

VI. Conceſſion d'une Comté à l'Egliſe.

VII. Reflexions importantes ſur cette conceſſion & ſur cette Comté. Ces conceſſions eſtoient au fond tres-avantageuſes, & elles tendoient à ſanctifier les dignitez & les Magiſtratures ſeculieres.

VIII. Divers exemples de ſemblables dons, pour le rachapt des pechez.

IX. Les Rois ont quelquefois donné le rang des Ducs à leurs Eveſques, pour les faire davantage reſpecter.

X. Exemples des Duchez, & des Comtez données aux

Egliſes dans l'Italie, l'Angleterre & la France.

X I. Paſchal I I. voulut une fois faire renoncer à toutes ces dignitez. La reſidence des Prelats en ſeroit plus reguliere. Mais la charité engagea auſſi autrefois les ſaints Peres à beaucoup de ſoins temporels. Le Pape Paſchal changea de ſentiment, & reconnut que par un ſaint uſage toutes ces dignitez pouvoient tourner à la gloire de Jeſus-Chriſt.

X I I. De la petite ſouveraineté de l'Abbaye de Cluny.

X I I I. Des Seigneuries temporelles des Archevêſques de Lyon & de Vienne & des autres Prelats du Royaume de Bourgogne.

X I V. On peut uſer tres-ſainctement de toutes ces dignitez. C'eſt tomber dans l'erreur de dire le contraire. Diverſes preuves.

X V. Des Seigneuries temporelles du Patriarche de Jeruſalem.

X V I. Des Pairs Eccleſiaſtiques de France, Ducs, ou Comtes.

X V I I. De quelques Prelats d'Allemagne, qui ont acquis des Comtez & des Duchez. Remarques importantes.

X V I I I. Des Electeurs de l'Empire.

X I X. De l'Abbé de Fulde.

I. Pierre Damien a tres-ſagement remarqué, que le meſme Eſprit ſaint qui pouſſa les premiers fideles à vendre les heritages, dont ils vouloient faire un ſacrifice à Dieu, & en apporter le prix aux pieds des Apoſtres, pour eſtre en meſme temps diſtribuez en aumônes: a porté l'Egliſe dans les ſiecles ſuivans à conſerver ces meſmes heritages, & en faire comme un fond éternel d'aumônes & de charitez. Jeruſalem devoit eſtre bientoſt renverſée, & toute la Paleſtine eſtant deſolée, les fideles devoient aller chercher parmy les Gentils un établiſſement plus ferme & plus permanent.

L. 1. Ep. 23. *Ab ipſo planè principio naſcentis Eccleſia ſalubris hæc eſpit conſuetudo fidelium, ut ſua quaque vendentes, ad pedes Apoſtolorum Apoſtolicorumque virorum pecunias ponerent, quibus illi neceſſitatibus pauperum ſubſidia miniſtrarent. Poſt autem viſum eſt ſanctis Patribus, qui ſcilicet illis in ſacri regiminis ordine ſucceſſerunt, ut ij qui converterentur ad Dominum, nequaquam diſtraherent prædia, ſed ea ſanctæ Eccleſiæ traderent: non jam tranſitorie, ſed jure perpetuo neceſſitatibus indigentium profutura.* Il

L. 4. Ep. 11. dit le meſme ailleurs & il ajoûte, que cette diſpoſition nouvelle a eſté neceſſaire pour l'entretien du Clergé & des pauvres. *Procedente tempore ſanctis Eccleſiarum Rectoribus viſum eſt, ut ipſa potius prædia Eccleſiis traderentur, unde ſcilicet non modo Clericos ſacris excubantes officiis Eccleſia paſceret, ſed & refrigerij ſtipem diverſis indigentibus & inopia laborantibus miniſtraret.*

II. Ce meſme Pere nous apprend, que les penitens rachetoient quelquefois leurs penitences au moins en partie, par des aumônes & des donations qu'ils faiſoient à l'Egliſe de quelques terres; ſelon la proportion des années qu'on vouloit racheter. Car comme on ſupputoit alors les penitences par années, & qu'on ſuivoit d'aſſez prés la regle qui preſetivoit ſept ans de penitence pour chaque peché mortel; le nombre des années d'une penitence canonique montoit aſſez ſouvent plus haut que le penitent ne pouvoit eſperer de vivre. On tâcha de parer à cet inconvenient par diverſes manieres de racheter les années de la penitence. Ces manieres parurent d'abord nouvelles, & neanmoins quand on les eut examinées de prés, on reconnut qu'elles n'avoient point eſté inconnuës aux anciens Peres. Au moins on ne peut douter que l'Egliſe n'ait toûjours crû, qu'on pouvoit racheter ſes pechez par les aumônes. Les ſaintes lettres en rendent un témoignage trop illuſtre & trop évident. On ne peut non plus douter que les Eveſques, à qui les anciens Canons permettoient d'accourcir le temps de la penitence, quand la ferveur extraordinaire des penitens meritoit cette indulgence, ne conſideraſſent leurs liberalitez envers les pauvres, comme une marque de leur ferveur, & par conſequent comme une raiſon canonique de leur faire grace d'une partie proportionnée du temps de leur penitence. Il eſt vray que l'Egliſe ancienne ne taxoit pas ces aumônes; auſſi ne le faiſoit-elle pas au temps de Pierre Damien; mais elle laiſſoit la liberté aux penitens de faire cette compenſation. *Cùm ſacerdotes Eccleſiæ annoſam indicunt quibuſdam peccatoribus pœnitentiam, nunquid non aliquando certam pecuniæ præfigunt pro annorum redemptione menſuram? Ut nimirum ſacinora ſua eleemoſynis redimant, qui longa jejunia perhorreſcunt. Quod ſi hoc* L. 5. Ep. 8. *laicis indulgetur, ut peccata ſua eleemoſynis redimant, ne ſurripiente mortis articulo ex hac vita ſine reatus ſui abſolutione recedant, &c.* L'Egliſe déterminoit bien la proportion d'une telle aumône avec une telle partie de la penitence; mais elle n'exigeoit pas des penitens, qu'ils conſentiſſent à cet échange. Le terme de *pecunia* dont ſe ſert Pierre Damien, ſe prend aſſez indifferemment pour de l'argent, ou pour des terres, dans le ſtyle de l'âge moyen.

III. Mais ce meſme Pere s'explique plus clairement dans une autre lettre, où il témoigne en termes formels, que pour une certaine quantité de terres on relâchoit un certain nombre d'années de la penitence. *Non ignoras quia cùm à pœnitentibus terras accipimus, juxta menſuram muneris eis de quantitate pœnitentiæ relaxamus, ſicut ſcriptum eſt, Divitiæ hominis, redemptio animæ ejus. Perpende igitur,* L. 4. Ep. 12. *quia ſicut illi qui prædia præbent Eccleſiæ, pœnitentiæ ſuæ pondere merito levigantur, &c.* Si les Lecteurs ſont penetrez du meſme eſprit, dont Pierre Damien eſtoit animé, il ne leur viendra pas ſeulement dans la penſée, que l'Egliſe pût agir par le moindre mouvement d'intereſt ou de cupidité dans ces compenſations de penitences. Pierre Damien ſe fût élevé hautement contre ces pratiques, s'il en eût eu le moindre ſoupçon. L'hiſtoire de ce grand homme nous le fait voir par tout comme le cenſeur inexorable de tous les abus de ſon temps. Nous devons eſtre encore bien plus perſuadez du deſintereſſement de l'eſprit de l'Egliſe meſme qui autoriſoit ces uſages, que de celuy de Pierre Damien. Les plus anciens & les plus ſaints Conciles ont parlé des biens de l'Egliſe, comme du prix du rachapt des pechez, *pretia peccatorum*, & comme du patrimoine de Jesus-Christ, qui ne doit couler que des ſources de la charité, & qui doit auſſi s'écouler en des ruiſſeaux de charité. Si l'on n'employoit les revenus Eccleſiaſtiques qu'en ſacrifices, en aumônes & en charitez, comme c'eſt leur fin & leur nature, on ne ſeroit pas choqué qu'on y prit des fonds pour compenſation des jeûnes & des autres penitences. Ce n'eſt que l'idée du luxe & des profuſions de quelques Eccleſiaſtiques, qui fait quelquefois trouver étrange cette compenſation. Mais autant que ce luxe eſt damnable, autant cette idée eſt étrangere & inalliable avec la nature des biens Eccleſiaſtiques.

L. 1. Ep. 15. IV. Enfin Pierre Damien nous apprend que les Eveſques avoient des Comtez, & il fut luy-meſme Eveſque & Comte d'Oſtie, comme il paroiſt par la lettre de remerciement qu'il écrivit au Pape Alexandre II. non pas pour luy avoir donné cette Comté, mais pour l'en avoir déchargé, & pour le conjurer de le décharger auſſi de l'Eveſché d'Oſtie. Ce Pape laſſé des inſtances preſſantes qu'il luy faiſoit, de luy permettre qu'il ſe demît de cet Eveſché, penſa peut-eſtre le pouvoir contenter en le delivrant de cette partie de l'Eveſché qui regarde le temporel, & qui eſtoit le plus grand ſujet du chagrin de ce ſaint Prelat. Ce fut apparemment la raiſon qu'il eut de luy oſter la Comté d'Oſtie. Mais Pierre Damien voulut avoir la ſatisfaction & la décharge toute entiere. *O quàm jucundam, quàm ſuave nuncium, quàm denique dulcis ad aures meas nuper fama devenit, quæ vos Oſtienſem Comitatum mihi ſubtraxiſſe, & alij tradidiſſe perhibuit. Divinam imploro clementiam, ut Epiſcopatum quantocius ordinare non differas.* Ceux d'entre les grands Princes & les Souverains qui donnerent des Comtez à des Eveſques ſemblables à Pierre Damien, eſtoient bien perſuadez que ces ſaints Eveſques ſanctifieroient ces Dignitez ſeculieres, mais que ces Dignitez ne pourroient jamais les ſeculariſer.

V. Ceux à qui Pierre de Blois addreſſe ſon diſcours de l'inſtruction des Eveſques, ne reſſembloient gueres à Pierre Damien, puis qu'il leur reproche d'affecter la qualité de Hauts Barons du Royaume, au lieu de regarder ces dignitez mondaines attachées à leur Croſſe, comme obſcurcies & en quelque maniere abſorbées dans l'éclat & la majeſté de l'Epiſcopat. *Quidam Epiſcopi Regum munificentias & eleemoſynas antiquorum abuſive Baronias & Regalia vocant, & in occaſione turpiſſima ſervitutis ſeipſos Barones appellant. Vereor ne de illis quæratur Dominus, & dicat, Ipſi regnaverunt, & non ex me: Principes extiterunt, & non cognovi. Scias te aſſumpſiſſe Paſtoris officium, non Baronis. Certè Joſeph in Ægypto patrem ſuum & fratres inſtruxit, ut dicerent Pharaoni, Viri paſtores ſumus. Maluit eos profiteri paſtoris officium, quàm Principis aut Baronis.* Ce ſçavant homme ne deſapprouve pas que les Eveſques poſſedent des Baronies ou des Comtez, mais il blâme ceux qui preferent la qualité & la fonction de Baron à celle d'Eveſque; au lieu de ſe regarder comme Joſeph ſe conſideroit dans l'Egypte, ou comme Daniel dans Babylone, ſous Pharaon & ſous Darius, où Dieu les avoit mis en place, non pas pour en goûter les delices, ny les honneurs, ny les richeſſes; mais pour faire couler ſur l'Egypte & ſur Babylone toutes les influences ſaintes de la Jeruſalem celeſte, dont elles ſeroient capables.

De inſtitut. Epiſc.

VI. En l'an 1001. l'Empereur Otton III. donna à l'Eveſque de Novare la ſeigneurie, la haute juſtice la Comté du Novareſe, enfin les meſmes droits des Comtes Palatins. *Liceat Epiſcopo ſuiſque ſucceſſoribus civitatis liberos & extra Epiſcopij, intus & deforis habitantes diſtringere, & cæteros qui ante ſe vel ſuos Miſſos legaliter diſtrungi voluerint, diſtringat, & quidquid contentionis inter eos emerſerit, definiat, ſicut definiendum eſſet ante nos vel noſtrum Miſſum ſeu Palatinum Comitem.* Il avoit auparavant defendu aux Marquis, aux Comtes & aux Juges d'entrer dans toute la banlieuë de Novare, ſi l'Eveſque ne les y appelloit. L'Empereur Henry I. confirma cette petite Comté aux Eveſques de Novare en 1014. *Jam dictum Comitatulum à noſtro jure in ejus Eccleſiæ poteſtatem omnino transfundimus & perdonamus.* Il luy en donna tous les droits ou ſubſides que l'Empire ou le Royaume d'Italie en retiroit: *Et omnia quæ de ipſo Comitatu ad publicam partem pertinent, vel inde exigi poſſunt, teneat & poſſideat.* *Baron. an. 10. 11.*

Il eſt bon de remarquer 1. que le formulaire de la conceſſion que fit Otton III. aux Eveſques de Novare, eſt preſque tout ſemblable à celuy des conceſſions ou des immunitez que nos Rois de la premiere & de la ſeconde race accordoient aux Eveſchez & aux Abbayes, dont on peut voir les exemples dans Marculphe & dans tous les monumens anciens de l'hiſtoire Eccleſiaſtique. Il y avoit par tout des défenſes aux Gouverneurs & aux Magiſtrats de s'y ingerer ſans y eſtre appellez par le Prelat: des pouvoirs au Prelat de terminer toutes les cauſes, meſme civiles, entre les Laïques; enfin le droit de prendre les profits & les émolumens qui ſuivent cet exercice de juriſdiction. 2. Ce n'étoit que la conſommation de ce que les loix Imperiales avoient accordé aux Eveſques de juger & aux Laïques de ſe faire juger par les Eveſques, meſme pour les affaires civiles & temporelles. Le Roy ou l'Empereur qui donnoit ces dernieres immunitez, ou ces Comtez, ne faiſoit que défendre à ſes Comtes, à ſes Juges & à ſes Magiſtrats de faire aucun exercice de leur juriſdiction dans le reſſort du Prelat. Ainſi les Laïques ne pouvoient plus recourir à d'autre Tribunal qu'à celuy de leur Prelat. 3. Ces Comtez, ou Duchez, ou Baronies que les Souverains donnoient à l'Egliſe, ne conſiſtoient pas dans un titre d'honneur ſeulement, ou dans un vain éclat qui rehauſſaſt leur gloire temporelle, mais dans une autorité & une juriſdiction effective qu'ils devoient exercer. Car les Marquiſats, les Comtez & les Duchez ne furent originairement que des Gouvernemens & des Magiſtratures que les Souverains donnoient pour un temps, & qu'ils laiſſerent depuis perpetuer & devenir hereditaires. 4. Pierre de Blois a tres-bien remarqué que les Princes avoient donné les Baronies & les fiefs royaux à l'Egliſe en aumône. *Regum munificentias & eleemoſynas, Baronias & Regalia vocant.* C'eſtoient effectivement des offrandes religieuſes & des hoſties ſaintes, que les Princes preſentoient à l'Egliſe, non pas pour ajoûter à la majeſté toute ſainte de l'Epiſcopat, la gloire temporelle & la vaine pompe d'une dignité ſeculiere; mais afin que la domination & la juriſdiction civile meſme fût exercée chrétiennement, ſaintement & Epiſcopalement, & afin que les Fideles puſſent & fuſſent meſme obligez de pratiquer ce que ſaint Paul avoit deſiré, quand il vouloit ou que les Fideles n'euſſent point de differends entre eux, ou qu'ils les terminaſſent au plutoſt par l'autorité paternelle de leurs Eveſques.

VII. Voicy encore une preuve de ce que je viens d'avancer. Godefroy le Barbu Duc de Lorraine voulant faire une penitence & une reparation non ſeulement publique, mais éternelle des maux qu'il avoit faits à l'Egliſe de Verdun, donna à cette Egliſe la quatriéme partie de la Comté de

Verdun, & voulut que l'inſcription en demeuraſt éternellement gravée ſur ſon tombeau dans cette Egliſe. *Pro ſatisfactione malorum commiſſorum, do Eccleſiæ B. Mariæ ac ejuſdem Presbyteris in perpetuum quartam partem Comitatûs mei Virdunenſis.* Ainſi les Comtez & les Duchez qu'on donnoit à l'Egliſe, eſtoient auſſi de ces hoſties ſpirituelles, qui ſervoient à l'expiation des pechez. Quand le Roy Henry IV. d'Allemagne ſe raccommoda avec le Pape Gregoire VII. l'une des conditions que le Pape luy impoſa, & qu'il executa fidelement, fut de rendre la ville de Vormes à l'Eveſque, & d'en retirer ſa garniſon qui y avoit fait tous les deſordres imaginables, ſans épargner les autels. *Civitatem Vormatienſem quam expulſo Epiſcopo, diſſipato celeſtis militiæ ſanctuario, arcem bellì, ſpeluncamque latronum efficerat, abducto præſidio, Epiſcopo Vormacienſi reſtituat.* C'eſt comme en parle Lambert l'Hiſtorien du temps. Godefroy donna, Henry reſtitua à l'Egliſe la Seigneurie temporelle, pour l'expiation de ſes pechez, & pour mettre ces deux villes ſous une domination plus douce & plus chrêtienne que n'avoit eſté la leur. Saxon le Grammairien nous fournira un troiſiéme exemple en la perſonne du genereux Suenon Roy de Dinemarck. Un tranſport de colere & de vengeance precipita un jour ce Prince juſqu'à ce point de faire aſſaſſiner dans l'Egliſe quelques Seigneurs, dont il avoit ouy des diſcours injurieux à ſa perſonne. Le ſaint Evêque de Roſkilde Guillaume luy interdit l'entrée de l'Egliſe & l'en repouſſa avec la vigueur d'un nouvel Ambroiſe. Ce Roy renouvella la pieté des Theodoſes, fit une penitence publique de ſon crime, & pour achever de l'expier, il donna à l'Egliſe la moitié d'une Province, ce qui ſervit à cimenter une alliance indiſſoluble entre la Royauté & le Sacerdoce. *Pro tam cruenti imperij exptatione, muneris loco, Stefaice Provincia dimidium aris à ſe conſervis prædicat.* Cet Hiſtorien exprime fort clairement que le don fait à l'Egliſe de la moitié d'une Province, fut une veritable offrande, & un ſacrifice offert à Dieu.

Baron. an. 1076. n. 43.

Baron. an. 1076. n. 58. 59.

Baron. an. 1077. n. 74.

IX. Il faut neanmoins confeſſer que les Princes Chreſtiens ont auſſi quelquefois voulu relever les Eveſques au rang des Ducs, & des Comtes, afin de les rendre plus venerables aux peuples, dont l'ame toute charnelle reſpecte quelquefois plus les Puiſſances temporelles que les ſpirituelles. Le même Hiſtorien Saxon le Grammairien en fournit un exemple illuſtre en la perſonne du ſaint Roy Canut de Danemarck. Ce Roy voyant que la nation encore barbare des Danois n'avoit pas aſſez d'eſtime & de veneration pour les Puiſſances ſpirituelles de l'Egliſe, il donna rang aux Eveſques entre les Princes & les Ducs de ſon Etat, les élevant au deſſus de toutes les autres dignitez temporelles. *Cùm ab inerti & rudi populo parum juſtum Pontificibus venerationem haberi cerneret, ne tanti nominis potiores inter privatos relinqueret, decreta circumſpectionis induſtria, Principum eis conſortionem induſit, eiſque primum inter Proceres locum, perèque ac Ducibus aſſignavit, authoritatem honore concilians.* C'eſtoit donner un titre & un rang de Duché à tous les Eveſques; & le donner par des mouvemens de pieté & de religion.

Baron. an. 1081. n 37.

X. Ce ne furent pas ſeulement des augmentations d'honneur, ce furent des accroiſſemens de puiſſance & de revenus, quand le Pape Gregoire V. donna à Gerbert Archeveſque de Ravenne la ville & tous les droits Seigneuriaux de Ravenne, la Comté de Comachio, & un grand nombre d'autres Seigneuries, avec les droits de monnoye, de chaſſe & autres. *Donamus tibi tuaque Eccleſia diſtrictum Ravennatis verbis, Ripam integram, monetam, teloneum, mercatum, muros & omnes portas civitatis; &c. Comacleuſem Comitatum, &c. Caſenam, ut nullus audeat diſtrictum, aut venationem ullam exercere, niſi cui tu aut tui ſucceſſores juſſerint* Les droits Royaux meſmes eſtoient compris dans ces ſortes de donations, comme on a pû le remarquer dans les exemples precedens & comme il paroiſtra encore par celuy-cy, où Robert Roy de France dans le Concile tenu à Chelle en l'an 1008. donna aux Abbez de ſaint Denys des droits dont il avoit juſqu'alors joüy; *Damus quaſdam res juris noſtri, hoc eſt bannum hominis vulnerati vel interfecti, & infractorum intra vel extra caſtellum ipſius cœnobij, & legum ductii, quod vulgo dicitur campes. ac totam procinctam, ſicut antiqui Reges ei dederunt* C'eſtoient autant de rayons de la Souveraineté, de recevoir les amendes des homeides des aſſaſſinats, & des violences faites aux lieux ſaints; & de permettre les combats ſinguliers, dans les cas où la coûtume du temps les toleroit. Dans le Concile tenu au lieu *Anſa* de l'Archeveſché de Lyon en 1025. l'Eveſque d'Auxerre eſt nommé Comte d'Auxerre. *Hugo Comes Epiſcopus Antiſiodorenſis.* Le Roy Canut d'Angleterre, qui regnoit en l'an 1031. donna ces mêmes participations de la ſouveraineté aux Abbez de Glaſtenbury; *Concedo Eccleſiæ ſanctæ Mariæ Glaſtonia jura & conſuetudines ëa omni regno meo, & omnes foris facturas omnium terrarum ſuarum; & ſint terræ ejus ſibi libere & ſolutæ ab omni calumnia & inquietatione, ſicut mea mihi habentur Univerſis regni mei præpoſitis & primatibus præcipio, ne ullus omnino illam inſulam intrare audeat, cujuſcumque ordinis & dignitatis ſit, ſed omnia tam in Eccleſiaſticis, quam ſecularibus cauſis tantummodo Abbatis judicium & Conventus expectent; ſicut prædeceſſores mei ſanxerunt, & privilegiis confirmaverunt* C'étoient apparemment les meſmes droits dont joüiſſoient les Eveſques Comtes d'Auxerre, auſſi bien que les Archeveſques de Reims, en qualité de Comtes ou Docs de Reims. Car il a eſté un temps qu'on confondoit ces titres de Comte, de Duc & de Conſul. Dans le Concile ou l'Aſſemblée de Reims en 1059. où le Roy Henry fit couronner Roy ſon fils Philippe, ce jeune Roy confirma auſſi-toſt à l'Egliſe de Reims la Comté de Reims, dont elle joüiſſoit. *Tunc fecit Philippus præceptum, ſicut anteceſſores ſui fecerunt de rebus ſanctæ Mariæ, & de Remenſi Comitatu.*

Greg. V. Epiſt. 2.

Guillelm. Malmerb. Geſt. Reg. Angl. l. 2. c. 2.

XI. Mais il n'y a rien de plus magnifique, que la declaration que donna le Pape Paſchal II. au Roy Henry IV. d'Allemagne, par laquelle il renonça au nom de tous les Prelats de l'Egliſe, à tous les domaines Royaux, aux Duchez, Comtez, Marquiſats, & autres Seigneuries, qui ne ſeroient plus unies aux Croſſes Epiſcopales, ou Abbatiales, & que les Rois ne donneroient plus aux Prelats que quand il leur plairoit: à condition que les Rois ne ſe meſleroient plus de l'inveſtiture des Prelatures, dont les revenus ne conſiſteroient plus qu'en offrandes

Epiſt. 22.

offrandes & en heritages particuliers. *Tibi & Regno regalia illa dimittenda præcipimus, quæ regnum manifeſtè pertinebant, tempore Caroli, Ludovici, Ottonis, & cæterorum prædeceſſorum tuorum. Interdicimus & ſub anathematis diſtrictione prohibemus, ne quis Epiſcoporum ſeu Abbatum præſentium vel futurorum eadem Regalia invadat: id eſt Civitates, Ducatus, Marchias, Comitatus, Monetas, Telonium, Mercatum, Advocatias, Jura Centuriónum & turres quæ regni erant cum pertinentiis ſuis, militiam & caſtra, & ne ſe deinceps niſi per gratiam Regis de ipſis Regalibus intromittant.* Ce Pape ajoûtoit la raiſon, ou l'avantage que les Eveſques retireroient de cette nouvelle diſpoſition, ſçavoir, qu'ils reſideroient avec plus d'aſſiduité dans leurs Dioceſes, & s'occuperoient tout entiers au ſalut des ames. *Oportet enim Epiſcopos curis ſæcularibus expeditos, curam ſuorum agere populorum.* En effet quoy que ce ne ſoit que la charité, qui porte les Laïques à donner à l'Egliſe ces grandes Seigneuries, & qui doit porter les Prelats à les accepter: il eſt vray neanmoins que ce ſont quelquefois de grands embarras & de grands obſtacles, à ceux qui auroient une paſſion ſainte, de ne ſe ſacrifier qu'à la culture immediate des ames. Mais les Peres de l'Egliſe ſe ſont plaints autrefois, qu'ils trouvoient les meſmes embarras & les meſmes obſtacles dans le maniment du temporel de l'Egliſe, & dans les jugemens qu'il leur falloit rendre pour vuider les procés entre les fideles. Ils ſe plaignirent de ce fardeau, mais ils ne s'en déchargerent pas, parce que ce n'eſtoit que la charité qui les en chargeoit, & ils en faiſoient un exercice continuel de charité. Les anciens Peres ne portoient pas encore le titre de Ducs & de Comtes, mais le grand temporel qu'ils manioient de toute leur Egliſe, & le grand nombre des differends qu'on portoit à leur Tribunal, n'eſtoient nyun moindre embarras, ny une dignité moins éclatante. Les Prelats de ce dernier âge, qui ſont ou Ducs, ou Comtes, ou Vicomtes, ou Barons, n'ont qu'à s'animer du meſme feu & du meſme eſprit de charité dans les fonctions de ces dignitez, & ce ſera une image admirable de la ſainteté des premiers ſiecles.

Auſſi cette diſpoſition de Paſchal II. ne ſubſiſta pas, les Eveſques & les Abbez demeurerent reveſtus des meſmes dignitez, qui n'avoient plus rien de ſeculier que le nom, ayant eſté en quelque façon conſacrées par leur réunion à l'Epiſcopat. Le Pape Paſchal approuva luy-meſme dans le Concile de Latran en 1116. que ces dignitez attribuées à l'Egliſe par Conſtantin & par les Empereurs ſuivans, ne fuſſent poiot rejettées, puis qu'elles eſtoient un monument illuſtre, que les Empereurs & les Rois de la terre conſacroient à la gloire de JESUS-CHRIST ce qu'il y avoit de plus éclatant dans leur Empire. *Eccleſia primitiva Martyrum tempore floruit apud Deum, & non apud homines. Dein ad fidem converſi ſunt Reges, Imperatores, Romani Principes, qui matrem ſuam Eccleſiam ſicut boni filij honeſtaverunt, conferendo Eccleſiæ Dei prædia & allodia, ſæculares honores & dignitates, Regalia quoque jura & inſignia: quemadmodum Conſtantinus cæteræque fideles; & capit Eccleſia florere, tam apud homines, quàm apud Deum. Habeat ergo mater & domina noſtra Eccleſia, ſibi à Regibus ſive Principibus collata; diſpenſet & tribuat caſtellis ſuis, ſicut ſcit & ſicut vult.* Ce Pape ne pretend pas, à mon avis, que Conſtantin ait donné aux Eveſques des Comtez & des Duchez: mais il leur donna, & apprit à ſes ſucceſſeurs à leur donner de grands fonds de terre, & une grande juriſdiction pour les affaires civiles, & c'eſt dequoy les ſiecles ſuivans ont compoſé les Duchez & les Comtez. Ce meſme Pape donnant à Richard Archeveſque de Narbonne une confirmation de tout ce que ſon Egliſe poſſedoit (c'étoit alors l'uſage de demander aux Papes ces ſortes de confirmations, de ſauvegarde & de protection) & en faiſant l'énumeration, il y met la moitié de la Comté de Narbonne, & de tous les autres droits ſeigneuriaux. *Infra urbem Narbonenſem medietatem ipſius Comitatûs, medietatem telonei, portatici, raſiæ, ſalinarum & cæterorum redituum, quæ à civitatis Comite, tam de marinis, quàm de terrenis inſtitutoribus exiguntur.* Il confirma à l'Eveſque de Melſe toute la Baronie: *Quidquid proprietario vel baronali jure Eccleſia veſtra in præſentiarum obtinet.* Epiſt. 31 55.

XII. L'Abbaye de Cluny eut d'abord une grande preéminence de puiſſance & de domination temporelle. Guillaume Comte d'Auvergne qui en fut le fondateur en l'an 910. la declara independante de tout autre Seigneur temporel que de ſon Abbé. *Placuit huic teſtamento inſerere, ut ab hac die, nec noſtro, nec parentum noſtrorum, nec faſcibus regiæ magnitudinis, nec cujuſlibet terrenæ poteſtatis jugo ſubjiciantur Monachi ibidem congregati.* Le Roy Loüis fils de Charles le Simple confirma cet article du teſtament du Duc Guillaume. *Sit verò locus ipſe juxta quod Vuillelmus conſtituit, & Apoſtolicæ Sedi ad tuendum, non ad dominandum ſubjugavit, ab omnium ſæculari dominatu, tam Regum, quàm cunctorum Principum, ſeu propinquorum ejuſdem Vuillelmi, quin & omnium penitus liber & abſolutus.* Le Pape Agapit confirma cette clauſe. Le Pape Callixte II. confirmant les privileges de Cluny, n'oublia pas le pouvoir de battre monnoye. *Percuſſuram quoque propriæ numiſmatis, vel monetæ, quandocumque vel quandiu vobis placuerit, habeatis.* Je ne ſçay ſi ces Abbez ne s'apperceurent point enfin qu'il eſt bien plus avantageux de vivre dans la ſujettion & ſous la protection d'un grand Prince, que de ſe repaiſtre de la gloire d'une petite Souveraineté, expoſée à cent inſultes des Seigneurs voiſins. Le ſaint Abbé de Cluny Pierre ne diſſimula pas cet inconvenient dans une de ſes lettres au Pape Innocent II. *Et quia terra noſtra, ut noſtis, ſine Rege & Principe exiſtens, quibuſlibet expoſita raptoribus eſt, &c.* Il le dit encore plus clairement au Pape Eugene III. *Eſt enim miſera terra noſtra cunctis pene terrarum partibus in hac parte miſerior quod ſine Rege ſine Duce, ſine Principe vel Defenſore exiſtens, expoſita eſt ferarum dentibus.* Le Pape Innocent III. confirma le droit de Cluny de battre monnoye. Le Roy Philippe de France en 1218. ayant fait battre monnoye à ſaint Jangulphe, & ceux de Cluny luy ayant fait voir que c'eſtoit le lieu où l'on battoit la leur, & que ce droit ne luy appartenoit pas, ou qu'ils devoient en avoir la moitié du profit: il fit examiner la choſe, & aprés avoir oüy toutes les preuves de part & d'autre, il défendit qu'on ne battît plus de ſa monnoye dans ſaint Jangulphe. Epiſt. 31 55.

Bibl. Clun. pag. 366 7. 574. 1494. 1555.

L. 1. Ep. 11. L. 6. Ep. 26. 27.

In Not. Bibl. Clun. pag. 64 65 140. Hiſtoire de Tournus.

Monſieur du Cheſne a fait voir les preuves, que le Prieur de Sanvigny faiſoit auſſi battre monnoye. Le Pere Chifflet dans ſon hiſtoire de Tournus a découvert ce meſme droit dans pluſieurs Abbayes.

pag. 107. 256. 271.

XIII. Le meſme du Cheſne nous a donné la conceſſion de l'Empereur Friderie I. faite en 1157. à Eracle Archeveſque de Lyon & frere de Pierre le Venerable Abbé de Clugny, par laquelle confirmant les Reſcripts des Empereurs precedens en faveur de l'Egliſe de Lyon: *Divi Imperatores Lugdunenſem Eccleſiam ſublimaverunt*, & la reconnoiſſant l'Egliſe Primatiale des Gaules, *Imperiali magnificentia latiùs præſidet, & inter omnes Galliarum Eccleſias prima eſt, & primatûs dignitate præfulget.* Il confirme à l'Archeveſque la ſeigneurie temporelle de la ville & tous ſes autres droits hors la ville: *Conceſſimus præfato Archiepiſcopo totum corpus civitatis Lugdunenſis & omnia jura regalia per Archiepiſcopatum, in Comitatibus, foris, monetis, telonets, &c.* Une ancienne Chronique dit que le Comte Dauſin & le Comte de Forets ayant enlevé la ville de Lyon à l'Archeveſque, il ſe la fit rendre par l'Empereur en 1162. En 1167. le Clergé de Lyon & le Comte de Forets tranſigerent de leurs droits. Cela eſt tiré de Robert du Mont, qui ne parle que de la partie de Lyon qui eſt deçà le Roſne, & qu'il dit ne relever que du Roy de France. Le reſte relevoit des Empereurs, depuis que le Royaume de Bourgogne, dont Lyon relevoit, & qui eſtoit un démembrement de la Monarchie de la maiſon de Charlemagne, eſtoit échû aux Rois ou aux Empereurs d'Allemagne. Nous parlerons encore plus bas de Lyon.

Spicileg. To. VIII p 450. ix. pas 649.

Comme ces Empereurs avoient bien de la peine à ſe conſerver le Royaume de Bourgogne, parce que l'Allemagne les embarraſſoit beaucoup d'un coſté, & l'Italie encore plus de l'autre; l'Italie leur eſtant plus neceſſaire que la Bourgogne, à cauſe de l'Empire, dont il falloit aller prendre le titre & la couronne à Rome; ils conſentoient ſans peine à donner ou à laiſſer les plus grandes villes du Royaume de Bourgogne aux Eveſques ou aux Archeveſques. Pluſieurs petits Seigneurs s'en rendoient maiſtres pendant l'abſence des Empereurs; le plus ſeur pour l'Empire fut d'en donner la garde ou les Comtez & les Duchez aux Eveſques, de qui les Empereurs pouvoient ſans ſe tromper attendre plus de fidelité & plus de ſoûmiſſion que des Seigneurs ſeculiers. Ce fut la raiſon qui porta Conrad Roy des Romains à donner en 1146. à Humbert Archeveſque de Vienne la garde de la ville de Vienne, avec toutes ſes dépendances, défendant au Comte de Maſcon d'y rien pretendre. *Omnium*

Bibl. Fler. Part 3 pag. 82. 85. &c.

ſæcularium poteſtatem, & Vuillelmũ Matiſconenſem Comitem à prædicta urbe alienamus, & ſub tua cuſtodia, venerabilis Humberte Archiepiſcope, ſucceſſorumque tuorum & Eccleſia tua Viennam cum omni integritate ſua perpetuo jure tradimus. Friderie I. accorda la meſme choſe en 1153. *Prafata civitas Regia Cathedra excellentia nullum præter nos debet habere poſſeſſorem, ſed quandiu abſumus, ipſam per ejuſdem loci Archiepiſcopum & per Cathedrales Canonicos cuſtodiri oportet.* En 1157. le meſme Friderie declara l'Archeveſque de Vienne ſon Archichancellier dans le Royaume de Bourgogne. *Ut in Regno Burgundia ſacri Palatij noſtri Archicancellarius, & ſummus Notariorum noſtrorum ſemper exiſtat, & poſtea ſucceſſores tui. Omnia quoque Regalia ab Anteceſſoribus noſtris Eccleſia Viennenſi collata, communi etiam forum agentium & ſuſtinentium cauſas, tam civiliter, quam criminaliter noſtra conceſſione teneas & poſſideas.* Dans un autre Reſcript il le declara Prince de ſon Conſeil. *Et quia Princeps Conſilej noſtri, & Archicancellarius in regno Burgundiæ, & primus in aula Regali, & in adminiſtratione Reipublicæ.* Ainſi ce droit de garde ſe changea bien-toſt en titre de *Principauté*, par la conceſſion des Empereurs, qui ne donnoient que ce qui leur échappoit & ce qu'ils ne pouvoient plus retenir, en un temps auquel le Royaume meſme d'Italie leur eſtoit arraché des mains. Au reſte quand ces Empereurs & ces Rois d'Allemagne parlant ou de Lyon ou de Vienne, qui avoit eſté le ſejour des Rois de Bourgogne, diſent que ces Villes ont eſté comblées des bienfaits de leurs Predeceſſeurs, il faut comprendre entre ces Predeceſſeurs tous les Empereurs & les Rois de la maiſon de Charlemagne, à qui tout ce pays avoit eſté ſoûmis, & aux veritables ſucceſſeurs deſquels il eſt enfin entierement reveno.

XIV. Il n'eſt pas ſi aiſé de dire au vray quelle a eſté l'origine de tant de Seigneuries temporelles des autres Eveſques de France. Pierre le Venerable Abbé de Cluny écrivant à l'Eveſque de Châlons Geofroy, le traite comme un Eveſque & comme un Prince temporel; & ce qui eſt digne d'admiration, comme alliant admirablement les fonctions éclatantes & ſaintes de ces deux dignitez, non ſeulement entre elles, mais auſſi avec les vertus de la Profeſſion Religieuſe qu'il avoit embraſſée avant l'Epiſcopat. *Quod & illud, quod cum tanta urbe non ſolùm Epiſcopum, ſed & Principem neceſſario vos eſſe oporteat; nihil de Monacho venduce Pontifex, nihil de Religione Princeps uſurpet, nihil de priſco ordine mundus furetur.* Quelque prevenu qu'on ſoit que ces Principautez ou Duchez temporelles ſont toûjours accompagnées de faſte & d'orgueil, c'eſt le defaut des particuliers, & non pas la nature de ces Dignitez, qui cauſe ce deſordre. Les Dignitez ſont des choſes indifferentes, auſſi-bien que les richeſſes. Les bons en uſent bien, les mauvais en uſent mal. Le mauvais uſage doit en eſtre banny dans l'Egliſe, mais il ne faut pas bannir de l'Egliſe ny les Dignitez ny les richeſſes temporelles, ſi l'on ne veut devenir partiſan des extravagances d'Arnauld de Breſſe, qui fut juſtement condamné dans le Concile II. de Latran ſous le Pape Innocent II. en 1139. Otton Eveſque de Friſingue dit que cet inſenſé publioit que les Clercs ne pouvoient rien poſſeder en propre, ny les Moines en commun, ny les Eveſques en fief, mais que toutes ces poſſeſſions n'eſtoient deuës qu'aux Souverains & aux Laïques. *Dicebat nec Clericos proprietatem, nec Epiſcopos Regalia, nec Monachos poſſeſſiones habentes ullo modo poſſe ſalvari; cunctaque hæc Principis eſſe, & ab ejus beneficentia in uſum tantùm laicorum cedere oportere.* Un Poete du temps exprima en la meſme maniere les égaremens de ce Novateur: *Nil proprium Cleri, fundos & prædia nullo jure ſequi Monachos, nulli fiſcalia jura Pontificum, nulli cura popularis Abbatum, ſacras referens concedere leges.* Ce nouveau Dogmatiſte s'avançoit trop. Car en la meſme année 1139. on aſſembla un

L. 2. Ep 43.

Guntherius Ligurianus.

Concile à Vincheſter en Angleterre, pour examiner la cauſe de deux Eveſques, Roger de Saliſbery & Alexandre de Lincolne, leſquels eſtant fort riches & fort puiſſans, avoient fait fortifier quelques Châteaux dans leurs Dioceſes. Le Roy Eſtienne les ayant fait arreſter, les avoit contraints de remettre entre ſes mains ces places fortes. L'Eveſque de Vincheſter Legat du Pape en Angleterre & frere du Roy Eſtienne, pretendoit que le Roy avoit violé les droits de l'Epiſcopat. L'Archeveſque de Roüen Hugues montroit au contraire, ou que les Canons ne permettent pas aux Eveſques d'avoir des places fortes, ou qu'ils doivent quand le Prince leur permet d'en avoir, luy en remettre les clefs dans les temps de guerre, comme en effet c'eſt l'uſage communement receu. *Aut enim ſecundùm Canonum ſcita injuſtum eſt, ut habeant caſtella; aut ſi pro hoc indulgentia principali toleratur, ut tradant claves, neceſſitati temporis debent cedere, &c. Eſto, juſtum ſit ut habeant; certè quia ſuſpectum eſt tempus, ſecundùm morem aliarum gentium Optimates omnes claves munitionum ſuarum debent voluntati Regis contradere, qui pro omnium pace debet militare.* C'eſtoient ces Châteaux qu'on appelloit Jurables, Rendables & Recevables, parce qu'en temps de guerre on les tendoit au Prince, & on les recevoit de luy aprés le jurement eſtant le lien de cette fidelité reciproque. C'eſt Guillaume de Malmeſbury qui a rapporté ce démeſlé des Eveſques d'Angleterre. Le Pape Luce II. fut environ le meſme temps dépoüillé de tous les fiefs de la Chambre Apoſtolique par les ſeditieux de Rome, empoiſonnez des erreurs d'Arnaud de Breſſe. Ils creérent un Patrice, & luy aſſignerent tous ces fiefs, obligeant le Pape de ſe contenter des dixmes & des offrandes. C'eſt ce qui eſt raconté dans une lettre du Pape meſme. *Patricium elegerunt, omnes ei ſubjiciuntur, omnia Regalia Pontificis tam in urbe, quam extra poſita ad jus Patricij ſui repoſcunt, eumque more antiquorum Sacerdotum de decimis tantùm & oblationibus ſuſtentari oportere dicunt.* Ce furent ces violences qui obligerent Eugene III. de ſortir de Rome auſſi-toſt aprés ſon exaltation en 1145. mais il y revint en la meſme année, & ayant fait ſupprimer la dignité de Patrice, il y domina avec la meſme autorité que ſes Predeceſſeurs.

Epiſt. 2.

Otto Friſin. L. 7. c. 31.

XV. Comme ce fut en ce douziéme ſiecle que nous reprimes la Paleſtine ſur les Mahometans, il faut apprendre de Guillaume de Tyr, quelle fut la puiſſance temporelle des Patriarches Orientaux, & combien elle approcha de celle du Pape, & en étenduë de domaine, & en perſecutions de la part de ceux de qui on le devoit moins apprehender. Daimbert premier Patriarche Latin de Jeruſalem, n'eut pas eſté plûtoſt introniſé, que le Duc Godefroy de Jeruſalem luy remit tout le temporel qu'avoit poſſedé le Patriarche Grec ſon predeceſſeur, & quelque choſe de plus. Peu de temps aprés ce Patriarche par la ſuggeſtion de je ne ſçay quels ennemis de la paix, dit Guillaume de Tyr, commença à demander au Duc la ville & le chaſteau de Jeruſalem, & la ville de Jaffa avec leurs dépendances. Le Duc par une douceur ſans pareille luy remit tout cela, à condition d'en conſerver la poſſeſſion, & la tenir du Patriarche en hommage lige, juſqu'à ce qu'il eut conquis une ou deux des autres villes. Guillaume Archeveſque de Tyr condamne ouvertement cette demande du Patriarche. Mais il confeſſe que les Patriarches avoient depuis un fort long-temps poſſedé le quart de la ville de Jeruſalem, meſme ſous l'empire des Sarraſins qui dominoient cette ſainte Cité. La maniere dont ce domaine avoit eſté acquis par les Patriarches de Jeruſalem, eſt fort remarquable, & il ſervira à fortifier la premiere idée que nous avons propoſée des Seigneuries temporelles de l'Egliſe. Voicy le recit qu'en fait Guillaume de Tyt.

L. 9. c. 15. 16. 17. 18.

En 1063. le Caliphe d'Egypte, ſous la puiſſance duquel eſtoit toute la Paleſtine, commanda de redreſſer les murailles de Jeruſalem & de la fortifier. Les Intendans de ces nouvelles fortifications donnerent un quart des murailles à refaire aux Chrêtiens, quoy qu'il s'en fallut beaucoup qu'ils ne fiſſent le quart des habitans de la ville, parmy leſquels ils eſtoient meſlez. Cette fâcheuſe neceſſité les porta à demander quelque ſecours d'argent à l'Empereur de Conſtantinople. Il le leur accorda ſans peine, s'ils pouvoient obtenir des Intendans, ou du Caliphe meſme d'habiter ſeuls dans ce quartier de la ville. Le Caliphe le leur promit & tint ſa parole. Les Chreſtiens vivant de la ſorte ſeparez des autres nations infideles, s'accoûtumerent à porter tous leurs differends au Patriarche, & à n'avoir point d'autre Juge que luy. Ce fut ce qui le rendit en peu de temps le Juge & le Seigneur de ce quartier de Jeruſalem. *Tandem ſeorſum habitantes ſine admixtione zizaniorum, degebant quietius; ſi quas habebant quæſtiones, ad cognitionem referebant Eccleſiæ, & mediante domini Patriarchæ, qui pro tempore erat, arbitrio, controverſias inter ſe decidebant. Sic ergo ab ea die, & ea ratione, prædicta pars civitatis quarta, alium non habuit judicem vel dominum niſi Patriarcham; & eam quaſi propriam Eccleſia ſibi perpetuo vendicavit.* Ce ſont les termes propres de Guillaume de Tyr. Jene penſe pas qu'on en puiſſe deſirer de plus clairs, ou de plus formels, pour confirmer l'idée que nous avons donnée des plus anciennes Seigneuries temporelles de l'Egliſe.

Le Duc Godefroy de Jeruſalem eſtant mort, aprés avoir confirmé par ſon teſtament la reſtitution qu'il avoit promis de faire au Patriarche, ſon frere Baudoüin qui luy ſucceda, & qui fut le premier couronné Roy de Jeruſalem en 1101. ne penſa à rien moins qu'à cette reſtitution. Les Patriarches uſerent modeſtement de leurs droits, ou de leurs pretenſions, juſqu'en l'an 1128. que le Patriarche Eſtienne voulut les faire revivre. Mais il y trouva luy-meſme la fin de ſa vie, s'il eſt vray, comme quelques-uns le crurent, que la mort luy ait eſté avancée par le poiſon.

Idem l. 10. c. 3. L. 13. c. 25.

Le Prince d'Antioche tenoit auſſi, ou faiſoit ſemblant de tenir ſa Principauté du Patriarche d'Antioche. Guillaume de Tyr le dit fort nettement en ces termes, parlant du Prince Raimond & du Patriarche Radulphe. *Fidelitatem manualiter exhibuit, ſpondens fide interpoſita, quod ab ea die in antea non eſſet in conſilio, vel in facto, quod honorem, vitam, vel membrum perderet, aut caperetur mala captione, ſicut in forma exhibendæ fidelitatis continetur.* L'infidelité de ce Prince envers le Patriarche, fit voir ce qu'il faut eſperer de ces ſermens & de ces hommages, quand de part ou

L. 13. c. 22.

d'autre on n'a plus les meſmes ſentimens de pieté & de religion, qui leur ont donné naiſſance. Car il y a toutes les apparences du monde, que ce ſerment de fidelité avoit eſté dans ſon origine une ſimple marque d'une devotion libre & volontaire, pour ſe declarer vaſſal du Roy du Ciel, en rendant cet honneur à ſes Miniſtres ſur la terre. La raiſon eſt, que les Hiſtoriens ne nous apprennent pas que la ville d'Antioche appartint, ou toute, ou en
L. 7. c. 8. partie ao Patriarche. Guillaume de Tyr o'auroit pû ny l'ignorer, ny s'en taire, non plus que de Jeruſalem. Le meſme Guillaume de Tyr dit que le Comte de Toulouſe ayant pris la ville d'Abara à deux journées d'Aorioche, & y ayant mis un Evêque, il luy donna la moitié de la ville & du Territoire. *Cui ſtatim dimidium civitatis & univerſi contulit territorij, Deo gratias exhibens, quod per ejus operam & ſtudium Orient Epiſcopum haberet Latinum.*

XVI. Il y a beaucoup d'apparence que les ſix Pairies Eccleſiaſtiques ont eu la meſme naiſſance. Pendant les temps de la défaillance de la maiſon de Charlemagne, & des foibles commencemens de celle de Hugues Capet, les Eveſques des villes les plus conſiderables de la frontiere furent obligez de joindre à l'imitation du grand ſaint Gregoire, les ſoins de leur conſervation temporelle à ceux du ſalut des ames. L'Archeveſque de Reims, les Eveſques de Noyon, de Châlons, de Laon. de Beauvais & de Langres furent le plus ſouvent attaquez dans leurs villes par les ennemis voiſins de l'Etat. N'eſtant pas toûjours aſſez puiſſamment ſecourus par les Rois, ils ſuppléereot par leurs travaux, par leurs dépenſes, & par leur charité, & conſerverent ces villes à la Couronne. Les Rois reconnurent ces ſervices, & approcherent ces Prelats encore de plus prés que les aottres, de leur conſeil, & de leur confidence; de meſme que nous venous de voir que Friderie I. declara les Archeveſques de Lyon & de Vienne Princes de ſon Conſeil dans le Royaome de Bourgogne, que ces Prelats
Fulbert. Epiſt. 96. tâchoient de loy conſerver. Les Seigneurs, les Comtes & les Docs avoient leurs Pairs, qui compoſoient leur conſeil, & eſtoient Pairs entre eux en cette qualité. Nos Rois eurent auſſi leurs Pairs, & il y en eut la moitié d'Eccleſiaſtiques, parce que le Conſeil, les Etats, & les Parlemens eſtoient compoſez d'Eccleſiaſtiques & de Seculiers. Les Archeveſques ou Eveſques Pairs furent ceux qui s'eſtoient le plus ſignalez par leur fidelité dans les Provinces, qui s'eſtoient conſervées dans la dépendance immediate de nos Rois. La Normandie eut ſes Ducs auſſi bien que la Bourgogoe, la Champagne eut ſes Comtes auſſi bien que la Flandre, ainſi il n'y eot aucuns Pairs Eccleſiaſtiqoes daos
Epiſt. 58. toutes ces Provinces. On peut juger des autres Eveſques Pairs par la lettre d'Hildebert Eveſque du Mans à l'Eveſque de Beauvais, dont il diſtingue le double poovoir poor le ſpirituel & pour le temporel en ces termes. *Non vereor huic te propoſito defuturum, cui oppreſſis concurrere, & Cathedra facit ut velis, & Curia, ut poſſis. Tuo ſiquidem juris eſt, quidquid in Civitate Belvaco Sacerdotium ſp ctat, vel Regnum.* Saint Bernard écrivit au Comte de Champagne, pour l'exhorter à rendre avec humilité l'hommage qu'il devoir à l'Eveſque de
Epiſt. 39. Langres. *De Caſamento quod tenetis, homagium quod debetis, reverenter ei, & humiliter offeratis.* Le premier veſtige qui nous paroiſt des Pairs de France, ſe trouve dans une lettre d'Eude Comte de Chartres, écrite au Roy Robert, ſur le demeſlé que ce Comte avoit avec Richard Duc de Normandie, & qui devoit eſtre jugé dans la Cour des Pairs, *Non ſine conventu Parium.* Cette lettre eſt la nonante-ſixiéme entre celles de ſaint Fulbert Eveſque de Chartres.

XVII. Nous finirons ce Chapitre par quelques Principautez ou Comtez des Eveſques d'Allemagne. Adelbert ou Albert Archeveſque de Breme, ou d'Hambourg ſe reſolut d'acheter tous les Comtez qui eſtoient dans ſon Eveſché, à l'imitation de quelques autres Prelats, & ſur tout de l'Eveſque de Virſbourg, qui a la Seigneorie temporelle de tout ſon Dioceſe. Car poſſedant tous les Comtez qui y ſont enfermez, il a par conſequent la Duché de tout le pais. Albert Abbé de Stade fait ce recit dans ſa Chronique en l'an 1062. Voicy ſes paroles qui nous inſtruiront de quelques particularitez tres-remarquables. *Tanta erat opulentia hujus Epiſcopi. Statuit autem omnes Comitatus ſuæ Parochiæ, qui in ſua Diœceſi aliquam juriſdictionem videbantur habere, in poteſtatem Eccleſiæ redigere, ad inſtar aliorum Præſulum, & maximè Virceburgenſis, qui in Epiſcopatu ſuo nomenem dicitur conſortem habere. Ipſe enim cum teneat omnes Comitatus ſuæ Parochiæ, Ducatum etiam Provinciæ gubernat.* Cet Hiſtorien raconte en ſuite quels Comtez ce Prelat acheta, & à quel prix. Il ne diſſimule pas qu'Adelbert voulant agrandir ſon Egliſe l'appauvrit; & trouva le ſecret de faire que l'Egliſe de Breme fuſt elle-meſme pauvre, & eut de riches vaſſaux. *Sufficit ideo pauperes eſſe, ut divites ſervos habeant.* On peut *Adam.* lire la meſme choſe dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique *c. 122. 162.* d'Adam Chanoine de Breme.

Ce que noos avons icy à obſerver de plus conſiderable, eſt 1. Que ſi l'Egliſe a des Comtez & des Duchez, ce ne ſont pas toûjours des dons, ou des gratifications pures des Souverains; c'eſt de ſon treſor qo'elle les a quelquefois acquis. 2. L'Archeveſque de Breme ne faiſoit que ſuivre en cela l'exemple des autres Prelats. *Ad inſtar aliorum Præſulum.* Ainſi il eſt certain que pluſieurs autres Prelats avoient acquis fort cherement à leurs Egliſes ces ſortes de grandes Seigneuries. 3. Il eſt vray que l'Archeveſque Adelbert eſt blâmé par tous les Hiſtoriens de ſon temps d'une ambition vaſte & exorbitante : mais les autres Prelats qui firent des acquiſitions ſemblables, ne furent point expoſez aux meſmes reproches. 4. Les Comtes eſtoient continoellement aux priſes avec les Eveſques ſur les points de la juriſdiction temporelle, & ſur les differends de l'une & l'autre juriſdiction. On en venoit d'on coſté aux excommunications, de l'autre aux perſecutions, & quelquefois on couroit aux armes de part & d'autre. Pour parer à ces deſordres le plus ſeur & le plos court eſtoit de reünir ces deux juriſdictions, ce qui ne ſe pouvoit qu'en acquerant à l'Egliſe la temporelle, les Laiques eſtant incapables de la ſpirituelle. C'eſt auſſi ce qu'Albert de Staden a remarqué : *Comitatus omnes, qui in ſua Diœceſi aliquam juriſdictionem videbantur habere, ſtatuit in poteſtatem Eccleſiæ redigere.* 5. Une Comté eſtoit donc la Seigneurie temporelle d'on petit païs & uoe Duché eſtoit la Seigneurie temporelle

d'un grand pais compoſé de pluſieurs Comtez. D'où vient que l'Eveſque de Vittſbourg ayant acquis à ſon Egliſe toutes les Comtez de la Francomie, poſſeda & tranſmit à ſes ſucceſſeurs la qualité de Duc de Franconie. *Ipſe enim cum teneat omnes Comitatus ſuæ Parochiæ, Ducatum etiam Provinciæ gubernat.* 6. Nous avons dit ailleurs que les titres de Duc, de Comte, & de Conſul eſtoient ſouvent confondus, & donnez indifferemment à la meſme perſonne à l'égard du meſme pais. Mais ce recit d'Albert de Staden montre clairement qu'en d'autres pais & dans les ſiecles ſuivans on a mis une grande difference entre ces titres, & les pouvoirs qui y eſtoient attachez. 7. Voila ſans doute la raiſon pourquoy les Eveſques ſont en differents endroits Ducs, Comtes, Vicomtes, ou Barons, ſelon qu'ils ont acquis ces Seigneuries temporelles à leurs Egliſes, ou par la liberalité des Souverains, ou par l'achapt qu'ils en ont fait, plûtoſt pour acheter la paix que la domination. C'eſt encore ce que cet Hiſtorien inſinue de l'Eveſque de Vittſbourg, qui n'avoit point de ſeigneur, point de concurrent dans ſon Dioceſe, & qui eſtoit par ce moyen affranchy de ces demeſlez éternels entre les Comtes & les Eveſques. *In Epiſcopatu ſuo neminem dicitur habere conſortem, ipſe enim cum teneat omnes Comitatus ſuæ Parochiæ, Ducatum etiam Provinciæ gubernat.*

Si l'Archeveſque Albert fut enſuite perſecuté par ſes envieux, s'il fut chaſſé de la Cour, & s'il fut forcé de donner une partie de ſes grandes terres à de puiſſans vaſſaux, pour conſerver l'autre, ce furent les effets particuliers de ſa mauvaiſe conduite & de ſon ambition precipitée. Trois ans aprés il reprit ſon premier rang dans la Cour, & ſe ſervit habilement de ſon credit pour augmenter les poſſeſſions de ſon Egliſe. Mais il faut confeſſer que ſi les Eveſques n'uſent Epiſcopalement, c'eſt à dire tres-ſaintement de la puiſſance temporelle, & des grands domaines de leurs Egliſes, pour établir, pour maintenir & pour accroître la pieté & la religion, cette puiſſance & cette opulence temporelle tourne à leur confuſion & les precipite dans de funeſtes embarras. Aprés l'achapt & l'acquiſition de tant de Comtez, Liemar ſucceſſeur d'Albert dans l'Archeveſché de Bréme, eſtant broüillé avec le Comte Luder, qui fut depuis l'Empereur Lothaire, fut pris & ne put ſortir de priſon qu'en donnant au Comte la qualité d'Avocat de Bréme & une grande ſomme d'argent. L'Egliſe eſt bien plus deshonorée par le faſte ſeculier de ces grands Prelats, que par la pauvreté de ceux dont ce meſme Hiſtorien parle ailleurs, dont l'un eſtoit venu à Rome avec un ſeul cheval, l'autre y eſtoit venu au Concile de Latran III. à pied avec un valet; c'eſtoient deux Eveſques d'Ecoſſe, ſoivis de prés par un Eveſque d'Irlande, qui confeſſa que tout ſon revenu conſiſtoit en trois vaches, que ſes Paroiſſiens luy fourniſſoient. L'Egliſe ne rougit jamais de cette pauvreté, elle en fait gloire, quand la vertu l'accompagne; elle ne refuſe ny les richeſſes ny les Dignitez, lorſque le but & l'uſage en eſt ſaint & religieux; mais elle les deplore dans ſes Prelats meſmes, quand l'uſage en eſt ſeculier & profane.

Idem. an 1066. 1068.

Idem. an. 1089.

Idem. an. 1179.

XVIII. Ce meſme Chronologiſte rapporte en l'an 1240. les noms des ſept électeurs, tels qu'ils ont eſté depuis, tous les Princes d'Allemagne ayant auparavant joüy de ce privilege. Voicy ſes paroles. *Ex prætavatione Principum & conſenſu, eligunt Imperatorem Trevirenſis, Moguntinenſis & Colonienſis. Trevirenſis enim licèt de Alemannia non ſit, ratione antiquitatis eligit. Palatinus eligit, quia Dapifer; Dux Saxoniæ, quia Marſcalcus; Marchio de Brandeburg, quia Camerarius; Rex Bohemiæ, qui Pincerna eſt, non eligit, quia non eſt Teutonicus.* Albert de Staden vivoit & écrivoit en ce même temps, & il a continué ſa Chronique juſqu'en 1256. Ainſi il eſt à croire que cette determination des ſept Electeurs ſe fit alors; ou plûtoſt des ſix Electeurs, trois Eccleſiaſtiques & trois ſeculiers, puiſque le Roy de Boheme n'avoit de ſuffrage qu'en cas d'égalité de voix.

XIX. L'Abbé de Lubec Arnolde raconte ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de Mayence ſous l'Empereur Friderie I. le jour de la Pentecoſte dans l'Egliſe. Cet Emperent eſtant aſſis entre les Archeveſques de Mayence & de Cologne, l'Abbé de Fulde vint proteſter de ſon droit, uſurpé depuis long-temps par les Archeveſques de Cologne, mais accordé par les anciens Empereurs aux Abbez de Fulde, d'eſtre aſſis à la gauche de l'Empereur, lorſque l'Archeveſque de Mayence eſtoit à la droite, dans toutes les Aſſemblées qui ſe tenoient à Mayence. *Eccleſia Fuldenſis hanc habet prærogativam ab antiquis Imperatoribus traditam, ut quoties Moguntiæ generalis Curia celebratur; Archiepiſcopus hujus Sedis à dextris ſit Imperatoris, Abbas Fuldenſis ſiniſtram ejus teneat.* L'Empereur ptia d'abord l'Archeveſque de Cologne de ceder à l'Abbé, mais voyant qu'il ſe retiroit tout à fait, & que les plus grands Seigneurs le ſuivoient, il les rappella tous, & commanda à l'Abbé de ceder à l'Archeveſque. Ce pieux Hiſtorien s'emporte aprés cette narration contre les extravagances de l'ambition demeſurée & des Laïques & de quelques Prelats, mais ſur tout des Religieux, dont la Profeſſion ſainte ne s'eſt élevée que par l'humilité, & qui ſe détruit & ſe desbonore elle-meſme par cette affectation déraiſonnable de rangs & de préſeances. *Crevit poſſeſſio, & evanuit religio. Ex temporalium abundantia dum caperunt carnaliter vivere, caperunt etiam carnaliter ſapere. Refrixit charitas, ſubintravit mundialitas. Non fuit locus religioni, ubi patebat introitus elatoni.* Cet Abbé Prince d'Empire pouvoit avoir acquis cette ſéance immediate aprés l'Archeveſque de Mayence dans les Synodes ou dans les Aſſemblées particulieres du Dioceſe. La choſe ne ſeroit peut-eſtre pas ſans exemple. Mais de pretendre ce meſme rang au deſſus des Eveſques & des Archeveſques, ſoit dans les Conciles Provinciaux ou dans les Dietes Generales de l'Empire, c'eſtoit un étrange renverſement de l'ordre & un deſordre intolerable.

Chronici Slavorum. L. 3. c. 9.

CHAPITRE XX.

Des Terres, Seigneuries, Comtez, & Duchez, donneés à l'Egliſe depuis l'an mille deux cents.

I. Saint Bernard approuve les Seigneuries temporelles des Prelats, pourvû qu'ils en faſſent un ſaint uſage.

II. La Seigneurie & la Juriſdiction temporelle des Archeveſques de Lyon & du Chapitre, avec ſes diverſes revolutions.

III. Suite du meſme ſujet. De la Seigneurie temporelle des Archeveſques de Vienne, & des Eveſques de Grenoble.

IV. Des Eveſchez du Languedoc & des Seigneuries qui leur ſont attachées.

V. Reflexions generales ſur ce qui a eſté dit.

VI. De l'Archeveſché d'Arles qui eſtoit auſſi un membre du Royaume de Bourgogne.

VII. Combien de Prelats ſous le Roy Philippe le Bel tenoient des Duchez, des Comtez & des Baronies.

VIII. Seigneuries temporelles des Archeveſques de Rouen & des Eveſques de Paris.

IX. De quelques autres Egliſes de France & du Pays bas.

X. Des Eveſques de Bretagne. Defenſe de ces droits Seigneuriaux, dont l'uſage peut eſtre tres-ſaint, & tres-utile à l'Egliſe & à l'Etat.

XI. Donation ridicule que fit un Empereur au Roy d'Angleterre d'une grande partie du Royaume de Bourgogne. Les Rois d'Angleterre donnerent auſſi aux Eveſques pluſieurs Seigneuries temporelles. Divers exemples de cela. Combien il eſt dangereux à un Eveſque d'acquerir ces Seigneuries du treſor des pauvres

XII. On paſſe d'Angleterre en Eſpagne. Les Eveſques ne peuvent relever que des Rois.

XIII. Des Prelats d'Italie. Et de leurs Seigneuries temporelles.

XIV. Des Prelats d'Allemagne, & de leurs Principautez temporelles.

XV. Des Prelats des Royaumes du Nort.

XVI. De la Grece.

I. NOus commencerons ce Chapitre par le témoignage irreprochable de ſaint Bernard, qui s'oppoſa aux emportemens d'Arnaud de Breſſe, & approuva ce qui ſe pratiquoit depuis ſi long-temps dans l'Egliſe, que les Prelats euſſent des Baronies, des Comtez, & des Duchez unies à leur mitre; mais il n'approuva pas l'abus & l'oſtentation ſeculiere que quelques Prelats en faiſoient. Voicy ſes paroles. *Duplex eſt dominium Prælatorum, Habent unum clavis Eccleſiæ, quibus claudunt & nemo aperit: aperiunt & nemo claudit. Habent & Regalia, quia domini ſunt urbium & oppidorum. Nec ſolum Epiſcopatus, ſed & Conſulatus habent. Ut merito tes dicatur, Quid ultra debui facere & non feci? Sed quod datum eſt illis in adjutorium, factum eſt illis in ſcandalum.* Ce Pere dit excellemment, que cette puiſſance temporelle ſeroit d'on tres-grand ſecours aux Eveſques, s'ils n'en uſoient que pour ſoûtenir & pour faire reuſſir tous les deſſeins & toutes les entrepriſes de la charité paſtorale. Car on ne ſçait que trop que l'obſtacle le plus grand & le plus ordinaire, que rencontrent les bons Eveſques, eſt le peu de correſpondance, & quelquefois la reſiſtance qu'ils trouvent dans ceux qui ont en main la puiſſance temporelle. Ainſi quand la Providence a diſpoſé les Princes à la leur laiſſer, ou à la leur confier, c'eſt un moyen tres-propre à faire reuſſir tous leurs ſaints deſirs.

In ſermo. ad Paſtores. in fine.

II. Nous avons dit que l'Empereur Frideric I. avoit donné à l'Archeveſque de Lyon la qualité de Prince de ſon Conſeil dans le Royaume de Bourgogne; *Exarchon & ſummus Princeps Palatij noſtri in regno Burgundiæ.* L'Empereur Henry III. avoit deja donné l'Archeveſché de Lyon à Adelric en 1040. ſelon Glaber. Le Comte de Lyon & de Forets Guigne creut que la donation que Frideric avoit faite de la ville de Lyon & de tout ſon terroir au dela de la Saone, luy eſtoit prejudiciable. Il prit les armes & chaſſa l'Archeveſque de la ville. Ils s'accorderent en 1167. en ſorte que la ville leur fut commune. En 1173. ils firent un autre traité plus ferme, par lequel le Comte ceda à l'Egliſe tout ſon droit ſur la ville de Lyon & ſur la plus grande partie du territoire au deçà de la Saone, en recevant d'elle d'autres terres en échange. Le Pape Alexandre III. & le Roy Philippe Auguſte confirmerent cette tranſaction, qui ne laiſſoit à Guigue que la Comté de Forets, & donnoit la Comté de Lyon à l'Archeveſque & au Chapitre. Cette confirmation du Roy Philippe Auguſte eſtoit neceſſaire, parce que les terres de la Comté de Lyon au deçà de la Saone eſtoient du domaine de France. Les lettres qui furent écrites au Roy Loüis le Jeune par l'Abbé de Cluny & par le Chapitre de Lyon ſur l'élection de l'Archeveſque, montrent bien qu'on eſtoit ſouvent obligé de recourir à la protection de nos Rois, comme ils la demanderent dans cette occaſion contre les advertiſſemens de l'élection qu'on venoit de faire. La Comté de Lyon eſtoit neanmoins toûjours ſous l'Archeveſque & dans l'Etat de l'Empire, auſſi-bien que Vienne & Bezançon. Auſſi Philippe Auguſte s'étant plaint au Pape Innocent III. du Legat qui avoit fulminé un interdit ſur la France, n'eſtant plus dans la France: ce Pape luy répondit que bien que le Legat ne fuſt plus alors en France, il eſtoit neanmoins dans l'étenduë de ſa Legation, qui comprenoit les Provinces de Vienne, de Lyon & de Bezançon. *Cùm non ſolùm in regno Francorum, ſed in Viennenſi, Lugdunenſi & Biſuntinenſi Provinciis injunctam ſibi à nobis Legationis ſollicitudinem ſuſcepiſſet.* Le Roy Philippe Auguſte écrivant luy-meſme à Innocent III. aſſure qu'en tout ſon Royaume il n'y avoit que l'Egliſe de Bourges qui joüît de l'honneur de la Primatie. *Sola Bituricenſis Eccleſia in toto Regno noſtro Primatia obtinet dignitatem.* Ce Roy n'y comprenoit donc pas Lyon. L'Empire fut alors diſputé entre Otton de Saxe & Philippe de Suabe. Otton fut l'ennemy declaré de l'Egliſe, comme Guillaume le Breton nous l'apprend dans ſa Philippiade, où il inſere une harangue que cet Empereur fit avant que de donner bataille à Philippe Auguſte, par laquelle il declare eſtre reſolu de ne plus laiſſer à l'Egliſe que les dixmes & les offrandes, & que Philippe Auguſte eſt le plus grand obſtacle qu'il trouve à ſon deſſein. Frideric II. fut élû enſuite Empereur, & ſon Empire ne fut, pour ainſi dire, qu'une hoſtilité continuelle contre l'Egliſe. Ainſi il n'eſt pas étonnant que l'Egliſe & la ville de Lyon ſe miſſent ſous la protection de nos Rois, qui tenterent par ce moyen dans leurs anciens droits & dans les Etats dont la Couronne de France avoit joüy ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, juſqu'au partage qui ſe fit entre les enfans de Loüis le Debonnaire. Saint Loüis en 1269. calma quelques émeutes dans Lyon par ſon arbi-

Glaber l. 5. c. 4.

Du Cheſne To. 4. pag. 661. 672.

Extra. De officio Legati. c. 7.

L. 10.

trage. En 1273. le Pape Gregoire X. eſtant venu tenir à Lyon un Concile General, le Roy Philippe le Hardy y vint luy rendre viſite ; & comme c'eſtoit dans ſon Royaume, il y laiſſa des troupes pour la garde du Pape & des Prelats *Sed quia apud Lugdunum Dominus Papa debebat Concilium celebrare, Philippus Rex utpote in regno ſuo dimiſit ibidem milites & ſervientes ad enſtodiam Domini Papæ & cæterorum in Concilio congregandorum.* *Du Cheſne T. 5. pag. 328.*

Ce Pape qui avoit eſté autrefois Chanoine de Lyon, termina en 1274. la conteſtation qui eſtoit entre l'Archeveſque & le Chapitre de Lyon ſur la Conté de Lyon. Il declara que la juriſdiction temporelle de la ville de Lyon appartenoit à l'Archeveſque, & que le Chapitre y avoit quelque part, à raiſon des droits qu'il avoit acquis des Comtes de Forets, auſquels ils donnoient le nom de Comté *Declaramus juriſdictionem temporalem in civitate Lugdunenſi ſpectare ad Archiepiſcopum, & pro aliqua parte ad Capitulum, ratione juris, quod idem Capitulum à quodam Comite Foreſii acquiſivit & Comitatum appellat* Le Pere Rainaldus n'a pas donné la ſuite de ce Reſcrit, il s'eſt contenté de dire que le Pape y marque les bornes de la juriſdiction de l'Archeveſque & de celle du Chapitre. Les conceſſions de l'Empereur dont il a eſté parlé, regardoient l'Archeveſque. La tranſaction & l'échange qu'on avoit fait avec le Comte de Forets, regardoient le Chapitre, dont les terres furent données en échange. En 1297. les Lyonnois appellerent de l'Archeveſque au Roy Philippe le Bel, qui ne fut pas fâché de trouver cette occaſion de rétablir ou plûtoſt d'affermir la Souveraineté de ſa Couronne dans cette ville qui en avoit eſté ſi long-temps diſtraite. L'Archeveſque fulmina un interdit ſur la Ville, pretendant qu'on ne pouvoit appeller de ſon autorité temporelle. La Ville recourut au Pape Boniface VIII. pour faire lever l'interdit. Le Pape fit lever l'interdit, mais il prit en meſme temps la défenſe de l'Archeveſque contre le Roy, declarant qu'il avoit eſté luy meſme autrefois Chanoine de Lyon, qu'il en ſçavoit fort bien les droits, que cette Egliſe & cette Ville toute entiere eſtoient hors des bornes de la France, & ne relevoient que de l'Archevêque, que le Roy n'y avoit aucun droit, ny meſme le droit de Reſſort. Le Roy de France pretendoit au contraire que l'Egliſe de Lyon avoit eſté dotée & enrichie, défendue & protegée par les Rois de France ; qu'elle ne tenoit ſes fiefs que des Rois de France, non plus que celle d'Autun, ces deux Egliſes ayant la garde reciproque de leurs fiefs pendant leur vacance : que l'Egliſe de Lyon tenoit la Comté de Lyon du Comte de Lyon & de Forets, vaſſal de la Couronne de France ; que les Rois de France avoient autoriſé cet échange ; que le Chapitre de Lyon qui avoit une partie de la Comté, avoit une fleur de Lys pour Sceau, pour reconnoître ce qu'il tient des Rois de France ; que ſaint Loüis allant à Tunis, & Philippe ſon Fils revenant de Tunis paſſerent par Lyon & y reprimerent l'inſolence de ceux de Lyon ſoûlevez contre l'Archeveſque & le Chapitre, & renverſerent les Citadelles qu'ils avoient élevées contre la domination de l'Egliſe ; que le Roy de France eſtoit donc le garde de cette Egliſe, qui ne pouvoit ſe défendre elle-meſme contre ſes Sujets ; ce qui ſuffiſoit pour le faire entrer dans les droits de ſon ancienne Souveraineté. *Beatus Ludovicus ab Archiepiſcopo & Capitulo Lugdunenſi requiſitus, cives Lugdunenſes coercuit, & fortalitia, quibus ſe munierant contra Eccleſiam Lugdunenſem, dirui fecit, tanquam ſuperior & gardiator ipſius Eccleſiæ, quæ cives ſuos coercere non poterat.* Enfin que tous les Archeveſques de Lyon avoient preſté ſerment de fidelité aux Rois de France, excepté ce dernier Archeveſque, dont il avoit eſté obligé de punir la félonie ; en y envoyant des troupes. Ce fut ſur ces preuves qu'en 1311. Clement V. termina enfin ce different, & ajugea au Roy Philippe le Bel la Souveraineté de cette Ville & de ſes dépendances, ſans rien oſter à l'Egliſe du domaine utile. *Rainal. an. 1311. n. 35.*

An. 1274. n. 61.

Rainal. an. 1297. n. 54.

Il eſt viſible que comme les Archeveſques & les Eveſques du Royaume de Bourgogne n'étoient devenus ſouverains, que par le droit de Garde, qui leur avoit eſté confié par les Empereurs, & qui s'eſtoit enfin changé en une eſpece de Souveraineté par l'abſence, ou par l'impuiſſance des Empereurs, qui en eſtoient, ou s'en diſoient les veritables Souverains, entant qu'ils eſtoient ou ſe diſoient encore Rois de Bourgogne : Auſſi nos Rois de Gardes qu'ils eſtoient de ces Archeveſchez & Eveſchez, en redevinrent les Souverains, parce que ny les Prelats ne purent s'y faire obeïr, ny les peuples y avoir la juſte ſatisfaction de leurs Seigneurs, ſans l'autorité des Rois de France, que les uns & les autres implorerent pluſieurs fois. Ainſi ces ombres de Souverainetez ſont ſorties de l'Egliſe, preſque en la meſme maniere qu'elles y eſtoient entrées ; & nos Rois les recouvrerent par l'aſſiſtance & par la protection qu'ils leur donnerent, & dont elles ne purent ſe paſſer, comme ils les avoient perduës par l'impuiſſance de les pouvoir ſecourir & de les retenir dans leur ancienne obeïſſance au temps des derniers Rois de la maiſon de Charlemagne.

III. La ville de Vienne ne s'entra pas ſi-toſt dans la premiere & immediate dépendance de nos Rois. Les Archeveſques en eſtoient encore les Maiſtres au temps du Concile de Vienne, & ce fut pour cela meſme que le Pape Clement V. affecta d'y convoquer ce Concile, ſuivant le conſeil du Cardinal du Prat, afin qu'eſtant hors du territoire du Roy de France, il eut plus de liberté de ne pas accorder au Roy la demande qu'il faiſoit de condamner la memoire de Boniface VIII. *Tu cum Curia illuc pergens, cris extra territorium juriſdictionis Regis in tua libertate, nec tibi vel Curiæ nocere valebit.* Ce fut pendant la tenue de ce Concile que le Roy s'accommoda avec l'Archeveſque de Lyon, luy donnant d'autres revenus en compenſation des droits que l'Egliſe avoit ſur la ville de Lyon. *Tempore Concilii Philippus Rex habuit Lugdunum integraliter data recompenſatione in reditibus Archiepiſcopo Lugdunenſi, pro jure quod ſibi in Lugduno Eccleſia vindicabat. Super quo prius Clemens Papa conſultus per Archiepiſcopum conſenſum non præbuit, nec diſſenſum, ſed reliquit Archiepiſcopum in manu Conſilii ſui.* C'eſt comme en parle un Hiſtorien du temps, cité par Rainaldus. Cet Archeveſque voyoit que cette ombre de Souveraineté luy échappoit, & qu'on la luy eut enfin attachée. Il ne pouvoit prendre un meilleur party que de s'en faire un amy & un protecteur invincible, ſans y rien perdre du domaine utile. Ce fut *Rainal. an. 1307. n. 10.* *Rainal. an. 1312. n. 29.*

Idem an. 1312. n. 34. 35. Hiſtoire du diffor. pag. 49-91. 319 320. 321.

peut-eſtre ce qui luy fut encore diſputé en 1394. Car le Moine de ſaint Denys qui a écrit l'hiſtoire de Charles VI. dit que ce Roy aſſembla ſon Conſeil pour juger le different qu'il avoit avec l'Archevêſque de Lyon pour la Seigneurie de la ville qu'il pretendoit.

Hiſtoire de Charles VI. L. 14. c. 3

Les Archevêſques de Vienne continuerent de poſſeder les qualitez d'Archichanceliers & de Princes du Royaume de Bourgogne, exerçant une eſpece d'autorité ſuprême, & recevant les hommages des Dauphins du Viennois, en ſorte que le Dauphiné n'eſtoit qu'un fief ou un arriere-fief de l'Archevêſché de Vienne. Les Dauphins donnerent diverſes attaques à l'Archevêſque, pour ſe ſouſtraire à ſa domination, & dominer eux-meſmes dans Vienne. Mais les Archevêſques furent toûjours maintenus, ou par leurs propres forces, ou par l'autorité des Papes d'Avignon. Le dernier Dauphin Humbert ayant eſté condamné par ces Papes de reſtituer tout ce qu'il avoit uſurpé ſur les Archevêſques & ſur l'Egliſe de Vienne, il en conçut un déplaiſir extreme, vendit le Dauphiné au Roy de France Philippe & ſe fit Religieux. Le Prince Charles fils aiſné du Roy Philippe fut inveſty du Dauphiné, & en fit hommage à l'Archevêſque de Vienne dans l'Egliſe meſme de Vienne en preſence de tout le peuple, en l'an 1349. Car le Dauphin Humbert engagea l'acheteur & ſes ſucceſſeurs aux meſmes hommages, que luy & ſes predeceſſeurs avoient tendus aux Egliſes de Vienne, de Lyon, & de Grenoble. En 1465. le Dauphin Louis fils aiſné du Roy Charles VII. tranſigea avec Jean de Poitiers Archevêſque de Vienne, en ſorte qu'il acquit aux Dauphins le pariage avec l'Archevêſque, c'eſt à dire que la juſtice fuſt exercée alternativement une année par les Miniſtres du Dauphin, & l'autre année par ceux de l'Archevêſque. La plus grande partie de ce que nous venons de dire, fut allegué par l'Avocat de l'Egliſe de Vienne en un procés qu'elle eut & qu'elle gagna à Paris en 1400. en preſence du Roy Charles VI. comme en fait foy le ſçavant Jean du Boſe Celeſtin, dans l'ouvrage qu'il a intitulé, *Vienna ſanctæ & Senatoriæ antiquitates.*

Cap. 5.

L'Eveſque de Grenoble receut de l'Empereur Frideric I. en 1161. la meſme qualité de Prince, & la meſme domination temporelle que les Archevêſques de Lyon & de Vienne, ſous la protection de l'Empire. *Fidelem & dilectum Principem noſtrum Gaufredum Gratianopolitanæ Eccleſiæ Epiſcopum, ejuſque Eccleſiam & univerſa ſibi pertinentia, ſub noſtram imperialem protectionem & tutelam recepimus, & Regalia noſtra, quæ in Gratianopoli & in toto Epiſcopatu ſuo poſſidere cognoſcitur, noſtra imperiali authoritate præſullo Epiſcopo ejuſque ſucceſſoribus confirmamus.* L'Empereur Frideric II. confirma ce meſme privilege à Pierre Eveſque de Grenoble, qu'il traite auſſi comme Prince de l'Empire, *Petrus Dilectus Princeps noſter, &c.* Je ne m'arreſte pas à un grand nombre de droits Seigneuriaux, comme de batre monnoye & autres, accordez à l'Abbaye de ſaint Benigne de Dijon & à d'autres Egliſes de Bourgogne par nos Rois & par les Ducs de Bourgogne. On peut les voir dans le meſme Recueil de pieces pour l'hiſtoire de Bourgogne.

Recueil pour l'hiſtoire de Bourgogne. Pag. 240. 446.

Pag. 48. 49. 203. 225. 253. 315.

IV. Monſieur de Marca Archevêſque de Paris a remarqué dans ſa Concorde, qu'après que Clovis eut repris Toulouſe ſur les Gots d'Eſpagne, la Province de Narbonne qui leur demeura, fut diviſée en neuf Comtez ou Gouvernemens, qui répondoient aux neuf Eveſchez ſoûmis à l'Archevêſché de Narbonne. Les Sarraſins deſolerent tout ce pays, & nos Rois l'ayant repris ſur eux, & y trouvant les Egliſes entierement deſolées par ces infideles, ils leur donnerent pour les rétablir, ou les Comtez entieres, ou une bonne partie. L'Archevêſque de Narbonne eut une partie de la Comté de Narbonne, l'Eveſque de Mande eut preſque toute la Comté de Gavaudan, l'Eveſque de Maguelonne eut une grande partie de la Comté de Maguelonne. Dans la decadence de la maiſon de Charlemagne les Comtes ſeculiers qui n'avoient eſté que des Gouverneurs amovibles & pour un temps, ſe firent perpetuels de leur propre autorité. Les Comtes des Maguelonne ne voulant point faire d'injure à l'Eveſque Comte de Maguelonne, prirent le titre de Comte de Melgor, qui eſtoit un Château, ou de Suſtanſon, qui eſtoit un Village, à un mille de Mompellier. Charles Martel ayant luy-meſme ruiné la ville de Maguelonne, afin qu'elle ne fût plus repriſe par les Sarraſins d'Eſpagne, qui venoient pour ravager le Languedoc, l'Eveſque de Maguelonne avoit tranſporté ſon Siege à Suſtanſon. En 1085. Pierre Comte de Melgor donna ſa Comté au Pape Gregoire VII. pour ne la plus tenir que du ſaint Siege, à qui il en feroit ſerment de fidelité, & payeroit une once d'or de cens annuel. Cette Comté revint par filles à Raymond Comte de Toulouſe, ce grand perſecuteur des Egliſes: & le Concile de Latran l'ayant privé de ſes Etats, comme un incorrigible fauteur des Heretiques Albigeois, le domaine utile de la Comté de Melgor fut uny au domaine direct, tant par la condemnation prononcée contre le Comte de Toulouſe, que par un long deſiſtement de payer le cens. Le Pape Innocent III. qui conſidera que cette diſpoſition ne pourroit que tres-difficilement ſubſiſter, le conſentement du Roy n'y eſtant point intervenu, donna cette Comté à l'Egliſe de Maguelonne en titre de fief en 1215. à condition de payer un cens annuel de vingt livres d'argent. Le Roy ſaint Loüis mit en dome le droit de l'Egliſe Romaine, & le Pape Clement IV. tâcha de l'en éclaircir par une lettre qui contient la meilleure partie de ce que nous venons de dire. Mais comme le Pape Boniface VIII. ſe plaignit des uſurpations que le Roy Philippe le Bel faiſoit ſur l'Egliſe de Maguelonne, il y a de l'apparence que ces droits du Pape n'y furent plus reconnus. Les Barbares d'Afrique faiſant de frequentes courſes à Maguelonne, Paul V. en 1536. en tranſfera l'Eveſché à Mompellier, qui appartenoit à l'Eveſque depuis le temps des Rois Loüis VII. & Philippe Auguſte qui le luy avoient confirmé.

Marca, de Concordia. L. 2. c. 3.

Innoc. III. Regiſt. 15. Epiſt. 171. Boſquets Not. pag. 191. 192.

Rainal. an. 1300. n. 30.

Le docte & curieux Catel a remarqué dans ſon Hiſtoire des Comtes de Toulouſe, que Raymond de ſaint Gilles, Comte de Toulouſe, eſt le premier qui ſe ſoit attribué le titre de Duc ou de Comte de Narbonne, & qu'il y a apparence que ce fut parce que l'Archevêſque de Narbonne appella en partage le Comte de Toulouſe, afin d'eſtre ſoûtenu de luy contre le Vicomte de Narbonne. En effet les Chartes font foy que le Comte Raymond ſe porta toûjours pour moderateur & arbitre des differends

Pag. 27. 28. 29. 30.

differends entre l'Archevesque & le Vicomte. En 1066 y ayant eu differend entre l'Archevesque & le Vicomte pour la propriété d'une partie des Tours, des murailles & des peages de la Ville, Raymond leur fit faire une transaction, par laquelle le Vicomte faisoit hommage & ferment de fidelité à l'Archevesque. Il y a acte, par lequel le même Comte de Toulouse promet à l'Archevêque de luy donner le tiers de ce qu'il acquerrera dans la Comté de Narbone, & de faire que le Vicomte luy rende les Peages & les rentes qui appartiennent a l'Archevesque par les concessions des Rois, *sicut sonat in præceptis Regum sine ingano.* Il est clair de là que c'estoit par la concession de nos Rois de la seconde race, que les Archevesques de Narbonne estuient en mesme temps Ducs ou Comtes de Narbonne. Catel dit qu'on voit dans les Archives de saint Pons de Tomieres une donation faite par Raymond de saint Gilles à cette Abbaye en 1088. où il prend ces qualitez, *Ego Raimundus Ruthenensis, Carcassonensis, Nemausensis, Agathensis, Biterrensis, & Narbonensis Comes.* Il y a apparence que c'estoit en la mesme maniere, qu'estant garde, protecteur & défenseur de tous ces Evesques, ou il fut appellé par eux en pareage, ou il changea son droit de garde & de protection en une Superiorité avec titre de Comte.

Aprés que Raymond le vieux Comte de Toulouse eut esté privé de ses Etats, & qu'ils eurent esté donnez à Simon Comte de Monfort, ce nouveau Comte de Toulouse prit la qualité de Duc de Narbonne, & se fit par force prester serment de fidelité par le Vicomte, qui l'avoit déja presté à l'Archevesque en 1212. devant le Legat du Pape & quelques Evesques de la Province. L'Archevesque se plaignit de cette violence aux Cardinaux de Rome & au Pape Innocent III. Ce Pape en écrivit à Simon de Monfort, luy remontrant que puis qu'il avoit fait luy-mesme hommage & serment de fidelité à l'Archevesque, il ne devoit pas avoir fait abatre les Tours & les murailles de Narbonne & luy débaucher ses Vassaux. Simon de Monfort ne laissa pas de passer outre pont se rendre maistre de toute la Duché. L'Archevesque l'excommunia plusieurs fois, & mit les Eglises en interdit, aprés que le Comte eut saisi le Château de Narbonne, & arboré ses étendars sur les Tours. Nos Rois qui avoient investy Simon de Monfort de la Comté de Toulouse, luy avoient aussi donné la Duché de Narbonne. Les Archevesques se plaignoient aussi extrémement des hostilitez qu'ils recevoient des François. Il est remarquable que comme le tiers des murailles de la Ville appartenoit à l'Archevêque, elles furent une fois rebâties par les Evesques de la Province de Narbonne, qui partagerent entre eux cette dépense, & Catel dit que leur nom s'y voit encore dans les inscriptions qui sont restées, chacun dans l'endroit qu'il bâtit. En 1299. le Concile de Beziers écrivit au Roy Philippe le Bel pour le conjurer de faire que le Vicomte de Narbonne demeurast dans la foy & hommage de l'Archevesque, comme ses Predecesseurs y avoient toûjours esté. En 1301. le Pape Boniface VIII. écrivit au Roy Philippe le Bel pour se plaindre d'Amalrie Vicomte de Narbonne, dont les Predecesseurs avoient tenu cette Vicomté à foy & hommage des Archevesques, & son pere mesme s'estoit acquité de ce devoir dans l'Eglise de Narbonne publiquement: *Ut pater istius Vicecomitis præsente Narbonensi Archiepiscopo, cum sacramento fidelitatis & homagio, ante majus altare in Ecclesia Narbonensi, ut moris erat prædecessorum, publicè recognoverat à dicto Archiepiscopo & Ecclesia Narbonensi se tenere in feudum, ut undubitatis constat Regum Francia prædecessorum suorum privilegiis.* Celuy qui a fait le Catalogue des Evesques de Cahors, pretend que l'Evesque de Cahors se saisit de la Comté de Cahors, en mesme temps que le Comte de Toulouse en fut privé pour la raison qui a esté dite cy-dessus. Il est bien plus probable qu'il tenta dans ses anciens droits, ou que la necessité de défendre la Ville contre les Albigeois obligea cet Evesque de se charger du gouvernement & de la défense de la Ville. Pierre Du Val de Sarnay dit que la ville d'Alby avoit deux Seigneurs, que le principal estoit l'Evesque, & le Vicomte estoit l'autre.

Ibidem.

Bosquet notes Innocent. pag. 56.

V. A en juger sans prejugez & sans passion, rien n'est plus raisonnable que ce que nous lisons dans une Charte du Roy Loüis VII. en 1161. où il confesse que de temps immemorial aucun des Evêques de Mande n'estoit venu à la Cour des Rois de France, ny ne leur avoit presté serment de fidelité, quoy qu'ils fussent non seulement la jurisdiction spirituelle, mais aussi la seigneurie temporelle de Givaudan. *Longe est à memoria omnium mortalium nostri temporis quod aliquis Episcoporum Gabalorum ad Curiam Antecessorum nostrorum Regum Francorum venerit, & eorum subditionem noverit sive fidelitatem eis fecerit*: qu'Aldebert Evêque de Mans de estoit venu se soûmettre à luy, & luy faire serment de fidelité, reconnoissant que toutes ces Seigneuries temporelles estoient comme des ruisseaux émanez de l'autorité royale, qui devoient aussi par consequent en relever, & faire hommage à leur origine: *Vir illustris Aldebertus Episcopus religiose cogitans materiales gladij justitias ad virgam Regni pertinere, cognovit Episcopatum suum de Carona nostri Regni esse, & se nobis subdens, fidelitatem fecit.* Aussi ce Roy tendit à l'Evesque & a ses Successeurs tout ce que luy & ses Predecesseurs avoient jamais possedé de fiefs royaux, *Cum Regalibus ad nostram Coronam pertinentibus.* Ces paroles sont d'un grand poids, que tous les droits d'user du glaive & de la jurisdiction temporelle, sont des rayons & des participations de la Royauté. Ainsi si l'affoiblissement de la Royauté fait que ces ruisseaux s'écartent quelquefois fort loin, il est naturel qu'ils se réünissent à leur source, quand la Royauté reprend sa premiere vigueur. Cette réünion mesme leur est d'autant plus avantageuse, qu'elle leur conserve & leur affermit tous leurs anciens droits, excepté celuy de la Souveraineté, qui tomberoit enfin d'elle-mesme, ne pouvant se soûtenir longtemps par ses propres forces, & ne pouvant mesme le faire quelque peu de temps, qu'avec des inquietudes, des revoltes, des attaques & des embarras, qui ne conviennent nullement à l'état & à la profession des Ecclesiastiques.

Gallia Christ. tom. 3. pag. 729.

VI. Le Concile d'Arles tenu en 1234. ordonna que comme le Metropolitain d'Arles prenoit la défense de ses Suffragans, quand on attaquoit leurs droits & les fiefs qui leur avoient esté donnez par la liberalité des Empereurs; il falloit aussi que les Suffragans tendissent les mesmes devoirs

à leur Metropolitain ; obligeant tous les Eveſques d'avoir une copie au moins du privilege donne par
Can. 18. Contad. *Cùm teneamur jura ſuffraganeorum noſtrorum defendere & ſervare, volumus & mandamus omnibus ſuffraganeis noſtris, ut Regalia B. Trophimi ad Eccleſiam Arelatenſem pertinentia pro poſſe ſuo defendant viriliter & potenter, ſecundum quod in privilegiis Romanorum Imperatorum eidem Eccleſiæ eſt conceſſum. Quorum privilegiorum tranſcriptum, vel ſaltem tranſcriptum privilegij Conradi unuſquiſque habeat & tranſcribat.* Ces privileges de Conrad & des autres Empereurs eſtoient apparemment ſemblables à ceux qui ont eſté rapportez cy-deſſus pour l'Egliſe de Vienne. Car le Royaume de Bourgogne s'appella auſſi le Royaume d'Arles, tant la ville d'Arles y eſtoit conſiderée.

VII. De l'Aſſemblée des Etats qui ſe tint à Paris en 1302. les Prelats du Royaume écrivirent au Pape qui les avoit appellez à Rome, que tenant du Roy des Duchez, des Comtez, des Baronies & les plus grands fiefs du Royaume, & eſtant par conſequent engagez à ſon ſervice par ſerment de fidelité, ils luy avoient demandé permiſſion de faire le voyage de Rome. *Quod ipſi domino noſtro Regi in conſervatione perſonæ ſuæ, ſuorumque honorum & jurium regni, prout quidem noſtrum, quis Ducatus, Comitatus, Baronias, feuda & alia membra nobilia dicti regni teneantur ex forma juramenti, &c.* En
Memoires du Clergé par. 3. pag. 318. l'an 1315. le Roy Louis Hutin confirma à tous les Prelats qui avoient droit de battre monnoye, leurs anciens pouvoirs, pourvû qu'ils n'en fiſſent battre que de la forme, du poids & de l'alloy legitime.

VIII. Comme je n'ay pas entrepris de faire l'hiſtoire des Seigneuries temporelles de toutes les Egliſes ; ce qui ſeroit au deſſus de mes forces, & feroit la matiere d'un ouvrage encore plus long que celuy-cy ; mais ſeulement d'en découvrir les origines, & en faire remarquer le ſaint uſage qui s'en peut faire ; je ne feray plus que toucher en paſſant quelques autres Egliſes de France, & enſuite des païs étrangers. L'Archeveſque de Roüen refuſant en 1232 de reconnoiſtre d'autre ſuperieur, meſme pour ſon temporel qoe le Pape, le Roy ſaiſit ſon
Rainaldus An. 1232. n. 26. 1233. n. 68. temporel. Le Pape ſollicité par l'Archeveſque luy en fit des plaintes, *Quod cum in ſpiritualibus & temporalibus nullum poſt Deum præter nos judicem habeat, de antiqua Rotomagenſis Eccleſiæ libertate, ac ipſius conſuetudine hactenus approbata, &c.* L'Archeveſque avoit impoſé au Pape, & ce qu'il avançoit ne pouvoit eſtre coloré que par le grand credit que s'eſtoient donné les Archeveſques de Roüen, pendant que les Rois d'Angleterre, de qoi televoit la Normandie, faiſoient leur ſejour ordinaire en Angleterre. Pour loin qu'ils euſſent pouſſé leur autorité, ils étoient toûjours demeurez dans la dépendance des Rois d'Angleterre, qui eſtoient vaſſaux des Rois de France, & auſquels les Rois de France avoient ſuccedé dans la Duché de Normandie. Le
Rainald. An 1375. n. 29. Pape Gregoire XI. s'intereſſa encore envers le Roy Charles VI. de France en 1375. afin qu'il laiſſaſt joüir l'Archeveſque de Roüen, de la Seigneurie temporelle de la ville de Roüen ; dont les Magiſtrats Royaux commençoient à le dépoſſeder. Cette ſorte de domaine utile eſtoit fort conſiderable dans l'Eveſché de Paris, comme le Roy Jean le reconnut dans une charte qui nous eſt reſtée, où ce Roy témoigne que la temporalité de l'Eveſché de Paris eſtoit l'appennage & le patrimoine d'un fils de France, & d'un frere des Rois, quand elle fut donnée aux Eveſques de Paris, qui ſont les Prelats & comme les Cutez des Rois de France, & ne peuvent manquer aprés cela d'avoir quantité de juſtices, de fiefs, & de domaines. *Notorium erat quod Epiſcopatus & Epiſcopi Pariſienſis fuerant & erant multum nobiliter fundati & dotati in juſticiis, dominiis, nobilitatibus & prærogativis. Neque mirum quia inter alias dignitates Prælatus eſt & quaſi Curatus Regum Franciæ; Quodque temporalitas ipſius Epiſcopatus & Epiſcopi fuerat proprium hereditagium & patrimonium unius de filiis Regum Franciæ & fratris Regis, tempore quo dicta temporalitas in Epiſcopum tranſlata fuerat.* Quand on n'auroit pas eu égard au merite extraordinaire du plus grand Prelat qui ait jamais remply cet Eveſché, ce ſeul
Gall Chriſt. Tom. 1. pag. 447. témoignage rendu par un Roy de France, juſtifie-
Synodicum Pariſ. pag. 616. roit le don d'une Duché & Pairie, qoe le plus grand de nos Rois a fait en 1674 à l'Eveſché de Paris. Car on a bien pû unir une Duché & Pairie à un Eveſché, de la temporalité duquel nos anciens Rois avoient fait l'appennage de leurs propres fils ou de leurs freres.

IX. L'Eveſque de Beaovais employa plus d'une fois l'intervention du Pape Gregoire IX. pour potter le Roy ſaint Louis à luy laiſſer la Seigneurie
Rainal. an. 1233. n. 62. tempotelle de Beauvais, que ſon pere le Roy Louis luy avoit maintenuë par une ſentence, confirmée par le Pape. La plûpart de ces Eveſques, des Abbez, des Chapitres, ou des Monaſteres ſe ſont maintenus dans ces Seigneuries temporelles, *en aſſocians nos Rois en leurs terres, Seigneuries & droits de juſtice pour avoir une plus aſſeurée protection. Par ces aſſociations ou partages il eſtoit dit, qu'il ſeroit pourveu aux Charges & Offices par commun avis, ou qu'ils ſeroient exercez alternativement:* comme il eſt porté dans l'article dixiéme de l'Edit de l'an 1610. Il y eſt meſme ajoûté, que ſouvent ces conditions avoient eſté mal obſervées, *parce que contre l'expreſſe convention la part des Rois avoit eſté alienée avec le reſte du domaine, au grand dommage des Eccleſiaſtiques, leſquels au lieu des Rois ont eu Partages des Seigneurs peu affectionnez & bien ſouvent ennemis de l'Egliſe.* Le Roy ordonne
Memoir du Clergé 2o. 3 p. 142. enſuite que les loix des Partages ſoient à l'avenir plus fidelement obſervées. Cambray & Uttrecht eſtoient de l'ancien domaine de France, & l'Eveſque y avoit la moitié de la ville long-temps avant l'an 1299. puis qu'en cette année le Pape Boniface
Rainaldus. n. 22. VIII. écrivit à Robert Comte d'Artois, qui avoit uſurpé ce domaine de l'Egliſe pour l'obliger de le luy rendre. L'Archeveſque d'Utrech avoit eu la domination tempotelle de tout le païs voiſin depuis le temps de ſaint Villebtord, à qui nos Rois l'avoient donnée & conſervée dans ces Regions encore barbares ; comme il a eſté dit dans la deuxiéme Partie de cet ouvrage. Dans le ſiecle dernier les heretiqoes du Païs-bas & le Duc de Goeldre à leur teſte ébranlerent tellement l'autorité de ce Prelat, qu'il crût ne pouvoir prendre de meilleur party, pour s'aſſeurer & pour conſetver l'Egliſe de ſes Etats, que d'en remettre la ſouveraineté à l'Empereur Charles V. comme Duc de Brabant. Clement
Rainald An. 1515. n. 105. VII. n'eſtoit point intervenu dans cette alienation d'un ſi grand domaine Eccleſiaſtique ; & il eut pû l'annuller, mais il eſtima plus avantageux à l'Egliſe de la confirmer.

X. Il ne nous reſte que tres-peu de choſe à dire des Egliſes hors de la France, mais ce ne ſera qu'aprés avoir fait remarquer, que c'eſt ſe tromper d'imputer ou à l'ambition, ou à l'avarice, ou à une paſſion baſſe & charnelle des Prelats, l'empreſſement & la chaleur qu'ils ont quelquefois fait paroiſtre dans la pourſuite & dans la défenſe de la juriſdiction, de la Seigneurie & quelquefois meſme de la ſouveraineté temporelle. C'eſtoient ou des offrandes de la pieté des Princes, ou des reparations faites par les penitens, ou des reſtes de cette ancienne autorité paternelle, dont la charité des Eveſques n'eſoit ſelon ſaint Paul pont maintenir la paix parmy les fideles, ou les fruits de l'application infatigable des Prelats à la défenſe des villes & à la conſervation des peuples, pendant que la negligence ou l'impuiſſance des Souverains ſembloit les abandonner. L'exercice de cette autorité eſtoit pour un ſaint Prelat un inſtrument tres-propre & tres-efficace pour conſervet les peuples dans la paix chreſtienne, dans l'obſervance des Loix Eccleſiaſtiques, & dans la ſoumiſſion à leurs Souverains. Les ambitieux en abuſoient. Mais quel eſt le bien, dont on ne puiſſe mal uſer? Aprés cela ne nous étonnons plus ſi les plus ſaints Prelats, ſi les ſaints Charles, ſi les Barthelemys des Martyrs, ſi les Alains de Solminiac ont conteſté, ont plaidé, ont combatu avec une fermeté inflexible pour maintenir ces droits à leurs Egliſes, dont l'origine eſtoit ſi juſte, dont l'uſage pouvoit eſtre ſi ſaint, & dont les fruits pouvoient eſtre ſi ſalutaires. On en peut juger par le droit des Regaires, qui a eſté par tant d'Arreſts maintenu aux Eveſques de la petite Bretagne contre les Magiſtrats civils. Ce droit conſiſte en l'exercice de la police ordinaire & extraordinaire, Bureau des pauvres & établiſſement des choſes requiſes aux neceſſitez des maladies contagieuſes. Nous avons dit ailleurs que ſaint Jean l'Aumônier eſtoit maiſtre de la police d'Alexandrie, & que les Loix civiles favoriſoient ce droit des Eveſques en faveur des pauvres.

Memoir. du Clerg. Edit. derniere. To. 3. pag. 251. 302. &c.

XI. Il y avoit tant de communication & tant de reſſemblance entre la France & l'Angleterre, que nous pourrions ſuppoſer de celle-cy tout ce que nous avons juſtifié de celle-là. Mais pour en dire quelque choſe, je ne puis m'empeſcher de rapporter icy ce que dit Roger de l'Empereur Henry, quand en 1193. il mit en liberté le Roy Richard d'Angleterre, qu'il avoit fait priſonnier, lorſque revenant de la Terre-ſainte il paſſoit par les terres de l'Empire. Il en tira une grande rançon, & pour couvrir la honte d'une avarice & d'une perfidie ſi infame, il luy donna en l'élargiſſant la Provence, Vienne, le Viennois, Marſeille, Narbonne, Arles, Lyon, tout ce qu'il tenoit en Bourgogne, l'hommage du Roy d'Arragon & l'hommage du Comte de ſaint Gilles. En quoy il y avoit cinq Archeveſchez & trente-trois Eveſchez. Roget ajoûte fort judicieuſement à cela, que cet Empereur donnoit ce qu'il n'avoit jamais pû dominer luy-meſme, car en tous ces pays-là on ne voulut pas meſme recevoir des Seigneurs de ſa main. *Et eſt ſciendum, quod ſupradictus Imperator nunquam praedictis terris & hominibus dominari potuit, neque ipſi aliquem dominum ad praeſentationem Imperatoris recipere voluerunt.* On peut conclure de là de quelle nature eſtoient les donations que les Empereurs faiſoient aux Eveſques de ces meſmes Provinces, & combien il eſt veritable qu'ils ne donnoient à l'Egliſe que ce qu'ils ne pouvoient plus garder, & que les Eveſques changerent avec d'autant plus de juſtice la qualité de gardes en celle de Seigneurs. Ce Roy Richard d'Angleterre auroit encore eu plus de peine que les Empereurs à ſe rendre maiſtre de ces pays. Auſſi ne l'entreprit-il pas, & il laiſſa rentrer tous ces petits ruiſſeaux dans la premiere ſource d'où ils s'eſtoient écartez, je veux dire dans la domination Françoiſe. Mais Roger dit que ce fut luy qui donna en 1196. le pouvoir de battre monnoye à l'Eveſque de Durham. Nous dirons dans un des Chapitres ſuivans, que les Eveſques d'Angleterre accompagnoient le Roy dans ſes armées avec une certaine quantité de troupes; ce qui ne pouvoit eſtre qu'une redevance des grands fiefs qu'ils tenoient de la Couronne. Pour revenir à l'Eveſque de Durham & au Roy Richard, Guillaume de Neubrige explique un peu plus au long la choſe, quand il dit que le Roy ſçachant qu'il eſtoit fort riche, luy vendit la Comté de Durham, & ſe vanta aprés cela d'avoir fait d'un vieil Eveſque un jeune Comte. *Rex pellexit Epiſcopum pecuniosum, ut emeret à ſe proprij Epiſcopatus Provinciam, eſſetque epiſcopus simul & Comes, annexo Epiſcopatui Comitatu. Quod & factum eſt.* Cet Hiſtorien blâme fort cet Eveſque, & c'eſt avec juſtice, ſi ce Prelat avoit mis dans ſon épargne ce qu'il devoit répandre ſur les pauvres, & s'il ſacrifioit à ſon ambition les treſors de ſa damnable avarice. Mais s'il aſſiſtoit le Roy, qui avoit beſoin d'argent pour la guerre & pour la conqueſte de la Terre-ſainte, où il s'eſtoit embarqué; & s'il achetoit non pas dequoy repaiſtre ſa vanité, mais une autorité legitime pour écarter ou pour reprimer les oppreſſions des Grands, pour proteger plus puiſſamment les pauvres & les miſerables, pour faire du gouvernement civil même un Empire Chrétien & Sacerdotal, qui pourroit le blâmer ſans injuſtice? Pluſieurs ſaints Evêques ont pû poſſeder & exercer fort épiſcopalement des Comtez, pourquoy celuy-cy n'en auroit-il pas pû acquerir une? Le Roy Richard vendit à d'autres Eveſques pluſieurs fiefs. *Rex alios quoque plures pellexit, ut effuſis pecuniis certatim dignitates ſive libertates quaſi ſibet, vel publica officia, vel ipſa etiam praedia Regia compararent.* Mais il ne fut pas plûtoſt de retour de la Terre ſainte & de ſa captivité en Allemagne, qu'il redemanda aux Eveſques tous les fiefs, qu'il pretendoit leur avoir plûtoſt engagez, que vendus, les obligeant de prendre les fruits de ces fonds pour rembourſement de l'argent qu'ils luy avoient donné en preſt plûtoſt qu'en payement. L'Eveſque de Durham rendit auſſi ſa Comté, & Guillaume de Neubrige dit avec grande raiſon, que ce Prelat auroit placé ſon treſor bien plus ſeurement, s'il l'eût fait paſſer dans le Ciel par les mains des pauvres. *Tanta illis opera & tanta pecunia periit, quae utique non periiſſet, ſi piis aptata uſibus, in caeleſtes theſauros abuſſit.* Car encore que les Eveſques puiſſent quelquefois faire des acquiſitions nouvelles pour l'avantage de l'Egliſe, c'eſt neanmoins le plus ſeur de faire joüir les pauvres des fruits courans de leur patrimoine, &

L. 4. Cap 5. L. 5. c. 1.

de n'amaſſer des treſors que dans le Ciel. Il n'étoit peut-eſtre pas meſme de la bienſeance, que le Roy ſe dépoüillât de ſon domaine pour aller ſecourir l'Egliſe Orientale, & que les Eveſques s'enrichiſſent de ſes dépoüilles. Enfin ce Roy ne retira que les fiefs qu'il avoit luy-meſme alienez dans cette occaſion, & il en laiſſa aux Eveſques d'Angleterre quantité d'autres, dont depuis le Roy Henry III. en 1264. menaça de les priver, s'ils n'alloient reſider dans leurs Dioceſes. *Si iſtud facere non curaverint, bona temporalia & omnia quæ ad Baroniam ipſius Eccleſiæ pertinent, quæ pro ſpiritualibus in eodem exercendis, pia progenitorum noſtrorum devotione conſtat eidem fuiſſe collata, in manu noſtra totaliter capiemus.*

XII. La ville de Valence en Eſpagne ayant eſté retirée de la puiſſance des Mores en 1239. par le Roy Jacques d'Arragon, l'Eveſque demanda au Pape Gregoire IX. la confirmation de l'ancienne temporalité de ſon Egliſe, qui luy avoit eſté autrefois donnée par les Empereurs. Les Rois d'Eſpagne ont pris quelquefois la qualité d'Empereurs. Le Pape ne refuſa pas ce Reſcript, où il exprima la Comté de Valence, avec tous les autres droits, qui ſont comme les ſuites naturelles de la ſeigneurie temporelle. *Propoſuiſti quod quidam Imperatores Romani conceſſerunt Eccleſiæ Valentinæ civitatem Valentinam cum ſubſidiis ſuis & territorio, & quidquid in toto Epiſcopatu Valentino continetur, Comitatum, forum, mercatum, monetam, &c.* Ces Empereurs Romains eſtoient peut-eſtre plûtoſt ceux de la famille de Charlemagne, dont l'Empire s'étendit juſques dans l'Eſpagne, & dont les liberalitez eſtoient fort ſemblables à celles dont il eſt icy parlé. Toute l'Eſpagne a eſté repriſe ſur les Mores, & comme les Eveſques ont beaucoup contribué à ces conquêtes, ils en ont auſſi beaucoup tiré d'avantage pour augmenter le domaine temporel de leurs Egliſes. Le Concile de Tolede en 1339. defendit de vendre à l'avenir à d'autres qu'aux Vaſſaux de l'Egliſe les terres qui eſtoient dans les domaines de l'Egliſe. *Ne quis poſſeſſiones in locis, in quibus Eccleſia dominium obtinet temporale, conſiſtentes, eis qui ejuſdem Eccleſiæ Vaſalli tanc non ſint, vendere, aut quovis alio titulo ea tranſferre præſumat.* Le Concile de Tolede en 1473. défendit non ſeulement aux Evêques, mais à tous les Eccleſiaſtiques, de laiſſer avilir leur dignité ſacrée en prenant des engagemens avec des Seigneurs ſeculiers, autres que les Rois, & recevant d'eux des terres ou de l'argent pour les ſervir en guerre & les aſſiſter avec des troupes. *Exceptis Regia Majeſtate & Regiis perſonis, ac ab eis terras, ſtipendia, ſalaria vel pecunias quaſcumque, ut armis per ſe vel per alios deſervant, cum equitum ſia peditum gentibus, quomodocumque exigere vel levare præſumant.*

Raynal. an. 1239. n. 58.

Can. 2.

Can. 15.

XIII. Nous avons parlé de l'Italie dans le Chapitre precedent. Je n'ajoûteray icy que la priere qui fut faite au Duc de Veniſe par le Pape Eugene IV. afin de faire rendre la Province de Frioul au Patriarche d'Aquilée, ſur qui la Republique l'avoit uſurpée. Elle s'excuſoit ſur les dangers d'un temps de guerre, & le Pape leur montre au contraire, que c'eſt s'attirer des ennemis que d'uſurper un pays qui ne leur appartient pas, & qu'il a pris ſoin de leur confier qu'à un Venitien de naiſſance. La Province de Frioul eſtant ſur les frontieres de l'Allemagne & de l'Italie, où les Empereurs l'avoient confiée aux Patriarches d'Aquilée, où les Patriarches en avoient pris le ſoin, & en eſtoient inſenſiblement devenus les maiſtres par la neceſſité de ne pas laiſſer oppriſmer leur peuple, dans les temps malheureux de la longue decadence de l'Empire. Radevic raconte comme en 1158. l'Empereur Frideric I. eſtant deſcendu dans l'Italie, y obligea tant les Eveſques que les Seigneurs ſeculiers de luy remettre tous les fiefs de l'Empire qu'ils tenoient, ſoit par une uſurpation illegitime, ſoit par la negligence des Empereurs. *Super juſtitia Regni & de Regalibus, quæ longo jam tempore, ſeu temeritate pervadentium, ſeu negligentia Regum imperio deperierant, ſtudioſe deſſerens, cum nullam poſſent invenire defenſionem excuſationis, tam Epiſcopi, quam Primates, & civitates uno ore, ano aſſenſa in manum Principis Regalia reddidere.* On leur demanda ce que c'eſtoit qu'on appelloit alors *Regalia*, & ils répondirent que c'eſtoient les Duchez, les Marquiſats, les Comtez, les monnoyes, les droits de fourrage, les impoſts, les ports, les droits ſur les rivieres, & les tributs par reſte. *Requiſiti de hoc jure quid eſſet, adjudicaverunt Ducatus, Marchias, Comitatus, Conſulatus, monetas, celonia, fodrum, vectigalia, portus, pedatica, molendina, piſcarias, portus, omnemque utilitatem ex decurſu fluminum provenientem; nec de terra tantùm, verùm etiam de ſuis propriis capitibus cenſus annui redditionem.* Ce Prince aprés cela en uſa aſſez genereuſement. Car il rendit ces meſmes fiefs de l'Empire, ou du Royaume d'Italie, à tous ceux qui firent voir les donations qui leur en avoient eſté faites par les anciens Rois. Et des autres il en fit trente mille talens de rente, qu'il ajoûta à l'épargne de l'Empire. *His omnibus ad fiſcum adnumeratis, tanta circa priſtinos poſſeſſores uſus eſt liberalitate, ut quicumque donatione Regum aliquid horum ſe poſſidere inſtrumentis legitimis edocere poterat, is ejuſdem nunc Imperiali beneficio & Regni nomine idipſum perpetuò poſſideret.* On a remarqué que les Auteurs du temps moyen ont quelquefois employé le terme de talent pour une livre d'or.

Raynal. an. 1440. n. 11.

L. 2. c. 5.

XIV. L'Allemagne eſt le lieu du monde Chrétien où les Eveſques & les Abbez poſſedent de plus grands fiefs. L'Etat de l'Egliſe depuis un ſiecle n'a fait voir que trop clairement combien cette diſpoſition a eſté ſalutaire à la conſervation de la foy Catholique dans l'Allemagne. Car encore que quelques Princes Eccleſiaſtiques ayent apoſtaſié, le nombre en a eſté petit, & la pureté de la foy n'eſt preſque demeurée que dans les Etats des autres Princes Eccleſiaſtiques. Enfin les trois Electeurs Eccleſiaſtiques ont retenu & retiennent encore l'Empire dans l'Egliſe, ſans qu'on oſe même propoſer de mettre un heretique ſur le Trône Imperial. On peut juger de là combien Otton Eveſque de Friſingue, qui eſtoit luy-meſme du ſang Imperial & proche parent de Frideric I. a eu de raiſon, aprés avoir allegué toutes les preuves de ceux qui ne vouloient pas ſouffrir que l'Egliſe pût poſſeder des domaines temporels, de prendre le party de l'Egliſe, qui ſe juſtifie elle-meſme par la conſtante & univerſelle tradition de ſes pratiques durant tant de ſiecles. C'eſt

combattre la Providence, qui a diſpoſé les Rois & les Empereurs à conſacter ce qu'il y a de plus grand dans leurs Etats à la gloire de JESUS-CHRIST; c'eſt deshonorer l'Epouſe de JESUS-CHRIST, qui n'a pas refuſé ces royales liberalitez; c'eſt condamner une infinité de ſaints Evêques, qui ont poſſedé des Comtez & des Duchez Eccleſiaſtiques, de dire que la dominanon ſpirituelle & temporelle ſont inalliables. Voicy les paroles de ce grand Eveſque, aprés avoir rapporté les paroles de l'Ecriture, où Dieu promet de relever ſon Egliſe aptés tant d'humiliations & tant de perſecutions de la part des Empereurs payens.

Prolog. l. 4. *Pro eo quod ſuiſti abjecta, ponam te in ſuperbiam ſeculorum. Mundiali dignitate, quæ Regalis adiscuntur, Dominus Eccleſiam ſuam honorare voluit. Ex Dei enim ordinatione id factum. Denique credendum non eſt Chriſtum Eccleſiam ſuam, ſponſam ſuam, corpus ſuum, cui in arrham Spiritum ſuum dediſſe creditur, ſpiritu erroris decipi permiſiſſe; cui, ut dixi, Spiritum veritatis contulerat. Præterea probatæ ſanctitatis viri inveniuntur, qui hæc habuiſſe, qui cum his regnum Dei acquiſiſſe creduntur. His ergo aliiſque modis, quos longum eſt extqui, probatur & Conſtantinum Eccleſia juſtè Regalia contuliſſe, & Eccleſiam juſtè ſuſcepiſſe. Dum enim ab eis quærimus quo jure id Reges habeant, reſpondere ſolent, ex electione populi & ordinatione Dei. Si ergo Deus ordinando quod Regibus prædictus honor impenderetur, injuſtè non fecit, quanto magis & id ordinando, ut ab illa perſona ad Eccleſiam tranſiceretur, injuſtus dicendus non eſt? Denique ſi ad hoc quod ordinaverat, tam hic, quàm ibi, voluntati ſuæ electionem populi, & inſuper hic traditionem Principis concordare voluit; nec ipſum injuſtè diſpoſuiſſe, nec Principem malè tradidiſſe, nec Eccleſiam illicitè ſuſcepiſſe credendum eſt, &c. Sanctos Apoſtolicæ fidei ac meriti viros, Sylveſtrum, Gregorium, Virgilium, Bonifacium, Lampertum, Gothardum aliiſque complures ea cognovimus habuiſſe.* Enfin ce ſage & judicieux Prelat dit que ſi l'on compare l'état humilié de l'Egliſe primitive avec ſon abondance & ſa gloire preſente, on peut croire avec fondement qu'il y a plus de ſainteté dans le premier, & qu'il y a plus de ſcience dans le ſecond; mais que l'on ne peut ſans s'éloigner des veritez que l'Egliſe enſeigne, condamner les poſſeſſions qu'elle poſſede, & les rayons de gloire & de royauté, dont elle eſt environnée. *Ego enim, ut de meo ſenſu loquar, utrùm Deo magis placeat hæc Eccleſia ſua, quæ nunc cernitur exaltata, quàm prior humilitas, prorſus ignorare me fateor. Videtur quidem ſtatus ille fuiſſe melior, iſte fœlicior. Aſſentior tamen Romanæ ſanctæ Eccleſiæ, quam ſuper firmam petram ædificatam non dubito, credendaque quæ credit, licitè poſſidenda quæ poſſidet, credo.*

XV. On pourra juger des autres Eveſques du Royaume du Nort, qui ſe ſont beaucoup conformez à l'Allemagne, comme l'Allemagne avoit eſté reglée ſur le modele de la France; par l'exemple de

Rainal. an. 1273. n. 19. l'Archeveſque de Trondem en Norvege. Ce Prelat pretendoit que la Couronne meſme de Norvege relevoit de l'Egliſe, depuis que le Roy Magnus conſacra ſa perſonne & ſon Etat au bien-heureux Roy & Martyr Olaus, & pour marque de ſa ſoumiſſion, voulut qu'aprés la mort des Rois la Couronne fuſt portée dans l'Egliſe de cet illuſtre Martyr, & que dans l'élection des nouveaux Rois l'Archeveſque & les Eveſques euſſent les premiers ſuffrages. Le Roy ne demeuroit pas d'accord de cela en 1273. & l'Archeveſque fit une tranſaction avec luy, en ſe relâchant de cette double pretenſion; ne reſervant aux Prelats le droit de ſuffrage, que lorſque la Couronne paſſeroit d'une famille à une autre, & affermiſſant par pluſieurs autres articles les libertez du Clergé. En Orient le Prince d'Antioche faiſoit hommage lige de ſa Principauté au Patriarche d'Antioche. Le Chapitre ſuivant développera cette pratique, & nous y ſuppoſerons ce que pluſieurs penſent, quoy que la choſe ne ſoit nullement certaine, ny peut-eſtre meſme fort probable, que la ville d'Antioche appartint aux Patriarches Grecs de la meſme ville, avant le temps de nos Croiſades. Cette diſcuſſion n'eſt pas neceſſaire, parce qu'il eſt au moins certain que la ville de Jeruſalem appartenoit aux Patriarches avant que nous l'euſſions conquiſe.

XVI. Quant à l'Orient, nous nous contenterons d'apprendre de George Phranzez, comment les Seigneuries venoient quelquefois aux Evêques, & comment ils les recevoient. Theodore Deſpote reduit à l'extremité, s'en alla à Rhodes, & vendit aux Chevaliers la Seigneurie de Sparte. Les Spartois ſe mutinerent contre les Chevaliers, & les euſſent aſſommez ſi l'Eveſque du lieu ne leur eut obtenu le temps de ſe retirer. Les Bourgeois élurent 2. Chron. leur Eveſque pour leur Seigneur temporel. *Spar- tiatæ Principis nomine Epiſcopum ſibi præfecit. & ab eo utramque rempub. civilem & Eccleſiam regi cupiunt.* Mais l'Eveſque fit reconnoiſtre Theodore dans Sparte pour Seigneur, aprés qu'il eut tendu aux Rhodiens leur argent.

CHAPITRE XXI.

Des Royaumes & autres Principautez, dont on a fait don à l'Egliſe, & qu'on a voulu tenir de la Vierge, de ſaint Pierre, des autres Saints, ou des Papes, & des Eveſques.

I. Deux manieres de faire hommage des Eſtats ſouverains à Dieu, aux Saints & aux Prelats. L'une par pure devotion, l'autre en prenant des terres de l'Egliſe. Divers effets de ces differentes manieres de tenir ſes Etats de l'Egliſe

II. Exemple du Royaume de Jeruſalem & de la Principauté d'Antioche, que les Princes temporels tenoient des Patriarches, qui en eſtoient auparavant les Seigneurs.

III. Exemple du Roy de Hongrie, qui offrit ſes Eſtats à ſaint Pierre & à l'Egliſe Romaine, pour eſtre luy & ſes ſucceſſeurs, non les vaſſaux, mais les fils de l'Egliſe Romaine. Ce qui eſt une marque de ſouveraineté & d'independance temporelle.

IV. Exemple de l'Angleterre. Du denier de ſaint Pierre; c'eſtoit une offrande, ou une aumône.

V. Comment Henry II. & Jean Sans-Terre voulurent faire relever l'Angleterre du Pape.

VI. Si l'Ecoſſe releva du Pape, ou des Rois d'Angleterre.

VII. Du droit des Papes ſur les Royaumes d'Eſpagne.

VIII. Du Royaume d'Arragon & de ſes dependances.

IX. Du Royaume de Portugal, tributaire de ſaint Pierre & du Pape, de la ſainte Vierge & de l'Abbé de Clairvaux. Le Roy d'Eſpagne tributaire de l'Egliſe de Cluny.

X. Pierre de Cluny dit que l'Auvergne fut autrefois un Royaume, abandonné par les Rois, opprimé par les Comtes, aſſiſté & gouverné enſuite par les Eveſques de Clermont.

XI. Induction d'un grand nombre d'autres exemples;

ſur tout du Royaume de Pologne.

XII. Exemples plus recens de la Boheme, & de la Hongrie.

XIII. Exemples de quelques petits païs dans la France.

XIV. Autres exemples des Princes, qui ont relevé leurs terres de la ſainte Vierge, ou de quelque Saint.

XV. Autres exemples des Princes qui pour ne pas relever de l'Empereur, ou de quelque autre Roy, ont voulu recevoir la Couronne Royale du Pape.

XVI. Nouveaux éclairciſſemens ſur la conciliation de l'independance temporelle des Rois avec les reſpects differends, qu'ils ont rendus au Vicaire de Jeſus-Chriſt, & aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre, comme à leur Pere ſpirituel.

I. LEs deux exemples que nous venons de rapporter à la fin du Chapitre precedent, l'un des Rois de Norvege, l'autre des Princes d'Antioche, nous engagent neceſſairement à traiter cette queſtion, à ſçavoir comment il faut entendre que les Souverains de la terre ont quelquefois fait don, hommage & ſerment de fidelité de leurs Royaumes & autres Principautez à l'Egliſe, ou aux Eveſques. Ces deux meſmes exemples nous font remarquer une diſtinction conſiderable dans ces ſortes de dons. Car ce fut un pur tranſport de la pieté du Roy Magnus, de ſoumettre ſa Couronne à l'Egliſe de Tronden, & au tombeau du Roy Martyr Olaus. Au lieu que le Prince d'Antioche faiſoit hommage de ſa Principauté au Patriarche d'Antioche, comme Godefroy de Bouillon avoit fait hommage de Jeruſalem au Patriarche de cette ville, parce que ces deux villes & une grande partie du païs eſtoient du domaine temporel de ces Patriarches, avant que noſtre premiere Croiſade eut donné des Rois à Jeruſalem, & des Princes à Antioche. Cette diſtinction eſt de conſequence, & elle nous porte à en faire une autre. Car dans les exemples de la premiere eſpece, les Souverains n'en ſont pas moins Souverains dans leur Etat temporel pour relever de Dieu, de la Vierge, de ſaint Pierre, ou d'un autre Saint, dont l'Eveſque tient la place & repreſente la perſonne, quand on luy en rend l'hommage. Mais il n'en eſt peut-eſtre pas tout à fait de meſme, quand les Prelats ont cedé ou laiſſé démembrer leurs domaines temporels, en ſe reſervant la foy & hommage des Princes ſeculiers, en faveur de qui ils cedoient leur Principauté, au moins en partie. De cette difference ſi importante, il en reſulte encore une autre, que dans les exemples de la premiere eſpece, quand la devotion des Princes s'eſt refroidie, & qu'ils n'ont plus eſté d'humeur à rendre ces humbles devoirs aux Pontifes, l'Egliſe ne les a jamais beaucoup preſſez, parce qu'elle n'avoit pas oublié qu'originairement ce n'eſtoient que des offrandes volontaires. Mais elle ne s'eſt pas relâchée avec la meſme facilité quand on a refuſé de rendre les devoirs de la ſeconde eſpece. Et la difference en eſt toute viſible. L'Archeveſque de Tronden ne fit plus d'inſtance au Roy de Norvege ſur l'hommage pretendu; parce que ce n'avoit eſté qu'un engagement de devotion d'un ancien Roy de Norvege. Mais le Patriarche d'Antioche ne ſouffrit point que le nouveau Prince d'Antioche receut l'hommage de ſes vaſſaux, qu'il ne le luy eut luy-meſme rendu. Voicy comme le Roy d'Armenie en écrivit au Pape Innocent III. *Tanquam legitimus hæres receptus eſt à domino Patriarcha, &c. Patriarcha tanquam domino ſuo ligio junctis manibus ligium fecit homagium; quibus peractis Patriarcha dedit ei vexillum principale, & ſancivit eum de corporali poſſeſſione civitatis, totiuſque Principatus. Et ſic per Dei gratiam Princeps conſtitutus, ductus eſt ad palatium Principale, ubi fecerunt, ei milites & clientes belligeri ligium homagium.* Rainal. an. 1205. n. 37.

II. Guillaume Archeveſque de Tyr nous a déja appris, que dés que Daimbert eut eſté creé Patriarche de Jeruſalem, le Roy Godefroy de Jeruſalem, & Boamoud Prince d'Antioche receurent de luy l'inveſtiture de leurs Etats, penſant la recevoir de Dieu meſme, dont il repreſentoit la perſonne. *Hic regni, ille Principatûs humiliter ab eo ſuſceperunt inveſtituram, ea arbitrantes ſe honorem impendere, cujus tanquam miniſter ille in terris vicem gerere credebatur.* Voila un hommage purement gratuit, rendu à Dieu plûtoſt qu'au Patriarche, & ainſi ſans conſequence. Mais le Patriarche redemanda bien-toſt à ce Roy les villes de Jeruſalem & de Jaffe, comme appartenant à l'Egliſe. Le Roy les luy rendit, à condition de les luy remettre encore, & de ſouffrir qu'il les tint de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il eût pû en conquerir deux autres. Guillaume de Tyr s'étonne que le Patriarche eût exigé du Roy des conditions ſi dures, puiſque lors de la conqueſte de la Paleſtine par les Latins, les Princes qui élûrent le Roy Godefroy, ne l'avoient obligé à rien de ſemblable. Il confeſſe neanmoins que le Patriarche poſſedoit depuis un fort long temps la quatriéme partie de la ville de Jeruſalem; à ſçavoir depuis que le Calyphe d'Egypte commanda aux Habitans de Jeruſalem de reparer les murailles de leur Ville deſolée. Car les Fideles, qui eurent le quart de ces reparations à faire, obtinrent de l'Empereur de Conſtantinople Conſtantin Monomaque une ſomme de deniers pour fournir à cette dépenſe, à condition qu'ils logeroient tous enſemble dans ce quartier de la Ville qu'ils auroient reparé. Le Calyphe accepta ſans beaucoup de peine cette condition, & depuis les Fideles eſtant raſſemblez dans un ſeul quartier de la ville, n'eurent plus ny d'autre Juge ny d'autre Seigneur que le Patriarche. *Tandem ſeorſum habitantes ſine admixtione Zizamorum, quæcûs degebant: ſi quas habebant quæſtiones, ad cognitionem referebant Eccleſiæ, & mediante domini Patriarcha, qui pro tempore erat, arbitro, controverſias inter ſe decidebant. Sic ergo ab ea die prædicta pars civitatis quarta alium non habuit Judicem vel dominum niſi Patriarcham, & eam quaſi propriam Eccleſia ſibi perpetuò vindicavit.* L. 9. c. 15. 16. 17. 18.

C'eſt là une preuve aſſez claire de la propoſition que nous avons ſouvent avancée, que les Villes eſtant abandonnées par les Empereurs & les Rois, ou par leurs autres Seigneurs, eſtant meſme quelquefois tombées entre les mains des ennemis de l'Etat & de l'Egliſe, les Eveſques ſe ſont trouvez les ſeuls qui ayent eſté chargez de leur conſervation & de leur conduite, ſoit par leur ſollicitude paſtorale, ſoit par la confiance des Seigneurs meſmes en leur fidelité, ſoit par la neceſſité des temps, ſoit enfin par la déference des peuples pour leurs Paſteurs. Or il eſt impoſſible que ce long exercice de charité, de protection & de juriſdiction ne ſe change enfin en une ſeigneurie juſte & legitime. C'eſt apparemment de cette maniere que les Patriarches de Jeruſalem pluſieurs

ſiecles avant l'Empire de Conſtantin Monomaque, ayant pris le ſoin de cette Ville tant de fois priſe & repriſe par les Infideles, & abandonnée par les Empereurs de Conſtantinople, eſtoient enfin devenus les maiſtres & les Seigneurs de tout ce qu'il y avoit de Fideles. Aprés la mort de Godefroy on devoit entierement remettre la ville de Jeruſalem au Patriarche, tant parce qu'il avoit ainſi tranſigé avec luy, que parce qu'il l'avoit expreſſement ordonné par ſon teſtament. On ne le fit pourtant pas. Il paroiſt de là, que quand le Roy Godefroy devint l'homme du ſaint Sepulcre & du Patriarche, & qu'il joignit à cet hommage le ſerment de fidelité, on peut dire que la Souveraineté temporelle en fut obſcurcie. *Homo ſancti Sepulcri ac noſter effectus, fideliter ſe Deo ac nobis amodo militaturum ſpopondit* Ce ſont les termes du Patriarche. Mais cette diminution ne vient pas de l'hommage rendu au ſaint Sepulcre; elle vient de ce qu'il reconnut que la ville de Jeruſalem appartenoit au Patriarche, & qu'il ne pouvoit la tenir que de luy pour un temps. Le Roy Baudoüin qui ſucceda à ſon frere Godefroy, obtint du Pape Paſchal II. que toutes les villes qu'il pourroit conquerir ſur les Infideles, ſeroient ſous la puiſſance du Patriarche de Jeruſalem. Mais cela s'entend de la puiſſance ſpirituelle. Auſſi le Pape ayant eſté averty que cette conceſſion pourroit eſtre prejudiciable à l'Egliſe d'Antioche, ſi les Rois de Jeruſalem prenoient les villes de l'ancien Patriarquat d'Antioche, il modifia ce qu'il avoit accordé au Roy Baudoüin. En 1129. le Patriarche Eſtienne renouvella la querelle de la Cité ſainte, pretendant que le Roy devoit la luy rendre aprés la priſe d'Aſcalonne. Mais eſtant mort peu aprés, on crut qu'il y avoit eu du poiſon, & le ſoupçon en rejallit ſur le Roy. La Principauté d'Antioche relevoit auſſi du Patriarche d'Antioche. Le Prince Raymond preſta ſerment de fidelité au Patriarche Radulphe.

Idem l. 10. v. 4.

L. 11. c. 28 29.

L. 13. c. 25.

Spondens fide interpoſita, quod ab ea die in antea, non eſſet in conſilio vel in facto, quod honorem, vitam aut membrorum perderet, aut caperetur mala captione, ſicut in forma exhibendæ fidelitatis continetur. *L. 15. c. 22.*

III. Il n'y eut rien de ſemblable à cela, quand le Roy Eſtienne de Hongrie offrit ſon Royaume à ſaint Pierre, comme le Pape Gregoire VII. écrivit depuis au Roy Salomon de Hongrie: *Regnum Hungariæ ſancta Romana Eccleſia proprium eſt, a Rege Stephano olim B. Petro cum omni jure & poteſtate ſua oblatum & devotè traditum. Præterea Henricus pia memoriæ Imperator ad honorem ſancti Petri regnum illud expugnans, Rege victo & facta victoria, ad corpus B. Petri lanceam coronamque tranſmiſit, & pro gloria triumphi ſui illuc regni direxit inſignia, quò principatum dignitatis ejus attinere cognovit.* Ce Pape ſe plaint enſuite de ce que ce Roy avoit reconnû tenir ſon Royaume de l'Empereur, ce devant relever que de l'Egliſe Romaine. Mais comme il eſt certain que ce n'avoit eſté que par le mouvement volontaire de ſa pieté, que le premier Roy de Hongrie ſaint Eſtienne avoit voulu que ſa couronne relevaſt de ſaint Pierre, ſans avoir jamais receu aucune terre en fief des Pontifes Romains: auſſi ce Pape, quoy que treszelé pour la défenſe des droits du ſaint Siege, reconnoiſſoit ſincerement que cette ſoûmiſſion des Rois de Hongrie n'eſtoit qu'une eſpece d'obeïſſance filiale, qui ne diminuoit rien de leur Souveraineté; puiſque tous les Souverains n'en ſont pas moins Souverains, pour eſtre les enfans de l'Egliſe & de l'Egliſe Romaine. Voicy comme ce Pape écrivit à un grand Seigneur de Hongrie. *Notum tibi eſſe credimus Regnum Hungariæ, ſicut & alia nobiliſſima regna in propria libertate ſtatu eſſe debere, & nulli Regi alterius regni ſubjici, niſi ſanctæ & univerſali matri Romanæ Eccleſiæ, quæ ſubjectos non habet ut ſervos, ſed ut filios ſuſcepit univerſos.* Tous ces termes expriment admirablement deux choſes. La premiere, que cette ſoûmiſſion que les Rois faiſoient au Pape, & ce don de leur Royaume ne rendoit qu'à reconnoiſtre l'Egliſe pour leur mere; *matri*; comme l'Egliſe Romaine de ſa part ne recevoit ces Rois que comme ſes enfans, *ut filios*; ce qui eſt effectivement un devoir univerſel & commun a tous les Princes Chrétiens, de rendre une obeïſſance filiale à l'Egliſe, *univerſos*. La ſeconde remarque eſt, que cette ſoûmiſſion filiale rendue à l'Egliſe par les Princes, eſt une marque de leur independance temporelle a l'égard de tous les autres Princes de la terre; bien loin de rien dimmuer de leur Souveraineté. C'eſt le ſens formel & évident des parules de ce Pape, que je viens de rapporter. Et la raiſon s'y accorde avec l'experience. Car les Princes ſont une proteſtation publique de ne relever d'aucun autre Prince ſur la terre, quand ils proteſtent de tenir leur Couronne de Dieu ſeul, au Pooriſe duquel ils promettent une obeïſſance filiale. L'experience en eſt demeurée, c'eſt encore parmy les Souverains une preuve qu'un Royaume leur appartient, d'en avoir preſté l'obeïſſance au Pape. Ce meſme Pape n'en demandoit pas davantage an nouveau Roy de Hongrie Geiſa: *Aperias qua ima ſit devotio erga univerſalem matrem, qualiterve illi ſtatueris obedire, ſanctamque reverentiam exhibere.* *L. 13. Epiſt. 71.*

IV. Comme ce Pape a paru à quelques-uns le plus ſuſpect de tous d'avoir pretendu à la temporalité des Rois, il eſt bon de le purger de ce ſoupçon. Il fit demander par ſon Nonce à Guillaume Roy d'Angleterre le ſerment de fidelité & le denier de ſaint Pierre, que ſes Predeceſſeurs rendoient au ſaint Siege. Ce Roy envoya ce Cens ou cette aumône au Pape, mais pour le ſerment, il le refuſa, & écrivit au Pape, qu'il ne croyoit pas que ſes Predeceſſeurs l'euſſent jamais rendu. *Legatus tuus me admonuit, quatenus tibi & ſucceſſoribus tuis fidelitatem facerem, & de pecunia quam Anteceſſores mei ad Romanam Eccleſiam mittere ſolebant, melius cognoſcerem. Unum admiſi, alterum non admiſi. Fidelitatem facere nolui, nec volo, quia nec ego promiſi, nec anteceſſores meos anteceſſoribus tuis id feciſſe comperio. Pecunia, &c.* Ce Pape ne fit pas plus d'inſtance au Roy d'Angleterre, parce que c'eſtoit une de ces ſoûmiſſions que les Pontifes reçoivent ſans les exiger. J'ay dit que le Cens où le denier de ſaint Pierre eſtoit quelquefois regardé comme une aumône que les Rois d'Angleterre envoyoient à Rome pour meriter la protection de ſaint Pierre. Le Pape Alexandre II. nous l'apprend encore, écrivant au meſme Roy Guillaume. *Anglorum regnum ſub Apoſtolorum manu & tutela exiſtit, &c. Angli pia devotionis reſpectu ad cognitionem Religionis animam* *Baron an. 1079. n. 13.* *Epiſt. 1.*

penſionem Apoſtolicæ Sedi exhibebant, ex qua parte Romano Pontifici, pars Eccleſiæ ſanctæ Mariæ, quæ vocatur Schola Anglorum, in uſum fratrum deferebatur. Le Roy ſaint Edoüard envoyant ces deniers à Rome, montre bien clairement que c'eſtoit une aumône dans ſa lettre au Pape Nicolas II. *Ego augeo & confirmo donationes & conſuetudines pecuniarum quas habet ſanctus Petrus in Anglia, & ipſas pecunias collectas cum Regalibus domûs mittovobis, ut oretis pro me & pro pace regni mei coram corporibus ſanctorum Apoſtolorum.* Entre les loix Eccleſiaſtiques de ce ſaint Roy on en lit une qui regle & determine les perſonnes qui doivent payer ce denier dans toute l'Angleterre, & ce denier eſt appellé l'aumône du Roy: *Qui habuerit triginta denariatus vivæ pecuniæ, dabit denarium ſancti Petri, &c Ad feſtivitatem ſancti Petri ad vincula, &c Quoniam denarius hic eleemoſyna Regis eſt.* C'eſtoit donc comme une queſte generale. Le Pape Paſchal II. preſſa ſaint Anſelme Archeveſque de Cantorbery de faire payer ce cens ou ce denier de ſaint Pierre, parce que la Chambre Apoſtolique eſtoit reduite à une extréme pauvreté. *Scis enim quantis inopiis circumvallemur anguſtiis.* Ce meſme Pape écrivant au Roy Henry I. d'Angleterre, ſe plaint de ce qu'on n'a envoyé à Rome que la moitié de cette aumône. *Eleemoſyna B. Petri ita perperam dolaſique collecta eſt, ut neque mediam ejus partem habeamus Eccleſia Romana ſuſceperit.* Le Roy d'Angleterre en parla en meſme ſens, quand il envoya ſes Prelats au Concile de Reims en 1119. *Reditus ab anterioribus conſtitutos Romana Eccleſia ſingulis annis exigit.* Matthieu de Vueſtminſtre dit qu'en 727. Ina Roy des Saxons Occidentaux d'Angleterre fonda à Rome l'Egliſe de ſainte Marie pour les Anglois, & pour leur entretien il fit lever par chaque maiſon le denier de S. Pierre. *De ſingulis familiis denarius B. Petro & Romanæ Eccleſiæ mitteretur, ut Angli ibidem commorantes utile ſubſidium inde haberent.*

Cap. 10.

Epiſt. 40.

Epiſt. 105.

Order. Vital. L. 13.

Il eſt vray neanmoins que le Roy Henry II. d'Angleterre, pour engager le Pape Alexandre III. à ſa défenſe, contre ſon propre fils le jeune Roy Henry, qui avoit fait revolter contre luy tous les Grands & les peuples d'Angleterre, luy écrivit que les Rois d'Angleterre eſtoient feudataires du ſaint Siege, & que c'eſtoit le devoir d'on Pape de défendre le patrimoine de ſaint Pierre. *Veſtra juriſdictionis eſt Regnum Anglia, & quantum ad feudary juris obligationem, vobis dumtaxat obnoxium teneor & aſtringor. Patrimonium beati Petri Romanus Pontifex ſpiritali gladio tueatur.* Les anciens Rois d'Angleterre avoient autrefois ſouvent offert & conſacré leur Royaume à ſaint Pierre. C'eſtoit une offre religieuſe à ſaint Pierre pour meriter ſa protection. Les loix des fiefs n'eſtoient point encore connuës. Henry II. pour gagner le Pape tourna aux devoirs des fiefs, les offres pieuſes & les proteſtations d'obeiſſance filiale de ſes predeceſſeurs. Guillaume le Conquerant avant que d'attaquer l'Angleterre avoit voulu prendre le conſeil, & eſtre ſoutenu de l'autorité du Pape Alexandre II. qui autoriſa ſon droit & luy envoya un étendard. *Ne juſtum bellandi cauſam temeritas deformaret, ad Papam Alexandrum nuntios deſtinavit, ut ſuſceptum negotium authoritate Apoſtolica firmaretur. Unde Papa conſideratis utrimque litigantium cauſis, vexillum Guillelmo in omen regni tranſmiſit.* Et quand Henry II. meſme voulut aller conquerir l'Irlande, il demanda *conſeil & faveur* au Pape Adrien IV. en 1155. luy promettant auſſi le denier de S. Pierre de chaque maiſon d'Islande. Le Pape permit & approuva cette conqueſte, à condition d'y établir l'Egliſe de JESUS-CHRIST, & écrivit en meſme temps au Roy, que toutes les Iſles qui eſtoient éclairées des rayons de la foy de JESUS-CHRIST, appartenoient à l'Egliſe Romaine, ce qui ſe peut entendre d'one ſujetion filiale, & d'une obeiſſance ſpirituelle & religieuſe. *Sanè omnes inſulas quibus Sol juſtitiæ Chriſtus illuxit, & quæ documenta fidei Chriſtianæ ſuſceperunt, ad jus ſancti Petri & ſacroſanctæ Romanæ Eccleſiæ, quod tua etiam nobilitas recognoſcit, non eſt dubium pertinere.* Comme il eſt difficile de juſtifier ces guerres qu'on declare à des nations incommuës & innocentes, c'eſt un inſtinct de ſageſſe de les faire autoriſer par le Chef de la Religion, & par le Pere ſpirituel de tous les fideles, qui declare que ce n'eſt point une ambition dereglée, mais un zele ſincere de faire luire la veritable Religion aux peuples infideles, qui eſt le motif & le fruit de ces grandes entrepriſes. Roger dit que le Pape ayant vû le conſentement des Archeveſques & des Eveſques d'Irlande, confirma ce Royaume au Roy par l'autorité Apoſtolique. *Authoritate Apoſtolica confirmavit illi Regnum & hæredibus ſuis.* Aprés cela c'eſtoit un Roy legitime & non pas un uſurpateur. Guillaume de Neubrige dit au commencement de ſon hiſtoire, que Guillaume le Conquerant aprés avoir conquis l'Angleterre, afin de paſſer pour un Prince legitime, non pas pour un tyran, ſe fit couronner par l'Archeveſque d'Iorx, *Tyranni nomen exhorreſcens, & legitimi Principis perſonam induere geſtiens, ſolenniter ſe conſecrari depoſcit.* On n'oublie rien pour juſtifier les dominations nouvelles.

Idem.

Matthæus Vueſtmon.

Baron. an. 1173. n. 10.

Paris.

Mais ces Princes ne s'eſtoient point encore engagez au Pape, ny par l'hommage, ny par le ſerment de fidelité. Le Roy Jean Sans-Terre fut le premier qui ne crût pas pouvoir relever ſon trône renverſé par une conſpiration generale de tous ſes ſujets, qui l'avoient privé de ſa Couronne, qu'en ſe ſoumettant avec les Royaumes d'Angleterre & d'Irlande à la domination temporelle de l'Egliſe Romaine & du Pape. Il fit hommage de ces deux Royaumes & preſta ſerment de fidelité en 1213. au Legat du Pape, obligeant tous ſes ſucceſſeurs au meſme devoir. *Succeſſores noſtros & hæredes in perpetuum obligantes, ut ſimilis moda ſummo Pontifici, qui pro tempore fuerit, & Eccleſiæ Romanæ ſine contradictione debeant fidelitatem præſtare, & homagium recognoſcere.* Le cens annuel devoit eſtre de ſept cents marcs d'argent pour l'Angleterre, & de trois cents pour l'Irlande. Le Pape luy en fit un compliment, l'aſſeurant qu'il eſtoit devenu encore plus maiſtre de ſon Royaume, qu'il ne l'avoit jamais eſté, y devant eſtre maintenu à l'avenir, non ſeulement par la puiſſance Royale, mais auſſi par l'autorité Sacerdotale. *Ecce ſublimius & ſolidius nunc obtines ipſa Regna, quam hactenus obtinueris: cum jam Sacerdotale ſit Regnum & Sacerdotium ſit Regale.* En effet l'autorité du Pape arrêta tant les Barons d'Angleterre revoltez contre ce Prince, que les armes Françoiſes qui en avoient déja conquis une partie. Au reſte ſi l'on examine bien toutes les lettres

Paris.

Innoc. Reg. 16. Ep. 75. 79 130. 131.

lettres de ce Pape, & celles-là mêmes où il accepte cette donation, & declare que l'Egliſe Romaine eſt devenuë la dame & la maiſtreſſe temporelle des Royaumes d'Angleterre & d'Itlande: on trouvera que ce Pape exige principalement, & avec plus d'inſtance de ce Roy & de ſes ſucceſſeurs, les mêmes devoirs qu'il en eut exigé auparavant, de maintenir l'Egliſe, de ſoûtenir les libertez Eccleſiaſtiques, & enfin d'eſtre l'Eveſque exterieur de ſes Etats. Henry III. fils de Jean Sans-Terre tecent à la verité en 1237. le Legat du Pape avec des avilifſemens exceſſifs de la dignité Royale, en quoy il choqua étrangement les Barons d'Angleterre, ſi nous en croyons Matthieu Paris. *Adeo ut videretur quaſi veſtigia Legati adorare, affirmans ſe tam in publico, quam in ſecreto ſine domini ſui Papa, vel Legati conſenſu nihil poſſe de regno diſponere, tranſmutare, vel alienare; ut non Rex, ſed Feudatarius Papa diceretur. Hos igitur & alios deliramentis Rex omnium Nobilium ſuorum corda cruentavit.* Mais c'eſtoient des baſſeſſes volontaires de ce Roy, que le Legat n'exigeoit nullement; ſi ce n'eſtoient point plûtoſt des adreſſes pour contenir les Grands dans leur devoir par la terreur des excommunications; parce que ce Roy n'avoit pas d'ailleurs ces grandes qualitez, qui avoient rendu quelques-uns de ſes anceſtres ſi redoutables. Au reſte il eſt tellement vray, que la nouvelle ſujetion de Jean Sans-Terre ſe terminoit preſque au tribut de mille mares d'argent, que les Ambaſſadeurs Anglois propoſant dans le Concile I. de Lyon en 1245. toutes les plaintes qu'ils avoient à faire du ſaint Siege, ils ne dirent pas un ſeul mot de l'hommage ny du ſerment de fidelité, mais ils ſe plaignirent beaucoup de ce tribut, accepté par le Roy Jean en un temps de guerre & de confuſion, contre la volonté des Etats du Royaume. *Gravamina Regis & Regni Anglia proponens, conqueſtus eſt graviter, quod per Curiam Romanam extortum eſt tributum injurioſe nimis tempore guerra à Rege Joanne, dum ſumma mentis anguſtia torqueretur, cui etiam manifeſtè contradictum fuit, & ex parte univerſitatis Regni reclamatum, quod talia nullo modo facere poterat, per os venerabilis Stephani Cantuarienſis Archiepiſcopi, quo non erat major tunc in Regno. In quod tributum nunquam Patres noſtri conſenſerunt, &c.* Le Pape demanda du temps & promit de corriger ce qui les mécontentoit ſi fort. *Poſtquam ſe Papa talia promiſerat provide correcturum.* En 1292. le Roy Edoüard preſſa le Pape Nicolas IV. de ſouffrir que le cens annuel de mille livres ſterling, qui ſe payoit à l'Egliſe Romaine, fuſt payé aux Egliſes d'Angleterre. Le Pape refuſa cette propoſition. En 1317. le Pape Jean XXII. fit demander au Roy Edoüard d'Angleterre le ſerment, l'hommage & le cens, auquel le Roy Jean s'eſtoit autrefois engagé. Ce Roy ſe contenta de payer le cens, & apparemment le Pape s'en contenta auſſi.

Matthæus Vueſtmon.

Rainal. an. 22. 23.

Idem n. 48.

VI. Ce meſme Roy demandoit au Pape qu'il confirmaſt la reſolution des Grands d'Ecoſſe qui l'avoient reconnû pour ſouverain Seigneur & arbitre des differends ſur le droit de la Couronne d'Ecoſſe. Le Pape rebuta encore cette demande, pour ne pas prejudicier aux droits du ſaint Siege ſur l'Ecoſſe. *Nolentes aliquorum juri & ſpecialiter juri, quod in ipſo regno Romana habet Eccleſia, derogare.* Boniface VIII. s'intereſſa extrémement pour empeſcher que le meſme Roy Edoüard I. ne s'appropriaſt le Royaume d'Ecoſſe, & luy écrivit que ce Royaume avoit toûjours eſté independant de celuy d'Angleterre, que le Roy Henry ſon pere l'avoit ainſi reconnû, que l'Egliſe Romaine avoit toûjours traité avec l'Angleterre & l'Ecoſſe, comme avec deux Royaumes differends, enfin que l'Ecoſſe appartenoit à l'Egliſe Romaine. Les Anglois ne ſe rendirent ny aux raiſons ny aux remontrances du Pape, & allerent conquerir l'Ecoſſe; ce qui remplit ce Royaume de ſang & de carnage. En 1320. le Roy d'Ecoſſe s'efforça d'intereſſer le Pape Jean XXII. pour ſa défenſe contre le Roy d'Angleterre, luy témoignant que les Papes ſes predeceſſeurs n'avoient pas voulu endurer que l'Egliſe d'Ecoſſe fût ſujette à d'autres qu'au ſaint Siege: *Quod Romani Pontifices Predeceſſores noſtri Scotorum regni Eccleſiam nemini voluerunt niſi Pontifici Romano ſubeſſe.* Les Hibernois ſe revolterent contre le meſme Roy Edoüard I. d'Angelterre, ne pouvant plus endurer la dureté de ſon gouvernement. Ils en écrivirent au Pape Jean, & ce Pape écrivit à Edoüard, pour le prier de ſe reſſouvenir des conditions, ſous leſquelles le Pape Adrien IV. avoit autrefois accordé la conqueſte de l'Irlande au Roy Henry II. Ce qui montre encore que l'appartenance de l'Irlande au ſaint Siege tendoit à luy aſſurer un gouvernement doux & humain de la part de ſes Souverains. Roger remarque que le Pape Luce avoit rebuté la demande du Roy Henry II. de donner le Royaume d'Irlande à un de ſes enfans, mais qu'Urbain III. l'accorda enfin en 1186. Ce refus du Pape Luce ne tendoit qu'à ne pas laiſſer ſeparer le Royaume d'Itlande de celuy d'Angleterre, afin que le gouvernement fut toûjours plus doux dans l'Itlande.

Conc. Gen. To. 11. pag. 1399. Vallanſha. Matthæus Vueſtmon.

Rainald. n. 37.

VII. Quant à l'Eſpagne, le Pape Gregoire VII. écrivit à tous les Princes qui voudroient aller faire des conqueſtes ſur les Sarraſins d'Eſpagne, que depuis long-temps le Royaume d'Eſpagne appartenoit au ſaint Siege; qu'on ne pouvoit y rien conquerir ſans ſa permiſſion; que le Comte de Rouſſi avoit traité avec luy pour y aller faire des conquêtes, & les tenir du ſaint Siege; que ceux qui voudroient en aller faire d'autres ſans ſe joindre à luy, le pourroient faire, pourvû qu'ils euſſent une intention pure d'acquerir des ſujets à JESUS-CHRIST, & de payer les droits legitimement dûs au ſaint Siege. *Non latere vos credimus, Regnum Hiſpania ab antiquo proprij juris ſancti Petri fuiſſe & adhuc pertinere. Comes de Raccio hanc conceſſionem ab Apoſtolica ſede obtinuit, ut partem illam unde paganos expellere poſſet, ſub conditione inter nos facta pactionis ex parte ſancti Petri poſſideret.* Les Nobles ne pouvoient pas deſirer un plus beau champ pour moiſſonner la veritable gloire, que d'aller chaſſer les infideles d'Eſpagne. Mais il falloit une vocation du Ciel, & un titre de juſtice; & ils ne voyoient pas un interprete plus éminent & plus accredité des volontez du Ciel & des devoirs de la juſtice, que le Vicaire de JESUS-CHRIST. Si les Papes en donnant ces licences, ou ces reſolutions, reſervoient quelques droits à l'Egliſe Romaine, c'eſt qu'ils ne ſe diſtinguoient pas, ny l'Egliſe, de la perſonne de JESUS-CHRIST, qu'ils repreſentoient ſur la terre. Si les Princes acceptoient & continuoient de rendre ces droits, c'étoit

L. 1. Ep. 7.

un hommage & un tribut qu'ils rendoient à Jesus-Christ, comme à l'auteur de leurs victoires. S'ils s'en dégoûtoient & ſi enfin ils les refuſoient, les Papes ne témoignoient leur reſſentiment que par des plaintes amoureuſes. Il eſt fort probable que les droits anciens que ce Pape met en avant ſur l'Eſpagne, eſtoient de meſme nature que ceux qu'il impoſa luy-meſme au Comte de Rouſſi, en luy ouvrant la carriere de ces nouvelles conqueſtes. Lorſque les Sarraſins d'Afrique ſe déborderent la premiere fois ſur l'Eſpagne un peu aprés l'an ſept cens, ces ſortes de droits reſervez au ſaint Siege ſur des Royaumes, n'eſtoient point encore connus dans le monde. Pendant les quatre ſiecles qui ſe coulerent depuis juſqu'au Pontificat de Gregoire VII. on reprit pluſieurs villes & diverſes Provinces ſur ces infideles; les Papes, les Prelats, & pluſieurs Seigneurs du reſte de l'Europe y contribuerent de leur credit, de leur argent, & de leur bras. Il eſt fort vray-ſemblable que ce fut dans ces occaſions qu'on offrit au ſaint Siege les droits & les honneurs dont ce Pape vient de parler. Si ce Pape a cru que ces droits du ſaint Siege ſur l'Eſpagne avoient precedé la deſcente des Sarraſins; il peut ne l'avoit crû que par des conjectures, comme on ſçait aſſez qu'on porte preſque toûjours un peu plus haut qu'il ne faudroit l'origine des choſes, dont on ignore le commencement. En tout cas ſi ces droits eſtoient plus anciens, puiſque ce Pape qui en a le premier parlé, ne s'en eſt pas expliqué davantage, nous ſommes diſpenſez d'en dire plus que luy.

L. 4. Ep. 7.

VIII. Berenger Comte de Barcelone ayant repris ſur les Mores la ville de Tarracone, la donna à l'Egliſe Romaine en 1091. à condition de la tenir d'elle ſous le cens de vingt cinq livres d'argent tous les cinq ans. *B. Petro ejuſque Vicario dono Tarraconenſem urbem cum omnibus quæ pertinent, &c. Ea deliberatione, ut teneamus hoc totum per manus B. Petri ejuſque Vicarij, &c.* Le Pape Urbain II. accepta ce don, transfera à l'Archeveſché de Tarracone l'Eveſque d'Auſone, luy permettant de retenir cet Eveſché pour ſoulager la pauvreté de l'Egliſe de Tarracone, qui avoit gemy trois cents quatre-vingt-dix années ſous le joug des Sarraſins. Le Pape aidoit à reconquerir ces villes & à les rétablir dans leur premiere ſplendeur. Toutes ces guerres eſtoient des guerres de Religion. Ainſi l'inſtinct de la pieté portoit les Rois & les Princes à conſacrer à Dieu les plus beaux fruits de leurs victoires. Pierre Roy d'Arragon & Comte de Barcelone conſacra ſes Etats à ſaint Pierre & à l'Egliſe Romaine, & ayant voulu eſtre couronné de la main du Pape Innocent III. en 1204. il s'obligea à un cens annuel, & au ſerment de fidelité; eſperant par ce moyen une protection puiſſante de ſaint Pierre & du Pape, pour luy & pour ſes ſucceſſeurs. *Cupiens principali poſt Deum B. Petri & Apoſtolica ſedis proteſtione muniri, tibi ſummæ Pontifex Innocenti & per te Apoſtolicæ ſedi offero Regnum meum, illudque tibi & tuis ſucceſſoribus in perpetuum divini amoris intuitu conſtituo cenſuale, ut ego & ſucceſſores mei ſpecialiter ei fidelos & obnoxy teneamur. Hoc lege perpetua ſervandum fore decerno, quia ſpero firmiter & confido, quod tu & ſucceſſores tui, me & ſucceſſores meos ac regnum prædictum Apoſtolica authoritate defendetis.* Le Pape receut ce Roy ſous la protection du ſaint Siege, comme il avoit receu ſon Pere le Roy Sanche, qui l'avoit ainſi demandé. *Nos eadem benignitate, qua Patris tui poſtulationem implevimus, tua quoque petitioni adeſſe curamus:* & il reconnut que ces honneurs regardoient ſaint Pierre, *Se B. Petri Reges miniſtros & famulos recognoſcant.* Le Roy d'Arragon avoit d'abord proteſté, qu'il regardoit le Pape comme la perſonne de Jesus-Christ, *Cum corde credam, & ore confitear, quod Romanus Pontifex, qui eſt B. Petri ſucceſſor, Vicarius ſit illius, per quem Reges regnant, & Principes principantur, &c.* Dans le Concile de Lyon en 1245. ont fût cette donation du Roy d'Arragon. Jacques Roy d'Arragon aſſiſta au Concile II. de Lyon en 1274. & voulut y eſtre couronné de la main du Pape; mais n'ayant pas voulu payer le cens que le Roy ſon pere avoit promis, le Pape refuſa ſa demande. *Rediit in patriam ſtatus Pontifici, quod ipſius Capiti regni coronam imponere recuſaſſet, miſi vectigali perſoluto, quod Petrus Pater ipſius, quo tempore Roma coronam ſuſceperat, pendere quot annis paſtus erat. Jacobo Regi indignum videbatur, Regnum majorum virtute partum, cuiquam externo Principi eſſe vectigale.* Ce ſont les termes de Mariana.

Raynald. n. 56. Raynaldus An. 1206. n. 34. 1213. 51.

L. 21. c. 21. L. 13. c. 22.

Ces dernieres paroles confirment admirablement ce que nous avons dit, que les Rois & les Princes n'avoient jamais conſideré le Pape que comme le Vicaire de Jesus-Christ. Ainſi les devoirs où ils s'engageoient, eſtoient des engagemens de pieté & de religion, ſans qu'il leur tombaſt meſme dans la penſée, que leur Souveraineté temporelle en fût moindre, pour eſtre ſujette à Dieu, à Jesus-Christ, & à ſon Vicaire ſur la terre. Si le Pape a un grand Etat & un rang meſme entre les Princes temporels, c'eſt à quoy ces Princes qui ſe mettoient ſous ſa protection, n'avoient nul égard. C'eſt ſon autorité ſpirituelle, dont ils deſiroient d'eſtre protegez; c'eſt à elle comme eſſentielle au Pontificat, qu'ils faiſoient une profeſſion particuliere d'eſtre ſoûmis. Mais dés que les Princes ont commencé de regarder les Papes comme des Princes temporels, ce qui paroiſt dans ce Roy Jacques d'Arragon, ils ont eu un extréme éloignement de leur rendre ou le ſerment, ou l'hommage, ou le cens, auquel leurs Anceſtres les avoient engagez. Le Pape Gregoire X. ne fit pas des inſtances plus preſſantes aprés le refus du Roy Jacques; il ſe contenta de ne point faire la ceremonie de ſon couronnement, & ce Roy en fut quitte pour s'en paſſer. Tant il eſt veritable que quelque engagement que ces Princes euſſent pris & quelque neceſſité qu'ils euſſent impoſée à leurs deſcendans, de rendre ces devoirs au ſaint Siege, neanmoins on avoit toûjours égard aux commencemens de ces devotions qui avoient eſté tres-volontaires, & on ne faiſoit jamais de grandes pourſuites contre les Princes qui diſcontinuoient ou qui refuſoient tout à fait de le faire. Tant il eſt encore veritable que ſi Alexandre II. ſi Gregoire VII. ſi Urbain II. & ſi quelques autres Papes ont eſté ſoigneux d'avertir divers Souverains, que leurs Etats devoient ou l'hommage ou le cens au ſaint Siege par la diſpoſition de leurs Anceſtres; ils ont auſſi eſté tres-moderez à ne les point preſſer, quand ils ne les ont pas trouvez diſpoſez à ces témoignages de pieté & de religion envers l'Egliſe Romaine.

Raynal. an. 1204. n. 71. 72.

Innoc. III. Regiſt. 16. Epiſt. 87.

IX. Le Roy de Portugal Alfonſe ſe mit auſſi ſous la protection du ſaint Siege & du Pape Innocent III. qui confirma ce que le Pape Alexandre III. avoit accordé à ſon ayeul Alphonſe, qu'aucun autre Prince Chrétien ne pourroit entreprendre ſur les Etats qu'il auroit conquis ſur les Sarraſins. *Sub noſtra protectione ſuſcipimus regnum Portugallenſe, & omnia loca quæ de Saracenorum manibus eripuerit, in quibus jus ſibi hon poſſunt Chriſtiani Principes circumpoſiti vindicare; ad exemplar fœlicis memoriæ Alexandri Papæ, qui hæc avo tuo conceſſiſſe dignoſcitur, &c. Hæc hæredibus tuis duximus concedenda, vel quæ ſuper his quæ conceſſa ſunt, pro injuncto Apoſtolatus officio defendemus.* Or pour marquer que ce Royaume appartenoit à ſaint Pierre, c'eſt à dire qu'il eſtoit ſous ſa protection, ce Roy s'engagea à un cens annuel de deux marcs d'or. *Ad indicium autem quod prædictum regnum B. Petri juris exiſtat, ſtatuiſti duas marcas auri ſingulis annis nobis noſtriſque ſucceſſoribus perſolvendas.* Le pere de ce Roy Alfonſe avoit eſté creé Roy par le Pape Alexandre II. C'eſtoit un Prince François de la maiſon des Ducs de Bourgogne, qui alla ſubjuguer le Portugal, dont il offrit le cens annuel au Pape Engene III. ſelon Rodetic. Mariana croit que ce fut Eugene III. qui donna le premier le titre de Roy à Alfonſe de Portugal. Monſieur Baluze nous a donné l'Acte meſme du Roy Alfonſe en 1180. & l'acceptation faite par le Pape Lucе II. qui ne promet à ce Roy que la protection de ſaint Pierre & de l'Egliſe. Je ne m'arreſte pas à cette difficulté Chronologique, qu'il n'eſt pas difficile de lever. Il vaut mieux rapporter ce que nous liſons dans les Annales de Ciſteaux en 1141. Car ce fut en cette année que le meſme Alphonſe Roy de Portugal ſe rendit encore comme le vaſſal de Noſtre-Dame de Clairvaux avec l'obligation d'un cens annuel. *Et quia jam me & omnia B. Petro & ejus ſucceſſoribus vectigalem conſtitui, cupiens & nunc B. Dei genitricem apud Deum advocatam habere, de conſenſu vaſſallorum meorum, qui abſque adjutorio externo me in Solium regium conſtituerunt, meipſum, regnum meum, gentem meam & ſucceſſores meos ſub B. Mariæ de Claravallè tutelam, defenſionem & patrocinium conſtituo; mandando omnibus ſucceſſoribus meis, ut ſingulis annis Eccleſiæ B. Mariæ de Claravalle in Diœceſi Lingonenſi in regno Francia tribuant in modum feudi & vaſſallity quinquaginta marabotinos auri probati.* Ces Rois de Portugal vouloient bien eſtre vaſſaux feudataires & tributaires de ſaint Pierre, de la ſainte Vierge, & de l'Abbé de Clairvaux; mais tout cela ne marquoit qu'une ſujettion religieuſe & une protection ſpirituelle, ſans que la Souveraineté temporelle & l'independance naturelle de la Royauté en fût le moins du monde entamée. Car qui eût pû ſeulement penſer que le Royaume de Portugal relevaſt temporellement de l'Abbaye ou de l'Abbé de Clairvaux? L'Acte qu'on a inſeré dans les Annales de Ciſteaux, montre bien que l'Abbé de Clairvaux recevoit le cens de Portugal, comme une aumône. Quand ceux de Clairvaux pretendirent dans le ſiecle dernier, que le Royaume de Portugal leur eſtoit devolu, faute de leur avoir payé le cens annuel, ou les tourna en ridicules, parce que la neceſſité fit voir que ces engagemens de la pieté des anciens Rois de Portugal n'alloient pas ſi loin, & ne portoient aucun aſſujettiſſement temporel. C'eſtoient des offrandes religieuſes & des aumônes qui obligeoient les Eccleſiaſtiques à proteger par leurs prieres & par leur autorité ſpirituelle ces illuſtres bienfaiteurs. On repreſenta dans la meſme conjoncture les droits du ſaint Siege ſur le Portugal, & on n'y eut pas d'égard. Si Mariana avoit bien compris la nature de cette ſujettion, il n'auroit pas dit que l'Eſpagne ſe défendit en meſme temps de l'aſſujettiſſement où vouloient la rednire d'un coſté les Empereurs d'Allemagne, & de l'autre le Pape Gregoire VII. Le premier aſſujettiſſement eût ruiné la Souveraineté temporelle des Rois d'Eſpagne; auſſi il eſt inoüy que les Rois d'Eſpagne y ayent conſenty. Mais la ſujettion au Pape eſtant ſpirituelle, elle ne bleſſe point l'independance temporelle. Auſſi pluſieurs Rois & divers Royaumes d'Eſpagne ont voulu la reconnoiſtre par ces marques qui ſont communes à la ſujettion temporelle & ſpirituelle, l'homage, le ſerment & le cens annuel; & Mariana même aſſure peu aprés, que Ramir Roy d'Arragon ſe rendit luy & ſes Succeſſeurs tributaires au Pape. *Sedi Apoſtolicæ in primis & maximè deditus fuit; prorſus ut regnum, ſeque & liberos Romanis Pontificibus obnoxios vectigaleſque fore lege in æternum latâ voluerit & ſanxerit.*

Clairvaux n'a pas eſté la ſeule Abbaye qui ait eu des Rois tributaires. Cluny a eu part à cet honneur. Témoin Pierre le Venerable Abbé de Cluny, qui aſſure que le Roy Alfonſe d'Eſpagne imitant l'exemple de ſon pere, payoit aux Religieux de Cluny le cens annuel de plus de deux cents onces d'or. *Magnificentiſſimus & famoſus Rex cenſualem ſe regnumque ſuum Chriſti pauperibus ejuſdem Chriſti amore fecerat, & tam à ſe, quàm à patre ſuo Fredelanno conſtitutum cenſum ducentas auri uncias ſingulis annis Cluniacenſi Eccleſiæ perſolvebat.* Ce ſaint Abbé n'avoit garde de s'imaginer que ces pauvres de JESUS CHRIST, de qui un grand & puiſſant Roy ſe tendoit tributaire, puſſent avoir quelque droit ſur la temporalité de ce Roy, ou puſſent pretendre que ſes Royaumes fuſſent reverſibles à leur Monaſtere faute d'hoirs, ou faute d'avoir payé le cens.

X. Je ne puis m'empeſcher d'ajoûter icy encore un rayon admirable de lumiere, emprunté d'une lettre de ce meſme illuſtre & ſaint Abbé. La matiere de ce Chapitre n'eſt pas ſi differente de celle du Chapitre precedent, qu'on ne puiſſe inſerer dans celuy-cy ce qui nous eſtoit échappé dans l'autre. Ce ſaint & ſçavant Abbé rendant compte au Pape Eugene III. d'une commiſſion qu'il luy avoit donnée envers l'Eveſque de Clermont en Auvergne, il raconte à ce Pape comme cette Province ayant eſté abandonnée par les Rois depuis la deroute de la maiſon de Charlemagne, & eſtant perſecutée plûtoſt que gouvernée par les Comtes, elle s'eſtoit jettée entre les bras de l'Egliſe, & avoit eſté gouvernée & defendnë par les Eveſques, qui faiſoient la fonction des Princes. *Alverniam regnum fuiſſe multis notum eſt. Hujus tota pene cura deficientibus Regibus Comitibus magis Chriſtianum populum infeſtantibus quam defendentibus, ad juſtum & lene regimen Eccleſia jam à longo tempore converſa eſt. Huic ſolè deficientibus, ne dixi Principibus, vel infeſtis, huc uſque immixa*

Regeſt. 15. Epiſt. 24.

L. 9. c. 5.

Regeſt. 14. Epiſt. 59. L. 7. c. 6.

Ibid. c. 7.

L. 10. c. ult.

Baluſ Miſcell. To. 2. p. 220. 221.

De miracul. L. 1. c. ult.

Vbi ſuprà.

L. 6. Ep. 25.

eſt, ſub hac ſe tutam & ſecuram manſiſſe gaviſa eſt. Epiſcopi enim qui ante iſtum terra illi jure Eccleſiaſtico principati ſunt, & quod ſumm erat, juxta ſibi datam gratiam impleverunt, & quod Regum & Principum fuerat in defendendo Eccleſiam, juxta quod licuit, ſuppleverunt Il ajoûte à cela que l'Eveſque preſent de Clermont ayant entierement negligé & abandonné le gouvernement temporel & ſpirituel de cette Province, elle eſtoit tombée dans une anarchie déplorable & dans une infinité de deſordres & d'oppreſſions. Il ne ſe peut rien dire de plus precis pour confirmer tous les principes que nous avons avancez. 1. Que ce fut dans la défaillance des Rois de la race auguſte de Charlemagne & dans les difficultez que trouva celle de Hugues Capet, à recueillir le debris de ce grand naufrage, que ces Principautez, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit civiles prirent naiſſance. 2. Que les Ducs & les Comtes qui n'avoient eſté que des Gouverneurs, eſtant alors devenus proprietaires, devinrent auſſi quelquefois des Tyrans, & donnerent aux peuples une grande pente à ſe ſoûmettre plûtoſt à des Seigneurs Eccleſiaſtiques. 3. Que ce ne furent point les Prelats qui s'ingererent dans ces Seigneuries temporelles, mais ce furent les peuples, qui n'ayant plus de Rois qui les protegeaſſent, & eſtant oppreſſez par la violence des Gouverneurs, recoururent à la charité & à la ſollicitude paſtorale des Eveſques. 4. Cette domination des Eveſques, quoy que temporelle, eſtoit neanmoins vrayment Eccleſiaſtique, par l'eſprit & le caractere de leur conduite. *Epiſcopi terra illi jure Eccleſiaſtico principati ſunt, &c. Quod Regum vel Principum fuerat in defendendo Eccleſiam, juxta quod licuit, ſuppleverunt.* 5. Enfin ces Seigneuries ont en partie échappé aux Evêques, quand leur negligence ou leur dureté les a joſtement privez d'une puiſſance que leur vigilance & leur charité leur avoit ſi juſtement acquiſe.

XI. Mais il reſulte en general de là, que toute la deference particuliere & volontaire que les peuples & les Princes ont euë pour les Prelats, en ſe ſoumettant ou à leur juriſdiction temporelle, ou à leur protection, ou meſme à leur domination, n'a duré qu'autant que les Prelats ont merité qu'on la leur continuaſt, par leur ſageſſe & leur charité, par leur moderation & leur deſintereſſement. Il y a une infinité d'autres exemples répandus dans l'hiſtoire Eccleſiaſtique, outre ceux qui ont eſté alleguez. Innocent III. receut le Duc de Pologne ſous la protection du ſiege Apoſtolique en 1211. ſous le cens de quatre marcs en trois ans. Cela fut renouvellé ſous Honoré III. en 1217. *Promiſto Romanæ Eccleſiæ omnimodam fidelitatem, & me paratum in defenſionem Eccleſiarum.* En 1219. & en 1223. le Roy de l'Iſle de Man ſoumit ſon petit Etat à Honoré III. avec hommage, ſerment de fidelité & cens annuel. En l'an 1220. le Legat du Pape en Danemarc menaça d'excommunication, ceux qui entreprendroient ſur ce Royaume, parce qu'il eſtoit ſous la juriſdiction du ſaint Siege. *Regnum Dacia ad Romana Eccleſia juriſdictionem noſcitur pertinere.* En 1221. le meſme Honoré III. demanda & receut le cens de la Suede, diſcontinué depuis cinq ans. En 1232. le Pape Gregoire IX. permit aux nouveaux convertis de la Gothlande, de n'eſtre aſſujetis ny au Roy de Danemarc, ny à celuy de Suede, mais à leur Eveſque ſeul, pendant qu'ils ſeroient fermes dans la foy. *Ad ea vero jura quæ perſolvere tenentur indigenæ de Gotlandia per omnia perpetuo tenebuntur Epiſcopo ſuo, ſuiſque Prælatis annuatim perſolvenda; ita quod nec regno Daciæ, nec Suetiæ ſubjiciantur. Perpetuam enim eis induſimus libertatem, quandiu eos apoſtatare non contigerit.* En l'an 1246. Innocent IV. donna diſpenſe au Roy de Norvege, pour pouvoir tenir ce Royaume & le tranſmettre à ſes deſcendans, quoy que ſa naiſſance ne fuſt pas legitime. Baronius a donné en 1062. une lettre du Pape Alexandre II. qui demandoit à Suenon Roy de Danemarc le cens, que ſes ancêtres avoient payé à l'Egliſe Romaine. En 1251. le Prince des Lithuaniens ſe mit ſous la protection du Pape Innocent IV. luy demandant des Eveſques & des Miſſionnaires Apoſtoliques, pour bannir l'idolatrie de ſes Etats. Alexandre IV. en 1255. donna la Couronne Royale à ce Prince & luy permit de conquerir ce qu'il pourroit ſur les Infideles, pour luy & pour l'Egliſe. En 1285. Honoré IV. écrivit pluſieurs lettres en Pologne pour exiger le cens que ce Royaume devoit à l'Egliſe Romaine. Ditmar fait foy, que dés l'an 1013. les Ducs de Pologne payoient un cens annuel à l'Egliſe Romaine. Le Pape Gregoire VII. exigea & receut ce meſme cens, qui eſtoit de cent marcs d'argent; & Baronius dit fort judicieuſement que c'eſtoit une reconnoiſſance à laquelle les Polonois s'eſtoient obligez au commencement de leur converſion envers ſaint Pierre, & dont ils s'acquitoient envers ſon Vicaire & ſon ſucceſſeur. *Erat cenſus iſte ab exordio ut apparet Polonorum gentis converſionis, pietatis ergo, promiſſus annis ſingulis Principi Apoſtolorum, & ejus loco perſolutus ipſius ſucceſſori Romano Pontifici.* Voila au fond l'origine & le but de toutes ces redevances, ſoit des Anglois, quand les Miſſionnaires de Rome & ſur tout du grand ſaint Gregoire y replanterent la Religion; ſoit des Portugais, quand nos Princes François reprirent le Portugal ſur les Sarraſins; ſoit des Princes de Barcellone & des Rois d'Arragon; ſoit des Danois, des Suedois, des Lithuaniens, & des Polonois, au commencement de leur converſion à la Religion Chreſtienne, où le Pape avoit ordinairement beaucoup de part, & où ces nouveaux fideles concevoient toûjours une grande veneration pour S. Pierre & pour le ſouverain Pontife de la Religion Chrêtienne. Cet inſtinct de pieté les portoit comme naturellement à faire quelque offrande illuſtre & perpetuelle au premier Propagateur de la Religion Chreſtienne. Mais c'eſtoit un don de pieté, *pietatis ergo*, dit Baronius. Quand Benoiſt IX. donna la diſpenſe au Prince Caſimir Religieux de Cluny & Diacre, pour pouvoir reprendre le ſceptre de Pologne & ſe marier, il exigea auſſi une eſpece de cens par teſte, mais ce ne fut auſſi que pour ſervir de marque de leur reconnoiſſance. *In ſignum præſtiti beneficii*, dit Longin qui a écrit l'hiſtoire de Pologne. Ce n'eſt pas que cet auteur ne diſe que la Pologne devint feudataire & tributaire du ſaint Siege, mais les devoirs de ces fiefs ſe terminoient à payer ce tribut de pieté. *Ab eo tempore Regnum Poloniæ factum eſt Romanæ Eccleſiæ, imò Vicario Jeſu Chriſti ſummo Pontifici feudale & tributarium* Les Polonois avoient peine à le goûter dans les commencemens, mais ce n'eſtoit qu'à cauſe de l'engagement éternel à

Raynal. an. 1146. n. 33. 1251. n. 44. 1255. n. 57. 58. 1285. n. 72.

Baron. n. 2. 3.

Raynal. an. 1198. n. 53. 1201. n. 33. 40. 1211. n. 23. 1217. n. 48. 1218. n. 71. 1219. n. 44. 1220. n. 34. 1221. n. 40. 1223. n. 51. 1232. n. 4.

Baron. an. 1041. n. 11. 1045. n. 2. 118. n. 13.

payer cette ſomme. *Videbatur cenſus iſte, qui denarius ſancti Petri vocabatur, primùm Polonis difficilis atque gravis, utpote qui ſecum perpetuam trahebat in Polones obnoxietatem.* Le terme de denier de ſaint Pierre montre que c'eſtoit une aumône. La diſpenſe qui fut le fondement qu'on eut de le demander, montre la meſme choſe. Les termes de fief & de tribut ont une ſignification toute particuliere, quand on s'y oblige envers le Vicaire de JESUS-CHRIST. Parce que le Vicaire de JESUS-CHRIST comme Vicaire de JESUS-CHRIST a un empire ſpirituel. En 1180. Calimir Roy de Pologne ayant dreſſé des Ordonnances Royales, les envoya au Pape Alexandre III. pour eſtre confirmées par l'autorité Apoſtolique, mais tout cela ſe paſſa ſans la moindre marque de dépendance temporelle. Il ne faut pas omettre une remarque de Longin ſur la nouvelle impoſition du denier de ſaint Pierre dans toutes les Provinces de la Republique de Pologne. Il dit qu'on reconnut enfin que c'avoit eſté un grand avantage pour la Pologne, en ce que quelques-unes de ces Provinces ayant eſté uſurpées par des Princes voiſins, qui pretendoient en eſtre les legitimes proprietaires & non pas les uſurpateurs, on juſtifioit qu'elles appartenoient à l'Etat de Pologne par le denier de ſaint Pierre qu'elles payoient. En 1317. le Pape Jean XXII. exigea encore le denier de S. Pierre de l'Angleterre, comme le regiſtre des lettres de ce Pape fait foy, que le denier de S. Pierre ſe payoit encore par les Suedois, les Danois, ceux de Norvege, & les Polonois. Or on ſçait bien qu'en ce temps-là tous ces Royaumes croyoient certainement payer un tribut de pieté & de religion, enfin une offrande à Dieu & une aumône pour les pauvres. En 1319. la Pologne ayant eſté fort mal traitée par ſes ennemis, & la dignité Royale meſme y ayant eſté éteinte, on penſa à la faire revivre. Le Roy de Boheme s'y oppoſa, pretendant que la Pologne relevoit de la Couronne de Boheme. Le procés en fut porté devant le Pape Jean XXII. & les Polonois prouverent que leur Etat n'avoit jamais relevé d'aucun autre Souverain par cet argument remarquable, qu'il eſtoit immediatement ſujet au ſaint Siege, & luy payoit un cens annuel. Voicy comme ce Pape en écrivit à l'Archeveſque de Gneſne. *Tam vos per Epiſcopum & literas, quam idem Epiſcopus per ſeipſum cum multa nobis inſtantia ſupplicaſtis, ut cum Regnum praditum eſſet nobis & Eccleſiæ Romanæ multo mediante ſubjectum, & in ſignum ſubjectionis hujuſmodi cenſus qui denarius beati Petri vocatur, nobis & eidem Eccleſiæ annis ſingulis deberetur, &c.* Bien loin que ce cens de pieté & cette ſujetion envers le ſaint Siege fuſt une marque de la dépendance temporelle de la Pologne, qu'au contraire c'eſtoit une preuve de ſon independance abſoluë à l'égard de tous les autres Souverains de la terre. La choſe eſt encore dans le meſme eſtat dans toute la Chreſtienté, c'eſt une preuve de poſſeder un Etat en toute ſouveraineté, que d'en avoir preſté obeïſſance devote & filiale au Pape. En 1331. les Ducs de Stetin voulurent tenir à l'avenir leurs Etats en fief & en vaſſelage de ce meſme Pape Jean XXII. & luy en preſter ſerment de fidelité. En 1344. Louis d'Eſpagne Comte de Clermont obtint du Pape Clement VI. la permiſſion d'aller ſubjuguer les Iſles Fortunées, il en fut couronné Roy par ce Pape, de qui il promit de tenir ce Royaume en fief, luy en fit hommage lige dés lors, & promit un cens annuel de quatre cents florins d'or. Il n'y a à remarquer en cela, que l'inſtinct general de chercher un titre juſte, & autoriſé du Ciel pour ſe faire Roy, & pour aller declarer la guerre à des gens, de qui on n'a point eſté offenſé, & ſur qui on n'a jamais eu de droit legitime. En 1458. le Roy ou le Deſpote de Raſcie mourant ſans enfans, laiſſa ſes Etats à l'Egliſe Romaine.

Rainal. an. 1317. n. 49. 1319. n. 2.

Rainal. an. 1331. n. 24. 1344. n. 39. 1458. n. 18.

XII. Nous avons parlé cy-deſſus de la Hongrie, mais nous ne devons pas entierement obmettre les remarques ſuivantes. André Roy de Hongrie écrivit en 1232. au Cardinal de Paleſtrine Legat du Pape, que le fondateur de la Monarchie de Hongrie le ſaint Roy Eſtienne n'avoit pas voulû s'élever de ſa propre autorité ſur le Trône royal, perſuadé que cette dignité doit venir du Ciel. Ce qui l'avoit porté à l'obtenir du Vicaire de Dieu en terre. *Qui ad regni Solium authoritate propriâ nolnit ſublimari, ſciens ſcriptum, quod nemo aſſumat ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo. Et ideo non à quolibet ſed à Vicario Jeſu Chriſti & Petri beatiſſimi ſucceſſore aſſumpſit regni diadema.* Cet aveu ſincere ne prejudicioit en façon quelconque à l'indépendance temporelle de ce Roy, parce que le Pape Gregoire IX. de qui ce Cardinal eſtoit alors Legat, eſtoit perſuadé de la meſme verité, & il le témoigna aſſez quand il écrivit en 1240. au Roy de Georgie, que la ſoûmiſſion & l'obeïſſance des Rois envers le ſaint Siege eſtoit plûtoſt une augmentation, qu'une diminution de puiſſance & de Souveraineté pour eux, puiſque l'on eſt d'autant plus digne de commander aux hommes, qu'on eſt plus ſoûmis à Dieu. *In hac quidem obedientia nullius quantumcumque potentis imperium, nullius honor Regis minuitur; ſed ex hac omnium poteſtas & libertas augetur. Qua illi digne populorum preſunt regimini, qui ſicut ipſi alios præcellere cupiunt, ſic divina ſtudent excellentia famulari.* Le Roy Ladiſlas de Hongrie en 1279. reconnut que le Roy Eſtienne avoit voulu recevoir la couronne du Pape, afin de s'engager & ſes ſucceſſeurs auſſi à maintenir inviolablement la foy Catholique dans la Hongrie. *Et ut Principatum fidei in ſacroſanctâ Romanâ Eccleſiâ conſiſtere demonſtraret, non à ſe, vel ab alio, ſed à Romanâ Eccleſiâ matre omnium & magiſtra regni diadema revelatione divina meruit obtinere; ut ab eo quaſi quodam capite principali dona ſua in omne corpus defunderet lux divina.* En 1291. l'Empereur Rodolphe ayant commencé de ſe rendre maiſtre de la Hongrie, & en ayant inveſty ſon fils Albert, afin d'en faire un fief de l'Empire, le Pape Nicolas IV. s'oppoſa à toutes ces entrepriſes, luy declarant que ce Royaume avoit toûjours relevé du ſaint Siege. Ainſi cette ſujettion immediate au S. Siege, eſtoit un affermiſſement de la Souveraineté temporelle contre les autres Souverains de la terre, qui n'auroient pû y avoir un droit de ſuperintité, ſans en ruiner la Souveraineté & l'independance temporelle. En 1301. Boniface VIII. uſa de ſon autorité pour repouſſer les pretentions & les armes du Roy de Boheme ſur la Hongrie. En 1308. les Hongrois demeuroient d'accord que c'eſtoit le droit du Pape de confirmer le Roy qu'ils auroient élû, & de le faire couronner. En 1458. le Pape

Rainal. an. 1233. n. 51. 1240. n. 42. 1379. n. 31. 1291. 47. 49.

Rainal. an. 1301. n. 8. 9. 10. 1308. n. 25. 1458. n. 20. 1478. n. 49.

Calliſte III. ſe plaignit qu'on eût eu ſi peu d'egard au ſaint Siege dans les élections des Rois de Boheme & de Hongrie, puiſque ces Royaumes appartenoient plus particulierement à ſaint Pierre, *Cum regna Hungaria & Bohemia peculiariùs ſint B. Petri.* Il s'agiſſoit de l'élection faite en Boheme de George Podiebrac infecté de l'hereſie des Huſſites. C'eſt l'inconvenient auquel ce Pape vouloit parer. En effet George pour appaiſer le Pape luy promit d'abord de maintenir la foy Catholique & de perſeverer dans l'obeïſſance & l'unité de l'Egliſe Romaine, ce qu'il ne fit pourtant pas. En 1478. la Reine de Boſnie laiſſa ſes Etats au Pape.

Iacob Card. Pap. Epiſt. 679.

XIII. Nous n'avons plus à parler que de la France, dont l'independance temporelle a toûjours eſté la plus certaine & la plus inconteſtable, & où neanmoins on a toûjours témoigné plus de veneration pour le ſaint Siege, ſoit par une obeïſſance vrayement filiale, ſoit par des liberalitez inſignes. En 1081. Bertrand Comte de Provence preſta ſerment de fidelité au Pape Gregoire VII. luy donnant ſes Etats & à ſes ſucceſſeurs pour les tenir d'eux. *Pro remiſſione peccatorum meorum & parentum meorum offero, concedo, dono omnem honorem meum omnipotenti Deo, ſanctis Apoſtolis Petro & Paulo, & domino meo Gregorio Papa ſeptimo & omnibus ſucceſſoribus ſuis, ita ut quidquid placuerit deinceps domino Papa de me & de eato honore meo ſine ullo contradicto faciat.* Ces termes montrent evidemment que c'eſtoient des offrandes religieuſes & des hoſties ſpirituelles qu'on preſentoit à Dieu, à ſaint Pierre & au Pape, & que ce ſacrifice que les Souverains faiſoient à Dieu de leurs Etats ne les en rendoit pas moins Souverains. Le meſme Gregoire VII. envoyant des Legats en France, leur ordonna d'exhorter les François à payer le denier de S. Pierre, parce que Charlemagne faiſoit autrefois amaſſer des queſtes generales à ſaint Gilles, au Puy & à Aix la Chapelle, pour les envoyer à Rome. *Dicendum eſt omnibus Gallis & per veram obedientiam præcipiendum, ut unaquæque domus ſalem unum denarium annuatim ſolvat beato Petro, ſi eum recognoſcunt Patrem & Paſtorem ſuum more antiquo. Nam Carolus Imperator, ſicut legitur in tomo ejus, qui in archivo Eccleſiæ beati Petri habetur, in tribus locis annuatim colligebat mille & ducentas libras, ad ſervitium ſedis Apoſtolicæ, id eſt Aquiſgrani, apud Podium ſanctæ Mariæ & apud ſanctum Ægidium: excepto hoc quod unuſquiſque propria devotione offerebat.* Comme les Papes meſmes ſont demeurez d'accord de l'independance abſoluë du temporel de la France, & que le Pape Innocent III. en fait une declaration ſolennelle dans les Decretales; il faut conclure de là, que le denier de S. Pierre que Gregoire VII. demandoit à la France n'eſtoit nullement une marque de ſujetion temporelle pour les Royaumes qui le payoient. C'eſtoit une aumône & une offrande que Charlemagne faiſoit recueillir annuellement dans ſes Etats. En 1375. Gregoire XI. écrivit au Roy de France Charles VI. pour l'obliger à luy faire rendre l'hommage & le ſerment de fidelité qui luy eſtoit dû par le Dauphin Charles ſon fils pour quelques terres en Danphiné, dont le domaine appartenoit au ſaint Siege. En 1462. le Roy Louis XI. donna au ſaint Siege les Comtez de Valentinois & de Die, dont le dernier Seigneur qui avoit eſté empriſonné par ſes neveux & ſes heritiers, avoit fait don au Roy de France, avec cette condition, que ces Comtez ſeroient données à l'Egliſe Romaine, ſi le Roy les rendoit jamais à ſes neveux. Or le Roy Charles VII. rendit aux neveux deshéritez cet heritage. Louis XI. executa le teſtament, rendit ces Comtez au Pape Pie II. & les luy abandonna en toute ſouveraineté, ſans en retenir ny l'hommage, ny le ſerment de fidelité; en revanche le Pape luy céda les Chaſteaux, & les terres qui en relevoient dans la France. En 1483. le Parlement de Grenoble remit ces deux Comtez ſous l'obeïſſance des Rois de France. Sixte IV. écrivit au Duc de Bourbon pour faire reparer cette injure. En 1486. Innocent VIII. fit de nouvelles inſtances auprés du Roy Charles VIII. pour faire rendre ces Comtez à l'Egliſe Romaine. On nomma des Commiſſaires pour examiner ce different, mais enfin le Pape Alexandre VI. s'accommoda de ces Comtez avec le Roy de France, & ce Roy en uſa fort liberalement envers les parens de ce Pape. Quant à la Comté de Venaiſſin, le Pape Gregoire IX. aſſeura le Roy ſaint Louis & le Comte de Toulouſe, qu'il ne pretendoit point ſe l'approprier, mais qu'il en eſtoit ſeulement le depoſitaire, juſqu'à ce qu'on eut éclaircy à qui elle appartenoit. Mais par le traité de Paris en 1228. le Comte Raymond de Toulouſe ceda à ſaint Louis tout ce qu'il avoit dans le Royaume de France au deça du Rône, & ceda au Legat du Pape tout ce qu'il avoit poſſedé dans les terres de l'Empire au delà du Rône. *Terram autem quæ eſt in imperio ultra Rodanum, & omne jus ſi quod ipſi Raymundo competit, vel competere poſſet in ea præciſe & abſolute quitavit dicta Legato, nomine Eccleſiæ in perpetuum.* Mais comme les lettres de Gregoire IX. ſont poſterieures à ce traité, il ſemble que la choſe fut encore balancée, meſme aprés ce traité, quoy qu'on ne puiſſe douter que le ſaint Siege n'en ait joüy depuis l'an 1273. que le Roy Philippe le Hardy reſtitua ce petit Etat au Pape Gregoire X. qui luy en fit une lettre de remercîment.

Baron an. 1081. n. 330

L. 8. Ep. 23.

Raynal. an. 1375. n. 29. 1462 n. 11.

Epiſt. 24. 26. 30.

Concil. To. 11. p. 419.

Du Puy. Des droits du Roy. pag. 498.

XIV. Je ne me ſuis pas propoſé de faire oſtenration des grands Etats qui ont eſté donnez ou acquis ſoit à l'Egliſe Romaine, ſoit à d'autres Egliſes. Mais eſtant engagé par la nature du ſujet que je traite, de parler des offrandes diverſes qui ont eſté faites à l'Egliſe, je n'ay pû paſſer ſous ſilence la plus magnifique & la plus memorable de toutes les offrandes, quand on conſacre à Dieu des Comtez, des Duchez & des Royaumes tous entiers. Il ne ſe peut rien dire ny rien faire de plus grand pour la gloire de l'Egliſe, que de mettre aux pieds de ſes Miniſtres non pas de petites terres & des heritages particuliers, mais de grands Etats & de puiſſans Royaumes. Il eſt vray qu'on ne les vend pas pour en donner le prix aux pauvres, parce que leur grandeur les met hors d'état de pouvoir eſtre vendus ou achettez; mais on les regarde enſuite comme des fonds inépuiſables d'aumônes & de liberalitez pour les pauvres & pour l'Egliſe. Nous nous ſommes efforcez de montrer que ces Royaumes eſtoient donnez à Dieu, & non pas à un homme, au Vicaire de JESUS-CHRIST, comme Vicaire de JESUS-CHRIST, qu'on ne regardoit nullement comme Prince étranger; & que par conſequent les Rois n'en eſtoient pas moins Sou-

verains. Voicy encore quelques preuves de ce point important, duquel ſi on eût eſté toûjours bien perſuadé, on n'auroit peut-eſtre pas pouſſé ſi loin ces droits de l'Egliſe, & par cette ſage moderation on les auroit conſervez, au lieu que pour les faire trop valoir, on les a ſouvent laiſſé échapper. La premiere de ces nouvelles preuves eſt tirée du Comté de Vexin. Le Roy Loüis le Gros en herita, & ayant une grande guerre ſur les bras, il alla en prendre l'étendart à ſaint Denys, à qui cette Comté eſtoit feudataire. Cet étendart n'étoit autre que l'Oriflamme, qui avoit eſté juſqu'alors l'étendart particulier de l'Abbaye de ſaint Denys, & qui devint enſuite celuy des Rois de France. Les Comtes de Vexin comme feudataires de ſaint Denys portoient cet étendart, & nos Rois ayant ſuccedé aux Comtes, ils ſuccederent auſſi à la charge de porter ou de faire porter l'étendart. Voicy ce qu'en dit l'Abbé Suger dans la vie de Loüis le Gros. *Rex vexillum ab altari ſuſcipiens, quod de Comitatu Vilcaſſino, quo ad Eccleſiam feodatus eſt, ſpectat; votivè tanquam à domino ſuo aſſumpſit, panca manu contra hoſtes evolat.* Le Moine de ſaint Denys qui a écrit la vie de ſaint Loüis, en dit autant de luy. *Itaque Martyres Dionyſium, Ruſticum & Eleutherium interpellans, vexillum de altario ſanctis Dionyſio, ad quod Comitatus Vilcaſſini ſpectare dignoſcitur, quem etiam Comitatum Rex Francia debet tenere de dicta Eccleſia in feodum, morem antiquum anteceſſorum ſuorum ſervare volens, ſignifero jure ſicut Comites Vilcaſſini ſolliti erant ſuſcipere, ſuſcepit, cum pera & baculo peregrinationis.* L'auteur de la vie de Philippe le Hardy Duc de Bourgogne, qui a eſté traduit par le Laboureur, dit que ce Duc donna à l'Abbaye de ſaint Benigne un ruby qui luy coûtoit quinze mille livres, à la charge d'eſtre donné par l'Abbé aux Ducs de Bourgogne, comme par maniere d'inveſtiture, le jour qu'ils prendroient poſſeſſion de leur Duché. Le Roy Loüis XI. en 1477. ayant acqois la ville & la Comté de Boulogne, l'unit à ſon domaine, à la charge de tenir luy & ſes ſucceſſeurs la ville & la Comté en foy & hommage de la Vierge Marie, & de donner à ſon Egliſe de Boulogne à chaque changement de Roy un cœur d'or du poids de vingt-cinq livres, & de la valeur de deux mille écus. Les Rois ſes ſucceſſeurs ont payé cet hommage, & il en fut encore donné un Arreſt en 1635. dont cecy eſt tiré.

Du Cheſne. Tom. 4 pag. 316. Tom. 5. pag. 384.

Pag. 95.

Memoires du Clergé Ed dern. to. 3. pag. 181.

XV. On pourroit entaſſer une bien plus grande foule d'exemples, ou des Seigneurs particuliers, ou des Rois, qui ont preſté ſerment de fidelité & hommage à la ſainte Vierge ou à des Saints, & ont voulu tenir d'eux leur Etat en fief, en payant à leur Egliſe une eſpece de cens ou de tribut; & neanmoins n'ayant pas le moindre doute du monde, que leur Souveraineté en fût moins abſoluë & moins independante. Au contraire ils eſtoient pleinement convaincus que ne tenant ces Etats que de la grace de Dieu, de la Mere de Dieu & des Saints qui ſont dans le Ciel, ils n'avoient point de Superieur ſur la terre. Auſſi Gobelin dans les Commentaires de Pie II. dit que le Roy de Boſnie, pour ruiner les pretentions du Roy de Hongrie, qui le comptoit entre ſes Vaſſaux, demanda au Pape qu'il luy envoyât la Couronne royale. A quoy ce Pape ſe rendit difficile, pour ne point prejudicier au Roy de Hongrie. Il dit ailleurs qu'Eſtienne Roy de Hongrie pour ne point tomber ſous la ſujettion de l'Empereur, obtint la Couronne royale du Pape, & cette Couronne fut depuis conſervée dans la Hongrie comme un depoſt ſacré & comme un monument de la Souveraineté des Rois. *Cui Germanici jugum Imperatoris declinaturi, Romanus Pontifex coronam miſit, gemmis & auro preciosam, quæ uſque hodie quaſi ſacra ſervatur, nec Hungari verum exiſtimant Regem ſuum eſſe, niſi quem ea fuerit coronatus.* Matthieu Paris dit de meſme, que le Roy d'Ecoſſe David voulant s'affranchir de la ſujettion du Roy d'Angleterre, ſe mit ſous la protection du Pape, promettant de tenir de luy une partie de ſes Etats. *David volens collum ſuum de ſub jugo fidelitatis domini Regis excutere, ad alas Papalis protectionis confugit, ſpondens ſe tenere Vuallia partem eum contingentem ab ipſo Papa.* Quand Pierre Damien raconte dans la vie de ſaint Romuald, que le Prince des Polonois deſira avec paſſion que le Pape luy donnaſt la qualité & la couronne de Roy, & que l'Empereur Otton III. y mit tous les obſtacles qu'il put: il nous fait aſſez connoiſtre que ce Prince ne vouloit relever du Pape, qui eſt le pere des Fideles, que pour ne pas relever de l'Empereur, qui eſt un Prince temporel.

Ann 1144.

Cap. 9.

XVI. Il faut finir par cette derniere reflexion tirée de ſaint Bernard & d'Otton de Friſingue. Le premier raconte dans la vie de ſaint Malachie Archeveſque d'Armach, que le vieil Archeveſque Celſe ſentant les atteintes d'une mort inévitable, commanda à tout le monde & aux Rois meſmes d'Irlande, & leur commanda au nom de ſaint Patrice, *ſancti Patricij authoritate*, de luy donner ſaint Malachie pour ſucceſſeur aprés ſa mort. Saint Patrice fut autrefois le premier Apoſtre de toute l'Iſle, & ces peuples ont eſté ſi reconnoiſſans envers tous les ſucceſſeurs de celuy qui avoit eſté leur premier & commun pere en JESUS-CHRIST, qu'ils luy obeiſſoient comme à leur Seigneur, ſans que ny les Eveſques ny les Rois ſe diſpenſaſſent d'une ſoûmiſſion ſi religieuſe. *Cujus reverentia & honore tanquam Apoſtoli illius gentis, qui totam patriam converiſſet ad fidem, ſedes illa, in qua & vivens præfuit & mortuus requieſcit, intacta ab initio cunctis veneratione habetur, ut non modò epiſcopi & Sacerdotes, & qui de Clero ſunt, ſed etiam Regum ac Principum univerſitas ſubjecta ſit Metropolitano in omni obedientia, & unus ipſe omnibus præſit.* Voilà comme une image en racourcy de ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe univerſelle. Les peuples & les Princes nouvellement convertis à la Religion Chrétienne, ont generalement conceu une eſtime & une veneration ſi grande pour ſaint Pierre & pour ſes ſucceſſeurs, qui ont eſté les premiers & les plus zelez propagateurs de cette Religion toute divine, qu'ils ont fait gloire de leur témoigner leur reconnoiſſance par toutes ſortes de reſpects & par une obeiſſance volontaire. Mais comme dans l'Irlande les Rois n'en eſtoient pas moins Souverains ny moins independans dans le gouvernement temporel de leurs Etats, quelque obeiſſance qu'ils rendiſſent à l'Archeveſque d'Armach, qui eſtoit le ſucceſſeur de ſaint Patrice, & comme le Vicaire de JESUS-CHRIST dans cette ſainte Iſle: auſſi les Souverains de la Chrétienté qui ſe declarerent auſſi-toſt aprés leur converſion vaſſaux

L. 11 p. 297. L. 12 p. 315.

feudataires & tributaires de ſaint Pierre & de ſes ſucceſſeurs, regarderent toutes ces ſoûmiſſions comme des engagemens religieux, qui ne donnoient point d'atteinte à leur Souveraineté. Orton Eveſque de Friſingue dit excellemment que la penſée de ceux qui diſent que Conſtantin donna tout l'Occident au Pape, ſe refute par le teſtament de Conſtantin meſme, qui partagea l'Occident auſſi-bien que l'Orient entre ſes enfans, en quoy il fut imité par ſes Succeſſeurs. Mais que cependant on ne laiſſe pas de pouvoir dire que JESUS-CHRIST a donné à ſon Egliſe, qui embraſſe tant de Rois abſolument independans pour leur temporel, & neanmoins réunis dans ſon ſein ſous un meſme chef ſpirituel, le plus grand de tous les Royaumes du monde; comme un gage du Royaume celeſte qu'il luy prepare, & comme une marque de la toute-puiſſance du Verbe incarné dans le Ciel & ſur la terre. *Ut ſecurior de regni cæleſtis promiſſione fieret Eccleſia, regnum ei temporale regnorum omnium maximum tradidit; ſicque paulatim civitas Dei creſcens, ad ſummum apicem atque Monarchiam profecit. Et notandum quod ante incarnationem ſuam civitas Dei ad plenum honorata non fuit: poſtmodum verò cùm aſſumptam carnem ad cœlos attolleret, quaſi accepto regno juxta parabolam, Regnum ſuum, id eſt, Eccleſiam ad ſummum faſtigium, quo altius nihil in terra, provexit: ut per hoc civibus mundi ſe non ſolùm Deum cœli, ſed & Dominum orbis oſtenderet, civeſque ſuos patria dulcedinem ex peregrinationis proſperitate doceret appetendam.* L. 3. c. 3. 4.

CHAPITRE XXII.

Des Franchiſes & des Immunitez des perſonnes & des biens Eccleſiaſtiques. En Angleterre.

I. Les franchiſes de l'Egliſe en Angleterre avant & ſous Guillaume le Conquerant. Guillaume le Roux fon fils commence à y donner atteinte.

II. Saint Anſelme luy offrit un ſecours d'argent dans les beſoins preſſans de l'Etat; en refuſa un exceſſif, & s'oppoſa aux exactions irregulieres ſur l'Egliſe.

III. Exemples de la generoſité de deux autres Evêques.

IV. Des levées de deniers pour les guerres de la Paleſtine. Des dixmes Saladines. Pierre de Blois les condamne. Son zele le porte trop loin.

V. Les Eveſques, les Papes, & les Conciles exigent ces ſortes de dixmes avec l'agrément des Rois.

VI. Les Rois obtiennent de ſemblables conceſſions des Papes & du Clergé pour les beſoins de l'Etat.

VII. Autres exactions pour les Papes. Remarques ſur ces exactions en general.

VIII. Autres contributions pour les Rois & pour les Papes. Les raiſons du Clergé pour s'en défendre.

IX. Le Pape & le Clergé recourent de part & d'autre au Roy, pour pouvoir exiger, pour pouvoir refuſer. Le Concile general de Lyon ordonne des decimes pour la Terre-ſainte.

X. Le Clergé ayant recours tantoſt au Pape contre le Roy, tantoſt au Roy contre le Pape, ces deux puiſſances s'accorderent quelquefois pour les beſoins de l'Egliſe, ou de l'Etat. Les decimes ſont accordées au Roy, qui confirme les libertez du Clergé.

XI. Les contributions pour les guerres ſaintes, eſtoient tres-ſaintes. Les Prelats d'Angleterre pouſſoient trop loin leur zele pour le temporel. Les Croiſades de ſaint Louis ſatisfirent à ce que nous diſons.

XII. Suite des exactions des Rois & des Papes, ſuite des plaintes & des invectives des Moines & des Hiſtoriens, juſqu'à Edouard I. Quelle créance il faut leur donner.

XIII. Le refus que fit Edouard I. de ſa protection, força les Eccleſiaſtiques de luy donner plus qu'il ne leur avoit demandé. Les Parlemens ſous ce Roy prirent la forme où ils ſont encore.

XIV. Eſtat des impoſitions ſur le Clergé, ſous les Rois Edouard II. & Edouard III.

XV. Déplorable eſtat du regne ſuivant après que Wiclef eut répandu le venin de ſes erreurs & le feu de la ſedition contre le Clergé.

XVI. Le Clergé ſas enfin neceſſité de conſentir à des dons gratuits, mais ordinaires; & de maintenir par ce moyen ſes libertez, & ſur tout le pouvoir de s'aſſembler.

I. LEs loix Eccleſiaſtiques du Roy Edoüard d'Angleterre, qui furent eumpilées par ordre de Guillaume le Conquerant, & auſquelles on fit enſuite quelques additions, portent que de chaque meſure de terre un levera une taxe reglée pour repouſſer les courſes des Pirates, mais que les terres des Eccleſiaſtiques ſeront exemptes de ce droit, parce que leurs prieres contribuent beaucoup plus à la paix & à la ſeureté de l'Etat que les armes. *De hoc danegeldo libera & quieta erat omnis Eccleſia & etiam omnis terra qua in proprio dominio Eccleſia erat, ubicumque jacebat, nihil prorſus in hac tali redditione perſolvens; quia magis in Eccleſia confidebant orationibus, quam in armorum defenſionibus.* Il eſt ajoûté que l'Egliſe d'Angleterre joüit de cette exemption, juſqu'au temps de Guillaume le Roux, auquel un accorda quatre pieces d'argent ſur chaque meſure de terre, ſans en excepter l'Egliſe, dans une neceſſité extraordinaire de reconquerir la Normandie ſur ſon frere Robert, qui eſtoit allé à la Terre-ſainte. On croyoit que la choſe ſeroit ſans conſequence, mais l'Egliſe ne put jamais aprés cela recouvrer ſa premiere immunité. *Hanc igitur tenuit Anglorum Eccleſia libertatem, uſque ad tempora Willelmi Regis Junioris, qui Rufus vocabatur: donec eodem à Baronibus Angliæ auxilium requirente ad Normanniam retinendam de Roberto fratre ſuo Jeruſalem proficiſcente, conceſſum eſt ei, non lege ſtatutum tamen, neque firmatum, ſed hac neceſſitatis cauſa, ex unaquaque hida ſibi dari quatuor ſolidos, Eccleſia non excepta. Dum verò collectio cenſus fieret, proclamabas ſancta Eccleſia, ſuam repoſcens libertatem: ſed nihil profecit.* Voila comme une petite bleſſure cauſe dans la ſuite des deſordres extrêmes. Celuy qui a écrit la vie de Guillaume le Conquerant, luy rend ce témoignage, qu'il n'imitoit pas ces Princes amateurs des rapines & des liberalitez tout enſemble, qui pillent une Egliſe pour en bâtir une autre. Au contraire il rendoit avec abondance tout ce qu'il avoit pris de l'Egliſe. *Potentes nonnunquam Sanctis iniquè largiuntur. Spoliant Eccleſias & rapinis ipſis alias ditant. Rex verò Guillelmus nunquam niſi bonitate ſinceram ſibi famam comparans, donavit vere ſua. Abundantes Eccleſiæ tranſmarina aliqua ei libentes, quæ in Galliam tranſferret, dederunt, quamjam ea multiplo redemit rebus aliis.* Cap. 22. Du Cheſne Hiſt. Norm. pag. 222.

II. Ce fut donc Guillaume le Roux qui commença à reduire à l'étroit les franchiſes de l'Egliſe. Saint Anſelme Archeveſque de Cantorbery raconte luy-meſme dans une de ſes lettres, que le Roy voulant paſſer en Normandie, & ayant beſoin d'un grand ſecours d'argent, il le prevint ſuivant le conſeil de ſes amis, & loy en promit une ſomme fort conſiderable. Le Roy l'ayant refuſée comme trop

trop petite, & en demandant une plus grande, il s'en excuſa. Ce pieux Archeveſque s'eſtima heureux, & d'avoir offert cette aſſiſtance au Roy, afin qu'il n'eut aucun legitime ſujet de ſe plaindre, & d'avoir eſté refuſé, afin qu'on ne crût pas qu'il avoit donné quelque choſe pour l'Archeveſché de Cantorbery. *Paulò poſt Rex noſter iturus in Normaniam, multa pecunia indigut. Antequam à me quidquam peteret, conſilio amicorum promiſi illi pecuniam non parvam: novit Deus qua intentione Spretie quaſi modicam, ut plus darem, ſed nolui. Gratias Deo, quo miſerante ſimplicitatem cordis mei hoc factum eſt, ne ſi nihil aut parum promiſiſſem, juſtam videretur habere cauſam iraſcendi, aut ſi acceptiſſet, verteretur mihi in gravamen, & in ſuſpicionem nefandæ emptionis.* Si ſaint Anſelme donna, & s'il prevint meſme la demande du Roy pour donner, & pour donner une ſomme aſſez grande dans un beſoin extraordinaire, *Promiſi pecuniam non parvam*, que devons nous penſer des autres Prelats & de tous les Eccleſiaſtiques d'Angleterre? Car toutle monde ſçait combien ce ſaint Archeveſque eſtoit rigoureux obſervateur des Canons, & inflexible dans la défenſe des droits & des immunitez de l'Egliſe. On peut donc dire que ſans bleſſer les immunitez de l'Egliſe, les Eveſques & les Eccleſiaſtiques peuvent contribuer de leurs revenus pour les beſoins extraordinaires du Prince & de l'Etat. Mais quand ce Roy demanda une ſomme exceſſive, ce Prelat la refuſa genereuſement, & depuis Henry I. ayant ſuccedé à Guillaume le Roux, & exigeant des amendes pecuniaires des Preſtres qui n'obeiſſoient pas aux Decrets d'un Concile tenu par ſaint Anſelme meſme, ce ſaint Archeveſque luy en écrivit une lettre pleine de reſpect, de charité & de plaintes, luy faiſant reconnoiſtre que ce droit n'appartenoit qu'aux Prelats, & que l'argent qu'il avoit exigé contre les loix de l'Egliſe, attiroit la colere de Dieu ſur ſes affaires *Quod hactenus inauditum & inuſitatum eſt in Eccleſia Dei de ullo Rege & de aliquo Principe. Non enim pertinet ſecundùm legem Dei hujuſmodi culpam vindicare niſi ad ſingulos Epiſcopos per ſuas Parochias: & ſi Epiſcopi negligentes fuerint, ad Archiepiſcopum & Primatem. Timere debetis, quia pecunia taliter accepta, ut taceam quantum nocebit animæ, non tantùm adjuvabit terrena negotia, cum expendetur, quantum poſtea perturbabit.* Voila les trois effets de la ſage moderation de ſaint Anſelme, d'aſſiſter le Prince dans les neceſſitez de l'Etat, de ne pas ſoûmettre l'Egliſe à des charges exorbitantes, & de s'oppoſer aux exactions injuſtes.

L. 3. Ep. 24.

Eadmerus Hiſt. Nov. L. 1. & 11.

L. 3 Ep. 109.

III. La meſme vigueur parut admirablement dans l'Eveſque Radulphe & apparemment dans la meſme occaſion. Car Guillaume de Malmeſbury rapporte que le meſme Roy Henry faiſant des exactions ſur les Preſtres, ce Prelat mit tout ſon Dioceſe en interdit, fit ceſſer les divins Offices, & fit fermer l'entrée des Egliſes avec des ronces. Le Roy d'abord le traitta comme un homme inconſideré, deſiſtant neanmoins en meſme temps de rien exiger de ſes Curez; puis il devint ſon admirateur, ſon protecteur & ſon bienfaiteur ſingulier. Tant les Rois ont ordinairement une grandeur d'ame, qui ne peut s'empeſcher de faire eſtime des grandes vertus. *Veruntamen religio & animoſitas viri magnam ſibi apud regium animum laudem paravit; ut ipſi omnia remitteret, ſubindè dicens pauperem eſſe Epiſcopatum, Eccleſiam eſſe abſumptam, non debere tributis expilari, ſed abſtinentiis augeri. Ita conſtans innocentia hominem ſpectabilem fecit, ut Rex, qui alios auferret, ipſi libens & ſummiſſus daret.* Enfin l'Egliſe de ce ſaint Eveſque ayant eſté brûlée par un funeſte accident, ce fut principalement des liberalitez du Roy qu'il la repara. *Denique Eccleſiam ſuam quam à novo fecerat, cùm fortuitus ignis peſſumdediſſet, liberalitate potiſſimùm Regis brevi refecit.*

L. 2. de geſtis Pont. Angl. pag. 257.

Si la demande de ce Roy eût eſté ou juſte ou tolerable, ce ſaint Eveſque n'y eût point fait de reſiſtance, puiſque ſaint Hugues Eveſque de Lincolne donna mille marcs d'argent au Roy Richard, pour affranchir à l'avenir ſon Egliſe d'un droit que le Roy en exigeoit tous les ans, & ce droit eſtoit d'un manteau fourré de martes zibelines. *Hugo dedit Richardo Regi Angliæ 1000. marcas argenti pro libertate Eccleſiæ Lincolnienſis redimenda. Rex verò ex conſuetudine Regum Anglorum prædeceſſorum ſuorum petiit ab Epiſcopo Lincolnenſi ſingulis annis unum mantellum furratum de ſabelinis, & pro hujus mantelli quieta clamantia in perpetuum ab ipſo Rege & hæredibus ſuis prædictus Epiſcopus Lincolnienſis dedit Regi præfatam pecuniam, & recepit à Rege cartam ſuam de quieta clamantia.* Ce droit de Manteau royal eſtoit apparemment general dans tous les Eveſchez d'Angleterre. A moins de cela ce vigoureux Prelat s'en fût peut-eſtre défendu. Et il eſt fort probable que ce n'eſtoit originairement qu'une reconnoiſſance libre & un don gratuit, qui ſe changea par la longueur du temps en un droit neceſſaire, comme il arrive ſouvent.

Roger. pag. 758.

IV. Mais les dixmes qu'on impoſa ſur les biens meubles, tant du Clergé, que du peuple, pour conſerver nos conqueſtes dans la Terre ſainte, quoy qu'elles fuſſent colorées du nom ſpecieux d'aumône, eſtant neanmoins levées avec beaucoup de contrainte, cauſerent bien du déplaiſir aux aſpres défenſeurs de l'immunité du Clergé. Les ruiſſeaux s'en détournoient quelquefois, & au lieu de les faire couler juſques dans la Paleſtine, on les arreſtoit dans l'épargne des Rois; enfin ceux qui brûloient du zele des franchiſes du Clergé, pretendoient que les biens de l'Egliſe devoient eſtre exempts meſme des ſubſides neceſſaires pour les guerres ſaintes. Voicy comme en parle Mathieu Paris en 1188. *Eodem tempore decima pars mobilium generalis conceſſa per Angliam, ut collecta ad ſubventionem terræ ſanctæ impenderetur, tam Clerum, quam populum exactione violenta perterruit, qua ſub eleemoſyna titulo vitium rapacitatis incluſit.* Pierre de Blois Archidiacre de Bathe en Angleterre trouvoit étrange que le Roy de France exigeaſt de l'argent du Clergé pour fournir aux frais de la guerre de la Paleſtine. Il en écrivit à l'Eveſque d'Osleans, pour l'animer à ſe declarer & attirer par ſon exemple les autres Eveſques à ſe declarer contre cet abus; puis qu'il n'y avoit nulle apparence de juſtice, de piller l'Egliſe, afin de combattre pour l'Egliſe; de paiet les autels non pas des dépoüilles des ennemis de la Religion, mais de ſes Miniſtres; & de ſacrifier à JESUS CHRIST, qui eſt la juſtice meſme, les fruits de l'injuſtice: *Qua ratio eſt, ut qui pro Eccleſia pugnant, Eccle-*

ſiam ſpolient ? quam inimicorum ſpoliis & donis triumphalibus ampliare debuerant ? Putantne inſipientes & miſeri, quod Chriſtus qui ſumma juſtitia eſt, velit ſibi de impiis & ſacrilego exhiberi ſacrificium, aut ſuſtineat commiſſa ex hoc ſpolia proſperari ? Epiſt. 122. Ce ſçavant homme croyoit que la dépoüille des pauvres & de l'Egliſe ne peut eſtre ſuivie d'un long ſuccés; que c'eſtoit pour cela que la Croiſade precedente avoit eſté ſi malheureuſe; enfin que le Prince ne peut jamais exiger des Eveſques & du Clergé, que l'aſſiſtance de leurs prieres & de leurs ſacrifices. *Nunquam pauperum, nunquam Eccleſiæ ſpolia proſperum habuerunt eventûs auſpicium. Ideo in ultima peregrinatione effuſa eſt contemptio ſuper Principes, & errare fecit eos in invio & non in via. Fuerunt contritio & infœlicitas in viis eorum, &c. Quid aliud à Pontificibus vel à Clero poteſt vel debet Princeps exigere, quàm ut inceſſanter fiat oratio ab Eccleſia ad Deum pro eo.* Epiſt. 20. Il s'efforça une autre fois d'encourager l'Eveſque de Chartres, afin qu'il détournaſt le Roy Philippe de France de cette levée de dixmes, de peur que la choſe ne paſſaſt en coûtume & par conſequent en ſervitude. *Sic paulatim tranſibit decimatio in conſuetudinem, & præſumpta ſemel abuſio ignominioſam Eccleſiæ ſervitutem inducet.*

On alloit peut-eſtre trop loin dans l'exaction de ces dixmes, mais Pierre de Blois donnoit trop au tranſport de ſon zele, quand il les condamnoit abſolument. Tant de Papes, tant de ſaints Eveſques, tant de Rois animez d'un feu celeſte pour les intereſts de l'Egliſe, ſont d'aſſez bons garands pour juſtifier en general cette pratique. Pierre de Blois voyoit peut-eſtre à travers l'obſcurité de l'avenir l'abus que pluſieurs Princes en feroient, & il vouloit couper la racine du mal dans ſes commencemens. Il paroiſt bien de la maniere qu'il en parle, que ces dixmes ne s'exigeoient pas encore dans l'Angleterre. Mais Matthieu Paris vient de nous apprendre qu'elles y furent bien-toſt introduites. Ce furent effectivement les premieres dixmes de cette nature, qui ayent jamais eſté levées ſur le Clergé & ſur le peuple. Elles furent concluës en 1188. dans une entrevûë du Roy de France Philippe Auguſte, & d'Henry II. Roy d'Angleterre entre Giſors & Trie en Normandie. Les Eveſques & les Barons des deux Etats eſtoient preſens. Les Prelats y fulminerent une excommunication formidable contre ceux qui frauderoient de leurs dixmes. Le Roy d'Angleterre les fit premierement lever dans les Etats qu'il tenoit en France, puis paſſant en Angleterre il fit conclure dans une grande aſſemblée de Prelats & de Barons qu'on les y leveroit. Roger & Rigord ont écrit au long cette hiſtoire, & ont oppoſé le conſentement de tant de Prelats au ſentiment de Pierre de Blois. Rigord dit qu'on appella ces dixmes Saladines, à cauſe qu'on les deſtinoit à aller faire la guerre au fameux Saladin, Prince des Mahometans de la Paleſtine. Baron. an. 1188 n. 4. 7. 8.

V. Ce furent donc les Princes & les Eveſques de leurs Royaumes qui impoſerent les premiers ſur le Clergé ces ſortes de dixmes pour les guerres ſaintes. Voicy ce qu'en dit Roger en 1188. *Diſpoſitum eſt à Regibus, & Archiepiſcopis, & Epiſcopis & aliis Principibus terræ, quod omnes tam Clerici quàm laici decimas reddituum & mobilium darent.* Les Papes s'en meſlerent aprés cela dans les Conciles Romains. Matthieu Paris conte comme Innocent III. dans le Concile IV. de Latran en 1215. ordonna que les Cardinaux payeroient une dixme, & les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques une vingtiéme de leurs revenus pendant trois ans, pour ſecourir la Terre-ſainte. *Cupientes alios Eccleſiarum Prælatos, nec non & Clericos univerſos & in merito & in præmio habere conſortes & participes: ſtatuimus ut omnes tam Prælati, quam jubaſti vigeſimam Eccleſiaſticorum proventuum uſque ad triennium conferant in ſubſidium terræ ſanctæ, exceptis illis qui aſſumpto, vel aſſumendo Crucis ſignaculo ſunt perſonaliter profecturi. Nos autem & fratres noſtri ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales plenariè decimam perſolvemus.* En 1229. le Pape eſtant en guerre avec l'Empereur Frideric II. & pretendant que c'eſtoit la cauſe de l'Egliſe univerſelle qui l'y avoit engagé, envoya demander en Angleterre les dixmes des revenus tant des Laïques que des Eccleſiaſtiques d'Angleterre, d'Irlande & de Galles. *Oſtendit quod ipſe ſolus hanc expeditionem ſuſceperat pro Eccleſia univerſali, quam Imperator jamdiu excommunicatus & rebellis ſubvertere nititur, ſicut evidentibus apparet indiciis.* Le Roy Henry III. avoit déja conſenty par ſes Procureurs à Rome à cette exaction; les Comtes, les Barons & les Evêques refuſerent abſolument d'aſſujetir leurs terres & leurs biens aux exactions du Pape, *Nolentes Baroniæ ſuas, vel laicas poſſeſſiones Romana Eccleſia obligari.* Les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques donnerent enfin un conſentement forcé par la ſeule apprehenſion des excommunications & des interdits. Car l'Envoyé du Pape avoit ce pouvoir, *Habuit ex eiſdem literis authoritatem contradictores excommunicandi & Eccleſias interdicendi.* Le meſme Matthieu Paris reprenant les actions du Roy Richard en 1231. dit que de ſon temps le Pape avoit demandé la vingtiéme des revenus des Eccleſiaſtiques d'Angleterre pour la Terre-ſainte. Matthæus Paris.

V. Le Roy Henry III. qui avoit tant de complaiſance pour le Pape, ne s'oublioit pas luy-meſme, ayant intereſſé le Pape à une indulgence ſemblable à ſon égard. En 1231. il demanda un droit de trois marcs de tous ceux qui tenoient quelque Baronie de la Coutonne, ſoit Prelats ou Laïques. Les Prelats s'en défendirent & obtinrent un delay, parce que cette exaction avoit eſté reſoluë au deça de la mer par l'avis des Laïques ſeuls. *Epiſcopi dixerunt, quod non tenentur viri Eccleſiaſtici judicio ſubjici laicorum, cum abſque illis conceſſum fuiſſet Scutagium in finibus tranſmarinis.* Mais en 1232. les Eveſques, les Clercs & les Laïques donnerent au Roy la quarantiéme de leurs revenus pour acquiter ſes dettes envers le Comte de Bretagne. *Epiſcopi & alij Eccleſiarum Prælati cum Proceribus regni ad colloquium cum Rege convenerunt. Ubi conceſſa eſt Regi pro debitis, quibus Comiti Britanniæ tenebatur aſtrictus quadrageſima pars rerum mobilium ab Epiſcopis, Abbatibus, Prioribus, Clericis & Laicis.* Mais les Eccleſiaſtiques & les Prelats ne furent compris dans cette exaction que pour les terres qu'ils avoient, & qui n'appartenoient pas à l'Egliſe. Les lettres du Roy portoient expreſſement cette clauſe : *Epiſcopi & Clerici terras habentes, quæ ad Eccleſias ſuas non pertinent.* Et plus bas, *Exceptis bonis quæ Epiſcopi & alia perſona Eccleſiaſtica habent de Eccleſiis.* On conclud de là Matthæus Paris.

que les fonds patrimoniaux des Eccleſiaſtiques eſtoient affranchis de toutes ſortes d'impoſitions, excepté de celles où ils conſentoient eux-meſmes dans les Aſſemblées d'Etats; & que les levées que le Roy faiſoit extraordinairement ſur le Clergé, ne regardoient que les rentes patrimoniales.

VII. Il n'en eſtoit pas de meſme des dixmes que le Pape Gregoire IX. envoya demander en Angleterre en 1234. par des envoyez, à qui il ne donnoit que la qualité de Nonces, mais qui avoient l'autorité de Legats. Ainſi ils avoient le pouvoir d'interdire & d'excommunier. La neceſſité d'exiger cette dixme eſtoit encore la guerre du Pape avec l'Empereur Frideric II. qui avoit rétably les interêts de l'Egliſe & de la Terre-ſainte par une paix honteuſe qu'il avoit faite avec le Soldan. Mais ce fut une matiere feconde de plaintes, quand aprés que cette dixme eut eſté levée avec beaucoup d'extorſions, la paix de l'Egliſe ſe fit avec l'Empereur; & non ſeulement on ne reſtitua pas les deniers qui avoient eſté levez, mais on ne fit pas meſme paroiſtre qu'on en eut fait un employ honneſte & utile à l'Egliſe. C'eſt le rapport qu'en fait Matthieu Paris: *Graviter ladebatur omnium conſcientia, quod tota illa pecunia impreciabilis, quæ ex decima cumulabatur ad conterendum Imperatorem, facta pace nec in minimo quadrante eſt reſtituta, nec ad aliquod Eccleſiæ commune negotium, vel honorem diſtributa.* Cet Hiſtorien eſt ſouvent trop outré, & il s'emporte quelquefois à des médiſances étranges contre la Cour Romaine. Il eſt vray auſſi en general qu'il y a peu d'exactions qui paſſent pour tout à fait juſtes dans l'eſprit de ceux ſur qui elles ſont faites. Mais ce ſont là meſme des raiſons fortes & preſſantes, pour obliger les Grands & les Princes, ſur tout les Eccleſiaſtiques, à ne point faire d'exactions qui ne ſoient abſolument neceſſaires & inévitables. Car ſi à peine la poſterité épargne celles qui ſont juſtes & neceſſaires, qu'elle cenſure n'exercera-t'elle pas contre celles qui ne ſont pas tout à fait telles? En 1238. on vit recommencer les meſmes demandes de la part du Pape, & les meſmes plaintes de la part de l'Angleterre. *Collegit Papa decimam ex omnibus, ut Eccleſiam defenderet, ſed cito pace compoſita facta ſunt Papa & Imperator amici: ſed nunquam pecunia fuerat reſtituta.* Il eſt bon de remarquer que ces impoſitions en general ſe firent premierement ſur les Clercs & ſur les Laïques indifferemment, & qu'aprés les Laïques en furent affranchis, & les Eccleſiaſtiques ſeuls en furent chargez. 2. Les premieres levées ſe firent par le conſentement des Etats, où les Eveſques, les Abbez & les principaux du Clergé avoient le premier rang. On ne garda pas tant de meſures dans les ſuivantes. 3. Le Pape n'eut point de part dans les premieres, il eut la principale dans les autres. 4. Les premieres exactions furent pour les guerres de la Terre ſainte, les ſuivantes ſe firent pour d'autres guerres, qui avoient rapport à la Religion. 5. On levoit non ſeulement la dixme des revenus annuels, mais auſſi de tous les biens meubles. C'eſt ce qui eſt generalement à obſerver, que la dixme, le trentiéme, le quarantiéme ſe levoit non ſeulement du revenu annuel, mais auſſi des meubles, à la reſerve de quelques-uns. Les endroits des Hiſtoriens que j'ay citez, expriment preſque tous cette circonſtance remarquable.

VIII. Cela ſe peut encore obſerver dans le trentiéme que les Eveſques & le Clergé, les Barons & les autres Laïques accorderent à ce meſme Roy en 1237. pour l'obliger de donner congé aux mauvais Conſeillers qui abuſoient depuis ſi long-temps de ſa facilité, & d'en prendre d'autres qui fuſſent naturels d'Angleterre & affectionnez à la gloire de la patrie. *Conceſſa eſt Regi talis conditione tricesima regni pars, omnium ſcilicet mobilium ad theſaurum ſuum reſtaurandum, ſalvis tamen unicuique auro ſuo & argento, equis & armis in Reipublicæ utilitatem expendendis, &c. Conſentientibus primùm Archiepiſcopo Cantuarienſi cum ſuis Epiſcopis & Clero, &c.* En 1240. le Pape demanda au Clergé d'Angleterre aſſemblé le quint de leurs biens, pour pouvoir repouſſer les injurieuſes & violentes attaques de Fridetic. Aprés quelques delais l'Archeveſque de Cantorbery commença de donner huit cents mares, les autres Prelats d'Angleterre ſuivirent ſon exemple. On uſa d'artifice pour arracher des Abbayes les mêmes contributions. Enfin les Prelats d'Angleterre laſſez de tant de demandes, repreſenterent au Legat du Pape, que comme le Pape avoit la diſpoſition du patrimoine de l'Egliſe Romaine, auſſi les autres Egliſes avoient un patrimoine formé des liberalitez des Rois, ou des Grands, ou des particuliers, qui n'eſtoit nullement tributaire à l'Egliſe Romaine: que toutes les Egliſes appartenoient au Pape, non pas comme à un proprietaire, mais comme à un protecteur univerſel: que par conſequent on ne pouvoit uſer legitimement d'aucune contrainte, pour forcer les Prelats de contribuer du patrimoine de leurs Egliſes. *Sicut Eccleſia Romana ſuum proprium habet patrimonium, cujus adminiſtratio pertinet ad dominum Papam: ſimiliter & aliæ Eccleſiæ ſuum, ex largitione & conceſſione Regum, Principum & aliorum Magnatum fidelium, quod in nullo eſt cenſuale vel tributarium Eccleſiæ Romanæ: unde non debent Prælati compelli de patrimonio ſuarum Eccleſiarum contribuere. Licèt argumento legis omnia dicantur eſſe Principis, non tamen dominio & proprietate, ſed cura & ſollicitudine. Similiter Eccleſiæ ſubjectæ ad dominum Papam cura & ſollicitudine, non dominio & proprietate.* Ils ajoûtoient à cela que le ſaint uſage qui doit eſtre fait des biens de l'Egliſe, a eſté reglé par les Conciles, & qu'il n'y eſt point porté qu'on doive les employer à faire la guerre, & à la faire à des Chrétiens; qu'aprés tout ce n'eſt que le jugement de l'Egliſe univerſelle, qui peut en declarer d'autres uſages. *Non debent in alios uſus converti, niſi authoritate Eccleſiæ univerſalis. Unde de bonis Eccleſiæ non eſt contribuendum ad pugnandum: maximè contra Chriſtianos.* Qu'à peine les revenus de l'Egliſe eſtoient ſuffiſans pour les pauvres; qu'au moins il faudroit éviter ces exactions, parce qu'il ne ſe peut qu'elles ne ſoient ſcandaleuſes, en un temps où l'on n'a pas oublié les dernieres, qui eſtoient deſtinées à la guerre contre l'Empereur, & qui furent immediatement ſuivies de la paix du Pape, ſans qu'on reſtituaſt rien de ce qui avoit eſté exigé, ou qu'on deſiſtaſt d'exiger ce qui n'avoit pas encore eſté payé. *Licèt bonum eſſet contribuere, omitti expediret propter ſcandalum ſuſcitatum & per orbem ventilatum contra Romanam Eccleſiam; quia dicetur publicè, Alias facta fuerunt hujuſmodi* Matthæus Paris.

exactiones, & Clerici enormiter depauperati ſunt; & ſtatim exacta & extorta pecunia, compoſuerunt Papa & Imperator, nec eſt quadrans reſtitutus: imò ſi qua reſidua fuiſſent, poſt compoſitionem & reddenda, graviter extorquebatur. Enfin que le Roy & les riches Laiques eſtant les Patrons, & ayant fondé les Egliſes pour y exercer l'hoſpitalité envers les pauvres & les riches, on ne pouvoit ſans leur avis conſentir à aucune impoſition, qui rendit les Egliſes incapables de s'acquiter de ces devoirs. *Nec poſſunt in aliquam contributionem conſentire inconſultis Patronis, cùm Eccleſiæ ſint per eoſdem Patronos terrarum ac redituum propter hoc ſpecialiter collationibus dotatæ, ut rectores earum ſuſcipiant hoſpites, tam divitum, quàm pauperum, ſuſtinentes hoſpitalitatem tam laicorum, quam Clericorum. A quibus ſi procedat talis exactio oportet ceſſare.* Le Legat ne pouvant ſurmonter la conſpiration de tous les Corps d'Angleterre, ſoûtenuë de tant de raiſons, gagna le Roy en particulier, fit conſentir les Eveſques & les Archidiactres ſeparén ent par des eſperances & des promeſſes, enfin il vint à bout par cette addreſſe de ce qu'il n'eût jamais emporté d'autorité.

IX. Les Abbez de l'Ordre de Ciſteaux aſſemblez par l'Arcbeveſque d'Iorк, qui leur demanda un prompt ſecours pour le Roy, qui faiſoit la guerre au deçà des mers, répondirent preſque de même maniere, qu'il leur eſtoit défendu de donner du ſecours pour verſer le ſang, ſur tout le ſang des Chrétiens, pour ne pas devenir irreguliers; enfin qu'ils ne poovoient rien accorder ſans le conſentement de leur Abbé. Ainſi cette tentative faite en 1242. fut inutile, & demeura ſans effet. En 1244. on fit quelques inſtances du coſté de Rome; mais elles furent rendnës inutiles, tant par la lettre du Roy au Pape, où il prit la deſenſe des libertez de l'Egliſe de ſon Royaume, que par les remontrances que fit le Clergé. Car on fit voir que ſi les Rois ont donné de ſi grands fonds à l'Egliſe, ce n'a eſté qu'co ſe reſervant trois points abſolument neceſſaires pour la conſervation de l'Etat, à ſçavoir la milice, & la reparation des Ponts, & des Citadelles. A qooy l'Egliſe ne pourra fournir, ſi elle eſt épuiſée par d'autres impoſitions. *Matthæus Paris.*

Nec adeo Reges libertati dederunt hujuſmodi poſſeſſiones, quin tria ſibi reſervarent ſemper propter publicam regni utilitatem, videlicet expeditionem, pontis & arcis reſtitiones & reparationes, ut per ea reſiſterent hoſtium incurſibus. Si igitur iſta darentur Eccleſiæ de patrimoniis & laicis feudis Regum & Principum, quo jure poterit prater injuriam juris alium in alios uſus promiſſa convertere? L'Angleterre deputa pour aller faire des plaintes au Concile I. de Lyon en 1245. contre les exactions du Pape & contre le tribut auquel ils diſoient que le Royaume n'avoit jamis conſenty. Le Concile de Lyon ne laiſſa pas d'ordonner, que tous les Prelats & tous les Eccleſiaſtiques contribuëroient pour le ſecoors de la Terre-ſainte la vingtiéme partie de leurs revenus, que les Collecteurs ſeroient nommez par le Pape, & que les Cardinaux donneroient une dixme. Il parut icy que les plaintes les plos raiſonnables en apparence de la part des particuliers, & meſme des Royaumes particuliers, ſe trouvent quelquefois comme abîmées dans le balancement univerſel qui ſe fait dans un Concile general de toute la Chrétienté. Ce qui eſtoit juſte & raiſonnable dans l'Angleterre, ne l'eſt plos dans le Concile general de Lyon; parce qu'on y poſtpoſe le bien particulier au bien public, & on y juge ſagement qu'un membre doit ſacrifier ſes commoditez propres aux neceſſitez de tout le corps. *Matthæus Paris.* *Ex Concilij communi approbatione ſtatuimus, ut omnes omnino Clerici viceſimam, &c.*

Le Pape promit neanmoins aux Anglois dans le Concile de Lyon de les épargner davantage à l'avenir. Ils ne laiſſerent pas de s'en plaindre encore plus fortement l'année ſuivante, c'eſt à dire en 1246. ſur pluſieurs chefs, mais particulierement ſur ce que n'eſtant pas content du denier de ſaint Pierre, il impoſoit encore ſouvent d'autres contributions ſans le conſentement du Roy, ce qui eſtoit contre les coûtumes & les libertez anciennes du Royaome. *Matthæus Paris.* *Multo graviora nituntur extorquere, & hoc facit ſine domini Regis aſſenſu, vel conſenſu, contra antiquas conſuetudines libertates & jura Regni.* Et il avoit meſme demandé que les Evêques d'Angleterre luy fourniſſent des hommes de guerre à cheval, les uns cinq, les autres dix, d'autres quinze, pour porter les armes où il plairoit au Pape, aux dépens des Eveſques; ce qoi eſtoit un droit juſqu'alors reſervé au Roy & aux Princes. Le Roy fit pendant quelque temps de fort vigoureuſes reſiſtances; mais l'apprehenſion qu'on avoit de ſon inconſtance, porroit quelques-uns des ſiens à prendre le party du Pape, auquel ils ſçavoient bien qu'il ſe rendroit enfin luy-meſme: & il s'y rendoit effectivement par leurs propres ſollicitations. Le Pape demanda aprés cela le tiers des revenus des Beneficiers reſidens & la moitié des non reſidens; les Anglois en appellerent à Jesus-Christ & au Concile.

X. Comme il ſe forme de nouvelles maladies, des remedes meſmes qu'on avoit oppoſez aux anciennes, auſſi les Anglois s'eſtant quelquefois couvert de l'autorité du Pape contre les exactions nouvelles du Roy ſur le Clergé, & de celle du Roy contre les demandes du Pape; le Pape & le Roy s'accorderent enfin dans de certaines conjonctures, où le Clergé d'Angleterre croyoit eſtre oppreſſé. En 1252. le Roy Henry III. ayant convoqué à Londres une grande Aſſemblée du Clergé, il leur propoſa un mandement du Pape, qui accordoit au Roy pour trois ans la dixme de tous les revenus Eccleſiaſtiques, non pas ſelon la vieille taxe, mais ſur l'eſtat preſent des Egliſes; afin de fournir aux voyages du Roy qui devoit paſſer en Orient. Les Prelats reſiſterent d'abord fortement à cette nouveauté; & comme on leur oppoſoit l'exemple do Clergé de France, qui avoit fourny de fort grandes ſommes, pour aſſiſter le Roy dans ſa Croiſade; ils répondirent, qu'il falloit d'autant plus vigoureuſement s'oppoſer à cette entrepriſe, de peur qu'elle ne paſſaſt en coûtume, & de peur que l'or du Clergé d'Angleterre auſſi bien que celuy du Clergé de France, ne ſervit à délivrer leur Roy de la captivité, & à enrichir les ennemis du nom Chrêtien. L'Aſſemblée ſe ſepara avec beaucoup d'aigreur & de mécontentement de part & d'autre, mais enfin il parut que l'Eveſque de Vincheſter avoit le mieux rencontré, quand il avoit dit à ſes Confreres, qu'il leur ſeroit impoſſible de reſiſter au Pape & au Roy, puis qu'à peine pouvoient-ils

leur reſiſter en les oppoſant l'un à l'autre. *Quomodo poterimus reſiſtere voluntati Papali ac Regiæ? Fortiores nobis ſunt.* En 1253. le Clergé accorda la dixme au Roy pour trois ans, quand il ſe mettroit en chemin pour la Terre-ſainte, par l'avis des Grands d'Angleterre. Le Roy promit ſolennellement d'obſerver à l'avenir la grande charte des libertez publiques. *Conceſſa eſt Regi decima pars proventuum ab Eccleſia recipienda, cum ſtet Jeroſolymitanum per conſilium Magnatum arripere, per triennium; & Rex bona fide & ſine aliqua cavillatione promiſit ſe chartam magnam & omnes eius articulos fideliter obſervaturum.* Un peu avant cela Matthieu Paris avoit dit ce qui s'eſtoit autrefois paſſé ſous l'Archeveſque de Cantorbery ſaint Edmond; ſçavoit que le Clergé ayant conſenty à une contribution demandée par ce Roy, il leur jura avec une ſolennité extraordinaire, qu'il obſerveroit à l'avenir tres-fidelement cette charte des libertez. Ainſi la coûtume s'établiſſoit de faire confirmer ou rétablir par le Roy les libertez de l'Egliſe, toutes les fois que le Clergé faiſoit quelque contribution pour les beſoins de l'Etat.

Paris.

XI. Ce que le meſme Hiſtorien rapporte des diſcours de l'Eveſque de Lincolne un peu avant ſa mort, nous donne ſujet de croire que quelques-uns de ces Eveſques d'Angleterre eſtoient tranſportez par l'ardeur de leur zele au delà des bornes d'une ſage & diſcrete fermeté. Le ſeul exemple qu'on leur oppoſoit de ſaint Louis Roy de France, devoit arreſter leur emportement. Ce ſaint Roy n'eut pas exigé du Clergé de France une partie de la dépenſe de ſa Croiſade, ſi ces exactions euſſent eſté ſi tyranniques. La captivité qu'on luy reprochoit, eſt le plus bel endroit de ſa vie & le plus beau theatre de ſes vertus. Les exemples qu'il y donna d'une grandeur d'ame & d'une generoſité chreſtienne & heroïque, ont fait plus d'honneur à l'Egliſe que la priſe de pluſieurs villes ſur les Infideles. Si les Evêques d'Angleterre avoient eſté auſſi ardens à défendre tous les autres points de la diſcipline Eccleſiaſtique, qu'à ſe munir contre les exactions pecuniaires, ils auroient peut-eſtre mieux reuſſi dans toutes leurs pourſuites. S'ils avoient eſté auſſi liberaux & auſſi ſaintement prodigues envers les pauvres, qu'ils eſtoient oppoſez aux nouvelles profuſions qu'on vouloit faire du treſor de l'Egliſe en Croiſades & en guerres ſaintes, Dieu auroit apparemment beny leur zele & la pureté de leurs deſſeins. Les Rois meſmes & les Papes les euſſent épargnez, comme ils épargnerent & affranchirent de ces contributions les Communautez nouvelles, qui n'avoient, on ne ſe reſervoient que le neceſſaire dans la ferveur de leurs commencemens. Mais on augure mal d'un zele & d'une fermeté qui ne ſe ſignale que pour la defenſe du temporel. On juge que ce que les Benefiſciers donnent au luxe, à la ſomptuoſité, & à la bonne chere, ſeroit mieux employé ſelon les intentions de l'Egliſe, à chaſſer les Mahometans des lieux conſacrez par les myſteres de nôtre Religion, & à ſecourir les pauvres fideles qui y ſont teſtez. Le Roy Henry III. d'Angleterre n'avoit pas cette grandeur de courage, & cette fermeté d'ame qui éclatoit ſi fort dans noſtre ſaint Louis, mais il avoit beaucoup de pieté & de tendreſſe pour la Religion. Ainſi il pouvoit bien agir par les motifs que nous venons de toucher, quoy que Matthieu Paris ait enveniné toute ſon hiſtoire. Ce fut au Roy Henry III. que ſaint Louis dit un jour cette parole ſainte & admirable, digne d'une éternelle memoire, Qu'il remercioit Dieu de toutes les adverſitez & de toutes les amertumes qu'il avoit ſouffertes; & que la patience que Dieu luy avoit donnée, eſtoit à ſon goût le ſujet d'une joye & d'une gloire plus ſolide que la conqueſte de pluſieurs Royaumes. *Plus gaudeo de patientia, quam mihi Dominus conceſſit, quam ſi totus mundus mihi ſubderetur.* Un entretien de cette nature entre ces deux Rois doit nous en donner une idée, qui ſerve de preſervatif contre toutes les méditances de Matthieu Paris, & contre les murmures de pluſieurs Eveſques d'Angleterre. Auſſi le Roy Henry ſe plaignoit des Prelats de ſon Royaume, qui ne gardoient pas eux-meſme cette grande Charte des Libertez Anglicanes, publiée autrefois par le Roy Jean, quoy qu'ils euſſent tant d'inſtances aux Rois pour la leur faire obſerver.

Matthæus Paris. Anno 1253.

Ibidem. An. 1255.

XII. On demanda en la meſme année à l'Egliſe Anglicane de la part du Pape de grandes ſommes de deniers pour les beſoins de l'Egliſe. Les Prelats d'Angleterre firent de fortes proteſtations, de perdre la vie, & de marcher ſur les pas ſanglans du bien heureux Martyr Thomas de Cantorbery, plûtoſt que de conſentir à ce nouvel aſſerviſſement de l'Egliſe Anglicane. La ſeule Abbaye de ſaint Albans eſtoit taxée à ſix cents marcs d'argent, les autres à proportion. Matthieu Paris qui eſtoit Moine de ſaint Albans, & qui eſtoit témoin oculaire de ces exactions, en conceut cet eſprit d'aigreur, & ces picquantes invectives qu'il a répanduës dans ſon hiſtoire. Le Roy & les Grands du Royaume favoriſoient les demandes du Pape. Ainſi il eſt probable qu'elles n'eſtoient ny ſi injuſtes, ny ſi exorbitantes qu'il les veut faire paſſer. En 1256. le Roy confirma de nouveau la Charte des Libertez Eccleſiaſtiques, que Matthieu Paris a icy inſerée, & en la meſme année le Roy n'épargna pas meſme les Abbayes de Ciſteaux. Un Abbé luy diſant qu'il devoit à l'imitation du Roy de France, ſe contenter de leurs prieres, il luy repartit, qu'il avoit beſoin de leurs prieres, & de leurs preſens. *Utrumque exigo, pecuniam videlicet cum orationibus.* En 1258. le Roy uſa de nouveaux artifices pour obliger les Abbayes de cautionner pour luy pour des ſommes d'argent conſiderables.

Matthieu Moyne de la celebre Abbaye de Weſtmynſter n'a pas verſé moins de fiel dans ſon hiſtoire contre toutes les exactions des Papes & des Rois ſur le Clergé & ſur les Monaſteres. Après avoir dit qu'en 1246. le Roy Henry III. s'eſtoit laiſſé tamollir par des flatteurs de Cour, & n'avoit pû s'affermir dans la défenſe generale qu'il avoit faite, de ne point ſe rendre aux exactions que le Pape faiſoit; il ajoûte que la meſme contagion eſtoit auſſi paſſée en France. *Et ne peſtis mundum concuteret generalis, regnum Francorum conſimili vulnere gemuit ſauciatum. Unde multi nobilium cogitabant contra Papam ſtando vociferare.* Cette ſeule confeſſion eſt capable de ſervir d'antidote à tous les emportemens de ces Hiſtoriens d'Angleterre contre les Papes & les Rois. Car ny ſaint Loüis n'a point tyranniſé l'Egliſe de ſon Royaume par des extorſions violentes, ny il ne ſouffrit pas que les Papes y fiſſent d'injuſtes exa-

ctions. Si l'Angleterre n'eſtoit donc pas plus malttaitée que la France le fut ſous le regne de ſaint Loüis, il faut ſe derromper de toutes les fauſſes preoccupations, dont on auroit pû ſe prevenir par la lecture de ces hiſtoires envenimées. C'eſtoient des Moines Benedictins anciens qui les ont écrites; le relâchement de leur diſcipline, le déplaiſir qu'ils avoient d'eſtre depoüillez d'une petite partie des richeſſes immenſes qu'ils avoient entaſſées; l'animoſité qu'ils avoient conceuë contre les nouveaux Religieux, les Dominicains & les Franciſcains, & contre les Papes qui favoriſoient ces nouveaux venus contre les anciens; ce ſont autant de taiſons qui peuvent avoir porté ces Moines à empoiſonnec leur hiſtoire d'un air dangereux de médiſance. Ce n'eſt pas que ces Rois & ces Papes ne puiſſent avoir quelquefois paſſé un peu au dela des limites d'une juſte moderation; mais plus les poſtes où la Providence place les hommes, ſont éminens, plus les fautes ſont inévitables, & par conſequent elles ſont d'autant plus pardonnables. Les Princes neanmoins, ſoit temporels ou ſpirituels doivent profitec du malheur de leurs predeceſſeurs, & s'abſtenir non ſeulement du mal, mais auſſi des apparences du mal; afin que leur memoire ſoit au deſſus meſme de la médiſance, & qu'il ne faille pas faire de penibles diſcuſſions & de longues apologies, pour efficer les taches, dont une hiſtoire maligne les auroit flétris. En 1267. le Cardinal Ottobon accorda au Roy dans le Concile de Northampton la dixme des biens d'Egliſe pour les ſept années ſuivantes, ſelon le Continuateur de Matthieu Paris.

XIII. Edoüard I. qui ſucceda à Henry III. ſon pere, receut du Clergé la moitié, des Bourgeois la ſixiéme partie, & du petit peuple la dixme de leurs revenus pour les frais de la guerre en 1295. En 1297. le Roy tenant ſon Parlement, les Villes & les Bourgs luy accorderent la huitiéme, le reſte du peuple la douziéme. Le Clergé ne voulut rien contribuer, à cauſe d'une Decretale que Boniface VIII. venoit de publier, & qui défendoit aux Eccleſiaſtiques ſous peine d'excommunication de ſe ſoûmettre aux tailles & aux exactions des Princes ſeculiers. *A civitatibus & burgis conceſſa eſt Regi octava, à populo verò reliqua duodecima pars bonorum. Clerus ob conſtitutionem Papæ hoc anno edictam, quæ prohibet ſub pœna excommunicationis ne tallia vel exactiones à clero per ſaculares Principes quoquo modo exigantur, vel eis ſolvantur de rebus Eccleſiæ, Regi pro guerra ſua petenti ſubſidium denegavit.* Le Roy piqué de ce refus, leur donna du temps pour y mieux penſer juſqu'au Parlement procbain. Il fut aſſemblé en 1298. à Londres, & le Clergé y perſiſtant dans ſon refus, le Roy le declara exclus de ſa protection. Cette protection leur parut ſi abſolument neceſſaire, que la pluſpart de ces Prelats firent depuis leur paix avec le Roy en luy donnant la cinquiéme partie de leurs revenus. *Clero in denegatione perſiſtente ſubſidij, Rex ipſum à ſua protectione excluſit. Pro qua tamen redimenda multi per ſe, multi per mediatores Regi bonorum ſuorũ dederunt poſita quintam partem.* L'Archeveſque de Cantorbery fit paroiſtre plus de fermeté, il avoit meſme fait venir une défenſe expreſſe de Rome aux Eccleſiaſtiques, de rien contribuer de leurs biens aux neceſſitez de l'Etat. Le Roy fit ſaiſir ſes biens, en fit payer ſes dettes, & luy fit ſentir d'autres effets de ſon indignation. Voila comme Thomas de Valſingham raconte toute cette hiſtoire. Matthieu de Vueſtmynſtec conte un peu plus au long les diverſes violences auſquelles le Roy ſe porta, pour arracher ces deniers du Clergé & pour empeſchec que les excommunications portées par la Bulle de Boniface VIII. ne fuſſent fulminées. On ſubocna deux Avocats & deux Dominicains, leſquels pour plaire au Roy, firent de grands diſcours pour prouver qu'en temps de guerre il pouvoit recevoir une contribution du Clergé, nonobſtant la défenſe du Pape. Ce fut un étrange embarras pour le Clergé d'Angleterre, menacé d'un coſté des violences du Roy, & de l'autre des anathemes du Pape. Enfin ce Roy ſe diſpoſant à venir en France, demanda publiquement pardon des excés auſquels il s'eſtoit porté, promit de tout rendre à ſon retour, conjurant ſes Sujets de l'attendre en paix, & ſi Dieu diſpoſoit de luy, de couronner ſon fils en ſa place. Pendant ſon abſence on obligea ſon fils de promettre que le Roy confirmeroit la Charte des libertez publiques, & qu'il n'exigeroit jamais rien ny du Clergé ny du peuple ſans le conſentement du Clergé, des Grands & du peuple. *Nullum Tallagium vel auxilium exigatur per nos vel hæredes noſtros de cætero in regno noſtro imponatur vel levetur ſine voluntate & aſſenſu communi Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Abbatum, & aliorum Prælatorum, Comitum, Baronum, Militum, Burgenſium, & aliorum liberorum hominum.* Enfin que les Eveſques conſervecoient cette Charte, & feroient excommunier deux fois l'année dans toutes les Paroiſſes tous ceux qui y contreviendroient. Le Roy qui eſtoit alors en Flandre, envoya de là la confirmation de tous ces articles, après quoy le peuple d'Angleterre luy donna le neuviéme denier de ſes biens, le Clergé de la Province de Cantorbery le dixiéme, & celuy de la Province d'Iorc le cinquiéme. C'eſt ce que nous conte Valſingham en 1298.

Ann. 1296. 1297.

Ann. 1298.

Ce fut-là l'état de l'Angleterre pendant le regne d'Edoüard I. Ce fut là l'affermiſſement des Parlemens d'Angleterre, & leur diviſion en deux Chambres, le Peuple ayant lieu dans la ſeconde avec le petite Nobleſſe. Au lieu que dans les anciens Parlemens les Eveſques ſeuls & les Barons eſtoient reçûs. Les moindres Prelats y entrerent peu à peu avec les Eveſques, les moindres Nobles s'y gliſſerent enfin auſſi avec les Batons, enfin le tiers Etat portant la plus grande partie des Charges, y fut auſſi admis. A cette remarque il en faut ajoûter une autre, que comme les Rois n'avoient jamais rien exigé du Clergé qu'aprés y avoir fait conſentir les Prelats; auſſi ce Roy s'engagea luy & ſes Succeſſeurs à ne rien exiger du peuple qu'avec le conſentement du Parlement, où le peuple compoſoit une partie de la petite Chambre, les Prelats & les hauts Barons compoſoient la Grande. On a publié depuis peu les Conſtitutions anciennes de ce Roy. Voicy ce que j'en ay recuëilly.

Le Roy Edoüard I. d'Angleterre obtint du Pape Boniface VIII. la levée d'une decime ſur l'Egliſe, dont une moitié ſeroit appliquée aux beſoins du Royaume, l'autre aux neceſſitez du ſaint Siege; mais dont le reſte reviendroit encore aux coffres

Conſt. Reg. Angl. pag. 1133. 1087. & ſeqq.

du Roy, ſi le Pape mouroit, ou ſi la guerre de Sicile finiſſoit avant le terme de trois ans. Ce Roy avoit obtenu du ſaint Siege la premiere année de ſon Regne une decime, tant ſur le temporel, que ſur le ſpirituel des Egliſes pendant deux années.

Ibid. p. 133 *Decimam tam temporalium, quàm ſpiritalium ad duos annos conceſſam.*

Ibid. 921. Je laiſſe une infinité d'Actes qui regardent ces meſmes decimes accordées à ce meſme Roy en divers temps & poor divers beſoins. L'an 27. de ſon regne le Clergé de l'Archevêché vacant d'Iork s'engagea à luy fournir un nombre de Gendarmes pour la garde de la Marche d'Ecoſſe. Les Eveſques, les Abbez & les Prieurs de la Principauté de Galles luy donnerent en la meſme année un ſecours conſiderable d'argent pour la meſme guerre d'Ecoſſe; & le Roy leur fit expedier des lettres, pour les aſſurer que ce don ne pourroit eſtre tiré à conſequence.

Pag. 861. 862.

bi pag. 20. Le Roy Jean avoit autrefois obtenu de ſemblables contributions du Clergé pour la défenſe de ſon Etat. *Auxilium nobis fecerunt ad defenſionem regni noſtri & recuperationem terrarum noſtrarum.*

Pag. 71. Le Roy Henry III. ayant obtenu des lettres du Pape au Clergé d'Angleterre, pour l'exhortet à aſſiſter le Roy, les Prelats reſolurent de donner la quinziéme partie des biens Meubles. Il faut reprendre le fil de l'hiſtoire, & venir au Succeſſeur d'Edoüard I.

XIV. Edoüard II. ſucceda à la Couronne de ſon pere Edoüard I. mais non pas à ſes grandes qualitez. En 1311. on luy fit jurer de garder la grand'Charte, & de ne rien faire de conſequence ſans le conſeil du Clergé & des Grands. On demanda & on accorda dans le Concile de Vienne une dixme pour ſix ans, afin de ſecourir la Terre-ſainte. Valſingham ajoûte à cela une choſe fort ſurprenante, mais peu croyable. Que Philippe le Bel Roy de France eut le deſſein de faire un de ſes fils Roy de Jeruſalem, & de luy faire ajuger tous les revenus des Templiers; enfin que ce fut pour cela qu'il témoigna tant de paſſion pour faire éteindre cet ordre. *Philippus Rex Francia cogitavit unum de filiis ſuis Regem Jeroſolymitanum facere & impetrare ſibi omnes reditus & proventus Templariorum.* Le Pape adjugea ces revenus aux Hoſpitaliers. Edoüard III. fils d'Edoüard II. avoit des qualitez & des vertus vrayement royales, qui le rendoient bien plus ſemblable à ſon ayeul qu'à ſon pere. En 1330. le Pape luy accorda la dixme des biens d'Egliſe pendant quatre années, s'en reſervant la moitié à luy-meſme. *Papa conceſſit Regi Anglia decimas omnium bonorum Eccleſiaſticorum per quadriennium, medietate ſibi retenta.* En 1337. le Parlement de Londres luy adjugea le quinziéme denier du perit peuple, & le dixiéme des villes & des bourgs. Mais le Clergé luy donna la dixme pour trois ans. En 1340. on ordonna encore une dixme pour le Roy, mais le Parlement ayant impoſé une neuviéme ſur les Evêques qui avoient une Baronie, & qui eſtoient obligez d'aſſiſter au Parlement, il fut declaré, que les autres Eveſques ne feroient point obligez à payer cette neuviéme, mais la dixme ſeulement. L'Archeveſque de Cantorbery écrivit des lettres au Roy & à ſes premiers Miniſtres, pleines d'autorité & de vigueur, pour maintenir ces reſtes de liberté qu'on achetoit ſi cherement, ſous le nom de la Grand'Charte. En 1343. le Roy envoya au Pape une lettre de plaintes ſur les charges exceſſives, que la Cour Romaine impoſoit à l'Egliſe d'Angleterre, non pas par des exactions pecuniaires; car il n'en fut plus parlé aprés le regne d'Henry III. Edoüard I. moins complaiſant que ſon pere, mit fin à ces demandes: mais par des reſerves & d'autres ſervitudes qu'on impoſoit ſur les Benefices, & ſur les Collateurs ou Patrons. Cela n'eſt pas du ſujet que nous traitons dans ce Chapitre. Il ſuffit d'avoir remarqué la fin de ces exactions d'argent de la part du Pape. En 1371. ce Roy demanda au Parlement cinquante mille marcs d'argent, ce qui luy fut accordé par le peuple & par le Clergé. *In convocatione Cleri facta poſt Paſcha conceſſum fuit tam à Clero, quam à populo laicali.* On taxa les Preſtres à gages, & les moindres Benefices qui n'avoient jamais eſté taxez. *Sacerdotes ſt pendiary ſecundum valorem pecunia quam perceperunt per annum, taxati fuerunt; minuta etiam Beneficia quæ nunquam prius erant taxata, taxabantur.* En 1377. on taxa non ſeulement les Laiques dans le Parlement, mais auſſi les Eccleſiaſtiques à douze deniers, s'ils eſtoient Beneficiers, & à quatre ſeulement s'ils ne l'eſtoient pas; les ſeuls quatre Ordres des Mandians furent exemptez.

Valſingh.

XV. Richard II. fut bien plus l'heritier des foibleſſes de ſon ayeul, que des vertus de ſon pere. Il eſt vray neanmoins que les taxes ſur le Clergé eſtoient tellement paſſées en coûtume, qu'en 1377. qui fut la premiere de ſon regne, le Parlement tenu à Londres ordonna, que le Clergé luy payeroit deux dixmes en une meſme année, à condition neanmoins que le Roy ne feroit plus d'extorſions des biens du peuple, & que de ſon domaine bien ménagé par des Miniſtres fideles, il fourniroit à la dépenſe de ſa maiſon & de la guerre. *Conceſſa ſunt in adjutorium Regi ab Eccleſia & Clero duæ decimæ eodem anno perſolvendæ, ea tamen conditione, ut videlicet Rex de cætero populum non gravet talibus petitionibus extorquendo pecuniam ſubditorum, ſed de ſuis vivat & continuet guerram ſuam; quæ utique bona ſua regalia propria ſibi ſufficiunt, tam ad regiæ domus exhibitionem, quam ad guerra ſuſtentationem: ſi eadem bona Miniſtros idoneos ſortiantur.* Ce fut là un étrange renverſement, quand on ne fit contribuer que le Clergé pour les beſoins publics, luy qui devoit en eſtre plûtoſt exempté que les autres Corps du Royaume. Mais il y a toutes les apparences que ce furent là les premiers fruits des erreurs de Viclef, qui commençoient à infecter l'Angleterre. Cet Hereſiarque avoit tellement aigry l'eſprit des peuples & des Grands contre les richeſſes, le luxe, la molleſſe, enfin contre l'Etat meſme des Eccleſiaſtiques, que ce fut peut-eſtre là le moins mauvais traitement que le Clergé puſt attendre. Mais la coûtume ſe établit bientoſt de faire conſiſter la principale occupation & le fruit des Parlemens annuels, à tirer de l'argent du Clergé & du peuple. Voicy ce que dit le meſme Valſingham en 1379. Le Parlement reſolut d'épargner les Communes, & d'impoſer aux riches ſeulement, Les Ducs furent taxez à dix marcs, les Archeveſques à autant, les Comtes, les Eveſques & les Abbez mitrez autant; les Curez, les Chapelains meſmes furent taxez. Voicy ce qu'il dit plus bas du Parlement tenu en 1384 *Fatium eſt Par-*

Valſingh. in hypodig. Neuſtria.

liamentum Londoniæ, in quo prout jam à multis conſuevit temporibus, nihil dignum memoria fuit factum, præter illud quod ſedulo agitabatur, extorſio videlicet pecunia de Clero & Communi plebe ad ſuſtentationem militibus guerræ regalis. En 1385. le Parlement tenu à Londres fit connoiſtre les étranges alterations que l'hereſie de Viclef avoit cauſées dans les eſprits. Les Laïques y accorderent au Roy un quinziéme & demy, à condition que le Clergé payeroit une decime & demy. L'Archevêſque de Cantorbery Guillaume de Courtenay proteſta qu'il luy en coûteroit plûtoſt la vie, que de ſouffrir que l'Egliſe fut miſe à la taille par les Laïques. Quelques Seigneurs & la petite Nobleſſe demanderent qu'on mit les biens de l'Egliſe au pillage, parce que ce ſeroit une action de juſtice & de charité d'oſter aux Eccleſiaſtiques ces grandes richeſſes, qui les rendent inſolens. Le Roy ferma les oreilles à des propoſitions ſi injuſtes & ſi impies, & il aſſura que l'Egliſe pendant ſon regne ſeroit inviolablement maintenuë dans ſes anciennes libertez. L'Archevêſque fut ſi ſenſiblement touché de cette bonté du Roy, qu'aprés avoir deliberé avec le Clergé, il vint offrir au Roy une decime de la volonté libre du Clergé. *Unanimi voluntate, conſenſu ſpontaneo.* Le Roy declara hautement, qu'il recevoit ce don gratuit avec plus de joye, que des contributions plus grandes & forcées. *Quam conceſſionem Rex tam lætè audivit, tam gratè ſuſcepit, ut palam aſſereret ſe malle hanc ad præſens donationem liberam, quam aliam quancunque, quadrupli valoris coactam.* L'avidité ſacrilege & inſatiable des ennemis de l'Egliſe fut arreſtée par cette declaration du Roy. *Ita pro tunc hoſtium Eccleſiæ aviditas inſatiabilis eſt fruſtrata.* En 1291. il ſe tint un Concile à Londres ſelon Bzovius, où le Roy & les Princes avoient concerté une declaration, qui défendoit aux Monaſteres & aux Preſtres de recevoir ou d'acheter de nouveaux fonds. *Ne liceret dare prædia collegiis Monachorum neve liceret Monachis, aut aliis Sacerdotibus emere poſſeſſiones.* Le Legat du Pape & l'Archevêſque de Cantorbery ſurvinrent, & firent revoquer cette loy injurieuſe à l'Egliſe. Il faut revenir aux contributions du Clergé pour les beſoins du Royaume.

XV. Voicy le temperament auquel il fallut enfin ſe reſoudre. Car on ne pouvoit plus refuſer des contributions annuelles au Roy, tant parce que la choſe eſtoit paſſée en coûtume, que parce que le Roy retirant ſa protection des Prelats & des Egliſes, qui refuſoient de donner, tous leurs revenus & leurs fonds meſmes eſtoient expoſez en proye, ſur tout depuis que les impreſſions malignes des Viclefiſtes avoient aigry meſme les Seigneurs & les peuples Catholiques contre les grandes richeſſes du Clergé. Il eſtoit auſſi fort honteux que le Clergé fuſt taxé comme le peuple, & ſouvent par le peuple meſme pour les impoſitions publiques dans les Parlemens communs. On ſauva au moins les apparences, en faiſant aſſembler le Clergé à part, & recevant de luy pour les beſoins de l'Etat un don gratuit & un ſecours volontaire. Henry IV. fut élevé ſur le trône en la place de Richard II. & le Parlement eſtant convoqué à Londres en 1404. les Officiers de guerre demanderent, que tous les biens de l'Egliſe fuſſent confiſquez pour les beſoins du Royaume; puiſque quant à eux c'eſtoit aſſez qu'ils ſacrifiaſſent tous les jours & leurs biens & leur ſang & leur vie, en faiſant la guerre au deçà & au delà des mers. L'Archevêſque de Cantorbery repreſenta au contraire, que l'Egliſe contribuoit autant que les Laïques; qu'elle donnoit plus ſouvent une decime, que les Laïques ne donnoient un quinziéme; que les Eccleſiaſtiques qui avoient des fiefs de la Couronne, fourniſſoient au moins autant de ſoldats à l'armée, que les Barons; enfin que l'Egliſe eſtoit jour & nuit à prier & à ſacrifier pour le Roy & pour l'Etat, ce qui eſtoit d'un plus grand ſecours que ny les treſors ny les armes. *Clerum ſemper tantum Regi contuliſſe, quàm laïci, dum decimas ipſi frequentius darent Regi, quàm ipſi quintas decimas: & inſuper tenentes ſua non minore numero Regem ſequebantur ad bella vel pericula, quam tenentes feoda laicalia. Et ſuper hæc omnia Miſſas & orationes noctu diuque facerent pro eodem.* Il ajoûta à cela, que lors qu'à la perſuaſion des Officiers d'armée les Rois confiſquerent tous les biens des Prieurez que les François ou les Normans poſſedoient en Angleterre, toute cette confiſcation ſe diſſipa en profuſions inutiles, & le Roy en fut encore plus pauvre au bout de l'an. Aprés ce diſcours de l'Archevêſque le Roy fit cette proteſtation, qu'il eſtoit reſolu d'augmenter plûtoſt les libertez de l'Egliſe, que de les diminuer. Les hauts Barons prirent la defenſe de l'Archevêſque, par une juſte reconnoiſſance de ce que la ſoldateſque demandant que le Roy reprit toutes les terres de la Couronne qui avoient eſté ou engagées ou données aux Barons par luy-meſme ou par Richard & Edoüard ſes Predeceſſeurs, l'Archevêſque s'eſtoit oppoſé à cette propoſition. Ainſi le Clergé gagna ſa cauſe par l'aſſiſtance des hauts Barons, & par la fermeté de l'Archevêſque. Les Laïques accorderent au Roy deux quinziémes. Le Clergé donna une decime & demie. En 1406. le Parlement demeura aſſemblé à Londres l'eſpace d'une année preſque entiere, aux dépens & au préjudice du public, parce que les frais de l'Aſſemblée égaloient preſque la ſomme que le Roy demandoit, & à laquelle ils apportoient tant de delais. *Parliamentum protelabatur inutiliter ferè per annum, Communitatis damno. Nam propter hanc dilationem expenſa militum Parliamentalium æquabant penè ſubſidium a Rege poſtulatum.* Le Clergé pour faire la ſomme qu'il avoit accordée au Roy, fit payer un demy mare d'argent par tous les Preſtres & les Mandians meſmes, qui diſent des annuels. *Per Clerum nova taxa Regi conceditur, levanda de Preſbyteris ſtipendariis & Fratribus mendicantibus, & aliis Religioſis qui annalia celebrabant, ut horum quilibet dimidiam marcam Regi daret, in relevationem Cleri, ſed qui ſemper onus portaverat pro eiſdem.* En 1410. le Roy demanda au Parlement, que pendant le reſte de ſa vie, ſans aſſembler de nouveau le Parlement, les Laïques donnaſſent un quinziéme & le Clergé une decime. Mais le Parlement s'oppoſa à cette propoſition. *Rex in præſenti Parliamento petiit, ut quot annis dum viveret, ſine Parliamento tenendo, decerneretur ſibi de Clero una decima, & de laïcis una quintadecima. ſed non obtinuit.* C'eſtoit de la dépenſe épargnée, mais la liberté publique fut plus chere aux Anglois, qui crurent fort ſagement que ces Aſſemblées eſtoient utiles pour la maintenir. *Walſingh.*

Le

Harſfeldius Le Pape Eugene IV. demanda la decime au Clergé d'Angleterre, pour faire la guerre aux Turcs. On la refuſa, & on ſe contenta de faire un preſent de ſix mille ducats; mais on accorda au Roy deux decimes. Harſfeldius rapporte un grand nombre de Synodes tenus à Londres depuis l'an 1400. c'eſt à dire un grand nombre d'Aſſemblées du Clergé, où le Roy demande des contributions libres du Clergé, & le Clergé les accorde, en faiſant confirmer ou rétablir ſes libertez par l'autorité royale. Eo l'an 1518. l'Archeveſque de Dublin publia des Conſtitutions Provinciales, où il excommunioit tous ceux qui impoſeroient des tailles aux terres de l'Egliſe, hors que ce fût par l'autorité royale. *Imponentes onera laicalia & exactiones neceſſarias glebis Eccleſiæ, ſint excommunicati, regia poteſtate excepta.* Je ne paſſeray pas plus outre, tant faute de bons & anciens Hiſtoriens, que parce que ce qui a eſté dit, eſt plus que ſuffiſant pour faire voir au Lecteur le penchant de ce miſerable Royaume, à opprimer tous les jours de plus en plus les libertez de l'Egliſe & la majeſté du Clergé.

Conc. Gene. To 14 pag. 389.

Conc. Gene To 14 pag. 389.

CHAPITRE XXIII.

Des franchiſes & immunitez des perſonnes & des biens Eccleſiaſtiques. En France.

I. Exemption des perſonnes des Clercs, & de leurs biens meſmes patrimoniaux. Dons des Eveſques aux Rois.

II. Saint Bernard a pû, le ſaint Archeveſque Thomas n'a pû, ne point défendre l'immunité des biens de l'Egliſe. Pourquoy ſelon Pierre de Celle.

III. Temperaments des Papes & des Conciles, qui veulent que le Clergé puiſſe contribuer aux beſoins du public, mais au defaut des Laïques & ſans contrainte.

IV. Suite des Conciles & des Canons ſur le meſme ſujet, meſme pour les biens hereditaires des Clercs, juſqu'au Concile de Conſtance.

V. Suite des Conciles & des Canons depuis le Concile de Conſtance.

I. DAns le Concile de Melfe qui fut tenu en 1089. on défendit que les Laïques ne ſe donnaſſent aucune autorité ſur les Eccleſiaſtiques; qu'on ne receût dans le Clergé aucun de ceux dont les perſonnes où les biens eſtoient engagez à des ſervitudes publiques ou particulieres; & que les Laïques ne puſſent faire aucunes exactions ſur les Benefices ou ſur les biens hereditaires des Clercs. *Ne gravamen aliquod ſanctæ patiatur Eccleſia, nullum jus laicis in Clericos eſſe volumus & cenſemus. Unde cavendum eſt, ne ſervilis conditionis, aut Curialium Officiorum obnoxii, ab Epiſcopis promoveantur in Clerum. Neque liceat laicis exactionem aliquam pro Eccleſiæ beneficiis, aut paternis maternisve facultatibus quærere.* C'eſtoit alors le droit commun de l'Egliſe, que non ſeulement les perſonnes, mais auſſi les biens des Eccleſiaſtiques, tant de leur Benefice, que de leur patrimoine, fuſſent exempts des impoſts publics. Ives de Chartres écrivit une lettre admirable au Roy Loüis le Gros, qui luy avoit demandé un preſent de quelques peaux de chat. Il luy repreſenta qu'il n'eſtoit bien-ſeant ny à un Eveſque de donner, ny à un Roy de demander ces vains amuſemens de la delicateſſe des hommes. *Non decet regiam Majeſtatem vilia vel qualibet vanitatis lenocinia à Sacerdote quærere, nec Sacerdotalis officii eſt in talibus regiæ Majeſtati obtemperare. Hoc quibuſdam literulis reſpondeo, qua ex parte veſtra quærebant à me duo paria pellium catinarum.* Ives de Chartres ne ſe plaint pas de ce que le Roy luy demandoit un preſent, mais de ce qu'il demandoit à un Eveſque un preſent de cette nature. *Nunquam amplius à me vel ab alio Epiſcopo talia quæratis.* Il n'eſtoit donc peut-eſtre pas nouveau, que les Eveſques fiſſent des dons au Roy, ou que le Roy les demandaſt, pourvû que ce fuſſent des choſes dignes de la majeſté des Rois, & de la ſainteté des Eveſques. Mais ce n'eſtoient que des dons libres & gratuits.

Can. 13.

Ep. 72.

II. Saint Bernard remercia le Duc & la Ducheſſe de Lorraine, de ce qu'ils avoient affranchy de diverſes exactions qui ſe faiſoient ſur leurs terres, les gens de l'Abbaye de Clervaux; les priant de ſoûtenir leur bienfait & d'empeſcher que leurs Officiers n'exigeaſſent ce qu'ils avoient remis; que ſi neanmoins ils continuoient d'exiger, on continueroit de payer, & d'louter le divin Maiſtre qui paya le Cens, & qui a appris par l'organe de ſon Apoſtre à rendre le tribut à qui il appartient, & à chercher plûtoſt le ſalut de ceux qui donnent que leur don. *Alioqui non venimus Domini noſtri ſequi exemplum, qui pro ſe non dedignatus eſt ſolvere cenſum, parati & nos libenter, qua ſumus Cæſaris Cæſari reddere, & veſtigal cui veſtigal, & tributum cui tributum: præſertim quia uxta Apoſtolum non tam debemus requirere datum noſtrum, quam fructum veſtrum.* Comme c'eſtoit une conceſſion nouvelle & particuliere, il ne falloit pas la diſputer contre ceux qui en eſtoient les premiers auteurs. Des Religieux auſſi reformez qu'eſtoient ceux de Ciſteaux, devoient édifier les Laïques par cette vertueuſe indifference. Le Clergé ne pourroit pas avec la même facilité relâcher ou ſes droits, ou ſes privileges; ou parce qu'il les tient du Ciel, ou parce que la poſſeſſion de pluſieurs ſiecles a affermy les conceſſions des Princes à tout l'Etat Eccleſiaſtique; ou parce que les Prelats ſont reſponſables du ſalut des Grands & des peuples, auquel il ſeroit tres-prejudiciable d'avoir foulé aux pieds les avantages & la gloire du Sacerdoce royal de JESUS-CHRIST. Pierre Abbé de Celle confirme excellemment cette verité, dans la lettre qu'il écrit à ſaint Thomas Archeveſque de Cantorbery. Aprés y avoir admiré le coorage invincible de ce glorieux Martyr, il prend ſa defenſe contre ceux qui diſoient que l'Archeveſque ne devoit pas refuſer la paix du Roy, par une attache trop grande à défendre, ou à redemander les biens de l'Egliſe. Il leur repond, que l'Egliſe ne ſeroit pas une bonne mere, ſi elle ſouffroit de ſes enfans les vexations & les pilleries qu'elle a autrefois ſouffertes de ſes ennemis. Il eſt de la ſageſſe & de la charité de ſouffrir avec une conſtance inébranlable ſes ennemis, & de corriger ſes enfans avec une douceur meſlée de ſeverité. *Dicunt enim non debet Archiepiſcopus tam inſtanter ſua repetere à Rege Anglia, ut dimittat reconciliationis pacem pro amiſſa pecunia. Falluntur ſpe veri & adulatione falſi. Penſanda ſunt tempora & diverſi ſtatus temporum, ſecundum quos mutantur merita cauſarum. Nam in primitiva Eccleſia ſola patientia locum habuit; ut auferenti*

Ep. 119.

L. 1. Ep. 10.

tunicam, dimitteret & pallium. Extra Eccleſiam enim erat, qui perſequebatur, intra Eccleſiam qui patiebatur. Modo autem jam adulta Eccleſia, non licet filius Eccleſiæ, quod aliquando lusit immicis. Decet enim matrem corrigere filium, ſicut decuit pupillam tolerare adverſarium.

III. Le Concile III. de Latran ſous le Pape Alexandre III. en 1179. fit paroiſtre la ſage & moderée fermeté de l'Egliſe dans les exactions, que les Princes ou les Magiſtrats civils veulent faire ſur ſes biens. Car on s'y plaint ſeulement de ce qu'ils pretendent, que preſque tout ſe doit faire aux dépens de l'Egliſe, ſoit qu'il y ait des fortifications à faire, ou des expeditions militaires, ou d'autres affaires à avancer. *Sive quidem foſſatum, ſive expeditiones, ſive alia qualibet ſibi arbitrentur agenda, de bonis Eccleſiarum & Clericorum & pauperum Chriſti uſibus deputatis, volunt fere cuncta complere.* Enſuite ce Concile deſire que l'Eveſque juge luy-meſme avec ſon Clergé, s'il eſt utile, ou neceſſaire de contribuer de leurs biens pour les beſoins du public, afin de ſuppléer à ce que les Laïques ne peuvent faire, ſans qu'on puiſſe rien exiger d'eux par autorité ou par contrainte. *Quocirca ſub anathematis diſtrictione fieri de cætero ſtatia prohibemus: niſi Epiſcopus & Clerus tantam neceſſitatem vel utilitatem aſpexerint, ut abſque ulla exactione ad relevandas communes neceſſitates, vel utilitates, ubi laicorum non ſuppetunt facultates, ſubſidia per Eccleſias exiſtiment conferenda.* Le Pape Innocent III. confirma ce Decret, y ajoûtant cette precaution, que pour éviter toutes les difficultez qui pourroient naiſtre dans la diſcuſſion des conjonctures, où le Clergé & l'Eveſque devroient contribuer, on prendroit toûjours avis du Pape, qui a l'intendence des neceſſitez generales de l'Egliſe. *Propter imprudentiam tamen quorundam Romanus Pontifex prius conſulatur, cujus intereſt communibus utilitatibus providere.* Ce ſont les termes du Concile IV. de Latran en 1215.

Extra. De immunitate c. 4. 7.

Can. 46.

IV. Ces Statuts ſont inſerez dans les Decretales Gregoriennes. Ainſi ils furent obſervez en France. Alexandre III. écrivit au Roy Louis VII. afin qu'il empeſchaſt que ſon grand Bouteiller n'exigeaſt de nouveaux droits ſur l'Abbaye de ſainte Geneviéve, *Eam Eccleſiam nova & indebita exactione gravari non ſinas:* quoy qu'il pretendit que c'eſtoit un droit general ſur toutes les Abbayes royales: *Sub obtentu cujuſdam conſuetudinis, quam in omnibus ſe aſſerit Abbatiis regalibus obtinere.* Le Pape Alexandre IV. dans le Sexte au Chapitre des Immunitez des Egliſes, condamna l'audace de quelques villes, ou Seigneurs de France, qui obligeoient les Egliſes de tendre les terres qu'elles avoient achetées, ou d'en payer les tailles. Le Concile d'Avignon en 1209. fit un Statut aſſez ſemblable à ceux des Conciles de Latran: *Sub anathematis diſtrictione modis omnibus prohibemus, ut albergarias, procurationes, exactiones, ſeu tallias aliquas ab Eccleſiaſticis perſonis de cætero laici ne exigant, vel extorquere præſumant.* Le Concile de Narbonne en 1227. fit un Decret pareil, *Statuimus ut Clerici occaſione patrimonii ſui, vel perſonæ, nullatenus tallientur, & tam Conſules, quam alij laici ab hu talliis & exactionibus per cenſuram Eccleſiaſticam ſi neceſſe fuerit compeſcantur.* On ne doute pas que l'exemption qu'on donnoit aux biens

Append. 2. Epiſt. 95.

Can. 7.

Can. 12.

patrimoniaux ne s'étendit ſur les biens Eccleſiaſtiques. Le Concile de Toulouſe en 1229. permit de mettre à la taille les biens hereditaires des Clercs, s'ils eſtoient marchands, ou mariez. *Clerici non talliabuntur occaſione etiam hæreditatis, etiamſi per ſucceſſionem iis obvenerit, niſi ſint mercatores, vel uxorati.* S'il leur eſt venu une terre ſujette à cens, ou un fief, ils en acquitteront les charges. *Sed ſi per ſucceſſionem hæreditariam aliqua poſſeſſio feudalis, ſeu etiam cenſualis ad eorum manus devenerit, penſiones & onera ipſis in poſterum adnexa ſolvere teneantur: alias à talliis & aliis exactionibus omnino liberi & immunes.* Ils ſeront auſſi exempts de toute ſorte de peages, s'ils ne ſont marchands. Dans le Concile general de Lyon en 1245. entre les diverſes cauſes de la ſentence du Pape Innocent IV. contre l'Empereur Frideric II. celle-cy eſt rapportée, qu'il impoſoit des tailles ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, & ſur leurs biens. Le Concile de Beziers en 1246. renouvella le Canon du Concile de Narbonne, que l'on ne pourroit mettre à la taille, ny les perſonnes des Clercs, ny leur patrimoine. Le Concile de Nantes en 1264. declare excommuniez *ipſo facto*, ceux qui exigeront des peages des biens des Eccleſiaſtiques qu'on tranſporte ſans deſſein de trafiquer. *Cum juxta ſit proviſione ſtatutum, ne pro rebus Eccleſiaſticarum perſonarum pedagia exigantur: prohibemus, ne pro rebus Clericorum, aut quarumcunque Eccleſiaſticarum perſonarum, quas non mercimony ſanſa duci faciunt per terram, aut per aquam, quiſquam pedagia exigat, vel conſuetudines, aut exactiones aliquas, quocunque nomine cenſeantur.* Le Concile de Cologne en 1266. fit le meſme reglement, auſſi bien que celuy de Bude en 1279. & celuy de Virſbourg en 1287.

Can. 22.

Cap. 28.

Can. 7.

Can. 8

Can 59 60.

Can. 40.

Le Concile de Compiegne tenu en 1304. par Robert de Courtenay Archeveſque de Reims, fulmina l'excommunication contre ceux qui mettoient à la taille les Clercs qui n'eſtoient point mariez, ou qui n'ayant épouſé qu'une vierge, vivoient en Eccleſiaſtiques, ſans exercer aucun trafic, quoy que pour avoir un pretexte de les mettre à la taille, on leur impoſaſt qu'ils exerçoient la marchandiſe. *Quia nonnulli ſervientes temporalium dominorum & juſtitia laicalis, aſſerentes Clericos tam non uxoratos, quam uxoratos, qui tamen cum unica & virgine contraxerunt, eſſe publicos mercatores, tallias & collectas imponunt eiſdem, & extorquent ab eis invitis, quamvis clericaliter vivant, nullis ſe mercimoniis implicantes, &c.* Le Concile de la Province d'Auch en 1315. decerna pluſieurs peines canoniques contre tous ceux qui faiſoient des impoſitions ſur les Clercs & ſur leurs biens. *Talliis vel collectis, eiſdem vel eorum bonis imponendis.* Le Concile d'Avignon en 1326 s'expliqua plus preciſement ſur l'exemption de la perſonne des Eccleſiaſtiques & de leurs biens, meſme de leurs biens hereditaires, conformement aux loix & aux Canons, avec obligation aux Eveſques d'uſer de vigueur & de force, pour ne pas laiſſer éteindre ces teſtes de la liberté Eccleſiaſtique. *Item quod Clerici & hoſpitalia & Eccleſia à talliis & exactionibus, quas domini temporales faciunt, etiam ratione poſſeſſionum temporalium, nec non & in patrimonialibus, ſecundùm leges & Canones defendantur per Ordinarios, nimis hactenus ſuper hoc negligentes.* Les Canons ſuivans affermiſſent la fran-

Can. 2.

Can. 2.

Can 32. 33 34.

franchiſe entiere des Hôpitaux, & la liberté des Eccleſiaſtiques, de tranſporter ou de vendre leurs bleds, ſans que les Statuts contraires des Villes puiſſent leur faire obſtacle. *Cùm ſtatuta ſæcularium Eccleſias aut Eccleſiaſticas perſonas non aſtringant.* Dans la celebre Conference de l'an 1329. entre les Prelats & les Magiſtrats Royaux en preſence du Roy Philippe de Valois à Paris, le Clergé repreſenta que le Fils de Dieu ne paya le tribut qu'aprés avoir declaré qu'il n'y eſtoit pas obligé, & qu'il ne le faiſoit que pour éviter le ſcandale. Mais que le Clergé ne pouvoit pas preſentement s'aſſujettir auſſi a le payer pour éviter le ſcandale. La raiſon eſt que ce n'eſt plus un ſcandale d'ignorance, mais de malice, pour lequel il ne faut jamais changer de conduite. *Quia tempore Chriſti fuiſſet ſcandalum puſillorum, ex ignorantia & non ex malitia, & nunc eſſet ſcandalum Phariſæorum, qui peccant ex malitia: ideo tunc fuit ſalvendum, propter ſcandalum vitandum, ſed modo non.*

Le Concile d'Angers en 1365. confirmant le Statut du Concile precedent de Chaſteau-Gontier, declara excommuniez *ipſo facto* ceux qui exigeroient les peages des Eccleſiaſtiques qui font tranſporter leurs bleds & leurs vins, ou leurs autres fruits, meſme de leurs terres patrimoniales, afin de les vendre, & en appliquer les deniers à leurs propres uſages; parce que ce n'eſt point là trafiquer. *Res proprias Clericorum declaravit Synodus* Can. 23. 24. 25. *vina, & blada, & alia de rebus ſuis hæreditariis, & quas in terra ſua vel Eccleſio recolligunt.* Ce même Concile ſoûmit à la meſme excommunication les Ducs, Princes, Barons & autres Seigneurs, qui chargeroient de nouvelles impoſitions les Eccleſiaſtiques ſans leur conſentement. *Prohibemus ne aliqua perſona Eccleſiaſtica vel ſæcularis, impoſitionis ſeu exactionis tributa, ſubſidia, vel aliquas novas impoſitiones, à perſonis Eccleſiaſticis, terris vel hominibus Eccleſiæ, de novo exigat, ſine conſenſu illorum ad quos ſpectat.* Le Concile de Lavaur en 1368. renouvella & confirma tous ces Decrets, ſoit pour la liberté du tranſport des biens des Eccleſiaſtiques, & de leur vente ſans peages, ſoit pour leur immunité de toutes les impoſitions dont on Can. 96. 97. 99. charge les Laïques. Le Concile de Narbonne en 1374. condamna les donations feintes qu'on faiſoit de terres & de poſſeſſions aux Eccleſiaſtiques, ſoit des Ordres inferieurs, ſoit des Ordres ſacrez, afin qu'elles fuſſent affranchies des tailles & des impoſitions publiques; & il obligea les Eveſques d'informer contre ces fraudes, & de contraindre les poſſeſſeurs de payer les tailles pour ces terres données en fraude. *Ad noſtrum pervenit auditum,* Can. 25. *quod nonnulli Clerici ſolmi, & tam in minoribus, quàm in ſacris Ordinibus conſtituti, & etiam Religioſi aliqui ſibi procurant donationes rerum immobilium fieri in fraudem, ut bona ſic eis donata ad contributionem talliarum laicorum pro rata non teneantur. Nos igitur talibus fraudibus obviare volentes, prohibemus ne hujuſmodi donationes in fraudem admittant. Quod ſi fecerint, volumus & ordinamus ut per Judicem ſuum Eccleſiaſticum, cùm de præmiſſa fraude ſibi conſtiterit, ad ſolutionem talliarum pro rebus eiſdem donatis compellantur.*

V. Le Concile de Conſtance en 1418. ayant confirmé les Bulles d'or de Friderie II. & de Charles IV. Empereurs, en quelques points favorables à l'immunité Eccleſiaſtique; *Voluerat Imperator, quod nulla Communitas, vel publica perſona, ſeu privata collecta ſeu exactiones, angarias vel parangarias Eccleſiis vel aliis piis locis, aut perſonis Eccleſiaſticis hujuſmodi imponere, &c.* Il ordonne que nul Prince ne pourra impoſer des charges ou des contributions ſur le Clergé, ſans le conſentement du Pape, & le Pape ayant conſenty, le conſentement de l'Eveſque & du Clergé ſera encore neceſſaire. *Sancta Synodus hoc perpetuò ſtatuit & ordinat, quod nulla perſona ſecularis cujuſcumque dignitatis exiſtat, etiamſi imperialis, regalis vel quacumque præfulgeat, ſub prætextu conſenſus Epiſcopi, Clero tallias, impoſitiones, vel onera & ſubſidia imponat, exigat vel recipiat, niſi prius Romano Pontifice conſuleo, ſub panis, bannis vel cenſuris eiſdem. Idem per omnia Romano Pontifice dictas tallias vel collectas imponente, vel impoſi mandante, conſenſu Epiſcopi vel Cleri non accedente.* Voila le dernier & l'invincible rempart de l'immunité des biens Eccleſiaſtiques. Le Concile III. de Latran avoit défendu de rien exiger des Eccleſiaſtiques, ſi l'Eveſque & le Clergé ne jugeoient eux-meſmes a propos d'aſſiſter le Prince dans les beſoins publics où les Laïques ſeuls ne pouvoient pas ſatisfaire. Mais comme il n'eſtoit pas difficile aux Souverains de faire condeſcendre les Eveſques & les principaux Eccleſiaſtiques de leurs Etats à leurs volontez, le Concile IV. de Latran declara que le conſentement du Pape ſeroit abſolument neceſſaire. Les Papes avoient auſſi quelquefois des intereſts à ménager avec les Princes, & pour les engager à leurs deſſeins ils avoient quelquefois un peu trop de facilité à leur accorder la levée de pluſieurs grandes ſommes ſur le Clergé de leurs Royaumes. Le Concile de Conſtance alla au devant de ce deſordre, en ordonnant qu'aprés la demande du Prince & le conſentement du Pape il faudroit encore avoir le conſentement de l'Eveſque & du Clergé. C'eſtoit effectivement l'intention des Conciles III. & IV. de Latran, qu'il ne ſe pût rien lever ſur les biens de l'Egliſe, ſi l'Eveſque & le Clergé ne conſentoient; que le Pape ne donnaſt point ſon conſentement qu'aprés celuy de l'Eveſque & du Clergé; & qu'aprés cela meſme il ne le donnaſt pas toûjours. Mais les exemples contraires avoient eſté aſſez frequens, où l'on avoit veu les Prelats & le Clergé faire de grands efforts contre les impoſitions dont on les chargeoit par l'autorité des Rois & des Papes. Auſſi le Concile de Conſtance dans la ſuite de ce Decret revoque tout ce que les Papes peuvent jamais avoir accordé aux Princes, pour lever des tailles, des dares, peages, & autres exactions ſemblables.

Peu d'années avant cela, ſçavoit en 1415. le Clergé de France eſtant aſſemblé à Bourges écrivit au Roy Charles VI. une lettre fort ſçavante & fort preſſante, pour obtenir l'exemption d'une impoſition nouvelle de quarante ſols pour chaque queuë de vin. En 1428. les Anglois eſtant preſque devenus les maiſtres de la France & de Paris, le Duc de Bethfort aſſembla le Clergé du Royaume à Paris, & leur demanda leur conſentement pour faire ſur les Eccleſiaſtiques les meſmes levées qu'on faiſoit ſur les Laïques dans les beſoins preſſans de l'Etat, propoſant meſme une Bulle du Pape pour cela. Le Clergé répondit, que les

Conc. Gene. To. 12. pag. 304. 389.

beſoins ſur leſquels eſtoit fondée la Bulle, eſtoient imaginaires, n'y ayant qu'une armée & la maiſon du Roy à entretenir, à quoy le domaine du Roy eſtoit tres ſuffiſant: que le Clergé avoit fait juſqu'alors des contributions ſi grandes, que les Egliſes eſtoient reduites à des neceſſitez extrémes; qu'autrefois quand on ne faiſoit pas meſme ces exactions ſur le peuple, on entretenoit des armées plus nombreuſes, & on fourniſſoit à de plus grandes dépenſes. Enfin cette Aſſemblée appella des déleguez du Pape commis pour cette levée au Pape meſme.

Can. 9. Le Concile Provincial d'Angers en 1448. renouvella toutes les excommunications autrefois fulminées dans le Concile de Chaſteau-Gontier, contre ceux qui exigent des peages ou des droits & des coûtumes ſur les biens ou Eccleſiaſtiques, ou patrimoniaux des Clercs, qu'on tranſporte, ou qu'on vend, pour fournir aux neceſſitez des meſmes Clercs, ſans s'embarraſſer d'aucun veritable *Seſſ. 9.* negoce. Le Concile V. de Latran en 1514. ſous le Pape Leon X. renouvella les Canons des deux Conciles precedens de Latran, qui ont eſté expliquez cy-deſſus. Mais comme ny ces Canons, ny aucuns de ceux qui ont eſté alleguez ne défendent point aux Eccleſiaſtiques de contribuer volontairement de leurs biens, & meſme des biens Eccleſiaſtiques pour les neceſſitez preſſantes de l'Etat: au contraire en permettant de le faire, ils ſemblent y convier ceux qui ne doivent point eſtre inſenſibles aux beſoins de leur Prince & de leur patrie; le Concile Provincial de Bourges en 1528. accorda au Roy François I. quatre decimes pour la rançon des Princes ſes fils, qui eſtoient priſonniers ou oſtages en Eſpagne. *Super requiſitione domini noſtri Francorum Regis in Concilio propoſita, rogatis & ſcrutatis ſingulorum ſententiis, neceſſitateque urgenti conſiderata, ſuper ſolvendis quatuor decimis pro redemptione filiorum ipſius, &c.* Il vaut mieux reſerver au Chapitre ſuivant cette ſorte de contributions ou de decimes. Au reſte cette matiere des franchiſes & des immunitez du Clergé eſt trop riche & trop ample, elle demanderoit des volumes entiers; nous n'avons fait que l'ébaucher, & le Lecteur pourra facilement s'en inſtruire plus au long dans les Memoires du Clergé.

CHAPITRE XXIV.

Des Franchiſes & Immunitez des biens des Egliſes & des Eccleſiaſtiques. En France & en Allemagne. Des Decimes & des Dons gratuits.

I. Circonſtances remarquables des decimes Saladines, qui furent les premieres qu'on leva ſur le Clergé pour la Croiſade.

II. Quelles furent les autres exactions que le Roy Philippe Auguſte fit ſur le Clergé. Ce Roy fut le Défenſeur des libertez de l'Egliſe.

III. Comment ce Roy ſuſpendant ſa protection, obligea le Clergé de Reims de l'aſſiſter autrement que par les ſeules prieres.

IV. Des levées ſuivantes par les Rois, les Conciles, & les Papes pour la Terre-ſainte. Le Clergé y ſouffrit toûjours ſa liberté, & il ne contribua que des dons gratuits.

V. Aprés les guerres de la Terre-ſainte on demanda les meſmes decimes & les meſmes dons gratuits pour d'autres guerres utiles à la Religion; les Papes & les Rois conſpirant pour cela.

VI. Les decimes pour les guerres de la Terre-ſainte recommencent ſous ſaint Louis. Apologie des Croiſades & des levées de ce Roy.

VII. Sous Philippe III. ſon fils on leva les decimes pour la Paleſtine, puis pour la conqueſte de l'Arragon. Sommaire des divers ſujets qu'on eut pour lever les decimes.

VIII. Exaction des decimes ſous Philippe le Bel. Comment le pouvoir des Papes y fut ſi grand, & le conſentement du Clergé & des Princes ſi ſouvent negligé. Comment les decimes devinrent ordinaires & annuelles; enfin comment elles paſſerent dans les coffres des Souverains pour la défenſe de leurs Etats.

IX. Démeſlez de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. Ce Pape explique ſa Conſtitution pour contenter le Roy ſur le ſujet des decimes. Clement V. la revoque.

X. Continuation de l'hiſtoire des decimes ſur le Clergé & des dons gratuits ſous les Rois ſuivans juſqu'à Philippe de Valois. Enfin les Croiſades eſtant finies, les meſmes decimes furent accordées pour la défenſe des Egliſes & des Provinces du Royaume.

XI. Suite des meſmes levées de decimes ſous les Rois ſuivans juſqu'au Concile de Conſtance, contre les Turcs, & pour les beſoins du ſaint Siege, ſur tout pendant le Schiſme d'Avignon.

XII. Conceſſions de decimes ſur le Clergé par Martin V. & les Papes ſuivans, contre les Turcs, & pour d'autres beſoins de l'Egliſe, ou des Rois. On abuſa quelquefois de ces exactions, ou s'en défia auſſi quelquefois mal à propos.

XIII. Des decimes ſous le Roy François I. & ſes ſucceſſeurs. Du Contract de Poiſſy. Du Contract des decimes.

XIV. Des dons gratuits.

XV. Des alienations faites du bien d'Egliſe.

XVI. Reflexions importantes ſur ces exactions ſur le Clergé.

XVII. De la Pragmatique de ſaint Louis.

I. NOus avons déja dit en parlant cy-deſſus de l'Angleterre, qu'en 1188. on commença d'impoſer des dixmes ſur le Clergé pour les frais de la Croiſade. Rigord dit que le Roy Philippe Auguſte convoqua une Aſſemblée generale à Paris, c'eſt à dire les Etats de ſon Royaume, où ſe trouverent les Archeveſques, les Evêques, les Abbez & les Barons; qu'on y vit une infinité de gens ſe croiſer, & que du conſentement du Clergé & du peuple, on impoſa aux Eccleſiaſtiques & aux Laïques generalement une dixme de leurs meubles & de leurs revenus; enfin que ces dixmes furent appellées Saladines. *Media quadrageſima Pariſius celebratum eſt generale Concilium à Philippo Rege convocatis omnibus Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus & totius Regni Baronibus. In quo innumerabilis militum multitudo, ſeu peditum, ſacratiſſima cruce inſigniti ſunt. Et propter hanc inſtantem neceſſitatem, oppidò enim iter Hieroſolymitanum Rex affectabat, cum aſſenſu Cleri & populi quaſdam decimas ab omnibus eſſi accipiendas eo tantum anno decrevit, quæ dictæ ſunt decima Salahadini.* Il eſt donc vray qu'on ne les ordonna que pour cette année, *eo tantum anno*: qu'on les exigea également des Laïques, *ab omnibus*: que ce fut avec l'agrément du Clergé, *cum aſſenſu Cleri*: dans une grande neceſſité, & pour la délivrance de la Terre-ſainte, *propter inſtantem neceſſitatem*. La ſuite de cette narration fera voir les changemens qui ſont ſurvenus dans toutes ces circonſtances. Rigord ajoûte un autre point conſiderable, que ces dixmes ſe prenoient ſur les biens meubles & ſur les revenus. *De omnibus mobilibus ſuis & de omnibus reditibus ſuis.* On n'excepta que les Religieux de Ciſteaux, les Chartreux, ceux de Font-Evraud, & les maiſons des lepreux.

II. Ce meſme Auteur dit qu'en 1194. le meſme Roy fit de grandes exactions ſur l'Egliſe, & qu'il amaſſa de fort grands treſors, faiſant d'ailleurs fort peu de dépenſe. Quelques-uns l'accuſerent d'avarice & d'ambition, mais Rigord dit que ce grand Roy n'avoit point d'autre but que de conquerir la Terre-ſainte, & rendre à la France ſon étenduë & ſa gloire ancienne, perſuadé qu'il eſtoit que les Rois ſes Predeceſſeurs ne l'avoient laiſſée reduite ſi à l'étroit, que par le defaut d'argent, ſans quoy ils ne pouvoient ny fortifier les places, ny entretenir de bonnes armées. *Eccleſias in regno ſuo exiſtentes gravibus exactionibus vehementer oppreſſit & inſolitis. Theſauros etiam multos in diverſis locis congeſſit, expenſa modica contentus: docens, quod prædeceſſores ſui pauperes exiſtentes, tempore neceſſitatis ſtipendiariis militibus nihil miniſtrantes, ingruentibus bellis, regni diminutionem paſſi fuerant non modicam. Principalis tamen intentio Regis erat in theſaurorum congregatione, ſanctæ Terræ Hieroſolymitanæ à Paganis liberatio. & Chriſtianorum reſtitutio, & regni Francorum ab inimicis ſtrenua defenſio. Licèt quidam minùs diſcreti Regis ignorantes propoſitum & voluntatem, ambitionem ei nimiam & avaritiam objecerent. Sed quia tempus colligendi & tempus ſpargendi quod collectum eſt, à ſapientibus didicerat, nacta opportunitate multum collegit, ut tempore neceſſitatis pluribus plurimum ſpargeret. Quod in munitionibus civitatum, & murorum reparationibus & caſtellorum ædificationibus innumeris manifeſtiſſimè declaratur.*

Ce ſtile de Rigord qui eſtoit Moine de l'Abbaye de ſaint Denys & Chronologiſte de ce Roy, eſt bien different de celuy des Hiſtoriens d'Angleterre qui ont eſté rapportez cy-deſſus. Il ne flatte pas neanmoins ſon Maiſtre, il confeſſe qu'il chargea exceſſivement les Egliſes, mais il aſſûte que ce Roy faiſoit peu de dépenſe pour ſa perſonne, & répandoit abondamment tous ſes treſors pour la défenſe de ſon Royaume, pour le ſalut de l'Egliſe, qui courroûjours les meſmes dangers que l'Etat, enfin pour le recouvrement de la Terre-ſainte. Il parut effectivement que ce Roy faiſoit conſiſter ſa gloire, auſſi-bien que ſon eſperance, dans la défenſe des libertez de l'Egliſe, lorſque devant la bataille de Bovines en 1215. ayant à combattre les deux grands ennemis des libertez de l'Egliſe, l'Empereur Otton & le Roy Jean d'Angleterre, il demanda à Dieu une victoire qui ſembloit luy eſtre deuë, à luy qui defendoit les libertez du Clergé de toute ſa puiſſance, ſur ſes ennemis, qui n'entretenoient leur armée que du ſang des pauvres, & des rapines faites ſur le Clergé & ſur les Egliſes. Voicy les termes propres de ſa priere. *In Deo totaſpes & fiducia noſtra eſt poſita. Rex Otho & exercitus ſuus à domino Papa excommunicati ſunt, qui ſunt inimici & deſtructores rerum ſanctæ Eccleſiæ, & pecunia qua eis ſtipendia miniſtrantur, de lacrymis pauperum & de rapina Eccleſiarum Dei & Clericorum acquiſita eſt. Nos autem Chriſtiani ſumus, communione & pace ſanctæ Eccleſiæ fruimur, & quamvis peccatores ſimus, tamen Eccleſiæ Dei conſentimus, & Cleri pro poſſe noſtro defendimus libertates.* Aprés cette priere ſi ſainte & ſi digne d'un Roy tres-Chrétien, les ſoldats luy demanderent ſa benediction, il la leur donna, & la mêlée commença. Rigord eſtoit alors meſme derriere le Roy comme ſon Chappelain, avec un autre Eccleſiaſtique, & ils faiſoient à Dieu des prieres fort approchantes de celles du Roy: *Cum pura devotione coram Deo reducebant ad memoriam honorem & libertatem, qua Dei Eccleſia gauderet in poteſtate Regis Philippi, & dedecus & opprobria, quæ patitur & paſſa eſt per Ottonem & per Regem Joannem.* Guillaume le Breton a remarqué que ce Roy ne fut pas plûtoſt ſacré, qu'il alla conſacrer ſes premieres armes à la défenſe de l'Egliſe, en forçant quelques petits Seigneurs de rendre à l'Egliſe & au Clergé les terres qu'ils leur avoient enlevées. *Tamque manu forti prædonibus inſtitit illis, quod quidquid tulerant Clero Clerive coloni, præcedente prius emunda reſtituerunt. Sic novus ille ſua Rex in novitate, ſuorum primitias operum, ſic primula pramia Chriſto Eccleſiæque ſua devota mente ſacravit.* Ce jeune Roy n'avoit encore que ſeize ans, & il eſtoit déja aimé des uns & redouté des autres, comme l'invincible défenſeur de l'Egliſe & du Clergé. *Rex ſextum decimum nondum compleverat annum, Eccleſiamque Dei ſic tutabatur, ut omnes Athletam Chriſti proteſtarentur eundem, & defenſorem fidei.* *L. 1.*

III. Ce recit a eſté neceſſaire pour faire bien comprendre quel uſage ce Roy faiſoit des contributions qu'il tiroit de l'Egliſe, & combien il eſtoit juſte qu'elle aſſiſtât de ſes deniers celuy qui faiſoit de ſi grandes dépenſes pour ſa conſervation. Le meſme Guillaume le Breton raconte que le Roy manquant un jour d'argent pour payer ſes troupes, pria le Clergé de Reims de l'aſſiſter, comme c'eſt la coûtume des Egliſes d'aſſiſter leur Défenſeur & leur Avocat. *Clerum Remenſem petiit, ſcriptoque rogavit ut ſibi ſubſidium ferret, quo gratior illi ad tantos vellet ſumptus impendere gratia, ut ſolet Eccleſia patronos ſæpè juvare.* Le Clergé de Reims s'excuſa de cette contribution, aſſûrant le Roy que l'Egliſe l'aſſiſtoit de ſes prieres, mais qu'elle appréhendoit de donner commencement à une coûtume prejudiciable à ſes libertez. *Ne poſtea fortè Eccleſiæ pariant ex conſuetudine damnum.* Ce bon & ſage Roy n'employa que les prieres, & ce ne fut qu'un don gratuit qu'il demanda. Auſſi ayant eſté refuſé, il ne fit point éclater de marques de ſon reſſentiment. Mais il apprit adroitement à ces Eccleſiaſtiques durs & peu conſiderez, combien cette maniere de défendre leurs libertez, en rebutant leur défenſeur naturel, eſtoit déraiſonnable. Les Comtes de Retel, de Coucy & quelques autres ne tarderent gueres de s'emparer des terres du Chapitre de Reims. Les Chanoines implorerent alors la protection du Roy, qui leur fit réponſe qu'il employeroit auſſi ſes prieres pour eux. *Vos prece me ſola nuper juviſtis, eadem lege, relata nunc vice pralia veſtra juvabo.* En effet, il écrivit aux Comtes & les pria d'épargner les biens de l'Egliſe. Ces Comtes accoûtumez à ne ceder qu'à la crainte & aux armes du Roy, n'eurent nulle déference pour ſes prieres. Alors le Chapitre de Reims reconnut ſa mépriſe, & promit d'aſſiſter le Roy, afin d'en eſtre aſſiſté, non ſeulement par des prieres, mais par des ſecours d'argent. *Denique cognovit Clerus, vexatio quippè rem docuit, quanto ſtudio quantove labore debeat Eccleſia ſibi quærere Regis amorem, ſummopereque ejus ſibi procurare favorem, quo ſine defendi nequeunt* *Ibidem.*

Patrimonia Chriſti. Le Roy prit auſſi-toſt les armes, & fit rendre a l'Egliſe tout ce qu'on avoit pris ſur elle.

IV. Le Roy Philippe Auguſte ayant eſté le premier qui ait introduit la levée des decimes ſur le Clergé, & qui ait levé ſur l'Egliſe beaucoup d'autres contributions, il a eſté bon de juſtifier ſa conduite autant qu'on a pû le faire ſans bleſſer la verité, & d'oppoſer ces brillantes veritez aux noires médiſances dont les Hiſtoriens Anglois ont tâché cy-deſſus d'obſcurcir ſa memoire. Guillaume de Neubrige dit trop de mal des exactions de ce Roy ſur le Clergé, pour en eſtre crû. Eſtienne de Tournay écrivant à l'Eveſque de Soiſſons ſe plaignit de cette impoſition de decimes. *Tributa & decimas ſolvunt Eccleſiæ, &c. Cùm univerſos fiſcus abſorbeat* Mais il n'y eut jamais de levée d'argent, qu'il n'y eut auſſi des murmures. Il y a apparence que comme la Croiſade eſtoit generale, les decimes furent en meſme temps levées ſur le Clergé de toute l'Egliſe Latine. L'Hiſtorien de Pologne met un Concile en 1189. à Cracovie, où le Legat du Pape impoſa une decime ſur les Eveſques & ſur tout le Clergé pour le recouvrement de la Terre-ſainte. En 1198. le Pape Innocent III. écrivit aux Archeveſques d'Ambrun, d'Arles & d'Aix, pour les convier à tenir leurs Conciles Provinciaux, afin d'y faire des levées d'argent pour la guerre ſainte; & afin qu'on ne puſt penſer que la Cour Romaine en dût profiter, il voulut que les deniers fuſſent levez par les Eveſques, & qu'ils fuſſent diſtribuez par les Chevaliers du Temple & les Hoſpitaliers. Il en écrivit autant aux Eveſques d'Italie. En 1199. ce Pape envoya le Cardinal Geoffroy en France, qui aſſembla un Concile à Dijon, où quelques Prelats promirent le trentiéme de leur revenu, d'autres le quarantiéme, comme le Pape l'avoit preſcrit. Le Pape s'obligea luy-meſme & les Cardinaux à une decime entiere. En 1200. il demanda au Clergé le quarantiéme de leurs revenus. En 1201. il envoya un Cardinal au Roy de France & au Roy d'Angleterre pour les convier à ſecourir la Paleſtine. Les deux Rois promirent la quarantiéme partie de leurs revenus. *Ad cujus mandatum ipſi Reges conceſſerunt ſe daturos quadrageſimam partem omnium redituum ſuorum de uno anno.* Ce ſont les termes de Roger. Voila comme la coûtume s'établiſſoit peu à peu de faire des levées preſque annuelles pour l'Egliſe meſme. Ces contributions furent d'abord tres-libres, les Papes & les Rois continuerent ſi long-temps à les lever, qu'on ne pouvoit plus que tres-difficilement les refuſer à la neceſſité preſſante de l'Egliſe, dont ils ſont les gardes & les conſervateurs. Mais quelques preſſantes inſtances qu'on ait fait au Clergé dans les faits particuliers, quelque autorité dont on ait pû uſer, il eſt certain que les loix de l'Egliſe luy ont toûjours conſervé la liberté entiere de donner, ou de refuſer ſon conſentement.

L. 5 c. ult *Epiſt. 171.* *Andreas Muchovius. L. 3. c. 27* *Rainal. n. 55.* *Idem n. 69* *Idem n. 71. n. 45.*

Idem n. 65. En 1203. ceux de Milan faiſant violence aux Eccleſiaſtiques par des exactions forcées, le Pape Innocent III. leur en fit une ſevere correction, leur permettant ſeulement de recevoir les dons libres & volontaires du Clergé, quand il auroit eſté touché des neceſſitez publiques. *Recipiatis humiliter cum alliſonibus gratiarum, ſi quis forſan Epiſcopus & Clerus ſimul tantam neceſſitatem, vel utilitatem inſpexerunt, ut abſque ulla coactione, ubi laicorum non ſuppetunt facultates, ſubſidia per Eccleſiaſticos duxerint conferenda.* En 1215. le Concile IV. de Latran impoſa un vingtiéme à tous les Eccleſiaſtiques, & une decime aux Cardinaux pour la guerre ſainte. En 1224. le Pape Honoré III. ayant excité le Marquis de Montferrat à la défenſe de l'Empire de Conſtantinople, il écrivit aux Evêques & aux Eccleſiaſtiques de cet Empire, ſoit Latins, ou Grecs, qu'il avoit reſolu avec les Cardinaux, de les faire contribuer la moitié de leurs revenus, & de leurs meubles, excepté les vaſes ſacrez de l'Egliſe, leurs armes, & leurs chevaux: puis qu'il valoit bien mieux contribuer la moitié du revenu d'une année que de perdre le tout pour toûjours. *Attendentes ſatius eſſe, ut bona veſtra & Eccleſiarum veſtrarum pro manutenendo imperij ſtatu communicetis ad tempus, quam ea omnia perpetuo amittatis, de fratrum noſtrorum conſilio propter urgentem neceſſitatem duximus ſtatuendum, ut omnium veſtrorum proventuum hujus anni, omniumque aliorum mobilium quæ nunc habetis in ipſo imperio, exceptis duntaxat Eccleſiarum theſauris, & veſtibus & equis, & utenſilibus, in quibus non eſt aurum, vel argentum, aut lapides pretioſi, medietatem integrè conferatis.* Comme il s'agiſſoit de la conqueſte du Royaume de Theſſalonique, ou fit jurer le Marquis de Montferrat, que s'il s'en rendoit le maiſtre, ou de la plus grande partie, il reſtitueroit aux Egliſes ces emprunts, ou ces dons gratuits qu'il en recevoit.

Idem n. 14. *Ibid. n. 25.*

V. Les decimes & les autres contributions ſemblables du Clergé, qui ne s'eſtoient faites d'abord que pour les Croiſades de la Terre-ſainte, s'étendirent inſenſiblement à d'autres beſoins de la Chrêtienté. La conqueſte de l'Empire de Conſtantinople, & la reünion de l'Egliſe Greque avec la Romaine, fut un fruit aſſez conſiderable pour une Croiſade, & pour les decimes qu'on leva. La guerre des Albigeois qui infectoient une partie de la France fut le ſujet de tenir un Concile à Bourges, où le Legat du Pape Gregoire IX. demanda la dixme des revenus du Clergé pour cinq ans, afin d'exterminer cette nouvelle Secte. Le Legat engagea meſme le Roy Louis VIII. d'entreprendre cette guerre, afin que le Clergé contribuaſt plus volontiers. Le Clergé conſentit pour la moitié d'une decime & la paya, non pas ſous le nom de decime, afin qu'on n'en fit pas un droit, mais de ſubſide ou de ſecours. *Non quidem nomine decimæ, ſed obtentu ſubſidij perſolverunt.* La mort precipitée de ce brave Roy cauſa la diſcontinuation des liberalitez du Clergé. Le Legat traita avec la Reine Blanche mere du jeune Roy ſaint Louis, & de ſon conſentement continua de preſſer le Clergé de payer les decimes pendant cinq années. Mais les Chapitres des quatre Provinces de Reims, de Sens, de Tours & de Roüen, en appellerent au Pape, ne voulant point ſouffrir que d'une offrande libre on fit une dette & une ſervitude; *Attendentes quod hoc ipſum, quod de liberalitate proceſſerat, converteretur in obligationem & ſervitutem.* Ce ſont les termes de la lettre de ces quatre Chapitres au Pape Gregoire IX. en 1227. Ce Pape touché de ces plaintes, écrivit des lettres mortifiantes au Legat, & luy commanda de revoquer ce qu'il avoit fait. Mais depuis ayant conſideré les progrés terribles qu'avoient

Rainal. n. 57.

fait les Albigeois depuis la mort du Roy Louis VIII. & l'eſperance que donnoit ſon fils & ſon ſucceſſeur ſaint Louis, en s'engageant luy-meſme à pourſuivre cette guerre, il confirma l'ordonnance du Legat, & voulut que la decime fuſt payée par tous les Eccleſiaſtiques, ſelon la promeſſe du Concile de Bourges. *Promiſſionem factam Regi de conſilio pene totius Bituricenſis Concilij.*

En 1219. ce meſme Pape perſuadé que la guerre que l'Egliſe Romaine avoit contre l'Empereur Frideric II. intereſſoit toutes les autres Egliſes, parce que c'eſtoit un ennemy declaré de la Religion & des libertez Eccleſiaſtiques, il demanda du ſecours & des troupes aux Eveſques d'Italie, d'Eſpagne, d'Allemagne, de France & d'Angleterre. Il pretendit que les Eveſques y eſtoient obligez par le ſerment qu'ils avoient fait à leur ordination. Voicy quelques paroles de ſa lettre à l'Archeveſque de Lyon. *Te in ſuccurſum Eccleſiæ advocavimus confidenter, utpote qui præſtito juramento ad defendendum Papatum, & Regalia B. Petri teneris eſſe adjutor, &c. In virtute obedientiæ ſub debito juramenti diſtrictè præcipiendo mandantes, ac in remiſſionem peccatorum: tam tuorum, quam eorum qui tecum in obſequium Eccleſiæ venerint, injungentes quatenus cum congruo exfortio bellatorum ad nos perſonaliter venire feſtines.* Le Roy ſaint Loüis avoit trop ſouvent beſoin de recourir au treſor de l'Egliſe, pour refuſer ſon conſentement à ces demandes du Pape. En 1242. il convoqua à Paris les Eveſques de ſon Royaume & les Abbez de l'Ordre de ſaint Benoiſt, de Ciſteaux & de Premontré, avec les Procureurs des Chapitres des Cathedrales, & il leur demanda un ſecours d'argent, pour aller éteindre les reſtes des Albigeois. Matthieu Paris dit que les Prelats voyant que le ſaint Siege eſtoit vacant, jugerent que bien qu'ils ne fuſſent nullement obligez à contribuer, ils devoient neanmoins s'accommoder aux temps & aux beſoins. Ainſi ils promirent un vingtiéme de leurs revenus d'une année. *Prælati videntes ſe Papali regimine deſtitutos, licèt non tenerentur de jure ad imperium alicujus ſecularis perſonæ in gravamen Eccleſiæ aliquod ſubſidium contribuere; conſiderantes tamen quia dies mali ſunt, & ubi multitudo in ſtrage eſt, ſubtrahendum eſt aliquid ſeveritati, viceſimam partem reddituum ſuorum illius anni ſub brevi termino perſolvendam univerſaliter promiſerunt.*

Idem. n. 35.

Idem n 17.

VI. Le meſme Matthieu Paris dit qu'en 1246. le Roy ſaint Loüis relevant d'une grande maladie, ſe croiſa, & demanda la dixme des revenus du Clergé pour les frais de la guerre ſainte, ayant pour cela la permiſſion du Pape. *Ex permiſſione Papæ regnum ſuum ſub obtentu peregrinationis ſuæ magnificè peragendæ, pecuniam non minimam extorquendo pragrat avit multipliciter; accipiens de omni proventu univerſalis Eccleſiæ regni ſui decimam.* Nous ſommes aſſez convaincus des ſaintes intentions du ſaint Roy Loüis IX & du bon uſage qu'il fit de ces pieuſes contributions; pour ne pas nous laiſſer ſurprendre aux médiſances de cet Hiſtorien Anglois. Il ajoûte que le Pape & le Roy ſe donnoient alternativement la main l'un à l'autre, & que du conſentement du Roy le Pape demanda en meſme temps un vingtiéme pour la Terre ſainte; ces deux conceſſions du Clergé eſtant pour trois ans. *Et præterhoc quaſi alternatim confingendo dominus Papa ad ſubſidium terræ ſanctæ acceptt vic ſimam, videlicet utrique uſque ad triennium.* C'eſt encore une verité dont l'hiſtoire de ce ſaint Roy nous a prevenus, qu'il n'eût pas enduré qu'on eût levé ce vingtiéme ſur les Egliſes de ſon Royaume, s'il n'eût eſté perſuadé des beſoins de l'Egliſe, & du bon uſage qu'on en feroit. Cet Hiſtorien ſatyrique dit qu'en 1250. on envova de France en Egypte, où eſtoit alors ſaint Loüis, un treſor immenſe d'argent, qui avoit eſté amaſſé de ces levées faites ſur l'Egliſe pendant trois ans; mais que le malheureux ſuccés de cette guerre fit voir ce qu'on devoit juger de ces levées. *Sed hæc omnia de bonis Eccleſiæ per triennium extorta, quem finem ſunt ſortita ſequens ſermo plenius declarabit.* Il dit plus bas que c'eſt un exemple terrible, que les deniers qu'on avoit extorquez à l'Egliſe, ayent eſté employez pour la rançon du Roy & pour enrichir les Sarraſins. *Terrere vos deberet Regis Francorum exemplum, vobis pro ſpeculo à Deo demonſtratum, qui extortam à Clero pecuniam in ſuam hoſtibus diſtribuit redemptionem, & inde noſtros inimicos, ſcilicet Sarracenos ampliùs ſaginavit.* Les ſentimens de S. Loüis ſur ce meſme ſujet eſtoient bien plus Chrétiens & plus juſtes, comme nous avons dit cy-deſſus, & bien plus conformes à ceux de ſaint Bernard, par qui Dieu fit tant de prodiges pour autoriſer une croiſade, dont le ſuccés neanmoins fut tres-funeſte ſelon les apparences. D'où on peut conclure au contraire, que puiſque Dieu s'eſt declaré luy-meſme pour les Croiſades, non ſeulement par la bouche des Pontifes, & par les actions des plus ſaints Rois, mais auſſi par des miracles, il n'a pas deſapprouvé les decimes levées ſur le Clergé, qui eſtoient un des moyens les plus ordinaires pour y fournir à la dépenſe.

Ad ann. 1251.

Le Pape Clement IV. qui fut un de ceux, dont la haute pieté & l'integrité a eſté moins conteſtée, accorda au meſme Roy ſaint Loüis en 1267. une decime de tous les revenus Eccleſiaſtiques pendant trois années, pour la guerre ſainte, & envoya un Legat en France pour la lever. Les Chapitres des Cathedrales de France eurent de la peine à digerer cette levée, & écrivirent des remontrances au Pape, où ils avançoient que la perte de la cité ſainte de Jeruſalem ne provenoit que de ces ſervitudes qu'on impoſoit aux Egliſes, qu'on rendoit tributaires. Le Pape leur fit une réponſe un peu forte, où il leur apprit que ce n'eſtoit ny une ſervitude ny un tribut, de donner une petite partie de ſes revenus pour une Egliſe, pour laquelle le Fils de Dieu a verſé tout ſon ſang; on pour d'autres neceſſitez, dont le ſage diſcernement eſt reſervé au Vicaire du meſme Fils de Dieu ſur la terre. *Sed aliàs interdum exigente neceſſitate, vel ſuadente utilitate, deliberatione provida, poteſtatis Apoſtolicæ plenitudo diſpenſat.* Il leur declara que s'il y en avoit qui fuſſent reſolus de vivre dans l'excommunication, plûtoſt que de ſe ſoûmettre à ces contributions, le ſaint Siege pourroit proceder contre eux par des peines plus preſſantes, par des degradations, des privations de Benefices, enfin par le recours au bras ſeculier; enfin il leur reprocha leur avance ſordide & honteuſe, de refuſer une petite ſomme d'argent pour une cauſe; pour laquelle un ſaint Roy & tous les Grands du

Rainald n. 54. & ſeq.

Royaume vont expoſer leur vie. *Chriſtianiſſimo Rege cum Magnatum multitudine ſe ad illius præparanto ſubſidium, manus auxilij ſubtrahitur, &c.* Le Continuateur de l'Abbé d'Uſperg dit qu'en 1256. ce Pape excommunia un Canoniſte d'Allemagne, qui avoit oſé appeller de la levée des decimes, qui ſe faiſoit en Allemagne, auſſi-bien qu'en France. Ce n'eſtoient alors que les Chapitres qui faiſoient quelque reſiſtance, mais en 1563. les Archeveſques de Reims, de Sens & de Bourges s'oppoſerent à un centiéme que le Pape Urbain IV. vouloit faire lever pour les beſoins de la Terre ſainte. Ce Pape leur remontra avec beaucoup de force, qu'il eſtoit ſurprenant & honteux tout enſemble, que des Eveſques fuſſent plus avares de leur argent, que les Rois & les Princes ne l'eſtoient de leur argent & de leur ſang en meſme temps. Mais quand en la meſme année le Pape leur demanda un autre ſecours pour le recouvrement de la ville & de l'Egliſe de Conſtantinople, qui venoit de nous échapper, ces Prelats ſe rendirent encore bien plus difficiles, & le Pape ne laiſſa pas de les preſſer en leur reprochant leur inſenſibilité étrange pour la perte d'un membre de l'Egliſe auſſi illuſtre que l'Egliſe de Conſtantinople. Il eſt vray que les Anglois & les Caſtillans ne furent pas moins opiniâtres à refuſer ces ſecours, & les Caſtillans appellerent du Nonce du Pape au Pape meſme. Mais Urbain n'oublia rien de ſa part, de ce qui pouvoit ſervir à perſuader à ces Prelats de ne pas laiſſer perir par leur dureté des membres ſi illuſtres de l'Egliſe, dont ils compoſoient eux-meſmes le Corps.

m n. 13.

VII. En 1575. le Pape Gregoire X. ayant ſuccedé à Clement IV. aprés un interregne de trois ans, & Philippe III. ayant ſuccedé à ſon pere ſaint Loüis, ce Pape envoya l'Archeveſque de Corinthe en France, pour demander un prompt ſecours pour la Paleſtine, & afin d'engager au Roy les biens des Templiers pour vingt-cinq mille marcs d'argent. Le Roy avança effectivement cette ſomme, & témoigna au Pape le deſſein qu'il avoit d'aller en perſonne ſecourir la Terre ſainte. Il ſe croiſa en 1574. & le Pape luy envoya un Legat avec pouvoir de lever les decimes ſur le Clergé. Mais ce Pape prit ſoin que les pauvres fuſſent épargnez. Il voulut qu'on exemptaſt entierement les leproſeries, les Hôpitaux, les Moines & les Monïales qui mandient, & les Beneficiers dont les Benefices n'excedent pas la ſomme de ſept livres toornois. En 1575. on leva des decimes preſque ſur toutes les Egliſes de l'Occident, parce que l'Empereur Rodolphe, le Roy de France & le Roy d'Angleterre s'eſtoient croiſez, & le Pape avoit fait deſſein de paſſer luy-meſme avec eux dans la Terre ſainte. Les decimes decernées par le Concile II. de Lyon en 1274. continuerent de ſe lever juſqu'en 1585. mais ce ne fut pas ſans beaucoup de reſiſtance, ſur tout de la part des Eveſques d'Allemagne & des Princes du Nort. L'Archeveſque de Magdebourg tint un Concile Provincial, & y fit défendre de lever ces decimes. L'Eveſque d'Oſnabrug ſe les appropria, l'Archeveſque de Cologne & quelques autres en détournerent une partie pour leur uſage; le Roy de Norvege ne voulut point permettre que les ſommes qui avoient eſté recueillies, fuſſent portées hors de ſon Royaume: le Pape Martin IV. mit tout en œuvre pour remedier à tous ces deſordres: mais comme c'étoient des Souverains, des Archeveſques & des Eveſques, il ne paroiſt pas qu'il y ait employé les cenſures de l'Egliſe. En 1283. le meſme Pape commit l'Archeveſque de Canrorbery pour obliger le Roy d'Angleterre à rendre les decimes qu'il avoit fait enrrer dans ſes coffres, afin qu'elles fuſſent employées au ſecours de la Paleſtine. En 1284. il accorda au Roy d'Angleterre ces decimes, & encore la continuation des decimes ſur l'Angleterre, le pays de Galles & l'Irlande, pourvû qu'il ſe croiſaſt luy-meſme, & tournaſt ſes armes pour le recouvrement de la Paleſtine. Il ne voulut pas les luy accorder ſur la Gaſcogne & ſur la Duché de Ponthieu, parce qu'elles avoient eſté adjugées au Roy de France par le Concile de Lyon, *Quia Regi Francio illuſtri ſecundum ordinationem Lugdunenſis Concilij eſt conceſſa.*

Rainald. n. 6. 7.

Idem n. 35. 43.

Ibid. n. 42. 43.

Rainal. an. 1282. n. 7.

Rainald. n. 67.

Idem n. 36, 37. 39.

En l'année 1283. le meſme Pape Martin IV. ayant donné le Royaume d'Arragon au Roy de France Philippe III. ce Roy l'accepta pour ſon fils Charles dans un grand Parlement qu'il fit tenir à Paris. En meſme temps le Pape luy accorda la dixme ſur les biens Eccleſiaſtiques pour la conqueſte de l'Arragon, & envoya le Cardinal Jean Colet pour preſcher la Croiſade contre Pierre Roy d'Arragon. Le Roy & toute ſa Nobleſſe ſe croiſerent. Voicy comme en parle l'auteur de la vie de ce Roy. *Philippus grande tenens Pariſius Parlamentum Regnum Arragonia oblatum ſibi pro filio ſuo Carolo ab Eccleſia tunc recepit. Et conceſſa ſibi fuit Eccleſiarum decima ad expeditionem dicti regni Arragonia conquirendo. Prædicavit etiam Cardinalis Romanæ Curiæ Joannes Colets de cruce, ne irent homines ſuper Petrum Aragonia condemnatum. Et tunc Rege Francia cruceſignato, multi tam nobiles, quam ignobiles, ad hujus expeditionem itineris crucem conſimiliter aſſumpſerunt.* Ce fut là le progrés inſenſible des Croiſades & des decimes ſur l'Egliſe, qui en eſtoient comme la ſuite. Les premieres Croiſades furent pour la conqueſte & la conſervation de la Terre-ſainte. Les ſuivantes furent par une conjoncture imprevuë dans ſes commencemens pour la conqueſte de Conſtantinople & de l'Empire Oriental, d'où s'enſuivit l'union tant ſouhaitée de l'Egliſe Greque avec la Latine. Les troiſiémes furent contre l'Empereur Frideric II. paſſionné perſecuteur non ſeulement des Papes, mais du ſaint Siege, de l'Etat Eccleſiaſtique & de la Religion Chrêtienne. Les quatriémes furent contre les Albigeois & les Comtes de Toulouſe, qui en eſtoient les opiniaſtres défenſeurs. Les cinquiémes furent contre le Roy d'Arragon Pierre, qui s'eſtoit emparé du Royaume de Sicile ſur le Roy Charles d'Anjou de la maiſon de France, à qui les Papes avoient fait don du Royaume des deux Siciles. Le Pape Martin IV. confirma avec le Roy Philippe de France en 1285. le traité fait entre Robert Duc de Bourgogne & le Clergé de ſes Etats, que le Duc à l'avenir ne changeroit plus ſa monnoye, & que le Clergé luy donneroit la decime pendant deux années, pour la guerre de la Terre-ſainte. En 1185. le Duc Hugues de Bourgogne convint avec l'Abbé de Noſtre-Dame de Chaſtillon ſur Seine, que s'il alloit à Jeruſalem, s'il marioit ſa fille, & s'il luy falloit payer rançon, l'Abbé l'aideroit, ou le Duc levetoit ſur les

Du Cheſne. To. 5. p. 542.

Recuëil pour l'hiſtoire de Bourgogne. p. 552. 300.

des terres de l'Egliſe la ſomme de trois cents écus. Ce n'eſtoient donc pas les Rois ſeuls qui levoient ſur l'Egliſe. Le meſme Pape Martin IV. qui eſtoit François de naiſſance, né de parens aſſez pauvres, & neanmoins ſi impenetrable aux ſentimens de la chair & du ſang, qu'il ne fit jamais aucun avantage à ſes proches aprés ſon exaltation. Ce Pape, dis-je, n'ayant pû arreſter par menaces & par cenſures les efforts temeraires de Pierre d'Arragon, adjugea tous ſes Etats propres à Charles de Valois, & fit preſcher la Croiſade pour aller dépoüiller ce miſerable Roy. Il envoya un Legat pour convier, & enfin pour contraindre les François, les Siciliens, & les Provençaux à payer les decimes pour cette guerre pendant trois années. L'Empereur Rodolphe ſe plaignit au Pape en 1285. de ce que cette decime avoit eſté accordée au Roy de France ſur les Eveſchez de Liege, de Mets, de Verdun & de Baſle, le priant de la revoquer. Le Pape s'en excuſa ſur les grandes dépenſes que le Roy faiſoit pour une cauſe, qui eſtoit encore plus celle de l'Egliſe que la ſienne. Cette guerre fut funeſte, Pierre Roy d'Arragon y fit mal traité ſur mer & ſur terre, le Roy Philippe de France qui avoit eu ces avantages, n'en joüit pas long-temps, parce qu'il mourut en retournant en France. Cet malheureux ſuccés ne nous perſuade toit pourtant pas, que cette Croiſade & cette levée de decimes euſſent eſté deſapprouvées du Ciel, ſi les circonſtances meſmes de la choſe n'en jettoient dans nos eſprits de juſtes défiances.

Rainal an. 1284. n 10.

Idem. n. 14.

VIII. Honoré IV. ſucceda à Martin IV. & Philippe le Bel à Philippe le Hardy ſon pere. Ce jeune Roy ſe reſolut auſſi-toſt d'établir ſon frere dans les Etats d'Arragon, & le Pape manda au Cardinal Legat Jean de Iny faire payer pour cela les decimes du Clergé pendant quatre années; laiſſant au Roy la liberté d'en affranchir les Clercs de ſa Chapelle. Cela ſe paſſa en 1286. En 1290. Nicolas IV. accorda les decimes pour ſix ans ſur l'Angleterre, l'Ecoſſe, l'Irlande & le païs de Galles, à Edoüard Roy d'Angleterre, qui devoit paſſer en Syrie avec une puiſſante armée de croiſez. En la meſme année l'Empereur Rodolphe ſe plaignit encore au Pape, qu'on eut impoſé la decime ſur des Egliſes qui eſtoient du Corps de l'Empire, & qu'on l'eut attribuée au Roy de France, pour aller ſubjuguer les Etats de Catalogne, d'Arragon & de Valence. Ces derniers exemples joints à pluſieurs autres cy-devant rapportez, nous montrent évidemment l'extreme pouvoir que les Papes exerçoient en accordant ces dixmes, & en les accordant ſans s'aſſujettir beaucoup à demander le conſentement du Clergé, enfin en les accordant à des Souverains ſur des Egliſes & des terres qui n'eſtoient pas de leur dépendance. Les Princes ſe plaignoient qu'on entreprit ſur leurs terres, pour favoriſer d'autres Princes, mais les dixmes ne laiſſoient pas de ſe payer. Les Papes exhortoient les Prelats à la contribution de ces decimes, mais ils donnoient en meſme temps à leurs Legats le pouvoir de les y contraindre. Il eſtoit rare qu'on en vint aux cenſures, mais on n'épargnoit pas les menaces, & il eſt à croire que les Rois ſoûtenus des Reſcrits des Papes, & de l'autorité des Legats, trouvoient bien le moyen de ſe faire obeïr. On peut dire que ce qui fit prendre une ſi grande autorité aux Papes dans un ſujet où il y alloit du temporel de toutes les Egliſes, fut le beſoin de l'Egliſe univerſelle, à laquelle tant de Conciles, tant de ſaints hommes, tant de celebres Theologiens, tant de Papes & de Rois jugerent alors ces Croiſades de la Terre-ſainte ſi utiles & ſi neceſſaires. On ne pourroit ſans une inſupportable temerité en porter un jugement contraire, ſur tout aprés qu'une longue ſuite de ſiecles a effacé le ſouvenir d'une partie des choſes, dont l'exacte connoiſſance ſeroit neceſſaire pour en bien juger. La conduite des Souverains ne contribua pas peu à donner cours à cette conduite des Papes. Car trouvant leur propre ſatisfaction & leur intereſt, à ſe faire adjuger les decimes, ſur des païs meſmes qui ne relevoient pas de leur Couronne, & ſans trop deferer à la liberté du Clergé, ils eſtoient bien-aiſes que les Papes en uſaſſent de la ſorte. La reſiſtance peu raiſonnable qu'on fit quelquefois aux demandes du Pape, aux inſtances des Rois & aux beſoins de l'Egliſe, peut bien encore avoir donné occaſion aux Papes de ne plus garder des meſures ſi étroittes; ou avoir le conſentement du Clergé. Enfin quand on adjugea des Royaumes à d'autres Souverains, on ſe vit comme neceſſité de fournir des moyens pour les conquerir.

Raimald. n. 28.

Idem. n. 33. 38.

Mais ce qui eſt le plus à remarquer, c'eſt que ſi l'on ſuppute toutes les decimes accordées pour trois, pour quatre, pour cinq & ſix ans, on trouvera qu'elles ſe rendoient preſque annuelles & ordinaires en France. A quoy ſi l'on ajoûte, que les Rois qui s'engageoient à une Croiſade, & qui commençoient de lors à lever les decimes ſur l'Egliſe, ne l'executoient pas toûjours, & aprés pluſieurs retardemens, ſoit inévitables, ſoit affectez, la guerre ſainte ne ſe faiſoit pas, & les decimes déja levées demeuroient dans l'épargne des Princes. Le Pape Nicolas IV. reitera ſes lettres en 1291. au Roy Philippe le Bel, pour l'avertir, ou d'aller ſecourir la Syrie, ou de rendre les decimes qui avoient eſté aſſignées au Roy ſon pere quand il ſe croiſa. Il écrivit ſur le meſme ſujet à l'Eveſque de Paris pour faire rendre ces decimes. Le Roy Philippe n'eſtoit apparemment gueres diſpoſé à les rendre, puis qu'en 1291. il en demanda d'autres pour ſix ans, afin d'aller mettre ſon frere en poſſeſſion du Royaume d'Arragon. Le Pape s'en excuſa, parce qu'il eſperoit de gagner par douceur le nouveau Roy d'Arragon Jacques, & qu'il ne vouloit pas que la Croiſade d'Eſpagne prejudiciaſt à celle de la Syrie, qui preſſoit extraordinairement, nos affaires y eſtant entierement ruinées. En 1292. Edoüard Roy d'Angleterre ſe diſpoſant d'aller en perſonne dans la Syrie, & demandant outre les decimes de ſes Etats qui luy eſtoient accordées, tout ce qu'on en avoit levé par les ordres du Concile II. de Lyon dans les autres Etats, dont les Souverains n'entreprenoient pas en perſonne la guerre ſainte; le Pape Nicolas IV. luy répondit, qu'on ne pouvoit ſatisfaire à ſa demande. La raiſon de cette juſte refus eſtoit, que le Pape Gregoire X. avoit luy-meſme donné à Alfonſe Roy de Caſtille les decimes de ſes Etats; que de celles de l'Allemagne & des païs du Nort, l'Egliſe n'en avoit preſque rien touché. On voit aſſez par là par combien de détours ſecrets le tréſor des decimes Eccleſiaſtiques ſe détournoit & entroit enfin dans le tréſor du Prince. Enfin le Clergé accoûtumé à payer des decimes

Raimald. n. 22. 36. 37.

Idem. n. 7. 8.

comme ordinaires, pour des guerres ſaintes, mais étrangeres, ſouvent malheureuſes, quelquefois imaginaires & ſans execution, aima autant les payer au Prince pour la conſervation & la défenſe de l'Etat & de l'Egliſe dans les conjonctures perilleuſes. En 1294. le Concile de la Province de Tours aſſemblé à Saumur, accorda au Roy une decime pendant deux ans, pour la défenſe du Royaume & des Egliſes : *Propter tuitionem regni & Eccleſiarum.* En 1295. l'Eveſque & le Clergé d'Angers accorderent au meſme Roy un centiéme des biens de tous les laïques qui tenoient d'eux des fiefs, ou d'arriefiefs. Aprés cela le Roy accordoit pluſieurs lettres pour maintenir la juriſdiction & les immunitez de ces Egliſes.

Spicileg. Tom 10 pag. 323 331.

Ce fut de la ſorte qu'en uſa le Clergé de France en 1297. lorſque le Roy eſtant menacé d'une guerre tres-dangereuſe de la part des Anglois & des Flamands, il ſe reſolut de l'aſſiſter par une contribution de decimes, & en demanda la permiſſion au Pape Boniface VIII. La raiſon de demander cette permiſſion n'eſtoit pas ſeulement le Decret formel du Concile IV. de Latran: car on y avoit apparemment dérogé de part & d'autre, le Pape n'attendant pas toûjours le conſentement du Clergé, ny le Clergé celuy du Pape: mais c'étoit une nouvelle Conſtitution que Boniface venoit de publier, & qui eſt dans le Sexte, contre ceux qui exigent des charges nouvelles ſur le Clergé. Boniface donna non ſeulement la permiſſion qu'on demandoit, mais les loüanges qu'on n'attendoit pas, au zele du Clergé de France pour ſecourir ſon Prince dans les beſoins extraordinaires, pourvû que le Roy prit la défenſe de l'Egliſe, que cette contribution fût libre & gratuite, & que ce ne fût que pour cette occaſion ſeulement. *Veſtris ſupplicationibus annuentes, concedimus, ut ſi caſus communis & evidentis neceſſitatis imminet, ac idem Rex veſtrum & aliorum Prelatorum, Eccleſiarum & perſonarum atque bonorum regni ſui voluerit defenſionem aſſumere, ac aſſumat, & efficaciter proſequatur, liceat vobis abſque metu Conſtitutionis noſtræ predictæ, ſubventionem congruam, prout vobis videbitur, voluntariam, liberam, liberalem, non coactam, abſque omni concuſſione, exactione & executione temporali ac laicali exigendam, hac vice impartiri.* Il loüa les Prelats François dans une autre lettre, & confirma la reſolution qu'ils avoient priſe de donner au Roy les decimes. Enfin il permit au Roy, à cauſe des dépenſes exceſſives qu'il luy falloit faire, de prendre la moitié des legs pieux qu'on faiſoit en general oo pour la Terre ſainte. Voila aſſez clairement la maniere que du gré des Prelats & de l'aveu des Papes les decimes des revenus Eccleſiaſtiques, qu'on levoit depuis cent ans pour les guerres ſaintes & pour les croiſades, ſe convertirent en ſubventions libres pour la défenſe des Egliſes & de l'Etat, dont les Rois ſont les invincibles défenſeurs; puiſque c'eſt une maxime inconteſtable, que la défenſe de l'Egliſe & celle de l'Etat ſont inſeparables.

Rainald. n. 45.

En effet les decimes qu'on leva ſous Martin IV. pour la conqueſte de l'Arragon, ne tendoient qu'à faire une puiſſante diverſion, & pour arracher Pierre Roy d'Arragon de la Sicile qu'il uſurpoit, & qui eſtoit un fief de l'Egliſe Romaine. Boniface accorda de ſemblables decimes en 1300. au Roy d'Arragon & au Comte d'Artois, pour les frais qu'ils avoient faits, ou qu'ils devoient faire pour defendre le meſme Royaume de Sicile contre l'uſurpateur Friderie. En 1302. le meſme Pape accorda par grace au Roy Edoüard d'Angleterre, de prendre pour les neceſſitez de ſes Etats la moitié des decimes qu'on avoit levées pendant trois ans ſur l'Angleterre & ſur l'Irlande pour les neceſſitez de l'Egliſe Romaine. Ce n'eſtoit plus pour les croiſades, c'eſtoit pour les neceſſitez ou de l'Egliſe Romaine, ou des autres Egliſes, & des Rois, qui en ſont les protecteurs, que ces decimes ſe levoient.

Rainal. an. n. 19 20.

Ibid. n. 17.

IX. Mais pour reprendre ce que nous avons obmis, & ce qui eſt abſolument neceſſaire pour noſtre ſujet, ſçavoir les démêlez du Pape Boniface VIII. & du Roy Philippe le Bel, ce Pape ayant ſceu que le Roy eſtoit fort choqué de ſa derniere Conſtitution, touchant les exactions qu'on faiſoit ſur le Clergé, il luy écrivit que ſa Conſtitution ne défendoit rien qui ne fût déja condamné par les Canons des Conciles & par les Decrets du ſaint Siege; qu'il n'avoit pas défendu que le Clergé de France ne contribuaſt pour les neceſſitez publiques de l'Etat, mais qu'il ne le fit pas ſans l'aveu du ſaint Siege: *Non enim præciſè ſtatuimus pro defenſione, vel neceſſitatibus tuis, vel regni tui ab eiſdem Prælatis Eccleſiaſticiſve perſonis pecuniarum ſubſidium non præſtari: ſed adjecimus id non fieri abſque noſtra licentia ſpeciali:* qu'il n'avoit ajoûté cette clauſe qu'aprés une infinité de plaintes, qu'on avoit fait retentir juſqu'à Rome, des exactions énormes qu'on avoit faites ſur le Clergé; qu'on ne trouveroit jamais que le ſaint Siege eût manqué d'accorder aux Rois de France ce ſecours du treſor Eccleſiaſtique, lors qu'ils l'avoient demandé dans les neceſſitez de leur Etat. *Objicias ſi quandoque per te vel progenitores tuos pro neceſſitatibus regni ad Apoſtolicam Sedem ſit habitus recurſus, & inanis tranſierit petitio aures ejus, quin fueritis efficaciter exauditi, ubi nempe regni gravis neceſſitas immineret.* Que bien loin d'empeſcher les Prelats d'aſſiſter le Roy, qu'au contraire il conſentiroit à la vente meſme des calices & des ornemens ſacrez, pour ne pas laiſſer manquer un Royaume, qui eſt ſi cher au ſaint ſiege, & qui en a eſté ſi ſouvent le rempart invincible. *Nedum ab ipſius Prælatis vel perſonis Eccleſiaſticis tibi vel ipſi Sedi eadem concederetur ac faceres ſubveniri: verum etiam ſi caſus exigeret, ad calices, cruces aliaque propria vaſa ſuas manus extenderet, priuſquam tantum ac tale regnum, tamipſi Sedi charum, imò chariſſimum & ab antiquo devotum, exponeret minoris cura defectum, quo minus ab ea efficacis defenſionis præſidia ſortiretur:* enfin que c'eſt interpreter ſa Conſtitution avec autant de fauſſeté que de malice, de dire qu'elle empeſche les Prelats qui ont des fiefs de la Couronne, d'en tendre au Roy les ſervices, ou de faire les preſens ordinaires. *Sunt qui malignè ſurripiunt, dicentes, Jam non poterunt Prælati & perſonæ Eccleſiaſtica regni tui ſervire de feudis, vel ſubventiones facere, in quibus feudorum ratione tenentur. Jam non poterunt unum ſcyphum, unum equum dare liberaliter Regi ſuo. Non fertur ad tales & conſimiles interpretationes ſubdolas noſtra conſtitutionis intentio, tam falſidicos interpretes non admittit.* Le Roy Philippe le Bel n'en demandoit pas davantage,

Hiſtoire du différend de Boniface VIII & de Philippe pag. 18. 20.

car voicy comme il exprimoit ſa douleur contre ceux qui à l'occaſion de cette Conſtitution voudroient luy refuſer un don, ou un preſt, ou un ſecours dans les neceſſitez de ſon Royaume. *Quis ſana mentis judicaret licitum & honeſtum, ſub anathemate prohibere, ne Clerici ex devotione Principum intereſſati, pro modulo ſuo Principibus aſſiſtant, contra ingruentes injuſtarum perſecutionum adverſitates, quocumque colore excogitato doni, vel mutui, vel ſubventionis, pro ſuppliis, pro Rege, pro regno pugnantibus, & reſiſtentibus inimicis vi armorum, alimenta prabendo, vel ſtipendia perſolvendo.* En 1297. Boniface VIII. expliqua encore plus au long ſa Conſtitution par une autre Bulle, où il declare, 1. que ce n'a eſté ny ſon intention, ny le ſens de ſa Conſtitution, d'empeſcher le Clergé de France de faire des dons, des preſts, & des preſens au Roy dans ſes beſoins, pourvû qu'il n'y ait ny exaction, ny contrainte, quoy que le Roy ou ſes Officiers faſſent pour cela des demandes & des ſollicitations honneſtes. *Declaramus quod Conſtitutio ipſa vel prohibitio ad donaria, vel mutua, ſeu quavis alia voluntaria Prælatorum & perſonarum Eccleſiaſticarum ejuſdem regni, omni prorſus tractatione, vel exactione ceſſante, ſe aliquatenus non extendat, licèt forſitan ad id Regis vel Officialium requiſitio curialis & amica præcedat.* Il declare, 2. que les fiefs donnez a l'Egliſe avec obligation à des ſervices & à des coûtumes reglées, conſervent toûjours leur meſme nature, & que les Eccleſiaſtiques en doivent acquitter les ſervices. Il declare, 3. que dans les évenemens perilleux le Roy pourroit toûjours demander & exiger du Clergé pour la défenſe de ſa perſonne & de ſon Etat, meſme ſans la permiſſion du Pape. *Adjicimus inſuper quod ſi Regi & ſucceſſoribus ſuis pro univerſali, vel particulari ejuſdem regni defenſione, periculoſa neceſſitas immineret, ad hujuſmodi neceſſitatis caſum ſe nequaquam extenderet Conſtitutio memorata: quin potius Rex ac ſucceſſores ipſius poſſint à Prælatis regni petere ac recipere pro hujuſmodi defenſione ſubſidium, vel contributionem, atque ad illam Prælati Regi ſuiſque ſucceſſoribus inconſulto etiam Romano Pontifice teneantur; & valeant ſub quota nomine aut alias etiam imperari.* Il declare, 4. que la conſcience des Rois demeurera chargée devant Dieu, s'ils ont vingt ans, & celles de leurs Miniſtres, s'ils ne les ont pas encore, ſur la neceſſité plus ou moins preſſante de faire ces exactions ſur le Clergé. C'eſt ſur cette Bulle de Boniface VIII. que Jean Ferraut dans ſon Traitté *de Juribus & Privilegiis Regni Franciæ, Privil. IV.* a fondé le privilege de nos Rois, de lever ſur le Clergé ſous le nom de Preſt, de Don ou de Subſide charitable pour la défenſe du Royaume, ſans une nouvelle permiſſion du Pape. Les termes dont on ſe ſervoit pour exprimer ce don, eſtoient conſacrez à l'uſage de l'Egliſe, comme il paroiſt par un Acte qui eſt rapporté dans les Conſtitutions anciennes des Rois d'Angleterre; & où il eſt porté, que l'Abbé de Cluny ayant envoyé quelques-uns de ſes Religieux en Angleterre pour lever un ſecours charitable de tous les Prieurez de l'Ordre, & de tous les Beneficiers qui relevoient de ces Prieurez: le Roy Edoüard I. défendit de rien lever. *Sub nomine ſubventionis, auxilij, mutui, ſive doni, aut alio quocumque colore.* Revenons à la Bulle de Boniface. Enfin Clement V. revoqua entierement la Decretale de Boniface, qui ſe lit dans le Sexte, & remit les choſes dans la diſpoſition des Conciles de Latran. Benoiſt XI. avoit déja commencé de revoquer les peines de cette Decretale, avertiſſant neanmoins les Prelats d'obſerver les Conciles de Latran, qui veulent que les Clercs ne contribuent que dans la neceſſité, quand les Laïques ne peuvent fournir a tous les frais, & alors meſme en avertit le Pape.

Ibid. pag. 39. 40.

Pag. 558.

Il y avoit de l'apparence que le Pape & le Roy ne s'entendoient pas ſur ce point. Car ny le Roy ne demandoit pas plus que le Pape en accordoit, ny le Pape ne penſoit point à refuſer les demandes & les uſages ordinaires du Roy & de ſon Royaume. Le Roy ne pretendoit qu'a des dons gratuits de la part du Clergé, ou des preſts libres & volontaires; il n'en vouloit que pour ſes beſoins & pour la défenſe de ſon Royaume: il vouloit bien que l'Egliſe eût toûjours la preſerence & le premier rang dans la protection & la défenſe qu'il donneroit à ſes Sujets; il eſtoit moüy que les Rois euſſent uſé d'autorité abſoluë pour exiger du Clergé, ſi le Pape n'intervenoit, ou ſi la neceſſite n'eſtoit extréme, & c'eſt dequoy convenoit le Pape. Le Roy deſiroit paſſionnément les decimes pour cinq ans, à cauſe des grandes dépenſes qu'il avoit faites à la guerre de Flandre. Il n'eut garde de les établir de ſon chef. Il les demanda & les obtint de Clement V. en 1305.

Clemen. l. 3. Tit. 17. Extrav. Comm. l. 3. Tit. 13 Rainald. an. 4. 14

X. En 1306. ce meſme Pape plein d'eſperance que le valeureux Prince Charles de Valois pourroit reprendre la ville & l'Empire de Conſtantinople, luy donna les decimes ſur le Clergé pour deux ans. En 1312. le Concile de Vienne ordonna la levée des decimes de tous les revenus Eccleſiaſtiques dans toute l'Egliſe Latine, pour le recouvrement de la Terre-ſainte. En 1315 le Roy Loüis X. confirma tous les privileges des Eccleſiaſtiques de la Province de Sens, en reconnoiſſance de la decime qu'ils luy avoient accordée; pour la défenſe du Royaume. En 1317. Jean XXII. accorda à Edoüard Roy d'Angleterre, qui ſe diſpoſoit à l'expedition de la Terre-ſainte, la ſixiéme partie de ces dixmes levées ſur ſes Etats, pour pouvoir acquitter ſes dettes. Ce n'eſt pas ſeulement par ces privileges exprés, que les decimes levées ſur le Clergé pour la Terre-ſainte, reſtoient entre les mains des Princes; mais depuis les Croiſades de ſaint Loüis, ce ne furent preſque plus que des tentatives ou des eſſais qu'on fit, ou des deſſeins abſolument ſtetiles, ſoit par l'inſtabilité des conſeils des hommes, ſoit par les divers empeſchemens qui ſurvenoient Cependant on reitera cent & cent fois ces exactions de decimes qui retomberent enfin dans l'épargne des Princes, & ſervirent non pas pour aller reconquerir les terres & les Egliſes Orientales, mais pour conſerver & défendre les leur. En 1332. le Roy Philippe de Valois s'offrit au Pape Jean XXII. pour aller avec une puiſſante armée en Syrie; & comme l'Egliſe eſtoit ſur ſes gardes pour la conceſſion des Decimes, à cauſe de tant de ſemblables promeſſes demeurées ſans effet, ce Roy pour obtenir la levée des Decimes, propoſa luy meſme toutes les conditions les plus rigoureuſes pour cela; ſçavoit, que s'il ne partoit au terme arreſté, ou au plus tard ſept mois aprés, les Decimes & les autres ſubventions Eccleſia-

Idem. n. 2.

Idem. n. 22.

Memoir. du Clergé Edit. 1. To. 2 pag. 119.

Rainald. n. 49.

Idem. n. 4.

ſtiques ceſſeroient dés lors, & que tout l'argent de ces levées ſeroit entierement employé à la guerre ſainte. En 1333. le Pape fit ſçavoir au Roy, qu'il avoit publié une Croiſade generale, qu'il l'en avoit declaré le Generaliſſime, & qu'il avoit ordonné pour cela qu'on levaſt les decimes des revenus Eccleſiaſtiques pendant ſix ans dans toutes les Egliſes de la Chrétienté. Villani dit que le Roy Philippe de Valois demanda d'abord au Pape les decimes de toute la Chreſtienté pour ſix ans, & qu'elles luy fuſſent avancées & payées en trois ans, afin de fournir à la dépenſe d'une ſi grande guerre; mais le Pape en ayant deliberé avec les Cardinaux, luy répondit, que les Rois ſes predeceſſeurs depuis quarante ans avoient levé les decimes ſur le Clergé, & les avoient employées à faire la guerre à des Chreſtiens, que dés qu'il ſeroit embarqué effectivement dans cette expedition ſainte le ſecours de l'Egliſe ne luy manqueroit point. Le Pape accorda depuis ces decimes & elles furent levées juſqu'a l'an 1337. qu'une ſanglante guerre s'eſtant allumée entre la France & l'Angleterre, le Pape Benoiſt XII. en revoqua la conceſſion, parce que les penſées de la guerre ſainte eſtoient entierement évanoüies. Le Roy Philippe tâcha d'en obtenir quelque prolongation, mais le Pape luy dit, qu'il avoit une affection ſi forte & ſi ſincere pour luy que s'il avoit deux ames, il en expoſeroit volontiers une pour ne luy pas déplaire; mais que n'en ayant qu'une & eſtant reſolu de la ſauver, il le conjuroit de ne le pas preſſer par des demandes qui ſeroient contraires à ſon ſalut. Le Roy ne goûta pas d'abord cette réponſe, mais enfin il fit juſtice au Pape, & trouva bon qu'il fit ſon devoir, non ſeulement en défendant la continuation des decimes, mais en ordonnant la reſtitution de ce qui avoit eſté levé. Il y a quelque ſujet de douter ſi cette reſtitution ſe fit bien fidelement; car les Hiſtoriens remarquent que les deux Rois de France & d'Angleterre employerent des moyens fâcheux, meſme contre le Clergé pour faire les levées de deniers qui leur eſtoient neceſſaires pour une guerre longue & opiniaſtre.

Spond. ad An. 1331. n. 7. 1336. n. 6.

Raina'. an. 1337. n 21. 22.

Il faut remarquer en paſſant que Jean XXII. & Benoiſt XII. eſtant originaires de France, & ayant leur ſiege à Avignon, ils avoient auſſi un amour & une tendreſſe toute particuliere pour la France, avec un grand penchant d'écouter toutes les demandes de nos Rois avec toute la complaiſance imaginable. Le premier neanmoins de ces deux Papes n'accorda les decimes qu'avec beaucoup de peine, & à des conditions tres-rudes. Le ſecond les revoqua & en commanda la reſtitution dés qu'il vit que le deſſein de la guerre ſainte eſtoit rompu. Ainſi il ne faut point s'imaginer qu'il y ait eu de la collüſion entre ces Papes & les Rois. On agiſſoit de part & d'autre avec ſincerité, & avec un zele ardent pour conſerver l'Egliſe Orientale. Mais ces grandes entrepriſes dépendoient de tant de reſſorts, qu'il eſtoit tres-difficile, non ſeulement de les faire reuſſir, mais d'en commencer meſme l'execution. La plus grande partie de ces voyages d'Outre-mer a eſté reſoluë dans des Conciles generaux de l'Egliſe Occidentale; ſçavoir ceux de Clermont, de Lyon I. & II. & de Vienne. Saint Louis a eſté le plus ſaint de nos Rois & le plus zelé pour les Croiſades. Louis VII. Philippe Auguſte & Philippe de Valois ont beaucoup aimé l'Egliſe, & ce n'a eſté que par ce motif qu'ils ont pris la croix. Les Papes avoient beaucoup de raiſon de ne pas laiſſer fleſtrir leur Pontificat & leur conſcience meſme, par la perte de tant de Royaumes & de tant d'Egliſes qui leur échappoient. Le meſme Benoiſt XII. fit encore paroiſtre ſa conſtance inflexible en l'an 1340. lorſque le meſme Roy Philippe le preſſa de le diſpenſer du jurement ſolennel qu'il avoit fait, de ne point employer les decimes de la goerre ſainte en d'autres uſages, ou au moins de luy prolonger le terme de la reſtitution, l'aſſeurat que les Prelats de ſon Royaume luy avoient témoigné qo'il pouvoit employer ces deniers à la défenſe de ſon Royaume contre les Anglois: enfin qu'il s'y agiſſoit de la conſervation des Egliſes, auſſi bien que des autres parties & des autres ſujets de ſon Royaume. Car ce Pape rejetta cette demande, & blâma les Prelats François qui ſe relâchuient ſi étrangement dans les loix de la conſcience.

Rainal. an. 1340. n 19. 21.

Cet exemple nous fait voir que nos Prelats eſtoient plus portez à faire appliquer ces decimes à la défenſe des Egliſes du Royaume, qu'au recouvrement de celles de l'Orient. Voicy les paroles de la lettre du Roy au Pape. *Qua levari fecimus, levata fuerunt per conſilium Prælatorum, & aliorum de Conſilio noſtro, qui omnes nobis ſine aliqua differentia retulerunt, quod ad tuitionem & defenſionem Regni noſtri ea levare & capere ſana conſcientia poteramus.* Ainſi le Clergé ſe trouva accoûtumé & diſpoſé à voir lever pour la conſervation du Royaume & de ſes Egliſes, les meſmes decimes qui ſe levoient auparavant pour les Etats & les Egliſes de l'Orient. En effet, en cette meſme année le Pape Benoiſt XII. permit au Roy de lever les decimes des biens Eccleſiaſtiques pendant deux années pour la défenſe de ſon Royaume contre ſes ennemis. Ainſi la difficulté que ce Pape faiſoit auparavant au Roy, ne regardoit pas les decimes en elles-meſmes, mais le jorement ſolennel que le Roy avoit fait de ne les employer qu'a la guerre ſainte. Voila comme en meſme temps que les guerres de la Paleſtine finirent, les decimes qu'on y deſtinoit auparavant, furent accordées aux Rois pour la protection & la défenſe des Egliſes de leurs Etats, & on commença dés lors à diſtinguer deux ſortes de ſecours que le Prince tiroit du Clergé le don gratoit, & les decimes. Mais il ne nous paroiſt pas encore que ny l'un, ny l'autre de ces deux droits fuſt ordinaire, ou annuel. J'euſſe pû confirmer une partie de ce qui a eſté dit par la Chronique de Nangis & de ſon Continuateur. Nangis eſtoit un Religieux de ſaint Denys, fort emporté contre toutes ces levées.

Ibidem.

Ibid. n. 28.

Spicileg. to. 11 pag. 461. 592. 597. 614. 620. 646. 721. 749. 803.

XI. Il eſt vray qu'en meſme temps qu'on finit les Croiſades de la Paleſtine, pour y conſerver ou pour y recouvrer nos anciennes conqueſtes; il s'en forma de nouvelles contre les Turcs qui faiſoient eux-meſmes des progrés effroyables ſur les Chrêtiens, & qui menaçoient tout l'Occident, ſi l'on ne s'oppoſoit à la violence de leurs armes. Le Pape Clement VI. fit en l'an 1343. tous les efforts qu'il puovoit faire en conviant les fideles à une ſainte ligue contre les Turcs, & impoſant des decimes ſur les biens Eccleſiaſtiques du Milanez & de quelques autres Provinces d'Italie. Mais les decimes pour la défenſe du Royaume ne laiſſerent pas de ſe lever en meſme temps. Le Pape Innocent VI. fit ſes

Raynaldus n. 5. 6.

plaintes à Jean Roy de France en 1356. de ce qu'il levoit ſur ſon Clergé la decime d'une année ſans l'aveu du ſaint Siege, & ſans le conſentement des Prelats du Royaume, excepté d'un fort petit nombre. Jean Juvenal des Urſins Archevêque de Reims raconte dans l'hiſtoire du Roy Charles VI. qu'en 1382. les Pariſiens ayant fait leur paix avec le Roy, moyennant une contribution de cent mille francs, *les habitans vouloient que les gens d'Egliſe y contribuaſſent, ce qui eſtoit contre raiſon.* En 1392. *le Pape en faveur du Roy de Secile ordonna un dixiéme pour luy aider à trouver moyen de recouvrer ſon Royaume & autres neceſſitez. Les gens d'Egliſe s'y oppoſerent & l'Univerſité, & appellerent des Commiſſaires ordonnez, & eurent Apoſtres refutatoires. Mais il leur fut dit pleinement que nonobſtant leurs appellations & oppoſitions, ils le payeroient, & ainſi le firent.* En 1395. le Pape ayant eſté viſité à Avignon par le Roy, pour l'attacher plus étroitement à ſon party contre le Pape qui eſtoit à Rome pendant ce malheureux ſchiſme, *De ſon mouvement & ſans qu'il en fut requis, ordonna au Roy un dixiéme. Dont les gens d'Egliſe n'eſtoient pas bien contens. Et auſſi pourtant ne fut pas la pourſuite delaiſſée.* En 1399. on propoſa la levée d'une decime, *Et furent les gens d'Egliſe aſſemblez pour avoir leur conſentement: pluſieurs s'abſenterent, aucuns ne voulurent conſentir. Toutefois fut le dixiéme mis ſus, à la grande déplaiſance de la plus ſaine partie. Et ne trouva-t-on à peine perſonne Eccleſiaſtique, qui ſe voulut meſler de le recevoir & lever. Et fut ordonné qu'on le feroit lever par perſonnes layes. Et diſoit-on que c'eſtoit pour le fait de l'Egliſe, & pour la pourſuite de l'union. Mais tout s'en alla en autres choſes bien inutiles, & en prirent les Princes & autres ce qu'ils purent à leur profit particulier.* En 1402. le Duc d'Orleans ayant eſté nommé pour gouverner l'Etat pendant la maladie du Roy ſon frere, il voulut aſſujetir les Eccleſiaſtiques aux exactions, aux impoſitions & aux aides. Les Archevêques de Reims & de Sens s'y oppoſerent vigoureuſement, & firent éclater les foudres de l'excommunication. On jugea que ce Prince eſtoit encore trop jeune, *& qu'il avoit meilleur meſtier de gouverneur, que de gouverner.* Auſſi le gouvernement fut auſſi-toſt donné à ſon oncle le Duc de Bourgogne. En 1405. le Pape Benoiſt XIII. d'Avignon *voulut aller à Gennes, & ordonna un dixiéme eſtre levé en ce Royaume & en toute ſon obeiſſance.* L'Univerſité s'y oppoſa, & pretendit au moins en eſtre exempte. Mais leurs plaintes ne furent pas écoutées. *On diſoit communément que les Seigneurs & leurs gens en devoient avoir leur part.* Enfin le Roy ayant recouvré ſa ſanté accorda l'exemption de l'Univerſité. Le Roy d'Angleterre n'en uſa pas ſi honneſtement quand il fut maiſtre de Paris en 1410. Car les Etats y ayant eſté aſſemblez, on y reſolut une grande levée de marcs d'argent, qui ne fut impoſé ſur les gens d'Egliſe, auſſi bien que ſur les Laïques, & ſans que l'Univerſité s'en puſt defendre.

J'ay voulu rapporter les termes propres de ce grand Archevêque, qui s'eſt exprimé quelquefois un peu fortement, mais on loüera ſa douceur ſi on le compare au Moine de ſaint Denys, qui a écrit la meſme hiſtoire de Charles VI. & dont Monſieur le Laboureur nous a donné la traduction Françoiſe. Ce détail me paroiſt utile pour faire mieux comprendre de quelle maniere ces decimes ſur le Clergé, ſi ſouvent levées, par tant d'occaſions, par tant de mains, pour tant de fins & de pretextes, mais ſi ſouvent tranſportées hors du Royaume, ont eſté enfin rendues ordinaires, & ont eſté appliquées uniquement aux beſoins du Royaume, & ſur tout des Egliſes qui en ſont le premier ordre. Ce Moine de ſaint Denys dit qu'en 1385. le Pape Clement VII. d'Avignon, n'eſtant pas content *d'avoir tiré neuf ans entiers le dixiéme denier de tous les Benefices du Royaume*, voulut faire une nouvelle taxe ſur tout le Clergé; mais le Roy écouta les plaintes de l'Univerſité, revoqua tout ce qu'il avoit accordé au Pape, & fit une Ordonnance qui luy parut neceſſaire pendant les broüilleries du ſchiſme, par laquelle il declaroit que *le Clergé ne pourroit plus eſtre contraint à payer aucun aide, ny ſubſiſtance à la Chambre Apoſtolique par aucune voye de cenſures.* Les decimes ſe payoient toûjours au Pape, & l'Abbaye de ſaint Denys eut beſoin de toute la bonté & de toute l'autorité du Roy pour ſe faire taxer par la Chambre Apoſtolique ſur l'état preſent de ſes biens aprés de tres-grandes pertes, & non pas ſur l'ancien. En 1392. le meſme Pape impoſa les decimes ſur les Beneficiers de France, pour aider le Duc d'Anjou à conquerir la Sicile. Le Roy écrivit au Pape pour en faire décharger l'Univerſité; les Prelats de France ſe joignirent à elle pour appeller du Pape au Pape mieux informé. L'acte de l'appel fut attaché aux portes du Palais Pontifical à Avignon. Le Pape ne laiſſa pas de paſſer outre & la decime fut payée. Cet Hiſtorien tient un peu du caractere des Hiſtoriens d'Angleterre, & il recevoit auſſi cette impreſſion maligne des exactions qu'il voyoit faites dans ſon Abbaye de ſaint Denys, de laquelle il dit que Clement VII. ſe plaignoit fort, auſſi bien que de l'Eveſché de Paris, comme n'ayant gueres de complaiſance pour luy. Il dit qu'en 1394. Clement mourut, *laiſſant un treſor de trois cents mille écus d'or, qu'il avoit amaſſez des Decimes & des contributions annelles des Egliſes de France.* En 1405. le Pape impoſa une nouvelle decime, l'Univerſité de Paris voyant qu'on luy en diſputoit l'immunité, fit ceſſer toutes les leçons & toutes les Predications dans Paris, meſme pendant l'Advent & les Feſtes de Noël: enfin le Roy obtint du Pape qu'elle en fût déchargée. En 1406. comme on eſtoit ſur le point de faire une ſouſtraction d'obeïſſance au Pape d'Avignon Benoiſt XIII. on commença par un Arreſt du Parlement, qui portoit, *que deſormais l'Egliſe Gallicane demeureroit franche & libre de tous ſervices, comme Decimes, Procurations & autres ſubventions indeuëment introduites par la Cour Romaine.* En 1411. le Roy ayant demandé un ſecours d'argent du Clergé pour des beſoins tres-preſſans, l'Archevêque de Reims y conſentit, mais le Clergé & l'Univerſité reſiſterent avec une fermeté étonnante & inſoûtenable.

L. 5. c. 10.

L. 6. c. 6.

L. 14. c. 2.

L. 25. c. 17.

L. 26. c. 2. 3.

L. 31. c. 6.

Enguerrant de Montrelet raconte les agitations fâcheuſes de divers membres de l'Egliſe pendant le ſchiſme, & dit qu'en 1410 ſe tint à Paris une Congregation generale de l'Univerſité, où il fut reſolu que ſi le Pape vouloit exiger quelque choſe & contraindre par cenſures, on appelleroit au Concile general de l'Egliſe, *& qu'en cas que le*

Vol. 1 c. 67. Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 22. p. 18.

Pape alleguroit neceſſité évidente en l'Egliſe, le Conſeil de l'Egliſe ſeroit évoqué, & là ſeroit aviſée une maniere d'aide, par maniere de ſubſide charitable. Enfin on decerna des peines contre ceux qui conſentiroient au payement de la decime. Quelques-uns de ces Docteurs ſe trouverent au Concile de Conſtance, où en l'an 1418. le Pape Martin V. ordonna, 1. que les loix Eccleſiaſtiques qui défendent à tout autre qu'au Pape d'impoſer des decimes ou d'autres charges aux Egliſes & aux Eccleſiaſtiques, ſeroient rigoureuſement obſervées. *Precipimus & mandamus jura que prohibent inferioribus à Papa decimas & alia onera Eccleſiis & Eccleſiaſticis perſonis imponi, diſtrictiùs obſervari.* 2. Que le Pape n'en impoſeroit luy-meſme ſur tout le Clergé univerſellement, que pour des cauſes preſſantes, & où toute l'Egliſe ſoit intereſſée, avec le conſentement & la ſouſcription des Cardinaux, & des autres Prelats, dont on pourroit commodement prendre conſeil. *Per nos autem nullatenus imponantur generaliter ſuper totum Clerum, niſi ex magna & ardua cauſa & utilitate univerſalem Eccleſiam concernente, & de conſilio & conſenſu & ſuſcriptione fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium, & Prelatorum, quorum conſilium commodè haberi poterit.* 3. Enfin que le Pape ne leveroit rien ſur le Clergé d'un Etat particulier, ſans le conſeil & le conſentement des Prelats du lieu, au moins de la plus grande partie, & alors meſme les levées ſe feroient par des perſonnes Eccleſiaſtiques. *Nec ſpecialiter in aliquo regno vel provincia, inconſultis Prelatis ipſius regni vel provincia, & ipſis non conſentientibus, vel eorum majori parte, & eo caſu per perſonas Eccleſiaſticas & authoritate Apoſtolica dumtaxat leventur.*

Conſt. 43.

XII. Ces precautions eſtoient tres-ſages, & le Pape Martin V. commença à s'y conformer en 1427. lors qu'il publia la Croiſade contre les Huſſites de Boheme, qui ne deferoient pas à la condamnation de leurs erreurs faite dans le Concile de Conſtance, & qu'il impoſa les Decimes ſur le Clergé de toute l'Egliſe, ſans épargner les Cardinaux, & épargnant encore moins la Chambre Apoſtolique, dont il donna le quint des revenus pour les frais de cette guerre. En 1431. l'Aſſemblée du Clergé de France à Bourges accorda au Roy le quart d'une Decime, le conjurant que ſelon le Decret du Concile de Conſtance il ne permît pas que le Pape en levaſt davantage ſans le conſentement du Clergé. Cette piece ſe trouve dans les additions du Concile de Baſle. En la même année 1431. le Pape Eugene IV. donna au Roy de Chypre, pour pouvoir retirer les oſtages, qu'il avoit donnez au Sultan d'Egypte en ſortant de ſes priſons, la centiéme partie des revenus Eccleſiaſtiques de l'Eſpagne, de l'Angleterre, de la France & du Dauphiné, outre quelques ſommes tirées des Egliſes d'Italie, de Savoye & du Piémont. En 1443. il accorda à Alfonſe Roy d'Arragon & de Sicile un ſecours de deux cents mille florins d'or pendant deux années ſur toutes les Egliſes de ſes Etats, pour équiper une flote contre les Turcs, comme il en avoit le deſſein.

Rainaldus n. 9.
Idem. n. 33.

Idem. n. 9. En 1452. le Pape Nicolas V. donna l'abſolution à Alfonſe Roy de Portugal, d'avoir impoſé, & aux Portugais d'avoir payé les decimes impoſées ſur le Clergé, à l'inſceu du Siege Apoſtolique, quoy que ce fût dans une grande neceſſité du Royaume. En 1453. le meſme Nicolas V. brûlant d'un extréme deſir de reprendre Conſtantinople, ſur les Turcs, il publia une Croiſade generale dans toute la Chrétienté, & par conſequent il impoſa des Decimes ſur le Clergé de l'Egliſe univerſelle. En 1457. le Pape Calliſte III. demanda à Charles VII. Roy de France ſon agrément pour lever une Decime ſur les Beneficiers du Royaume, & pour la taxer ſelon les revenus preſens. Le Roy accorda cette demande, parce qu'il s'agiſſoit de la guerre contre les Turcs. Mais les Prelats luy ayant enſuite repreſenté que cette levée ne ſe pouvoit accorder ſans leur conſentement, & qu'il ne falloit auſſi la faire que ſelon les vieilles taxes, le Roy leur donna une Declaration par laquelle il aſſura que la conceſſion qu'il avoit faite, ne pourroit jamais prejudicier aux libertez de l'Egliſe Gallicane.

Idem. n. 12.
Idem. n. 11.
Spicileg. To. 4. p. 191.
Preuves des Liber. Gall. c. 22. n. 20.

Le Pape Pie II. tint une Aſſemblée generale à Mantouë en 1459. où il preſſa la Croiſade contre les Turcs, qui venoient de prendre Conſtantinople, & tant de Villes & de Royaumes ſur les Chrétiens Grecs. On agréa dans cette Aſſemblée une levée generale de Decimes ſur le Clergé de toute l'Egliſe. Les Allemands s'en plaignirent, eux qui devoient plus que tous les autres apprehender les approches formidables d'un ſi cruel ennemy. Le Pape Pie II. écrivit pour ſa juſtification. Cette lettre ſe trouve entre celles du Cardinal Jacques de Pavie, qui en fut apparemment le Secretaire; & il eſt bon pour noſtre édification, d'entendre les raiſons & les maoieres honneſtes de ce Pape qui ſe juſtifioit. Il dit que la Decime a eſté impoſée, mais non pas commandée; qu'il ſçait bien avec quelle retenuë il faut traiter avec la Nation Allemande; qu'il avoit ordonné à ſon Legat, de ne rien exiger ſans le conſentement de la Nation; que le Legar avoit propoſé la levée de la Decime, mais qu'il n'avoit rien executé. *Impoſita eſt, ſed non imperata decima. Nulli adhuc nuntij: nulla littera viſa, quibus mandetur Cleros quidquam conferre. Non fumus neſcij via quam teneri cum Germanis oporteat. Venienti ad Legationem Niceno colligenda decima dedimus litteras, hoc tamen adjecimus, ut nummum ſine conſenſu Nationis non peteret. Illa voluit, faceret quod eſſet injunctum. Mandata ſervavit. De colligenda verò tractavit, non tamen ad executionem ullam proceſſit.* Ce Pape ajoûte que cette Decime a eſté impoſée non pas par ſon autorité ſeule, mais par la deliberation & le conſentement de l'Aſſemblée de Mantouë, pour le ſalut de la Chrétienté. *Imponenda quoque decima ſolius noſtri non fuit conſilium. Mantuanus Conventus hoc approbavit. Ibi pro conſervatione fidelium, conſentiente tota Congregatione, decimale ſubſidium laudatum eſt & receptum. Quod ergo tot Principum & populorum & tanti cœtûs fuit conſenſus, uni nobis non eſt aſcribendum. Si natio dolet, nihil exigetur.* Enfin ce Pape témoigne qu'il avoit meſme donné ordre, que ſi la Decime ſe levoit, elle fût reſervée & employée dans l'Allemagne par les Allemans meſmes. *Quod colligendum in Germania erat, ſervari in Germania & à Germanis debebat. Nil inde fuerat exportandum, niſi quod natio in publicam ſalutem, vel ipſa converteret, vel utiliter converti videret.* C'eſtoit

Epiſt. 28.

l'encherir par deſſus les precautions de Martin V. & du Concile de Conſtance. Car que peut-on deſirer de plus ſage, ou de plus moderé, que de ne rien exiger ſans le conſentement de la Nation; de ne rien propoſer que de l'aveu & du conſeil d'une grande Aſſemblée; & de ne rien employer que dans le pays meſme, ou de l'aveu de ceux du pays pour le bien general de la Chrétienté?

Les Ducs de Milan exigeoient des contributions ſous le nom de preſt des Beneficiers de leur Etat, & n'épargnoient pas meſme les Cardinaux. Le Pape en écrivit plus d'une fois au Duc Galeas, le priant de ne rien exiger ſous la couleur de preſt, *nomine mutui*, de ceux qui eſtoient les Princes de l'Egliſe & les membres en quelque façon du ſouverain Pontife. Le Cardinal Jacques de Pavie eſtoit le principal ſujet de ces lettres, à cauſe de ſon Eveſché de Pavie, où le Duc de Milan avoit fait empriſonner ſes Grands-Vicaires, pour les forcer de payer ces taxes. Ce Cardinal en écrivit une lettre de plaintes au Pape Paul II. luy repreſentant les dernieres violences qu'on avoit exercées ſur ſes gens & ſur ſes biens, & luy laiſſant à juger de quelle barbarie on oſoit envers las autres, ſi l'on traitoit de la ſorte les Cardinaux. *Si in filios Romani Præſulis & in membra Vicary Chriſti, & in eos quos Sanctitas veſtra anteferri Regibus aſſerit, tanta licentia eſt, videndum amodo erit quid in miſeros inferiores habeat fieri?* Ce Cardinal n'eut pas grande ſatisfaction du Pape, qui avoit permis au Duc de faire ces exactions, quoy qu'il ne l'eût permis que de parole. *Quod ſcripſi indulto Pontificis ſubſidium Clericale in ditione Ducis Mediolanenſium exigi, id ego ipſe, ipſe inquam ego à Pontifice audivi. Non litteris tamen, ſed verbo tantùm conceſſum.* Enfin le Pape exhorta ce Cardinal à payer ſa taxe, & luy propoſa ſon exemple, quand autrefois les Venitiens eurent beſoin d'un grand ſecours.

Idem. Epiſt. 173. 174 204. 205 218.

En 1489. les Miniſtres du Roy Charles VIII. ayant appris que les Prelats d'Angleterre avoient reſolu de donner une Decime à leur Roy, voulurent auſſi en demander une au Clergé de France. Mais les Prelats du Royaume s'y oppoſerent avec vigueur, & le premier Preſident meſme Jean de la Vaquerie accompagné des principaux membres du Parlement, vint repreſenter au Roy, que les Papes ne permettoient jamais ces levées de decimes, qu'il ne leur en revint une partie; qu'il ſe faiſoit une infinité de fraudes & de vexations dans ces exactions; que les peuples eſtoient ſi chargez, que les Beneficiers ne pouvoient tirer leurs revenus qu'avec peine & avec beaucoup de delais; & que ce ſeroit une charge preſque inſupportable d'exiger encore d'eux une Decime; enfin que le Parlement ne pourroit pas refuſer de faire juſtice, ſur les plaintes qu'on leur feroit de ces extorſions. Ces remontrances arreſterent pour un peu de temps le deſſein qu'on avoit pris alors, mais en 1490. le Pape Innocent VIII. écrivit au Roy Charles VIII. & à quelques-autres Prelats de France, pour faire impoſer une Decime ſur tous les Beneficiers du Royaume, ſur peine d'excommunication & de privation des Benefices; le Roy Charles VIII. devoit prendre les deux tiers de cette Decime pour les frais de la défenſe de l'Egliſe, & de la guerre ſainte qu'il alloit entreprendre contre le Turc de Conſtantinople; & l'autre tiers eſtoit reſervé à la Chambre Apoſtolique. L'Univerſité de Paris appella du Pape au Pape mieux informé, au ſaint Siege & au Concile Univerſel. Voilà en effet une partie de ce que l'on avoit repreſenté, mais il y avoit cela de plus, que tous ces beaux deſſeins de la guerre contre les Infidelles s'en alloient en fumée, & on ne reſtituoit jamais l'argent des decimes levées. Le Roy Charles VIII. avoit peut-eſtre bien formé le deſſein de pouſſer ſes victoires juſqu'à Conſtantinople, mais il vouloit auparavant ſubjuguer le Royaume de Naples, & s'en affermir la poſſeſſion. Les Papes avoient le plus d'intereſt à repouſſer le plus loin qu'on pourroit un ſi formidable ennemy qu'eſtoit le Turc, au moins de l'empeſcher de faire de nouveaux progrés vers l'Italie. Mais le commun des hommes prefere ordinairement l'utilité particuliere au bien public, & a un penchant à avoir toûjours les meſmes défiances des autres.

Spondo an. 1489. n. 7. 1490. n. 1.

Nous trouverons dans la ſuite quelques exemples de cela. Le Concile de Latran V. ſous le Pape Leon X. ordonna qu'on leveroit par tout des decimes ſur le Clergé pendant trois années, pour quelque grande expedition contre le Turc. Ces ordres furent portez en Eſpagne, & cauſerent d'étranges tumultes dans l'Arragon. Le grand Cardinal Ximenes Archeveſque de Tolede differa tant ſoit peu l'execution de ce Decret, & cependant il fit dire à ce Pape par ſon Agent à Rome, qu'il luy offroit non ſeulement la decime de ſon Dioceſe, mais tous les revenus, tous les meubles des Beneficiers, tout l'or & tout l'argent des Egliſes: mais qu'il le conjuroit de luy faire ſçavoir au vray le deſſein de cette guerre ſainte, parce qu'il ne ſeroit jamais d'avis ſans une cauſe tres-juſte de rendre tributaires les Beneficiers d'Eſpagne, qu'on avoit déja aſſez de peine de calmer. *Pontificem adeat, Ximeny nuntiet non ſolum decimas ſuæ Diœceſis offerat, ſed totos etiam fructus, & omnem Eccleſiaſticam ſupellectilem, & quidquid auri aut argenti, facis aut infulis in theſauris Sacerdotum, aut templorum ſacrariis eſſet repoſitum: ſed ſummopere orat, ut ejus ſententiam de belli ſacri apparatu diſerte aperiat. Nam niſi juſtiſſima de cauſa nunquam ſe authorem futurum, ut Hiſpani Sacerdotes, quos jam fere tumultuantes pacaverat, vectigales fierent.* Si ce ſage & pieux Cardinal prenoit ces precautions, il ne faut pas s'étonner ſi les Allemans, ſur tout ceux que Luther avoit commencé d'envenimer contre l'Egliſe Romaine, ſe deficrent de ce Decret du Concile de Latran, comme d'un nouvel artifice pour ſurprendre leurs biens ſous le pretexte d'une Croiſade, dont on parloit toûjours & qu'on n'executoit jamais. Le Cardinal Cajetan eſtoit alors Legat en Allemagne, & il tâcha de les aſſeurer, en leur proteſtant que ce qu'ils contribueroient ne ſeroit qu'un dépoſt, qui demeureroit dans l'Allemagne juſqu'à ce que la guerre commençât; que le tout ſeroit employé pour la ſolde des troupes Allemandes; que l'Empereur Maximilien ſeroit le Chef & le Surintendant de toute cette expedition; & que c'étoit maintenant l'Allemagne qui eſtoit de plus prés menacée par le Turc. Ces raiſons ne purent vaincre des eſprits prevenus. L'exemple des Allemans abbatit le courage des autres Etats; & l'Allemagne qui n'avoit pas voulu concourir avec

Seſſ. 12.

Raynaldus An. 1617.

Raynal. an. 1518. n. 93.

les autres Provinces Chreſtiennes, fut obligée aprés de ſoutenir toute ſeule tout le faix de la guerre
Idem. n. 56. du Turc. En 1522. l'Empereur Charles V. demanda au Pape Adrien VI. les Annates des Prelatures, puis qu'elles n'avoient eſté autrefois accordées au Pape, que pour écarter les ennemis de la Religion Chreſtienne, & que c'eſtoit preſentement l'Allemagne d'où il falloit les repouſſer. Il demanda en meſme temps les penſions que les Romains tiroient des Benefices d'Allemagne; & les decimes ſur tous les Beneficiers. Le Pape n'accorda rien de tout cela, & Charles V. ſe mit fort peu en peine de ſecourir le Roy de Hongrie, ſur les Etats duquel les
Statuta Polon. p. 483. Turcs vinrent fondre. En 1527. Sigiſmond Roy de Pologne ayant obtenu une taxation & une contribution extraordinaire ſur tous les biens de la Pologne, les Eccleſiaſtiques qui avoient toûjours eſté libres, voulurent eſtre taxez comme les autres. *Permiſerunt etiam non gravatim bona ſua Eccleſiaſtica hactenus ſemper libera, cum his quæ ad defenſionem obligata ſunt, in præſens taxari.* Le Clergé de ce Royaume eſtoit alors bien perſuadé de la neceſſité, & du bon uſage de ces ſubventions.

XIII. Il y avoit peu d'apparence que le Roy François I. épargnaſt le Clergé, il en faut dire autant du Roy Henry II. ayant eu ſur les bras de ſi longues & de ſi perilleuſes guerres. Le Pape Leon X. accorda à François I. en 1516. la levée d'une decime ſur le Clergé de France, pour un an ſeulement, pour eſtre employée contre le Turc. Quand l'Aſſemblée du Clergé en 1598. ſe plaignoit des decimes que le Clergé payoit depuis quatre-vingts ans, elle en rapportoit les commencemens à François I. Le Concile de Bourges en 1528. accorda à ce Roy quatre decimes pour la rançon de ſes enfans qui eſtoient oſtages en Eſpagne. Mais le poiſon de
Memoires du Clergé. Tom. 4. pag. 904. la nouvelle hereſie ayant infecté quelques-uns de ceux qui compoſoient les Etats d'Orleans en 1560. on y fit éclater tant d'animoſité contre les Eccleſiaſtiques, qu'il fallut pour conjurer cette tempeſte,
Sponde. An. 1561. n. 15. que le Clergé promit quatre decimes tous les ans pendant ſix années. C'eſt ce qu'en dit Monſieur Sponde, mais il eſt à croire qu'il entend parler du Contract qu'on appelle de Poiſſy, parce qu'il fut fait pendant le Colloque de Poiſſy, où eſtoit l'Aſſemblée du Clergé. Le Contract ſe paſſa à ſaint Germain en Laye, entre le Roy & les Deputez de l'Aſſemblée du Clergé renuë à Poiſſy en 1561. Par ce Contract ces Deputez tant en leur nom, que comme ayant procuration de l'Aſſemblée, promirent de lever ſur le Clergé pendant ſix ans, c'eſt à dire depuis 1561. juſqu'à 1567. ſeize cents mille livres par an, pour eſtre employez au rachat des Do-
Memoires du Clergé. To. 4. pag. 387. 628. maines du Roy engagez à l'Hôtel de Ville de Paris, de rendre au Roy ces domaines racherez & déchargez dans dix ans aprés les ſix années expirées, & cependant payer les rentes conſtituées ſur ces domaines. Les termes propres de ce Contract font connoiſtre que ce n'eſtoit qu'une ſubvention extraordinaire & un don gratuit. Les Deputez de l'Aſſemblée generale en 1567. firent un nouveau Contract avec la maiſon de Ville de Paris, par lequel le Clergé s'obligea à luy payer par an ſix cents trente mille livres, pour décharger le Domaine du Roy, qui luy eſtoit engagé pour une pareille ſomme. L'Aſſemblée generale du Clergé à Melun en 1579. & 1580. deſavoüa ce Contract & quelques autres faits enſuite, par leſquels la Maiſon de Ville de Paris pretendoit que le Clergé luy eſtoit obligé juſqu'à douze cents deux mille livres de rente au denier douze; cette Aſſemblée au contraire pretendoit que tous ces Contracts avoient eſté faits ſans pouvoir legitime, & ſans aucun conſentement du Clergé. L'Aſſemblée de Melun voulant neanmoins ſecourir le Roy dans les neceſſitez de ſon Etat, elle luy accorda l'impoſition de treize cents mille livres par chacun an, & pendant ſix années ſeulement, pour le payement de quelques rentes aſſignées ſur le Clergé, & pour ſatisfaire aux autres clauſes du Contract qu'elle paſſa avec le Roy. Les ſix années du Contract de Melun eſtant expirées, le Clergé aſſemblé en 1586. continua la meſme impoſition pour le meſme ſujet, mais pour dix ans. Les Aſſemblées ſuivantes de dix en dix ans, ont renouvellé le meſme Contract juſqu'à preſent, à l'exception ſeulement de quelques ſommes, qui ont eſté retranchées & diſtraites de l'impoſition des treize cents mille livres, comme racherées & amorties au profit du Clergé. Ce Contract qui ſe renouvelle de dix en dix ans, s'appelle le Contract des decimes, parce que c'eſt par l'impoſition des decimes, qu'on trouve ces grandes ſommes neceſſaires pour payer les rentes de l'Hôtel de Ville. C'eſt la raiſon auſſi pour laquelle on l'appelle le Contract des rentes de l'Hôtel de Ville.

XIV. Comme ce Contract des decimes eſt fondé ſur celuy de Poiſſy, & encore une fois fondé ſur celuy de l'Aſſemblée de Melun, & que ce n'eſtoient que des ſecours extraordinaires, & des dons gratuits qu'on donnoit au Roy à Poiſſy & à Melun; tous les autres devroient eſtre de meſme nature. Neanmoins comme ſi la longue accoûtumance en avoit changé la nature, & comme ſi ces ſubventions eſtant devenuës ordinaires, n'eſtoient plus gratuites, ce qu'elles ſont neanmoins toûjours, on commença à faire outre cela des Dons, qu'on appella communement Gratuits; & les guerres des Huguenots en ont fourny les occaſions pendant long-temps. Dés l'an 1585. *Ibidem.* l'Aſſemblée du Clergé donna au Roy un million *pag. 628. 629. 638. 648.* d'or pour les frais de la guerre contre les Huguenots. Ce fut là le premier don gratuit diſtingué des Decimes. Et comme ſous Philippe Auguſte on commença à lever les Decimes pour faire la guerre aux Mahomerans de la Paleſtine, & que cette guerre dura aſſez long-temps pour rendre ces Decimes tres-frequentes; enfin comme ces Decimes levées originairement pour les guerres de la Terre-ſainte, ſe leverent aprés tres-ſouvent pour d'autres cauſes, qui avoient quelquefois beaucoup de rapport à la Religion, d'autres fois elles en avoient peu. De meſme ce don gratuit s'eſt accordé d'abord pour la guerre contre les Heretiques; & ces guerres ont eſté aſſez longues, pour faire paſſer ce don en coûtume: enfin on le demande & on l'accorde pour d'autres raiſons, qui tendent quelquefois immediatement à la défenſe & à la conſervation de l'Egliſe, d'autres fois elles ne regardent que la défenſe de l'Etat, dont tous les perils enveloppent l'Egliſe. L'Aſſemblée du Clergé à Bourdeaux en 1621. accorda une ſubvention extraordinaire pour la guerre contre les Religionnaires. En 1625. l'Aſſemblée du Clergé à Paris fit un autre don pour le ſiege de la Rochelle. En 1627.

le Pape

le Pape Urbain VIII. écrivit au Clergé de France, pour l'exhorter à donner un million d'or au Roy pour les frais de la guerre contre les Heretiques, puiſque les biens des Laïques n'eſtoient pas ſuffiſans pour fournir aux frais neceſſaires pour cette guerre, & que le Roy promettoit d'employer cette ſomme uniquement à cet uſage, ſi le ſaint Siege permettoit qu'on la levaſt ſur le Clergé. *Quia ad hoc facultates laicorum minimè ſupperunt, &c.* L'Aſſemblée du Clergé à Fontenay le Comte receut avec reſpect ce bref du Pape en 1628. & accorda les trois millions de livres. L'Aſſemblée de Paris en 1636. accorda une ſubvention extraordinaire de trois cents mille livres de rente à cauſe de la guerre étrangere. L'Aſſemblée de Mante en 1641. accorda cinq millions cinq cens mille livres pour ſubvention extraordinaire, au lieu du droit d'amortiſſement que l'on vouloit faire payer aux Eccleſiaſtiques. L'Aſſemblée tenuë à Paris en 1646. donna quatre millions de livres pour les frais de la guerre où ſa Majeſté s'eſt trouvée engagée à ſon avenement à la Couronne. Celle de l'an 1657. donna deux millions ſept cens mille livres pour les neceſſitez de l'Etat, cauſées par la continuation de la guerre. Celle de l'an 1661. donoa deux millions de livres au Roy en faveur de ſon mariage & des neceſſitez preſſantes de l'Etat. Le Lecteur pourra conſulter les Memoires du Clergé ſur les Aſſemblées ſuivantes.

Ibid. pag. 673 687 703. 724. 937.

XV. Il n'eſt pas étonnant que les revenus Eccleſiaſtiques ayent eſté en partie employez à la dépenſe de la guerre contre les Heretiques; puiſque pour le meſme ſujet les ſouverains Pontifes ont ſouvent permis à nos Rois & au Clergé d'aliener les fonds meſmes de l'Egliſe. En 1564. le Pape Pie IV. accorda un Bref confirmatif de l'alienation du temporel de l'Egliſe, qui avoit eſté faite en 1563. de la ſeule autorité du Roy. En 1568. Pie V. permit au Clergé de France d'aliener de ſon temporel, juſqu'à la valeur de cent cinquante mille livres de rente, en faveur du Roy Charles IX. pour ſubvenir aux neceſſitez preſſantes de l'Etat. En 1574. le Pape Gregoire XIII. permit de vendre juſqu'à la valeur d'un million de livres une fois payées, pour aſſiſter le Roy contre les ennemis de la Religion & de l'Etat. En 1576. le meſme Pape permit de vendre juſqu'à la valeur de cinquante mille écus de rente. Cette Bulle fut verifiée en Parlement, ſans approbation de la clauſe qui y eſtoit contenuë, *invitis Clericis*. En 1586. le Pape Sixte V. permit d'aliener juſqu'à la valeur de cent mille écus de rente en faveur du Roy Henry III. & de la guerre contre les Huguenots. Comme le Clergé avoit déja accordé au Roy en la meſme année plus d'un million d'or, & que cette Bulle accordoit encore deux millions & quatre cens mille écus, le Clergé jugea qu'elle avoit eſté obtenuë par ſurpriſe; au moins le conſentement des Eccleſiaſtiques du Royaume n'avoit point precedé. Ainſi il s'oppoſa à l'entegiſtrement de cette Bulle, & fit ſes remontrances au Parlement & au Roy. En 1587. le Roy remit cette Bulle moyennant cinq cents mille écus, que le Clergé paya. En 1577. la Chambre Eccleſiaſtique des Etats qui ſe tenoient à Blois, proteſta contre ces alienations & contre les nouvelles impoſitions dont le Clergé eſtoit ſurchargé. En 1579. l'Aſſemblée de Melun ratifia cette proteſtation. L'Aſſemblée de 1586. la ratifia encore. Voila ce que j'ay crû devoir rapporter, ſimplement pour tenir compte au Lecteur de ce qui eſt contenu dans les Memoires du Clergé ſur ces matieres & ſur ces conjonctures fâcheuſes, que l'hiſtoire ne peut taire, & qu'un Hiſtorien ne peut raconter ſans gemir.

Ibid. pag. 741. 745. 750. 757. 775. 796. 821. 823.

XVI. Je finiray ce Traitté des Contributions du Clergé & des Decimes levées pour les guerres de la Terre-ſainte, pour la conſervation de l'Empire de Conſtantinople, pour la réünion des deux Egliſes, pour la défenſe de l'Egliſe de Rome, pour les guerres des Albigeois, pour les Croiſades contre les Turcs, pour les guerres contre les Huguenots, & enfin pour la dépenſe de l'Etat & des Egliſes qui y ſont compriſes; par ce témoignage du ſçavant & pieux Guillaume Eveſque de Paris. Il dit que les dons qu'on fait aux Rois, aux Princes & à ceux qui ont fondé, doté & enrichy les Egliſes, ſont licites, pourvû que les Egliſes n'en reçoivent pas un énorme prejudice. Il dit que c'eſt un devoir de pieté & de gratitude, fondé ſur le droit naturel; que la pieté & la liberalité des Laïques à l'égard de l'Egliſe, eſt entretenuë & réchauffée par ces retours de liberalité, ſans quoy elle s'éteindroit: enfin que les dons que font les Monaſteres meſmes, ſont en quelque façon des ſemences, quand on les croit utiles, & on les moiſſonne après en abondance. *Dt his quæ Regibus & Principibus dantur, Patronis Eccleſiarum & fundatoribus & donatoribus & dilatoribus, dicimus, quia licet. Dummodo ex hujuſmodi donationibus non ladantur enormiter Eccleſiæ. His ſunt uſus pietatis, quoniam ex virtute gratitudinis, etiam jure naturali debentur hu uſmodi hominibus. Alias etiam impij ſunt, quia gratia eorum qui ex pietate talia donaverunt, quodammodo conſervatur in eis & devoto nutritur, quæ per contrarium extingueretur. Donationes vero quæ fiunt aliis perſonis à Monaſteriis, ſi ea intentione fiant, quia præſumuntur utilis Eccleſiis vel Monaſteriis, magis ſeminationes ſunt, quam donationes, ſicut & quidam de Ordine Ciſtercienſi nobis quandoque reſpondit.* *De Morib. c. 9.*

Gerſon fait une autre reflexion, qui n'eſt peut-eſtre pas moins de ſaiſon. Il dit que les biens de l'Egliſe aprés l'entretien honneſte & frugal des Beneficiers, appartiennent aux pauvres; que ſaint Bernard & ſaint Jerôme tiennent que c'eſt un ſacrilege & un vol, de ne leur pas diſtribuer ce ſuperflu; que c'eſt peut-eſtre cette avarice des Eccleſiaſtiques, ou leur profuſion, qui a attiré ſur eux toutes les exactions qu'on fait de leurs revenus; & parce que ce qui a eſté donné une fois aux pauvres, & porté dans le treſor celeſte de JESUS-CHRIST, n'eſt plus ſujet aux exactions qui ſe font ſur la terre. Cela eſt tiré d'un diſcours que ce ſçavant homme fit dans un Concile Provincial de Reims en 1408. *Eſtat ulterior proviſio, ne pauperibus ſua bona auferantur vel detineantur. Hæc ſunt ea bona, quæ viris Eccleſiaſticis ſuperfluunt, ultra ſimplicem victum & veſtitum juxta decentiam ſuis ſtatuis in Eccleſia republica. Notiſſima eſt hoc loco, ſed duriſſima Bernardi atque Hieronymi ſententia, qui retentionem hujuſmodi, vel luxurioſam profuſionem, non dubitaverunt ſacrilegium, imo omni ſacrilegio & depredatione damnabiliorem appellare. Videant Eccleſiaſtici, ne forte ob hoc juſto Dei judicio*

proveniant rapine eius, & concuſcationes indigne, & juriſdictionum ſuarũ uſurpationes. Quæ quandoque quod non habet Chriſtus, tollit fiſcus. Les Hôpitaux ne furent point taxez, & les Communautez Religieuſes, comme celles de Ciſteaux & des Chartreux ne le furent point auſſi pour toutes ces Decimes & autres contributioos, pendant qu'elles ſe conſerverent dans leur premier eſprit de reforme & de pauvreté, prenant pour elles le neceſſaire & répandant liberalement tout le reſte ſur les pauvres. Gerſon veut dire qu'on n'auroit pas moins épargné tous les Eccleſiaſtiques, s'ils ſe fuſſent toûjours maintenus dans l'eſprit de l'ancienne pauvreté, ſe conſiderant comme ſimples diſpenſateors du patrimoine des paovres, n'en tirant qu'un entretien frugal & pauvre, & diſtribuant tout le reſte aux neceſſiteux Mais depuis que du patrimoine des pauvres ils ont commencé de vivre auſſi ſomptueuſement que les Grands & les riches de la terre, la Providence a permis que leurs richeſſes ayent eſte expoſées aux meſmes hazards & aux meſmes tempeſtes que les treſors periſſables de ce monde.

XVII. Au reſte je n'ay point parlé de la Pragmatique de ſaint Louis, ny dans ce Chapitre, ny dans le precedent, parce qu'elle n'eſtoit pas de mon ſujet, qui eſt renfermé dans les impoſitions qui ſe font ſur les biens Eccleſiaſtiques pour les Princes. Car c'eſt à leur égard qoe l'on conſidere les immunitez des perſonnes Eccleſiaſtiques & des biens de l'Egliſe. Ce qui regarde les contributions qoi ſe faiſoient pour le Pape, appartiendroit plus proprement au livre ſuivant, dans lequel nous examinerons la diſtribution canonique des biens de l'Egliſe; où les Evêques ont tant de part, & où les Papes ont quelquefois participé dans les preſſantes neceſſitez. Il eſt vray que dans ce Chapitre nous avons ſouvent parlé des decimes levées par la permiſſion & par l'autorité des Papes, ou par les Papes meſmes; mais ce n'eſtoit nullement pour les Papes qu'on les levoit. C'eſtoit pour en aſſiſter les Princes temporels, qui entreprenoient ou de conqoerir la Terre ſainte, ou de la conſerver, ou de la reprendre, ou de reſiſter aux Turcs, ou de les repouſſer, ou d'extenuõer les hereſies naiſſantes, ou d'en empeſcher le progrez. Ainſi c'eſtoient des ſecours d'argent qu'on donnoit aux Princes, quelquefois avec l'intervention des Papes, mais on ne les donnoit que parce que les Laïques n'euſſent pû fournir ſeuls à de ſi grandes dépenſes.

J'aurois pû ajoûter une ſeconde raiſon de ne point alleguer la Pragmatique de ſaint Louis. C'eſt que j'ay appris que des gens ſçavans la jugeoient ou ſuppoſée oo fort douteuſe. Il eſt certain que l'hiſtoire de ce ſaint Roy ayant eſté écrite par pluſieurs auteurs, il n'y en a aucuo qui l'ait rapportée, il n'y en a aucun qui en ait fait mention. On peut dire meſme avec fondement, que les levées que l'Egliſe Romaine a faites ſur la France aotemps de ce Roy, ont eſté pour luy & pour ſes Croiſades. Aoſi il eſt peu probable qu'ils'y ſoit oppoſé.

J'ajoûteray à ce qui a eſté dit cy-deſſus, ce que nous liſons dans une vieille Chronique de Normandie, donnée par Monſieur do Cheſne, qu'en 1254. le Roy ſaint Louis ayant demandé au Pape une nouvelle decime ſor le Clergé poor la guerre ſainte, les Procureurs des Egliſes Cathedrales de France, qui eſtoient aſſemblez à Paris, écrivirent au Pape pour luy repreſenter l'oppreſſion où étoit l'Egliſe, ſor tout l'Egliſe de France, par ces levées de decimes, de douziémes, de centiémes, & de tant d'autres charges. *Novit veſtra ſanctiſſima Paternitas & in fines orbis terra credimus exiviſſe, quantis perturbationibus & preſſuris univerſalis Eccleſia, potiſſime Gallicana ſit turbata nunc decimam, nunc duodecimam præſtando, nunc centeſimam, nunc multarum aliarum exactionum gravamina ſuſtinendo.* Ils témoignoient eſperer du Pape leur affranchiſſement de cette ſervitude. *In quibus niſi à ſede Apoſtolica plenam poſſit aſſequi libertatem, peſtis iſta latiſſimè ſe diffundet.* Ils aſſeuroient que la détoute de noſtre Croiſade derniere eſtoit venuë de ces exactions exorbitantes de decimes & de douziémes pendant douze années. *Unde ſpoliati ſunt veri Hebræi, ditati Ægypty, & Iſrael anathemate polluitur, coram hoſtibus licet immicu Crucis Chriſti ſtare non potuit? Quia anathema decima & duodecima per duodecim annos inventum erat medio ſni* Le Pape prevenu par les lettres du Roy contre les Deputez des Chapitres, les traita avec beaucoup de dureté, & accorda au Roy les decimes pendant trois ans, avec des menaces formidables contre les opiniaſtres. Cette ſituation d'affaires eſt fort differente de celle que la Pragmatique ſuppoſe. Enfin il s'eſt paſſé des ſiecles entiers après la mort de ce Roy, ſans qu'aucun Ecrivain ait parlé de cette Pragmatique. On n'en parla point au temps du ſchiſme d'Avignon ſous le Roy Charles VI. qoand on fit ceſſer toutes les exactions de la Cour Romaine On n'en parla point lors de la Pragmatique Sanction ſous le Roy Charles VII. Il en fut parlé en 1461. dans les remonſtrances que le Parlement fit au Roy Louis XI. ainſi que nous avons dit cy-deſſus dans le ſecond livre de cette quatriéme Partie, dans le Chapitre quarante-un, nombre quatriéme.

Scriptores Normannorum. pag. 1012.

Preuves des Libertez Gall pag. 862.

CHAPITRE XXV.

Des Franchiſes & des Immunitez des perſonnes & des biens Eccleſiaſtiques. En Eſpagne & en Orient.

I. Commencement des tierces & des decimes ſur les biens de l'Egliſe en Eſpagne, uſurpées, ou obtenues par les Rois. Raiſons particulieres pour l'Eſpagne, où il faliut des Croiſades continuelles, pour reprendre les Egliſes & les Provinces ſur les Maures.

II. Combien il eſt vray que les Croiſades de l'Orient & de l'Occident, & les contributions pour cela eſtoient de la derniere neceſſité.

III. Suite de la conceſſion des decimes & des tierces pour les Croiſades contre les Sarraſins d'Eſpagne & des iſles voiſines.

IV. Reflexions ſur les revolutions des tierces & des dixmes, accordées aux Rois d'Eſpagne.

V. Suite de l'hiſtoire des tierces & des decimes en Eſpagne. Diverſes oppoſitions qu'on fit à ces levées.

VI. Autres levées ſur le Clergé d'Eſpagne.

VII. Des exactions ſur le Clergé en Orient.

I. L'Eſpagne eſtant tombée un peu aprés l'an 700. entre les mains des Sarraſins, elle a trouvé dans ſon propre ſein la matiere d'une Croiſade perpetuelle, & l'occaſion de lever ſur le Clergé une partie des deniers neceſſaires pour des guerres qui devoient rendre la liberté & à l'Etat & à

l'Egliſe. Ainſi comme elle a rarement concouru avec les autres Royaumes de la Chreſtienté, ſoit pour les guerres Orientales, ſoit pour les contributions qu'on faiſoit pour les entreprendre; il a eſté neceſſaire d'en traiter ſeparément. Nous y vertons meſme des droits établis ſur les Benefices, qui n'ont eſté connus dans aucun autre endroit de l'Egliſe.

Telles furent les Tierces qu'on commença de lever ſous la minorité du jeune Roy de Caſtille Henry, qui ſucceda à Alfonſe ſon pere en 1214. Le Comte Alvare à qui l'éducation de ce Roy mineur & la conduite de l'Etat avoient eſté confiées, commença ſon gouvernement par humilier les Grands, appauvrir les riches, piller & aſſervir les Egliſes, & approprier au fiſc le tiers des dixmes, qui eſtoit deſtiné aux reparations des Egliſes. *Cœpit exterminia procurare, magnos humiliare, & vnigs divites exhaurire, Religiones & Eccleſias ancillare, & decimarum tertias, quas ad Eccleſiarum fabricas pertinebant, cœpit ſimiliter infiſcare.* Roderic Doyen de l'Egliſe de Tolede, & alors Grand Vicaire de l'Archeveſque lança l'excommunication ſur la teſte de ce nouveau Miniſtre, & le força de reſtituer tout ce qu'il avoit pris ſur l'Egliſe, aprés l'avoir obligé de jurer qu'il s'abſtiendroit à l'avenir de
L. 9. c. 5. ſemblables attentats. Le Roy meſme renonça pour jamais au droit des tierces. C'eſt ce que nous apprenons de Roderic Archeveſque de Tolede. Voicy les termes propres de la lettre de ce Roy. *Notum ſit omnibus, quod Ego Henricus Dei gratia Rex Caſtella & Toleti, conſiderans me peccare graviter in accipiendis tertiis Eccleſiarum in meos uſibus expendendis, ſalubri conſilio ductus, promitto Deo, & beatæ Mariæ ejus genitrici, & ſanctæ Eccleſiæ, quod nunquam eas de cætero accipiam, neque violentiam ſuper eis inferam Eccleſiis, nec ſuper his ſuſtineam eas injuriam inferri.* Mariana dit que Sanche Roy d'Arragon avoit autrefois obtenu un Reſcrit du Pape Gregoire VII. qui abandonnoit entierement à ſa diſpoſition les biens de toutes les Egliſes, qu'il reprendroit ſur les Mores; *Data ante aliquot annos*
L. 10. c. 2. 7. *à Gregorio ſeptimo Romano Pontifice facultas, decumas & vectigalia templorum, quæ extructa denuo, aut Mauris erepta eſſent, pro arbitratu permutandi, convertendi, attribuendive quibus mallet.* Ce Roy uſa & abuſa de ce Reſcrit, mais il fut enfin touché d'une ſalutaire confuſion, il en fit comme une penitence publique, & reſtitua tout ce qu'il avoit oſté à l'Egliſe. Mariana déplore avec raiſon, qu'il y ait eu depuis tant d'imitateurs des violences de ce Prince, & qu'il y en ait eu ſi peu de ſon repentir. Cet Hiſtorien ajoûte qu'en 1102. le Pape Urbain II. donna à Pierre Roy d'Arragon le pouvoir de prendre les dixmes & les revenus des Egliſes qu'il bâtiroit de nouveau, ou qu'il reprendroit ſur les Mautes, pourvû que ce ne fuſſent pas des Egliſes Cathedrales. Ce privilege eſtoit auſſi donné à ſes ſucceſſeurs. *Petro ſub initia belli ſacri poſteriſque Regibus atque Regni proceribus Urbanus Pontifex Maximus conceſſit, ut templorum quæ denuo extructa eſſent, decumas & reditus ipſi perciperent, exceptis tantum iis quæ Epiſcoporum ſedes erat. Tanta erat cupiditas impiæ gentis extirpanda, ut quid incommodi ea indulgentia allatura eſſet in poſterum, non ſatis conſiderare viderentur.*

En 1216. Ferdinand Roy de Caſtille & de Leon ayant pris ſur les Sarraſins la riche & puiſſante ville de Cordouë, obtint du Pape une conceſſion de vingt mille écus d'or, à lever ſur les Egliſes de ſes Etats, afin de continuer ſes conqueſtes. Le Pape Gregoire IX. écrivit à l'Archeveſque de Tolede & aux Eveſques de Burgos & d'Oſme, de lever cette ſomme ſur le Clergé & de la fournir au Roy. En 1274. le Pape Gregoire X. ayant fait ordonner les Decimes pour ſix ans ſur le Clergé de tout l'Occident, dans le Concile II. de Lyon, afin de renoüer la ligue de la guerre ſainte; il accorda à Alfonſe Roy de Caſtille d'employer contre les Sarraſins d'Eſpagne ces Decunes de ſix ans, qui ſe leveroient ſur ſes Etats, pourvû qu'il renonçaſt *Idem n. 49.* en meſme temps à ſes pretentions ſur l'Empire à Rodolphe d'Auſbourg, qui avoit déja eſté couronné à Aix la Chapelle. *Sibi ab Impery negotio deſiſtenti decimam omnium Eccleſiaſticorum redituum ſuorum regnorum & terrarum, uſque ad ſex annos, ſicut ad Terræ ſanctæ ſubſidium, in præſenti ſacro Concilio eſt conceſſa, gratioſè concedere cogitamus, &c.* Mariana dit que ce Roy vint trouver *L. 13. c. n°.* le Pape en France aprés la fin du Concile de Lyon, pour ſoûtenir ſes droits ſur l'Empire; mais que n'ayant rien avancé, il s'en retourna en Eſpagne, & continua de prendre le titre d'Empereur, juſqu'à ce que l'Archeveſque de Seville, ayant ordre du Pape de le menacer des cenſures de l'Egliſe, luy perſuada de preferer à ce titre imaginaire la conceſſion effective des Decimes de l'Egliſe pour quelques années; c'eſt à dire ſelon Mariana, la conceſſion de ce tiers des decimes, qui eſtoit affecté à la Fabrique des Egliſes. *Decimæ tantum Eccleſiarum in ſumptus belli Mauritici conceſſæ ſunt. Tertias vulgo dicimus; nimirum decumarum tertia, quam in templorum fabricationes & ſarta tecta conſumere moris erat, datum ut regium in fiſcum inferretur, lege non in omne tunc tempus lata, ut arbitror, ſed annorum numero definito.* Il ajoûte que ce fut là le commencement pour les Rois de Caſtille de mettre la main ſur les revenus de l'Egliſe. *Hoc initium Caſtellæ Regibus ſacros Templorum reditus decerpendi.* Les termes propres que nous avons rapportez de la lettre du Pape Gregoire X. contiennent une explication plus certaine & plus ſincere de la conceſſion faite à ce Roy, que n'eſt celle de Mariana. Car ce ne fut pas la Tierce des dixmes, mais une decime annuelle ſeulement que Gregoire accorda à Alfonſe, & il l'accorda pendant ſix ans, conformement à la reſolution du Concile II. de Lyon. Innocent V. ſucceda à *Rainald. n. 19.* Gregoire X. en 1276. & il confirma la conceſſion des decimes faite par ſon Predeceſſeur au Roy de Caſtille; il commit meſme des Eveſques pour les faire payer tres-exactement, en y employant, s'il en eſtoit beſoin, les cenſures de l'Egliſe. Ces deux Papes pretendoient que ce n'eſtoit point s'éloigner des ſentimens du Concile de Lyon, qui avoit decerné ces Decimes pour faire la guerre aux Sarraſins de la Terre-ſainte; parce que c'eſtoit faire une puiſſante diverſion en les attaquant en Eſpagne, d'où ils envoyoient ſouvent des ſecours fort conſiderables aux Sarraſins de la Paleſtine. Voicy les paroles d'Innocent V. à l'Eveſque d'Oviedo. *Diligenter attendens, quod Sarracenorum impugnatio ipſarum partium cedit in favorem non modicum & grande ſubſidium Terræ ſanctæ: cùm à Sarra-*

cenis eiſdem magnum ſolcat Babylonicis perſecutoribus Terræ ipſius infeſtis, ſuffugium exhiberi.

II. Cette remarque m'a paru importante, afin de detromper ceux qui ne ſont pas bien perſuadez de la neceſſité de toutes ces guerres & de ces croiſades que nous faiſmes dans l'Orient; ny par conſequent des levées de deniers qu'on fit pour cela ſur le Clergé. Je diray ſeulement encore en paſſant ce qui a deja eſté remarqué cy-deſſus, que c'eſt une étrange hardieſſe de s'étiger un Tribunal ſur toute l'Egliſe, & de prononcer un jugement deciſif contre toute ſa conduite pendant deux ou trois ſiecles, quoy qu'elle fût concertée entre tant de Conciles, tant d'Aſſemblées d'Etats en divers Royaumes, tant de Papes, tant de Rois, tant de ſages & ſaints Eveſques; enfin de prononcer ſur une matiere ſi importante, aprés que la longueur du temps a changé toute la diſpoſition des choſes, & nous a derobé la connoiſſance de cent differentes circonſtances, qui ſeroient autant de raiſons pour regler noſtre jugement. Une des circonſtances les plus importantes, & que l'on conſidere le moins, eſt cette confederation des Sarraſins d'Eſpagne avec ceux d'Afrique, de Babylone & de tout l'Orient. La Monarchie des Sarraſins embraſſoit effectivement l'Aſie, l'Afrique & une partie de l'Europe; elle faiſoit des progrés continuels dans l'Aſie, en s'approchant toûjours de l'Europe, & elle faiſoit des efforts continuels du coſté de l'Afrique, pour achever de ſubjuguer l'Eſpagne, & ſe déborder enſuite dans le reſte de l'Europe. Les Eſpagnols ont conſumé prés de huit cents ans à les chaſſer d'Eſpagne. Il eſt étonnant qu'une ſeule Nation Chrétienne ait pû les arracher des entrailles de ſa patrie, & que tout le reſte de la Chrétienté n'ait pû les arreſter au loin du coſté de l'Orient. Ce n'eſtoit pas le ſeul intereſt de recouvrer ou de conſerver la Terre & la Cité ſainte de Jeruſalem, qui faiſoit le ſujet de nos Croiſades. C'eſtoit pour arreſter les progrés de ces formidables ennemis de tous les Royaumes Chrétiens & de la Religion Chrétienne. C'eſtoit pour empeſcher qu'aprés avoir pris la Paleſtine, ils ne ſe rendiſſent maiſtres de l'Aſie mineure, de la Thrace, de l'Empire de Conſtantinople, de la Grece & de la Hongrie. Car l'évenement a bien montré que nous ne devions apprehender rien de moins que cela, quand on levoit des decimes ſur le Clergé pour les Croiſades, & quand on preſchoit des Croiſades, pour aller au devant d'un torrent ſi effroyable. Les Conciles, les Papes, les Rois, les ſaints Loüis & les ſaints Bernards pouſſez par un mouvement celeſte du Saint Eſprit, vouloient qu'on allaſt vaincre l'ennemy commun du nom Chrétien ſur la frontiere de la Chrétienté, prevoyant bien que s'il avançoit, il attireroit aprés luy la deſolation entiere des Republiques & des Egliſes Chrétiennes. Je ne croy pas qu'il y ait un eſprit ſi déraiſonnable, qu'il ne demeure d'accord, que pour mettre les Sarraſins hors de l'Eſpagne, les Croiſades & les decimes ſur le Clergé n'y ayent eſté treslegitimement employées. Il n'y a pas plus de ſujet de douter qu'elles n'ayent eſté auſſi legitimes & auſſi neceſſaires, pour prevenir les Sarraſins, & les empeſcher de ſubjuguer le reſte de la Chrétienté, comme ils avoient ſubjugué l'Eſpagne. Toute la difference qu'il y a, c'eſt qu'on a vû le danger de fort prés dans l'Eſpagne, & qu'on y a enfin remedié, parce que les Rois y avoient aſſez de pouvoir pour mettre les choſes à execution. Au lieu que nous n'entendions que de loin les terribles progrés des Mahometans du coſté de l'Aſie, & il n'y avoit point de Prince temporel à proportion aſſez puiſſant, pour faire executer les croiſades & les levées de deniers concertées par les Papes & par les Princes, & reſoluës dans les Conciles, qui eſtoient en ce point comme les Etats generaux de toute la Chrétienté. Ce que nous n'entendions que de loin, ſe voit maintenant de prés; l'ennemy mortel de tous les Chrétiens eſt à nos portes; & nous pouvons dire avec verité, que nos Anceſtres auroient eu tort de n'avoir pas fait tous leurs efforts pour l'aller repouſſer, quand il eſtoit encore ſur les frontieres les plus reculées.

III. Revenons à l'Eſpagne, où le Roy d'Arragon ſe fit adjuger en 1277. par le Pape Jean XXI. les meſmes Decimes, reſoluës dans le Concile de Lyon, afin de les employer à défendre ſes Etats contre les Sarraſins. En 1279. le Pape Nicolas III. envoya un Nonce en Eſpagne, pour ſe plaindre au Roy de Caſtille de pluſieurs contraventions qui ſe faiſoient contre les libertez de l'Egliſe. L'on de ces articles eſtoit, que ſi l'Egliſe acquerroit par donation ou par quelque autre juſte titre, des fonds qui fuſſent déja exempts de toute ſorte de droits & de contributions au fiſc, on les y aſſujettiſſoit dés le moment qu'ils appartenoient à l'Egliſe. *Si Eccleſia vel Religioſi acquirunt per donationem, poſſeſſionem, vel alio juſto titulo vaſſallos aut poſſeſſiones exemptas ab omni fiſco & regalibus, poſtquam tranſeunt ad dominium Eccleſiæ vel Religioſorum, Rex facit poſſeſſiones & vaſſallos ipſos ſibi cenſuales & tributarios.* Boniface VIII. en 1300. accorda à Jacques Roy d'Artagon les decimes ſur ſon Clergé pendant trois années, pour faire la guerre à Frideric uſurpateur de la Sicile contre les intentions du S. Siege. Benoiſt XI. donna en 1304. les Iſles de Sardaigne & de Corſe à ſubjuguer au meſme Roy d'Arragon, & il luy permit pour cela de prendre trois ans de decimes ſur le Clergé pour les frais de cette guerre. En 1305. Clement V. donna les decimes ſur le Clergé à Jacques Roy des Iſles Balearides, & il les luy donna pour cinq années, afin de mieux défendre ſon petit Etat contre les Sarraſins, qui le menaçoient de tous coſtez. Il en eſtoit preſque de meſme de la Sardaigne & de la Corſe; que les Rois d'Arragon devoient tenir en foy & hommage du ſaint Siege. Clement V. confirma en 1306. la diſpoſition qu'en avoit faite Benoiſt XI. & donna au Roy pour deux ans les decimes ſur le Clergé. Les deux Rois d'Arragon & de Caſtille ſe ligueront en 1309. pour chaſſer les Sarraſins du Royaume de Grenade. Le meſme Pape leur donna les decimes Eccleſiaſtiques de leurs Etats pour trois ans, afin d'en faire la dépenſe. En 1330. les Rois de Caſtille, de Portugal, d'Arragon & de Navarre ſe joignirent pour éteindre l'Empire des Sarraſins dans le pays de Grenade; & ils demanderent au Pape Jean XXII. les decimes pour dix ans ſur le Clergé de leurs Etats, & quelques-autres levées moins ordinaires. Ce Pape loüa leur zele, leur donna les decimes pour deux ans, & ſe plaignit amoureuſement au Roy de Caſtille des demandes exceſſives qu'il faiſoit au

Rainald. n. 7.

Idem. n. 16.

Idem. n. 19. 20.

Idem. n. 36.

Rainald. n. 11.

Mariana. L. 15. c. 9.

Idem n. 44.

ſaint Siege, qui luy avoit accordé depuis peu pour le meſme deſſein une decime, & les deux tiers de la Tierce, qu'on a accoûtumé de reſerver poor les reparations des Egliſes, afin d'en joüir pendant quatre années. *Cum decimam Eccleſiaſticorum reditnum, præterquam militarium ordinum, & duas partes tertiæ decimarum reſervari ſolitæ pro Eccleſiarum fabricis tibi uſque ad quadriennium concedendas duximus, in ſubſidium negotij memorati.*

Voila comme les Royaumes d'Eſpagne eſtant les Theatres d'une guerre ſainte & d'une Croiſade perpetuelle, les decimes ſur le Clergé y eſtoient auſſi preſque ordinaires; & on commençoit à y accorder au Roy de Caſtille les deux tiers de la tierce des dixmes, qui eſtoit deſtinée par les *Idem. n. 29.* Canons aux reparations des Egliſes. En 1331. ce meſme Pape Jean XXII. accorda au Roy de Caſtille pour faire la guerre aux Mores de Grenade par terre & par mer, les decimes ſur le Clergé pendant quatre ans, & les deux tiers de la tierce des *L. 17. c. 11.* reparations des Egliſes. Mariana dit qu'en 1367. le Pape Urbain V. accorda au Roy de Caſtille, que le tiers des decimes, qui ſe levoit auparavant pour le Pape, ſeroit à l'avenir appliqué par les Rois à faire la guerre aux Mores. *Ut tertiam decimarum, qua Romanis Pontificibus obvenire ſolita erat, Sacerdotius Caſtellæ, deinde eſſet Regibus bellis ſacri ſubſidium Mauris exterpandis.* En 1377. le Concile *Hiſpan. Illuſt. Tom. 1. p. 184 248.* Provincial de Tarracone aſſemblé à Barcellone, délibera du ſecours d'argent qu'il faudroit donner au Roy d'Arragon. En 1385. le Roy demanda au Clergé une ſomme d'argent pour la celebration de la cinquantiéme année de ſon regne. En 1421. le Pape Martin V. accorda à Jean Roy de Caſtille & à tous ſes ſucceſſeurs ce tiers des dixmes deſtiné aux reparations des Egliſes, poor fournir aux frais de la guerre contre les Mores de Grenade, & il le leur accorda uniquement pour eſtre employé à cette guerre, & pour autant de temps qu'ils feroient effectivement la guerre aux Sarrazins. *Prafatas por-* *Rainald. n. 57.* *tiones, ſive tertias tibi pro te, & tuis hæredibus & ſucceſſoribus pro fidei adverſus infideles defenſione & dilatatione, guerris & guerrarum cauſis durantibus, à te & eiſdem ſucceſſoribus hujuſmodi defenſionis & dilatationis bellis operam dantibus efficacem, petendas, exigendas ac recipiendas ac ad prafatum duntaxat belli ac defenſionis & dilatationis uſum efficaciter convertendas & integraliter applicandas auctoritate Apoſtolica aſſignamus, concedimus, & ordinamus.*

IV. Il eſt donc évident, 1. que ce tiers des dixmes, que les anciens Conciles avoient affecté à la fabrique & aux reparations des Egliſes, fut premierement ſaiſi par les Rois, & enſuite reſtitué. 2. Que les Papes l'accorderent quelquefois aux Rois d'Eſpagne pour un peu de temps afin de faire la guerre aux Mores. 3. Les Papes Gregoire VII. & Urbain II. avoient donné aux meſmes Rois toutes les dixmes des Egliſes qu'ils fonderoient de nouveau, ou qu'ils retireroient de la puiſſance des Mores. Mariana nous a dit, que l'extreme paſſion qu'on avoit d'extirper les Sarrazins d'Eſpagne, fit qu'on conſidera peu les perilleuſes conſequences d'une telle conceſſion. Mais autant que cette reflexion ſemble judicieuſe au temps que Mariana vivoit, c'eſt à dire au temps que les Mores eſtoient entierement chaſſez de toute l'Eſpagne: autant il eſtoit difficile de s'y attacher au temps que ces deux Papes gouvernoient l'Egliſe; c'eſt à dire en un temps où l'Eſpagne gemiſſoit depuis quatre cents ans ſous la domination des Infideles, & où il n'étoit pas aiſé de prevoir, quand elle en pourroit eſtre affranchie, ou ſi elle le pourroit jamais. Ne valloit-il pas mieux donner aux Rois Chreſtiens les dixmes de ces Egliſes non Epiſcopales, que de les laiſſer poſſeder avec les terres meſmes par les Infideles? Et devoit-on refuſer aux Rois ce moyen de reconquerir ces Egliſes ſur les Infideles, par une timide & incertaine prevoyance, que quatre cents ans aprés les Mores ayant eſté entierement mis hors de l'Eſpagne, les Rois ne rendroient pas facilement ces dixmes aux Egliſes Paroiſſiales? Le Concile de Latran n'a-t il pas laiſſé les dixmes infeodées anciennes aux Gentilshommes, quoy qu'il ne paruſt pas clairement, ny qu'on leur en eut jamais fait une conceſſion, ny qu'ils en euſſent uſé pour le ſervice de l'Egliſe? 4. Pour revenir au tiers des dixmes, on en faiſoit don aux Rois pour la guerre des Mores, parce que c'eſtoit la nature de ces biens. Car la guerre des Mores ſe faiſoit principalement pour retirer les Egliſes deſolées d'entre leurs mains, afin de pouvoir les reparer. Il n'eſt pas étrange que ce qui eſt conſacré à la fabrique & à la reparation des Egliſes, ſoit employé à les reprendre ſur les Infideles qui les ont deſolées, ſans quoy on ne peut les reparer. 5. Ce n'eſtoit pas le tiers entier des dixmes qui eſtoit donné aux Rois pour ces guerres de Religion. On ne donnoit que les deux tiers du tiers. Ainſi il reſtoit un tiers pour les neceſſitez des Egliſes que nous tenions déja, & les deux autres tiers eſtoient appliquez à reconquerir les autres. 6. Comme ce tiers n'eſtoit pas toûjours employé à cette guerre ſainte, parce que les affaires d'Etat ne permettoient pas toûjours de faire la guerre, les Papes s'en rendirent comme les dépoſitaires pendant ces intervalles de paix, ſoit pour les remettre aux Rois quand la guerre recommenceroit, ſoit pour les employer à d'autres uſages ſelon les plus preſſans beſoins de l'Egliſe. 7. Ainſi cette ſequeſtration du tiers des dixmes, ou des deux tiers de ce tiers, eſtoit déja ordinaire, lorſque le Roy Jean de Caſtille ſe le fit ajuger par le Pape ſous des conditions, qui en auroient rendu l'uſage tres-legitime & tres-avantageux pour l'Egliſe, ſi elles avoient toûjours eſté fidelement obſervées. A ſçavoir que ny luy, ny ſes ſucceſſeurs ne le tireroient que pendant qu'ils feroient la guerre aux Mores, & ne l'employeroient qu'aux frais de cette goerre. Le Pape Martin V. avoit encore ajoûté une autre condition, que chaque vingtiéme année ce tiers de dixmes ſeroit partagé entre les Egliſes Paroiſſiales, & la Chambre Apoſtolique.

V. En 1475. le Pape Sixte IV. voyant que les Rois de Caſtille appliquez à d'autres guerres, ne penſoient depuis long-temps à rien moins qu'à la guerre de Grenade, & que ce tiers des dixmes eſtoit diſſipé en d'autres uſages profanes; enfin que les Egliſes tomboient en ruine, parce que ce tiers des dixmes ne leur eſtoit pas remis la vingtiéme année, il revoqua entierement le don qu'en avoit fait aux Rois de Caſtille & de Leon le Pape *Rainaldus* Martin V. & ordoona que ce tiers fuſt rendu aux *n. 19. 20.* Egliſes, en ſorte neanmoins que la moitié fut remiſe à la Chambre Apoſtolique, pour ſupporter

la dépenſe de la guerre contre les Turcs. Peu de temps aprés Ferdinand Roy d'Arragon ayant épouſé Iſabelle heritiere de Caſtille, & ayant teüny ces deux grands Etats, il ne tarda pas d'entreprendre la guerre de Grenade avec toute la chaleur & tout le zele qu'on eut pû ſouhaiter. Le Pape Innocent VIII. pour luy en faciliter les moyens, luy donna en 1486. un Reſcrit pour pouvoir lever des deniers dans le Royaume d'Arragon, ſans aſſembler les Etats, ce qui eſtoit contre les anciennes loix & contre l'uſage de ce Royaume. Ce Roy obtint apparemment le droit perpetuel des tierces. Covarruvias dit que le Pape luy donna les dixmes des Egliſes du Royaume de Grenade, à condition de doter les Egliſes. *Reges Catholici Ferdinandus & Elizabetha decimas Regni Granatenſis obtinuerunt à Pontifice maximo cum onere dotandi Eccleſias.* Barbola a rapporté en quelque endroit les exactions que les Rois d'Eſpagne ont faites ſur le Clergé avec la permiſſion des Papes Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. Paul V. & Urbain VIII. Je ne les rapporteray pas icy, parce qu'on peut les voir dans les ouvrages de ce Canoniſte, qui ſont ſi communs.

Rainald. n. 55.

Covarruv. Practi. c 35. n 2. § Tertio quæres.

Barboſa De Offic & Poteſt. Paroch l. 3 c. 25. pars. 3 n. 53. 54.

En 1514. le Pape Leon X. accorda à Emmanuel Roy de Portugal le meſme privilege de prendre les decimes, & le tiers des dixmes pour pouvoir continuer la guerre qu'il faiſoit aux infideles, dans l'Aſtique & dans les Indes Orientales. Oſorius dit que ces revenus Eccleſiaſtiques bien loin d'eſtre employez à des guerres de Religion, étoient au contraire diſtribuez à des Courtiſans lâches & effeminez; *Sumptus ſacra pecunia moderatos, & hominibus qui non militia ſacra nomen uſurpant, ſed pro Religione ſanguinem profundunt, attributos, laudandos cenſeo. Tantam largitionem ex ſacris vectigalibus in luxum multorum hominum, qui nunquam gladium ſtrinxere, fieri, minimè ferendum arbitror.* Il ajoûte que le Roy Emmanuel condamna luy-meſme cet abus, & temit ces decimes & ce tiers des dixmes au Clergé; ce qui luy fit donner de tres-juſtes loüanges, & porta le Clergé a luy faire un preſent de cent cinquante mille écus. En 1517. il ſe fit à Madrid une Aſſemblée generale du Clergé d'Eſpagne, ſur le bruit qui couroit que le Pape devoit leur demander une decime ſur tout le Clergé pour la guerre contre le Turc. La reſolution fut que ſi le Pape faiſoit cette demande, on le ſupplieroit de ne point paſſer outre, parce que les Conciles avoient ordonné, que ces decimes ne pourroient ſe lever qu'aprés que les ennemis de la Religion auroient fait irruption. En 1522. Charles V. demanda au Pape les Annates de l'Allemagne, pour la défendre contre les Heretiques & contre les Turcs. Il en fut refuſé, mais en 1523. le Pape Adrien VI luy accorda le quart de tous les revenus Eccleſiaſtiques d'Eſpagne. Dont le Clergé d'Eſpagne ſe plaignit hautement, & dreſſa non pas un appel, mais une ſupplication du Pape mal informé ao meſme Pape mieux informé: il appella en forme de l'execution de cette levée, qui avoit eſté commiſe à l'Archeveſque de Grenade.

Rainald. n. 108.

Spondè n. 7.

Rainal. n. 55.

Spondè n 9.

Cet appel interjetté de l'Archeveſque de Grenade executeur du Bref Apoſtolique, nous a eſté donné tout entier, & il contient des ſingularitez que nous ne devons pas obmettre. Le Clergé d'Eſpagne allegue pluſieurs raiſons pour ne pas ſe ſoûmettre à cette nouvelle exaction du quart de tous ſes revenus. 1. Que le Concile de Conſtance a declaré que le Pape ne leveroit jamais de decimes ſur le Clergé d'un Royaume particulier, ſans le conſentement des Prelats du meſme Clergé, ou du plus grand nombre. 2. Que le Pape Sixte IV. recevoit un ſecours charitable d'argent du Clergé d'Eſpagne, leur avoit donné un Reſcript qui les affranchiſſoit à l'avenir de toutes exactions de decimes & d'autres levées; & que c'eſtoit comme un Contract entre le ſaint Siege & le Clergé d'Eſpagne. 3. Que les Rois d'Eſpagne prenoient annuellement depuis fort long-temps le tiers des decimes, pour faire continuellement la guerre, & l'Empereur Charles V. les recevoit actuellement des Royaumes de Caſtille & de Leon. *Cùm ex decimis & reditibus Eccleſiaſticis regnorum Caſtellæ & Legionis Eccleſiis debitis & Clero, cotam ſeu partem, quam Vulgus Tertias appellat, ex conceſſione Apoſtolica Reges dictorum regnorum pro continuo bello contra Infideles ſingulis annis percepe-rint, prout Cæſarea & Majeſtas Regia Caroli Regis percipit de præſenti; Hæc ſubventio & ſubſidium ſufficere deberet pro bello contra Turcas infideles, abſque nova Quarta impoſitione.* 4. Que les Chevaliers de ſaint Jacques, d'Alcantara, de Calatrava & de ſaint Jean de Jeruſalem poſſedoient une tres-grande partie des revenus Eccleſiaſtiques d'Eſpagne, pour faire continuellement la guerre aux Infideles. 5. Que l'Italie qui eſtoit bien plus prés du danger, ne payant qu'une decime, il n'étoit pas juſte que l'Eſpagne, qui avoit moins à craindre, fût condamnée à un quart. 6. Que le Roy Ferdinand ayeul de Charles V. avoit promis au Clergé d'Eſpagne de ne jamais permettre qu'on le ſoûmit à de nouvelles impoſitions, qu'en la maniere & aux conditions qui ſont marquées dans ce Contract. Que ce Contract avoit eſté deſlors confirmé par le Pape, & depuis par Charles V. même.

Preuves des Lib. Gall. c. 22 n 19.

On a joint au Concile de Mexique tenu en l'an 1585. l'érection de l'Egliſe meſme de Mexique, & la diſpoſition qui fut faite des Dignitez & des revenus. Il y eſt declaré, 1. que les dixmes du Dioceſe ſeront diviſées en quatre parties, dont l'une ſera pour la menſe de l'Archeveſque, l'autre pour le Chapitre. 2. Que le Roy d'Eſpagne a ſon droit des Tierces ſur ces deux portions de l'Archeveſque & du Chapitre; mais qu'il le leur a cedé, afin d'être d'autant plus puiſſamment aſſiſté de leurs prieres: *A quibus partibus licèt ex commiſſione Apoſtolica & longævo temporis uſu, moribus & conſuetudine approbata, eadem Catholica Majeſtas tertiam partem, Tertias in Hiſpania vulgariter nuncupatas, habere & recipere integraliter conſueverit, &c. Nos & Capitulum exemptos eſſe voluit.* Aprés ces deux portions de l'Eveſque & du Chapitre, il en reſte deux autres, qui doivent eſtre reparties en neuf, dont on en conſacre deux à la juſte reconnoiſſance qu'on doit au Roy Catholique, comme Souverain, Patron, Fondateur & Defenſeur des Egliſes. *Reliqua verò duæ quartæ partes: iterum in novem dividendas partes decernimus, duas quarum eidem Majeſtati Sereniſſimæ in ſignum ſuperioritatis & juriſpatronatûs, ac ratione acquiſitionis prædictæ terræ, futuris perpetuis temporibus perſolvendas & levandas applicamus.*

Conc. Gene. To. 15 pag. 1338. 1339.

VI. Le Cardinal d'Oſſat nous a appris dans ſes lettres, qu'en 1575. le Pape levoit des deci-

Lit. 10. 81. mes ſur tous les Etats d'Italie, pour en aider l'Empereur contre les Turcs, & que le Duc de Savoye tâcha d'obtenir pour luy celles que les Nonces du Pape leveroient en Savoye. On l'aſſura depuis luy-meſme, que ce qui regardoit le Duc de Savoye, n'eſtoit autre choſe que le Subſide que Sixte V. luy avoit permis de prendre de ſon Clergé, ce qui avoit eſté confirmé par Gregoire XIV. Monſieur d'Oſſat nous apprend dans une autre lettre écrite en 1596. que pour obtenir quelque levée ſur le Clergé, on pourroit alleguer au Pape la conceſſion que Pie IV. fit au Roy d'Eſpagne en 1560. de lever tous les ans ſur le Clergé pendant cinq années la ſomme de trois cents mille ducats, à condition d'armer cinquante Galeres contre le Turc, qui ſeroient nommées les Galeres du Clergé, & ne pourroient ſervir que contre le Turc, & d'armer en meſme temps quatre-vingt autres Galeres aux frais de la Couronne; le meſme Roy obtint en 1562. quatre cents vingt mille Ducats ſur le Clergé, pour faire monter les Galeres de l'Egliſe juſqu'au nombre de ſoixante. Ce Cardinal ajoûte que cet exemple pourroit auſſi eſtre prejudiciable; parce que le Roy d'Eſpagne uſa tres-mal de cette conceſſion du ſaint Siege, faiſant peu contre le Turc, & levant neanmoins ſur le Clergé cinq ou ſix cents mille ducats par an, *outre que par autres conceſſions à luy faites par les Papes, auparavant & depuis celle cy, il prend ſur le Clergé trois millions de ducats d'or en or par chacun an, & n'y a Clergé dans toute la Chrétienté plus grevé ny plus malcontent de ſon Prince, que celuy d'Eſpagne.* Ce ſont les termes de ce Cardinal.

VII. Il ne ſeroit preſque pas beſoin de parler des immunitez des biens & des perſonnes des Eccleſiaſtiques dans l'Orient, aprés en avoir rapporté les loix Imperiales dans les parties precedentes de cet ouvrage. Nous ſerons au moins fort courts dans les additions que nous avons à y faire. En 1057. l'Empereur Iſaac Comnene rendit à l'Egliſe de Conſtantinople ſon ancienne liberté pour l'adminiſtration de ſon temporel, ſans que les Officiers de l'Empire s'en mêlaſſent à l'avenir. Mais cet Empereur prit des meſures bien contraires avec l'Egliſe, quand il ſaiſit une grande quantité de fonds de quelques Monaſteres, leur laiſſant ce qui eſtoit neceſſaire pour leur entretien. Curopalate qui raconte cela, eſtime que ce fut une action digne de loüange, d'oſter à ces Religieux la matiere de tant de profuſions ſcandaleuſes en feſtins & en bonne chere, & qu'il eût eſté utile que cet Empereur eût fait la meſme charité à toutes les Egliſes. Cet Hiſtorien a eu raiſon de blâmer le mauvais uſage qu'on faiſoit dans quelques Monaſteres des biens conſacrez à la nourriture des pauvres; mais le remede qu'il approuve tant de ce deſordre, eſt un deſordre encore plus grand. Il eût eſté plus juſte & auſſi facile à cet Empereur, de reformer ces Monaſteres, que de les piller. C'eſt un ſacrilege encore plus grand, de piller le patrimoine de JESUS-CHRIST, que d'en faire un mauvais uſage. Ce mauvais uſage eſt un mal de peu de durée, un ſucceſſeur repare tout, au moins ce n'eſt pas un mal ſans remede. Mais c'eſt une perte irreparable, quand on fait changer de nature à ces biens, & que du patrimoine des pauvres on en fait le domaine du Prince. La ſuite des évenemens & la fin tres-funeſte de cet Empereur furent des preuves aſſez ſenſibles, que le Ciel vengeoit cet attentat.

Alexis Comnene reduit à des neceſſitez extrémes, ſe donna auſſi la liberté de faire porter dans ſon épargne le treſor & les ornemens de l'Egliſe. Mais ſes armées ayant eſté enſuite honteuſement défaites par les Normans, il comprit luy meſme la ſource de ce deſaſtre, & publia une Bulle d'or en 1082. par laquelle aprés avoir fait une confeſſion publique de ſa faute, & adoré la juſtice divine, qui l'avoit vengée ſi viſiblement, il défendit qu'on entreprit jamais à l'avenir rien de ſemblable, quelques grandes que puſſent eſtre les neceſſitez de l'Etat. *Ne quis poſthac, ſacra temerè contrectet, etiamſi vel Cadmea neceſſitas urgeat.* *Baron. n. 13.* En 1148. l'Empereur Manuel deſavoüa & revoqua par une autre Bulle d'or tout ce qu'il avoit fait auparavant contre les Egliſes & les Monaſteres, quand il avoit renouvellé en quelque maniere la loy de Nicephote Phocas, pour les empeſcher de poſſeder ou d'acquerir des fonds. En 1411. l'Empereur Calo Jean de Conſtantinople apprehendant les approches des Turcs, paſſa en Italie & en France, pour demander du ſecours. Il emprunta de grandes ſommes à Veniſe en y paſſant, & n'ayant pû en payer les intereſts quand il y repaſſa à ſon retour, il fut arreſté par les Venitiens. Il écrivit à ſon fils Andronic qu'il avoit chargé de la Regence de l'Empire pendant ſon abſence, de lever de l'argent ſur les Eccleſiaſtiques & ſur les Laïques pour ſa rançon. Andronic qui eſtoit bien-aiſe de prolonger ſon gouvernement, fit réponſe à ſon pere, que les Eccleſiaſtiques refuſoient abſolument cette contribution, & que ſans leur ſecours il ne pouvoit luy envoyer la ſomme neceſſaire. Emmanuël ſon ſecond fils plus tendre aux ſentimens de la nature, amaſſa au plûtoſt cette ſomme, la porta à Manuël ſon pere, & le mit en liberté. La pieté d'Emmanuël eſt une preuve, que la réponſe d'Andronic eſtoit l'effet de ſa ruſe, & non pas de celle des Eccleſiaſtiques. Car il ne s'en trouva jamais qui refuſaſſent de contribuer pour la liberté de leur Prince. Il faut finir par la conceſſion que fit Mahomet II. au Patriarche de Conſtantinople, & à tous nos Eveſques, aprés qu'il eut ſubjugué Conſtantinople. Voicy comme en parle George Phranzez. *Mahometes dedit literas Patriarchæ, cum ſubſcriptione authoritatis Regiæ, quibus illi à vexationibus cavit, rebellari vetuit, & quidquam tributi nomine ab eo exigi, vim à quopiam adverſario & inimico adferri interdixit; ac ut vectigalibus & publicis contributionibus, ipſe, omneſque ſucceſſores, & ſubjecti Epiſcopi in perpetuum vacarent, mandavit.* Quelque intereſt qu'eut ce Conquerant d'affermir ſes nouvelles conqueſtes par cette douceur, & par cette conceſſion qui conſervoit aux Egliſes toutes leurs immunitez anciennes; il faut confeſſer neanmoins qu'il pouvoit en cela ſuivre plûtoſt l'inſtinct de la nature que celuy de l'intereſt. L'hiſtoire de tous les ſiecles paſſez & de toutes les parties du monde nous apprend, que les nations Barbares & Infideles ont toûjours conſervé un profond reſpect pour la Divinité, pour la Religion, & pour le Sacerdoce.

Calcond. l. 1.

L. 3. c. 19.

Lupus Tom. 3. pag. 8.

Le meſme George Phranzez raconte que pendant que Mahomet II. aſſiegeoit Conſtantinople, non

ſeulement on obligea les Moines & les Clercs au guet & au travail, mais on prit les vaſes ſacrez de l'Egliſe, pour en faire de la monnoye, & en payer les ſoldats, parce que l'Empereur n'avoit plus que cette reſſource, & avoit promis d'en reſtituer quatre fois autant, ſi le ſiege eſtoit levé. *Et quoniam ad numeranda ſtipendia pecuniâ palatium deſtituebatur, mandavit vaſa Eccleſiæ ſanctæ Deoque conſecrata confringi, & in numiſmata redigi. Ac ne quis nos ut ſacrilegos reprehendat, quæ hoc temporibus addukti fecimus: etiam David idem egit, cum eſuriens panes propoſitionis comedit, quos nonniſi ſolis Sacerdotibus licebat comedere. Aiebat enim beatæ memoriæ Imperator. Si Deus urbem liberaverit, ſe Domino ſuo quadruplum reſtituturum.*

L. 3. c. 12.

CHAPITRE XXVI.

De la Milice que les Eveſques & les Abbez fourniſſoient aux Princes, en Italie, en Allemagne & en France. Depuis l'an mille juſqu'en mille deux cents.

I. Charlemagne ayant donné les grandes terres de ſon Empire aux Eveſques & aux Abbez, ils furent auſſi obligez de luy fournir de la Milice. Il faut ſe réjoüir que cette police ſoit abolie, mais on ne doit point la condamner dans les ſiecles où elle a eu cours.

II. Pendant l'onziéme ſiecle les Empereurs, les Rois & les Eveſques autoriſerent cette police en Allemagne; elle n'a pas empeſché que l'Egliſe n'ait conſacré la memoire de quelques-uns d'entre eux dans ſes Faſtes.

III. Il en eſtoit de meſme en France, où cette police eſt approuvée, ou tolerée par ſaint Fulbert, par Ives de Chartres, & par Pierre Damien.

IV. D'autres grands & ſaints Eveſques la conſervent dans l'Allemagne & dans l'Italie.

V. Saint Bernard ne s'oppoſa point à cette police.

VI. Exemples de cette milice des Eveſques & des Abbez dans le douziéme ſiecle.

VII. Exemples des François dans la Terre-ſainte.

I. L'Auguſte maiſon de Charlemagne établiſſant ſon Empire principalement ſur ces trois grands Royaumes, la France, l'Allemagne & l'Italie, elle y répandit auſſi ſes liberalitez ſur toutes les Egliſes avec une profuſion vrayement Royale; & ayant donné aux Eveſques & aux Abbez les plus grandes terres & les plus beaux fiefs de l'Etat, ce fut comme une ſuite naturelle & inévitable, que les Eveſques & les Abbez fuſſent chargez des ſervices militaires, dont ces grands fiefs eſtoient redevables à la Couronne. Je n'ignore pas combien les gens de bien & les amateurs de la plus pure & de la plus exacte Diſcipline de l'Egliſe ont d'éloignement de cette police, & de penchant à la condamner. L'éloignement qu'ils en ont eſt pardonnable, je dis plus, il eſt loüable, & il leur eſt commun avec un grand nombre de ces Prelats meſmes, qui s'aſſujetiſſoient avec regret, mais avec une ſage condeſcendance à ces uſages de leur ſiecle. Mais il ne ſeroit pas pardonnable de condamner ce que tant de Conciles, tant de Papes, tant de ſaints Eveſques, tant d'Empereurs & de Rois tres-Chrêtiens ont autoriſé ou par leur commandement, ou par leur pratique, ou par un charitable & neceſſaire accommodement. C'eſt la meſme ſageſſe qui nous fait reſſentir de la joye, de ce que ces uſages ſont abolis preſque par tout, & hors d'eſpoir de revivre: & qui nous fait ſuſpendre nos jugemens, pour ne pas envelopper dans la meſme condamnation tant de Prelats tres-ſaints & tant de grands Princes, que la Providence a placez dans une élevation preſque infinie au deſſus de nos teſtes. Ce que nous dirons dans ce Chapitre & dans le ſuivant, ne ſera pas inutile, ny ſans fruit, s'il ſert à juſtifier la police de l'Egliſe pendant pluſieurs ſiecles, & à inſpirer au Lecteur cette moderation, cette égalité, & cette étenduë d'eſprit qui eſt neceſſaire pour juger ſagement & pieuſement de la conduite ſi diverſifiée, mais toûjours ſi admirable de la divine Epouſe de JESUS-CHRIST. C'eſt le propre des enfans, ou de ceux qui ne ſe ſont jamais dépaſſez, de n'agréer, de n'admirer, & de ne pouvoir approuver que les uſages particuliers de leur patrie. Mais quand on s'eſt défait de cette enfance & de cette petiteſſe d'ame qui nous eſt naturelle, ou par la lecture & la meditation, ou par des voyages effectifs, on a auſſi appris à ne pas trouver étranges les coûtumes des étrangers, & à les preferer quelquefois à celles du lieu de noſtre naiſſance. J'eſpere qu'en faiſant paſſer les Lecteurs dans les ſix ſiecles precedens, ou faiſant repaſſer ces ſix ſiecles devant leur eſprit, ils ſeront aprés cela plus inſtruits des choſes qui s'y ſont paſſées, & porteront auſſi en eſtre des Juges plus moderez & plus équitables.

II. L'Empereur Otton III. fit une Conſtitution qui défendoit aux Evêques & aux Abbez d'engager ou d'aliener les terres des Egliſes à leurs parens ou à leurs amis, parce qu'il s'enſuivoit de là, que les Empereurs ne pouvoient plus retirer de ces Egliſes ainſi dépoüillées les ſervices dont elles leur eſtoient redevables. *Dum ſucceſſores pro Reipublicæ officio, noſtroque obſequio commonentur, ſuarum Eccleſiarum prædia ab his detineri cauſantur* Cette Conſtitution fut promulguée dans un Concile de Milan ſous Gregoire V. Pape, & ſouſcrite par tous les Eveſques preſens. En 1020. ſaint Henry Empereur & ſucceſſeur d'Otton III. eſtant venu ſecourir avec ſon armée l'Archeveſque de Mayence, cruellement perſecuté par un Comte qu'il avoit tres-juſtement excommunié; il commanda à ſaint Heribert Archeveſque de Cologne de le venir joindre avec ſes troupes. Ce ſaint Prelat eſtoit alors dans une entiere impoſſibilité de le faire, à cauſe d'une fievre tres-ardente qui l'attachoit à ſon lit. L'Empereur crût que c'eſtoit au contraire une continuation de ſes froideurs en ſon endroit, & reſolut de s'en venger. *Quam impoſſibilitatem ejus & cauſam ut audivit Imperator, non credidit.* Un ſaint Empereur alloit perſecuter un ſaint Archeveſque, ſi le Ciel ne ſe fuſt meſlé de les racommoder par des viſions & des prodiges extraordinaires. C'eſt l'Abbé Rupert qui a écrit la vie de ſaint Heribert, de qui nous avons tiré ce recit. Deux ans aprés ce ſaint Empereur entra dans l'Italie avec trois corps d'armée, dont il conduiſoit l'un, ayant confié le ſecond à l'Archeveſque de Treves Popon, & le troiſiéme à Pilgrin Archeveſque de Cologne. Leon d'Oſtie raconte fort au long cette guerre, entrepriſe pour la défenſe de l'Empire & de l'Egliſe Romaine contre les Grecs, qui alloient devorer toute l'Italie & la ville de Rome meſme. En 1030. l'Empereur Conrad ayant declaré la guerre au Roy de Hongrie ſaint Eſtienne, ce pieux Roy aſſembla les Eveſques & les Seigneurs de ſes Etats, & fit enſuite marcher

Collectio Romana Holſte.

a

Baron. an. 1020. n. 1. Surius die 16. Martij.

Baron. an. 1022. n. 3. 6.

marcher ſon armée contre l'ennemy. *Tum Rex Stephanus Epiſcoporum & procerum coacto Conventu, in patria defenſionem totus Hungaria evocavit exercitum.* C'eſt ce qu'en dit l'Eveſque Cartuitius, qui a écrit la vie de ce ſaint Roy. Cette Aſſemblée d'Etats eſtoit neceſſaire, afin que les Eveſques & les Comtes ayant eſté convaincus de la neceſſité de défendre l'Etat, fiſſent prendre les armes à leurs vaſſaux. Il eſt difficile de condamner ce qui a eſté approuvé & pratiqué par un Empereur auſſi ſaint qu'eſtoit Henry I. & par ſaint Henry Roy de Hongrie, par ſaint Herebert Archeveſque de Cologne, & par tant d'autres ſaints Prelats, qui s'accommoderent à un uſage qu'ils ne pouvoient changer, & qui eſtoit le ſeul moyen qu'ils euſſent en leur temps de ſoûtenir l'Etat chancelant de l'Empire & de l'Egliſe.

Baron. an. 1030. n. 6.

Arnold Abbé de Lubec condamne la conduite de l'Archeveſque de Mayence, qui ſuivit Frideric I. dans la Lombardie, & y fit un effroyable degaſt pour la luy ſoûmettre, au lieu de reſider dans ſon Dioceſe, & d'envoyer ſes troupes & ſes Officiers ſervir dans les armées de l'Empereur. *Uſque ad finem vitæ ſuæ Longobardiam vaſtabat, ſubjiciens tam Imperio, plus placere cupiens Imperatori terreno, quàm cæleſti, & neglectis ovibus ſibi commiſſis, magis tributa Cæſarum, quàm lucra Chriſti colligebat.* Cet Abbé reconnoiſt bien ailleurs que ces Eveſques, qui ſont Princes d'Empire, ont droit d'uſer de l'un & de l'autre glaive; mais il eſtime que le glaive ſpirituel leur ſied mieux, qu'il eſt plus efficace, & que ce n'eſt que pour en venger le mépris, qu'il faut ſe ſervir du glaive materiel. *Geminis eos gladiis cinctos videmus, uno ſpirituali, altero materiali. Sed ſpirituali plus utendum fuerat, materiali verò minùs, contra eos tamen, qui excommunicationis ſententiam minùs formidant. Nunc autem ad oſtendendam mundanæ gloriæ potentiam, plus utuntur materiali, quàm ſpirituali, & in hoc arbitrantes obſequium ſe præſtare Deo, ſæpè minùs proficiunt. Fortior enim ſpiritualis eſt materiali, &c.*

Chronici Slavorum. L. 11. c. 16.

Albert Abbé de Stiden parle auſſi des exploits de guerre du meſme Archeveſque de Mayence, & de la maniere ridicule qu'il affectoit de ne pas verſer le ſang des ennemis, mais de les aſſommer avec une maſſe d'armes. Il eſtoit opiniâtre Partiſan de l'Antipape Paſchal, & cette fureur militaire eſtoit un effet de ſes emportemens pour le ſchiſme. Il eſtoit ſans doute du devoir de ces Eveſques d'envoyer plûtoſt leurs troupes, que de les conduire eux-meſmes, ſi cela eſtoit en leur pouvoir. Mais de combattre & de frapper eux-meſmes, c'eſtoit certainement un excés inſoûtenable.

Ann. 1172. 1173.

III. La police de la France eſtoit toute ſemblable dans l'onziéme ſiecle. Fulbert Eveſque de Chartres ayant eſté averty que le Roy Robert deſiroit luy communiquer quelques affaires de conſequence, luy écrivit, qu'il ſouhaiteroit bien pouvoir ſe rendre auprés de ſa Majeſté, mais qu'il ne le pouvoit ſans troupes, parce que ſes ennemis declarez aſſiegeoient les chemins, ny avec des troupes, à cauſe du temps de Carême, auquel les Eccleſiaſtiques ne pouvoient armer. *Venirem protinus ipſe ad vos hujus rei gratiâ, ſi commodè poſſem. Sed venire in armis ſacrum tempus abnuit, ac religio noſtros ordinis. Venire inermes longa via intermi-*

Epiſt. 86.

natur, ac malitia ſæcularis. Eſt enim mihi O. colubet in via, R. ceraſtes in ſemita Le Roy Philippe I. ayant one guerre ſur les bras, commanda à l'Abbé de ſaint Medard de Soiſſons, nommé Arnulphe, qui en fut depuis un tres-ſaint Eveſque, de venir avec ſes Vaſſaux à l'armée. Cet Abbé qui avoit potté les armes avant ſa converſion, s'en excuſa, declarant qu'il ne pouvoit ſe reſoudre a ſe rengager dans des fonctions ſi dangereuſes à ſon ſalut, & ſi contraires a la profeſſion Monaſtique. Mais le Roy luy fit dire, que la coûtume eſtoit que les Vaſſaux de l'Abbaye vinſſent ſervir le Roy dans ſes armées, ayant l'Abbé a leur teſte; & qu'il falloit ou quitter ce poſte, ou en remplir les devoirs. *Fuiſſe morem antiquum, ut milittes Abbatis Abbate prævio regalis expeditionis inſerviremus aut faceret juxta morem antiquum, aut daret locum, ut fieret juxta Regis imperium.* L'Abbé ſe demit de ſa Dignité, & le Roy ayant aſſemblé les Prelats, en fit élire un autre. *Convocatis omnibus Eccleſiarum Prælatis & communicato conſilio, electus eſt in Abbatem vir magnæ ſcientiæ & religionis præcipuæ.* Voila comme en parle Liſiard Eveſque de Soiſſons dans la vie de ce ſaint Arnulphe Eveſque de Soiſſons ſon predeceſſeur. Il faut avoüer que ce genereux Abbé comprenoit fort bien l'incompatibilité comme naturelle qu'il y a entre la profeſſion d'un Abbé & le tumulte d'une armée. Mais les Eveſques qui luy donnerent un ſucceſſeur, & ſon ſucceſſeur immediat meſme, s'il eſtoit auſſi ſçavant & auſſi vertueux que Liſiard nous le dépeint, ne meritoient peut-eſtre pas de moindres loüanges, en ſe ſoûmettant à une fâcheuſe neceſſité, à laquelle toute l'Egliſe d'Occident s'accommodoit alors & de laquelle elle tiroit quelques avantages.

Surius die 15. Auguſti.

Du Cheſne To. 4. p. 163.

Le Pape Leon IX. vint tenir le Concile de Reims en France en 1049. pour purger le Clergé de quelque mêlange de Prelats ou Simoniaques ou ſuſpects. Ceux qui apprehendoient cette inexorable cenſure, perſuaderent au Roy, qui avoit cependant une Campagne à faire contre ſes ennemis, d'y appeller les Eveſques & les Abbez, qui tenoient les plus grandes terres du Royaume, & entre autres l'Abbé de ſaint Remy, ſans lequel le Concile indigné à Reims pouvoit a peine ſe tenir. *Ipſos etiam Epiſcopos & Abbates, penes quos maxima pars facultatum regni eſt, cenſent immunes hujus expeditionis eſſe non debere. Ante alios Abbatem ſancti Remigy.* Le Pape en fut averty, & ne laiſſa pas de tenir le Concile. Le Roy ne laiſſa pas auſſi de ſe mettre en Campagne & d'entraîner avec luy les Eveſques & les Abbez, la pluſpart contre leur gré, excepté ceux à qui le Concile paroiſſoit formidable. *Rex in rebelles iter ingreditur, coacta in unum ingenti exercitus ſui militia, ſed & Epiſcopis & pleriſque Abbatibus contra voluntatem iuam illo euntibus.* Le Roy renvoya à Reims l'Abbé de ſaint Remy, le Concile ſe tint, & dans la premiere Seſſion le Promoteur du Concile, qui eſtoit un Diacre de l'Egliſe Romaine, propoſa pluſieurs abus qui avoient cours dans les Egliſes de France, entre autres celuy des Eccleſiaſtiques, qui s'attachoient à la milice ſeculiere. *De Clericis mundialis militiæ ſtudentibus.* Le Concile fit un teglement ſur ce ſujet, pour défendre aux Clercs de porter les armes, & de s'aſſervir à la milice. *Ne quis*

Can. 6.

Clericorum arma militaria geſtarent, aut mundana militia deſerviret. On pourroit d'abord ſe prevenir de la lecture ſuperficiele de ce Canon, & de la conjoncture où il fut fait, & ſe perſuader enſuite que l'uſage de la France y fut condamné. Il eſt neanmoins au contraire aſſez évident, qu'il y fut toleré, & qu'on coodamna ſeulement les Eccleſiaſtiques qui s'armoient, qui en venoient aux mains, qui répandoient le ſang, & qui tuoient. Ce qui a eſté indubitablement toûjours défendu aux Eccleſiaſtiques. Car qooy que les Eveſques & les Abbez duſſent ou envoyer, ou mener eux-meſmes leurs vaſſaux à l'armée toyale, & aſſiſter le Roy quand il eſtoit preſent, ils ne devoient neãmoins ny prendre eux-meſmes les armes, ny ſe trouver à la meſlée, ny combatre autrement que par leurs prieres & leurs gemiſſemens, pour obtenir du Ciel une victoire qui donnaſt la paix.

C'eſt ce que nous allons juſtifier, aprés avoir fait cette ſeconde remarque, qu'il ſemble aprés les deux exemples ey-deſſus rapportez, que ce fut le Roy Philippe I. ou ſon pere Henry I. ſous qoi le Conſeil de Reims fut tenu, qui renouvella cet ancien uſage. Les exemples que nous venons de déduire, inſinuent ou une nouveauté, ou un renouvellement. Voicy d'autres preuves de ces deux remarques. En 1066. Guillaume Duc de Normandie défit Harald & conquit l'Angleterre. Il avoit dans ſon armée l'Eveſque de Bayeux ſon frere, & l'Eveſque de Courance, avec une troupe d'Eccleſiaſtiques & de Moines, dont l'employ eſtoit la priere & le conſeil. *Duo Pontifices aderant cum Monachis & Clericis multis, quorum officium erat pugnare precibus & conſiliis.* C'eſt comme en parle Orderic. Celuy qui a écrit la vie de Guillaume le Conquerant, en dit autant de l'Eveſque de Bayeux ſon frere. *Odo Præſul Bajocarum arma neque movit unquam, neque volnit moveri: valde tamen timendus armatis. Bellum namque utiliſſimo conſilio, cum neceſſitas poſtularet, juvabat; quantum potuit religione ſalva. Regi cujus frater erat uterimus, quem tanto implectebatur amore, ut nec inter arma vellet ab illo ſeparari, conſtantiſſimè fidelis fuit.* Ce n'eſtoit que de ſes prieres & de ſes conſeils que ce Prelat ſoulageoit ſon frere le Conquerant d'Angleterre; quoy qu'il fuſt Eveſque de Bayeux. Tel eſtoit apparemment juſqu'alors l'uſage de la Normandie. Mais ce Roy qui conquit l'Angleterre, fut le premier qui obligea les Eveſques & les Abbez de luy amener des troupes. Nous en donnerons les preuves dans le Chapitre ſuivant. Ainſi ce Catalogue qui ſe lit à la fin de l'hiſtoire de Normandie, des Eveſchez & des Abbayes qui devoient fournir au Roy un nombre reglé d'hommes d'armes, eſt apparemment du temps de ce Roy, ou environ. Guillaume introduiſit dans l'Angleterre, ce qui commençoit de ſe renouveller dans la France. Orderic dit qu'en 1108. le Roy Philippe de France, ne pouvant plus reprimer les petits Seigneurs de ſes Etats, qui eſtoient autant de petits tytans, parce que la vieilleſſe luy avoit comme glacé le ſang dans les veines, ſon fils Louis le Gros entreprit de les abattre, & fut contraint d'abord de demander du ſecours aux Eveſques. *Ludovicus in primis ad comprimendam tyrannidem prædonum & ſeditiorum, auxilium per totam Galliam depoſcere coactus eſt Epiſcoporum.* Ce ſecours ſe donna alors d'une maniere aſſez ſinguliere, les Corez par ordre des Eveſques menoient leurs Paroiſſiens avec leur banniere au lieu où le Roy eſtoit, ſoit pour aſſieger une place, ſoit pour donner bataille. *Tunc ergo communitas in Francia popularis ſtatuta eſt à Præſulibus, ut Presbyteri comitarentur Regi ad obſidionem vel pugnam, cum vexillis & Parochianis omnibus.* En 1119. le Roy Louis le Gros n'ayant pas eu l'avantage en une rencontre, on l'exhorta d'aſſembler les Eveſques & les Comtes, & de les mener contre l'ennemy, avec les Corez, ſuivis de leurs Paroiſſiens. *Epiſcopi & Comites alique Poteſtates regni tui ad te conveniant, & Presbyteri cum omnibus Parochianis ſuis tecum quo juſſeris eant; ut communis exercitus communem vindictam ſuper hoſtes publicos exerceant.* Le meſme Orderic remarque peu aprés que les Eveſques de Noyon & de Laon donnerent trop de licence à leurs troupes, par le mouvement d'une haine violente qu'ils avoient conçuë contre les Normans. *Noviomenſis Epiſcopus & Laudunenſis alique plures in illa expeditione fuerunt, & pro malevolentia quam in Normannos habebant, ſuis omne nefas permiſerunt, ut ſuas legiones pluribus modis leniendo multiplicarent.*

Ces levées de Communautez eſtoient quelque choſe de fort nouveau. C'eſtoit comme un Arriereban de roturiers & de villageois. Mais dans la neceſſité on met tout en œuvre, fut tout dans ces aſſauts imprevûs qu'il faut donner à des voleurs attroupez. Le reglement ordinaire eſtoit, que l'Eveſque amenoit au Roy, qui le mandoit dans ſes beſoins, les vaſſaux de ſon Eveſché, où il les envoyoit. Témoin Ives Eveſque de Chartres, ce ſaint & ſçavant Canoniſte, à qui le Roy Philippe I. écrivit en 1095. de le venir trouver avec ſes troupes à Pontoiſe, ou à Chaumont, pour le ſuivre au lieu où il devoit ſe rencontrer avec le Roy d'Angleterre & le Comte de Normandie. *Excellentiæ veſtræ literas accepi, quibus ſubmonebar, ut ad Pontefium, ſive Calvum montem cum manu militum vobis dec quem ſtatueratis occurrerem, iturus vobiſcum ad Placitum, quod futurum eſt inter Regem Anglorum & Comitem Normannorum.* Ives de Chartres à la verité s'en excuſa alors, & expoſa pluſieurs raiſons de ſon excuſe, mais il n'y en a pas une qui ne ſuppoſe, que la coûtume & l'obligation generale eſtoit conforme aux demandes du Roy. L'une de ces raiſons étoit que les vaſſaux de l'Egliſe eſtoient alors preſque tous ou abſens, ou excommuniez, & qu'on ne devoit pas ny les abſoudre, avant qu'ils euſſent ſatisfait, ny les mener contre l'ennemy avant qu'ils fuſſent déliez. *Preterea caſati Eccleſiæ, & reliqui milites pinè omnes vel abſunt, vel pro pace violata excommunicati ſunt, quos ſine ſatisfactione reconciliare non audeo, & excommunicatos in hoſtem mittere non debeo.* Mais ce ſage Prelat ſçavoit bien, & il faiſoit ſçavoir à ſes Confreres que ce n'eſt pas aux Eveſques à employer les armes, pour avoir raiſon de leurs ennemis. Voicy ce qu'il écrivit à l'Eveſque de Beauvais ſur ce ſujet. *Quatenus propoſiti & officy veſtri memor, mundanam ſuperbiam non armis mundana militia, ſed armis Chriſtianæ militiæ ſuperare valeatis.* Enfin Ives de Chartres nous aſſeure que les Abbez avoient auſſi des vaſſaux, à qui les Benefices, ou les fiefs de l'Abbaye avoient eſté donnez, à condition de faire hommage à l'Abbé, & de rendre les ſervices ordinaires des fiefs. *Dicitur*

Du Cheſne Script. Normand. pag. 501 209.

Baronius. n. 15.

Scriptores Normann. pag. 1045.

Ibidem pag. 856. 855. 856.

Epiſt. 105. 106. 87.

quod milites illos, qui beneficia Monaſterij habent, tanquam eos ſibi reſervans, hominatum facere Abbatis non permittis.

Je ne doute pas qu'Ives de Chartres ne gemit de cette fâcheuſe coûtume ; mais il obeiſſoit à la Providence, qui avoit permis que les Prelats de ſon Egliſe tombaſſent dans cette inévitable neceſſité. Pierre Damien en gemiſſoit auſſi, & tout vigoureux qu'il eſtoit, il ne laiſſoit pas de reconnoiſtre que les Prelats eſtoient hors de blâme, ſi c'eſtoit la ſeule neceſſité, & non pas leur inclination propre, qui les aſſujettît à ces embarras de la milice. Il parle de ſaint Bonnet qui ſe demit de l'Eveſché de Clermont, parce qu'il en avoit receu l'inveſtiture du Roy, & il remarque que ce Saint eût eu une averſion bien plus grande de l'Epiſcopat, s'il l'eût vû accablé des meſmes ſervitudes de ces derniers ſiecles, où les Evêques étoient environnez & ſuivis non pas comme ils devroient l'eſtre, de Clercs, mais d'une ſoldateſque tumultueuſe ; comme ſi c'eſtoient des Generaux d'armées, & non pas des Miniſtres de Jesus Christ. *Quid iſte faceret, ſi tormenta, quibus noſtri cruciantur Epiſcopi, & ipſe perferret? Si ſcutatorum & lanceatorum turma poſt equitantis terga conſtituerent? Si eum tanquam gentilis militiæ ducem in procinctu poſitum armati undique manipuli conſtiparent? Et quem decuerat reverenter incedere cum choro pſallentium, audire cogeretur hinc inde perſtrepentium tumultus armorum? Unde fit, ut modo Pontificem non contentur, ut dignum eſt diverſi Clericorum ordines, ſed caſtra potius, & armati telis vibrantibus bellatores.* Voila une étrange peinture de ces Eveſques, & une peinture repreſentée eu Pape Alexandre II. par un cenſeur auſſi inexoreble que Pierre Damien, ſans qu'il demande à ce Pape la reformation de cet abus. Il ſe contente de dire que cette pompe militaire eſt un ſupplice pour les bons Evêques. *Tormenta quibus noſtri cruciantur Epiſcopi.* Il dit enſuite que ces Eveſques donnent des fonds de l'Egliſe à ces Veſſaux de leurs Eveſchez, & employent à l'entretien de ces troupes la meilleure partie du revenu de l'Egliſe, qui eſt le patrimoine des pauvres. C'eſt un deſordre encore plus grand que le precedent, & neanmoins il confeſſe que les Eveſques en ſont innocens, s'ils ſouffrent à regret & avec de ſinceres gemiſſemens, cette triſte neceſſité. *Penſemus quale hoc ſit, quia & nonnulli hac urgente perferunt, & tamen tot, quos tolerant, prædiis ac facultatibus Eccleſiæ, velint, nolint, earum emunt, &c. Quod totum in male munifici caput redundare, nullis dubium eſt; ſi tamen eum ad hoc propria vanitas trahat, non neceſſitas antiqua compellat.*

L.2. Ep 10

IV. Il eſt donc vray au jugement meſme de Pierre Damien, qu'on ne pouvoit faire aucun juſte reproche aux Eveſques non ſeulement d'entretenir de la milice, mais de laiſſer ou de donner quelques fonds aux Officiers, s'ils le faiſoient non pas par l'intereſt & la paſſion d'une ame toute ſeculiere, mais par un ſage accommodement à une coûtume ancienne, & à la diſpoſition irrevocable des affaires preſentes. Saint Annon Archeveſque de Cologne eſtoit indubitablement dans ces ſentimens de Pierre Damien, quoy qu'il fuſt neceſſité de ne marcher qu'avec une longue ſuite de bonnes troupes. Le Roy Henry IV. d'Allemagne le rappellant un jour aprés une diſgrace, il proteſta aux Religieux de l'Abbaye de Sigeberg, parmy leſquels il goûtoit, auſſi ſouvent qu'il pouvoit, les delices d'une ſainte retraite, qu'il eſperoit plus de protection de leurs prieres, que des lances de ſon armée. *Nulla mihi ſpes in militibus meis. mil præſumptionis eſt in armis eorum. Major mihi eſt fiducia in vobis, quàm in omnibus illis.* C'eſt comme en parle l'auteur de ſa vie. Preſque en meſme temps le Patriarche de Conſtantinople Michel evança contre l'Egliſe Latine toutes les calomnies que ſon animoſité put luy ſuggerer. Il accuſa nos Prelats de paroiſtre en armes & de tremper leurs mains dans le ſang des hommes. *Ad bellum exeuntes, manus ſuas ſanguine coinquinant; & in conſpectu ſuo animas occidunt, &c.* C'eſt un abus qui a toûjours eſté condamné par l'Egliſe Latine. Mais cet illuſtre calomniateur ne reprocha pas à nos Prelats qui ont des Principautez temporelles, d'y entretenir des troupes, & de les envoyer ou de les conduire eux-meſmes en Roy, pour la défenſe commune de l'Egliſe & de la patrie. Le fameux Retherius Eveſque de Verone conte luy-meſme eſtez cavalierement, comme ayant receu ordre de l'Empereur avec les autres Eveſques, d'aſſieger le Château de la Garde, quelques-uns voulurent s'en excuſer par les Canons qui défendent aux Clercs la milice, mais il leur repartit bruſquement, que les Canons défendoient auſſi l'impudicité. *Ego ipſe quondam cum Imperiali præcepto urgerer ut Gardam obſiderem caſtrum, & Epiſcope & Clerici Provinciæ obtenderent, &c.* La Pape Leon IX. dont l'Egliſe celebre auſſi la memoire, n'eſtant encore que Diacre, prit la conduite des troupes de l'Eveſque de Toul Herman, & les mena en Lombardie à l'Empereur Conrad en l'an 1025. prenant tous les ſoins poſſibles de regler, de nourrir, de faire camper & de faire evancer cette armée, ſans rien faire qui pût deshonorer ſon caractere. *Salvo tamen per omnia propry gradûs ſacramento.* Saint Godefroy Eveſque d'Amiens de l'eveu de l'auteur de ſa vie, qui eſtoit un Moyne contemporain, aſſiegea avec le Roy Loüis le Gros une Tour qui eſtoit comme imprenable, & qui eſtoit depuis long-temps une retraite de toutes ſortes de voleurs & de ſcelerats. Elle fut alors priſe par famine & en meſme temps demolie. *Eam Ludovicus Francorum Rex & Godefridus Epiſcopus biennio ferè obſeſſam, & tandem fame ad deditionem adactam, funditus everſendam curarunt.*

Baron. an. 1065. n. 55. 66. 1054. n. 34.

Spicileg. To. 2. p. 170.

Surius Apr. die 19.

V. Saint Bernard qui n'a épargné aucun des deſordres de ſon ſiecle, n'a jamais invectivé contre cette coûtume des Rois & des Eveſques de ſon temps. Il eſt vray qu'il s'emporta avec ſon zele ordinaire contre Eſtienne de Garlande, lequel eſtant Diacre & Beneficier, avoit pris en meſme temps la charge de Senechal, qui eſtoit alors la meſme que celle de Grand-Maiſtre & de Conoétable. Ainſi il y evoit une incompatibilité toute évidente entre le Dieconat & cette Charge militaire. *Cujus cor non indignetur Diaconum ſic implicatum militaribus officiis, ut præferatur & Ducibus? Rogo quid hoc eſt monſtri, ut cum & Clericus & miles ſimul videri velit, neutrum ſit? Quis non deteſtetur unius eſſe perſonæ, & armatum armatam ducere militiam, & albaſtolaque indutum, in medio*

Baron. an. 1127. n. 14.

Eccleſiæ promittiare Evangelium ? tuba indicere bellum militibus, & juſſa Epiſcopi populis intimare ? Ce Pere parle avec des precautions admirables. La reſſemblance ſuperficielle qu'il y a entre ce Grand Senechal & les Prelats faiſant les fonctions dont nous parlons, n'empeſche pas qu'il n'y ait des differences eſſentielles, capables de juſtifier ſaint Bernard, qui s'élevoit ſi genereuſement contre ce Diacre Grand Senechal, & qui épargnoit les Prelats, quand ils s'acquitoient des charges des grands fiefs de leurs Egliſes. Le Grand Senechal, c'eſt à dire le Conneſtable, ne conduiſoit pas ſeulement des ſoldats armez, mais il eſtoit armé luy-meſme, *armatum armatam ducere militiam*; non ſeulement il les menoit, mais il les menoit au combat, & il en donnoit le ſignal; *tuba indicere bellum*; enfin ſa charge demandoit qu'il combattît luy-meſme. Rien de tout cela ne convenoit à nos Prelats; car ny ils ne prenoient point les armes, ny ils ne menoient point leurs ſoldats au combat, ny ils ne donnoient point le ſignal du combat, ny la nature de leurs fiefs ne les obligeoit point de combattre en perſonne, mais de mener ſeulement leurs feudataires à l'armée Royale, ou les y envoyer, & les remettre ſous le commandement du Roy ou de ſes Officiers Generaux. S'il reſtoit encore quelque difficulté aprés cela, ſaint Bernard la diſſipetoit luy-meſme dans la lettre écrite à Henry Archeveſque de Sens, lors qu'il l'exhorte de ſe ſoûmettre à ſes Superieurs Eccleſiaſtiques, puis qu'il ſe ſoûmet aux ordres du Roy avec tant de fidelité dans les Conſeils, dans les negotiations & dans les armées. *Porro vos ſi Cæſaris ſucceſſori, id eſt Regi ſedulus in ſuis Curiis, Conſiliis, negotiis exercitubuſque adeſſis, indignum erit vobis cuicumque Chriſti Vicario taliter exhibere, qualiter ab antiquo inter Eccleſias ordinatum eſt.* Ces ſervices que les Archeveſques & les Evêques rendoient aux Rois dans les armées, n'étoient autres que ceux que nous avons dit; d'y amener leurs troupes & de les entretenir, ſans ſe trouver eux-meſmes ailleurs, que dans les Conſeils & aux lieux de priere.

Bernard. Epiſt. 78. 42.

Saint Bernard ſe trouva dans un étrange embarras, quand l'Aſſemblée de Chartres, où la Croiſade fut reſoluë, l'élut pour Chef & pour Generaliſſime des armées. Il écrivit au Pape Eugene III. afin qu'il ne ſe laiſſaſt pas prevenir, & qu'il ne luy commandaſt pas de ſe ſoumettre à une propoſition ſi ſurprenante & ſi éloignée de ſa profeſſion. *In Carnotenſi Conventu, me quaſi in ducem & principem militiæ elegerunt. Quis ſum ego ut diſponam caſtrorum acies, ut egrediar ante facies armatorum ? Aut quid tam remotum à profeſſione mea, etiamſi vires ſuppeterent, etiamſi perita non deeſſet. Obſecro ne me voluntatibus humanis exponatis.* Ceux qui élurent ſaint Bernard pour Generaliſſime de la Croiſade, voyoient tous les jours des Eveſques & des Abbez à la teſte de leurs troupes dans les armées du Roy. Ainſi ils ne croyoient pas faire un choix qui fuſt ſi déraiſonnable. Ils n'exigeoient pas auſſi qu'il donnaſt les ordres du campement, ou des batailles. Car ny les Eveſques, ny les Abbez ne faiſoient aucune de ces fonctions dans les armées royales. Ils vouloient ſeulement avoir à leur teſte un autre Moïſe, dont les prieres & les miracles fuſſent des gages certains de la victoire. Mais ils devoient conſiderer que les Abbez de l'Ordre de ſaint Benoiſt eſtoient de grands Seigneurs temporels, ainſi ils ſervoient le Roy avec un eſcadron de leurs ſujets; au lieu que les Moines de Ciſteaux avoient renoncé à toutes les Seigneuries & à toutes les pompes ſeculieres, ne vivant alors que du travail de leurs mains, & des terres qu'ils cultivoient ou faiſoient cultiver eux-meſmes. Auſſi ny de Ciſteaux, ny des Chartreux, ny de toutes les Communautez poſterieures, il n'a jamais eſté exigé rien de ſemblable, à ce qu'on exigeoit des Benedictins.

Epiſt. 256.

VI. La Chronique de Senone, ancienne Abbaye de Lotraine fait un recit pitoyable des extremitez où les Monaſteres eſtoient quelquefois reduits par les grandes dépenſes qu'il falloit faire dans ces expeditions militaires. *Quia Monaſteriums ſicut & alia circumjacentia Imperio Romano ſubjacebant, & in expeditione Imperatoris armatorum cuneos de more mittere ſolebant, pralüs crebrius innovantibus Eccleſia miſerabiliter opprimebantur.* Ces ſuites eſtoient incommodes, mais c'eſtoient comme les ſuites naturelles de l'avantage qu'avoit l'Egliſe de poſſeder de grands fiefs. Le Pape Paſchal II. voulut une fois que les Prelats quittaſſent abſolument tous ces fiefs qu'ils tenoient de la Couronne des Princes temporels, afin qu'en meſme temps ils fuſſent affranchis, tant de l'inveſtiture qu'il leur falloit recevoir des Laïques, que des ſervices qu'il falloit par conſequent leur rendre. *Inter-dicimus & ſub anathematis diſtrictione prohibemus, ne qui Epiſcoporum, ſeu Abbatum Regalia invadant, id eſt, Civitates, Ducatus, Marchias, Comitatus, Monetas, Telonium, jura Centurionum & turres quæ Regni erant cum pertinentiis ſuis, militiam & caſtra.* Ce Pape en ajoûtoit une raiſon fort palpable, que l'embarras inſeparable de tous ces grands fiefs, & la frequente abſence des Prelats loin de leurs Egliſes, ne peuvent eſtre que tres-prejudiciables, & contraires aux Canons, qui défendent aux Evêques de frequenter la Cour & le camp du Prince, s'ils n'y ſont contraints pour donner protection aux perſonnes miſerables. *Oportet enim Epiſcopos curis ſæcularibus expeditos, curam ſuorum agere populorum, nec Eccleſiis ſuis abeſſe diutius.* Mais ny le Pape Paſchal ne perſiſta pas long-temps dans cette diſpoſition, ny ſes Succeſſeurs ne jugerent pas qu'on pût faire reüſſir un deſſein, qui faiſoit de ſi grands changemens dans toute la diſcipline des Etats & de l'Egliſe. Le Pape Calliſte II. trouva le moyen d'arracher aux Princes les inveſtitures des prélatures, ſans oſter aux Prelats les grands fiefs de l'Etat qu'ils tenoient. Le Concile de Toulouſe en 1119. défendit aux Eccleſiaſtiques de rendre aucun ſervice aux Seculiers pour les Benefices Eccleſiaſtiques. *Nullus Clericorum pro Eccleſiaſticis Benefiçiis ſervire laicis compellatur.* Ce Canon nous fait diſtinguer deux ſortes de Benefices. Les uns ſont Eccleſiaſtiques, & ceux-là ſont entierement libres & exempts de ſervitude. Les autres ſont ſeculiers, comme les fiefs, & ce Canon ne défend pas qu'on n'en rende tous les ſervices legitimes aux Princes de qui on les tient. C'eſt de ces ſervices qu'il faut entendre la lettre de Pierre le Venerable Abbé de Cluny à l'Eveſque de Troye, où il le convie de venir à Cluny, puiſque le Roy ayant finy la Campagne, perſonne ne contraint plus les Eveſques

Chronicum Senonenſe L. 2. c. 16.

Epiſt. 22.

Can. 6.

L. 4. Ep. 1.

de ſe trouver à l'armée. *Ecce rediit Rex, bellicus apparatus conquievit, nullus Epiſcopum militare cogit.* On convenoit de ces ſervices avec les Souverains, quand l'Egliſe recevoit d'eux ces grands domaines. Quand Frideric I. donna en 1157. à l'Archeveſque de Vienne les grands Etats dont nous avons parlé cy-deſſus, il luy deſigna les lieux qui contribueroient à ſa dépenſe, quand il ſeroit obligé de ſe rendre ou an camp, ou au Palais Impesial.

Bibl. Flori. part. 3 pag. 87. *Ad hac decernimus, ut in adventu noſtro, vel quotieſcumque ad Curiam noſtram vocatus fueris, vel expeditionem nobiſcum facere debueris, cives Viennenſes & Romanenſes omni excuſatione remota, congrua tibi obſequia deferant.* En 1143. Geofroy Comte d'Anjou eſtant en guerre avec les Normans, & ayant tiré un ſecours conſiderable des Abbayes d'Anjou, il trouva que l'Abbé de Tournus & le Prieur de Noſtre-Dame de Cunau & de Loudun refuſerent de tendre le meſme ſervice, fondez ſur leur ancienne liberté. Le Comte pour accommoder ce different, leur donna haute & baſſe juſtice, confirma leurs privileges, accordez par les Rois de France & par les Comtes, ſe reſervant ſeulement ce droit, que quand il ſeroit en guerre les vaſſaux de ces Prieurs iroient au combat ſoivant les Ordres du Comte preſent: *Sibi dictus Comes retinuit, quod quando in hoſtem contra inimicos noſtros perrexerimus, & hoc ſolum cauſa pruly, tunc noſtro juſſu, vel miſſi à nobis, miſſi hominet eorum in hoſtem pergant: nullo autem modo juſſu ullius Vicary noſtri eant aliter.* Aprés cela l'Abbé de Tournus donna une ſomme d'argent au Comte & un cheval à ſon fils. En 1146. le Roy Louis le Jeune confirma les privileges de l'Abbaye de Tournus, l'exemptant des droits du Palefroy, & des Eulogies: *Nullus exquirere Palafredum, aut eulogias preſumat.* Ces Eulogies eſtoient les dons gratuits que les Abbayes faiſoient aux Rois, & le Palefroy eſtoit le cheval de contribution pour la guerre. En 1171. ce meſme Roy reglant les differends qui s'eſtoient élevez entre l'Abbé & les Bourgeois de Tournus, il défendit à l'Abbé de lever la taille, ſi ce n'étoit pour aſſiſter le Roy, le Pape, ou les Cardinaux; & il luy permit de faire quelque levée ſur ſes ſujets, quand il ſeroit obligé ou d'aller en Cour de Rome, ou à l'armée royale, ou à la Cour de France. *Abbas ſuper Burgenſes nullam deinceps faciet talliam, niſi pro auxilio, aut procuratione noſtra, aut procuratione domini Papæ, aut alicujus Cardinalium. Si Abbas ſubmonitus fuerit ad Concilium, vel ad Curiam domini Papæ, aut pro incremento Eccleſiæ ſuæ aut diminutione defendenda dominum Papam adierit, aut ad nos venerit pro expeditione, aut pro Regali noſtro recipiendo, aut pro alio negotio noſtro, vel Eccleſiæ, quod fuerit grande, tunc rationabile ſecundum qualitatem, aut quantitatem negotij quæret auxilium & capiet ab hominibus ſuis.* Le Roy Louis le Gros en 1128. avoit accordé une exemption plus étenduë, au Prieuré de ſaint Martin des Champs à Paris, ne demandant le ſecours militaire de ſes vaſſaux que do gré & de la bonne volonté du Prieur. *Concedimus etiam, quod beati Martini homines nunquam in expeditionem, vel equitatum ex conſuetudine, niſi ex amore ſolummodo, & prece, & voluntate & licentia Prioris ibunt.* Le Roy Louis le Jeune confirma ce privilege, ſe reſervant la milice ſor quelques terres, que luy ſeul neanmoins, ou ſon Senechal pourroit exiger. *Ita tamen, quod expeditiones noſtras & equitatus noſtros tantummodo in hominibus in predicta terra morantibus retinemus. Qui tamen neque à Præpoſito, neque ab aliquo miniſtrorum noſtrorum ſubmonentur, niſi ex Precepto noſtro & Dapiferi noſtri.* Et un peu aprés: *Concedimus quod beati Martini homines nunquam in expeditionem, vel equitatum ex conſuetudine, niſi ex amore ſolummodo & prece, & voluntate & licentia Prioris ibunt, exceptis hominibus de Pontiſaro, quorum iſtu retinuit Pater meus.* Le Legat du Pape confirma cette exemption donnée à ſaint Martin des Champs pour la terre de Pontoiſe, excepté le ſecours militaire, par les ordres du Roy & du Senechal ſeulement. *Terram quam apud Pontiſaram Eccleſia ſancti Martini de Campis habebat, liberam fecit ab omnibus conſuetudinibus ad ſe pertinentibus, excepto ſolo expeditione, per propriam, vel Dapiferi ſui perſonam ſubmonita.* Hugues Duc de Bourgogne donna en 1182. une exemption approchante de celle-cy à l'Abbaye de Chaſtillon ſur Seine. *Miniſtri qui ſunt Eccleſiæ, & ab Eccleſia panem & vinum recipiunt, ab omni exactione & exercitu, velut miniſtri Ducis, liberi & quieti permanebunt.*

Hiſtoire de Tournus. pag. 424.

Ibidem. Pag 447. 453.

Hiſtoire de S. Martin des Champs. pag. 27. 25.

Ibid. 29. 162.

Recueil pour l'hiſtoire de Bourgogne. Pag. 300.

VII. Albert Chanoine de l'Egliſe d'Aix qui écrivit l'hiſtoire de noſtre premiere Croiſade, comme il l'avoit appriſe des Croiſez meſmes, raconte que le Roy Baudoüin de Jeruſalem frere & ſucceſſeur de Godefroy manquant d'argent poue payer ſon armée, en demanda ao Patriarche: *Patriarcham compellat, quatenus ſibi aliquid pecunia de oblatione fidelium impertiret, quam militibus dividens, voluntarios eos ſibi redderet, ac ſecum retineret: alioquin eos in terminis Jeruſalem non velle remanere, ac Sanctæ Sanctorum defenſare.* Le Patriarche luy donna deux cents mares d'argent, & le Roy les prit; mais ayant appris d'Arnolphe Chancelier de l'Egliſe du ſaint Sepulchre, que le Patriarche cachoit dans ſes coffres un treſor immenſe, amaſſé des offrandes qu'on faiſoit au ſaint Sepulcre, il fit de nouvelles inſtances à ce Prelat, pour l'obliger de ſe charger de l'entretien de quarante hommes d'armes. *Ut milites quadraginta procuraret, atque auro dato & argento, benevolos in opus belli redderet.* Le Patriarche refuſa avec d'autant plus de fermeté, qu'il eſtoit ſoûtenu du Legat du ſaint Siege, à l'endroit duquel on diſoit qu'il n'étoit pas ſi avare do treſor de l'Egliſe Mais le Roy l'ayant un jour ſurpris dans les profuſions qu'il faiſoit en feſtins, luy fit entendre que les biens de l'Egliſe ſeroient bien mieux employez à entretenir des troupes pour la défenſe meſme de l'Egliſe & de la ſainte Cité; & ſans écouter ſes diſcours étodiez ſur les hhertez & les immunitez de l'Egliſe, il l'obligea de promettre d'entretenir trente hommes d'armes aux dépens de l'Egliſe. Le Legat ne contribua pas peu à faire conſentir le Patriarche. *Ex conſilio fratris Mauricij Legati Apoſtolicæ Sedis triginta milites in conventione ſoldiorum ſe procurare promiſit.*

CHAPITRE XXVII.

De la Milice que les Eveſques & les Abbez ont fournie aux Princes en France, en Italie & en Allemagne, depuis l'an mille deux cents juſqu'à preſent.

I. Divers exemples ſous Philippe Auguſte des Eveſques, qui fourniſſoient & amenoient de la milice à l'armée royale. Innocent III. ne deſapprouva point cet uſage.

II. Divers exemples du meſme uſage ſous les autres Rois du meſme treiziéme ſiecle.

III. Suite du meſme uſage ſous Philippe le Bel dans le quatorziéme ſiecle. Diverſes remarques importantes. Les levées des decimes eſtant devenues trés-frequentes, les Rois leverent eux-meſmes toutes leurs troupes, & n'exigerent plus rien de ſemblable des Eveſques.

IV. Preuves nouvelles de ce changement en France dans le quinziéme ſiecle.

V. Dans les autres Royaumes hors la France, l'ancienne liberté ne fut pas ſitoſt rendue aux Prelats, ou elle leur fut rendue plus tard.

VI. Reflexions generales ſur toute cette conduite de Dieu ſur ſon Egliſe, & ſur les vertus qu'on peut pratiquer dans quelque ſituation qu'il luy plaiſe de la mettre.

I. NOus ſommes arrivez au tegne de Philippe Auguſte, auquel le Pape Innocent III. ayant écrit pour l'exciter à une Croiſade contre les Albigeois du Languedoc, ce Roy aſſembla ſon armée à Mante en 1207. Tous les Eveſques y amenerent leurs troupes, mais les Eveſques d'Orleans & d'Auxerre ſe retirerent auſſi-toſt avec leurs gens dans leurs Eveſchez, pretendant qu'ils ne devoient aller ou envoyer à l'armée, que lorſque le Roy y eſtoit en perſonne. La coûtume genetale, ſelon Rigord qui fait ce recit, leur eſtoit contraire. Ils n'avoient aucun privilege particulier. Le Roy voyant qu'ils s'opiniâtroient, confiſqua le tempotel qu'ils tenoient de la Couronne, leur laiſſant la joüiſſance libre des dixmes & des autres biens ſpirituels. Car il uſoit d'une religieuſe circonſpection pour ne pas bleſſer les libertez de l'Egliſe. *Cùm omnes Barones & Epiſcopi vocati ad hunc exercitum, convenìſſent apud Medantam, & miſiſſent ad mandatum Regis homines ſuos, prout debebant in expeditionem illam, Aurelianenſes & Altiſiodorenſes Epiſcopi cum militibus ſuis ad propria ſunt reverſi, dicentes ſe non tenere vel mittere in exercitum, niſi quando Rex ipſe perſonaliter proficiſceretur. Et cùm nullo ad hoc privilegio ſe tueri poſſent, generali conſuetudine contra eos facente, petiit Rex ut hoc emendarent. Ipſis autem emendare nolentibus, Rex eorum Regalia confiſcavit, ſcilicet ea tantùm temporalia, quæ ab eo feodaliter tenebant, decimas & alia ſpiritalia eis in pace dimiſit. Ipſe enim Rex Chriſtianiſſimus ſemper timebat offendere Eccleſiam Dei & ejus miniſtros.* Ces deux Evêques lancerent l'interdit ſur les Sujets & ſur les terres du Roy dans leurs Dioceſes, & allerent à Rome pour ſe mettre ſous la protection du Pape Innocent III. Mais ce Pape ne voulant ny tompre avec le Roy, ny prejudicier aux coûtumes du Royaume, obligea ces Eveſques à ſatisfaire au Roy & à luy payer l'amende, aprés quoy leur tempotel leur fut rendu. *Conſuetudines & jura regni Papa nolente infringere, aut in aliquo revocare, emenda tandem facta & Regi ſoluta, poſt duos annos recuperaverunt omnia, quæ à Rege fuerant confiſcata.*

Le Pape Innocent III. avoit écrit au Roy Philippe Auguſte pour ce meſme ſujet, mais ſur un expoſé bien different de celuy de Rigord. On luy avoit perſuadé que le Roy s'eſtoit emporté contre ces Eveſques, ſur ce que leurs troupes n'avoient pas voulû aller avec les autres au lieu qu'il leur avoit ordonné, pendant l'abſence des Eveſques, quoy que ces Eveſques ne ſe fuſſent abſentez que par la permiſſion du Roy. *Levi occaſione præſenſa, quod quidam eorum milites, in tuo exercitu conſtituti, ad locum quem eos adire præceperas, ire cum aliis noluerunt, abſentibus eiſdem Epiſcopis per licentiam à te liberaliter impetratam.* Quand cet expoſé auroit eſté veritable, il en reſulteroit toûjours, que le Pape ne trouvoit point mauvais que les Evêques envoyaſſent ou menaſſent eux-meſmes leurs troupes au Roy, & qu'ils ne s'abſentaſſent du Camp que par la permiſſion du meſme Roy. Il y a plus, car ce Pape au commencement de ſa lettre, & dans la lettre ſuivante écrite à l'Archeveſque de Sens, loüe ce Roy, comme le défenſeur invincible des libertez de l'Egliſe, & il témoigne qu'il le propoſe luy-meſme comme un exemple illuſtre aux autres Souverains de la Chrêtienté, qui en ſont les perſecuteurs. *Cum alij Reges & Principes rationes & libertates Eccleſiaſticas perſequuntur: nos, fili Chriſtianiſſime, te illis objicimus in exemplum, quod ea in regno tuo cuſtodis illæſa.* Ce Pape ne pouvoit pas deſapprouver cet uſage, qui permet aux Eveſques & aux Abbez de lever & de conduire des troupes, puis qu'il les exhortoit ſi ſouvent luy-meſme d'en conduire ou d'en fournir pour les guerres ſaintes, ſoit dans l'Eſpagne, ſoit dans la Paleſtine. *Poſtulantes ab Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Prioribus, Capitulis, Clericis univerſis competentem numerum bellatorum.* Il n'y avoit donc rien de contraire aux libertez Eccleſiaſtiques dans cet uſage, puiſque ce Pape l'approuvoit dans le défenſeur auguſte de ces meſmes libertez, & qu'il le tournoit luy-meſme aux guerres ſaintes. Il faut encore ajoûter ce correctif tiré de Guillaume le Breton, que jamais les Eccleſiaſtiques ne furent plus perſuadez qu'il ne leur eſtoit point permis de prendre les armes ou de combattre eux-meſmes. *Arma quibus tractare negat lex Eccleſialis, conſilium præſtant aliis qui bellegerantur, & bello ſuperant inimicos ſpirituales, exemplo Moyſi.* Il parle là des Eveſques & des autres Eccleſiaſtiques aſſiegez avec Simon de Monfort dans Murer par le Roy d'Arragon. Il faut ſe figurer que les Eveſques eſtoient dans le meſme érat, quand le Roy Philippe Auguſte les ayant aſſemblez à Soiſſons avec les Barons du Royaume, leur propoſa la guerre qu'il avoit à ſoûtenir contre l'Empereur Otton & contre le Roy d'Angleterre. *Prælatos Eccleſiarum & toto Proceres de regno congregat omnes.* Les Eveſques & les Abbez, les Barons & tous les Membres de l'Etat s'engagerent à défendre ſa Couronne aux dépens de leur vie & de leurs biens. *Omnis Baro, Comes, Dux, Rector, Epiſcopus, Abbas, cum reliquis membris regni ſe fudere firmo ſponte ligare Regi, vitæque ſua pralia ſpondent.*

Ce fut du Roy Philippe Auguſte, que Manaſſes Eveſque d'Orleans obtint le pouvoir d'armer les

Regeſt. 15. Epiſt. 190. 191 Regeſt. 14. Epiſt. 52. Regeſt. 15. Epiſt. 39. 40. 106. 107.

Regeſt. 15. Epiſt. 180. Regeſt. 16. Ep. 28. 30.

L. 8. & 9.

Vaſſaux meſmes de l'Egliſe d'Orleans, quand le Roy l'appelleroit à ſon armée : au lieu qu'auparavant les Vaſſaux de cette Egliſe ſervoient le Roy à leurs dépens ſous un autre Chef, & l'Eveſque alloit mandier ailleurs des ſoldats. Ce fut ce Roy, qui pour reparer l'injure que ſes gens avoient faite à ſon inſceu à l'Eveſque de Paris Eude, exempta en 1200. ce Prelat pendant ſa vie, de mener ſes troupes au Camp Royal en perſonne, pourvû qu'il y fournît le nombre reglé de combatans. *In perſona ſua tantum, quandiu vixerit, ab omni exercitu & equitatione abſolvimus penitus & quittamus, ſalvo nobis debito militum, quod idem Epiſcopus tenetur mittere in ſervitium noſtrum.* Ce fut ce Roy à qui le Chapitre de Reims aprés pluſieurs conteſtations promit enfin en 1207. de rendre le même ſervice que luy rendoient les autres Chapitres du Royaume, pour la défenſe de la Couronne & de l'Etat. *Quando ſubmonitio fiet, ſicut fieri ſolet in regno Franciæ per Chriſtianitatem pro defenſione Corona & Regni, facere tenentur, ſicut alia Capitula Franciæ, & pro facendo hoc recognovit Rex, quod ipſi ab omni ſervitio liberi remanent in æternum.* Ce fut ce Roy qui accorda au Chapitre d'Auxerre en 1206. la Regale de l'Eveſché d'Auxerre vacant, en ſe reſervant le ſervice militaire, auquel les Eveſques d'Auxerre ont toûjours eſté ſoûmis. *Salvo ſervitio noſtro, equitationis, exercitûs, & ſubmontionis, ſicut Epiſcopi Antiſiodorenſes nobis fecerunt.* Ce fut ce Roy qui en 1209. donna la Regale de l'Eveſché de Maſcon au Chapitre, & limita l'obligation des Eveſques de Maſcon à armer, à ce ſeul point, que lorſque le Roy, ou ſon fils, ou le Maréchal, ou le Senechal, ou le Conneſtable meneroient l'armée vers ces quartiers là, l'Eveſque de Maſcon iroit les joindre avec ſes troupes juſqu'à Dijon. Enfin le Roy Philippe Auguſte ordonna dans ſon teſtament, que ſi ſon fils avoit guerre avec quelqu'un, ſes Sujets l'aſſiſteroient, & les Eccleſiaſtiques luy donneroient le meſme ſecours qu'il avoit luy-meſme receu d'eux. *Et Eccleſiæ tale faciant eis auxilium, quale ſolita ſunt facere nobis.* Voyez ſon teſtament chez Rigord en 1190.

Labbe Bibl. MM. SS. Tom. 1. pag. 686.

Gallia Chr. Tom. 1. pag. 438. 522.

Gallia Chr. Tom. 1 pag. 282. To. 3. pag. 683.

II. Louis VIII. ayant ſuccedé à Philippe Auguſte confirma en 1223. à l'Eveſque d'Angers ſes anciens privileges, dont cette Egliſe avoit joüy pendant les regnes de Philippe Auguſte Roy de France, & des Rois d'Angleterre Henry & Richard ; ſçavoit que l'Eveſque d'Angers feroit le meſme ſerment de fidelité que les autres Eveſques de France, mais que le Roy ne l'obligeroit point à aller à ſon armée, ny à y conduire, ou envoyer des troupes à ſes frais. *Rex ipſe nobis recognovit, quod non teneamur ire in exercitum, aut equitatum ejus in propria perſona noſtra, vel mittere aliquem ad ſumptus noſtros ; nec occaſione iſtius ſacramenti fidelitatis ullum onus aut gravamen imponetur nobis, aut Eccleſiæ noſtræ.* En 1225. Henry Eveſque d'Auxerre, traita avec le Roy pour eſtre déchargé des ſoldats qu'il devoit luy fournir pour la guerre des Albigeois, & pour la dîme, en luy payant ſix cents livres. Il s'en fit décharger parce qu'il eſtoit malade. *Attendens Rex debilitatem noſtri corporis, pro exercitu ſuo & pro militibus quos debemus ei mittere ad exercitum ſuum apud Albigam, quittavit nos pro ſexcentis libris Pariſienſibus.* La Charte de ce Roy en 1224. donnée par le Baron d'Autueil dans ſon hiſtoire des Miniſtres d'Etat, page 422. fait voir qu'il eſtoit encore indecis, ſi les Evêques de Normandie eſtoient obligez de ſe trouver en perſonne au camp du Roy.

Gall. Chr. Tom. 2 pag. 236. Preuves des Liber Gall c. 39. n. 7.

Sous le regne de ſaint Louis en 1229. le Pape Gregoire IX. ſouffrant une violente perſecution de la part de l'Empereur Frideric II. appella à ſon ſecours non ſeulement les Princes temporels de l'Italie, de l'Eſpagne, de l'Allemagne, de la France & de l'Angleterre, mais les Eveſques auſſi ; les conjurant de lever des troupes & de les luy amener eux-meſmes en perſonne, & pretendant que le jurement qu'ils avoient fait à leur ordination, les engageoit en quelque maniere à défendre meſme par cette voye les droits de l'Egliſe Romaine, & les libertez de l'Egliſe univerſelle, cruellement opprimées par cet Empereur. Voicy quelques termes de ſa lettre à l'Archeveſque de Lyon. *Tu in ſuccurſum Eccleſiæ advocavimus confidenter, utpote qui præſtito juramento ad defendendum Papatum & Regalia beati Petri eſſe teneris adjutor, &c. Injungentes, quatenus ſine mora diſpendio cum congruo exercitu bellatorum ad nos perſonaliter venire feſtines.* Sous le Roy Philippe III. 1279 l'Archeveſque de Narbonne écrivit à ſes Dioceſains, que le Roy l'avoit mandé pour ſe trouver à un Parlement qui devoit ſe tenir en France, & qu'il devoit s'y traiter des innovations qu'on faiſoit dans la Province de Narbonne, par les impoſitions nouvelles, entre leſquelles on compte celle du ſecours militaire ; *Super novietatibus emergentibus, feudis videlicet & retrofeudis, alodiis & exercitu, & gravaminibus illatis.* Ce fut ſous ce meſme Roy en 1285. que le Comte de Savoye Philippe donna à l'Eveſque & au Chapitre de Bellay une declaration, par laquelle il reconnoiſſoit que le ſecours qu'il avoit receu d'eux pendant qu'il eſtoit en guerre, avoit eſté gratuit & libre, ſans pouvoir eſtre tiré à conſequence, ny donner fondement à aucun droit d'obligation, ou de neceſſité. *Cum Epiſcopus Bellicenſis & Capitulum nobis ad requiſitionem noſtram, de guerra pluries auxilium præſtiterint. & ſuccurſum curialiter & benigne, quoties per nos & noſtros requiſiti fuerint : nos confitemur & recognoſcimus, quod ipſi præditti fecerunt, non pro aliquo debito, nec pro eo quod nobis ad prædicta faciendo in aliquo tenantur, &c.*

Rainald. n. 55.

Conc. Gen. To. 11. pag. 1062.

Gall. Chri. Tom. 4. pag. 366.

III. Le Roy Philippe le Bel eut de grands démeſlez avec le Pape Boniface VIII. mais ce ne fut qu'aprés l'an 1301. Ce Pape deſavoüa en 1296. ce qu'on luy impoſoit, comme ſi par une Bulle precedente il avoit défendu que ceux qui avoient des fiefs de la Couronne, n'en rempliſſent les obligations. *Jam non potuerunt Prælati & perſonæ Eccleſiaſticæ Regni tuæ ſervire de feudis, & ſubventiones facere. Non fertur ad tales interpretationes ſubdolas noſtra Conſtitutionis intentio, &c.* Il declara la même choſe en 1297. *Quod feudalia, cenſualia, ſeu jura qualibet in rerum Eccleſiaſticarum datione retenta, vel alia ſervitia conſueta Regi, eiuſque Succeſſoribus, Ducibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, & aliis temporalibus dominis, tam de jure, quam de conſuetudine à perſonis Eccleſiaſticis debita, præſata Conſtitutio non includat.* Le Roy Philippe le Bel en 1303. ayant la guerre en Flandres, écrivit à trente Archeveſques, ou Eveſques de ſe

Hiſtoire du different. pag. 29. 39.

trouvet à ſon armée *avec autant de gens de pied & de cheval qu'ils pourroient.* Il fit ordonner en la meſme annee 1303. dans une Aſſemblée de Prelats & de Barons, que tous les gens d'Egliſe de ſon Royaume l'aideroient dans la guerre de Flandres, de tant de ſoldats, pour une telle quantité de terres; *Sçavoir que tous Archeveſques, Eveſques, Abbez & autres Prelats, Doyens, Chapitres, Colleges, & toutes autres manieres de perſonnes d'Egliſe, Religieux & Seculiers, exempts & non exempts, Ducs, Comtes, Barons, Dames, Damoiſelles & autres Nobles du Royaume, de quelque condition & eſtat qu'ils ſoient, nous aident en la pourſuite de ladite guerre, pour quatre mois prochains à venir; de chacun cinq cents livres de terre qu'ils ont au Royaume, d'un Gentilhomme bien armé, &c. Et de tant qu'il paſſera cinq cents livres de terre, combien que ce ſoit juſqu'à mil, de deux hommes d'armes, &c* Ce Roy exempta les Prelats qui avoient payé la decime, de venir en perſonne à l'expedition de Flandre, ou d'y envoyer. *Qui predictam decimam ſolvunt in preſenti, de veniendo, vel mittendo hac vice in noſtrum Flandrenſem exercitum, vel finando, aut preſtando ſubventionem aliam pro eodem excuſati penitus & immunes habeantur.* Voila comme le payement des decimes prenoit la place de la milice des Prelats. En 1304. ce Roy manda à ſes Baillis d'avertir les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques de ſe rendre au camp avec des troupes; *Les Prelats, Eveſques, Abbez qui nous doivent ſervice d'oſt, qu'ils ſoient à Arras avec nous en armes & en chevaux, ſi ſuffiſamment comme ils doivent & à eux appartient.*

Preuves des Libert. Gall. c. 39. n. 12. 53. 16. 17. & ſuiv.

Spicil. To. 13. p. 348.

Ces derniers exemples font remarquer trois ſortes de ſecours, que l'Egliſe donnoit au Roy pour la conſervation & pour la défenſe du Royaume. 1. Les Evêques & les Abbez fournifſoient un nombre certain de gens armez, reglé par les anciennes taxes, ſemblables à celles des Seigneurs de fiefs ſeculiers. On exigeoit un ou deux ſoldars de chaque Eveſque, de chaque Abbé, de chaque Chapitre, ou Communauté, ſelon l'étenduë de leurs terres dans le Royaume. 2. On levoit des decimes, des quinziémes & des dons gratuits. Le premier de ces droits eſtoit comme ordinaire, & il n'embraſſoit pas tous les Prelats du Royaume; nous avons vû l'exemption de l'Eveſque d'Angers; quelques Abbez ne devoient aux Rois que les prieres, d'autres devoient encore des dons gratuits, quelques-uns devoient des troupes. Le ſecond droit eſtoit extraordinaire, mais tous les Prelats & tous les corps Eccleſiaſtiques ou Religieux y eſtoient compris. Le troiſiéme eſtoit pour les particuliers meſmes. Mais aprés le regne de Philippe le Bel, comme les decimes & les ſubventions en argent ſe tendirent plus ordinaires, auſſi les levées de ſoldats par les gens d'Egliſe furent moins frequentes; & avec le temps on s'en deſiſta entierement. Il eſtoit effectivement fort embarraſſant de lever des meſmes Prelats ces trois ſortes de droits. C'eſtoit le plus court & le plus avantageux pour le Roy de lever luy-meſme les troupes que le Clergé avoit accoûtumé de fournir, & d'en demander au Clergé la dépenſe par des decimes, ou par des dons gratuits. On n'avoit auparavant preſſé les Prelats de fournir des ſoldats, que parce qu'ils en fourniſſoient auſſi la dépenſe. Comme ſaint Louis leva de grandes & longues decimes ſur le Clergé, nous ne liſons preſque pas que pendant ſon regne on ait inquieté les Eveſques, ou les Abbez, pour aveiner, ou pour envoyer leurs vaſſaux armez aux armées royales. Philippe le Bel uſa quelquefois de ce droit, mais ayant donné un cours tres-frequent au don gratuit du Clergé pour les beſoins preſſans de l'Etat, ſelon que le Pape Boniface VIII. l'avoit permis par la Bulle que nous avons rapportée; il y a de l'apparence qu'il conſidera enfin, & que le Clergé même luy propoſa, combien il ſeroit plus avantageux pour le bien de l'Etat, & pour le repos des Eccleſiaſtiques, qu'ils ſuppleaſſent par l'augmentation du don gratuit ou des decimes, au défaut des combarans qu'ils avoient autrefois fournis, & dont ils ſeroient deſormais diſpenſez.

Ce que nous avons touché en paſſant du Roy ſaint Louis, nous fait tomber dans l'eſprit une autre reflexion. Ce n'étoient pas ſeulement les Eccleſiaſtiques, mais tous les Seigneurs de fief qui avoient des vaſſaux, & qui avoient droit de leur faire prendre les armes. Les Eccleſiaſtiques n'avoient ce droit que cõme Seigneurs de fief. Les Seigneurs de fief étoient dans la meſme obligation de fournir au camp royal un nombre certain de ſoldats. Mais ce n'eſtoit pas le ſeul uſage qu'ils faiſoient de leurs vaſſaux. Ils en faiſoient ſouvent de petites armées, & s'entrefaiſoient la guerre les uns aux autres. Nos Rois firent diverſes ordonnances pour moderer, & enfin pour exterminer ces guerres particulieres. Le ſçavant Monſieur du Cange a fort bien remarqué, que ſaint Louis travailla ſerieuſement a abolir ces guerres par Coûtume, & qu'il les interdit entierement dans ſes Etats; que cette Ordonnance n'ayant pas eſté aſſez fidelement obſervée, Philippe le Bel en reïtera une ſemblable en l'an 1311. enfin que les Rois ſuivans renouvellerent ſouvent ces meſmes défenſes juſqu'à Louis XI. aprés lequel il n'en fut plus parlé. Il n'y avoit point de moyen plus naturel pour mettre fin à ces vengeances ſanglantes & à ces guerres pluſque civiles, que de deſarmer les ſujets, c'eſt à dire d'éteindre peu à peu le pouvoir & la coûtume des Seigneurs de fief, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit ſeculiers, de lever des troupes, & de rendre à la ſeule perſonne du Roy ce droit naturel de la Royauté, de dreſſer des armées & de faire la guerre. Car il eſt tres-difficile que ſi les Seigneurs particuliers de fief, ont le droit d'armer leurs vaſſaux, de les ſoudoyer, de les mener & de les commander dans l'armée royale, ils ne les arment auſſi quelquefois pour leurs querelles particulieres. Auſſi hors de quelques occaſions extraordinaires depuis ſaint Louis & Philippe le Bel, nos Rois ont toûjours tendu à arracher d'entre les mains de leurs ſujets le pouvoir d'armer, & à ſe contenter de leurs ſubventions pecuniaires.

Diſſert. 29. ſur l'hiſtoire de S. Louis.

Il fallut neanmoins beaucoup de temps pour faire dans un ſi grand Etat un changement ſi conſiderable. Il eſt à croire que pluſieurs Egliſes obtinrent le privilege de ne plus envoyer leurs Vaſſaux à l'armée, & les Rois qui tiroient par d'autres voyes l'argent de ces-meſmes Egliſes, qui eût ſervy à lever & à defrayer ces ſoldats, accordoient ces privileges ſans peine. En voicy un exemple. La Province de Sens ayant donné de la meilleure grace du monde une decime au Roy Loüis X. fils & ſucceſſeur de Philippe le Bel, ce Roy permit en

en 1315. à tous les Vaſſaux des Egliſes de cette Province, qui ne s'eſtoient pas rendus à ſon Camp pour les guerres de Flandre, de maintenir les privileges qu'ils pretendoient en avoir, & de ne point payer les amendes que les Officiers Royaux leur demandoient pour cela. *Eorumdem Prælatorum hominum & ſubjectorum libertates & privilegia, ſi qua habent, volumus & præcipimus illibata ſervari, & ad dictas financias non compelli, ſi obtentu dictorum privilegiorum & libertatum, vel de jure aut conſuetudine immunes ſunt, &c.* En trois mots ce Roy a compris trois manieres de s'exempter de ces ſervices des expeditions militaires, par privilege, par le droit, ou par la coûtume. C'eſtoit aſſez qu'un Roy donnaſt ces ouvertures, pour s'aſſurer que les Prelats ne manqueroient gueres de l'un de ces trois titres, pour maintenir ou pour recouvrer leur ancienne liberté.

Memoires du Clergé. Ancienne Edition. To. II. pag. 122.

IV. Le Roy Charles VI. en 1403. fit une Ordonnance, qui oblige les Eccleſiaſtiques à une contribution d'argent, lors de la convocation du Ban & Arriere-ban. Cette contribution du Clergé au temps de l'Arriereban ne peut provenir que de ce que l'Arriere-ban eſtoit autrefois commun aux Seigneurs de fief ſeculiers & Eccleſiaſtiques, obligez de part & d'autre à fournir des ſoldats, & à eſtre preſens en perſonne; les Eccleſiaſtiques s'affranchirent de cette neceſſité par une ſubvention pecuniaire. Le Roy Charles VII. en 1445. declara les Eccleſiaſtiques exempts des contributions pour les gens de guerre, & meſme de leur logement, ſe reſervant neanmoins d'autres manieres de les faire contribuer pour la dépenſe de la guerre. *Toutefois nous entendons en une autre maniere requerir les gens d'Egliſe, qu'ils aideront à ſupporter les charges de nos gens d'armes, & pour cette cauſe leur écrivons en chacun Dioceſe lettres particulieres.*

Memoires du Clergé. Prem. Edit. Part. 3. Tit. 4. n. 15.

Ibid. part 5. Tit. 9. n. 1.

V. Les autres Royaumes ne furent pas ſi heureux que celuy de France, & ne virent pas ſi toſt rentrer les Eccleſiaſtiques dans la joüiſſance de leur ancienne liberté, pour ne s'appliquer purement qu'à l'exercice de leur ſacré miniſtere. L'Allemagne, la Pologne & les autres Royaumes du Nort ont vû long-temps aprés, & voyent encore en partie les Prelats dans le meſme embarras & dans le tumulte des armes. En 1341. le Pape Benoiſt XII. confirma le privilege que le pieux Boleſlas Duc de Pologne avoit autrefois accordé à l'Egliſe de Cracovie, pour affranchir ſon Eveſque & tout ſon Clergé des expeditions militaires. *Voluit Dux, quod Epiſcopus, & Capitulum Cracovienſe, totuſque Clerus à qualibet expeditione eſſent perpetuò liberi & exempti; ita quod de villis, poſſeſſionibus, & aliis bonis ſuis Eccleſiaſticis ad expeditiones perſonaliter ire, vel aliquos homines mittere minime teneretur, excepto duntaxat tempore incurſus ſubiti Lithuanorum, &c.* En 1372. le Pape Gregoire XI. preſcrivant au Roy Friderie de Sicile, les conditions qu'il devoit obſerver dans la conduite de ce Royaume, où la liberté de l'Egliſe, dont il releve, doit éclater encore plus qu'ailleurs: il luy permit de recevoir des Prelats les ſervices attachez aux fiefs qu'ils tenoient de la Couronne, pourvû que ces ſervices n'euſſent rien de contraire aux loix canoniques. *Si qui ſint Prælati & Clerici, qui temporalia ſive Regalia bona teneant à Rege, & qui ratione hujuſmodi bonorum ab antiquo conſueverunt Regibus ſervitia exhibere; hujuſmodi antiqua & honeſta ſervitia Reges ſecundum antiquam conſuetudinem, & ſicut ſtatuta patiuntur canonica impendent.* En 1501. le Pape Alexandre VI. ayant eſté conſulté par l'Eveſque de Vilne, s'il pouvoit luy & ſes Preſtres prendre les armes, pour repouſſer les Tartares, qui faiſoient des incurſions ſur la Lithuanie, il luy répondit qu'ils le pouvoient. Ce Pape l'entendoit apparemment de la maniere que nous l'avons expoſé cy-deſſus, en levant des troupes, & les animant au combat pour la Religion & pour la patrie injuſtement attaquée, mais ne combatant eux-meſmes que par la priere. Ce meſme Pape donnant en la meſme année 1501. l'inveſtiture du Royaume de Sicile, permit que les Eveſques rendiſſent aux Rois les ſervices que la coûtume des fiefs royaux demandoit d'eux. Rainaldus pour juſtifier les guerres du Pape Leon X. & de Jule II. je veux dire les guerres, ou le pouvoir de faire la guerre en general, & non pas ces guerres particulieres, ou les cauſes de ces guerres, rapporte l'apologie que le ſaint & ſçavant Cardinal Bellarmin en a faite, en produiſant les exemples des guerres de Leon IV. de Leon IX. de Clement IV. d'Innocent VI. & de Pie II. dont les deux premiers ſont publiquement honorez par l'Egliſe, les deux ſuivans ont toûjours paſſé pour de grands & ſaints Papes, Pie II. a ſignalé ſon Pontificat par un zele tres-pur & par pluſieurs autres vertus d'un bon Pape. Cet Hiſtorien rapporte une réponſe memorable du meſme Pape Leon X. lorſque le Roy d'Angleterre demandoit qu'à Rome on rendit des actions de graces à Dieu pour la victoire qu'il venoit de remporter ſur le Roy d'Ecoſſe, confederé avec le Roy de France, qui eſtoit alors en guerre avec l'Egliſe Romaine. Ce Pape répondit que l'Egliſe Romaine ne remercioit Dieu que des victoires remportées ſur les Infideles, & ſur les ennemis de l'Egliſe, entre leſquels ſont les Schiſmatiques. Enfin ce ſçavant Annaliſte rejette avec raiſon les excés de Luther & d'Eraſme, qui ont preſque renouvellé l'ancienne erreur de Tertullien, qui ſembloit condamner toutes ſortes de guerres, comme contraires à la loy & à la douceur de l'Evangile. Enſuite de cette fauſſe preoccupation ils blâmoient les Eveſques qui ont à leur ſervice des troupes militaires. Les Apologiſtes de la foy orthodoxe ont refuté ce faux principe & la mauvaiſe concluſion qu'ils en tiroient.

Raynal. ad. 1511. n. 12. & Anno 1518. n. 82. & 84.

Raynal. n. 42.

Idem, n. 11.

L'Allemagne a eſté le lieu où les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques ont eſté plus aſſujettis à cette deplorable neceſſité. La Hongrie & les Royaumes voiſins ſe ſont ordinairement conformez à ſes uſages. L'Empereur Albert II. en 1439. fit un Edit pour la Hongrie, où entre pluſieurs articles on trouve celuy cy, qui décharge les Eccleſiaſtiques des autres exactions, nouvelles & abuſives, mais qui confirme leur aſſujetiſſement ancien aux ſervices militaires. *Item Eccleſiæ & Eccleſiaſticæ perſonæ à taxis non diu abuſivè introductis liberæ & abſolutæ relinquantur, ſervitia tamen exercitualia more alias conſueto facere teneantur.* En 1454. Ladiſlas Roy de Hongrie fit une Ordonnance, qui fut depuis confirmée par l'Empereur Frideric III. & qui obligeoit les Prelats & les autres Eccleſiaſtiques de ſe trouver aux armées avec le meſme

tdem n. 41. 68.

Goldaſt. Conſt. imp. Tom I. pag. 490. 450.

nombre de ſoldats qui eſtoit preſcrit au temps du Roy Sigiſmond, avec une diminution neanmoins proportionnée à la diminution des terres qu'ils avoient perdues par l'irruption des ennemis. *Domini Archiepiſcopi, Prapoſiti, Epiſcopi & Capitula ac Abbates & alij dignitates & honores Eccleſiaſticos majores tenentes, quemadmodum tempore quondam domini Sueſſionnenſis Imperatoris & Regis avi noſtri conſueti fuerunt, cum ipſorum Banderiis ac numero Lanceatorum exercituare tenentur: ita videlicet, ut quantumcumque Eccleſiarum ſeu Eccleſiaſticarum perſonarum proventus per suimetipſos extitiſſent minorati juxta limitationem electorum hominum, etiam hujuſmodi exercituatio earundem Eccleſiarum ſeu Eccleſiaſticarum perſonarum cum tanto defectu minoretur.* En Pologne le Roy Caſimir fit ce Statut en l'an 1475. que les Eccleſiaſtiques fourniroient à la guerre ſelon leurs moyens, & que les Egliſes Cathedrales, Abbatiales & Collegiales envoyeroient le nombre de ſoldats qui auroit eſté reglé par le Synode. *Spirituales pro hac expeditione debent ſervire ad bellum, juxta facultatem & exigentiam bonorum ſuorum. Item Eccleſiæ Cathedrales & Collegiatæ, Abbates ſeu Prapoſiti Cœnobiorum debent expedire armigeros in connumero, juxta quod in Synodo ſuper unumquemque laudabitur. Etiam Epiſcopi debent habere intelligentiam cum Plebanis Parochialibus, ut illi etiam faciant ſubſidium ſuo Epiſcopo.* En l'an 1544. le Roy Sigiſmond Auguſte declara que les Eveſques & les Abbez ne ſeroient plus obligez de fournir des troupes qu'aux guerres extraordinaires, & qu'ils n'y viendroient point en perſonne. *Ita tamen, ut contra ſolitus potentioris hoſtis vim, & non aliter, expediatur hac per illos fiat, & immunitatem ipſorum perſona habeant à profectione bellica: ſed alios ſuis loco miſſis, officio ſuo fungantur, ſacrificent & orationibus Deum placantes.*

Statuta Polonia. pag. 35. 38.

VI. On ne peut diſconvenir de ce que le Pape Paſchal II. écrivoit autrefois à l'Empereur Henry IV. que les Eveſques ayant receu des Souverains des Duchez, des Comtez & autres grands fiefs, avoient eſté forcez comme par une ſuite neceſſaire de frequenter la Cour & le Camp des Souverains, & de ſe mêler d'une milice, où les rapines, les incendies & les homicides ſont inévitables. *In veſtri regni partibus Epiſcopi vel Abbates adeo curis ſæcularibus occupantur, ut Comitatum aſſiduè frequentare & militiam exercere cogantur; quæ nimirum aut vix aut nullo modo ſine rapinis, ſacrilegiis, incendiis aut homicidiis exhibentur. Miniſtri verò altaris miniſtri Cutiæ facti ſunt, quia civitates, Ducatus, Marchionatus, monetas, Turres & cætera ad regni ſervitium pertinentia à Regibus acceperunt.* Ce Pape voulut que pour s'affranchir de ces ſervitudes, l'Egliſe renonçât à toutes ces dignitez ſeculieres, aux grandes terres, & aux charges qui les accompagnent. Mais il ne demeura pas ferme dans cette reſolution, & le teſte de l'Egliſe ne jugea pas ce changement avantageux: on conſidera que les Papes Leon IV. & IX. avoient eſté dans des ſentimens contraires à ceux de Paſchal II. & qu'il falloit ſuivre & non pas prevenir les ordres ſaints & les mains delicates de la Providence, qui diverſifie la conduite & les pratiques de ſon Egliſe ſelon les conſeils de ſa ſageſſe éternelle: qui en a ſanctifié les premiers ſiecles par la pauvreté & par les abbaiſſemens: qui en a rendu les ſiecles ſuivans tout éclatans de gloire par les richeſſes du ſiecle & par la faveur des Empereurs & des Rois: qui a voulu enfin ſanctifier dans les derniers ſiecles les dignitez profanes en les réünſſant à ſon divin Sacerdoce. Il n'appartient qu'à la ſageſſe toute-puiſſante de Dieu, de faire ces grands changemens, qui ſont comme des changemens d'Etat dans la police de ſon Egliſe. Quelque forme & quelque ſituation que Dieu donne à la diſcipline Eccleſiaſtique, il ne tient qu'à nous d'y pratiquer de grandes vertus, & d'éviter tous les inconveniens qui accompagnent toûjours l'état preſent des choſes, quelque bien concerté qu'il puiſſe eſtre. Rendons graces à celuy qui a enfin par des changemens lents & imperceptibles debarraſſé le Clergé de l'Egliſe Gallicane de toutes les ſervitudes militaires, dont nous venons de parler. Reconnoiſſons qu'entre les Prelats qui ſe ſont aſſervis à ces charges pendant qu'elles eſtoient en uſage, il y en a eu de tres-ſaints, qui gemiſſoient de cette dure neceſſité, mais qui bien loin de ſe laiſſer corrompre par cet air empeſté de la Cour & de la guerre, y portoient au contraire & y répandoient de tous coſtez l'odeur incorruptible d'une vie ſainte & édifiante. Confeſſons enfin que ſi la Providence n'a pas encore degagé certaines Provinces Eccleſiaſtiques de ce joug de la milice temporelle, les Prelats peuvent encore y eſtre auſſi ſaints, qu'ont eſté autrefois les Annons & les Heteberts de Cologne, les Udalrics d'Auſbourg, les Meinwercs de Paderbonne, & tant d'autres, qui ont appris à leur ſiecle qu'il y a une maniere Chrétienne de faire la guerre, & une conduite vrayement Epiſcopale, qu'on peut exercer ſur les Officiers de guerre & ſur les armées. C'eſt une entrepriſe perilleuſe & pleine d'écueils, mais c'eſt au ſeul dominateur du Ciel & de la terre, de changer la face & la diſpoſition generale de l'Etat & de l'Egliſe. Nous pouvons deſirer & apparemment nous devons meſme deſirer, que les autres Egliſes recouvrent la meſme liberté que celle de France, mais nos deſirs doivent eſtre reſpectueuſement ſoûmis à la Providence, qui voit ce que nous ne voyons pas, qui peut ce que nous ne pouvons pas, & qui tire de grands biens de ce qui nous paroiſt eſtrenne ſource de pluſieurs maux. Le Cardinal d'Oſſat aſſure que le Pape Clement VIII. en 1600. ayant fait deliberer dans le Conſiſtoire ſur la mort du Catdinal Battory en Valachie, où il avoit eſté tué en guerre portant les armes, il fut reſolu, qu'on ne lanceroit point de cenſures ſur ceux qui l'avoient tué. Le Pape Honoré III. conſulté ſur l'action de quelques Eccleſiaſtiques, qui avoient pris les armes avec les Laïques contre les ennemis du nom Chrétien, & en avoient tué pluſieurs, il répondit, que ceux qui auroient mutilé ou tué quelqu'un dans cette mêlée, ſeroient veritablement irreguliers. Saint Thomas enſeigne luy-meſme, qu'il n'y a rien qui ſoit contraire à la profeſſion des Eccleſiaſtiques a dans les armées, où il ſe trouvent, ſi ce n'eſt de combattre eux meſmes.

Epiſt. 22.

Lett. 40.

C. Petitio. Extra. De homicidio.

2. 2. q 40. Art. 2.

CHAPITRE XXVIII.

De la Milice que les Eveſques & les Abbez fourniſſoient aux Princes. En Angleterre & en Eſpagne.

I. Guillaume le Conquerant rétablit dans l'Angleterre la coûtume, que les Eveſques & les Abbez fourniſſent des troupes, à proportion des Baronies qu'ils tiennent.

II. Les Conciles ne s'oppoſent point à cet uſage; les plus ſaints Eveſques, Lanfranc, Vulſtan, & Anſelme s'y ſoumettent.

III. Combien il eſt glorieux à l'Egliſe que les Souverains ſoient perſuadez, que la fidelité des Prelats eſt le plus ferme appuy de leur Couronne.

IV. Les Eccleſiaſtiques ne pouvoient ny s'armer, ny combattre.

V. Exemples des troupes de ſoldats fournies par le Clergé dans les ſiecles ſuivans.

VI. Les Abbayes eſtoient auſſi preſque toutes ſoumiſes à ces meſmes contributions de troupes militaires.

VII. Reflexions remarquables ſur la ſujetion des Abbayes meſmes à ce droit de milice. Quand on commença à prendre de l'argent au lieu de troupes.

VIII. On paſſe d'Angleterre en Eſpagne, & on y fait voir des Croiſades continuelles, où les Eveſques ſe trouvoient avec les Rois.

IX. Preuves qu'on ne peut cenſurer cette conduite.

X. Vn Concile de Tolede défend aux Eccleſiaſtiques de ſervir avec leur milice, d'autres que des Rois.

XI. Fin des Croiſades d'Eſpagne.

I. COmme l'Angleterre a toûjours ſuivy de plus prés la police de la France que l'Eſpagne, nous commencerons par elle, pour paſſer enſuite dans l'Eſpagne, dont les évenemens ont eſté plus ſinguliers, & ont formé un gouvernement fort diſſemblable. Guillaume le Conquerant n'eut pas plûtoſt ſoumis l'Angleterre à ſa puiſſance, qu'il y taxa tous les Evêchez & toutes les Abbayes à un certain nombre de ſoldats, qu'on devoit fournir à ſon armée. Voicy comme Matthieu Paris en parle & en gemit en l'an 1070. *Rex Vuillelmus priſſimo uſus conſilio omnia Anglorum Monaſteria auro ſpolians & argento inſatiabiliter appropriavit, & ad majora ſancta Eccleſia opprobria, calicibus & feretris non pepercit. Epiſcopatus quoque & Abbatias omnes, qua Baronias tenebant, & eatenus ab omni ſervitute ſacularis libertatem habuerant, ſub ſervitute ſtatuit militari, inrotulans ſingulas Epiſcopatus & Abbatias pro voluntate ſua, quot milites ſibi & ſucceſſoribus ſuis hoſtilitatis tempore, volunt à ſingulis exhiberi. Et rotulas hujus Eccleſiaſtica ſervitutis ponens in theſauris, multos viros Eccleſiaſticos hanc conſtitutionem peſſimam reluctantes, à regno fugavit.* Cet Hiſtorien eſt toûjours outré pour le temporel des Egliſes. & il paroiſt ſouvent animé contre la domination des François, ou des Normans en Angleterre. Il ſuffit donc de croire une partie de ce qu'il dit dans ces occaſions. Il n'eſt pas tout à fait croyable dans le recit qu'il fait des voleries ſacrileges du Roy Guillaume. Mais on ne peut douter, que ce Roy n'ait eſté le premier qui dreſſa en Angleterre l'état des taxes ſur les Eveſchez & les Abbayes, à proportion des Baronies qui eſtoient unies à ces croſſes. Je croirois volontiers que ce fuſt plûtoſt un renouvellement d'une pratique interrompuë, qu'un nouvel établiſſement. Les premiers Rois qui donnerent ces Baronies à l'Egliſe, en exigerent apparemment ces mêmes ſervices. La pratique en ayant eſté ſi longtemps en France, elle ne tarda pas tant à paſſer ce petit trajet de mer. Ce que nous avons rapporté de Bede dans la ſeconde Partie de cet ouvrage, nous fait aſſez connoiſtre que les Anglois n'avoient point tant d'averſion de faire contribuer les Egliſes à la dépenſe neceſſaire pour la défenſe de l'Etat. Au reſte ce qui paroiſt icy clairement, qu'au moins ce Roy renouvella ces ſervitudes militaires ſur le Clergé d'Angleterre, peut ſervir à appuyer noſtre conjecture, qu'elles avoient auſſi eſté comme abolies en France, mais qu'en ce meſme temps on les renouvella.

II. Le Concile de Vincheſter en 1076. ſous l'Archeveſque Lanfranc défendit aux Clercs de rendre d'autres ſervices aux Seigneurs laïques, que ceux qui avoient eſté rendus ſous le regne du Roy Edoüard. *Ne aliquis Clericus civilis, vel ruſticus, de beneficio Eccleſia aliquod ſervitium reddat, preter illud quod fecit tempore Regis Edwardi.* On peut dire avec verité, que ce Canon ne comprend pas les Eveſques, ny les Abbez, mais ſi les Clercs inferieurs rendoient des ſervices aux Seigneurs inferieurs, les Eveſques & les Abbez pouvoient bien en rendre aux Rois de ſemblables, ou d'approchans. Le Concile de Lilebonne en 1080. regla les ſervices que les Curez pouvoient rendre aux Seigneurs de leurs Paroiſſes, ſans que leur Egliſe fuſt bleſſée par leur abſence. Mais pour venir aux Evêques, le ſaint & ſçavant Archeveſque Lanfranc n'eſtoit pas tout à fait de ſi mauvaiſe humeur que Matthieu Paris, quand il écrivoit à un autre Eveſque que les Danois venoient fondre ſur l'Angleterre, & qu'il devoit prendre ſoin de munir ſon Château d'hommes, & d'armes & de proviſions. *Dani ut Rex nobis mandavit, revera venient. Caſtrum itaque veſtrum hominibus & armis & alimentis vigilanti cura munire facite.* Lanfranc donnoit ſans doute exemple de ce qu'il conſeilloit à ſes Confreres, & c'eſt apparemment pour cela que le Roy luy avoit donné avis de l'ennemy redoutable qui menaçoit l'Angleterre, afin qu'il avertit tous les Eveſques de tenir leurs Places en état de défenſe. Nous avons ſouvent parlé des vertus éminentes de ſaint Vulſtan Eveſque de Worceſter. Il ne laiſſoit pas ſelon Guillaume de Malmeſbury, de marcher toûjours avec des troupes, ſelon la coûtume des Eveſques de Normandie, quoy que la dépenſe de cette milice fût fort grande. *Nam & conſuetudines Normannorum non omittebat, pompam militum ſecum ducens, qui ſtipendiis annuis quotidianſque cibis immane quantum populabantur.* En 1074. ce ſaint Eveſque accompagné d'un Abbé & d'une petite armée, empeſcha la jonction de deux Comtes tenoltez contre le Roy. A ces deux grands & ſaints Eveſques nous en ajoûterons un troiſiéme, qui ne leur cedoit ny en ſainteté, ny en dignité, ny en doctrine. C'eſt ſaint Anſelme Archeveſque de Cantorbery. On ſçait combien ce Prelat avoit retenu de cet air auſtere de ſa premiere profeſſion & des Cloiſtres. On ſçait avec quelle fermeté il reſiſta aux Rois d'Angleterre pour la défenſe des libertez de l'Egliſe, & avec quelle indifference il regardoit les exils & la mort, quand il s'agiſſoit de la cauſe de Dieu. Ce ſaint Prelat écrivit neanmoins au Cardinal Legat d'Angleterre Gautier,

Can. 4.

Epiſt. 23.

De geſtis Pont. Angl. L. 4 Rolandus de Lunate. 19. c. 3.

qu'ils ne pourroient s'entrevoir qu'au voiſinage de Cantorbery, parce que le Roy luy avoit mandé de garder Cantorbery enntre les ennemis d'outre mer qui approchoient, & de leur aller au devant avec des gens de pied & de cheval, pour empeſcher leur deſcente. *Quoniam quotidie expectamus, ut hoſtes de ultra mare in Angliam per illos portus, qui Cantuarberia vicini ſunt, erruant. Propter quod dominus meus Rex ore ſuo mihi præcepit & mandavit per litteras proprio ſigillo ſignatas, ut Cantuarberiam cuſtodiam, & ſemper paratus ſim, ut quacumque hora nuntium eorum audiero, undecumque convocari jubeam equites & pedites, qui accurrentes violentiæ hoſtium obſiſtant.* Le Legat n'agrea pas cette excuſe, & ſaint Anſelme luy écrivit une ſeconde fois, qu'il devoit luy avoir communiqué ce qu'il deſiroit luy dire, avant qu'ils ſe fuſſent tous deux ſeparez du Roy, qui alloit à une expedition militaire avec l'Archeveſque d'Iorк & quelques-autres Eveſques. *Poſtquam licentiam accepiſtis à Rege redeundi Romam, & Rex in expeditionem ſuam cum Archiepiſcopo Eboracenſi & quibuſdam aliis Epiſcopis & Principibus ivit, & vos ab illis, & ego a vobis ita diſceſſimus, &c.* Saint Anſelme ajoûte un point remarquable, que le poſte que le Roy luy avoit donné à garder, eſtoit le plus dangereux & le premier menacé des ennemis. *Poſtquam Rex mihi præcepit, ut illam partem regni ſui in qua maximè irruptionem hoſtium quotidie timemus, diligenter cuſtodirem, & quotidie paratus eſſem hoſtibus occurrere.*

L. 1. Ep. 35 36.

III. Il n'eſt rien de plus glorieux pour l'Egliſe & pour les Eveſques, que cette perſuaſion des Rois de la terre, que le plus ferme appuy & le plus inébranlable ſoûtien de leur Couronne, eſt la fidelité des Prelats. Comme on ne peut eſtre infidelle à ſon Roy, ſans manquer de fidelité à Dieu meſme, les Prelats ſont attachez à la fidelité de leur Prince par des liens plus étroits que les autres Corps du Royaume, parce qu'ils ſont attachez à Dieu par des liens plus indiſſolubles, qui ſont inſeparables de leur profeſſion. C'eſt par cette perſuaſion que Charlemagne peu ſatisfait de la fidelité de ſes Seigneurs, comme nous l'avons dit ailleurs, confia pluſieurs grandes terres aux Eveſques & aux Abbez. C'eſt par cette perſuaſion que les derniers Rois de l'auguſte race de Charlemagne aimerent mieux commettre aux Eveſques, qu'aux Seigneurs, les Comtez & les Duchez qui leur échappoient. C'eſt par cette perſuaſion que les Empereurs d'Allemagne eſtant devenus les heritiers du Royaume de Bourgogne, & ne pouvant s'en conſerver la poſſeſſion avec celle de l'Allemagne & de l'Italie, parce qu'ils n'eſtoient plus de ce ſang auguſte de Charlemagne, qui avoit ſeeu dominer preſque toute l'Europe, ils en demembrerent les Principautez, & les confierent à des Evêques. C'eſt enfin dans cette perſuaſion que Guillaume nouveau Roy d'Angleterre pour s'y mieux établir, mit les armes & les armées entre les mains des Prelats, & leur confia les plus importantes places. Saint Lanfranc & ſaint Anſelme viennent de nous faire voir que le Roy d'Angleterre commettoit à leur fidelité & à leur garde les poſtes les plus perilleux, où les ennemis de l'Etat devoient donner les plus rudes attaques. S'il a eſté neceſſaire pour la conſervation de l'Etat & pour un affermiſſement éternel des Couronnes, qu'on ait attaché en quelque maniere les Prelats de l'Autel, & qu'on les ait embarraſſez d'une grande étenduë de terres, d'une multitude de Vaſſaux, de la levée & de la conduite des armées, de la défenſe des Villes & des Châteaux, c'eſt d'un coſté une fâcheuſe neceſſité pour des Eccleſiaſtiques, c'eſt à dire pour des amateurs ſinceres de la tetraite, de l'étude, de la priere & de la paix; mais d'autre coſté c'eſt une digne matiere de leur charité & de leur reconnoiſſance envers l'Etat dont ils ſont les membres, & envers le Prince dont ils ſont les Sujets. Nous avons dit ailleurs & nous avons montré par des exemples illuſtres, que les Prelats ſont enfin quelquefois devenus Seigneurs temporels des Villes, par une longue continuation de leur charité, de leur vigilance & de leur ſoin pour la conſervation de ces Villes alors deſtituées de toute autre protection. Nous ajoûterons icy, que ce ſont ces petites Seigneuries affectées aux Prelats, qui ont eſté le plus inviolablement attachées au ſervice & à l'obeiſſance des Rois. Les Comtes & les Ducs ſeculiers, de ſimples Gouverneurs ſe firent quelquefois Souverains. Mais les Comtez & les Duchez qui ont eſté poſſedées par les Prelats, ne ſont jamais devenuës des Souverainetez, les Prelats étant toûjours demeurez dans la fidelle dépendance de leurs anciens Souverains. Une mediocre teinture de l'hiſtoire de l'Egliſe ſuffit pour eſtre convaincu, que les Lanfranes, les Vulſtans, & les Anſelmes, dont nous venons de rapporter les exemples, eſtoient hors d'atteinte des ſoupçons meſmes de l'infidelité, & que les Rois pouvoient ſans la moindre apprehenſion du monde leur confier leurs Baronies, leurs Places fortes & leurs armées.

IV. Ces ſaints Prelats commandoient leurs petits corps d'armée, mais ils ne s'armoient pas; ils ne venoient jamais aux mains; leurs armes eſtoient les larmes, les gemiſſemens & les prieres. S'il y en avoit qui paſſaſſent ces bornes, l'Egliſe les deſavoüoit. Philippe Eveſque de Beauvais fut pris par les Anglois armé & combatant. Le Pape Celeſtin à qui il avoit écrit pour ſa délivrance, luy manda qu'il l'avoit deſarmé en prenant les armes; qu'il pouvoit prier le Roy d'Angleterre, mais non pas uſer de commandement pour ſon élargiſſement, parce qu'il avoit eſté pris dans un eſtat où un Eveſque n'eſt pas connuſſable. Peu de temps aprés le Roy de France Philippe Auguſte ayant auſſi pris l'Eveſque élû de Cambray, le Legat du Pape les fit mettre tous deux en liberté, & fit jurer l'Eveſque de Beauvais, qu'il ne prendroit jamais les armes contre des Chreſtiens; *Quod de cætero in vita ſua nunquam arma geſtabis contra Chriſtianos.*

Rogerius 1197. pago 771. 772.

V. Preſuppoſant cette maxime conſtante & indubitable, qu'il n'a jamais eſté permis aux Eccleſiaſtiques de combattre eux-meſmes en perſonne; on ne peut douter que la coûtume n'ait eſté conſervée dans l'Angleterre, meſme plus long-temps que dans la France, que les Prelats fourniſſent & menaſſent leurs vaſſaux en armes aux Rois dans les beſoins de l'Etat. Le Roy Henry III. en 1242. envoya demander un ſecours d'argent & de ſoldats aux gardes du Royaume, c'eſt à l'Archeveſque d'Iorк & à ſes Collegues. Il en receut auſſi-toſt des grandes ſommes de deniers, quantité de proviſions & de bonnes troupes de gens de guerre. *Miſit Rex*

Digitized by Google

Anglia in Regnum ſuum ad Cuſtodes Regni, ſcilicet ad Archiepiſcopum Eboracenſem & ejus ſocios, militare poſtulans auxilium ac pecuniare. Ipſi quoque quinquaginta Balliſtarios, & magnam pecunia ſummam, & victualia, & ſervientes cum armis ad mandatum Regum ſine mora diſpendia deſtinaverunt. C'eſt comme en parle Matthieu Paris, qui ajoûte que les Barons d'Angleterre excitez par l'exemple des Prelats, prirent auſſi les armes, & ſe joignirent à eux pour venir ſecourir leur Roy. *Quod videntes quidam Magnates Anglia, inhoneſtum arbitrantes vitio indulgere, Rege in tranſmarinis martie negotie operam dante, accinxerunt ſe ad iter cum eis arripiendum, cum equis & armis competenter praparati.* En 1244. le meſme Roy Henry III. ſe mettant en campagne contre le Roy d'Ecoſſe, appella l'Arriere ban des Eveſques, des Abbez & des Seigneurs laiques, avec leurs troupes de ſervice; *Notificari fecit Rex per totam Angliam, ut quilibet Baro tenens ex Rege in Capite, haberet prompta & parata Regali precepto omnia ſervitia militaria, qua ei debentur, tam Epiſcopi & Abbates, quam laici Barones. Ec profectus eſt cum exercitu copioſo verſus novum caſtrum.* En 1246. le Pape envoya demander en Angleterre que tous les Prelats luy fournifſent à leurs dépens pendant une année un certain nombre de ſoldats, les uns dix, les autres cinq & quelques-uns quinze. On fut ſurpris de la nouveauté de ce commandement, parce que ce ſecours militaire n'avoit encore eſté exigé que par le Roy, & par des Princes du Royaume. *Emanarunt littera, quod aliqui Prelati decem milites ſtrenuos, etiam aliqui quinque, & aliqui quindecim invenirent Domino Papa, qui in ſervitio Romana Eccleſia ſtarent per integrum annum, & Prelatorum ſtipendiis militarent. Quod ſervitium militare nulli niſi Regi & Regni Principibus debetur, nec ab aliquo uſque ad noſtra tempora exactum fuiſſe recolitur.* En 1251. le Pape demanda un ſecours ſemblable à la France, mais la Reine Blanche preſſée de ſecourir d'hommes & d'argent le Roy ſaint Louis qui eſtoit alors dans la Paleſtine, ne put donner à ce Pape la ſatisfaction qu'elle eut deſiré. Enfin le meſme Matthieu Paris dit qu'en 1267. il ſe tint un Parlement, où le Roy d'Angleterre & le Legat du Pape firent diverſes demandes au Clergé pour des decimes & autres ſubventions pecuniaires. A quoy on ajoûta que tous les Eccleſiaſtiques qui tenoient des Baronies, ou des fiefs, prendroient eux-meſmes les armes, & ameneroient des troupes à proportion des terres qu'ils tenoient. A ces deux demandes nouvelles, & contraires à la liberté de l'Egliſe, le Clergé répondit genereuſement, Que les Eccleſiaſtiques n'avoient point d'autres armes que les prieres, les pleurs & les ſacrifices; que leurs Baronies & leurs autres fiefs eſtoient des aumônes, & qu'ils n'en devoient point d'autre ſervice que celuy qui avoit eſté rendu juſqu'alors, enfin qu'ils n'eſtoient pas reſolus de ſe ſoumettre à de nouvelles ſervitudes, *Ad hoc reſpondebatur, quod non debent pugnare cum gladio. materiali, ſed cum ſpirituali, ſcilicet cum lacrymis, & orationibus humilibus & devotis. Ec quod propter beneficia ſua tenentur pacem manu tenere, non bellum. Et quod Baronia eorum ab eleemoſynis puris ſtabiliuntur, unde ſervitium militare non debent, niſi certum, nec novum inceperint.* Thomas de Valſingham dit, qu'en 1404. le Clergé & la Nobleſſe penſerent ſe broüiller, ſur les ſervices que ces deux Corps rendoient au Roy pour les neceſſitez de l'Etat; la Nobleſſe faiſant montre du ſang qu'elle répandoit, pendant que le Clergé joüiſſoit de la douceur du repos. A quoy l'Archeveſque de Cantorbery répondit, que le Clergé donnoit plus ſouvent au Roy des decimes, que la Nobleſſe des quinziémes; qu'il fourniſſoit autant de ſoldats au Roy ſelon la proportion des fiefs qu'il tenoit, que les Seigneurs laïques; enfin qu'il combattoit par ſes prieres, & remportoit plus de victoires qu'on n'en ſçauroit gagner par la ſeule force des armes. *Inſuper tenentes ſui non minori numero Regem ſequebantur ad bella, vel percula, quam tenentes feodi laicalis. Et ſuper hac omnia nocte dieque orationes facerent, &c.*

VI. Les Abbayes d'Angleterre eſtoient rarement exemptes de ces contributions de ſoldats. Le Roy Edgard & l'Archeveſque ſaint Dunſtan donnerent un privilege d'exemption en l'an 973. à l'Abbaye de Tournay dans la Comté de Cambridge, mais ils en excepterent le ſervice de l'armée, celuy des ponts, & celuy des citadelles. *Sint igitur ab omni ſervitutis jugo libera, tribus exceptis, rata videlicet expeditione, pontis arciſve reſtauratione.* En 1005. le Roy Ethelred donna à l'Abbaye d'Einesham dans la Comté d'Oxford un ſemblable privilege avec les meſmes limitations. *Sit Monaſterium ab omni humana ſervitutis jugo liberum, cum omnibus ſupradictis villulis ad ſe rité pertinentibus, expeditione excepta, & pontis arciſve conſtructione.* Le Roy Canut en 1024. en donna un pareil avec les meſmes reſtrictions. Le Roy ſaint Edoüard en donna un plus ample à l'Abbaye de Noſtre-Dame de Conventrée, avec excluſion formelle de ces trois limitations. *Cuncta illius Eccleſiæ poſſeſſio nullis ſit unquam gravata oneribus, nec expeditionis, nec pontis, nec arcis ædificatione, furium apprehenſione.* Le Roy Guillaume le Roux exempta de tous ces ſervices, des decimes, des dons gratuits & de pluſieurs autres droits le Prieuré de ſaint Nicolas dans la Comté d'Exeeſter. *Libera ſit ab omni conſuetudine terrena ſervitutis, & ab omnibus placitis, & querelis, & ſiris, & hundredis, & ab omni gelda, & ſcoto, & auxilio, & dono, & denegeldo, & exercitibus, & omnibus operibus caſtellorum & pontium, ſicut dominica eleemoſyna mea.* Les Seigneurs particuliers qui fondoient des Monaſteres leur donnoient auſſi des exemptions à peu prés ſemblables. Roger Comte de Sroverſbury fondant une Abbaye dans ſa Comté, permit à tous ſes Barons & à tous ſes ſujets d'y faire tous les dons qu'ils voudroient ſans ſa permiſſion, ou de ſes heritiers; exemptant en meſme temps toutes les terres de cette Abbaye de toute exaction & du ſecours militaire, ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire, ſi ce n'eſt qu'il y contribuaſt luy-meſme de ſon propre domaine. *Conceſſi ut Barones mei, vel Burgenſes, vel milites, quodcunque vellent de terris & facultatibus ſuis, eidem loco largirentur, abſque ulla mei, vel meorum hæredum licentia. Ita ut de ſtata eleemoſina mihi nullum alterum ſervitium facerent, vel dantes, vel recipientes. Totam quoque terram Monachorum à gelda militum in perpetuum liberam eſſe ſtatui, & a geldo etiam communi, miſi ego ipſe de dominio meo illud darem.* Le Roy Guillaume confirma cette donation avec ſes privileges.

Monaſticon Anglic. to. 1. pag. 244. 259. 276.

Ibidem. Pag. 304. 352. 379. 381.

VII. On en pourroit ſans doute ajoûter beaucoup d'autres pareilles; mais en voila aſſez pour donner fondement aux reflexions ſuivantes. 1. Que les Abbayes eſtoient ordinairement aſſujetties à ce ſervice militaire dont nous parlons, par les termes formels de leur fondation, qui mettoient cette limitation à leurs privileges. 2. Qu'il y en avoit quelques-unes extraordinairement privilegiées, qui eſtoient exemptes de ce ſervice meſme, & des deux autres qui l'accompagnoient; de la reparation des Ponts & des Places fortes. 3. Que pluſieurs de ces privileges ont eſté accordez avec cette modification du ſervice militaire, avant que Guillaume Duc de Normandie allaſt an 1066. ſubjuguer l'Angleterre. Ainſi Matthieu Paris n'a pû dire que ce fût luy qui impoſa le premies ces ſervitudes militaires aux Eveſchez & aux Abbayes d'Angletesre, ſans découvrir la paſſion indiſcrete ou d'un Anglois contre nn Conquerant François, ou d'un Religieux plus inteseſſé pour le temporel de ſon Abbaye, qoe pour la verité de ſon hiſtoire. 4. Les Seigneurs particuliess fondant des Abbayes, les aſſujettiſſoient à ces ſervitudes militaires à leur égard, ou ils les en exemptoient, ſelon leur bon plaiſir. Et c'eſt ce que nous avons vû cy-deſſus, que tout le Clergé d'Angleterre proteſta que ce ſervice militaire n'avoit jamais eſté rendu, qu'au Roy, ou aux Princes du Royaume. 5. Le Roy confirmoit ces exemptions données par les Seigneurs particuliers, parce que ces Seigneurs luy eſtoient toûjours immediatement redevables dn meſme nombre de ſoldats. 6. On a pû encore remarquer quel ſens on donnoit à ce mot d'*aumône*. Car comme on donnoit à Dieu meſme ce qu'on donnoit à l'Egliſe, on le donnoit avec toutes les franchiſes & les libertez poſſibles. Et c'eſt ce que le Clergé d'Angletesre vouloit dire cy-deſſus, quand il proteſta contre toutes les nouvelles ſervitudes, qu'on vouloit impoſer aux anciennes Baronies de l'Egliſe, en diſant qu'il les avoit receuës en aumône, c'eſt à dire franches & libres, telles que doivent eſtre les offrandes qu'on fait à Dieu. 7. Il n'a paru nulle part que les Abbez fuſſent obligez de ſe trouver eux-meſmes en perſonne dans les expeditions militaires. Au moins l'ordinaire eſtoit, qu'ils ſe contentoient d'y envoyer leurs ſoldats. En 1102. le Concile de Londres défendit aux Abbez de faire des Chevaliers: *Ne Abbates faciant milites.* Ce n'eſtoient que les Rois ou les grands Seigneurs, qui faiſoient des Chevaliers, ou qui donnoient des lettres de Nobleſſe. Les Eveſques faiſoient apparemment des Nobles, quand ils donnoient les grands fiefs de leur Egliſe à des Laiques, à condition du ſervice militaire au Roy pour la meſme Egliſe. C'eſt peut-eſtre auſſi ce qu'on défendoit aux Abbez dans ce Concile, de donnes les terres de leur Abbaye, afin d'avoir des Vaſſaux illuſtres pour porter leur banniere, & pour acquitter leurs obligations militaires.

Can. 17.

8. Il eſt certain que les grandes Abbayes avoient des Vaſſaux fort nobles & fort puiſſans, ſur tout pour porter leur banniere, ſoit au Camp ou à l'armée du Roy, ſoit dans les gûerres particulieres, que l'Avocat ou le Défenſeur de l'Abbaye avoit quelquefois à ſoûtenir contre ſes ennemis. C'eſt ce que l'Abbé Suger témoigne de l'Oriflamme; qui eſtoit la banniere particuliere de l'Abbaye de ſaint Denys, & qui eſtoit portée par le Comte de Vexin, comme tenant ce grand fief de la meſme Abbaye. Le Roy Loüis le Gros ayant ſuccedé à cette Comté, ſucceda auſſi à la charge de porter ou de faire porter cette Banniese, dont il fit depuis la Banniere du Royaume, parce que ſaint Denys en eſt le protecteur ſpecial. *Rex vexillum ab altari ſuſcipiens, quod de Comitatu Vilcaſſim, quo ad Eccleſiam feodatus eſt, ſpectat, votivè tanquam à domino ſuo ſuſcipiens, pauca manu contra hoſtes evolat.*

Du Cheſne. To. 4. pag. 312.

Mais il faudroit enfin découvrir quand on commença à ſe contenter que les Eccleſiaſtiques fournifſent de l'argent au lieu de troupes. Dans les anciennes Conſtitutions des Rois d'Angleterre publiées à Londres en 1672. on trouve celle d'Edoüard I. où il convoque les Archeveſques, Evêques, Abbez, Prieurs & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, les veuves & les Dames meſmes qui tiennent de la Couronne, pour fournir à la milice: *Archiepiſcopos, Epiſcopos, &c. viduas & alias mulieres, qui de nobis tenent per ſervitium militare, vel per Serjanciam*: pour ſe rendre avec armes & chevaux, *cum armis & equis bene munitum*, à ſon armée qui eſt en marche contre les Ecoſſois. Et neanmoins voulant les épargner, comme eſtant peu diſpoſez à venir en perſonne à l'armée: *Volentes Prelatorum, Religioſorum, mulierum, & aliorum qui ad arma minus potentes, aut etiam minus idonei exiſtunt, parcere gratioſè laboribus iſta vice*, il leur permet de ſervir par d'autres, & de fournir ſeulement à la dépenſe, à raiſon de vingt livres pour on fief militaire. *Mittant ad faciendum finem nobiſcum, videlicet viginti librarum, pro feodo unius militis.* Il eſt fort probable que ce fut alors que les Rois d'Angleterre commencesent à relâcher les Eccleſiaſtiques, les Abbez & les Evêques de leurs Etats, de l'ancienne obligation de lever & de leur fournir des troupes, & qu'ils trouverent mieux leur compte à des contributions pecuniaires, qui devintent auſſi ordinaires, d'extraordinaires qu'elles avoient eſté auparavant, comme nous avons fait voir cy-deſſus.

Antiqua Conſtitut. Regni Angl. &c. pag. 1001.

VIII. Finiſſons cette matiere par l'Eſpagne, où ce fut une neceſſité encore plus inévitable qu'ailleurs, de mettre des Prelats à la teſte ou au milieu des armées, parce qu'il y fallut retirer preſque toutes les Egliſes d'entre les mains des Sarrafins. Quelques Eveſques ſe familiariſerent ſi bien avec les armes, qu'ils ſe mêlerent meſme dans les combats, & ce qu'on ne peut dire ſans horreur, aprés avoir combatu contre les Mores, ils prirent party parmy eux, partialiſez les uns contre les autres, & dans quelques rencontres ſanglantes entre les Mores, il y eut des Eveſques de part & d'autre, & il y en eut quelques-uns de tuez. Il eût fallû tirer le voile ſur cette hiſtoire, & l'enſevelir dans un ſilence éternel, s'il n'eſtoit utile de faire voir par des exemples terribles juſqu'à quel abîme de méchanceté on tombe par degrez, quand on s'écarte une fois des loix ſaintes de l'Egliſe, qui défendent ſi rigoureuſement aux Eccleſiaſtiques, d'employes jamais eux-meſmes d'autres armes que celles de leur celeſte profeſſion. Le Concile de Coyac en 1050. défendit les armes aux Preſtres & aux Diacres. *Presbyteri & Diaconi qui miniſterio funguntur Eccleſiæ, arma*

Baron. an. 1010. n. 3.

Can. 3.

L. 6. n. 54. *belli non deferant.* Quand Mariana dit qu'environ l'an 675. le Roy Vamba obligea les Eveſques & les Curez de ſortir avec leurs gens armez pour repouſſer l'ennemy. *Ipſi Epiſcopi vtrique ſacrati repentino hoſtium incurſu, collecta ſuorum manu obviam prodire juſſi ad centeſimum lapideum. Hac Vamba diligentia victoria navalis de ingenti Saracenorum claſſe Gothorum virtute parta eſt.* Il faut comprendre qu'il les obligea de conduire les troupes, mais non pas de combattre en perſonne, quoy que ce fût une guerre contre les Sarraſins. Il en eſt de meſme de ce qu'il dit en l'an 844. *Ipſi Epiſcopi & viri ſacrati caſtra ſecuti.* La Reine Blanche mere de ſaint Loüis receut des lettres d'Eſpagne, qui luy faiſoient part d'une grande bataille donnée entre les Chrétiens & les Sarraſins. Dans l'Avantgarde l'Abbé de Ciſteaux eſtoit remarqué avec pluſieurs grands Capitaines. Dans le corps de bataille eſtoient tous les Eveſques. *In ſecunda acie*
Du Cheſne To. 4. pag. 427. *fuerunt omnes Epiſcopi, & omnes Clerici, & omnes Ordines.* Dans l'Arriere-garde eſtoient les trois Rois confederez, de Caſtille, d'Arragon & de Navarre. Les Mores furent mis en fuite, avec grande perte de leur part. Mariana a fait la deſcription d'une ſemblable ligue des Rois de ces trois Royaumes, & de la victoire qu'ils remporL. 11. c. 14. 15. terent. Le Roy de Caſtille eſtoit dans l'Arriere-garde avec l'Archeveſque de Tolede & les autres Eveſques. Il n'eſt dit nulle part que les Eveſques vinſſent aux mains; mais les Grands Maiſtres des Ordres militaires de ſaint Jacques, de Calatrava, des Templiers & des Hoſpitaliers, quoy qu'ils fuſſent Religieux, avec les Chevaliers de tous ces Ordres, Religieux Profez, faiſoient profeſſion de ſe battre contre les Infideles, & de verſer leur ſang pour la défenſe de la Religion. Si l'Egliſe a pû établir des Ordres Religieux pour faire la guerre aux Infideles, on ne doit pas trouver étrange que les Eveſques ayent pû, ſans jamais venir aux coups, eſtre preſens à ces guerres & à ces combats, avec la milice qu'ils y avoient conduite de leurs Vaſſaux. L'Ordre de Calatrava avoit pris
Idem ibid. c. 6. ſa naiſſance d'un Abbé de l'Ordre de Ciſteaux, qui entreprit ſi genereuſement la défenſe de cette importante place contre les Sarraſins, que le Roy luy en donna la Principauté en 1158. pour luy & pour ceux de ſon Ordre.

Roderic Archeveſque de Tolede a fait dans ſon hiſtoire l'éloge d'un de ſes Predeceſſeurs nommé Martin, à qui le Roy Alfonſe confia la conduite de ſon armée, luy donnant en meſme temps tous les Grands d'Eſpagne pour ſon conſeil. Il fit le dégaſt ſur les terres des Infideles, & s'en retourna chez luy chargé de butin & de gloire. Cette charge & la gloire qui la ſuivoit, n'avoit gueres de proportion avec le miniſtere ſacré des Eveſques. Mais pour faire la balance juſte il faut conſiderer les loüanges que cet illuſtre Hiſtorien luy donne, d'avoir eſté plein de tendreſſe, le protecteur des pauvres, le conſolateur des affligez, le perſecuteur do blaſpheme, & l'ennemy des ennemis de la
L. 7. c. 28. foy. *Dux exercitus Præſul Toleti, Magnates Regni in conſiliis Præſulis. Honor gentis vita ejus, & ſtola ejus diadema Eccleſiæ, ſapientia ejus pax multorum. Et lingua ejus informatio diſciplinæ, manus ejus ad ſubſidium pauperum; & cor ejus ad compaſſionem humilium. Cingulum ejus zelus fidei, & arma ejus ad perſecutionem blaſphemiæ. Amen amen ad nutum illius, ſanguis Arabum in conſpectu illius.* Cet Archeveſque faiſant plus bas la deſcrip- L. 8. c. 3. 9. 10. 22.
tion du combat qui fut donné par les trois Rois confederez, dont il a eſté parlé cy-deſſus, il met l'Archeveſque & les autres Prelats de Caſtille & d'Arragon en meſme rang dans l'Arriere-garde avec le Roy, & il exprime leurs fonctions militaires, mais ſans combat; *Fuerunt ibi Pontifices, qui ſe & ſua, prout Deus dedit, in ſumptibus & laboribus devote pro fidei negotio impenderunt, in ſolicitudinibus debiles, in officiis devoti, in conſiliis providi, in neceſſitatibus largi, in exhortationibus ſedulo, in periculis ſtrenui, in laboribus patientes.* On pouvoit dire de ces Prelats, que ſans combattre, ils eſtoient animez du meſme eſprit & de la meſme ardeur de la foy & de la charité, que les Chevaliers des Ordres militaires, dont il eſt parlé enſuite; *Fraternitatis charitati inſiſtentes devote, zelo fidei & terra ſanctæ neceſſitate accenſi defenſionis gladium aſſumpſerunt.* La croix de l'Archeveſque traverſa les deux armées pendant le combat, ſans que le Chanoine de Tolede qui la portoit, fut le moins du monde bleſſé. L'Archeveſque fut toûjours aux coſtez du Roy de Caſtille, fortifiant ſa genereuſe reſolution de mourir pour la foy, & luy faiſant en meſme temps eſperer par le ſecours du Ciel une glorieuſe victoire. Il y eut des rencontres L. 9. c. 12. où le Seigneurs témoignoient trop de molleſſe & trop de facilité à prendre l'argent des Mores & leur laiſſer la poſſeſſion de quelques villes, meſme contre l'inclination des Rois, & où l'intervention des Prelats eſtoit neceſſaire, pour rompre ces traitez dangereux avec les ennemis de l'Egliſe. Enfin on demeurera perſuadé que ces Eveſques contribuoient au progrez de ces guerres ſaintes, de leur preſence, de leurs ſoins, de leurs veilles, de leurs conſeils, de leurs revenos, de leurs exhortations, & de leurs dangers, mais ſans venir jamais aux mains; ſi l'on fait reflexion ſur ce que le meſme Roderic raconte, que l'Archeveſque de Tolede eſtant arreſté au lit par une fievre aiguë, il envoya ſon Chapelain l'Eveſque de Palence, pour exercer dans le camp en ſa place les fonctions Pontificales. *Miſit cum exercitum Domeſticum Capellanum ſuum, virum venerabilem, Epiſcopum Palentinenſem, qui in exercitu loco ejus Pontificalia exerceret.*

IX. Il faut le dire encore une fois. Ceux qui voudroient ſe donner la liberté de cenſurer toute cette conduite des Prelats d'Eſpagne, comme peu conforme à l'eſprit des Apoſtres & des Prelats Apoſtoliques des premiers ſiecles: doivent auparavant écarter toutes les idées & tous les prejugez du ſiecle où ils vivent, & remonter en eſprit dans le ſiecle où ces guerres ſaintes ſe faiſoient. Il ſera difficile aprés cela qu'ils ayent la temerité de condamner, ce que l'Egliſe univerſelle ne condamnoit pas; ce qu'elle approuvoit par ſon ſilence, par ſes Croiſades, & par l'inſtitution des Ordres militaires des Chevaliers Religieux; enfin ce qu'elle jugeoit neceſſaire pour le recouvrement de tant d'Egliſes & de tant de Provinces chreſtiennes, qui gemiſſoient ſous la domination barbare des Sarraſins. Ny les Rois Chreſtiens, ny les Grands de leurs Etats n'euſſent point entrepris de ſi longues & de ſi petilleuſes guerres, ſi les Prelats ne les euſſent animez par leurs paroles, par leur preſence & par

Digitized by Google

leurs exemples. Toutes ces belles Provinces où l'Egliſe fleurit avec tant de gloire, ſeroient encore abîmées dans les tenebres de l'impieté Mahometane, ſi ces rigides cenſeurs en avoient eſté crûs. Les Eveſques ſeroient demeurez ſans Eveſchez, les Abbez ſans Abbayes, ou plûtoſt l'Egliſe fut demeurée ſans Eveſques & ſans Abbez, ſans Eveſchez & ſans Abbayes, pour ne pas expoſer ces Miniſtres ſacrez à la diſſipation & au tumulte qui accompagne toûjours les armées. Il n'eſt donc pas juſte d'exercer une cenſure impitoyable, qui entraîneroit aprés ſoy des conſequences ſi funeſtes. Il eſt vray que les Eveſques des premiers ſiecles ne ſuivoient pas en foule le camp des Princes; mais il faut s'en prendre à la Providence, qui a donné ces differentes ſituations aux affaires de l'Egliſe, & a formé de ſa divine main ces diverſes conjonctures, où elle eſt neceſſitée de diverſifier ſa conduite en tant de differentes façons. On pourroit ajoûter à cela, que dés qu'il y eut des Empereurs Chreſtiens, il y eut auſſi des Eveſques dans leurs camps, comme les compagnons inſeparables de leurs expeditions militaires, & comme leurs anges tutelaires. C'eſt ce que nous avons fait voir ailleurs de l'Empereur Conſtantin & de ſes ſucceſſeurs. Si le nombre des Prelats n'y eſtoit pas ſi grand, c'eſt que ce n'étoient pas auſſi des guerres ſaintes & de religion.

Enfin bien loin de trouver mauvais que les Eveſques d'Eſpagne ayent concouru avec les Rois & les Grands de l'Etat, pour recouvrer leurs Egliſes & leurs Provinces opprimées par les Mahometans: au contraire il ſeroit à ſouhaiter que cette ſainte & noble ardeur eut traverſé la mer, & eut rendu à l'Egliſe les Provinces d'Afrique, où autrefois ont brillé tant d'éclatantes lumieres de noſtre Religion, & tant de floriſſantes Egliſes. Si la foy vive, ſi le zele ardent, ſi la charité infatigable des Prelats eut pouſſé juſques-là, & eut entraîné avec eux les Rois & les Grands, n'aurions nous pas dans la conqueſte & le rétabliſſement de tant d'Egliſes autrefois ſi ſaintes & ſi celebres, la juſte compenſation de la diſſipation & de l'inquietude, que cette guerre auroit pû cauſer aux Miniſtres ſacrez? Ce fut peut-eſtre ce qui porta le grand Cardinal Ximenes Archeveſque de Tolede à donner quelques commencemens aux conqueſtes de l'Afrique. Rien n'eſtoit plus digne de ce grand Cardinal, que de faire renaiſtre dans l'Afrique une Egliſe qui puſt ſe dire la fille & l'imitatrice de celle que ſaint Auguſtin, ſaint Cyprien, Aurele, Alipe, & tant d'autres ſaints Eveſques, & tant de celebres Conciles y avoient autrefois cultivée: Si pour procurer un ſi grand bien à la Chreſtienté, les Eveſques d'Eſpagne s'étoient un peu répandus hors de cette retraite & de cet éloignement, que leur caractere leur inſpire de la milice temporelle, ne croyrions-nous pas que ce ſeroit une effuſion de la charité paſtorale, plûtoſt qu'une diſſipation de la pieté Eccleſiaſtique? Je croy qu'on en demeurera d'accord, & qu'on confeſſera en meſme temps qu'une cenſure aſpre & rigoureuſe des pratiques autrefois communes dans l'Egliſe, ne part aſſez ſouvent que de l'inconſideration des eſprits naturellement critiques, tel qu'a eſté Eraſme, & tellement partialiſez pour les ſentimens, dont ils ſe ſont prevenus qu'ils ne ſe donnent jamais la peine d'examiner un peu à loiſir les fondemens du ſentiment contraire.

Gomecius L. 4. & 7.

X. Je finiray par une derniere reflexion, digne de l'élevation & de la grandeur d'ame des Prelats d'Eſpagne, qui ſentoient l'eminence du ſacerdoce Royal, dont ils s'eſtoient reveſtus, & dont ils voyoient quelques rayons juſqu'aux moindres Ordres de la Clericature. Le Concile de Tolede en l'an 1473. défendit non ſeulement aux Prelats, mais abſolument à tous les Beneficiers, d'accompagner jamais à la guerre, ou d'aſſiſter avec les Compagnies armées de leurs Vaſſaux, les Princes ou les Seigneurs particuliers, quels qu'ils puſſent eſtre, ſi ce n'eſtoient des Rois. La ſuſpenſion du Benefice fut la peine des contrevenans. Les raiſons de ce Decret ſont, 1. qu'il eſt indigne que le Sacerdoce royal de l'Egliſe & ceux qui en ont ou la plenitude ou la participation, s'aſſujettiſſent à d'autres qu'à des Rois. 2. Que les armées des Princes inferieurs aux Rois, ne ſont jamais ſi bien diſciplinées, ny les Eccleſiaſtiques n'y ſont jamais ſi reſpectez. 3. Ils entendoient auſſi que les avantages que l'Egliſe en retireroit, ne ſeroient jamais capables de ſervir d'un juſte contrepoids à la bleſſure qu'on fait à la diſcipline & au miniſtere Eccleſiaſtique par ce mélange d'emplois militaires. *Abſurdum & noſtra Religioni diſpar & incongruum videtur, ut regale genus Sacerdotum cum temporalibus dominis militaliter vivendo, in eorum ſervitutem redigatur. Ideoque hortamur Epiſcopos, cæteros Beneficiatos præcipimus, ne cum dominis ſæcularibus cujuſcumque gradûs, ſtatûs, ordinis, ſeu conditionis exiſtant, exceptis Regia Majeſtate & Regis Perſonis, vitam militarem ad auxilia armorum præſtanda ducere audeant diſſolutam, ſeu ab eis terras, ſtipendia & ſalaria, vel pecunias quaſcumque, ut armis per ſe vel per alios deſerviant, cum equitum ſeu peditum gentibus, quemodolibet exigere vel levare præſumant.* Nous avons vû une pratique contraire en Angleterre. *Can. 15.*

XI. Lors de ce Concile le Royaume des Morea à Grenade n'eſtoit pas encore éteint dans l'Eſpagne. C'étoit une matiere continuelle de Croiſades & de guerres ſaintes, où les Eccleſiaſtiques prenoient plus de part, & où ils ſe méloient avec plus de bienſeance. C'eſt ce qui a fait continuer dans l'Eſpagne plus long-temps qu'ailleurs la coûtume d'obliger les Prelats & les autres grands Beneficiers à ſe trouver dans les armées Royales avec la milice des fiefs qu'ils tenoient. Aprés la priſe de Grenade par Ferdinand & Iſabelle en 1492. les Rois d'Eſpagne ont mieux trouvé leur compte à prendre en argent ſur le Clergé, ou par decimes, ou par tietces, ou par d'autres contributions, ce que le Clergé eût dépenſé en ſervices militaires. Le Clergé n'y a pas moins trouvé ſon avantage en s'affranchiſſant de tant d'inquietudes & de tant de ſujets de diſſipations inévitables parmy la ſoldateſque & le bruit des armes.

CHAP.

CHAPITRE XXIX.

Du droit de Giſte ſur les Egliſes.

I. Conſtantin & Conſtance avoient affranchy le Clergé du droit de giſte.

II. Si cet uſage avoit paſſé des Loix Romaines à celles de la France.

III. Difference remarquable entre l'hoſpitalité des Loix Romaines & celle des Capitulaires de nos Rois. L'Egliſe tenoit à honneur de loger les Rois.

IV. Les Eveſques avoient auſſi droit de giſte, ou de procuration dans les Cures qu'ils viſitoient.

V. Du droit de giſte des Empereurs d'Allemagne dans les Eveſchez d'Italie, conteſté par les Papes. Du droit de giſte en Pologne.

VI. A quelles extremitez ce droit eſtoit porté en Irlande.

VII. Et dans quelques Provinces de la France.

VIII. Des giſtes de nos Rois ſur des Eveſques, des Abbez, des Chapitres & des Villes. Ces droits acquittez en argent.

IX. C'eſtoit une ſervitude des fiefs donnez à l'Egliſe.

X. L'Egliſe n'a dû le giſte qu'aux Empereurs, & aux Rois.

XI. Abolition de cet uſage.

I. LE Droit de Giſte eſtoit une ancienne ſervitude, dont l'Empereur Conſtance affranchit tous les Eccleſiaſtiques, ce qui ne fut peut-eſtre qu'une confirmation de l'exemption déja accordée par le grand Conſtantin. En voicy les paroles. *Juxta ſanctionem quam dudum memiſſe perhibemini, & vos & mancipia veſtra nullis novis collationibus obligabit, ſed vacatione gaudebitis. Præterea neque hoſpites ſuſcipietis.* Il y a un titre entier de cette ſervitude, *De metatis*, dans le Code Theodoſien, où il paroiſt que l'exemption eſtoit un privilege reſervé aux Senateurs & aux Dignitez éminentes de l'Empire, tous les autres eſtant obligez de recevoir dans leur maiſon ceux qui paſſoient pour les affaires publiques de l'Empire. Il y en a auſſi un titre dans le Code de Juſtinien, *De metatis & Epidemeticis.* Par le terme de *metata*, on entendoit le logement & la dépenſe qu'on fourniſſoit. Le terme *Epidemetica* s'explique de l'argent qu'on donnoit pour s'exempter de cette fâcheuſe hoſpitalité.

Cod. Theod. L. 16. Tit. 2. L. 8.

L. 7. Tit. 8.

L. 12. tit. 41.

II. On pourroit ſe perſuader que cet uſage paſſa dans les Gaules & dans la France avec le reſte du débris de l'Empire & de la police de l'Empire Romain. En voicy quelques preuves. Dans les formules de Marculphe le Roy donnant un privilege d'immunité à un Eveſché & à toutes les terres qui en relevent, il défend aux Juges d'y exiger ou le logement ou l'entretien, & il ne veut pas meſme qu'ils s'y aſſeſtent pour y rendre juſtice. *Aut manſiones, aut paratas exigere, &c. Nec manſiones aut paratas faciendum.* Les Egliſes qui n'avoient pas obtenu le meſme privilege d'exemption, eſtoient donc ſujettes à cette obligation de fournir & le logement, *manſiones*, & les proviſions pour la vie, *paratas*. Quand le Roy Childebert envoya ſa fille pour eſtre mariée en Eſpagne, Gregoire de Tours dit qu'on apportoit des Villes voiſines tout ce qui eſtoit neceſſaire pour ſa dépenſe, ſans que le Roy donnaſt rien du ſien. *Apparatus quoque magnus expenſa de civitatibus diverſis in itinere congregatus eſt, in quo nihil de fiſco ſuo Rex dari præcepit, niſi omnia de pauperum conjecturis.*

L. 3. c. 3. 4.

L. 6. c. 46.

Mais en verité ces preuves ſont foibles; & on en peut tirer une concluſion toute contraire. Car les termes dont ſe ſert Gregoire de Tours, ſont manifeſtement affectez pour rendre la conduite de ce Roy odieuſe, d'avoir voulu que ſa fille fût défrayée des contributions des pauvres, *de pauperum conjecturis*, au lieu d'en faire luy-meſme la dépenſe. Si ce droit eût eſté établi, Gregoire de Tours en eût parlé moins odieuſement, & les veſtiges en ſeroient plus frequens & plus brillans dans ſon hiſtoire. Quant à Marculphe, il eſt évident qu'il ne parle que des Juges dans les deux formules qui ont eſté citées. *Nullus Judex publicus ad cauſas audiendum, &c. Nec vos, neque juniores, neque ſucceſſores veſtri, nec ulla judiciaria poteſtas, &c. Integra emunitas abſque introitu Judicum ſuæ conceſſa* Il ne s'agiſſoit donc que des logemens & des proviſions qu'il falloit fournir aux Juges ou aux Intendans, quand ils venoient pour rendre juſtice. Or c'eſtoit là la moindre partie du droit de giſte ſelon les loix Romaines, dont il eſt parlé dans les deux Codes de Theodoſe & de Juſtinien.

III. Nous avons vû dans la III. Partie que ce droit de giſte eſtoit fortement établi dans la France ſous la maiſon de Charlemagne, mais nous n'y avons pas remarqué que ce fût un écoulement de la Juriſprudence ou de la police Romaine. Nous devons au contraire remarquer que ſi l'influence des loix Romaines en ce point ſe fût étenduë juſqu'à la France, les Eveſques & les Abbez euſſent eſté exempts du droit de giſte, puiſque la loy de Conſtance en avoit exempté tous les Eccleſiaſtiques. Il y a meſme une contrarieté tres-remarquable entre l'uſage des Romains & celuy des François, entre les loix de l'un & de l'autre Code, & entre les Capitulaires. Car les loix Romaines aſſujettiſſoient à cette hoſpitalité onereuſe les Laïques, & en exemptoient les Eccleſiaſtiques: les Capitulaires au contraire aſſujettiſſoient les Eccleſiaſtiques plûtoſt que les Laïques. Les loix Romaines exemptoient ceux d'entre les Laïques qui eſtoient le plus élevez en dignité; les Capitulaires n'impoſoient cette charge qu'aux plus éminens entre les Eccleſiaſtiques, aux Eveſques & aux Abbez.

C'eſt ce qui nous fait croire que ſi l'hoſpitalité, que les Loix Romaines exigeoient, eſtoient une ſervitude; celle qui s'établit en France ſous Charlemagne & ſes deſcendans eſtoit au contraire une marque d'honneur, & une preuve glorieuſe de l'étroite alliance qu'a le Sacerdoce avec la Royauté, & de la magnificence de l'hoſpitalité Epiſcopale, qui s'eſtend juſqu'à loger & à défrayer des Rois. Nous avons ſouvent dit que Charlemagne & ſes auguſtes ſucceſſeurs donnerent aux Eveſques & aux Abbez les plus belles terres de leur domaine. Si ces Princes qui logeoient auparavant dans ces terres, logerent enſuite en paſſant chez les Eveſques & les Abbez, qui les tenoient de leur liberalité, ce ne fut ny une charge ny une ſervitude, ce fut un honneur qu'ils firent à l'Egliſe, & une agreable occaſion aux Prelats de témoigner leur reconnoiſſance, & d'exercer la plus honorable hoſpitalité. Lors qu'en 1059. le Roy Henry de France fit ſacrer à Reims ſon fils & ſon ſucceſſeur Philippe; Gervais Archeveſque de Reims fit la

ceremonie du ſacre, & traita le Roy, les Prelats & les Seigneurs. Mais l'hiſtoire remarque qu'il n'y avoit d'obligation que pour le Roy, pour tous les autres ce n'eſtoit qu'une hoſpitalité gratuite & une liberalité volontaire. *Hos omnes Gervaſius Archiepiſcopus libenter excepit, & de ſumptibus ſuis eis plenisſime erogavit; nulli tamen ex debito præter Regem, ſed honoris cauſa Eccleſiæ & liberalitatis ſuæ.*

Du Cheſne To. 4. pag. 160.

IV. Les Eveſques avoient le meſme droit de giſte dans les Cures de leur dépendance. C'eſtoit la procuration à qui on donnoit le meſme nom, *Parata*. Le Pape Paſchal II. donnant un privilege à l'Abbaye de Cluny, diſtingua deux ſortes d'Egliſes Paroiſſiales, qui relevoient de cette Abbaye. Les unes devoient à l'Eveſque le giſte, quand il alloit viſiter & corriger les Curez qui eſtoient en faute; les autres eſtoient exemptes meſme de ce droit. *Præcipimus, ut omnes Eccleſiæ, ſeu Capellæ veſtræ, & cæmeteria libera ſint & omnis exactionis immunia, præter conſuetam Epiſcopi paratam & juſtitiam in Presbyteros, ſi adverſus ordinis ſui dignitatem offenderint; exceptis nimirum Eccleſiis illis, quæ abſque hujuſmodi ſubjectione in Abbatis poteſtate conſiſtunt.* On ne peut pas dire que ce fût la une ſuite de l'hoſpitalité; mais il faut reconnoître que les Eveſques ayant fondé & en quelque maniere engendré toutes les Cures de leur Dioceſe, & ayant donné une portion de leur troupeau aux Curez, avec une portion des dixmes & de tout le temporel de l'Egliſe, ils s'y ſont comme naturellement reſervé ce droit de giſte, de meſme que les Rois dans les Egliſes Epiſcopales ou Abbatiales, ſur leſquelles ils avoient répandu leurs liberalitez.

Epiſt. 65.

V. Entre divers articles qui furent conteſtez entre le Pape Hadrien IV. & l'Empereur Fridetic I. en 1159. celuy du fourrage & du giſte ne fut pas oublié. Le Pape pretendoit que l'Empereur n'avoit droit de fourrages ſur les terres propres du ſaint Siege, que lors qu'il venoit à Rome pour ſe faire couronner; & que les Envoyez des Empereurs n'avoient nul droit de loger dans les Palais des Eveſques quand ils venoient en Italie. *De dominicalibus Apoſtolici fodrum non eſſe colligendum, niſi tempore ſuſcipiendæ coronæ. Neque Nuntios Imperatoris in Palatiis Epiſcoporum recipiendos.* L'Empereur ne demeura pas d'accord de cette derniere propoſition. Au contraire il repliqua que tous les Palais des Eveſques eſtant baſtis ſur le fond de l'Empire, ils appartenoient par conſequent aux Empereurs. *Nuntios noſtros non eſſe recipiendos in Palatiis Epiſcoporum aſſerit; concedo ſi forte alicujus Epiſcoporum habet in ſuo proprio ſolo & non in noſtro Palatium. Si autem in noſtro ſolo & allodio ſunt Palatia Epiſcoporum, cum profecto omne quod ædificatur ſolo cedat, noſtra ſunt & palatia. Injuria ergo eſſet, ſi quis Nuntios noſtros à Regiis palatiis prohiberet.* Il n'eſt pas à croire que cet Empereur pretendit que tous les fonds qui ſont dans l'enceinte de l'Empire fuſſent tellement à luy, que tous les baſtimens qu'on y élevoit, luy appartinſſent auſſi comme au maiſtre des fonds, & qu'il eut droit d'y faire loger ſes Officiers. Ce n'eſt pas en ce ſens là que les Souverains ſont maiſtres de tout leur Etat. Ils en ſont maiſtres, mais ils n'en ſont pas proprietaires. Ils en ſont maiſtres, parce qu'ils en ont la garde, la défenſe, la protection & l'Empire ſouverain, d'où s'enſuivent les droits d'en lever des tributs & autres contributions neceſſaires pour la conſervation de l'Etat. Mais ils n'en ſont pas proprietaires, en ſorte qu'ils puiſſent s'en approprier tous les fruits. Auſſi cet Empereur pretendoit ſeulement que les Eveſques luy eſtoient redevables du ſerment, & du giſte, & des autres droits qui eſtoient alors en uſage, parce qu'ils tenoient des fiefs de l'Empire. *Epiſcoporum Italiæ ego quidem non affecto hominium; ſi tamen & eos de noſtris Regalibus nihil delectat habere.* En effet, Otton Eveſque de Friſinque raconte, que cet Empereur eſtant arrivé à Roncaille prés de Plaiſance, il s'arreſta & fit ſelon l'ancienne coûtume de ſes predeceſſeurs, une revuë generale de tous ceux qui tenoient des fiefs de l'Empire. La rigueur y eſtoit extreme, & on privoit de leurs fiefs tous les abſens. *Omnis omnium Beneficiati, qui ſine bona voluntate dominorum domi remanſerunt, in feudis condemnantur.* Dans cette revuë les Eveſques de Breme & d'Alberſtad furent privez de leurs fiefs, c'eſt à dire leurs perſonnes, mais non pas leurs Egliſes, auſquelles ces fiefs avoient eſté donnez pour toûjours. *Regalia perſonis tantum abjudicata fuere, quia nec perſonis, ſed Eccleſiis perpetualiter à Principibus tradita ſunt.*

Baron. n. 14. 16.

Radevicus de geſtis Frider. L. 2. c. 30.

L. 2. c. 12.

En Pologne le Roy Louis promit en l'an 1374. de ne prendre jamais de giſte, ou de procuration, ny chez les Nobles, ny dans les fonds de l'Egliſe, ou d'en payer toute la dépenſe. *Neceſſaria quoque noſtris pecuniis propriis volumus comparare.* Ainſi il faut confeſſer que les droits de giſte ont eu diverſes revolutions dans l'Allemagne & dans les Royaumes voiſins.

VI. Autant que ces droits eſtoient juſtes & legitimes, autant eſtoient violens & injurieux ceux que la Nobleſſe d'Irlande pretendoit ſur les Egliſes, ſans autre fondement que celuy de la coûtume & de l'hoſpitalité. Le Concile de Caſſel condamna cet abus en 1172. parce qu'on y commettoit des excés, & des violences incroyables, & d'un office de charité on faiſoit une ſervitude tres-onereuſe. *Et ſpecialiter quod nec Reguli, nec Comites, nec aliqui potentes viri Hiberniæ, nec eorum filij cum familiis ſuis cibaria & hoſpitalitates in territoriis Eccleſiaſticis ſecundum conſuetudinem exigant, nec amodo violenter exquirere præſumant; & quod de villis Eccleſiarum cibus ille deteſtabilis, qui quater in anno à vicinis Comitibus exigitur, de cætero nullatenus exigatur.*

Can. 4.

VII. Ce n'eſtoit pas dans l'Irlande ſeulement que les petits Seigneurs tyranniſoient les Abbayes & les autres Egliſes, ſous pretexte d'hoſpitalité. Raymond Comte de Toulouſe fit des Statuts en 1233. où il condamna ces violentes exactions, & reſolut de commettre des gardes pour obſervet ceux qui exerceroient ces tyranniques vexations ſur les Egliſes. *Statuimus ne Barones, milites & alij homines noſtri, Abbatias, grangias, & alias domos Religioſas, nimia importunitate albergandi opprimere præſumant. Et ſi quis contra voluntatem Cuſtodum noſtrorum, quos in ſingulis domibus adre-quiſitionem ipſarum ponemus ibi continuè moraturos, qui jurati nobis ſuo miniſterio, auctoritate noſtra, hujuſmodi albergatores reprimant importunos, &c.*

Conc. Gen. To. 11. pag. 451.

Le Concile de Cognac en 1238. frappa de l'excommunication tous les ſeculiers qui uſeroient de

violence pour ſe faire donner logement dans les Egliſes & dans les Hôpitaux, parce que l'on avoit déja ſi ſouvent & depuis ſi long temps abuſé de ce droit d'hoſpitalité, que les Egliſes en eſtoient reduites à une extréme pauvreté. *Quia pro certo nobis innotuit, quod per illicitas exactiones & angarias laicorum, quamplures Eccleſiæ, hoſpitalia, & alia domus Religioſæ ad extraneitatem ultimam devenerunt; excommunicamus omnem ſæcularem perſonam, quæ in Eccleſiis, vel Hoſpitalibus, vel aliis Religioſis domibus vel perſonis, exactiones facere præſumpſerit violentas; vel non invitata invitis eorum Rectoribus ibidem hoſpitata fuerit præſumptivè.* Can. 3.

VIII. Ces Canons ne parlent que des particuliers, ſoit Comtes, ſoit Nobles, ou autres Seculiers, qui abuſoient de l'ancienne hoſpitalité des Egliſes; dont par conſequent on les écarte, comme n'y ayant autre droit que celuy de la charité & de la liberalité volontaire des meſmes Egliſes. Il n'en eſtoit pas de meſme du giſte de nos Rois. Car eſtant fondé ſur les liberalitez des Rois meſmes & ſur les obligations naturelles des fiefs, il eſtoit ſans doute plus ſtable & plus reglé. On nous a donné dans les obſervations ſur l'hiſtoire de ſaint Loüis, une liſte des giſtes que ſaint Loüis prit en 1254. en retournant d'Aigues-mortes à Paris. Ce droit y eſt par tout évalüé en argent. Il demeura trois jours au Puy, il prit le premier gîte de la Ville, le ſecond de l'Eveſque, le troiſiéme du Chapitre. A Clermont en Auvergne il prit le giſte de la Ville, & non pas de l'Eveſque. Il prit giſte dans les Abbayes de ſaint Benoiſt ſur Loire, de ſaint Maur des Foſſez, & de ſaint Denys. A Soiſſons il le prit de l'Abbaye de ſaint Medard & de celle des Religieuſes, & non pas de la Ville, ny de l'Eveſque, ny du Chapitre. Par tout ailleurs il prit giſte des Villes. Il paroiſt de là que ce droit ne s'étendoit ny ſur tous les Eveſchez, ny ſur toutes les Abbayes; que quelques Chapitres y eſtoient auſſi ſujets; enfin qu'il ſe levoit ſur des Villes auſſi-bien que ſur des Egliſes. On dit qu'il y a dans la Chambre des Comptes de Paris divers Rouleaux intitulez *Giſta quæ domino Regi debentur*, qui contiennent les noms des lieux, des Monaſteres, des Eveſques & des perſonnes qui devoient le droit de Giſte au Roy, leur nombre & leurs évaluations.

IX. Toutes ces circonſtances nous perſuadent encore que le droit de giſte eſtoit fondé ſur les fiefs que les Empereurs avoient donnez à diverſes Egliſes. Car de là venoit que ny tous les Eveſchez ny toutes les Abbayes ne devoient pas ce droit, parce que ce droit n'eſtoit dû que par les Egliſes qui avoient receu des fiefs. De là venoit que quelques Chapitres y eſtoient ſujets. De là venoit que quelques Villes y eſtoient auſſi ſoûmiſes. Enfin de là venoit que dans l'Italie l'Empereur Berenger en 903. fit un Reglement dans une Aſſemblée d'Eveſques & de Princes, qui portoit que les Evêques & les Comtes déſtayeroient l'Empereur dans ſon paſſage ſelon l'ancienne coûtume; mais que ſi quelque fief de la Comté avec le temps venoit à eſtre donné & uny à l'Eveſché, l'Eveſque augmenteroit ſa contribution à proportion que celle de la Comté ſeroit diminuée avec ſes fonds. *Ut paſſus Imperatoris ab Epiſcopis & Comitibus ſecundum antiquam conſuetudinem ſolvatur. Quod ſi novo tempore fiſcus Comitalis in jus Eccleſiaſticum converſus eſt, augeatur ſtipendium Imperiale ab Eccleſia, quæ quod res publica fecerit minorata.* Puiſque les Comtes eſtoient auſſi ſujets à ce droit, & puiſque les Eveſques y devoient d'autant plus contribuer, que de nouveaux fiefs de la Comté avoient eſté ajoûtez à leur Croſſe, il eſt évident que ce droit eſtoit une ſuite des fiefs, donnez ou confirmez à l'Egliſe par les Empereurs. Goldaſt. Conſt. Imp. Tom 3 pag. 300.

X. Mais il faut obſerver que ce n'eſt que de l'Empereur qu'il eſt icy parlé. *Ut paſſus Imperatoris, &c.* Ce que nous avons dit de ſaint Loüis montre auſſi que ce n'eſtoient que nos Rois en perſonne, qui exigeoient ces droits en paſſant. Ainſi ce droit n'avoit rien de commun avec celuy dont il eſt parlé dans le Code de Theodoſe & dans celuy de Juſtinien. Celuy cy eſtoit reſervé aux Rois en perſonne, au lieu que celuy des loix Romaines eſtoit pour d'autres perſonnes que les Empereurs. Celuy-cy eſtoit fondé ſur les fiefs donnez aux Egliſes ou aux Comtes, celuy des Romains n'avoit point de fondement ſemblable. Il eſt bien vray que d'autres que les Empereurs & les Rois avoient autrefois eſté logez; at le droit de giſte dans les Eveſchez & les Abbayes, mais on conſidera enfin que c'eſtoit non ſeulement embarraſſer, mais en quelque façon deshonorer l'Egliſe, que de luy donner d'autres hôtes que des Rois & des Empereurs. Je ne ſçay ſi l'Empereur Frideric I. emporta ce point, que ſes Officiers ſe retoient reçûs dans le Palais des Eveſques. Car ce que Radevic nous en a dit cy-deſſus, ne fut qu'une réponſe qu'il fit ſur le champ, & non pas une reſolution definitive. Mais je ſçay bien que le Pape & les Eveſques d'Italie ne luy diſputoient pas à luy en perſonne le droit de loger dans les Eveſchez; & que pour reſerver ce droit à ſa perſonne ſeulement, ils pouvoient ſe fonder ſur cette Conſtitution de Berenger.

XI. Ce droit de giſte s'eſt aboly en meſme temps que celuy de la Milice, & apparemment pour les meſmes raiſons. Les levées, ſoit de decimes, ſoit de dons gratuits, s'eſtant peu à peu rendûes ordinaires, & s'eſtant toûjours augmentées de plus en plus, les Rois ſe ſont eux-meſmes deſiſtez de ce double droit. Cela fut d'autant plus facile pour le droit de giſte, qu'il eſtoit déja ordinairement taxé & payé en argent. La milice que l'Egliſe ſouteniſſoit auparavant, ſe taxa auſſi en argent, & toutes ces taxes ſe confondirent enfin avec les decimes & les dons gratuits.

LIVRE IV.

DE LA PARTIE IV.

OÙ IL EST TRAITE' DE LA DISTRIBUTION des biens temporels de l'Egliſe, & du ſaint uſage de ces biens.

CHAPITRE PREMIER.

Si ceux qui ont du patrimoine peuvent avoir des Benefices.

I. Dans la reformation qui ſe fit du Clergé dans l'onziéme ſiecle, on tâcha de le reduire à une entiere deſappropriation.

II. Pierre Damien preſſa pour cela. De la Regle de ſaint Auguſtin.

III. Il inſiſta beaucoup ſur l'autorité & ſur les paroles de ſaint Jerôme.

IV. Comment ny ſaint Jerôme, ny Pierre Damien n'ont point neceſſité, les Clercs à la deſappropriation, quoy qu'ils la leur ayent propoſée comme un conſeil.

V. Les Chanoines propriétaires contre leſquels Pierre Damien écrivoit, s'autoriſoient de la Regle du Concile d'Aix la Chapelle.

VI. Pierre Damien s'emporte avec chaleur & avec juſtice contre ceux qui font de grandes épargnes, ou de leur Benefice, ou de leur patrimoine.

VII. Les Reformateurs du Clergé n'ayant pas trouvé tous les Eccleſiaſtiques diſpoſez à la vie commune & à la deſappropriation, on diſtingua deux ſortes de Chanoines, les uns nom Reguliers, ſuivant la Regle du Concile d'Aix la Chapelle; les autres Regulieres, ſuivant la Regle de ſaint Auguſtin, qu'on commença de leur propoſer. Preuves. De la Regle de Pierre de Honeſte.

VIII. Dans la reformation du Clergé qui s'eſt faite dans ces deux derniers ſiecles, on a établi auſſi de ces deux differentes ſortes de Congregations Clericales.

IX. Le Cardinal Bellarmin accorde les opinions differentes ſur ce ſujet, en diſant, qu'on ne doit, & qu'on ne peut prendre que le neceſſaire, tout le ſuperflu eſtant dû aux pauvres, ſoit du Benefice ſeul, ſoit du patrimoine ſeul, ſoit de tous les deux enſemble.

X. Suite de la même maxime, que pourvû que tout le ſuperflu, ou du Benefice, ou du patrimoine ſoit donné aux pauvres, il importe peu quel party on prendra dans ce partage d'opinions. Quel a eſté le ſentiment de Gratien. Sentimens de Denys le Chartreux. Exemple de ſaint Charles.

I. NOus avons dit cy-devant, que quand il fallut retirer le Clergé de l'Egliſe Latine de l'abîme de l'incontinence, où il s'eſtoit honteuſement precipité pendant plus d'un ſiecle, c'eſt à dire un peu devant & un peu aprés, & pendant tout le dixiéme ſiecle; on ne crût pas d'abord pouvoir reuſſir dans un deſſein ſi neceſſaire, mais ſi difficile, qu'en portant tous les Eccleſiaſtiques à vivre en Congregation, & à compoſer des Communautez de Chanoines. Cette vie commune eſtoit ſans doute un grand frein & un puiſſant ſecours pour l'obſervation exacte de la continence clericale. Mais elle ſembloit engager en meſme temps les Eccleſiaſtiques à la communauté des biens, & la communauté de biens ſembloit demander la deſappropriation des biens hereditaires, & la poſſeſſion des revenus Eccleſiaſtiques en commun ſans partage. Les Papes, les Conciles, & les grands hommes qui travaillerent à ce renouvellement de la Diſcipline prirent ce party, & tâcherent de reduire tous les Clercs à la vie canonale, faiſant conſiſter la vie canonale à vivre en communauté ſans rien poſſeder en propre, & pretendant que cette deſappropriation eſtoit en quelque façon renfermée dans la profeſſion de la Clericature.

II. Pierre Damien a traité fort au long cette queſtion dans une de ſes lettres au Pape Alexandre II. Il y déplore le malheur des Chanoines, qui poſſedoient quelque choſe en proprieté, & qui

pretendoient le pouvoir faire ſelon les Regles canoniques. *Dolemus nonnulles ſanctos fratres, Canonici videlicet Ordinis in tam effrænis prorupiſſe libertatis audaciam, ut non modo ſibi jus habendæ pecuniæ vindicent, ſed & hanc ſibimet ex Regulari authoritate competere pertinaciter aſſeverent.* Epiſt. 16. Après avoir propoſé la pretenſion de ces Chanoines proprietaires, il la combat par les témoignages de pluſieurs Peres. Il commence par ſaint Auguſtin, & par les deux ſermons *de moribus Clericorum*, où ce Pere établit la deſappropriation comme une loy inviolable parmy les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers de ſon Egliſe. Toutes ces autoritez de ſaint Auguſtin ont eſté rapportées dans la premiere Partie de cet ouvrage. Ainſi nous nous diſpenſerons de les repetet icy. Nous remarquerons ſeulement que Pierre Damien veut étendre à tous les Chanoines ce que ſaint Auguſtin avoit ordonné pour les Clercs de ſon Egliſe particuliere, ſans entreprendre d'aſſujetir le Clergé des autres Egliſes à la meſme neceſſité. Il eſt bon auſſi d'obſerver en paſſant, que Pierre Damien propoſant aux Chanoines de ſon temps la Regle de ſaint Auguſtin & la loy de deſapptopriation, qu'il avoit établie dans ſon Clergé, il ne la tire que de ces deux ſermons, ſans dire un ſeul mot de la lettre cent neuviéme de ce Pere, qui ne paſſoit encore alors que pour une Regle de Religieuſes.

III. Ce Pere paſſe enſuite à ſaint Jerôme, dont l'autorité eſt d'autant plus preſſante, que ſes paroles s'adreſſent à tous les Eccleſiaſtiques en general, & ne leur propoſent que les devoirs communs de la Clericature; au lieu que ſaint Auguſtin parloit aux Clercs de ſon Egliſe, & ne ſe fondoit que ſur la profeſſion particuliere de deſappropriation, à laquelle il les avoit engagez en les ordonnant. Saint Jerôme écrivant à Heliodore, luy prononce d'abord cet Arreſt, qu'il ne peut rien poſſeder en proptieté, s'il veut eſtre le diſciple de JESUS-CHRIST. *Animadverte, frater, non licet tibi quidquam de tuis habere rebus. Omnis, inquit Dominus, qui non renunciaverit omnibus quæ poſſidet, non poteſt meus eſſe diſcipulus.* Il luy met devant les yeux l'exemple du Fils de Dieu & des Apôtres, qui quitterent tout, & il conclud de meſme, qu'il faut renoncer ou à l'heritage de JESUS-CHRIST, ou à celuy du ſiecle: *Hæreditatem expectas ſæculi? cohæres Chriſti eſſe non potes.* Il luy declare que la perfection conſiſte au renoncement des biens de la terre, & que la Clericature eſt une profeſſion de cet état de perfection. *Dominum auſculta dicentem, Si vis perfectus eſſe, vade, vende omnia tua, & da pauperibus, & veni, ſequere me. Tu autem perfectum te eſſe pollicitus es. Nam cum derelicta mundi multitudo te caſtraſti propter regnum cœlorum. quid aliud quàm perfectam ſectatus es vitam? Si perfectus es, cur paterna bona deſideras? Si perfectus non es, Deum fefellisti.* Le meſme ſaint Jerôme écrivant au Preſtre Nepotien, luy montre que le nom & la nature de la Clericature comprend évidemment cette renonciation parfaite à tous les biens de la terre. *Clericus qui Chriſti ſervit Eccleſiæ, interpretetur primò nomen ſuum, & nominis definitione prælata, nitatur eſſe quod dicitur Si enim κλῆρος grace, latinè ſors appellatur, propterea vocantur Clerici, quia de ſorte ſunt Domini, vel quia ipſe Dominus ſors, id eſt pars Clericorum eſt. Et quia vel ipſe pars Domini eſt, vel Dominum partem habet, talem ſe exhibere debet, ut & ipſe poſſideat Dominum, & ipſe poſſideatur à Domino. Qui Dominum poſſidet, & cum Propheta dicit, Pars mea Dominus; nihil extra Dominum habere poteſt. Quod ſi quidpiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus, v. g. ſi aurum, ſi argentum, ſi poſſeſſiones, ſi variam ſuppellectilem, cum iſtis partibus Dominus pars ejus fieri non dignatur.* Enfin ſaint Jerôme conclud que ſi l'on veut comme les Levites de l'ancien Teſtament, vivre des dixmes & des boſties de l'Autel, il faut comme eux renoncer aux heritages terreſtres, c'eſt à dire que ſi l'on veut vivre des revenus d'un Benefice, il faut en vivre pauvrement, & ſe dépoüiller de tous les biens de patrimoine. *Si autem ego pars Domini ſum, & funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partes inter cæteras Tribus, ſed quaſi Levita & Sacerdos, vivo de decimis & altari ſerviens, altaris oblatione ſuſtentor, habens victum & veſtimentum, his contentus ero, & nudam crucem nudus ſequar.* A ces autoritez Pierre Damien ajoûte celle de ſaint Proſper, qui dit qu'il eſt impoſſible qu'entre des Clercs proprietaires, il y ait une parfaite union de volontez. *Quia non poteſt ibi eſſe unitas voluntatum, ubi fuerit diverſitas facultatum.* De ces trois témoignages ce Pere conclud la condamnation des Chanoines proprietaires. *Ecce ad condemnandam & funditus abolendam Canonicorum pecuniam, tres non qualeſcumque, ſed inexpugnabiles teſtimonium Doctores adduximus, ut in ore duorum, vel trium teſtium ſtet omne verbum.*

IV. Pierre Damien confeſſe luy-meſme qu'il ne pretend pas impoſer ce doux & ſuave joug de la perfection à tous les Eccleſiaſtiques, mais ſeulement aux Chanoines qui vivent en Communauté. *Quod tamen non de Clericis omnibus dicimus, ſed de his ſpecialiter qui Canonice cenſentur nomine, & vivunt in Congregatione.* Il eſt évident neanmoins que les plus fortes preuves qu'il apporte, qui ſont celles de ſaint Jerôme, s'étendent generalement à tous les Eccleſiaſtiques ou à tous les Beneficiers, eſtant tirées du propre nom & de la profeſſion de la Clericature. Ainſi les preuves de Pierre Damien ont plus d'étenduë que la concluſion qu'il en tire. Il ne faut pas dire neanmoins qu'il prouve trop. Le meſme reproche tomberoit ſur ſaint Jerôme, qui ne pretendoit pas à mon avis de faire abſolument le procés à tous les Clercs qui avoient du patrimoine; quoy que les expreſſions fortes dont il ſe ſert, ſemblent aller là. Il faut donc reconnoiître de bonne foy que dans les exhortations morales on avance quelquefois des preuves qui ne doivent pas eſtre examinées à la rigueur, pour en tirer toutes les concluſions qui ſemblent en reſulter. Il faut bien ſe garder neanmoins de condamner ces ſortes de diſcours & de raiſonnemens, comme des emportemens ou des excés d'un zele inconſideré. Ce ſont des raiſonnemens tres-ſages & tres juſtes, mais il faut les prendre du meſme ſens qu'on les a avancez. Saint Jerôme voulant couvrir d'une confuſion ſalutaire les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers qui faiſoient ſervir la Clericature à amaſſer de grandes richeſſes, ſoit des revenus des Benefices, ſoit des épargnes de leur patrimoine; il leur fait voir que le nom & l'état des Clercs les convie à l'amour de la

pauvreté, au renoncement des richeſſes de la terre, & à la pratique des conſeils Evangeliques, & qu'il n'eſt rien de plus étrange que d'abuſer d'une ſi ſainte profeſſion, pour faire tout le contraire de ce qui eſt de ſon caractere. Ainſi les propoſitions de ſaint Jerôme ſur l'abnegation des biens de la terre, doivent eſtre peſées par rapport à la concluſion que ſaint Jerôme en veut tirer, que les Beneficiers doivent rougir & ſe condamner eux-mêmes, ſi la Clericature, qui eſt un engagement à aimer la pauvreté, leur ſert à devenir plus riches, ſoit par les reſerves de leur patrimoine, ſoit par les épargnes qu'ils font des revenus Eccleſiaſtiques. Les propoſitions meſmes qu'il fait & dont il tire cette concluſion, ne ſont pas pouſſées trop loin, parce qu'elles ne propoſent effectivement que la Clericature, mais elles la propoſent avec toute ſa perfection. Car il eſt vray que la perfection de la Clericature, ſi elle eſtoit portée à ſon comble, demanderoit ce dépoüillement entier de toutes les poſſeſſions terreſtres; & c'eſt comme elle a eſté pratiquée par le Fils de Dieu, par les Apôtres & par une infinité de ſaints Eveſques & d'autres Eccleſiaſtiques pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe. C'eſtoient veritablement des ſiecles de perfection, auſſi-bien que de perſecution. Cependant il n'y avoit point encore de Moines pendant les trois premiers ſiecles. C'eſtoient donc principalement les Eccleſiaſtiques qui pratiquoient la perfection de la pauvreté Evangelique. Mais comme la perfection Evangelique eſt propoſée, & non pas impoſée atous les laiques; elle eſt auſſi propoſée à tous les Eccleſiaſtiques, & elle leur eſt propoſée avec des motifs & des raiſonnemens plus preſſans; mais ce n'eſt toûjours pour eux qu'un conſeil, & non pas un precepte. Enfin pour juſtifier ſaint Jerôme, il ne faut que conſiderer qu'il a parlé aux Eccleſiaſtiques comme le Fils de Dieu parle dans l'Evangile, ſoit aux Eccleſiaſtiques, ſoit aux ſimples Fideles. Car les paroles du Fils de Dieu dans l'Evangile ſur ce renoncement des biens de la terre, ont auſſi l'apparence & le tour des preceptes, quoy que ce ne ſoient que des conſeils. Ce qui eſt party de la ſageſſe & de la bonté incomprehenſible de celuy qui pouvant nous obliger aux voyes élevées & rigoureuſes de la perfection, car que ne devons nous pas à Dieu, & que ne comprendroit pas à la rigueur le precepte de la charité? il a uſé à noſtre égard d'une extréme indulgence: & il a neanmoins laiſſé dans ſes enſeignemens d'indulgence des aiguillons ſecrets pour nous exciter à nous élever plus haut, & à prendre volontairement pour des commandemens, les conſeils de la ſageſſe & de la bonté éternelle.

Ce que nous avons dit de ſaint Jerôme, il faut le dire de Pierre Damien. Pour obliger les Chanoines vivans en Congregation à une parfaite deſappropriation, il ne leur repreſente pas la profeſſion qu'ils en avoient faite en entrant dans ces Congregations; car ils n'en faiſoient point, mais il leur propoſe les raiſons & les autoritez des Peres, dont le plus preſſant eſt ſaint Jerôme, qui parle également de tous les Clercs & de la profeſſion generale de la Clericature. Si tous les Clercs ſont tres-particulierement conviez à la perfection, & ſi la perfection demande l'abnegation des richeſſes de la terre, à plus forte raiſon les Chanoines d'une Congregation ſainte doivent eſtre excitez à ſe contenter des veſtemens & des alimens qu'ils reçoivent dans la Communauté, ſans vouloir avec cela retenir leur propre patrimoine. Il y avoit cela de commun entre ſaint Jerôme & Pierre Damien, que l'un & l'autre deſapprouvoit avec raiſon l'avarice démeſurée des Eccleſiaſtiques, qui ſe faiſoient un treſor ſur la terre des épargnes ou de leur Benefice ou de leur patrimoine, au lieu de ſe contenter du neceſſaire pour ſe nourrir & ſe vêtir, & donner tout le ſuperflu aux pauvres.

V. Les Chanoines à qui s'addreſſoit le diſcours de Pierre Damien, voiloient leur avarice du pretexte apparent de la Regle qui fut dreſſée dans le Concile d'Aix la Chapelle ſous l'Empereur Loüis le Debonnaire. Car cette Regle aprés avoir rapporté toutes ces meſmes autoritez de ſaint Jerôme & de ſaint Proſper, concluoit enfin que les Chanoines ſe contenteroient d'eſtre nourris & vêtus dans la Communauté, & de recevoir leur part des aumônes particulieres qui ſe diſtribuëroient entre eux. *Accipiant in Congregatione Canonica victum & veſtitum & eleemoſynarum partes.* Pierre Damien traite cette diſtribution d'argent comme une choſe damnable. *Prius itaque dat victum & veſtitum, deinde diviſores conſtituit eleemoſynarum. Illud ſcilicet ad neceſſarium vitæ ſubſidium, hoc ad inferciendam congeriem ſæculorum. Illud ut corporaliter vivant, hoc ut æterna morti pabulum nutriant.* Cet inexorable cenſeur ne laiſſe pas échapper une autre occaſion de critiquer cette Regle, lors qu'elle veut qu'on donne à tous les Clercs ou à tous les Chanoines, cinq livres de vin & quatre livres de pain chaque jour, aux jours de jeûne meſme qu'on ne mange qu'une fois. *Cùm à maximo uſque ad minimum, id eſt, etiamſi duorum vel trium annorum in Clero puerulus, quinque ſibi libras vini & quatuor panis, ut non ad vomitum, ſed ad exenterationem repleatur accumulas. Etiamſi ſemel in die reficitur, hæc panis & vini menſura nullatenus minuatur.* Aprés cela ce Pere parle de la maniere la plus outrageuſe du monde de cette Regle. Il n'en connoiſſoit pas les auteurs; car il les eût ſans doute reſpectez: & il n'eſtoit pas informé des raiſons qu'eut le Concile d'Aix la Chapelle d'uſer de cette condeſcendence.

A cette Regle Pierre Damien n'en oppoſe aucune autre, ſi ce n'eſt l'Evangile & les Peres. Ainſi on doit conclure qu'on n'avoit point encore propoſé de Regle ſous le nom de ſaint Auguſtin, aux Chanoines Reguliers; on ſe vit contraint de le faire pour oppoſer une autre Regle à cette Regle du Concile d'Aix la Chapelle, qui permettoit la proprieté, & on le fit tres juſtement, parce que ſaint Auguſtin eſtoit le ſeul de tous les anciens Peres, qui eut obligé ſes Eccleſiaſtiques à faire profeſſion de la pauvreté evangelique.

VI. Au teſte Pierre Damien condamne hautement les reſetvez que les Clercs faiſoient des revenus de leur Benefice; *Si Eccleſiaſtica tibi liceat bona recondere, videris auxiſſe divitias, non ſprevi ſſe; ut magis pecuniæ queſtum, quam Religionis ambitu inſtituum, & non tam ſanctitatis culmen voluiſſe conſcendere, quam acervos pecuniæ cumulare.* Ceux qui veulent joüir de leur patrimoine & de leur Benefice, & en faire des épargnes conſiderables, ou des profuſions ſeculieres; ne peuvent nier

ſelon ce Pere, qu'ils ne conſiderent l'érat Eccleſiaſtique comme un moyen d'acquerir les richeſſes periſſables du monde, & non pas comme un engagement à les mépriſer davantage : comme un inſtrument d'avarice, & non pas comme une profeſſion de ſainteté. Il paſſe plus avant & il s'explique plus clairement dans la lettre qu'il écrivit aux Chanoines de Fano, entre leſquels une fâcheuſe diſſenſion s'eſtoit allumée, les uns voulant vivre en communauté, & les autres deſirant conſerver leurs partages & vivre en particulier. Pierre Damien ne menagea gueres ces derniers, quoy qu'il ſoit tres-évident qu'ils n'avoient aucune obligation particuliere à embraſſer, ou la vie commune, ou la deſappropriation. Il leur declara que les Clercs devoient ſe diſtinguer des Laïques, autrement que par les habits; & que ce n'eſtoit point ſe diſtinguer d'eux que de vivre comme eux, ou avec eux, & de poſſeder en particulier des richeſſes periſſables auſſi bien qu'eux. *Satis videtur abſurdum, ut Clerici quos præcedat in ordine ſpeciem, & ſæcularium teneat in vivendo converſationem; & quem à laicorum turbis profeſſionis conditio ſeparat, turpe eſt ſi vel domeſtica converſatio, vel peculij abominanda proprietas laicum eſſi convincat.* A cela il ajoûte les meſmes maximes, qu'il a déja avancées dans ſa lettre au Pape Alexandre. Il eſt remarquable que ce ſçavant homme voulant porter les Chanoines de Fano, à la vie commune, dans une meſme Congregation, & dans une meſme maiſon, & à la deſappropriation; il leur repreſeme qu'il eſt honteux de voir des Eccleſiaſtiques vivre & converſer parmy des ſeculiers; mais quant à la proprieté des biens, il dit qu'elle eſt abominable à un Eccleſiaſtique, & qu'elle le fait degenerer en un homme entierement ſeculier. *Vel peculij abominanda proprietas laicum eſſi convincat.* Ce pecule des Clercs proprietaires eſt amaſſé ou des revenus Eccleſiaſtiques, ou du patrimoine des Clercs. Il eſt difficile de croire que Pierre Damien ait voulu faire paſſer pour un crime abominable, qu'un Beneficier garde ſon patrimoine, ou que celuy qui a du patrimoine prenne un Benefice. Ce qu'il y peut avoir d'abominable en tout cela, c'eſt l'accumulation & la reſerve d'une grande quantité de richeſſes, ſoit par le patrimoine, ſoit par le Benefice. Quoy que l'abomination ſoit encore plus grande, de ſe faire un treſor de l'épargne des revenus Eccleſiaſtiques, qui ſont le patrimoine des pauvres. Il y a neanmoins quelque choſe d'abominable, ſi un Eccleſiaſtique épargne & augmente ſon patrimoine, en vivant cependant du patrimoine des pauvres. C'eſt cet abus qui a enflammé le zele, & animé la plume de ſaint Jerôme, quand il a déploré l'aveuglement de ceux qui deviennent riches par la profeſſion de la Clericature, qui eſt une profeſſion de ſuivre de plus prés JESUS-CHRIST pauvre, d'eſtimer & d'aimer la pauvreté. Pierre Damien dit excellemment, que les Clercs auſſi bien que les Levites, appartiennent à Dieu par une conſecration qui embraſſe leurs biens, auſſi bien que leurs perſonnes, *Et notandum, quod non ſolum Levitas, ſed Levitarum etiam Dominus ſua eſſe teſtatur; ut perſpicue doceat, quod ij qui Eccleſiaſticis mancipantur obſequiis, Deo debent non modo ſuæ ſedulitatis & laboris impendium, ſed etiam proprietatem quoque earum quas poſſident facultatum, ſcilicet qui ſe ſimul & ſua, juris eſſi non proprij, ſed divini.*

L. 5. Ep. 9.

Ibidem.

VII. Il eſt donc certain qu'en ce temps-là les Reformateurs de la pieté Clericale apres une ſi longue défaillance, s'efforcerent de porter tous les Clercs à vivre en Chanoines, c'eſt à dire en Reguliers; car quoy que le terme de Regulier, ou de Chanoine Regulier ne fuſt pas encore en uſage, on comprenoit fort bien que le mot de Canon & celuy de Regle, ſignifioient la meſme choſe, auſſi bien que celuy de Chanoine & de Regulier. *Plane quo pacto quis valeat dici Canonicus, miſi ſit Regularis? &c. Volunt ſiquidem Canonicum, hoc eſt Regulare nomen habere, ſed non Regulariter vivere.* Ibidem. Comme on ne trouva pas tous les Eccleſiaſtiques diſpoſez à cette vie commune & à la deſappropriation, on commença peu aprés à diſtinguer les Chanoines proprietaires qui ſuivoient la Regle du Concile d'Aix la Chapelle, d'avec les Chanoines non proprietaires, qu'on appella Reguliers, à cauſe de la Regle de ſaint Auguſtin alors renouvellée, plûtoſt que nouvelle.

Le Concile Romain ſous le Pape Nicolas II. en 1059. convia tous les Eccleſiaſtiques à cette vie commune, & à la deſappropriation : *Juxta Eccleſias ſicut oportet Religioſos Clericos ſimul manducent & dormiant, præcipientes ſtatuimus, & quidquid eis ab Eccleſiis venit, communiter habeant. Et rogantes monemus, ut ad Apoſtolicam vitam ſcilicet communem, ſummopere prevenire ſtudeant.* Can. 4. Il y avoit cent treize Eveſques dans ce Concile, le Pape envoya ce Decret aux Eveſques de France & de Gnienne. Epiſt. 8. Ainſi on pretendoit faire un reglement & un renouvellement univerſel de la vie Apoſtolique dans le Clergé. Ce Canon neanmoins uſe d'une moderation pleine de ſageſſe & de douceur. Car pour la communauté de la maiſon, de la table & des biens Eccleſiaſtiques, *quidquid eis ab Eccleſia venit*, il uſe de commandement, *præcipientes ſtatuimus.* Et il le pouvoit d'autant plus facilement, que les partages des fonds entre les Beneficiers eſtoient encore rares, & leurs revenus conſiſtoient preſque encore tous en diſtributions. Mais quant aux biens de patrimoine, ce Concile ſe contente de prier & d'exhorter les Clercs, *Rogantes monemus*, de faire quelques efforts pour imiter la perfection de l'Egliſe naiſſante, où le prix des heritages vendus eſtoit apporté aux pieds des Apôtres, & on le diſtribuoit aux neceſſiteux. Pierre Damien ſe laiſſoit peut-eſtre emporter un peu plus loin par l'ardeur de ſon zele; mais il y a bien de la difference entre un Predicateur, ou un Ecrivain, qui exhorte à la perfection, & un Concile, ou un Pape, qui en fait des Decrets. Le Pape Alexandre II. à qui Pierre Damien avoit écrit cette lettre ſi preſſante, afin de luy arracher un reglement ſur ce ſujet, ſe contenta de confirmer & de repeter le Canon du Concile Romain ſous Nicolas II. dans un autre Concile Romain en 1103. où il employa tous les meſmes termes. Can. 4. Pierre de Honeſtis fut le premier, ou un des premiers, entre ceux qui dreſſerent une Regle nouvelle pour les Chanoines qui renonçoient à toute ſorte de proprieté. Il eſtoit de Ravenne, & y fonda une Abbaye ſur le Port, dans laquelle il fit garder ſa Regle, qu'il avoit auparavant fait preſenter au Pape Paſchal II. La renonciation des biens terreſtres y eſt formelle, *Propriis rebus, & voluntatibus renunciaſtis.* Cap. 3. Je n'examine

pas ſi cette Regle fut plus ancienne, que celle qui porta le nom de ſaint Auguſtin. Mais comme il eſt fort probable qu'il s'éleva en meſme temps pluſieurs Congregations de Chanoines, qu'on appella Reguliers, à cauſe de ces Regles particulieres par leſquelles ils s'engageoient à la deſappropriation, & entre leſquelles celle de ſaint Auguſtin obſcurcit & abſorba enfin toutes les autres par l'éclat de la gloire & du nom de ſaint Auguſtin : il faut conclure de là, que ny les Conciles, ny les Papes dont nous avons parlé, ny Pierre Damien ne travaillerent pas en vain. Car s'ils ne perſuaderent pas à tous les Clercs, ny meſme à tous les Chanoines de ſe conformer à cette perfection, dont l'Egliſe naiſſante de Jeruſalem avoit donné l'exemple : ils donnerent au moins naiſſance à un grand nombre de Congregations ſaintes de Chanoines Reguliers, qui firent une profeſſion toute particuliere de la perfection des conſeils evangeliques, & ſur tout de la deſappropriation.

VIII. Il en arriva preſque autant dans le dernier ſiecle, lorſque le Pape Adrien VI. & aprés luy Clement VII. chargerent Jean-Pierre Caraffe, Eveſque de Chieti, qui fut depuis Paul IV. & le bien-heureux Marcel Gaetan, de travailler à une ſerieuſe reformation du Clergé. Ces deux grands hommes inſtituerent la Congregation des Clercs Reguliers, qu'on nomme Theatins, avec les trois vœux ordinaires de la vie Religieuſe, & un quatriéme vœu, de ne vivre que d'offrandes volontaires, & non mandiées, pour ſuivre de plus prés les Apoſtres. Il s'eſt élevé aprés cela un grand nombre de Congregations Clericales, les unes Regulieres, avec la profeſſion des vœux ſolennels, les autres purement Eccleſiaſtiques, ſans aucuns vœux, & ſans renoncer aux heritages & au patrimoine. Ces dernieres qui ſont auſſi approuvées par le ſaint Siege, font bien voir qu'il n'y a nulle incompatibilité entre les Benefices & le patrimoine. Car les membres de ces dernieres Congregations ſont veritablement Beneficiers, ſelon le ſtile ancien de l'Egliſe, ayant leur nourriture & leur veſtement de la Communauté, à la maniere des anciens Beneficiers. Ils ne renoncent point à leur patrimoine, & en cela ils ſont ſoutenus de l'exemple des anciens Eccleſiaſtiques, & même des Communautez Eccleſiaſtiques, excepté celle de ſaint Auguſtin, & un petit nombre d'autres qui s'efforcerent de l'imiter. Ils ſont encore bien plus autoriſez de la Regle des Chanoines, qui fut dreſſée en 816. par le Concile d'Aix la Chapelle, & qui leur permettoit de poſſeder leur patrimoine avec leurs Benefices. Enfin ils ſont appuyez ſur le ſage & charitable temperament des Papes & des Conciles cy-deſſus alleguez de l'onziéme ſiecle; lors qu'ils obligerent les Chanoines de vivre en communauté & de poſſeder en commun tous leurs revenus Eccleſiaſtiques, mais ils ſe contenterent de les convier à renoncer meſme a leur patrimoine.

Spondi an. 1124. n. 13.

IX. Mais cete diverſité inévitable de pratiques exterieures ne peut jamais prejudicier à la loy invariable, qui oblige tous les Eccleſiaſtiques à ſe contenter d'un entretien frugal & modeſte, & à diſtribuer le reſte aux pauvres, comme leur eſtant dû, ſoit de leur Benefice, ſoit de leur patrimoine, puiſque ce qui eſt veritablement ſuperflu, eſt auſſi tres-veritablement dû aux pauvres. Le Cardinal Bellarmin eſt de ce ſentiment, & il croit qu'on peut par ce moyen accorder l'opinion de S. Proſper, c'eſt à dire de Julien Pomere, avec celle qui ſemble diametralement oppoſée. Car Julien Pomete pretendoit autrefois qu'on ne pouvoit participer aux revenus Eccleſiaſtiques, ſi on avoit ſuffiſamment du patrimoine. Pluſieurs Eccleſiaſtiques s'oppoſoient dés lors à ſon opinion, comme eſtant dure & nouvelle. Bellarmin dit que de ces deux opinions la premiere eſt la plus ſeure, quoy que la ſeconde ſoit peut eſtre la plus veritable ; ſi ce n'eſt qu'on les accorde toutes deux, en diſant que Julien Pomere parle de ceux dont le patrimoine ſeul ou le Benefice ſeul eſt entierement ſuffiſant pour leur entretien, car alors l'un des deux leur eſt ſuperflu, & eſt dû par conſequent aux pauvres. Les autres parloient de ceux dont ny le Benefice ny le patrimoine ſeparément n'eût pas eſté ſuffiſant pour leur entretien ; ainſi ils pouvoient tenir l'un & l'autre, pourvû qu'ils n'en priſſent que ce qui eſtoit neceſſaire pour un entretien honneſte ſelon leur état. Car la maxime generale ſur laquelle il faut regler toutes ces conteſtations, eſt celle dont ſelon le meſme Bellarmin les Theologiens demeurent communement d'accord, que ce qui eſt ſuperflu, doit eſtre donné aux pauvres. *Ex his opinionibus prima eſt tutior, etſi ſecunda fortaſſe eſt verior : niſi hoc modo concilientur, ut dicamus ſanctum Proſperum loqui de illis, qui planè ſufficientem habent ſuſtentationem ex patrimonio aut Beneficio. Tunc enim alterum eſt ſuperfluum, & proinde pauperibus debitum. Alios verò antiquos loqui de illis, qui neque ex patrimonio, neque ex Beneficio ſufficientem omnino ſuſtentationem habent. His enim utrumque retinere poſſunt, modò ex utro-que nihil accipiant, ultra ſuſtentationem decentem, juxta conditionem propriæ ſtatus. Quod enim verè ſuperfluum eſt, dandum eſſe pauperibus Theologi communiter docent.* Ce temperament eſt d'autant plus à eſtimer, qu'il n'eſt pas oppoſé à la pratique univerſelle de l'Egliſe preſente, où les plus riches ne laiſſent pas d'obtenir & de poſſeder des Benefices ; mais il regle en meſme temps l'uſage de toutes ces richeſſes, ſoit patrimoniales ou Eccleſiaſtiques, & il les regle ſur les plus ſaintes maximes de l'antiquité. Car c'eſt la doctrine la plus ſaine & la plus conſtante des Peres & des Theologiens, que les pratiques exterieures ne ſont pas toûjours les meſmes dans les divers ſiecles de l'Egliſe ; mais les regles de la morale, de la pieté, du deſintereſſement, du détachement des biens de la terre, de la modeſtie dans ſes habits, de la frugalité dans la table, & de la diſtribution charitable du ſuperflu aux pauvres ; ces regles dis-je ſont toûjours les meſmes, parce que la loy éternelle l'Evangile eſt invariable.

Bellarmin. De Clericis. L. 1. c. 27.

X. On peut lire dans Fagnan les diverſes réponſes des Canoniſtes aux paſſages de ſaint Jerôme & de Julien Pomere rapportez par Gratien dans ſon Decret. Je ne ſçay ſi Gratien en demeureroit d'accord. Il s'eſt expliqué aſſez clairement, quand aprés ces autoritez rapportées il a uſé de ces termes, comme tirant la concluſion de ces principes. *Verùm his authoritatibus prohibentur ab Eccleſia ſuſcepti, non illi qui quondam fuerunt divites, poſtea verò omnia reliquerunt, ut Petrus, & Matthæus, & Paulus : aut pauperibus diſtribuerunt,*

Fagnan In Lib. 3. Decret. part. 1. pag. 180. & ſeqq. 306 & ſeqq.

ut

ut Zachæus: aut Eccleſia rebus adjunxerunt, ſicut illi qui prædia ſua vendentes, ponebant pretia ante
2. q. 2. *pedes Apoſtolorum, ut eſſent omnia communia: ſed illi qui in domibus parentum reſidentes, vel ſua relinquere nolentes, Eccleſiaſticis facultatibus paſci deſiderant.* Et un peu plus bas: *Ecce qui prohibeantur ab Eccleſia ſuſcipi. Illi verò qui omnia ſua relinquunt, vel pauperibus diſtribuunt, vel Eccleſiæ rebus adjungunt, & ab Eccleſia laudabiliter ſuſcipiendi ſunt, & ejus opibus ſuſtentandi.* C'eſt manifeſtement le ſentiment de Gratien, & c'eſt aſſez clairement le ſens des paſſages alleguez de ſaint Jerôme & de Julien Pomere. Mais en cela il n'y a rien qui ſoit effectivement contraire au juſte milieu qu'a pris Bellarmin. Car il importe peu que ceux qui ont du patrimoine, le diſtribuent aux pauvres ou le donnent à l'Egliſe avaot que de recevoir uo Benefice, dont ils tireront leur entretien; ou qu'ils s'acquitent de ces offices de charité aprés en avoir eſté pourvûs. Il importe peu que vivant de leur patrimoine, ils laiſſent à l'Egliſe les revenus du Benefice qu'ils deſſervent, ou qu'ils les diſtribuent eux-meſmes aux pauvres, comme leur ſuperflu. Enfin il importe peu que cette liberalité du ſuperflu aux pauvres ſe faſſe ou du patrimoine ou du Benefice, & qu'elle ſe faſſe ou tout d'un coup ou par un long & continuel exercice de charité. Mais il importe extremement que les Beneficiers ſe contentent pour leurs propres beſoins d'un entretien frugal, honneſte & bien-ſeant, & que regardant tout le reſte comme un ſuperflu, ils en faſſent un ſacrifice à la charité & à la tendreſſe qu'ils doiveot avoir pour les pauvres. Saint Thomas dit bien que le Beneficier peche, ſi ayant du patrimoiue il prend ſon entretien ſur ſon Benefice dans les temps de
2. 2. q. 185. art. 7. neceſſité publique. *Et in tali neceſſitate peccares Clericus, ſi vellet de rebus Eccleſiæ vivere, dummodo haberes patrimonialia bona, de quibus vivere poſſet.* Mais il dit dans le meſme article que le Beneficier peche autant de fois, qu'il uſe immoderément pour luy des revenus de ſon patrimine ou de ſon Benefice, & qu'il ſe prive par là des moyens de ſecourir les pauvres. *De his autem bonis Eccleſiæ quæ ſunt ſpecialiter ſuo uſui deputata, videtur eſſe eadem ratio, quæ eſt de propriis bonis, ut ſcilicet propter immoderatum affectum & uſum peccet quidem ſi immoderata ſibi retineat, & aliis non ſubvenat, ſicut requirit debitum charitatis.*

Finiſſons ce Chapitre en diſant que Gratien s'eſt expliqué encore plus clairement, quand il a dit que dans l'Egliſe Orientale les Clercs majeurs eſtant mariez, auſſi-bien que les Clercs mineurs dans l'Occidentale, les uns & les autres pouvoient poſſeder du patrimoine pour les beſoins de leur famille: mais que pour ceux qui dés leur enfance ont eſté conſacrez à la milice Eccleſiaſtique, ils ne peuvent rien poſſeder en propre, ſi ce n'eſt que ſe contentant de leur patrimoine, ils laiſſent à l'Egliſe & aux pauvres les revenus de leur Bene-
2. 1 q. 1 poſt c. 24. fice. *Sed notandum eſt Epiſcopos Orientales uxores habere & filios; quoſdam autem ex noſtris patribus, cum in laicatu, ſive in minoribus Ordinibus conſtituti, habeant uxores & filios, ſive mortuâ uxoris interveniente, ſive continentiâ pari voto ſervatâ, ad ſacros Ordines accedere. His omnibus conceditur habere propria ad ſuos & ſuorum uſus. Qui autem ab infantia ſacræ militiæ traditi ſunt, nullo modo eis permittitur habere propria: quia nulla eſt eis excuſatio proprietatis: niſi forſaſſe retinendo ſua, à ſumptibus Eccleſiæ abſtineant. Quod fieri poſſe Proſper teſtatur.* Saint Antonin Archeveſque de Florence a blâmé *To. 4, Tit. 11. c. 8. pag 187.* Gratien, comme ne permettant en façon quelconque aux Clercs de poſſeder du patrimoine. Gratien ſeroit effectivement blâmable, s'il eſtoit dans ce ſentiment: mais le correctif qu'il y apporte, le met entierement à couvert de la cenſure.

Denys le Chartreux examine cette queſtion dans le Traitté qu'il a fait contre la pluralité des Benefices; & il conclud qu'il faut laiſſer aux pauvres *C. 14.* les revenus des Benefices, quand on peut vivre de ſon patrimoine, que c'eſt le ſentiment de ſaint Jerôme, de ſaint Proſper & de ſaint Bernard: & que le plus ſeur eſt de ſuivre dans la pratique la doctrine de ces Peres. *Et horum ſanctorum Patrum ſententiis ſecurius atque ſalubrius ſtatur, quàm aliorum quorundam, in quibus illuminato tanta non fuit.* Enfin ce pieux Theologien confeſſe qu'un Beneficier qui a du patrimoine, devient le maiſtre des revenus du Benefice qu'il deſſert; *Facunt hujuſmodi bona eſſe ſua*: mais il veut que ce ſoit pour les donner aux pauvres. Saint Charles au rapport de Gioſ- *L. 8. c. 12.* ſano *voulut tous les ans les fruits de ſon patrimoine, pour l'employer en œuvres pieuſes, ſur lequel il mit encore quelques penſions, au lieu de les mettre ſur des Benefices Eccleſiaſtiques, comme il ſemble que ce ſoit l'uſage d'aujourd'huy, pour reconnoiſtre ceux qui avoient cooperé avec luy pour le ſervice de ſon Egliſe.*

CHAPITRE II.

Du travail des mains des Eccleſiaſtiques.

I. Exemple d'un ſaint Archeveſque qui écrivoit l'Evangile en lettres d'or.

II. Exemple du travail diverſifié, divertiſſant & édifiant de ſaint Dunſtan encore jeune

III. Exemples de quelques ſaints Eveſques, qui ont vécu du travail de leurs mains.

IV. La Congregation des Freres de la vie commune pratiqua toûjours le travail manuel.

V. Le travail manuel ordonné aux Eccleſiaſtiques pauvres, ou riſifs.

VI. Les Conciles d'Allemagne & d'Italie, & les aſſemblées du Clergé de France ont fait la meſme Ordonnance dans le dernier ſiecle.

I. LE loüable uſage du travail des mains n'a jamais eſté entierement aboly entre les Eccleſiaſtiques meſmes de ce dernier âge. Pierre Da- *Opuſc. 34.* mien a fait l'éloge du genereux Archeveſque de *c. 7.* Mayence, qui n'épargna pas ſon propre pere l'Empereur Otton, & ayant eſté jetté dans une priſon, à cauſe des invectives publiques qu'il faiſoit contre ſon mariage condamné par les loix Eccleſiaſtiques, il s'y occupa à écrire le Pſeautier en lettres d'or, & il s'y appliqua avec tant d'affection & de tendreſſe de pieté, que l'Empereur ſon pere ayant commandé qu'on le mit en liberté, il ne voulut pas en ſortir qu'il n'eut achevé ſon ouvrage. *Antequam Pſalterium expleret, quod aureis exarabat apicibus, recuſavit exire.* Il ne faut pas s'étonner ſi un ſi ſaint Prelat, eſtant ſorty de priſon épargna encore moins qu'auparavant cet Empereur, qui perſiſtoit dans la défenſe de ſon mariage illicite.

II. On ne ſera guetes moins ſurpris d'apprendre

qoe ſaint Donſtan eſtant encore dans les Ordres mineurs, & ayant eſté confié au Roy Ethelſtan d'Angleterre par l'Archeveſque de Cantorbery, qui l'avoit auparavant éprouvé dans les exercices de toutes ſortes de vertus, il s'exerça à la Cour de ce Roy à une infinité d'ouvrages ingenieux, agreables & édifians, pour éviter loiſiveté, & rendre la pieté plus ferme & plus perſeverante par ces ſaints égayemens. Il écrivoit, il peignoit, il gravoit ſur la cire, ſur le bois, ſur l'ivoire, il travailloit ſur l'argent, ſur l'or & l'acier; il chantoit & joüoit des inſtrumens; mais ſes ouvrages eſtoient des ouvrages de pieté, & ſa muſique élevoit par des cantiques ſpirituels l'eſprit, & le cœur à l'harmonie celeſte. Voicy ce qu'en dit le Moine Oſbert dans ſa vie. *Seiens otioſitatem inimicam animæ eſſe, nunc iſtis, nunc illis operibus intendebat; & diverſitate eorum ſurrepens faſtidium ſibi tollebat. Peritia namque ſcribendi, pingendi quidquid vellet, in cera, ligno, vel oſſe ſculpendi, & ex auro, argento, ferro, vel are fabricandi ita claruit, ut à multis quam maximè admirationi haberetur Super hæc inſtrumentis muſici generis, quorum peritia non mediocriter fultus erat, non tantum ſe, ſed & multorum animos à turbulentis mundi negotiis ſæpe demulcere, & in meditationem cœleſtis harmoniæ. tam per ſuavitatem verborum, quæ modo materna, modo alia lingua muſicis modulis interſerebat, quam & per concordem concentum, quem per eas exprimebat, concitare ſolebat.* Ce qui ſuit du travail de ce jeune Eccleſiaſtique pour les peintures & les broderies d'un ornement d'Egliſe, montre bien qu'il ne conſacroit ſes mains qu'à des ouvrages de ſainteté.

III. Il eſt vray que ce travail manuel ne ſervoit qo'à éviter l'oiſiveté, & à faire des divertiſſemens meſmes dont on ne peut ſe paſſer, un exercice de vertu, & non pas à faire une partie de l'entretien des Eccleſiaſtiques, & à les faire contenter d'une quantité plus petite des diſtributions, qui faiſoient autrefois le reveno des Benefices. Mais quand ſaint Adelbert Eveſque, Martyr & Apoſtre de la Pruſſe, ſe reſolut d'imiter les Apoſtres en preſchant la foy à ces infideles, & s'entretenant cependant do travail de ſes mains: c'eſtoit là ſans doute un travail ſemblable à celuy des premiers ſiecles, & qui ne tendoit pas ſeulement à éviter l'oiſiveté. Voicy comme cet homme Apoſtolique parloit à ſes Compagnons, *Surius ad 23. April.* *Alloquamur & convivamus, laborantes quoque manibus noſtris victum quæramus, inſtar Apoſtolorum.* Quand ce Saint fut en poſſeſſion de ſon Eveſché de Prague, & qu'il en eut diviſé le reveno en qoatre parts, dont il s'en reſerva une, ſelon l'ordre des Canons, il ne laiſſa pas de continuer ſon travail manuel, & de l'entrelaſſer avec l'étude & la priere, parmy les fonctions Epiſcopales. *Poſt aut opera manuum laborat, aut cum charis Capellanis ſacra lectionis cibaria deguſtat.* Il eſt probable que ce ſaint Prelat continuoit d'imiter les Apoſtres, & ne travailloit de ſes mains, que pour pouvoir d'autant plus liberalement aſſiſter les pauvres de la portion des revenus Eccleſiaſtiques, qui luy eſtoit propre. En 1207. *Reinald. n. 18.* mourut le ſaint Eveſque de Cuença Julien, dont l'Hiſtoire Eccleſiaſtique témoigne qu'il donnoit abſolument tout ſon revenu aux paovres, & s'entretenoit luy & ſon compagnon do prix des paniers d'oſier qu'il faiſoit, & qu'il envoyoit vendre.

Thomas de Chantepré a fait l'éloge d'un ſaint Eveſque de Tournay, nommé Guillaume de Marnis, qui eſtoit toûjours occupé ou à prier, ou à lire, ou à confeſſer, ou à accorder les differends, ou au travail des mains. *Aut meditabatur, aut legebat, aut confeſſionibus audiendis incumbebat, aut lites hominum dirimebat; Horum ſi aliquid extraordinarium tædebat, propriis manibus laborabat.* *Cantipra. l. 1. c. 15. n. 2.*

IV. Ces exemples ſont rares, auſſi n'ont-ils peut-eſtre jamais eſté fort frequens dans les ſiecles paſſez poor les Eveſques. Car quant aux Eccleſiaſtiques, Gerſon ſe plaignoit bien à la verité, qu'en ſon temps on ne voyoit preſque plus parmy eux ces pratiques éclatantes de vertu, dont le Concile IV. de Carthage avoit fait autrefois des loix ſi ſaintes. Il n'oublioit pas dans cette énumeration de divers relâchemens, le travail des mains mis en oubly. *Ubi eſt illud Concilij Carthaginenſis IV. quod Clericus quemlibet verbo erudiat, & ne pauperes graventur, ut Paulus artificio victum quærat. Quod Clericus artificio vel agricultura ſibi victum abſque ſui officij detrimento præparet.* Ces vertus neanmoins avoient eſté renouvellées dans le ſiecle meſme de Gerſon par les Freres de la vie commune, dont le ſaint Inſtituteur Gerard mourut en 1384. Ces Eccleſiaſtiqoes oe faiſoient point de vœu, ils vivoient neanmoins en communauté, & vivoient du travail de leurs mains, quoy que leur principale application fût la predication de l'Evangile. Thomas à Kempis a écrit la vie du Saint Fondateur d'un ſi loüable Inſtitot; voicy ce qu'il en dit: *Operam dedit & conſuluit, ut devoti quandoque in unam domum pro mutua exhortatione convenirent, & de Deo & charitate ſervanda tractarent. Et ſi qui ſimul ſtare vellent, de labore manuum ſuarum victum quærerent, & communem vitam quantum poſſent, ſub diſciplina Eccleſiaſtica tenerent.* Il voulut enſuite fonder un Monaſtere de Chanoines Regoliers, à la ſollicitation de Ruſbroche, qui eſtoit Prieur d'un ſemblable Convent, mais la mort le prevint. Ce fut à Deventer que cet Inſtitut prit naiſſance, & il prit naiſſance à l'occaſion de ceux qoe Gerard occupoit à leur faire copier les ouvrages des ſaints Peres, & les paoyr à la fin de chaque ſemaine. La douceur ſainte & la pieté qoe ce travail leur inſpiroit, les diſpoſa inſenſiblement & les rendit ſuſceptibles d'écouter avec joye la propoſition qo'on leur fit, de mettre dans une bourſe commune le ſalaire de leur travail, de conſacrer le peu de patrimoine qo'ils pouvoient avoir à la Communauté, & de coorinner le reſte de leur vie à vivre de ce pieux travail ſous l'obeiſſance d'un Superieur. C'eſt ce qui s'en lit dans la Chronique de Buſchius rapportée par Miræe, dans la Compilation qu'il a faite de diverſes Regles des Chanoines ou des Cleres. Il eſt vray que quelques-uns de ces Freres de la vie commune s'eſtant depuis relâchez de leur premier Inſtitut, le Concile de Conſtance fit quelques procedores contre eux: mais on ne laiſſa pas long-temps aprés d'en fonder de nouveaux Convents en divers endroits du Pays-bas, & de les faire confirmer par les Papes, comme il ſe peut voir dans la meſme Compilation de Miræe. *Te 1 p 206.* *Reinald. n. 6.* *Cap. 15.*

V. Ce travail manuel eſtoit abſolument volontaire dans tous les exemples cy-deſſus rapporrez, où le reglement qui en impoſoit quelque neceſſité,

eſtoit particulierement à quelque Congregation, dont les premiers Sujets s'eſtoient eux-meſmes donnez cette loy. Mais voicy le Decret d'un Legat Apoſtolique publié dans le Royaume de Chypre en 1313 qui obligea tous les Eccleſiaſtiques de ce Royaume, de s'occuper de quelque métier honneſte, ſoit pour éviter l'oiſiveté & ſes dangereuſes ſuites, ſoit pour ſuppléer à leurs neceſſitez, s'ils eſtoient pauvres. *Petrus miſeratione divina Ruthenenſis Epiſcopus, Apoſtolicæ Sedis Legatus in partibus ciſmarinis, ordinamus ad evitandum otium viris ſpiritualibus quàm maximè inimicum, quod omnes Clerici regni Cypri ſe occupent in aliquo utili opere, quod Clericalem deceat honeſtatem, ut habeant, maximè pauperes, unde poſſint commodè vivere, necnon & divites cum cæteris occaſionem validam quæcumque anima contraria evitandi. Quicumque verò his contrarians otioſitati vacaverit, de malis omnibus & non immerito eſt ſuſpectus, & accuſatus, ad probationem facilem tanquam culpabilis puniendus.* Ce Decret embraſſe certainement les Eccleſiaſtiques qui ſont riches, auſſi-bien que les pauvres: quoy que les pauvres y ſoient obligez au travail par une raiſon encore plus preſſante que les riches, qui eſt la pauvreté. Mais les uns & les autres y ſont engagez par une raiſon commune, qui eſt la neceſſité d'éviter l'oiſiveté. La peine que ces Conſtitutions decernent contre l'oiſiveté eſt remarquable. Comme l'oiſiveté eſt déja un fondement legitime de pluſieurs mauvais ſoupçons contre ceux qui en ſont coupables, ſi on les appelle en jugement, on les condamnera tres-facilement, pour peu qu'il y ait d'autres preuves du crime dont on les charge.

Conc. Gener. 2. 11 par. 3. p. 2415.

VI. Le Concile de Cologne en 1536. exhorta les Eccleſiaſtiques à un travail manuel, s'ils n'avoient pas d'ailleurs dequoy s'entretenir, pourvû qu'ils ne s'engageaſſent pas à un métier qui deshonoraſt la Clericature. *Quibus non ſuppetit ex Sacerdotio, honeſto artificiolo victum quærant, ſecuti divi Pauli exemplum; ſic tamen ne aliquam ſordidam artem, ſacerdotio ignominioſam exerceant.* Le Concile I. de Milan obſerva cette meſme moderation, en permettant le travail manuel, ſans le commander, & y exhortant ſeulement les pauvres: *Artes verò honeſtas concedimus, ut aliquid manibus ſuis lucretur, quo ſibi quæ ad victum neceſſaria ſunt, comparare poſſit.* Ce n'eſt pas qu'on n'y ait auſſi quelquefois exhorté les riches, mais ſeulement pour éviter ou l'oiſiveté & les vices qui la ſuivent, ou l'inutilité, qui eſt elle-ſeule un grand vice dans des Eccleſiaſtiques. Ainſi pourvû que les Eccleſiaſtiques ſoient occupez & ſaintement occupez, les Canons ne leur ont jamais fait un precepte du travail manuel, ſi leur Benefice ou leur patrimoine leur fourniſſoit d'ailleurs un entretien honneſte.

Par. 2. c. 40.

Act. Eccleſ. Mediol. pag. 20.

L'Aſſemblée Generale du Clergé de France à Melun en 1579. demêla encore cette matiere plus heureuſement qu'on n'avoit jamais fait, faiſant nettement connoiſtre que ce ſont les pauvres, à qui les Canons ont plûtoſt permis que commandé de travailler de leurs mains; que ce travail ne doit rien tenir de l'embarras & de la cupidité du negoce; enfin quels ſont ces honneſtes emplois dont les Clercs peuvent s'occuper. *Et quanquam omne turpe lucrum indignum ſit Sacerdote, ne ubi theſaurus, ibi ſis & cor: tamen quibus ex Sacerdotio non ſuppetit victus honeſto artificiolo, ut ſcriptura, pictura, arithmetica muſica & ſi cents futura, non ſordida aut inhoneſta, victum quærere liceat. Neque enim hoc puduit Apoſtolum ipſum.*

CHAPITRE III.

Du travail manuel des Religieux, juſqu'à l'an mille deux cents.

I. Si le travail manuel eſt de precepte pour les Religieux: & s'il l'eſt ſeulement pour éviter l'oiſiveté. Pierre Damien compoſa des livres pour s'occuper dans ſa ſolitude. Ives de Chartres exhorte les Religieuſes à travailler, pour éviter l'oiſiveté.

II. Saint Bernard & l'Ordre de Ciſteaux ſemblerent d'abord ſe faire une loy du travail pour vivre.

III. La juſte raiſon eſt, d'obliger au travail, ou à une juſte compenſation par d'autres pratiques de vertu.

IV. Ceux de Ciſteaux meſmes ne vivoient pas de leur travail, quoy qu'ils y donnaſſent tous les jours quelques heures.

V. Saint Bernard meſme confeſſa que le travail des mains ſe pouvoit compenſer par d'autres exercices de pieté.

VI. Sentimens admirables de Pierre de Cluny, nommé le Venerable.

VII. Preuves & exemples pour montrer qu'on ne peut neceſſiter les Moines au travail, ſelon Pierre de Cluny.

VIII. Pierre de Cluny & ſon Ordre ne negligerent pas entierement le travail des mains; & ny ceux de Ciſteaux, ny les Chartreux ne travaillerent pas pour gagner dequoy vivre.

IX. Nouvelles preuves, qu'on n'a point obligé les Religieux à vivre de leur travail. De ceux qui s'occuperent à tranſcrire des livres.

X. Sentimens & pratiques de ſaint Lanfranc & de ſaint Anſelme qui furent depuis Archevêſques de Cantorbery. De l'Abbé Rupert & de Hugues de ſaint Victor.

XI. Des Ordres Religieux nouveaux, où le travail des mains a eſté en uſage.

I. LA difficulté a toûjours eſté plus grande pour les Religieux, ſi le travail des mains eſtoit à leur égard, non ſeulement un conſeil, mais un precepte; & ſuppoſant que ce fuſt un precepte, ſi le but en eſtoit ſimplement de fuir l'oiſiveté, ou bien de gagner leur vie au moins en partie, & par conſequent épargner d'autant ou les revenus de l'Egliſe, ou les aumônes des fideles, dont les pauvres profitetoient, c'eſt à dire ceux d'entre les pauvres qui n'ont pas aſſez ou de ſanté, ou de force pour travailler. Pierre Damien recommandant la reviſion & la cenſure de ſes ouvrages à deux Eveſques de ſes amis, leur dit qu'il ne s'y eſtoit occupé que pour éviter l'ennuy & l'inutilité de la ſolitude, n'ayant pas d'ailleurs aſſez de force, pour un travail des mains qui puſt eſtre utile. *Præſumpſi quidam opuſcula ſcribere, non tam videlicet ut legibus Eccleſiaſticis, quod temerarium fuerat aliquid adderem; quam ob hoc præcipuè quia ſine quolibet exercitio, inertis oty & remotioris cellulæ lædia non perferrem; ut quos operibus manuum utiliter inſudare non poteram, cor vacuum atque laſcivum quodam meditationis loro reſtringerem; ſicque cogitationum ingruentium ſtreptum, atque acediæ obrepentis inſtantiam facilius propulſarem.* Il proteſte à la verité, qu'il ne s'eſt déterminé à la compoſition de ſes livres, que manque de forces pour un autre travail manuel: mais il ne tire la neceſſité de ce travail manuel que de la neceſſité de diſſiper les

L. 4. Ep. 11.

ennuis de la ſolitude, & d'en éviter les inutilitez. Ives Eveſque de Chartres écrivit une lettre pleine
* *Epiſt. 10.* d'excellentes inſtructions, à un Convent de Vierges à Chaſteaudun. Il leur recommanda particulierement d'eſtre toûjours occupées ou de la priere, ou de la lecture, ou du travail, afin de prevenir toutes les tentations, & d'imiter ſelon ſaint Jerôme les Monaſteres d'Egypte, où l'on ne recevoit perſonne qui ne travaillaſt, bien moins pour fournir aux neceſſitez du corps, que pour parer aux tentations que l'oiſiveté fortifie. *Oportet ut ſemper ſitis intenta orationi, aut lectioni, aut operi; ut diabolus vos inveniat occupatas, nec mentes veſtras nocuis & vagis cogitationibus expoſitas. Iſte enim mos legitur fuiſſe in Monaſteriis Ægyptiorum, ut neminem reciperent, qui nollet opere operam dare; non propter neceſſitatem, ſed propter evitandam otioſitatem, quæ inimica eſt animæ.*

II. Voila quels eſtoient les ſentimens des plus ſçavans & des plus pieux avant la naiſſance de l'Ordre de Ciſteaux. La ferveur admirable de ce nouvel Ordre, fit de grands changemens dans la Diſcipline Monaſtique. Saint Bernard emporté par la ſainte ardeur de ſon zele, ne ſe contentoit pas d'impoſer la loy du travail, il voulut y aſſervir ce ſemble en meſme temps tous les Religieux, & il voulut les y aſſujetir par la neceſſité de gagner leur vie. Car ſelon ce Pere les dixmes & les autres revenus Eccleſiaſtiques appartiennent proprement au Clergé, & il ne reſte que le travail manuel aux Moines pour fournir à leur ſubſiſtance. Voicy comme il écrit conjointement avec l'Abbé de Pontigny à l'Abbé de Marmonſtier; c'eſt à dire, que deux Abbez de Ciſteaux brûlant des premieres ardeurs de leur Ordre naiſſant, écrivent à un ancien Abbé de ſaint Benoiſt. *Clericorum eſt altari deſervire, & de altario vivere. Nobis noſtra profeſſio, & antiquorum Monachorum exempla victum ex propriis præſcribunt laboribus, & non ex ſanctuario Dei. Quo pacto ibi exigitis, ubi nihil exhibetis? Certe ſi ita vultis, baptizate naſcentes, ſepelite morientes, &c. Et in medio denique Eccleſia aperuit os ſuum*
Epiſt. 280. *Monachus, cujus officium eſt ſedere, & tacere.* Cette lettre ſe trouve entre celles d'Ives de Chartres, qui devoit eſtre le juge du different. Saint Bernard témoigne neanmoins luy-meſme dans la meſme lettre, qu'il n'ignoroit pas que les Moines poſſedoient quelquefois des Egliſes & des dixmes, par les dons & les inveſtitures des Eveſques meſmes, & que par conſequent au moins à l'égard de ceux-cy ſon raiſonnement n'avoit pas de lien, & il ne pouvoit s'en ſervir pour les forcer au travail. *Eſto tamen, Liceat & hoc ex dono Epiſcopi, nec ulla jam reputetur injuria, quam canonica excuſat inveſtitura.*

Serm. 1. III. Saint Bernard finiſſant ailleurs un de ſes diſcours ſur les Cantiques, témoigne qu'il eſtoit forcé de finir par l'heure du travail manuel, auquel la pauvreté & la Regle les obligeoient, luy & ſes
Serm. 10. in Pſal. Qui habitat. Religieux. *Sed præterit hora, qua nos exire urget ad opera manuum, & paupertas, & inſtitutio regularis.* Mais dans un autre endroit ſaint Bernard témoigne, que s'il fait de frequentes conferences à ſes Religieux, c'eſt par l'ordre des autres Abbez de ſon Ordre qui l'y ont obligé, à cauſe que ſa ſanté languiſſante ne luy permet pas de travailler des mains. *Neque enim modo loquerer vobis, ſi poſſem laborare vobiſcum.* On attribue à ce Saint l'ouvrage ou la lettre, de la vie ſolitaire, aux Chartreux de Mont-Dieu. C'eſt plûtoſt l'ouvrage d'un Religieux Benedictin. On croit que c'eſt Guillaume Abbé de ſaint Thierry. L'auteur de cette lettre admire les anciens Moines de l'Egypte & de la Thebaïde, qui bâiſſoient eux-meſmes leurs cellules, & ne ſe nourriſſoient pas ſeulement eux-meſmes du travail de leurs mains, mais auſſi les pauvres & les malades, donnant l'abondance aux villes meſmes par ces admirables fruits de leur ſterile ſolitude. *Laborabant manibus ſuis & de labore ſuo pauperes paſcebant, eſurientes ipſi, de vaſtitate eremi urbium carceres olebant; viventes de labore ſuo, & habitantes in labore manuum ſuarum.* Cet auteur aprés cela gemit des excuſes & des defaites, dont ceux de ſon Corps uſoient pour éviter le travail; mais il ſe contente enfin de les exhorter à en gemir eux-meſmes, & de ſuppléer au merite du travail par la pieté, & l'humilité. *Ignoſce, Domine, ignoſce, excuſamus, largiverſamur, &c. Magnam hanc jacturam profeſſionis noſtra ſuppleat pietas ac devota conſcientia humilis.* Il ne nous ſuffit pas de prouver par là que cette lettre n'eſt pas de ſaint Bernard, nous y remarquerons encore le juſte milieu qu'on doit tenir ſur la matiere que nous traittons. C'eſt une extremité de vouloir faire une loy & une neceſſité aux Religieux de travailler de leurs propres mains pour gagner leur vie. C'en eſt une autre de mépriſer le travail des mains, dont tant de grands Saints & les Apoſtres meſmes ont fait gloire. C'eſt prendre le milieu, de loüer ceux qui travaillent, & d'excuſer ceux qui ne travaillent pas d'entre les Religieux, pourvû que par leur pieté, leur humilité & par d'autres ſaintes occupations ils faſſent une compenſation du travail de leurs predeceſſeurs. Car quoy que ſaint Paul pratiquaſt excellemment toutes ces vertus, & travaillaſt en meſme temps de ſes mains: il eſt certain que Dieu n'appelle pas tous les hommes au meſme degré de perfection que ſaint Paul: ce grand Apoſtre ne travailla qu'en certain temps & dans de certaines conjonctures; les autres Apoſtres ne l'imiterent pas; enfin ce grand Apoſtre témoigne luy-meſme qu'il s'en falloit beaucoup qu'il n'y fuſt obligé, poiſque ſon merite conſiſtoit principalement en cela meſme, qu'il n'y eſtoit nullement obligé.

IV. Le celebre Fondateur de Ciſteaux ſaint Eſtienne raconte luy-meſme dans l'ouvrage qu'il intitula, *Exordium Cœnobij Ciſtercienſis*, comme il conſidera avec ſes Religieux, qu'il patoiſt par la Regle & par la vie de S. Benoiſt, qu'il ne poſſeda ny Egliſes, ou Paroiſſes, ny dixmes, ny offrandes, ny fours, ny moulins; ſur ce modele ils ſe reſolurent de s'addonner à la culture des terres, & d'avoir des Laïques Convers qui en fuſſent les fermiers & les laboureurs, ſans s'épargner eux-meſmes aux heures reglées du travail. *Suſceperunt quoque terras ab habitatione hominum remotas, & vineas, & prata, & ſilvas, aquaſque ad facienda molendina, ad proprios tamen uſus & piſcationem, & equos, pecoraque diverſa neceſſitati hominum utilia. Et cum alicubi curtes ad agriculturas exercendas inſtituiſſent, decreverunt, ne prædicti Converſi domos illas regerent, non Monachi.* Par ce recit on peut comprendre que les Religieux meſmes de Ciſteaux ne vivoient pas du travail de leurs mains, quoy qu'ils travaillaſſent quatre heures par jour.

Biblioth. Ciſterc. pag. 7.

C'eſtoit de ces terres, de ces vignes & de leurs fermes tenuës par des Convers laïques, qu'ils tiroient leur ſubſiſtance, leur propre travail n'en pouvant faire que la moindre partie. Ce travail neanmoins eſtoit conforme à la Regle de ſaint Benoiſt & aux loix de la rigoureuſe penitence. Quand ſaint Thomas Archeveſque de Cantorbery eût pris à Pontigny l'habit de Ciſteaux, qu'il avoit demandé au Pape, & qu'il avoit receu de luy, il s'appliqua à l'obſeervance rigoureuſe de la Regle, ſans en excepter le travail des mains. Harsfeldius en tend
Annal. Ciſt. To. 2. pag. 405. témoignage. *Quin & cum Fratribus ruſtici operis facienda cauſa, in agros proficiſci, & fœnum nocte colligereque ſolebat.* Le Chapitre General de
Tom 1. pag 282. 283. Ciſteaux en 1134. ordonna qu'on garderoit le ſilence dans le lieu où l'on travailloit à copier des livres. *In omnibus Scriptoriis ubicumque ex conſuetudine Monachi ſcribunt, ſilentium teneatur ſicut in clauſtro.*

V. Saint Bernard fut obligé d'écrire une apologie, pour ſe juſtifier luy-meſme & tout ſon Ordre des ſoupçons & des bruits répandus par le monde, que Ciſteaux ne s'élevoit qu'en rabaiſſant Cluny. Ce ſaint homme y montra qu'il ne falloit pas obmettre le travail manuel, mais qu'il falloit le mettre bien au deſſous des vertus ſpirituelles, de l'humilité & de la charité: enfin que celuy qui ne travaille point, mais qui a le cœur penetré d'one humilité & d'une charité ſincere, eſt infiniment preferable à celuy qui travaille, & qui en a de ſa complaiſance pour loy & du mépris
Cap. 5. 6. pour les autres. *Jam verò de labore manuum quid gloriamini? cùm & Martha laborans increpata, & Maria quieſcens laudata ſit, &c. Illa oportet agere, & iſta non omittere. Alioquin cum aut iſta omitti neceſſe eſt, aut illa: iſta potiùs omittenda ſunt, quàm illa. Quantò enim ſpiritus corpore melior eſt, tantò ſpiritualis, quàm corporalis exercitatio fructuoſior. Si ille quem non laborantem dijudicas, modicum quidem habeat, de hac quæ ad modicum eſt utilis, corporali videlicet exercitatione, amplius autem quàm tu de illa quæ ad omnia valet, id eſt, pietate, quis queſo veſtrûm Regulam melius tenet? An non melior, qui melior? Qui verò melior, humilior, an fatigatior? An non is qui à Domino diſcet mitis eſſe & humilis corde, qui cum Maria optimam partem elegit, quæ non auferetur ab eo?* Enfin ce ſaint Docteur demeuroit d'accord avec le ſaint & ſage Abbé Pierre de Cluny, dont nous allons parler, que la meſme Regle de ſaint Benoiſt qui ordonne le travail, permet auſſi les diſpenſes reglées par la prudence charitable des Abbez; & qu'il eſt comme impoſſible de garder la Regle ſans quelque diſpenſe. *Quod ſi Regulam ab omnibus qui eam profeſſi ſunt, ſic ad litteram tenendam cenſes, ut nullam omnino diſpenſationem admitti patiaris, audaciter dico, nec tu eam nec illo tenetis.* Ainſi ſaint Bernard meſme ne diſconvenoit preſque pas de cette maxime, qu'il ne falloit pas faire de trop grandes inſtances pour le travail corporel, & qu'il falloit eſtre facile à en diſpenſer, pourvû qu'il ſe fit d'ailleurs une compenſation de pieté, de charité & d'humilité.

VI. Pierre le Venerable Abbé de Cluny, qui entreprit la défenſe de ſon Ordre contre les plaintes où les accuſations d'une oiſiveté languiſſante, dont on le chargeoit, ne laiſſoit pas d'eſtimer beaucoup le travail manuel, Voicy comme il conſeilloit de ſe ſacrifier tout entier à Dieu par la contemplation & par le travail d'écrire les livres ſaints. *Debet is labor valde tibi eſſe jucundus, nec* *L. 2. Ep 25.* *à tam fructuoſo opere aliquatenus corpus ceſſare, ut dum mens divina meditando, manus ſcribendo, oculi legendo, lingua loquendo, totus homo interior atque exterior cooperando laborat, holocauſtum medullatum Deo offerat: ut quo te totum ſæculo ſubduxiſti, integrum te ſacrificium Deo impendas.* C'eſtoit encore le travail le plus ordinaire, de copier les ouvrages des Saints; & c'eſtoit effectivement un holocauſte de l'homme tout entier, & une eſpece de deification, d'employer & de conſacrer pour toûjours ſon eſprit à mediter les veritez divines, ſon cœur à les aimer, ſes yeux à les lire, ſes mains à les écrire, & ſa langue à les prononcer. Mais ce
L. 1. Ep. 28. divin homme faiſant l'Apologie de ſon Ordre, montra clairement par les termes propres de la Regle de ſaint Benoiſt, qu'elle n'ordonne le travail que pour fuïr l'oiſiveté, & que par conſequent on ſatisfait à la Regle meſme, ſi on évite l'oiſiveté par la priere, par la pſalmodie, & par d'autres bonnes œuvres. *Otioſitatem ne noctre valeat, tam lectione, quàm manuum labore excludere ſatagit. Dicite ergo ſi aliis bonorum operum exercitiis idem poteſt fieri, non videtur vobis bene Regula ſervari? Ergo ſi orando, legendo, pſallendo, injuncta religioſè impleudo, vel alia qualibet hujuſmodi bona agendo animus occupatur, Regula ut diximus, perfectè ſervatur; quoniam hac operando Monachus non otioſus, ſed bene negotioſus in omnibus comprobatur.*

VII. Le plus fidelle interprete de la Regle de ſaint Benoiſt, ſelon la penſée de Pierre de Cluny, fut ſaint Maur, que ſaint Benoiſt envoya luy-meſme en France, où il fonda cette celebre Abbaye qui porte ſon nom dans l'Eveſché d'Angers. Or ce fidelle diſciple de ſaint Benoiſt voyant que ſes Monaſteres en France avoient ſuffiſamment du revenu pour la nourriture des Religieux, il ne leur donna que des occupations ſpirituelles. *Ut quia* *Ibidem.* *eis ſine proprio labore cuncta neceſſaria ſuppeditabant, omiſſo manuum opere ſpiritualibus exercitiis exercitati, otioſi non eſſent, ſicque ſibi nuper à ſancto traditam regulam bona ſemper operando optimè conſervarent.* Pierre de Cluny juſtifie par la vie de ſaint Maur meſme, que le Roy Clotaire luy donna de grandes terres pour l'entretien de ſes Religieux; il ajoûte à cela que ſaint Gregoire le Grand ayant fondé ſix Monaſteres avant que d'être Pape, il y aſſigna autant de terres & de revenus qu'il en falloit pour la nourriture des Moines; que ſaint Columban avoit poſſedé de ces grandes terres dont ceux de Ciſteaux témoignoient tant d'averſion: que comme les profanes profanent toutes choſes par le mauvais uſage qu'ils en font, auſſi les Religieux ſanctifient les choſes profanes, en les faiſant ſervir à la pieté & à la Religion; qu'un Château devenoit un Oratoire dés le moment qu'il appartenoit aux ſerviteurs de Dieu; enfin qu'il eſtoit impoſſible que des Religieux affoiblis par le jeûne continuel, & en ne mangeant que des legumes, puſſent ſoûtenir le travail rude de l'agriculture.

La lettre que Pierre de Cluny écrivit à ſaint Bernard meſme ſur ces petits differends, eſt un miracle de ſageſſe & de charité, de lumiere & de

douceur. Il y remarque que ce que la Regle meſme de ſaint Benoiſt a de plus miraculeux & de plus divin, eſt la charité avec laquelle elle veut que l'Abbé agiſſe en toutes choſes pour ſauver les ames, & pour prevenir les murmures & les moindres mécontentemens, luy donnant pour cela on pouvoit tout entier de diſpenſer. *Ecce ipſe qui imunteris, Benedictus pater, Abbatem ſic omnia temperare jubet, ut anima ſalventur, & murmur abſit.* Il dit que l'œil de la charité chreſtienne & de la ſimplicité religieuſe, doit contempler avec joye les Moines qui travaillent pour éviter l'oiſiveté, pour imiter les ſaints Peres, & pour vivre de leurs travaux; mais elle doit auſſi trouver bon que d'autres Religieux ſe diſpenſent de ce travail, parce qu'ils ſont placez au milieu des villes, & non pas à la campagne; parce qu'ils n'ont pas des lieux qui demandent cette culture; enfin parce qo'ils évitent l'oiſiveté par d'autres occupations tres-ſaintes. *Simpliciſ oculo & tu uteris, qui hoc opus manuum ex parte poſtpoſuiſti quia non in ſilvis, nec in deſertis, ſed in medio urbium & caſtrorum conſtitutus, & undique populis circumſeptus, nec totiens ac totiens ire & redire horum operum cauſa per promiſcuam utriuſque ſexus multitudinem abſque aliquo, vel plurimo periculo potes: nec inſuper opportuna loca, ubi talibus exercere operibus poſſis, plerumque poſſides. Sed ne inimica Religioſis otioſitas te vacante locum tibi nocendi inveniat: aut ubi & quando potes, manibus operaris: aut ubi non potes, opus hoc manuum operibus divinis per vices variando compenſas.*

L. 2. Ep 17

VIII. Ce ſaint Abbé de Cluny vient de nous dire, qoe les ſiens meſmes travailloient de leurs mains quand ils le pouvoient, pour éviter l'inutilité; *Ubi & quando potes, manibus operaris.* Il en fit luy-meſme un Statut dans un Chapitre general, dont voicy les termes. *Statutum eſt, ut antiquum & ſanctum opus manuum, vel in clauſtris ipſis, aut ubi honeſtè remoto conſpectu ſecularium fieri poterit, ex parte ſaltem aliqua reſtaureur; ita ut omni tempore præter feſtivos dies, quibus operari non licet, quolibet ſemper fratres utili opere exerceantur.* La raiſon de ce Statut eſt ajoûtée enſuite, que l'oiſiveté eſtant auſſi dangereuſe qu'elle eſt, une partie des Religieux, & meſme des Convers, à la reſerve d'un petit nombre qui liſoient, ou écrivoient, *Præter paucos legentes, & raros ſcribentes*, perdoient les journées entieres en diſcours inutiles, & quelqoefois en mediſances. Enfin ce meſme Abbé faiſant l'éloge & la deſcription des Statuts des Chartreux, dit à la verité, qu'ils joignoient le travail manuel, ſur tout celuy de copier les livres, à la priere & à la lecture; *Ubi ſilentio, lectioni, orationi atque operi manuum, maximè in ſcribendis libris irrequieti inſiſtunt:* mais on n'eſt qu'aprés avoir dit, qu'ils commençoient la fondation de leurs maiſons par acquerir des terres aux environs, du betail, & des animaux, autant qu'il en falloit pour l'entretien de douze Religieux, avec le Prieur, dix-huit Convers, & quelques ſerviteurs à gages; ne voulant pas exceder ce nombre, pour ne pas s'embarraſſer auſſi d'une plus grande quantité de terres. *Et ut non eſſet eis quandoque neceſſarium, vel plus terra quam dictum eſt, poſſeſſioni ſuæ addere, aut numerum jumentorum ſuorum, vel pecorum augere, duodecim tantum Monachos cum decimo tertio Prioſe, ac decem & octo Converſis paucisque mercenariis, nulla prorſus ſuperaddito, in ſui ordinis Monaſteriis perpetuo eſſe decreverunt.*

Bibliother. Cluniac. pag. 1565.

L. 2. de miraculis. c. 28.

On peut voir divers recoeils des Conſtitutions des Chartreux, où les heures du travail ſont teglées, ſur tout pour tranſcrire des livres. Dans les premiers Statuts de cet Ordre, qoi furent compilez par Guigues cinquiéme General des Chartreux, il eſt porté qo'autant de livres que les Religieux écrivent, ce ſont autant de Predicateurs Evangeliques qu'ils répandent dans le monde, qu'ils deviennent eux-mêmes par ce moyen des Predicateurs éternels, & prenent patt à toures les bonnes œuvres que la lecture de ces livres poorra produire. *Quot enim libros ſcribimus, tot nobis veritatis precones facere videmur: ſperantes à Domino mercedem pro omnibus, qui per eos vel ab errore correcti fuerint, vel in catholica veritate profecerint; pro cunctis etiam, qui vel de ſuis peccatis & vitiis compuncti, vel ad deſiderium fuerint patriæ cœleſtis accenſi.* Et afin d'attirer les benedictions du Ciel ſur ces predications muettes, ceux qui les écrivoient devoient interrompre leur travail par de frequentes prieres. *Quæ tamen opera brevibus volumus orationibus interrumpi, &c. Semperque in operando ad breves & quaſi jaculatas luces orationes recurrere.*

Monaſtic. Angl. To 2. Pag. 953. 954.

Cap 28. 29.

Il reſulte clairement de là, que ny l'Ordre de Clony n'avoit pas entierement abandonné le travail, ny ceux de Ciſteaux ou des Chartreux ne l'embraſſoient pas, pour y trouver leur ſubſiſtance, & laiſſer aux pauvres tous les autres revenos qui viennent de la charité des fideles. Tous ces Ordres ne regardoient le travail que comme un antidote contre l'oiſiveté, & tout ao plus comme un tres-petit ſecours pour les neceſſitez de la vie.

Epiſtol. To. 4 pag. 78.

L. 2. c. 4.

IX. Guillaume de Jumiege parlant d'Herluin fondateur & premier Abbé du Bec, & de ſaint Anſelme ſon ſucceſſeur, dit qu'aprés l'office de l'Egliſe achevé, ils alloient au travail le plus rude de l'agricultore, ne mangeant que du pain, & des herbes cuites avec de l'eau & du ſel. *Videres peracto in Eccleſia officio Abbatem collo ſementem, manu raſtrum vel ſarculum geſtantem ad agriculturam præire; Monachos omnes rurſus opere ſub dici terminum inſiſtere. Semibus & ſpinis alij agrum emundabant, alij ſimum ſcapulis comportantes ſpargebant; hi ſarriebant, illi ſerebant, nemo panem abſumebat in otio. Ad horam agendi officij in Eccleſia omnes ad unamquamque convenichant. Victus quotidianus panis ſiliginei, & herba cum aqua & ſale.* Ce furent-là les commencemens admirables de cette celebre Abbaye. On y fit depuis de ſi riches dons, que le travail le plus ordinaire n'y fut plus apparemment que pour tranſcrire des livres, comme Orderic Vital le témoigne de pluſieurs autres Abbayes de Normandie, où l'on conſervoit la memoire de ces excellens Ecriſtes & de leurs diſciples. *Ex ejus ſchola excellentes librarij, id eſt Berengarius, qui poſtmodum ad Epiſcopatum Venuſia provectus eſt, Goſcelinus, &c & exemplis ſuis ad ſimile ſtudium ſicuturam juventutem ſalubriter exhortati ſunt.* Le meſme Orderic rapporte un peu plus bas le diſcours de Robert Abbé de Moleſme à ſes Religieux, quand il voulut leur perſuader l'obſervance rigoureuſe de la Regle de S. Benoiſt, & ſur tout le travail des mains. Mais il met enſuite une réponſe dans la bouche de ſes Religieox, dont je ne mettray icy que ce peu de paroles, où

Hiſt. Norm. L. 6 anno 1034.

Scriptor. Normann. pag. 470. 480. 711. 712. 713.

ils s'excuſent, & éloignent cette propoſition, en oppoſant l'exemple de ſaint Maur, qui nourriſſoit cent quarante Religieux des revenus des grandes terres que les Rois & les Seigneurs de France luy avoient données: comme depuis Charlemagne & ſes ſucceſſeurs fonderent pluſieurs Abbayes Royales, afin que les Moines s'y occupaſſent uniquement à la priere & aux autres exercices ſpirituels, & qu'ils laiſſaſſent aux Païſans l'agriculture. *Dagobertus Rex & Theodoricus, atque Carolus Magnus Imperator, atque alij Reges, & auguſta Cœnobia devotè condiderunt, & de ſuis redditibus ad victum & veſtitum ſervorum Dei ubertim erogaverunt, multitudinemque clientum ad exteriora miniſteria plenitèr explenda ſubjecerunt, Monachoſque lectionibus & ſacris orationibus pro cunctis benefactoribus ſuis, & cæleſtibus myſteriis intentos eſſe inſtituerunt. Exinde Principum inſtitutione & diutina conſuetudine uſitatum eſt in Gallia, ut ruſtici ruralia ſicut decet opera exercent, & ſervi ſervilia: Monachi autem qui ſponte relicti his hujus mundi vanitatibus Regi Regum militant, clauſtralibus ſeptis ut filij Regis quietè inſideant, arcana ſacra legis legendo perquirant, &c.* Je ne ſçay ſi les Religieux de Moleſme plaiderent ſi bien leur cauſe, mais l'Abbé Robert n'en put attirer avec luy que douze pour aller fonder Ciſteaux.

Inter opera Guiberti Abbatis. pag. 551.

X. Le Moine Herman dit que les premieres ferveurs du travail à Ciſteaux furent ſi grandes, que les Religieuſes meſmes d'un Monaſtere de filles travailleerent à la terre avec une force & un courage inconcevable. *Non ſolùm nendo & texendo, quod fœmineum opus eſſe conſtat, ſed etiam in agris fodiendo, & cum ſecuri & ligone ſilvam ſuccisam extirpando, ſpinas & vepres evellendo, manibus propriis aſſiduè laborantes cum ſilentio victum ſibi quærunt, vitamque Clarevallenſium Monachorum per omnia imitantes, in ſemetipſis oſtendunt verum eſſe Dominj ſermonem, quia omnia poſſibilia ſunt credenti.* Nous ne ſçaurions ny aſſez admirer ny aſſez loüer cette ferveur; elle eſtoit plus ordinaire dans les Monaſteres nouveaux de Ciſteaux, que dans les anciens de ſaint Benoiſt, où elle ne s'eſtoit pourtant jamais tout à fait éteinte. Mais on y eſtoit perſuadé que ce travail n'eſtoit pas d'une neceſſité indiſpenſable. Au contraire Guillaume de Malmeſbury raconte que Lanfranc fut touché d'avoir vû l'Abbé du Bec Herluin, dont nous venons de parler, faire l'office de boulanger, & avoir les mains ſales de fumier. Il ſe fit Moine dans le Bec, mais n'eſtant pas propre au travail des champs, il ouvrit une Ecole de Dialectique, & attira non ſeulement des Diſciples, mais auſſi des dons & des revenus nouveaux pour ſoulager la pauvreté de l'Abbaye. *Ex omni Abbatiarum copia Beccum elegit, paupertate loci & Monachorum religione motus. Siquidem eo fortè advenienſ Abbatem Herluinum ad coquendos panes ſuccinctum & manus ſimo oblitum conſpicatus eſt. Factus eſt ergo ibi Monachus, homo qui neſciret agreſti opere victum quærere, publicas ſcholas de Dialectica profeſſus eſt, ut egeſtatem Monaſterij ſcholarum liberalitate temperaret.* Saint Anſelme qui d'Abbé du Bec fut fait Archevêque de Cantorbery après Lanfrane, eſtoit encore plus inhabile que luy au travail manuel, comme il eſtoit auſſi plus appliqué que luy aux plus hautes ſciences. Le travail manuel n'eût jamais formé ces deux grands Archeveſques, mais ils ſe formoient à ces hautes Dignitez par l'application infatigable qu'ils avoient aux ſaintes lettres & aux exercices ſpirituels de toutes les vertus Religieuſes. On ſe diſpenſoit donc du travail manuel dans les Monaſteres les plus Reguliers, quand on avoit des inclinations, des avances & des qualitez naturelles ou acquiſes pour d'autres emplois. L'Abbé Rupert a traité cette queſtion à fond, il conclud que le travail manuel eſt plûtoſt une permiſſion, qu'un precepte dans la Regle de ſaint Benoiſt; & cela n'eſt pas ſans apparence, entant que le travail tend à fournir aux neceſſitez du Monaſtere. Car ſaint Benoiſt dans les endroits de la Regle alleguez par Rupert, n'envoye les Moines au travail des champs, que quand il y a un beſoin preſſant. *De illo opere manuum, quo maximè victus acquiritur, quod eſt arare, ſeminare & metere, ſilvaſque ſuccidere, perſpicuum eſt, quia non eſt P. Benedicti præceptum, ſed tantummodo permiſſum, ſive patientiæ conſilium.* Rupert n'oublie pas ce qui a déja eſté dit de ſaint Maur, de ſaint Gregoire le Grand, & des Apoſtres, entre leſquels ſaint Paul fut le ſeul que nous liſons avoir joint le travail des mains à celuy de la predication, encore ne le fit-il qu'en quelques endroits par des raiſons particulieres. Nous avons dit au commencement de ce Chapitre, quel fut le ſentiment de Pierre Damien ſur ce ſujet; les curillees de bois qu'il travailloit, & dont il faiſoit quelquefois des preſens au Pape, montrent encore bien qu'il ne regardoit le travail manuel, que comme un honneſte divertiſſement dans la ſolitude. Hugoes de ſaint Victor confeſſe que ſelon ſaint Auguſtin il eſt permis de preferer les occupations ſpirituelles au travail corporel, ſi l'on a d'ailleurs dequoy vivre. *Non malè agunt, qui opera exteriora pro ſpiritualibus poſtponunt, cùm habeant, unde vivant? quia Maria optimam partem elegit.*

In Regul. S. Benedict. c. 5.

Baron. an. 1063. n. 54.

Hugo Victor. q9. in Epiſt. 2. ad Theſſ.

XI. Eſtienne Abbé de ſainte Geneviéve, qui fut depuis Eveſque de Tournay, admiroit la pauvreté des Religieux de Grandmont, & leur application au travail. *Beata paupertas eorum, qua licèt ees fame premat & frigore, non tamen aut mendicare compellit, aut divitibus adulari. Suis ac ſuorum manibus victum exquirunt & veſtitum.* Jacques de Vitry aſſeure que les Religieux de Premontré travailloient à certaines heures: *Temporibus determinatis & horis certis ad labores manuum egrediuntur.* Il en dit autant des Chanoines de ſaint Victor: *Certis temporibus & horis conſtitutis infra terminos ſuos manibus ſuis corporaliter laborant.* Les Conſtitutions de Premontré preſcrivent les heures du travail, ſur tout au temps des moiſſons, ſoit dans le Monaſtere, ſoit hors du Monaſtere; quand le lieu du travail eſtoit éloigné, ils devoient y dîner & y chanter Veſpres, pour n'en revenir que le ſoir. *In tempore ſecationis & meſſis, quando neceſſitas operis exegerit, &c.* On n'en exemptoit que les infirmes & les Officiers du Convent. Quand ceux du travail chantoient les heures au lieu meſme du travail, les Copiſtes & les autres qui eſtoient demeurez dans le Convent, les recitoient au chœur: *Scriptores & qui intus remanent, eurſim in ſcapularibus horam cantent.* Les Conſtitutions poſterieures ſous Alexandre VI. & Jules II. permirent à l'Abbé de diſpenſer du travail, en

Hiſt. Orient. c. 32. 24.

Bibl. Præm. pag 790. 791. 843. 844. 893.

De geſtis Pontificum Angl. l. 2. pag. 205.

appliquant neanmoins les Religieux ou à écrire, ou à étudier, ou à d'autres occupations utiles.

CHAPITRE IV.

Du travail manuel des Religieux depuis l'an mille deux cents.

I. Quel fut le travail des pauvres de Lyon & des Humiliez, des Religieux de ſaint François & des Dominiquains.

II. A quel travail oblige la Regle de ſaint François.

III. Excellente doctrine de ſaint Bonaventure ſur le travail des mains, & ſur ceux qu'on peut y obliger.

IV. Doctrine de ſaint Thomas ſur la meſme matiere.

V. Du teſtament de ſaint François & de quelques Regles des Ordres Religieux.

VI. Preuves tirées des Conciles, que les Religieux Mandians ne peuvent eſtre neceſſitez au travail.

VII. Merveilleuſe uniformité de l'Egliſe dans ſes ſentimens & dans ſes regles depuis les premiers ſiecles juſqu'aux derniers. Maximes generales dont cette conſtante tradition peut nous convaincre ſur la matiere que nous traitons.

VIII. Sentimens & pratiques des Grecs.

I. IL s'éleva une conteſtation nouvelle ſur le travail des mains, lorſque les nouvelles Communautez des Dominicains & des Franciſcains prirent naiſſance dans l'Egliſe. Ceux qui ne les diſtinguoient pas des anciens Religieux, avoient du panchant à les y aſſujetir. Mais ceux qui faiſoient reflexion ſur la profeſſion qu'elles faiſoient de preſcher, de catechiſer, de ſervir les ames, de ſoulager les Paſteurs, & ſur le nom de Freres qu'ils avoient pris, mettoient une grande difference entre eux & les anciens Moines. L'Abbé d'Uſperg raconte en 1212. qu'au lieu de deux ſectes, qu'on appella des Humiliez, & des Pauvres de Lyon, & qui eurent de la reputation, les uns par la predication, & les autres par leur pauvreté, mais qui enfin ſe laiſſerent aller à des erreurs & à des excés que l'Egliſe condamna: il s'éleva deux Communautez ſemblables en apparence, parce qu'elles faiſoient auſſi gloire, l'une de la predication, l'autre de la pauvreté evangelique; mais en effet tres-diſſemblables, par l'attache & la ſoumiſſion toute particuliere qu'elles eurent au ſaint Siege. Les Franciſcains ſuccederent aux pauvres de Lyon, & les Dominicains aux Humiliez. Les Humiliez preſchoient & travailloient de leurs mains, mais leur ignorance & le mépris qu'ils faiſoient des Paſteurs, les fit condamner. Les Dominicains qu'on appella auſſi Predicateurs, ne purent joindre aux grandes études qu'il leur fallut faire, autre travail que celuy de tranſcrire des livres. *Humiliati rudes & illiterati cum eſſent, operibus manuum inſtabant & pradicabant, accipientes neceſſaria à ſuis credentibus. Iſti vero Predicatores, ſtudio & lectioni ſacra Scripture jugiter inſiſtentes, tantum in ſcribendo libros opus faciebant.*

II. Matthieu Paris a inſeré dans ſon hiſtoire la Regle de ſaint François en 1227. L'article du travail des mains porte, que les Freres qui ont la grace du travail, s'y appliqueront avec pieté, pour éviter l'oiſiveté, en ſorte que l'eſprit de priere & le recueillement interieur, qui eſt comme l'ame de la vie ſpirituelle, n'en ſoit pas diſſipé. Quant au ſalaire de leur travail, ils pourront le prendre pour les neceſſitez du Convent, à condition que ce ne ſoit point de l'argent. *Fratres illi quibus gratiam dedit Dominus laborandi, laborent fideliter & devotè, ita ſcilicet ut excluſo otio animæ inimico, ſanctæ orationis & devotionis ſpiritum non extinguant, cui debent cætera temporalia deſervire. De mercede vero laboris, pro ſe ſuiſque fratribus corporis neceſſaria ſuſcipiant, præter denarios vel pecuniam.* Le ſens naturel de ces paroles ſe doit entendre de ceux qui travaillent pour les autres, & qui reçoivent le ſalaire ſoit du travail de l'agriculture, ſoit de quelque manufacture. Tous les Religieux n'ont pas cette habileté. Auſſi la Regle ne les convie pas tous au travail. Et ceux meſme qu'elle y convie y ſont plûtoſt attirez pour éviter l'oiſiveté, que par aucune neceſſité abſoluë. Ainſi s'ils ont quelque autre maniere vertueuſe d'éviter l'oiſiveté, ils ſatisfont à la Regle. Enfin ce divin homme qui forma cette Regle, fait aſſez connoiſtre par ces paroles, qu'il ne faiſoit pas d'inſtances preſſantes pour le travail, parce qu'il apprehendoit que ce ne fuſt un obſtacle à cette application continuelle à l'oraiſon & au ſalut du prochain, qu'il demandoit de ſes Religieux, & qu'il preferoit ſans comparaiſon à tous les travaux corporels.

III. Quand S. Bonaventure & S. Thomas n'auroient jamais écrit pour la défenſe de leurs Ordres ſur la matiere du travail manuel, leurs ſeules perſonnes & les divins ouvrages qui ſont ſortis de leur eſprit & de leurs mains, auroient eſté des apologies tres-excellentes, & capables de convaincre tous les eſprits raiſonnables. On peut dire d'eux ce que nous avons dit dans le Chapitre precedent de ſaint Lanfranc & de ſaint Anſelme. L'Egliſe ne peut ſe paſſer de ces grands hommes, & ce n'eſt pas par le travail des mains qu'ils deviennent tels. Les ouvrages immortels de ſaint Thomas & de ſaint Bonaventure éclaireront éternellement la Chrétienté, & il ne peut pas meſme tomber dans la penſée qu'on eût deu les appliquer à des ouvrages manuels. Saint Bonaventure pretend avec beaucoup de vray ſemblance, que l'article de la Regle de ſaint François que nous venons de rapporter, eſt conceu en termes generaux & affectez, pour comprendre le travail de la predication, auſſi-bien que le travail manuel. Ce grand homme reſolvant quelques queſtions ſur la Regle de ſaint François, répond à ceux qui reprochoient aux Franciſcains leur deſiſtement du travail, qu'ils travaillent tous ou à la predication, ou à l'adminiſtration des Sacremens, ou à la priere, ou à l'étude, ou à des arts mechaniques, ou au ſervice des infirmes; enfin qu'eſtant tous ſaintement occupez, on ne peut dire qu'ils negligent le travail, & qu'ils conſument inutilement les aumônes de l'Egliſe. *Cur non laboratis manibus pro victu, ut non ſitis Eccleſia onoroſi in eleemoſynis petendis? Reſpondeo. Si de puro labore manuum deberemus vivere, tantum urgeret nos operis inſtantia, quod aliorum lucris intendere non poſſemus, nec divina officia liberè celebrare, nec orationi libere vacare. Cum enim ad confeſſionem vel ad prædicationem frater vocaretur, reſpondere cogeretur, Opus meum quo victus mei hodie deſervire debeo, nondum explevi: & illo cui labore, priuſquam deſerviam non dabit mihi mercedem debitam, ideo non poſſum venire. Alias autem omnes præter infirmos laborant, alij in ſtudio,*

Expoſitio in Regul. c. 5.

Quæſt. 11. in 1. Regul.

ut

ut fideles erudiant ; alij in divino officio, & laudibus Dei, alij in colligendis eleemoſynis pro ſuſtentatione communi, alij in officijs domeſticis : & infirmis & famis ex injuncta obedientia miniſtrantes : quidam qui ſciunt artes mechanicas, pro fratribus & extraneis exercentes : ſicut mutuò cooperantur inter ſe formicæ & apes : quidam ex obedientia miſſi diverſas terras perambulant, cùm alios nuntios idoneos non habeamus, & ſic nullus impunè permittitur otioſus. Ce détail de ſaint Bonaventure m'a paru admirable, parce qu'il fait voir que quoy que le travail ſemble en apparence aboly, neanmoins tout le monde travaille dans ces Communautez. Enfin ſaint Bonaventure répondant à l'objection qu'on luy faiſoit de l'ouvrage de ſaint Auguſtin *de opere Monachorum*, montre évidemment par les propres paroles de ſaint Auguſtin dans ce livre, qu'il n'oblige point au travail manuel ceux d'entre les Religieux, qui ſont d'une naiſſance à n'eſtre pas aſſujettis à ces travaux penibles, ou qui ſont occupez à ſervir l'Egliſe, mais ſeulement ceux qui avant que d'entrer dans les Cloiſtres gagnoient leur vie à la ſueur de leur front. Saint Bonaventure dit que le nombre de ces derniers eſtoit fort grand au temps de ſaint Auguſtin, & qu'il y en avoit auſſi beaucoup au commencement dans l'Ordre de ſaint François, mais qu'en ſon temps le nombre en eſtoit tres-petit. Voicy les paroles de ſaint Auguſtin rapportées par ſaint Bonaventure. *Quamobrem illi qui relicta ſive ampla ſive qualicumque opulentia inter pauperes Chriſti vivere voluerunt, ſi corpore valent, & ab Eccleſiaſticis occupationibus vacant, ſed manibus operantur, miſericordius agunt, quàm cum omnia ſua indigentibus diviſerunt. Quod ſi volunt, quis audeat cogere? Illi autem qui præter iſtam ſanctam ſocietatem, vitam labore corporis tranſigebant, ſi non laborant, nec mandducent.* Voicy les concluſions que ſaint Bonaventure en tire : *Apparet igitur qui ſum aſtricti, ſcilicet validi & fortes, & qui ab Eccleſiaſticis occupationibus vacant, & qui vitam in ſæculo de labore corporis tranſigebant; & tales multi erant inter illos Monachos, & plures erant in exordio Religionis Minorum Fratrum, & ideo ad labores arctandi. Nunc autem comparatione aliorum pauciſſimi ſunt tales, & ideo non eſt contra Apoſtolum, ſi talibus concreditur ſimpliciter mendicare* Et comme on oppoſoit à ſaint Bonaventure, qu'en travaillant ils épargneroient les aumônes & la queſte, il répondoit, que la dépenſe n'eſt pas grande, quand on ne demande que le neceſſaire, & que ſi ces mêmes perſonnes avoient embraſſé la vie Clericale dans le ſiecle, ils auroient conſumé une bien plus grande quantité de revenus Eccleſiaſtiques. *Nec tales gravant populum Domini & Eccleſiam; maximè ſi nihil ultra neceſſaria petant, quia multò plura expenderent & conſumerent de eleemoſynis pauperum, ſi Clerici in ſæculo in Beneficiis prebendalibus remaniſſent.*

De paupert. Chriſt. contra Magiſt. Guillelmi. q. 1. art. 2.

IV. S. Thomas prit auſſi la défenſe de ſon Ordre contre ceux qui vouloient leur faire une neceſſité du travail des mains. Il montra que ſaint Benoiſt paſſa les trois premieres années dans une grotte, ſans travailler, recevant ſa nourriture du Moyne Romain, au rapport du grand ſaint Gregoire. Que ſaint Auguſtin exempte du travail ceux qui avant leur converſion avoient ſuffiſamment de quoy s'entretenir, ſans exercer aucun métier. *Auguſtinus dicit in libro de opere Monachorum, Illi qui ſaltem habebant aliquid in ſæculo, quo facilè ſine officio ſuſtentarent hanc vitam, quod converſi ad Deum indigentibus diſpartiis ſunt, & credenda eſt eorum infirmitas, & ferenda.* Que ſaint Auguſtin a confeſſé luy-meſme que ſi les Religieux travailloient à preſcher la parole divine, ils avoient droit de vivre de l'autel. *In libro de Opere Monachorum de Religioſis loquens, dicit, Si Evangeliſta ſunt, fateor, habent ſcilicet poteſtatem de ſumptibus fidelium vivendi.* Que ſaint Jerôme avoit aſſuré que c'eſtoit la coûtume parmy les Hebreux, que ceux qui employoient toute leur vie à mediter la loy du Seigneur pendant le jour & la nuit, eſtoient nourris des pieuſes contributions de la Synagogue ; & que le meſme uſage avoit eſté receu parmy les fideles. *Dicit Hieronymus in Epiſtola contra Vigilantium, Hæc in Judæa uſque hodie perſeverat conſuetudo, non ſolum apud nos, ſed etiam apud Hebræos, ut qui in lege Domini meditantur die ac nocte, & partem non habent in terra niſi ſolum Deum, Synagogarum & totius orbis foveantur miniſterijs* Je laiſſe les parties ſuivantes de cette Apologie, où ſaint Thomas fait voir que les Religieux peuvent poſſeder des fonds en commun, qu'ils peuvent recevoir les aumônes qu'on leur offre, enfin qu'ils peuvent faire des queſtes, ſans eſtre obligez au travail des mains, en la maniere qui a eſté expoſée cy-deſſus. Toutes ces meſmes matieres ſont traitées dans ſa Somme.

Contra impugnantes Religionem.

2. 2. q. 187.

V. On a ajoûté dans le Grand Bullaire, à la fin de la Bulle d'Honoré III. qui confirme la Regle de ſaint François, le teſtament de ce grand Saint. Il y exprime admirablement ſon amour pour le travail, & l'application qu'il y avoit luy-meſme, ſon zele pour y convier ſes freres, mais ſa moderation à n'en faire pas un precepte. *Et eo manibus meis laborabam, & volo laborare, & omnes alij fratres mei firmiter volo, quod laborent, de laborato, quod pertinet ad honeſtatem. Et qui neſciunt, diſcant, non propter cupiditatem recipiendi pretium laboris, ſed propter bonum exemplum & ad repellendam otioſitatem. Et quando non daretur nobis pretium laboris, recurramus ad menſam Domini, petendo eleemoſynas oſtiatim.* Le meſme Pape Honoré III. confirma la Regle des Carmes où le travail n'eſt pas obmis, mais la meſme moderation y eſt gardée, de n'en faire pas une loy. ſi ce n'eſt quand il eſt neceſſaire pour éviter l'oiſiveté. *Faciendum eſt vobis aliquid operis, ut ſemper vos Diabolus inveniat occupatos; ne ex otioſitate veſtra aliquem intrandi aditum ad animas veſtras valeat invenire.* Innocent IV. confirma en 1253. la Regle de ſainte Claire pour les Religieuſes Franciſcaines. L'article du travail manuel y eſt conceu preſque en meſmes termes, que celuy de la Regle de ſaint François, avec cette addition, que les Religieuſes remettront à l'Abbeſſe dans le Chapitre tous les ouvrages qu'elles auront achevez.

VI. Le Concile de Londres en 1382. condamna pluſieurs erreurs de l'heteſiarque Vielef, celle-cy eſtoit du nombre, que les Freres, c'eſt à dire les Religieux Mendians eſtoient obligez de gagner leur vie par le travail, & de ſe deſiſter de mandier. *Quod Fratres teneantur per laborem manuum, & non per mendicitatem victum ſuum adquirere. Intelligendo iſtam propoſitionem univerſaliter ſicut prius, concedimus quod eſt error.* La meſme propoſition,

Fratres tenentur per labores manuum victum acquirere, & non per mendicitatem; fut condamnée par le Concile de Conſtance en 1415.. En voicy la cenſure: *Prima pars eſt ſcandaloſa & præſumptuoſe aſſerta, pro quanto ſic generaliter & indiſtincte loquitur: & ſecunda erronea, pro quanto aſſerit mendicitatem fratribus non licere.* Il paroiſt par la Bulle de Leon X. que Luther renouvella cette querelle contre la mendicité des Religieux. Le Concile de Cologne en 1536. ſe contenta de recommander le travail aux Religieux & aux Religieuſes, afin qu'étant toûjours occupez, ils ne donnaſſent point d'entrée aux tentations: parce que ſi les Moines d'Egypte autrefois ne pouvoient en façon quelconque ſe diſpenſer du travail, c'eſtoit bien moins pour la ſubſiſtence corporelle que pour le ſalut de l'ame. *Monachus & Monacha debent amare Scripturarum ſcientiam, ſemper aliquid operis facere, ut eos diabolus ſemper inveniat occupatos. Et ut nulla ſint quæ manibus operari liceat, libros tamen ſacros deſcribere ipſis maximè conveniret; ut & manus operetur cibos, & lectione anima ſaturetur. Porro Ægyptiorum Monaſteria hunc morem ſervaſſe leguntur, ut nullum Monachum abſque opere & labore ſuſcipierent, non tam propter victus neceſſaria, quam propter animæ ſalutem, ne perniciosis cogitationibus vagarentur.* Le Concile de Trente a ordonné que dans les Monaſteres, ſoit que l'on y poſſede, ou que l'on n'y poſſede point de biens immeubles, on ne receut qu'autant de Religieux qu'on en pourroit entretenir, ou des revenus, ou des aumônes ordinaires. *Is tantum numerus conſtituatur, vel in poſterum conſervetur, qui vel ex reditibus propriis, vel ex conſuetis eleemoſynis commodè poſſit ſuſtentari.* Ce Concile compte donc pour rien le travail des mains. Le Pape Nicolas III. dans la Decretale *Exiit qui ſeminat*, avoit remarqué dans la Regle de ſaint François, trois fonds pour l'entretien des Religieux, les offrandes volontaires, les queſtes, & le travail. Mais le Concile de Trente trouvant le travail comme aboly, & ne voulant pas interpoſer ſon autorité pour le rétablir, il prit ce temperament que nous venons de dire, pour empeſcher que le trop grand nombre de Religieux ne fuſt difficile à entretenir: il ne leur ordonna pas le travail, mais la diminution de leur nombre, à proportion des revenus, ou des aumônes. Les Monaſteres des filles ſont ceux où l'on a le plus ſouvent recommandé le travail, comme on peut voir par le Concile I. de Milan; mais il eſt viſible que ce n'eſt que pour occuper ces ſaintes filles, qui n'ont point d'ailleurs d'application aux fonctions Eccleſiaſtiques, dont les Religieux s'occupent, ou auſquelles ils ſe preparent.

Parte 10. Cap. 16.

Seſſ. 25.

Conſtit. Part. 3. c. 4.

VII. J'ay eſtimé que cette chaîne de la tradition Eccleſiaſtique eſtoit neceſſaire pour juſtifier par les Decrets de l'Egliſe de ces derniers temps touchant le travail des mains, ſoit pour les Eccleſiaſtiques, ſoit pour les Religieux, la maniere dont nous avions expliqué les Canons des Conciles du premier âge de l'Egliſe dans la I. Partie de cet ouvrage. Il y a quelque choſe de fort merveilleux dans cette uniformité conſtante de Decrets & de ſentimens pendant un ſi long cours de ſiecles, & dans une ſi vaſte étenduë de Royaumes, qui compoſent la Chrétienté. Cette uniformité n'eſt pas facile à trouver, quand on s'abandonne aux prejugez dont on s'eſt laiſſé prevenir, & qu'on ſe partialiſe facilement pour un ſentiment contre un autre, ſans avoir approfondy ny l'un ny l'autre, & ſans avoir tout examiné. Mais je m'aſſure que ceux qui peſeront dans une juſte balance tout ce que nous avons rapporté du travail manuel, tant dans cette derniere partie, que dans les precedentes, conviendront ſans peine des propoſitions ſuivantes, & demeureront perſuadez qu'on en eſt toûjours convenu, nonobſtant les legeres conteſtations qui ſe ſont quelquefois élevées. 1. Qu'on a toûjours loüé l'affection & l'application des Clercs au travail manuel, aprés la priere, la lecture & les fonctions de leur miniſtere. 2. Qu'il y en a eu dans tous les ſiecles, meſme d'entre les Eveſques, qui ont donné au travail quelques heures de leur loiſir. 3. Que ce n'a jamais eſté un commandement pour les Eccleſiaſtiques, & qu'on ne leur en a jamais fait de grandes inſtances, pourvû qu'ils ne manquaſſent point d'ailleurs ny d'un entretien honneſte ny d'une occupation convenable. 4. Que les Communautez Religieuſes y ont eu des engagemens d'autant plus grands que les Eccleſiaſtiques, qu'elles n'avoient pas par leur profeſſion un aſſojettiſſement ſi eſſentiel aux fonctions ou de l'adminiſtration des ſacremens, ou de la parole divine, ou enfin de la cure des ames; & qu'elles s'étoient plus particulierement dévoüées à la penitence & à la ſolitude. 5. Que les Communautez Regulieres, qui ont pris naiſſance depuis quatre ou cinq cents ans, n'ont pû s'addonner au travail des mains autant que celles qui les avoient precedées à cauſe du mélange des fonctions Eccleſiaſtiques, où leur profeſſion les a engagées. 6. Il y a eu neanmoins toûjours quelques reglemens, meſme dans ces dernieres Communautez, pour conſerver la pieuſe pratique du travail. 7. Mais ny dans les unes ny dans les autres de ces Communautez on n'a jamais fait un precepte du travail manuel, ſur tout dans les dernieres, qui ont eu plus de communication du miniſtere Eccleſiaſtique. 8. Si dans les anciennes Communautez de Moynes & non pas de Freres on veut que le travail ait eſté de precepte, en prenant à la rigueur la Regle & les Conſtitutions, il faut au moins demeurer d'accord que ce precepte n'avoit lieu que lorſque l'on ne pouvoit autrement ou éviter l'oiſiveté ou trouver honneſtement ſa ſubſiſtence temporelle. 9. Le travail manuel le plus ordinaire a eſté, ſur tout avant que l'Impreſſion fût trouvée, de tranſcrire des livres; c'eſtoit encore plus d'en compoſer; on a pris pour le meſme d'étudier & de ſe remplir des veritez divines, pour les répandre enſuite ſur le prochain. 10. Dans les ſiecles les plus reculez & lorſque le travail eſtoit le plus échauffé, on n'y a jamais obligé les perſonnes à qui la naiſſance & l'éducation n'avoient donné nulle diſpoſition au travail; qui avoient laiſſé de grands biens ou des biens mediocres pour entrer en Religion; enfin on n'en faiſoit au plus une eſpece de neceſſité qu'à ceux qui avant la profeſſion monaſtique travailloient pour gagner leur vie, & à qui le Monaſtere eſtoit plûtoſt un lieu de rafraichiſſement que de penitence. 11. Le travail a eſté d'une obligation plus étroite pour les Religieuſes, parce qu'il eſt preſque impoſſible de les occuper autrement. 12. Les Conciles de Conſtance & de Trente ayant eſté

animez du meſme eſprit que les anciens Conciles de Carthage & de Tours, où il eſt parlé du travail manuel, ils n'ont rien avancé qui ne leur fût conforme. Ainſi il y a ſujet de croire que ſi ces deux derniers Conciles n'ont pas impoſé aux Moines une neceſſité de travailler corporellement, les deux anciens l'ont encore moins impoſée aux Eccleſiaſtiques. Au contraire ceux qui voudroient que ces anciens Conciles euſſent fait un precepte du travail pour les Clercs, auroient de la peine à s'accommoder du Concile de Conſtance, qui condamne ceux qui impoſent cette neceſſité aux Religieux: & avec le Concile de Trente, qui permet aux Religieux, ſoit qu'ils ayent des fonds, ou qu'ils n'en ayent pas, de tirer toute leur ſubſiſtance des aumônes, & par conſequent de ſe paſſer du travail. 13. Comme il y a eu non ſeulement des particuliers, mais des Communautez entieres dés le IV. & V. ſiecle, qui ont fait profeſſion de s'occuper uniquement de la lecture & de la contemplation avec Magdelaine, telle que fut, ſans parler des autres, celle de ſaint Martin; auſſi il y a eu, & il y aura toûjours, tant parmy les Clercs, que parmy les Religieux dans ces derniers ſiecles, des particuliers de grande vertu, qui ont fait & qui feront une alliance tres-loüable de Magdelaine & de Marthe, de la contemplation & du travail.

VIII. Les Religieux Grecs ont toûjours continué, & continuent encore le travail manuel. On peut lire dans l'hiſtoire de George Pachymere, comme le Patriarche Arſenius ayant eſté depoſé par un jugement Synodal, ſortit du Palais Patriarchal, n'emportant avec loy que ce qu'il y avoit apporté du Cloiſtre dont il avoit eſté retiré, une chappe, des tablettes & trois écus, qu'il avoit gagnez de ſon travail. *Nos palliolo, pagillaribus, & tribus nummis, mercede opera nummaria deſcribendo pſalterio locata, qua omnia juxta Monaſticam Regulam prius poſſedimus, quam Patriarchales ades ingrederemur, ut propriis reſumptes, eximus.* Il travailloit donc de ſes mains eſtant Religieux, & c'étoit à copier les livres ſaints; il vendoit ſon travail, & du prix il en achetoit ce qui luy eſtoit neceſſaire. Je ne ſçay ſi ce petit commerce n'a point enfin tendu ces Moines Grecs proprietaires: mais on ne ſçait que trop que s'ils ſont plus attachez au travail manuel que nos Religieux de l'Egliſe Latine, ils ſont auſſi tombez dans une déplorable ignorance. Je ne dis pas que le travail ſoit inalliable avec la ſpiritualité & la ſcience, quand il eſt ménagé par intervalles; mais les Moines de la Grece & de l'Orient ſe ſont preſque univerſellement ſi fort abandonnez les uns au travail des champs, les autres à une molle & lâche oiſiveté, qu'on peut dire avec verité que les uns & les autres ſont beaucoup à plaindre, & que le ſort de ceux que le travail a jettez dans l'ignorance, ne laiſſe pas d'eſtre beaucoup à déplorer. Le Pape Clement VIII. confirma en 1603. les Statuts des Moines de ſaint Baſile dans le Dioceſe de Seville en Eſpagne, par leſquels ils ſont obligez de vivre de leur travail. Ce Pape declara que ce Statut particulier avoit pû ſe faire: *Declaramus Monachos ſanctiſ Baſilij ex peculiari ſua Regula inſtituto ad victum propriis manebas parandam ſaltem in communi teneri.* Il ajoûta que cela ſe devoit faire principalement par les métiers qui ſe peuvent exercer dans le Monaſtere, ou par l'agriculture, ce qui s'étend à la culture du froment, du vin, du miel, de l'huile, & des autres fruits de la terre.

Lib. 4. c. 7.

Fagnan. in L. 3. Decret part. 2. pag. 396.

IV. Part. Tom. III.

CHAPITRE V.

Du negoce & du trafic des Clercs & des Moines.

I. Maniere ſurprenante de fonder le Monaſtere de Tiron, de l'aſſemblage d'un grand nombre d'artiſans qui ſe firent Religieux, & de la vente de leurs ouvrages.

II. Le negoce permis aux Clercs, eſt celuy qui ne tend qu'à fournir aux neceſſitez de la vie: celuy qui tend à s'enrichir leur eſt défendu. Preuves tirées des Conciles & des Papes des ſiecles precedens.

III. Autres preuves tirées des Conciles du ſiecle dernier.

IV. Nouvelles preuves. Nouveaux éclairciſſemens pour diſtinguer le negoce licite d'avec l'illicite.

V. Sentimens de Pierre de Blois & de ſaint Bernard ſur le negoce des Eccleſiaſtiques.

I. APrés avoir examiné ſi ceux qui ont dit patrimoine, peuvent pretendre à la diſtribution des biens Eccleſiaſtiques, qui ſont le patrimoine des pauvres; & ſi ceux ſoit d'entre les Eccleſiaſtiques, ou d'entre les Religieux, qui ont de la ſanté & des forces pour travailler, ce qui peut paſſer pour une eſpece de patrimoine, peuvent participer à la meſme diſtribution: il nous reſte à faire la diſcuſſion dans ce Chapitre d'une autre queſtion fort approchante & fort liée avec les precedentes; ſi le negoce peut paſſer pour un travail, ou pour un meſtier honneſte, que les Eccleſiaſtiques & les Religieux puiſſent exercer pour s'entretenir, & laiſſer aux infirmes leurs portions des revenus Eccleſiaſtiques, ou des aumônes.

La vente des ouvrages des mains eſt une eſpece de negoce; quoy que ce fuſſent des livres qu'on auroit copiez. La narration que nous a faite Orderic, de la fondation du Monaſtere de Tiron dans le Dioceſe de Chartres, eſt aſſez curieuſe, & elle montre bien évidemment comment de la vente des ouvrages des mains il ſe pourroit faire un trafic conſiderable. Bernard Abbé de Quincy en Poitou, ne pouvant endurer que le Pape Paſchal II. eut aſſujety ſon Abbaye à Cluny, il la laiſſa, & s'étant retiré auprés d'Ives de Chartres, il receut de luy la foreſt de Tiron pour y baſtir un Monaſtere. Il fut aſſez éloquent pour y attirer des gens de tous les métiers qui ſe trouvent dans les villes. Il les y receut, leur fit continuer leurs métiers, en y mélant la priere & les autres exercices de la Religion, & en s'obligeant d'en rapporter tout le profit à la menſe commune. *Illuc multitudo fidelium utriuſque ordinis confluxit, & præſulius pater omnes ad converſionem properantes, charitative amplexu ſuſcepit, & ſingulis artes quas noverant legetimas, in Monaſterio exercere præcepit. Unde libenter convenerunt ad eum fabri tam lignarij, quam ferrarij, ſcriptores & aurifabri, pictores & cæmentarij, vinitores & agricolæ, multorumque officiorum artifices peritiſſimi. Solliciti quod ei juſſio Seniorum injungebat, operabantur, & communem conferebant ad utilitatem, qua lucrabantur.* C'eſtoit une petite ville & un grand Monaſtere tout enſemble, où le trafic de tant d'ouvriers de toutes ſortes, eſt pû amaſ-

Hiſt. Eccl. An. 1094. Pag. 715.

ſer de grandes richeſſes, ſi l'on ſe fuſt laiſſé aller aux mouvemens dereglez de l'avarice. Mais il faut croire que cet Abbé n'obligeoit au travail ces Convers, & ne profitoit de la vente de leurs travaux, qu'autant qu'il eſtoit neceſſaire pour l'entretien de ſon Monaſtere & pour le ſoulagement des pauvres, laiſſant au reſte beaucoup de temps à ces pieux Artiſans, pour penſer qu'ils eſtoient auſſi Religieux, & qu'il falloit par la priere & par les exercices Monaſtiques, travailler à gagner un pain celeſte, & incorruptible.

II. Et c'eſt là la diſtinction qu'il faut faire du negoce licite, & de celuy qui eſt illicite aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux. Le negoce qui tend au gain & à l'augmentation des richeſſes lent eſt interdit. Celuy qui n'a pour but que de fournir aux neceſſitez de la vie leur eſt licite. Le Concile de Londres en 1175. le dit clairement, & il en parle comme d'une tradition conſtante de l'ancienne Diſcipline.

Can. 50.

L. 4. Decret. Tit. 30. 6. *Secundum inſtituta Patrum noſtrorum, ſub interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi, vel Clerici, cauſa lucri negocientur.* Voila le negoce prohibé, *cauſa lucri.* Ce Decret eſt tité mot pour mot d'une réponſe du Pape Alexandre III. à l'Eveſque de Londres, qui ſe trouve dans les Decretales. Le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. ſe contenta de défendre en general le commerce aux Eccleſiaſtiques; *Clerici officia, vel commercia ſecularia non exerceant.* Mais le Pape Honoré III. ayant receu les plaintes du Comte de Pouthieu, contre les Eccleſiaſtiques qui trafiquoient comme les Laïques, & pretendoient exempter leurs terres patrimoniales des impoſts publics, ſous pretexte de l'immunité Clericale; *Comes Pontivi ſupplicavit, vt compelli huiuſmodi Clericos ad ſeruiendū Eccleſiæ, illicitis ſecularibus negotiationibus poſtpoſitis mandaremus, vel paterentur eos quoad facultates eorum ſtatutis & conſuetudinibus patriæ ſubjacere.* Ce Pape, dis-je, trouva la plainte du Comte tres-raiſonnable, & manda à l'Eveſque d'Amiens de dépoüiller ces Clercs du privilege Clerical, s'ils s'opiniaſtroient à continuer ce negoce, & de ne prendre point leur défenſe ſi on les mettoit à la taille comme les Laïques; *Tu quo minus dum his ſe impliceant, de ſuis facultatibus, ſtatutis & conſuetudinibus patriæ ſubjaceant, non defendas eoſdem.* Tout cela eſt tité des Decretales qui font le Droit Canonique moderne, & où l'on a auſſi inſeré un Decret, ou une compilation de pluſieurs Decrets d'un ancien Concile de Mayence, où toute ſorte de trafic eſt défenduë; & neanmoins on y reconnoiſt une eſpece de negoce licite & legitime, dont l'Apoſtre meſme a donné l'exemple, quand il vivoit & ſoulageoit les pauvres du prix de ſon travail; & dont la Regle de ſaint Benoiſt fait mention quand elle donne un Procureur aux Monaſteres. *Nec tamen juſtum negotium eſt contradicendum propter neceſſitates diverſas, quia legimus ſanctos Apoſtolos negotiatos fuiſſe, & in Regula beati Benedicti præcipitur provideri per quorum manus negotia Monaſterij procurentur.*

L. 3. Tit. 30.

Le Concile de Pont-Audemer en 1267. défendit le negoce aux Clercs mariez, ou non mariez; & s'ils n'y renonçoient, il permit aux Seigneurs ſeculiers de les aſſervir comme les Laïques aux charges publiques. Le Concile de Cologne en 1260. declara, que le negoce n'eſtoit pas moins défendu aux Clercs, que l'uſure aux Laïques: *Cùm negotiatio ſit Clerico, & uſura in laico, quaſi unius generis cenſeantur:* Et que c'eſtoit proaner honteuſement les biens de l'Egliſe, qui ſont des choſes ſaintes & conſacrées à Dieu, de les faire ſervir à un trafic d'avarice & à des cupiditez criminelles. *Quia vero iſti turpis avaritiæ ſectatores, non Deo, ſed Mammona lucrifacere elegerunt, & malis inhiando luceris, Chriſti ſimiliter patrimonio & bonis Eccleſiaſticis ſunt uſi illicite & indigne.* Enfin que ces eſclaves d'une infame avarice doivent rendre compte & ſatisfaire à l'Egliſe qu'ils ont deshonorée par ce profane trafic. *Eos proinde teneri ad ſatisfaciendum Eccleſiæ, in cujus non fideliter, ſed potius fraudulenter negotiati ſunt bonis.* La raiſon de ce Statut eſt apparemment, qu'il n'y a point de negoce licite des biens de l'Egliſe, que celuy de les faire paſſer au Ciel par les mains des pauvres. Le Concile de Londres en 1268. conſiderant que le trafic meſme entre les Laïques ne s'exerce que tres-difficilement ſans peché, il le défendit abſolument aux Religieux & aux Religieuſes, de quelque maniere qu'ils puſſent le pratiquer en vendant, ou en achetant. *Venalium commercia rerum, quibus cupiditas* Can. 52. *dandi minus, vel plus recipiendi expetit captiones, vix aut nunquam ſine interventu peccati etiam inter laicos fieri dignoſcuntur. Quanto magis eorum manus, qui ſanctæ Religionis habitu & obſervantia ſunt à terrenis actibus elevati, ſordadum & fœdum exiſtit à talibus inquinari. Hoc igitur contra illos quaſi abominabilem lepram officio debito ſollicitudinis inſequentes, arctius inhibemus, ne Monachi vel moniales, aut Religioſi quilibet cujuſcunque Religionis exiſtant, mercationes, qua in emendo, vel vendendo conſiſtunt, in mundinis, vel mercatis, vel aliàs, audeant in quibuſcumque rebus aliquatenus exercere.* Le Concile d'Avignon en 1279. renouvella le Decret d'un precedent Concile Provincial, où l'on avoit frappé de l'excommunication les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers qui acheteroient du blé, ou du vin pour le revendre plus cher; neanmoins cette peine fut changée en peines pecuniaires & arbitraires au gré de l'Eveſque. *Nullus Clericus Beneficiatus, nullus etiam in ſacris Ordinibus* Can. 12. *conſtitutus, per ſe vel per alium emat bladum vel vinum, cauſa revendendi, vel negotiandi, neque huic ſtatuto fraudem aliquam faciat. Quod ſi facere præſumpſerit, incurrat excommunicationis ſententiam ipſo facto.* Ce fut là le premier ſtatut que le Concile ſuivant modifia quant aux peines. Ce Concile precedent eſtoit celuy d'Arles en 1275. où ce Ca- Can. 14. non ſe trouve effectivement, & où l'abſolution de 15. l'excommunication eſt reſervée à l'Eveſque Dioceſain, qui ne la donnera point, ſans adjuger à la fabrique de l'Egliſe le blé & le vin, dont on avoit trafiqué, ou une ſomme égale. *Et tunc puniatur in amiſſione bladi & vini, ſeu prety convertendi in fabricam Eccleſiæ Parochialis.* Le Canon ſuivant punit de la meſme confiſcation les Clercs majeurs, ou les Beneficiers qui vendroient leur blé, ou leur vin d'une maniere qui tiendroit de l'uſure, *Nullus Clericus Beneficiatus, nullus in ſacris Ordinibus conſtitutus, vendat bladum vel vinum ſeu alia victualia ſub ea forma, quod contractus uſurarij veriſimiliter præſumantur.*

Ce Canon nous apprend quelle eſtoit la ſatisfaction que le Concile de Cologne cy-devant allegué, vouloit que les Clercs trafiquans fiſſent à

l'Egliſe, comme ayant profané les choſes ſaintes qui luy appartiennent. Cette ſatisfaction n'eſt apparemment autre choſe que la confiſcation des eſpeces miſes en trafic, & l'application qui s'en fait à la Fabrique de l'Egliſe. Et quant au trafic uſuraire que le meſme Concile d'Arles punit de la meſme peine dans les Clercs qui vendent leur blé & leur vin, ce n'eſt probablement que celuy qui eſt remarqué dans le Synode d'Exceſtet en 1287. lors qu'on vent plus cher à cauſe du delay du payement. Car c'eſt vendre le temps, qui n'eſt pas une matiere d'achapt ou de vente. *Quanquam* Cap. 24. *Clericis ſit interdicta negotiatio, illa negotiationis ſpecies in ipſis pra cateris, ubi tempus venditur, quod omnibus eſt commune. Unde ipſis inhibemus ſub pœnn ſuſpenſionis officij & Beneficij, ne cuicumque dare præſumant ſuam ſubſtantiam ad uſuram, &c. Inhibemus etiam ipſis, ne vilius emant, aut curius vendant, pro dilatione temporis non venalia.*

Part. 2 c. 31. III. Le Concile de Cologne en 1536. défend le commerce aux Clercs & aux Moines, ſur tout celuy qoi eſt uſuraire. *Nemo militans Deo implicet ſe negotiis ſæcularibus, ut ei placeat, cui ſe probavit. Quare multa providentia olim veſitum eſt, ne Clerici vel Monachi mercatores, cacemus fœneratores, ſint lucri cauſa.* Le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles particulariſa un peu plos les diverſes eſpeces do negoce qui ſont incompatibles avec la Clericature; A ſçavoir d'exercer le Tabellionnat public, d'exercer la Medecine, ſe mêler de negoce & de marchandiſe, prendre à ferme les rentes des autres, & ſe charger de leurs affaires ou de leurs procés: *Clericus ſacris initiatus, aut Eccleſiaſtico Beneficio præditus, ne in profanis negotiis officium Tabellionatûs exerceat, ne rerum medendi ſuciat, ne in negotiationibus & mercaturis, ſe interpreeem & medium interponat; negotiationem etiam omnis generis prohibemus. Ne alienu predin lucri cauſa conducat; ne pro aliis fidejubeat, &c.* Ce Concile permit neanmoins un métier honneſte, pour ſuppléer à ce qui manque de l'enretien neceſſaire. *Artes verò honeſtas concedimus, ut aliquid manibus ſuis lucretur, quo ſibi que ad victum neceſſaria ſune, comparare poſſit.* Le Concile d'Aix en 1585. renouvella une partie de ce meſme Decret. L'Aſſemblée de Melun défendit ſeulement le negoce aux Clercs & aux Moines. *Jure tamen olim & providenter veſitum eſt, ne Clerves vel Monachi mercaturam, ne fœnus dicamus, exerceant.* Ce qui eſt dit icy, aprés avoir permis des métiers honneſtes aux Eccleſiaſtiques.

Acta Eccl. Mediol pag. 50.

C. De vita & honeſt. Cleric.

IV. Ce dernier Canon du Concile de Milan, qui eſt conforme à toutes les anciennes loix Eccleſiaſtiques ſur cette matiere, nous engagera à traiter enſuite de ces autres eſpeces de negoce, où les Eccleſiaſtiques ſe rendent les Procureurs des affaires ou des rentes des perſonnes ſeculieres. Mais il nous montre encore combien il y a de rapport entre la diſtribution des revenus Eccleſiaſtiques, le travail manuel & le negoce des Clercs. Gratien nous l'apprendra encore, & nous fera remarquer la meſme moderation du Concile de Milan, de propoſer le travail manuel comme un conſeil aux Eccleſiaſtiques, qooy qu'on leur défende le negoce. *Qui autem turpi lucro, vel inhoneſto negotio victum ſibi quærere prohibetur, de oblationibus Eccleſiæ ſtipendia conſequatur. Quod ſi Eccleſiæ ei ſufficere non potuerit, proprio artificiolo vel agricultura, exemplo Apoſtoli qui de labore manuum vivebat, ſibi neceſſaria inveniat: ita tamen ut occaſione ſui operis vigiliis non deſit.* Fagnan prouve par la Decretale *Conquerente, De Clericis non reſidentibus*, qu'un Beneficier ne laiſſe pas d'eſtre obligé de reſider & de reciter ſes heures Canoniales, quoy que ſon Benefice ſoit de tres petit reveno', parce qu'il s'y eſt une fois engagé, & qu'il peut ſuppléer au deffaut do revenu par le travail des mains & par un honneſte trafic. *Ex quo ſemel conſenſit, quamvis paupertate laboret, non poteſt à modo deſſentire, ſed debet propriis manibus ſibi victum quærere.* Et un peo aprés: *Ex hoc notabiliter infero, ut tenuitas Beneficij non excuſet Beneficiatum à recitatione divini officij. Quod efficaciter probat hoc caput. Quin ſicut non excuſatur à reſidentia, ex eo quod ex Beneficio victus neceſſaria non percipiat, ut hic patet; ita nec excuſatur ab horis dicendis.* Le meſme Fagnan a excellemment traitté toute la matiere du negoce & du travail, qui eſt ou permis ou défendu aux Clercs, ſur le Chapitre *Multa, No Clerici vel Monachi.* Il y a rapporté la reſolution de pluſieurs queſtions donnée par la Congregation du Concile. Ce détail eſt curieux, & on peut le voir chez luy.

In l. 3. Decret. part. 2. pag. 39.

Ibid. part. 2 pag. 396. & ſeqq.

Pierre de Blois écrivit une lettre pleine de zele & de force à un Clerc, ou plûtoſt contre un Clerc qui trafiquoit. Je n'en rapporteray icy que le commencement, pour faire voir l'énormité de ce dereglement, & pour donner comme un pteeis de ce que les Peres, les Conciles & les Papes en ont dit. *Si tua profeſſionis ordinem, & gratiam divinæ vocationis attenderes, te potiùs lectione, quàm negotiatione, artibus, quàm mercibus occupares. Periculoſum quidem eſt in laico, ſed pernicioſum in Clerico, negotiationibus augere peculium, atque rerum ambitioſa venalitate ſeipſum diabolo venalem exponere. Clericus qui leviore comparat pretio, ut vendat charius, filius eſt avaritiæ, idololatra pecuniæ, ſervus mammonæ & venumdatus ſub peccato. Cum enim ſpecies uſuræ ſit, minus proximo dare & plus ab eo accipere; non video Clericum ab uſurarum crimine & à nomine criminoſo immunem, qui ſibi cum alieno diſpendio lucrum quærit.* Je laiſſe le reſte de cette éloquente lettre, où il continuë de montrer combien il eſt perilleux à un Chrétien, mais combien il eſt pernicieux à un Eccleſiaſtique, d'aimer les richeſſes periſſables de la terre, de chercher à augmenter ſes biens, de vouloir s'enrichir en appauvriſſant les autres, luy qui doit ſe contenter du neceſſaire, & repandre ſur les pauvres tout ſon ſuperflu; luy enfin qui doit éviter non ſeulement les crimes, mais les engagemens auſſi & les occaſions du crime. Aprés cela Pierre de Blois declare à cet Eccleſiaſtique, que s'il ne quitte ce trafic honteux à ſa profeſſion, les Prelats de l'Egliſe ſont reſolus de luy faire ſentir la rigueur des Canons; Ce qo'ils auroient déja fait, s'il ne les avoit arreſtez par ſes prieres. *Et niſi pro te humiliter ſupplicaſſem, te tanquam damnatiſſimi fructus arborem, ſuccidiſſent.* Saint Bernard receut à Clervaux un Moyne, qui n'avoit quitté ſon Monaſtere, que parce que ſon Abbé le contraignoit de faire la medecine pour les perſonnes ſeculieres, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans un peril évident de ſon ſalut, que des perſonnes ſages luy avoient

Epiſt. 17.

Epiſt. 67.

conſeillé d'éviter. *Abbas meus habebat me non Monachum, ſed Medicum. Cogebat ſervire, imo ipſe ſerviebat per me, non Deo, ſed ſæculo, quando ne ſæcularium malevolentiam incurreret Principum, mederi me compellebat etiam tyrannis, raptoribus, excommunicatis. Quod anima mea periculum cùm ei nunc privatim, nunc palam ſuggeſſiſſem, nec profeciſſem; quorundam tamen ſapientium virorum conſilio fretus, fugio meam damnationem, non congregationem; perditionem, non Religionem.* Voila les plaintes de ce pieux fugitif, qui toucherent ſaint Bernard.

CHAPITRE VI.

Les Eccleſiaſtiques ne peuvent eſtre les Procureurs, les Agens, les Intendants, ou les fermiers des Laïques. S'ils peuvent eſtre Juges, ou Conſeillers des Cours ſeculieres.

I. Les Conciles défendent aux Eccleſiaſtiques de s'attacher ou à la Cour, ou à des Seigneurs, ou à des Dames, ſans la permiſſion de leur Eveſque, ou pour une autre fin, que pour un avantage ſpirituel.

II. Les Conciles qui défendent aux Clercs la procuration des affaires, ou des biens des ſeculiers.

III. Diſtinction des charges de Iudicature, que les Conciles défendent aux Clercs, d'avec celles qu'ils tolerent.

IV. Sentimens de Pierre de Blois ſur ce ſujet.

V. Suite des Conciles qui défendent les Magiſtratures ſeculieres aux Clercs.

VI. Les Decretales & les Conciles qui ſemblerent quelquefois ſe relâcher dans le treziéme ſiecle, & ne condamner que ceux qui aſſiſtoient aux Arreſts de mort.

VII. Suite des Conciles qui ſe ſont adoucis ſur ce point.

VIII. Decrets du Concile de Trente & des Conciles de Milan ſur ce ſujet.

IX. Reſolution de l'Aſſemblée de Melun. Plainte du pieux Gerſon. Ce qui ſe paſſa ſous Charles VI. quand on envoya reſider les Abbez & les Beneficiers du Parlement.

I. LE Chapitre precedent nous a déja aſſez fait comprendre que le negoce qui eſt défendu aux Eccleſiaſtiques, n'eſt pas ſeulement celuy qui conſiſte à vendre & acheter, comme ce n'eſt pas auſſi la ſeule maniere d'entaſſer de grandes richeſſes. On trafique en bien d'autres manieres. La Regle de ſaint Paul, que les ſoldats de JESUS-CHRIST ne doivent point s'embarraſſer du negoce ſeculier, ou des affaires du monde, *Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus*, a bien auſſi une plus grande étenduë. C'eſt ce que nous allons démeſler dans ce Chapitre.

Le Concile de Melſe ſous le Pape Urbain II. en 1089. s'éleva avec zele contre les Clercs acephales, ou independans, qui s'attachoient ſans la permiſſion de leur Eveſque à la Cour des Grands, ou au ſervice des Seigneurs & des Dames. On y défendit aux Laïques de retenir les Clercs dans cet aviliſſement & dans cette revolte contre leurs Eveſques; on voulut que les Seigneurs demandaſſent à l'Evêque des Chapelains ou des Directeurs de leur conſcience; que les Clercs ne puſſent eſtre à la Cour que par intervalles, les uns aprés les autres; enfin on défendit à ces Clercs de s'approprier les dixmes des Seigneurs, au ſervice deſquels ils eſtoient. Can. 9. *Quia novum hoc tempore Clericorum acephalorum genus emerſit, qui morantur in Curiis; & varie, & faminis ad ſui ordinis dedecus ſubditi: cum in Canonibus cautum ſit, ne quis ſine licentia Epiſcopi Clericus, nec Epiſcopus ſine Metropolitano Curiam adeat, præcipiendo præcipimus, & prohibendo prohibemus, ne quis ulterius retineat hujuſmodi. Sed Procures ab Epiſcopis animarum ſuarum Procuratores poſtulent, ſic Epiſcopi juſſione pro tempore ac vicciſſim in Curiis converſentur. Ipſis itaque omnino interdicimus, ne decimas Procerum ſine conceſſione ſui Epiſcopi abutantur.* Ces Eccleſiaſtiques ſe rendant Procureurs des affaires des Seigneurs, trouvoient en cela meſme une eſpece de Benefice, parce qu'ils joüiſſoient des dixmes des terres de ces Seigneurs, & ils prenoient ſoin des affaires de leur conſcience. Ce Concile ne condamne point ces Clercs Procureurs des perſonnes ſeculieres, parce qu'ils ne ſont chargez que des affaires de leur conſcience. Mais il deſapprouve deux choſes, la premiere qu'ils diſpoſoient de leur perſonne & ſe lioient à ces Seigneurs ſans la licence de leur Eveſque; la ſeconde qu'ils s'attribuoient auſſi leurs dixmes malgré l'Eveſque. Ces deux circonſtances eſtoient contraires aux Canons qui ſoumettoient & toutes les perſonnes Eccleſiaſtiques & toutes les dixmes à la diſpoſition des Eveſques.

II. La procuration de toutes les autres affaires, ou des biens des Laïques fut interdite par les Canons aux Eccleſiaſtiques. Le Concile de Londres en 1102. la défendit. *Ne quilibet Clerici ſint ſæcularium Præpoſiti vel Procuratores, aut judices ſanguinis.* Le Concile de Reims en 1131. interdit aux Moines & aux Chanoines Reguliers, d'étudier le Droit Civil & la Medecine: de plaider les cauſes devant les tribunaux ſeculiers, & d'exercer la Medecine: parce que ces profeſſions quelque loüables, & honneſtes qu'elles ſoient, ſont ordinairement l'inſtrument de l'avarice & de la cupidité des biens de la terre: & elles expoſent la pudicité & l'innocence de ceux qui les exercent à beaucoup de dangers, qu'il eſt bon de faire éviter aux Eccleſiaſtiques. Can. 8. Quoy que ce Canon ne parle directement que des Moines & des Chanoines Reguliers; les raiſons qui y ſont pouſſées enveloppent tous les Eccleſiaſtiques. *Prava conſuetudo & deteſtabilis inolevit, quoniam Monachi, & Canonici poſt factam profeſſionem, ſpreta Beatorum Benedicti & Auguſtini Regula, leges temporales & medicinam gratia lucri temporalis addiſcunt. Avaritia namque flammis accenſi, ſe patronos cauſarum faciunt: juſtum & injuſtum, faſque nefaſque confundunt. Atteſtantur vero Imperiales Conſtitutiones abſurdum, imo etiam opprobrium eſſe Clericos, ſi peritos eſſe ſe velint diſceptationum forenſium. Ipſi quoque Canonici & Monachi negleêta animarum Cura, ordinis ſui propoſitum nullatenus attendentes, pro deteſtanda pecunia ſanitatem pollicentes, humanorum Curatores ſe faciunt corporum. Cumque impudicus oculus impudici & cordis ſit nuncius, illa etiam de quibus loqui erubeſcit honeſtas, non debet Religio pertractare.* Can. 6. Les Eveſques, les Abbez & les Prieurs ſont deſormais menacez de la dépoſition, s'ils ſouffrent de tels deſordres. La procuration des ames eſtoit permiſe par le Concile de Melſe, pourvû que ce fuſt du gré de l'Eveſque: ce Concile de Reims condamna celle de la ſanté des corps & celle des affaires, avec de terribles menaces aux Eveſques qui ne s'y oppoſeroient pas. Le Concile II. de Latran

Can. 9. renouvella ce Canon en meſmes termes, ne ſe declarant ouvertement que contre les Moines & les Chanoines Reguliers, mais employant des raiſons, & quelques termes qui ſemblent eſtre communs à

Can. 8. tous les Eccleſiaſtiques. Le Concile de Tours en 1163. reïtera les meſmes défenſes contre tous les Reguliers, qui s'ingeroient encore dans les études du Droit Civil, & de la Medecine, à plaider des cauſes, & à traiter des malades. Ce Concile les excommunia ſi dans deux mois ils ne retournoient

Decretal. L. 3 Tit 50. c. 10. 9. dans leurs Cloiſtres. Honoré III. renouvella ce Decret, comme on peut voir dans les Decretales Gregoriennes; Innocent III. avoit défendu dans le Concile IV. de Latran aux Sondiacres, aux Diacres & aux Preſtres d'exercer la Chirurgie, qui conſiſte à employer le fer & le feu.

Can. 12. III. Le Concile d'Avranches en 1172. défendit aux Eccleſiaſtiques de prendre les Charges de Judicature dans les Tribunaux ſeculiers, ſur peine de privation de leurs Benefices. *Clerici Judices non ponantur, ad juriſdictiones poteſtatum ſecularium exercendas. Qui autem hoc præſumpſerint, à Beneficiis Eccleſiaſticis arceantur.* Le Concile de Lon-

Can. 3. dres en 1175. ſembla ſe reſſerrer dans des bornes plus étroites, quand il ne défendit que les jugemens de mort aux Eccleſiaſtiques, encore ne les défendit-il qu'aux Clercs ſuperieurs. *His qui in ſacris Ordinibus conſtituti ſunt, judicium ſanguinis agitare non licet. Unde prohibemus, ne ante per ſe membrorum mutilationes faciant, aut inferendas judicent. Quod ſi quis tale fecerit, conceſſi Ordinis privetur officio & loco.* Ce Concile ne defend donc que les jugemens, qui rendroient les Clercs irreguliers, par la mutilation ou la mort qui y ſeroit decernée. La ſuite du meſme Canon défend aux meſmes Clercs ſacrez, de prendre la Charge de Vicomte ou de Prevoſt ſeculier. *Inhibemus etiam ſub interminatione anathematis, ne quis Sacerdos habeat Vicecomitatum, aut Præpoſiti ſecularis officium.* On ſouffroit donc que les Eveſques, les Preſtres, les Diacres & les Soûdiacres priſſent les Charges de Conſeillers dans les Cours ſeculieres, pourvû qu'ils ne fuſſent point preſens aux jugemens de mort, & qu'ils ne ſe chargeaſſent point de l'Office de Vicomte ou de Prevoſt, parce que cet Office engageoit à des jugemens ſanguinaires. Si ce Canon du Concile de Londres eſt un peu contraire à celuy du Concile d'Avranches tenu trois ans devant, c'eſt vray-ſemblablement que les Legats du Pape qui preſiderent au Concile d'Avranches voulurent exclure des Cours ſeculieres tous les Clercs, des Ordres ſacrez, pour les appliquer tout entiers aux exercices de la profeſſion Eccleſiaſtique; mais le Concile de Londres ne jugeant pas qu'un ſi grand renverſement des pratiques receuës ſe pût faire ſans trouble & ſans ſcandale, apporta cette modification au Decret des Legats, de ne donner pas aux Eccleſiaſtiques l'excluſion des Compagnies des Juges ſeculiers, mais ſeulement des jugemens de mort qui s'y feroient.

IV. Pierre de Blois nous donnera peut-eſtre quelque éclairciſſement, pour fortifier ce que nous venons d'avancer touchant ces deux Conciles d'Avranches & de Londres. Il deplore l'embarras des Eveſques qui ſont engagez dans les labyrinthes de l'Echiquier, qui eſtoit la Chambre de la Juſtice ſeculiere; & il leur declare que rien n'eſt plus oppoſé à la profeſſion Clericale, que la foule, le tumulte, & les ſuites fâcheuſes de toutes les affaires qui ſe traitent dans ces Cours ſeculieres. *Si te Curialium & maximè Scacarij labyrinthis immerſeris, magna ſpiritualis exercitij diſpendia patieris. Nemo poteſt duobus dominis ſervire, Deo & Mammonæ. Non excidat à te, quomodo in tonſura capitis, quando electus es in ſortem Domini, renunciaſti ignominiæ laicali.* Ce noble ſentiment eſt digne de Pierre de Blois, & il ſeroit digne de tous les ſaints & genereux Eccleſiaſtiques, quoy qu'ils doivent avoir une religieuſe veneration pour les Magiſtratures ſeculieres, de les conſiderer neanmoins à leur égard & en comparaiſon du Sacerdoce Royal dont ils ſont honorez, comme des degradations & des places d'ignominie. *Ignominiæ laicali renunciaſti. In die conſecrationis tuæ ſuper abrenunciatione ſæcularium emiſiſti vota quæ diſtinxerunt labia tua. Alligatus es verbis oris tui, ubi ad conſecrantis interrogationem ſine exceptione aliqua promiſiſti, quod de cætero à terrenis negotiis & à turpibus lucris te alienares, tuamque ſollicitudinem divinis ſemper negotiis mancipares.* Voilà comme ce ſçavant homme pretendoit que tous les engagemens que les Eveſques prenoient aux Cours ſeculieres, aux Charges qu'on y exerce, & aux affaires qu'on y traite, eſtoient entierement contraires à la promeſſe ſolennelle qu'ils ont faite à Dieu au jour de leur Conſecration, de renoncer à toutes les affaires de la terre. Le Conſeil des Finances où la Chambre des Comptes ne paroiſſoit pas plus convenable à des Prelats. *Quid tibi ad fiſcales reditus, ut vel horula brevi curam poſthabeas animarum? Numquid Chriſtus te ad telonium elegit? Matthæus ſemel inde aſſumptus, denuo ad ipſum non redit.* Le plus deplorable eſtoit que quelques-uns de ces Eccleſiaſtiques aſſiſtoient aux inſtructions des procés criminels, & croyoient en eſtre quittes en ſe retirant lors qu'on alloit prononcer l'Arreſt de mort ou de mutilation. Comme s'il leur eſtoit libre d'examiner une affaire, quoy qu'il ne leur fût pas licite de la conclure. *Illud cæleſtem exaſperat iram & pleriſque diſcrimen æternæ damnationis accumulat, quod quidam Principes Sacerdotum & Seniores populi, licèt non dicant judicia ſanguinis, eadem tamen tractant, diſputando & diſceptando de illis, ſeque ideo immunes à culpa repunant, quod mortis aut truncationis membrorum judicium decernentes, à pronuntiatione dumtaxat & executione pœnalis ſententiæ ſe abſentant. Sed quid hac ſimulatione pernicioſius eſt? Nunquid deſcenere & definire licitum eſt, quod pronunciare non licet?* Tractat. de inſtit. Epiſc.

V. Voila quel eſtoit l'état des Echiquiers, des Parlemens & des autres Cours ſeculieres en France & en Angleterre. C'eſtoient des Chambres mêlées ou my-parties; la juriſdiction y eſtoit exercée en partie par les Eccleſiaſtiques, en partie par les Laïques. Les Eccleſiaſtiques pretendoient eſtre ſeulement obligez à s'abſenter, quand on prononçoit des Arreſts de mort ou de mutilation. Pierre de Blois au contraire leur repreſentoit qu'ils ne devoient en façon quelconque ſe trouver à l'inſtruction des procés criminels; il n'en demeuroit pas là; il leur donnoit encore l'excluſion de toutes les Charges de Judicature dans les Cours ſeculieres. Quelques Conciles ſe ſont déja declarez, ce

ſemble, pour le ſentiment de Pierre de Blois. Le
Con. 12. Concile III. de Latran ſous Alexandre III. en 1179. ne ſe declara peut-eſtre pas moins évidemment, lors qu'il défendit aux Soûdiacres & à tous les Clercs ſuperieurs, enfin à tous les Beneficiers, de faire l'office d'Avocat, ou de plaider des cauſes devant un Juge ſeculier, ſi ce ne ſont leurs cauſes propres, ou celles de l'Egliſe, ou des perſonnes miſerables. *Coram Judice ſaculari Advocati in negotijs fieri non præſumant, niſi propriam vel Eccleſiæ ſuæ cauſam fuerint proſecuti, aut pro miſerabilibus forte perſonis, quæ proprias cauſas adminiſtrare non poſſunt.* Ce Concile défend aux meſmes Eccleſiaſtiques & aux Beneficiers, de prendre l'intendance
Con. 12. des maiſons, ou la fonction de Juges & de Juſticiers ſous des Seigneurs temporels. *Sed nec procurationes villarum aut juriſdictiones etiam ſæculares ſub aliquibus Principibus vel ſæcularibus viris, ut juſtitiarij eorum fiant, Clericorum quiſquam aſſumere præſumat.* La peine n'eſt rien moins que la depoſition de ceux qui ſemblent ſe degrader eux-meſmes de leur vocation toute celeſte par l'exercice d'une Charge toute ſeculiere & terreſtre. *Si quis adverſus hoc tentaverit, quoniam contra doctrinam Apoſtoli eſt, dicentis, Nemo militans Deo implicat ſe negotijs ſæcularibus, & ſæculariter agit, ab Eccleſiaſtico fiat miniſterio alienus, quo eo quod officio Clericali neglecto, ſtultitijs ſæculi, ut potentibus ſæculi placeat, ſe immergit.* Enfin ce Canon decerne des peines encore plus rigoureuſes contre les Religieux qui tomberont dans cette faute.

Le Concile de Paris en 1212. ſuppoſoit que les Beneficiers & les Eccleſiaſtiques faiſoient librement l'office d'Avocats; ainſi il leur ordonna ſeulement de ne faire aucune paction pour leur ſalaire, ſi leur Benefice eſtoit ſuffiſant pour leur entretien; & de n'en point eſiger d'immoderé, s'ils n'avoient point de Benefice; au reſte il leur preſcrivit
6 les regles que tous les Avocats doivent fidelement obſerver, de ne point ſoûtenir de mauvaiſes cauſes, & de ne les point prolonger malitieuſement.
Part. 1. n. 6. *Inhibemus ardtiùs, ne Canonicus aliquis, vel alius Clericus ſufficiens habens Beneficium Eccleſiaſticum, pactione interveniente advocationem exerceat, nec cauſas penitus deſperatas ſcienter aſſumat, &c. Ne Advocati Beneficia eccleſiaſtica non habentes, immoderata ſalaria exigere aut extorquere præſumant.* Il eſt vray que ce Canon n'exprime pas s'il s'agit d'une Chambre de Juſtice Eccleſiaſtique ou ſeculiere, mais l'uſage du Royaume ſuffit pour nous perſuader que c'eſt d'une juſtice ſeculiere dont il eſt queſtion.

En effet, il ſemble qu'aprés l'an 1200. les Conciles & les Papes ſe ſoient un peu relâchez ſur ce ſujet de l'ancienne rigueur. Dans les Decretales publiées par Gregoire IX. le Concile de Mayence ſemble à la verité conſerver la premiere rigueur, défendant aux Clercs de prendre l'office de Procureurs des cauſes & des biens des perſonnes ſecu-
L. 3. Tit. 50. lieres. *In plateis ſæcularibus diſputare, excepta defenſione orphanorum & viduarum. Conductores ſæcularium rerum aut procuratores eſſe.* Le Pape Eugene fait la meſme défenſe, & permet d'abandonner aux juſtices & aux peines des ſeculiers ceux qui ſeront mis en juſtice pour ces adminiſtrations ſeculieres. *Ne miniſtri laicorum fiant, nec in rebus eorum procuratores exiſtant. Quod ſi poſtmodum facere præſumpſerint, & occaſione ipſius adminiſtrationis propter pecuniariam cauſam deprehendantur in fraude, indignum eſt eos ab Eccleſia ſubveniri, per quos conſtat in Eccleſia ſcandalum generari.* Pierre de Blois fait la meſme remarque des Eveſques de Sicile, qui ſe reveſtoient de ces Charges ſeculieres, & qui à leur occaſion eſtoient quelquefois empriſonnez, ſans pouvoir eſperer aucun ſecours du Pape pour leur liberté, parce qu'ils meritoient bien de porter les chaînes dans leſquelles ils avoient eux-meſmes voulu s'engager. *Animalibus Prælatus es, non corporibus. Nihil Prælato commune eſt cum Prælato. Chriſti villicus es & Vicarius Petri: nec oportet te reſpondere Cæſari de commiſſa tibi juriſdictione ſed Chriſto. Quidam tamen per uſurpatas ſæculi adminiſtrationes ſe curiali vinculo obnoxiant, & quaſi renuntiaverint ſuæ privilegio dignitatis, calculum durioris eventus expectant. Nam pro cauſa hujuſmodi hodie in Sicilia mancipati ſunt Epiſcopi quidam carceralibus vinculis, nec aliquod expectant ab Eccleſia Romana ſolatium. Quibus imporperatur à Romano Pontifice, ut bibant de calice, quem ſibi temere miſcuerunt.* *De inſtitut. Epiſcop.*

VI. Revenons aux Decretales du Droit Canonique moderne, où ſont inſerez les Canons cy-deſſus rapportez contre les Reguliers qui étudient ou exercent l'office d'Avocats ou de Medecins; & contre les Clercs qui prennent les charges de Juſticiers, de Vicomtes, & de Prevôts ſous des Seigneurs temporels. Innocent III. y défend aux Soudiacres & aux Cleres ſuperieurs l'Office de Notaire public. Mais quand ce meſme Pope dans le Con- *Con. 18.*
eile IV. de Latran défend ſeulement aux Eccleſiaſtiques de prendre part aux jugemens ſanglans & aux ſentences de mort, ne tolere-t-il pas les autres fonctions de la Judicature civile, & des Cours ſeculieres? *Sententiam ſanguinis nullus Clericus dicat, aut proferat; ſed nec ſanguinis vindictam exerceat, aut ubi exerceatur intereſſe. Nec quiſquam Clericus literas dictet aut ſcribat pro vindicta ſanguinis deſtinanda. Unde in Curiis Principum hæc ſollicitudo non Clericis, ſed laicis committatur.* Gregoire *C. Cum ſacerdotes. Extra. De poſtulando.*
IX. écarte les Eccleſiaſtiques de toutes ces fonctions par une raiſon admirable, qu'il eſt de leur profeſſion de vouloir obliger tout le monde ſans faire déplaiſir à perſonne: *Cum ſacerdotis ſit officium nulli nocere, omnibus autem velle prodeſſe:* il leur permet enſuite de plaider pour l'Egliſe, pour les pauvres, pour ſoy-meſme, & pour leurs proches dans la neceſſité: & s'ils paſſent au delà de ces bornes, il ne decerne point de peines.

Il ſemble qu'on toleroit quelquefois, ce qu'on ne pouvoit empeſcher. On revenoit à l'ancienne ſeverité quand on le pouvoit. Le Concile de Valence en France en 1248. où preſidoient deux Cardinaux Legats, condamne à la ſuſpenſion, & enfin à la depoſition de leurs Offices & de leurs Benefices, les Clercs des Ordres ſacrez qui prendroient des Offices de Juges, de Conſuls, d'Aſſeſſeurs, & autres ſemblables dans des Cours ſeculieres. *Nulli Clerici in ſacris ordinibus conſtituti, ſeu Canonici Cathedralium Eccleſiarum, ſeu Beneficiati, Judicatum, Conſulatum, Aſſiſoriam vel alia Officia publica in Curia ſæculari, electi à populo, vel à perſona ſæculari recipiant, & ſi receperint, niſi infra* *Can. 3.*
menſem dimiſerint, ab officio & beneficio ſuſpendantur: & ſi per annum perſiſteriut, ſine ſpe reſtitutionis priventur. Ce Canon fut reiteré en meſmes *Can. 45.*
termes

termes dans le Concile d'Alby en 1254. On pourroit s'imaginer que ce ne furent que les charges uniques de Preſident, de Conſol, d'Aſſeſſeur, & non pas celles de Conſeillers dans ces Cours ſeculieres, qui furent défenduës aux Eccleſiaſtiques. Mais ces termes *vel alia officia publica*, ſemblent auſſi comCan. 6. prendre les Conſeillers. Le Concile de la Province de Bourdeaux en 1258. s'en expliqua encore plus nettement, lors qu'aprés avoir interdit aux Beneficiers l'office d'Avocat, ſi ce n'étoit dans leur propre cauſe, ou de leurs proches, ou de l'Egliſe, ou des miſerables, il excommunia ceux qui n'obeïroient pas à ce Statut, & frappa de la meſme excommunication tous les Reguliers & les Clercs, qui prendroient des Offices d'Aſſeſſeurs, ou de Conſeillers, contre la loy qui affranchit les Eccleſiaſtiques de toutes ces occupations humaines. *Et eidem excommunicationi ſupponimus omnes Religioſos & Clericos, qui Aſſeſſores, vel Conſiliarij fuerint, contra Eccleſiæ libertatem.*

VII. Le Concile de Londres en 1268. nous fait neanmoins connoiſtre que ſoit par tolerance, ſoit par privilege, on ſe diſpenſoit facilement de l'obſervance de ces Canons pour ces offices de Judicature dans les Chambres de juſtice. Car aprés avoir confirmé les anciennes défenſes aux Eccleſiaſtiques Can. 6. 7. de faire l'office d'Avocat dans les Cours ſeculieres, hors les cas permis par le Droit; il leur interdit enſuite d'eſtre jamais ou Juges ou Aſſeſſeurs dans les cauſes de mort ou de mutilation, ſur peine de ſuſpenſion. *In eiſdem ſanguinis cauſis, in quibus mortis, aut mutilationis membrorum judicium agitur, ſimiliter inhibemus, ne quis in Clero conſtitutus, Judex, ſeu Aſſeſſor eſſe præſumat. Quiſquis contra fecerit, præter ſuſpenſionis pœnam, &c.* Hors les cas de mort ou de mutilation, les Eccleſiaſtiques pouvoient donc ſelon ce Canon exercer l'office de Juges dans les Chambres ſeculieres. Le Canon ſuivant ne laiſſe pas de leur défendre de prendre la qualité & l'office de Juſticier, ou de ſe charger de la juriſdiction d'un Seigneur temporel. *Juriſdictionem à laicis recipiunt ſæcularem, & Juſtitiarij nuncupantur, ut miniſtri fiant juſtitiæ, quam non poſſunt ſine Canonica diſpenſationis & Clericalis ordinis injuria miniſtrare.* La difference eſt viſible entre une place de Juge unique & en chef, qu'il faut exercer toute l'année, & qu'on ne peut exercer long-temps ſans condamner quelqu'un à perdre la vie, ou les membres; & entre une charge de Juge parmy pluſieurs Conſeillers d'une Chambre, dont on peut s'abſenter dés qu'on propoſe une cauſe de mort, & qu'on peut ne remplir que pendant quelques mois de l'année. La premiere de ces deux charges a une incompatibilité toute autre que la ſeconde avec les Clercs majeurs & les Beneficiers. Enfin ce Concile ne ſe contenta pas de cela, il reſerva encore les privileges du Roy; c'eſt à dire, le pouvoir particulier que le Roy pouvoit avoir de commettre à des Eccleſiaſtiques des Judicatures publiques. *Salvis domini Regis privilegiis in hac parte.*

Can. 2. Le Concile d'Aogers en 1269 défendit à tous les Beneficiers, & aux Clercs des Ordres majeurs de plaider, ou de faire le métier d'Avocat devant les Tribunaux ſeculiers. Mais le Concile d'AviCan. 9. gnon en 1279. modifiant le Canon d'un Concile precedent d'Arles en 1260. qui n'avoit permis aux Clercs majeurs de plaider que pour eux, pour leurs proches, pour les pauvres & pour l'Egliſe; il declara que ces Beneficiers & autres Eccleſiaſtiques des Ordres ſacrez, pourroient exercer l'office d'Avocat & de Juge, quand leur Eveſque le leur permettroit. *Hoc moderantes ſtatutum, volumus ſtatuendo, quod hujuſmodi Clericus de ſententia ſui Epiſcopi generali, vel ſpeciali, poſſit libere Advocationis, vel Judicaturæ officium abilibet exercere.* Le Concile de Londres vient d'autoriſer le privilege des Rois, ce Concile d'Avignon établit le pouvoir des Eveſques, pour donner des permiſſions generales ou particulieres aux Beneficiers & aux Clercs ſacrez d'exercer les charges de Juge & d'Avocat dans les Cours ſeculieres. Il eſt ſans doute que ce furent là deux portes, par où pluſieurs Eccleſiaſtiques entrerent dans les charges des Chambres de la Juſtice ſeculiere. Le Concile d'Avignon en Can. 25. 1326 défendit aux Beneficiers qui ont charge d'ames, & aux Clercs qui ſont dans les Ordres ſacrez d'exercer la charge de Procureur, de Syndic, de Juge ou de Bailly dans une juſtice ſeculiere, *Ne Procurator, Syndicus, vel Actor, vel Judex, aut Baillivus in exercenda juriſdictione domum temporalis pro aliquo laico poſſit eſſe.* Le Concile d'Avignon Parte 31. en 1337. renouvella ce meſme Decret. Mais le Concile de Lavaur en 1368. exprima le ſens de ces Can. 32. Canons un peu plus exactement, *Ne poſſit eſſe Procurator, Syndicus, vel actor pro aliquo laico, niſi in caſibus à jure expreſſis, vel Judex etiam vel Baillivus in exercenda juriſdictione domini temporalis.* Cette excluſion qui regarde les offices de Judicature, ne touche ny le privilege des Rois, ny la permiſſion des Eveſques, ny la diſtinction que nous avons miſe entre les membres d'une compagnie de Juges, & les Juges uniques d'un reſſort. Quant à C. 4. l'office d'Avocat, les Conſtitutions Synodales de Guillaume Eveſque de Paris permettoient aux Curez de l'exercer pour leur Egliſe, pour les pauvres, & pour leurs Paroiſſiens, à qui ils ne pouvoient refuſer cette charité.

VIII. Le Concile de Trente a renouvellé tous Seſſ. 22. c. 1. les Decrets & tous les Canons anciens qui éloi- De reform. gnent les Eccleſiaſtiques des affaires ſeculieres; *Nec non ſæcularibus negotiis fungendi.* Le Concile I. de Milan en 1565. défendit aux Clercs majeurs Conſt. part. & aux Beneficiers, de faire la fonction d'Avocat, 2. c. 26. ou de Procureur devant un tribunal ſeculier, ſi ce n'eſt dans les cas permis par le Droit, & cy-devant rapportez, & avec la permiſſion par écrit de l'Eveſque. *Ab Epiſcopo facultate prius ſcripto conceſſa.* Il leur défendit de prendre la procuration des affaires d'un Prince, ou de quelque autre ſans la permiſſion de l'Eveſque par écrit, qu'il faudra renouveller tous les ans. *Ne aliquis Principis aut alterius negotiorum Procurator ſit, ſine facultate prius ab Epiſcopo per litteras, ſuperiora, ſingulis annis renovanda.* Il leur défendit de prendre des attaches, ou de rendre des ſervices indignes de leur ſacré miniſtere dans la maiſon des Grands, ſans une permiſſion de l'Eveſque par écrit, qu'il faudra renouveller tous les ans. *Nec parum meminerint eſtimii ac dignitatis ſuæ, ſi ex familiatu Laicorum, etiam Principum, cujuſvis quibuſvis aliis obſequiis, niſi cui ex cauſa & ad officium munere Sacerdotali non indignum Epiſcopus hujus rei poteſtatem ante ſcripto dederit. Hujuſmodi autem licentiæ ſcripto permiſſa quot annis renoventur, alioquin irrita & nulla ſint.*

Enfin ce Concile défendit aux Eccleſiaſtiques de tendre aux Dames des ſervices bas & avilissans: *Neve procurſor aut Aſſecla fœminarum, aut ejs diſcumbentibus adſiſtat, aut ancilletur.* On ne pouvoit pas preſcrire des meſures plus juſtes, ny des precautions plus ſages. Cependant ſaint Charles meſme ne put refuſer aux Eveſques le pouvoir de permettre à des Preſtres & à des Beneficiers la procuration & le ſoin des affaires d'un Prince, ce qui n'eſt gueres different de la Judicature cy-deſſus expoſée.

Le Concile IV. de Milan étendit aux Clercs inferieurs des quatre moindres Ordres les meſmes Decrets du premier Concile de Milan, s'ils portoient l'habit Clerical, quoy qu'ils n'euſſent point de Benefices. La raiſon de ce Concile eſt que les Clercs dés leur plus tendre jeuneſſe doivent eſtre élevez dans l'averſion & l'éloignement des affaires du monde & dans les exercices de pieté. *Cùm præſertim jam inde uſque à teneris annis ſe religionis pietatiſque inſtitutis & diſciplinæ Eccleſiaſticæ moribus imbuant, oportet, qui in ſortem Domini vocati ſunt.* Ce Statut de ſaint Charles eſt d'autant plus remarquable, que depuis quelques ſiecles, comme il a paru par l'enchaînement des Conciles & des Canons, que nous venons de faire, on avoit reſervé aux ſeuls Beneficiers, & aux Clercs des Ordres ſacrez, ce que ſaint Paul & la diſcipline primitive de l'Egliſe avoit rendu commun à tous les Eccleſiaſtiques generalement, de ne pouvoir allier la milice Clericale avec les fonctions & les dignitez de la milice ſeculiere, ſoit dans le Barreau, ſoit dans les armes. Comme dans ces derniers ſiecles on s'eſt relâché pour les quatre moindres Ordres, de la loy de la ſtabilité, qui leur eſtoit autrefois commune avec les Clercs ſuperieurs, & qu'on a toleré qu'ils renonçaſſent à la Clericature, s'ils n'eſtoient pas encore mourez au Soûdiaconat: auſſi on ne les avoit pas compris dans les Decrets qui écartent les Clercs des Charges & des fonctions du Barreau. Mais ſaint Charles toûjours animé du meſme eſprit de l'ancienne & de la plus pure diſcipline de l'Egliſe, s'efforça de rétablir dans ſes Conciles ces deux points importants, que l'on ne prît point les Ordres mineurs, ſi l'on n'avoit on deſſein ferme de ſe conſacrer irrevocablement au ſervice des Autels, & que les Clercs mineurs meſmes ne puſſent avilir la celeſte Nobleſſe de la Clericature par des emplois bas, c'eſt à dire terreſtres. Car quelques grandes que les fonctions du Barreau & les Charges de la Judicature paroiſſent aux yeux des hommes, ce ne ſont toûjours que des grandeurs terreſtres, autant au deſſous de l'éminence ſacerdotale, que la terre eſt au deſſous du Ciel.

Alla Eccl. Med. pag 20. 268

IX. L'Aſſemblée du Clergé à Melun en 1579. défendit aux Clercs les emplois du Barreau, ſi ce n'eſt autant que les Loix Canoniques les leur permettent. *Abſtineant Sacerdotes primùm à terrenarum rerum curâ, & omni etiam nepotum tutelâ & curatelâ, niſi aut religionis cauſâ, aut neceſſitas aliud ſuadeat. Cavrant à litibus & proceſſibus. Servos Dei non oportet litigare. Multò magis à foreſi, à Procurationis, aut cauſidico manere, niſi quantum per Canones licet, abſtinere debent.* Entre les defauts des Eccleſiaſtiques de ſon temps le pieux & docte Gerſon n'oublia pas celuy-cy; que les Evêques, les Abbez & les Moines rempliſſoient les places & les Tribunaux des juſtices ſeculieres & des Cours des Princes. *Quid eſt quod hodie Epiſcopi, Abbates, Monachi ſunt plus Officiales ſæculi, quàm Chriſti; totis viribus militantes mundo in Curiis Principum, & ſecularium judiciorum, ſeu Parlamentorum.*

Tom. 1. pag. 108.

On jugera bien que la plainte de Gerſon n'étoit pas ſans un juſte fondement, quand on aura fait reflexion ſur ce qui a déja eſté cy-deſſus rapporté du Moyne de ſaint Denys dans la vie de Charles VI. de la traduction de Monſieur le Labouteur. *Il fallut travailler à purifier la ſource de la juſtice, qui eſt la Grand'Chambre du Parlement. Et parce qu'on conſidera que cette Compagnie eſtoit pleine d'Abbez, & d'autres Eccleſiaſtiques, qui avoient quitté la ſolitude des Cloiſtres & les interests de leurs Egliſes, pour venir briguer ces places, où ils ſe plaiſoient tout autrement qu'à faire le métier de leur vocation, il fut reſolu de leur faire dire de la part du Roy qu'ils ſe retiraſſent chez eux: & qu'il faiſoit conſcience de les tirer d'une reſidence, où ils eſtoient plus neceſſaires pour l'inſtruction & pour la conduite des ames qui leur eſtoient commiſes.* Le reſte de ce paſſage a déja eſté rapporté cy-deſſus. Nous continuerons encore ce qui nous reſte à dire ſur cette matiere dans le Chapitre ſuivant.

An. 1388. L. 8. c. 12.

CHAPITRE VII.

Des Eccleſiaſtiques qui ſont Juges & Conſeillers dans les Parlemens & autres Cours ſeculieres.

I. Les Eveſques & les Abbez devoient aſſiſter aux anciens Parlemens, quand ils n'eſtoient encore ny ſedentaires, ny ordinaires.

II. Quand Philippe le Bel eut rendu le Parlement ſedentaire à Paris, & qu'il fut devenu enſuite ordinaire, ny les Prelats, ny les Barons ne purent plus s'y trouver ordinairement.

III. Depuis ce temps-là meſme les Parlemens ne laiſſerent pas d'avoir un grand nombre de Conſeillers Clercs, pour tant de cauſes Eccleſiaſtiques qu'on y traite.

IV. L'Edit de Blois diminua beaucoup le nombre de Conſeillers Clercs. Le Clergé s'en plaignit dans pluſieurs Aſſemblées generales. On leur accorda une partie de ce qu'elles demandoient.

V. Reflexions importantes ſur ce qui a eſté dit.

I. GErſon vient de ſe plaindre des Evêques, des Abbez & des autres Eccleſiaſtiques, qui rempliſſoient en foule les places de Juges & de Conſeillers dans les Parlemens, & dans les autres Cours ſeculieres. L'Hiſtorien de Charles VI. vient de nous dire qu'en 1388. on apporta quelque remede à ce deſordre, & qu'on renvoya à leurs Egliſes ces Eccleſiaſtiques, le ſeul Abbé de ſaint Denys ayant juſtifié par le témoignage des plus anciens Officiers du Parlement, qu'il eſtoit du Corps de cette auguſte Cour. Tout cela demande quelque éclairciſſement. Et pour remonter juſqu'au premier principe de cette police, il faut ſe reſſouvenir de ce qui a eſté dit dans la Partie III. de cet ouvrage, que les Rois & les Empereurs de l'auguſte race de Charlemagne donnerent aux Evêques & aux Abbez les plus grandes terres de leurs Etats, & les premieres places dans leurs Conſeils.

Ces Conſeils eſtoient de deux ſortes. Car il y avoit un Conſeil, qu'on appella depuis Etroit & Privé, où le Prince delibetoit toos les jouts des affaires courantes, dont il vouloit prendre avis. Il y avoit outre cela des Conſeils Publies ou Generaux, qui ſe tenoienr deux fois chaque année au lieu où le Prince les convoquoit, l'un au Printemps, l'autre en Auromne, & on y traitoit les affaires publiques du Royaume, on y traitoit les grandes cauſes, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit ſecolieres. Tous les Eveſques & les Abbez eſtoient appellez à ces Conſeils, qu'on appelloit *Placita, Synodos, Colloquia, Conventus*, & qu'on appella depuis Parlemens & Etats Generaux. Ces Aſſemblées eſtoient courtes, & les Eccleſiaſtiques qui y aſſiſtoient, pouvoient aprés qu'ils eſtoient terminez, ſe tetirer dans les Egliſes de leur reſidence, comme il ſe pratique encore dans nos Provinces d'Etats, où les Eveſques ſour preſeos, ſans bleſſer les loix de la reſidence.

II. Mais depuis que Philippe le Bel eut rendu le Parlement ſedentaire à Paris, & qu'avec le temps il fut deveno ordinaire, c'eſt à dire, que les deux Parlemens de chaque année, l'un de ſaint Martin, & l'autre de Paſques par la prolongation de leurs ſeances, occuperent preſque toute l'année, il ne fut plus ſi facile d'aecorder ces Charges de Judicature avec la reſidence des Prelats dans leurs Egliſes. Car ce pourroit avoit eſté un trait de la médiſance aſſez ordinaire des Moines do temps moyen contre les Eccleſiaſtiques, quand l'Hiſtorien de Charles VI. a dit que les Eccleſiaſtiques briguoient les places des Parlemens. C'eſtoit un droit qui leur eſtoit acquis dés les temps de la race de Charlemagne, & dont ils avoient continué de joüir ſous la vie de Hugues Caper, comme nous avons montré cy-deſſus en parlant des Conciles Nationnaux, des Etats Generaux & des Parlemens. Ils y avoient meſme les premiers rangs avant les Ducs, les Comtes & les Barons. Le Tiers-Etat n'y eſtoit point encore receu en ce temps-là. Comme la Nobleſſe érudioit peu, les jugemena qui demandoient de la litterature, eſtoient preſque tous expediez pat les Eccleſiaſtiques. Ce ne fut donc que la nouvelle police du Parlement, d'eſtre ſedentaire & ordinaire, qui fit que les Barons, les Eveſques & les Eccleſiaſtiques s'y trouverent plus rarement, comme ayant un engagement plus étroit & une application plus grande, les Baronsaux armes, & les Eccleſiaſtiques au ſervice de leurs Egliſes. La police de l'Angleterre n'eſtoit qu'une image de celle de France. Ot Matthieu Paris remarqua qu'on voulut depoſer le ſaint Eveſque de Vorceſter Vulſtan, parce que n'entendant pas la langue Françoiſe, il ne pouvoit pas aſſiſter aux Conſeils du nouveau Roy Guillaume le Conquerant. *Cùm ſimplicitatis & illiteraturæ accuſatus eſſet, & quaſi homo idiota, qui linguam Gallicanam non noverat, nec Regiis Conſiliis intereſſe poterat, ipſo Rege conſentiente, decernitur depouendus.* Il ne falloit donc point briguer, il falloit ſeulement s'acquitter de ſon obligation, pour aſſiſter à ces anciens Parlemens.

An. 1095.

III. Depuis que les Parlemens furent ordinaires, & que les Eccleſiaſtiques chargez d'Eveſchez, d'Abbayes & d'autres Benefices Corez, ne pûrent plus s'y trouver ordinairement, oos Rois donne-

rent une aotre face à cet anguſte Corps. Du Tiller aſſure qu'il faut diſtinguer les temps, car *en un temps tous Archeveſques & Eveſques aprés leur confirmation avoient auſſi toſt lettres patentes du Roy, pour eſtre de ſon Conſeil, tant Privé, que du Parlement. En l'autre temps ne s'eſt plus fait, leur en eſt demeuré le ſeul titre de Conſeillers du Roy. Il y avoit Abbez & Prieurs ayant entrée & voix au Parlemens. Le Roy Charles V. les oſta, fors celuy de ſaint Denys en France.* Il rapporte l'Edit de Charles VI. en 1388. qui ordonne qu'il y ait trente Conſeillers à la Grand'Chambre du Parlement, quinze Clercs, autant de Laïques, outre les Preſidens; quatante aux Enqueſtes, vingt-quatre Clercs, ſeize Laïques; ſix aux Reqneſtes du Palais, deux Clercs, quatre Laïques. Cet Edit ajoûte qu'ils ſeront tous obligez à une reſidence perpetuelle, & par conſequent les Prelats, les Abbez & les Prieurs n'y ſeront plus reçûs, s'ils ne ſont nommément terenus par les lettres du Roy. *Recueil. Part. 2 pag. 14. 56. 57.*

Monſieut de Thou aſſure qu'on trouve dans les Archives du Parlement de Patis, qu'au temps de Philippe de Valois en 1344. le Parlement qui juſqu'alors avoit eſté deambulatoire, fut fait ſedentaire a Paris; & qu'il fut compoſé dés lors de cent perſonnes, trois Preſidens, ſix Maiſtres des Requeſtes, quinze Conſeillers Clercs de la Grand'-Chambre, autant de Laïques; vingt-quatre Conſeillers-Clercs des Enqueſtes, ou comme on parloit alors du pays coûtomier, dix-ſept Laïques; cinq Conſeillers-Clercs & trois Laïqoes, pour juger les cauſes des Officiers de la maiſon du Roy, dont on appelloit au Parlement. A quoy ajoûtant les douze Pairs de France, c'eſtoit le nombre complet de cent. François I. y ajoûta vingt Conſeillers & huit Maiſtres des Requeſtes. Mais ce nombre fut bien autrement augmenté, quand ce meſme Roy le voulut faire ſemeſtre. L'Ordounance de Philippe de Valois, dont Monſieur de Thou vient de parler, ſe trouve dans ſes ptopres termes patmy les Opuſcules de Monſieut Antoine Loyſel, & elle eſt entierement conforme à l'extrait qu'en a fait Monſieur de Thou. *Hiſt. l. 10.* *Pag 559.*

Paſquier tapporte dans ſes Recherches l'Ordonnance de Philippe le Bel, qui veut qu'il y ait deux Parlemens toos les ans, l'un à l'Octave de Paſque, l'autre à celle de la Touſſaints, chacun de deux mois; qu'il s'y trouve deux Prelats, ſçavoir l'Archeveſque de Narbonne & l'Eveſque de Rennes, & deux Laïques, ſçavoir le Comte de Dreux, & le Comte de Bourgogne; outre treize Cleres & treize Laïques. Aux Enqueſtes l'Eveſque de Coutance, l'Eveſque de Soiſſons, & cinq ou ſix autres. Aox Enqueſtes de la Langue-d'oc le Prieut de ſaint Martin des Champs & autres juſqu'à cinq. Aux Enqueſtes de la Langue Françoiſe Maiſtre Raoul le Meilleut & autres juſqu'a cinq. Aux Echiquiers de Roüen qui ſe tiendront auſſi deux fois l'an, l'Eveſque de Narbonne & aotres juſqn'à dix. Aux Grands Jours de Troye qui ſe triendront auſſi deux fois l'an, les Eveſques de Soiſſons & d'Orleans, le Chantre d'Orleans & autres juſqu'à hoit. L'Ordonnance de Philippe le Long en 1319. porta *qu'il n'y auroit nuls Prelats deputez en Parlement, car le Roy fait conſcience de les empeſcher au gouvernement de leurs ſpirituallitez:* qu'il y auroit outre le Chancelier & l'Abbé de ſaint Denys, *L. 2. c. 3 5.*

hoit Clercs & douze lais. Aox Enqueſtes huit Clercs, autant de lais, outre vingt-quatre Rapporteurs. Au Parlement de l'an 1320. outre les vingt Conſeillers de la Grand'Chambre, on ordonna pour les Enqueſtes vingt Conſeillers Clercs & trente lais. Le Roy Charles V. en 1356. declara qu'il vouloit que le Parlement ſe tint ſans diſcontinuation. Cela ne fut executé que ſous Charles VI. lorſqu'à caoſe de ſa minorité, ou de ſes foibleſſes, ou des partialitez des Princes, on ne ſe ſouvint plus d'envoyer de nouveaux rôles de Conſeillers; ainſi le Parlement fut continué, mais auſſi on commença à élire les Conſeillers. Philippe le Long avoit exclus les Prelats du Parlement. Le Roy Charles V. en 1359. limitant à trente le nombre des Conſeillers à gages, excepta les Prelats, Princes & Batons, dont il y en autoit tant qu'il luy plairoit, parce qu'ils ne prenoient nuls gages. Ainſi la porte fut ouverte aox Prelats, juſqu'en 1401. que par Atteſt les Abbez furent exclus. Depuis tous lea Archeveſques & Eveſques ont ſeance ao Parlement, ſans ſuffrage, excepté les ſix Pairs Eccleſiaſtiques, l'Eveſque de Paris & l'Abbé de ſaint Denys, qui y ont auſſi ſuffrage. La Chambre des Comptes eſtoit auſſi dans ſon premier établiſſement my-partie de Clercs & de Laïques. Voila ſelon le tapport de Paſquier, comme il fallut on ſiecle entier póur faire ce changement, cauſé pat l'incompatibilité de la reſidence des Eveſques & des Abbez, avec la nouvelle police des Parlemena ſedentaires & prolongez pendant toute l'année.

Pag. 470. M. Loiſel aſſeure daos ſes Opuſcules, que des deux Avocats du Roy l'un devoit eſtre Clerc: *Encore aujourd'huy le premier Avocat du Roy prend lettres de diſpenſe pour tenir ſon Office laiquement.* Il

Pag. 691. ajoûte que le Pape Clement IV. écrivit à Charles Comte de Provence, depuis Roy de Sicile, une lettre pleine de ſalutaires inſtructions, dont celle-cy fait à noſtre ſujet: Que s'il admettoit des Prelats dans ſon Parlement, il devoit leur donner des gages, & ne les y pas retenir ttop long-temps; puis qu'ils ne devoient pas eſtre long-temps abſens de leur Dioceſe, ny ſervir le Roy aux frais de leur Egliſe. *Si Prelatos de tuo Parlamento feceris, ad certa Parlamenta veniant ammatim, quibus certa vadia conſtituas; cum nec Eccleſias ſuas deſerere diu debeant, nec in tuo ſervitio ſuos ſtipendiis militare.*

In Pragm. ſanct. paulo ante finem. Guimier dit que le Parlement de Paris fut compoſé de cent Conſeillers, douze Pairs, huit Maîtres des Requeſtes, quarante Conſeillers Clercs, autant de Laïques. *Curia Parlamenti Pariſienſis fuit inſtituta de tentum Conſiliariis, ſcilicet duodecim Paribus Francia, octo Magiſtris Requeſtarum domus Regis, & octoginta aliis Conſiliariis, quadraginta laicis, & quadraginta Clericis, inter quos ſunt quatuor Preſidentes laici.* Dans la Réponſe que firent les Ambaſſadeurs du Roy Charles VII. aux plaintes, qoe le Pape Pie II. avoit faites contre ce Parlement, on lit la meſme diſpoſition des membres de cet illuſtre corps, & les fruits admirables de ce ſage temperament, & de ce mélange neceſſaite pour ſoûtenir les libertez de l'Egliſe, pour defendre le patrimoine de Jxaua-Christ & des pauvres, enfin poot terminer tant de graodes cauſes, où il eſt neceſſaite de faite concourir la juriſprudence humaine avec les maximes celeſtes de l'Evangile & avec les Conſtitutions Eccleſiaſtiques.

C'eſt aoſſi ce qui a quelquefois fait rapporter à cet auguſte tribunal les grandes cauſes des autres Empires du monde. *Hac Curia Parlamenti ex Eccleſiaſticis & ſecularibus viris juriſprudentiam habentibus conſtituta, uſque ad numerum octoginta perſonarum, abſque duodecim Paribus Eccleſiaſticis & ſecularibus, & octo Magiſtris Hoſpitij Regis, qui omnes de Corpore ipſius Curia exiſtunt, quamplurimum neceſſaria eſt ad conſervationem Eccleſiarum, & jurium ſuorum, & de quibuſcumque ad eos querimonia defertur, ſive de Officiariis Regis, ſive de quibuſcumque aliis in ipſo Regno, quantumcumque potentibus, per ipſam cuique juſtitia miniſtratur. Quod ſi ita per omnes regiones orbis Chriſtiani fieret, non ita in multis patrimonia Eccleſiarum direpta & delapſa forent, ſicut pro dolor! eſſe referuntur. Tantaque ab antiquo fama eſt illius Curia, quod nedum ſubditi aliorum Regnorum Chriſtianorum in cauſis privatis ad judicium illius Curia recurrere voluerunt, prout & adhuc multi faciunt, ſed etiam interdum infideles hoc idem fecerunt.* Spicileg. To. 9. pag. 327.

IV. Le Roy Henry III. ſupprima par ſon Edit de Blois une partie de ces Officiers du Parlemeot de Paris, & à ptoportion des autres Parlemens du Royaume, dont celuy de Paris avoit eſté le modele. L'Edit porte que les Offices venant à vaquer ou par mort, ou par forfaiture, ou par incompatibilité, le nombre ſera reduit au Parlement de Paris à quatre Preſidens, ſeize Maîtres des Requeſtes, quatre Conſeillers-Clercs & ſoixante Conſeillers laïques. A celuy de Toulouſe à qoatre Preſidens, dix Conſeillers-Clercs, vingt-quatre Conſeillers lais. A celuy de Bourdeaux ttois Preſidens, ſix Conſeillers Clercs, dix-huit Conſeillers Laïqoes. A celuy de Bourgogoe deux Preſidens, ſix Conſeillers Clercs, ſeize Laïques. A celuy de Bretagne quatre Preſidens, huit Conſeillers Clercs, & vingt-quatre Conſeillers Laïques. A celuy de Roüen ttois Preſidens, ſix Conſeillers Clercs, dix huit Laïques. A celuy du Dauphiné deux Preſidens, quatre Conſeillers Clercs, douze Laïques. A celuy de Ptovence trois Preſidens, ſix Conſeillers Clercs, dix-huit Conſeillers Laics. Voila comme l'Edit de Blois en 1579. reduiſit dans tous les Parlemena le nombre des Conſeillers Clercs, environ au tiers de celuy des Conſeillers Laïques, auquel il avoit eſté juſqu'alota égal, oo meſme plus grand. L'Aſſemblée Generale du Clergé de France en 1583. reſſentit une ſi profonde playe faite à la dignité du Clergé & aux libertez de l'Egliſe. Nos Prelats en firent des remontrances au Roy dans leur Cayer, dont voicy quelques termes. *Attendu qu'il n'y a aucuns Conſeillers Clercs en pluſieurs de vos Cours de Parlement, meſme en vos Cours de Parlement de Bourdeaux, Bretagne, Grenoble, Aix & Dijon, contre l'ordre, forme, érection & inſtitution d'icelles, qu'on a compoſées tant de Clercs, que de Laics; où la Nobleſſe & le Tiers-Etat ſont compris, pour faire un corps mixte & Parlement d'Etats abregez; auquel y défaillant ledit Etat Eccleſiaſtique, premier & plus digne deſdits Etats, cette Compagnie ne peut proprement retenir le nom ny l'autorité de Parlement; Et que par le 211. & 212. articles de vos Ordonnances des Eſtats de Blois, Voſtre Majeſté n'a entendu ſupprimer indifferemment les Eſtats des Conſeillers Clercs & laïques, juſqu'à ce qu'ils ſoient*

Artic. 212. 213. & ſeqq.

reduits à l'ancien nombre, comme il n'eût eſté raiſonnable, n'ayant l'ancien nombre des Conſeillers Clercs eſté par vous & vos Predeceſſeurs excedé: mais ſeulement de ſupprimer le nombre de chacun deſdits Eſtats, qui auroit eſté augmenté depuis ladite inſtitution.

Il faut obſerver avant que de paſſer outre, 1. que l'occaſion de cette ſuppreſſion eſtoit une augmentation exorbitante des Officiers de tous les Parlemens, que les Rois avoient faite pendant les troubles de l'Etat. Comme on n'avoit exceſſivement augmenté au delà du nombre ancien, que les Offices des Conſeillers Laïques, le Clergé demande que celuy des Conſeillers Clercs demeure tel qu'il a toûjours eſté avant les Etats de Blois. 2. Il repreſente au Roy, que le Parlement ne ſeroit plus le Parlement, c'eſt à dire l'Abbregé des anciens Eſtats Generaux, ſi le Clergé n'y tenoit comme dans les Eſtats Generaux anciens ſon rang, ſon nombre & ſon autorité. 3. Enfin il montre que l'on ne pourroit plus juger dans le Parlement d'une infinité de grandes cauſes, qui regardent l'Egliſe, ſi ce n'eſtoit une Compagnie mixte, partie d'Eccleſiaſtiques, partie de Seculiers. Et c'eſt ce qui eſt repreſenté plus au long dans les termes ſuivans du meſme article. *Outre l'intereſt notable que leſdits du Clergé ont en la proviſion deſdits Eſtats, tant pour l'honneur de leur Ordre, que pour la maintention des droits, libertez & immunitez de l'Egliſe & des perſonnes Eccleſiaſtiques, &c.* L'article ſuivant fait des inſtances pour les Offices de Conſeillers Clercs dans les Preſidiaux créez par le Roy Charles IX. Le Roy promit de pourvoir à ces demandes. L'Aſſemblée du Clergé fit de nouvelles inſtances en 1596. au Roy Henry IV. & ce Roy par ſon Edit de la meſme année leur donna ſatisfaction. En voicy l'article. *Les Eſtats des Conſeillers, ſoit Clercs ou Laïcs, qui vaqueront cy-aprés en nos Cours de Parlemens, eſquels pour le preſent n'y a aucuns Conſeillers d'Egliſes, ſeront & demeureront affectez aux Eccleſiaſtiques, juſqu'à ce que le nombre requis ſoit remply, ſans que leſdits Eſtats ainſi vacans puiſſent pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, eſtre pourveus autres perſonnes que ceux qui ſeront conſtituez aux Ordres ſacrez.* Il eſt ordonné dans l'article ſuivant, que dans les autres Parlemens & dans les Sieges Preſidiaux les Charges de Conſeillers Clercs ſeront tellement affectées aux Eccleſiaſtiques, que les Laïques ne pourront les tenir, quelques lettres qu'ils puſſent ſurprendre à la bonté des Rois. L'Aſſemblée du Clergé de l'an 1610. obtint du Roy Loüis XIII. un Edit & un Article tout ſemblable, pour ne laiſſer jamais occuper par des Laïques les Charges ou de Preſidens aux Enqueſtes, ou de Conſeillers aux Parlemens & aux Preſidiaux, affectées primitivement aux Eccleſiaſtiques. L'Ordonnance de ce même Roy en 1619. confirma la même diſpoſition primitive des Parlemens, que les Offices deſtinez aux Clercs leur ſeroient ou conſervez ou rendus. Enfin l'Aſſemblée Generale du Clergé ayant demandé au Roy Loüis XIII. en 1635. ce qui eſt contenu dans l'Article XVIII. du Cayer, *Dautant que la pluſpart des affaires Eccleſiaſtiques ſe jugent aux Grandes Chambres de vos Parlemens, que la quatriéme partie des Conſeillers compoſants la Grand'chambre, ſeront Conſeillers Clercs:* la réponſe du Roy fut, que les places deſtinées aux Conſeillers Clercs, leur ſeroient reſervées, ſans pouvoir eſtre poſſedées par des Laïques. Si ces promeſſes ſi ſouvent reïterées avoient eſté fidelement executées, en ſorte qu'on fût remonté juſqu'à la premiere inſtitution de chaque Parlement, le Clergé auroit obtenu encore plus qu'il ne demandoit. Car ceux qui ont raconté la premiere inſtitution de tous les Parlemens, y ont toûjours mis nombre égal de Conſeillers Clercs & Laïques.

Art. 12.

Art. 37.

V. Toutes les Aſſemblées Generales du Clergé de France, que je viens de rapporter, n'auroient pas fait de ſi longues & de ſi vives pourſuites auprés de nos Rois, pour faire conſerver, rétablir & augmenter ces Offices de Conſeillers Clercs, ou de Preſidens aux Enqueſtes, ſi elles n'avoient eſté bien perſuadées que cette police n'avoit rien de contraire aux anciens Conciles, ny au Droit Canonique, ny à la ſainteté des Eccleſiaſtiques, ny à la libetté de l'Egliſe. Il eſt meſme fort probable qu'elles n'auroient pas ſi ſouvent pendant un ſiecle preſque entier, reïteré ces meſmes demandes, ſi elles n'avoient crû que cette police eſtoit neceſſaire pour la conſervation des libertez de l'Egliſe & des biens & des perſonnes Eccleſiaſtiques.

A cette premiere reflexion il en faut ajoûter une ſeconde, que ces inſtances du Clergé & les divers mélanges des Juges Eccleſiaſtiques avec les Seculiers, n'ont regardé que les Offices de Conſeillers dans les Preſidiaux & dans les Parlemens, ou de Maiſtres des Requeſtes. C'eſt ce qui a eſté ſi ſouvent dit dans le Chapitre precedent, que ces Offices de Conſeillers n'engagent à aucun jugement de mort ou de mutilation, eſtant libre à ces Meſſieurs de ſe retirer; ce qu'on ne peut dire des autres Juges en chef, & uniques.

Ajoûtons encore cette troiſiéme reflexion, que puis qu'il falloit enfin conclure de la ſorte avec tant d'Aſſemblées du Clergé de France, nous ne pouvions donner une autre explication à quelques Conciles & à quelques Canons anciens dans le Chapitre precedent. Car je confeſſe que nous faiſions quelquefois un peu de violence à la lettre & à l'écorce des Canons, parce qu'effectivement les Canons n'ont permis qu'avec peine aux Eccleſiaſtiques, ſur tout à ceux des Ordres ſacrez, de s'engager dans les Charges des Tribunaux ſeculiers, en quelque maniere que ce puiſſe eſtre. Il a fallu que la neceſſité extréme ait arrarhé cette condeſcendance aux Conciles; ainſi il n'eſt pas étonnant que nous paruſſions quelquefois comme les violenter, pour les faire conſentir à ce que nous voyons avoit eſté ſouhaité & demandé ſi ſouvent & ſi long-temps par les Aſſemblées generales du Clergé de France. Pluſieurs de ces Conciles ont enfin conſenty à cette police, & ſi nous remontions juſqu'au temps de Charlemagne, nous n'en trouverions point d'autre dans tous les Parlemens ou Eſtats Generaux.

CHAPITRE VIII.

Des Prelats & autres Eccleſiaſtiques, qui ont eu rang dans les Conſeils des Rois & dans le Miniſtere.

I. Suger Abbé de ſaint Denys, Miniſtre d'Etat & Regent du Royaume, merite les louanges de ſaint Bernard, & l'approbation du Pape Eugene III.

II. Ce que S. Bernard improuva juſtement dans Etienne de Garlande, Archidiacre & Grand Maiſtre de l'Hôtel du Roy.

III. Des Eveſques, Abbez & Religieux Miniſtres d'Etat ſous Philippe Auguſte, & ſous le Roy ſaint Louis.

IV. Lanfranc fut Miniſtre d'Etat ſous le Roy Guillaume le Conquerant en Angleterre.

V. Autres exemples de pluſieurs Archevêques, ou Eveſques d'Angleterre, Conſeillers & Miniſtres des Rois, ou Regens du Royaume.

VI. De la charge de Grand Juſticier commiſe pluſieurs fois à des Eveſques; ce que les Papes firent enfin revoquer.

VII. De la charge de Vicomte. En general du nombre exceſſif de ces ſortes d'Offices ſeculiers remply par des Prelats, ce que les Papes ne purent ſouffrir.

VIII. Pluſieurs autres exemples des Prelats d'Angleterre, Conſeillers & Miniſtres d'Etat.

IX. En Allemagne les Eveſques ont eu encore plus de part au Miniſtere & au Conſeil d'Etat. Il en eſt de meſme des Royaumes du Nort.

X. Cet diſpoſitions de la police des Royaumes & des Empires ne dépendent que de la Providence qui les fait & les change ſelon ſon bon plaiſir. Il ne tient qu'aux Eccleſiaſtiques de ſanctifier toutes les charges ſeculieres, au lieu de s'y ſeculariſer.

XI. Excellente inſtruction de Pierre de Blois aux Eccleſiaſtiques qui frequentent la Cour.

XII. Dans l'Eſpagne le Roy Veremond quitta le ſceptre, & ſa femme, parce qu'il eſtoit Diacre, le Cardinal Henry Archevêque d'Evora ſe fait Roy de Portugal, & penſe à ſe marier. Comparaiſon de ces deux Rois entre eux, & avec Caſimir de Pologne, qui de Moine & de Diacre qu'il eſtoit, devint Roy. Guiſe Eveſque puis Roy de Hongrie.

XIII. Du Cardinal Ximenes, & des Archevêques de Tolede.

XIII. Des Patriarches de Conſtantinople.

I. POur donner encore plus de jour & plus de fermeté à ce qui a eſté dit dans les deux Chapitres precedens; il ſera utile de mettre devant les yeux les grands & ſaints Prelats qui ont eu ſeance dans les Conſeils des Rois, & qui ont quelquefois tenu le gouvernail de l'Etat, pendant ou l'abſence ou la minorité des Princes; ſans que ny les gens de bien de leur ſiecle, ny les Conciles, ny les Papes ayent deſiré autre choſe, ſi ce n'eſt qu'ils s'acquittaſſent dignement & ſaintement d'un ſi haut miniſtere. On ſçait que l'Abbé de S. Denys Suger fut Miniſtre d'Etat & Regent du Royaume de France pendant le regne du Roy Louis le Jeune, & pendant ſon voyage de la Terre-ſainte. Saint Bernard qui ne menageoit gueres les vices & les deſordres publics, bien loin de blâmer cette conduite, donna de tres-grandes loüanges à ce digne Miniſtre d'Etat, dans la lettre qu'il écrivit au Pape Eugene III. pour luy recommander les Agens que Suger envoyoit à Rome. *Si quod magnæ domus magni Regis vas in honorem apud noſtram habetur Gallicanam Eccleſiam, meo quidem judicio ipſe eſt venerabilis Abbas ſancti Dionyſii. Novi ſiquidem virum, quod & in temporalibus fidelis & prudens, & in ſpiritualibus fervens & humilis: in utriſque, quod eſt difficillimum, ſine reprehenſione verſetur. Apud Cæſarem eſt tanquam unus de Curia Romana, apud Deum tanquam unus de Curia cœli.* Un tel éloge de la bouche de ſaint Bernard, peut paſſer pour la canoniſation d'un Abbé Miniſtre d'Etat. Le Pape Eugene III. écrivant luy-meſme à Suger, luy ordonne de luy faire ſçavoir, quels ſont les Eveſques qui refuſent de l'aſſiſter dans la défenſe du Royaume, qui luy avoit eſté commis pendant l'abſence du Roy. *De Epiſcopis vero, qui pro defenſione Regni tibi opem ferre & adeſſe recuſant, ne omnes ſimul in culpam inducere videamur, nobis de aliquibus nominatim ſignifices, ut eos Apoſtolicis affatibus corripiamus, & exhortemur: quatenus ad conſervandum ſtatum Regni promptiores exiſtant, & ad ea, quæ Regni honori & utilitati expediunt, vires & conſilium ſubminiſtrent. Porro quod loca Regni tibi commiſſi pro voluntate noſtra ad celebrandum Concilium obtuliſti, devotionem tuam in Domino collaudamus.* Ainſi cet Abbé Regent du Royaume diſpoſoit des villes, les offroit au choix du Pape pour y celebrer un Concile, & exigeoit que les Eveſques l'aſſiſtaſſent dans la défenſe du Royaume. L'Eveſque d'Angers le traita de Majeſté, & luy offrit ſes ſervices comme à celuy qui tenoit la place du Roy, *Qui in loco Regis eſtis.* L'Eveſque d'Orleans luy fit un compliment ſur ce que tout le Royaume luy eſtoit ſoumis: *Quoniam Regnum Francorum ſub diſpoſitione & protectione veſtra diſcretionis divina providentia conſtitutum eſt, ſicut dignum eſt, non minimum gaudemus.* Le Roy meſme luy écrivant d'Outre-mer, confirma cette ſupreme puiſſance qu'il luy avoit donnée; *In manu quippe veſtra ſunt omnia, quæ tanquam veſtra diſpoſitioni veſtræ atque ſollicitudini per totum Regnum providenda commiſimus.*

Du Cheſne To. 4. pag. 493. & ſeq.

Avant la Regence du Royaume, l'Abbé Suger avoit eſté dans le Miniſtere. Ce fut alors que ſaint Bernard luy écrivit & à l'Eveſque de Soiſſons, comme tenans tous deux le premier rang dans les Conſeils du jeune Roy Louis VII. Ce Cenſeur inexorable leur écrivit aprés avoir écrit au Roy ſur les étranges emportemens de ſa colere contre les Egliſes. Il s'en prit à eux, non pas de ce qu'ils eſtoient dans les Conſeils, mais parce qu'eux y eſtant, il ſe faiſoit de ſi horribles attentats contre l'Egliſe, ou de ce que ne pouvant pas les empeſcher, ils ne ſe retiroient pas, ou n'expoſoient pas leur teſte pour la défenſe de la juſtice & de l'Egliſe. *Dignum duxi vobis, qui de Conſilio Regis eſtis inſinuandum, &c. An vos ei conſulitis talia, &c. Si quis Eccleſiæ filius eſt, profecto ſtabit & opponet ſe, quoad poterit, murum pro domo Dei. Nam & vos ipſi, quomodo non dicam tractatis ea, ſed vel intereſtis conſiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, merito non Regi juveni, ſed Conſiliariis ſenibus imputatur.* Il y a apparence que cet Evêque & cet Abbé ſe juſtifierent depuis auprés de ſaint Bernard, puiſque ce grand Saint donna depuis à l'Abbé Suger cet éloge ſi magnifique, par où nous avons commencé ce Chapitre. En effet, ceux qui aſſiſtent au Conſeil, ne ſont pas toûjours reſponſables des maux qui s'y reſolvent, s'ils s'y reſolvent non ſeulement contre leur ſentiment, mais auſſi malgré leurs ſages & vigoureuſes reſiſtances; & il n'eſt pas certain ſi dans ces fâcheuſes rencontres les gens de bien doivent ſe retirer. Car s'ils n'ont pû écarter une tempeſte, ils ſeront plus

Epiſt. 111.

heureux une autre fois, & ils ſeroient peut-eſtre coupables d'avoir abandonné le gouvernail à la merey des vents & de l'orage. Otton Eveſque de Friſingue dit une choſe fort ſurprenante, ſur la Regence de l'Abbé Suger pendant l'abſence du Roy croiſé. Car il aſſeure que c'eſtoit une prerogative affectée aux Abbez de ſaint Denys. *Sugerio Abbati ſancti Dionyſij, qui Regni negotia ob abſentiam Regis in Occidentali Francia, juxta illius Cœnoby prærogativam adminiſtrabat, &c.* Les enfans des Rois eſtoient alors ordinairement élevez dans cette royale Abbaye, & il ſe pouvoit bien faire que les fortes inclinations qu'ils avoient puiſes pour les Abbez, qoi avoient eſté comme leurs peres par cette noble & ſainte édocation, les portaſſent enſuite à leur confier leur Eſtat, aprés leut avoit confié leurs perſonnes & celles de leurs enfaos.

L. 1. c. 55. De geſtis Frider.

Mais revenons à ſaint Bernard & aox lettres qu'il écrivit luy-meſme à l'Abbé Suger; il ne ſe peut rien dire de plus avantageux pour la gloire de ce Conſeiller d'Eſtat, de ce Miniſtre, & de ce Regent: *Omnium Eccleſiarum cuſtodia vobis commiſſa dignoſcitur, &c. Conſulo & ſupplico ſublimitati veſtræ, quia maximus Princeps eſtis in regno, &c.* Et quand ce digne Regent eut convoqoé l'Aſſemblée des Eveſques & des Barons du Royaume, pour prendre conſeil d'eux, & qu'il eut reſolo enſuite de viſiter en perſonne le Royaume, pour en éloigner tous les broüillons, ſaint Bernard luy en écrivit one lettre de congratulation en ces termes: *Viſitet vos Oriens ex alto, qui viſitare diſponitis regnum glorioſiſſimi Regis noſtri, ut ſic reſpirare poſſit a tribulatione malorum & dolor. Profectò conſilium Dei fuit, ut ad Conſilium tam Curiæ, quàm Eccleſiæ Principes vocaretis, ut ſciant omnes qui habitant terram, quia remanſit & regno & Regi amicus dulcis, conſiliarius prudens, adjutor fortis.* Enfin on a ſujet de croire qoe ſaint Bernard ne deſapprouvoit point dans la perſonne des aotres Eveſques ce qu'il approuvoit dans celle de l'Archeveſqoe de Sens, qu'ils fuſſent aſſidus a la Cour & au Conſeil des Princes: *Si Cæſaris ſucceſſori, id eſt Regi ſedulus in ſuis Curiis, Conſiliis, Negotiis, Exercitibuſque adeſtis:* pourvû qo'ils rempliſſent cette Charge avec ee zele, cette fermeté & cette integrité qu'il loüe ſi ſouvent dans l'Abbé Suger.

Epiſt. 356. 357. 358. 359.

Epiſt. 42.

II. On ne peut pas nous objecter ce que le meſme ſaint Bernard écrivit avec tant de force contre Eſtienne de Garlande, lequel eſtant Diacre & chargé de pluſieurs Benefices, prit encore la Charge de Grand Senechal, qui eſtoit one Charge militaire, & renfermoit tous les poovoirs qu'on a depois attribuez à celle de Conneſtable. Il eſt viſible que cette Charge eſtoit abſolument inalliable avec la Cleticature, avec le Diaconat & avec des Benefices. Or c'eſtoit-là tout le ſujet des juſtes plaintes de ſaint Bernard. Il ne trouvoit point mauvais qu'eſtant Diacre & Beneficier, il fût en meſme temps Conſeiller d'Etat & Miniſtre; mais cette profeſſion militaire & la qualité de ſuprême Chef de toute la milice do Royaume, loy paroiſſoit avec raiſon incompatible avec la profeſſion Eccleſiaſtique. *Cujus cor non indignatur, Diaconum ſic ſublimatum honoribus Eccleſiaſticis, ut nec Epiſcopis inferior videatur; ſic implicatum militaribus officiis, ut præferatur & Ducibus? Quis non deteſtetur unius eſſe perſona, & armatum armatam ducere militiam, cuba indicere bellum, & in medio Eccleſia pronuntiare Evangelium?* Il eſt vray que ſaint Bernard trouvoit auſſi fort mauvais que le meſme Eſtienne de Garlande eſtant Diacre, exerçât la Charge de Grand-Maiſtre dans l'Hôtel & à la table du Roy. Mais ce n'eſtoit qu'à cauſe de la preference qu'il faiſoit d'un employ ſeculier, quelque éminent qu'il pût eſtre, à one dignité Eccleſiaſtique. *Cumque ſit Archidiaconus, Decanus, Præpoſituſque in diverſis Eccleſiis, nihil eorum tam cum delectat, quàm Regis vocari dapiferum. O nova & exoſa perverſitas! Itane plus decet homines, quàm Dei famulum nominari? ac terreni, quàm cæleſtis Regis dici officialem, altioris ducitur dignitatis.* Au gouſt de ſaint Bernard c'eſt une bien plus éminente dignité, d'eſtre Archidiacre, Doyen ou Prevoſt d'une Egliſe, que d'eſtre Grand-Maître, Conneſtable & Senechal d'un Royaume. Mais outre cela le ſeul aſſerviſſement d'un Diacre à l'exercice d'une Charge ſeculiere, dont il ne revient aucun avantage à l'Egliſe, & qui n'a poor but que la gloire de celuy qui la poſſede, eſt nne juſte raiſon au jugement de ſaint Bernard, de deteſter cette alliance irreguliere. Il n'en eſt pas de meſme des fonctions de Conſeiller, de Miniſtre & de Regent du Royaume. L'Abbé Suger n'exerça ces Charges que pour le bien de l'Etat & de l'Egliſe, qui n'eût pas trouvé les meſmes avantages ailleurs, & il ne porta jamais d'aotre qualité que celle d'Abbé de ſaint Denys. *Par utrobique abuſio, ſive quod Diaconus menſæ Regiæ deputetur miniſterio, ſive quod Regis dapifer myſteriis altaris inſerviat. Ergo pulchrius eſt vocari dapiferum, quam Decanum, quam Archidiaconum?*

III. Le Roy Philippe Auguſte en 1190. ſe diſpoſant à la Croiſade, donna la Regence du Royaume & de ſon fils à la Reine Adele ſa mere, & à Guillaume Archeveſque de Reims ſon oncle maternel. *Accepta licentia ab omnibus ſuis, Adela cariſſimæ matri ſuæ, & Willelmo Archiepiſcopo Remenſi avunculo ſuo pro tutela & cuſtodia totum regnum Francorum cum filio ſuo Ludovico dilectiſſimo commendavit.* C'eſt ce qu'en dit Rigord. En 1213. feloo le meſme Hiſtorien, Guerin Chevalier Profez de faiot Jean de Jeruſalem, fut fait Eveſque de Senlis, & fut en meſme temps Conſeiller & premier Miniſtre d'Etat. Ses grandes vertus, ſon application infatigable aux affaires, ſa ſageſſe admirable, & la protection qo'il donna toûjours à l'Egliſe, firent admirer & aimer ſon gouvernement de tout le monde. *Cui ſucceſſit Frater Garinus, qui eùm eſſet Frater Profeſſus Hoſpitalis Hieroſolymitani, Regis Philippi magnanimi ſpecialis Conſiliarius effectus, in aula Regia propter prudentiam & incomparabilem conſilij virtutem, & alias animi dotes multiformes ita laudabiliter ſe habebat, quod quaſi ſecundus à Rege negotia regni inculpatè tractabat, & Eccleſiarum neceſſitudines tanquam vir litteratus ad plenum nihilominus omni ſtudio procurabat, libertates & privilegia earum modis omnibus, quaſi ſub chlamide conſervans indemnes.* Le Roy ſaint Loüis & ſon Fils Philippe III. admirent dans leur confidence & dans le gouvernement des affaires l'Abbé Matthieu de ſaint Denys. Voicy comme en parle l'Hiſtorien de Philippe III. *Et maximè tunc uſus eſt conſilio & diſciplina Reverendi*

Du Cheſne To. 5. pag. 29. 55. 527.

Patris Matthæi Abbatis ſancti Dionyſij in Francia, viri Religioſi & ſapientiæ floribus adornati; cui ſuperominis Aſſeſſores Palatij regij cauſas & univerſa negotia regni ſui, ſicut & pater ſuus fecerat Ludovicus Rex, expedienda tradidit. Nangis dit que ſaint Loüis commença ſon Regne par le choix de ſages & vertueux Conſeillers, tant du Clergé, que des Laïques. *Conſiliarios & Aſſeſſores, tam*
Rainal. an 1226. n. 43. *Clericos, quam laicos electiſſimos tam fidelitate, quàm vita & ſapientia habere voluit, & undequaque poterat, eligi faciebat.* Les ſeols Pairs Eccleſiaſtiques du Royaume, dont l'inſtitution eſt certainement tres-ancienne, pouvoient avoir ſervy de preuve ſuffiſante a tout ce qui a eſté dit dans ces deux Chapitres. Le Roy Charles VII. les fit tous aſſiſter en 1458. au procés contre le Duc d'Alençon, avec *tous les Conſeillers en la Cour du Parlement de Paris, tant laïques, que d'Egliſe, meſme l'Eveſque de Paris & l'Abbé de ſaint Denys.*
Pag 304. C'eſt comme en parle Jean Chartier, qui a écrit l'hiſtoire de ce Roy.

IV. Paſſons à l'Angleterre, pour y découvrir les traces de la meſme police. Nous pouvons bien donner la qualité de Conſeiller & de Miniſtre à Lanfrane Abbé de Caën, & enfin Archeveſque de Cantorbery, auprés du Roy Guillaume le Conquerant. *Ut patrem venerans, ut præceptorem ve-*
Scriptor. Normann. pag. 194. *nens, diligens ut germanum aut prolem. Illi conſulta anima ſua; illi ſpeculam quandam, unde Ordinibus Eccleſiaſticis per omnem Normanniam proſpiceretur, commiſit.* Matthieu Paris dit que quand ce Roy s'abſeoroit de l'Angleterre, l'Archeveſque Lanfranc gouvernoit le Royaume. *Angliam Rege ab-*
An. 1099. *ſente cuſtodivit.* L'Auteur de la vie de ce ſaint Prelat dit la meſme choſe avec un peu plus d'étenduë, pour faire entendre la grande autorité que cette qualité de Regent luy donnoit ſur tous les grands Seigneurs do Royaume. *Quando glorioſus Rex Vuillelmus morabatur in Normannia, Lan-*
Cap. 15. *francus erat Princeps & Cuſtos Anglia, ſubjectis ſibi omnibus Principibus & juvantibus in bis quæ ad defenſionem & diſpoſitionem vel pacem pertinebant regni ſecundùm leges Patria.* Guillaume le Roux ayant ſuccedé à Guillaume le Conquerant ſon pere, donna le gouvernement de l'Etat à Guillaume Eveſque de Durham: *Nam Vuillelmo Dunelmenſi Epiſcopo commendata erat rerum publicarum admi-*
L. 4. p. 120. *niſtratio.* Ce ſont les termes de Guillaume de Malmeſbury.

V. Le Pape Alexandre III. ajoûta les menaces aux reproches dans la lettre qu'il écrivit à Richard Archeveſque de Cantorbery, ſur ce qu'il ſouffroit que les Eveſques de Vincheſter, d'Ely & de Norvic fiſſent un trop grand ſejour dans la Cour, & abandonnaſſent le ſoin de leur Egliſe.
Baron. an. 1176. n. 17. Cet Archeveſque employa la ſçavante plume de Pierre de Blois, pour remontrer dans ſa réponſe au Pape, que ces trois Eveſques poſſedoient toutes les vertus, & regnoient à leur troupeau toutes les aſſiduitez qu'on peut exiger d'un bon Prelat; qu'il n'eſt nullement nouveau, mais qu'il eſt tres-utile aux Etats & neceſſaire à l'Egliſe, que les Prelats aſſiſtent aux Conſeils des Rois. *Non eſt equidem novum, quod Regum Conſiliis interſint Epiſcopi. Sicut enim honeſtate & ſapientia cæteros antecedunt, ſic expeditiores & efficaciores in Republica adminiſtrationi conſentur.* J'ay rapporté ailleurs ce qui ſuit dans la meſme lettre des ſervitudes & des oppreſſions que l'Egliſe n'éviteroit que tres-difficilement, ſi les Eveſques eſtoient exclus des Conſeils des Princes: *Neſs familiares & Conſiliarij Regis eſſent Epiſcopi.* Richard I. eſtant parvenu à la Couronne, commit le gouvernement de l'Angleterre à Guillaume Eveſque d'Ely. Les freres du Roy paſſerent contre ſes défenſes de Normandie en Angleterre, & y firent tous leurs efforts pour traverſer l'autorité de ce Miniſtre. Le Pape Ce-
Baron. an. 1191. n. 21. leſtin III. leur écrivit une lettre, pour les exhorter à reſpecter le depoſitaire de l'autorité royale, & pour ordonner aux Eveſques de les excommunier, s'ils faiſoient quelque entrepriſe violente contre l'Eveſque d'Ely Regent du Royaume, pendant que le Roy Richard eſtoit allé à la guerre ſainte. *Venerabilem Patrem veſtrum Elienſem Epiſ-*
Epiſt. 2. *copum, Apoſtolicæ Sedis Legatum, cui regnum tradidit Rex gubernandum.* L'envie & la médiſance ſe déchaînerent contre ce Prelat, Pierre de Blois qui a aſſez témoigné ailleurs, qu'elle horreur il avoit des Prelats qui ſejournent en Cour ſans neceſſité, écrivit pluſieurs lettres pour ſa défenſe, & il luy en écrivit auſſi quelques-unes pour ſa conſolation. Le Regent ne laiſſa pas d'eſtre chaſſé du
Baron. an 1192. n. 4. gouvernement par la violence de ſes adverſaires, entre leſquels eſtoit auſſi l'Archeveſque de Rouen. On envoya de part & d'autre des Deputez au Pape, qui avoit mis ſous ſa protection ſelon la coûtume tous les Princes croiſez. Les ennemis du Regent voulurent perſuader au Pape, que le Roy avoit revoqué la commiſſion de la Regence donnée à l'Eveſque d'Ely. Le Pape refuſa ſagement de les croire ſur leur parole, ſçachant d'ailleurs comme il leur dit, que le Roy par une affection toute extraordinaire pour l'Eveſque d'Ely, luy avoit donné la charge de Regent, & celle de Chancelier, outre la Legation du ſaint Siege qu'il luy avoit procurée. *Rex ipſum fecit non modò Epiſcopum, ſed & Cancellarium ſuum, ſed & Regnum Angliæ univerſum ejus ſolius cuſtodiæ commendavit.* Ce démeſle fut long, il n'eſt pas de mon ſujet, ainſi je ne m'en embarraſſeray pas davantage.

VI. Cependant le Roy Richard revint de la Paleſtine, & ayant fait paſſer Hubert de l'Eveſché de Saliſbery à l'Archeveſché de Cantorbery, il luy donna le gouvernement de l'Angleterre. *Cujus induſtria ex præcepto Regis Ricardi Regnum Anglia & ejus adminiſtratio commiſſa eſt.* C'eſt comme en parle Matthieu Paris en 1193. Cette charge ou de Regent, ou de Miniſtre, ou de Conſeiller d'Etat, n'eſt pas ſi oppoſée à celle des Eveſques, que la charge de Juſticier, ou de Grand Juſticier du Royaume d'Angleterre. Cependant un ancien Hiſtorien rapporte, que le Roy Henry II. pour faire garder encore plus exactement la juſtice, éleva au deſſus des Juges & des Gouverneurs des Provinces & des villes d'Angleterre trois Eveſques avec la qualité de Juſticiers, ou de Grands Juſticiers. Ce furent les Eveſques de Vincheſter, d'Ely & de Norvic; dont le Pape cy-deſſus s'eſt plaint, & dont l'Archeveſque de Cantorbery prit la défenſe. Le Roy eſperoit que des Eveſques ſeroient plus incorruptibles dans la diſpenſation de la juſtice, que les ſeculiers, & que ſi on leur oppoſoit les Canons de l'Egliſe, qui défendent aux Eccleſiaſtiques ces Magiſtratures ſeculieres, ils pourroient répondre qu'ils

qo'ils avoient cedé aux violentes inſtances, au zele, à l'amour de la juſtice & aux ſaintes intentions do Roy. *Tranſcenſis omnibus quæ mutabilitati poterant ſubjacere de facili, Rex ad Sanctuarium Dei recurrens, Vintonienſem, Elyenſem, Norvicenſem Epiſcopos, Archijuſticiarios Regni, ſod certis in locis ea forſan conſideratione conſtitui, ut ſi cæteri, quæ longe prius præmiſerat, ipſum regnantem in terris minus reverſi fuerint, iſti ſaltem Deum Regem Regum, Judicem conſcientiarum revererentur attentius, nec opprimerent in judicio pauperem. Itaque ſi ſe negotiis ſæcularibus contra Canonum inſtituta Præſules immiſcuerint, & ob hoc trahantur in cauſam, Regis inſtantiam, Regis intentionem piam, ſuam affectionem Deo placendam, plurimis profuturam, ab hominibus collaudandam rigori Canonum inſtanter opponant. Sic reatum culpæ fraterna charitatis intuitus poterit mitigare.* Dans l'Apologie que l'Archeveſque de Cantorbery envoya au Pape pour ces trois Eveſques, il n'eſtoit point parlé de cette qualité de Grand Juſticier. Peut-eſtre ne l'avoient-ils pas encore, ou ils ne l'avoient plus. J'ay de la peine à croire que Pierre de Blois eut voulu laiſſer couler de ſa plume l'apologie d'une ſi grande contravention des Canons. Neanmoins ce meſme Auteur allegue un exemple plus ancien, mais mieux concerté, ſi nous l'en croyons. Car il dit que Roger Eueſque de Saliſbery ne vouloit point autrefois accepter cette charge de Juſticier, qu'aprés qu'il eo eut receu le commandement du Pape, de ſaint Anſelme & des Archeveſques ſuivans de Cantorbery. *Non ſe prius profeſſus eſt Regni Juſtitiarium, quam ab Eccleſia Romana, quam ab Anſelmo, Radulpho, Vuillelmo Cantuarienſibus Archiepiſcopis juxta temporum ſucceſſionem cum obedientiæ virtute ſibi fuerit hoc onus impoſitum.* Cet Auteor propoſe cet exemple memorable aux Eveſques de ſon temps ſous le Roy Richard, où ils pourſuivoient auprés des Rois les charges de Comtes, de Vicomtes & de Chaſtelains. *Epiſcopi temporis hujus ſe negotiis ſæcularibus immiſcentes, & Comitatus affectantes, ſeu Vicecomitatus, vel Caſtellanias Regnum Sariſberienſem Epiſcopum revocent ad memoriam.*

Scriptores antiqui Anglic. To. 1. pag. 606.

Ibidem. Pag. 651.

On ne doit pas facilement ſe perſuader, que le Pape & ſaint Anſelme ayent jamais agreé qo'on Eveſque fuſt Grand Juſticier d'un Royaume. Nous avons dit que le Pape Celeſtin III. avoit entrepris la défenſe de l'Eveſque d'Ely ſon Legat & Regent du Royaome. Mais dans les lettres qu'il écrivit pour cela, il n'y a pas on ſeul mot de la qoalité de Grand juſticier. Cependant l'Eveſque d'Ely joignoit encore cette qualité à toutes les autres qu'il poſſedoit, ſi noos en croyons Matthieu Paris; *Vuillelmus Dei gratia Elyenſis Epiſcopus, domini Regis Cancellarius, totius Anglie Juſtitiarius, & Apoſtolice ſedis Legatus.* En 1197. le meſme Auteur dit que l'Archeveſqoe de Cantorbery poſſedoit cette dignité de Juſticier d'Angleterre, mais l'année d'aprés s'eſtant broüillé avec les Moines de ſon Egliſe Metropolitaine, & la choſe ayant eſté portée à Rome, les Moines l'y noircirent aoprés du Pape, à l'occaſion de cette charge, comme s'il s'eſtoit engagé à des jugemens de mort. *Romam præſtiti Innocentio Papæ tanqueſti ſunt, quod Archiepiſcopus contra ordinem dignitatis ſuæ gerebat ſe Juſtitiarium Anglie, & Judicem ſanguinis: ita quod omiſſis Eccleſiaſticis negotiis, ſæcularibus plus aquo intendebat.* Le Pape comptit fort bieo que cette charge eſtoit telle que les Moines la repreſentoient, & il obligea le Roy d'en décharger ce Prelat. *Papa Regis Anglorum dedit in mandatis, quatenus ſtatim viſis literis ſub pœna interdicti præfatum Archiepiſcopum ab officio Juſtitiary removeret: præſertim cum non luceat Epiſcopis, negotiis ſecularibus ſe ſuplicare. Amoto igitur Archiepiſcopo, &c.* La meſme charge de Juſticier fut donnée par le Roy Henry III. à pluſieurs Abbez de l'Ordre de ſaint Benoiſt. Matthieu Paris confeſſe que ce fut une honteuſe flétriſſure pour leur Ordre, & que leurs Egliſes en receurent de grandes pertes. *In innormem ſuæ Regulæ & profeſſionis, & damnoſam ſuarum Eccleſiarum laſionem.*

An. 1198.

An. 1194.

VII. Il en eſtoit a peu prés de meſme de l'Office de Vicomte en Angleterre. Il eſtoit également incompatible avec l'Epiſcopat, & quelques Eveſques oe laiſſoient pas de s'en ebarger, & de ſe rendre par ce moyen juſticiables de la juſtice ſeculiere. Dans un Parlement tenu en 1194. par le Roy Richard, ce Roy s'eſtant plaint de l'Eveſque de Couventrée, comme eſtant rebelle à l'Etat, il fut jugé, que comme Eveſque il devoit eſtre jugé par les Eveſques, mais qu'il eſtoit ſoûmis au Tribunal des Juges Royaux, comme ayant eſté Vicomte do Roy. *Subjacere judicio Epiſcoporum, in eo quod ipſe Epiſcopus erat, & judicio laicorum, in eo quod ipſe Vicecomes Regis extiterat.* C'eſt ce qu'en dit Roger, qui a repreſenté ailleurs les fonctions des Juſticiers & des Vicomtes d'Angleterre, comme des commiſſions & des executions tres-éloignées de l'eſprit & de la dignité de l'Etat Eccleſiaſtique. Spelman aſſure dans la Preface des Conciles d'Angleterre, qu'il y a eu juſqu'à douze Grands Juſticiers d'entre les Prelats, & qu'il y en auroit eu beaucoup davantage, ſi le Pape Innocent III. n'eût fait dépoüiller de cette Charge l'Archeveſque de Cantorbery. Le Roy Edoüard I. partagea cette Charge, & ainſi il en ruina l'autorité. Il ajoûte qu'il y a eu en Aogleterre ſept Prelats Regens du Royaume pendant la minorité ou l'abſence des Rois, & que ſous le Roy Edoüard III. preſque tous les Officiers de la maiſon Royale & do Royaume eſtoient des Eccleſiaſtiques, le Grand Chancelier, le Grand Threſorier, le Garde du petit Cachet, dix Maiſtres de la Chancellerie, & une infinité d'autres. Le Pape Urbain V. voulut en avoir un denombrement, pour remedier à cette diſſipation trop grande de l'eſprit & de la retraitte ſi neceſſaire aux Eccleſiaſtiques, & depuis ce temps-là ces Offices furent plus ordinairement commis à des Laïques.

Pag. 717. 718. 550.

VIII. Le Pape Gregoire IX. accorda à Henry III. la cootinuation de l'ancienne coûtume d'Angleterre, de pouvoir retenir dans ſes Conſeils les Eveſques qu'il deſiretoit. *Pia devotione Progenitorum tuorum aſſeris introductum, quod Reges Anglie ſemper conſueverunt Conſiliarios habere ulsques Epiſcopos Regni ſui, de cujus ſtatu cum conſilio diſponerent eorumdem, &c. Nos piam in hac parte intentionem tuam eſſe credentes, & tam regni tui ſperantes, quàm Eccleſia utilitatibus providere, Epiſcopis quos ad hoc duxeris evocandos, aſſiſtendi tibi in Conſiliis, prout utilitas exigit & honeſtas, liberam authoritate præſentium concedimus facultatem.* Ce fut ce meſme Roy qui donna l'Office de Ju-

Rainal. an. 1231. n. 31.

Idem ann. 1236. n. 51. ſticier à des Abbez, mais bien loin d'en obtenir la licence du Pape, l'Eveſque de Lincolne en écrivit une lettre pleine de zele & d'érudition à l'Archeveſque de Cantorbery, pour le pouſſer à empeſcher ce deſordre ſcandaleux. Le Roy s'opiniâtra à ſoûtenir ce qu'il avoit fait, & uſa de menaces contre ce Prelat, à qui l'Archeveſque de Cantorbery écrivit, qu'il falloit diſſimuler ce qu'on ne pouvoit corriger juſqu'au prochain Concile. Mais *Rainal an. 1237. n. 51. & ſeqq.* l'Eveſque de Lincolne ne ſe rebuta point, & il fit connoiſtre à l'Archeveſque par un entaſſement de Canons & d'autoritez, que ces fonctions de Judicature ſeculiere eſtoient interdites aux Eccleſiaſtiques meſmes, bien loin d'eſtre permiſes aux Moines. Nous ne ſçavons pas la ſuite de cette affaire, mais la cauſe de l'Evêque de Lincolne eſtoit trop juſte, pour ne demeurer pas enfin victorieuſe. En 1198. Polydore Virgile dit que l'Archeveſque de Cantorbery porta le Roy Edoüard à convoquer un Concile ou un Parlement, où il fut reſolu que l'on renouvelleroit les anciennes loix du Royaume, & qu'on ne leveroit plus de tribut ſur le Royaume ſans le conſentement du Concile, c'eſt à dire du Parlement, ce que les Rois n'avoient pas obſervé juſqu'alors. Le Roy & ſon fils *Idem ann. 1298. n. 1.* confirmerent cette reſolution. *Ne Regi tributum ullum populo Anglico in poſterum tempus indicere licerat, id quod Reges antea ſuo arbitratu ſæpè fecerant, niſi ex Conſilij authoritate.* Polydore aſſure que ce Decret fut toûjours depuis obſervé. Le Moyne Valſingham dit qu'en 1296. les Ecoſſois firent choix de douze Pairs, quatre Eveſques, quatre Comtes & quatre Barons, pour aſſiſter le Roy de leurs conſeils dans le gouvernement de l'Etat. *Scoti elegerunt ſibi duodecim Pares, quatuor videlicet Epiſcopos, quatuor Comites & quatuor Barones, quorum conſilio Rex regnum ſuum gubernare debebat.* En 1376. le Parlement demanda, qu'à cauſe de l'extréme vieilleſſe du Roy, le Royaume fût gouverné par un certain nombre d'Eveſques, de Comtes, & d'autres gens de probité: *Ad petitionem Communitatis extitit ordinatum, quod certi Epiſcopi & Comites & alij Domini converſationis laudabilis Regem & regnum de cætero gubernarent, eo quod Rex jam vergebat in ſenium, & gubernatoribus indigebat hujuſmodi.*

IX. Paſſons d'Angleterre en Allemagne, où les Prelats ont toûjours eu, & ont encore plus de part dans les Conſeils & dans le gouvernement de l'Empire, que ny dans l'Angleterre, ny dans la France. L'Empereur Henry II. avoit l'Eveſque d'Eiſtet Gebehard pour ſon premier Miniſtre, ſe- *Baron. an. 1053. n. 3.* lon Leon d'Oſtie. *Vir ſingulari prudentia, gerendarumque rerum peritiſſimus, Regis Conſiliarius erat.* Saint Annon Archeveſque de Cologne fut le Miniſtre d'Etat & le Regent de l'Empire pendant la minorité du jeune Roy Henry, qu'il enleva d'entre les mains de l'Imperatrice ſa mere, pour luy donner une plus noble & plus ſainte éducation, enfin ce digne Prelat ſauva & l'Egliſe & l'Etat. Témoin Pierre Damien qui luy en fit des congratulations, le comparant au Grand Preſtre Joïada, qui avoit aſſiſté la vie & la Couronne au jeune Roy Joas, & avoit fait connoiſtre par cet exemple memorable, que ſi le Sacerdoce ne peut ſe paſſer de la protection des Rois, il y a auſſi des occurrences où la Royauté ne peut que tres-difficilement ſe ſoûtenir ſans l'aſſiſtance des Prelats. *Sciebat enim quod utraque dignitas alterna utricem utilitatis eſt indigens; dum & Sacerdotium regni tuitione protegitur, & regnum ſacerdotalis officij ſanctitate fulcitur. Sed quid mihi per ſacra lectionis ſeriem curreret, niſi quia in te video ejuſdem operis ſimilitudinem noſtro tempore convenire? Servaſti, venerabilis Pater, relictum tuis manibus puerum, firmaſti regnum, reſtituiſti pupillo paternum regni Imperium. Ad Sacerdotium quoque manum tua prudentia protinus extendiſti, &c.* La comparaiſon fut plus juſte que Pierre Damien n'avoit penſé. Car le jeune Roy Henry quelques années aprés ne paya que d'ingratitudes l'Archeveſque Annon, & il prit l'Archeveſque de Hambourg pour ſon premier Miniſtre. La revolte de ſes Sujets le contraignit bientoſt de le congedier. L'Archevêque Annon voyant que ce jeune Roy luy échappoit, demanda auſſi ſon congé, & l'obtint ſans peine; mais il n'eut pas plûtoſt quitté la Cour, que ce Prince ſe precipita dans tous les effroyables deſordres, dont les grandes paſſions ſont capables dans une ſouveraine Puiſſance. *Ubi Archiepiſcopus ſe in ſua recepit, Rex tanquam ſeveriſſimo Pædagogo liberatus, ſtatim in omnia genera flagitiorum, ruptis omnibus modeſtiæ & temperantiæ frænis ſe præcipitem dedit.* C'eſt comme parle l'hiſtoriographe Lambert.

Le meſme Hiſtorien Lambert remarque en l'an 1061. une circonſtance que nous ne devons pas oublier. Aprés que l'Archeveſque Annon ſe fut ſaiſi de la perſonne du jeune Roy, pour ne pas attirer ſur luy toute l'envie, il fit ordonner que l'Eveſque dans le Dioceſe duquel le Roy ſe trouveroit, auroit le gouvernement. *Statuit ut Epiſcopus quilibet in cujus Dioceſi Rex tunc temporis moraretur, ne quid detrimenti Reſpublica pateretur, provideret: & cauſis quæ ad Regem delata fuiſſent, petiſſimum reſponderet.* Cet Auteur ajoûte en 1063. que les Archevêques & les Eveſques gouvernoient l'Etat & le Roy. *Educatio Regis atque ordinatio omnium rerum publicarum penes Epiſcopos erat, eminebatque inter eos Moguntini & Colonienſis Archiepiſcorum authoritas. A quibus cùm in partem conſilij Adalbertus Bremenſis Archiepiſcopus aſſumptus fuiſſet, &c.* En 1066. l'Archeveſque de Breme, qui avoit uſurpé preſque tout le gouvernement, fut chaſſé de la Cour, & le gouvernement retomba entre les mains des Eveſques par tour. *Sic iterum rerum publicarum adminiſtratio ad Epiſcopos rediit, ut ſinguli ſuis vicibus quid Regi, quid Reipublicæ facto opus eſſet, providerent.* *Baron. an. 1061. n. 19. 1066. n. 14. 1073. n. 23.*

Les Rois du Nort ayant emprunté toute leur police de l'Allemagne, ils avoient auſſi le plus ſouvent des Prelats dans leur Conſeil ou dans leur Miniſtere. Jean de Saliſbery dit qu'en ſon temps le Roy de Danemarc rappella l'Archeveſque qu'il avoit écarté, & ne gouverna plus ſon Etat que par ſes conſeils. *Rex Danorum ſuum revocans Archiepiſcopum, conſilio ejus agit omnia, compeſcit inimicos, & eum tolet ut patrem.* Jean Magnus dans ſon hiſtoire des Gots, dit que le pieux Roy Eric ne faiſoit rien ſans le conſeil de l'Archeveſque d'Upſal Henry: *Ad cujus conſilia & pias exhortationes ipſius Rex omnem vitæ ſuæ curſum ordinavit, quaſi menti ſuæ illud divinæ legis præceptum à natura inſitum habuiſſet, quo Deus præcepit, ut Principes populi ſui nihil arduum ſine ſummi Sacerdotis conſilio adgrederentur.* *Baron. an. 1167. n. 53.* *Joann. Magnus Hiſt. Gothi. l. 19.*

Enfin on peut dire de tous les Royaumes du Nort, qui ont imité les loix & la police de l'Allemagne, ce que le Pape Paſchal II. diſoit de l'Allemagne meſme, que les Miniſtres de l'Autel eſtoient devenus les Miniſtres de la Cour des Princes, parce qu'ils avoient receu d'eux des Villes, des Duchez, des Marquiſats & toutes les autres effuſions de la Souveraine Puiſſance. *Miniſtri altaris Miniſtri Curiæ facti ſunt, quia civitates, Ducatus, Marchionatus, monetas, turres & cætera ad regni ſervitium pertinentia à Regibus acceperunt.* Epiſt. 22.

IX. Ce Pape voulut alors qu'on remit toutes ces dignitez ſeculieres aux Souverains de la terre, & que les Prelats ſe contenraſſent de fonctions celeſtes de leur divin miniſtere. Mais il changea bien-toſt de reſolution. Soit qu'il ne voulut pas ravir à l'Egliſe cet éclat & ce credit qui rejalit ſur elle, des influances de la Majeſté royale; ny oſter aux dignitez ſeculieres, & à la Cour des Rois ces rayons de ſainteté, que les Pontifes de JESUS-CHRIST y répandent. Soit qu'il deſeſperaſt de pouvoir faire un changement ſi grand dans la police univerſelle de l'Egliſe, & détruire en un moment un édifice de grandeur temporelle, qui s'eſtoit élevé dans l'Egliſe par des accroiſſemens longs & imperceptibles pendant pluſieurs ſiecles. Il eſt effectivement tres-veritable que ces diſpoſitions generales de la police ſoit Eccleſiaſtique, ſoit civile, ne ſe ſont & ne ſe défont que par des reſſorts ſecrets & lents; ſans qu'ordinairement on puiſſe s'appercevoir de ces changemens quand ils ſe ſont, quoy qu'ils ſoient viſibles & merveilleux aprés qu'ils ſont faits. Il en eſt comme de quelques rivieres & de quelques torrens, qui naiſſent & qui diſparoiſſent d'une maniere qu'il eſt difficile de remarquer, mais dont le cours eſt aſſez remarquable dans l'abondance & la rapidité de ſes eaux. C'eſt à la ſeule Providence qui fait, ou qui permet toutes choſes pour ſa gloire, qu'il faut attribuer ces innovations univerſelles dans l'Egliſe & dans les Empires. Saint Gregoire gemiſſoit autrefois, qu'au lieu des occupations ſaintes d'un Pontife de JESUS-CHRIST, il eſtoit accablé des ſoins & des inquietudes de la conſervation temporelle de la ville de Rome & de l'Italie. Si tous les Prelats portoient le fardeau peſant des dignitez temporelles attachées ou à leur Egliſe, ou à leur perſonne ſeulement, avec ces gemiſſemens ſecrets & ſinceres, & avec cette ſollicitude charitable & infatigable du grand ſaint Gregoire; ce mélange du Sacerdoce & de l'Empire ſeroit tres-avantageux à l'un & à l'autre; parce que les Eccleſiaſtiques ne deviendroient pas ſeculiers par la contagion des charges ſeculieres, mais ces charges ſeculieres deviendroient ſaintes & eccleſiaſtiques par l'effuſion de la ſainteté des Miniſtres de JESUS CHRIST.

X. Ce n'eſt point la une idée abſtraite, ny une illuſion flateuſe, c'eſt une verité conſtante, qui a eſté fort ſouvent pratiquée dans tous les Etats de la Chreſtienté. Outre les exemples qui en ont eſté rapportez cy-devant, en voicy encore un, tiré de la Chronique de l'Abbé d'Uſperg. L'Empereur Otton I. donna l'Eveſché de Cologne à ſon frere Brunon. Eſtant ſurvenu une broüillerie dans l'Allemagne, il loy en commit une moitié pendant qu'il alloit mettre la paix & punir la rebellion dans l'autre. Ce Pontife & ce Lieutenant general de l'Allemagne Occidentale fit une alliance ſi admirable de ces deux qualitez, qu'il merita d'eſtre comparé à ces grands hommes & à ces grands Saints, dont le ſaint Eſprit meſme a fait l'éloge dans le vieux Teſtament. *Otto dum poſt patris exceſſum regeret Imperium, hunc omni literarum ſcientia imbutum, Præſulem fecit Colonienſem. Facta debinc ingenti perturbatione in Regno, Rex Otto ad diſponendum Regnum ſecedens in partes Orientis, fratri Brunoni Præſuli providendas commiſit Occidentis. Ita cum magna religione uſus eſt officio Sacerdotis, & exigente neceſſitate juſſu Regis functus eſt virtute magnanimi ducis. Nemo autem ſuper hac re illum culpabilem ducat, cum Samuelem ſanctum & alios plures Sacerdotes pariter legamus, & Judices.* L'ancien Hiſtorien de la vie de ce ſaint Prelat, s'eſt ſervy des meſmes raiſons pour juſtifier ſa conduite. Mais il faut eſtre ſur ſes gardes contre les ſurpriſes de l'ambition. Car la maxime generale eſt celle de Pierre de Blois, que tout ce qui ſe paſſe à la Cour, eſt empoiſonné d'un air contagieux de malignité, d'ambition, de flatterie, de detraction, de fourberie, d'envie, de cruauté, d'intereſt & d'avarice. *Quidquid in Curiis agitur, ferè peremptorium eſt ſalutis, ambitioſum, adulatorium, fictum, detractorium, ſubdolum, invidum, crudele & impium, & generaliter temporalis quæſtus, & avaritiæ venativum.* Ainſi tous ceux qui ont pris des engagemens particuliers à travailler à leur ſalut, & à vivre ſaintement, doivent fuïr la Cour, comme un lieu empeſté, s'ils n'y ſont appellez du Ciel, & s'ils n'y ſont pouſſez par des motifs d'une charité ſincere, pour ſe ſacrifier au bien de l'Egliſe & de l'Etat. La cupidité prend des détours, & uſe de tant de déguiſemens, qu'elle paſſe quelquefois pour la charité. C'eſt une illuſion dont il faut ſe donner de garde, parce qu'il n'y va de rien moins que du ſalut éternel. Ceux qui ne s'attachent à la Cour que par les chaînes d'une veritable charité, lors meſme qu'ils ſont neceſſitez d'y eſtre, y peuvent faire leur ſalut & celuy des autres; mais ceux qui y ſont par leur propre choix, ou qui y eſtant par une neceſſité inévitable, qui ne leur déplaiſt pourtant pas, s'y attachent par des paſſions ſecretes & par des intereſts charnels, ſont dans un danger extreme de s'y perdre, & d'y en perdre d'autres. *O clerice curialis, nunquid Dominus miſit te ad Regem? In obſequium ejus te miſit, aut potius intruſit ambitio. Cerne poſt ſigna in Rubo, in ſerpente, in manu leproſa, ab injuncta legatione Moyſes ſe excuſat. Si tibi legatio etiam impoſſibilis à Rege injungitur, ſpernit te offers, magna dicis, & majora promittis. Cupienti enim animo nil grave videtur, nihil ambitioſo difficile. Ideoque ambitio eſt quadam ſimia caritatis. Caritas enim patiens eſt pro æternis, ambitio patitur omnia pro caducis. Caritas benigna eſt pauperibus, ambitio divitibus. Caritas omnia ſuffert pro veritate, ambitio pro vanitate. Utraque omnia credit, omnia ſperat, ſed longe diſſimili modo, hæc ad gloriam hujus vitæ, illa ad gloriam ſine fine.* Ce ſont les paroles de Pierre de Blois. Surius die 11. Octobr. c. 20. Epiſt. 139. Epiſt. 14.

XI. Ce Chapitre eſt déja trop long, & pour ne pas me rendre encore plus ennuyeux, je ne diray qu'un mot de l'Eſpagne. L'Archeveſque de Tolede Roderic nous apprend une hiſtoire plus memorable que tout ce qui a eſté dit juſqu'à preſent. Veremond Roy de Leon avoit la grandeur d'ame, le

courage & toutes les autres qualitez qui font les grands Rois. Il en donna une preuve digne de luy en quittant la royauté meſme. Il ſe reſſouvint qu'il avoit eſté autrefois ordonné Diacre; il ne crût pas que cette dignité ſacrée puſt eſtre alliée avec les emplois de la Royauté. Il s'en demit en faveur de ſon couſin Alfonſe, avec lequel il véquit encore quelques années dans une profonde paix & dans une parfaite intelligence, s'eſtant auſſi ſeparé de ſa femme pour obeïr à la loy du celibat des Ordres ſacrez. C'eſtoit un peu avant l'an huit cents. Quand je n'aurois pas averty le Lecteur de cette Epoque, il auroit bien jugé à mon avis, que c'eſtoit avant le temps des diſpenſes, c'eſt à dire de ces diſpenſes qui ſe demandent & ſe donnent depuis quelques ſiecles avec tant de facilité; Dieu veüille que ce ſoit avec ſcureté. C'eſt dequoy il eſt difficile de s'aſſeurer, ſi elles ne ſont extorquées par une utilité évidente du public, ou par une neceſſité preſſante. N'eſtoit-ce pas une raiſon aſſez forte pour obtenir une diſpenſe, que d'avoir une couronne à perdre, ou à conſerver? Mais ce genereux Roy crût que ſon couſin Alfonſe regneroit auſſi bien que luy, & que pour luy il pouvoit bien ceſſer d'eſtre Roy, mais qu'il ne pouvoit ceſſer d'eſtre Diacre. *Veremundus filius Froilæ in Regem eligitur, & quamvis magnanimus, regnum tamen ſponte dimiſit, recolens ſe olim Diaconi ordinem ſuſcepiſſe; & duobus annis vixit in regno, & ſobrinum ſuum Aldefonſum, qui ad Navarros confugerat, revocavit, & in Regno ſubſtituit ſucceſſorem, & cum eo alios quatuor annos & ſex menſibus dulciſſimam duxit vitam; & propria morte vitam finivit, ſepultus Oveti cum uxore ſua Imilone, quam vivens à ſe propter conſcientiam Ordines ſeparavit.* L. 4. c. 7.

Je ne ſçay pas ſi ce Prince avoit jamais étudié les Canons, ou ſi les Eveſques luy en firent quelque leçon pour luy faire quitter le ſceptre. Cela n'eſt gueres probable. Mais ſa magnanimité naturelle, & cette grande probité qui eſt propre aux grandes ames, & qui eſt le fondement de toutes les bonnes loix & de tous les Canons, le porterent à ſe faire juſtice à luy-meſme; & à ſe rendre tout entier à un ſacré engagement, auquel il s'eſtoit premierement conſacré, & s'y eſtoit conſacré tout entier. Le Prince Caſimir de Pologne eſtoit non ſeulement Diacre, mais auſſi Moine profez de Cluny, quand par diſpenſe du Pape il remonta ſur le trône de ſes ayeuls. Mais ce ne fut pas luy qui demanda la diſpenſe, ce fut le Royaume tout entier de Pologne qui la demanda; ce fut la neceſſité extreme de ce grand Royaume déchiré de guerres inteſtines pendant une longue anarchie qui l'obtint. Ce fut donc l'utilité & la neceſſité publique de l'Etat & de l'Egliſe qui demanda, & qui obtint la diſpenſe du Prince Caſimir, au lieu que celle du Prince Veremond n'eut pû eſtre fondée que ſur ſes intereſts perſonnels. Enfin le Prince Veremond fit fort ſagement le diſcernement qu'il falloit faire entre eſtre Roy, & remplir une place dans le Palais & dans le Conſeil d'un Roy. Eſtant Diacre il ne creut pas pouvoir eſtre tout enſemble Roy: mais il creut bien pouvoir eſtre dans la confidence & dans le Conſeil du Roy. Le Roy doit quelquefois prononcer des Arreſts de mort, & mener ſes troupes au combat. Tout cela eſt oppoſé à la Clericature. Mais un Miniſtre & un Conſeiller d'Etat peuvent éviter toutes ces occaſions ſanglantes. Si le Cardinal Henry de Portugal eſtant Archeveſque d'Evora, recueillit dans le ſiecle dernier la ſucceſſion de la Royauté, qui luy eſtoit écheuë, c'eſt un myſtere dont la diſcuſſion me paſſe. Mais ſans rien precipiter, il me ſemble qu'on peut dire que l'action de Veremond merite bien plus noſtre admiration & nos loüanges, que celle du Cardinal Henry. Veremond eſtant jeune, quitta un Royaume, parce qu'il eſtoit Diacre; Henry eſtant fort âgé en rechercha un, quoy qu'il fût Preſtre & Archeveſque. Veremond eſtant jeune, quitta ſa femme, parce qu'il eſtoit Diacre. Henry eſtant preſque ſeptuagenaire demandoit des diſpenſes pour ſe marier, bien qu'il fût Archeveſque. Henry ne goûta de la Royauté que les chagrins & les inquietudes, qui le porterent bien-toſt au tombeau, au lieu que Veremond ne quitta que le poids de la Couronne, en conſerva toute la gloire & les douceurs, & merita plus de loüanges pour avoir quitté le Sceptre, que ceux qui l'ont porté le plus heureuſement & le plus long-temps.

J'ay dit que je ne voulois pas entrer dans la diſcuſſion du droit du Cardinal Henry pour ſucceder à la Couronne de Portugal, parce qu'il faudroit remonter trop haut dans la police Eccleſiaſtique des ſiecles paſſez, & cela nous meneroit trop loin. Je diray ſeulement icy en peu de mots qu'on regardoit apparemment autrefois la Royauté comme n'eſtant pas moins incompatible avec le Sacerdoce, que les Charges de General d'armée & de Connétable. La Royauté comprend originairement toutes ces Charges & toutes ces fonctions. Les exemples de Gallus & de Julien à Conſtantinople, des enfans du Roy Clodomir en France, & cent autres ſemblables nous apprennent que c'eſtoit alors renoncer aux pretentions & aux eſperances de la Royauté, que de recevoir la Tonſure Clericale. Les exemples de ceux qui ſe jetterent dans les Ordres ſacrez, ou qui y furent forcez, pour n'eſtre plus ſuſpects de pretendre à l'Empire, ſont encore plus nombreux, & ne ſont pas moins propres pour nous perſuader de l'incompatibilité qu'on mettoit alors entre les qualitez & les fonctions de Roy & de Preſtre. On ſçait qu'en general toutes les Charges de la milice ſeculiere eſtoient interdites aux Clercs. Ces idées d'incompatibilité s'effacerent peu à peu, quand on vid des Eveſques devenus Seigneurs temporels, Comtes & Ducs; enfin quand on les vid avec une troupe de leurs vaſſaux mêlez avec le reſte des armées royales. Ce furent ces changemens lents & imperceptibles, qui firent qu'on ne trouva rien d'étrange dans la ſucceſſion de la Royauté de Portugal, recueillie par un Cardinal Preſtre.

Au reſte il n'eſtoit pas ſans exemple que d'un Eveſque on eût fait un Roy. Car Longin raconte qu'en 1095. Ladiſlas Roy de Hongrie mourut ſans enfans & ſans freres. Coloman fils du Roy Geiſa Eveſque de Vatadin ſucceda à la Couronne aprés avoir obtenu diſpenſe du Pape: *Regnum Hungaria cæteris fratribus morte abſumptis ſummo Pontifice diſpenſante gubernabat.* En 1040. le Pape avoit déja donné une diſpenſe approchante de celle-cy à Caſimir. Longin dit que celle-cy fut la premiere de cette ſorte. *Dona Apoſtolica exemplar non habentia, nec unquam alicui perſonæ aut Regi ſi gioni conceſſa.*

XII. A un exemple ſi illuſtre nous ne craindrons point d'ajoûter celuy du Cardinal Ximenes Archeveſque de Tolede, Miniſtre & Regent d'Eſpagne pendant un ſi long-temps. Il eſtoit monté de l'Ordre de ſaint François à l'Archeveſché de Tolede, & on peut dire que s'il s'éleva enſuite au comble de l'autorité & de la puiſſance dans le Palais des Rois & dans toute l'Eſpagne, ce n'eſt que parce qu'il fit revivre par l'éminence de ſes qualitez naturelles & de ſes grandes vertus l'ancienne puiſſance & la prééminence des Archeveſques de Tolede. Gomecius qui a écrit ſa vie, en
L. 1. rend ce témoignage. *Archiepiſcopi Toletani authoritas tanta ſemper apud Hiſpanos fuit, ut ſi quando de rebus ad Rempublicam pertinentibus agerentur, is ſtatim poſt Regem ſententiam diceret, nihilque unquam illo inconſulto rogatum aut decretum ſit. Unde & maximus Regni Cancellarius, & Pontificum Hiſpanorum Primas, ingenti potentia & dignitate jam olim creatus, adhuc hoc titulis ſuo jure nominatur.* Cet Hiſtorien dit fort bien que cet Archeveſque a conſervé les titres glorieux de Grand Chancelier & de Primat, quoy que la puiſſance en ait eſté éteinte. Mais il paroiſt par ces paroles, que ce Prelat eſtoit autrefois premier Conſeiller d'Etat & premier Miniſtre né de la Couronne de Caſtille. Ce n'eſtoit point l'ambition, c'eſtoit la pieté des Rois, la probité & la fidelité des Prelats, le grand zele & l'amour ardent des uns & des autres pour le rétabliſſement de l'Egliſe & de l'Etat, qui avoient mis les fondemens ſolides de cette autorité & de cette puiſſance. Aprés qu'on n'a plus eu de Mores à combattre, l'ambition a abuſé d'une puiſſance que la pieté avoit acquiſe, & elle a merité de perdre l'autorité dont on ne faiſoit plus de bon uſage.

XIII. Il nous reſteroit un champ fort ample, ſi nous voulions étaler la grande autorité des Patriarches de Conſtantinople dans la Cour & dans l'Empire d'Orient. Le Protoveſtiaire George Phranzez qui eut tant de part aux affaires d'Etat, & qui fut preſent lorſque Conſtantinople fut priſe par Mahomet II. raconte dans ſa Chronique que Mi-
L. 1. c. 3. 2. chel Paleologue accuſé devant Theodore Laſcaris Empereur de Trebizonde, d'avoir affecté l'Empire, fut examiné par une Chambre de Juges, où preſidoit le Patriarche Arſene. Il offrit de ſe purger par le fer chaud, le Patriarche rejetta cette épreuve comme barbare & inuſitée aux Romains. L'Empereur ſe contenta qu'il ſe purgeaſt par ſon ſer-
Ibid. c. 3. ment. L'Empereur Laſcaris mourut aprés avoir donné pour Regent le Patriarche, & George Muzalon Protoveſtiaire juſqu'à la majorité de ſon fils, qui n'avoit que ſix ans. *Cùm procuratores & Adminiſtratores rerum Imperialeum fieri juſſiſſet Arſenium Patriarcham, &c.* Neuf jours apres Muzalon fut tué pendant la Meſſe, le Patriarche gouverna ſeul, approcha de ſa perſonne & du gouvernement Michel Paleologue, qui fit peu de temps
Ibid. c. 4. aprés declaré Deſpote. Peu aprés Michel fut proclamé Empereur, Arſene Patriarche l'excommunia luy & ſes fauteurs. Quelque temps aprés il jugea plus à propos de le faire jurer qu'il n'oſteroit point la vie ny l'Empire au jeune Empereur Jean, aprés quoy il le couronna Empereur, & ne luy donna l'Empire que juſqu'à la majorité de Jean. *Nec tamen poteſtatem illi perennem largitur; ſed quoniam neceſſitas ita flagitaret, eò uſque dum hæres & ſucceſſor legitimus ætatem maturiorem attigeſſet.* Michel reprit Conſtantinople ſur les Latins. Mais lorſ- C. 5. 6.
qu'il eut fait crever les yeux à Jean, le Patriarche l'excommunia & ſe retira dans un Monaſtere. Michel luy ſubrogea Germain Archeveſque d'Andrinople, lequel ſe voyant deteſté de tous, comme remplifſant le Siege d'un Patriarche vivant, ſe retira, & eut pour ſucceſſeur Joſeph, qui gouverna treize ans, Beccus luy ſucceda. Mais comme ce n'eſtoit que ce Patriarche ſeul qui poſſedaſt ce haut degré de puiſſance, ſans que les autres Eveſques en fuſſent participans, nous ne nous arreſterons pas davantage à développer ce que les hiſtoires Greques nous en ont appris. Il vaut mieux éclaircir un peu plus au long ce que nous venons de toucher de la Charge de Grand Chancelier, qui eſt attachée à l'Archeveſque de Tolede. Il faut voir ſi les Offices ſemblables dans les autres Etats eſtoient auſſi affectez à des Eccleſiaſtiques.

CHAPITRE IX.

Les Offices de Grand Chancelier affectez pour toûjours, ou tres-ſouvent commis à des Eccleſiaſtiques, en divers Royaumes de la Chreſtienté.

I. Des Referendaires qui eſtoient les Chanceliers ſous la premiere race de nos Rois.

II. Suite du meſme ſujet. Les Referendaires n'eſtoient point Eveſques, mais on en faiſoit ſouvent des Eveſques.

III. Sous la ſeconde race les Chapelains, Notaires, Protonotaires, Archichapelains prirent la place des Referendaires.

IV. Aprés les Preſtres & les Abbez, les Eveſques furent auſſi revetus de cette dignité & ils prirent le titre d'Archeveſque & d'Archichancelier.

V. La charge de Chancelier, ou d'Archichancelier fut comme annexée à l'Archeveſché de Reims pendant le dernier ſiecle de la maiſon de Charlemagne.

VI. VII. Hugues Capet l'en demembra. Philippe I. en rendit la qualité à Gervais Archeveſque de Reims qui le ſacra, mais il ne luy en vendit pas les fonctions, ayant commencé de faire ſigner tous les Actes par tous les grands Officiers de la Couronne. Les Rois nommerent auſſi des Chanceliers qui eſtoient ſouvent Eveſques, & qui faiſoient la fonction de l'Archichancelier. Divers exemples des Eveſques de France qui ont eſté Chanceliers.

VIII. Sommaire des revolutions diverſes de l'Office du Chancelier ſous les trois races de nos Rois.

IX. En Angleterre un Eveſque eſt fait Chancelier, & Regent par la volonté du Roy, du Pape & des Eveſques.

X. Comment ſaint Thomas de Cantorbery s'acquitta de la Chancellerie.

XI. De l'Eveſque d'Ely, Chancelier, Grand Juſticier & Regent en Angleterre.

XII. Suite des Chanceliers, choiſis entre les Prelats ſous Jean ſans Terre, & ſous Henry III.

XIII. Combien il importoit alors que cette charge fut remplie par des Eccleſiaſtiques.

XIV. Exemples des Eveſques nommez Chanceliers ſous les Rois ſuivans.

XV. Les Eveſques eſtoient auſſi ſouvent faits Chanceliers en Ecoſſe.

XVI. En Allemagne il y a eu des Archichancelliers, ce qu'on ne voit point de l'Angleterre, ny de la France aprés Hugues Capet.

XVII. En Allemagne c'eſtoient premierement des Archichapelains, ayant ſous eux des Chanceliers, ſous Evêques ou autres. On les nomma enſuite Archichanceliers. Ces titres furent affectez à des Archeveſques. En Pologne.

XVIII. En Eſpagne la charge de Chancelier aſſeüée aux Archeveſques de Tolede. Par quelle occaſion.
XIX. Reflexions ſur cela.
XX. Rabaiſſement de cette dignité dans les Archevêques de Tolede. Du Portugal.
XXI. De l'Orient.

I. SOus la premiere race de nos Rois on donna le nom de Referendaires, à ceux que nous appellons depois plusieurs ſiecles Chanceliers. Gregoire de Tours fait mention de Baudin, qui de Referendaire du Roy Clotaire I. fut fait Archeveſ-
L. 10. c. 31. que de Tours. *Ex Referendario Clotary Regis ordinatur Epiſcopus.* Il parle ailleurs d'un autre Referendaire de ce meſme Roy, nommé Charigiſile.
De Mirac. Le Concile II. de Valence en 584. parle d'Aſcle-
L. 2. c. 25. piodore Referendaire du Roy Gontran: mais Gregoire de Tours en nomme encore deux autres, Fla-
L. 5. c. 45. vius & Licerius, dont le premier fut fait Eveſque
L. 8. c. 39. de Châlon, le ſecond Archeveſque d'Arles. Le Roy Sigebert eut pour Referendaire Sigon, dont le meſme Gregoire de Tours parle en ces termes.
L. 5. c. 3. *Sigo quoque Referendarius, qui annulum Regis Si-*
L. 9. c. 33 *gyberti tenuerat.* Mais Theutaire exerça auſſi la meſme charge ſous ce Roy, aprés quoy reconçant au ſiecle, il ſe fit Preſtre. *Theutarius qui nuper ex Referendario Sigyberti Regis converſus, Presbyterij*
L. 9. c. 23 *honorem accepit.* Childebert Roy d'Auſtraſie fit Chartuier ſon Referendaire Eveſque de Verdun. *Charimerem Referendarium cum conſenſu civium Regalis detrevit authoritas fieri Sacerdotem.* Otton
L. 10 c. 19. Referendaire du Roy Chilperic fit connoiſtre la falſification de quelques chartes, où l'on pretendoit que le Roy Chilperic avoit donné quelques terres de ſon domaine à l'Eveſque de Reims Gilles; il nia de les avoir ſignées; & montra la falſification de la ſignature. *Otto qui tunc Referendarius fuerat, cujus ibi ſubſcriptio meditata tenebatur, negat ſe ſubſcripſiſſe. Conficta enim erat manus ejus in hujus*
L. 5. c. 28. *Præceptionis ſcripto.* Gregoire de Tours ne dit pas, ſi ces Referendaires eſtoient en quelque dignité Eccleſiaſtique. Il y a peu d'apparence, & il y en a encore moins pour Marc Referendaire de Chilperic, qui penſa eſtre aſſaſſiné par les Limoſins, à cauſe d'une exaction odieuſe, dont il eſtoit execu-
L. 5. c. 42 teur. Mais il dit nettement, qu'Urſicin qui avoit
L. 6. c. 38. eſté Referendaire de la Reine Ultrogothe, fut fait Eveſque de Cahors, parce que l'Eveſque Maurilion le prefera avant ſa mort à un grand nombre de Competiteurs. *Cum Epiſcopatum ejus multi expeterent, ipſe Urſicinum, qui quondam Referendarius Ultrogothæ Reginæ fuerat, elegit.* Il dit nettement que Sapaodus Eveſque d'Arles eſtant mort, Licerius Referendaire du Roy Gontran fut mis en ſa
L. 8. c. 39. place. *In cujus locum Licerius Regis Gunthramni Referendarius eſt adſcitus.*

II. Ces exemples peuvent à mon avis paroiſtre ſuffiſans pour donner fondement à ces deux reflexions. 1. Puiſque tant de Referendaires ont eſté élevez à l'Epiſcopat, il y avoit donc beaucoup de rapport entre les qualitez & les fonctions d'un Referendaire, & celles d'un Eveſque. Une haute ſuffiſance & une integrité avec ée eſtoient les vertus neceſſaires pour ces deux éminentes dignitez. 2. Il eſt fort probable qu'eſtant une fois pourvûs de la dignité Epiſcopale, ils eſtoient déchargez de celle de Referendaire. Gregoire de Tours n'a jamais exprimé que le Referendaire conſervaſt ſa charge, aprés avoit eſté ordonné Eveſque. Au contraire il ſemble inſinuer que Theutaire Referendaire de Sigebert renonça au monde, & par conſequent à ſa charge pour eſtre ordonné Preſtre. *Ex Referendario Regis converſus*, ces paroles marquent aſſez clairement qu'il quitta l'Office de Referendaire; *Presbyterij honorem accepit.* Enfin la reſidence d'un Referendaire auprés de la perſonne du Prince, eſtoit peu compatible avec celle d'un Eveſque dans ſon Dioceſe; en un temps où les Canons s'obſervoient aſſez rigoureuſement. Il faut neanmoins confeſſer qu'il y avoit ſous le Referendaire pluſieurs Chanceliers, qui pouvoient ſuppléer en ſon abſence. Gregoire de Tours parle en quelque en-
L. 4. Mirac. c. 28. droit de ces Chanceliers, *Nobis cum Rege morantibus, Claudius quidam ex Cancellariis Regalibus à febre corripitur.*

Saint Oüyn qu'on appella auſſi Dadon, & qui fut depuis Archeveſque de Roüen, avoit eſté Referendaire du Roy Dagobert I. ſelon Aimoin. *Referendarius fuit Dagoberti*, & ſelon Frigebode qui
L. 4. c. 41. a écrit ſa vie, *Auricularij locum & munus in aula Regis obtinuit, utemque ad obſignanda ſcripta, vel edicta Regia, quæ ab ipſo conſcribebantur ſigillum vel Annulum Regis tuſodiebat.* Il y a des titres anciens où ſaint Oüyn au lieu de Referendaire eſt appellé Chancelier & Archichapelain. Il ſe peut faire que ceux qui copioient ces titres, les ayent ajoſtez au ſtile & aux termes de leur temps. Saint Bonnet qui fut depuis Eveſque de Clermont, avoit eſté Referendaire du Roy Clovis II. ſelon l'auteur Contemporain de ſa vie. *Annulo ex manu Regis accepto, Referendarij officium adeptus eſt.* Saint Anſbert fut premierement Referendaire du Roy, puis Archeveſque de Roüen, ſelon Aigradus auteur de ſa vie. *Cœpit eſſe Aulicus ſcriba doctus, conditorque Regalium Privilegiorum, & gerulus annuli Regalis, quo eadem privilegia ſignabantur.* Les Actes des Rois ſuivans ſont le plus ſouvent ſouſcrits & datez par un Chancelier, comme ils l'avoient quelquefois eſté par un Notaire. Godegrand qui fut depuis Eveſque de Mets ſous le Roy Pepin, avoit eſté Referendaire ſous Charles Martel. C'eſt ce qu'en dit Paul Varnefroy, qu'on nomme plus com-
In Carol. Epiſ. Met. munément Paul le Lombard. *Hic in Palatio majoris Caroli, ab ipſo nutritus, ejuſdemque Referendarius extitit, ac demum Pepini Regis temporibus Pontificale decus promeruit.*

III. Voila encore un nombre aſſez conſiderable d'exemples qui font voir le grand rapport qu'il y avoit entre les vertus d'un Referendaire & celles d'un Eveſque; & le peu d'apparence qu'il y a qu'on exerçât encore les fonctions de Referendaire, aprés avoir eſté fait Eveſque. Sous Pepio, Charlemagne & les Rois ſuivans de la ſeconde race, il n'eſt plus parlé d'aucun Referendaire. Ainſi cette dignité ou ce titre s'éteignit avec la race de Clovis. Les Titres ou les Actes dreſſez ſous Pepin le Bref, ſont datez par diverſes perſonnes, dont la qualité n'y eſt point remarquée. Il y a un Acte ſigné ſous Pepin par ſaint Boniface Archeveſque de Mayence, Archichancelier. Ithier ſervit dans cette fonction ſous Charlemagne, & il eſt appellé Chappelain & Notaire par Anaſtaſe Bibliothecaire dans la vie d'Adrien I. Pape. *Pramiſſionem Carolus Francorum Rex adſcribi juſſit per Etherium religioſum ac prudentiſſimum Capellanum ac Nota-*

vium ſuum Voila donc un Chapelain & Notaire ſubſtitué aux Referendaires au commencement de la ſeconde race. Car Ithier avoit commencé de ſervir ſous Pepin. A Ithier ſous le regne de Charlemagne ſucceda Radon, qui eſt appellé Abbé & Protonotaire par le Pape Adrien I. dans une de ſes lettres au Roy Charlemagne. *Regales Miſſos, Bernteadum Epiſcopum, necnon Radonem dilectiſſimum Protonotarium veſtrum atque Abbatem.* Ce furent donc les Notaires, qui eſtoient d'ailleurs ou Chapelains des Rois, ou Abbez, qui monrereot à la dignité & à l'Office de ceux qu'on avoit appellez Referendaires. Agobard Archeveſque de Lyon dans ſon Traitté de la diſpenſation des biens de l'Egliſe, nomme l'Abbé Heliſachat. Or c'eſt cet Heliſachat qui paroiſt avoir ſouſcrit pluſieurs Actes de cet Empereur. Sous Charles le Chauve on voit des Notaires, des Chanceliers, des Diacres écrire & ſouſcrire les lettres & les Reſcripts du Prince en la place de Loüis Abbé de ſaint Denys, qui eſtoit ſon Archichancelier. Gauſlen fut on de ces Chanceliers, dont il eſt parlé dans les Capitulaires de Charles le Chauve. *Et tunc juſſit Gauſlenum Cancellarium, ut hæc ſequentia Capitula in populum recitaret.* Le meſme Gauſlen ſouſcrivit au Concile de Pontyon en 876. avec la qualité d'Abbé & d'Archichancellier. *Gauſlenus Abba & Archicancellarius.* C'eſt donc le premier a qui la qualité d'Archichancelier ait eſté donnée. Car il n'y a nulle preuve que ſon predeceſſeur Loüis Abbé de ſaint Denys ait porté cette qualité, quoy qu'il en eût le rang & la fonction. Il ſe peut faire que Gaoſlen ayant eſté un des Chanceliers ſous l'Abbé Loüis, ait pris le nom d'Archichancelier, quand il ſucceda ao rang & à la dignité du meſme Abbé Loüis. La preéminence de l'Abbé Loüis paroiſt en ce qu'il eſt nommé avant un Eveſque qui luy eſtoit aſſocié dans la Charge d'Intendaot qui leur fut commiſe en 854.

Du Cheſne. Tom. 3. pag. 87.

Pag. 260.

IV. Aprés les Abbez, qui ne laiſſoient pas ſelon les Canons d'eſtra obligez de reſider dans leurs Abbayes, les Archeveſques & les Eveſques monterent à la dignité de Chanceliers & d'Archichanceliers. Sous le Roy Charles le Simple Fouques Archeveſque de Reims fut fait Chancelier ou Archichancelier. Aſtherie Eveſque de Paris avoit eſté Chancelier aprés Gauſlen, & on Notaire ſouſcrivoit en ſa place, quand il eſtoit abſent. *Raubertus Notarius ad vicem Aſtherici Cancellarij recognovit* Hervé fut ſucceſſeur de Fouques dans la Charge d'Archichancelier, auſſi-bien que dans la dignité d'Archeveſque de Reims, & il eut auſſi-bien que luy des Notaires pour dater les Actes en ſon abſence. *Hugo Regiæ dignitatis Notarius ad vicem Herivei Archiepiſcopi recognovi & ſubſcripſi.* Et ailleurs: *Gauſlenus Regiæ dignitatis Notarius ad vicem Herivei Archiepiſcopi ſummique Cancellarij recognovi.* Je laiſſe pluſieurs autres Eveſques & Archeveſques qo'on dit avoir auſſi eſté Chanceliers, pour dire que les Archeveſques de Reims Hugues, Artaud & Oldaric poſſederent cette dignité ſous les Rois Loüis d'Outremer & Lothaire de France. Adalberon leur ſucceda en l'une & en l'autre dignité, & il ſe trouve on grand nombre d'Actes ſouſcrits par des Notaires ou des Chanceliers en la place de ces Archeveſques, *Ad vicem Archiepiſcopi ſummique Cancellarij.*

Hiſt. de Tournai. pag. 280.

V. Ce fut cet Adalberon qui fit la ceremonie du ſacre du nouveao Roy Hugues Capet, & eut pour ſucceſſeur dans l'une & dans l'autre dignité le fameux & ſçavant Gerbert. La dignité de Grand Chancelier avoit commencé d'eſtre poſſedée par Fouques Archeveſque de Reims avant l'an 900. & Gerbert la remplit juſqu'environ l'an mille. Ainſi ces ſept Archeveſques de Reims Fouques, Hervé, Hugues, Artaor, Odaltic, Adalberon & Gerbert ayant poſſedé pendant un ſiecle cette dignité de Grand Chancelier, elle demeura comme annexée à l'Archeveſché de Reims. D'où il reſulte qoe la dignité de Grand Chancelier, qui avoit eu tant de rapport à l'Etat Eccleſiaſtique & à l'Epiſcopat ſous la premiere race, quoy qu'elle y portaſt un autre nom, ne fut poſſedée que par des Eccleſiaſtiques, des Chapelains, des Abbez, des Eveſqoes & des Archeveſques ſous la ſeconde race, où elle prit enfin le nom de Grand Chancelier ou d'Archichancelier.

VI. Dans le Recuëil qu'on a publié de diverſes pieces pour l'hiſtoire des Chanceliers de France, on a fait voir qoe l'Office de Chancelier a eſté remply ſous Hugues Capet & Robert ſon fils par Adalberon & Gerbert Archeveſques de Reims, par Renold & Francon Eveſques de Paris, par Roger de Champagne Eveſque de Beauvais, par Abbon Eveſque de N. & par Fulbert Eveſque de Chartres. Sous Henry I. & Philippe I. par Gervais Archeveſque de Reims, Pierre Abbé de ſaint Germain des Prez, Roger Eveſque de Beauvais, Godefroy de Bologne Eveſque de Paris, Urſio Evêqoe de Senlis. Sous Loüis le Gros par Eſtienne de Garlande, Archidiacre de Paris, puis Eveſque de Beauvais. Sous Loüis le Jeune par Eſtienne de Senlis Evêque de Paris, Natalis Abbé de Rebez en Brie, Hugues de Champfleury Evêque de Soiſſons. Sous Philippe Auguſte pat Frere Guerin Chevalier de ſaint Jean de Jeruſalem, puis Eveſque de Senlis. Sous S. Loüis par Simon de Bric Cardinal Legat en France, puis Pape ſous le nom de Martin IV. Il y eut ſous ce Roy quatre ou cinq Gardes des Seaux, qui furent tous Eveſques ou Beneficiers. Sous Philippe le Hardy les Chanceliers furent Pierre Barbette Archidiacre de Dunois à Chartres, Henry de Vezelay Archidiacre de Bayeux. Sous Philippe le Bel Jean de Vaſſogne Evêque de Tournay, Guillaume de Crepy Archidiacre de Paris, Pierre de Mornay & Pierre de Belleperche Eveſques d'Auxerre, Gilles Aiſcelin Archeveſque de Narbonne, Pierre de Latilly Archidiacre de Châlons. Sous les enfans de Philippe le Bel Eſtienne de Mornay Chanoine d'Auxerre, Pierre d'Arablay Cardinal, Pierre de Chappes Eveſque de Chartres & d'Arras, Pierre le Rodier Eveſque de Carcaſſone, Jean de Cherchemont Eveſque de Noyon. Sous le Roy Philippe de Valois Guillaume de ſainte Maure Doyen de ſaint Martin de Tours, Guy Baodet Eveſque de Langres. Firmin de Coquerel Eveſque de Noyon, Pierre de la Foreſt Archeveſque de Reüen. Sous ce meſme Roy la Garde des Seaux fut pendant quelque temps donnée à Pierre Roger Eveſque d'Arras, qui fut depuis Archeveſque de Sens, Cardinal & Pape ſous le nom de Clement VI. Sous le Roy Jean Jean des Dormans Eveſque & Cardinal de Beauvais. Gilles Aiſcelin de Montaigu Cardinal Eveſque de Te-

roanne fut Garde des Seaux. Sous le Roy Charles V. Milles des Dormans Eveſque de Beanvais. Sous le Roy Charles VI. Nicolas du Bois Eveſque de Bayeux, Jean de Montagut Archeveſque de Sens, Euſtache de Laiſtre Eveſque de Beauvais. Sous Charles VII. Loüis de Luxembourg Eveſque de Teroane, Mertin Gouges Eveſque de Chartres, puis de Clermont, Renaud de Chartres Archeveſque de Reims. Sous le Roy Charles VIII. Robert Briçonnet Archeveſque de Reims. Sous Loüis XII. Eſtienne Poncher Evêque de Paris, puis Archeveſque de Sens, fut Garde des Seaux. Sous François I. Antoine du Prat Cardinal Archeveſque de Sens fut Chancelier, & Matthieu de Longuejoüe Eveſque de Soiſſons fut Garde des Seaux. Sous Henry II. Jean Bertrand Cardinal Archeveſque de Sens fut Garde des Seaux. Jean de Morvilliet Eveſque d'Orleans le fut ſous Charles IX. ſous lequel René de Birague fut Garde des Seaux, puis Chancelier & Cardinal. Sous le Roy Loüis XIII. Guillaume du Vair Eveſque de Liſieux a eſté Garde des Seaux. Monſieur du Cheſne vient de publier l'hiſtoire des Chanceliers de France, où il en ajoûte beaucoup à ceux que nous avons nommez, qui ont auſſi exercé l'Office de Chancelier avec des Prelatures Eccleſiaſtiques.

VII. Il eſt vray que cette longue ſuite de Chanceliers & de Gardes des Seaux, tirez du Corps du Clergé, a eſté interrompuë par un grand nombre d'autres Chanceliers & Gardes des Seaux laiques. Mais cette longue enumeration ne laiſſe pas d'être plus que ſuffiſante, pour faire connoiſtre qu'on a toûjours eſté fort perſuadé que ces deux Dignitez n'ont rien d'incompatible avec l'état Eccleſiaſtique; & qu'au contraire l'alliance de ces Dignitez avec les Prelatures pouvoit eſtre tres-avantageuſe à l'Etat & à l'Egliſe.

A cette remarque il en faut ajoûter une autre touchant l'Archeveſque de Reims Gervais, qui ſacra le Roy Philippe I. & obtint de luy ſelon une vieille Chronique de ſaint Thierry prés de Reims la confirmation, ou le renouvellement de la dignité de grand Chancelier à ſon Egliſe. *Gervaſius verbum habuit coram Rege, quia eſſe deberet, ſicut fuit Anteceſſores fuerant ſummus Regis Cancellarius. Quod eodem Rege gratiſſime annuente, &c.* Si ce recit eſt veritable, on pourra avec quelque fondement s'attacher à l'opinion de ceux qui ont penſé que le Roy Hugues Capet mal ſatisfait de l'Archeveſque de Reims, qu'on rétablit dans cette Egliſe contre ſes intentions, démembra cette Archeveſché, & en retrancha la charge de grand Chancelier. En effet la qualité de grand Chancelier ayant eſté attachée environ en meſme temps à de grandes Metropoles dans l'Eſpagne & dans l'Allemagne, il eſt aſſez probable que l'Archeveſque Gervais ait fait cette tentative. Mais ſi la conceſſion de Philippe I. fut veritable, ce ne fut qu'un titre & une qualité qu'il donna, puiſque nous avons nommé tant d'autres Chanceliers qui ne furent jamais Archeveſques de Reims. Ceux meſme d'entre les Archeveſques de Reims qui ont eſté Chanceliers, n'auroient pas eſté pourvûs de cette dignité ſi la charge de grand Chancelier eut eſté affectée à leur Egliſe.

On peut ajoûter à cela, que ce fut le meſme Roy Philippe I. qui commença à faire ſouſcrire toutes ſes lettres patentes par les quatre grands Officiers de la Couronne; ce qui dura ſelon quelques uns environ deux cents ans, juſqu'à ce qu'on les fit verifier au Parlement. Ce qui peut encore faire davantage douter de la conceſſion de Philippe I. c'eſt que ſous ce meſme Roy on donne quelquefois la qualité de grand Chancelier à Geofroy Eveſque de Paris: comme dans la ſouſcription ſuivante: *Ego Giſlebertus Notarius ad vicem Gaufridi Pariſienſis Epiſcopi, ſummi Cancellarij relegendo ſubſcripſi.*

VIII. Il reſulte de tout ce que nous venons de dire, que ſi les Chanceliers de France ont tous eſté du Corps des Laiques, au temps de la premiere race de nos Rois; & s'ils ont tous eſté Eccleſiaſtiques ſous le regne de la ſeconde, ils ont été en partie Eccleſiaſtiques & en partie Laiques au temps de la troiſiéme. On les appella Referendaires au temps de la premiere race, ils prirent le nom de Notaires, Protonotaires, Chapelains, Archichapelains ſous la ſeconde, juſqu'à ce que les Archevêques de Reims par les grands ſervices qu'ils rendirent à la Couronne, ayant rendu cette ſublime dignité comme hereditaire à leur Egliſe, ils prirent le titre d'Archichanceliers, ou de Grands Chanceliers. Sous la troiſiéme le titre meſme d'Archichancelier ayant eſté comme mis en oubly, & tout le pouvoir eſtant demeuré aux Chanceliers, qui ſervoient auparavant ſous les Archichanceliers & en leur abſence, les Chanceliers ont eux ſeuls remply la place & les functions de Grands Chanceliers. Dans l'Allemagne, l'Eſpagne & l'Angleterre les titres de Grands Chanceliers ſont demeurez comme hereditaires & affectez aux Archeveſques de quelques grandes Villes; mais ce ne ſont que des titres honorifiques, les fonctions de la Chancellerie eſtant exercées par des Chanceliers que les Souverains nomment à leur gré. Je ne me ſuis pas arreſté à nommer tous les Chanceliers de l'Ordre des Laiques, parce que ce ſeroit ſortir de mon ſujet. Je n'ay pas meſme nommé un grand nombre d'Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre, qui ont eu la garde des Seaux, ou la charge meſme de Chancelier en chef, parce que ce dénombrement eut eſté trop long, & ſouvent incertain. Enfin on a pû remarquer, que comme Pepin montant ſur le trône éteignit le titre de Referendaire, & en fit exercer les fonctions par d'autres moindres Officiers, & ſes ſucceſſeurs l'imiterent, employant à cela les Chanceliers qui n'avoient eſté que des Officiers ſubalternes: auſſi Hugues Capet ayant mis la Couronne ſur ſa teſte, abolit la charge des Archichanceliers affectée depuis cent ans aux Archevêques de Reims, & n'employa que des Chanceliers qu'il mit à ſongté, ſans ſouffrir que cette dignité fuſt affectée à une Egliſe, ou à une famille. Comme on a fort vray-ſemblablement conjecturé, qu'Arnulphe Archeveſque de Reims parut à Hugues Capet trop intereſſé pour la famille de Charlemagne, pour le laiſſer joüir de la charge de Grand Chancelier: on peut croire avec autant de probabilité que Pepin de Maire de Palais eſtant devenu Roy de France, ne jugea pas à propos pour ſe ſeurer de continuer la création des Referendaires avec la meſme étenduë de pouvoir & de dignité, dont ils avoient auparavant joüy.

IX. En Angleterre la Chancellerie ſemble auſſi avoir

avoir eſté affectée aux Eccleſiaſtiques & aux Prelats. Le Roy Henry I. ayant éprouvé la fidelité incorruptible & la grande habileté de Roger ſon Chancelier, avant qu'il fuſt parvenu à la Couronne, il loy donna l'Eveſché de Salisbery, & enfin il le contraignit de prendre la Viceroyauté, ou Lieutenance generale du Royaume, ſoit qu'il fuſt en Angleterre, ou en Normandie. Ce ſage Prelat ne voulut point s'engager à un ſi grand embarras d'affaires, ſi les Archeveſques Anſelme, Radulphe & Guillaume, Archeveſques de Cantorbery, ne le luy ordonnoient, & enfin ſi le Pape ne le luy enjoignoit. Le Roy luy fit faire ce commandement par les Archeveſques & par le Pape; & le gouvernement de ce Prelat fut ſi irreprochable, meſme pendant les abſences du Roy de trois & quatre ans, que l'envie meſme ne put l'entamer. Voicy les propres termes de Guillaume de Malmeſbury. *Habebat Henricus Rex Epiſcopum Saresberienſem Rogerium à Secretis, cujus maximè nitebatur conſiliis. Nam & ante regnum omnibus ſuis præfecerat Rex: primùm Cancellarium, mox Epiſcopum conſtituerat, prudentiam viri expertus. Solerter adminiſtrato Epiſcopatûs officium ſpem inſudit, quod majora degnus haberetur munere. Itaque totius Regni moderamen illius deſtgavit juſtitia, ſive ipſe adeſſet Anglia, ſive moraretur Normannia. Refugit Epiſcopus tantis ſe curis involvere, niſi Archiepiſcopi tres Cantuarienſes Anſelmus, Radulphus, Vuillelmus & poſtremò Papa imminxiſſent ea manus obedientia. Sategit ita fieri Henricus, non neſcius quia fidelitèr ſua tractaret quomodo Rogerius. Nec defuit ille ſpei Regiæ, ſed tanta integritate, tanta ſi agebat induſtria, ut nulla contra eum conſtaretur invidia.* Ce ſage Prelat ne demanda ny diſpenſe ny commandement de ſes Superieurs pour allier la Chancelerie avec l'Epiſcopat, il n'en falloit point pour cela; mais il en voulut abſolument avoir pour ſe charger de la Viceroyauté ou Lieutenance d'un grand Royaume. Il eſt vray que la Charge de Chancelier n'étoit pas encore ny ſi relevée, ny apparemment ſi accablante, qu'elle fut depuis. Auſſi Roger fut premierement Chancelier, enſuite il fut élevé à l'Epiſcopat. Nous avons remarqué le meſme progrés dans la France. Pour rehauſſer les Chanceliers, on leur donnoit des Eveſchez. On ne parloit point encore de Grand Chancelier en Angleterre.

De Henrico l. 1. f. p. 161.

X. L'illoſtre Martyr Thomas de Cantorbery nous en fournira un autre exemple. Il n'eſtoit encore qu'Archidiacre & Chanoine dans quelques Egliſes, lorſque le Roy Henry II. le fit ſon Chancelier. Matthieu Paris le raconte de la ſorte. *Eodem tempore Thomas, Cantuarienſis Archidiaconus, Beverlacenſis Præpoſitus, & Canonicus in diverſis per Angliam Eccleſiis aſcriptus, factus eſt Regis Cancellarius.* Mais quelques années aprés le Chancelier Thomas ayant eſté unanimement élû Archeveſque de Cantorbery, aprés ſa conſecration & la reception du Pallium, il renonça a la Chancellerie, & renvoya les Seaux au Roy, qui en fut offenſé, mais l'Archeveſque eſtoit reſolu de ſe donner tout entier à ſa nouvelle épouſe, & pour le pouvoir faire, de ſe debarraſſer des ſoins & des affaires de la Cour. *Archiepiſcopus habitum ſic mutavit, ut & animum permutaret. Nam Curia curis intereſſe renuncians, Eccleſia ſua negotiis & lucris ſpiritualibus intendebat. Siquidem Nuncios ad Regem in Normanniam direxit, Cancellariæ renuncians & ſigillum reſignans. Quod tu cor Regis altius deſcendit, &c.* Au reſte Thomas avoit exercé la Chancellerie, comme un Eveſque, employant toute ſon autorité à empeſcher les rapines qu'on eût faites à l'Egliſe & au Royaume, aprés avoir ſurpris la facilité du Roy. *Cancellarij fungens officio, audaciam malorum ſapienter depreſſit, qui Regi adulantes, diripere conſpiraverant tam Provinciales, quàm Eccleſia facultates.* Ce témoignage de Matthieu Paris nous apprend quel intereſt avoit l'Egliſe à trouver bon que cet Office fût remply par des Eccleſiaſtiques.

An. 1155.

An. 1162.

XI. La Chancellerie fut donnée enſuite à Guillaume Eveſque d'Ely, que le Roy Richard fit en meſme temps Juſticier de la moitié du Royaume, ayant donné la charge de Juſticier de l'autre moitié à l'Eveſque de Durham. L'Eveſque d'Ely fut enfin Grand Juſticier de toute l'Angleterre, Chancelier & Legat du ſaint Siege. Cette puiſſance extraordinaire ne fut pas ſoûtenuë d'une vertu égale. Le Roy Richard ſe dégouta de ſon Chancelier; dés qu'il fut party pour la croiſade il receut tant d'accuſations de toutes parts contre luy, qu'il écrivit des lettres, ſur l'autorité deſquelles le Chancelier fut abſolument dépoüillé & obligé de s'enfuir en Normandie. Le Roy avoit renvoyé de Meſſine en Sicile l'Archeveſque de Roüen, avec ordre d'eſtre ſubſtitué en la place du Chancelier, ſi l'Eveſque d'Ely ſe trouvoit coupable. Voicy ce qu'en dit Roger. *Mandavit Rex à Muſſana, ſi faciſſet quodcumque Cancellarius in detrimentum Regni deponeretur, & loco illius inſtituerentur Rotomagenſis Archiepiſcopus. Depoſuerunt Cancellarium, & in loco illius inſtituerunt Rotomagenſem Archiepiſcopum.* Pierre de Blois fit l'apologie de ce Chancelier & le Pape Celeſtin prit ſa défenſe.

Idem ann. 1188.

An. 1190.

An. 1191.

Pag. 702.

XII. Le Roy Jean ſans Terre n'eut pas plûtoſt ſuccedé a ſon frere le Roy Richard, qu'il nomma poor ſon Chancelier Hubert Archeveſque de Cantorbery. Ce Prelat non ſeulement ne fut pas excité à refuſer cette charge, ou par l'exemple ſi édifiant de ſaint Thomas ſon predeceſſeur, ou par la cheure funeſte de l'Eveſque d'Ely, mais il fit paroiſtre un tranſport de joye demeſuré, avec une jactance peu ſeante à la dignité qu'il rempliſſoit. Auſſi il merita qu'une perſonne pouſſée d'une ſainte hardieſſe luy en fit ce reproche, que s'il comprenoit bien la dignité, & l'éminence d'on Archeveſque de Cantorbery, il ne voudroit pas humilier ſa teſte libre & couronnée ſons le joug peſant de la Chancellerie; parce qu'on avoit bien vû monter de la Chancellerie à l'Archeveſché, mais on n'avoit pas vû deſcendre de l'Archeveſché a la Chancellerie. Voicy comme en parle Roger. *Qui dum gloriaretur de poteſtate illa & multa jactaret de familiaritate Regis, Hugo Bardulfi dixit ei, Domine, ſalva pace veſtra loquar, certè ſi bene conſideraretis nomina veſtræ potentiæ & honoris dignitatem, non deberetis jugum ſervitutis vobis imponere. Quia nunquam audivimus vel vidimus de Archiepiſcopo fieri Cancellarium, ſed de Cancellario vidimus fieri Archiepiſcopum.*

Pag. 704. Rainal. an. 1199. n. 42.

Ce conſeil eſtoit tres-ſage, & cet Archeveſque eût ſans doute pris le meilleur party, s'il eût marché ſur les veſtiges du grand ſaint Thomas ſon

predeceſſeut. Au teſte le Roy Henry III. eut l'Eveſque de Chicheſter pour ſon Chancelier ; il fut fait Eveſque en 1222. eſtant déja Chancelier : & l'eſtant du conſentement de tout le Royaume, ſans pouvoit en eſtre depoſé ſans on ſemblable conſentemrnt. *Antea cuſtos & bajulus Regy Sigilli fuerat, Regis fideliſſimus Cancellarius, aſſenſu totius Regni, ita ſcilicet ut non deponeretur, ab ejus ſigilli cuſtodia, niſi totius Regni ordinante conſenſu & conſilio. Qui poſt ſuſceptum Præſulatum manſit Cancellarius.* Mais enfin le Roy eſtant mal ſatisfait de luy, parce qu'il eſtoit trop homme de bien, & qu'il eſtoit comme une colomne inébranlable d'équité & de juſtice, il luy redemanda les Seaux, mais ce courageux Prelat refuſa de les rendre ſai a l'avis du Parlement, comme il ne les avoir teçûs que par le conſeil du Parlement. *Sigillum quoque ſuum ab Epiſcopo Ciceſtrenſi Cancellario ſuo, qui officium ſuum irreprehenſibiliter adminiſtravit, exiſtens columna ſingularis veritatis in Curia, exegit Rex inſtantiſſimè. Sed idem Cancellarius hoc facere renuit, videns impetum Regis modeſtia fines excedentem, dixitque ſe nulla ratione hoc poſſe facere, cum illud communi Regni conſilio ſuſcepiſſet ; quapropter nec illud ſimiliter ſine communi aſſenſu Regni alicui reſignaret.* L'Eveſque rendit enfin les Seaux ; & en 1239. le Roy ſe repentant de ſa precipitatiun & de ſa dureté, voulut rappeller ce Prelat ; mais il ne pur ſurmonter les inviolables reſolutions qu'il avoir priſes, de preferer le repos aux inquietudes, & de ne pas retomber one ſeconde fois dans un meſme piege. *Ipſe malens quietum quam curas, noluit incidere in laqueos quos evaſit.* Si l'Archeveſque de Cantorbery en eur uſé de la meſme maniere, & s'il eut mis toute ſon application & toute ſa gloire, à eſtre un rempart invincible d'équité & de juſtiee, on ne luy eut pas fait les juſtes reproches dont il a eſté parlé. Quelques années aprés le Parlement d'Angleterre voyant qu'une grande partie des deſordres de l'Etat venoit des Chanceliers, qoi ſeelloient ce qo'ils ne devoient pas, il voulut obliger le Roy à ne donner les charges de Chancelier & de Juſticier qu'à ceux qui auroient eſté eluiſis dans le Parlement meſme. *Nullus ſubſtituatur Cancellarius, vel Juſticiarius, niſi ſolummodo per ſolennem & univerſalem omnium convocationem & liberum aſſenſum*, &c. *Ut quemadmodum omnium negotia ſunt tractaturi, ſic etiam in eorum electione concurrat aſſenſus ſingulorum.* Le Roy ne goûta pas cette propoſition, on la renouvella peu d'années aprés, en ſe plaignant qu'il choiſiſſoit le Chancelier, le Juſticier & le Treſorier, non pas par l'avis des Etats comme ſes Anceſtres, mais à ſa volonté pour les avoir plus aſſervis à ſes paſſions, & les laiſſer auſſi eux-meſmes poſtpoſer le bien public à leurs propres intereſts. *Univerſis non mediocriter conqueruntibus eo quod ſicut magnifici Reges predeceſſores ſui habuerunt, nec Juſticiarium nec Cancellarium habet, nec Theſaurarium per communo conſilium Regni, prout deceret & expediret, ſed tales, qui ſuam qualemcumque, dummodo ſibi queſtuoſam ſequuntur voluntatem : nec qui Reipublicæ, ſed ſingularem querunt promotionem, pecuniam colligendo, cuſtodias & reditus ſibi primitus procurando.* Comme ces Offices eſtoient alors remplis par ceux que le Roy avoit nommez, c'eſtoit degrader la Royauté que de vouloir les dépoſer & en ſubſtituer d'autres. C'eſt ce que le Roy ſceut fort bien repreſenter aux Etats, dont il rebuta la propoſition. La Nobleſſe ne laiſſa pas de ſe raſſembler l'année ſuivante, le Roy leor donnoit de bonnes eſperanees, mais elles furent enfin diſſipées par les divers obſtacles qui s'y rencontrerent. En 1255. le Parlement demanda encore que ſelon l'ancienne eoûtume ee fût le Parlément qui élût le Juſticier, le Chancelier & le Treſorier, & qu'on ne pût les dépoſer qu'en Parlement pour des crimes évidens. *Exigebant, ut de communi conſilio regni Juſtitiarium, Cancellarium & Theſaurarium eligerent, ſicut ab antiquo conſuetum & juſtum. Qui etiam non amoverentur, niſi clareſcentibus culpis & de communi Regni convocati conſilio & deliberatione.* Le Roy aecorda cette demande, mais en 1263. il degrada le Chancelier & le Juſticier inſtituez par les Barons & en ſubſtitua d'autres en leur place. Ce qui attira de nouveaux troubles, qu'on peut voir dans le Continuateur de Matthieu Paris.

Matth. Poriſ. An. 1236.

Ibidem. An. 1244 An. 1248.

An. 1249.

XIII. Ces circonſtances rapportées par Matthieu Paris, nous font voir à quel degré de puiſſance eſtoient montez les Chanceliers d'Angleterre, & de quelle importance il eſtoit pour l'Etat, & pour la concorde du Regne & du Sacerdoce, de ne confier cette charge qu'à des perſonnes d'une pieté ſinguliere, & d'une probité conſommée. Un ancien Hiſtotien d'Angleterre a écrit que l'Archeveſque Thibaut de Cantorbery voyant la jeuneſſe changeante du Ruy Henry II. & le danger où il eſtoit d'eſtre ſurpris & entraîné par des flatteurs, luy perſuada de prendre pour ſon Chancelier Thomas ſon Archidiacte, dont il avoit éprouvé les grandes vertus, & qu'il avoit reconnu capable de conſerver une inviolable concorde entre les Roia & l'Egliſe. *Videns venerandus Pontifex Regia mentis, utpote juvenilis mutabilitatem, timebat ne adulatorum malignantium cabe inficeretur, &c. Egit apud Regem, ut ſtatim in initio Regni Cancellariam ſuam crederet Clerico ſuo Thomæ Londonienſi, cui anno præterito Cantuarienſis Eccleſia dederat Archidiaconatum, &c. Talem aulæ dignum & aulæ gratum futurum non immerito arbitrabatur ; ſperans exinde iſtius ope & opera inter Regnum & Sacerdotium desineps pacis gratiam & vinculum firmum.* Ce nouveau Chancelier gagna en effet auſſi-toſt la confidence de ce Roy. *Ut in brevi Regis Rector efficeretur & quaſi magiſter.* Voila certainement les motifs importans & religieux, qui ont porté les veritables amateurs de l'Egliſe, de la juſtice & de la paix, ou à procurer que l'Office de Chancelier fut donné à des Eccleſiaſtiques, ou que les Chanceliers fuſſent faits Eveſques. Thomas de Valſingham nous en fournira un exemple nouveau. En 1312. l'Archeveſque de Canturbery eſtant mort, le Pape Clement V. ſe reſerva la nomination de cette dignité. On ne laiſſa pas de faire une élection, le Pape refuſa de la confirmer, & il nomma luy-meſme l'Eveſque de Vorceſter, qui eſtoit déja Chancelier du Roy ; afin que eoome il avoit exercé l'office de Chancelier avec une ſageſſe & une probité, qui l'avoit rendu également aimable au Roy, aux Barons, & à tout le Royaume, il continuât eſtant Archeveſque & Primat de toute l'Angleterre, de travailler au ſoulagement des peuples qui eſtoient fort oppreſſez, & à la reformation generale de l'Egliſe & du Royaume. *Et quia*

Scriptores antiq Ang. To 2. pag. 1377.

conſtabat Papæ Eccleſiam Anglicanam multis laborare tribulationibus, cogitabat ſollicito providere Eccleſiæ viduatæ de viro per quem vexationes melius ſedari poſſent. Habito ſuper his tractatu provido, tandem in dominum Walterum Raynalde Vigornienſem Epiſcopum Domini Regis Cancellarium oculos dirigebat, conſiderans nimirum quantam gratiam coram domino Rege præ cæteris Regni Prælatis inveniebat; quam mature ſe in ſuo officio Cancellarij & quam ſapienter habebat: quanta diſcretione, motus & rancorem inter Regem & Proceres temperabat: ſperans talem virum Eccleſiæ & Regno plurimum profuturum. Huic igitur honorem Cantuarienſis Eccleſiæ gratis cum pallio conferebat.

XIV. Cet exemple & celuy de l'Eveſque de Chicheſtet rapporte cy-deſſus, nous donnent quelque ſujet de croire que les Rois continuoient de confier l'Office de Chancelier a des Prelats, & qu'ils le faiſoient meſme poor contentet les Parlemens. Car l'Eveſque de Chicheſter avoit eſté fait Chancelier de l'avis do Parlement. Et cet Eveſque de Vorceſtet, qui garda toûjours des meſures ſi juſtes & ſi ſages pour entretenir nne parfaite concorde entre le Rny & la Nobleſſe, avoit peut-eſtre auſſi eſté fait Chancelier en la meſme maniete. Le meſme Valſingham nous en donne une nouvelle preuve en 1371. ſous le Roy Edoüard III. Car le Parlement de cette année pat nne injuſte animoſité contre l'Egliſe, oſta les Charges de Chancelier & de Thteſorier aux Eveſqnes, & déchargea en meſme temps do petit Seau l'Eccleſiaſtique qui le portoit. *In iſto Parliamento ad petitionem dominorum in odium Eccleſiæ amoti ſunt Epiſcopi do officiis Cancellariæ & Theſaurariæ, & Clericus de privato ſigillo.* Juſqu'alors c'eſtoit done l'ordinaire que les Eveſques fuſſent Chanceliers du Royaume, meſme pat l'avis des Parlemens. Car puiſque ce Parlement fit degrader le Chanceliet, c'eſt une marque qu'il avoit quelque patt à l'inſtitution & à la deſtitution des Chanceliers. Or cette averſion injotieuſe que les Barons de ce Parlement firent éclatet contte les Eccleſiaſtiqoes, pouvoit bien venir des impreſſions malignes que l'hereſiatque Viclef commençoit alors de répandre contre tout le Clergé. L'excluſion des Eccleſiaſtiques eſtoit trop injuſte, pour eſtre longue. Dés l'an 1380. le Chanceliet Richard ayant fait ſa demiſſion dans le Patlement, l'Archeveſque de Cantotbery fut pourvû de cette Dignité. Pluſieurs creurent qne c'eſtoit comme avilir la preéminence d'un Archevêqoe Primat de Cantorbery, que d'accepter la Charge de Chancelier. Valſingham dit qoe Dieu ſenl ſçavoir ſi l'Archeveſque ſe ſoûmit à cette Charge, ou s'il la rechercha. *Archiepiſcopus Cantuarienſis contra gradum ſuæ dignitatis, ut plurimi conclamabant, illi officio militaturis acceſſit. Sed ſi ipſe illud procuraverit, aut ſponte ſuſcepierit, Deus ſcit.* Comme ſi cet Hiſtorien avoit voulu dire que l'Archeveſque auroit pûeſtre blâmé, s'il s'eſtoit intrigué pour obtenir une Charge qui le jettoit dans l'embarras des affaires du monde, & qui eſtoit au deſſous de luy: mais que l'on n'auroit pû cenſurer ſa conduite, s'il s'eſtoit tendu aux inſtances du Roy & aux beſoins publics, en s'y ſoûmettant. En 1389. le Roy Richard II. commença à prendre en mainle gouvernement de ſon Etat par oſter les Seaux à l'Archevêque d'Iork, qui eſtoit Chancelier, & par luy ſubſtituer l'Evêque de Vincheſter, ſans s'arreſter aux reſiſtances que ce Prelat luy faiſoit. *Jubet ut in primis Cancellarius ſigillum ſibi reſignet. Cumque Eboracenſis Archiepiſcopus ſigillum reddidiſſet, &c. Rex tradidit ſigillum Epiſcopo Vintonienſi, faciens eum Cancellarium, quamvis plurimum renitentem.*

XV. L'Ecoſſe n'eſtoit pas differente de l'Angleterre. Les Eveſques y eſtoient auſſi le plus ſouvent Chancelicts. On peut voir dans Raynaldus le procés que le Pape voulut que ſes Legats fiſſent à l'Eveſque de Glaſcou Chancelier du Roy Jacques d'Ecoſſe, pour quelques Ordonnances qu'il avoit ſellées & publiées contte les libertez de l'Egliſe. Le Roy prit la défenſe de ſon Chancelier.

XVI. Je paſſe à l'Allemagne, & je commence pat cette reflexion, qu'en tout ce qui a eſté dit de l'Angleterre, on n'a jamais patlé du Grand Chancelier ou de l'Archichancelier; nous pourrions dire le meſme de la France, ſi l'on excepte l'exemple de Gervais Archeveſque de Reims. Au contraire nous allons voir des Grands Chanceliers ou des Archichanceliers dans l'Allemagne, ce qui venoit de la maiſon Imperiale de Charlemagne & de ſes deſcendans, dans le Palais deſquels Hincmar nous a dit qu'il y avoit un Grand Chancelier. L'Office de Chancelier a eſté donné en Angleterte bien plus ſouvent à des Eveſques, qu'a des Archeveſqnes, & on a creu quelquefois que c'eſtoit un rabaiſſement pourl'Archeveſqoe de Cantorbery, plûtoſt qu'une élevation. L'Epiſcopat meſme eſtoit ſouvent une Dignité à laquelle on faiſoit monter ceux qui eſtoient déja Chanceliers. Il en eſtoit de meſme en France. Au contraire dans l'Empire trois des principanx Archeveſques & des Electeurs de l'Empite ont eſté honorez de la qualité d'Archichanceliers. Enfin dans l'Angletetre lorſque la Dignité de Chancelier a eſté donnée avec le conſentement du Parlement, les Chanceliers n'ont pû eſtre depoſez ſans la meſme intervention des Parlemens, quoy que le Roy pût leur oſter les Seaux, & les commettre cependant à d'autres. La pratique de la France n'eſtoit peut-eſtre gueres differente de celle-là. Au contraire en Allemagne la qualité d'Archichancelier a eſté malienable des trois grands Archeveſchez des Electeors de l'Empire. La taiſon eſt que ſous ces Archichanceliers il y avoit des Chanceliers, qui eſtoient auſſi amovibles, & à qui les Empeteurs oſtoient les Seaux, quand ils le trouvoient bon.

XVII. La Chronique des Eveſques de Minden noos fournit un bon nombre de privileges donnez par les Empereurs à cette Egliſe, & expediez par des Chanceliers qui n'eſtoient que Vicegerens de l'Archichapelain de ces Empereurs. Celuy d'Otron I. en 961. *Liuulfus Cancellarius ad vicem Brunonis Archicapellani recognovi.* Celuy d Ottnn II. en 976. *Egbertus Cancellarius ad vicem Villigiſi Archicapellani notavi.* Celuy d'Otton III. en 991. *Hildevaldus Epiſcopus & Cancellarius, vice Villigiſi Archiepiſcopi recognovit.* Celuy d'Henry I. en 1009. *Guntherus Cancellarius, vice Villigiſi Archicapellani recognovit.* Et en 1021. *Guntherus Cancellarius, vice Aribonis Archicapellani recognovit.* Celuy de Conrad en 1029. & 1031. *Odelricus Cancellarius ad vicem*

Aribonis Archicapellani recognovit. Et en 1033. *Burchardus Cancellarius vice Bardonis Archicapellani.* Celuy d'Henry II. en 1039. *Theodoricus Cancellarius vice Bardonis Archicapellani :* & en 1049. *Vintherius Cancellarius vice Bardonis Archicancellarij.* Celuy d'Henry III. en 1059. *Gebehardus Cancellarius in vice Limpaldi Archicancellarij.* Et en 1063. *Fredericus Cancellarius vice Sigefridi Archicancellarij.* Neanmoins celuy du meſme Henry III. eſtoit tel en 1058. *Vuntherus Cancellarius vice Leopoldi Archicapellani.* Les Privileges des Empereurs ſuivans ne portent aucune de ces marques du Chancelier, & de l'Archichapelain ou de l'Archichancelier, comme s'ils avoient eſté donnez ſeulement ſous le petit cachet.

Ainſi tous les Empereurs precedens avoient fait atteſter leurs Reſcripts par un Chancelier, qui eſtoit le Vicegerent de l'Archichapelain, c'eſt à dire do Grand Chancelier. Nous n'avons remarqué qu'une rencontre, où le Chancelier eſtant Eveſque, s'eſt nommé Vicegerent de l'Archevêque. Il eſt plus ſeant qu'un Eveſque ſoit ſous un Archeveſque, que ſous un Grand Chapelain ou Archichapelain. C'eſt auſſi pour cela qu'on affecta ſi ſouvent de qualifier Archeveſque l'Archichapelain, quoy qu'il fût ſeulement Eveſque. L'Empereur Henry III eſtant encore ſeulement Roy, ſuivit auſſi au commencement la meſme methode, de faire verifier ſes Actes par un Chancelier tenant la place de l'Archichapelain ; mais dans ſes Actes ſuivans c'eſt un Archichancelier au lieu d'un Archichapelain. Guibert Eveſque de Parme avoit eſté premierement Chancelier de ce Roy : mais comme il broüilloit l'Empire avec l'Egliſe, Annon Archeveſque de Cologne n'eut pas plûtoſt eſté declaré Regent du jeune Roy mineur, qu'il ſubſtitua en ſa place l'Eveſque de Verceil.

Baron. an. 1062. n. 17.

Dés le temps de Charlemagne c'eſtoit l'Office de l'Archichapelain de verifier le ſein ou le Seau du Prince, comme il paroiſt par l'érection de l'Eveſché de Breme en 788. *Signum domini Caroli Regis invictiſſimi. Hildebaldus Archiepiſcopus Colonienſis & ſacri Palatij Capellanus recognovi.* L'Empereur Henry II. avoit deux Chanceliers ; Humfroy eſtoit ſon Chancelier pour l'Italie, & il le fit Archeveſque de Ravenne. Theodoric eſtoit ſon Chancelier dans ſes autres Etats, il eſtoit en même temps ſon Archichapelain, & il le fit Eveſque de Conſtance. C'eſt ce qu'en dit Herman Contract dans ſa Chronique en 1047. *Ravennati Eccleſia Hunfridum Cancellarium ſuum conſtituit ; Conſtantienſi Theodoricum, per alias provincias Cancellarium ſuum, & Archicapellanum & Aquiſgrani Prapoſitum.*

Baron. n. 3 Adam. hiſt. Eccl. c. 9.

L'Auteur Contemporain de la vie de ſaint Annon Archeveſque de Cologne le nomme Archichancelier des Romains, quand il parle de ſon voyage à Rome en 1070. *Romam ingreſſus eſt Romanorum Archicancellarius.* En 1073. Gregoire VII. ayant eſté élû Pape, le Roy Henry d'Allemagne envoya l'Eveſque de Verceil Chancelier d'Italie pour confirmer ſon élection. *Rex electioni aſſenſum prabuit, & Gregorium Vercellenſem Epiſcopum, Italia Regni Cancellarium ad Urbem tranſmiſit, quatenus electionem eius authoritate Regia confirmaret.*

Baron n 3.

Baron. n 27.

L'Empereur Frideric I. en 1157. declara les Archeveſques de Vienne Archichanceliers de l'Empire dans le Royaome de Bourgogne, qui appartenoit alors aux Empereurs. *Ut in Regno Burgundie ſacri Palatij noſtri Archicancellarius & ſummus Notariorum noſtrorum ſemper exiſtat ; & poſt te ſucceſſores tui.* Une Charte de Frideric II. en 1213. eſt datée par l'Eveſque de Mets & de Spire, en la place de l'Archeveſque de Mayence Archichancelier d'Allemagne. *Ego Conradus Dei gratia & Apoſtolica ſedis Metenſis & Spirenſis Epiſcopus, Imperialis aula Cancellarius, vice domini Sigefridi Moguntini Archiepiſcopi, & Apoſtolice ſedis Legati ac totius Germania Archicancellarij recognovi.* Henry V. Empereur pere de Frideric II. avoit eu pour ſon Chancelier Conrad Eveſque d'Hildeſeim, à qui il avoit autrefois donné la Viceroyauté de la Sicile en ſon abſence ; & le commandement de ſa flotte. *Prafectus eſt Claſſi Cancellarius Imperatoris Conradus Hildeſemenſis electus, tunc vero conſecratus Epiſcopus : cui olim abſente Imperatore cura regni Sicilia fuerat demandata.*

Bibl. Floriacenſis part. 3. pag. 87.

Baron. an. 1097. n. 76.

Arnoldus apud Baron. An. 1197. n. 4.

On pourroit entaſſer une infinité d'autres preuves. En voila aſſez pour reconnoiſtre 1. Que dans toute l'étenduë de l'Empire les Offices de Chancelier & d'Archichancelier ont toûjours eſté confiez à des Eccleſiaſtiques. 2. Que le plus ſouvent les Chanceliers meſmes ont eſté des Eveſques. 3. Que les Archichanceliers eſtoient toûjours des Archeveſques. 4. Que les qualitez d'Archichanceliers eſtoient attachées à certains Archeveſchez, ſans paſſer des uns aux autres ; 5. Que quant aux Eveſques, tantoſt les uns, tantoſt les autres eſtoient faits Chanceliers. 6. Que les Archichanceliers n'avoient qu'un rang & un titre d'honneur ſans fonction, l'office eſtant exercé par les Chanceliers. 7. Que les quatre Royaumes que l'Empire comprenoit, ſçavoir l'Allemagne, l'Italie, la Gaule pour ainſi dire Allemande ou Orientale, & la Bourgogne, avoient chacun leur Archichancelier & leurs Chanceliers.

Quant à la Pologne, on connoiſtra aſſez par l'Ordonnance du Roy Sigiſmond en 1507. que l'Office de Chancelier avoit ordinairement eſté donné à des Eccleſiaſtiques. Car ce Roy conſiderant qu'il y avoit des affaires dont l'execution ne pouvoit eſtre commiſe à des Eccleſiaſtiques, declara que les Offices de Chancelier & de Vicechancelier ſeroient à l'avenir remplis en ſorte que l'on ſeroit Eccleſiaſtique, l'autre ſeculier. *Ut in futurum in Cancellariatus & Vicecancellariatus officiis, cum aliquod eorum vacare contigerit, nos & ſucceſſores noſtri ad unum ex illis ſpiritualem perſonam, & ad aliud ſecularem prafici debeamus, propter actiones, qua interdum tales eveniunt, quod ſpirituali perſona earum executionem committi non conveniat.*

Statuta Polonia. p. 58.

XVIII. Il faut finir par l'Eſpagne. Un ancien Abregé de l'hiſtoire d'Arragon dit qu'en 1326. Alfonſe Roy de Caſtille oſta les Seaux à l'Archeveſque de Tolede. Ce Prelat eſtant touché du reſſentiment de cette injure, car l'office de Chancelier eſtoit attaché à l'Archeveſché de Tolede, il ſe démit de cet Archeveſché, prit l'adminiſtration de celuy de Tarracone. & fut fait Patriarche d'Alexandrie. *Alfonſus Caſtella Rex Toletano Regia ſigna, quibus tabula publica literaque obſignantur, admit : qua Toletanis Archiepiſcopis tradi moris*

Hiſpan. illuſt. Tom. 3. pag. 169.

vetuſti fuit: & ejus muneris functione, Cancellarios ſe Caſtella nominant. Mariana remonte plus haut & nous découvre au vray l'origine preciſe de cette dignité des Archeveſques de Tolede. Car il dit qu'un peu aprés l'an 1200. une grande famine ayant affligé l'Eſpagne, l'Archevêque de Tolede Roderic ſignala ſa charité, ſon zele, & ſes liberalitez dans cette occaſion importante, en excitant à donner, & donnant luy-meſme plus abondamment. Alors le Roy Alfonſe de Caſtille donna à l'Egliſe de Tolede une grande quantité de nouvelles terres & de riches fonds, conſiderant cette Egliſe comme un treſor public de charitez & d'aumônes; & outre cela il confirma à l'Archevêque la qualité de Chancelier, qu'il avoit donnée ſept ans auparavant à ſon predeceſſeur nommé Martin, & il la luy donna pour toûjours, pour luy & pour ſes ſucceſſeurs. Or cette dignité eſtoit le comble de l'autorité & de la puiſſance aprés les Rois. *Quo tempore in Hiſpania fame graveſſima laboratum eſt. Inde crebra in vulgus mortes, cùm neceſſitas res etiam obſcœnas in cibum verteret. Rodericus Præſul Toletanus ſuis opibus, aliiſque ſacris concionibus adhortando, ut egenorum calamitate moverentur, multum contuliſſe viſus eſt. Prorſus ut Alfonſus Caſtella Rex in extrema æstate Eccleſiam Toletanam, quoniam apud eam tanquam in ærario publico optimè depoſiti theſauros cogitabat, nova multorum oppidorum dictione auxerit. Toletanum Præſulem jure perpetuo legeque in omne tempus lata, Regni Cancellarium eſſe confirmavit, datum ante ſeptem annos Martino deceſſori, uti ejuſdem Alphonſi diploma declarat. Quo magiſtratu ſuprema & maxima authoritas ſecundum Regiam olim continebatur.* L. 22. c. 3.

Cette hiſtoire meritoit bien d'eſtre rapportée au long, afin d'y faire les remarques ſuivantes. 1. Que ce ne fut pas alors l'inſtitution de l'office de Chancelier, mais ce fut ſa fixation & ſon attribution perpetuelle aux ſeuls Archeveſques de Tolede. 2. Qu'on peut conjecturer de là que cette Charge n'avoit eſté poſſedée auparavant même que par des Eccleſiaſtiques. 3. La raiſon qui fit fixer cette ſupréme dignité aux Archeveſques de Tolede, fut encore plus glorieuſe que la dignité meſme. Car ce fut cette profuſion charitable que fit l'Archeveſque Roderic du threſor de l'Egliſe en un temps de famine. Le Roy jugea ſagement que des Prelats ſi charitables & ſi zelez meritoient d'eſtre les depoſitaires de l'autorité & de la Magiſtrature, dont le devoir particulier eſt de faire juſtice à tout le monde, & de ne pas laiſſer opprimer les pauvres & les miſerables. 4. En meſme temps le Roy augmenta notablement les revenus & les fonds de l'Archeveſché de Tolede, parce qu'il venoit d'experimenter que c'eſtoit donner aux pauvres, que de donner à l'Egliſe de Tolede, qui étoit lent charitable mere & la fidelle diſpenſatrice de leur patrimoine. 5. Il paroiſt par là que ce n'eſt pas en reſervant, mais en répandant leurs revenus avec abondance ſur les pauvres que les Egliſes ſe ſont entichies; puiſque ce fut là la ſource des grandes richeſſes de l'Egliſe de Tolede, qui eſt la plus riche de toute la Chrétienté aprés celle de Rome. Tout ce treſor immenſe n'eſt qu'un amas d'aumônes, qui s'eſt toûjours augmenté par les profuſions qui ſembloient l'épuiſer. *Quoniam apud eam Eccleſiam tanquam in publico ærario optimè depoſi theſauros cogitabat, nova eam oppidorum multorum dictione auxit.* 6. Ce ne ſont pas ſeulement les revenus, les dîmes & les petites terres qui ont eſté données en aumône à l'Egliſe, mais auſſi les grandes Terres, les Seigneuries, les Comtez, les Duchez, & les Offices de Chancelier. Toutes ces richeſſes, ces dignitez, ces Seigneuries & ces grandeurs humaines n'ont eſté données aux Prelats, qu'afin que la juſtice, la pieté & la charité fuſſent mieux exercées, que ſi c'eſtoient des Seculiers qui en fuſſent pourvûs.

L'Office de Chancelier n'a eſté en effet ſi ſouvent & ſi univerſellement reſervé ou meſme affecté à des Prelats depuis le temps de Charlemagne, que parce que la capacité & la fidelité, qui ſont encore plus neceſſaires pour remplir cette dignité, que pour toutes les autres, ſe trouvent plus facilement & plus abondamment dans les Prelats. L'Empire des ſciences & des lettres fut preſque enſevely dans le meſme tombeau que l'Empire Romain. Les Nations victorieuſes qui partirent du Nort & qui vinrent ſubjuguer toutes ces belles Provinces où l'Egliſe eſtoit la plus floriſſante, n'eurent d'affection ny d'application qu'aux armes, la Nobleſſe negligea entierement les études, & les lettres furent releguées dans les Cloiſtres & dans les Egliſes. Ainſi on fut le plus ſouvent neceſſité de ne prendre les Chanceliers & les Grands Chanceliers que d'entre les Eccleſiaſtiques. En Eſpagne il y eut aprés l'inondation des Vandales, des Alains & des Goths, un nouveau débordement de Sarraſins, qui firent languir ce grand Royaume dans une longue ſervitude & une profonde ignorance. Ainſi les Offices de Chancelier y furent encore plus indubitablement affectez aux Eccleſiaſtiques.

XX. Mais aprés avoir vû la fixation & l'agrandiſſement de cette dignité dans les Archeveſques de Tolede, il en faut apprendre le rabaiſſement du meſme Mariana. Nous avons dit qu'en 1326. Alfonſe Roy de Caſtille oſta les Seaux à l'Archeveſque de Tolede Jean, fils du Roy d'Arragon. Ce Prelat piqué de ce traitement, ſe rendit auprés de ſon pere, & ſe fit transferer de l'Archeveſché de Tolede à celuy de Tarracone. Le Roy de Caſtille donna l'Archeveſché de Tolede & les Seaux à deux differentes perſonnes, & à des perſonnes qui n'eſtoient pas de ſi haute naiſſance. Ce fut-là le commencement de cet aviliſſement de la dignité de Chancelier dans les Archeveſques de Tolede, qui n'en ont conſervé que le titre. *Inde initium ejus Magiſtratus imminuendi obſcurandique obſcuris miniſtris. Noſtra ætate debilitata authoritate, ac nulla fermè quæ labes magna fuit, momentum Cancellarij à Toletanis Præſulibus retentum eſt.* On ne peut quaſi douter que le Chancelier de Portugal ne fût auſſi un Eccleſiaſtique, aprés ce que nous avons dit de la Caſtille. Conſtagio qui a écrit la réünion du Portugal avec la Caſtille, remarque pluſieurs articles que les Portugais propoſoient pour recevoir le Roy Philippe d'Eſpagne pour leur Souverain. Celuy-cy en eſtoit un, que le Roy auroit auprés de ſa perſonne, quelque part qu'il fuſt, un Eccleſiaſtique qui fuſt Surintendant des finances, un Grand Chancelier & deux Conſeillers d'Etat. *Semper ſecum habeat aliquem Eccleſiaſticum ſupremum Præfectum æraris,* L. 4.

Cancellarium magnum & duos Conſiliarios Palatij. Si le Grand Treſorier eſtoit un Eccleſiaſtique, il eſt bien plus probable que le Chancelier devoit l'eſtre.

XXI. Je n'ay rien dit de nos Conqueſtes dans l'Orient, où il eſt certain que nous y portâmes toute noſtre police. Goillaume de Tyr raconte comme il fut fait Chancelier do Royaume de Jeruſalém aprés la mort de l'Eveſque de Bethleem, qui avoit exercé la meſme Charge. *Quem Radulphus Bethlehemita Epiſcopus Regni Cancellarius ex hac luce migraverat, ut eſſet qui Regiarum Epiſtolarum curam haberet, de conſilio Principum ſuorum nos ad præditum vocavit officium, & Cancellarij nobis tradidit dignitatem.*

L. 21. c. 15. An. 1173.

CHAPITRE X.

Que tous les biens & les revenus de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres.

I. Liaiſon & enchaînement des matieres que nous traitons.

II. Ce n'a eſté que par un eſprit & des mouvemens de charité, que l'Egliſe a permis à ſes Miniſtres de ſe charger des dignitez ſeculieres.

III. Tout le ſuperflu des Monaſteres doit eſtre donné aux pauvres ſelon les Conciles. Il en eſt de meſme de tous les Benefices.

IV. Les diſtributions & les penſions des Chanoines & des Moines ont eſté abondantes, afin que les reſtes fuſſent donnez aux pauvres.

V. Les Eveſques ont quelquefois taxé les aumônes que doivent faire les Religieux Curez.

VI. De l'hoſpitalité qu'on exerce vers les riches.

VII. Sentimens & pratiques de Pierre Damien ſur le ſujet que nous traitons.

VIII. Sentimens de ſaint Bernard.

IX. Liberalitez du Pape Innocent III.

X. Et de ſaint Hugues Eveſque de Grenoble.

XI. De ſaint Elphege Archeveſque de Canterbery.

XII. Autres exemples.

XIII. On revient des exemples aux Decrets des Conciles, ſur tout à ceux du Concile de Trente.

XIV. Decrets des Conciles de Milan.

XV. Reflexions ſur ces derniers Conciles. Quand les Benefices ſeuvent pechent contre la juſtice, ou contre la charité. Qu'eſt-ce qu'on appelle ſuperflu pour des Eccleſiaſtiques.

XVI. Sentiment de ſaint Thomas.

I. ON aura de la peine à ſe perſuader, que ce ne ſoit pas une digreſſion trop longue & trop égarée, d'avoir fait de ſi longs diſcours ſur les offices de Chanceliers, de Conſeillers d'Etat, de Grands Joſticiers, de Miniſtres & autres, lungtemps poſſedez par des Prelats, ou par d'autres Eccleſiaſtiques, dans un traité particulier, où nous ne devons parler que de la diſtribution des biens Eccleſiaſtiques, & du ſaint uſage qu'il faut faire de ces biens. Mais ſi l'on a ſuivy avec un peu d'attention le fil & l'enchaînement des matieres, on confeſſera que non ſeulement ce n'eſt point une digreſſion trop écartée, mais que ce n'eſt nullement une digreſſion; enfin que c'eſt la ſuite naturelle des matieres. Car aprés avoir examiné ſi les Eccleſiaſtiques peuvent eſtre participans des revenus de l'Egliſe, ou d'on Benefice, qui eſt le patrimoine des pauvres, lors qu'ils ont du patrimoine, ou qu'ils peuvent travailler de leurs mains, ou qu'ils peuvent exercer quelque negoce : nous n'avons pû nous diſpenſer de faire la diſcuſſion des differentes ſortes de negoce, dont les unes ſont licites, les autres ſont interdites aux Cleres & aux Beneficiers, ſelon les Decrets & les Canons de l'Egliſa. Il a fallu avec les Peres & les Conciles examiner ces negoces, que ſaint Paol interdit aux Eccleſiaſtiques. *Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſecularibus.* Les Peres, les Papes & les Conciles ont compté entre les diverſes eſpeces de negoce, toutes les charges ſeculieres dont les Eccleſiaſtiques peuvent eſtre reveſtus ſans irregularité. Et comme l'Egliſe a jugé qu'il y avoit diverſes eſpeces d'un negoco honneſte & innocent, dont les Eccleſiaſtiques n'étoient point exclus; auſſi la conſtante & uniforme pratique de toute l'Egliſe à autoriſé l'adminiſtration de certaines dignitez ſeculieres par des Eccleſiaſtiques, & a condamné celle des autres. C'eſt ce qu'il a fallo démeſler, & comme ç'a eſté plûtoſt la pratique univerſelle de l'Egliſe, qu'aucune loy Synodale, ou Pontificale qui a fait ce diſcernement; il a eſté neceſſaire de nous étendre plus que nous n'euſſions deſiré dans l'hiſtuire des plus illuſtres Royaumes de la Chreſtienté.

II. Ce n'a eſté que la charité & la ſainte complaiſance de l'Egliſe pour les Princes & pour les Etats de la Chreſtienté, qui luy a fait agréer que les Prelats & les Miniſtres ſacrez uniquement devuëz au ſervice des Autels & à la Religion, s'engageaſſent à l'adminiſtration des Seigneuries, des Comtez, des Duchez, des Chancelleries Royales & Imperiales, du Miniſtere & de la Regence des Etats, pendant la minorité ou l'abſence des Souverains. Si les Prelats y ont trouvé, ou y ont cherché une vaine ſatisfaction, ils ont eſté tres-coupables de faire ſervir à leur cupidité, ce qui n'eſtoit ſelon l'eſprit & les intentions de l'Egliſe, qu'une matiere pour exercer leur charité, pour ſanctifier la Cour, pour faire du Palais des Rois un ſanctuaire de pieté, pour porifier les charges qui ſont d'elles-meſmes profanes, pour gouverner la terre ſelon les loix do Ciel, pour faire regner les veritez & les maximes de l'Evangile dans l'adminiſtration des choſes humaines, enfin pour faire dans les Monarchies Chreſtiennes avec l'agrément des Monarques une eſpece de Theocratie, ou de gouvernement divin. Ce ne ſont point là des choſes bien imaginées, ou des regles imaginaires & hors de pratique; ce ſont des veritez pratiquées a la vuë do genre humain, par un ſaint Herebert, par un ſaint Annon de Cologne, par un ſaint Brunon de Mayence, par un ſaint Thomas de Cantorbery, par un Suger Abbé de ſaint Denys. C'eſt au défaut des particuliers qu'il faut s'en prendre dans les exemples contraires, & non pas à la tolerance, ou à l'indulgence de l'Egliſe, qui ne doit & ne peut exclure aucune voye d'exercer la charité & les autres vertus epiſcopales.

III. Il faut maintenant établir cette maxime capitale, dont toutes les queſtions traitées juſqu'à preſent dans ce quatriéme Livre, n'ont eſté que les preliminaires; à ſçavoir, que tous les biens temporels & les revenus de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres. D'où l'on conclura enſuite de quelle maniere en doivent uſer les Beneficiers, qui ont du patrimoine, qui ont de l'induſtrie, qui exercent quelque negoce honneſte, ou quelque charge, dont ils retirent d'autres revenus ſurabondans, ou au moins ſuffiſans pour un entretien convenable à leur eſtat. Le Concile de Paris en 1212. fit pluſieurs

reglemens pour les Monaſteres qui peuvent eſtre propoſez à tous les Beneficiers, comme ayant la diſpoſition d'une meſme ſorte de biens. Ce Concile declara que puiſque les Laïques meſmes ſont obligez à faire l'aumône par le commandement de JESUS-CHRIST, les Religieux ſont à plus forte raiſon obligez à aſſiſter les pauvres & les infirmes, & à ne tien diminuer des aumônes reglées. *Cùm ad opera miſericordiæ indigentibus exhibenda, non ſolum Regulares, verum & ſæculares ex præcepto Domini teneantur: Religioſis maximè præcipimus ut cura infirmantium & debilium adhibeant operam diligentem, & reditus aſſignati eleemoſynæ nullatenus imminuantur, vel aliis uſibus deputentur, & ſubtracti reſtituantur. Idem de infirmariis duximus ſtatuendum.* L'hoſpitalité doit auſſi eſtre exercée non ſeulement envers les riches & les perſonnes de connoiſſance, mais principalement envers les paovres; à qui on donnera tous les reſtes de la table, des habits & des autres commoditez de la vie, ſans pouvoir en rien diminuer, & en faire aocune diverſion par des affections particulieres & intereſſées. *In hoſpitalitate quoque exhibenda, non tantùm potentibus & familiaribus, ſed pauperibus & magis egentibus, ſecundùm unius cujuſque conditionem & loci facultatem, præcipimus ut in neceſſariis adhibendis curam adhibeant. Præcipimus etiam ut eleemoſyna pauperibus deputata ſecundùm uniuſcujuſque domus conſtitutionem, ſive in cibariis, ſive in veſtibus indumentis, vel calceamentis nullatenus eis ſubtrahantur: vel cauſa familiaritatis illicitæ aliis conferantur.*

Pars 2. c. 4. 5.

Il faut obſerver que ces Reglemens ne ſont nullement fondez ſur la Regle, ou ſur la profeſſion Religieuſe, mais ſur la nature des Benefices, & ſur les obligations generales de tous les Beneficiers. Car les Monaſteres ſont des Benefices, & tous les Religieux ſont les Beneficiers, aſſez ſemblables aux Beneficiers des premiers ſiecles, à qui tout eſtoit donné en diſtributions, & il en eſtoit autant diſtribué, qu'il en falloit pour leurs veſtemens & pour leur nourriture. Les Religieux en cecy n'ont rien de particulier ao deſſus des autres Beneficiers, qu'one obligation encore plus étroite de remplit tous les devoirs des Beneficiers. 2. D'où il s'enſuit que ſi les Conſtitutions particulieres des Ordres Monaſtiques, & les loix des Conciles obligent les Monaſteres à deſigner une portion des revenus pour les aumônes, one autre pour les infirmes, & une autre pour les hoſtes: ſi elles veulent qu'il y ait pour cela dans les Cloiſtres des Adminiſtrateurs particuliers qu'on appelle les Aumôniers, les Infirmiers & les Hoſpitaliers; ſi elles ordonnent que dans toute cette diſpenſation on ait principalement égard aux pauvres, & qu'on donne tout à la charité, rien aux affections de la chair & du ſang; ſi elles commandent que tout le ſuperflu de la table & des veſtemens des Religieux, qui ſe ſont conſacrez à la paovreté ſoient diſtribuez aux pauvres; enfin ſi elles font connoiſtre que tout le ſuperflu des Religieux aprés on entretien frugal & modeſte, appartient aux pauvres; c'eſt parce que telle eſt la nature de tous les Benefices, & de tous les biens Eccleſiaſtiques qui ont tous eſté donnez en aumônes, & ne peuvent jamais perdre cette qualité qui leur eſt naturelle & comme eſſentielle. 3. Ce Concile veut que ſi dans quelque Monaſtere on a ſouſtrait & appliqué à d'autres uſages, ce qui eſtoit deſtiné à l'Aumônerie, non ſeulement on corrige cet abos, mais qu'on faſſe reſtitution aux pauvres de ce qui leur a eſté retranché. Et il apprend par là à tous les Beneficiers quels arreſts ils doivent prononcer contre eux-meſmes dans des tranſgreſſions ſemblables: puiſque ce Concile preſcrit ces Regles aux Moines, oon pas comme à des Moines, mais comme à des Beneficiers. 4. De la vient qne ce meſme Concile défend abſolument que dans les Prieurez on ne diminuë point le nombre des Moines, pendant que les revenos ne ſont point diminuez. Cat ce ſeroit diminuer le nombre des pauvres, que de diminuer celuy des Religieux. *Indignum nimis eſt, quod in quibuſdam Prioratibus numerus Monachorum ibidem Deo ſervientium diminuitur, vel annihilatur, cum ipſa facultates Eccleſia non ſint imminutæ.* *Can. 22.*

IV. Le Concile de Montpelier, en 1214. ordonna que tout ce qui reſteroit aprés la refection des Moines & des Chanoines vivans en communauté, ſeroit diſtribué aux pauvres. *Quæ de juſtitiis in pane, vino, vel pulmentis ſuperſunt, nullus de ſervientibus alicui largiri præſumat; ſed univerſa colligantur ab eo qui curam refectorii obtinet, & juxta ordinationem Abbatis, vel Prioris pauperibus tribuantur.* Si cette regle eſtoit fidelement obſervée, on ne trouveroit pas étrange, comme a fait Pierre Damien, que le Concile d'Aix la Chapelle ſous Louis le Debonnaire & quelques autres Conſtitutions ayent preſcrit ou permis de ſi grandes diſtributions de pain, de vin & d'autres commoditez aux Chanoines. On leur donnoit non ſeulement de quoy vivre, mais auſſi dequoy donner, & dequoy faire vivre les pauvres; enfin on vouloit qu'ils ſanctifiaſſent leurs mains par ces liberalitez ſaintes, comme par autant d'hoſties de charité. Le Concile d'Oxford en 1222. voulut qu'on ſervit abondamment aux Religieux & aux Religieuſes, tout ce qu'on avoit accoûtumé de leur ſervir, afin que tous les reſtes fuſſent immanquablement donnez aux pauvres, ſans que ny l'Abbé, ny l'Aumônier puſſent en rien détourner ailleurs. *Can. 22.*

Omnia etiam victualia Religioſis apponenda ſine ſubtractione eis apponantur, tam in Conventu, quam alibi, ubi reſciuntur de omnibus appoſitis. Totum reſiduum ſine diminutione aliqua cedat in eleemoſynam indigentibus fideliter erogandam, ita quod nec Abbas, nec Prior nec Eleemoſynarius poſſit hoc diſpenſare. *Can. 45.*

Suivent de grandes peines contre les violateurs de ce Canon, qui montre clairement qu'on ſervoit beaucoup de ſuperflu à table, afin que les reſtes fuſſent donnez aux pauvres.

Les gros fruits & les revenus annuels des Benefices, ſont de la meſme nature que les diſtributions manuelles; tout ce qui reſte aprés l'entretien frugal du Beneficier, eſt abſolument dû aux pauvres. En voicy une preuve ce me ſemble convaincante, tirée de Gratien. Ce Canoniſte demande, ſi on a pû partager la menſe commune en pluſieurs Prebendes: & il répond qu'on l'a pû, parce que comme tout le ſuperflu de la menſe commune aprés l'entretien honneſte des Chanoines en commun, étoit répandu ſur les pauvres: auſſi le ſuperflu de chaque Prebende aprés l'entretien modeſte du Chanoine doit eſtre diſtribué aux pauvres, qui ne perdent rien par cette difference maniere de les aſſiſter du ſuperflu de l'Egliſe. *De rebus vero Eccleſiæ quæritur,* 12. q. 1. *poſt cap.* 25 27.

an liceat eas per Prabendas dividi, ut annuos reditus quiſque ſibi ſpecialiter vendicet? Hic ita reſpondetur: Sicut perfectione charitatis manente ſecundum diſcretionem Eccleſiarum, diſtributio fit Eccleſiaſticarum facultatum; dum aliis poſſeſſiones hujus Eccleſiæ ad diſpenſandum committuntur; ex quibus licèt res Eccleſiæ omnibus debeant eſſe communes, primum tamen ſibi, & ſuæ Eccleſiæ deſervientibus neceſſaria Epiſcopus ſubminiſtret, reliqua quæ ſuperſunt fidelium uſibus miniſtraturus: ita & Prabendæ Eccleſiarum eadem charitate manentes piè & religioſè poſſunt diſtribui: nec tunc rebus Eccleſiæ ut propriis, ſed ut communibus utilitatibus deſervituras; ne ex his quæ ſibi aſſignata ſunt, primum ſibi neceſſaria percipiat; ſi qua vero ſuis neceſſitatibus ſuperſunt, in communes uſus Eccleſiæ expendat. C'eſt a dire que chaque portion de la menſe commune aprés la ſeparation des Prebendes, eſt de la meſme nature qu'eſtoit toute la menſe avant cette ſeparation: les Beneficiers y ont le premier droit pour leurs neceſſitez, le reſte eſt dû à l'Egliſe & aux pauvres. A moins de cela, ce partage n'eût pû ſe faire ſans injuſtice.

V. Le Synode d'Exceſter en Angleterre en 1287. nous montrera manifeſtement par le Canon ſuivant que les Eccleſiaſtiques ſont obligez auſſi bien que les Moines, de donner aux pauvres tout le ſuperflu des revenus de leurs Benefices.

Can. 18. *Et licèt Eccleſiaſtici quidquid vitæ ſuæ neceſſitati eis ſuperfuerit, de patrimonio Jeſu Chriſti in uſus pauperum, quorum diſpenſatores exiſtunt, teneantur ex debito erogare, &c.* Ces paroles ſont claires & preciſes, les Beneficiers ſeculiers ſont auſſi tenus par obligation de donner aux pauvres tout ce qui leur reſte de ſuperflu, non pas aprés leurs ſuperfluitez, mais aprés leurs neceſſitez. *Quidquid vitæ ſuæ neceſſitati ſuperfuerit, pauperibus tenentur ex*

Can. 4. *debito erogare.* Le Concile de Londres en 1342. conſiderant que les Religieux qui avoient des Benefices Curez, ne faiſoient point d'aumônes à leurs Paroiſſiens, voulut que les Ordinaires leur reglaſſent une taxe d'aumônes, & que les Evêques employaſſent leur autorité pour faire executer cette loy: *Statuimus quod Religioſi Beneficia appropriata obtinentes Eccleſiaſtica ſecundum Beneficiorum hujuſmodi facultates, annis ſingulis pauperibus Parochianis certam eleemoſynæ quantitatem ipſorum Ordinariorum moderandam arbitrio, per ipſos Epiſcopos diſtribuere compellantur, ſub pœna ſequeſtrationis & ſubtractionis fructuum.*

VI. Si le Concile de Paris que nous venons d'alleguer, n'a pas blâmé l'hoſpitalité qu'on exerce envers les riches, quoy qu'il ait recommandé encore plus particulierement celle des pauvres; ce n'eſt pas que les biens de l'Egliſe ne ſoient toûjours incontеſtablement le patrimoine des pauvres. Mais on a conſideré que c'eſt donner aux pauvres, que de donner aux riches, dont on leur gagne par ce moyen l'affection & la cordialité, l'aſſiſtance & la protection. Le ſaint Archevêque de Hambourg Vvan, au rapport du Chronologiſte Adam, portoit bien plus loin ſes liberalitez; il faiſoit de riches preſens aux Rois du Nort du treſor de ſon Egliſe, qui eſtoit fort riche, & par ces honneſtetez il les rendoit favorables à l'Egliſe & obeiſſans à ſes commandemens. *Ut ferociſſimos Reges Aquilonis hilaritate ſuorum munerum ad*

Baronius, An. 1013. n. 8. *omnia quæ voluit, benignos obedientesque haberet.* Il eſt parlé ailleurs plus au long de cela.

VII. Mais il eſt certain que c'eſt principalement ſur les pauvres que ſe doit faire la profuſion ſainte des biens de l'Egliſe. L'auteur de la vie de Pierre Damien, qui eſtoit un de ſes diſciples, témoigne que ce ſaint Prelat excelloit dans la charité & la liberalité envers les pauvres, les nuds & les malades: *Quis in veſtiendis nudis, in reficiendis egenis, in viſitandis ægrotis, promptior illo potuit eſſe unquam?* Il y avoit toûjours des hoſtes a ſa table eſtant Eveſque, mais il n'y oublioit pas les pauvres & les malades. *In ſuis conviviis, quæ ſemper ex more cum hoſpitibus communicabat, ſi qui egeni circumquaque per regionem lectulis decumbebant, obliviſci ab eo minimè poterant.* Ces largeſſes eſtoient à ſon avis non pas des largeſſes, mais des dettes qu'il acquitoit, n'eſtant que le depoſitaire du treſor de JESUS-CHRIST & du patrimoine des pauvres. *Aiebat enim ſe dominicarum rerum conſtitutum fore miniſtrum, non dominum, diſpenſatorem, non poſſeſſorem.*

Pierre Damien eſtant Eveſque pratiquoit donc ce qu'il preſcrivoit aux autres Eveſques. Car écrivant à un Eveſque qui alienoit & diſſipoit les fonds de l'Egliſe, il luy apprend qu'il doit ſe regarder luy-meſme comme l'homicide d'autant de pauvres qu'on auroit pû en nourrir de ces fonds conſacrez à ce ſaint uſage. *An ignoras quia ad hoc Eccleſiis prædia conferuntur, ut ex eis pauperes ſuſtententur, indigentes alantur, & ex eis viduæ atque pupillis ſubſidium procuretur?* Il luy apprend que les premiers fonds qu'on donna a l'Egliſe, furent vendus, afin d'eſtre diſtribuez pour les beſoins des pauvres; depuis on reſolut de les garder, afin que ce fût un treſor éternel de charité pour les pauvres: *Procedente tempore Eccleſiarum Rectoribus viſum eſt, ut ipſa potius prædia traderentur, unde ſcilicet non modo Clericos ſacris excubantes officiis Eccleſia paſceret, ſed & refrigerij ſtipem diverſis indigentibus & inopia laborantibus miniſtraret.* C'eſt eſtre homicide des pauvres, de leur ſouſtraire le pain qui leur eſt dû. *Perpende ergo quantorum homicidiorum in die judicij reus erit, qui modò tot viduas, tot orphanis, diverſiſque pauperibus, unde vivere debeant, ſubtrahat? Si damnatur ille qui vel unum perimit hominem ferro; qua ſententia dignus eſt, qui bona Eccleſiæ profligando, complures interficit famis & inopiæ gladio?* Les pauvres ſont également fruſtrez, ſi l'on ne leur fait point de part des revenus de l'Egliſe, & ſi on en aliene les fonds. Si c'eſt leur oſter la vie, d'écarter les terres dont ils doivent vivre, ce n'eſt pas moins les tuer, de ne les laiſſer point participer aux fruits de ces terres.

Baron. an. 1053. n. 2.

VIII. Saint Bernard ne croyoit pas qu'on pût embellir exceſſivement les Temples, ſur tout ceux des Religieux, parce que l'on ne le pouvoit faire ſans laiſſer dans l'indigence pluſieurs pauvres, qui ſont des Temples vivans. *O vanitas vanitatum, ſed non vanior, quàm inſanior! Fulget Eccleſia in parietibus, & in pauperibus eget. Suos lapides induit auro, & ſuos filios nudos deſerit. De ſumptibus egenorum ſervatur oculis divitum. Invenimus curioſi quo delectentur, & non inveniunt miſeri*

Apologia. c. 12.

miſeri quo ſubſtententur. Ce Pere ſuroit encore bien moins ſupporté que les biens deſtinez aux neceſſitez des pauvres fuſſent employez aux vanitez & aux ſuperfluitez des riches Beneficiers.

IX. Le Pape Innocent III. donna tous les jours à huit mille mandians à Rome pendant une diſette, outre ceux qu'il nourriſſoit dans des maiſons deſtinées à cela. Dés le commencement de ſon Pontificat il deſtina aux pauvres toutes les offrandes qui luy revenoient de l'Egliſe de S. Pierre, une decime de tous ſes autres revenus, & toutes les offrandes qu'on apportoit à ſes pieds ſelon l'ancienne coûtume. *Univerſaſque oblationes provenientes ad pedes ipſius ſecundùm antiquam conſuetudinem accipiebat eleemoſynarius erogandas.* Je laiſſe la longue énumeration de ſes autres charitez, qu'on peut lire dans ſes Actes, pour dire qu'il fonda à Rome l'Hôpital du Saint Eſprit, & donna commencement à ce treſor inepuiſable de charitez, c'eſt à dire au plus riche Hôpital du monde.

Rainal. an. 1202. n 31. 32.

X. Saint Hugues Eveſque de Grenoble, dont la vie a eſté écrite par Guigues V. Prieur de la Grand'Chartreuſe, & par ordre du Pape Innocent II. excitoit à donner par ſes exemples & par ſes diſcours; aprés avoir ſatisfait aux neceſſitez de ſa famille, il donnoit le reſte aux pauvres, pour ne pas laiſſer à ſes ſucceſſeurs par ſes reſerves une matiere de procés ou de luxe. Dans une grande famine il vendit les vaiſſeaux ſacrez de l'Egliſe. Il n'avoit garde de dépenſer en vains divertiſſemens le patrimoine des pauvres: il ſe regardoit comme un des pauvres de ſon Egliſe, & il ſe faiſoit de ſecrets reproches de ce que & luy & ſes domeſtiques ne ſe reduiſoient pas à ſentir l'indigence comme les autres pauvres. *Eleemoſyna ſanè fuit & per ſe diligens executor, & in aliis etiam fervidus exhortator. Exceptis enim domûs ſuæ damnaxat neceſſitatibus, cuncta pene quæ conſequi poterat, non in theſauros congerebat, poſterorum vel diſſipanda luxibus, vel conſumenda luxibus, diſtribuit latus egentibus. Denique annulos aureos & gemmatos, calicem etiam ſimiliter aureum tempore famis magnæ vendidit, & alendis impendit pauperibus, &c. Nec aquum putabat Eccleſiarum bona, quæ patrimonia ſunt æſtimanda pauperum, in aliorum expendi præſertim malorum uſibus hominum: immò magis ſemetipſum tanquam ex pauperibus unum graviter accuſabat, quòd ſibi ac ſocius de rebus ſibi commiſſis competentem ſumeret copiam, ac non potiùs ſuſtineret cum pauperibus & ipſe pauper inopiam.*

Sur. April. die 1.

Cap. 27.

XI. Saint Elpheg Eveſque de Vincheſter & enſuite Archeveſque de Cantorbery, ne ſouffrit jamais qu'aucun de ſes Dioceſains mendiaſt; il ne refuſa jamais l'aumône aux mandians des autres Dioceſes; il diſoit hautement que ceux qui ne compatiſſoient point aux membres de JESUS-CHRIST, s'excluoient eux-meſmes de ce divin Corps; il avoit amaſſé de tres-riches ornemens & des vaſes ſacrez de tres-grand prix à ſon Egliſe, & il s'en ſervit pour nourrir les pauvres dans une extréme neceſſité, declarant que ces richeſſes de l'Egliſe devoient ſervir à la paret dans l'abondance, & à ſoulager ſes pauvres dans la neceſſité. Voicy comme en parle Oſbert Religieux de l'Egliſe de Cantorbery. *Nullum Parochianorum ſuorum publicè mendicare permiſit, nec alicubi loci pauperem vacuum abire ſivit: immane horrendumque nefas reputans, ſi quod natura commune conſtituit, hoc velut homo ceu proprium uſurpare. Quapropter nec Dominici Corporis membrum eſſe, quis pauperum indigentiæ nollet ſubvenire, diligenter diſputabat. Nam ſi patiente uno corporis membro compatiuntur cætera, compertum eſt ejuſdem corporis membrum non eſſe, quod patienti alio compaſſionis affectum neſcit habere. Ubi verò illa defecerunt quæ ex jure Eccleſia miniſterio pauperum competere potuiſſent, theſauros Eccleſiæ, quos multiplices paraverat, jubet diſtribui, docens ex hoc ornatiſſima quæque Eccleſias poſſidere, ut tempore fœlicitatis ſint honeſtatis, tempore verò neceſſitatis ſint utilitatis.*

Sur. April. die 19.

XII. Il ne ſeroit pas difficile de joindre un grand nombre d'autres exemples à ceux que nous venons de toucher. Saint Antonin Archeveſque de Florence, ſaint Thomas de Villeneuve Archeveſque de Valence, ſaint Laurent Juſtinien premier Patriarche de Veniſe, ſaint Charles Archeveſque de Milan ont eſté des modeles achevez de la charité paſtorale, qui ſe dépoüille pour revêtir les pauvres, & qui ne regarde les aumônes que comme des dettes qu'on acquite, & des depoſts dont on ſe décharge. Gioſſano qui a écrit la vie de ſaint Charles, dit que cet incomparable Prelat ne prit jamais aucun ſoin de ſon patrimoine, & n'y fit jamais la moindre amelioration; qu'il diſoit ordinairement, *que l'Eveſque eſt ſeulement diſpenſateur & non maiſtre abſolu de ſon bien, qu'il ne peut par conſequent faire des liberalitez à ſon caprice, ſur tout en ſuperfluitez mondaines, enfin qu'il ne peut faire aucune dépenſe que pour l'utilité de l'Egliſe & le ſervice de Dieu.* Je parleray dans la ſuite de quelques-uns de ces charitables Prelats que je viens de nommer. Je n'ajoûteray icy que ce qui eſt rapporté par Thomas Chantepré du Chancelier de l'Egliſe de Paris, nommé Philippe, qui appaſtut & confeſſa aprés ſa mort, qu'une des cauſes de ſa damnation, eſtoit la reſerve qu'il avoit faite de ſes revenus Eccleſiaſtiques, au lieu de les diſtribuer aux pauvres. *Quod recreſcentes fructus annuos contra pauperes timidè reſervavit.*

L. 8 c. 25.

L. 1. c 19. num. 6.

XIII. Finiſſons cette matiere, comme nous l'avons commencée par les Canons des Conciles. Celuy de Ravenne en 1311. dit que les biens de l'Egliſe appartenant aux pauvres, il faut que les Eveſques, les Chapitres & les Monaſteres faſſent des aumônes ſelon toute l'étenduë de leur charité & de leurs moyens; que les Eveſques donnent tous les jours à dîner à un nombre reglé de pauvres; enfin que pour les pauvres honteux, on nomme dans tous les quartiers des Villes, des Dioceſes & de la Province, des perſonnes ſages & vertueuſes, afin de faire la queſte pour eux; & declare que ceux qui donneront à ces queſtes, gagneront quarante jours d'indulgence, en ſe confeſſant avec un ſincere repentir de leurs fautes. *Cum bona Eccleſiarum ſint pauperum, ſtatuimus quod de cætero, & prout ſæpiùs & melius poterit, fiant juxta poſſibilitatem eleemoſyna generales per Epiſcopos & Capitula Cathedralium Eccleſiarum, & Abbates ſeu Conventus Monaſteriorum habentium ſufficientes reditus ad ea. Et quilibet etiam Epiſcopus ſecundùm ſuum beneplacitum & poſſibilitatem quotidie in prandium reficiat aliquos pauperes. Et ni pauperibus verecundis valeat provideri, &c.* Dans les articles

Can. 30.

de la reformation d'Angleterre par le Cardinal Polus Legat du ſaint Siege en 1566. il fut enjoint aux Beneficiers, qu'afin que la frugalité qui leur eſtoit fort inſtamment recommandée, ne pût paſſer pour une avarice ſordide, tout leur ſuperflu ſeroit employé à ſoulager les pauvres, ou à élever de jeunes Clercs, ſelon que ſaint Gregoire l'avoit autrefois recommandé à Auguſtin Apoſtre d'Angleterre. *Decret 5. Ne ſumptuum moderatio avaritiæ tribuatur, quidquid ex fructibus Eccleſiarum, deductis eis quæ earum oneribus ſuſtinendis & ipſis atque ipſorum familiaribus neceſſaria ſunt, ſupererit, ad omne juxta illa quæ beatus Gregorius Papa Auguſtino Epiſcopo de fructibus Eccleſiæ diſpenſandis ſcripſit, ad pauperes Chriſti ſuſcipiendos & alendos, ad pueros & adoleſcentes in ſcholis & ſtudiis educandos, atque in alia pia opera ad Dei gloriam & proximi utilitatem & aliorum exemplum diſtribuant. Sint patres pauperum, ſint orphanorum, viduarum & oppreſſorum refugium & tutela.* Le Concile de Trente a renouvellé à l'égard des Eveſques & des autres Beneficiers le Canon Apoſtolique, qui leur défend de donner à leurs parens les biens de l'Egliſe, parce que c'eſt le patrimoine de JESUS-CHRIST, & qui leur permet ſeulement de leur donner comme à des pauvres, s'ils ſont vrayment pauvres. *Seſſ. 25. c. 1. Omnino eis interdicit Synodus, ne ex reditibus Eccleſiæ conſanguineos familiareſve ſuos augere ſtudeant. Cùm & Apoſtolorum Canones prohibeant, ne res Eccleſiaſticas, quæ Dei ſunt, conſanguineis donent; ſed ſi pauperes ſint, eis ut pauperibus diſtribuant.* C'eſt dire manifeſtement que les biens de l'Egliſe ſont tellement le bien des pauvres, que l'Eveſque meſme n'en peut donner à ſes parens, que comme à des pauvres.

XIV. Mais le Concile I. de Milan en 1565. a admirablement expliqué les intentions du Concile de Trente, & les regles des anciens Conciles qui y ont eſté renouvellées, quand il a dit, que ſelon la tradition inconteſtable de toute l'antiquité Eccleſiaſtique, les biens temporels n'ayant eſté donnez à l'Egliſe que pour l'entretien modeſte du Clergé, pour la reparation & l'ornement des Egliſes, & pour la nourriture des pauvres; il eſt indubitable que c'eſt comme la nature & l'eſſence immuable de ces biens, de ne pouvoir eſtre employez qu'en des uſages de ſainteté & de charité. *Siquidem ubi primum Eccleſia bona eſſe cæperunt, eam naturam & conditionem conſecuta ſunt, ut in alium, quam ſacrum & pium uſum eorum fructus converti neſas eſſet.* *Act. Eccl. Mediol. pag. 19.* Enſuite ce Concile avertit ceux qui ont des Benefices chargez de quelques obligations, ſoit par la nature en general des biens Eccleſiaſtiques, ſoit par leur inſtitution particuliere, ou par des conditions inſerées dans leurs proviſions; que s'ils ne s'acquitent de ces charges, ils ſont coupables d'un ſacrilege, & obligez à reſtitution, à quoy les Metropolitains & les Eveſques veilleront ſur eux-meſmes reciproquement, & ſur les autres Beneficiers, pour faire reſtituer ou ſatisfaire. Et quant aux autres Beneficiers qui poſſedent des Benefices, dont les revenus ſemblent eſtre la juſte retribution de leur ſervice, ſi ces revenus ſuffiſent au delà de leurs beſoins & de leur honneſte entretien, ils ne doivent pas douter que tout ce ſuperflu ne doive eſtre employé à orner les Egliſes, ou à nourrir les pauvres. En ſorte que s'ils manquent de nourrir les pauvres de leur ſuperflu, c'eſt une eſpece d'homicide qu'ils commettent, & un crime damnable contre la charité. *Si verò qui Eccleſias & Beneficia Eccleſiaſtica quæcumque obtinent, quorum fructus ad eos velut divinorum obſequiorum Miniſtros honeſtè ſuſtentandos propriè ſunt attributi, ſi uberiores ſint, quam ad tuendam vitam conditionisque ſuæ rationem requiratur, dubitare non debent, ad eum finem hanc copiam illis eſſe attributam, ut præter ea quæ ad victum & cultum eorum ſatis eſſent, ſuppeterent etiam quibus divini cultus ornatus ac ſplendor conſervaretur, & pauperum inopia & indigentia ſublevaretur: quemadmodum etiam Deus pleroſque divitiis cumulat, ut amicos ſibi faciant, a quibus cum defecerint, in æterna tabernacula recipiantur. Quapropter per viſcera miſericordiæ Jeſu Chriſti obteſtamur, atque monemus, ut meminerint ea bona non ſibi eſſe credita ad luxum, neque ad augendos conſanguineos, ſed ad vitam honeſtè, ut fidelem Dei miniſtrum & pietatis Chriſtianæ magiſtrum decet, traducendam. Ex eo verò quod ſupererit, ſi neceſſaria pauperibus alimenta denegaverint, intelligant ſe, quos non paverint, occidiſſe: atque eò violatam ſanctiſſimæ charitatis legem mortale peccatum commiſiſſe, quo ſibi iram in diei iræ theſaurizaverint.*

XV. Ce Canon ne nous paroiſtra pas trop long ſi nous y faiſons les reflexions ſuivantes. 1. Que ce Concile diſtingue deux ſortes de Benefices & de Beneficiers. Les uns ſont chargez de quelques obligations, & de certaines dépenſes, ou par la loy generale des biens Eccleſiaſtiques, ou par les conditions particulieres de leur fondation, ou de leurs proviſions. Les autres n'ont point de charges particulieres, mais ils poſſedent ſimplement des revenus qui ont eſté proprement aſſignez pour l'entretien honneſte de ceux qui s'acquiteroient fidelement des divins offices & du ſervice des autels. *Quorum fructus ad eos tanquam divinorum obſequiorum miniſtros honeſtè ſuſtentandos, propriè ſunt attributi.* 2. De cette diſtinction il en reſulte une autre, que les premiers ſont coupables de ſacrilege, & ſont outre cela obligez à reſtitution, s'ils manquent à acquitter les charges de leur Benefice. Les ſeconds pechent mortellement contre la charité, s'ils ne donnent leur ſuperflu aux pauvres; mais le Concile ne dit pas qu'ils ſoient obligez à reſtituer. 3. La raiſon de ce Concile eſt que la nature & l'eſſence des biens Eccleſiaſtiques eſt telle par ſa propre origine, que comme ils n'ont eſté donnez, auſſi ils ne peuvent eſtre employez qu'à des uſages de ſainteté pour l'embelliſſement des Egliſes, & de charité pour l'entretien des pauvres. 4. Ainſi ce Concile ſemble inſinuer que s'il y a des aumônes de fondation dans l'établiſſement, ou les proviſions d'un Benefice, on ne peut en fruſtrer les pauvres ſans injuſtice, & ſans eſtre tenu à reſtituer. Mais quand ce ſont des Benefices qui n'ont eſté inſtituez que pour la nourriture des Eccleſiaſtiques, qui ſerviroient cependant à l'Egliſe comme les Canonicats, les Prebendes, Portions, Chapelles & autres ſemblables; on peche ſeulement contre la charité quand on n'en donne pas le ſuperflu aux pauvres, mais on peche mortellement, & on commet un crime contre la charité, qu'il eſt difficile d'effacer autrement que par des actions de charité. Ce Concile determine enſuite quel eſt ce ſuperflu qui reſte aprés un honneſte entretien, & quel eſt

cet honneſte entretien, aprés quoy il faut donner le teſte aux pauvres : & il declare que l'entretien honneſte eſt celuy qui eſt reglé, non par l'ambition & la vanité, non par la naiſſance & la nobleſſe du Beneficier, mais par les ſaints Decrets & par les Canons des Conciles, ſur la frugalité & la modeſtie des Eccleſiaſtiques dans leur table, leur ſuite & leur ameublement. *Modum autem & rationem, qua metiri ſe pro conditione & gradu unumquemque oporteat ad vitam ſuam fructibus Eccleſiaſticis honeſte ducendam, eam eſſe omnes debent intelligere, qua ab iis non diſcrepet, qua in ſacris Canonibus & præſertim in his noſtris Conſtitutionibus de Clericali frugalitate & modeſtia conſtituta ſunt. Quæ vero de fructibus Eccleſiaſticis dicta ſunt, eadem etiam de ſupellectili omni, cæteriſque rebus, qua iiſdem fructibus comparata ſunt, dicta eſſe intelligantur; ne qua de domeſtico Eccleſiaſticorum hominum cultu & ornatu per nos in hac Synodo decreta ſunt, aut ad propriam avaritiam, aut ad propinquorum ſplendorem ſtatuta eſſe videantur.*

In 1. ad Corinth. c. 12. Lect 3.

XVI. Saint Thomas declare que les Princes qui ont donné aux Prelats, ont donné aux pauvres, & non pas aux Prelats qui ne ſont que les diſpenſateurs des pauvres. *Videtur quod male fecerint Principes & alij dando divitias Prælatis. Reſponſio, Dicendum eſt quod non dederunt Prælatis propter ſe, ſed propter pauperes. Et ideo non dederunt eis, ſed pauperibus. Prælatis autem dantur, tanquam pauperum diſpenſatoribus.* Il parle encore plus clairement ailleurs, quand il dit que les Prelats ſont les maiſtres de leur patrimoine, *Propriorum bonorum verum dominium habent*; mais que pour les biens de l'Egliſe, ils n'en ſont que les diſpenſateurs. *Eccleſiaſticorum bonorum ſunt diſpenſatores, vel Procuratores.* Enfin c'eſt dans ce meſme endroit, qu'il érale cette reſolution, que le Concile I. de Milan ſemble avoit empruntée de luy, & que nous venons de rapporter. Car ceſaint Docteur declare, que ſi avant les partages faits l'Eveſque déronme quelque choſe de ce qui eſt affecté, ou aux pauvres, ou aux reparations, ou au teſte du Clergé : il peche mortellement contre la juſtice & eſt obligé à reſtituer. Mais ſi les partages eſtant faits, l'Eveſque n'uſe pas avec la juſte moderation de la portion qui luy eſt propre, afin de pouvoir aſſiſter les pauvres; il peche contre la charité. Enfin ſaint Thomas decide nettement, que les Eveſques & generalement tous les Beneficiers ne peuvent donner des épargnes de leur propre portion à leurs parens, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient pauvres, & comme à des pauvres, ſans pouvoir jamais les enrichir. *Et ideo ſi de eo quod uſui Epiſcopi, vel alicujus Clerici eſt deputatum, velit aliquis ſibi ſubtrahere, & conſanguineis, vel alijs dare, non peccat, dummodo eliud faciat moderate, id eſt, ut non indigeant; non autem ut ditiores inde fiant.*

2. 2. q. 185. Art 7. in Corp & ad 2.

CHAPITRE XI.

Les biens & les revenus de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, & les Beneficiers n'en ſont que les diſpenſateurs.

I. Pierre Damien condamne les grands feſtins, que les Eveſques font aux riches du patrimoine des Pauvres.

II. Saint Anſelme ſe plaint des épargnes que font les Abbez, de ce que dons eſtre répandu ſur les pauvres.

III. Saint Bernard déplore les profuſions que font les Beneficiers de ce qui eſt conſacré aux neceſſitez des pauvres.

IV. Inſtructions admirables que Pierre de Blois donna au fils d'un Comte, qu'on avoit élu Eveſque ſur l'employ des revenus Eccleſiaſtiques.

V. Premiers reglemens de l'Ordre de Ciſteaux pour conſerver l'eſprit de pauvreté, & le faire éclater juſque ſur les ornemens de l'Egliſe.

VI. Les Chartreux & les Chanoines ſe preſcrivirent à peu prés la meſme loy de pauvreté.

VII. Ces Communautez peuvent avoir augmenté leurs fonds & leurs richeſſes, ſans perdre l'eſprit de la pauvreté, pourvû qu'elles ſoient fidéles à donner tout le ſuperflu aux pauvres.

VIII. Diſtribution admirable des treſors & des biens de l'Egliſe par le Pape Innocent, ſa table, ſa vaiſſelle & ſes Officiers.

IX. Sentimens des Cardinaux Pierre d'Ailly & Jacques de Pavie ſur la moderation neceſſaire au Pape meſme dans toute la dépenſe de ſon Palais, & ſur la neceſſité que les Eveſques ayent quelque choſe de plus magnifique, que les Abbez pour ſe faire reſpecter des peuples groſſiers.

X. Sentimens de Pierre d'Ailly ſur cette queſtion, ſi le Pape eſt maiſtre, ou diſpenſateur des biens de l'Egliſe.

I. Pierre Damien ne manqua jamais de reſpect pour les Cardinaux & pour les Eveſques, puis qu'il for loy-meſme l'ornement du ſacré College, & la gloire des Eveſques de ſon temps. Mais il ne laiſſa pas de cenſurer avec une liberté toute ſainte & avec une ſeverité inexorable les grands feſtins & les profuſions ineroyables qui ſe faiſoient du bien de l'Egliſe dans le Palais des Cardinaux & des Eveſques, pendant que les paovres, dont les Prelats eſtoient les Oeconomes, & dont le patrimoine eſtoit entre les mains de ces infideles diſpenſateurs, gemiſſoient dans la diſette & dans la neceſſité. *Quotidie regales epulæ, quotidie apparatus, quotidie nuptiale convivium. Et unde refrigerari debuerant indigentes, rubentium trabearum refciunt geſtatores : & cum Epiſcopus diſpenſator debeat eſſe promptus pauperum, ad eorum menſam affluentibus deliciis alieni ructant, cum & elli quorum eſt tota ſubſtantia, procul excluſi, famis inopia contabeſcant.* Voila fort clairement comme les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, *quorum eſt tota ſubſtantia:* & comme les Eveſques en ſont les Oeconomes, *Cum Epiſcopus diſpenſator debeat eſſe pauperum.*

Baron. an. 1061. n. 43.

II. Saint Anſelme eſtant encore ſimple Religieux ſe plaignoit d'un vice tout contraire dans les Abbez de ſon Ordre, mais dont les pauvres ne recevoient pas moins de prejudice. Car bien loin de faire des profuſions damnables de l'heritage des pauvres, ils ne s'étudioient qu'à augmenter les revenus de leurs Abbayes : & non ſeulement ils ſe donnoient de garde des ſurpriſes & des fraudes qu'on pouvoit leur faire, ils uſoient eux-meſmes ſouvent d'artifice & de mauvaiſes adreſſes pour ſurprendre les parties. Ces Abbez eſtoient bien éloignez de faire part de leurs revenus aux pauvres, puis qu'au lieu des charitables liberalitez, qui ſont bien differentes des profuſions criminelles, ils ne penſoient qu'à des accroiſſemens nouveaux, meſme par les rapines. *Sunt multi Prælati noſtri ordinis, qui quaſi ſolliciti ne deſtruantur res Dei in manibus eorum, agunt ut diſſipetur lex Dei in cordibus eorum. Nam tantum conantur eſſe prudentes, ne decipiantur ab alijs, ut fiant aptiores ad decipiendum alios. Adeo ſunt cauti, ne fiant prodigi, & quæ* L. 1. Ep. 78.

habent irrationabiliter perdant ; ut avari fiant, & qua ſervant, inutiliter putreſcant. Sic ſtudioſe ſervis & pauperibus Dei & ſancto loco ſemper ſatagunt aliquid acquirere, ut doloſe ſemper alienis emunt aliquid auferre. Sic animantur zelo torrigendi ſtultos, ut accendantur crudelitate aut cupidine colligendi numinos. Ce Pere confeſſe que les biens des Abbayes ſont l'heritage de Dieu, & des pauvres, *Res Dei, &c. Pauperibus Dei ſatagunt acquirere.* Mais comme Dieu eſt la juſtice meſme, il ne veut pas que ſes heritages s'augmentent par des injuſtices ; & comme Dieu eſt la charité meſme, il ne veut pas que ſes heritages s'augmentent par la cupidité ; il veut au contraire que ce ſoient des treſors de charité, comme ayant eſté formez de la charité des riches, & devant ſe répandre en charitez ſur les pauvres.

III. Saint Bernard écrivant à l'Archeveſque de Sens Henry, luy repreſentoit les juſtes plaintes des pauvres, qui voyoient devant leurs yeux, que les Prelats & les autres Beneficiers employoient en ornemens ſuperflus & ridicules, les revenus qui avoient eſté conſacrez à Dieu pour la ſubſiſtance des mandians & pour le ſoulagement des miſerables. La Cour des Grands & les Princes rioient, mais les pauvres pleuroient un renverſement ſi deplorable ; l'abondance, la ſuperfluité & la ſomptuoſité des Beneficiers en chevaux, en meubles, en habits & en feſtins, ne ſe ſoûtenoit que de ce qu'on voloit aux neceſſitez extrémes des membres du meſme corps, des enfans de la meſme Egliſe, des coheritiers des meſmes biens éternels, & dés à preſent des meſmes biens temporels de l'Egliſe. *Dicite Pontifices, non quidem in ſancto, ſed in fano quid facit aurum ? Quàm tolerabilius cernitur in ſancto, quàm in fano. Hoc me etiam tacente, etſi non Cuna Regum, tamen penuria pauperum clamat. Sileat licèt fama, ſed non fames. Fama quidem ſilet, quia non poteſt mundus odiſſe vos.* Epiſt. 42. *Nam quomodo arguet mundus peccatum, à quo potiùs laudatur peccator in deſideriis anima ſua & iniquus benedicitur ? Clamant verò nudi, clamant fameliti, conqueruntur & dicunt, Dicite Pontifices in fano, quid facit aurum ? Numquid aurum in fano repellit frigus aut eſuriem ? Nobis frigore & fame laborantibus quid conferunt tot muſaraca, vel extenſa in pertica, vel plicata in manticis ? Noſtrum eſt quod effunditis, nobis crudeliter ſubtrahitur quod inaniter expenditis. Et nos enim Dei plaſmatio, & nos Chriſti ſanguine redempti ſumus. Nos ergo fratres veſtri. Videte quale ſit de fraterna portione paſcere oculos veſtros. Vita noſtra cedit vobis in ſuperfluas copias. Noſtris neceſſitatibus detrahitur, quidquid accedit vanitatibus veſtris. Duo denique mala de una prodeunt radice cupiditatis, dum & vos vanitando perditis, & nos ſpeliando peremimis.* Ce Pere ajoûte que les pauvres ſont maintenant dans le ſilence, parce qu'il n'y a point de Tribunal ſur la terre où leurs plaintes puſſent écoutées ; mais qu'ils s'éleveront un jour contre cette injuſtice devant le terrible Tribunal du Juge Eternel.

IV. Pierre de Blois donnant des inſtructions au fils d'un Comte, qui avoit eſté élû Eveſque de Chartres, & à qui ſa haute naiſſance eſtoit le ſujet d'une grande tentation contre l'uſage frugal des revenus Eccleſiaſtiques, il luy mit d'abord devant les yeux, que ce n'eſtoit pas des revenus d'un Eveſché qu'il falloit s'informer, mais de la pieté & de la docilité des Dioceſains. *Hodie in promotione quorundam prima quæſtio eſt, qua ſit ſumma reddituum, non qua ſit converſatio ſubjectorum. Veruntamen Deus non irridetur.* Epiſt. 13. Que Dieu l'avoit appellé à une Charge honorable, pour la Charge même, non pas pour augmenter ſon train, ny pour élever ou enrichir ſes proches, mais pour inſtruire les peuples dans les voyes du ſalut. *Ad honorem vocavit te Deus propter ontra, non ad multiplicandum numerum familiæ aut equorum, non ad dandas parentibus dignitates, ſed ad dandam ſcientiam ſalutis plebi ejus.* Que le Fils de Dieu avoit appris aux Eveſques à ſervir, plûtoſt qu'à eſtre ſervis, & à diſtribuer aux pauvres le patrimoine qui luy eſt commun avec les pauvres, & de la fidelle adminiſtration duquel il eſt tres-jaloux. *Si te illius diſcipulum profiteris, qui venit miniſtrare non miniſtrari, ſic miniſtrabis pauperibus, ut non vituperetur miniſterium tuum, ut patrimonium Chriſti & pauperum ejus, quod tibi commiſſum eſt, in egentium neceſſitates, non in uſus extraordinarios expendatur. Patrimonij hujus zelator eſt Dominus, rationem tecum diſtrictiſſimam poſiturus.* Que ſi pour eſtre Comte & couſin des Rois il luy falloit un équipage & un train extraordinaire, ce n'eſtoit pas du patrimoine de JESUS-CHRIST & des pauvres que la dépenſe s'en devoit faire ; mais qu'il eſt bien plus certain que le miniſtere Epiſcopal & la modeſtie d'un Pontife de JESUS-CHRIST doit reprimer toute cette vaine élevation du ſiecle. *Si quia filius Comitis aut conſobrinus Regis es, manu effuſiore tenuis expendere, neceſſitas hæc Chriſti patrimonium non contingit. Expenſas quas de rebus mundanis feciſſes, alias fortaſſis enormes pro tua generoſitate, debet in rebus Eccleſiaſticis Epiſcopalis modeſtia cohibere.* Cet Eveſque de Chartres ſe ſignala ſi bien par ſes liberalitez, que Pierre de Blois y deſira luy-meſme quelque moderation, ait moins pour les perſonnes. Car quoy que la meſure des effuſions qu'on fait du bien d'Egliſe, ſoit d'en faire ſans meſure, ce n'eſt neanmoins que ſur les pauvres que ce torrent de liberalitez doit ſe déborder. Parce que c'eſt l'heritage du Crucifix, dont les Beneficiers ne ſont que les diſtributeurs. *Beneficiorum quæ pauperibus conferuntur, menſura* Epiſt. 20. *debet eſſe immenſitas. Non militibus, ſed pauperibus erogare tenetur patrimonium crucifixi, cujus ipſe non dominus, ſed tutor eſt, ut miſereatur & tam modet ad uſus egentium, tanquam teſtamentarius diſpenſator.*

V. Afin d'enteelaſſer quelque choſe des Abbayes, je rapporteray icy le Decret qui fut fait en 1109. par Eſtienne Abbé de Ciſteaux & par tout l'Ordre, de n'avoir ny Croix, ny Chandeliers, ny Encenſoirs d'or ou d'argent dans leurs Egliſes, ny d'ornemens de ſoye, ny d'enrichiſſemens d'or ou d'argent dans leurs ornemens, point de châpes, point de dalmatiques, point de tuniques. Saint Bernard s'emporta depuis étrangement contre les richeſſes & la magnificence des Egliſes de Cluny, contre leurs lampes & leurs touës prodigieuſes, & tant d'autres ornemens plus capables d'amuſer que d'édifier ; pretendant que cette oſtentation de richeſſes eſtoit un attrait ou un piege pour en attirer davantage, & que rien ne pouvoit eſtre plus oppoſé à l'eſprit de pauvreté. *Annales Ciſterc. To. 1 p. 52. 273.* *Bernard. in Apolog.*

Dicite Pauperes, in templo quid facit aurum, &c. Expenditur, ut augeatur; & effuſio copiam parit. Ipſo quippe viſu ſumptuoſarum, ſed mirandarum vanitatum, accenduntur homines magis ad offerendum, quàm ad adorandum. Sic opes opibus hauriuntur, ſic pecunia pecuniam trahit, quia neſcio quo pacto ubi amplius divitiarum cernitur, ibi offertur libentius. Oſtenditur pulcherrima forma Sanctæ, currunt homines ad oſculandum, invitantur ad donandum. Le Chapitre General de Ciſteaux en 1134. fit le meſme reglement pour retenir les marques de la pauvreté Religieuſe, meſme dans l'Egliſe, & n'y ſouffrir d'argent que pour les calices. On y confirma auſſi l'ancien Decret de renoncer à ces grandes richeſſes qui avoient enfin ramolly la diſcipline de Cluny, c'eſt à dire aux dixmes, aux Paroiſſes & aux Seigneuries: & de ſe contenter de quelques terres & de quelques foreſts écartées, pour les cultiver & en tirer ſa nourriture. Mais en peu de temps cette ferveur de la pauvreté Evangelique ſe tallentit à Ciſteaux meſme, & le Pape Alexandre III. en 1171. en écrivit une lettre de reproches à tous les Abbez de l'Ordre, comme eſtant tombez dans les meſmes ſuperfluitez, dont leurs premiers fondateurs avoient fait de ſi juſtes plaintes à Cluny. Car ils avoient commencé de poſſeder des Paroiſſes, des Seigneuries, des hommages, des Juſtices & des poſſeſſions ſans bornes, & cette abondance de biens les avoit engagez en des procés ſans fin & en des diſſipations tres-perilleuſes. Ainſi on peut dire avec verité que la fletriſſure & le relâchement de la diſcipline ancienne de ces Ordres Religieux vint de cet amas demeſuré de richeſſes; c'eſt à dire, de ce qu'ils ne donnerent pas aux pauvres tout ce qui reſtoit de leurs revenus annuels aprés avoir ſatisfait à leurs propres neceſſitez. Voicy quelques paroles de la lettre du Pape ſur ce ſujet. *Ab illa ſancta inſtitutione dicitur declinatum, in tantum ut aliqui ex vobis patria inſtitutionis obliti contra Ordinis veſtri Regulam villas, Eccleſias & altaria poſſident: fidelitates & homitia benignè ſuſcipiunt: juſticiarias & tributarias tuent, & omne ſtudium adhibent, ut termini eorum dilatentur in terris, quorum converſatio in cœlis debet eſſe. Inde eſt quod vobis ab aliis quæ foris ſunt contentiones & litigia ſuſcitentur. & Abbatibus in cauſis foreſtibus occupatis ut plurimum, in commiſſis domibus & tepor ordinis, & diſſolutio naſcitur charitatis; maximè quia cum paupertate charitas plus proficit. Hortamur quatenus domus illa, quæ à prima ſui origine in ipſo ordine ſunt fundata, conſtitutis terminis ſint contenta, nec velint exordinatè ad ea manus extendere, quæ ſine laboribus & periculis multis, & deinde ſine criminibus & magna confuſione non poterunt retinere.*

Annal. Ciſt. Tom. 2. pag 520.

VI. Hugues de ſaint Victor donnoit les meſmes avis aux Chanoines Reguliers, de poſſeder des terres & des troupeaux, mais non pas des dixmes, ny des Villages, ny des droits ſeigneuriaux, ny des Juſtices, ny enfin une quantité de terres & de biens exceſſive, parce qu'on ne peut en poſſeder tant ſans procés, & quelquefois ſans injuſtice. *Agros, vineas, pecorum greges, hortos, prata, lacus nutriendis piſcibus aptos fratribus habendos concedimus; hæc enim victui neceſſaria præbent. Decimas verò non recipiam, niſi de illis quas colunt agris; non villas, non tantum reditus, non jura fori, non telonei nummos, &c. Non obtineant Judicis vices, nec more Principum militibus dominentur, ſed oppreſſis ſubveniant, &c. Ne multa quamvis licita poſſideamus, &c. Multa poſſidere, propinquum eſt cupiditati, & ſic quandoque quod nimium diligitur, malè defendi ſolet.* Pierre le Venerable Abbe de Cluny a rendu le meſme témoignage à la premiere inſtitution des Chartreux, que pour éviter les ſuites dangereuſes & neanmoins preſque inévitables d'une trop grande quantité de biens & de terres, ils fixerent le nombre des Religieux de chaque maiſon à douze, avec le Prieur qui eſtoit le treiziéme, ils determinerent à proportion le nombre des Convers & des ſerviteurs à gages, & la quantité de terres qui eſtoit neceſſaire pour leur entretien, avec une reſolution conſtante de ne jamais paſſer au delà de ces ſages limites, pour ne pas ſe laiſſer emporter aux diſſipations, aux inquietudes, aux procés, & quelquefois aux injuſtices, qui ſont les compagnes comme inſeparables des grandes poſſeſſions. *Cupiditatem quæ radix omnium malorum dicitur, & avaritiam quæ idolorum ſervitus vocatur, ita radicitus evulſerunt, ut certos terminos juxta locorum ſuorum fertilitatem aut ſterilitatem in cercuis cellarum ſuarum majores minoreſve præfigerent, extra quos etiamſi totus eis offerretur mundus, nec ſaltem quantum pes humanus occupat, terra ſpatium acciperent.*

De Miracl. L. 2. c. 28.

VII. Toutes ces precautions eſtoient certainement ſages & vertueuſes, & neanmoins il ne faut pas blâmer ces meſmes Communautez, ſi dans la ſuite des ſiecles elles ont pratiqué des maximes de conduite toutes contraires; pourvû qu'elles ayent toûjours obſervé fidellement, comme elles en ſont gloire, cette regle immuable de moderation & de charité, de ſe contenter du neceſſaire pour leurs beſoins propres, & de donner le reſte aux pauvres. Il importe peu ſi les Beneficiers, ſi les Evêchez, & ſi les Abbayes ont des revenus mediocres ou ſurabondans: la pauvreté n'eſt pas toûjours accompagnée de vertu, & les grandes richeſſes ſont quelquefois les inſtrumens d'une vertu heroique. Mais il importe infiniment que de toutes ſortes de biens Eccleſiaſtiques, on ne prenne que l'entretien neceſſaire, & qu'on diſtribuë aux pauvres tout le reſte, ſans jamais ny theſauriſer ny augmenter les fonds ou les revenus precedens. Ceux qui en uſent de la ſorte, conſervent l'eſprit d'une ſainte pauvreté au milieu des richeſſes; & ceux qui en uſent autrement, peuvent eſtre pauvres ſans avoir la vertu ou l'eſprit de pauvreté.

De Clauſtro anima. l. 2. c. 5.

VIII. Le Pape Innocent III. comprenoit fort bien, qu'il n'eſtoit que le depoſitaire du bien des pauvres, & qu'il ne devoit luy-meſme en conſumer que comme un pauvre, lors qu'au lieu de vaiſſelle d'or & d'argent, il en prit de bois & de verre; au lieu des precieuſes fourrures, au lieu des hermines & du petit gris, il ne prit que des peaux d'agneau; lors qu'il defendit qu'il y eut plus de trois ſortes de mets à ſa table, & deux à celle de ſes Chapelains; lors qu'il ſubſtitua des Eccleſiaſtiques aux Gentilshommes qui le ſervoient à table; enfin lors qu'ayant mis à part une ſomme raiſonnable pour les neceſſitez imprevuës de l'Egliſe, il fit diſtribuer tout le reſte aux Monaſteres des Religieux & des Religieuſes qui eſtoient dans la neceſſité. Ce grand Pape voulut par là ſe rendre un modele vivant du

ſaint uſage que les Prelats doivent faire des biens Eccleſiaſtiques, & ſe donner une liberté encore plus grande de leur faire des ſeveres corrections s'ils en uſoient autrement que luy. Voicy ce qu'en dit l'auteur de la vie de ce Pape. *Quia vero ſuperfluitas multarum abundat in ſæculo, maximè in Prælatis, ut eos corripere poſſet liberius & corrigere, illius exemplo qui cœpit facere & docere, ad talem ſe mediocritatem reduxit, quod vaſa aurea & argentea in ligneа & vitrea commutavit: pelles armellinas & griſeas tranſtulit in agninas. Menſam ſuam tribus ferculis voluit eſſe contentam, & Capellanorum ſuorum duobus, niſi magna ſolemnitas, aut aliqua urgens neceſſitas amplius poſtularet. Remotiſque laicis viros religioſos adhibuit ad quotidianum miniſterium menſæ, ut ei a perſonis regularibus honeſtius ſerviretur: conſuetis tamen officiis viris nobilibus reſervatis, qui feſtivis diebus ſecundum morem deſerviebant in eis. Quandam moderatam ſummam de theſauro Eccleſiæ ſeparavit, & in ſequeſtro depoſuit pro urgenti neceſſitate, ſi qua forſitan immineret; reliquum verò theſaurum pene totum erogavit hoc modo.* Rainal. an. 1216. n. 15.

IX. Le Cardinal Pierre d'Ailly a juſtifié la ſingularité ſainte du Pape Celeſtin V. qui voulut faire ſes voyages & ſes entrées dans les villes, monté ſur un âne, dont les Rois de Sicile & de Hongrie tenoient les reſnes de part & d'autre, ſans que ny ces Rois, ny les Cardinaux euſſent pû le détourner d'une reſolution ſi ſinguliere, qui ne partoit que d'un amour extreme de la pauvreté, & d'une averſion tres juſte de la pompe ſuperfluë & du luxe des Prelats. Ce ſçavant Cardinal ajoûte, qu'il faut neanmoins croire que les Prelats qui n'imitent pas de ſi prés ce ſaint Pape, ne laiſſent pas de rapporter à la gloire de JESUS CHRIST & de ſon Egliſe le train modeſte dont ils ne peuvent ſe paſſer, pour ſe faire reſpecter par les peuples groſſiers & charnels, qui ont plus de veneration & pour la religion & pour les temples, & pour les Miniſtres des autels, quand ils les voyent reveſtus de gloire & de ce que le monde a de magnifique. Saint Bernard a été dans ce ſentiment, & il a diſtingué en cela les Evêques d'avec les Abbez, qui ne ſont pas obligez de s'acquerir de l'eſtime & du reſpect parmy les peuples. Voicy les paroles de Pierre d'Ailly. *Hos magnificos apparatus, ſive tu equis, ſive in veſtibus, ac aliis exterioribus ornamentis, quod plerique pompas vocant, à tempore beati Sylveſtri Papa, non ſolum ſummi Pontifices, ſed & alij minores Epiſcopi non ad ſuam, ſed ad Chriſti & Eccleſiæ ejus gloriam extollendam introduxiſſe credendi ſunt: quos exterius cum temperantia moderamine obſervare, interius tamen ſervata humilitate, non eſt vanitatis aut vitij, ſed eſt virtutis ac meriti. Unde graviter increpandi ſunt illi, & præcipuè monachi, qui ſub prætextu humilitatis, propter hujus conſuetudinis obſervantiam ſtatui Epiſcopali ſuperbe detrahunt. Multa namque in talibus decent Epiſcopos, quæ non decent Monachos, aut eorum Abbates, vel Prælatos: ſicut beatus Bernardus teſtatur dicens, Alia quidem eſt cauſa Epiſcoporum, alia Monachorum. Scimus enim quod illis ſapientibus & inſipientibus debitores ſum ſint, carnalis populi devotionem, quia ſpiritualibus non poſſunt, corporalibus excitant ornamentis.* Ce ſçavant Cardinal a remarqué en deux mots les deux vertus neceſſaires aux Eveſques, pour excuſer, ou pour autoriſer la pompe exterieure & la gloire humaine qui les environne: à ſçavoir la moderation dans tout cet attirail exterieur de gloire, & l'humilité interieure dans les ſentimens ſecrets & ſinceres de l'ame. *Exterius cum temperantia moderamine, interius ſervata humilitate.* L'humilité veut que tout ſoit referé à la gloire de JESUS-CHRIST & de ſon Egliſe, la moderation demande qu'on ſe limite dans les bornes de la neceſſité & de la bienſeance, puiſque toute cette dépenſe ſe fait du treſor des pauvres. Il importe aux pauvres que la Religion qui les fait ſubſiſter, ſubſiſte elle-meſme par le reſpect des peuples envers les Prelats, & par pluſieurs autres manieres où la dépenſe eſt neceſſaire. Le Pape Paul II. ayant paru paſſionné pour éterniſer ſa memoire par des voyes, plus dignes d'un Pontife Payen, ou d'un Empereur Romain, que d'un Vicaire de JESUS-CHRIST; le Cardinal Jacques de Pavie dreſſa une excellente lettre, pour luy repreſenter combien cette affectation profane d'une gloire ſeculiere ſeroit au contraire honteuſe à un Pontife de la Religion Chreſtienne, & que s'il y avoit des profuſions qui puſſent donner à ſon nom l'éternité de la gloire ſolide, c'eſtoient celles qui tendoient à l'édification de l'Egliſe, à la reformation des mœurs, & au ſoulagement des oppreſſez. *Opera æternitatis in Pontifice ſunt, lapſam Eccleſiæ diſciplinam erigere, nihil ſuum credere quod Chriſti non ſit, miſeris Chriſtianis, qui in fidelibus proximi ſunt præſidia mittere, incitare Principes ad capeſſenda pro fide arma, ducatum ſi opus ſit illis præſtare, theſauros in piam hanc cauſam effundere.* Ces dernieres paroles ſont remarquables, où ce ſage Cardinal juge que c'eſt un employ fort ſaint des treſors de l'Egliſe, de les répandre dans les guerres ſaintes; parce qu'on y travaille, à ſoûtenir l'Egliſe qui eſt la mere & la nourrice des pauvres, & à aſſiſter les pauvres fideles qui ſont depuis ſi long temps ſous l'eſclavage d'une nation infidele. Rainal an. 1294. n. 11. Epiſt. 281.

X. Mais puiſque nous nous ſommes engagez à rapporter les ſentimens de Pierre d'Ailly, il ne faut pas oublier ce qu'il a dit ailleurs de la puiſſance du Pape meſme dans la diſpenſation des biens de l'Egliſe. Car il y en avoit qui reconnoiſſoient bien, que les Eveſques & les autres Beneficiers n'étoient que de ſimples diſpenſateurs des biens de l'Egliſe; mais ils vouloient que le Pape en eut la proprieté & le domaine. Ce Cardinal refute cette lâche flaterie, par les paroles propres des deux Princes des Apoſtres, dont les Papes ont recueilly la ſucceſſion, *Sic nos exiſtimet homo, ut miniſtros Chriſti, & diſpenſatores, &c.* Aprés cela il conclud que le Pape eſt le diſpenſateur univerſel des biens de l'Egliſe pour l'utilité & l'édification de l'Egliſe. *Cùm ſit miniſter & diſpenſator bonorum Communitatis, in quo requiritur bona fides, non habet collatam ſibi poteſtatem ſuper bonis ipſis, niſi ad neceſſitatem, vel communem Eccleſiæ utilitatem.* D'où enfin il tire encore cette concluſion, que ſi le diſpenſateur en uſe autrement, non ſeulement il peche, mais il eſt obligé à reſtituer, s'il a d'autres biens. *Unde ulterius concluditur, quod ſi Papa pro libito detrahat bona Eccleſiæ, & non diſpenſet bona fide, de jure non tenet, & non ſolum tenetur ad pœnitentiam de peccato, quaſi propter abuſum rei, ſed infideliter agit, & ad reſtitutionem tenetur, ſi alsunde haberet,* De authoritate Eccleſ. part. 2. pag. 915. apud Gerſon. to.

cum ſit defraudator rei alienæ. Secus ſi eſſet dominus, quia in re ſua quilibet eſt ultimus moderator & arbiter.

CHAPITRE XII.

Quelle doit eſtre la modeſtie & la frugalité des Beneficiers dans leur table, leurs habits, leurs meubles, vaiſſelle, &c.

I. Saint Fulbert déplore le malheur des Eveſques, à qui la multitude & les dépenſes des domeſtiques oſtent le moyen d'aſſiſter les pauvres.

II. Ives de Chartres eſtimoit la pauvreté préjudiciable aux Eveſques, mais il ne laiſſoit pas de reconnoiſtre que tous les biens de l'Egliſe ſont à Dieu & aux pauvres.

III. Invectives de Pierre Damien contre le luxe & la ſomptuoſité des Prelats de ſon temps.

IV. Pierre Damien, & ſaint Bernard n'ont conſervé ny la ſomptuoſité des ornemens d'Egliſe, ny les croſſes, ou les mitres precieuſes. Quelle regle ils ont preſcrit pour cela.

V. Sentimens de ſaint Bernard, que les Beneficiers ne peuvent abſolument prendre de leurs revenus que ce qui eſt neceſſaire pour ſe nourrir & ſe veſtir modeſtement. Exemples merveilleux de quelques Eveſques, amateurs de la pauvreté.

VI. Suite des invectives de ſaint Bernard contre les vaines ſuperfluitez des Beneficiers en habits, en ornemens, & en meubles.

VII. Sentimens de ſaint Pierre Abbé de Cluny.

VIII. Invectives de Pierre de Blois contre les delices & le luxe des Beneficiers.

IX. Arnulphe de Lizieux explique excellemment, comment les Beneficiers peuvent conſerver l'eſprit de pauvreté & l'amour des pauvres au milieu des richeſſes. Recit de Guillaume de Pavie.

X. Sentimens du Cardinal Jacques de Pavie ſur la nature & l'employ des biens d'Egliſe.

XI. Exemples de ſaint Antonin Archeveſque de Florence, & de ſaint Laurent Juſtinien Patriarche de Veniſe.

XII. Exemple admirable de ſaint Malachie Archevêque d'Armach, oppoſé par ſaint Bernard aux folles profuſions de pluſieurs Beneficiers.

XIII. Exemples, diſpoſitions & pratiques admirables de ſaint Charles Archeveſque de Milan.

XIV. Exemple du Cardinal Ximenes Archeveſque de Tolede.

XV. Le Concile de Trente a renouvellé tous les anciens Canons ſur la modeſtie & la frugalité des Eveſques & de tous les Beneficiers dans leur table, leur vaiſſelle, leurs meubles & leurs habits.

XVI. Reglemens divers des Conciles de Milan ſur le même ſujet.

XVII. Reglemens de quelques autres Conciles.

XVIII. Avis du Cardinal Bellarmin ſur la lecture qui ſe doit faire à table.

I. SAint Fulbert Eveſque de Chartres condamna la coûtume introduite par ſes Predeceſſeurs, d'avoir un ſi grand nombre de domeſtiques, qu'il ne leur reſtoit pas dequoy exercer l'hoſpitalité & faire les aumônes qui eſtoient de leur devoir. Il fut neanmoins aſſervy luy-meſme avec douleur à cette deplorable neceſſité, au moins pendant un temps. Car les voleries qu'on exerça & l'embraſement de ſon Egliſe de Chartres l'obligerent enfin de ſe retrancher & de ſe refuſer à luy meſme les choſes neceſſaires, pour tâcher de reparer de ſi grandes pertes. *Illud ægrius tolerabam, quod res Eccleſiæ in ſuperfluorum domeſticorum victualia ſit expendere compellebar ex prava conſuetudine prædeceſſorum meorum, ut officium hoſpitalitatis & eleemoſynæ, ſicut mea intereſt, adminiſtrare non poſſem. Nunc autem res ipſas quantulæ erant inimici diripiunt, additur his malis incendium Eccleſiæ noſtræ. Quemadmodum cum unde reſtaurem, ſicut decet, non habeo, mihi quoque neceſſarios ſumptus indulgere detrecto.* Epiſt. 90.

II. Ives Eveſque de Chartres eſtoit bien perſuadé que les Eveſques de ſon ſiecle ne pouvoient ſans de grands inconvenients tomber dans la pauvreté; quand il écrivit au Pape Paſchal, que par cette raiſon meſme il ne falloit pas donner à la ville de Tournay un Eveſque particulier, en la démembrant de l'Eveſché de Noyon; de peur que ces deux Eveſchez eſtant pauvres, ne tombaſſent dans l'avilliſſement & dans le mépris. *Præterea cum dignitas Epiſcopalis pauperiatem his diebus honeſtè ferre non valeat, providendum eſt ne iſta diviſione uterque Epiſcopatus fiat pauperior, quod teſtantur Noviomenſes, quo utriuſque Eccleſiæ experti ſunt facultates.* Ce témoignage eſt d'autant plus remarquable, que ce Prelat eſtoit ſçavant & ſaint, c'eſt à dire qu'il ſçavoit que la pauvreté avoit fait la gloire des Eveſques des premiers ſiecles, & qu'il eſtoit loy-meſme amateur de la pauvreté. Mais s'il eſtoit convaincu que telle eſtoit la condition des Evêques de ſon temps, il ne l'eſtoit pas moins, que les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine de JESUS-CHRIST, & ne peuvent eſtre employez qu'à des uſages ſaints, comme eſtant des choſes ſaintes. *Res enim Eccleſiaſtica, ſicut teſtantur etiam ſæculi leges, quia divini juris ſunt, in nullius bona ſunt, & ideo prorſus errat, qui pro ſuis occaſionibus eas, aut Principum juſſionibus, à quibus eas maximè ſervare convenit, uſurpat & malè tractat.* Epiſt. 240.

III. Pierre Damien a déja témoigné cy deſſus combien c'eſt une choſe déplorable, que l'Eveſque eſtant l'œconome & le pourvoyeur des pauvres, les étrangers faſſent grande chere à ſa table, pendant que les pauvres, dont les biens ſont ainſi conſumez, ſont travaillez de la faim. *Et cum Epiſcopus diſpenſator & promus debeat eſſe pauperum, ad eorum menſam affluentibus deliciis, alienis ruſtant, cùm & illi quorum eſt tota ſubſtantia, procul excluſi, famis inopia contabeſcant.* Voilà ce qu'il écrivit à ſon Pape, voicy ce qu'il manda aux Cardinaux Eveſques, en leur expliquant les paroles de ſaint Paul, que de deſirer l'Epiſcopat, c'eſt deſirer un travail & un miniſtere tres-ſaint; parce que ce ne ſont pas les martes zibelines, ny les autres fourrures precieuſes, ny un train magnifique, mais c'eſt l'application continuelle à des œuvres ſaintes, qui fait un Eveſque. *Qui Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat. Hîc evidenter oſtendit, nihil aliud eſſe Pontificem, quàm boni operis fectatorem. Non ergo conſtat Epiſcopatus ex turritis zebellinorum tranſmarinarumve ferarum pileis, non in flammantibus martorum ſubmentalibus roſis, non in bractearum circumfluentium phaleris, non denique in glomeratis conſtipantium militum cuneis, neque in frementibus ac ſpumantia frena mandentibus equis, ſed in honeſtate morum, & ſanctarum exercitatione virtutum.* Il deplore ailleurs que les lits des Prelats ſoient plus riches & plus magnifiquement ornez que les Autels & les Temples les plus auguſtes, que la croix adorable de JESUS-CHRIST repoſe dans des lieux moins ſomptueux, que ceux où les hommes ſenſuels prennent leur ſommeil, que les Eveſques que la ſeule frugalité peut rendre recommandables, recherchent Libro 1. Epiſt. 10. L. 2 Ep. 1. 5.

une fauſſe & deteſtable gloire par la ſompuoſité de leur table ; qu'on air trouvé des ornemens plus precieux que la pourpre des Rois : enfin que les étofes & les fourrures du pais ſoient poſtpoſées, parce qu'elles ſont à vil prix, à celles des pays étrangers, qui ne ſont plus recherchées, que parce qu'elles ſont plus rares & plus cheres. *Cui non diſſimilis & illa creditur eſſe dementia, dum lectulus tam operoſis decuſſatur impendiis, ut ornamentum ſacroſanctæ cujuſlibet, vel etiam ipſius Apoſtolici præcellat altaris. Et quàm videtur abſurdum, ut ſtratus ille diligentius excolatur, ubi corruptibilis caro ſoporem quietæ reſolvitur, quàm ara Crucis, in qua videlicet hoſtia dominicæ Corporis immolatur. Hoc ergo modo cùm ſobrietas ſolebat commendare Pontifices, effuſis nunc opibus factis ſunt belluarum. Regalis itaque purpura, quia unicolor eſt, vilipenditur: pallia verò diverſis fucata nitoribus, ad ſublimis lectuli deputatur ornatum : & cùm domeſtici muricis aſpectibus noſtris ſordeant, tranſmarinorum pelles, quia magno pretio comparantur, oblectant. Ovium itaque ſimul & agnorum deſpiciuntur exuvia, Ermelini, Zebellini, Martones exquiruntur & vulpes.* Enfin ce cenſeur rigoureux s'attaque aux anoeaux trop riches, aux tiares trop ſomptueuſes, aux croſſes d'un trop grand prix ; & ſur tout aux Eveſques des moindres villes, qui ne cedoient pas en magnificence aux ſouverains Pontifes, quoy que par leur mauvaiſe conduite tous ces vains ornemens ne ſervi ſſent quelquefois qu'à rendre leur chute & leur depoſition plus honteuſe. *Tadet cætera vanitatis attexere, non ridenda, ſed gemenda ridicula. Faſtidium eſt tot ambitionis ac prodigioſæ veſaniæ dinumerare portenta. Papales ſcilicet infulas, gemmis micantibus auriſque bracteolis per diverſa loca corruptas. Omitto annulos enormibus adhibitos margaritis. Prætereo virgas non jam auro gemmiſque conſpicuas, ſed ſepultas. Nunquam certè vediſſe me memini Pontificales baculos tam continuo radiantis metalli nitore confectos, ſicut erant, qui ab Eſculano atque Tranenſi geſtabantur Epiſcopis. Uterque tamen, alter in Appulis finibus Nicolaoprafidente, alter in Lateranenſi Eccleſia coram Alexandro Romanis feliciter Pontificibus ſunt dejecti. Nec eis profuit, quod Pontifices linguis aurtis uſi ſunt baculis.*

IV. Ce n'eſt ny l'intention ny le ſens de Pierre Damien dans cette lettre, de traiter de ridicule les Tiares, les Croſſes & les anneaux magnifiques des grands Eveſques du monde, ſur tout des Papes. Ce qu'il avoit dit immediatement devant, faiſoit aſſez voir qu'il trouvoit fort bon, que les Temples & les Autels fuſſent richement ornez. Mais il ſe moque avec raiſon des Prelats, qui ne gardent pas la moderation & la propottion qui doit eſtre obſervée dans les divers degrez qui ſe trouvent entre les Eveſques & les Egliſes. Au reſte ſaint Bernard nous a donné la regle la plus ſaiote & la plus exacte ſur ce ſujet, que nous puiſſions deſirer, quand il a écrit au Pape Eugene III. dans ſes livres de la Conſideration, que cette pompe & cette magnificence exterieure venoit plûtoſt de la participation de la majeſté imperiale & de la communication que le pieux Empereur Conſtantin avoit voulu en faire aux Pontifes de Jesus-Christ, que de la ſucceſſion de ſaint Pierre. Il conſeille neanmoins à ce Pape de ne rien changer à cet uſage receu, mais de le regarder plûtoſt comme un ſujet de tolerance, que comme une matiere de gloire ; & de le conſiderer plûtoſt avec indifference, qu'avec empreſſement. *Ne cujus ſedem tenes, te neges hæredem. Petrus hic eſt, qui neſcitur proceſſiſſe aliquando, vel gemmis ornatus, vel ſericis, non tectus auro, non vectus equo albo, nec ſupatus mitrâ, nec circumſtrepentibus ſeptus miniſtris. In his ſucceſſiſti non Petro, ſed Conſtantino. Conſulo toleranda pro tempore, non affectanda pro debito.* Et lorſque le meſme Saint blâme l'exceſſive ſompuoſité de ceux de Cluny dans les enrichiſſemens de leurs Egliſes, il confeſſe que ce qui ſe doit blâmer dans les Religieux, dont les Egliſes ne ſont pas frequentées par les peuples, ne doit point eſtre deſapprouvé dans les Evêques & dans les Egliſes ou Collegiales ou Paroiſſiales, où il faut que l'eſprit groſſier des peuples ſoit élevé à la connoiſſance & a l'amour des beautez inviſibles par des beautez qui tombent ſous les ſens. *Dicite pauperes, ſi tamen pauperes, in ſancto quid facit aurum ? Et quidem alia eſt cauſa Epiſcoporum, alia Monachorum. Scimus namque quod illis ſapientibus & inſipientibus debitores ſumus, carnalis populi devotionem, quia ſpiritualibus non poſſunt, corporalibus excitant ornamentis, &c. At nos quorum quæſo devotionem in his excitare intendimus ?* Apolog. c. 12.

V. Mais quant à l'employ qui ſe fait des biens de l'Egliſe à d'autres ajuſtemens qu'à ceux de l'Egliſe meſme, le meſme ſaint Bernard en écrivit avec beaucoup de force à un jeune Beneficier, luy faiſant connoiſtre que s'il pouvoit vivre des revenus de l'Autel, il ne pouvoit point en entretenir un luxe damnable d'habits, de fourrures, de chevaux, de ſelles, & autres choſes de prix également ſuperfluës & dangereuſes pour le ſalut éternel, parce que l'on ne peut ſans vol & ſans ſacrilege donner à ces ſuperfluitez ce qui eſt dû aux neceſſitez des pauvres. *Dignum eſt ut qui altario deſervit, de altario vivat. Contedatur ergo tibi, ut ſi bene deſervis, de altario vivas, non autem ut de altario luxurieris, ut de altario ſuperbias, ut inde comparestibi frana aurea, ſellas depictas, calcaria deargentata, varia groſſaque pellicia, à collo & manibus ornatu purpureo diverſificata. Denique quidquid præter neceſſariam victum ac ſimplicem veſtitum de altario retines, tuum non eſt, rapina eſt, ſacrilegium eſt. Contenti ſimus veſtimentis, quibus operiamur, non quibus laſciviamur, non quibus ſuperbiamus, non quibus mulierculis vel ſimilari, vel placere ſtudeamus.* Epiſt. 2.

Ces paroles de ſaint Bernard ſont terribles, que c'eſt un vol & un ſacrilege, ſi un Beneficier retient des revenus de ſon Benefice au delà de ce qui eſt neceſſaire pour ſe nourrir & s'habiller ſimplement. *Quidquid præter neceſſarium victum ac ſimplicem veſtitum de altario retines, tuum non eſt, rapina eſt, ſacrilegium eſt.* Il y a peut-eſtre encore quelque choſe de plus terrible dans la réponſe que ſaint Bernard fait enſuite à la plainte du meſme Beneficier, Que les autres Beneficiers ne s'arreſtoient pas dans des bornes ſi étroites, & que s'il faiſoit autrement qu'eux, il paſſeroit pour un homme qui aime les ſingularitez. Saint Bernard luy répond que cela eſtant de la ſorte, il doit par conſequent ſe retirer du monde, pour n'eſtre pas enveloppé dans ſa damnation inévitable,

après

aprés avoit eſté entraîné dans ſes abominations. *Sed hoc facio, inquis, cum quibus habito. Si non facio quod cæteri, de ſingularitate notabor. Propterea, inquam, exi de medio eorum, ne aut in urbe notabiliter vivas, aut exemplo pereas aliorum.*

Cette réponſe qui déterminoit poſitivement ce Beneficier à quitter le monde & ſon Benefice pour ſe jetter dans un Cloiſtre, ſuppoſe une connoiſſance particuliere qu'avoit ſaint Bernard, de ſa foibleſſe & de ſa facilité, incurable à reſiſter aux tentations du monde. Car il eſt vray que dans cette ſuppoſition des diſpoſitions individuelles de quelques particuliers, le Cloiſtre eſt neceſſaire à leur ſalut, & ils ſont certainement de ceux dont le grand ſaint Gregoire Pape a dit autrefois, qu'il y en a pour qui il n'y a point d'autre porte du ſalut que celle d'un Monaſtere. Mais en general on peut répondre aux Beneficiers, que le Clergé n'eſt jamais entierement deſtitué de bons & vertueux Eccleſiaſtiques, qu'ils pourront imiter dans le ſaint employ de leurs biens; & quand il n'y en auroit point du tout, cette depravation generale ne rend la pratique de ces loix ſi juſtes & ſi ſaintes de l'Egliſe ny plus difficile, ny moins neceſſaire. Atton Evêque de Troye ſe ſentant frappé d'une dangereuſe maladie, ne ſe contenta pas de faire un teſtament en faveur des pauvres, il leur diſtribua deſlors tous ſes biens. Dieu luy rendit la ſanté, & luy inſpira un amour ferme de la pauvreté, qui le rendit plus illuſtre meſme dans ce monde, que le vain éclat de la plus haute nobleſſe & des plus grands treſors de la terre, ſi nous en croyons ſaint Bernard. *Super omnes Regios theſauros hic vos titulus nobilitas anteplus & reddit illuſtrem.* Et un peu plus bas, *Diſperſit dedit pauperibus, juſtitia ejus manet in ſeculum ſeculi. Denique Sacerdotes Dei induuntur juſtitia, & multo utique decentius & ditius quam auro & ſerico.* Gilbert Eveſque de Londres s'eleva à un point de perfection encore plus haut, il n'attendit ny la mort, ny la maladie, pour quitter ce qu'il faudroit un jour perdre; il diſtribua d'abord tout aux pauvres, & voulut non ſeulement mourir pauvre, mais vivre dans la pauvreté. Cette vertu eſtoit trop belle & trop éclatante dans un Eveſque, pour n'avoir pas receu des éloges de la plume de ſaint Bernard. Voicy un échantillon de ce qu'il luy écrivit. *Non magnum fuit Magiſtrum Gilbertum Epiſcopum fieri, ſed Epiſcopum Londonienſem pauperem vivere, id plane magnificum. Nec enim tanto nomini quidquam augere gloriæ potuit ſublimitas dignitatis, auxit autem plurimum humilitas paupertatis. Pauperiem æquo animo ferre virtus patientiæ eſt; ſponte appetere ſapientiæ laus eſt.*

Epiſt. 23.

Epiſt. 24.

VI. Rien ne ſeroit ſelon ſaint Bernard plus legitime, que l'amour de la gloire, ſi l'on couroit aprés la veritable gloire, & non pas aprés des ombres & des images trompeuſes d'une fauſſe gloire. Toute cette affectation de ſomptuoſité & de magnificence dans la table, dans les habits, dans les maiſons, & les meubles des Beneficiers, ne tend qu'à une fauſſe gloire, parce que leur veritable gloire eſt dans la juſtice, dans la modeſtie, dans l'amour de la pauvreté & dans les liberalitez envers les pauvres. C'eſt à ces vertus qu'on dreſſe des trophées & des monumens éternels, tels que ſaint Bernard vient d'en dreſſer à l'Eveſque de Troye Atton & à l'Eveſque Gilbert de Londres. Au contraire il n'eut que des reproches, ou des inſtructions ſeveres pour l'Archeveſque Henry de Sens, à qui il fit connoiſtre combien il eſtoit honteux aux Eveſques, qu'il fallut leur donner les meſmes preceptes que ſaint Pierre donnoit aux Dames nouvellement converties, *Non in veſte pretioſa.* Il luy reprocha la vanité des precieuſes fourrures, dont les Eveſques ornoient leurs mains, leur eſtomac & leur col, où il ne falloit point d'autres ornemens que ceux des vertus ſacerdotales, de la ſageſſe, de la pieté, de la modeſtie & des bonnes œuvres; ce ſont là les ornemens de cette bouche & de ces mains qui conſacrent & qui offrent à Dieu l'hoſtie pure & ſainte de la ſageſſe incarnée. *Deſpiciant jam textricum, ſive pellificum, & non propriis operibus gloriari. Horreant & murium rubricatas pelliculas, quas gulas vocant, manibus circumdare ſacratis, & ſacrantibus tremenda myſteria. Reſpuant & apponere pectori, quod decentius ornat gemma ſapientiæ. Pudeat & collo circumtexere, quod honeſtius atque ſuavius Chriſti jugo ſubmittitur. Non Chriſti ſtigmata ſunt hæc, quæ iſti martyrum exemplo corpore circumferant ſuo: muliebria potius eſſa noſcuntur inſignia.* Il reprocha aux Eveſques les ornemens ſuperflus & ridicules qu'ils donnoient à leurs chevaux, laiſſant cependant manquer les pauvres des veſtemens & des alimens neceſſaires. Les pauvres s'en plaignoient en ces termes, *Jumenta gradiuntur onuſta gemmis, & noſtra nuda curatis cura nuda caligulis? Annuli, catenulæ, tintinnabula & clavaſa quædam corrigia multaque talia, tam ſpecioſa coloribus, quam ponderibus pretioſa, mulorum depeadent cervicibus; fratrum autem lateribus nec ſemicinctia miſerantes apponitis?* Et toute cette dépenſe ne ſe faiſoit pas du gain, ou du travail des mains, ou du patrimoine de ces Beneficiers, mais de l'heritage de JESUS-CHRIST & du ſang des pauvres. *Huc accedit, quod hæc omnia nec negotiationis ſtudio, nec proprio manuum exercitio vobis elaboraſtis, ſed nec jure hereditario poſſidetis, niſi forte & vos in corde veſtro dixeritis, hereditate poſſideamus ſanctuarium Dei. Et hæc pauperes, &c.* Saint Bernard n'ignornit pas que tous les Evêques, on peut dire que tous les Beneficiers ne pouvoient pas eſtre pauvres; mais il eſtoit tres-perſuadé qu'ils devoient tous eſtre amateurs des pauvres, & de la pauvreté, & que c'eſtoit là leur veritable gloire. *Hæc plane decet Epiſcopum, hoc ſacerdotium veſtrum commendat, ornat coronam, nobilitat dignitatem, ſi quem miniſterium prohibet eſſe pauperem, adminiſtratio probet pauperum amatorem. Non enim paupertas virtus reputatur, ſed paupertatis amor. Denique beati pauperes, non rebus, ſed ſpiritu.* Enfin ce divin homme recommanda au Pape Eugene meſme de n'avoir perſonne dans ſa famille qui ne fit éclater la modeſtie dans ſes habits & dans toutes ſes actions, & d'en bannir les Pages, dont les friſures & les autres ajuſtemens mondains couvient ſi peu à une Cour Eccleſiaſtique, afin que les autres Eveſques n'euſſent point de honte de ſe conformer à luy. *Domum Epiſcopi decet ſanctitudo, decet modeſtia, &c Sacerdotes domeſtico aut cæteris honeſtiores, aut fabula omnibus ſunt. In vultu, in habitu, in inceſſu illorum qui circa te ſunt, nihil reſidere impudicum, nihil indecens patiaris. Diſcant à te Coepiſcopi tui comatulos pueros & compros adoleſcentes ſecum non habere. Cette inter nutritos*

Epiſt. 42.

Epiſt. 100.

L. 4. de Conſider.

diſeurrere calamiſtratos non decet.

VII. Le temps a aboly une partie de ces ſuperfluitez, que Pierre Damien & ſaint Bernard ont ſi fortement condamnées, mais ce n'a eſté que pour en ſubſtituer d'autres également honteuſes aux Beneficiers & prejudiciables aux pauvres. Ce n'eſt plus la blancheur des Ermines ny la noirceur des Martes ſabulines, ny la rougeur des gorges des animaux, *quas gulas vocant, pelles rubricatas*, ce ſont d'autres ajuſtemens & d'autres ſomptuoſitez dont on eſt paſſionné; la matiere eſt differente, la paſſion eſt la meſme. Geofroy Eveſque de Châlons eſtoit un de ces ſaints Eveſques qui immortaliſoient la gloire de leur Pontificat par le mépris de toutes ces vanitez ridicules, & par une affectation ſainte de faire éclater dans toute la conduite & tout l'équipage d'un Prince & d'un Seigneur temporel toute la frugalité & la modeſtie d'un Religieux. C'eſt l'éloge que luy donna Pierre le Venerable Abbé de Cluny. *Quid & illud, quod cum tanta urbi non ſolùm Epiſcopum, ſed & Principem neceſſarium vos eſſe oporteat, nihil de Monacho Pontifex vendicet, nihil de Religione Princeps uſurpet, nihil de priſtino ordine mundus furetur.* Il ne faut pas oublier le Statut de ce meſme ſaint Abbé, où il paroiſt quelle eſtoit au fond la conformité de ſes ſentimens avec ceux de ſaint Bernard; quoy qu'en apparence ils ne fuſſent pas toûjours d'accord. Il ordonna qu'on ne donnaſt à baiſer qu'une croix de bois aux Religieux mourans, parce qu'on n'a fait des croix d'or que pour les perſonnes ſimples, à qui ce métail precieux tend la croix plus venerable. Mais pour les perſonnes ſpirituelles une croix de bois leur inſpire plus de devotion, parce que la vraye Croix de JESUS-CHRIST eſtoit de bois, & non pas d'or, & l'Egliſe au jour ſolennel de l'adoration de la Croix, adore le bois, où la vie du monde fut attachée, pour faire mourir la mort. *Nam non dicitur, Ecce aurum crucis, & argentum crucis, ſed Ecce lignum crucis in quo ſalus mundi pependit, venite adoremus, &c. Aliud eſt metalli pretioſitas, quæ mentes ſimplicium excitat ad majorem Crucis venerationem; aliud ligni utilitas, quæ ſpiritualium animos commovet ad vehementiorem erga Crucem & Crucifixum devotionem.*

L. 2. Ep. 43

Vit. Clun. l. 2. c. 37.

VIII. Pierre de Blois écrivant à l'Eveſque de Bangor, dont l'Eveſché eſtoit pauvre & de peu de revenu, l'exhorte à vivre en Eveſque, c'eſt à dire modeſtement & pauvrement, puis qu'il eſt dans le meſme Epiſcopat que Pierre, Paul & Auguſtin: & puis qu'il doit vivre de l'Evangile, qui condamne tout le faſte des habits, des chevaux & d'une grande ſuite. *Non oportet vos ſic abhorrere Eccleſiæ paupertatem, quam ſic alienum gravamen tota die coram hominibus allegatis. Titulus paupertatis glorioſus eſt apud Chriſtum, & qua Filium Dei decuit, vos dedecere non debuit. Princeps Apoſtolorum & Præſulum dicit, Aurum & argentum non eſt mihi. Magnus etiam Auguſtinus idee teſtamentum nullum fecit, quia unde faceret, pauper Chriſti non habuit. Veſtri inſtituti eſt vivere de Evangelio, ſicut conſtituit vobis Dominus, non incedere pompatice in veſtium cultu, in equorum faſtu, in multitudine clientelæ. Detur vos tanquam ſacerdotalis & Epiſcopalis ſanctimonia profeſſorem pracidere omnino veſtigia converſationis antiqua.* Il repreſente ailleurs la damnation inévitable des Beneficiers qui conſument en habits ſomptueux, en feſtins magnifiques & en meubles exquis le patrimoine que JESUS-CHRIST leur a confié, & qu'il a acquis par la pauvreté de ſa vie, par les opprobres de ſa Paſſion & par les tourmens de ſa Croix. *Bona Eccleſiarum in victum & veſtitum conceſſa, bona inquam pauperum Chriſti in ſuperfluos uſus conſumimus. Qui ſunt enim qui epulantur quotidie ſplendidè? Clerici. Qui ſunt qui exquiſitu aëre & mari & terra veſcuntur cibis? Clerici. Qui ſunt qui omni tempore pacem & ſecuritatem habentes, in labore hominum non ſunt, & cum hominibus non flagellantur? Clerici. Nos itaque falſi fratres Chriſti ſumus. Patrimonium enim quaſi de jure fraternitatis poſſidemus; ſed quam falſi ſimus, lippis & tonſoribus patet. Patrimonium enim quod ſibi tam gloriosè comparavit, nos guloſè conſumimus. Ipſe emit illud colaphis & flagellis, & nos conſumimus illud in cyathis & ſcutellis. Ipſe in opprobriis & perſecutionibus, nos in conjugiis & chriſtatibus. Ipſe morte crucis, nos in luxu carnis. Vide quomodo ex oppoſito reſpondeat falſitas veritati. Timeo ne cum redierit ille frater noſter, qui quaſi peregre modò profectus eſt, rationem ponat nobiſcum ſuper patrimonio nobis credito. Quid autem poterimus dicere?* Il deplore ailleurs le malheur des Prelats, qui ne travaillant point pour l'Egliſe, en conſument le patrimoine, qui ne leur appartient pas. *De Evangelio vivas, ſicut conſtitutus Dominus. Proventum Evangely voco, quidquid pro evangelizata fide tua contulit Eccleſia liberalitatis antiqua devotio. Aly multitudine gravi hominum aut equorum otiosè panem comedunt alienum, tu verò ambules cum pauco, & in omnium adificationem panem circumferas Angelorum.*

Serm. 12. in quadra.

De inſtitut. Epiſcop.

IX. Arnulphe Eveſque de Liſieux fit un diſcours plein d'éloquence & de zele dans le Concile de Tours ſous le Pape Alexandre III. en 1163. où il traitta de pluſieurs points importans, & il n'y oublia pas celuy de l'employ des revenus Eccleſiaſtiques. Il n'y diſſimula pas l'abus & la profuſion exceſſive qui s'en faiſoit. *Suſtinemur in equis & curribus ambulare, in magnis quandoque & mirabilibus ſuper nos, epulari ſplendidè, pretioſis indui, honoribus & divitiis abundare. Paupertatem Chriſti verbo pradicamus, ſed minùs exhibemus exemplo.* Et il y découvrit neanmoins, qu'au milieu des richeſſes on peut conſerver l'eſprit de pauvreté: qu'il n'eſt pas défendu de poſſeder de grandes richeſſes, mais de les aimer; que c'eſt eſtre pauvre en eſprit au milieu des treſors, ſi l'on s'en conſidere comme les diſpenſateurs, non pas comme les maiſtres; ſi on les regarde comme le treſor des pauvres, comme le patrimoine de JESUS-CHRIST, ſi on les diſtribuë pour les beſoins de l'Egliſe & pour les neceſſitez des pauvres. *Niſi quia fortaſſe paupertatem Chriſti in nobis ſpiritualiter divitiarum contemptus, & humilitas ſancta reſtaurat. Neque enim requiritur à nobis divitiarum indigentia, ſed contemptus. Divitia, inquit, ſi affluant, nolite cor apponere. Non dixit, Ne affluant, ſed ne cor apponatur. Porro cor prohibuit apponere, ſed non manum. Profectò Propheta in omni affluentia divitiarum pauperem ſe pradicabat & egenum. Poſſumus itaque licitè divitias poſſidere, ſi tamen earum nos non reputaverimus dominos, ſed miniſtros; ſi intellexerimus patrimonium pau-*

Epiſt. 247.

perum erogantur. Enfin ce ſçavant Prelat conclud que c'eſt un larcin de ne pas aſſiſter les pauvres des revenus d'un Benefice, & de les diſſiper ſelon ſon caprice, & ſa paſſion. *Alioqui fures & latrones nos ratio manifeſta convinget, ſi res alienas invitis dominis noſtro præſumpſerimus arbitrio contrectare.*

Je ne puis m'empeſcher de tepeter ce que rapporte Adam Chanoine de Breme, de l'Archeveſque de Hambourg Unuan, & des profuſions qu'il faiſoit du treſor de l'Egliſe, pour attirer les Rois infideles du Nort, par la multitude & la magnificence de ſes preſens, & pour les rendre plus faciles a ſe convertir eux-meſmes, ou à ſouffrir que l'Evangile ſe publiaſt avec liberté dans leurs Etats. Cet Hiſtorien dit qu'il ſuivoit en cela l'exemple de ſaint Anſgarius ſon predeceſſeur, & d'un ancien Eveſque des Scythes. Ces exemples nous apprennent qu'il y peut avoir des profuſions fort ſaintes du patrimoine de JESUS-CHRIST pour la gloire de JESUS-CHRIST meſme. Voicy les paroles de cet Hiſtorien. *Vnuanus Archiepiſcopus ferulam ſuſcepit ab Henrico Imperatore, pallium à Papa Benedicto. Cum eſſet nobiliſſimus, atque nobilem ac ſufficientem liberalitati ſuæ ſortium eſt Epiſcopatum; in quo & ſuam poſſit oſtendere magnitudinem, & neceſſitati ſimul Eccleſiæ prodeſſe. Quare theſaurum Eccleſiæ deo ſollicitoque collectum, & quaſi minus neceſſarium, ſi extra parietes claudertur, ipſe ad commodum ſuæ legationis ita curavit expendere, ut ferociſſimos Aquilonis Reges hilaritate ſuorum munerum, ad omnia quæ volnit benignos obedientesque haberet. In qua re non multum ut arbitror peccavit; quia ſeminavit carnalia, ut meteret ſpiritalia. Quin imo largitio ejus in novella gentium converſione utiliſſima videbatur, utque adeo nocuit Eccleſiæ, quæ præcedentium deliciarum Patrum erat opulentiſſima. Credo enim cum ſequutum ſancti Anſgarij exemplum; & cujuſdam in Eccleſiaſtica hiſtoria Theotimi Scytharum Epiſcopi: quorum alter legitur incredulos Reges domo placaſſe; alter vero Barbaros natura feroces, epiſtolis muneribuſque mansuefeciſſe laudatur.*

Epiſt. 92. X. Le Cardinal Jacques de Pavie ayant perdu une grande partie de ſes revenus Eccleſiaſtiques par une diſgrace imprevuë, il s'en conſola avec le Cardinal Beſſarion, en luy étalant dans une lettre pleine d'eſprit & d'une aimable ingenuité, combien il avoit retiré davantages de cette diſgrace. Car il avoit appris de là à ne plus s'inquieter de l'amitié des Princes, puis qu'elle ſe perd en un inſtant, & ſouvent ſans ſujet; à mieux uſer des revenus de l'autel, à n'en point enrichir ſes proches; à n'entretenir qu'un train modeſte, à regarder les revenus Eccleſiaſtiques comme des effrandes preſentées à l'autel pour l'entretien & l'ornement de l'Egliſe, & pour la nourriture des pauvres; à eſtre perſuadé que le mauvais uſage des biens de l'Egliſe allume la collere du Ciel, & fait que nous en ſommes dépoüillez; enfin à eſtimer davantage la tranquillité d'un revenu mediocre & la paix d'un petit nombre de ſerviteurs, que l'embarras & le tumulte d'une famille nombreuſe, & d'un grand équipage. *Sum admonitus diſpenſanda juſtius eſſe, quæ nobis proveniunt ex altari. Sanguine, & carne non ita profuſe indulgendum. In comitatu quoque alendo, comparandoque ornatu domeſtico tam multa non inſumenda. Bona hac noſtra altaribus attributa pretia peccatorum eſſe, quibus redimi animas dantium pia cura oporteat, & inſtaurari domum orationis, & egenos vagoſque in domos noſtras induci. Quæ cum non fiant, craſci graviter Deum, & ſæpe hunc exitum negligentibus dare, quem in meipſo ſum proximè expertus, ut videlicet adminiſtrata male etiam ſuo permiſſu dilabantur detentus. Mihi jam ſatis ſit vivere vitam quietiorem certè & minus habentem moleſtiæ. Non enim poſſunt grandes familiæ non oneri eſſe, atque animum pluribus occupare.*

XI. Les Commentaires Hiſtoriques du Pape Pie II. contiennent un éloge funebre de ſaint Antonin Archeveſque de Florence. La charité & la liberalité pour les pauvres y couronne toutes les autres vertus. Il diſtribuoit toûjours tous ſes revenus annuels aux pauvres; il ne donna rien à ſes proches s'ils n'étoient extremement pauvres, il n'uſa que de vaiſſelle de terre & de verre, & il ne laiſſa a ſa mort dans ſon Palais que le mulet qui le portoit, & des meubles tres-vils. *Proventus Eccleſiæ inter Chriſti pauperes diſtribuit; in cognatos & affines ſuos, niſi admodum inopes eſſent, nihil contulit: vitreis ac ſictilibus tantum vaſis eſt uſus; familiam quæ parva illi fuit, contentus modico voluit, & ad Phiſophiæ leges vivere. Mortuo nobile funus ex publico ductum, in domo nihil repertum eſt præter mulum, quo inſidere ſolitus erat, & vilem ſuppellectilem; cætera manus pauperum aſportavere.* Saint Laurent Juſtinien premier Patriarche de Veniſe, n'eut jamais que cinq perſonnes de ſervice dans ſa maiſon; il diſoit neanmoins que ſa famille eſtoit tres-grande, entendant parler des pauvres. Il n'eut jamais de tapiſſerie, ſa table fut modeſte. On y biſoit. Sa vaiſſelle eſtoit de verre, ou de terre. Il biſoit, ou compoſoit ſans ceſſe, & neanmoins il n'eut jamais de livres qui fuſſent à luy. En remontant un peu plus haut nous apprendrons de Thomas de Chantepré, que Maurice Archeveſque de Roüen avoit recommandé à ſon Intendant, que de douze mille livres de rentes qu'il avoit, ce qui eſtoit alors un revenu tres-conſiderable, il n'en reſervaſt que deux ou trois mille pour ronte la dépenſe de ſa maiſon, & que tout le reſte fuſt donné aux pauvres, dont il eſtoit le proviſeur. *Dicebat autem Oeconomis, cum annuos reditus ſua Diœceſis ad duodecim librarum millia computarent, duo aut tria millia ad ſtrictiſſimum victum noſtræ familiæ conſervetis, in reliquis omnibus nihil habeo. Pauperum enim ſunt, & in pauperes diſpenſate.* Ce meſme Auteur parle ainſi de ſes Religieux de ſon Ordre meſme de ſaint Dominique, premierement Penitencier du Pape, puis Eveſque de Boſne; lequel ayant huit mille marcs d'argent de revenu, ne dépenſoit preſque rien ny pour ſa perſonne, ny pour ſa famille, n'ayant pas meſme un cheval, mais un aſne ſeulement, pour porter ſes livres & ſa Chapelle. Il faiſoit ſes viſites à pied, accompagné de quelques-uns de ſes Religieux, & la ſemence qu'il répandoit de la parole divine, fructifioit ſans doute d'autant plus abondamment, que les eſprits y eſtoient diſpoſez par l'effuſion de tant de charitez & de tant d'aumônes.

L. 2. *Follandus Act. 8. Jann. c. 3. n. 10.* *Campriat. l. 2. c. 8. n. 2.* *L. 2. c. 57. n. 55.*

XII. Mais il ne faut pas laiſſer échapper ſaint Malachie Archeveſque d'Armac en Irlande. Saint Bernard qui a écrit ſa vie, luy rend cet illuſtre témoignage, qu'il ne poſſeda jamais rien en propre,

non pas meſme quand il fut Eveſque, il n'eut jamais aucuns revenus pour ſa table, il n'eut pas meſme de maiſon; ſa vie fut preſque une courſe continuelle de viſites, où il preſchoit, & vivoit de l'Evangile, ou du travail de ſes mains, couchant dans les Egliſes. Voila quelle fut la vie d'un Archevêque & d'un Legat du ſaint Siege. *A die primæ converſionis ſuæ uſque ad extremum vitæ finem proprio vixit. Non ſervos, non ancillas, non villas, non viculos, non denique quidquam redituum Eccleſiaſticorum ſæcularium ve vel in ipſo habuit Epiſcopatu. Menſa Epiſcopali nihil prorſus conſtitutum, vel aſſignatum nudè Epiſcopus vivebat. Nec enim vel domum proprium habuit. Erat autem pene inceſſanter circumens Parochias omnes. Evangelio ſerviens & de Evangelio vivens, ſicut conſtituit ei Dominus. Niſi quod frequentius ipſum Evangelium ſine ſumptu ponens, de laboribus ſuis ſuorumque ſcribebat, unde ſe & alios qui ſecum laborabant in opere miniſterij ſuſtentabat. Porro ſi interdum quieſcere oporteret, in ſacris hoc faciebat locis, quæ ipſe per Hiberniam ſparſerat univerſam. Cum exiret ad prædicandum, cum pedibus pedes & ipſe ibat, Epiſcopus & Legatus.* Ces exemples ſont bons à propoſer pour eſtre admirez, & au moins ſuivis de loin. Saint Bernard fait après cela un étrange parallele de pluſieurs Eveſques de ſon temps, & de ſaint Malachie: non pas pour ſe plaindre de ce qu'ils n'en approchoient pas; car il ne ſe ſeroit pas plaint ny de S. Antonin de Florence, ny de ſaint Juſtinien de Veniſe, quoy qu'il y ait un tres-grand intervalle entre eux & ſaint Malachie. Mais pour montrer que tant s'en faut qu'ils s'efforçaſſent de le ſoivre de loin, qu'au contraire ils prenoient un chemin tout oppoſé. *Illi aut non Evangelizantes manducant, aut Evangelizant ut manducent: Malachias imitans Paulum manducat, ut Evangelizet. Illi faſtum & quaſtum æſtimant pietatem. Malachias hæreditate vendicat ſibi opus & onus. Illi fœlices ſe putant, ſi dilataverint terminos ſuos, Malachias in dilatanda charitate gloriatur. Illi congregant in horrea & dolia replent, unde onerent menſas; Malachias colligit in diſcretæ ſolitudines, unde impleat cœlos. Illi cum accipiant decimas, & primitias, & oblationes, inſuper & de Cæſaris beneficio telonia & tributa & alios reditus infinitos, ſolliciti ſunt nihilominus quid manducent & quid bibant: Malachias nihil horum habens, multos tamen locupletat de promptuario fidei. Illi à pauperibus exigunt, quod dent divitibus, iſte ſollicitat divites pro pauperibus ſuſtentandis. Illi marſupia vacuant ſubditorum, iſte pro peccatis eorum altaria cumulat votis. Illi alta palatia erigunt, turres ac manu ad cœlos levant, Malachias non habens ubi caput reclinet, opus facit Evangeliſtæ. Illi equos aſcendunt cum turba hominum, gruſſa manducantium panem, & non ſuum; Malachias ſeptus ſanctorum fratrum collegio, pedes circumit, panes portans Angelorum, quibus ſaturet animas eſurientes. O virum Apoſtolicum.* C'eſt une adreſſe ſainte de la providence & de la charité de Dieu, de propoſer & d'oppoſer à des relâchemens extrémes des vertus preſque inacceſſibles & immitables, pour donner de la confuſion, ou pour inſpirer du courage. Saint Bernard ne cenſure pas ceux qui n'atteignent pas la perfection de ce divin modele, mais il cenſure ceux qui s'en éloignent juſqu'à des extremitez contraires, ceux qui ne prennent les dignitez Eccleſiaſtiques & les Evêchez meſmes, que par l'attrait des richeſſes & des grandeurs mondaines qui y ſont attachées; ceux qui ne mettent point de bornes aux deſſeins & aux moyens de leur agrandiſſement; ceux qui amaſſent avec inquietude & avec empreſſement non pas dequoy fournir aux neceſſitez de la nature, mais dequoy flatter & allumer de plus en plus leur ſenſualité; ceux qui ne regardent les dixmes, les offrandes, les fiefs & les Seigneuries de leurs Egliſes, que pour leur propre ſatisfaction, & non pas comme des moyens d'entretenir & de retirer de la miſere une infinité de pauvres; enfin ceux qui édifient des Palais ſomptueux & entretiennent des troupes de ſerviteurs & de vaſſaux aux dépens des pauvres, dont les neceſſitez extrémes ſeroient ſoulagées de toutes ces ſuperfluitez.

XIII. Ce que j'ay dit de ſaint Malachie, ſe peut dire de ſaint Charles Archeveſque de Milan. Ce fut plûtoſt un prodige qu'un exemple des vertus Epiſcopales; & Dieu le fit voir au monde, pour réveiller les Prelats Eccleſiaſtiques du profond aſſoupiſſement où ils eſtoient, en faiſant briller à leurs yeux un modele éclatant de la plus haute perfection de l'Etat Eccleſiaſtique. Gioſſano raconte comme eſtant encore tres-jeune, il obtint de ſon pere l'adminiſtration d'une Abbaye qu'il avoit, afin de faire un employ ſaint & canonique d'un revenu qui eſtoit une portion *du patrimoine de* JESUS-CHRIST, *dont il eſtoit le depoſitaire*, & qu'il ne pouvoit en conſcience laiſſer confondre avec les autres biens de la famille. Eſtant Archeveſque de Milan, & le Pape Pie IV. le retenant à Rome, *il faiſoit à Rome de grandes aumônes & aux lieux où il avoit du bien d'Egliſe, ſur tout à Milan, ſecourant les pauvres & faiſant toute la dépenſe neceſſaire pour le bien de cette Egliſe, & croit-on que de là il ne ſe faiſoit apporter aucune choſe du revenu à Rome. En ſon veſtement il quitta la ſoye & tous les ornemens pompeux. Il congedia tous les Gentils-hommes de ſa maiſon & tous les Laiques, retenant ſeulement avec luy des Eccleſiaſtiques, excepté les Laiques qui eſtoient deſtinez aux offices bas, que les Eccleſiaſtiques n'euſſent pû exercer avec decence.* Allant à Milan il ne voulut aucuns ornemens dans ſon Palais, ny de vaiſſelle d'or ou d'argent, mais de fayence ſeulement, à quoy répondoit la frugalité de ſa table. *Il n'admettoit aucun en ſa famille, qui ne fût de profeſſion Eccleſiaſtique, &c. comme en la famille du ſouverain Pontife on a toûjours retenu cette bonne, louable & ancienne coûtume, que tous ceux de la famille ſont Eccleſiaſtiques, ou au moins en habit Eccleſiaſtique.* Il fit porter ſes riches meubles de Rome à Milan, où il en donna une partie à ſon Egliſe Metropolitaine, & fit vendre l'autre pour eſtre diſtribuée aux pauvres. *Il fit ordonner dans un Concile Provincial de Milan, que chaque Eveſque rendroit compte au Concile de l'adminiſtration & diſtribution de tous les fruits & revenus de ſon Evêché, & il eſtoit le premier à l'executer. Pour cela on deputoit dans tous les Conciles deux Eccleſiaſtiques d'autorité & d'experience pour connoiſtre de l'adminiſtration de tous les Dioceſes de la Province, & en faire le rapport à la Congregation des Eveſques. Diſcipline & reglement qui a eſté cauſe d'un grand bien à cette Province, tant pour la charité qu'en ont receu*

L. 1. c. 1.

L. 1. c. 8.

C. 10.

L. 2. c. 2. §.

L. 2. c. 28.

L. 7. c. 1. *les pauvres, &c.* L'Archeveſque de Sienne luy ayant fait en paſſant un feſtin tres-ſomptueux, il ne put luy en diſſimuler ſon déplaiſir, il ſortit de table avant la fin du repas, & voulut partir, quoy que le temps fût tres-mauvais, diſant à ce Prelat qu'il ne vouloit pas s'expoſer à un autre feſtin ſemblable aux dépens des pauvres, *parce*
L. 8. c. 16. *que l'Eveſque eſt obligé de leur diſtribuer ce qui luy demeure de reſte, ſa neceſſité preſſe.* Il gardoit la bienſeance pour les habits exterieurs, mais ceux qu'il portoit par deſſous, eſtoient tres-pauvres; donnant les premiers à la dignité de Cardinal, *hors laquelle il ſe reputoit un pauvre mendiant.* Un mendiant ne voulut pas recevoir en aumône une robe de chambre qu'il venoit de quitter. Il ne ſouffrit point de rapiſſeries ny de tableaux dans ſes Palais de Milan & de Rome; *ayant à grand contentement de voir les murs ſimples, & ſimplement reblanchis.* Il fit effacer ou enlever toutes les armes de la famille, & fit mettre en leur place les images de la ſainte Vierge & de ſaint Ambroiſe. *Il défendit qu'aux vaſes ſacrez qu'il donnoit aux Egliſes, ou qui ſe faiſoient pour ſon uſage, on ne mit aucune memoire de luy ou de ſa famille, & où il en voyoit, il les faiſoit oſter, le défendant encore aux autres par un Decret Synodal, comme une choſe indecente, marque de ſuperbe & vent d'oſtentation, mauvaiſe coûtume obſervée ſeulement par ceux qui ont peu de lumiere interieure.* Il alloit toûjours à pied par la ville de Milan, meſme pendant le mauvais temps, & ne
L. 8. c. 23. vouloit point de ſuite. *Il ſe faiſoit rendre compte de ſon revenu avec exactitude. Il avoit diviſé tous ſes revenus en trois parts, employant la premiere à maintenir ſa famille, la ſeconde au ſecours des pauvres & de l'hoſpitalité, & la troiſieme à l'avancement & utilité de ſon Egliſe. Et de toutes choſes il il en faiſoit tenir regiſtre par le menu, puis quand il celebroit les Conciles Provinciaux, alors il en rendoit compte aux Eveſques de ſa Province, comme d'un revenu non ſien, & comme d'une adminiſtration que Dieu luy avoit commiſe.* L'Oeconome de ſa famille s'appliquant avec trop d'avidité à augmenter les revenus de l'Archeveſché, meſme par des contrats peu exemplaires, quoy que licites: ſaint Charles luy en fit une ſevere reprimande, dont ce diſpenſateur trop exact fut ſi touché, qu'il en tomba malade & mourut peu de jours aprés. *Il aimoit*
L. 8. c. 25 *mieux perdre que plaider quand il ne s'agiſſoit que de ſon intereſt temporel en particulier. Eſtant preſt de gagner un procés à la Rote contre un Cardinal ſur les revenus d'une Abbaye de douze mille ecus, il ceda ſes droits, & accorda à la partie toutes ſes pretentions.*
L. 8. c. 27. 28. Cet admirable Prelat *ne pouvoit ſupporter qu'on tint des ſommes notables d'argent en ſa maiſon, comme choſe indigne d'un Eveſque, deſirant pluſtoſt devoir, que d'avoir trop d'argent.* La Principauté d'Oria dans le Royaume de Naples, qui eſtoit de ſon patrimoine, ayant eſté venduë quarante mille écus, il n'en voulut voir l'argent qu'un moment, parce que cela eſtant neceſſaire pour la formalité du contrat; & il fit auſſi-toſt enlever cet argent pour eſtre diſtribué aux pauvres. Celuy qui eſtoit chargé d'en regler la diſtribution, fit par mépriſe un état de quarante-deux mille écus, au lieu de quatante. Saint Charles en fut averty, & il voulut que les deux mille écus fuſſent ajoûtez de quelque autre fond. Eſtant dans les jardins de l'Eveſque de Vigevano, on luy dit qu'il luy en faudroit de ſemblables à Milan, & il repartit, *que le jardin de l'Eveſque doit eſtre la Bible.* Eſtant dans le beau Palais du Cardinal Gambara prés de Viterbe, il ne put s'empeſcher de dire à ce Cardinal, *qu'il eût beaucoup mieux fait d'édifier un Monaſtere de Religieuſes de l'argent qu'il avoit employé à bâtir ce Palais.* Un Eveſque l'ayant prié par lettres & par un Courtier exprés, de luy obtenir du Pape l'union d'une Abbaye vacante à ſon Eveſché qui eſtoit pauvre, il luy manda que ſes Predeceſſeurs s'eſtoient contentez du revenu de ſon Egliſe, que de ce nombre il y en avoit eu de ſaints, que ſaint Auguſtin demandoit à Dieu qu'il luy ôtaſt du cœur le deſir des richeſſes de la terre, comme le plus grand obſtacle au ſalut; que cette Abbaye avoit eſté fondée pour d'autres fins utiles; enfin qu'il auroit mieux fait de donner aux pauvres les ſoixante écus qu'il avoit donnez au Courier. Ayant receu trente mille écus de la vente de ſes anciens meubles, il les diſtribua entierement aux pauvres. Il en fit autant de vingt mille écus que ſa belle-ſœur luy avoit leguez. De quatre-vingt ou cent mille écus de rente qu'il avoit de pluſieurs Benefices, penſions, legations ou patrimoine, il ne s'en reſerva que vingt mille; & comme on loy repreſentoit qu'il eût pû faire de grands biens, s'il n'eût pas renoncé à ces grands revenus, ſur tout lors qu'il avoit ſoixante ou ſoixante-dix mille pauvres à nourrir pendant la peſte de Milan, il répondit, *qu'il ne ſe repentoit nullement de les avoir quittez, pour la grande charge & peril de la propre conſcience, qu'il y a à bien diſtribuer le patrimoine de* JESUS-CHRIST, *& pour le compte qu'on en doit rendre devant Dieu*, ajoûtant que *l'Eveſque devoit ſe contenter du titre de ſon Egliſe, & luy eſtre fidelle comme à ſa vraye épouſe.* Enfin ſa charité fut telle pour les pauvres, *qu'il ſe reduiſit luy-meſme à une extréme pauvreté de vivre & de ſe veſtir, prenant la ſeule neceſſité, & ſeulement d'un peu de pain & d'eau pour vivre, un peu de paille pour dormir, & des veſtemens d'un fort petit prix, comme d'un homme tres-pauvre, tant pour l'affection qu'il avoit pour la pauvreté, comme pour pouvoir donner l'aumône plus largement.* Dans ſon dernier teſtament il nomma pour ſes heritiers les pauvres du grand Hôpital de Milan.

Je ne doute pas que ces exemples prodigieux & ces maximes ſi pures de frugalité, de modeſtie, de penitence, & cet amour ſi conſtant de la pauvreté évangelique n'ayent jetté les lecteurs dans une profonde admiration. Mais leur ſurpriſe ne ſeroit gueres moins grande, ſi j'entreprenois de leur rapporter une partie ſeulement des liberalitez & des profuſions incroyables de ce ſaint Archeveſque à fonder, à bâtir, à embellir, à enrichir des Egliſes, des Colleges, des Hôpitaux, des Monaſteres, des Seminaires, & cent autres monumens illuſtres & éternels d'un employ ſaint & canonique des revenus de l'Egliſe & des biens meſmes patrimoniaux des Eveſques & des autres Eccleſiaſtiques. Il faut lire ce que Giouſano en a écrit, & on verra com- L. 8. c. 25.
me un Archeveſque tres-diſtingué en nobleſſe, en ſcavoir & en autorité, ſe refuſoit tout à luy-meſme, & mettant toute ſa joye & toute ſa gloire à vivre tres-pauvrement en ſon particulier, trouvoit dans les treſors de ſa frugalité, de ſa modeſtie,

& de ſa charité dequoy fournir à des dépenſes & à des profuſions immenſes ſur une infinité d'Egliſes & de pauvres.

XIV. Le grand Cardinal Ximenes Archeveſque de Tolede rejetta dans les commencemens de ſon Epiſcopat toutes ſortes de meubles precieux, de tapiſſeries, de vaiſſelle d'or ou d'argent; il alla à pied, ou ſur un aſne, il donna la juſte moitié de tous ſes grands revenus aux pauvres, & conſerva toutes les marques de la pauvreté qu'il avoit pratiquée dans l'Ordre de ſaint François, juſqu'a ce qu'il fût contraint d'apporter du temperament à cet excés de ferveur par les lettres que le Pape Alexandre VI. luy écrivit pour cela, par les dépenſes qu'il fit aux guerres de Grenade contre les Infidelles, par les grands emplois publics dont il fut chargé, & par la neceſſité de ſoûtenir ſon autorité par la pompe & la magnificence exterieure. Il ne laiſſa pas dans cette malheureuſe neceſſité de faire éclater des rayons de ſon amour pour la pauvreté & pour les pauvres. Un marchand des Indes luy ayant preſenté une bague avec un tres-beau diamant, qui eſtoit du prix de cinq mille écus; ce grand Cardinal répondit qu'il valoit mieux aſſiſter cinq mille ſoldats malades, en leur donnant à chacun un écu d'aumône. Sa maiſon & ſa table eſtoit magnifique, parce qu'il jugeoit cela neceſſaire, pour faire reſpecter les grandes Charges dont il eſtoit revestu dans l'Etat; mais ſes habits de deſſous & en particulier, ſon lit & ſes meubles ſecrets eſtoient les meſmes qu'il avoit eſtant encore Cordelier. Ainſi cet homme admirable ſceut allier deux choſes qui ſemblent eſtre inalliables. *Quis perſonam publicum ſuſtinens, uti non poſſunt plebeio veſtitu & apparatu? Nam purpura ſplendore & ſuppellectilis lauta copia majeſtas quædam conciliatur, qua homines in officio continentur. Sed Ximenius quamvis iſtis in uſum quem diximus, uteretur, interiores veſtes, & lecti quo ſe dormiebat ſtragula ſemper ex præſcripto inſtituti Franciſcani habuit. Victu ſtaque triſtioris perpetuò cultor, & ruſticitatis quam delitiis propior ſemper fuit.* Voyons ſi les Conciles de ces derniers temps autoriſent ces exemples.

Gomecius l. 2.

L. 2

L. 7.

Hiſpan. illuſt. Tom. 1. pag. 942. 949. 975. 1137.

XV. Nous avons déja dit que le Concile de Trente avoit renouvellé tous les anciens Canons & tous les Decrets des Papes & des Conciles ſur le retranchement de toutes ſortes de ſuperfluitez dans les habits, dans les meubles & dans la table des Beneficiers. En voicy les paroles. *Statuit ſanctus Synodus, ut quæ alias à ſummis Pontificibus & ſacris Conciliis de Clericorum vita, honeſtate, cultu doctrinaque vetitenda, ac ſimul de luxu, comeſſationibus, chorris, uleis, luſibus ac quibuſcumque criminibus, necnon ſæcularibus negotiis fugiendis, copioſè ac ſalubriter ſuncita fuerunt, eadem in poſterum iiſdem pœnis vel majoribus Ordinary arbitrio imponendis obſerventur.* Ce meſme Concile renouvelle en particulier les Canons du Concile IV. de Carthage, qui obligent les Eveſques à une honneſte frugalité dans leur table, leur vaiſſelle & leur ameublement, exhortant en meſme temps tous les Prelats à eſtre eux-meſmes des modeles vivans de modeſtie, de frugalité & d'abſtinence pour tout leur Dioceſe. *In primis ita mores ſuos omnes componant, ut ab eis reliqui frugalitatis, modeſtiæ, continentiæ, ac quæ nos tantopere commendat Deo, ſanctæ humilitatis exempla petere poſſint. Quapropter exemplo Patrum noſtrorum in Concilio Carthaginenſi non ſolùm jubet ut Epiſcopi modeſta ſupellectili & menſa ac frugali victu contenti ſint, verùm etiam in reliquo vitæ genere ac tota domo cuncta, ne quid appareat quod a ſancto hoc inſtituto ſit alienum, quodque non ſimplicitatem, Dei zelum, ac vanitatum contemptum præ ſe ferat.* Toutes ces ſaintes Ordonnances du Concile de Trente regardent non ſeulement les Eveſques, mais auſſi tous les autres Beneficiers, & les Cardinaux meſmes. *Quæ verò de Epiſcopis dicta ſunt, eadem non ſolùm in quibuſcumque Beneficiis Eccleſiaſtica tam Regularia, quam ſæcularia obtinentibus pro gradûs ſui conditione obſervari, ſed & ad ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalis pertinere decernit.*

Seſſ. 22. c. 1.

Seſſ. 25. c. 1.

XVI. Le premier Concile de Milan fous ſaint Charles, défendit aux Eveſques la ſoye dans leurs habits, les precieuſes fourrures, les parfums & les poudres de ſenteur, les éprons & les brides dorées, les ſelles de leurs chevaux autre que le cuir, ou de laine ſimple. *In veſtitu ſericum non adhibeat, non pretioſis pellibus utatur, unguentis ne ſumat, neve ullis odorum ſuavitates conſectetur. Sit annulo Epiſcopali contentus. Ne multa aut ſupra Epiſcopali ſtragulum & ornamentum ex villuto, aut ſerico, ſed ex corio factum aut lana adhibebit. Ephippiis aut calcaribus, aut frenis inauratis non utetur.* Il défendit l'or & l'argent dans la vaiſſelle, excepté les cuilliers; il interdit la ſoye, les tapiſſeries, les peintures & les ouvrages de prix; & il permit ſeulement de tapiſſer deux chambres, l'une pour l'infirmerie, & l'autre pour recevoir les viſites. *In ejus ſupellectili nihil auretum, nihil argenteum ſit, præter leviſſima ac tenuiſſima quædam inſtrumenta, ad cibum ori admovendum comparata. Nihil auro argentove ornatum, nihil ſericum, aut ſerico diſtinctum, non colorum varietas, non aulea, aut ſupellex, nihil acu pictum, nihil varie textum, nihil ſtudioſius elaboratum. Denique non pluris ſit artificium, & manupretium, quam rei neceſſitas poſtulet. In ædibus duo tantum loca veſtiri poſſint, quæ attributa ſint Epiſcopo, alter ejus valetudinis cauſa, alter eorum gratia qui ad Epiſcopum conveniunt.* Toutes les ſuperfluitez en chevaux, en baſtimens, en peintures & en delicateſſes doivent eſtre bannies, ſelon ce Concile: *Equos ne alat niſi neceſſarios. Domeſticam omnem luxuriam, in ædificiis extruendis magnificentiam, picturas & inanem ornamentu ac delicias excludat.* On doit lire à la table, & la frugalité y doit eſtre telle, que rarement & pour les hoſtes ſeulement on y ſouffre un troiſiéme ſervice. La diverſité des vins & la delicateſſe ſomptueuſe en confitures en eſt interdite. *Ut aliquid conſuetudini & hoſpitium ſtomacho indulgeamus, tertium ad ſummum ſimplicis opſonij ferculum tantum apponi jubeat, etiam quorumvis hoſpitum cauſa Bellarin, placentu, omniumque ſaccaro artificioſè condita, cæteraque ejuſmodi lenocinia, exquiſita etiam vinorum genera prohibentur.* La neceſſité du Prelat & l'utilité de ſon Egliſe doit regler le nombre de ſes domeſtiques, qui doivent eſtre autant qu'il ſe pourra des Eccleſiaſtiques ſans or, ſans argent & ſans ſoye ſur leurs habits. *Familiæ numerus is tantummodo ſit, quo ſimul & Eccleſiæ utilitatis, & Epiſcopi neceſſitati conſulatur. Eum autem vehementer hortatur, ut in familia quam plurimos poſſit, habeat Clericos, qui non niſi Cleri-*

Cap 17. 18. 19. 20.

tali veſtitu utantur, ſtricum, aurum, & argentum colorumque varietatem omnino excludentes.

Le Concile IV. de Milan en 1576. exhorta les Beneficiers & les Curez qui ſont pauvres, de retrancher quelque choſe, meſme de ce qui leur eſt neceſſaire pour le ſacrifier à la décotation de leur Egliſe, & aux neceſſitez des pauvres. *Exemplo*

Cap. 7. *ſanctorum vos paupertate, ſobrietate ac parcimonia ita agite, ut non modo à ſupervacaneorum rerum uſibus abſtinentes, ſed veſtro etiam defraudantes victu, Eccleſias veſtras & altaria exornetis, ſacra tecta habeatis, ſacra ſuppellectili inſtruatis: alienis item neceſſitatibus ſubveniatis, & pauperibus opitulemini.* Mais quant aux Beneficiers qui ſont riches, ce Concile les obligea à une dépenſe frugale pour eux, à embellir leur Egliſe, & à aſſiſter liberalement les pauvres; puiſque ſaint Ambroiſe nous apprend, que les fideles n'ont donné à l'Egliſe qu'afin que les pauvres en fuſſent aſſiſtez: auſſi c'eſt violer le precepte de la charité, de fraudez les pauvres de ce qui leur eſt neceſſaire. *Qui vero uberiores Eccleſiaſticos reditus habetis, Eccleſias magnificentius exornate, Chriſti viſceribus ſubſtantiam Eccleſiaſticam erogate, pauperibus ſcilicet, peregrinis, viduis, pupillis, agrotis, in vincula conjectis, captivis, quibus egentibus & eſurientibus, cum ſubvenire poſſitis, ſi alimenta neceſſaria denegatis, violata charitatis reus Chriſto in conſpectu Domini. Memento ejus quod à ſanctiſſimo Patre Ambroſio ſcriptum eſt. Sua fideles eo animo obtuliſſe Eccleſiæ miniſtris, ut per eorum manus, quorum fidei atque integritati ſumma omnia tribuebant, ad pauperes perveniremt.*

C. 3. 23. XVII. Le Concile de Tolede en 1565. défendit aux Eveſques tout l'or des ornemens, & des ajuſtemens, excepté ceux de l'autel, & condamna les feſtins magnifiques; parce que l'Epiſcopat ſe rend venerable par la pureté des vertus, & non pas par la vaine pompe & la ſompruoſité profane du monde. *Epiſcoporum ſiquidem auctoritas non his deliciis, vanisque ſplendoribus, ſed fide ac vita meritis quærenda eſt.* Ce Concile a reglé juſqu'au nombre des ſervices à table, & a obligé tous les Beneficiers aux meſmes loix de modeſtie qu'il impoſoit aux Eveſ-

Cap. 16. ques. Le Concile de Bourdeaux en 1583. renouvella tous les Decrets du Concile de Trente contre le luxe & la ſompruoſité exceſſive des Eveſques dans leur table, leurs meubles & leur train. Le Concile d'Aix en 1585. ne ſe contenta pas de cela, il confirma & publia une partie des Decrets du Concile I. de Milan, qui ont eſté rapportez cy-deſſus.

XVIII. Finiſſons ce Chapitre par les ſentimens d'un grand Cardinal & d'un ſaint Archeveſque, ſur l'utilité & l'importance de la lecture de la vie des Saints qui ſe doit faire à table. L'Archeveſque de Roüen ayant demandé au Cardinal Bellarmin Archeveſque de Capoüe un plan abregé, & comme un modele des devoirs & des vertus d'un bon Eveſque: ce ſçavant Cardinal ne luy en propoſa point d'autre, que celuy dont il s'eſtoit luy-même ſervy pendant les trois années qu'il avoit eſté Archeveſque de Capoüe. Ce n'eſtoit autre choſe que la lecture continuelle des vies des ſaints Eveſques de l'antiquité, que Surius a ramaſſées, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Martin, de ſaint Auguſtin, de S. Germain Eveſque d'Auxerre, de ſaint Anſelme Archeveſque de Caotorbery, de ſaint Antonin Archeveſque de Florence, de ſaint Lautens Patriarche de Veniſe, & de quelques autres. Ce Cardinal avoit toûjours en main ſe volume qui contient ces vies, & il en faiſoit meſme le plus agreable aſſaiſonnement de ſa table. *Sanctorum Epiſcoporum vitas ſemper pra manibus habebam, & perpetuo in mea menſa erat aliquod Surij volumen apertum, ut ordine percurrerem vitas ſanctorum Epiſcoporum, Ambroſij, &c.*

CHAPITRE XIII.

Du mauvais employ des revenus Eccleſiaſtiques, au jeu, & à la chaſſe. De la défenſe des Tavernes, des Comedies; & des Armes.

I. Le jeu meſme des échets improuvé par Pierre Damien dans un Eveſque.

II. Les Conciles qui ont défendu aux Clercs toutes ſortes de jeux, meſme les échets.

III. Suite de ces défenſes des Conciles avec quelque moderation.

IV. Decrets du Concile de Tolede & des Conciles de Milan ſur le meſme ſujet.

V. Decrets de nos Conciles de France.

VI. Reglemens nouveaux du Concile de Mexique.

VII. Nouvelles défenſes des Conciles & des Rois contre les jeux.

VIII. Les Conciles & les Synodes qui ont défendu la chaſſe aux Eccleſiaſtiques.

IX. Cenſures fulminées contre les Eccleſiaſtiques chaſſeurs.

X. Le Cardinal de Pavie excuſe la chaſſe dans quelques rencontres. Cette apologie meſme peut ſervir à la faire condamner.

XI. L'entrée des tavernes défendue aux Clercs.

XII. Les Conciles ont auſſi interdit aux Clercs les ſpectacles, & les jeux de theatre. Modifications, ou tolerances des Conciles de Tolede.

XIII. Suite des Conciles qui ont défendu aux Eccleſiaſtiques d'eſtre preſens aux danſes, aux comedies, aux combats de taureaux & à toutes ſortes de ſpectacles.

XIV. Les armes défendues aux Eccleſiaſtiques.

XV. On faiſoit ces défenſes aux temps meſmes des guerres particulieres & des croiſades.

XVI. On ſe relâche un peu ſur cette défenſe. Pourquoy. Les tournois défendus aux Clercs. Pourquoy on les nommoit Bord.

XVII. Sages precautions de ſaint Charles, pour uſer de la permiſſion accordée de porter des armes en faiſant voyage.

I. NOus avons deſtiné ce Chapitre à examiner ce que la tradition Eccleſiaſtique des derniers ſiecles nous apprend de quelques mauvaiſes manieres d'employer les revenus Eccleſiaſtiques. Le jeu aura le premier rang, & nous commencerons par le rapport que nous a fait de luy-meſme Pierre Damien. Ils voyageoient enſemble luy & l'Eveſque de Florence. Un ſoir ils ſe ſeparerent, & l'Eveſque de Florence eſtant demeuré avec le reſte de la compagnie dans un fort grand logis, Pierre Damien ſe retira chez le Curé. Le lendemain matin il apprit que l'Eveſque avoit joüé aux échets & avoit eu l'avantage. En un inſtant il fut à luy, & commença par des menaces meſlées d'un air de gayeté. L'Eveſque luy ayant témoigné qu'il eſtoit preſt ou de luy juſtifier ſon innocence, ou d'accepter la penitence qu'il luy impoſeroit, il luy reprocha avec une ſainte liberté d'avoir profané par un jeu ſeculier & illicite la langue qui

produiſoit l'adorable victime de nos Autels, & les mains qui l'offroient au Pere Eternel. *Reſténe tuique erat officij veſpere in ſcachorum vanitate colludere? & manum Dominici Corporis oblatricem, linguam inter Deum & populum mediatricem ſacrilegi ludibrij contaminatione fœdare?* Il ajoûta à cela, que les Canons condamnent à eſtre depoſez les Eveſques qui joüent aux dez, & que par le jeo des dez les Canons ont compris tous les autres jeux, qui cauſent la meſme diſſipation de l'eſprit & du cœur, la meſme perte de temps, & les meſmes ſuites d'un mauvais exemple. *Præſertim cùm canonica decernat authoritas, ut aleatores Epiſcopi deponantur.* L'Eveſque voulut ſe défendre ſur la difference des dez & des échets. Mais ſa cauſe n'étoit peut-eſtre gueres bonne, & il avoit affaire auec un trop rude adverſaire. Le plus court fut de confeſſer ſa faute, & de recevoir la penitence que Pierre Damien luy propoſa. Ce fut de dire trois fois le Pſeautier, & de laver les pieds à douze pauvres, en leur donnant un écu à chacun, afin de laver par ce double exercice de pieté & de charité les taches dont ſa langue & ſes mains avoient eſté ſoüillées. *Præcepi ut ter Pſalterium meditando percurreret, ac duodecim pauperum pedes ſub totidem numiſmatum erogatione eorumque recreatione erogaret.* C'eſt dans une de ſes lettres au Pape Alexandre II. que Pierre Damien conte cette hiſtoire, & où il dit que ſi le jeu des dez porte à la furie, celuy des échets porte à des ſingeries ridicules & indignes d'un Eccleſiaſtique, ſoit tout en preſence des Laïques. *Nam ut turpiores attexantur ineptiæ, pudore ſuffundor, videlicet venatus, aucupium, aleæ rum inſuper furia, vel ſcachorum, qua nimirum de tot quidem Sacerdote exhibent minum, ſed præcipuè oculos, manus & linguam, quaſi mimum verum ſimul efficiunt.* C'eſt à mon avis du joüeur & de ſes poſtures indecentes, quand il eſt paſſionné pour ces jeux, qu'il faut entendre ces fureurs & ces ſingeries, & non pas du jeu. Pierre de Blois blâme auſſi ces jeux dans les Laïques meſmes. *Aleæ ſiquidem perjurij, furiæ, ſacrilegij mater eſt. Ideo filium inſtruens, Fuge aleam, dicit Cato. Ludum teſſerarum & aleæ legitur Attalus Aſiaticus invenisſe, quem longè melius eſt ignorare, quàm ſcire.*

L. 2. Ep. 10.

Epiſt. 74.

II. Le Concile IV. de Latran ſous Innocent III en 1215. défendit ces jeux aux Eccleſiaſtiques. *Clerici ad aleas & taxillos non ludant, nec hujuſmodi ludis interſint.* Ce Canon eſt inſeré dans les Decretales modernes. Dans les Conſtitutions Synodales d'Eude Eveſque de Paris la meſme défenſe eſt reïterée. *Prohibetur penitus univerſis Sacerdotibus ludere cum decijs, & ſpectaculis interesſe, & choreis aſſiſtere.* Le Concile de Paris en 1212. fit la meſme défenſe, *Omnes ludos ad talos & aleas eis firmiter interdicimus.* Le Concile d'Alby en 1254. en dit autant: *Statuimus inſuper antiquos Canones innovando, ne Clerici in ſacris Ordinibus conſtituti, & qui Beneficiis Eccleſiaſticis ſuſtentantur, ad aleas & taxillos ludant.* Le Concile de Beziers en 1255. s'expliqua encore plus clairement, & fit connoiſtre que le jeu des échets eſtoit auſſi compris dans les défenſes precedentes. *Præterea prohibemus diſtrictiùs, quod nullus omninò ad taxillos ludat, ſive aleis, ſive ſcacis. Scholas autem decorum prohibemus, & prohiberi omninò volumus, & tenentes eas diſtrictiùs puniantur. Fabrica autem decorum prohibetur ubique.* Il eſt vray que c'eſt la une des Ordonnances du Roy ſaint Loüis en 1254. qui embraſſe les Laïques meſmes. Mais nous avons veu qu'elle regardoit encore plus particulierement les Eccleſiaſtiques, à qui les amuſemens & les divertiſſemens du ſiecle ſont encore moins permis; & que ces Ordonnances ayant eſté publiées dans le Concile de Beziers, nous pouvions les alleguer comme des Decrets de ce Concile. Le Concile de Saltzbourg en 1420. fit les meſmes défenſes aux Eccleſiaſtiques: *Ad aleas autem & taxillos non ludant, nec hujuſmodi ludis interſint, nec ludos tales in domibus ſuis exercere permittant.* Le Concile de Tolede en 1473. mit à l'amende les Clercs qui jouëroient à ces jeux probibez. *Ludum taxillorum publicè & occultè Clericis prohibemus.*

Cap. 4.

Can. 15.

III. Le Concile de Sens en 1485. renouvella toos les anciens Canons contre ces ſortes de jeux peu honneſtes, ou meſme pernicieux; mais il en fit quelque diſtinction. Car pour les dez il ne voulut point qu'on uſaſt d'aucune Indulgence, mais qu'on exeçât la derniere ſeverité contre ceux qui y eſtoient adonnez, ſoit tout en public. Pour les jeux des échets, des dames, & autres ſemblables, il voulut qu'on frappaſt de l'excommunication ceux qui y joüoient en public, & qui y eſtoient aſſervis par one longue accoûtumance: & quant aux autres qui n'en faiſoient pas coûtume, & qui n'y joüoient pas en public, il ſe contenta que l'Ordinaire les punît d'une legere amende, toutes les fois qu'ils joüeroient. Enfin il laiſſa à la prudence des Eveſques de châtier ceux d'entre les Clercs majeurs des Ordres ſacrez, qui joüoient à la paume en chemiſe en public, & qui en faiſoient leur divertiſſement ordinaire. *Sacerdotes & alios in ſacris Ordinibus conſtitutos, ad taxillos publicè aut conſuetudinariè ludere non verentes, per ſuſpenſiones ad tempus ab officio & à Beneficio, per excommunicationem in locis publicis ſæpiùs promulgandam & aliàs debitè & rigidè coercendo. Alios verò non ſic publicos nec conſuetudinarios per applicationem unius libræ ceræ, vel aliàs arbitrariè puniendo. Aleatores verò ſeu ad aleas ludentes, præſertim illos qui in publicis locis, in oſtijs & operatoriis lascivorum, in ſcandalum ſtatus Eccleſiaſtici ludere non verentur; aut qui ad palmam ſeu ad pilam in camiſia & aliàs inhoneſtè & inverecundè, publicè & conſuetudinariè ludere non verecundantur, aut formidant: Ordinarij ad quos ſpectat, ſæpiùs commonitos, & contemptores ſuarum monitionum ſic pœnis legitimis coerceant, quod cæteris cedere valeat ad exemplum.* L'Archeveſque de Dublin dans ſes Ordonnances Provinciales de l'an 1518. condamne les Clercs à l'amende toutes les fois qu'ils joüeroient à la paume ou au balon. *Clerici amodo ludentes ad pilam pedalem, ſolvant toties, quoties X L. d. Ordinario, & X L. d. reparationi Eccleſiæ, ubi ſalis ludus exerceatur.*

Art. 8. c. 8.

IV. Le Concile de Trente défend en general tous les jeux aux Eccleſiaſtiques: *Ab illicitis venationibus, aucupiis, choreis, tabernis luſibuſque abſtineant.* Mais comme on pourroit objecter, que ce Concile ne défend que les jeux illicites, *Ab illicitis luſibus abſtineant*, le premier Concile de Milan a admirablement démêlé quels ſont les

Seſſ. 24. c. 12.

les jeux licites ou illicites aux Eccleſiaſtiques. Il défend abſolument de ſauter, de danſer, de joüer
Can. 25. aux dez, aux dames, & aux échez; *Clericalis ordinis hominibus omni genere ſaltationis, & ludi, præſertim vero aleæ, & teſſerarum, ac talorum interdicimus.* Il défend le jeu du mail, & du balon: *Prohibemus etiam globos, qui malleis ligneis impelluntur; item follis ludum, id eſt pela majoris.* Il leur défend meſme d'eſtre ſpectateurs de ces jeux, ou de les ſouffrir dans leur maiſon: *Nec ſolum ludere vetamus, ſed eos ludorum ſpectatores eſſe nolumus, aut quemquam ludentem in ædibus ſuis permittere.* Il ne leur défend pas le jeu de la petite paume, ou d'autres ſemblables, ſi c'eſt pour leur ſanté & pour faire exercice, pourvû que ce ne ſoit point en public, ny pour de l'argent, ou autre choſe eſtimable à prix d'argent. *Si autem valetudinis interdum cauſa, parva pila, aut alio non indecoro ejuſmodi exercitationis genere uti contigerit, ne publicè id faciant, nec pecunia intercedat in ludo, nec quidquam quod facile pecunia æſtimari poſſit.*

V. Le Concile de Reims en 1583. poblie brievement le Statut precedent de ſaint Charles, & il y ajoûte que ſi un Beneficier perdoit au jeu une partie des revenus qui ont eſté conſacrez à la nourriture des pauvres, celuy qui auroit gagné ſeroit obligé à reſtitution, & le Beneficier ſeroit chaſtié, comme un diſſipateur du patrimoine ſacré de l'Egliſe. *Ab alea, venatione & omni ludorum genere Eccleſiaſticis perſonis interdicto & indecoro, prorſus abſtineant, nec unquam aliis quam honeſtis recreationibus ſeſe exerceant, nulla ducti ſordidi lucri cupiditate. Quod ſi cum injuria Ordinis Eccleſiaſtici detrecet quiſquam Eccleſiæ bona, quibus pauperes ali oportuit, in ejuſmodi luſus profudiſſe convictus ſit, & qui quæſtum fecit, rem pauperum male partam reſtituere, & qui jacturam paſſus eſt, tanquam ſacri patrimonii dilapidator, graves pœnas exolvere cogantur.* Le Concile de Bourdeaux en la même année 1583. fit les meſmes reglemens en moins de termes, & il ajoûta, ou plûtoſt il exprima le jeu des cartes entre ceux qui ſont défendus aux Clercs. *Ab alea, teſſeris, cartis, & quovis alio vetito & indecoro ludo, tum privatim, tum publice penitus abſtineant.* Le Concile de Bourges en 1584. fit un reglement ſemblable, où il comprit encore les cartes. *Aleam, teſſeras, cartas, omnes ludos vetitos, comeſſationes ac inverecunda convivia, mercatus ac nundinationes, tabernas ac diverſoria præterquam in itinere devitent, præcipue vero ab omni quæſtu qui uſuram redoleat abhorreant.* Le Concile d'Aix en 1585. en dit autant, *Ne pagellis pictis aut alea, aliove hujuſmodi ludi genere ludant aut ludentes ſpectent.*

De Clericis in. genere. n. 6.
Cap. 21.
Tit. 25. c. 7.
De vita & honeſt. Cler.

VI. Le Concile de Mexique en 1585. declara que les jeux eſtoient dangereux aux Beneficiers, à cauſe de la diſſipation qui s'y fait du patrimoine des pauvres; *Cum ſuis generis ludus quibuſvis hominibus maximo nocumento eſt, Clericis præſertim, quibus ratione Clericalis officij, in ſanctè & laudabiliter agendo tempus terendum eſſet, ab eiſque reditus Eccleſiaſtici piis operibus eſſent impendendi.* Enſuite ce Concile défend abſolument les jeux de hazard, *aleæ, teſſerarum, talorum*, qui ſont déja défendus par les ordonnances des Rois. Il défend aux Cleres de joüer à la paume ou à la boule en public, ou en particulier avec des perſonnes ſeculieres. *Publice pila ludere prohibetur, & privatim quoque cum ſæcularibus, vel coram ſæcularibus perſonis, globos ligneos publice ludendo ne impellant, ſub pœnis ſtatutis.* Il ne défend pas les échez, ou autres jeux ſemblables, pourvû qu'on joüe en particulier, & que ce ne ſoit point avec des femmes, ny pour de l'argent. *Scacchis aut aliis ludis permiſſis, ne ludant in locis publicis, &c. Si autem in occulto ludos ſiclos hujuſmodi exercuerint, numeroſa pecunia in eis non intercedat. Aliter enim pro qualitate excęſſus corrigentur.* Enfin ce Concile permettant aux Clercs quelques jeux honneſtes pour ſe divertir hors des temps de Carême & d'Avent, il leur permet pas de joüer une plus groſſe ſomme que de deux livres, obligeant de reſtituer tout le ſurplus. *Recreandi animi cauſa extra tempus adventus & quadrageſimæ ludi liciti Clericis permittantur, ſumma duorum pondo tantum intercedente, dummodo id raro, ſine ſcandalo & cum perſonis honeſtis fiat.* Ce Concile s'eſt relâché en deux points, en permettant de joüer aux échez, & de joüer de l'argent, pourvû que la ſomme n'en fuſt pas grande. Les Conciles precedens n'avoient ſouffert ny l'un, ny l'autre. La raiſon de cette condeſcendance pourroit eſtre, que les échecs ſont fort communs en Eſpagne, que les plus reformez n'en ont pas d'éloignement, enfin perſonne n'en eſt ſcandaliſé, meſme quand les Eccleſiaſtiques y joüent. Et pour l'autre point, ce Concile fut tenu à Mexique, où l'or & l'argent ſont ſi communs, que la ſomme qui eſt icy marquée, y eſt comptée pour rien.

VII. Le Concile d'Avignon en 1594. défend les dez & les cartes. *Ludos prohibitos non exerceant, taxillorum videlicet & pagellarum.* Le Concile de Narbonne en 1609. fit les meſmes défenſes, *Non ludant aleis, teſſeris, chartis, aut alio ludo prohibito, vel indecoro; præſertim publice, ut illorum in omnibus nota modeſtia promptiores eos reddat ad libere in hoc peccantes arguendum.* Naugis confirme dans la vie de ſaint Louis Roy de France, ce que nous avons dit de la défenſe qu'il fit de divers jeux. Ferdinand & Iſabelle d'Eſpagne défendirent auſſi en general les dez & les cartes, & l'Hiſtorien qui fait ce rapport, fait une longue deduction des deſordres & des calamitez, où la paſſion du jeu avoit jetté des Laïques, des Eccleſiaſtiques, & meſme des Prelats. *Prohibuerunt & ludos, aleæ præcipue, atque cartharum, ex quibus multa quotidie malorum genera naſcebantur.*

Cap. 32.
Cap. 41.
Mariana Scriptor. L. 19.

VIII. La Chaſſe, la Comedie & les Tavernes ſe trouvent défendus aux Clercs dans les meſmes Canons avec le jeu. C'eſt ce qui nous a fait lier toutes ces matieres. Le Concile de Tenye en 1128. défendit la chaſſe aux Chevaliers du Temple, ſoit avec des oyſeaux ou avec des chiens, des fleches & des chevaux. *Quod nullus hactenus avem cum ave accipere audeat. Cum homine talia operante cum ave, cibare, vel alia ave nullus frater remanens hoc principali cauſa ire præſumat. Præcipimus omni fratri profeſſo, ne in boſco cum arcu aut baliſta jaculari audeat, nec cum illo qui hoc faciens ideo pergat, niſi gratia cum cuſtodiendi a periculo gentis: nec cum cane ſit auſus clamare vel garrulare, nec quam ſuum cupiditate accipiendi feram pungat.* Il eſt vray que les Templiers eſtoient Religieux, mais ils eſtoient Chevaliers & toûjours ſous les armes, &

Cap. 46. 47.

par conſequent la chaſſe ne leur eſtoit pas plus mal ſeante qu'aux Eccleſiaſtiqoes. Mais bien loin de la leur permettre, on leur défend d'accompagner les chaſſeurs, pour eſtre ſpectateurs de leur divertiſſement. Le Pape Celeſtin III. commit l'Eveſque de Lincolne & deux Prelats inferieurs, pour informer de la conduite de l'Archeveſque d'Iorx, qu'on avoit deferé au ſaint Siege, comme paſſionné pour la chaſſe. *Undecim Abbatum Præmonſtratenſis Ordinis teſtimonia manifeſtè declarare* Epiſt. 5. *videntur, quod Eboracenſis Archiepiſcopus, ſacramenta injuncta ſibi officij vilipendens, venationi, aucupio, & aliis militaribus curis inutiliter occupatur.*

Part. 1. c. 3. Le Concile de Paris en 1212. défend generalement à tous les Beneficiers de nourrir des oyſeaux & des chiens, ou de s'amuſer à la chaſſe. *Prohibemus etiam univerſis Clericis Beneficiatis, ne canes aut aves habeant ad venandum vel aucupandum; aut*

Part. 4 c. 4. *venationi ſive aucupationi inſerviant.* Ce Concile en fait encore une défenſe particuliere aux Evêques: *Prohibemus etiam ne venationi ſilvaticæ, ſive aucupio, vel aucellationi in perſonis propriis utantur.* Le Concile de Montpellier en 1214. défendit aux Eveſques & à tous les Beneficiers d'avoir des oyſeaux de chaſſe dans leurs maiſons, & d'accompagner, ſi ce n'eſt tres-rarement, des chaſſeurs pour ſe divertir, en ſorte qu'alors meſme ils ne portaſſent pas eux-meſmes les oyſeaux.

Can. 7. 14. *Aves venatorias ne habeat in propria domo. Et ſi aliquando exeat cum laicis ad venandum gratia patiandi, quod rarò fieri expedit, propria manu hujuſmodi aves non portet.* Ce meſme Concile défendit abſolument la chaſſe aux Moines & aux Chanoines Reguliers. *Abbates, Priores, Monachi & Canonici Regulares, venationes & negotiationes prorſus devitent.* Le Pape Innocent III. fit la même défenſe generale à tous les Clercs: *Venatio-*

Can. 15. *nem & aucupationem univerſis Clericis interdicimus, unde nec canes nec aves ad aucupandum habere præ-*

Raim. Summa. l. 3 pag. 346. *ſumant.* Le Titre des Decretales *de Clerico venatore*, contient la meſme défenſe aux Eveſques, aux Preſtres, & aux Diacres d'avoir des chiens de chaſſe ou des oiſeaux de proye, & d'aller à la

L. 3. Tit. 10. c. 1. chaſſe. La meſme défenſe y eſt faite aux Moines. Le bienheureux Raymond de Pegnafort a apporté une modification dont je ne penſe pas que ces Papes fuſſent diſconvenus: puiſque l'uſage des filets qu'il permet quelquefois aux Eccleſiaſtiques meſmes, n'eſt pas tant une chaſſe, qu'un divertiſſement innocent & tranquille, pourvû qu'on ne faſſe une occupation d'un divertiſſement qoi doit toûjours eſtre fort coort. *Et hoc de venatione ſaltuoſa, id eſt, quæ fit cum clamore, canibus & avibus & armis, qua etiam prohibita eſt Clericis. Ponere autem laqueum, vel rete plenè & in ſilentio non prohibetur, etiam Clericis; dum tamen divinum officium non negligatur.* La Clementine défend la chaſſe, les chiens & les oiſeaux, non ſeulement aux Abbez & aux Moines, mais auſſi à leurs ſerviteurs; ſi ce n'eſt qu'ils ayent des bois ou des garennes, & le droit de chaſſe hors de l'enceinte & du clos des Monaſteres; en ce cas meſme les

Can. 50. Religieux ne peuvent eſtre preſens. Le Concile d'Alby en 1254. défendit aux Beneficiers & à tous ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez, les chiens, les oiſeaux & la chaſſe: *Cum canibus & avibus non venetur.* Le Concile de Nantes en 1264. oblige les Eveſques de punir les Clercs addonnez à la chaſſe, ſur tout les Preſtres & les Religieux, dont la licence eſt plus ſcandaleuſe. *Quia nullum venatorem inveninus ſanctum, præcipimus ut Prælati ſolliciti ſint & intenti in puniendo Clericos venatores, & præcipuè Presbyteros & Religioſos, de quibus majus ſcandalum generatur.* Les Conſtitutions Synodales de Salſbourg en 1420. interdiſent à tous les Clercs d'avoir des chiens ou des oiſeaux pour la chaſſe, leur défendant abſolument la chaſſe meſme. *Venationi quoque cum canibus nec* Can. 4. *non aucupationibus cum falconibus, niſis, aut hujuſmodi volucribus, Clerici omnino non inſiſtant, nec canes tales venaticos aut aves in domibus teneant, aut ſecum per viam ducant.* Le Concile de Sens en 1528. renouvella les peines decernées par les Canons du Concile IV. d'Orleans, qui ſont rapportez par Gratien dans ſon Decret, & qui ſe liſent encore dans les Decretales modernes ſous le Titre *De Clerico venatore*: mais ce Concile de Sens ne voulut pas qu'on fulminaſt l'excommunication ou la ſuſpenſion decernée dans ces Canons, ſi ce n'eſt contre les Clercs, qui aprés pluſieurs monitions s'opiniâtreroient à prendre les profanes divertiſſemens de la chaſſe. *Contra Cleri-* Can. 26. *cos venatores, vel negotiis ſæcularibus implicitos, ſi à venandi negotiandive conſuetudine monuti non deſiſtant, ad panam Aurelianenſis Concilij & alterius Lateranenſis procedetur.* Le Concile de Trente Seſſ. 24. n'a parlé qu'en termes generaux, *Ab illicitis venationibus aucupiiſque abſtineant:* mais en renouvellant comme il a fait tous les anciens Canons ſur la reformation de la pieté Clericale, il a donné une nouvelle vigueur à tous les Canons que nous venons de citer. Le Concile I. de Milan n'en a Cap. 25. pas dit davantage, *A venatione abſtinebunt.* Le De Clericis Concile de Reims le tranche auſſi en un mot. *A* in genere. *ludo, venatione, &c. abſtineant.* Le Concile d'A- n. 6. quilée en 1596. ayant mis devant les yeux l'extréme oppoſition qu'il y a entre la priere & les livres ſaints d'uo coſté, qui doivent faire l'occupation & les ſaintes delices des Eccleſiaſtiques, & d'autre coſté la paſſioo des chiens de chaſſe & des chevaux; il propoſe aprés cela une autre taiſon encore plus forte & plus convaincante, pour faire deteſter cet abus; à ſçavoir qu'on ne peut ſans une duteté ſacrilege & une cruauté damnable donnet à des chiens le pain & la portion du patrimoine de Jesus-Christ, qui eſt conſacrée à ſoulager les neceſſitez des pauvres. *Conſequitur* Cap. 21. *autem ut panis, qui miſerorum pauperum victui ſufficeret, panis inquam de reditibus Eccleſiaſticis collectus, quod eſt patrimonium Chriſti, ab beſtiarum cibum indigne transferatur; cujus criminis ratio diſtricte in die Domini redditur.*

IX. On peut voir dans Matthieu Paris en 1240. le droit de chaſſe, où fut maintenu l'Abbé de ſaint Albans en Angleterre contre des Gentilshommes qui abuſoient de la permiſſion de chaſſer qu'ils avoient autrefois receuë des Abbez. Mais ny ces chaſſes n'eſtoient pas dans l'enceinte de l'Abbaye, ny les Abbez ny les Moines n'eſtoient point preſens, quand leurs ſerviteurs ou leurs amis chaſſoient dans leur garenne. Ives Eveſque de Chat- Epiſt. 56. tres recommanda au Pape Urbain II. l'Eveſque de Paris, qui alloit à Rome. Aprés avoir rendu au Pape un témoignage fort avantageux de ce

Prelat, qui eſtoit encore fort jeune, il le prie enſuite de le renvoyer à ſon Egliſe encore meilleur qu'il n'en eſt party, plus grave, moins porté à la chaſſe & aux autres divertiſſemens de la jeuneſſe, plus appliqué à la lecture & à l'oraiſon, puiſque ce ſont-là les ſaintes impreſſions, avec leſquelles il faut revenir de Rome. *Quatenus ex diſciplina veſtra correctior, ex gravitate veſtra nobis reddatur gravior; videlicet ut ſtudium venandi & alia juvenilia deſideria in ſe comprimat, ſtudioſius ſolito orationi & lectioni incumbat.* Pierre de Blois écrivit une lettre fort preſſante à Gautier Eveſque de Rocheſter en Angleterre, pour le retirer de l'amour ridicule & paſſionné qu'il avoit
Epiſt. 56. encore pour la chaſſe, quoy qu'il fuſt âgé de quatre-vingts ans. Il luy declara que le Pape & les Cardinaux auroient déja prononcé contre luy une ſentence fulminante, mais qu'ils avoient jugé à propos de charger le Legat qui venoit en Angleterre, d'informer & de prononcer contre luy *Jam in vos dominus Papa & Cardinales graviſſima animadverſiones ſententiam promulgaſſent, ſed Legato, qui in proximo venturus eſt, & res inquiſitionem & executionem ſententiæ commiſerunt. Non decet amantiſſimè Pater virum ætogenarium ſe talibus immiſcere, nedum Epiſcopum; quem nec etiam juventus à talibus excuſaret.* Il ajoûte à cela l'exemple d'un jeune Eveſque, qui ne laiſſa pas d'eſtre ſuſpendu, & excommunié par le Pape Nicolas, parce qu'il ne s'abſtenoit pas de la chaſſe. *Legimus quia Nicolaus Papa ſuſpenſionis & excommunicationis ſententiam in Lanfredum Epiſcopum ferri cenſuit, quia venaticam artem exercebat, licet ille excuſabiliter eſſet*
Epiſt. 61. *beneficio juventutis.* Le meſme Pierre de Blois écrivit à l'Archidiacre de Salisbery, qui aimoit la chaſſe, que s'il continuoit de preferer les chiens & les oyſeaux de proye aux brebis de Jesus-Christ, il couroit riſque de ne ſe trouver pas luy-meſme entre ſes brebis, mais entre les boucs au dernier jour de ſa colere.

X. Je ne puis omettre l'apologie que le Cardinal Jacques de Pavie a fait de la chaſſe, parce qu'il luy a donné des modifications ſi ſages & ſi étroites, que l'apologie meſme de la chaſſe pourra ſervir à nous la faire condamner, puiſque ſes défenſeurs meſmes ne l'excuſent qu'en la blâmant. Le Cardinal d'Arras l'avoit piqué dans le Conſiſtoire de quelque
Epiſt. 48. parole deſobligeante ſur ſon amour pour la chaſſe. Il s'efforça de ſe juſtifier aprés le Conſiſtoire auprés des Cardinaux, en leur diſant, qu'il condamnoit abſolument la chaſſe dans les Curez & dans les Evêques, parce qu'ils ont cent autres divertiſſemens honneſtes, pour ſe relâcher l'eſprit, & qu'ils ne peuvent s'adonner à la chaſſe ſans cauſer du ſcandale parmy leur troupeau. *Severius adimam venationem, ne qui admonenda plebi eſt conſtitutus, reprehenſibilis ipſe in ejus oculis videatur.* Mais qu'il ne pouvoit la condamner ny la défendre aux Cardinaux, parce qu'ils n'ont aucune charge d'ames. *Plebem Cardinalis non curat, præcepta quotidiana Parochianis non dat, ad nullum miniſterium ſacrorum ſe populo exhibet.* Les Cardinaux ſont uniquement devotiez & entierement occupez à donner conſeil au Pape; aprés cela ils n'ont que l'étude & la priere, pour s'occuper & pour ſe divertir: s'ils en demeurent là, en peu de temps ils ſe trouvent attaquez de cent incommoditez, faute d'exercice & de relâche, la chaſſe leur fournit l'un & l'autre, & les emmenant dans les foreſts loin de la compagnie & de la contagion des hommes, elle les affermit dans l'innocence & dans l'amour de la ſolitude. *Cardinalem autem cum dignitatis amplitudo domi contineat, cum reclinſus vel meditetur, vel legat, cum ſuipſum adeuntibus præbeat, tum otio ipſo valetudinem labefactet, cum denique in faciem populi nihil niſi ſerium & grave oſtendere debeat, quis non indulgeat in tanta ſeveritate vitæ aliquando, ut procul ab omni turba ſe in nemoribus & ſilvis cum domeſticis ſine injuria cui uſquam obleclet, & valetudini ſerviens, ad opus officij ſui novior & fortior redeat?* Ce Cardinal proteſte, que quoy qu'il eut aimé la chaſſe en ſa jeuneſſe, il s'en abſtint dés qu'il fut honoré du Cardinalat; & s'en eſt abſtenu tant qu'il a eu de la ſanté. Mais que depuis s'eſtant vû accablé de cent incommoditez diverſes, par ordre des Medecins, & par la ſeule neceſſité de prevenir les grandes maladies qui le menaçoient, il s'eſtoit donné quelquefois la liberté de chaſſer, à l'exemple de tant d'autres Cardinaux, dont la reputation fondée ſur la vertu & ſur un grand merite, n'a pû encore eſtre ternie par l'exercice de la chaſſe, où ils ſe relâchent quelquefois. *Ego quandiu valetudo mea incolumis manſit, & jugum laboris potuit ferre, lices ab adoleſcentia venatoo fuerit grata, ea tamen ſemper abſtinui. Hinc vero una cum Pontifice & vobis remittendi animi gratia commigrans, ſenſenſque mille morbos vehementius ſolito inſurgere, non privato inſtituto, ſed medicorum conſilio, non quærenda voluptatis cauſa, ſed redimenda valetudinis, hunc exercendi corporis laborem accepi. In quo etiamſi neceſſariam non haberem cauſam, aliorum me tamen Cardinalium poſſem tueri exemplo, quorum cum virtus & fides & in publicis rebus diligentia probata ſit nobis, ab hoc tamen ſolatij & recreationis genere non abhorrent.* Ce n'eſt pas approuver les ſentimens de ce Cardinal, que de les ſupporter. Auſſi je n'ay garde de m'oppoſer aux cenſeurs inexorables qui condamneront encore la chaſſe dans toutes ces circonſtances, où ce Cardinal tâchoit de la juſtifier. Il eſt vray qu'il y a des fautes qui ſont preſque effacées par l'éclat admirable de pluſieurs vertus, avec leſquelles elles ſe ſont comme familiariſées; & à la conſervation deſquelles elles ſemblent meſme contribuer. Mais enfin ce ſont des fautes, & elles peuvent paroiſtre grandes quand ce ſont des perſonnes grandes & éminentes, en qui on les remarque. L'épaiſſeur d'un bois ne peut cacher l'éclat d'une dignité que tout le monde revere, & de laquelle on n'attend que des exemples d'une grande vertu. Il eſt inoüy que la chaſſe ſoit l'unique remede contre les maladies. Enfin la charité & l'édification ne doivent pas eſtre moins cheres que la ſanté, principalement à ceux qui ſont ſur les trônes éminens de l'Egliſe.

XI. Je ne m'arreſteray pas long-temps à la défenſe faite aux Clercs d'entrer dans les Tavernes & les Cabarets, hors de la neceſſité des voyages. Cette défenſe eſt formelle dans les Decretales où elle eſt citée, comme eſtant du Concile
IV. de Latran ſous Innocent III. *Ex tabernis pur-* *L. 3. Tit. 1.*
ſus evitent, niſi forte cauſa neceſſitatis in itinere *c. 15.*
conſtituti. Le Concile de Salſbourg en 1274. décerna la ſuſpenſion d'un jour contre les violateurs de ce Decret; en ſorte qu'on jeûnaſt ce jour là au

au pain & à l'eau. Si à cette faute on en avoit ajoûté une autre en joüant à des jeux défendus, la ſuſpenſion & le jeûne au pain & à l'eau eſtoit de deux jours. Ceux qui eſtoient ſurpris plus ſouvent dans ces deſobeïſſances, eſtoient privez de leurs Benefices, & s'ils n'eſtoient pas Beneficiers, ils étoient puniſſables ſelon le zele diſerer de l'Eveſque. Ce
Can. 11. Canon m'a paru ſingulier dans l'esplication qu'il nous donne des peines medicinales, qui accompagnoient la ſuſpenſion. Car les cenſores eſtoient non ſeulement des peines, mais auſſi des remedes. Les ſuſpenſions, les dépoſitions & les excommunications euſſent eſté des chaſtimens & des vengeances exemplaires, mais elles n'euſſent pas eſté de ſalutaires remedes pour les bleſſûres mortelles que le peché fait aux ames, ſi elles n'euſſent eſté accompagnées de ces ſortes diverſes de penitence, qui mortifient la chair, poor vivifier l'eſprit. *Clericus non viator in ſacris Ordinibus conſtitutus, aut Monachus, vel Canonicus Regularis, ſi tabernaverit ſine cauſa, ab officio ſit ſuſpenſus, donec unum diem in pane & aqua jejunet. Si ibidem luſerit ad aleas vel taxillos, ab officio ſit ſuſpenſus, donec duos dies in pane & aqua jejunet, &c.* Les Coociles des ſiecles ſuivans & les Conſtitutions Synodales de pluſieurs Eveſchez ont renouvellé cette meſme Ordonnance & la peine de ſuſpenſion auſſi.

XII. On défendit aux Clercs les ſpectacles & les Comedies, les bals & les danſes dans une partie des meſmes Conciles & des mêmes Canons qui viennent d'eſtre alleguez. Le premier Concile de Milan en fit ce Decret: *Clerici perſonati non incedant. Choreas privatas aut publicas non agent, nec ſpectabunt. Fabulas, comœdias & haſtiludia aliaſve profana & inanibus ſpectaculis non intererunt.* La
Act. Eccl. Mediol pag. 19. 46. raiſon que ce Concile donne de cette défenſe, eſt qu'il ne faut pas ſoüiller par ces divertiſſemens profanes, les oreilles & les yeux, que l'on doit conſacrer à la ſainteté de nos myſteres. *Ne aures & oculi ſacris officiis addicti, ludicris & impuris actionibus ſermonibuſque diſtracti polluantur.* Le Concile III. de Milan défendit qu'on ne fit ny jeux, ny danſes, ny Comedies aux jours de feſtes des Patrons, parce que ces divertiſſemens ſont plus propres à diſſiper la pieté, qu'à la fortifier. Le Concile de Tolede en 1566. eût peut-eſtre bien voolu faire des défenſes auſſi abſoluës & auſſi generales. Mais les vieilles coûtumes de l'Eſpagne ne luy permirent pas d'uſer de tant de ſeverité. Ce Concile ne laiſſa pas de condamner les jeux de theatre qo'on repreſentoit dans l'Egliſe meſme le jour des Innocens, au ſcandale des Fi-
Can. 21. deles. *Prohibet ſancta Synodus in poſterum turpem illum abuſum, quo die Innocentium intra Eccleſiam theatrales quadam ludi edi publicè conſuevere, magna cum Ordinis Eccleſiaſtici ignominia, necnon & divina Majeſtatis offenſa; quippe qui Chriſtianorum oculos, quos oportet ad ſpiritualia provocare, ab his ad peccandi libidinem averant.* Les Peres du Concile de Baſle avoient fait la meſme défenſe en 1435. & leur Decret avoit eſté receu dans noſtre Pragmatique Sanction. Ce Concile défend enſuite de repreſenter dans l'Egliſe & aux temps mêmes des offices divins, les jeux, les ſpectacles & les danſes, qu'on a accoûtumé de repreſenter en certains jours de Feſte, aprés l'examen & l'approbation de l'Eveſque. *Spectacula verò, ludi quicumque & choreæ, qua alicqui præmiſſo examine, permittente Ordinario, non alias, in aliquot ſolennitatibus ac proceſſionibus agenda ſint, nullo modo dum divina officia vel celebrantur, vel dicuntur, intra Eccleſiam ipſam ags permittantur; cùm hæc divina officia perturbare ſoleant, & ſanctitudinem illam interrumpere, quam domum Dei decere David divino ſpiritu docuit.* Aprés eela le Concile exhorte les Evêques & leurs grands Vicaires, à ne pas laiſſer repreſenter des pieces plus capables de mal édifier les Fideles, que de les ſoûtenir dans la pieté. *Caveant Epiſcopi & eorum Vicarij, ne dum ſolennitatis divina cauſa ludos aliquos & ſpectacula edi publicè permittere velint, ea permittant, qua vel in minimo Chriſtianam Religionem offendant, vel ſpectantium animos in pravos mores quoquo modo inducere valeant.* Ce Concile défend aux Eveſques de permettre aucuns jeux de theatre, ſi ce n'eſt ſor des matieres de pieté & d'édification. *Decernit ſancta Synodus, non alios ludos, nec alia ſpectacula ab Epiſcopo permittenda fore, quàm quæ ad pietatem ſpectantium animos movere, & à pravis moribus deterrere poſſint.* Enfin ee Concile défend aux Beneficiers & aux Eccleſiaſtiques qoi ſont dans les Ordres ſacrez, de paroiſtre jamais traveſtis, ou de joüer jamais aucun perſonnage dans ces ſortes de ſpectacles. L'abus eſtoit encore plus inſoûtenable dans l'Eſpagne, quand oo voüoit à Dieu & à ſes Saints, de faire repreſenter des jeux de Cannes, ou des combats de Tauteaux; & qu'on confirmoit ces vœux extravagans par des juremens ſolennels. Le meſme Concile caſſe ces vœux &
Can. 26. ces ſermens, declare que c'eſt par la priere & la tetraitre qo'on honore Dieu & ſes Saints, & défend abſolument aux Clercs majeors & aux Beoeficiers d'aſſiſter jamais à ces combats de Taoteaux, pour quelque taiſon que ce ſoit qu'on les repreſente.

XIII. Le Concile de Boutdeaux en 1583. pu-
Cap. 21. blia le meſme Statut du Concile I. de Milan. *Clerici nunquam perſonati incedant, neque comœdias, fabulas, choreas, vel quid aliud ludicrum, ex iis quæ ab hiſtrionibus exhibentur, agant vel ſpectent. Ne vefus & obtutus ſacris myſteriis dicati, turpium ſpectaculorum contagione polluantur.* Et le Concile
Tit. 23. c. 6. de Bourges en 1584. *Nunquam perſonati ſint; mimis, choreis ac ſaltationibus agendis atque ſpectandis abſtineant.* Et le Concile d'Aix en 1585. *Ne perſonati unquam incedant, neve comœdiarum, aut*
Tit. de vita & honeſt. Clerc. *choreatum, aut profani ullius ſpectaculi actores ſint vel ſpectatores.* Le Concile de Mexique en 1585.
L. 3. Tit. 5. nous apprend que le Pape Pie V. avoit défendu les combats de Taureaux ſuſ peine d'excommunication pour les Princes & les Republiques qui les permettroient, & poor les Cleres majeurs ou les Beneficiers qui y aſſiſteroient. Gregoire XIII. permit depuis que ces combats ſe puſſent donner, à condition que ce ne fût point à des jours de feſtes, & que les Magiſtrats euſſent toute l'application imaginable à empeſcher qo'il o'y eût point de ſang humain répandu. Ce Pape leva auſſi les cenſures qui regardoient les perſonnes ſeculieres & les Chevaliers des Ordres militaires qui n'étoient pas encore dans les Ordres ſacrez. Le Concile de Mexique aprés avoir rapporté tes Brefs des Papes, défend aux Clercs ſacrez & aux Beneficiers de ſe trouvet jamais à ces jeux de Taureaux,

ſous les peines portées par les Brefs & autres ſon gré de l'Eveſque Aprés cela il fait le meſme Sta-
Can. 32. tut que le Concile I. de Milan. Le Concile d'Avignon en ſix autant en 1594. *Choreis, Comœdiis, aliſque profanis ſpectaculis non interſint.* Le Concile
Can. 21. d'Aquilée en 1596. fait une défenſe fort étenduë pour toutes ſortes de ſpectacles & d'amuſemens indignes de la majeſté de la Clericature. *Ad ſpectacula Comœdiarum, ſive ad bancos Circulatorum & Buffonum in plateis, qui aliis exemplum eſſe debent maturitatis & prudentiæ, accedere & aſſiſtere Clericos non decet. A choreatum ſpectatione item Clerici abſtineant. Saltationem verò privatam & publicam, quod eſt intemperantiſſima temeritatis genus, nulla ratione committant, niſi gravioris correctionis virgam experiri affectent. Perſonatum incedere Clericum, turpe, vanum, periculoſum, non ferendum. Non enim ad bonum habitûs Clericalis depoſitio ſæpiſſimè ad malum vel inchoandum vel conſummandum.*

Il eſt vray que le Cardinal Ximenes aſſiſta à des
Gomecius. L. 5. vitæ Ximeny. Jouſtes, qui ſont des jeux militaires; mais il s'en excuſa ſur ce qu'il accompagnoit le Roy, qui eſtoit alors malade, & à qui ce divertiſſement eſtoit neceſſaire. *Sic Regem morbo afflictum oblectare curavimus.* Il eſt auſſi vray qu'autrefois le ſaint Eveſque d'Apamée Thomas pour adoucir la colere de Coſroes Roy de Perſe, qui avoit déja deſolé pluſieurs Villes, & qui menaçoit la ſienne, l'accompagna dans un combat de chevaux dans le Cirque. Mais Evagrius de qui nous tenons cette hiſtoire ſinguliere, témoigne que ce ſaint Prelat ne ſe diſpenſa de l'obſervance rigoureuſe des Canons, que pour appaiſer par cette complaiſance la fureur redoutable d'un ennemy victorieux. *Tho-*
L. 4. c. 24 mas vir non doctrina modò, ſed rectè factis etiam præſtantiſſimus. fortè ubi cum Coſroë certamen equorum in Circo ſpectare (licèt hoc Eccleſiæ Canon vetaret) nequaquam recuſavit: quod propterea ab eo factum eſt, ut omnibus modis Coſrois furorem mollîret.

XIV. Il ne nous reſte plus qu'à parler des armes, qui ont eſté interdites aux Clercs par les meſmes Conciles & preſque dans les meſmes Canons que nous avons citez dans ce Chapitre. Pierre Damien ſe plaignoit déja des Eccleſiaſtiques, qui avoient de l'amour pour d'autres armes, que pour celles avec leſquelles on combat
Epiſt. 15. l'erreur & le peché. *Armaputàs, arma corripimus, vibrantia telis tela conſerimus, & non verbo, ſed ferro contra noſtri Ordinis Regulam dimicamus.* Saint Bernard râchoit d'ammer l'Eveſque & le Chapitre de Troye contre un Soudiacre qui avoit pris les armes, & s'eſtoit marié. *Nec Clerici eſt*
Epiſt. 203. pugnare armis militaribus, nec Subdiacono uxorem ducere. Le Concile de Salingeſtad en 1022. défendit aux Laïques meſmes de porter des armes dans l'Egliſe, parce qu'on ne ſouffroit point alors qu'on portaſt d'épée dans l'Egliſe, ſi ce n'eſt
Can. 8. celle des Rois. *Decretum eſt etiam, ut nemo gladium in Eccleſiam portet, Regali tantum excepto.* L'Egliſe n'avoit garde de ſouffrir que ſes Miniſtres s'armaſſent, puis qu'elle deſarmoit les Laïques meſmes pour les laiſſer approcher du Sanctuaire. Lors meſme que les guerres particulieres eſtoient les plus échauffées, & que chacun ſe faiſoit juſtice à force d'armes, les Clercs & les Religieux eſtoient épargnez, eux & leur compagnie. Glaber dit qu'environ l'an 1031. pluſieurs Conciles le reglerent de la ſorte. *Clericis ſimiliter omnibus, monachis & ſanctimonialibus, ut ſi quis cum eis per regiones* *L. 4. c. 5.* *pergeret, nullam vim ab aliquo paterentur.* Nous avons parlé cy deſſus de la milice, où les Eccleſiaſtiques ſe trouvoient, & qu'ils fourniſſoient eux-meſmes aux armées royales: mais nous n'avons jamais remarqué qu'ils ſe ſoient donné la liberté, ou de combattre eux-meſmes, ou de s'armer, qu'ils n'ayent merité de ſeveres reprimendes. Le Concile de Toors en 1060. punit cette faute de la privation du Benefice, & de la Clericature. *Quicunque* *Can. 7.* *Clericorum deinceps in armis militaverint, & Beneficium & conſortium Clericorum amittant.* Lorſque Guillaume Duc de Normandie conquit l'Angleterre, il ſe trouva des Eccleſiaſtiques meſlez parmy ſes troupes, à qui les Prelats de Normandie impoſerent enſuite une penitence canonique, parce qu'ils avoient pris les armes, & s'eſtoient trouvez au combat. *De Clericis, qui pugnaverunt, aut* *Conc. Gene. To 10 pag. 132.* *pugnandi gratia armati fuerunt, quia pugnaſſe ex illicitum erat, ſecundum inſtituta Canonum, acſi in patria ſua pugnaſſent, puniteant.* Le Pape Urbain II. faiſant le denombrement des Chefs de noſtre Croiſade, met à leur teſte l'Eveſque du Puy, comme le chef & le conducteur de cette pieuſe expedition. *Hunc Podienſis Epiſcopus belli Dux, & Ray-* *Epiſt. 16.* *mundus ſanctæ Ægidy Comes, inde Hugo Magnus Philippi Francorum Regis frater, &c.* Un grand nombre de Prelats & d'autres Eccleſiaſtiques ſe joignirent aux eſoiſez, mais nul d'entre eux n'eut le pouvoir de ſe ſervir d'autres armes que de celles qui ſont redoorables à nos ennemis ſpirituels. Auſſi le Pape Urbain II. en fit luy-meſme un Decret dans le Concile de Clermont, *Ne aliquis Clericus* *Can. 4.* *arma deferat.* Le Concile de Londres en 1138. diſ- *Can. 13.* tingua les deux milices, conformément à un ancien Decret du Pape Nicolas, qui ne permet pas de les confondre. Car ſi les ornemens & les fonctions du Sacerdoce ne peuvent jamais convenir à un ſoldat, auſſi rien ne diſconvient plus aux Miniſtres des autels que les armes, & les exercices des ſoldats. *His ſubjungimus authoritatem Nicolai Papæ, dicentis, Cum diſcreti ſint milites Chriſti à militibus ſæculi, non convenit militem Eccleſiæ ſæculo militare, quia per .. ad effuſionem ſanguinis neceſſe ſit pervenire. Denique ſicut turpe eſt laicum Miſſas facere, ſacramenta corporis & ſanguinis Chriſti conficere; ita ridiculum & inconveniens eſt Clericum arma ſuſtollere & ad bella procedere.* Saint Bernard diſoit fort bien au Pape, aprés qu'on l'eut élû chef & Capitaine de la Croiſade, *Ducem & Principem militiæ*, que rien n'eſtoit plus éloigné de ſa profeſſion, quand il en auroit les forces & l'experience. *Quid tam remotum à profeſſione mea, etiamſi vires* *Baron an. 1146.* *ſuppeterent, etiamſi peritia non deeſſet.* Le Concile de Londres en 1175. jugea dignes de dépoſition les Clercs qui perſevereroient à paroiſtre en public avec des armes. *Quicunque ex Clero videntur eſſe,* *Can. 15.* *arma non ſumant, nec armati incedant, ſed profeſſionis ſuæ vocabulum religioſis moribus & religioſo habitu præbeant. Quod ſi contempſerint, tanquam ſacrorum Canonum contemptores & Eccleſiaſtica authoritatis profanatores, proprij gradus amiſſione multentur: quia non poſſunt ſimul Deo & ſæculo militare.*

XV. Il ſera utile de joindre icy & d'inculquer deux reflexions importantes, qui n'ont eſté touchées

qu'en paſſant. 1. On faiſoit ces loix ſi rigoureuſes contre les Eccleſiaſtiques qui s'armoient, au temps que les guerres pluſque civiles eſtoient en uſage entre les particuliers, & que de tous coſtez on ne voyoit qo'attaqoes, tueries & embraſemens. 2. C'eſtoit auſſi le temps que les Eveſqoes & les Abbez avoient & fourniſſoient aux Rois une quantité reglée de gens armez, avec obligation de ſe trouver quelquefois eux-meſmes au camp à la teſte de leurs troupes. 3. Oo pourroit ajoûter que c'étoit le temps des Croiſades. Toutes ces raiſons euſſent pû au moins colorer le port des armes, & neanmoins les Conciles & les Papes ne relâcherent rien de l'ancienne ſeverité des Canons qui les défendent aux Eccleſiaſtiques.

XVI. On ſera ſurpris d'apprendre que les Ordonnances Synodales d'Eude Eveſque de Paris, défendirent aux Curez & à leurs Clercs de porter des couteaux avec la pointe. *Prohibetur diſtricte, ne*
C. 40. *Sacerdotes cultellum portent, cum cuſpide, nec Clerici eorum.* Le Concile de Beziers en 1233. défendit la meſme choſe à tous les Clercs, joignant en meſme temps la défenſe de porter dés épées, des lances, ou d'autres armes offenſives, ſi ce n'eſt
Can. 13. peut-eſtre en temps de guerre. *Diſtrictius inhibemus, ne aliqui Clerici qui volunt gaudere privilegio Clericali, cultellos acutos, enſes vel lanceas deferre preſumant: vel armis impugnativis, quibus vis infertur, non utantur; niſi forte tempore guerre.* Ce Canon ſe contente, que l'on ne porte point d'armes offenſives, ainſi il ſemble permettre les defenſives. Encore permet-il les offenſives en temps de guerre. La maxime s'eſtoit déja alors établie, meſme parmy les Eccleſiaſtiques qu'on pouvoit ſans irregularité repouſſer la violence par la violence. Ainſi ce Canon ſemble laiſſer la liberté aux Clercs de porter en temps de goerre des armes offenſives, non pas pour attaquer, mais pour ſe défendre s'ils eſtoient attaquez. Et comme les armes qoi ſont ſimplement défenſives, ne ſembloient pas capables de mettre à couvert la vie des Clercs, ſi elles n'eſtoient accompagnées des armes offenſives, on ſe laiſſa arracher cette permiſſion de porter des armes offenſives dans les temps de goerre. Mais il faot confeſſer que c'eſtoit en un temps & en un païs où les Albigeois avoient declaré une guerre tres-ſanglante aux Eccleſiaſtiques, & où ils en verſoient le ſang avec impunité. Ainſi cette conceſſion ne peut eſtre tirée à conſequence. Le Concile d'Alby défendit les joûtes & les tournois aux Eccleſiaſtiqnes. Il eſt étrange qu'on ſe fuſt porté à ces excés, & qu'il ait fallu les défendre par des loix tres-ſaintes, qoi ſeront toûjours neanmoins de triſtes monumens de l'aodace & de la ſompruoſité exorbitante des Eccleſiaſtiques. Car les dépenſes eſtoient tres-grandes dans la magnificence des tournois. Outre le peu de bienſeance qu'il y avoit à voir des Clercs ſe battre avec l'écu & la lance, ce qu'on appelloit *bierder*, & le tournoy meſme s'appelloit bohourd, ou behoord. Voicy
Can. 31. le Canon de ce Concile tenu en 1254. *Trepidare quoque, quod vulgariter dicitur biordare, cum ſcuto & lancea, aliquis Clericus publice non attentet, quia ex his multa diſſolutionis, laſcivia & ſcandali materia generatur.* Le Concile de Londres condamna un excés encore plus abominable de quelques Eccleſiaſtiques, qui prenoient les armes & ſe meſloient avec les voleurs & les brigands, pour faire les plos execrables violences. Ce Concile leur declare, que le port des armes eſt défendu aux Eccle- Can. 4.
ſiaſtiques par le droit divin & humain, en ſorte qu'ils ne peuvent pas meſme s'en ſervir pour une juſte défenſe. *Cum Clericis divini & humani juris auctoritate armorum uſus ſit omnino prohibitus, ita ut eis etiam pro juſtitia ad defenſionem aut vindictam nullatenus ſit permiſſus, &c.*

Les termes de ce Concile ne ſont preſque douter, ſi la maxime qui permet aux Clercs de combattre pour repouſſer la violence par la violence, & de tuer pour n'eſtre pas toé par ſon aggreſſeur, avoit déja traverſé la mer, ou ſi elle avoit eſté receuë en Angleterre. Il ne faot pas s'étonner ſi les Canons ſemblent quelquefois eſtre contraires les uns aux autres; puiſque la diſcipline de l'Egliſe a ſouffert tant de changemens par la diverſité des temps & des lieux. Le Concile de Bude en 1279. ne permet point aux Clercs de ſe mêler des affaires de la guerre, ſi ce n'eſt pour la défenſe do la patrie, & alors meſme les Clercs ne combattront point en perſonne. *Nec bellicis actibus ſe ſimpli-* Can. 7.
cent aut involvant; niſi forte pro Eccleſiarum ſuarum & patrie defenſione, non ad impugnandum vel propulſandum, ſed ad defenſionem tantùm, ſi neceſſitas eos compellat; & tunc in propriis perſonis non pugnent. Ce meſme Concile neanmoins peu aprés Can. 11.
permet aux Clercs de porter des épées quand les chemins ne ſont pas ſeurs pour eux; & afin qu'ils ne s'abuſent pas eux-meſmes par de fauſſes appreheoſions, il veut qu'ils n'en portent qu'avec la permiſſion de l'Eveſque. *Diſtricte precipimus, ne Sacerdotes vel Clerici in quovis Ordine conſtituti, gladium vel cultellum quod vulgariter dicitur bord, portent, niſi eis manifeſti timoris cauſa ingruerit: nec tunc abſque licentia Prelatorum portent.* Ce Canon nous éclaircit deux petites difficultez, ſçavoir ce que c'eſtoient que ces couteaox qoe les Clercs ne pouvoient porter avec la poiote. C'étoient des épées ou des coutelas, comme il paroiſt par ce Canon, *gladium vel cultellum* Il y paroiſt auſſi poorquoy on appelloit *biorder*, combattre dans on tournois. *Bord* eſtoit le terme Saxon, ou Alleman, qoi ſignifioit ces épées, dont on ſe battoit au tournois. *Cultellum quod vulgariter dicitur bord.* Le Synode de Bayeux en 1300. interdit les grands cooteaux, oo coutelats avec la pointe, ſi ce n'eſt dans les temps & les lieux periileux. *Diſ-*
triſte precipitur, ne Sacerdotes magnum cultellum Cap 35.
portent cum cuſpide: nec Clerici, Sacerdotes vel alij ſu ſacris ordinibus conſtituti, niſi juſti cauſa timoris. Aprés que le Pape Clement V. eut publié ſa Decretale, qui affranchit de la crainte de l'irregolarité les Clercs qui tuent leurs agreſſeurs, en s'efforçant ſimplement de n'eſtre pas roez, on ne douta plus nulle part que les Clercs ne puſſent porter des armes défenſives & offenſives, quand il y avoit de juſtes raiſons de craindre pour leur vie.

Mais comme dans les relâchemens on ne s'arreſte preſqoe jamais où l'on a commencé, auſſi aprés avoir permis aux Clercs de porter des armes défenſives, on leur en laiſſa aprés cela porter d'offenſives. On y ajoûta que ce fuſt ſeulement en temps de goerre, ou lors qu'ils eſtoient menacez de quelque danger; on voulot meſme que ce fuſt du conſentement de l'Eveſque, afin qu'il fuſt juge du peril &

de la neceſſité de s'en garentir. Ces conditions furent bien tuſt miſes en oubly. On ne parla plus du conſentement de l'Eveſque. Et enfin on ne parla plus des perils de la guerre, ou d'autres dangers particuliers, contre leſquels il fallut ſe precautionner. On permit aux Clercs de porter des armes quand ils ſe mettroient en chemin. La Concile de
Can. 74. Mayence en 1549. *Nulla arma induant, niſi itinerantes.*
Can. 20. Le Concile de Narbonne en 1551. *Nec enſem, nec pugionem, nec aliud armorum genus ſecum geſtent, niſi propter itineris neceſſitatem.*
Can. 41. Le Concile de Narbonne en 1609. en eſt auſſi demeuré là. Le Concile d'Aquilée en 1596. *Arma Clericorum ſunt lacryma & orationes, non enſes, aut alterius formæ, vel materiæ arma. Per civitates & loca in quibus habitant, ſi quis Clericorum extra itineris faciendi neceſſitatem inſolenter arma cujuſcumque generis detulerit, eum damnandum ſtatuimus quarta parte fructuum ſuorum beneficiorum.*

XVII. Le grand ſaint Charles qui a eſté le Prelat de ces derniers ſiecles le plus animé de l'eſprit de l'ancienne Egliſe, renouvella les deux conditions, avec leſquelles on avoit permis aux Clercs de porter les armes, que ce fuſt dans les temps & les lieux où il y avoit un juſte peril à craindre, & que l'examen & l'approbation de l'Eveſque eût precedé. Voicy le Statut du Concile I. de Milan
Acta Eccl. Mediolan. pag. 17. 19. pour les domeſtiques des Eveſques. *Familiares ejus arma ne ferant, niſi in itinere, vel neceſſitatis cauſa, id que Epiſcopi arbitratu* Ce Concile ajoûta d'autres precautions, que la permiſſion de l'Eveſque ſe donnaſt par écrit, & que les armes à feu ne fuſſent jamais permiſes aux Eccleſiaſtiques. *Clericorum arma ſunt orationes & lacryma. Idcirco edicimus, ne arma cujuſvis generis ad offenſionem, vel etiam ad defenſionem ferant, exceptis cultellis ad domeſticum victus uſum accommodatis, niſi forte extra civitatem ſuſpectis locis iter eis faciendum ſit. Quod ſi Epiſcopus probabili juſtaque de cauſa id eis permittendum eſſe judicaverit, tunc ſcripto impetrata venia ipſis uti liceat; non tamen publice, niſi rei aut facti neceſſitas poſtulet. Omnium balliſta, haſtis & ſclopeto-telis, aliiſque hujus generis inſtrumentis ipſis interdicimus.* Le Concile d'Aix en 1585. ſuivit ces ſages limitations. *Arma ne ferant, niſi itineris longioris cauſa, atque ea tamen breviora, ac*
L. 3. Tit. 5. *facultate ab Ordinario impetrata.* Le Concile de Mexique en la meſme année s'étendit un peu davantage, & ſe conforma entierement à S. Charles.

Seſſ. 14. c. 7. Au teſte lorſque le Concile de Trente dit que ceux qui n'ont tué qu'en repouſſant la force par la force, pour n'eſtre pas mez eux meſmes, meritent en quelque façon la diſpenſe qui leur eſt neceſſaire pour les Ordres & pour les Benefices. *Si verò homicidium non ex propoſito, ſed caſu, vel vim vi repellendo, ut quis ſe à morte defenderet, fuiſſe commiſſum narretur; quam ob cauſam etiam ad ſacrorum Ordinum & altaris miniſterium & Beneficia quæcumque & dignitates, jure quodammodo diſpenſatio debeatur.* Nous pouvons bien inferer de là, que ſi la diſpenſe eſt encore neceſſaire, quoy que l'un ne puiſſe quaſi la refuſer, que c'eſt encore un reſte de l'ancienne ſeverité des Canons qui ne permettroient pas aux Clercs avant le douziéme ſiecle l'uſage des armes, meſme pour repouſſer un aggreſſeur, & luy ravir plûtoſt la vie que de la perdre. Fagnan a remarqué que la Congregation du Concile avoit reſolu que la diſpenſe *L. 5. Decret. part. 1. pag. 272.* eſtoit auſſi juſtement deuë, lorſque quelqu'un avoit tué un adverſaire, en défendant la vie de ſon propre pere, quoy que l'irregularité aie eſté alors veritablement contractée.

CHAPITRE XIV.

De l'Hoſpitalité.

I. Les Conciles recommendent l'hoſpitalité en general, mais ſur tout pour les pauvres & pour les Religieux.

II. Les grandes diſtributions de pain aux Chanoines, eſtoient pour les obliger à l'hoſpitalité. Les grandes penſions des Moines & de leurs Hoſtes avoient la meſme fin.

III. L'Eveſque donnoit ordre qu'en affermant les Benefices, on leuſſaſt au fermier dequoy recevoir les Hoſtes. Autres Reglements des Conciles.

IV. Reglements des Conciles du ſiecle dernier.

V. Sentiments de ſaint Fulbert & de ſaint Hildebert ſur l'hoſpitalité

VI. Sentiments de Pierre Damien & de Pierre de Blois. Pourquoy quelques Abbayes d'Irlande rompirent l'hoſpitalité.

VII. Hoſpitalité admirable de ſaint Pierre Abbé de Cluny.

VIII. Apologie des Conciles & des Peres contre ceux qui ſe plaignent de la diſſipation que l'hoſpitalité cauſe dans les Monaſteres, & de la profuſion du bien des pauvres pour recevoir les riches.

IX. Particularitez remarquables ſur l'hoſpitalité de quelques Monaſteres. Sentimens de Denys le Chartreux.

X. Exemple merveilleux de l'hoſpitalité de ſaint Charles, tant pour les Laïques que pour les Eccleſiaſtiques, pour les pauvres, pour les riches, & pour les grands Seigneurs. Son Palais eſtoit devenu par là une Ecole admirable de toutes ſortes de vertus.

I. L'Hoſpitalité a eſté une vertu commune autrefois à tous les Fideles, & le Pape Gregoire VII. la recommandoit encore aux Bohemiens nouveaux convertis. *Eleemoſynis atque hoſ-* *L. 2. Ep. 72* *pitalitati devotè inſiſtite.* L'hoſpitalité eſt effectivement une eſpece d'aumône, comme ce Pape l'inſinuë, & comme le Concile de Paris en 1212. le dit clairement, lors qu'il exhorte les Reguliers à recevoir pour hoſtes non ſeulement leurs amis, ou les perſonnes riches, mais auſſi les pauvres, & principalement les pauvres. *In hoſpitalitate quo-* *Parte 2.* *que exhibenda, non tantùm potentibus & familiari-* *Can. 5.* *bus, ſed pauperibus & magis indigentibus ſecundùm unuſcujuſque conditionem & loci facultatem præcipimus, ut in neceſſariis adhibendis curam adhibeant.* Ce Concile ne défend pas d'exercer l'hoſpitalité envers les riches & les perſonnes connuës, mais il veut qu'on l'exerce encore plus volontiers envers les pauvres. Le Concile de Tours en 1236. *Can. 14.* commanda aux Abbez & aux Prieurs d'aimer l'hoſpitalité, ſur tout envers les Religieux, qui ont tout abandonné, pour eſtre les parfaits imitateurs de la pauvreté de JESUS-CHRIST. *Injungimus Abbatibus & Prioribus, ut hoſpitalitatem exhibeant, ſicut decet, & maximè Religioſis, qui nudi nudum ſecuti, propter Chriſtum propria dimiſerunt.* Le Synode de Vorceſter en 1240. recommanda l'hoſpitalité à tous les Eccleſiaſtiques, & ſur tout aux Religieux; les exhortant dans la reception ou l'excluſion qu'ils feront des huſtes, de n'avoir aucune veuë intereſſée d'eſperance ou de crainte. *Præcipimus etiam ut omnes Clerici &* *Can. 32.* *maximè Religioſi ſollentur hoſpitalitatem. Illos au-*

tem hoſpitio potiſſimè recipiant, quibus ſive receptis, ſive repulſis, nihil ſe ſperet vel timeat, illum recipiens vel repellens, ab homine retributionis vel moleſtia recepturum. C'eſt la maxime de l'Evangile de faire du bien, ſans autre motif que d'imiter les liberalitez infinies de Dieu ſur nous; de participer à la veritable felicité, qui conſiſte à faire du bien, & à donner plûtoſt qu'à recevoir; enfin de recevoir pour hoſte JESUS-CHRIST meſme, que l'on ne reçoit jamais plus veritablement que lors qu'on reçoit ceux dont il fait luy ſeul à noſtre égard tout le merite & tout l'attrait.

Le Concile de Cologne en 1260. blâma l'uſage de quelques Egliſes, où les diſtributions ſe faiſoient en blé, & il voulut abſolument qu'elles ſe fiſſent en pain. La raiſon du Concile eſtoit que les Chanoines vendoient le blé qu'on leur diſtribuoit, & fermoient leur porte aux hoſtes; au lieu que recevant tous les jours de grandes diſtributions de pain, ils eſtoient obligez d'en faire des
Can. 51. aumônes, ou d'en exercer l'huſpitalité. *Cùm verò ſint quædam Eccleſia carentes piſtrino communi, quod multùm utique reprobamus; ſuper hoc ita præcipimus, quod in omnibus Eccleſiis Collegiatis habeatur commune piſtrinum, & panis ibi præbendalis diſtribuatur, potiùſquam uniuſquiſque cum modio ſive maldro annonam panis præbendalis recipiat ad vendendum. Ex hac namque venditione periit hoſpitalitas in Eccleſiis, cùm in ipſis pauci vel nulli reperiantur panem ſuum in domibus recipientes clauſtralibus, vel egenis inde eleemoſynam tribuentes.* Ce Canon nous apprend la fin veritable de ces grandes diſtributions qui eſtoient reglées dans les anciennes Conſtitutions, ſoit pour les Chanoines, ſoit pour les Moines. On leur donnoit, afin qu'ils donnaſſent, & on leur donnoit en eſpece ce qui ne ſe pouvoit conſerver, afin qu'ils en fiſſent en même temps de ſaintes liberalitez. Ce meſme Concile défendit neanmoins d'exercer l'hoſpitalité autrement qu'en commun, par le miniſtere d'un Hoſpitalier nommé par l'Abbé. La raiſon eſt que les Moines n'avoient point encore fait de partages dans ces Monaſteres. Mais neanmoins tout ce qui reſtoit au Refectoire aprés la refection de chaque Religieux, devoit eſtre diſtribué aux pauvres, auſſi-bien que tout ce qui reſtoit aprés la refection des hoſtes. Et c'eſt ce qui faiſoit ſervir un peu plus abondamment les Religieux & les hoſtes, afin qu'aprés avoir ſatisfait à leurs neceſſitez, ils euſſent dequoy exercer leur charité. *Sta-*
Can. 13. 14. *tuimus quod nullus Monachorum hoſpites per ſe recipiat, niſi Hoſpitalarius Monaſterij, vel alter cui Abbas eos commiſerit recipiendos. Item ſtatuimus quod debita eleemoſyna & conſueta tam de refectorio, quàm hoſpitali fideliter pauperibus erogetur.* Le Canon ſuivant veut que les reſtes meſmes de l'infirmerie ſoient donnez aux pauvres.

III. Le Concile de la Province de Tours, qui fut tenu à Rennes en 1273. declara en general que tout le bien des Eccleſiaſtiques appartient aux pauvres, & que les maiſons de leurs Benefices doivent eſtre communes, & on doit y exercer
Can. 2. l'hoſpitalité pour les pauvres. *Verùm quia quidquid habent Clerici, pauperum eſt, & domus eorum omnibus debent eſſe communes, perquam indecens videretur, ſi de bonis Eccleſiaſticis Chriſti pauperibus hoſpitalitas negaretur.* Enfuite ce Concile ordonne que les Cures ne ſeront jamais données à ferme, ſans que l'Eveſque en ſoit averty, afin qu'il faſſe laiſſer entre les mains des fermiers une juſte portion des revenus pour les hoſtes. *Idcirco ſtatuimus quod nulla Parochialis Eccleſia concedatur ad firmam, niſi juxta Diœceſani loci arbitrium firmario tanta portio relinquatur, quod Chriſti pauperibus valeat condecens hoſpitalitas exhiberi. Et ad id Rectores Eccleſiarum per Epiſcopos proprios compellantur.* Ce Canon doit s'entendre des Cures, où les Curez ne reſidoient pas: car ceux qui reſidoient, exerçoient eux-meſmes l'hoſpitalité, & les Eveſques les y obligeoient. Le Concile de Lambeth dans la Province de Cantuibery en 1281. oblige les Curez qui ne reſident pas dans leurs Cures, d'y avoir des Oeconomes, pour fournir aux neceſſitez des pauvres de la Paroiſſe, des hoſtes & des Predicateurs. *Statuimus, ut Rectores qui in* Can. 11. *Eccleſiis ſuis reſidentiam non faciunt corporalem, nec Vicarios habent, per œconomos ſuos hoſpitalitatis gratiam exhibeant, juxta quod ſufficiunt Eccleſiæ facultates, adeo ut Parochianorum pauperum ſaltem neceſſitati ſubveniatur extremæ, & ut qui ibidem tranſeuntes prædicant verbum Dei, recipiant neceſſaria corporis alimenta.*

L'Archeveſque de Ravenne Boniface tenant ſon Concile Provincial à Ravenne en 1286. aprés avoit exhorté tous les Beneficiers de la Province à faire couler ſur les pauvres quelques ruiſſeaux de cette abondance ſuperfluë de richeſſes qui paroiſt à leur table, & dans leur maiſon; accorda un an d'indulgences à ceux d'entre eux qui nourriroient un nombre de pauvres ſelon leurs moyens, & quarante jours ſeulement à ceux qui les veſtiroient. Can. 2. *De pœnitentiis injunctis unius anni indulgentiam habeat.* Robert de Courtenay Archeveſque de Reims ordonna dans ſon Concile Provincial à Can. 5. Compiegne en 1304. que l'on ne couvriroit jamais la table de plus de deux ſervices outre le potage; que s'il ſurvenoit des perſonnes extraordinaires, on pourroit ajoûter quelques entremets; & que ſi l'on traitoit des Rois, des Ducs ou des Barons, on pourroit ſe diſpenſer de ces loix. *Perſona Eccleſiaſtica in ſingulis conviviis ſint contenta potagio & duobus ferculis ſine fraude, niſi magnitudo perſonarum ſupervenientium aliud requirat, & tunc cum prædictis poterunt uti aliquo ferculo intermedio; ita quod ſi in Conviviis hujuſmodi Reges, Duces, Comites, Barones, aut alios excellentes contigerit intereſſe, præfati ſtatuto minimè ſint aſtricta.*

Le Concile de Palence en Eſpagne en l'an 1388. declara que puiſque tous les Beneficiers, & ſur tout les Curez eſtoient obligez à recevoir les hôtes, *Hoſpitalitatem, quam ex pietatis officio de jure à Clericis, & maximè Eccleſiarum Rectoribus impertiri convenit tranſeuntibus, obſervare volentes.* Les Curez devoient recevoir chez eux les Reli- Can. 13. gieux & les pauvres qui paſſoient, ſi ce n'eſt qu'il y eut une maiſon expreſſement deſtinée à cela, *Niſi ubi ad hoc ſit domus aliqua ſpecialiter deputata.* Auquel cas les Curez doivent prendre ſoin, qua rien ne manque dans ces hoſpices de charité. Le Concile de Bourges en 1528. ordonna que lors meſme que les Curez s'abſenteroient de leurs Egliſes par une diſpenſe legitime, ils continuëroient d'y faire exercer l'hoſpitalité par leurs Vicaires. *Teneantur ſic per ſe vel ſuos Vicarios procedere, ut* Can. 30.

debita

debita hoſpitalitas & pauperum ſubventio obſervetur. Le Concile de Narbonne en 1551. fit la meſme ordonnance. Le Concile I. de Milan en 1565. ſe conformant au Concile de Trente, exhorta tous les Beneficiers à aymer l'hoſpitalité, ſur tout les Eveſques, à qui l'Apoſtre l'a particulierement recommandée; mais il les advertit de ne pas affecter de convier plûtoſt les riches à leur table, puis qu'au contraire les biens de l'Egliſe ſont deſtinez par les Conciles & les Peres au ſoulagement des pauvres. *Sacra Tridentina Synodi decretum ſecuti, monemus omnes, quicunque beneficia Eccleſiaſtica obtinent, ut hoſpitalitatem benigne exerceant, memores Chriſtum Dominum in hoſpitibus recipi, a quo recipientur ipſi in æterna tabernacula. Hoc autem hoſpitalitatis officium eo magis Epiſcopis colendum eſt, quod illis eam virtutem Apoſtolus in primis ampleſtendam propoſuit. In hoſpitalitate autem non is habeatur delectus perſonarum, ut divites potiſſimum invitentur, qui cum fœnore reddant, quod acceperunt: ſed cum Eccleſiaſticarum perſonarum domum ingrediuntur, quantum per facultates licuerit, claufam eſſe deceat, profecto illis maxime patere debet, qui Dei voce, ſanctorum Patrum cohortationibus & exemplis, ſacrorum Conciliorum præcepto & auctoritate nobis commendati ſunt.* Le Concile d'Aix en 1585. detira que les Eveſques logeaſſent chez eux les autres Eveſques, qui paſſent par la ville, où ils reſident. Le Concile de Malines en 1570. voulut que les Religieux euſſent un lieu deſtiné a recevoir les hoſtes, ſur tout les parens des Religieux; ou qu'on les reçût à la table de l'Abbé, en ſorte qu'elle fuſt frugale, & qu'on y lut quelque livre de pieté. Il ordonna auſſi qu'il y eut un lieu propre pour recevoir les amis & les parens des Religieuſes, où elles ne puſſent jamais entrer, mais ſeulement y venir parler à la grille.

Cap. 23.

Tit. de Epiſcopis.

Tit. de Regular.

V. Saint Fulbert Eveſque de Chartres ne déploroit les deſolations du temporel de ſon Egliſe, qu'à cauſe qu'il avoit perdu les moyens de s'acquiter des devoirs preſſans de l'hoſpitalité & de l'aumône. *Ut officium hoſpitalitatis & eleemoſynæ, ſicut mea intereſt, adminiſtrare non poſſem.* Hildebert Eveſque du Mans écrit une excellente lettre à des Religieuſes, ou plûtoſt contre des Religieuſes, qui avoient refuſé de donner le couvert à l'Eveſque de Chartres, que la neceſſité du voyage & de la nuit avoit forcé de recourir à leur Monaſtere. Il leur fait voir qu'elles ont en meſme temps donné l'excluſion à JESUS-CHRIST même, *Excluſiſtis Chriſtum, oblita pariter & bonum hoſpitalitatis & pramium*; Qu'elles ont repouſſé, celuy qu'elles devroient avoir violenté pour l'attirer chez elles, *Excluſus eſt, qui ut diverteret ad vos, non invitandus tantum fuit, ſed etiam erabendus*; Qu'elles ne pouvoient couvrir leur faute du pretexte de leur pauvreté, puiſque leur Egliſe avoit encore de riches ornemens & des vaſes d'or & d'argent, qu'elles devoient plûtoſt vendre; que de refuſer un ſi juſte devoir à on Eveſque. *Fortaſſe paupertate repulſam excuſatis; ſed non modicum auri circa altare rutilabat, ſed plurimum reſplendebat argenti, ſed ſupererant ornamenta, quæ melius exponerentur ad uſuram, quam Præſul ad umbram.*

Epiſt. 90.

Epiſt. 61.

VI. Pierre Damien, donna des loüanges a quelques Monaſteres d'Italie, qui excluoient de leur hoſpitalité les riches & les puiſſans du Siecle, caſſerent la table de l'Abbé, les Abbez commencerent à y manger avec la communauté, & neanmoins pour exercer la veritable hoſpitalité, on y donna tous les jours à manger à trois pauvres, proche de la table de l'Abbé. *Nonnulla in noſtris partibus Monaſteria præclaram nuper inſtitutionis normam ſibimet indixerunt, ut præter cætera pietatis opera, etiam tres pauperes cum privata menſa juxta ſe ſemper Abbas habeat, eiſque ſingulis menſuram cibi, quam quivis habet frater, apponat. Nam cum Regularis norma præcipiat, ut Abbatis menſa ſemper ſit cum hoſpitibus, hoc modo noviter utrumque completur, ut & Abbatis menſa non ſuperbis ſæculi, ſed ſanctis hoſpitibus hæreat, & ipſe conveſte fratribus non omittat.* Dans ces meſmes Monaſteres la coûtume loüable s'eſtoit auſſi introduite, de donner tous les ans aux pauvres la dixme de tous leurs revenus, de quelque nature qu'ils fuſſent. *Enimvero ut copioſiora in pauperes alimenta provenant, datur in Monaſteriis, & Evemus decima quorumque proventuum.* Nous pourrons apprendre d'une lettre, qui ſe trouve parmy celles de Pierre de Blois, quelles furent les raiſons, qui porterent ces Abbez d'Italie à caſſer l'hoſpitalité. C'eſt la lettre d'un Abbe, qui avoit pris reſolution de renoncer à ſon Abbaye, pour en éviter les inquietudes & les ſervitudes tres-faſcheuſes, entre leſquelles il mettoit celle de l'hoſpitalité; où l'on conſumoit le patrimoine du Crucifix en delices pour les riches, pendant que les pauvres eſtoient perſecutez de la faim. *Quid de hoſpitalitate dicam, qua merito hoſtilitas potius, quam hoſpitalitas cenſeretur. Chriſtus enim tanſam ei non præſtat, ſed inanis gloria obtentus. Devotibus quidem in hoſpitio cum honore & reverentia ſuſceptis, in omni opulentia delicia apponuntur de patrimonio crucifixi; Chriſtus autem ſemel olim crucifixus in ligno, foris in pauperibus ſuis crucifigitur & torquetur in luto.* La ſage réponſe de Pierre de Blois fit connoiſtre à cet Abbé, qu'il ne falloit renoncer ny à l'hoſpitalité, ny aux autres fonctions de ſon Abbaye, mais en purifier la fin, en retrancher le luxe & en corriger les autres défauts.

Epiſt. 104.

VII. Le celebre Abbé de Cluny, Pierre le Venerable exerçoit ſaintement l'hoſpitalité, & il ſaiſoit gloire écrivant à un Eveſque, que l'Abbaye de Cluny fuſt comme le threſor public de toute la Chreſtienté, où peu apportoient, & dont tout le monde puiſoit. *Video res Cluniacenſium velut totius Chriſtiana Reſpublica erarium eſſe: de quo omnes hauriunt, quod pene exhauriunt; in quod rari pauca inferunt, de quo plures multa ereipiunt.* Ce charitable Abbé ſe plaignit à ſaint Bernard, de ce que l'hoſpitalité eſtoit refuſée aux Religieux de l'Ordre de Cluny dans les Monaſteres de Ciſteaux, ce qui ne ſe pouvoit refuſer, que le public n'en fuſt ſcandaliſé, *Tollatur tantum non ingrediendi ſcandalum, ſit pro more apud veſtros conſtituto hoſpitium.* Il proteſte que ceux de Ciſteaux ont toûjours eſté receus dans les Monaſteres de Cluny; que pourvû que l'hoſpitalité ſoit rétablie reciproquement, il veut bien qu'on traite les hoſtes venans de Cluny avec les meſmes auſteritez que les Religieux propres de Ciſteaux: quoy que la Regle de ſaint Benoiſt qui leur eſt commune, commande, qu'on faſſe toute ſorte de bon traitement & d'honeſteté aux hoſtes. *Omnis ei exhibeatur*

L. ix. Ep. 14

L. iv. Ep. 8

L. vi. Ep. 4.

humanitas. L'Auteur de la vie de ce ſaint Abbé de Cluny exprime admirablement, comment la maiſon de Cluny en ſon temps eſtoit l'hoſpice commun de tous les Eveſques, des Abbez, des Clercs, des Moynes, des Nobles, des Roturiers, enfin de toute la Chreſtienté & de toutes ſortes de perſonnes; la charité de ce ſaint Abbé eſtant comme un threſor inépuiſable. *Fecerat ea charitatis virtute Monaſterium ſuum pra cunctis Monaſteriis Francia totius communis universorum hoſpitium, & velut generale abſque ullius exceptione cunctorum aſylum, Epiſcoporum, Abbatum, Nobilium etiam Laicorum quotidianus concurſus, Monachorum & Clericorum agmina, pauperumque nunquam deeſſe poterat turba: domos universas, beſtia cuncta aſſidue pene replebat. Suſcipiebantur alacriter omnes.* L'effuſion immeſe de la charité de ces Abbé meriton bien, que ſes Religieux fuſſent receus par tout ailleurs.

Biblioth. Clun. pag. 396. 1308.

VIII. Mais il faut que les Lecteurs donnent eux meſmes un peu d'étenduë à leur eſprit, & à leur cœur, pour bien comprendre & pour approuver cette effuſion infinie pour ainſi dire de la charité & de l'hoſpitalité. Il eſt vray qu'il y a deux defauts à apprehender, la diſſipation de la pieté & de l'eſprit de retraitte, & la diſſipation du patrimoine de JESUS-CHRIST en luxe & en delices. Pour ne pas tomber dans ces écueils dangereux, Pierre Damien approuvoit cy-deſſus la pratique nouvelle de quelques Monaſteres, qui avoient aboly l'hoſpitalité publique: l'Abbé à qui Pierre de Blois écrivoit, aimoit mieux abandonner ſon Abbaye, que de s'aſſujettir plus long temps à cette foule d'hoſtes, & à la depenſe qu'il y falloit faire. On pourroit dire que ſaint Chryſoſtome avoit auſſi autrefois deſiſté d'exercer l'hoſpitalité. Mais il faut demeurer d'accord, que ces exemples quelque loüables qu'ils ſoient, ſont des faits & des exemples particuliers, enfin que ce ne ſont que des exceptions de la Regle generale de l'hoſpitalité, qui a eſté donnée par ſaint Paul, authoriſée par tant de Conciles, & pratiquée par tant de ſaints Eveſques & par les Peres de l'Egliſe; avec une pieté edifiante, avec une magnificence moderée & avec effuſion de charité, ſans profuſion du patrimoine des pauvres. Les pauvres y eſtoient les plus ſouhaitez, les riches y eſtoient receus, les Eveſques, les Clercs, les Moynes, les Laïques & les grands Seigneurs y eſtoient admis, avec une bonté qui ne ſouffroit point de bornes. Il eſt vray qu'il ſemble d'abord, que le patrimoine des pauvres ne devroit pas eſtre diverty à regaler les riches. Mais tant de Conciles, qui ont eſté citez cy-deſſus, & tant de ſaints Eveſques, qu'on pourroit rapporter, n'ont jamais donné l'excluſion aux riches; ils ont au contraire ſuppoſé qu'on les admettoit, pourvû que les pauvres ne fuſſent point exclus. La raiſon de cette conduite eſt l'effuſion naturelle de la bonté & de la charité de l'Egliſe, qui ne peut s'empeſcher d'imiter autant qu'il luy eſt poſſible, l'infinie magnificence & les liberalitez immenſes de ſon divin Epoux. Les riches & les pauvres ſont également ſes enfans, & elle ſe croit obligée de leur ouvrir également ſon ſein. Elle a receu des riches pour donner aux pauvres, & il n'eſt pas honneſte aprés cela de recevoir à ſa table les pauvres à l'excluſion des riches. Quand elle traitte les riches, elle ne fait que leur rendre une petite partie des liberalitez qu'elle en a receuës. Ces meſmes riches qu'elle reçoit, n'ont peut-eſtre jamais rien contribué au threſor de l'Egliſe; mais leurs anceſtres y ont contribué, mais d'autres riches y ont verſé & y verſent tous les jours une infinité d'aumônes; mais il faut convaincre par des preuves efficaces & par des effets illuſtres, que c'eſt un plus grand bon-heur de donner que de recevoir; enfin il faut apprendre aux riches la liberalité par la liberalité meſme, & en leur faiſant part du patrimoine des pauvres, il faut leur faire ſentir combien il eſt juſte de faire part aux pauvres du patrimoine des riches. L'hoſpitalité de l'Egliſe pour les pauvres, eſt un ſoulagement neceſſaire pour leurs beſoins corporels. L'hoſpitalité de l'Egliſe pour les riches eſt un attrait pour les attacher à la Religion, pour leur faire frequenter les lieux de pieté & de retraitte, pour leur y apprendre la frugalité, & toutes les autres vertus, dont la maiſon des Eveſques, des Abbez & des beneficiers doit eſtre comme une Ecole. L'hoſpitalité veritable ne cauſe pas de la diſſipation dans les maiſons ſaintes par la frequentation des ſeculiers; mais elle apprend aux Seculiers à admirer & à imiter ſelon leurs forces le recüeillement, le ſilence & la pieté des maiſons Religieuſes. L'hoſpitalité veritable ne diſſipe pas le patrimoine du crucifix en delices pour les riches, mais par le traitement frugal & honneſte, qu'elle fait aux riches, elle leur apprend & la frugelité pour eux-meſmes, & la liberalité pour les pauvres. Les Beneficiers qui en uſent autrement, ſe deshonnorent eux-meſmes, mais ils ne pourront jamais, ny decrediter la vertu de l'hoſpitalité, ny changer les loix, ou flétrir la gloire de l'Egliſe. Cette divine Mere ſe fera toûjours admirer par l'infinie étenduë de ſa charité. Car ſi l'on conſidere avec admiration & avec joye, ce que nous venons de repreſenter de Pierre le Venerable & de ſon Abbaye de Cluny, qui eſtoit comme le threſor commun, & comme un fond de charitez inepuiſable pour toute la Chrétienté: combien eſt-il plus juſte, que l'Egliſe Catholique s'approprie à elle-meſme cette gloire, d'eſtre la Mere & la nourrice univerſelle de tous les enfans de Dieu, qui ſont les ſiens?

IX. Il faut revenir à l'hoſpitalité de Cluny, où Pierre le Venerable dit, qu'on nourriſſoit tous les jours trois pauvres paſſans, aprés leur avoir lavé les pieds & les mains; & que l'Abbé mangeoit au Refectoir commun avec les Religieux, & avec les hoſtes, afin de ne pas expoſer la table de l'Abbé aux profuſions exceſſives des ſiecles paſſez, lorſqu'elle eſtoit ſeparée. Voilà les deux ſaintes innovations, que Pierre Damien approuvoit ſi fort cy-deſſus dans quelques Monaſteres d'Italie. On remarqua dans les Statuts qui furent dreſſez ſous l'Abbé de Cluny Hugues V. que l'Ordre & ſes Monaſteres alloient toûjours en diminuant, parce qu'on y negligeoit l'hoſpitalité, qui avoit eſté la cauſe de leur augmentation. *Cum oculata fide hac de cauſa loca religioſa corruiſſe videamus, erubeſcendum nobis eſt, quod hanc nimis honeſte obſervamus, & occaſione qua creverunt, modo decreſcunt. Statuimus ergo ut Religioſa perſona, Saculares, & Pauperes ſingulis ſuis modis ſecundum facultatem locorum benigne recipiantur & exhibeantur honeſtè.* Guillaume de Malmeſbury raconte la fou-

Bibl. Clun. pag. 672. 673. 1474.

dation do Monaſtere de Radingue par le Roy Henry I. d'Angleterre, entre la Tamiſe & le Kenet, dans un lieu d'un tres-grand paſſage, où les Religieux de Cluny, que ce Roy y etablit, exerçoient une hoſpitalité étonnante, faiſant beaucoup plus de dépenſe pour les hoſtes, que pour ceux qui compoſoient la Communauté. *Hoc eſſe Carolbium inter duo flumina Kenetam & Tamiſin conſtitutè, loco ubi omnium pene itinerantium ad populoſiores urbes Anglia poſſit eſſe diverſorium, poſitaque ibi Monachos Climacenſes, qui ſunt hodie*
Pag. 162. *præclarum ſanctitatis exemplum, hoſpitalitatis indefeſſa & dulces indicium. Videas ibi, quod non alibi, ut plus hoſpites totes horis venientes, quam inhabitantes inſumant.* C'eſt de cette Abbaye de Radingue, que l'hoſpitalité paroiſſoit ſi inſupportable cy deſſus à l'Abbé, à qui Pierre de Blois s'efforça de donner des avis ſalutaires. Cependant il paroiſt que c'eſt cette meſme hoſpitalité, qui a merité l'eloge, que Guillaume de Malmeſbury vient de luy donner. Et c'eſt peut-eſtre pour exercer cette même hoſpitalité, que ce Monaſtere avoit eſté fondé pat le Roy d'Angleterre, en un lieu où tout le monde paſſoit. Car comme on a fondé pluſieurs Monaſteres, afin qoe ce fuſſent en meſme-temps des Hoſpitaux pour les malades, do ſoin deſquels les Religieux eſtoient chargez; on peut bien en avoir auſſi fondé pour y faire recevoir les paſſans. On trouve dans l'antiquité des Monaſteres ſemblables à celoy de Cluny. Le Celebre Theodoſe, pere de tant de Monaſteres, recevoit toutes ſortes de paſſans, ſans exclure qui que ce ſoit. On dreſſa un jour plus de cent tables pour les paſſans. Ainſi ſon Monaſtere eſtoit comme un hoſpice commun pour tous les hommes. *Si quis eum dixerit communem portum, & communem medicinæ officinam, communem domum, commune penu, recte dixerit & congruenter veritati.* C'eſtoit one maniere
Bolland. Die 11. Ianuar. cap 7. ſinguliere d'exercer l'hoſpitalité, quand on deſtinoit une place do Refectoir à des illuſtres bienfaicteurs, quoy qu'abſens, & qu'on la coovroit, comme s'ils euſſent eſté preſens, pour donner enſoite aux pauvres ce qo'en ſeroit deſſervy. On en pourroit rapporter pluſieurs exemples. Celuy do Roy Alfonſe d'Eſpagne ſoffira. Saint Hugues Abbé de Cluny voulut par on témoigoage ſemblable reconnoiſtre les grands biens-faits dont tout l'Ordre de Cluguy luy eſtoit redevable.
Spicileg. tome. 6. pag. 447. 627. *Statuimus, ut prabendam quotidianam habeat in refectorio ad majorem menſam, quaſi ſi nobiſcum epulaturus ſederet, qua una pauperum Chriſti ſemper erubatur pro ſalute anima ejus tam in vita quam in morte.* Où il faut remarquer qu'aprés la mort meſme de ces inſignes bien-faiteurs on leur continuoit la meſme hoſpitalité, & la meſme reconnoiſſance. Ainſi la charité ingenieuſe avoit trouvé le moyen d'étendre l'hoſpitalité plos loin qoe la vie, d'en honorer les abſens meſmes, & de faire ſervir à la nourriture des pauvres ce qu'oo depenſoit pour l'hoſpitalité des riches.

Denys le Charteux n'a pas deſaprouvé l'hoſpitalité qu'on exetçoit envers les richès, pourvû que ce fut ratement, par no principe de pieté, pour les gagner à Dieu, où pout tirer de leur amitié qoelque avantage conſiderable pour l'Egliſe. A moins de cela ce ne ſetoit qu'une damnable profuſion du bien des pauvres. *Bona Eccleſiaſtica ſpe-*
cialiter patrimonia pauperum nuncupantur. Unde *Con. plural. Benef. c. 16.*
nullatenus licet ea in vana & ſæculari hoſpitalitate conſumere cum divitibus potentibus talibuſve propinquis. Non tamen illicitum eſt talibus interdum ſuis vero ex pia cauſa, ad honeſtam amicitiam conſervandam aut propter aliam rationem decentem, hoſpitalitatem rationabilem exhibere.

X. Il faut finir ce Chapitre pat l'exemple de plus illuſtre de l'hoſpitalité Epiſcopale, en la perſonne du grand ſaint Charles, auquel on pourroit appliqoer l'eloge que l'Abbé de Rieval a donné a ſaint Edoüard Roy d'Angleterre, dont le threſor eſtoit veritablement un threſor de charitez & de liberalitez pour toute la terre. *Theſaurus ejus totius orbis reſpublica videbatur, pauperum commune avarium, quoniam Rex totum quod habebat, non ſuum æſtimans eſſe, ſed omnium, &c.* La maiſon de ſaint Charles eſtoit roûjours ouverte, *non ſeulement aux pauvres, mais encore aux Pelerins, & aux Etrangers de toute ſorte & de toute nation. Tous*
les Cardenaux, Eveſques, Prelats & leurs Agens *Goſſanel. 8. c. 26.*
qui paſſoient par Milan eſtoient logez chez luy. Le Cardinal les recevoit tous avec tant de liberalité & de bonne affection, qu'ils s'ouvroient à luy, & luy decouvroient librement tout le deſir qu'ils avoient d'apprendre, tellement qu'ils y ſejournoient des mois entiers, les menant avec ſoy en viſite, aux Congregations, aux Synodes. Peut-on ſe figurer rien de plus Royal & tout enſemble de plus Epiſcopal, qoe l'hoſpitalité exercée de la ſorte? N'eſtoit-ce pas là une Ecole admirable de toutes les vertus Eccleſiaſtiques & Epiſcopales? Voila quelle eſtoit l'hoſpitalité ſelon l'eſprit de l'Egliſe, ſelon les enſeignemens de S. Paol, ſelon la ptatique des Auguſtins, des Ambroiſes, & à proportion de cent autres Prelats. *Tellement que la venuë des Eveſques & des Prelats à une ſi bonne Ecole eſtoit fort frequente. Que s'ils ne faiſoient que paſſer, & eſtoient pauvres, il les ſecouroit de quelque liberale aumône, leur donnant argent & chevaux pour faire leurs voyages.*

Cela ne regarde que les Eccleſiaſtiques, mais le meſme Aoteur de la vie de ce Saint parle enſuite de l'hoſpitalité dont ce divin homme ſe ſervoit comme d'un innocent artifice & d'un piege ſalutaire, pour attirer les Grands du monde dans ſa maiſon, c'eſt a dire dans une Ecole & un ſanctuaire de pieté & de vertu. *L'occaſion de pouvoir loger les Princes & Seigneurs Seculiers luy eſtoit tres-agreable, pour avoir commodité de les ayder és choſes de leur ſalut: ayant pour fin de cette liberale hoſpitalité, non ſeulement d'exercer les œuvres de miſericorde corporelle, mais encore par un meſme moyen la ſpirituelle, comme de donner bon exemple & conſeil, d'enſeigner & ayder le prochain par toutes les voyes poſſibles, és neceſſitez de ſon ame; choſe qu'il faiſoit avec tous, mais ſpecialement avec pluſieurs Princes & Seigneurs, qui logeoient chez luy. Entre ceux là furent André Batteri, neveu d'Eſtienne Roy de Pologne, qui y logea deux fois avec plus de cinquante chevaux de ſon train, & pluſieurs autres, outre qu'en telles occaſions le Cardinal invitoit toûjours quelques Cavaliers de la cité pour faire compagnie à ces Princes, les faiſant tous traitter & ſervir tres-honorablement, tant a la chambre, comme à la table.* Je m'aſſeure que ceux qui n'auront pas approuvé tout ce que j'ay avancé dans ce Chapitre de la ſainte pro-

fuſion de l'hoſpitalité Eccleſiaſtique, meſme envers les riches, les Grands & les Princes; ſe rendront au moins à cet exemple de ſaint Charles, & reconnoîtront que les Prelats les plus reformez, les plus auſteres, & les plus incapables de donner dans le luxe & dans la vaine complaiſance du ſiecle; peuvent exercer une hoſpitalité fort magnifique envers les Grands do monde, & la faire ſervir comme d'un attrait & d'un aſſaiſonnement pour faire entrer bien avant dans leur ame la lumiere des veritez chreſtiennes, & l'amour des veritables vertus. Que ſi l'on me répond qu'il eſt auſſi rare d'exercer l'hoſpitalité de la ſorte, qu'il eſt rare de voir des ſaints Charles: je repartiray auſſi, que s'il eſt difficile d'arteindre, il n'eſt pas impoſſible d'approcher de l'hoſpitalité & des autres vertus de S. Charles. Au reſte nous n'avons donné des éloges à l'hoſpitalité, que lorſqu'elle eſt revêtuë de ces qualitez loüables. A moins de cela ce n'eſt plus l'hoſpitalité Eccleſiaſtique que l'Apoſtre a recommandée aux Eveſques. Il ne faut pas obmettre ce que le même Ecrivain adjoûte, que les Officiers Royaux craignirent qu'il n'y eut de la fraude, dans la grande quantité de proviſions qu'on portoit au Palais de l'Archeveſque, & dont on ne prenoit nuls droits aux portes de la ville. Ils furent t'aſſurez, mais en meſme-temps remplis de joye & d'admiration quand on leur montra ſur les livres des comptes, qu'on avoit receu trois cens hoſtes en un ſeul mois. Les Officiers de ſaint Charles creurent qu'il ne pourroit pas continuer cette grande dépenſe. On mit la choſe en déliberation. Enfin le ſaint Cardinal reſolut de n'en rien retrancher, diſant que de *luy défendre ou diminuer l'hoſpitalité, ce ſeroit luy ravir la plus precieuſe couronne qu'il pourroit avoir au monde & devant Dieu.* Bien loin de retranchet, il fit reſolution la derniere année de ſa vie, de loger en ſa maiſon tous les Eccleſiaſtiques qui viendroient à Milan; afin de les y inſtruire, d'en faire un Synode continuel, & de leur apprendre par ſon exemple à aimer & à exercer eux-meſmes l'hoſpitalité.

Lib. 8. c. 11. Gioſſano nous a appris encore cette particularité tres-memorable, & qui n'eſt pas tout-à-fait hors du ſujet que nous traitons. C'eſt que ce ſaint Archeveſque ſe trouva quelquefois luy-meſme aux nopces, & aux feſtins des nopces de ſes parens, mais ce ne fut que pour y faire moderer la dépenſe exceſſive qui s'y faiſoit, pour y ordonner one table frogale, & pour retrancher les abus qui ſont ordinaires dans ces occaſions. Il y fit lire à table pendant tout le repas, & leur apprit en ſuite dans une predication la maniere de celebrer les nopces chreſtiennement.

CHAPITRE XV.

Si les Eveſques & les autres Beneficiers peuvent donner à leurs parens leurs épargnes des revenus Eccleſiaſtiques.

I. Connexion de cette queſtion avec les precedentes.

II. Un Beneficier ne peut ny donner, ny acquerir à ſes parens, s'il n'a point d'autres revenus que ceux de ſon Benefice. Preuves tirées du Decret de Gratien.

III. Autres preuves tirées des Decretales. Sentiment des Canoniſtes Grecs.

IV. Adouciſſemens legitimes de cette vigueur, mais en ſorte qu'un Beneficier ne peut encore donner que tres peu, & en ammoſne ſeulement, ou pour recompenſer ceux qui l'ont ſervi.

V. Exemples & preuves de ce qui a eſté dit par Jean de Salisbery, ſaint Bernard & Pierre de Blois.

VI. Selon ſaint Thomas on ne peut donner à ſes proches, de la portion meſme des revenus Eccleſiaſtiques, qui eſt affectée au Beneficier, s'ils ne ſont pauvres, & alors meſme on ne peut leur donner que pour les relever de la pauvreté.

VII. Les Conciles d'Angleterre qui ont abſolument défendu aux Beneficiers de rien donner de leurs épargnes à leurs proches.

VIII. Les meſmes loix avoient lieu en Italie. Exemples admirables des Papes Clement IV. & de Martin IV.

IX. Les Conciles d'Eſpagne firent de ſemblables Ordonnances.

X. Exemples ſurprenans des Papes Clement VI. & Urbain V.

XI. Les Conciles du XIV. & du XV. ſiecle renouvellent les meſmes Ordonnances.

XII. Reglemens vigoureux du Concile de Trente ſur le meſme ſujet.

XIII. Ces Reglemens du Concile de Trente ont eſté confirmez par les Conciles poſterieurs.

XIV. Exemple étonnant du Pape Adrien VI. De Marcel II. & de ſaint Charles.

1. IL ne ſeroit pas difficile de décider cette queſtion, ſi nous nous arreſtions ſeulement a tirer les concluſions qui ſuivent naturelment des principes établis dans les Chapitres precedens. Car ſi les fonds & les revenus Eccleſiaſtiques ſont le patrimoine des pauvres; ſi les Beneficiers n'en ſont que les dépoſitaires & les diſpenſateurs, non pas les maiſtres ny les proprietaires; s'ils n'en peuvent prendre pour eux qu'un entretien honneſte & frugal; & ſi tout le ſuperflo aprés cela eſt dû aux pauvres, il reſulte aſſez clairement de là qu'ils n'en peuvent rien donner à leurs proches ou à leurs amis, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient pauvres, & ſeulement pour ſoulager leur pauvreté. Mais comme les pratiques modernes ne ſont pas tout-à-fait conformes à ces maximes, il ſera bon de ſuivre pas à pas la route de la tradition, afin de découvrir s'il ſe peut, quand & comment les maximes & les pratiques contraires ont commencé de prendre cours.

II. Gratien a traité cette matiere dans ſon Decret, & y a employé une grande quantité d'anciens Conciles, qui décident tous fort preciſément que les Beneficiers qui n'ont point de patrimoine, ne peuvent rien acquerir qu'au nom de leur Egliſe, ny rien donner; mais s'ils ont du patrimoine, ils peuvent en diſpoſer, ſoit pendant leur vie, ſoit à leur mort, en faveur de qui ils voudront. Tous ces Canons ont eſté rapportez en leurs propres temps dans les parties precedentes de cet Ouvrage. Ainſi nous nous contenterons de remarquer ici qu'au temps de Gratien tous ces Canons eſtoient encore en vigueur, & qu'on ne croyoit pas pouvoir rien laiſſer à ſes proches, meſme des épargnes qu'on pouvoit avoir faites des revenus d'un benefice. *12. q 3. 4. 5.*

III. Il n'y a pas plus de lieu de douter du droit des Decretales, qu'on regarde comme les Regles du Droit Canonique Moderne. Car dans le titre du Pecule des Clercs, on y allegue deux Canons d'un ancien Concile d'Arles, qui portét qu'un Curé qui n'a jamais rien poſſedé que ſa Cure, ne peut rien acquerir qu'au nom de ſon Egliſe. *Inveſtigandum eſt, nihil patrimonii habens Presbyter, quando promotus eſt ad Eccleſiaſticum ordinem, poſtea emerit prædia,* *L. 3. Tit. 25. c. 2. 3. 4.*

cujus juris ſint : quoniam Eccleſia , ad quam nihil habens promotus eſt , eſſe debent , juxta Canonicam ſanctionem. Presbyter cum Diœceſim tenet , de eis quæ ſupererint , ad ipſius Eccleſiæ nomen ſcripturam faciat , aut ab ejus ordinatione diſcedat On y rapporte enſuite le Canon d'un Concile de Reims, dont le reſultat eſt, que ſi un Prelat acherte quelque fond des revenus de ſon Egliſe, la proprieté de ce fond appartiendra à la meſme Egliſe, quoyque. l'achapt ait eſté fait ſous un autre nom. *Empta per Prælatum ex emolumentis Eccleſiæ efficiuntur Eccleſiæ , licet Prælatus emerit nomine alieno.*

Blaſtares. lit. Gamma. c. 17.

Je diray en paſſant que Balſamon & le Moyne Blaſtaces expliquant le Canon quarante-huitiéme du Concile *in Tullo*, qui veut que l'Eveſque prenne ſoin de ſa femme, neceſſitée de ſe retirer dans un Monaſtere aprés ſon Ordination, ils ne permettent point ny l'un ny l'autre à l'Eveſque de rien donner des biens de l'Egliſe à ſa femme, ſi elle n'eſt dans l'indigence. Parce que ne pouvant rien prendre luy-meſme que ſes neceſſitez ſur le patrimoine de l'Egliſe, il ne peut à plus forte raiſon rien donner à ſa femme, ſi elle n'eſt dans la neceſſité. *Si ultra res neceſſarias nihil ipſi Epiſcopo in ſuam perſonam de bonis Epeſcopatus expendere permittitur ; multo minus huic dabitur , ſi ex ſemetipſa victus neceſſariò habuerit.* Revenons à l'Egliſe Latine.

L. 3. Tit. 26.

IV. Dans le Titre ſuivant des Decretales, qui eſt des Teſtamens, il eſt dit que les Clercs ne peuvent teſter des biens meubles qu'ils ont acquis des revenus de l'Egliſe, mais qu'avant leur mort, ils peuvent en faire quelques aumônes. C'eſt une déciſion d'Alexandre III. *Clerici de mobilibus quæ per Eccleſiam ſunt adepti , de jure teſtari non poſſunt. Viventes tamen & ſui compotes moderatè valent aliqua de bonis ipſis non ratione teſtamenti , ſed eleemoſyna intuitu erogare in agritudine conſtituti.* Tous les termes de cette Decretale meritent d'eſtre peſez. Car il eſt bien vray qu'on y commence à permettre aux Beneficiers, de donner quelque choſe des biens de l'Egliſe, mais on ne leur permet de donner que des meubles, *de mobilibus quæ per Eccleſiam ſunt adepti.* 2°. Et ils n'en peuvent donner que comme des aumônes, *Eleemoſyna intuitu.* Ainſi ils ne peuvent donner qu'à des pauvres, car on ne fait l'aumône qu'aux pauvres. 3°. Et ils ne peuvent donner que peu. *Moderate aliqua.* Enfin comment leur défendroit-on de faire des aumônes manuelles à leur mort, puiſqu'on les exhorte d'en faire pendant leur vie ? Cette réponſe eſt addreſſée à l'Eveſque du Mans dans les Additions au Concile III. de Latran. Le meſme Pape Alexandre III. confirme cette meſme pratique dans une Decretale ſuivante ſous le meſme Titre. Car il y décide qu'un Beneficier ne peut teſter des biens meubles de ſon Benefice, mais qu'avant ſa mort il en peut faire quelques liberalitez à des Hoſpitaux, à des Monaſteres, & à ceux qui l'ont ſervi, ſoit qu'ils ſoient ſes parens, ou non, à proportion du ſervice qu'il a receu d'eux ; encore ce droit n'eſt-il fondé que ſur la coutume. *Licet mobilia per Eccleſiam acquiſita , de jure in alios pro merentis arbitrio transferre non poſſint : conſuetudinis tamen non eſt improbanda , ut de his pauperibus & religioſis locis , & illis qui viventi ſervierunt , ſive ſint conſanguinei , ſive alii , aliqua juxta ſervitii meritum conferantur.*

Parte 29. c. 8.

Tit. 26. c. 22.

Cette Decretale eſt une explication de la precedente, & elle permet de donner à ſes proches, mais ou ſimplement une aumône comme eſtant pauvres, ou tout au plus un ſalaire moderé des ſervices rendus au Beneficier.

V. Ainſi les Regles Canoniques du Droit nouveau ne ſouffroient encore que ce ſage & charitable temperament, adjoûté par la Coutume à la rigueur des anciens Canons, par lequel les Beneficiers pouvoient donner une portion de leurs meubles, ou à des pauvres, ou à des Communautez ſaintes, ou à ceux qui les avoient ſervi, ſoit qu'ils fuſſent leurs parens, ou non, pourvû que cette liberalité fût proportionnée au ſervice qu'ils avoient rendu. Le Cardinal Baronius a remarqué & a prouvé par une lettre de Jean de Saliſbery, que le Pape Adrien IV. ne donna aucune aſſiſtance à ſa propre mere, quoy qu'elle fuſt fort pauvre, ſe contentant de l'avoir recommandée aux charitez de l'Egliſe de Cantorbery ; où elle ne laiſſoit pas de ſouffrir de grandes incommoditez. *Quid fecit pro vobis Cantuarienſis Eccleſia amator Adriani, cujus mater apud vos algore torquetur & inedia.* Saint Bernard pria l'Eveſque de Lincolne Alexandre, de trouver bon que les dettes d'un de ſes Chanoines, qui s'eſtoit mis en chemin pour aller à Jeruſalem, mais qui avoit trouvé à Clervaux une autre Jeruſalem plus propre pour y conſommer l'œuvre de ſon ſalut, fuſſent payées ſur les revenus de ſa prebende, & que ſa mere eut l'uſufruit pendant ſa vie d'une maiſon qu'il avoit bâtie ſur le fond de l'Egliſe *Rogamus cum illo & pro illo , quatenus de prabenda ſua , quod ipſe creditoribus ſuis conſtituit , immobiliter ſtare faciatis : precatur deinceps ut domus quam ipſe matri ſuæ in terra Eccleſia conſtruxit , cum terra quam ibi delegavit , eidem matri quandiu vixerit concedatur.* Ce Beneficier bâtit ſur le fond de l'Egliſe une maiſon pour ſa mere, parce qu'il ſçavoit bien que quand il la bâtiroit ailleurs, elle appartiendroit toûjours à l'Egliſe, comme ayant eſté bâtie de ſes revenus. Le meſme ſaint Bernard juſtifia l'Abbé de Lagny qu'on accuſoit d'avoir donné les terres du Monaſtere à ſes parens, en répondant qu'il les leur avoit données comme à des étrangers, au cens ordinaire. *Reſpondetur ſic illum dediſſe ſua , quomodo alienis , id eſt ad eundem cenſum , vel conſuetudinem.* L'Eveſque d'Auxerre laiſſa en mourant à ſon neveu ſes meubles, ſes épargnes, & ſes acquets. Ce neveu ſe mit en chemin pour aller faire confirmer au Pape une diſpoſition ſi irreguliere. Saint Bernard écrivit au Pape, pour l'aſſurer que c'eſtoit deshonorer & l'Egliſe & le Prelat défont, de confirmer une diſpoſition ſi contraire aux loix de l'Egliſe, & ſi peu conforme à la ſainteté du Prelat decedé ; enfin que cette diſpoſition avoit eſté apparemment ſuggerée, ou ſuppoſée, par un nommé Eſtienne, qui avoit déja autrefois abuſé de ſon credit auprés de l'Eveſque par de ſemblables artifices. *Cum pauperibus & Eccleſiis , aut nihil , aut parum daret , nepoti ſuo carnali adoleſcentulo ſæculari inutili totum pene quod acquiſierat menſæ Epiſcopali , Stephano ſuggerente & ſolicitante dimiſit. &c. Aiunt de mobilibus aureos ſuos & proprias equitaturas , & cum minus illa ſufficerent ad conficiendum iter , ut pro his firmandis ad vos venirent , juſſiſſe tradi ecclæ Monaſterii equitaturas.* On l'Eveſque d'Au-

Baronius anno 1159. n. 23.

Epiſt. 64.

Epiſt. 250.

Epiſt. 276.

xerre, où les fabricateurs de cette donation comprenoient fort bien qu'elle eſtoit nulle, & c'eſt pour cela qu'ils vouloient la faire confirmer par le Pape. Saint Bernard au contraire exhortoit le Pape de la caſſer, comme eſtant indigne d'un Eveſque, & inſoûtenable. *Quis denique credit vinum ſanctum & ſpirtualem, ſi ſapuit, ſi compos ſui fuit, teſtamentum hoc feciſſe? Quis vel ſæculariſſimus hoc dixerit teſtamentum Sacerdotis? Haccine diſpoſitio hominis ſobrii & ſpiritualis, cujus quo omnia dijudicat, & ipſe à nemine judicatur? Tu ergo ſerve Dei, qui tenes gladium Petri, amputa opprobria confuſionem a religione, ſcandalum ab Eccleſia, crimen à perſona. Exurge Phinees & ſta inflexibilis adverſus carnem & ſanguinem. Vera pietas eſt in avunculum, ſi ſuper hujuſmodi extiteris impius in nepotem.*

VI. Pierre de Blois ayant receu les plaintes d'un de ſes amis, ſur la paſſion déraiſonnable des Prelats à enrichir & à élever leurs revenus; il luy répondit, que le mal n'eſtoit pas nouveau, que l'on devoit s'en conſoler par la conſideration generale, de la proſperité & de l'abondance des honneurs & des richeſſes, dont Dieu permettoit que les impies joüiſſent durant leur vie preſente.

Epiſt. 60. *Cauſaris & arguis Epiſcoporum nequitiam, qui circa parentum promotionem ſunt adeo ſingulariter occupati, ut nihil aliud affectent, aut ſomniant. Purpurata incedit parentela Pontificum, & elata de patrimonio Crucifixi in ſuperbia & in abuſione ad omnem vitæ ſæcularis illecebras ſe effundit: cumque iis ad votum omnia ſuccedant, & in contrarium ſuccedant omnia his, qui ſolis militant honeſtate, desinam in temporalibus providentiam deſipere, aut dormitare conquereris. Amice, vetus querela eſt, & hæc Regis ac Prophetæ David animum quandoque concuſſit. Cum enim preſſuras juſtorum aſpiceret, zelavit ſuper iniquos, pacem peccatorum videns, &c.*

VII. Saint Thomas diſtingue les biens de patrimoine, dont les Beneficiers meſmes ſont les maiſtres, & dont ils peuvent diſpoſer à leur gré: d'avec les biens d'Egliſe dont ils ſont ſeulement les diſpenſateurs. *Sed Eccleſiaſticorum bonorum ſunt diſpenſatores, vel procuratores.* Il diſtingue encore les biens d'Egliſe avant le partage qui s'en doit faire entre les Clercs, les pauvres, & les reparations ou ornemens de l'Egliſe, d'avec la portion qui échoit aux Beneficiers aprés ce partage fait. Et comme c'eſt principalement de cette

2. 2. q. 185. *Art. 7.* derniere ſorte de biens d'Egliſe, qu'on a formé la queſtion preſente, il faut examiner ce que cet admirable Theologien en a penſé. Il ſemble bien d'abord en rendre les Beneficiers maiſtres pour en diſpoſer à leur volonté: *De his autem quæ ſunt ſpecialiter ſuo uſui deputata, videtur eſſe eadem ratio, quæ eſt de propriis bonis, ut ſcilicet propter immoderatum affectum & uſum, peccet quidem, ſi immoderata ſibi retineat, & aliis non ſubvenat, ſicut requiritur debitum charitatis.* Mais dans ce peu de paroles meſme il confeſſe, que c'eſt un crime contre la charité, de n'aſſiſter pas les pauvres du ſuperflu de ſes biens, aprés en avoir pris pour ſoy-meſme un entretien moderé. Et ſi le Beneficier ne peut en conſumer pour ſon uſage qu'avec moderation, à plus forte raiſon il n'en pourra, ou donner, ou laiſſer à ſes parens que pour leurs beſoins. Et c'eſt ce que le meſme ſaint Thomas declare peu aprés en termes formels. *Dicendum quod bona Eccleſiarum non ſunt ſolum expendenda in uſus pauperum, ſed etiam in alios uſus, ut dictum eſt. Et ideo ſi de eo quod uſui Epiſcopi, vel alicujus Clerici eſt deputatum, velit aliquis ſibi ſubtrahere, & conſanguineis, vel alias dare, non peccat, dummodo illud faciat moderate, id eſt, ut non indigeant, non autem ut ditiores fiant. Unde Ambroſius dicit in libro de Officiis, Hæc eſt approbanda liberalitas, ut proximos ſemnie tui non deſpicias. ſi egere cognoſcas; non tamen ut illos ditiores fieri velis ex eo quod tu poteſ conferre inopibus.* Cette reſolution eſt ſi juſte & ſi preciſe, qu'il ne s'y peut rien ajoûter. Il y eſt parlé des épargnes, qu'un Beneficier peut faire, de la portion particuliere des biens d'Egliſe, qui luy eſt aſſignée pour ſon entretien, ſeparément des autres portions qui ont eſté affectées aux pauvres & aux reparations de l'Egliſe. Et il y eſt clairement reſolu qu'on ne peut ſans peché en donner à ſes proches, s'ils ne ſont pauvres, & on ne peut leur en donner preciſément que pour les retirer de la pauvreté, non pas pour les faire riches.

VII. C'eſtoit donc là la doctrine des Theologiens dans le treiziéme ſiecle. Où il faut obſerver que tous les Beneficiers ne ſont pas de cette ſeconde eſpece; de ceux qui ne poſſedent que leur propre portion, ſeparée celle des pauvres & des reparations aprés le partage fait. Le Concile de *Paris 3. c. 1.* Paris en 1212. aprés avoir menacé les Abbez & les autres Beneficiers Reguliers de diverſes peines & meſme de la dépoſition, fit un Canon où il les ſoûmit aux meſmes peines, s'ils donnoient des biens du Monaſtere à leurs parens, ſi ce n'eſtoit à des pauvres, & comme à des pauvres. *Idem conſtituimus, ſi dederint cognatis ſuis bona Eccleſiæ ſuæ, niſi pauperibus & ut pauperibus; vel circa hæc aliquid in fraudem fecerint. Niſi forſan aliquando, & raro & moderate ſecundum facultatem Monaſterii darent, ita quod non redundet in gravamen Eccleſiæ; & nihilominus admoneantur, quod non faciant. Sub eadem pœna interdicimus, ne de proprietate Monaſterii reditum vel proventum aſſignent cognatis.* Les Conſtitutions Synodales de l'Eveſque de Sarum en Angleterre en 1217. font reſtituer à l'Egliſe tout ce que les Beneficiers peuvent avoir bâty, ou acquis ailleurs des revenus Eccleſiaſtiques.

Et quoniam omnino injuſtum eſt, ut quem Eccleſia recipit pauperem, & extraneum, in alieno faciat ditiorem, & in ſuo recipiat fraudatorem; ſacrorum Canonum ſtatuta ſequentes diſtricte præcipimus, quod nullus omnino, qui ſtipendio militat Eccleſiæ, in ſolo adificet laicali: vel ſummam ſeu fortunam rerum ſuarum ad feudum transferat laicale: præcipuè illarum rerum quas conſideratione Eccleſiæ, vel Eccleſiaſticorum beneficiorum perceperunt. Quod ſi contra hoc ſtatutum venire præſumpſerit, tanquam defraudator Eccleſiaſticæ ſubſtantiæ, quidquid occaſione talis præſumptionis, damni vel incommodi intulerit Eccleſiæ, vel Eccleſiaſticis poſſeſſionibus, de cujus proventibus dignoſcitur laicale feudum ampliaſſe, illi Eccleſiæ reſtituat, de cujus oblationibus, eleemoſynis, ſuffragiis atque proventibus conſtiterit ipſum ſumptus feciſſe. Le meſme ſtatut ſe lit en meſmes termes dans les Ordonnances Synodales de l'Eveſché de Durham en 1220. Le Concile d'Oxford en 1222. ne fit rien craindre de moins que

Conc. Angl. Tom 2. pag. 255. 280. 286. 251. 338.

la damnation eternelle, aux Beneficiers qui employoient les revenus de leur Benefice à bâtir des maiſons ſur le fond d'un Seigneur laïque, pour leurs fils, pour leurs petits fils, & quelquefois pour leurs concubines. *Omnipotentis indignationem perpetuam, non ſolum filiis & nepotibus ſuis, verum etiam concubinis ſuis turpiter patrimonium* Jesu-Christi, *ad quorum uſus, ut quaſi ſecurius agatur, in feodo laico de bonis Eccleſia domus conſtruunt: in quibus Eccleſiaſticos proventus & bona Eccleſiæ pauperum uſibus deputata congregare præſumant; ſalubri proviſione decrevimus, ne Clerici Beneficiati fructus Eccleſiaſticos in laico feodo reponant.* Le Synode de Worceſter en 1240. défendit le meſme abus, de bâtir des revenus de l'Egliſe, ſur un fond qui ne ſoit pas de l'Egliſe. Le Synode d'Exceſter en 1287. declara encore plus clairement, que les Beneficiers eſtant obligez de donner aux pauvres tout ce qui reſte de leurs revenus, aprés avoir ſatisfait à leurs neceſſitez, parce qu'ils ne ſont que les diſpenſateurs du bien des pauvres, ils ne pouvoient en façon quelconque détourner ces reſtes à d'autres uſages, ſur tout à loger, ou nourrir des perſonnes infames. *Et licet Eccleſiarum quidquid vitæ ſuæ neceſſitati eis ſuperfuerit de patrimonio* Jesu-Christi, *in uſus pauperum, quorum diſpenſatores exiſtunt, teneantur ex debito erogare; quidam tamen eorum, ut audivimus, de quo dolemus, bona Eccleſia non in pauperum uſus, ut ſuarum concubinarum convertunt, eiſdem terras, reditus, ſive res alias de pecunia Eccleſia comparando, vel ad comparandum pecuniam miniſtrando.* Un Decret ſuivant de ce Synode defend aux Beneficiers de bâtir ſur le fond des laïques; parce que c'eſtoit frauder l'Egliſe de ce qui luy appartenoit, & c'eſtoit donner une retraite aux débauches des mauvais Eccleſiaſtiques, qui recherchoient ce moyen artificieux de ſe ſouſtraire à la juriſdiction de l'Egliſe. *Ne de bonis Eccleſiaſticis adificia ſibi in ſolo conſtruant laicali, in quibus præter Eccleſiaſticarum rerum diſpendia, nonnullos Clericos in animarum ſuarum periculum & laicis perniciſum exemplum, multa turpia & inhoneſta Clericos audivimus perpetraſſe.*

VIII. En voila aſſez pour l'Angleterre juſqu'à l'an 1300. Dans l'Italie Ratherius Eveſque de Verone, dans l'inſtruction Synodale qu'il donnoit à ſes Corez & à ſes Beneficiers, n'oublia pas cet article, que tout ce qu'ils acqueroient aprés leur promotion appartenoit à l'Egliſe. *Res & facultates, quas poſt diem ordinationis veſtræ acquiritis, ſciatis ad Eccleſiam pertinere.* Mais que peut-on rapporter de plus memorable que la lettre que le Pape Clement IV. écrivit auſſi-toſt aprés ſa promotion à ſon plus proche parent, pour luy apprendre que l'élevation du Pontificat n'inſpirant au Pontife meſme, que des ſentimens de crainte & d'humiliation, il ne falloit pas que ſes proches en conceuſſent quelque mouvement de vanité, toutes les grandeurs de ce monde eſtant ſi courtes & ſi fragiles. *Neque enim quod nos vehementer humiliat, debet noſtros extollere; maxime cum honor hujus ſæculi momentaneus ſit, & ſicut res tranſiat matutinus.* Qu'il ſe gardaſt bien, luy, & qui que ce fuſt de ſes parens, de venir à Rome, ſans qu'il les y appellaſt, s'ils ne vouloient en eſtre renvoyez au plûtoſt avec confuſion. *Nec ad nos te, vel fratrem tuum, vel ex aliis noſtris aliquem venire volumus, ſine noſtro ſpeciali mandato. Quia ſpe ſua fruſtratos, ſi ſecus venire præſumerent, oporteret redire confuſos.* Qu'il devoit marier ſa ſœur, comme il eut fait avant ſon exaltation; qu'en ce cas il luy feroit un preſent de trois cens livres tournois. Mais s'il luy procuroit un mariage plus relevé, il ne devoit jamais rien attendre de luy. *Sed nec in ſororis tuæ nuptiis gradum quæras propter nos altiorem; nec enim nos haberes propitios, nec in aliquo adjutores. Si tamen eam filio militis ſimplicius deſponſaveris, in tercentum libris Turonenſibus tibi proponimus ſubvenire. Et ſi altiora quæſieris, nec à nobis denarium ſperes unum.* Je laiſſe le reſte de cette excellente Lettre vrayment digne d'un Souverain Pontife de la Religion Chreſtienne. Ce Pape en uſoit de la ſorte, non pas par une vaine oſtentation de generoſité, mais par une conviction certaine que ſon devoir de Pontife, & la nature des biens Eccleſiaſtiques demandoit cela de luy. Saint Antonin dit que ce Pape avoit deux filles nubiles, mais que ne voulant les doter que de leur patrimoine, qui n'eſtoit pas fort grand, elles ne furent point mariées, & elles choiſirent cet Epoux celeſte, pour qui la pauvreté vertueuſe eſt une aſſez riche dot. *Dicitur in laudem tanti viri, quod cum duas filias nubiles haberet, & nuptui tradere quæreret, non tamen de patrimonio Crucifixi, ſed tantum de proprio, quod non maximum erat, eas dotare velit; attendentes ad divitias Pontificales, ſeu Eccleſia, cum de illis nihil expellare valerent, illas innuptas dimiſerunt: unde & meliori ſponſo Domino* Jesu Christo *tradita ſunt, in virginitate Deo obſequentes.*

Le meſme ſaint Antonin Archeveſque de Florence a fait l'éloge d'un autre Pape François, qui veſcut dans le meſme ſiecle, & qui ne ſe ſignala pas moins par un admirable détachement de toutes les tendreſſes de la chair & de toute la vanité des familles. Ce fut Martin IV. Sa naiſſance n'eſtoit pas illuſtre, mais il la porta luy-meſme au comble de la gloire, en renvoyant ſon frere qui l'eſtoit venu trouver à Rome, ſans luy donner autre choſe que les frais de ſon voyage, & un tres petit preſent, & en luy témoignant, qu'entant que Pape il avoit de grands biens, mais il n'avoit point de parens. *Etſi non nobilis genere ſecundum carnem, tamen moribus generoſus & magnanimus, & à cupiditate pro ſe, vel ſuis alienus, Eccleſiaſticique juris zelator. Cum germanus ejus ad ipſum acceſſiſſet, gratia viſitationis & congratulationis. Sperans aliquid forte ab eo magnum obtinere; quam citiſſime eum remiſit ad propria cum modicis muneribus & moderatis expenſis, dicens, quod qua habebat ut Papa, bona eſſent Eccleſiæ, non ſua, unde nec diſſipare vellet indiſcrete donando.*

IX. Dans le quatorziéme ſiecle l'ancienne diſcipline fut encore en vigueur. Mariana dit qu'en 1322. on tint un Concile à Valladolid en Eſpagne, & qu'en meſme temps furent publiées les Ordonnances de Jean Archeveſque de Tolede. Entre leſquelles il y en avoit une qui défendoit aux Beneficiers de laiſſer à leurs propres enfans les biens, qui provenoient des fonds ou des revenus de l'Egliſe. *Eccleſiaſticis obſequiis parta bona dare, legareve filiis, quamvis juſtis, nefas eſto.* D'où Mariana conclud fort bien, que c'eſt donc ſe

Epiſt. 1.

Raynaldus ann 1265. n. 10.

Raynaldus ann 1281. n. 3.

tromper, que de croire que les Beneficiers ſoient maiſtres & proprietaires des biens d'Egliſe. *Et erit, qui ſacerdotes & Epiſcopos eorum bonorum dominos & arbitros faciat?* Le Concile de Palence menaça de la privation de leur Benefice, ceux qui feroient des donations en faveur du mariage à leurs proches, & declara ces donations nulles. *Qui vero de bonis Eccleſiaſticis, filiis aut nepotibas dotem aut donationem propter naptias aſſignaverit, aſſignatio ipſo jure non valeat, & nihilo minus aſſignans, ipſo facto in panam ſubtractionis beneficy incidat ſupradictam.* Voila pour l'Eſpagne.

Raynaldus. An. 1322. n 18.

Can. 6.

X. En Italie, ou plûtoſt en France le Pape Clement VI. n'éleva aucun de ſes parens aux dignitez Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſt un de ſes Neveus, qu'il fit Archeveſque d'Arles, mais qui eſtoit tres capable de cette dignité, encore y fut-il preſque forcé par les Cardinaux. *De ſuis conſanguineis vel propinquis exaltandis, vel promovendis nullatenus curavit. Non enim inventur quod aliquem de ſuo genere ad quamcumque Prelaturã promoverit niſi unum ſolum, quem præfecit Eccleſiæ Arelatenſi: quis tamen ad hoc alias erat bene dignus & ſufficiens; & hoc fecit etiam quodammodo precibus & inſtantia Cardinalium devitas.* Quant à ſes parens laiques, ce Pape n'en agrandit aucun, quoy qu'ils fuſſent caſſez pauvres; il refuſa ſa niece à pluſieurs grands Seigneurs, qui la demandoient en mariage, & la maria enfin ſelon ſa condition au fils d'un Macchand de Toulouſe. *De laicis vero nullum exaltavit, imò nec voluit, quod ſtatum ſuum, qui ſatis erat per prius infimus, propter ipſum immutarent. Unicam enim aeptem quam habebat, per plures Magnates pro conjugio petitam, eis dare expreſſe negavit: dicens in vulgari ſuo, quod non decebat talem equum hanc habere ſillam. Sed demum ipſam nuptui tradidit filio unius Mercatoris ſimplicis Toloſæ, dotem ſibi ſecundum ſtatum ejuſdem mercatoris conſtituendo.* Ce ſont les propres termes de l'Auteur Anonyme de la vie de ce ſaint Pape, publié par Monſieur Boſquet. Le meſme Auteur a écrit la vie du Pape Urbain V. dont le degagement des affections de la chaic & du ſang ne fut pas moins admirable. Il n'éleva aucun de ſes parens laïques, & ne ſouffrit pas qu'on leur procuraſt d'ailleurs de titres de grandeurs ou de richeſſes. Le Roy de France ayant donné ſix cents francs de rente à ſon pere en ſa conſideration, il les fit rendre. Il fit épouſer au ſeul neveu qu'il avoit, la fille d'un Marchand de Mompelliec, qui eſtoit un party au deſſous meſme de ſa condition. *De laicis nullum exaltavit, immo nec per alios exaltari permiſit. In cujus verdeniam expreſſe recuſans mandavit per patrem ſuam ſexcentas libras renduales, quas Rex Francia ſibi dederat ob ſui favorem. Nepotem etiam ſuum unicum, & ad quem paterna hæreditas pertinere debebat, non cum alteri, immo nec cum æquali ſibi in genere volait matrimonialiter copulari. Aſſcepit namque ſibi in axorem filiam cujuſdam mercatoris Montis peſſulani ſatis ſimplicis ſui generis reſpectu: quam tamen ut creditur, ipſo adhuc in minoribus exiſtente, dictus nepos minime recepiſſet.*

Raynaldus. An. 1342. n. 3.

XI. Le Synode de Vincheſter en Angleterre en 1308. defendit aux Beneficiers de bâtir ſur le fond des Laiques, *Inhibemus Clericis univerſis, ne de bonis Eccleſiaſticis in fundo edificent laicali.* Le Concile de Londres en 1328. fit la meſme défenſe, parce que ces baſtimens ne ſervoient qu'à faire tomber les revenus & les épargnes des Beneficiers entre les mains de leurs parens, ce qui ne ſe pouvoit ſans un crime damnable pour les uns & les autres. *Quam plures filiis & nepotibus ſuis, verum etiam concubinis per patrimonium Jeſu Chriſti domos in Laico fundo ædificare præſumunt, ad quos Eccleſiaſticos proventus deportantes, dum proximis conſanguineis bona Eccleſiaſtica congregant, iram Dei & damnationem perpetuam theſaurizant. Ne igitur iſtud de cætero fiat, diſtrictius inhibemus.*

Conc. Ang. Tom. 2. pag. 451. 499.

Dans le XV. ſiecle le Concile de Baſle deſirant propoſer & faire luire dans le ſaint Siege comme une loy vivante & eternelle du deſintereſſement & du degagement, où tous les Eccleſiaſtiques doivent eſtre de toutes les affections de la parenté: il declara que les ſouverains Pontifes ne donneroient plus de Duchez, Macquiſats, ou autres grandes dignitez à leurs parens juſqu'au troiſiéme degré. *Ne ſummus Pontifex carnalitatis trahi videatur affectu, magis quam judicio rationis, atque ut ſcandalis obvietur, qua experientia teſte ſæpe ſecuta ſunt, nullam de cætero conſanguineum vel affinem uſque ad tertium gradum inclusive, Ducem, Marchionem, Comitem, ſiadatarium, enphyteutam, vicarium, gubernatorem, officialem, Caſtellanum alicujus provincia, civitatis, oppidi, caſtri, fortalitii aut loci Romana Eccleſia, nec ſuper his juriſdictionem ſeu poteſtatem aliquam habere, nec Capitaneum, ſeu conductorem gentium armatarum faciat, aut eſſe permittat. Ipſi quoque Cardinales ſummo Pontifici ſecus agere volenti nequaquam aſſentiant: quodque ſuccedens Pontifex aliter facta prorſus retractet ac revocet.* Ce Concile où les François eurent tant de part, nous donne un juſte fondement de croire, qu'on impoſoit encore dans la France meſme, aux Prelats, & à tous les autres Beneficiers, la meſme obligation, de ne point enrichir, ou agrandir leurs proches des revenus Eccleſiaſtiques; puis qu'on en fit icy un reglement meſme pour les Papes, & qu'on y declara, que ce reglement eſtoit neceſſaire, pour prevenir le ſcandale.

Seſſ. 23. An. 1436.

XII. Dans le XVI. ſiecle le Concile de Trente défendit abſolument aux Eveſques, de rien donner à leurs parens de leurs revenus Eccleſiaſtiques: leur propoſa le Canon Apoſtolique, qui ne permet de les aſſiſter, que lors qu'ils ſont pauvres, & comme des pauvres; enfin il les conjura de ſe dépoüiller entierement de toutes les affections charnelles pour leurs parens, puiſque c'eſt-là la ſource mal-heureuſe de tant de deſordres dans l'Egliſe. *Omnino vero eis interdicit, ne ex redditibus Eccleſiæ conſanguineos familiares ve ſuos augere ſtudeant. Cum & Apoſtolorum Canones prohibeant, ac res Eccleſiaſticas, qua Dei ſunt, conſanguineis donent; ſed ſi pauperes ſint, eis ut pauperibus diſtribuant, eas autem non diſtrahant, nec diſſipent illorum cauſa. Imo quam maxime poteſt, eos ſancta Synodus monet, ut omnem humanam hanc erga fratres, nepotes, propinquoſque carnis affectum, unde multorum malorum in Eccleſia ſeminarium exiit, penitus deponant.* Le Concile paſſe des Eveſques à tous les autres Beneficiers, ſoit Seculiers, ſoit Reguliers, & les ſoûmet à la meſme loy. *Qua vero de Epiſcopis dicta ſunt, eadem non ſolum in quibuſcumque beneficiis Eccleſiaſtica tam ſecularia, quam regularia, obtinentibus, pro gradus ſui conditione obſervari decernit.* Enfin le Concile remonte aux Cardinaux, comme à ceux

Seſſ. 25. c. 1.

qui

qui ont le premier rang dans les conſeils du ſaint Siege & dans l'adminiſtration de l'Egliſe univerſelle, & qui doivent par conſequent eſtre comme les images vivantes de toutes les vertus, & de tout le deſintereſſement qu'on exige des autres Eccleſiaſtiques. *Sed & ad ſancta Romana Eccleſia Cardinales pertinere decernit, quorum conſilio apud ſanctiſſimum Romanum Pontificem cum univerſalis Eccleſia adminiſtratio utatur, nefas videri poteſt, non ſe etiam virtutum inſignibus ac vivendi diſciplina eos fulgere, qua merito omnium in ſe oculos converterat.*

Tit. 18. c. 16. XIII. Le Concile de Cambray donna on avis aux Superieurs & aux Superieures des Monaſteres, qu'on peut étendre à tous les Beneficiers; que n'eſtant que les adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe, ils n'en peuvent rien detourner dans leur famille. *Monet ſancta Synodus Abbates, Abbatiſſas, & alios Monaſteriorum Præfectos & Præfectas, ut ſui meminerint officij, ſeque non eſſe dominos bonorum Monaſterij, immo ne fructuum quidem, ſed tantum diſpenſatores & adminiſtratores, neque ſe pro libito diſpenſare poſſe, ſed ſecundum intentionem Eccleſiæ, & piorum fundatorum. Proinde valde reprehenſibile eſſe eorum factum, qui ex bonis, vel etiam fructibus Monaſterii ſui ditant propinquos vel amicos ſuos.* Cet avis ſalutaire regarde auſſi bien les Abbez Commendataires & les autres Beneficiers, que les Abbez Reguliers, parce que la raiſon du Reglemẽt eſt fondée ſur la nature de tous les biens Eccleſiaſtiques. Le Concile de Reims en 1583. donne ce meſme avis à tous les Eveſques & à tous les Beneficiers, de ne rien dõner de leurs biens ou des revenus Eccleſiaſtiques, à leurs parens, s'ils ne ſont pauvres, & pour ſoulager leur pauvreté

Tit. de Epiſcopis. c. 8. ſeulement. *Et ut non familiæ tantum, ſed etiam bonorum ac proventuum Eccleſiaſticorum curam gerant, qualem eos habere decet, caveant diligentiſſime, ne de Eccleſiæ bonis propinquorum facultates augeant, niſi ad eorum levandam inopiam, ſe penuria laborent.* Le Concile de Boordeaux en la meſme année fit un ſemblable Decret, *Sciant omnino eis interdictum ne ex reditibus Eccleſiæ, qui Dei proprij ſunt, conſanguineos familiareſque ſuos locupletiores efficiant, cum id Apoſtolorum Canonibus adverſetur. Si*

Tit. 16. *tamen illi rerum penuria premuntur, ita ut pauperibus, qua neceſſaria videbuntur, diſtribuant, dummodo nihil ipſorum cauſa diſſipent vel diſtrahant.* Le Concile de Roüen en 1581. avoit preſques em-

Tit de Epiſc. n. 13. ployé les meſmes termes; *Epiſcopi videant, ne de reditibus Eccleſiæ conſanguineos familiareſve ditent. Sed ſi pauperes ſint, ita ut pauperibus diſtribuant; nec eorum cauſa bona Eccleſiæ diſtrahant & diſſipent; ſed ut boni diſpenſatores, ſicut animarum, ita*

Cap. 8. n. 4. *verum Eccleſiaſticarum, parati ſint Deo & omni poſtenti rationem reddere.* Le Concile de Bourdeaux en 1624. renouvella tous ces Decrets, employant preſque les meſmes termes, dont avoit oſé le Concile de Trente. *Precipuè perpendant, reditus Eccleſiæ bona Chriſti & pauperum patrimonia eſſe. Quare videant ne ex eiſdem reditibus conſanguineos familiareſve ſuos augeant & ditent, ac niſi ut pauperibus aliquid concedant; memores ſe ſacris Canonibus monitos eſſe, ut omnem humanum hujuſmodi erga fratres, nepotes propinquoſque carnis affectum, unde multorum malorum in Eccleſia Seminarium extat, penitus deponant.*

Le Concile de Bourges en 1584. défendit meſme aux Beneficiers de reſigner leurs Benefices à leurs proches, dans les ſeules veuës de la parenté, ſuivant en cela une Conſtitution de Pie V. *Cum demnat Scriptura eos, qui hæreditate poſſidere attentant ſanctuarium Dei, vitat hæc Synodus, ne quis deinceps conſanguineo beneficium ecclæ, ſolius conſanguinitatis ratione; ne ve hujuſmodi reſſiones admittantur, contra Conſtitutionem Pij V. de non admittendis reſignationibus.* *Tit. 36. c. 6.*

XIV. Le Pape Adrien VI. conſideroit ſi peu ſes parens dans les proviſions des Benefices, que daos on degré egal de merite, il preferoit les étrangers à ſes proches, ao rapport de Panuvin. *Quin immo etiam in paribus dotibus, alienorum potius quam ſuorum rationem habiturus videbatur.* Pluſieurs de ſes parens, qui eſtoient fort pauvres, eſtant venus à pied à Rome, poor joüir des influences de ſon Pontificat, il les renvoya au plûtoſt à pied, leur ayant à peine donné un habit de laine, & le peu d'argent qui leur eſtoit neceſſaire pour s'en retoorner. Paul Jove en conte pluſieurs hiſtoires. En voicy quelques mots. *Alios quoque nec remoto affiniratis grada neceſſarios, qui ſpe celſioris fortuna è Germania pedebas Romam venerant, mirum in modum increpavit, donatiſque ſiagulis ſagis leneis, & frugi viatico, pedibus ſimiliter in patriam redire juſſit.* Auſſi ce Pape diſoit que les liberalitez de ſes predeceſſeurs envers leurs parens, avoient eſté la choſe do monde la plus prejudiciable à l'Egliſe. *Quarum rerum teſtimonio, ſuperiorum Pontificum profuſam erga propinquos liberalitatem ut gravem & Reſpublicæ permiciofam deteſtari ſolitus erat* Ce qu'il y a eu de plus ſingulier en ce Pape, a eſté la preference des extetoes à ſes proches, dans une entiere égalité de merites. Et neanmoins c'eſt en en quoy il imita, & n'imita que de loin le bienheureux Richard Eveſque de Chicheſter en Angleterre. *Conſanguineos ſuos etiam maturos & habiles ad beneficia Eccleſiaſtica admittere noluit ulla ratione, ſciens paſtorum Principem Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum non B. Joanni Evangeliſtæ ipſius cognato, ſed B. Petro, ſanguine illi minime conjuncto Regni cælorum claves tradidiſſe.* Ce ſeroit un crime d'avoir obmis ce qoe Sponde tapporte en 1555. du Pape Marcel II. Il ne voulut point ſouffrir qu'aucun de ſes parens viot à Rome, non pas meſme ſon frere: il élevoit eſtant Cardinal les deux fils de ſon frere à Rome; aprés ſon exaltation il ne voulut ny les voir, ny ſouffrir qo'on leur tendit aucou honneur. Lors qu'on luy demanda, s'il ne vouloit point qu'on les logeaſt dans le Palais, il repondit, qoe le Palais n'eſtoit pas pour eox, & que ce n'eſtoit pas leur patrimoine. *Quid illis cum Palatio? Eorumne id patrimonium eſt?*

Rainaldus An. 1523. n. 114.

Surius. Die 3. April.

L'exemple le plus merveilleux de ce parfait deſintereſſement eſt celuy du grand ſaint Charles. Nous avons dit que dés ſa jeuneſſe, & preſque dés ſon enfance, il voulut diſpoſer des revenus de ſon Abbaye, pour en faire un uſage Eccleſiaſtique, & pour ne pas les laiſſer entrer dans la dépenſe de la famille. Eſtant depuis Archeveſque de Milan, bien loin de rien donner aox ſiens des revenus, ou des épargnes des tevenus de l'Egliſe; il ſe fit toûjours paver les rentes de ſon patrimoine, dont il leur laiſſoit le fond; il ne leur procura jamais aucun

avantage, ni dans l'Egliſe, ni dans le ſiecle : il ne leur laiſſa rien par ſon teſtament, & il empeſcha qu'un de ſes proches ne fût Eveſque, parce qu'il ne l'en jugeoit pas capable ; ce furent les ſeules loix & les ſubſtitutions faites par ſes predeceſſeurs, qui l'empeſcherent de donner tous les fonds de ſon patrimoine au grand Hoſpital de Milan.

Gioſſane l. 8. c. 28.

CHAPITRE XVI.

Si les Eveſques & les autres Beneficiers peuvent teſter en faveur de leurs parens. Quelles ont eſté les loix de l'Egliſe, quel a eſté l'uſage depuis l'an mille juſqu'à l'an mille trois cens.

I. Preuves que dans l'onziéme ſiecle les Beneficiers ne pouvoient avoir d'autre heritier que l'Egliſe, pour les épargnes de leurs Benefices, ſoit qu'ils teſtaſſent, ou qu'ils mouruſſent ſans teſter.

II. Preuves de cela meſme dans le douziéme ſiecle. Sur tout dans l'Angleterre, où le Prince vend aux Beneficiers la puiſſance de teſter.

III. Exemple de ſaint Hugues Eveſque de Lincolne. Remarques importantes ſur les teſtamens des Eveſques, qui ne privent la liberté de teſter que pour aſſurer leur depoüille aux pauvres.

IV. Autres preuves tirées des Conciles.

V. Preuves tirées de ſaint Bernard.

VI. Preuves tirées d'un teſtament de l'Archeveſque de Canterbery.

VII. On paſſe au treziéme ſiecle. Preuves tirées des Decretales. Comment on commença à ſe relaſcher ſur les mauvais dont on permit un Beneficier de teſter. Ce pouvoir meſme avoit ſes limites.

VIII. Nouvelles preuves tirées des Conciles d'Angleterre.

IX. Et des Conciles des autres Royaumes.

X. Nouvelles preuves que juſqu'à l'an mille trois cens les Beneficiers ne pouvoient rien donner par teſtament à leurs proches, non pas meſme des biens meubles ; meſme dans la France.

XI. Il en eſtoit de meſme dans l'Eſpagne.

I. APrés avoir examiné dans le Chapitre precedent, ſi les Beneficiers pouvoient pendant leur vie ſacrifier une partie de leurs revenus, ou de leurs épargnes au ſoulagement ou à l'aggrandiſſement de leurs parens : il nous reſte à découvrir dans celuy-cy s'ils peuvent teſter en leur faveur. Et puiſque la coûtume eſt preſque univerſellement recûë, au moins dans la France, que leurs parens leur ſuccedent, non ſeulement par le bienfait de leur diſpoſition teſtamentaire, mais auſſi quand ils meurent ſans avoir teſté : il faut rechercher quels ont eſté les commencemens, & quels ſont les fondemens de cette coûtume. Je ſuivray la meſme methode par ſiecles, & en parcourant les divers Royaumes de la Chreſtienté.

Le Concile de Ravenne en 1014. travaillant à établir la diſcipline canonique, qui avoit eſté fort ébranlée dans cet Archeveſché par un interregne d'onze années ; il ordonna que les biens d'un Beneficier nommé Pierre, qui avoit eſté aſſaſſiné, & qui apparemment eſtoit mort inteſtat, reviendroient à l'Egliſe, parce qu'ils avoient eſté acquis des revenus de l'Egliſe ; Les Canons & les Loix ayant inconteſtablement diſpoſé les choſes de la ſorte. *Placuit ut ſicut in Decretis ſanctorum Patrum cautum eſt ; & Romanæ legis conſtitutionibus ſtatutum, ut omnes res Petri Clerici interfecti, quæ per bona Eccleſiarum, quas à ſancta Ravennate Eccleſia obtinuit, ſibique nullo modo conquiſivit, Eccleſiæ poteſtati ſubjaceant.* Cette déciſion fait connoître que ce Beneficier n'avoit pû acquerir que pour l'Egliſe, ce qu'il acquerroit des biens ou des revenus de l'Egliſe ; & que par conſequent l'Egliſe ſuccedoit à ces acquets, ſoit qu'il eût fait un teſtament, ou qu'il n'en eût point fait. Les veritables Eveſques mouroient ſouvent ſans avoir teſté, parce qu'ils avoient toûjours diſtribué, ou aux Clercs, ou aux pauvres, tout ce qu'ils avoient entre leurs mains des biens de l'Egliſe. Tel fut ſaint Burchard Eveſque de Vormes, aprés la mort duquel les Seigneurs qui y avoient eſté preſens, chercherent inutilement ſon treſor dans tous les recoins de ſa maiſon ; ils ne trouverent que les vaſes ſacrez de l'Egliſe, & trois pieces de monnoye, qui eſtoient reſtées dans ſon gand lors qu'il avoit diſtribué le reſte aux pauvres. Voici comme en parle l'Auteur de ſa vie. *Tunc Principes qui aderant instantes, theſaurariam & cameram, ubi pecuniam putabant reconditam, diligenter & angulos perſcrutati ſunt ; & tandem ſcrinia librorum voluminibus plena ſpe pecuniæ ſubvertentes, vano fortuna labore illuſi ſunt. Nam præter theſaurum Eccleſiaſticum, nec aurum, nec argentum ibi invenerunt ; excepto tribus tantum denariis, quos ver ſanctus in vantone ſuo reliquit, quando alios pauperibus erogavit.* Ce treſor Eccleſiaſtique ne pouvoit eſtre que des ornemens & des vaſes ſacrez, puiſque ces Seigneurs l'épargnerent. On ſçait que l'avidité ou des Princes, ou des Clercs, ou du peuple pilloit alors les maiſons des Eveſques, & des autres Beneficiers, auſſi-toſt aprés leur mort. C'eſt ce qui donnoit encore un plus juſte fondement aux Beneficiers qui avoient de la ſageſſe & de la vertu, de faire un ſacrifice à Dieu & à la charité des pauvres, de tout ce qu'on ne pourroit aprés leur mort ſouſtraire, à l'inſolence & à l'avarice de tant de ſacrileges uſurpateurs.

Baronius. An. 1026. n. 4.

II. Au commencement du douziéme ſiecle le Pape Paſchal II. écrivant à l'Eveſque d'Autun, renouvella l'ancienne loy de l'Egliſe, que les Curez, ſoit pendant leur vie, ou au temps de leur mort ne pourroient oſter à leur Egliſe, tout ce qu'ils avoient pû acquerir, depuis le temps de leur établiſſement dans leur Cure. *Illud autem Apoſtolica authoritate ſtatuimus, ut nullis Presbyteris, vel viventi, vel morienti, ſeu ad aliam regionem, vel quietam vitam tranſeunti, liceat res quas à die ordinationis ſuæ, in Eccleſia in qua eſt ordinatus, conquiſierit, auferre vel minuere ; ſed intacta ea, & illibata, in ipſa in qua conquiſita ſunt, permittat Eccleſia remanere.* Auſſi un Beneficier ne pouvoit, ſoit qu'il entraſt en Religion, ſoit qu'il quittaſt ſon Benefice pour aller en des païs éloignez, enfin ni vivant ni mourant, il ne pouvoit priver ſon Egliſe des acquiſitions qu'il avoit faites de ſes revenus.

Epiſt. 38.

Les Beneficiers ne laiſſoient pas de pouvoir faire des teſtamens, mais en ſorte que tout ce qui provenoit des revenus de l'Egliſe, revint en quelque façon que ce fut à l'Egliſe. Le Concile de Roüen en 1189. voulut que les Clercs puſſent teſter, & que s'ils mouroient inteſtats, l'Eveſque diſtribuaſt leur ſucceſſion en œuvres de pieté.

Statuimus ut teſtamentum Clericorum inviolabiliter obſervetur; & ut bona Clericorum, qui inteſtati decedunt, per manus Epiſcoporum ut bonos uſus diſtribuantur. Les Ordonnances Synodales de ce Dioceſe ont depuis toûjours eſté conformes à cette regle, de faire revenir à l'Egliſe tous les biens qui eſtoient ſortis de ſon treſor. En 1136. Eſtienne Roy d'Angleterre fit une declaration pour affermir les libertez de l'Egliſe. L'un des articles fut, que ſi les Eveſques, les Abbez & les autres Eccleſiaſtiques faiſoient des teſtamens, qui ne fuſſent point contraires à la raiſon & à la Loy, ils ſubſiſteroient; & s'ils mouroient inteſtats, la diſtribution de leurs biens ſe feroit en legs pieux, pour le ſalut de leur ame, ſelon la diſpoſition qu'en feroient les Clercs de la meſme Egliſe. *Si quis Epiſcopus vel Abbas, vel alia Eccleſiaſtica perſona, ante mortem ſuam rationabiliter ſua diſtribuerit, vel diſtribuenda ſtatuerit, firmum manere concedo. Si verò morte præoccupatus fuerit, pro ſalute animæ ejus Eccleſia conſilio eadem ſint diſtributa.* Pour comprendre le veritable ſens de cet article, il faut ſçavoir que Guillaume le Roux Roy d'Angleterre, qui ſucceda immediatement à Guillaume le Conquerant, commença de prendre la dépoüille des Eveſques & des Abbez mourans, & les fruits de leurs Egliſes pendant leur viduité. Ainſi les teſtamens des Prelats eſtoient comptez pour rien. Le Roy Eſtienne, qui eſtoit d'une autre famille, s'efforça de gagner l'affection des Eccleſiaſtiques, en leur rendant l'ancienne liberté de diſpoſer de leurs biens, & meſme des biens Eccleſiaſtiques, ſans que le fiſc s'y ingeraſt. Au reſte la clauſe de cet article, qui veut que les biens des Beneficiers qui meurent ſans teſter, ſoient employez en bonnes œuvres pour le ſalut de leur ame, nous montre évidemment que ſi ces Beneficiers avoient teſté, ils ne l'auroient fait qu'en faiſant une diſpoſition ſemblable de leurs biens. Car un accident inopiné les ayant empeſché de declarer leur derniere volonté, la Loy ſupplée à ce defaut, & fait la meſme diſpoſition qu'on preſume raiſonnablement qu'ils auroient faite, ou qu'ils auroient dû faire. De là il reſulte, que ſi dans la premiere partie de cet article ce Roy confirme les teſtamens des Beneficiers, qui ſont raiſonnables, *rationabiliter ſua diſpoſuerit*; il entend parler de ceux qui ſont conformes aux Canons, en ne diſtribuant les épargnes ou les acquets des revenus Eccleſiaſtiques, qu'en faveur des pauvres ou des Egliſes. Dans les articles ſuivans de la meſme Conſtitution Royale il eſt parlé des Egliſes vacantes, dont ce Roy relaſche les droits de Regale, uſurpez par ſes predeceſſeurs.

Synod. Rotomag pag 273. 285 293.

Conc. Angl. To. II. pag. 38.

Saint Hugues Eveſque de Lincolne nous fournit une preuve convaincante de l'explication que je viens de donner. Eſtant preſt de mourir, on l'avertit de faire ſon teſtament, ſelon la coûtume. Il répondit que cette coûtume ne luy plaiſoit pas, quoy qu'elle fût déja tres-commune, Qu'il n'avoit rien & n'avoit jamais rien eu, qui n'appartint à ſon Egliſe; qu'afin neanmoins que le fiſc du Prince ne s'en ſaiſiſt, il declaroit qu'il donnoit aux pauvres tous ces biens dont il ſembloit eſtre le poſſeſſeur. *Admonitus etiam ut teſtamentum pro more faceret. Tadet me, inquit, hujus conſuetudinis, jam paſſim in Eccleſiam introducta. Nec habeo quid-quam; nec habeo, quod non ſit Eccleſiæ, quam regendam ſuſcepi. Attamen ne fiſcus rapiat, pauperibus tribuatur totum, quod videor poſſidere.* Il paroiſt manifeſtement que la coûtume eſtoit déja communement receuë, que les Prelats faiſoient un teſtament avant leur mort. 2. Que cette coûtume n'eſtoit pas au gré des plus intelligens & des plus vertueux; parce que n'eſtant que les dépoſitaires & les diſpenſateurs des biens de l'Egliſe, cette qualité ne leur donne pas le pouvoir de teſter. Ce ſont les poſſeſſeurs & les proprietaires des biens qui en diſpoſent par teſtament, ou par donation; mais les diſpenſateurs n'ont que le pouvoir de les diſtribuer, & d'en rendre compte avant leur décharge, ou avant leur mort s'ils ſont comptables. Car les Eveſques ne ſont point comptables ſelon les Canons, ſi ce n'eſt peut-eſtre au Concile de la Province. 3. Ce ſaint Eveſque de Lincolne, qui n'approuvoit point cette coûtume de teſter, ne laiſſa pas de s'y conformer par un mouvemens de pieté & de religion, pour empeſcher le fiſc d'uſurper ce qui appartenoit à l'Egliſe; parce que les Princes s'approprioient ſouvent les ſucceſſions des inteſtats. Il n'eſt pas ſans quelque vray-ſemblance que la meſme raiſon de l'intereſt de l'Egliſe, qui pouſſa ce ſaint Eveſque à ſe conformer à cette coûtume, qui luy déplaiſoit, pouſſa auſſi pluſieurs des anciens Eveſques à faire des teſtamens; non pas comme s'ils euſſent eſté les propres poſſeſſeurs des biens de l'Egliſe, mais pour prevenir ou les pillages des peuples, ou les conteſtations entre les Clercs, ou les pretenſions des Seigneurs temporels. 4. Ainſi le Roy Eſtienne d'Angleterre n'avoit pû faire une Loy plus favorable aux libertez de l'Egliſe, qu'en promettant que les teſtamens des Beneficiers ſeroient executez, & que s'ils mouroient inteſtats, les biens qu'ils laiſſoient les ſuivroient aprés leur mort, revenant en meſme-temps à l'Egliſe, par l'application qu'on en feroit en bonnes œuvres pour leur ſalut, ſelon que leur Egliſe meſme en diſpoſeroit. 5. Si cette liberté de teſter ayant eſté affermie aux Beneficiers, pour conſerver plus infailliblement à leur Egliſe les épargnes qu'ils laiſſoient, a eſté détournée dans la revolution des ſiecles à un uſage tout contraire, pour les faire échoir aux patens, c'eſt ce que nous allons taſcher de decouvrir. Il ne faut pas oublier que Matthieu Paris en l'an 1200. aſſeure que le Roy Jean d'Angleterre eſtât preſent à la mort de S. Hugues de Lincolne, confirma ſon teſtament, & promit la meſme grace pour tous les teſtamens raiſonnables des Prelats à l'avenir. *Ad viri Dei prædicationem teſtamentum ipſius confirmavit. & in Domino promiſit, quod de cætero rata haberet teſtamenta rationabilia Prælatorum.* Roger en dit autant. Guillaume de Neubrige déplore le malheur de Roger Archeveſque d'Iorc, qui amaſſa des treſors immenſes, & ne les partagea aux pauvres, aux Egliſes, à ſes domeſtiques & à ſes proches, qu'un peu de temps avant ſa mort. Auſſi-toſt aprés ſa mort le Roy fit tout rendre & ſe ſaiſit de tout; pretendant que ces ſortes d'épargnes luy appartenoient. *Dicens theſauros à quocunque uſque ad mortem repoſitos, ſolius Principis in bonis eſſe.* Exemple terrible, pour apprendre aux Beneficiers de theſauriſer dans le Ciel. *Quod uti quo judicio Dei actum eſt, ut cæteri terreantur exemplo, diſcantque theſau-*

Surius, die 17 Nov. c. 28.

L. 3. c. 5.

nizare ſibi theſauros in cœlo, ubi ſcilicet fur non erepit, nec prædo irrumpit.

Can. 13. IV. Le Concile III. de Latran en 1179. fortifieta admirablement tout ce que nous venons de dire. Ce Concile condamne tres-juſtement l'ingratitude des Beneficiers, leſquels tenant tout ce qu'ils ont des bien-faits de l'Egliſe, s'efforcent de fruſtrer l'Egliſe de leur ſucceſſion. *Cum ex officiis charitatis illis primo teneamur obnoxii, à quibus nos beneficium cognoſcimus accepiſſe, è contrario Eccleſiaſtici quidam Clerici cum ab Eccleſiis ſuis multa bona perceperint, bona per Eccleſias acquiſita in alios uſus præſumunt transferre.* Enſuite ce Concile declare conformément aux Loix Canoniques, que les biens des Beneficiers reviendront à l'Egliſe, ſoit qu'ils en ayent diſpoſé, ſoit qu'ils meurent inteſtats. *Hoc igitur quia & antiquis Canonibus conſtat eſſe inhibitum, nos eorum veſtigiis inhibemus. Indemnitati itaque Eccleſiarum providere volentes, ſive inteſtati deceſſerint, ſive aliis conferre voluerint, penes Eccleſias eadem bona præcipimus remanere.* Ce Concile ne trouve point mauvais que les Beneficiers faſſent leur teſtament, mais ſoit qu'ils en faſſent ou qu'ils n'en faſſent point, les biens qu'ils laiſſent, venant de l'Egliſe, doivent y retourner. Dans le premier Tome des anciens Hiſtoriens d'Angleterre, on trouve, page 638. le Concordat fait en 1190. entre l'Egliſe & la Nobleſſe de Normandie, qui porte que les ſeculiers ne pourront rien prendre aux ſucceſſions des Clercs, meſme des inteſtats. *Nihil pertinet ad ſeculares poteſtates, ſed Epiſcopali authoritate in piis cauſis diſtribuentur.* Ce qui eſt conforme au Concile de Latran.

On ne met point de difference dans ce Concile entre les meubles & les immeubles. Tout doit rentrer dans le treſor de l'Egliſe, puiſque tout en eſt ſorty. *Penes Eccleſias eadem bona præcipimus remanere.* Les Conſtitutions Synodales d'Eudes de Sully, qui fut fait Eveſque de Paris en 1196. portent une défenſe preciſe aux Curez de leguer à d'autre qu'à leur Egliſe les immeubles qu'ils ont acquis; & en meſme-temps une permiſſion expreſſe ou tacite, de faire un legat taiſonable de
Cap 31. leurs meubles. *Similiter præcipitur Presbyteris, quod immobilia de bonis Eccleſiæ acquiſita, Eccleſiis ſuis tantummodo legent. Nam de jure aliud facere non poſſunt. De mobilibus vero ſuis rationabile faciant legatum.* Il eſt probable que ce Decret ordonne de laiſſer à l'Egliſe du Beneficier tous les immeubles abſolument, & au moins une partie conſiderable des meubles; l'autre partie des meubles pouvant eſtre diſtribuée, ou aux ſerviteurs du defunt, ou à d'autres Egliſes en œuvres de pieté.

Synodicum Pariſienſe. pag 17.

V. Saint Bernard rendra un témoignage irreprochable de la coûtume de ſon ſiecle, où les Eveſques teſtoient, & teſtoient en faveur des pauvres, ou des Egliſes. Mais ce Saint eſtima que l'Eveſque de Troye Atton eſtoit digne d'une gloire eternelle, parce qu'eſtant ſtraqué d'une fiévre violente, dont il réchappa neanmoins contre toutes les apparences, au lieu de faire un teſtament, comme les autres Eveſques, qui ne donnent aux pauvres qu'au cas que ces biens periſſables leur échappent avec la vie, il fit effectivement diſtribuer aux pauvres tout ce qu'il poſſedoit, & paſſa le reſte de ſa
Epiſt. 23. vie dans une pauvreté volontaire. *Non expectavit mortem, quando jam ſine damno, nec mœrore in ſua bona deveniret poteſtate, quod quicquam ſibi faciens, quorum uſque teſtamentum vanum ſit mortuis confirmatur; ſed adhuc inter ſpem vitæ mutuumque poſitus mortis, vivens liberoſque diſperſit & dedit pauperibus ut juſtitia ejus maneret in ſæculum ſæculi.* Mais voicy un autre fait bien plus memorable. L'Eveſque d'Au- Epiſt. 276.
xerre, qui eſtoit d'ailleurs un Prelat de grande pieté, & d'une vertu fort exemplaire, eſtant tombé dans un extréme abbatement d'eſprit & dans les foibleſſes qui precedent la mort, ſe laiſſa ſurprendre par un de ſes domeſtiques, & ſigna un teſtament, où il laiſſoit peu à l'Egliſe, peu aux pauvres, donnant preſque tout ce qui eſtoit en ſa diſpoſition à un de ſes neveux, & luy ordonnant d'aller faire confirmer ce teſtament au Pape. C'eſtoit le Pape Eugene III. à qui ſaint Bernard écrivit une lettre pleine d'indignation & de zele, afin d'imprimer ces meſmes ſentimens au Pape contre un teſtament ſi inſoûtenable. *Cum pauperibus, & Eccleſiis aut parum, aut nihil daret, reputa ſine carnali adulefamulo cunctis ſæculari, eorum quæ quod acquiſierat menſæ Epiſcopali. Stephano ſuggerente & ſollicitante dimiſit. &c. Cum in morte ſtupidus eſſet & turbatus, iſte eum fecit mori pene inteſtatum.* Saint Bernard traite ce teſtament comme nul, quand il dit que c'eſt preſque comme ſi l'Eveſque eſtoit mort inteſtat. Il ajoûte que les eſprits les plus enyvrez des maximes & de l'eſprit du ſiecle, n'oſeroient dire que ce fuſt là le teſtament d'un Eveſque. *Quis credat verum ſanctum, ſpiritualem, ſi ſapuit ſi compos ſui fuit, teſtamentum tale feciſſe? Quis vel ſæculariſſimus hoc dixerit Sacerdotis teſtamentum?* Enfin ſaint Bernard prie le Pape de caſſer ce teſtament ſcandaleux. *Tu ergo ſerve Dei, qui tenes gladium Petri, amputa confuſionem opprobrii à Reimenſibus, ſcandalum ab Eccleſia, crimen à perſona.*

VI. Entre les lettres de Jean de Saliſbery il y en a deux de Thibaud Archeveſque de Cantorbery. L'une contient ſon teſtament, & l'autre eſt adreſſée au Roy, pour le ſupplier de confirmer la diſpoſition teſtamentaire qu'il avoit faite de tous ſes meubles en faveur des pauvres, & d'écrire pour cela à tous ſes Officiers, l'aſſurant que ce qu'il laiſſoit pour les pauvres ne pourroit eſtre de mauvaiſe uſage pour la Couronne, & qu'il avoit fulminé un anathéme contre tous ceux qui feroient quelque oppoſition à l'execution de ſon teſtament. *Reſiduum bonorum meorum mobilium, quæ uſque ad* Epiſt. 54.
exitum, pro incerto vitæ, dominorum vitæ in uſu viſu fuerant conſervanda, ſicut Deus inſpiravit, poſt exitum vitæ præcepi pauperibus erogari. Illos qui fraudem committunt, aut qui quo minus pro ſalute mea & veſtra & liberorum veſtrorum erogentur, impediunt, anathemate jam promulgato condemnans. Ratum habete ſi placet diſpoſitionem meam, eam tranſmiſi ad Officialatus veſtros, patentibus literis confirmata. Neque eorum quidquam aurei ſupereſt pauperibus, vobis nullo erunt emolumento vel onerono. Voici les paroles du teſtament. *Noſtra quidem voluntas* Epiſt. 57.
eſt, & quæ Domino authore nunquam mutabitur, ut reſiduum bonorum noſtrorum mobilium, quæ propter neceſſitates domeſticas, & diuturnitatem languoris uſque ad exitum vitæ duximus conſervanda, in uſus pauperum eorum cedant. Il eſt à remarquer que ce grand & riche Prelat fait ſes excuſes, de ce qu'il a reſervé juſqu'à ſa mort, une partie de ſes biens

meubles, & qu'il a eu differé d'en faire la diſtribution aux pauvres. C'eſt une preuve, qu'il avoit donné l'autre partie aux pauvres long-temps devant, & qu'il ſe fuſt encore dépoüille du reſte en la meſme maniere, s'il n'eut fallu, ſe ſervir de quoy ſoûmir à l'entretien de ſa famille, & aux frais de ſa maladie. Aprés cela il declare excommuniez ceux qui s'oppoſeront à l'execution de ſon teſtament, & il donne quarante jours d'indulgence à ceux qui faciliteront cette execution. Il paroiſt clairement de là, que ſi les Eveſques teſtoient, ce n'eſtoit que pour diſpoſer des biens meubles, & pour en faire jouyr les pauvres aprés leur mort, enfin pour écarter une infinité de gens, qui regardoient la dépoüille & l'heritage des Beneficiers, comme une proye ſur laquelle ils fondoient, s'ils n'en eſtoient decouragez par la terreur des excommunications.

VII. Nous finirons le douziéme ſiecle, & nous commencerons le treiziéme par les Decretales, qui ont eſté la plus part publiées à la fin du XII. Siecle, ou au commencement du XIII. Il y eſt rapporté, comme d'un Concile de Poitiers, que ny les Laïques, ny les Clercs ne doivent rien pretendre à la ſucceſſion des Beneficiers, qui ſont leurs parens.

L. 3 Tit. 5 c. 2. *Ut nullus de Clero ſive populo Eccleſiaſtica bona jure conſanguinitatis ſibi requirat habenda.* Il y eſt dit qu'un Curé doit laiſſer à ſon Egliſe tout ce qu'il a acquis aprés ſon ordination. *Ut monſuoſque*

L. 3. Tit. 25. c. 3. 5. *Presbyteros, quos poſt dies conſecrationis adquiſierit, propriæ Eccleſiæ reſignent.* Il y eſt ordonné ſelon un Concile de Tolede, que les Beneficiers

L. 3 Tit. 26. c. 1. joüiront pendant leur vie des ameliorations qu'ils auront faites à leur Benefice, mais qu'ils n'en pourront diſpoſer par teſtament, ou autrement, parce qu'elles doivent revenir à celuy dont l'Eveſque voudra recompenſer les ſervices rendus à l'Egliſe. *Poſt ſuum deceſſum Eccleſiæ reſtituat, nec teſtamentario aut ſucceſſoris jure cuiquam hæredum poſſit hæreditario relinquat, niſi forſan eum Epiſcopus pro ſervitiis ac poſſeſſione Eccleſiæ largiri voluerit.* Il y eſt ordonné ſelon une lettre de Saint Gregoire le Grand, que ſi un Eveſque avoit donné par teſtament un tiers de ſes biens à ſon Egliſe & les deux tiers à ſes parens; il ne faudroit point ſouffrir, que ſes parens heritaſſent d'autre choſe, que de ce qu'il avoit poſſedé avant ſa promotion; tous les acquets qu'il a pû faire depuis appartenant à ſon Egliſe. *Quidquid ipſum habuiſſe patuerit, à qualibet perſona detineri nullatenus patiamur, niſi hoc ſaltem, quod cum ante Epiſcopatus ordinem habuiſſe conſtiterit. Quidquid in Epiſcopatus ordine ipſum adquæſiviſſe cognoverit, in ejuſdem Eccleſiæ dominio conſervetur.*

Cap. 7. 8. Les deux Decrets cy-deſſus rapportez du Concile III. de Latran & du Pape Alexandre III. y ſont inſerez, & par ces Decrets, il eſt declaré que les Clercs ne peuvent teſter des biens qu'ils ont acquis, des revenus Eccleſiaſtiques, *De bonis per Eccleſiam adquiſitis Clerici teſtari non poſſunt.* Mais quoy qu'ils ne puiſſent pas teſter meſme de leurs meubles, ils peuvent neanmoins au lit de la mort en faire quelques aumônes. *Moderatam eleemoſynam de bonis per Eccleſiam acquiſitis Clerici facere poſſunt, etiam in agritudine conſtituti.* Nous avons dit qu'on commença à ſe relaſcher de la regueur des Canons en permettant de teſter des meubles. Ce Pape s'oppoſe à ce relaſchement, défendant de teſter, & permettant ſeulement d'en faire des aumônes *moderées. Non itaque teſtamenta, ſed eleemoſynæ intuitu.* Il y eſt dit en termes formels, que les Beneficiers peuvent teſter de leurs biens de patrimoine, mais qu'ils ne le peuvent en façon quelconque, de ce qui a eſté acquis par le moyen de l'Egliſe. *Licet Clerici de hiis quæ patrimonia ſucceſſionis, vel oblationis intuitu, aut de antiſtitio ſunt adepti, ſeu dono conſanguineorum, aut amicorum, non habito reſpectu ad Eccleſiam, pervenerunt ad ipſos, libere diſponere valeant: de his tamen quæ conſideratione Eccleſiæ perceperunt, nullum de jure poſſunt facere teſtamentum.* Lemeſme Alexandre III. y declare que le Canon du Concile III. de Latran, qui oſte aux Beneficiers le pouvoir de teſter des biens acquis par le moyen de l'Egliſe, ſe doit entendre des biens meubles, auſſi bien que des immeubles. *Reſpondemus quod generaliter bona qualibet per Eccleſiam acquiſita, ea debent juxta Lateranenſe Concilium poſt adquirentis obitum remanere.* Mais qu'on ne pouvoit deſapprouver la coûtume, qui leur permet d'en donner quelque choſe aux pauvres, aux Maiſons Religieuſes & aux ſerviteurs. *Conſuetudinem tamen non eſt improbanda, ut de his pauperibus & religioſis locis, & his qui eorum ſervierunt, ſive ſint conſanguinei, ſive alii, aliqua pietas ſervitii meritum conferatur.* Voilà le droit, voilà la coûtume. Le droit ſe reſerve à l'Egliſe du Beneficier tous ſes immeubles & tous les meubles, provenus de l'Egliſe. La coûtume tolerée expreſſement par le droit, leur permet de diſpoſer d'une partie des meubles, en faveur des autres Egliſes, des pauvres, & des ſerviteurs, ſoit qu'ils ſoient parens, ou non. C'eſt cette coûtume tolerée par le Droit avec ces modifications ſi ſages & ſi juſtes, qui s'eſt depuis miſe au large, & qui a écarté toutes ces modifications; mais en cela nous ne pouvons pas dire qu'elle ait eſté autoriſée par le Droit. Il y eſt cité du Concile d'Alteim, que ſi les Preſtres, & les Eveſques, enfin ſi tous les Clercs n'ont point diſpoſé avant leur mort de leurs biens hereditaires, l'Egliſe ſera leur heritiere ab inteſtat. *Si ante obierint, altari cui ſerviunt, omnia ſanctificentur perpetuo, & in jus Eccleſiæ tradantur.* La

L. 3. Tit. 27. c. 2. 3. Rubrique & la Gloſſe de ce Chapitre y ont mis une clauſe, qui n'eſt nullement dans le texte, & qui limite ce decret aux Eccleſiaſtiques, qui decedent inteſtats, & qui n'ont point de proches. *Si decedat inteſtatus, & non habet conſanguineos.* Mais autant que cette addition eſt conforme au temps, que les Rubriques & les Gloſſes du Droit ſuivent ſaines, autant elle me paroit contraire au ſens veritable de ce Canon, & à la pratique des temps & des lieux, où il fut fait, & au temps meſme, que la Compilation des Decretales fut publiée ſous Gregoire IX. Nous en avons donné ailleurs des preuves, & la ſuite en fournira peut-eſtre encore de nouvelles. Les heritages des teſtats eſtoient fort conteſtez, & l'Egliſe avoit auſſi ſes pretentions ſur les ſucceſſions de ceux, qu'elle avoit accablés de ſes bien-faits; & qui eſtuient comme les ſujets propres de ſon empire. L'article ſuivant du meſme titre fait quatre parts du meuble d'un Curé decedé inteſtat; L'Eveſque, l'Egliſe & les pauvres en ont chacun un quart, le dernier quart eſt pour les parens, s'il y en a. S'il n'y en a point, il revient à l'Eveſque. Il eſt vray que ce Canon, qui eſt ci-

Ibid. c. 9 12.

té comme du Concile de Tribur, ne diſtingue pas, ſi ce pecule eſt de biens hereditaires, ou Eccleſiaſtiques. L'Eveſque d'Auxerre obtint du Pape Innocent III. le pouvoir de diſpoſer à ſa volonté des biens des Chanoines & des autres Beneficiers, qui mourroient ſans avoir fait de teſtament. *Cum de benignitate ſedis Apoſtolica tibi ſit indultum, quod ordinatio rerum Clericorum ab inteſtato decedentium, in tua diſpoſitione permaneat, &c.* Il eſt difficile de deviner pourquoy on recouroit au Pape, pour ſe faire adjuger la ſucceſſion des Clercs inteſtats, ſi ce n'eſt que les conteſtations opiniâtres & quelquefois ſanglantes de ceux qui y pretendoient, obligeoient peut eſtre les Eveſques, de s'appuyer de l'autorité du Pape, pour pouvoir en ſuite terminer ces differens, & diſpoſer de ces biens ſelon les loix de l'Egliſe, c'eſt à dire au profit de l'Egliſe du Beneficier.

L. 5. T. 40. c. 18.

VIII. Laiſſons les Decretales, & continuons la deduction hiſtorique du XIII. ſiecle pour les teſtamens des Beneficiers. Les Ordonnances Synodales des Eveſques d'Angleterre en 1217. & en 1220. preſcrivoient ces regles, que les Laïques ne fiſſent point leur teſtament ſans leur Curé, que les Curez les exhortaſſent à leguer quelque choſe à la Frabrique de l'Egliſe Cathedrale; que les Eccleſiaſtiques ne fiſſent point auſſi leurs teſtamens entre les mains des Laïques; qu'ils leguaſſent eux meſmes quelque choſe à la Cathedrale; enfin que les Beneficiers ne puſſent jamais bâtir ſur le fond des Laïques, employant à cela les revenus de leur Egliſe. Le Concile d'Oxford en 1222. declara dignes de la mort éternelle, *Ad perpetuam damnationem*, ceux qui bâtiſſoient pour leurs enfans ou pour leurs petits fils des maiſons ſur les fonds des Laïques, ou qui y amaſſoient les fruits de leurs Benefices, qui doivent eſtre conſacrez à la nourriture des pauvres, *In quibus Eccleſiarum proventus, & bona Eccleſia pauperum uſibus deputata congregare præſumunt*: ou qui fourniſſoient de l'argent pour faire ces dépenſes. *Sed nec etiam pecuniam miniſtrent ad hujuſmodi.* Le Synode de Worceſter en 1240. renouvella un ſemblable decret; & confirma en ſuite un Reglement fait par l'Eveſque precedent, que ſi un Curé mouroit aprés la feſte de l'Annonciation, ayant fait un teſtament, tous les fruits de l'année luy appartiendroient. Que s'il mouroit *inteſtat*, tous ſes biens ſeroient à la diſpoſition de l'Eveſque, pour payer les dettes & pont d'autres œuvres ſaintes pour le ſalut du Curé. *De his qui deceſſerint inteſtati, ſic duximus ordinandum, ut de Decimis & omnibus bonis eorum quæ tempore mortis inventa fuerint, diſponat Epiſcopus, ſecundum quod viderit expedire: convertens ea in ſalutionem debitorum defuncti, ſi qua fuerint, & alios pios uſus ſecundum quod pro viderit faciendum.* Le Synode d'Exeſter en 1287. aprés avoir declaré, que les Beneficiers eſtoient obligez de diſtribuer aux pauvres, tout ce qu'ils ne donnoient pas à leurs propres neceſſitez, comme n'eſtant que les pourvoyeurs des pauvres: *Et licet Eccleſiarum quidquam ſua vita neceſſitati eis ſuperfuerit de patrimonio Jeſu Chriſti eis uſus pauperum, quorum diſpenſatores exiſtunt, tenentur ex debito exonare:* Il caſſe en ſuite tous les dons, & tous les legats qu'ils pourroient faire à leurs concubines, tolerant les legats qu'ils feroient à d'autres perſonnes. Ce qui doit s'entendre apparemment ſelon les modifications qui ont eſté cy-deſſus rapportées. Ce meſme Synode ordonna, que ſi les Curez mouroient aprés la my-Caréme, ils pourroient teſter des fruits de l'automne ſuivante; mais s'ils mouroient inteſtats, tous leurs biens & leurs revenus ſeroient employez ſelon la diſpoſition qu'en feroit l'Eveſque pour payer leurs dettes, pour les reparations de l'Egliſe, & pour des œuvres de pieté, qui fuſſent utiles à leur ame. Ce Synode dit expreſſement que l'Eveſque diſpoſant de la ſorte des biens des *inteſtats*, ne fait que ſuppléer au defaut du Teſtament, & il nous inſinuë par là, quel eût dû eſtre le teſtament d'un Beneficier. *Idem fiat ſi ante prædictum tempus quemquam contigerit decedere inteſtatum, ut in utroque caſu Teſtamenti & Executorum faciamus ſuppleri defectum.* Le Synode de Chicheſter en 1289. confirme les teſtamens legitimes des Cleres, excepté les legats qu'ils auroient faits à leurs concubines. Il eſt ſans doute, que d'ailleurs elles pouvoient eſtre du nombre des perſonnes, à qui les Decrets cy-devant rapportez permettoient de leguer quelque choſe, en maniere d'aumône: mais en haine de leur infame & ſacrilege proſtitution ces legats ſont interdits. Ce meſme Synode permet aux Clercs, qui reſident, ou qui ſervent l'Eveſque, ou qui ſont appliquez aux Etudes avec ſa permiſſion, de teſter des fruits de l'année courante, en quelque jour de l'année, qu'ils meurent.

Conc. Angl. To. 2. pag. 155. 150. 156. 152. 155. 568. 574. 589. Can. 37.

IX. Tous ces meſmes Reglemens avoient apparemment lieu dans la France & dans les autres Royaumes de la Chreſtienté. En 1227. l'Eveſque d'Autun reconnut, qu'il ne pouvoit rien pretendre à la ſucceſſion des Chanoines de ſaint Symphorien, & des Curez, qui en relevoient, parceque ſes predeceſſeurs avoient renoncé à ce droit. *Inſpectis diligenter privilegiis dominorum Epiſcoporum.* Ces privileges ne regardoient que les ſucceſſions de ceux qui mouroient ſans teſter. Le Concile de Tours en 1239. défendit à toutes ſortes de Beneficiers de rien laiſſer aux complices infames, ou au fruit de leur peché. *Ne quis Beneficiatus Clericus, vel in ſacris Ordinibus conſtitutus, aliquid præſumat filio ſpurio, ſeu propria etiam concubinæ in ultima voluntate legare. Quod ſi fecerit, non valeat, ſed Eccleſiæ applicetur.* Le Concile de Cologne en 1266. lança l'anatheme ſur les Seigneurs Laïques, qui empeſchoient les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers de teſter, afin de ſe ſaiſir de leur dépoüille aprés leur mort. Ce Concile veut que les Clercs joüiſſent d'une liberté entiere pour diſpoſer par teſtament de tous leurs biens. *Statuimus ut nullus Laicus, cujuſcumque dignitatis, vel conditionis exiſtat, de bonis Clericorum ſive in vita, ſive in morte ſe intromittat. Sed quilibet Clericus de bonis ſuis ſicut in vita, ita & in morte, teſtamentum ſuum faciendi, & de rebus ſuis diſponendi per ſe, vel per alios quibus hoc commiſerit, liberam habeat facultatem. Et illos qui contra hoc ſtatutum de bonis & rebus Clericorum decedentium auſu ſacrilego ſe injecerint, niſi ſint ipſorum Clericorum manu fideles, ſeu ultimarum executores voluntatum, ex nunc ſententia excommunicationis innodamus.* Voila comme la liberté de teſter a eſté maintenuë par l'Egliſe aux Beneficiers, non pas pour priver l'Egliſe ou les pauvres de leur ſucceſ-

Recüeil pour l'hiſt. de Bourgogne. pag. 410.

Can. 7.

Can. 7.

ſion, mais pour la leur conſerver, contre les invaſions des Seigneurs temporels. Le Concile de Vienne en Autriche s'emporta avec le meſme zele contre les Patrons ſoit Laïques, ſoit Eccleſiaſtiques, & contre d'autres Seigneurs Laïques, qui ſe ſaiſiſſoient de la dépoüille des Clercs, qui mouroient ſans avoir teſté. *Ad aures noſtras per clamoſam multorum inſinuationem pervenit, quod Patroni Eccleſiarum tam Clerici, quam Laici, Advocati, & Judices & Præcones bona decedentium Clericorum occupant, volentes ſibi ab inteſtato ſuccedere, pro ſua voluntatis arbitrio, non judicio rationis.* On menaça en ſuite de l'excommunication tous ces uſurpateurs des biens de l'Egliſe. Le Concile de Bude en Hongrie en l'an 1279. decerna les meſmes peines contre une ſemblable audace, qui s'eſtendoit meſme ſur la dépoüille des Eveſques mourans.

Can. 49. *Statuimus, quod ad bona decedentium Epiſcoporum, ſeu Epiſcopatuum, & aliorum inferiorum prælatorum, ſæcularium, ſeu Religioſorum, Monaſteriorum, vel aliarum Eccleſiarum vacantium nullus laicus, quantacumque & cujuſcumque ſit alitudinis, exiſtentiæ, conditionis, vel ſtatus, manus ſuas extendat faciat, vel permittat, bona hujuſmodi auferendo, aut etiam occupando, occaſione juris Patronatus, vel alio quocumque prætextu.* Le Concile de Salſbourg en

Can. 25. 1281. fulmina auſſi des Anathemes & des interdits, contre tous ceux qui mettoient en proye les biens des Beneficiers mourans, *qui bona invadunt decedentium Clericorum.* En 1287. l'Archeveſque de Lyon, & l'Eveſque d'Autun firent un Concordat,

Spicil. To. 8. pag 256. par lequel il eſt ordonné, que ſi l'un d'eux meurt aprés avoir teſté, l'autre ſera tres-fidelement executer ſon teſtament. S'il meurt inteſtat, les Procureurs nommez par le Chapitre, ſatisferont aux reſtitutions, aux dettes, aux payemens des ſerviteurs, & tout le reſte des meubles ſera reſervé au ſucceſſeur.

X. Mais voicy des preuves convaincantes, que juſqu'à l'an 1300. les anciens Canons & les Decretales du Droit nouveau ont eſté en vigueur, ſans qu'on ait permis que les Clercs diſpoſaſſent en façon quelconque ſoit pendant leur vie, ſoit par leur teſtament, meſme de leurs biens meubles, ſi ce n'eſt pour l'Egliſe, ou pour les pauvres; au moins ils ne pouvoient leguer qu'une partie de leurs meubles à leurs parens qui eſtoiẽt pauvres, & à leurs ſerviteurs, à proportion de leurs neceſſitez & de leurs ſervices. L'une de ces preuves eſt tirée du Synode Dioceſain de Cologne en 1300. où il eſt défendu aux Cleres de laiſſer à leurs proches, ſoit par teſtament, ou autrement, les biens meubles, & encore plus les immeubles, qui viennent de l'Egliſe. Il leur eſt neanmoins permis de faire quelque anmône, ou aux pauvres, ou à des lieux de pieté, ou à des ſerviteurs, pourvû que ce ne

Can. 5. ſoit que de leurs biens meubles, & avec proportion à leurs neceſſitez & à leurs ſervices. *Clerici bona maxime immobilia & qua per Eccleſiam ſunt adepti, ſive per modum teſtamenti, ſive alias, non transferant ad filios, vel nepotes, aut ad alias ſuas conſanguineos, ſed relinquant ea Eccleſiæ, à qua ſunt profecta. Sed intuitu eleemoſynæ, pauperibus, religioſis & piis locis, & illis, qui ipſis ſervierunt, ſive conſanguinei ſint, ſive alii, aliqua juxta ſervitii meritum de mobilibus dare poſſunt.* La ſuite du Canon leur permet de laiſſer à leurs parens tous leurs biens hereditaires, & tout ce qu'ils ont acquis par leur addreſſe, par leur ſcience, ou autrement, que par les biens de l'Egliſe. *Vel alias non ex bonis Eccleſiaſticis.* Enfin ce Synode frappe d'une redoutable excommunication tous les Clercs qui laiſſeront ou donneront à leurs parens les biens meubles des Egliſes. *Excommunicamus, & excommunicatos denunciamus omnes Clericos, qui bona mobilia Eccleſiarum filiis ſuis, nepotibus, vel conſanguineis, ſeu aliis conferunt, vel in ipſos transferunt, vel ab Eccleſia alienant, ſua propria voluntate, & ſine conſenſu noſtro.* Ces dernieres paroles ſemblent nous inſinuer, qu'il pouvoit y avoir des conjonctures ſingulieres, où il eſtoit juſte, que les Beneficiers puſſent diſpoſer de leurs biens meubles Eccleſiaſtiques avec un peu plus de liberté, que les Canons n'en donnoient ordinairement; mais qu'afin que l'intereſt n'obſcurcît pas la raiſon, il falloit que cela ſe fiſt avec l'agrément de l'Evêque.

Ce meſme Synode paſſe enſuite aux Seigneurs ou aux Magiſtrats temporels, qui ſe ſaiſiſſoient de la dépoüille des Beneficiers & des fruits de leurs Egliſes vacantes, ſoit qu'ils euſſent teſté, ou qu'ils fuſſent morts ſans teſtament. *Sed quia nonnulli* *Can. 11.* *terrarum domini, Judices & alij Officiarij Laici bona Clericorum noſtra Diœceſis, decedentium ex teſtamento, vel ab inteſtato, authoritate propria & violenter rapiunt, occupant & arreſtant in prajudicium Eccleſiaſticæ libertatis, quo minus decedentium ultima voluntas pro ſalute animarum eorundem decedentium valeat adimpleri: nos tam præſumptuoſos exceſſus corrigere volentes, monemus omnes nobiles, judices terræ, advocatos, terrarum dominos & laicos quoſcunque, ne deinceps talia attentare præſumant. Contrarium facientes ipſo facto excommunicamus.* Il ne ſe peut rien deſirer de plus precis pour nous convaincre, que la veritable raiſon qui a allumé le zele de l'Egliſe, à donner & à maintenir vigoureuſement aux Beneficiers la liberté de teſter, qui n'appartient pas naturellement à de ſimples diſpenſateurs, a eſté l'intereſt qu'elle a pris pour les pauvres, à qui ce ſuperflu des Beneficiers eſt plus legitimement dû, & à qui tant d'injuſtes uſurpateurs le raviſſoient.

Le Synode de Bayeux en la meſme année 1300. ne permet pas aux Curez de laiſſer leurs immeubles, acquis des revenus de l'Egliſe, à d'autres qu'à leurs Egliſes, declarant nulles les donations faites au contraire. *De jure enim aliud facere non poſſunt.* Et quant aux biens meubles, il leur laiſſe la liberté d'en faire un teſtament raiſonnable. *De mobilibus rationabile poſſunt facere teſtamentum.* C'eſt comme on s'exprimoit, pour dire les regles que les Decretales avoient preſcrites. Avec obligation neanmoins de laiſſer la maiſon du Beneficier ſuffiſamment meublée. *Domus autem menſilia ſucceſſoribus ſuis relinquantur, ſaltem quod eis ſufficiat competenter.* Mais le Synode de Nîſmes en 1284. a developpé cette matiere, & toute la police que l'Egliſe Gallicane y obſervoit, avec une exactitude à laquelle il ne ſe peut rien adjoûter. Il y eſt declaré, que les biens Eccleſiaſtiques des Cleres decedez ne peuvent eſtre ny uſurpez, ny retenus par les Laïques, parce qu'ils appartiennent à l'Egliſe. *Illud irrevocabiliter obſervetur, ut bona decedentium Clericorum quæ occaſione Eccleſiæ facienti acquiſita, nullus præſumat laicus occupare, aut illicite retinere;*

ſed ad utilitatem Eccleſiæ conſerventur, cujus intuitu fuerant acquiſita. Selon les regles du Droit les meubles ſeroient de la meſme nature, & on n'en pourroit non plus rien donner, mais une coutume tolerée par l'Egliſe permet d'en faire quelque part aux pauvres, aux lieux de pieté, & aux ſerviteurs avec une juſte moderation. *Licet autem mobilia per Eccleſiam de jure in alios pro arbitrio Beneficiati Clerici morientis, transferri non poſſint, conſuetudinis tamen eſt non improbanda, ut de bonis mobilibus ipſarum, pauperibus & locis religioſis, & aliis qui Clerico Beneficiato viventi ſervierant, ſive conſanguinei ſint, ſive alii, juxta ſervitii meritum conferantur ab ipſo infirmo, vel à ſucceſſore ſuo ſolvantur, ſive reddantur, ſecundum quod infirmus moderate duxerit ordinandum.* Si le Beneficier a des biens de patrimoine, ou acquis par ſon induſtrie, il en diſpoſera s'il veut pour ſes parens; mais s'il meurt inteſtat, & s'il n'a point de parens, la diſpoſition de tous ſes biens appartient à l'Eveſque. *Si verò nulla ratione, vel diſpoſitione facta de bonis ſuis decedentes Clerici, conſanguineos, vel Eccleſias, ſeu Beneficia non habuerint, bona ipſorum debent arbitrio ſui Epiſcopi ordinari.* Cet article eſt memorable, où il paroiſt que ſi le Clerc inteſtat n'avoit point de parens, ſes biens patrimoniaux appartenoient à ſon Egliſe: & s'il n'avoit point de Benefice, ils appartenoient à l'Eveſque. Enfin il eſt abſolument décidé, que tous les biens Eccleſiaſtiques, aprés en avoir déduit les dépenſes neceſſaires du Beneficier, appartiennent à l'Egliſe. *At quidquid habent Clerici de bonis Eccleſiaſticis, deductis expenſis honeſtis & neceſſariis, pauperum debet eſſe.*

XI. Il ne faut pas laiſſer l'Eſpagne dans l'oubly. La meſme police y eſtoit receuë. En 1289. les Eveſques de Portugal ayant formé pluſieurs plaintes contre les entrepriſes du Roy de Portugal Denys, & les ayant portées devant le ſaint Siege ſous le Pape Clement IV. Ce Roy ſatisfit & au Pape & aux Eveſques par les tépooſes & les promeſſes qu'il fit. L'article vingt-neuviéme de ces plaintes regardoit les violences que les Officiers du Roy faiſoient, en ſaiſiſſant les Legats que les Clercs faiſoient à leur mort, & uſurpant les biens & les dépoüilles des Beneficiers mourans. *Quod utitur ad forum ſuum teſtamentarias & alias Eccleſiaſticas evocare cauſas, defunctorum Clericorum occupando legata, ac Rectorum Eccleſiarum decedentium bona, ipſarum Eccleſiarum intuitu acquiſita.* Les Procureurs envoyez de la part du Roy, répondirent qu'à l'avenir on obſerveroit fidelement les regles du Droit commun. *Reſpondent Procuratores ſupradicti, & promittunt quod Rex in iſto articulo jus commune ſervabit.* Nous avons dit cy-devant qu'en 1322. l'Archeveſque de Tolede Jean avoit defendu dans ſes Ordonnances Synodales, que les Beneficiers ne puſſent rien laiſſer des biens Eccleſiaſtiques à leurs plus proches parens, meſmes à leurs enfans legitimes. *Eccleſiaſticis obſequiis parta bona, ea dare legareve filiis, quamvis juſtis nefas eſt.* Les Eveſques gardoient aſſeurément les regles qu'ils preſcrivoient aux moindres Beneficiers, & peut-eſtre eſtoient-ils les imitateurs du grand ſaint Iſidore Eveſque de Seville, dont Mariana témoigne qo'il ne fit point de teſtament, parce qu'il avoit déja tout diſtribué aux pauvres. *Nullum teſtamentum condidit, quoniam quidquid in bonis erat reliquum, per eos dies egenis erat ejus juſſu datum.* Ces exemples n'ont pas eſté inconnus dans ces derniers ſiecles. En 1213. ſaint Eſtienne Eveſque de Die alla recevoir la couronne de ſes travaux. Ses Eccleſiaſtiques le preſſant de faire un teſtament, il repartit, que cela n'eſtoit pas neceſſaire, parce que tout ce qu'il avoit poſſedé appartenoit à ſon Egliſe. *Urgentibus Eccleſiæ ſuæ filiis, ut teſtamentum faceret, Non eſt inquit neceſſe, cum omnia ſint ſponſa mea, quam gubernandam ſuſcepi.*

Rainaldus n. 30.

Mariana. l. 15. c. 17.

L. 6. 4, 7.

Rainald. An. 1213. n. 71.

CHAPITRE XVII.

Si les Eveſques & les autres Beneſficiers peuvent teſter des épargnes qu'ils ont faites des revenus Eccleſiaſtiques. Les Loix de l'Egliſe & l'uſage depuis l'an mille trois cens.

I. Depuis l'an mille trois cens juſqu'à mille quatre cens, les parens des Beneficiers ne pouvoient leur ſucceder pour les biens provenus de l'Egliſe, ny par teſtament, ny autrement. Preuves de l'Allemagne, de l'Eſpagne & de l'Angleterre.

II. Autres preuves pour l'Angleterre, & la France.

III. Aprés l'an mille quatre cens la coûtume s'établit en France, que les parens des Beneficiers en heritaſſent, par une extenſion de la coûtume tolerée par le Droit, de leur laiſſer quelque choſe, comme à des pauvres, ou à des ſerviteurs.

IV. Nouvelles reflexions ſur ce nouvel uſage, qui engagea les parens & les heritiers aux reparations du Benefice.

V. Ce nouvel uſage n'eſtoit encore receu que dans quelques Provinces de France. Preuves que dans les lieux meſmes, où il eſtoit receu, les heritiers eſtoient obligez à toutes les autres charges des biens Eccleſiaſtiques, auſſi bien qu'à celle des reparations.

VI. Article du Coûtumier de Troye ſur cette matiere. Sentimens des Canoniſtes.

VII. Dans les autres Royaumes de la Chreſtienté l'ancien uſage ſubſiſtoit, ſans que les parens puſſent heriter des Beneficiers, ſi ce n'eſtoit comme pauvres, ou comme ſerviteurs: dequoy neanmoins on ſe contenta enfin de charger la conſcience des Teſtateurs.

VIII. Dans le ſeiziéme ſiecle la Coûtume s'établit encore davantage de faire ſucceder les parens, ſoit par le teſtament du Beneficier, ſoit ſans qu'il eût teſté. Mais la conſcience & du Beneficier & des heritiers demeura toûjours chargée de l'employ de ſes biens, tel qu'il doit eſtre des biens Eccleſiaſtiques.

IX. En Allemagne & en Eſpagne les biens Eccleſiaſtiques des Clercs morts ſans teſter, appartiennent à l'Egliſe, ou à l'Eveſque, pour eſtre employez en bonnes œuvres.

X. Quand les Papes ont permis aux Beneficiers voiſins de Rome de teſter en faveur de leurs proches, ils ont ſimplement cedé leur droit de dépoüille aux parens.

XI. Sentimens de Covarruvias.

XII. Sentimens de Guillaume Eveſque de Paris.

XIII. Exemple de ſaint Charles.

1. APrés l'an mille trois cens, les Loix de l'Egliſe furent les meſmes qu'auparavant; l'uſage ſe conforma encore pendant long-temps aux Loix. Le Concile de Cologne en 1320. ordonna, que ſi les Chanoines moutoient eſtant ſuſpendus de leurs Benefices, leur Egliſe ne laiſſeroit pas de joüir de l'année de grace, c'eſt à dire du deport, ou de l'annate pendant la vacance, ſelon la coûtume, ſans que les ſucceſſeurs dans le Benefice puſſent y faire aucun obſtacle. *Ipſis Eccleſiis & non ſucceſſoribus ſuſpenſorum cedant fructus poſt obitum currentes, pro reditibus perpetuis comparandis ad communem Eccleſiarum utilitatem.* Ce Decret d'Annate, ou de Deport, dont nous parlerons

Can. 14. 15. 17.

Digitized by Google

lerons dans la ſuite, ne pouvoit eſtre fondé que ſur le droit legitime & naturel de l'Egliſe ſur tous les fruits des Benefices, ſoit pendant la vie, ſoit aprés la mort du Beneficier. Ce Concile défend enſuite aux Beneficiers de leguer à leurs proches les revenus de la vacance; declarant tous ces legats nuls. *Legatum hujuſcemodi non teneat in hoc caſu, ſed cedat Eccleſia a qua proceſſit.* Enfin ce Concile veut que les revenus des Canonicats pendant le temps que les Chanoines ſont ſuſpendus, ſoient appliquez au Chapitre pour les neceſſitez communes de l'Egliſe, comme la coûtume en avoit eſté conſervée dans l'Egliſe de Cologne. *Cedant Capitulis ad communes uſus Eccleſiarum ſuarum.* Le Concile de Tolede en 1324. enjoignit tres-expreſſement aux Eveſques, de ne point ſouffrir que les Beneficiers donnaſſent à leurs parens, ſoit par teſtament ou autrement, les biens acquis par le moyen de l'Egliſe; mais de faire rigoureuſement obſerver ſur ce ſujet les Loix Canoniques. *Statuimus quod nullus Clericorum bona inuitu Eccleſiæ acquiſita filiis, vel filiabus ſuis det, vel conferat inter vivos, vel teſtamento contra Canonum inſtituta dimittat: præcipientes omnibus Epiſcopis in virtute ſanctæ obedientiæ, quod jura ſuper hoc edita diligenter obſervent.* Le Concile de la Province de Cantorbery aſſemblé à Lameth en 1330. renouvella l'ancienne défenſe aux Eccleſiaſtiques de bâtir ſur le fond des laiques, parce qu'ils ne le faiſoient que pour y faire porter les fruits de leurs Benefices, & les y reſerver pour leurs parens, ce qu'ils ne pouvoient en conſcience. *Dum proximis conſanguineis bona Eccleſiaſtica congregant, iram Dei & damnationem perpetuam theſaurizant.*

Les Eveſques & les Abbez d'Angleterre obtenoient des Rois la permiſſion de faire un teſtament & une aſſeurance que les Executeurs ne ſeroient point traverſez par les Officiers Royaux; pourvû que ces Executeurs promiſſent de payer tout ce que l'Eveſque ou l'Abbé devroit au Roy. La meſme coûtume avoit lieu en Eſcoſſe ſous le Roy Edoüard I. d'Angleterre, environ l'an mille trois cents. Car ce Roy s'eſtant rendu maiſtre ſouverain de l'Eſcoſſe, & y voulant gratifier Alain Eveſque de Cathnes & Chancelier d'Ecoſſe decedé, il relaſcha ſes biens, qui avoient eſté ſaiſis aprés ſa mort ſelon la coûtume d'Ecoſſe; pour eſtre employez ſuivant la deſtination qu'en feroit l'Evêque de Durham, pour le ſoulagement de ſon ame. *Cum conceſſerimus de gratia noſtra ſpeciali, quod omnia bona & catalla quæ fuerunt ipſius Epiſcopi in Scotia die quo obiit, & quæ per mortem ſuam capta fuerant in manum noſtram ſecundum conſuetudinem Regni Scotiæ, integraliter liberarentur pro anima defuncti, juxta ordinationem defuncti Epiſcopi diſtribuenda, prout ſaluti animæ ejuſdem viderint expedire.* Ainſi il paroiſt bien que les Eveſques teſtoient, mais que ce n'eſtoit que pour faire employer leur ſucceſſion à des uſages ſaints. 2. Les Rois d'Ecoſſe s'eſtoient mis en poſſeſſion de la dépoüille des Eveſques mourans, s'ils n'avoient obtenu par grace un brevet, pour faire executer leur teſtament. 3. Les Rois avoient eſté obligez de mettre ſous lent main la ſucceſſion des Prelats morts, pour empeſcher le pillage qui s'en faiſoit. Car dans cet exemple meſme les biens de l'Eveſque de Cathnes avoient déja eſté enlevez par des mains ſacrileges & l'autorité du Roy fut neceſſaire pour les faire reſtituer. *Ac datum ſit nobis intelligi, quod bona illa per quoſdam homines partium illarum jam alienata ſunt & ſubtracta, &c.* Mais ſi ce droit ſi juſte de garde royale ne ſe changea point en droit de dépoüille, c'eſt de quoy je laiſſe le jugement au Lecteur.

Le Roy Henry III. avoit permis à l'Eveſque de Durham de teſter de ſes meubles & immeubles, avec une pleine liberté pour les Executeurs qu'il nommeroit.

Il. Le Concile de Londres, ou plûtoſt les Conſtitutions Provinciales de l'Archeveſque de Cantorbery, publiées en l'an 1342. s'oppoſerent aux entrepriſes des Eveſques & des autres Prelats, qui ſe donnoient l'autorité de caſſer les teſtamens des Clercs, d'en empeſcher l'execution, & s'en approprier les ſucceſſions, auſſi bien que de ceux qui mouroient inteſtats. Ces Conſtitutions veulent que les Beneficiers puiſſent teſter, puiſque les Loix & les Canons autoriſent cet uſage, *Prout legalis & canonica ſanxit authoritas*: que les creanciers, les enfans & les proches de ceux qui teſteront puiſſent recevoir une partie de leurs meubles, ſelon le droit & la coûtume. *In damnum ſuorum creditorum, liberorum & uxorum ſuarum, qui & qua tam de jure, quam conſuetudine certam quotam dictorum bonorum habere deberent:* enfin que les biens qui teſtent aprés la mort des Beneficiers inteſtats, ſoient employez à payer leurs dettes, & à leur procurer à eux-meſmes un rafraiſchiſſement eternel par les charitez & les bonnes œuvres qu'on en fera, ſans oublier leurs pauvres parens. *Ab inteſtato decedentium ſolutis debitis eorundem, bona quæ ſupererunt in pias cauſas, perſonis decedentium conſanguineis, ſervitoribus, & propinquis, ſeu aliàs pro defunctorum animarum ſalute diſtribuant.* Il eſt vray que ces Ordonnances permettent qu'une partie des biens meubles qui reſtent aprés la mort des Beneficiers, ſoit qu'ils ayent teſté, ou non, ſoit diſtribuée à leurs proches; mais il y a toutes les apparences poſſibles que cela ſe doit entendre quand leurs proches ſont pauvres, ou quand ils ont ſervi les Beneficiers. Car il eſt porté en termes precis, que c'eſt ce qui eſt ordonné par le droit & par la coûtume, *tam de jure quam de conſuetudine certam quotam bonorum habere debuerunt:* Or nous avons montré que le Droit & la Coûtume approuvée par le Droit, ne parloient des parens qu'au cas qu'ils fuſſent au nombre des pauvres & des ſerviteurs. 2. Il eſt dit dans cea Conſtitutions que c'eſt un devoir, *deberent.* Ce ne peut eſtre un devoir qu'au cas que les parens ſoient au meſme rang des pauvres ou des ſerviteurs. A moins de cela, ce ſeroit tout au plus une tolerance & non pas un devoir. 3. Il eſt dit qu'aprés les creanciers payez le teſte des meubles des Beneficiers inteſtats doit eſtre conſacré à des charitez pour le ſalut de leur ame, & en cela les parens ſont compris. *Bona quæ ſupererunt in pias cauſas diſtribuant.* Ce ne ſont des diſtributions pieuſes & charitables, que lorſque les parens ſont pauvres.

La Coûtume du Nivernois porte que ſi un Clerc eſt banni ou condamné à une priſon perpetuelle, ſes immeubles ſont confiſquez au Prelat, duquel il eſt ſujet. Coquille dit que *la loy eſt telle & la faut tenir: mais ſi elle eſtoit à faire, on*

Can. 3.

Can. 8.

Conſt. Anniſ. 9. Reg. Ang. pag. 220, 221.

Ibidem. p. 543. 544. 546.

Ibid. pag. 101. 106.

Can. 2.

Coquille Tom. 2. pag. 42.

la Coûtume fût à revoir & à corriger, ſembleroit eſtre raiſonnable de dire autrement.

Le Concile de Lavaur en 1368. ordonna que tous les Archeveſqoes & tous les Eveſques donneroient à leur Egliſe une Chapelle entiere de tichés ornemens, ou cent florins d'or pour en acheter une, & que tous leurs biens ſeroient chargez de cette obligation. *Et ad hoc ſint ejus bona, quæcumque habuerit, dicto tempore obligata.* Le Concile de Narbonne en 1374. renouvella la meſme Ordonnance. Le Synode de Vincheſter en 1308. tehdoit les Eveſques maiſtres des biens des Beneficiers iotestats, ſelon la Coûtume d'Angleterre, *De bonis autem ab inteſtato decedentium, quæ ad Epiſcopalem diſpoſitionem, ſecundum Anglicanæ Eccleſiæ conſuetudinem pertinere noſcuntur, &c.* Mais nous avons déja montré que ce n'eſtoit que la diſpoſition que les Eveſques avoient, & non pas la proprieté de ces biens, & la diſpoſition qui devoit s'en faire, eſtoit reglée par les Canons, comme il a eſté dit cy-deſſus. Les Magiſtrats ou les Seigneurs temporels ayant voulu s'approprier les dépoüilles des inteſtats, les Eveſques s'y oppoſerent & s'en rendirent les maîtres, pour en faire une diſtribution ſainte & canonique. C'eſt ce qu'il faut croire de ce Synode. Mais depuis quelques Eveſques faiſant paroître plus d'avarice que d'équité dans cette diſtribution, le Concile de Londres en 1342. temedia à ce deſordre, comme nous avons dit cy-deſſus. Mariana nous a déja dit dans le Chapitre precedent, que les Ordonnances de l'Archeveſque de Tolede environ l'an 1322. défendirent aux Beneficiers de leguer à leurs plus proches, meſme à leurs enfans legitimes, les biens qui viennent de l'Egliſe. *Parta Eccleſiaſticis obſequiis bona, ea dare, legareve filiis quamvis juſtis, nefas eſto.* Le Concile de Tatracone en 1329. défend aux Clercs de nommer pour heritiers des particuliers, ſoit Clercs ou Laïques, ſoit proches ou autres. Parce que ce n'eſt nullement l'intention des Conciles, qui leur ont permis de teſter des biens d'Egliſe. Ainſi ces teſtamens ſeroient declarez nuls. *Ne liceat de cætero hæredem facere aliquem Clericum, vel Laicum, extraneum, vel conjunctum.* Le pouvoir de teſter leur a eſté donné, pour diſtribuer leur ſucceſſion entre les Egliſes & les pauvres, leurs creanciers & leurs ſerviteurs. Voilà des preuves ſuffiſantes, pour faire clairement connoître que depuis l'an mille trois cents juſqu'en mille quatre cents, les loix & les coûtumes anciennes de l'Egliſe eſtoient encore univerſellemẽt obſervées; & que s'il y avoit des tranſgreſſions, elles eſtoient reprimées ou par les Conciles ou par les Synodes, ou par les Ordonnances Provinciales & Synodales des Prelats.

Cap. 61.

Can. 9.

Conc. Ang. To. 2. pag. 455. 586.

Conſtitut. Cõſil. Tarrac. l. 3. Tit. 12.

III. Mais il faut confeſſer que vers la fin du quatorziéme ſiecle & dans les commencemens du quinziéme, c'eſt à dire un peu devant & aprés l'an mille quatre cents, on ſe donna plus de licence à étendre cette coûtume, que le droit n'avoit pas deſapprouvée, de laiſſer à ſes ſerviteurs & à ſes parens une partie des meubles, & à la fin on ſe porta à la diſpoſition où les choſes ſe voyent à preſent. En 1381. le Roy Charles VI. publia une Declaration pour faire ceſſer les dépoüilles, que les Officiers de la Coor Romaine commençoient de prendre aprés la mort des Eveſques & des Abbez de ce Royaume. Cette Declaration porte que les Eveſques de France ſont fondez en droit & en coûtume pour teſter à leur mort, & pour nommer des Executeurs Teſtamentaires. *Locet de jure, uſu & conſuetudine & communi obſervantia notoria obſervatis, Epiſcopis regni noſtri teſtari locat; & in ſuis teſtamentis executores ordinare.* Que les Juges Royaux ſont en poſſeſſion de contraindre ces Executeurs Teſtamentaires, ou les heritiers des Eveſques, de faire les reparations des bâtimens des Eveſchez; *Qui executores, aut ſaltem Epiſcoporum hæredes ad faciendum reparationes ædificiorum Epiſcopalium, dum caſus eveniunt, per Judices & Officiarios noſtros compellantur.* Que cette ſaiſie de la dépoüille par les Officiers du Pape rend cette reparation des bâtimens impoſſible, parce qu'on y ſaiſit les immeubles & les meubles des Eveſques, & meſme les biens acquis par leur induſtrie, qui ne ſont plus aux Eveſques défunts, mais à leurs executeurs, ou à leurs heritiers. *Bona mobilia & immobilia ex deceſſu talium Epiſcoporum relicta, etiam illa quæ per ſuam induſtriam quæſierunt, quæ ampliùs ipſorum Epiſcoporum non ſunt, neque cenſentur, ſed ad ſuos hæredes, aut eorum executores ſpectant, capiunt.* Il eſt trés-veritable que le Droit & la Coûtume donnoient le pouvoir aux Eveſques de teſter, mais nous avons découvert cy-deſſus; quelle avoit eſté la fin de ce droit & de cette coûtume. C'eſtoit pour aſſeurer davantage leur ſucceſſion Eccleſiaſtique à l'Egliſe & aux pauvres, & en repouſſer les violentes uſurpations, ou des peuples, ou des Magiſtrats, ou des Seigneurs, ou des Clercs meſmes. Mais lors de cette Declaration ce droit eſtoit tourné à affermir aux heritiers des Eveſqoes tout ce qu'ils laiſſoient en mourant, meſme des biens Eccleſiaſtiques. Puiſque les Juges Royaux obligeoient les heritiers des Eveſques aux reparations de tous les bâtimens de l'Eveſché, il falloit bien que ces heritiers euſſent recueilly meſme la ſucceſſion des fruits de l'Eveſché. C'eſt peut-eſtre ce qui avoit attiré les Papes d'Avignon, qui voyoient de plus prés ce qui ſe pratiquoit en France, à vouloir s'approprier ces dépoüilles. Car lorſque ſelon les Canons la dépoüille des Eveſques mourans revenoit à leur Egliſe, il ne paroiſt pas que la Cour Romaine y ait rien pretendu. Mais depuis qu'elle vid que les patens y ſuccedoient & en faiſoient un uſage tout profane, elle creût apparemment y avoir encore plus de droit qu'eux, pour pouvoir fournir aux frais communs de l'Egliſe. On oppoſa à la pretenſion de la Cour Romaine, que la dépoüille & la ſucceſſion des biens Eccleſiaſtiques de l'Eveſque eſtoit abſolument neceſſaire pour les reparations de tous les bâtimens des maiſons & des terres de l'Eveſché. L'experience du ſiecle preſent ne nous fait voir que trop ſouvent, combien il eſt veritable, que ſi les Officiers Royaux n'avoient recours aux heritiers des Eveſques & des autres Beneficiers decedez pour faire ces reparations, tous les bâtimens s'en iroient enfin en ruine.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. t. 22. n. 8.

IV. Je ne ſçay pas ſi c'eſt la principale raiſon qui a donné cours à la coûtume preſente, que les parens heritent des Beneficiers; mais ce Roy n'en avance point d'autre dans ſa Declaration. Il ſeroit bien difficile de dire au vray, ſi c'eſt cette raiſon qui a donné lieu à la coûtume, ou ſi aprés que

la coûtume s'en eſt introduite, on l'a colorée de cette raiſon. Car il ſe pourroit faire que pluſieurs Beneficiers ayant diſſipé abſolument tous leurs revenus en profuſions blaſmables, peut-eſtre en ſecretes liberalitez envers leurs parens, euſſent entierement negligé les reparations des bâtimens de leur Benefice, & n'euſſent rien laiſſé à leur mort pour y eſtre employé. D'où il ſeroit arrivé que l'on auroit mieux aimé en quelques païs les laiſſer teſter ouvertement en faveur de leurs parens, pourvûque leurs parens ou heritiers fuſſent enſuite reſponſables pour les reparations des bâtimens des Benefices. Il ſe pourroit faire auſſi, comme nous l'avons déja ſouvent remarqué, que la coûtume approuvée par le Droit meſme, de laiſſer teſter les Beneficiers de leurs meubles, en faveur des pauvres & de leurs ſerviteurs, entre leſquels leurs parens pouvoient avoir place, ſe fût étenduë au delà de ces limites, & que pour la colorer, ou meſme pour la rendre effectivement plus ſoûtenable, on ſe fût reſervé le droit de contraindre les parens ou les heritiers des Beneficiers aux reparations du Benefice. Chacun en jugera à ſa volonté; ces deux diverſes conſiderations peuvent avoir lieu en divers temps & en divers lieux. Mais il faut toûjours remarquer que meſme, ſelon les termes precis de cette Declaration, il faut diſtinguer les biens acquis par l'induſtrie des Beneficiers, d'avec les autres biens provenans de l'Egliſe. Car ce Roy declare nettement que les premiers de ces biens appartenoient legitimement aux heritiers, & que les Collecteurs de la dépoüille de la part du Pape n'y pouvoient rien pretendre: ce qui eſt tres-veritable, ſelon les Loix Eccleſiaſtiques cy-deſſus allegoées. De là il s'enſuit, que les autres biens des Eccleſiaſtiques, qui ne ſont venus ni de leur induſtrie, ni de leur patrimoine, ne peuvent appartenir à leurs proches, ou à leurs heritiers, ſi ce n'eſt par la diſpoſition teſtamentaire qu'ils en ont faite à leur mort. Or comme nonobſtant cette diſpoſition teſtamentaire, les heritiers ſont obligez aux reparations des bâtimens des Benefices, & ils y ſont contraints par les Juges Royaux; auſſi ſont-ils obligez à ſatisfaire aux autres obligations des défunts, ſoit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point d'actions pour les contraindre; ſçavoir à payer les creanciers, à recompenſer les ſerviteurs, enfin à donner le ſuperflu aux pauvres, puiſque telle eſt la nature des biens de l'Egliſe.

V. Il ne faut donc pas nier que la coûtume n'ait autoriſé les teſtamens des Beneficiers en faveur de leurs parens, & l'uſage meſme de faire ſucceder les parens aux biens des Beneficiers inteſtats. Mais cet heritage a ſes charges, auſquelles les heritiers ſont obligez en conſcience, ſoit que la police exterieure les y contraigne, ſoit qu'elle les abandonne à leur bonne foy. Le meſme Roy Charles VI. fit une autre Ordonnance ſur le meſme ſujet des dépoüilles en 1406. où il nous apprend que cette coûtume n'eſtoit encore receuë qu'en quelques Provinces du Royaume. Les paroles de cette Ordonnance ſont extrémement remarquables & elles ſont d'un tres-grand poids pour confirmer ce que nous venons de dire; que les teſtamens des Beneficiers ſont valides par le Droit & la Coûtume, mais que leurs heritiers, ſoit qu'ils ſoient leurs parens ou non, ſont obligez aux charges qui ſont inſeparables de la nature de ces biens. Ce Roy prononce que les fruits & les revenus des Benefices ſont conſacrez par les Loix, par les Canons, & par les fondateurs, à l'entretien du Clergé, à la nourriture des pauvres, au rachapt des Captifs, aux reparations des Egliſes, à la culture & à l'entretien des bâtimens & des terres des Benefices. *Cum ſint fructus Eccleſiarum & Beneficiorum quorumcumque etiam vacantium, tam ſecundùm diſpoſitionem Conciliorum generalium & Jurium, quam ſecundùm piam intentionem fundatorum, ordinati ad ſuſtentationem miniſtrantium in divinis, ipſiuſque divini cultus augmentum, alimentationem pauperum, redemptionem captivorum, Eccleſiarum ſacrorumque ædificiorum reparationem, terrarum & poſſeſſionum Eccleſiæ culturam, jurium ipſarum conſervationem, cæterorumque onerum incumbentium ſupportationem.* Ibid n 9. Que par conſequent les biens Eccleſiaſtiques des Beneficiers mourans doivent eſtre reſervez à leurs ſucceſſeurs, pour eſtre employez à acquites ces charges, & à ſatisfaire aux beſoins de l'Egliſe. *Adeo & quod bona per Prælatos poſt eorum obitum dimiſſa, futuris debent ſucceſſoribus reſervari in eorum utilitatem convertenda.* Si ce n'eſt peut-eſtre dans les endroits de ce Royaume, où l'uſage eſt receu, que les Prelats & les autres Beneficiers Seculiers teſtent de leurs biens, & s'ils meurent inteſtats, leurs heritiers ſuccedent. *Niſi forte in illis locis Regni, ubi de uſu & conſuetudine notorie obſervatis, licitum ſit Prælatis ipſis & aliis viris Eccleſiaſticis Sæcularibus, de eiſdem bonis facere teſtamentum; Quibus etiam ab inteſtato in dictis bonis ſecundum conſuetudinem & obſervantiam ſupradictas ſua ſuccedunt hæredes.*

Nous pouvons faire ſur ces paroles les reflexions ſuivantes 1°. Qu'en 1406. il n'y avoit encore, que quelques lieux dans ce Royaume, où les Beneficiers pouvoient teſter en faveur de leurs proches ou de leurs amis, & où leurs heritiers leur ſuccedoient dans les reſtes de leurs biens Eccleſiaſtiques, lors meſme qu'ils mouroient inteſtats. 2°. Que cet uſage n'eſtoit fondé que ſur les Coûtumes, ou ſur les Coûtumiers particuliers de ces pays. 3°. Que ce droit de Coûtume n'eſtoit point encore ſi bien affermy, que cette Declaration n'en parle avec un peu de doute. *Niſi forte in illis locis Regni.* 4°. Que la Coûtume & la loy generale eſtoit que toute la ſucceſſion d'un Beneficier, fût reſervée à ſon ſucceſſeur, pour eſtre employée aux beſoins de l'Egliſe. 5°. Que les Conciles, les loix & la volonté des fondateurs, ont affecté tous les biens & tous les revenus de l'Egliſe à l'entretien des Clercs, des pauvres, des Egliſes, des bâtimens, & des terres du Benefice. 6°. Qu'il s'enſuit clairement de là que ſoit que la ſucceſſion d'un Beneficier, comme Beneficier, tombe entre les mains de ſon ſucceſſeur, ou entre les mains de ſes heritiers, ils doivent toûjours eſtre employez aux charges, auſquelles ces biens ſont aſſervis, à reparer les Egliſes, à nourrir les pauvres, à racheter les Captifs, & autres ſemblables. La police a établi des Officiers, pour exiger des heritiers, que les Egliſes & leurs bâtimens fuſſent reparez: l'Egliſe a laiſſé leur conſcience chargée du reſte. Je ne m'arreſteray pas à rapporter les divers Coûtumiers de France, qui font ſucceder aux Beneficiers leurs plus proches parens, ſoit pour les im-

meubles, ſoit pour les meubles, ſans diſtinguer les biens provenus des revenus Eccleſiaſtiques, d'avec les autres. Je rapporteray ſeulement les paroles de Jean Galli. *De conſuetudine notoria & notorio obſervata, in Regno Francia, in Patria Conſuetudinaria, Epiſcopi, Presbyteri, Curati & alij Beneficiati, in acquiſitis per ipſos, antequam eſſent beneficiati, vel poſt, ſive mobilia, vel immobilia, habent haredem, vel ſucceſſorem propinquiorem, ſcilicet de eorum genere.*

Q. 16. & 190.

VI. C'eſt donc du Pays Coûtumier qu'il faut entendre, ce que le Roy Charles VI. diſoit cy-deſſus, *Niſi forte in illis locis Regni.* Tout le Pays de Droit Ecrit eſtoit encore attaché à la pratique rigoureuſe des Loix, des Canons & des Decretales. Mais je ne puis obmettre ce qui eſt rapporté dans le procés verbal de la Coûtume de Troye, ſur l'article 106. qui fait ſucceder aux Beneficiers leurs parens. *Au contenu de cet article ſe ſont oppoſez les Abbez & autres Religieux, eſtans en l'Aſſemblée, diſans & maintenans, que quand un Eveſque, ou autre Preſtre Seculier, tenant un Prieuré, ou Abbaye en commende, dependans de leurs Abbaye, ou Prieurez, va de vie à trepas, que les biens eſtans en ladite Abbaye, ou Prieuré leur appartiennent. Parquoy s'oppoſoient formellement, que ledit article ne fuſt arreſté pour touſiume. Les gens d'Egliſe Seculiers, Nobles, Gens du Roy, Avocats, Praticiens, & autres du Tiers Eſtat, aſſiſtans en ladite Aſſemblée, diſans ladite Couſtume eſtre telle, & qu'ils en avoient toûjours & de toute ancienneté ainſi vû uſer, comme vraye & notoire. Parquoy devoit demeurer, comme il eſtoit écrit audis Cahier. Ce fait avons ordonné, que ledit article demeureroit pour coûtume, ſans prejudice de l'opinion des deſſuſdits Religieux.* Il eſt bon d'obſerver de quelle maniere ſe prenoient ces reſolutions ſi prejudiciables à l'Egliſe, dans des Aſſemblées, où le corps des Laïques predominoit ſi fort. Ces Eccleſiaſtiques qui donnerent leur conſentement à cet article, s'intereſſoient peut eſtre plus pour les avantages de leur parenté, que pour ceux de l'Egliſe. Il ne paroît point que des Eveſques ayent eſté appellez à ces Aſſemblées. La reſolution meſme qui favoriſe la coûtume, ne fut que comme provinionelle, & ſans prejudice de l'opinion contraire. Enfin l'article des Coûtumes porte bien que les parens ſuccederont aux Beneficiers, mais elle ne décharge pas ces nouveaux heritiers des anciennes obligations, & pour ainſi dire des nobles ſervitudes des biens Eccleſiaſtiques; qui ſont eſſentiellement deſtinez à des uſages de charité & de Religion.

Preuves des lib. Gallic. can. ch. 36 n. 42.

Les Canoniſtes ont ſouvent parlé de ce Droit Coûtumier. Voicy ce que nous en liſons dans les Gloſſes de Guimier, & dans les Additions de Probus ſur la Pragmatique Sanction. *Attenta generali conſuetudine que eſt in Regno Francia, quod fructus Eccleſiaſtici acquiſiti tranſmittuntur ad haredes, &c. Non credit tamen Hoſtienſis in capite finali de peculio Clericorum, quod generalis conſuetudo excuſet à peccato Clericos, qui tempore mortis omnes proventus, quos habuerunt ab Eccleſia dant vel relinquunt parentibus divitibus, &c. Inolevit conſuetudo, que viſa eſt Eccleſia & pauperibus onerosa, forte multas ad inferos conducere animas. Sic tales vivunt ut domini, moriuntur ut ſervi; dico ſervipara, non tarentes bonis. Melius igitur credendum eſt opinioni Hoſtienſis.*

Tit. de Annats. §. Quod ſi Eccleſia.

VII. Continuons le reſte du XV. ſiecle. Le Concile de Salzbourg en 1420. fulmina des peines contre les Eccleſiaſtiques & les Laïques, qui ſous pretexte de Patronage s'approprioient la dépoüille des meubles & immeubles des Beneficiers mourans, & en dépoüilloient l'Egliſe, à qui elle appartenoit. *Eccleſiam Patroni ſive Clerici, aut laici, qui Rectore Eccleſie mortuo dotem & Eccleſiam rebus mobilibus, ſeu immobilibus ſpoliant, cujuſcunque dignitatis fuerint, ſunt à jure putandi illa vice ſuſpenſi, & collatio ad immediatum ſuperiorem devolvatur. Inſuper etiam ipſo facto excommunicationis ſententiam incurrunt.* Le Concile de Copenhaguen en 1425. défendit aux Eveſques & aux Prelats inferieurs, de ſe rien approprier des biens des Beneficiers mourans, que ce qui leur auroit eſté legué. *Nullus Epiſcoporum, ſeu Prelatorum inferiorum, bona Clericorum decedentium ſibi ſubjectorum, præter ea quæ ipſis ſpontanee legantur, ſibi vendicent, vel uſurpent.* Quant à ceux qui meurent inteſtats, ce Concile veut que leurs biens ſoient diſtribuez ſelon les loix Canoniques. *Bona vero Clericorum ab inteſtato decedentium dividantur ſecundum Canonum ſacrorum ſanctiones.* Enfin quant aux Clercs étrangers, ce Concile veut, qu'aprés avoir payé leurs dettes, on attende les heritiers: s'ils ne viennent point, le teſte des biens ſera employé en bonnes œuvres, ſuivant la diſpoſition de l'Eveſque. *In pios uſus ſecundum Ordinariorum arbitrium convertenda.* Le Concile de Tortoſe en 1429. ordonne que les Religieux meſmes teſteront libtement, pourvû qu'ils le faſſent ſelon leurs Conſtitutions, ſans que les Eveſques puiſſent rien pretendre à leur ſucceſſion. *Eccleſiam Prælati bona decedentium Religioſorum, quibus permiſſum eſt ſecundum ſtatuta, vel laudabiles conſuetudines, de bonis à Deo ſibi collatis diſponere, nullatenus audeant occupare, ſi per eoſdem Religioſos juxta ſtatuta vel conſuetudines prælibatas de bonis prædictis fuerit ordinatum.* Et quant aux teſtamens des Beneficiers Seculiers, ce Concile les declare valides, pourvû qu'ils ſoient conformes aux Canons & aux loix Synodales. *Idem oſſo cenſemus de bonis Clericorum Sæcularium decedentium, ſi juxta formam Provincialium, vel Synodalium Conſtitutionum ſua ordinaverint teſtamenta, vel ultimas voluntates.* Les Ordonnances de l'Eveſché de Liege en 1446. approuvées par le Pape Nicolas V. nous apprennent, que les Beneficiers ne pouvoient teſter, ſans en avoir une permiſſion par écrit de l'Eveſque; & que les biens des inteſtats, ou de ceux qui avoient teſté ſans licence, eſtoient à la diſpoſition de l'Eveſque, aprés les dettes & les dépenſes de l'enterrement payées. *Quod exequiis & debitis ſolutis ſuper reverſi, cedat diſpoſitioni noſtræ, convertendum prout nobis viſum fuerit expedire.* Le Synode d'Iork en 1466. deteſta la damnable perverſité de ceux, qui peu avant leur mort, donnoient tous leurs biens, enſorte qu'il ne reſtoit pas meſme dequoy faire les reparations, à quoy ils eſtoient obligez. *Eccleſia ad quarum domos, ædificia, cancelles reparanda dum vivebant, fuerant obligati, ſuis excluduntur remediis.* Les Cardinaux qui ſe trouverent au Conclave, où Eugene IV. fut creé Pape, concerterent pluſieurs

Can. 40.

Can. 38.

articles, qu'ils firent en ſoite jurer, afin d'eſtre obſervez dans le Pontificat futur. L'un de ces articles eſtoit, qu'on n'empécheroit point les Cardinaux de teſtet, ny les autres Prelats, qui meurent en Cour de Rome, & que le Pape futur les laiſſeroit joüir de la meſme liberté de tant d'autres Royaumes, chargeant leur conſcience, de la deſtination qu'ils feroient de leurt biens Eccleſiaſtiques. *Quod bona dominorum Cardinalium Prælatorumque, nec non aliorum Curteſanorum, in Curia decedentium nullo modo occupabit, vel occupari patietur, ſed permittet juxta juris diſpoſitionem & conſuetudinem, quæ in multis regnis & regionibus ſervantur, fieri executiones juxta voluntatem decedentium, relinquendo conſcientiis eorum diſtributionem bonorum, ad eos quomodolibet pertinentium.* Nous dirons cy-deſſous que les Cardinaux paſſerent bien plus avant ſous le Pape Paul III.

Raynaldus An. 1431. n. 6.

Voila une preuve tout a fait convaincante, de ce que nous avons dit, que dans ce XV. ſiecle on avoit abandonné à la conſcience des Beneficiers qui teſtoient, de le faire ſelon le Droit & ſelon la Coûtume approuvée dans le Droit des Decretales, dont il a eſté parlé cy-deſſus. Car c'eſt ce que les Cardinaux demandoient icy pour eux & pour les Prelats de la Cour Romaine, que le Pape ne prit plus leur dépoüille, mais qu'il les laiſſaſt teſtet, & nommer des executeurs de leurs Teſtamens, ſe rapportant à leur bonne foy & à leur probité de l'obſervation du Droit & de la Coûtume Canonique dans la diſtribution, qu'ils feroient des fruits de leurs Benefices, *Relinquendo conſcientiis eorum diſtributionem bonorum*, puiſque les Beneficiers de pluſieurs Royaumes joüiſſoient de ce privilege. *Quæ in multis regnis & regionibus ſervantur.* Il eſt donc certain que ces Teſtamens ſont legitimes & valides, mais la conſcience des teſtateurs & de leurs heritiers eſt chargée de l'obſervance des regles preſcrites dans le Droit & dans la Coûtume, conformement aux Decretales. Les Magiſtrats ont pris connoiſſance des reparations des Egliſes & des bâtimens, parce que cela eſt de leur Reſſort, & ils y obligent les heritiers. Si perſonne n'a pris l'intereſt des pauvres & des Egliſes, la conſcience des heritiers & des teſtateurs en demeure chargée. En 1447. les Tranſylvains conſulterent le Pape Nicolas V. ſi un Beneficier pouvoit faire tejalir quelques liberalitez de ſes fruits Eccleſiaſtiques ſur ceux qui l'avoient autrefois aſſiſté, même de leur bourſe, pour faire ſes études. Le Pape répondit qu'il le pouvoit, ſi c'eſtoit un Benefice ſans adminiſtration des deniers communs; parce qu'il pouvoit teſter. Mais ſi ſon benefice eſtoit une Adminiſtration, il ne pouvoit donner que tres-moderement & pendant ſa vie. *Quandiu vivit ſatius eſt moderate de ipſis fructibus donare.*

VIII. On ne peut douter que dans le XVI. ſiecle la nouvelle police n'ait prevalu, de laiſſer ſucceder les parens aux Beneficiers, de laiſſer teſter les Beneficiers en faveur de leurs parens; & de conſiderer ces teſtamens & ces ſucceſſions comme legirimes. Mais nous pouvons dire d'abord, que la conſcience des Teſtateurs & des heritiers demeure toûjours chargée de l'uſage canonique des biens provenus du patrimoine de JESUS-CHRIST. Les Beneficiers ne peuvent pas s'excuſer ſur l'uſage receu, qui leur feroit ſucceder leurs parens, quand meſme ils ne teſteroient pas. Il ne tient qu'à eux d'imiter l'exemple de ſaint Annon Archeveſque de Cologne, qui donna tout aux pauvres avant ſa mort, & ne ſe reſerva que ſa Chapelle & ſon anneau, ne diſſimulant pas, qu'il en avoit uſé de la ſorte, pour éluder l'avarice des Roys d'Allemagne, qui ſaiſiſſoient la dépoüille des Eveſques mourans. Voicy les paroles de ce riche & puiſſant Archeveſque, mais encore plus riche & plus puiſſant en vertu & en zele pour l'Egliſe. *Quid hominum æſtimatio me quaſi magnum divitemque celebrat? En exceptis uſenſilibus Capellula miniſterioque Pontificalis, & hoc annulo, neſcio me ſalem unum hodie poſſidere denarium. Nec enim inexplebilis avaritiæ theſauros meis congrego clauſtris; unde vel Regis, vel ſuorum vita periclitetur, aut ingluvies faſtetur; eorum edacitati me ſatis in hoc obviante, ne nec aſſem unum oculos claudens, inter illorum ungues relinquam.* Ce ſaint Prelat apprenoit par un exemple & un diſcours ſi memorable à tous les Prelats, & à tous les Beneficiers de ſe retirer eux-meſmes & de retirer en meſme-temps du danger, ceux qui ſuccederont à leurs biens, s'ils n'en font un uſage ſaint & conforme à la nature de ces biens, qui ſont comme autant de portions, & comme les membres d'une hoſtie conſacrée à Dieu. Car les biens temporels de l'Egliſe ſont autant d'hoſties ſaintes, qu'on a offertes à Dieu pour le rachapt des pechez.

Surius Decembr. die 4. c. 31.

Eſtienne Poncher qui fut fait Eveſque de Paris en 1503. publia des Ordonnances Synodales, où cet article memorable eſt conteno. *Prohibemus Clericis eorum rebus male uti, & de bonis eorum Eccleſiaſticis teſtari & legare aliis locis & perſonis, quam eorum Eccleſiis, ſi voluerint ſacrilegium & ultionem evitare divinam, ſicuti ſacra ſanctiones prohibuerunt.* Il n'eſtoit plus apparemment au pouvoir de ce Prelat de declarer ces teſtamens nuls: auſſi il n'entreprit pas de le faire; mais il creut qu'il eſtoit de ſon devoir, d'advertir le Beneficiers de ſon Dioceſe de leur obligation à ne pas violer tant de Canons, qui leur défendent de diſpoſer des biens de l'Egliſe, comme ſi c'eſtoient des biens hereditaires. Le Pape Clement VII. ſecularisant le Chapitre de ſaint Maur des Foſſez, & en uniſſant le Doyenné à la Croſſe de l'Eveſché de Patis, permet à ces Chanoines de teſter avec la meſme liberté que les autres Cleres Seculiers, mais en ſorte que s'ils mouroient ioteſtats, l'Eveſque de Paris leur ſuccederoit, quoy qu'ils euſſent des parens.

Synod. Paris. pag. 204.

Ibidem pag. 58. 59.

IX. Le Cardinal Legat Campege dreſſant des Articles de Reformation pour le Clergé d'Allemagne en 1524. condamna les Eveſques, qui prenoient meſme les biens patrimoniaux des Clercs, qui mouroient inteſtats. *Inhibemus inſuper, ne in poſterum Epiſcopi Clericis legitimis ab inteſtato decedentibus, in patrimonialibus bonis aut induſtria propria acquiſitis, ſuccedere poſſint, aut debeant.* Les Eveſques avoient autrefois aſſez univerſellement ſuccedé aux biens Eccleſiaſtiques des Cleres inteſtats; on s'en remettoit à eux de la diſtinction des biens patrimoniaux & des biens Eccleſiaſtiques. Il en eſtoit de meſme des beneficiers qui teſtoient. L'Egliſe jugeoit les cauſes teſtamentaires, & on s'en tapportoit à elle ſur cette difference de biens. Quand les Juges Seculiers ſe ſont attribué les cauſes des Teſtamens, on a eſté comme obli-

Cap. 25.

gé de chatger la conſcience des teſtateurs & des heritiers, de la difference & du different uſage, qu'il faut faire de ces biens. Mais il paroiſt encore par ce Decret du Cardinal Campege, que dans l'Allemagne, on ne faiſoit nulle difficulté, que les Eveſques ne ſuccedaſſent aux biens Eccleſiaſtiques des Clercs morts ſans teſter; en ſorte que les parens n'y pretendoient rien. Delà on peut conjecturer quelque choſe de ceux qui teſtoient. Le Concile de Cologne en 1536. ordonne que les biens non patrimoniaux des Beneficiers qui meurent ſans teſter, ſeront employez à payer leurs dettes, aux frais de leurs funerailles, & en œuvres de pieté. *Ubi ſacerdos noſtra Dioeceſis Colonienſis mortuus eſt inteſtatus, bona ipſius, præter patrimonialia quæ hæredibus cedunt, deductis ære alieno & funeralibus, in piam cauſam pro defuncti anima ſalute convertantur.* Ce Decret eſt appatemment le meſme que le precedent. Car lors qu'il eſt dit que l'Eveſque a la diſpoſition des biens des Beneficiers inteſtats, c'eſt afin qu'il en diſpoſe de cette maniere ſainte & Canonique. Ce qui paroiſt encore clairement par le Canon du Concile de Tolede en 1566. *Bona quæcumque eorum Clericorum, qui inteſtati moriuntur, ad Epiſcopum vel conſuetudine, vel alio quocumque jure pertinentia, ac devoluta, per eundem Epiſcopum in pios tantum uſus ejus arbitrio expendantur.* Nous avons déja dit, que la loy ſuppleoit à la volonté du deffunt, & qu'elle ordonnoit ce qu'il auroit dû ordonner.

Paris 13. c. 31.

Cap. 18.

X. Le Pape Sixte IV. commença en 1474. de permettre aux Beneficiers qui voudroient faire leur ſéjour & leur établiſſement dans Rome & dans la campagne voiſine juſqu'à dix mille, de donner ou pendant leur vie, ou aprés leur mort, leurs acquets & les fruits ſuperflus de leurs Benefices à leurs parens; il permit même aux parens de leur ſucceder, s'ils decedoient ſans avoir teſté. La raiſon qui porta ce Pape à accordet cette diſpenſe, fut la neceſſité, où il creut eſtre de faire repeupler la ville & la campagne de Rome, qui eſtoit extremement deſerte. Le Pape Jule III. en 1549. renouvella la meſme grace, & enfin Paul V. en 1606. permit à tous ceux qui mourroient dans la ville & dans la campagne de Rome, de teſter meſme des biens & des revenus Eccleſiaſtiques en faveur de leurs parens, avec pouvoir aux parens de recüeillir auſſi leur ſucceſſion, quoy qu'ils n'euſſent point fait de teſtament. Ce privilege accordé par les Papes à un petit nombre de perſonnes nous rend d'autant plus aſſeurez de la loy commune, qui eſt entierement contraire. Au reſte comme la plus part de ces biens Eccleſiaſtiques aprés la mort des Beneficiers devoient revenir au Pape, ſous le nom de dépoüille, on n'aura pas de peine à agréer, que ces Papes ayent relâché de leurs droits, & par cette liberalité ayent eſſayé de remedier à la ſolitude de la contrée, où eſtoit la ville Capitale du monde Chreſtien. En l'an 1555. Paul III. publia la Bulle, qu'on a appellée en France do Compact, dont l'un des articles eſt de permettre aux Cardinaux de teſter, meſme des biens provenus de l'Egliſe, quand ce ſeroit une Egliſe Cathedrale: & s'ils meurent ſans avoir teſté, que leur ſucceſſion ſoit partagée entre leurs heritiers & leurs domeſtiques, au jugement de trois Cardinaux. A moins que ces herniers ſoient pauvres, il faut toûjours revenir à la regle generale, que les biens d'Egliſe en quelques mains qu'ils tombent ne peuvent eſtre employez qu'à des uſages de pieté.

Sixti 4. Bulla. 8.

Jule III. Bulla 5. Pauli V. Bulla 18. Fagnan. In l. 3. Decretal. Jur. 1. pag. 311.

XI. Dans l'Eſpagne Covarruvias dit que ſelon le Droit les Clers ne peuvent teſter des biens Eccleſiaſtiques; que ces biens aprés leur entretien honeſte appartiennent à l'Egliſe & aux pauvres; que ſi la coûtume a eſté introdoite que les Clercs puiſſent teſter, que les Eveſques ſeuls ayeur beſoin d'une diſpenſe du Pape pour cela, enfin que les parens des Clercs leur ſuccedent, meſme pour les biens Eccleſiaſtiques, ſoit par teſtament, ou ſans avoir teſté: cette coûtume eſt univerſellement condamnée par les Cononiſtes. Il ajoûte aprés cela, que conſiderant que cette coûtume eſt univerſellement receüe, ſans que ny les Papes, ny les Cardinaux, ny les Eveſques, ny les Roys & les Princes y faſſent aucune oppoſitioo, il eſtime qoe ce ſilence peor paſſer pour un tacite conſentement. Il dit qu'en 1523. l'Empereur Charles V. confirma cette coûtume, & comoanda qu'elle fuſt obſervée dans l'Aſſemblée generale des Eſtats d'Eſpagne à Vailladolid. Mais aprés tout cela ce ſçavant Canoniſte, comme jugeant bien que ceste coûtume qui eſt ſuffiſante pour rendre les teſtamens & les ſucceſſions valides, n'eſt pas capable de déchatger la conſcience des Beneficiers, de l'obligation indiſpenſable qu'ils ont, de faire on ſaint uſage des bieus d'Egliſe, conforme à l'origine, à la nature, & à la fin de ces biens: il advertit les Beneficiers, que c'eſt à eua à ne point ſe precipiter dans l'abîme d'un crime damoable, en expoſant les biens Eccleſiaſtiques à d'autres uſages, qu'à leurs neceſſitez perſonelles & à des œuvres de pieté & de charité. *Ea ratione inter Catholicos, ut lucerna ardentes lucere tenentur; & expendendis Eccleſiaſticis reditibus, quos etiam ut miniſtri ſeparatim percipiunt, ſit illis ſatis culpa mortalis criminis, eſſe eos infectos, ſi male præter aſum neceſſarium & pias largitiones illas diſtribuere non vereantur. A mortali ſiquidem culpa, immò ab omni ſpecie mali præcateros eos abſtinere oportet.*

Du Teſtament. Cap. 7.

XII. On pourroit dire la meſme choſe des parens, qui ſuccedens aux Beneficiers, qu'il ſuccedent validement, ſoit par teſtament, ou ſans teſtament; mais qo'ils ne laiſſent pas de devoir appreheoder, la profanation des hoſties ſaintes, c'eſt à dite de toutes les choſes, une fois conſacrées à Dieu. Les Eveſques ſuccedoient autrefois aux Beneficiers decedeas inteſtats; mais les bons Eveſques ne laiſſoient pas de deploret la deteſtable avarice des Beneficiers qui avoient laiſſé de grandes épargnes, des revenus qu'ils devoient diſtribuer annuellement aux pauvres, aprés avoir ſatisfait à leurs beſoios; & de faire auſſi-toſt eux-meſmes cette diſtribution, que les Beneficiers avoient manqué de faire, & à laquelle ces biens eſtoient affectez. Guillaume d'Auvergne Eveſque de Paris apprit qu'un Chanoine eſtant mort inteſtat, il luy en revenoit trois mille marcs d'argent. Il eut en horreur ce thteſor d'iniquité & en fit un ſacrifice de charité, en le faiſant diſtribuer aux pauvres. Voicy comme en parle Thomas de Chantepré. *Cum nunciaretur ei quendam Canonicum Eccleſiæ Pariſienſis deceſſiſſe, & ipſe de jure canonico in tribus millibus Marcharum ſuccedere deberet eidem, complofis manibus, reſpondit, Abſit hoc à me; ſed heu miſero!*

Annales Ciſter. Tom. 4. pag 148.

Cantipra. l. 2. c. 55. *pecunia ſua ſecum ſit in perditionem, & hac dicebat præcepit pecuniam in uſus pauperum erogari.*

XIII. Finiſſons ce Chapitre en propoſant un modele admirable de vertu & de ſainteté, à tous les Prelats & par proportion à tous les Beneficiers, en la perſonne de ſaint Charles Archeveſque de Milan. Les exemples perſuadent quelquefois mieux que les raiſons. Gioſſano dit qu'eſtant preſt de ſe ſacrifier luy-meſme en s'expoſant pour le ſervice des peſtiferez, il offrit à Dieu en meſme-temps tout ſon patrimoine, dont il pouvoit diſpoſer, & tous ſes biens Eccleſiaſtiques. *Par ſon teſtament il*

Lib. 4. c. 2. *laiſſa à ſes parens, celà ſeulement qu'il ne pouvoit de moins; & tout le reſte le deſtina aux pauvres; laiſſant pour ſon heritier le grand Hoſpital de Milan, à la reſerve de quelques legs à certains lieux pieux & à ceux de ſa famille, auſquels il s'eſtimoit obligé par*

L. 7. c. 11. *devoir de reconnoiſſance.* Et en un autre endroit, *Il inſtitua ſon heritier univerſel le grand hoſpital de Milan, n'uſant d'aucune reconnoiſſance envers ſes parens, excepté des biens feodaux & allodiaux. Leſquels par un ancien fideicommis de ſes Anceſtres devoient revenir aux Comtes Borromées ſes oncles & Couſins. En quoy il montra combien il eſtoit detaché de*

L. 8. c. 18. *l'amour deſordonné envers les ſiens.* Et plus bas, *Il voulut tous les ans les fruits de ſon patrimoine, pour l'employer en œuvres pieuſes, ſur lequel il mit encore quelques penſions, au lieu de les mettre ſur des benefices Eccleſiaſtiques, pour reconnoiſtre ceux qui avoient cooperé avec luy pour le ſervice de ſon Egliſe. Ce ne fut pas un petit exemple aux Eccleſiaſtiques, qu'ayant laiſſé diverſes choſes à pluſieurs de ſes amis & domeſtiques lors qu'il mourut; il ne reconnut ſes parens en choſe aucune.* Et encore ailleurs, *Il laiſſa par ſon teſtament pour heritiers de tout ce qu'il avoit les pauvres du grand hoſpital de Milan; ne reconnoiſſant autres parens, ou heritiers, qu'eux, auſquels encore comme nous luy avons entendu dire pluſieurs fois pendant ſa vie & à ſa mort, il eut volon-*

L. 8. c. 28. *tiers donné tous ſes biens patrimoniaux, ſi les loix, ordonnances & la rigueur des fideicommis de ſes predeceſſeurs ne l'en euſſent empeſché.* Il ſemble que la providence ſoſcite de temps en temps ces grands hommes, pour reveiller les autres de leur aſſoupiſſement, & pour leur faire comprendre quelle eſt la forme de la conduite Canonique des ſaints Eccleſiaſtiques. En particulier on peut dire que ſaint Charles a fait une admirable leçon à tous les Beneficiers de l'uſage ſaint qu'ils doivent faire de leurs revenus temporels ſoit d'Egliſe, ſoit de patrimoine, & quel avantage ils doivent tirer de la liberté de reſter qu'on leur a donnée & qu'on leur a conſervée avec tant de peine. Je finiray par ces dernieres paroles du meſme Auteur, qui nous apprennent l'eloignement entier, que ſaint Charles vouloit que les Eccleſiaſtiques euſſent de leurs parens, ne leur permettant point de loger avec des Laïques, & leur donnant luy-meſme l'exemple d'une conduite tres-ſevere envers tous ſes proches, quoy qu'il traittaſt tous les autres avec bonté, &

L. 8. c. 11. leur fit ſentir les effets de ſa liberalité. *Pource il défendit à ſon Clergé d'habiter és maiſons laiques, pour les tenir éloignez de la hantiſe des propres parens; & les voulant illuminer, enſeigner & perſuader, de preferer le ſervice de Dieu & ſa gloire, à la chair & au ſang, il marchoit devant comme une lampe ardente, procedant avec ſes parens tant éloigné d'eux, qu'il ſembloit, qu'il ne les connuſt point, ſinon quand la charité l'y contraignoit, quoy qu'avec tous autres il fûs ſplendide & liberal.*

CHAPITRE XIX.

Des Teſtamens des Abbez & des autres perſonnes Religieuſes.

I. Deux raiſons qui ne permettent point aux Abbez ou aux Religieux de teſter.

II. Cette permiſſion leur a neanmoins eſté ſouvent donnée par les Roys.

III. Et par les Papes.

IV. Et par les Statuts de quelques Ordres, autoriſez, ou tolerez par des Conciles.

V. Ces Statuts eſtoient rares dans les Ordres Religieux. Il y eſtoit bien plus ordinaire que les Abbez caſſent la depoüille des Religieux.

VI. Ce n'eſt meſme peut-eſtre que dans les Ordres mitigez, qu'il y a eu des Statuts, qui permettent aux Religieux de teſter au moins d'une partie de ce qu'ils avoient. Le Pape a confirmé quelques-uns de ces Statuts.

VII. L'ancien Droit ne prenoit pas tant de meſures, pour empeſcher les Abbez & les Beneficiers de teſter, que pour faire qu'ils ne teſtaſſent que pour l'avantage de l'Egliſe.

VIII. Si un Religieux devenu Eveſque peut teſter.

IX. La Regle la plus importante eſt, que tous les biens qui ſont ſortis de l'Egliſe, doivent revenir à l'Egliſe. Suite de cette Regle generale.

X. En France les Religieux devenus Eveſques ne peuvent heriter, & leurs parens peuvent neanmoins aſſez heriter d'eux. Cette police n'eſt pas incompatible, avec la Regle precedente, que ceux qui heritent des biens d'Egliſe, les heritent avec leurs charges, c'eſt à dire avec obligation d'en uſer comme du bien des pauvres, dont ils ſont diſpenſateurs, comme eſtant heritiers d'un diſpenſateur.

I. LEs Beneficiers n'eſtant que les Depoſitaires & les Diſpenſateurs des revenus de l'Egliſe, la liberté de teſter ne ſembloit pas leur appartenir. Les Abbez & les autres Religieux ſemblent eſtre encore plus incapables de teſter, par une raiſon qui leur eſt toute particuliere. C'eſt la profeſſion qu'ils font de ne rien poſſeder en propre. Il faut examiner ſi ce pouvoir de teſter qui ſemble ſi éloigné de leur profeſſion, & comme Beneficiers, & comme Religieux, ne leur a point eſté quelquefois donné, comme il a eſté donné aux Beneficiers, pour mieux aſſeurer à l'Egliſe & aux pauvres, ce que les rapines, ou des particuliers, ou des Seigneurs leur auroient enlevé.

II. Le Roy Eſtienne d'Angleterre en 1136. comprit les Abbez & tous les Beneficiers avec les Eveſques, dans la liberté qu'il leur donna de teſter, & dans la promeſſe qu'il leur fit de faire executer leurs dernieres volontez. *Si quis autem Epiſcopus vel Abbas, vel Eccleſiaſtica perſona ante mortem ſuam rationabiliter ſua diſtribuerit, vel diſtribuenda ſtatuerit, firmum manere concedo.* Une partie des Eveſques d'Angleterre eſtoit tirée des Cloîtres, ſur tout des Eveſques de Cantorbery, parce que le Chapitre de Cantorbery n'eſtoit compoſé que de Moynes Benedictins. Ainſi ces Eveſques eſtant Religieux, ou l'ayant eſté, ils ne laiſſoient pas de teſter. Nous avons parlé dans le Chapitre XVI. de ſaint Hugues Eveſque de Lincolne & du teſtament qu'il fit peu avant ſa mort. Il avoit paſſé de la Chartreuſe à l'Epiſcopat. Le Roy Jean d'Angleterre qui fut preſent à ſa mort en l'an 1200. ſelon Matthieu Paris, confirma ſon teſtament, &

promit de laiſſer executer les teſtamens raiſonnables des Prelats d'Angleterre à l'avenir. *Promiſit quod de cætero rata haberet teſtamenta rationabilia Prælatorum.* Roger uſe des meſmes termes. Sous le nom de *Prelats* on comprend auſſi les Abbez. Auſſi la raiſon que ſaint Hugues & les autres Eveſques d'Angleterre avoient de vouloir faire un teſtament, leur eſtoit commune avec les Abbez. C'eſtoit pour empeſcher que les peuples ne pillaſſent, ou que les Princes & leurs Officiers ne ſaiſiſſent leur ſucceſſion.

III. Le Concile d'Oxford en 1222. défendit aux Religieux de teſter, parce qu'ils ne pouvoient rien poſſeder en propre, ni par conſequent rien donner. *Quoniam non licet viris Religioſis aliquid proprium poſſidere, qui ſe & ſua pariter in Religionis ingreſſu Domino dedicarunt: præſenti autoritate definimus, ut nulla perſona in Regulari Ordine conſtituta, condere teſtamentum præſumat, cum nihil habeat ſuum temporale, quod transferre valeat in dominium alienum.* Ce Canon ne parle que des Religieux, & non pas des Abbez. Il eſt vray que les Abbez eſtant eux-meſmes Religieux ne peuvent rien poſſeder en propre; mais auſſi ce n'eſt pas de leurs biens de patrimoine, ou propres, qu'ils diſpoſeront; mais des biens dont ils ſont adminiſtrateurs, comme les Beneficiers. Le Pape Innocent III. donna neanmoins une diſpenſe memorable à un Religieux de diſpoſer de ſon patrimoine. Roncelin ayant apoſtaſié de la profeſſion monaſtique, ſe rendit maiſtre de la ville de Marſeille. Il adjoûta à l'Apoſtaſie beaucoup d'autres crimes, qui firent fondre ſur luy les anathemes de l'Egliſe. Ce tonnerre le fit rentrer en luy-meſme, il reprit l'habit monaſtique, demanda d'eſtre abſous, & fit repreſenter au Pape, que ſi on l'obligeoit de quitter abſolument ſon patrimoine, la ville & l'Egliſe de Marſeille tomberoient dans une étrange confuſion, & ſes dettes qui eſtoient fort grandes, ne pourroient jamais eſtre payées. Le Pape touché de ces raiſons, aprés l'avoir fait abſoudre, luy ordonna de donner une portion de ſon patrimoine à l'Abbaye, où il avoit fait profeſſion, s'en reſervant neanmoins les fruits, avec la permiſſion de l'Abbé, pour eſtre employez avec tout le reſte de ſon patrimoine à acquitter ſes dettes; en ſorte qu'il ſe rendit tous les jours plus fervent dans les vertus & les exercices de la vie monaſtique. *De portione quæ ipſum de jure contingit, cum Abbatis ſui conventia & aſſenſu, eidem cœnobio aliqua congrua portio deſignetur. De reſiduo verò cum Abbatis ejuſdem conſilio, pro præditorum omnium ſatisfactione diſponat, prout melius viderbitur expedire.*

Can. 47.

Reg. XIV. Epiſt. 95.

Dans les Decretales on caſſe le teſtament fait par une Abbeſſe, mais c'eſt à la demande de celle qui luy avoit ſuccedé, parce que ce teſtament eſtoit prejudiciable au Monaſtere, dont il détournoit les biens. *Non tamen potuiſſe præjudicium Monaſterio irrogare; ſed res ipſius eidem loco, ex quo illuc ingreſſa & Abbatiſſa conſtituta eſt, de jure competere.* On s'eſt mépris quand on a attribué cette Decretale au Pape Gregoire IX. Elle eſt du grand ſaint Gregoire Pape. Or les Abbez & les Abbeſſes ne peuvent teſter des revenus de leurs Monaſteres, qu'en faveur des pauvres, de l'Egliſe & de leur Monaſtere propre, non plus que les Beneficiers, ſelon les termes rigoureux des Decretales ne le peuvent preſque autrement.

Extra de teſtam. c. 2.

L. 7. Epiſt. 7.

IV. Le Concile de Tortoſe en Eſpagne en 1429. défendit aux Prelats de ſaiſir la dépoüille des Religieux, qui avoient diſpoſé de leurs biens, ſelon la permiſſion & les Regles que leurs Conſtitutions leur donnoient. *Eccleſiarum Prælati bona decedentium Religioſorum, quibus permiſſum eſt ſecundum ſtatuta, vel laudabiles conſuetudines de bonis à Deo ſibi collatis diſponere, nullatenus audeant occupare, ſi per eoſdem Religioſos juxta ſtatuta, vel conſuetudines prælibatas de bonis prædictis fuerit ordinatum: donec tamen in eorum diſpoſitionibus ſuis relinquant Prælatis, qua debentur eiſdem, ſecundum ſtatuta, vel conſuetudines laudabiles memoratas.* Pour bien entendre ce Canon il faut à mon avis ſuppoſer qu'on y traitte des Religieux qui avoient, ou des Obediences ou des Adminiſtrations clauſtrales, dont ils tiroient les revenus, & par les ſtatuts mitigez, ou plûtoſt relaſchez, ils pouvoient en diſpoſer avant leur mort. Les Prelats Reguliers pretendoient avoir la dépoüille, parce que ces Religieux ne pouvoient teſter. Le Concile prend avec juſtice le party des Religieux, parce qu'ils uſoient de la liberté que leur donnoit la police relaſchée de leur Ordre. Le meilleur party eut eſté de réduire tous ces Moynes proprietaires à la deſappropriation ſi eſſentielle à l'Eſtat Monaſtique. Mais il eût fallu commencer par les Abbez, en ne leur laiſſant rien poſſeder qu'en commun, ce qui leur eût encore arraché cette dépoüille, qu'ils vouloient s'approprier. Ce Concile n'avoit pas entrepris cette reformation, qui n'eût peut-eſtre pas eſté fort facile: il ſe contenta de faire garder les ſtatuts, pour mettre la paix dans ces Monaſteres; or les ſtatuts permettoient aux Religieux non pas de teſter en forme, mais de diſpoſer avant leur mort de ce qu'ils avoient, en laiſſant une portion reglée à leur Abbé ſelon les meſmes ſtatuts.

Can. 28.

V. Ces ſtatuts & ces privileges, ou plûtoſt ces relaſchemens n'eſtoient pas communs à tous les Religieux, comme il paroiſt par les reſolutions du Conclave, où Eugene IV. fut creé Pape en 1431. Cat les Cardinaux y reſolurent que les Papes ne prendroient plus les dépoüilles des Cardinaux ou des autres Prelats, qui mourroient à Rome, mais leur laiſſeroient une entiere liberté de teſter. Ils en excepterent les Religieux qui ont renoncé aux biens propres, & dont la ſucceſſion eſt recueillie par ceux qui en ont le droit, par les Canons, par privilege, ou par la coûtume. *Religioſis qui propriam voluntatem à ſe addicarunt, tantummodo exceptis, quorum bona devolvantur ad illum, vel illos, ad quem, vel quos pertinent de conſuetudine, jure, vel privilegio.* Ces paroles font connoître, que les Religieux n'ont pas communément le droit de diſpoſer de leurs biens, mais que leur dépoüille eſt affectée par le droit, ou par la coûtume, ou à leur Abbé, ou à leur Eveſque, ou au Monaſtere. Le Pape Nicolas IV. en 1289. regla par ſa Bulle *Regis pacifici*, les droits des Abbez de l'Ordre de Cluny à la mort, ou à la dépoſition, ou à la démiſſion des Prieurs de leur dépendance; ils avoient des droits ſur une partie de la dépoüille, mais non pas ſur la dépoüille entiere, comme nous dirons cy-deſſous en parlant de la dépoüille.

Reinaldus ann. 1431. n. 6.

La

La bulle *Summi Magiſtri* du Pape Benoiſt XII. en 1336. ſuppoſe que les Abbez, les Prieurs & les autres Prelats de l'Ordre de ſaint Benoiſt avoient la dépoüille entiere des Prieurs, des Adminiſtrateurs Clauſtraux & des autres Beneficiers de leur dépendance. Mais ni l'un ni l'autre de ces deux Bulles ne ſuppoſe point que les Prieurs, ou les autres Obeanciers, ou Admioiſtrateurs Claoſtraux puſſent diſpoſer avant leur mort de quoy que ce ſoit. Il y eſt au contraire aſſez clairement inſinué, qu'ils n'y avoient nul droit; & que leur dépoüille appartenoit, ou aux Prelats Reguliers, ou ao Monaſtere.

VI. Ce n'eſt donc peut-eſtre pas de ces Religieux qu'il faut entendre le Canon cy-deſſos rapporté du Concile de Tortoſe en Eſpagne, mais des Religieux Chevaliers d'Eſpagne. Car les Chevaliers de ſaint Jacques par leurs propres ſtatuts & par les privileges du ſaint Siege, pouvoient teſter des biens qu'ils poſſedoient de l'Ordre, ou de leurs acquiſitions, & ils impetrerent en 1531. du Pape Clement VII. une extenſion de ces privileges pour les Chevaliers d'Egliſe, qui n'y avoient pas eſté compris. Voici quelques paroles de leur expoſé au Pape, tirées de la Bulle *Ex Apoſtolica*. Cette ſupplique fut faite au nom de l'Empereur Charles V. Grand Maiſtre de cet Ordre Militaire. *Carolus Romanorum Imperator, Militiæ ſancti Iacobi de Spatha ſub Regula ſancti Auguſtini Canonicorum Regularium perpetuus Adminiſtrator, nuper nobis expoſuit, quod licet illius ſtatuta & ſtabilimenta dicta Militia, ac illi conceſſa privilegia, & indulta Apoſtolica, Præceptores & fratres milites ejuſdem militiæ, de bonis ſibi à Deo collatis, ac propria cujuſlibet ipſorum induſtria, tam ex Præceptoriis, quam ex Parochialibus Eccleſiis, Capellaniis & aliis Beneficiis ipſius militiæ acquiſitis, certis modo & forma in illis expreſſis, de licentia Magiſtri ejuſdem militiæ ſive ſuorum ſuperiorum teſtari & de eiſdem diſponere poſſint.* Ces paroles *De bonis ſibi à Deo collatis*, ſont les meſmes que celles du Canon du Concile de Tortoſe.

VII. Les Canoniſtes ultramontaires ont écrit que le Pape pouvoit donner la licence aox Moines de teſter. Ce que nous avons dit du Pape Ionocent III. & des privileges des Chevaliers de ſaint Jacques, en eſt une preuve. Mais il ne s'agit ici qoe des Religieux Chevaliers des Ordres Militaires. Il ne faot pas douter que pluſieurs des autres Chevaliers n'ayent eu les meſmes privileges. Le Concile de Tortoſe ne parle que des ſtatuts de l'Ordre militaire, qui donnoient cette permiſſion. L'expoſé de Charles V. au Pape Clement VII. mettoit auſſi les ſtatuts avant les privileges. La verité eſt que l'ancien droit ſe mettoit bien moins en peine que noos ne faiſons, ſi les Eveſques, les Beneficiers, les Abbez, & les Prelats Reguliers teſtoient, quoy qu'ils ne fuſſent que des Adminiſtrateurs du patrimoine des pauvres; au contraire il leur permettoit facilement de teſter, ou de diſpoſer avant leur mort des biens, dont ils avoient le maniment; afio d'écarter je ne ſçay combien de violens uſurpateors de ces biens. Mais l'ancien droit prenoit un extréme ſoin de faire garder cette limitation qui rendoit ce droit tres-avantageux à l'Egliſe, ſçavoir qu'ils n'en diſpoſetoient que pour acquiter leurs dettes, pour recompenſer leurs ſerviteurs, pour orner les Egliſes, & pour aſſiſter les pauvres. On avoit peu ſouvent recours au Pape pour obtenir des diſpenſes de teſter de la ſorte. Il ne falloit point de diſpenſe poor bien faire, & pour procurer à l'Egliſe de plos grands avantages. Mais depuis que les Beneficiers ſe ſont diſpenſez eux-meſmes de teſter en faveur de leurs amis, ou de leurs parens; ils ont demandé des diſpenſes au ſaint Siege, qui n'a pû ne pas leur accorder au moins une partie de leurs demandes, & qui leur a peut-eſtre plûtoſt donné des limites qoe des pouvoirs, afin qu'ils ne pûſſent diſpoſer que d'une partie en faveur des parens.

VIII. On demande ſi un Religieux ou un Abbé ayant eſté fait Eveſque peut poſſeder ou teſter. Cette queſtion a eſté reſoloe dans le Concile d'Altheim ſous l'Empereur Conrad. Car il y eſt décidé conformément à l'ancien oſage de l'Egliſe, qu'il pouvoit heriter; qu'il devoit laiſſer à ſon Monaſtere, tout ce qu'il auroit acquis avant l'Epiſcopat, & qu'il devoit laiſſer à ſon Egliſe toutes ſes acquiſitions faites depuis ſa promotion. Si eſtant Moyne, le Monaſtere ſuccedoit pour luy aux droits hereditaires, il eſt bien juſte qu'étant Eveſque il y ſuccede luy-meſme pour ſon Egliſe. Pourquoy luy diſputer le pouvoir de teſter, puiſque ce pouvoit ne ſert qo'à affermir le droit ancien, qoi faiſoit ſucceder l'Egliſe à tous les Beneficiers inteſtats? Voici le Canon de ce Concile d'Altheim. *Statutum eſt & rationabiliter ſecundum ſanctos Patres à Synodo confirmatum, ut Monachus, quem Canonica electio a jugo regulæ Monaſticæ profeſſionis abſolvit, & ſacra ordinatio de Monacho Epiſcopum facit, velut legitimus hæres paternam ſibi hæreditatem poſtea jure vendicandi poteſtatem habeat. Sed quidquid acquiſierat, vel habere viſus fuerat, Monaſterio relinquat, & Abbatis ſui arbitrio. Poſtquam enim Epiſcopus ordinatur, ad altare, ad quod ſanctificatur, & titulatur, ſecundum ſacros Canones, quod acquirere poterit, reſtituat.* C'eſt comme Gratien rapporte ce Canon aprés Burchard & Yves de Chartres. Ce Canon parle des biens Eccleſiaſtiques & des biens de patrimoine. Et il ordonne que l'Eveſque qoi a eſté tité du Cloiſtre, n'en pourra diſpoſer que pour ſon Egliſe. C'eſt la difference des Eveſques qui n'ont point eſté Religieux & de ceux qui l'ont eſté. Les Canons Apoſtoliques, ceux d'Antioche & pluſieurs autres permettent aux premiers de donner lent patrimoine à leurs parens. Les ſeconds n'ont pas la meſme liberté, parce que comme s'ils fuſſent demeurez dans le Cloiſtre, le Monaſtere eût herité en leur nom, auſſi il eſt raiſonnable qu'eſtant devenus Epoux d'one Egliſe par l'Epiſcopat, l'Egliſe ait les meſmes droits & les meſmes avantages que le Monaſtere. En ſe donnant ſoy-meſme à on Monaſtere, un Religieux luy tranſpotte par une ſuite naturelle tous les droits attachez à ſa perſonne. La conſequence n'eſt pas moins naturelle, que ſe donnant par l'Epiſcopat à une Egliſe, il luy transfere tous ſes droits & tous ſes avantages. 18. q. 2. c. 1.

IX. La grande maxime & la plus univerſelle eſt celle qui a eſté avancée par le Pape Alexandre III. dans le Concile III. de Latran. Que ſoit qne les Beneficiers diſpoſent, ou ne diſpoſent pas Can. 15.

de leurs biens provenus des revenus Eccleſiaſtiques; ſoit qu'ils teſtent ou qu'ils meurent inteſtats, ces ſortes de biens doivent toûjours revenir à l'Egliſe. *Indemnitati itaque Eccleſiarum providere volentes, ſive inteſtati deceſſerint, ſive alias conferre voluerint, penes Eccleſias eadem bona præcipimus remanere.* De cette regle & de cette maxime il reſulte, 1. Qu'il y a peu de difference entre donner & oſter le pouvoir de teſter aux Beneficiers, ſoit Reguliers, ſoit Seculiers, parce qu'en l'une & l'autre maniere le tout revient à l'Egliſe. 2. Auſſi les Canons autrefois oſtoient le pouvoir de teſter, puis ils l'ont donné, & ſe ſont efforcez de le maintenir, parce que l'Egliſe, qui eſt comme un Ocean de charitez, où tous les ruiſſeaux qui en ſont écoulez retournent, joüiſſoit des meſmes avantages quand ils teſtoient dans ces ſiecles du temps moyen, & en joüiſſoit plus ſeurement. 3. La diſpoſition des biens de ceux qui eſtoient morts inteſtats, eſtoit la meſme que celle qu'ils euſſent dû faire, s'ils euſſent teſté. Et la diſpoſition de ceux qui reſtoient, n'eſtoit pas beaucoup differente de celle des inteſtats; parce que tout ce qui provenoit de l'Egliſe, y revenoit enfin par des détours un peu differens. 4. Quoy que tout le bien de l'Egliſe dût revenir à l'Egliſe, il y avoit neanmoins quelque étenduë dans cette obligation. Car le Beneficier pouvoit ou tout laiſſer à ſa propre Egliſe, ou donner à d'autres Egliſes, ou à des Hoſpitaux, ou à des Maiſons Religieuſes, ou aux pauvres, ou à ſes Officiers & à ſes domeſtiques, à proportion des ſervices qu'il en avoit receus. 5. De là vient qu'on mettoit peu de difference entre les Eveſques & les Abbez; parce que la profeſſion Religieuſe n'eſtoit point bleſſée, ſi un Abbé ordonnoit qu'on fit quelques diſtributions pieuſes & charitables aprés ſa mort: & l'Eveſque ne pouvoit diſpoſer des biens de l'Egliſe qu'en des uſages ſaints & religieux. 6. De là vient qu'on ne ſe mettoit pas beaucoup en peine de diſtinguer les Eveſques qui avoient fait profeſſion, d'avec ceux qui n'avoient jamais eſté engagez dans la vie monaſtique. La raiſon eſt, que le point capital leur eſtoit commun, d'eſtre uſufruitiers des revenus Eccleſiaſtiques, & d'eſtre obligez, ſoit pendant leur vie, ſoit à leur mort, d'en donner le ſuperflu aux pauvres. 7. Le Concile d'Altheim a examiné à la verité cette difference, mais ce n'a eſté que pour les biens patrimoniaux, dont il veut que l'Eveſque qui a eſté Religieux puiſſe heriter, & ne puiſſe en fruſtrer ſon Egliſe.

X. Voila la juriſprudence canonique: Si depuis que par la police particuliere de quelques Royaumes, les parens des Beneficiers ſont devenus leurs heritiers, au cas qu'ils ne teſtent point, & ſont toûjours capables de l'eſtre meſme par teſtament, les parens ont auſſi ſaiſi les ſucceſſions des biens Eccleſiaſtiques des Eveſques qui avoient eſté tirez du Cloiſtre: il faut confeſſer que c'eſt une police nouvelle, fort contraire, & comme diametralement oppoſée à l'ancienne. L'ancienne faiſoit l'Egliſe heritiere neceſſaire des biens patrimoniaux d'un Eveſque Religieux; la nouvelle declare les parens d'un Eveſque Religieux ſes heritiers neceſſaires, meſme des biens Eccleſiaſtiques. On ne ſe peut rien figurer de plus oppoſé. Et neanmoins il ne tient qu'aux parens de conſiderer, qu'eſtant les heritiers d'un dépoſitaire & d'un adminiſtrateur, ils ne ſont peut-eſtre auſſi eux-meſmes que des dépoſitaires & des adminiſtrateurs. Ils ont recueilli les droits du défunt; mais non pas davantage. Il n'a pû leur donner, & ils n'ont pû recevoir de luy que ce qu'il avoit. Il eſtoit chargé d'un dépoſt, ils en ſont chargez aprés luy. Ce n'eſt enfin qu'un dépoſt. Comment un Beneficier Seculier ou Religieux, qui n'a pas la proprieté, pourra-t'il la donner à ceux qui ne ſont que les heritiers & les ſucceſſeurs de ſes droits? Le Beneficier n'a pû tranſmettre ſes biens à ſes heritiers, qu'avec les charges attachées à ces biens, puiſqu'il n'en a pas joüy autrement luy-meſme. Or les charges attachées aux biens Eccleſiaſtiques, ſont d'eſtre uniquement employez à l'entretien frugal du Beneficier, à orner & reparer les Egliſes, & à aſſiſter les pauvres. Ceux qui reçoivent les ſucceſſions des Beneficiers, ſuccedent à leurs charges. Au lieu de nous emporter contre la police d'un Royaume, reconnoiſſons qu'on en peut encore faire un bon uſage; & ne pouvant pas changer les loix publiques, travaillons à redreſſer ceux qui pouvant en uſer ſaintement, en abuſent dangereuſement par leur propre faute.

CHAPITRE XIX.

Des Eveſques qui avoient auparavant fait profeſſion monaſtique. S'ils doivent en conſerver l'habit & les ſuites.

I. On n'a jamais jugé qu'il fût difficile d'accorder la profeſſion monaſtique, avec les plus éminentes dignitez de l'Egliſe.

II. Les plus riches & les plus puiſſans Eveſques ou Archevêques, gardoient l'habit & les pratiques de la vie monaſtique, s'ils avoient eſté Religieux.

III. Exemples & preuves de cela.

IV. Nouvelles preuves.

V. Autres preuves pour l'habit Monaſtique.

VI. Preuves particulieres pour les Eveſques tirez de l'Ordre de Ceſteaux, ou de ſaint François. Autres exemples.

VII. Des Chanoines Reguliers devenus Eveſques.

VIII. Preuves tirées de ſaint Thomas.

IX. Et de ſaint Bonaventure. Si l'engagement à l'Epiſcopat, ou à une Communauté Eccleſiaſtique, diſpenſe du vœu d'entrer en Religion.

X. Exemple du Cardinal Ximenes.

XI. Pratique de l'Orient.

XII. Conformité des loix & des Canons anciens & nouveaux ſur la matiere de ce Chapitre.

I. LE Chapitre precedent nous a engagez dans la matiere de celuy-cy; où nous traiterons des Eveſques qui ſont montez ſur ce thrône éminent, aprés avoir fait profeſſion dans les Ecoles de l'humilité & de la penitence, je veux dire dans les Cloiſtres. Ces premiers engagemens & ces liens des vœux monaſtiques ſemblent d'abord inalliables avec la gloire, les richeſſes & les inquietudes de l'Epiſcopat; & neanmoins il y a autant de preuves que ces deux engagemens ne ſont pas contraires, qu'il y a eu de grands & de ſaints Eveſques, qui avoient eſté tirez du Cloiſtre. Eadmer raconte qu'en l'an 1114. dans l'Aſſemblée de Vindſor en Angleterre, où Radulphe Eveſque de Rocheſter fut fait Archeveſque de Cantorbery,

ceux qui voulurent traverſer cette élection, & faire élire l'Abbé d'Abendone, repreſenterent, que depuis l'Apoſtre d'Angleterre Auguſtin juſqu'en cette année, tous les Archeveſques de cette Egliſe Primatiale avoient eſté pris dans la profeſſion Religieuſe, excepté un ſeul, dont la preſomption ne demeura pas impunie; Car il fut depoſé par le Pape, tant pour cette hardieſſe inoüye, que pour d'autres crimes. *Obiectum eſt, nullum à B. Auguſtino miſi de Monachico ordine unquam Pontificatui Cantuarienſi præſediſſe; uno dumtaxat excepto qui & ob hanc præſumptionem & alia quædam perverſe ab eo commiſſa, depoſitus per Romanum Pontificem fuit.* Orderic Vital debroüille un peu mieux cette hiſtoire. Il dit que ce fut Stigand qui fut depoſé par le Pape. Nous en avons parlé ailleurs. Mais il en nomme encore deux autres. Dont l'un mourut avant que de pouvoir eſtre ſacré, au temps du Pape Agathon. L'autre nommé Odda ayant eſté inſtruit de l'uſage de ſes predeceſſeurs, prit l'habit monaſtique aprés avoir eſté ordonné Archeveſque. *Habitum mutavit & Religioſus Monachus ac Archipraſul uſque ad mortem Deo miſtavit.* Guillaume de Malmeſbury dit qu'il s'appeloit Odon, & qu'ayant reſiſté à ſon élection autant qu'il avoit pû, parce qu'il n'eſtoit pas Moyne, enfin ſe voyant forcé d'obeïr, il alla ſe faire Moyne à Fleury.

Lib 5. Scriptor. Norm. pag. 873.

II. Tout le monde ſçait combien a eſté grande la dignité, la puiſſance, la magnificence & la pompe des Archeveſques de Cantorbery Primats de toute l'Angleterre, & aſſez ſouvent auſſi élevez en autorité auprés des Roys, que dans l'Egliſe. C'eſtoit neanmoins la Regle des Conciles d'Angleterre, que les Moynes qui montoient aux degrez de la Clericature, ne diminoaſſent rien de la ſainteté de leur premiere profeſſion. Voicy pour cela un Canon do Concile de Londres en 1138.

Can. 14. *Item adjicimus hoc decretum Innocenty Pape, dicentis Victricio Rotomagenſi Archiepiſcopo, Monachi diu morati in Monaſteriis, ſi poſtea ad Clericatum pervenerint, non debent aliquatenus à priore propoſito deviare. Sicut in Monaſterio poſiti fuerunt ita & in Clericatus ordine degere debent: & quod diu ſervaverunt, id in altiori gradu poſiti amittere non debent.* Ce Decret eſt general, il comprend les Eveſques, auſſi bien que les autres Clercs, & il n'excepte rien de toute la modeſtie, de la frugalité & des autres vertus des Cloiſtres. La maniere de depenſer les revenus Eccleſiaſtiques fait moins de difficulté, que les autres points de la conduite Epiſcopale Parce que l'Eveſque ne diſpoſant des revenus Eccleſiaſtiques, que comme un œconome & un diſpenſateur, cette diſpoſition a une convenance toute entiere avec la profeſſion monaſtique.

III. Le ſaint Abbé de Cluny Pierre le Venerable a fait un excellent eloge du Cardinal Matthieu. Le Pape Honoré II. pour l'attacher à ſa perſonne & au gouvernail de l'Egliſe, le fit Eveſque Cardinal d'Albano, de Moyne de Clony qu'il eſtoit. Le Cardinalat, ny l'Epiſcopat ne changerent rien dans ſes habits, rien dans ſa pſalmodie continuelle, rien des exercices de pieté. *Provectus ad ſublimem Pontificalis Ordinis gradum, nihil de Monacho quorumdam more dimiſit, ſed ſicut de magno Martino legitur, eadem in tonſe ejus humilitas, eadem in veſtitu ejus vilitas manſit. Nihil de Officiis, nihil de cantu, nihil de prolixiori Cluniacenſi Pſalmodia, quarum habet curarum pretextu reliquit. Servabat in palatio inſtituta clauſtri, &c.* Ce ſaint Abbé inſinue aſſez clairement, que quelques Prelats ſortis du Cloiſtre ſe diſpenſoient de porter l'habit de leur premiere profeſſion. En cela ils s'expoſoient au blâme du public & à la correction de leurs Superieurs. Auſſi le Pape Innocent III. en fit une loy dans le Concile IV. de Latran en 1215. où il obligea ces Religieux devenus Eveſques, d'honorer l'habit Monaſtique, qui les avoit autrefois honorez, ordonnant aux autres Eveſques, de ne paroiſtre jamais en public qu'avec l'Aube, ou avec le Rochet. *Pontifices in publico & in Eccleſia, ſuperindumentis lineis omnes utantur, niſi Monachi fuerint, quos oportet deferre habitum Monachalem.* Ce ne fut pas là un nouveau Statut, ce ne fut que la confirmation de l'ancien uſage; qui vouloit que les Religieux élevez au Diaconat, à la Preſtriſe, & à l'Epiſcopat, continuaſſent de porter l'habit de Religion, puiſque ces Ordres & ces tangs eminens n'ont rien qui ne s'accommode admirablement avec un habit de modeſtie & de pieté.

L. 2. de miracl. c. 14.

Can. 16.

IV. Et il faut remarquer que ce Concile ne parle point de la couleur de l'habit monaſtique, mais de l'habit meſme. *Quos oportet deferre habitum monachalem.* Le Concile de Londres en 1268. renouvella cette loy Eccleſiaſtique, *Specialiter indicimus iis, qui de Monaſteriis, vel de aliis Regularibus locis in Epiſcopos ſunt aſſumpti, vel de cætero aſſumentur, ſunm deferant habitum regularem; ne Religionem præcedentem dignitas excludere videatur, quam ſibi debent vinculo individui fœderis copulare.* C'eſt inſinuer que l'Epiſcopat meſme ſeroit en quelque façon deshonoré par cette incompatibilité qu'on s'imagine, entre la bienſeance pontificale & les paremens de la modeſtie & de la pauvreté Religieuſe. Ce Concile continuë à défendre à ces Eveſques Religieux les fourrures & les autres ornemens, qui ſont d'une couleur differente de leur habit Reguliet. *Quibus etiam diſtrictius inhibemus ne utantur pannis, aut pellibus, aut aliis ornatibus, aberdine, ſive regula ſua priori diſcrepantibus in colore.* Ce ſeroit ſe tromper de croire que ce Concile ſe contente, que ces Eveſques Reguliers, portent l'habit de la meſme couleur de leur Ordre. Cette derniere clauſe ne parle plus de l'habit, mais des fourrures, des peaux & de autres ornemens propres aux Eveſques, que ce Concile deſire de la meſme couleur de leur ordre. A moins de cela il détruiroit dans la ſeconde partie, ce qu'il auroit ordonné dans la premiere, & il ſeroit contraire au Concile IV. de Latran, dont neanmoins il confirme & renouvelle le Decret. *Sed in talibus ſtatutum Concilii generalis ſatagant obſervare.* Le Concile de Salſbourg en 1420. s'expliqua encore plus fortement, quand il declara que ſi les Religieux qu'on avoit ordonnez Eveſques, pour eſtre ſuffragans & exercer les fonctions Pontificales dans quelques Eveſchez, manquoient à porter l'habit de leur Ordre, ils eſtoient coupables d'un crime ſcandaleux & dés lors excommuniez. *In animæ ſuæ periculum, & plurimorum ſcandalum, ſicque excommunicationis ſententia innodantur, &c.*

Can. 5.

Cap 17.

V. Saint Louys Eveſque de Toulouſe n'eut garde de quitter l'habit de l'Ordre de ſaint François, quand il fut fait Eveſque : puis qu'au contraire ne pouvant refuſer aux inſtances du Pape, d'accepter l'Eveſché de Toulouſe, il voulut auparavant accomplir le vœu qu'il avoit fait d'entrer dans l'Ordre de ſaint François & d'en prendre l'habit. *Rainald. An. 1317. n. 11.* Auſſi ce ſaint Prelat quoy qu'il fut frere d'un grand Roy, & du ſang de l'auguſte maiſon de France, ne voulut prendre des revenus de ſon Eveſché qu'un entretien modeſte, afin de donner tout le reſte aux pauvres. *Mandavit inquiri de ſuorum quantitate redituum, quantumque ſibi ſufficeret pro moderatis expenſis faciendis & rationalibus, volens quod totum reſiduum in ſuſtentandis pauperibus poneretur.* C'eſt ce qui ſe lit dans la Bulle de ſa Canonization. Les Religieux de ce nouvel Ordre ſuivoient les veſtiges des anciens Benedictins & de l'Ordre de Cluny, dont le Cardinal Eveſque d'Albano Matthieu vient de nous apprendre l'uſage ordinaire par ſon exemple. Il voulut ſelon le meſme Pierre de Cluny conſerver le meſme habit Religieux meſme aprés ſa mort. *De mirac. l. 11. c. 23.* *Secundum quod ipſe juſſerat, ſuo quo nunquam à Monacho extuerat eulicio prius, debinc Monachali cucullo veſtitur.* Voila comme en uſoit cet Ordre, dont le meſme Pierre le Venerable aſſeure, que les Egliſes Cathedrales, Metropolitaines, Patriarchales & le ſaint Siege meſme emprimtoit des Pontifes. *Unde Epiſcopales, L. 2. Ep. 29. Archiepiſcopales, Patriarchales, & ipſa omnium vertex Eccleſiarum, Apoſtolica & Romana ſedes, patres ſibi aſſumere conſuevit.*

VI. L'Ordre de Ciſteaux fit un Reglement particulier de l'uſage commun de l'Ordre de ſaint Benoiſt, & de la loy Eccleſiaſtique. *Annales Ciſter. Tom. 3 pag. 279.* Cet dans le Chapitre tenu en l'an 1134. il fut ordonné, que les Eveſques qu'on tireroit des Abbayes de Ciſteaux, continueroient a uſer des meſmes viandes, des meſmes habits, & des meſmes offices, excepté qu'ils pourroient avoir un mantelet & un bonnet, ou de laine, ou de peau d'agneau. *Epiſcopi aſſumpti de Ordine noſtro conſuetudines noſtras tenebunt, in qualitate ciborum, in forma indumentorum, in obſervantia jejuniorum, in officio horarum Regularium; excepto, quod manteilum de vili panno & pelle ovina, & pileum ſimilem, aut ſimplicem de lana habere poterunt, qui volnerint.* Voila évidemment la juſtification de l'explication que nous avons cy-deſſus donnée au Canon du Concile de Londres en 1268. où nous avons diſtingué l'habit de Religion, que les Eveſques gardoient, d'avec ce ſurplus d'ornemens qu'ils y ajoûtoient comme Eveſques, & qui ne devoient eſtre que de laine, ou de peau d'agneau, ſelon ce ſtatut, & de la meſme couleur, que l'habit de la Religion ſelon le Concile de Londres. Le Pape Honoré III. *Ibid pag. 371.* ayant appris que ceux de Caſſel en Irlande refuſoient d'obeir à leur Archeveſque David, à cauſe qu'il avoit pris l'habit monaſtique, il leur écrivit pour leur apprendre, que l'habit de Religion n'avoit rien d'incompatible avec la majeſté ſainte de l'Epiſcopat, & qu'ils devoient continuer leur ancienne obeiſſance à leur Prelat. *Cum igitur Monachalis habitus & Pontificalis non repugnent, mandamus quatenus occaſione hujuſmodi non obſtante præfato Archiepiſcopo reverentiam & conſuetam obedientiam humiliter impendatis.* Il eſt étrange que les Irlandois n'euſſent pas encore bien appris à obeïr à un Archeveſque Moyne, puiſque les Anglois rendoient obeiſſance depuis tant de ſiecles aux Archeveſques de Cantorbery, qui eſtoient Moynes, ou avant leur ordination, ou aprés. L'hiſtoire de ſaint Thomas de Cantorbery dit qu'aprés ſon ſacre, il prit l'habit Monaſtique, pour ne pas s'expoſer aux châtimens exemplaires qu'on contoit de ceux, qui en avoient uſé autrement. *Conſecratus Epiſcopus habitum induit Monaſticum, quod experimentis multis declaratum fuiſſet, eos qui non Monachi Cathedram aſcendiſſent, a Deo male multatos eſſe.* *Annal. Ciſter. Tom. 2. pag 337. 497.* Revenons aux Religieux de l'Ordre de ſaint François, entre leſquels il s'éleva autrefois un grand different ſur cette matiere, lors de leurs diviſions domeſtiques. Mais on a juſtifié ceux qui furent alors ſuſpects, & on a montré, qu'ils ne demandoient qu'une obſervance rigoureuſe des regles du Droit Canonique, touchant l'habit monaſtique des Eveſques Reguliers, & la diſpenſation des revenus Eccleſiaſtiques, comme s'ils eſtoient de ſimples Abbez. *Hiſt. Univ. Paris. Tom. 3 pag 340.*

VII. Il y a eu des ſingularitez plus remarquables dans quelques Egliſes Cathedrales, où les Eveſques & le Chapitre ont voulu d'un commun conſentement embraſſer la profeſſion de Chanoines Reguliers, & ont impetré des Bulles du ſaint Siege, pour empeſcher, que ny le Chapitre, ny le Siege Epiſcopal meſme ne puſſent jamais eſtre remplis que par des Chanoines Reguliers. Telle fut la Bulle d'Innocent II. en 1142. accordée à l'Eveſque de Belley. *Obeunte te nunc ejuſdem civitatis Epiſcopo, nullus ibi niſi Regularis ordinis Epiſcopus eligatur.* Telle fut la Bulle d'Innocent II. en 1137. addreſſée à l'Eveſque de Nice pour le meſme ſujet, *Obeunte te nunc ejuſdem loci Epiſcopo, nemo ibi præter Regularis Epiſcopus præponatur.* Telle fut celle qu'impetra l'Eveſque de Sais, frere d'Atmulphe Eveſque de Liſieux, quand il mit des Chanoines Reguliers dans ſon Chapitre. *Gallia Chriſtian. Tom. 2 pag. 361.* Aprés ſa mort le Pape ne permit point que ſon ſucceſſeur fuſt ſacré qu'il n'eût pris l'habit & fait la profeſſion des Chanoines Reguliers. Mais il faut confeſſer, que l'eſtat des Chanoines Reguliers eſt bien plus ſemblable à celuy des ſimples Eccleſiaſtiques, que celuy des Moynes. *Ibidem. Tom. 3 pag. 787. Arnul. Epiſt. 24.*

VIII. En effet ny ſaint Thomas, ny les autres Theologiens, ny les Canoniſtes n'ont propoſé la difficulté, que des Moynes, quand ils ſont élevez à l'Epiſcopat pour ſçavoir en quoy ils ſont relâchez des inſtitutions monaſtiques. Et ſaint Thomas répond excellemment, que la profeſſion Monaſtique n'eſtant qu'un apprentiſſage de la perfection, *via in perfectionem tendenda*, & l'Epiſcopat en eſtant comme la maiſtriſe, *quoddam perfectionis magiſterium*; un Religieux devenu Eveſque doit pluſtoſt augmenter, que diminuer ſon application à la perfection des vertus. Ainſi il demeure toûjours obligé aux pratiques des vertus, qui n'empeſchent point les fonctions Pontificales, telles que ſont la continence, la pauvreté, & l'habit meſme de la Religion, qui eſt une marque de cette obligation. *Diendum ergo quod ſi qua ſunt in Regularibus obſervantiis quæ non impediant Pontificale officium, ſed magis valeant ad perfectionis euſtodiam, ſicut eſt continentia, paupertas, & alia hujuſmodi, ad hæc remanet Religioſus, etiam factus,* *2. 2. q 185. Art. 8.*

Epiſcopus obligatus, & per conſequens adportandum habitum ſuæ Religionis, qui eſt hujus obligationis ſignum. Il ajoûte, que les veilles, les jeunes, la ſolitude, & le ſilence pouvant eſtre un obſtacle aux penibles travaux de l'Epiſcopat, le Prelat n'y eſt plus obligé. Et comme il y a plus de difficulté ſur l'obſervance de la pauvreté, cet admirable Theologien dit que l'Eveſque Regulier ne peut rien poſſeder en propre, qu'il ne peut heriter qu'au nom de ſon Egliſe, qu'il ne peut faire de teſtament, parce qu'il eſt ſimplement diſpenſateur, enfin qu'il peut teſter avec diſpenſe du Pape. Parce que la diſpenſe ſera, que la diſpoſition faite par un ſimple diſpenſateur, & qui devroit par conſequent finir avec ſa vie, ne laiſſera pas de ſubſiſter aprés ſa mort. *Proprium nullo modo habere poſſunt. Non enim patrimonium hæreditatem vendicant quaſi propriam, ſed quaſi Eccleſia debitam. Teſtamentum autem nullo modo facere poteſt, quia ſola ei diſpenſatio committitur rerum Eccleſiaſticarum quæ morte finitur, ex qua incepit teſtamentum valere, ut dicit Apoſtolus. Si tamen ex conceſſione Papæ teſtamentum faciat, non intelligitur ex proprio facere teſtamentum ſed authoritate Apoſtolica intelligitur eſſe ampliata poteſtas ſua diſpenſationis, ut ejus diſpenſatio poſſit valere poſt mortem.*

C'eſt par une double raiſon, que les Eveſques Reguliers ne peuvent teſter, l'une regarde leur perſonne, qui eſt incapable de rien poſſeder en propre, l'autre concerne la nature des biens Eccleſiaſtiques, qui appartiennent à Dieu & à l'Egliſe, en commun, & ne peuvent eſtre commis à des particuliers, que comme à des depoſitaires & des diſpenſateurs. Les Beneficiers Seculiers ſont bien capables en leur perſonne de poſſeder en propre, mais s'ils n'ont que des biens d'Egliſe en maniment, ils n'en ſont que les diſpenſateurs, & ils ne pourroient par cette conſideration en faire de teſtament, ſi l'indulgence & l'authorité de l'Egliſe ne le leur avoit permis. De là viennent tant de limitations que l'Egliſe a miſes à leurs teſtamens, en les obligeant de ne donner qu'aux pauvres, aux Monaſteres, aux hoſpitaux, à leurs creanciers, ou à leurs ſerviteurs, à proportion de leur ſervices. Car on peut dire des teſtamens des Beneficiers Seculiers, ce que ſaint Thomas dit de ceux des Religieux, fondez ſur la permiſſion du Pape, que ce n'eſt qu'une extenſion meſme aprés leur mort du pouvoir qu'ils avoient dans la diſpenſation des biens Eccleſiaſtiques. On a autrefois diſputé aux Beneficiers le pouvoir de teſter, ſur tout aux Eveſques, qui avoient en leur diſpoſition tous les fonds & tous les revenus de la Communauté Eccleſiaſtique avant que les partages en euſſent eſté faits. Enfin l'Egliſe a trouvé bon qu'ils teſtaſſent, pour les raiſons, que nous avons avancées, & dont nous avons donné tant de preuves. Nous avons meſme remarqué pluſieurs Eveſques Reguliers, qui ont teſté, afin d'affermir encore davantage leur ſucceſſion à l'Egliſe & aux pauvres. Ces teſtamens n'eſtoient effectivement, comme le dit ſaint Thomas, que des exentions de la diſpenſation que les Beneficiers faiſoient du bien d'Egliſe, meſme aprés leur mort.

IX. Saint Bonaventure raconte dans la vie de ſaint François, que le Cardinal d'Oſtie, qui fut depuis le Pape Gregoire IX. luy ayant demandé, s'il ſouffriroit, que ſes Religieux fuſſent élevez aux dignitez Eccleſiaſtiques, ce Saint luy répondit, que ſi l'on vouloit qu'ils fuſſent utiles à l'Egliſe, il falloit les laiſſer dans leur eſtat pauvre & ſimple de Religieux. Le même ſaint Bonaventure expliquant la Regle de ſaint François, dit que ceux qui ſont fotez de paſſer de l'Ordre Monaſtique à l'Epiſcopat, ne ſont pas ſortis de l'Ordre; mais que ceux qui recherchent les Prelatures, pour s'affranchir des auſteritez de la vie Religieuſe, ſont dans un extreme danger de leur ſalut. *Si coacti ab Eccleſia, hujuſmodi inevitabili neceſſitate ſuſcipiant regimen animarum, non ſunt reputandi ab ordine egreſſi, ſi quantum in ipſis eſt, ſemper appetant in ſinu ordinis conſoveri. Quod ſi non vocati ad Epiſcopalem gradum, nec coacti, ad eundem aſpirant, ut fugiant ærumnas pauperum, & Ordinis rigorem, credo eos in illius partem ceſſuros, qui dixit, Sedebo in monte teſtamenti, in lateribus aquilonis.* *Legenda ſanctis Fræc. c. 6.* *In c. 11*

Il ne faut pas oublier ce que ce pieux Theologien ajoûte, que ceux qui ont fait vœu d'entrer en Religion, & qui ſont en ſuite élevez aux dignitez Eccleſiaſtiques, ne ſont pas pour cela diſpenſez d'accomplir leur vœu, ſelon la Decretale formelle d'Innocent III. dans le Chapitre *Per tuas. De voto*, où il oblige d'entrer en Religion celuy qui l'avoit voüé, quoy qu'on l'eût depuis élen à un Eveſché: luy permettant aprés qu'il auroit fait la profeſſion monaſtique, d'accepter l'élection, ſi on l'éliſoit une ſeconde fois Eveſque. *Si tuam ſanare deſideras conſcientiam, regimen reſignes Eccleſiæ memoratæ. Quod ſi Capitulum Gebennenſis Eccleſiæ te poſtmodum duxerit eligendum, electionem recipere poteris de te factam.* Où il eſt à remarquer que celuy dont le Pape decide la cauſe, avoit déja accepté l'Eveſché, & eſtoit effectivement Eveſque, & neanmoins le Pape l'oblige de reſigner ſon Eveſché, & d'aller accomplir ſon vœu. Ce qui peut ſervir à mon avis d'une preuve convaincante contre ceux, qui penſent qu'aprés un vœu ſemblable, ſi l'on s'engage dans une Communauté purement Eccleſiaſtique, on y peut paſſer ſa vie en bonne conſcience. L'Epiſcopat eſt un eſtat plus ſaint, plus parfait & plus engageant, que quelque Communauté Eccleſiaſtique, que ce puiſſe eſtre, & par conſequent il diſpenſeroit plus raiſonnablement du vœu d'entrer en Religion. Il n'en diſpenſe neanmoins point. On n'en eſt donc pas diſpenſé par l'engagement où l'on peut s'eſtre mis dans une Communauté Eccleſiaſtique. Que ſi l'on pretend avoir des diſpenſes du Pape, il faut examiner ſi elles ſont bien claires, & fondées ſur des raiſons bien vrayes & bien juſtes, comme le dit le meſme ſaint Bonaventure, en parlant de ceux, qui voudroient paſſer d'un Ordre plus auſtere à un autre plus relaché. Le Pape ne diſpenſe point, ſi la pieté & l'équité ne demande elle meſme la diſpenſe. A moins de cela ce ſont des ſurpriſes, qui augmentent le crime de celuy qui demande ces diſpenſes. *Quod ſi de licentia Apoſtolica gloriemur aliquis aliter facientes, pro certiſſimo ſciant, contra hanc regulam Apoſtolicam Papam nihil facere, Nemo mittens manum ad aratrum, &c. Quod ſi mendacio interveniente aliquid contingat per tales à ſede Apoſtolica impetrari, non eſt eis excuſatio, ſed accuſationis duplicatio, dum mendacio tantum Patrem circumvenientes, ſua quærunt Apoſtaſia pallium, qui in votis non diſpenſat, niſi ubi ſuggerit*

pietas, & rationabilis æquitas recompenſat.

Rainaldus An. 1547. n. 103.

X. Le Cardinal Ximenes d'Eſpagne eſtant plus que ſeptuagenaire en 1517. & eſtant chargé de la regence de l'Eſpagne, gardoit encore ſi exactement les rigueurs de la Regle de ſaint François, les jeuſnes, les tuniques de laine au lieu de chemiſes, & les autres auſteritez ſemblables, qu'il fallut que le Pape Leon X. les luy défendit à l'avenir, par un Bref, qui ſe voit dans les annales de l'Egliſe.

XI. On ſçait que dans l'Orient depuis pluſieurs ſiecles les Eveſques ont preſque toûjours eſté tirez de l'Ordre Monaſtique; ou qu'apres leur élection ils ſe faiſoient Moynes avant leur conſecration. Or c'eſtoient les auſteritez meſmes, les jeûnes, la pauvreté, & l'habit monaſtique, qu'ils faiſoient profeſſion d'embraſſer, quand eſtant Eveſques, ils ſe faiſoient Moynes. Je n'en produiray qu'un exemple du Patriarche Jean Glycys de Conſtantinople. Il exerçoit une charge importante dans le Palais Imperial, quand on le fit Parriarche. Sa femme prit auſſi-toſt l'habit de Religion dans un Monaſtere, il en eût fait autant luy-meſme par le profond reſpect qu'il portoit au Siege Patriarchal, ſi l'Empereur ne l'en eût empeſché, à cauſe de la goutte, dont il eſtoit quelquefois travaillé, & qui luy rendoit l'uſage de la viande abſolument neceſſaire, ſelon l'avis des Medecins. C'eſt Nicephore Gregoras, qui raconte cette hiſtoire, & qui eſtoit lié d'une amitié étroite avec ce Patriarche.

Libro. 7. *Uxor ejus ſtatim Monaſticum habitum induta, quem & ipſe reverentia ſedis induiſſet, niſi illius conatui Imperator obſtitiſſet. Nam cum corruptus humor non ita multo antè certis annis intervallis articulos ejus invaſiſſet, graviſſime cruciabatur, & de ſententia Medicorum carnibus ei veſcendum erat. Quæ de cauſa Monaſticus ei habitus non eſt conceſſus.* Si le Patriarche meſme ſe croyoit obligé de faire profeſſion & de prendre l'habit monaſtique, on peut juger par là des autres Eveſques. Or prenant l'habit monaſtique, il eſtoit ſi neceſſaire d'en pratiquer les auſteritez, que ce Patriarche ſe voyant à cauſe de ſes gouttes dans l'impoſſance de garder l'abſtinence monaſtique, fut forcé de ne point prendre l'habit de Religion.

XII. Il eſt vray que noſtre Decretale du Droit nouveau, qui eſt du Concile IV. de Latran ſous Innocent III. ne parle que de l'habit monaſtique;

C. Clerici officia Extra. De vita & honeſt. Cleric. *Quos oportet ferre habitum Monachalem.* Mais ſaint Thomas nous a fait remarquer, que cet habit n'eſt qu'une marque de l'obligation de garder tout le reſte des vertus & des pratiques monaſtiques, qui n'ont point d'incompatibilité avec les fonctions Epiſcopales. *Ad hæc remanet obligatus, & per conſequens ad portandum ſuæ religionis habitum, qui eſt hujus obligationis ſignum.* A moins de cela cet habit monaſtique pourroit paſſer pour une illuſion & pour une hypocriſie. Ainſi cette Decretale d'Innocent III. eſt comme un ſommaire de celle d'Innocent I. addreſſée à Victricius de Roüen, qui avoit eſté renouvellée en meſmes termes ſous Innocent II. dans le Concile de Londres en 1138. où un de ſes Legats preſidoit. *Can. 14.* *Adjicimus, &c.* Il a eſté rapporté cy-deſſus. Charlemagne l'avoit auſſi renouvellée en ſon temps dans ſon Capitulaire d'Aix la Chapelle. *Monachus ſi ad Clericatum promoveatur, propoſitum monaſticæ profeſſionis non amittet.* Juſtinien avoit fait une loy ſemblable, *Si quis Monachicam profitentium converſationem, inſtruit Clericis ordinationem, maneat etiam ſic puram ſervans converſationem. Quod ſi faciat* *Novell. 5. c. 8.* *Clerici abutantur fiducia, & ad nuptias venire præſumant: quippe in tali conſtituens gradu inter Clericos, qui ex uxorem ducere permittat, excludatur omnibus modis à Clero, tanquam priorem converſationem & ſolitariam confundens vitam.* C'eſt apparemment à quoy tendoit principalement la Decretale d'Innocent I. à empeſcher que les Moynes élevez à la Clericature & aux ordres inferieurs, où il eſt permis de ſe marier, n'abuſaſſent de cette liberté. Mais la continence meſme eſt une marque, que les Moynes devenus Clercs, ſont encore dans les meſmes obligations de pieté & de vertu pour tout le reſte, qui n'eſt pas inalliable avec les fonctions de leur Ordre.

CHAPITRE XX.

Quelle intendence avoient les Eveſques ſur les biens de l'Egliſe en general.

I. Suite des matieres traitées & à traiter.

II. Le Droit ancien de ce dernier âge conferoit encore à l'Eveſque la qualité de diſpenſateur univerſel de tout le bien de l'Egliſe. Preuve par le Decret de Gratien.

III. Aprés le partage fait des biens de l'Egliſe, les Decretales attribuent aux Egliſes Paroiſſiales le droit de dixmes.

IV. L'Eveſque eſtoit autrefois le diſtributeur des dixmes. Trace de cet ancien pouvoir.

V. Les reſtitutions des choſes mal acquiſes, ou trouvées, doivent eſtre renvoyées par les Confeſſeurs à la diſpoſition des Eveſques.

VI. La portion des revenus de l'Egliſe deſtinée aux reparations, & celle qui eſtoit conſacrée à l'entretien des pauvres, ont eſté à la diſpoſition des Eveſques. Le Concile de Trente leur donne encore l'execution des dernieres volontez en legs pieux.

I. AYant conſacré ce quatriéme & dernier Livre à découvrir les partages qu'on a faits, & le ſaint uſage qu'on a dû faire des biens temporels de l'Egliſe, nous avons d'abord commencé par ceux qui pouvoient entrer en partage. Cette queſtion nous a inſenſiblement engagez dans celle de l'uſage ſaint & canonique de ces biens, qui eſt la regle des partages, depuis ce temps fortuné, où tous les biens eſtant aux pieds plûtoſt qu'entre les mains des Apoſtres & des hommes Apoſtoliques, on les partageoit ſelon les beſoins. *Prout cuique opus erat.* La charité qui ne refuſe rien & qui donne tout à la neceſſité, regloit toutes ces diſtributions. Aprés avoir examiné le ſaint uſage de ces biens, il faut en découvrir maintenant la diſtribution. Et comme dans les commencemens de ce dernier âge, que nous traitons, l'ancienne police n'eſtoit pas encore ſi fort effacée, & qu'il en reſtoit encore quelques veſtiges aſſez reconnoiſſables, nous commencerons par cette queſtion, qui eſt comme preliminaire au traité de la diſtribution des biens Eccleſiaſtiques, quel pouvoir & quelle ſurintendance avoient en general ſur la diſtribution de ces biens, les Eveſques & les Oeconomes, ſoit qu'ils fuſſent Preſtres ou Diactes.

Le Concile Romain en 1059. ſous le Pape Nicolas II. donnoit encore à l'Eveſque la ſouve-

Digitized by Google

raine autorité ſur la diſtribution des dixmes, des premices & des offrandes. *Deinde ut Decima & Primitia, ſeu Oblationes vivorum & mortuorum, Eccleſiis Dei fideliter reddantur a laicis, & ut in diſpoſitione Epiſcoporum ſint.* Il y a une queſtion toute entiere dans Gratien, pour autoriſer ce droit des Eveſques par tous les anciens Canons qui ſont alleguez; dont auſſi Gratien tire cette concluſion, que toutes les Egliſes & toutes leurs richeſſes temporelles, ſont ſous la puiſſance & dans la diſpoſition des Eveſques. *Præmiſſis autoritatibus Eccleſiæ cum omnibus rebus ſuis ad Epiſcopi ordinationem pertinere noſcuntur. Et tam Eccleſiæ, quam oblationes & facultates earum à laicorum diſpoſitione probantur eſſe immunes.* Ces paroles ont bien du rapport avec celles du Canon du Concile Romain, & il reſulte des unes & des autres, que l'Egliſe n'oppoſe à l'avarice, ou à l'audace des laïques, qui chicanoient ſur ces contributions de pieté, que l'autorité des Eveſques. Il paroiſt effectivement par les Conciles de l'onziéme ſiecle, que les laïques eurent bien de la peine à ſe ſoûmettre à l'autorité des Conciles & des Eveſques, pour rendre à l'Egliſe tous ces tributs de la pieté chreſtienne. Si on ne leur eût propoſé que de rendre les dixmes aux Preſtres ou aux Curez, il y a toutes les apparences qu'ils euſſent reſiſté avec une opiniâtreté invincible. Dans la queſtion ſuivante Gratien met des bornes à cette autorité des Eveſques, qui y eſt neanmoins encore plûtoſt affermie que limitée. Car il declare ſeulement que l'Eveſque eſt tellement le diſpenſateur de tout le temporel de l'Egliſe, qu'il ne peut impunément en eſtre le diſſipateur, par des ventes & des alienations pernicieuſes. *Sed cum in Epiſcoporum poteſtate facultates Eccleſiæ conſtitutæ eſſe dicantur, poteſtas diſpenſandi intelligenda eſt, non diſtrahendi, vel dilapidandi.* Cette propoſition eſt enſuite ſoûtenuë par pluſieurs autoritez des Conciles, qui défendent aux Eveſques l'alienation du temporel de l'Egliſe, & ſur tout par le Canon du Concile d'Antioche. *Epiſcopus habet poteſtatem in rebus Eccleſiæ, ut diſpenſet neceſſitatem habentibus cum omni reverentia.*

Can. 5.

Eo. q. 2. 2.

III. Mais comme vers le ſiecle de Gratien la police de l'Egliſe commença à changer de face, par le partage qui ſe fit des fonds & des revenus temporels de l'Egliſe, le droit des Decretales qui ſurvint aprés ces partages, eſt bien contraire au Decret de Gratien. Le Pape Innocent III. donne aux Egliſes Paroiſſiales le droit ordinaire de recevoir les dixmes. *Cum perceptio decimarum ad Parochiales Eccleſias de jure communi pertineat* Et dans le Chapitre ſuivant. *Parochialibus Eccleſiis exſolvantur decima, ad quas de jure communi ſpectat perceptio decimarum.* Le Pape Honoré III. faiſant l'énumeration des Droits Epiſcopaux pour le temporel meſme des Egliſes, ne leur donne que le quart des dixmes, *quartam decimationum*, & quelques autres droits. Le Pape Alexandre III. qui avoit precedé & Honoré & Innocent III. & qui voyoit des lieux qui n'eſtoient point encore partagez, décida la meſme difficulté en diſtinguant deux ſortes de terres, les unes aſſignées à certaines Paroiſſes, les autres non aſſignées. Dans les premieres l'Eveſque n'a que le quart des dixmes, dans les dernieres il les a entierement toutes, ſoit pour les diſtribuer ſelon les beſoins des Egliſes Paroiſſiales, ſoit pour ſe les reſerver à luy-meſme. *Si terra quæ arabelis ſunt intra certam alicujus Eccleſiæ Parochiam fuerint, decimas earum tua parte retenta, eidem Eccleſiæ facias aſſignari. Alioquin ipſas ſecundum diſcretionem à Deo tibi datam, aliis Eccleſiis deputare, vel ad opus tuum poteris retinere* Cette Decretale montre clairement, qu'aprés les partages faits, les dixmes appartiennent aux Egliſes Paroiſſiales, ou aux autres Egliſes, à qui elles ont eſté aſſignées; mais qu'avant le partage, la diſpoſition en appartient à l'Eveſque, qui peut ou les retenir pour les beſoins de l'Eveſché meſme, ou les attribuer à d'autres Egliſes.

C. Cum eſtingat. extra de decim.

C. Cum in eo in ibidem.

C. Conquerente. De offic. jud. ordin.

C. Quoniã de decimis.

IV. Pierre Damien donnoit cet avertiſſement à un Eveſque, de ne pas ſuivre les inclinations de la faveur, ou de l'intereſt, quand il faiſoit la diſtribution des dixmes, ou des offrandes entre les Egliſes. *Illud ſollicite prætave, diligenter attende, ne cum decimas, vel qualiber oblata fidelium, per Eccleſias dividis, de Conſacerdotum meorum præſumas aliquid ratione minuere, unde videlicet id quod mihi competit, quaſi fideliter conſulens poſſis augere.* Il eſtoit donc encore ordinaire en ſon temps, que l'Eveſque partageaſt les dixmes entre les Egliſes, & ce partage ſe faiſoit annuellement. Le Concile de Trente a encore chargé les Eveſques de pourvoir aux Curez qui n'avoient pas aſſez de revenu pour ſoûtenir les charges de leur miniſtere, ou en leur aſſignant des premices, des dixmes, de cottiſations, & des queſtes, ou par d'autres voyes commodes & raiſonnables. *Primitiarum, vel decimarum aſſignatione, aut per Parochianorum ſymbola, ac collectas.*

L. 4. Ep. 1.

Seſſ. 24. c. 13.

V. Le Synode de Friſingoe en 1440. nous fait remarquer une autre trace du pouvoir general des Eveſques ſur le temporel de tout leur Dioceſe, quand il défend aux Eccleſiaſtiques, & aux Religieux de ſe mêler de diſpoſer des reſtitutions, des choſes mal acquiſes, ou égarées. *Ne quiſquam Sacerdotum Religioſus vel Sæcularis, non habita deſuper Sedis Apoſtolicæ, aut noſtra, ſeu Vicarii noſtri ſpeciali licentia, ſe intromittat de diſtributione rerum male acquiſitarum, incertarum & vagarum.* Les Ordonnances Synodales des Dioceſes de Troye & de Sens en 1524. permettoient aux Confeſſeurs de diſtribuer eux-meſmes aux pauvres les reſtitutions, lorſque ceux à qui il eut fallu reſtituer, eſtoient ou morts ou inconnus, & que ces reſtitutions eſtoient de peu de valeur: car ſi elles eſtoient conſiderables, la diſpoſition en appartenoit à l'Eveſque, ou à ſon Grand Vicaire, ou à ſon Penitencier. *Tunc de conſilio providi Confeſſoris, ſi res ipſa ſit parvi valoris, ſcilicet infra ſummam ſexaginta ſolidorum Turonenſium in pios uſus exponatur: in cæteris verò ad nos, aut Vicarios noſtros, ſeu Pœnitentiarios remittantur.* La raiſon de ce ſtatut, eſt la difficulté qui ſe trouve ordinairement dans les grandes reſtitutions. *Quia circa reſtitutiones faciendas pericula multa latent.* Les Ordonnances Synodales de Chartres contenoient le meſme reglement. *Reſtituta ſi ſexaginta ſolidorum ſummam non excedant, diſtribuant Confeſſores infra menſem in eleemoſynas, ubi major erit neceſſitas. Quod ſi major ſexaginta ſolidis reſtitutio ſit, deferatur ad nos, aut Officialem noſtrum, ut ejuſmodi uſus*

Cap. 24.

Bochel Decreta Eccl. Gall. pag. 231. 232.

converterat, & non in aliam quampiam cauſam. La raiſon de ces Decrets eſt l'uſage receu dans toute l'Egliſe depuis les premiers ſiecles, d'apporter aux pieds des Apoſtres, & enſuite de remettre entre les mains des Eveſques toutes les liberalitez conſiderables qu'on vouloit faire à l'Egliſe, ou aux pauvres, par une perſuaſion tres-bien fondée, que l'Eveſque eſtant le pere & le pourvoyeur commun de tous les pauvres, des veuves, des orphelins & enfin de tous les miſerables, en connoiſſoit auſſi mieux que tous les autres les beſoins, & les aſſiſtoit avec plus de ſageſſe & plus de charité.

VI. Le Concile de Roüen en 1581. déplore avec raiſon deux changemens étranges qui s'étoient faits au grand prejudice de l'Egliſe & des paovres, quand les laiqoes particuliers avoient uſurpé le gouvernement de la fabtique des Egliſes & des Maladeries, ou des Leproſeries & des Hoſpitaux; ce doable pouvoir ayant autrefois appartenu aux Eveſques, comme aox peres & aux protecteurs des Egliſes & des pauvres. *Ad Epiſcopos ſpectat etiam pauperum & miſerabilium perſonarum paternam curam gerere. Sed ſicut fabricarum Eccleſiaſticarum regimen ipſis primum fuit ablatum & ad laicos tranſlatum; ita poſterius portio pauperum in Leproſarias & Hoſpitalia diverſi generis diviſa de manibus Epiſcoporum & aliorum Clericorum ad laicorum adminiſtrationem tranſiit. Sed quanto Eccleſiarum & pauperum bono utraque commutatio comegerit, res ipſa loquitur. A plerisque laicorum fabricarum dilapidantur poſſeſſiones & in alios uſus deſtrahuntur. Per eoſdem Leproſaria ſine Leproſis & Hoſpitalia ſine Pauperibus, aut variis admodum gubernantur; & res eorum videntibus nobis, nec valentibus obſiſtere alienantur.* Le Concile de Trente a rétably one partie de l'aurorité ancienne des Eveſques, en ordonnant qo'on leur rendroit compte des fabriques, & qu'ils feroient la viſite des Hoſpitaux, poor veiller ſor la fidele execution de tout ce qui regarde le ſoulagement des pauvres. *Ac omnia quæ ad Dei cultum aut animarum ſalutem, ſeu pauperes ſuſtentandos inſtituta ſunt, ipſi ex officio ſuo juxta ſacrorum Canonum ſtatuta cognoſcant & exequantur, nonobſtantibus quacumque conſuetudine, etiam immemorabili, privilegio aut ſtatuto.* Enfin ce Concile renouvelle l'aocienne diſcipline, en declarant les Eveſques exeeuteurs de toutes les diſpoſitions pieuſes en faveur de l'Egliſe & des paovres, ſoit pendant la vie, ou à l'heure de la mort; ce qui fait connoiſtre cette ſurintendance generale des Eveſques ſur tout le patrimoine de JESUS-CHRIST & des pauvres de leur Dioceſe. *Omnium piarum diſpoſitionum tam in ultima voluntate, quam inter vivos ſint executores.*

De Officiis Epiſcop. n. 90.

Seſſ. 22. c. 8. 9.

CHAPITRE XXI.

Des Preſtres & des Diacres qui eſtoient Oeconomes du temporel des Egliſes. Et du ſoin des Eveſques à s'en faire rendre compte, & à rendre compte eux-meſmes au Concile Provincial.

I. L'Archidiacre eſtoit chargé du temporel de l'Egliſe, de quoy il faiſoit ſerment de fidelité à l'Egliſe.

II. Les Prelats ne doivent pas tellement ſe repoſer ſur autruy, qu'ils n'ayent quelque application à leur temporel.

III. Les qualitez des Oeconomes, que l'Eveſque doit choiſir. L'application exceſſive des Prelats à leur temporel juſtement blaſmée.

IV. L'Eveſque doit tenir le milieu entre l'empreſſement & la negligence du temporel de l'Egliſe.

V. Les Archidiacres avoient autrefois le ſoin du temporel avanus les partages. Aprés les partages faits les Oeconomes ont pris le ſoin de la portion ou des Cures vacantes, ou des Eveſchez vacans.

VI. Renouvellement des anciens Canons, pour obliger les Eveſques de faire adminiſtrer leur temporel par un Oeconome ou par un Vidame qui ſoit Diatre s'il ſe peut. Les comptes de cet Oeconome doivent eſtre portez au Concile Provincial tous les trois ans.

VII. Maniere merveilleuſe dont ſaint Charles pratiqua ce Reglement, & rendit ſes comptes au Concile Provincial.

VIII. Uſage de l'Egliſe Orientale.

I. LEs Eveſques eſtant les imitateors, auſſi bien que les ſucceſſeurs des Apoſtres, ila ſe déchargeoient du ſoin & de l'execution immediate du temporel de leurs Egliſes ſur des Oeconomes, & ces Oeconomes eſtoient ou des Diacres ou des Archidiacres, ou des Preſtres. Leutheric Archeveſqoe de Sens & ſaint Fulbert Eveſqoe de Chartres écrivirent une lettre commune au Chapitre de Paris, pour r'animer leur courage & leur zele contre les adverſaires outrageux de leor Eveſque, entre leſquels eſtoit l'Archidiacre Liziard, lequel devoit eſtre l'Oeconome des pauvres, par le devoir de ſa charge, & il en eſtoit devenu le perſecuteur, & le diſſipateur de leur patrimoine, donnant les fonds de l'Egliſe à des ſoldats, & violant inſolemnenr le ſerment qu'il avoit preſté à ſon Eveſqoe. *Liziardus olim Archidiaconus, qui rum eſſe deberet oculus Epeſcopi ſui, diſpenſator pauperum, factus eſt Epiſcopo ſuo quaſi clavus in oculum, prædo pauperibus, &c. Decimas & oblationes altarium, ſtipem videlicet pauperum ſuo Epiſcopo inconſulto ſæculari militiæ tradit. Quid dicemus de juramento fidelitatis, quod ita contaminat, ut Epiſcopo, non corde, nec verbo, nec ore fidelis exiſtat.*

Fulberti Epiſt. 34.

II. L'Eveſque commettoit donc à l'Archidiacre la diſpenſation immediate du patrimoine des pauvres, en exigeant neanmoins de luy le ſerment de fidelité. Yves de Chartres conſeilloit à l'Abbé de Marmonſtier, de ſe tepoſer ſur quelques-uns des plos habiles de ſes Religieux du ſoin do temporel, afin de pouvoir s'addonner plus paiſiblemenr à la priere & à la contemplation. *Ne res Monaſterii veſtri incuria dilabantur, & ſolita fratrum ſubſidia minuantur. Quod ſi forte per aliquam corporis imbecillitatem, vel ſuperna contemplationis ſtudium ad hoc minus ſufficitis, ſius vobiſcum viri prudentes, vobiſcum uno ſpiritu gradientes, quibus poteſtis partem oneris veſtri imponere; vos autem liberius*

Epiſt. 57.

liberius & ideo uberius dulcedinem ſuperna contemplationis guſtare, & in tempore verbi annonam conſervis miniſtrare. Mais quelque grande que fût l'ardeur de cet Abbé pour la contemplation, Yves de Chartres ne luy permet de ſe décharger que d'une partie des ſoins du temporel, afin qu'il ſe partage auſſi luy meſme entre les delices de la priere & les fatigues de l'action. Les Eveſques & les Archeveſques peuvent bien moins ſe dérober tout entiers au ſoin du temporel de leurs Egliſes. Saint Anſelme Archeveſque de Cantorbery eſtoit un des plus paſſionnez pour la contemplation des plus profondes veritez du Ciel, comme ſes divins ouvrages en font foy. Auſſi dés le moment de ſon election, les ſacrileges inſidiateurs du patrimoine de l'Egliſe, ne s'en promirent rien moins que la liberté & l'impunité d'en devoter la meilleure partie. Mais celuy qui avoit penetré la grandeur de ſon ame & l'étenduë de ſa charité en jugea bien autrement en luy écri-
L. 3. Ep. 2. vant à luy-meſme. *Sunt plures, qui circa deſtructionem Eccleſiæ ſemper laboraverunt, qui nunc putant quam maximè ſe regnaturos, dicentes te cum Deo ſemper actum, res Eccleſiæ non curaturum, quaſi res Eccleſiæ curare, non ſit cum Deo agere.*

111. Ces dernieres paroles ſont dignes d'un diſciple des anciens Peres, & ſur tout du grand S. Gregoire, ſçavoit que le patrimoine des pauvres eſtant conſacré à Dieu, s'en occuper c'eſt s'occuper de Dieu. *Quaſi res Eccleſiæ curare, non ſit cum Deo agere.* Saint Bernard paroît à une extrémité
De conſid. l. 4. oppoſée, quand il écrivoit au Pape Eugene 111. ce qu'il deſiroit eſtre obſervé par tous les Eveſques, d'avoir des Oeconomes prudens, fideles, & accreditez; mais de ſe hazarder plûtoſt à en avoir d'infideles, que de s'embarraſſer eux-meſmes dans un labyrinthe de ſoins, d'affaires & d'inquietudes. *Agenda domus tua per alium facies. At is ſi fidelis non fuerit, fraudabit: ſi non fuerit prudens, fraudabitur. Quærendus proinde fidelis & prudens, quem conſtituas ſupra familiam tuam. Adhuc inutilis eſt ſi tertium deeſt. Quæris quid hoc? Authoritas. Quid enim prodeſt ei, velle, & ſcire quoque diſponere, prout neceſſe eſt ſi quod ſcit & vult, non poteſt? Danda ergo facultas agendi pro libitu. Si in præjudicium rationis putas hoc fieri, memento fidelem, qui agere nihilominus pro ratione volet: memento prudentem, qui agere nihilominus pro ratione ſciet.* Et un peu plus bas, aprés avoir montré combien il eſt neceſſaire que cet Oeconome ait un fort grand pouvoir, ſa fidelité & ſa prudence eſtant des garands ſuffiſans, pour croire qu'il ne ſera ny trompeur ny trompé: il propoſe l'exemple de JESUS-CHRIST, qui eût un Oeconome, & qui ſouffrit ſes infidelitez, pour apprendre aux Apoſtres & aux Eveſques, que l'apprehenſion des ſurpriſes & des infidelitez ſemblables ne doit point les empeſcher de ſe procurer cette liberté bien-heureuſe de s'appliquer entierement à adorer Dieu & à luy acquerir des ames. *Si quo minus aut fidelis invenietur aut prudens, fideli potius committendum. Sane è duobus tutius hoc. Quamquam ſi idoneus non reperitur, minus fidelem ſuſtinere potius conſulo, quam te immergere labirintho huic. Memento Salvatorem Judam Oeconomum habuiſſe.* Il repreſente aprés cela combien il eſt honteux aux Eveſques de s'abbaiſſer au détail du ménage, & de s'avilir juſqu'à cette rigoureuſe diſcuſſion des choſes baſſes & temporelles. Il leur eſt encore bien plus honteux devant les yeux de la verité eternelle, d'eſtre ſi faciles à confier le ſalut eternel des ames, & ſi difficiles à commettre le maniment de leur temporel, de ſe faire rendre un compte ſi exact de leurs revenus, & de paſſer ſi legerement les comptes qu'on doit leur rendre de tant d'ames rachetées au prix de la vie & du ſang d'un Dieu. *Quid Epiſcopo turpius, quam incumbere ſupellectili, & ſubſtantiolæ ſuæ ſcrutari omnia, ſciſcitari de ſingulis, morderi ſuſpicionibus, moveri ad quæque perdita, vel neglecta. Ad verecundiam dico quorumdam ejuſmodi, ſcrutantium quotidie omnem ſubſtantiam ſuam, numerantium ſingula, de minutis & quadrantibus exigentium rationem. Satis ſuperque Epiſcopi ad manum habent, quibus animas credant; & eas ſuas committant facultatulas, non inveniunt. Optimi videntur æſtimatores rerum, qui magnam de minimis, parvam aut nullam de maximis curam gerunt. De preſto eſcarium & numero panum cum miniſtris quotidiana diſcuſſio eſt; rara admodum cum Presbyteris celebratur collatio de peccatis populorũ. Nomina ad ſingulas ſupputationes iſtas trahimur, urimur, anxiamur? Quam tolerabilius rerum quam mentiũ ſuſtineremus jacturam?*

IV. Il y a donc des meſures juſtes à garder, entre une negligence criminelle du patrimoine de JESUS-CHRIST, & un empreſſement trop grand pour des choſes temporelles & peritſables. Arnulphe Eveſque de Lizieux donne cette loüange à ſon frere Eveſque de Sais, qu'ayant eu beaucoup de ſoin du temporel de ſon Egliſe, il en avoit incomparablement davantage du ſpirituel, & avoit trouvé le ſecret admirable d'allier la magnificence à la ſainteté. *Hic cum prædictam Eccleſiam ſuſcepiſſet, magnam temporalibus curam, majorem ſpiritualibus homo ſanctus impendit. Cumque eam in temporalibus nobilem reddidiſſet, in ſpiritualibus ſemper nobiliorum ſtudium exhibere, vir magnificus & omni ſanctitate laudabilis: cui nec ſanctitas magnificentiam tolleret, nec magnificentia ſanctitatem.* *Epiſt. 41.*

V. Voila pour la diſpoſition temperée où l'Eveſque doit eſtre entre la negligence & l'empreſſement. Mais quant aux perſonnes ſur leſquelles il doit ſe repoſer, on a pû en diſtinguer de deux ſortes, ſelon les deux diverſes ſortes de bien dont l'Eveſque eſt chargé. Car l'Eveſque a la ſouveraine adminiſtration des biens de la Communauté de l'Egliſe, & il a le maniment d'une portion de ces biens qui luy appartient en particulier, parce qu'elle eſt affectée à l'Eveſque. Les Aydes de l'Eveſque ſont la premiere ſorte de biens, eſtoient le plus ſouvent les Archidiacres, ſelon l'uſage de l'ancienne Egliſe. Auſſi le Pape Gregoire VII. nomma l'Archidiacre pour eſtre le Vicaire general tant du ſpirituel, que du temporel de l'Eveſché de Fermo, pendant que l'Eveſché eſtoit vacant. *Conſiderantes neceſſitatem viduatæ Eccleſiæ procurationem totius Epiſcopatus interim ei commiſimus, &c. Ea quæ de bonis Eccleſiæ diſperſa & confuſa ſunt, recuperare, & ſalubriter ordinare, modis cum omnibus adhibitis.* *L. 11. Ep. 58.* Quant à la portion des biens appropriez à l'Eveſque, il devoit avoir des Oeconomes, comme il devoit auſſi nommer des Oeconomes dans toutes les Paroiſſes vacantes. Le Concile de Ravenne en 1317. ordonna aux

Eveſques d'établit des Oeconomes dans toutes les Egliſes Paroiſſiales vacantes, pour en conſerver les revenus au ſucceſſeur, & empeſcher les Patrons de s'en emparer. *Duximus ſtatuendum, quod vacanti Eccleſia ſtatum per ipſius Epiſcopum Oeconomus debeat deputari diligens & diſcretus : qui reditus & proventus ac bona ipſius colligat & conſervet, ad ejuſdem Eccleſiæ & ſucceſſoris defuncti Rectoris ipſius utilitatem & ſtatum.* Le Pape Alexandre III. ordonnoit la meſme choſe dans les Decretales, que dans les retardemens quelquefois inévitables de pourvoir aux Cures, l'Eveſque nommaſt un Oeconome, pour en reſerver les fruits aux ſucceſſeurs. *Ponatis Oeconomos, qui debeant fructus percipere, & eos aut in utilitatem Eccleſiarum expendere, aut futuris perſonis fideliter reſervare.* Le Concile de Trente a enjoint aux Chapitres des Egliſes Cathedrales, qui ont droit de recevoir les fruits des Eveſchez pendant que le Siege eſt vacant, de nommer des Oeconomes, qui prendront ſoin du temporel, & en rendront compte à l'Eveſque futur ; Si le Chapitre manque à ce devoir, le Metropolitain ſuppleera à ſon defaut. *Capitulum Sede vacante, ubi fructuum percipiendorum ei munus incumbit, Oeconomum unum, vel plures, fideles ac diligentes decernet, qui rerum Eccleſiaſticarum & proventuum earum gerant, quorum rationes ei ad quem pertinebit, ſint reddituri.* C'eſtoit la pratique de l'ancienne Egliſe, que le Chapitre, & les Oeconomes adminiſtraſſent le temporel des Eveſchez vacans. Dans l'Orient le Metropolitain avoit cette charge. Le Concile de Trente n'a donné au Metropolitain, que la devolution de ce droit : *Si ſecus factum fuerit, ad Metropolitanum deputatio hujuſmodi devolvatur.*

Tit. De Offic. Iud-c. Ordin. c. 4

Seſſ. 24. c. 16.

VI. Mais comme les anciens Conciles enjoignoient aux Eveſques d'avoir eux-meſmes des Oeconomes pendant leur vie ; le Concile V. de Milan ſous le grand ſaint Charles rétablit cette ancienne police, obligeant les Eveſques de nommer des Oeconomes, & de n'en point nommer qui ne ſoient Eccleſiaſtiques, & meſme Diacres, s'il ſe peut ; mais de n'en point nommer de leurs parens ou de leurs favoris ; enfin de ſe repoſer ſur eux du maniment du temporel, afin de s'occuper avec plus de libetté des fonctions ſpirituelles de leur ſacré miniſtere. Ce Concile n'exprime pas combien de fois cet Oeconome rendra compte à l'Eveſque ; mais il veut que l'Eveſque rende compte tous les trois ans au Concile Provincial, de toute l'adminiſtration de ſon temporel. *Concilii Chalcedonenſis Canon jubet, ab Epiſcopo Oeconomum deligi & conſtitui, qui Eccleſiæ Cathedralis prædia, bona, reſque de illius ſententia & arbitrio adminiſtret, ut non modo illa non diſſipentur, ſed ceſſus ſit rectæ adminiſtrationis ac diſpenſationis. Id ut à Provincia noſtra ſingulis Epiſcopis ſervetur, hoc decreto ſtatuimus. Nec verò ſolum quo diligentius bonorum Eccleſiæ rectæ adminiſtrationi ad illius Concilii præſcriptum conſulatur, verum etiam quo ſtudioſius Epiſcopus, cum cenſus, ſupellectilis, bonorumque eorum curatorem adminiſtratoremque habuerit, in rerum ſpiritualium officiis, quæ Epiſcopalis muneris propria ſunt, ipſe omni cogitatione, totoque animo incumbat. Eum verò Oeconomum, vel ut alio Canone cavetur, Vicedominum conſtituat Epiſcopus, non laicum, neque ſibi cognatione, affinitateve, aut favore conjunctum ; ſed Eccleſiaſticum hominem, qui & de Clero ſuo, & verò, ſi talem, qui idoneus ſit, habere poteſt, Diaconatu initiatus ſit, quique in eo adminiſtrationis genere & rectè & peritè verſari poſſit. Cujus adminiſtrationis rationes in codicem certum rectè ordineque relatas, tertio quoque anno ad Concilium Provinciale Epiſcopus affirat, atque exhibeat, ſolicite pro conſcientiæ ſuæ religione, totius illius diſpenſationis rationem in eodem Concilio redditurus.*

Cap 11.

VII. Les Canons du Concile de Chalcedoine & du IV. Concile de Tolede, qui furent renouvellez dans ce Decret, parloient de l'Oeconome de tout le revenu de l'Egliſe Epiſcopale, avant le partage fait entre l'Eveſque, le Clergé, la fabrique & les pauvres. Ce Concile de Milan applique ces Canons à l'Oeconome de l'Eveſque ſeul aprés le partage fait. Ce ſont les meſmes Oeconomies, mais la police des derniers ſiecles a fait un grand retranchement de la mariete, où leur vigilance & leur charité s'exerçoit. Au reſte ſaint Charles donna l'exemple aux Eveſques de ſa Province, en rendant fidelement ſes comptes au Concile Provincial. Et les autres Evêques l'ayant imité, Gioſſano dit que toute la Province fut parfumée de l'odeur d'une ſi ſainte adminiſtration, & les pauvres en receurent des ſoulagemens incroyables. Saint Charles diſoit un jour à Gioſſano meſme, *qu'il ſe faiſoit rendre compte de ſon revenu juſques à un liard, afin de n'avoir point à en rendre compte au Souverain Juge. Pource il avoit diviſé en trois parts tout ſon revenu, depenſant la premiere à maintenir ſa famille, la ſeconde au ſecours des pauvres & de l'hoſpitalité, la troiſieme à l'avancement & l'utilité de l'Egliſe. Et de toutes choſes il en faiſoit tenir regiſtre par le menu, puis quand il celebroit ſes Conciles Provinciaux, alors il en rendoit compte aux Eveſques de ſa Province, comme d'un revenu non ſien, mais comme d'une adminiſtration que Dieu luy avoit commiſe.* A peine trouvera-t-on rien de plus Epiſcopal, & de plus digne de l'eſprit de l'ancienne Egliſe, meſme dans les ſiecles les plus purs, & parmy les Eveſques les plus celebres de l'antiquité. Il fit un jour une reprimende ſi ſevere à ſon Oeconome, à cauſe de ſon aviditè immoderée, qu'il en tomba malade & en mourut. Au reſte il patoiſt bien par ce partage que ſaint Charles faiſoit de ſa portion propre, que tous les Beneficiers meſmes aprés les partages faits, doivent encore répandre le ſuperflu de leur portion en bonnes œuvres, & en liberalitez, envers les pauvres, envers les hoſtes & envers les Egliſes, qui ont beſoin d'ornemens, ou de reparations. Saint Charles en cela ne faiſoit rien, qu'il ne creut eſtre obligé de faire, & à quoy il n'obligeaſt les autres Eveſques ; puis qu'il rendoit, & qu'il faiſoit rendre compte de cette diſpenſation dans le Concile Provincial.

L. 11. c. 18.

L. 8. c. 25.

25.

VIII. Dans l'Egliſe Orientale on continua de nommer des Oeconomes, mais on les choiſit quelquefois entre les Laïques. L'Empereur Romain en 1030. augmenta de quatre vingts livres d'or les revenus annuels de la grande Egliſe de Conſtantinople, parce qu'en ayant eſté autrefois Oeconome, il en reconnoiſſoit la pauvreté, au rapport de Cinnamus. *Quippe cujus fuiſſet ſuperiori tempore Oeconomus.* Les Empereurs s'eſtoient auſſi inge-

Baronius an 1030. n. 5. An. 1057. n 36.

rez, de voir ou de faire voir les comptes de l'Egliſe Patriarchale par un de leurs Officiers. Iſaac Comnene en 1057. rendit à cette Egliſe ſa premiere liberté, laiſſant agir avec one autorité toute entiere le Patriarche avec les Officiers, qu'il y voudroit luy-meſme employer. *Magna Eccleſia permiſit ſacras ſuas res adminiſtrare, interdicta prorſus ejus adminiſtratione imperio; ita ut neque ad obeunda ſacra munera, neque ad habendam ſacri Theſauri rationem, aliquis ab Imperatore delectus præeſſet: verum à Patriarcha poteſtate omnia dependerent, & perſonarum delectus, & rerum adminiſtratio.* Zonare dit que cet Empereur rendit au Patriarche la liberté de créer loy meſme le grand Oeconome de ſon Egliſe, car les Empereurs precedens avoient uſurpé ce Droit. *In Patriarcha gratiam eis am Eccleſiaſticarum rerum procurationem Eccleſia attribuit. Namcum ad id uſque tempus & Magnus Oeconomus & vaſorum Cuſtos ab imperatore deſiguare ſoleret, utrumque id munus Patriarcha poteſtate ſubjecit, amota publica authoritate.*

Tom. 3. pag. 213.

CHAPITRE XXII.

Du partage des biens de l'Egliſe entre l'Eveſque, le Clergé, les Pauvres & la Fabrique des Egliſes.

I. Combien on doit gemir des partages du temporel de l'Egliſe, qu'on poſſedoit autrefois en commun. Les premiers partages neanmoins entre les Eveſques & les Chapitres ont eſté faits, pour faire vivre les Chanoines en Communauté.

II. Deux temps auſquels ces Communautez de Chanoines ont eſté établies. Combien leur maniere de poſſeder en commun eſt parfaite.

III. Combien le partage qui ſe fit entre les Chanoines du bien de leur Communauté, fut déplorable.

IV. Pourquoy les Eveſques ne s'enfermerent pas eux-meſmes dans ces Communautez. Ils eurent part neanmoins à leur temporel; ou pluſtoſt ils leur aſſignerent beaucoup de droits & de fonds pour les bien établir.

V. D'où vient que c'eſt quelquefois l'Eveſque, quelquefois le Chapitre, quelquefois l'Eveſque & le Chapitre, qui donne les Canonicats & les Prebendes.

VI. Exemples de quelques partages, où l'Eveſque donne au Chapitre ce qui juge à propos, & ſe reſerve le droit de nommer aux Canonicats.

VII. Les Eveſques ont quelquefois cedé aux Chapitres une grande partie de leurs Droits temporels & meſme de leur Juriſdiction ſpirituelle, ſe reſervant ſeulement l'appel.

VIII. Divers partages du temporel entre l'Eveſque & les Chapitres. Detail de ces partages.

IX. Autres partages. Reflexions ſur ces partages. La portion des pauvres confonduë avec celles de l'Eveſque & des Chapitres.

X. De ces divers partages naſquirent les diverſes manieres de pourvoir aux Canonicats & aux Cures.

XI. Particularitez fort remarquables de quelques autres partages.

XII. Du partage en quatre parts, nouveaux reglemens. De la part des pauvres.

XIII. Autres exemples de partages, & leurs particularitez.

XIV. Autres exemples des partages anciens & nouveaux dans ce dernier âge.

I. NOus n'avons pas aſſez de connoiſſance de ces partages du temporel de l'Egliſe, pour en eſtre bien éclaircis, quoy que nous en ayons aſſez pour en gemir, & pour déplorer la malheureuſe viciſſitude, & le funeſte relâchement, qui a diviſé le patrimoine de JESUS-CHRIST, qu'on poſſedoit autrefois & plus agreablement & plus ſaintement, quand on le poſſedoit en unité & en charité. Quoy que ces biens ſoient temporels, eſtant neanmoins les fruits de la charité des fideles envers les pauvres, & les hoſties ſaintes de leur religion & de leur pieté envers Dieu, c'eſtoit une maniere bien plus digne & plus convenable à leur nature de les poſſeder en comunauté. Il faut neanmoins confeſſer, que les plus anciens partages qui s'en ſont faits entre les Eveſques & les Chapitres, n'ont point eu d'autre fondement que la charité & l'amour de la vie commune. On pourra eſtre ſurpris d'abord de cette propoſition, que la charité qui reünit tout, ait cauſé la diviſion; & que l'amour de la vie commune, ait rompu la communauté des biens Eccleſiaſtiques; mais on en demeorera pleinement convaincu, par les preuves ſuivantes, & l'on ſera forcé de confeſſer, que jamais les biens ne furent mieux poſſedez en communauté, qu'après cette diviſion faite. Mais nous dirons en ſuite quels ont eſté les partages, dont la pieté ne peut s'empeſcher de gemir.

II. Nous avons déja dit dans la partie precedente, qu'au temps de Pepin, de Charlemagne, & de Louys le Debonnaire, on commença à porter tous les Eccleſiaſtiques & tous les Chapitres des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales à vivre en Communauté. Les Roys, les Empereurs & les Eveſques contribuerent de leur autorité & de leurs liberalitez, de leurs ſoins & de leurs bien-faits à une inſtitution ſi ſainte. Ce furent là les premiers grands partages qui ſe firent de la menſe commune des Egliſes, quand les Eveſques pour rendre l'établiſſement de ces Communautez naiſſantes, plus ferme, & plus durable, leur aſſignerent des fonds, des dixmes, des parroiſſes & des Monaſteres, dont ils tiroient leur ſubſiſtance. La depravation generale du dixiéme ſiecle cauſa une étrange confuſion dans la diſcipline de l'Egliſe, mais comme vers le milieu de l'onziéme ſiecle, ces profondes tenebres commencerent à ſe diſſiper, on y recommença auſſi à rétablir la pureté ancienne de la diſcipline par le renouvellement des Communautez Eccleſiaſtiques, meſme dans les Egliſes Cathedrales. En 1042. l'Eveſque de Ceſene en Italie ayant pris le conſentement de ſon Mettopolitain, des Eveſques de la Province de Ravenne & des Abbez, reduiſit ſes Chanoines en Communauté, pour les faire vivre dans la tetraite, n'ayant qu'un Refectoir, un Dortoir, & une ſeule mais tres-delicieuſe occupation de prier & de ſervir Dieu. *Communiter in uno loco conveniant, ubi communiter veſcantur & dormiant, & ad ſerviendum Domino ſine intermiſſione conſiſtant, & ut ſolummodo divino cultui mancipentur, à populari converſatione removeantur.* L'Eveſque de Ceſene fonda auſſi-toſt & dota cette Communauté, *Trado, ordino, & in perpetuum diſpono vobis plebem unam integram cum omnibus ſibi pertinentibus, cui vocabulum eſt ſanctæ Victoriæ in valle, Monaſterium unum integrum, &c. Cum Concilio Senioris & Magiſtri noſtri Ravennatis Sedis Archiepiſcopi, aliorumque confratrum noſtrorum, tam Epiſcoporum, quam Abbatum, &c.* Il faut avoüer de bonne foy, que cette maniere de poſſeder les biens de l'Egliſe en Communauté, a quelque choſe de plus parfait & de plus Eccleſiaſtique, que l'ancienne, lorſque les biens eſtoient en commun, mais les perſonnes qui

en uſoient, ne vivoient point en Communauté. L'unité, l'égalité & la charité regnent bien mieux dans la vie commune des perſonnes, que dans la ſimple Communauté des biens. Et la Communauté meſme des biens eſt bien plus noblement obſervée dans les Congregations Regulieres, où perſonne n'a rien en propre, mais la Communauté nourrit en commun & habille tous les particuliers; que lorſque chaque particulier recevoit ſa portion, & en uſoit ſelon ſa volonté. En 1090. Gerald Eveſque de Cahors mit des Chanoines Reguliers dans ſa Cathedrale, & pour entretenir leur Communauté, il leur donna la moitié de ſes droits de monnoye, le tiers des procurations, le tiers du Cathedratique; & des terres, & pour ce qui eſt des Digoitez & des Prebendes du Chapitre, l'Eveſque devoit les donner, aprés avoir pris avis des Chanoines. *Pro noſtro Decreto per Conſilia Canonicorum ordinanda ſint in poſterum.* Saint Anſelme Archeveſque de Cantorbery fit de grands dons aux Moynes de ſon Egliſe de Cantorbery; il donna à la Fabrique les offrandes en argent du jour de Paſque, afin que cet argent ne fut plus compris dans la dépoüille que le Roy prenoit aprés la mort des Eveſques. *Æquius judicavit eos denarios ab Eccleſia cui pro ſigno debita ſubjectionis conferuntur, poſſideri, quam à ſæcularis poteſtate auferri obeunte Epiſcopo.*

Stirleg. Tom. 5. pag. 161.

Eadmo. hiſt. Nov. l. 5.

III. Mais autant que cette ſorte de partages eſt loüable, autant nous avons de ſujet de blâmer ceux qui diviſerent depuis ces poſſeſſions communes des Chapitres, & creurent devenir plus riches, en ne poſſedant qu'une petite portion en propre, d'une grande étenduë de domaines, qu'ils poſſedoient auparavant en Communauté. C'eſt cette ſorte de partages, dont il eſt difficile de juſtifier l'origine. Ce fut aſſés ſouvent l'ambition, ou l'avarice, & quelquefois la ſimonie, qui donna commencement à cette faſcheuſe diſſipation des biens cõmuns de l'Egliſe. Le Pape Gregoire. VII. écrivit au Chapitre de Lyon, que leur Doyen avoit remis entre ſes mains les Obediences & les autres Benefices de leur Egliſe, dont il s'eſtoit emparé ſans leur conſentement. *Prudenti & ſalubri Conſilio duſtus obedientias Eccleſiæ cæteraque beneficia, quæ ſine communi conſenſu fratrum acquiſierat, in manus noſtras ſponte renunciavit, & ſe ulterius non intromiſſurum promiſit.* En ſuite ce Pape commande à tous les autres Eccleſiaſtiques, & à tous les Abbez, qui ont obtenu à prix d'argent les obediences, ou les Benefices de la meſme Egliſe de Lyon, de les reſigner entre les mains de Gebuin Archeveſque de Lyon. *Ad cujus formam tam his, qui furtim ſe ſubduxerunt, quam etiam Abbatibus, vel cujuſcumque Clericalis Ordinis omnibus Eccleſiæ veſtræ quicumque obedientias, vel Eccleſiæ diſpenſationes, pretii pactione, vel contra excommunicationem Landerici Matiſconenſis Epiſcopi, quam in Capitulo veſtro fecit, adepti ſunt, Apoſtolica authoritate præcipimus, ut in manus fratris noſtri Gebuini Archiepiſcopi veſtri reſutare ſine dilatione procurent.* L'Egliſe de Lyon brilloit alors encore plus par la pieté & par la Regularité, que par la nobleſſe des Chanoines qui la compoſoient. Ainſi on y vivoit en Communauté, comme ce meſme Pape le fait connoiſtre par les paroles ſuivantes. *Volumus ſiquidem, ut nobilitatem, quæ inter omnes Galliçanas Eccleſias veſtra hujuſque riſplenduit, in Religionis exemplis nunc quoque vigilanter uſtodiat; & ut gloriam quam hactenus pra cæteris illis habuit in dignitate, nunc augere incipiat in forma Religionis.* Le terme d'obediences, que le Pape appelle diſpenſations, en eſt encore une preuve. Car parmy les Communautez Religieuſes on appelloit obediences, ou les Prieurez de la campagne, ou les Fermes de l'Abbaye, ou les Offices Clauſtraux de l'Abbaye, qu'on commettoit à un Religieux, pour autant de temps qu'il plaiſoit à l'Abbé. L'Egliſe de Lyon commençant donc alors à ſe relâcher de ſon ancienne Regularité, les particuliers ſe ſaiſirent, & ſe ſaiſitent meſme par des intrigues ſimoniaques, des Obediences, des Fermes, des Offices Clauſtraux, & des Benefices de la Communauté.

L. 6. Epiſt. 36.

IV. Ces deux ſortes d'exemples font voir, que ſi la charité a fait le premier partage des biens entre les Eveſques & les Chanoines, la cupidité a beaucoup contribué à faire le ſecond entre les Chanoines meſmes. Il n'y a qu'une difficulté, qui puiſſe nous arreſter, pourquoy les Eveſques ne ſe ſont pas eux-meſmes renfermez dans ces Communautez Eccleſiaſtiques qui faiſoient le corps de leurs Chapitres; pour vivre en commun avec eux. On peut répondre, que pendant les XI. XII. & XIII. ſiecles les Eveſques eſtoient aſſujetis à tant de voyages en Cour, à tant d'expeditions militaires, où les Roys les appelloient avec les vaſſaux de leurs Egliſes, & à tant d'autres occupations diſſipantes, qu'il eſtoit preſque impoſſible, qu'ils ſe joigniſſent à ces Communautez Regulieres, ſans en troubler la ſolitude & le ſilence. Mais s'ils n'y eſtoient pas attachez, ils ne laiſſoient pas de s'y unir ſouvent & d'y donner tout le temps, qui leur eſtoit libre. Ils ne laiſſoient pas meſme d'avoir quelque part à leur temporel. En 1096. les Chanoines de ſaint Sernin de Toulouſe ſe plaignirent au Concile de Niſmes & au Pape Uabin II. qui y preſidoit, de l'Eveſque de Toulouſe Iſnard, qui prenoit le quart des offrandes de l'Autel de ſaint Sernin; conjurant le Pape de luy faire relâcher ce quart. L'Eveſque Iſnard proteſta, que ce retranchement le reduiroit à la mendicité, mais enfin le Pape l'engagea à conſentir, ordonnant neanmoins, que l'Eveſque & ceux de ſa famille auroient toûjours droit de prendre leur nourriture ſur l'Egliſe de ſaint Sernin. *Mandavit tamen Papa, ut Iſarnus Epiſcopus de Eccleſia B. Saturnini ſemper cum ſuis victum haberet: quod & dum vixit, habuit.* Le Pape Eugene III. accorda auſſi au Chapitre de ſaint Pierre à Rome le quart des oblations de l'Egliſe de ſaint Pierre, qui eſtoit auparavant reſervé au Pape, ſelon la loy commune dont nous parlerons cy-deſſous. *Quartam partem omnium oblationum, quæ de altari B. Petri Apoſtoli, & ſam de arca, quam de omnibus miniſteriis ipſius Eccleſiæ, præterquam de miniſterio B. Leonis proveninnt, vobis ex conſenſu fratrum noſtrorum Epiſcoporum & Cardinalium, Sedis Apoſtolicæ authoritate concedimus.* Anaſtaſe IV. donna aux Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, qui compoſoient le Chapitre de l'Egliſe de ſaint Jean de Latran la moitié des offrandes du grand Autel de cette Egliſe, outre pluſieurs fonds accordez par les Papes precedens; *Medietatem omnium oblationum principalis altaris in integrum ſine diſpendio aliquo, præterea*

Epiſt. 9.

Epiſt. 11.

quaſcumque poſſeſſiones, conceſſione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium poterit adipiſci. &c. La fin principale de ces liberalitez & de ce partage, eſtoit de conſeter dans cette Egliſe, qui eſt la premiere du monde, la regularité exacte des Chanoines de ſaint Auguſtin. *In primis, ſtatuentes, ut Ordo Canonicorum, qui ſecundum Deum & B. Auguſtinum regulam ibi noſcitur inſtitutus, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter conſervetur.* Eo 1189. l'Archeveſque de Cologne confirma a ſon Chapitre le don qui luy avoit eſté fait par ſes predeceſſeurs des offrandes de l'Autel des trois ſaints Roys, & y ajoûta encore le don du quart, qui en avoit eſté juſqu'alors reſervé à l'Archeveſque. Le Pape Alexandre III. confirma à la demande de l'Eveſque & du Chapitre d'Alexandrie de la Paille, l'erection qu'ils avoient faite des dignitez du Chapitre, ſçavoir de la Prevoſté, de l'Archipreſtré, & de la Chanterie: il confirma encore aprés cela la conceſſion faite aux Chanoines d'un grand nombre d'Egliſes; *Preterea Eccleſias uſibus veſtris deputatas, ſcilicet ſancte Marie de Gamundio, &c.* Les Eveſques faiſoient confirmer ces conceſſions aux Papes, afin qu'elles ne puſſent eſtre revoquées, par ceux qui leur ſuccederoient dans l'Eveſché. Or il eſt à remarquer que toute la meſe Capitulaire ne conſiſte icy & dans la plus part des autres Egliſes, qu'en des Egliſes Paroiſſiales, que les Eveſques avoient cedées aux Chapitres. Il ne paroiſt point icy, ſi les Prebendes de ce Chapitre eſtoient déja diſtinguées & ſi l'Eveſque y nommoit. Mais dans la lettre que ce meſme Pape écrivit à l'Eveſque de Soiſſons, il paroiſt manifeſtement, que les Prebendes eſtoient déja diſtinguées dans l'Egliſe de Soiſſons & que l'Eveſque y nommoit à toutes. *Tu vel ſucceſſores tui Prebendam ipſam facultatem habeatis, tanquam unam de cæteris Prebendis cui voluerittis aſſignare.*

Concil. To. 10. pag. 1227.

Epiſt. 54. Appendix. 12.

Epiſt. 22.

V. Comme on ne peut douter, que les Eveſques n'ayent inſtitué & les patroiſſes & les Chapitres, & qu'ils n'ayent eu en leur diſpoſition tout le temporel de l'Egliſe, avant qu'il y eut des Chapitres & des Paroiſſes, à qui ils en ont fait part ſelon les juſtes meſures de la ſageſſe & de la charité: auſſi il eſt certain, que les Chapitres ne peuvent tenir originairement que des Eveſques les Egliſes Paroiſſiales, & les autres fonds Eccleſiaſtiques, qui ſont leur meſe Capitulaire. Il eſt bien vray que les Conciles adjugeoient au Clergé un tiers, ou un quart des revenus communs de l'Egliſe: mais comme l'Eveſque avoit la ſouveraine adminiſtration du tout, on peut dire que les Chapitres tiennent des Eveſques tous leurs fonds & ſur tout les Egliſes Paroiſſiales, qui ont une dependance toute particuliere des Eveſques. De là eſt apparemment venuë la coûtume de beaucoup d'Egliſes où l'Eveſque nomme aux Prebendes du Chapitre. Il y en a auſſi un nombre aſſez conſiderable, ou ce n'eſt nullement l'Eveſque qui nomme, mais c'eſt le Chapitre qui élit aux Prebendes, ou y nomme par tour. Cette diverſité pourroit bien eſtre provenuë, de la diverſité des Chapitres meſmes lors du partage des biens. Car lorſque les Chapitres vivoient en common & poſſedoient tout en commun, en la maniere des Chanoines Reguliers, c'eſtoit le Chapitre meſme, qui recevoit les nouveaux Chanoines & qui donnoit les Canonicats. Ces Chapitres venant avec le temps à ſe rallentir de leur ancienne ferveur, demembrerent la meuſe commune, & en s'en appropriant chacun une portion, formerent diverſes Prebendes, auſquelles ils continuerent de pourvoir, comme ils pourvoyoient auparavant aux Canonicats, lors qu'il n'y avoit point encore de partages. Ao contraire dans les Egliſes, où le Clergé n'avoit point formé de Congregation, & où il avoit tout poſſedé en commun conjointement avec l'Eveſque, juſqu'à ce qu'il ſe fit un partage de deux menſes, l'une Epiſcopale, l'autre Capitulaire; l'Eveſque aſſigna au Chapitre un nombre certain de fonds ou d'Egliſes, pour faire un nombre déterminé de Prebendes, & continua de nommer à ces Prebendes, comme il nommoit auparavant aux Canonicats, parce qu'il eſt originairement au pouvoir de l'Eveſque ſeul d'aſſocier à ſon Clergé ceux qu'il juge à propos. Or que la determination du nombre des Prebendes ſe ſoit faite en meſme-temps que le partage, c'eſt de quoy à peine on peut douter, parce qu'il importoit infiniment à l'Eveſque, que le nombre des Chanoines & des Prebendes ne s'augmentaſt point exceſſivement. Et neanmoins s'il y a des Egliſes, où l'Eveſque & le Chapitre conjointement pourvoyent aux Prebendes, comme il y en a ſans doute pluſieurs: c'eſt parceque meſme dans les Congregations Clericales qui formoient un Chapitre, l'Eveſque ſe reſervoit quelque ſorte de ſurintendence aſſez abſoluë, meſme pour la reception des nouveaux Chanoines: Et dans les autres où il n'y eut jamais de Congregation, le Clergé qui gouvernoit avant les partages faits, le temporel & le ſpirituel de l'Egliſe avec l'Eveſque, conſerva lors du partage, & aprés le partage fait, une partie de cette ancienne autorité dans l'élection, ou la nomination des Chanoines. Toute la ſuite de ce Chapitre juſtifiera par pluſieurs exemples particuliers, ce que nous venons de propoſer en general. Nous avons déja traité cy-deſſus cette matiere; mais nous ne pouvons nous empeſcher de la retoucher encore en cet endroit, tant à cauſe de ſon importance, que pour la liaiſon qu'elle a avec la matiere, que nous traitons dans ce Chapitre. Les Chanoines du Chapitre d'Orleans ſe plaignirent au Pape Alexandre III. de leur Eveſque, qui faiſoit toutes choſes ſans leur avis, donnoit les Prebendes à des perſonnes indignes, les oſtoit ſans raiſon, & en partageoit une en deux. *Omnia diſponit ad libitum, diſtribuit honores immeritis, ab Eccleſia removet innocentes, Prebendas dimidiat contra morem, &c.* Cet Eveſque nommoit ſans doute aux Prebendes, & les Chanoines pretendoient quoy que foiblement, qu'il ne le pouvoit ſans leur avis. Enfin ce meſme Pape nous apprend que les Chapitres nommoient des Curez, aux Egliſes Paroiſſiales qui leur eſtoient échevës par le partage. Car le Chapitre de Challon s'eſtant plaint, que leur Eveſque refuſoit d'inſtituer ceux qu'ils loy preſentoient pour les Cures de leur dépendance; le Pape leur permit à ſon refus de les preſenter à l'Eveſque d'Autun, qui leur donneroit la charge des ames, s'il les en trouvoit dignes. *Si præfatus Epiſcopus poſt trinam commonitionem perſonis idoneis ad præſentationem veſtram, vel majoris partis, per congrua intervalla temporum fa-*

Append. 11. Epiſt. 105.

Append. 5. Epiſt. 7.

ſtam curam animarum in Eccleſiis quæ ad vos pertinere noſcuntur, committere forte noluerit : liceat vobis illum venerabilis fratris noſtri Eduenſi Epiſcopo præſentare : qui nullius temeraria contradictione obſtante eiſdem animarum curam Apoſtolica authoritate committat.

VI. L'Eveſque conſervoit donc ſes anciens droits ſur les Paroiſſes, qu'il avoit accordées au Chapitre, quoy que les Chapitres irritez des refus frequens & des durerez des Eveſques, quand ils leur preſentoient pour remplir les Cures de leur dépendance, ayent ſouvent cherché à n'eſtre ſoûmis qu'au Pape, ou à l'Archeveſque, ou à l'Eveſque voiſin, ou enfin au Doyen des Eveſques de la Province, ſoit que cette dignité vint de l'antiquité ou du privilege d'une Egliſe par deſſus les autres. Car l'Eveſque d'Autun eſt voiſin de Châlon, & eſt encore le Doyen des Eveſques de la Province de Lyon par la prerogative de ſon Egliſe. Mais ce n'eſtoit pas ſeulement par l'aſſignation des Egliſes Paroiſſiales au Chapitre, que l'Eveſque s'acqueroit le droit de nommer aux Canonicats. Adelfred Archeveſque de Ravenne en 1045 diminua le nombre exceſſif de ſes Chanoines, le réduiſit à cinquante, l'Archipreſtre & douze autres Preſtres, l'Archidiacre & douze autres Diacres, treize Soudiacres & onze Cleres ; il leur donna, afin de prier Dieu pour luy, les trois parts des dixmes, avec toutes les premices & les offrandes de l'Egliſe Cathedrale, ſoit celles qu'on mettoit ſur l'Autel, ou celles qu'on mettoit ſur le pavé de l'Egliſe. *Pro ſalute animæ meæ, quatenus ipſi & ſucceſſores eorum pro me Deum exorent, concedo & firmiter annuo tres partes decimarum totius iſtius plebis, ſcilicet ſanctæ Petri Epiſcopatus, cum omnibus primitiis, & offerſionibus vivorum & mortuorum, & quidquid in ſancta Epiſcopali Eccleſia offertur, ſeu in altari ponitur, vel in pavimento locatur.* Aprés cela cet Archeveſque ſe reſerve de nommer à toutes les dignitez & à tous les Canonicats de ſon Chapitre, avec le conſeil de l'Archipreſtre, de l'Archidiacre & des autres Chanoines. *Inſuper hoc meæ poteſtati, & meorum ſucceſſorum reſervo, ut ſi de ſupradicto numero Clericorum aliquis obierit, ego vel ſucceſſores mei alium inſtituam, cum conſilio Archipresbyteri, Archidiacon. aliorumque fratrum eum laudatione.* Il paroiſt clairement icy, que quelque droit qu'eut le Clergé au tiers, ou au quart des biens d'un Eveſché, l'Eveſque neanmoins fait leur part aux Chapitres, fixe leur nombre, leur aſſigne ce qu'il juge à propos en dixmes, en premices & en offrandes, & ſe reſerve le droit de nommer conjointement avec eux. Au contraire les Roys Hugues & Lothaire d'Italie confirmerent en 934. à la Congregation des Chanoines de Modene ce que les Eveſques de cette ville leur avoient donné en fonds de terre de toutes ſortes : ce qui montoit au quart des biens de l'Eveſché. *Canonice Congregationi Epiſcopi conceſſere quartam partem de omnibus rebus ad ſupradictam ſedem pertinentibus, id eſt de domibus, quam de cæteris adificiis, terris cultis, & incultis, agris, vineis, paſcuis, ſylvis glandiferis, vel etiam cæteris ſylvis, aquis, aquarumque decurſibus, mobilibus, & immobilibus, &c.*

Tomus 2. Italiæ ſacræ pag. 25. 28.

Ibid pag. 213.

VII. On ne peut remarquer dans tous ces anciens partages aucune conceſſion des droits Epiſcopaux aux Chapitres. Mais en 1274. l'Eveſque de Ceſene ceda à ſon Chapitre une grande partie de la juriſdiction Epiſcopale & des droits qui ſemblent eſtre les plus inſeparables de l'Epiſcopat. Il leur ceda la Paroiſſe ou la contrée de ſaint Maur, avec toutes les dixmes & les autres droits, avec le domaine, la juriſdiction & les coûtumes, avec un plein pouvoir d'inſtituer & de deſtituer, de viſiter & de corriger, de ſuſpendre & d'excommunier les Curez & les autres Beneficiers ; enfin d'exercer toute la juriſdiction Epiſcopale, en ſorte neanmoins qu'on pût appeller à l'Eveſque. Il leur ceda la portion canonique de l'Eveſque dans les teſtamens & dans tous les legs pieux qu'on feroit au Chapitre de Ceſene ; enfin le Cathedratique, ou les deux écus qui eſtoient dûs à l'Eveſque par tous les Curez & les Chapelains de cette contrée. *Da & trada plebem ſancti Mauri cum titulis & capellis ſuis & decimationibus omnibus & cum recepto frumenti, annona, carnium & pullorum, & quocumque alia cenſu ſeu reditu, conſuetus etiam delictu Epiſcopatus à plebe prodiſta. Et inſuper omne dominium, omnem juriſdictionem, uſum ſeu conſuetudinem, ut libere & plano jure poſſitis vos & veſtri ſucceſſores nomine Canonicæ Ceſenatis dictam plebem cujuſque capellas, earumque Rectores & Clericos inſtituere & deſtituere, viſitare, corrigere, ſuſpendere, interdicere, excommunicare, deponere, privare & abſolvere, ac in eis plenam juriſdictionem tam in cauſis civilibus, quam etiam in criminalibus, ſicut ego cum meis ſucceſſoribus nomine Epiſcopatus facere poſſim. &c. Et exercere generaliter & ſpecialiter qua ad jus & juriſdictionem Epiſcopalem pertinere noſcuntur : ſalvo quod Rectores & Clerici dictarum plebis & capellarum poſſint ad me & meos ſucceſſores appellare, quando ipſos indebite gravaretis, &c. Concedo canonicam portionem teſtamentarum, & aliarum ultimarum voluntatum, de jure ſpectantium mihi, meiſque ſucceſſoribus, id eſt quartam teſtamentorum, &c. Trado id omne quod ratione Cathedratici mihi meiſque ſucceſſoribus de jure pertinet, videlicet duos ſalidos Ravennates pro unaquaque ipſarum plebium & capellarum annuatim exigere, &c. Conceda canonicam partionem, quo mihi competit in omnibus & ſingulis legatis, quæ per teſtamentum vel quamcumque aliam ultimam voluntatem relicta ſunt ſeu relinquentur Canonicæ Ceſenatenſi Eccleſiæ.* Nous éclaircirons dans les Chapitres ſuivans ces droits Epiſcopaux, cependant il faut remarquer icy, que ſi quelques Chapitres en joüiſſent, auſſi bien que du droit de conferer les Benefices de plein droit, de ſuſpendre, d'excommunier, enfin d'exercer la juriſdiction Epiſcopale, c'eſt par la conceſſion des Eveſques meſmes, qui ne ſe ſont reſervez que l'appel.

Ibid. pag. 466.

VIII. Mais ſi ces communications de la juriſdiction Epiſcopale eſtoient rares, les conceſſions ſont liberales du temporel de l'Egliſe eſtoient tres-frequentes. Eſtienne de Tournay écrivit au Doyen de Reims, qu'à la verité la coûtume generale de l'Egliſe Gallicane, tolerée par le ſaint Siege, eſtoit que les partages fuſſent faits entre les Chanoines. *Cum generalis Eccleſia Gallicana conſuetudo ſingulares portiones Canonicis ſuis diſtribuendas concedat, & approbet, & ſummi Pontificis autho-*

Steph. Tornac. Epiſt. 160 Regeſt. 13. Epiſt. 14 15. 44. 186.

vitæ non reclamet : mais que l'Egliſe de Reims ne devoit pas laiſſer flêtrir la gloire qui luy eſtoit propre, d'eſtre le modele de la regularité parfaite pour toutes les Egliſes du Royaume, & d'avoir juſqu'alors conſervé tous ſes Chanoines dans l'uſage d'un meſme Refectoir, & d'un meſme Dortoir. Cela regarde, ce me ſemble, le partage de la Menſe Capitulaire entre les Chanoines. Et l'Egliſe de Reims fut une des dernieres qui ſe laiſſaſt aller à ce relaſchement. Le Pape Innocent III. confirma le partage fait entre l'Archevêſque de Thebes & le Chapitre, à qui ce Prelat avoit donné la moitié des revenus de ſon Egliſe. *Archiepiſcopus conſideratis redditibus ejuſdem Eccleſiæ ac facultatibus univerſis, medietatem earum canonicis contulit liberaliter.* L'Archevêſque ſe portant enſuite trop facilement à excommunier ſes Chanoines, le Pape luy manda de ne pas precipiter des cenſures ſi terribles, & de ne pas obliger ſi ſouvent ſes Chanoines de venir à Rome pour ſe faire abſoudre. Une autre lettre de ce Pape nous apprend, que dans l'Egliſe de Conſtantinople le partage avoit eſté fait en ſorte que les dixmes & les quinziémes, *Decimæ & Quintadecimæ*, ſe diviſoient entre les Chanoines, le Patriarche n'ayant que le quart des dixmes. Il me paroiſt aſſez probable que c'eſtoit de l'Egliſe Latine que cette police ſe répandoit alors dans la Grece, & dans les autres Provinces de l'Orient que nous avions conquiſes. En voicy d'autres conjectures. L'Archevêſque de Patras voyant ſon Egliſe abandonnée par ſes Chanoines, qui eſtoient ſeculiers, pria le meſme Pape de luy permettre de leur ſubſtituer des Chanoines Reguliers de ſaint Ruf. Le Pape accorda ſa demande, à condition qu'il donneroit à ces Chanoines des terres & des vignes, du bled & du vin pour cinquante ou ſoixante perſonnes ; du poiſſon & du ſel, de l'huile à proportion ; des Villageois pour leur fournir trois cents poules, deux cents brebis, trente porcs, cent livres de cire annuellement ; & pour aſſiſter les pauvres & recevoir les hoſtes, il leur donneroit une quantité de terres & d'animaux, des paiſans pour en exercer la culture ſans ſalaire, & la moitié des revenus de l'Archevêſché en dixmes, en mortuaires & en aumônes. *Caterum pro recipiendis pauperibus & hoſpitibus, dabis eis quinquaginta carrucatas bonæ terræ, quadraginta boves, & totidem vaccas, bubuloſque triginta, & tantum vineæ, de qua vinum pro decem perſonis proveniat annuatim ; aſſignans nihilominus eis ruſticos, qui ſine mercede, vel expenſis eorum, in domo ſua labores exerceant univerſos, omnium Proventuum Epiſcopatus in decimis, mortuariis & eleemoſynis eiſdem medietate conceſſa.* Voila quels eſtoient alors les partages entre les Chapitres & les Eveſques. Ce Pape adjoûte neanmoins, que ſi les nouveaux Chanoines de ſaint Ruf ne ſont pas contens de cette diviſion, il leur donneta la moitié de tous les biens de l'Archevêché & les chargeta de payer le droit ordinaire que l'Egliſe doit au Prince temporel du pays. *Quod ſi hæc omnia non duxerint acceptanda, dimidiabis cum eis cunctas poſſeſſiones Eccleſiæ Patracenſis ; ſic tamen quod ipſi perſolvant croſticam annuatim, quam Principi terra ipſa Eccleſia ſolvere conſuevit.* Enfin ce Pape adjoûte que l'exemple de l'Egliſe de Patras pourra eſtre ſuivi des autres Egliſes Grecques, qui ont embraſſé depuis peu le rit Latin ; & que les Chanoines éliront leur Prieur, & le feront confirmer par l'Archevêque, ſans rien exiger de ſemblable, pour la reception des autres Chanoines.

Ibidem. Epiſt. 139

IX. Il ſe preſente une remarque tres-importante à faire avant que de paſſer outre. C'eſt que dans ce partage de l'Egliſe de Patras on aſſigne une grande quantité de terres, de beſtiaux, de ſerviteurs & de revenus, afin que les Chanoines puiſſent aſſiſter les pauvres, & recevoir les hoſtes. Il eſt donc évident que l'Eveſque & le Chapitre, aprés le partage fait, ſont chargez du ſoin & de la nourriture des pauvres & des hoſtes. En effet au lieu de quatre parts que les anciens Conciles vouloient qu'on fit du temporel de l'Egliſe, il ne s'en fait ici que deux, parce que la part des pauvres, & celle des reparations ſont jointes à celle de l'Eveſque & à celle du Clergé. Ce Pape confirma auſſi le partage que firent entre eux l'Archevêque & le Chapitre d'Athenes. Il eſt tray-ſemblable, qu'il eſtoit pareil à celuy de Patras. L'ancienne loy du partage en quatre portions eſtoit encore en vigueur au temps de Gratien, qui n'en connoiſt point d'autre. C'eſtoit alors plûtoſt une loy qu'on propoſoit à l'Eveſque, afin qu'il en ſuivit les proportions juſtes, dans la diſpenſation & les diſtributions qu'il faiſoit de la menſe Eccleſiaſtique. Car il n'y avoit point encore de diviſion effective, au moins qui fut univerſelle. Mais au temps d'Innocent III. c'eſtoient des partages effectifs, mais où la portion des pauvres & des hoſtes, & celle des reparations eſtoient le plus ſouvent confonduës avec celles de l'Eveſque & du Clergé, qui en eſtoient par conſequent chargez.

Regeſto 14. Epiſt. 112.

Gratianus 12. q. 2. c. 13. & ſeqq.

X. De ces differentes manieres de partager s'enſuivit une grande diverſité de nommer aux Canonicats & aux Cures, comme nous avons déja dit. Le Concile troiſiéme de Latran ſous Alexandre III. en 1179. ſuppoſoit que les Prebendes des Chanoines eſtoient ſeparées, & qu'en certaines Egliſes l'Eveſque en avoit la nomination, en d'autres ce pouvoit appartenoit au Chapitre, avec droit de devolution de l'un à l'autre, ſi dans ſix mois il n'y eſtoit pourvû. Le Pape Innocent III. reconnoiſt qu'il y avoit des Egliſes où l'Eveſque & le Chapitre nommoient conjointement, ce qui ſe faiſoit en deux manieres ; l'Eveſque concourant quelquefois comme Chanoine avec les Chanoines, & d'autrefois preſidant au Chapitre comme Eveſque ; auquel dernier cas il ne ſe faiſoit point de devolution. Enfin, meſme aprés les partages faits, l'Eveſque ne peut ny donner des Egliſes Paroiſſiales à des Monaſteres ſans le conſentement de ſon Chapitre, ny donner la cinquantiéme, ou la centiéme partie de ſes revenus pour fonder un Monaſtere, ou pour ſe procurer une ſepulture convenable, ſi cette donation eſt notablement prejudiciable à ſon Egliſe. La raiſon eſt que nonobſtant la diviſion faite, toute la correſpondance des Eveſques & des Chapitres pour leur temporel n'eſt pas rompuë ; & ny les uns, ny les autres ne peuvent rien faire au prejudice de leurs Egliſes & de leurs ſucceſſeurs.

Can. 8.

Extra. De Conceſſione Prebendæ c. 2. 10. 15.

Extra. De his quæ fiûnt à Prælato ſine conſenſu Capituli. c. 9. Et de donationibus. c. 9.

XI. Le Pape Urbain II. manda à l'Archevêque de Cantorbery en 1186. que des offrandes

qui ſe faiſoient au tombeau de ſaint Thomas martyr & Archeveſque de Cantorbery, il s'en fit quatre portions, pour les Moynes de la Cathedrale, pour la fabrique, pour les pauvres & pour l'Archevêque. Les partages apparemment eſtoient déja faits, la Congregation Monaſtique qui compoſoit le Chapitre avoit ſes fonds & ſes revenus, les Hoſpitaux eſtoient fondez, & neanmoins les pauvres avoient encore part aux offrandes de l'Autel, fut tout quand elles eſtoient ſurabondantes. Un ancien Hiſtorien d'Angleterre dit que ce fut Lanfranc Abbé de Caën, puis Archeveſque de Cantorbery, qui fit le partage des biens entre les Archeveſques & les Moynes du Chapitre de Cantorbery; & qu'il le fit, afin de tendre leur concorde plus ferme. *Ut pacis & concordia vinculum partis utriuſque, Capitis videlicet & corporis futuris temporibus inviolabiliter ſervaretur, Monachis ſuis in novam ordinis formam redactis, Priori & Conventui immemodam rerum ſuarum conceſſit adminiſtrationem.* La portion des Eveſques comprenoit les Comtez, les Baronies & les Fiefs, dont l'Egliſe tiroit la milice qu'il falloit fournir au Prince; on donnoit aux Moynes des terres & des Laboureurs. *Sibi reſervaverunt Comites, Barones & Milites; Monachis verò aſſignaverunt ruſticos & agricultores. Dicunt autem quidam Lanfrancum id feciſſe. Hæc ideo facta ſunt, non ut unitas ſcinderetur Eccleſia, ſed ut perpetuo utrobique ſervaretur utilitas, dum rerum ſuarum plenam utrique haberent libertatem.* Nous avons déja remarqué que cette diviſion de biens entre les Eveſques & les Chapitres, peut avoir eu des raiſons tres-juſtes; mais qu'il n'eſt pas facile d'en dire autant de la diviſion qui s'eſt faite enſuite entre les Chanoines, par la diviſion de la menſe capitulaire, & par la ſeparation de la vie commune. Mais nous n'avions point encore remarqué cette reſerve des Comtez & des Baronies pour la portion de l'Eveſque, qui demeuroit chargé de la milice qui eſtoit deuë au Prince. Nous avions bien moins remarqué une ſuite de ce partage, qui eſt rapportée immediatement aprés par ce meſme auteur. Sçavoir qu'aprés la mort de l'Archeveſque Lanfranc Guillaume II. Roy d'Angleterre fit porter dans ſes coffres les revenus de l'Archeveſché pendant cinq ans. *Poſt cujus obitum per quinquennium confiſcata ſunt Epiſcopalia ſub novo Rege Guillelmo ſecundo.* Il eſtoit plus difficile que cela arrivaſt lorſque la communauté des biens ſubſiſtoit entre les Eveſques & les Chapitres, & qu'aprés la mort des Eveſques les Chapitres prenoient l'adminiſtration de la menſe commune, ou la continuoient. Il y eut auſſi des Eveſques qui firent tous leurs efforts pour empeſcher que la menſe capitulaire ne ſe partageaſt entre les Chanoines, & qu'on n'y diſtinguaſt les Prebendes. Atton Eveſque de Troye fit un Statut pour ce ſujet en 1145. & le fit confirmer par le Legat du Pape. *Prohibemus ne unquam ulterius, quacumque occaſione, vel pro qualibet perſona de communitate fratrum ſingularis fieret, vel daretur alicui prebenda.*

XII. Les Conciles ont approuvé & ont meſme preſcrit la diſtribution des quatre portions, entre l'Eveſque, le Clergé, les pauvres & la fabrique; mais ils ont, ce ſemble, ſeulement toleré le partage des Prebendes entre les Chanoines. Le Concile de Dalmatie en 1199. renouvella cette ancienne loy des partages, & il nous apprit encore à qui on confioit la part des pauvres & de la fabrique. *Decernimus ut decima, ſeu oblationes fidelium tam pro vivis quam pro defunctis in quatuor partes dividantur, quarum una ſit Epiſcopi, alia Eccleſiarum, tertia pauperum, quarta Clericorum. Portionem quidem pauperum Epiſcopus adminiſtret, portionem verò Eccleſiarum Archipreſbyter conſervet, & ex mandato Epiſcopi in uſibus Eccleſiæ fideliter expendat. Quicumque autem Clericus contra hoc venire præſumpſerit ſua portione privetur.* Nous avons vû cy-deſſus la portion des pauvres mêlée avec celle du Chapitre, la voicy commiſe à l'Eveſque, & celle des reparations à l'Archipreſtre. Il n'eſt donc pas veritable que dans la ſeparation des biens de l'Egliſe toute la portion des pauvres ait eſté ſepatée des autres dans toutes les Egliſes, & employée en Hoſpitaux, en Maladeries, ou autres ſemblables monumens de charité. Les Monaſteres eſtoient fondez pour des Moynes, ou pour des Chanoines Reguliers, & ils avoient tant de rapport avec les Chapitres, que les Chapitres n'ont eſté en pluſieurs Egliſes pendant un long-temps que des Communautez Monaſtiques. Or les Monaſteres avoient toûjours une partie de leurs revenus affectée pour les infirmes, pour les hoſtes, & pour les pauvres; & le Concile de Paris en 1212. défendit abſolument aux Reguliers d'en rien diminuer. *Reditus aſſignati eleemoſyna nullo modo imminuantur, vel aliis uſibus deputentur, & ſubſtracti reſtituantur.*

XIII. L'Archeveſque de Tours Juhel faiſant la viſite de la Province en 1233. regla à ſaint Brieu les partages faits entre l'Eveſque & le Chapitre. Les Prebendes de ce Chapitre eſtant fort inégales, il ordonna qu'aprés la mort des cinq Chanoines les plus riches, ou égaleroit toutes les Prebendes, leur donnant à toutes vingt livres de rente. Pour augmenter le nombre des Chanoines, l'Eveſque donna au Chapitre l'Egliſe Paroiſſiale de Ploidran; afin qu'on y mit un Vicaire & un Chapelain, & que le reſte du revenu ſervît à fonder deux Prebendes, auſquelles l'Eveſque nommeroit deux Chanoines, qui ſeroient obligez de jurer qu'ils reſideroient, & d'eſtre Preſtres dans un an. Voila comme les Eveſques qui fondoient les Canonicats y nommoient auſſi; à moins qu'ils renonçaſſent à ce droit. L'inégalité eſtoit fort grande dans l'Egliſe de Lyon dés l'an 1251. Il y avoit des Chapelains, des Prebendiers & des Chanoines. Entre les Chanoines les moindres eſtoient les Vavaſſeurs, au deſſus eſtoient les Chaſtelains, les plus éminens eſtoient de famille de Comtes, de Ducs ou de Barons. Ceux-cy avoient juſqu'à trente livres de revenu, les autres moins à proportion. Il ſeroit difficile de rendre raiſon de ces diverſitez; mais on ne peut aſſez loüer le Statut de l'Egliſe d'Orleans, où il y avoit une Prebende affectée à l'aumône. Le Pape Gregoire VII. écrivit à l'Egliſe d'Orleans pour la faire rétablir. *Præcipimus etiam ut Canonicam conceſſam alimonia pauperum, quam ab eo uſu ſubtractam diceris vendidiſſe, ad eundem uſum reſtituas.*

XIV. En general on peut dire, que la loy primitive des partages du bien d'Egliſe en quatre portions a toûjours eſté reſpectée & fort fidelement obſervée,

Baronius Ann. 1186. n 16.

Matthæus Paris.

Scriptores antiqui Anglorum. To 2. pag. 1311.

Bibl Clun. Nota pag. 105.

Can. 3.

Conc. Gen. Tom 11. pag. 2554.

L. 3. Ep. 17.

obſervée meſme dans ce dernier âge. Je n'en rapporteray plus que deux exemples, dont l'un eſt fort ancien, & l'autre fort nouveau. Le premier eſt de l'Egliſe Metropolitaine d'Aix, où le Chapitre obtint en 1103. de l'Archeveſque Pierre pluſieurs Egliſes Paroiſſiales, avec toutes leurs dépendances, excepté le Synodatique, *excepto Synodali cenſu*, & avec le quart des dixmes & des autres revenus de toutes ces Egliſes. *Super hac etiam firmavit per hanc præſentem paginam quartam partem decimarum & redituum quæ ſuis juris erat, omnium Eccleſiarum illarum, quas ab Anteceſſore ejus acquiſierant, & illarum quas per hanc chartam firmavit & donavit.* Ce quart des dixmes eſt apparemment celuy que les Canons reſervoient à l'Eveſque; & que l'Eveſque ceda au Chapitre, comme il luy ceda auſſi le tiers des droits funeraux. *Donavit etiam tertiam partem mortalitatis totius Epiſcopatus.* Cette charte n'exprime pas, ſi ces Chanoines d'Aix vivoient alors en commun, mais Monſieur Camuſat nous a appris que le Chapitre de Troye veſcut en Communauté preſque tout l'onziéme ſiecle, ne s'eſtant relaſché de cette regularité qu'en 1082. Car alors ils partagerent les dixmes avec l'Eveſque, les ayant auparavant poſſedées conjointement avec luy; & on trouva bon de conſerver cette marque de cette vie commune, que l'Eveſque donneroit à diſner au Chapitre les quatre bonnes Feſtes de l'année; ce qui a eſté depuis changé en une petite diſtribution d'argent que l'Eveſque fait aux Chanoines.

Gallia Chri. Tom. 1. pag. 89.

Prompt. Ant. qu. Tournæſius.

L'autre exemple eſt tres-recent, & il en eſt d'autant plus admirable. Dans l'erection de l'Egliſe de Mexique, il fut ordonné de l'autorité du Pape, du Roy & de l'Archeveſque, que toutes les dixmes & tous les revenus des Egliſes de la ville & de tout le Dioceſe, ſeroient partagez en quatre portions, dont l'une ſeroit pour l'Eveſque, & l'autre pour le Chapitre; le Roy Catholique ayant remis à l'Eveſque & au Chapitre ſon droit des tierces ſur leur portion. *In noſtra & noſtra Eccleſiæ quarta decimarum parte liberos & exemptos eſſe voluit.* Les deux autres portions devoient eſtre diviſées en neuf; afin que le Roy en eût deux, pour marque de ſa ſuperiorité, de ſon patronage & de ſa protection. Des ſept autres parts, la menſe Capitulaire en eut quatre pour l'entretien de l'Egliſe & de la Sacriſtie: mais ſeulement des dixmes & des revenus de la propre Paroiſſe, où l'Egliſe Cathedrale eſt ſituée. Ces quatre parts des dixmes de chaque Paroiſſe, devoient eſtre appliquées aux Beneficiers de la meſme Paroiſſe. Les trois parts qui reſtoient des ſept, devoient eſtre partagées entre les fabriques des Paroiſſes & les Hoſpitaux. Il eſt à croire, que les autres Egliſes du nouveau monde ont eſté partagées à peu prés en la meſme maniere, où l'on peut remarquer toutes les traces de l'antiquité. Car l'Eveſque y a l'autorité principale ſur tout le temporel des Egliſes du Dioceſe, la loy des quarte quarts eſt obſervée dans les partages, la portion des pauvres, c'eſt à dire leur quart eſt manifeſtement meſlé avec les autres portions de l'Eveſque & du Clergé.

Concil. Mexican. anni 1585 n. 24. 13. 31.

Tom 15. Conc. Gen. pag. 913.

De ce mélange qui a eſté ſi ſouvent fait de la portion des pauvres avec celle des Eveſques & du Clergé, il reſulte une obligation bien plus étroite de donner tout le ſuperflu aux pauvres, non ſeulement par des motifs de charité, mais auſſi par les regles de la juſtice, qui obligent à reſtitution les tranſgreſſeurs de cette Loy, ſelon les reſolutions cy-deſſus rapportées de ſaint Thomas & du premier Concile de Milan ſous ſaint Charles.

CHAPITRE XXIII.

Du partage des biens temporels des Paroiſſes, Et des portions congruës.

I. Les primices, les offrandes, & les dixmes appartenoient aux Curez.

II. En general toutes les dixmes leur ſont dûës, mais les loix & les coûtumes particulieres en ont ſouvent diſpoſé autrement.

III. D'où vient que les dixmes ont eſté ſi ſouvent attribuées à d'autres qu'aux Curez.

IV. Comment cette attribution a pû eſtre juſte.

V. D'où vient qu'il y a des Dioceſes où les Eveſques ſont grands Decimateurs.

VI. Du partage d'une Cure en pluſieurs Cures, & de la diviſion qui ſe fait alors des revenus.

VII. Exemple d'un Archeveſque grand Decimateur de tout ſon Dioceſe.

VIII. La portion congrue des Curez compromet de quoy entretenir le Curé & recevoir ſes hoſtes.

IX. Autres éclairciſſements de la portion congrue.

X. La portion des Beneficez, qui eſt dûë aux Patrons.

XI. Reglemens du Concile de Trente ſur les portions congrues.

XII. L'uſage de la France.

I. IL a eſté parlé dans le Chapitre precedent de la diviſion du temporel d'un Evêché tout entier, il faut dire dans celuy-cy ce qui regarde le partage qui ſe faiſoit du temporel d'une Paroiſſe. La meſme loy des quatre portions y eſtoit en quelque maniere obſervée. Le Concile de Toulouſe en 1119. défendit le pillage des primices, des dixmes, des offrandes & des autres biens qui ſe trouvoient à la mort des Eveſques & des autres Beneficiers dans leur maiſon. Ces autres Beneficiers eſtoient principalement les Curez, qui recueilloient les dixmes, les primices & les offrandes; & le pretexte de ce pillage n'eſtoit autre, que la perſuaſion generale que ces biens eſtoient un treſor public pour les Clercs, pour les pauvres & pour les neceſſiteux. *Primitias, decimas & oblationes, & cæmeteria, domos etiam & bona cætera deficientis Epiſcopi & Clericorum à Principibus & quibuſlibet laicis dimpi & teneri penitus interdicimus.* Un Canon ſuivant reſerve à l'Eveſque une portion des offrandes de toutes les Egliſes. *Oblationum partem ad Epiſcopum pertinentem nullus auferre præſumat.* Le Concile d'Avranche en 1172. reſerve aux Curez au moins un tiers des dixmes de leur Paroiſſe. *De tertia parte decimarum nihil Presbytero, qui ſervit Eccleſiæ, auferatur.* Ce Canon ſembloit limiter le pouvoir que les Eveſques avoient de donner leurs Egliſes Paroiſſiales, ou à des Chapitres, ou à des Abbayes. Car les Eveſques lent donnoient en meſme temps les dixmes de ces Paroiſſes. Or ce Concile d'Avranche ſemble deſirer qu'on laiſſe au Curé au moins un tiers des dixmes. Ce reglement ne fut pas univerſellement gardé. Car le Pape Innocent III. ſe contenta de répondre que l'Eveſque ne

Can. 47.

Can. 2.

Extra. De his qua fiunt ſine conſenſu capu. 1. 9.

pouvoit donner à des Monaſteres les Egliſes Paroiſſiales en reſervant au Vicaire un honneſte entretien, *Suſtentatione Vicarii reſervata*, ſans le conſentement du Chapitre.

II. Ce Canon du Concile d'Avtanche demande ſeulement, que les Curez ayent un tiers des dixmes L'Eveſque n'avoit droit que ſur un quart, comme nous avons déja dit, & comme nous le ditons encore dans la ſuite. C'eſtoient donc des pratiques differentes en diverſes Egliſes; mais en ſorte que ſelon le Droit commun des Decretales, émanées aptés le partage fait des biens Eccleſiaſtiques, les dixmes de chaque Paroiſſe appartiennent au Curé, à la reſerve du quart, qui eſt dû à l'Eveſque. Toutes les pratiques contraires ſont des exceptions de cette regle generale. Le Chapitre *Cum contingat, de Decimis*, qui eſt d'Innocent II. autoriſe & la regle generale, & les exceptions legitimes. La Regle generale donne au Curé les dixmes de ſa Paroiſſe, & les dixmes meſmes des Novales: les exceptions ont adjugé ces dixmes, ſur tout les anciennes, à d'autres perſonnes Eccleſiaſtiques, ou à d'autres Egliſes. *Cum in quibuſdam Parœciis ad quaſdam Eccleſiaſticas perſonas ab antiquo pertineat perceptio decimarum, & de novo fiant novalia in iiſdem; quæris à nobis ad quam ejuſmodi Novalium decima incipiat pertinere? Reſpondemus, quod cum perceptio decimarum ad Parochiales Eccleſias de jure communi pertineat, decima Novalium quæ fiunt de Parochiis earumdem, ad ipſas procul dubio pertinere noſcuntur, niſi ab his qui alias percipiunt decimas rationabilis cauſa oſtendatur, per quam appareat novalium ad eas decimas pertinere.* C'eſt à dire que les Curez ont un droit ſi bien fondé ſur les dixmes de leur Paroiſſe, que lors meſme que par des exceptions canoniques les dixmes anciennes appartiennent à d'autres, les dixmes des Novales ne laiſſent pas d'appartenir aux Curez, ſi l'on ne leur oppoſe des titres particuliers & juſtes pour les en exclure.

C. Quoniã. De decimis.

III. Or il a pû ſe faire en pluſieurs manieres, que les Curez ayent eſté dépoüillez des dixmes de leurs Paroiſſes. Les Eveſques ont tres-ſouvent donné les Egliſes Paroiſſiales, ou à des Chapitres, ou à des Monaſteres, pour en recüeillir les revenus, & en donner ſeulement une portion mediocre au Curé, ou au Vicaire, qu'ils preſentoient à l'Eveſque, qui luy commettoit la charge des ames. Les Laïques poſſedant en fief les dixmes, & eſtant ſolicitez de les reſtituer à l'Egliſe, quoy qu'on leur perſuada de les reſtituer à l'Egliſe propre, à qui elles avoient appartenu; ils s'opiniâtroient pourtant quelquefois à les donner à une autre Egliſe, ſur tout à des Egliſes Abbatiales. Le Pape Innocent III. jugea qu'on devoit tolerer ce deſordre pour en évirer un plus grand, pourveu que tien ne ſe fit ſans la permiſſion de l'Eveſque. *Monendus eſt laicus, qui decimam detinet, ut eam reſtituat Eccleſiæ, ad quam ſpectat. Quòd ſi forte induci nequiverit, & eam cum Diœceſani conſenſu alteri Eccleſiæ adſignaverit, præſertim Religioſo Conventui, conſtabit ipſa donatio, perpetua firmitate ſubnixa.* Ce Pape pretendit, que c'eſtoit une ſuite du Canon du Concile III. de Latran ſous Alexandre III. *Ne qualibet religioſa perſona Eccleſias vel Decimas de manibus laicorum, ſine conſenſu Epiſcoporum recipiat.* Ce Canon pour rendre cette reſtitution de decimes infeodées legitime, demande ſeulement qu'elle ſe faſſe à un Eccleſiaſtique, ou à des Religieux, avec l'agrément de l'Eveſque: mais il n'exige pas qu'elle ſe faſſe au propre Curé. Au contraire cette permiſſion generale du Concile, & la permiſſion particuliere de l'Eveſque, ne ſemble eſtre neceſſaire, que pour juſtifier une reſtitution faite contre les regles à d'autres qui à ceux qui avoient ſouffert le prejudice.

Extra. De his qua fiunt à Prel. &c. c. 7.

IV. Que ſi l'on a encore quelque peine à ſoufffrir cette diſpenſe du Concile de Latran III. du Pape Innocent III. & des Eveſques, c'eſt parce qu'on ne remonte pas juſqu'à la ſource du Droit, qui eſt que la diſpenſation generale des biens Eccleſiaſtiques de tout le Dioceſe appartenoit originairement aux Eveſques, & que la nature propre de ces biens eſt, qu'aprés l'entretien honneſte du Beneficiet, qui ſemble les poſſeder, mais qui n'en eſt que le depoſitaire, tout le reſte doit eſtre conſacré, ou à ſecourir les pauvres, ou à racheter les Captifs, ou enfin en œuvres de charité. Ces deux verités preſuppoſées, on ne trouvera plus de difficulté, à ſouffrir que pour arracher les dixmes d'entre les mains des Laïques, les Eveſques leur permettent de les remettre, ſinon aux propres Curez, au moins à des Eccleſiaſtiques, ou à des Abbayes.

V. Si les Eveſques qui ſont preſentement grands decimateurs de tout leur Dioceſe, & qui ne donnent que des portions congruës à tous leurs Curez, pour autoriſer cette police propoſent tous ces Conciles, tous ces Decrets & tous ces exemples, où les anciens Eveſques depuis tant de ſiecles ont donné eux-meſmes les dixmes de pluſieurs Egliſes Paroiſſiales à des Chapitres, à des Abbayes, & à d'autres Egliſes, & s'ils pretendent ſur ce meſme fondement, qu'ils ont pû les reſerver à la menſe Epiſcopale: je ne voy pas qu'on puiſſe leur rien oppoſer de ſolide. Car ſi le don des Eveſques, ſi la coûtume, ſi la preſcription peut legitimement attribuer les dixmes à d'autres Egliſes, qu'aux Paroiſſes, comment ces meſmes titres ne pourroient-ils pas les aſſeurer aux Eveſques meſmes, à qui elles ont primitivement appartenu, & de qui les Egliſes Paroiſſiales meſmes les tiennent? Auſſi le Concile de Trente ordonne bien, que l'Eveſque établira des Paroiſſes dans les villes, où il n'y en a point, & les diſtinguera dans celles où il n'y a point de diſtinction entre-elles; auquel cas Fagnan reconnoit que les dixmes appartiennent entierement à l'Eveſque, comme elles luy appartenoient par tout avant la diſtinction des Paroiſſes: *Et eo caſu Epiſcopus deberet percipere omnes decimas prædiales, quemadmodum olim percipiebat ante diſtinctionem Parochiarum:* Mais le Concile de Trente n'enjoint point à l'Eveſque de partager les dixmes entre ces Curez. Voicy les paroles de ce Concile: *In iis civitatibus ac locis, ubi Parochiales Eccleſiæ certos non habent fines, nec earum Rectores proprium populum quem regant, ſed promiſcuè petentibus ſacramenta adminiſtrant, mandat ſancta Synodus Epiſcopis, pro tutiori animarum eis commiſſarum ſalute, ut diſtincto populo in certas propriaſque Parochias, unicuique ſuum perpetuum peculiaremque Parochum aſſignent. Idem in iis civitatibus ac locis, ubi nulla ſunt Parochiales, quam primum fieri curent.*

In l. 3. Decret. ſæc. 1. pag. 396.

Coſſ. 24. 1. 13.

VI. Le meſme Concile enjoint aux Eveſques d'ériger de nouvelles Paroiſſes, où ils les jugeront neceſſaires, & d'attribuer à ces nouveaux Curez une portion taiſonnable des fruits de l'ancienne Paroiſſe. *Competens aſſignetur portio arbitrio Epiſcopi ex fructibus ad Eccleſiam matricem quomodocunque pertinentibus.* Ce Concile n'a point demandé qu'on donnaſt à ces nouveaux Curez les dixmes de leur reſſort; il n'a point défendu auſſi de rettancher quelque choſe des dixmes de l'ancien Curé, pour les leur donner. Mais remettant le tout à la prudence de l'Eveſque, il nous confirme dans ce ſentiment, que c'eſt à l'Eveſque non pas de ſe reſeever à luy-meſme tous les biens de l'Egliſe, mais de les diſpenſer tous, avec autant d'étenduë de charité que de puiſſance. Dans la Decretale d'Alexandre III. *Ad audientiam de Eccleſiis ædificandis*, il eſt bien dit que les ſubventions du lieu, où la nouvelle Paroiſſe eſt établie, reviendront au nouveau Curé, mais on y ajoûte, que ce ſera ſans appauvrir l'Egliſe Matrice. *Sacerdotem inſtituas ejuſdem villa obventiones Eccleſiaſticas percepturum, providens eamdem, ut competens in eo honor pro facultate loci Eccleſia matrici ſervetur.* Aprés tout cette Decretale ne determine rien de précis; & le Synode d'Exceſter en 1287. ordonne encore que les offrandes des Chapelles bâties avec la permiſſion de l'Eveſque, ſoient rapportées toutes entieres dans l'Egliſe matrice; Si l'Egliſe matrice n'eſt point appropriée à des Religieux. Car ſi elle leur eſt appropriée, ce Synode veut que les offrandes & les autres ſubventions demeurent aux Vicaires. Or ces Chapelles eſtoient veritablement des Paroiſſes, puis qu'on leur donne ce nom, & qu'on oblige leurs paroiſſiens d'y aller à l'offrande, au moins aux grandes Feſtes. *Omnis adultus videlicet quatuordecim annorum, quater in anno Eccleſiam ſuam Parochialem ſuis oblationibus veneretur, niſi fuerit Parochianus alicujus Capellæ à matrice Eccleſia dependentis, cui Capellæ à ſuis Parochianis ſimilem ſtatuimus impendi honorem.* On connoiſt encore par cette preuve, comme les Egliſes matrices, ſont Epiſcopales, ou Paroiſſiales ont conſervé de grands avantages ſur leurs filles, meſme pour le temporel. Ce meſme Synode deſira que les offrandes de la Pentecoſte par tout le Dioceſe fuſſent reſervées à l'Egliſe Cathedrale. *Quia Eccleſia Exonis mater eſt omnium Eccleſiarum Dioceſis.*

Seſſ 21. c 4.

Cap 9 54.

Conc. Angl. Tom. 2. pag. 393

VII. Les Eveſques qui ſont grands Decimateurs de tout leur Dioceſe, peuvent encore alleguer pour leur défenſe, ce que Lambert nous a déja rapporté de l'Archeveſque de Mayence en 1073 ſous le Pape Alexandre II. Car cet Archeveſque employa les armes du Roy Henry pour forcer ceux de Turinge de luy payer les dixmes. Les Abbez de Fulde & d'Herveld qui eſtoient le plus intereſſez à s'oppoſer à cette entrepriſe, le conjurerent enfin de ſe contenter du quart des dixmes, puis que c'eſtoit la loy Canonique & l'uſage de toutes les autres Egliſes; *Saltem decimarum eam ipſe partitionem fieri ſineret, quam & Canonum ſcita aquam indicaſſent, & cætera per orbem terrarum Eccleſia uſitatam haberent; ſcilicet ut quartæ parte ipſe pro ſuo ſuorumque Miſſorum ſervitio contentus, tres reliquas portiones Eccleſiis, quibus attributa fuiſſent, permitteret.* L'Archeveſque répondit fierement, que les peines & les fatigues qu'il avoit euës depuis dix ans, ne devoient pas luy eſtre ſi peu utiles. Enfin aprés pluſieurs conteſtations l'Archeveſque & les Abbez s'accorderent à partager les dixmes de leurs Egliſes, en prenant chacun la moitié, & les autres Egliſes qui ne dependoient pas de ces Abbez, les payerent ſans doute toutes à l'Archeveſque. Lambert a peut-eſtre aigry cette hiſtoire dans le recit qu'il en a fait. Au fond il eſtoit juſte de ſoûmettre ces peuples opiniaſtrez à la loy des dixmes, & l'Archeveſque pouvoit dire, qu'ayant lui ſeul eſſuyé toute la peine, & fait toute la dépenſe, pour remporter cette victoire, ayant peut-eſtre ſeul la poiſſance & l'obligation de la maintenir, il eſtoit juſte, qu'il en eût la recompenſe. L'Archeveſque de Mayence n'eſt pas le ſeul dans l'hiſtoire Eccleſiaſtique, qui ſoit demeuré grand decimateur dans tout ſon Dioceſe.

VIII. Mais ſi cette hiſtoire favoriſe d'un coſté cette exception ſinguliere des Eveſques, qui ont reſervé pour leur portion toutes les dixmes; elle eſt fort avantageuſe de l'autre aux Egliſes Paroiſſiales, puis qu'il y paroit, que le Droit Canonique & l'uſage receu de toutes les Egliſes, ne laiſſoit à l'Eveſque, que le quart des dixmes. Il eſt bien vray que ces Abbez demeurerent en poſſeſſion par ce Concordat, de la moitié des dixmes, des Egliſes de leur dependance, & qu'apparemment auparavant ils les prenoient toutes: mais il faut conſiderer, que ces Egliſes avoient eſté données à ces Abbayes pour leur fondation, à condition de donner une ſubſiſtance honneſte au Curé, en ſorte qu'il eut honneſtement de quoy s'entretenir & recevoir les hoſtes. Car il faut remarquer, que ſelon le ſtyle des Canons & des Decretales, l'entretien honneſte d'un Curé, & la portion congruë ou Canonique ſignifie cette mediocre abondance, qui peut fournir meſme à la reception des hoſtes. Il n'en faudroit pas de preuve plus évidente, que les Canons meſmes qui obligent les Curez à l'hoſpitalité; mais en voicy une Decretale formelle du Pape Alexandre III. Ce Pape ſe plaint des Abbayes, qui donnoient, ou laiſſoient ſi peu aux Curez, qu'ils ne pouvoient ny exercer l'hoſpitalité, ny s'entretenir honneſtement. *De Monachis qui Vicarios Parochialium Eccleſiarum tantum gravant, ut hoſpitalitatem tenere non poſſint, nec honeſtam ſuſtentationem habere.* Ce Pape remedie en ſuite à cet abus, ordonnant qu'on donnera à ces Vicaires un honneſte entretien, & comprenant ſous ces termes meſmes l'hoſpitalité. Le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. condamna l'abus & l'avarice de ceux qui ne laiſſoient aux Curez que le quart du quart, c'eſt à dire la ſeiziéme partie des dixmes, & ordonna qu'on leur donnaſt une portion ſuffiſante. *Non obtineant niſi quartam quartæ, id eſt ſextam decimam decimarum, &c. Statuimus ut conſuetudine qualibet Epiſcopi, vel Patroni, vel cujuſcumque alterius non obſtante, portio Presbyteris ſufficiens aſſignetur.* Les Eveſques dont ce Canon parle n'eſtoient guerres differens de nos Prelats, qui ſont grands decimateurs, puis qu'ils ne laiſſoient aux Curez que la ſeiziéme partie des dixmes. Ce qui ne faiſoit pas une portion ſuffiſante. Ce Concile ordonne qu'on leur donnera une portion ſuffiſante, mais il ne determine point, ſi ce ſera en dixmes, ou à quelle quantité elle montera. Le Con-

Append. Conc. Later par 39. c. 2.

Can 3.

eſle de Mayence en 1549. aprés de grandes plaintes, ne détermina rien davantage, *Sufficienter & honeſtum victum deputent.* Ce ſont ſes termes. Le Concile IV. de Milan en 1576. declara que toutes les offrandes des Egliſes Paroiſſiales appartiendroient aux Curez, excepté celles de certains jours, qui ſont reſervées à l'Eveſque, ou à la Fabrique. Le Concile de Tours en 1583. leur adjugea au moins le tiers des offrandes, ſi ce n'eſtoit que la coûtume leur en donnaſt davantage. Il ordonna auſſi que le jour de Pâque tous les Paroiſſiens offriroient une petite piece de monnoye blanche.

Can. 70.

Cap. 15.

Cap. 14.

IX. La détermination de la portion congruë eſt difficile à éclaircir. Le Concile de Lillebonne en 1080. dit ſeulement que le Curé nommé par les Moynes, aura la liberté de vivre parmy eux, ou de recevoir de quoy s'entretenir honneſtement luy & ſon Egliſe. *Unde & bene vivere, & Eccleſia ſervitium convenienter valeat adimplere.* Matthieu Paris en dit autant dans le precis qu'il donne en 1248. des libertez de la riche Abbaye de ſaint Albans en Angleterre: *Quibus Presbyteris tam tantum aſſignaveritis, unde victus & veſtitus neceſſaria poſſint honeſte percipere, quidquid reſiduum fuerit, licitat vobis in uſus proprios convertere.* Ce meſme hiſtorien dit qu'en 1252. l'Eveſque de Lincolne, bien moins par affection pour ſes Curez, que par averſion des Moynes, obtint un Bref du Pape, qui luy permettoit d'augmenter les portions congruës ſelon qu'il jugeroit à propos ſuivant l'uſage du pays, *Prout juxta conſuetudinem patria ſecundum Deum videris expedire.* Reynaul Archeveſque de Reims en 1125. arracha des mains d'un gentilhomme une Paroiſſe, dont il employoit les dixmes, les offrandes & les revenus à doter des femmes & des filles, & la donna en meſme-temps à l'Abbaye de Cluny, ſelon la volonté de ce gentilhomme, ne laiſſant au Curé, que le fief Preſbyteral. *Salvo jure ſuo in iis quæ ad feodum Presbyteri pertinere noſcuntur.* Il n'eſt pas aiſé de bien demeſler tout ce que ce fief comprenoit. Le meſme Archeveſque fit un concordat plus circonſtantié avec ceux de Cluny, pour une autre Paroiſſe, où il ne laiſſa au Curé, qu'une partie des offrandes, des aumônes & des legs pieux, donnant le teſte aux Religieux. En 1159. le Prieur d'Ais de l'Ordre de Cluny, & le Chapelain ou Curé de la Rochelle, firent un Concordat par l'entremiſe de l'Eveſque de Saintes, par lequel les offrandes de l'Egliſe de la Rochelle devoient eſtre également partagées, auſſi bien que les legs pieux, & quantité d'autres dons. On trouvera un grand nombre de conceſſions faites par les Eveſques, de Paroiſſes & de Chapelles au Prieuré de ſaint Martin des Champs à Paris dans l'hiſtoire de ce Prieuré; où les Dixmes ſont entierement cedées aux Religieux de Cluny, & les offrandes des Egliſes ſont partagées preſque également entre eux & les Vicaires. Il eſt à croire que le plus ſouvent les Eveſques donnerent ces Paroiſſes aux Abbayes, ou comme il les poſſedoient eux-meſmes auparavant, ou comme elles eſtoient poſſedées par les Seigneurs Laiques, qui en avoient uſurpé les dixmes & une partie des offrandes.

Bibliotheca Clun pag. 1190. 1191 1450 1530.

Hiſt. S. Martini de Campis pag. 374 397. 411 477. 495 514. 520 522.

X. La Decretale *Preterea quoniam, de jure Patronatus* qui eſt du Pape Lucе III. permettoit encore aux Laiques, qui eſtoient Patrons, ou Advocats, ou gardes des Egliſes, d'en exiger une portion du revenu temporel, dont l'Eveſque eſtoit convenu avec eux, lors de la fondation. *Præſenti decreto ſtatuimus, eos ſive Advocati, ſive Patroni, vel Vicedomini, ſive Cuſtodes, vel Guardiæ habentes, ſeu quecunque alio nomine cenſeantur, à gravaminibus Eccleſiarum ceſſare, nihilque in ipſis præter antiquos & moderatos reditus à locorum Epiſcopis inſtitutos exigere.* Ainſi les Canoniſtes ont diſtingué les Eccleſiaſtiques d'avec les Laiques, en ce que les premiers peuvent preſcrire contre les Curez les dixmes, & les autres revenus de leurs Paroiſſes, en leur laiſſant leur portion raiſonnable: mais les Laiques ne peuvent jamais pretendre, que ces petites reconnoiſſances, dont les Eveſques ſont demeurez d'accord en acceptant la fondation. Le Concile de Trente a changé cette diſpoſition, & a abſolument défendu aux Patrons, quels qu'ils puiſſent eſtre, de toucher aux fruits des Benefices, ſous peine d'excommunication; *Patronos Beneficiorum cujuſcunque Ordinis & dignitatis, etiamſi Communitates, univerſitates, Collegia quæcunque Clericorum vel Laicorum exiſtant, in percipiendis fructuum, proventuum, obventionum, quorumcunque beneficiorum, etiamſi vere de jure Patronatus ipſorum ex fundatione & dotatione eſſent, nullatenus nullave cauſa vel occaſione ſe ingerant: ſed illas libere Rectori, ſive Beneficiato, non obſtante etiam quacunque conſuetudine diſtribuendas dimittant, &c. Si ſecus fecerint, excommunicationis & interdicti pœnis ſubjiciantur, & dicto jure Patronatus ipſo jure privati exiſtant.* La Congregation du Concile a declaré, que cette ordonnance du Concile ne permettoit pas meſme aux Patrons de ſe rendre fermiers des Benefices.

Seſſ. 25. 9

Fagnan In 3 *Decret. par.* 2. *pag.* 152.

XI. Au reſte le Concile de Trente exprime la portion congruë des Curez en meſmes termes, que les Conciles precedens, *Quod pro Rectoris & Parochiæ neceſſitate decenter ſufficiat.* Mais dans le meſme endroit ce Concile ſemble inſinuer, que la portion raiſonnable des Curez eſt de cent ducats; quand il ordonne, qu'on ne pourra ſurcharger d'aucunes penſions les Eveſchez qui n'ont que mille ducats de rente, ny les Cures qui n'en ont que cent. *Cathedrales Eccleſiæ quarum reditus decem millia, & Parochiales, quæ ſummam ducatorum centum, ſecundum verum annuum valorem non excedunt, nullis penſionibus aut reſervationibus fructuum graventur.* Il eſt vray neanmoins, que ce meſme Concile ordonne ailleurs aux Eveſques de faire aſſignez aux Vicaires des Egliſes unies à des Chapitres, ou à des Abbayes, le tiers des fruits, ou plus, ou moins, ſelon leur diſcretion. *Cum tertia partis fructuum, aut majoris, vel minoris, arbitrio ipſorum Ordinariorum, portione, etiam ſuper certa aſſignanda* Le Concile de Vienne avoit auſſi donné aux Eveſques le pouvoir de regler les portions congruës. Les Eveſques s'attacherent neanmoins au Decret de la Seſſion XXIV. du Concile de Trente, & commencerent auſſi-toſt à donner de ſi grandes portions aux Curez, ou aux Vicaires de ces Paroiſſes unies, que les Chapitres & les Monaſteres à qui elles eſtoient unies, n'en recevoient preſque plus aucun avantage. Le Pape Pie V. ſur les plaintes qu'on luy en porta, publia ſa Bulle *Ad exequendum*, en 1567. par laquelle declarant que ces unions avoient eſté faites, afin que les Chapitres & les autres Communautez puſſent ce-

Seſſ. 24. c. 13.

Seſſ. 7. c. 7.

In Clement. De jure pat. tit. 2.

lebrer les Offices divins, & exercer l'hospitalité avec plus de facilité, il ordonna que les Evesques ne pourroient assigner dans ces Eglises des portions au dessus de cent écus, ny au dessous de cinquante: ce qui n'empeschoit pas, que les Eglises, où les Vicaires avoient accoûtumé d'en recevoir de plus grandes, ne fussent conservées dans le mesme usage, & que dans celles dont tous les revenus ne montoient pas à cinquante écus, on ne dût se contenter d'en abandonner tout le revenu aux Vicaires.

XII. Cette varieté flottante de Decrets sur les portions congruës, servira au moins à faire que nous soyons moins surpris de la diversité & de l'inegalité de la Jurisprudence de ce Royaume sur le mesme sujet. L'Ordonnance de Charles IX. en 1571. regla ces portions à six-vingt livres; celle de Louys XIII. en 1629. les regla à trois cents livres; celle de 1632. à trois cents livres au deçà de la Loire, & à deux cents livres au delà, & dans la Bretagne; à condition que dans les lieux où l'on avoit fait le partage des dixmes, les Curez se contenteroient de leur part; celle de l'an 1634. a reduit à deux cents francs les portions congruës au deça de la Loire, dans les lieux où les Curez n'auroient point de Vicaires; laissant à trois cents celles où il y en a, & où il y en doit avoir, au jugement de l'Evesque. Celle de l'an 1666. confirma celle de l'an 1634. & fut verifiée purement & simplement au grand Conseil.

La Prestre. Centur. 1 c. 14. Memoires du Clergé. Edit. nouv. Tom. 1 col. 12. pag. 313.

CHAPITRE XXIV.

Des Prebendes des Eglises Cathedrales ou Collegiales, données aux Moynes, ou aux Chanoines Reguliers. Des Moynes Lais, ou des Oblats dans les Monasteres.

I. Circulation de biens & de charitez entre les Evesques, les Chapitres, les Monasteres & les Laiques.

II. Exemples d'une Prebende de la Cathedrale donnée à des Monasteres. Le Monastere nomme à un Vicaire, pour assister aux Offices, & le Pretre celebre à son tour une semaine dans la Cathedrale.

III. L'Abbé donne quelquefois ces Prebendes à des Clercs Seculiers.

IV. Les Eglises Collegiales donnerent aussi de ces Prebendes à des Abbayes, pour avoir la communion de prieres.

V. Detail plus precis des secondes qui suivoient ces Prebendes.

VI. Autres exemples de cette mesme concession de Prebendes.

VII. Abregé de ces diverses de Prebendes.

VIII. Du Vicaire qui desservoit ces Prebendes.

IX. Autres exemples de ces Prebendes. Sur tout dans les Abbayes & dans les Eglises de Paris.

X. Cette communication de Prebendes fait une amitié sainte entre toutes les Eglises, sur tout avec la Cathedrale, qui en est la mere. Exemple merveilleux de cela dans l'Eglise de Beauvais.

XI. Des Prebendes données dans les Monasteres à des soldats estropiez. Origine de cet usage.

XII. Preuve de l'origine alleguée.

XIII. Autres exemples partels.

XIV. Ordonnances de nos Rois sur le mesme sujet.

I. LA veneration toute particuliere, que les Evesques mesmes eurent pour les Communautez Regulieres, sur tout dans les commencemens de leur premiere institution, ou dans les renouvellemens de leur reforme, ne les porta pas seulement à leur donner des Eglises Paroissial avec leurs dixmes, ou à leur confirmer celles que les Laiques, qui s'en estoient emparé, leur donnoient; mais aussi à leur accorder des Prebendes dans leurs Cathedrales. Mais si les Evesques & les Laiques travaillerent comme à l'envy pour enrichir les Monasteres, il se fit aussi comme une circulation perpetuelle des richesses des Monasteres sur les Laiques, qui furent admis en qualité d'Oblats, ou de Moynes Lais dans les Abbayes; & sur les Ecclesiastiques, qui furent receus dans une infinité de Prieurez & d'obediences monastiques en la place des Moynes. C'est-là la matiere de ce Chapitre, & de quelques Chapitres suivans.

II. Rorieon Evesque d'Amiens, ayant établi des Chanoines Reguliers dans l'Eglise de saint Firmin, ne se contenta pas de leur donner les offrandes & tous les revenus de cette Eglise; *Altaria bona, atrii & Ecclesia totius redditus universos, & fidelium devotio quidquid eis contulerit*: Il leur accorda encore en l'an 1085. une Prebende dans l'Eglise Cathedrale, *Prebendam concessimus fratribus ibi deputatis*; à condition qu'ils nommeroient avec l'agrément du Chapitre de la Cathedrale un Vicaire pour assister en leur place aux heures du Chœur, & que le Prieur de saint Firmin, viendroit celebrer la Messe dans la Cathedrale pendant une Semaine chaque année. *Providerunt autem arbitrio Capituli nostri, quatenus Vicarius eorum de hac Prebenda in Canonicos horis canendis nobiscum canonice assistat. Qui autem Ecclesiæ illius Prioratum habuerit una integra hebdomada sicut Ecclesia nostra Sacerdotes Missarum solemnia concelebret.* L'Abbaye de Cluny avoit répandu une odeur si douce de sa pieté pendant les premiers siecles de sa ferveur, que les Eglises de Chartres, d'Orleans & de Troye luy donnerent des Prebendes dans leurs Chapitres. Arald Evesque de Chartres fit confirmer par le Roy & par Richer son Metropolitain la donation qu'il avoit faite d'une Prebende de son Eglise à l'Abbaye de Cluny, sans l'obliger à faire le service d'une Semaine. *Nullumque Hebdomadale servitium in nostra Ecclesia pro eadem Prebenda faciant.* Isembard Evesque d'Orleans fit une semblable concession à Cluny, liant par là une societé de prieres, & obligeant ceux de Cluny à recevoir dans leurs corps les Chanoines qui voudroient s'y retirer, sans rien exiger d'eux, s'ils ne vouloient, ou s'ils ne pouvoient rien donner. *Si vero alicui Canonicorum nostrorum placeret Monachum fieri, si nihil dare vellet, vel posset, gratis reciperent.* En 1090. Philippe Evesque de Troye donna à un Monastere de Chanoines Reguliers une Prebende de sa Cathedrale, à condition d'y faire le service une fois l'an pendant une Semaine. En 1103. Adele Comtesse de Vermandois donna aux Chanoines Reguliers de saint Quentin de Beauvais la Prebende qu'elle avoit dans l'Eglise de saint Quentin en Vermandois; *Comitissa concessit Prebendam, quam habebat in Ecclesia sancti Quintini Virmandensis.* Nous avons parlé de ces Prebendes que les Princes avoient, en parlant des Chanoines Lais dans le premier Livre de cette IV. partie.

Pars 2. pag. 601.

Spicil. Tom. 6. pag 451 453

Spicilg. Tom. 2. pag 303. 314

Promptuar. Antiquit. Tom. 3. pag 110.

Pierre le Venerable Abbé de Cluny, écrivit au Cardinal Evesque d'Albano Matthieu, que l'E-

veſque de Troye eſtoit reſolu de leur donner une Prebende de ſon Egliſe, à quoy il le prioit de contribuer de ſes ſoins & de ſa faveur, parce que l'Abbaye de Cluny eſtoit dans l'indigence. *Dominus Trecenſis Epiſcopus, paratus eſt, ut dicit, dare nobis in Eccleſia ſua unam Prebendam, ſicut Carnoti, vel Aurelianis antiquitus data ſunt; ut reddit illius multa, quam non ignoratis, Cluniacenſium fratrum indigentia relevetur. Hoc ſi ſecundum Deum fieri poteſt, rogo ut per vos fiat.* Le Pape employa les prieres & les commandemens pour faire donner cette Prebende à Cluny dans le Chapitre. Car voicy ce que le meſme Pierre Abbé de Cluny en écrit à Atton Eveſque de Troye, qui donna effectivement cette Prebende. *Prebenda quæ Cluniaco ipſius Domini Papæ precibus, vel præcepto data prius fuerat.* C'eſtoit le Pape Innocent II. qui en avoit écrit à ce Prelat, comme il paroiſt par l'acte meſme de la donation, qui nous a eſté conſervé dans la Bibliotheque de Cluny; *Dedimus etiam Eccleſiæ Cluniacenſi laudantibus & concedentibus Clericis noſtris, petente hoc atque exigente Papa Innocentio unam Prebendam in Eccleſia B. Petri Trecenſi in perpetuum poſſidendam.* Atton fit en 1145. une Ordonnance fort rigoureuſe pour obliger ſes Chanoines à la reſidence, mais il en excepta les Religieux de Cluny. *Exceptis dumtaxat Cluniacenſibus, quibus ad Præfati Legati petitionem in Eccleſia noſtra Prebendam conceſſimus.* Mais ce qui fait remarquer immediatement nous fait encore mieux connoître la repugnance que ce Prelat avoit eu de demembrer en quelque maniere cette Prebende de ſon Egliſe. Car il ordonne qu'à l'avenir on ne donnera jamais de Prebende diſtincte & ſeparée à qui que ce ſoit, mais que les Chanoines joüiſſent tous en commun des fonds & des revenus de leurs Prebendes, ſans en faire aucune ſeparation. *Præterea adjicientes prohibuimus, ne unquam ulterius quacumque occaſione, vel pro qualibet perſona, de communitate fratrum, ſingularis fieret, vel daretur alicui Prebenda.* Ce ſaint Eveſque craignoit qu'à l'exemple de cette Prebende accordée à l'Abbaye de Cluny, d'autres ne travailliſſent à s'en faire donner par les meſmes voyes de la faveur, & que les fonds de la Communauté du Chapitre ne ſe diſſipaſſent par cette ſeparation de Prebendes. En effet en 1164. le Comte Palatin de Troye Henry donna à l'Abbaye de Cluny douze livres de rente monnoye de Provin, & l'Abbaye de Cluny rendit à l'Eveſque & au Chapitre de Troye la Prebende qu'elle y tenoit.

III. Ces Prebendes n'eſtoient pas tellement unies à l'Abbaye, que les Abbez ne les conferaſſent quelquefois à des Clercs ſeculiers. L'Abbé & le Convent de Cluny pour prevenir ce deſordre à l'avenir, conſacrerent les revenus de la Prebende qu'ils avoient dans l'Egliſe de Chartres, à entretenir les lampes de l'Egliſe de ſaint Pierre & de ſaint Paul, & firent confirmer ce Statut au Pape Alexandre IV. pour le rendre inviolable parmy leurs ſucceſſeurs. Voicy quelques paroles du Reſcript de ce Pape, confirmatif de leur Statut. *Ut redditus & proventus Prebendæ quam habetis in Eccleſia Carnotenſi deputati ſint in Monaſterio veſtro, ad luminare B. Apoſtolorum Petri & Pauli. quas quidam Abbates aliquibus ſæcularibus Clericis, de facto aliquotes conceſſerunt, de cætero nemini concedantur ſed ſint ad luminare hujuſmodi perpetuo deputati.*

IV. Ce n'eſtoit pas ſeulement les Egliſes Cathedrales, mais auſſi les Collegiales, qui aſſocioient les Abbayes celebres en ſainteté à leur Chapitre, pour avoir auſſi une mutuelle communication de leurs prieres, en leur donnant une Prebende. En 1193. l'Abbé de ſainte Geneviéve transfera la Prebende que les Religieux de ſaint Martin des Champs avoient dans ſon Egliſe de Nanterre, où les fonds en eſtoient aſſignez, à Aner, où il en aſſigna d'autres, demandant toûjours la meſme reciproque participation de prieres pour les défunts de l'une & de l'autre Communauté. *Prebendam quam Monachi ſancti Martini de Campis habent in Eccleſia noſtra, quam accipere ſolebant apud Nannetodorum, conſenſu & voluntate ipſorum eis aſſignavimus apud Anerum. Præterea ſciendum quod nullatenus ab eis de cætero paterimus exigere, ut pro Prebenda illa aliquod divinum in Eccleſia noſtra perſolvant officium, ſalva ſpirituali ſocietate inter prædictas Eccleſias, ita ſcilicet quod quandocumque contigerit alterutrius Eccleſiæ quenquam fratrum decedere, ſibi invicem nunciabunt & officium tale facient.*

V. Il paroiſt de ces paroles, qu'avant cette tranſaction, les Religieux de ſaint Martin des Champs devoient quelque aſſiſtance aux Offices divins dans l'Egliſe de ſainte Geneviéve, ſemblable apparemment à celle que les Chanoines Reguliers de ſaint Firmin d'Amiens furent obligez de rendre à la Cathedrale, par l'Eveſque d'Amiens Roricon. Mais voici d'autres éclairciſſemens de ces ſervitudes ſpirituelles. Clarambaut Eveſque de Senlis donna une Prebende de la Cathedrale de Senlis aux Religieux du Prieuré de ſaint Nicolas d'Acy, dépendant de ſaint Martin des Champs à Paris. Pierre ſon ſucceſſeur confirma ce don en 1138. donnant pluſieurs Autels & pluſieurs dixmes au meſme Prieuré. En 1205. Geoſroy Eveſque de Senlis déchargea les Religieux de ce Prieuré d'une partie des devoirs qui eſtoient les ſuites ordinaires de ces ſortes de Prebendes; il les diſpenſa de mettre un Vicaire, ou de deſſervir eux-meſmes cette Prebende dans la Cathedrale de Senlis, & les obligea ſeulement à chanter la Meſſe, à aſſiſter aux Heures pendant leur ſemaine, & à chanter l'Invitatoire aux grandes Feſtes. *Conceſſit Capitulum prædictis Monachis, ne unquam poſſit eos compellere ut habeant Vicarium in Eccleſia B. Mariæ, qui Prebendam ipſorum, quam in eadem Eccleſia habent, deſerviat: vel ut ipſi manſionem ibi facere teneantur; nec pro eadem Prebenda aliud ſervitium faciant, quam facere ſolent Septimanam ſuam tam in Miſſa, quam in Horis, cuſtodiam Chori in Ordine ſuo, & in majoribus Feſtis Invitatorium cantabunt, in illis ſolitæ in quibus quatuor cantant illud.* Cette Prebende ne leur donne nul droit d'aſſiſter au Chapitre, s'ils n'y ſont appellez: l'un d'eux peut manger au Refectoir pendant le Caréme avec les Chanoines; ils payent leur part des procurations deuës à l'Archeveſque, ou au Legat.

VI. Le Prieuré de ſaint Denys de la Chaſtre avoit auſſi une Prebende dans Noſtre-Dame de Paris, de la conceſſion d'Eſtienne Eveſque de Paris & du Chapitre, & à condition d'y tenir un Vicaire pour faire le ſervice. Voicy ce qui eſt

L. 1 Ep. 3.

L. 1. Epiſt. 3.

Bibl. Cluniac. pag. 1427. Et in addit. 1605.

Ibidem pag. 105. 106.

Ibidem.

Hiſtoria S. Martini de Campis pag. 195. 292. 293. 294.

porté dans le Martyrologe de ſaint Martin des Champs. *Sciendum quod Eccleſia B. Dionyſii de Carcere habet unam Prabendam in Eccleſia beata Maria Pariſienſis de veteribus Prabendis, & unum Vicarium in dicta Eccleſia ad Des ſervitium deputatum, de dono & conceſſione Stephani Pariſienſis Epiſcopi.* Le Pape Luce III. confirmant en l'an 1184. la donation que le Comte Radulphe de Vermandois avoit faite d'une Prebende de ſaint Furſy de Peronne, au Prieuré de ſaint Medard de Capy de l'Ordre de Cluny; il declara que ſi le Prieur vouloit donner cette Prebende à quelque perſonne particuliere, elle en recueilliroit tous les fruits. *Statuimus etiam ut ſi Prior qui pro tempore fuerit, Prabendam quam in Eccleſia ſancti Furſei de Perona debetis habere, alicui perſonæ idoneæ, quæ aſſidue deſerviat, ad tempus duxerit committendam, integritatem fructuum, ſicut alii qui aſſidui fuerint, conſequatur.* Il eſtoit donc libre à ces Prieurs de commettre des Vicaires, pour deſſervir ces Prebendes, ou de les donner en titre à un particulier. Car c'eſt comme il faut entendre le terme de *perſona:* quand il eſt oppoſé à *Vicarius.* Ces Vicaires ne touchoient les fruits & les revenus qu'au temps qu'ils reſidoient. Mais ceux qui eſtoient titulaires, en joüiſſoient comme les autres Chanoines.

Ibidem. pag. 332. 342. 343.

VII. Voicy des Prebendes d'une autre eſpece. Anſel Eveſque de Meaux établit un Chapitre dans la Chapelle de Noſtre-Dame de Crecy, avec la permiſſion du Prieur de ſaint Martin des Champs, parce que cette Chapelle relevoit du Prieuré de ſaint Martin de Crecy, qui eſtoit des dépendances de S. Martin des Champs. Auſſi dans cette fondation l'Eveſque reſerva une Prebende dans ce nouveau Chapitre au Prieur de ſaint Martin de Crecy, qui devoit la deſſervir pendant ſa ſemaine, & avoit avec cela la nomination à la Cure, les autres Prebendes demeurant à la nomination de l'Eveſque. *Prabendam ibi habeat integram & perpetuam, quam ſuæ ſeptimanæ deſerviat, tantummodo Miſſam celebrando per ſe, vel per alium deprecando.* Voila des exemples preſque de toutes les ſortes. Car nous avons vû des Prebendes tenuës par des Chanoines Reguliers dans des Cathedrales, par des Moynes dans des Cathedrales, par des Moynes dans des Collegiales; les unes de la pure liberalité des Eveſques & des Chapitres, les autres par un droit, que les Monaſteres s'eſtoient reſervez dans des Egliſes, qui avoient eſté de leur dépendance; les unes deſſervies par des Vicaires, les autres par les Moynes meſmes; les unes ſujettes à l'aſſiſtance du Chœur, les autres affranchies de cette ſujettion.

Ibid. pag. 351.

VIII. Le Vicaire que les Moynes ſubſtituoient en leur place, eſtoit un Eccleſiaſtique, ſujet à la correction du Chapitre; il recevoit une ſomme reglée de deniers, & une partie déterminée des diſtributions, tout le reſte du revenu & des diſtributions appartenant au Monaſtere. On en peut voir des preuves dans la meſme hiſtoire de S. Martin des Champs, où les differẽs ſur ce ſujet entre les Prieurs & le Vicaire ſont rapportez, & décidez.

Ibid. pag. 413. &c. 441. 443.

IX. Mais on y verra une donation faite d'une Prebende de Noſtre-Dame d'Eſtampe au meſme S. Martin des Champs, par le Chantre de Noſtre-Dame de Paris, qui la poſſedoit, & qui la reſigna entre les mains du Prince Henry frere du Roy Loüis le Jeune, & Abbé de Noſtre-Dame d'Eſtampes, par qui elle fut en meſme-temps donnée au Prieuré de ſaint Martin, pour y eſtre à jamais unie, ſans aucun ſervice ou en perſonne, ou par des Vicaires. *Quoniam Monachus de Campis maxima aſtringebatur anuicitia, eam in manibus meis per panem & librum reddidit, & ego conſequenter ſimiliter per panem & librum in manibus Prioris de Campis eam ſepoſui, & per illum Eccleſiæ eas præerat in perpetuum poſſidendam contradidi.* Le Roy Loüis VII. confirma cette donation en 1142.

Eſtienne Eveſque de Paris en uſa bien plus liberalement envers l'Abbaye de ſaint Victor de Paris, à laquelle il donna en 1123. des Prebendes dans les Egliſes de Noſtre-Dame, de ſaint Marcel, de ſaint Germain l'Auxerrois, & de ſaint Martin de Champeaux, *de Campellis.* C'eſt à dire dans toutes les Egliſes où il y avoit alors des Prebendes. C'eſt auſſi comme il en eſt parlé dans le Necrologe de ſaint Victor; *In omnibus Eccleſiis in quibus Prabenda ſunt, nobis in ſingulis ſingulas Prabendas dedit, &c.* Henry frere de Loüis le Jeune & Abbé de ſaint Spire à Corbeil, donna une des Prebendes de ſon Abbaye de ſaint Spire à la meſme Abbaye de ſaint Victor en 1146. Le Roy Loüis le Jeune confirma en 1159. les quatre Prebendes que ſes predeceſſeurs avoient données à l'Abbaye de ſaint Magloire, comme eſtant une Chapelle Royale. Car le Roy Hugues Capet ayant receu les Reliques de ſaint Samſon & de ſaint Magloire dans ſa Chapelle Royale de ſaint Barthelemy, & y ayant établi des Moynes, l'Egliſe de ſaint Magloire continua toûjours d'être la Chapelle Royale, & l'Abbé eſtoit Chapelain des Roys. C'eſt le témoignage meſme qu'en rend le Roy Loüis VII. dans ſa Conceſſion. *Etenim Prior Eccleſiæ ſancti Bartholomæi atque Maglorii antiquitus Capellanus Regum conſtitutus eſt, & ad hoc quatuor Prabendæ ei ſunt attributa; volumus, ut in horreo & Cellario beatæ Mariæ Pariſienſis, ubi eſt illis una deſignata, ſimiliter in horreo & Cellario ſancti Germani, ubi alia conſtituta eſt, frumentum & vinum pro reditu illarum habeat & ſine moleſtia recipiat. Ubicumque autem extra Pariſius fuerimus, ſi illic Abbas advenerit, de noſtro ut mos eſt, plenam procurationem habebit.* Cette charte n'exprime que deux Prebendes, les deux autres eſtoient dans les Egliſes de Senlis & de Melun. L'Abbaye de ſainte Geneviéve avoit auſſi une Prebende dans Noſtre-Dame de Paris; Eude Eveſque de Paris la retira en 1204. par un traité qu'il fit avec l'Abbé & le Chapitre de ſainte Geneviéve, & donna en meſme-temps cette Prebende & ſa Vicairie au Chapitre de Noſtre-Dame, à condition qu'ils donneroient un petit revenu annuel à des Preſtres Marguilliers, qu'il avoit établis depuis peu de temps. *Tam Prabendam, quam Vicariam Decano & Capitulo Pariſienſi conceſſimus, ita tamen quod Capitulum Matricularios Sacerdotibus, in Eccleſia noſtra à nobis nouiter inſtitutis, ſeptem libras ſolvere tenebuntur, &c.*

Hiſt. Univ. Pariſ Tom. 2. pag. 160. 227. 287.

Ibidem Tom. 2. pag. 26.

X. Il y a quelque choſe de plus grand & de plus ſaint qu'il ne paroiſt d'abord dans cette effuſion de charité entre les Egliſes Cathedrales, Collegiales & Monaſtiques. Il ſemble que le treſor de l'Egliſe Cathedrale eſtoit comme un tre-

ſor public & inépuiſable de liberalitez pour toutes les Communautez celebres en diſcipline & en ſainteté. Le Chœur des Egliſes Cathedrales eſtoit comme un College ſacré & univerſel de tout le Clergé Seculier & Regulier du Dioceſe. L'Egliſe Cathedrale redevenoit ce qu'originellement elle avoit eſté l'Egliſe unique en quelque maniere & univerſelle de tout le Dioceſe. Tous les membres ſe reünifſoient à leurs corps & à leur chef, & il eſt viſible que cette communication du temporel & du ſpirituel entre toutes ces Egliſes lioit entre elles une amitié & une correſpondance toute particuliere. Ces marques ſenſibles de charité & d'union éclatent encore plus dans la conceſſion que fit Pierre Eveſque de Beauvais en 1126. d'une Prebende de ſa Cathedrale de Beauvais, à l'Abbé & aux Chanoines Reguliers de ſaint Quentin. Cette Abbaye eſtoit alors fort riche & fort ſainte, & la donation qu'on luy faiſoit du temporel, n'eſtoit qu'un témoignage de l'union ſpirituelle, qu'on deſiroit d'avoir avec elle avec beaucoup d'empreſſement. L'Eveſque de Beauvais leur donna les Annates de tous les Canonicats vacans de Beauvais, afin d'aſſiſter de leurs prieres les Chanoines défunts. Nous parlerons cy-deſſous de ces Annates. Les Chanoines de ſaint Quentin promirent de donner un Chanoine Preſtre de leur Corps, à l'Egliſe de ſaint Pierre de Beauvais, pour y aſſiſter à tous les Offices comme les autres Chanoines, avec pouvoir neanmoins de le retirer quand ils le jugeroient neceſſaire, & d'en mettre un autre. *Canonici ſancti Quintini promiſerunt ſe daturos unum de Canonicis & Compreſbyteris ſuis Eccleſiæ beati Petri, qui in ea interſit & ſubveniat divinis, & officiis diurnis & nocturnis, juxta conſuetudinem Canonicorum noſtrorum hoc habitantium. Abbas quotieſcunque voluerit, revocet eum, & alium in ejus loco ſubſtituat, qui vices ejus fideliter exequatur.* Enfin pour ſerrer plus étroitement le nœud d'une amitié ſainte entre ces deux Egliſes: *Ad augmentum & firmamentum fraternæ charitatis*: l'Abbé & le Chapitre de ſaint Quentin s'obligerent de recevoir dans leur Corps tous les Chanoines de Beauvais, qui voudroient ſe retirer parmy eux, pour y trouver les juſtes ſoulagemens de leurs neceſſitez ſpirituelles, ou temporelles. *Canonicis beati Petri ab eodem Abbate conceſſum eſt, quod ſi quis ex iis nimia paupertate compulſus, ad eorum Eccleſiam & Religionem venire voluerit, ut in Eccleſia beati Quintini benigne recipiatur, & ibidem temporalibus & ſpiritualibus tanquam ejuſdem frater deinceps fideliter ſuſtineatur beneficiis.* En 1111. Gautier Eveſque de Challon fit une ſemblable aſſociation & communication de prieres entre ſon Egliſe & l'Abbaye de ſaint Benigne de Dijon, donnant en meſme-temps une Prebende de ſa Cathedrale à l'Abbaye de ſaint Benigne, qui fut conferée pat l'Abbé à un Moyne, pour la deſſervir pendant ſa ſemaine. On pourroit rapporter une infinité d'autres exemples; qu'on peut lire dans les nouveaux Compilateurs.

Recueil pour l'hiſt. de Bourg. pag. 211.

Erodoan ſur Loüet, Tom. 1. pag. 61. 62. 63.

C'a eſté une pratique propre & particuliere à la France, de donner aux Abbayes des Prebendes dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, puiſqu'à peine en trouvera-t'on des exemples dans les autres parties de la Chreſtienté. L'union des Egliſes Paroiſſiales aux Monaſteres, aux Chapitres & aux Hoſpitaux, a eſté plus frequente & plus univerſelle, & neanmoins elle a eſté défenduë à l'avenir pat le Concile de Trente. *In unionibus verò Eccleſiæ Parochiales Monaſteriis quibuſcumque aut Abbatiis, ſeu dignitatibus, ſive Prebendis Eccleſiæ Cathedralis vel Collegiatæ, ſive aliis Beneficiis ſimplicibus, aut hoſpitalibus, militiiſve non uniantur.*

Seſſ. 7. c. 6. Seſſ. 24. c. 13.

XI. Aprés avoir parlé des Prebendes que les Religieux ont obtenuës dans les Cathedrales, & de celles qu'ils ont reciproquement accordées aux Chanoines des Cathedrales, il eſt à propos de dire un mot de celles qu'ils ont données à des Laiques, à des pauvres & à des ſoldats eſtropiez. Il eſt difficile de trouver l'origine de ce droit des Rois, de nommer des Oblats, ou des Moines laïcs, ou des ſoldats eſtropiez, pour eſtre nourris dans une fort grande partie des Abbayes du Royaume, ou pour en recevoir une penſion alimentaire. Quelques-uns ont voulu reprendre l'origine de cet uſage, depuis le temps de la ſeconde race de nos Rois, lorſque les Abbayes avoient eſté uſurpées par les Seigneurs & pat les Princes temporels du Royaume, qui portoient meſme la qualité d'Abbez. Il eſt vray que quelques-uns de nos Roys poſſederent alors des Abbayes, mais le nombre en fut petit, & il ne paroiſt nulle trace dans tous ces temps-là de la coûtume dont nous parlons. Les autres ont crû que cet uſage eſtoit reſté, depuis que les Abbayes fournifſoient aux Roys une quantité reglée de troupes militaires. Mais une partie des Abbayes eſtoit exempte de cette ſujettion, & n'aſſiſtoit les Roys que de ſes prieres, ou pat quelques dons, comme nous avons dit ailleurs. Neanmoins Chopin dit qu'il y a eu des Arreſts du Parlement dés l'an 1273. qui ont confirmé ce droit de nos Roys; & comme c'eſt environ ce meſme temps que les Eveſques & les Abbez ceſſerent de fournir de la milice à nos Roys, il ſe pourroit bien faire que la nomination d'un ſoldat bleſſé eut pris commencement dans le deſiſtement de cette milice. D'autres ont fondé ce droit ſur la qualité de Patrons & de Fondateurs, que nos Roys poſſedent. Car le droit canonique veut que les Fondateurs ſoient aſſiſtez dans leurs neceſſitez. *Fundatori ſi ad inopiam vergat, ab Eccleſia modeſtè ſuccurritur, ſicut in ſacris eſt Canonibus inſtitutum.*

De doman. Franc. l. 3. Tit. 18.

XII. Cette derniere raiſon eſt la plus vrayſemblable, ſur tout ſi on la prend comme elle eſt expoſée dans les plus anciennes compilations d'Arreſts, où il eſt dit que les Roys auſſi-toſt aprés leur couronnement nommoient un Moyne dans chaque Abbaye de Religieux. *Cum dominus Rex ſuendo ſuo jure Regio in principio ſuæ regiminis poſt ſuam coronationem in Abbatia Regni ſui de gardia ſua exiſtente, poſſit ponere videlicet in Monaſteriis Monachorum Monachum unum.* C'eſt vrayſemblablement de cette origine qu'eſt venuë la pratique dont nous parlons; mais la longue revolution des ſiecles y a apporté de grands changemens, comme c'eſt l'ordinaire. Les Roys nomment & nomment un Moyne, dans les Abbayes dont ils ſont Fondateurs & gardes, & en attendant qu'on donne l'habit de Moyne à ceux qui ſont nommez, on les nourrit dans l'Abbaye: tout cela convient

Carol Molin. Tom. 2. Part. 7 c. 26. p. 13 2.

avec

avec l'uſage preſent. Mais s'ils ne nomment plus dans les Monaſteres, ils nomment en tout temps; s'ils ne oomment que des ſoldats bleſſez, & ſi ces ſoldats demeurent toûjours laïques, ce ſont les changemens qoe le temps a faits. Ce ſeroit donc comme une eſpece de Benefice que les Roys auroient conferé à leur advenement à la Couronne dans les Monaſteres de diffetends Ordres, puiſqu'on ne peut doutet qoe les places de Religieux n'ayent paſſé pour des Benefices.

XIII. On peut adjoûter à cela, que pluſieurs Abbayes, ou Prieurez avoient des Prebendes affectées à un pauvre, & on pourruit bien avoir ſubſtitué à ces pauvres faineans, des ſoldats qui euſſent par leurs bleſſures & leur ſang acquis un titre aſſez legitime pour ces ſortes de Benefice. En 1179. le Comte Palatin de Troye Henry traita avec l'Abbé de ſaint Benigne, & reconnut qu'un certain Prieuré de la dépendance de cette Abbaye n'avoit pû eſtre mis ſous d'autre garde que ſous celle des Comtes de Champagne, & que ce Prieuré nourriſſoit toûjours un pauvre, comme Prebendier du Prieuré. *Conquerebantur quod tradiderim Prioratus ſancti Benigni Bertiniaca Curtis cuſtodiam fideli meo Viardo, dicentes quod in carta Hugonis Comitis anteceſſoris mei plenius continebatur, quod ipſe, vel ejus hæredes nullo modo ipſam cuſtodiam in alia manu, quam in propria poſſent tradere, vel ponere. Quæ ibidem diligenter inſpecta, de ſupradictis mihi plenarie conſtitit: & quod in Prioratu pradicto pauper Prabendarius continue debebat ſuſtentari.* Il eſt certain que les Dues & les Comtes s'érigerent en petits Souverains, lors de la décadence des Empereurs & des Roys de la Maiſon de Charlemagne, dont ils avoient eſté les Lieutenans dans le gouvernement de ces Provinces: ils ſe formerent enſuite une Maiſon & une Cour, des Officiers, des droits, des loix & des coûtumes fort approchantes de celles de ces Roys. On voit icy le Comte de Champagne qui fut un des plus illuſtres de ce nombre, eſtre le conſervateur & le garde d'un Prieuré, en ſorte que cette garde ne puiſſe appartenir qo'à luy. Il reconnoiſt cedroit, & adjoûte en meſme-temps, qu'il y a dans ce Prieuré une Prebende affectée pour toûjours à un pauvre. Comme s'il vouloit inſinuer qu'enſoite de ſon druit de Garde, c'eſt à luy à nommer à la place vacante de ce Prebendier. Les Monaſteres de Cluny avuient meſme des Converſes qui rendoient ſervice à leurs granges, comme ayant auſſi une Prebende. Dans les Statuts compilez ſous l'Abbé de Cluny Hugues V. il eſt porté qu'on n'en recevra plus que de fort âgées, & pour les lieux du dehors. *Decernimus, ut numquam in aliquo loco mulier qualibet in Monacham, vel converſam, ſeu Prabendariam recipiatur, niſi ad ſuccurrendum, &c.* S'il y avoit des Prebendes pour des femmes qui rendoient quelques ſervices aux dehors de ces Monaſteres, il y en avoit auſſi ſans doute pour les hommes, qui pouvoient rendre ſans comparaiſon de plus grands ſervices & avec plus de bien ſeance. Il en eſt parlé dans ces meſmes Statuts, & on y trouve ſeulement dangereux de leur rendre ou de leur dunner à vie ces Prebendes; quoy que cela meſme ſoit abandonné à la diſcretioo de l'Abbé, lorſqu'il y aura neceſſité de le faire. *Prabendas etiam obtentu pecunia, vel cujuſquam ſervitii, cuilibet ad vitam dari, cum hoc ad dannum vertatur demorum, diſtricte vetamus. Si quando autem neceſſitas, vel evidens utilitas id popoſcerit faciendum, fiat de conſilio domus Abbatis.* Ce qui rend encore plus probable cette origine des Oblats, ou Moynes lays, eſt que la Declaration uo Ordonnance du Roy Luüis XIII. en 1629. n'urdonoe une penſion de cent francs aux ſoldats bleſſez, que lorſqu'ils ne voudront pas eſtre noorris eux-meſmes, en rendant le ſervice qu'ils pourruient au Monaſtere.

Recueil pour l'hiſt. de Bourg. pag. 254.

Bibl. Clun. pag. 1460. 1469.

Art. 219.

XIV. Le Clergé de France demanda que cette penſion de cent francs fut tédnite à ſoixante, comme il eſtuit porté dans toutes les lettres auparavant accurdées par les Roys; ſa demande ne fut pas accordée. Cette Declaration & celle de 1624. aſſujettiſſoit toutes les Abbayes du Royaume à cette obligation. On peut voir dans la derniere Edition des Memoires du Clergé celles qui en avoient eſté exemptes. L'Edit de Loüis XIII. y aſſujettit encore tous les Prieurez qui ont plus de deux mille livres de rente. L'Edit du meſme Roy en 1636. en déchargea abſolument tous les Prieurez, & pour ce qui eſt des Abbayes il en affranchit celles qui n'ont pas quinze cents livres de rente. La Declaratiun de l'an 167u. a porté cette penſion à cent cinquante livres. Paſſons de la France en Angleterre.

Memoires du Clergé Tom. 2. pag. 201.

Tom. 3. pag. 477. & ſeq.

XV. Le Roy Edoüard I. pourvoyoit quelquefois les vieux ſoldats, que leur âge ou leur infirmité mettoit hors de ſervice, en les envoyant dans une Abbaye ou un Prieuté, avec un Brevet de Prieres & de recommandation, afin qu'il y fut defrayé le reſte de ſes jours. *Quia nobis non ſufficit amplius famulari, ipſum ad vos duximus deſtinandum, affectuoſè rogantes, ut ei in vita neceſſariis juxta ſtatus ſui exigentiam, quoad vixerit, exhibere velitis.* Le Roy prioit quelquefois que ſes ſoldats ou Officiers fuſſent entretenus par le Monaſtere, avec deux chevaux & deux ſerviteurs: *Cum vos rogaverimus, quatenus cum duobus equis & duobus garcionibus in victu & veſtitu, & aliis vita neceſſariis quoad vixerit exhibendo, &c.* L'Abbé de ſaint Edmond, à qui ce Brevet eſtoit addreſſé, s'en excuſant ſur ce qu'il eſtoit déja chargé d'un autre ſoldat ou Officier du Roy, le Roy reitera ſa priere, le déchargeant ſeulement d'un cheval & d'un valet. Le Roy n'employoit que des prieres, & il paroiſt que des Monaſteres qui eſtoient pauvres s'excuſoient quelquefois d'y ſatisfaire. L'une de ces Abbayes pauvres témoigne à ce meſme Roy, que ce n'eſtoit qu'aux Abbayes fort riches de fondation Royale, que les Roys addreſſoient ces prieres. *Attendat magnificentia veſtra, quod in veſtris hujuſmodi proviſionibus ſervientium, domibus pinguibus de magnis & ſuperabundantibus mantriis & aliis poſſeſſionibus magnificorum Principum, progenitorum veſtrorum Regum Anglia veſtra ſemper Curia ſcribere conſuevit: non exilibus & exiguis Cellulis fratrum, qua ex ſimplicium virorum parvulis portionibus ſunt fundata.*

Antiqua Conſtitut. Angl. pag. 2011. 2012.

Ibid pag. 1045.

Le meſme Roy Edoüard I. ayant envoyé on nommé Thomas au Monaſtere de la Trinité à Londres, pour y eſtre receu Convers, ils l'y receurent au Noviciat, ne le mirent dehors qu'aprés l'avoir ſurpris dans des crimes énormes,

Pag. 814.

& ils continuerent à le défrayer à l'heure meſme, juſques à ce que par de nouveaux excés, il ſe fut rendu indigne de ce bien-fait.

Dans le traité qui ſe fit entre l'Archeveſque de Cantorbery & l'Abbé de ſaint Auguſtin de la meſme ville, l'an vingt-neuviéme du regne d'Edoüard premier, il y a un article remarquable, qui porte que l'Archeveſque ne fera plus d'Ermites dans les Egliſes dépendantes de cette Abbaye, que du conſentement de l'Abbé. *Archiepiſcopus Anachoritas non faciet de cætero in Eccleſiis dictorum Religioſorum, niſi de conſenſu Abbatis.* Il eſt fort probable, que ces Ermites devoient eſtre défrayez par l'Abbaye.

An. 1299.

Ibid. pag. 841.

CHAPITRE XXV.

Partage du temporel des Monaſteres entre les Moynes meſmes.

I. Divers degrez du relaſchement & du partage du temporel dans les Monaſteres.

II. Au temps du Concile III. de Latran les Officiers Clauſtraux manioient déja une ſorte ſeparée des revenus, ou des fonds communs, mais pour la Communauté ſeulement, au gré de laquelle ils eſtoient revocables.

III. Ils devoient auſſi rendre compte de leur adminiſtration.

IV. En l'an douze cents les Abbez avoient déja quelquefois leur portion des biens & leur menſe ſéparée.

V. Suite des Canons qui defendent aux Moines de rien avoir en propre, quoy qu'avec la licence de l'Abbé; que ne ſouffrent point qu'on donne les Offices Clauſtraux à vie; & que les declarent comptables, auſſi bien que les Abbez, qui n'ont point encore de menſe ſéparée.

VI. Exemple d'un partage entre l'Abbé & le Convent dans le Monaſtere de Vvesmunſter; reflexions ſur ce partage, qui pouvoit eſtre neceſſaire pour prevenir de plus grands maux. En general ces partages eſtoient improuvez.

VII. La proprieté ſe rendoit tous les jours plus commune entre les ſimples Moynes.

VIII. Exemple d'un partage entre l'Abbé & les Adminiſtrateurs Clauſtraux d'une Abbaye, ſans qu'il y ſoit parlé ny de rendre compte, ny de pouvoir eſtre revoquez. C'eſtoit avant l'an mille trois cents.

IX. Reglemens de Iean de Bourbon Abbé de Cluny au milieu du quinziéme ſiecle, qui banniſſent la proprieté & les partages, & font les Officiers Clauſtraux & les Abbez meſmes comptables

X. Reglemens du Concile de Trente ſur ce ſujet.

I. LA ſuite des matieres demanderoit que nous traitaſſions de la maniere que les Prieurez, les Obediences, & pluſieurs autres Benefices Reguliers ſont enfin écheus à des Eccleſiaſtiques, en revanche de tant de bien-faits que les Abbayes avoient receus du Clergé. Mais cette queſtion ſemble tomme en preſuppoſer une autre, qui eſt du partage du temporel des Monaſteres entre les Moynes meſmes. Car il faut apprendre comment la menſe commune des Communautez Religieuſes s'eſt diviſée, avant que d'examiner comment quelques échantillons de ce partage ſont tombez entre les mains des Eccleſiaſtiques. Or il y a pluſieurs partages à conſiderer dans les Monaſteres. Car les Abbez ont enfin eu une table & une menſe à part. Les Offices Clauſtraux ont enſuite obtenu, ou emporté une partie des fonds ou des revenus. Les Prieurs ſe ſont rendus perpetuels, & par conſequent n'ont plus eſté purement obedientiaires, c'eſt à dire amovibles & revocables au gré des Superieurs. Enfin les Religieux meſmes dans le progrez du relaſchement ſont quelquefois devenus proprietaires, & ont diſpoſé d'un petit revenu à part. Ce ſont là les démarches inſenſibles qui ſe ſont faites les unes aprés les autres dans la diſſipation de l'ancienne regularité.

II. Le Concile III. de Latran ſous le Pape Alexandre III. en 1179 commença d'apporter quelques remedes à ces deſordres. Il y fut défendu de recevoir des Moynes pour de l'argent, de leur laiſſer un pecule, de les laiſſer ſeuls dans des Paroiſſes, dans des Prieurez ou des Granges. Tous les points qui ſont icy condamnez tendoient à rendre ces Religieux proprietaires & comme titulaires d'une partie des biens du Monaſtere. En exigeant quelque choſe de leur patrimoine à l'entrée de la Religion, il ſembloit qu'on leur donnaſt le droit d'y poſſeder quelque choſe. Auſſi on leur défendoit auſſi-toſt d'avoir un pecule. Enfin quand ils eſtoient ſeuls dans une Egliſe ils ſembloient en poſſeder les revenus plûtoſt en particulier qu'en commun. Ce Canon permet enſuite le pecule aux Officiers Clauſtraux, mais ſeulement pour l'employer aux charges de l'adminiſtration, & avec la permiſſion de l'Abbé : *Si verò peculium habuerit, niſi ei ab Abbate pro injuncta fuerit Adminiſtratione permiſſum, à communione removeatur altaris, &c.* Voila ſans doute les Offices Clauſtraux aver une partie du revenu ou des fonds de l'Abbaye qui leur eſtoit commiſe, mais avec ces conditions, 1. Que ce fuſt par l'ordre de l'Abbé. 2. Que tout ce revenu fuſt conſiné pour les neceſſitez de la Communauté, *Pro injuncta adminiſtratione.* 3. Que ces Officiers fuſſent amovibles au gré de l'Abbé ou de la Communauté. C'eſt ce qui eſt inſinué dans la ſuite, quand il eſt ordonné que les Prieurs Conventuels ne ſeroient point changez ni privez de leurs Offices, que pour des cauſes raiſonnables & évidentes, comme pour quelque crime, ou pour eſtre élevez à des Offices plus hauts par le choix de la Communauté. *Priores cum in Conventualibus Eccleſiis fuerint conſtituti, niſi pro manifeſta cauſa & rationabili non mutentur; videlicet ſi fuerint diſſipatores, nec continenter vixerint, aut aliquid tale egerint pro quo amovendi merito videantur; aut ſi etiam pro neceſſitate majoris officii de conſilio fratrum fuerint transferendi.* Ce privilege ſemble eſtre reſervé aux Prieurs Conventuels & aux Abbez, de ne pouvoir eſtre depoſſedez que par un jugement canonique, & par conſequent les Prieurs non Conventuels & les Officiers Clauſtraux eſtoient revocables ſans forme de procez ou de juſtice.

Can. 10.

III. Il faut adjoûter une quatriéme condition pour les Offices Clauſtraux, qui leur eſtoit neanmoins commune meſme avec les Prieurs Conventuels & les Abbez; qu'ils eſtoient comptables du revenu des Monaſteres, ou devant la Communauté ou devant leurs Superieurs; & les comptes devoient eſtre rendus au moins deux fois chaque année. C'eſt ce qui eſt ordonné dans le Concile d'Oxford en l'an 1222. *Ut melius geranter omnia & exterior adminiſtratio clauſtralium reſpondeat reſtè quieti, ſtatuimus ut tam Obedientiales rerum Monaſterii, vel Prælati majores, quatenus vel hoc*

Can. 37.

ad minus in anno coram fratribus à Conventu ad hoc deputatis, vel coram Superioribus juxta Monaſterii conſuetudinem reddant de receptis & expenſis rationem. Je n'ay rien voulu changer au texte, mais il y a toutes les apparences qu'au lieu de *quatenus* il faut lire *quater*, & qu'on devoit rendre les comptes aux Deputez de la Communauté, ou aux Superieurs, quatre fois l'année, ou moins deux fois. Ces conditions eſtant bien obſervées, on eût pû dire, que le temporel des Abbayes n'avoit point encore ſouffert de partage, ou que les partages eſtoient innocens & irreprochables, ſi les Abbez n'euſſent point encore eu non ſeulement de table, mais de menſe ſeparée.

IV. Mais au temps meſme de ce Concile, il y avoit déja des Abbez, dont le revenu eſtoit diſtingué de celuy de la Communauté; auſſi ils n'en eſtoient point comptables, ſelon ce meſme Canon, qui le dit nettement & qui en fait une exception au reglement precedent. *Ad hoc enim Prælatos illos ex iſta conſuetudine nolumus obligari, qui poſſeſſiones habent à Monachis, vel Canonicis Regularibus ſeparatas.* Il y avoit donc déja des Abbez, tant entre les Moynes, qu'entre les Chanoines Reguliers, qui avoient leurs fonds & leurs revenus ſeparez de ceux du Monaſtere; & cela n'eſt nullement blaſmé par ce Concile. Au contraire ils y ſont maintenus dans le droit de n'eſtre point comptables. Il eſt vray, que comme ce n'eſt icy qu'une exception de la regle generale, il falloit que ce nombre fuſt encore petit. Il en faut dire autant de la Decretale *Edoceri de reſtitutis*, où le Pape Innocent III. fait une exception ſemblable des lieux où les Abbez avoient leur portion de biens ſeparée: *Niſi forte Abbatis & Conventûs negotia eſſent omnino diſcreta.*

Ibidem.

V. C'eſt donc le premier partage, qui ait eſté agreé, ou toleré par les Canons, de la menſe Abbatiale, & de la Conventuelle. Les Officiers Claſtraux n'ayant que l'adminiſtration d'une partie des biens du Convent, pour les ſeules neceſſitez du Convent, & avec obligation d'en rendre compte, ce n'eſtoit point là proprement un partage. Les ſimples Religieux commencerent bien quelquefois d'avoir des poſſeſſions & des biens en propre, mais c'eſt ce pecule, qui a déja eſté condamné dans le Concile III. de Latran. Il fut encore condamné par le Pape Innocent III. lequel pour prevenir l'abus dangereux de la proprieté, défendit de donner les Offices Claſtraux, où les Obediences à vie, & declara, que les Moynes ne pouvoient rien poſſeder en particulier, quelque permiſſion qu'ils en euſſent obtenuë de leur Abbé. *Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuo poſſidenda, tanquam in ſua ſibi vita locetur; ſed cum oportuerit amoveri, ſine contradictione aliqua revocetur, &c. Nec æſtimet Abbas, quod ſuper habenda proprietate poſſit cum aliquo Monacho diſpenſare, quia abdicatio proprietatis, ſicut & cuſtodia caſtitatis adeo eſt annexa Regulæ Monachali, ut contra eam nec ſummus Pontifex valeat diſpenſare.* D'où il faut conclure, que les Prieurez non Conventuels, & les Offices Claſtraux n'eſtant que des commiſſions revocables au gré des Superieurs, n'eſtoient pas proprement des Benefices. Le Concile de la Province de Tours, qui ſe tint à Chaſteau-Gontier en 1231. confirma la meſme maxime, que les Abbez ne pouvoient permettre à leurs Religieux de rien poſſeder; car c'eſtoit ce pretexte frivole de la permiſſion des Abbez, dont les Moynes proprietaires couvroient leur avarice. *Inhibimus ne Monachis, niſi ſint in adminiſtratione conſtituti, habeant ſub alio colore aliquam poſſeſſionem, vel aliquam proprietatem, etiam de licentia Abbatum; cum licentia Abbatis in hoc eis non valeat ſuffragari.* Ce Canon fut confirmé dans un autre Concile de la meſme Province aſſemblé à Saumur en 1253. La frequente reiteration de ces Decrets montre aſſez clairement, que les Abbez ayant pris leur portion des biens du Monaſtere, en accordoient auſſi trop facilement des portions à des Moynes particuliers. Mais cet abus ne fut jamais propoſé, qu'il ne fuſt condamné dans les Conciles. On y condamna meſme les Abbez, & les Prieurs des lieux, où les partages n'avoient point eſté faits, s'ils ne rendoient compte au moins une fois l'an de toute leur Adminiſtration. Le Concile de Londres en 1268. les ſuſpendit meſme de leur charge, s'ils manquoient à ce devoir ſi eſſentiel, pour empeſcher que les biens temporels des Abbayes ne ſe diviſaſſent en autant de parts, qu'il y auroit d'Officiers & de Moynes. *De Prælatis autem & Miniſtratoribus atque Officialibus illud ſtatuimus, ut Abbates & Priores Abbates proprios non habentes, ſaltem ſemel in anno præſente toto conventu, aut aliquibus de ſenioribus & prudentioribus ad hoc à Capitulo deputatis, reddant de ſtatu Monaſterij & adminiſtrationis ſuæ plenarie rationem. Si quis vero Abbas vel Prior ſtatutum hujuſmodi neglexerit obſervare, ipſo facto, donec id ſatisfecerint, à ſuis adminiſtrationibus ſint ſuſpenſi.* Comme ce Canon s'exprime en termes generaux, ſans exception quelconque, il nous confirme encore dans la penſée, qu'au moins dans l'Angleterre il y avoit peu d'Abbez, qui euſſent une menſe & une portion ſeparée des autres biens du Monaſtere.

Extra. De Statu Monachorum. c. 2. 6.

Can. 26.

Can. 16.

Can. 31.

VI. Matthieu Paris nous fortifiera encore davantage dans cette penſée par l'hiſtoire ſurprenante d'un Abbé de Weſtmynſter à Londres, qui n'oublia rien pour faire caſſer par le Pape, un partage des biens de l'Abbaye entre les Abbez & le Convent, qui avoit eſté fait ſous ſon predeceſſeur. C'eſt en 1251. que cet Abbé fittant d'efforts auprés du Pape, pour faire caſſer cette tranſaction. Les Moynes apprehendant que leur condition ne devint pire, ſi l'Abbé reprenoit la diſpoſition de tous les biens du Monaſtere, eurent recours au Roy Henry III. qui leur promit ſa protection pour conſerver le partage qui avoit eſté fait. Ce recit nous apprend, 1°. Que ces partages eſtoient encore rares & peu ordinaires dans le treiziéme ſiecle. 2°. Que les Abbez recherchoient quelquefois bien moins la diviſion des biens, que le Convent meſme; parce qu'ils avoient la ſouveraine diſpoſition de la menſe totale, & ils ſe diſpenſoient facilement de rendre compte. 3°. Ainſi ces partages ſe faiſoient pour le bien de la paix; *Conabatur Abbas factum Anteceſſoris ſui authoritate Apoſtolica irritare, qui bona Eccleſia in uſus ſuos, & uſus Conventus, ut majori pace gauderent, ſeparaverat. Et ſummo conamine nitebatur diverſa ſolidare, & omnia in ſuis inclinare.* Et les Moynes craignoient beaucoup la reunion des biens, comme leur eſtant fort prejudiciable. *Conventus caput formidare, ne*

torum conditio deterioraretur. L'Abbé revint de Rome avec tous les pouvoirs qu'il avoit deſirez, mais le Roy d'Angleterre le chargea de tant d'injures & de tant de confuſion, qu'il conſentit luy-meſme à l'attribuage de deux Seigneurs, qui confirmerent en 1252. ſelon les intentions du Roy les partages qui avoient eſté faits, & aſſignerent à l'exercice de l'hoſpitalité trois femes, que l'Abbé avoit retenuës. *Aſſignatis tribus manſis, ut de reditibus eorum hoſpitalitas & charitas domus Weſtmonaſterienſis amplietur.* 4°. Le Roy Henry III. accorda en meſme temps un Brevet à cet Abbaye, par lequel il confirmoit cette ſeparation de biens, & laiſſoit au Convent la libre diſpoſition des biens de ſon partage, pendant que le Siege Abbatial ſeroit vacant. Cette declaration eſtoit neceſſaire depuis le partage de biens entre l'Abbé & le Convent. Car le Roy tenoit ſous ſa main tous les biens de la portion de l'Abbé, pendant que l'Abbaye eſtoit vacante. *Cum bona Abbatis Weſtmonaſterienſis, & ejuſdem loci Prioris & Conventus diſcreta ſint ab invicem & ſeparata, volentes indemnitati & tranquillitati eorundem Prioris & Conventus providere concedimus eis pro nobis & hæredibus noſtris, quod quotieſcumque contigerit Abbatiam vacare per ceſſionem, vel deceſſum Abbatum ſuorum, habeant ipſi Prior & Conventus liberam adminiſtrationem de bonis ſuis ſeparatis: ſalva nobis & hæredibus noſtris tempore vacationis prædictæ domus cuſtodia de bonis ad prædictos Abbates pertinentibus.*

J'ay expoſé cette hiſtoire ſelon les ſentimens de Matthieu Paris, de qui nous la tenons. Mais on peut douter, ſi ſes ſentimens ſont fort juſtes & fort raiſonnables. Car en general il eſt certain, que ces partages ſont contraires à la Regle de ſaint Benoiſt, à l'eſprit de la pauvreté & de la deſappropriation Religieuſe, & à la pratique des ſiecles anciens, où la diſcipline monaſtique eſtoit dans toute ſa pureté. Le nouvel Abbé de Weſtmynſter pouvoit n'avoir point d'autres intentions, que de rétablir l'ancienne pauvreté & l'entiere communauté de biens dans ſon Abbaye. Il faut confeſſer auſſi qu'il ſe pouvoit faire, que les Abbez euſſent ſi long-temps abuſé de l'autorité qu'ils avoient dans l'adminiſtration du temporel tout entier des Abbayes, qu'ils euſſent ſi cruellement refuſé aux Moynes leurs neceſſitez, & qu'ils euſſent fait des profuſions ſi inconſiderées des biens de la Comunauté, que ces partages fuſſent devenus neceſſaires; comme les moindres maux deviennent quelquefois utiles & neceſſaires, pour en éviter de plus grands. Voicy un Canon du Concile d'Auch en 1308. qui juſtifiera admirablement ce que je viens de dire: Il y eſt défendu pour jamais de faire aucune ſeparation de biens entre les Abbez & les Moynes: Can. 4. *Edicto perpetuo inhibemus, ut Abbates Regulares bona ſua & ſuos Monachis Conventualibus communia nullatenus dividant: irritum decernentes, ſi contra hoc fuerit aliquid effectualiter attentatum.* La fin de ce Canon luy donne un effet retroactif meſme pour le paſſé. *Præſentem Conſtitutionem non tantum ad futura extendi volumus, ſed etiam ad præterita & præſentia.* Quand ce Canon s'explique des Abbez Reguliers, il les diſtingue vray-ſemblablement des Commendataires, qui commençoient alors à ſe multiplier. Or nous apprenons de ce Concile que les partages du temporel entre les Abbez Reguliers & les Moynes, n'eſtoient point encore tolerez dans la Province d'Auch. D'où il reſulte, que dans le reſte de la France, où ils n'eſtoient pas non plus tolerez, ou ils y eſtoient rares.

VII. Ce meſme Canon défend enſuite aux Abbez de donner aux Moynes des fonds, ou des penſions ſur les fonds des Monaſteres, afin de ne point rendre les Moynes proprietaires, & de ne point diſſiper par cette ſeparation le temporel de la Communauté. Si dans un an les Abbez ne reperent & ne reüniſſent à la menſe commune toutes ces penſions, les Eveſques pourront ſe les attribuer. *Pari prohibitione utiliter ſtatuentes, ne Abbates Regularis Monachis ſimplicibus aliquas penſiones aſſignent ſtantes in pecuniis, bladis, vel aliis quibuſcumque, &c. Penſiones ſupra annum repetant Abbates; &c. Ex tunc Epiſcoporum quilibet penſiones prædictas poſſit & valeat menſæ propriæ applicare.* Quand ces penſions en bled, en argent, & en autres choſes ſont interdites aux ſimples Moynes, *Monachis ſimplicibus*, c'eſt apparemment pour les diſtinguer des Offices Clauſtraux, à qui on aſſignoit ces fonds ou ces penſions pour les beſoins de leur Adminiſtration. Il n'eſt point parlé icy de ces Offices, parce qu'ayant défendu aux Abbez de s'approprier quoy que ce fuſt des revenus de l'Abbaye, ce peril n'eſtoit pas à craindre pour les Obeanciers. Au contraire l'exemple dangereux des Abbez, qui s'eſtoient approprié une bonne partie du temporel des Abbayes, portoit facilement les Officiers Clauſtraux & les ſimples Moynes à ſe rendre auſſi maiſtres d'une portion du meſme temporel. Le Canon V. qui ſuit declare encore plus incapables de ces penſions les Moynes mendians, qui ont paſſé dans celuy des non mendians, & qui apparemment n'y ont paſſé, que par l'attrait de ces avantages temporels. Au reſte la condamnation meſme de ces partages de biens entre les ſimples Moynes, montre qu'ils ſe rendoient communs. *Ibidem.* Can. 5.

Et ils l'eſtoient encore plus dans l'Allemagne, où le Concile de Cologne en 1310. ſe contenta de défendre aux Religieux & aux Religieuſes la pluralité des Benefices, ordonnant qu'ils ne puſſent avoir des perſonats, des Offices & des Prebendes en divers Monaſteres. *Nec ullus Monachus ſeu Monialis in pluribus Monaſteriis quam in uno dignitates perſonatus, ſeu Officia & Prebendam obtineant; ſed recepta ſecunda dignitate, perſonatu, Officio, ſeu Prebenda, Collator prima dignitatis, perſonatus, officij & Prebenda prioris, eam ſeu eas alij conferant infra tempus juris; nec Monachis vel Monalibus prædictis tempore abſentiæ ſuæ fructus cedant ſuarum Prebendarum: quia ſic viderentur aliquid proprij poſſidere.* Il eſt manifeſte par ce Canon que dans l'Allemagne le temporel eſtoit partagé dans les Monaſteres, de meſme qu'entre les Chanoines des Cathedrales. Ce Canon diſtingue trois ou quatre ſortes de Benefices dans ces Monaſteres, les dignitez ſont les Abbez & les Prieurs Conventuels; Les Perſonats ſont les dignitez inferieures à celles-cy, ſoit Prevoſtez, ou Prieurez non Conventuels, ou autres; les Offices Clauſtraux d'Infirmier, d'Hoſpitalier, d'Aumônier & de Sacriſtain; les Prebendes enfin des ſimples Moynes. La pluralité y eſt défendue, & on doit y pourvoir dans le temps marqué par les loix Canoniques pour Can.

toute ſorte de Benefices. Enfin ces Prelats Allemans ſe perſuadetent que c'eſtoit aſſez diſtinguer les Moynes des autres Beneficiers, ſi on leur interdiſoit de joüir des revenus de leurs benefices en leur abſence. *Quia ſic viderentur aliquid proprij poſſidere.* Ces Prelats voyoient bien que ces Religieux eſtoient proprietaires, en la meſme maniere que le ſont tous les Beneficiers Seculiers, pendant qu'ils reſidoient & qu'ils joüiſſoient chacun en particulier des fruits de leur Prebende. Mais ils voulurent leur laiſſer encore cette marque, pour les faire reſſouvenir, que la deſappropriation eſt une partie eſſentielle de leur profeſſion, & que ſi on n'eût appehendé de plus grands deſordres, on les eût entierement privez de leurs Prebendes, pour les confondre toutes dans la menſe commune.

VIII. En Angleterre les Eveſques furent auſſi enfin obligez de ſouſcrire à ces diviſions du temporel non ſeulement entre les Abbez & leurs Communautez, mais auſſi entre les Officiers Clauſtraux. On en peut voir un exemple illuſtre en l'an 1281. dans le partage que le Roy Edoüard confirma, & qu'il fit confirmer aux Eveſques pour l'Abbaye de ſaint Edmond. On fait deux parts des biens, l'une pour l'Abbé, & l'autre pour le Convent. Celle du Convent eſt repartagée entre les Officiers Clauſtraux, & on nomme une quantité fort grande de granges & de terres, qui ſont commiſes les unes au Celleriet, pour la nourriture de la Communauté & des hoſtes, *Ad victum Conventus, hoſpitumque ſuſceptionem, nec non ad quaſdam pitantias annuas, ſervientium etiam liberationes, & alia Conventui ſuccienda.* Les autres au Sacriſtain pour les lampes, pour la cire, pour le pain à chanter, pour les reparations des bâtimens de l'Egliſe, pour les ornemens & pour les Officiers de l'Egliſe. D'autres au Camerier, pour veſtir & chauſſer les freres. Les autres à l'Aumônier pour l'entretien des pauvres. D'autres au Pitancier, *Ad certas pitancias per annum faciendas.* D'autres à l'Infirmier pour les malades. Les autres à l'Hoſtelliet, pour les meubles de l'Hoſpital, ou de la maiſon des Hoſtes. Enfin d'autres au Chantre, pour fournir du parchemin & de l'ancre aux Ecrivains du Monaſtere. On commettoit auſſi à la garde du Convent pluſieurs Hôpitaux au dehors; dans quelques-uns deſquels il y avoit une Communauté de Freres & de Sœurs, dont un Moyne eſtoit le Garde & le Supetieur, & ne pouvoit y recevoir de Freres, ny de Sœurs ſans l'agrément du Seigneur. *Hoſpitale ſancti Salvatoris cum omnibus ſuis temporalibus, & ſpiritualibus ad ſuſtentationem quorundam Capellanorum fratrum, & ſororum, & egenorum ibidem degentium & Deo famulantium dignoſcitur eſſe deputatum. Hujus Hoſpitalis cuſtodiam Monachus per Abbatem in pleno Capitulo conſtitutus habere debet, ſicut hactenus fieri conſuevit. Ita quod nec dictus Monachus Cuſtos, nec aliqua Saecularis Eccleſiaſtica ve perſona fratrem vel ſororem in dicto hoſpitali inconſulto Domino recipiat, vel admittat; nulla tamen pecunia ratione receptionis cujuſcumque perſona intervenient.* Si cet Abbé & tous les Officiers de ce Monaſtere euſſent fidelement employé tous les revenus de ces fonds, dont on leur commettoit l'Adminiſtration, aux uſages utiles & neceſſaires, pour leſquels on les leur confioit, & s'ils en euſſent rendu compte à la Communauté, quatre fois ou au moins deux fois l'an ſelon les Canons, ce partage auroit eſté ſupportable. Mais ce Concordat ne parle ny des comptes, ny du pouvoir de débatger ces Adminiſtrateurs quand on le trouvera bon. Et par là il eſt viſible, que ces Abbez & ces Officiers Clauſtraux s'erigeoient en Beneficiers proprietaires, titulaires & perpetuels.

Monaſticum Anglican. Tom 1. pag. 297.

Il faut donc confeſſer, que devant l'an 1300. à l'exemple des Abbez, qui avoient commencé depuis environ cent ans de prendre une menſe & une portion de fonds & de revenus ſeparée, les Officiers Clauſtraux ſe tendirent auſſi perpetuels adminiſtrateurs des fonds & des revenus aſſignez à leur Office, & ſe diſpenſant de rendre compte, il s'erigerent en Beneficiers. Ce qui porta enfin les ſimples Religieux à ne ſe plus contenter de poſſeder quelque fond, ou quelque revenu en propre, avec la permiſſion de l'Abbe; mais de vouloir obtenir des penſions reglées, & des Prebendes ſur les fonds des Monaſteres & de les obtenir effectivement. Ce furent la viſiblement les degrez de ce changement de police, & de la diviſion de la menſe commune de pluſieurs Abbayes. Dans l'Ordre de Prémontré on permit un peu avant l'an 1300. aux Abbez & aux Prevoſts, qui ſe demettroient de leur dignité, de joüir pendant leur vie de cent francs de rente ſur les acquiſitions qu'ils auroient faites pendant le temps de leur gouvernement. C'eſt encore une autre eſpece de penſion accordée à des particuliers.

Bibl. Prem. pag. 500.

IX. Mais ce relâchement ne fut pas univerſel dans tous les Monaſteres, ny il ne fut pas perpetuel dans ceux, où il ſe gliſſa. Jean de Bourbon. Eveſque du Puy & Abbé de Cluny fit dreſſer en 1458. une Compilation de Statuts pour tout l'Ordre de Cluny, où ſe trouva un temperament de regularité, ſi ſage, ſi moderé & ſi bien concerté, qu'il a eſté l'adminiſtration des ſiecles ſuivans. On s'y relâcha ſur pluſieurs choſes, qui ne ſont nullement eſſentielles à la ſainteté de la profeſſion monaſtique; mais on y établit tout ce qui y eſt neceſſaire & eſſentiel, ſur tout pour la deſappropriation. On y declara que les Officiers Clauſtraux ne pouvoient rien avoir en propre, puis qu'ils ſont Religieux, & ne devoient employer tous les revenus qui leur ſont commis, que pour les uſages de leur adminiſtration. *Cum ſubſtantia Regulæ & & profeſſionis Monachalis in Monacho pati propriam non poſſit, Adminiſtratoris ſeu Officialis pecunia propria non erit, ſed propriam pecuniam alteſque redditus Officiis & adminiſtrationibus annexus propter adminiſtratores & Officiales, ad uſum & fructum Officiorum & adminiſtrationum tenetur diſcrete & fideliter diſpenſare ſecundum ſtatuta Ordinis ad literam.* On y ordonna, que la Communauté nourritoit & habilleroit ſes Religieux ſelon ſes moyens; mais qu'on ne leur donneroit ny argent, ny penſion, ny Prebende pour ſe nourrir. *Pro victualibus & veſtiario fratrum pecunia ſimul aut per vices nullatenus ſingularibus perſonis detur, vel penſio, ſeu reddatus quomodolibet aſſignetur, & nullomodo ſint approbandæ.* Il eſt enjoint à l'Abbé de Cluny & aux autres Abbez ou Prieurs de l'Ordre de rendre leurs comptes quatre fois chaque année dans le Chapitre, & en preſence des Viſiteurs. Et quant aux Officiers Clauſtraux ils

Bibliotheca Cluniacenſis pag. 1601. 1604. 1607

doivent rendre leurs comptes tous les deux mois devant l'Abbé, ou le Prieur, & devant les Anciens de la maiſon. *Dominus Abbas Cluniacenſis & cæteri Abbates & Priores quater in anno ſtatum ſuæ domus in ſuo Capitulo & coram viſitatoribus, cum venerint plenè declarent. Item ſinguli Officiarij coram Abbate, vel Priore, ſinon eſſet ibi Abbas, & coram Senioribus, ſingulis duobus menſibus de ſuis officiis rationem, & de omnibus receptis & expenſis computationem fidelitèr faciant.* On y ordonne, que les Adminiſtrations ſe donneront gratuitement; & s'il y a des ſoupçons violens contre quelqu'un qu'il ait donné de l'argent, dés lors les Viſiteurs, ou les Definiteurs pourront le depoſer. *Adminiſtrationes omnes gratis conferantur, & abſque venalitate aut aliqua pactione. Et ſi adverſus aliquem ſuper hoc habeatur vehemens præſumptio apud Viſitatores, vel Diffinitores, ipſe per eos poterit amoveri à Prioratu, vel adminiſtratione ſic obtenta, ut latius continetur in ſtatutis ſupradictis.*

Il eſt manifeſte que ſelon ces Statuts, la proprieté eſtoit entierement bannie des Cloiſtres, les Moynes n'avoient plus ny penſions, ny Prebendes, ny Benefices; Les Officiers Clauſtraux obſervoient la Regle de la deſappropriation auſſi exactement que les autres Religieux, n'employant les revenus, dont ils avoient l'adminiſtration, que pour les neceſſitez du Convent, rendant leurs comptes pluſieurs fois l'année, & eſtant eux-meſmes amovibles au gré des Superieurs. Enfin les Abbez & les Prieurs de l'Ordre, & le General meſme qui eſt l'Abbé de Cluny, eſtoient eux-meſmes comptables de toute l'adminiſtration du temporel, ou à leur Communauté, ou à leurs Superieurs. Ainſi on peut dire que le temporel des Abbayes & des Prieurez n'eſtoit nullement partagé.

Seſſ. 25. c. 2. X. Le Concile de Trente témoigna avec un ſaint empreſſement combien il deſiroit que tous les Monaſteres fuſſent reduits à cet heureux eſtat, quand il défendit abſolument aux Religieux & aux Religieuſes d'avoir aucuns biens en particulier, ſoit immeubles, ou meubles, ſoit acquets, ou autres, ſoit en leur nom, ou au nom du Convent. *Nemini Regularium tam virorum, quam mulierum, liceat bona immobilia, vel mobilia, & cujuſcumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquiſita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventus poſſidere, vel tenere, ſed ſtatim ea Superiori tradantur, conventuique incorporentur.* Les Superieurs Reguliers ne peuvent plus permettre à des Religieux particuliers d'avoir aucuns biens ſtables, ſoit pour l'uſage, ou pour l'uſufruit, par voye de Commende, ou d'adminiſtration. C'eſt par cette porte de la permiſſion des Abbez trop indulgens, que la proprieté eſtoit entrée dans les Monaſteres, & y avoit attiré la ſeparation des biens & la diſſipation de la Communauté. *Nec deinceps liceat ſuperioribus bona ſtabilia aliqua Regularis concedere, etiam ad uſum fructus, vel uſum, adminiſtrationem, vel commendam.* Les Officiers Clauſtraux gouverneront les biens temporels des Monaſteres, mais ils ſeront amovibles au gré de leurs Superieurs. *Adminiſtratio vero bonorum Monaſteriorum ſive Conventuum ad ſolos Officiales eorumdem, ad nutum Superiorum amovibiles pertineat.* C'eſt ſur ce principe que Fagnan dit, que la ſeparation de la menſe Abbatiale & de la Conventuelle eſtant contre la Regle de ſaint Benoiſt, & contre le Droit, dans les Monaſteres qui ne ſont pas en Commende, la Congregation des affaires Conſiſtoriales des Reguliers à Rome s'y oppoſe autant qu'elle peut, & s'y oppoſa encore en 1652. dans une Abbaye de Cracovie.

Fagnan. in l. 1. Decret. pag. 245.

CHAPITRE XXVI.

Comment les Prieurez & les autres petits Benefices Reguliers ſont devenus Seculiers.

I. Dés la fin du XII. Siecle les Officiers Clauſtraux & les Prieurs font Conventuels ſurprennent des Reſcripts à Rome pour ſe perpetuer.

II. Cette appropriation des fonds & de revenus, & cette perpetuité ayant commencé par les Religieux meſmes, elle a enfin attiré les Eccleſiaſtiques à en demander la Commende. Mais ce n'a eſté que le defaut de revenus, qui a fait ſubſtituer des Eccleſiaſtiques aux Religieux dans les Prieurez ſimples, qui ne pouvoient entretenir qu'un Religieux.

III. Les Abbez donnent quelquefois des Prebendes à des Eccleſiaſtiques dans leur propre Monaſtere.

IV. Ils donnent aux meſmes Eccleſiaſtiques des Prieurez, des Prevoſtez & autres Adminiſtrations Clauſtrales, ce que le Pape Clement V. ne déſapprouva pas.

V. Ce Pape étendit aux Adminiſtrations Clauſtrales les loix de devolution du Concile III. de Latran, qui ne les avoit point compriſes. Raiſon evidente de ce changement. Ces Adminiſtrations eſtoient devenuës des Benefices ſemblables aux Benefices Seculiers.

VI. Les Reguliers s'empreſſoient eux-meſmes pour donner leurs petits Prieurez à de ſimples Eccleſiaſtiques.

VII. On recommence dans le XIV. Siecle à demander au Pape des Offices Clauſtraux pour s'y perpetuer.

VIII. Par quels degrez les Religieux en eſtoient venus là. Quels efforts avoit fait l'Ordre de Cluny pour s'y oppoſer.

IX. Inſtitution louable de l'Adminiſtration Clauſtrale de l'Annôcerie, & de quelques autres. Les fuites n'en furent pas heureuſes, parce qu'on les fit perpetuelles, & non comptables.

X. Suppreſſion de quelques Offices Clauſtraux obtenuë du Pape.

XI. Bulle de Pie V. qui montre que cette erection des Obediences revocables en Benefices perpetuels, a ruiné la regularité des Cloiſtres: & de quelle maniere le ſaint Siege qui y eſté quelquefois ſurpris, peut y remedier.

XII. Le partage du temporel, la perpetuité des Officiers & la ceſſation de rendre les comptes a diſſipé la regularité des Cloiſtres, & en a fait des Benefices ſemblables aux Seculiers.

XIII. Avantage de la Triennalité de ces derniers Siecles, & par quels degrez on y eſt venu.

I. SI la menſe commune des Abbayes n'eût jamais eſté partagée entre les Abbez, & les Convents, & ſi la menſe Conventuelle n'eût point eſté repartagée entre les Officiers Clauſtraux & les Moynes; ces Benefices Reguliers n'auroient apparemment jamais eſté donnez en Commende à des Seculiers, & encore bien moins auroient-ils eſté Seculariſez. Nous avons parlé ailleurs des Commendes des Abbayes & des Prieurez. Il faut traiter preſentement de la maniere, que les moindres Prieurez, les Prevoſtez, & quelques autres Obediences ſont enfin devenuës des Benefices Seculiers. Le Pape Innocent III. ſe plaignoit de ces mauvais Religieux, qui amaſſoient ſecretement un treſor d'iniquité des revenus de leurs Obediences, pour aller enſuite le diſſiper dans leurs promenades & dans leurs voyages en Cour. *De obedientiis & reditibus quorum curam geſſerunt, pecuniæ*

Extra. De Offic. ind. Ordin. c. 7.

congregata, clauſtrum abhorrentes per Curias Principum & Potentum diſcurrere non verentur Mais il ſe plaignit encore bien plus juſtement ailleurs de quelques Chanoines de Niſmes, qui luy avoient ſurpris des Reſcripts confirmatifs de leurs dignitez pendant toute leur vie, parce qu'ils n'avoient pas exprimé dans leur ſupplique, qu'ils eſtoient Chanoines Reguliers. *Quidam Canonici Nemauſenſis Eccleſiæ à nobis literas confirmationis ſuper adminiſtrationibus ſuis obtinere laborant, Religionis ſuæ conditione ſuppreſſa. Cùm igitur Regularibus perſonis non conſueverit Apoſtolica Sedes aliqua perſonaliter confirmare, mandamus, quatenus confirmationes, quas ab ipſis Canonicis cum Regulares exiſtant, noveritis taliter impetratas, denuncietis irritas & inanes.* Nous avons parlé cy-deſſus de quelques Egliſes Cathedrales, dont les Chapitres eſtoient compoſez de Chanoines Reguliers. Celle de Niſmes en eſtoit une, & cette Decretale nous apprend que tous les Chanoines de ces Chapitres eſtoient amovibles au gré de leurs Superieurs. Les plus telaſchez d'entr'eux taſchoient de ſe perpetuer dans leurs Benefices par des Reſcripts de Rome; mais ce Pape declare ces Reſcripts ſubreptices & nuls, parce que le ſaint Siege ne vouloit pas enerver la vigueur de la diſcipline clauſtrale, qui conſiſte principalement dans ce dégagement entier de toutes choſes, & dans cette parfaite dépendance des Superieurs. Ce Pape traite encore plus rigoureuſement dans le Chapitre ſuivant les Moynes, qui ſe vantoient d'avoir obtenu des Reſcripts, pour garder leurs Prieurez & leurs Adminiſtrations Clauſtrales pendant toute leur vie. *Plures ex Religioſis, qui Prioratibus & aliis Adminiſtrationibus præſunt, à nobis ſuper ipſis quoad vixerint poſſidendis confirmationis literas ſe aſſerunt impetraſſe.* Le Pape declare que ſi dans ces Reſcripts leur Religion n'eſt pas exprimée, ils ſont nuls; ſi elle eſt exprimée ils ſont faux & les Moynes ſont des fauſſaires, parce que le ſaint Siege n'en donne jamais de ſemblables. Les Prieurs dont il eſt ici parlé eſtoient ſous des Abbez, ainſi ils eſtoient des Adminiſtrateurs ſimples & amovibles. C'eſt ce meſme Pape qui nous l'apprend ailleurs, quand il otdonne que les Obediences ne puiſſent eſtre données à vie, & il y comprend ces ſortes de Prieurez. *Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuò poſſidenda, tanquam in ſua ſibi vita locetur, ſed cum oportuerit amoveri, ſine contradictione qualibet revocetur. Prior autem pra cæteris poſt Abbatem potens ſit in opere & ſermone, &c.*

Extra. De confirmatione mult. vel inutili. c. 5. 6.

Extra. De Statu Mon. c. 6.

II. Ce ſont donc les Religieux qui ont commencé de ſe vouloir rendre perpetuels dans les Prieurez, les Prevoſtez, les Doyennez, & les autres Adminiſtrations ou Obediences revocables au gré des Superieurs, & qui ont ou ſurpris ou ſuppoſé pour cela des Reſcripts du ſaint Siege. Leur importunité peut bien enfin avoir arraché ce que le ſaint Siege leur avoit long-temps refuſé: mais comme ces Benefices perpetuels ne convenoient pas à l'inſtitution primitive des ſimples Religieux; ils ont eux-meſmes donné cette dangereuſe ouverture aux Eccleſiaſtiques d'obtenir du ſaint Siege des Benefices, dont la perpetuité ne s'accorduit pas bien avec la profeſſion des ſimples Religieux. Je repete ce mot de ſimples Religieux, parce que les Abbez & les Prieurs Conventuels ont toûjours eſté perpetuels, & n'ont pû eſtre dépoſez que par un jugement canonique. La raiſon en eſt claire. L'obeïſſance eſt eſſentielle à l'Etat Monaſtique. Mais il eſt neceſſaire qu'il y en ait un qui commande, afin que les autres obeïſſent. Auſſi afin que toutes les autres dignitez ſuient des Obediences, il faut que celle de l'Abbé ſoit perpetuelle. C'eſt la diſpoſition de l'ancienne police de l'Egliſe & des Monaſteres.

Mais ſi l'on a donné en Commande à de ſimples Eccleſiaſtiques, tant les Abbayes, aprés que les Abbez ſe ſont donné des fonds & des revenus ſeparez de la menſe commune; que les Offices Clauſtraux, depuis que les Reguliers qui en eſtoient pourvûs, d'amovibles qu'ils eſtoient, ont voulu ſe rendre perpetuels: parce que cette affectation de revenus en particulier, & cette perpetuité eſtoit plus alliable avec l'Etat Eccleſiaſtique, qu'avec la profeſſion Religieuſe: on ne peut pas faire le meſme raiſonnement des Prieurez ſimples de la campagne. Car la veritable raiſon qui les a fait abandonner aux Eccleſiaſtiques par les Pontifes Romains & par les Conciles, c'eſt que les revenus n'eſtoient pas ſuffiſans pour y entretenir au moins deux ou trois Moynes; & les Conciles avoient défendu aux Moynes de demeurer jamais ſeuls, quelque part que ce fuſt. Le Concile de Latran ſous le Pape Alexandre III. fit, ou renouvella cette défenſe. *Monachi ne ſinguli per villas & oppida, ſeu ad quaſcumque Parochiales ponantur Eccleſias, ſed in majori Conventu, aut cum aliquibus fratribus maneant: nec ſoli inter ſæculares homines ſpiritalium hoſtium conflictionem expectent: Salomone dicente, Væ ſoli, quia ſi ceciderit non habet ſublevantem.* Le Pape Innocent III. remarque dans une Decretale, que ce Canon regarde les Moynes & non pas les Chanoines Reguliers, qu'il oblige neanmoins d'avoir un autre Chanoine Regulier, autant qu'ils le pourront, *Si commodè fieri poterit*, dans les Egliſes dont ils ont les Cures; afin de ſe fortifier & de ſe conſoler l'un l'autre dans les exercices de l'obſervance reguliere: *Unum Canonicum Regularem tecum habens ad cautelam, cujus in his quæ Dei ſunt, & regularis obſervantiæ tam conſortio, quam ſolatio perfruaris.* La raiſon de cette difference eſt, ſelon ce Pape, que la Regle des Chanoines Reguliers n'eſt pas ſi rigoureuſe, ni ſi dévoüée à la ſolitude que celle des Moynes. *Regula ſerviunt laxiori.* C'eſt donc des Prieurez des Moynes qu'il faut entendre les deux Decretales du Pape Honoré III. dont l'une s'oppoſe au pretendu privilege de l'Abbaye de Rieux dans l'Eveſché de Vennes en Bretagne, de pouvoir ne mettre qu'un Religieux ſeul dans les Prieurez de ſa dépendance. *Occaſione literarum Apoſtolicarum aſſerunt ſibi eſſe conceſſum, ut in ſingulis ipſorum Prioratibus ſinguli Monachi commorentur, ſi pluribus non ſuppetunt facultates eorumdem.* Le Pape répond que ce privilege eſtant contraire au Concile III. de Latran, dont on n'y fait point de mention, il eſt nul. L'autre Decretale de ce Pape eſt écrite à l'Archeveſque de Bourdeaux, à qui il mande d'obliger les Moynes qui relevoient de luy, ou de nommer des Eccleſiaſtiques pour leurs Prieurez de la campagne, ou d'y donner toûjours un compagnon au Religieux qu'ils

Can. 10.

Extra. De Statu Mon. c. 5.

Extra. De Capellis Monach. c. 3. 4.

y mettroient. *In quibuſdam Prioratibus habitant ſolitarii. Ideoque mandamus quatenus ipſorum Abbates ſeu Priores, ut vel ipſos ad Clauſtrum revocent, facientes in ipſis Eccleſiis deſervire per Clericos ſeculares, vel alios Monachos eidem adſocient, cum quibus vitam poſſint ducere Regularem, monitione præmiſſa per cenſuram Eccleſiaſticam compellas.*

III. Cette Decretale nous donne un grand ſujet de croire, que les Abbez avoient eux meſmes commencé de nommer & d'établir des Eccleſiaſtiques dans les Prieurez, où ils ne pouvoient pas entretenir au moins deux Religieux, à cauſe du peu de revenu. En voici une autre preuve tirée d'une autre Decretale du meſme Pape. Les Abbez recevoient dans leurs Monaſteres meſmes des Eccleſiaſtiques pour y eſtre Prebendiers, & leur donnoient tant de part au Chapitre, & à toutes les affaires du Convent, qu'il fallut que ce Pape y apportaſt de la moderation, obligeant ces Clercs de ſe contenter de leurs Prebendes & de rendre au Monaſtere les ſervices dont on eſtoit convenu, & défendant à l'avenir ces conceſſions de Prebendes à des Eccleſiaſtiques. *Præcipimus quoque, ut in nullo Monaſterio ad Prebendas recipiant de cætero Abbates & Monachi Clericos ſeculares. Nec hi qui jam recepti ſunt, vocem, vel locum in Capitulo, Dormitorio, vel Refectorio, ſeu Clauſtro ſibi vendicare contendant; ſed Monachorum cætibus importune ſe præſumant miſcere: ſed Beneficiis ſibi contenti conceſſis, converſentur honeſte, opportuna obſequia in Monaſteriis fideliter impendentes, nihilque ultra in temporalibus aut ſpiritualibus exigant in ipſis Monaſteriis, vel uſurpent.* Il eſtoit bien moins contre la bienſeance de donner des Prieurez ſimples de la campagne à des Eccleſiaſtiques, que de leur accorder des Prebendes dans le Monaſtere meſme, où ils eſtoient mêlez avec les Moynes dans le plus ſecret de leur retraite. Les Moynes faiſoient l'un & l'autre, le Pape leur permet l'un & défend l'autre.

Extra. De Statu Mon. c. 8.

IV. Le Pape Clement V. nous apprend dans une autre Decretale, qu'il y avoit déja, au temps du Concile de Vienne, quantité de Prieurez, d'Adminiſtrations, & d'autres Benefices originairement Reguliers, que les Abbez avoient accoûtumé de donner à des Eccleſiaſtiques Seculiers; comme ils en donnoient d'autres à des Reguliers. Ce Pape ordonne que ſi les Abbez ne les donnent quand ils ſeront vacans, dans le temps preſcrit par le Concile III. de Latran, les Eveſques ſuppléent à leur negligence, en conferant les premiers à des Eccleſiaſtiques, les autres à des Religieux. *Negligentiam ſuper hoc ſupplent eorumdem: Prioratus, Eccleſias, Adminiſtrationes & Beneficia hujuſmodi, illa videlicet, quæ conſueverunt per Seculares Clericos gubernari, Secularibus Clericis: alia verò quæ Religioſis dumtaxat committi ſunt ſolita, vel conferri, Religioſis Monaſteriorum, quorum Prælati hujuſmodi negligentes fuerint, conferendo.* Si les Abbez avoient donné à des Eccleſiaſtiques Seculiers des Prebendes dans leurs Monaſteres, & des Prieurez hors du Monaſtere; ils avoient bien pû leur donner auſſi des Prevoſtez, des Doyennez & d'autres Offices Clauſtraux. Et le Pape Clement V. au lieu de défendre ou de limiter ces conceſſions, comme avoit fait Honoré III. il les confirme, parce que les Commendes eſtoient déja fort multipliées, & ſe multiplioient encore tous les jours.

In Clement. De ſuppleu negl. pral. c. 1.

V. Mais il y a quelque ſujet d'eſtre ſurpris de ce que ce Pape aſſujetit aux loix du Concile III. de Latran ſur les Benefices, les adminiſtrations clauſtrales, qui n'eſtoient point proprement des Benefices, mais des obediences arbitraires & revocables. Il eſt évident que le Canon du Concile de Latran ne parle que des Benefices Seculiers, ſur tout des Cathedrales, dont la devolution ſe fait de l'Eveſque au Chapitre, du Chapitre à l'Eveſque, & de l'un & de l'autre au Metropolitain; ſans qu'il y ſoit dit un ſeul mot des Offices, ou des adminiſtrations des Cloiſtres. La raiſon neanmoins de ce changement n'eſt pas difficile à penetrer. Il n'y avoit point encore, ou il y avoit tres-peu de traces de partages & de benefices dans les Abbayes au temps du Pape Alexandre III. l'Abbé ſeul diſpoſoit de toutes choſes ſelon la Regle, tous ſes Officiers eſtoient comptables & amovibles, on ne poſſedoit rien en particulier, tout eſtoit encore en commun. Ainſi on abandonnoit les Monaſteres à leurs regles & à leurs uſages ſimples & tranquilles. Mais au temps du Concile de Vienne, dans une bonne partie des Monaſteres, on avoit partagé les biens; les Abbez, les Officiers, & quelquefois les Moines avoient leurs portions à part, ou en fonds, ou en revenus; ces poſtes eſtoient meſme quelquefois remplis par des Eccleſiaſtiques. Ainſi, ou c'eſtoient des Beneficiers ſemblables aux autres ou il s'en falloit peu; & ce Pape eut un fondement legitime d'y établir la meſme police que dans les autres Benefices. C'eſt ce que doivent juſtement apprehender toutes les Communautez nouvelles, ſoit Eccleſiaſtiques ou Regulieres, de ne pas joüir long-temps de la paix & de la tranquillité ſecrete qu'elles goûtent pendant la ferveur de leurs commencemens, ſans eſtre aſſujeties aux procedures & aux formalitez de la juriſprudence nouvelle des Benefices. Elles n'en joüiront qu'autant de temps que leur temporel ſera poſſedé en commun ſans nul partage, & employé aux uſages ſaints de religion & de charité, auſquels ils ont eſté conſacrez dés leur naiſſance. La ſuite de cette Decretale montre manifeſtement, que ce ne ſont que les partages du temporel des Monaſteres, qui ont attiré ſur eux ce joug & ces inquietudes des procedures juridiques. Car il y eſt enjoint aux Eveſques d'empeſcher, que les Abbez aprés ces delays ne teüniſſent à leur menſe les Prieurez, les Paroiſſes, les Adminiſtrations & les Offices, où la coûtume a eſté de mettre des Adminiſtrateurs particuliers. *Ne applicent menſis ſuis, &c.* Ces adminiſtrations ſont diſtinguées de celles qui ſont unies à la menſe de l'Abbé: *Quæ non ſunt de menſa Prælatorum.* Enfin ce Pape declare que ces Adminiſtrateurs nommez par les Prelats Reguliers pourront toûjours eſtre rappelez au Cloître. *Libere poſſint ad Clauſtrum cum opportuerit revocari.* Ce qui montre que l'on a ſeulement toleré une partie du mal que les Communautez Regulieres ſe faiſoient à elles-meſmes par leurs relaſchemens, ſans les inquieter dans les choſes où elles demeuroient fidelles & inébranlables dans l'obſervance de leur Regle.

Can. 8.

VI.

VI. Les Conſtitutions que le Cardinal Legat Othobon publia en Angleterre en 1248. aprés avoir montré les perils où ſont expoſez les Moynes, quand ils ſont ſeuls, portoient la meſme obligation de donner toûjours un Compagnon à un Religieux, ou de faire deſſervir cette Egliſe, dont les revenus ne ſuffiſoient pas à deux Religieux, par un Eccleſiaſtique. *Quod ſi forte pauperes habeant Eccleſias, qua duobus non ſufficiant exhibendis, faciant illis per Saculares Clericos deſerviri, ut ſic nec debitis Eccleſiæ fraudentur obſequiis, nec Regularis frangatur integritas diſciplinæ.* Il y avoit des Provinces dans la France où les Religieux n'attendoient pas ces Ordonnances des Conciles, des Papes, ou des Legats, pour remettre à des Eccleſiaſtiques Seculiers les Benefices. Il falloit au contraire que les Conciles leur commandaſſent de mettre des Religieux, & non pas des Eccleſiaſtiques dans les lieux où il y avoit de quoy entretenir au moins deux Moynes. Voici le Canon du Concile de Saumur en 1276. qui ne fait que confirmer les Decrets d'un Concile precedent, pour empeſcher que les Moynes ne miſſent des Clercs Seculiers dans les Egliſes où ils pouvoient mettre des Moynes. *Præterea licet in prædeceſſorum noſtrorum Conciliis fuerit alias rationabiliter ordinatum, de ſupplendo in Prioratibus Clericis Sæcularibus conceſſis debito numero Monachorum; quia tamen nullum inde fructum invenimus ſubſecutum: ne fundi locus de cætero, in talibus relinquatur, prohibemus, ne quis Abbas, vel alius, Prioratum quemlibet in Turonenſi Provincia ſitum, in quo poſſint ad minus duo Monachi commodè ſuſtentari, vel conſuerint morari, cuiquam ſæculari conferre præſumat. Si ſecus actum fuerit, id irritum decernentes.* Voila l'embarras des petits Convents. Les Religieux ne cherchoient qu'à s'en défaire; ils les donnoient meſme à des laïques. Et c'eſt à quoy s'eſtoit oppoſé le Concile de Saumur en 1253. *Statuimus ne Abbates Religioſa loca etiamſi Solitaria fuerint, ad tempus, aut quoad vixerint, laïcis concedant, ſed talibus conferant, quod prædicta loca debito ſervitio non fraudentur.* Ce Canon laiſſe apparemment au choix des Moynes, de mettre dans ces lieux, ou des Moynes, ou des Clercs, qui y celebrent les divins Offices, pourvû qu'ils ne les abandonnent pas à des laïques. Le Pape Gregoire IX. dans ſa Bulle de la reformation de l'Ordre de Cluny en 1233. voulut que ſi les revenus d'un Prieuré ne ſuffiſoient pas pour deux Moynes, on y mît d'autres gens pour y faire le ſervice. *Vi qui ſolus eſt, unus vel plures Monachi ſocii adjungantur, ſi loci ſupperant facultates, aliique revocetur ad Clauſtrum, proviſo quod in eodem loca divina celebrentur honeſtè.* Nicolas IV. ordonna la meſme choſe en 1289. Le Pape Benoiſt XII. en 1336. dans ſa Bulle de reformation pour les Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, ne permit point à ces Chanoines de demeurer ſeuls dans leurs Benefices ou Prieurez ſimples, & ſans charge d'ames, où il n'y avoit pas de quoy entretenir un Compagnon: mais il les obligea de reſider dans les Convents d'où ces Prieurez dépendoient, s'ils n'eſtoient pas trop éloignez. Que s'ils eſtoient trop éloignez, ils iroient reſider au lieu que le Chapitre deſigneroit, en faiſant deſſervir le Benefice par quelque autre. Ce Vicaire ne pouvoit eſtre qu'un Eccleſiaſtique Seculier.

Concil. Angl. Tom. 2. pag. 276.

Can. 10.

Can. 18.

Bullar. To. 3.

Il reſulte certainement de là que ces Prieurez & autres Benefices Reguliers ne ſont devenus Seculiers que par la diſpoſition des Abbez & des Superieurs Reguliers meſmes, qui en ont diſpoſé de la ſorte par leur propre mouvement, auquel les Eveſques meſmes ſe ſont quelquefois oppoſez. Ou par la neceſſité & la pauvreté des lieux, qui fourniſſoit la ſubſiſtance d'un Eccleſiaſtique, mais qui ne pouvoit fournir celle de deux Moynes. Ou par l'ordre des Conciles, des Papes & des Eveſques, qui ont mieux aimé que de petits Benefices Reguliers fuſſent en quelque maniere ſecularisez & deſſervis par de ſimples Eccleſiaſtiques, que s'ils eſtoient abandonnez à des Laïques, ou s'ils donnoient occaſion à des Religieux de ſe ſeculariſer eux meſmes, & de ſe corrompre, s'ils y reſidoient ſeuls.

VII. Ce fut le meſme Pape Benoiſt XII. qui fit en la meſme année 1336. une Bulle de reformation generale pour tous les Religieux de ſaint Benoiſt, où il declara que tous les Religieux qui avoient eſté pourvûs des Benefices de leur Ordre par la conceſſion du ſaint Siege ou de ſes Legats, ou par leurs Reſcripts, ou qui en ſeroient pourvûs à l'avenir, pourroient eſtre privez de ces Prieurez, Adminiſtrations, Offices ou Benefices, de meſme que s'ils en avoient eſté pourvûs par leurs Superieurs Reguliers: *Prioratibus, Adminiſtrationibus, Officiis, ſeu quibuſcumque Beneficiis privari valeant & ab illis etiam amoveri ex cauſis rationabilibus, ac ſi per Superiores ſuos de ſuis beneficiis eis foret proviſum.* Cent ans auparavant les Moynes demandoient d'eſtre confirmez par le ſaint Siege dans leurs Adminiſtrations, afin d'eſtre inamovibles. Les Papes furent ſourds à ces demandes. Pendant ce treiziéme ſiecle le relaſchement s'augmenta, & on commença à obtenir du Pape & de ſes Legats des Benefices & des Offices Clauſtraux. Dans ces conceſſions on garda encore cette moderation, que ces Beneficiers quoy que pourvûs par le Pape, eſtoient toûjours amovibles par leurs Superieurs Reguliers. Mais cette clauſe ne pouvoit pas eſtre long-temps obſervée, & il eſtoit preſque impoſſible que le Moyne ambitieux, qui avoit pû attacher ou ſurprendre au Pape une proviſion contre tous les Statuts de ſon Ordre; ne s'y maintint par la meſme autorité du Pape.

Cap. 35.

VIII. Il faut avoüer que les Abbez de Cluny mirent tout en uſage pour prevenir toutes ces ſaillies des Moynes ambitieux. Hugues V. fit dreſſer & publier des Statuts dés l'an 1200. par leſquels les jeunes Religieux n'eſtoient admis aux Prieurez qu'aprés d'aſſez longues épreuves; on devoit refuſer les Obediences & les Benefices à ceux qui les demandoient; & on devoit les punir rigoureuſement, s'ils continuoient de faire ces demandes. *Ut ſuis deſideriis ſatisfaciant, obedientias petunt, vel ſibi redditus aſſignari. Statuimus, ut ipſis in hujuſmodi petitionibus nullus præbeatur aſſenſus; imò ſi commonita non deſiterint, graviori diſciplinæ ſubdantur: & quæ habuerint, amittant taliter acquiſita.* On declara que ceux qui employoient les Grands du monde pour obtenir quelque Prieuré ou quelque Obedience, ne pourroient jamais en eſtre pourvûs, ni d'aucune

Bill. Clun. pag. 1460. 1465. 1466.

autre dans la meſme année. *Interventa ſæcularium commixti ſibi Obedientias vel Prioratus expoſcunt. Statuimus ne ullus taliter quemlibet petens honorem, unquam illum obtineat, vel alium infra annum.* On reſolut que les Prieurez, les Doyennez & les autres Adminiſtrations ſeroient données gratuitement & au ſeul merite: qu'on ne dépoſeroit ceux qui en ſeroient pourvûs, que pour des cauſes raiſonnables; & qu'on n'auroit nul égard aux Lettres de confirmation, qu'ils pourroient avoir obtenuës pour n'eſtre jamais dépoſez. *Literis eos non oportet munire, quamvis de non removendo literas habeant confirmationis.* On y reſolut de ne donner les Prieurez, ſur tout les Conventuels, qu'à des Preſtres, ou que dans l'année ils ſe feroient Prêtres, & à moins de cela ils ſeroient dépoſez. Toutes les Obediences furent abſolument ſoûmiſes à la volonté des Prieurs. *Ut omnes Obedientiæ ſint in manu & diſpoſitione Priorum, qui adjunctis ſibi quos voluerint adjutoribus, faciant ſicut viderint expedire.* On défendit de donner aucun fond à vie à des Religieux. *Nec noſtris ullum miniſterium ad hereditatem vel vitam committatur.* On voit dans la ſuite de ces Reglemens par quels degrez on tomboit dans le relaſchement, on formoit des Benefices, on les rendoit perpetuels, & on les mettoit en eſtat d'eſtre recherchez par les Eccleſiaſtiques. On commença par demander des Prieurez, des Obediences, ou des revenus certains. Puis on les fit demander par des perſonnes puiſſantes dans le ſiecle. On eſſaya aprés cela d'avoir des Lettres de confirmation pour n'en pouvoir eſtre dépoſez. On obtint premierement ces Lettres de Superieurs Clauſtraux, on les demanda enſuite au Pape meſme.

Ibidem. pag. 1468. 1469.

IX. D'autres Statuts qu'on rapporte au meſme Abbé Hugues V. nous découvrent l'origine de l'Aumônerie, qui ſemble fort ſainte dans ſon inſtitution. On décrioit de toutes parts les Abbayes, ſur ce que les revenus conſacrez au ſoulagement des pauvres, eſtoient divertis & diſſipez en d'autres uſages. On les remit entre les mains d'un Religieux pieux & ſage, dont on en chargea la conſcience. *Multum nobis a pluribus detrahitur, & ultimo immeritò, quod res ad eleemoſynas pauperum deputatas, in alios uſus quàm deberemus convertimus, &c. Eleemoſyna fratris Deum timentis exſtudenda tradatur, quo omnes redditus in uſus pauperum fideliter convertat; qui una ad plus ſit equitatura contentus; paucis ſervientibus, modicis ſumptibus; quia quodquod uni ex minimis ſubtrahitur, Deo auferetur. Nos ſu hoc animas liberamus, ipſis quibus eſt hæc cura commiſſa, de ſua adminiſtratione Judicis omnium Deo, in districto examine reſponſuris. Delinquentes autem cum compertum fuerit, cæteris acrius puniantur.* On fait enſuite l'inſtitution de l'Hoſpitalier, chargé de la reception des hoſtes; & il eſt à croire, que l'établiſſement des Adminiſtrations Clauſtrales fut aſſez ſemblable à celuy-ci. 1. Le motif de ce partage des biens & de la commiſſion donnée à un Aumônier, ſemble fort juſte & fort neceſſaire. 2. On oblige l'Aumônier de répandre entierement ſur les pauvres le depoſt dons ou la charge oit. *Omnes redditus & proventus in uſus pauperum & peregrinorum fideliter convertat.* 3. On regle ſon équipage, & on l'oblige de ſe contenter de peu, *modeſtis ſumptibus*, parce qu'il vole à JESUS-CHRIST ce qu'il ſouſtrait à ſes pauvres membres. *Deo auferetur.* 4. On ſe décharge ſur la conſcience de l'Aumônier, qui demeure comptable à JESUS-CHRIST, *Judici omnium Deo de adminiſtratione ſua reſponſuris.* 5. On s'oppoſe enſuite aux Superieurs Reguliers, qui donnoient les Prieurez, les Adminiſtrations & les Benefices de l'Ordre à des Eccleſiaſtiques, ou à d'autres qu'à ceux de l'Ordre. D'où il faut conclure, que ſi enfin en beaucoup d'endroits les Eccleſiaſtiques ont eſté ſubſtituez aux Moynes dans ces Adminiſtrations, ou par les Moynes, ou par les Papes, ou par quelque autre voye que ce ſoit, ils ont auſſi eſté ſubſtituez aux meſmes obligations, comme eſtant eſſentiellement attachées à ces Adminiſtrations dés leur premiere origine. Ainſi aprés un entretien ſobre & modeſte, tout le reſte eſt dû aux neceſſitez des pauvres, des malades, des hoſtes, enfin des miſerables & des indigens. Les Statuts de l'Abbé Henry premier, furent beaucoup poſterieurs, car il fut fait Abbé de Cluny en 1308. & neanmoins on y avertit encore les Adminiſtrateurs, ou Beneficiers de l'Ordre, de ſe conſiderer comme de ſimples dépoſitaires du patrimoine des pauvres. *Exhortamur Abbates, Priores & cæteros Adminiſtratores Ordinis noſtri, quibus ſicut & aliis Eccleſiæ Prælatis conceſſa eſt poteſtas facultates Eccleſiæ ſanctæ Dei diſpenſando, non diſtrahendi, vel diſlapidandi, quatenus rebus & bonis hujuſmodi, tanquam commendatos, non proprios extendo, res ipſas & dicta bona fideliter diſpenſent: expendantque in uſus pros, locutos, & honeſtos: ſubtrahendo rebus & bonis dictis, quæ ſunt miniſtrorum & pauperum* CHRISTI *bona, diſlapidando, &c.*

Ibidem pag. 1474. 1475.

Cet avertiſſement eſtoit fort ſalutaire, mais il ſuppoſoit un relaſchement tres-perilleux, en ce que ny les Abbez, ny les autres Adminiſtrateurs ne rendoient plus de comptes, & on s'en rapportoit à leur bonne conſcience, comme dés l'an 1200. on en avoit oſé à l'égard de l'Aumônier. Mais la difference eſtoit fort grande entre les autres Adminiſtrateurs & l'Aumônier. On ſçait comme obligé de s'en rapporter à l'Aumônier, parce que c'étoit des Convents meſmes qu'on s'eſtoit plaint, ſur ce qu'ils employoient à leurs propres uſages la portion des pauvres. Il fallut donc ſeparer entierement cette portion des pauvres. Outre que les aumônes ſont aſſez ſouvent ſecrettes, auſſi bien que les neceſſitez des pauvres. Ce fut ce qui obligea l'Abbé Jean de Bourbon dans les ſtatuts de reforme qu'il dreſſa en 1458. de s'engager tous les Abbez, ſans en excepter celuy de Cluny, tous les Prieurs & tous les autres Adminiſtrateurs de l'Ordre, à rendre compte de leur recepte & de leur dépenſe pluſieurs fois l'année, comme nous avons dit cy-deſſus. Ces meſmes ſtatuts ordonnent que des revenus deſtinez à la Sacriſtie & aux ornemens de l'Egliſe, un quart ſoit laiſſé au Sacriſtain, les autres trois quarts ſoient employez aux embelliſſemens & aux beſoins de l'Egliſe. On pourroit avec fondement croire, que les autres Adminiſtrateurs devoient garder les meſmes proportions, dans la diſpenſation de ce qui leur eſtoit commis. Enfin ces ſtatuts s'oppoſerent à la coûtume, qui s'eſtoit introduite, & qui ſe fortifioit tous les jours davantage, de donner à des Eccleſiaſtiques, ou à des

Ibid. pag. 1478. 1479. 1564.

Ibid. en pag. 1604. 1606. 1612.

Seculiers les Adminiſtrations, qui pouvoient eſtre confiées à des Religieux. *Inhibemus diſtricte, ne de cætero perſonis ſæcularibus, Clericis, vel laicis dentur aut tradantur aliquatenus Prioratus, nec alia loca, ubi Monachus ſeu Monache conſueverunt morari.* Que ſi l'on objecte à ce ſtatut, que les Conciles ne permettoient point à un Moyne de demeurer ſeul dans un Benefice, je réponds que dans ces meſmes ſtatuts on y avoit déja pourvû, en témoignant que les lieux, où il n'y avoit pas aſſez de revenu pour entretenir deux Religieux, ſeroient cõunis aux maiſons Superieures, & qu'on y feroit faire le ſervice par d'autres. *Et ubi non poſſunt eſſe duo Monachi, ſed ſolum unus, quia facultates non ſuppetunt, talia loca, ſi fieri poſſit ſine ſcandalo, ſunt revocanda ad manus Superiorum immediatorum, proviſo nihilominus in hoc caſu quod in locis talibus more ſolito celebrentur divina.*

X. Les Abbez & les Prieurs meſmes firent quelquesfois intervenir le ſaint Siege pour ſupprimer les Adminiſtrations inutiles, ou perilleuſes, & neanmoins ils montrerent le chemin de le faire intervenir pour des articles moins avantageux à la regularité. En 1362. le Prieur de ſaint Martin des Champs ſupprima l'Office de Sacriſtain dans le Prieuré de ſaint Denys de la Chaſtre, & en reünit tous les revenus à ce Prieuré: parce que l'Office de Sacriſtain n'avoit eſté que toleré, ou accordé par grace ſans neceſſité. *Cum in veritate nunquam fuerit ibi tale Officium intitulatum, nec per nos ſtatutum, ſeu ordinatum; ſed ſolum tolleratum temporaliter de munificentia & permiſſione Prioris dicti loci ſub certis oneribus & ſervitiis, &c.* En 1388. on obtint un Reſcript de Clement VII. pour ſupprimer cet Office de Sacriſtain; quoy qu'il n'y eût jamais eſté erigé en titre d'Office. *Et nihilominus declaraverunt nunquam Officium Sacriſtiæ fuiſſe in eodem Prioratu intitulatum, ſeu per eos ſtatutum, vel etiam ordinatum.* Voila comme par l'avidité des Religieux particuliers, ou par l'affection & la liberalité inconſiderée des Superieurs ces Adminiſtrations s'eſtabliſſoient ſans neceſſité & s'élevoient en titre d'Offices & de Benefices avec de grands revenus. En 1410. l'Abbé de Cluny reünit la Sacriſtie d'Inville au Prieuré du meſme lieu. Mais il eſt arrivé bien plus ſouvent, qu'on ait erigé ces Offices, & qu'on y ait fait intervenir le Pape.

Hiſt. de S. Martin des Champs pag. 333. 373.

Bullar. To. 1. Bulla 59.

XI. On pourroit juſtifier tout ce que nous avons avancé dans ce Chapitre, par la Bolle de Pie V. en 1568. où il reforma l'Ordre des Portecroix. Car ce Pape y confeſſe d'abord que les Prieurez, les Hoſpitaleries, & les autres Offices de cet Ordre ayant eſté quelquefois donnez par le ſaint Siege à ceux qui avoient plus de merite dans l'Ordre, & pour le bien de l'Ordre meſme; la paſſion & la cupidité demeſurée des autres Religieux n'a plus rien laiſſé, qu'ils n'ayent voulu diviſer & poſſeder en titre, ou en commende. *Ubi veroprimum Prioratuum, Hoſpitalium, & locorum Fratrũ horum Cura perpetua certis quibuſdam id forte promerentibus, aut Religioni maxime utilibus, de benignitate ſeu providentia ſedes Apoſtolica demandata eſt, ea tunc demum cupido tam multorum animos inceſſit, ut illa fere omnia, aut in titulum, aut in Commendam perpetuam variis prætenſis cauſis ſibi paulatim uſurpaſſent; & quæ illa ſic poſtea poſſederunt, munus morigeri, atque obedientes ſuis Superioribus effecti, fructus, qui prius ad publicam utilitatem commoditatemque Religionis, & in alendis pauperibus diſpenſabantur, proprios ſibi fecerunt, profanis etiam uſibus applicantes.* C'eſt-là la veritable hiſtoire de la déroute de la diſcipline dans les Ordres Reguliers, par la diviſion du temporel & par l'erection des Offices Clauſtraux en titres de Benefices, ou en Commendes. Ce Pape ajoûte qu'Innocent VIII. & Clement VII. avoient rétably la Communauté de biens, & la regularité dans cet Ordre, en caſſant tous ces titres particuliers, & toutes ces Commendes, reünifſant tout le temporel de la Communauté, & declarant à l'avenir tous les Prieurs & tous les Officiers de l'Ordre triennaux. Mais que cette reformation n'ayant pas eſté obſervée, il renouvelloit tous les ſtatuts de ces Papes, il caſſoit toutes les proviſions données des Benefices de cet Ordre, il reduiſoit tout le temporel à une menſe commune, & il vouloit que le Chapitre General qui ſe tiendroit tous les trois ans, éleut le General, dont le Generalat ne ſeroit que de trois ans, & trois Prieurs pour chaque Prieuré, dont le premier ſeroit actuellement Prieur la premiere année, le ſecond la ſeconde, & le troiſiéme la troiſiéme année. Il eſtoit difficile de remedier plus ſagement, plus ſaintement & plus efficacement à tous les deſordres, que la ſeparation des biens temporels & la creation des Benefices avoient cauſez dans les Monaſteres.

XII. Nous ne pouvons pas deviner ſi les Congregations modernes depuis cent ou deux cents ans, qui ont mis la loy de la triennalité pour toutes les dignitez & pour les Offices de l'Ordre, ſeront plus fideles & plus fermes que les anciennes à reſiſter aux tentations de la proprieté & au partage des biens pour former enfin des Benefices. La longue revolution des ſiecles fait des changemens bien ſurprenans; mais d'ailleurs dans l'incertitude il eſt plus juſte de bien juger & de bien eſperer. Il eſt meſme certain que ce n'a eſté que la perpetuité des Adminiſtrations Clauſtrales, qui a mis comme la derniere main à l'établiſſement des Benefices Reguliers. Je dis la perpetuité parce qu'encore qu'elles fuſſent revocables, & que les Adminiſtrateurs, les Prieurs & les Officiers fuſſent amovibles, ils eſtoient neanmoins perpetuels, parce qu'il n'y avoit point de temps determiné pour finir, & il arrivoit rarement ou qu'ils commiſſent ces grandes fautes, qui donnoient une juſte cauſe à leur depoſition, ou qu'on les en recherchât. La Gloſſe de Guimier fut la Pragmatique a fort bien remarqué cette perpetuité des Offices ou Benefices Reguliers: *Dicitur perpetuum quod certo tempore non limitatur, etiam ſi detur ad beneplacitum Superioris.* J'ay dit que cette perpetuité avoit conſommé l'établiſſement des Benefices Reguliers en Titre & en Commende, parce qu'il faut confeſſer, que la ſeparation des biens communs & la diſtribution qui en avoit eſté faite entre les Officiers Clauſtraux, en avoit eſté le commencement, & le deſiſtement de faire rendre les comptes en avoit eſté le progrez. Les Communautez nouvelles n'auront rien à apprehender, pendant qu'elles éviteront ces trois écueils, la ſeparation des biens communs entre les Officiers, la negligence de faire rendre les comptes devant la Com-

De Collatus. §. Item quod ad dictos.

munauté, ou devant les anciens, & la perpetuité des Officiers.

XIII. La Regle de la Triennalité a eſté la choſe du monde la mieux concertée. Dans l'ancienne Egliſe tout tendoit à l'unité & à la Monarchie, parce que le Monarque du Ciel eſtoit venu établir une Monarchie celeſte ſur la terre, c'eſt ſon Egliſe, & en remontant au trône de ſa gloire, il avoit confié ſon Egliſe Univerſelle à un de ſes Apôtres, & à ſes Succeſſeurs, & ſes Egliſes particulieres à ſes autres Apôtres & à leurs ſucceſſeurs. Cette Monarchie eſtant toute de charité, d'humilité & de modeſtie, n'avoit rien de formidable à la liberté des ſujets. Ainſi les Curez, les Archipreſtres, les Archidiacres, les Abbez, enfin tous les Beneficiers & tous les Benefices de l'Egliſe primitive furent perpetuels. Le long cours des années ayant fait voir quelque tiedeur dans les eſprits & dans les mœurs des hommes, on y chercha des remedes, & on jugea à propos de faire tous les Offices & toutes les Adminiſtrations revocables dans la Congregation de Cluny; qui fût la premiere Congregation de cette eſpece, qui en a depuis tant eu de ſemblables. Les Canons des Conciles & les Statuts Monaſtiques conſpirerent à ce temperament, que tous ces Adminiſtrateurs fuſſent amovibles, & qu'on ne les deposât neanmoins pas, que pour punir des crimes conſiderables, ou pour les élever à des dignitez plus relevées. Comme ces Officiers quoy qu'amovibles, ne laiſſoient pas communement d'eſtre perpetuels, cette perpetuité leur fut une occaſion de s'approprier en quelque maniere les revenus de leur Office, & de s'exempter d'en rendre compte. La triennalité a donc eſté le plus propre & le plus efficace remede, pour parer à ces deſordres, & on peut dire que l'amovibilité precedente avoit eſté comme un degré pour paſſer de la perpetuité effective des premiers ſiecles, à la triennalité des derniers temps.

Innocent VIII. a eſté peut eſtre le premier des Papes, qui ait promulgué la loy de la Triennalité pour la reformation de l'Ordre des Portecroix comme nous venons de dire. Il eſt vray que ce Pape dit qu'en cela il renouvelle ſeulement la premiere inſtitution de cet Ordre. *Non ad vitam, ſed ad Triennium duntaxat, juxta primævam inſtitutionem.* Mais on peut douter ſi ce Pape n'entend point cette inſtitution primitive, de ne point donner à vie, & s'il ne determine point luy-meſme l'amovibilité des anciens ſtatuts à la triennalité. Clement VII. encherit par deſſus la triennalité. Car il voulut que le Chapitre nommât trois Prieurs pour chaque Prieuré, afin que chacun gouvernât une année en attendant l'autre Chapitre triennal. Pie V. confirma la meſme choſe. La plus part des autres Communautez aprés le Concile de Trente ont ſuivy la ſimple triennalité. Auſſi toſt aprés la fin de ce Concile les Franciſcains aſſemblerent un Chapitre General, où ils dreſſerent pluſieurs points de reforme, que le Pape Pie IV. confirma dans une Bulle de l'an 1565. Entre ces Articles il y en a un qui rend les Abbeſſes Triennalles. *Sed neque Abbatiſſa aliqua perſeveret ultra triennium, niſi pro reformatione aut aliqua maxima Monaſterij utilitate, ſed expleto termino triennali ad nova Abbatiſſæ electionem procedatur, nulla conſuetudine in contrarium faciente.* Le Pape Gregoire XIII. en 1583. publia une autre Bulle, ou aprés avoir repreſenté les inconveniens de la perpetuité des Abbeſſes, & les avantages de leur Triennalité, *Perpendentes varia & multiplicia damna quibus plerumque afficiuntur Monaſteria Monialium, quæ per Abbatiſſas vel alias præfectas perpetuas regiuntur; è contra vero Abbatiſſas & alias Præfectas Triennales, ſcientes ſe lapſo termino adminiſtrationis ſuæ rationem eſſe reddituras, majori ſtudio regimen Monaſteriorum gerere:* Ce Pape, dis-je, ordonna ſuire, que dans tous les Monaſteres de ſainct Benoiſt, de Ciſteaux, des Chartreuſes & de tous les autres Ordres dans l'Italie & la Sicile, on n'éliroit plus que des Abbeſſes, ou des Superieures triennales, avec pouvoir de les élire encore une fois, aprés trois ans d'intervalle. *Qua elapſo triennio præſſe deſinant.*

Pag. 4. Conſtitutio. 103

CHAPITRE XXVII.

Du partage des fonds & des terres de l'Egliſe entre les Beneficiers particuliers.

I. Sommaire des partages cy-deſſus touchez.

II. Les Eveſques donnoient ſouvent à des Laïques les fonds de l'Egliſe; & les Conciles ſe contentoient quelquefois de les obliger à ne les plus donner qu'à des Eccleſiaſtiques.

III. Les Eccleſiaſtiques uſurperent quelquefois les fonds de l'Egliſe.

IV. Les dignitez des Chapitres commencerent apparemment à s'approprier les fonds.

V. Ceux qui avoient donné un fond, le poſſederent peut-eſtre en forme de precaire.

I. NOus pourrions nous contenter de ce qui a eſté dit ſur cette matiere dans les Chapitres precedens. Car dans les premiers partages qui ſe firent entre les Eveſques & leurs Chapitres, les fonds meſmes furent diviſez entre eux. Et lorſque les Chapitres firent en ſuite differens partages de la menſe Capitulaire entre les Chanoines, les fonds & les terres ſe diſtribuerent auſſi entre-eux. On adjugea des fonds aux Paroiſſes & aux Hoſpitaux. Les Abbez ne purent ſepater leur menſe Abbatiale de la Conventuelle, ſans aſſigner des fonds à l'une & à l'autre. Et lors que la menſe Conventuelle ſe repartagea entre les Offices Clauſtraux, d'où ſont venus en ſuite tant de Benefices Reguliers & Seculiers, nous avons montré, que ce fût en aſſignant à chaque Adminiſtrateur de ces Offices, ſoit Prieurs, ou Doyens, ou Prevoſts, ou Aumôniers, ou Sacriſtains, ou autres, une certaine quantité de fonds & d'Egliſes Paroiſſiales, c'eſt à dire de dixmes. Lors meſme qu'on fonda des Chapelles, on ne ſouffrit point qu'elles fuſſent erigées, ou alors, ou dans la ſuite du temps en Vicairies avec charge d'ames, ou en Cures, que les fondateurs n'y euſſent aſſigné des fonds ſuffiſans. C'eſt ce que nous avons fait voir cy-devant.

II. Aprés cela, il nous reſte fort peu de choſe à dire: Je commenceray par cette remarque, que pendant les X. & XI. ſiecles les Eveſques donnerent apparemment beaucoup de fonds & de terres de leur Egliſe à des Eccleſiaſtiques, puis qu'ils en

fireot une ſi grande profuſion aux Seculiers. L'Empereur Otthon III. fût forcé de s'en plaindre & d'y remedier par un Edit, où il dit que les Eveſques s'excuſoient des ſervices qu'ils devoient à leur Egliſe & à l'Empire, ſur ce que leurs predeceſſeurs ayant donné les fonds de l'Eveſché à diverſes perſonnes, ils leur avoient oſté le moyen de ſatisfaire aux charges & aux depenſes, dont ils eſtoient redevables à l'Egliſe & à l'Empire. *Dum pro domorum Dei reſtauratione, & pro Reipublicæ officio, noſtroque obſequio commonentur, ſuarum Eccleſiarum prædia ab aliis detineri conſpiciunt; ſeque imperata non poſſe perficere vera demonſtrant.* Cet Empereur declare que toutes ces Conceſſions faites par les Eveſques, n'auront lieu que pendant leur vie, ſans que leur ſucceſſeur y puiſſe eſtre obligé. Or les Eveſques donnoient ces terres, ou à la faveur, ou à la parenté, ou à l'argent. *Non ad utilitatem Eccleſiarum, ſed pecuniæ, affinitatis & amicitiæ cauſa.* Toutes ces raiſons portoient encore plus les Eveſques à donner à des Eccleſiaſtiques, avec leſquels ils eſtoient liez de parenté, ou d'amitié, & dont la profeſſion Clericale juſtifioit ce ſemble le don qui leur eſtoit fait d'une portion des biens de l'Egliſe.

Collectio Romana Holſten.

Can. 21

Le Concile de Bourges en 1031. voulut bien que les Curez euſſent les fonds de leur Cure, qu'on appelloit le fief Preſbyteral; mais il ne pût ſouffrir que les Eveſques donnaſſent ce fief aux Seigneurs des villages, ou que ces Seigneurs l'uſurpaſſent. *Ut ſeculares viri Eccleſiaſtica Beneficia, quæ fevos Presbyterales vocant, non habeant ſuper Presbyteros.* Le Concile de Tours en 1060. nous découvre encore plus clairement, que c'étoient ces meſmes Benefices, que les Eveſques donnoient auparavant ſous divers pretextes à des Laïques, & que les Canons les obligerent de ne plus accorder qu'à des Eccleſiaſtiques. Ce Concile declare nulle la conceſſion faite par argent, ou par des conventions illicites, *Pecunia, aut aliqua inconvenienti conventione, aut quolibet modo contra Canonicam cenſuram*, de tous les Benefices, qui ne peuvent eſtre cenus que par des Clercs ſelon les loix canoniques, *Aut Miniſterium, vel Beneficium, quod nonniſi Clericos habere ſanctorum Patrum ſancivit authoritas.* C'eſt aſſez faite connoiſtre, que l'abus eſtoit en ce qu'on donnoit à d'autres qu'à des Clercs, les Benefices, que les Canons avoient affectez aux Clercs. Le Canon ſuivant éclaircit encore davantage la choſe. Car il y eſt dit que ſi le Prelat entreprend de donner contre l'ordre des Canons, un Benefice, une Prebende, ou une Chanoinie, les Eccleſiaſtiques pourront s'y oppoſer & en appeller, ou aux Eveſques voiſins, ou au Pape. *Si Epiſcopus aut Prælatus quilibet contra præfixam regulam aliquod Eccleſiaſticum Miniſterium, vel etiam ipſam prebendam, quæ canonica dicitur, ordinare aut dare voluerit, libere liceat Clericis contradicere.* Enfin le Canon ſuivant défend aux Prelats de vendre ou de donner, c'eſt à dire d'aliener de nouveaux benefices de leur Egliſe, parce que les Canons condamnent ces entrepriſes. *Nullus Epiſcoporum vel Prælatorum aliquod novum Beneficium de rebus ad ius Eccleſiæ pertinentibus ulterius præſumat contra Canones alicui vendere, aut dare. Quicumque hactenus alienare præſumpſit, &c.* Or ny les Canons ne défendoient point de gratifier les Clercs de quelque fond de l'Egliſe, ny ce qu'on donnoit aux Clercs n'eſtoit point aliené, puis qu'il revenoit aprés leur mort à l'Egliſe. Toutes ces défenſes ne tendent donc, qu'à empeſcher qu'on ne donne aux Laïques les Benefices, dont les ſeuls Clercs ſont capables, ou à faire que les Prelats donnent plûtoſt à des Clercs les Benefices, dont par un abus inſupportable ils gratifioient les Laïques.

Can. 2. 3.

III. Les Eccleſiaſtiques prevenoient auſſi quelquefois la liberalité des Eveſques, auſſi bien que les Laïques, & ils uſurpoient les fonds de l'Egliſe, mais ce n'eſtoit jamais un titre de Benefice ſi l'Eveſque ne le confirmoit. Dans le Concile d'Iſſoudun en 1081. l'Archeveſque de Bourges donna à un Monaſtere tout ce qu'il avoit pû arracher de biens d'Egliſe d'entre les mains des laïques, & tout ce qui en pourroit eſtre reſtitué à l'avenir par les laïques, ou par les Clercs, qui en eſtoient les uſurpateurs. *Quorum partem ipſe per authoritatem officii noſtri Laicis, qui ea rapina longo tempore detinuerant, eripuit: de aliis omnibus, quæ adhuc Laicali, vel Clericali etiam violentia auferuntur, quando reſtituentur, eandem prædicto Monaſterio conceſſionem faciens.*

IV. Les dignitez des Chapitres ſemblent avoir eſté les premiers, à qui on ait attribué des fonds, avant que de partager le reſte de la menſe Capitulaire. Le Pape Alexandre III. confirma l'erection d'un Chapitre que l'Eveſque d'Alexandrie avoit faite dans ſa Cathedrale. Il confirma les dignitez qu'il y avoit établies, de Prevoſt, d'Archipreſtre & de Chantre. *Singulis prædictæ dignitates authoritate Apoſtolica confirmamus.* Enfin, aprés cela il confirma aux Chanoines un grand nombre de Paroiſſes, qui leur avoient eſté aſſignées. *Præterea Eccleſiæ uſibus veſtri Canonici deputatas; ſcilicet ſancta Maria, &c. Vobis nihilominus duximus confirmandas.* Comme dans les Monaſteres les Abbez furent les premiers, qui ſe donnerent une menſe ſeparée; & aprés eux les Officiers Clauſtraux ne tarderent pas long-temps à partager entre-eux les fonds; les ſimples Religieux n'ayant eſté que les derniers, qui ayent eu des portions ſeparées en fonds ou en rentes. Il eſt fort vray-ſemblable que le meſme exemple avoit precedé dans les Egliſes Cathedrales, où les Eveſques commencerent, les dignitez ſuivirent, & enfin les Chanoines meſmes ſe reſolurent auſſi d'avoir chacun des Prebendes en particulier.

Epiſt. 54.

V. Il eſt probable que ceux qui ſe donnoient à l'Egliſe avec quelque partie de leur patrimoine, recevoient d'elle en titre de Benefice, ou ce meſme fond, ou quelque autre à la façon des Precaires. Le Pape Alexandre III. ordonna à l'Eveſque de Vetoli d'ôter & l'Office & le Benefice à un Soudiacre, qui ne pouvoit garder la continence, avec cette condition, que s'il avoit apporté quelque terre à l'Egliſe lors de ſa reception, on la luy rendroit au temps de ſon excluſion. *Sane ſi Eccleſiis quibus attributi fuerant, de poſſeſſionibus, aut aliis bonis ſuis aliqua contuliſſe noſcuntur, cum ab earum Eccleſiarum Miniſterio fuerint & Beneficio ſequeſtrati, ad ipſos recta via dominium & proprietas illico debet abſque ulla contradictione redire.* Le Concile de Beziers défendit auſſi en l'an 1233 de donner des biens temporels en ſe donnant ſoy-meſme à

Append. Conc. Later. 3. parte ult. c. 7.

des Monaſteres, dans l'eſperance d'en recevoir des Benefices Eccleſiaſtiques. Ce Concile aſſeure que c'eſt un trafic Simoniaque. *Quidam, ut intelleximus, ſe & ſua contulerunt Monaſteriis, ſub ſpe ut ipſis poſt modum Eccleſiaſtica beneficia conferantur, quod omnino damnabile eſt propter maculam ſimoniæ.*

Can 22. On peut ſe donner à l'Egliſe avec les biens qu'un poſſede; on peut recevoir d'elle des Benefices; la liberalité & la gratitude ſont deux vertus tres-dignes de loüange. Mais on ne peut donner du temporel à l'Egliſe, dans leſperance d'en recevoir des Benefices; parce que c'eſt s'ingerer dans les dignitez Eccleſiaſtiques, & achetter à prix d'argent, ce qui eſt inapretiable. En 1161. Bernard Eveſque de Toulouſe receut le Seigneur & la Dame d'Eſcalquens pour Chanoine & Chanoineſſe de ſaint Eſtienne de Toulouſe en recevant d'eux la Seigneurie d'Eſcalquens, & la leur rendant pour en joüir pendant leur vie, avec pouvoir de joüir en meſme-temps d'une Prebende, ou pluſtoſt de deux, c'eſt à dire de recevoir en pain & en vin autant que deux Chanoines. *Victum de noſtro Cellario ſicut duobus Canonicis.* Il eſt vray que ce Chanoine & cette Chanoineſſe ſont dans le rang des Chanoines Laïques. Mais la maniere dont un leur donne à uſufruit le fond, qu'ils avoient donné en proprieté à l'Egliſe, eſt la meſme que celle dont on donnoit des fonds aux vrays Chanoines, & toute la conduite dont on uſoit envers les Chanoines Laïques, eſtoit reglée ſur celle qu'on garduit pour les vrays Chanoines. *Commendamus vobis in obedientia ſicut uni de Canonicis noſtris commendare ſolemus, totum illum honorem d'Eſcalquens, quem tu de proprio honore nobis dediſti.* Ces paroles ſont formelles, & elles ſont d'un grand ſecours pour bien comprendre celles du Pape Benoiſt XII. dans la Bulle de Reformation pour les Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, en 1339. quand il parle de la

Catel. Memoires du Languedoc. pag. 884

Cap 3. reception des Clercs ou des Laïques, demeurant Clercs & Laïques, & neanmoins recens Chanoines dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales des Chanoines Reguliers, auſquelles ils ſe donnent eux & leurs biens. *Prohibemus inſuper, ne in Eccleſia Cathedrali, ſeu Monaſterio, vel loco alio Religionis ejuſdem, quivis Clericus Secularis, vel Laicus, recipiatur ad Prebendam, ſeu etiam portionem, niſi eidem Eccleſiæ ſeu Monaſterio, vel loco, dederit primitus ſe & ſua.* Ce qui ſuit eſt un peu ſurprenant, parce que ce Pape ne veut pas que cette Prebende ſoit engagée pour la vie de celuy qui l'obtient, ou pour un temps certain. *Nec hujuſmodi Prebenda ſeu portio ad vitam, vel ad tempus vendatur, detur, ſeu aliàs concedatur eidem.* Voicy l'éclairciſſement de cette difficulté, l'Eveſque de Toulouſe donnoit la Prebende pour toute la vie aux Seigneurs dont il a eſté parlé, parce que ſes Chanoines les recevoient auſſi pour tout le temps de leur vie. Les Chanoines Reguliers ne doivent rien accorder que pour autant de temps qu'il plaira aux Superieurs, parce que tout eſt amovible & revocable chez eux. L'Eveſque de Toulouſe témoignoit loy-meſme, qu'il traitoit ces Chanoines Laïques comme ſes vrais Chanoines. Au reſte nous avons déja dit, que bien que ces Prebendes fuſſent revocables, & qu'on ne prit jamais d'engagement au contraire, elles ne laiſſoient pas d'eſtre perpetuelles. D'ailleurs ces Chanoines ou Clercs, ou Laïques continuoient de poſſeder en uſufruit les biens dont ils avoient cedé la proprieté à l'Egliſe.

CHAPITRE XXVIII.

Des Diſtributions.

I. Le revenu des anciens Benefices conſiſtoit en diſtributions.

II. Trois temps & trois differences de Chanoines & de Diſtributions; le ſiecle de Charlemagne, le ſiecle onziéme, & le temps preſent. Preuve tirée de Pierre Damien.

III. Explication de la Decretale d'Alexandre III. touchant les diſtributions, qu'on donnoit aux preſens ſeulement. Avis de Gratien premier Auteur des diſtributions.

IV. Decretales d'Innocent III. & d'Honoré III. ſur le meſme ſujet.

V. Divers Decrets des Conciles avant l'an mille trois cents. Les diſtributions eſtoient alors preſqu'un meſme eſtat qu'elles ſont, par la couſtume, ſans loy.

VI. Dans le XIV. ſiecle les Conciles firent une loy pour les Diſtributions, & marquerent les abſens meſmes, à qui elles eſtoient dues.

VII. Dans le XV. ſiecle le Concile de Baſle & quelques autres aprés luy firent de nouveaux reglemens & confirmerent les anciens.

VIII. Divers abus condamnez par le Concile de Trente.

IX. Reglemens du Concile de Trente touchans les Diſtributions.

X. Divers progrez de l'établiſſement des Diſtributions.

XI. Quand les Diſtributions ſont dûes aux abſens.

XII. Diſtributions en argent pour des raiſons particulieres. Precautions contre la Simonie. Zele du Cardinal Ximenes.

I. TOut le monde eſt aſſez perſuadé, que les revenus de tous les anciens Beneficiers ne conſiſtoient qu'en diſtributions manuelles; que leur meſme que dans les ſiecles du temps moyen, on a commencé à donner quelques fonds à quelques-uns d'entre eux, le plus grand nombre des Egliſes & des Beneficiers ont encore conſervé ce premier uſage; & que ſuit au temps de Charlemagne, ſoit au rétabliſſement qui ſe fit de la Diſcipline vers la fin de l'onziéme ſiecle, & au commencement du douziéme, tout le Clergé ayant eſté preſque réduit à vivre en Communauté, il eſtoit encore plus neceſſaire que leurs revenus conſiſtaſſent en diſtributions. Un ancien Ecrivain de l'Hiſtoire de Normandie, parlant d'un Temple magnifique bâty par le Duc Richard I. de Normandie, dit que le Clergé y recevoit chaque jour ſes diſtributions. *Clerum numeroſa multitudinis propenſa diaria quotidiè recipientem.* S'il parloit des Moynes, ces Moynes vivoient en Chanoines & en Chanoines anciens.

Scriptores Normann. pag. 153.

II. Car il faut remarquer cette difference entre les Chanoines du temps de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, ceux de l'onziéme & du douziéme ſiecle, & ceux de ces derniers ſiecles, & entre les diſtributions de ces trois temps differens: Que les Chanoines du temps de Charlemagne recevoient leur revenu entierement en diſtributions manuelles, ſans avoir d'autres revenus; ceux de l'onziéme & du douziéme ſiecle, ſelon l'intention des Conciles & des Papes, devoient renoncer à leur bien propre de patrimoine, ne rien recevoir en particulier des biens d'Egliſe, mais vivre en Communauté & ſe contenter d'eſtre nourris & vêtus, ſans rien deſirer davantage; enfin ceux de ces derniers ſiecles unit en particulier des fonds

de la menſe Capitulaire, & outre cela ils reçoivent encore une partie de leurs revenus en diſtributions, qui ne ſe donnent qu'à ceux qui aſſiſtent effectivement aux Offices du Chœur. Pierre Damien ſe plaint hautement & meſme avec vigueur de la Regle des Chanoines, dreſſée ſous Loüis le Debonnaire pour les Chanoines de ces temps-là, & il s'en plaint à cauſe des diſtributions exceſſivement grandes qu'elle ordonnoit, au de-là de ce qu'on pouvoit conſumer. *Cum à maximo uſque ad minimum, id eſt ſexamſi duorum vel trium ſit annorum in Clero puerulus, quinque libras vini & quatuor panis, ut non ad vomitum, ſed ad exenterationem repleatur accumulus.* Nous avons déja juſtifié ailleurs cette Regle, dont Pierre Damien ne connoiſſoit point les auteurs. Elle ne donnoit pas ſeulement aux Chanoines & aux Clercs de quoy vivre, mais auſſi de quoy faire de grandes aumônes, & elle le leur donnoit en des eſpeces, dont on ne pouvoit pas faire de grandes reſerves, mais qu'on eſtoit comme forcé de diſtribuer en meſme-temps aux neceſſiteux. Aprés cela Pierre Damien paſſe aux Chanoines de ſon temps, & il met tout en œuvre pour les porter à la vie commune, & à la profeſſion des Chanoines Reguliers, où ils ne toucheront rien en particulier, & où tout leur revenu conſiſtera en alimens & en vêtemens, qu'ils recevront de la Communauté. Car de vouloir poſſeder en propre quelque ſuperflu & quelques reſerves des biens Eccleſiaſtiques, c'eſt faire un trafic de la Clericature, & avoir cherché plûtoſt des richeſſes, que de la vertu & de la ſainteté dans l'Etat Eccleſiaſtique. *Sin autem Eccleſiaſtica tibi licuit bona recondere, videris auxiſſe divitias, non ſpreviſſe; ut magis pecuniæ quæſtum, quam Religionis ambias inſtitutum; & non tam ſanctitatis culmen voluiſſe conſcendere, quam acervos pecuniæ cumulare.* Les premieres de ces diſtributions euſſent eſté ſemblables aux noſtres, ſi elles n'euſſent fait qu'une partie du revenu, & ſi les abſens du Chœur en euſſent eſté privez. Les ſecondes n'eſtoient pas ſi ces obtinantes en quantité, & les ſeuls preſens en joüiſſoient, mais chaque particulier ne les recevoit pas, & ne touchoit pas meſme aucun autre revenu.

III. Le Pape Alexandre III. fait mention des diſtributions qui ſont preſentement en uſage, quand il ordonne, que les Chanoines qui ſont au ſervice de l'Eveſque, reçoivent tous les fruits de leur Benefice, ſi ce n'eſt peut-eſtre les diſtributions du pain & du vin, qu'on n'a pas accoûtumé de donner aux abſens. *Statuimus ne Canonicis donec in ſervitio tuo fuerint, quidquam ſubtrahi debeat vel auferri, quod de communitatis ſibi beneficio debetur, niſi forté ſint victualia, quæ non conſueverunt abſentibus exhiberi.* Ce ſont-là certainement les diſtributions, mais dans leurs commencemens. Car ce Pape n'en fait pas une loy. Il dit ſeulement & avec quelque indifference, que ce n'eſt pas la coûtume de reſerver, ou de tenir compte aux abſens de ces diſtributions en pain & en vin. *Niſi forté victualia, quæ non conſueverunt abſentibus exhiberi.* Ainſi il eſt probable que les abſens n'eſtoient encore privez que du pain & du vin; qu'ils n'en eſtoient privez que par la coûtume; enfin que c'eſtoit moins une peine, qu'une eſpece de neceſſité ſurvenuë, de ne pouvoir conſerver à des abſens des Eſpeces qui pouvoient ſe corrompre, qu'on ne donnoit que pour la nourriture des preſens, qu'on donnoit abondamment pour eſtre répanduës ſur les pauvres, enfin que les abſens ne pouvoient preſque pas honneſtement redemander, puiſque dés le moment qu'ils eſtoient preſens, on leur fourniſſoit abondamment & du pain & du vin, pour eux & pour les pauvres.

Extra. De Clericis non reſident. c. 7.

Yves Eveſque de Chartres ſemble avoir formé le premier deſſein des diſtributions qui ont eu tant de cours aprés luy, & en avoir fait la premiere tentative. Il raconte luy-meſme dans ſa Lettre au Pape Paſchal, comme ayant en ſa main une Prevoſté vacante, il en aſſigna les revenus pour des diſtributions en pain qu'on donneroit aux Chanoines qui ſeroient preſens aux divins offices, & dont on priveroit les abſens: afin d'attirer par cet attrait ſenſible, ceux qui n'eſtoient pas touchez de la douceur du pain celeſte. *Cum in quampluribus Canonicorum Carnotenſium deſiviſſet diſciplina Regularis obſervantia, ut de negligentibus facerem diligentes, de ſimulantis vigiles, de tardis aſſiduos ad frequentandas horas Canonicas, deliberavi apud me, ut darem eis dimidiam Prepoſituram: ut inde fieret quotidianus panis, quem acciperent aſſidui, amitterent tardi: ut ad quas eos panis interni dulcedo non movebat, panis corporei refectio provocaret, quamvis eorum annua Prebenda eis ad hoc ſufficiens eſſe deberet.* Un deſſein ſi pieux n'eut pas le ſuccez qu'on avoit attendu. En moins de trois mois les Chanoines abuſerent ſi fort de cette diſtribution de pain, que le ſaint Prelat ne creut pas devoir la continuer. Ce ne fut donc qu'un eſſay, qui ne reüſſit pas alors, & qui n'eut point de ſuite. Mais on ne laiſſa pas apparemment de renouveller ces meſmes efforts & d'établir peu à peu cet uſage de diſtributions manuelles, puiſque vers la fin du méme ſiecle ſous le Pontificat d'Alexandre III. il ſe trouva aſſez communement receu dans les Egliſes. Goſſelin Eveſque de Chartres environ l'an 1150. démembra une Prevoſté de la menſe Epiſcopale, pour en appliquer les revenus aux diſtributions des matines. *Prepoſituram denuo-gradu ex Epiſcopali jure, in uſum fratrum qui Matutinis interfuerint, munifica largitione perpetuo transfudit.*

Epiſt. 219. Edit. Pariſ. an. 1610.

Analecta Mabillon. Tom. 2. pag. 566.

IV. Cette police des diſtributions ſe perfectionna depuis, & ſous le Pape Honoré III. elle eſtoit déja bien établie; puis que dans la Decretale *Licet de Prebendis*, ce Pape ordonne qu'un Archidiacre faiſant ſes études de Theologie, recevra tous les revenus de ſon Benefice, excepté les diſtributions, qu'on ne donne qu'à ceux qui reſident & qui aſſiſtent au Chœur. *Nolumus tamen, ut quotidianæ diſtributiones, quæ tantum reſidentibus in Eccleſiis, & his qui interſunt Horis Canonicis, exhibentur, ei tribui faciat.* C'eſt parler bien plus decifivement que ne faiſoit Alexandre III. Il eſt à croire que la loy des diſtributions, & leur reſervation aux preſens eſtoit alors receuë dans toutes les Egliſes. Il y en avoit meſme quelques-unes, comme il y en a encore, où tous les revenus des Chanoines ne conſiſtoient qu'en diſtributions, qui ne ſe donnoient qu'aux preſens, comme il paroiſt par la Decretale *Olim de verborum ſignificatione*, qui eſt d'Innocent III.

V. Le Concile de Bude en 1279. aprés avoir

enjoint aux Archidiacres d'aller étudier trois ans au Droit Canonique, ordonne qu'ils joüiront pendant ce temps-là des fruits de leurs Benefices, excepté des diſtributions en pain & en vin: ſi ce n'eſt que par une maladie étudiée on mit l'argent qui ſe diſtribuë ordinairement, en eſpeces de pain & de vin. *Fructus & proventus percipiant, quotidianis diſtributionibus, quæ in pane & vino ſingulis vel certis diebus exhibentur, dumtaxat exceptis; niſi in fraudem præſentiæ conſtitutionis, reditus quæ conſueverunt in pecunia percipi, ordinarentur pro diſtributionibus panis & vini.* C'eſt ce que nous avons déja remarqué, que les diſtributions n'eſtoient primitivement que de pain & de vin; à quoy les abſens, quoy que ſouvent pour de juſtes cauſes, n'avoient pas un honneſte droit de pretendre. Ce Concile commanda dans un Canon ſuivant, que ceux qui manqueroient à Matines, ou à la grand' Meſſe, ou à Veſpres, ſeroient privez des diſtributions de tout ce jour-là. Ce qui fit encore enjoindre aux Chapitres des Cathedrales & des Collegiales, de nommer des Obſervateurs exacts des abſens. Le Concile de Ravenne en 1286. declara qu'il y avoit des Egliſes, où il y avoit deux ſortes de revenus, les uns pour ceux qui reſidoient, les autres pour ceux qui aſſiſtoient aux Offices divins; qu'il y avoit des Chanoines artificieux, qui pretendoient à cette ſeconde eſpece de revenus, quoy qu'ils n'aſſiſtaſſent que tres-rarement & tres-peu de temps aux Offices: que pour éluder cet artifice, on ne participeroit point à l'avenir à cette ſeconde ſorte de revenus, qui conſiſtoit en bled, en vin, en argent, & en autres choſes, *ſive ſit bladum, ſeu vinum, ſive ſint pecunia, vel alia bona*, ſi l'on n'aſſiſtoit à toutes les Heures Canoniales; qu'on partageroit ces diſtributions entre toutes les Heures Canoniales, avec une juſte proportion; enfin que dans les autres Egliſes, où l'on ne faiſoit pas cette diſtinction de deux ſortes de revenus, l'Eveſque donneroit ordre qu'on aſſiſtaſt ponctuellement aux Offices divins. Enfin ce Concile declara, que l'on ne priveroit point de cette eſpece de revenus conſacrée à l'aſſiſtance aux divins Offices, ceux qui ſeroient malades, ou qui prendroient trois jours pour ſe purger, ou deux jours pour ſe faire ſeigner. Ce Concile nous montre évidemment que les diſtributions n'eſtoient encore établies par aucune loy generale, mais ſeulement par les coûtumes, ou par les Ordonnances particulieres de quelques Chapitres; & que l'on commençoit à y comprendre des diſtributions d'argent, ou d'autres choſes, outre le pain & le vin.

Can 38 45.

Can. 5.

VI. Le Concile de Ravenne en 1317. confirma & renouvella le Statut d'un Concile precedent de la meſme Province, tenu à Forli, où il avoit eſté reſolu, que tous les Eveſques de la Province de Ravenne établiroient dans un Synode d'oceſain des diſtributions dans toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales, afin qu'on aſſiſtaſt au Chœur avec plus d'aſſiduité. Le Concile d'Avignon en 1337. caſſa tous les privileges & toutes les pretenſions de ceux qui vouloient, eſtans abſens, participer aux diſtributiõs de ceux qui eſtoient preſens au Chœur; ſi ce n'eſtoit qu'ils fuſſent occupez en meſme temps par le devoir de leur Office, ou d'un ſervice effectif, qu'ils rendiſſent au Chapitre: *aut occaſione dicti Officii pro negotiis Capituli utilibus, omni fraude ceſſante fuerit perſonaliter occupatus.* Le Concile de la Province de Tours, tenu a Angers en l'an 1365. témoigne que le Statut des diſtributions eſtoit univerſellement receu dans toute l'Egliſe. *Licet quotidiana diſtributiones & anniverſaria in Eccleſiis Metropolitanis, Cathedralibus & Collegiatis pro intereſſentibus perſonaliter horis ipſis & anniverſariis ſint laudabiliter ordinata: ita quod qui non laborat, non manducet.* En ſuite ce Concile taſche de remedier a l'indevotion & à l'avarice incroyable de quelques Chanoines, qui venoient tard & ſortoient avant la fin du ſervice; enfin de ceux qui ne venoient que pour gagner les diſtributions. On leur marque ici le temps qu'ils doivent eſtre preſens à chaque Heure Canoniale.

Can. 50.

Can. 18.

VII. Le Concile de Baſle en 1435. regla auſſi le temps & le moment qu'on devoit entrer au Chœur pour eſtre eſtimé preſent à une Heure Canoniale, & en recevoir les diſtributions. Il ordonna qu'on nommeroit des Obſervateurs fideles pour pointer les abſens; & que dans les Egliſes où il n'y avoit pas de diſtributions affectées à chaque Heure Canoniale, on y en deſtineroit, qu'on prendroit ſur les gros fruits. *Jubet etiam hac ſancta Synodus, quod in illis Eccleſiis, in quibus ſingulis Horis certæ diſtributiones ſtatutæ non ſunt, omnino etiam de groſſis fructibus, ſi opus ſit, deputentur, ut juxta menſuram laboris plus minuſve quiſque capiat emolumenti.* Enfin ce Concile abolit deux abus, l'un de ces Egliſes, où celuy qui aſſiſtoit à une Heure ſeule Canoniale, gagnoit entierement toutes les diſtributions. L'autre des Egliſes où les Officiers & les Dignitez recevoient les diſtributions quoy qu'abſens; ce qui n'eſt dû qu'à ceux qui ſont alors actuellement appliquez au ſervice de l'Egliſe. *Tollens prorſus illum abuſum, quo in una dumtaxat Hora præſens, totius diei uſurpat diſtributiones; & illum quo Præpoſiti, vel Decani, aut alii Officiales, ex hoc ſolum quod Officiales ſunt, licet actualiter pro utilitate Eccleſiæ non abſint, quotidianas diſtributionis percipiunt.* Le Concile d'Angers en 1448. defendit de recevoir des diſtributions en diverſes Egliſes pour la meſme Heure Canoniale. Ce meſme abus fut condamné dans le Concile de Sens en 1485. où l'on renouvela le Decret du Concile de Baſle, que nous venons de rapporter, comme ayant eſté accepté par l'Aſſemblée de Bourges. *Facientes circa hanc diſtributionum materiam obſervari, decretum circa hoc in ſacro Baſileenſi Concilio conſtitutum, & per Eccleſiam Regni & Delphinatus Biturs acceptatum.*

Seſſ. 21.

Can. 4.

Art. 2. c. 4.

VIII. Le Concile de Sens en l'an 1528. condamna l'abus de quelques Egliſes, où les diſtributions ne montoient pas au tiers des gros fruits, & où la coûtume eſtoit que les Chanoines abſens, ne laiſſoient pas de gagner leurs gros fruits, pourvû qu'ils fuſſent preſens à l'Office un jour de l'année. *Nulla ſunt, aut uſque adeo tenues quotidianæ diſtributiones, ut vix tertiam partem groſſorum fructuum aſcendant. In quibus hactenus invaluit conſuetudo, quod illarum Eccleſiarum Canonici abſentes per intereſſemiam unius diei groſſos fructus totius anni percipiant. Ex quibus vagandi materia oritur, &c.* Ce Concile caſſe & abolit toutes ces coûtumes,

Can. 10.

coûtumes, & ordonne aux Eveſques de faire reſider ces Chanoines vagabons, de faire appliquer la plus grande partie des gros fruits en diſtributions, & de partager les diſtributions entre les Heures Canoniales, à proportion de leur longueur. *Dictos groſſos fructus pro majori parte in quotidianas diſtributiones convertant; & reſidentes & divino Officio actualiter intereſſentes ſecundùm menſuram laborum plus minuſve capiant emolumentis.* Can. 20. Dans un autre Canon ce Concile ordonna qu'il y eût des diſtributions pour chaque Heure Canoniale, & condamna l'abus qui faiſoit participer aux diſtributions de tout le jour, ceux qui n'aſſiſtoient qu'à une Heure, & les Dignitez, ou Officiers do Chapitre, quoy qu'ils ne fuſſent pas effectivement abſens pour le ſervice de l'Egliſe. Parte 3. c. 21. Le Concile de Cologne en 1536. adjugea aux Chanoines qui faiſoient leurs études dans les Univerſitez, les fruits de leurs Prebendes, excepté les diſtributions, *Quotidianis diſtributionibus tantum exceptis.* La Decretale d'Honoré III. *Super ſpecula, De Magiſtris*, avoit donné aux Chanoines Etudians les fruits de leurs Prebendes, ſans faire cette exception des diſtributions, parce qu'il s'en falloit encore beaucoup, qu'elles ne fuſſent établies au temps de ce Pape dans toutes les Egliſes. Can. 24. Le Concile de Cologne en 1549. condamna avec beaucoup de juſtice l'avarice ſcandaleuſe & ſordide des Chanoines, qui aſſiſtoient au commencement d'une Heure Canoniale, & ſortoient auſſitoſt pour ſe preſenter à une autre Egliſe, & gagner deux diſtributions d'une meſme Heure en deux Egliſes où ils eſtoient Prebendez. Ce Concile leur fait voir qu'ils font trois pechez en une ſeule action, par leur avarice, par leur irreligion, & par le ſcandale qu'ils donnent. *Ut ter peccent, primum cupiditate, deinde cultus divini negligentia, tertio exemplo pravo quo populum ſcandalizant.* Ce Concile adjoûte à cela, que c'eſt encore une tranſgreſſion manifeſte des Canons du Concile de Chalcedoine, d'avoir des Prebendes en diverſes Egliſes. Le Concile de Mayence en 1549. s'emporta avec beaucoup de zele contre les Chanoines des Cathedrales & des Collegiales, qui joüiſſoient, quoy qu'abſens, de leurs revenus, & faiſoient deſſervir l'Egliſe par des Vicaires, auſquels ils ne donnoient qu'une portion fort inſuffiſante. Can. 70. 71. Ce Concile commanda enſuite que les diſtributions de chaque Heure ne fuſſeur données, qu'à ceux qui y auroient aſſiſté depuis le commencement juſqu'à la fin.

Seſſ. 21. c. 3. IX. Le Concile de Trente en 1562. ordonna que dans toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales le tiers de tous les revenus fût employé en diſtributions, où l'Eveſque garderoit une ſage proportion en les aſſignant à diverſes Heures. *Tertiam partem fructuum & quorumcunque proventuum ſeparari debere & in diſtributiones quotidianas converti, quæ inter dignitates obtinentes, & cæteros divinis intereſſentes proportionabiliter ab Epiſcopo dividantur, &c.* Ce Concile veut que les diſtributions ſoient inégales entre les Dignitez & les Chanoines, neanmoins avec cette juſte égalité, que le tiers tant des revenus des Dignitez, que de ceux des Canonicats ayent eſté mis en diſtributions; comme les revenus & les tiers des revenus ſont inégaux, les diſtributions le ſeront auſſi, & neanmoins ce ſera également le tiers. Ce Concile ne pretend pourtant pas prejudicier à la coûtume des Egliſes, où les abſens n'ont rien du tout, ou n'ont que moins du tiers. *Salvis conſuetudinibus earum Eccleſiarum, in quibus non reſidentes, ſeu non ſervientes nihil, aut minus tertia parte percipiunt.* Dans une autre Seſſion ce Concile donne aux Eveſques une pleine autorité de partager ce tiers en diſtributions, à condition que les diſtributions des abſens ſeront adjugées à la fabrique de l'Egliſe, ou à quelqu'autre lieu de pieté, ſelon la volonté de l'Eveſque. *Fabricæ Eccleſiæ quatenus indigeat, aut alteri pio loco arbitrio Ordinarii applicetur.* Enfin ce Concile renouvelle & confirme la Decretale de Boniface VIII. qui eaſſoit la coûtume de quelques Egliſes, où non ſeulement ceux qui aſſiſtoient au Chœur, mais auſſi ceux qui reſidoient dans la ville où eſtoit l'Egliſe, gagnoient les diſtributions manuelles: *Diſtributiones quotidianas, quæ aliàs manualia beneficia, ſeu victualia nuncupantur, & tantum reſidentibus tribuuntur.*

Seſſ. 24. c. 12. C. Conſuetudinem. De Clerico non reſidente in Sexto.

X. C'eſtoit tres-probablement le plus ancien uſage, que tous ceux qui reſidoient dans la ville, participoient à ces diſtributions de pain & de vin, tant parce que les gros revenus des Benefices ne conſiſtoient alors ordinairement qu'en diſtributions, que parce que tous les Eccleſiaſtiques des Ordres Majeurs eſtoient occupez à d'autres Offices qu'à celuy de chanter les Heures Canoniales dans le Chœur. Au temps de Charlemagne on établit & dans les Cathedrales & dans les Collegiales ces Compagnies ſaintes de Chanoines, dont la principale & preſque l'unique occupation, eſtoit celle des Anges & des Bienheureux, de chanter ſolennellement les loüanges divines, & il ne fut pas beſoin de diſtinguer alors ny les gros revenus des diſtributions, ny la reſidence de l'aſſiſtance au Chœur; parce que ces Chanoines eſtant tous reunis en une Communauté & en meſme cloſture, ils reſidoient & aſſiſtoient tous au Chœur avec une ponctualité toute ſemblable à celle des Communautez modernes, ſoit Regulieres, ſoit Eccleſiaſtiques. Vers l'onziéme ſiecle on fit un rétabliſſement general de ces Communautez de Chanoines, & à peine leur permit on de poſſeder rien en propre. Ainſi l'on n'avoit garde de parler de diſtributions, ou de mettre difference entre les reſidens & ceux qui eſtoient outre cela preſens aux divins Offices. Vers le douziéme ſiecle, non ſeulement ces Communautez de Chanoines ſe relaſcherent la plus part, mais on fit preſque univerſellement le partage des fonds & des terres, entre les Eveſques & les Chanoines, & entre les Chanoines meſmes. Ce fut alors que les Chanoines ſe relaſcherent plus qu'auparavant & de la reſidence & de l'aſſiſtance au Chœur. Car ayant des fonds de l'Egliſe à uſufruit, ils en prirent occaſion d'eſtre moins aſſidus à leur miniſtere dans l'Egliſe. Il fallut à une nouvelle maladie chercher des remedes nonveaux. On commença dans quelques Egliſes à diſtinguer deux ſortes de revenus, les uns pour tous generalement, les autres pont ceux qui ſe trouvoient aux Offices. En d'autres Egliſes on commença à refuſer le pain & le vin des diſtributions auparavant communes, à ceux qui manquoient aux Offices.

D'autres joignirent de petites ſommes d'argent aux diſtributions, dont on privoit les abſens. Enfin la conſpitation de toutes ces Egliſes & de toutes ces Ordonnances particolieres, fit comme un Droit commun dans l'Egliſe, qui ſe trouva comme univerſellement établi au temps du Pape Boniface VIII. environ l'an 1300. & fut depuis encore mieux établi par les Conciles de Baſle & de Trente.

XI. Au reſte cette Decretale de Boniface VIII. aprés avoir expliqué le Droit Canonique de la ſorte, que la reſidence neceſſaire pour les Diſtributions, eſtoit l'aſſiſtance au Chœur, & que par conſequent, ceux qui les recevoient ſans y avoir aſſiſté, eſtoient obligez à reſtitution : elle excepte ceux qui en ſont diſpeoſez par la maladie, ou par le ſervice meſme de l'Egliſe. *Exceptis illis quos infirmitas, ſeu juſta & rationabilis corporalis neceſſitas, aut evidens Eccleſiæ utilitas excuſaret.* Le Concile I. de Milan en 1565. renouvella & promulgua ces Decrets du Concile de Trente & de Boniface VIII. Le Concile IV. de Milan en 1576. fit d'exellens reglemens ſur les meſmes diſtributions. Je laiſſe les autres Conciles Provinciaux, & ce que Fagnan a rapporté des reſolutions de la Congregation du Concile ſur cette matiere en differens endroits de ſon Ouvrage.

Cap. 36.

Parte 11. cap. 13.

XII. Je finiray, par cette remarque qui nous eſtoit échapée, qu'entre divers ruiſſeaux, ou de coûtumes ou d'Ordonnances particulieres, qui ont enfin par leur aſſemblage formé cette police nouvelle des diſtributions, on peut rapporter, un établiſſement d'Eude Eveſque de Paris en 1199. qui en a eu ſans doute beaucoup d'autres ſemblables. Ce ſage Prelat voulant abolir une infinité de folies & d'extravagances qui ſe faiſoient à Paris le jour de la Circonciſion, & le jour de ſaint Eſtienne, ordonna que ces deux feſtes ſe celebreroient plus ſolemnellement qu'auparavant, & pour obliger tous les Chanoines & tous les Clercs de s'y trouver plus ponctuellement aux Offices du jour & de la nuit, il fonda des diſtributions d'argent pour les Heures Canoniales. Ces diſtributions ſont differentes des autres, en ce que les autres ſont priſes d'une partie des revenus precedens, & celles-cy ſont ajoûtées par une nouvelle liberalité. A cette remarque adjoûtons en encore deux autres. L'une eſt qu'Eſtienne Poncher Eveſque de Paris dans ſes inſtructions Synodales, advertit les Chanoines de ſe precautionner contre la Simonie mentale, s'ils vont aux Offices principalement par le motif des diſtributions. *Prohibemus vobis omnibus, ne committatis Simoniam etiam mentalem, adeunda ad divinum ſervitium ſub ſpe materialium diſtributionum.* La derniere remarque ſera ſur le zele du grand Cardinal Ximenes, lequel ayant appris qu'un Chanoine d'Avila avoit ſurpris à Rome un Bref, pour recevoir les diſtributions quoy qu'abſent; il recourut à l'autorité Royale, pour donner la terreur à ce Chanoine, pour l'empeſcher de jamais obtenir, ou ſe ſervir de ſemblables Brefs, & pour faire ordonner aux Gouverneurs des Villes, de faire porter au Tribunal Royal tous les Reſcripts de cette ſorte qui viendroient de Rome. Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris, avoit autrefois donné la meſme precaution de l'Eveſque Poncher, contre les pratiques, ou les intentions Simoniaques dans le mauvais uſage qu'on fait quelquefois des diſtributions. Voicy ſes paroles. *Exemplum Prælati potentis in Eccleſia à Choro feſtum ſancti Stephani duplex fieri in Sericis & Canticis Eccleſiaſticis, ſed non impetrantis, niſi cum paſtum & refectionem annuam Clericis promitteret, inſuper nummos matutinales illius noctis duplicandos, ut ſic celebrarent potius feſtum nummi duplicati, quam feſtum ſancti Stephani, &c. O nummi, nummi, vobis hunc præſtat honorem. Quibus pecunia diſciplina eſt, nummus Decanus, & etiam Deus,* C'eſtoient des exactions & des pactions ſordides, que cet Auteur condamna.

Hiſtor. Univ. Pariſ. To. 11 pag. 541.

Synod. Pariſ. pag. 144.

Bemic l. v.

De verâ Abrem. c. 26.

CHAPITRE XXIX.

Des Reparations.

I. Le quart des revenus de l'Egliſe deſtiné aux reparations. Ce qu'on entend par les reparations.

II. Comment on ſuppleoit au défaut des reparations qui n'avoient pas eſté faites.

III. Quand les Laiques furent chargez de la Fabrique & des reparations. Diverſes particularitez des reparations. Des Marguilliers Laiques, ou Clercs.

IV. Divers Reglemens des Conciles de France du XIV. ſiecle ſur cette matiere.

V. Autres reglemens des Conciles. Contributions extraordinaires pour les reparations.

VI. Des Adminiſtrateurs Laiques de la Fabrique. Diverſes precautions pour la levée & la garde des deniers, & pour la reddition des comptes.

VII. Comment l'Egliſe ayant toûjours eu tant d'éloignement de ſouffrir des Oeconomes Laiques, elle a enfin confié à des Laiques la charge & le ſoin des Fabriques.

VIII. Reglement du Concile de Trente touchant les Fabriques.

IX. Reglemens des Conciles ſuivans. Des Tierces & des Reparations en Eſpagne.

X. Ordonnances de nos Roys touchant les Reparations, & le Droit d'en juger.

I. QUoy que nous ayons parlé cy deſſus de la troiſiéme, ou quatriéme portion du temporel de l'Egliſe deſtiné aux reparations des bâtimens & aux ornemens des Egliſes meſmes; il nous reſte neanmoins encore quelques remarques à y faire, qui ne ſeront peut-eſtre ny inutiles, ny ennuyeuſes. Il eſt vray que le quart des fonds & des revenus d'une Egliſe, eſtoit certainement une ſomme fort conſidetable, puis qu'une quantité pareille ſuffiſoit pour l'entretien de tout le Clergé. Et neanmoins il y a eu des rencontres, où l'on a deſtiné à un uſage ſi ſaint encore d'autres grandes richeſſes. Le Pape Leon IX. conſacra aux reparations & aux embelliſſemens de l'Egliſe de ſaint Pierre à Rome la dixiéme partie des offrandes, que ſes Predeceſſeurs avoient accouſtumé de ſe reſervet poor leur propre uſage. *Decimam partem donamus atque confirmamus ad conſtructionem & reſarcitionem ipſius ſui ſacri templi, in ædificandis parietibus, ſolariis, tectis, imbricibus, & præterea luminariorum concinnationibus aſſiduis olei & ceræ, nec non lampadibus vitreis & accendulis atque thymiamate, cæteriſque omnibus utenſilibus, quæ ad uſum, neceſſitatem, atque decorem totius ipſius Eccleſiæ pertinent.* Voila ſans doute la plus grande partie des choſes, qu'on comprenoit ſous le nom de reparations, & qui pouvoient certainement monter à de grandes ſommes. Ce Pape nous apprend dans ce meſme vœu, comment la dixme des

Baronius An. 1049. Num 30.

Offrandes ſe ſeparoit ſans peine du teſte, en prenant les offrandes de chaque dixiéme jour. *Decimam vero ipſam ſemper volumus eſſe decimam diem, ut oblatio quæ tibi debetur, ſeparata ſit à ceteris oblationibus, & nullum aliqua confuſione patiatur errorem.* Le Pape Alexandre III. dans la Decretale *De his qui. Extra de Eccleſiis ædificandis*, declare que les Curez doivent contribuer pour les reparations de leurs Egliſes Paroiſſiales, s'ils ont du ſuperflu des biens d'Egliſe, pour animer les autres par leur exemple. *Cæ gi debent cum opus fuerit de bonis quæ ſunt ipſius Eccleſiæ, ſi eis ſuperſint, conferre, ut eorum exemplo cæteri invitentur.*

Can. 3. II. Le Concile de Dalmatie en 1199. laiſſa la portion deſtinée aux reparations, c'eſt à dire le quart des dixmes & des offrandes, entre les mains de l'Archipreſtre, qui devoit en faire l'employ par les ordres de l'Eveſque. *Portionem Eccleſiarum Archipresbyter conſervet, & ex mandato Epiſcopi in uſibus Eccleſiæ fideliter expendat.* Cela ne regardoit vray-ſemblablement que l'Egliſe Cathedrale. Car en l'an 1153. Guillaume Archeveſque d'Iorк fit une ordonnance, par laquelle il declara, que ſi un Chanoine, ou un Curé venoient à mourir, & qu'on trouvât qu'ils n'euſſent pas fait les reparations, ny fourny les ornemens neceſſaires, on feroit une eſtimation juſte de tout ce defaut, & aprés avoir levé la ſomme neceſſaire pour y ſuppléer, on la confieroit à deux ou trois perſonnes fideles & vertueuſes du meſme lieu, pour faire travailler à ces reparations, avec le conſeil & le conſentement de celuy qui auroit ſuccedé au Benefice. *Tota pecunia ex præmiſſa cauſa levata, ad manus duarum, vel trium perſonarum in locis ſingulis ad hoc ſpecialiter electarum abſque omni diminutione perveniat. Quæ pecuniam ſic receptam in reparationes convertere non omittant, Canonici vel Rectoris requiſito conſenſu.* Cet Archeveſque proteſte que la raiſon de cette Ordonnance n'eſt autre, que l'avarice & la mauvaiſe foy de ceux qui ſuccedoient aux Benefices, & qui faiſoient monter ce defaut de reparations à des ſommes exorbitantes, & ce qui eſtoit encore plus deteſtable, aprés avoir receu l'argent neceſſaire pour ces reparations, ils en detournoient la meilleure partie à d'autres uſages. Ce fut là une des premieres occaſions, qui fit appeller les Laïques à l'adminiſtration de la fabrique des Egliſes. Au reſte ce Decret de l'Archeveſque d'Yorк ne dit pas aſſez clairement, ſur quoy, ou ſur quelles perſonnes on levera les ſommes neceſſaires pour ſuppléer à ce defaut de reparations. Spelman pretend que c'eſt ſur les parens du Benefician defunt qu'on levera cet argent. Voyez le titre qu'il a mis à cette Ordonnance. *Pecunia à deceſſorum hæredibus ſoluta.* Les Beneficiers n'avoient pas encore un droit bien conſtant de teſter, ou de nommer des heritiers, comme nous l'avons montré cy deſſus. Auſſi cette Ordonnance n'exprime rien de ſemblable. Les Conſtitutions Synodales de Richard Eveſque de Samm en Angleterre en 1257. veulent que cette levée de deniers ſe faſſe *Cap. 42.* ſur les biens Eccleſiaſtiques du defunt. *De bonis ejus Eccleſiaſticis tanta portio deducatur, quæ ſufficiat ad reparandum hoc & ad defectus Eccleſiæ ſupplendos.* Les Conſtitutions de ſaint Edmond *Can. 26.* Archeveſque de Cantorbery en 1236. ordonnent la *Cap. 35.* meſme choſe & en meſmes termes. Le Synode d'Ide Vorceſter en 1240. ordonna auſſi la meſme choſe.

III. Le Synode d'Exceſter en 1287. ſuppoſe que ce ſont des Laïques qui ſont chargez du ſoin de la fabrique, & qu'ils doivent en rendre compte tous les ans au Curé & aux principaux de la Paroiſſe, enfin qu'ils ſont reſponſables de tous les defauts de reparations. *Precipimus inſuper, quod* *Cap. 22.* *de Eccleſiarum inſtauro, ipſius Cuſtodes coram Rectoribus, vel Vicariis Eccleſiarum, ſeu ſaltem Capellarum Parochialium, & quinque, vel ſex Parochianis fide dignis, quos ipſi Rectores, Vicarij, vel Capellani ad hoc duxerint eligendos, quolibet anno computum fideliter reddant, & redigatur in ſcriptis. Quam Scripturam precipimus loci Archidiacono, cum viſitat, preſentari, nec ipſum inſtaurum in alios uſus quam Eccleſiæ ullatenus convertatur. Unde ſi Parochianæ, pro defectibus Eccleſiæ, ſeu pro aliis demeritis amerciari contigerit, de proprio ſatisfaciant, inſtauro Eccleſiæ integre remanente.* Ainſi la portion du temporel de l'Egliſe, deſtinée aux reparations eſtoit deſlors commiſe à des Laïques, qui en eſtoient comptables aux Curez, aux Principaux Bourgeois & aux Archidiactes. Cet uſage eſtoit alors fort commun, puis que le Concile de Virſbourg, en 1287. ſe contenta de degrader les Laïques, qui ſe ſeroient ingerez dans ces Charges ſans le conſentement des Prelats, ou des Chapitres. *Laicos in nonnullis partibus pratextu fabricæ* *Can. 35.* *Eccleſiæ reparandæ, per Laicos ſine conſenſu Prelatorum ſeu Capitulorum Eccleſiarum hujuſmodi, ad recipiendum oblationes, ſeu alios proventus conceſſos fabricæ, deputatos, preſentis conſtitutionis tenore, hujuſmodi officio ex nunc volumus eſſe privatos. Et alios Laicos, vel Clericos ſine Prelati, ſeu Capituli Eccleſiarum reparandarum aſſenſu prohibemus in poſterum ordinari: cum ex privilegio, vel ex longæva conſuetudine approbata vituperoſum exiſtat, ut Laici Prelatis & Capitulis Eccleſiarum inveſtis bona Eccleſiæ adminiſtrent.* Selon ce Canon il eſtoit indifferent & libre de commettre les revenus de la fabrique à des Clercs, ou à des Laïques, pourvû que cela ſe fit avec le conſentement du Prelat & du Chapitre. Les Laïques eſtoient chargez de la fabrique meſme des Egliſes Cathedrales & Collegiales. Enfin ces Laïques recueilloient eux-meſmes les offrandes & les autres revenus deſtinez à la fabrique. Il eſt ſouvent fait mention des Marguilliers dans les anciens monumens de l'hiſtoire des Egliſes particulieres. Mais ce n'eſtoient encore que de petits Officiers Laïques; & quoy qu'il y en eût de Clercs & meſme des Preſtres, on ne voit pas, qu'ils euſſent encore aucune part au gouvernement du temporel des Egliſes.

Il eſt fait mention des Matriculaires, ou des Marguilliers Laïques, de leurs fonctions & de leur Benefice dans la tranſaction de Guichard Eveſque de Troye avec ſon Chapitre en 1304. Il y en avoit quatre, ils devoient coucher dans l'Egliſe chacun une ſemaine par tour, & ils y devoient coucher tous quatre aux Anniverſaires des Eveſques quand les Reliques & les autres richeſſes de l'Egliſe eſtoient expoſées; l'Eveſque promet de veiller ſur eux & de les priver de leur Benefice, s'ils manquent à leur devoir. *Quatuor Matriculary noſtri* *Prompt. auct. Trecaſſ. pag. 193.* *Laici in Eccleſia, quilibet, & omnes quatuor in ſimul in anniverſariis Epiſcoporum, in quibus dona-*

via extenduntur, & in feſtis duplicibus & annualibus, &c Sinegligentes in hoc fuerint, per privationem ſui beneficij, vel alias puniemus. Il y avoit des Marguilliers Preſtres dans la meſme Egliſe en 1295. comme il ſe voit par un Acte rapporté au meſme endroit, *Matricularijs Presbyteris.* En 1284. le Cardinal de ſainte Praxede mettant la derniere main à la fondation de l'Egliſe de ſaint Urbain à Troye, commencée par le Pape Urbain IV. ſon Oncle, y établit & fonda une charge de Marguillier Laïque, *Matricularius, qui pro tempore fuerit, quem Laicam futurum ſtatuimus, &c.* Le Doyen & le Chapitre devoient luy aſſigner ſes fonctions. Quand & comment ces Marguilliers ſont devenus ce que nous les voyons preſentement dans nos Egliſes de France, c'eſt un détail que je voudrois apprendre de quelqu'un plus habile que moy dans ces ſortes de recherches. Les Marguilliers dont j'ay parlé icy, ont aſſez de rapport aux anciens, dont il a eſté parlé dans les parties precedentes. Mais ny les uns, ny les autres n'en ont gueres à ceux de noſtre ſiecle. Il ſe fait avec le temps beaucoup de changemens encore plus ſurprenans. Revenons à noſtre ſujet. Le Synode de Cologne en 1300. voulut que les Laïques chargez de la Fabrique des Egliſes Paroiſſiales, rendiſſent leurs comptes au Curé deux fois l'année. *Laici proviſores Eccleſiarum Parochialium, qui pro conſervatione ſtructurarum, luminarium & comparatione ornamentorum inſtituuntur, &c Bis in anno Plebanis teneantur reddere rationem.* Ce Synode donna vingt jours d'indulgence à ceux qui legueroient quelque choſe à l'Egliſe de ſaint Pierre à Cologne, ou à leur Egliſe Paroiſſiale. Enfin il menaça des cenſures Eccleſiaſtiques les Curez, s'ils ne prenoient ſoin de recommander la fabrique de la grande Egliſe de Cologne, dans leurs exhortations, dans les Confeſſions, & dans les teſtamens. *Negotiam fabricæ diligenter promoveant in Eccleſijs, teſtamentis & confeſſionibus.* Au reſte, s'il a paru en quelques rencontres que les ornemens de l'Egliſe eſtoient compris dans les reparations; cela n'empeſche pas, qu'il ne put y avoir en quelques endroits des couſtumes un peu differentes. Vers l'an 1310. Robert de Vinchelſey Archeveſque de Cantorbery aprés avoir fait la viſite de ſa Province, regla un different qu'il avoit vu fort ordinaire entre les Curez & les Paroiſſiens, ſur les Livres, les Ornemens, les Calices, les Croix, les Encenſoirs, les Bannieres, les Cloches, & autres choſes ſemblables, que les Paroiſſiens devoient fournir; aprés quoy il ne laiſſoit pas de reſter encore beaucoup de choſes, qui devoient eſtre fournies par les Curez.

Ibidem pag 225. 376. 428.

Cap. 16. 7. 35.

Can. 8.

IV. En France le Concile de Pont-Audemer en 1279. obligea les Abbez, les Prieurs, & enfin tous les Eccleſiaſtiques qui reçoivent les grandes dixmes des Paroiſſes, de fournir à proportion pour les reparations des Egliſes, des Ornemens & des Livres. *Statuimus etiam, ut Abbates, Priores & alia Eccleſiaſtica perſona, quæ percipiunt majores decimas in Eccleſijs Parochialibus, compellantur ad reſtaurandam fabricam, libros & ornamenta, pro rata, quam percipiunt in eiſdem.* Le Concile de Paris en 1246. enjoignit aux Abbez, aux Prieurs, aux Curez & à tous les Beneficiers, de ne point laiſſer tomber en ruine les Egliſes, les maiſons & les terres de leurs benefices: que s'ils ne pouvoient faire les reparations & les cultures entieres, d'employer au moins tous les ans une partie de leur revenu reglée par l'Eveſque, ſi ce n'eſtoit qu'ils fuſſent abſolument obligez à faire les reparations. *Et ſi non poſſint in totum reficere vel colere, ſtatuimus & etiam ordinamus, quod ſaltem quolibet anno ponant in refectiones & culturas hujuſmodi aliquam quotam partem diœceſani arbitrio timstandam: qua per depuendos à Diœceſano in refectiones & culturas hujuſmodi convertatur, niſi ad reparationes, vel refectiones prædictas alias teneantur.* L'Ordinaire paroiſt icy avoir la ſurintendance & l'inſpection ſur toutes les reparations des Benefices de ſon Dioceſe. Cela paroiſt encore clairement dans le Concile de la Province d'Auch en 1326. qui ordonna aux Abbez, aux Curez & à tous les Religieux d'exhorter les fideles à contribuer pour les reparations de tant d'Egliſes deſolées; & chargea les Eveſques de veiller à cela, en uſant de leur autorité ſur les Curez & ſur les paroiſſiens. *Ordinary locorum provideant, quod Eccleſiæ rurales quæ eis ſubſunt, taliter reparentur, &c. Rectores. Parochianos & ſubditos Eccleſiarum earumdem ad præmiſſa omnia ſi neceſſe fuerit compellendo.* Le Canon du Concile de Lavaur en 1368. eſt tout ſemblable, mais un peu plus clair & plus intelligible. Dans l'un & dans l'autre de ces Canons les Curez ſont exhortez à nommer d'entre leurs paroiſſiens des Intendans de la fabrique. *Conſtituentes nihilominus dicti Rectores aliquos Parochianos, illarum Collectarum operarios & executores, qui ad præmiſſa complenda ſint fideles, ſolicti, & attenti.* Enfin ces deux Conciles donnerent des indulgences à tous ceux qui contribueroient de leurs liberalitez, pour les reparations des Egliſes, & ils en avancerent une raiſon excellente. Sçavoir que l'Egliſe viſible de la terre eſtant l'image viſible du Temple inviſible & glorieux du Ciel, JESUS-CHRIST s'y immolant tous les jours, & y repandant les treſors de grace & de miſericorde, qu'il nous a acquis par ſon ſang, enfin eſtant le troſne, où Dieu reſide plus particulierement, d'où il écoute nos prieres, & d'où il verſe ſes faveurs; il eſt neceſſaire que tout y inſpire le reſpect & la devotion, ſinon par la magnificence, au moins par la propreté & la decence. *Cum præſens & viſibilis Eccleſia militans triumphanti cæleſti civitati Hieruſalem non immerito comparetur, & locum ubi ſacratiſſimum corpus D. N. J. C. conficitur & ſervatur, & noſtræ reconciliationis ad Dominam inſtrumenta, videlicet ſacramenta Eccleſiaſtica miniſtrantur, pro offenſis & peccatis populi, inter cætera firmo fundamento ac expletis adificijs communiri deceat, ut Deo gratus exiſtat, inſpicientibus & ingredientibus ſit devotus, &c.*

Can. 10.

Apud Martinum.

Can. 43.

Can. 31.

V. Ce ne ſont donc point des ſentimens d'intereſts, ou d'une curioſité & d'une magnificence profane, qui ont porté tant de Conciles & tant de Synodes à donner des indulgences, & à exhorter par toutes les manieres les plus preſſantes les fideles, de contribuer aux reparations des Egliſes. Ce n'ont eſté que des mouvemens pors d'une religion tres-reſpectueuſe envers la ſupreme majeſté de celuy qui reſide ſi particulierement & ſi ſaintement dans nos Egliſes. L'Archeveſque de Nicoſie en 1310 fit des ordonnances pour exhorter tous les fideles à leguer dans

Cap. 9. leurs teſtamens quelque choſe pour la fabrique de la grande Egliſe de Nicoſie ; & pour exciter les Curez à leur en faire inſtance. Guillaume Eveſque de Paris en fit autant. Le Synode d'Iorx en Cap. 12. 1466. paſſa bien plus avant, car il declara que les Paroiſſiens de la campagne n'en eſtoient pas quittes pour contribuer aux reparations des Chapelles, où on leur adminiſtroit les Sacremens ; qu'ils eſtoient encore plus obligez à celles de la Paroiſſe, qui eſtoit comme la mere de toutes ces Chapelles ; enfin qu'on interdiroit ces Chapelles, s'ils ne ſe reſolvoient de fournir aux reparations de l'Egliſe matrice de la Paroiſſe.

Ainſi, quelque partage qu'on eut fait autrefois, & quelque ſoin qu'on eut pris de ſeparer une portion du temporel de l'Egliſe pour les reparations : cela avoit eſté peut-eſtre plus facilement executé dans les Cathedrales, que dans les Paroiſſes de la campagne. Au moins il y en avoit pluſieurs, où les Paroiſſiens eſtoient obligez de faire continuellement de nouvelles contributions. En effet, ſi nous avons veu tant d'exemples de Cathedrales, qui ne pouvoient ſe paſſer de ces nouveaux ſecours de la liberalité des fideles, que devons-nous penſer des Egliſes Paroiſſiales, qui n'avoient pas des ſources ſi abondantes de richeſſes & de revenus ?

VI. Comme les Paroiſſiens contribuoient de leurs biens pour les fabriques, on leur accordoit auſſi plus volontiers à eux-meſmes l'adminiſtration de ces queſtes, afin qu'ils donnaſſent plus abondamment, & qu'ils fuſſent plus convaincus du bon uſage qu'on faiſoit de leurs charitez. On deſiroit ſeulement qu'ils ne s'ingeraſſent pas dans le maniment de ces biens, ſans y eſtre appellez par l'Eveſque & par le Chapitre. *Laici ſine aſſenſu Prælatorum & Capitulorum bona Fabricæ Eccleſiæ depu-*
Can. 53. *tata adminiſtrare non poſſunt.* C'eſt un Canon du Concile de Salsbourg en 1420. où les contrevenans ſont frappez de l'excommunication. Le Cardinal Campege ſuppoſa cette coûtume univerſellement receuë dans l'Allemagne, lorſqu'y exerçant la Legation Apoſtolique, il dreſſa des
Cap. 28. Statuts de reformation, entre leſquels il y en a un qui ordonne que tous les revenus de la Fabrique ſeront remis dans un coffre à trois clefs, dont le Curé en gardera une, & les Adminiſtrateurs laïques, qui garderont les deux autres, ne pourront faire aucune dépenſe que ſur l'avis du Curé, pour les reparations de l'Egliſe. *Non liceat procuratoribus, ſeu vitricis Fabricarum, in ſingulis Eccleſiis quidquam de pecuniis ad Fabricam proventibus diſtribuere, aut in ædificiorum, vel alterius rei uſum diſpenſare, ſine Rectoris ſcitu ; ſed ad armaria Fabricæ reponantur, ut hactenus ſervatum eſt, duabus vel tribus clavibus pro loci conſuetudine tenendis: quarum una ipſi Rectori ſervanda tradatur, obſervato uſu in clavibus & rationibus reddendo, à Principibus & Superioribus hactenus recepto.* Le Concile de Mayence en 1549. ſuivit de bien prés ce Decret, ordonnant que les revenus de la Fabrique ne ſeroient pas confiez aux Laïques ſeuls, & que le Curé leur ſeroit adjoint, comme le principal Ad-
Cap. 30. miniſtrateur : *Cum uliquot laicis cujuſque Eccleſiæ Rectori, ſeu Plebano, velut principali, officium Fabricæ ſeu procuratio Eccleſiæ committatur.* Que les Curez ne ſeroient point neanmoins chargez de la levée de ces deniers. *Ita tamen ne ipſi Eccleſiarum Rectores ſeu Plebani, officio exactionis cenſuum, proventuum, ſive reditnum, ſeu procurationis labore graventur.* Il ſe pourroit bien faire que les Laïques euſſent eſté admis à l'adminiſtration de la Fabrique, afin d'eſtre chargez de cette exaction de deniers qui leur ſied mieux, qu'à des Eccleſiaſtiques. Enfin ce Decret ordonne que les comptes ſoient rendus au Curé & aux Notables de la Paroiſſe au moins une fois l'an, & que tout ſoit enfermé dans des armoires à pluſieurs clefs, dont le Curé en ait une.

VII. Nous avons eſſayé de découvrir les raiſons & les moyens qui ont fait tomber entre les mains des Laïques l'adminiſtration des fonds & des revenus, conſacrez aux reparations & aux embelliſſemens des Egliſes ; parce que rien n'eſt plus contraire à toutes les anciennes Regles de l'Egliſe & aux Canons des Conciles, que de donner la diſpenſation des biens Eccleſiaſtiques à des Seculiers. Les Oeconomes furent quelquefois des Laïques, mais le Concile de Chalcedoine & les autres Conciles remedierent auſſi-toſt à ce deſordre. Il a donc eſté neceſſaire de rechercher par quels moyens & par quelles conjonctures un quart des biens de l'Egliſe a eſté commis dans ces derniers ſiecles au gouvernement des Laïques, en ſorte que les Conciles meſmes n'ont pû empeſcher un uſage ſi fortement étably. Pendant que les biens de l'Egliſe ſont demeurez communs & ſans partages, les Oeconomes en ont eu l'adminiſtration ſous la direction des Eveſques, & la portion des Fabriques y eſtoit compriſe. Depuis la diviſion faite, il n'a pas eſté facile de donner une regle certaine au maniment de la portion des Fabriques, non plus que de celle des pauvres. Les Eveſques, les Abbez, les Archipreſtres, les Curez & les Beneficiers en ont eſté les premiers chargez. On n'a rien changé pour les Eveſques, pour les Abbez, & pour les Beneficiers. Ce ſont eux-meſmes qui en ſont encore chargez. S'ils avoient manqué à faire les reparations neceſſaires, on s'en prenoit autrefois à leur ſucceſſion des biens Eccleſiaſtiques, on s'en prend maintenant à leurs heritiers. Il ſeroit ſeulement à ſouhaiter qu'on gardaſt le reglement qui fut fait en 1524. par le Cardinal Campege dans la reformation du Clergé d'Allemagne, que les Archidiacres & les Doyens contraignifſent les Beneficiers pendant leur vie, de faire les reparations neceſſaires, ou qu'en faiſiſſant leurs revenus ils les fiſſent eux-meſmes, eſtant ſoûtenus d'une autorité ſuperieure. *Domos* Cap. 11.
quoque fundoſque dotales Beneficiorum collapſos inſtaurent poſſeſſores, quantum neceſſitas poſtulaverit, reparataque in debita ſtructura conſervent ; & per Archidiaconos & Decanos Rurales, ac alios ad quos de jure, vel conſuetudine ſpectat, ubi negligentes fuerint, per ſubtractionem proventuum auctoritate noſtra artius compellantur. La plus grande difficulté a eſté pour les Cures, parce que les reparations & les ornemens en ſont de plus grande dépenſe. Les Curez furent premierement chargez des reparations comme de tout le reſte. Leur negligence & peut-eſtre leur mort, où la vacance de la Cure donna occaſion aux Paroiſſiens de s'en meſler. On les y tolera, ou parce qu'il eſtoit difficile d'y pourvoir autrement, ou parce qu'ils y contribuoient

plus volontiers & plus liberalement, en ayant eux-meſmes le maniment, ou parce que les exactions qu'ils eſtoient ſouvent obligez de faire, euſſent rendu les Curez trop odieux; ou enfin parce qu'on ne pouvoit mieux juſtifier l'Egliſe & le Clergé de la pieuſe & ſainte adminiſtration de ces queſtes, ſur les Laïques, qu'en y commettant les Laïques meſmes.

Mais aprés tout il a toûjours paru, que les Laïques n'eſtoient que les miniſtres & les executeurs, & que les Curez, les Archidiacres & les Eveſques avoient la principale direction, puiſque les laïques ne pouvoient rien faire ſans leur agrément, & qu'ils devoient leur rendre un compte exact. Ainſi on ne s'eſt pas tout à fait éloigné de l'eſprit & des regles de l'ancienne Egliſe. Saint Auguſtin & ſaint Chryſoſtome ont autrefois ſouhaité que le peuple voulut reprendre tous les fonds de l'Egliſe, & défrayer le Clergé, qui ſeroit ravi d'eſtre déchargé de cet embarras, pour s'appliquer tout entier & avec une pleine liberté au ſalut eternel des ames. Ce que ces Peres ont propoſé de la totalité du temporel de l'Egliſe, ne peut eſtre condamné dans une petite partie de ce meſme temporel.

VIII. Le Concile de Trente a rétably les Eveſques dans leur ancienne autorité pour les reparations de toutes les Egliſes. Il a ordonné dans la ſeſſion ſeptiéme, que les Eveſques viſiteroient tous les ans toutes les Egliſes de leur Dioceſe, quoy qu'exemptes, & qu'ils y donneroient ordre aux reparations. *Ut quæ reparatione indigent reparentur.* Dans la ſeſſion vingt-uniéme il leur donne le pouvoir de transferer dans les Egliſes matrices les Benefices ſimples, dont les Egliſes ſont ſi deſolées qu'il eſt impoſſible de les reparer; & de faire reparer les Egliſes Paroiſſiales, ou des propres revenus de chaque Egliſe, ou par les contributions des patrons, ou par les levées qu'on fera ſur les Paroiſſiens. *Parochiales Eccleſias reſtaurari procurent ex fructibus & proventibus quibuſcumque ad eaſdem Eccleſias quomodocumque pertinentibus; quæ ſi non fuerint ſufficientes, omnes Patronos & alios qui fructus aliquos ex dictis Eccleſiis provenientes percipiunt, aut in illorum defectum Parochianos omnibus remediis opportunis ad prædicta cogant.* Que ſi tous ces moyens ne ſont pas ſuffiſans pour reparer ces Egliſes Paroiſſiales, l'Eveſque les unira aux Paroiſſes voiſines, & permettra de faire ſervir ces bâtimens à des uſages communs, ſans indecence neanmoins, & en y dreſſant une Croix. Enfin la ſeſſion vingt-deuxéme de ce Concile ordonna que les Adminiſtrateurs, ſoit Eccleſiaſtiques ou Laïques, des Fabriques de toutes ſortes d'Egliſes, meſme des Cathedrales, des Hoſpitaux, & autres lieux de pieté, rendroient compte tous les ans à l'Eveſque, à moins que le contraire eut eſté exprimé dans la premiere inſtitution de ces Fabriques. Dans les Seſſions ſuivantes ce Concile a adjugé à la Fabrique que les revenus des Eveſques non reſidens & des Beneficiers concubinaires.

Il eſt vray que le Concile adjuge le revenu des Eveſques non reſidens à la Fabrique de l'Egliſe, ou à quelqu'autre lieu de pieté. Mais la Congregation a declaré que c'eſtoit une alternative d'ordre, & non pas de choix; de ſorte que l'Ordinaire ne peut appliquer ces revenus à un autre lieu de pieté, qu'au cas que la Fabrique ne ſut nullement dans le beſoin.

Le Concile de Cambray en 1565. ordonna que les reparations du Chœur ſe feroient par ceux qui en reçoivent les dixmes, quand ils ne ſeroient point Patrons. Sans rien changer neanmoins à la couſtume des lieux, ou c'eſt le peuple qui fait les reparations du Chœur. Le Concile de Tolede en 1566. ordonna que les Egliſes Paroiſſiales, qui n'avoient aucune portion des dixmes aſſignées pour leurs reparations, ny d'autres revenus ſuffiſans, ſeroient reparées ou des dixmes que l'Eveſque leur aſſignera ſur l'exemple des Egliſes voiſines, ou des contributions de tous les decimateurs; ſi ce n'eſt que la coûtume fuſt que ce fuſſent les Paroiſſiens, ou d'autres qui fuſſent chargez des reparations. Nous avons dit ailleurs que dans l'Eſpagne le tiers des dixmes avoit eſté autrefois affecté à la Fabrique des Egliſes. Roderic Archeveſque de Tolede raconte comme aprés la mort d'Alphonſe le Noble Roy de Caſtille, & ſous la minorité du jeune Roy Henry ſon fils, Gonſalve regent du Royaume commença d'uſurper ce tiers des dixmes, qui appartenoit aux Fabriques. Mais le Doyen de Tolede, qui eſtoit Vicaire General de l'Archeveſque, fulminant une terrible excommunication, le força de reſtituer & de jurer qu'il n'entreprendroit jamais rien de ſemblable. Le Roy Henry donna la meſme declaration. En 1275. le Roy Alfonſe de Caſtille ayant eu quelque part à l'election pour l'Empire, voulut pourſuivre ſes droits, & fit pour cela de grandes dépenſes. Les Papes l'ayant enfin obligé de quitter le nom d'Empereur par la terreur des excommunications, pour adoucir l'amertume de ſon déplaiſir, ils luy accorderent le tiers des dixmes deſtinées à la Fabrique, afin qu'il les employaſt à faire la guerre aux Mores. Mariana eſtime que d'abord cette conceſſion ne fut que pour un temps, mais que les Roys d'Eſpagne ne laiſſerent pas de continuer cette levée de dixmes, comme une juſte compenſation de l'Empire, qu'on leur avoit fait perdre avec beaucoup d'injuſtice, à ſon avis. Le Pape Martin V. avoit confirmé ce don du tiers des dixmes, à condition que les Roys de Caſtille & de Leon n'employeroient ces deniers qu'à la guerre des Mores & à la propagation de la foy; & que chaque vingtiéme année ce tiers des dixmes ſeroit partagé entre les Fabriques des Egliſes, & la Chambre Apoſtolique. Depuis le Pape Sixte IV. voyant que les Roys de Caſtille diſſipoient cette portion du treſor ſacré des Egliſes, en tout autre choſe qu'à la guerre contre les Infideles, qu'ils en donnoient des penſions à des Laïques, comme ſi c'eſtoient des biens du patrimoine & du domaine des Roys, & qu'enfin les Egliſes Paroiſſiales tomboient en ruine, parce qu'on avoit diverti ce qui leur eſtoit reſervé chaque vingtiéme année pour les reparations; Ce Pape revoqua cette conceſſion des tiers. Depuis les Roys d'Eſpagne ont fait revoquer cette revocation, & les reparations ſe font dans l'Eſpagne en la meſme maniere que dans les autres Royaumes, aux lieux où il n'y a nulles dixmes affectées à la Fabrique. Les Beneficiers, où les Paroiſſiens meſmes y ſont obligez; on y contraint les autres decimateurs. C'eſt comme il

Can. 8.
Can. 7.
Cap. 9.
Seſſ. 23. c. 1.
Seſſ. 25. c. 14.
Tagnan in l. 3. part. 1. pag. 61.
Tit. 16. c. 8. 9.
Can. 17.
L. 9. c. 1.
L. 13. c. ult.
Raynaldus An. 1475. n. 19. 20.
Salgado de reg. protect. part. 3. c. 3.

faut entendre le Canon du Concile de Tolede cy-deſſus rapporté.

X. Au reſte en tout ce qui a eſté rapporté juſqu'à preſent, le Magiſtrat ſeculier ne s'eſt jamais meſlé ny des dixmes, ny des revenus des Fabriques, ny des levées neceſſaires pour les reparations. Ce n'ont eſté que les Eveſques, les Archiprêtres, les Archidiacres, & les Curez qui ont exercé cette juriſdiction, ou ſur les Laïques, ou ſur les Beneficiers. L'Ordonnance d'Orleans enjoignit aux Juges & Procureurs Royaux, *de ſaiſir les revenus des Benefices non deſſervis & de faire des procez verbaux des ruines & des demolitions, qu'ils envoyeroient à l'Archeveſque ou à l'Eveſque Dioceſain, auquel nous enjoignons y pourvoir & faire entretenir les fondations.* L'Ordonnance de Blois enjoignit aux Eveſques, en faiſant leur viſite, de pourvoir aux reparations des Egliſes Paroiſſiales, les Officiers Royaux devant tenir la main à l'execution de ce qui ſera ordonné pour ce regard, meſme à la contribution des frais par les Paroiſſiens & par les Curez, juſqu'à la ſaiſie de leur temporel, pour la portion des frais reglée par l'Eveſque. L'Ordonnance de Loüis XIII. en 1619. voulut *que les fruits des Prelatures, Abbayes & Benefices vacans fuſſent employez aux reparations des baſtimens de ces Benefices, ſans toutefois y comprendre les fruits & revenus provenans des Regales, à quoy les Procureurs Generaux tiendroient la main.* L'Ordonnance de 1661. enjoint aux Eveſques de viſiter en perſonne ou par leurs Vicaires Generaux les Egliſes & Maiſons Preſbyterales de leurs Dioceſes, & de pourvoir, les Officiers des lieux eſtant appellez, à leurs reparations; voulant ſa Majeſté que leurs Ordonnances ſoient executées nonobſtant toutes oppoſitions, ou appels. Il a eſté enjoint aux Evêques, aux Archidiacres & aux Officiaux faiſant leur viſite de connoiſtre des comptes, des rentes & des revenus des Fabriques, & défenſe faite aux Juges Royaux d'en prendre connoiſſance, par l'Edit de Charles IX. en 1571. par celuy d'Henry III. en 1581. par celuy d'Henry IV. en 1609. par celuy de Loüis XIII. en 1619.

Art. 22.

Art. 52.

Mem. du Clergé. Ed. dern. Tom. 3. pag. 499.

Mem. du Clergé Ed. 1. Tom. 2. pag. 56 &c.

CHAPITRE XXX.

Des procurations des Arheveſques, des Eveſques, des Archidiacres, & des Doyens Ruraux dans la viſite.

I. Liaiſon des matieres qui nous reſtent à traiter.

II. Reglemens des Conciles ſur les procurations, ſur tout de l'Archidiacre.

III. Canon memorable du Concile troiſiéme de Latran, ſur les Prelats qui peuvent faire la viſite, leur ſuite & leur dépenſe.

IV. Remarques importantes ſur ce Canon. Pourquoy on y ſouffre une ſi grande ſuite d'hommes & de chevaux aux Prelats.

V. Ce Canon fut confirmé dans les Conciles ſuivans, meſme pour le nombre des hommes & des chevaux.

VI. Les Archeveſques viſitans leur Province ont droit de procuration, & on ne peut preferer contre eux, ny le droit de viſite, ny la procuration, quoy qu'un Prelat puiſſe preferer l'un & l'autre contre un autre Prelat.

VII. Defenſes d'exiger les procurations en argent, ou de les exiger ſans faire la viſite. Enumeration de tous les droits des Archidiacres.

VIII. Divers reglemens des Conciles pour moderer les frais des viſites, pour defendre les procurations en argent, pour diminuer le nombre des chevaux toleré par le Concile de Latran.

IX. Suite de ces meſmes modifications apportées par les Conciles. L'opulence & la juriſdiction civile des Prelats eſtoient alors plus grandes; c'eſt pourquoy il leur falloit plus de ſuite.

X. Des Archidiacres qui faiſoient la viſite par Procureurs avec la permiſſion du Pape. De la viſite des Doyens Ruraux. Du Cathedratique des uns & des autres.

XI. Reglemens du Concile de Trente ſur ce ſujet, des procurations.

XII. Reglemens des Conciles de Milan de ſaint Charles; de quelques autres Conciles, & de l'Aſſemblée de Melun, qui veulent que les viſites ſe faſſent gratuitement dans les lieux pauvres.

XIII. Reſolutions de la Congregation du Concile.

I. APrés avoir examiné les diviſions generales du temporel de l'Egliſe entre les Eveſques, le Clergé, les Pauvres & les Fabriques des Egliſes; il nous reſte à découvrir les levées & les exactions juſtes & canoniques que les Eveſques & quelques autres Beneficiers ont pu faire ſur les autres Eccleſiaſtiques. Tels ont eſté les droits de Procuration, de Cathedratique, de Synodarique, de ſecours charitable, de dépoüille, de Déport & d'Annate. Nous commencerons par les premiers de ces droits, qui ſe levent ſur les Beneficiers vivans; nous paſſerons enſuite aux autres, qui n'ont lieu qu'aprés leur mort. Et comme le droit de Procuration eſt & le plus ancien & le plus univerſel, & le plus inviolablement pratiqué à preſent meſme, c'eſt auſſi celuy que nous examinerons le premier.

II. Tous ceux qui avoient droit de viſite, avoient auſſi droit de Procuration. Ainſi les Archidiacres ayant aprés les Eveſques l'obligation la plus preſſante de faire leur viſite, les Conciles ont pris ſoin de regler leurs droits legitimes. Le Concile de Lilebone en 1080. ordonna que les Archidiacres ſeroient tous les ans la viſite de leur Archidiaconé; qu'ils y aſſembleroient en trois differens endroits tous les Curez du voiſinage, pour y viſiter leurs veſtemens ſacrez, leurs Calices & leurs Livres; & qu'ils pourroient s'arrêter trois jours dans chacun de ces lieux, & y eſtre déffrayez par les Curez de la contrée avec quatre autres perſonnes de leur ſuite. *Quo enim Archidiaconus ad hæc videnda veniet, à Presbyteris convenientibus triduo, ſi expedit, victum ſibi habeat quinto.* Ce Concile défendit que les Eveſques & leurs Miniſtres n'exigeaſſent rien des Curez, au delà de leurs droits legitimes. *Presbyteri ab Epiſcopis, vel ab eorum miniſtris præter juſtos reditus Epiſcopi, vi, vel minis dare nihil cogantur.* Les Archidiacres ne s'arrêterent pas toûjours dans les bornes, que les Canons leur preſcrivoient. Témoin le bien-heureux Martyr Thomas Prieur de ſaint Victor, qui fut cruellement aſſaſſiné en 1130. par les neveux de l'Archidiacre de Paris, parce qu'il faiſoit des oppoſitions auſſi vigoureuſes que juſtes aux exactions violentes, que l'Archidiacre faiſoit ſur les Curez de ſon département. Saint Bernard en écrivit l'hiſtoire lamentable, & en demanda la vengeance au Pape Innocent II. *Obſiſtebat exactiones, quas ſibi occaſione Archidiaconatus in Presbyteros minime jam ut conſueverat uſurpare licebat, beati utique Thomæ obviante zelo*

Cap. 6.

Cap. 5.

Epiſt. 158.

atque induſtria, ut pote juſtitiæ amatoris & defenſoris, oderat illum, & mortem ei jam ipſo odio homicida minitari ſolebat.

111. Le Concile III. de Latran eu 1179. fit le Reglement le plus ſolemnel qu'on ait eu dans le Droit ſur cette matiere. On y expoſe d'abord, que l'Apoſtre S. Paul ayant fait gloire de ſe nourrir luy & les ſiens à la ſueur de ſon front & du travail de ſes mains, pour ſe diſtinguer des faux Predicateurs & pour n'eſtre point à charge aux peuples; il eſt bien ſurprenant, qu'il y ait des Eveſques, qui faſſent de ſi grandes depenſes dans leurs viſites, que les Curez ſont forcez pour y fournir, de vendre les ornemens de leur Egliſe, & ſont reduits à une longue indigence, par la diſſipation que les Prelats ont faite en une heure des revenus de leur Egliſe. *Cum Apoſtolus ſe & ſuos propriis manibus* Can 4. *decreverit exhibendos, ut locum prædicandi auferret pſeudo-Apoſtolis, & illis quibus prædicabat non exiſteret oneroſus; grave nimis & emendatione ſore dignum dignoſcitur, quod quidam fratrum & Coepiſcoporum noſtrorum ita graves in procurationibus ſuis ſubditis exiſtunt, ut pro hujuſmodi cauſa interdum ornamenta Eccleſiaſtica ſubditi compellantur exponere, & longi temporis victum brevis hora conſumat.* Aprés cela ce Concile limite le nombre des chevaux que pourront avoir les Prelats à leur viſite: les Archeveſques quarante ou cinquante, les Cardinaux vingt-cinq, les Eveſques vingt ou trente, les Archidiacres cinq ou ſept, les Doyens deux; & quant à la table, il ordonne qu'elle ſoit frugale, & qu'on ſe contente de ce qui eſt ſervy; mais ſur tout que les chiens & les oiſeaux de chaſſe ne ſuivent point les Prelats dans ces courſes de charité & de religion. *Quocirca ſtatuimus, quod Archiepiſcopi Parochias viſitantes, pro diverſitate provinciarum & facultatibus Eccleſiarum, quadraginta vel quinquaginta evectionis numerum non excedant; Cardinales vero viginti quinque non excedant; Epiſcopi viginti, vel triginta non excedant: Archidiacons quinque aut ſeptem: Decani conſtituti ſub ipſis duobus equis contenti exiſtant.* Ce ſont là tous ceux qui avoient droit de viſite & de procuration. *Nec cum canibus venatoriis & avibus proficiſcantur, ſed ita procedant, ut non quæ ſunt ſua, ſed quæ Jeſu Chriſti quærere videantur: nec ſumptuoſas epulas quærant, ſed cum gratiarum actione recipiant, quod honeſte & competenter fuerit illis miniſtratum.* Aprés cela les Archidiacres & les Doyens ne peuvent rien exiger des Clercs ou des Curez de leur reſſort. *Archidiacoui vero, ſive Decani nullas exactiones, vel tallias in Preſbyteros, ſive Clericos exercere præſumant.*

IV. Nous avons dans l'exorde de ce Canon une preuve manifeſte, qu'il ne fut concerté, que pour moderer les dépenſes exceſſives & les ſomptuoſitez exorbitantes, qui ſe faiſoient auparavant dans les viſites. Et neanmoins cette quantité prodigieuſe de chevaux & de ſuivans qu'on y permet encore aux Prelats Superieurs, à quelque choſe de fort ſurprenant. Ce que nous pouvons en conclure, c'eſt que les Egliſes eſtoient alors plus riches, & les Prelats avoient ordinairement plus de train & plus d'équipage, qu'ils n'en ont preſentement. Ce Canon nous le fait entendre, quand il dit, *Pro diverſitate Provinciarum, & facultatibus Eccleſiarum.* En effet comme les Eveſques en ces temps-là eſtoient contraints par la faſcheuſe neceſſité de leur ſiecle d'aſſiſter les Roys & les Empereurs, dans leurs Palais & dans leurs armées, & de leur fournir une certaine quantité de troupes; l'uſage eſtoit univerſellement receu, que les Eveſques ne marchaſſent jamais en campagne qu'en grande compagnie. On pourroit croire auſſi avec quelque apparence, que la fureur des guerres plus que civiles entre les particuliers, obligeoit les Prelats de ne ſe mettre point en chemin ſans eſtre bien eſcortez; parce qu'eſtant ordinairement Comtes, ou Ducs, ou Seigneurs temporels de beaucoup de terres, ils avoient toûjours à apprehender d'avoir des ennemis. Mais aprés cela ce Canon modifie encore ſa premiere modification, en diſant que ce qui a eſté dit, ne regarde que les Egliſes ou l'uſage eſt tel, & ou les richeſſes ſont grandes; & en ordonnant que les Prelats qui ont fait juſqu'à lors leurs viſites avec moins de chevaux & moins de depenſe, n'y pourront rien adjoûter, parce que les Conciles ne s'appliquent qu'à procurer du ſoulagement aux peuples, non pas à augmenter la magnificence des Prelats. *Sane quod de predicto evectionis numero ſecundum tolerantiam dictum eſt, in illis locis poterit obſervari, in quibus ſunt ampliores reditus & Eccleſiæ facultates. In pauperioribus autem locis tantam volumus teneri menſuram, ut ex acceſſu majorum minores non debeant gravari: ne ſub tali indulgentia, illis qui pauperibus equis uti ſolebant hactenus, plurimam ſibi credant poteſtatem indultam.*

V. On a voulu former quelques difficultez ſur les nombres marquez dans ce Canon, mais toutes les editions ſont trop uniformes, pour y laiſſer former aucun doute raiſonnable. Matthieu Paris a inſeré dans ſon hiſtoire l'abregé des Canons de ce Concile, & ces meſmes nombres y ſont preciſement marquez. Le Concile de Londres en 1200. Can. 5. renouvella en termes propres tout ce Canon du Concile 111. de Latran, & remarqua les meſmes nombres, excepté pour les Cardinaux qui y ſont entierement obmis. Le Concile 1 V. de Latran en Can. 12. 1215. preſcrivant que les Abbez & les Prieurs fiſſent des Chapitres Generaux de trois en trois ans, regla auſſi le nombre des chevaux & des hommes de leur ſuite, & le regla en ſorte, qu'il nous rend encore plus probable, ce que le Concile 111. de Latran avoit ordonné des Eveſques, des Archidiacres & des Doyens ruraux. Car ſi les Abbez & les Prieurs qui ne relevent d'aucun Abbé, peuvent avoir un équipage de ſix chevaux & de huit hommes; que penſerons-nous des Eveſques & des Archeveſques à proportion? *Fiat de triennio in triennium commune Capitulum Abbatum atque Priorum, Abbates proprios non habentium, &c Hoc adhibito moderamine, ut nullus eorum plus quam ſex evectiones & octo perſonas adducat.* Ce meſme Concile 1 V. de Latran traitant ailleurs des Viſites des Eveſques & des autres Prelats inferieurs, & défendant d'en exiger les procurations, ſi l'on ne fait actuellement la viſite; il recommande qu'on n'y excede point le nombre des perſonnes & des chevaux determiné par le Concile 111. de Latran. *Procurationes quæ viſitationis ratione debentur Epiſ-* Can. 33. *copis, Archidiacons, vel quibuſlibet aliis, etiam Apoſtolicæ Sedis Legatis aut Nuntiis, abſque manifeſta & neceſſaria cauſa nullatenus exigantur, niſi quando*

quando præſentialiter officium viſitationis impenſ dant; & tunc evectionum & perſonarum mediocritatem obſervent in Lateranenſi Concilio definitam. On adjoûte enſuite que ſi les Legats ou les Nonces du Pape ſont obligez de faire du ſéjour en un meſme lieu, les Egliſes du voiſinage ſe joindront pluſieurs enſemble pour fournir à la depenſe. Les Conſtitutions Synodales de Richard Eveſque de Sarum en Angleterre en 1217. défendent aux Archidiacres de prendre des procurations, s'ils ne font effectivement la viſite; & d'avoir avec eux quand ils la font plus de ſept perſonnes & de ſept chevaux. *Cap. 77.* Aprés tout cela on ne s'étonnera point, ſi le Canon du Concile III. de Latran ſe trouve inſeré dans les Decretales publiées ſous Gregoire IX. qui ſont le Droit nouveau.

VI. Le meſme Pape Gregoire IX. y decide, que ſi l'Archeveſque fait la viſite dans ſa Province, ou le Legat du Pape dans le Reſſort de ſa Legation, ils peuvent lancer l'excommunication ſur ceux qui refuſeront de contribuer pour leur procuration; mais il limite cette procuration à la juſte proportion qu'elle doit avoir avec les moyens de l'Egliſe, qu'on viſite. *Extra. De Cenſibus c. 25.* *Cum Archiepiſcopum, ſive authoritate propria, ſive noſtra, Beneventanam Provinciam contigerit viſitare, procurationes ratione viſitationis debitas juxta facultates Eccleſiarum veſtrarum exhibeatis eidem. Aliquin, &c.* Les Prelats inferieurs pour fournir la procuration neceſſaire aux Legats du Pape, ou aux autres Prelats Superieurs, faiſoient des extortions violentes ſur leurs inferieurs. Ce fut ce que le Concile IV. de Latran condamna. *Can. 34.* *Quia Prælati plerique ut procurationem aut ſervitium aliquod impendant Legato, vel aliis, plus extorquent à ſubditis, quam ſolvant, & in eorum damnis lucra ſectantes, quarum præ dam potius quam ſubſidium in ſubjectis, ad de extere fieri prohibemus.* On lit deux lettres entre celles d'Eſtienne Abbé de ſainte Geneviéve, puis Eveſque de Tournay, dont l'une eſt addreſſée au Pape, pour les Abbayes de ſaint Evort, de S. Pierre, de ſaint Pierre le Puellier, & de ſaint Avit à Orleans, afin de ſoûtenir leur exemption contre *Epiſt. 77.* l'Archeveſque de Sens qui pretendoit y avoir droit de viſite & de procuration; on peut faire tomber cette charge ſur l'Eveſque d'Orleans, parce que ces Abbayes eſtoient de ſa menſe. *Si qua enim ſunt onera, quæ in exigendis procurationibus ſuis Senonenſis Archiepiſcopus prædictis tribus Abbatiis velut imponere, Aurelianenſis Epiſcopus de conſuetudine multis temporibus approbata, quoniam de menſa ipſius oſſe dicuntur, debet ſuſcipere & implere.* *Epiſt. 190.* L'autre lettre regarde la meſme pretention de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez à Paris, qui ſe diſoit exempte de la viſite & des procurations de l'Archeveſque de Sens. Il ſemble neanmoins, qu'il n'y agiſſoit plûtoſt du nombre des perſonnes & des chevaux de la ſuite de l'Archevêque que de la viſite meſme. En effet les Papes reglerent ce nombre, & ce devoit eſtre la fin du procez. *De procurationibus agitur corporum, non de ſalute animarum: de numero quadrupedum & hominum, non de merito virtutum aut de victoria vitiorum. In hoc tamen conſiſtit in ſummi Pontifices Alexander Lucius, Vrbanus, Clemens & qui hodie ſedet Cœleſtinus injecerunt & divinis privilegiis taxantes evectionis numerum, jurgio ſuper Procuratione moto empoſuiſſe creduntur.* D'autres ont fort bien remarqué, que la viſite des Eveſques ſe faiſant tres-ſouvent, il s'y rencontre peu d'obſtacles. Mais celle des Archeveſques ſe faiſant plus rarement, pluſieurs pretendent pouvoir preſcrire contre. Elle eſt neanmoins impreſcriptible par les inferieurs, auſſi bien que les procurations, qui en ſont comme les ſuites: quoy qu'un Prelat puiſſe preſcrire contre un autre le droit de viſiter, & de prendre les procurations. C'eſt ce qu'en dit le Pape Innocent III. dans *Reg. ſ. 15. Epiſt. 85.* la lettre, où il ordonne à tous les Cotez de la Province de Bourges de payer les procurations à l'Archeveſque de Bourges, quoy qu'ils allegaſſent pour leur défenſe, qu'ils ne les avoient jamais payées, & qu'on ne leur avoit jamais demandées. *Cum contra procurationem, quæ ratione viſitationis debetur, præſcribi non valeat, quemadmodum nec contra viſitationem ipſam poteſt aliquo modo præſcribi, etſi alius contra eum præſcribere poſſit utramque.* Ce Pape prononça de la meſme maniere & preſque en meſmes termes, quand l'Abbé de ſaint Magloire, *Extra. De* le Prieur de Chaſtrer & quelques autres refuſe- *præſcr pt. c.* rent la procuration à l'Archeveſque de Sens, *16.* faiſant la viſite de ſa Province. Nous liſons dans les *Conſt. Ant.* Conſtitutions anciennes des Roys d'Angleterre, *Reg. Ang.* qu'en 1300. le Roy Edoüard I. s'oppoſa à l'Eveſ- *pag. 982.* que d'Hereford qui exigeoit des procurations exorbitantes, des Egliſes Paroiſſiales qu'il viſitoit, quoy qu'en Angleterre ce ne fuſſent que les Egliſes Cathedrales, Abbatiales, ou Collegiales qui payaſſent les procurations. *Licet aly Epiſcopi regni noſtri, ſuas Dioceſes, & etiam Archiepiſcopi ſuas Provincias viſitantes, à Cathedralibus & Collegiatis Eccleſiis & Religioſis domibus duntaxat, non autem à Parochialibus Eccleſiis procurationem exigere conſueverint, à tempore enjus non extat memoria, prout ex relatu didicimus plurimorum.*

VII. Le Concile de Paris en 1212. renouvella la défenſe faite par un Concile de Tolede, que les Archidiacres ne puſſent faire tacheprer aux Egliſes qu'ils ne viſitoient pas, le droit de procuration. *Nequis Archidiaconus exigat procurationem* *Can. 15.* *aut pretium, pro redemptione procurationum ab Eccleſiis, quas perſonaliter non viſitat.* Ce reglement fut depuis confirmé dans pluſieurs autres Conciles. Le Concile d'Oxford en 1222. defendit *Can. 27.* aux Archidiacres, aux Doyens & à leurs Officiaux de faire aucunes exactions ſur leurs ſujets. Le Concile de Chaſteau Gontier en 1231. défendit à tous les Prelats qui ont juriſdiction, de recevoir leurs procurations en argent, ce qui avoit eſté défendu par le Concile General. *Inhibemus, ne Prælati* *Can. 13.* *& alij juriſdictionem habentes, in pecunia numerata procurationes accipiant, contra ſtatuta Concilij Generalis.* Le Concile de Saumur en 1253. condamna l'a- *Can. 9.* varice intolerable de quelques Prelats qui prenoient une procuration en argent, & l'autre en leur nourriture. *Procurationem aut aliquid nomine procurationis recipiunt in pecunia numerata, & nihilo minus ſubditos ad eos in eiſdem locis procurandos compellunt, ſic ab eis procurationem duplicem exigentes. Quod fieri diſtrictius prohibemus.* Si les Archidiacres pouſſoient quelquefois trop loin leurs pretentions, ils trouvoient auſſi quelquefois bien de la dureté dans les peuples. Pierre de Blois deplora ſa condition, depuis qu'il eut eſté fait Archidiacre de Londres. Parce que cette ville ayant

environ quarante mille habitans alors & ſix-vingts Egliſes, il n'en pouvoit rientirer pour ſa ſubſiſtence, ny dixmes, ny primices, ny offrandes, ny Synodatique, ny Cathedratique, ny ſecours, ny procurations, ny boſpice, ny aucuns de ces droits ordinaires des Archidiacres. *Archidiaconatus ille draco eſt, non habens unde poſſit vivere, niſi vento. Nam cum ſint in illa civitate quadraginta millia hominum, atque centum & viginti Eccleſiæ; nec à Laicis decimas, vel primitias, vel oblationes, quamvis ſacerdotio fungar accipio, nec ab aliqua Eccleſiarum Synodalia, vel Cathedraticum, vel procurationes, vel auxilia, ſeu hoſpitia, nec aliquas conſuetudines debitas Archidiaconis poſſum elicere à ſubjectis.* Ce pieux Archidiacre ne laiſſoit pas de travailler beaucoup, à la correction des peuples qui luy eſtoient commis. *Ego tamen ſupra vires meas correctioni & eruditioni tam Cleri, quam populi anxia & indefeſſa ſolicitudine me impendo.* Il conjure en ſuite le Pape Innocent III. de commettre les Eveſques d'Ely & de Vtocheſter, pour reglet les droits de l'Archidiaconé de Londres ſur le modele des Archidiaconez des Egliſes voiſines.

Epiſt. 131.

VIII. Le Concile d'Albi en 1254. tenouvella le Canon du Concile III. de Latran ſur les viſites des Eveſques, & ſur le nombre des chevaux; *Non excedant evectionum numerum in Lateranenſi Concilio conſtitutum*; remarquant neanmoins que cela n'avoit eſté accordé que par tolerance, *Secundum tolerantiam eſſe dictum*; & que dans les lieux où l'on s'eſtoit paſſé d'un moindre nombre, il n'eſtoit nullement permis de l'augmenter: *Nec ſub tali indulgentia illi qui hactenus pauciores equos ubi ſolebant, indultam poteſtatem plurium ſibi arrogent.* Enfin ce Concile adjoûta, que le Prelat faiſant la viſite, ne pourroit paſſer plus d'un jour dans une meſme Egliſe ſans une grande neceſſité. *Adjicientes, ut in una eademque Eccleſia, niſi una die, abſque legitima cauſa & neceſſaria, non morentur ad expenſas Capellani Eccleſiæ, vel Rectoris.* S'il y ſejourne plus long-temps, ce Canon l'oblige à reſtituer au double. Le Concile de Nantes en 1264. défendit qu'il y eut plus de deux ſervices, dans les repas qu'on donnoit au Prelat pendant la viſite, à moins d'en avoir la permiſſion du Prelat Superieur. *Duo tantum fercula præparentur.* Le Concile de Londres en 1268. condamna toutes les ſuperfluitez conformement à une Conſtitution d'Innocent IV. il défendit de recevoir les droits de procuration, ſi l'on ne faiſoit effectivement la viſite, enfin il obligea les Prelats de ne point exceder le nombre d'hommes & de chevaux, reglé par le Concile de Latran. *Moderationem ſequantur Conſtitutionis Canonicæ in Lateranenſi Concilio promulgatæ.* Le Concile II. de Lyon en 1274. renouvellant la meſme Conſtitution d'Innocent IV. défendit aux Prelats de prendre les droits de procuration lors qu'ils ne faiſoient pas la viſite, ou de prendre de l'argent pour les droits de procuration, & de recevoir eux ou leurs ſuivans aucuns preſens en faiſant la viſite: les obligeant à reſtituer au double, s'ils contrevenoient à ce decret, ou d'eſtre privez de l'entrée de l'Egliſe, ſi c'eſtoient des Eveſques; & de ſe tenir pour ſuſpendus de leur office & de leur benefice, juſqu'à ce qu'ils euſſent reſtitué au double, ſi c'eſtoient des Prelats inferieurs.

Can. 53. 59. 60.

Can. 5.

Can. 19.

Can. 24.

Statuentes ut univerſi & ſinguli, qui ob procurationem ſibi ratione viſitationis debitam, exigere pecuniam, vel etiam à volente recipere, aut alias Conſtitutionem ipſam recipiendo munera, ſive viſitationis officio non impenſo procurationem in victualibus, aut aliquid aliud procurationis occaſione, violare præſumpſerint, duplum ejus quod receperint infra menſem reddere teneantur.

Le Concile de Langeais apporta, ou autoriſa des temperamens ſur ce Decret, qui paroiſſoit d'ailleurs ſi neceſſaire, de ne jamais prendre la procuration en argent. Ceux qui ſont plus éclairez & mieux inſtruits que moy, jugeront ſi les exceptions que ce Concile apporte, ont eſté avantageuſes à l'Egliſe. Car il permet de recevoir les procurations en argent, lors que les taxes des procurations ont eſté faites en argent depuis long-temps; & lorſque les lieux ne ſont pas capables de recevoir & de traiter honneſtement ceux qui font la viſite. *Inhibemus, ne pecuniam pro procurationibus, ſed expenſas tantummodo in victualibus, à locis que viſitaverunt, recipiant moderatas: Niſi à locis in quibus taxate ſunt procurationes ab antiquo in pecuniis, vel que inhabilia ſunt ad ſuſtentationem Prælati, adeo quod in eis Prælatus honeſte procurari non poſſet. Quatenus loca ante procurationis ſuſceptionem Prælatus ſtatuimus viſitare teneri.* Cette derniere clauſe, que la procuration ne ſoit jamais payée en argent, qu'aprés la viſite faite, eſt une ſage precaution, contre l'abus qui eſtoit le plus à craindre, de prendre les procurations ſans faire les viſites. Le Synode de Saintes en 1282. ne laiſſe point cette liberté de prendre les procurations en argent; il oblige les Archidiacres & les Archipreſtres de ſe contenter de deux plats, de ne paſſer jamais plus d'une nuit en un lieu, de ne faire ny queſtes, ny exactions: enfin il veut que les Archidiacres ſe contentent de quatre chevaux & de quatre perſonnes à leur ſuite, les aſſeurant, que l'Eveſque a retranché à proportion ſon train. *Archidiacoui quatuor perſonis, dum viſitant ſint, contenti: cum & nos ſecundum hujuſmodi formam evectionum noſtrarum numerum moderemur.*

Can. 1.

Cap. 4.

IX. Il y avoit des depenſes extraordinaires à faire, outre celles des viſites, & on les partageoit entre un grand nombre d'Egliſes. La reception des Legats du ſaint Siege obligeoit ſouvent les Eveſques à faire de grands frais, que le Concile d'Avignon en 1270. leur permit de reprendre ſur le Clergé de leur Dioceſe, lors du Synode annuel. *Si Epiſcopus vel aliquis Rector alicujus Eccleſiæ de Diœceſi expenſas neceſſarias fecerit, in Legatu & Nuncii ſedis Apoſtolicæ, expenſa illa ſolvantur de communi contributione Eccleſiarum totius Diœceſis; & iſta expenſa ſemel in anno in una Synodo colligantur.* Le Concile d'Avignon en 1326. fit le meſme Decret. Le Concile de Ravenne en 1317. remarqua, que les Eveſques de la Province de Ravenne eſtant obligez de venir ſouvent viſiter l'Egliſe de Ravenne, pour la celebrité des feſtes de ſaint Apollinaire, de ſaint Vital & d'autres, & pour d'autres affaires; *Cum ſæpe contingat ſuffraganeos Eccleſiæ Ravennatis debere Eccleſiam Ravennatem pro feſtivitatibus ſanctorum martyrum Apollinaris, Vitalis, vel aliis ex cauſis in Provincia emergentibus à nobis invitari:* on fera un denombrement de tous les biens & de tous les revenus des Egliſes du Dio-

Can. 5.

Can. 56.

ceſe, pour partager entre elles des dépenſes qu'ils ſont obligez de faire, à condition que les Eveſques n'auront pas plus de quinze chevaux dans les courſes qu'ils feront pour l'Egliſe ; *Quod ſi quando eos laborare contingat pro factis Eccleſiæ Ravennatis, quindecim Equitaturis ſeu veſtitionibus ad plus ſint contenti.* Les Abbez & les Prelats inferieurs ſe contenteront de quatre chevaux, les Chanoines de trois, les ſimples Eccleſiaſtiques ſe paſſeront d'un, s'ils ſont employez dans les meſmes affaires. Ce Concile réduit enſuite en argent la dépenſe de chaque cheval par jour. Voila comme inſenſiblement les procurations commencerent à ſe taxer en argent.

En voici d'autres exemples. Le Concile de la Province d'Auch en 1326. défendoit aux Archidiacres de mener à la viſite plus de cinq chevaux
Can. 38. & de cinq perſonnes ; d'exiger de l'argent au lieu des procurations ; de recevoir aucuns preſens ; de recevoir aucunes procurations des Egliſes ſans les viſiter ; enfin de les faire contribuer aux procurations avec d'autres Egliſes, avant que d'avoir eſté viſitées. Or ce meſme Canon tegla à trente ſols la procuration entiere d'un Archidiacre pour un jour. *Quam pecuniam pro una procuratione integra triginta ſolidos Turonenſes taxamus, una die recipiat.* Le Pape Benoiſt XII. fit une Conſtitution univerſelle pour toutes les parties de l'Egliſe, & pour tous les Prelats Seculiers & Reguliers, pour leur taxer à tous la ſomme des procurations d'un jour, ſelon les divers rangs des Prelats, & ſelon l'opulence ou la mediocrité des Provinces. Le Concile de Londres en 1342. défendit aux Archi-
Can. 7. diacres, lorſqu'ils viſitoient pluſieurs Egliſes en un jour, de prendre plus d'une procuration de toutes ces Egliſes enſemble ; ſoit qu'ils la priſſent en argent, ou autrement ; il leur interdit l'entrée de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'ils euſſent reſtitué le ſurplus ; enfin pour les empeſcher d'avoir trop de ſuite & trop d'équipage avec eux en faiſant la viſite, il voulut que les Egliſes euſſent la liberté de payer les procurations en alimens, ou en argent, ſelon les taxes qui en avoient eſté faites. En 1351. l'Archeveſque de Narbonne convoqua les Eveſques de ſa Province à ſon Concile Provincial, & leur preſcrivit de n'amener avec eux au plus que dix chevaux, & deux beſtes de ſomme, ne permettant aux Abbez que la moitié de cela. *Ut autem ſuperfluitatem & pomparum inanium jactantiam precludamus, inhibemus ſub virtute ſanctæ obedientiæ, ut ultra decem equitaturas & duos ſaumerios, ſive operulos pro vobis & veſtra familia adducatis, cum ad Provinciale Concilium veneritis.* Le Concile de Narbonne en 1374. reitera ce meſme Reglement. Quoy que ce Canon ne regarde pas preciſement la viſite, on demeurera neanmoins d'accord que la ſuite des Eveſques & des Abbez eſtoit à peu prés la meſme dans les viſites, & lorſqu'ils alloient au Concile. Nous ne pouvons nous empeſcher de reiterer cette reflexion, que les Egliſes eſtoient autrefois plus riches à proportion qu'elles ne ſont preſentement, & que les ſomptuoſitez & les dépenſes y eſtoient auſſi plus grandes. Ce qui pa-
Can. 8. roiſt encore clairement dans un Canon du Concile de Londres en 1321. où l'on abolit un abus ſurprenant des Archidiacres, qui avoient des Appariteurs, ou des Officiers à pied & à cheval dans tous les Doyennez de leur Archidaconé, pour executer leurs ordres, avec pouvoir de vivre aux dépens des Curez, & de faire des queſtes. Ce Concile tegla la choſe, en ſorte que les Eveſques n'auroient plus que deux Appariteurs, l'un à pied, l'autre à cheval, & les Archidiacres n'en auroient qu'un à pied. La Bulle de Nicolas IV. pour retrancher les ſuperfluitez. *Superfluitatem amputare volentes*, ne laiſſa que ſeize chevaux à l'Abbé de Cluny, huit aux autres Abbez, & au Prieur de la Charité, ſix à celuy de ſaint Martin des Champs, quatre aux Prieurs Conventuels, deux aux autres Prieurs. Les Statuts de Premontré approuvez par Gregoire IX. & par Gregoire X. laiſſoient à l'Abbé de Premontré huit chevaux, cinq ou ſix aux trois premiers Abbez, quatre aux autres Abbez. Le Concile de Salſbourg en 1281. laiſſe huit chevaux à l'Abbé qui fait ſa viſite, ou qui va au Chapitre. *Bibliotheca Patrum, pag. 800. c. 8*

A cette reflexion nous pouvons en adjouter une autre, à laquelle ce dernier Canon donne fondement. La Juriſdiction des Eveſques & des Archidiacres eſtoit d'une étenduë & d'une vigueur incomparablement plus grande dans les ſiecles paſſez, qu'elle n'eſt & qu'elle n'a eſté dans ces deux derniers ſiecles. C'eſtoit principalement pendant le cours de la viſite, que cette Juriſdiction s'exerçoit. La viſite devoit neanmoins eſtre courte. Ce peut avoir eſté une des raiſons qui autoriſoient cette grande multitude d'hommes & de chevaux, que les Prelats avoient avec eux en faiſant leur viſite. Depuis que les Magiſtrats civils eurent repris ſur les Juges d'Egliſe tout ce qui regardoit la Juriſdiction civile, & une partie meſme de l'Eccleſiaſtique, les embarras de la viſite n'ont plus eſté ſi grands, & la ſuite des Prelats a eſté par conſequent neceſſairement diminuée.

X. Le Concile de Roüen en 1445. obligea *Can. 19.* les Archidiacres de preſcher dans les viſites qu'ils font, au moins dans les grandes Paroiſſes : & s'ils commettoient d'autres Viſiteurs en leur place par la permiſſion du ſaint Siege, de n'en point commettre, qui ne puſt remplir tous les devoirs de la viſite. *Et ſi forte de licentia Sedis Apoſtolicæ per* *Can. 19.* *Procuratorem viſitare poſſint, pro ſuis viſitationibus faciendis tales deputent perſonas, &c.* En la meſme année 1446. l'Eveſque de Liege publia, du conſentement de ſon Clergé, quelques articles de reformation, où il eſt porté que les viſites ne ſe feront plus par Procureurs, ſi les lettres qu'on en a obtenu du ſaint Siege, n'ont eſté auparavant examinées & admiſes par l'Eveſque ou par le Chapitre. Il y eſt encore défendu aux Doyens ruraux de prendre les droits de la viſite, s'ils ne viſitent effectivement : & de prendre pour tous leurs droits plus du quart des droits de l'Archidiacre. *Et tunc ſint contenti quarta parte illius quod Archidiaconus pro integra Eccleſia viſitatione debitur.* La meſme proportion doit eſtre gardée dans les alimens & dans le Cathedratique, qu'on paye aux Archidiacres & aux Doyens qui font la viſite. *Et idem volumus obſervari in ſolutione obſonii & Cathedraticæ ipſarum quartarum capellarum dictis Decanis faciendæ.* Nous apprenons de là que les Archidiacres & les Doyens Ruraux, outre la Procuration, avoient encore deux autres droits, exprimez par ces deux mots, *Obſonii & Cathedratici.* Pierre de Blois les

a auſſi aſſez claitement exprimez cy-deſſus dans la lettre que nous avons rapportée de loy.

Can. 9. XI. Le Concile Provincial d'Angers en 1448. s'oppoſa à l'avatice ſordide des Pſclats, des Archidiacres, des Archipreſtres, des Doyens, & des autres, à qoi le droit ou la coutume doonoient le pouvoir de faire la viſite, & qui prenoient de l'argent ſans la faire, ou ils prenoient pluſieurs

Cap. 3 procurations, faiſant la viſite de pluſieurs Egliſes en un meſme jour; ſans avoir obtenu ancune diſpenſe pour cela. *Prohibemus ne de cætero diſpenſatione legitima ſuper hoc ceſſante, Archidiaconi, Archipresbyteri, Decani ultra unam procurationem recipere una die, ſive unum locum viſitatum, ſive plura etiam loca viſitare ſufficeret, ad procurationem integram perſolvendam, quoque modo præſumant; nec etiam ſi non debite viſitabunt, quidquam percipiant.* Mais il faut advoüer que le Concile de Trente a renfermé dans un ſeul Chapitre de la ſeſſion vingt-quatriéme, tout ce que les anciens Conciles avoient pû depuis tant de ſiecles ordonner de plus exact, & de plus ſage. Il y eſt ordonné à tous ceux qui ont droit de viſite, d'y avoir une ſuite d'hommes & de chevaux ſi moderée, qu'ils poiſſent achever la viſite en tres-peu de temps, & neanmoins avec exactitude. *Modeſto contenti equitatu famulatuque, ſtudeant quam celerrime, debita tamen cum diligentia viſitationem ipſam abſolvere.* Il leur eſt défendu de prendre aucuns preſens on de l'argent, eux, ou aucun des leurs, & de tien exiger que leur frugale nourriture, ſi ce n'eſt la portion qui leur eſt dûë des legs pieux. *Interim caveant ne inutilibus ſumptibus cuiquam graves oneroſique ſint. Neve ipſi aut quiſquam ſuorum, quidquam procurationis cauſa pro viſitatione, etiam teſtamentorum ad pios uſus, præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine, nec pecuniam, nec munus, quodcumque ſit, etiam qualitercumque offeratur, accipiant, nonobſtante quacumque conſuetudine, etiam immemorabili: exceptis tantum victualibus, qua ſibi ac ſuis frugaliter moderateque pro temporis tantum neceſſitate & non ultra, erunt miniſtranda.* Il eſt neanmoins laiſſé au choix de ceux qui reçoivent la viſite, de donner la nourriture ou une ſomme d'argent reglée pour cela. *Sit tamen in optione eorum, qui viſitantur, ſi malint ſolvere id quod erat ab ipſis antea ſolvi certa pecunia taxata conſuetum; an verò predicta victualia ſubminiſtrare.* Ce qui n'empeſche pas qu'on n'obſerve les conventions qui peuvent avoir eſté faites ſur les droits de viſite, avec les Monaſteres & autres lieux de pieté où il n'y a point de Patroſſes. Et quant aux lieux où la coutume eſt de ne prendre nulles procutations pour la viſite, cette loüable coutume ſera obſervée. *Salvo tamen jure conventionum antiquarum cum Monaſteriis, aliiſve piis locis aut Eccleſiis non Parochialibus inito, quod illæſum permaneat. In iis verò locis ſeu Provinciis ubi conſuetudo eſt, ut nec victualia, nec pecunia, nec quidquam aliud à viſitatoribus accipiatur, ſed omnia gratis fiant, ibi id obſervetur.* Les violateurs de ces loix ſi ſaintes ſeront obligez de reſtituer au double dans un mois, & ſeront outre cela ſoumis à toutes les peines portées par le Concile II. de Lyon, qui a eſté rapporté.

XII. Le Concile de Narbonne 1551. voolut que les procurations fuſſeot priſes ſur la taxe reglée par une Bulle d'Urbain V. addreſſée à l'Archeveſque de Narbone, qui n'eſtoit que la moitié de la taxe qui avoit eſté aupatavant preſcrite par Benoiſt XII. *Nempe mediam partem taxationis præſcripta in Conſtitutione Benedicti XII. cujus initium eſt, Vas electionis.* Le I. Concile de Milan en 1565. défendit aox Eveſqoes de mener plus de quinze perſonnes & de donze chevaux à leot viſite, ou de nourtir le reſte à leurs dépens; il défendit d'avoir plos de deux ſervices à leur table. Il ordonna aux Prelats inferieurs de n'avoir au plus que hoit perſonnes & ſix chevaux; & de reſtitoer au double, s'ils prenoient quelque choſe de p'us. *Comitatum non habeant niſi neceſſarium; Cap 30.*
in quo plures omnino ne ſint quindecim hominibus, & jumentis duodecim. Si plures duxerint, alant ſuis ſumptibus. In menſa duo tantum fercula afferre liceat. Si viſitator gradu inferior ſit Epiſcopo, in comitatu octo hominibus ad ſummum & ſex jumentis contentus ſit. Enfin, la viſite doit ſe faire avec toute la diligence, & avec toute la viteſſe poſſible. *Dent operam ut non ſolum quam diligentiſſimè, ſed etiam quam celerrimè viſitationem conficiant.* Il eſt digne de remarque, que les Conciles anciens depuis quatre ou cinq cents ans, ayant reglé le nombre des hommes & des chevaux à vingt ou trente pour les Eveſques, & le Concile de Trente n'ayant rien determiné preciſement de ce nombre, ſaint Charles l'ait réduit à la moitié dans ce Concile. Mais il eſt encore bien plus digne d'admiration, que dans le Concile quatriéme de Mi- *Conſtitut.*
lan en 1576. ce nombre ait eſté encore diminué *par. 3. c. 3.*
preſque de la moitié. Car il y eſt ordonné que l'Eveſqoe n'aura que dix perſonnes & ſept chevaux au plus, compreoant dans ce nombre de perſonnes celle de l'Eveſque meſme, celle de l'Eccleſiaſtique, qu'il envoye devant luy pour applanir les voyes, & diſpoſer les eſprits à la viſite. D'où il s'enſuit que le nombre doit eſtre bien moindre, tant d'hommes qoe de chevaux, pour les Prelats inferieurs. *Ne deinceps plures, quam homines decem & jumenta ſeptem ad ſummum ſecum ad viſitandum ducant, ſupputata hoc numero Epiſcopi etiam perſona, ac illius Eccleſiaſtici viri, quem ex hujus Concilii decreto Epiſcopus quiſque aliquando præmittet. Suis tamen propriis ſumptibus licebit eis plures conducere. At verò qui Epiſcopis gradu inferiores ſunt, in viſitatione longè pauciores homines & jumenta adhibeant.*

C'eſtoit détoger au Concile premier de Milan. *Hocque decreto derogatum ſit alteri, in Concilio primo Provinciali edito.* Mais c'eſtoit ſe conformer a l'eſprit du Concile de Trente, qui n'avoit propoſé que les loix de la modeſtie & de la neceſſité. Or ce qui eſt de la modeſtie en nn temps, ne l'eſt pas en un autre. Ce qui eſt neceſſaire en un temps ne l'eſt pas en un autre. Les Dioceſains peuvent ſupporter des charges en un temps & en un païs, & ils ne le peuvent pas en un autre. Ce Concile quattiéme de Milan ordonna enſuite que le Notaire & le Secretaire ou le Chancelier de l'Eveſque ne prendroient rien du toot, meſme pour les actes qu'ils expedieroient durant la viſite. Le Concile de Tolede en 1565. défend aux Eveſqoes *Can. 7.*
& aux autres Prelats qui ſont la viſite, de prendre aucuns preſens, meſme des proviſions de bouche, au delà des droits de la viſite. Le Coocile de Ma-

lioes en 1570, promulgua les Decrets du Concile de Trente ſur les viſites, & ordonna que les Doyens Ruraux qui avoieot interrompu la coutume de faire leurs viſites, la reprendroient, & que l'Eveſque pourvoitoit a leur faire fournir leur dépenſe. L'Aſſemblée de Melun en 1579. reconnut que le droit des procurations eſtoit fondé ſur l'Ecriture & ſur les Conciles, mais qu'il falloit prendre garde dans ce dernier ſiecle, de n'en faire pas une charge inſupportable & un ſujet de ſcandale; que pour cela les Viſiteurs devoient ſe contenter de peu, & ſi les Patoiſſes eſtoient pauvres, ils devoient les viſiter gratuitement. *Cavendum tamen hac tempeſtate, ne viſitatio fiat omni intolerabile, & offenſio detur Evangelio. Sed viſitatores viſitatos tractent ut filios, ac pro ſua decentia, comitatu ac victu mediocri ſint contenti; & ſi Parœcia ſint tenues, benignè & gratis viſitentur.*

XIII. Fagnan a obſervé, que la Congregation do Concile avoit bien approuvé le Concordat d'un Eveſque & de ſon Clergé, par lequel l'Eveſque viſitant en perſonne, le Clergé luy donnoit cent vingt cinq écus, & viſitant par Procureur, le Clergé n'en doonoit que quarte-vingt ſeize. Mais qu'un Eveſque ayant demandé de pouvoir commettre pour faire la viſite, à cauſe de ſon grand âge, & neanmoins de recevoir les Procurations, comme s'il viſitoit en perſonne; la meſme Congregation en 1623. refuſa cette demande, parce qoe le droit n'accorde les Procurations qo'à ceux qui font la viſite en perſonne, à moins qu'il y ait des Privileges Apoſtoliques, ou des tranſactions particulieres. Il remarque que ſelon le droit des Decretales, l'Eveſque pouvoit prendre les Procurations, lors meſme qu'il faiſoit la viſite dans ſa ville & dans ſon Egliſe Cathedrale: mais le Concile de Trente a aboly cet oſage, & la Congregation du Concile l'a ainſi reſolu. Le doute ayant eſté propoſé, ſi lorſque l'Eveſque va donner la Confirmation, la Procuration luy eſt dûe: la Congregation du Concile a répondu qu'elle ne luy eſtoit point dûe. Selon le droit commun, dont les Canons ont eſté cy-deſſus rapportez, les Procurations eſtoient auſſi impreſcriptibles que la viſite meſme. Mais le Concile de Trente a corrigé cet article do Droit, quand il a ordonné qu'on continueroit de faire les viſites gratuitement, dans les lieux où la coutume eſtoit de ne rien prendre. On convient, que lorſque les Egliſes ſont fort pauvres, l'Eveſque doit les viſiter gratuitement. Mais on propoſa en 1623. ſi les Hoſpitaux doivent la Procuration à l'Eveſque, quand il y fait la viſite. Les Cardinaux de la Congregation du Concile ſe trouverent fort partagez, & on reſolut de reproposer la choſe une autre fois. Enfin la Congregation du Concile ayant declaré, que le Concile de Trente n'a nullement oſté le Cathedratique, ni la portion canonique des legs pieux, quoy qu'il ait confirmé les coutumes établies en quelques lieux, de ne point payer de Procurations pour la viſite; il faut paſſer à l'explication de ces deux autres Droits, & de quelques autres de meſme nature.

In l. 3. Decret part. 2. pag. 276. n. 82.

CHAPITRE XXXI.

Du Cathedratique, du Synodatique, du quart des legs pieux, des droits funeraux, des amendes, & du ſecours charitable.

I. Enumeration de divers droits des Eveſques, ſelon les Conciles.

II. Du tiers ou du quart des dixmes, qui eſt dû à l'Eveſque.

III. Des amendes pour les crimes. Des Cens impoſez aux Curez.

IV. Enumeration des droits des Eveſques ſelon les Decretales.

V. Du Cathedratique, ou du Synodatique.

VI. Suite des Decrets des Conciles. Du Cathedratique. Des penſions ſur les Cures. Du droit de Biſexte, ou du quart des dixmes. Du Cathedratique des Doyens Ruraux & des Archidiacres.

VII. Le Concile de Trente & les Conciles ſuivans ont confirmé aux Eveſques tous ces anciens droits.

VIII. Du ſecours charitable. Divers reglemens des Conciles & des Papes ſur ce droit.

IX. Du tiers ou du quart des legs pieux, & des droits funeraux.

X. Des amendes & de leur application après le Concile de Trente.

XI. Les échanges qui ſe ſont faits des droits funeraux, & des legs pieux.

I. LEs droits que les Eveſques peuvent exiget ſur le Clergé ſont ſi meſlez dans les Canons & dans les autres monumens Eccleſiaſtiques, qu'il eſt tres difficile de les examiner en particulier, ſans un peu de confuſion, à moins de vouloir repeter cent & cent fois les meſmes Canons. Le Concile de Toulouſe en 1056. exptima une partie des droits Epiſcopaux dans un de ſes Canons. *Statuimus, ut Eccleſia ad Sedem pertinentes, quæ ſolvunt tertium, aut paratam, vel Synodum, ſolito more perſolvant Epiſcopis vel Clericis. De iis verò Eccleſiis quæ non dant tertium, vel paratam; tertia pars decimarum cum primitiis & oblationibus, quæ de cæmeteriis conſequuntur, Epiſcopo & Clericis aſſignetur. Simili quoque modo ſtatuimus de Eccleſiis ad Monaſteria pertinentibus.* Les Eveſques qui firent ce Canon en comprenoient bien le ſens, mais ils ſe mirent peu en peine de le rendre intelligible, à ceux qui en feroient la diſcuſſion aprés one longue revolution de ſiecles, & aprés tant de changemeos, qui rendent la pluſpart des choſes peu reconnoiſſables. Il nous paroiſt neanmoins a travers cette obſcurité, que les droits ordinaires des Eveſques eſtoient le tiers des dixmes, des offrandes & des premices. *Tertium.* Le droit de giſte, ou d'hoſpice, *Parata*, qui me ſemble eſtre la meſme choſe que la procuration. Le Synodatique, *Synodus.* Le tiers des mortuaires & des legs pieux, *Tertia pars, &c. quæ de cæmeteriis & defunctis conſequuntur.* Il y avoit des Egliſes qui s'acquitoient fidelement de ces devoirs, & on les oblige de continuer. D'autres avoient negligé un droit ſi bien fondé, & une coutume ſi loüable, & on leur ordonne de s'y ſoûmettre. Cela ne regarde que les Egliſes qui appartenoient à la menſe de l'Eveſque & du Chapitre, *Eccleſiæ ad ſtadem pertinentes.* Il y avoit d'autres Egliſes qui

Can. 10.

avoient eſté données à des Monaſteres, & comme l'Eveſque les avoit cedées à la menſe Abbatiale, il luy avoit cedé auſſi les meſmes droits, qu'il y avoit luy-meſme. *Simili modo, &c.* Enfin la menſe de l'Eveſque ne paroiſt point encore icy ſeparée de celle du Chapitre. *Epiſcopis vel Clericis perſolvant.*

II. D'autres rencontreront peut-eſtre mieux dans l'explication de ce Canon. Il nous ſuffit d'y avoir remarqué ces differens droits des Eveſques, le tiers des dixmes & des offrandes, ſans en excepter celles des morts, la Procuration & le Synodatique. Il eſt vray qu'ordinairement c'eſtoit le quart & non pas le tiers, qu'on attribuoit à l'Eveſque, mais il eſt certain qu'il y avoit des Egliſes où le tiers, & non pas ſeulement le quart luy appartenoit. Nous en avons rapporté ailleurs des preuves. Comme l'Eveſque eſt icy joint avec le Clergé, nous ne ſetions pas meſme ſurpris, ſi on leur attribuoit la moitié. Dans le Concile d'Auch en 1068. on ordonna que toutes les Egliſes donneroient à l'Eveſque le quart des dixmes, excepté celles qui relevoient de l'Abbaye de ſaint Ore, dont ce Concile confirma l'exemption. Dans le Concile d'Erfort en 1073. on prit l'Archeveſque de Mayence de ſe contenter du quart des dixmes, ſelon la coutume de toutes les autres Egliſes.

Can 8. III. Le Concile de Lilebone en 1080. particulariſa une fort grande quantité de droits Epiſcopaux. Tous les Curez devoient venir en Proceſſion une fois l'an vers la Pentecoſte à l'Egliſe Cathedrale, & y payer pour chaque maiſon une petite quantité de cire, ou l'équivalant, pour les *Can. 10.* lampes de l'Egliſe. Pour tous les crimes qui ſe commettoient dans les Cimetiers des Egliſes des villes, des bourgs & des chaſteaux, les amendes *Can. 11, 12.* appartenoient à l'Eveſque. Il avoit à peu prés les meſmes droits ſur les Egliſes des villages. Lorſque les Egliſes avoient eſté données à des Abbayes, le Curé qu'ils y nommoient, devoit payer les droits ordinaires à l'Eveſque. Une infinité de crimes qui eſtoient commis par des Clercs ou par des Laiques dans des lieux ſaints, eſtoient punis par des amendes pecuniaires, qui eſtoient attribuées à l'Eveſque : Si ceux qui avoient commis ces crimes ſe ſoumettoient volontairement à la penitence, on ne leur impoſoit point d'amende. *Qui predictas culpas incideriat, ſi ſponte ad pœnitentiam venerit, pœnitentia ex pro qualitate criminis injungatur, & pecunia nullatenus exigatur.* Le Concile de Clermont en 1095. confirma le droit ou le Cens annuel que les Eveſques exigeoient des Curez, que les Monaſteres leur avoient preſentez pour les Patoiſſes de la dépendence des Abbayes. *Can. 12.* *Salvo utique Epiſcoporum cenſu annuo, quem ex eiſdem altaribus habere ſolus ſunt.* Le Concile de Lilebonne nommoit ſimplement ce Cens le revenu des Eveſques, *Epiſcopales reditus perſolvat.* Le Pape Alexandre III. confirma une tranſaction faite entre l'Archeveſque de Reims & l'Abbé de ſaint Remy, par laquelle, au lieu des deux procurations que l'Abbaye devoit à l'Archeveſque chaque année, l'une au jour de la feſte de ſaint Remy, l'autre au jour de ſa Tranſlation ; l'Abbé devoit payer à l'Archeveſque cinquante écus à chacune *Append. 1. Epiſt. 29.* de ces Feſtes. *Quinquaginta ſolidos Remenſis monetæ.* Le Concile III. de Latran en 1179. défendit aux Eveſques, aux Abbez & à tous les Prelats d'impoſer de nouveaux cas aux Egliſes de leur dépendence, ou d'augmenter les anciens. *Prohibemus ne novi cenſus ab Epiſcopis vel Abbatibus aliiſve Prelatis imponantur Eccleſiis, nec veteres augeantur; nec partem redituum ſuis uſibus appropriare; ſed libertates quas ſibi majores deſiderant conſervari, muneribus quoque ſuis bona voluntate conſervent.* *Can. 7.* Les Egliſes Paroiſſiales payoient donc un Cens annuel, ſoit aux Eveſques ou aux Abbez, ou à d'autres Prelats, & on deſiroit ſeulement qu'il ne s'y fiſt point d'augmentation. Le Concile IV. de Latran en 1215. condamna les exactions d'argent que les Eveſques faiſoient, lorſqu'un nouveau Curé prenoit poſſeſſion de ſon Egliſe, & lorſqu'un Gentilhomme ou un Eccleſiaſtique ſe faiſoit Religieux, ou choiſiſſoit ſa ſepulture dans un Monaſtere, quoy qu'il n'y leguaſt rien de ſes biens. *Cum Miles, aut Clericus domum Religionis ingreditur, vel apud Religioſos eligit ſepulturam, etiamſi nihil* *Can. 65.* *loco Religioſo reliquerit, difficultates ingerunt & malitiæ, donec aliquid muneris manus contingat eorum.* S'il y eût eu quelque legat fait à l'Egliſe, ce Pape n'eût pas trouvé mauvais que le quart en eût eſté reſervé à l'Egliſe.

IV. Nous voila arrivez au temps de la publication des Decretales nouvelles. Le Pape Honoré III. y rapporte tous les droits des Eveſques ſur les Egliſes Paroiſſiales ; le Synodatique ou Cathedratique, le quart des dixmes, & des mortuaires, les Procurations pendant la viſite, & le ſecours charitable dans les beſoins extraordinaires. *Synodum & Synodatici, ſeu Cathedratici nomine duos ſolidos, quartam decimationum & mortuorio-* *Extra. De Offic. Jud. Ord. c. 16.* *rum, viſitationem quoque annuam, &c.* Dans une autre Decretale ce meſme Pape fait mention d'un procez entre une Abbaye de Rouën & l'Archeveſque, ſur ce que l'Abbaye pretendoit, que le tiers des amendes de cinq Paroiſſes luy appartenoit; l'Archeveſque au contraire ſe les appropriant toutes ſelon la coutume generale. *Abbas Monaſterii Rothomagenſis nobis expoſuit, quod tertia pars emendarum, quas homines quinque Parœchiarum pro ſuis exceſſibus ſolvere compelluntur, ad ſuum ſpectant Monaſterium ab antiquo.* Nous avons déja fait connoiſtre quelles eſtoient ces amendes, en parlant du Concile de Lilebonne. En un autre endroit le Pape Alexandre III. declare, qu'une Egliſe peut preſcrire en l'eſpace de quarante ans le quart des dixmes & des offrandes pour les morts, ſi le Siege n'a point eſté vacant durant cet eſpace de temps. *De quarta decima & oblationis defunctorum Cleri-* *Extra De Præſcript. c. 4.* *cus ab impetitione Epiſcopi quadragenali præſcriptione temporis ſe poſſe tueri videtur.* Je laiſſe pluſieurs Decretales du Titre *de Præſcriptionibus*, où il eſt remarqué que les procurations, les viſites, & quelques autres droits Epiſcopaux ſont preſcriptibles par les inferieurs contre les Eveſques, quoyque d'autres Prelats inferieurs puiſſent les *ibidem.* preſcrire contre les meſmes Eveſques. Dans un *c. 11 15 16.* autre endroit le Pape Alexandre III. ne permet point aux Eveſques, qui retirent des Egliſes Patoiſſiales d'entre les mains des Laiques, de leur impoſer d'autres droits que le Cathedratique, & ceux que les Eveſques exigent ordinairement. *Extra. De Cenſibus. c. 9* *Eccleſiis quas de novo Epiſcopi de manibus laicorum eripiunt, præter Cathedraticum & jura omnia*

qua aliis Eccleſiis imponuntur, exactionem prohibemus imponi. Paſſons des Decretales aux anciens écrivains Eccleſiaſtiques.

V. Saint Fulbert Eveſque de Chartres écrivit à l'Eveſque de Liſieux, qui avoit interdit quelques Curez de ſon Dioceſe, dépendans du Chapitre de Chartres, parce qu'ils ne luy apportoient point le Synodatique. *Idra quod de ipſis Eccleſiis, non ſunt vobis Synodum.* C'eſtoit le Cathedratique meſme, qu'on payoit pendant le Synode, & qu'on appelloit pour cela le Synodatique. Fulbert confeſſa
Epiſt. 58. que ce Droit eſt dû aux Eveſques, *Et nos quidem eam vobis ſolvendam eſſe non ignoramus.* Mais que comme les Curez qui relevent du Chapitre de Chartres ne payent point ce droit aux Eveſques de Chartres, parce que les Eveſques precedens le leur ont remis, *Quod nulla Eccleſiarum quas noſtri Canonici poſſident in Epiſcopatu noſtro, obligata eſt hujuſmodi debito, remittente videlicet anteceſſorum meorum piiſſima liberalitate* : Les Chanoines de Chartres avoient eſpeté la meſme faveur des Eveſques de Liſieux. Mais enfin qu'ils eſtoient preſts de faire payer ce droit par les Curez de leur dépendance, ſi l'Eveſque de Liſieux ne vouloit point le relaſcher. Fulbert eſtant allé à Rome, le Chapitre de Chartres écrivit au meſme Eveſque de Liſieux, pour obtenir de luy la meſme grace pour les procurations qu'il exigeoit des meſmes Curez, l'aſſeurant que les Eveſques de Chartres avoient roûjours remis ce droit aux Cu-
Epiſt. 110. rez qui dependoient du Chapitre : *Jubes inclyte preſul nos dare tibi circadas de Eccleſiis noſtris qua ſunt in Epiſcopia tuo. At nos ſerenitatis tua intimare volumus, quod Epiſcopi B. Maria in quorum Dioceſi poſſidemus Eccleſias, hunc ſemper amoris & reverentia cultum exhibuerunt ſancta ſanctarum Domina noſtra, ut à nobis licet indignis ejus famulis nequaquam exigerent id obſequii quod requiris.*

Le Cathedratique eſt un des plus anciens droits des Eveſques, & il a toûjours eſté & eſt encore aſſez univerſellement obſervé. Gerald Eveſque de Cahors fondant un College de Chanoines Reguliers en 1090. leur donna entre autres revenus un
Spicileg. To 2. *pag.* 162. tiers des hoſpices & du Cathedratique. *Tertiam partem paratarum, & quod in Synodis exierit, ipſorum uſui deputavi tertiam partem.* Le Concile de Ravenne en 997. ordonna qu'annuellement au jour de ſaint Vital tous les Archipreſtres payeroient le cens de deux écus ; *Statuimus ut annualiter in feſto ſancti Vitalis omnes Archipresbyteri ad nos pertinentes, pro reſpectu ſedis, Subdiaconis noſtris annualem cenſum perſolvant ſolidos duos.* C'eſt
Can. 2. certainement le Cathedratique dont il eſt icy parlé, comme il paroiſt clairement par ces paroles, *reſpectu ſedis* ; & par la taxe de deux écus, qui eſt
Regeſte 14. *Ep.* 20. la meſme que les Conciles de Brague & de Tolede ont autrefois determinée pour le Cathedratique. Si ce Canon n'y oblige que les Archipreſtres, c'eſt apparemment, qu'ils eſtoient obligez en venant au Synode, d'y apporter le Cathedratique de tous les Curez de leur reſſort. Enfin comme le Cathedratique eſt icy appellé le cens annuel, *Annualem cenſum perſolvant ſolidos duos*, il en faut conclure, que c'eſtoit peut-eſtre ce cens annuel, que les Conciles cy-deſſus alleguez permettoient aux Eveſques de lever ſur les Paroiſſes, meſmes ſur celles qui avoient eſté données à des Monaſteres, & qu'ils leur défendoient d'augmenter. Ce ſont ces revenus annuels de l'Eveſque, *Epiſcopales reditus*, dont le Concile de Lillebonne parloit cy-deſſus. Gratien a inſeré dans ſon Decret les Canons des Conciles de Brague & de Tolede ſur les deux écus du Cathedratique, comme eſtant encore en vigueur. Le Pape Innocent III. terminant le different, qui eſtoit ſurvenu entre l'Eveſque d'Oſme, & les Chevaliers du Temple, obligea ces Chevaliers à payer à l'Eveſque le quart des dixmes, & deux écus pour le Cathedratique de chaque Paroiſſe de leur dependance. *Ut ves pro ſingulis Eccleſiis ſupradictis unum quartum grani, & unum amona, pro decimationis quarta, & duos ſolidos cuſnalis monetæ annis ſingulis eidem Epiſcopo pro Cathedratico perſolvatis.* Le Pape Honoré III. determine la meſme ſomme de deux écus pour le Cathedratique, & *Extra De offic. Ord. c.* 16. nous apprend que c'eſtoit la meſme choſe que le Synodatique. *Synodum & Synodalici, ſeu Cathedratici nomine duos ſolidos.*

VI. Le Concile de Saumur en 1253. défendit aux Eveſques d'approprier les Egliſes Paroiſſiales à leur menſe, ou d'y impoſer de plus grandes penſions, que les precedentes. *Eccleſias Parochiales* *Can.* 29. *in reditibus abundantes, quæ plures poſſunt habere ſervitores, diminuto, vel arctato numero ſervitorum, appropriant menſæ ſuæ, licet ſufficiens ſit, vel debeat ſufficiens reputari, ſic temporale ſpirituali præferendo. Quod fieri de cætero prohibemus, niſi cum conſilio Metropolitani, & aſſenſu Capituli propry. Et ne in ipſa collatione Parochialium Eccleſiarum novas ſibi retineant penſiones, vel antiquas augmentare præſumant.* Ces penſions anciennes ſur les Paroiſſes ne ſont autres que le Cathedratique ; que les Eveſques ne peuvent augmenter, & dont ils doivent ſe contenter, ſans ſe donner la liberté d'unir les riches paroiſſes à leur menſe. L'Eveſque pouvoit unir des Egliſes paroiſſiales opulentes, ou à ſon Chapitre, ou à des Monaſteres ; parce que ſi d'un coſté il diminuoit le nombre des Eccleſiaſtiques dans les paroiſſes, il l'augmentoit dans ſon Clergé & dans les Abbayes. Mais d'uſer du meſme pouvoir pour unir ces Cures à ſa menſe, c'eſtoit augmenter le temporel de l'Eveſché aux dépens du ſpirituel des paroiſſes ; & en cela le Prelat devoit apprehender les ſurpriſes de la cupidité. Auſſi on ne luy permet de faire cette union qu'avec l'agrément de ſon Metropolitain & du Chapitre, qui ne conſentiront à cette union, que lorſque la menſe Epiſcopale ſera inſuffiſante pour les charges de l'Eveſché. Dans le Concile de Poitiers en 1280. l'Eveſque de Poitiers repreſenta une partie de ſes droits, *Monemus in generali, quod de Biſſexto &* *Cap* 11. *aliis juribus Epiſcopalibus reddant nobis, vel mandato noſtro ; item de Synodo, parata, & aliis juribus Archidiaconorum.* Ce Synodatique eſt ſans doute le Cathedratique. Mais le Biſſexte eſt un droit qui ne ſe preſente gueres dans les Canons, ſi ce n'eſt le quart des dixmes & des offrandes. Car le partage en quatre portions ſe faiſoit quelquefois par la diviſion des jours. Nous en avons rapporté des exemples. Les offrandes de chaque dixiéme jour, eſtoit la dixme des offrandes. Il ſe pouvoit auſſi faire que les dixmes de l'année biſſextile, fuſſent le quart des dixmes reſervé à l'Eveſque.

Les articles concertez pour l'Eveſché de Liege, & confirmez en 1451. par le Pape Nicolas V. ſont

mention d'un Cathedratique, que les Doyens ruraux recevoient des Curez de leur reſſort ; & il y eſt reglé au quart de celuy que recevoit l'Archidiacre. *Sunt contenti quarta parte illius quod Archidiaconis pro integra Eccleſia viſitatione debetur. Et idem volumus obſervari in ſolutione obſony & Cathedratici ipſarum quartarum Capellarum diſtis Decanis facienda.* Pierre de Blois a nommé cy-deſſus le Cathedratique entre les droits de l'Archidiacre.

Seſſ. 24. c. 3. VII. Le Concile de Trente interdit bien toutes les nouvelles exactions aux Eveſques, mais il leur confirme ce qui leur eſt dû des legs pieux, & de leurs autres droits ; *Prater id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine.* Or entre les autres coûtumes, que le droit *jure* établit pour les Eveſques, le Cathedratique tient un des premiers rangs. Auſſi la Congregation du Concile conſultée ſur ce point, répondit que le Concile de Trente n'avoit point aboly le Cathedratique, mais qu'il falloit le payer dans le Synode, & non pas dans la viſite, où le Concile défend de rien exiger. Le Concile de Bourges en 1584. eſtoit bien perſuadé des intentions du Concile de Trente, quand il commenda ſus peine d'excommunication de payer le Synodatique, le Cathedratique & tous les autres droits, qui ſont dûs aux Eveſques, & aux autres dignitez de l'Egliſe. *Jura Synodalia, Cathedratica, Epiſcopalia, & quævis alia antiqua, aut conſueta Eccleſiaſticis cujuſcumque dignitatis, ordinis, gradus, & conditionis exiſtant, integre perſolvantur, ſub pœna excommunicationis ; quam ſi neglexerint, extraordinarie puniantur.* Le Synodatique eſt icy diſtingué du Cathedratique, parce qu'en quelques lieux le Cathedratique ſe payoit pendant la viſite, & ainſi on le diſtingnoit du Synodatique, qui ſe payoit ailleurs dans le Synode. Saint Charles dans ſon II. Synode renouvella la loy du Cathedratique. *Illud ſacris Canonibus conſtitutum eſt, ut à ſingulis Parochis Diœceſana Synodo Cathedratici nomine ſolidi duo exigantur, idque argumento honoris, qui Cathedrali Eccleſia tanquam matri à cæteris Parochialibus Eccleſiis tribui debet.* C'eſt ſommairement tout ce qui ſe peut dire du Cathedratique. Aprés cela ſaint Charles en remet tous les arrerages, quin'avoient point eſté payez ; declarant neanmoins qu'il auroit pû les exiger, parce que ce droit eſt impreſcriptible.

Fagnan in l. 3 par. 31 pag. 282. Et in l. 1. par. 11. pag. 46.

Tit. 36. c. 7.

Acta Eccleſ. Mediol. p. 346.

VIII. Je paſſe au ſecours charitable que les Eveſques peuvent exiger dans des occaſions de la derniere conſequence & de l'extreme neceſſité. Il eſt incroyable juſqu'à quelles extremitez ſe ſont laiſſez reduire quelques ſaints Eveſques, pour ne point eſtre incommodes à leurs peuples par ces ſortes d'exactions, quoy que tres-legitimes. Ceux qui ont écrit les vies de ſaint Lanfranc & de S. Anſelme tous deux Archeveſques de Cantorbery ſucceſſivement l'un aprés l'autre, racontent une choſe merveilleuſe ſur ce ſujet. Anſelme qui eſtoit encore Abbé du Bec, paſſa la mer pour aller voir Lanfranc Archeveſque de Cantorbery. Entre autres diſcours, Lanfranc luy découvrit la repugnance qu'il avoit de voir que l'Angleterre honnorât comme un Martyr Elphegue, l'un de ſes predeceſſeurs, qui n'avoit eſté mis à mort par les Barbares, que parce qu'il ne voulut pas ſouffrir, qu'on le rachetaſt d'entre leurs mains. Saint Anſelme le ſatisfit & le convainquit par cette courte réponſe, qu'il eut encore bien plus genereuſement ſouffert la mort, pour ne pas nier le nom de Jesus-Christ, puis qu'il la ſouffrit, pour ne pas incommoder le moins du monde ſes Dioceſains, en leur demandant de quoy payer ſa rançon & pour ne pas bleſſer tant ſoit peu la charité de Jesus-Christ. Entre les lettres de Jean de Salisbery, il y en a une de l'Archeveſque de Cantorbery, où il témoigne, qu'eſtant relevé d'une tres-perilleuſe maladie, il avoit promis à Dieu d'abolir toutes les mauvaiſes coûtumes, c'eſt à dire toutes les exactions, qui s'eſtoient introduites pendant ſon Pontificat. Sur tout celle du ſecours extraordinaire. *Cum in extremis ageremus Domino vovimus inter cætera, quod conſuetudinem de ſecundis auxiliis, quam frater noſter Archidiaconus impoſuit, deſtrueremus, ab ea relaxantes, liberantes Eccleſias, ſub anathemate prohibemus, ne ulterius ab aliquo exigantur.* *Epiſt. 49.*

Le Concile de Latran ſous Alexandre III. en 1179. a remarqué, que ce n'eſtoit que dans les neceſſitez evidentes & pour des cauſes raiſonnables, que les Eveſques pouvoient exiger ce ſecours de la charité des peuples. *Prohibemus, ne ſubditos ſuos talliis vel exactionibus Epiſcopi gravare præſumant. Suſtinemus pro multis neceſſitatibus, quæ aliquoties ſupervenunt, ut ſi manifeſta & rationabilis cauſa extiterit, cum charitate moderatum ab eis valeant auxilium poſtulare.* Toutes ces paroles ſont d'un grand poids ; que ce ſecours ſoit moderé ; qu'on le demande, ſans l'exiger ; qu'on n'agiſſe qu'avec charité, non pas avec empire ; & que la cauſe en ſoit raiſonnable & evidente. Ce Canon fut confirmé en meſmes termes dans le Concile de Londres en 1200. Le Pape Honoré III. aprés avoir fait connoiſtre à l'Eveſque d'Aſſiſe les droits, que les Eveſques peuvent exiger canoniquement, il l'oblige de s'en contenter, ſi ce n'eſt qu'une neceſſité manifeſte luy fit demander encore ce ſecours charitable. *Ta autem his juribus contentus exiſtens, non amplius ab eis exigas præter moderatum auxilium, quod juxta formam Lateranenſis Concilij, ſi manifeſta & rationabilis cauſa extiterit, cum charitate poſtulandum, ſicut ab aliis Eccleſiis ejuſdem diœceſis pro neceſſitate temporis ſuſtinemus.* On peut rapporter à cette ſubvention charitable, ce qui eſt inſeré dans le Sexte, du Concile I. de Lyon, que l'Archeveſque de Reims ne pourroit uſer d'aucune contrainte, mais qu'il pourroit advertir charitablement les Eveſques de ſa Province & leurs ſujets, de contribuer à la frabrique de l'Egliſe Metropolitaine de Reims. *Super benigna Quæſtorum receptione, ſubventione ipſi fabricæ faciendæ poſſint ſuffraganos & alios Chriſti fideles Remenſis Provinciæ charitative monere.* Le Concile de la Province de Tours, qui ſe tint à Saumur, fit voir que l'uſage du charitable ſecours eſtoit receu dans la France. *Statuimus, ne Prælatus aliquis à ſubditis ſubſidium exigat, niſi neceſſitas ex cauſa manifeſta & rationabilis hoc expoſcat : & tunc cum charitate recipiat moderatum.* Le Pape Benoiſt XII. aprés avoir reglé les taxes des procurations pour toutes les perſonnes diverſes, qui ont droit de viſite, & pour toutes les parties de la Chreſtienté : determine auſſi à quoy pourra monter le ſecours charitable, que la conceſſion du Pape, la coûtume, ou le droit permettent d'exiger des Egliſes, des Monaſteres, des Chapitres, des lieux de pieté, & des Bene-

Extra. De Offic. Ind. Ordin. c. 16.

De panitent. cap. 1.

Can. 12.

Beneficiers particuliers ; *Si Prælati ex Apoſtolica indulgentia, vel conſuetudine ſeu de jure, petant ſibi ab Eccleſiis, Monaſteriis, ſive locis aliis Eccleſiaſticis, commune Capitulis, Collegiis, vel Conventibus, Rectoribus ſeu perſonis, moderatum, ſeu charitativum ſubſidium exiberi.* Or la taxe que ce Pape marque eſt de ne pouvoir prendre davantage, que ce qui a eſté reglé pour une procuration, lors que l'Eveſque ne fait la viſite que par Procureur. Le Concile II. de Milan en 1569. voulut que l'Eveſque propoſaſt les beſoins & les cauſes de demander ce ſecours à ſon Chapitre, & l'exhortaſt enſuite d'y contribuer : il luy ordonna de ne point excedet la taxe preſcrite par Benoiſt XII. ſi la coûtume n'eſtoit contraire. *Idque niſi conſuetudinis ratione aliud obſervatur.* Si l'on prend davantage, ou eſt obligé à reſtitution, & à d'autres peines, à la volonté du Superieur.

Tit. 3. c. 13.

IX. Un des droits importants qui ont eſté touchez, eſt la quatriéme portion des Mortuaires, ou des legs pieux. Le Pape Honoré III. l'exprime en ces termes dans une Decretale. *Quartam decimationum & mortuariorum.* Ce peu de paroles ſuffit pour nous faire comprendre le ſolide fondement, ſur lequel ce droit eſt établi : la regle generale des partages du temporel de l'Egliſe, qui donne aux Eveſques le quart de tout le temporel, luy donne par conſequent le quart des dixmes, des offrandes, & des mortuaires. Car enfin les legs pieux ſont auſſi des offrandes, que la foy & la pieté des fideles preſente à Dieu par la main de ſes Miniſtres, & pour leur uſage. Auſſi le Pape Innocent III. ſuppoſant ce Droit comme tres-ancien & inconteſtable, declara, que bien que le Teſtateur eût laiſſé quelque choſe à l'Eveſque en particulier, l'Eveſque pouvoit encore demander ſa portion canonique des autres legs pieux compris dans le meſme teſtament. Ce Pape reconnoit que la portion canonique de l'Eveſque en quelques Egliſes eſtoit le tiers, en d'autres le quart. *Epiſcopus debet de eis ſecundum diverſas conſuetudines, tertiam vel quartam portionem habere.* La raiſon de cette diverſité eſt evidente; ſçavoir que pour toute la diſtribution du temporel de l'Egliſe, en quelques endroits on faiſoit quatre parts, en d'autres on n'en faiſoit que trois. En 1103. l'Archeveſque d'Aix ceda aux Chanoines de ſon Chapitre, le quart des dixmes & des autres rentes, qui luy eſtoit dû ſur les Egliſes, qui relevoient d'eux : & le tiers des mortuaires de tout l'Eveſché: *Donavit etiam tertiam partem mortalitatis totius Epiſcopatus.* Le Pape Gregoire IX. declara que ce qui eſtoit legué, pour les ornemens, pour les lampes, pour la fabrique de l'Egliſe, pour la celebration de l'anniverſaire, du ſeptiéme, du vingtiéme & du trentiéme jour, ne devoit point eſtre diminué par le retranchement de la portion canonique de l'Eveſque. *De his quæ in ornamentis, vel pro eis, ſeu fabrica, luminaribus, anniverſario, ſeptimo, vigeſimo, trigeſimove die, ſive aliis ad perpetuum cultum divinum legantur Eccleſiis, vel reliquis piis locis; Canonica portio, dummodo in fraudem non fiat, ut ea Epiſcopus, ſeu parochialis Eccleſia debeat fraudari, deduci non debet.* La raiſon de cette exception eſt fort claire. Ces Legats ſe font pour ſoûtenir des charges, & pour les ſoûtenir à perpetuité : *ad perpetuum cultum divinum.* Ainſi il eſt juſte, que le Legat tout entier ſuive la charge.

Extra. De offic. Ordi. c 16.

Extra De teſtam. c. 24. 25. vlt.

Gallia Chriſt. To 1. pag. 8. 9.

Le Concile de Trente a clairement reſervé & maintenu ce Droit, par ces paroles, *Præterid quod ex relictis piis jure debetur.* Comme s'il eût affecté un terme plus univerſel, que celuy de Legat. En effet au rapport de Fagnan, l'Eveſque de Fondy ayant conſulté la Congregation du Concile, ſi lors que l'heritage tout entier avoit eſté laiſſé à l'Egliſe, l'Eveſque y avoit ſa portion canonique : elle répondit qu'il l'avoit. Le Concile d'Avignon en 1594. a ordonné qu'on mît en execution le decret du Concile de Trente, qui veut que le quart des droits funeraux ſoit rendu à l'Egliſe Cathedrale, ou Paroiſſiale, ſi la coûtume eſtoit telle autrefois, ſans avoir égard aux privileges que des monaſteres, ou des hoſpitaux pourroient avoir depuis obtenu. Voicy les termes du Concile de Trente, qui regardent le quart non pas des legs pieux, mais des droits funeraux. *Decernit ſancta Synodus, ut quibuſcumque in locis jam ante annos quadraginta, quarta quæ funeralium dicitur, Cathedrali, aut Parochiali Eccleſiæ ſolita eſſet perſolvi, ac poſtea fuerit, ex quocumque privilegio aliis Monaſteriis, Hoſpitalibus, aut quibuſcumque locis piis conceſſa, eadem poſthac integro jure & eadem portione quæ antea ſolebat, Cathedrali ſeu Parochiali Eccleſiæ perſolvatur, non obſtantibus privilegiis, &c.*

Fagnan. In l. 1 Decr. par. 11. pag 464.

Can. 47.

Seſſ. 25 c. 13.

X. Au teſte le Concile de Trente ayant decerné des amendes, ou des peines pecuniaires en quelques rencontres, on a demandé ſi les Eveſques pouvoient s'appliquer à eux-meſmes ces amendes, en cas qu'ils fuſſent pauvres. Nous avons cy-devant rapporté les Conciles, qui établiſſoient, ou pluſtoſt qui maintenoient ce droit. Car c'eſtoit un ancien droit & un ancien uſage, que les amendes des crimes, qui eſtoient commis dans des matieres Eccleſiaſtiques, ou par des perſonnes Eccleſiaſtiques, ou dans des lieux Eccleſiaſtiques, appartenoient à l'Egliſe. Il eſt vray que le Pape Honoré III. faiſant l'enumeration de tous les droits des Eveſques dans la Decretale *Conquerente de officio Judicis Ordinarij*, ne fait nulle mention de celuy-cy. Mais la raiſon en pourroit eſtre, que ce droit n'eſtoit pas univerſel. Au teſte ce meſme Pape dans la Decretale *Dilectus* du meſme titre nous apprend que ceruſage eſtoit receu dans la France, & que les anciens poſſeſſeurs devoient y eſtre maintenus. La verité eſt que ces deux ſortes d'amendes ſont un peu differentes. Car celles qui eſtoient en uſage en France, eſtoient une ſuite de la Juriſdiction des Eveſques, & faiſoient un droit qui leur eſtoit acquis, de meſme que les autres amendes appartenoient de droit aux Seigneurs temporels. Mais les amendes decernées par le Concile de Trente, ſont en partie appliquées par le même Concile, en partie laiſſées au choix des Eveſques. Mais quant à l'application des amendes en general, la Congregation du Concile a ſouvent répondu, 1. Que les amendes decernées par le Concile de Trente contre les Clercs non reſidens, contre les Concubinaires & autres, doivent toûjours eſtre appliquées à des lieux de pieté ; 2. Celles que l'Eveſque impoſe luy-meſme, ſans qu'il y eût aucune loy qui les ordonnaſt, ne ſe peuvent auſſi appliquer qu'à de bonnes œuvres. 3. Enfin celles qui ſont determinées par les Canons, ou par les Ordonnances Synodales, peuvent eſtre reſervées

Seſſ. 25. c 3. & 14.

Fagnan. In l. 1. Decr. par. 11. pag. 476.

pour les beſoins de l'Eveſque, s'il eſt effectivement dans le beſoin.

XI. Nous finirons ce Chapitre par le recit d'une tranſaction faite en l'an 1390. entre l'Eveſque d'Angers & les Eccleſiaſtiques d'Anjou d'un coſté, & les Laïques de la meſme Province de l'autre, confirmée par le Duc d'Anjou Loüis, depuis Roy de Sicile, & par le Roy Charles VI. & rapportée toute entiere par Chopin. Les Curez demandoient aux heritiers des défunts, ou aux executeurs de leurs teſtamens *la troiſiéme partie de leurs meubles, en compoſition à leur volonté :* Pretendant que ce droit eſtoit dû pour les ſepultures, *au lieu des dixmes perſonnelles & des menuës dixmes reelles, comme de pommes, poires, foin, choux, porée & autres menuës choſes, dont les habitans ne leur payoient rien.* Il fut convenu que les chefs de famille offriroient tous les Dimanches aux Curez un denier tournois à l'offrande, excepté les pauvres mendians, aprés quoy ils ne pourroient exiger d'autres droits pour les funerailles, ny pour les dixmes perſonnelles, ny enfin pour les menuës dixmes reelles. Auſſi les Laïques continuëroient de payer le jour de Paſque les cinq deniers tournois Paſquaux. En 1396. il fut encore convenu, qu'au lieu de l'offrande de tous les Dimanches reglée à un denier, les Paroiſſiens payeroient un ſol tournois à Paſque, & un autre à la Touſſaints; ſans rien diminuer neanmoins des offrandes que les Paroiſſiens doivent à Paſque, à la Trinité, à la Touſſaints & à Noel. On voit par cet exemple comme la devotion des fideles ſe ralentiſſant, les offrandes & les autres hoſties de leur pieté s'aboliſſoient peu à peu. Comme le tiers des meubles qu'on prenoit des mourans, ſe perdit. Comme les dixmes perſonnelles & les menuës dixmes reelles ſe perdirent par des échanges de peu de durée. Enfin comme les droits funeraux ou les mortuaires inſenſiblement s'échapperent.

De ſacra Polina l. 2. tit. 7. c. 19.

Couarruviaa a remarqué, que le quart des legs pieux qui appartient à l'Eveſque, luy eſt dû par l'Egliſe, à qui le legat a eſté fait, & non pas par les heritiers du teſtateur; mais que nonobſtant cela la coutume eſtoit encore dans la pluſpart des Dioceſes, que l'on donnoit aux Eveſques, ou aux Curez le meilleur habit, ou un vaſe d'argent, ou quelqu'autre choſe, à leur choix ſur les biens du défunt; & que la Rote a confirmé cet uſage par les jugemens qui y ont eſté rendus. *Hac verò quarta portio, quæ Epiſcopo ex Legatis loco pio factis competit, ab ipſa Eccleſia, ac ipſo pio loco, non ab hærede teſtantis debetur. Solet tamen in pleriſque Diœceſibus ex antiqua conſuetudine ex bonis ac rebus à defuncto relictis dari Epiſcopo, vel Parœciali Presbytero melior veſtis, aut vas aliquod argenteum, ſive alia res, quam ipſe Epiſcopus, vel Presbyter elegerit. Quam conſuetudinem propria ſententia & judicio, comprobavit Rota Prætoriam.* Nous avons parlé ailleurs de cette coutume fort ancienne, de laiſſer le choix au Curé de prendre le meilleur meuble dans la ſucceſſion des défunts.

De teſtam c. 14. n. 2.

CHAPITRE XXXII.

De Deports.

1. Commencemens, ou veſtiges des Deports ſous le Pape Alexandre troiſiéme; quand on éprouvoit les Curez dans l'exercice meſme des Cures, avant que de les leur donner en titre.

II. On quand on nommoit un Vicaire, en attendant qu'on puſt mettre un Curé titulaire.

III. Les Doyens Ruraux eſtant chargez des Cures vacantes, les fruits de ces Cures devoient eſtre reſervez au ſucceſſeur, mais les Eveſques ſe les faiſoient quelquefois attribuer par le Pape, ſous le nom d'Annates, que le Pape leur accordoit quelquefois pour deux ans.

IV. Les Eveſques, les Archidiacres, les Archipreſtres, ou Doyens Ruraux avoient leurs droits ſur les Deports, c'eſt à dire ſur les revenus des Cures vacantes.

V. Decretale tres-remarquable de Boniface huitiéme, pour l'établiſſement des Deports.

VI. Autre Decretale du meſme Pape, qui fonde quelques Deports ſur la coutume, ſur des privileges, ou ſur des ſtatuts.

VII. Les Abbez avoient le Deport, l'Annate & la Dépoüille dans les Benefices Reguliers de leur dépendance.

VIII. Adouciſſement conſiderable du Pape Jean vingt-deuxiéme, qui laiſſe au Beneficier ſujet à l'Annate, ou au Deport, la moitié du revenu de l'Egliſe.

IX. Autres reglement ſur les Deports.

X. Les Deports furent confirmez dans le Concile de Conſtance; le Concile de Baſle & la Pragmatique les abolirent, le Concordat les retablit.

XI. Les Deports avoient cours en Allemagne. Le Cardinal Campege taſcha d'en affranchir les Benefices dont le revenu fuſſit à peine pour l'entretien du Beneficier.

XII. Remarques importantes ſur l'attribution & l'employ des Deports.

XIII. Les Fondateurs d'un Benefice établiſſent quelquefois eux-meſmes le Deport.

XIV. D'où vient le mot de Deport. Les Etats de Blois l'autoriſent.

1. IL n'eſt pas facile de trouver les commencemens des Deports, ou des Annates, que les Eveſques, ou des Prelats inferieurs ont pris autrefois en beaucoup d'Egliſes, & qu'ils prenent encore dans quelques unes. Il ne ſaut pas doutec que l'origine n'en ait eſté loüable, mais la ſuite de l'hiſtoire nous apprendra, ſi l'uſage en a toûjours eſté legitime. Nous apprenons d'une lettre du Pape Alexandre III. qu'un Curé du Dioceſe de Tournay s'eſtant plaint à luy, de ce que ſon Eveſque vouloit le depoſer, parce qu'il refuſoit de ſe ſoûmettre aux extorſions qu'il faiſoit: l'Eveſque de Tournay avoit écrit à ſa Sainteté que cette Cure n'avoit jamais eſté donnée en titre à ce Preſtre, mais ſeulement en commande pour un an, afin de l'éprouver; qu'au reſte l'ayant convaincu de quelques crimes pendant cette année, il l'avoit dépoüillé, & avoit inſtitué en ſa place un Curé, qui avoit eſté preſenté par l'Abbé, auquel ce droit appartenoit. *Sigmficans quod prædicto Danieli præſcripta Eccleſia non fuerit conceſſa, ſed ad probationem uſque ad annum commendata: ita quidem ut ſi non eſſet idoneus, & ejus converſationis & vitæ, cujus eſſe deberet, exinde amoveretur, ut Eccleſia illa liberè poſſet honeſta perſonæ conferi.* Le Pape commit l'Eveſque d'Amiens & l'Abbé de ſaint Remy, pour s'informer s'il eſtoit veritable, que cette Egliſe n'eût pas eſté donnée pour toûjours, mais ſeulement confiée pour un

Append. 1. Epiſt. 14.

temps à ce Preſtre ; ou s'il eſtoit coupable des crimes dont il eſtoit accuſé par l'Eveſque de Tournay. *Si conſtiterit, quod Danieli præſcripta Eccleſia non fuerit perpetuo conceſſa ; ſed ad tempus commendata.*

Il eſt fort vrayſemblable que c'eſtoit là un commencement des déports. Car cette Egliſe Paroiſſiale y eſt confiée pour un an ſeulement à un Prêtre, qui ſe plaint des extorſions de l'Eveſque pendant cette premiere année. Il eſt donc fort probable, que l'Eveſque prenoit les revenus de la Cure, & qu'il en donnoit une portion raiſonnable à ce depoſitaire de la Cure, qui pretendoit eſtre titulaire, & avoit le tout, comme c'eſt l'uſage le plus receu dans l'Egliſe. Cependant l'Eveſque pouvoit avoir des raiſons tres juſtes & tres-canoniques, d'éprouver pendant une année celuy qu'il deſtinoit à cette Cure, & de l'éprouver dans les fonctions meſmes de la Cure. Le Pape ne deſapprouve nullement cet uſage. Or ne donnant la Cure qu'à l'épreuve, & pour un peu de temps, il ſuffiſoit de donner à ce Preſtre, à qui on la commettoit, un honneſte entretien ; & l'Eveſque croyoit pouvoir diſpoſer du reſte pour les beſoins de ſon Egliſe.

Epiſt. 101. Il n'eſt pas beſoin d'exprimer en combien de manieres on pouvoit abuſer de cet uſage. Eſtienne de Tournay écrivit à l'Archeveſque de Reims pour ſe plaindre de l'Eveſque de Soiſſons, qui retenoit les fruits de la premiere année d'un Benefice qu'il avoit conferé à un Clerc. *Idem Epiſcopus ex magna parte dotaverat, meſſem hujus anni auferens, ut qui do altario manducare debuerat juxta altarium mendicare compellatur.* Le Concile quatriéme de Latran en 1215. condamna les extorſions de quelques Eveſques, qui mettoient d'abord les Egliſes vacantes en interdit, & ne permettoient pas qu'aucun Curé s'y établit, qu'aprés leur avoir *Can. 65.* payé une ſomme d'argent. *Audivimus de quibuſdam Epiſcopis, quod decedentibus Eccleſiarum Rectoribus ipſas interdicto ſubjiciunt, nec patiuntur aliquos in eiſdem inſtitui, donec ipſis certa ſumma pecuniæ perſolvatur.* Et un peu aprés, *Exactiones hujuſmodi penitus inhibemus.* Ce n'eſt point là le deport, mais c'eſt un abus, qui en a quelques apparences exterieures. Dans l'exemple precedent la fin eſtoit honneſte & utile à l'Egliſe. Dans celuy-cy ce n'eſt qu'une avarice tyrannique qui viole tres les loix Eccleſiaſtiques.

II. Il pouvoit y avoir une autre raiſon juſte & neceſſaire de commettre les Egliſes vacantes à quelqu'un qui en fuſt comme le Curé Commendataire, lors qu'on ne pouvoit y inſtituer de Curez, qu'aprés un intervalle conſiderable, & ces retardemens pouvnient provenir, ou de l'indignité des perſonnes qu'on preſentoit pour les remplir, ou des conteſtations qui s'élevoient entre l'Eveſque & les Preſentateurs. Le Pape Alexandre III. ordonna à l'Archeveſque de Cantorbery, & aux Eveſques de la meſme Province, de nommer dans ces conjonctures un Oeconome, pour prendre ſoin du temporel de ces Cures, & le reſerver au futur Curé, ou employer les revenus pour l'utilité de l'Egliſe. *Si quando in vacantibus Eccleſiis, in quibus Eccleſiaſtica perſona preſentationem non habet, vel quia perſona minus idonea præſentantur, vel alia de cauſa de jure perſonas non potueritis in eis inſtituere ; appellatione remota ponatis Oeconomos, qui debeant fructus percipere, & eos aut in utilitatem Eccleſiarum expendere, aut futuris perſonis fideliter reſervare.* Le mot de *perſona* qui eſt repeté trois ou quatre fois dans cette Decretale, ſignifie le Curé propre & titulaire, & eſt oppoſé à celuy de Vicaire. Ainſi il eſt certain que le Pape preſuppoſe dans cette Decretale, que les Eveſques auront nommé des Vicaires, pour avoir ſoin du ſpirituel de la Cure. Car cela eſt de leur pouvoir & de leur devoir. Et il ſeroit ridicule de pourvoir au temporel des Cures, & de ne penſer point au ſpirituel. Cela eſtant ainſi, il n'y a qu'à s'imaginer que ces Oeconomes employoient ces revenus pour l'utilité des Egliſes, *in utilitatem Eccleſiarum*, mais ſelon les Ordres de l'Eveſque ou de l'Archidiacre ; & on aura trouvé une image aſſez reſſemblante du Deport. *Extra. De Off. jud. Ord. c. 4.*

III. Il y a quelque fondement de s'étonner, de ce que ce Pape veut que les Eveſques nomment des Oeconomes, puiſque les Doyens Ruraux & les Archidiacres ſembloient eſtre chargez de cette œconomie. Auſſi le Synode de Vorceſter en 1240. nous apprend, que les Doyens Ruraux avoient cette charge, de faire cultiver les terres des Cures vacantes, avec pouvoir d'eſtre compenſez des frais par celuy qui en tenteroit les revenus ; ou bien *Cap. 52.* de les donner à cultiver à d'autres, en leur laiſſant le quart des fruits. *Terra Eccleſiarum vacantium inculta non jaceant, ſed per Decanum loci excolantur, ab eo qui fructus receperit, ſumptibus refundendis : vel pro parte fructuum tradantur aliis excolenda. Decani qui circa hoc negligentes fuerint, puniendi.* Ce Decret n'exprime pas pour qui ces fruits ſeront reſervez, mais comme il n'eſt point dit qu'ils appartiendront à l'Eveſque, il eſt naturel de dire, qu'on les reſerve au ſucceſſeur.

Je ne ſçay ſi les Eveſques ne demanderent point quelquefois des privileges au Pape, pour s'approprier ces fruits. Mathieu Paris dit qu'en 1246. l'Archeveſque de Cantorbery obtint un privilege du Pape fort prejudiciable à tous les Preſentateurs des Benefices de ſa Province, à ſçavoir de prendre la premiere année des revenus de tous les Benefices vacans. *In univerſorum & ſingulorum Patronorum Eccleſiarum Anglia prajudicium non modicum & gravamen, his diebus domino Cantuarienſi conceſſum eſt, ut obventiones ſive fructus unius anni Beneficiorum, quæ vacare contigerit in Provincia Cantuarienſi, eidem domino Cantuarienſi conferantur.* Cette conceſſion du Pape pour lever les annates ou les deports des Benefices vacans dans toute la Province de Cantorbery, eſtoit vray-ſemblablement fondée ſur les dettes ou ſur d'autres beſoins de l'Archeveſque, ou de l'Archeveſché Mais la queſtion eſt, ſi l'Archeveſque en uſoit ſimplement & ſincerement pour les beſoins de ſon Egliſe. Le Concile de Londres en l'an 1268. défendit aux Prelats de prendre les Deports, d'une, ou de pluſieurs années, ſi quelque privilege, ou la coutume ne leur donnoit ce droit. *Fructus & proventus Eccleſiarum Prælati vel aliquanto alio tempore nequaquam percipiant, niſi forte jus hujuſmodi ſibi valeant ex ſpeciali privilegio vel conſuetudine ab antiquo vindicare.* Nous avons rapporté dans le Chapitre dixiéme, nombre ſeptiéme, du Livre troiſiéme, les Canons du Concile d'Oxford en

1222. qui condamnoient & les Eveſques & les Prelats inferieurs, qui s'approprioient les fruits des Cures pendant le temps qu'elles avoient eſté vacantes, & qui differoient malicieuſement d'admettre ceux que les Patrons preſentoient pour joüir plus long-temps des revenus du benefice vacant. Le Pape Gregoire X. écrivit une lettre pleine de plaintes & de reproches à l'Eveſque de Liege, ſur ce que luy ayant permis de lever un vingtiéme ſur les Beneficiers de ſon Dioceſe, pour payer les dettes de l'Eveſché; il avoit outre cela pris la moitié du revenu d'une Prebende dans toutes les Egliſes de ſa dépendance, ſur de faux pretexte, que les terres de l'Egliſe de Liege eſtoient endettées. *Cap. 16.*

Porro cum pro Eccleſiæ debitis, quibus Epiſcopatum tuum obligatum dicebas, viceſimam Eccleſiaſticorum reditnum Eccleſiarum tuæ civitatis & dioceſis tibi obtinuiſſes ab Apoſtolica ſede concedi: tu ipſa viceſima non contenus, in qualibet Eccleſia tuæ civitatis & diœceſis fructus dimidiæ Prebendæ prætextu terrarum Eccleſiæ Leodienſis, quas obligatas mendaciter aſſerebas, percipis annuatim. Je laiſſe le reſte de cette lettre, où il paroiſt que l'employ que l'Eveſque faiſoit de ces deniers, eſtoit encore plus criminel & moins pardonnable, que la maniere de les lever. Long-temps auparavant le Pape Honoré III. avoit accordé une grace ſemblable à l'Eveſque de Toul, de prendre pendant deux années tous les revenus des Benefices qui vaqueroient dans ſon Dioceſe; afin de pouvoir acquiter ſes dettes. Et comme quelques-uns pretendirent, que les Prebendes & les Benefices Superieurs n'eſtoient pas compris dans cette conceſſion, ce Pape fut obligé de s'en expliquer plus preciſement, & de leur dire qu'ils y eſtoient compris. Ainſi l'on pouvoit ſe perſuader qu'il n'eſtoit pas ſi nouveau, que les Eveſques s'approprialſſent les revenus des patoiſſes vacantes, & on n'avoit nulle peine, que les Papes en donnaſſent des privileges, mais on ne ſouffroit qu'avec peine, que ces graces s'eſtendiſſent aux autres Benefices, parce qu'il y avoit peu d'exemples, que les Eveſques euſſent uſé de ce droit.

Extra. De verb. ſignif. c. 32. Voicy les paroles de cette Decretale. *Tua nobis fraternitas intimavit, quod cum tibi pro relevatione oneris debitorum duxerimus indulgendum, ut fructus beneficiorum, quæ interim in diœceſi tua vacare contigerit, tibi liceat biennio retinere: quidam Apoſtolica gratia privilegium ſiniſtra interpretatione reſtringere molientes, aſſerunt prebendas & majora beneficia nequaquam beneficiorum nomine contineri. Nos igitur authoritate præſentium declaramus, quod in hoc caſu Prebenda ac alia beneficia generali beneficiorum nomine continentur.*

IV. Il n'eſt pas hors d'apparence, que la meſme neceſſité qui a pouſſé les Eveſques à obtenir ces privileges du Saint Siege, pour pouvoir acquiter les dettes & les autres charges de leurs Egliſes: ait auſſi donné commencement en quelques endroits à la coûtume d'appliquer à cet uſage les revenus des Cures vacantes, au moins les annates. Car comme les Cures ſont encore plus à la diſpoſition des Eveſques, que les autres Benefices, parce que ce ſont eux ſeuls qui peuvent ordinairement donner le ſoin des ames, & commettre l'adminiſtration des Sacremens; c'eſt auſſi ſur les Cures plûtoſt que ſur d'autres benefices, que les Eveſques ont établi ce droit. Le Synode de Poitiers en 1280. nous apprend manifeſtement que ce droit de deport eſtoit établi alors dans ce Dioceſe; quand il ordonne aux Archidiactes, & aux Archipreſtres, aprés qu'ils auront pris la portion qui leur appartient ſur les fruits des Cotes vacantes, de remettre tout le reſte entre les mains de l'Eveſque. *Monemus Archidiaconos, & Archipresbyteros, ut quidquid de proventibus Eccleſiarum & aliorum beneficiorum vacantium, Curam habentium animarum annexam, ultra quarentenas ſuas ſede vacante perceperint, & alias qui de præditis aliquid habuerunt, nec non omnes illos, qui de bonis ſacerdotum & Clericorum Beneficiatorum inteſtatorum aliquid habuerint ſede vacante, nobis vel mandato noſtro reſtituant infra menſem.* *Cap. 5.*

Ce Decret contient beaucoup de choſes remarquables ſur la matiere des Deports. 1°. Lors que les Curez moutoient, les Archipreſtres & les Archidiactes avoient leurs droits ſur les fruits de la vacance, & ces droits montoient peut-eſtre à on quarantiéme, ce que ce Synode appelle *Quarentenas.* 2°. Mais ils n'en demeuroient pas là, quand le ſiege Epiſcopal eſtoit vacant. D'autres ſaiſiſſoient auſſi une partie do revenu des Cures vacantes, *Et alias qui de præditis aliquid habuerint.* 3°. On oblige les Archidiacres, les Archipreſtres, & les autres qui avoient pris ſur ces revenus des Cures vacantes ce qoi ne leur appartenoit pas pendaot que le ſiege Epiſcopal eſtoit vaquant, de reſtituer le tout à l'Eveſque. C'eſt donc une preuve, que les Eveſques vivans prenoient tous ces revenus des Cures vacantes, & ſe faiſoient reſtituer tout ce qoi en avoit eſté diverty avant leur inthronization. 4°. Il en eſtoit de meſme de la dépoüille des beneficiers qui moutoient inteſtats. Elle appartenoit à l'Eveſque.

● La XXIX. année du regne d'Edoüard I. Roy d'Angleterre, l'Archeveſque de Cantorbery traita avec l'Abbaye de ſaint Auguſtin ſur divers points, entre autres ſur le droit de garde & de deport. Car les Religieux pretendoient avoir ce droit dans toutes les Cures vacantes de leur nomination. L'Archeveſque leur en accorda la garde, & quant au deport, il le partagea entre-eux & l'Archidiacte, qui exerçoit ſa Juriſdiction dans ces Egliſes pendant qu'elles eſtoient vacantes. *Cumperſonam, vel Vicarium in Eccleſiis dictorum Religioſorum mori contigerit, vel aliter cedere, liceat ipſis Religioſis habere retentionem clavium pecuniæ ſe vacationis tempore, donec ad præſentationem eorum alius inſtituatur in eiſdem; ſalvo jure Archidiaconi Cantuarii, qui pro tempore fuerit, quoad Juriſdictionem medio tempore in eiſdem medio tempore exercendam, & quoad medietatem fructuum & ſequeſtrorum interim perceptorum: ita quod claves ei qui vice Archidiaconi præſentatus inducet in corporalem poſſeſſionem, à dictis Religioſis tradantur.* *An 1299.* *Conſt. anti. Reg Angl. pag. 840.*

V. Mais voicy une Decretale de Boniface VIII. qui comprend preſque tout ce que nous avons dit, & nous fait voir des deports fort juſtes & fort legitimes, établis ou ſur un privilege Apoſtolique, ou ſur la coûtume, ou ſur des Statuts, & ce qui eſt le plus important, établis ſur les beſoins de l'Egliſe, afin d'acquiter des dettes, pour fournir aux reparations des Egliſes, ou pour d'autres utilitez publiques. *Si propter tua debita perſolvenda fructus beneficiorum primi anni, qua in tua vacabunt Diœ-*

In ſexto l. 1. To. 3 c. 22. *ceſſ, non obſtantibus quibuſlibet conſuetudinibus, privilegiis, vel ſtatutis, per quæ noſtra impediri poſſet conceſſio, uſque ad quinquennium in ſpecialis gratia concedimus: intentionis noſtræ nequaquam exiſtit ſi fructus hujuſmodi Eccleſiæ tuæ fabricæ, vel alteri uſui, ſeu cuicumque perſonæ ſingulari, de ſpeciali conſuetudine, privilegio, vel ſtatuto forſitan debeantur, quod eis per conceſſionem ipſam, niſi hoc expreſſe caveatur in ea, præjudicium aliquod generetur.* Il faut obſerver ſur cette Decretale, 1°. Que ſi le Pape accordoit les annates des benefices vacans à un Eveſque, c'eſtoit ordinairement pour un petit nombre d'années; parce qu'il n'en falloit pas davantage pour acquiter ſes dettes. Ainſi ce ne pouvoit eſtre un droit perpetuel pour les Deports. 2°. Mais ce Pape reconnoit, que les annates des Benefices peuvent avoir eſté données par d'autres voyes, que par le privilege Apoſtolique, ſçavoir par la couſtume, ou par un ſtatut. *De ſpeciali conſuetudine, vel ſtatuto.* Et il reconnoiſt que ces titres peuvent-eſtre ſi legitimes, qu'il n'y veut pas lui-meſme deroger par ſes Decrets. 3°. Il reconnoiſt auſſi que les deports peuvent avoir eſté donnez ſoit par la couſtume, ſoit par un ſtatut, ſoit par quelque privilege, ou à la fabrique d'une Egliſe, ſur tout de la Cathedrale, ou pour quelque autre uſage, ou à quelque perſonne particuliere. *Eccleſiæ tuæ fabricæ, vel alteri uſui, ſeu cuicumque ſingulari perſonæ.* 4°. Et on ne peut douter que les deports donnez par la couſtume, ou par un ſtatut ne ſoient perpetuels, ce qui eſt donné à la fabrique ou à quelqu'autre beſoin perpetuel, eſt auſſi ordinairement donné pour toûjours. Enfin ce qui eſt donné à des perſonnes particulieres, mais par la couſtume, & par un ſtatut, & quelquefois par privilege, eſt auſſi un don perpetuel. 5°. Ces perſonnes à qui les Deports eſtoient donnez, pouvoient encore plus facilement eſtre les Archidiacres, ou les Eveſques, que tout autre; parce que l'Egliſe a plus d'intereſt & plus d'obligation à leur entretien, & à leur donner dequoy ſoûtenir leurs dignitez & leurs charges. Et comme ces Dignitez eminentes qui ſont chargées du poids de toutes les Egliſes d'un Dioceſe, ſont engagées à des dépenſes extraordinaires; il eſt facilement tombé dans l'eſprit, qu'on ne pouvoit leur rien fournir, qui incommodaſt moins le monde, que ces revenus incertains, & qui ne ſont encore acquis à perſonne, ſoit des Cures vacantes, ſoit des dépoüilles, ou des ſucceſſions des Beneficiers inteſtats. Il y a d'autres Decretales de ce Pape, où il donne des privileges ſemblables pour acquiter les dettes d'une Egliſe.

L. 3 To. 4. c. 24.

VI. Je ne rapporteray plus de luy qu'une autre Decretale, où il paroiſt, que des Eveſques, des Abbez, & des Prelats inferieurs tant Reguliers, que Seculiers, joüiſſoient du droit de deport ſur les Benefices qui leur eſtoient ſoûmis, ſans que ce Pape y trouve à redire, pourvû que ce ne ſoit pas une entrepriſe nouvelle de leur part, mais un uſage établi pour la couſtume, par des privileges, ou par quelque raiſon ſolide & canonique. *Præſenti prohibemus edicto, ne Epiſcopi, vel eorum Superiores, aut Abbates, ſeu quivis alij Regulares, aut Seculares Prælati, aut Eccleſiaſtica quacumque perſona vacantibus dignitatibus, prioratibus, perſonatibus, vel Eccleſiis quibuſcumque ſibi ſubjectis; ſeu ad collationem, ordinationem, præſentationem, vel cuſtodiam pertinentibus eorumdem bona, morientibus eorum Rectoribus vel Miniſtris, in ipſis inventa, ſive vacationis ipſorum tempore obvenientia, qua in utilitatem eorum expendi, vel futuris debent ſucceſſoribus reſervari; occupare, aut ea aſas ſuos convertere quoquo modo præſumant. Niſi de ſpeciali privilegio, vel conſuetudine jam præſcripta legitime, ſeu alia cauſa rationabile, hoc eisdem competere dignoſcatur.*

L. 1 To. 16. c. 9

La ſuite de la Decretale limite cet uſage, lors meſme qu'il eſt legitimement fondé ſur le privilege, ou ſur la couſtume, ou ſur un ſtatut: & les limites ſont de payer les dettes s'il y en a, de ſatisfaire les Officiers & ſerviteurs du defunt, enfin de ſoumettre aux charges & aux depenſes neceſſaires, juſqu'aux fruits nouveaux. *Porro ubi ex privilegio, vel conſuetudine, ſeu alia de cauſa rationabili, ſibi aliquis prædictorum aſſerit bona competere ſupradicta, hoc de illis bonis debet intelligi, quæ ſolutis debitis ſiqua ſint, & iis quæ fuerint neceſſaria pro ſervitoribus ac miniſtris, & incumbentibus oneribus, uſque ad novos reditus ſupportandis congrue reſervatis, ex ipſis reperta fuerint ſupereſſe.*

Cette Decretale ſuppoſe & laiſſe dans toute ſa vigueur la Regle generale, que les revenus des Benefices vacans doivent eſtre, ou employez pour les beſoins des meſmes Egliſes, ou reſervez aux ſucceſſeurs, *Bona vacationis tempore obvenientia, in utilitatem eorum expendi, vel futuris debent ſucceſſoribus fideliter reſervari.* Mais elle nous propoſe les exceptions, qui eſtoient déja autoriſées en pluſieurs manieres. Il y en a une qui ſemble y eſtre touchée, & que nous n'avons point encore fait remarquer. Le Deport ſe prend ſur les Benefices, qui ſont commis à la garde de ceux qui le prenent, *ad cuſtodiam pertinentibus.* Je laiſſe à juger au Lecteur, ſi ce n'eſt point pour ce droit de garde, & pour les frais de la Garde, que les hauts Beneficiers prenoient la dépoüille & l'annate des moindres Benefices.

VII. Paſſons à une autre remarque. Le Pape Boniface VIII. vient de nous apprendre, que les Abbez & les autres Prelats Reguliers prenoient auſſi la dépoüille & le deport, ou le revenu de la premiere année des Benefices de leur reſſort. Le Concile de Vienne & le Pape Clement V. qui ſuivirent Boniface de bien prés, ne s'oppoſerent point à cet uſage; mais ils exercerent une tres-juſte cenſure contre les Abbez, qui depoſoient ſans juſtice les Prieurs, & les autres Beneficiers de leur dependance, afin de faire vaquer leurs benefices, & en tirer leurs droits de dépoüille & de deport; ſelon le privilege qu'ils pretendoient en avoir. *Præterea interdum injuſte Abbates Priores ac alios Beneficiatos beneficiis ſuis privant, ut ſic fructus beneficiorum illorum percipere valeant primo anno, prætextu privilegij quod aſſerunt ſe habere, quod uſque ad certum tempus fructus beneficiorum vacantium poſſint percipere primi anni. Quibus non contenti equos, boves, theſauros, & alia bona Monaſteriorum & beneficiorum vacantium illicitè occupant, quæ eſſent futuris ſucceſſoribus reſervanda.*

In Clement. l. 3. To. 6. c. 1.

VIII. A Clement V. ſuccede Jean XXII. dont il nous reſte une Decretale, qui apporte un temperament fort ſage & fort neceſſaire au Deport. Car il y en avoit, qui comprenoient ſous ce droit abſolument tout le revenu des Benefices, ſans en rien laiſſer au Beneficier durant une & pluſieurs années. Ce Pape ordonne, que le Prelat ne pren-

dra pour ſon droit de deport, que la meſme taxe, qui eſt reglée pour les decimes, ſi l'on paye les decimes dans cet Eveſché, ou la moitié, ſi l'on n'y a jamais ny taxé, ny payé de decimes. *Cum in nonnullis Eccleſiis obſervetur, & à multis retro temporibus fuerit obſervatum, quod fructus primi, vel ſecundi, aut alterius cujuſcumque ſequentis anni vacantium beneficiorum, in eiſdem defuncte, aut fabrica, aut Eccleſiis, vel perſonis habentibus annalia de conſuetudine, privilegio, vel ſtatuto applicantur in totum; ita quod illi qui hujuſmodi beneficia canonice obtinent, & ad quos alias de jure fructus ipſi ſpectare deberent, nihil inde percipiunt; unde illud inconveniens ſequitur, quod commode nequeunt ad impendendum ſervitium debitum reſidere in Eccleſiis in quibus beneficiati exiſtunt, &c. Nos de fratrum conſilio ſtatuimus, quod illi qui fructus predictos ſibi hactenus integre vendicabant ex privilegio, conſuetudine vel ſtatuto, nihil exinde ultra ſummam, pro qua unumquodque beneficiorum ipſorum conſuevit in ſolutione decima, taxari percipiant.* Extravag. Tit. 3. c. 2. Cette taxation de la decime eſtoit apparemment de la moitié, puis que le Pape donne enſuite le choix à celuy qui prend le deport, s'il n'eſt pas content de cette taxe, de la ceder au Beneficier, & de prendre le reſte des revenus; & que pour les Benefices, ou les taxes des Decimes n'ont jamais eſté faites, il veut qu'on partage également les revenus du Benefice. Ce meſme Pape en 1318. accorda aux Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem un Reſcript, par lequel il confirma en faveur de leur Ordre la Decretale precedente, & encore une autre, par laquelle il adjugeoit aux Chapitres les revenus des Beneficiers qui ne reſidoient pas dans leurs Egliſes, aprés avoir fait le partage precedent. Ferdinand Roy d'Arragon & Grand Maiſtre de l'Ordre des Chevaliers de Calatrave obtint en 1508. du Pape Jule II. la meſme conceſſion des annates de toutes les Commanderies pour le treſor public de l'Ordre. Ballar. To. 2.

IX. Le Concile de Palence en Eſpagne en l'an 1322. defendit aux Prelats ſur de grandes peines, de ne point ſe reſerver les fruits du benefice qu'ils conferent, ou entierement, ou en partie. *Occaſione collationis facta fructus beneficiorum, aut aliquam ipſorum partem, ſeu ſummam aliquam pecunia exigere præſumunt.* Can. 19. Cet abus fut juſtement condamné, parce que ces Prelats n'eſtoient fondez ny ſur des privileges, ny ſur la couſtume, ny ſur aucun ſtatut. Le Concile de Cologne en 1310. declara que ſi les Chanoines venoient à mourir, pendant le temps qu'ils eſtoient ſuſpendus, l'Egliſe ne laiſſeroit pas de joüir des revenus de leurs Prebendes vacantes, pour acquerir des revenus nouveaux au profit commun de la meſme Egliſe. *Statuimus & hoc, ut ſi qui Canonici ſuſpenſi deceſſerint, quod propter hoc Eccleſia annis gratia & eorum fructibus poſt obitum cujuſlibet ex conſuetudine currentibus non fraudentur: ſed ipſis Eccleſiis & non ſucceſſoribus ſuſpenſorum cedant pro reditibus perpetuis comparandis ad communem utilitatem Eccleſiarum* Can. 14. Ces paroles doivent eſtre remarquées, que cette reſerve des revenus des Benefices vacans, ſe fait pour l'utilité publique de l'Egliſe. Ce droit de deport eſtoit apparemment plus rare dans l'Italie, comme eſtant contraire à la diſcipline primitive des Canons. Et neanmoins le Concile de Ravenne en 1317. ordonna que l'Eveſque eſtant le depoſitaire de tous les revenus des Benefices vacans de ſon Dioceſe: *Cum Eccleſiarum vacantium proventus & reditus, ac bonorum ipſorum diſpoſitio ad earum Ordinarios de jure pertineat;* Il nommeroit un Oeconome pour en prendre le ſoin, & que perſonne autre ne s'en méleroit, s'il n'eſtoit fondé en couſtume, ou en privilege. *Niſi aliter alicui eorum competat de conſuetudine approbata, vel privilegio ſpeciali.* Can. 1.

X. Quelques-uns ont pretendu, que le Concile de Conſtance & le Pape Martin V. abolirent les Deports, & neanmoins il eſt certain, qu'ils le confirmerent. Car ce Pape y laiſſa à la diſpoſition du droit, de la couſtume, ou du privilege les fruits des Egliſes vacantes, ſans que la Chambre Apoſtolique puſt ſe les appliquer. C'eſt évidemment confirmer le deport dans les lieux, où il eſt établi par une couſtume legitimement preſcrite, ou par un privilege particulier. *Fructus & proventus Eccleſiarum, monaſteriorum, beneficiorum, vacationis tempore obvenientes, juris & conſuetudinis vel privilegij diſpoſitioni relinquimus, illoſque nobis vel Apoſtolicæ Camera prohibemus applicari.* Sſſ. 43. Mais il eſt tres-veritable que le Concile de Baſle condamna & les Annates & les Deports, ſans qu'on puſt avoir nul égard à l'avenir aux privileges, aux couſtumes, ou aux ſtatuts, qui leur avoient donné fondement. *Tam in Curia Romana, quam alibi; de Eccleſiis etiam Cathedralibus & Metropolitanis, Monaſteriis, dignitatibus, beneficiis, officiisque Eccleſiaſticis quibuſcumque, nec non Ordinibus ſacris, & Benedictione, ac Pallio, de cætero nihil penitus antè vel poſt exigatur ratione litterarum, Bullæ, ſigilli, Annatarum communium & minutorum ſervitiorum, primorum fructuum, Deportuum, aut ſub quocumque alia titula, colore vel nomine, prætextu cujuſvis conſuetudinis, privilegij vel ſtatuti, aut alia quavis cauſa, vel occaſione, &c.* Seſſ. 21. Voila certainement les trois fondemens des deports renverſez, ſçavoir le privilege, la couſtume, & un ſtatut. Ce Decret du Concile de Baſle fut inſeré & accepté par l'Egliſe Gallicane dans la Pragmatique Sanction.

Mais comme les Decrets du Concile de Baſle n'ont pas eſté univerſellement receus, & que le Concordat ayant derogé à la Pragmatique, rétablit auſſi les Annates, de là vient que l'uſage des Deports a continué, & en Normandie, & à Paris, & en pluſieurs autres endroits. Eſtienne Poncher qui fut fait Eveſque de Paris en 1519. declara dans ſes Ordonnances Synodales, que le privilege & l'ancienne couſtume donnoit à l'Eveſque de Paris, les revenus des Archidiaconez, des perſonats, & des Dignitez en quelque-temps qu'elles vaquaſſent, & que pour les autres benefices les fruits luy en appartenoient, quand ils vaquoient depuis les Cendres juſqu'à la Trinité; enfin que les revenus de toutes les Cures litigieuſes, ſe partageoient entre l'Eveſque & l'Archidiacre, qui avoit ces Cures dans ſon Reſſort. Euſtache du Bellay Eveſque de Paris renouvella depuis cette declaration. Dans le Concile Provincial de Roüen en 1522. on fit la propoſition d'abolir les Deports, ou de donner une penſion moderée aux Eveſques pour les y faire renoncer, ou enfin de les obliger à laiſſer une partie des revenus pour le Beneficier. Synod. Paroiſ. 87. 88. 314. Synod. Rotomag. pag. 353.

Synod. Pa-vi. pag 87. 88. 314. On prit ce dernier party. Les articles de reformatioo confirmez par le Pape Nicolas V. en l'an 1451. pour l'Eveſché de Liege, aprés avoir défendu de rien exiger pour l'inſtitution des Beneficiers, reſervevent neanmoins la coutume ancienne de quelques lieux où les Archidiacres avoient la huitiéme partie du revenu des Benefices. *Per qua tamen non intendimus tollere jus quæſitum per antiquitatem temporis Archidiaconis & Prælatis aliis habentibus compoſitionem de octava parte fructuum beneficii, vel officii, ad quod quis admittitur: neque infringere conſuetudinem laudabilem Archidiaconorum, & aliorum Prælatorum minus pro præmiſſis recipere conſuetorum.*

XI. Dans le teſte de l'Allemagne les Deports eſtoient exigez encore plus rigoureuſement par les Eveſques, puiſqu'ils n'épargnoient pas meſme les Beneficiers, qui n'avoient de revenus, préciſement que ce qu'il en falloit pour l'entretien du Beneficier. Le Cardinal Cãpege dreſſant en 1524. des articles de reformation du Clergé pour toute l'Allemagne, voulut que ces petits Benefices fuſſent exempts de ce droit dans l'Allemagne, puiſqu'ils l'eſtoient dans Rome. *Improbamus, & ut abſonum prorſus rejicimus, ab Epiſcopis medios exigi fructus de Beneficiis, quæ unius ſuſtentationi vix ſufficiunt, ut ſunt quæ non excedunt valorem triginta duorum Rhenenſium, de quibus in Romana Curia medii fructus non exiguntur. Quod etiam ab Ordinariis obſervandum eſſe præcipimus: niſi Concordatis aliter cautum eſſet, vel honeſta ratione aliquid ſine tamen reprehenſibili gravamine accipiant.* Le Concile de Treves en 1549. nous montre encore fort clairement, que le Deport avoit cours dans l'Allemagne. Car la difficulté s'eſtant élevée ſur les Cures unies à des Egliſes Collegiales, ou à des Monaſteres, & qui n'eſtoient deſſervies que par des Curez amovibles, d'où il s'enſuivoit qu'elles ne vaquoient jamais; ce Concile, pour y conſerver le droit de Deport à ceux à qui il appartenoit, voulut qu'il fût payé non pas à la mort des Curez, mais à la mort des Abbez ou des Chefs des Egliſes Collegiales. *Inſuper ſtatuimus & ordinamus, quod deinceps decedentibus Prælatis Monaſteriorum ſive Collegiatarum Eccleſiarum, quibus Parochiales Eccleſiæ unitæ, ac incorporatæ ſunt, ita tamen & taliter, quod non per fixos Vicarios, ſed dumtaxat ad nutum amovibiles Capellanos gubernentur & regantur: quod ex tunc morte Prælatorum intercedente, nobis marca argenti, aliis verò Archidiaconis, Sedium Chriſtianitatis Decanis, & Capitulis infra annum jura alias præſcripta perſolvantur.*

Cap. 25.

Cap. 13.

XII. Ce dernier Decret do Concile de Treves, celuy du Cardinal Campege, la Decretale de Jean XXII. & quelques autres Statuts cy-deſſus rapportez, nous font connoiſtre, 1. Que quelque droit qu'euſſent les Eveſques, les Abbez, les Archidiacres, ou autres Prelats inferieurs de prendre le Deport, l'Annate, ou les fruits de la premiere année des Cures & des autres Benefices, il devoit teſter au Beneficier de quoy s'entretenir honneſtement, & de quoy fournir aux charges du Benefice. 2. Que ſi le Benefice n'avoit qu'autant de revenu qu'il en falloit pour la ſubſiſtance du Beneficier & pour les charges du Benefice, il n'eſtoit point ſujet au Déport, ny à l'Annate, ſoit à Rome, ſoit ailleurs, au moins il ne devoit pas l'eſtre. 3. Que les uſages differens de l'Egliſe en diverſes Provinces donnoient tantoſt le Deport aux Eveſques, tantoſt aux Archidiacres, tantoſt aux Doyens Ruraux, tantoſt à la Fabrique, tantoſt aux Chapitres, tantoſt le tout, tantoſt une partie ſeulement. Mais cette diverſité n'empeſchoit pas que cette Regle n'y fuſt, ou n'y dût eſtre uniformement obſervée, que tout ce qui eſtoit retranché au Titulaire du Benefice des fruits de la vacance ou de la premiere année, fuſt employé aux beſoins publics de l'Egliſe. Les Statuts, les Coutumes & les Privileges, qui ont eſté les fondemens legitimes des Deports, ne peuvent avoir eu d'autres fondemens que cette Regle generale & équitable qu'on peut donner aux beſoins de l'Egliſe, ce qui n'eſt pas neceſſaire pour l'entretien ſuffiſant des Beneficiers & des Benefices. Car de donner à la ſuperfluité & à l'opulence inutile, ou meſme dangereuſe des Prelats, ce qu'on retrancheroit des Benefices de leur dépendance, je dis meſme ce qu'on retranchetoit des ornemens & des embelliſſemens de ces Benefices, ce ſeroit un abus intolerable des biens de l'Egliſe, qui ſont entierement conſacrez à la pieté, & à la Religion. Le Concile d'Aquilée en 1596. nous en donneta encore une preuve. Car ce Concile, ſe conformant à la Bulle de Pie V. ordonna que ſi le Statut & l'uſage des Chapitres eſtoit, que le revenu de la premiere année des Canonicats ſe partageaſt entre le nouveau Chanoine & quelque œuvre de pieté, il ſeroit conſervé: mais qu'il ſeroit aboly, & tout le revenu ſeroit remis au Chanoine, ſi la diſtribution de cette moitié d'Annate ſe faiſoit entre les Chanoines, ou ſi elle s'employoit à d'autres uſages d'intereſt. *Quod ſpectat ad primi poſt adeptam poſſeſſionem anni fructus, decernimus exequandam omnino Conſtitutionem Pii V. ut ſi hi fructus & diſtributiones in pia opera ſtatuto, aut vetere conſuetudine conſumantur, dimidium ad Canonicum, dimidium alterum ad ipſorum executionem pertinet. Si verò inter Canonicos diſtribuantur, aut aliter conſumantur, quam in pios uſus, tum decernimus dictos fructus & diſtributiones, primo etiam anno poſt adeptam poſſeſſionem, integros ad Canonicum pertinere, & eidem ſine diminutione aſſignandos eſſe.*

Tit. de diguitat. Canonic.

XIII. Il ne me reſte plus qu'une remarque à faire ſur les Privileges, ou les Statuts, qui ont donné autrefois fondement aux Deports. Ce n'ont pas eſté toûjours des Privileges du ſaint Siege, ou des Statuts particuliers des Prelats, ou des Chapitres. Les fondateurs des Chapitres qui avoient la nomination des Prebendes, donnoient eux-meſmes quelquefois ce Privilege, ou faiſoient ce Statut, que toutes les Prebendes vaquetoient une année, afin que le revenu de cette année fuſt employée à augmenter & à enrichir les Egliſes. Nous en avons un Acte du Duc de Bourgogne en 1248. pour les Canonicats de la ſainte Chapelle de Dijon, dont il eſtoit Fondateur & Patron, & dont il voulut que les Chanoines nommez ne joüiſſent durant la premiere année, que de leurs diſtributions. *Volumus ut quotieſcunque Prebendam vel Prebendas, vacare contigerit, fructus illarum per annum integrum in augmentum & utilitatem dictæ Capellæ integraliter convertantur, priuſquam Canoni-*

Recueil pour l'hiſt. de Bourg. pag. 469.

ci quibus conferentur, aliquid percipiant in eadem, quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis.

XIV. Quant au nom de Deport, quelques-uns ont obſerve, que dans les Coutumes d'Anjou & du Maine on appelle Deport les deux tiers des tevenus d'un Fief, qui appartiennent au Seigneur Feodal, pour ſon droit ſur les mineurs qui tiennent le fief, l'autre tiers devant eſtre laiſſé pour l'entretien du mineur. Les Eveſques, les Archidiacres & les autres Prelats eſtoient comme les Gardes & les Conſervateurs des Benefices vacans. Ainſi l'antiquité de ce droit de Deport, aprés avoir eſté un peu conteſtée, fut enfin maintenuë dans les Eſtats de Blois en 1576. & le Deport autoriſé, ſur tout dans les Provinces de Normandie & de Bretagne. Je n'adjoûteray ici qu'un Reglement qui a eſté fait par ſaint Charles dans ſon ſecond Synode Dioceſain, ſur une coutume que ce ſaint Prelat dit eſtre contraire aux Canons, qu'un Curé venant à mourir dans le mois d'Aouſt, ou aprés, ſon ſucceſſeur n'a aucune part aux tevenus de la meſme année, qui ſont affectez à d'autres perſonnes. Ce Reglement porte qu'on prendra ſur les tevenus de l'année courante de quoy payer les dettes, défrayer le nouveau Curé & les Miniſtres de l'Egliſe, & ſatisfaire aux charges de la meſme Egliſe.

Le Preſtre Centur. 5. c. 2.

Du Taix. pag. 58.

Decret 39. Acta Eccl. Mediol. pag. 344.

CHAPITRE XXXIII.

De la Dépoüille dont les Eveſques & les Prelats inferieurs joüiſſoient.

I. Les Abbez avoient la Dépoüille des Prieurez de leur dépendance.

II. Les Eveſques avoient la Dépoüille des Beneficiers qui mouroient ſans teſter. Ce droit fut veu preſque tous ceux qui avoient le Deport.

III. Combien il eſtoit naturel, que les Prieurs & les autres Obeanciers n'ayant rien pû poſſeder, les Beneficiers originairement n'eſtant que diſpenſateurs, fans droit de teſter, leurs Prelats priſſent leur Dépoüille aprés leur mort.

IV. Divers Conciles qui autoriſent ces Dépoüilles, quand le droit en eſt ſoûtenu d'un Statut, ou d'un Privilege, ou de la Coutume.

V. Reglement pour la Dépoüille de l'Ordre de Cluny.

VI. De la Dépoüille des Prieurs & des Abbez Commendataires d'un Benefice Regulier.

I. LA dépoüille a tant de rapport avec les Deports, qui faiſoient la matiere du Chapitre precedent, qu'on n'a pû s'empeſcher d'y en toucher quelque choſe. Nous ne traiterons dans ce Chapitre, que du droit de dépoüille, qu'ont pretendu avoir les Eveſques & les Prelats inferieurs, afin de ne pas monter juſqu'au Pape; ce que nous reſervons au Chapitre ſuivant.

Les dépoüilles ſemblent avoir eſté premierement autoriſées parmy les Religieux, lorſque les Prelats Superieurs y prenoient tout ce que les Prieurs & les Obeanciers de leur dépendance avoient amaſſé. Car comme c'eſtoient de pures Obediences, & comme des membres de l'Abbaye, ou du Prieuré principal, on n'y acquetoit rien qui ne fut abſolument en la diſpoſition de l'Abbé, ou du Prieur, de qui les Obediences relevoient. Le Concile de Saumur en 1253. trouva cet uſage déja établi, & il ne le deſapprouva point, mais il condamna l'excés où l'on ſe portoit, en ne laiſſant pas dans ces Prieurez dépoüillez de quoy entretenir les Religieux, & fournir aux reparations de la maiſon, & aux frais de la culture juſqu'aux nouveaux fruits. *Statuimus, ne Abbates, cum contingit Priores ſuos cedere, vel decedere, Prioratus bonis ſuis audeant denudare; ſed ſaltem tantum de prædictis bonis futuris Prioribus dimittant, quod ipſi fratres & familia uſque ad futurem collectam de eiſdem competenter ſuſtentari valeant, & domus Prioratuum reſici, & in ſtatu debito conſervari.* *Can. 21.*

Le Concile de Chaſteau Gontier en 1268. fit la meſme Ordonnance dans ſon Canon quatriéme, & elle fut renouvellée dans le Canon troiſiéme du Concile de Rennes en 1273. dans le Canon neuviéme du Concile de Saumur en 1276. & dans le Canon quatorziéme du Concile de Langez en 1278. Le Concile d'Auch en 1300. dans ſon Canon troiſiéme taſcha auſſi d'empeſcher on de moderer ces dépoüilles dans les lieux où elles eſtoient legitimement établies; ſoit que ce fuſſent des Eveſques, ou des Abbez, ou des Prelats qui en euſſent la poſſeſſion.

II. Les Eveſques avoient aſſez ordinairement la dépoüille des Beneficiers, qui mouroient ſans avoir teſté. Le Synode de Poitiers en 1280. obligea tous ceux qui avoient ſaiſi quelque choſe de la ſucceſſion des Beneficiers inteſtats pendant que le Siege Epiſcopal eſtoit vacant, de le reſtituer à l'Eveſque. *Omnes illos, qui de bonis Sacerdotum & Clericorum Beneficiatorum inteſtatorum aliquid habuerint Sede vacante, mobis vel mandato noſtro reſtituant infra menſem.* Pendant que le Siege eſtoit remply, l'Eveſque prenoit ces dépoüilles; mais lorſqu'il eſtoit vacant, elles eſtoient quelquefois en proye, & c'eſt à quoy ce Decret taſche d'apporter remede. *Cap. 8.*

Mais ce droit de dépoüille n'eſtoit pas ſi limité; il s'étendoit à un fort grand nombre de Beneficiers, Reguliers ou autres, & il accompagnoit aſſez ſouvent le droit de Deport. Le Pape Boniface VIII. nous l'a déja appris dans le Chapitre precedent, où il ſe plaignoit de ce que les Eveſques, les Abbez, & pluſieurs autres Prelats, Reguliers & Seculiers, meſme pluſieurs Eccleſiaſtiques, prenoient la dépoüille des Beneficiers mourans, *Eorumdem bona in ipſis inventa*, auſſi bien que le Deport, ou les fruits du Benefice pendant qu'il vaquoit; *Sive vacationis ipſorum tempore abvenientia.* Et neanmoins ce Pape confirmoit ce double droit, s'il eſtoit ſoûtenu ou d'un privilege ou d'une coutume legitimement preſcrite, ou enfin de quelque titre legitime. *Niſi de ſpeciali privilegio, vel conſuetudine jam præſcripta legitime, ſeu alia cauſa rationabili hoc eiſdem competere dignoſcatur.* Le Pape Clement V. nous a fait voir auſſi dans le Chapitre precedent, que les Abbez prenoient & l'annate & la dépoüille des Prieurez vacans. *Pretextu privilegii quod aſſerunt ſe habere, quo fructus Beneficiorum vacantium poſſint percipere primi anni. Quibus non contenti, equos, boves, theſaurum, & alia bona Monaſteriorum & Beneficiorum vacantium illicitè occupant, qua eſſent futuris ſucceſſoribus reſervanda.* *In Sexto. l. 1. tit. 16. c. 9.* *In Clemēt. l. 3. tit. 6. c. 1.*

III. Il reſulte de là, que dés l'an mille trois cents il y avoit déja des coutumes legitimement preſcriptes, par leſquelles les Eveſques, les Abbez & les autres Prelats inferieurs ou Reguliers

ou

ou Seculiers avoient un droit qui paſſoit pour legitime, de prendre les dépoüilles des Beneficiers decedez de leur dépendance. Le Pape Boniface confirme évidemment ce droit acquis par une coutume preſcrite, & le Pape Clement V. ne reproche aux Abbez que les artifices malins dont ils ſe ſervoient pour dépoſer les Prieurs de leurs Obediences, & pour faire vaquer ces Obediences, afin de donner lieu à la dépoüille. Il en eſt des dépoüilles comme des deports pour les Benefices Reguliers. Comme ce n'eſtoient que des Obediences, où l'Abbé avoit un droit preſque ſouverain, où l'on ne poſſedoit rien que par ſa permiſſion, où les Prieurs n'eſtoient établis que par ſes ordres, & ſous ſon bon plaiſir; enfin comme ce n'avoient eſté originairement, au moins une grande partie, que des granges de l'Abbaye principale, où l'on avoit envoyé deux ou trois Religieux pour en prendre le ſoin, & où par ce moyen on avoit inſenſiblement formé des Prieurez; il ne faut pas s'étonner ſi l'Abbé avoit uſé de ce droit d'en faire revenir à l'Abbaye quelques petits ruiſſeaux, puiſque tous les biens de ces Prieurez y eſtoient autrefois coulez de l'Abbaye principale. Les Prelats Eccleſiaſtiques, & ſur tout les Eveſques, n'avoient pas un droit moins évident. Car primitivement les Beneficiers n'avoient pas droit de teſter, puiſqu'ils n'eſtoient que les dépoſitaires & les diſpenſateurs du patrimoine des pauvres. Ainſi au temps de leur mort l'Eveſque ou l'Archidiacre reprenoient le depoſt qu'ils leur avoient confié en les inſtituant dans les Benefices. Il faut ajoûter à cela, que depuis pluſieurs ſiecles les ſucceſſions des Beneficiers mourans avoient eſté la proye des peuples, des pauvres, des Juges civils, & des petits Clercs, & on n'avoit pû mettre fin à ce pillage ſcandaleux & ſacrilege, qu'en mettant ſous la main des Eveſques ou de leurs Miniſtres ces ſucceſſions caduques. La dépoüille meſme des grands Roys eſtoit quelquefois expoſée au pillage, parce qu'il ſemble que les richeſſes des Roys, auſſi bien que celles de l'Egliſe, ſont un treſor public. Guillaume de Malmeſbury raconte comme auſſi-toſt aprés que Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre eut rendu l'eſprit, ſon Palais fut pillé. *Inferiores verò Clientuli, ut Magiſtros ſic ſe ſubduxiſſe proſpexerunt, arma, vaſa, veſtes, & linteamina, omnemque regiam ſupellectilem rapuerunt, & relicto Regis cadavere pene nudo in aream domus aufugerunt.* La Royauté du Sacetdoce expoſoit les ſucceſſions des Beneficiers au meſme pillage. On y remedioit par la loy des dépoüilles. Il eſt vray que les loix du Code ne laiſſoient à l'Egliſe que la ſucceſſion des Clercs & des Beneficiers qui mouroient ſans teſter. Mais cette loy s'entend des biens de patrimoine, dont ils pouvoient teſter. En effet cette loy en excepte ceux qui ont des proches, & ceux dont les biens ſont aſſervis aux ſervitudes des terres, des Patronages, & des Cours Municipales. Or ces ſervitudes ne pouvoient tomber que ſur les biens patrimoniaux.

Baron. an 1087. n. 31.

Cod Theod. l. 5. tit. 3. c. 1.

Cod. l 1. tit. 3. c. 20.

IV. Dans la Province Eccleſiaſtique de Tours, les Archidiacres, les Archipreſtres, & quelques autres Dignitez eſtoient en poſſeſſion de prendre le lit des Curez qui decedoient. Le Concile d'Angers en 1365. taxa ce droit à 50. ſols, pour les Curez moins riches, & à cent ſols pour les riches, c'eſt à dire pour celles qui avoient plus de cent livres de rente, les rentes de chaque Cure eſtant aſſez cõnoës par la taxation des decimes. Le choix eſt neanmoins laiſſé à ces hauts Beneficiers de prendre le lit meſme des Curez mourans, ou la ſomme taxée. *Prohibemus, ne Archidiaconi, Archipreſbyteri, & alia perſona Eccleſiaſtica, qui de conſuetudine lectos Rectorum Parochialium Eccleſiarum decedentium infra certos limites noſtra Provinciæ Turonenſis ſibi vendicant, pro lecto ultra quinquaginta ſolidos recipiant; dum tamen Parochialis Eccleſia quinquaginta libras ſecundùm taxationem decima non excedat, vel lectum recipiat ſecundùm taxam ſuperiùs moderatam.* *Can. 15;*

Le Concile de Conſtance en l'an 1417. s'efforça d'oſter l'uſage des dépoüilles de la part du Pape, mais il laiſſa les autres Prelats dans leurs anciens droits, ſelon la Decretale de Boniface VIII. cy-deſſus alleguée. Voici les paroles du Concile de Conſtance. *Prælatis etiam inferioribus hujuſmodi ſpoliorum exactiones præter & contra juris communis formam fieri interdicimus, conſtitutione felicis Bonifacii Papæ VIII. quæ incipit Præſenti, ſuper hoc edita ſpecialiter in ſuo robore duratura.* Or cette Conſtitution de Boniface VIII. laiſſe les Eveſques, les Abbez & les autres Beneficiers inferieurs dans le droit de dépoüilles, qu'ils avoient acquis, ou par privilege, on par un ſtatut, on par une coutume legitimement preſcrite. *Seſſ. 39.*

Le Concile de Tortoſe en Eſpagne en 1429. défendit aux Prelats de prendre la dépoüille des Religieux, à qui leurs ſtatuts permettoient de diſpoſer de leurs biens, & qui en avoient diſpoſé avant la mort. *Eccleſiarum Prælati bona decedentium Religioſorum, quibus permiſſum eſt ſecundum ſtatuta, vel laudabiles conſuetudines de bonis à Deo ſibi collatis diſponere, nullatenus audeant occupare, ſi per eoſdem Religioſos juxta ſtatuta, vel conſuetudines prælibatas, de bonis prædictis fuerit ordinatum.* Ce meſme Concile paſſe des Religieux aux Eccleſiaſtiques, & il fait la meſme défenſe aux Eveſques à leur égard, s'ils ont teſté ſuivant les regles preſcrites par les Conciles Provinciaux, ou par les Synodes Dioceſains. *Idem eſſe cenſemus de bonis Clericorum Sæcularium decedentium, ſi juxta formam Provincialium vel Synodalium Conſtitutionum ſua ordinaverint teſtamenta, vel ultimas voluntates.* D'où l'on peut conclure que les Eveſques recueilloient la ſucceſſion des Beneficiers Seculiers qui mouroient ſans teſter, ou qui ne teſtoient pas ſelon les formes reglées par les loix des Conciles Provinciaux, ou par les Conſtitutions Synodales. Le Concile d'Angers en 1448. renouvella dans ſon Canon huitiéme tous les Canons des Conciles de la meſme Province de Tours, qui ont eſté citez au commencement de ce Chapitre, permettant aux Abbez, & aux Prieurs Conventuels, qui n'ont point d'Abbez au deſſus d'eux, de prendre la dépoüille des Prieurs mourans de leur dépendance, ſi le privilege, ou la coutume leur donnoit ce droit, à condition de laiſſer les meubles neceſſaires dans la maiſon, & dequoy entretenir les Religieux juſqu'aux nouveaux fruits. Le Concile de Cologne en 1536. dans le Canon quatorziéme de la Partie dixiéme, taſcha d'abolir entierement la dépoüille dans les Ordres militaires, ou des Hoſpitaliers, par le deſeſpoir, ce ſemble, d'en pou- *Can. 18.*

voir autrement abolir les abus.

V. Nous finirons ce Chapitre par la Conſtitution du Pape Nicolas IV. en 1289. pour la reformation de l'Ordre de Cluny. Elle porte, qu'à la mort des Prieurs, ou à leur dépoſition, l'Abbé de Cluny aura le Cheval, la Chappe & le Breviaire du
Bullar. t. 1. n. 29. déſunt, ſelon l'ancienne coutume. *In Prioratibus per mortem aut amotionem Priorum vacantibus, Abbas Clumacenſis Palafredum, Cappam & Breviarium Prioris præmortui, ſecundum antiquam conſuetudinem habeat.* Et qu'aprés avoir payé les dettes, s'il y en a, aprés avoir laiſſé de quoy entretenir le Convent & les Religieux, & de quoy cultiver les terres & faire les reparations, s'il reſtoit encore des biens meubles, l'Abbé de Cluny en auroit le quart. *Et deductis debitis ante omnia, ſi qua ſint, & ſolutis, Monachis etiam ibidem commorantibus & Priori futuro ac familiæ domus, proſe & neceſſitatibus ſuis uſque ad fructus novos congrua ſuſcentatione dimiſſa, relictis etiam ad excolendum poſſeſſiones neceſſariis, ad refectionem domorum ſi neceſſe fuerit, de reſiduis mobilibus poſſit recipere quartam partem.* Voila les dépoüilles réduites à peo; mais aprés tout, toutes ces precautions eſtoient fort neceſſaires. En voici encore une, qui ne l'eſtoit peut-eſtre pas moins. Si un Prieur ſe demet volontairement, l'Abbé de Cluny a les meſmes droits. Mais ſi c'eſt l'Abbé qui transfere les Prieurs d'un lieu à un autre, cette maniere de faire vaquer on Prieuré ne donnera point de lieu à la dépoüille, de peur que la dépoüille ne ſuſt la fin des tranſlations. *Ne propter vacationem unius*
Spicil. Tom. 10. pag. 658. *Prioratus, plures in fraudem vacare faciat, ut bona omnia ſecum portet.* On peut voir la lettre que Jean de Bourbon Eveſque du Puy, & Abbé de Cluny, écrivit au Roy Loüis XI. pour la dépoüille du Prieur de la Charité, qui appartenoit à l'Abbaye de Cluny.

VI. Ce n'eſtoient pas ſeulement les Abbez & les Prieurs Reguliers, mais auſſi les Commendataires, dont les Abbez Superieurs pretendoient avoir la dépoüille. Auſſi le procez verbal de la
Preuves des Libertez Gallican. c. 36. n. 42. Coutume de Troye nous apprend, que quand l'article cent-ſix fut propoſé dans l'Aſſemblée des Etats de cette Province, les Abbez & les Religieux s'y oppoſerent, parce que cet article portoit, que les parens ſuccederoient aux Eveſques & aux autres Beneficiers, & les Abbez aſſuroient au contraire, *Que quand un Eveſque ou un Preſtre Seculier, tenant un Prieuré ou Abbaye en commande, dépendant de leurs Abbayes ou Prieurez, va de vie à trepas, que les biens eſtans en ladite Abbaye ou Prieuré leur appartienent. Parquoy s'oppoſoient formellement, que ledit article ne fuſt arreſté pour coutume.* Les Eccleſiaſtiques & les Laïques ne demeurerent pas d'accord de ce que les Abbez avançoient, mais il eſt fort vray-ſemblable, que c'eſtoit à cauſe qu'ils deſiroient pouvoir laiſſer meſme leur ſucceſſion Eccleſiaſtique à leurs parens.

CHAPITRE XXXIV.

Du droit de dépoüille pour le Pape.

I. Les Deports, ou Annates, & les Dépoüilles ont eſté en uſage, premierement parmy les Moynes, puis parmy les Clercs & les Eveſques, enfin les Papes y ont eu part. Tant de Conciles n'auroient pas autoriſé une pratique Simoniaque.

II. En mille trois cents l'uſage des dépoüilles eſtoit déja & commun & ancien dans les Cloiſtres & dans le Clergé, quoy qu'on n'en parlaſt point encore à Rome.

III. Réponſe à une objection.

IV. Autres preuves, que les Papes ne prenoient point encore de dépoüilles au temps du Concile de Vienne, & au temps de Clement V. & de Jean XXII.

V. Preuves que ce fut Clement ſeptiéme, lors du ſchiſme d'Avignon, qui commença d'exiger les dépoüilles des Eveſques & des Abbez decedez.

VI. Le Roy Charles ſixiéme fit pluſieurs Edits contre le droit des dépoüilles, & les fit ceſſer en France. Quels en eſtoient alors les inconveniens.

VII. Comment on répondoit à ces inconveniens dans les pays où ce droit de dépoüille s'eſtablit.

VIII. Autre Edit du meſme Roy.

IX. La providence a permis, ſelon Baronius, que les Collecteurs du Pape prenant la dépoüille, vengent l'injure faite aux Canons par les Beneficiers, qui amaſſent des treſors du patrimoine des pauvres.

X. Diverſes revocations & eſtabliſſemens du droit de dépoüille.

XI. Pie ſecond taſcha de rétablir ſon droit de dépoüille en France. Louis onziéme s'y oppoſa. Louis douziéme s'y oppoſa encore. Continuation de l'injuſtice des dépoüilles hors de la France.

XII. On abolit les Procurations que les Collecteurs & autres Officiers des Papes d'Avignon exigeoient pendant le ſchiſme.

XIII. Bulle de Pie V. pour limiter le droit de dépoüille.

I. IL a eſté neceſſaire de traiter des depotts & des dépoüilles, dont le droit appartient à des Eveſques & à d'autres Prelats inferieurs, avant que de parler de ces meſmes droits, en tant qu'ils appartiennent au ſaint Siege. C'eſt meſme la premiere & une des plus importantes obſervations qu'il y ait à faire, que ces droits ont commencé d'eſtre mis en uſage parmy les Monaſteres; de là ils ont paſſé aux Eveſques & aux autres Prelats Seculiers; & enfin des Abbez & des Eveſques ces droits ont auſſi paſſé aux ſouverains Pontifes. C'eſt une verité dont on demeurera pleinement convaincu, ſi l'on examine avec ſincerité & ſans prevention ce qui a eſté dit dans les Chapitres precedens, & ce qui nous reſte à dire dans les ſuivans ſur ce meſme ſujet. Ainſi ceux qui ont voulu traiter de Simoniaques ou les annates ou les dépoüilles que le Pape prend ſur une fort grande partie des Benefices conſiſtoriaux, n'ont peut-eſtre pas aſſez conſideré que ces meſmes droits eſtoient fort communs, & entre les Reguliers, & entre les Seculiers, long-temps auparavant que les Papes euſſent la penſée d'y prendre aucune part, ſans qu'en ces temps-là on ait teno ces pratiques pour ſuſpectes de Simonie. Et comment tant de Conſtitutions Canoniques & tant de Decretales auroient-elles pû autoriſer un uſage Simoniaque?

II. Nous avons montré dans le Chapitre precedent, qu'avant l'an mille trois cents les Prelats Reguliers, ſur tout ceux de Cluny, prenoient la dépoüille des Prieurs de leur dépendance, parce que c'eſtoient de ſimples Obediences,

dont les perſonnes & les biens eſtoient en leur diſpoſition. Il fallut meſme que cet uſage fuſt déja aſſez ancien, puis qu'il s'y eſtoit gliſſé des abus & des excez, qui donnerent matiere au zele des Conciles & des Papes. On ne parloit point encore d'aucunes dépoüilles de la part du ſaint Siege. Tout ſe paſſoit encore à Rome, comme au temps de ſaint Bernard, qui écrivit au Pape Eugene III. que c'eſtoit à tort qu'on l'avoit decerné auprés de ſa Sainteté, comme ayant diſtribué la ſucceſſion d'un Cardinal Legat mort en France, non pas ſelon les intentions du Cardinal, mais ſelon ſes inclinations propres. Il aſſeura ce Pape, que le Cardinal avoit teſté, qu'il avoit donné ſes biens à qui il avoit voulu, & qu'il avoit nommé deux Abbez pour diſtribuer le reſte, qui avoient fait cette diſtribution en ſon abſence, quoy que le Cardinal le leur eût aſſocié. *Audivi ab iis qui affuerunt, quod ipſe fecerit ſuum teſtamentum, quod ſcit & ſcribo, & de rebus ſuis quæ voluit, quibus voluit, ipſe diviſit. Quod reſiduum fuit, duobus Abbatibus dividendum commiſit, illi diviſerunt.* Saint Bernard ajoûte, qu'il n'ignore pas, que tout ce que le Cardinal n'a pas donné, appartient à l'Egliſe. *Non ſum tam hebes, ut ignorem Eccleſiæ eſſe, quodquid ille rerum ſuarum non dederit.* Nous avons auſſi montré que les Eveſques & les autres Prelats Seculiers prenoient la dépoüille des Beneficiers, qui mouroient ſans teſter. La Decretale *Præſenti, in Sexto, de Officio Ordinarii*, qui eſt de Boniface VIII. nous a appris qu'avant l'an mille trois cents pluſieurs Eveſques, pluſieurs Abbez, enfin pluſieurs Prelats Seculiers & Reguliers prennoient les dépoüilles des Benefices de leur dependance, fondez ſur une couſtume legitimement preſcrite. Ainſi cet uſage eſtoit déja fort ancien en l'an mille trois cents. Et neanmoins les Papes ne prenoient point encore de dépoüilles en l'an mille trois cents. Car dans cette Decretale le Pape Boniface VIII. prend toutes les meſures qu'il peut pour abolir, ou pour limiter cet uſage. Il le condamne & l'abolit par tout, ou il n'eſt pas fondé ſur des privileges, ou ſur la couſtume & la preſcription, ou ſur des ſtatuts raiſonnables. Lors meſme que les dépoüilles ſont établies ſur ces fondemens legitimes, ce Pape leur donne les bornes les plus étroites qu'il peut, ſans dire le moindre mot qui montre que le ſaint Siege en exigeaſt.

Baron. An. 1143. n. 1. 2. 3.

III. Il eſt bien vray que Matthieu Paris raconte, qu'en 1246. trois Archidiactes d'Angleterre ayant laiſſé à leur mort des ſommes d'argent incroyables, outre une quantité exceſſive de meubles tres-precieux, & deux d'entre-eux eſtant morts inteſtats, ces treſors eſtoient tombez entre les mains des Laïques; *Oberat inteſtatus, & plura millia marcarum, cum vaſis multis argenteis ſacris & ſæcularibus infeliciter diminuerat.* Ce que le Pape ayant appris, il voulut faire en ſorte, que les ſucceſſions des Clercs inteſtats fuſſent adjugées au ſaint Siege. *Ut ſi Clericus ex tunc decederet inteſtatus, ejuſdem bona in uſus domini Papæ converterentur.* Il employa pour cela les Jacobins & les Franciſcains. Mais la reſiſtance du Roy l'emporta. Le Pape pretendoit avoir des droits tout particuliers ſur l'Angleterre. Il n'y avoit pas bien long-temps que le Roy d'Angleterre Jean s'eſtoit declaré vaſſal & feudataire du ſaint Siege. Or c'eſtoit une pretenſion & un uſage aſſez ordinaire de prendre la dépoüille des vaſſaux inteſtats. Ce Pape ne pouſſa pas plus loin ſes pretenſions, dés qu'il trouva quelque reſiſtance. Ainſi ce n'eſt point un commencement, mais tout au plus une tentative pour les dépoüilles, & pour l'Angleterre ſeulement, & ſeulement pour les beneficiers decedez inteſtats. Enfin ce ne fut qu'une tentative ſans effet & ſans ſuite. Mais l'exemple de ces trois Archidiactes nous apprend admirablement, que ſi le droit de dépoüille a quelque choſe d'odieux, il ne faut s'en prendre qu'à l'avarice inſatiable, ou des Beneficiers, qui amaſſent des treſors d'iniquité, de ce qu'ils devroient liberalement repandre ſur tous les neceſſiteux; ou de leurs parens, qui veulent ſucceder à des biens, qui ſont conſacrez aux pauvres, & à l'Egliſe. L'ordre naturel eſt que la dépoüille des beneficiers decedez, ſoit employée aux reparations de l'Egliſe, ou reſervée à leurs ſucceſſeurs. Si au lieu de cela elle tombe entre les mains des Eveſques, ou des Prelats inferieurs, il n'y a pas encore beaucoup de ſujet de ſe plaindre, puis qu'enfin c'eſt du bien d'Egliſe, qui tombe entre les mains des Eccleſiaſtiques, qui doivent l'employer comme une portion du patrimoine de JESUS-CHRIST. Mais ſi cette portion du patrimoine des pauvres eſt recüeillie par les parens ſeculiers du beneficier defunt, comme il arriva à la mort de ces trois riches Archidiacres, dont Matthieu Paris vient de parler, on ne peut diſſimuler, que ce ne ſoit un deplorable renverſement des loix Eccleſiaſtiques, à moins que les Laïques qui reçoivent cette ſucceſſion, n'en faſſent un uſage ſaint & conforme à la nature des biens Eccleſiaſtiques. Quoy qu'il fut à deſirer, que la ſucceſſion des Beneficiers mourans demeuraſt à leurs Egliſes, ou qu'elle revint à leurs Eveſques, qui ſont les gardes de tous les biens Eccleſiaſtiques de leur Dioceſe, & qui en peuvent faire un employ tres-ſaint & tres-canonique dans le Dioceſe meſme; ſi l'on ne peut eſperer ny l'un, ny l'autre de ces deux avantages, & qu'il faille que ces bien d'Egliſes reviennent ou aux parens du defunt, ou au Pape, on ne doit pas trouver étrange que les Papes ayent pretendu que leur cauſe fuſt la meilleure. Car enfin le bien qui a eſté une fois conſacré à Dieu, à l'entretien des Miniſtres de l'Autel, & à la nourriture des pauvres, peut bien dans quelques Royaumes eſtre abandonné à ſupporter les charges du Souverain Pontificat, s'il y a d'autres Royaumes, où il tombe entre les mains des parens du Beneficier defunt.

IV. Le Decret que nous avons cité, ou du Concile de Vienne, ou de Clement V. eſt une autre preuve que le ſaint Siege ne s'attribuoit encore aucune dépoüille des Benefices. Il ſemble qu'on y ſouffre à peine celle qui eſtuit en uſage parmy les Reguliers, quoy que tres-ancienne, & qu'on eut deſiré, que tout fuſt reſervé au Succeſſeur; *Bona Beneficiorum vacantium occupant, quæ eſſent futuris ſucceſſoribus reſervanda.* Les deux extravagantes de Jean XXII. ſucceſſeur de Clement V. dont l'une regarde les dépoüilles, & l'autre regarde les Annates, ne font point non plus connoiſtre que ce Pape ſe fuſt encore reſervé de dépoüilles. La premiere oblige tous ceux qui ont droit de prendre les Annates, de laiſſer au Beneficier ce qui luy eſt neceſſaire pour l'entretien de ſa perſonne & de ſon Egliſe, l'autre fait une reſerva-

In Clement. l. 3. T. 6. c.

Extrav. Joan. 22. T. 2. c. 2.

Extrav Comm l. 3 To. 5. c. 2.

tion d'Annates au Pape, mais ny l'une ny l'autre ne parle point de dépoüilles.

V. Ce fut le Schiſme deplorable entre Urbain VI. & Clement VII. qui donna commencement au droit de dépoüille pour les Papes. Car Clement VII. qui avoit ſon Siege à Avignon & qui ne poſſedoit rien du patrimoine de l'Egliſe dans l'Italie, pour entretenir les trente-ſix Cardinaux & le teſte de ſa Cour, commença à ſe reſerver tous les riches Benefices & la dépoüille des Eveſques, des Abbez & des autres Beneficiers decedez. Vuicy comme en parle la grande Chronique de France, ou de ſaint Denys en la vie de Charles VI. & en l'an 1381. *Le ſchiſme entre Urbain & Clement Papes fit de grands dommages à l'Egliſe, ou Royaume de France. Clement avoit bien trente-ſix Cardinaux &c. Exactions ſe faiſoient tant de vacans, que de dixiéme, & pourſuivoit on les heritiers des gens d'Egliſe, & diſoit on que tous leurs biens devoient eſtre au Pape, & tout ſouffroit le Duc d'Anjou Regent, auſſi diſoit-on, qu'il en avoit ſon butin.* Ce ne fut donc que le ſchiſme de l'Egliſe, la minorité du Roy Charles VI. & la conduite intereſſée du Prince regent, qui donnerent alors entrée à cette nouveauté dans la France. Je dis dans la France, parce que ce fut apparemment le lieu, où les dépoüilles de la part des Papes commencerent, parce qu'elle eſtoit & plus proche & plus ſoûmiſe aux Papes d'Avignon. Le Moyne de ſaint Denys qui a écrit la vie de Charles VI. que Monſieur le Labourcur a traduite de Latin en François, fait une étrange comparaiſon, de la Cour d'Urbain VI. & de celle de Clement VII. Il y fait voir, que les loix & les libertez Eccleſiaſtiques eſtoient auſſi fidelement conſervées dans la Cour d'Urbain, qu'elles eſtoient generalement negligées dans celle de Clement VII. Voicy comme il parle des dépoüilles, *S'il mouroit quelque Eveſque on ne voyoit autre choſe en campagne, que Collecteurs & Soucollecteurs de la Chambre Apoſtolique, pour ſe ſaiſir de ce qu'ils avoient acquis en meubles, quoy qu'ils duſſent vray-ſemblablement appartenir à leurs heritiers, ou en tout cas à leurs executeurs teſtamentaires, & il n'eſtoit pas meſme permis de les employer aux reparations les plus neceſſaires de leurs maiſons. Ils ſaiſiſſoient encore la temporalité des Monaſteres aprés la mort des Abbez. Ceux qui ſuccedoient, ne pouvoient ſubvenir à la ſubſiſtence de leurs Religieux du peu qui leur reſtoit, & il fallut vendre, ou engager pour peu d'argent les ornemens & l'argenterie de leurs Egliſes pour ſe tirer de la mendicité.* L'Univerſité de Paris s'éleva contre cette innovation, mais le Regent ayant fait emprisonner celuy qui avoit donné de plus ardens témoignages de ſon zele, il fallut qu'elle cedaſt à la neceſſité, & *promit d'obeïr à Clement.*

Hiſt. de Charles VI. par Iean Iuvenal des Vrſins. pag. 11.

Preuves des liber. Gall. th. 22. n. 6.

L. 1. c. 11.

VI. Mais quatre ou cinq ans aprés le Roy Charles VI. ayant acquis avec l'age plus de connoiſſance & plus de reſolution, publia une declaration contre ces dépoüilles, & la fit executer avec beaucoup de vigueur & de fermeté. Il s'y plaint d'abord, que le droit & la couſtume de ſon Royaume permettant aux Eveſques de teſter, & les Juges Royaux eſtant en poſſeſſion d'obliger leurs heritiers aux reparations qui n'ont pas eſté faites, on voyoit par tout des Collecteurs du Pape ſe ſaiſir des biens meubles & immeubles des Evêques decedez, meſme de ceux qu'ils avoient acquis par leur induſtrie, dont il eſt evident qu'ils appartiennent à leurs heritiers. Voicy les ſuites pernicieuſes de ce nouveau droit de dépoüilles, ſelon cet Edit, 1°. Que les fonds & les maiſons des Egliſes deperiſſent, faute de reparations. 2°. Les creanciers des Eveſques defunts ne ſont pas payez. 3°. Les parens & les heritiers des Eveſques ſont appauvris, par la ſaiſie des biens meſmes acquis par leur induſtrie. 4°. Ils ne peuvent plus ſervir le Roy dans la milice. 5°. La Regale que le Roy poſſede ſur les Eveſchez vacans eſt reduite à neant, parce qu'anciennement le droit de Regale comprenoit auſſi la dépoüille. Voilà pour les Eveſchez. Quant aux Abbayes le Roy ſe plaint dans cette Declaration. 1°. Que le Pape faſſe ſaiſir les biens meubles & immeubles des Abbez aprés leur mort, quoy que les Abbez ne puſſent rien avoir en propre. 2°. Qu'il s'enſuit delà que les Abbez nouveaux ne peuvent s'acquiter de leurs devoirs, meſme envers le Pape. 3°. Que les Abbez ne peuvent entretenir leurs Religieux. 4°. Ny faire les reparations neceſſaires. 5°. Ils ſont quelquefois forcez pour cela de vendre les ornemens de l'Egliſe, & les vaiſſeaux ſacrez. Voicy les termes de la declaration de ce Roy en 1385. *Nunc cum Epiſcopum in regno noſtro ab hac luce migrare contingit, Collectores & Subcollectores ſummi Pontificis in Provinciis quibus ſubſunt hujuſmodi Epiſcopi, ipſius ſummi Pontificis auctoritate bona mobilia & immobilia ex deceſſu talium Epiſcoporum relicta, etiam illa quæ per ſuam induſtriam quæſierunt, quæ amplius ipſorum Epiſcoporum non ſunt, neque cenſentur, ſed ad ſuos hæredes, aut eorum executores ſpectant, capiunt: & nihil de hoc in reparatione ſeu refectione ædificiorum & aliorum hæreditariorum dictorum locorum Epiſcopalium eo caſu convertentes: nulla etiam ſolutione, aut ſatisfactione dictorum Epiſcoporum creditoribus facta per Collectores aut Subcollectores: Predicta bona hæredibus Epiſcoporum ſic decedentium, qui ditiores inde nobis honeſtius in guerris noſtris & alibi juxta ſtatus eorum ſervire poſſent & deberent, totaliter amovendo, ac ipſos contra jus & conſuetudinem exhæredando, in jura noſtri, Regaliaque poſt obitum Epiſcoporum, nobis ut eiſdem Eccleſiæ competentis, ac totius Reipublicæ prajudicium non modicum & gravamen.* Voilà pour les Eveſchez, où le Pape prennoit la dépoüille. Quant aux Abbayes, voicy ce qu'en dit la meſme Declaration. *Et non ſolum bona prædicta Epiſcoporum capiunt, ſed etiam Monaſteriorum, poſtquam Abbates viam univerſæ carnis ſunt ingreſſi; licet dicti Abbates non habeant, nec habere poſſint proprium. Ex quo ſequitur, quod Abbates ſucceſſores ſic dotatis bonis, ſervitium quod dicto ſummo Pontifici ſolvere neceſſe eſt, exhibere nequeant; nec valeant ſibi & ſuis Monachis victualia, & cetera neceſſaria miniſtrare, unde divinum officium deſeritur, officiaque ruinoſa & cetera hereditagia remanent inculta, &c.* Cette Declaration du Roy fut ſuivie de ſes Lettres patentes en 1386. & en 1394. ce qui fit alors ceſſer les dépoüilles en France.

Preuves des liber. Gall. c. 22. n. 8.

VIII. La pluſpart de ces inconveniens propoſez eſtoit effectivement une ſuite faſcheuſe des dépoüilles. Mais le Pape pouvoit oppoſer de ſa part, 1°. Que la France n'eſtoit pas faſchée d'arre-

ſter le Siege Pontifical à Avignon, & qu'il n'y avoit gueres de maniere plus innocente de l'y faire ſubſiſter, puis qu'il falloit bien neceſſairement fournir un entretien honneſte aux Officiers de la Cour des Papes. 2°. Que depuis dens ou trois cents ans les Abbez prennoient la dépoüille d'une infinité de Prieurez, que pluſieurs Eveſques & d'autres Prelats inferieurs la prennoient de pluſieurs beneficiers: ſans en eſtre empeſchez par toutes les meſmes conſequences, qui n'y eſtoient gueres moins inevitables. 3°. Que ſi le Droit avoit preſcrit des modifications juſtes & raiſonnables aux anciens poſſeſſeurs de la dépoüille, pour leur faire laiſſer dequoy entretenir les beneficiers, les Egliſes & les baſtimens des Benefices; on en pourroit faire autant, aux dépoüilles que les Papes prennoient, ſans les retrancher entierement. 4°. Si les Roys prennoient autrefois la dépoüille des Eveſchez, dont ils avoient la Regale, pourquoy les Papes ne pourront-ils pas la recueillir? 5°. Si l'uſage s'introduiſoit en France, que les parens heritaſſent des ſucceſſions purement Eccleſiaſtiques des Beneficiers, ce qui eſtoit manifeſtement contraire au droit Canonique & civil; il eſtoit bien plus tolerable que ces ſucceſſions échеuſſent par voye de dépoüille, ou aux Eveſques & aux Abbez, ſi c'eſtoient des Beneficiers ſubalternes, ou au Pape, ſi c'eſtoient des Eveſques, ou des Abbez. On eut des raiſons en France, pour ne pas ſe rendre à ces conſiderations; mais dans pluſieurs autres parties de la Chreſtienté on y defera, & on y laiſſa en ſuite établir les dépoüilles.

Ibidem. n. 9. VIII. Le meſme Roy Charles VI. fit une autre Ordonnance ſur le meſme ſujet en 1406. où il reconnut, que les dépoüilles des Prelats devoient eſtre reſervées à leurs ſucceſſeurs pour eſtre employées aux beſoins de l'Egliſe; ſi ce n'eſt peut-eſtre dans les lieux, où l'uſage & la couſtume eſtoit, que les Prelats & les autres Beneficiers puſſent teſter, & que s'ils mouroient inteſtats, leurs proches leur ſuccedaſſent. Mais comme la coouſtume de faire ſocceder les Laïques aux Beneficiers pour les biens meſme de l'Egliſe, eſtoit encore nouvelle, & n'eſtoit qu'en quelques pays; les Papes revenoient de temps en temps au droit de dépoüille meſme en France, comme ce Roy le témoigne en ſuite. *Potiſſimè bona Prælatorum & virorum Eccleſiaſticorum decedentium, tam Regularium, quam ſecularium, quæ ſpolia defunctorum interdum nuncupantur, reſervando & uſurpando.*

IX. Il eſtoit dur aux Eveſques & aux autres Beneficiers Seculiers de ſe voir priver par ces dépoüilles papales du pouvoir de teſter, dont ils avoient joüy depuis pluſieurs ſiecles. Car pour les dépoüilles que les Eveſques prennoient ſur leurs inferieurs, ou ce n'eſtoient que les dépoüilles des inteſtats; ou les Eveſques en avoient joüy, avant que ces Beneficiers euſſent acquis le pouvoir de teſter. Cela eſt au moins tres-probable. Mais au temps de ces derniers Papes d'Avignon, les Eveſques & les Beneficiers eſtoient dans une ancienne poſſeſſion de teſter, dont il eſtoit faſcheux de les priver. Dans les pays, où le droit des dépoüilles papales s'autoriſa, on pouvoit répondre avec beaucoup de probabilité, que ſi ces Prelats & ſi ces Beneficiers n'euſſent jamais laiſſé les biens provenus de l'Egliſe à leurs parens; s'ils n'euſſent pas ſi ordinairement abuſé du pouvoir de teſter, en teſtant de telle ſorte en faveur de leurs parens, que les parens commencerent à leur ſucceder meſme ſans qu'ils euſſent teſté, enfin s'ils n'euſſent pas reduit les choſes en un eſtat ſi deplorable, que ſelon le ſtile de cette Ordonnance, c'eſt la meſme choſe de teſter, & de teſter en faveur des parens; ils n'auroient jamais perdu ce droit de teſter. Le Cardinal Baronius a dit de la meilleure grace du monde, dans ſes Annales de l'hiſtoire de l'Egliſe, que les Prelats & les autres Beneficiers ne peuvent ſe plaindre ſans injuſtice des dépoüilles qu'on prend aprés leur mort, puis qu'il ne tient qu'à eux d'y remedier pendant leur vie, en tranſportant toute leur ſucceſſion dans le Ciel par les mains des pauvres, comme il eſt de leur devoir. On ne leur arracheroit pas le pouvoir de teſter, s'ils ſacrifioient eux-meſmes ce pouvoir à la charité, à l'exemple des anciens Eveſques, en donnant tout aux pauvres avant leur mort. Ce Cardinal prétend, que c'eſt comme executeur & vengeur des Canons, que le Pape envoye ces Collecteurs de la dépoüille, pour vanger l'injure faite aux Canons, par les Beneficiers avares, qui ont amaſſé des richeſſes d'iniquité des épargnes qu'ils ont faites, & qu'ils n'ont pas dû faire du treſor de la charité. *Ad ejuſmodi Negotiatorum potius dicendorum, quam Clericorum avaritiam compeſcendam cum ſegniores eſſent Epiſcopi legis vindices, & ipſi interdum eodem morbo languerent: jure meritoque Romanus Antiſtes, ad vindicandas hujuſmodi ex bonis Eccleſiæ partas ac male congeſtas opes, per Provincias conſuevit mittere exactores, quos vocant Collectores. De quorum importuna exactione cum multi querantur, hos facile vitabunt, & prudenter arte deludent, qui bona Eccleſia quæ ſuperſunt, non congregarint, ſed in pauperes erogarint. Habitantes enim in terra ſalſugina, pauperes ſcilicet, clamorem non audient exactoris.* *Baron. An. 397. n. 54.*

Ces ſentimens ſont vrayement dignes de la pieté eminente de ce Cardinal, & il faut confeſſer, que bien que ce n'ait point eſté là la fin de la premiere inſtitution de droit des dépoüilles, c'en a eſté neanmoins deſlors un fruit, d'empeſcher autant qu'on le pourroit que les Beneficiers ne fiſſent de grandes reſerves des biens d'Egliſe, & que leurs proches n'y ſuccedaſſent. Et au temps de Baronius & meſme long temps devant les conſervateurs & les executeurs de ce droit de dépoüilles, pouvoient certainement bien agir par ce principe. Au moins il eſt indubitable, que l'eſprit Saint qui gouverne l'Egliſe, n'a laiſſé rétablir ce droit, aprés avoir eſté tant de fois combatu, & interrompu, que pour en retirer le fruit, que ce grand Cardinal nous propoſe.

X. J'ay dit que ce droit avoit eſté ſouvent combatu & interrompu, & en ſuite rétably. Nous avons vû que ſous le Roy Charles VI. il fut ſouvent ébranlé, & ne laiſſa pas de ſe rétablir. Dans le Concile de Piſe en 1409. le Pape Alexandre V. renonça à la reſervation faite par ſes predeceſſeurs des dépoüilles des prelatures. *Dominus noſter notificavit omnibus per organum domini Archiepiſcopi Piſani, quod non intendit amodo ut antea reſervare bona, ſeu ſpolia Prælatorum, & aliorum morientium Prælatorum.* Ou comme il eſt porté dans une autre *Seſſ. 22.*

edition. *Compatiens ſtatui Eccleſiarum & paupertati, plenè & liberè revocabat reſervationes factas de ſpoliis defunctorum Prælatorum.* Le Pontificat de ce Pape ne fut que comme un éclair, qui parut & diſparut en un moment. Les dépoüilles aprés ſa mort furent encore reſervées aux Papes comme auparavant. Mais le Concile de Conſtance en l'an 1417. donna un jugement ſeſolutif, qu'il ſeroit à propos que les Papes revocaſſent ces reſervations faites des dépoüilles, puiſqu'elles eſtoient ſi prejudiciables aux Egliſes, aux Monaſteres, & aux autres Beneficiers. *Cum per Papam facta reſervatio & executio ſpoliorum decedentium Prælatorum aliorumque Clericorum, gravia Eccleſiis, Monaſteriis & aliis Beneficiis, Eccleſiaſticiſque perſonis afferant detrimenta, præſenti declaramus edicto, rationi fore conſentaneum, & reipublicæ accommodum tales per Papam reſervationes, ac per Collectores exactiones ſeu perceptiones, de cætero nullo modo fieri, ſeu attentari.* Ce jugement, quoy que purement doctrinal, eſtoit ſans doute d'une grande conſideration, venant d'une ſi auguſte Aſſemblée. Et neanmoins le Pape Martin V. qui fut éleu dans une Seſſion ſuivante, & qui revoqua les annates dans la Seſſion quarante-uniéme de ce Concile, ne revoqua point les dépoüilles. Ainſi ce droit ſubſiſta toûjours, ſinon en France, où l'on ne pût s'y ſoûmettre, au moins dans pluſieurs autres Eſtats.

Spicileg. To. 6. pag. 337.

Seſſ. 39.

Avant la creation du Pape Eugene IV. en 1431. les Cardinaux ptoposerent à juret pluſieurs articles, pour engager le Pape futur. L'un de ces articles portoit, qu'on renonceroit aux dépoüilles des Cardinaux, des Prelats & des autres Beneficiers qui mouroient en Cour de Rome, abandonnant leur ſucceſſion à la diſpoſition du droit & de la coutume, & leur laiſſant la liberté de teſter, qui eſt établie en beaucoup d'endroits; enſo n'exceptant de ce privilege que les Religieux qui n'ont point de volonté ptopre, & dont par conſequent la dépoüille appartiendra à celuy, à qui la coutume, le droit, ou le privilege la donnent. *Quod bona demnorum Cardinalium, Prælatorumque, nec non & aliorum Corteſanorum in Curia decedentium nullo modo occupabit, vel occupari patietur, ſed permittet juxta juris depoſitionem & conſuetudinem, quæ in multis regnis & regionibus ſervantur, fieri executiones juxta voluntatem decedentium, relinquendo conſcientiis eorum diſtributionem bonorum ad eos quomodolibet pertinentium; Religioſis qui propriam voluntatem a ſe abdicarunt, tantummodo exceptis, quorum bona ad illum, vel illas devolvantur, ad quem, vel quos pertinent de conſuetudine, jure, vel privilegio.* Cette reſolution n'eut pas plus de pouvoir ny de plus heureuſes ſuites que le jugement du Concile de Conſtance. Au contraire il ſemble que le droit des dépoüilles alloit toûjours en s'augmentant. Car le Roy Charles VI. ne s'oppoſoit cy-deſſus qu'aux dépoüilles des Eveſques & des Abbez, & le Pape Clement VII. n'en demandoit pas alors davantage. En effet les Eveſques & les Abbez prenant la dépoüille de leurs inferieurs, il y avoit quelque vray-ſemblance, que leur Superieur pouvoir la prendre ſur eux. Mais le Concile de Conſtance vient de nous apprendre qu'elle ſe prenoit ſur pluſieurs autres Beneficiers. Comme tous les Beneficiers ſoumis aux Eveſques, n'eſtoient pas ſujets au droit de dépoüille, peut-eſtre que la pauvreté pouſſa ces Papes a les y ſoumettre. Ce ne ſont là que des conjectures. Mais cet article propoſé dans le Conclave, où Eugene IV. fut enſuite éleu, nous découvre qu'on faiſoit reflexion dans l'exaction des dépoüilles, ſur l'extréme danger qu'il y a d'entaſſer des treſors du revenu des Benefices, & d'en diſpoſer par ſon teſtament, autrement qu'il n'a eſté preſcrit par les loix Eccleſiaſtiques. C'eſt ce que les Cardinaux inſinuent quand ils demandent que les dépoüilles ſoient relaſchées aux Cardinaux, & aux Prelats, qui decederont en Cour de Rome, & qu'on ſe contente de charger leurs conſciences de la diſpoſition teſtamentaire qu'ils feront de leurs biens.

Rainal. an. 1431. n. 9.

Cette demande des Cardinaux ne regardoit que les Cardinaux & les Prelats qui mouroient en Cour de Rome. Ainſi les Collecteurs du Pape continuerent d'exiger les dépoüilles hors de la France. Le Concile de Baſle caſſa les annates & ne touchа point aux dépoüilles. Les François qui l'emportoient dans ce Concile, n'eſtant pas ſujets à ce droit, ne s'en mirent point en peine. Le Conclave où le Pape Pie II. fut enſuite éleu en 1458. propoſa le meſme article à jurer, que celuy du Conclave d'Eugene IV. excepté qu'il comprit les Cardinaux Religieux dans la meſme exemption des dépoüilles. Un ſaint & excellent Religieux, qui eſtoit du nombre des Cardinaux, ne voulut pas jouir de ce Privilege. Car eſtant mort fort peu de temps aprés, il laiſſa au Pape la diſpoſition de tout ce qu'il avoit, ſans vouloir faire de teſtament. *Cum rogaretur teſtamentum facere, Animam, inquit, meam Deo relinquo, Pro Pontifice corpus, & hæc quæ vocantur facult bona: ipſi familiæ curam & ſepultura meæ committo.* C'eſt ce quen dit Gobelin.

Seſſ. 21.

Raynaldus An. 1458. n. 7.

Ibid. anno 1463. n. 310.

XI. Au reſte Pie II. renouvella l'ancienne pretenſion des dépoüilles en France. Le Roy Louys XI. ne manqua pas d'abord d'y oppoſer un Edit en 1463. conceu en meſmes termes que la Declaration du Roy Charles VI. en 1406. quant à l'uſage Canonique des biens d'Egliſe, & quant au pouvoir qu'ont les Beneficiers de teſter. Mais il y eſt parlé enſuite de la Pragmatique de S. Louys, qui défendoit toutes les exactions de la Cour Romaine, & de tant d'autres Declarations des Roys ſes predeceſſeurs, qui ont aboly ces pretenduës dépoüilles en France. *Præcipue bona Prælatorum & virorum Eccleſiaſticorum decedentium, tam Regularium, quam Sæcularium, quæ ſpolia defunctorum interdum nuncupantur, nullatenus per Papam, aut ſuos Officiarios uſurpari.* En 1564. le meſme Roy Louys XI. défendit par ſes Lettres Patentes de payer aucunes finances aux Officiers de la Cour de Rome pour les dépoüilles des Prelats & autres Beneficiers du Royaume decedez, ſous peine de banniſſement & de confiſcation de leurs biens.

Hiſt. univ. Pariſ. To. 5. pag. 659.

Pravoſt des Lib. Gallic. Ch. 22. n. 22.

En la meſme année 1464. le Conclave où Paul II. fut enfin éleu, avoit auparavant propoſé ce meſme article à jurer, *Teſtamenta defunctorum Curialium libera ſinere.* Ce qui fait voir que les Papes n'avoient pas déferé à ces engagemens. Ils ne défererent pas non plus à celuy-cy, non plus qu'à celuy que les Cardinaux prirent enſuite dans le Conclave de l'an 1484. où Innocent VIII. fut éleu.

Le Pape Jules II. pretendit aux trois cents mille écus que le Cardinal d'Amboiſe avoit leguez par ſon teſtament ; mais le Roy Louys XII. fit dire, que ces loix de la Cour Romaine n'avoient lieu que dans le domaine des Papes. *Negavit Rex Pontificias leges de privatorum bonis extra Pontificis ditiones valere.* Le Pape Pie IV. en 1560. declara nuls tous les teſtamens de tous les Prelats, & de tous les Beneficiers en general, s'ils y diſpoſoient des biens provenus de l'Egliſe, meſme en faveur des Hoſpitaux, ſans la licence du Pape, à qui ces dépouilles appartiennent. Par d'autres Bulles ce Pape comprit dans la dépouille les biens que les Eccleſiaſtiques auroient acquis par le negoce ou par autres voyes illicites. Il exempta neanmoins les Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem, dont il laiſſa les dépouilles à l'Ordre. Pie V. en 1567. donna la meſme exemption à l'Ordre de Ciſteaux, declarant que leurs dépouilles n'appartenoient ny aux Abbez Commendataires, ny à la Chambre Apoſtolique, mais à l'Ordre. Les Chevaliers de ſaint Jacques, d'Alcantara & de Calatrava en Eſpagne, avoient autrefois obtenu des licences de teſter & de diſpoſer de leurs biens. Le Pape Pie V. revoqua toutes ces licences, & Gregoire XIII. les leur rendit, à la priere du Roy d'Eſpagne en 1575. Pie V. declara exempts du droit de dépouille tous les Beneficiers dont le revenu en Beneficcs ou en Penſions, ne monroit qu'à trente ducats d'or, pourveu qu'ils ne ſe fuſſent point meſlez d'aucun negoce défendu. Voila ce qui regarde les dépouilles dont le Pape jouït en pluſieurs autres Royaumes, où l'on n'a pas témoigné la meſme vigueur pour la conſervation des anciennes libertez. On ne peut blaſmer ſans injuſtice, ny les autres Royaumes qui ont bien voulu abandonner ces ſucceſſions caduques aux beſoins du ſaint Siege : ny le Royaume de France, qui conſerve ſes anciens uſages, & où les laiques qui recueillent ces ſucceſſions ſont toûjours dans le pouvoir & dans l'obligation d'en uſer, comme on doit uſer des biens Eccleſiaſtiques.

Spond. an. 1510. n. 4.

Bullar. Mag. Tom. 2. Bull. 8. 19. 29.

Bulla. 46.

Bulla. 30.

Fagnan in l. 3. Decret. Part. 2. pag. 401.

XII. Nous paſſerons des dépouilles aux annates, aprés avoir dit un mot des Procurations que les Collecteurs du Pape Clement VII. à Avignon commencerent auſſi à exiger, quoy que les Conciles les euſſent conſacrées à la viſite des Eveſques & des autres Prelats inferieurs dans les Egliſes de leur reſſort. Le Roy Charles VI. ſe plaignit encore de cette reſervation faite par la Cour de Rome, & s'oppoſa par ſon Ordonnance de 1406. à une innovation ſi prejudiciable & aux Prelats, qui doivent faire, & aux peuples, qui doivent recevoir la viſite. Voici comme ce Roy en parle dans ſa Declaration. *Licet fuerit Decretis ſanctorum Patrum inſtitutum, ut Prælati Eccleſias ſibi ſubditas annis ſingulis viſitare deberent, quatenus ſic docerent indoctos, corrigerent exceſſus, mores reformarent, Eccleſias reſtaurarent, & cætera Prælatis incumbentia ad Dei honorem exercerent, ac per hoc procurationes in victualibus aut pecunia reciperent ad optionem viſitati. Nihilominus tamen aliqui Collectores & alii Officiarii Romanorum Pontificum, præſertim Papa moderni ab aliquibus annis citra Eccleſiam & viros Eccleſiaſticos Regni & Delphinatus, jugibus & importabilibus ſervitutibus preſſerunt, &c. Procurationes, qua Prælatis, & aliis ratione facta viſitationis tantummodo debentur, capiendo & levando in pecunia numerata, licet viſitationis officio non impenſo ; Ab illis autem qui ad procurationem nullatenus tenebantur, tantumdem exigendo.* Il faut avoüer de bonne foy, que cette exaction eſtoit tout-à-fait inſoûtenable. Car elle empeſchoit que les viſites ne ſe fiſſent, & on exigeoit en argent, ce que les peuples avoient droit de ne payer qu'en alimens. Auſſi le Pape Alexandre V. renonça à cet uſage dans le Concile de Piſe en 1409. *Item revocabat reſervationes Procurationum Epiſcopalium, & aliorum Prælatorum, ad quos ſpectant nec illas vult habere.* Le pretexte dont on taſchoit de voiler ces actions honteuſes, eſtoit apparemment le peu d'aſſiduité des Prelats à faire leurs viſites ; & la neceſſité où ſe trouvoit la Cour du Pape à Avignon pendant le ſchiſme. Mais on pouvoit remedier à la negligence des Paſteurs par des voyes qui ne fuſſent pas ſi prejudiciables à leur troupeau, de qui on exigeoit le temporel ſans y avoir ſemé le ſpirituel. Enfin le Concile de Conſtance en 1417. condamna cet uſage d'exiger les Procurations, & depuis on n'en a plus fait mention, ce qui eſt une preuve qu'il fût effectivement aboly.

Preuves des Libert. Gall. Ch. 22. n. 9.

Sess. 20.

Sess. 39.

XIII. Le Pape Pie V. declara par ſa Bulle, *Romani Pontificis providentia*, en l'an 1567. que ny les Prelats & les autres Beneficiers ne pouvoient diſpoſer par leurs teſtamens, s'ils avoient permiſſion d'en faire ; ny les Collecteurs de la Chambre Apoſtolique, ſous pretexte de la dépouille, ne pouvoient ſe ſaiſir des ornemens, des vaſes ſacrez & des Livres de l'Egliſe ou de la Chapelle ; que les Collecteurs ne pouvoient non plus ſaiſir les petits meubles des Preſtres & des Cleres, quoy que provenus des biens d'Egliſe ; enfin que tous les Beneficiers qui n'avoient pas plus de trente ducats d'or de revenu en Benefices, ou en penſions, n'eſtoient point ſujets au droit de dépouille. Ceux qui ſe donneront la peine de lire cette Bulle, y pourront remarquer beaucoup de traces de l'antiquité ; que le pouvoir de teſter des biens d'Egliſe, n'a eſté accordé que par grace ; que ce n'a eſté que pour pouvoir leguer à des lieux pieux, non pas à ſes proches ; que la dépouille n'a eſté introduite que pour parer aux teſtamens des Beneficiers, qui détournoient les biens qui euſſent dû revenir à l'Egliſe ; que les ornemens & les vaſes d'Egliſe devoient encore moins que le teſte en eſtre détournez ; enfin que lorſque le revenu des Benefices, ou des penſions eſtoit ſi modique, on n'eſtimoit pas qu'il fallût en rechercher les reſtes aprés la mort des Beneficiers.

CHAPITRE XXXV.

Des Annates, leur origine & leur progrés juſqu'au Concile de Conſtance.

1. *Les Annates avoient eſté exigées par les Abbez & par les Eveſques, fort long-temps avant que les Papes en exigeaſſent.*

II. *Les Abbez les exigeoient de plein droit, parce que les Benefices ſubalternes n'eſtoient que des Obediences. Les Eveſques impetrerent des Reſcripts de Rome pour jouïr de ce droit.*

III. *En mille trois cents les autres Egliſes levoient plu-*

ſieurs ſortes d'Annates, meſme par une ancienne coutume; & l'Egliſe Romaine n'en levoit point encore.

IV. Sous Clement V. & au temps du Concile de Vienne les Papes ne levoient point encore d'Annates.

V. Le Pape Iean vingt-deuxiéme commença de lever quelques Annates, mais ce ne fut rien moins que les Annates preſentes. Enumeration des differences de celles-là d'avec celles-cy.

VI. Ce fut pendant le ſchiſme d'Avignon que le Pape Boniface neuviéme commença à exiger des Annates des Eveſchez & des Abbayes, qu'il donneit. Preuves.

VII. Preuves que ces Annates ne furent nullement Simoniaques. Sentimens de Pierre le Chantre

VIII. Sentimens de Gerſon ſur les Annates.

IX. Sentimens de Pierre d'Ally.

X. Combien les Annates eſtoient anciennes entre les Egliſes de France, qui les payoient les unes aux autres.

XI. Si l'on peut dire que les Annates furent un commencement des Offrandes volontaires.

XII. Nouvelles preuves que ce ne fut qu'au temps & après le Pontificat de Boniface neuviéme que les Annates eurent cours.

XIII. Des petites Annates ſur les petits Benefices que le Pape levoit avant cela.

XIV. Reflexions ſur ces petites Annates.

XV. Diſtinction de trois ſortes d'Annates en trois divers temps. Preuves qu'elles n'ont rien de Simoniaque.

XVI. Réponſe à une objection.

I. IL faut commencer ce diſcours des Annates comme nous avons commencé celuy des dépouilles, en faiſant remarquer qu'elles eſtoient déja fort anciennes dans les Ordres Religieux & dans les Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, lorſque les Papes ont commencé d'y vouloir prendre part. Il ne faut que reprendre ſommairement ce qui a eſté dit plus au long dans le Chapitre des deports, pour ne pouvoir plus douter que les Prelats Reguliers, les Eveſques & pluſieurs Prelats Seculiers n'ayent pris les fruits de la premiere année des Benefices vacans de leur dépendance, long-temps auparavant que les ſouverains Pontifes, ayent commencé de s'attribuer ce meſme droit. En effet comme les Abbez, les Eveſques & les Archidiacres eſtoient les Gardes, les Conſervateurs & comme les Adminiſtrateurs des Prieurez, des Cures & des autres Benefices de leur dépendance, pendant qu'ils eſtoient vacans; il eſtoit difficile qu'ils n'en priſſent pas la dépouille, & les fruits de la vacance, ou tout-à-fait ou en partie, pour leurs droits, pour leur peine, & pour les dépenſes qu'il y avoit à faire; ſur tout lorſque la vacance eſtoit longue, ou par les lenteurs des Patrons, ou par leurs differens entre eux, ou par les procez des Beneficiers nommez, ou par cent autres cauſes diverſes. Ces petits Benefices ſembloient alors comme reunis pour un temps au corps dont ils avoient eſté autrefois démembrez, & l'Egliſe matrice eſtoit comme une riche ſource, qui recevoit dans ſon ſein les ruiſſeaux qui en eſtoient autrefois partis. Il n'en eſtoit pas de meſme de l'Egliſe Romaine. Les Papes ne mettoient pas ſous leur main & ſous leur garde le temporel de toutes les Egliſes Seculieres, ou Regulieres pendant leur viduité. Le temporel de ces Egliſes n'avoit jamais eſté démembré de celuy de l'Egliſe Romaine. Ainſi elle ne pouvoit pas eſtre dans une auſſi ancienne poſſeſſion des dépouilles, ou des annates, que les Abbez, les Eveſques & les Archidiacres.

II. Je nomme les Abbez les premiers, parce que les Prieurez qui en relevent, n'eſtant que des Obediences, entierement ſoumiſes à leur empire; ils y exerçoient une autorité plus ancienne & plus ſouveraine ſur le temporel, que les Eveſques & les Archidiacres ſur le temporel des Cures, qui n'eſtoient nullement à leur égard des Obediences; les Curez n'eſtant point amovibles au gré des Eveſques. Nous avons meſme fait voir dans le Chapitre des deports, que les Eveſques pour payer leurs dettes obtenoient des Reſcripts des Papes, pour pouvoir prendre les annates des Benefices de leur Dioceſe. Le Pape Honoré III. permit à l'Eveſque de Toul de prendre pendant deux années tout le revenu des Benefices qui vacqueroient dans ſon Dioceſe. Les Chanoines & les Dignitez pretendirent n'eſtre pas comptis dans cette conceſſion, & le Pape declara qu'ils y eſtoient compris. *Fructus Beneficiorum, quæ in tua Diœceſi vacare contigerit, tibi liceat biennio retinere.* Matthieu Paris nous a dit qu'en 1246. l'Archeveſque de Cantorbery obtint du Pape les annates d'une année de tous les Benefices de ſa Province. *Fructus unius anni Beneficiorum, quæ vacare contigerit in Provincia Cantuarienſi.* Le Pape Gregoire X. accorda à l'Eveſque du Liege un vingtiéme ſur tous les Benefices de ſon Dioceſe. Comme les Conciles de Latran III. & IV. & les Papes Alexandre III. & Innocent III. avoient interdit aux Prelats de faire aucunes exactions nouvelles, les Eveſques, dont nous venons de parler, voulurent avoir la permiſſion des Papes pour ces exactions d'annates.

Extra. De verborum ſignif. c. 32.

III. Le Pape Bomface VIII. accorda quelquefois à des Eveſques la licence de lever des annates ſur les Benefices vacans pendant cinq années, afin de payer leurs dettes; *Propter ſua debita perſolvenda fructus Beneficiorum primi anni uſque ad quinquennium in ſpecialis gratiæ concedimus.* Mais il y ajoûta cette clauſe memorable, que les annates de ces Benefices ne fuſſent pas déja affectées ou à la Fabrique, ou à quelqu'autre neceſſité de l'Egliſe, ou à quelque perſonne particuliere, ſoit par la coutume, ou par quelque ſtatut, ou par des privileges. Il y avoit donc déja avant l'an mille trois cents des annates ordinaires qu'on prenoit ſur des Benefices vacans, & que l'on avoit affectées, ou à des Prelats, ou aux Fabriques des Egliſes, par un ſtatut ou par un privilege, ou par une ancienne coutume. Et cependant les Papes ne levoient point encore des annates au temps de Boniface VIII. comme il paroiſt par les Decretales meſmes de ce Pape, où il declare que les revenus des Egliſes vacantes doivent eſtre reſervez aux ſucceſſeurs, ou employez aux beſoins des Egliſes ou des terres des Benefices, *Vacationis tempore obvenientia bona, quæ in Beneficiorum utilitatem expendi, vel futuris debent ſucceſſoribus reſervari*; ſi ce n'eſt dans les lieux ou la coorome ou le privilege ou quelque ſtatut les a reſervez à des Eveſques, ou à d'autres Prelats.

In Sexto. l. 1. To. 3. c. 10.

L. 1. To. 16. c. 19.

Si nous remontons plus haut vers la ſource de cette police, nous trouverons les Eveſques dans la ſouveraine autorité & dans la pleine adminiſtration de tout le temporel de l'Egliſe; non ſeulement avant le partage qui ſe fit de ce temporel en pluſieurs Benefices; mais auſſi depuis. Car il fut long-temps en leur pouvoir de retenir en leurs mains les Benefices vacans de leur Collation, & de s'en approprier les revenus pour les beſoins de leur ſacré Miniſtere:

miniſtete : & aprés meſme que le Concile III. de Latran en 1179. les eût neceſſitez de conferer dans l'eſpace de ſix mois, il fut encore en leur puiſſance de retenir pour un temps les revenus des benefices vacans & de les appliquer aux beſoins de leur Egliſe, ſoit pendant les ſix mois que ce Concile de Latran leur laiſſoit ; ſoit aprés les ſix mois, en conferant le titre du benefice, & s'en reſervant les fruits, pour quelque œuvre de pieté pour un temps. C'eſt ce qui eſtoit encore en uſage, au temps de ſaint Raymond de Pegnafort, qui fit la premiere Compilation des Decretales ſous Gregoire IX. Voicy les termes de ce Canoniſte : *Summa. l. 1. T. 1. n. 24.* *Quid de Epiſcopis & aliis Prælatis, qui fructus Eccleſiarum, vel aliorum ſpiritualium beneficiorum vacantium percipiunt per aliquot annos, & poſtea conferunt retentis ſibi fructibus, & redditibus ſic perceptis, vel retenta ſibi parte fructuum ? Ad hoc diſtingno cum Innocentio, utrum qui dat ſpirituale beneficium, proventus ipſius ante donationem percipiat, aut non Num ſi proventus ante donationem non percepit ipſe, ſed alius ; & ex donatione conſequatur, quod ipſe proventus percipiat, non eſt dubium intercedere ſimoniacam pravitatem ; Si autem ante donationem percepit ipſe proventus, credimus eſſe diſtingaendum : utrum ante donationem conſtituat, ut ipſi proventus retineatur ad tempus pro cauſa juſta & neceſſaria : aut conveniat cum eo qui accepit beneficium, ſive mediatore quocunque, ut officio illo conceſſo, retineat ipſe ſibi proventus. Primam enim membrum credimus eſſe licitum ; ſecundum autem dicimus non licere ; ne viam aperiamus iis, qui pravitatem ſuam fingant palliare.* Ce Saint & habile Canoniſte reconnoiſſoit donc, que bien que l'Eveſque ne pût convenir en conferant, ou aprés avoir conferé, de ſe reſerver pour un temps les fruits du Benefice ; il pouvoit neanmoins avant que de le conferer, en appliquer les revenus à un œuvre juſte & neceſſaire pour un temps : *ad tempus pro cauſa juſta & neceſſaria.* Nous parlerons de cela plus au long en un autre endroit, quand nous ſerons voir, que de là eſt provenuë la maxime des Canoniſtes, qui diſent, que la Collation des Benefices eſt comtée entre les fruits de la prelature : *Beneficia ſunt in fructu* Parce que tout le temporel des Benefices ayant eſté demembré de la Menſe commune, qui eſtoit à la diſpoſition des Prelats : ils y tentroient par leur vacance, & avant le Concile III. de Latran, les Prelats les y retenoient ſouvent pour un temps ; & aprés ce Concile meſme ils conſerverent encore pendant un long-temps une partie de ce droit, comme ſaint Raymond vient de nous l'apprendre.

IV. Il ne paroiſt pas plus de veſtiges des Annates ſous le Pape Clement V. qui monta ſur le trône Apoſtolique, preſque auſſi-toſt aprés la mort de Boniface. Dans le Concile de Vienne il n'en fut pas dit un ſeul mot. Dans les Clementines il eſt parlé des Annates, que les Abbez prennoient, mais c'eſt tout. Il eſt vray que Marthieu de Uveſtmunſtet & Thomas de Valſingham rapportent qu'en 1305. le Pape Clement V. s'approprioit les Annates des Benefices pour deux, ou trois ans, laſſé des demandes importunes que les Eveſques luy faiſoient de ces ſortes de conceſſions, & voulant auſſi en joüir luy-meſme à ſon tour. *Ipſe vero Papa videns inſatiabilem quorundam Epiſcopo-*

L. 1. T. 6. c. 5.

Veſtmon. pag. 457. Valſingh. In h. pod. Neuſtria. pag. 96 97.

rum Anglia avaritiam, importune poſtulantium primos vacantes Eccleſias per annum in ſuis Diœceſibus ſibi concedi, adverteníque quia quod poſtulat inferior, poteſt & ſuperior ; appropriavit ſibi ipſe per biennium omnes proventus de primo vacantibus in Anglia ; videlicet de prima anno primos fructus, tam de Epiſcopatibus, Abbatiis, Prioratibus, Prabendis, Rectoriis & Vicariis, quam de cæteris minutis beneficiis. Mais cette exaction ne fut que pour deux ans ſelon Matthieu de Vveſtmunſter, pour trois ans ſelon Valſingham ; elle ne fut que pour l'Angleterre ; elle ne fut que pour punir l'avidité des Eveſques, & les leur faiſant payer ; enfin elle fut ſans ſuite. Durand Eveſque de Mende compoſa par ordre du Pape Clement V. un excellent ouvrage, pour ſervir comme de flambeau aux Prelats du Concile General de Vienne, & pour leur découvrir les abus, qu'il eſtoit à propos de corriger. Le titre de cet excellent ouvrage eſt, *De modo Concilij generalis celebrandi.* Ce genereux Prelat y parle avec liberté de la Cour Romaine. Il ſe plaint de ce que l'on y prend quelque choſe des Eveſques, qu'on y ordonne. C'eſtoit le lieu de parler des Annates. Il n'en avance pas un ſeul mot. Voicy ce qu'il dit. *Cum illa Decreta in quibus ngitur de Simonia, in novo & veteri teſtamento, in Conciliis à ſanctis patribus & Romanis Pontificibus damnata, non ſervantur ; & maxime in Curia Romana, in qua etiam Cæcus dominorum Cardinalium vult habere cum domino Papa certam portionem à Prælatis, qui promoventur ibidem ; videretur ſuper hoc maxime providendum. Nam hæreſis maxime corrumpit Eccleſiam univerſalem.* Ceux qui ont pris cela pour un commencement des Annates, ſe ſont apparemment mépris. Car 1°. Durand ne dit pas qu'on prit les fruits de la premiere année, mais ſeulement qu'on prennoit quelque choſe. 2° Il ne dit pas que le Pape prit ces Droits de tous les Eveſchez & de toutes les Abbayes, mais ſeulement des Prelats, qui eſtoient ordonnez à Rome. 3°. Tous les Abbez ſe faiſoient benir par les Evêques, & les Evêques recevoient leur confirmation & leur conſecration de leur Metropolitain au temps du Pape Clement V. excepté un tres-petit nombre, qui eſtoient ordonnez à Rome. Ainſi ce droit ne tomboit que ſur un tres-petit nombre de Prelats, au lieu que les Annates font un droit general & univerſel. 4°. Comment ce ſçavant Prelat auroit-il traité de Simoniaques les exactions des fruits de la premiere année, faites par le Pape & par les Cardinaux, ſans mettre dans le meſme rang tant d'exactions ſemblables, dont nous avons parlé dans le Chapitre des Depoüts, & qui eſtoient ſi communes dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales, & encore bien plus dans les Abbayes ? 5°. Il eſt clair, que l'exaction Simoniaque dont ſe plaint Durand, eſt celle qui avoit eſté ſi ſouvent pratiquée dans tous les ſiecles precedens de l'Egliſe, & qui avoit eſté auſſi ſouvent condamnée par les Conciles & par les Papes, qui avoient commandé ſur de grandes peines, que les Ordinations fuſſent pures & gratuites. Si l'on veut, que ce ſoit là le commencement des Annates, il faudra confeſſer qu'elles ſont tres-anciennes ſans doute, mais cela ne regardera pas plus particulierement l'Egliſe Romaine, que les autres Egliſes particulieres, où la Simonie s'eſt fort ſouvent gliſſée. Antonin

Parte 5. Tit. 20.

Archeveſque d'Epheſe, qui fut depoſé par ſaint Chryſoſtome, vendoit les Eveſchez, ſelon leurs revenus annuels, au rapport de Pallade dans la vie de ſaint Chryſoſtome. *Pro lege ac decreto habet, ordinationes Epiſcoporum vendere, promodo redituum.* Ce n'eſtoient point la les Annates.

Je n'ay pas voulu parler icy des Annates ſur tous les Benefices, & quelquefois des Annates de pluſieurs années que les Papes Boniface VIII. Jean XXII. & quelques-autres accorderent avec les Decimes, ou à nos Roys, ou à d'autres Princes. On peut voir ce qu'en a écrit le Continuateur de Nangis. Ces Annates ne ſont pas celles dont nous traitons icy, quoy que cet Auteur ait creu, qu'elles ont diſpoſé nos Roys enſuite à conſentir aux Annates, que la Cour Romaine leve.

Rainald. n. 49.

V. Il eſt donc certain que le Pape Jean XXII. fut le premier, qui commença de lever des Annates, mais ce n'eſtoit ny une loy generale, ny une ſervitude perpetuelle. En 1317. il exigea les fruits de la premiere année des Benefices vacans en Angleterre, en Irlande & au Pays de Galles, pour acquiter une partie des charges, dont l'Egliſe Romaine eſtoit accablée. En 1319. il publia la Decretale, *Cum nonnulla*, par laquelle il declaroit, que s'eſtant reſervé pour les preſſantes neceſſitez de l'Egliſe Romaine, les fruits de la premiere année de tous les benefices qui vacqueroient par le monde durant les trois années ſuivantes : il y avoit compris les Prebendes & les dignitez des Chapitres, mais il y avoit excepté en termes formels les Eveſchez & les Abbayes. *Præſertim cum Archiepiſcopales, & Epiſcopales Eccleſiæ, ac Regulares Abbatiæ ab hujuſmodi ſolutione fructuum in dictis literis eximantur.* C'eſt une preuve convaincante, qu'il n'y avoit encore jamais eu de loy pour exiger les Annates avant ce Pape, 1°. Pourquoy ce Pape eut-il expreſſément excepté les Eveſchez & les Abbayes, ſi ces Prelatures avoient déja eſté ſujetes à l'Annate? 2°. Comment ne les ent-il pas pluſtoſt compriſes ſous cette ordonnance, ſi la couſtume en avoit déja eſté introduite? 3°. Ce ne fut meſme qu'une reſervation limitée à trois ans pour les moindres benefices, bien loin d'en faire une neceſſité perpetuelle pour les Eveſchez & les Abbayes. 4. C'eſt là neanmoins veritablement un commencement d'Annates, qui montera aux Prelatures : qui eſt d'abord limité à trois ans, mais qui paſſera avec le temps au delà de ces limites, comme c'eſt l'ordinaire des impoſitions & des exactions, de prendre toûjours une nouvelle étenduë. Mais enfin ce n'eſt qu'une reſervation des fruits annuels des benefices vacans, pour fournir aux charges de l'Egliſe & de la Cour du Pape. *Quos fructus ad triennium pro neceſſitatibus Eccleſiæ Romanæ duximus reſervandos.* Ainſi cette exaction n'a nul rapport ny à l'élection, ny à la confirmation, ny à l'ordination, ou à la promotion des Beneficiers, mais ſeulement aux beſoins de la Cour Romaine & de l'Egliſe de Rome. Et par conſequent elle ne peut paſſer pour Simoniaque. 1. Le Concile de Palence fut tenu en Eſpagne en 1322. & Guillaume Eveſque Cardinal de Sabine y preſida, en qualité de Legat du Pape Jean XXII. Or jamais aucun Concile ne s'éleva plus hautement contre la Simonie, & contre les Prelats, qui ſe reſervoient ou tous les fruits, ou une partie des fruits de la premiere année des benefices qu'ils conferoient. *Gratia ſi non gratis datur & recipitur, gratia non eſt. Nonnulli vero Prælatorum ut accepimus, cum beneficia conferunt, occaſione collationis facta, fructus eorumdem Beneficiorum, aut aliquam ipſorum partem, ſeu ſummam aliquam pecuniæ exigere ac retinere præſumunt. Cum igitur corruptelam hujuſmodi ſacri Canones deteſtentur, jubemus ne Epiſcopi, vel quivis alius, &c.* La peine des violateurs de ce Canon eſt la privation du droit de conferer des Benefices pendant ſix mois. Les Legats de ce Pape n'auroient pas prononcé une ſentence ſi rigoureuſe contre l'exaction des Annates, s'ils les avoit luy-meſme exigées, & s'il en avoit fait une loy. 6. Enfin nul des Auteurs anciens & contemporains, qui ont écrit l'hiſtoire du Pape Jean XXII. ne luy a attribué l'inſtitution des Annates ; quoy qu'il y en ait eu quelques-uns, qui l'ont blaſmé d'une attache exceſſive aux biens periſſables de la terre. *Can. 19.*

Extrav. Com. l. 3. T. 2. c. 11.

VI. La verité eſt, que ce fut pendant le Schiſme d'Avignon, que le Pape Boniface IX. commença de ſe reſerver la moitié de l'Annate de tous les Benefices de ſa collation. Rainaldus en demeure d'accord, en l'an 1392. ce Pape n'ayant pas creu pouvoir autrement fournir aux dépenſes incroyables qu'il luy falloit faire, pendant que l'Egliſe eſtoit de toutes parts menacée de la guerre. *Ingravescentibuſque rei pecuniaria difficultatibus, ob continuos armorum fragores ſanxit, ut redigendorum ex omnibus ſacerdotiis, quæ à Sede Apoſtolica conferuntur, vectigalium, quæ primo habente anno obvenirent, dimidia pars in fiſcum Pontificium inferretur.* Ce ſçavant Annaliſte rapporte en l'an 1399. un paſſage de Theodore de Niem, qui nous apprend qu'en la meſme année ce Pape ſe reſerva les Annates des Eveſchez & des Abbayes ; & quoy qu'il traite cette exaction, comme une Simonie palliée, il nous donne neanmoins luy-meſme les lumieres neceſſaires, pour diſſiper ces fauſſes accuſations. Voicy les paroles de Theodore de Niem, qui vivoit ſous le Pontificat meſme de ce Pape. *Circa demum annum ſui regiminis, ne cautius ageret in hac parte, palliareteque Simoniam, quam exercuit, quodam neceſſitatibus colore, primos fructus unius anni omnium. Eccleſiarum Cathedralium & Abbatiarum vacantium ſua Camera reſervavit : ita quod quicumque ex tunc in Archiepiſcopum, vel Epiſcopum, aut Abbatem, per eum promoveri voluit, ante omnia cogebatur ſolvere primos fructus Eccleſiæ, vel Monaſterij, cui præfici voluit.* Platine dit le meſme & il ajoûte, qu'en Angleterre on ne voulut payer les Annates que des Eveſchez, & non pas des Abbayes. *Annatarum uſum Eccleſiaſticis beneficiis impoſuit. Hanc autem conſuetudinem, omnes admiſere præter Anglos, qui de ſolis Epiſcopatibus conceſſere, in cæteris beneficiis non adeo.* Il ajoûte encore que l'Annate, que ce Pape impoſa, n'eſtoit que de la moitié des revenus de la premiere année. *Annatarum uſum beneficiis Eccleſiaſticis primus impoſuit, hac conditione, ut qui beneficium conſequeretur, dimidium anni proventus fiſco Apoſtolico perſolveret.* L'autre moitié eſtoit laiſſée au Beneficier, pour ſon entretien & pour les beſoins de ſon Egliſe. C'eſtoit la loy que les Papes avoient preſcrite aux Deports, que les Eveſques, les Abbez & les autres Prelats inferieurs exigeoient depuis long-

Num. 5.

Spicileg. Tom. 11. pag. 598. 614. 620. 667. 721. 750.

Num. 12.

temps des benefices de leur reſſort.

VII. Et c'eſt la premiere obſervation qu'il faut faire contre Theodore de Niem, qui a penſé que cette exaction d'annates eſtoit ſimoniaque Il eut eu des penſées bien contraires, 1. S'il eut ſceu, que les Abbez d'une grande partie des Monaſteres de la Chreſtienté n'ſoient de ce meſme droit d'Annates, ſur les Prieurez & ſur les autres Benefices de leur ſujetion. Que les Eveſques, les Archidiacres, & d'autres Prelats prennoient les annates ſur pluſieurs Cures, & ſur d'autres Benefices depuis pluſieurs ſiecles, & que ces droits eſtoient expreſſement approuvez ou tolerez dans les Conciles & dans les Decretales receuës dans tonte l'Egliſe, où l'on s'eſtoit contenté d'y appotter quelques modifications. 2. Si cet hiſtorien eut conſideré, que la couſtume & la preſcriprion avoit déja attribué ces droits d'Annates à pluſieurs Prelats Reguliers & Seculiers, & que cette couſtume preſcrite avoit eſté autoriſée dans le texte du droit commun des Decretales; il n'eût pû juger qu'une pratique toute ſemblable eut pû eſtre Simoniaque dans l'Egliſe Romaine. 3. S'il eût conſideré qne c'eſtoit une reſerve generale que ce Pape avoit faite de la moitié des tevenus de la premiere année, pour les neceſſitez preſſantes de l'Egliſe, il eut certainement repouſſé bien loin tous les faux ombrages & tous les ſoupçons de la Simonie. Car pourquoy tant d'Egliſes particnlieres auront elles pû reſerver à la fabtique des Egliſes, ou à d'autres uſages ſemblables les annates des Benefices, comme il a paru cy deſſus; pourquoy cet uſage pourta-t-il eſtre confirmé par des privileges, par des ſtatnts, par des couſtumes legitimement preſcrites, & enfin par les Decretales qui brillent dans le corps du Droit Canon aux yeux de toute l'Egliſe? & que l'Egliſe de Rome ne pourra pas faire une reſervation toute ſemblable pour ſes preſſantes neceſſitez? La fabrique & la reparation exterieute & matetiele des Egliſes particulieres eſt-elle d'une plus grande conſequence, que la défenſe de l'Egliſe de Rome, où reſide la principauté du Siege Apoſtolique?

Pierre le Chantre ne deſapprouve pas la penſée de ceux, qui croyent que les reſervations d'Annates pour la premiere, ou meſme pour la ſeconde & troiſiéme année, ſont legitimes; quand elles ſont faites, non par un Prelat, ou pour un intereſt particulier; mais par l'autorité publique & pour l'utilité publique d'une Egliſe. *Eadem eſt objectio de Annalibus, Biennalibus, Triennalibus, & huiuſmodi, qua omnia videntur facere in frandem ſimoniæ. Hic diſtinguunt quidam, dicentes ſequeſtrationem rerum Eccleſiaſticarum factam, communi autoritate Eccleſiæ, & ob utilitatem eius, licitam eſſe: provementem autem ex propria utilitate & cupiditate Epiſcopi, Simoniacam* Il eſt vtay que ce ſage Ecrivain deſiteroit qu'on laiſſ ſt toûjouts au Beneficier de quoy s'entretenir honneſtement. *Cap. 38.*

VIII. Ainſi c'eſt avec beaucnnp de juſtice que Rainaldus oppoſe à Theodore de Niem le ſçavant & pieux Chancelier de l'Univerſité de Paris Gerſon, dans ſon traité de la Simonie. On ſçait aſſez que Gerſon eſtoit incapable de flater la Cour Romaine; & neanmoins il confeſſe dans cet ouvrage, que comme les Levites du vieux Teſtament qui recevoient les dixmes des peuples, payoient eux-meſmes les dixmes de ces dixmes au Souverai Pontife: auſſi les Prelats inferieurs au Pape devoient s'acquiter d'un devoir ſemblable à ſon égard, ce qui ſe faiſoit fort à propos par les Annates. *Sicut ex antiqua, lege decima decimarum debebantur ſummo ſacerdoti a Levitis, Num XVIII. Deuteron. XVI. Sic non minus ex lege nova debetur hac decimatio facienda ipſi Papæ per inferiores. Hæc autem recompenſatio videtur rationabilis, quod fructus primi anni à qualibet beneficiato perſolvantur: quoniam in hoc Papa ſervit Eccleſiæ, & ita pro ſuſtentatione ſtatus ſui poteſt onerare perſonas & beneficia.* Il eſt vray que c'eſt-là une objection, que Gerſon ſe propoſe, mais il confeſſe dans la réponſe, que c'eſt une verité, fondée ſur le droit divin & naturel, que ces Annates ſont dués au Pape, pendant que les Egliſes inferieures ne luy fourniſſent pas d'ailleurs un entretien honneſte & proportionné: il deſiteroit ſeulement que de la part de la Cour de Rome on n'uſaſt point d'exactions violentes, ou d'extorſions. *Reſpondendo talibus objectis dicimus primo, quod inferunt & concludunt aliquas veritates. Ut quod officio Papæ debeatur beneficium ſufficiens & condecens. Et quod ab inferioribus ſibi debetur ſubſidium. Et quod illud ſubſidium poteſt, vel potuit debitis circumſtantiis obſervatis, accipi ſuper fructibus inferiorum Beneficiorum, ubi non eſt aliter facta Papæ ſufficiens proviſio; ſicut prima ratio ſanis hoc concludit tam ex jure divino, quam naturali præſuppoſito divino. Sed quod fiat exactio, vel extorſio, ſicut concluſio loquitur, ratio non concludit.* Gerſon répond de meſme a une autre objection, priſe des Chanoines qui ne ſont point receus qu'en payant certains droits au Chapitre, ſans qu'on accuſe cet uſage de Simonie. Et il répond que l'argent n'eſt pas exigé des Chanoines pour le Benefice, ou pour l'Office, dont on les honnore, mais pour la fabrique & pour les frais communs de l'Egliſe. *Tales pecunia non exiguntur à Canonicis pro beneficio, vel officio, ſed pro communibus oneribus ſupportandis, in quibus Canonicus ille particeps erit quoad emolumentum commune, ſicut pro fabrica, pro pane, pro pueris de choro, pro clientibus, pro cappa & ſimilibus* Or c'eſt auſſi pour les charges generales de l'Egliſe, que les Annates ont eſté inſtituées & continuées ſur les Prelats. La troiſiéme objection que Gerſon s'oppoſe, eſt, que ſi les Egliſes Cathedrales, ſi tant de Prelats inferieurs, ſi tant d'Abbez Reguliers reçoivent les Annates, le Pape peut auſſi les recevoir, *Non minus rationabiliter, imò rationabilius poteſt Papa recipere primas annatas Beneficiorum, quam recipiunt vel Prælati inferiores, vel Eccleſia Cathedrales, vel aliqua Religiones, quod tamen ita fieri frequentius invenitur.* Gerſon répond que ce n'eſt point là une objection, que c'eſt une verité conſtante, que la comparaiſon eſt juſte; mais qu'il faudroit auſſi, qu'à Rome on n'exigeaſt point les annates, que les fruits de la premiere année ne fuſſent écheus; puiſque telle eſt auſſi la pratique dans les exemples propoſez. *Tertia ratio concludit conformiter ad primam. Deberet ergo ſimilis eſſe conformitas, de non exigendo fructus, ante perceptionem eorum, ſicut nec exiguntur ab illis, de quibus eſt argumentum.* *Gerſon. To. 2 pag 428.*

IX. Il eſt donc certain que Gerſon s'eſt entierement declaré pour les Annates, & qu'il y improuve

ſeulement la maniere d'exiger les fruits de la premiere année, avant que le Beneficier ait pû encore luy-meſme les toucher. Le Cardinal Pierre d'Ailly eſt entierement conforme à Gerſon, dans ſon traité de l'Autorité de l'Egliſe. *Cum Levita pro ſua ſuſtentatione receperunt decimas, ſummus Sacerdos decimam decimæ à Levitis debebat recipere, ut patet Num. XIX. Unde ſimili jure videtur quod Papa poſſit recipere ab Epiſcopis promotis Communia Servitia, quæ vocantur vacantiæ: & in minoribus beneficiis primos fructus, ſeu alia hujuſmodi ſubſidia: ex quibus ipſe & ſibi in Eccleſia ſervitio aſſiſtentes poſſunt convenienter ſuſtentari.* Il confeſſe aprés qu'il y peut quelquefois avoir quelque choſe de ſimoniaque dans la maniere d'exiger les droits legitimes, mais qu'il faut corriger ces manieres vitieuſes, ſans rien diminuer de ces droits. *Status ſummi Pontificis & ſacri Collegij Cardinalium dum recipit & quærit ſubventiones conſuetas in obtationibus, decimis, vel annatis & ſimilibus, non debet eo ipſo de Simoniaca pravitate notari, niſi forte vitium aliud in exactionis modo concurrerit; quod vitium corrigi debet, non obſtante ſtatus minui, deſtrui culpari, vel juribus alioquin defraudari; ſicut ab infirmo morbus tollendus eſt, non ſubjectum, vel corpus deſtruendum. Oppoſitum vero pertinaciter imponere, notando generaliter de Simoniaca pravitate totum ſtatum iſtum, temerarius error eſt, nec eſſet ferendus.* Ce ſçavant Theologien adjouſte que l'uſage des Annates doit eſtre conſervé, juſqu'à ce qu'on ait donné d'autres reſſources de ſubſiſtence au Pape & aux Cardinaux, que l'uſage les ait affermies, & qu'un Concile general les ait approuvées. Que d'avoir des ſentimens contraires, c'eſt ſe declarer contre les Ordonnances & contre les ſentimens des Roys de France, de l'Egliſe Gallicane & de l'Univerſité de Paris. *Oportet ſic fieri quod ſubventio nunc exiſtens & à Priorum devotione Eccleſiaſticorum introducta, de primis annatis & ſimilibus permaneat, quouſque prius, aut ſimul ſaltem fuerit alia forte proviſio ſalubrior vel ſanctior rationabilius adinventa, & effectualiter practicata, & ex ordinatione Papæ & Concilij Generalis. Poſtremo facientes contra præmiſſa, non conformant ſe, ſed manifeſte obviant inſtitutionibus Regis Franciæ, Eccleſiæ Gallicanæ & Univerſitatis Pariſienſis, ſicut patet eas intuentibus.*

Gerſon. To. 1. pag. 917.

X. Cet excellent Theologien compoſa ce Traité en l'an 1417. pendant la tenuë du Concile de Conſtance, dont il fut, auſſi bien que Gerſon, une des plus grandes lumieres. On peut aſſez probablement conjecturer de là, que c'eſtoient là les ſentimens des Prelats & des Theologiens François, qui aſſiſterent à ce Concile, & qui en eſtoient comme l'ame. Il eſtoit difficile, qu'eſtant François, ils euſſent d'autres ſentimens, puiſque rien n'eſtoit plus commun en France, que la conceſſion des Annates de toutes les Prebendes, des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, à quelque College, ou à quelque Egliſe celebre en ſainteté. En 1126. Pierre Eveſque de Beauvais en preſence de l'Archeveſque de Lyon Legat du Pape, & du conſentement de ſon Chapitre, donna à l'Egliſe de ſaint Quentin dans Beauvais meſme, où les Chanoines Regoliers inſtituez par le celebre & ſaint Eveſque de Chartres Yves, floriſſoient en ſainteté, les annates de toutes les Prebendes de ſa Cathedrale, qui viendroient à vaquer, ſoit par mort, ſoit par la profeſſion Religieuſe des Chanoines. *Deinceps anni unius ſpatio habeant & quieto poſſideant reditus ſingularum Prabendarum.* Eſtienne Abbé de ſainte Geneviéve, puis Eveſque de Tournay écrivit au Pape pour l'affermir dans la reſolution de proteger l'Abbaye de ſaint Victor à Paris, à qui le Chapitre de noſtre-Dame diſputoit les annates de toutes ſes Prebendes, que la pieté des anciens Chanoines leur avoit accordées, & dont la donation avoit eſté confirmée par le ſaint Siege. *Sane Prabendarum Pariſienſium annualia Eccleſiæ ſancti Victoris ex integro deberi, & ipſius Eccleſiæ Pariſienſis tam Epiſcopi, quam Capituli autenticum reſcriptum teſtatur, & ſanctorum Romanorum Pontificum privilegia confirmant, & plusquam longiſſimi temporis præſcriptio civili ſimul & Canonico jure clamat.* On dit que ce fut en 1123. qu'Eſtienne Eveſque de Paris fit cette conceſſion des annates de ſa Cathedrale à l'Egliſe de ſaint Victor. Le Necrologe de cette celebre Abbaye porte, qu'elle avoit une Prebende, & les Annates de toutes les autres Prebendes dans les Egliſes de noſtre-Dame de Paris, de ſaint Marcel, de ſaint Germain l'Auxerrois, & de ſaint Martin des Champeaux. Chopin adjouſte dans l'Egliſe de ſaint Clou, de Meaux & de Melun. On a depuis peu donné au public la Bulle d'Eugene III. en 1147. qui confirme à l'Abbaye de ſaint Victor les annates des Prebendes de toutes ces Egliſes, & de pluſieurs autres, entre autres de noſtre-Dame de Corbeil, où cette Abbaye avoit l'annate d'onze Prebendes, & au lieu de la douziéme, qui eſtoit affectée à la fabrique, on luy payoit tous les ans, *decem ſolidos*: enfin ces annates ſe payoient, en quelque maniere que ces Prebendes vacaſſent, ou par reſignation, ou entrant en Religion, ou par depoſition, ou par mort. En 1135. Guerin Eveſque d'Amiens fonda un College de Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, à qui il attribua l'annate de tous les Canonicats de ſa Cathedrale, à condition de dire un annuel pour le defunt, & d'aſſiſter à ſes obſeques avec les Chanoines. Il y attribua encore les annates de la Collegiale de ſaint Acheol. Ce peu d'exemples ſuffit, pour nous perſuader, qu'il y en avoit une infinité d'autres; & que c'eſtoit la pieté & la religion, qui avoient donné naiſſance à ces annates, ſur leſquelles ne pouvoit tomber le moindre ſoupçon de ſimonie. Depuis que la conceſſion des Eveſques & des Chapitres, eut eſté fortifiée des privileges du Pape & de la preſcription, ſi les ſucceſſeurs de ceux qui avoient fait la conceſſion, s'efforçoient de la revoquer, ou de la faire caſſer, ceux qui en joüiſſoient, eſtoient en droit de ſe défendre, & les gens de bien s'intereſſoient pour eux, comme il a paru de ce que nous avons dit de la lettre d'Eſtienne de Tournay au Pape, pour la défenſe du Droit de l'Abbaye de ſaint Victor.

Gall. Chriſt. To. 11. pag. 385.

Epiſt. 171.

Hiſt. Univ. Pariſ. To. 11. pag 160. 59.

Spicileg 12. pag. 160.

XI. Pierre Ailly dans les paroles qui ont eſté rapportées cy-deſſus de luy, témoignoit aſſez clairement, qu'il croyoit que les annates dont l'Egliſe de Rome joüiſſoit en ce temps-là, avoient eſté introduites par la pieté des particuliers, *Subventio nunc exiſtens, & à priorum devotione Eccleſiaſticorum introducta:* & que par conſequent elle devoit ſubſiſter, *permanet*, juſqu'à ce qu'on eut trouvé un autre fond pour l'entretien des Officiers du

Pape & de ſa ſacrée perſonne. C'eſtoit auſſi le ſentiment de ceux qui firent une cenſure ſi aſpre des annates, au temps do Concile de Conſtance, que ce n'avoient eſté d'abord que des offrandes volontaires de ceux qu'on ordonnoit oo qu'on confirmoit à Rome dans les Eveſchez ou les Abbayes, parce qoe leurs elections eſtoient conteſtées. *De vacantibus verò & fructibus primi anni majorum Prælaturarum, Abbatialium, Epiſcopalium, &c. nullum aliud initium fuiſſe inventur, quam voluntaria & gratuita oblatio quorumdam, qui in diſcordia electi ab Abbatialem, vel Cathedralem Eccleſiam, &c. Et talis oblatio & gratuita dario juxta vulgare Italicum dicta fuit Servitium, & ſecundum Allemannos Propina dicitur. Et dicta fuerunt communia ſervitia, quia communiter inter eos dividebantur, eo quod ſingulis dare fuiſſet nimium oneroſum.*

Preuves des Libert. Gall. Ch. 22. n. 34 n. 6.

Il ſe peut bien faire qoe lorſque les elections litigieuſes eſtoient portées à Rome, ceux qui y gagnoient leur cauſe, qui y eſtoient confirmez, & ſouvent conſacrez enſuite, faiſoient des offrandes volontaires, dont la coutume fit dans la revolution des ſiecles, comme c'eſt l'ordinaire, une eſpece de Loy; mais il n'eſt pas veritable que ce ſoit là l'origine veritable des annates, puiſque nous avons juſtifié par tant de preuves conſtantes, qu'il n'y en avoit point pour les grandes Prelatures au temps du Pape Jean XXII. & qu'elles n'ont commencé que ſous le Pape Boniface IX. un peu avant l'an mille quatre cents.

XII. Car il eſt neceſſaire de remarquer que le malheureux ſchiſme qui ſe forma aprés la mort de Gregoire XI. qui avoit rapporté le ſaint Siege d'Avignon à Rome, ayant partagé toute l'Egliſe entre ſes deux Papes de Rome & d'Avignon, ils furent bien-toſt réduits de part & d'autre à une honteuſe indigence. Pour y remedier Clement VII. commença à demander les dépouilles, Boniface IX. qui avoit ſuccedé à Urbain VI exigea les annates. Ootte ce qui a eſté dit cy-deſſus voici des nouvelles preuves. Nous avons dit qu'en 1385. le Roy Charles VI. fit une Declaration fulminanse contre les dépouilles des Eveſchez & des Abbayes, que les Collecteurs du Pape Clement VII. commençoient à lever. Il n'y eſt abſolument rien dit des annates; parce que ne fut qu'en 1392. que Boniface IX. commença de les exiger. Ce Pape avoit ſon ſejour à Rome, & celuy d'Avignon ne tarda gueres d'exiget auſſi les annates. Le meſme Roy Charles VI. fit une autre Ordonnance contre les dépouilles, qu'on avoit recommencé de lever en 1406. & il s'y plaignit auſſi des annates qu'on levoit avec la dépouille. *Eccleſiam regni & Delphinatus importabilibus ſervitutibus oppreſſerunt, potiſſimè bona Prælatorum & virorum Eccleſiaſticorum decedentium, tam Regularium quam Sæcularium, qua ſpolia defunctorum interdum nuncupantur, reſervando, & uſurpando: fructus Eccleſia tempore vacationis Prælaturarum aut Beneficiorum Eccleſiaſticorum obvementes levando & capiendo; à Beneficiatis quibuſcumque primam annatam expetendo & exigendo, cujus annata mediocritem quoad majores dignitates Collegio Cardinalium conſueverant aſſignare, & annatam hujuſmodi una cum quadam pecuniæ ſumma, quam vocant Minuta Servitia, & quam pro familiaribus eſſe dicunt, cum exactione juramenti haſtenus exegerunt.* En la meſme année 1406. le Roy Charles VI. fit donner un Arreſt au Parlement de Paris, contre les exactions de Benoiſt de la Lune, & ſur tout contre l'exaction des vacances. *A nonnullis ſpolia auferendo, ab aliis Prælaturarum & Beneficiorum Eccleſiaſticorum vacantias extorquendo, &c. Ceſſabunt Benedictus & Officiarii ſui ab exactionibus annatarum primarum, fructuum & emolumentorum Prælaturarum, & aliorum Beneficiorum vacantium. Ceſſabunt Cardinales à perceptione illius partis, quam in vacationibus Prælaturarum pro primis annatis vel aliàs ante præſens Arreſtum percipiebant.* Voila certainement la premiere plainte que le Roy fit des annates, qu'on commençoit de lever ſur les grandes Prelatures.

Preuves des Libert. Gall. Ch 22. n. 8. 9. 22.

XIII. Il eſt bien parlé dans la premiere Declaration de l'an 1385. de quelques annates, mais on ne les levoit que ſur les petits Benefices qui eſtoient du Patronage laïque, ou de la Collation des Roys. *Dicti inſuper Collectores fructus, reditus, proventus, primi anni omnium & ſingulorum Beneficiorum Eccleſiaſticorum in noſtro regno per reſignationem, vel permutationem, aut alias quovis modo vacantium, de facto capiunt, dato quod ſint Beneficia, quorum collatio in Regalia, vel alia nobis, aut alicui domino temporali nobis ſubjecto, pleno jure, vel quorum præſentatio ad nos, vel alium patronum laicum pertinet; & tamen in reparationes ædificiorum nihil impendere volunt.* Ce ne ſont point là les grandes Prelatures, mais les moindres Benefices, dont les Papes avoient commencé de prendre les annates dés le temps de Jean XXII. qui ſe les reſerva pour trois ans. Ce Roy ſe plaint particulierement des annates qu'on prenoit ſur les Benefices du Patronage Royal, ou laïque; parce qu'il y eſtoit plus interesſé. Car au reſte on les prenoit auſſi ſur les autres; & auſſi-toſt aprés on void dans cette meſme Declaration, qu'il y avoit des Egliſes, où les revenus de la premiere année eſtoient reſervez à l'Eveſque ou à l'Abbé, ceux de la ſeconde à la Fabrique, & les Collecteurs du Pape ayant commencé d'y prendre la premiere annate, le Prelat prenoit enſuite la ſeconde, la troiſiéme appartenoit à la Fabrique, & le Beneficier ne jouiſſoit de ſes revenus & ne trouvoit le ſoulagement de ſa mendicité que la quatriéme année. *Et interim contingit, ut in Eccleſiis in quibus Prælatus proventus unius anni, & Fabrica alterius anni percipere conſueverunt, dicti Collectores primi, Prælatus ſecundi, Fabrica tertii annorum fructus percipiunt. Et his tribus annis Beneficiati mendicando vivere coguntur.*

XIV. Il faut cependant remarquer deux choſes qui ſont d'une fort grande conſequence. La premiere eſt que ces annates ſe levoient ſur les petits Benefices, par les reſervations que les Papes en avoient faites, pour fournir aux neceſſitez & aux dépenſes des Officiers de la Cour Romaine. Le terme de reſervation a preſque toûjours eſté exprimé. Ainſi ce pouvoient eſtre des exactions injuſtes, ou des extorſions tyranniques, ſi on les faiſoit ſans des beſoins preſſans & ſans grande neceſſité, mais ce ne ſeroient pas des exactions ſimoniaques, puiſque ce ſont de ſimples reſervations, qui n'ont nul rapport aux ordinations, ou aux proviſions des Benefices. La ſeconde remarque

eſt, que ces annates ſe prenant ſur les Benefices de la collation ou de la preſentation des Roys, ou des autres Seigneurs temporels, & ſur ceux meſmes que les Roys donnoient en Regale, il eſt évident qu'elles n'avoient nulle liaiſon avec la proviſion de ces Benefices, ainſi elles ne pouvoient paſſer pour ſimoniaques. Au temps du Roy Charles VI. les Papes donnoient rarement les Eveſchez & les Abbayes, au moins ils ne donnoient pas la multitude innombrables des autres petits Benefices. Ils en prenoient neanmoins generalement les annates. On ne pouvoit donc pas ſeulement penſer que ce fût un trafic ſimoniaque.

XV. Adjoûtons une troiſiéme remarque, qui n'eſt peut-eſtre pas moins importante. C'eſt qu'il faut apparemment diſtinguer trois ſortes d'annates, levées en divers temps par les Papes. Les premieres & les plus anciennes ont eſté celles qui ſe prenoient des Prelats, qui eſtoient pourvûs & ordonnez à Rome, ſoit que ce fuſſent les Eveſques ſujets à la Metropole de Rome, ou les Metropolitains de l'Italie qui venoient s'y faire ordonner, ou les Prelats majeurs, dont l'election eſtoit conteſtée, & qui ayant gagné leur cauſe à Rome, y eſtoient confirmez ou meſme conſacrez. Ce ſont celles dont parle Durand, *A Prelatis qui promoventur ibidem.* C'eſt apparemment de ces annates qu'il faut entendre ce que quelques-uns ont dit, que ce n'avoient eſté d'abord que des offrandes volontaires & libres, qui s'eſtoient enſuite renduës comme neceſſaires par le long uſage. Nous avons apporté des preuves à mon avis invincibles pour montrer que ce ne ſont nullement ces annates qui ſe ſoient étenduës à toutes les autres Prelatures de la Chreſtienté. Les ſecondes annates ont eſté celles que le Pape Jean XXII. commença de ſe reſerver ſur les Benefices inferieurs, n'en exceptant que les Eveſchez & les Abbayes. Quoy que cette reſervation ne fût alors que pour trois ans, il eſt à croire qu'elle fut ſi ſouvent renouvellée dans le meſme ſiecle, que vers la fin du ſiecle elle eſtoit paſſée en droit perpetuel & ordinaire. La preuve de cela eſt que Boniface IX. ne s'eſtant reſervé que les annates des Eveſchez & des Abbayes, dés lors toutes les annates de tous les Benefices du monde ſe trouverent reſervées au ſaint Siege. C'eſt que les autres reſervations eſtoient déja faites, il ne reſtoit plus que celle des Eveſchez & des Abbayes à faire. Les troiſiémes annates furent celles que Boniface IX. reſerva au ſaint Siege en 1392. ſur les Eveſchez & les Abbayes qui vaequeroient. Comme ny Jean XXII. ny Boniface IX. ne ſe reſervetent point les collations ou les nominations de ces Benefices, ou de ces grandes Prelatures, mais ſeulement les annates; il eſt manifeſte qu'elles n'ont rien de ſimoniaque. Enfin il eſt tres-conſtant que les annates de cette troiſiéme eſpece, & meſme celles de la ſeconde n'ont eu nul rapport avec les proviſions de ces Benefices, ny avec la promotion des Prelats, puiſqu'elles comprenoient generalement tous les Benefices & toutes les Prelatures, qui ne ſe rempliſſoient point alors par les Papes, mais par les preſentations des Patrons, par les collations, ou par les elections.

XVI. Si l'on nous objecte la Decretale *Injuncta de Electione*, dans les Extravagantes communes, où le Pape Boniface VIII. oblige tous les Prelats de prendre des Bulles avant leur adminiſtration; ce ſera une nouvelle preuve de ce que nous avons avancé. Car ce Pape limite ſon Ordonnance à ceux des Prelats qui reçoivent leurs proviſions, leur confirmation ou leur conſecration à Rome. *Preſenti conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopi & alii Prelati ſuperiores, nec non Abbates, Priores & ceteri Monaſteriorum regimina exercentes, qui apud dictam Sedem promoventur, aut confirmationis, conſecrationis, vel benedictionis munus recipiunt, ad commiſſas eis Eccleſias & Monaſteria, abſque dictæ Sedis literis, hujuſmodi eorum promotionem, confirmationem, conſecrationem, ſeu benedictionem continentibus accedere, vel bonorum Eccleſiaſticorum adminiſtrationem accipere non preſumant, nullique eos abſque dictarum literarum oſtenſione recipiant, aut eis pareant, vel intendant.* Je laiſſe le corps de cette Decretale, où l'on juſtifie par les Loix Canoniques & Civiles, par tant de Lettres Canoniques qui eſtoient en uſage dans l'ancienne Egliſe, pour admettre juſqu'aux moindres Clercs qui venoient de loin; enfin par les dangers où l'on s'expoſeroit par une conduite contraire, on juſtifie, dis je, combien il eſt neceſſaire que les Prelats qui ſont ordonnez dans les Egliſes éloignées, ne ſoient receus dans leurs Egliſes qu'en preſentant les monumens authentiques de leur promotion. Mais il eſt bien évident que cette neceſſité de prendre des Bulles du Pape, ne regardoit que les Prelats, dont la promotion, la confirmation, & la conſecration, ou la benediction ſe faiſoit à Rome. Ainſi cette Decretale n'avoit nul rapport aux annates qui ſe leverent depuis ſur tous les Benefices en general, ou au moins ſur toutes les Prelatures de la Chrétienté.

CHAPITRE XXXVI.

Des Annates depuis le Concile de Conſtance.

I. Dans le Concile de Piſe le Pape Alexandre V. renonça à la reſervation des annates. Car ce n'avoit eſté qu'une reſervation, qui n'avoit point de rapport aux proviſions des Benefices.

II. Dans le Concile de Conſtance on agita la queſtion des annates, ſans y rien reſoudre & ſans les abolir.

III. Quel fut alors le ſentiment des François. Comment on commença d'exiger les annates avant la fin de la premiere année & avant l'expedition des Bulles.

IV. Le Concile de Baſle ordonna qu'on continueroit de payer les annates, juſqu'à ce que le Concile eut aſſigné un autre fond; ce fond ne fut point aſſigné.

V. Réponſe à une objection tirée du meſme Concile de Baſle.

VI. Les annates furent confirmées dans le Concile de Baſle, pour fournir à la dépenſe de Felix V.

VII. L'Aſſemblée de Bourges & la Pragmatique Sanction confirmerent en quelque ſorte les annates.

VIII. Enéas Sylvius découvre pourquoy à Rome on exige les annates par avance.

IX. Eſt déclare aux Prelats Allemans que c'eſt le luxe qui les appauvrit, non pas les annates.

X. Diverſes Conſtitutions des Papes ſur les annates.

XI. Les annates rétablies en France par le Concordat.

XII. Elles furent auſſi ébranlées en Allemagne & en France, quelque temps après.

XIII. Definition & explication de ces termes, les annates, les ſervices communs, les menus ſervices & le quinzeime.

XIV. Diverſes remarques de Fagnan ſur les annates.

I. LE Concile de Piſe en 1409. donna peut-eſtre la premiere atteinte aux annates. Le Pape Alexandre V. y declara qu'il pretendoit de ne ſe plus reſerver les annates, ou les fruits de la vacance. *Quod non intendit reſervare fructus medii temporis Beneficiorum vacantium.* C'eſt par où ces dernieres annates avoient commencé, en recueillant avec la dépouille les fruits de la vacance, comme il a paru dans le Chapitre precedent par la Declaration du Roy Charles VI. en 1406. Car ce Roy marque expreſſement que les meſmes Collecteurs de la dépouille, levoient auſſi les fruits de la vacance & de la premiere année. Mais le Pape Alexandre V. renonçant à cette reſervation des revenus des Benefices vacans, nous montre clairement que ce n'avoit eſté qu'une reſervation, & non pas un droit qu'on exigeaſt, en conferant des Benefices ou en donnant des Bulles. Auſſi le Roy Charles VI. témoigne aſſez dans ſa Declaration que ce n'eſtoit pas en recevant des proviſions ou des Bulles qu'on payoit les annates, mais que les Collecteurs du Pape parcourant les Provinces exigeoient en meſme-temps la dépouille des Beneficiers défunts & les annates des nouveaux.

Seſſ. 22.

Preuves des Libert. Gall. Ch. 22. n. 9.

II. Le Concile de Conſtance ſuivit de prés celuy de Piſe, & neanmoins il n'abolit point les annates, quoy que le Pape Martin V. y renonçaſt aux fruits des Benefices vacans. Voici les paroles de la Declaration de ce Pape ſur ce ſujet. *Fructus & proventus Eccleſiarum, Monaſteriorum, Beneficiorum, vacationis tempore obvenientes, juris, & conſuetudinis, vel privilegii diſpoſitioni relinquimus, illoſque nobis, vel Apoſtolicæ Cameræ prohibemus applicari.* Ce Pape diſtingue les revenus du temps que les Benefices vaquent, d'avec ceux de la premiere année du Benefice remply. Il relaſche les premiers & ne touche point aux ſeconds. Et la raiſon en pouvoit eſtre que la Regale de nos Roys & le droit de pluſieurs autres Seigneurs leur attribuoit les fruits de la vacance des Eveſchez & de quelques autres Benefices. Le Pape renonce à un droit qui eſtoit prejudiciable à des teſtes couronnées; mais les Princes & les Roys ne pretendoient rien au revenu de la premiere année des Beneficiers nouvellement pourvûs. Si l'on veut que le deſiſtement que le Pape Alexandre V. donna dans le Concile de Piſe, ſoit le même que celuy de Martin V. & qu'il ne regarde pas non plus les annates, mais ſeulement les revenus de la vacance, je cederay ſans peine à ce ſentiment.

Seſſ. 43.

Mais la queſtion des annates fut chaudement agitée dans le Concile de Conſtance, où les Cardinaux de Piſe, de Cambray, & de Florence furent delegnez par le Concile, avec les deputez des cinq Nations, pour déliberer ſur la reformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres. La queſtion des Annates fut propoſée, les Deputez de la Nation Françoiſe voyant qu'on ne prenoit pas de reſolution pour les abolir, & que les Cardinaux faiſoient de grands efforts pour les maintenir, & pour les juſtifier, s'aſſemblerent en particulier, & reſolurent la caſſation des annates. Jean de Scribanis Procureur Fiſcal de la Chambre Apoſtolique appella de cette reſolution au Pape futur. Les Cardinaux ſe joignirent à cet appel. Ainſi le Concile de Conſtance ne détermina rien. Dans la Seſſion quarantiéme on propoſa divers points de reformation, entre leſquels eſtoit celuy des annates: *De annatis, communibus ſervitiis, & minutis* Ces points eſtoient propoſez afin que le Concile y donnaſt ordre, avec le Pape, quand le Pape auroit eſté éleu. Dans la Seſſion quarante-troiſiéme Martin V. ayant eſté éleu, on fit pluſieurs reglemens ſur ces articles de reformation; on ne dit rien ſur celuy des annates. Ce ſilence ſemble confirmer l'uſage precedent. Mais en 1417. & en 1418. le Roy Charles VI. ſur les plaintes de ſon Parlement, renouvella ſa Declaration de l'an 1406. & fit ceſſer toutes les exactions des Collecteurs des annates.

Preuves des Libert. Gall. Ch. 22. n. 13. 14. 15. 16.

III. Il n'eſt pas facile neanmoins de ſe perſuader que toute la Nation Françoiſe fut entrée dans les ſentimens de ceux qui formerent cette reſolution particuliere d'abolir abſolument les annates, dont nous venons de parler. Jean Gerſon & Pierre d'Ailly tenoient les premiers rangs par leur dignité & par leur ſcience entre les Theologiens; & il a paru clairement dans le Chapitre precedent qu'ils eſtoient dans des penſées toutes contraires, qu'ils ne ſe plaignoient que de la maniere d'exiger les annates, & qu'ils ne jugeoient pas qu'on dûr penſer à les abolir, qu'on n'eut établi un autre fond, pour fournir à la ſubſiſtance du Pape & du ſacré College. Et quant à la maniere d'exiger qui paroiſſoit odieuſe à ces deux grands hommes, c'eſtoit encore un de ces fruits du ſchiſme, ſi nous en croyons un ancien Ecrivain, rapporté en abregé dans les Annales Eccleſiaſtiques de Monſieur Sponde. Cet Ecrivain qui vivoit au meſme-temps du Concile de Conſtance, aſſeure qu'avant le ſchiſme l'uſage avoit eſté de ne payer qu'aprés avoir pris poſſeſſion du Benefice, & de payer à pluſieurs termes, avec beaucoup de remiſes, & des remiſes du tout pour ceux qui eſtoient pauvres; en ſorte qu'au temps de Gregoire XI. il y avoit des arrerages immenſes. Mais qu'aprés le ſchiſme il avoit fallu payer la plus grande partie de la taxe, avant que de pouvoir avoir des Bulles & donner des obligations pour le reſte, ſur peine des cenſures: enfin on avoit avec le temps exigé le tout en argent comptant. Le meſme Annaliſte dit qu'en 1419. le Pape Jean XXIII. envoya demander les fruits des vacances & les annates; l'Univerſité de Paris s'y oppoſa vigoureuſement, pretendant que la loy des decimes alleguée par ce Pape, qui obligeoit les Levites à payer les decimes au grand Preſtre, n'eſtoit de mille vigueur dans le nouveau teſtament; mais le Pape ne laiſſa pas de publier l'année ſuivante une Conſtitution pour les annates de tous les Benefices Reguliers & Seculiers: auſquelles le Clergé faiſoit oppoſition, mais les Roys ſe laiſſant gagner, enfin l'uſage s'en établiſſoit. En effet le Duc de Bourgogne fit revoquer l'Edit de l'an 1418. qui aboliſſoit les annates, & aprés la mort du Roy Charles VI. les Anglois s'eſtant rendus maiſtres de Paris, le Duc de Betford Regent du Royaume rétablit les annates pour gagner l'affection de la Cour Romaine.

Sponde an. 1359. n. 2.

Ilem. an. 1410. n. 50.

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. V. pag. 128. 355. 366.

IV. Le Concile de Baſle en 1433. reſolut que l'on ne prendroit plus rien à Rome pour la confirmation des elections qui y ſeroient portées, mais que le Concile pourvoiroit à la ſubſiſtance & aux charges de l'Egliſe Romaine & des Cardinaux,

que ſi le Concile ne pouvoit y pourvoir avant que de ſe ſeparer, les Benefices qui juſqu'alors avoient payé des taxes, continueroient d'en payer la moitié dans l'année qu'on en auroit pris poſſeſſion, juſqu'à ce qu'un Concile eut aſſigné un autre fond aux charges & à l'entretien du ſacré College & de tous les Officiers de l'Egliſe Romaine. *Sum-* *Seſſ. 22.*
mum Pontificem Synodus exhortatur, ut cum ſpeculum & norma omnis ſanctitatis eſſe debeat & munditiæ, pro confirmatione earum electionum, quas ad eum deferri contigerit, nihil penitus exigat aut recipiat, &c. Pro oneribus autem, quæ ipſum pro regimine univerſalis Eccleſiæ ſubire oportet, proque ſuſtentatione ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium & aliorum neceſſariorum officialium, hoc ſacrum Concilium ante ſui diſſolutionem omnino debite & congruenter providet. Quod ſi contingat aliquam circa hanc proviſionem non facere, tunc illa Eccleſia & beneficia, quæ uſque nunc ex novi Prælati aſſumptione certam taxam ſolverint, deinceps medietatem hujuſmodi per annum poſt adeptam pacificam poſſeſſionem ſolvere in partibus teneantur; duratura hujuſmodi proviſione, donec prædictis Papæ & Cardinalium ſuſtentationi ſuerit aliter proviſum. C'eſt autant que ſi ce Concile avoit confirmé les annates. Car n'ayant point aſſigné d'autre fond pour tenir le lieu des annates, & pour fournir aux charges de l'Egliſe Romaine, il a ordonné ſelon les termes formels de ce decret, qu'on continuaſt de les payer, avec quelque modification de la taxe. Ce Decret du Concile de Baſle nous confirme encore davantage dans la penſée, que le Concile de Conſtance n'avoit point donné d'atteinte aux annates.

V. Que ſi le Concile de Baſle, dans la Seſſion XXI. abolit entierement les annates; *Tamin Curia Romana quam alibi pro confirmatione electionum, proviſione, collatione, do Eccleſiis Cathedralibus, Monaſteriis, dignitatibus, beneficiis quibuſcumque, ordinibus ſacris, benedictione & pallio, de cætero nihil penitus antè, vel poſt exigatur, ratione litterarum, Bullæ, ſigilli, annatarum communium & minutorum ſervitiorum, primorum fructuum ac deportuum, aut ſub quocumque alio titulo, &c. Huic ſacro Canoni ſi quis contra ire præſumpſerit, panam incurrat adverſus Simoniacos inflictam, &c.* On peut dire qu'à l'égard de Rome ce decret ſuppoſe, que ſelon le decret precedent de la Seſſion XII. on auroit trouvé un autre fond pour l'entretien & les frais du Sacré College & des Officiers de la Cour Romaine. Car à moins de cela ce ſeroit une contradiction manifeſte entre les Decrets de ce Concile. 2. il eſt certain que l'Egliſe meſme de France n'a pas deferé à ce Decret du Concile de Baſle, puiſque les annates & les deports y ſont encore en uſage dans on ſi grand nombre de Chapitres & de Benefices particuliers. 3. Auſſi ce Decret du Concile de Baſle ne dit pas que les annates & les deports ſont ſimoniaques, mais qu'on les punira des meſmes peines canoniques, decernées contre les ſimoniaques.

VI. Mais que peut-on deſirer de plus clair & de plus convainquant, que le Decret de la Seſſion XLII. de ce meſme Concile, où aprés avoir ereé le Pape, ou l'Antipape Felix V. pour la dépeſe & pour celle du ſacré College, le Concile luy aſſigna en 1440. le cinquiéme denier de tous les Eveſchez, des Abbayes, des dignitez & enfin de tous les Benefices pendant cinq années, & le dixiéme denier pendant les cinq autres années ſuivantes: le Concile fit cette reſervation de ſa propre autorité, & declara que ce decret ne pourroit prejudicier aux Chapitres & aux Beneficiers, qui eſtoient fondez en couſtume, en privilege, ou ſur quelque ſtatut pour joüir des annates ſur d'autres Benefices: parce qu'il leur ſeroit libre d'en joüir l'année d'aprés celle qu'on reſervoit au Pape. *Vult & decernit Synodus, quod ſiqua Capitula, Collegia, ac Conventus, & Eccleſiaſtica ſæculariaſve perſonæ, cujuſcumque dignitatis, ordinis, ſtatus ac conditionis exiſtant, fructus, reditus ac proventus primi anni hujuſmodi, aut aliquam illorum partem, ex ſtatutis, conſuetudinibus, ſeu privilegiis, aut alias quovis modo levare ac percipere conſueverunt, per hoc Felicis Papæ nullatenus prajudicetur. Per hoc tamen ſancta Synodus Capitulis, Collegiis, Conventibus ac perſonis prædictis, quominus annis dictum primum vacationis annua ſequentibus, illos & illam pro ea parte, qua ob impoſitionem denarii eis defecerit, petere & exigere valeant, ea vult nec intendit prejudicium generari.* Il eſt donc certain 1°. Que le Concile de Baſle a approuvé les annates & les deports, que la couſtume, le privilege, ou un ſtatut avoit adjugé à des Chapitres, à des Communautez, à des Beneficiers particuliers, & meſme à des Laïques; 2°. Qu'il a ordonné qu'on continueroit de payer ces annates & ces déports. 3°. Qu'il ne pouvoit refuſer la meſme liberté à l'Egliſe Romaine, au Pape, & aux Cardinaux. 4°. Qu'il a effectivement reglé l'annate que tous les Eveſques, les Abbez & les autres Beneficiers devoient payer à Felix V. 5°. Que le quint qu'il adjuge pendant cinq ans & la decime pendant les cinq années ſuivantes, ſont une annate & demy. 6°. Enfin ce Concile fit ce decret pour accomplir le projet qui avoit eſté fait dans la Seſſion XII. *Voleas Synodus, quod in decreto ſuæ Seſſionis XII. ordinatum eſt, laudabiliter adimplere, &c.* Que ſi ce Concile ne donna les annates que pour les dix années ſuivantes, c'eſt parce qu'il pretendoit, comme on ſçait bien, que de dix en dix ans on aſſembleroit un Concile general, & que ce Concile prolongeroit les annates, ou ouvriroit quelque autre ſource pour fournir aux meſmes dépenſes.

Ainſi on peut dire avec verité, que ny le Concile de Conſtance, ny celuy de Baſle n'ont point aboly les annates. On a publié des Additions au Concile de Conſtance, où ſe trouve un Decret, qui ordonne que pour la ſubſiſtance des Souverains Pontifes, & des Cardinaux les Eveſchez & les Abbayes payeroient la taxe qu'on appelle les menus ſervices dans la Chambre Apoſtolique, & tous les autres Benefices payeroient l'annate entiere en deux termes de ſix en ſix mois. Soit que ce ſoit un projet, ou un Decret, c'eſt toûjours une confirmation des annates. Les défenſes ou manifeſtes qu'on publia par le monde en 1436. pour le Pape Eugene IV. contre le Concile de Baſle, portent que les Conciles de Vienne & de Conſtance les avoient autoriſées, & qu'elles eſtoient en uſage dans tout l'Orient, où les Patriarches Grecs levoient auſſi les annates. *Ut pote quæ nunquam fuerint per aliquod Concilium revocata, imo potius in generali Viennenſi & Conſtantienſi Concilio ſuſcepta: ſervatque etiam uſque in hodiernum* *Appendix Conc. Conſt. Tom. 12. Conc Gener. pag. 1432.*

Rainaldus An. 1436. n. 4.

diem

diem ritum hunc in ſua Obedientia Orientalis Eccleſia, in illis in quibus adhuc dominatur. On adjoûte que l'on n'avoit rien pû conclure contre les annates, en l'abſence du Pape & des Cardinaux, & qu'on n'avoit pas dû le faire en un temps, où le Pape Eugene IV. eſtoit reduit à de grandes extremitez par les ennemis de l'Egliſe. C'eſtoient les meſmes réponſes qu'on avoit faites de la part du Pape aux deputez du Concile, en proteſtant qu'au moins il eut fallu en retranchant les annates, établir en meſme temps un autre fond de ſubſiſtance, duquel le Pape ſe contenteroit, quand on en auroit aſſigné un, qui fut ferme & de durée.

Cont. Gener. To. 13. pag. 1530.

Collatio Joannis de Bachenſtein. in appen. Conc. Baſil.

VII. L'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane à Bourges accepta en 1438. le decret de la Seſſion XXI. du Concile de Baſle touchant les annates, & neanmoins conſiderant les beſoins du Pape & du ſacré College, pour ſeconder meſme les intentions du Concile de Baſle, elle voulut que le Pape Eugene IV. pendant ſa vie, pour ſes beſoins & pour ceux des Cardinaux & des Officiers de la Cour Romaine, receut le quint de la taxe des Cathedrales, des Abbayes, & des autres benefices taxez à dix livres ou plus, en prennant la taxe qui eſtoit receuë par la tolerance des Roys & des Egliſes au temps que le Concile de Conſtance commença; & non pas celle qui fut reduite par le Concile de Conſtance; pourvû que la taxe fuſt telle, qu'elle laiſſaſt la moitié des revenus au Beneficier. Et quant aux autres Benefices qui ne furent point alors taxez, ils payeroient deux decimes au Pape. Encore declaroit-on que ce n'eſtoit qu'un don gratuit, ſans prejudice des libertez Gallicanes & pour la vie du Pape ſeulement. Il paroiſt par le texte de ce Decret de la Pragmarique, 1. Que c'eſtoit pluſtoſt une reduction des annates, qu'une abolition. On les reduiſit au quint, mais on ne les caſſa point. 2. Il eſt vray qu'on n'accorda la continuation de ce ſecours, que pendant la vie du Pape. Mais comme on inſinuoit en meſme-temps que c'eſtoit pour les beſoins non ſeulement du Pape, mais des Cardinaux & des Officiers de la Cour du Pape, on faiſoit eſperer que ces beſoins eſtant perpetuels, l'aſſiſtance qu'on donnoit ne ſeroit pas moins. 3. On vouloit s'y conformer au Concile de Baſle, qui avoit reſolu d'aſſigner aux charges & aux dépenſes de la Cour Romaine un fond autre que les annates, mais un fond ſtable & perpetuel. 4. La taxe dont il eſt icy parlé eſt celle des annates, & non pas celle des decimes, comme il paroiſt par ces paroles, *Quintam partem illius taxæ, quæ olim per Reges & Eccleſias ſuorum Regni & Delphinatus tolerabatur.* Les taxes des decimes n'eſtoient pas ſeulement tolerées par les Roys, elles en eſtoient deſirées. 5. Enfin puiſque ce Decret de la Pragmarique diſtingue les deux taxes diverſes des annates, celle qui avoit cours avant le Concile de Conſtance, & celle qui fut faite par ce Concile, qui fut une reduction de l'ancienne; il faut confeſſer que le Concile de Conſtance ſe contenta de modifier les taxes des annates. *Dicta quinta pars taxa non referatur ad illam taxam, ad quam fuit facta ultima reductio per Conſtantienſe Concilium, ſed ad illam ex qua facta fuit reductio ab eodem Conſtantienſi Concilio.*

Pragm. Sanct. Tit. de annat.

VIII. Avant que de quitter le Concile de Baſle, il faut rapporter la réponſe que fit Eneas Sylvius eſtant encore Cardinal, aux plaintes des Allemans, qui luy avoient eſté rapportées par un Juriſconſulte de ſes amis, nommé Martin Meyr, & dont il y avoit un article qui regardoit la maniere odieuſe d'exiger les Annates, ſans donner aucun terme, ny aucun delay à ceux qui les devoient. C'eſtoit ce qui eſtoit le plus ſouvent reproché à la Cour Romaine. Ce Cardinal répond que les Beneficiers avoient eux-meſmes reduit le Pape à cette faſcheuſe neceſſité, parce qu'autrefois on ſe contentoit de leur promeſſe en leur donnant les Bulles; mais apeés cela non ſeulement ils oublioient ce qu'ils avoient promis, mais ils mépriſoient les excommunications; ce qui força enfin la Cour Romaine de ne point donner de Bulles qu'aprés le payement. *Illud non ſinemus intactum, quod ad exigendos beneficiorum qua Roma conferuntur medios fructus, ſive ut aiunt annatas, nullam permitti creditoribus moram accuſas. Quod tamen conventa ipſa depoſcunt. Verum eſt enim quod ais. Verùm hoc ab eorum ingratitudine ortum invenies, qui cum Eccleſias conſecuti eſſent, dilationemque ſolutionis faciendæ obtinuiſſent, poſtquam literas Apoſtolicas habuere, & domum reverſi poſſeſſionem conſecuti ſunt, neque in præſtituta die, neque multis poſt annis Apoſtolicæ Cameræ ſatisfacere curaverunt. Excommunicationis panam cunctaſque cenſuras levi animo penſitantes. Quorum non fuit parvus numerus. Compulſa igitur Apoſtolica ſedes, nam inde Cardinalium vitium eſt, adverſum injuſtam rebellionem juſtum invenire remedium; & ingratitudini obviam pergens, ſolvere ante tempus eos inſtituit, qui poſt tempus aliorum exemplo ſatisfacturi non videbantur.*

IX. Ce Juriſconſulte Alleman attribuoit à l'exaction des annates la pauvreté extreme de quelques Egliſes d'Allemagne. A quoy ce Cardinal répond, qu'elles devroient donc eſtre toutes appauvries, puis qu'elles payent toutes les annates, mais que les veritables cauſes de cette diminution viſible du temporel des Egliſes d'Allemagne, eſtoient les guerres tres frequentes, les dons immenſes que les Beneficiers faiſoient à leurs parens, & la ſompruoſité toute ſeculiere & preſque Royale des Prelats d'Allemagne en feſtins, & en chevaux. *Amicis & neceſſitudine junctis, quam multa prælati elargiuntur, quod niſi faciant, illi ſuopte ingenio Eccleſiaſtica bona compilant. Omnes Principum more equos canesque alunt, & hiſtriones paraſitosque nutriunt, neque ſine magno comitatu eſſe volunt. Nec tu aliter quam in aulis regalibus apud Prælatos tuos inſtructi convivia videbis.* D'où ce Cardinal conclud avec aſſez de vray-ſemblance que ce n'eſt pas la Cour de Rome, mais le luxe & l'ambition, qui épuiſe, & appauvrit l'Egliſe d'Allemagne. *Luxuria & ambitio Germanicas Eccleſias, non Romana Curia exhauriet.*

X. La Nation Allemande contracta en 1448. avec le Pape Nicolas V. & le Concordat porte que les annates des Eveſchez & des Abbayes des hommes ſe payeroient ſelon les taxes de la Chambre Apoſtolique, & quant aux autres benefices que le ſaint Siege confereroit, on ne prendroit point d'annates de ceux, dont le revenu ne montoit pas plus haut de vingt-quatre florins d'or. Gobelin raconte fort au long l'hiſtoire faſcheuſe de l'Archeveſque éleu de Mayence Dierher, qui fut excommunié par un Auditeur de la Chambre Apo-

Spond. n. 1.

Spond. n. 4.

ſtolique, pour n'avoir pas ſatisfait à ſa promeſſe de payer les droits ordinaires des annates. Il en appella au Concile, & penſa ſoulever toute l'Allemagne contre la Cour Romaine en 1461. Mais enfin il fallut en revenir au Concordat, & ce Prelat ſe repentit quoy que trop tard de ſa reſiſtence inconſiderée. Car il luy en couſta la perte de ſon Archeveſché. Ce fut vray-ſemblablement ce qui donna occaſion à la Conſtitution de Pie II. dont il eſt fait mention dans une autre Conſtitution d'Innocent VIII. en 1484. Le Pape Innocent dit que Pie II. voyant les grands arrerages qui eſtoient dûs à la Chambre Apoſtolique pour les annates, & le mépris que l'on faiſoit de l'excommunication, quand on l'avoit encourüe pour n'avoir pas ſatisfait au terme donné à ces dettes; il ordonna qu'à l'avenir ceux qui s'obligeroient à la Chambre Apoſtolique, s'il ne payoient au temps marqué, non ſeulement encourreroient dés lors l'excommunication, mais qu'ils ſeroient auſſi privez de leurs Benefices. *Accepto quod numerus debitorum dicta Camera nimis auctus erat, & quod obligati pro annatis Beneficiorum, quæ Apoſtolica authoritate aſſecuti fuerant, excommunicationis ſententiam, (quam non ſolvendo in præfixo eis termino, ipſi facto incurrebant,) minime curare videbantur, &c.* Le Pape Paul II. ordonna en 1469. que les Abbayes, les Prieurez & les autres Benefices, qui payoient l'annate, quand ils venoient à vaquer, la payeroient une fois en quinze ans, ſi on les unifioit pour toûjours à quelque autre Prelature. Cette Conſtitution fut renouvellée par la Bulle de Paul IV. en 1558. où il eſt fait mention de toutes les Conſtitutions de ſes predeceſſeurs ſur les annates. Pie V. en l'an . . . . . Et Sixte V. en 1586. renouvellerent la meſme ordonnance pour les Benefices & pour les autres points des annates.

Bullar. To. 3. Conſt. 6.
Conſt. 17.
Conſt. 38.
Conſt. 33.

XI. Mais il faut revenir à la France, où il eſt aſſez probable qu'il ne ſe paya plus d'annates aprés la Pragmatique Sanction & aprés la mort d'Eugene IV. auquel la Pragmatique en accordoit encore une partie pendant ſa vie. Le Pape Pie II. recommença de lever les dépoüilles, & d'exiger en France la moitié des revenus des benefices incompatibles & de ceux qu'on tenoit en Commende. Le Roy Loüys XI. en 1463. & 1464. publia des Edits pour défendre cette levée *de dépoüilles, & de la moitié des fruits & des revenus des incompatibles & des Commandes.* Il eſt fort probable que les annates auroient eſté compriſes dans cet Edit, ſi elles euſſent eu cours en France. Les Eſtats aſſemblez à Tours en 1483. preſenterent un cayer au Roy remply de plaintes contre les exactions de la Cour de Rome, manque d'obſervet la Pragmatique, & les meſures qu'on y avoit priſes *contre les annates, les menus ſervices* & autres impoſitions de deniers. Ainſi il eſt probable que les annates couroient toûjours la meſme fortune que la Pragmatique, & qu'elles ceſſoient, ou recommençoient d'avoir cours, ſelon que la Pragmatique eſtoit un établiſſement, ou abandonnée, par les revolutions bizarres, dont il a eſté parlé cy-deſſus.

Preuves des libert. Gall. chap. 22. n. 23. 24. 26.

Enfin les annates furent entierement rétablies en France par le Concordat, qui fut fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I. en 1515. & qui fut confirmé dans la Seſſion XI. du Concile V. de Latran ſous ce meſme Pape. Que ſi le Concordat ſuppoſe pluſtoſt le payement des annates, qu'il ne l'ordonne, en declarant que les proviſions des benefices ſeront nulles, ſi la vraye valeur n'y eſt exprimée, c'eſt parce que les annates, n'avoient jamais eſté entierement interrompuës. Le Roy accorda au Pape que les annates ſe payeroient ſelon le revenu preſent des Benefices, qui eſtoit beaucoup plus grand que l'ancien. Mais lors qu'on voulut faire un nouvel eſtat & des nouvelles taxes ſur le pied des revenus preſens, on forma toûjours tant d'obſtacles, qu'il n'a pas eſté poſſible d'en venir à bout.

Spond. An. 1515. n. 10. 11.

XII. En meſme-temps que les annates ſe rétabliſſoient dans la France, elles furent fort ébranlées dans l'Allemagne. En 1522. l'Empereur Charles V. repreſenta au Pape Adrien VI. que les annates ayant eſté autrefois accordées au ſaint Siege, pour repouſſer les Turcs & pour fournir aux frais de la guerre contre les infidales; il eſtoit juſte preſentement de les retenir & de les employer dans l'Allemagne, puis qu'elle eſtoit le theatre de la guerre avec les Turcs. Les Princes de l'Empire firent les meſmes remontrances au Legat du Pape. *Cum Ordines ſacri Imperii mihi dubium eſt, beatitudinem Pontificis pro comperto habere, Principes Germaniæ in ſolutionem annatarum ad aliquot annos ſedi Apoſtolicæ ſolvendarum ea lege conſenſiſſe, ne illam oppugnationem perfidiſſimi Turcæ, & defenſionem fidei Catholicæ converterentur. Ex quo autem numerus annorum, intra quos annata illa ſolvi debeant, nunc longo intervallo tranſactus ſit, neque annata illa in hunc uſum in quem decreta ſunt, fine converſa, &c.* Mais il faut confeſſer que cet Empereur & les Princes Allemans parloient fort cavalierement des annates, ſans ſe donner la peine de lire ce qui en avoit eſté reglé en 1447. par l'Empereur Friderie III. & par toute la Nation d'Allemagne dans le Concordat qu'ils firent avec le Pape Nicolas V. Car il y a un Article fort étendu des annates, où il n'eſt pas dit un ſeul mot de l'employ pretendu des annates pour faire la guerre au Turc; & où bien loin de limiter la levée des annates à un certain nombre d'années, il eſt dit au contraire, que cette maniere de lever les annates ſubſiſtera, juſqu'à ce qu'elle ſoit auſſi changée dans un Concile du conſentement de la nation Allemande. *Duretque hæc obſervantia deinceps, niſi eam ſimiliter in futuro Concilio de ipſius nationis conſenſu contingat immutari.* Il eſt conſtant que les impreſſions malignes que le Lutheraniſme commençoit alors de faire dans les eſprits, & l'éloignement qu'il inſpiroit du Saint Siege, influoient beaucoup dans toutes ces entrepriſes. Il en faut dire autant de l'Article II. de l'Ordonnance d'Orleans, où les annates ſont ſupprimées, ou ſurſiſes juſqu'à ce que le Roy en ait traité avec les Deputez du Pape. Cet article fut revoqué par l'Edit de Chartres en 1562. & les efforts des Allemans dont nous venons de parler demeurerent ſans effet, quant aux annates, qu'ils avoient confonduës avec les decimes. Car c'eſtoient les Decimes qu'on exigeoit pour un temps, & pour faire la guerre aux infideles. Dans la Pologne le Roy Sigiſmund reſolut en 1543. avec le Conſeil de ſes Seigneurs, d'envoyer demander à Rome que les annates fuſſent employées dans le Royaume pour ſa propre défenſe, avec menaces à moins de cela de ne plus ſouffrir qu'on en levaſt

Conſt. Imper. To. 2. pag. 447. 453. 463.

Rainaldus. An. 1522. n. 56.

Statuta Poloniæ. pag. 25.

Mittemus ad ſanctum Patrem papam petitum annatas, ut ne eas de regno efferri permittamus, ſed ut remaneant pro defenſione Reipub. in Regno. Quod ſi eaſdem impetrare non poſſumus, jam extunc renunciare debemus, eas nos nec daturos, nec efferri permiſſuros. Il eſt à croire que ces efforts de la Pologne eurent le meſme ſuccez que dans l'Allemagne.

XIII. Pour un plus grand éclairciſſement de ce qui a eſté dit, ſur tout de quelques termes qui ont eſté employez, il ſera bon d'apprendre de Fagnan la diſtinction qu'on met entre l'annate, les ſervices communs, les menus ſervices, & le quinziéme. L'annate ſe paye pour tous les Benefices, excepté pour les Eveſchez & les Abbayes Conſiſtoriales, c'eſt la moitié du revenu annuel du Benefice vacant; & on la laiſſe toute entiere au Pape. On l'appelle Bonifacienne, parce que Boniface IX. la réduiſit à l'eſtat où elle eſt. Car auparavant les Papes ſe reſervoient le revenu d'une année des Benefices, payables en trois ans, un tiers chaque année. Boniface IX. la réduiſit à la moitié du revenu, à condition que le Beneficier ne recevroit ſes Bulles déja expediées, qu'en payant cette taxe, reſervée pour les beſoins du Pape & de la Chambre Apoſtolique. C'eſt de cette annate que Jean XXII. promulgua la Decretale *Cum nonnulla*. Les ſervices communs ſont des taxes qui ſe payent pour les Eveſchez & pour les Abbayes Conſiſtoriales. La moitié en appartient au Pape, la moitié aux Cardinaux. C'eſt pour cela qu'on les appelle ſervices communs. Les menus ſervices ſont cinq petites taxes, reglées ſur la taxe des Eveſchez & des Abbayes, qui ſe partagent entre les petits Officiers de la Cour Romaine. C'eſt pour cela qu'ils ſont nommez menus ſervices. Enfin le quinziéme eſt l'annate qui ſe paye de quinze en quinze ans pour les Benefices unis.

Fagnan in l. 5. Decret Part. 1. pag 190. & ſeqq.

XIV. Ce Canoniſte remarque que les Anglois ont toûjours continué de payer les ſervices communs & menus, ſans avoir nul égard au Concile de Baſle, mais que pour l'annate Bonifacienne ils ne l'ont jamais payée, & on ne les en a point preſſé, parce qu'on s'eſt contenté du denier de ſaint Pierre, qu'ils ont payé annuellement juſqu'à Henry VIII. Il remarque qu'en France on ne paye point d'annate pour les Benefices inferieurs au deſſous des Eveſchez & des Abbayes, leur eſtant permis par le Concordat & par les Declarations de Leon X. qui ont ſuivi le Concordat, d'exprimer tous ces Benefices ſous la valeur de vingt-quatre ducats, qui n'eſt pas ſujette à l'annate. Quant aux Benefices Conſiſtoriaux la France paye les ſervices communs & menus, en donnant ſeulement la moitié des revenus de la premiere année, ſuivant la Conſtitution de Gregoire XII. Cette Conſtitution ne ſut faire que pour cinq ans, mais l'obſervance en eſt demeurée juſqu'à preſent. Il eſt vray que cette Conſtitution n'a lieu que dans le païs réduit, c'eſt à dire dans le païs, qui eſtoit ſous l'obeïſſance du Roy de France quand elle fut promulguée. Il remarque, mais je ne ſçay ſi nous en demeurerions toûjours d'accord, que les taxes des ſervices communs & menus qui ſe conferent dans la Chambre Apoſtolique, ne montent qu'au tiers de la valeur veritable des Eveſchez & des Abbayes; Ainſi les François du pays réduit, *patria reducta*, n'en payant que la moitié, ſelon la reduction faite par Gregoire XII. il s'enſuit qu'ils ne payent que la ſixiéme partie du revenu annuel. Il remarque qu'il y avoit autrefois des Collecteurs établis par les Papes dans les Provinces pour lever ces droits; mais que cette maniere de les lever eſtant onereuſe & aux Provinces & aux Beneficiers, on eſtoit enfin demeuré d'accord de part & d'autre, que les Beneficiers leveroient tous les fruits des Benefices, & payeroient ces droits en argent. Il remarque que la formalité meſme qu'on obſerve n'a rien de defectueux; parce que la proviſion, ou la collation du Benefice & la ſignature de la ſupplique ſe font gratuitement; on ne paye l'annate qu'à l'expedition des Bulles; ceux qui avant l'expedition des Bulles cedent leur Benefice à un autre ne payent rien, quoy qu'ils ayent eſté vrayment pourvûs; la ſeule ſignature de la ſupplique rend le Beneficier maiſtre du Benefice, & elle ſe fait gratuitement; les Bulles ne ſont neceſſaires, que pour eſtre une preuve de la conceſſion faite du Benefice. Si le meſme Benefice, ſoit Conſiſtorial ou non, vaque pluſieurs fois en une meſme anuée, on ne prend neanmoins qu'une annate. Ainſi ce n'eſt pas pour la collation du Benefice, qu'on prend, mais pour la ſubſiſtance du Pape & du ſacré College, à qui depuis pluſieurs ſiecles on a aſſigné une partie des revenus de la premiere année des Benefices.

Ibid. pag. 193. 196.

CHAPITRE XXXVII.

Des penſions & du partage d'un Benefice entre pluſieurs Beneficiers.

I. Des penſions odieuſes que les Cardinaux exigeoient pendant le ſchiſme d'Avignon.

II. Exemples des penſions canoniques accordées par les Papes l'an douze cents.

III. Au lieu de donner penſion ſur une Prebende, on donnoit la meſme Prebende à deux, ce qui fut défendu par les Canoniſtes & les Papes. Raiſons de cette défenſe.

IV. Suite des cauſes legitimes ou injuſtes d'établir des penſions. Si l'on peut retenir les fruits d'un Benefice qu'on reſigne. Si l'on peut prendre penſion d'un Benefice, qu'on n'a pas deſſervy. Si l'on peut, ayant d'ailleurs du bien, prendre penſion ſur un petit Benefice.

V. Comment preſque tout le pouvoir d'accorder des penſions, a eſté reſervé au Pape. Comment les Juges peuvent ordonner des penſions, quand les Benefices ſont litigieux.

VI. Divers exemples de penſions de toutes ſortes, & les concluſions qu'on peut en tirer.

VII. On paſſe au ſeiziéme ſiecle. On y découvre pluſieurs ſortes de penſions, & les déguiſemens dont on uſa pour les pallier. On prit des Benefices à ferme, on en prit les Vacantes. On mit pluſieurs Curez dans une Egliſe. On laiſſa le nombre des Chanoines indeterminé. Tous ces abus furent condamnez.

VIII. Suite des Conciles & des Reglemens du meſme ſiecle. Des penſions que les Prelats prenoient ſur les Egliſes. Des Egliſes qu'on approprioit aux Prelats, n'en reſervant qu'une penſion au Beneficier. Reſervation du pouvoir de créer des penſions au Pape. Fixation des penſions au tiers.

IX. On paſſe au quatorziéme ſiecle, & aux Reglemens qui y furent faits par les Papes & par les Conciles.

X. On paſſe au quinziéme ſiecle. Deſordres du ſchiſme d'Avignon. Penſions exorbitantes. Benefices en regle & Offices Clauſtraux pris par des Cardinaux. Les Rois d'Angleterre nommoient auſſi à des penſions, ou à des Benefices avec le conſentement des Prelats d'Angleterre.

XI. L'averſion qu'ont eu pour les penſions l'Empereur Charles V. le Roy Charles IX. le Cardinal Ximenes, ſaint Charles. Le Concile de Trente. Remedes à ce mal.

XII. Reglemens des derniers Conciles pour reſerver au Pape le droit de créer des penſions.

XIII. Des penſions données aux laiques. Des penſions ſur les Cures & ſur les Canonicats. Declaration du Roy Louis quatorziéme.
XIV. Combien les penſions modernes approchent des Benefices.
XV. Des reſignations retentis fructibus.
XVI. Concluſion de tout l'Ouvrage.

I. ON a donné tang aux penſions entre les exactions odieuſes de la Cour Romaine, avec les dépoüilles & les annates dans quelques monumens celebres, qui ont eſté citez dans les Chapitres precedens. Dés l'an 1385. le Roy Charles VI. travaillant à faire ceſſer ces oouveautez dans ſon Royaume, comprit dans un meſme Edit les penſions avec les autres exactions de la Cour Romaine. Car il aſſeura que les Cardinaox eſtant au nombre de trente-ſix, & ayant peu de Benefices ailleurs, ils ſe faiſoient donner en France des Abbayes, des Prieurez, des Hoſpitaux, des Offices Clauſtraux dans les Monaſteres, des Dignitez dans les Chapitres, & en tiroient tous les revenus; ou bien pour n'avoir pas la confuſion de paroiſtre chargez de tant de Benefices, ils les cedoient à d'autres, en ſe reſervant une penſion, qui égaloit le plus ſoovent le revenu annuel du Benefice. *Cardinales credentes oſtendere, quod Beneficia obtineant in minori numero, cum aliquem Priuratum vel Beneficium aliud acceptarunt, illud ad penſionem annuam, qua frequentius ad valorem redirunt dicti Beneficii aſcendit, alicui conferri, ſeu dimitti procurant.* Ce Roy ordonna enſuite que ces penſions fuſſent ſaiſies & miſes ſous ſa main. *Penſiones annuas quas dicti Cardinales, aut alii ſuper Beneficis Regni noſtri percipiunt, ad manum noſtram realiter ponant.* C'eſt là le ſujet qui nous engage à traiter en ce lieu des penſions; patce qoe les penſions dont ee Roy ſe plaint, eſtoient auſſi coulées de la meſme ſoorce que les derniercs annates, les dépoüilles, & les ſaiſies des procurations de la viſite, c'eſt à dire, qu'elles eſtoient provenuës de la pauvreté déplorable, où le ſchiſme d'Avignon avoit réduit les Cardinaux & la Cour Romaine de part & d'autre. Ce ne ſont pourtant pas là les ſeules penſions dont nous parlerons. Nous en trouverons d'autres inconteſtables & fondées ſur les beſoins de l'Egliſe, & ſur les regles du droit canonique.

Preuves des liber. Gall. c. 22 n. 5.

II. Lorſque le Preſtre Gratien obligea les trois competiteurs ou profanateurs de la Papauté, de s'en demettre, & de ceder le trône qui eſt le centre de l'unité à un plus digne ſucceſſeur du premier des Apoſtres; ce furent bien moins des penſions que des partages qu'il leur aſſigna du patrimoine de l'Egliſe Romaine. Mais c'eſtoit plus vray-ſemblablement une penſion que le Pape Gregoire VII. aſſigna à un Preſtre coupable d'homicide, que l'Eveſque de Lincolne avoit enoyé à Rome. Ce Pape le declara irrevocablement degradé du Sacerdoce, mais il voulut qu'on l'entretint ſur les revenus de l'Egliſe. *Ne ſtipendiis Eccleſiaſticis careat, &c. Dignum eſt conſequi eum ab Apoſtolica Sede aliquod beneficium.* Ce meſme Pape ayant confirmé la Sentence de dépoſition que ſon Legat avoit prononcée contre Manaſſez Archeveſque de Reims, & voulant neanmoins luy donner encore audience pour écouter ſes juſtifications, il luy ordonna de ſe retirer à Cluny, ou à la Chaiſe-Dieu, & de joter entre les mains do Legat, qu'il ne prendroit des revenus de l'Egliſe de Reims, que ce qui ſeroit preciſément neceſſaire pour ſon entretien & pour celuy d'un Eccleſiaſtique & de deux ſerviteurs qui l'accompagneroient. *Sacramento confirmes, de rebus predicta Eccleſia te nihil diſtracturum, niſi quantum tibi & predictis ſocijs competenter ſufficerit.* Saint Bernard pria le Pape Eogene III. que les dettes de l'Eveſque d'Orleans, qu'on venoit de dépoſer, fuſſent payées du revenu de l'Eveſché. *Angitur debitis multis, cum ſit pauper & inops. Jubeas autoritate noſtra, de rebus Epiſcopalibus ea ſolvi.* Le Pape Alexandre III. ayant appris que l'Abbaye de Tontnus eſtoit abiſmée de dettes, conjura de la maniere la plus preſſante le Roy de France Loüis VII. de prendre eette Abbaye ſous ſa garde royale & ſous ſa protection, *Sub regia cuſtodia & protectione ſuſcipias*; & de diſtribuer les Religieux en divers Monaſteres de France, afin qu'ils y fuſſent nourris; pendant qu'on travailleroit à acquiter leurs dettes. *Fratres prenominata Eccleſia per Regni tui Monaſteria facias recipi, & ad tempus eis neceſſaria provideri.*

L. 1. Ep. 34.

L. 7. e. 20.

Bernard. Epiſt. 145.

Append. 2. Epiſt. 89.

Cette obligation qu'on impoſoit à une Abbaye de nourrir les Moynes d'une autre Abbaye, pouvoit paſſer pour une eſpece de penſioo. Cependant il eſt remarquable que c'eſt le Pape qui fait les dernietes inſtances au Roy, pour l'obliger d'accorder cette grace. Ce ſont quelquefois des conjonctures ſemblables, où l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe eſt évidente, qui donneot naiſſance à des droits nouveaux, qui s'augmentent & ſe fortifient avec la ſuite du temps, mais qui ſe portent auſſi quelquefois trop loin. Le Pape Urbain IV. ayant élevé au Cardinalat l'Abbé de Ciſteaux, écrivit au Chapitre genetal de l'Ordre, qu'ils ne pourroient refuſer les Mandemens Apoſtoliques, meſme pour des perſoones inconnuës; & qu'ils devoient par conſeqoent d'autant plus liberalement aſſiſter leur ancien Abbé d'une bonne penſion. *Precipiendo mandantes, quatenus hilariter & unanimiter diſponatis, quod idem Cardinalis talem à vobis annuam proviſionem habeat, de qua ſicut decus requirit Romana Eccleſie, & veſtri decet honeſtatem Ordinis, poſſit honeſtè ſuſtentari.*

Italia ſacr. Tom. 1 pag. 306.

III. Je ne ſçay ſi le partage d'one Prebende en deux peut avoir eu un commencement auſſi loüable. Le Clergé d'Orleans accuſa l'Eveſque de cette Egliſe de partager une Prebende en deux; c'eſt à dire de donner le titre de la meſme Prebende à deux perſonnes diverſes. *Prabendas dimidiat contra morem.* Le Concile de Tours où le Pape Alexandre III. preſida en 1163. condamna cet abus de diviſer une Prebende en deux, & voulut que comme les Eveſcbez, les Abbayes & les autres Prelatures ne ſe donnoient jamais qu'à un Titulaire, on obſervaſt auſſi la meſme regle pour les autres Benefices inferieurs. *Majoribus Eccleſia Beneficiis in ſua integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minores Clericorum Prabenda recipiant ſectiones. Idcirco ut in magnis, ita quoque in minimis ſuis membris firmam habeant Eccleſia unitatem, diviſionem Prabendarum aut dignitatum fieri prohibemus.* Le Pape Innocent III. nous a appris comment ſe faiſoit cette diviſion d'un titre de Prebende entre deux Titulaires. Le nombre des

Ibidem Epiſt. 105.

Extra. De Prab. c. 8. Can. 1.

competiteurs eſtoit quelquefois ſi grand, & leur brigue ſi violente, qu'on en choiſiſſoit deux au lieu d'un pour une Prebende. Ce Pape declare ces élections nulles, parce que le Concile de Tours défend de donner une meſme Prebende à deux, & celuy de Latran rondamne les expectatives. *Cum ſæpe contingat, quod ad unam Prebendam duo Clerici propter importunitatem petentium eligantur, Nos attendentes, quod ſi duo unam Prebendam tenerent, eſſet illud contra Concilium Turonenſe, quod Prebendarum prohibet ſectionem: & ſi unus illorum ipſam obtineret Prebendam, ſub expectatione alius contra Lateranenſis Concilii ſtatuta remaneret; reſpondemus quod talis electio de juris rigore eſt caſſanda.* Ce Pape caſſi un partage ſemblable, qui avoit eſté fait & confirmé par un Legat Apoſtolique dans l'Egliſe de Troye. *Ambobus ſtallum in Choro & locum in Capitulo, & Prebendæ fructus dividendos communiter aſſignarunt.* La raiſon de cette police de l'Egliſe eſt, que l'on peut bien dans les Egliſes, où le nombre des Prebendes n'eſt pas déterminé, en élire un de ſurplus, parce que le Chapitre a le pouvoir d'augmenter le nombre, & n'y ayant point de Prebendes diſtinctes, on ne peut pas dire, qu'on en ſepare une en deux. Mais dans les Egliſes où le nombre des Prebendes eſt fixé, on ne doit pas l'augmenter legerement pour ſatisfaire la cupidité des hommes; on ne doit pas diviſer un droit & un titre ſpirituel; on ne doit pas aſſigner à deux l'entretien qui n'eſt ſuffiſant que pour un; on ne doit pas ouvrir la porte aux diſſenſions qui naiſſent ordinairement de ces partages. *In Eccleſia quæ determinatum habet numerum Prebendarum, uno individuo jure vacante duo ſimul eligi non poſſunt ad illud, eo quod hujuſmodi ſpirituale jus dividi, ſeu communicari nequeat inter illos, &c.* C'eſt là l'explication & la raiſon veritable du Canon du Concile de Tours, dont on a depuis tiré des concluſions contre les penſions avec beaucoup de juſtice: Car quoy que le Titre Spirituel ne ſoit pas communiqué au Penſionnaire, & qu'ainſi il demeure indiviſible & ſans partage; le temporel du Benefice eſt partagé, & ſi cela ne ſe fait pour l'avantage meſme de l'Egliſe, c'eſt une ſeconde ſource de beaucoup de deſordres, que nous découvrirons, en continuant de developer la tradition hiſtorique des penſions.

Extra. De Prabend. c 20 25.

IV. C'eſt pour l'avantage viſible de l'Egliſe, que le Pape Luce III. ordonne que ſi un Curé eſt devenu lepreux, il faut luy donner un Coadjuteur, avec une portion des froits de la Cure, *Dandus eſt Coadjutor, qui curam habeat animarum, & de facultatibus Eccleſiæ ad ſuſtentationem ſuam congruam recipiat portionem.* Clement III. fit la meſme Ordonnance ſur le meſme ſujet, *Ab adminiſtrationis debet officio removeri, ita quod juxta facultates Eccleſiæ ſibi neceſſaria, quandiu vixerit, miniſtrentur.* Mais ce n'eſtoit pas pour l'avantage de l'Egliſe qu'un Eccleſiaſtique exigeoit vingt écus de penſion d'un Curé à qui ſa Core ſuffiſoit à peine, ſor toot cet Eccleſiaſtique ayant d'ailleurs d'autres Benefices. *Si tibi conſtiterit quod dilectus Gabriel habeat Eccleſiaſtica Beneficia ſibi ſufficientia, vel quod idem Eccleſia non deſerviat, ſibi ſuper præſcripto Beneficio ſilentium imponas. Quoniam indecens eſt & non conſentaneum rationi, ut eum alia Eccleſiaſtica Beneficia ſibi ſufficientia habeat, & poſſideat, ab Eccleſia cui non deſervit, Beneficia quærat.* Cette déciſion eſt du Pape Alexandre III. Ce n'eſtoit pas pour l'avantage de l'Egliſe, qu'un Beneficier avoit reſigné ſon Benefice à un autre, s'en reſervant les fruits, ſans aucune neceſſité & ſans aucune cauſe raiſonnable. Auſſi le Pape Innocent III. condamna cette pratique intereſſée & ſordide, *Credimus diſtinguendum, utrum ante donationem conſtituat, ut ipſe proventus retineantur ad tempus pro cauſa juſta & neceſſaria; aut convenit cum eo, qui accepit Beneficium, ſeu cum mediatore quocumque, ut officio illo conceſſo retineat ipſe proventus. Primum enim membrum credimus eſſe licitum: ſecundum autem dicimus non licere, ne viam aperiamus his, qui pravitatem ſuam ſatagunt palliare.* Ce Pape condamne encore bien plos ouvertement ceux qui donnent à penſion les Benefices qu'ils n'ont jamais eux-meſmes deſſervis; & il declare en general, qu'aprés le Concile troiſiéme de Latran, il n'eſt plus permis de conferer ou reſigner un Benefice & d'en retenir les fruits. *Non licuit ex pactione, vel conventione quacumque concedere nudum officium, & tibi retinere proventus: cum in Lateranenſi Concilio prohibitum ſit, ne quis conferendo Eccleſiaſticum Beneficium, partem proventuum ſuis uſibus retinere præſumat.* Le Canon du Concile de Latran ne parle que des Collateurs. *Prohibemus ne novi cenſus ab Epiſcopis, vel Abbatibus, aliiſve Prælatis imponantur Eccleſiis, nec veteres augeantur, nec partem reditnum ſuis uſibus appropriare præſumant.* Mais le Pape Innocent III. applique avec beaucoup de raiſon la meſme regle à ceux qui reſignent des Benefices, parce qu'ils deviennent en quelque maniere, & par une eſpece de tolerance, les Collateurs des Benefices qu'ils reſignent. Et ſi les Eveſques, les Abbez, les Prelats & les autres Collateurs, qui ſont aſſez ſouvent les fondateurs, les gardes & les bien-faicteurs des Benefices qu'ils conferent, ne peuvent en façon quelconque ſe les conferer, ou s'en reſerver les fruits, ny meſme une partie des fruits: comment les Eccleſiaſtiques particuliers auroient-ils plus de puiſſance? Il ſeroit plus ſupportable que les Communautez Regulieres reüniſſent à leurs menſes les Benefices vacans de leur dépendance, au lieu d'y nommer des Beneficiers. Et neanmoins le Pape Clement III. ne peut ſouffrir cet abus. *Monachi quidam & Canonici Regulares, Eccleſias quæ ad præſentationem eorum pertinent, in tuo Epiſcopatu habentes, propriis uſibus deputare nituntur, nec volunt ad eas cum vacaverint, vocare perſonas, &c. niſi perſonas idoneas præſentaverint, tibi liceat ordinare Rectores.* Ceux dont le Pape Innocent III parloit dans ſa Decretale s'en reſervoient toos les fruits en les reſignant, auſſi bien que ces Religieux, dont parle Clement III, qui taſchoient d'en ſopprimer le titre. En l'an 1189. ſous le meſme Clement III. ſe tint le Concile Provincial de Roüen, qui confirma l'anatheme contre ceux qui ſuſcitoient des procez aux Benefeciers, pour en extorquer quelque penſion. *Ne laicis vexare præſumat, ut ſic penſionem ab eo extorqueat.*

Extra. De Clericis ægr. c. 3. 4.

Extra. De Clericis nō reſident. c 6.

Extra. Ut Eccl Benef. ſine damn. conferatur. c. 1.

Can. 4.

De ſuppl. Negl. Pral. c. 2.

Synodicum Rotom. pag. 175.

V. Ce diſcernement des conjonctotes, où les penſions eſtoient juſtes & raiſonnables & avantageuſes à l'Egliſe, n'eſtoit pas facile à faire; les Collateurs eſtoient ſouvent ſurpris oo par leurs

propres paſſions, ou par celles des pretendans aux Benefices; les Communautez Religieuſes ſe flattoient quelquefois elles-meſmes dans leurs propres intereſts; il s'aguſſoit de l'obſervance des Conciles generaux de Latran & de Tours, où le Pape Alexandre III. avoit preſidé; Ce furent toutes ces raiſons qui firent peu à peu reſerver au Pape preſque tout ce pouvoir de mettre des penſions ſur les Benefices. Car ce que nous avons dit, & ce que nous dirons dans la ſuite, nous fera bien connoître que ce pouvoir avoit eſté commun à tous les Eveſques. En voici une preuve, où une penſion fut accordée pour le bien de la paix par les Juges d'un Benefice litigieux: mais en ſorte que leur reſolution fuſt examinée & confirmée, ou redreſſée par le ſaint Siege. Aprés un long procez les Juges adjugerent le Prieuré à l'un des deux éleus; & ordonnerent que l'autre auroit vint livres de rente annuelle ſur les revenus du Chapitre, & quarante ſur ceux du Prieuré. Le Pape confirma cette diſpoſition, 1°. Parce que cette penſion avoit eſté reglée par diſpenſe, pour le bien de la paix, *Secundum providentiam pro bono pacis & utilitatis.* 2°. Parce que ce n'eſtoient pas les parties, mais les Juges qui avoient établi cette penſion, *Non ex pactione partium, ſed ex juſſione Judicum.* 3°. Parce que ce n'eſtoit pas la dignité du Prieur, mais ſa perſonne, qui eſtoit chargée de cette penſion; ainſi le Prieuré demeuroit ſans diviſion & ſans partage, conformement au Concile de Tours; & aprés le decez du Prieur la penſion eſtoit éteinte. *Nos proviſionem hujuſmodi hoc adhibito moderamine tolleramus, ut ad præſtationem quadraginta librarum non dignitas Prioratus, ſed perſona Prioris maneat onerata; ne forte circa proventus aliqua videatur facta ſectio Prioratus: ita quod Priore defuncto ſucceſſor ipſius ad præſtationem quadraginta librarum minime teneatur.*

Extra. De Prabend. c 21.

Ce furent en general les deux cauſes qui firent enfin reſerver au ſaint Siege preſque toute l'autorité de créer des penſions. Ou la neceſſité de pourvoir aux beſoins des plus ſaints & des plus illuſtres membres de l'Egliſe, comme quand Alexandre III. donna le grand Martyr Thomas Archeveſque de Cantorbery à l'Abbé de Pontigny pour luy fournir tout ce qui ſeroit neceſſaire à un entretien frugal & modeſte. *Pauperibus* CHRISTI *te duximus commendandum, huic Abbati Pontiniacenſi, non educandum ſplendide, ſed ſimpliciter, ut decet exulem &* CHRISTI *Athletam.* Ou la neceſſité de faire obſerver les Canons ſur la diſpenſation du temporel des Benefices, comme il a paru dans les exemples precedens, & comme on reconnoîtra encore par la ſuite.

Baron. An. 1164. n. 41.

VI. Le Titulaire d'une Cure, *perſona*, l'ayant donnée à un Vicaire pour ſept ans ſous un cens annuel, *Ad annuum cenſum per ſeptennium tenendam Eccleſiam ſuſcepit*: il voulut la reprendre aprés un an. Le Pape Alexandre III. declara que la convention ou la ferme de ſept ans devoit eſtre gardée. Voila quel eſtoit alors l'uſage d'affermer en quelque maniere les Cures à un Vicaire ſous un cens annuel. Cela approchoit fort de nos Cures reſignées à penſion. Les Egliſes Paroiſſiales payant un cens annuel aux Egliſes Cathedrales ou Abbatiales, lorſqu'un Curé eſtoit decedé, pluſieurs Competiteurs venoient offrir à l'envy les uns des autres une augmentation de cens, afin d'emporter la Cure; & quelquefois on les écoutoit. Ce meſme Pape écrivit à l'Archeveſque de Cantorbery, de ne plus ſouffrir ce deſordre effroyable. *Cum Clerici decedentibus Eccleſiarum perſonis, paciſcantur ipſis Eccleſiis majores ſolito ſolvere penſiones, ut facilius eaſdem Eccleſias poſſint adipiſci, &c.* C'eſt ce meſme abus que ce Pape condamnoit dans le Canon cy-deſſus cité du Concile de Latran, quand il défendoit aux Eveſques & aux Abbez d'impoſer de nouveaux cens & d'augmenter les anciens. *Ne novi cenſus ab Epiſcopis vel Abbatibus imponantur Eccleſiis, aut veteres augeantur.* Les Preſtres & les ſimples Clercs entreprenoient quelquefois à l'inſceu de l'Eveſque, de ſoûmettre leurs Egliſes à une nouvelle penſion, pour des intereſts ſecrets; ce que ce Pape declara ne ſe pouvoir faire. *Non enim ſimplices Sacerdotes, vel Clerici poſſunt Eccleſias, quibus præſunt, auctoritate propria poſt deceſſum ſuum cenſuales efficere.* Les Juges des Benefices litigieux ordonnoient quelquefois une penſion à l'une des parties, ſur le Benefice de l'autre, & ce Pape declata, que ſi cette penſion n'eſtoit pas contraire aux Canons, l'Eveſque devoit la tolerer, mais ayant eſté impoſée ſans l'intervention de l'Eveſque, elle ne dureroit qu'autant que dureroit la vie de celuy qui y eſtoit aſſujetty. *Si compoſitio non eſt juri contraria, non eſt aliquatenus à loco Epiſcopo reprobanda. Sed cenſus abſque Epiſcopali authoritate & Eccleſia cui præeſt, ſub hoc pretextu ſolutus, vitam ejus qui ſolverit, non excedit.* On chicanoit quelquefois aux Abbez les penſions que les Cures de leur dépendance leur devoient. Ce Pape expoſoit les deux conditions neceſſaires pour la validité & pour la perpetuité de ces penſions, qu'elles ne fuſſent pas nouvelles, & qu'elles euſſent eſté impoſées par l'autorité de l'Eveſque. Ainſi la penſion ſubſiſte, *Si præſcriptum Canonem de auctoritate Præſulis, non de novo impoſitum fuiſſe conſtiterit.* Et elle eſt abolie, *Si cenſus fuerit de novo impoſitus, ſive de Epiſcopali auctoritate factum fuerit, ſive non.* Enfin ce Pape répondit à un Eveſque, qu'un Chanoine manquant depuis long-temps à la reſidence, il devoit, en attendant qu'on luy fit ſon procez, nommer un Vicaire, pour faire ſes fonctions, & luy aſſigner une penſion raiſonnable. *Interim vices ejus in Eccleſia alicui honeſtæ perſonæ exequendas committas & tantum ei de Beneficiis illius aſſignes, unde poſſit congruè ſuſtentari.*

Append. Conc. Later. parte 2. c. 1.

Ibid. c 5. 9. 10. 13.

Ibid. par. alt. c. 11.

Roger raconte qu'en 1182. les Legats ou Nonces du Pape en Ecoſſe traiterent l'accommodement de l'Eveſque de ſaint André avec le Roy, qui ne pouvoit le ſouffrir dans cet Eveſché. Ce traité ne reüſſit pas, mais il portoit que ce Prelat renonçant à cet Eveſché, s'y reſerveroit quarante marcs de penſion. Ce meſme Auteur dit qu'en 1194. l'Archeveſque d'Iorx fut accuſé de pluſieurs chefs, dont l'un eſtoit qu'il laiſſoit vaquer les Benefices pour s'en approprier les revenus, *Ut rerum fructus ipſius uſibus applicentur*, ou qu'il donnoit un meſme Benefice à deux, ou s'y reſervoit des penſions. *Aut Eccleſiam ſcindit per partes, contra ſtatuta Eccleſiæ, Canonica, antiqua & indebitam retinet penſionem.*

Cette longue induction d'exemples nous fait

comprendre, 1. Qu'il y avoit des penſions perpetuelles, dont les Cures eſtoient redevables aux Egliſes Cathedrales ou Abbatiales : 2. Qu'elles eſtoient legitimes, ſi elles eſtoient anciennes, les nouvelles n'eſtant plus tolerées apres le Concile III. de Latran. 3. Celles que les Paroiſſes payoient aux Abbez eſtoient tolerées, ſi elles eſtoient anciennes, & ſi elles avoient eſté impoſées par l'autorité de l'Eveſque. 4. Les Jugea aſſignoient des penſions ſur les Benefices pour accommoder les procez, & l'Eveſque les tolerois, ſi le jugement rendu n'avoit rien de contraire aux Canons. 5. Mais ces penſions ne paſſoient point au ſucceſſeur du Benefice, quoy que le Penſionnaire ſurveſcuſt, ſi la penſion avoit eſté creée ſans l'intervention de l'Eveſque. 6. L'Eveſque perdit le droit d'impoſer des penſions nouvelles à perpetuité, ou d'augmenter les anciennes dans le Concile III. de Latran. L'Eveſque & les Jugea conſeeverent le pouvoir d'en impoſer de perſonnelles. Telle eſt encore la diſpoſition du Droit, quoy que les Eveſques de France n'uſent point de ce pouvoir, & qu'on y ſecoure au Pape, quand on termine les procez des Benefices litigieux. 7. Il y eut des Vicaires qui payoient penſion au titulaire, joüiſſans du teſte do Benefice ; il y eut des Vicaires, à qui l'on donna ſeulement une penſion ſur les fruits du Benefice. Les premiers eſtoient comme des Fermiers pour un temps determiné, les ſeconds eſtoient vrayemens penſionaires, & l'Eveſque devoit faire en ſorte que leur penſion, ou portion fut ſuffiſante pour leur entretien & pour payer les droits du Cathedratique, ſelon le meſme Alexandre III. *Ibidem par.* 39. c. 2. *Ad preſentationem Monachorum nullum recipias, niſi tantum de beneficiis Eccleſia fuerit ei aſſignatum, unde jura Epiſcopalia poſſit ſolvere, & congruam ſuſtentationem habere.* 8. Les Laïques s'eſtoient auſſi quelquefois donné la liberté de créer des penſions ſur des Benefices, mais ce n'eſtoit qu'un abus, qu'on étouſa d'abord.

Par. 2. c. 23. VII. Le Concile de Paris en 1212. renouvella le Canon du Concile de Tours, contre la diviſion des Benefices. Le Concile IV. de Latran en 1215. blaſma les Patrons, qui ne laiſſoient pas dequoy fournir à un entretien honneſte, aux Curez de leur nomination ; il défendit aux Curez de deſſervir les Cures par un Vicaire, s'ils n'avoient en meſme-temps une Prebende ou une dignité ; car en ce cas il leur permit de mettre un Vicaire perpetuel dans leur Cure, avec une penſion ſuffiſante. *Can.* 32. Mais ce Canon fit une défenſe tres-expreſſe de mettre un ſimple Vicaire avec penſion, dans les Egliſes qui doivent avoir un propre Curé. *Illud autem penitus interdicimus, ne quis in frandem, de proventibus Eccleſiæ, quæ Curam proprij ſacerdotis debet habere, penſionem aliy quaſi pro beneficio conferre præſumat.* Le Concile d'Oxford en 1222. repreſente excellemment que les Beneficiers inferieurs meſmes, ſur tout les Curez, ſont les époux de leurs Egliſes ; d'où il s'enſuit qu'une épouſe, ou une Egliſe, ne peut avoir qu'un époux, *Can.* 22. & un Paſteur. *Quia juxta canonicas ſanctiones inter carnale & ſpirituale matrimonium optima eſt comparatio ; & cum unam ſponſam inter duos ſponſos dividi naturalis ratio minime patiatur : inhonoſtum eſt plurimum, quod Eccleſia Dei, quæ unius debet eſſe una, multorum amplexibus frequenter accilletur.* Ce Concile ordonne en ſuite qu'on ne puiſſe mettre deux Curez en chef dans une paroiſſe : que dans les Egliſes, où il y en a deux, la portion de celuy qui decedera le premier ſera adjoutée à celle du ſurvivant, & ſa place ſupprimée : qu'il n'y aura jamais deux Vicaires dans la meſme Egliſe, ce qui s'entend des Vicaires perpetuels & en titre. *Inhibemus ne de novo aliqua Eccleſia pluribus Rectoribus, quorum uterque ſit perſona, committatur regenda. In Eccleſiis autem ubi nunc plures perſonæ exiſtunt, ſtatuimus, ut ſingulis decedentibus, accreſcat viventibus portio decedentium, donec ad unum ſolum illius Eccleſiæ perveniat perſonatus : Nec de cætero plures Vicarij in eadem inſtituantur.* Ce Canon excepte neanmoins & laiſſe dans leur ancien uſage les Egliſes, où la coûtume ancienne eſtoit, qu'il y eut en meſme-temps pluſieurs Curez. *Illis Eccleſiis ab hoc ſtatuto duximus exceptis, quæ ex antiquis diverſa fecerunt.* Enfin ce Concile ſemble un peu ſe relaſcher dans la ſuite, en permettant que les Eveſques puiſſent laiſſer donner à ferme les Egliſes, où il y a des Curez, pourvû que ceux à qui on les afferme, ſoient des gens de merite, dont on ait ſujet d'eſperer, qu'ils feront un ſaint uſage des biens de l'Egliſe. *Cum nemiſi in* *Can.* 40. *vinea laboranti retributionis denarius ſit porrigendus, nec aſſi qui altari deſervit, de altari vivere debeat : ſtatuimus ut Eccleſiæ certis perſonis deputatæ nulli dentur ad firmam, niſi forte juſta cauſa fuerit, & à ſuo Epiſcopo approbatæ, & ita ut de ejus conſenſu alicui perſonæ & ordinatæ dentur ad firmam, de qua veriſimiliter præſumi debeat, quod fructus Eccleſiæ in bonos uſus convertat.* Il eſt viſible, que ces Fermiers joüiſſoient des biens & des revenus du Benefice, & que les titulaires n'en eſtoient alors que comme des penſionaires. C'eſt auſſi pour cela que ces formes ont eſté autrefois ſi ſouvent defenduës ; comme nous l'avons montré ailleurs.

Ce Concile témoigna plus de vigueur dans le Canon ſuivant, ou pour aller au devant des mauvais artifices de la cupidité inſatiable des hommes, il declara que le Concile general ayant défendu à l'avenir de tenir pluſieurs benefices avec charge d'ames, il n'eſtoit pas non plus permis en prenant une nouvelle Cure, de retenir une partie, comme une penſion du temporel, de la precedente. *Ut verſutijs & calliditatibus aliquorum obviemus,* *Can.* 41. *qui in frandem Conſtitutionis generalis Concilij novas quaſdam adinventiones fingere moliuntur ; ſtatuimus, ut non liceat alicui aliquid aſſignare in Eccleſia quidquam nomine beneficij, quaſi hoc ei liceat obtinere cum alio beneficio, cui animarum cura fuerit annexa.* C'eſt donc un abus fort ancien, de déguiſer la pluralité des Benefices, ſur tout des incompatibles, par les penſions qu'on retient ſur ceux qu'on quitte, mais la condamnation n'eſt eſt pas moins ancienne. Le Concile de Chaſteau-Gontier nous montre tres-clairement, que le beneficier titulaire, n'eſtoit plus qu'un ſimple penſionaire, quand ſon Benefice eſtoit donné à Ferme. *Si* *Can.* 5. *aliqua neceſſitate contingat, quod aliqua Eccleſia alicui tradatur ad firmam, talis portio fructuum Eccleſiæ reſerveturCappellano, quod ex ea valeat ſuſtentari.* Ce meſme Concile voulut que dans les *Can.* 6. Egliſes, où le nombre des Canonicats n'avoit point encore eſté determiné, on le determinaſt à l'avenir

nir, afin de ne point partager une Prebende entre deux perſonnes. *Statuimus, quod ubi non eſt certus numerus Canonicorum, ſtatuatur; ne fiat Eccleſiarum ſectio vel Prebendarum, ſed cum integritate conferantur.* Les Ordonnances de ſaint Edmond Archeveſque d'Iorx en 1236. obligent le preſentateur & le preſenté, de jurer que l'Egliſe n'eſt aſſervie à aucune nouvelle penſion: & défendent que celuy qui a eſté Curé, n'en devienne le Vicaire. *Ne quis qui prius Eccleſiæ fuit perſona, in eadem Eccleſia fiat Vicarius.* C'eſtoit une autre addreſſe, pour retenir une partie des revenus du Benefice qu'on avoit reſigné, d'en demeurer toûjours Vicaire, & de joüir de la penſion ordinaire des Vicaires. Le Concile de Londres en 1237. défendit de donner les Benefices à Ferme perpetuelle, meſme à des Eccleſiaſtiques, parce que pour n'eſtre pas privez de leurs premiers benefices, ils en prennoient d'autres à ferme perpetuelle, dans l'eſperance d'en retenir preſque tout le revenu, & faire que le titulaire ſe contentaſt d'une penſion. *Ne alsis ipſo jure Beneficiis qua obtinuit privaretur, calliditate procuravit, ut Eccleſia illa pinguis perpetuo ſibi ad firmam traderetur, & quod modicum quid inde ſolveret alii nomine perſonatus, ſibique totum reliquum retineret.*

Cap. 28.

Can. 9.

VIII. Le Concile de Coignac en 1253. renouvella le Canon du Concile III. de Latran contre les penſions exceſſives, que les Prelats inferieurs impuſoient aux Curez. Car il y en avoit de deux ſortes. Les uns recevoient une penſion ou une portion congruë des Prelats, qui tenoient tous les fonds de l'Egliſe. Les autres poſſedoient tous les fonds de leur Benefice, & en faiſoient penſion aux Prelats. Ce Concile enjoignit aux Diocefains de faire modifier ces penſions, & de contraindre par les Cenſures les Prelats, de relaſcher le jurement qu'ils avoient exigé des Curez, de payer ces penſions exceſſives. Un autre Concile de Coignac en 1260. défendit d'impoſer de nouvelles penſions aux Egliſes, ou d'augmenter les anciennes, ſi ce n'eſtoit que les revenus de ces Egliſes ſe fuſſent tres-conſiderablement augmentez. *Niſi forte poſtea adeo Eccleſiarum hujuſmodi excreverint, vel decreverint facultates, quod debuerint vel debeant merito penſiones minui, vel augeri.* Le Concile de Londres en 1268. aprés avoir deploré les deſordres étranges, qui ſuivent la diviſion d'une meſme Egliſe entre pluſieurs Titulaires, ou entre pluſieurs Vicaires, decerna de grandes peines contre les preſentateurs, qui preſenteroient pluſieurs perſonnes pour un ſeul benefice, & contre les Prelats qui les admettroient, auſſi bien que contre les Prelats qui ne voudroient conferer les benefices, qu'en ſe reſervant à eux-meſmes une partie des fruits, ou l'aſſignant à d'autres. *Quod deteſtabilius eſt, in tantum in quibuſdam Prælatis ardor cupiditatis & avaritiæ exardeſcit, ut præſentatos ad Eccleſiaſtica beneficia non admittant, nec ea aliter conferant, niſi certa proventuum & reddituum beneficiorum ipſorum portione retenta, quam ſuis uſibus applicant, vel aliis eam ad tempus, vel ſimpliciter conferunt pro ſua libito voluntatis.* Ce Concile declara nulles à l'avenir toutes ces collations d'un benefice ſeul à pluſieurs perſonnes, il revoqua celles qui avoient déja eſté faites, ſi ce n'eſt qu'elles fuſſent tres-anciennes, *ut meritò poſſit antiquitatis jure cenſeri:* & caſſa toutes les penſions que les Collateurs pourroient impoſer à l'avenir aux Benefices; *Si qua vero de cætero fiat diviſio, ſive alicujus portionis retentio, vel aſſignatio, hanc nullam ipſo jure decernimus.* Enfin ce Concile défendit abſolument aux Eveſques de donner en propre les Egliſes de leur ſujettion, à d'autres Eveſques, ou à des Abbayes, ou à des Prieurez, ſi ce n'eſt que ceux à qui ils font ce don, ſoient ſi preſſez de la pauvreté, que ce don puiſſe paſſer pour une charité. *Epiſcopis inhibemus, ne quis eorum Eccleſiam ſibi ſubjectam, alteri Epiſcopo, vel Monaſterio, ſeu Prioratui appropriationis jure conferat vel aſſignet; niſi is cui appropriare voluerit, adeo manifeſtè pauperatis prematur onere, vel alia legitima cauſa ſubſit, quod talis appropriatio, non tam juris contraria, quam pietati conſona merito cenſeatur.* On appelloit *approprier* des Egliſes, quand on les donnoit à des Eveſques, ou à des Abbez, en ſorte qu'ils en appliquoient les revenus à leur menſe, y entretenant ſeulement un Vicaire, avec une penſion. Ce meſme Canon ſe plaint enſuite des Religieux, qui ne donnoient pas meſme de Vicaires, à ces Egliſes qui leur avoient eſté appropriées. *Ut totum quod ex appropriata ſibi Eccleſia provenit inhianter abſorbeant.*

Can. 13.

Can. 14.

Can. 22.

Can. 23.

Ce Concile retranche aux Eveſques deux ſortes de pouvoirs differens. L'un de donner en propre des Egliſes & des Benefices à d'autres Eveſques, à des Abbez & à des Prieurs. L'autre de créer des penſions ſur les Benefices qu'ils conferent, pour ſe les appliquer à eux-meſmes, ou pour les aſſigner à d'autres. Aprés les plaintes ſi ſouvent reiterées de l'abus qu'on faiſoit de ce double pouvoir, ce Concile jugea que le ſeul remede qui reſtoit, eſtoit d'en dépoüiller les Eveſques. Ainſi l'on peut dire que ce ſont les Eveſques mémes, qui ſe ſont dépoüillez de ces pouvoirs, & qui ont introduit l'uſage de recourir au Pape pour la creation des penſions. Le Concile III. de Latran défendit d'impoſer de nouveaux cens aux Egliſes Parroiſſiales, mais cela eſt fort different du double pouvoir dont nous parlons preſentement. Matthieu Paris rapporte en l'an 1251. la ceſſion que fit l'Eveſque Nicolas de ſon Eveſché de Durham au nouvel Eveſque Gautier, en retenant environ le tiers de l'Eveſché pour luy. Gautier & le Chapitre des Moynes de Durham en firent faire ſecretement des plaintes au Pape, qui répondit, que la convention avoit eſté faite du conſentement des parties, aprés une meure delibetation de gens ſçavans, en ſuite dequoy le ſaint Siege & le Roy l'avoient confirmée. *Papam adierunt dicentes, quod irrationabiliter facta fuit portio Epiſcopatus Dunelmenſis Epiſcopo Nicolao cedenti; & quod ipſe Nicolaus fere tertiam partem Epiſcopatus habuerat, unde petierunt Epiſcopatum vel redintegrari, vel minus dammificari. Quibus Papa, Miramur ſuper his, Nomine facta ſunt diſtributio illa, & partitio per magnam deliberationem, & conſiderationem virorum peritorum, & conſenſuum partium, & res jam confirmata eſt per nos, & Regem Anglia & per Proviſores.* Ainſi la penſion du tiers fut confirmée, & c'eſt-là un exemple ancien des penſions fixées au tiers. Le Pape & le Roy confirmerent cette penſion, parce qu'il s'agiſſoit d'un Eveſché. Le Synode d'Exceſter en 1287. voulut que la penſion du Vicaire perpetuel dans les Egliſes de quarante marcs de

de rente, fuſt de cinq marcs, afin qu'il eut meſme dequoy exercer l'hoſpitalité, & fournir à ſes propres neceſſitez pendant ſes maladies, & en ſa vieilleſſe. Que ſi les revenus de l'Egliſe Parroiſſiale montoient plus haut, l'Eveſque regletoit à proportion la penſion du Vicaire. Il s'enfaut bien que cette penſion ne ſoit du tiers, mais ces cinq marcs eſtoient une portion tres-ſuffiſante, & les revenus de ces Paroiſſes eſtoient affectez à la menſe ou de l'Eveſque, ou du Chapitre, ou d'une Abbaye. Dans la Compilation des Conciles de la Province de Roüen, on a donné la lettre d'Alexandre IV. à l'Archeveſque de Roüen, où il ordonne, que l'Abbaye de ſaint Oüyn n'aura que le tiers d'une Cure unie, & les deux autres tiers demeureront à cette Cure, qui eſtoit fort grande, & qui demandoit pluſieurs Preſtres. Le Synode de Chicheſter fit à peu prés le meſme decret. Le Concile d'Iorx en 1367. ne s'en éloigna gueres. En 1439. l'Archeveſque de Cantorbery fit monter les penſions des Vicaires au moins à douze marcs. J'ay dit cela par avance. Car il faut revenir aux Conciles du XIV. ſiecle, aprés avoir parcouru ceux du XIII.

Cap. 28.

Cap. 83.

Can. 3.

IX. Le Concile de Palence en Eſpagne en l'an 1322. improuva la meſme diviſion d'une Cure entre pluſieurs Curex, principalement à cauſe de l'inſuffiſance des revenus; & ordonna, qu'à meſure que ces places vacqueroient, on les reünit au Curé principal, juſqu'à ce qu'il eut ſuffiſamment du revenu. Le Concile de Paris en 1346. défendit aux Prelats Reguliers d'unir à leur menſe les Prieurez, les Paroiſſes, les Adminiſtrations, les Benefices, qui n'y avoient point eſté unis, ou de leur impoſer de nouvelles penſions, ou d'augmenter les anciennes. Ce Concile ne parle point des Eveſques, parce qu'apparemment ils s'eſtoient déja deſiſtés d'en uſer de la ſorte avec les Egliſes de leur dépendance. Mais comme ces Pratiques eſtoient & plus anciennes, & plus univerſelles parmy les Reguliers, elles en furent auſſi plus difficilement arrachées.

Can. 9.

Can 18.

X. Il ſe fit des changemens fort conſiderables dans la diſcipline de l'Egliſe, à l'occaſion du tranſport du ſaint Siege de Rome à Avignon, du retour des Papes à Rome, & du funeſte ſchiſme, qui ſuivit ce retour. On ne parla preſque plus dans les Conciles de la pluſpart de ces matieres, qui nous ont occupez juſqu'à preſent dans ces derniers Chapitres, & il ſe preſenta beaucoup de nouvelles queſtions à reſoudre. Le Concile de Conſtance trouva une bonne partie des Benefices occupez par deux differentes perſonnes de l'une & de l'autre Obedience pendant le ſchiſme, & il leur fit eſperer, de ménager ſi adroitement & ſi charitablement leurs intereſts, que les perſonnes & les Obediences demeureroient ſatisfaites de part & d'autre. *Cum debita manſuetudine & rationabili æquitate, ita quod una pars alia deterius non tractet abitur.* Il y avoit deux Eveſques à Bayonne, l'un eſtant mort, le Concile declara le ſurvivant ſeul Eveſque, & défendit au Chapitre d'elire, & au Metropolitain d'Auch de confirmer celuy qui auroit eſté éleu en la place du decedé. Voila pour le partage des Benefices.

Sess. 34.

Sess. 31.

Mais quant aux penſions, le Moyne de ſaint Denys qui a écrit l'hiſtoire du Regne de Charles VI. fait une horrible peinture de la maniere dont les Cardinaux du Pape d'Avignon en uſoient. *Ces Cardinaux poſſedans tout ce qu'il y avoit de riches benefices dans toute l'etenduë du Royaume, tous les titres Eccleſiaſtiques auroient eſté confondus ſur peu de teſtes, & ſans aucunes fonctions, ſi pour s'exempter de la honte d'un ſi juſte reproche, ils ne ſe fuſſent aviſez de les reſuſciter en fantoſme. C'eſt que pour cacher le nombre des Benefices, qu'ils tenoient, ils les donnoient à penſion: mais on ſe ſervoit plus proprement du mot de forme, puiſque le plus ſouvent elle excedoit les fruits, & que ces laſches & malheureux fermiers eſtoient le plus ſouvent contraints d'abandonner le Benefice & l'Office divin tout enſemble, pour aller chercher leur vie hors de leur profeſſion.* Cet hiſtorien pourroit avoir exageré le mal: l'Edit du Roy Charles VI. en a parlé cy-deſſus; en défendant abſolument à l'avenir cette reſerve de penſions pour les Cardinaux. Ainſi le Schiſme & la pauvreté des Cardinaux de l'une & de l'autre obeïſſance, cauſerent apparemment tous ces changemens dans la police de l'Egliſe. 1°. On commença de prendre les dépoüilles pour le Pape ſur les Beneficiers decedez. 2°. On mit les annates ſur les Benefices Conſiſtoriaux. 3°. Les Cardinaux ſe chargerent de toutes ſortes de Benefices. 4°. Meſme des Benefices en Regle, dequoy le Roy Charles VI. ſe plaignoit en 1385. *Abbatiæ, Prioratus Conventuales & alios, Orphanotrophia, ſeu Hoſpitalia domus Dei, in Abbatiis etiam & Prioratibus officia Clauſtralia & alia, ac dignitates majores in Cathedralibus & Collegiatis Eccleſiis acceptant & obtinent* 5°. Enfin les Cardinaux prirent des penſions exorbitantes ſur les plus riches Benefices, qu'ils ne peurent, ou qu'ils n'oſerent tenir.

Preuves des Lib. Gall. c 22. n. 8.

Les Roys d'Angleterre avoient auſſi donné des penſions aux Clercs de leur Chapelle, ſur les Patrons des Benefices de fondation Royale, juſqu'à ce que ces Patrons les euſſent pourvûs de Benefices. C'eſt ce que nous apprenons de la conſtitution que fit l'Archeveſque de Cantorbery en 1417. pour faire pourvoir de Benefices les Graduez des Univerſitez de Cambridge & d'Oxford. *Salvo eo quod Patroni de fundatione Regia exiſtentes, qui ratione vacationum dignitatum, loci Monaſteriorum ſuorum, diverſis Clericis domini noſtri Regis in certis penſionibus annuis ſunt aſtricti, quouſque ipſi aliqua Beneficia competentia eiſdem Clericis obtulerint & ipſa acceptaverint.* Cet Archeveſque fait encore mention ailleurs de cette meſme liberté que le Roy d'Angleterre ſe donnoit d'aſſigner des penſions à des Eccleſiaſtiques, juſqu'à ce qu'ils fuſſent pourvûs de quelque benefice par le meſme Patron dont ils eſtoient penſionaires. *Per hanc proviſionem prajudicare non intendimus Patronis prædictis, quo minus ipſi & eorum ſinguli, de beneficiis prædictis, perſonis quibus in certis penſionibus annuis auctoritate Regia onerantur, quouſque de Beneficiis Eccleſiaſticis per eos congrue ſit proviſum: ſed quod ipſi talibus perſonis ante omnia, de beneficiis hujuſmodi providere poſſint; Ita quod deinde quoad alia beneficia poſtea vacatura præſentem ordinationem obſervent in omnibus ſicut decet.* C'eſtoient comme des Indults que ces Roys donnoient ſur les Abbez, ou autres Patrons Eccleſiaſtiques de fondation Royale, & ces Indultaires, eſtoient preferez aux Graduez; ils tiroient meſme une penſion annuelle, juſqu'à ce qu'ils fuſſent pourvûs d'un Benefice

L. 1. *c.* 11.

raiſonnable. Ces penſions aſſignées par les Papes à leurs Cardinaux, & par les Roys d'Angleterre aux Clercs de leur Chapelle, eſtoient vray-ſemblablement nouvelles, & elles avoient quelque rapport. Les Roys d'Angleterre entreprenoient en cela ſur les Canons, & faiſoient ce qui avoit eſté ſi ſouvent défendu, & ce qui fut encore interdit dans le Concile de Salſbourg en 1420. à ſçavoir que les Patrons ne ſe reſervaiſent aucune portion drs revenus du Benefice de leur preſentation. Mais ce que l'Archeveſque de Cantorbery vient de nous dire, montre que les Archeveſques & les Eveſques d'Angleterre avoient apparemment autoriſé cet uſage, & l'avoient rendu legitime par leur conſentement. En parlant des Collations nous avons remarqué avec du Moulin, que quand les Roys fonderent leurs ſaintes Chapelles, & autres ſemblablrs Collegiales, ce ne furent peut-eſtre pas d'abord des Benefices, mais des places, qu'ils donnoient à leur gré, & où ils s'eſtoient reſervez une ſupreme autorité. Ils'en fit depuis des Benefices, & alors on y garda plus exactement les Reglrs du Droit.

C. 20. 51. 52.

XI. Mais ç'a eſté contre les penſions qu'un reſerve en Cour de Rome, ſur tout pour les Cardinaux, qu'on a formé plus de plaintes & plus d'oppoſitions. L'Empereur Charles V. en l'an 1522. repreſentant au Pape Adrien VI. les vœux de toute l'Allemagne, le conjura de ſouffrir qu'on retint dans l'Allemagne, pour ſa défenſe propre contre le Turc, non ſeulement les annates, mais auſſi les Penſions, que la Cour de Rome tiroit des Benefices d'Allemagne. *Præterea cuperent, noſtraque interceſſione à S. V. obtinere poſſe ſperarent imprimis, ut penſiones, quæ ex Sacerdotiis Germanicis Curia S. V. & Romana urbis hominibus perſolvuntur, poſthac in Germania detineantur.* Les Ambaſſadeurs du Roy Charles IX. en 1563. firent une demande plus deſintereſſée au Concile de Trente, que les penſions eſtablies ſur les Benefices fuſſent revoquées, & qu'on n'en établit plus à l'avenir, afin que les revenus de l'Egliſe ne fuſſent employez qu'en œuvres de charité. *Penſiones ſuper Beneficiis non conſtituantur, & quæ ſunt conſtitutæ tollantur, quo reditus Eccleſiaſtici in alimenta paſtorum & pauperum alioſque uſus pios transferantur.* Le grand Cardinal Xuuenes n'eſtuit futty autrefois du Cloiſtre, & n'avoit mis fin à une reſiſtence opiniaſtre de ſix mois, qu'aprés que le Roy Ferdinand & la Reyne Iſabelle luy eurent fait faire un commandement abſolu par le Pape, d'acceptet l'Archeveſché de Tolede, & luy eurent accordé la condition qu'il leur preſcrivit à ſon tout, qu'il ne ſeroit chargé d'aucune penſion. *Illud ſemper excipiens, ſi nullis conditionibus nullave penſione pragravatam eam dignitatem darent.* On s'eſtuit imaginé, qu'un Cordelier ſe contenteroit de la moindre partie des revenus du plus riche Archeveſché du monde; & que les Roys diſpoſeroient du reſte pour les hauts deſſeins qu'ils avoient formez à la gloire de Dieu & à l'avantage de l'Egliſe. Cette generoſité du nouveau Prelat donna de l'admiration aux Roys meſmes, & elle fut plus glorieuſe à l'Eſpagne, que n'auroient pû eſtre les plus hautes entrepriſes. *Tanta eſt virtutis vis, & tam potens verus potentia honorumque contemptus.*

Memoires pour le Conc. de Trente. pag. 174. 378.

Comelius in vita Ximen. l. 1.

Le grand ſaint Charles n'avoit pas moins d'éloignement des penſions. Un Eveſque luy faiſoit penſion, & le pria un jour de la luy relaſcher pour les reparations d'une Egliſe. Saint Charles le blaſma d'avoir recherché un Eveſché meſme avec penſion, & ne voulut pas accorder ſa demande, mais il fit employer tous les deniers de la penſion à rebaſtir & à orner cette Egliſe. Ce ſaint Archeveſque trouva tous les Benefices de ſon Egliſe ſi ſurchargez de penſions, que nul homme de merite ne vouloit accepter les Cures. Il ne ſouffrit plus qu'on en impoſât, il s'oppoſa de toutes ſes forces à ceux qui obtenoient des reſcrits pour en obtenir. *Fruſtus ſuos unicuique Eccleſia Presbyteriſque ſingulis integros relinqui curavit vehementer & effecit. Eo namque primum Eccleſiam capeſſente, vel magna ex parte, vel toti alienis hominibus erant reſervati. Ex quo fiebat, ut qui eſſent aliquo numero Presbyteri, ſacerdotia recuſarent, quorum facultatibus pro dignitate vita cultum minime peſſent conſervare; qui vero accipiebant, parvi pretij homines, neque doctrina, neque authoritate, ſatis muneri ſuo facere valebant. Itaque neque penſionis onus vel minimum, cuiquam Eccleſiæ impoſuit unquam; & ſi quis forte per authoritatem ſuperiorem obtinere vellet, contra totis viribus pugnavit.* Il n'y eut qu'un Curé à qui il en accorda une mediocre ſur la riche Cure qu'il quittoit aprés y avoir travaillé long-temps, & y avoit ruiné ſa ſanté. Gioſſanu aſſeure que Philippe II. donna à ſaint Charles une penſion de neuf mille écus ſur l'Archeveſché de Tolede. Que ce ſaint Prelat ſe defit en ſuite de douze Abbayes, & de pluſieurs penſions, ne ſe reſervant que l'Archeveſché de Milan, & la penſion ſur Tolede. Il donna à des Eccleſiaſtiques de mettre des penſions ſur ſon Patrimoine, mais non pas ſur des Benefices. Il ne ſe repentit jamais d'avoir renoncé à tant d'autres Benefices & à tant d'autres penſions, quoy qu'il ſe trouvaſt quelquefois dans des beſoins extremes, comme quand il eut à nourrir 60. ou 70. mille pauvres au temps de la peſte de Milan. Il eut une extreme horreur d'aſſigner des penſions ſur tout ſur les Cures, ſi ce n'eſtoit pour des Curez, vieux & infirmes.

L. 7. c. 35.

Gioſſano l. 1. c 2. l. 2.

c. 2. l. 2. c. 7. 11. 22.

Il eſt vray-ſemblable que ſaint Charles ſuivit en cela ſinon les Decrets, au moins les deſirs & les intentions du Concile de Trente. Car il eſt vray que ce Concile trouva ce mal ſi étendu, ſi enraciné & ſi incurable, qu'il ſe contenta d'y apporter quelques temperamens. Il défendit qu'on ne puſt impoſer des penſions ſur les Cathedrales, qui n'auroient pas plus de mille écus de rente & ſur les Cures, qui n'en auroient que cent. *In poſterum omnes hæ Cathedrales Eccleſiæ, quarum reditus ſummam ducatorum mille, & Parochiales, quæ ſummam Ducatorum centum ſecundum verum annuum valorem non excedunt, nullis penſionibus, aut reſervationibus fructuum graventur.* Il a permis d'ordonner ceux qui ont des Benefices, ou des penſions, ou du patrimoine, mais ces penſions deviennent alors ſtables, comme des Benefices, ainſi que nous dirons plus bas. C'eſt le remede le plus propre qu'on ait trouvé, ne pouvant ſupprimer les penſions d'en faire comme des Benefices, & d'obliger les penſionaires à une partie des meſmes obligations.

Seſſ. 24. c. 13.

Seſſ. 21. c. 2.

Ce ſont là les plus memorables changemens

qu'on ait pû obſerver dans la longue deduction que nous avons faite des Reglemens de l'Egliſe ſur les penſions. Juſqu'au ſchiſme d'Avignon, le ſaint Siege avoit toûjours témoigné une vigueur inflexible pour reprimer les abus & les deſordres des penſions. Le mal-heur du ſchiſme porta les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome à ſe faire aſſigner des penſions ſur une grande quantité de Benefices. Cet exemple rendit l'abus des penſions plus commun qu'il n'avoit jamais eſté par toute la Chreſtienté. On y a remedié en partie par la Bulle de Pie V. qui obligea les Penſionaires à reciter l'Office de la Vierge & à porter la tonſure Clericale avec l'habit long, & par celle de Paul IV. qui declara que le Pape ſeul pouvoit impoſer des penſions. Mais ce que nous avons dit de ſaint Charles, montre bien, que ce n'eſt pas tout le remede qu'on doit ſouhaiter à ce mal, quoy que ce ſoit peut-eſtre tout ce qu'on peut eſperer preſentement.

XII. Le Concile de Tolede en 1566. declara ſuſpects de ſimonie ceux qui ſe reſerveroient des penſions ſans la permiſſion du Pape ſur les Benefices qu'ils reſigneroient. *Can. 31.* *Suſpectæ de ſimoniaca pactione tacita, vel expreſſa cenſeantur.* C'eſt parler avec l'exactitude neceſſaire. Car ce n'eſt pas parler proprement, que de dire, que le Pape purge la ſimonie, & fait que les penſions ne ſont point ſimoniaques. Elles peuvent eſtre ſimoniaques, quoy que le Pape les accorde, ſi le Pape a eſté ſurpris: & elles peuvent n'eſtre point ſimoniaques, ſi elles ſont conformes aux regles du Droit & des Decretales, qui ont eſté expoſées cy deſſus, quoy qu'alors meſme ceux qui les obtiennent ſans la licence du Pape, ſoient ſuſpects de ſimonie; parce que le droit nouveau deſire, que le Pape les examine & les accorde. La raiſon eſt que bien que l'on en ſurprenne ſouvent au Pape contre les regles, cela eſt encore bien plus rare, que ſi tous les Eveſques eſtoient encore en droit & en poſſeſſion de creer toutes ſortes des penſions. Le Concile de Roüen en 1581. declara Simoniaques toutes les penſions, ſi l'autorité du Pape n'y intervenoit. *Tit. De Epiſc. Offic. c. 20. Tit. 41, c. 2.* *Omnes penſiones & pactiones ſuper beneficiis, in quibus non intervenit ſedis Apoſtolicæ approbatio, illicitas & ſimoniacas declaramus.* Le Concile de Bourges en 1584. declara Simoniaques, ceux qui convenoient d'impoſer des penſions ſur les Benefices ſans l'autorité du Pape. *Accipientes quacumque Beneficia cuſtodia aut fiducia nomine, vel ex iiſdem penſiones ſine ſummi Pontificis auctoritate paciſcentes, aut percipientes, ſe ſimoniacos eſſe intelligant.* Le Concile de Toulouſe en 1590. decida que les Patrons des Egliſes ne pouvoient plus leur impoſer de nouvelles penſions ſans la permiſſion du Pape. *Cap. 9. n. 5.* *Cap. 11.* *Qua poſt fundationem Eccleſiæ non impetrata ſedis Apoſtolicæ licentia, penſiones, qua onera ab iis impoſita fuerint, ea omnia penitus uti inania & nulla tollant.* Le Concile d'Aquilée en 1596. voulut que s'il y en avoit qui ayant des Benefices, ou des penſions au dela de ſoixante ducats, ne portaſſent pas l'habit Clerical & la tonſure, *Si penſionem ultra ducatos ſexaginta poſſident, tonſuram vero, & habitum Clericalem deferre contemnunt, amantes lucrum, inſigne vero ſuæ profeſſionis abhorrentes*, on leur leut les deux Conſtitutions de Sixte V. en 1588. contre cet abus.

XIII. L'Aſſemblée du Clergé de France en 1598. fit une Declaration contre les penſions qu'on commençoit à donner aux Laïques ſur des Benefices, où il remontra que l'uſage de la France & du Droit Canonique ne les accordoit pas meſme aux Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſt en trois rencontres; pour terminer un procez entre les deux Competiteurs d'un meſme Benefice, pour egaler les Benefices dont on fait une permutation, & pour donner dequoy vivre à ceux qui reſignent leurs Benefices par vieilleſſe, par infirmité, ou pour quelque autre cauſe raiſonnable. Hors de ces cas le Magiſtrat Civil caſſoit les penſions, & ne les ſouffroit point ſur des Eveſchez, ſur des Cures, & autres Benefices qui ont charge d'ames. L'Aſſemblée conclud de là, que les penſions aſſignées aux Laïques ſont bien moins ſoûtenables. L'Aſſemblée de Melun en 1579. s'eſtoit auparavant fort declarée contre les penſions aſſignées aux Laïques, & avoit obtenu du Roy la permiſſion de ne point recevoir ceux qui payeroient de ſemblables penſions dans les Communautez, dans les Aſſemblées & dans l'Egliſe. L'Ordonnance du Roy Louys XIII. en 1619. porte que *les Archevеſchez, Eveſchez, Cures & Hoſpitaux ne ſeront à l'avenir chargez d'aucunes penſions. Et quant aux Abbayes & autres Benefices étant à nôtre nomination, ne le ſeront pareillement ſinon pour grande conſideration & en faveur de perſonnes Eccleſiaſtiques ſeulement.* Enfin le Roy Louys XIV. par ſon Edit de l'an 1671. a ordonné qu'on ne pourroit prendre penſion ſur des Cures, ou ſur des Canonicats, ſoit des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, qu'aprés les avoir actuellement deſſervies l'eſpace de quinze années, *Si ce n'eſt pour cauſe de maladie, & d'infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire*, qui les mette en eſtat de ne pouvoir plus ſervir dans ces Benefices; alors meſme ces penſions ne pourront exceder le tiers, & il reſtera toûjours au Titulaire la ſomme de trois cents livres, outre le caſuel des Curez & les diſtributions des Chanoines.

Conc. Noviſſ. Gall. Pag. 565. 117. *Art. 15.*

XIV. Il eſt temps de donner quelque éclairciſſement à ce qui a eſté avancé, que les penſions que l'uſage de ces derniers ſiecles a introduites, peuvent paſſer en quelque maniere pour des Benefices. Depuis pluſieurs ſiecles les Vicaires amovibles & perpetuels des Cures, & les Curez meſmes, qui dépendoient des Chapitres, ou des Abbayes, n'avoient ordinairement que des penſions, ou des portions congruës, le fond de la Cure eſtant uny à la menſe Capitulaire, ou Abbatiale, ou meſme Epiſcopale. Si nous remontions plus haut, nous trouverions que tous les anciens Beneficiers n'avoient que des diſtributions manuelles, qui differoient peu des penſions. Mais pour demeurer dans les bornes de ce dernier temps, le Concile de Trente permettant d'ordonner des Clercs ſur le titre de la penſion, auſſi bien que ſur celuy du Benefice, ou du patrimoine, & donnant deſlors à cette penſion une ſtabilité nouvelle, il ſemble la reveſtir d'une partie des avantages des Benefices. Le Pape Sixte V. par ſa Bulle *Cum ſacroſanctam* oblige tous les penſionnaires à porter la tonſure & l'habit Eccleſiaſtique, à moins de cela, ils ſont privez de la penſion, & la penſion eſt éteinte; il défend de donner à l'avenir des penſions, à d'autres qu'à ceux qui ſont déja Clercs & qui en portent l'habit & la tonſure,

ſi les penſions excedent la ſomme de ſoixante ducats ; mais quoy que les penſions ſoient moindres, ceux qui en ſont pourvûs doivent eſtre Clercs, quoy qu'on ne les oblige pas d'en porter la tonſure & l'habit. Pie V. par ſa Bulle *Et proximo* oblige tous les penſionnaires à reciter tous les jours l'Office de la ſainte Vierge. Ainſi ſelon les maximes des Canoniſtes nouveaux ces penſions ſont données pour l'Office, auſſi bien que les Benefices; & elles ſont comme un titre ſpirituel ; d'où vient qu'on ne peut les acheter, ny les racheter, ny les vendre ſans ſimonie ; & les penſions ſont éteintes, par le mariage contracté, comme les Benefices ſont perdus par le meſme accident. Enfin aprés avoir oüy le rapport de la Congregation du Concile le Pape declara en 1576. qu'un Penſionaire, auſſi bien qu'un Beneficier joüiſſoit du privilege du for, s'il porte l'habit & la tonſure des Clercs ; quoy qu'il n'ait point de Benefice, & que ſon Eveſque ne l'ait point attaché à une Egliſe.

Fagnan in l. 3. Decret. par. 1. pag. 239.

Les conditions & les loix que les Papes ont propoſées pour les penſions, ſont d'une obligation dautant plus étroite, que ce ſont eux-meſmes, & eux ſeuls, qui accordent les penſions à la priere des Roys. Ainſi on doit bien ſe perſuader, qu'ils n'accordent les penſions, qu'à condition qu'on obſervera les loix qu'ils ont eux-meſmes impoſées aux penſionaires. Si le tribunal des Juges Civils ne juge pas toûjours avec cette rigueur, celuy de la conſcience n'épargnera peut-eſtre pas ceux qui y auront eſté épargnez : au moins il eſt fort à craindre que le tribunal de la vetité ne condamne ceux qui auront eſté abſous par les hommes, & qui n'auront pas voulu ſe condamner eux-meſmes dans le temps, pour éviter une éternelle damnation. Il ne ſera peut-eſtre pas hors de propos d'adjouſter, que comme une grande partie des étudians de l'Univerſité de Paris avoient autrefois quelques emolumens qui eſtoient une eſpece imparfaite de Benefice, ou de penſion, auſſi dans la Reformation qui fut faite de l'Univerſité en l'an 1542. on les obligea d'aſſiſter tous les jours à la Meſſe, & de reciter l'Office de la Vierge. *In primis diſcipuli ſacrificio adeſſe cogantur, ſimul ad horas Chriſtiparæ Virginis deſcendas ; nec minus ad pſalmos pœnitentiales, cum Sanctorum Litania.*

Hiſt. Univ. par Tom. 6. pag. 377.

XV. Nous avons parlé dans l'Article I. & X. de ce Chapitre des penſions exorbitantes qui égaloient les revenus du Benefice ; nous les avons vû condamnées dans l'Article IV. Cette matiere eſt aſſez importante, pour nous y arreſter encore un peu, puis qu'on ne voit encore que trop ſouvent ces reſignations odieuſes de Benefices en ſe reſervant tous les fruits. C'eſt un renverſement ſi viſible & ſi étrange des Regles Eccleſiaſtiques, qu'il y a toûjours ſujet de croire, que c'eſt par ſurpriſe qu'on les a obtenuës à Rome. Les penſions en general ſont odieuſes ; mais rien n'eſt plus exorbitant que de ne rien laiſſer au Titulaire meſme de l'Egliſe, luy donner une épouſe, & loy en ſouſtraire la dot ; vouloir qu'il ſerve à l'Autel, & qu'il ne puiſſe pas en vivre ; donner tout le temporel à l'un, & tout le ſpirituel à l'autre, quoy que le temporel ne ſoit qu'une ſuite du ſpirituel ; Quelle reſidence quelles aumoſnes, quel ſoin des paſſans & des hoſtes peut-on eſperer d'un Beneficier, qui ne touche rien ? Le Regrez eſt odieux, mais donner & retenir un Benefice eſt encore une irregularité plus inſupportable. La pluſpart de ces raiſons furent touchées par les neuf Conſulteurs dans l'avis qu'ils donnerent au Pape Paul III. ſur la reformation de la Police de l'Egliſe. *Alius abuſus irrepſit, cum beneficia ceduntur alius, in conſtituendis penſionibus, ſupra eorum fructibus. Imo quandoque cedens beneficio omnes ſibi fructus reſervat. Quam re animadvertendum eſt nulla alia de cauſa nulloque alio jure penſiones conſtitui poſſe, niſi ut, quaſdam eleemoſynas, qua in pios uſus, & indigentibus concedi debent. Nam reditus ſunt annexi beneficio, ut corpus animæ. Ideo ſua natura pertinent ad eum, qui beneficium habet : ut poſſit ex eo vivere honeſtè pro ſuo ordine, ſimulque queat ſuſtinere impenſas, pro divino cultu, & templi, ſacrarumque rerum reparatione, ut quod reliquum eſt, impendat in pios uſus. Hæc eſt natura eorum reditnum, &c. Ideo omnes fructus reſervari, adnimque id omne, quod divino cultui, ſuſtentationique habentis Beneficium tribui debet, magnus eſt abuſus. Itemque penſiones dari Clericis divitibus, qui commode & honeſtè vivere queunt ex reditibus quos habent, magnus certe abuſus. Tollendus uterque.*

On ne peut rien dire de plus fort, ny de plus preſſant. Fagnan aſſeure, que le Pape ne reſerve ordinairement que la moitié, ou le tiers dans les penſions. *Nec Papa ſolet reſervare penſiones, ultra tertiam, vel dimidiam partem fructuum, ut atteſtantur Domini de Rota.* Ainſi il y a ſujet de croire, que les penſions plus fortes ont eſté obtenuës par ſurpriſe. Le Parlement de Toulouſe en 1493. & celuy de Paris en 1496. s'oppoſerent à ces ſortes de reſervations de tous les fruits. Dans la verification des Facultez des Legats és années 1514. 1542. 1551. 1565. entre diverſes modificarions, on n'oublia jamais celle-cy, de ne pouvoir impoſer une penſion, qui comprenne tous les fruits, ou qui exeede le tiers des revenus. Rebuffe dit que quoy qu'elles ſoient tolerées dans les pays d'obeïſſance, elles ſont reduites au tiers dans les Pays Coutumiers.

Fagnan. l. 3. Decret. part. 1. pag. 231.

Preuves des lib. Gall. c. 56. n. 25. 26.

Ibidem. c. 23. n. 16. 31. 54. c. 24. n. 9. Rebuff. De reſerv. n. n. 13 14. 15. 17.

XVI. Il y auroit bien encore d'autres matieres à éclaircir. Mais cet Ouvrage eſt déja trop long. Il vaut donc mieux les remettre à des traitez particuliers. Il ne me reſte plus qu'à finir cet Ouvrage, en le ſoûmettant à la cenſure & au jugement du Saint Siege & de l'Egliſe Catholique, ce que je fais avec les ſentimens ſinceres d'un tres-profond reſpect ; & en conjurant les Sçavans d'y vouloir exercer en meſme-temps leur charité & leur critique. Quelque aigre que pût eſtre leur cenſure, je taſcherois d'en profiter ; mais je le feray plus agreablement ſi elle eſt douce ; & nous aurons encore cet avantage commun, que nous edifierons les fideles par noſtre concorde, lors que nous traiterons avec charité les myſteres de la verité.

FIN.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES de ce troiſiéme Tome, qui contient les trois derniers Livres de la quatriéme Partie.

A

Abbez.

SI les Abbez peuvent donner les Ordres, ou les Dimiſſoires. Liv. 2 c. 1. n. 9.
Reſidence des Abbez dans leurs Egliſes, L. 2. c. 70.
Du droit de giſte que les Rois avoient dans les Abbayes, L. 3 c. 29.
De la Milice que les Abbez fourniſſoient aux Rois dans tout l'Occident. *Voyez* Immonitez.
Des Abbez qui ont eu ſeance dans les Parlemens, dans le Conſeil des Rois, dans le Miniſtere, L. 4 c. 6. 7. 8.
Des Abbez qui ont eſté Archichapelains, ou Chanceliers, L. 4. c. 9.
Si les Abbez & les autres perſonnes Religieuſes peuvent teſter, L. 4. c. 18.

Annates.

Des Annates juſqu'au temps du Concile de Conſtance, L. 4. c. 35.
Des Annates depuis le temps du Concile de Conſtance, L. 4. c. 36.
Archeveſques. *Voyez* Metropolitains.
Archichanceliers, Archichapelains. *Voyez* Chanceliers.

Archidiacres.

Le Synode des Archidiacres. *Voyez* Synode.
Les viſites de l'Archidiacre. *Voyez* Viſites.
Neceſſité de limiter la Juriſdiction des Archidiacres, depuis qu'ils ſont devenus Ordinaires, L. 2. c. 95.
Les Archidiacres peuvent & doivent preſcher dans leurs Archidiaconez. Si les Diacres peuvent preſchez, L. 2. c. 97.

Aſſemblées du Clergé.

Leurs rapports en France avec les Etats Generaux, avec les Parlemens, avec les Conciles & les Conſeils, L. 2. c. 76
Des Aſſemblées generales du Clergé hors de la France, L. 2. c. 77
Des Aſſemblées generales du Clergé. Pourquoy on ne les appelle plus Conciles. Des Aſſemblées des Eveſques qui ſe rencontrent dans la ville Capitale des Royaumes, ou des Empires, L. 2. c. 78.
Des Aſſemblées Provinciales des Eveſques, L. 2. c. 82. n. 12.

Aſyles.

Diverſes revolutions du droit des Aſyles, principalement en France. L'abus qu'on en faiſoit. Si le Palais d'un Eveſque, ſi le Preſtre qui portoit l'Euchariſtie eſtoit un aſyle, L. 2. c. 88.

B

Benefices. Beneficiers.

QUe les Beneficiers n'ont jamais eſté amovibles au gré de l'Eveſque. Ils ne peuvent non plus eſtre deſtituez par les Patrons. Les Curez & les Vicaires meſmes ſont ordinairement perpetuels. Inconveniens des Curez & des Vicaires amovibles, L. 2. c. 6.
Des reſignations des Benefices entre les mains des Eveſques, des permutations, du Regrés, L. 2. c. 7.
Les Eveſques ſont les Inſtituteurs & les Collateurs primitifs & univerſels de tous les Benefices de leurs Dioceſes, L. 2 c. 9.
Droit des Patrons, ſoit laïques, ſoit Eccleſiaſtiques, à preſenter, ou à conferer. Droit des Chapitres. Option des Prebendes, L. 2. c. 9. c. 25.
Autrefois les Eveſques jugeoient les procés ſur des Benefices litigieux, L. 2. c. 9. n 13 14 15 16. 17.
Les commencemens & les progrés du pouvoir, ou de l'exercice du pouvoir des Papes, à donner les Benefices des autres Dioceſes. Leurs Mandemens, leurs reſervations, les expectatives. Juſqu'à l'an mille trois cens, L. 2. c. 10.
Suite du meſme ſujet juſqu'au Concile de Baſle, L. 2 c. 11.
Suite du meſme ſujet depuis le Concile de Baſle juſqu'à preſent, L. 2. c. 12.
Des Pragmatiques & des Concordats, en France & en Allemagne pour les proviſions des Benefices, L. 2. c. 12. & 13.
De la prevention, ou du droit du Pape à prevenir les Ordinaires Commencemens & progrés de cet uſage. Le bon uſage qu'on peut faire de cette police, L. 2 c 14.
Des Benefices qui vaquent en Cour de Rome. Commencemens & progrés de cet uſage. Le bon uſage qu'on peut faire de cette police, L. 2. c. 25
Des Indults pour les Benefices, accordez aux Rois, aux Parlemens, aux Cardinaux, &c. *Voyez* Indults.
Des Reſignations en faveur. Leur origine & progrés. Comment le Pape y purge la ſimonie, L. 2. c. 27.
Du droit de dévolution. Des dévolus, L. 2. c 28.
Du droit des Eveſques à inſtituer & examiner ceux que les Patrons preſentent. Leur obligation à donner les cauſes de leur refus, L. 2 c. 13. n. 14 15.
Des Gradues & de leurs privileges pour les Benefices. *Voyez* Gradutz.
Alternative entre les Papes & les Eveſques pour les Benefices, L. 2. c. 20. n. 7.
Les Etrangers exclus des Benefices. Neceſſité de ſçavoir la langue du païs, L. 2. c. 36.
Les Irregularitez qui donnent l'excluſion des Benefices. *Voyez* Irregularitez.
Des Benefices affectez aux Nobles. Divers uſages ſur ce ſujet, leur juſtification, L. 2. c. 37.
Affectation de quelques Benefices aux Chantres, aux Chapelains & aux Clercs de la Chappelle des Roi, L. 2. c. 37. n. 21.
Si les Electeurs, Collateurs, ou Preſentateurs des Benefices, doivent toûjours preferer les plus dignes. Des procés, & du concours pour les Benefices, L. 2. c. 38.
De la pluralité des Benefices. Si l'on a pu avoir pluſieurs Eveſchez, ou des Eveſchez avec des Abbayes, ou avec des Doyennez & autres Benefices. Le ſeul avantage & la ſeule neceſſité de l'Egliſe pour juſtifier ces ſortes de pluralité de Benefices. Les Eveſchez tirez de Cardinaux ne ſont pas incompatibles avec d'autres Eveſchez. Pourquoy & depuis quel temps, L. 2. c. 57.
De la pluralité des Benefices au deſſous des Abbayes & des Eveſchez. Quelle eſt la diſpoſition des Conciles ſur ce ſujet juſqu'à l'an mille trois cens, L. 2. c. 58.
De la pluralité des meſmes Benefices quelle eſt la diſpoſition des Decretales, L. 2. c. 59.
De la meſme pluralité des Benefices, quelle eſt la diſpoſition des Conciles depuis l'an mille trois cens, L. 2 c. 60.
Quels ont eſté les ſentimens des Peres & des Theologiens celebres de ce dernier âge ſur la pluralité des Benefices, L. 2. c. 61.
Des Commendes des Benefices. *Voyez* Commendes.
Des affermemens des Benefices. On ne pouvoit autrefois les faire à des Laïques. L'Eveſque joüiſſoit. Pourquoy, L. 2. c 65.
De l'union des Benefices. Diverſes unions licites & utiles. Unions dangereuſes pour pallier la pluralité des Benefices, L. 2. c. 66.
De la reſidence des Beneficiers ſo deſſous des Eveſques & des Abbez, L. 2. c 71.
Si ceux qui ont du patrimoine peuvent avoir des Benefices, L 4 c. 1.
Que les Beneficiers ne ſont que les diſpenſateurs des revenus de leur Benefice, comme du patrimoine des pauvres, L. 4. c. 10. 11.

Table des matieres.

De la modeſtie de leur table, de leurs habits, vaiſſelle, meubles, &c. L. 4. c. 22.

L'intendance generale que les Eveſques ont encore eu dans ce derniet âge, ſur le temporel de l'Egliſe, ſur les dixmes, ſur les reſtitutions, ſur les choſes trouvees, & ſur les legs pieux, L. 4 c 20.

Des Preſtres & des Diacres qui ont eſté Oeconomes du temporel de l'Egliſe. Du compte qu'ils en rendoient à l'Egliſe, L. 4. c. 21.

Les Eveſques ſe faiſoient rendre compte par les Oeconomes, & ils rendoient eux-meſmes compte au Concile Provincial, L. 4 c. 21.

Commens dans les Monaſteres, les Officiers Clauſtraux ſont devenus Beneficiers, L. 4. c. 25. & 26.

Comment les Prieurez & les autres petits Benefices Reguliers, ſont devenus Benefices ſeculiers, L. 4. c. 26.

Comment les Prieurez & les Offices Clauſtraux ſont devenus perpetuels & vrais Benefices, L 4. c. 26.

Biens temporels de l'Egliſe.

Des Precaires Diverſes ſortes de Precaires. On les défend. On les renouvelle, L. 2. c. 65.

Defenſes d'affermer les biens de l'Egliſe à des Laïques. Quand on commença à le permettre. L'Eveſque devoit intervenir aux affermemens, pour faire laiſſer leur part aux pauvres, & pour exercer l'hoſpitalité, enfin pour écarter les Nobles de ces fermes, L. 2. c 65.

Des biens de l'Egliſe en dixmes, premices, offrandes, & coûtumes ſoûlables. *Voyez* Dixmes, offrandes.

Des teſtamens des Laïques en faveur de l'Egliſe, L. 3 c. 27. *Voyez* Teſtamens.

Si les Religieux profés peuvent encore ſuccedes & teſter, L. 3. c. 28. *Voyez* Teſtamens.

Des offrandes & des dons qu'on a faits à l'Egliſe, de terres, de Seigneuries, de Comtez & de Duchez. Depuis l'an mille juſqu'à l'an mille deux cents, L. 3. c. 29.

Continuation du meſme ſujet, depuis l'an mille deux cents juſqu'au temps preſent, L. 3. c. 20.

Des Royaumes & des autres Principautez dont on a fait don à l'Egliſe, & qu'on a voulu tenir de la Vierge, de ſaint Pierre, & des autres Saints, ou des Papes, & des Eveſques, L. 3. c. 21.

Des franchiſes & des immunitez des biens temporels de l'Egliſe. *Voyez* Immunitez.

Si tout qui ont du patrimoine peuvent avoir du bien d'Egliſe, L. 4. c. 1.

Du travail des mains des Eccleſiaſtiques, L. 4. c. 2.

Du travail manuel des Religieux juſqu'à l'an mille deux cents, L. 4. c. 3.

Du travail manuel des Religieux, depuis l'an mille deux cents, L. 4. c. 4.

Du negoce & du trafic des Moines & des Clercs, L. 4. c 5.

Si les Eccleſiaſtiques peuvent eſtre Procureurs, Fermiers, Intendans, Agens, L. 4. c. 6.

Si les Eccleſiaſtiques peuvent eſtre Juges, ou Conſeillers dans les Cours de Juſtice ſeculiere. L'hiſtoire de la Police de la France ſur ce ſujet, L. 4 c. 6 & 7.

Des Prelats & autres Eccleſiaſtiques qui ont eu rang dans les Conſeils des Rois & dans le Miniſtere, L. 4. c 8.

Des Eveſques, Abbez & autres Beneficiers qui ont eſté ou qui ſont encore Archichanceliers, ou Chanceliers dans l'Empire, & en divers Royaumes, principalement dans la France, L 4. c. 9.

Que tous les biens & les revenus de l'Egliſe, ſont le patrimoine des pauvres, L. 4. c. 10.

Suite de la meſme matiere, que tous les biens & les revenus des Egliſes ſont le patrimoine des pauvres, & que les Beneficiers n'en ſont que les adminiſtrateurs, L. 4. c. 11

Quelle dois eſtre la modeſtie & la frugalité des Beneficiers dans leur table, leurs habits, leurs meubles, vaiſſelle, &c. L 4. c. 12.

Du mauvais employ des revenus Eccleſiaſtiques, au jeu & à la chaſſe. Defenſe des tavernes, des comedies, & des armes, L. 4. c 13.

De l'Hoſpitalité. Commens elle a eſté preſcrite par les Conciles, & pratiquée par de ſaints Prelats. De ceux qui l'ont improuvée, L 4. c. 14.

Si les Eveſques, ou les autres Beneficiers peuvent donner à leurs parens leurs épargnes des revenus Eccleſiaſtiques, L 4. c. 15.

Si les Eveſques & les autres Beneficiers peuvent teſter, & teſter en faveur de leurs parens, L. 4. c. 15. 16.

Quelle a eſté la Diſcipline de l'Egliſe touchant les teſtamens des Eveſques, & des autres Beneficiers, depuis l'an mille juſqu'à l'an mille trois cents, L. 4. c 16

Quelle a eſté la Diſcipline de l'Egliſe touchant les teſtamens des Eveſques & des autres Beneficiers, depuis l'an mille trois cents, L. 4. c 17.

Des teſtamens des Abbez & des autres perſonnes Religieuſes, L 4 c 18

De l'intendance que les Eveſques ont encore ſelon le droit nouveau ſur les biens de l'Egliſe, ſur les dixmes, ſur les choſes trouvées, ou mal acquiſes, ſur les legs pieux, L. 4 c. 20.

Des Preſtres & des Diacres qui ont eſté Oeconomes du temporel des Egliſes, & en ont rendu compte aux Eveſques, qui rendoient eux-meſmes compte au Concile Provincial, L 4. c 21.

Du partage des biens de l'Egliſe, entre l'Eveſque, le Clergé, les pauvres & la fabrique, L. 4. c. 22.

Du partage du bien temporel des Paroiſſes. Et des portions congruës, L 4 c 21.

Des Prebendes des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, données aux Moines, ou aux Chanoines Reguliers, L. 4. c. 24

Du partage des biens des Monaſteres entre les Abbez, les Officiers Clauſtraux & les ſimples Moines, L. 4. c. 25. & 26.

Du partage des fonds meſmes de l'Egliſe entre les Beneficiers, L. 4. c. 27.

Des diſtributions. Leur origine. Divers uſages & divers reglemens ſur ce ſujet, L. 4. c. 28

Des reparations des Egliſes, des Adminiſtrateurs laïques de la Fabrique, des Tierces accordées au Roy d'Eſpagne pour les reparations, L. 4. c. 29.

Des procurations des Archeveſques, des Eveſques, des Archidiacres & des Doyens Ruraux dans la viſite, L. 4. c. 30

Du Cathedratique, du Synodatique, du quart des legs pieux, des droits funeraux, des amendes, & du ſecours charitable, L 4. c. 31.

Des deports, L 4 c. 32.

Du droit de dépouille, dont les Eveſques & les Prelats inferieurs jouiſſoient, L. 4. c. 33.

Du droit de dépouille pour le Pape, L 4. c. 34.

Des Annates juſqu'au Concile de Conſtance, L. 4. c 35.

Des Annates depuis le Concile de Conſtance, L 4. c 36.

Des penſions & du partage d'un Benefice entre pluſieurs Beneficiers, L. 4. c. 37

Bretagne.

Si la Pragmatique & le Concordat ont eu lieu en Bretagne. Pays d'obeiſſance. Indults pour les Eveſchez de cette Province. Alternative accordée aux Eveſques par Pie V. L. 2. c. 13.

Bulles.

Neceſſité pour les Eveſques, d'avoir leurs Bulles avant que d'adminiſtrer, L. 2. c. 50. n. 10.

C

Canons.

La liberté canonique eſtoit l'obſervance du Droit & des Decretales, L. 2. c. 11 n. 7. 8.

Cardinaux.

Les Eveſchez qui ſont Titres de Cardinaux Eveſques, ne ſont point incompatibles avec d'autres Eveſchez. Pourquoy & depuis quel temps, L. 2. c. 57. n. 7 16

Quand les Cardinaux ont commencé à poſſeder des Eveſchez dans les diverſes Provinces de la Chrétienté, L. 2. c. 57 n. 12.

De l'Indult des Cardinaux. *Voyez* Indults

De la reſidence des Cardinaux dans les Egliſes dont ils ſont Eveſques Exemples & ſentimens du Cardinal Bellarmin, L. 2. c. 70.

Cathedratique

Du Cathedratique & du Synodatique, L. 4. c. 31.

Chanceliers.

Chanceliers, Archichapelains, Archichanceliers Des Eveſques, Abbez & autres Beneficiers, qui ont exercé ces offices dans tous les Royaumes de la Chrétienté, principalement dans la France, pendant les trois lignées de nos Rois, L 4 c 9.

Chapitres.

S'ils peuvent donner des Dimiſſoires, L. 2. c. 2. n. 9. 11.

Table des matieres.

Pouvoir des Chapitres à preſenter à des Benefices ou à les conferer. Option des Prebendes, L. 2. c. 9. n. 8. 9. 10. 11. 12.

Partages des biens temporels, de la juriſdiction & des Collations ou Nominations aux Benefices, entre les Eveſques & les Chapitres, L. 4. c. 22.

Clergé. Clercs.

Prerogatives du Clergé de Rome, L. 2. c. 2 0 1. 2.

Tous les Clercs, ceux meſmes qui ſont ordonnez ſur le titre du patrimoine, doivent eſtre attachez à ſervir une Egliſe, L. 2. c. 3 n. 6 juſqu'à la fin. c. 4. n. 5. 6. 7.

Combien étroitement les Clercs ſont attachez à leur Eveſque & à leur Egliſe par la Tonſure & par l'Ordination, L. 2. c 4.

Si les Clercs peuvent entrer en Religion ſans l'agrément de leur Eveſque, L. 2. c 4. n. 7. 8.

Si les Clercs des Ordres mineurs peuvent encore renoncer à la Clericature, L. 2. c 5

Decrets des Conciles pour ne recevoir à la Clericature que ceux qui s'y engagent par un motif pur, & avec reſolution d'y perſeverer, L. 2. c. 5. n. 4. 5 *&c.*

Si l'on peut prevenir le choix de l'Eveſque, & ſe deſtiner ſoy-meſme, ou eſtre deſtiné par ſes parens à la Clericature. Regles importantes à obſerver, L. 2. c. 8.

Quel degré de ſcience eſt neceſſaire aux Clercs dans tous les Ordres. Quelles doivent eſtre leurs études, L. 2. c. 33.

De l'obeiſſance & de la fidelité que les Clercs promettoient ou juroient à l'Eveſque, L. 2. c. 51.

De la reſidence des Clercs dans les Egliſes auſquelles l'Eveſque les a attachez en les ordonnant, L. 2. c. 71.

De l'immunité des Clercs pour les jugemens, L. 2. c. 92 93.

Si les Diacres ou les Clercs inferieurs peuvent eſtre commis pour preſcher, L. 2. c. 97. n. 17. 18.

Si les Clercs qui ont du patrimoine, peuvent le garder, & prendre des Benefices, L. 4. c. 1.

Du travail des mains des Eccleſiaſtiques, L. 4 c. 2.

Du negoce & du trafic qui eſt permis aux Clercs, L 4. c. 5.

Si les Eccleſiaſtiques peuvent eſtre Procureurs, Fermiers, Intendans, Agens, L 4. c 6.

Le jeu, la chaſſe, les armes, la Comedie & les tavernes défenduës aux Clercs, L. 4. c. 13.

Coadjuteurs.

Des Coadjuteurs donnez aux Eveſques, aux Abbez, aux Curez, aux Chanoines. Quelle neceſſité, quelles regles, quelle authorité pour cela, L. 2. c. 55.

Collations.

Comment le droit de Collation a peu paſſer des Eveſques aux Patrons, ſoit Eccleſiaſtiques, ou laïques. L. 2. c. 9 n. 6. 7. 8 9. & c. 22.

Du droit des Roys de France à conferer pluſieurs Benefices. Conteſtations ſur ce ſujet avec le Pape Boniface VIII. L. 2. c. 10. n. 12. & c. 22.

Commendes.

Des Commendes des Eveſchez, Abbayes, Prieurez, Cures, juſqu'à l'an mille trois cents, L. 2. c. 62. L. 4 c. 26.

Des meſmes Commendes depuis l'an mille trois cents, L. 2. c. 63. L. 4. c. 26.

Commencemens, progrés, revolutions, abus, regles des Commendes. Comment on peut & on doit en bien uſer, L. 2. c. 62. 63.

Commendes des Laïques; leur origine & leur progrés. Des Ordres Militaires d'Eſpagne, de leurs Commanderies, & de l'union faite de leurs Grand'Maiſtriſes à la Royauté, L. 2. c. 64. L. 3. c 3. n 18. 19.

Communion ſous une eſpece, L 3 c. 4. n 4.

Conciles.

Des Conciles Nationaux & Provinciaux. Leurs rapports & quelquefois leur jonction avec les Etats Generaux ou Provinciaux. Conciles & Conſeils. Conciles & Aſſemblées du Clergé, L. 2. c. 76.

Des Aſſemblées Generales du Clergé hors de la France & dans la France. Pourquoy elles n'ont plus ny le nom ny la juriſdiction des Conciles Des Aſſemblées des Eveſques qui ſe trouvent dans la Capitale des Grands Etats, L. 2. c. 76. 77 78.

Des Conciles Provinciaux. De leur convocation. De leur confirmation La neceſſité de les tenir ſelon les Canons. Si des Laïques y ont aſſiſté De leur delay d'un an à deux, de deux à trois; enfin de leur deſiſtement, L. 2. c. 82.

Concordat.

Concordat d'Allemagne, L. 2. c. 12. n. 4.

Concordat de Sixte IV. & de Loüis XI. L 2. c 12. n. 5.

Concordat de Leon X. & de François I. L. 2. c. 12. n. 5 9. & c. 48.

Si le Concordat a eu lieu en Provence & en Bretagne, L 2. c 13.

Reglemens du Concordat ſur les Graduez, L. 2. c. 20. n. 11.

Deduction hiſtorique des élections Epiſcopales juſqu'au Concordat, qui y paroiſt eſtre devenu neceſſaire, L. 2. c. 41.

Diverſes remarques ſur le Concordat Germanique, L. 2. c. 46. n. 11. 12.

L'état des élections ou des nominations royales aux Prelatures depuis le Concordat en France. Divers Articles de ce Concordat. Oppoſitions ſurmontées. Il ne comprenoit ny la Bretagne ny la Provence, ny les Monaſteres privilegiez, ny les Abbayes de filles. Indults pour tout cela, L. 2. c. 48.

Decrets du Concordat ſur la confirmation des Eveſques & des Metropolitains par le Pape, L. 2. c. 51. n. 12.

Confirmation.

Confirmation des Eveſques par le Metropolitain aprés l'élection faite. Privileges d'adminiſtrer avant la Confirmation Bulles neceſſaires, L. 2 c. 50.

Confirmation des Eveſques & des Metropolitains par le Pape, L. 2. c. 51.

Conſecration.

Decrets de quelques Conciles contre les Eveſques qui retardent trop leur conſecration, L. 2. c. 48. n. 12. & c. 50. n. 14.

Coûtumes joüables. *Voyez* Offrandes.

Cures. Curez.

Selon les Canons les Curez ne ſont point amovibles, L. 2. c. 6.

Pourquoy les Curez doivent eſtre Preſtres dans l'année. On ne pouvoit les choiſir que d'entre les Diacres ou Soudiacres, L. 2. c. 32. n. 8

De la reſidence des Curez dans leurs Egliſes. Loix. Diſpenſes, L. 2. c. 71.

Des Calendes ou Conferences des Curez. *Voyez* Synodes.

Si les Curez peuvent & doivent preſcher en forme. De la Predication, L. 2. c. 97.

Du partage du bien temporel des Paroiſſes. Les Primices, les Offrandes, les Dixmes appartiennent aux Curez. Des Portions congruës, L. 4. c. 23.

D

Decrets. Decretales. *Voyez* Canons

Degrez. *Voyez* Grades, Graduez.

Deports.

Origine des Deports, L. 2. c. 6. n 3.

De l'origine & des progrés du Deport. Divers Reglemens & divers uſages ſur ce ſujet, L. 4. c. 32.

Depoüille.

Du droit de Depoüille, dont les Eveſques & les Prelats inferieurs joüiſſoient, L. 4. c. 33.

Du droit de Depoüille pour le Pape, L 4. c. 34.

Devolutum. Devolutz.

Du droit de Devolution. Antiquité & fondemens de ce droit. Quand il a lieu. Quand la Devolution ſe fait juſqu'au Pape, L. 2. c. 18.

Des Devolus ſur les Benefices. Leur antiquité. Des regles qu'il y faut garder. Le bon uſage qu'on en peut faire, L. 2. c. 18. n. 7. juſqu'à la fin.

Dimiſſoires.

Dimiſſoires. Si c'eſt l'Eveſque du Benefice ou de l'origine qui les donne: ſi les Chapitres, ſi les Abbez peuvent en donner; de l'examen qui precede, L. 3. c. 2. n. 6 juſqu'au 11.

Diſpenſes.

En quel cas les Eveſques peuvent diſpenſer des irregularitez *Voyez* Irregularitez.

En quel cas & par quelles raiſons ils peuvent diſpenſer des interſtices des Ordres, L. 2. c 32. n. 9. 10. 11. 12.

Des Diſpenſes ſelon les Conciles & les Papes depuis l'an mille juſqu'à l'an mille deux cents Deux points importans à obſerver, que les diſpenſes n'ont eſté accordées qu'à l'utilité évidente & à la neceſſité preſſante de l'Egliſe: & que le pouvoir de les donner a eſté diverſement exercé par les Papes ou par les Eveſques, ſelon les diverſes poſtures de l'Egliſe en divers temps, L 2. c. 67.

Des Diſpenſes ſelon les Papes & les Conciles depuis l'an

Table des matieres.

douze cens. Les deux meſmes obſervations, L. 2. c. 68.
Ceux qui diſent que le Pape eſt au deſſus des Canons, & en eſt le maiſtre, pretendent ſeulement qu'il en peut diſpenſer dans les beſoins de l'Egliſe, ce que les autres ne nient pas, quoy qu'ils parlent d'une autre maniere, L. 2. c. 68.
Sentimens des plus ſçavans Theologiens ou Canoniſtes, quelles ſont les raiſons legitimes de les donner ou d'en uſer ſans bleſſer ſa conſcience, L. 2 c 69
Diſpenſes legitimes de la reſidence. *Voyez* Reſidence.

Diſtributions.

Diverſes ſortes de Diſtributions, L. 2. c. 73 o 3. 4.
L'origine des Diſtributions. Leur progrés. Divers uſages, & divers reglemens ſur ce ſujet, L. 4. c. 28.

Dixmes.

Des Dixmes. Decrets des Conciles & des Papes. Comment elles furent accordées à quelques Monaſteres On les exige pour le ſalut des peuples, &c. L. 3. c. 1.
Des Dixmes & des Egliſes Paroiſſiales données aux Religieux, par ceux qui les avoient uſurpées: Les Conciles, les Papes & les Eveſques autoriſerent ces dons, L. 3. c. 2.
Des Dixmes infeodées, leur origine, leur progrés Ce que les Papes & les Conciles en ont ordonné, L. 3 c 3.
Les Dixmes appartiennent aux Curez. Des Eveſques qui ſont grands Decimateurs, L. 4. c. 23.

Dons.

Des Dons gratuits que les Egliſes font aux Rois. *Voyez* Immunitez.

Doyens Ruraux.

Leurs Synodes. *Voyez* Synodes.
Leurs Viſites. *Voyez* Viſites.
Leur Juriſdiction. *Voyez* Synodes. Viſites.

E

Ecoles.

DEs Ecoles des Monaſteres, des Cathedrales & des Univerſitez, L. 2. c. 33. n. 6. 7 8. 9. 10.
Quelles études on y faiſoit, de la Theologie, des Canons, des Ecritures, des Peres, des Conciles, de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, L. 2. c. 35.
De l'étude du Droit Civil, de la Medecine, du Decret, L. 2. c. 33. o. 24. 35. 36.
Des Univerſitez & des Ecoles des Monaſteres, L. 2. c. 34.
Des Ecoles Epiſcopales Des Ecoles des Egliſes Cathedrales. Si les Univerſitez en ont pris naiſſance, L. 2. c. 34.
De la diſpenſe legitime de la Reſidence, accordée aux Profeſſeurs & aux Etudians, L. 2. c. 72.

Electeurs Elections.

L'ordre neceſſaire afin qu'on puiſſe eſlire éleu Eveſque ou Curé. *Voyez* Neophytes.
Les Electeurs, Collateurs & Patrons doivent toûjours élire le plus digne, L. 2. c. 18
Deduction hiſtorique des Elections des Eveſques en France, par le Clergé & par le peuple, avec l'agrément des Roys. Depuis l'an mille juſqu'en onze cents, L. 2. c. 39.
On y obſerve trois maximes capitales, que les Eveſques y ſont les principaux électeurs; que le Clergé y a plus de part que les peuples, & que le conſentement des Rois intervient, L. 2. c. 39.
Conjonctures extraordinaires, où les Papes & les Roys ont eſté quelquefois forcez de donner les Eveſchez, L. 2 c. 39. n. 9.
Suite de la meſme deduction hiſtorique des élections des Eveſques en France depuis l'an onze cents juſqu'à l'an mille deux cens. Les trois meſmes maximes obſervées, L. 2. c. 40.
Des Inveſtitures, & de leur rapport avec les élections, L. 2. c. 40.
Les Religieux appellez aux élections, L. 2. c. 40. n. 14.
Suite de la deduction hiſtorique des élections en France, depuis l'an douze cents juſqu'au Concordat, L. 2. c. 41.
Hiſtoire des élections en Angleterre Diverſes revolutions de la liberté maintenuë & opprimée, L. 2. c. 42.
Droit des Eveſques à aſſiſter à l'élection de l'Archeveſque, L. 2. c. 42.
Des élections en Ecoſſe & en Irlande, L. 2. c. 42. n. 9. 10.
Comment les Papes ſe reſerverent les grandes Prelatures en France & en Angleterre, L. 2 c 41 42.
Des élections dans les Egliſes d'Eſpagne. Quelle part y avoient les Rois, les Eveſques, le Clergé, le peuple, les Moynes & les Seigneurs, L. 2. c. 43.
Comment les Papes ſe reſerverent, ou permirent aux Rois de donner les Eveſchez en Eſpagne avant qu'il y eût des Concordats ou des conceſſions perpetuelles, L. 2. c. 43.
Des élections aux Prelatures en Italie. Commencemens & progrés des Reſervations que les Papes en firent Conſentement des Peuples moins neceſſaire dans l'Italie, qu'ailleurs, L. 2. c. 44
Des élections aux Prelatures en Sicile & en Sardaigne. Reſervations aux Papes dans la Sicile, L. 2. c. 45
Des élections aux Prelatures dans l'Allemagne. Des Inveſtitures. Du Concordat Germanique qui conſerve les élections, L. 2 c. 46.
Des Elections dans les Royaumes du Nord, L. 2. c. 46. n. 13.
Le conſentement des Empereurs ceſſe d'eſtre neceſſaire dans les élections. Il en eſt de meſme de celuy des Roys de Sicile, L. 2. c 46 n 8 & c 45. n 2. 3.
Des Elections aux Abbayes, L 2. c. 47.
Des Elections ou plûtoſt des Nominations Royales aux Eveſchez & aux Abbayes en France enſuite du Concordat. Divers Articles de ce Concordat. Diverſes oppoſitions. Les Abbayes des filles n'y eſtoient point compriſes François I. en obtint un Indult, L. 2. c. 48.
Des Elections dans l'Orient, ſoit du Patriarche, ou des Eveſques, ſont devant ou aprés la priſe de Conſtantinople par les Turcs, L. 2. c. 49.
Quand les Eveſques Grecs en preſenterent trois aux Empereurs, afin qu'ils en choiſiſſent un, L. 2. c. 49. n. 11.
De la confirmatino des Eveſques par le Metropolitain, aprés l'élection faite, L. 2. c 50.

Eveſques. Eveſchez.

Eveſque de la naiſſance, ou domicile & du Benefice, quelle dépendance les Beneficiers en ont, L 2. c. 1.
Du cens que l'Eveſque peut, ou ne peut pas faire des Ordres, ou du Viſa des Benefices, avant & aprés le Concile de Trente, L. 2. c. 2.
Obligation des Eveſques à attacher à une Egliſe ceux qu'ils ordonnent ſur le titre du patrimoine, L. 2. c. 3. n. 6. juſqu'à la fin.
Attache trés étroite des Clercs à leur Eveſque, L. 2. c. 4.
Les Beneficiers ne ſont point amovibles au gré des Eveſques, L. 2. c. 6.
Du pouvoir des Eveſques à recevoir les reſignations des Beneficiers, & à faire les tranſlations, ou permutations des Cures, L. 2 c. 7
Les Eveſques ſont les Inſtituteurs & les Collateurs primitifs & univerſels de tous les Benefices de leurs Dioceſes. De la part que les Patrons & les Chapitres ont à ce pouvoir. Les Eveſques jugeoient tous les procés pour les Benefices litigieux, L. 2 c 9.
Combien de temps ſe peut differer l'élection & la conſecration des Eveſques, L. 2. c. 18. o 2.
Pouvoirs des Eveſques à inſtituer, & à examiner ceux que les Patrons preſentent. Leur obligation de donner les cauſes du refus, s'ils refuſent, L. 2 c. 23.
Alternative entre les Papes & les Eveſques pour les proviſions des Benefices, L 2. c. 20 n. 7.
Quand les Baillis des Eveſques ont pû condamner à mort, L 2. c. 26. n. 3 4 5.
Les Eveſques ne pouvoient eſtre élûs que d'entre les Prêtres & les Diacres. Quand on commença de les élire d'entre les Soudiacres, L. 2. c. 32. n 2. 3
De la confirmation des Eveſques par le Metropolitain, des Eveſques & des Metropolitains par le Pape, L. 2 c. 30. 31.
De la fidelité, ou obeïſſance que les Eveſques doivent jurer, ou promettre au Pape, au Patriarche, & au Metropolitain; & les Beneficiers inferieurs à l'Eveſque, L. 2. c. 32.
Du ſerment de fidelité & de l'hommage que les Eveſques & les Abbez font aux Rois, L 2. c. 33.
De la ceſſion ou reſignation ſimple des Eveſchez & des Abbayes Comment le pouvoir de recevoir ces reſignations a eſté reſervé aux Papes. Quelles regles on doit obſerver dans les demiſſions, ou reſignations canoniques des Eveſchez, L 2. c. 54.
De la reſignation en faveur d'un ſucceſſeur, L. 2. c. 55.
Des Coadjuteurs donnez aux Eveſques. Par quelle autorité on les donne, L 2 c 5.
De la tranſlation des Eveſques. Le conſentement des Rois, l'autorité du Pape, & la neceſſité de l'Egliſe doivent y concourir. Des tranſlations forcées, L. 2. c. 56.

De

Table des matieres.

De la reſidence des Eveſques dans leurs Dioceſes. *Voyez* Reſidence.

De la viſite que les Eveſques devoient au Metropolitain & à ſon Egliſe avant le Concile de Trente, qui les en a diſpenſez, L. 2. c. 74.

De l'obligation des Eveſques à faire le voyage de Rome, ou à y envoyer, L. 2. c. 74.

Des Eveſques que les Rois appellent à leurs Conſeils, ou qu'ils envoyent en Ambaſſade, L. 2. c. 75.

Les Eveſques diſpenſez de la reſidence, pour aſſiſter aux Etats Generaux, ou Provinciaux en France, L. 2. c. 76.

De la diſpenſe de la reſidence pour aſſiſter aux Aſſemblées du Clergé en France & hors de la France, L. 2. c. 76. 77. 78.

Réponſe à l'objection qu'on fait contre les Eveſques meſmes, qui ne ſont en Cour que pour le bien de l'Egliſe, L. 2. c. 79 80

La fermeté de ces Eveſques pour la défenſe de la juſtice & de l'Egliſe; & le reſpect qu'on leur portoit, L. 2. c. 79. 80.

Honneurs rendus aux Eveſques dans la Cour des Princes. Leur preſeance au deſſus des Princes, des Ducs & des Comtes, L. 2. c. 80.

Des devoirs des Eveſques dans les Conciles Provinciaux, L. 2. c. 81.

De la reſidence des Eveſques & de leurs devoirs en temps de guerre ou de peſte, L. 2. c. 83.

Des devoirs des Eveſques dans leurs Synodes Dioceſains, L. 2. c. 84.

De la protection que les Eveſques doivent aux pauvres, aux oppreſſez, aux veuves & aux orphelins, L. 2. c. 86.

De la protection que les Eveſques doivent aux priſonniers. Délivrances des priſonniers par les Eveſques, par les Souverains, par les Abbez. Aux jours ſolennels, L. 2. c. 87.

De la protection que les Eveſques donnoient à ceux qui ſe refugioient dans l'Egliſe. Diverſes remarques ſur le droit des aſyles en France & ailleurs, L. 2. c. 88.

De la Juriſdiction des Eveſques. *Voyez* Juriſdiction.

Les cauſes des Eveſques n'ont jamais eſté jugées que par des Eveſques. *Voyez* Juriſdiction.

De la viſite des Eveſques. *Voyez* Viſite.

De la Predication qui eſt un des principaux devoirs des Eveſques. Decrets, Preceptes, Exemples pour les Evêques, & pour tous les autres qui annoncent la parole de Dieu, L. 2. c. 97

De la Milice que les Eveſques fourniſſoient aux Rois dans tout l'Occident. *Voyez* Immunitez.

Du droit de giſte que les Rois avoient dans les Eveſchez. *Voyez* Immunitez.

Des Eveſques qui ont eu rang dans les Parlemens, dans le Conſeil des Rois & dans le Miniſtere, L. 4 c. 7. 8.

Des Eveſques qui ont eſté Archichanceliers, Archichapelains, Chanceliers, ou Gardes des Seaux, dans l'Empire & dans les Royaumes de la Chreſtienté. Principalement en France, L. 4. c. 9.

Des teſtamens des Eveſques, L. 4. c. 16. 17. *Voyez* Teſtament.

Des Eveſques qui ont eſté tirez du Cloiſtre. S'ils doivent en conſerver l'habit & les ſuites, L. 4. c. 19.

Les Eveſques ſelon le droit nouveau ont entre l'intendance generale ſur tous les biens temporels de l'Egliſe, ſur les dixmes, ſur la portion des pauvres, ſur les legs pieux, L. 4. c. 20.

Les Eveſques ſe faiſoient rendre compte par les Oeconomes, & readoient compte eux-meſmes au Concile Provincial, de l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe, L. 4. c. 21.

Expectatives.

Des Expectatives que les Papes donnoient pour les Benefices, juſqu'à l'an mille trois cens. Juſques au Concile de Baſle. Depuis le Concile de Baſle, L. 2. c. 10. 11. 12.

G

Giſte.

DU droit de Giſte que les Rois & les Empereurs avoient dans les Eveſchez. Origine, progrés, & extinction de ce droit, L. 3. c. 29.

Grades. Graduez.

Antiquité de la preference & des privileges des Graduez. Leurs divers progrés & leurs viciſſitudes. Alternative entre le Pape & les Eveſques; Droits des Univerſitez & de leurs nominations. Reglemens du Concile de Baſle, de la Pragmatique & du Concordat ſur les Degrez, L. 2. c. 20.

Juſtification des privileges des Graduez par le Concile de Trente. Des procez qui ſuivent ordinairement les Graduez, L. 2. c. 20. n. 12. 13 14.

Guerre.

La guerre eſt licite, pour l'Egliſe meſme. Les Croiſades. Les Ordres militaires de Chevaliers. Les Clercs ne peuvent ny tuer, ny mutiler, ny combattre à la guerre, L. 2. c. 25.

H

Hoſpitalité. Hôpitaux.

L'Hoſpitalité preſente par les Conciles, & pratiquée par les Prelats & les autres Beneficiers les plus ſaints. En quel ſens quelques uns l'ont deſapprouvée, L. 4. c. 14.

I

Immunitez.

IMmunitez du Clergé quant au Tribunal des Juges ſeculiers, L. 2. c. 92. 93.

Des franchiſes & des immunitez des biens & des perſonnes Eccleſiaſtiques en Angleterre, L. 3. c. 22.

Des franchiſes & des immunitez des perſonnes, & des biens Eccleſiaſtiques en France, L. 3 c. 23.

Suite du meſme ſujet, des immunitez des perſonnes & des biens Eccleſiaſtiques en France & en Allemagne, L. 3. c. 24.

Des decimes & des dons gratuits. Déduction hiſtorique de l'origine & du progrés des decimes en France, L. 3. c. 24.

Des franchiſes & des immunitez des perſonnes, & des biens Eccleſiaſtiques. En Eſpagne & en Orient, L. 3. c. 25.

De la milice que les Eveſques & les Abbez fourniſſoient aux Princes & aux Souverains, en Allemagne & en France. Depuis l'an mille juſqu'en mille deux cens, L. 3. c. 26.

De la milice que les Eveſques & les Abbez fourniſſoient aux Souverains, en France, en Italie, & en Allemagne, depuis l'an mille deux cens, L. 3 c. 27.

De la milice que les Eveſques & les Abbez fourniſſoient aux Souverains, en Angleterre, & en Eſpagne, L. 3. c. 28.

Du droit de giſte que les Empereurs, & les Rois avoient ſur les Egliſes & dans les Eveſchez, L. 3. c. 29.

Indulgences.

Les penitences ou macerations corporelles changées en aumônes. Indulgences, L. 3. c. 7.

Indults.

Indults accordez à nos Rois pour les Prelatures de Bretagne & de Provence, L. 2 c. 13 & c. 48 n. 5.

Indults pour les pays de Breſſe, Bugey, &c pour la Franche Comté Pour Metz, Toul & Verdun Pour Arras & autres conqueſtes, L. 2. c. 13 & c. 48 n. 9 10.

Les Indults long-temps continuez paſſent enfin en droit commun, L. 2. c. 13. n. 8.

Les Indults du Parlement. Commencemens & progrés de ces Indults, L. 2. c. 16. n. 1. juſqu'au 10.

Les Indults des Cardinaux, L. 2 c. 16. n. 11.

Remarques ſur les Indults, L. 2. c. 16 n. 12. 13.

Indult des Ducs de Savoye, L. 2. c. 48 n. 11.

Indult des Roys de France pour nommer aux Abbayes des Filles, L. 2. c. 48. n. 13. 14.

Interſtices.

Neceſſité de garder les Interſtices dans l'Ordination Qui en peut diſpenſer. Reglemens du Concile de Trente. Raiſons de donner diſpenſe, L. 2. c. 32.

Inveſtitures.

Si elles ont eu lieu en France Et quelle maniere on peut les juſtifier. Divers ſentimens de part & d'autre, L. 2. c. 40.

Des Inveſtitures en Angleterre, & leur rapport avec les élections, L. 2. c. 41.

Des Inveſtitures en Italie, L. 2. c. 44 n. 4.

Des Inveſtitures en Allemagne Leur commencement, leur progrés & leur fin. Leur difference d'avec celles de la France. Juſtes raiſons de les revoquer, L. 2. c. 46.

Table des matieres.

Des Inveſtitures des Abbayes, L. 2. c. 47. n. 4.
Des Inveſtitures dans l'Orient, L. 2. c. 49.

Irregularitez.

De l'Irregularité du crime. Le débordement de l'incontinence & de la ſimonie aprés l'an mille, fit que tous les crimes ne furent plus ſujets à l'irregularité. Commencemens de cette indulgence, qu'on donna dans la neceſſité & pour un temps, pour des fautes paſſées, & aprés une partie de la penitence faite. Ces modifications furent depuis miſes en oubly, L. 2. c. 24.
Les Eveſques eſtant les arbitres de ces diſpenſes, ſe relaſcherent entierement, de ſorte qu'il ne fallut plus de diſpenſe que pour l'homicide, qui fut reſervé au Pape, L. 2. c. 24. n. 7. 8. 9. 10 11. 12.
Il eſt demeuré quelques reſtes de rigueur ſur ce point dans le Droit nouveau des Decretales, mais on s'en eſt encore relaſché, L. 2. c. 24 n. 14. 15.
De l'irregularité des ſoldats & de ceux qui tuent ou mutilent. Les Croiſades, les Guerres ſaintes, les Ordres militaires de Chevaliers Religieux ne ſont nullement contraires à la douceur de l'Egliſe. Jamais on n'a permis aux Clercs de combattre, de tuer, ou de mutiler, L. 2. c. 25.
Clemeot V. a le premier declaré qu'il n'y avoit point d'irregularité à tuer pour defendre ſa vie, L. 2. c. 25. n. 10.
Des Clercs qui traitent des malades ou exercent la Chirurgie, L. 2. c. 25. n. 12.
De l'Irregularité des Juges criminels. Quand les Baillifs des Eveſques ont pu condamner à mort. Quand on en a eſté quitte, en proteſtant qu'on ne demandoit point la mort de celuy qu'on mettoit entre les mains des Officiers de la Juſtice, L. 2. c. 26. c. 87.
Si la penitence publique peut tenir lieu du dernier ſupplice, L. 2. c. 26 n 8.
De l'Irregularité des Heretiques, des Schiſmatiques & des Simoniaques. Diverſes diſpenſes pour les Simoniaques & pour les Schiſmatiques. Juſqu'à quel degré ſont irregoliers les enfans des Heretiques. Adouciſſemens dans les Royaumes où les Heretiques ſont tolerez, L. 2. c. 28.
Des Payens, des Juifs, des Apoſtats, de ceux qui ſont rebaptiſez, ou reordonnez, L. 2 c 28. n. 8 9. 10.
De l'irregularité qui vient des défauts de la naiſſance. Des illegitimes. Des enfans des Clercs. Les enfans des Prêtres, nez de leur femme legitime. Origines de ces irregularitez. Diſpenſes. La ſucceſſion immediate dans les Benefices interdite aux enfans legitimes, ou illegitimes, L. 2. c 29.
De l'irregularité des Bigames, L. 2. c. 30.
De l'irregularité des Eunuques & mutilez, L. 2. c. 30. n 7. 8.
De l'irregularité des Serfs, & des perſonnes endettées ou comptables. Des anciennes ſervitudes abolies, & changées en droits Seigneuriaux. Des Coriaux, L. 2. c. 31.
De l'irregularité des Neophytes. Neceſſité de monter aux Ordres par degrez, & de garder les Interſtices. Diſpenſes. Par qui accordées, L. 2. c. 32.
De l'irregularité qui vient de l'ignorance. Quel degré de ſcience eſt neceſſaire. Des Ecoles publiques & des Univerſitez. Quelles Etudes on y faiſoit, L. 2. c. 32.
Les Etrangers exclus des Benefices. Neceſſité de ſçavoir la langue du païs, L. 2. c. 36.

Juriſdiction.

De la juriſdiction des Eveſques dans les cauſes civiles des Laïques de leurs Dioceſes. Elle eſtoit autrefois tres-étenduë dans la France. Ses diverſes revolutions. Utilitez de cette Juriſdiction pour les avantages ſpirituels de l'Egliſe. Raiſons de ſa décadence. C'eſt un Tribunal de charité & de juriſdiction tout enſemble, L. 2. c. 29.
De la Juriſdiction des Eveſques dans les cauſes des Religieux. Anciennes pratiques des Religieux, des Religieuſes, & des Abbez, de faire terminer tous leurs differends par les Eveſques, ſans les porter aux Juges ſeculiers. Divers reglemens pour cela. Sentimens des Theologiens habiles & pieux, L. 2. c. 30.
De la Juriſdiction des Eveſques dans les cauſes des Clercs. Exemples & Canons pour cela. Les Clercs eſtoient exempts de la juriſdiction ſeculiere. Diverſes vicciſſitudes de cette juriſdiction de l'Egliſe, & de cette immunité, L. 2. c. 31.
De la Juriſdiction Eccleſiaſtique hors de la France, ſur les Eccleſiaſtiques meſmes, L. 2. c. 32.
Réponſe à l'objection qu'on faiſ ſur l'impunité des crimes des Clercs, fondée ſur leur immunité, & ſur la juriſdiction Eccleſiaſtique. Onze conſiderations qui ſervent de Reponſe. Les ſaints Prelats qui ont ſouffert le martyre pour défendre cette immunité, qu'on appelle malicieuſement impunité, L. 2. c. 33. n. 1. juſqu'au dix
Les Eveſques n'ont jamais eſté jugez que par des Eveſques, dans les crimes meſmes de leze-Majeſté, L. 2. c. 33. 5.
Quelles ſont les peines du Tribunal Eccleſiaſtique. Amendes, exils, priſons, priſon perpetuelle, &c. De la queſtion, L. 2. c. 33. 6. 9. 10. 11 12. 13.
Eſpeces particulieres où les cauſes des Eccleſiaſtiques, & des Eveſques meſmes ont eſté traitées devant les Rois, en leurs Cours, ou en leurs Parlemens, L. 2. c. 33. n. 14.

M

Mandemens.

Les Mandemens des Papes pour les Benefices, L. 2. c. 10. juſqu'à l'an mille trois cents.
Suite du meſme ſujet juſqu'au Concile de Baſle, L. 2. c. 11.
Suite du même ſujet depuis le Concile de Baſle, L. 2. c. 12.

Meſſes.

Offrandes & retributions pour les Meſſes. Reſolution de pluſieurs difficultez ſur ce ſujet, juſqu'à l'an mille quatre cents, L. 3. c. 5.
Continuation de la meſme matiere, de la retribution des Meſſes. Reglemens des Conciles. Principalement du Concile de Trente. Depuis l'an mille quatre cents, L. 3. c. 6.

Metropolitains. Metropoles.

De la confirmation des Eveſques par leur Metropolitain, aprés l'élection faite. Ce qui ſe peut encore pratiquer ſur ce point, quoy qu'il n'y ait plus d'élections, L. 2. c. 50.
De la confirmation des Metropolitains par le Pape. Comment les Conciles Provinciaux ont ceſſé de ſe tenir, & il a fallu demander au Pape les confirmations, L. 2. c. 51.
Si le Metropolitain peut appeller auprés de ſa perſonne, quelques-uns des Chanoines de ſes Suffragans, L. 2. c. 73. n. 8.
Les Metropolitains viſitoient l'Egliſe Romaine. Les Eveſques avant le Concile de Trente devoient rendre viſite à leur Metropolitain & à ſon Egliſe. Ce Concile les en a diſpenſez, L. 2. c 74.
De la viſite des Metropolitains dans leur Province, L. 2. c 96.

Moines.

De la milice que les Eveſques & les Abbez eſtoient autrefois obligez de fournir aux Souverains. L'hiſtoire de cette police dans tous les Etats de l'Europe. L'échange de la milice en Decimes & en dons gratuits. *Voyez* Immunitez.
Moines. Monaſteres. *Voyez* Religieux.
Les Moines laiſnent les oblats, L. 4. c. 24.
Partage du temporel des Monaſteres entre les Moines meſmes. Les Abbez & les Officiers Claſtraux devenus proprietaires, L. 4. c. 25.

O

Oeconomes.

Des Preſtres & des Diacres qui eſtoient Oeconomes du temporel des Egliſes, & en rendoient compte aux Eveſques, L. 4. c. 21.

Offrandes. Oblations.

Des Offrandes. L'abondance, la neceſſité & la loy des offrandes. Du pain & du vin. Du pain beny. Renouvellement des Canons ſur les offrandes dans le dernier ſiecle, L. 3. c. 4.
Des Offrandes ou des Coûtumes loüables pour l'adminiſtration des Sacremens juſqu'à l'an mille quatre cents, principalement pour les Meſſes. Deduction hiſtorique de ce qui ſe donnoit pour les Meſſes. Reſolution de quelques objections, L. 3. c. 5.
Continuation de la meſme matiere depuis l'an mille quatre cents, L. 3. c. 6.
Des offrandes qui ſe faiſoient pour le ſacrement de Penitence & pour le rachapt des pechez. Echanges des penitences en amende & en aumônes, L. 3. c. 7.

Table des matieres.

Des offrandes qui ſe font pour les ſepultures, L. 3. c. 16.
Des offrandes & des dons qu'on a faits à l'Egliſe, de Seigneuries, de Comtez & de Duchez, L. 3. c. 19. 20.
Des Royaumes & des autres Principautez dont on a fait don à l'Egliſe, & qu'on a voulu tenir des Saints, des Papes & des Eveſques, L. 3. c. 21.

Ordination. Ordres.

Défenſe aux Eveſques d'Italie d'ordonner les Ultramontains, L. 2. c. 1. n. 4.
Du pouvoir des Abbez à donner les Ordres, L. 2. c. 1. n. 9. 11.
Du pouvoir de l'Eveſque à refuſer les Ordres, quand on les demande ſur le titre du patrimoine, L. 2. c. 2. n. 4, 5. 6.
Si l'on peut ordonner à Rome les Dioceſains ou les Clercs de tous les autres Dioceſes. Devant & après le Concile de Trente, L. 2. c. 2.
Si l'Eveſque du domicile ou du Benefice peut auſſi donner les Ordres à un Beneficier, L. 2. c. 2.
Des Ordinations ſans Titre, ou ſous le Titre du Patrimoine, L. 2. c. 3.
Neophytes condamnez, irregularité des Neophytes; neceſſité de mettre aux Ordres par degrez & de garder les interſtices. Exemples contraires. Diſpenſes, L. 2. c. 35.
Quel Ordre eſtoit neceſſaire avant l'Epiſcopat & la Prêtriſe. Pourquoy les Curez doivent eſtre Preſtres dans l'année, L. 2. c. 36.
Des Quatre-Temps deſtinez à l'Ordination, L. 2. c. 38. n. 13.
Si l'Eveſque peut forcer les Clercs à monter à des Ordres ſuperieurs, L. 2. c. 38. n. 14. 15. 16.

P

Pape.

LE Pape Clement IV. défend aux Eveſques d'Italie d'ordonner les Ultramontains ſans dimiſſoires, L. 2. c. 1. n. 4.
Du pouvoir du Pape dans les Ordinations des Clercs des autres Dioceſes, L. 2. c. 2.
Du pouvoir ou de l'exercice du pouvoir du Pape à donner les Benefices des autres Dioceſes. Les commencemens, le progrés, l'occaſion, les fruits, les regles de cet uſage. Les oppoſitions, &c. juſqu'à l'an mille cent cents, L. 2, c. 10.
Suite du meſme ſujet depuis l'an mille trois cents juſqu'au Concile de Baſle, L. 2. c. 11.
Suite du meſme ſujet depuis le Concile de Baſle juſqu'à preſent, L. 2. c. 12.
Si ſaint Pierre a fondé toutes les Egliſes; & ſi ce pouvoir des Papes à donner tous les Benefices vient de là, L. 2. c. 12. n 3. 4. C. 13. n. 12. 13. 14. C. 14 n. 3.
La Prevention, ou le Droit du Pape à prevenir les Ordinaires L. 2. c. 24.
Le Droit du Pape à confirmer les Eveſques & les Metropolitains élus ou nommez. Comment cet uſage eſt devenu neceſſaire, L. 2 c 31.
Pouvoir ou exercice de pouvoir du Pape dans les Ceſſions ou Demiſſions ſimples des Prelatures, dans celles qui ſe font en faveur, dans l'aſſignation des Coadjuteurs, dans les Tranſlations des Eveſques. Les Conciles ont quelquefois exercé ces pouvoirs; enfin ils ont eſté reſervez au ſaint Siege, L 3. c. 54. 55. 56.
Comment l'exercice du pouvoir de donner des diſpenſes a eſté ménagé entre le Pape & les Eveſques, & eſt enfin demeuré preſque dans les ſeules mains du Pape, L. 3. c. 67. 68.
Ceux qui mettent le Pape au deſſus des Canons, & l'en font Seigneur, pretendent ſeulement qu'il en peut diſpenſer; ce que les autres ne nient pas, quoy qu'ils parlent diverſement, L 3. c. 68.
Honneurs rendus aux Papes comme aux Vicaires de Jeſus-Chriſt par les Rois & par les Empereurs, le baiſer des pieds, tenir l'étrier, faire l'office d'Ecuyer, &c. tous ces honneurs ſont rendus à Dieu en la perſonne de ſon Pontife. Pourquoy on porte l'Euchariſtie devant le Pape, L 2. c. 81.
Du droit de Dépouille pour le Pape, L. 4. c. 34.
Des Annates, L. 4. c. 35. & 36.

Patronage Patrons.

Comment le pouvoir Epiſcopal de pourvoir aux Benefices ſoit par Preſentation ou par Collation, a eſté communiqué aux Patrons, Laïques, ou Eccleſiaſtiques, L. 3. c. 9.
Les Patrons laïques affranchis des Mandemens Apoſtoliques & des Reſervations, L. 3. c. 10. n. 8.
Des premieres Prieres des Empereurs & des Rois, principalement des Rois de France à leur joyeux avenement à la Couronne. Commencement, progrés & diverſes revolutions de ce Droit en divers Royaumes. Privileges des Papes, Edits des Rois, L. 2 c 21.
Du don que les Rois font des premieres Prebendes vacantes ſous un nouvel Eveſque, L. 3. c. 2c. n. 15. 16.
Des Canonicats que nos Rois donnent en quelques Egliſes, L. 2. c. 2c n. 15
Des Patrons Eccleſiaſtiques & Laïques. Leurs droits & leurs differences. Pourquoy les Eccleſiaſtiques ont ſix mois, & ne peuvent vacer; les Laïques peuvent vacer & n'ont que quatre mois. D'où vient cette difference, L 2. c 23.
Neceſſité de l'inſtitution & de l'examen de l'Eveſque. Neceſſité de l'Eveſque à donner les cauſes du refus qu'il fait, L. 2. c 23 n. 10. 12. 13. 14. 15.
Les Patrons, les Electeurs, les Collateurs doivent toûjours preferer les plus dignes, L. 2. c. 38.

Penitence.

Penitence publique ſi elle a pû tenir lieu de dernier ſupplice, L. 2. c. 26. n 8.
Quand l'irregularité a eſté attachée à la penitence publique, plûtoſt qu'au crime, L. 2. c. 24. n 9.
Si l'on peut refuſer l'abſolution & la Communion à ceux qui ſont condamnez au dernier ſupplice. Diverſes revolutions de la police de l'Egliſe ſur ces deux points, en divers temps & en divers pays, L. 2. c. 27.

Penſions.

Des Penſions, divers uſages & diverſes loix ſur ce ſujet. Du partage d'un Benefice entre pluſieurs Beneficiers L. 4. c. 37.

Permutations.

Du pouvoir des Eveſques à autoriſer les permutations. Les Regles qui doivent y eſtre obſervées, L 2. c 7.
Regles des permutations & des reſignations, L. 2. c. 17. n. 14.

Portions.

Portions congruës. Divers uſages & divers reglemens ſur ce ſujet, L. 4 c. 23. n 8. &c.

Primces.

Les Primices appartiennent aux Curez, L. 4. c. 23. n. 2.

Pragmatiques.

Pragmatique de ſaint Louis, L. 2. c. 10. n 11. & c 41. n. 4. & L. 3. c. 14. n. 17.
Pragmatique Sanction de Charles VII. Ses diverſes revolutions, L 2. c. 12.
Si cette Pragmatique eut lieu en Bretagne & en Provence, L. 2. c. 13.
Reglemens de la Pragmatique ſur les Graduez, L 2. c. 30. n. 10.

Precaires.

Trois ſortes de Precaires. Combien ils eſtoient le plus ſouvent prejudiciables à l'Egliſe Artifices des Laïques pour les faire renouveller, L. 2. c. 65.

Predication.

De la Predication, qui eſt un des devoirs des Eveſques, des Archidiacres, & des Curez. Si les Diacres peuvent preſcher. Reglemens des Conciles qui obligent à preſcher. Avis importans pour preſcher utilement. De l'autorité de nommer des Predicateurs. De l'obligation de les défrayer, L. 2. c. 97.

Premices.

Des Premices & des Dixmes. Leur progrés & leur quotité, L 3. c. 2.

Prieurs. Prieurez.

Comment les Prieurez, & pluſieurs autres petits Benefices reguliers, ſont devenus Benefices ſeculiers, L 4. c. 26.

Procurations.

Des Procurations des Archeveſques, des Eveſques, des Archidiacres, & des Doyens Ruraux dans la viſite, L. 4 c. 30.

Provence.

Provence, Païs d'obeïſſance. Si la Pragmatique & le Concordat y ont eu lieu. Indult accordé à nos Rois pour y nommer aux Eveſchez, L. 2 c 13.

Table des matieres.

Queſtes.

DEs Queſtes generales, L. 3. c. 4. n. 21.

R

Regles.

REgles de la Chancellerie, L. 1. c. 21. n. 2. 3.

Regrés.

Du Regrés Reglemens du Concile de Trente, L. 1 c. 7. n 19. 21.

Reguliers. Religieux.

Des Dismes données aux Religieux. Des Dixmes, & des Egliſes Paroiſſiales enlevées à l'Egliſe par les Laïques, & données aux Religieux, du conſentement des Papes, des Conciles & des Eveſques. *Voyez* Dixmes.

Si les Religieux peuvent encore teſter & ſucceder; déduction hiſtorique des Loix & des Coûtumes de divers Etats, qui leur ont conſervé, ou qui leur conſervent encore ce droit, L 3 c. 18.

Si les Religieux peuvent prendre, ou exiger quelque choſe de ceux qui font profeſſion. *Voyez* Simonie, & L. 3. c. 18. n. 6.

Du travail des mains des Religieux juſqu'à l'an mille deux cents, L. 4. c. 3.

Du travail des mains des Religieux depuis l'an mille deux cents, L 4. c. 4.

Du negoce & du trafic qui eſt permis aux Religieux, L. 4. c. 5.

Si les Religieux peuvent teſter, ou ſucceder, L. 4. c. 18.

Des Eveſques qui avoient auparavant fait profeſſion monaſtique. S'ils doivent en conſerver l'habit & les ſuites, L. 4. c 19.

Des Prebendes des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales données aux Reguliers. L. 4. c. 24.

Des Moines lais. Ou des Oblats, L 4. c. 24.

Religieux. *Voyez* Reguliers.

Reſervations.

Les reſervations des Benefices faites par les Papes, juſqu'à l'an mille trois cents. Juſqu'au Concile de Baſle. Depuis le Concile de Baſle, L. 1 c. 10. 11. 12.

La Prevention eſtoit comme renfermée dans les Reſervations Apoſtoliques, L. 1. c. 14. n. 1

Comment les Papes ſe reſerverent les Eveſchés & les grandes Prelatures en France, en Angleterre, & en Eſpagne, L 1 c. 41. 42. 43.

Reſervations des Prelatures de l'Italie au Pape, L 2. c. 44.

Reſervations des Prelatures de la Sicile au Pape, L. 2. c. 45.

Reſidence.

De la reſidence des Cardinaux, des Eveſques & des Abbez dans leurs Egliſes. Les regles, les diſpenſes, les Canons des Conciles, les Decrets des Papes ſur ce ſujet, L. 1. c. 70.

De la reſidence des autres Beneficiers au deſſous des Eveſques & des Abbez; ſçavoir des Abbez Commendataires, des Curez, des Archidiacres, des Archipreſtres, des Prevoſts, &c. des Chanoines, des Dignitez, de tous les Clercs attachez à une Egliſe par l'Eveſque qui les a ordonnez, L 2. c 71.

Diſpenſes legitimes de la reſidence. Premierement pour les Profeſſeurs & pour les Etudians, L. 2. c. 72.

Diſpenſes de la reſidence pour les deux Chanoines qui aſſiſtent l'Eveſque, pour les Clercs & Chantres de la Chapelle de nos Rois, pour les Conſeillers Clercs des Parlemens, pour les vieillards, pour les malades, pour ceux qui n'ont que des Chapelles, L. 2. c. 73.

Exceptions legitimes de la reſidence pour les Eveſques. Premierement les voyages à Rome, L. 2 c. 74.

Autre diſpenſe legitime de la reſidence pour les Eveſques, le commandement du Prince qui les appelle, ou les arreſte auprés de ſa perſonne, ou qui les envoye en Ambaſſade, L. 2. c. 75.

Autre diſpenſe legitime de la reſidence, pour aſſiſter aux Eſtats Generaux du Royaume en France, L 2. c. 76.

De l'aſſiſtance des Eveſques aux Etats Generaux hors de la France, L 2. c. 77.

Diſpenſe de la reſidence pour aſſiſter aux Aſſemblées generales du Clergé, L 2 c. 78.

Réponſe à l'objection qu'on fait contre les Eveſques, que les beſoins de l'Egliſe arreſtent à la Cour. Leur fermeté inflexible pour le bien. Le reſpect qu'on leur porte, L 2. c. 79 80.

Diſpenſe de la reſidence pour aſſiſter aux Conciles Provinciaux, L. 2. c. 82.

De la reſidence en temps de guerre, ou de peſte, L. 2. c. 83.

Reſignations.

Du pouvoir des Eveſques à recevoir les reſignations des Benefices qui leur ſont ſoûmis. Des reſignations en faveur. Regles à obſerver, L. 2. c. 7.

Des Reſignations en faveur entre les mains du Pape. L'origine & les occaſions diverſes qui ont donné commencement à cet uſage. Si les Eveſques ont quelquefois exercé ce pouvoir. Ce ſont des Diſpenſes, où le Pape purge la ſimonie, c'eſt à dire qu'il diſpenſe, L 2. c. 17.

De la Ceſſion ou Reſignation ſimple des Eveſchés & des Abbayes. Quelles ſont les raiſons canoniques de ſe demettre. Si l'autorité du Pape eſt toûjours intervenuë pour recevoir ces Demiſſions. Comment Innocent III. a dit que le Droit divin reſerve ce pouvoir au Pape, L. 2. c 54

De la Reſignation des Prelatures en faveur des ſucceſſeurs, L 2. c. 55.

Reparations.

Des Reparations des Egliſes. Des Adminiſtrateurs laïques de la Fabrique. L 4 c. 29.

Rois. Empereurs. Princes.

Premieres prieres des Rois pour les Benefices. *Voyez* Benefices.

Les Collations des Benefices par les Rois. *Voyez* Collations.

Le conſentement des Rois dans les élections aux Prelatures *Voyez* Elections.

Dans l'Italie ce conſentement moins neceſſaire par le ſoin des Papes, L 2 c. 44. n 8.

Les Rois de Sicile meriterent de perdre le privilege, qui avoit rendu leur conſentement neceſſaire dans les élections, L. 2. c. 45.

Le conſentement des Empereurs pour les élections ceſſe d'eſtre neceſſaire, L. 2. c. 46. n. 8.

Du ſerment de fidelité & de l'hommage que les Eveſques & les Abbez font aux Rois Deduction hiſtorique de cette police, L 2 c 53.

Les Eveſques diſpenſez de la reſidence quand le Roy les arreſte auprés de ſa perſonne, ou les envoye en Ambaſſade, L 2. c. 75.

Honneurs que les Rois & les Empereurs ont rendu au Pape, comme repreſentant Jeſus-Chriſt ſur la terre. Le baiſer des pieds, tenir l'étrier, faire l'office d'Ecuyer, L. 2 c 81.

La protection des pauvres, des veuves & des orphelins, propre aux Rois, principalement aux Rois de France, L 2. c. 86. n. 11. 12.

De la milice que les Eveſques & les Abbez fourniſſoient autrefois aux Rois & aux Empereurs dans tout l'Occident. *Voyez* Immunitez.

Des Dons gratuits que le Clergé fait aux Rois *Voyez* Immunitez.

Du droit de Giſte que les Empereurs & les Rois avoient ſur les Egliſes, L. 3. c. 19.

Rome.

Si le Clergé de Rome peut s'approprier les Clercs des autres Dioceſes, L. 2. c 2 n. 1. 2.

Si l'on peut ordonner à Rome les Clercs de tous les autres Dioceſes, L. 2. c. 2.

L'attache des Clercs à l'Eveſque dans l'Egliſe de Rome, L 2. c. 4. n. 4.

Nul n'eſt étranger à Rome Le Clergé de Rome fait gloire d'attirer les étrangers qui ont du merite, L. 2. c. 36. n. 5.

Des voyages reglez des Metropolitains & des Eveſques à Rome, L. 2. c. 74.

S

Seminaires.

COmbien il ſeroit à ſouhaiter que hors des mois des Graduez les Collateurs ou Patrons Eccleſiaſtiques conſideraſſent les éleves des Seminaires, L. 2. c. 20. n 13.

Quand la pieté s'eſt affoiblie dans les Univerſitez, qui eſtoient les anciens Seminaires, l'Egliſe a ordonné d'autres

Table des matieres.

d'autres Seminaires, L. 2. c. 34. n. 2.
Seminaires anciens dans les Univerſitez & dans les Communautez de Moines & de Chanoines, L. 2. c. 35. n 1. 2. 3. 4.
Des trois Seminaires de ſaint Charles : quelles études on y faiſoit. Il y donnoit le Bonnet de Docteur, L. 2. c. 35. n. 7. 8. 9. 10.
Reglemens du Concile de Trente, des Conciles de France, & de nos Rois pour l'érection des Seminaires, L. 2. c. 35.
Combien il importe que les Directeurs des Seminaires ſoient ſoûmis à la juriſdiction des Eveſques, L. 2. c. 35. n. 5. 6.

Sepultures.

Des offrandes qu'on fait pour les Sepultures, de la ſimonie qui pourroit s'y commettre, L. 3. c. 16.

Sermens. Promeſſe. Profeſſion.

De l'obeïſſance ou de la fidelité que les Eveſques doivent promettre ou jurer au Pape, au Patriarche, au Metropolitain, les moindres Beneficiers à l'Eveſque, les Moines à l'Abbé Commencemens, progrés, & diverſes revolutions de ces Sermens, L. 2. c. 52.
Du Serment de fidelité & de l'hommage que les Eveſques & les Abbez font aux Rois, L. 2. c. 53.

Simonie.

Le Pape ne purge point la ſimonie, mais il diſpenſe avec juſtice, en quoy il n'y a nulle ſimonie, L. 2. c. 17. n. 15. L. 3. c. 10. n. 16.
Des exactions legitimes ou illegitimes en rendant juſtice. On ne peut ny vendre ny acheter les Officialitez. Reglemens pour les Avocats, Procureurs, Notaires. Autres reglemens importans des Conciles. L. 3. c. 8.
De ce qu'on peut exiger ou recevoir dans les Ordinations, meſme pour les Officiers ou pour les Lettres Dimiſſoires, L. 3. c. 9.
De la ſimonie qui ſe peut commettre dans les Benefices. Le Cardinalat eſt un Benefice, & on ne peut l'acheter, Comment les Moines achetoient ou rachetoient les Egliſes Paroiſſiales Des droits qu'on paye dans les Chapitres, des Annates & des Depoſts, L. 3. c. 10.
Des exactions pour le ſceau, pour le papier, pour les Notaires, pour le Pallium, L. 3. c. 11.
De la ſimonie qui ſe commet par les ſervices & par les prieres. Diſtinction des prieres licites & illicites, L. 3. c. 12.
Si l'on peut fonder des Canonicats ou d'autres Benefices pour ſoy-meſme, L. 3. c. 12. n. 7. C. 13.
Si l'on a exigé, & ſi l'on a pû exiger de ceux qui entroient en Religion. Des places fondées. De la determination du nombre. Exiger pour la nourriture, non pour l'entrée. Saint Thomas expliqué ſur ce point. Divers reglemens ſur ce point juſqu'a l'an mille trois cents, L. 3. c. 14.
Suite de la meſme matiere depuis l'an mille trois cents, ſi l'on peut exiger de ceux qui entrent en Religion. Fixation du nombre. Reglemens des Coûtumes Pratiques de ſaint Charles & de ſes Conciles, L. 3. c. 15 & c. 18. n. 6.
De la ſimonie qui ſe peut commettre dans les ſepultures, L. 3. c. 16.

Synodes.

Des Synodes Dioceſains. Des procés qui n'y terminoient. La Confirmation s'y donnoit. On y liſoit les Actes du Concile Provincial. On les tenoit une ou deux fois chaque année. Divers reglemens ſur les Synodes, L. 2. c. 84.
Des Synodes particuliers des Archidiacres, des Doyens Ruraux & de leurs Officiaux Des Calendes, des Conferences, des Chapitres. Des Témoins Synodaux. L. 2. c. 85.

T

Teſtamens.

DE la grande autorité que l'Egliſe avoit dans les Teſtamens. Les Conciles, les Ordonnances & les Coûtumes qui ſoûtenoient cette autorité. Combien cet uſage eſtoit utile & neceſſaire pour la liberté des Teſtamens & pour le ſalut des Fideles. Diminution de cette autorité, L. 3. c. 17.
Si les Moines Profés peuvent encore teſter ; s'ils peuvent ſucceder. Deduction hiſtorique du droit de ſucceder conſervé aux Religieux en divers Royaumes, L. 3. c. 18.
Si les Eveſques & les autres Beneficiers peuvent teſter, & teſter en faveur de leurs parens Ou ſi leurs parens leur ſuccedent *ab inteſtat*. Diſcipline de l'Egliſe depuis l'an mille juſqu'à l'an mille trois cents, L. 4. c. 16.
Suite du meſme ſujet depuis l'an mille trois cents juſqu'au temps preſent, L. 4. c. 17.
Des Teſtamens des Abbez, des Religieux & des Religieuſes, L. 4. c. 18.
Si un Religieux eſtant fait Eveſque peut ſucceder ou teſter, L. 4. c. 18 n. 8. 10.

Tierces.

Les Tierces accordées aux Rois d'Eſpagne pour les reparations des Egliſes. L. 4. c. 29. n 9.

Titre.

Titre du Benefice & Titre du patrimoine. Difference, L. 2. c. 2 n. 4. 5. 6. 10.
Du Titre patrimonial. Ses commencemens, ſa taxe ; pouvoir des Eveſques de refuſer, s'ils ne manquent pas de Clercs ; obligation des Eveſques d'attacher à une Egliſe ceux qu'ils ordonnent ſur le titre du patrimoine, L. 2. c. 3.

Tranſlations.

La Tranſlation des Eveſques ne peut ſe faire ſans l'autorité du Pape, ſans l'agrément du Roy & ſans la neceſſité de l'Egliſe Comment ce pouvoir a eſté reſervé au Pape ſeul, en vertu de la Primauté divine, L. 2. c. 56.

V

Vacance.

DEs Benefices qui vaquent en Cour de Rome, L. 2. c. 15.
Combien de temps peuvent vaquer tous les Benefices avant que d'eſtre ſujets à Devolution, L. 2. c. 18 n. 1. 2. 3. 6.

Vicaires.

Inconveniens des Vicaires amovibles, L. 2. c. 6. n. 6. 7. 8. 9.

Viſa.

Quand & à qui les Eveſques peuvent refuſer le Viſa des Benefices, L. 2. c. 2. n. 4. 5. 6. 10.
Neceſſité de donner les cauſes du refus, L. 2. c. 23. n. 14. 15.

Viſites.

De la Viſite des Eveſques Reglemens, Decrets, Ordonnances, exemples, fruits des Viſites. De la Viſite des Exempts ſelon le Concile de Trente, L. 2. c. 94.
Des Viſites des Archidiacres & des Doyens Ruraux. Leurs Procurations, leur Cathedratique, leur juriſdiction, leur équipage, leur Synode, L. 2. c. 95.
De la Viſite des Archeveſques, des Metropolitains dans leur Province. Reglemens, Decrets, exemples, L. 2. c. 96.
Des Viſiteurs Apoſtoliques, L. 2. c. 96 n. 6.
Des procurations des Archeveſques, des Eveſques, des Archidiacres & des Doyens Ruraux dans la Viſite, L. 4. c. 31.

Univerſitez.

Privileges des Univerſitez pour les Benefices des Graduez. *Voyez* Grades. Graduez.
Inſtitution des Univerſitez, quelles études & quelles Facultez y ſont ordinaires, L. 2. c. 33.
Des Univerſitez en general. De celle de Paris en particulier. Leur autorité, leur correſpondance avec l'Eveſque. Leurs cenſures. Leur aſſiſtance aux Conciles Provinciaux, L. 2. c. 34.
Diſpenſe legitime de la Reſidence pour les Profeſſeurs & pour les Etudians, L. 2. c. 72.

Fin de la Table des matieres.

ERRATA.

Page.	*Colomne.*	*Ligne.*	*Faute.*	*Correction.*
20	1	49 & 50	regrez	regrés
36	1	6	Edoüar	Edoüard
51	1	8	*Eccleſiis*	*Eccleſis*
62	1	63	du Chapitre à l'Eveſque	de l'Eveſque au Chapitre.
62	2	52	poſſeſſion	jouiſſance
71	1	26	des lettres	de lettres.
82	1	58	qu'en	ou en
95	1	49	ſegulieres	ſeculieres
113	1	10	le Pape meſme	le meſme Pape
129	2	28	*ſoluta*	*ſoluta.*
132	1	6 avant la fin	benefices	Benficiers.
145	1	4	en un	a un
154	1	11	X I.	I X.
183	1	40	preſcrire	proſcrire.
230	1	44	& fait	fait
253	2	25	diſpenſe	défenſe
258	2	1	les	des
265	2	27	*contedunt*	*contendunt*
289	2	43	demy-ruiné	demy-ruinée
352	2	29	minante	fulminante
352	2	62	*dignater*	*dignanter*
385	1	54	la l'eſperance	l'eſperance
388	2	22	uſericent	uſerorent
412	2	41	*arguat*	*arguant*
442	1	47	Camur	Canut
445	2	47	*ſolendi*	*ſolvendi*
449	1	33	Laïque	Laïques
458	2	derniere	I X.	X I V.
462	2	20	appartiennent	appartient
463	2	52	Comene	Comnene
469	2	25	*ſuam*	*ſuum*
489	2	23	il eſt	eſt-il
520	1	55	ils	il
553		56	*Monaſteris*	*Monaſterij*
634	2	pour 44	paoiyt	533 payoie
705	2	5	*demnat*	*damnat*
711	1	51	au	aux
716	2	58	*exequia*	*exequiis*
721	1	43	ultramontaires	ultramontains
726	1	29	*Gregorias*	*Gregoras*
733	2	27	*prioratoribus*	*prioratibus*
		52	*oi*	*ei*
		55	*loca*	*loco*
754	2	34	de Superieurs	des Superieurs
		56	on fait	on fit
760	1	5	maladie	malice
	2	7	*aunıverſaria*	*anniverſaria*
803	1	21	payables	payable
804	1	33	*beneficii*	*beneficus*
	2	8	*competentur*	*competenter*

Additions & Corrections des trois derniers Livres de la quatriéme Partie.

PAge 3. colomne 1. l. 30. aprés *au moins*, ajoûtez: La Juriſprudence moderne de la France ſemble permettre, que les Chanoines des Cathedrales, & les Curez, parce qu'ils ſont obligez de reſider, puiſſent eſtre ordonnez par l'Eveſque du Benefice.

Pag. 54. col. 2. lig. dern. au lieu de *de Lorraine* mettez, de Mets, Toul & Verdun.

Pag. 52. col. 1. art. 12. du ſommaire, au lieu de *ne ſont pas compris*, mettez, ne ſont pas abolis, quoy qu'ils ſemblent eſtre compris, &c.

Pag. 55. col. 1. l. 25. ao lieu de *ny par les reſignations, ny par la derogation à la regle des vingt jours*, mettez, ny par la derogation à la Regle des vingts jours dans les ſignatures de reſignation.

Pag. 74. l. 35. avant *Henry III.* mettez, Des gens dignes de foy aſſeurent que ces patentes ne ſe ſont jamais trouvées dans les Regiſtres du grand Conſeil, & que le premier Arreſt n'y en fut donné qu'en 1601. pour une Prebende particuliere.

Page 104. nombre VII. l. 10. aprés ces mots, *ou de la mere*, Ajoûtez: C'eſt auſſi ce qui fut decidé, comme nous le dirons dans le nombre IX. par le Pape & par la Congregation des Cardinaux, en l'an 1594. quoyque quatre ans aprés la Rote reſolut le contraire.

Page 138. col. 1. à la fin du nombre X. ajoûtez, L'Ordonnance du Roy Louis XIII. en 1629. art. 199. porte que l'affectation des Benefices aux Nobles ſubſiſtera, ſi elle eſt appuyée ſur la fondation, & non ſur la coûtume ſeulement, ou ſur un ſtatut; ce qui eſt conforme aux Canons & aux Decretales.

Page 193. à la fin du nombre V. ajoûtez: 3. Les Papes n'ont pas laiſſé d'agréer que nos Rois nommaſſent aux Prieurez Conventuels & electifs de Bretagne & de Provence, & de donner des Bulles ſur leurs nominations.

Page 195. col. 1. lig. 13. avant la fin, ajoûtez: On a depuis publié, & on a ſouvent produit au grand Conſeil une Bulle d'extenſion du Concordat Germanique ſur l'Eveſché de Mets, parce qu'il eſt ſous la Metropole de Treves.

Page 196. col. 2. lig. 20. aprés ces mots, *ſans effet*, ajoûtez, On peut voir dans les Indults publiez par M. Pinſon, au Tome 2. page 656. ce qu'il dit de la renonciation que le Roy Henry II. avoit faite aux nominations des Abbeſſes, & de la Declaration verbale que le Roy Henry III. fit au contraire, qu'on enregiſtra au grand Conſeil, & qui fut depuis ſuivie.

Page 259. nomb. IV. ajoûtez à la fin: Le Roy Louis XIV. vient de publier une Declaration en cette meſme année 1681. qui porte que, *Lors qu'une meſme perſonne ſera pourvûe de deux Cures, ou d'un Canonicat, ou Dignité, & d'une Cure, ou de deux autres Benefices incompatibles, ſoit qu'il y ait procés, ou qu'il les poſſede paiſiblement, le pourvû ne jouira que des fruits du Benefice, auquel il reſidera actuellement, & fera le ſervice en perſonne; & que les fruits de l'autre Benefice, ou des deux, s'il n'a reſidé, ou fait le ſervice en perſonne en aucun, ſeront employez au payement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le ſervice, aux reparations, ornemens, & profits de l'Egliſe dudit Benefice, par Ordonnance de l'Eveſque Dioceſain, laquelle ſera executée par proviſion, nonobſtant toutes appellations, ſimples, ou d'abus, & tous autres empeſchemens, auſquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard.*

Page 726. col. 2. à la fin du Chapitre XX. ajoûtez:

Je ne dois pas omettre ce qui fut reſolu dans l'Aſſemblée du Clergé en l'an 1665. *Que tous les Prelats ſans diſtinction, ny exception iroient en habit violet ſaluer leurs Majeſtez, meſmes ceux qui ont eſté tirez des Ordres Reguliers, afin de garder en tout l'uniformité.* Il eſt vray que ce n'eſtoit qu'en une rencontre particuliere, qu'il fut exprimé qu'on en uſeroit de la ſorte; mais il eſt difficile qu'on ait ordonné de faire la dépenſe d'un habit violet, pour une ſeule occaſion, & pour ne s'en ſervir qu'une fois. La raiſon qu'on tire de l'uniformité, ſouffre encore moins ces limites. Car ſi elle doit paroiſtre dans les habits entre les Eveſques, ce n'eſt pas dans une ſeule occaſion. *Verbal de l'Aſſemblée pag. 50.*

Le Ceremonial des Eveſques qui a eſté publié par ordre de Clement VIII. & enſuite d'Innocent X. enjoint aux Eveſques, qui ont eſté tirez de l'Ordre Monaſtique, de porter l'habit de la couleur de leur Religion. *Promoti ex Regulari Ordine, non Clericali, non utuntur Rocchetto, ſed retinent in veſtibus colorem habitus ſuæ Religionis, & deferunt ubique Mozzettam ejuſdem coloris, &c.* Et dans un autre endroit plus bas: *De Epiſcopis Regularibus, qui non mutant colorem ſui habitus, neque induunt Rochetum, &c.* *L. 1. c. 1.* *L. 1. c. 3.*

Mais il faut conſiderer, qu'au lieu de l'habit Monaſtique qu'on devoit porter ſelon les loix de l'Egliſe; ce Ceremonial ſoutenu de l'autorité de deux Papes, ſe contente qu'on en porte la couleur. Ainſi ce changement eſt incomparablement plus grand, que celuy de la couleur ſeule; & ſi cet uſage s'établit dans le Royaume, on pourra dire qu'on y eſt revenu aprés pluſieurs ſiecles, à l'obſervation de la Decretale du Pape Celeſtin premier, à laquelle nos Eveſques de France ne ſe rendirent pas lors qu'elle leur fut envoyée. Cette matiere a eſté traitée au long dans la premiere Partie de cet ouvrage, où nous avons fait voir que ce grand Pape blaſma nos Eveſques, de ce que dans l'Epiſcopat meſme ils continuoient de porter des habits monaſtiques. Il y a meſme cela de particulier, qu'en ces temps-là l'habit civil & ordinaire des Eccleſiaſtiques & des Eveſques eſtoit le meſme que celuy des Laïques de qualité. Ce Pape vouloit que les Eveſques & les autres Clercs ſe diſtinguaſſent des Laïques, par leur vertu, & non par leur habit. Nos Prelats perſiſterent, & non ſeulement Celeſtin, mais auſſi ſes ſucceſſeurs agréerent enfin & autoriſerent l'uſage de la France. Il ſemble que les Papes & les Eveſques François reviennent en ces *L. 1. c. 31.*

derniers temps aux premiers ſentimens du Pape Celeſtin, par les deux changemens, que nous avons dit s'eſtre faits, ou ſe faite dans l'habit, & dans la couleur de l'habit monaſtique. Il eſt impoſſible que la longueur du temps n'apporte toûjours quelque changement à ces pratiques exterieures, qui ſont en elles-meſmes indifferentes. L'importance eſt que l'amour & l'eſtime des vertus religieuſes demeure ferme parmy les revolutions inévitables de la diſcipline exterieure; & que ce ſoit un pur amour de l'uniformité, qui faſſe quitter ou l'habit ſeul, ou la couleur meſme de l'habit de Religion, & non une mauvaiſe honte, comme ſi l'on rougiſſoit d'un habit de ſainteté & de penitence.

Page 741. col. 1. nomb. 12. lig. derniere, ajoûtez: Mais elle ne fut pas envoyée au Parlement, qui a continué de regler ces penſions a trois cents livres, ſans y comprendre le caſuel ny les fondations.

Page 745. nomb. 14. lig. penultiéme, aprés *livres*, ajoûtez, Tous ces revenus de places d'Oblats ont eſté reunis par Arreſt du Conſeil d Etat à l'Hôtel des Invalides, où les ſoldats eſtropiez ſont receus. Les Prieurez Conventuels électifs de nomination Royale ont eſté auſſi aſſujetis à la meſme taxe que les Abbayes.

Page 767. col. 1. lig. aprés *Beneficiers*, ajoûtez: La Diſcipline a bien changé depuis, ſur tout dans les levées qui ſe font pour les reparations. Car elles ſe font par l'autorité du Magiſtrat Civil.

Page 778. col. 1. lig. 2. ajoûtez, On preſume toûjours le contraire en France. Ainſi cette clauſe n'y eſt point receuë.

La meſme col. 2. au ſommaire, nomb. dernier, lig. derniere, ajoûtez, ſelon du Teix.

Page 784. col. 1. lig. 16. aprés *Bretagne*, ajoûtez, C'eſt ce qu'en dit Du Taix, mais il n'y a point d'article de l'Edit de Blois qui en parle.

Page 811. à la du nomb. XLII. ajoûtez, Cette Declaration a eſté depuis étenduë par une autre Declaration, verifiée au Parlement & au grand Conſeil, à toutes les Dignitez, Perſonats, Offices, Chapelles, & autres Benefices, qui demandent reſidence perſonnelle, dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales.

ANT 1 2.18035

Digitized by Google